# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

# BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

ALFRED PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
MAURICE PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

CINQUANTE-SIXIÈME ANNÉE

BRUXELLES

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
Rue aux Choux, 49.

1898

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR D'APPEL DE GAND.

**Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Coevoet, prem. présid.**

**1er octobre 1897.**

# LA COUR D'APPEL DE GAND,

DEPUIS

## CINQ SIÈCLES,

DISCOURS

**Prononcé par M. Napoléon DE PAUW, avocat général.**

—

Je ne vous dissimulerai point, Messieurs, que lorsque M. le procureur général, par suite de l'accroissement de la besogne intérieure d'un parquet de personnel en nombre insuffisant, s'est décidé à charger l'un de ses avocats généraux, d'après un usage constant en France, mais exceptionnel en Belgique, de prononcer la mercuriale prescrite par la loi d'organisation judiciaire, et qu'il a bien voulu me charger, à mon tour, de ce soin, ce n'est pas sans quelque appréhension que j'envisageai tout d'abord l'accomplissement de ce périlleux honneur. Le choix d'un sujet « convenable à la circonstance », celui de la langue même dans laquelle je vous adresserais la parole, n'étaient pas de nature à diminuer mes hésitations et mes perplexités, et je me suis demandé pendant quelque temps de quoi je pourrais vous entretenir, ce que vous étiez en droit d'attendre de moi et ce que je me devais à moi-même. D'aucuns ont pu penser (et de bons amis avaient même prématurément annoncé dans la presse) que ce sujet et la manière de le traiter se trouvaient tout indiqués ; que, membre et premier directeur élu de l'Académie Royale Flamande, je ne pouvais vous parler que des droits des Flamands en justice, vous exposer mes vues sur les lois récentes ou préparées et surtout faire résonner cette audience solennelle des mâles accents de la langue de nos libres ancêtres.

Mais ce n'est pas devant la cour d'appel de Gand, je le dis à votre honneur, Messieurs, qu'il faut défendre ces droits et ce n'est pas pour elle qu'il faut faire des lois qui les garantissent ; jamais ces droits n'y ont été méconnus et les voûtes de ce palais retentissent depuis toujours des débats dans la langue des justiciables quand ils sont commandés par la raison. D'autre part, s'il pouvait, il y a quelque trente ans, y avoir un certain courage à oser se servir de sa langue maternelle et à affirmer ses imprescriptibles droits, il en est tout autrement aujourd'hui que les autorités les plus respectées, gouverneurs et ministres, emploient à l'envi cet idiome autrefois proscrit, depuis qu'il est plusieurs fois tombé d'une bouche auguste et de lèvres royales et qu'un futur roi des belges, venant fêter la dixième année d'existence de cette institution nationale et florissante dont je vous parlais tout à l'heure, l'a officiellement consacré comme l'une de nos deux langues nationales.

Pour ma part, sortant à peine d'une cent-cinquantième audience correctionnelle où se sont traitées en flamand près de six cents affaires, et où quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent la langue des prévenus est celle de nos ancêtres (1), il ne me déplaît pas de vous entretenir dans cette seconde langue du peuple belge, si claire et si nette, celle de tous les gens instruits en ce pays ; elle aura l'avantage de détruire, si mon sujet m'y ramène, des préventions injustes et invétérées chez certains de nos compatriotes qui n'ont pas, comme nous, dès l'enfance, l'inappréciable bonheur de parler couramment ces deux idiomes au moyen desquels nous avons accès aux deux mondes, germanique et romain, qui ont formé notre vivante nationalité.

S'il est donc à souhaiter et n'est point impossible que, en ce pays de Flandre, l'alternance des discours français et flamands apparaisse un jour comme un usage logique et naturel, je me suis toutefois décidé à ne point inaugurer cette innovation aujourd'hui.

Restait le choix du sujet « convenable à la circonstance ». Ici encore mes hésitations n'ont pas été longues, ni mes anxiétés cruelles. Grâce à la bienveillance de M. le procureur général, qui, tout en me laissant une entière liberté, a bien voulu me dire qu'il ne vous serait peut-être pas indifférent d'entendre traiter quelque épisode de notre histoire judiciaire locale, mon plan était tout tracé, et le fardeau si lourd à mes épaules s'allégeait du même coup. Il me permettait, après les durs labeurs de centaines d'affaires correctionnelles, à peine diversifiés par quelques avis civils et réquisitoires criminels, de consacrer les rares loisirs d'un parquet fort occupé, à la rédaction d'une partie quelconque des notes nombreuses que j'ai recueillies depuis de longues années dans les archives du pays et de l'étranger, et elle avait en outre l'immense avantage de ne point me priver de la totalité de vacances consciencieusement méritées, ordinairement consacrées à ces études de prédilection ou à des voyages où nous avons accoutumé de retremper nos esprits pour les travaux plus sérieux ou les études plus arides que nous commandent l'honneur, la fortune ou la liberté de nos concitoyens.

Je me suis donc souvenu qu'avant d'être membre de l'Académie Royale Flamande, la Commission Royale d'Histoire, annexée à l'Académie des Lettres, des Sciences et des Beaux-Arts de Belgique, avait bien voulu m'admettre dans son sein, et j'ai pensé que je

(1) Ceci nous porte à croire que la population de langue flamande commet proportionnellement beaucoup plus de délits que celle de la langue française. *(Note de la Rédaction.)*

pourrais vous être agréable et que je n'abuserais pas trop de votre bienveillante attention en vous exposant quelques points de votre propre histoire.

Vous n'entendrez donc point développer et discuter aujourd'hui comme précédemment, si ce n'est incidemment peut-être, une de ces graves questions à l'ordre du jour, questions brûlantes ou tout au moins vivaces, où l'autorité d'un chef de parquet peut seule donner d'utiles avertissements; ma tâche est plus modeste et mon ambition moins grande. En vous entretenant du *Conseil de Flandre, de ses origines et de ses locaux depuis cinq siècles*, en vous résumant son histoire, en traitant d'après des documents inédits quelques points de fait et de droit, en vous exposant à ce propos quelques vues générales de ce sujet d'ailleurs très vaste, en vous introduisant tour à tour dans le premier et dans le dernier palais de ce Conseil et de votre Cour, qui en est l'héritière directe, et qui tous deux ont fait récemment et à divers titres, l'objet de vos délibérations et de vos arrêts, je me suis dit que, au moment où une restauration intelligente allait remettre en son primitif état le Château de nos anciens Comtes, où il a siégé pendant trois siècles et demi (1409-1776), au moment où les remaniements devenus nécessaires par l'importance croissante de cette Cour vont rajeunir le palais où elle siège depuis un demi-siècle, il ne serait pas inutile, à propos de ce cinquantenaire, d'en retracer l'histoire et les transformations.

La matière n'est pas neuve, elle a été supérieurement traitée à cette place même par un magistrat éminent, le premier des procureurs généraux près cette cour, Joseph Ganser (1831-1860), qui en a fait l'objet de son discours à l'audience de rentrée, le 19 octobre 1846, à l'occasion de l'inauguration de ce palais de justice (2).

Il y aurait donc quelque témérité à l'aborder et à la narrer de nouveau, d'autant plus que quelques points de droit ancien que je pourrais effleurer ont été traités de main de maître devant vous par l'un de ses plus savants successeurs, dont nous entendons encore, il me semble, la parole attachante autant qu'érudite (3), mais, d'une part, il ne s'agit point ici de refaire, siècle par siècle et presque année par année, cette longue histoire, si bien faite déjà, et de l'autre, pendant ce long espace de temps, dont l'année judiciaire qui vient de s'écouler ferme le cinquantenaire, le progrès des sciences historiques et sociales, l'accroissement des archives publiques par les manuscrits de ses derniers conseillers, historiens recommandables, permettent de présenter sur certains points des aperçus nouveaux, sinon aussi profonds que ceux du premier chef de ce parquet, et de compléter les renseignements qu'il avait pu réunir (4). Ganser, du reste, était foncièrement allemand (5), comme beaucoup d'autres que le gouvernement provisoire de 1830 avait dû, comme le roi Guillaume Ier des Pays-Bas auquel il l'avait tant reproché, nommer dans les Flandres pour contrebalancer l'influence exagérée du mouvement français créé par le premier Empire. Quoi d'étonnant que ces magistrats et savants appelés de l'étranger, hollandais comme allemands, pour retremper notre jeune nationalité, n'aient point uni à une érudition admirable la connaissance parfaite des sentiments ou des aspirations d'un peuple représenté depuis, dans ses sièges judiciaires comme dans ses chaires professorales, par leurs élèves nés sur le sol même de la patrie et mieux pénétrés de l'importance des usages, des coutumes, des principes, de la langue de chaque race de ce peuple?

Il est un point toutefois qu'il a merveilleusement aperçu et mis en lumière tout d'abord. C'est l'identité même du *Conseil de Flandre* avec la *cour d'appel de Gand*.

« Il n'y a pas encore un siècle, disait-il en commençant sa mercuriale, que le Conseil provincial de » Flandre, quittant l'ancien Château des Comtes, prit » possession du nouveau palais de justice que le gouvernement avait fait construire. Il le fit sans cérémonie et avec cette modestie qui caractérisait nos anciens magistrats. »

« Ce corps était la plus ancienne cour de justice des » Pays-Bas; pendant quatre siècles il avait rendu la » justice à nos ancêtres. Naguère, la Flandre l'a vu » revivre dans la cour d'appel de Gand. »

Et plus loin : « Le but de la justice est invariable, le » temps ne modifie que ses formes et ses procédés. Les » magistrats qui se succèdent dans un même ressort » sont tous des ouvriers travaillant au même édifice. » Nous continuons l'édifice que le Conseil de Flandre a » commencé au XIVe siècle; comme lui, nous travaillons au développement du droit en Flandre, à l'œuvre » éternelle de la justice. Son histoire est le commencement de la nôtre, comme la nôtre sera la continuation de la sienne. En vous faisant le récit de l'origine » et des vicissitudes de ce Conseil, en vous signalant les » grands magistrats qui ont siégé dans ses rangs, nous » faisons notre propre histoire. »

Ces idées sont profondément justes; elles sont surtout vraies dans notre pays, quoi qu'en puissent penser certains esprits qui, trop épris des grandes choses accomplies par la Révolution Française, sont persuadés que toute justice et toute liberté dans le monde ne datent que de cette époque, féconde en merveilles autant qu'en crimes de tout genre.

Je ne suis pas, en effet, de ceux qui s'imaginent qu'un peuple puisse faire en un jour table rase de toutes ses idées, de toutes ses croyances, de toutes ses coutumes, de ses mœurs, de sa langue, pour devenir un être nouveau, sans racines dans le passé; un peuple est une entité vivante qui se développe et se transforme progressivement à travers les âges, et, pour ma part, je tiens plus que jamais aux principes qui m'ont été inculqués dès l'enfance et qu'une expérience déjà longue des hommes et des choses n'a fait que confirmer.

» Nous ne voulons pas », disait vers la même époque, à propos de la restauration d'un autre monument historique, sous l'administration du premier comte de Kerchove de Denterghem, bourgmestre de Gand, un magistrat communal de cette ville, dont je m'efforce de suivre les leçons et les exemples, bien que je désespère

(2) Ganser, *le Conseil de Flandre*, discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 19 octobre 1846, à l'occasion de l'inauguration du nouveau palais de justice. (Reproduit dans la Belg. Jud., 1846, p. 1738.)

(3) Lameere, procureur général à Gand (1880-90), aujourd'hui conseiller à la cour de cassation : *Le formalisme dans l'ancien droit* (1880); *Le recours au chef de sens dans le droit flamand* (1881); *Les communes vérités* (1882); *De la procédure criminelle à la fin de l'ancien régime* (1890). (Belg. Jud., 1880, p. 1587; 1881, p. 1473; 1882, p. 1521; 1890, p. 1313.)

(4) Jean-François Foppens († 1761), archidiacre de Malines, *Histoire du Conseil de Flandre*, publiée à Bruxelles en 1869 par Alp. O'Kelly (avec préface, 21 pages) et complétée par le comte de Limburg-Stirum, avec tables (pp. 273-289), jusqu'en 1795, date de sa suppression; Defacqz, *Ancien droit Belgique*, 2 vol. (1846-52 et 1873); Victor Gaillard, *L'audience du comte*, dans le Bulletin de l'Académie royale de Belgique (1854), p. 507 à 522, et dans ses Archives du Conseil de Flandre (1855-56); Dr Vander Meersch, *'s Graven Raedkamer van Vlaenderen*, dans le *Belgisch Museum* (1838), pp. 21 à 47 et 367 à 304; Colinez, *Notice sur les Rennenghes et les Espiers en Flandre*, dans le *Messager des sciences historiques* (1840), p. 289; Pinchart, *Notice historique sur la Chambre Légale de Flandre*, Bulletin de l'Académie royale de Belgique (1849), t. I, p. 482; Alph. Van den Peereboom, *le Conseil de Flandre à Ypres précédé des cours de justice qui ont exercé juridiction souveraine dans la West-Flandre* (Ypres, 1874); Matthieu, *Histoire du Conseil de Flandre*, mémoire couronné par l'Académie d'Archéologie de Belgique (Anvers, 1880), et les manuscrits déposés aux archives de l'Etat et à la bibliothèque de la ville de Gand.

(5) *Livre d'or de l'Ordre de Léopold*, t. I, 1858, p. 445.

de pouvoir les égaler jamais, « nous ne voulons pas que » la chaîne des temps soit interrompue ; nous ne vou- » lons pas dater de cinquante, de soixante ans et » prendre origine à la fin du XVIII^e^ siècle ou au com- » mencement du XIX^e^ seulement. Nous prétendons » dater de neuf ou dix siècles et nous ne voulons faire » qu'un avec nos aïeux » (6).

« La bouche qui prononce de telles paroles », disait, quelques années plus tard, dans un style aussi vigoureux qu'imagé, un de nos plus grands poètes flamands, *Prudent Van Duyse*, auquel la patrie reconnaissante a récemment élevé une statue et dont, par une singulière coïncidence, ce fut la dernière pensée et le dernier écrit, « cette bouche peut devenir muette, mais de telles » paroles ne périssent point » (7).

Et voyez combien vraies sont de pareilles idées, exprimées en des formes diverses par un jurisconsulte, un administrateur, un poète. Appliquons-les à l'origine de notre cour de justice, et recherchons ensemble, si vous le voulez bien, la génèse et l'exégèse de l'organe social destiné à faire régner le droit souverain au sein de nos populations. Est-ce bien au 4 août 1832, date de la loi qui a reconstitué nos cours d'appel, qu'il faut s'arrêter, ou nous est-il permis de remonter plus haut, à l'institution même du Conseil de Flandre et à son installation définitive dans nos murs, le 17 août 1409 ?

Datons-nous de 65 années seulement, ou pourrons-nous, dans 12 ans, tous encore, espérons-le du moins, effectifs ou honoraires, fêter notre cinquième centenaire ?

Il suffira, je pense, de comparer ces deux actes judiciaires, ces deux chartes de fondation, pour être persuadés que les principales attributions, prérogatives ou garanties de droits qu'elles consacrent, sont à peu près les mêmes. Ainsi d'un homme, dont on écrit l'histoire, on prend d'abord l'acte de naissance, on y retrouve dans ses parents l'origine de ses idées et de ses sentiments ; telle la première apparition de la cour d'appel de Gand dans l'histoire ; c'est bien réellement l'ordonnance du comte de Flandre, Jean Sans Peur, duc de Bourgogne, du 17 août 1409, qui est notre véritable acte de naissance.

Ecoutez, pour vous en convaincre, le résumé des stipulations des 41 articles de cette « Instruction pour les » Gens du Conseil de Monsieur de Bourgoingne, Comte » de Flandres, par lui ordonnez faire résidence conti- » nuelle en la ville de Gand » (8).

1° Ce conseil, composé d'un président, six conseillers, un procureur général, un avocat fiscal, un greffier, plusieurs huissiers et autres officiers inférieurs, est définitivement transféré à Gand (art. 1^er^), d'Audenarde, où il avait siégé pendant deux ans, après Lille, où il avait été établi dix-huit ans auparavant, en 1385, remplaçant une cour de justice ambulatoire. Il devient sédentaire à ce point que les jours et heures de ses audiences sont fixés pour chaque semaine (art. 23), et que ses membres sont obligés de signaler et justifier leurs moindres absences (art. 41).

2° Son ressort s'étend sur tout le « pays de Flandre, » comprins en ce, les villes et châtellenies de Lille, » Douay et Orchies, et aussy la seigneurie de Malines. » (art. 4).

3° Sa compétence embrasse les matières les plus diverses, civiles et criminelles ; droits du Seigneur (article 10), fiefs (article 12), monnaies (article 32), églises (art. 17), pauvres (art. 16), étrangers (article 27), militaires (art. 28), paix (art. 16), et tous autres cas extraordinaires (art. 35) ; mais il doit toujours juger d'après les édits, ordonnances, privilèges, franchises, bonnes coutumes et usages du pays (art. 10), c'est-à-dire d'après les lois de ces temps.

4° Il exerce la surveillance sur tous officiers de justice : baillis, mayeurs, écoutètes, receveurs et sergents, qui prêtent serment devant lui (article 15) et lui sont subordonnés (art. 7 et 8). Son procureur général les surveille et les lui signale (art. 4), tandis que « l'Advocat » pour Monseigneur », est « tenu de plaider et escrire » toutes les causes de mondit Seigneur et poursuyr jus- » ques à la fin, et faire tout ce que à office d'Advocat » apertient. » (art. 5).

5° Il délègue périodiquement quelques-uns de ses membres, soit pour tenir les audiences accoutumées (art. 15), soit comme enquêteurs (art. 18 à 24), soit comme commissaires pour créer les lois ou tribunaux inférieurs (art. 32), soit pour recevoir les comptes (article 40).

6° Ces lois lui sont subordonnées, soit, comme jadis, par des recours ou référés qu'elles peuvent prendre devant elle en cas douteux (art. 6), soit par de véritables *appels*, qui lui sont attribués pour la première fois d'une manière formelle (art. 13).

Enfin 7° l'emploi des deux langues usitées en Belgique est réglé d'une manière équitable :

« Item ordonne Mondict Seigneur qu'on parle en sa » dicte chambre *à huys clos* tout en *français*, combien » qu'à *l'huys ouvert* Monsieur ait accordé que chascune » des parties et poursuyvans puissent parler à tel lan- » gage *flameng* ; et, s'ils sont en débatz, le *Flameng* » aura l'option de plaider en *flameng*, s'il luy plaist. » (art. 36).

Les enquêtes devront être tenues en cette langue (article 26), et ce n'est que pour la facilité de certains officiers supérieurs, qui ne la comprennent point, que des traductions en *français* devront être faites (art, 3, 25 et 39).

Telles sont les dispositions principales de la charte d'institution du Conseil de Flandre, ne dirait-on pas de la cour d'appel de Gand :

Avons-nous quelque peine à nous y reconnaître comme en un miroir fidèle ?

Ne siégez-vous pas dans la ville de ses séances ?

N'avez-vous pas le même ressort, sauf quelques villes que la conquête de puissants voisins ou une attribution plus logique du territoire belge, nous a enlevées ?

Ne connaissez-vous pas comme lui, des objets les plus divers, au civil et au criminel ?

Ne recevez-vous pas à cette audience, comme depuis votre constitution, le serment des magistrats des sièges et des parquets, dont la loi vous prescrit la discipline et la surveillance ?

N'envoyez-vous pas, plusieurs fois l'an, vos délégués présider les cours criminelles, ou instruire les affaires difficiles et délicates ?

N'avez-vous pas compétence et juridiction dans une foule de cas graves et déterminés ?

Ne suis-je pas à cette audience pour traiter au nom du Roi, en vue de l'ordre public, les instances du procureur général avec toute l'indépendance de l'avocat ?

Enfin, n'avons-nous pas, depuis plus d'un demi-siècle, garanti et pratiqué l'usage des langues d'après les règles de la justice et de la raison ?

Je pourrais établir dès maintenant que le Conseil de Flandre avait dès les premiers temps de sa constitution et de son développement vos deux attributions les plus enviables, la *souveraineté* et l'*inamovibilité*, qu'il s'était à peine écoulé un quart de siècle qu'il était com-

---

(6) Napoléon De Pauw (1800-59), avocat, échevin des travaux publics de la ville et professeur de droit civil à l'Université de Gand. Rapport au conseil communal sur la reconstruction du campanile du Beffroi, le 8 février 1851 (*Messager des sciences historiques*, 1851, p. 1).

(7) *De Eendracht*, veertiendaagsch tijdschift, Gent (1859), blz. 43.

(8) *Ordonnatien, Statuten, Edicten ende Placcaerten, soo van weghen der keyserlycke ende koninclycke Majesteyten als heurlieder doorluchtichste voorzaeten, Graven en de Graefnede van Vlaenderen* (tweede druk, t' Antwerpen, 1662), eerste deel, blz. 239-245.

plètement souverain (ordonnance du 8 octobre 1439), et un peu plus d'un siècle qu'il était complètement indépendant. (Idem, 9 mars 1522, art. 6, et 22 août 1531). Mais cette démonstration sera plus aisément faite quand nous aurons recherché les origines mêmes de ce Conseil.

Le plus brillant, sinon le plus profond des modernes historiens de la Flandre, le savant baron Kervyn de Lettenhove, disait, en cette même année 1846, en parlant du plus illustre héros de nos anciennes communes : « Il en est des grands hommes comme des fleuves fa- » meux qui ravagent ou fertilisent les empires. L'œil ne » se contente point de saluer leurs ondes furieuses ou » leurs vastes nappes d'un transparent azur : on re- » cherche leur source et, si humble qu'elle soit, elle » fixe l'attention et attire le respect. Le même culte » appartient au berceau d'où se lèvent, à de longs inter- » valles, les hommes qu'immortalisent de hautes pensées » ou d'éclatants exploits. On veut connaître leur en- » fance, afin d'y rechercher le présage de leurs succès, » leur origine, pour étudier les obstacles qu'ils rencon- » trèrent, et jusqu'à l'histoire de leurs aïeux, pour y » découvrir toutes les gouttes du sang qui animait leur » existence » (9).

Cette judicieuse pensée s'applique, Messieurs, aux institutions comme aux hommes; les plus sages ne sortent point tout armées, comme Minerve, du cerveau d'un Jupiter quelconque; elles ont ordinairement de profondes racines dans le passé. Mais, rassurez-vous, Messieurs, je n'ai pas l'intention, pour rechercher l'embryon de notre compagnie, de m'égarer avec vous dans les vastes forêts de la Germanie, ni même de vous conduire sous la tente des Francs, conquérants de la Gaule, aux Champs de Mars ou de Mai. Nous n'étudierons pas ensemble les lois mérovingiennes ou les capitulaires de Charlemagne pour y retrouver les premiers indices de l'organisation et de la conciliation du droit de tous avec l'autorité d'un seul ou des meilleurs ; car c'est là le problème éternel qu'en tout temps, en tout pays, il s'agit de résoudre : trouver le rapport véritable et les limites exactes de la sphère d'action du peuple et du pouvoir, de l'ordre et de la liberté. Or, ce n'est pas chez un peuple nomade, pasteur ou chasseur, plus tard seulement conquérant et agriculteur, qu'il faut s'attendre à voir prédominer l'idée de l'autorité autrement que pour les expéditions militaires. La liberté la plus grande doit donc nécessairement y régner dans les lois comme dans les mœurs. Ce n'est que lorsque le chef militaire aura pris définitivement possession d'un pays, que pourra naître en toute matière un antagonisme élémentaire entre celui qui commande et ceux qui ont suivi sa fortune en lui obéissant.

Il est donc inutile de rechercher quelle part d'autorité pouvait avoir, avant ou après la migration des peuples, le chef franc sur ses compagnons ou sur les Gaulois conquis, et surtout de constater quelle part de cette autorité il a pu déléguer, à son défaut ou en son absence. Nous n'avons pas à délimiter les pouvoirs des mystérieux *Rachimburgi* ou des premiers échevins, *Scabini*; à la fois sortis du peuple et représentants du pouvoir, le premier de ces caractères devait nécessairement l'emporter.

Franchissant donc tout le haut moyen-âge, nous avons à nous inquiéter seulement de la lutte entre ces deux éléments, le peuple flamand, d'une part, définitivement installé sur son territoire, mais divisé et parqué en mille centres divers, où règnent, par suite du régime féodal issu de la dissolution de l'empire de Charlemagne, la variété et la liberté la plus grande; le comte de Flandre, de l'autre, délégué d'abord, ensuite héritier des principes du pouvoir central du roi de France, soit comme administrateur des forêts primitives, sous le titre de *Forestier*, soit comme garde des marches ou frontières contre les invasions normandes, sous le titre de *Marquis*, soit simplement comme *Comte* (*Gerefa*, *graaf*, signifie *préposé*), dont le titre a prévalu, et qui cherche à réunir ces mille centres de vie et d'activité (villes et campagnes, exploitations agricoles ou industrielles, associations commerçantes ou militaires, seigneuriales ou ecclésiastiques) en un tout compact qui en fasse un corps de nation, susceptible d'entretenir la vie entre ses divers membres et de se défendre contre de puissants voisins. Le pouvoir central, qui représente l'unité, entre donc en lutte avec le pouvoir local ou féodal, qui représente la diversité, et c'est de leur juste équilibre que naîtra l'organisation sociale en Flandre comme dans l'Europe entière. Le comte combattra, pied à pied, pendant des siècles, les seigneurs féodaux et les Communes, jusqu'à ce qu'il ait abattu les uns et trouvé un *modus vivendi* avec les seconds en leur octroyant ou leur cédant, *vi coactus*, des privilèges et franchises.

A proprement parler, c'est encore une lutte contre la féodalité, car, on ne l'ignore pas, les communes s'étaient organisées, pour résister à leurs maîtres, d'après les règles mêmes du régime féodal, *fas est et ab hoste doceri*. Aussi voyons-nous dans nos communes primitives, qui sont devenues nos opulentes cités (*Gand*, *Bruges* et *Ypres*), les grands bourgeois opprimer les petites gens, et plus tard, ces grandes villes elles-mêmes prétendre régenter les petites villes, les villages et les campagnes qu'elles disaient avoir créés, et ce système, qui florissait encore au milieu des discordes civiles des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, n'a pas peu contribué à faire triompher le comte de Flandre, qui, à l'exemple de son suzerain le roi de France, sut habilement profiter de ces discordes intestines pour asseoir sa puissance en invoquant l'intérêt général et en affaiblissant ses adversaires les uns par les autres.

Tel était l'état des choses quand parut, en pays de Flandre, un homme véritablement extraordinaire pour son temps, homme de force et de génie, qui, résumant en lui les droits et les aspirations du peuple dont il était issu, chercha à concilier par des institutions durables les intérêts sacrés de toutes les classes des citoyens avec les prérogatives nécessaires du pouvoir.

Ce grand bourgeois de Gand, dont les nobles de Flandre recherchèrent l'alliance et que, plus tard, ils voulurent, à tort, faire passer pour un des leurs, *Artevelde*, au milieu des dissensions civiles, au plus fort des mêlées terribles de la guerre de Cent ans entre les rois de France et d'Angleterre qui se disputaient l'hégémonie de l'Europe, dont nos malheureuses provinces étaient dès lors le champ de bataille, *Artevelde* parvint presque à réaliser le rêve d'un gouvernement comme notre siècle seulement en a vu fonder et fonctionner,

« Après trois années de gouvernement » disais-je, il y a quelque vingt ans déjà, « il avait tiré sa patrie d'un » abîme de ruines et de misères; les haines privées » étaient apaisées, la paix publique garantie, l'indé- » pendance et la prospérité de la Flandre fondée sur » des traités, la liberté commerciale proclamée et » l'industrie régularisée par des lois. Dans l'ordre » social, il avait coordonné les classes d'habitants en » créant les *trois Etats*; dans l'ordre politique, il jetait » les fondements des *trois Membres* de Flandre, en » divisant le pays en trois provinces, dont les princi- » pales villes, Gand, Bruges et Ypres, devinrent les » capitales; c'est le moment où il délégua son pouvoir » à des capitaines locaux, bourgeois de chaque ville, » qu'on choisit pour l'accuser de despotisme! Il avait, » de plus, établi une monnaie uniforme, et de bon aloi, » aboli les tailles et maltôtes, basé la sécurité des per- » sonnes sur la juridiction locale, et sur une cour de » justice ambulatoire composée de dix conseillers. » Enfin, s'élevant à des considérations plus hautes, il » fondait pour ainsi dire notre patrie en créant une » confédération de la Flandre (qui s'étendait alors jus-

(9) KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, (1re édition, 1847), t. III, p. 177.

» qu'à Gravelines et Cassel), du Brabant (qui compre-
» nait les seigneuries d'Anvers, de Malines et de Bréda,
» ainsi que le Limbourg), et du Hainaut (alors sous le
» même sceptre que la Hollande, la Zélande et la Frise),
» réunis dans une alliance offensive et défensive, et
» régis par un parlement fixe qui s'assemblait trois fois
» par an, à Bruxelles, Alost et Gand (10) ».

Cette tentative d'un homme supérieur à son temps et précurseur des institutions modernes et de notre nationalité elle-même, ne pouvait aboutir. Les idées sociales n'étaient point encore assez développées, les passions étaient trop violentes, les rivalités entre les puissants de la terre trop acharnées pour qu'elle pût réussir. D'autre part, il faut bien dire, comme l'a si bien démontré dans un ouvrage récent un historien aussi savant qu'impartial (11), le développement de ces idées, surtout à une époque où les comtes de Flandre se faisaient les aveugles lieutenants et séïdes des rois de France, n'aurait pu que nous mener à des républiques, dont le sort eût peut-être été semblable à celui des états italiens de ce temps. Lorsque le comte Louis de Male eût su, à l'exemple de son père et de son aïeul maternel et aidé par son cousin, ces deux derniers rois de France, briser l'une par l'autre les grandes communes de Flandre et les noyer dans leur sang à Roosebeke, il laissa à ses successeurs, les ducs de Bourgogne, l'heureuse fortune de réunir en un seul corps de nation nos diverses provinces, si bien préparées par des luttes et des institutions séculaires à ne faire qu'une seule patrie. Ce n'est pas, en effet, de 1815 ni de 1830 que date notre nationalité, mais bien du commencement du XV^e^ siècle, ou de la fin même du XIV^e^, car dès lors, tous les territoires et les institutions avec leurs races diverses, flamands et wallons, s'y trouvaient déjà réunis, sauf à se développer dans les âges suivants. Ce qui fait la nationalité, ce n'est pas uniquement la langue parlée par le peuple, et la formule inventée par le grand poète flamand que j'ai déjà cité, *de taal is gansch het volk* « la langue, c'est » tout le peuple » n'est vraie que quant à son sens social, en ce sens qu'il est impossible de l'instruire et le développer dans une autre langue que celle qu'il connaît; ce qui fait la nationalité, c'est cet ensemble de circonstances et d'événements historiques, de mœurs, d'idées et de croyances communes, et surtout *la ferme volonté de vivre ensemble*, voilà ce qui constitue les nations (12). Si l'on peut dire qu'il y a une nation allemande, française, anglaise, italienne, dont la langue est le lien principal, on doit reconnaître que dans l'organisme européen une place non moins belle, une mission non moins civilisatrice sont échues à ces nations, de langue et de race mêlées, comme la Belgique et la Suisse, qui semblent comme prédestinées par la Providence à en amortir les chocs et à se les faire, par ce double instrument lui-même, connaître et apprécier davantage.

Vous excuserez, Messieurs, cette digression; elle n'était point inutile; elle nous ramène à ce point de départ de la nationalité belgique, créée il y a cinq siècles par les ducs de Bourgogne, plus heureux en ce sens que nos anciens communiers, et à la date précise où le fils et les neveux de Philippe-le-Hardi réalisaient le rêve d'Artevelde en réunissant sous leur sceptre aussi fort que brillant la Flandre, le Brabant, le Hainaut, le Limbourg et tous les autres Etats néerlandais, et étendaient leur influence jusque sur la principauté de Liége, dont le siège épiscopal deviendra bientôt l'apanage d'un de leurs parents.

Que si, de ces considérations générales nous descendons au détail de l'organisation de l'administration et de la justice en Flandre, et de la synthèse à l'analyse, que voyons-nous d'abord? La lutte acharnée, dès les XII^e^ et XIII^e^ siècles, entre les comtes de Flandre et les échevins des grandes villes, cherchant à empiéter les uns sur les autres sur le terrain judiciaire aussi bien que sur le terrain politique. Qui ne connaît, par exemple, les démêlés de Philippe d'Alsace, prince libéral pourtant, et des bourgeois de Gand, contre lesquels il dut bâtir en 1180 une citadelle, le château des comtes précisément, afin de contenir leur orgueil? Qui ne sait les célèbres querelles de son successeur Gui de Dampierre à la fin du XIII^e^ siècle avec les XXXIX (échevins permanents de cette ville pendant plus de soixante-dix ans), qui, pour trouver un contre-poids, recouraient au roi de France et se réclamaient du Parlement de Paris? Ces échevins des villes, presque tous électifs et annuels, exerçaient à la fois le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

Parallèlement à ce dernier, au point de vue politique, gouvernement et administration du pays, les comtes entreprirent la même lutte avec les villes, et léguèrent à leurs successeurs, les ducs de Bourgogne, le même couronnement de leurs efforts séculaires. Les principales villes de Flandre, d'abord au nombre de cinq, désignées sous la formule cabalistique GIBID, qui contenait les initiales latines du nom de Gand, Ypres, Bruges, Lille et Douai, plus tard réduites aux trois premières, qui, dans un acte du XIV^e^ siècle sont appelées les *trois piliers* de l'édifice, *la Triade*, ces chefs-villes s'administraient par elles-mêmes en des parlements où les petites villes n'avaient que voix consultative; et il y avait à cela une certaine justice, car c'étaient les premières qui supportaient tout l'effort de la lutte et payaient plus de la moitié de l'impôt. Le *Transport de Flandre* ou cadastre de 1309 répartit entre les trois chef-villes et leur territoire 54 livres sur 100. Aussi la politique du comte tendit-elle à détacher une partie des campagnes, et ce fut sur le Franc de Bruges, qui payait 14 pour 100, qu'il dirigea ses efforts, lentement couronnés de succès. En favorisant les habitants de ce territoire, composé surtout de nobles et d'ecclésiastiques, contre son chef-lieu, il parvint, en moins d'un siècle, non seulement à créer un quatrième membre de Flandre, qui devait jeter le désordre dans l'organisation régulière du pays, mais encore à trouver un contrepoids aux communes dans la noblesse et le clergé, jusqu'alors exclus de la représentation nationale, et qui finirent par former les deux *ordres* ou *états*, à l'égal du peuple, troisième ou tiers-état. Dès 1408, l'année précédant l'organisation définitive du *Conseil de Flandre* à Gand, un nouveau *Transport* organise les *Quatre membres de Flandre* ou assemblées politiques d'après les règles contre lesquelles protesteront en vain les chefs-villes (Bruges en 1411, Ypres en 1436), et qui ne seront plus modifiées que dans leurs détails par les ordonnances de 1517 et 1631, jusqu'à leur disparition par la Révolution Française en 1794 (13).

Pour les affaires judiciaires, ces mêmes échevins

(10) *Conspiration d'Audenarde sous Jacques Van Artevelde* (1342), critique historique avec les pièces historiques du procès, par NAPOLÉON DE PAUW, procureur du roi à Bruges (Gand, 1878), p. XLVII. Voir mes articles sur les *Artevelde* dans la *Grande Encyclopédie* de Paris, en 1887, t. II, pp. 1183-1189.

(11) FUNCK-BRENTANO, *Philippe-le-Bel et la Flandre* (Paris, I, 1887), analysé par M. PIRENNE dans le Bulletin de la Société d'Archéologie de Gand, 1897, p. 95.

(12) *Handelingen van het XIX^e^ Nederlandsche Taal- en Letterkundig Congres, te Brugge*, den 24^e^ oogst 1884, redevoering van den eere-voorzitter Jhr. N. DE PAUW, blz. 4.

(13) OUDEGHERST, *Annales de Flandre* (édit. LESBROUSSART, Gand, 1789), t. II, p. 295; ZAMAN, *Exposition des trois Etats de Flandre* (1711), p. 70; FAIDER, *Etudes sur les constitutions nationales* (Bruxelles, 1842), pp. 96 à 106; KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre* (1^re^ édition, 1847), t. III, p. 192; P. FREDERICQ, *Essai sur le rôle politique des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas* (Gand, 1875), pp. 168-187; GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des Archives de la ville de Bruges* (1875), t. III, pp. 302-316; GALLET-MIRY, *Les Etats de Flandre sous les périodes espagnole et autrichienne* (Gand, 1892), pp. 12, 39 et suiv.

électifs et annuels étaient constitués en *Lois* ou tribunaux (14). Ils n'avaient d'abord affaire qu'au bailli du Comte, officier supérieur, qui devait les présider et les semoncer. Mais, c'est sur le terrain de la juridiction que devait porter toute la lutte. Le Comte s'était réservé les grands crimes et les affaires civiles importantes, et c'est quant à cette délimitation que des conflits nombreux devaient naître, d'autant plus acharnés que le droit de condamner, et surtout de composer avec les accusés ou prévenus, créait des sources de revenus plus considérables. Outre sa cour féodale, ou *Chambre Légale*, et sa cour des comptes, ou *Chambre des Renenghes*, qui jugeaient les affaires des Seigneurs et des Reneurs, le Comte de Flandre voulut, dès le commencement du XIV^e^ siècle, s'ingérer dans la justice rendue par les *Lois* ou tribunaux locaux, jusqu'alors indépendants et souverains, en faisant examiner leurs sentences par ses conseillers privés, qui n'avaient encore géré que les affaires politiques et jugé que les *cas de seign urie*. Cette espèce d'appel, bien différent du référé, usité sous le nom de *chef de sens*, entre les grandes Lois et les petites, avait jusqu'à cette époque appartenu aux échevins des principales villes de Flandre (15). C'était encore l'indépendance, car ces magistrats étaient tous électifs. D'autre part, l'autorité du Parlement de Paris, qui ne pouvait en tous cas s'exercer que sur une partie du pays, *la Flandre sous la Couronne*, devait fatalement s'affaiblir et disparaître par les guerres politiques sans cesse renaissantes avec la France.

L'occasion se présentait donc d'elle-même, pour le seigneur du pays, d'appliquer aux affaires ordinaires l'appel qui existait déjà pour les causes féodales, et c'est ainsi que les *Lois de Flandre* furent peu à peu soumises à la *Chambre du Conseil du Comte*. Les guerres civiles du XIV^e^ siècle n'ont pas de plus grands ferments de discorde que ces prétendus privilèges de réformation des jugements locaux, accordés tantôt à une partie du pays, tantôt à une autre, selon que ses habitants étaient partisans ou adversaires du Comte. Ainsi, en 1329, Bruges est obligée de soumettre ses jugements au Conseil du Comte quand son bailli les croit mal rendus, et l'année suivante, le territoire de cette ville est partagé en trois zones, dont les tribunaux réunis jugeraient les appels de chacun, mais qui bientôt furent remplacés par le Conseil du Comte; première tentative pour briser l'autonomie et l'unité des *Trois Villes de Flandre* en démembrant le territoire de l'une d'elles et en soulevant les campagnes sous le nom de *Vrame de Bruges* contre la ville elle-même. Peu après, même décision autoritaire pour tout le rivage de la mer, les métiers de Furnes, Berghes et Bourbourg (1332). Mais ces résultats de la bataille de Cassel ne devaient point s'appliquer à la puissante commune de Gand. Ruinée par la guerre et menacée dans son existence même, une lutte à la vie et à la mort surgit à cette époque entre le Comte et la Ville (1335). Les griefs du Comte, les prétentions de la Commune, l'accord intervenu nous ont été conservés dans trois actes encore inédits, dont je vais vous donner brièvement le résumé, pour vous prouver que les conflits de juridiction entre le Comte et les Communes n'étaient pas la moindre cause de nos guerres civiles de ce temps, et peindre sur le vif quelques-unes des questions en litige (16).

« Les griefs du Comte contre les échevins de Gand, dit M. KERVYN DE LETTENHOVE, furent bien sérieux. »

Les échevins de Gand s'opposent à l'exercice des droits du Bailli du Comte.

Ils réclament comme bourgeois ceux qui ne le sont pas, « pour défrauder Monseigneur de son droit ».

Ils évoquent la connaissance de la plupart des affaires criminelles dans le Pays de Waes et dans les Quatre-Métiers.

Ils s'opposent à ce que l'on procède par enquête contre les *Cuerbroeders* du Métier de Hulst.

Ils ont convoqué la Commune pour résister au Bailli « pour le fait Saint-Bavon ».

Dans leurs enquêtes le droit du Comte est « annulez » et amenris ».

Les échevins *paiseurs*, dans plusieurs affaires où ils ont réconcilié les parties, ont nui aux droits du Comte.

Les échevins considèrent comme bourgeois ceux qui possèdent des maisons à Gand, mais qui n'y habitent pas.

Ils protègent comme leurs bourgeois plusieurs personnes qui dans les émeutes se sont montrées hostiles au Comte et qui avaient été poursuivies par le Comte de Namur au nom du Comte.

C'est sous leurs auspices et avec leur appui que certaines alliances ont été faites pour empêcher le Comte de procéder par enquête.

Ils ont fait enlever pendant la nuit les bornes autrefois placées par la comtesse Marguerite pour indiquer les limites de la juridiction de Gand et de celles de l'abbaye de Saint-Pierre.

Ils se réservent la connaissance d'un délit commis contre le bailli du Comte.

Ils n'ont pas respecté le droit du Comte en ce qui touche la prison du Châtelet.

Ils lèvent des maltôtes sans le consentement du Comte.

Ils veulent soumettre à leur autorité les bourgeois forains (*Haghepoorters*).

---

(14) Ces échevins étaient d'ailleurs à la hauteur de leur tâche; deux enquêtes du XIV^e^ siècle, que j'ai publiées, une criminelle (1306), une politique (1342), prouvent qu'ils étaient aussi éclairés que tenaces; ils dégagent la vérité d'une situation politique ou d'un point de droit civil ou criminel avec autant d'énergie et de perspicacité que le ferait un juge moderne. Voir mon *Enquête judiciaire sur une émeute et un miracle à Gand en* 1306 : *Dit es 't Besouck van dien dat Pieter Boe ende Lens, sijn broeder, ontcracht waren den Heere tor Sente Verrildekerke te Gent* (Bibliophiles flamands, 1890, 4^e^ série, n° 9, et ma *Conspiration d'Audenarde*, citée ci-dessus).

(15) Charte du 12 avril 1304 :

Reconnaissons que Nous avons entendu, entendons et créons... *selonc lor anchienne coustume*, ke se aucuns débas sourdoit dou *Seigneur de Flandres* contre le corps d'aucunes des *chuinc bonnes Villes de Flandres*, c'est à savoir de Gand, de Bruges, de Ypre, de Lylle et de Doway, u contens u débas muest dou corps de l'une de chuinc bonnes Villes à l'autre,.... ke que les autres quatre boines Villes ont, et doivent avoir de droit, le connissanche de celi cause, et le jugement, et en doit li plaidiés i estre démeniés et traitiés en l'une des chuinc boines Villes devant dites, à la semance de Nous ou de No liutenant.

WARNKŒNIG-GHELDORF, *Histoire de la ville d'Ypres* (1864), p. 442.

Charte du 8 mai 1305 :

..... ke, de tans qui peust souvenir toutes les besoignes ke li *Conte de Flandres*, qui par le tans ont estei, touchant communaument l'estat dou pays, lidit conte les ont traitiét et ordonnéi par les *boines Villes* de li conteit, et chou ke par le *Seigneur* et lesdites *boines Villes* a estei ordonnei généraument, il convint ke che fuist tenu et wardei par toute le conteit.

*Ibidem*, p. 445.

Sur le *Parlement ou Assemblée des Échevins de Flandre*, voir WIELANT, *Antiquités de Flandre*, chap. IX, XXIV, XXV, XXVI; ZAMAN, *Exposition des trois états de Flandre* (Gand, 1775), pp. 51, 95; DEFACQZ, *Ancien droit Belgique* (Bruxelles, 1846-52), t. I, p. 40; RAEPSAET, *Œuvres complètes* (Gand, 1840), t. II, pp. 35-51, 90-91; WARNKŒNIG-GELDORF, *Histoire de Flandre* (1835-67), 3 vol. e. a., t. II, p. 287 (*chef de sens*); GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. IV, p. 271; VANDENPEEREBOOM, *Des cours de justice*, pp. 25-29; N. DE PAUW et VUYLSTEKE, *De rekeningen der stad Gent (tijdvak van Jacob van Artevelde*, 1336-1350), 3 vol. (Gand, 1873-1885), passim.; GALLET-MIRY, *Les Etats de Flandre*, etc. (Gand, 1892), pp. 5 à 12.

(16) Ils sont imprimés dans mon *Cartulaire des Artevelde* sous presse pour la Commission royale d'Histoire, pp. 101 à 117.

Ils soutiennent que le droit de bourgeoisie de Gand ne peut se perdre, lors même qu'on devient bourgeois d'une autre ville.

Ils conservent leurs capitaines et leurs doyens, malgré la paix d'Arques.

Ils doivent avoir « faites alliances avec aucuns contre » Monseigneur » (17).

Vous le voyez, Messieurs, dans cet exposé de griefs, quinze articles sur dix-huit concernent un conflit de juridiction tant en matière civile que criminelle (18), et les trois articles politiques ne sont que les mesures prises par les échevins pour empiéter sur le droit du Comte. La contestation se réduit donc à la délimitation des deux pouvoirs. Et c'est ce qui fit l'objet des deux actes suivants, de 1335, médiation des deux villes-sœurs, Bruges et Ypres, arbitrage de l'évêque de Tournai, qui fut plutôt favorable au Comte. Mais, ce que voulait ce dernier, c'était, non seulement que chaque Membre de Flandre rentrât dans ses limites et n'empiétât point sur ses attributions, c'est que celles des *Gens de son Conseil* prissent la prépondérance. Cette cour ambulatoire est signalée, dès 1336, par un texte jusqu'à ce jour inédit (19) ; peu après, elle fonctionna dans toutes les localités de la Flandre, sous le nom d'*Audience du Comte* (20) ; en 1369, elle a ses assises régulières et ses registres qui nous ont été conservés (21) ; en 1385, elle est rendue sédentaire à Lille (22) ; en 1398, elle se voit gratifiée d'un Ministère public, procureur général, et ce n'est qu'en 1405 que, pour céder aux justes réclamations de la *Flandre flamingante* qui ne veut pas être régentée par les français de la *Flandre gallicante* qui ne les comprennent point, elle est transportée de Lille à Audenarde, et, deux ans après, à Gand, où nous la retrouvons enfin avec toutes les attributions que nous lui avons reconnues et que vous possédez encore aujourd'hui (23).

Ce sont ces diverses attributions que nous avons maintenant à examiner en peu de mots, à travers les âges et dans le cours des cinq siècles écoulés depuis lors.

Et d'abord, sa *composition* même. Tandis que, dans tout le cours du XIV^e^ siècle, l'Audience du Comte se composait d'un nombre indéterminé de ses conseillers, qu'il voulait bien désigner comme *Commissaires* pour juger en son nom, l'édit de 1385 fixe déjà le nombre de *Conseillers à cinq*, deux pour la justice et trois pour les comptes (24), et, si le premier président, Messire Pierre Van der Zypen, est encore un homme d'Etat et de guerre, qui représente le Comte aussi bien dans ses conseils que pour défendre la ville d'Ypres contre les Flamands révoltés (25), dès 1393 nous voyons apparaître le procureur général et son substitut, qui représentent plus spécialement le prince et donnent ainsi aux membres de la Cour un caractère plus indépendant. Et si, en 1409, l'acte d'institution met en tête du Conseil deux chevaliers, Messires Jacques de Lichtervelde et Guillaume d'Halewyn, ils n'en paraissent être que la garde d'honneur, car le président, maître Simon de Formelles, les six conseillers, le procureur général, l'avocat fiscal, le greffier, le notaire-receveur des exploits et le garde des chartes sont presque tous des hommes de loi (26). Ces magistrats, à raison de diverses circonstances, acquerront peu à peu une indépendance de plus en plus grande, qui deviendra pour leurs successeurs une souveraineté et une inamovibilité véritables. Ces causes furent multiples, mais elles peuvent se résumer dans la résistance énergique, pendant des siècles, de ces légistes, choisis d'ailleurs par le prince parmi les hommes les plus remarquables, aux entreprises du souverain lui-même comme à celles des magistrats inférieurs et électifs. Il n'est pas de violences que les quatre Lois de Flandre, émanation d'un peuple épris de liberté jusqu'à la frénésie, et qui ne fut dompté que par des répressions sanglantes tous les trente ou quarante ans jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, ne fissent éprouver au Conseil de Flandre. Son transfert même à Gand est dû à une révolte, et, à peine formé, les chefs-villes lui contestent le droit d'appel et même de juridiction (27). Dix ans après, à l'avènement de Philippe le Bon, en 1419, elles bannissent et emprisonnent les appelants, et les Gantois vont jusqu'à exiler le président du Conseil sous prétexte qu'il avait violé leurs privilèges, et les choses empirèrent à ce point que, vingt ans plus tard, le Duc fut obligé de transférer le Conseil à Courtrai (28).

Huit fois encore, en moins de trois siècles et demi, le Conseil dut être éloigné de Gand par suite des troubles sans cesse renaissants : quatre ans à Termonde (1447 à 1451), douze ans à Ypres (1451 à 1463), autant à Bruges, Termonde et Ypres (1487 à 1498), un an errant et dispersé en 1539 et de 1556 à 1585, huit ans à Douai (1577

---

(17) *Jacques d'Artevelde*, par M. Kervyn de Lettenhove, Gand (14 septembre 1863, p. 25; octobre 1863, p. 29).

(18) Voir notamment sur les *enquêtes générales*, *cries ou franches vérités* (*Stille of souveraine waerheden*, *generales veritates*, *veritatis inquisitiones*, *ghicht-* ou *yechtedagen*, *wettelicke dinghedaghen ende terminerdaghen*), tenues annuellement par les échevins de Gand, en 1336 et années suivantes, les *Rekeningen der stad Gent*, que j'ai publiées avec M. Vuylsteke (Gand, 1873-85), t. I, pp. 87, 213; t. II, pp. 74, 246, 420, 517; t. III, pp. 114, 115, 265, 385 et les *Comptes des Baillis de Flandre* du XIV^e^ siècle, que je vais imprimer pour l'Académie royale flamande. — Ce sont les plaids généraux *(placita generalia)* de la centurie germanique. Voir Warnkoenig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte* (Tübingen, 1842), t. III, pp. 332 à 350; Vanderkindere, *Notice sur les magistrats communaux* (1874), p. 14; Lameere, *Les communes vérités* (1882), p. 7; Ackersdyck, *Duergaende waerheden*, dans les *Nieuwe werken der Maatschappij van Nederl. Letterk. te Leiden*, t. II; Gheldorf, *Coutumes de Gand*, t. I, pp. 57, 390, 717; Gilliodts-van Severen, *Coutumes de Bruges* (Bruxelles, 1875), t. I, pp. 398-414, pour les plaids de cette ville de 1333 à 1348, etc.

La *Ghichte* ou *Yechte* est la déposition des témoins (confession, aveu, reconnaissance). Voir Kilianus, *Fateri*, *confiteri*, *agnoscere*, et par extension peut-être des moyens employés : *Torquere*, *excruciare*, *adhibere tormentum* ; et Schiller und Lübben, *Mittelniederdeutsches Wœterbuch* (Bremen, 1876) : *Aussage*, *Bekentniss*, *Eingestaendniss* ; Gailliard, *Glossaire Flamand* (Bruges, 1879-82), au mot *Waerhede*, pp. 758-761 ; sur les *Vorboden*, voir mes *Voorgeboden der stad Gent* (1337 à 1378); ordonnances de la ville de Gand, publiées pour la Société des Bibliophiles flamands (Gand, 1885), XXIII et 228 pages.

(19) A Monsr d'Axelles pour les despens des gens du Conseil Monseigneur de Flandres, fais à Gand pour cause de l'audience tenue lendemain dou jour Notre Dame en septembre l'an XXXVI; lettres doudit Monsr d'Axelles, rendue à court, 21 livres 2 sous 3 1/2 deniers. (Compte *Recette de Flandre*, aux archives générales du royaume à Bruxelles, n° 14.)

(20) Victor Gaillard, *Archives du Conseil de Flandre* (Gand, 1855-56), pp. 102 à 170.

(21) Aux archives de l'Etat à Gand.

(22) *Placards de Flandre*, t. I, p. 234.

(23) *Placards*, t. I, p. 238.

(24) *Ibidem*, p. 238 ; Foppens, *Histoire du Conseil de Flandre*, pp. 2-3.

(25) Ganser *Le Conseil de Flandre*, p. 12.

(26) *Placards de Flandre*, t. I, p. 238 : Messire Jacques *de Lichtervelde*, seigneur de Coolscamp et d'Assebrouck; Messire Guillaume *de Halewyn*, chevaliers; maistre Simon *de Formelles*, président; maistre Henri *Goethals*, maistre Daniel *Alaerds*, Jaques *de la Tanerie*, maistre Antoine de *Wissocq*, maistre Thierry *Le Roy*, Dankaert *de Ofi rlande*, conseillers; Nicolas *du Chesne*, avocat fiscal; messire Rolant *de Moerbeke*, greffier; Guiot *de Boie*, notaire-receveur des exploits. — Victor *de Bavendamme*, procureur général ; Thomas *de Boom*, Jean *Crayenbrouck*, huissiers ; maistre Thierry *de Gherbode*, garde des chartres.

(27) Le président du Conseil de Flandre ayant en 1423 traité « d'émeutier comme Jacques et Philippe Van Artevelde » Victor van der Zickelen (de la Faucille), descendant d'une des plus anciennes familles patriciennes de Gand, et plusieurs fois échevin de la Keure, fut obligé de faire amende honorable. Voir De Busscher, *Messager des Sciences historiques* (1861), et le comte de Limburg Stirum, *ibidem* (1882).

(28) Ganser, *loc. cit.*, pp. 14-15.

à 1585), pendant les troubles religieux, émigré en partie à Bruges en 1675 par suite de l'occupation française, jusqu'à ce qu'il fut aboli un siècle plus tard par une nouvelle conquête plus durable en 1795. Et les conflits avec l'autorité judiciaire locale marquent ses derniers jours comme ses commencements (29).

Mais, à mesure que d'en bas venait une pression plus forte et plus tyrannique, les liens de dépendance se relâchaient en haut; et la cause n'en fut pas tant l'esprit d'équité de nos souverains et leur intérêt d'ailleurs bien entendu, que cette circonstance, que, maîtres d'états et de pays, de royaumes et d'empires toujours s'accroissant, ils durent nécessairement laisser chaque province de leurs états des Pays-Bas se diriger par elle-même. Dès 1439, le duc de Bourgogne donne à son Conseil de Flandre le titre de *Conseil Souverain*, et ses édits de 1451 et 1463 le chargent de la *Justice Souveraine* (30). Ses successeurs, en créant une autre cour, d'abord ambulatoire depuis 1454, ensuite sédentaire à Malines, mais temporaire de 1473 à 1477, enfin définitive en 1503, qui prit le nom de *Grand Conseil de Malines*, et était plus spécialement chargée des affaires politiques, raffermirent l'indépendance du Conseil de Flandre, qui ne lui était soumis, en concurrence avec le Parlement de Paris, que pour un dernier appel des affaires civiles, comme une sorte de cour de cassation moderne.

En 1522, le grand empereur gantois, Charles-Quint, *semper Augustus*, toujours augmentant ses domaines dans les deux mondes qui voyaient se lever et se coucher le soleil, toujours parcourant son vaste empire *Plus oultre* à la poursuite du rêve de la monarchie universelle, mais aussi nécessairement toujours absent, nous rendit le service, à côté de répressions sanglantes qui entâchent sa mémoire, de déclarer le Conseil de Flandre complètement indépendant, d'abord du Parlement de Paris, par les traités de 1526 et 1529 qui rendaient la Belgique indépendante de la France, ensuite de lui-même, en réglant les pouvoirs dans une ordonnance célèbre « où il s'interdisait, entre autres (art. 6) le droit » de suspendre la marche des procédures par lettres » closes adressées au Conseil, et ordonnait au président » et conseillers de n'avoir aucun égard à de pareilles » lettres » (31).

Par ses ordonnances des 22 août et 1er octobre 1531, le même souverain défendit aux cours et tribunaux ecclésiastiques de procéder en cas de conflits par voie de censure, d'excommunication et autres contre les juges et officiers séculiers, et sépara complètement les attributions administratives de son propre conseil privé de celles de son conseil de justice. « Par ces dispositions », dit très bien M. GANSER, « le souverain sanctionna for- » mellement le principe de l'indépendance du pouvoir » judiciaire » (32). Et « la supériorité du Conseil de » Flandre sur les justices locales ayant été irrévocable- » ment établie à la fin du siècle précédent » (33), le triomphe de la justice en Flandre était complet.

Le même édit de 1531 avait fixé le personnel du conseil à un président, huit conseillers à gages, quatre autres, commissaires-enquêteurs, un procureur général, un avocat fiscal, un greffier, etc. Ce nombre ne fut guère augmenté; en 1710 fut créée une troisième chambre, composée de sept nouveaux conseillers (34). A la fin du XVIIIe siècle, aux approches de la Révolution Française, le Conseil de Flandre ne comptait pas plus de quinze conseillers, divisés en deux chambres, cinq pour la chambre civile, sept pour la chambre criminelle, mais il faut noter que le président, le procureur général et l'avocat fiscal étaient compris dans le nombre. En 1789, le nombre des conseillers proprement dits fut porté de douze à quatorze, afin de pouvoir siéger en trois chambres, lorsque le président le jugerait nécessaire (35).

Ainsi, dans le long espace de près de quatre siècles, la cour de Gand ne fut portée que de sept conseillers à quinze, y compris le président, et de deux chambres à trois, à la différence de nos cours contemporaines que l'on est obligé à tout moment d'augmenter de quelques chambres. Il est vrai que leurs arrêts n'étaient pas motivés, et que leur plus grand jurisconsulte, WIELANT, déclare qu'il serait insensé de le faire. Il est encore vrai que la sévérité draconienne des peines appliquées faisait diminuer les affaires au lieu de les augmenter à plaisir.

Cette indépendance des conseillers de Flandre se fondait encore sur une véritable *inamovibilité*. Nommés par le prince, ils participaient de son immutabilité, et il n'y a pas d'exemple, sauf en temps de troubles, de révocations ou de destitutions, même après l'acte de félonie de la moitié du conseil qui avait prêté serment à la France en 1675 (36).

Cette stabilité était entrée dans les mœurs comme dans les usages, et elle fut solennellement confirmée, après la tentative liberticide de 1787 de Joseph II, bien qu'animé des meilleures intentions, par un édit de l'empereur Léopold II, du 29 mars 1791. Cette ordonnance, en confirmait en même temps une autre du 12 septembre 1736, par laquelle l'empereur Charles VI avait édicté une mesure, dont il disait lui même qu'une expérience de plusieurs siècles en avait démontré les avantages. C'était la limitation du pouvoir du prince dans les nominations, par la concession au Conseil de Flandre, comme à plusieurs autres cours provinciales, du droit de nommer trois candidats parmi lesquels le souverain devait choisir (37). C'est le fameux *droit de terne* ou de présentation, qui constitue encore de nos jours la garantie la plus précieuse du bon recrutement de la magistrature contre les caprices du pouvoir.

Le temps ne me permet point de glorifier comme ils le méritent, ni même d'énumérer les noms de ces grands magistrats qui, pendant quatre cents ans, ont été l'expression la plus haute de la justice en Flandre.

Il faudrait de longues heures pour esquisser leur vie, résumer leurs œuvres, signaler les titres des plus méritants d'entre eux à l'admiration de la postérité. Mais je ne puis résister au désir et à l'impérieux devoir de rappeler à votre souvenir, au moins les plus illustres de ceux qui, non seulement ont rendu la justice, mais qui, soldats du droit, ont, par leurs arrêts et leurs écrits, de concert avec les grands avocats qui plaidaient devant eux, fait avancer la science juridique et contribué largement au progrès des lois et des mœurs.

*Philippe Wielant* (1440-1519), fils du greffier de la cour, petit-fils par sa mère d'un des premiers conseillers de 1409, JEAN DE LA KETHULLE, fut aussi grand jurisconsulte qu'historien. Président du Conseil de Flandre en 1480, après avoir été conseiller à Malines et à Gand, il retourna présider le Grand Conseil à Malines en 1503 jusqu'à sa mort arrivée en 1519. Il a écrit, tant en flamand qu'en français, des traités restés célèbres, sur le droit féodal, la pratique civile et criminelle, les coutumes et les antiquités de la Flandre. Il a été, non seulement traduit en latin, mais copié et pillé par des auteurs peu scrupuleux qui longtemps ont usurpé sa gloire (38).

Un autre Gantois, *Denis Harduyn* (1530-1605) est également aussi célèbre par ses travaux historiques que

(29) PROSPER CLAEYS, *Messager des Sciences*, 1895, p. 250.
(30) GANSER, p. 17; FOPPENS, *loc. cit.*, p. 7.
(31) FOPPENS, p. 10; GANSER, *loc. cit.*, p. 27 : 9 mars 1522.
(32) GANSER, pp. 28-33.
(33) GANSER, p. 18.
(34) FOPPENS, p. 47.
(35) FOPPENS, p. 16; GANSER, p. 40.
(36) FOPPENS, p. 15.
(37) GANSER, p. 42.
(38) GANSER, p. 22; FOPPENS, p. 121; PAQUOT, t. XV, p. 81; WARNKŒNIG, t. I, p. 81.

par ses écrits juridiques. Substitut du procureur général jusqu'en 1605, il a laissé une histoire des présidents du Conseil de Flandre, une dissertation sur la noblesse, une notice sur la ville de Gand, le tout en latin (39).

Le Brugeois *Josse de Damhoudere* est universellement connu par sa pratique criminelle et civile. On n'est pas d'accord sur l'étendue des emprunts qu'il a faits à son illustre prédécesseur WIELANT. Conseiller de 1551 jusqu'à sa mort, en 1581, il fut aussi Fiscal du Conseil des finances et juge au Conseil de l'Amirauté. Son fils LOUIS lui succéda au Conseil de Flandre (1585-1619) et ne fut pas indigne de lui (40).

Le conseiller *Pierre Hélias d'Huddeghem* porte un nom qui a brillé trois fois dans les fastes judiciaires des Flandres ; c'était un avocat célèbre et un jurisconsulte consommé, quand il fut nommé en 1637 conseiller à un âge déjà avancé ; il ne siégea qu'une année (41).

Enfin, au siècle dernier, le vicomte *de Patyn*, d'Ypres, président du Conseil (1741 à 1772), aussi éminent publiciste et littérateur que magistrat et homme d'Etat distingué, ancien conseiller à Malines (1721), ancien ambassadeur à Vienne et à Anvers, pour défendre les droits de son pays, a écrit une dissertation latine pour la liberté de l'Escaut, *Mare liberum*, et des commentaires sur les coutumes, aussi bien que des œuvres poétiques dans la même langue (42).

*Luc Van der Vynckt*, également conseiller, d'abord à Malines, ensuite à Gand, où il succéda à son frère (1729 à 1779), écrivit une remarquable histoire des troubles des Pays-Bas au XVIe siècle, et a laissé de nombreux manuscrits sur celle du conseil dont il faisait partie (43).

Enfin, le trente-quatrième et dernier président de ce conseil, le chevalier *Jean-François Diericx* (1782 à 1795), d'abord conseiller ordinaire et avocat fiscal, auteur de l'édit sur la voirie vicinale des Flandres, fut le digne père du fondateur de l'histoire juridique et politique de la ville de Gand, et lui-même un moment conseiller joséphiste à la même cour (44).

C'est dans les rangs du Barreau que se recrutait cette magistrature admirable ; aussi les avocats au Conseil de Flandre participent-ils à leur gloire, comme ils ont pris une large part à leurs travaux, soit qu'ils aient terminé leur laborieuse carrière sur le siège, soit qu'il saient, jusqu'à la fin de leur vie, éclairé la justice de leur parole ou de leurs écrits. C'est ainsi que, parmi ces derniers, il faut citer, au cours du XVIIe siècle, *Van den Hane*, excellent annotateur des coutumes de Flandre, *Knobbaert*, auteur du *Jus civile Gandensium*, *Burgondius* et *Van der Piete*, jurisconsultes célèbres, dont les deux derniers quittèrent le Barreau de Gand pour enseigner le droit dans des chaires universitaires, le premier à Ingolstadt, le second à Douai (45).

Ainsi lorsqu'en 1846, devant la cour de Gand, composée de magistrats, tels que les *Roels*, les *Hélias*, les *Van Innis*, *Rooman*, *Van de Velde* et tant d'autres, dignes de leurs plus illustres prédécesseurs, votre premier procureur général, entouré de ses collègues, qui s'appelaient *Donny*, *Colinez*, auxquels devaient bientôt succéder les *Faider*, *Keymolen*, *Dumont*, pour ne parler que des morts, rendait hommage à leur mémoire ; il était écouté par un Barreau qui comptait dans ses rangs ces éminents jurisconsultes, ces orateurs éloquents, qui avaient nom *Baillu*, *Metdepenningen*, *Rolin*, *Van Huffel*, *d'Elhoungne*, *Drubbel*, *Goethals*, *Leman*, et tant d'autres, qu'un scrupule pieux m'empêche de nommer et qui continuaient glorieusement les traditions de leurs ancêtres.

Aussi, cette Magistrature et ce Barreau étaient-ils universellement estimés ; ils jouissaient de la considération la plus haute. Ainsi, sans parler des « gages, » épices, profits et émoluments », on comptait parmi les « honneurs, prééminences, libertés et franchises ap- » partenant à l'état de conseiller », celui de la *noblesse personnelle*, qui était attachée à leur charge, aussi bien qu'à celle des avocats fiscaux et des procureurs royaux (46). Ce droit individuel résultait d'un usage, et était d'ailleurs fondé en raison.

Cette distinction sociale, cet avantage pécuniaire, accordé aux personnes les plus notables (*nobilis* vient de *notabilis*) par leur rang, leur intelligence, leur situation, leurs fonctions, leurs travaux, sont tellement basés sur la nature des choses, que l'on ne conçoit même pas que, comme au Grand Conseil de Malines, elle n'ait point été concédée *héréditaire*. On n'empêchera jamais le *fait*, sinon le *droit*, d'une certaine considération attachée au fils d'un grand homme, qui a rendu des services éminents, et, dans une société basée sur la propriété et la famille, il ne se conçoit pas que de bons esprits, égarés par une malsaine popularité, s'obstinent à contester la légitimité des distinctions héréditaires, alors que tout l'édifice social est fondé sur la succession des biens, comme la nature a mis en nous la transmission de nos qualités physiques et morales à nos enfants. Le *nom*, qui constitue la personne, la *terre*, qu'humanisent nos travaux, les *insignes* ou *titres* illustres qui rappellent les sacrifices signalés à la patrie, méritent de revivre en eux comme un exemple salutaire, comme une récompense des services rendus.

Quoi qu'il en soit, le décret du 21 mai 1686, rendu à la requête d'un roi d'armes, semble refuser cette faveur à leurs enfants ; ces magistrats austères pensaient sans doute que, par leur travail, leurs rejetons n'avaient qu'à se montrer dignes d'eux. Mais l'histoire même a protesté contre cette anomalie, car les plus beaux noms de la noblesse de Flandre sont sortis de sa magistrature et de son Conseil souverain (47).

Quant au *ressort*, nous avons vu déjà que, depuis

---

(39) GANSER, p. 35 ; PAQUOT, t. VIII, p. 379 ; SANDERUS, t. I, p. 250 ; VAN ARENBERGH, dans *la Biographie nationale* (Bruxelles, 1885), t. VIII, col. 714 à 717. Il n'a laissé qu'un seul livre imprimé : *Dissertatio de Nobilitate universim acquirenda, augenda, minuenda, tollenda* (Anvers, 1621), et plus de quinze ouvrages manuscrits : *De vitus Præsidem curiæ provincialis in Flandria. De Magistratibus Flandriæ. De Gandavo*, etc.

(40) FOPPENS, pp. 154, 170, 180. — Sur JOSSE DE DAMHOUDERE, d'abord conseiller pensionnaire de Bruges (1551-1581), voir AUG. ORTS, dans les *Bibliophiles flamands*, 3e série, n° 15 (Gand, 1873) ; conf. LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1867, p. 1393. Ce fait est pourtant contesté par THONISSEN, dans *la Bibliographie nationale* (Bruxelles, 1875), t. V, cc. 59 à 70, surtout p. 65.

(41) GANSER, p. 39, conf. 45, 49 et 9 ; FOPPENS, pp. 205, 262. Voir *la Biographie nationale* (Bruxelles, 1885), t. VIII, c. 890, sur le président HÉLIAS D'HUDDEGHEM (1792-1851), auteur d'un précis historique des institutions judiciaires de la Belgique (Bruxelles, 1831), et à qui « la ville de Gand est en grande par- « tie redevable de l'institution de la cour d'appel des deux « Flandres » en 1832. Détenteur des nombreux manuscrits de son aïeul, VAN DER VYNCKT, aujourd'hui laissés par la veuve de son fils unique à la bibliothèque de cette ville et aux archives du royaume à Bruxelles.

(42) GANSER, pp. 45 à 47 ; FOPPENS, p. 88*bis*.

(43) FOPPENS, pp. 247 et 255.

(44) FOPPENS, pp. 88*bis*, 262, 287 ; GANSER, pp. 47 à 49 ; RAEPSAET, t. IV, p. 519 ; comte O. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, dans *la Biographie nationale* (Bruxelles, 1877), t. VI, pp. 57-61.

(45) GANSER, pp. 39-40.

(46) FOPPENS, pp. 20 et 281 ; O'KELLY, *Recueil analytique des édits, etc.* (Bruges, 1865), pp. 30 et 46.

(47) Les Bauwens, Blommaert, Borluut, van der Bruggen, d'Hane, Diericx, della Faille, de Goethem, van der Gracht, Hynderick, de la Kéthulle, de Lichtervelde, Maertens, Mesdach, de Meulenaere, Moerman, van der Noot, Parmentier, de Pélichy, Penneman, Pycke, Rooman, Schoorman, Sersanders de Luna Etalins, Steelant, Triest, uten Hoven, Verheyleweghen, de Vooght, Wissocq, van de Woestyne, etc. — Conf. pour les noms et les armes des conseillers, comte D'HANE STEENHUYSE et HUYTTENS, *la Noblesse de Flandre du Xe au XVIIe siècle* (Gand, 1863), et le manuscrit in-folio de 550 pp., *copie de* GÉRARD (1734-1814) à La Haye.

l'institution du Conseil de Flandre à Gand, en 1407, il n'a guère varié, et qu'il n'est pas sensiblement différent de celui de notre cour d'appel. Si, dès l'origine, la Flandre gallicane (Lille, Douai, Orchies, etc.), préféra se pourvoir en appel à Paris, malgré les efforts du puissant duc de Bourgogne en 1468 et 1471 (48), la question fut définitivement tranchée par la conquête par Louis XIV, non seulement de cette ancienne partie française de notre pays, mais encore de la partie restée flamande (Dunkerque, Cassel, Saint-Omer, etc.), que l'on appelle aujourd'hui la Flandre française. Si, d'autre part, Malines et son territoire lui furent enlevés par son annexion toute naturelle au Brabant, et par la constitution en cette ville, en 1503, du Grand Conseil, qui devait remplacer définitivement le Parlement de Paris, l'empereur Charles-Quint lui donna comme compensation, en 1523, le Tournaisis, qui n'en fut détaché qu'en 1773 (49). Une perte aussi sensible que celle de la Flandre française, fut celle de la Flandre zélandaise en 1599, qui nous a arraché des populations de mêmes langue et mœurs que les nôtres, pour les joindre à la grande république des Provinces-Unies de la Néerlande, dont elles restent séparées par de larges cours d'eau (50). Nous ne parlons que pour mémoire des conquêtes éphémères en 1675 et de Gand en 1745 (51). Ces parties vivaces de notre Flandre flamingante nous furent immédiatement rendues.

En résumé, l'action du Conseil de Flandre s'est exercée pendant quatre siècles, comme celle de la cour d'appel de Gand depuis 65 ans, sur le cœur du pays flamand, sur la région dont l'immense majorité de la population ne connaît que cette langue, et sur un territoire habité par un million et demi de Belges flamands.

Cela nous amène à dire quelques mots de la question des langues dans le passé, comme dans le présent et l'avenir.

S'il est un droit naturel, fondé sur la justice et la raison, c'est celui d'un peuple d'être administré, gouverné et jugé dans sa langue maternelle. Comment un homme libre pourrait-il être lié par des lois qu'il ne comprend pas, jugé par des gens qui ne peuvent se mettre en communication directe avec lui, puni d'après des dispositions qu'il ignore, diminué dans ses droits, sa fortune, son honneur sa liberté, par des actes d'autorité dont il ne peut saisir le sens ?

Aussi, cette garantie sacrée n'est-elle point refusée aux peuplades les plus primitives et les plus barbares ; elle est la cause de toutes les guerres de races pendant le moyen âge, et le secret du réveil des nationalités dans les derniers siècles et de son plein épanouissement dans le temps où nous sommes.

Ce droit primordial n'est donc nullement contestable; mais la question se complique lorsque, dans un pays comme la Flandre, situé sur la limite des races germanique et romane, qui s'y coudoient et s'y entremêlent, une partie de la population renonce, pour des motifs que nous n'avons pas à examiner, à la langue de ses ancêtres ; lorsque surtout cette évolution se produit à la faveur de causes historiques puissantes, par exemple la possession et le gouvernement du pays par des princes de race et de langue différentes de celles de la masse du peuple même. Or, c'est ce qui s'est produit en Flandre depuis le moyen âge. Nos forestiers déjà, nos premiers comtes et marquis, les Lidéric et les Baudouin, envoyés (*Missi*) des rois de France, alliés à leur famille, les princes d'Alsace qui leur succédèrent, les seigneurs bourguignons de Dampierre, qui héritèrent du pays flamand en épousant les filles de nos derniers comtes, et surtout les ducs de Bourgogne, issus de la race royale de France, tous ces princes devaient nécessairement, fidèles eux aussi à leur langue maternelle, convaincus d'autre part de l'utilité de lancer le pays dans l'orbite de la grande nation à laquelle ils appartenaient, même en conservant leur indépendance, favoriser le parti qui, renonçant à la langue et aux mœurs de ses ancêtres, préparait fatalement l'absorption du pays flamand par son puissant voisin. Aussi, n'est-ce que grâce à l'énergie indomptable des mâles populations flamandes, que l'occupation française, *vingt-six* fois tentée depuis mille ans, avec des chances et des durées diverses, n'est pas encore effectuée de nos jours.

Au plus loin que nos regards peuvent fouiller dans le passé cette question des langues, nous y voyons ce droit indiscutable affirmé. « Le flamand était donc à » Gand la langue nationale et judiciaire », dit WARNKŒNIG, traduit par GHELDORF, après avoir résumé les débats du comte Gui de Dampierre avec les XXXIX (échevins de Gand) et l'intervention du roi de France ; « cependant, on trouve plusieurs enquêtes tenues dans » l'intérêt du comte et rédigées en français : circon» stance qui peut s'expliquer, parce que le français » était la langue de Gui et de sa cour et que ce prince » n'aimait guère le flamand. Nous avons à citer aussi », continue-t-il, « des décisions papales qui ont trait à la » langue flamande et son usage parmi nous ». Et il mentionne des bulles du pape Alexandre IV, en 1254 et 1262, qui accordent aux bourgeois de Gand le droit d'être jugés pour les affaires ecclésiastiques dans leur propre pays et dans leur propre langue (52).

Deux siècles plus tard, nous l'avons vu déjà, ce sont précisément les réclamations et les revendications des populations flamandes qui sont la cause de la création de la Cour d'Appel des Flandres à Gand en 1407. Voyons comment y était organisée la procédure quant à l'emploi des langues, de manière à concilier les droits des parties qui ne comprenaient que le flamand avec ceux des avocats ou officiers publics qui préféraient se servir du français.

Constatons d'abord que la situation linguistique de la Flandre n'était pas sensiblement différente à cette époque de ce qu'elle est aujourd'hui. Au XIII[e] siècle, trois langues y étaient usitées : le latin pour le clergé, le français pour l'aristocratie, le flamand pour le peuple. Un acte très curieux de 1298 nous fait toucher du doigt l'importance relative de cette population trilingue (53). Les légendes des cent sceaux des bourgeois de Bruges de cette année se divisent par tiers entre les trois idiomes ; les préférences des classes dirigeantes s'équivalaient donc déjà à cette époque. Nobles, bourgeois et ecclésiastiques se trouvaient en nombre égal. Aussi les garanties pour la liberté et l'usage des deux langues vulgaires est-il dès lors consacré dans les actes autant que de nos jours, où il ne se peut plus agir de la prépondérance des Clauwards, Léliards ou Gens d'église ; notre drapeau national arbore leurs trois couleurs pour symboliser l'union et la lutte courtoise des partis sincères, qui sont la vie et non la mort des nationalités véritables.

Le principe rationnel, inscrit dans toutes les constitutions des états belgiques, « que tout justiciable devait » être jugé dans sa langue », était pleinement appliqué devant le Conseil de Flandre comme devant les tribunaux inférieurs. D'après les articles 26 et 36 de l'édit de 1409, il avait, en audience publique, le choix de la langue, et, s'il préférait le flamand, on devait lui répondre en cette langue, dans laquelle devaient également être tenues les enquêtes. Ce n'était qu'à huis clos que les débats pouvaient avoir lieu en français, et par des

(48) GANSER, p. 20.
(49) FOPPENS, pp. 12, 19.
(50) FOPPENS, p. 13.
(51) FOPPENS, p. 18.

(52) *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques* (Gand, 1846), t. III, p. 170.
(53) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, (1871), t. I, p. 59, n° 113.

traductions que les officiers publics, étrangers au pays et à son idiome, pouvaient y être initiés (art. 3, 25, 36, 39).

Cette pratique s'est continuée pendant quatre siècles; elle n'a jamais donné lieu au moindre inconvénient.

Je l'ai dit déjà, ce n'est pas devant la cour d'appel de Gand qu'il faut plaider la liberté et le respect des langues; elle est restée digne en ce point de son illustre ancêtre, le Conseil de Flandre. En matière pénale, elle a toujours entendu les prévenus dans leur langue, s'assimilant leurs dialectes et leur parlant sans vulgarité comme sans afféterie la langue écrite et littéraire depuis six siècles, que tous comprennent, de même qu'en Wallonie nos magistrats belges se font entendre de tous en parlant le français et en se familiarisant avec les divers patois qui n'en sont qu'une forme antique et grossière. Elle a concilié ainsi les droits et les intérêts des justiciables avec la dignité même de la justice. Quant au civil, elle n'a pu suivre les errements du Conseil de Flandre. Les lois, les édits, les coutumes, les contrats, que l'on a discutés pendant quatre cents ans devant lui, étaient, conformément aux constitutions nationales, exclusivement flamands; ils se discutaient donc en cette langue, et les milliers de sacs de procès, les centaines de registres d'arrêts, d'avis et de consultations, accumulés dans nos dépôts d'archives, sont là pour en témoigner. Il n'en pouvait plus être de même lorsque, par suite d'une occupation française de vingt années au commencement de ce siècle, ce furent des textes français qui devinrent nos lois. Eclairés par une doctrine et une jurisprudence écrites en cette langue, la discussion s'imposait en français.

On s'est demandé dans ces derniers temps si, en toute matière, même administrative et civile aussi bien que pénale, les populations flamandes n'avaient pas droit à un texte qu'elles puissent comprendre, et s'il ne serait pas désirable que les affaires civiles elles-mêmes fussent plaidées en flamand.

Refuser à un homme libre un texte de loi qu'il comprend et qui est destiné à régler sa vie, à le frapper dans ses biens ou dans son honneur ou dans sa liberté, serait, à mon humble avis, un pur déni de justice. Il n'est pas de considération accessoire, soit dans la confection de ces lois, soit dans la manière de les appliquer, qui puisse anéantir ce droit naturel et primordial. Les lois sont faites pour le peuple, et non pour les législateurs chargés de les faire, ni pour les magistrats ou avocats chargés de les expliquer ou de les appliquer. Dès l'instant qu'il est établi que, dans un pays, plus de la moitié de la population (deux millions et demi de Belges par exemple) ne comprend que le flamand, il serait aussi déraisonnable qu'inique de lui imposer des règles ou d'édicter des peines dont elle ne peut saisir la portée. Je sais bien qu'en fait, on ne consulte peut-être plus ces lois pour les suivre ou les éluder, et qu'elles ne s'expriment plus avec la simplicité des lois anciennes : « Tu » ne tueras point! tu ne voleras pas! ou tu subiras « telle peine, ou tu paieras telle somme », le *talion* du moyen âge, avec la concision biblique, accessible au vulgaire — mais le principe doit rester sauf, et, précisément parce que les règles qui lient (*leges*) sont plus difficiles à comprendre, elles doivent pouvoir être consultées par ceux dont elles régissent la vie ou la liberté. L'intérêt particulier de quelques serviteurs de la loi, qui ont à la confectionner ou à l'appliquer, doit nécessairement fléchir devant l'intérêt général. A ce point de vue, les textes français et flamand en regard du *Moniteur*, qui pénètre jusque dans les plus modestes villages, sont destinés à produire les effets les plus signalés, et l'on attend avec confiance un texte bilingue de nos lois, qui, en faisant cesser une anomalie regrettable, cimentera l'union des provinces françaises et flamandes de la patrie en leur donnant enfin des droits égaux.

Cette législation bilingue aura le double avantage d'éclairer, l'un par l'autre, des textes qui, dans une des rédactions, pourraient paraître obscurs, et il ne serait que raisonnable d'appliquer à la législation cette clause, émanée de l'un des plus éminents jurisconsultes du Barreau de ce siège, et appliquée depuis un demi-siècle à la règlementation communale, que le texte le plus favorable devrait, en cas de doute, l'emporter. D'ailleurs, nos savants et ingénieux contradicteurs de l'autre côté de la barre n'auraient, comme nous-mêmes, pas plus de peine à les interpréter et à les mettre d'accord, qu'ils ne le font actuellement pour les contrats dans les deux langues qui font l'objet de nos débats.

Il me paraît inutile de répondre à une objection qui a été, de divers côtés, présentée quant à la confection d'un texte flamand : l'absence d'une terminologie. Il est absurde de prétendre qu'il n'existe pas ou qu'on ne pourrait créer une langue juridique et il est puéril de s'arrêter aux plaisanteries d'un goût douteux sur les textes flamands plus ou moins mâtinés de mots français de nos anciennes coutumes ou traités de droit, auxquelles on s'est livré dans ces derniers temps. Si l'on remonte à une époque où l'influence française n'était pas aussi accentuée dans nos provinces, on y trouve une langue riche et limpide autant que compréhensible (54). Assurément, lorsque la renaissance des lettres au XV^e^ siècle eût propagé le droit romain en Flandre, lorsque plus tard nous fûmes soumis aux lois françaises, nos ouvrages juridiques furent comme saupoudrés de termes et de mots étrangers, et la langue juridique n'est pas loin de ressembler à la plus claire et à la plus pratique des langues modernes, celle de Shakespeare. Mais nos voisins du nord et de l'est ont victorieusement répondu à cette objection. Les nouveaux codes néerlandais ne contiennent plus qu'un petit nombre de mots bâtards empruntés aux lois du premier Empire, et dans le code magnifique de la grande patrie de Gœthe et de Schiller, qui vient d'être traduit par un de nos collègues (55), on ne trouve pas plus de traces dans cette langue, sœur de la nôtre, de l'influence de Voltaire sur ce pays que dans la littérature elle-même depuis près d'un siècle. Ils n'en sont pas moins compréhensibles pour tous les Néerlandais comme pour tous les Allemands. Ce texte flamand existe d'ailleurs pour nos lois civiles et criminelles. Il y a plus d'un demi-siècle que, dans une langue pure et claire, un jurisconsulte et magistrat distingué, qui fut en même temps le plus harmonieux de nos poètes, *Ledeganck*, auquel on vient à ces divers titres d'ériger une statue, avait traduit le code civil. Des éditions nombreuses se sont succédé depuis lors par les soins d'un de nos anciens collègues, qui nous a récemment quitté pour la cour suprême, et qui avait admirablement traduit notre nouveau code pénal et les lois qui s'y rattachent (56). Il est donc juste et il n'est pas difficile d'éditer nos lois dans les deux langues nationales; le respect des droits de chacun, l'étude attentive des textes, le progrès même de la science juridique, la considération mutuelle et l'union des deux races de notre patrie y sont intéressés. C'est là pour moi une conviction profonde, résultant d'une expérience qui est bien près d'atteindre la prescription quarantenaire de l'ancien droit. Ces principes ne me paraissent point devoir être classés parmi les prétendues « exagérations flamingantes »; je les ai toujours professés, et je suis un peu vieux pour en changer.

Quant au point de savoir s'il serait utile de plaider les affaires en flamand, j'estime que, s'il est un exercice éminemment recommandable aux jeunes avocats (57), il

(54) Voir mes *Voorgeboden der stad Gent du XIV^e^ siècle*, etc. FR. DE POTTER, *le Néerlandais est-il une langue juridique?* publication de l'Académie royale flamande; BELG. JUD., 1897, pp. 288 et 302.

(55) M. DE MEULENAERE, *le Code civil allemand* (Paris, 1897).

(56) M. DE HONDT, conseiller à la cour de cassation.

(57) Voir les intéressants travaux des Conférences du Jeune Barreau, à Gand, Bruxelles, etc.

n'y aurait aucune utilité à déshériter la seconde de nos langues nationales du privilège dont elle jouit, à cet égard, depuis près d'un siècle devant nos diverses juridictions. Si j'avais un vœu à former à cet égard, c'est que ces plaidoiries, toujours étudiées, souvent éloquentes, fussent plus suivies par le jeune barreau. Que de fois, en entendant les maîtres de la parole traiter devant vous les questions de droit les plus intéressantes avec un auditoire très restreint, me suis-je dit que l'on pouvait se croire aux audiences du Conseil de Flandre où les débats en français avaient lieu à huis clos!

Il me resterait à traiter la question de la *procédure* et de la *compétence* du Conseil de Flandre, et certes, ce sujet si vaste serait de nature à vous intéresser peut-être davantage que les considérations que j'ai eu l'honneur de vous présenter jusqu'ici; mais le temps me manque, il faut savoir se borner.

Il me suffira donc de vous rappeler que, par sa nature même, cette cour de légistes, composée surtout de docteurs en droit romain, devait nécessairement et successivement remplacer *la forme accusatoire*, c'est-à-dire l'accusation avec débats oraux et publics, de l'ancien droit germanique, inscrite dans les privilèges et les coutumes, par *la forme inquisitoriale*, dont la procédure est écrite et secrète, où le juge qui accuse prononce sur pièces (58).

Au point de vue criminel, cette évolution devait fatalement produire les abus les plus effroyables et les répressions les plus atroces par l'introduction, au sein des libres populations germaniques, de l'infâme torture et des supplices inhumains importés par les sombres et cruels habitants de l'Italie et de l'Espagne aux XV^e^ et XVI^e^ siècles. Il fallut la réaction toujours vivace de l'esprit national et le grand souffle de liberté du XVIII^e^ siècle pour les miner et les anéantir.

Mais au point de vue civil, la prédominance du droit romain n'eut pas de si funestes conséquences.

La Flandre, comme tous les autres états belgiques, était un pays de droit coutumier, régi par ses lois et coutumes, d'après lesquelles on devait être jugé par droit et sentence et par ses juges naturels (59). Ces coutumes vivantes, que les ducs de Bourgogne avaient déjà projeté de fixer par écrit, étaient basées sur les privilèges anciens, et n'étaient limitées que par les édits et ordonnances du souverain. Ce fut l'empereur Charles-Quint qui mit un terme aux incertitudes de la législation en les faisant rédiger par les officiers de justice inférieurs, examiner par le Conseil de Flandre, homologuer par le souverain (art. 27 de l'ordonnance du 22 août 1537). Ce travail considérable, qui s'acheva sous ses successeurs, donnait aux *Placards de Flandre* un magnifique pendant dans la collection des *Coutumes*, qui, pour ce pays, comprit deux gros volumes, et qui, nous l'avons vu déjà, eut pour commentateurs les avocats les plus célèbres de la cour de Gand.

Or, ce n'était qu'à défaut de silence des coutumes sur un point de droit qu'il y avait lieu d'appliquer la législation romaine.

En général, les garanties du droit coutumier, complété par ce que l'on a si bien appelé *la raison écrite*, devaient donc gratifier nos ancêtres d'un ensemble de dispositions légales qui ne le cédaient point à notre législation moderne. Nos pères encore ont vécu sous ce régime, et les grands avocats que j'ai cités tout à l'heure ont plaidé devant cette cour bien des procès qu'il fallait résoudre d'après ces coutumes. Leur bibliothèque se composait, non comme aujourd'hui de recueils de doctrine et de jurisprudence modernes, mais invariablement, outre les commentateurs du code Napoléon, des in-folio encore consultés journellement du droit romain et coutumier, et l'un des premiers conseillers de cette cour publiait encore, de 1852 à 1865, des « annotations, consultations et avis sur le droit coutumier, » émanés des avocats les plus distingués au Conseil de » Flandre et au Grand Conseil de Malines », en faisant remarquer « qu'il se présentait fréquemment des cas » qui donnaient lieu à l'application de ces anciens usages et que les tribunaux avaient souvent occasion de » les appliquer » (60).

De nos jours, l'étude de ces anciennes coutumes a fait l'objet d'une publication des plus remarquables, réalisée partiellement en une cinquantaine de volumes, dont vingt au moins pour la Flandre, par nos magistrats et nos avocats les plus éminents. Dans la réforme de nos codes français, que le progrès des temps doit s'ingénier à mettre de plus en plus en rapport avec notre caractère propre, bien des emprunts pourraient être utilement faits à ces antiques constitutions nationales (61).

Quant à la compétence, nous avons examiné longuement déjà l'origine et la persistance des conflits de juridiction de notre cour de justice avec les tribunaux inférieurs et les conseils supérieurs; il faudrait encore suivre les anciens justiciables, traînés, sous prétexte de garantie, devant les juridictions les plus diverses, féodales, ecclésiastiques, civiles et autres; mais ce spectacle est de tous les temps, et, bien que les procès soient incomparablement moins longs qu'autrefois, notre époque et notre pays même, grâce au mode de confection de certaines lois, ne le cède guère au bon vieux temps en fait de questions *d'incompétence*, où, malgré les guides sûrs universellement admirés de jurisconsultes, dont l'un a été récemment gratifié d'une récompense royale (62), les « lenteurs de la justice » ne sont pas près de finir, au grand dam des malheureux justiciables qui, le plus souvent, se soucieraient médiocrement des intéressantes questions de droit qui prolongent indéfiniment leurs procès.

Il me reste à vous dire quelques mots des *locaux* du Conseil de Flandre en cette ville où il a siégé pendant quatre cents ans, bien qu'avec quelques interruptions causées par les troubles politiques et religieux du XV^e^ et du XVI^e^ siècles (63).

Lorsqu'on jette les yeux sur le pittoresque plan de Gand en 1534, vu à vol d'oiseau des hauteurs de l'Abbaye de Saint-Bavon, berceau de notre ville, peu après transformée en Château des Espagnols pour dompter ses libres et vaillants citoyens (64), on aperçoit, au milieu

(58) P. Frédericq, *Essai sur le rôle politique et social des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas* (Gand, 1875), p. 168; Alb. Allard, *Histoire de la justice criminelle au XVI^e^ siècle* et les autres sources citées.

(59) Faider, *Etudes sur les constitutions nationales* (Anvers, 1842), pp. 29, 98 à 106.

(60) Van de Velde (Gand, 1852 à 1865), 127 articles en 312 pp.

(61) *Le Recueil des Coutumes*, annoncé par M. Ganser, et réalisé depuis, compte déjà les volumes suivants : Flandre, par MM. Gheldorf, sénateur, ancien juge à Gand; Du Bois, avocat; De Hondt, conseiller à la cour de cassation; comte de Limburg-Stirum, sénateur, et Gilliodts-van Severen, archiviste de la ville de Bruges. — Brabant, par MM. De Longé président à la cour de cassation; Casier et De Cuyper, conseillers à la même cour. — Liége, par MM. Raikem, procureur général honoraire; Bormans et Crahay, conseillers à la cour d'appel. — Limbourg et Looz, par MM. Casier et Crahay. — Luxembourg, par MM. Leclercq, procureur général à la cour de cassation, et Laurent, conseiller à la même cour. — Namur, par M. Grandgagnage, premier président à la cour d'appel de Liége. — Hainaut, par MM. Faider, procureur général à la cour de cassation, et Delecourt, conseiller à la même cour. — Malines, par M. De Longé. — Maestricht, par M. Crahay.

(62) M. Polydore de Paepe, conseiller à la cour de cassation.

(63) Au XV^e^ siècle, 56 ans à Gand, 29 dans les autres villes (Bruges, Courtrai, Ypres et Termonde) en 12 déplacements. Au XVI^e^, 7 ou 8 ans seulement dispersé ou fixé à Douai (1539, 1566, 1577 à 1585).

(64) A la bibliothèque de la ville de Gand, admirablement reproduit en chromolithographie en 1896 par MM. Armand Heins et Victor Van der Haeghen, archiviste de la ville. — Une réduction est gravée dans l' *Historie van Belgis* de Marc Van Vaernewijck (édition de 1829) et dans le roman de Conscience, *Jacob van Artevelde* (1849).

des centaines de tourelles et de pignons groupés autour des églises des cinq paroisses primitives, des masses sévères et sombres de vieux monuments, sièges et derniers témoins de son antique puissance. C'est d'abord, au delà du parvis de l'église Saint-Jean, qui allait être dédié à Saint-Bavon après la destruction de l'abbaye, à droite et à gauche du beffroi, symbole de la liberté communale, le premier (65), puis le second et le troisième hôtel de ville, demeure des échevins; plus loin leur *ammanie*, mairie et prison, et tout au fond, entouré par les eaux de la Lys et de la Lièvre, le vieux Château des Comtes, résidence du prince et plus tard de son représentant, le Grand Bailli de Flandre.

Ce tableau reproduit notre ville précisément à l'époque où le superbe et facétieux empereur Charles-Quint se plaisait à répéter « qu'il mettrait *Paris* dans son *Gant* » et répondait au cruel duc d'Albe, qui du haut du Beffroi l'engageait à détruire ce nid de démagogues : « Combien croyez-vous qu'il faudrait de *peaux* (villages) » d'Espagne pour faire un *Gant* de cette grandeur? (66)» On y voit la vieille résidence de nos souverains encore entière, avec ses nombreuses tours, son châtelet, son donjon crénelé, se détacher fièrement de la ville comtale du Vieux-Bourg, et la dominer, comme la ville entière, ancien faubourg compris entre la Lys et l'Escaut, où étaient venus se réfugier et se fortifier les premiers hommes libres échappés au servage, les vieux bourgeois de Gand.

Or, c'est précisément dans cette demeure féodale et princière que, dès son transfert à Gand en 1407, le duc de Bourgogne avait établi le Conseil de Flandre; c'est là qu'il resta jusqu'à quelques années avant sa suppression, jusqu'à 1776.

C'est donc en quelque sorte l'histoire du Château des Comtes que je devrais tenter de vous esquisser, non des ruines désertes et imposantes qui donnent aux archéologues de captivants problèmes à résoudre sur l'origine de ce château, qui revivra bientôt tout entier dans sa primitive grandeur, mais de ce palais vivant, grouillant des foules des juges et des plaideurs, comme l'âme est unie au corps en cette vie terrestre ; mais le temps me presse, je dois me borner à vous indiquer en quelques mots comment la forteresse féodale fut successivement transformée en hôtel du prince, en prison, en siège de justice enfin.

Fondé par les premiers comtes de Flandre, au IX^e^ ou X^e^ siècle, le Château des Comtes n'était d'abord qu'une maison de pierre carrée ou plutôt barlongue, à trois étages, qui formait la partie inférieure du donjon actuel. Les chroniqueurs anciens la désignent sous le nom de *domus Comitis*, et les fouilles récentes ont fait reparaître les meurtrières qui, à fleur de terre, et au niveau des places et rues adjacentes, devaient servir à la défendre contre l'attaque de l'ennemi.

Le comte Philippe d'Alsace, revenu de son pélerinage en Terre-Sainte, se servit de cette construction pour ériger le nouveau château qu'il destinait à dompter les Gantois. Il fusionna les deux étages inférieurs, qui devinrent des souterrains par l'élévation d'une motte à l'entour, suréleva le donjon de deux étages, le crénela, et construisit à une certaine distance une forte enceinte de vingt-cinq tours, commandée par un châtelet et divers ouvrages, entre autres les magasins adhérents aux remparts ; il plaça sur la porte d'entrée du châtelet l'inscription, datée de 1180, qui subsiste encore. Ce fut lui ou son successeur immédiat qui, peu après, adossa au donjon l'élégante galerie romane, et éleva du côté de la Lièvre la chapelle ou salle d'armes du même style que l'on peut encore admirer aujourd'hui. Ce château-fort servit de résidence aux comtes de Flandre jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle; ils y furent souvent assiégés par les Gantois révoltés; les fossés qui l'entouraient en partie furent comblés, surbâtis, et des constructions nouvelles reliant les parties primitives changèrent la forteresse en palais et prison. S'étendant à l'extérieur à travers les murs démantelés et partiellement démolis, le comte Louis de Maele y construisit sa *Monnaie*, dont le nom est resté à la rue joignante. C'est par suite de l'édification à cette époque, de deux autres demeures princières, la *Posterne* et la *Cour du Prince*, qu'il fut définitivement abandonné par nos comtes à la fin du XIV^e^ siècle, et qu'il fut affecté au commencement du XV^e^ aux besoins de la justice. La grande salle du donjon devint la salle des pas perdus, appelée dans un vieux compte « le » grant sale où présentement les gens poursievans » devant mesdiz seigneurs du Conseil pitient et parlent » avecques leurs procureurs et advocats » ; l'ancienne chapelle ou salle d'armes devint le *Consistoire* ; les appartements du souverain, les chambres d'assemblée du Conseil, la nouvelle chapelle, le greffe, les antichambres et allées ; de larges baies de fenêtres à vitraux furent percées dans les vieux murs, de nombreux escaliers en relièrent les diverses parties ; les oubliettes de l'ancien château devinrent les cachots, et les corps de garde de ses défenseurs la demeure de geôliers et concierges.

C'est en cet état que, par des transformations successives, dont les anciens comptes exhumés des archives, nous permettent de suivre toutes les péripéties sur le terrain même, la vieille forteresse féodale, devenue palais de justice, arriva jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, démantelée et déchiquetée, ne suffisant plus, d'ailleurs, aux nécessités toujours croissantes de services nouveaux.

Elle servait aussi, depuis le XV^e^ siècle, de local à la cour féodale du Vieux-Bourg, et, depuis le commencement du XVIII^e^, de dépôt aux chartes des comtes de Flandre. La cour ecclésiastique de l'évêque de Tournai y avait un moment séjourné, et les ducs de Bourgogne y avaient, à des intervalles divers, tenu leurs assises, comme à ces fêtes splendides du Chapitre de la Toison d'Or, si bien décrites par leur historien OLIVIER DE LA MARCHE (67). Mais les jours de gloire étaient passés, la décrépitude venait. Tout l'enclos, avec les bâtiments adjacents, construits à diverses époques, fut vendu en deux fois en 1779 et 1795. Il fut bientôt transformé en fabrique; de hautes et larges usines, de simples habitations bourgeoises et de misérables maisons d'ouvriers s'installèrent dans les murs de la puissante forteresse des anciens princes. Ce n'est que de nos jours que, obéissant à un irrésistible mouvement d'opinion, les pouvoirs publics ont acquis et dégagé ces constructions antiques et imposantes, et qu'en les restaurant, à l'heure où je parle, sous la direction d'un architecte habile (68), ils créent, au milieu de notre belle ville moderne, un prestigieux spectacle, unique peut-être en Europe, que les Gantois peuvent montrer avec fierté et que les étrangers ne se lasseront point de venir admirer (69).

---

(65) Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Gand (1896), p. 15.

(66) VOISIN, *Guide de Gand* (4^e^ édit., 1846, dédiée à MM. NAP. DE PAUW et AUG. VAN LOKEREN, ses amis d'enfance, avocats et échevins de cette ville), p. 38.

(67) Les *Mémoires de Messire Olivier de la Marche* (Gand, 1567), p. 256.

(68) M. J. DE WAELE, architecte à Gand.

(69) Voir sur l'histoire et la restauration du Château des Comtes : SANDERUS, *Flandria illustrata* (Anvers, 1641), avec un dessin de cette époque ; DIERICX, *Mémoires sur la ville de Gand* (1815), t. II, p. 514; VOISIN, *Guide de Gand* (1846), p. 204; J. K. L. (D^r^ CASIMIR LEDEGANCK), dans le *Volks-Almanak van* 1866 (Willems'-Fonds, n° 47), pp. 96, 107, 115; ROGGHÉ, *Guide historique de la ville* (Gand, 1883), p. 150. — De nombreux articles de journaux, dont les plus remarquables sont de MM. MAURICE HEINS, *le Château des Comtes*, dans *la Flandre libérale*, du 21 avril 1885, et HERMANN VAN DUYSE, *les Souterrains du Château des Comtes*, *Ibidem*, 28-29 novembre 1887. — Les rapports du Comité du Château des Comtes, sous la présidence de M. le baron

Le 12 novembre 1778, le Conseil de Flandre prit possession de son nouveau local ; c'était l'ancien collège des Jésuites, récemment supprimé, rue des Foulons, bâti lui-même sur l'emplacement de l'hôtel et de la chancellerie du tribun gantois Hembyse, et où s'élève de nos jours notre Université. Il y resta jusqu'à sa suppression en 1795 ; et c'est dans ces mêmes murs que siégea pendant quatorze ans, de 1832 à 1846, la cour d'appel de Gand, destinée à le remplacer.

C'est alors, comme le disait M. le procureur général GANSER, que, « par un heureux accord entre l'État, la » province et la ville de Gand », fut bâti ce « palais » dont les proportions grandioses puissent révéler au » peuple la puissance de la justice et la majesté d'une » cour souveraine », et qu'il fût élevé par « l'heureux » artiste, qui semblait né pour embellir cette belle cité, » et qui, prêtant tour à tour son beau talent à la » science, aux arts, à la justice et au commerce, a » décoré la ville de Gand de ses plus beaux monu- » ments » (70).

Sans en dissimuler les défauts intérieurs, qui devaient apparaître lors de l'extension de ses services, il serait injuste de ne pas reconnaître que ce premier Palais de justice, élevé en Belgique, est empreint d'un remarquable cachet de force et de grandeur. Pour ne pas avoir des proportions babyloniennes, il domine de sa masse imposante, qui rappelle la Renaissance du Droit, au confluent d'une large rivière et d'un fleuve profond, des rues animées et des squares verdoyants, où s'élève la statue de la plus pure incarnation d'avocat qui fût jamais (71) ; il ressemble, comme le disait il y a quelque trente ans un futur empereur d'Allemagne, à l'un de ces merveilleux palais de Venise qui se mirent dans son splendide Grand canal (72). A l'intérieur, sa vaste salle des Pas perdus, donnant accès aux auditoires de toutes les juridictions importantes, simples, sévères et suffisants, était alors une des plus belles de l'Europe. Elle devait être décorée, nous apprend M. GANSER, des bustes des grands jurisconsultes qui furent autrefois la gloire du pays, et une commission avait même été nommée pour les désigner. Il n'a pas été donné suite à ce projet. Tandis que nos académies sont remplies des bustes en marbre de nos immortels à peine décédés, et nos universités de ceux de leurs professeurs taillés même de leur vivant, nous ne voyons, dans la salle de nos séances, que l'effigie en plâtre du plus grand de nos anciens jurisconsultes, Wielant, seule épave de ce projet grandiose. Faut-il en accuser l'indifférence gouvernementale, ou la proverbiale modestie des magistrats, qui s'est souvent affirmée jusqu'en ces derniers temps; c'est un point que je me garderai bien de résoudre.

Par contre, l'absence d'un musée suffisant et digne de la ville de Gand, a fait déposer dans la salle des Pas perdus quelques grandes toiles historiques, qui résument nos gloires nationales comme les étapes de la civilisation. Entre les légendes des peuples primitifs et de la lutte pour la vie, *Charles Martel*, sauvant notre patrie et la Chrétienté tout entière des énervantes destinées de l'islamisme, qui les eût replongées pour des siècles dans la barbarie ; *Artevelde*, le héros des communes, triomphant, assassiné, vengé enfin, après cinq siècles, des calomnies d'auteurs étrangers à nos mœurs et à nos institutions; la justice échevinale sous *Charles-Quint*, cet autre Gantois célèbre ; le grand *Taciturne*, faisant prévaloir à Gand pour le monde entier la liberté et la pacification des consciences ; *Bonaparte*, enfin, le premier consul de 1800, qui vint avec sa charmante épouse, aidé par notre premier préfet, *Faypoult* (73), d'abord son ami, son égal (74), plus tard le meilleur administrateur des provinces conquises (75), les réorganiser d'après les principes éternels définitivement proclamés par la Révolution française, trop longtemps oubliés depuis dix-huit siècles, et sur lesquels repose la société moderne ; *Bonaparte*, qui surgissait alors, conciliant l'ordre avec la liberté, semant l'espérance, et dont les populations bénissaient et répandaient le nom, et qui n'était pas encore ce *Napoléon*, poursuivant par tous les moyens le rêve de l'empire du monde, au lieu du principe fécond des nationalités, qui semble avoir animé ceux qui se sont réclamés de sa gloire.

Je suis arrivé, Messieurs, au terme de ma tâche.

N'avais-je pas raison de vous signaler, en commençant, la parfaite identité du Conseil de Flandre et de la cour d'appel de Gand? Sans doute, la civilisation et le progrès ont ajouté, au XIX^e^ siècle, bien des garanties ; mais le fond et la forme sont restés les mêmes. Je me suis borné à faire ressortir les similitudes et les différences, et à vous exposer à ce propos quelques idées qui me sont chères depuis bien longtemps, que l'on peut ne pas accepter toutes dès l'abord, mais que la réflexion doit faire partager dans l'avenir. J'ai dû beaucoup parler de personnes, aimées et respectées, vivantes ou mortes ; vous excuserez, je l'espère, ce qu'il peut y avoir d'un peu trop personnel dans les appréciations que j'ai cru devoir vous présenter, en historien, *sine irâ nec studio*, ainsi que dit Tacite, sans courroux contre ceux qui ne partagent pas ma manière de voir, comme sans flatterie pour ceux avec lesquels je suis en communion d'idées. Les hommes passent, les idées restent, les vraies seules triomphent ; ce n'est qu'en leur faveur que j'ai cru devoir citer les premiers.

C'est encore de chers défunts que je dois vous entretenir, pour satisfaire au prescrit de l'article 222 de la loi de 1869, au pieux devoir de rappeler nos collègues et collaborateurs disparus.

La mort s'est montrée clémente cette année pour la cour, récemment frappée par tant de coups aussi cruels qu'imprévus ; mais elle a fauché dans les rangs de la magistrature des tribunaux et dans le barreau de Gand.

---

A. DE MAERE, reproduits par M. ARTHUR VERHAEGHEN, dans *le Messager des Sciences historiques de Gand* (1887), pp. 137 à 159, sous le titre : *La restauration du Château des Comtes ;* H. VAN DUYSE, *le Château des Comtes à Gand*, notice pour servir aux visiteurs des ruines (1892), 60 pages, avec nombreux dessins (extrait des *Annales de l'Académie d'Archéologie d'Anvers) ;* JULIUS VUYLSTEKE, *Het Gravenkasteel* (1895), dans le *Bulletin du Cercle archéologique de Gand*, t. III, pp. 58 à 124 ; VICTOR VAN DER HAEGHEN et J. DE WAELE, *Contribution à l'histoire du Château des Comtes à Gand de* 1439 *à* 1446, dans *le Messager des Sciences historiques* (1896), 36 pages, avec plan ; J. DE WAELE, *le Château des Comtes de Flandres à Gand* (1896), extrait des *Annales des travaux publics de Belgique ;* IBIDEM, *Etudes sur l'âge des différentes parties du Château des Comtes au point de vue architectonique* (1897), extrait des *Annales de la Fédération Archéologique de Belgique; Congrès de Gand*, 2-5 *août* 1896, t. XI, seconde partie, pp. 185 à 207 ; H. VAN DUYSE, *Quel est le dispositif de défense du Château des Comtes au XI^e^ et XII^e^ siècle? Ibidem*, pp. 208 à 250.

Les premiers de ces travaux sont résumés dans mon *Besouch*, etc. (1890), pp. LIX-LXVII, notice reproduite dans le *Gentsch Museum* (1895), pp. 162-170.

(70) M. l'architecte ROELANDT, auteur des plans de l'Université, du théâtre, du palais de justice, de la bourse, etc. Voir aussi VOISIN, *Guide de Gand* (1846), p. 96.

(71) METDEPENNINGEN, avocat à Gand de 1817 à 1881.

(72) Frédéric III, alors prince de Prusse. Voir le *Bulletin du Cercle archéologique* (Gand, 1895), t. III, p. 132.

(73) Peint, non pas, comme le dit le *Catalogue du Musée de* 1836, par PIERRE VAN HUFFEL, président perpétuel de la Société royale des Beaux-Arts de Gand, mais, d'après le *Messager des Sciences historiques* de 1894, p. 484, par le célèbre FAELINCK en 1807.

(74) Il existe une médaille, frappée par la ville de Gênes en 1797, qui le représente sur l'une de ses faces, comme commissaire civil de la République française, et, sur l'autre, Bonaparte, comme général, avec l'exergue : *A Napoléon Bonaparte et à Guillaume Faypoult, la Ligurie reconnaissante.* FELLER, *Biographie universelle*, t. III, p. 493.

(75) LANZAC DE LABORIE, *La domination française en Belgique* (Paris, 1895), t. I, 316 ; t. II, p. 19.

Le 5 octobre 1896, est décédé à Ypres, M. JULES IWEINS, président du tribunal de première instance de ce siège. Né en cette ville, le 21 juin 1827, M. IWEINS avait été successivement, depuis 1852, juge suppléant et substitut du procureur du roi dans sa ville natale. Nommé en cette dernière qualité à Bruxelles, le 29 novembre 1859, il revint à Ypres comme procureur du roi le 27 avril 1866, et y exerça ces importantes fonctions jusqu'au 5 août 1883, date où il fut nommé président du tribunal. Il était sur le point d'atteindre la limite d'âge, quand il a été frappé par la mort.

Issu d'une ancienne famille patricienne, M. IWEINS appartenait, tant du côté paternel que du côté maternel (76), à cette antique aristocratie des Flandres, qui s'énorgueillit de faire partie de la magistrature depuis 1400. Il était de ceux qui, modestes autant qu'instruits, préfèrent exercer leurs fonctions au sein des populations où ont vécu leurs ancêtres, au milieu d'une famille nombreuse et puissante, au centre même de leurs biens et de leurs intérêts. Possesseur d'une grande fortune, allié aux premières familles du pays, il eût pu s'épargner les labeurs et les ennuis de fonctions souvent difficiles et ingrates ; mais, animé d'un incommensurable amour du travail, il a mieux aimé dans une carrière longue et honorable, se rendre utile à ses concitoyens. Pendant plusieurs années, président des hospices civils d'Ypres, sa sollicitude s'étendait autant à la sévère administration du bien des pauvres qu'à l'éducation des orphelins confiés à ses soins. Le roi l'avait nommé, dès le 15 août 1878, chevalier de son Ordre, et l'avait promu officier en 1887; ses longs et loyaux services lui valurent, en 1889, la croix civique de première classe.

M. CAMILLE COLLE était juge de paix de Gand depuis 1889. Né à Gand en 1837, docteur en droit en 1859, il avait exercé les mêmes fonctions à Evergem pendant plus de quinze années; il y est décédé subitement, le 6 mai 1897, au moment où il allait féliciter son second successeur de sa nomination à ces modestes fonctions.

M. COLLE réalisait le type le plus acccompli de ce magistrat paternel et populaire rêvé par les organisateurs de notre régime judiciaire. Je l'ai particulièrement connu quand nous faisions ensemble nos études à l'Université de Gand ; il était éminemment bon, charitable, intelligent et intègre. Je me suis laissé dire qu'il avait dû se faire violence pour quitter les paisibles populations au milieu desquelles il aimait à vivre et est allé mourir. Il était chevalier de l'Ordre Léopold depuis le 25 mars 1896.

Le barreau de Gand a été également éprouvé dans le cours de cette année. Par une coïncidence bizarre, c'est le jour même des obsèques de M. le juge de paix COLLE, que j'entretins longuement et pour la dernière fois M. l'avocat GROVERMAN sur ce chemin de fer auquel il s'était voué exclusivement dans les dernières années de sa vie. Figure originale, causeur intelligent, jurisconsulte disert, il m'étonna, comme toujours, par le charme de sa conversation. Bien qu'il eût presque abandonné le barreau, on y garde de lui un souvenir durable. Fils lui-même d'un administrateur et jurisconsulte distingué, il lègue son exemple à celui de ses fils que nous avons vu récemment paraître au barreau.

Bien plus jeune, Me HENRI LOVELING, décédé le 27 juillet dernier à la fleur de l'âge, était depuis de longues années l'âme de diverses sociétés flamandes qui revendiquent et pratiquent les justes droits du peuple. Porteur d'un nom célèbre dans la littérature, il promettait de l'illustrer encore; il n'a laissé que des amis et, à son vieux père, blanchi dans les rudes fonctions judiciaires, la consolation d'avoir eu un fils qui a été un homme utile à son pays.

Au nom du roi, pour M. le procureur général, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(76) Il était petit-fils par sa mère de Messire CHARLES HYNDERICK, licencié ès lois, fils de Pierre, seigneur de Theulegoet, créé chevalier héréditaire en 1789. Voir l'*Annuaire de la noblesse belge* (1893), seconde partie, pp. 1106 et 1113.

## STATISTIQUE JUDICIAIRE

DU 1er AOUT 1896 AU 1er AOUT 1897.

### I. — JUSTICES DE PAIX.

*Affaires civiles.*

| | Jugements contradictoires. | Jugements par défaut. | Jugements interlocutoires. | Enquêtes. | Conseils de famille. |
|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 480 | 305 | 114 | 71 | 1566 |
| Termonde | 256 | 90 | 103 | 47 | 1122 |
| Audenarde | 402 | 69 | 99 | 131 | 587 |
| Bruges | 296 | 126 | 117 | 116 | 814 |
| Courtrai | 226 | 61 | 91 | 38 | 760 |
| Ypres | 113 | 35 | 45 | 47 | 394 |
| Furnes | 69 | 15 | 12 | 8 | 256 |
| | 1842 | 701 | 581 | 458 | 5499 |
| | | 3124 | | | |

*Simple police.*

| | Jugements contradictoires. | Jugements par défaut. | Jugements contradictoires à l'égard des uns, par défaut à l'égard des autres. | Nombre des audiences. |
|---|---|---|---|---|
| Gand | 4096 | 4617 | 378 | 1192 |
| Termonde | 1428 | 412 | 133 | 928 |
| Audenarde | 1151 | 332 | 58 | 624 |
| Bruges | 1815 | 1478 | 157 | 907 |
| Courtrai | 1867 | 996 | 177 | 959 |
| Ypres | 846 | 238 | 62 | 473 |
| Furnes | 345 | 63 | 23 | 334 |
| | 11548 | 8136 | 988 | 5417 |
| | | 20672 | | |

### II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

| | Jugements contradictoires en matière civile. | Jugements par défaut en matière civile. | Jugements contradictoires en matière correctionnelle. | Jugements par défaut en mat. correct. | Affaires restant à juger | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | civiles. | correctionnelles |
| Gand | 267 | 65 | 2187 | 664 | 96 | 264 |
| Termonde | 91 | 57 | 1634 | 381 | 45 | 199 |
| Audenarde | 77 | 52 | 614 | 96 | 88 | 172 |
| Bruges | 170 | 71 | 1906 | 539 | 152 | 142 |
| Courtrai | 97 | 25 | 2058 | 308 | 146 | 224 |
| Ypres | 67 | 16 | 829 | 125 | 47 | 111 |
| Furnes | 25 | 19 | 487 | 65 | 20 | 74 |
| | 794 | 305 | 9715 | 2178 | 594 | 1186 |
| | 1099 | | 11893 | | | |

### III. — Cour d'appel.

#### A. *Affaires civiles.*

| | | |
|---|---|---|
| Causes restant à juger au 1er août 1896 | 46 | |
| » réinscrites après avoir été biffées | 2 | 199 |
| » nouvelles inscrites au rôle | 151 | |
| » terminées par arrêts contradictoires | 123 | |
| » » » » défaut | 5 | 151 |
| » » » décrétement de conclusions, etc. | 23 | |
| Arrêts interlocutoires | | 45 |
| Affaires restant à juger au 1er août 1897 | | 48 |
| Enquêtes | | 7 |

#### B. *Affaires électorales.*

| | |
|---|---|
| Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs | 531 |
| Arrêts interlocutoires | 33 |

#### C. *Affaires fiscales.*

| | |
|---|---|
| Affaires introduites et jugées | 4 |

#### D. *Affaires de milice.*

| | |
|---|---|
| Affaires introduites et jugées | 234 |
| Arrêts interlocutoires | 21 |

#### E. *Affaires correctionnelles.*

| | |
|---|---|
| Affaires restant à juger au 1er août 1896 | 169 |
| Affaires nouvelles entrées du 1er août 1896 au 1er août 1897 | 1051 |
| Arrêts terminant des affaires (11 affaires jointes) | 1046 |

Il reste à juger 163 affaires.

#### F. *Chambre des mises en accusation.*

166 arrêts dont :
41 renvois aux assises ;
11 renvois aux tribunaux correctionnels ;
4 ordonnant un supplément d'instruction ;
5 non-lieu ;
4 avis sur demandes d'extradition ;
70 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
21 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
14 demandes de réhabilitation.

### IV. — Cours d'assises.

| | Affaires jugées. | Nombre des pourvois en cassation. | Résultat des pourvois. Rejets. | Cassation. | En suspens. |
|---|---|---|---|---|---|
| Flandre orientale | 31 | 2 | 2 | » | 2 |
| Flandre occidentale | 11 | 3 | 1 | » | » |
| | 42 | 5 | 3 | » | 2 |

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.**

**25 mars 1896.**

SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — CAPITAL SOCIAL ENTAMÉ. — DROIT DE PATENTE.

*Le droit de patente est dû sur les bénéfices réalisés par une société anonyme, lors même qu'ils ont simplement diminué la perte subie par le capital social avant l'exercice.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE QUATRECHT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Arrêt. — « Vu le recours formé, au vœu de la loi, devant la cour par la Société anonyme de Quatrecht, contre la décision rendue, le 28 août 1895, par M. le directeur des contributions directes, etc., à Gand ;

« Attendu que le bilan de la demanderesse, arrêté au 31 décembre 1893, soldait par une perte de fr. 652,491-21, et celui arrêté au 31 décembre 1894, par une perte de fr. 618,655-16, soit une diminution de perte de fr. 33,826-05 ;

« Attendu que le fisc, considérant cette somme comme le bénéfice réalisé pendant l'exercice 1894, la soumit au droit de patente de 2 p. c., et perçut de ce chef la somme de fr. 959-71, dont la société réclame la restitution avec les intérêts judiciaires ;

« Attendu que, d'après le sens usuel du mot *bénéfices*, et d'après les règles qui régissent les sociétés anonymes, on doit admettre qu'une société ne réalise pas des bénéfices, tant que son capital social créé par les statuts n'est pas constitué (Guillery, *Des sociétés*, t. II, p. 524, n° 783*bis*) ;

« Mais attendu que la contestation porte exclusivement sur la débition de l'impôt ; que le droit public et les nécessités gouvernementales exigent que, pour statuer sur le recours, on ne prenne en considération que la loi de finance, qui sert de base à l'impôt, abstraction faite des rapports des associés soit entre eux, soit avec les tiers ;

« Attendu que l'impôt est assis sur les résultats des opérations commerciales dans le cours d'une année, c'est-à-dire pendant la période qui s'écoule du 1er janvier au 31 décembre, en prenant pour base le droit de patente ;

« Que la demanderesse ne saurait méconnaître qu'au 31 décembre 1894, elle avait amélioré sa situation, depuis le 1er janvier précédent, de la somme de 33,826 francs ; que cette somme représente le bénéfice réalisé en 1894 ; que le droit de patente est donc dû sur la dite somme, par application de l'article 3, § 1er, de la loi du 22 janvier 1849 ;

« Attendu que la demanderesse, pour justifier le fondement de son recours, soutient que l'article 3 précité, comme toute disposition fiscale, doit recevoir une interprétation restrictive ; que, par le deuxième alinéa de cet article, le législateur a limitativement énoncé ce qu'il entend par bénéfices ; que la somme de 33,826 francs n'a pas servi au payement des intérêts des capitaux engagés ou des dividendes, ni à une répartition à quelque titre que ce fût ; qu'elle n'a pas été constituée en fonds de réserve ;

« Que la demanderesse ajoute que cette somme n'a pas pu, non plus, avoir été affectée à l'accroissement du capital social ;

« Qu'en effet, la Société anonyme de Quatrecht a été constituée au capital social de 2,000,000 de francs, lequel a subi des pertes considérables ; que, nonobstant ces pertes, ce capital est immuable, jusqu'à ce qu'il ait été modifié par une délibération des associés, prise régulièrement en assemblée générale ; que le capital social, tel qu'il est constitué, doit être renseigné au passif de chaque bilan et qu'il est impossible d'affecter une somme quelconque à son accroissement avant qu'il ait été reconstitué ;

« Qu'elle en conclut que la somme de 33,826 francs n'a reçu, ni pu recevoir aucune des destinations énumérées dans l'article 3, § 2, et qu'elle ne saurait donc être considérée comme représentant un bénéfice imposable réalisé en 1894 ;

« Attendu que ce système repose sur une fausse interprétation des mots *capital social*, énoncés en l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ;

« Attendu que, pour déterminer le sens exact de ces mots, il faut les combiner avec le § 1er de l'article précité, qui soumet au droit de patente les « bénéfices annuels » ;

« Que les mots *capital social* signifient, il est vrai, le capital nominal, le capital réellement versé, mais qu'ils signifient aussi le capital « tel qu'il résulte du dernier bilan » ;

« Que M. De Lantsheere, ministre de la justice, l'a déclaré formellement au Sénat, lors des discussions de la loi du 18 mars 1873, lorsqu'il répondait à une question lui adressée par M. Bischoffsheim (1) ;

« Attendu que c'est ce dernier sens qu'il faut attribuer aux mots *capital social* de l'article 3 de la loi de 1849 ; que cette interprétation est en harmonie avec l'économie de la loi fiscale et avec toutes les règles qui régissent la matière ;

« Que cela résulte, au surplus, de l'article 66 de la loi de 1873, qui fait défense aux administrateurs d'une société anonyme d'énoncer dans les actes, factures, annonces, etc., un capital social autre que celui résultant du dernier bilan ;

« Que c'est ce capital qui doit être porté au bilan de l'exercice suivant ; qu'un exemplaire de ce bilan doit être remis au contrôleur des contributions pour permettre au fisc de déterminer le montant du droit de patente à percevoir ;

« Attendu que les considérations qui précèdent font justice des prétentions de la demanderesse et en démontrent le non-fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces du procès, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Roels et l'avis conforme de M. l'avocat général De Pauw, déclare le recours non fondé ; le rejette et condamne la société demanderesse aux dépens... » (Du 25 mars 1896. — Plaid. MMes d'Hondt, De Smet et De Baets.)

(1) Guillery, *Des sociétés*, t. II, nos 793 et 794.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.**

**16 décembre 1897.**

SOCIÉTÉ ANONYME. — BILAN. — APPROBATION. — EFFET A L'ÉGARD DES TIERS. — DIRECTEUR INTÉRESSÉ AUX BÉNÉFICES. — DROITS DU DIRECTEUR. — BÉNÉFICE NET. — DÉFINITION STATUTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE OU DE PRÉVISION. — AMORTISSEMENTS.

*L'approbation et la publication d'un bilan social ne peuvent jamais avoir pour effet d'éteindre des créances à charge de la société, même si elles ne sont pas portées à ce bilan, ni de priver d'une action en justice les tiers dont les droits auraient été méconnus par la société.*

*Lorsqu'une société anonyme s'est engagée à payer annuellement à l'un de ses directeurs, outre son traitement fixe, un tantième sur le bénéfice net tel qu'il est défini par les statuts, il s'ensuit : 1° que la fixation de ce bénéfice net par les bilans n'est opposable à cet agent que si elle est rigoureusement conforme aux prescriptions statutaires et 2° que ce bénéfice net doit être apprécié pour chaque exercice isolément.*

*Un pareil engagement devant s'exécuter de bonne foi, le directeur intéressé a le droit de s'assurer de la sincérité des divers articles portés à l'actif et au passif du bilan et, s'ils ne sont pas sincères, celui de les contester et de les rejeter au point de vue exclusif du dressement de son compte à charge de la société.*

*Lorsque les statuts définissent comme suit le bénéfice net :* L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, *l'agent intéressé aux bénéfices a droit à son tantième sur tout cet excédent, y compris les sommes portées à un fonds de réserve ou de prévision, établis soit pour subvenir à des pertes ou besoins imprévus, soit pour améliorer l'entreprise.*

*Il en est ainsi, lors même que la société a, dès l'affectation de ces sommes, prévu, comme devant se produire ultérieurement d'une façon inévitable, des pertes ou une dépréciation de son avoir et même lorsque les dites sommes ont, dans le cours ou à la fin d'un exercice subséquent, été affectées réellement à des amortissements.*

(LA SOCIÉTÉ DE NIEL-ON-RUPELL C. GILLIS.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que l'action a pour but d'obtenir de l'appelante le payement d'une certaine somme réclamée par l'intimé comme proméritée par lui à titre d'émoluments, en sa qualité de directeur de la société appelante pendant l'exercice social 1888-1889, clôturé le 30 septembre 1889 ;

« Attendu que la réclamation est basée, il est vrai, sur un calcul de tantième sur les bénéfices nets réalisés par l'appelante pendant le dit exercice et sur la prétention de l'intimé de faire comprendre dans les dits bénéfices nets, uniquement en vue d'établir le montant des émoluments lui dus, outre la somme de bénéfices sur laquelle son tantième a été réellement calculé et payé, une somme de 333,000 francs, que n'ont pas comprises dans ces bénéfices les bilans et compte de profits et pertes adoptés définitivement par l'assemblée des actionnaires du 13 janvier 1890 et publiés ensuite au *Moniteur;*

« Que ni la base, ni le but de cette action ne sont de nature à rendre celle-ci non recevable ;

« Que loin de tendre à faire, par justice, modifier et remanier, soit directement, soit indirectement, en ce qui concerne la société ou les tiers, un bilan devenu définitif, l'action, quelle que soit son issue, ne peut produire d'effet que sur le bilan de l'exercice en cours au moment de l'exécution de la décision à intervenir et, d'autre part, l'approbation et la publication d'un bilan social ne peuvent avoir pour effet ni d'éteindre les créances à charge de la société, fussent-elles non portées à ce bilan, ni de priver les tiers dont les droits auraient été méconnus par la société ;

« Au fond :

« Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître et qu'il est au surplus établi, qu'aux termes des conventions verbales avenues entre elles, l'appelante s'était engagée à payer annuellement à l'intimé, l'un de ses directeurs, outre son traitement fixe, un tantième variable sur les bénéfices nets, tels que ces bénéfices nets sont définis par les statuts sociaux, tantième qui est fixé à 4 p. c. si les bénéfices nets atteignent de 250,000 à 300,000 fr., le conseil d'administration se réservant de prendre telle résolution qu'il jugerait convenable, si les bénéfices nets dépassaient 300,000 francs ;

« Qu'il s'ensuit : 1° que la fixation de ces bénéfices nets par les bilans et les comptes de profits et pertes, ne peut être opposable à l'intimé, que si elle est rigoureusement conforme aux prescriptions de ces statuts, et 2° que ces bénéfices nets doivent être appréciés pour chaque exercice annuel isolément ;

« Attendu que l'article 25 des statuts de l'appelante, statuts dressés par acte du notaire Ragheno, d'Anvers, le 2 décembre 1881, enregistré, définit comme suit le bénéfice net : « l'excédent « favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges « du chef des obligations et amortissements pour moins-value. » Et le dit article ajoute : « Sur le bénéfice, il est prélevé d'abord « au moins 5 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à « subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'en« treprise. De la somme restante, 10 p. c. seront attribués.... » ;

« Qu'il en résulte que les bénéfices nets sur lesquels le tantième de l'intimé doit être calculé pour l'exercice 1888-1889, ne peuvent comprendre aucune somme affectée pour cet exercice à l'amortissement pour moins-value de l'avoir social, quelle que soit la partie de cet avoir sur laquelle l'amortissement a été opéré, mais qu'ils doivent, en revanche, comprendre toutes les sommes prélevées sur cet exercice pour former, sous n'importe quelle dénomination, un fonds de réserve, c'est-à-dire un capital dont la destination ultérieure fût de subvenir à des pertes ou besoins imprévus ou bien d'améliorer l'entreprise ;

« Que, de plus, les statuts ne limitent pas les sommes à affecter soit au fonds d'amortissement pour moins-value, soit au fonds de réserve pour lequel seul un minimum de répartition de 5 p. c. était prescrit, l'appelante avait pleins pouvoirs, en arrêtant le bilan et le compte de profits et pertes, de fixer ces sommes comme elle le jugerait le plus convenable et le plus conforme à l'intérêt social, sans qu'il appartienne à l'intimé, pour établir le montant de son tantième, de discuter ou de contester l'opportunité ou l'importance des sommes jugées nécessaires par l'appelante, soit pour le fonds d'amortissement, soit pour le fonds de réserve ;

« Que, toutefois, l'engagement de rémunérer les services de l'intimé à l'aide d'un tantième sur les bénéfices nets outre le traitement fixe lui assuré, devant s'exécuter de bonne foi, l'intimé a le droit incontestable de s'assurer de la sincérité des divers postes portés à l'actif et au passif du bilan, et, s'ils ne sont pas sincères, celui de les contester et de les rejeter, au point de vue exclusif du dressement de son compte à charge de la société ;

« Attendu que ni le bilan, ni le compte de profits et pertes de l'exercice clôturé le 30 septembre 1889, tels qu'ils ont été dressés par le conseil d'administration, en novembre 1889, puis définitivement approuvés le 13 janvier 1890, par l'assemblée générale des actionnaires, et publiés au *Moniteur*, ne relate, comme poste distinct, la somme litigieuse de 333,000 francs, mais il résulte des débats que cette somme se trouve englobée dans le poste de fr. 706,444 90 figurant au passif du bilan sous la rubrique *créditeurs à terme* et n'est pas comprise dans le compte de profits et pertes ;

« Attendu qu'il est constant que la dite somme ne constituait pas une dette sociale; d'un autre côté, elle ne peut, à aucun autre point de vue, être rangée ni parmi les frais généraux, ni parmi les charges du chef des obligations, au sens qu'ont ces mots dans l'article 25 des statuts ;

« Qu'il importe, dès lors, de rechercher si, en vertu de ce bilan et dès l'approbation définitive de celui-ci, elle a été affectée par l'appelante, soit à amortir pour moins-value déjà subie par l'avoir social, hypothèse dans laquelle l'intimé n'aurait plus aucun droit à faire valoir, soit à être réservée pour ultérieurement subvenir à des pertes ou besoins alors incertains ou imprévus, ou améliorer l'entreprise, cas où cette somme devrait être comprise dans celle sur laquelle le tantième revenant à l'intimé devrait être calculé ;

« Attendu que la dite somme a été, dans la comptabilité sociale, inscrite sous la date du 30 septembre 1889, à la clôture de l'exercice 1888-1889, comme faisant l'objet d'un compte de prévisions et non d'un compte d'amortissement ;

« Qu'il importe peu de rechercher si dans la comptabilité le libellé de ce compte portait prévision de perte et usure, comme le prétend l'appelante ou prévision pour garantir la bonne fin de l'entreprise de l'affaire de la Meuse, comme le soutient l'intimé ;

« Qu'en fait, il est certain que dans la comptabilité de l'appelante, le montant de ce fonds de prévision n'a été transféré au compte d'amortissements qu'à la date du 30 septembre 1890, c'est-à-dire à la clôture d'un exercice suivant celui litigieux ;

« Que, d'autre part, à l'assemblée générale des actionnaires du 13 janvier 1890, appelée à se prononcer sur le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1888-1889, le conseil d'administration, tout en signalant que de tous les comptes ouverts par la société, aucun ne présentait le moindre aléa, et en proposant d'imputer sur les bénéfices bruts une somme de fr. 300,904-14 pour être consacrée à l'amortissement des immeubles, du matériel général et du mobilier, s'exprimait comme suit au sujet de la somme litigieuse de 333,000 francs :

« Le Conseil d'administration, d'accord avec le collège des « commissaires, a cru devoir porter au compte de prévision une « somme de 333,000 francs; cette mesure dictée par une pru- « dence que vous apprécierez, a pour but de mettre la société à « l'abri de toute éventualité résultant de l'importance et de la « durée des contrats en cours » ; et c'est sur ces explications que l'assemblée générale des actionnaires a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes tels que le conseil d'administration les avait proposés ;

« Que ce n'est donc pas à l'amortissement pour dépréciation déjà subie lors de la clôture de l'exercice de 1888-1889, mais bien à une réserve pour des pertes ou besoins éventuels ultérieurs, que la société appelante affectait la dite somme au moment de l'approbation des dits bilan et compte;

« Que, pour démontrer de plus près que telle est bien la portée de la décision prise par l'appelante, le 13 janvier 1890, il suffit de rappeler que, lors de l'assemble générale de 1891 pour l'approbation du bilan de l'exercice 1889-1890, le même conseil d'administration disait :

« Dans son dernier rapport, votre conseil d'administration « vous a signalé que sur les bénéfices de l'exercice 1888-1889 une « somme de 333,000 francs avait été prélevée pour former un « fonds spécial de prévision destiné à couvrir les risques éven- « tuels pouvant résulter de l'exécution d'importants contrats en « cours. Ces fournitures étant terminées, le fonds de prévision, « devenu inutile, a été transféré au compte d'amortissements » ;

« Que la somme litigieuse ayant été, à la clôture de l'exercice de 1888-1889, exercice seul en cause, affectée à servir de réserve pour des dettes ou besoins éventuels ultérieurs et étant, dès lors, acquise à l'intimé pour le calcul de son tantième, il n'importe que l'appelante ait, lors de cette affectation, prévu comme devant se produire ultérieurement des pertes, une usure ou dépréciation de son avoir, et, par suite, des amortissements ultérieurs comme plus ou moins inévitables, ni même que la dite somme ait, dans le cours ou à la fin d'un exercice ultérieur, été affectée réellement à des amortissements ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le tantième de l'intimé, pour l'exercice 1888-1889, doit être calculé sur la somme totale de fr. 490,304-03, soit 333,000 francs en plus des fr. 157,304-03 sur lesquels l'appelante lui a déjà payé son tantième ;

« Attendu que si les bénéfices nets s'élevaient au delà de 300,000 francs, le conseil d'administration se réservait de fixer le taux du tantième ;

« Que le tantième fixé par les conventions verbales entre parties pour des bénéfices s'élevant au maximum à 300,000 francs, s'élevant progressivement au fur et à mesure de l'augmentation des bénéfices pour atteindre finalement 4 p. c., il est manifeste que, pour un bénéfice net s'élevant à fr. 490,304-03, le conseil d'administration n'aurait pas alloué moins d'un tantième de 4 p. c., mais il n'est nullement certain ou même probable qu'il aurait dépassé ce taux ;

« Qu'il y a donc lieu de fixer à 4 p. c. le taux de ce tantième et à la somme de fr. 19,612-16 le montant total de ce que l'appelante devait à l'intimé du chef du tantième des bénéfices nets de l'exercice 1888-1889 ;

« Attendu que, sur cette somme, l'intimé a reçu celle de fr. 5,112-38 ; qu'il lui reste donc dû à ce jour fr. 14,499-78 ;

« Attendu que s'il paraît résulter des documents du débat que les sommes portées en compte courant entre parties produisaient un intérêt annuel de 6 p. c., il est certain que la somme réclamée par l'intimé et dont la débition a été toujours formellement contestée par l'appelante, n'a jamais été portée au compte courant et, dès lors, les intérêts conventionnels demandés par l'intimé ne lui sont pas dus ; qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il a attendu jusqu'au 28 septembre 1894 pour intenter l'action actuelle ;

« Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive ;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires, et statuant sur la fin de non-recevoir, met l'appel à néant et confirme le jugement *a quo*, et statuant sur les appels respectifs en ce qui concerne le fond, et évoquant, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne l'appelante à payer à l'intimé pour solde du tantième revenant à celui-ci sur les bénéfices nets de l'exercice de 1888-1889 la somme de fr. 14,499-78 ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... » (Du 16 décembre 1897. — Plaid. MMes Alex. Braun et Sam Wiener.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 17 mai 1897.

TESTAMENT CONJONCTIF. — SUCCESSION. — FRAIS FUNÉRAIRES.

*Le testament d'un des conjoints n'est pas nul pour avoir été fait en même temps que celui de l'autre conjoint, pour contenir des dispositions analogues dans les deux testaments, et fournir la preuve qu'ils ont été faits l'un en considération de l'autre.*

*Les frais funéraires de l'époux prédécédé sont une charge de la succession, non de la communauté.*

(WEEMAES ET CONSORTS C. GELDOF.)

Arrêt. — « Attendu que, par jugement du 6 juin 1895, le premier juge a ordonné qu'il serait procédé à la liquidation et au partage de la communauté qui a existé entre Pierre-Jean Weemaes et Fidélie Van Sevieren et de la succession de Pierre-Jean Weemaes; qu'il a commis à cette fin Me Goossens, notaire à Calloo ; qu'un projet a été présenté par ce notaire ; que les parties y ont opposé plusieurs contredits ;

« Attendu que, d'après le procès-verbal de ces contredits, les appelants ont soutenu :

« 1° Que le testament du 12 mai 1886, par lequel Pierre-Jean Weemaes léguait à sa femme Fidélie Van Sevieren le tiers de sa succession, devait être déclaré nul et non avenu ;

« 2° Que la communauté Pierre-Jean Weemaes devait être déclarée débitrice d'une somme de fr. 32,677-41 envers la succession de Jean-François Weemaes, père de Pierre-Jean ;

« 3° Qu'une somme de 9,200 francs portée au projet comme due par la communauté à la succession de Fidélie Van Sevieren, devait être écartée ;

« Que l'intimé a soutenu de son côté :

« 4° Que le notaire avait fait erreur en portant à l'actif de la communauté des fonds publics et autres valeurs trouvés à la mortuaire de Fidélie Van Sevieren, d'un import total de 15,000

à 16,000 francs; que ces valeurs appartenaient à la succession de celle-ci; qu'il n'y avait lieu d'excepter qu'une somme de 496 francs, due à la succession de Pierre-Jean Weemaes, d'après la déclaration de succession qui avait été déposée après son décès, et une somme de fr. 691-20 produite par la vente mobilière qui avait été tenue après le décès de Fidélie Van Sevieren;

« Attendu que dans les considérants de l'exploit du 5 mars 1896 qui a ramené la cause devant le premier juge, les appelants ont soutenu enfin :

« 5° Que la somme de fr. 842-53, montant des frais funéraires de Pierre-Jean Weemaes, ne devait pas être prélevée par l'intimé;

« Sur le premier point :

« Attendu que les appelants se bornent à prétendre que le testament laissé par Pierre-Jean Weemaes serait nul parce qu'il a été fait en même temps que celui de sa femme; que les deux testaments renferment des dispositions analogues; qu'ayant été faits en considération l'un de l'autre, ils tombent sous l'application des articles 791, 968, 1097 et 1130 du code civil;

« Attendu que l'article 968 porte seulement qu'un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes; que l'article 1097 dispose de même que les époux ne pourront, pendant le mariage, ni par acte entre vifs, ni par testament, se faire aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte; que les articles 791 et 1130 prohibent les pactes sur succession future ;

« Attendu que Pierre-Jean Weemaes et sa femme ont fait l'un et l'autre leur testament par des actes distincts et qu'il ne peut être question de pactes sur succession future, là où le testateur dispose seul et sans l'intervention d'un cocontractant;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que le 1er mai 1869, Jean-François Weemaes, par acte passé devant Me Goossens, notaire à Calloo, avait vendu à son fils Pierre-Jean Weemaes et à Fidélie Van Sevieren, qui ont contracté mariage le 22 du même mois, une ferme sise à Doel, au prix de 18,000 francs; que l'acte énonçait que le prix était payé comptant; que, d'après les appelants, Pierre-Jean Weemaes aurait, vers la même époque, acheté en vente publique, ou repris de son père, des bestiaux, instruments aratoires et autres accessoires de la ferme pour une somme de fr. 14,677-41; mais qu'ils n'ont produit à cet égard aucune pièce justificative;

« Attendu que les appelants ont néanmoins soutenu dans leurs contredits devant le notaire et plus tard devant le premier juge, que l'une et l'autre de ces sommes, soit ensemble celle de fr. 32,677-41, étaient encore dues à la succession de Jean-François Weemaes, lors du décès de Pierre-Jean Weemaes, le 6 juillet 1886;

« Attendu que, pour justifier ce soutènement, les appelants se sont bornés à produire un ancien livre domestique où Jean-François Weemans avait inscrit que, pendant les années 1872 à 1889, son fils Pierre-Jean lui avait payé plusieurs fois les intérêts d'une somme de 32,000 francs;

« Attendu que le fait que Pierre-Jean Weemaes aurait payé des intérêts pendant les années 1872 à 1880 ne prouve pas qu'il était encore débiteur en 1886 ;

« Que, d'autre part, les annotations du livre domestique s'arrêtent en 1880 et qu'un très grand nombre de feuillets qui suivent les annotations inscrites en dernier lieu ont été enlevés; qu'on ne peut reconnaître aucune force probante à un livre produit dans de pareilles conditions ;

« Attendu que, devant la cour, les appelants, changeant de système, semblent ne plus soutenir que la communauté Pierre-Jean Weemaes était encore débitrice de la succession de Jean-François Weemaes en 1886, qu'ils soutiennent maintenant, en ordre subsidiaire, que la ferme acquise en 1869 était pour moitié un propre de Pierre-Jean Weemaes, que cette ferme a été aliénée pendant la communauté qui en a touché le prix, et que la communauté qui reçoit le prix d'un propre de l'un des époux en doit récompense; que, de plus, Pierre-Jean Weemaes, ayant payé le prix de la moitié qui est devenue un propre de sa femme, la succession de celle-ci doit bonifier ce prix à celle de Pierre-Jean Weemaes;

« Attendu qu'il est constant, en effet, que par acte du 21 juin 1881, passé devant Me Goossens, à Calloo, Pierre-Jean Weemaes et sa femme ont revendu à leur frère et beau-frère, Auguste Weemaes, la ferme qu'ils avaient acquise en 1869; que l'on doit penser, d'après les circonstances de la cause, que le prix ou la partie du prix restée due à Jean-François Weemaes a été acquittée à l'aide du prix de revente payé par Auguste; mais que, quoi qu'il en soit à cet égard, si une récompense était due à la succession de Pierre-Jean Weemaes, à raison de la vente d'un bien qui formait pour lui un propre pour moitié, la même récompense serait due à la succession de sa femme pour qui le bien vendu formait un propre pour l'autre moitié; que le résultat auquel on aboutirait serait ainsi identique; et que les prélèvements de la femme s'exerçant avant ceux du mari, si l'actif de la communauté était insuffisant pour couvrir les deux récompenses, on arriverait même à un résultat défavorable pour les appelants;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la seconde partie des nouvelles conclusions des appelants; que l'on ne comprend pas, en effet, sur quoi les appelants peuvent se baser pour soutenir que si le prix de la ferme acquise en 1869 a été payé, il l'a été pour le tout, par Pierre-Jean Weemaes, de ses deniers personnels;

« Sur le troisième point :

« Attendu que le notaire commis a porté à son projet une récompense de 9,200 francs au profit de l'intimé à raison de deux immeubles que Fidélie Van Sevieren avait vendus le 15 mai 1869, dans l'intervalle qui a séparé son contrat de mariage et son mariage devant l'officier de l'état civil;

« Attendu que Fidélie Van Sevieren a vendu, il est vrai, le 15 mai 1869, un immeuble à son frère Edouard, au prix de 6,000 francs et un autre à son frère Fidèle au prix de 3,200 fr.; mais que les actes de vente énoncent qu'elle en avait reçu le prix « die de verkoopster van den kooper bekent ontvangen te « hebben » ; qu'il n'est pas établi que ce prix ait été versé dans la communauté, que celle-ci en ait retiré un profit autre que le revenu qu'il a pu produire par la suite;

« Qu'en supposant, en conséquence, que le prix des immeubles aliénés par l'un des futurs époux, dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration devant l'officier de l'état civil, ne tombe pas en communauté, la récompense réclamée serait néanmoins dépourvue de justification;

« Attendu que la somme réclamée n'étant pas échue à Fidélie Van Sevieren pendant son mariage, la preuve testimoniale offerte par l'intimé ne peut être admise;

« Sur le quatrième point :

« Attendu que l'intimé soutient avec raison que les fonds publics et les autres valeurs qu'il spécifie n'auraient pas dû être portés à l'actif de la communauté;

« Que les appelants ne produisent aucune pièce établissant que ces valeurs, trouvées à la mortuaire de Fidélie Van Sevieren, eussent fait partie de la communauté de Pierre-Jean Weemaes;

« Qu'ils n'ont fait dresser aucun inventaire après le décès de Pierre-Jean Weemaes et que la déclaration de succession qu'ils ont déposée ne fait aucune mention des valeurs dont s'agit;

« Attendu que vainement les appelants allèguent que, lors de l'inventaire dressé à la mortuaire de Fidélie Van Sevieren, l'intimé aurait reconnu que ces valeurs appartenaient à la communauté;

« Que, d'après cet inventaire, les scellés ayant été levés, les parties ont constaté ce qui se trouvait à la mortuaire et que cette constatation faite, elles ont déclaré qu'elles se réservaient tous leurs droits; qu'il est impossible d'interpréter les énonciations du dit inventaire dans le sens que lui attribuent les appelants;

« Attendu, enfin, que l'offre faite par les appelants d'établir par toutes voies de droit, même par témoins, qu'au décès de Pierre-Jean Weemaes, la communauté possédait des fonds publics et valeurs pour plus de 15,500 francs, ne peut être accueillie; que les appelants ne se trouvent pas dans l'un des cas où la règle de l'article 1341 du code civil, reçoit exception;

« Sur le cinquième point :

« Attendu que les frais funéraires de l'époux prédécédé sont une charge de la succession et non de la communauté qui a été dissoute par son décès;

« Attendu que les frais funéraires de Pierre-Jean Weemaes ont été payés par Fidélie Van Sevieren; que rien n'établit qu'ils avaient été payés de deniers communs; que, dans la déclaration de succession qu'ils ont déposée après le décès de Weemaes, les appelants ont même implicitement reconnu que sa part dans les deniers communs ne suffisait pas, à beaucoup près, pour acquitter les frais dont s'agit;

« Que vainement les appelants se prévalent de ce que l'intimé aurait déclaré, lors de l'inventaire, que Fidélie Van Sevieren les avait payés des deniers communs ;

« Que les termes dans lesquels l'intimé aurait fait cette déclaration doivent être attribués au rédacteur de l'acte, plutôt qu'à l'intimé;

« Qu'au moment où l'intimé l'aurait faite, la question de savoir si les frais funéraires avaient été payés des deniers personnels de Fidélie Van Sevieren ou des deniers communs, n'avait pas encore été agitée et que les conseils eux-mêmes des parties ont été bien longtemps sans l'apercevoir;

« Que si l'on considère que Pierre-Jean Weemaes est décédé le 6 juillet 1886 et que l'inventaire a été dressé le 5 novembre 1891, il est difficile d'admettre que l'intimé, qui ne demeurait pas chez Weemaes, ait connu l'origine des deniers qui avaient servi au payement;

« Qu'une expression qui, d'après les circonstances de la cause, doit paraître inexacte, comme beaucoup d'autres qui se rencontrent dans les nombreux actes de la procédure, ne doit pas être prise à la lettre et envisagée comme une reconnaissance qui oblige l'intimé;

« Attendu, néanmoins, qu'il est établi par les documents de la cause, que les frais funéraires de Pierre-Jean Weemaes ne se sont élevés qu'à fr. 842-53; qu'on y a indûment compris la somme de 152 francs pour frais de dernière maladie, que cette somme doit être supportée par la communauté ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de porter au passif de la communauté, pour frais de dernière maladie à rembourser à l'intimé, la dite somme de 152 francs et de n'inscrire au passif de la succession, au profit du même intimé, qu'une somme de fr. 692-53;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident et écartant toutes autres conclusions, tant principales que subsidiaires des appelants comme de l'intimé, confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la somme de fr. 852-53, mise à charge de la succession de Pierre-Jean Weemaes; met sur ce point le jugement dont appel à néant; émendant, dit qu'une somme de 152 francs sera portée au passif de la communauté Weemaes, comme payée par Fidélie Van Sevieren pour frais de dernière maladie, et qu'une somme de fr. 692-53 sera portée au passif de la succession de Weemaes comme payée par Fidélie Van Sevieren pour frais funéraires; dit que les dépens de l'instance d'appel seront supportés par la masse comme frais de partage... » (Du 17 mai 1897. — Plaid. MMes Van Cleemputte, Vanden Heuvel et Verhaeghe.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. De Leu de Cécil, vice-président.**

### 11 décembre 1897.

DIVORCE. — EXCEPTION DE RÉCONCILIATION. — VOLONTÉ D'OUBLIER LES TORTS ET DE MAINTENIR LA VIE COMMUNE. — FAITS N'AYANT PAS CE CARACTÈRE.

*Les faits invoqués en vue d'établir la réconciliation, doivent être de telle nature qu'ils démontrent d'une manière indubitable la volonté de l'époux demandeur en divorce, d'oublier les torts dont il se plaint et de maintenir sincèrement et complètement la vie commune.*

*Lorsque les faits articulés par l'époux défendeur n'ont pas ce caractère, l'exception de réconciliation opposée par lui est non recevable.*

(H... c. R...)

M. de Hoon, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants, à la date du 4 décembre 1897 :

« Pendant deux audiences, vous avez entendu les maîtres de l'éloquence judiciaire qui ont élucidé cette affaire, qui l'ont exposée dans ses moindres détails, s'emparant tour à tour de tous les faits qui peuvent entraîner votre conviction et donner gain de cause aux parties engagées dans ce procès. Que reste-t-il encore à dire et pourquoi la parole est-elle donnée au ministère public, avant que vous statuiez sur la cause? L'un des plus grands parmi ceux qui ont honoré ces fonctions, Merlin, va nous l'apprendre :

« Deux citoyens viennent d'épuiser, l'un contre l'autre, toute « la sagacité de l'intérêt et tout le pouvoir des talents. Un troi- « sième orateur se lève; recueillez-vous pour l'entendre, et « écoutez-le sans défiance et avec respect : il n'a d'autre but que « la vérité et la justice; il retrace, il apprécie tout ce qu'on « vient de dire; ensuite il motive le jugement de sa conscience; « et quelquefois, apercevant le bien public au milieu de cette « contestation particulière, il élève en sa faveur une voix prédo- « minante, et la justice est sans cesse ramenée au principe qui « consacre tous les droits particuliers, qui est de les régler « d'après l'intérêt général (1). »

Si, m'autorisant de ces paroles, je cherche « le bien public » au milieu des contestations qui vous sont soumises, je le découvre dans une sévérité rigoureuse, appliquée aux demandes en divorce, dans une juste bienveillance relativement aux exceptions de réconciliation.

Comme le disait Treilhard au Corps législatif, « le divorce en « lui-même ne peut pas être un bien, c'est le remède d'un mal»; il ne peut donc être autorisé que lorsque la vie commune est devenue absolument impossible.

Il ne suffit pas de causes passagères qui ont troublé le ménage; il faut des désordres graves, permanents, incurables. Spécialement, lorsqu'il s'agit d'époux jeunes, dont l'union a été bénie par la survenance d'enfants, soyez indulgents à ces petits auxquels les soins, le dévouement, l'amour de leur père et de leur mère sont nécessaires, et dont l'existence est perpétuellement ballottée, après la séparation de leurs parents.

Au contraire, lorsque la réconciliation est alléguée, accueillez-la avec faveur; elle est une exception d'ordre public : elle doit être proposée d'office par le ministère public, alors que les parties restent dans l'action ; elle doit être adoptée par le tribunal, malgré l'abstention des plaideurs.

C'est dans cet esprit que je m'occuperai de l'examen de cette cause, sans cependant me départir du devoir qui m'incombe de respecter la loi, sans m'écarter des principes juridiques qui doivent nous guider dans l'appréciation des affaires judiciaires.

I. Il y aura demain quatre ans que les époux R...-H..., dont l'union est aujourd'hui si fortement troublée, contractèrent mariage à Saint-Gilles lez-Bruxelles; le mari venait d'atteindre sa 24e année, la femme était à peine majeure.

Les époux avaient eu le temps de se connaître avant la cérémonie nuptiale, de sonder leur caractère mutuel, car leur contrat de mariage, qui stipule le régime de la séparation de biens, remonte au 28 octobre 1893.

Une fille leur est née au mois de juin 1895 ; et cette enfant, qui devait être un gage d'union, de paix durable, semble, au contraire, avoir déçu les espérances du père qui désirait un fils et, s'il faut en croire le mari, semble aussi avoir concentré sur elle toute l'affection de la jeune mère, qui s'est détournée de son mari pour ne plus s'occuper que de son enfant.

Mme R..., qui se présente à la barre pour réclamer le divorce, reconnaît, avoue que son mariage avec un officier de cavalerie réalisait ses espérances de jeune fille; elle voyait dans la condition sociale de son futur, dans sa profession, son éducation, son milieu social, l'accomplissement de ses rêves.

L'union de ces deux êtres, auxquels l'avenir souriait, offrait donc toutes les garanties du bonheur; mais l'idéal, les illusions de la vingt-et-unième année bientôt s'évanouirent.

Si nous ajoutons foi au récit de ses peines, Mme R..., « après « les premiers mois du mariage et surtout depuis la naissance « de son enfant, n'a cessé d'être l'objet d'injures, excès et sévices « graves de la part de son mari. »

C'est dans ces termes que débute la requête en divorce qu'elle présenta au président de ce tribunal le 11 juin 1897; et à la suite de ce préambule, elle énumère avec précision tous les actes de brutalité dont elle eut à souffrir depuis le mois de septembre 1894 *jusqu'au* 31 *mai* 1897. Ces faits sont repris sous dix-neuf numéros, auxquels la demanderesse ajoute un fait général, conçu comme suit et ne faisant que répéter les faits antérieurs :

« 20° D'ailleurs, en dehors des scènes ci-dessus précisées, « l'exposante s'est trouvée, depuis deux ans, en butte à des accès « de brutalités, de grossièretés, de violences de langage presque « constantes de la part de son mari, lequel la traitait fréquem- « ment de rosse, garce, cochon, canaille, misérable, gourgan- « dine, la menaçant de lui casser la tête et de la tuer. »

La requête, présentée le 11 juin 1897, répond donc, dans sa première partie, au prescrit de l'article 236 du code civil, aux termes duquel *toute demande en divorce* détaillera *les faits*. Il faut, en effet, que l'époux contre lequel le divorce est demandé, connaisse exactement les torts qu'on lui impute ; il faut aussi que le président du tribunal soit mis à même de faire aux parties les observations propres à opérer un rapprochement.

Quant au fait coté sous le n° 20, il paraît trop général et il ne peut pas, par suite de sa trop grande généralité, être rencontré par la preuve contraire.

Mais ce n'est pas encore le moment de discuter la pertinence des faits, à la preuve desquels Mme R... demande à être admise.

Toutefois, il est permis de dire que, sous le n° 20, la demanderesse ne prévoit que des injures verbales et des menaces de mort. Il est impossible d'y faire rentrer tous faits quelconques, qui pourraient éventuellement constituer des causes de divorce ou caractériser les causes précédemment existantes.

De plus, la demanderesse n'a pas cherché, dans le cours de la procédure suivie jusqu'ici, à préciser, à détailler les faits généraux de l'article 20, en complétant sa requête ou en signifiant un acte quelconque au défendeur.

Le débat s'engage, par conséquent, sur les termes de la demande, telle qu'elle a été soumise originairement au juge conciliateur.

Les diverses comparutions eurent lieu, et le défendeur fut

(1) Merlin, Rép., V° *Ministère public*, § 5, n° III.

assigné à comparaître à l'audience publique du 9 octobre 1897 ; mais, le 4 du même mois, survint un coup de théâtre : par acte du palais, le défendeur oppose une exception de réconciliation, sur le mérite de laquelle le tribunal est appelé à statuer.

Le défendeur ne s'en tint pas à l'acte du 4 octobre. A la date du 10 novembre, il fit signifier des conclusions qui tendent à établir :

1° Que, pendant les premiers jours de juin 1897, la bonne harmonie régnait entre les époux ;

2° Que, si des nuages avaient troublé antérieurement leur ménage, « une réconciliation sérieuse et réciproquement voulue» est intervenue le 7 juin 1897, veille du jour où Mme R... quitta le domicile conjugal pour n'y plus retourner.

Que fit alors la demanderesse, en réponse à cette allégation de réconciliation ? Aussitôt elle articule une série de faits postérieurs à la prétendue réconciliation, et se base sur les faits, ainsi articulés, pour prétendre que l'exception, soulevée par le défendeur, ne peut constituer une fin de non-recevoir à l'admission de la demande ; au surplus, elle soutient que les faits allégués ne révèlent pas la volonté libre et réfléchie de pardonner le passé, de ne plus s'en prévaloir et de reprendre la vie commune ; que, dès lors, la procédure doit suivre son cours et que la demande en divorce doit être admise.

Par des conclusions séparées, elle demande ensuite à prouver les faits énumérés dans sa requête du 11 juin 1897, auxquels elle ajoute sept faits qui se seraient passés le 7 et le 8 juin 1897, postérieurement au moment où la réconciliation aurait été conclue.

II. Pour prétendre que l'exception de réconciliation est non recevable, la demanderesse est obligée d'articuler des faits nouveaux.

Nous avons vu que, sous le n° 20 de sa requête, elle imputait à son mari des injures verbales et des menaces de mort. Or, elle allègue que, le 7 juin 1897, après la scène de réconciliation plus ou moins formelle, le défendeur s'est retiré dans sa chambre où on l'a entendu jurer et faire un bruit injurieux et violent, que la servante a gagné peur, que le domestique a suggéré des mesures de précaution ; que, le lendemain, le défendeur donnait de violents coups de pied dans la porte de la chambre de la demanderesse, qu'il lui a dit : « Levez-vous et l'enfant aussi », et, au moment où elle passa devant lui : « Pas trop près de moi » ; qu'il déjeuna seul et partit pour la caserne, tandis que la demanderesse partit pour chercher un refuge chez ses parents.

Non seulement ces faits ne rentrent pas dans la généralité des termes du fait n° 20, mais encore ils ne peuvent, en aucun cas, être admis dans la phase actuelle de la procédure ; et c'est ce que la demanderesse a compris en les insérant dans des conclusions séparées, indépendantes de la réponse à l'exception de réconciliation.

Il doit d'abord être statué sur cette exception, et ce n'est qu'après l'admission de la demande que la pertinence des faits articulés, anciens et nouveaux, doit être examinée (art. 246 du code civil).

C'est ce que décide, *in terminis*, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 mars 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 678) : « Attendu que l'intimée doit évidemment être admise à faire la « preuve contraire des faits sur lesquels se fonde la réconcilia- « tion, et peut en coter également, mais dans cet ordre d'idées « seulement ; qu'ainsi les faits qui ne sont pas une réponse « directe à l'exception et n'ont d'autre but que de démontrer « que depuis la réconciliation alléguée, l'appelant se serait rendu « coupable de nouveaux torts, doivent être écartés ; qu'ils pour- « raient, le cas échéant, servir de base à une demande nouvelle, « conformément à l'article 273 du code civil, mais sont étrangers « à la demande sur laquelle la cour est appelée à statuer actuel- « lement. »

Les Pandectes Belges, V° *Divorce*, n° 498, disent à cet égard aussi :

« Le demandeur reste entier en preuve contraire, mais sans « que celle-ci puisse excéder les limites d'une simple réponse « aux allégations qu'on formule. Il ne pourrait être admis à « prouver des faits qui n'auraient d'autre but que de démontrer « que, depuis la réconciliation alléguée, le défendeur se serait « rendu coupable de nouveaux torts qui pourraient, le cas « échéant, servir de base à une action nouvelle. En effet, si ces « faits ont été invoqués dans la requête, la réconciliation ne les « atteint pas, et elle ne peut être admise comme fin de non-rece- « voir à leur égard ; dans le cas contraire, ils constituent une « demande nouvelle non recevable. »

Les mêmes principes ont été sanctionnés par une jurisprudence constante dans des espèces qui ne sont pas identiques à la cause actuelle, mais qui ont cependant avec elle des analogies frappantes.

Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 26 décembre 1850 (Belg. Jud., 1851, p. 40), dit notamment que « les faits de ré- « conciliation, pour pouvoir constituer une fin de non-recevoir, « doivent être de nature à faire rejeter d'emblée la demande en « divorce et doivent, par suite, s'appliquer à tous les faits de la « requête ; que plusieurs faits, posés dans la requête, sont pos- « térieurs à la réconciliation vantée ; que le tribunal n'a pas à « se prononcer, *hic et nunc*, sur la pertinence de ces faits. »

Or, dans le cas actuel, la fin de non-recevoir s'applique à tous les faits de la requête ; et les faits nouveaux qui se seraient passés après la réconciliation, ne peuvent pas encore être appréciés par le tribunal, qui ne procédera à cette appréciation qu'après l'admission de la demande.

Le tribunal de Bruxelles, dans un jugement du 7 janvier 1854 (Belg. Jud., 1854, p. 699), reproduisait la même considération : « Dans la phase actuelle de la procédure, le juge n'a point à « examiner la pertinence ou la réalité des faits qui servent de « base à l'action en divorce, mais seulement à statuer sur la fin « de non-recevoir. »

L'arrêt de la cour de Bruxelles, du 14 décembre 1892 (Belg. Jud., 1893, p. 953), pose un principe analogue, lorsqu'il dit que « la fin de non-recevoir, fondée sur la réconciliation, doit... en « principe, être jugée avant que des mesures, entraînant pour « l'honneur et le repos des familles des conséquences graves et « irréparables, n'aient été ordonnées. »

En résumé, les faits, détaillés dans la requête (art. 236 du code civil), font seuls partie du débat ; les actes, d'où résulte pour le défendeur la réconciliation, se placent à une époque postérieure, et couvrent par conséquent tous les faits de la requête ; dès lors, si la réconciliation est établie, la demande en divorce sera rejetée (art. 246 du code civil).

Dans cette hypothèse, la demanderesse pourra néanmoins intenter une nouvelle demande en divorce pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande (art. 273 du code civil).

Comme le dit la cour d'appel de Liége, dans un arrêt du 2 mai 1864 (Belg. Jud., 1864, p. 1388), « le mode de procéder, « que sollicite la demanderesse, pourrait rendre interminable « toute action en divorce et ne se justifie d'ailleurs par aucun « texte de loi. »

Il y a donc lieu de passer outre à l'examen de l'exception, opposée par le défendeur et de se demander si, étant établis, ils présenteraient tous les caractères de la réconciliation.

III. Au point de vue de cet examen, il est indispensable de passer en revue, comme l'a fait la demanderesse, les faits allégués par elle dans sa requête.

A la vérité, son mari serait brutal envers elle et envers son enfant ; mais l'exaltation de M. R... relèverait plutôt de la pathologie que l'appréciation des tribunaux.

En effet, le défendeur a fait un séjour à Godesberg, « qui « eut lieu de décembre 1896 à mars 1897 », et, « après son « retour de Godesberg », il manifesta, comme avant son départ, des bizarreries de caractère, démontrant clairement que sa cure ne l'avait pas guéri.

Or, ce n'est un secret pour personne que les établissements hydrothérapiques de Godesberg servent notamment à raffermir les nerfs ébranlés, et conviennent spécialement aux personnes atteintes de neurasthénie.

Le défendeur souffrait donc d'une irritabilité maladive, dont sa femme connaissait l'origine et la cause.

Nous n'avons pas à pénétrer plus avant dans ce sujet, dans la phase actuelle du procès ; il appartiendra éventuellement d'examiner plus tard si les faits, reprochés au défendeur, lui sont *imputables* et si sa *responsabilité* est entière.

Ce qui est certain, ce qui est acquis au procès, c'est que les docteurs Mélis et Willemans sont allés voir le défendeur le 7 juin 1897, à la sollicitation du frère de la demanderesse, pour examiner s'il n'y avait pas lieu de le colloquer.

Voilà l'idée dominante dans la famille de la demanderesse : son mari, qui n'avait pas été guéri par la cure faite à Godesberg, était fou !

Cette idée était partagée par Mme R..., qui avait tout au moins indirectement contribué à la visite des médecins.

Mais depuis quand tient-on un homme atteint d'un dérangement cérébral, d'un affaiblissement des facultés mentales, responsable des actes qu'il accomplit dans cet état maladif ?

La demanderesse ne songeait donc pas à invoquer, comme des causes de divorce, les faits qu'elle mettait sur le compte de la maladie de son mari ; et c'est ainsi que celui-ci peut affirmer, à juste titre (si l'événement justifie son allégation), qu'au commencement de juin dernier, la bonne harmonie régnait entre lui et sa femme.

En effet, les époux se rendent ensemble aux fêtes équestres qui

ont lieu du 1er au 5 juin, à Tervueren, y rencontrent des parents, s'y parlent affectueusement, se tutoyent comme d'habitude, et, le dernier jour du concours hippique, en rentrant à Bruxelles, y font une longue promenade en voiture.

Que, si la demanderesse ne croyait pas à l'insanité de son mari, cette attitude ne révèle-t-elle pas le pardon, l'oubli des injures, des menaces, des brutalités qui ont eu lieu jusqu'alors? Il n'y a pas ici une surprise des sens, mais bien la volonté libre et réfléchie de jeter un voile sur le passé, de pardonner, d'oublier et de commencer une vie nouvelle comme au lendemain des noces.

Mme R... avait eu, il est vrai, à souffrir du caractère irritable de son mari, mais elle mettait ces manifestations d'une humeur désordonnée sur le compte de la maladie qui couvait encore; elle espérait des temps meilleurs, et résignée, pleine d'abnégation pour elle et pour son enfant, elle souffrait en silence, loin de songer à intenter une action en divorce.

Donc, après le dernier fait mentionné dans la requête introductive d'instance, la demanderesse continue à mener la vie de tous les jours, sans imputer à son mari la responsabilité de ses accès de colère et de délire. La bonne harmonie règne entre les époux.

Mais le 7 juin 1897, les deux médecins, envoyés par le frère de la demanderesse, viennent « voir M. R... pour examiner s'il ne « doit pas être colloqué »; cette visite surprend Me R... et l'épouvante.

Que se passe-t-il cependant, lorsque les médecins ont examiné le défendeur et acquis la conviction qu'il n'est pas fou? Si l'on en croit le récit du défendeur, celui-ci aurait alors donné sa parole d'honneur d'officier, de bien se conduire vis-à-vis de sa femme, laquelle lui aurait dit : « Tu ne m'en voudras pas de ce que j'ai « fait venir les docteurs? Tu ne me diras plus rien? Est-ce bien « fini? ». Sur sa réponse affirmative, la demanderesse aurait spontanément et librement donné la main à son mari, et l'aurait une première fois embrassé sur les deux joues; le défendeur l'ayant embrassée à son tour, elle lui aurait rendu deux nouveaux baisers.

Si ces faits se vérifient, s'il est établi que le pacte de paix et d'union a été scellé successivement par la jonction des mains et par des embrassements répétés, comment pourrait-on hésiter à voir dans ces actes symboliques, le signe de la réconciliation?

Chez tous les peuples germaniques, les marchés se concluent au moyen d'une poignée de mains, et aujourd'hui encore, dans les universités allemandes, la formule du serment est la suivante : *jurisjurandi loco, manum dedit.* De plus, les promesses les plus solennelles valent-elles les baisers d'une femme qui se jette dans les bras de son mari et manifeste par là même son pardon le plus absolu? On bien prétendra-t-on qu'un protocole aurait dû être dressé en autant d'exemplaires qu'il y avait de parties, et aurait dû être revêtu d'autant de sceaux qu'il a été donné de baisers?

Cependant il y a une ombre à ce tableau idyllique; c'est la lettre du lendemain, dans laquelle le défendeur dit : « Tu n'as « rien trouvé à me dire hier après le départ de Melis; cela m'a « fait de la peine ». Ah! s'écrie la demanderesse, la réconciliation n'était donc pas complète, de l'aveu même de mon mari, qui posait les conditions d'une réconciliation durable, puisqu'il ajoute : « C'est à ce prix que nous aurons le bonheur ».

Je suis peiné de me mettre encore une fois en contradiction avec la demanderesse. « La loi, dit M. LAURENT, en se basant sur « un arrêt de la cour de cassation de France (t. III, n° 209), ne « prescrit aucune condition pour qu'il y ait réconciliation; *le « juge ne peut donc pas décider que la reconciliation doit avoir « une certaine durée;* c'est ajouter à la loi et, par conséquent, la « faire. »

Donc, quels que soient les actes survenus postérieurement à la bonne entente qui s'est révélée devant les médecins, la réconciliation n'en a pas moins existé, et il n'y a pas moyen de l'effacer du livre de la vie, de la rendre inexistante. Si le mari triomphe dans son enquête, il sera établi que, le 7 juin 1897, Mme R... a eu la volonté libre et réfléchie de pardonner les offenses reçues et de continuer la vie commune.

Au surplus, pourquoi la demanderesse proteste-t-elle contre cette réconciliation, invoquée par son mari? Ne serait-ce pas son plus beau triomphe, si elle ramenait à elle cet homme qui s'est emporté, qui a oublié, dans des moments d'égarement, le respect dû à une femme et à un faible enfant? Dans cette lettre du 8 juin 1897 dont elle fait usage contre son mari, celui-ci lui écrit : « *Tu « sais que je l'aime bien ainsi que l'enfant.* »

Rien donc n'est désespéré. Si, succombant dans les préliminaires de cette instance, elle rentre un jour dans le domicile conjugal, elle y sera accueillie par un homme assagi, corrigé, amendé par les cruelles leçons de l'adversité; et elle pourra s'y résoudre d'autant plus facilement, qu'entre elle et son mari, il existe un lien indissoluble, celui de l'enfant qui est la chair et le sang de l'un et de l'autre. Puisse un jour, cette enfant, en étendant les deux bras, étreindre à la fois les cous de son père et de sa mère, et rapprocher leurs deux visages qui, dans un jour de malheur, se sont détournés l'un de l'autre! »

Le Tribunal, après délibéré, prononce le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur oppose à l'action en divorce, la fin de non-recevoir basée sur la réconciliation en invoquant les faits articulés *sub numeris* 1 à 13 dans les conclusions d'audience;

« Attendu que la demanderesse soutient que ces faits ne sont pas pertinents;

« Attendu que les faits invoqués en vue d'établir la réconciliation doivent être de telle nature qu'ils démontrent, d'une manière indubitable, la volonté de l'époux demandeur en divorce d'oublier les torts dont il se plaint et de maintenir sincèrement et complètement la vie commune;

« Attendu que les faits visés par le défendeur, tels qu'ils sont articulés, n'ont pas ce caractère;

« Attendu, notamment, que les faits 1 à 3 indiquent bien quelle attitude la demanderesse conservait à l'égard de son mari, lorsqu'ils se trouvaient en public et dans la société de leurs parents, attitude qui peut lui avoir été dictée par les convenances, mais qu'ils ne révèlent aucun acte précis montrant nettement que la demanderesse aurait eu l'intention de renoncer aux griefs qu'elle élève contre son mari et dont les plus graves se seraient produits quelques jours auparavant;

« Attendu que les faits 4 à 9 indiquent que la promesse de se bien conduire vis-à-vis de sa femme, a été imposée au défendeur par le docteur Willemans;

« Qu'ils expriment, en outre, que le défendeur aurait fait semblable promesse en dépit des torts graves de sa femme envers lui;

« Attendu que si la demanderesse a prié son mari de ne pas lui en vouloir de ce qu'elle a fait venir les médecins, ce fait, s'il était établi, montrerait en réalité la demanderesse implorant son propre pardon pour une démarche qu'elle regrette avoir faite;

« Que si, d'après le défendeur, elle a donné librement la main à son mari et a échangé avec lui plusieurs baisers, ces faits ne se rapportent qu'à cet incident de la visite des médecins, qui a surgi brusquement entre les époux, le 7 juin 1897, mais ne dénotent en rien la volonté réfléchie d'oublier et de pardonner les propos grossiers, les menaces et les brutalités que la demanderesse invoque pour justifier son action en divorce;

« Attendu que le défendeur, dans le fait 10 dont il offre la preuve, fait ressortir lui-même la portée de la prétendue scène de réconciliation;

« Attendu que les faits 11, 12 et 13, en présence des considérations ci-dessus, sont sans influence au débat;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge MICHIELSSENS, et ouï en son avis M. DE HOON, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, statuant sur l'exception de réconciliation, déclare le défendeur non recevable en ses conclusions, l'en déboute; et statuant sur les conclusions de la partie demanderesse, admet la demande en divorce et maintient la cause au rôle des affaires à plaider; réserve les dépens... » (Du 11 décembre 1897. — Plaid. MMes DE BROUX et GRAUX c. DEPREZ, W. et WOESTE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.**

### 16 décembre 1896.

COURS D'EAU. — CHEMIN. — FOSSÉ. — DROIT DE PLANTIS. — PRESCRIPTION.

*N'est point un cours d'eau public, le fossé dont on ne connaît pas de source, dont le cours est à diverses places interrompu, qui n'a aucune continuité entre ses divers tronçons, et qui n'est point pérenné.*

*Vainement ce fossé se trouverait-il rangé parmi les cours d'eau non navigables ni flottables : cette classification ne lie pas les tribunaux au point de vue de la propriété et des droits qui en dérivent.*

*Les fossés qui bordent les routes ne sont qu'un accessoire de celles-ci et en suivent la condition.*

*En Flandre, les chemins sont censés la propriété des riverains; à plus forte raison les fossés qui les bordent.*

*Les propriétaires riverains y ont le droit de plantis.*

*Ce droit peut s'acquérir par prescription.*

(HUYGHE ET CONSORTS C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LAURENT.)

JUGEMENT. — « Attendu que le premier juge a infligé grief aux appelants, en les admettant directement à la preuve des faits articulés par eux en leurs conclusions subsidiaires, sans discuter le mérite de la demande principale et en reconnaissant ainsi implicitement le bien-fondé de celle-ci, tout en s'abstenant de motiver son jugement ;

« Attendu que la décision *a quo* constitue, au regard des appelants, un jugement définitif en tant qu'il admet le bien fondé de la demande principale ;

« Attendu qu'à raison des motifs ci-dessus il y a lieu d'infirmer le jugement *a quo ;* que, d'autre part, le tribunal est saisi, par l'effet dévolutif de l'appel, de tout le litige et doit dès lors statuer au fond ;

« Attendu que les appelants dénient en ordre principal que l'intimée soit propriétaire des arbres litigieux ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès et des allégations mêmes des appelants, non expressément contredites par l'intimée, que les arbres litigieux sont plantés sur une partie de l'ancien lit du Viermate Watergang ; qu'il est également établi par les pièces produites au procès, notamment par le cahier des charges de la concession en date du 23 avril 1855, que le Viermate Watergang est un fossé et non un cours d'eau non navigable ni flottable ; que cela résulte d'ailleurs de ce qu'on ne lui connaît pas de source, que son cours est à diverses places interrompu, de telle manière qu'il n'y a aucune continuité entre ses différents tronçons ; qu'enfin il n'est pas pérenné ;

« Que vainement on objecte que le Viermate Watergang se trouve rangé dans la catégorie des cours d'eau non navigables ni flottables ; qu'en effet, cette classification n'a qu'une valeur administrative et ne lie point les tribunaux, au point de vue de la propriété du cours d'eau et des droits qui en dérivent (Voir art. 9 de la loi du 7 mai 1877, et DE ROBIANO, *Comm. de la loi sur la police des cours d'eau*, n° 9, pp. 39 et 40) ;

« Que d'ailleurs cette désignation n'a été faite que longtemps après que les arbres litigieux ont été plantés, et se trouve dès lors être sans valeur au point de vue du litige ;

« Attendu qu'en principe les fossés qui bordent les routes ne sont qu'un accessoire de celles-ci et en suivent la condition ;

« Attendu que le Viermate Watergang sépare la propriété de la demanderesse du Leenweg ; que celui-ci est un ancien chemin vicinal transformé en route concédée depuis 1855 ;

« Que cette transformation ne pouvait pas avoir d'effet sur les droits civils qu'avaient les riverains sur le sol du chemin ;

« Qu'en Flandre, les chemins vicinaux sont censés être la propriété des riverains. (Voir notamment cass., 10 février 1865 et concl. de M. FAIDER, PAS., 1865, I, 280 et 290 ; ID., 14 février 1878 et concl. de M. FAIDER, PAS., 1878, I, 124 et 125 ; Gand, 27 mars 1879 et concl. de M. LAMEERE, BELG. JUD., 1879, p. 521 et 523 ; GIRON, *Dr. adm.*, t. II, n° 788, 2e édit. et *Dict. de dr. adm.*, V° *Voirie vicinale*, n° 10 ; GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes du bourg de Bruges*, t. II, intr., p. 310, note 1 et sources citées ; CH. PENAULT-DESSAUNAUX, *Arrêts du Parlement des Flandres*, t. IV, p. 44) ; que les fossés creusés entre les chemins vicinaux et les fonds des riverains appartiennent *a fortiori* à ceux-ci ;

« Que vainement les appelants allèguent que le Viermate Watergang ne se trouve pas indiqué au cadastre sous le nom d'une personne déterminée et serait soumis au régime des wateringues ;

« Que, d'une part, en effet, les indications cadastrales ne sont que l'expression d'une opinion individuelle, de simples renseignements dépourvus de toute valeur juridique ; que, d'autre part, le fait qu'un cours d'eau est soumis au régime des wateringues ne peut avoir par lui-même aucun effet sur la propriété de celui-ci ;

« Qu'il suit de ces considérations que les arbres litigieux plantés sur une partie de l'ancien lit du Viermate Watergang, qui sépare le Leenweg de la propriété de l'intimée, appartiennent à celle-ci par voie d'accession, à moins que son droit ne se trouve éteint par un des modes déterminés par la loi, notamment par la prescription ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, les appelants prétendent avoir le droit de plantis soit comme accessoire du sol même de la route qu'ils auraient acquis par prescription, soit comme droit réel indépendant de la propriété même du sol, droit qu'ils auraient prescrit ;

« Quant au premier moyen des conclusions subsidiaires :

« Attendu que les appelants allèguent qu'en tant que concessionnaires de la route à construire entre Saint-Laurent et Balgerhoeke, ils l'ont, pour compte de l'Etat, élargie, empierrée, entretenue à leurs frais et ont ainsi prescrit la propriété du sol sur lequel elle est assise ;

« Attendu que ces actes ne sont pas suffisamment caractérisés pour établir que les appelants avaient l'intention de prescrire la propriété du sol du Leenweg ; qu'on peut les considérer tout aussi bien comme faits dans la seule intention de rendre la route plus propre à l'usage du public et en dehors de toute préoccupation de la propriété du sol ;

« Que cela est d'autant plus vrai qu'il résulte du cahier des charges de la concession que la question de propriété de la route n'a pas été nettement déterminée entre l'Etat et le concessionnaire (Voir, entre autres, art. 30 et 31) ;

« Attendu qu'au cas même où les appelants auraient prescrit le sol de la route, il ne s'ensuivrait pas encore qu'ils auraient prescrit le droit de plantis ;

« Que celui-ci peut être envisagé indépendamment de la propriété du sol, comme un droit de servitude *sui generis* créé au profit des riverains et trouvant sa justification dans les lois des 26 juillet, 15 août 1790, 26 juillet, 28 août 1792 ;

« Qu'aux termes mêmes des différentes dispositions de ces lois sainement entendues, les propriétaires riverains des chemins vicinaux ont le droit de plantis sur ceux-ci et sont présumés propriétaires des arbres qui les bordent (Gand, 23 février 1867, BELG. JUD., 1867, p. 632) ;

« Quant au deuxième moyen des conclusions subsidiaires :

« Attendu que le droit de plantis constitue au regard des appelants un droit réel *sui generis* se rapprochant du droit de superficie ;

« Qu'il peut être acquis par la prescription de dix à vingt ans aux termes de l'article 2265, s'il y a juste titre et bonne foi ;

« Attendu que la concession faite par l'Etat belge aux appelants du droit de planter le long de la route de Saint-Laurent constitue incontestablement un juste titre ; que, d'autre part, il n'est pas douteux que les appelants aient été de bonne foi au moment où la prescription a pris cours ;

« Attendu qu'au cas même où, comme l'affirme l'intimée, l'auteur des appelants aurait, dans le principe, usé en son nom du droit de plantis et aurait été ainsi un possesseur précaire, le titre de sa possession se trouverait interverti par la concession qui lui fut faite par l'article 31 du cahier des charges de 1855 et qu'ainsi il a pu commencer à prescrire utilement ;

« Attendu que les appelants allèguent certains faits d'où ils déduisent qu'ils ont prescrit le droit de plantis ; que ces faits, modifiés comme il sera dit ci-après, sont relevants ;

« Par ces motifs, le Tribunal met à néant le jugement *a quo ;* déboute l'intimée de son appel incident, et, avant de statuer au fond, admet les appelants à prouver par témoins :

« 1° Que les appelants ont planté les arbres litigieux il y a plus de dix ans, avant que la présente action ait été intentée ;

« 2° Que ces arbres ont été élagués à leurs frais, et qu'ils ont profité de leurs fruits au moins pendant dix ans avant le litige actuel ;

« 3° Que les prédits arbres ont été mis en vente en 1888, au nom des appelants et sans protestation de la part de l'intimée ; que l'estimation de ces arbres a alors été faite pour compte des appelants, par le président actuel de la fabrique intimée ;

« 4° Qu'il y a plusieurs années, lorsque l'église et la cure ont été reliées par un fil, l'intimée a fait demander l'autorisation de faire couper certaines branches et que cette autorisation fut accordée par les appelants ; réserve à l'intimée la preuve contraire ; dit que le fait articulé sous le n° 4 des conclusions subsidiaires de l'intimée n'est pas relevant comme preuve contraire ; commet le président de ce siège pour tenir les enquêtes ; réserve les dépens... » (Du 16 décembre 1896. — Plaid. MMes VERHAEGHE c. E. TIBBAUT.)

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

**Présidence de M. Preud'homme.**

### 18 février 1897.

MEUBLE. — SOCIÉTÉ NULLE. — LEGS DE LA CHOSE D'AUTRUI. — VALIDITÉ.

*L'article* 529, § 1, *du code civil n'est pas applicable à la part dans une société nulle : en ce cas il n'y a qu'indivision.*

*Le legs de la chose indivise entre le légataire universel et le testateur est valable quand il est la charge de la condition du legs universel.*

(LA VEUVE LAMIS C. LES HÉRITIERS LAMIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que Louis Lamis-Renard, décédé à Huy le 23 mai 1895, sans héritiers à réserve, a, par testament reçu par le notaire Marchant de Huy, le 6 mai 1895, révoqué toutes dispositions antérieures et disposé comme suit de sa succession : « J'institue pour mon légataire universel mon frère,

« Léon Lamis; en conséquence, je lui lègue l'universalité de « tous les biens meubles et immeubles que je possède et que je « posséderai au jour de mon décès, hormis la maison que je « possède actuellement joignant la rue Lamis-Pyckman, dont je « lègue la propriété pleine, avec le mobilier de maison, à mon « épouse Joséphine Renard, plus 1m10 de terrain à courir dans « la cour le long de la maison et sur toute la profondeur, dont « elle aura seulement la jouissance sa vie durant; à charge par « mon légataire universel de payer à mon épouse, après mon « décès, une somme de 1,375 francs, représentant tous les droits « qu'elle peut avoir à réclamer du chef d'impenses faites pour « acquisitions, constructions, réparations pendant la commu- « nauté et de lui laisser la jouissance, sa vie durant, du jardin « qu'elle occupe actuellement, ce jardin joignant Léon Lamis et « Laurent-Tihange »;

« Attendu que des contestations sur l'interprétation du dit testament s'étant élevées entre le légataire universel Léon Lamis, actuellement décédé et représenté par sa veuve, née Joséphine Thirifays et ses enfants, d'une part, et la veuve Louis Lamis-Renard, d'autre part, cette dernière a assigné les héritiers du légataire universel, Léon Lamis-Thirifays, en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, Léon Lamis, ainsi qu'en délivrance des legs particuliers à elle faits par le testament prérappelé du 6 mai 1895; que sa demande tend également à faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions quant aux droits lui conférés par le dit testament, et qui doivent servir de base à la liquidation et au partage dont il s'agit;

« Attendu que les parties sont d'accord pour voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté Louis Lamis-Renard et faire trancher, dès maintenant, par le tribunal, les contestations déjà nées, tant sur la manière de terminer le dit partage que sur l'interprétation du testament du 6 mai 1895;

« Attendu que la demanderesse conclut à entendre dire pour droit que la communauté Louis Lamis-Renard comprend, notamment, les actions et intérêts de feu Louis Lamis dans la société en nom collectif Lamis frères, en d'autres termes, la part du dit feu Louis Lamis dans le fonds social et dans les dividendes de la dite société, sans distinguer si ce fonds social se compose de meubles ou d'immeubles, ces actions et intérêts constituant des droits mobiliers qui sont, aux termes de l'article 529 du code civil, entrés dans la communauté Lamis-Renard;

« Attendu que l'article 529 du code civil n'est applicable que lorsqu'il existe une véritable société formant un corps moral, une personnalité juridique indépendante de la personnalité de ses membres et propriétaire des immeubles sociaux; qu'il ne peut en être question lorsqu'il n'y a que des intérêts communs gérés collectivement, sans qu'il y ait contrat de société; que, dans ce dernier cas, il y a indivision ou communauté de fait entre les divers copropriétaires, et que, dès lors, la fiction légale de l'article 529 du code civil ne peut être applicable;

« Attendu que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une société quelconque constituée par les frères Louis et Léon Lamis;

« Qu'en fait, ils ont possédé dans l'indivision des immeubles leur venant de leurs parents et ont exercé en commun leur profession de maîtres-menuisiers, mais que rien ne démontre qu'ils aient, à un certain moment, transformé en société en nom collectif la société de fait existant entre eux; qu'en effet, il conste de projets de partage versés aux débats qu'en février 1895, environ deux mois avant la mort du *de cujus*, les frères Lamis déclarèrent vouloir procéder au partage de leurs immeubles qu'ils possédaient dans l'indivision et qu'il n'a été nullement question de la prétendue société en nom collectif; qu'au contraire, les prétendus immeubles sociaux sont qualifiés d'immeubles possédés dans l'indivision;

« Qu'il s'ensuit que l'article 529 du code civil doit être écarté dans l'espèce et que, seul, l'avoir mobilier Lamis frères doit tomber en communauté, abstraction faite des immeubles qui restent propres à chacun d'eux;

« Attendu que la demanderesse conclut, en outre, à entendre dire pour droit que les legs, faits à son profit par le *de cujus*, comprennent notamment la pleine et entière propriété de la totalité de la maison occupée par le testateur, joignant la rue Lamis-Thirifays, Lamis-Pyckman, et, par suite, la moitié indivise appartenant à Léon Lamis, le legs de cette moitié constituant une charge du legs fait au dit Léon Lamis;

« Attendu qu'il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence que le legs de la chose de l'héritier est parfaitement valable quand il est la charge, la condition de l'institution faite en faveur de celui à qui cette charge est imposée; qu'il doit, *a fortiori*, en être de même du legs de la chose indivise entre le testateur et l'héritier;

« Attendu que le testateur étant libre de disposer de ses biens comme il l'entend, peut évidemment imposer à son légataire universel l'abandon d'un droit au profit d'un tiers, sauf au légataire universel à opter entre l'exécution de la condition ou le refus de la succession;

« Attendu qu'il faut, à cet égard, rechercher l'intention du testateur et qu'elle doit être manifestée sinon par des termes exprès et formels, du moins d'une manière claire et qui ne laisse aucun doute sur cette intention;

« Attendu que les termes du testament et les circonstances de la cause sont, dans l'espèce, élisives de tout doute;

« Attendu, en effet, que le testateur déclare léguer à son épouse « la propriété pleine » (c'est-à-dire entière et non la moitié) « de la maison que je possède actuellement » (c'est-à-dire la maison habitée par lui actuellement) « avec le mobilier de maison » (c'est-à-dire la maison garnie); que, par ces termes, il manifeste clairement son intention de voir, après son décès, son épouse jouir de la maison comme précédemment et dans son entièreté; qu'il est évident qu'en ne lui en léguant que la moitié, elle pouvait, du jour au lendemain, être troublée dans sa jouissance et même en être privée en cas de licitation;

« Attendu que cette interprétation est non seulement confirmée, mais rendue seule possible par la suite du testament; qu'en effet, le testateur, pénétré de l'idée de donner à son épouse la pleine et entière propriété de sa maison, lui lègue la jouissance, sa vie durant, de 1m10 de terrain le long de cette maison et du jardin qu'elle occupe actuellement;

« Attendu que ces legs de jouissance pour la vie ne s'expliquent que par l'intention du testateur de donner à sa femme la totalité de la maison et non la moitié, dont elle pouvait être privée par la seule volonté du copropriétaire; que la jouissance du jardin et de l'aisance de 1m10, accessoires de la maison, devenaient, en grande partie, sans utilité pour la personne qui n'avait plus la jouissance de la dite maison;

« Attendu qu'il n'est pas douteux non plus que le testateur, qui avait tenté, peu de temps avant sa mort, un partage avec son frère des immeubles possédés dans l'indivision et qui n'avait pu y parvenir, a voulu, sentant sa fin proche, faire, une espèce de partage par acte de dernière volonté et chercher à concilier les intérêts de son frère avec ceux de son épouse; que, dans ces conditions, il est évident que le legs de la chose indivise (la maison) constitue une charge, une condition formelle du legs universel et est, par suite, parfaitement valable;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, les défendeurs soutiennent que, s'il est décidé que le legs de la maison est valable, même pour la part indivise leur appartenant, il doit être dit pour droit que le testateur, en faisant ses legs, a eu l'intention de régler et de liquider tous les droits de la demanderesse dans l'avoir de l'association Lamis frères, de telle sorte qu'il n'eût plus rien à réclamer dans les biens mobiliers et valeurs de l'association;

« Attendu qu'il conste des termes du testament que le *de cujus* n'a entendu disposer en faveur de son héritier universel que de ses biens personnels et non de ceux de son épouse; que, dans l'hypothèse où le défunt aurait entendu disposer de la communauté conjugale, il est évident qu'une disposition aussi exorbitante du droit commun aurait besoin d'être exprimée clairement et qu'il faudrait qu'il n'existât pas de doute sur la volonté du testateur;

« Attendu, quant aux reprises ou récompenses dues à la demanderesse, qu'elles ont été fixées par le *de cujus* et imposées par lui à ses héritiers et légataires; que les parties sont d'accord sur ce point ainsi que sur les autres points repris dans leurs conclusions respectives;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. GIROUL, substitut du procureur du roi, écartant toutes autres conclusions, donne acte, etc... » (Du 18 février 1897. — Plaid. MMes JAMOTTE et LESPINEUX.)

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 12 décembre 1897, la démission de M. Festraets, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 décembre 1897, M. Netzer (C.), avocat à Arlon, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Netzer, démissionnaire.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant,
49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## QUAND LE JUGE COMPÉTENT

POUR

### l'action principale peut-il retenir la demande reconventionnelle sortant de ses attributions ?

—

Pour bien circonscrire notre sujet, disons de prime abord que nous en excluons tout ce qui se rapporte à l'appel. On affirme, dans certaines décisions judiciaires, que le tribunal valablement saisi de l'action principale est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle *qui tend à la réduire* (Courtrai, 27 octobre 1894, BELG. JUD., 1895, p. 1111), ou *qui constitue la défense directe à l'action principale* (Bruges, 7 mai 1894, PASIC., 1894, III, 244), alors même qu'il serait incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de la demande reconventionnelle considérée en elle-même.

Ces formules nous paraissent erronées. Nous devons ajouter que, après une étude attentive de cette difficile matière, nous devons aussi constater que les observations faites dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, à la suite du jugement de Courtrai précité, sont incomplètes et sur certains points inexactes.

Il importe d'abord de bien fixer la portée respective de *la défense à l'action principale* et de *la demande reconventionnelle*.

La *défense à l'action principale* tend uniquement à *démontrer ou à faire constater* que cette action, pour le tout ou pour partie, n'est l'expression d'aucun droit, qu'elle *est dénuée* d'efficacité ; elle ne tend pas à combattre l'efficacité que la demande principale pourrait posséder et à la neutraliser par celle d'une action opposée.

La demande reconventionnelle, au contraire, peut avoir pour objet de *neutraliser* totalement ou partiellement, par une action opposée, l'effet de l'action principale (compensation judiciaire). Elle peut aussi avoir pour objet d'exercer contre le demandeur principal une action qui laisse la sienne produire la plénitude des effets dont celle-ci est susceptible. Dans ce second cas, le droit exercé par voie d'action reconventionnelle doit prendre sa source dans la même convention ou dans le même fait que l'action principale, ou bien dans une convention postérieure modificative ou destructive du droit servant de base à l'action principale. Donc, la demande reconventionnelle sera parfois connexe à la demande principale. (Deux demandes sont connexes quand elles naissent de la même convention ou du même fait, ou bien quand elles portent sur le même objet. (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. I, 4e ét., n° 5.)

On considère en outre comme action reconventionnelle, celle qui, en cas de demande principale téméraire et vexatoire, tend à obtenir du juge saisi de celle-ci des dommages-intérêts.

Examiner pourquoi et quand on a fait de ces diverses demandes des actions reconventionnelles, c'est-à-dire des actions s'exerçant au moyen de simples conclusions prises contre le demandeur, donnerait lieu à des observations historiques intéressantes, mais sortirait du cadre de cette étude. Bornons-nous à constater que toujours, entre la défense et l'action reconventionnelle, il y a une différence essentielle, qui empêche de les confondre.

Eclaircissons tout cela par des exemples. Poursuite d'exécution d'une donation. Le défendeur prouve qu'il n'y a pas eu consentement. Il se borne à démontrer l'impuissance de son adversaire. C'est une *défense*.

Un locataire, assigné en payement de loyer, demande uniquement que le bailleur soit condamné à faire telle grosse réparation devenue nécessaire. Aucune défense ne se rencontre dans l'espèce. Le défendeur à l'action principale admet complètement le bien-fondé de celle-ci. Il n'y a qu'une *demande reconventionnelle*. Un ouvrier, invoquant la condition résolutoire tacite, demande la résiliation du contrat de louage d'ouvrage ; le preneur prouve que cette action est dénuée de tout fondement, qu'il n'y a pas lieu de résilier : le contrat doit donc sortir tous ses effets et le preneur profite de l'occasion pour demander que son adversaire soit condamné à telle prestation promise par le contrat.

Un locataire est poursuivi en déguerpissement. Il prouve qu'un nouveau bail est intervenu et fait condamner le bailleur à une grosse réparation urgente.

Dans ces deux derniers exemples, il y a en même temps défense à la demande principale et action reconventionnelle. Il y a *défense*, puisque, dans chaque exemple, le demandeur à la demande principale établit le non-fondement de celle-ci. Il y a en outre *action reconventionnelle*, puisque le défendeur obtient une condamnation contre le demandeur.

Mais les deux choses se confondent si peu, que le maître poursuivi en résiliation du louage d'ouvrage et le locataire poursuivi en déguerpissement, peuvent fort bien, dans nos exemples, se contenter de conclure à ce que leur adversaire soit débouté, sans demander qu'il encoure lui-même une condamnation.

S'ils préfèrent exercer en outre une action reconventionnelle, le rôle de celle-ci ne commencera que lorsque celui de la défense sera terminé.

Il en est de même dans le cas suivant. Un vendeur réclame en justice payement du prix. L'acheteur répond que le demandeur n'a pas rempli les engagements pris par ce dernier ; en conséquence, il conclut à voir débouter son adversaire et résoudre la vente. L'analyse de ce cas nous montre que l'acheteur invoque l'inexécution des obligations du vendeur à la fois comme fondement d'une *défense* (*exceptio non adimpleti contractus*) et d'une *demande reconventionnelle* (action résolutoire). Mais, si cette défense et cette demande reconventionnelle ont le même fondement, encore une fois elles ne

se confondent pas, car aucun obstacle juridique n'empêche l'acheteur d'opposer l'*exceptio non adimpleti contractus* sans faire prononcer la résolution de la vente.

Le défendeur à l'action principale peut aussi, par voie *reconventionnelle*, neutraliser en tout ou en partie les effets de cette action, en demandant aux juges ne liquider, aux fins de compensation judiciaire, une créance qu'il a contre le demandeur. Dès que le juge aura liquidé cette créance, le droit du demandeur principal s'éteindra, pour le tout ou pour partie, en vertu de la compensation. Dans la mesure où cette compensation sera intervenue, le demandeur principal n'aura donc plus aucun droit. Faire constater cette absence totale ou partielle de droit, devenue évidente à l'instant même où le juge a liquidé la créance que le défendeur principal a reconventionnellement fait valoir, c'est le rôle de la *défense*.

Dans le dernier exemple, la demande reconventionnelle est la condition d'existence de la défense à l'action principale. Toutefois elle n'est pas cette défense. Tandis que, dans les trois exemples précédents, l'action reconventionnelle exerçait son office après que la défense eût épuisé le sien, ici celui de la défense commence lorsque l'action reconventionnelle a pris fin. Donc pas de confusion.

Mais si jamais l'action reconventionnelle ne se confond avec la défense, comment expliquer l'article 13 du titre V, livre I, du projet de revision du code de procédure civile qui dit : « Une demande reconventionnelle » ne sera reçue que dans l'un des cas suivants : 1° si » elle procède de la même cause que la demande prin- » cipale; 2° *si elle forme une défense directe contre* » *cette demande*, etc. » (*Doc. parl.*, Ch. des représ., session 1869-1870, p. 155; DE PAEPE, *Ibid.*, t. II, p. 202, n° 21.)

Le 2° vise le cas où la demande reconventionnelle naît du titre (fait juridique), invoqué par le défendeur pour sa défense à l'action principale. Ainsi, l'acheteur assigné en payement se prévaut de ce que son vendeur n'a pas exécuté la convention, et invoque cette inexécution non seulement comme *exceptio non adimpleti contractus*, mais en outre comme base d'une action reconventionnelle en résolution. C'est le contrat intervenu entre parties qui fournit à la fois l'exception et l'action reconventionnelle (condition résolutoire tacite). Celle-ci est donc puisée dans le même titre que la défense.

De même le demandeur poursuit en déguerpissement; le défendeur prouve qu'un nouveau bail est intervenu et, en vertu de ce dernier, demande une réparation à l'immeuble loué. Le nouvel bail est à la fois destructif du droit au déguerpissement que le bailleur puisait dans l'ancien bail, et générateur de droits nouveaux pour le preneur. Ce dernier, après avoir établi, en termes de défense, que l'obligation de déguerpir n'existe plus, fait valoir un droit né du nouveau bail en réclamant une réparation, et exerce ainsi une demande reconventionnelle. Dans les cas qui nous occupent, et dans tous autres semblables, la demande reconventionnelle n'est donc pas la défense, mais naît du même titre (du même fait juridique) que la défense, comme le disent plus exactement les codes de procédure civile italien (art. 100) et allemand (§ 33).

Mais ce serait nous livrer à une discussion byzantine que de nous borner à discuter l'exactitude des termes d'une formule. Il importe de rechercher si dans certains cas, soit que la demande reconventionnelle tende à réduire la demande principale, soit qu'entre la défense à celle-ci et la demande reconventionnelle il y ait des liens qui fassent dire, quoique improprement, que la dernière est la défense à la première, la compétence d'attributions du juge se trouve étendue.

Cette extension a lieu dans le cas du paragraphe 3 de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, mais nous croyons qu'en dehors de l'exception consacrée par ce paragraphe, exception qui confirme la règle énoncée au paragraphe 2, le juge ne pourra jamais retenir une demande reconventionnelle sortant de sa compétence *ratione materiæ*; que, par conséquent, un juge civil ne pourra jamais statuer sur une action commerciale. L'art. 50, § 1er, de la loi de 1876 confirme cette solution.

Le texte des dispositions prérappelées est clair et son sens est corroboré par l'histoire du droit, notamment par les travaux préparatoires de la loi de 1876 sur la compétence.

C'est un principe des plus anciens que là où la loi n'accorde pas juridiction, la seule volonté des parties ne peut le faire, par exemple au moyen de la reconvention.

PIRHING, un canoniste éminent, enseigne : « Non po- » test juridictio, quæ non est, per reconventionem » prorogari, seu extendi, cum reconventio sit species » quædam prorogationis, seu tacita prorogatio » (Jus. conon., lib. II, tit. IV, *De mutuis petitionibus*, § 2, *in fine*). « Telle est la règle que les glossateurs et les » canonistes avaient déjà déduite des lois romaines », dit M. DE PAEPE qui rapporte plusieurs citations en ce sens (IBID, t. II, 8e ét., n° 50), « et qui était admise par » les commentateurs des coutumes ». Les travaux préparatoires du code de procédure civile ne font que confirmer cette règle.

Reste à savoir comment le législateur a entendu régler la juridiction, et s'il n'a pas attribué, sous certaines conditions, la plénitude de la juridiction aux tribunaux de première instance. La commission extraparlementaire chargée d'élaborer un projet de loi sur la compétence civile, avait reconnu expressément aux tribunaux de première instance la plénitude de la juridiction chaque fois que le défendeur n'élevait pas de déclinatoire dans ses premières conclusions. Lorsqu'il s'agissait d'une action reconventionnelle, elle était toujours de leur compétence, puisque, d'une part, le projet admettait la prorogation de juridiction par la volonté des parties et que, d'autre part, la reconvention n'est qu'une espèce de prorogation que le défendeur peut imposer au demandeur principal (DE PAEPE, IBID., n° 52. Voir aussi le texte de PIRHING, cité plus haut).

La législature a écarté la disposition qui conférait aux tribunaux de première instance la plénitude de la juridiction, voulant laisser la question sous l'empire des principes en vigueur. Mais le principe « omnis potestas a lege », les articles 2, 3, 7, 8, 12 et 15 de la loi montrent péremptoirement que la plénitude de juridiction n'existe pas en faveur de ces tribunaux. Aussi M. DEMEURE proposa-t-il un amendement, devenu le paragraphe final de l'article 37, et dont le vote prouve à lui seul que le législateur n'a pas reconnu la plénitude de juridiction aux tribunaux de première instance. M. DE PAEPE (*loc. cit.*) détermine ainsi la portée de cet amendement : « Ainsi, quoique n'étant pas investis de la » plénitude de la juridiction, les tribunaux de première » instance peuvent cependant connaître par une espèce » de prorogation légale *de quantitate ad quantitatem*, » s'ils en sont saisis par voie de reconvention, des ma- » tières qui, à raison de leur valeur, sont, en vertu de » l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, de la compétence » des juges de paix. Mais cette exception ne s'étend pas » aux demandes reconventionnelles relatives aux ma- » tières qui, *par leur nature*, qu'elle qu'en soit la » valeur, sont, en vertu de l'article 3 de la loi du » 25 mars 1876, de la compétence en premier ressort » des juges de paix. Il n'est pas moins évident que cette » exception ne s'étend pas non plus aux demandes » reconventionnelles dont la valeur est inférieure au » taux de la compétence du tribunal civil, si elles ren- » trent dans les attributions des tribunaux de com- » merce ou des conseils de prud'hommes. » (Toutefois, lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire, il y a en jeu certaines disposi-

tions spéciales, ainsi que le principe que l'accessoire partage le sort du principal). Nous y reviendrons.

Ayant ainsi établi la règle, recherchons en l'applicabilité dans quelques hypothèses.

**1.** Nous croyons inutile d'insister sur le cas d'une demande reconventionnelle simplement connexe à l'action principale. Il ne saurait être question ici d'extension de juridiction (art. 1, 37 et 50 de la loi du 25 mars 1876). Cela met-il en péril l'autorité de la chose jugée, comme la crainte en est exprimée dans les observations prérappelées de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1895, p. 1115 ? L'hypothèse qu'on y prévoit est celle d'un locateur de services, commerçant, agissant au civil contre son preneur, non-commerçant, aux fins d'obtenir la résiliation de leur contrat en vertu de la condition résolutoire tacite, donc pour le motif que le preneur ne remplit pas ses engagements. Le maître prouve qu'il satisfait à ses obligations, qu'il n'y a donc pas lieu de résilier ; aussi demande-t-il que son adversaire soit condamné aux prestations promises par le contrat.

Si, dit-on, le juge civil devait se déclarer incompétent pour cette action reconventionnelle, il se pourrait que le tribunal de commerce, postérieurement saisi de la demande du maître, admette contre ce dernier l'exception *non adimpleti contractus*, ce qui serait un démenti pour le juge civil. Mais ne faut-il pas dire que, en tranchant la question de savoir si le preneur a observé ses obligations, le premier juge a rendu une décision ayant par rapport à cette contestation l'autorité de la chose jugée, de sorte que la juridiction consulaire *ne pourra pas* décider le contraire ?

**2.** Supposons que X... réclame 10,000 francs comme prix d'une vente. On lui oppose qu'il doit lui-même 5,000 francs pour solde d'un ancien compte courant et on demande que, par voie de compensation judiciaire, sa demande soit réduite de moitié.

Ici il n'y a pas même de connexité. Donc, et à plus forte raison que dans l'exemple qui précède, le tribunal civil, à le supposer compétent pour l'action principale, devrait-il opposer un déclinatoire à la demande reconventionnelle si celle-ci était de nature commerciale (Bruxelles, 21 avril 1818, PASICR., à cette date). Et pourtant, dans l'espèce, celle-ci tendrait à réduire celle-là, ce qui prouve bien l'inexactitude de la formule rappelée au début de cette étude, à savoir que le juge valablement saisi de l'action principale est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle tendante à la réduire.

Objectera-t-on que le juge de l'action est le juge de l'exception ?

C'est vrai. Aussi, dans l'hypothèse que nous venons d'examiner, le juge civil connaîtra-t-il de la compensation *opérée*, en ce sens que le défendeur, lorsqu'il aura fait sanctionner par la juridiction consulaire sa créance de 5,000 francs, pourra faire réduire d'autant la somme qui lui est réclamée. La compensation judiciaire, dès l'instant où elle est admise par le juge, doit être assimilée à la compensation légale et au payement ; elle fournit une exception, ou, pour parler plus rigoureusement, une défense. Mais aussi longtemps qu'elle est seulement *demandée*, elle engendre une action reconventionnelle.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que le tribunal saisi de la demande de 10,000 francs suspendra généralement son jugement jusqu'à ce que le défendeur ait pu faire valoir sa contre-prétention devant le tribunal de commerce (DE PAEPE, IBID, pp. 259, *in fine*, et 261).

**3.** Un cultivateur prend en location une locomobile de quelqu'un qui fait le commerce d'en louer. Le contrat oblige le cultivateur à rendre la machine après un mois, pendant lequel le loueur fournira chaque semaine telle quantité de charbon. Avant l'expiration du mois, une nouvelle location intervient moyennant les mêmes conditions. Le premier mois écoulé, le propriétaire de la locomobile agit en restitution. Le preneur oppose le nouveau contrat pour faire repousser la demande, et, en exécution de ce contrat, il veut faire condamner le demandeur à la livraison du charbon promis. Le juge civil sera incompétent pour cette demande reconventionnelle, de nature commerciale.

Dira-t-on qu'ici de nouveau on pourrait craindre une contrariété de décisions, qu'après que le juge civil aura admis la nouvelle location en termes de défense, c'est-à-dire comme ayant fait disparaître le droit à la restitution que la première convention conférait, après un mois, au loueur, le juge consulaire pourra ne pas condamner ce dernier aux livraisons de charbon prévues à la seconde convention, en motivant son jugement sur ce que celle-ci n'est pas prouvée ?

Le tribunal de commerce ne pourra pas déclarer le second contrat non établi, car il y aura chose jugée sur ce point, et, s'il décide que, *d'après le nouveau bail*, il n'y a pas de charbon à livrer, il n'y aura pas atteinte à la chose jugée, car le juge civil n'aura pas eu à examiner ce point.

**4.** Lorsque le défendeur demande, avec dommages-intérêts, la résolution ou la résiliation du contrat invoqué contre lui par le demandeur, en se fondant sur la condition résolutoire tacite (art. 1184 du code civil), il exerce une action reconventionnelle, qui a ceci de spécial, que c'est précisément pour énerver complètement, pour anéantir les droits de leur adversaire que la condition résolutoire a été tacitement stipulée au profit des cocontractants. Par conséquent, le juge saisi de la demande principale ne doit-il pas toujours être compétent pour statuer sur cette action reconventionnelle ? Le texte absolu de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 s'y oppose. Si donc la demande principale est civile et que l'action résolutoire reconventionnellement exercée soit commerciale, ou vice versa, le juge saisi de la première ne pourra admettre l'inexécution des obligations du demandeur principal qu'à titre de défense. Il pourra, conséquemment, déclarer le demandeur *hic et nunc* non recevable, en lui appliquant l'*exceptio non adimpleti contractus*, mais devra s'abstenir de prononcer la résolution du contrat.

Deux solutions se présentent ici comme pouvant être adoptées par lui. Ou bien, ayant la preuve de l'inexécution du contrat par le demandeur, il constatera l'inexécution et déboutera ce dernier *de plano*. Dans ce cas, il y aura chose jugée quant à l'inexécution. Ou bien, sans constater celle-ci, il surseoira à sa décision et renverra les parties devant le juge compétent pour faire prononcer la résolution ; dès que celle-ci sera devenue un fait accompli, il déboutera le demandeur originaire, qui n'aura plus aucun droit, puisque le contrat aura été anéanti. Cette procédure semble même préférable, parce que la situation d'une partie ne peut trop longtemps rester en suspens.

L'incompétence d'une juridiction pour statuer reconventionnellement sur une action résolutoire sortant de ses attributions a été déclarée par un arrêt de la cour de Gand, du 24 mai 1882 (arrêt approuvé par M. BONTEMPS, art. 37, n° 15 ; par jugement du tribunal de Bruges du 22 juillet 1890, PASICR., 1891, III, 63 ; du tribunal de commerce de Gand en date du 15 décembre 1896, PASIC., 1897, III, 132. V. aussi tribunal d'Arlon, 1er mars 1894, CLOES et BONJEAN, XLII, 474). Par décision du 5 juillet 1893 (PASICRISIE, 1894, III, 21), le tribunal de Gand s'est déclaré compétent pour pareille demande. LA PASICRISIE ne renferme que la notice de ce jugement, dont, par suite, il est impossible de discuter les motifs. D'après la notice, le tribunal aurait invoqué l'indivisibilité de la demande reconventionnelle d'avec l'action principale. Le terme *indivisibilité* est élastique. Nous en reparlerons.

**5.** Quid si un défendeur demande reconventionnellement *l'annulation* de l'acte invoqué contre lui ?

Ce cas paraît devoir être assimilé à celui où le défendeur veut faire *résoudre* la convention dont on poursuit l'exécution contre lui.

En France, la jurisprudence est en désaccord. La solution qui vient d'être indiquée, admise par arrêt de la cour d'Angers, en date du 23 janvier 1813, a été écartée par la cour de cassation, dans un arrêt de la chambre des requêtes, en date du 11 février 1834 (voir ces décisions dans DALLOZ, Rép., V° *Compétence commerciale*, n° 352). Il s'agissait, dans ces espèces, de dol et de violence, deux causes d'annulation qui, n'étant pas sanctionnées par les coutumes rédigées ou par les ordonnances royales, ne pouvaient être invoquées, dans l'ancien droit français, qu'en vertu de lettres de rescision émanées du roi. Or, l'ordonnance de 1673 décidait que les juges-consuls connaîtraient des lettres de rescision *incidentes* aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agit pas de l'état ou de la qualité des personnes.

Reste à savoir si, en Belgique, pareille règle est compatible avec l'article 37 de la loi du 25 mars 1876. Il est vrai que l'article 38 de la loi dispose que le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaît de tous les *incidents*. Mais on s'accorde généralement à limiter le sens du mot *incidents* dans ce texte aux contestations survenant pendant le litige principal et qui, tout en ne faisant pas naturellement partie de la procédure principale, ne se conçoivent cependant pas sans celle-ci, par exemple une demande de caution *judicatum solvi*. Mais l'annulation d'un acte pouvant se poursuivre par action principale, l'hypothèse que nous examinons semble relever de l'art. 37 et non de l'art. 38.

**6.** A... et B... ont conclu une convention d'après laquelle ils se sont mutuellement fait des fournitures déterminées, avec cette stipulation que la créance des sommes qui leur seraient respectivement dues, s'éteindrait à concurrence des livraisons réciproques et ne pourrait excéder tel chiffre. A l'expiration d'un délai déterminé, la partie débitrice devait payer l'autre. Supposons que les opérations de A... aient eu dans son chef un caractère commercial, celles de B..., un caractère civil. Au terme fixé, B... poursuit A... devant la juridiction consulaire, en payement d'un solde de 200 fr. A... prétend non seulement que cette somme n'est pas due, mais que le compte se balance en sa faveur ; qu'en effet, il a fait à B..., qui le conteste, des fournitures d'une valeur de 600 francs dont celui-ci ne tient pas compte. (Nous supposons, mais cela n'a pas d'autre importance que de bien fixer l'espèce, que, d'après A..., ces fournitures aient constitué les dernières opérations faites en compte). Conséquemment A... demande reconventionnellement 400 francs.

D'après un arrêt de Gand (30 juillet 1896, JUR. COMM. DES FLANDRES, 1896, p. 344), rendu dans une espèce analogue, « le litige soumis au tribunal par les deux » demandes, l'une principale, l'autre reconventionnelle, » a pour objet unique le règlement d'un même compte, » et, de plus, cet objet est indivisible ; il s'agit, en effet, » de déterminer au profit de qui, du demandeur ou du » défendeur, le compte solde et de fixer l'importance » de ce solde ; dans ces conditions, on ne peut, invo- » quant l'article 37 de la loi sur la compétence, sépa- » rer, pour le jugement, la demande principale et la » demande reconventionnelle. »

Il n'y aurait donc, dans cette théorie, qu'un seul litige. Mais n'y a-t-il pas litige chaque fois qu'un droit contesté est invoqué en justice? Dès lors, l'hypothèse posée nous met en présence de deux litiges distincts bien caractérisés. B... invoque une créance de 200 francs, éteinte d'après A... En outre, celui-ci invoque une créance de 400 francs, radicalement non fondée d'après B... Les deux demandes puisent leur source dans une même ouverture de compte. Qu'importe! C'est le propre de toutes les demandes connexes d'avoir une origine commune. Les deux demandes tendent au payement d'une somme d'argent. En sont-elles moins distinctes et divisibles? Ne conçoit-on pas fort bien qu'après le rejet de la demande de B..., une autre juridiction, liée du reste dans la mesure où la chose jugée se rencontre dans la décision par laquelle ce dernier aurait été débouté, statuât sur la demande de A...?

Donc, en ce qui concerne les demandes et la compétence, il n'y a ici aucune indivisibilité de nature, et, quant à l'indivisibilité intentionnelle, elle ne peut prévaloir contre les dispositions d'ordre public qui règlent la compétence *ratione materiæ*.

Ce qui apparaît comme un tout indivisible, c'est le compte débattu entre parties, en ce sens qu'il s'agit d'un ensemble d'opérations se combinant entre elles pour se résoudre en un solde, et dont l'examen complet s'impose au juge pour la détermination du montant du solde. Mais si cet examen indivisible s'imposera au juge avant que celui-ci alloue le solde à l'un ou à l'autre des plaideurs, il n'est cependant pas l'objet, du moins l'objet formel, des demandes des parties. Le véritable objet de chacune de ces demandes, c'est le payement d'une somme d'argent par l'adversaire. Par conséquent, un engagement de nature commerciale étant invoqué à l'appui de l'une de ces demandes et un engagement de nature civile à l'appui de l'autre, il semble bien que la juridiction consulaire devra connaître de la première et la juridiction civile de la seconde, comme l'avait décidé le jugement du tribunal de commerce de Courtrai réformé par l'arrêt de Gand précité (*Ibid.*, *loc. cit.*).

Dira-t-on que le juge civil était seul compétent, même pour la demande de B..., parce que A... contestait celle-ci, en se fondant sur le compte établi entre eux et qui comprenait des éléments civils? Mais, dans le système que nous admettons, le tribunal de commerce ne pourrait s'occuper des prétentions de A... que pour autant qu'elles constituent une *défense* à l'action de B..., défense résultant de ce que, en vertu de la convention de compte, la créance de l'une des parties devait *s'éteindre* à due concurrence par le fait des livraisons de l'autre. Or, la juridiction valablement saisie de la demande connaît toujours de la défense.

Le système consacré par la cour de Gand, d'après laquelle le juge civil ou consulaire sont seuls compétents, dans notre cas, d'après que le défendeur réclame ou ne réclame pas lui-même un solde, met en outre le demandeur dans une insoluble perplexité : devant quelle juridiction agira-t-il? Il sera à la merci de son adversaire. (JUR. COMM. DES FLANDRES, annotations, *loc. cit.*) Un arrêt de Bruxelles (18 janvier 1880, PASIC., 1887, II, 131) et un autre de la cour de cassation de France (18 août 1860, DALLOZ, Pér., 1860, I, 497) ont admis la compétence du tribunal de commerce pour l'action et pour la reconvention, mais ils ont à tort confondu cette dernière, tendant à une condamnation, avec une exception ou défense, tendant uniquement à faire ressortir l'absence actuelle de droit chez la partie adverse. (JUR. COMM. DES FLANDRES, *loc. cit.*) D'autre part, comme le lui reproche DALLOZ (DALLOZ, Pér., annotations, *loc. cit.*), l'arrêt de la cour de cassation conclut, de l'existence d'un compte entre commerçant et non commerçant, à l'identité de nature des obligations réciproques auxquelles le compte se rapporte.

Un non-commerçant assigne un commerçant devant le juge consulaire. Son action est téméraire et vexatoire et le défendeur réclame des dommages-intérêts de ce chef. Le tribunal de commerce pourra-t-il faire droit à cette demande reconventionnelle?

Pour l'affirmative, consacrée par les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, en date des 7 août 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1304) et 1er février 1888 (PASIC., 1888, II, 205), ainsi que par un arrêt de la cour de Liége, rendu le 17 mai 1880 (PASIC., 1880, II, 31), militent les raisons suivantes :

Les dommages-intérêts réclamés pour procès témé-

raire et vexatoire apparaissent, sinon comme faisant partie des dépens ou en constituant un accessoire, du moins comme devant en tout cas, en ce qui concerne le point en question, être soumis à la même règle.

La partie succombante doit être condamnée aux dépens par le tribunal devant lequel l'affaire s'est plaidée. Telle est la prescription de l'article 130 du code de procédure civile et à laquelle l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 n'a certes pas entendu déroger.

Que le législateur ait entendu assimiler aux dépens proprement dits les dommages-intérêts dont s'agit, cela résulte, semble-t-il, par argument *a fortiori* de l'article 132 du code de procédure civile, aux termes duquel les avoués qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, etc.... qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts.

Cette solution trouve un nouvel appui dans le sens qu'il faut attribuer à l'article 452 du code pénal. Les travaux préparatoires dont cet article a été l'objet prouvent que, si des écrits produits ou des discours tenus devant les tribunaux donnent lieu à des dommages-intérêts, le tribunal saisi de l'instance dans lequel on a recouru à ces discours ou à ces écrits, sera exclusivement compétent pour allouer l'indemnité réclamée.

Le principe qui inspire ces dispositions, c'est que seul le juge devant lequel s'est plaidé le procès vexatoire ou bien se sont produites les assertions calomnieuses, est à même de statuer en suffisante connaissance de cause sur la question des dommages-intérêts.

La loi du 25 mars 1876 nous semble d'autant moins avoir voulu contrarier ce système, que celui-ci est formellement consacré par le projet du nouveau code de procédure civile, dont la loi en question constitue le premier titre du livre préliminaire.

M. le premier avocat général LAURENT a combattu cette manière de voir, en disant que « les frais de dé- » fense sont si peu un accessoire des dépens qu'ils ne » peuvent pas être compris dans la taxe ».

Il est évidemment impossible de tarifer de pareilles indemnités, mais quel argument cela fournit-il contre le système combattu par M. LAURENT?

L'opinion de ce dernier est approuvée par M. DE PAEPE et par M. BELTJENS. (Conf. Termonde, 10 décembre 1887, JOURN. DES TRIB., 1889, n° 596; Gand, 27 juin 1891, BELG. JUD., 1891, p. 870; Bruxelles, 27 juillet 1891, PASIC., 1892, II, 238; trib. Bruxelles, 6 mars 1893, PASIC., 1893, III, 149.)

Mais il faut remarquer que la jurisprudence, encouragée par M. BELTJENS, tend de plus en plus, *à propos du ressort*, à déclarer l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 non applicable aux demandes reconventionnelles tendantes à l'obtention d'une indemnité pour procès téméraire et vexatoire. Nous ne nous arrêterons pas à ce point, car il ne fait pas partie de l'objet de notre étude.

Si, comme nous le disions au début de ce travail, certaines décisions judiciaires déclarent que le juge compétent pour la demande principale l'est aussi pour la demande reconventionnelle qui tend à la réduire ou « qui est » la défense directe contre elle, cela peut parfois s'expliquer par le fait que certains plaideurs donnent l'apparence d'une action reconventionnelle à de simples défenses, ayant pour objet de démontrer que le droit invoqué dans l'action principale n'existe pas ou n'existe plus, pour le tout ou pour partie.

Reprenons l'exemple, rencontré tantôt, de A... et de B... qui se sont fait des fournitures, après avoir conclu la convention que les livraisons réciproques éteindraient jusqu'à due concurrence la créance de l'un vis-à-vis de l'autre. B... poursuit A... en payement d'un solde de 200 francs, devant le tribunal de commerce. A... répond que le solde n'est que de 100 francs, parce qu'il a fait à B... des fournitures de même import. On se rappelle que les opérations de A... étaient commerciales, celles de B... civiles.

Il ne saurait pas être question, quant à la différence sur laquelle porte la contestation, de compensation légale. Et pourtant on ne se trouvera pas non plus devant une action reconventionnelle en compensation. (Cass. fr., 8 juil. 1890, DALLOZ, Pér., 1890, I, 353; 3 mars 1891, DALLOZ, Pér., 1891, I, 249; 16 mars 1892, DALLOZ, Pér., 1892, I, 232; Gand, 23 décembre 1893, BELG. JUD., 1894, p. 170). Car A... ne reconnaît pas à B... une créance *de* 700 *francs* qu'il prétend *neutraliser à concurrence de* 100 *francs* par une créance existant à son profit; il prétend au contraire, en se fondant sur leur contrat, que B... n'a qu'une créance *de* 100 *francs*, qu'elle *s'est éteinte* pour le surplus. Il ne fait donc qu'opposer une exception ou plutôt une défense. Or, le juge de l'action est aussi celui de l'exception. Le tribunal de commerce sera donc compétent pour réduire de moitié la somme demandée par B...

Quelques auteurs et quelques décisions parlent d'action reconventionnelle « indivisible » d'avec l'action principale. Il faut s'entendre sur la nature et sur les effets de cette « indivisibilité ». Ce qui est vraiment inséparable de l'action principale, c'est *la défense* à cette action, puisqu'elle n'est autre chose que la mise en lumière de ce qu'est en réalité l'action et de la véritable efficacité de celle-ci. Mais il ne s'agit pas d'une véritable indivisibilité lorsque, se fondant uniquement sur les considérations d'équité, de simplification, de rapidité de procédure, etc.. on veut, au point de vue de la compétence, rendre aussi *l'action reconventionnelle* indissoluble de l'action principale. Ce sont ces considérations qui ont fait admettre la reconvention, mais seulement dans les limites que nous avons tâché de retracer. Aller plus loin ce serait violer la loi.

J. VERHELST,
*Avocat à Courtrai.*

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 29 décembre 1896.

LIVRAISONS PAR ASSORTIMENTS. — AGRÉATION PRÉALABLE. — DILIGENCES DU VENDEUR. — LIVRAISONS DESTINÉES A UNE FOURNITURE A FAIRE A L'ÉTAT. AMENDES DE RETARD. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. PRÉVISION. — REMISE DE L'AMENDE. — RÉDUCTION DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

*Celui qui s'est engagé à faire des livraisons à des époques déterminées, doit lui-même faire les diligences nécessaires à l'agréation des marchandises.*

*A défaut de ce faire, il répond seul du retard.*

*Celui qui s'engage à faire des livraisons nécessaires à des fournitures mises en adjudication par l'Etat, a pu et dû prévoir les retenues ou amendes appliquées par l'Etat en cas d'exécution tardive des obligations contractées envers lui.*

*Il en doit le montant à titre de dommages et intérêts, mais seulement dans la limite où l'Etat a réellement opéré la retenue. Le montant des dommages et intérêts doit être réduit de la remise d'amende consentie par l'Etat.*

*L'adjudicataire ne peut prétendre n'avoir à rendre compte de cette remise sous prétexte qu'elle est arrangement particulier entre l'Etat et lui.*

(LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF MATTHYS ET DE VRIENDT C. LA SOCIÉTÉ ANONYME « COMPAGNIE CENTRALE DE CONSTRUCTION ».)

Le Tribunal de commerce de Gand, d'abord saisi du litige, avait, le 6 juin 1896, prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande modifiée en conclu-

sions, a pour objet le payement de fr. 25,395-82 sous déduction de la somme de fr. 10,605-86, du chef de la fourniture d'une partie de bois ;

« Attendu qu'il n'y a plus de contestation que sur les dommages-intérêts réclamés par la société défenderesse à raison du retard apporté par les demandeurs à leurs livraisons ;

« *A.* Quant au retard :

« Attendu que, d'après convention du 24 avril 1895 dont les termes sont reconnus, les demandeurs se sont engagés à livrer à la défenderesse les planches nécessaires à la construction de cent wagons fermés destinés à l'Etat belge; que les livraisons devaient se faire de la manière suivante, savoir : un quart en mai, un quart en juin, un quart en juillet et le reste en août 1895 ;

« Attendu que la défenderesse prétend que le premier quart, ou les vingt-cinq premiers assortiments, n'ont été livrés que le 5 septembre et que le solde de la fourniture n'a été livré que le 20 novembre ;

« Attendu que les demandeurs ne contestent pas les retards allégués par la défenderesse, retards qui sont d'ailleurs établis par la correspondance, mais prétendent qu'ils ne peuvent en être rendus responsables, la défenderesse n'ayant pas demandé ses bois avant le mois d'août ; qu'ils ajoutent que la société défenderesse n'était pas fondée à exiger que les bois à fournir en quatre mois fussent fournis en un mois ;

« Attendu, en fait, que la défenderesse a réclamé dès le 22 juillet; qu'à ce moment elle réclamait, non pas la totalité, mais seulement la moitié des bois qu'elle devait recevoir ;

« Attendu que si les livraisons devaient se faire par quart en mai, juin, juillet et août, il n'en est pas moins vrai que la totalité des livraisons devait être achevée à la fin du mois d'août ;

« Attendu que les demandeurs ont été régulièrement mis en demeure, dès le 3 août encore, par exploit de l'huissier Facon, le 20 août et à maintes reprises subséquemment ; qu'ils sont, dès lors, responsables du retard et passibles de dommages-intérêts;

« *B. Quant aux dommages-intérêts :*

« Attendu qu'il est constant au procès que, par suite du retard, la société défenderesse a subi de la part de l'Etat, auquel les wagons étaient destinés, des retenues ou amendes qui se sont élevées à fr. 6,472-51 ;

« Attendu que les demandeurs ont été avertis lors du contrat que les wagons étaient destinés à l'Etat, qui en avait mis la construction en adjudication; qu'ils ont pu, dès lors, prévoir que des amendes auraient été infligées à la société défenderesse en cas de retard dans ses livraisons ;

« Attendu, quant aux autres chefs de dommages, que les demandeurs n'ont pas dû les prévoir et qu'ils ne peuvent, dès lors, en être tenus ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déduire de la somme réclamée par les demandeurs et déjà réduite en conclusions, la somme de fr. 6,472-51 ; qu'il leur revient donc un solde de fr. 8,317-45 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la société défenderesse à payer aux demandeurs, pour solde des fournitures litigieuses, la somme de fr. 8,317-45, outre les intérêts judiciaires ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens ; déclare, etc... » (Du 6 juin 1896. — Plaid. MMes Albert Dervaux c. Abel Letellier, du barreau de Mons).

Sur appel de la société demanderesse, la Cour a rendu, le 29 décembre 1896, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, d'après convention verbale du mois d'avril 1895, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, la société en nom collectif Matthys et Devriendt, ici appelante, s'est engagée à fournir à la Compagnie centrale de Construction de Haine-Saint-Pierre, intimée en la cause, les bois nécessaires à la construction de cent wagons fermés destinés à l'Etat belge ; que cette fourniture devait être faite par quart, c'est-à-dire par assortiments en mai, juin, juillet et août 1895 ;

« Attendu qu'il est constant au procès et d'ailleurs non contesté par la société appelante, que la livraison des 25 premiers assortiments n'a été terminée que le 5 septembre, et que le solde de toute la fourniture n'a été livré que le 20 novembre ;

« Attendu que la société appelante a été régulièrement mise en demeure tout au moins dès le 3 août 1895; qu'elle est donc tenue de réparer le préjudice qui est résulté du retard apporté à l'exécution de son obligation qui a pu être prévu lors de la convention verbale susinvoquée ;

« Attendu que vainement la société appelante allègue que les bois qu'elle s'était engagée à livrer devaient être agréés chez elle par la compagnie centrale avant leur expédition, et que la dite compagnie n'ayant ni agréé, ni même demandé des bois avant le mois d'août, il s'ensuit qu'elle, appelante, n'a aucune responsabilité à supporter dans l'expédition tardive dont se plaint la société intimée ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que pour être à même d'exécuter son obligation endéans le délai stipulé, l'appelante était tenue de faire elle-même les diligences nécessaires pour obtenir l'agréation des bois à livrer, et qu'à cette fin il lui incombait d'avertir la compagnie intimée qu'elle avait dans ses magasins des bois prêts à être soumis à cette opération préliminaire ; que si, par suite de son inaction pendant les mois de mai, juin et juillet, elle s'est vue ensuite dans l'impossibilité d'effectuer les fournitures aux dates convenues, c'est à elle seule à répondre de ce retard et, partant, à supporter le préjudice qui en est résulté ;

« Attendu que la société intimée réclame des dommages-intérêts à concurrence de fr. 6,472-50, du chef de gain dont elle a été privée et que, par appel incident, elle demande l'allocation d'une somme de fr. 7,202-80, étant l'équivalent de la perte qu'elle soutient avoir essuyée ;

« Attendu, en ce qui concerne la somme de fr. 6,472-50, qu'il est démontré par les documents versés au procès, que la Compagnie centrale de Construction s'est vue infliger par l'Etat Belge, pour livraison tardive de sa fourniture de wagons, des retenues ou amendes s'élevant dans leur ensemble à fr. 6,472-50 ; qu'il est incontestable que ces retenues constituent une diminution du gain que la compagnie pouvait réaliser à raison de son entreprise; qu'en outre, la société appelante n'a pu ignorer qu'en cette matière, l'exécution tardive d'obligations contractées envers l'Etat, avait pour conséquence certaine l'application de retenues ou d'amendes ;

« Mais attendu qu'il ressort, d'autre part, des documents produits que sur le montant des amendes infligées, la Compagnie centrale de Construction a obtenu, par arrêté ministériel du 28 décembre 1895, remise d'une somme de fr. 4,466-05 ; qu'avis de cette remise lui a été donné le 16 janvier 1896; qu'à cette dernière date, la compagnie a reçu l'ordonnance de payement de la somme remise de fr. 4,466-05, laquelle a été encaissée par elle à l'agence de la Banque Nationale, à La Louvière, le 4 avril suivant ; qu'enfin, cette même compagnie a été avisée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, le 4 décembre courant, qu'une nouvelle remise d'amendes, au montant de fr. 1,003-24, venait de lui être accordée ;

« Attendu qu'il est, dès lors, manifeste que le gain dont la Compagnie centrale de Construction a été privé ne s'élève plus qu'à fr. 1,003-24, et que c'est sans le moindre fondement que la dite compagnie a réclamé devant le premier juge, par ses conclusions du 11 mars 1896, et qu'elle a persisté à réclamer plus tard devant la cour, le payement intégral d'amendes lui infligées par l'Etat, alors qu'elle savait depuis le 16 janvier précédent que ces amendes lui avaient été remises pour la plus grande partie ;

« Attendu qu'en vue de justifier pareille réclamation, la compagnie intimée allègue qu'elle n'a pas à rendre compte à la société appelante des divers arrangements qui auraient pu intervenir entre elle et l'Etat pendant l'exécution des marchés postérieurs à celui qui fait l'objet du présent procès, et après que l'Etat lui eût infligé les retenues s'élevant à fr. 6,472-51 ;

« Attendu que cette justification est inadmissible ; qu'il ne ressort, en effet, ni de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1895, ni de l'information donnée par le département des chemins de fer, postes et télégraphes, le 4 décembre 1896, ni d'aucun des documents versés au procès, que la remise des retenues infligées à la compagnie intimée serait la condition d'engagements ou d'arrangements favorables à l'Etat Belge, que la dite compagnie aurait à assumer dans l'avenir ;

« Attendu, en ce qui touche la perte que la compagnie soutient avoir subie par le retard imputable à la société appelante, que la compagnie réclame, par appel incident, des dommages-intérêts libellés dans ses conclusions en quatre postes différents et s'élevant dans leur ensemble à fr. 7,202-80 ;

« Attendu qu'en contractant avec la compagnie intimée, la société appelante a, il est vrai, dû prévoir que le retard qu'elle apportait à l'exécution de son obligation, était de nature à jeter une certaine perturbation dans les ateliers de la compagnie intimée; que notamment ce retard pourrait entraver sérieusement la continuation des travaux de menuiserie, comme l'a fait remarquer à plusieurs reprises la compagnie intimée dans la correspondance échangée au cours de l'entreprise avec la société appelante ;

« Mais qu'en l'absence de tout dol constaté dans le chef de cette dernière, il serait contraire à toute équité d'admettre avec la compagnie intimée que les différents chefs de dommages libellés dans ses conclusions aient pu être prévus par l'appelante à l'époque du contrat; que l'expertise réclamée serait, dès lors, frustratoire ;

« Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de tenir pour constant que

la compagnie intimée a subi un préjudice par le fait de l'appelante ;

« Attendu que la part à supporter dans ce préjudice par l'appelante peut être équitablement fixée à 1,500 francs ;

« Attendu que la société appelante reconnaît avoir tiré, au cours des débats, une lettre de change de l'import de fr. 10,605-86, laquelle a été acceptée par la compagnie intimée ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, met le jugement dont appel à néant ; émendant et statuant tant sur l'appel incident que sur l'appel principal, condamne la compagnie intimée à payer à la société appelante, pour solde de la fourniture des bois litigieuse, la somme de fr. 12,286-72 au lieu de celle de fr. 8,317-45 allouée par le premier juge, ce avec les intérêts judiciaires à partir de la demande ; condamne la compagnie intimée aux 2/3 et la société appelante à 1/3 des frais des deux instances, déduction faite du coût de l'enregistrement, minute du jugement de première instance et du présent arrêt, lequel sera supporté en entier par la compagnie intimée... » (Du 29 décembre 1896. — Plaid. MMes DERVAUX, du barreau de Gand, c. ABEL LETELLIER, du barreau de Mons.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Comhaire, vice-président.**

### 23 décembre 1896.

PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — PRIVILÈGE DU VENDEUR DE MEUBLES. — SIGNIFICATION. — VENTE DE L'IMMEUBLE.

*Le privilège du vendeur d'objets mobiliers s'exerce avant celui du bailleur de l'immeuble, si le vendeur, avant le transport des meubles, a fait connaître au bailleur que le prix n'en est point payé.*

*La loi n'a pas exigé de forme sacramentelle pour cette notification, ni la désignation précise des objets mobiliers dont le prix reste dû.*

*Le bailleur qui vend l'immeuble en imposant le respect du bail, doit avertir son acquéreur de la conservation du gage du vendeur des objets mobiliers. A défaut de cet avertissement, l'acquéreur de l'immeuble est en droit de faire ultérieurement porter son gage de bailleur sur tout ce qui garnit l'immeuble, et le propriétaire vendeur est responsable de sa négligence vis-à-vis du propriétaire des objets mobiliers impayés.*

(DEPREZ ET BURIN C. DEWANDRE, GRENSON ET DEMBLON.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs revendiquent, à titre de propriétaires, une partie des objets mobiliers saisis-gagés par les défendeurs Grenson sur les époux Demblon, du chef de loyers dus par ces derniers, pour une maison sise à Liége, rue des Mineurs, appartenant actuellement aux dits Grenson, mais ayant appartenu à la défenderesse, la dame veuve Dewandre, qui l'avait donnée en location aux Demblon ;

« Attendu que les demandeurs fondent leur action sur les articles 20 et 23 de la loi hypothécaire, sur une signification qu'ils ont faite par exploit, enregistré, de l'huissier Hubin, de Liége, le 16 décembre 1893, à la dame veuve Dewandre, alors propriétaire avec ses enfants de la maison susdite ; enfin, sur ce soutènement qu'ils ont fourni en dépôt aux Demblon des marchandises saisies par les Grenson ;

« Attendu que, s'il est de principe que les objets mobiliers garnissant la maison louée forment le gage du propriétaire, la loi du 16 décembre 1851 a apporté à ce privilège une restriction en décidant que le privilège du vendeur des dits objets mobiliers non payés ne s'exerce qu'après celui du propriétaire de la maison, à moins que, lors du transport des meubles dans les lieux loués, le vendeur n'ait fait connaître au bailleur que le prix n'en avait pas été payé ;

« Que les demandeurs ont averti la dame veuve Dewandre, tout d'abord par correspondance, dès le 7 décembre 1893, et ensuite par l'exploit précité du 16 décembre 1893, « qu'ils « allaient effectuer un dépôt de marchandises dans son immeuble, « sis à Liége, rue des Mineurs, 17, qu'elle louait à Félicien Dem- « blon et à Marie Danthine, son épouse » ; que cette notification était si bien faite en vue de soustraire au privilège de la propriétaire les marchandises qui allaient être déposées chez Demblon, que l'exploit le disait expressément ;

« Que la dame veuve Dewandre n'a pu jamais avoir le moindre doute sur la portée de cette déclaration ni sur la nature des objets qui allaient être introduits par Deprez et Burin dans la maison dont il s'agit ; qu'elle est donc mal venue à prétendre maintenant que la notification des demandeurs était vague et désignait trop sommairement les objets mobiliers appartenant à ceux-ci, et destinés à être placés chez Demblon ;

« Que la loi n'a pas prescrit de formule pour une telle signification ; qu'exiger, en pareil cas, la désignation précise des objets mis en dépôt, ce serait rendre presque impossible le dépôt commercial, puisque les objets dont il est formé sont destinés à être vendus ou retournés au déposant et remplacés par d'autres ; que ces fluctuations sont incompatibles avec une désignation *in specie* des objets déposés dès le commencement de l'opération ;

« Que, si les intérêts du propriétaire sont dignes de protection, ceux de l'industrie et du commerce ne sont pas moins respectables ; que ceux-ci doivent d'autant plus être préservés que le propriétaire qui se trouve, en cas de dépôt, insuffisamment garanti contre l'insolvabilité éventuelle de son locataire, trouve, dans l'article 1752 du code civil, le moyen de contraindre ce dernier à lui procurer d'autres sûretés ;

« Que, dans l'espèce, il résulte de la correspondance versée aux débats par la partie Decroon elle-même, que la dame veuve Dewandre n'ignorait pas le droit que lui conférait cette disposition de la loi, et que si, après les significations des demandeurs, elle a laissé les choses en état, c'est qu'elle s'est crue suffisamment garantie par le mobilier appartenant personnellement aux Demblon ;

« Qu'on doit conclure de ce qui précède que Deprez et Burin, en parlant d'un dépôt de marchandises dans leur signification du 16 décembre 1893, se sont exprimés avec assez de clarté et de précision, sauf l'obligation pour eux, en cas de dénégation, d'établir la consistance et l'identité des objets déposés d'entre ceux qui ont été saisis, comme il sera dit plus loin ;

« Attendu que la partie Decroon objecte encore en vain qu'elle n'a pas accepté la notification des demandeurs, et qu'il ne s'est pas formé de lien de droit entre elle et ces derniers ;

« Qu'en effet, aucun texte de loi n'exige que le propriétaire ainsi notifié accepte la déclaration pour que celle-ci produise les effets indiqués ; que la notification agit par la seule force de la disposition légale sur laquelle elle se base, et que si elle ne donne pas naissance à une convention entre le requérant et le notifié, elle n'en donne pas moins une action au propriétaire des objets mobiliers déposés, pour les revendiquer contre le propriétaire de l'immeuble qui les a saisis-gagés ;

« Attendu que si la dame veuve Dewandre, au moment où elle aliénait l'immeuble occupé par les Demblon, n'était pas obligée de faire connaître aux demandeurs que cette maison allait être vendue, elle devait avertir l'acheteur, à qui elle imposait le respect du bail Demblon, que le gage du propriétaire ne s'étendait pas aux marchandises qui s'y trouvaient en dépôt ; qu'en ne le laisant pas, elle a commis une négligence qui lui est à bon droit imputée à faute, et qui engage sa responsabilité envers les demandeurs (code civ., art. 1382) ; qu'elle est d'autant moins fondée à reprocher aux demandeurs de n'avoir pas connu la vente de la maison de la rue des Mineurs, bien que cette vente ait été publique et en deux séances ;

« Qu'en effet, les demandeurs n'habitent pas Liége, et que même s'ils avaient été établis dans cette ville, cette aliénation aurait pu, sans faute de leur part, être ignorée d'eux ; qu'au surplus, ils n'auraient pu prévoir que Mme veuve Dewandre n'aviserait pas de leurs droits le nouvel acquéreur ;

« Attendu que la situation des héritiers Grenson vis-à-vis des demandeurs est toute différente ;

« Qu'il est avéré que Grenson a ignoré la notification et le dépôt fait par Deprez et Burin ; que la bonne foi n'est pas même contestée ; qu'en recevant le bail Demblon des mains de la précédente propriétaire, sans être averti de la restriction résultant du dépôt, il a pris possession, comme créancier gagiste, des marchandises en dépôt au même titre que des autres effets mobiliers garnissant les lieux loués ; qu'il réunit toutes les conditions pour être en droit d'invoquer le principe : « en fait de meubles, pos- « session vaut titre » (code civil, art. 2279) ;

« Qu'en vain la partie Wauters objecte que Mme veuve Dewandre, en imposant le respect du bail Demblon à l'acquéreur, n'a pu lui transmettre plus de droits qu'elle n'en avait elle-même ; qu'il ne s'agit pas ici d'un droit réel immobilier, mais bien d'une obligation personnelle à la dame veuve Dewandre même, non inhérente au bail, quoique s'y rattachant ;

« Que la vendeuse (sans faire une réserve qui s'imposait) a transmis à Grenson la plénitude des droits du propriétaire et du bailleur, et celui-ci les a acquis et exercés de bonne foi ; que, dès lors, la saisie-gagerie est valable même à l'égard des effets appartenant aux demandeurs qui, de leur côté, sont fondés à réclamer de la dite défenderesse l'indemnité due pour le dommage qu'ils vont éprouver par sa faute ;

« Attendu que les défendeurs, en termes de plaidoiries, ont

paru contester la réalité du dépôt et l'identité des marchandises saisies avec celles fournies par Deprez et Burin ; que ceux-ci offrent subsidiairement d'administrer la preuve que les objets revendiqués faisaient partie du dépôt effectué par eux chez les Demblon; qu'il y a lieu d'homologuer ces conclusions, et, en outre, de faire établir la valeur des dits objets en vue de l'évaluation du *quantum* des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs; que ces derniers, étant commerçants, peuvent établir la réalité de leur dépôt, l'identité et la valeur des objets revendiqués, par tous les moyens de preuve admis en matière de commerce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit au fond, admet les demandeurs et au besoin leur ordonne de prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que les objets revendiqués font partie du dépôt effectué chez les défendeurs, les époux Demblon ; 2° qu'ils ont telle ou telle valeur; réserve la preuve contraire à la défenderesse, Mme veuve Dewandre ; commet M. le juge X... pour recevoir les enquêtes tant directe que contraire ; réserve les dépens et place la cause au rôle... » (Du 23 décembre 1896. — Plaid. MMes Gouttier c. Heuse et Schindeler.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**Verzameling van formulen en voorschriften ten einde de menigvuldige akten en burgerlijke rechtspleging op te stellen in de vlaamsche en in de fransche taal,** door Karel van Elsacker, pleitbezorger bij de rechtbank van eersten aanleg zitting oudende te Antwerpen. — Eerste boekdeel. Namen, J. Godenne, uitgever, 1897. (Eerste aflevering, 238 blad.)

Un livre en langue flamande, imprimé à Namur, est chose bien nouvelle. Aussi constatons-nous que la correction en laisse à désirer, et que cette première livraison est accompagnée déjà d'une longue page d'errata.

« Afin de rendre le présent formulaire aussi pratique » que possible, dit l'auteur, j'ai tenu à ne donner en tête » de chaque catégorie de formules, que les articles du » code et des lois complémentaires qui s'y rapportent; » c'est ainsi que le code de procédure civile, la loi sur » la compétence, etc., se trouvent répartis et fraction- » nés dans mon ouvrage, suivant que les textes se rat- » tachent aux diverses formules. »

Les textes légaux sont donnés en français; les formules qui suivent sont en deux langues, avec quelques brèves annotations. La langue en paraît en général étudiée; l'auteur a fait un louable effort pour repousser autant que possible, les mots bâtards qui, depuis des siècles, ont envahi le néerlandais judiciaire. Il appartient à cette école de Ledeganck, le traducteur du code civil, et de L. de Hondt, le traducteur du code pénal de 1867 et du code d'instruction criminelle, qui se sont appliqués à reconstituer, pour les matières juridiques, une langue flamande pure, que les flamands commencent à apprendre, après avoir laissé leur ancienne langue en ces matières s'appauvrir, se corrompre et se perdre.

Il ne faut point cependant pousser le purisme trop loin. Ledeganck évite d'employer le mot flamand de *testament* pris au latin, par les flamands comme par les français, et il met partout *interste wil*, volonté dernière. C'est là, nous semble-t-il, un contre-sens. Des mots de la langue usuelle qui n'éveillent que l'idée de volonté dernière ne suffisent point pour signifier la preuve solennelle de ces volontés, qui constitue dans la réalité le testament. C'est appauvrir le langage juridique, et faciliter l'erreur, que d'employer exactement les mêmes expressions et pour l'intention déclarée, et pour l'écrit qui y sert de preuve.

De même nous ne voyons pas grand mérite dans l'expression *plei bezorger* (1) que n'emploient pas nos voisins du nord, et qui signifie aussi bien *avocat* qu'*avoué* (2), tandis que pour traduire ce dernier mot les hollandais ont l'expression consacrée *procureur*.

De même encore, nous cherchons quel profit il peut y avoir à repousser, comme le fait l'auteur, le mot *registratie* qui appartient au plus pur néerlandais, et à le remplacer par *boeking* pour traduire enregistrement. Les néerlandais ont de nombreux livres traitant du *registratie recht;* on en chercherait vainement où il soit question du *Boeking-recht.*

(1) C'est le texte que prend l'auteur.
(2) Voir le mot *Pleitbezorger* au dictionnaire de Heremans.

## VARIÉTÉS.

### Belge et Néerlandais.

Il est curieux de comparer entre elles les traductions qu'ont données le *Moniteur belge* d'une part, les journaux hollandais d'autre part, de l'article 1er de la nouvelle loi sur la garde civique. Voici d'abord le texte français de l'article :

Article 1er. La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

| FLAMAND. | NÉERLANDAIS. |
|---|---|
| De burgerwacht is gelast te zorgen voor de handhaving der orde en der wetten, voor het behoud van 's lands onafhankelijkheid en van de ongeschondenheid van het grondgebied. | De burgerwacht is belast met het bewaken en handhaven der orde en der wetten, met het instandhouden der nationale onafhankelijkheid en de onschendbaarheid des rijks. |

Nous laissons à d'autres le soin d'apprécier lequel des deux textes est le plus correct au point de vue de la langue, et lequel aussi rend le plus exactement le sens du texte français.

(*La Flandre libérale.*)

### Le suicide et l'assurance sur la vie.

La cour suprême des Etats-Unis vient de décider que la convention par laquelle une compagnie d'assurances sur la vie garantit le payement de la somme assurée, même en cas de suicide de l'assuré, est nulle et de nul effet.

La cour décide, en effet, que cette convention est contraire à l'ordre public :

« Un contrat dont la tendance met en danger les intérêts « publics, ou qui porte atteinte au bien public, ou qui est de « nature à aggraver la mortalité normale, ne devrait jamais rece- « voir la sanction d'une cour de justice ni servir de base à un « jugement. Si donc une police stipule que le payement du « capital assuré aura lieu même si l'assuré, étant sain d'esprit, « se donne la mort, ce contrat, quoique n'étant interdit par « aucun article de loi, doit être considéré comme contraire à « l'ordre public en ce qu'il est de nature à pousser et à encou- « rager l'assuré à se donner la mort dans le but de procurer des « ressources à sa famille ou de payer ses dettes. »

En conséquence, la cour conclut que la mort de l'assuré, si elle a été directement et intentionnellement causée par lui-même, étant sain d'esprit, n'était pas un risque qui put légalement être couvert par une assurance.

## DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 19 décembre 1897, la démission de M. Pirlot, de ses fonctions de notaire à la résidence de Steinbach (Limerlé), est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal en date du 19 décembre 1897, la démission de M. Lippens, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal en date du 20 décembre 1897, la démission de M. Bastien, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Capryck, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 28 décembre 1897, la démission de M. Vandenberg, de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# LES DROITS DE LA FEMME

DANS LA

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE.

### DISCOURS

**Prononcé par M. DUCREUX, à la séance de rentrée de la Conférence des avocats du Barreau de Paris, le 20 novembre 1897.**

—

Monsieur le bâtonnier,
Mes chers confrères,

Le dix-huitième siècle a cru pour l'humanité à un progrès indéfini, devant un jour assurer le bonheur à chacun. Il a proclamé ensuite l'égalité de tous devant ce bonheur (1).

Chez un peuple qui, comme le nôtre, croit à la puissance de l'idée, des doctrines aussi généreuses et séduisantes devaient faire leur chemin. Elles l'ont fait. Et depuis cent ans, dans les différentes transformations sociales auxquelles nous avons assisté, un peu de réflexion nous les fait toujours retrouver. Avons-nous, de nos jours, assez foi au progrès, à un progrès incessant et sans limites ? (2). Hier encore, dans l'enivrement bien excusable que l'homme a éprouvé devant cette aurore splendide des découvertes scientifiques, nous avons cru tout d'abord que le progrès était cette science même, qui allait enfin donner à l'humanité la joie de la vie à laquelle elle aspire. Hélas ! il a bien fallu reconnaître que, si positifs et si féconds que soient ses résultats, parmi eux ne se trouvait pas le bonheur ; ce qui est certain, c'est que dans le monde il y a « évolution ». Qui oserait dire que cette évolution soit forcément un progrès ? (3).

Nous voulons pourtant le bonheur, et après Stendhal nous ne concevons comme souhaitable que la vie, où l'on a pu accumuler le plus grand nombre de jouissances violentes, de jouissances fines, de jouissances rares. Ensuite, nous voulons ce bonheur pour chacun. Toutes les individualités sont égales, dit-on. C'est en face d'elles seules qu'il faut se placer pour jauger la somme de jouissance à laquelle elles ont droit. La société disparaît et l'individu se dresse, isolé, face à face avec le législateur, auquel il demande la consécration de ses droits.

Théories d'humanitarisme et d'individualisme, bien dignes du siècle qui nous les a léguées (4).

Le « socialisme moderne » ne se réclame pas d'autres principes. C'est un cri de profonde désespérance de ceux à qui on avait dit de croire au bonheur et qui, malheureux, en dépit du progrès, se révoltent contre les soi-disant heureux du monde, lesquels n'avaient souvent aucun droit à ce monopole de jouissances.

Le « féminisme », que d'aucuns appellent peut-être avec raison, le masculinisme, a, dans ses grandes lignes, la même origine.

C'est une « révolte » de la femme contre l'organisation actuelle de la société. Oubliant que l'intérêt social demande des sacrifices à l'individu, la femme ne considérant plus que ses aspirations à une condition, espérée meilleure, en demande la prompte réalisation.

Il faut, suivant elle, envisager d'abord ses droits, ensuite on refera la société. Elle est, nous dit-elle encore, l'égale de l'homme. Elle croit, elle aussi, à une transformation qui doit lui assurer plus de bonheur, et pose en thèse que ce bonheur n'existera pour elle que le jour où l'homme aura perdu, dans nos mœurs comme dans nos lois, cette suprématie à laquelle elle ne lui trouve aucun droit.

Ce n'est pas de ma part une pure terminologie, ni une fantaisie de parallèle qui me fait rapprocher ainsi ces deux mouvements. Ces deux thèses qui attaquent aujourd'hui, l'une la société et l'autre la famille, sont

---

(1) V. la préface de M. FAGUET, *Politiques et moralistes du XIXe siècle.*

(2) V. dans les études critiques de M. BRUNETIÈRE, 5e série, *La formation de l'idée du progrès au XVIIIe siècle.* Ce point de départ a été purement scientifique ; mais que de rapprochement avec notre époque !

(3) *Revue des Deux Mondes*, 1er mai 1895, *La moralité de la doctrine évolutive*, par FERDINAND BRUNETIÈRE. On verra, dans cet article remarquable et consolant, qu'au point de vue scientifique pur, le progrès se ramène à un déplacement, un changement, il ne va jamais sans compensation.

Le vrai progrès est le progrès moral, la théorie de la « descendance » a depuis longtemps discrédité l'hypothèse de la bonté naturelle de l'homme ; nous avons une origine animale ; loin donc de laisser développer toutes nos puissances, l'humanité ne peut se développer que par la victoire qu'il nous faut quotidiennement remporter sur l'humiliante fatalité de notre origine. L'humanité est à ce prix. Ce qui est naturel, c'est que la loi du plus habile et du plus fort règne souverainement dans le monde animal, mais précisément ça n'est pas humain — la tendance vers l'humain, tel est le but — ce but demande effort, lutte ; mais l'effort variant avec l'individu, le progrès indéfini n'est donc plus une loi immuable, il dépendra du courage de chacun.

(4) V. dans BRUNETIÈRE, *Evolution de la poésie lyrique au XIXe siècle*, t. Ier, comment cette idée de l'individualisme a été fortifiée par toute notre littérature romantique, qui n'a été, somme toute, qu'une longue émancipation du moi, et cela sous la double influence des littérateurs du Nord et de la philosophie allemande. V. aussi comment de cet individualisme ou plutôt de cet égoïsme personnel, on est arrivé au socialisme par le développement exagéré de cette religion de la souffrance humaine. A pleurer sur soi et les autres, on énerve une société, oubliant, suivant les belles expressions de LAMMENAIS, « que la société humaine est « fondée sur le don mutuel ou le sacrifice de l'homme à l'homme « ou de chaque homme à tous les hommes, et que le sacrifice est « l'essence de toute vraie société. »

sœurs par plus d'un point. Bebel les associait lui-même dans sa pensée, au début de son ouvrage sur la femme, par cette phrase significative : « La femme et le tra- » vailleur ont été, de temps immémorial, des oppri- » més (5). »

Si vraiment le féminisme est la voix de l'oppression et de la souffrance, il faut croire que notre race, fidèle à ses instincts généreux, ne se refusera pas à lui porter secours. Nous sommes sensibles au malheur. Nos émotions altruistes nous emportent, au risque de paralyser chez nous toute vigueur d'action, et l'individualité malheureuse trouve toujours en France une voix pour la plaindre et une main pour lui porter remède.

Les féministes modernes se chargent d'être cette voix. Il est à craindre que nos législateurs, entraînés par l'opinion, ne veuillent porter un peu vite le remède demandé, et que ce remède ne vienne à déséquilibrer l'harmonie même de la société.

Avant d'entrer dans le détail des revendications féministes, voyons auparavant si la femme, qui se dit l'égale de l'homme, lui est semblable. Il est peut-être nécessaire, quand on rêve d'une égalité absolue entre deux êtres, de rechercher leur identité de nature. Si nous arrivons.... par hasard, à cette conclusion, que la femme et l'homme ont chacun un organisme propre, un tempérament particulier, une destination spéciale, nous serons bien en droit de conclure qu'il ne peut être question de savoir s'il y a entre eux égalité ou infériorité. L'homme et la femme sont différents, voilà tout. Ainsi posée, combien la question est plus simple! Il suffit alors d'examiner si, étant donnée leur nature respective, l'homme et la femme trouvent dans notre société la possibilité de se développer suivant leurs fins particulières. La vraie liberté, l'égalité la plus absolue, ne sont-elles pas tout simplement que « l'individu » puisse agir et se parfaire uniformément à sa nature et à son rôle social. Et ceux qui ont fait de la liberté et de l'égalité le droit pour chacun de satisfaire toutes les prétendues aspirations de son être (6), n'ont-il pas faussé par cette contemplation si exclusive de l'individu, et la « vraie notion de la liberté », qui se mesure à nos puissances d'agir et non de jouir, et celle de « l'égalité », qui devient alors irréalisable par l'infini même de nos désirs renaissant toujours plus pressants et plus nombreux. Voyons donc qui est la femme, sa destination propre, son essence même ?

Pour les « sentimentalistes », c'est tantôt une divinité bienfaisante, tantôt la déesse du mal, l'inspiratrice des actions humaines ou la grande cause de perversité dans le monde (7).

Lisez le portrait de la Femme Sage aux proverbes de Salomon, et ensuite écoutez les Nietsche et les de Vigny :

> Une lutte éternelle, en tout temps, en tout lieu,
> Se livre sur la terre, en présence de Dieu,
> Entre la bonté d'homme et la ruse de femme;
> Car la Femme est un être impur de corps et d'âme (8).

Où est la vérité? Peut-être dans les deux camps, car la femme est tout cela ; mais elle est aussi autre chose. Et les sentimentalistes mériteront éternellement ce reproche de n'avoir pas considéré la femme en elle-même, mais de s'être attardés, au contraire, d'une façon exclusive, aux influences qu'elle a toujours exercées sur l'homme. C'est que la femme, en effet, est un être qui a d'abord sa fin propre et personnelle. Reste à dire laquelle? La répercussion de son activité sur l'autre moitié de l'humanité ne vient qu'après.

Les « anthropologistes » ne voient dans cette étude qu'une question de poids, de volume ou de circonvolutions du cerveau. Toute la parité intellectuelle de l'homme et de la femme se ramène à cette comparaison physiologique. Que l'intelligence se mesure au poids du cerveau, rien de plus incertain. Voltaire n'avait-il pas un des plus petits crânes que l'on ait jamais connus? La 18e dynastie des Egyptiens, qui correspond à la période la plus brillante de leur civilisation, n'est-elle pas celle où l'on a constaté la plus petite capacité crânienne (9)? Dans le règne animal, que d'exemples probants viennent donner à cette thèse les démentis les plus formels! Témoin le cerveau du castor, l'animal intelligent entre tous, lequel est cependant à peu près lisse. La conclusion vraie appartient à M. Charles Richet (10) : une psychologie, pour être sérieuse en ces matières difficiles, supposerait une physiologie cérébrale complète. Or, celle-ci fait actuellement défaut.

Ne cherchons pas plus longtemps dans cette comparaison du cerveau de l'homme et de la femme une base raisonnée à la prétendue infériorité ou égalité de cette dernière. Les arguments les plus contradictoires se superposent sans se détruire, sans compter qu'il resterait encore à faire observer aux anthropologistes que le cerveau de la femme et celui de l'homme, fussent-ils de tous points semblables, et continssent-ils en puissance les mêmes énergies, l'être humain n'est pas seulement intelligence et pensée.

Les biologistes nous semblent, en revanche, avoir jeté un peu de lumière sur ces points mystérieux.

Par l'opposition et l'harmonie des sexes, nous arriverons à mieux connaître les caractères physiques et moraux de chacun. « Et s'il est vrai, comme dit M. Fouillée, » que la morale et la science sociale doit suivre la » nature, non pour l'accepter telle qu'elle est, mais pour » ne pas s'égarer à l'opposé de l'idéal qu'il est possible » d'atteindre, il en résulte qu'on ne saurait demeurer » indifférent aux grandes conclusions de l'histoire natu- » relle, sur la génèse, les caractères et le rôle des sexes » dans le développement de la vie. Les différences phy- » siques ou mentales entre l'homme et la femme peu- » vent être exagérées ou diminuées par l'éducation, par » les mœurs, par les lois — mais pour les oblitérer » entièrement, il faudrait recommencer l'évolution sur » une base nouvelle — ce qui a été décidé chez les pro- » tozoaires préhistoriques ne peut être annulé par un » acte du Parlement » (11). Voilà l'argument fort des biologistes. Une loi si minutieuse, si rigoureuse soit-elle, ne changera pas la nature de la femme, et, au lieu d'aider au développement harmonieux des facultés féminines, on risque à vouloir les contraindre d'amener des bouleversements non seulement à son préjudice, mais encore au détriment de la société tout entière.

La science biologique donne comme conclusion certaine sur la femme que tout son organisme, toute sa nature, toutes ses facultés, tendent vers ce seul fait : « la maternité ». Etre mère, telle est bien la destination de la femme, et quoi qu'on fasse, quoi qu'on puisse écrire, on ne changera pas ce qui existait déjà chez « le » protozoaire préhistorique ». On ne fait rien contre la physiologie, et l'histoire naturelle reste debout en dépit des idéologues. Il ne s'agit donc plus de nous demander avec Darwin si la femme est un homme en puissance,

---

(5) Auguste Bebel, *La femme dans le passé, le présent et l'avenir*. Traduction française par Henri Ravé.

(6) Combien est plus sereine la théorie du bonheur exposée par M. E. Demolins, dans son ouvrage sur la supériorité des Anglo-Saxons.

(7) Sur l'ensemble des doctrines philosophiques qui ont étudié le féminisme, voir l'article de M. Fouillée, *La psychologie des sexes et ses fondements physiologiques*, paru dans la *Revue des Deux Mondes*, du 15 septembre 1893.

(8) A. de Vigny, *La colère de Samson* (*les Destinées*).

(9) A consulter l'ouvrage de M. Jacques Lourbet, *La femme devant la science contemporaine*, notamment le chapitre : *Le cerveau et l'intelligence*.

(10) Charles Richet, *L'avenir de la psychologie* (*Revue scientifique*, septembre 1892).

(11) Fouillée, *loc. cit.*

dont l'évolution n'est pas encore consommée, et si l'homme, au contraire, n'est qu'une femme dont l'évolution a atteint toute sa perfection.

La science moderne a démontré la fausseté d'un pareil système. Nos féministes d'aujourd'hui auront beau faire, jamais la femme, quelque instruction qu'elle reçoive, quelque liberté qu'elle obtienne, ne deviendra homme. Dans la reproduction de l'espèce, la valeur des éléments féminins et masculins est égale et ne pourra jamais ni les confondre, ni les anéantir. Ils ont leur rôle propre qu'on ne changera pas.

En partant de la simple cellule, en remontant toute la série des animaux, depuis les plus infimes jusqu'aux plus développés, et en arrivant enfin jusqu'à l'homme, nous voyons la différenciation des sexes s'accuser de plus en plus, mais toujours avec les mêmes caractères. Dans l'élément féminin, on retrouve à tous les degrés de l'échelle ce caractère « passif, intégrateur », tendant à la conservation, tenant en réserve les forces nutritives pour le moment où, fécondé par l'élément masculin, il aura à reproduire (12).

Chez la femme, sa constitution physiologique met en évidence tous ces caractères : un tempérament d'épargne, une prédominance de la vie végétative et viscérale, un système nerveux plus énergique dans les centres qui président à la vie végétative et sensitive, moins développé, au contraire, dans ceux qui président à la vie musculaire et cérébrale. Son activité n'est pas « extérieure » comme celle de l'homme, elle est tout « intérieure » et repliée sur elle-même; « quand sa « croissance personnelle est finie, elle continue de croî- « tre en la personne de ses enfants. Leur vie est, au « pied de la lettre, le prolongement de la sienne. La « femme n'est point enfermée dans son moi, elle « déborde en autrui; elle est l'humanité visible. Est-ce « une infériorité ou une supériorité? C'est en tout cas « une nécessité de constitution et de fonctions physio- « logiques, qui exige une nature autre que celle de « l'homme(13).» Rien d'étonnant alors que cette nature si visiblement à part soit pourvue de qualités morales et intellectuelles différentes de celles de l'homme. La femme est-elle aussi intelligente? Là n'est point la question qui tourmente à tort les féministes. Elle a une intelligence autrement orientée, voilà la vérité. De ce que la femme vit pour donner la vie, elle vit forcément moins au dehors. Son intelligence ne cherche pas les mêmes horizons. Elle n'aura pas le même champ d'expérience, les mêmes associations d'idées. Moins apte à généraliser, elle s'élèvera plus difficilement aux idées synthétiques. Mais si son esprit n'a pas ce pouvoir de généralisation, auquel l'esprit de l'homme se complaît, en revanche, quel analyste que la femme. C'est, en effet, par le cœur qu'elle comprend. Son tempérament émotionnel lui fait d'abord sentir ce que son intelligence saisit ensuite. Aussi, depuis que le monde existe, parmi les femmes auteurs — et elles sont nombreuses — pas une qui ait vraiment marqué dans le genre dramatique, dans la philosophie, ou dans l'histoire, dans toute production de l'esprit, en un mot, qui implique la connaissance de l'homme abstrait et synthétisé. Par contre, que de femmes se sont illustrées dans le roman, le genre épistolaire ou la poésie élégiaque, œuvres d'analyse, peintures de sentiments et d'émotions, mais qui sont bien le contraire de la généralisation créatrice du type (14)!

Ce sont là des faits d'expérience, et non pas des déductions purement théoriques d'un principe idéal. Multipliez ces expériences, elles donnent toujours la même preuve et ce sont encore ces mêmes caractères que vous retrouveriez dégagés et mis en lumière par M. Eugène Manuel, lorsque, président du jury d'agrégation des jeunes filles, il résumait en ces termes les résultats d'un des derniers concours : « Elles ont plutôt des im- « pressions que des doctrines, elles sentent bien et « jugent imparfaitement; les détails les frappent plus « que l'ensemble, c'est comme une myopie particu- « lière. » Pourtant ces jeunes filles avaient délaissé la voie commune pour recevoir une instruction virile. Elles s'étaient données, sans compter, aux mêmes études que l'homme, libres enfin et délivrées des soins matériels du foyer et des charges de la maternité, cette éternelle cause d'infériorité dont les féministes voudraient tant affranchir leur sexe.

Hélas! malgré cette préparation spéciale, l'intelligence de ces femmes était demeurée fidèle à leur nature. L'instruction, l'éducation avaient pu en élargir les horizons, elles ne l'avaient pas changée. Et entendez bien que ce ne seront pas les générations futures qui viendront combler l'abîme que les aînées ont laissé tout béant, puisqu'une des premières conditions de l'affranchissement intellectuel de ces femmes a précisément été de stériliser en elles les forces fécondes que la nature leur avait données : « Leur programme leur défendait la maternité. » Aussi chaque génération nouvelle, issue de femmes arriérées, qui auront encore consenti à enfanter, partant toujours du même point, arrivera forcément au même point. Quel progrès alors concevoir, l'atavisme n'étant plus là pour transmettre aux enfants ces forces accumulées d'âge en âge, et qui font précisément que les derniers venus, prenant leurs assises toujours de moins en moins bas, peuvent, en fournissant la même course, monter cependant plus haut? Que pourra devenir la société sans cette solidarité nécessaire entre le passé et l'avenir, si, à chaque âge, celles qui se sont élevées au-dessus du niveau commun ont tari la source première de tout progrès, en tarissant en elles la vie qu'elles avaient cependant mission de propager?

Cette distinction fondamentale de la nature de l'homme et de la femme contient en germe l'entière solution du problème qui nous occupe. Il est sage dans ces matières, où le sentiment risque d'exercer de dangereuses fascinations, de ne pas se laisser éblouir par les charmes séducteurs d'un dilettantisme fin et délicat, d'autant plus brillant parfois qu'on y cherche en vain le souci du vrai et de la sincérité.

Si nous sommes arrivés à établir d'une façon que nous croyons irréfutable que la fin de la femme « est la ma- « ternité », il nous sera facile maintenant d'étudier les différentes réformes qui peuvent être faites en sa faveur. Tout ce qui agrandira, élargira, facilitera sa mission sociale, tout ce qui protégera la mère dans la femme; tout ce qui garantira ses intérêts et ceux de ses enfants, auxquels son sort est intimement uni, sera pour nous désirable et devra prendre place dans nos lois. Et par un raisonnement inverse, tout ce que nous croirons capable de porter une atteinte même légère à ce devoir ou plutôt à ce droit de la maternité, nous l'écarterons avec un soin jaloux.

Mais enfin n'y a-t-il donc dans la conception de la femme que cette seule face, et ne faut-il pas assurer dans la société un champ d'activité spécial à celles qui ne seront jamais mères. Nous reconnaissons qu'il est des individualités intéressantes, et que des raisons souvent bien généreuses ont éloigné certaines femmes de la voie commune. Elles sont à plaindre ces filles sans fortune, qui ont préféré une solitude digne à une mésalliance, et ont cherché dans un travail viril les ressources nécessaires à leur existence. Elles sont admirables ces femmes qui, renonçant à tout amour humain et puisant leur force dans un amour mystique, se consacrent aux

---

(12) Ce caractère « actif » chez l'homme et « passif » chez la femme est encore mis en lumière par les moyens d'attraction employés par l'homme et la femme pour se plaire. Voir à ce sujet WESTERMARCK, *Origine du mariage dans l'espèce humaine*, traduction de M. DE VARIGNY, les deux chapitres : *La cour chez l'homme* et *Moyens d'attraction*.

(13) FOUILLÉE, *loc. cit.*

(14) V. dans *la Revue bleue*, 1894, 2e sem., p. 216, un article de Mme JEANNE RIVAL, *Les femmes qui écrivent*.

soins des malheureux et font des déshérités leurs enfants. Nous devons aider les unes, admirer les autres, mais, hélas! la société ne peut être refaite pour elles. La loi ne peut se préoccuper des exceptions. Et quel que soit leur nombre, car la statistique n'y changera rien, ce sont des exceptions dans la société. Faut-il alors s'étonner que parmi ces femmes nous trouvions des victimes? Comment en serait-il autrement? La nature les avait formées en vue d'une autre destination (15). A ces individualités malheureuses, souffrant d'être hors la loi commune, puissent nos mœurs devenir de plus en plus douces et favorables!

Le mariage moderne tel que nous le concevons aujourd'hui est la réforme décisive qui a assuré à la femme sa vraie place dans la société. Supprimez le mariage et vous reverrez bien vite la femme retomber d'où la civilisation guidée sur ce point par le christianisme a su peu à peu l'élever. La raison en est simple, le mariage est la seule institution humaine où l'homme prenne des engagements de fidélité et de protection vis-à-vis de la femme. Et comme il a reçu en partage une supériorité de force contre laquelle il est inutile de discuter, l'unique moyen de vaincre cette force a été de l'enserrer dans des liens moraux qui seuls sont assez puissants pour la dominer. C'est là toute l'histoire du mariage.

C'était une redoutable unité que la famille romaine. La femme y est réputée légalement fille de son mari, elle n'a pas un seul jour la libre disposition de ses biens, de ses enfants ou d'elle-même. Six siècles et bien des causes de dissolution ont fait brèche à cette forte organisation. La femme a acquis le droit de choisir son époux, puis de garder sa dot, d'en faire don à ses héritiers. Voilà la famille antique détruite par la jurisprudence, mais de là à reconstituer une société domestique, il y avait loin encore (16). Ces femmes que le divorce n'effraie plus, qui les empêchera de porter leur dot et de livrer leurs attraits aux objets successifs d'un attachement éphémère? Tous les écrivains satiriques, érotiques, ascétiques s'accordent à dénoncer à la postérité les scandales journaliers : l'adultère sous le toit domestique, les grandes dames luttant avec les courtisanes, le devoir de propager la race devenu une charge dont les hommes se délivrent par un célibat licencieux et les femmes par le crime.

La famille antique vivait d'un respect glacé, qu'imposait la terreur. Qui saura réchauffer ce respect par l'amour? Les lois y sont impuissantes (17). Et pourtant les mêmes auteurs nous signalent des familles qui semblent avoir vécu sous d'autres cieux : le lit conjugal y est chaste et fécond, le célibat est pur, la viduité austère. D'où vient cette nouvelle constitution de la famille? Elle appartient en propre au christianisme qui y a rencontré d'assez nombreux obstacles dans les préjugés de l'orgueil viril et du caprice féminin, de l'esprit de caste et même de la raison d'Etat, pour être sûr de revendiquer comme sienne cette influence reconstituante.

L'ancien droit pétrifiait la famille, le nouveau l'avait dissoute. L'Eglise seule la rétablit en la vivifiant, et cette transformation repose sur une seule règle : l'indissolubilité des engagements pris par l'homme et par la femme. Elle dépose, à la naissance du contrat, d'où doit sortir la société domestique, un « sentiment », qui va faire le lien de tous ses membres, c'est « le respect » du fort pour le faible ». En plaçant sous le même joug, le jeune homme dans la plénitude de l'orgueil viril, et la jeune fille timide qui fait le sacrifice de tout son être, le mariage établit entre les époux une « égalité » fondamentale » (18). L'homme est tenu de respecter dans la femme une partie de lui-même qu'il ne peut plus détacher, la femme est en possession d'un droit immuable qui la paye du don qu'elle a fait d'elle-même (19).

D'où vient alors de nos jours cette rage de tout détruire? Le mariage n'est pas une institution née en un moment et qui puisse disparaître de même. Le couple humain dans les sociétés sauvages n'est pas fort éloigné de la brute, et avant d'arriver à la conception actuelle du mariage, on a dû franchir de multiples étapes, dont l'union libre, la polyandrie, la polygamie, le rapt et la répudiation ont été les principales. Pourquoi vouloir perdre ce terrain si laborieusement conquis, et revenir d'un seul coup en arrière, en proclamant l'union libre, comme devant assurer à la femme cette égalité, qu'elle trouvera dans un état séparatiste où, dissociée de l'homme, elle n'aura qu'à relever d'elle seule, ne recherchant plus le mâle que lorsque les lois de la nature la forceront à plier sous le joug des sens, dont elle ne sera que trop victime, nul frein moral n'étant plus là pour en arrêter la brutalité.

Toute notre théorie du mariage moderne est contenue dans les articles 203, 212, 213 du code civil. C'est une association, dans laquelle les deux associés s'engagent à nourrir, à entretenir et à élever leurs enfants, c'est-à-dire à perpétuer la race dans les conditions jugées les meilleures par l'expérience des siècles. Pour former cette association, chacune des parties se promet mutuellement fidélité, secours et assistance; mais voici où la prétendue inégalité paraît : le mari doit protection à la femme et la femme obéissance au mari. Les revendications modernes se produisent aussitôt. Pourquoi cette autorité aux mains du mari? Qui lui a ainsi donné ce droit de commander? Dieu, disaient nos pères. Et notons bien que cet argument de droit divin, pour n'être plus de mode aujourd'hui, n'était certes pas sans valeur. Il donnait à l'autorité une base rassurante, en montrant que le chef qui commande est responsable à son tour de l'autorité qu'il détient. Au reste, cette autorité se légitime fort bien en raison pure, par la nécessité d'une unité de direction et de vue, nécessaire à la prospérité et à l'harmonie de la famille. Et si l'homme l'a reçue en partage, c'est que sa nature tournée au dehors le disposait mieux à être le gardien vigilant de ce foyer. Sa force ne lui donnait pas le droit de commander, mais elle lui donnait le devoir de protéger.

Le mariage pourrait-il même se concevoir si le mari et la femme y avaient le même pouvoir? C'est, avons-nous dit, une association pour la vie, créée dans l'intérêt des enfants. Les adversaires de l'autorité martiale font une assimilation inexacte entre le mariage et la société commerciale, quand ils en veulent conclure que, dans l'un comme dans l'autre, les pouvoirs des associés doivent être égaux. Il y a cette différence capitale que, dans la société, l'associé, mécontent et en désaccord avec ses pairs, peut toujours se retirer. Rien de pareil ne peut se concevoir dans le mariage, et, comme le dit Mme Arvède Barine, vouloir supprimer cette autorité, c'est supprimer le mariage et revenir à l'union libre. « Il n'y a pas de répugnance ou de préjugé qui puisse » tenir contre la force majeure. Comment le mariage » pourra-t-il subsister, quand personne dans un ménage

(15) V. Westermarck, *loc. cit.*, chapitre : *Mariage et célibat.* On y verra que le célibat est relativement rare parmi les races sauvages et barbares et que le célibataire y est regardé comme un être hors nature.

(16) Sur cette formation de la société domestique par le christianisme. (Voir *L'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle*, par M. Albert de Broglie, t. VI, conclusion pp. 480 et suiv.).

(17) On pourrait montrer la même influence du christianisme sur le *Mundium* germain (V. Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, pp. 289 et suiv.).

(18) V. Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. Ier, p. 91.

(19) Westermarck, *loc. cit.*, p. 518, arrive à la même conclusion : « Le mariage est devenu plus durable à mesure que la « race humaine a progressé; la tendance dominante de ce pro- « cessus en ses phases récentes a été l'extension des droits de la « femme. L'histoire du mariage est l'histoire d'une relation dans « laquelle les femmes ont graduellement triomphé des passions, « des préjugés et des intérêts égoïstes des hommes. »

» n'aura le dernier mot; quand deux époux seront deux » puissances égales en force, dont aucune ne pourra » contraindre l'autre? C'est là une impossibilité maté- » rielle (20). » Au reste, si tous les hommes sont égaux par la nature, ils ne le sont ni par leurs facultés, ni par leur rôle social, et, dans la société, comme dans la famille, la valeur de l'individu est forcément relative. Il y a des inégalités nécessaires, dont une loi d'harmonie règle les rapports. Nous avons certes, depuis un siècle, assez joué avec ce hochet de l'égalité, pour qu'il soit temps d'en finir et de voir avec sincérité ce que peut contenir ce mot.

Est-ce donc à dire, parce que l'égalité est une loi de nature, que l'autorité, la hiérarchie, l'obéissance doivent disparaître? Ah! je le sais, ce sont là de bien vieilles choses, qu'on est heureux de dire antiques, pour n'en plus user. Si pourtant la société et la famille ont vécu avec elles autrefois, c'est peut-être bien que leur vitalité en dépendait, et avant d'être certain qu'on puisse les rayer de notre civilisation, il serait bon de savoir ce qu'il en adviendra quand elles auront disparu.

« Dans le doute, abstiens-toi, » disait le sage; ce conseil de prudence, qui a pour lui l'autorité des siècles, devrait souvent modérer l'impatience de ceux qui détruisent pour détruire, avant de savoir sur quelles assises ils édifieront la société de demain. Ces articles fondamentaux de la famille nous paraissent intangibles. Ils ont été de tous les temps, et sur ce point les féministes trouveront toujours, je l'espère, des adversaires convaincus pour leur répondre.

Descendons maintenant dans le détail.

Une fois le mariage établi, et nous avons vu sur quelles bases nécessaires, un des premiers griefs contre nos lois porte sur l'inégalité de répression de la faute des deux époux. Comment! ces deux conjoints se doivent fidélité réciproque et la faute du mari sera considérée par nos mœurs et par nos lois comme si légère qu'hier encore, l'adultère de la femme seul pouvait être motif à divorce, et que si, aujourd'hui, au point de vue civil, la faute des deux époux est pesée à la même balance, il n'en est plus de même au point de vue pénal. La loi, dans ce cas, n'intervient que pour punir la femme — l'homme sort indemne. Est-ce juste? Quand on discute cette question, il est difficile de ne pas confondre deux choses bien voisines. Notre loi pénale n'agit en général que contre des faits que la morale réprouve. Ce sont, en quelque sorte, deux cercles concentriques dont la morale est le plus grand. Que l'adultère du mari soit en morale aussi coupable que celui de la femme, j'y souscris de grand cœur, en faisant toutefois cette réserve que des circonstances atténuantes tenant au tempérament de l'homme viennent diminuer la responsabilité de sa faute.

Je n'en veux pour preuve que ce fait: l'homme tombe souvent par pur entraînement physiologique; la femme, au contraire, ne tombe presque jamais que lorsque son cœur s'est donné, ou, ce qui est plus triste, quand son intérêt est en jeu. La nature, en effet, est en général moins impérieuse à son égard (21). Elle a, comme nous le disions au début, un caractère de passivité tout opposé à l'activité et au besoin de l'expansion de l'homme. Jugez par là les conséquences différentes de la faute des deux époux. C'était peut-être une raison dont la loi pénale pouvait tenir compte.

Il en est une autre décisive. La loi pénale est la protectrice de la société et notre société moderne repose sur la famille. Quoi donc d'étonnant que la femme, précisément parce qu'elle a le dépôt de la race et qu'elle est le centre de la famille, soit plus spécialement responsable des fautes qui en compromettent l'organisation et la vitalité? C'est si bien cet intérêt que le législateur a eu exclusivement en vue, qu'il ne frappe pas seulement la femme, mais punit le complice, c'est-à-dire celui qui, avec elle, a porté atteinte à la sécurité et à l'honneur de la société domestique. L'homme qui a fait la loi n'a pas eu de fausse indulgence pour son sexe.

La faute de la femme est toujours punie, parce que la faute de la femme engage toujours la famille, qui repose sur la mère. Vous vous souvenez du mot plus spirituel que consolateur dit à une reine de France, pour lui faire pardonner les oublis de son royal époux : « Il peut bien » faire des enfants sans vous, mais vous pouvez sans lui » avoir des dauphins de France. »

C'est donc bien l'intérêt seul de la famille qui a fait intervenir le législateur dans ce débat purement privé, et d'ailleurs l'article 139 n'en est-il pas une nouvelle preuve? Il était un cas où la faute du mari méritait la sanction pénale : c'est quand celui-ci, ayant entretenu la concubine au domicile conjugal, ne s'est pas souvenu qu'il avait à respecter ce foyer dont il devait être par nature le gardien vigilant.

C'est que, pour le mari, en effet, la famille n'existe qu'au foyer; pour la mère, en revanche, elle existe partout où elle va.

Est-ce à dire maintenant que les revendications féministes soient sur ce point sans fondement? Hélas! dans ces matières délicates, il n'y a ni vérité ni justice absolues, et le grand mal est peut-être non à nos lois, mais à nos mœurs, trop faciles pour le mari infidèle. Rappelez-vous avec quels sourires certains ont accueilli ce caractère de Laure de Raguay dans la comédie de M. Paul Hervieu (22). Cette femme intransigeante et féroce nous a presque semblé un être hors nature et ses plaintes nous ont peut-être laissés indifférents. C'est que nous sommes devenus sceptiques devant les brisements cruels éprouvés par certaines femmes trompées.

Que Laure de Raguay se lamente de ne pouvoir poursuivre pénalement son mari, sur ce point elle a tort. La loi pénale n'est pas une arme de vengeance individuelle.

Mais n'allons pas plus loin, et soyons plus respectueux. Derrière ces épouses que l'abandon d'un mari a meurtries se cachent de véritables femmes. Oui, c'était une amante sincère celle qui ne concevait le bonheur qu'avec l'homme qu'elle avait distingué entre tous pour lui sacrifier toutes ses pudeurs de vierge. Séparée de cet homme, elle conserve dans la solitude toute la dignité d'une femme d'élite. Mais la séparation fut cruelle et en voyant s'enfuir celui qu'elle avait adoré, dont l'amour avait fait vibrer toute son âme, elle a senti alors que s'évanouissait en elle cette religion humaine du cœur, à laquelle, épouse aimante, elle s'était donnée sans compter. Plaignons-là, et trêve à nos sourires. C'est le cri d'un désespoir profond, parti d'un cœur où les espérances de toute une vie viennent de s'effondrer (23).

---

(20) *Journal des Débats*, 18 septembre 1894, *La question féminine en Angleterre*, par Mme Arvède Barine.

(21) Shopenhauer, *Métaphysique de l'amour. Le monde comme volonté et comme représentation*, traduction par M. Burdeau, p. 353. — Nous ajouterons que, pour pouvoir bien juger la question, il faut prendre comme type de comparaison ce que nous appelons une femme normale, c'est-à-dire une *femme-mère*, et on pourrait peut-être même montrer que l'adultère chez la femme est presque toujours en raison inverse de son degré de maternité.

(22) *La loi de l'homme*, comédie, par M. Paul Hervieu.

(23) Pour suivre l'ordre des revendications féministes, nous aurions à traiter maintenant la *recherche de la paternité*.

Nous ne l'avons pas fait, nous référant aux discours remarquables que prononça l'année dernière notre ami Colrat de Montrosier, sur les théories juridiques d'Alexandre Dumas. Nous partageons trop sa manière de voir sur ce point, pour nous exposer à le répéter, et nous estimons que l'article 340 du code civil tempéré par la jurisprudence, qui applique l'article 1382 à la jeune fille vraiment séduite, est suffisant pour protéger la femme. Il a fallu l'institution d'un contrat solennel comme le mariage pour établir légalement ce lien fragile de la paternité. Il ne peut donc être ni sage ni prudent de chercher à le faire consacrer juridiquement par une instance où des preuves certaines feront défaut.

La situation morale faite à la femme n'est pas seule en butte aux critiques modernes.

Son « incapacité », pour me servir de notre langage juridique, peu courtois en la forme, je l'avoue, est une règle qui devrait, dit-on, disparaître de nos codes. Le régime pécuniaire des époux posant comme règle générale le régime de la « communauté légale », avec le mari, seigneur et maître des biens communs, est aussi une institution surannée qui a fait son temps et est en désaccord avec nos idées modernes. Je crois fort que l'incapacité de la femme est une de ces terminologies fâcheuses qui dit plus qu'elle ne contient vraiment. Quand le code civil parle de l'incapacité de la femme, veut-il dire qu'elle soit par nature incapable ? Nullement, sa pensée en est loin. La femme seulement, en tant qu'épouse, se voit imposer une limite à sa liberté d'action. La fille majeure ou la veuve ne sont frappées d'aucune déchéance (24). Mais si la femme mariée ne peut agir qu'avec l'autorisation de son mari, il y a à cela une double raison qui n'a rien d'humiliant ni de blessant, même pour la susceptibilité féminine la plus délicate. Convaincu que l' « unité » du mariage est un principe social nécessaire, le législateur en a donné, conformément aux lois naturelles, la direction au mari. Cette unité de direction, assurée par l'autorité maritale, demandait à ne pas être entamée, l'incapacité de la femme n'est que le respect de ce principe (25). N'est il pas juste, de plus, que le mari, « seul » responsable de la société conjugale, ait un pouvoir sur les actes de sa femme, qui engagent les intérêts communs de la famille? Il est bon, en effet, de rappeler à ceux qui n'ont que reproches à l'adresse de l'organisation pécuniaire de la société conjugale, que le mari, s'il a l'autorité, n'a pas tous les droits, et, sur ce point, si l'homme a fait la loi, il a bien souvent oublié qu'il la faisait contre lui.

Le mari administre seul la communauté, mais il est seul aussi à supporter les conséquences de son administration (26). Fait-il des pertes, la femme aura toujours la ressource dernière de renoncer à la communauté, sans compter toutes les autres garanties que ce législateur, prétendu barbare et inhumain, lui a cependant largement assurées. L'administration du mari est-elle au contraire prospère, la femme partagera les bénéfices. Je demande à nos réformateurs modernes ce qu'ils trouvent de répréhensible à cette règle. L'antiquité avait elle-même conçu cette idée qui nous paraît toute simple aujourd'hui. Et qu'aurait dit l'époux romain si le législateur lui avait proposé de partager par moitié ses gains avec sa femme ? Que répondrait de nos jours le disciple de Bouddha à une loi qui lui offrirait de mettre en commun avec sa femme tous les profits de son commerce ?

Est-ce maintenant le fait d'avoir proclamé la communauté légale, comme régime type de l'association pécuniaire des époux, que l'on veut incriminer ? Mais rien n'était plus simple pour la femme que d'en prendre un autre. Comme le disait un éminent professeur de la Faculté de droit de Lyon (27), résumant, en quelques lignes saisissantes, toute la philosophie du contrat de mariage : « Le code civil protège la femme sans l'as-» servir ; il lui dit : juge-toi, juge ton mari. Veux-tu » qu'il gère ta fortune ? Je la lui confie, mais ne crains » rien ; tu pourras la lui reprendre s'il en abuse, s'il est » malhabile ou malheureux. Te plaît-il de mêler vos » deux bourses ? Je donne à ton économie le même prix » qu'à son travail, vous partagerez également les pro-» fits Aimes-tu mieux distinguer le tien du sien? Libre » à toi. Crains-tu tes propres entraînements, veux-tu » une loi intangible ? Je suis à tes ordres et toujours je » te protège » (28).

« Périsse le crédit du mari plutôt que le bien de sa » femme ! La loi lui donne la plus favorisée des hypo-» thèques. Grâce à cette garantie, le mari ne peut, le » plus souvent, ni vendre, ni emprunter, sans la signa-» ture de sa femme ; et ce ménage français ressemble » habituellement à un Etat où rien ne se fait sans l'as-» sentiment des deux Chambres. »

Le régime de la communauté légale aura toujours pour lui d'être dans le tempérament de notre race, conforme à la vie conjugale, et d'assurer aux époux, par la fusion même de leurs intérêts, l'harmonie désirable dans le mariage. Si maintenant ce régime ne résoud pas toutes les difficultés, nous ne voyons nullement la raison de trancher dans le vif. Quelle est, d'ailleurs, la loi humaine qui a tout prévu ?

De nos jours, l'industrie a donné naissance à une situation affligeante pour les femmes, et dont l'opinion actuelle se préoccupe, et avec raison. L'homme devrait pouvoir travailler pour deux, disait Michelet. Les circonstances économiques ont montré qu'il en est souvent autrement, et l'usine prend et absorbe aujourd'hui la femme de plus en plus. L'épouse a quitté le foyer et va offrir ses bras à ceux qui lui donnent le petit salaire dont elle se contente. Or, il arrive souvent, dans ces milieux ouvriers, que le mari, profitant de son pouvoir de seigneur et maître, fait main basse sur les gains de sa femme et en use pour lui seul, laissant cette malheureuse sans ressources et dans la nécessité de refuser à ses enfants le soutien matériel qu'elle avait espéré leur assurer par son travail.

Un projet de loi, dû à l'initiative de Mme Schmall, a été voté par la Chambre des députés le 27 février 1896, donnant le droit à la femme, quel que soit son régime matrimonial, de disposer seule des sommes provenant de son travail personnel. Tel est le remède proposé. N'est-il pas à craindre qu'en voulant guérir un mal, il n'en fasse naître un autre d'autant plus dangereux qu'il serait plus fréquent ? Et ne peut-on pas se demander si cette loi ne sera pas un sujet de perpétuel désaccord entre les époux ?

On ne s'attaque jamais en vain au principe fécond de l'unité du mariage. Ces deux époux maîtres chacun de leurs gains personnels n'auront bientôt comme unique préoccupation que de former un pécule qui leur soit propre. Leurs économies n'allant plus se confondre pour les charges de la vie commune, chacun, guidé par son égoïsme personnel, ne cherchera à participer aux dépenses du foyer que le moins possible. Quels sujets de discordes entre parents que les questions d'intérêts ! Evitons-les dans le mariage. Et c'est précisément la force de notre communauté légale, de ne pas permettre cette dualité. Le mari administre seul et une harmonie

---

(24) On reproche au code civil d'avoir déclaré la femme incapable d'être témoin et tutrice (art. 442 du code civil). Sur ce premier point, une proposition de loi, déjà votée par la Chambre des députés et le Sénat, sera vraisemblablement très prochainement promulguée. Quant à la femme « tutrice », nous ne voyons nulle objection aux revendications féministes. Ce sont là des charges que le code civil avait voulu éviter aux femmes. Pourquoi les leur refuser, quand celles-ci les réclament et qu'aucune raison d'ordre général ne vient s'y opposer. La tutelle était si bien une charge dans l'esprit du législateur, que la mère même n'est pas tenue de l'accepter. (Art. 394 du code civil.)

(25) Huc, *Droit civil*, t. II, p. 259.

(26) V. au point de vue de l'extension des droits de la femme, les lois des 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargnes postales.

(27) Ch. Appleton, discours prononcé à la séance de rentrée des Facultés de Lyon, le 3 novembre 1892, p. 4.

(28) Il serait facile, en feuilletant nos recueils de jurisprudence, de montrer à quels abus a donné lieu ce régime dotal, établi pourtant en faveur de la femme. On se rappelle comment les époux, d'accord tous les deux, dissipaient d'abord le fonds dotal grâce à des remplois fictifs, et comment ensuite la femme, invoquant alors la protection de la loi, entreprenait la reconstitution de sa dot, au détriment des tiers de bonne foi qui n'avaient pu vérifier l'*utilité* du remploi.

plus grande et plus complète en résulte pour les deux époux.

Un de nos confrères du barreau de Besançon propose sur ce point, qui demande, en effet, l'intervention du législateur, une solution plus en conformité avec les fins mêmes du mariage (29). Respectant dans son intégrité le régime de la communauté, il voudrait que l'on mît simplement à la disposition des femmes qui ont besoin de défendre leurs salaires contre leurs maris, une procédure simple par laquelle elles se feraient autoriser à toucher le produit de leur travail et à en disposer sans le consentement ni la participation du mari. On pourrait, par exemple, fixer compétence au juge de paix pour accorder sans frais cette autorisation aux femmes qui en auraient besoin, comme cela vient d'être fait par la loi du 12 janvier 1895 pour les saisies-arrêts des petits traitements (30). La séparation des intérêts entre les époux ne serait plus alors la règle générale, elle naîtrait seulement dans des cas particuliers et seulement quand l'indignité du mari en aurait montré la nécessité.

Pour être logique, le programme de l'émancipation de la femme ne devait pas se circonscrire dans le cadre étroit de la famille. Proclamée l'égale de l'homme par l'étendue de son intelligence et de ses facultés morales, il était rationnel qu'aussi bien que lui, la femme demandât à les appliquer à tous les actes de la vie extérieure. De là à engager la lutte contre nos mœurs modernes, il n'y avait qu'un pas : les féministes l'ont franchi.

Le problème se pose aujourd'hui, et nous aurons à le résoudre. Demain verra-t-il la femme professeur de Facultés, conférencière, député, avocat, comme hier a déjà vu la femme médecin? Ne cherchons pas à être prophète ; il y a mieux qu'un tournoi auquel, passifs spectateurs, nous puissions assister, en évaluant les chances de succès. C'est un changement profond qu'on prépare à notre société ; il est donc intéressant de voir si elle y est préparée et à même de le supporter.

Toutes nos traditions protestent contre cette innovation, et s'il est vrai que les races ne soient que des « types psychologiques » et que ces types disparaissent quand on anéantit les pensées et les sentiments qui les ont individualisés, on doit donc, remontant dans le passé d'un peuple, s'éclairer des pensées et des sentiments qui l'ont ainsi formé peu à peu, pour préparer les voies de l'avenir. Les bouleversements économiques de notre siècle n'ont fait déjà que trop sortir la femme du foyer. La population diminue, s'écrie-t-on à chaque dénombrement. Parmi les causes multiples, une des principales n'en revient-elle pas à ce que la femme n'a souvent plus, de nos jours, le temps d'être mère? Voyez les nombreux emplois qu'elle a su successivement s'approprier.

Aujourd'hui, elle est presque partout, rivale de l'homme, vouée aux industries qui confinent à l'art, admise aux fonctions les plus élevées dans la hiérarchie du personnel commercial. On la voit, assujettie aux travaux de l'usine, derrière les grilles des banques, des grands magasins. Les jurys d'examen lui délivrent des diplômes, elle devient professeur, pharmacien, médecin, et dans l'art de guérir, ses vertus consolatrices, auxquelles sont venues se joindre les connaissances techniques, sembleraient devoir en faire le médecin idéal, non pas celui qui guérit infailliblement, mais celui qui sait soulager et compâtir.

Faut-il regretter ce mouvement économique et que la difficulté de vivre ait ainsi poussé la femme à se jeter dans la mêlée ? Oui, si elle y est sacrifiée au plus fort. N'est-ce pas souvent ce qui arrive, et comment expliquer notamment la modicité permanente du salaire de la femme, quelle que soit la perfection de son travail, sa supériorité même dans certains cas sur celui de l'homme, sinon par ce fait brutal que, dans la concurrence et la lutte, la victoire est forcément à celui qui détient la plus grande force (31).

La femme a donc besoin de protection, quoi qu'en disent les féministes, ou bien quand elle n'agit plus en conformité avec les lois de la nature, sous prétexte de devenir l'égale de l'homme, elle lui est donc inférieure ?

Faut-il alors s'opposer à ce que la femme cherche ainsi pour ses facultés des adaptations toujours nouvelles? Et ce fait, qu'elle est dans bien des cas une victime et que, absorbée par un travail fatigant et attentatoire à sa santé, elle n'a souvent plus les forces nécessaires pour assurer au pays la natalité qui la fait vivre, ne constituerait-il pas un motif suffisant pour la détourner de la voie nouvelle où elle veut s'engager? Je vous laisse le soin de répondre à ces questions troublantes, qui émeuvent tout homme de cœur, préoccupé de la situation malheureuse que notre civilisation, « pourtant en progrès », a faite de nos jours à la femme ouvrière (32).

Mais le mouvement féministe va toujours de l'avant et après avoir lancé la femme dans la vie privée du travail, il la veut maintenant au grand jour de la vie publique. Nous retrouverons, sur ces points, les mêmes raisons que celles que nous venons de vous soumettre. Il en est de nouvelles pourtant que nous ne pourrons passer sous silence, et quelque irritante que soit malheureusement cette question, quelque contradictoires même que soient nos idées personnelles au sein du barreau.

Permettez-moi de vous donner, en toute franchise, une opinion déjà ancienne, et qui n'est pas née, je vous l'assure, de l'actualité qui vous préoccupe si justement à cette heure.

En 1888, le Conseil de discipline de Bruxelles eut à trancher la question. Il refusa l'inscription au stage à Mlle Popelin. La cour d'appel et la cour de cassation maintinrent toutes deux successivement la décision. Voulez-vous en connaître les motifs ? Ils ne sont pas jeunes, mais qu'importe leur âge, s'ils ont pour eux la vérité :

« Attendu que la nature particulière de la femme, la » faiblesse relative de sa constitution, la réserve inhé- » rente à son sexe, la protection qui lui est nécessaire, » sa mission spéciale dans l'humanité, les exigences et » les sujétions de la maternité, l'éducation qu'elle » doit à ses enfants, la placent dans des conditions peu » conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat » et ne lui donnent ni les loisirs, ni la force, ni les » aptitudes nécessaires aux luttes et aux fatigues du » barreau. »

Ce sont là des mots, disent certains. Est-ce bien sûr? Et qu'opposent-ils donc comme raisons si péremptoires, ceux qui taxent la cour de Bruxelles de vouloir arrêter

---

(29) A. LAMBERT, avocat à la cour d'appel de Besançon, *Etude sur le féminisme*. (*Revue catholique des institutions et du droit*, juin 1897, p. 504.)

(30) C'est une erreur, du reste, de toujours s'en prendre à nos lois, la vraie réforme serait tout simplement de rendre la justice plus facile pour les malheureux.

(31) Le *Bulletin de l'Office du Travail* donne, tant pour le département de la Seine que pour la province, une statistique de laquelle il résulte que le salaire de l'homme est presque uniformément le double de celui de la femme. C'est cette même proportion que nous retrouvons dans l'ouvrage de M. LEROY-BEAULIEU, paru en 1873, sur le travail des femmes (p. 132). Depuis vingt ans nous sommes donc restés dans le *statu quo*.

(32) M. LEROY-BEAULIEU, *loc. cit.*, montre bien les multiples raisons de l'infériorité du salaire de la femme et les objections sérieuses que l'on peut faire sur ce point à une intervention de l'Etat. Aujourd'hui encore nous avons des économistes qui déclarent que réglementer le travail de la femme, c'est porter atteinte à sa liberté individuelle. Cette matière est trop complexe pour pouvoir être étudiée dans un travail général sur la femme. Nous soulignons simplement la difficulté.

tout progrès? La femme, disent-ils, a les mêmes droits que l'homme, elle doit pouvoir faire les mêmes travaux, donner à ses facultés le même objectif, parce qu'elle est son « égale ». Voilà leur seul argument, celui qui leur sert de point de départ et auquel ils reviennent toujours. Mais enfin, qu'on nous démontre donc d'abord une fois pour toutes cette égalité? Et quand, dans la société, dans la famille, dans les mœurs comme dans l'ensemble des manifestations de l'activité humaine, tout proteste contre cette affirmation gratuite, et démontre, au contraire, la « différence » des sexes, avec leur rôle propre et personnel, on est bien en droit, j'imagine, de ne pas se laisser arrêter par la proclamation d'une égalité purement abstraite, qui existe dans le cerveau des féministes, mais que la nature et le bon sens condamnent (33).

La cour de Bruxelles, et c'est son honneur, n'a pas craint de rappeler à la femme sa mission spéciale dans l'humanité, et forte de ses droits, la société avait plein pouvoir pour opposer à la thèse du libre développement de l'individu, celle de son libre développement suivant un but fixé par la nature.

Il est d'autres motifs que les considérants de cet arrêt ne font que sous-entendre, et qui suffiraient à eux seuls pour éloigner à tout jamais la femme de la barre. La profession d'avocat, comme la carrière politique, demande une vie extérieure, une domination du public, un côtoiement de la foule, qui doivent être interdits à la femme. Cela, c'est tout simplement de la moralité publique. Le Grec cachait sa femme dans le gynécée, le Romain l'avait placée sous la garde des dieux lares, le musulman l'enferme dans son harem, notre société l'abrite sous le toit protecteur du foyer. Il y a là, Messieurs, à tous les âges et dans toutes les civilisations, une idée qui est restée la même. La moralité d'un peuple risque de se perdre quand la vie publique des femmes commence (34). Et qui oserait nier que tous ces dangers, qui existent moins pour la femme médecin, se retrouvent au premier chef dans la carrière politique et dans l'exercice de la profession d'avocat?

La fille adoptive du sage Montaigne, une de nos premières féministes, Mlle de Gournay, se demandant pourquoi saint Paul avait défendu aux femmes de prêcher, s'exprimait ainsi dans son opuscule sur l'égalité des hommes et des femmes : « Si saint Paul défend aux » femmes le ministère et leur commande le silence, il » est évident que ce n'est point par aucun mépris, ou » bien seulement de crainte qu'elles n'émeuvent les » tentations, par cette montre si claire et si publique, » qu'il faudrait faire, en ministrant et en prêchant, de » ce qu'elles ont de grâce et de beauté plus que les » hommes. »

Ne fut-on pas obligé à Bologne, où Novella professait la jurisprudence, de masquer sa chaire d'un rideau, afin que son éclatante beauté ne fût pas un objet de distraction préjudiciable à son enseignement. On devrait avoir assez de respect envers la justice, pour ne pas l'exposer à ce que de nouvelles difficultés viennent entraver sa mission, qui doit être sereine et calme, précisément parce qu'elle doit planer au-dessus des faiblesses humaines. A Rome, où la femme plaida quelque temps et même parfois avec éclat, le langage de Caïa Afrania, ayant mis le comble aux abus, motiva l'édit qui leur a fermé pour toujours cette carrière.

Cet exemple ne viendrait-il pas donner une nouvelle preuve de ce tempérament émotionnel et par là même passionné, par lequel la femme semble plus spécialement se caractériser? Sa nature essentiellement analytique l'absorbant dans la cause à plaider, la femme arriverait bien vite à ne plus voir que le sujet momentané et présent, oubliant que la plaidoirie ne consiste pas seulement à gagner une affaire, mais bien plutôt à faire triompher un principe juste. Aussi la justice veut-elle trouver dans l'avocat un collaborateur plus calme, qui, dégageant dans chaque cause l'idée générale devant présider à une législation en harmonie avec un point de civilisation déterminé, éclaire le juge sur l'orientation à donner à sa jurisprudence et prépare ainsi les voies au législateur de demain. Ce rôle-là demande au véritable avocat un travail de généralisation et de synthèse, auquel la femme, notre supérieure comme analyste, nous semble mal préparée.

Il est à craindre que, dans cette profession, les facultés féminines, développées suivant une destination qui n'est pas la leur, ne se faussent promptement. L'exemple de Caïa Afrania, dont nos femmes françaises ont plus ou moins le tempérament, puisque nous sommes un peuple essentiellement latin, est là pour montrer que la loi d'harmonie, qui gouverne le monde, doit être respectée jusque dans le développement de l'individu (35).

Que dire, à présent de l'admission des femmes aux droits politiques? Ne sont-ce pas, à peu de chose près, les mêmes raisons qui militent pour en exclure la femme (36). « L'humanité, dit Stuart Mill, a depuis » longtemps abandonné les principes qui servaient de » base à l'incapacité politique de la femme. » Cette incapacité constitue désormais le cas unique où les lois prennent des personnes à leur naissance pour les river à jamais dans une situation d'infériorité sociale (37). S'il s'agit d'une fonction, ne suffit-il pas qu'on soit apte à la remplir? Si c'est un droit à exercer, le refuser est une injustice et une oppression. Sans vouloir remettre en cause cette éternelle question de savoir si la capacité politique est un droit pour tous, ou une fonction accordée à ceux-là seuls qui en sont jugés dignes, Stuart Mill nous donne lui-même la réponse aux objections qu'il soulève avec tant de force contre l'incapacité politique des femmes.

« Si c'est une injustice, dit-il encore, de refuser à » quelqu'un le privilège élémentaire d'apporter sa voix » dans les décisions d'affaires, où il est aussi intéressé » que les autres, cette règle souffre exception, quand il » s'agit d'empêcher de plus grands maux (38). »

Faut-il énumérer ceux que la société aurait à craindre à ce changement dans nos mœurs actuelles? N'oublions pas que la décadence à Rome a coïncidé avec l'infiltration des mœurs étrangères et l'émancipation à outrance de la femme qui aboutit au Sénat féminin d'Héliogabale. Admettre la femme aux affaires publiques, c'est, dit encore le docteur Buckley, « changer

---

(33) Nous avons à dessein laissé de côté l'argument juridique tiré de l'interprétation de la loi du 22 ventôse an XII. Prouverait-on aux féministes que, de l'esprit de cette loi, il résulte que la femme ne peut être avocat, que demain on demanderait l'intervention du législateur pour changer la loi. La difficulté ne serait que reculée et non résolue. Le point de vue législatif nous a donc semblé plus intéressant. V. toutefois sur l'interprétation juridique de la loi de l'an XII, la note de M. Labbé (Sirey, 1890, IV, 25, et les renvois indiqués); elle nous paraît quant à nous tout à fait concluante.

(34) La société américaine, où la femme jouit de tous les privilèges de cette vie extérieure et publique, est-elle donc si enviable? et ce type de femme créé par cette civilisation et que nous retrouvons analysé soit par M. Bourget, dans *Outre-Mer*, soit même par M. Marcel Prévost, dans sa préface des *Demi-Vierges*, a-t-il vraiment de quoi rendre jalouses nos femmes françaises?

(35) V. sur cette raison d'ordre purement psychologique, la note de M. Labbé (Sirey, *loc. cit.*).

(36) Nous n'avons pas distingué entre le droit de vote pour la femme et son éligibilité, parce que les mêmes raisons de décider se retrouvent dans les deux cas. Si on l'admet à voter, nous ne voyons pas les raisons qui l'empêcheraient d'être éligible.

(37) Ch. Appleton, *loc. cit.*, p. 13, on y trouvera rapportée la théorie de Stuart Mill.

(38) Stuart Mill, *Le gouvernement représentatif*, traduction par M. Dupont-White, p. 196.

» entièrement la nature des relations entre les deux » sexes, telles qu'elles existent depuis que le monde est » monde. La permanence de la famille, d'où résulte la » cohésion de la société, dépend de certaines différences » admises une fois pour toutes entre le masculin et le » féminin : le premier gouverne d'un commun accord. » Or, le vote est l'expression même du gouverne- » ment » (39). La famille ne peut avoir qu'un vote, car si elle en avait deux, elle serait divisée, et l'unité est la raison même de son existence.

Je sais que nos adversaires nous feront toujours le reproche de raisonner en théorie, comme s'ils ne le faisaient jamais, nous opposant dans ce cas l'exemple de certaines nations voisines où la femme peut voter. C'est là, dit-on, l'argument de fait, infiniment plus positif et probant que l'argument de principe. — Rien n'est moins démontré, mais fait pour fait, cependant, l'histoire de la Révolution française, où les femmes eurent un rôle politique à remplir, ne serait pas un exemple qui dût nous engager à essayer une nouvelle tentative. Si Robespierre lui-même et ses farouches acolytes ont dû répudier leur concours compromettant, c'est peut-être bien qu'à cette époque, les femmes n'avaient alors ni les qualités ni le tempérament voulus (40).

Celles-là seules qui s'y sont distinguées, y sont arrivées par la mise en œuvre de ces vertus hospitalières et consolatrices, qui sont bien le caractère de la femme, parce qu'ils répondent à sa mission toute de paix et d'éducation morale. Les autres, ces farouches viragos, qui enrageaient de ne pas être hommes, ne nous ont laissé que le souvenir d'êtres ambitieux et féroces, dont la politique, malsaine pour leur nature, n'eut d'autre but que d'en exaspérer les instincts de domination (41). Quant à l'exemple des nations voisines, est-ce avec raison qu'on irait chercher au delà des mers ou des frontières des motifs de décider que ce qui s'y pratique en politique est une règle générale, sous laquelle nous devons nous plier nous-mêmes?

L'Etat est un organisme artificiel et accidentel, comme le prouvent la diversité et l'instabilité des formes de gouvernement. La femme entre dans l'Etat avec les qualités et les causes d'insuffisance dont sa constitution physique est l'expression, mais comme elles sont susceptibles de modifications importantes sous l'influence des caractères et du tempérament de ceux qui l'entourent, il n'est pas téméraire d'affirmer que la femme est apte ou ne l'est pas, suivant les milieux, à devenir un rouage actif dans un mécanisme essentiellement contingent et variable.

L'histoire d'un pays, le passé d'un peuple, nous semble, à ce point de vue, devoir donner la note infiniment plus exacte sur les capacités des éléments individuels qui l'ont spécialisé. Ce n'est pas impunément qu'une nation devient infidèle au génie de sa race. La nôtre, dès son origine, à tort ou à raison, s'est, en tout, inféodée à la loi salique, et cet atavisme n'a cessé de la suivre à travers l'histoire. Jamais, en France, le sceptre n'est tombé en quenouille, et jamais, cependant, peuple n'existât où la femme ait joui d'une influence sociale aussi considérable que celle qu'a toujours eue chez nous la femme française.

Cette vie dans la famille, ce rôle de l'épouse et de la mère, dans lequel nous avons cherché à enchâsser les droits de la femme, est précisément, nous le savons, ce qui révolte les féministes les plus avancés. Pourquoi lui assigner un cadre si étroit? La femme n'a donc aucun droit à une vie sociale qui, débordant des limites restreintes de la famille, viendra resplendir sur la société toute entière. O féministes aveugles, qui ne voyez pas le rôle éminemment social et grandiose de la femme!

Oui, il y a plus, chez elle, qu'à mettre au monde des enfants et à les nourrir de son lait; il y a mieux pour elle qu'à assurer le soin et le bien-être du foyer, il y a tout un domaine qui, après celui-là, lui est ouvert, et alors qu'il est vaste!

Ruskin, ce grand contemplateur de la nature, qui, toute sa vie, a travaillé à édifier une société en harmonie avec les lois immuables de cette nature, toujours jeune parce qu'elle est éternelle, toujours une parce qu'elle reste fidèle à elle-même au cours des différentes civilisations, toujours moralisatrice enfin, parce qu'elle est belle, Ruskin, cet Anglais rétrograde, dont le progrès est le retour en arrière, croit à une restauration du bonheur dans le monde et pour cela appelle le règne de la femme.

Mais de quelle femme rêve-t-il? Ah! ce n'est pas celle des féministes. Non, c'est la femme des primitifs « telle » que nous l'avons vue chez les vieux maîtres flamands, » assise simple et droite sur quelque chaise seigneuriale » au dossier haut, gouvernant sa maison de son regard, » effacée comme une figure de tapisserie, puissante » comme une fée, ardente et silencieuse comme la » flamme. *Elle sait toute chose*, mais ne se pare pas de » sa science comme d'un bijou; elle parle plusieurs » langues, mais seulement afin de saluer l'étranger ou » le pèlerin qui passe, selon les mots du pays qu'il a » quitté. Elle sait aussi coudre, préparer le repas de » chaque jour, tenir les comptes, soigner les malades. » Elle ne se mêle pas aux discussions ni aux luttes, mais » elle noue à l'épaule de son mari l'armure de la ba- » taille. Elle ne parle point d'émancipation, ni ne va aux » meetings féministes, où l'on rivalise avec les hommes, » mais elle juge en dernier ressort ce que les hommes » font, et décerne le prix du tournoi. Dans la maison de » son mari on dirait une servante; dans son cœur elle » est une reine. D'elle, au milieu des applaudisse- » ments du monde, il attend la récompense; en elle, » en dépit de toutes les attaques du monde, il trouve » la paix » (42).

Ruskin croit à l'avenir d'une société édifiée sur l'amour, et la femme a été de tout temps l'inspiratrice de l'amour. C'est par là qu'elle rayonne sur le monde et y fait germer des énergies fécondes. Comme mère, elle dépose à la base de toute la formation morale de son enfant ce levier puissant. Que son fils ait l'amour du bien, et il deviendra l'honnête homme. Qu'il ait ensuite l'ambition des grandes choses, et ses facultés viriles et personnelles se développant dans la branche de l'activité humaine qu'il aura choisie, auront un épanouissement d'autant plus vigoureux qu'il aura plus aimé (43). Puis peu à peu l'enfant a grandi; à l'amour

---

(39) *Revue des Deux Mondes*, août 1895, p. 594. Voilà la raison qui nous fera exclure la femme du suffrage universel, tant qu'il existera, tel qu'il existe actuellement.

Si le droit de voter était la conséquence d'un intérêt à défendre, il y aurait peut-être lieu de l'accorder à la femme non mariée, propriétaire en communauté. Cela existait dans notre ancienne France et la femme pouvait dans certains cas y voter à titre de propriétaire terrienne, en vertu d'un droit féodal attaché à la chose et non à l'individu. De nos jours, la Chambre des députés a voté, le 5 juillet 1889 et le 17 mars 1892, deux projets de loi actuellement devant le Sénat; aux termes de ces deux lois les femmes commerçantes auront le droit de suffrage dans les élections des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. Ces deux projets nous paraissent également sages. Tout commerçant doit pouvoir voter et la femme qui a les aptitudes pour être commerçante aura bien celle de savoir défendre ses intérêts.

(40) LAIRTULLIER, *Histoire des femmes célèbres de 1789 à 1795*.

(41) Voir sur ce caractère dominateur de la femme que nous ne voudrions pas passer sous silence, un très spirituel article de Mme ARVÈDE BARINE, *Un Etat féminin*. (*Journal des Débats*, 1897.) Cela se passe... chez les abeilles.

(42) *Ruskin et la religion de la beauté*, par ROBERT DE LA SIZERANNE, pp. 341-342.

(43) V. une conférence de M. GASTON PAAIS, sur la *Chanson de Roland et la nationalité française;* l'auteur y montre que la source de la vie nationale, c'est l'amour. Ceux-là seuls sont vraiment frères qui aiment quelque chose en commun. Si l'amour

inspiré par la mère, succède l'amour inspiré par la femme. Que ne peut l'homme soutenu par l'espérance d'un triomphe venant fixer enfin sur lui les vœux de celle qui l'a enchanté! Artiste, il aura trouvé à ces heures-là ses plus belles inspirations. Ecrivain, il aurait eu de ces traits de génie où l'on sent, sous une poussée du cœur, l'esprit s'aviver et bondir avec une force inconnue auparavant. Les grandes pensées viennent du cœur. Le mot restera vrai, il est humain.

Toute la vie de Michel-Ange est dévouée à la pensée d'une femme. Pascal, l'austère Pascal, au souvenir d'une jeune fille noble qu'il a aimée, écrit, tout vibrant encore, son discours sur les passions de l'amour. Une femme suscite à Beethoven les merveilleux accents de sa sonate « Clair de lune ». Schumann compose pour Clara Wick. Platon chante la Vénus Uranie, et le mysogyne de Vigny lui-même est vaincu par la femme, et, après la colère de Samson, écrit Eloa.

Ce fut au moyen âge, surtout à cette époque où la vie déborde et où l'âme de la France prenait conscience d'elle-même, qu'apparut cette puissance féconde de la femme. Elle s'y traduit parfois par une naïveté presque enfantine. Mais la sincérité des sentiments défend le sourire au sceptique.

« Qui s'étonnerait, dit Bernard de Ventadour, que je » chante mieux que nul autre troubadour. J'aime tant! » L'amour était le génie. »

« Il y a des hommes, dit encore Bernard, qui, s'il » leur vient quelque bonne fortune, en sont plus orgueil- » leux et plus sauvages; moi, quand Dieu m'envoie un » regard de ma dame, je me sens encore plus de ten- » dresse pour ceux que j'aimais déjà. L'amour était la » source de toutes les autres amours. »

« Quels prodiges j'accomplirais, s'écrie Guillaume de » Saint-Dizier, si elle m'accordait seulement un des » cheveux qui tombent sur son manteau ou un des fils » qui composent son gant! L'amour est l'héroïsme. »

« J'étais un pauvre chevalier, dit Raimbaud de Va- » quières, et je suis un riche seigneur. Nous avons con- » quis le royaume de Thessalonique, mais je me sentais » bien plus puissant, quand j'aimais et j'étais aimé. » L'amour était l'ambition des grandes choses, et res- » tait plus grand que cette ambition elle-même (44). »

Voilà la vraie mission sociale de la femme. A elle revient la gloire de ce prestigieux épanouissement des siècles passés. L'égalité qu'elle revendique pour l'avenir n'est qu'un vain mot. D'égalité, il n'y en a point. L'humanité complète ira toujours grandissant et se développant sous le courant de ces deux puissances : la force créatrice de l'homme unie avec elle-même dans le domaine de l'intelligence, comme dans le domaine physiologique — et l'amour fécond de la femme venant donner l'étincelle de vie à la pensée de l'homme.

Pourquoi scinder l'humanité en deux, et par là même la stériliser. L'homme et la femme sont faits l'un pour l'autre. Vouloir les confondre dans une égalité de tous points identique, est la théorie non seulement la plus chimérique, mais la plus destructive de tout progrès.

Ne bannissons pas l'art et le beau de notre vie. Les préoccupations du jour sont utilitaires. L'avenir semble réservé aux peuples commerçants, industriels, actifs, que le souci de l'utile absorbe de plus en plus. Mais si cette concurrence, de plus en plus grande, vient enserrer notre vie et circonscrire le champ de notre activité, puissent nos esprits s'égarer de temps en temps sur les sommets de l'idéal, où l'art et le beau viennent redonner à l'homme une force totale, en laissant toutes les puissances de son intelligence et de son cœur atteindre harmonieusement leur plus complet épanouissement. L'homme alors est plus homme et, fidèle à son passé, demeure capable encore d'enfanter quelque chose de durable, quelque chose qui puisse s'ajouter au patrimoine intellectuel de l'humanité, le seul qui subsiste à travers les ruines des âges. Ce domaine est infini. La femme y a son rôle. Puisse-t-elle le comprendre et ne pas tout compromettre en voulant recommencer le monde d'après une théorie que la nature et le passé de l'humanité condamnent. Cependant le féministe est en révolte, et en révolte contre l'amour. Dans tout mouvement social, même le plus utopique, le plus révolutionnaire, il y a toujours eu comme point de départ un fait précis. Les contrastes et les extrêmes sont les lois de la vie, et c'est peut-être pour n'avoir pas été seulement une amante féconde, mais une trop grande voluptueuse, que la femme moderne, frappée de sa déchéance, cherche aujourd'hui à réagir contre cet amour déprimant, dans lequel, en effet, elle fut souvent sacrifiée à la fureur de l'homme (45).

La volupté, ce fut, hélas! la vie de la femme au XVIII^e^ siècle, ce fut aussi la mort de l'amante. Et en rappelant cet amour d'Helvétius et de M^lle^ de Ligneville dont le matérialisme fit tous les frais, on est amené, pour peindre cette triste époque, à répéter ici le mot décevant de Buffon : « Il n'y a plus de bon dans l'amour » que le côté physique. »

Voyez alors quelle femme enfanta une semblable civilisation. Les de Goncourt nous en ont laissé le portrait, il n'est que trop fidèle :

« Cette femme, produit de la société du XVIII^e^ siè- » cle, ne diffère guère de la femme formée par la civi- » lisation du XIX^e^. Elle est la Parisienne, cette Pari- » sienne grandie dans les milieux excitants, qui hâtent » et forcent la puberté, mûrissant le corps avant l'âge » et font ces organisations alanguies et nerveuses aux- » quelles est défendue la forte santé des sens et du » tempérament. Montons au cœur de la femme; les » mouvements, les intérêts n'y ont plus de vigueur, » d'élan, d'emportement. Il n'y a point au fond de lui » ces irrésistibles besoins de tendresse et de déploie- » ment, qui ravissent une femme et l'enlèvent d'elle- » même pour la jeter au dévouement de l'amour (46). »

La sensation a tué le sentiment et, émoussé à son tour par ses liaisons voluptueuses, elle n'a laissé, après elle, que désenchantement à l'âme et soif de nouveaux plaisirs. La Vénus Uranie a déserté le cœur de la femme. La Vénus Polymnie y règne en maîtresse, déesse néfaste, dont le culte stérilise le germe des générations, quand il ne le supprime pas violemment. On hésite encore à croire qu'elles sont nombreuses, celles qui vont en secret immoler sur son autel sanglant leur fécondité. Et cependant, Messieurs, pouvons-nous oublier les récentes révélations de la cour d'assises, où figurait, comme pièce à conviction, le scalpel du chirurgien devenu le sacrificateur de ces sombres mystères?

---

est bien la base du vrai patriotisme, voilà bien la preuve de l'influence importante que peut avoir la mère dans la formation du citoyen et dans le développement du sentiment patriotique.

(44) E. LEGOUVÉ, *Histoire morale des femmes*, p. 130. Tout son chapitre de l'*Amante* est du reste à lire au point de vue du rôle fécond de la femme sur la société.

(45) Nous ne prétendons pas indiquer ici la seule cause de cette révolte de la femme contre l'amour, nous n'avons fait que noter ici celle qui nous a paru être la principale. Il y a à ce mouvement étrange de multiples raisons : les *Incomprises* d'abord y ont contribué pour une part; n'étant pas faites pour le mariage, elles ont rendu le mariage responsable de leur malheur; l'amour de l'idéal et de l'infini suffisait à ces femmes éthérées, la faute est de ne l'avoir pas deviné. Nous trouvons encore l'*Intellectuelle orgueilleuse* que représente assez bien Camille de *On ne badine pas avec l'amour*, celle qui veut bien aimer, *mais ne veut pas souffrir*. *Quand on aime vraiment*, a-t-on peur de la souffrance? Il y a enfin une dernière raison toute simple provenant de ce que dans nos mariages modernes on ne cherche pas assez à unir deux êtres faits pour s'aimer.

(46) *La femme au XVIII^e^ siècle*, par E. et J. DE GONCOURT, chapitre l'*Amour*, p. 180. L'amour est alors purement égoïste; « je vous aime » est synonyme de « je vous désire ». Que nous sommes loin de l'amour rêvé de nos jours par Tolstoï.

N'était-il pas naturel que certaines femmes émues par cet état de choses aient voulu réagir ? Et l'on pourrait peut-être, après Mme la vicomtesse d'Adhémar, faisant la psychologie d'un des côtés du féminisme, montrer qu'il n'est précisément qu'une tendance à l'individualisation des sexes, à la dissociation du couple humain. L'amour de l'homme a dégradé la femme, celle-ci n'aura plus que l'amour de l'humanité. Elle cherchera à se désexualiser pour se dévouer au souffle d'un courant altruiste. On avait pris l'habitude de ne plus voir chez elle que le sexe, et dans l'amour que la sensation. Elle cherchera à supprimer cet esclave sensuel pour rendre à l'âme une vitalité plus grande.

« Il est assez naturel que le triomphe croissant de la » fraternité soit favorable à cette camaraderie noble et » pure qui fait, chez les peuples jeunes, de certains » hommes et de certaines femmes, non plus des amants » mais des frères. Couples puissants, couples féconds » de l'avenir, nos esthètes eux-mêmes ont besoin de » votre sang pour régénérer leur race étiolée, névrosée. » Le jour approche où l'homme efféminé sera heureux » de refaire ses muscles, et c'est dans la virilité de la » femme qu'il retrempera la sienne » (47).

Mâles et fières paroles qui ne révèlent nullement la main féminine qui les a écrites. La femme, la première, nous aura montré la voie à suivre pendant que l'homme, nouveau Samson, dormait toujours dans les bras de Dalila.

Mais si, de ce chef, le féminisme se recommande à notre attention, il est juste d'ajouter que cette réaction ne peut être vraie que dans sa tendance. Quand on veut dompter le cœur, on s'expose à de terribles représailles ; et la loi d'amour, sans lui donner tout le rigorisme brutal de Schopenhauer (48), sera encore la loi du monde à l'avenir.

Elle n'a qu'un désir, la marâtre immortelle,
C'est d'enfanter toujours, sans fin, sans trêve, encor ;
Mère avide, elle a pris l'éternité pour elle,
Et vous laisse la Mort.

Toute sa prévoyance est pour ce qui va naître ;
Le reste est confondu dans un suprême oubli.
Tous vous avez aimé ; vous pouvez disparaître ;
Son vœu s'est accompli.

Tous les êtres, formant une chaîne immortelle,
Se passent en courant le flambeau de l'amour ;
Chacun rapidement prend la torche immortelle,
Et la rend à son tour.

Du moins vous aurez vu luire un éclair sublime,
Il aura sillonné votre vie un moment.
En tombant vous pourrez emporter dans l'abîme
Son éblouissement (49).

Oui, la femme est faite pour l'amour et ne vaut vraiment que par le cœur. C'est par là qu'elle s'élève, se grandit et s'impose à notre respect et à notre admiration : *son être alors s'est développé suivant sa fin.*

Cet amour est-il donc la cause de sa faiblesse et faut-il croire qu'en tuant l'amour dans son cœur, en étouffant toute sensibilité, la femme se virilisera et pourra devenir l'égale de l'homme? Chimère ! La nature conserve ses droits et le génie de l'espèce garde le souci de la race.

Vous aimerez et vous serez toujours aimés, Mesdames. Mais si, comme la *Vassale* de M. Jules Case (50), n'ayant pu encore triompher du mariage, vous triompherez de votre cœur, en étouffant toute sa tendresse, toute l'affection dont il était capable ; si vous n'avez plus que haine et envie pour ce mari parfois brutal et orgueilleux, j'en conviens, hélas ! Si vous prétendez devenir son égale en étouffant tous vos sentiments d'épouse et *même de mère*, prenez garde ! les *Lurcenat* (51) égoïstes seront nombreux sur votre route, et pour n'avoir pas voulu d'un amour digne et qui vous eût respectées, vous ne serez bien vite que des femmes de volupté ou de vengeance, que l'homme prend par orgueil ou par sensualité et qu'il délaisse bien vite, lorsque son amour-propre est satisfait et ses sens endormis.

Si c'est cette égalité que vous rêvez, nous vous la reconnaissons, mais il est bien permis d'espérer pour l'avenir d'autres femmes et une société plus harmonieuse et plus humaine.

(47) *Le Correspondant*, 25 août 1897, *Propos philosophiques sur le féminisme*, par la vicomtesse d'Adhémar.
(48) Schopenhauer, *Métaphysique de l'amour*, *loc. cit.*

(49) Mme Ackermann.
(50) La *Vassale*, comédie de M. Jules Case.
(51) Personnage de la *Vassale*.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.**

### 28 juillet 1896.

GAGE COMMERCIAL. — ENTREPÔT FICTIF. — PUBLICITÉ.

*Des marchandises emmagasinées dans un entrepôt fictif, mais dont le créancier a la possession, peuvent être l'objet d'un gage commercial.*

*Est licite et n'annule point le gage, la convention qui autorise le créancier à distraire de son gage, moyennant garanties, les marchandises vendues par le débiteur, pourvu que le solde du gage reste en la possession du créancier.*

*Il n'est exigé aucune publicité spéciale de la convention de gage pour engagement commercial.*

*Produisent effet à l'égard des tiers, le gage qu'ils ont connu ou pu connaître par des signes apparents, le régime auquel les marchandises étaient soumises, et la notoriété.*

(LA BANQUE DE CHARLEROI ET A. DUBRAY C. LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DE LOOPER ET BRASSEUR, EN LIQUIDATION.)

Arrêt. — « Attendu que l'action en annulation du droit de gage sur marchandises dictée à la Banque de Charleroi, est poursuivie par la Société en nom collectif De Looper et Brasseur en liquidation, représentée par les associés de ce nom, conjointement avec le liquidateur désigné au concordat primitif de la société dissoute ;

« Attendu que, par décision du directeur des contributions directes, douanes et accises de Bruges, en date du 15 janvier 1894, A. Dubray, appelant, a été autorisé à établir un entrepôt fictif à Ostende pour l'emmagasinage de bois de sapin importés ;

« Attendu que la décision délimite nettement le terrain de la concession et constate « que le terrain présente les garanties « nécessaires et qu'il est situé de manière à pouvoir être conve- « nablement surveillé par la douane » ;

« Que, par acte de Me Vanderheyde, notaire à Ostende, du 7 mars 1894, la Banque de Charleroi, bailleresse de fonds d'A. Dubray, demeurant à Marchienne-au-Pont, a versé la somme de 50,000 francs pour servir de gage ou de cautionnement envers et au profit de l'administration ;

« Qu'en exécution de la décision précitée, les poteaux indicateurs au nom de la Société De Looper et Brasseur furent enlevés et remplacés par d'autres portant le nom de l'entrepositaire nouveau « A. Dubray, entrepôt fictif » et jalonnant le terrain à des endroits apparents ;

« Attendu qu'à l'intervention des intéressés, les bois furent emmagasinés suivant les prescriptions réglementaires comme marchandises de douane, sur le terrain Dubray, et soigneusement recensés par l'administration ;

« Que, dès ce moment, le sieur Dubray en était, au regard de l'administration, le véritable entrepositaire ayant la garde exclusive de la marchandise et qu'aucune pièce de bois ne pouvait sortir de l'entrepôt sans son agrément ;

« Attendu que ces faits impliquent la mise en possession réelle et la disposition exclusive de la marchandise au profit de Dubray ;

« Attendu que le texte formel de l'article 2 de la loi du 5 mai 1872 dispose « que le créancier est réputé avoir les marchan- « dises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition à la « douane » ;

« Attendu que le jugement *a quo*, de même que les intimés, ne contestent pas la validité du gage entre parties, mais soutiennent qu'à l'égard des tiers, le gage a été organisé d'une façon occulte et équivoque, de telle manière que les créanciers se sont trouvés dans l'ignorance de sa constitution ;

« Attendu que la loi de 1872 sur le gage a eu pour objet de simplifier les formalités et conditions requises pour la constitution d'un gage donné pour sûreté d'un engagement commercial ; que la loi n'a institué aucune publicité spéciale ; que l'unique condition exigée pour l'existence du privilège sur le gage à l'égard des tiers est la mise en possession du créancier ;

« Attendu qu'il importe de rencontrer divers griefs relevés par le premier juge et par les intimés ;

« Attendu qu'il résulte de l'accord des parties que la Banque de Charleroi et la Société De Looper et Brasseur, en vue de continuer à traiter ensemble des opérations commerciales et de crédit, ont constitué un gage sur des bois du Nord, à mettre en possession du tiers détenteur Dubray, suivant un règlement convenu, avec stipulation que, pour ne pas enrayer le commerce de la société débitrice, il serait permis au tiers détenteur, jusqu'à notification contraire, de remettre journellement à la société une quantité de bois ne dépassant pas 125 mètres cubes en un même jour, moyennant information à donner le même jour à la Banque créancière ;

« Attendu que la loi autorise de donner un gage en garantie d'une ouverture de crédit, mais qu'aucune disposition n'ordonne l'immobilisation du gage ; que la convention intervenue entre parties est donc licite, en ce qu'elle autorise le créancier à distraire de son gage, moyennant garantie, les marchandises vendues par le débiteur, de manière à lui permettre de continuer son commerce, pourvu que le solde du gage reste en la possession du créancier ;

« Attendu que le législateur a pensé, comme l'indique M. Dewandre, dans son rapport, qu'à la faveur du gage, tel qu'il est institué, ceux qui ont à emprunter trouveront de l'argent à plus bas prix et que les capitalistes seront plus enclins à venir en aide aux spéculations mercantiles ;

« Attendu que si les marchandises données en gage étaient nécessairement frappées d'indisponibilité, l'établissement d'un gage commercial pour garantir une ouverture de crédit ou les avances à faire, au lieu de former un instrument de crédit, amènerait pour le négociant l'arrêt de ses affaires et la ruine certaine ;

« Attendu que, pour l'exercice de son commerce, la Société De Looper et Brasseur devait avoir accès dans l'entrepôt fictif ; que la circonstance que les bois étaient déchargés et mis sur wagon par leurs ouvriers est donc inopérante, puisqu'elle est l'exécution des conventions avenues entre parties ;

« Attendu que le tiers détenteur Dubray a commis en qualité de fondé de pouvoir le sieur Schmidt, qui était en même temps à Ostende le représentant de De Looper et Brasseur ;

« Attendu que Dubray, tiers détenteur convenu entre parties, employé à la Banque de Charleroi, était domicilié à Marchienne-au-Pont ; que la Société De Looper et Brasseur était établie à Jumet ; que de commun accord le sieur Schmidt a été délégué à Ostende, comme porteur de la procuration Dubray et comme le représentant de la Société De Looper et Brasseur ;

« Attendu qu'il importe de remarquer que les attributions du mandataire de Dubray étaient expressément déterminées ; qu'il lui incombait, sous sa responsabilité de comptable et de mandataire, de faire rapport journalier des entrées et des sorties ; que l'usage de la procuration était limité à la représentation de Dubray au bureau des douanes d'Ostende pour la mise en consommation des bois entreposés ;

« Qu'il appert des documents produits que, dans ses relations avec la douane, Schmidt agissait et signait par procuration A. Dubray ;

« Que, sans une autorisation spéciale du tiers détenteur approuvée par la Banque de Charleroi, les sorties ne pouvaient pas dépasser 125 mètres cubes par jour, les quantités non expédiées un jour ne pouvaient être reportées sur le jour suivant ;

« Attendu qu'un règlement sévère a été prescrit et observé, qu'aucune pièce de bois n'est sortie de l'entrepôt sans l'intervention du mandataire *qualitate qua* ; que la Banque de Charleroi et le tiers détenteur ont été avertis du mouvement journalier ; qu'ils tenaient registre des entrées et sorties et étaient à même de diriger la situation ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'intervention de J. Schmidt, comme fondé de pouvoirs, n'a pu modifier la position légale et de fait du tiers détenteur ;

« Attendu que la concession d'un entrepôt fictif au nom de Dubray, alors que la Société De Looper et Brasseur conservait trois autres entrepôts à Ostende, le transfert du bois sur le terrain concédé, les relations journalières avec la douane au nom de A. Dubray, indiquaient suffisamment l'établissement d'un régime nouveau, dont la connaissance ne pouvait échapper ni à la douane, ni à tout créancier vigilant faisant diligence pour se renseigner ;

« Qu'il est donc inexact de dire que la douane a pu croire que Dubray était simple déclarant en douane pour servir de caution à la Société De Looper et Brasseur ; qu'au contraire, il apparaît de l'acte de cautionnement rappelé ci-dessus que Dubray était lui-même cautionné par la Banque de Charleroi ;

« Attendu que les observations du contrôleur des douanes dont fait état le premier juge, signalant une confusion de marchandises entre les bois appartenant à De Looper et Brasseur et les bois appartenant à Dubray dans les entrepôts concédés à ce dernier, ne se rapportent pas aux faits de la cause ; qu'en effet, la lettre de ce fonctionnaire est du 24 avril 1895, après l'homologation du concordat préventif ;

« Attendu qu'il ressort comme vraisemblable de la procuration produite en cause de Francit et Cie, de Stockholm, devant le tribunal de commerce d'Ostende, que ceux-ci ignoraient l'existence du gage, mais que, d'autre part, rien ne prouve que cette maison, qui avait vendu au comptant contre remise de la marchandise, s'était mise en demeure d'être renseignée ;

« Attendu que la loi n'exige aucune publicité spéciale de la convention de gage ; qu'elle répute possesseur de marchandises avant qu'elles soient arrivées, celui qui est saisi par un connaissement ; que le gage d'une lettre de change peut être constitué par la remise du titre et un simple endossement, avant même que l'existence de ces faits soit connue du public ;

« Attendu qu'au point de vue des tiers, il importe peu de rechercher s'ils ont eu connaissance du gage tel qu'il est établi par la convention des parties ; qu'il appert des faits et circonstances de la cause, de la modification introduite dans les installations de De Looper et Brasseur, de la constitution de l'entrepôt fictif Dubray, des signes apparents de la délimitation, du déplacement des marchandises sous le contrôle de la douane, de l'impossibilité pour les débiteurs de faire sortir les bois sans l'autorisation de la Banque appelante et du tiers détenteur, qu'un régime nouveau était établi avec un caractère de notoriété suffisante pour avertir les tiers ;

« Attendu que les griefs articulés pour contester la validité du gage litigieux au profit des tiers manquent donc de pertinence ; qu'il est reconnu par le jugement *a quo* que les bois ne pouvaient être déplacés sans autorisation de la Banque de Charleroi ; que ce fait implique nécessairement la dépossession des débiteurs et la prise de possession réelle de la Banque appelante ;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, aucun dol ou fraude n'est allégué ; qu'il est reconnu entre parties que le solde créditeur de la Banque de Charleroi, par suite d'avances faites entre la date de la convention du gage et le concordat préventif, a été porté de 318,000 francs à fr. 516,449-85 ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; dit pour droit que la convention de gage du 15 novembre 1893 est valable et que les marchandises qui existaient à l'entrepôt fictif A. Dubray, à Ostende, au jour de la mise en liquidation de la Société De Looper et Brasseur restent soumises par privilège au payement de la créance de la Banque de Charleroi, dont le montant nanti de gage a été réduit à la somme de fr. 258,273-90 par renonciation du créancier ; condamne les intimés et le liquidateur, *qualitate qua*, aux dépens des deux instances ;... » (Du 28 juillet 1896. — Plaid. MMes CEUTERICK c. DELACROIX.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 23 juillet 1896.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — CONSTRUCTION. COMMERÇANT.

*L'action en dommages-intérêts fondée sur ce que le voisin a construit sur son fonds en méconnaissant les rapports légaux dérivant de la contiguïté de son immeuble avec celui du demandeur, rentre dans la compétence des tribunaux civils, alors même que le constructeur est commerçant et a fait les constructions dans l'intérêt de son commerce.*

(JEAN SCHELTJENS C. LA VEUVE FRANÇOIS LEYSSENS C. CONSTANT VAN GEYSTELEN.)

Le Tribunal de première instance de Termonde (1re chambre) avait rendu, le 18 janvier 1896, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Vu les pièces du procès ;

« Attendu que l'action tend : 1° au payement de dommages-intérêts ; 2° au payement de la somme de 350 francs ou toute autre à arbitrer, pour reprise de mitoyenneté d'un mur séparatif ; 3° au préalable, à la nomination de trois experts aux fins reprises dans l'exploit d'ajournement ;

« Attendu qu'elle se fonde sur ce que le défendeur a fait élever une construction contre la propriété de la demanderesse, en juxtaposant le mur de sa construction contre celui de la dite propriété, ce, dans les conditions les plus défectueuses, et contrairement à toutes les règles de l'art ainsi qu'aux lois, règlements et usages ; que, notamment, d'une part, il n'a pas fait emploi régulier du mur de la demanderesse après reprise de la mitoyenneté, et, d'autre part, il a, sans avoir pris les précautions requises, procédé à des travaux d'excavation dangereux, creusé des puits et fait toute la construction dans des conditions vicieuses qui ont causé le plus grand préjudice à la propriété de la plus dite demanderesse ;

« Attendu que l'action est donc basée : 1° sur la violation d'obligations « résultant de la seule autorité de la loi », qui sont « les engagements formés involontairement » (code civ., art. 1370), c'est-à-dire sans une manifestation de volonté, et que le code appelle « servitudes légales » (art. 640 à 685 ; LAURENT, t. XX, n° 306) ; et 2° sur les art. 1382 et 1383 du code civil ;

« Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que le défendeur est boutiquier et aubergiste, et que la construction devait servir pour l'exercice de sa double profession ;

« Attendu que les faits reprochés au défendeur rentrent dans la catégorie de ceux cités dans l'article 2, paragraphe dernier, de la loi du 15 décembre 1872, puisqu'ils constituent des obligations d'un commerçant, et que non seulement il n'est pas prouvé qu'elles ont une cause étrangère à son commerce, mais qu'elles s'y rattachent au contraire de la façon la plus étroite, car elles ont directement et immédiatement en vue l'exercice du plus dit commerce ;

« Attendu, en effet, que, dans l'espèce dont s'agit, comme dans celle de l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 15 décembre 1890 (PASICR., 1891, II, 137), le but de la construction, loin d'avoir une cause étrangère au commerce, se confond avec les opérations commerciales ; que si, en effet, il n'y a pas de spéculation dans l'acte même d'élever des constructions, le résultat de cet acte est entré dans les spéculations commerciales de celui qui l'a posé ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ;

« Attendu que ce texte est général, et s'applique aussi bien aux engagements dérivant de quasi-contrats et de quasi-délits qu'aux obligations naissant de contrats ;

« Attendu que la demanderesse soutient que son action a tout au moins un caractère mixte, la construction devant servir à la fois à l'exercice du commerce du défendeur et au logement de lui-même et de sa famille ;

« Attendu qu'il en serait ainsi, si, outre la maison dont la destination n'est point contestée, la construction en comprenait une ou plusieurs autres ne devant pas être affectées à cet usage ;

« Mais attendu que l'habitation par le défendeur et sa famille n'étant, dans l'espèce, qu'un moyen d'atteindre le but qu'a en vue le défendeur, qui est de faire le commerce, et même n'étant qu'un mode d'exercice de celui-ci, l'action de la demanderesse est purement commerciale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. DE BUCK, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 18 janvier 1896.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la compétence *ratione materiæ* :

« Attendu que l'appelante, propriétaire à Rupelmonde, a assigné devant le tribunal civil de Termonde l'intimé Van Geystelen, hôtelier et négociant à Zwyndrecht, à raison d'une dépréciation qu'elle soutient avoir été apportée à son immeuble « de Visschers Club », sis à Zwyndrecht, par le fait de l'intimé, notamment par la construction élevée par celui-ci sur son fonds, touchant à la propriété de l'appelante ;

« Attendu que l'intimé décline la compétence du juge civil, soutenant qu'il est commerçant, et qu'en élevant un bâtiment destiné à lui servir d'hôtel et de maison de commerce, il a fait acte de commerce ; que, dès lors, les obligations qu'il pourrait avoir contractées à l'occasion de cette construction, ont une cause qui n'est pas étrangère à son commerce, attendu que l'article 2 du code de commerce (loi du 15 décembre 1872) énumère en termes limitatifs les exceptions à la compétence des tribunaux civils ;

« Que, néanmoins, le dernier paragraphe de cet article ne contient point de limitation quand il s'agit de commerçants et d'obligations entre commerçants, semblables obligations étant toujours présumées être des actes de commerce, et ne perdant ce caractère que lorsqu'on aura fourni la preuve qu'elles ont une cause étrangère au commerce (*Ann. parl.*, 15 décembre 1869, p. 229) ;

« Attendu qu'en cette matière, le législateur a confié à la sagesse du juge l'appréciation des circonstances de fait et celle des preuves produites ;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'obligations entre commerçants, et que les obligations mises à charge de l'intimé n'ont point pour cause son commerce ;

« Attendu, en effet, qu'il est de l'essence des actes de commerce d'être inspirés par l'esprit de lucre ; qu'à ce point de vue, il se conçoit que, lorsqu'un commerçant élève une construction exclusivement destinée à son commerce ou à son industrie, et qu'il contracte avec d'autres commerçants des conventions relatives à l'achat des matériaux ou à l'exécution des travaux, il ne soit point admis à prétendre que semblables opérations sont étrangères à son commerce et sont des actes ordinaires de la vie civile ;

« Mais attendu que la demande n'est basée sur aucune convention de ce genre, avenue entre l'intimé et l'appelante ;

« Que s'il est vrai qu'elle peut être considéré comme une suite indirecte et éloignée de la construction litigieuse, elle n'en trouve pas moins sa cause unique dans une faute ou quasi-délit reproché à l'intimé, pour avoir méconnu les rapports légaux dérivant de la contiguïté de son immeuble avec celui de l'appelante ;

« Que loin donc d'être fondée sur un acte inhérent au commerce de l'intimé et inspiré par l'esprit de lucre, elle n'a d'autre source qu'un fait dommageable commis au préjudice d'un voisin par un commerçant dans les rapports de la vie civile ;

« Attendu que, de même, la contestation relative à la reprise de la mitoyenneté du mur de la propriété de l'appelante est étrangère au commerce de l'intimé ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

« Attendu que le premier juge n'a pas rencontré le fond du litige, et que celui-ci n'est point en état de recevoir une solution définitive ; que les parties ne sont pas même d'accord sur les termes ni sur la portée des expertises auxquelles elles concluent devant la cour ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE GAMOND, toutes conclusions à ce contraires écartées, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, dit que le tribunal civil est compétent et renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Gand, pour y être fait droit selon ses rétroactes ; met à charge de l'intimé les frais d'appel et ceux de première instance qui sont relatifs à l'incident, y compris ceux du jugement dont appel ; le surplus des dépens réservés... » (Du 23 juillet 1896. — Plaid. MMes SERIGIERS c. MONTIGNY.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 8 décembre 1896.

LEGS. — CONDITION. — DÉFENSE DE FAIRE INVENTAIRE. ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

*Est licite, la disposition testamentaire portant exclusion de l'héritier qui accepterait la succession sous bénéfice d'inventaire.*

*Lorsque le contrat de mariage a établi le régime de communauté universelle avec attribution au survivant de tout l'avoir mobilier et de l'usufruit des immeubles, et avec dispense au profit du survivant de faire dresser inventaire au décès du prémourant, si celui-ci a disposé ultérieurement par testament « qu'il dispense « sait pour autant que de besoin son épouse de faire l'inventaire « à sa succession et qu'il excluait de celle-ci ceux qui vou- « draient l'y obliger », cette disposition est valable ; en consé-*

*quence, l'héritier qui, après avoir accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, veut obliger le conjoint survivant à procéder avec lui à l'inventaire, doit être exclu de la succession.*

(D'HAMER DE TEN BROECK C. T'SERSTEVENS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par les éléments de la cause que les défendeurs sont héritiers de Victor t'Serstevens, décédé le 4 juin 1893; que cette qualité leur a été contestée, mais qu'actuellement elle est reconnue;

« Attendu que la demanderesse allègue, il est vrai, avoir découvert d'autres héritiers au même degré que les défendeurs et croit pouvoir en découvrir de degré plus rapproché; que, dans la cause, cette preuve, qui incombait à la demanderesse, n'est point jusqu'ores faite;

« Attendu, en conséquence, que, dans ces circonstances, la qualité des défendeurs d'habiles à se porter héritiers au degré successible étant établie, les conclusions prises par la demanderesse sur ce point ne peuvent être admises; qu'il n'échet point de surseoir à statuer sur la qualité des défendeurs, et qu'il y a lieu simplement de donner acte à la demanderesse de ses réserves;

« Au fond :

« Attendu que le contrat de mariage des époux t'Serstevens-d'Hamer, avenu devant Me Vaes, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 24 avril 1884, établissait le régime de la communauté à titre universel de tous biens présents et à venir, avec attribution, au profit du survivant, de la pleine propriété de tout l'avoir mobilier et l'usufruit des biens immeubles; que le survivant des époux était dispensé de fournir caution et de faire dresser inventaire au décès du prémourant;

« Attendu que le testament mystique du *de cujus*, en date du 5 avril 1894, contient la clause suivante :

« Je dispense pour autant que de besoin mon épouse de faire « l'inventaire à ma succession, et j'exclus de ma succession celui « ou celle qui voudrait l'y obliger et qui ferait placer les scellés « à mon décès. »

« Attendu que les défendeurs ont accepté la succession dont il s'agit sous bénéfice d'inventaire; qu'ils soutiennent qu'ils ont intérêt à faire procéder à l'inventaire des meubles et papiers, et à faire prêter serment au vœu de la loi, ne fût-ce que pour rechercher et constater s'il n'y a pas un testament du défunt révoquant celui du 5 avril 1894; que le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire est d'ordre public; qu'il s'ensuit qu'il n'appartenait pas au testateur de dispenser l'usufruitier de procéder à l'inventaire ni d'exhéréder ses héritiers pour le cas où ils accepteraient sa succession sous bénéfice d'inventaire;

« Attendu que la demanderesse, se basant sur la clause de son contrat de mariage et celle du testament susvisées et relatives à l'inventaire, prétend qu'en exigeant celui-ci et en suivant à cette fin une procédure contre elle, les défendeurs sont exclus de la succession litigieuse;

« Attendu que la clause du contrat de mariage invoquée par la demanderesse n'a point la portée qu'elle lui donne; qu'elle est conçue en termes généraux et se borne à dispenser le survivant des époux de faire inventaire, l'usufruitière de procéder comme il est prescrit par la loi; qu'elle ne prive pas les ayants droit de prendre les mesures qu'ils jugent utiles, les frais devant leur incomber;

« Mais attendu qu'il n'en est pas de même de la clause précitée du testament du *de cujus;* que des termes mêmes de la susdite clause il appert que le testateur a entendu empêcher toute ingérence d'héritiers en la demeure de son époux; que ceux-ci devaient prendre la succession en acceptant les charges qui peuvent la grever; qu'il a voulu prohiber toute réquisition à fin d'inventaire et partant toute acceptation bénéficiaire;

« Attendu, dès lors, que la seule question à rechercher dans l'espèce est celle de savoir si le testateur peut prohiber une acceptation bénéficiaire et placer l'héritier dans cette alternative : accepter purement et simplement ou répudier la succession;

« Attendu que l'affirmative doit être admise; qu'en effet, il est de principe que les particuliers peuvent déroger aux lois, sauf celles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6 et 900 du code civil); que le testateur peut déroger à la loi qui règle les successions, sauf lorsqu'il y a des réservataires;

« Que l'héritier réservataire tient son droit de la loi et que la défense d'accepter sous bénéfice d'inventaire est inopérante pour lui, l'ordre public voulant que cet héritier reçoive une part minima de la succession;

« Mais attendu qu'il n'en est pas de même pour l'héritier non réservataire; que son droit est autre; qu'il le tient, il est vrai, de la loi, mais qu'il succède aussi par la volonté du *de cujus* qui pouvait lui enlever la succession ou mettre à l'exercice de ce droit certaines conditions;

« Attendu que la défense d'accepter sous bénéfice d'inventaire, dans ce cas, n'est que d'ordre privé et n'intéresse pas l'ordre public; que la prohibition dont il s'agit est donc légale; que si l'acceptation bénéficiaire était d'ordre public, comme le dit LAURENT, t. IX, n° 371, l'acceptation pure et simple serait contraire à l'ordre public; le législateur devrait donc la prohiber; or, loin de là, il en fait la règle, le bénéfice d'inventaire est une exception, une exception contraire à l'esprit de notre législation et à la tradition coutumière, contraire au droit naturel; en défendant l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, le testateur rentre dans le droit commun, il revient à la nature et à la tradition;

« Attendu, au surplus, que l'interdiction d'un bénéfice n'a rien de contraire à la loi et que la condition imposée par le testateur a l'avantage d'honorer la mémoire du défunt en même temps qu'elle favorise les intérêts des créanciers; que, dans l'espèce, la volonté du *de cujus*, qui a entendu que la personne qui avait été sa compagne légitime ne soit point troublée, doit être respectée;

« Attendu que vainement les défendeurs soutiennent qu'ils ont intérêt à faire procéder à l'inventaire de la succession, notamment aux fins de rechercher s'il n'existe pas un testament du défunt révoquant le testament produit; que l'inventaire n'est pas le seul moyen d'arriver au but voulu par les défendeurs; qu'il suffit notamment de la mesure parfois employée de la perquisition du testament;

« Attendu qu'il n'échet point d'apprécier les raisons pour lesquelles le testateur a interdit à ses héritiers de faire dresser inventaire; que la prohibition étant valable, la clause pénale inscrite dans le testament doit recevoir son application, les défendeurs ayant requis l'inventaire des biens de la succession;

« Attendu que la demanderesse ne justifie pas avoir subi d'autre préjudice que les dépens de l'instance, auxquels les défendeurs seront condamnés comme partie succombante; que la demande de dommages-intérêts ne peut donc être accueillie;

« Et attendu que les considérations qui précèdent démontrent le non-fondement de la demande reconventionnelle;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE BEYS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit qu'en exigeant qu'il soit dressé inventaire des biens meubles et immeubles délaissés par Victor t'Serstevens et en suivant à cette fin une procédure contre la demanderesse, les défendeurs sont exclus de la succession; donne acte à la demanderesse de ses réserves et protestations quant à la qualité des défendeurs; déboute ceux-ci de leur demande reconventionnelle et les condamne aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 8 décembre 1896. — Plaid. MMes BRUNET et VAN LANGENHOVE c. HUBERT BRUNARD.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

**Présidence de M. Houry.**

### 2 mai 1895.

ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS. — CONSTITUTION DE DOT. — FRAUDE.

*A quelles conditions l'action paulienne peut-elle s'exercer ?*

*La constitution de dot, acte à titre gratuit à l'égard de la femme, constitue un acte à titre onéreux vis-à-vis du mari.*

*Agit en fraude de ses créanciers, le débiteur qui sait que l'acte consenti va entraîner son insolvabilité, ou créer à certains de ses créanciers une situation privilégiée.*

*Le tiers est complice de la fraude par cela qu'il connaît l'insolvabilité du débiteur sans qu'il soit nécessaire que l'acte auquel il a concouru l'ait enrichi.*

(JEANTY C. HÉNON.)

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant acte reçu par Me Toussaint, notaire à Florenville, en date du 2 mars 1893, feue Adèle Henri, veuve de Jean-Baptiste-Ernest Hénon, a reconnu devoir à ses deux gendres, les défendeurs Gustave Tilman et Ernest Férir, une somme de 41,865 francs pour avance de pareille somme lui faite avant la passation du susdit acte, savoir : à M. Tilman, 21,265 francs, et à M. Férir, 20,600 francs, les dites sommes productives d'intérêts au taux de 5 p. c. l'an et remboursables à première demande;

« Attendu qu'à la garantie du remboursement de ces sommes, la dame Hénon a affecté et hypothéqué au profit des susdits prêteurs tous les immeubles qu'elle possédait et qu'inscription a été

prise au bureau des hypothèques d'Arlon, le 4 du même mois de mars;

« Attendu que l'action tend : 1° à l'annulation de l'acte d'obligation hypothécaire dont il s'agit, comme ayant été fait en fraude des droits des créanciers de la dite dame Hénon et notamment en fraude des droits du demandeur; 2° à la condamnation solidaire des défendeurs à 1,000 francs de dommages-intérêts; 3° à la reddition du compte de la succession bénéficiaire délaissée par les époux Hénon;

« En ce qui concerne ce dernier point :

« Attendu que les défendeurs, héritiers bénéficiaires de feue Adèle Henri, veuve Hénon, demandent acte de ce qu'ils sont prêts à rendre compte au demandeur de l'état actuel de la liquidation de cette succession bénéficiaire;

« Quant à la demande de nullité de l'obligation hypothécaire du 2 mars 1893 :

« Attendu que le créancier qui exerce l'action paulienne contre un acte passé par son débiteur doit établir : 1° qu'il avait une créance certaine à charge de son débiteur au moment où l'acte attaqué a été passé; 2° que cet acte lui a causé un préjudice en amenant, ou tout au moins en augmentant l'insolvabilité du débiteur; 3° la fraude du débiteur, s'il s'agit d'un acte à titre gratuit, et, en outre, la complicité du tiers qui a contracté avec le débiteur, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux;

« Attendu que la créance du demandeur est établie par le jugement du tribunal de ce siège, en date du 19 juin 1894; que cette créance est antérieure à l'acte attaqué, puisqu'elle est basée sur des titres qui ont date certaine vis-à-vis des défendeurs, par suite du décès du sieur Hénon, qui les avait signés;

« Attendu que le préjudice causé par cet acte au demandeur est également établi par tous les éléments de la cause;

« Attendu, à cet égard, que l'arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 23 avril 1894, constate que, dès la fin de l'année 1891, les affaires des époux Hénon se trouvaient dans une fâcheuse situation; que, par acte avenu le 12 novembre 1891, devant Me Toussaint, notaire à Florenville, les dits époux avaient fait un emprunt hypothécaire de 35,000 francs, dont les intérêts, fixés au taux de 5 p. c., devaient échoir pour la première fois le 12 novembre 1892; que malgré cet emprunt, le sieur Hénon fut encore obligé de se procurer des fonds pour faire face à ses dépenses et à ses engagements; que, du 14 novembre 1891 au 16 mai suivant, le notaire Toussaint lui avança successivement diverses sommes s'élevant en total à plus de 4,700 francs; qu'après déduction du prix des récoltes et de partie de celui d'immeubles hypothéqués, vendus par son ministère, la créance de ce notaire se montait, à la fin de janvier 1893, avec les intérêts échus, à la somme de fr. 2,301-86, qui fut remboursée par le demandeur Jeanty;

« Attendu qu'il conste encore des pièces produites que le demandeur Jeanty, qui croyait devenir le notaire des époux Hénon, leur avança, vers la même époque, une somme s'élevant à environ 8,000 francs (jugement du 19 juin 1894); que le 28 février 1893, jour de l'enterrement de son mari, Mme Hénon emprunta de nouveau au demandeur une somme de 2,000 francs, qui lui fut remboursée, le 15 mars suivant, en présence de l'intention que manifestait le demandeur de prendre des mesures pour sauvegarder ses créances, créances que la dite dame Hénon avait, quelques jours auparavant, déclaré ne pouvoir rembourser;

« Attendu que cette situation prouve qu'à l'époque de l'acte attaqué, 2 mars 1893, les affaires des époux Hénon étaient encore en plus mauvais état, puisque, les 6 et 18 du même mois, deux des enfants Hénon renonçaient à la succession de leur père et que, le 13 avril suivant, les trois autres déclaraient l'accepter sous bénéfice d'inventaire;

« Attendu qu'à la même époque, la fortune personnelle de la veuve était aussi compromise, puisqu'après sa mort, survenue le 28 avril 1893, on voit de nouveau deux de ses enfants renoncer à sa succession et les trois autres l'accepter sous bénéfice d'inventaire (déclaration faite au greffe, le 4 mai 1893);

« Attendu toutefois que l'obligation du 2 mars 1893 n'a pu préjudicier aux droits du demandeur qu'en tant qu'elle est garantie par l'hypothèque que la veuve Hénon a donnée aux défendeurs sur tous les biens immeubles qui lui appartenaient; qu'en effet, l'acte dont s'agit constate que l'argent avait été avancé antérieurement; qu'il résulte des déclarations des défendeurs et de tous les éléments de la cause, que cet argent consiste dans la dot que les épouses Tilman et Férir s'étaient constituée dans leurs contrats de mariage, respectivement en date des 10 janvier 1878 et 17 septembre 1883, avec l'assentiment de leurs père et mère, présents aux dits actes; qu'au lieu de payer cette dot, à laquelle les dits époux Hénon avaient chacun tacitement consenti vis-à-vis des futurs époux, ils préférèrent conserver l'argent en s'engageant solidairement à rembourser le capital et à payer en attendant l'intérêt à leurs gendres, lesquels avaient cru trouver un placement avantageux, ainsi qu'ils l'ont déclaré dans leur interrogatoire sur faits et articles;

« Attendu qu'on ne peut soutenir, dès lors, que l'acte du 2 mars 1893, en tant qu'il a authentiqué des prêts antérieurs, a amené ou augmenté l'insolvabilité de l'épouse Hénon, mais qu'il en est autrement en tant qu'il a accordé aux défendeurs Tilman et Férir, des sûretés qui garantissent le payement de leurs créances préalablement à celles du demandeur;

« Attendu que la troisième condition nécessaire à l'exercice de l'action paulienne, à savoir la fraude, se rencontre également dans l'espèce, en ce qui concerne l'hypothèque concédée aux défendeurs;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des considérations qui précèdent, que celle-ci garantit non pas un prêt, mais en réalité une constitution de dot;

« Attendu que si, à l'égard de la femme, la constitution de dot est un acte à titre gratuit, il est de doctrine et de jurisprudence qu'elle constitue un acte à titre onéreux vis à-vis du mari; qu'il s'agit donc d'établir la fraude dans le chef des deux parties qui sont intervenues à l'acte du 2 mars 1893;

« Attendu que le débiteur agit en fraude des droits de ses créanciers, lorsqu'il connait le mauvais état de ses affaires, et qu'il sait que l'acte qu'il pose va entraîner son insolvabilité ou qu'il crée à certains de ses créanciers une situation privilégiée;

« Attendu que le tiers est complice de cette fraude lorsqu'il connait l'insolvabilité du débiteur, sans qu'il soit nécessaire que l'acte auquel il a concouru l'ait enrichi;

« Attendu que l'exposé des faits de la cause, tel qu'il a été fait ci-dessus, suffit pour révéler la connaissance du mauvais état des affaires tant de la part de la mère que de la part de ses enfants, les épouses Tilman et Férir, et de leurs maris; qu'il résulte, d'ailleurs, des réponses données par ceux-ci dans leur interrogatoire sur faits et articles, qu'au moment où ils ont accepté l'hypothèque qui leur a été concédée, ils ne pouvaient plus ignorer l'état d'insolvabilité de leur belle-mère;

« Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que l'action paulienne est recevable et fondée en tant qu'elle a pour objet la nullité de l'hypothèque, concédée au préjudice des droits du demandeur par l'acte Toussaint, du 2 mars 1893;

« Quant à la demande de dommages-intérêts :

« Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice autre que celui des frais exposés par lui dans l'instance actuelle, lequel sera suffisamment réparé par la condamnation des défendeurs Tilman et Férir aux dépens de l'instance en nullité de l'acte prérappelé; qu'il échet, d'autre part, de réserver ceux de la demande en reddition de compte dirigée contre les héritiers bénéficiaires des époux Hénon;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le procureur du roi, qui a déclaré s'en rapporter à justice, rejetant toutes conclusions contraires, annule l'hypothèque concédée par feue Adèle Henri, épouse Hénon, aux défendeurs Tilman et Férir, par l'acte Toussaint, du 2 mars 1893; dit en conséquence que M. le conservateur des hypothèques du bureau d'Arlon sera tenu de radier l'inscription prise à son bureau à charge de la dite dame Hénon, au profit des défendeurs Tilman et Férir, le 4 mars 1893; dit néanmoins que l'acte Toussaint sortira ses effets en tant qu'il constate la créance des dits défendeurs à charge de la succession de leur belle-mère; dit n'y avoir lieu d'allouer au demandeur des dommages-intérêts; condamne les susdits défendeurs aux dépens de l'action en nullité; donne acte aux héritiers bénéficiaires des époux Hénon, de ce qu'ils sont prêts à rendre compte de l'état actuel de la liquidation; fixe jour... » (Du 2 mai 1895. — Plaid. MMes Piette et Ensch.)

Observation. — Voir notre table générale, V° *Action paulienne*. Voir aussi le jugement qui suit.

## TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

**Présidence de M. Houry.**

**2 mai 1895.**

ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS DE SON FONDEMENT. DÉPENS. — HÉRITIER.

*Pour le fondement de l'action paulienne, il faut que l'acte ait entraîné ou augmenté l'insolvabilité du débiteur, et qu'il y ait eu fraude de sa part, c'est-à-dire qu'il ait eu connaissance du préjudice que l'acte devait causer à ses créanciers.*

*Les frais de poursuite à charge d'un héritier avant expiration du délai pour faire inventaire, ne sont pas à sa charge s'il renonce.*

(LES HÉRITIERS NEY C. TIBÉSAR ET SCHMIT.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte de Me Richard, notaire à Arlon, en date du 27 juin 1887, feue Barbe Schmit, veuve de Jacques Ney, a fait donation entre vifs, avec réserve d'usufruit, au profit de ses deux nièces, Marie-Rosa Tibésar et Anne-Marguerite Tibésar, d'un certain nombre d'objets mobiliers et d'immeubles;

« Attendu que l'action a pour but de faire prononcer la nullité de cet acte de donation, comme fait en fraude des droits des demandeurs, et de faire condamner solidairement les défendeurs à 5,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que les défendeurs Schmit déclarent que par acte du greffe du 28 mai 1894, ils ont renoncé à la succession de leur tante, veuve Ney, et concluent à leur mise hors cause avec gain des dépens ;

« Attendu que les dits défendeurs n'ont été assignés qu'en leur qualité d'héritiers de la donatrice, et que les demandeurs ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait droit à cette conclusion ;

« Au fond :

« Attendu que les autres défendeurs, partie Jeanty, en réponse à l'action, prétendent que les défendeurs ne justifient pas d une créance certaine qui les autorise à faire valoir l'action paulienne, leurs droits dans la communauté Ney-Schmit dépendant d'une liquidation judiciaire; qu'ils ne justifient pas davantage du préjudice qui serait résulté pour eux de l'acte argué de fraude, puisqu'il n'est pas démontré que l'avoir existant encore actuellement ne soit pas suffisant pour les couvrir de leur créance éventuelle, et que si la solvabilité de la veuve Ney est entamée, la cause en est dans les actes postérieurs à la donation Tibésar et dont la veuve Ney a été la victime inconsciente; qu'enfin ils n'établissent pas la fraude ;

« Attendu que l'exercice de l'action paulienne est subordonné au concours de trois conditions, savoir : 1° une créance antérieure à l'acte attaqué ; 2° le préjudice et 3° la fraude ;

« *A.* Une créance antérieure à l'acte argué de fraude ;

« Attendu qu'il résulte de l'inventaire dressé le 6 janvier 1880, par le notaire Tesch, de Messancy, à la requête de la débitrice elle-même et conformément aux déclarations de celle-ci, que les reprises du mari se montent à 19,750 francs, et sa part dans le mobilier de la communauté à fr. 1,862-62; que ses droits de communauté se chiffrent ainsi par une somme de fr. 21,612-62, non compris sa part dans les immeubles et celle pouvant lui revenir dans les créances, ainsi que les récompenses dues à la communauté, déduction faite des reprises des époux Ney-Schmit et des pertes subies sur les obligations Hollenfelz, Berger et Franck ;

« Attendu que, suivant contrat de mariage reçu par Me Ad. Tesch, notaire à Messancy, en date du 13 janvier 1885, les époux Ney s'étaient fait donation réciproque de l'usufruit, au profit du survivant d'eux, de tous les biens meubles et immeubles qui appartiendraient au prémourant en cas de non-existence d'enfants; que Jacques Ney étant décédé sans postérité, sa veuve s'est mise, en sa qualité d'usufruitière, en possession de la totalité des biens délaissés par le *de cujus;* que l'actif de la communauté se composait, ainsi qu'il appert de l'inventaire susvanté : 1° de meubles et objets mobiliers d'une valeur de fr. 3,725-25 et 2° de créances actives d'un apport de 34,225 francs, non compris les récompenses dues à la communauté par les deux époux;

« Attendu que l'inventaire dressé par Me Tesch, le 6 avril 1894, ne relève plus que quelques objets mobiliers estimés à fr. 992-75; qu'en y ajoutant la valeur des biens renseignés par les défendeurs, on arrive à la somme de fr. 16,992-75, se décomposant comme suit : 1° objets mobiliers évalués à fr. 992-75; 2° parcelles communes, 8,000 francs ; 3° dépôt chez Me Tesch, 6,000 francs; 4° créance de Haberge, 2,000 francs, total : fr. 16,992-75 ; d'où il suit qu'il reste dû aux demandeurs une somme de fr. 4,619-87, abstraction faite de leur part dans les créances disparues, et à supposer que les biens ci-dessus énumérés, comme faisant partie de la communauté, existent réellement et puissent être réalisés aux prix indiqués;

« Attendu que, dans ces circonstances, il devient inutile de surseoir au jugement de l'action paulienne et d'ordonner au préalable aux demandeurs de faire liquider la communauté Ney-Schmit, afin d'établir si et à concurrence de quelle somme, ils sont créanciers de la *de cujus*; qu'il n'est pas nécessaire non plus d'ordonner à ces derniers de faire discuter les biens encore existants de leur débitrice, puisque ces biens n'offrent pas un gage suffisant aux poursuites des créanciers, et que, d'ailleurs, les défendeurs n'ont pas requis la discussion préalable ; qu'à la vérité, le débiteur n'est pas obligé, comme la caution, sous peine de déchéance, d'opposer l'exception de discussion, ni même d'indiquer, au créancier qui exerce l'action paulienne, les biens qu'il devrait discuter, mais que cette procédure préalable serait inutile, ainsi que cela a été établi ci-dessus;

« Attendu que de ces considérations il résulte que les demandeurs ont une créance certaine à charge de la *de cujus*, et que cette créance a une date certaine antérieure à l'acte Richard, du 27 juin 1887, attaqué ;

« *B.* Attendu que les demandeurs doivent, en second lieu, justifier d'un préjudice, c'est-à-dire que l'acte argué de fraude a entraîné l'insolvabilité de leur débitrice ou du moins qu'il a augmenté son insolvabilité préexistante ; que cette preuve n'a pas été faite, et que les demandeurs n'ont pas même offert de l'administrer; qu'il n'est pas établi notamment que la *de cujus* ait disposé, avant l'acte Richard, d'une partie quelconque de son avoir ou de l'avoir commun, qui était assez considérable;

« *C.* Attendu que, fût-il constant que l'acte attaqué a provoqué ou augmenté l'insolvabilité de la débitrice, encore les demandeurs devraient-ils établir la fraude, tout au moins dans le chef de la donatrice ; que la fraude exige, non pas le dessein prémédité de la débitrice de nuire à ses créanciers, mais la connaissance que celle-ci avait du préjudice que l'acte posé par elle causait à ses créanciers, soit en la rendant insolvable, soit en augmentant son insolvabilité ; qu'il n'est pas même allégué que la *de cujus* ait fait l'acte dont il s'agit, sachant qu'il entraînait son insolvabilité ;

« Attendu, d'ailleurs, que la teneur de l'acte attaqué et les circonstances de la cause écartent toute idée de fraude, même dans l'acception large de ce mot ; que la *de cujus* semble avoir été inspirée uniquement par une pensée religieuse et de bienfaisance ; que loin d'avoir voulu faire du tort aux héritiers de son mari, elle a stipulé dans l'acte l'obligation, pour les donataires, de leur payer la récompense leur due du chef d'impenses faites à la maison de Jacques Ney; que les demandeurs, qui avaient le droit de demander caution à la veuve Ney et de provoquer la liquidation de la communauté, n'ont introduit leur demande en partage qu'en 1892, c'est-à-dire cinq ans après l'acte argué de fraude; qu'il peut d'autant moins être question de fraude, dans l'espèce, que les charges imposées aux donataires ne sont pas sensiblement inférieures à la valeur des biens donnés ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que l'action n'est pas fondée, et que l'acte attaqué doit être maintenu ;

« Attendu qu'à l'exception de Michel Tibésar, les défendeurs Tibésar ont été assignés, tant en leur qualité de successibles de la *de cujus*, Mme Ney-Schmit, qu'en celle de donataires ou d'héritiers de Marie-Rose Tibésar, l'une des deux bénéficiaires de l'acte de donation du 27 juin 1887; qu'ils demandent acte de ce qu'ils ont, par acte du greffe du 22 mars 1885, renoncé à la succession de la veuve Ney;

« Attendu que cette renonciation ayant été faite depuis l'introduction de l'instance, les demandeurs concluent à ce que les défendeurs soient condamnés aux frais faits jusqu'au jour de la renonciation ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 797, 798 et 799 du code civil, que les frais de la poursuite dirigée contre un héritier ne peuvent être mis à sa charge personnelle que si elle a été commencée après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer ; que, suivant l'article 795 du code civil, l'héritier a quarante jours après l'inventaire pour délibérer ;

« Attendu que l'inventaire a été dressé le 6 avril 1894, et que l'assignation a été signifiée le 1er mai suivant, donc avant l'expiration du délai accordé aux héritiers pour délibérer ; que, dès lors, il n'échet pas de faire droit à la conclusion des demandeurs;

« Attendu, d'ailleurs, que les mêmes défendeurs ont été assignés en même temps en qualité de donataires ou de bénéficiaires de la donation et d'héritiers de la veuve Ney, et que leur assignation en cette dernière qualité n'a donné lieu à aucuns frais spéciaux ;

« Attendu que le défendeur, partie Denis, en sa qualité de curateur à la succession vacante de Barbe Schmit, veuve Ney, demande acte de ce qu'il s'en réfère à justice sur les conclusions échangées entre les demandeurs et les défendeurs, partie Jeanty; qu'il échet de donner l'acte postulé ;

« Par ces motifs, le Tribunal met les défendeurs Schmit hors cause et condamne les demandeurs aux dépens vis-à-vis d'eux ; et statuant à l'égard des autres défendeurs, donne acte au défendeur, partie Denis, de ce qu'il s'en réfère à justice sur les conclusions échangées entre les demandeurs et les défendeurs, partie Jeanty ; donne acte également aux défendeurs Tibésar de ce qu'ils ont, par acte du greffe du 22 mars dernier, renoncé à la succession de la veuve Ney ; ce fait, rejetant tous moyens et conclusions contraires, déclare les demandeurs mal fondés en leur action et les condamne aux dépens... » (Du 2 mai 1895. — Plaid. MMes ENSCH et MICHAELIS.)

OBSERVATION. — Sur la première question, comparez le jugement qui précède.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## AFFAIRE CHAUVIN.

### COUR D'APPEL DE PARIS.

**Première chambre. — Présidence de M. Périvier, premier président.**

**30 novembre 1897.**

AVOCAT. — SERMENT. — PRESTATION. — FEMME LICENCIÉ EN DROIT. — DEMANDE D'ADMISSION. — REJET.

*Si les cours d'appel sont incompétentes pour examiner en fait la moralité, la probité, l'honorabilité des licenciés en droit qui se présenteront devant elles pour prêter le serment d'avocat, il ne saurait en être ainsi quand il s'agit de rechercher si le licencié n'est point exclu* légalement *par son sexe même, de l'Ordre auquel il veut appartenir.*

*Le législateur de l'an XII, en rétablissant l'Ordre des avocats, s'est manifestement référé aux conditions anciennes, sous lesquelles les barreaux avaient été constitués dans l'ancien droit par la tradition, les usages ou les ordonnances. Dans l'ancien droit, la profession d'avocat était formellement interdite aux personnes du sexe féminin. Les quelques rares prétendues exceptions se référant, au surplus, non à la femme avocat, mais à la femme munie d'une procuration ou plaidant pour elle-même, ne sauraient faire échec à ces règles absolues.*

*Il résulte encore des articles* 30 *de la loi du* 22 *ventôse an XII et* 35 *du décret du* 14 *décembre* 1810, *qui appellent, dans certains cas, l'avocat inscrit au tableau à suppléer les juges et les officiers du ministère public, que la profession d'avocat n'est point ouverte à toutes les personnes qui ont obtenu de l'autorité universitaire le diplôme de licencié en droit, qu'elle a avec la magistrature, dont la femme est légalement exclue, la plus grande affinité et participe, dès lors, éventuellement tout au moins, comme la magistrature elle-même, à un véritable service public.*

*En conséquence, d'après la législation actuelle, la femme licencié en droit, ne saurait être admise à la prestation du serment d'avocat.*

*Au législateur seul appartient le droit de modifier les lois et d'en édicter de nouvelles.*

(MADEMOISELLE CHAUVIN.)

Le 24 novembre 1897, devant la première chambre de la cour d'appel, au milieu d'une affluence considérable, composée presque uniquement d'avocats, de jeunes stagiaires et vieux maîtres en robe, Mlle Jeanne Chauvin, licencié ès-lettres, docteur en droit, professeur de droit usuel dans nos lycées de jeunes filles, se présentait pour prêter le serment d'avocat, assistée de Me Guyon, avoué.

L'audience ouverte, M. le bâtonnier Ployer demandait à la cour de vouloir bien admettre au serment d'avocat un certain nombre de licenciés en droit présents à la barre.

Cette prestation terminée, Me Guyon a pris la parole et lu ces conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, admettre à la prestation de serment Mlle Jeanne Chauvin :

« *A Messieurs les Premier Président, Président et Conseillers composant la première Chambre de la cour d'appel de Paris.*

Mlle Jeanne Chauvin, licencié ès-lettres, docteur en droit, professeur de droit usuel aux lycées Lamartine, Victor Hugo, Fénelon et Racine, ayant Me Guyon pour avoué, a l'honneur de vous exposer :

Qu'à la date du 18 juillet 1890, un diplôme de licence en droit lui a été delivré par M. le ministre de l'instruction publique de France « pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont « attachés par les lois, décrets et règlements » ;

Que, à la date du 3 novembre 1897, en conformité de l'art. 24 de la loi du 22 ventôse an XII et de l'art. 13 du décret du 14 décembre 1810, M. le procureur général près la cour de Paris a apposé sur le diplôme susdit son visa, sans réserve, aux fins de permettre à la requérante de se présenter devant la cour et d'y prêter le serment visé aux art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII, 14 du décret du 14 décembre 1810 et 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 (lettre du garde des sceaux du 16 septembre 1848 et circulaire du 30 avril 1852) ;

Que, dans ces conditions, elle supplie qu'il plaise à la cour fixer jour pour la prestation du dit serment ;

Que cependant M. le procureur général estime que la requérante ne doit pas être admise à prêter le dit serment ;

Que l'argumentation de l'organe du ministère public se résume dans les termes suivants :

1° *Affirmation.* — Les articles 24 et 31 de la loi de ventôse an XII, sur le visa du diplôme et le serment, sont réservés aux licenciés masculins ; donc la requérante ne peut prêter serment.

2° *Argument historique.* — Les conditions d'aptitude à la profession d'avocat autres que la qualité de licencié, laquelle est spécialement déterminée par le décret de 1810, sont déterminées par référence aux coutumes anciennes ; or, la profession d'avocat était interdite aux femmes dans l'ancien droit; donc le sexe masculin est une des conditions d'aptitude sous-entendues par le décret de 1810, donc, etc...

3° *Argument théorique.* — Les conditions d'aptitude à la profession d'avocat autres que la qualité de licencié, « conditions susvisées », impliquent toutes le sexe masculin.

*Démonstration.* — Le ministère d'avocat implique aptitude à la jouissance des droits civiques.

*Preuve.* — L'avocat apporte à l'administration de la justice un concours qui se rattache au droit public.

Mais qu'il y a lieu pour la cour d'apprécier la valeur des arguments ci-dessus relatés ; qu'ils sont exposés aux objections suivantes :

1° *Affirmation.*— Articles 24 et 31 de la loi de ventôse an XII. Le texte des articles 24 et 31 est général : le principe *exceptiones sunt stricti interpretationis* interdit à l'interprète de suppléer une restriction non écrite. Cela est si vrai que :

*a)* Il a paru à M. le procureur général lui-même que l'application de l'article 31 s'imposait au regard de la requérante et il a visé le diplôme sans réserve ;

*b)* La loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, est appliquée par une jurisprudence et une pratique constantes, dans tous les autres articles, aux étudiants des deux sexes ; la requérante a été notamment admise à prendre les inscriptions régulières et à consigner le montant des droits au Trésor ;

*c)* Une série de dispositions analogues conçues dans les mêmes termes a reçu une application générale ; il en est ainsi notamment :

1° De la circulaire du 17 janvier 1817 de M. le directeur des contributions indirectes relative au serment des débitants de tabacs et des employés des postes et des télégraphes ;

2° Des articles 35 du code de procédure civile, 155, 157, 189, 262 du code d'instruction criminelle, relatifs au serment des témoins devant les diverses juridictions; les serments des femmes placées dans les conditions visées aux dits textes sont reçus par une pratique constante dans les mêmes termes que ceux des hommes.

Ainsi le moyen manque en droit.

2° *Argument historique.* — Il est inexact en fait d'affirmer que la profession d'avocat fut interdite aux femmes dans l'ancien droit; il est au contraire de principe « que les femmes peuvent être « chargées de procuration pour plaider »; un arrêt du Parlement de Metz, du 29 janvier 1697, rendu sur les conclusions du procureur général Corberon, a posé le principe (MATTHIEU AUGEARD, *arrests notables*, Paris, 1756, tome Ier, p. 368; FRANK, *la femme avocat*, Paris, 1898, p. 48).

Ainsi, le moyen manque en fait.

3° *Argument théorique.* — *La preuve :* « L'avocat apporte à « l'administration de la justice un concours qui se rattache au « droit public » aurait besoin, elle-même, d'une preuve; en ces termes elle est un cercle.

L'argument sous-entendu par le ministère public est vraisemblablement celui-ci : « L'article 30 de la loi du 22 ventôse an XII, « permet aux avocats de suppléer le tribunal, l'art. 42 du décret « de 1810 a interdit aux avocats nommés d'office de refuser leur « ministère ». Or, en admettant la portée de cet argument, il repose manifestement sur une confusion entre le titre d'avocat et l'exercice de la profession. En effet, les articles 29 de la loi de l'an XII et 9 du décret de 1810 fondent la distinction radicale du licencié assermenté et de l'avocat admis au stage ou inscrit au tableau, ces deux derniers étant seuls visés par l'art. 29 sur les avocats exerçants.

Cette distinction a la portée suivante consacrée par une jurisprudence et une doctrine constantes : le licencié assermenté a le titre d'avocat en tant que titre nu, il ne peut plaider, écrire, ni suppléer le tribunal; il n'apporte donc pas à l'administration de la justice un concours qui se rattache au droit public; au contraire, l'avocat inscrit près une cour ou un tribunal exerce seul la profession, et c'est à son regard seulement qu'il y aurait lieu d'examiner l'argument. C'est le principe que, par arrêt du 3 mars 1840 portant cassation, la cour suprême a posé, refusant à la cour saisie d'une demande de prestation de serment, le droit d'apprécier notamment si une des conditions d'aptitude autres que le grade de licencié et faisant partie de celles désignées par M. le procureur général sous le nom de « conditions susvisées », existait en fait en la personne du licencié : c'est le principe affirmé encore par une jurisprudence constante admettant toujours au serment les étrangers qui ont la qualité de licenciés en droit.

Par ces motifs,

La requérante conclut à ce qu'il vous plaise :

Dire que les exceptions étant de droit étroit, la loi du 22 ventôse an XII s'applique aux licenciés en droit sans distinction de sexe;

Dire que, en présence de l'arrêt de Metz, du 29 janvier 1697, il n'y a lieu d'affirmer que la profession d'avocat a été interdite aux femmes dans l'ancien droit français;

Dire que le titre nu d'avocat assermenté, ne conférant au licencié ni le droit de parler, ni celui d'écrire, ni celui de juger, ne se rattache pas au droit public, n'implique donc ni l'aptitude à la jouissance des droits civiques ni le sexe masculin;

Dire, en conséquence, que la requérante sera admise à prêter le serment prescrit aux licenciés en droit; fixer telle audience qu'il appartiendra, pour ce serment être prêté dans la forme de droit. »

Après cette lecture, M. le procureur général BERTRAND a pris la parole et s'est opposé à l'admission des conclusions ci-dessus dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la cour, des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la cour déclarer que Mlle Chauvin ne sera pas admise à prêter le serment d'avocat.

Avant de vous donner lecture de la formule très brève de ces conclusions, je vous demande la permission de vous présenter quelques observations.

Mlle Chauvin se présente devant la cour avec un diplôme de licencié en droit; elle vous dit : « Le législateur, dans la loi de « ventôse an XII, dans le décret de 1810, et l'ordonnance de « 1822, a employé des termes généraux, sans spécification « aucune; il a déclaré que les licenciés en droit seraient seuls « admis à prêter serment devant la cour. Il est impossible de « distinguer là où la loi ne distingue pas, alors surtout qu'il « s'agit d'établir une incapacité. »

Tel est le raisonnement : il est dangereux, je ne crains pas de le dire; et il ouvre des perspectives infinies. Je ne le crois pas invincible; d'abord, parce qu'il suppose résolue une question : celle de savoir si la profession d'avocat ne ressort pas du droit public et ne participe pas dans une certaine mesure à l'administration de la justice. S'il est vrai qu'une incapacité doit être édictée par un texte formel, c'est en se plaçant au point de vue du droit civil.

En droit civil, en effet, toujours ou presque toujours l'incapacité est édictée par un texte formel. Pourquoi? parce que la capacité est présumée en droit civil.

Mais il est loin d'en être de même en droit public, et il me serait facile de citer bien des exemples à cet égard. En droit public, les conditions particulières imposées par les lois sont dominées par des conditions générales implicites, contenues soit dans les constitutions, soit dans les lois générales qui règlent la capacité des citoyens. Cela est si vrai, que vous ne trouverez pas dans les textes relatifs à l'organisation judiciaire une condition particulière relative à l'exercice des droits civiques, exigés cependant des juges.

Je me borne à indiquer cette argumentation. Si vous consultez un arrêt de la cour de cassation de 1885, vous y trouverez la confirmation absolue de la proposition que je viens d'émettre; en matière de droit public, il faut tenir compte des conditions générales implicites qui résultent des lois constitutionnelles.

Si on se place dans la sphère même des droits civils, on retrouve l'argument sous une autre forme.

On dit : « les termes de la loi sont généraux; on ne peut pas « les interpréter ». C'est une erreur manifeste à mon avis, même dans la sphère des droits civils, les termes généraux laissent place à l'interprétation et je n'ai qu'à faire appel à vos souvenirs quotidiens pour vous rappeler que la loi civile oblige à limiter l'interprétation grammaticale à l'objet même de la loi.

Un professeur de droit que je puis qualifier d'éminent, M. GLASSON, dans une note publiée dans le DALLOZ de 1889, sur l'arrêt de la cour de Bruxelles, reconnaît que la cour n'a pas songé à la femme avocat, ni la loi de l'an XII, ni les textes qui l'ont suivi. M. GLASSON en conclut que la femme n'a pas été exclue et qu'elle peut prêter le serment d'avocat. Je ne saurais admettre cette conclusion. Si le législateur n'a pas eu pour objet de traiter la question de la femme avocat, il est certain que la loi ne s'applique pas à elle. Sans aller jusqu'à prétendre que l'admission de la femme dans une fonction qui ressort du droit public serait, comme on n'a pas craint de le dire, une nouvelle Révolution de 1789, il faut convenir que l'on ferait un premier pas dans un ordre de progrès qui mènerait trop loin. Un autre professeur de droit, à l'esprit non moins ouvert, M. DEMANTE, disait qu'il fallait un texte précis, suivant lequel tous les droits civils, politiques et autres devaient être accessibles aux femmes.

J'ai dit qu'il fallait interpréter les lois comme les contrats et je n'invente rien. C'est la théorie de MM. AUBRY et RAU. Quelques généraux que soient les termes des conventions, il ne faut comprendre dans la convention que ce qui a été prévu par les parties. Or, la femme avocat n'est pas comprise dans le texte, elle est hors de l'objet de la loi.

Ce n'est là qu'une réponse à l'objection qui a été formulée et ma thèse est autre. Si l'on se place dans l'état d'esprit du législateur de l'an XII, il est de toute évidence que la femme a été exclue de la profession d'avocat. Lorsque le législateur a rétabli l'Ordre des avocats, il s'est trouvé en présence des défenseurs officieux créés par le décret de 1790. Il voulait alors assurer des garanties d'instruction et de moralité qui, depuis un certain temps, n'avaient que trop manqué; il énonçait alors que les garanties d'instruction résulteraient du diplôme de licencié en droit, et, pour le reste, il déclarait qu'il rétablissait l'Ordre des avocats; c'était nécessairement une référence au droit ancien, aux traditions du passé. Ce n'était pas la constitution d'une institution de tous points nouvelle; c'était une vieille formule, une vieille constitution faite à l'anglaise, résultant des coutumes, des usages. Le législateur ne pouvait même pas se référer à un texte précis; il fallait qu'il visât en termes abstraits toute cette antique et séculaire institution du barreau. Or, dans l'ancien droit, les femmes n'étaient pas admises à exercer la profession d'avocat. Je n'ai pas besoin, ici, d'accumuler les citations devant la cour. C'est là une vérité reconnue par tout le monde. Dans la note à laquelle je faisais allusion, M. GLASSON constate que, depuis le droit romain, les lois canoniques, jusqu'au droit moderne, en passant par le droit coutumier, les femmes ne pouvaient exercer la profession d'avocat. M. LABBÉ cite d'autres autorités dans une note parue au SIREY de 1890, sur l'arrêt de la cour de Bruxelles. M. FRANCK, qui m'a fait parvenir un livre intitulé *La Femme avocat*, le reconnaît aussi.

Qu'oppose-t-on à cet ensemble d'attestations? Ce que vous venez d'entendre tout à l'heure dans les conclusions de Mlle Chauvin : en 1687, un procureur général au Parlement de Metz

aurait déclaré qu'en France la femme pouvait recevoir une procuration.

En admettant que le procureur général se soit expliqué de la sorte, ou il s'est trompé ou il s'est borné à examiner une seule question, celle de savoir si la femme pouvait recevoir une procuration. D'ailleurs, il s'agissait, vraisemblablement, d'un cas particulier. A la fin du XVIIe siècle, il y avait encore des vestiges du droit féodal; on ne peut opposer ce fait aux faits que j'allègue, constatant que, dans l'ancien droit, la femme ne pouvait exercer la profession d'avocat.

Il me serait facile, si je voulais prolonger ces observations, de démontrer que la cause de l'exclusion de la femme est une simple raison de convenance sociale, qui nous vient du droit romain.

« Vous alléguez, nous dit-on, une vieille maxime de droit « romain. Mais il faut savoir comment elle a pris naissance. « N'oublions pas qu'une femme, à Rome, avait montré le poing « au préteur ! »

Les causes accidentelles, les faits isolés forment le plus souvent l'opinion générale. De tous temps, à toutes époques, on a reconnu que la femme ne devait pas sortir du cercle de la famille. Pendant longtemps l'axiome romain a dominé jusqu'au moment où les lois canoniques l'ont rendu plus sévère encore, lui défendant l'office viril, lui interdisant de se mêler aux assemblées publiques; et plus tard, lorsque nous arrivons au droit féodal, comme les pouvoirs étaient attachés à la terre, on a vu des femmes barons suzerains, des femmes rendant la justice et porter la parole pour d'autres devant la justice. Mais sous l'empire du droit coutumier, en haine de la féodalité, tout cela a été supprimé. On a fait revivre l'axiome romain, et c'est ce droit qui a subsisté jusqu'à la Révolution. A la Révolution, la maxime romaine a pris une autre forme. L'égalité civile de la femme a été admise lorsqu'il s'est agi d'intérêts privés; mais lorsque la femme a voulu pénétrer dans le domaine du droit public, elle a toujours trouvé les accès fermés. Voilà la vérité.

J'ai dit que, pour exercer la profession d'avocat, il fallait jouir des droits civiques. Cela est vrai du tuteur, du curateur, du conseil judiciaire. J'aborde ici, sous une autre forme, la seconde partie de ma thèse; on me fait l'objection suivante : « Vous « interprétez la loi de façon à la mettre en contradiction avec le « grand principe du droit public, le droit au travail, la liberté « des professions.

« Mais la profession d'avocat est libre, c'est une profession « d'ordre privé, ce n'est pas une fonction publique. »

Je réponds que ce n'est pas une fonction publique, mais une fonction mixte, se rattachant bien plus au droit public que celle de tuteur dont je vous parlais tout à l'heure. C'est une fonction qui constitue l'avocat auxiliaire de la justice. Comment pourrait-on considérer cette fonction comme simplement d'ordre privé? Le législateur a institué un conseil de discipline, organisé un contrôle; dans nombre de cas, le ministère de l'avocat est obligatoire.

Enfin, cette profession se rattache tellement à la vôtre que, lorsque vous ne pouvez pas vous constituer, vous faites monter un avocat sur le siège; ce n'est pas là une innovation, mais une institution très ancienne; jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans les derniers Parlements, on faisait monter les avocats sur les fleurs de lys et on recueillait leurs voix consultatives. Aujourd'hui encore les avocats font corps avec la magistrature. Or, si l'avocat peut être appelé à compléter un tribunal, c'est à la condition qu'il remplira les conditions générales que doit remplir le magistrat. La cour de cassation l'a expressément proclamé en 1883 quand elle a tranché la question de savoir si l'avocat, montant sur le siège, devait prêter le serment du magistrat; elle a décidé qu'il était apte à exercer cette fonction sans prêter ce serment spécial.

Il faut le dire, la profession d'avocat fait participer le barreau à l'exercice de la justice; quand l'avocat porte la défense d'un citoyen, il remplit un rôle social.

On me dit encore : « Ce qui prouve bien que la profession « d'avocat ne touche pas au droit public, c'est qu'un mineur « peut être avocat. » C'est là une erreur. Oui, le mineur peut prêter serment, mais quand, plus tard, il voudra exercer la profession, il sera majeur. S'il s'agissait d'un étranger, je n'hésiterais pas à vous présenter les mêmes conclusions.

Mais, dit Mlle Chauvin, je ne viens pas demander l'admission au tableau; je demande, en vertu de mon diplôme, à prêter serment devant la cour. La prestation de serment est complètement distincte de l'exercice de la profession d'avocat.

Je réponds que cette prestation donne déjà le titre d'avocat, si Mlle Chauvin se prévaut aujourd'hui de son diplôme de licencié pour réclamer le droit de prêter serment, elle se prévaudrait plus tard, devant le conseil de l'Ordre, de cette prestation de serment pour demander son inscription au tableau. Eh bien! elle ne peut obtenir le droit de prêter serment, parce qu'elle ne peut être admise au tableau. C'est un engagement conditionnel qu'elle prendrait aujourd'hui. Or, la condition ne peut pas se réaliser un jour. Pour le mineur cette condition peut se réaliser, mais pour Mlle Chauvin, sa situation ne changera pas.

On me cite l'arrêt de 1840, de la cour de cassation. Vous vous reporterez à cet arrêt, et vous y verrez que la cour suprême statue sur la question de savoir si une cour peut juger préliminairement une question de moralité, réservée par les ordonnances au conseil de l'Ordre. La cour de Nîmes avait cru devoir rejeter, comme indigne, une personne pourvue d'un diplôme de licencié; la cour de cassation déclare, au contraire, que c'est devant le conseil de l'Ordre seul que la question doit être discutée. Ainsi donc, on se trouverait, si vous admettiez Mlle Chauvin à prêter serment, en présence d'un titre nu. Ce serait un vain simulacre. Il y aura toujours un obstacle qui s'opposera à l'admission au tableau de Mlle Chauvin.

Je prends ces conclusions, parce que je crois que la question que vous êtes appelés à résoudre peut avoir, selon la solution qui lui sera donnée, des conséquences très graves, s'enchaînant les unes aux autres. Ici, nous sommes dans un prétoire de justice, je n'ai pas à savoir ce qui se passera dans une autre enceinte. Au point de vue de l'interprétation de la loi, j'estime qu'il est impossible de soutenir que les termes de la loi puissent vous autoriser à laisser prêter le serment d'avocat par une femme licencié. »

M. le procureur général a terminé en donnant lecture des réquisitions dont voici le texte :

« Plaise à la cour :

Attendu que les licenciés en droit, du sexe masculin, peuvent seuls revendiquer le bénéfice des articles 24 et 31 de la loi du 22 ventôse an XII et des dispositions réglementaires qui s'y rattachent; que le législateur qui, rétablissant l'Ordre des avocats, détermine les garanties d'instruction exigibles pour être reçu avocat, se réfère manifestement, en ce qui concerne les autres conditions d'aptitude à la réglementation ancienne du barreau constituée par les traditions, les usages, les arrêtés et les ordonnances;

Que, incontestablement, dans cet état ancien, la profession d'avocat était interdite aux personnes du sexe féminin; qu'en toute hypothèse, les conditions sus-visées ne sont applicables qu'aux personnes du sexe masculin; qu'en effet, l'aptitude à la jouissance des droits civiques est nécessaire pour remplir le ministère d'avocat, dont la profession, par la nature du concours qu'elle apporte à l'administration de la justice, se rattache au droit public;

Par ces motifs,

Dire que la demoiselle Chauvin ne sera pas admise à prêter le serment prescrit aux licenciés en droit qui veulent être reçus avocats. »

Sur l'invitation de M. le premier président PÉRIVIER, Mlle Chauvin a pris la parole. Très calme, très sûre d'elle-même, elle a examiné et combattu un à un tous les arguments qui lui étaient opposés. Voici sa plaidoirie, *in extenso* :

« M. le procureur général vient de développer devant vous les conclusions tendantes à repousser la requête d'admission au serment que j'ai l'honneur de vous adresser; je vous demande la permission de répondre aussi brièvement que possible à l'argumentation du ministère public.

Si j'ai bien suivi M. le procureur général, les arguments qu'il invoque peuvent se résumer de la façon suivante; ils se réduisent à trois :

Le premier est une affirmation.

Le second est un argument historique.

Le troisième, un argument théorique.

M. le procureur affirme d'abord que les articles 24 et 31 de la loi de ventôse an XII sont exclusivement réservés aux licenciés du sexe masculin; donc, conclut-il, les femmes ne peuvent prêter serment.

S'appuyant en second lieu sur l'histoire et sur l'ancien droit, il dit : « Les conditions d'aptitude à la profession d'avocat (autres « que la qualité de licencié en droit, laquelle est spécialement « déterminée par le décret de 1810), sont déterminées par réfé- « rence aux coutumes anciennes; or, la profession d'avocat était « interdite aux femmes dans l'ancien droit; donc le sexe masculin est une des conditions d'aptitude sous-entendues par le « décret de 1810, donc, etc... »

Enfin, pour démontrer que les conditions d'aptitude à la pro-

fession d'avocat, autres que la qualité de licencié, impliquent toutes le sexe masculin, on invoque le concours que l'avocat apporte à l'administration de la justice, concours, dit-on, qui se rattache au droit public.

Tels sont, en résumé, les arguments qu'on nous oppose.

Je les reprends pour les discuter.

M. le procureur général affirme en premier lieu que les articles 24 et 31 de la loi de ventôse an XII ne sont applicables qu'aux hommes. Reportons-nous à ces articles.

La loi de ventôse an XII est relative aux écoles de droit. Elle indique d'une manière générale comment seront organisés les cours, quelles matières y seront enseignées et quels grades y seront conférés.

Elle prescrit en outre aux licenciés en droit qui voudraient acquérir le titre d'avocat, de faire viser leur diplôme au parquet et de prêter serment devant la cour d'appel; ces deux dernières prescriptions font l'objet, l'une de l'article 24, l'autre de l'article 31.

Or, si les articles, qui concernent l'organisation des cours, les matières de l'enseignement et l'obtention des grades, sont conçus en termes très généraux, nous constatons qu'il en est de même pour les articles 24 et 31. Ici comme plus haut, on ne saurait trouver de formule plus compréhensive que celle employée par le législateur. Mais n'est-il pas de jurisprudence constante que tous les articles de la loi de ventôse an XII sont applicables à tous les étudiants, hommes et femmes! Les femmes qui jusqu'à présent se sont présentées devant les Facultés de droit pour prendre des inscriptions, pour suivre les cours, pour passer les examens conférant les grades de bachelier, licencié et docteur, et pour prendre part aux concours récompensés par des prix et des mentions, ont été admises sans difficulté; jamais on n'a songé à leur opposer le raisonnement de M. le procureur général; on ne les a pas écartées en leur objectant que la loi de ventôse an XII n'avait pas pensé à elles, qu'on ne parlait dans cette loi que des étudiants, non des étudiantes, et que les grades conférés étaient des grades de licenciés et de docteurs, non de licenciées et de doctoresses.

On ne l'a pas fait et on ne le pourrait pas, parce que, en droit français, le grand principe qui domine l'interprétation des lois est que « les exceptions sont de droit étroit »; là où le législateur n'a pas formellement exprimé une incapacité, le juge ou l'interprète ne peut la créer; et ainsi furent les écoles de droit ouvertes aux femmes, ainsi furent les grades de licencié et de docteur conférés aux femmes, dès qu'elles l'ont demandé.

Dès lors, si l'interprétation la plus large a été donnée à la loi de ventôse dans son ensemble, je pense qu'il est tout à fait impossible d'interpréter d'une façon exclusive les articles 24 et 31, et d'interpréter ainsi, rien que ces articles là, alors que tous les autres sont interprétés différemment.

Je sais bien qu'ici M. le procureur général a cru pouvoir introduire une distinction, à la vérité, très subtile; le principe *exceptiones sunt stricti juris*, a-t-il dit, ne s'applique qu'en matière de droits civils; en matière de droits publics, c'est tout différent. Les incapacités ne résultent pas nécessairement de textes; il en est ainsi notamment de l'incapacité politique des femmes, et nous serions ici en présence d'une incapacité de ce genre.

Je crois pouvoir contester ceci de la façon la plus absolue et prouver, textes en mains, que partout où il y a une incapacité, partout il y a un texte édictant cette incapacité, et cela, en matière de droits publics aussi bien qu'en matière de droits civils. Je me bornerai à quelques exemples : Prenons l'incapacité de la femme au point de vue des droits politiques, c'est l'exemple même de M. le procureur général; cette incapacité résulte d'articles formels et précis, et point du tout, comme on veut le prétendre, de principes vagues qui ne seraient écrits nulle part : tels sont l'article 4 de la Constitution du 24 juin 1793, l'article 8 de la Constitution du 5 fructidor an III, l'article 2 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.

Ces textes en effet ne reconnaissent comme électeurs que les seuls citoyens actifs désignés par le terme « homme ». De même, bien que les Constitutions de 1848, de 1852 et de 1875 ne reproduisent pas cette exclusion des femmes, cette exclusion résulte des lois électorales promulguées en application des dites constitutions.

De même façon si les femmes ne peuvent faire partie d'un jury criminel, si elles ne peuvent être témoin dans les actes authentiques, c'est parce que des textes formels ont prononcé leur incapacité à ce point de vue; tel est d'abord l'article 1er du décret du 7 août 1848, aux termes duquel ce sont seulement « les Fran- « çais âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques « qui seront portés sur la liste du jury »; tel est ensuite l'article 37 du code civil ainsi conçu : « Les témoins produits aux « actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin; et « aussi l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, « qui met comme condition d'aptitude à être témoin dans un « acte notarié, la qualité de citoyen français. »

Ainsi, toutes les fois que la loi a entendu exclure les femmes, aussi bien en matière de droit public qu'en matière de droit civil, elle l'a toujours expressément formulé dans un texte.

Et cela est si vrai, que notamment une circulaire de 1817, conçue en termes aussi généraux que les articles 24 et 31 de la loi de l'an XII, et qui n'a certes pas pensé non plus aux femmes pour les admettre, est cependant de nos jours, et par une jurisprudence constante, appliquée aux femmes comme aux hommes.

Je veux parler de la circulaire relative au serment imposé aux employés et fonctionnaires des postes et télégraphes, avant d'entrer en fonctions.

Le serment dont il s'agit est doublement important, celui ou celle qui le prête s'engage non seulement à garder le secret des lettres, mais encore à dénoncer à l'administration toutes les contraventions qui viendront à leur connaissance.

Voici d'ailleurs la formule du serment :

« Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me « sont conférées, de garder et observer exactement la foi due au « secret des lettres et des dépêches télégraphiques et de dénon- « cer à l'administration toutes les contraventions qui viendraient « à ma connaissance. »

Or, ce serment-là est prêté journellement par des femmes; il y en a, à l'heure actuelle, rien que 11,000 en France qui l'ont prêté.

Est-ce que si l'argumentation de M. le procureur général était conforme aux principes de notre droit, on n'aurait pas invoqué contre les premières femmes qui se sont présentées pour prêter le serment conférant la qualité de fonctionnaire des postes et télégraphes, est-ce qu'on ne leur aurait pas opposé le « silence « de la loi ». On ne l'a pas fait, parce qu'en cas de silence, la capacité est présumée.

Il en a été de même pour l'interprétation d'une autre circulaire de la même époque. La circulaire qui prescrit un serment d'égale importance aux débitants de tabacs; les femmes aussi, bien qu'elles ne soient pas visées dans la circulaire de 1817, sont admises aujourd'hui à prêter ce serment par lequel elles s'engagent, comme les hommes, à dénoncer les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

Voici encore la formule de ce serment; je l'ai copiée sur la prestation d'une femme à la justice de paix du Ve arrondissement :

« Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me « sont confiées; je promets en outre de distribuer sans altération « et aux prix fixés, les tabacs qui me seront confiés par l'admi- « nistration, de faire connaître à la régie les fraudeurs et les « contraventions qui viendraient à ma connaissance et de coo- « pérer à tous procès-verbaux, saisies et arrestations de contre- « venants, dès que j'en serai requise par les préposés ou agents « publics, ayant droit de verbaliser. »

Ne ressort-il pas de là, et d'une façon évidente que, dès que les textes sont muets sur la capacité des femmes, c'est que cette capacité est présumée? Mais si on a interprété dans ce sens et la loi de l'an XII pour l'admission des femmes aux Ecoles de droit, et les textes que je viens de rappeler pour l'admission des femmes à prêter le serment qui confère la fonction d'employé dans les postes et télégraphes et dans la vente des tabacs, et aussi tous les textes bien connus du code de procédure civile et du code d'instruction criminelle relatifs à l'audition des témoins dans l'instruction des affaires civiles et répressives; si on admet sans loi nouvelle spéciale, des femmes aux fonctions occupées cependant autrefois seulement par les hommes, si les intentions présumées du législateur du commencement du siècle, ni les traditionnelles plaisanteries sur l'indiscrétion et la fausseté des femmes, ni la thèse proudhomienne de l'infériorité féminine, si rien de tout cela n'a empêché l'application rigoureuse du principe que les exceptions sont de droit étroit et d'une manière absolue, en vertu de quel nouveau principe n'appliquerait-on pas l'article 31 de la loi de ventôse an XII aux femmes, puisque ce texte, relatif au serment du licencié en droit qui veut acquérir le titre d'avocat, n'a pas expressément prononcé l'exclusion des femmes?

J'arrive maintenant à l'argument historique.

M. le procureur général nous dit que les femmes ne peuvent être admises à prêter le serment d'avocat, parce que le législateur de 1818, s'est référé pour la discipline et la réglementation du barreau aux coutumes anciennes. Or, « incontestablement », la profession d'avocat, dans ce temps-là, était « interdite » aux femmes.

Je crois que cela n'est pas aussi « incontestable » qu'on veut vous le dire.

Sans doute, il y a beaucoup d'auteurs parmi les anciens coutumiers, qui, imbus des idées du droit romain ont trouvé tout à fait utile et..... conforme à leur désir personnel, de reproduire l'an-

cienne prohibition du prêteur contre l'illustre et de funeste mémoire Cafranie. Mais à côté des auteurs, il y a le fait, autrement important; il y a la pratique, et comme une jurisprudence.

M. le procureur général l'a reconnu lui-même; il y avait dans l'ancienne France, des femmes qui étaient magistrats (il est vrai que c'était des femmes de très haut rang et celles-là, M. le procureur général les met à part), ces femmes de haut rang, avaient la haute et basse justice sur leurs vassaux. J'ajoute qu'il y eût aussi des femmes (toujours de très haut rang), qui furent admises à plaider pour autrui. Cela devait être ainsi, car remarquez que les anciennes coutumes auxquelles renvoie le législateur de 1810 pour l'organisation du barreau, ont leur origine dans les « Etablissements de Saint-Louis ».

Or, les Etablissements de Saint-Louis qui organisaient pour la première fois le barreau en France, ne remettent en vigueur aucun des textes romains interdisant aux femmes de postuler et de plaider pour autrui.

On ne peut donc pas dire que la profession d'avocat fut « interdite » aux femmes dans l'ancien droit français.

Bien plus, nous trouvons dans un curieux recueil, le recueil des « arrêts notables des différents tribunaux du royaume » de Me Matthieu Augeard, avocat au Parlement, l'arrêt du 29 janvier 1697, permettant à une femme (de haut rang) de plaider pour autrui; les conclusions de Me Corberon qui était procureur général dans cette affaire, présentent un certain intérêt; la cour me permettra de lui en donner lecture.

« Il est vrai, nous dit Me Corberon, qu'après qu'une dame ro-
« maine dont le nom est rapporté dans le § 5 de la loi première
« au Digeste, *de Postulando*, eut manqué au respect qu'elle
« devait à son juge, en poursuivant avec trop de chaleur et d'im-
« portunité une demande déraisonnable, on défendit à toutes les
« femmes de se charger des affaires d'autrui.

« Mais », ajoute-t-il « *cette Jurisprudence n'a jamais été reçue*
« *en France.* Il y a toujours été permis aux femmes de soutenir
« les intérêts qui leur ont été confiés.

« Nos mœurs sont, à cet égard, plus civilisées que celles des
« Romains. puisque sans distinction ils éloignaient toutes les
« femmes de tous les emplois publics, et les tenaient pendant
« toute leur vie sous la tutelle de leurs parents ou de leurs maris,
« au lieu que, parmi nous, plusieurs femmes illustres par leurs
« talents extraordinaires, ont été admises aux premiers emplois
« dans lesquels elles ont utilement servi le Prince et la Patrie.

« Ces conclusions », nous dit Me Augeard qui rapporte l'arrêt,
« furent suivies tout d'une voix, parce qu'en France, en effet, il
« était de principe que « femmes peuvent plaider pour autrui ».

J'arrive enfin à l'argument théorique.

D'après les conclusions de M. le procureur général, il y aurait deux sortes de conditions d'aptitude à la profession d'avocat : la qualité de licencié en droit, et un ensemble de conditions, peu déterminées d'ailleurs, qui impliqueraient avec le sexe masculin, une nouvelle sorte d'aptitude : « l'aptitude à la jouissance des « droits civiques ». En termes plus brefs, l'avocat apporte à l'administration de la justice un concours qui se rattache au droit public.

D'abord, cette preuve que l'avocat « apporte à la justice un « concours qui se rattache au droit public », aurait elle-même besoin d'être prouvée. Je sais bien que M. le procureur général nous renvoie pour cela à l'article 30 de la loi de ventôse an XII, lequel dispose que les avocats pourront être appelés à compléter le tribunal, et à l'article 24 du décret de 1820 où il est dit « que « l'avocat nommé d'office ne pourra refuser son ministère ».

Cet argument-là, je veux le laisser de côté, parce que j'estime que ce n'est pas devant vous, mais que c'est plus tard qu'on serait en droit de l'invoquer. Je ne veux pas rechercher maintenant si le devoir de suppléance n'est, comme l'a très bien démontré Me Glasson, qu'un « accident » dans l'exercice de la profession d'avocat ou si cette éventualité de suppléer les juges, est de l'essence de la profession; je ne veux pas non plus rechercher si le seul fait de ne pouvoir refuser son ministère sans faire valoir une excuse, est constitutif de la fonction publique; je n'ai pas à discuter cette question-là, parce que ce que je demande à la cour, ce n'est pas de me conférer le droit d'exercer la profession d'avocat, mais seulement de m'admettre à prêter serment, ce qui est bien différent.

Il y a là, en effet, et je tiens à l'établir, une distinction capitale. La loi elle-même et, d'après elle, la jurisprudence, a constamment distingué entre le titre d'avocat, ne donnant le droit que de porter ce titre, sans celui ni d'écrire, ni de plaider, ni de juger, et l'exercice de la profession d'avocat plaidant et apte à juger.

Cette distinction radicale résulte d'abord des articles 29 de la loi de l'an XII et 9 du décret de 1810.

Il ne s'agit, en effet, dans ces deux articles visant, l'un le devoir de suppléance, l'autre la désignation d'office, que des avocats inscrits à un barreau. Les licenciés simplement assermentés n'ont ni les droits, ni les devoirs des avocats inscrits à un barreau ou seulement admis au stage. Ils ont le titre d'avocat, et c'est tout. Les autres s'intitulent « avocat à la cour d'appel ». Les premiers peuvent porter ce titre, mais ils ne peuvent ni plaider au civil, ni écrire dans les affaires civiles, ni suppléer les juges; en revanche, il ne sont pas soumis à la discipline du barreau; ils peuvent notamment faire de la publicité, et réclamer des honoraires comme hommes d'affaires.

Cette distinction entre l'avocat et l'avocat à la cour d'appel n'est pas seulement dans les textes; la jurisprudence l'a aussi admise.

Voici notamment ce que je lis dans un arrêt portant cassation du 3 mars 1840 :

« Attendu que, dans l'état de la législation, le simple titre
« d'avocat que confère la prestation de serment, diffère essentiel-
« lement de la profession d'avocat, inscrit soit au stage, soit au
« tableau ;

« Que cette prestation de serment n'est soumise qu'à la vérifi-
« cation préalable de la régularité du diplôme qui a conféré le
« grade de licencié en droit. »

Ce n'est pas tout; il est de jurisprudence constante que des étrangers munis de diplômes de licencié en droit français, sont sans difficulté admis à prêter le serment qui leur confère le simple titre d'avocat. Il est aussi de jurisprudence constante, et cela confirme notre thèse, que ces mêmes étrangers admis au serment, ne sont pas admis au stage. Capables d'acquérir le titre d'avocat qui complète le diplôme, qui fait d'un titre universitaire purement honorifique, un titre ayant une valeur, au point de vue de l'argent qu'on en peut tirer, qui donne pour ainsi parler comme une valeur commerciale au diplôme de licencié en droit, qui permet au licencié de s'appeler « avocat » et de le faire savoir au public, les étrangers capables d'acquérir ce titre, ne peuvent pas exercer en France la profession toute différente d'avocat à la cour d'appel, celle-ci a un caractère particulier qui en écarte les étrangers. Ils ne peuvent avec ce titre d' « avocat », qu'être hommes d'affaires.

Or, c'est seulement ce titre que je viens vous demander de me conférer. Je viens demander à la cour de compléter pour moi, comme elle le ferait pour un étranger, le diplôme de licencié en droit par le serment qui va donner au diplôme toute sa valeur.

Alors même que les femmes, selon la thèse de M. le procureur général, ne pourraient, sans un texte, exercer la profession d'avocat, la cour ne peut refuser la prestation d'une femme qui, munie d'un diplôme de licencié en droit régulier et régulièrement visé, demande à acquérir, en vertu de ce diplôme, le titre d'avocat.

On ne demande ici qu'un titre; or, en France, les femmes peuvent acquérir tous les titres. »

Après avoir renvoyé le prononcé de son arrêt au 30 novembre, la Cour, faisant droit aux conclusions de M. le procureur général, a rendu l'arrêt qui suit :

Arrêt. — « Considérant que, par des conclusions signées d'elle et de son avoué, Me Guyon, la demoiselle Chauvin demande à la cour, en vertu de son diplôme de licencié en droit en date du 19 juillet 1890, visé le 3 novembre 1897 par M. le procureur, d'être admise à prêter le serment d'avocat prévu par la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

« Que M. le procureur général s'oppose expressément à ce qu'il soit fait droit à ces conclusions ;

« Considérant tout d'abord que si, contrairement aux dispositions des lois et de la tradition, la demoiselle Chauvin n'est pas assistée par le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par un membre du Conseil de l'Ordre, cette assistance n'est point exigée sous peine de se voir opposer, en la forme, une fin de non-recevoir à sa demande; qu'au surplus, aucune fin de non-recevoir de cet ordre ne lui est opposée par M. le procureur général, qui se borne à lui opposer une fin de non-recevoir péremptoire, au fond, tirée de ce que les textes invoqués n'ont été édictés qu'en faveur des licenciés en droit « du sexe masculin »;

« Considérant que, pour se soustraire aux règles et aux principes sur lesquels repose cette fin de non-recevoir, la demoiselle Chauvin soutient que le titre d'avocat qu'elle revendique, et qui lui serait conféré par la prestation du serment qu'elle réclame, se distingue expressément de « l'exercice effectif » de la profession d'avocat, qui pourrait seulement lui être attribué par l'admission au stage par l'un quelconque des barreaux de France ; que cette distinction, théoriquement vraie, est absolument inexacte en fait; qu'au surplus, elle n'a point été sérieusement invoquée devant la cour, et que la demoiselle Chauvin a elle-même reconnu, au cours de ses explications orales (tant il est certain qu'elle est déjà

décidée à demander son inscription à l'un quelconque des barreaux et convaincue qu'elle pourra facilement l'obtenir), qu'elle doit légitimement songer à retirer de son brevet de licencié « la valeur commerciale », selon son expression, que doit lui assurer l'exercice réel de la profession d'avocat ;

« Considérant, au surplus, qu'en admettant que la demoiselle Chauvin n'ait en vue d'obtenir que le simple titre d'avocat par la prestation de serment, encore faut-il admettre que la cour ne serait, dans l'espèce, qu'un simple bureau d'enregistrement pour l'admettre dans cette compagnie ;

« Considérant que cette hypothèse est absolument inexacte ;

« Considérant, en effet, que, si le visa du procureur général n'est qu'une simple formalité préalable, destinée à justifier l'identité et la capacité universitaire de la personne qui désire prêter le serment d'avocat, il est loin d'en être ainsi pour les cours, seules investies du droit d'admettre les licenciés qui se présentent devant elles pour prêter serment ; qu'elles ont incontestablement le droit et le devoir de vérifier, avant de prononcer leur arrêt d'*admittatur*, si, indépendamment de la capacité juridique qui résulte au profit de l'impétrant du diplôme de licencié en droit, il réunit les autres conditions de capacité exigées par la loi pour jouir des prérogatives et avantages qui résulteraient pour lui du simple titre d'avocat ;

« Considérant, dès lors, que si les cours d'appel sont incompétentes pour examiner, « en fait, la moralité, la probité, l'honorabilité » des licenciés en droit qui se présentent devant elles pour prêter le serment d'avocat (questions qui sont uniquement de la compétence du Conseil de l'Ordre auquel ils demandent à être attachés), il ne saurait en être ainsi quand il s'agit, comme dans l'espèce, de rechercher si le licencié n'est point exclu « légalement », par son sexe même, de l'Ordre auquel il veut appartenir ;

« Considérant, sur ce point, que, sans avoir à se préoccuper des raisons morales, physiques, sociologiques ou autres, qui peuvent, à tort ou à raison, être invoquées contre la demande de la demoiselle Chauvin, la seule question soumise à l'appréciation de la cour est celle de savoir « si, dans l'état actuel de notre législation, la femme peut être admise à prêter le serment d'avocat « et, par suite, à en exercer la profession » ;

« Considérant, en dernier lieu, qu'après avoir constaté les scandaleux abus résultant de la substitution des défenseurs officieux aux barreaux, le législateur a rétabli l'Ordre des avocats et s'est borné à édicter dans les articles 24 et 31 de la loi du 22 ventôse an XII et a posé les garanties d'instruction exigées pour être un avocat ; qu'il n'a jamais voulu rien innover en cette matière, et qu'il s'est borné à imposer les règles à suivre de la part de ceux qui voudraient, à l'avenir, être avocats, de manière à prévenir, par la suite, les bruyants scandales résultant de l'ignorance et de l'incapacité des défenseurs officieux ; qu'en se bornant à rétablir les barreaux, il a dû manifestement se référer aux conditions anciennes dans lesquelles ces barreaux avaient été constitués dans l'ancien droit par la tradition, les usages ou les ordonnances ;

« Considérant qu'il est universellement reconnu que, dans l'ancien droit, dans les pays de droit écrit, comme dans les pays de droit coutumier, tous imbus, sur ce point, des principes du droit romain, il est universellement reconnu que la profession d'avocat était formellement interdite aux personnes du sexe féminin ; que les quelques rares prétendues exceptions invoquées par la demoiselle Chauvin, se référant, au surplus, non à la femme avocat, mais à la femme munie d'une procuration ou plaidant pour elle-même, ne sauraient faire échec à ces règles absolues qui n'ont été que l'application logique du principe en vertu duquel on a toujours considéré la profession d'avocat comme un office viril ;

« Considérant que ce qui démontre plus péremptoirement encore que les articles susvisés n'ont entendu réglementer que la situation des licenciés en droit du sexe masculin, c'est l'état d'infériorité dans lequel les législateurs ont, à une époque à peu près concomitante, entendu maintenir la femme, ainsi qu'il résulte des dispositions des articles 37, 213, 214, 215, 217, 373, 391, 393, 399, 400, 442, 980, 1421, 1429 du code civil ;

« Qu'il en résulte surabondamment que la femme licencié en droit ne saurait invoquer, sous prétexte que ce serait créer arbitrairement une exception, que la loi n'a point édictée, une législation qui, de toute évidence, n'a point été faite en sa faveur ;

« Considérant, enfin, que les articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII et 35 du décret du 14 décembre 1810 appellent, dans certains cas, l'avocat inscrit au tableau à suppléer les juges et les officiers du ministère public ;

« Qu'il résulte de ces dispositions réglementaires de l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que de la discipline à laquelle cette profession est soumise, que cette profession libérale n'est point ouverte à toutes les personnes qui ont obtenu de l'autorité universitaire le diplôme de licencié en droit ;

« Qu'elle a, avec la magistrature, dont pourtant la femme est légalement exclue, la plus grande affinité et participe, dès lors, éventuellement tout au moins, comme la magistrature elle-même, à un véritable service public ;

« Que, sans s'arrêter aux conditions tirées de la liberté du travail garantie à tous les Français sans distinction de sexe, sans s'arrêter davantage aux affirmations de la demoiselle Chauvin qu'il serait contraire aux mœurs et aux progrès de la civilisation moderne de ne point l'admettre à la prestation du serment d'avocat, et faisant observer qu'au législateur seul appartient le droit de modifier les lois et d'en édicter de nouvelles, tandis que le pouvoir judiciaire n'est appelé qu'à interpréter et appliquer les lois existantes ;

« Vu les conclusions respectives des parties entendues, l'une et l'autre, en leurs observations orales ;

« Par ces motifs, la Cour rejette la demande et les conclusions de l'impétrante, et la condamne aux dépens... » (Du 30 novembre 1897.)

OBSERVATIONS. — 1° Il est arbitraire de soutenir que les textes relatifs à la prestation du serment d'avocat, ont été édictés *uniquement* en faveur des licenciés en droit « du sexe masculin ». La cour met les termes « du » sexe masculin » entre guillemets, semblant indiquer par là qu'elle reproduit textuellement le langage du législateur de l'an XII, de 1810 et de 1822. Or, c'est en vain qu'on cherche ces termes dans les textes relatifs à l'enseignement du droit et à la profession d'avocat ; les termes sont généraux, au masculin, il est vrai ; mais tous les textes de la même époque et de l'époque actuelle qui visent à la fois les hommes et les femmes sont au masculin. (V. not. la circulaire de 1817 sur le serment des employés des postes et télégraphes et celui des débitants de tabacs ; les textes relatifs au payement des impôts et toutes les dispositions générales des codes et des lois.) Au surplus, la loi de ventôse an XII est appliquée aux femmes dans son ensemble.

2° Il est très vrai, la cour le reconnaît elle-même dans le présent arrêt, que le *titre d'avocat* conféré par la prestation de serment, se distingue expressément de l' « exercice effectif de la profession d'avocat, attribuée » par l'admission au stage ». — Cette distinction remonte à un arrêt de règlement du Parlement de Paris du 11 mars 1344. (V. MOLLOT, *Règles de la prof. d'avocat*, Paris, 1876, t. I, p. 3.)

Elle résulte actuellement de l'article 9 du décret du 14 décembre 1810, de l'article 42 du même décret et de l'ensemble de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui indiquent à quelles règles de discipline sont soumis les avocats stagiaires et les avocats inscrits au tableau, c'est-à-dire « les avocats à la cour d'appel ». — La cour reconnaît d'ailleurs que la distinction est *théoriquement vraie*. Mais elle ajoute, semblant vouloir ignorer la jurisprudence, que cette distinction est *absolument inexacte en fait*.

D'abord, il suffit de rappeler que les étrangers munis d'un diplôme français sont admis à prêter le serment qui confère le simple titre d'avocat, pour montrer que même *en fait*, la distinction est *exacte*. On peut rappeler aussi les nombreux arrêts qui ont refusé d'admettre au stage des étrangers ayant déjà prêté serment. V. Alger, 24 février 1862 (SIREY, 1862, II, 102) ; Aix, 15 mars 1866 (SIREY, 1866, II, 171) ; cass., 15 février 1864 (SIREY, 1864, I, 113) ; MERLIN, Rép., V° *Etranger*, § 1 ; DUPIN, *Lettre sur la prof. d'avocat*, t. I, p. 694.

Ensuite, la cour semble méconnaître ce principe que, quand la conscience du juge l'oblige à s'écarter du texte et de la jurisprudence pour juger « en équité », il ne peut le faire que dans le but d'*élargir* la loi. Quand un droit reconnu légitime selon l'équité naturelle n'est pas encore soutenu par une loi, le juge peut, en interprétant un texte muet, donner satisfaction à ce droit. Il juge alors « en équité ». La cour a fait tout le contraire, puisque reconnaissant l'*existence théorique* d'un droit, elle a refusé son application dans un fait particulier,

alors même que des faits analogues avaient pourtant déjà appliqué le principe reconnu fondé en théorie.

3° La cour prétend à tort que la distinction entre le titre nu et l'exercice de la profession d'avocat n'a pas été invoquée sérieusement. Elle se fonde sur l'expression « valeur commerciale » appliquée au cours des débats par la réquérante, au simple titre d'avocat. Or, cette expression même est la preuve la plus complète que la distinction a été invoquée sérieusement. On ne peut en effet l'appliquer qu'au titre d'avocat *non inscrit*, car la profession de l'avocat inscrit, de l'*avocat à la cour d'appel* « n'a rien et ne doit rien avoir de *commer-* » *cial* » ; et cela, de par les règles mêmes et la discipline auxquelles sont soumis les avocats à la cour d'appel ; cette profession a si peu de rapport avec le commerce, que l'avocat à la cour d'appel ne peut pas mettre son nom sur sa porte avec indication de ses jours et heures de consultation; il ne peut pas avoir du papier à lettres portant imprimé en tête, son nom et son adresse. Il ne peut pas mettre d'annonces dans les journaux. Il ne peut même pas réclamer d'honoraires *par écrit* aux clients pour lesquels il a plaidé.

Au contraire, tous ces procédés de *commerçants* pour attirer la clientèle sont permis aux simples avocats, à ceux qui sans se faire inscrire à un barreau se contentent d'être « homme d'affaires » ; à ceux-là seuls peut s'appliquer le terme de commercial.

Quand la requérante a demandé à la cour de donner à son diplôme de licencié en droit, une « valeur com- » merciale » bien loin de dire par là qu'elle demanderait l'admission au stage après le serment prêté, elle indiquait de la façon la plus précise, qu'elle s'en tiendrait au serment dont elle avait besoin, pour porter le titre d'avocat et gagner de l'argent avec ce titre en donnant des consultations et en réglant des affaires.

4° L'hypothèse que la cour n'est qu'un « bureau d'en- » registrement » quand il s'agit de recevoir le serment des licenciés en droit, n'est pas absolument inexacte — puisque on reçoit le serment des étrangers qui ne peuvent cependant pas être inscrits au stage ni au tableau. (V., *supra*, 2°.)

5° La cour qui craindrait de « faire la loi » en recevant le serment des femmes licenciés en droit, alors que ni la loi de ventôse an XII, ni le décret de 1810, ni l'ordonnance de 1822, ne les y ont expressément autorisées, fait précisément ce qu'elle se défend de faire : elle fait la loi en sens contraire.

Pour dire que la femme est « exclue légalement » de l'exercice de la profession d'avocat, il n'y a d'autre texte ni d'autre principe que le principe de la cour, et le texte de l'arrêt ci-dessus rapporté.

6° En disant que, dans l'ancien droit, la profession d'avocat « était formellement interdite » aux femmes, la cour confond l'ancien droit français avec le droit romain. Or, sans aller jusqu'à prétendre qu'il y ait eu des femmes avocat dans le sens professionnel du mot, avant notre époque, on peut légitimement soutenir que la profession ne fut pas *interdite* aux femmes. Le cas ne s'est peut-être pas présenté dans ce temps-là, c'est tout ce qu'on peut affirmer.

7° L'incapacité de la femme mariée ne peut pas être invoquée contre la femme non mariée qui demande à prêter le serment d'avocat pour porter ce titre et en tirer un profit pécuniaire. On ne pourrait pas non plus l'invoquer contre une femme mariée — car cette sorte d'incapacité a été établie dans l'intérêt de l'unité de direction du ménage, dans l'intérêt, exclusivement, de la famille et du patrimoine familial. — On ne l'a pas invoquée contre des femmes (mariées ou non mariées) qui voulurent exercer la profession de médecin ou telle profession que les femmes exercent librement; il n'y avait pas lieu en effet de le faire; la profession exercée au dehors n'a rien de commun avec l'unité de direction du ménage ni avec la suprématie du mari dans la famille.

Quand la femme, par la profession qu'elle exerce, par exemple, la profession de commerçante, peut engager l'avenir de sa famille, alors seulement le mari doit donner son autorisation. Mais cela ne veut pas dire que la profession soit interdite à la femme.

Ceci d'ailleurs ne concerne en rien la profession d'avocat, ni celle d'avocat à la cour d'appel, puisque ni l'un ni l'autre n'entraînera de responsabilités pécuniaires pour ceux qui les exercent. Quant à l'incapacité civique et politique des femmes, on ne peut pas plus l'invoquer contre l'exercice par une femme de la profession d'agent d'affaires que contre l'exercice de telle autre profession ouverte aujourd'hui aux femmes.

8° Le devoir éventuel de suppléance des « avocats » *inscrits au tableau* » ne saurait non plus être invoqué pour refuser aux femmes munies d'un diplôme de licencié en droit, de prêter le serment conférant la simple qualité d'avocat, puisque l'avocat non inscrit, ne peut pas être confondu avec l' « avocat de la cour d'appel. »

(*La Loi.*)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.**

### 26 mai 1897.

NOTAIRE. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — HONORAIRES.

*On ne peut, à défaut de convention contraire, mettre à charge de l'emprunteur, des émoluments au profit du notaire, du chef de négociations préalables, lorsqu'il était chargé du placement des fonds, qu'il n'a dû que faire connaître les conditions du prêt et les pièces à fournir, et que c'est par le prêteur qu'il a été chargé de vérifier la valeur des immeubles.*

(WOUTERS C. ROMBAUTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur soutient que, le 23 novembre 1893, il a payé par erreur au notaire défendeur une somme supérieure de 1,000 fr. à celle qui était réellement due à ce dernier pour « débours et honoraires à l'occasion du prêt de « 100,000 francs, par acte du 27 octobre 1893 »;

« Attendu que le défendeur prétend que la prédite somme de 1,000 francs lui revenait, à raison des démarches auxquelles il s'est astreint, ainsi que de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis du prêteur ;

« Attendu qu'en certaines circonstances le notaire peut être fondé à réclamer à l'emprunteur des émoluments du chef de négociations préalables et de démarches faites en dehors de son ministère, lorsqu'il reçoit d'un emprunteur le mandat de lui procurer des fonds ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, le demandeur allègue, sans contradiction d'autre part, que sachant que le défendeur était chargé de placer une certaine somme d'argent, il lui a spontanément offert de prendre cette somme en prêt ;

« Que le défendeur ne précise point les prétendues démarches faites par lui au nom du demandeur ;

« Que l'on ne peut considérer comme négociations diligentées en qualité de mandataire de l'emprunteur, le simple fait d'avoir indiqué à celui-ci les conditions du prêt et les pièces nécessaires à la passation de l'acte ;

« Attendu que le défendeur invoque la responsabilité qu'il pourrait éventuellement encourir à l'égard du prêteur; mais que l'on ne saurait, à défaut de convention contraire, mettre à charge de l'emprunteur les émoluments pouvant être dus au notaire du chef du mandat exprès ou tacite, que lui aurait confié le prêteur, de vérifier la valeur des immeubles hypothéqués ;

« Attendu que, dans le système du défendeur, il y aurait lieu d'augmenter, d'une manière presque générale, de 1 p. c. sur le capital emprunté, la somme revenant au notaire d'après le tarif légal en cas d'obligation avec garantie hypothécaire ;

« Attendu que le défendeur objecte que le demandeur n'a point payé par erreur et qu'une convention a été faite entre parties quant au montant de la somme due pour débours, émoluments et honoraires ;

« Mais attendu que l'intervention du défendeur lors de la déclaration verbale du 23 novembre 1893, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, n'a point eu pour effet d'attribuer à cette déclaration la portée que lui donne le défendeur ;

« Que le défendeur est intervenu uniquement pour recon-

naître qu'il avait reçu le montant de son « état de débours et « honoraires » ;

« Attendu que si l'on a égard à l'ensemble du texte de la déclaration prédite et spécialement à son intitulé : « états des débours « et honoraires », il y a lieu d'admettre que le demandeur, dans l'ignorance du sens déterminé attribué par le tarif de 1893 aux termes *honoraires* et *négociations*, a pu croire, par erreur, que la somme de 1,712 francs qui lui était réclamée *in globo*, représentait uniquement la rémunération due, d'après le dit tarif, au défendeur en sa qualité de notaire pour un acte de son ministère ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,000 francs, pour les causes prérappelées, ce avec les intérêts judiciaires, etc.... » (Du 26 mai 1897. — Plaid. MMes HEYNDERICKX c. DE CUYPER.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Liebrechts, vice-président.**

### 13 janvier 1896.

DROIT CIVIL. — VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ ET ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*S'il est vrai que la vente de la chose d'autrui est nulle d'après la loi, elle peut néanmoins déterminer un fait dommageable dont la réparation est due en vertu de l'article 1382 du code civil* (1).

(DE MARTEAU C. LES ÉPOUX REYNEN-DE SCHUTTER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à la réparation du préjudice que lui auraient causé les défendeurs en aliénant, sans droit ni titre, dans le courant de l'année 1876, un immeuble lui appartenant, situé sur la route de Cappellen à Hoevenen et renseigné au cadastre, sec F, n° 98.

« Attendu que les défendeurs opposent à cette action une fin de non-recevoir, déduite de ce que la vente de la chose d'autrui est nulle et ne peut porter atteinte aux droits du propriétaire ; qu'ils soutiennent que, dans l'espèce et en admettant qu'ils aient indûment aliéné l'immeuble du demandeur, celui-ci n'a pu éprouver de ce chef aucun dommage, puisqu'il lui est libre d'exercer l'action en revendication contre le tiers acquéreur et de rentrer ainsi en possession de son immeuble ;

« Attendu que, s'il est vrai que la vente de la chose d'autrui est nulle d'après la loi, elle peut néanmoins déterminer un fait dommageable dont la réparation est due en vertu de l'article 1382 du code civil ; qu'en aliénant indûment l'immeuble en question, les défendeurs ont pu notamment priver le demandeur des fruits qui resteront acquis au tiers acquéreur si celui-ci est de bonne foi ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs et leur ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du 16 juin prochain, à laquelle il renvoie la cause et les parties ; dit que la prononciation du jugement fait à l'audience, en présence des avoués des parties, vaudra signification ; condamne les défendeurs aux frais de l'incident... » (Du 13 janvier 1896.)

(1) V. conf. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXXII, p. 453, n° 427.

## VARIÉTÉS.

### La propriété des lettres.

A la suite d'une polémique excessivement vive entre le *Truth*, de M. Henry Labouchère, et la revue *African Critic*, de M. Hess, le représentant de Northampton a saisi la cour du banc de la reine, présidée par le juge North, d'une question essentiellement délicate, souvent controversée en Angleterre et sur le continent, à savoir si la propriété d'une lettre personnelle demeure à celui qui l'a écrite ou est acquise à celui qui l'a reçue. Dans l'espèce, le point se complique de cette circonstance que le destinataire des lettres litigieuses est décédé, et que sa veuve et héritière prétend au droit de publier une correspondance qui ne lui a pas été personnellement adressée.

Il y a deux ans moins quelques jours mourait à Londres un journaliste de notoriété, M. Augustus Sala, depuis fort longtemps attaché à la rédaction du *Daily Telegraph*. Sa veuve entra en possession de la petite fortune laissée par le défunt, comme de tout ce que contenait le domicile conjugal. Lié d'amitié avec M. Henry Labouchère, le journaliste avait reçu de lui de très nombreuses lettres sur les questions du jour, notamment sur les questions africaines. Jamais le représentant de Northampton ne s'était soucié de cette correspondance. M. Hess la lui rappela dans des conditions menaçantes.

Au cours de la polémique ouverte entre le *Truth* et l'*African Critic*, M. Henry Labouchère fut amené à reproduire dans son journal une lettre adressée par son adversaire à une tierce personne et qui lui avait été communiquée, disait-il, par un correspondant de Johannesburg. Cette publication mettait M. Hess en médiocre posture, et le rédacteur du *Truth* la faisait suivre de cette conclusion cordiale :

« L'homme est dès aujourd'hui dévoilé par sa propre lettre « comme étant un fourbe de la plus malpropre espèce, ne recu- « lant devant aucune vilenie pour empocher quelques livres « sterling, fût-ce au détriment d'un complice. »

M. Hess protesta, nia l'authenticité de l'écrit, cria au faux et porta sa plainte devant la cour du banc de la reine, qui n'a pas encore statué. A quelques jours de là, le rédacteur de l'*African Critic* annonçait qu'il était en possession de lettres fort intéressantes écrites par M. Labouchère sur les affaires de l'Afrique du Sud, et qu'il en commencerait la publication en janvier 1898. Et, dans le même numéro, faisant allusion à un incident antérieur, M. Hess écrivait :

« Nos lecteurs comprendront bientôt pourquoi M. Henry La- « bouchère montre tant de confiance aux jurés juifs. »

A ce trait, le représentant de Northampton reconnut que les lettres dont on le menaçait étaient celles adressées naguère à Augustus Sala. Immédiatement il introduisit devant la cour une action tendante à faire interdire à Mme veuve Sala comme à M. Hess le droit de publier cette correspondance.

L'affaire a pris trois audiences, le juge ayant ajourné sa décision.

La défense de M. Hess était tout indiquée.

— Comment, s'est écrié son solicitor, nous n'aurions pas le droit de publier les lettres de M. Labouchère, tandis qu'il publie les nôtres? Nous ne pourrions pas publier des lettres authentiques alors que M. Labouchère en publie de fausses et que nous protestons seulement à cause du faux? En refusant à ses adversaires l'usage des procédés qu'il emploie lui-même, M. Labouchère prouve qu'il pousse loin l'impudence ou qu'il a perdu l'esprit.

Le solicitor de Mme veuve Augustus Sala aborde plus nettement la question. Il s'évertue à prouver que la propriété d'une lettre appartient à l'expéditeur tant qu'il n'a pas mis cette lettre à la poste, mais que, sitôt distribuée, elle appartient au destinataire. Mme veuve Sala ajoute que ces lettres ne sont pas tombées entre ses mains par héritage, c'est-à-dire en dehors de la volonté de son mari, qu'elles sont une sorte de présent de noces. A l'époque de son mariage, Augustus Sala aurait réuni tout ce qu'il possédait de dossiers, de lettres et de manuscrits et en aurait fait don à son épouse en insistant sur la valeur que ces documents auraient un jour. Elle croit fermement se conformer aux vues de son mari défunt en tirant parti des lettres de M. Labouchère sur les affaires sud-africaines.

Sir Edward Clarke, plaidant pour le représentant de Northampton, a soutenu la théorie contraire, celle qui fait de l'auteur d'une lettre son propriétaire à vie.

— Si cette question de propriété, dit-il, pouvait donner matière à discussion entre l'expéditeur et le destinataire, ce débat serait oiseux dans l'espèce puisque le destinataire est défunt. Si vous voulez connaître les intentions d'Augustus Sala, vous les trouverez dans ce fait qu'il n'a jamais songé à publier les lettres de M. Labouchère, et que, lui vivant, ces lettres n'auraient jamais été communiquées ni à M. Hess ni à qui que ce soit.

— Vous n'en savez rien, ripostait le solicitor de Mme Sala. En tout cas, ces lettres font partie de l'héritage de ma cliente et elle peut en disposer à son gré.

— Il y a héritage et héritage, soutenait sir Edward Clarke. Sala mort, il n'est d'autre héritier des lettres de M. Labouchère que M. Labouchère lui-même. Il ne les réclame point, mais comme ni lui ni Sala ne les destinaient à la publicité, il s'oppose à leur publication.

On s'est ainsi longuement querellé, aucune jurisprudence n'étant établie et chacun des solicitors invoquant des précédents fort plausibles.

Le juge North a donné gain de cause à M. Henry Labouchère. Les lettres ne seront donc pas publiées. Mme veuve Sala est renvoyée des fins de la plainte sans dépens, tous les frais incombant à M. Hess. En rendant sa décision, le juge a formulé quelques mots de blâme à l'adresse de Mme Sala. (*Temps.*)

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**22 novembre 1897.**

EXCÈS DE POUVOIR. — PARTAGE A L'AMIABLE. JUGEMENT. — TRANSCRIPTION.

*Il y a excès de pouvoir si les signataires d'un acte sous seing privé de partage, s'étant mis d'accord pour en solliciter ensemble la reconnaissance en justice, à fin de transcription, le tribunal sans être saisi d'aucune contestation, a constaté cette reconnaissance et ordonné que son jugement serait transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE CAPELLE.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Namur, du 2 mars 1897.

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général à la cour de cassation, par ordre de M. le ministre de la justice, en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, dont la teneur suit :

« *A la Cour de cassation.*

Messieurs,

D'après les instructions de M. le ministre de la justice, et conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, le procureur général a l'honneur de vous demander l'annulation, du chef d'excès de pouvoir, d'une résolution prise, le 2 mars 1897, par le tribunal de première instance de Namur, contre laquelle aucun des intéressés ne s'est pourvu.

Voici dans quelles circonstances :

Par acte sous seing privé du 9 février 1897, le sieur Albert Capelle, substitut du procureur du roi près ce même tribunal, a procédé avec les dames ses sœurs, au partage à l'amiable de certains biens, meubles et immeubles, possédés par eux indivisément, sous bénéfice de certaines conditions qu'il est sans intérêt de rappeler, à l'exception de celle-ci, que, « pour l'exé-
« cution du dit acte et de ses suites, notamment pour la procé-
« dure en homologation judiciaire du présent partage, les parties
« font élection de domicile » dans un lieu qu'elles désignent.

L'acte, fait en triple et signé par chacun des intéressés, fut, après enregistrement, présenté au tribunal, aux fins de reconnaissance par chacune des parties (représentées respectivement par deux avoués distincts) en même temps que d'homologation, le sieur Capelle, en qualité de demandeur, vis-à-vis de ses deux sœurs, prenant celle de défenderesses.

Cet accord est textuellement reproduit dans la décision dénoncée, ainsi que la spécification des biens à partager, le tout en la forme usitée en matière de partage, sans toutefois révéler la nature de l'acte judiciaire qui saisit le juge, assignation ou requête, ce qui n'exclut pas une invitation de vive voix ; l'acte qui en fut dressé finit en ces termes :

« Attendu que cette convention privée est valable entre parties,
« comme vis-à-vis de l'administration, mais non pas opposable
« aux tiers, comme il conste de l'article 2 de la loi hypothécaire
« (16 décembre 1851) ;

« Que la convention dont s'agit, pour être transcrite sur les
« registres de la conservation des hypothèques de Namur et
« Dinant, et ainsi opposable aux tiers, doit être reconnue en jus-
« tice ou par devant notaire ;

« Que si, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à la
« reconnaissance devant notaire, le demandeur a droit et intérêt
« de poursuivre contre les copartageants la reconnaissance en
« justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la convention
» de partage ci-dessus transcrite est reconnue devant le tribunal,
« par les défendeurs comme par le demandeur ;

« Dit pour droit que le présent jugement constatant cette
« reconnaissance judiciaire sera transcrit sur les registres de
« MM. les conservateurs des hypothèques de Namur et Dinant ;

« Dit que les dépens passeront en frais communs » (2 mars 1897).

A n'en considérer que les apparences, cette décision, au premier aspect, prend les allures d'un jugement en forme, délibéré par un tribunal, comme suite à une assignation et mettant fin à un litige. Il en porte effectivement le titre, désigne les parties par leur qualité respective de demandeur et de défendeurs, discernant avec soin les motifs d'avec le dispositif, dans la forme tracée par le décret du 16-24 août 1790 (titre V, art. 15) et l'article 141 du code civil, comme après instruction, en connaissance de cause. Tout en accordant à la mesure son approbation, M. le procureur général près la cour de Liége ne lui donne pas une qualification différente (26 juin 1897).

Aussi fut-il prononcé en audience publique (Const., art. 97), mais en l'absence du ministère public dont la présence achève la constitution régulière du tribunal (Cass., 12 avril 1875, PASICRISIE, 1875, 1, 188 ; cassation franç., 3 décembre 1891, DALLOZ, Pér., 1891, 1, 552).

Cependant, dans la réalité des choses, quelque art que l'on mît à la dissimuler, toute cette mise en scène n'est, en définitive, qu'un simulacre de jugement ; ce qui manque à sa substance, c'est un litige ; pas de contestation, pas de juge, moins encore de chose jugée, mais un de ces actes de juridiction gracieuse qui sont de l'office non d'un juge, mais d'un administrateur, et que la nécessité a fait surgir d'autant plus aisément qu'ils ne lèsent aucun droit ; la loi se réserve de les déterminer ; de ce nombre, précisément, les déclarations d'homologation (code civil, art. 72, 354, 458 et 467 ; code de procédure civile, art. 885 et 954 ; loi du 18 avril 1851, article 512 ; loi du 20 juin 1883) et en dehors desquels le juge est sans pouvoir.

Une approbation de cette sorte ne relève pas de la juridiction contentieuse ; elle ne comporte ni demandeur, ni défendeur, rien que des intéressés agissant de commun accord, en vue d'un avantage commun.

« Il ne suffit pas que des droits (civils ou politiques) aient
« besoin de se placer sous la sauvegarde de l'autorité publique ;
« pour que le pouvoir judiciaire puisse agir, il faut de plus que
« ces droits aient donné lieu à une contestation dont ils soient
« l'objet » (M. le procureur général LECLERCQ, *Un Chapitre du droit constitutionnel des Belges*, 1852 ; *Mémoire de l'Académie royale*, BELG. JUD., 1889, p. 1266).

« ... Une contestation. Que doit-on entendre par là ?

« On doit entendre des prétentions contraires ; ce mot n'a pas
« d'autre signification dans le langage ordinaire, et la Constitu-
« tion ne lui en donne spécialement aucune autre » (IBID., p. 1275). Ce qui sous-entend un plaideur lésé par une atteinte portée à ses droits par un adversaire. Or, les coïntéressés Capelle

ne font nulle difficulté d'en convenir : le plus parfait accord n'a cessé de régner entre eux, ne se proposant autre chose que de procurer à leur convention, *sine strepitu forense* et à peu de frais, l'authenticité qui lui fait défaut (article 2 de la loi du 16 décembre 1851).

« Les contestations », disait l'article 165 de la Loi fondamentale du 24 août 1815, « qui ont pour objet la propriété ou les « droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont « exclusivement du ressort des tribunaux. »

« Les contestations », répète l'article 92 de la Constitution, « qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du « ressort des tribunaux. »

Le pouvoir coercitif n'eut donc pas à s'y interposer, ce domaine n'étant pas le sien.

Telle est, en effet, la condition de nos pouvoirs publics, de n'être exercés que de la manière établie par la Constitution (article 25) de crainte qu'ils n'empiètent l'un sur l'autre ; et si nos lois étaient bien comprises, jamais ils n'entreraient en conflit.

Spécialement, pour ne parler que de compétence au contentieux, celle-ci est toute d'attribution et s'exerce selon les règles que la loi détermine (art. 1er de la loi du 25 mars 1876), limitative par conséquent et non extensive.

De cette manière, la loi écarte judicieusement du prétoire de la justice tout ce qui n'est pas de judicature, tout ce qui ne présente rien à juger et git en administration simple, telle que la suite à donner à des transactions privées pour leur faire sortir les effets dont elles sont susceptibles.

Qu'est-il besoin, en effet, d'aller, sans provocation aucune, confier à des magistrats qui n'ont pour mission que de vider des querelles, qu'est-il besoin d'aller leur dire que parties se trouvent d'accord et n'ont cessé de l'être sur un pur règlement d'intérêt privé ? Et ce qui est vrai au regard d'un partage, ne l'est pas moins pour tout autre acte de la vie civile, sans en excepter tout l'ordre des aliénations immobilières ; et il est considérable.

Ce qui fait la compétence, c'est la nature de la demande. Tout procès suppose de la résistance à l'exercice d'un droit. Songe-t-on jamais à poursuivre en justice un débiteur de bonne foi, prêt à acquitter sa dette, et ce quel nom appeler le téméraire qui s'aviserait de l'exécuter ? « Inviter, quand il ne faut pas contraindre ; « conduire, quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté « suprême. » (MONTESQUIEU). Toute l'organisation de nos pouvoirs publics se meut dans ce plan. A quoi bon, dès lors, mettre en mouvement tout l'appareil judiciaire envers des gens de bonne volonté, prêts à accourir au premier appel ? C'est pourquoi, pas d'assignation en justice, mais une simple requête, comme à quelque rendez-vous convenu ; aussi, pas de jugement, mais un acte judiciaire, non susceptible de voie parée, à défaut de formule exécutoire (arrêté royal du 17 décembre 1865) et dont le souvenir est retenu au greffe sous forme d'*extrait* de la feuille d'audience, nonobstant l'injonction faite à des tiers, agents de la conservation des hypothèques, d'avoir à transcrire dans leurs registres « *le jugement* constatant cette reconnaissance judiciaire. » Ce qui est plus que pure homologation ; oubliant que les tribunaux n'ont pas mission de recevoir des contrats et, par contre, continuant, sans s'en douter, une pratique surannée qui eut son temps, mais complètement inconciliable avec les principes de notre droit moderne.

Sous l'ancien régime, en effet, où tous les pouvoirs se trouvaient confondus, nos justices foncières, cours féodales aussi bien qu'échevinales, ne se contentaient pas seulement de rendre des jugements, mais elles procuraient encore à leurs administrés la réalisation des actes de transmission immobilière, dans leur ressort respectif, par l'accomplissement des œuvres de loi ; ce passé est déjà loin de nous, et à mesure que se creuse la notion de la démarcation des grands pouvoirs de l'Etat, le judiciaire se sépare nettement de l'administratif, avec l'allure qui lui est propre, témoin, entre autres, la loi du 15 août 1854, qui a enlevé à nos tribunaux de première instance le droit de procéder à l'adjudication de tous immeubles saisis (dont ils étaient, de temps ancien, en possession), pour l'attribuer à des fonctionnaires publics à ce commis (art. 39), mettant judicieusement chaque chose à sa place dans l'ordre constitutionnel.

Cette compétence que la loi s'efforce de restreindre, le tribunal de Namur, au contraire, s'applique à l'étendre, au risque d'abaisser, sans utilité aucune, la prérogative éminente dévolue à nos tribunaux de n'avoir jamais à statuer que sur des différends. Est-il besoin de dire que, par là même que la loi a établi « des « fonctionnaires publics à l'effet de recevoir tous les actes et con« trats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le « caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique » (loi du 25 ventôse an XI, art. 1er), elle n'a pas seulement donné satisfaction à un intérêt social de premier ordre, mais de crainte de compromettre l'immunité de cette institution, non moins respectable que nécessaire, elle l'a mise à l'abri de toute concurrence, au-dessus de tout conflit.

Déjà, dans l'ancien droit français, « les fonctions des notaires « consistaient à recevoir, *privativement* à tous autres officiers, les « différents actes de juridiction volontaire, même *à l'exclusion « des juges et de leurs greffiers.* » (JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, 1771, t. II, p. 371.)

Et le roi de France « interdisait expressément à ses greffiers et « juges, leurs lieutenants et commis, de plus recevoir aucuns « contrats volontaires entre quelques personnes, ni pour quel« ques causes que ce soient; ainsi les laissent recevoir et gros« soyer à nos dits tabellions et notaires respectivement, sur peine « à tous de rendre le quadruple du profit et émolument qu'ils « en auront reçu ; aussi de *nullité* desdits contrats et de tous « dommages-intérêts envers les parties intéressées. » (Ordonnance de François Ier, novembre 1542 ; ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 791.)

Chez nos voisins du Nord, au sein de la République batave, les Etats généraux n'y portaient pas un moindre intérêt quand ils faisaient défense de supplanter aucun notaire dans l'exercice de son office. — Du 9 mars 1714 : « Waarschouwinge teegens het « *onderkruijpen* der Notarissen in Brabandt. » (*Groot Placcaet boeck*, t. V, p. 658.)

La loi du 16 décembre 1851 ne déroge, en aucune manière, à ces préceptes si sages, quand, par son article 2, elle admet à la transcription « *les actes sous seing privé reconnus en justice* », à l'égal des jugements, ce qui ne s'entend que des actes reconnus *in judicio*, devant juges à ce compétents, au contentieux, *in decursu litis*, tels que consécutivement à une vérification d'écriture en justice (art. 193 du code de procédure civile) ; mais, au cas présent, les intéressés n'ont pas eu à se prononcer sur la sincérité de leur signature, par le motif que l'acte ne leur a pas été opposé; entre eux, l'acte est parfaitement valable en tant que privé, mais il n'est pas exact de prétendre, avec la décision attaquée, que le prétendu demandeur a droit et intérêt d'en poursuivre, contre les copartageants, la reconnaissance en justice.

Ce n'est pas cet intérêt qui détermine la compétence et, quant au droit, il n'a pas été un seul instant contesté; le juge n'a donc pas été appelé à statuer au contentieux ; par voie de conséquence, la reconnaissance de l'écrit n'a pas été faite en jugement et n'a que la valeur d'une déclaration platonique destituée de tout effet juridique, aucun débat judiciaire n'ayant surgi.

Ce considéré, il plaira à la cour, vu les lois invoquées ci-dessus, annuler la décision rendue, le 2 mars 1897, par le tribunal de première instance de Namur, en cause de Capelle, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit en marge de la résolution annulée.

Bruxelles, 10 novembre 1897.

MESDACH DE TER KIELE. »

« Attendu que les tribunaux n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont attribués par la loi ;

« Attendu que la juridiction contentieuse des tribunaux les investit du seul droit de connaître des différends qui divisent les parties ; qu'ils ne peuvent donc procéder à la reconnaissance d'actes sous seing privé qui leur sont soumis du commun accord de toutes les parties signataires des dits actes ;

« Attendu que ces principes sont confirmés par les travaux préparatoires de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu qu'il résulte des constatations reprises dans la décision dénoncée, que les défendeurs ont présenté au tribunal de première instance de Namur, siégeant au contentieux, un acte sous seing privé avenu entre eux, contenant partage amiable de leurs biens indivis ; qu'ils n'ont saisi le tribunal d'aucune contestation au sujet du dit acte et se sont bornés à en solliciter la reconnaissance en justice aux seules fins de le rendre admissible à la transcription ;

« Attendu qu'en faisant droit à ces conclusions et en ordonnant que « le jugement constatant cette reconnaissance judiciaire sera « transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques », le tribunal de Namur a excédé ses pouvoirs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY, annule, pour excès de pouvoirs, la décision dénoncée ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Namur et que mention en sera faite en marge de la décision annulée...» (Du 22 novembre 1897).

OBSERVATIONS. — Toutefois, si un des contractants d'un partage sous seing privé, refusait, soit de reconnaître sa signature, soit d'exécuter la convention et si, en conséquence, on était obligé de l'assigner en justice, le tribunal ne commettrait aucun excès de pouvoir en déclarant la signature vérifiée et en condamnant le

défendeur à exécuter ses engagements, et rien ne ferait, nous semble-t-il, obstacle à la transcription d'un tel jugement et de l'acte qui en serait l'objet.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 13 novembre 1897.

DIVORCE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — DIFFICULTÉS D'EXECUTION. — POURVOI EN CASSATION. — RÉSIDENCE DE LA FEMME.

*Si la personne contre qui l'action en divorce a été définitivement admise, notifie à l'officier de l'état civil qu'elle s'oppose à ce qu'il soit passé outre à la prononciation du divorce, cette opposition n'a aucun effet suspensif par elle-même.*

*Cette opposition laisse l'officier public de l'état civil juge, sous sa responsabilité, de l'opportunité de surseoir ou de passer outre.*

*Si le conjoint a fait ce qui était en son pouvoir en vue de la prononciation dans les deux mois, il ne peut être déclaré déchu par le fait de l'officier de l'état civil.*

*Le pourvoi en cassation contre la décision qui statue sur les difficultés nées à l'occasion de l'exécution d'un arrêt admettant le divorce, n'a aucun effet suspensif.*

*La cour qui statue sur ces difficultés, peut déclarer surabondamment que son arrêt sera exécutoire nonobstant tout recours et, notamment, nonobstant tout pourvoi en cassation.*

*L'obligation de résidence au lieu indiqué par la justice, n'est imposée à la femme que pendant l'instance en divorce.*

(VANDERSMISSEN C. STAES ET C. LE BARON VANDERNOOT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que l'intimée, Mme Vandersmissen, admise au divorce par arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 4 juillet 1896, devenu définitif sur rejet de pourvoi le 15 juillet 1897, a obtenu de l'intimé, d'autre part, baron Vandernoot, en sa qualité d'officier de l'état civil de la commune de Moorsel, indication de jour successivement aux 21-29 mai et 9 juin derniers, pour être procédé conformément à l'article 264 du code civil ;

« Que, par exploits réitérés des 18, 25 et 29 mai, contenant dénonciation des jour et heure respectivement fixés, elle a appelé son époux, M. Frédéric Vandersmissen, à assister à la formalité, si bon lui semblait ;

« Que, sur oppositions de ce dernier, notifiées les 21, 28 mai et 9 juin, signalant de prétendus vices d'exploit ou irrégularités de procédure et accompagnées, les deux premières, d'un ajournement devant le tribunal de Termonde, l'intimé Vandernoot, préqualifié, a remis deux fois l'accomplissement des formalités légales et que, la troisième fois, il a déclaré qu'il ne prononcerait le divorce que lorsqu'il serait couvert par la justice ;

« Qu'en conséquence, Mme Vandersmissen s'est vue contrainte de l'assigner par exploit du 10 juin, aux fins d'entendre dire pour droit qu'il serait tenu de prononcer le divorce entre elle et son mari, sans avoir égard aux oppositions, défenses ou significations de quelque nature que ce soit, émanées de celui-ci ou d'un tiers quelconque ;

« Sur la recevabilité des oppositions de l'appelant :

« Attendu qu'à moins de défenses légales, le droit de s'opposer à l'exécution d'un acte public passé à la requête d'un particulier est corrélatif, en principe, à celui d'en provoquer ultérieurement la nullité ; qu'il appartient donc à tout intéressé, indépendamment d'une consécration formelle ou d'une procédure instituée *ad hoc*, et que, dans le cas de l'article 264 du code civil, il résulte implicitement de ce que l'époux défendeur à la prononciation du divorce est tenu d'y être dûment appelé ;

« Attendu, toutefois, que l'opposition n'est suspensive de droit que lorsqu'elle est déclarée telle par la loi, que sinon elle laisse l'officier public juge, sous sa responsabilité, de l'opportunité de surseoir ou de passer outre ;

« Attendu que, si l'intimé trouve un contradicteur légal à son action, dans le chef de l'appelant, c'est parce que le premier juge a joint, comme connexes, l'instance introduite par elle et les instances d'opposition dictées par l'appelant et que le débat devenu commun donne le même point à juger entre toutes les parties ;

« Au fond :

« Attendu que l'article 264 du code civil n'a point réglé la procédure de l'acte par lequel l'époux qui a obtenu le divorce, doit appeler l'autre conjoint devant l'officier de l'état civil pour entendre prononcer la dissolution du mariage ;

« Qu'il se borne à dire que le défendeur sera dûment appelé ;

« Attendu qu'en admettant que, par cette mention, le législateur se soit référé aux règles ordinaires des ajournements en justice avec la peine de nullité qui les sanctionne, il en résulterait à la vérité que les sommations des 18 et 25 mai seraient nulles, notamment pour inobservation du délai de huitaine ;

« Mais attendu que l'appelant n'a aucun intérêt à se prévaloir de ces irrégularités quelconques et que son opposition y relative est devenue sans objet ;

« Attendu, en effet, que les exploits en question sont restés sans suite de la part des deux intimés ; que Mme Vandersmissen, déférant aux scrupules de l'officier de l'état civil et acceptant, sans qu'il conste de protestations ou réserves, la remise définitive de la solennité à une date ultérieure dans le délai légal, a, par exploit nouveau du 28 mai, informé l'appelant que M. le bourgmestre de la commune de Moorsel, chargé de l'état civil, avait remis pour cause d'empêchement, au mercredi 9 juin, à une heure de relevée, le prononcé du divorce entre les parties ; qu'en conséquence, elle l'invitait à s'y présenter, si bon lui semblait ;

« Attendu que cet acte satisfait à toutes les conditions de délai et de forme des articles 61 et suivants du code de procédure et 264 et suiv. du code civil ;

« Qu'aussi l'appelant relève uniquement le défaut de signification de l'ordonnance fixant jour, et une prétendue irrégularité consistant en ce que l'exploit n'aurait point institué une procédure à nouveau, mais continué la procédure vicieuse commencée par les deux exploits précédents ;

« Attendu, quant au premier point, qu'il est impossible d'admettre que la loi exige la notification de l'ordonnance dont s'agit, puisqu'elle n'impose pas à l'officier de l'état civil de répondre par écrit à la réquisition écrite ou verbale qui lui est faite ;

« Que, dans tous les cas, pour être fondé en son moyen, l'appelant devrait établir qu'une ordonnance en forme régulière a été rendue dans l'espèce ;

« Attendu, quant au second point, que l'objection repose tout entière sur la mention suivante de l'exploit : « que M. le bourg« mestre a remis pour cause d'empêchement le prononcé du « divorce au 9 juin » ;

« Attendu que c'est donner aux mots « remis pour cause d'em« pêchement » une interprétation contraire à leur sens topique que d'y voir une référence aux rétroactes, autrement que pour constater le fait matériel ;

« Que, loin d'agir en prosécution d'une procédure censément commencée par les exploits des 18 et 25 mai, l'intimée dictait le nouvel exploit complet par lui-même et contenant fixation d'un nouveau jour, précisément pour faire droit aux observations de l'officier de l'état civil qui croyait ne pouvoir procéder d'après les errements suivis jusqu'alors ;

« Que l'appelant n'a pu se méprendre sur la signification et les causes de la remise pour empêchement, puisque c'est lui qui l'avait provoquée ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'intimée a fait tout ce que la loi lui commandait de faire en vue de parvenir à la prononciation de son divorce dans le délai fatal de deux mois ;

« Qu'elle ne saurait donc avoir encouru aucune déchéance par le fait de l'officier de l'état civil qui, malgré elle, a sursis à l'accomplissement de la formalité jusqu'à décision de justice sur le mérite des oppositions de l'appelant ;

« Attendu que ce dernier n'a plus reproduit en appel le moyen déduit de l'article 269 du code civil et évidemment mal fondé, puisque l'obligation de résider au lieu indiqué par la justice n'est imposée à la femme que durant l'instance en divorce, et que le défaut d'y satisfaire ne peut servir de base qu'à une fin de non-procéder contre la demande principale ou à un refus de pension alimentaire ;

« Qu'il est établi d'ailleurs que l'intimée n'a fait que suivre sa mère dans une résidence nouvelle que, du vivant de son père, les époux Staes avaient choisie déjà pour s'y fixer ;

« Attendu que, par ses conclusions d'audience du 16 octobre 1897, l'intimée requiert qu'il plaise à la cour dire : que l'arrêt à intervenir sera exécutoire nonobstant tout recours et notamment nonobstant tout pourvoi en cassation ;

« Attendu que le fondement de ces conclusions dépend du point de savoir si, dans l'éventualité d'un recours en cassation, le pourvoi serait suspensif ;

« Attendu, en effet, que dans l'affirmative, la cour ne pourrait, sans violer les termes et l'esprit de l'article 263 du code civil, prescrire une sorte d'exécution provisoire, qui n'est autorisée que pour parer aux inconvénients des effets suspensifs d'un appel par rapport aux décisions en premier ressort ;

« Mais que, dans la négative, il n'existe aucun obstacle légal à

ce que la cour, usant des pouvoirs inhérents à toute juridiction, sanctionne de la sorte l'exécution prompte, entière et légitime de son arrêt, entre les parties appelées à intervenir à cette exécution et vis-à-vis desquelles, par conséquent, la mesure en question ne constitue point une simple déclaration de principe sur un litige éventuel, mais un ordre ou une défense se rattachant directement à la solution du litige présent ;

« Attendu, en droit, que la disposition finale de l'article 263 du code civil déroge aux règles générales ; qu'elle doit donc être limitée à l'hypothèse prévue par le texte, de manière à laisser sous l'empire du droit commun, les pourvois dirigés contre les décisions qui statuent sur les difficultés nées à raison de l'exécution de l'arrêt définitif (PAS. FR., 1893, II, 40, notes) ;

« Que l'objection déduite de l'identité des motifs, à savoir les effets irréparables d'une exécution anticipée, est sans valeur pour justifier une extension qui, échappant à un prescrit formel, manque de base légale, d'autant plus que, dans une matière analogue, celle de l'opposition au mariage, où les mêmes inconvénients sont à craindre, le législateur n'a pas cru devoir apporter une dérogation à la règle que le pourvoi n'a pas d'effet suspensif ;

« Attendu que l'opportunité du *dictum* sollicité par l'intimée advient manifeste dans l'espèce et que la cour, seule compétente pour connaître éventuellement des difficultés d'exécution de son arrêt, a le devoir de les prévenir par tous moyens de droit ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge et ouï l'avis conforme de M. DE GAMOND, premier avocat général, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement *a quo* ; dit néanmoins que le point de départ fixé par le premier juge sera la signification du présent arrêt ; déclare le dit arrêt exécutoire nonobstant tout recours et notamment nonobstant tout pourvoi en cassation ; condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel envers toutes les parties... » (Du 13 novembre 1897. — Plaid. MMes DE LANTSHEERE, fils c. X. OLIN, du barreau de Bruxelles.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 29 mai 1897.

ACTE DE COMMERCE. — VENTE D'IMMEUBLE ET CESSION DE CLIENTÈLE. — INDIVISIBILITÉ.

*N'est pas un acte de commerce, mais un acte civil, la cession de la clientèle par convention verbale conclue en même temps que la vente de l'immeuble industriel ; il y a indivisibilité et le caractère dominant est civil, lors même que le prix de la clientèle est supérieur à celui de l'immeuble.*

(LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF CLAES ET VANDERHAEGHEN C. VAN LOO ET COMPAGNIE.)

ARRÊT. — « Vu les pièces ; ouï les parties ;

« Attendu que l'appel est régulier dans la forme ;

« Attendu que, par acte passé devant maître Isidore Claeys, le 7 septembre 1869, enregistré, M. Josse-Liévin Van Loo, brasseur à Gand, et son épouse, Henriette Pletinck, auteurs des intimés, ont vendu à M. Théophile Claes-Duparc, aux droits duquel se trouvent aujourd'hui les appelants, une maison avec terrain, étant une brasserie sise à Gand, et tout l'outillage nécessaire à son exploitation ;

« Qu'à la même date, le dit Van Loo, en cédant au dit sieur Claes-Duparc la clientèle de sa brasserie, s'engagea verbalement à s'abstenir, durant le terme de quinze années, d'ériger ou d'exploiter une brasserie dans la ville de Gand ou dans la Flandre orientale, de s'intéresser directement ou indirectement dans aucun établissement de ce genre, tant en nom personnel qu'au nom de son épouse ou de ses enfants ; qu'il s'engagea, de plus, à contraindre, dans la mesure du possible, ses locataires tenant cabarets, auberges ou restaurants, à s'approvisionner de bière de Gand à la brasserie de son successeur, et notamment à faire déguerpir, dès que l'expiration des baux le lui permettrait, ceux de ses locataires qui cesseraient de prendre leur bière à la brasserie cédée ;

« Qu'en 1885, Van Loo, prétendant avoir reconquis sa pleine liberté d'action, notamment et d'une façon absolue en ce qui concerne ses rapports avec ses locataires, Claes-Duparc, de son côté, contestant formellement cette prétention, les parties convinrent verbalement des points suivants, entre autres :

« 1° Claes ne peut plus exiger de Van Loo que celui-ci force ses locataires à prendre leur bière à la brasserie cédée ;

« 2° Van Loo s'engage à ne plus imposer à aucun de ses locataires l'obligation de le consulter on de prendre des ordres concernant le choix d'un brasseur ;

« 3° Claes s'engage à payer à Van Loo, un franc par tonneau de bière qui sortira de la brasserie cédée et sera vendu sans retour à un locataire de Van Loo ;

« Attendu que l'action dictée aux intimés, et tendante à faire condamner solidairement celles-ci au payement d'une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts est basée, comme le porte l'exploit introductif d'instance, « sur ce que l'intimée, « Mme Thuysbaert-Van Loo, veut contraindre les aubergistes occu- « pant les maisons que les époux Van Loo-Pletinckx ont délais- « sées à leur décès, à ne vendre que de ses bières de Lokeren, et « qu'elle a même, après s'être entendue avec sa cohéritière « (2e intimée), en exécution de ses menaces, signifié congé par « huissier à plusieurs d'entre eux » ;

« Attendu que les appelants, après avoir ainsi précisé les faits qui constituent le fondement de leur action, ajoutent dans l'exploit que « cette violence faite à des locataires d'estaminets, dont « la clientèle avait été chèrement achetée par eux, est contraire « aux obligations conventionnelles des assignées, et constitue « même un acte de concurrence déloyale » ;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner, avant tout, si les obligations conventionnelles que les appelants prétendent avoir été violées par les intimées, sont commerciales ou si elles sont civiles ;

« Attendu que ces obligations dérivent, dans le chef des intimées, de la convention verbale conclue en 1885 entre leur auteur et l'appelant Théophile Claes-Duparc ;

« Attendu que cette convention, soit qu'on la considère comme distincte de celle du 7 septembre 1869, et comme ayant nové celle-ci, soit qu'on la considère comme simplement interprétative de certaines clauses de la convention de 1869, n'a pu avoir pour effet de faire naître dans le chef de Van Loo une obligation commerciale ;

« Qu'en effet, dans le premier cas, Van Loo, alors non-commerçant, a contracté un engagement purement civil, consistant à s'abstenir comme propriétaire d'immeubles, et, moyennant rémunération, d'imposer à ses locataires l'obligation de les consulter sur le choix d'un brasseur ;

« Que, dans le second cas, il y a lieu de remarquer que, d'après les faits patents de la cause, toutes les conventions avenues entre parties, le 7 septembre 1869, tant celles passées par acte authentique et ayant pour objet des immeubles soit par nature soit par destination, que celles conclues verbalement et ayant pour objet une cession immobilière — la clientèle litigieuse — ne forment, en réalité, qu'un seul contrat indivisible, dont les diverses clauses, bien que séparées matériellement, ne sont cependant que l'expression d'un seul et même consentement mutuel ; que le caractère dominant de ce contrat est civil, à raison de l'élément immobilier qui en fait partie, et que ce caractère ne changerait pas, alors même qu'il serait établi, *quod non*, que la valeur de la clientèle cédée dépasserait celle des immeubles vendus ;

« Attendu que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'action tendante au payement de dommages-intérêts pour violation d'engagements nés d'un contrat civil, devait être portée devant le tribunal civil ;

« Attendu, au surplus, que si en s'arrêtant à certains termes de l'exploit introductif reproduits plus haut, on peut considérer l'action intentée comme reposant indivisiblement sur une violation du contrat et sur une faute aquilienne, consistant dans des faits de concurrence déloyale, il devient manifeste que, de ce second chef, l'intimée Elise Van Loo, non commerçante, alors même qu'il serait établi qu'elle a participé aux faits quasi délictueux, devait être assignée au civil, et que toute l'action, à raison de son indivisibilité et de la condamnation solidaire poursuivie contre les deux intimées, devait être soumise au tribunal civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE GAMOND en son avis conforme, reçoit l'appel et, y statuant, confirme le jugement dont appel, et condamne les appelants aux dépens... » (Du 29 mai 1897. — Plaid. MMes VAN ACKERE c. VERHAEGHE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Ladain.**

### 12 août 1897.

TESTAMENT. — LEGS A « MA CUISINIÈRE ». INTERPRÉTATION.

*La disposition :* Je laisse à ma cuisinière mille francs, *doit s'entendre de celle qui était au service du testateur à la date de son décès, et non de celle qui y était à celle du testament.*

(MOREL C. WEILL.)

JUGEMENT. — « Attendu que Louis Weill est décédé le 10 mai 1896, laissant un testament olographe qui contenait notamment la disposition suivante : « Je laisse à ma cuisinière mille francs » ;

« Attendu que la demoiselle Morel et la demoiselle Aumard, qui avaient été au service de Weill, en qualité de cuisinières, la première à l'époque de la confection du testament, la seconde à l'époque du décès du testateur, prétendent toutes deux droit à cette libéralité, mais qu'il y a lieu d'admettre que Weill a entendu gratifier, suivant l'usage, la domestique qui serait à son service à l'époque de son décès; qu'il n'avait aucun motif spécial pour disposer d'une somme de mille francs au profit de la demoiselle Morel, qui n'était sa cuisinière que depuis six mois auparavant, et qui l'a quitté le 14 février suivant; qu'il a eu la pensée de récompenser celle qui l'assisterait de ses soins, pendant sa dernière maladie, en l'indemnisant de la brusque cessation de son emploi; que c'est pour ce motif que Weill, qui avait fait des legs particuliers au profit de sa concierge et de son jardinier, en les désignant par leurs noms, n'a spécifié les bénéficiaires de ceux qu'il faisait au profit de sa cuisinière et de son cocher, que par la nature de leurs services, et que, depuis le 14 février 1894, époque du départ de la demoiselle Morel, il n'a pas cru devoir modifier les termes généraux de son testament qui, dans sa pensée, ne s'appliquait pas, d'une façon déterminée, à la demoiselle Morel;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Weill et aux époux Proust de ce qu'ils s'en rapportent à justice; déclare la demoiselle Morel mal fondée en ses demandes, fins et conclusions; et, recevant la demoiselle Aumard reconventionnellement demanderesse, dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement les héritiers de Louis Weill devront faire délivrance à la demoiselle Aumard du legs d'une somme de mille francs, et, faute de la faire dans le dit délai, dit que le présent jugement en tiendra lieu; déclare la demoiselle Aumard mal fondée dans le surplus de sa demande vis-à-vis de la demoiselle Morel concernant les intérêts de son legs; condamne la demoiselle Morel en tous les dépens... » (Du 12 août 1897.)

OBSERVATIONS. — La question est certainement délicate. MANTICA, *De conjecturis ultimarum voluntatum* dit : « Cum regulariter tempus testamenti debeat » spectari deducitur primo quod si testator legavit » ecclesiæ parochialis et, post factum testamentum » mutavit habitationem, legatum debetur illi ecclesiæ » in cujus parochia habitavit tempore testamenti, non » tempore mortis. » (Liv. III, tit. XVII, § 3). Et la cour de Gand a, en ce sens, par arrêt du 8 février 1888, appliqué le bénéfice d'une disposition : *Je lègue à ma femme de chambre une rente de...* à la personne qui avait été au service de la testatrice à la date du testament et qui n'y était plus à celle du décès. (BELG. JUD., 1888, p. 394.)

D'autre part, on dit à l'appui d'une décision contraire : Lorsque le testateur ne désigne pas le légataire par son nom, mais bien par son office ou par un genre de service exercé auprès de sa personne, il entend parler de ceux qui rempliront l'office au temps de l'ouverture de la succession. Il n'est pas à présumer qu'il ait voulu que les domestiques renvoyés fussent préférés à ceux qui les ont remplacés. Les désignations génériques s'interprètent d'ailleurs d'après l'état des choses au moment du décès; et il doit en être de même de toute désignation par qualité ou office. En Italie, anciennement, un legs au pape profitait toujours au pape de la date du décès.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Leclercq, juge.**

### 19 novembre 1897.

DROITS DE SUCCESSION. — DETTE. — PREUVE.

*Le fisc n'est pas fondé à rejeter du passif, par application de l'article* 11, 5°, *de la loi du* 17 *décembre* 1851, *comme non établie au moyen d'un acte enregistré au moins trois mois avant le décès, une dette constatée par des écritures commerciales régulièrement tenues, se reportant sur plusieurs années et donnant toute garantie de la réalité et de la sincérité de la dette.*

(LES HÉRITIERS CLAES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub* nis 13233 et 15342 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« Attendu que les demandeurs basent leur action en restitution d'une somme de fr. 10,901-70, de même que leur opposition à la contrainte leur signifiée le 4 mai 1895 en payement de droits supplémentaires s'élevant à fr. 4,145-46, sur ce que l'administration des finances aurait indûment rejeté du passif de la succession de Paul-Georges-Marie-Ghislain Claes, décédé à Lembecq, le 16 novembre 1892, une somme de fr. 281,338-68 due par le défunt à sa mère, Mme veuve Claes-Van Gend, légataire du défunt pour la moitié de la nue propriété de ses biens ;

« Attendu que, pour justifier de l'existence de cette dette, ils invoquent les mentions portées dans les livres de commerce du défunt, de son vivant distillateur à Lembecq, lesquelles constatent des avances lui faites depuis 1884 jusqu'en 1892, à concurrence de la prédite somme ;

« Attendu que le défendeur prétend rejeter cette dette du passif en vertu de l'article 11, 5°, de la loi du 17 décembre 1851, parce qu'elle n'est pas établie au moyen d'un acte enregistré au moins trois mois avant le décès du *de cujus ;*

« Attendu qu'en principe le droit ne frappe que l'actif net de la succession : *aere alieno deducto ;*

« Attendu cependant que, par exception, la loi, dans son article 11, exclut du passif certaines dettes telles notamment que les dettes hypothécaires périmées, les dettes acquittées et enfin « les « dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont pas constatées par acte « enregistré trois mois au moins avant son décès » ;

« Attendu que ces dispositions étant dérogatoires au droit commun sont de stricte interprétation ; qu'il en est surtout ainsi de la règle sévère contenue dans le § 5 de l'article 11, qui présume entre le *de cujus* et ses héritiers l'existence d'un véritable concert frauduleux en vue de frustrer le fisc ;

« Attendu que les discussions de la loi montrent en effet que le législateur a voulu mettre un terme à des fraudes devenues trop fréquentes, certaines personnes à la veille de mourir, ayant, en vue de diminuer fictivement leur fortune et de réduire les droits à payer par leurs héritiers, fabriqué des actes par lesquels elles se reconnaissent mensongèrement débitrices envers ceux-ci ;

« Attendu que, dans son esprit comme dans son texte, la disposition dont s'agit ne s'applique qu'aux reconnaissances de dettes proprement dites, c'est-à-dire aux actes sous seing privé ou notariés créés par leur auteur au profit d'un créancier en vue de lui fournir un titre contre lui ;

« Attendu que les écritures commerciales n'ont nullement ce caractère; que le plus souvent, elles ne sont pas même l'œuvre personnelle du commerçant, mais sont tenues au jour le jour sous son contrôle plus ou moins effectif, en dehors de toute intervention des créanciers, par des comptables ou des employés ; que, si elles peuvent à l'occasion être invoquées contre lui, elles ne sont cependant pas intentionnellement destinées par lui à servir de titres à ses créanciers, et qu'en les tenant, il n'a d'autre but que de s'éclairer lui-même sur la marche de ses affaires et de se conformer à une prescription légale édictée dans un intérêt général ;

« Attendu, au surplus, que la disposition finale de l'article 11 contient un correctif aux dispositions antérieures et partant aussi au § 5 qui le précède immédiatement; que la portée véritable de l'article est en définitive de permettre aux préposés de l'administration de rejeter d'office toutes les dettes pour lesquelles on ne produirait aucune justification ou pour lesquelles on produirait uniquement des justifications déclarées insuffisantes par la loi, notamment des reconnaissances non enregistrées, le recours aux tribunaux restant d'ailleurs, pendant deux années, ouvert aux intéressés pour obtenir la restitution des droits, s'ils sont en mesure de prouver, par d'autres voies légales, la réalité des dettes contestées ;

« Attendu que, dans sa décision du 20 janvier 1862, l'administration elle-même a reconnu que cette procédure présentait au Trésor une plus grande certitude de l'existence de la dette qu'une simple reconnaissance enregistrée plus de trois mois avant le décès ;

« Attendu, en effet, que, bien souvent, les héritiers pourraient sans peine faire revivre une dette éteinte depuis longtemps, en produisant le titre enregistré retrouvé par eux dans les papiers du défunt et en cachant au fisc la quittance qui accompagnait ce titre ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les demandeurs sont recevables à établir par tous les moyens que la loi met à leur disposition et en dehors de toute reconnaissance émanant du

défunt, que la dette invoquée par eux a été réellement contractée ;

« Attendu qu'à raison de la qualité de commerçant du débiteur, cette preuve peut être faite par témoins, mais qu'elle peut aussi résulter des livres de commerce du défunt ; qu'au surplus, des écritures commerciales régulièrement tenues et se reportant sur plusieurs exercices, donneraient une garantie toute particulière de la réalité et de la sincérité des dettes qui y seraient constatées ;

« Attendu qu'à cet égard, les justifications fournies jusqu'ores par les demandeurs ne sont pas complètes, qu'il importe que le tribunal puisse apprécier par l'examen des livres eux-mêmes, s'il convient d'y ajouter foi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. GOMBAULT, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et joignant les causes inscrites *sub numeris* 13233 et 15342, avant faire droit et sous réserve de tous autres devoirs de preuve à prescrire ultérieurement s'il échet, admet les demandeurs à prouver par la production des livres de commerce du défunt, que réellement la succession est débitrice envers Mme veuve Claes-Van Gend de la somme de fr. 241,388-68 pour avances de fonds ; réserve les dépens... » (Du 19 novembre 1897.— Plaid. MMes CRÉPIN et TAQUET c. BONNEVIE et JASPAR.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Leclercq, juge.**

### 12 novembre 1897.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — ACCIDENT. — ATHÉNÉE.

*N'est point fondée, l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge, du chef d'un accident subi au sortir de la classe par un élève d'Athénée, qu'on veuille l'attribuer à un vice dans la construction du bâtiment, ou à un défaut de surveillance.*

(DURDU C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« Attendu que le demandeur, agissant comme père et administrateur légal de la personne et des biens de son fils mineur Fernand Durdu, allègue que, le 16 avril 1896, celui-ci, élève à l'Athénée royal de Bruxelles, poussé par un de ses condisciples, a été précipité dans un carreau de vitre situé en face de la porte de sortie de la classe, accident qui a eu pour résultat de priver, par la suite, la victime de l'usage normal de la main droite ;

« Attendu que le demandeur soutient que la responsabilité de cet accident incombe à l'Etat belge, tant en vertu des art. 1382 et 1383 qu'en vertu de l'article 1384 du code civil ; qu'en conséquence, il réclame, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20,000 francs ;

« Quant à la responsabilité édictée par les art. 1382 et 1383 :

« Attendu que le demandeur fonde cette responsabilité sur un prétendu vice de construction consistant dans l'absence de grillage pour la protection de la fenêtre dont il s'agit ;

« Attendu que l'Etat n'est point propriétaire de l'immeuble de l'Athénée ; qu'il est complétement étranger à son entretien comme à sa construction et que son rôle se borne à donner l'enseignement dans les locaux mis à sa disposition par la ville de Bruxelles, en vertu de l'article 9 de la loi du 15 juin 1881 sans qu'aucun contrat civil soit intervenu entre la ville et l'Etat et sans que l'Etat ait la faculté d'exercer sa mission dans d'autres locaux que ceux qui lui sont assignés par la loi ; qu'il s'ensuit que l'action du demandeur n'est point recevable en tant qu'elle se base sur la responsabilité de l'Etat ;

« Quant à la responsabilité édictée par l'article 1384 :

« Attendu que le demandeur prétend que l'Etat doit répondre de la négligence du surveillant, l'accident s'étant produit dans un endroit dangereux, qui nécessitait prétendûment une surveillance active ;

« Attendu que ce soutènement pourrait être fondé à l'égard de l'Etat agissant comme personne civile, mais non point envers l'Etat agissant comme pouvoir public à titre de souverain ; qu'en effet, si les actes émanant de la personnalité juridique de l'Etat relèvent du droit commun comme les faits ordinaires de la vie civile des particuliers, ceux émanant de l'Etat, considéré dans sa mission politique, échappent à la compétence des tribunaux ;

« Attendu que c'est aux termes d'une disposition constitutionnelle que l'Etat organise l'enseignement, non point comme personne civile, mais comme pouvoir public ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut avoir à répondre des fautes commises par les agents qu'il désigne pour accomplir cette mission sociale ;

« Attendu que si ces agents sont des préposés de l'Etat, ils ne le sont que pour accomplir une fonction publique à laquelle est étrangère la responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil uniquement en vue des rapports de la vie civile ; que c'est à tort que le demandeur prétend que la garde des enfants en dehors de la classe ne rentre pas dans la mission politique de l'Etat, puisque l'enseignement ne se conçoit point sans la garde des enfants qui fait partie de leur éducation et que ce dernier devoir est inséparable du premier ;

« Attendu, d'ailleurs, que la responsabilité suppose que le commettant a eu le libre choix de son préposé, ce qui ne se conçoit que moyennant un lien contractuel qui n'existe pas dans l'espèce, puisque la nomination du personnel des Athénées est réglée par la loi ;

« Attendu qu'à supposer donc que le surveillant auquel le demandeur fait grief de négligence, soit en faute, il ne peut être considéré dans l'exercice de ses fonctions comme un préposé de l'Etat au point de vue civil et que, partant, l'article 1383 ne peut trouver application au procès ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. le substitut du procureur du roi NAGELS, joignant les causes inscrites *sub numeris* 17640 et 19208 du rôle général, déclare les actions du demandeur non recevables, en tous cas non fondées ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 novembre 1897. — Plaid. MMes CRÉPIN et TAQUET c. BONNEVIE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

**Présidence de M. Jonckheere, vice-président.**

### 6 mai 1897.

MINEUR. — PROMESSE DE BAIL PAR LE TUTEUR. VALIDITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDIVISIBILITÉ.

*La promesse par le tuteur, d'un second bail de neuf années à donner par le pupille à sa majorité, n'a rien d'illicite, ne liant que le tuteur.*

*Et si le pupille hérite de lui, il devra, en cas d'inexécution, des dommages-intérêts ; mais le tribunal ne pourra déclarer qu'il y a nouveau bail valable.*

*Et l'obligation de donner à bail étant indivisible, les dommages-intérêts pour inexécution le seront également.*

(POLLET C. SEGERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par écrit sous seing privé du 2 février 1888, non produit aux débats, mais sur les termes duquel les parties sont d'accord, feu dame Segers-Belpaire, en qualité de tutrice légale de la défenderesse, Joséphine Segers, alors mineure, donna à bail au demandeur une maison sise à Courtrai, Grand'Place, n° 52, recueillie par la mineure dans la succession de son père, pour un terme de 9 années, expirant le 1er mai 1897 ; que, par une clause du contrat, Mme Segers-Belpaire « s'obligeait, lors de la majorité de sa fille, à faire donner au de-« mandeur un nouveau bail de 9 années à l'expiration du pre-« mier et aux mêmes conditions », ajoutant que « si sa fille « venait à mourir et si la maison devenait sa propriété, elle « s'obligeait aussi à donner un nouveau bail de même durée et « aux mêmes conditions » ;

« Attendu que Mme Segers-Belpaire est décédée avant la majorité de sa fille ; que celle-ci, devenue majeure, a signifié congé au demandeur pour le 1er mai 1897, et a été vainement mise en demeure par le demandeur d'avoir à lui donner un nouveau bail ;

« Attendu qu'en vertu de la clause ci-dessus rappelée, le demandeur a assigné la défenderesse Joséphine Segers et son mari, Alfred Van de Velde, pour se voir condamner à lui donner un nouveau bail de 9 années, à partir du 1er mai 1897, aux mêmes conditions que le bail expiré à cette date, sinon, entendre dire que le jugement tiendra lieu d'acte de bail ; que, par conclusions additionnelles, il a conclu subsidiairement à l'allocation de 25,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il résulte des termes du contrat et des circonstances de la cause que, par la clause invoquée, la tutrice ne s'est pas bornée à promettre son intervention personnelle auprès de sa fille, mais que l'assurance d'obtenir un nouveau bail de 9 ans à l'expiration du premier, sinon une équitable indemnité, a été pour le demandeur une condition sans laquelle il n'eût pas contracté, et que la tutrice, enfermée dans les limites de son pouvoir

d'administration, et ne pouvant accorder le bail de 18 ans qu'on sollicitait, a garanti personnellement au demandeur qu'un second bail de 9 ans lui serait donné par sa fille devenue majeure;

« Qu'il faut conclure de là que le lien obligatoire créé par la clause litigieuse, est celui de l'article 1120 du code civil, et que la tutrice a entendu se porter fort pour sa fille mineure ;

« Attendu que, par le décès de Mme Segers-Belpaire, cette obligation a été transmise à ses héritiers, parmi lesquels se trouve la défenderesse ;

« Attendu que cette obligation n'était pas celle de donner un second bail, mais celle de procurer le consentement du tiers propriétaire à un second bail sous peine de dommages-intérêts; que la défenderesse n'est liée par cette clause qu'en qualité d'héritière, et ne saurait être tenue autrement et plus étroitement que son auteur ; que c'est donc sans droit que le demandeur conclut à ce que, en cas de refus de donner le nouveau bail, le jugement tienne lieu d'acte de bail ;

« Attendu que l'obligation transmise aux héritiers de dame Segers-Belpaire étant empreinte d'indivisibilité d'obligation, c'est à bon droit que le demandeur en réclame l'exécution à la défenderesse, sans appeler en cause les cohéritiers de celle-ci ;

« Que l'action est donc fondée, en tant qu'elle a pour objet de faire condamner la défenderesse à procurer un nouveau bail et à des dommages-intérêts en cas d'inexécution de cette obligation ;

« Attendu que les défendeurs arguent de nullité la convention litigieuse, comme ayant une cause illicite, parce que la tutrice aurait indirectement loué l'immeuble de sa pupille pour une durée de 18 ans, dépassant ainsi ses pouvoirs d'administrateur limités par des lois d'ordre public;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; que la promesse par la tutrice d'un second bail à donner par sa pupille à sa majorité et la garantie donnée au premier contre le refus éventuel de la mineure de donner ce bail, n'ont en elles-même rien d'illicite et ne pouvaient lier la mineure ; que s'il est vrai que cette promesse a eu pour effet d'imposer indirectement à la défenderesse les conséquences d'un bail de 18 ans, aucune circonstance de la cause ne prouve que cet effet ait été prévu et voulu par les parties contractantes, et qu'il soit la cause de la convention ;

« Qu'au contraire, les termes de la clause litigieuse et les circonstances de la clause prouvent que, par cette clause, les parties contractantes ont eu pour but de respecter la loi, qui limite les pouvoirs d'administration du tuteur;

« Que, si la tutrice n'était pas décédée avant l'expiration du premier bail, le demandeur n'aurait eu aucun droit à faire valoir contre la défenderesse;

« Que c'est donc par la circonstance fortuite du décès de la tutrice avant la fin du premier bail, que la clause litigieuse a pu produire les effets critiqués, qui sont la conséquence des principes légaux en matière de succession et d'indivisibilité des obligations ;

« Attendu que la défenderesse prétend vainement qu'au cas où elle persisterait dans son refus, les dommages et intérêts ne seraient dus par elle que pour sa part héréditaire;

« Attendu qu'étant en droit de demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, et s'étant abstenue de le faire, elle s'est seule chargée de la cause vis-à-vis du demandeur, et doit être condamnée seule à l'exécution de l'obligation indivisible et aux dommages intérêts que son inexécution ferait encourir ;

« Attendu que le tribunal ne possède pas des éléments suffisants pour évaluer les dommages-intérêts qui seraient dus au cas où les défendeurs persisteraient dans leur refus ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'endéans les huit jours qui suivront la signification du présent jugement la défenderesse Joséphine Segers et son époux Alfred Van de Velde seront tenus de procurer au demandeur un bail de la maison servant de cabaret à l'enseigne : *Prince Baudouin*, sise Grand'Place, n° 52, à Courtrai, ce, pour une durée de neuf années à prendre cours au 1er mai 1897 et aux mêmes conditions que le bail du 2 février 1888; sinon et faute de ce faire, condamne le défendeur dès à présent et pour lors à payer au demandeur tous dommages et intérêts à libeller par état ; déclare nul et de nul effet le congé signifié en cause le 2 décembre 1896 ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 6 mai 1897.)

OBSERVATION. — Le bail consenti par celui dont on accepte la succession, étant obligatoire pour l'héritier autant que le bail qu'il aurait lui-même consenti, il ne se découvre point pourquoi le tribunal tient l'héritier pour non obligé comme bailleur et pour débiteur néanmoins de dommages-intérêts s'il ne respecte pas la promesse de bail. Celui qui est tenu de donner à bail à des conditions déterminées, à une personne désignée, un immeuble dont il est propriétaire est autant que bailleur; et si un tribunal constate l'obligation, il constate le droit de bail.

## VARIÉTÉS.

### De quelques discours de rentrée, en France, 1897 (1).

A l'audience de rentrée de la cour de cassation, M. l'avocat général DUVAL a prononcé un intéressant discours sur *La préparation des ordonnances de* 1667 *et de* 1670, *et Guillaume de Lamoignon*.

A la suite de ce discours est imprimé une *statistique des travaux de la cour de cassation pendant l'année judiciaire* 1896-1897 *et pendant l'année civile* 1896. Le total des arrêts rendus par les trois chambres est de 4253; la chambre des requêtes en a pour sa part 583, et la chambre civile 243. Le nombre des cassations en matière civile est en tout de 171. Les chambres réunies siègent rarement. Deux fois pour matière civile en 1895, une fois en 1896.

Plusieurs discours de rentrée sont consacrés à la réforme de l'instruction préparatoire. A Pau, M. GUYON, avocat général, parle de *La proposition de loi sur l'instruction contradictoire*. A Chambéry, M. le substitut PAGE traite rapidement *Du juge d'instruction et des droits de la défense à l'information préalable devant le Parlement*. A la cour d'Agen, M. le substitut SALVAN parle *Des pouvoirs du juge d'instruction et des garanties des inculpés*. M. l'avocat général RIBERT prend pour sujet, à la cour de Bordeaux, *Le juge d'instruction et la réforme du code d'instruction criminelle*. A Poitiers, M. le substitut MASQUERIER consacre un discours remarquable à la *Réforme de l'instruction criminelle préparatoire*. Il rappelle ces paroles D'AYRAULT : « On faict de la justice comme « des saints et sacrés mystères qui ne se communiquent qu'aux « prestres... Anciennement à Rome et en la Grèce toute cette « instruction, recolement, confrontation et jugement se faisoit à « huis ouvert et en public, présent le peuple, tous les juges et « parties présentes. D'où vient cette différence? Est-ce que la « raison seroit autre ès républiques où le peuple a part à l'admi- « nistration, autre où l'Etat ne dépend que d'un seul? »

En somme, si les juges d'instruction ont été assez malmenés au Parlement, ils ont trouvé de chauds défenseurs dans les magistrats du ministère public. La plupart parlent avec certaine réserve des innovations que subit l'instruction préparatoire et attendent les résultats de l'expérience, dont nous pourrons également faire un jour notre profit en Belgique, lorsque nos législateurs trouveront le temps d'aborder la revision du code d'instruction criminelle.

A Caen, M. le substitut MAZIÈRE a pris pour sujet *La cour d'appel de Caen* (an VIII-1811). Napoléon Ier y occupe une grande place, ce mortel *honoré et servi comme Dieu lui même*, pour rappeler les termes du catéchisme ordonné pour tout l'Empire par le décret du 4 avril 1806. « La période qui s'étend du couronne- « ment de Napoléon à l'année 1811, offre la plus grande splen- « deur qui puisse entourer un homme, dit encore M. MAZIÈRE ; « elle marque l'apogée de la gloire militaire de l'homme qu'un « premier président suivi de toute sa cour saluait de ces paroles : ««« Napoléon est au delà de l'histoire humaine... il est au-dessus ««« de l'admiration ; il n'y a que l'amour qui puisse s'élever jus- ««« qu'à lui. »»»

A la cour d'appel de Douai, M. l'avocat général BERTRAND a traité de *L'inviolabilité parlementaire en matière de flagrant délit*. En 1894, un garde des sceaux soutenait que le flagrant délit permettait à la fois la poursuite et l'arrestation sans le consentement préalable de la Chambre. En 1896, alors que le garde de sceaux proclamait à nouveau l'inutilité d'une autorisation du Parlement, le président de la Chambre défendait énergiquement la thèse contraire. La même question a été débattue en Belgique lors de l'arrestation du représentant Vandersmissen.

L'article 37 de la Constitution française de 1848 avait du moins le mérite de ne pas laisser subsister une question qui, en France comme en Belgique, devient d'une importance pratique d'année en année plus grande, et sur laquelle se produisent, chaque fois qu'il la faut résoudre, les plus vives controverses.

Proudhon a eu son premier procès à la cour d'assises de Besançon, en 1842, pour attaques contre le droit de propriété.

(1) Voir pour les discours des années antérieures, BELG. JUD., 1892, pp. 1360 et 1519 ; 1893, p. 927; 1894, p. 1486; 1895, p. 1390, et 1897, p. 573.

M. le substitut du procureur général KUNTZ en a longuement parlé, d'après les pièces de la procédure et la correspondance du socialiste franc-comtois.

*Bossuet jurisconsulte* est le sujet du discours prononcé à Dijon par M. le substitut PIGANIOL. Mais Bossuet a-t-il quelque droit à ce titre de jurisconsulte? Parlant de l'esclavage, en réponse à Jurieu, il a écrit : « ... En général et à prendre la servitude « dans son origine, l'esclavage ne peut rien contre personne « qu'autant qu'il plaît à son maître : les lois disent qu'il n'a « point d'état, point de titre, *caput non habet;* c'est-à dire que « ce n'est pas une personne dans l'Etat. Aucun bien, aucun droit « ne peut s'attacher à lui. Il n'a ni voix en jugement, ni action, « ni force qu'autant que son maître le permet; à plus forte rai- « son n'en a-t-il point contre son maître. De condamner cet état, « ce serait entrer dans les sentiments... de ceux qui trouvent « toute guerre injuste : ce serait non seulement condamner le « droit des gens, où la servitude est admise, comme il paraît par « toutes les lois; mais ce serait condamner le Saint-Esprit qui « ordonne aux esclaves, par la bouche de Saint-Paul, de demeu- « rer en leur état, et n'oblige point leurs maîtres à les affran- « chir... » Et plus loin : « Si le droit de servitude est véritable « parce que c'est le droit du vainqueur sur le vaincu, comme « tout un peuple peut être vaincu jusqu'à être obligé de se ren- « dre à discrétion, tout un peuple peut être serf; en sorte que « son seigneur en puisse disposer comme de son bien, jusqu'à « le donner à un autre sans demander son consentement; ainsi « que Salomon donna à Hiram, roi de Tyr, vingt villes de « Galilée... » Ce n'est point par la soumission aveugle aux Ecri- tures qu'on devient jurisconsulte.

A Amiens, M. l'avocat général LA FAVERAIS a pris pour sujet, *Le premier président Barnabé Brisson* (1589-1591). A Lyon, M. l'avocat général MALLEIN a consacré le sien à *L'arrêtiste Papon* qui n'était point un grand esprit, mais reflète bien les idées et les préjugés de son temps sans soupçon aucun d'un progrès pos- sible, d'une amélioration quelconque.

A Angers, M. l'avocat général COURNOT a traité de *De la famille à Madagascar;* à Aix, M. l'avocat général VULLIEZ *De la justice aux colonies.*

A Limoges, M. le procureur général AUZIÈRE a parlé *Des habi- tations à bon marché,* avec un coup d'œil jeté sur les législations étrangères.

M. le substitut RICHAUD, à Bourges, a pris pour sujet *Du flot- tage des bois dans le Morvan.*

L'avocat général MÉRILLON a traité, à la cour de Paris, *Du règle- ment juridique des conflits internationaux.* « Pour nous, magis- « trats, serviteurs de la justice et du droit, a-t-il dit en terminant, « nous voyons s'agiter au-dessous de nous les passions humaines « et la lutte des intérêts, et devant nous, chaque jour, la force « vient s'incliner et se soumettre à la loi. C'est donc à nous sur- « tout qu'il appartient de saluer l'effort des jurisconsultes vers « l'établissement définitif de l'ordre international, et c'est pour « nous plus qu'une espérance, c'est un devoir, quelles que soient « les difficultés de l'heure présente, à travers toutes les vicissi- « tudes, et malgré des triomphes passagers de la violence, « d'affirmer énergiquement que pour les Etats comme pour les « individus, le jour doit venir, certain, glorieux et peut-être pro- « chain, où le Droit primera la Force. » Il est toutefois à remar- quer que la notion du Droit n'est point toujours, pour une nation, ce que, dans des circonstances données, elle est pour la nation voisine. La sentence arbitrale avec contrainte, c'est toujours la force mise au service d'une de ces deux notions contraires ou divergentes.

*La forme judiciaire* est le sujet du discours de M. OBRIN devant la cour de Nancy. « L'esprit novateur de notre siècle, a-t-il dit, « lance l'anathème contre toutes les formes en général et celles « de la Justice en particulier. Il englobe dans la même réproba- « tion les formes nécessaires, indispensables, et ces formalités « sans nombre qui se dressent sur le seuil de toutes nos admi- « nistrations... « Sous la paperasserie nous étouffons, disait «« P.-L. Courrier, en 1821; rien ne se fait simplement ni vite chez «« nous; pour la moindre affaire il y a au moins vingt feuilles «« de papier à remplir, à échanger, à faire viser et signer, à «« porter et à reporter, en sorte que tout se complique comme «« à plaisir et qu'il faut attendre une solution pendant des mois, «« si ce n'est pendant des années. » Il y aurait peu de retouches « à faire à ce tableau, ajoute M. OBRIN, pour qu'il fût encore la « peinture de nos mœurs actuelles. La paperasserie, issue d'un « formalisme irréductible, encombre tous les services, obstrue « toutes les voies... »

A Bastia, M. ANGELI, avocat général, a pris pour sujet : *La justice et l'opinion.* A Riom, M. BOURRIER, substitut, a traité *De l'idée de justice.*

A Orléans, M. l'avocat général PEYSSONNIÉ a parlé du *Meurtre excusable*, citant Alexandre Dumas, Alfred de Musset, Anatole France. « L'époux de la femme adultère, dit M. PEYSSONNIÉ, « descend au-dessous d'elle quand il devient meurtrier; elle « n'est que dépravée; il est inhumain. Imitez M. Bergeret qui ne « tua sa femme qu'en effigie; ne jetez par la fenêtre que le « mannequin d'osier! Que de fois au surplus la vengeance « du mari est inspirée par une vanité sauvage, un étrange « amour-propre que surexcite encore la crainte des rires et des « quolibets. On tue de peur d'être ridicule; on préfère être « effroyable. Il n'y a que les sots ou les méchants qui osent rire « d'une douleur imméritée. Quand le meilleur des maris est « trompé par une femme indigne, ce n'est pas lui qui est ridi- « cule, c'est elle!... A quoi bon tuer, quand on peut rompre le « lien conjugal! Si le divorce a des inconvénients, qu'il ait du « moins l'avantage d'empêcher un crime devenu inutile! »

*Les droits du mari sur la correspondance de sa femme* ont été examinés par M. LAFONT DE SENTENAC devant la cour de Toulouse. « Un mari qui a des doutes sur sa femme, a dit A. Dumas, et « qui hésite à ouvrir, pour s'éclairer, les lettres qu'elle reçoit, « est un imbécile. » Néanmoins, la majorité des cours d'appel décide que la lettre devra être rejetée si le mari n'en doit la pos- session qu'à des moyens délictueux ou même simplement con- traires à la délicatesse.

A la cour d'appel de Nîmes, M. l'avocat général PALOMBA a pris pour sujet de son discours *L'organisation des juridictions répressives en Allemagne.* La justice criminelle y comprend trois degrés de juridictions : les tribunaux d'échevins fonctionnant près les tribunaux de bailliage, les chambres criminelles des tri- bunaux régionaux, et les cours d'assises. Si l'organisation de celles-ci peut ressembler sous plusieurs rapports à celle des cours d'assises de France, il n'en est pas de même des autres juridic- tions qui diffèrent essentiellement des tribunaux de simple police et des tribunaux correctionnels français, puisque les tribunaux d'échevins connaissent non seulement des contraventions, mais aussi d'un grand nombre de délits, et que les chambres crimi- nelles des tribunaux régionaux, qui jugent les délits plus impor- tants, connaissent également de plusieurs crimes. Pour la France, M. PALOMBA voudrait également que la compétence des tribunaux de simple police fût étendue aux délits de chasse, délits de pêche, etc., et que de même les tribunaux correctionnels pussent connaître de certains crimes que les cours d'assises ne punissent que de peines correctionnelles.

Enfin, il a été parlé des anciens parlements aux cours de Montpellier, de Grenoble et de Rennes. M. MAHOUDEAU a raconté à l'audience de rentrée de la cour de Rennes, *Les troubles de Bretagne et l'exil du Parlement à Vannes* (1675-1690); M. le procureur général DUBOIS a exposé *Le rôle politique du Parlement de Grenoble*, et à Montpellier, M. VINCENT a pris pour sujet : *Les dernières résistances des parlements.* Il a rappelé combien ils comptèrent de victimes pendant la Terreur.

« Le jour de Pâques, 1er floréal an II, dans la salle de l'Egalité « où avait siégé la Tournelle, comparaissaient devant le Tribunal « révolutionnaire de Paris, présidé par Coffinal, dix-sept magis- « trats du Parlement de Paris, six du Parlement de Toulouse, « deux de la cour des aides... Tous les accusés furent condam- « nés à mort comme auteurs ou complices d'une conspiration « existant depuis 1789 contre la liberté et la sûreté du peuple « français... Puis vinrent les grandes fournées du Parlement de « Toulouse, vingt-six magistrats envoyés à l'échafaud le 26 prai- « rial, vingt-trois subissant le même sort le 18 messidor an II. « De cette grande compagnie qui comptait cent neuf membres « en 1789, cinquante-cinq périrent dans la tourmente révolu- « tionnaire, portant fièrement la responsabilité de leurs actes, « sans que le soin de leur sécurité leur inspirât la moindre « parole de faiblesse. »

## DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 2 janvier 1898, la démission de M. De Burlet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Perwez, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 3 janvier 1898, la démission de M. Le Brun, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Flobecq, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant,
49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## L'INVIOLABILITÉ PARLEMENTAIRE

EN

### MATIÈRE DE FLAGRANT DÉLIT,

### DISCOURS

**Prononcé par M. BERTRAND, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1897 de la cour d'appel de Douai.**

—

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

L'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 est ainsi conçu : « Aucun membre de l'une ou » l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la ses- » sion, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle » ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Cham- » bre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. » La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou » l'autre Chambre est suspendue pendant la session et » pour toute sa durée, si la Chambre le requiert. »

Si jamais texte de loi fut remarquable par sa clarté et sa précision, c'est bien celui que je viens de citer.

L'article 14 de la Constitution de 1875 établit une règle et prévoit une exception.

La règle, c'est l'inviolabilité parlementaire, privilège considérable, attaché non point à la personne mais à la fonction, qui s'explique et se justifie par la nécessité d'assurer au député ou au sénateur le libre exercice de son mandat.

L'exception, c'est la suspension de l'inviolabilité, en cas de flagrant délit.

La personne du représentant est inviolable ; sous les peines les plus sévères, il est interdit, au cours de la session, de l'arrêter ou de le poursuivre, sans l'assentiment de la Chambre à laquelle il appartient : tel est le principe.

Mais le privilège disparaît et le droit commun reprend son empire, lorsque le délit est flagrant. Alors, plus d'immunité, plus de garantie ; tout s'efface devant la nécessité de la répression immédiate ; seule, l'égalité devant la loi subsiste ; comme le simple citoyen, le député, le sénateur peuvent être arrêtés, poursuivis et condamnés, sans autorisation préalable.

Le texte de la loi ne prête à aucune équivoque ; sa netteté, sa lucidité ne laissent place à aucune controverse.

Il est question, à la fois, de l'*arrestation* et de la *poursuite* des membres de l'une ou l'autre Chambre.

C'est la *poursuite*, aussi bien que l'*arrestation*, qui est prohibée, au cours de la session, sans le consentement du Parlement.

C'est la *poursuite*, aussi bien que l'*arrestation*, qui est exceptionnellement permise, en cas de flagrant délit.

L'exception, comme la règle, est commune à la *poursuite* et à l'*arrestation*.

Les mots et la place des mots ont ici leur importance.

Les mots *sauf le cas de flagrant délit* ont-ils été placés, dans l'article, à côté du mot *arrêté*, et ne s'appliquent-ils qu'à celui-ci ?

Non, ils ont été volontairement rejetés à la fin de la phrase, pour marquer qu'ils se rapportent, en même temps, aux deux mots *poursuivi* et *arrêté*.

Il suffit de lire, pour que le sens apparaisse clair et évident ; il suffit d'examiner la construction grammaticale, pour que ce sens s'impose, sans hésitation.

La lecture du deuxième paragraphe de l'article 14 vient donner une nouvelle force à notre interprétation.

Dans cette seconde partie de l'article, le législateur paraît n'avoir concédé qu'à regret, le droit d'arrestation et de poursuite en flagrant délit ; il semble avoir considéré comme exorbitant ce retour au droit commun, pourtant bien légitime en pareille matière ; il s'en veut, pourrait-on dire, d'avoir dépouillé le représentant, même dans un cas exceptionnel, de son inviolabilité. Aussi, comme pour corriger la rigueur de la règle qu'il vient d'établir, et en atténuer les effets au point de la détruire, s'empresse-t-il d'ajouter que « la détention ou la pour- » suite sera suspendue, pendant la session et pour toute » sa durée, si la Chambre le requiert. »

Là encore, comme dans le paragraphe précédent, c'est, non seulement de la détention, mais aussi de la *poursuite* qu'il s'agit.

Dans tout le corps de l'article, le droit d'arrêter et le droit de poursuivre sont placés l'un à côté de l'autre, soumis aux mêmes règles, soumis aux mêmes restrictions.

Partout l'*arrestation* et la *poursuite* sont mises sur le même pied, interdites en principe sans autorisation de la Chambre, permises par exception en cas de flagrant délit, suspendues si la Chambre le requiert.

Il est donné parfois aux textes de loi, les plus simples, de prêter aux controverses les plus variées : tel a été le sort de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1875.

A la séance de la Chambre des députés du 18 février 1892, se discutait une interpellation relative « à l'inac- » tion du parquet de la Seine à la suite des incidents » qui s'étaient produits à la séance du 19 janvier 1892. »

L'interpellateur exprimait le regret que le parquet n'eût pas pris l'initiative de poursuites correctionnelles contre M. Constans, sénateur et ministre de l'intérieur, à raison de voies de fait exercées sur M. le député Laur, l'autorisation du Sénat ne paraissant pas nécessaire par suite de flagrant délit.

A cette occasion, M. Floquet, président de la Chambre, s'exprimait ainsi : « Je ne veux pas intervenir dans » le débat ; mais je ne puis pourtant pas, alors qu'il » s'agit du règlement et de la Constitution, laisser » émettre à la tribune cette théorie que le flagrant délit » permet de commencer des poursuites contre un mem- » bre du Parlement, sans l'autorisation de l'assemblée

» dont il fait partie. Le flagrant délit permet l'arresta-
» tion ; mais, une fois l'arrestation opérée, une autori-
» sation est nécessaire pour que des poursuites puissent
» être exercées. » (1).

C'était la première fois, depuis la promulgation de la loi constitutionnelle de 1875, qu'une discussion de ce genre se produisait.

La déclaration faite incidemment par le président de la Chambre des députés, à l'occasion d'une affaire où le flagrant délit n'existait point, lui fut, sans doute, inspirée par le soin jaloux de sauvegarder les prérogatives du Parlement.

Exprimée avec une conviction profonde, elle parut répondre au sentiment de la Chambre et ne provoqua aucune contradiction.

L'interpellateur lui-même s'inclina devant la haute autorité du président.

Cependant, cette déclaration était en opposition avec le texte même de la loi.

Elle proclamait comme un dogme la nécessité de l'autorisation des poursuites en matière de flagrant délit ; toute discussion sur ce point de droit constitutionnel était écartée.

Or, c'est ce même point de droit qui, plus tard, devait être, à la Chambre, qualifié de « question controversée »; l'un des plus ardents partisans de l'inviolabilité absolue représentait alors l'opinion contraire simplement comme « étant loin de rencontrer une adhésion unanime » (2).

Plus tard encore, dans une autre séance de la Chambre des députés, le garde des sceaux ne craignait pas de soutenir que le flagrant délit autorisait à la fois l'arrestation et la poursuite : « Le texte est si clair », disait-il, « que si, du haut du fauteuil présidentiel, l'honorable » M. Floquet n'avait pas émis un jour une opinion » contraire au texte lui-même, la question ne se pose-» rait pas » (3).

Les paroles tombées de la bouche de M. le président Floquet, devaient emprunter une gravité exceptionnelle à la fonction de celui qui les avait prononcées et leur portée devait être considérable. Elles étaient destinées à faire autorité ; elles furent rappelées et mises en relief, chaque fois que fut déposée une demande en autorisation de poursuites.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, à son tour, dans la séance du 30 novembre 1896, M. le président de la Chambre des députés, Brisson, non moins jaloux que son prédécesseur de protéger les privilèges du Parlement, s'exprimait en ces termes, à l'occasion de l'arrestation et de la poursuite en flagrant délit de M. le député Chauvin : « Le président, informé de l'arrestation de » notre collègue M. Chauvin, n'a pas cru un seul » instant pouvoir examiner la question du flagrant » délit ; suivant lui, cette question est de la compétence » des tribunaux. Mais il a cru devoir officieusement, » signaler à M. le garde des sceaux la question sui-» vante : il a été dit à ce fauteuil que, même au cas » d'arrestation, à la suite de flagrant délit d'un député, » le fait de flagrant délit ne dispensait pas de de-» mander à la Chambre l'autorisation de poursuites. » Le président ne veut rien cacher de son opinion » ni de ses actes : si on lui demande son opinion, » le président d'aujourd'hui partage l'opinion du prési-» dent d'alors. J'ajouterai que, postérieurement à la » déclaration faite par un de mes prédécesseurs, un » garde des sceaux a saisi la Chambre d'une demande » en autorisation de poursuites, alors qu'il y avait eu » arrestation, à la suite de flagrant délit, d'un député. » Cela se passait dans la législature précédente, et le » garde des sceaux d'alors disait à la tribune que, la » question étant controversée, le gouvernement avait » cru devoir, par déférence pour la Chambre, déposer » une demande en autorisation de poursuites. C'est cet » état de la question que j'ai signalé à M. le garde des » sceaux » (4).

A quoi M. Darlan, garde des sceaux, répondait qu'en présence du texte, il ne pouvait y avoir le moindre doute sur son interprétation, et qu'en cas de flagrant délit, un député pouvait être arrêté ou poursuivi sans autorisation.

Comment expliquer, cependant, qu'au cours de deux législatures, deux présidents de la Chambre des députés n'aient pas hésité à prêter l'appui de leur autorité à une théorie de droit constitutionnel qui semble en contradiction absolue avec le texte de la loi ?

On a pensé que MM. Floquet et Brisson, en dehors de leur souci bien légitime de défendre les prérogatives de leurs collègues, s'étaient laissé peut-être trop impressionner par le souvenir de certaines de nos constitutions anciennes.

Ce fut dans la séance du 27 juin 1789 que, pour la première fois, l'Assemblée Constituant proclama l'inviolabilité de ses membres en termes solennels :

« L'Assemblée nationale déclare que la personne de » chacun des députés est inviolable, et que tout tribunal, » cour ou commission, qui oseraient, pendant ou après » la session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire » arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour » raison d'aucune proposition, avis, opinion ou discours » par lui fait aux états généraux, sont infâmes envers » la nation et coupables de crime capital. »

Pénétrés de l'importance de leur mission, conscients des dangers auxquels ils allaient être exposés, les députés n'éprouvaient aucun scrupule à décréter la peine de mort contre quiconque essaierait d'entraver leur action.

C'était là moins l'inviolabilité que l'immunité assurée à chaque représentant, mais seulement à raison du rôle joué par lui aux états généraux.

La Constitution de 1791 reproduit ce principe de l'immunité parlementaire, en termes moins solennels, mais plus étendus peut-être : « Les représentants de la nation » sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, » accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront » dit, écrit ou *fait* dans l'exercice de leurs fonctions de » représentant » (5).

L'immunité ne s'applique plus seulement aux discours et aux écrits, mais encore aux *actes* du représentant, pourvu qu'ils soient relatifs à l'exercice de ses fonctions.

Nous retrouvons, avec une importante restriction toutefois, cette disposition dans l'article 13 de la Constitution du 16 juillet 1875 : « Aucun membre de l'une ou » de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ni recher-» ché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui » dans l'exercice de ses fonctions », — comme aussi » dans l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la » presse : « Ne donnent ouverture à aucune action, les » discours tenus dans le sein du Sénat ou de la Chambre » des députés, ainsi que les rapports ou toutes autres » pièces imprimées par ordre de l'une des deux Cham-» bres. »

Ces textes de loi assurent la liberté de la parole, des opinions et des votes, mais ne couvrent plus de l'immunité les *actes* criminels ou délictueux du sénateur ou du député, même lorsqu'ils ont été commis dans l'exercice de ses fonctions.

C'est ce qui a permis à la cour de cassation (6) de rejeter le pourvoi du député Sans-Leroy contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'avait renvoyé devant

(1) *Journal officiel*, du 19 février 1892, débats, p. 127.
(2) *Journal officiel*, du 9 mai 1894, séance du 8 mai, débats, p. 735.
(3) *Journal officiel*, du 1er décembre 1896, séance du 30 novembre, débats, p. 1845.
(4) *Journal officiel*, du 1er décembre 1896, débats, p. 1846.
(5) Titre III, chap. Ier, sect. V, art. 7.
(6) Cass., 24 février 1893 (DALLOZ, Pér., 1893, I, 393).

la cour d'assises, pour avoir reçu des dons ou présents, dans le but de faire convertir en loi un projet dont les Chambres étaient saisies.

Sans-Leroy soutenait que l'arrêt entrepris l'avait recherché pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de son mandat législatif.

M. l'avocat général Baudoin fit observer qu'il s'agissait, dans l'espèce, non pas d'opinions ni de votes, mais d'*actes* criminels que ne couvrait pas l'immunité parlementaire.

Peut-être le pourvoi de Sans-Leroy aurait-il eu plus de chances de succès, si le texte de la Constitution de 1791 lui avait été applicable.

En outre de l'immunité à raison de ce qu'il avait dit, écrit ou fait dans l'exercice de ses fonctions, la Constitution de 1791 assurait encore au représentant l'inviolabilité à raison des faits étrangers à ses fonctions ; elle ne permettait son arrestation, soit pendant la session, soit après la session, qu'en cas de flagrant délit, et subordonnait la continuation des poursuites à l'autorisation du Corps législatif.

« Les représentants pourront, pour faits criminels, » être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat » d'arrêt ; mais il en sera donné avis sans délai au Corps » législatif et la poursuite ne pourra être continuée » qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a » lieu à accusation » (7).

La Constitution de 1793 reproduisit à peu près ces dispositions. Toutefois, elle restreignit l'immunité parlementaire qui ne s'appliquait plus qu'aux discours et ne s'étendait plus aux actes.

« Art. 43. Les députés ne peuvent être recherchés, » accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions » qu'ils ont énoncées dans le sein du Corps législatif. »

L'inviolabilité était garantie par l'article 44, qui permettait une sorte d'arrestation provisoire, en cas de flagrant délit seulement.

« Art. 44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis » en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt ni le mandat » d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec » l'autorisation du Corps législatif. »

Le texte restait muet sur la poursuite.

La Constitution de 1793 ne fut jamais mise en vigueur.

La Constitution de l'an III s'explique plus clairement :

« Art. 110. Les citoyens qui sont ou qui ont été » membres du Corps législatif ne peuvent être recher- » chés, accusés, ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils » ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 111. Les membres du Corps législatif, depuis le » moment de leur nomination jusqu'au trentième jour » après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être » mis en jugement que dans les formes qui suivent. »

» Art. 112. Ils peuvent, pour faits criminels, être » saisis en flagrant délit ; mais il en est donné avis, sans » délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra » être continuée qu'après que le Conseil des Cinq-Cents » aura proposé la mise en jugement et que le Conseil » des Anciens l'aura décrétée. »

« Art. 114. Dans les cas des deux articles précédents, » un membre du Corps législatif ne peut être traduit » devant aucun autre tribunal que la haute cour de » justice. »

Ainsi, le représentant de la nation, tout en demeurant inviolable, ne bénéficiait plus de la garantie constitutionnelle que depuis sa nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de son mandat ; mais, pendant ce temps, il ne relevait que de la haute cour.

En dehors de cette période, il redevenait justiciable des tribunaux ordinaires et les règles du droit commun lui étaient applicables.

Pendant la session, son arrestation n'était permise qu'en cas de flagrant délit, et, dans tous les cas, la poursuite ne pourrait être exercée que sur la proposition du Conseil des Cinq-Cents et avec l'autorisation du Conseil des Anciens.

Toutes les précautions étaient bien prises dans la Constitution de l'an III, ce qui n'empêchait pas l'Assemblée des Cinq-Cents d'être envahie par les grenadiers de Bonaparte, ainsi que le faisait fort justement remarquer M. le député Goiraud, dans la séance de la Chambre du 8 mai 1894 (8).

La Constitution de l'an VIII établit de nouvelles règles au sujet de l'inviolabilité.

« Art. 70. Les délits personnels, emportant peine » afflictive ou infâmante, commis par un membre du » Sénat, soit du tribunal, soit du Corps législatif, soit » du Conseil d'État, sont poursuivis devant les tribu- » naux ordinaires, après qu'une délibération des corps » auxquels le prévenu appartient a autorisé cette » poursuite. »

Une situation privilégiée fut créée par le Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII, en faveur des membres du Sénat, qui ne pouvaient être traduits que devant une haute cour impériale.

« Art. 101. Une haute cour impériale connaît : » 1° des délits commis par des membres de la famille » impériale...., par des *sénateurs*, par des conseillers » d'État. »

Ces deux textes se taisaient sur l'arrestation.

Mais le code pénal de 1810 vint combler cette lacune, dissiper l'obscurité qui pouvait régner sur ce point et reconnaître la légalité de l'arrestation en flagrant délit.

« Art. 121. Seront, comme coupables de forfaiture, » punis de la dégradation civique, tout officier de police » judiciaire, tous procureurs généraux ou impériaux, » tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, » donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un » mandat tendant à la poursuite personnelle ou accu- » sation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat, » du Corps législatif ou du conseil d'État, sans les auto- » risations prescrites par les lois de l'État, ou qui, *hors* » *les cas de flagrant délit ou de clameur publique*, » auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé » l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plu- » sieurs ministres, un membre du Sénat, du Corps légis- » latif ou du conseil d'État. »

Il est curieux de constater que la Constitution promulguée au lendemain du coup d'État du 18 brumaire, est une de celles qui proclament, dans les termes les plus étendus, l'inviolabilité ; elle interdit la poursuite sans autorisation, hors session, comme durant la session, plus large en cela que la Constitution même de l'an III.

Par une ironie singulière, le législateur affirmait ainsi l'indépendance des représentants, avec d'autant plus d'énergie qu'elle avait été violée la veille ; il déclarait coupables de forfaiture ceux qui oseraient attenter aux privilèges qui venaient d'être foulés aux pieds.

Les deux chartes de 1814 et de 1830, dans des termes identiques, apportèrent une importante modification aux privilèges constitutionnels.

Tout en maintenant le principe de l'inviolabilité, elles déclarèrent, pour la première fois, licite en cas de flagrant délit, non seulement l'arrestation, mais encore la poursuite des membres de la Chambre des députés, pendant la durée de la session.

« Art. 52 de la charte de 1814 et 11 de la charte de » 1830. — Aucun membre de la Chambre des députés ne » peut, pendant la durée de la session être *poursuivi* » ou *arrêté* en matière criminelle, sauf le cas de fla- » grant délit, qu'après que la Chambre a permis sa » poursuite. »

Nous ne sommes pas ici en présence d'un simple chan-

(7) Titre III, chap. Ier, sect. V, art. 8.

(8) *Journal officiel*, du 9 mai 1894, débats, p. 737.

gement de rédaction, d'un texte nouveau substitué au texte ancien, différent seulement par la forme et semblable par le fond, mais en face d'une véritable innovation.

Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher les divers articles de loi.

La Constitution de l'an III, la plus explicite de toutes, permet d'arrêter le député en flagrant délit, mais exige qu'aussitôt après, le Conseil des Cinq-Cents, puis le Conseil des Anciens, soient saisis et statuent sur la poursuite.

Dans la charte de 1814, comme dans celle de 1830, rien de pareil.

Point d'obligation de saisir soit la Chambre des députés, soit la Chambre des pairs, si le délit est flagrant ; arrestation et poursuite ne sont soumises à aucune autorisation préalable.

En vain soutiendrait-on que l'exception du flagrant délit ne s'applique qu'à l'arrestation et ne vise pas la poursuite du député : le texte même proteste contre pareille interprétation.

Tel est l'avis de MM. CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, lorsqu'ils s'expliquent, dans leur *Théorie du code pénal*, sur l'article 44 de la charte de 1830 : « L'art. 44 » de la charte, comme l'article 121 du code pénal », disent-ils, « a fait une exception pour les cas de flagrant » délit ou de clameur publique : la *poursuite* et *l'arres-* » *tation* peuvent alors être ordonnées, sans attendre les » autorisations prescrites par les lois » (9).

C'est ce que dit encore M. FAUSTIN HÉLIE, dans son *Traité de l'Instruction criminelle* : « Si le député » inculpé a été surpris, pendant la session, en flagrant » délit, l'autorisation devient inutile : l'art. 44 stipule » expressément cette restriction au privilège » (10).

Telle est la situation nouvelle faite au député par les chartes de 1814 et de 1830.

Quant aux pairs, ils ne relèvent que de leur Chambre.

« Art. 34 de la charte de 1814 et 29 de la charte de » 1830. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité » de la Chambre et jugé que par elle en matière crimi- » nelle. »

Hâtons-nous d'ajouter que les termes trop absolus de cette disposition de loi ont été corrigés par la jurisprudence même de la Chambre des pairs.

Cette Chambre, par son arrêt du 21 août 1847 (11), reconnaissait que le privilège inscrit dans la charte en faveur des pairs devait souffrir une exception en matière de flagrant délit : l'arrestation, dans ce cas, pouvait être opérée et l'instruction commencée par les officiers de police judiciaire ; la Chambre des pairs, seule compétente pour juger ses membres, appréciait ensuite si l'instruction devait être continuée et la poursuite exercée.

La Constitution de 1848, reprenant les dispositions de la Constitution de l'an III et les étendant aux crimes et délits commis hors session vint subordonner, dans tous les cas, la poursuite à l'autorisation préalable ; elle permettait l'arrestation en flagrant délit, mais avec obligation d'en référer immédiatement à l'Assemblée.

« Art. 37. Les représentants du peuple ne peuvent » être *arrêtés* en matière criminelle, sauf le cas de fla- » grant délit, ni *poursuivis* qu'après que l'assemblée a » permis la poursuite.

» En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera » immédiatement référé à l'assemblée, qui autorisera ou » refusera la continuation des poursuites ».

Le texte du premier paragraphe de cet article est presque identique à celui des articles 52 de la charte de 1814 et 44 de la charte de 1830.

(9) CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du code pénal*, édition de 1836, t. III, p. 135.

(10) FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, édition de 1848, t. III, p. 342.

(11) DALLOZ, 1847, II, 166.

Il est curieux de rapprocher ces trois articles : on y retrouve la même phrase, les mêmes expressions.

Une seule différence notable : la place occupée dans chacun d'eux, par les mots : « *sauf le cas de flagrant* » *délit.* »

Ce membre de phrase dans les chartes de 1814 et de 1830, se rencontre immédiatement après les mots : « *poursuivi* et *arrêté* en matière criminelle », tandis que, dans la Constitution de 1848, il a été isolé, séparé du mot « *poursuivi* », et transporté à côté du mot « *arrêté* ».

Le déplacement d'un signe de ponctuation a suffi, dit-on, à faire perdre maint procès.

Le déplacement d'un membre de phrase entier est de nature à modifier complètement le sens d'un texte : c'est le cas pour l'art. 37 de la Constitution de 1848.

Cet article est la reproduction presque littérale de l'article 44 de la charte de 1830; et cependant ses prescriptions sont toutes différentes.

Celui-ci permet à la fois la *poursuite* et l'*arrestation* en flagrant délit, sans autorisation de la Chambre; celui-là permet l'*arrestation*, mais réserve à l'assemblée le droit d'autoriser la *poursuite*.

Les conséquences de cette légère inversion dans le texte sont trop importantes pour qu'elles n'aient pas été prévues et voulues.

L'addition, par voie d'amendement, d'un second paragraphe à l'article 37 est venue, d'ailleurs, dissiper toute espèce de doute à cet égard.

Ce paragraphe détermine, en effet, les formes suivant lesquelles l'autorisation de l'Assemblée devra être obtenue, aussitôt après l'arrestation et préalablement à la poursuite.

Il faut en conclure que le texte de la charte de 1830 avait été considéré comme ne réservant pas à la Chambre des députés le droit d'autoriser la poursuite, en cas de flagrant délit.

Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à se reporter à la discussion, dans la séance de l'Assemblée nationale du 4 octobre 1848, ainsi qu'aux observations présentées par M. Dupin aîné, à cette occasion :

« Messieurs, l'ancienne charte n'était pas complète... » Ici, nous avons distingué le cas de simple arrestation » d'avec le cas de poursuite, et c'est immédiatement » après le mot *arrestation* que nous avons ajouté le » cas de flagrant délit. Ainsi les représentants ne » peuvent être arrêtés, en matière criminelle, sauf le » cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'as- » semblée aura permis la poursuite. Par conséquent, » il faudra qu'on vienne, immédiatement après l'arres- » tation, demander à l'assemblée la permission d'insti- » tuer des poursuites, et c'est alors que vous aurez à » examiner la validité de l'arrestation : car, sans cela, » on ne pourrait continuer » (12).

L'article 37 de la Constitution de 1848 offrait le mérite d'une clarté absolue, nous aurons à rechercher si ses dispositions ont été reproduites par la Constitution de 1875.

La Constitution de 1852 ayant rétabli le Sénat, le Sénatus-Consulte du 6 juin 1858 restaura, en faveur des sénateurs, la juridiction privilégiée du Sénatus-Consulte de l'an XII.

« Art. 1er. La Haute Cour de justice organisée par » le Sénatus-Consulte du 10 juillet 1852 connaît des » crimes et délits commis par des princes de la famille » impériale..., par des sénateurs, par des conseillers » d'État.

» Art. 6. Aucun membre du Sénat ne peut être pour- » suivi et arrêté, pour crime et délit ou pour contra- » vention emportant la peine de l'emprisonnement, » qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite.... En » cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal

(12) *Moniteur universel*, du 5 octobre 1848.

» est immédiatement transmis par le ministre de la » Justice au Sénat, qui statue sur la demande d'autori- » sation de poursuites ».

La garantie accordée aux députés fut réglée par l'article 11 du décret du 2 février 1852 : « Aucun mem- » bre du Corps législatif ne peut, pendant la durée de » la session, être *poursuivi* ni *arrêté* en matière cri- » minelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le » Corps législatif a autorisé la poursuite. »

C'est la reproduction, mot pour mot, de l'article 44 de la charte de 1830.

Sous l'empire de cette charte, M. FAUSTIN HÉLIE pensait que la poursuite des députés arrêtés en flagrant délit n'était soumise à aucune autorisation de la Chambre.

Sous l'empire de la Constitution de 1852, il paraît éprouver, malgré l'identité des textes, quelques doutes à cet égard.

Nous trouvons, en effet, dans l'édition de 1866 de son *Traité de l'Instruction criminelle*, la phrase suivante, assez énigmatique, qui ne figure pas dans l'édition de 1848 : « Il semble aussi, bien que le décret du 2 février » 1852 n'ait pas reproduit cette disposition, que le » deuxième paragraphe de l'article 37 de la Constitution » de 1848 pourrait avoir été appliqué ; car il importe au » Corps législatif d'être mis à même d'apprécier les » causes de l'arrestation, même en cas de flagrant » délit » (13).

Que signifie cette restriction peu claire ?

FAUSTIN HÉLIE exprime-t-il le regret que la Constitution de 1852 n'ait pas fait siennes les dipositions de la Constitution de 1848, et qu'elle n'ait pas subordonné la poursuite en flagrant délit au consentement du Corps législatif?

Exprime-t-il le vœu que, malgré le silence du texte constitutionnel de 1852, les règles tracées par le texte de 1848 sur ce point soient appliquées dans la pratique?

La pensée de l'éminent criminaliste est assez difficile à saisir.

Vœu ou regret, son hésitation n'est pas moins certaine.

FAUSTIN HÉLIE doit avoir été frappé, bien qu'il n'en dise rien, de la différence de condition faite par l'Empire aux députés et aux sénateurs.

De là une tendance à rétablir l'égalité et à faire bénéficier les députés d'une procédure de faveur qui semblait réservée aux sénateurs seuls par le Sénatus-Consulte de 1858.

La Constitution de 1875 fit disparaître l'inégalité entre députés et sénateurs : elle rendit les uns et les autres à la juridiction des tribunaux ordinaires.

Au sujet de l'arrestation et de la poursuite en flagrant délit, elle avait à opter entre deux systèmes : l'un, celui des Constitutions de l'an III et de 1848, permettant l'arrestation seulement, l'autre, celui des chartes de 1814 et de 1830, permettant à la fois la poursuite et l'arrestation, sans l'autorisation des Chambres.

C'est le texte de la charte qui fut accepté et introduit dans la Constitution nouvelle.

Ce choix, à lui seul, était de nature à démontrer que, désormais, la poursuite des membres du Parlement en flagrant délit ne comporterait aucune autorisation préalable.

Si la Constitution de 1875 avait voulu qu'il en fût autrement, elle n'aurait pas manqué de reproduire le texte si clair de l'article 37 de la Constitution de 1848 ; elle se serait surtout approprié le deuxième paragraphe de cet article, qui détermine, d'une façon si précise, les formes suivant lesquelles l'assemblée doit être saisie d'une demande en autorisation de poursuites, aussitôt après l'arrestation.

Son silence sur ce point est significatif.

Le législateur de 1848, en introduisant dans le texte de la charte une inversion qui en modifiait absolument le sens, avait nettement manifesté sa volonté de ne souffrir la poursuite du représentant, arrêté en flagrant délit, qu'avec le consentement de l'assemblée.

Le législateur de 1875, dans une intention tout opposée, fit subir une inversion nouvelle au texte de la charte, plusieurs fois torturé, et c'est ainsi que les mots « *sauf le cas de flagrant délit* » furent rejetés à la fin du premier paragraphe de l'article 14, pour bien marquer que l'exception à la règle de l'autorisation nécessaire, visait à la fois la poursuite et l'arrestation.

Mais, se reprenant aussitôt et dans la crainte que la poursuite sans autorisation, même en cas de flagrant délit, n'offrit des inconvénients ou des dangers, le législateur ajoutait, dans le deuxième paragraphe de l'article, que la détention ou la poursuite pourrait être suspendue, pendant la session, sur la réquisition de la Chambre.

En résumé, l'étude des constitutions antérieures à celle de 1875, révèle qu'en matière de flagrant délit, les règles relatives à l'arrestation et à la poursuite des membres du Parlement ont souvent varié.

A la séance de la Chambre, du 8 mai 1894, M. le député Millerand disait : « Les principes invoqués par » M. le président Floquet sont ceux qui sont inscrits à » toutes les pages de nos constitutions, dans le décret » du 26 juin 1790, dans la Constitution du 14 septembre » 1791, dans celle de l'an III et dans celle du 4 novem- » bre 1848 » (14).

Il est vrai que les Constitutions de 1791, de l'an III et de 1848, tout en admettant l'arrestation en flagrant délit, subordonnaient la poursuite à l'assentiment de l'assemblée.

Mais les chartes de 1814 et 1830, et même le décret du 2 février 1852, ne font aucune distinction entre le droit de poursuite et le droit d'arrestation, qui peuvent s'exercer l'un et l'autre, lorsque le délit est flagrant, sans l'autorisation de la Chambre.

Les Constitutions anciennes, loin d'offrir sur ce point une homogénéité parfaite, présentent, au contraire, des différences telles que leur examen, au lieu de fournir un argument à la thèse de M. Millerand, se retourne contre elle et contribue à l'affaiblir.

M. Millerand (15) invoque encore l'autorité de M. Dufaure et certain passage du rapport déposé par celui-ci à l'appui du projet qui devait devenir la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

Voici ce passage : « Les articles suivants, » (10 à 14), « reproduisent les règles déjà consacrées dans la plu- » part des constitutions sur le droit des Chambres de » vérifier elles-mêmes les pouvoirs de leurs membres, » de constituer leur bureau, sur l'inviolabilité du séna- » teur et du député à l'occasion des opinions ou des » actes émis dans l'exercice de ses fonctions ; enfin sur » la prérogative qui le couvre pendant la durée des ses- » sions et dont il ne peut être dépouillé que par une » résolution de la Chambre à laquelle il appar- » tient » (16).

De ce que M. Dufaure s'est contenté de rappeler la règle en matière d'inviolabilité, faut-il conclure qu'il a entendu proscrire l'exception?

Si les paroles du rapporteur devaient être prises au pied de la lettre, il faudrait aller jusqu'à dire qu'en flagrant délit, non seulement la poursuite, mais encore l'arrestation elle-même, ne peut se produire sans autorisation, le cas n'ayant pas été visé dans l'exposé des motifs.

Personne n'oserait le soutenir ; ce serait aller contre

(13) FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, édition de 1866, t. II, p. 442.

(14) *Journal officiel*, du 9 mai 1894, débats, p. 735.

(15) *Journal officiel*, du 9 mai 1894, débats, séance de la Chambre du 8 mai, p. 735.

(16) *Journal officiel*, année 1875, annexes, n° 3017, p. 3618.

le texte même de l'article 14, et sur la légalité de l'arrestation en matière de flagrant délit, tout le monde est d'accord.

Il convient donc de ne pas attribuer au langage de M. Dufaure une portée qu'il n'a pas. Le rapport se réfère à la plupart des constitutions précédentes au sujet du principe de l'inviolabilité; il cite la règle et se tait sur l'exception, laissant la parole au texte lui-même, dont la clarté ne comporte aucun commentaire.

Si l'étude de la loi constitutionnelle conduit à penser que le flagrant délit permet aussi bien la poursuite que l'arrestation du sénateur ou du député, sans l'assentiment préalable des Chambres, les conséquences d'une pareille interprétation du texte législatif ne sont-elles pas de nature à la faire rejeter?

« Comment! » s'écriait à la tribune M. le député Pourquery de Boisserin (17), « vous livreriez la repré-» sentation nationale, dans certaines heures troublées, » à la veille des élections, d'un mouvement révolution-» naire ou d'un attentat à la République, à une inter-» prétation plus ou moins passionnée, plus ou moins » ardente d'un procureur général ou d'un procureur de » la République? Sur le rapport d'un subalterne consta-» tant un flagrant délit réel ou non, ce magistrat aura » le droit d'arrestation ou de poursuite, avant même » que la Chambre ait eu le temps de requérir la mise » en liberté? Sans qu'elle ait été informée des pour-» suites, le parquet saisira le juge et la décision flétrira, » emprisonnera le représentant et peut-être décidera » sa déchéance? C'est ce que la Chambre ne peut » admettre. »

Sans contester que les magistrats soient des hommes et que, comme tels, ils soient sujets à l'erreur ou à l'entraînement, n'est-il pas permis de répondre que le droit d'arrestation et de poursuite, qui leur est conféré par la Constitution de 1875, n'est pas aussi exorbitant qu'il le paraît au premier abord?

Si le flagrant délit leur livre la représentation nationale, leur donne le pouvoir de saisir, d'emprisonner et de poursuivre le sénateur ou le député, ce droit est singulièrement éphémère et limité par le droit parallèle qui appartient aux Chambres, pendant la session, de soustraire leurs membres à la poursuite et à la détention.

L'expérience l'a démontré.

Le 29 novembre 1896, à cinq heures du soir, M. le député Chauvin était arrêté, à Carmaux, en flagrant délit, sous l'inculpation de coups volontaires.

En vertu de la loi du 20 mai 1863, il comparaissait le lendemain, dans l'après-midi, devant le tribunal correctionnel d'Albi.

Pendant l'audience même, la Chambre requérait la mise en liberté de M. Chauvin et celui-ci était élargi aussitôt.

La détention se serait certainement prolongée davantage, si une demande régulière en autorisation de poursuites avait dû être adressée à M. le président de la Chambre par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, s'il avait fallu nommer une commission, désigner un rapporteur et discuter la demande, en séance, suivant les formes ordinaires.

Quelle que soit la diligence des parquets et des tribunaux, le Parlement aura toujours la faculté d'intervenir en temps utile et d'arrêter l'action judiciaire, lorsqu'il le jugera convenable.

Le représentant pourra, s'il le veut, solliciter du tribunal le délai de trois jours dont parle l'article 4 de la loi de 1863, délai qui ne peut être refusé : pendant ce temps, il en appellera à la Chambre, si l'un de ses collègues ne l'a déjà fait, et provoquera une résolution sur sa mise en liberté.

Il ne sera même pas utile de demander à l'assemblée la suspension de la poursuite : celle-ci deviendra caduque par l'élargissement de l'inculpé et ne pourra être reprise, le flagrant délit ayant disparu, qu'avec le consentement de la Chambre, tout au moins pendant la session.

Veut-on, par impossible, que les tribunaux aient eu le temps de statuer, avant la réunion de la Chambre?

Ou la décision sera par défaut, si le sénateur ou le député détenu n'a pas accepté le débat; — ou si elle est contradictoire, elle ne sera pas définitive : dans tous les cas, elle restera sans effet, lorsque sera intervenue la résolution favorable du Parlement.

Ni la détention, ni la flétrissure de la condamnation, ni la déchéance qui en pourrait résulter ne sont donc à redouter, en présence du droit absolu de la Chambre de suspendre, à tout instant, l'action de la justice, pendant la durée des sessions; — à moins que l'on n'ait recours, contre les représentants du peuple, à l'arbitraire, à la force ou à la violence, et l'histoire nous apprend que, dans ces circonstances, les meilleures constitutions sont impuissantes à protéger les assemblées.

Le droit de poursuite et d'arrestation, sans l'autorisation des Chambres, que l'on conteste à l'autorité judiciaire même en flagrant délit, durant les sessions, lui appartient, sans discussion possible, en dehors des sessions.

C'est qu'en effet, la garantie constitutionnelle, accordée aux sénateurs et aux députés, est une garantie politique et non pas un privilège personnel.

L'inviolabilité est assurée au représentant pendant qu'il exerce ses fonctions.

En tout autre temps, il est un simple citoyen soumis à toutes les lois de la République.

Le privilège de l'inviolabilité n'a pour but que de permettre l'accomplissement du mandat législatif; attaché à la fonction, il cesse avec la fonction elle-même.

Ces principes n'ont pas toujours été incontestés et les circonstances ont parfois déterminé le législateur à étendre, peut-être outre mesure, les prérogatives parlementaires.

Ainsi, nos premières constitutions de 1791 et 1793, la constitution consulaire de l'an VIII et celle de 1848 assuraient l'inviolabilité aux représentants, même hors session.

La Constitution de l'an III, la première, réduisit ce privilège au temps écoulé entre la nomination des membres du Corps législatif et le trentième jour après l'expiration de leurs fonctions.

Les Chartes de 1814 et de 1830, ainsi que le décret de 1852, pour les députés, la Constitution de 1875, pour les députés et les sénateurs, n'ont maintenu la garantie que pendant la durée des sessions.

En somme, l'inviolabilité est une exception au droit commun.

C'est un privilège nécessaire pour garantir l'indépendance du pouvoir législatif.

Mais il ne demeure légitime que lorsqu'il concourt à mettre la représentation nationale à l'abri de l'arbitraire du pouvoir exécutif.

En dehors de cette exception, rien ne doit faire fléchir le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Aussi la tendance à circonscrire dans de justes limites l'étendue des privilèges parlementaires, qui s'était manifestée, pour la première fois, sous la Constitution de l'an III, s'est-elle accentuée de plus en plus dans la suite.

C'est ainsi que les Chartes de 1814 et de 1830, d'abord, puis la Constitution du 16 juillet 1875 n'ont pas hésité à suspendre l'inviolabilité, même pendant la session, lorsque des circonstances particulières, comme celles du flagrant délit, leur ont paru l'exiger.

Leurs dispositions si libérales ont été contestées dans

(17) *Journal officiel*, du 1er décembre 1896, séance du 30 novembre, débats, p. 1848.

leur texte et critiquées dans leurs conséquences; on est allé jusqu'à méconnaître leur utilité!

On a dit : « La solution la meilleure, n'est-elle pas » celle qui concilie avec les nécessités de l'ordre public » le respect des prérogatives, qui n'ont point été insti- » tuées pour les personnes, mais par une haute vue » d'intérêt général ? » (18). — « Il peut y avoir, au cas » où le flagrant délit existe et surtout au cas où il est » grave, intérêt à arrêter le député, pour l'empêcher de » troubler l'ordre davantage, pour donner un exemple » nécessaire. Mais une fois que le député est arrêté, » l'exemple est donné et l'ordre, du même coup, est par » cela même respecté! » (19).

Cette thèse peut se résumer ainsi : l'arrestation s'explique et se justifie par la nécessité d'assurer l'ordre; la poursuite immédiate n'offre pas d'utilité et ne se comprend pas.

La réponse est facile.

Prenons des exemples :

Au cours de manifestations tumultueuses, un député frappe un agent de la force publique et l'injurie. Il est arrêté, en même temps que plusieurs autres manifestants; seul, il est relâché quelques heures après, de telle sorte que, plus tard, une demande en autorisation de poursuites doit être déposée contre lui (20).

N'y avait-il pas quelque intérêt à ce que la répression suivît, pour tous, immédiatement le délit?

Au cours d'une grève, six hommes profèrent des outrages contre la gendarmerie. Cinq d'entre eux sont des ouvriers; ils sont arrêtés, poursuivis et condamnés en flagrant délit. Le sixième est un député : appréhendé, il est bientôt remis en liberté et la poursuite ne sera exercée contre lui que plus d'un mois après, en vertu d'une autorisation de la Chambre (21).

A l'occasion d'une réunion publique, une rixe éclate dans la rue entre un ouvrier et un député; ils se portent mutuellement des coups. L'ouvrier est immédiatement saisi; le député est, à son tour, arrêté trois heures après. Tous les deux comparaissent, en flagrant délit, le lendemain, devant le tribunal correctionnel. A l'audience, le député est élargi en vertu d'une décision de la Chambre, tandis que son co-inculpé détenu, demeure seul en face des juges. La situation faite à l'ouvrier est ici d'une infériorité si manifeste que le ministère public lui-même n'hésite pas à demander sa mise en liberté (22).

Les trois exemples que je viens de citer appartiennent à la réalité.

Mieux qu'aucun raisonnement, ils démontrent l'utilité de la poursuite en flagrant délit des représentants du peuple, et l'avantage de l'application de la loi commune à tous les citoyens.

Si l'arrestation fait cesser le trouble, la poursuite immédiate en prévient le retour : l'une et l'autre contribuent, dans la même mesure, au rétablissement de l'ordre.

L'exemple ainsi donné porte ses fruits; mais le but poursuivi n'est qu'imparfaitement atteint, lorsque la répression est seulement partielle ou quand elle n'intervient que plusieurs semaines ou plusieurs mois après le délit.

En matière de délits commis à l'audience, le châtiment immédiat s'impose : cette règle ne pourra recevoir son application, lorsque le délinquant sera sénateur ou député, si l'autorisation préalable est nécessaire.

Le principe d'égalité devant la loi ne doit être mis en échec que lorsque l'exige un intérêt supérieur, tel que la nécessité d'assurer l'accomplissement du mandat législatif.

En quoi la poursuite en flagrant délit peut-elle entraver l'exercice des fonctions de député ou de sénateur?

L'entrave résulte de l'arrestation, de la détention qui prive l'assemblée d'un de ses membres, non de la poursuite.

Or, l'arrestation, qui constitue l'entrave, est permise : pourquoi la poursuite ne le serait-elle pas?

Toute cette controverse n'est, au fond, qu'une querelle de mots.

Dans la pratique, la Chambre sera toujours appelée à se prononcer sur la poursuite, en matière de flagrant délit.

Dans notre système, elle ne manquera pas d'être saisie soit par le député ou le sénateur arrêté, soit par un de ses collègues : elle ratifiera alors ou refusera de ratifier la poursuite exercée.

Dans le système contraire, elle sera saisie d'office par le ministère public : elle accordera alors ou refusera l'autorisation de poursuites sollicitée.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de poursuite ou de détention, le dernier mot appartiendra toujours à la Chambre.

Notre système offre l'avantage d'être conforme au texte et à l'esprit de la loi constitutionnelle, ainsi qu'aux principes généraux du droit.

La doctrine n'a guère eu à examiner la question qui nous occupe.

Les criminalistes, lorsqu'ils se sont trouvés en face de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1875, l'ont considéré comme si clair qu'ils l'ont à peine commenté en quelques mots.

Pour M. Garraud, le droit de poursuite, comme le droit d'arrestation, ne fait pas de doute, en flagrant délit : « Aux termes de l'article 14 de la loi du 16 juil- » let 1875, dit cet auteur, aucun membre de l'une ou de » l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la ses- » sion, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle » ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Cham- » bre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, » cas dans lequel la culpabilité est établie par le fait » même. Le flagrant délit, dont il s'agit en cette » matière, est le délit qui se commet actuellement ou » qui vient de se commettre, délit qui nécessite l'inter- » vention immédiate de la police judiciaire, et par con- » séquent, le droit, pour elle, d'arrêter et de poursuivre » l'inculpé » (23).

M. Le Poittevin est encore plus bref et plus net. Après avoir examiné le flagrant délit et l'exception à la règle de l'inviolabilité constitutionnelle qui en résulte, il ajoute : « Tout membre du Parlement, même au cours » d'une session, peut donc être arrêté et condamné, s'il » est surpris en flagrant délit » (24).

Mais nous avons l'heureuse fortune d'apporter à l'appui de notre thèse l'opinion autorisée du seul commentateur de la loi du 16 juillet 1875, M. Eugène Pierre, secrétaire général de la Chambre des députés, qui cite le texte de l'article 14 et conclut ainsi : « De ce texte » on peut inférer qu'en cas d'arrestation pour flagrant » délit, *c'est à la Chambre à user de son droit, et* » *non au ministère public à demander une autori-* » *sation* » (25).

Le commentateur met ici en relief, d'une manière saisissante, la différence de la règle posée par les Constitutions de 1791 et de 1848, d'une part, et par la Constitution de 1875, d'autre part.

---

(18) Discours de M. Millerand (*Journal officiel*, du 9 mai 1897, débats, p. 735).

(19) Article de M. Viviani, *Un vote acquis* (*Petite République*, du 5 décembre 1896).

(20) Affaire Baudin (*Journal officiel*, du 21 mai 1893, séance de la Chambre du 20 mai).

(21) Affaire Toussaint (*Journal officiel*, du 9 mai 1894).

(22) Affaire Chauvin (*Journal officiel*, du 1er décembre 1896).

(23) Garraud, *Droit pénal français*, t. III, p. 42, n° 43.

(24) Le Poittevin, Dictionnaire des Parquets, V° *Inviolabilité parlementaire*, t. II, p. 820, n° 4.

(25) Eugène Pierre, rapporté dans le discours de M. Goiraud (*Journal officiel*, du 9 mai 1894, débats, p. 737).

Sous les deux constitutions anciennes, c'est au ministère public, s'il veut poursuivre, à solliciter, aussitôt après l'arrestation, l'autorisation de l'assemblée à laquelle appartient le représentant arrêté.

Sous la constitution actuelle, le ministère public peut arrêter et poursuivre sans autorisation : c'est à la Chambre, après l'arrestation, à user de son droit et à requérir, s'il lui convient, la suspension de la poursuite et de la détention.

L'opinion de M. Eugène Pierre a d'autant plus de poids et de portée qu'elle émane d'un homme bien placé, par sa situation, pour être au courant des précédents parlementaires.

M. Pierre connaissait le langage tenu par M. le président Floquet, à la séance du 18 février 1892 ; il le rapporte même dans son ouvrage, ce qui ne l'empêche pas, en présence de la clarté du texte de la loi, d'adopter l'opinion contraire.

La jurisprudence n'a jamais eu à se prononcer sur l'inviolabilité parlementaire en matière de flagrant délit.

La question avait été soumise au tribunal d'Albi, le 30 novembre 1896, à l'occasion de la poursuite de M. le député Chauvin. M. Millerand, défenseur de celui-ci, demandait la nullité des poursuites engagées et soutenait, comme avocat, le système qu'il avait déjà présenté, à la Chambre, comme député, dans son rapport au sujet de l'affaire Toussaint ; le ministère public concluait dans le sens opposé ; mais le débat était interrompu par la nouvelle que la Chambre venait d'ordonner la mise en liberté de M. Chauvin, et le tribunal ne pouvait statuer.

Le 24 février 1892, le tribunal de la Seine était saisi d'une poursuite à la requête du sieur Laur, député, contre le nommé Constans, sénateur et ministre de l'intérieur (ce sont les termes mêmes de l'exploit ; le défaut d'urbanité dans les actes de procédure ne date pas d'hier). Les faits reprochés par M. Laur à M. Constans remontaient au 19 janvier 1892 ; la citation était du 20 février. M. Laur prétendait cependant qu'il s'agissait d'un flagrant délit et qu'il avait le droit de poursuivre M. Constans, pendant la session, sans l'autorisation du Sénat. Par son jugement, le tribunal rejetait cette prétention, le délit ne pouvant être considéré comme flagrant, et ajoutait : « Attendu qu'en cet » état il est sans intérêt, au point de vue de la question » soumise au tribunal, de rechercher si, même au cas » où la poursuite ou l'arrestation aurait immédiatement suivi le délit, l'autorisation de l'assemblée à » laquelle appartient le prévenu ne devrait pas être » demandée avant le jugement. »

Voilà un motif de décision qui ne semble guère de nature à fonder une jurisprudence.

M. Millerand, cependant, le recueille précieusement et s'en fait une arme à la tribune : « Le jugement du » tribunal de la Seine, dit-il, déclare expressément » dans un de ses attendus que c'est une question » de savoir si l'autorisation est nécessaire pour poursuivre en flagrant délit un sénateur ou un député (26).

Dans la presse, M. Viviani insiste : « Le tribunal de » la Seine, jugeant le procès que M. Laur avait personnellement intenté à M. Constans, a proclamé, non » pas que c'était une thèse abusive, paradoxale, insoutenable, mais qu'elle constituait une question » (27).

C'était, en effet, une question, au moment où le tribunal statuait, depuis six jours, depuis la séance du 18 février 1892, au cours de laquelle M. le président Floquet, à l'occasion de la même affaire Laur-Constans avait prononcé les paroles que nous avons rapportées et qui devaient jeter beaucoup d'obscurité sur un texte très clair.

Il est vraisemblable que ces paroles avaient été plus d'une fois citées au cours des débats et que le système de l'autorisation nécessaire en flagrant délit avait été discuté.

Le tribunal déclare qu'il lui paraît inutile, pour la solution du procès de rechercher quelle peut être la valeur de ce système : il faut beaucoup de bonne volonté pour trouver un argument favorable dans le silence de son jugement.

On peut donc dire qu'il n'existe pas de décisions judiciaires sur le point de droit que nous examinons.

A défaut de décisions de ce genre, les débats parlementaires sont-ils de nature à nous éclairer ?

Nous connaissons déjà l'avis solennellement formulé par M. Floquet d'abord, par M. Brisson ensuite, dans les séances du 18 février 1892 et du 30 novembre 1896.

A la séance du 20 mai 1893, M. le député Labussière, dans son rapport sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Baudin, député du Cher, disait : « Il y a controverse sur le point de savoir si le flagrant » délit permet de poursuivre un député sans l'autorisation préalable de la Chambre. » Puis, après avoir rappelé l'opinion de M. le président Floquet, il ajoutait : « En se rangeant à cette opinion, M. le procureur général a fait acte de déférence envers la Chambre, et » nous serions mal venus, nous semble-t-il, à nous en » plaindre » (28).

Le sentiment de déférence profonde envers le Parlement auquel avait obéi M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, en déposant une demande en autorisation de poursuites contre M. Baudin, ne saurait être mis en doute.

N'est-il pas permis cependant de faire observer que ce magistrat ne pouvait agir autrement ? M. Baudin, arrêté le 1er mai 1893, avait été relaxé le soir même ; la procédure de flagrant délit n'avait pas été observée et, dès lors, la poursuite ne pouvait être exercée qu'avec le consentement de la Chambre.

M. le garde des sceaux Guérin, intervenant au débat, déclarait, à son tour, que « sur la question de savoir si » le flagrant délit autorisait à la fois l'arrestation et la » poursuite, la jurisprudence n'était pas définitive », et, « qu'en présence de cette controverse, le gouverne» ment n'avait pas cru devoir prendre sur lui de la » trancher » (29).

Mais M. le député Leygues s'élevait avec vivacité contre cette interprétation : « La procédure suivie con» tre M. Baudin et celle qui a été suivie contre les » manifestants qui ont été arrêtés en même temps que » lui devant la Bourse du travail, montrent que l'on a » fait bénéficier le député du Cher d'un traitement » auquel il n'avait pas droit.

» M. Labussière a dit que la loi devait être égale » pour tous. Evidemment, et c'est en vertu de ce prin» cipe que le parquet aurait dû poursuivre M. Baudin, » sans demander l'autorisation de la Chambre. Aux » termes de l'article 44 du code d'instruction criminelle » et en vertu de la loi de 1863, il pouvait intenter une » action contre M. Baudin.

» Mais, a-t-on dit, M. le procureur général a voulu » faire acte de déférence envers la Chambre, en adressant à M. le président une demande en autorisation » de poursuites.

» Je crains que, cette fois encore, comme dans des » circonstances récentes, le parquet et la préfecture de » police n'aient reculé devant une décision à prendre et » n'aient été trop préoccupés d'abriter leur responsabilité derrière celle de la Chambre.

. . . . . .

» Il fallait appliquer simplement la loi, traiter » M. Baudin comme vous avez traité les manifestants

(26) *Journal officiel*, du 9 mai 1894, débats, séance de la Chambre du 8 mai, p. 735.

(27) *Petite République*, du 5 décembre 1896, *Un vote acquis*.

(28) *Journal officiel*, du 21 mai 1893, débats, p. 1468.

(29) *Journal officiel*, du 21 mai 1893, débats, p. 1469.

» qui ont été arrêtés en même temps que lui. Le procès » serait terminé. On n'aurait pas eu besoin de dramati- » ser la poursuite et de saisir la Chambre, qui devait » rester étrangère à cette affaire » (30).

En 1894, M. le procureur général près la cour d'appel de Rennes adressait à M. le président de la Chambre une demande en autorisation de poursuites contre M. Toussaint, député. Le dernier paragraphe de sa lettre était ainsi conçu : « Le tribunal n'ayant pas été » aussitôt saisi, j'ai l'honneur de demander à la Cham- » bre de vouloir bien lever l'immunité parlementaire » en ce qui concerne M. le député Toussaint. »

C'était dire qu'en flagrant délit, le tribunal pouvait être saisi d'une poursuite contre un député, sans l'autorisation de la Chambre.

Entendu par la commission chargée d'examiner la demande, M. le garde des sceaux Dubost déclara « que » cette solution lui paraissait commandée tant par le » texte de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 que » par les dispositions de la loi du 20 mai 1863 sur la » procédure des flagrants délits » (31).

M. Millerand, rapporteur, à la séance de la Chambre du 8 mai 1894, combattait avec énergie cette thèse qui était, au contraire, défendue avec chaleur par M. le député Goiraud.

Nous avons examiné, au cours de cette étude, tous les arguments qui furent produits de part et d'autre dans ce remarquable débat.

Enfin, dans la séance du 30 novembre 1896, M. le garde des sceaux Darlan, s'expliquant sur le cas de M. le député Chauvin, arrêté et poursuivi en flagrant délit, se prononçait nettement : « Après l'arrestation de » M. Chauvin sur flagrant délit, disait-il, le parquet » avait-il le droit de le poursuivre selon les règles édic- » tées en pareil cas par la loi de 1863, sans recourir à » une autorisation préalable de la Chambre? L'affirma- » tive n'est pas douteuse... En ce qui touche l'arresta- » tion et la poursuite de M. Chauvin, j'estime pour ma » part que le parquet, en procédant comme il l'a fait, » s'est conformé aux termes mêmes du premier para- » graphe de l'article 14 de la loi de 1875 » (32).

Ainsi donc, en 1892, un président de la Chambre des députés revendiquait hautement pour le Parlement le privilège de l'inviolabilité appliqué à la poursuite, en matière de flagrant délit, et mettait ce principe au-dessus de toute discussion.

En 1893, un garde des sceaux déclarait, à la tribune, la question controversée.

En 1894, un autre garde des sceaux, au sein d'une commission, soutenait que le flagrant délit permettait à la fois la poursuite et l'arrestation, sans le consentement préalable de la Chambre.

Enfin, en 1896, alors que le garde des sceaux proclamait à nouveau, à la tribune, l'évidence du texte constitutionnel et l'inutilité d'une autorisation du Parlement en cette matière, le président de la Chambre défendait énergiquement la thèse contraire.

Au milieu de ces contradictions, la Chambre seule ne s'est jamais prononcée.

Elle aurait pu le faire à l'occasion de la poursuite exercée contre M. le député Chauvin; mais elle n'y fut conviée ni par les amis politiques de celui-ci, ni par le gouvernement.

Il semble que tout le monde fut d'accord pour recourir à l'expédient qui permettait de mettre M. Chauvin en liberté, sans trancher la question.

C'est ainsi que fût votée la résolution proposée par M. le député Jourde et ainsi conçue : « La Chambre » requiert la mise en liberté immédiate de M. René » Chauvin, député, arrêté à Carmaux, par application » de l'article 14, § 2, de la loi du 16 juillet 1875 » (33).

Loin de déclarer la poursuite illégale, le Parlement semblait, au contraire, en reconnaître la légitimité, puisqu'il en ordonnait la suspension.

En présence de ces discussions et de ces controverses, quelle est la situation faite au magistrat chargé d'exercer la poursuite?

S'il se trompe, la peine de mort, édictée par l'Assemblée constituante, ne lui est plus réservée; mais devant lui se dresse menaçant l'article 121 du code pénal, avec la sanction de la forfaiture et de la dégradation civique.

A côté des rigueurs de la loi pénale se placent les sévérités de l'action disciplinaire.

« On sait maintenant dans tous les parquets de » France », s'écrie M. le député Bazille, dans la séance du 8 mai 1894, à propos de l'affaire Toussaint, « que si » on ne poursuit pas en flagrant délit, on sera mis à la » retraite d'office » (34).

D'ordinaire, c'est au cours d'une manifestation, au milieu d'un concours nombreux de citoyens, d'hommes politiques, de journalistes, que se produit l'arrestation du sénateur ou du député.

Celui-ci, conduit devant l'officier de police judiciaire, se réclame de l'inviolabilité et proteste avec énergie contre son arrestation qu'il qualifie d'illégale.

Bientôt après, ses amis, ses collègues se rendent devant le magistrat; après de nouvelles et non moins énergiques protestations; ils avertissent ce dernier qu'il en sera immédiatement référé au chef de la justice.

Tout cela n'est-il pas de nature à énerver l'autorité, à intimider les consciences les plus droites, à amollir les énergies les plus vigoureuses?

Aussi, combien serait-il désirable que, soit une revision du texte constitutionnel, soit, tout au moins, une interprétation de ce texte, donnée par une délibération précise de la Chambre, vînt mettre un terme aux incertitudes et aux hésitations!

Si la garantie de l'inviolabilité doit être étendue à la poursuite en matière de flagrant délit, pourquoi ne pas modifier l'article 14 de la Constitution?

Il suffira d'introduire dans cet article le texte du second paragraphe de l'article 37 de la Constitution de 1848 : « En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en » sera immédiatement référé à la Chambre, qui autori- » sera ou refusera la continuation des poursuites » — et le doute ne sera plus permis.

A défaut d'une revision constitutionnelle, que le Parlement, par un vote formel, déclare que l'article 14 doit être entendu en ce sens que seule l'arrestation est permise en flagrant délit et que la poursuite ne peut s'exercer, même dans ce cas, sans l'autorisation de la Chambre!

Respectueux des garanties constitutionnelles et de la volonté du Parlement clairement manifestée, le magistrat du parquet s'inclinera.

A défaut de cette modification ou de cette précision indispensables, il continuera à penser que la clarté de l'article 14 ne laisse place à aucune controverse, et, si considérables que soient les autorités invoquées en faveur de la thèse contraire, il estimera sans doute, qu'elles ne sauraient prévaloir contre le texte lui-même.

---

(30) *Journal officiel*, du 21 mai 1893, débats, pp. 1471 et 1472.

(31) *Journal officiel*, du 9 mai 1894, débats, discours de M. MILLERAND, à la séance du 8 mai, p. 735.

(32) *Journal officiel*, du 1er décembre 1896, débats, séance du 20 novembre, pp. 1846 et 1847.

(33) *Journal officiel*, du 1er décembre 1896, débats, séance du 30 novembre, p. 1846.

(34) *Journal officiel*, du 9 mai 1894, débats, p. 740.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE FRANCE.

**Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.**

### 27 décembre 1897.

ABSENCE. — ÉTRANGER. — DÉCLARATION D'ABSENCE.

*Les tribunaux français ont compétence pour, dans les conditions prévues à l'article 115 du code civil, déclarer l'absence d'un étranger domicilié en France.*

(RAMOND C. DELPLANCQ.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articles 14 et 115 du code civil ;

« Attendu que la demoiselle Ramond, Françoise, demeurant à Paris, a présenté au tribunal de la Seine une requête tendante à ce que le sieur Delplancq, son oncle, de nationalité belge, mais ayant été domicilié en France, à Paris, fut déclaré absent comme ayant disparu depuis 1870 ;

« Attendu que le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer, en se fondant sur ce motif que Delplancq était étranger et n'a quitté Paris, en 1870, que pour retourner dans son pays d'origine ; que, sur l'appel de la demoiselle Ramond, ce jugement a été confirmé par la cour de Paris ;

« Mais attendu que la demoiselle Ramond agissait comme se prétendant seule héritière de Delplancq ; qu'elle avait un intérêt manifeste à faire déclarer l'absence de ce dernier pour obtenir l'envoi en possession des biens laissés par lui en France, et notamment d'un livret de la Caisse d'épargne de Paris ; que le juge français était compétent pour statuer sur cette demande, aux termes de l'article 14 susvisé ;

« Attendu, d'autre part, que la déclaration d'absence et les mesures qui en sont la suite ont un caractère purement provisoire et conservatoire ; qu'elles ne touchent en aucune façon ni à l'état, ni à la capacité du présumé absent ; qu'elles peuvent même être nécessaires, non seulement dans l'intérêt des héritiers présomptifs, mais encore dans l'intérêt de l'absent lui-même, s'il vient à se représenter ; que, dans ces circonstances, l'article 115 du code civil doit s'appliquer aux étrangers aussi bien qu'aux Français ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, a violé les articles susvisés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DARESTE et sur les conclusions conformes de M. SARRUT, avocat général, casse... » (Du 27 décembre 1897. — Plaid. Me DE SÉGOGNE.)

OBSERVATIONS. — Les tribunaux belges devraient décider de même au sujet des Français domiciliés en Belgique. Nous ne connaissons pas de précédent. Voir toutefois LAURENT, *Droit international*, t. VII, nos 92 et suivants.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 19 juillet 1897.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — RENONCIATION A COMMUNAUTÉ. — DÉPÔT DE TESTAMENT. — JURIDICTION GRACIEUSE. — CASSATION. — EXCÈS DE POUVOIRS. PRÉSIDENT. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. TRANSCRIPTION DE L'ARRÊT. — MENTION MARGINALE.

*Est nulle, pour excès de pouvoir, l'ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle, sans qu'un procès soit pendant ou probable, accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite : 1° pour renoncer à une communauté, ou 2° pour le dépôt d'un testament olographe.*

*Sur la dénonciation du ministre de la justice, la cour de cassation annule l'acte par lequel un juge excède ses pouvoirs.*

*L'arrêt portant cassation d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, enjoint la transcription sur les registres du tribunal de première instance et la mention en marge de la décision annulée.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE FRÉMIE ET LEMAIRE.)

Circulaire du ministre de la justice, du 19 novembre 1896, ainsi conçue :

« *A MM. les procureurs généraux, etc.*

« Il a été porté à ma connaissance que, dans quelques tribunaux de première instance, MM. les présidents ont, par ordonnance sur requête, admis parfois des indigents au bénéfice de la loi sur l'assistance judiciaire du 30 juillet 1889, pour faire au greffe acte de renonciation soit à des communautés, soit à des successions.

« J'estime que la loi précitée, dont l'objet propre est la procédure, contentieuse ou gracieuse, doit demeurer sans application aux actes de l'espèce, et je vous prie, Monsieur le procureur général, de veiller, dans la limite de vos attributions, à ce que cette règle soit désormais respectée.

« BEGEREM. »

M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles émet l'avis que, d'après l'article 9 de la loi du 30 juillet 1889, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit s'étendre aux actes de pure juridiction volontaire à déterminer par le président.

Cette opinion est combattue par M. PAUL LECLERCQ, substitut du procureur général, dans un rapport à M. le procureur général près la cour d'appel, en ces termes :

« M. le président du tribunal de Bruxelles pense, contrairement à l'opinion émise par M. le ministre de la justice, dans sa circulaire du 19 novembre 1896, n° 428, avoir le pouvoir d'accorder le bénéfice de la loi du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire, aux individus qui désirent faire au greffe acte de renonciation, soit à une communauté, soit à une succession.

M. le président m'a fait connaître qu'il estimait que le pouvoir d'accorder l'exemption d'impôt, que constitue l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, était conféré aux présidents des tribunaux par l'article 9 de la loi du 30 juillet 1889, interprété conformément à l'esprit général de celle-ci.

L'article 9 porte : « Dans tous les cas où il y aurait péril en « la demeure, le président du tribunal ou de la cour pourra « admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite pour « les actes qui seront déterminés dans l'ordonnance d'admission. »

Cette disposition a pour objet, son texte le montre clairement, non pas d'étendre l'application du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite à des cas non prévus dans les autres dispositions de la loi, mais de permettre que, dans ces cas, les présidents des cours et tribunaux puissent, par dérogation aux règles générales sur le mode d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire, admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite. Cet article n'a pour but que de dispenser, dans les cas d'urgence, l'intéressé de recourir aux formalités ordinaires.

« En obligeant l'indigent à recourir aux formalités ordinaires « pour obtenir la procédure gratuite, il pourrait, en certaines « circonstances exceptionnelles, être frappé de déchéance ou « éprouver un préjudice parfois irréparable. S'il y a péril en la « demeure, le *pro Deo* doit pouvoir lui être accordé d'urgence « par le président du tribunal compétent. » (Rapport au nom de la commission spéciale par M. DE SADELEER, PASIN., 1889, p. 384.)

La disposition invoquée par le président du tribunal de Bruxelles n'a donc pas, comme il le pense, pour portée de lui accorder le pouvoir d'admettre au bénéfice de la procédure gratuite pour des actes non prévus dans les autres dispositions de la loi, mais, au contraire, de l'autoriser, dans les cas prévus par ces autres dispositions, à accorder, s'il y a urgence, le privilège de la procédure gratuite.

Il suit de là que cette disposition ne peut lui faire reconnaître le pouvoir d'admettre au bénéfice de la loi des indigents qui font au greffe déclaration de renonciation à une communauté ou à une succession, que pour autant qu'il y ait une autre disposition légale qui permette, pour ces actes, pareil octroi. Cette disposition, M. le président du tribunal ne l'indique pas, et il se borne à invoquer l'esprit général de la loi.

Celle-ci aurait eu pour objet de mettre gratuitement, à la disposition des indigents, l'usage de l'appareil judiciaire, et M. le président, considérant que de l'appareil judiciaire fait partie le greffe, conclut que les indigents doivent pouvoir, en vertu de la loi du 30 juillet 1889, faire gratuitement au greffe acte de renonciation à des communautés ou à des successions.

Certes, les travaux préparatoires montrent que le législateur a effectivement voulu mettre tous les auxiliaires de la justice à la

disposition des indigents et donner à ceux-ci toute facilité pour faire valoir leurs droits en justice. Sur ce point, la loi peut, malgré son caractère dérogatoire au droit commun, être extensivement interprétée, comme le prouvent les discussions relatives à l'article 8 et l'amendement présenté, à l'article 1er du projet, par M. Hanssens.

Je pense toutefois ne pas devoir insister sur ce point, ni devoir analyser ces discussions, car là n'est pas la question.

Il ne s'agit pas de savoir si tel ou tel auxiliaire de la justice doit prêter gratuitement ses services, mais bien si tel acte, la renonciation à une succession ou à une communauté, rentre dans la catégorie de ceux pour l'accomplissement desquels les indigents jouissent d'un privilège. La loi de 1889 a pour objet, suivant son intitulé, l'assistance judiciaire et la procédure gratuite; l'article 1er, qui pose le principe général, dont l'application sera réglée par les autres dispositions de la loi, établit le privilège en faveur de ceux qui doivent faire valoir des droits en justice, soit en demandant, soit en défendant; les articles 2, 4, 8 et 9, qui déterminent par qui le privilège est accordé, impliquent, par leur texte et par leur esprit, une demande dont est saisi, dont doit être saisi ou dont a été saisi le pouvoir judiciaire. La loi ne s'applique donc qu'aux actes judiciaires; elle vise la procédure gracieuse ou contentieuse; elle s'étend aux actes qui sont le préliminaire de ces procédures, comme l'intervention d'un notaire dans les conventions précédant le divorce par consentement mutuel; elle s'étend également aux actes qui sont la conséquence de ces procédures, comme l'exécution des jugements, les partages ordonnés par justice. Elle reste étrangère, dans les limites qui viennent d'être indiquées, à tous les actes extrajudiciaires. Or, la renonciation à une succession, à une communauté est un acte extrajudiciaire, d'essence identique à toute autre renonciation; si la première, et dans certains cas la seconde, doit se faire au greffe, c'est exclusivement dans l'intérêt des tiers, pour faciliter à ceux-ci leurs recherches sur le point de savoir si la renonciation a été faite ou non. (Laurent, *Droit civil*, t. IX, n° 428; t. XXII, n° 412.)

La circonstance de l'inscription de la déclaration dans un registre tenu au greffe ne lui donne pas un caractère judiciaire, de même que l'inscription d'une hypothèque sur le registre des hypothèques ne fait pas du contrat d'hypothèque un acte administratif; de même que le dépôt au greffe des registres de l'état civil ne fait pas des actes de l'état civil des actes judiciaires. Il serait incompréhensible, du reste, que la renonciation à la communauté, qui peut être tacite (art. 1463), et qui dans cette hypothèse est incontestablement un acte extrajudiciaire, perdît ce caractère parce que, dans certains cas, la loi, pour protéger les intérêts des tiers, exige la formalité de l'inscription dans un registre déposé au greffe pour que les tiers sachent où le trouver.

La loi de 1889, est donc inapplicable à des renonciations à des communautés ou à des successions, précisément parce que ces actes sont étrangers à la procédure et que cette loi ne vise que la procédure. L'opinion de M. le président du tribunal me paraît mal fondée.

Pour le procureur du roi,
Paul Leclercq, *substitut*. »

M. le procureur général adopte l'avis de M. le substitut du procureur général, dans un rapport à M. le ministre de la justice du 10 février 1897.

M. le président du tribunal de première instance persiste dans son sentiment et, par deux ordonnances, l'une du 20 mai 1897, accorde à une femme le droit de renoncer, sans frais, à une communauté; l'autre, du 21 juin suivant, procède à la description d'un testament olographe et ordonne le dépôt entre les mains d'un notaire, le tout gratuitement.

Cette dernière ordonnance est ainsi conçue :

« L'an 1897, le 21 juin, devant Nous, Gustave Van Moorsel, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, assisté du greffier de ce siège,

« En notre cabinet, au palais de justice à Bruxelles,

« A comparu Léopold Lemaire, employé, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, lequel comparant nous a présenté, aux fins et en conformité de l'article 1007 du code civil, le testament de Leemans, Jeanne-Catherine, en son vivant sans profession, domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean, décédée à l'hôpital Sainte-Elisabeth, rue des Cendres, le 21 juin courant.

« Le comparant nous a prié de vouloir faire la description de cette pièce, en constater l'état et en ordonner le dépôt en mains d'un notaire.

« Déférant à cette requête, nous avons procédé à la description de la pièce présentée ainsi qu'il suit : (suit la description).

« Nous avons paraphé la dite pièce *ne varietur*, avec le comparant et le greffier, et en avons bâtonné le contour et les lignes incomplètes.

« Ayant ainsi fait la description et constaté l'état de la dite pièce, nous avons accordé à M. Lemaire le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, pour le dépôt de ce testament, et en avons ordonné le dépôt en mains de Me Mangelschots, notaire à Bruxelles, que nous commettons à l'effet de le recevoir au rang de ses minutes et d'en délivrer copie ou expédition à qui il appartiendra. »

Réquisitoire du procureur général à la cour de cassation, en ces termes :

« *A la Cour de cassation*,

Messieurs,

D'après les instructions de M. le ministre de la justice, en date des 9 juin et 5 juillet 1897, le procureur général, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, demande l'annulation, du chef d'excès de pouvoir, de deux ordonnances récentes, en matière civile, rendues par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, la première, du 20 mai 1897, admettant la veuve Craey, née Frémic, au bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, aux fins de renoncer à la communauté légale ayant existé entre elle et son défunt époux.

L'autre, du 21 juin suivant, accordant la même faveur au sieur Léopold Lemaire, à l'effet d'effectuer le dépôt d'un testament olographe en mains d'un notaire, chargé de le recevoir au rang de ses minutes et d'en délivrer copie ou expédition à qui il appartiendra.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, tel qu'il est institué par la loi récente du 30 juillet 1889, n'a d'autre but, son intitulé l'indique suffisamment, que de faciliter aux indigents l'accès de la justice, qui ne saurait être refusé à personne. Le vœu de la loi est d'accorder aux malheureux dénués de ressources, aussi bien qu'aux riches, le moyen de faire reconnaître leurs droits judiciairement; mais, comme avant d'obtenir jugement, il faut faire l'avance d'une notable partie des frais, elle dispense provisoirement de ces frais les Belges indigents obligés de recourir à l'autorité du juge, soit en demandant, soit en défendant, toutes les fois que leur prétention n'est pas évidemment mal fondée.

D'où l'article 1er de la loi; l'article 2 ajoute que l'admission est accordée par le juge devant lequel le litige est ou doit être porté. *Actor, reus, litis contestatio, judex*, à défaut de quoi l'assistance judiciaire n'a pas de raison d'être; ester en justice, plaider sans frais, voilà la condition première et essentielle; se trouver *in judicio*, devant un juge dont on requiert sentence. La loi n'est faite qu'au regard des actions en justice.

Or, la renonciation à une succession ou à une communauté n'est pas un acte judiciaire, mais une simple manifestation de volonté en forme solennelle par déclaration à un greffe. Le juge n'y prend aucune part; dès lors, comment qualifier du titre d'assistance judiciaire la dispense de payer présentement les frais d'un acte de cette sorte, et quel motif le législateur avait-il pour l'accorder de préférence et à l'exclusion de tant d'autres actes de la vie civile, si ce n'est que la justice est un besoin, une véritable dette de la société envers chacun de ses membres?

C'est le motif pour lequel la loi est sans application aux pièces nécessaires au mariage des indigents relativement auxquelles les anciens arrêtés royaux des 6 septembre-30 octobre 1814 et 7 mai 1815, toujours en vigueur, continuent d'être observés, de même que pour l'acte de notoriété exigé par l'article 70 du code civil, et pour la juridiction toute spéciale des conseils de prud'hommes. (Exposé des motifs, Pasin., 1889, p. 681, 2e col.)

La faculté accordée au juge, par l'article 9 de la loi, d'admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite pour les actes à déterminer dans son ordonnance, toutes les fois qu'il y aurait péril en la demeure, sans étendre les limites de la compétence de ce magistrat, n'a d'autre objet que de lui permettre de spécifier nommément ceux de ces actes auxquels s'étend son octroi.

Elle ne fait pas qu'il puisse accorder l'assistance gratuite à des actes de pure juridiction gracieuse, nonobstant la teneur de l'article 4 de la loi et de la circulaire ministérielle du 19 novembre 1896. (*Recueil des circulaires du département de la justice*, 1896, p. 547.)

Aussi longtemps qu'il ne surgit pas de litige, nul besoin d'assistance, et le juge appelé à ne connaître que de simples intérêts, à titre de certificateur et de témoin, n'est pas en situation de prononcer sur de véritables droits, avec l'autorité de la chose jugée. Jusque-là, il est dans l'impossibilité d'appeler devant lui

une partie adverse, selon le prescrit de l'article de la loi. Mais la juridiction, de volontaire qu'elle était dans son principe, revêt immédiatement un caractère contentieux par l'entrée en scène d'un contradicteur; dès ce moment, une contestation devient possible, et avec elle s'interpose l'autorité du juge. *Voluntaria jurisdictio transit in contentiosam interventu justi adversarii.* (BELG. JUD., 1885, p. 440.)

Cependant, l'honorable magistrat dont les sentences vous sont dénoncées, n'a pas attendu que semblable contestation vint à naître, et sans être saisi d'aucun litige, sans que rien en fît présager, il a déféré bénévolement à chacune de ces requêtes, étendant ainsi sa juridiction à tout un ordre de faits auxquels elle doit demeurer complètement étrangère.

L'autorisation de procéder sans frais ne peut être accordée qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

« ... Les dispositions en vigueur sont exclusivement relatives « aux actions civiles, et par les termes dans lesquels elles sont « conçues et par la procédure qu'elles établissent sur les « demandes de *pro Deo*. » (M. le procureur général LECLERCQ et « cass., 25 juillet 1859, BELG. JUD., 1860, p. 57.)

Quiconque n'est pas en jugement, n'est pas en situation d'être assisté judiciairement.

A ces causes, il plaira à la Cour, vu les lois citées ci-dessus, annuler les deux ordonnances rendues, le 20 mai et le 21 juin 1897, par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, en cause de Frémie, veuve Craey, et Léopold Lemaire, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en soit faite en marge des décisions annulées.

Bruxelles, 8 juillet 1897.

*Le procureur général,*
MESDACH DE TER KIELE. »

A la suite de ce réquisitoire, le ministère public a insisté sur la portée restreinte de la loi, qui n'est autre que de dispenser du payement des frais les Belges indigents admis à faire valoir leurs droits en justice (art. 1er).

« Elle a uniquement pour objet, portait le rapport » du Sénat, de protéger l'indigent, en lui *procurant* » *gratuitement les moyens de plaider.* » (PASIN., 1889, p. 394, 1re col.)

L'assistance n'est accordée qu'à ceux qui sont dans l'impossibilité d'exercer en justice des droits utiles ; par conséquent, uniquement en matière contentieuse. Il est bien vrai que l'article 4 attribue également compétence au président du tribunal pour les actes de juridiction gracieuse, mais cette extension ne peut s'entendre que de ceux-là qui sont ou bien la conséquence d'une action engagée, ou d'une instance imminente et indispensable à la défense des droits de l'indigent devant un juge en présence d'une partie adverse. Il en est ainsi, notamment, du préliminaire de conciliation, qui s'impose à toute demande principale introductive d'instance et à défaut de laquelle celle-ci serait déclarée non recevable. (Art. 48 du code de proc. civ.)

La conciliation fait partie de la procédure préparatoire ; c'est la voie qui conduit au prétoire.

Qui veut la fin veut les moyens ; admettre l'indigent à ester gratuitement en justice, c'est, à n'en pas douter, l'autoriser à suivre la seule voie qui y conduit. *Cum jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit.* (Dig., lib. II, tit. 1er, fr. 2, *de Jurisdictione.*)

Et il est si vrai que le bénéfice de l'assistance n'est accordé qu'à raison d'une action à intenter ou à soutenir en justice, c'est que si la prétention n'est pas plausible, la faveur doit être refusée. Donc pas d'action, pas de privilège.

Le président du tribunal n'a le pouvoir d'admettre les indigents à faire valoir devant lui leurs droits sans frais qu'en référé seulement, pour autant, dit la loi (art. 8), qu'il soit *saisi* de la demande ou du litige.

Et si parfois un notaire est appelé à prester gratuitement son ministère, ce n'est jamais qu'au cours d'une procédure ou pour l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt (art. 8). Hors de là, les auxiliaires de la justice au contentieux, tels que les avocats, les avoués et les huissiers, sont seuls désignés pour l'accomplissement de ce devoir de bienséance sociale, à l'exclusion des notaires, et cette prétérition intentionnelle, renouvelée de la législation antérieure (décret du 28 novembre 1733, BELG. JUD., 1875, p. 105 ; arrêté royal du 26 mai 1824 (1)), est un témoignage non douteux de la portée restreinte de l'assistance judiciaire, qui ne va pas au delà des frais nécessités par un procès.

Il en ressort que le président, se mouvant exclusivement dans l'exercice de sa juridiction volontaire est sans pouvoir à l'effet de priver un notaire du droit à des émoluments que lui confère la loi pour un acte de son ministère. Là gît l'excès. L'ordonnance de dépôt d'un testament entre les mains d'un notaire n'est aucunement le présage d'une action en justice ; c'est un acte purement conservatoire dans un intérêt collectif, comme serait une apposition de scellés, et qui ne préjuge rien, qui ne dit pas droit, qui n'emporte pas l'autorité de chose jugée ; si, dans la suite, vient à surgir quelque prétention à l'encontre, l'office du juge ne sera requis que pour vider la contestation, s'il y a lieu, et, pour lors, l'indigent sera recevable à réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Remarquons, au surplus, que le notaire n'est appelé à prêter à l'indigent son concours qu'à l'un de ces deux titres (art. 8 de la loi), ou bien à titre de dépositaire public, aux fins de délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production est jugée nécessaire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ; ou bien au cours d'une procédure, telle qu'une instance en divorce par consentement mutuel (art. 281 du code civ.), ou pour l'exécution d'un jugement et, pour lors, ce n'est pas au président qui a délivré l'ordonnance, mais à la chambre des notaires, qu'il appartient de désigner le notaire chargé de prêter son assistance.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général repris ci-dessus ;

« Adoptant les motifs de ce réquisitoire ;

« Annule, pour excès de pouvoir, les deux ordonnances rendues par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, les 20 mai et 21 juin 1897, qui accordent le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, la première à Marie Frémie, veuve Craey, pour renoncer à la communauté ayant existé entre elle et feu son mari, la seconde au sieur Lemaire pour le dépôt d'un testament ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de chacune des décisions annulées... » (Du 19 juillet 1897.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Lecocq, premier président.**

### 21 décembre 1897.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. FAILLITE. — ACTION PAULIENNE.

*Forme un être juridique distinct, la société en nom collectif entre les commanditées d'une société en commandite légalement dissoute.*

*Le curateur à la faillite de la société en nom collectif est sans qualité pour faire restituer à la masse des apports et dividendes indûment remis aux associés commanditaires.*

*Ceux-ci ne peuvent, le cas échéant, être exigés qu'au profit des créanciers de la commandite.*

*Pour l'exercice de l'action paulienne, le créancier doit prouver que sa créance existait à la date de l'acte attaqué.*

---

(1) Arrêté royal du 26 mai 1824. « Art. 1er. Les indigents, « habitants du royaume, continueront à pouvoir être admis à « *plaider en justice...*

« Art. 2. Pour obtenir cette admission, l'on devra s'adresser, « par requête sur timbre, au *tribunal* devant lequel la *cause doit* « *être portée...* »

(LE CURATEUR A LA FAILLITE CLAESEN ET AUTRES C. LYON-CLAESEN.)

M. VERBRUGGHE, substitut du procureur général, a conclu devant la cour dans les termes suivants :

« Observons d'abord que la Société Claesen en nom collectif, qui a succédé à la Société Claesen et Lyon, laquelle était en partie en commandite et en partie en nom collectif ; il faut observer, disons-nous, que cette seconde société constitue un être moral absolument distinct de la première.

Il y a cessation de société, aux termes de l'article 1865 du code civil, bien que le contrat prévoie la continuation de la première société. Les termes de la convention ne peuvent empêcher l'effet légal de se produire. Il y a donc lieu à des liquidations distinctes, à raison d'un avoir social distinct, revenant à des créanciers différents.

Quel est maintenant l'effet des conventions intervenues ?

Ces effets doivent être envisagés à deux points de vue : 1° entre les associés ; 2° vis-à-vis des tiers.

Entre les associés, les conventions font la loi des parties, et les lient irrévocablement.

Les associés ont reconnu que le commanditaire avait droit à *sa commandite* ; *ils la lui ont remboursée* avant le terme convenu entre les parties ; ils ont reconnu que des bénéfices avaient été réalisés et ils lui en ont payé sa part.

Tout cela les lie définitivement, sauf, bien entendu, l'erreur ou le dol : L'erreur ou le dol entre associés, et non celui qui aurait pu être pratiqué vis-à-vis des tiers, et dont ces derniers seuls auraient à exciper.

Aussi bien, ce n'est pas au nom des associés de l'ancienne ou de la nouvelle société qu'agit le curateur.

Il agit au nom des créanciers, des créanciers de la Société Claesen en nom collectif.

Il se base sur la violation de l'article 21, § 2, de la loi sur les sociétés. Aux termes de cet article, les créanciers de la société ont le droit de réclamer la restitution des bénéfices payés indûment, ce qui n'est qu'un corollaire de leur droit de réclamer le versement de la mise sociale, et de s'opposer à la restitution de cette mise au préjudice de leurs droits (NAMUR, sur l'art. 21).

Or, ces droits, dans l'espèce, compéteraient directement, non aux créanciers de la Société Claesen en nom collectif, mais à ceux de la Société Claesen et Lyon, laquelle, nous l'avons vu, est morte le jour même de la naissance de l'autre, avec cette particularité que l'acte qui *constate sa mort, constate en même temps* la naissance de la Société Claesen en nom collectif. Le curateur de cette dernière n'a donc pas à agir comme représentant celle-ci ; de plus, le versement des sommes dues à la Société Claesen et Lyon ne pourrait avoir lieu que dans la masse ou à l'actif de celle-ci, et non à celui de la Société Claesen, que représente seule le curateur. C'est cependant à quoi il conclut ; il est donc non recevable.

Mais certains créanciers sont intervenus, intentant de leur chef l'action paulienne du chef des actes critiques qui auraient été posés en fraude de leurs droits, en tant que créanciers antérieurs à ces actes.

Il est à noter qu'agissant comme créanciers antérieurs aux actes critiqués, ils agissent au fond comme créanciers de la première société, pendant l'existence et à l'expiration de laquelle les actes critiqués ont été posés.

Dès lors, il est certain qu'ils ne peuvent conclure au versement entre les mains du curateur, de sommes à restituer éventuellement à une société qu'il ne représente pas.

Ils ne sont pas davantage fondés à conclure à ce que les sommes leur soient attribuées à eux personnellement, par l'intermédiaire du curateur, qui aurait à les répartir entre eux.

Encore une fois, le curateur ne représente et ne saurait représenter que la Société Claesen en nom collectif et les créanciers de cette dernière.

Mais dans leurs conclusions d'appel, les créanciers réclament subsidiairement la condamnation à leur profit directement, en omettant l'intervention du curateur et la répartition à opérer par lui.

On oppose la non-recevabilité de ces conclusions comme renfermant une demande nouvelle.

Il est à observer, nous l'avons déjà fait remarquer, que déjà à l'exploit introductif, les créanciers agissaient au fond comme créanciers de la première société, puisqu'ils excipaient de leurs créances comme existantes avant les actes critiqués, et, par conséquent, avant la dissolution de la Société Claesen et Lyon ; et ils réclamaient déjà alors la condamnation à leur profit ; seulement, ils la réclamaient par l'intermédiaire du curateur, du curateur n'ayant aucune qualité à cette fin. Dans ces conditions, il ne paraît pas y avoir une demande nouvelle, car le changement ne porte que sur le mode d'exécution, et non sur l'objet et la cause de la prétention (PAND. BELGES, V° *Demande nouvelle*, n° 105).

La cause, c'est la fraude faite à leurs droits par les actes critiqués, à leurs droits comme créanciers de l'ancienne société ; l'objet, c'est la restitution à leur profit des sommes indûment sorties de l'avoir social. Donc, même cause, même objet, différence seulement dans le mode d'exécution. D'un côté, intervention du curateur au nom et pour la part des créanciers, de l'autre, payement direct entre les mains des créanciers bénéficiaires.

Or, le mode d'exécution réclamé en dernier lieu, comme étant le plus simple et le plus direct, doit être considéré comme compris virtuellement dans la demande primitive.

Il pourrait être intéressant, au cas d'admission des prétentions des créanciers, de rechercher à quels créanciers de leur société, la restitution devrait profiter. Devrait-elle profiter aux créanciers postérieurs aux actes frauduleux, aussi bien qu'aux créanciers antérieurs ?

En fait, la question n'aurait pas d'intérêt, la société s'étant précisément dissoute lors des actes, et la non-existence de créanciers de la première société postérieurs à ces actes étant démontrée.

Pour le cas où la question se poserait, nous estimons avec LAURENT et la majorité des auteurs (voir autorités dans THIRY, t. II, p. 636), que les créanciers même postérieurs à l'acte doivent en profiter ; en d'autres termes, que le bien fraudé doit rentrer dans la masse ; et en effet, la loi ne consacre pas de privilège au profit de ceux qui intentent l'action. Et l'espèce de résolution consacrée doit naturellement remettre les choses au même état que si la fraude n'avait pas été commise, sinon cette fraude servirait à privilégier certains créanciers au préjudice des autres.

Or, si le bien n'était pas sorti du patrimoine, les créanciers postérieurs en profiteraient. Et les créanciers antérieurs ne peuvent se plaindre de l'existence et de l'intervention à la répartition de ces créanciers postérieurs.

Ceux-ci, qui ont traité sur la foi du débiteur, même appauvri du bien aliéné, auraient à plus forte raison traité avec lui si ce bien n'était pas sorti de son patrimoine.

Pour en finir avec les effets et les conditions de l'action révocatoire au point de vue qui nous occupe, nous ajouterons que le jugement *a quo* nous paraît commettre une erreur, en déniant au curateur d'une société le droit d'agir concurremment avec les créanciers *ut singuli*, pour intenter l'action paulienne révocatoire, dont l'article 448 de la loi sur les faillites ne fait que consacrer l'application (PAND. BELGES, V° *Action paulienne*, n° 75, avec l'arrêt de cassation cité en note ; LYON-CAEN, n° 2725, avec la note. *Contra :* HUC, t. VII, p. 303 et les autorités citées ; BELTJENS, sous l'article 448 de la loi sur les faillites, vu son contexte et les articles qui précèdent, paraît bien reconnaître au curateur le droit d'agir. V. PAND., V° *Faillite*, n°s 708, 764, 1201 et suiv.; BAUDRY, t. II, n° 922).

Ce droit existe incontestablement, si l'on admet avec la majorité des auteurs, que *tous les créanciers*, sans exception, doivent profiter de la restitution ou résiliation.

Mais la cour n'a pas à trancher ce point, l'irrecevabilité de l'action du curateur comme ne représentant *nullement* la société et les créanciers *dont les droits* auraient été fraudés, cette irrecevabilité ne pouvant être contestée.

Mais la qualité de créanciers antérieurs aux actes contestés est déniée par l'intimé.

L'appelant, ou plutôt les créanciers appelants, offrent de prouver qu'ils étaient créanciers lors des actes, sans articuler de quel chef ils l'étaient, ni quand leurs créances auraient pris naissance ; et ils offrent d'administrer cette preuve par toute voie de droit.

Pareille preuve manque évidemment de la précision voulue pour être recevable.

Il faut connaître la nature de la créance, notamment son caractère civil ou commercial, pour décider de l'admissibilité de la preuve par témoins, et pour pouvoir sérieusement contester la prétention soulevée. Comment l'intimé pourrait-il contester sérieusement, alors qu'on ne lui déclare même pas de *quelles créances* il s'agit, et quand ces créances seraient nées ! Car, comme on l'a fait justement observer, ces créances supposées valablement nées, peuvent avoir été éteintes par payement, compensation ou autrement.

En résumé, le curateur est non recevable, comme ne représentant et ne pouvant représenter ni la Société Claesen et Lyon, ni les créanciers de celle-ci.

Ces derniers ne sont pas recevables à demander le versement à l'actif de la seconde société, à laquelle ces sommes ne revenaient pas ; ils ne le sont pas davantage à réclamer la restitution

à leur profit personnel par l'intermédiaire *du curateur d'une autre* société que celle au cours de laquelle et au détriment de laquelle la fraude aurait été pratiquée.

En ce qui concerne leurs conclusions dernières, l'offre de preuve articulée n'est pas recevable.

Pour les raisons ci-dessus, nous concluons à la confirmation du jugement *a quo*. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la société, formée le 12 décembre 1886, entre Mme veuve Claesen, ses enfants et son gendre, M. Lyon-Claesen, sous la raison sociale Ch. Claesen, et dont un extrait a été publié au *Moniteur Belge* du 23 décembre de la même année, était en commandite à l'égard des intimés, M. et Mme Lyon-Claesen, et en nom collectif à l'égard des autres associés;

« Qu'elle devait avoir une durée normale de neuf ans, sept mois vingt jours, à compter du 11 novembre précédent;

« Qu'à part le cas de perte du quart du capital social, qui entraînait sa dissolution de plein droit, elle pouvait prendre fin, au plus tôt, par la volonté de l'un des associés, en ce qui le concernait, tout en continuant entre les autres, fin juin 1891, et ensuite, fin juin de chacune des années subséquentes;

« Attendu qu'aucune de ces hypothèses ne s'est réalisée;

« Que la société en commandite simple a, en effet, été dissoute de commun accord par les contractants, en vue de terminer un procès en dissolution, fondé sur des motifs spéciaux, et intenté aux commandités par les époux Lyon-Claesen;

« Que la transaction intervenue dans ce but entre les associés, le 17 décembre 1889, fut publiée en extrait au *Moniteur belge* du 19 août 1891, dans les termes repris au jugement dont appel;

« Attendu que, par cet extrait, les tiers étaient avertis que, dès le 31 décembre 1889, la Société en commandite Ch. Claesen avait pris fin par la retraite des commanditaires, dont les apports ne formeraient plus leur gage pour l'avenir; qu'à partir de cette date, une nouvelle société, en nom collectif seulement, et ne comprenant plus ni M. ni Mme Ch. Claesen, avait succédé à l'ancienne commandite, sous la même raison sociale Charles Claesen;

« Attendu que la société en commandite simple du 12 décembre 1886 et la société en nom collectif, qui l'a remplacée le 31 décembre 1889, forment des êtres juridiques entièrement distincts;

« Qu'il n'a jamais été constaté que la première se soit, à un moment quelconque de son existence, trouvée en-dessous de ses affaires, et qu'elle n'a pas été mise en faillite;

« Que la seconde, au contraire, a été déclarée en faillite et pourvue d'un curateur;

« Attendu qu'il ressort de ces considérations que le curateur, en tant qu'il représente les créanciers de la société faillie, soit qu'il agisse au nom de ses créanciers, soit qu'il exerce, dans leur intérêt, les droits de certains d'entre eux, est sans qualité pour faire restituer à la masse, par application de l'article 448 de la loi sur les faillites, les apports ou les dividendes qui auraient été indûment rendus ou payés, en violation de l'article 21, § 2, de la loi sur les sociétés commerciales, aux associés commanditaires, en vertu de la transaction du 17 décembre 1889, ces rapports ne pouvant être, le cas échéant, exigés qu'au profit des créanciers de la commandite afin d'être versés à son actif propre;

« Attendu que le curateur, en tant qu'il représente les faillis personnellement, ne serait pas recevable à revenir sur la transaction, à moins d'arguer contre les intimés Lyon-Claesen, soit de dol ou de violence envers les commandités, soit d'une erreur différente de l'erreur de droit ou de l'une des autres causes de rescision prévues par les articles 2052 et suivants du code civil, et à charge d'en produire la démonstration, ce qu'il ne tente même pas;

« Attendu, d'autre part, que les intervenants, se disant créanciers de la société en commandite, sont également non recevables à postuler le versement des mêmes apports et dividendes, si tant est qu'ils devraient être restitués, en mains du curateur, afin qu'il les répartisse entre tous les créanciers de la faillite ou qu'il les attribue aux dits intervenants, dans le but de diminuer le passif de cette dernière, puisqu'ils appartiendraient à l'actif de la commandite;

« Attendu, enfin, que les intervenants concluent subsidiairement devant la cour à ce que celle-ci leur attribue directement, en proportion du chiffre de leurs créances en 1889, les restitutions réclamées des intimés;

« Que cette prétention, ils l'avaient déjà virtuellement manifestée dans leurs exploits d'assignation, en sollicitant la même attribution par l'intermédiaire du curateur, ce qui aboutirait à un résultat identique;

« Qu'elle ne saurait, dès lors, être considérée comme une demande nouvelle non recevable en instance d'appel, aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile;

« Attendu qu'il n'y a néanmoins pas lieu de l'accueillir;

« Que, dirigée contre les époux Lyon-Claesen, elle se fonde sur la disposition de l'art. 1167 du code civil, laquelle organisant l'action dite paulienne, permet aux créanciers d'attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits;

« Que, pour réussir dans leur action ainsi envisagée, les intervenants devraient donc, tout au moins, justifier de leur qualité de créanciers de l'ancienne commandite Charles Claesen à l'époque indiquée, c'est-à-dire de l'existence en 1889, à charge de cette société, de leurs créances respectives, tandis qu'ils se bornent à donner globalement un chiffre minimum, sans déterminer le montant ni la cause ou l'origine de chacune d'elles;

« Qu'à cet égard encore, leur offre de preuve n'est pas assez précise pour être pertinente;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. VERBRUGGHE, substitut du procureur général, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, notamment à la demande de preuve formulée en ordre subsidiaire par les appelants, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens... » (Du 21 décembre 1897. Plaid. MMes DEGUISE c. GOUTTIER.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Lecocq, premier président.**

### 8 décembre 1897.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — TESTAMENT. — SANITÉ D'ESPRIT DÉCLARÉE PAR LE NOTAIRE INSTRUMENTANT.

*Dans une enquête portant sur la sanité d'esprit d'un testateur, ne doit point être reproché comme ayant donné un certificat sur les faits de la cause, le notaire qui, dans le testament, a déclaré la sanité d'esprit du* de cujus.

(PONCIN C. PIERRARD.)

M. VERBRUGGHE, substitut du procureur général, a conclu de la manière suivante, en ce qui concerne le reproche formulé contre le notaire instrumentant :

« Le jugement *a quo* statue sur certains reproches élevés contre des témoins. Un seul de ces reproches est maintenu.

Le notaire rédacteur de la donation et du testament critiqués est reproché de trois chefs : 1° comme ayant donné un certificat sur les faits litigieux, en attestant que la donatrice et testatrice était saine d'esprit; 2° comme ayant un intérêt moral d'abord, matériel ensuite, au maintien des actes. Moral, en tant que rédacteur d'un acte dont le maintien l'intéresse comme tel; matériel, comme ayant droit aux honoraires tarifés, et comme créancier du légataire ou donataire de sommes avancées.

Ces reproches ont été rejetés par le premier juge.

En ce qui concerne la délivrance du certificat, le jugement porte : « On ne peut voir dans la déclaration faite dans le testa-
« ment par le notaire relativement à l'état mental de la testatrice,
« un certificat sur les faits relatifs au procès, au sens que l'ar-
« ticle 283 du code de procédure attache à ces mots; il s'agit là
« uniquement d'une formule employée assez fréquemment par
« les notaires, et qui n'a aucune force probante, puisqu'elle ne
« rentre pas dans les énonciations que le notaire a mission de
« constater. »

La décision est bonne au fond, mais elle peut être critiquée dans les motifs; s'il n'y a pas certificat dans l'espèce, ce n'est pas parce que la mention ne fait pas preuve. Car cela impliquerait qu'il y a certificat pour les mentions probantes. Or, c'est surtout pour ces dernières, pour celles que le notaire a pour mission d'insérer dans ses actes, qu'il ne peut pas y avoir de certificat au sens de l'article, par la raison que la spontanéité de la délivrance, qui entache celle-ci de suspicion, manque absolument au cas où il s'agit de la rédaction d'un acte que le fonctionnaire est obligé de rédiger.

En un mot, il n'y a pas certificat là où le fonctionnaire agit en l'acquit d'un devoir professionnel.

Et il n'y a pas lieu de distinguer entre les mentions absolument rigoureuses et celles qui ne le sont pas. Il suffit qu'elles rentrent naturellement dans la rédaction de l'acte. Or, le notaire, comme tel, est obligé de s'assurer de l'état mental du disposant, pour, au besoin, refuser son ministère. Il est vrai qu'il ne doit pas acter le résultat de ses constatations. Si néanmoins il le fait,

croyant devoir le faire, c'est toujours en l'acquit de son ministère qu'il agit, et non spontanément au profit du légataire. (CARRÉ-CHAUVEAU, *Quest.* 1114*bis* et 926 ; BELTJENS, sur 283, n° 46 ; PASIC., 1884, III, 286.)

En ce qui concerne l'intérêt moral à voir maintenir l'acte par lui rédigé, la circonstance que précisément l'acte ne fait pas foi en ce qui concerne cet état, doit lui laisser une liberté suffisante.

Quant à son intérêt, au point de vue de ses honoraires tarifés, il est insignifiant.

Et pour son intérêt comme créancier, le tribunal d'Arlon a bien jugé également en l'écartant, n'étant pas établi que le notaire ne posséderait pas de garanties suffisantes...

A cet égard, on peut remarquer qu'il y a lieu d'ajouter au gage que présentent les propriétés immobilières du légataire, le montant même des sommes avancées par le notaire, puisqu'il est certain que ce montant n'a pas été dépensé ou perdu par le légataire... »

(Nous supprimons le surplus des conclusions relatives à une appréciation de fait.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les premiers juges ont fait une saine application de l'article 283 du code de procédure civile, en décidant que le notaire instrumentant ne pouvait être reproché comme ayant donné un certificat sur les faits du procès ;

« Qu'on ne peut, en effet, assimiler à un certificat, acte purement spontané, la déclaration de sanité d'esprit, faite par le notaire dans un testament qu'il doit recevoir en acquit de son devoir professionnel, cette déclaration se justifiant par la nature de l'acte ;

« Au fond : ... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 8 décembre 1897. — Plaid. MMes GOBLET c. NETZER, du barreau d'Arlon.)

OBSERVATION. — V. Termonde, 17 novembre 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 77).

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Hallet, vice-président.**

### 17 novembre 1897.

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE DE VALIDITÉ. — COMPÉTENCE.

*La validation d'une saisie-arrêt dépendant de la constatation de la dette pour le payement de laquelle elle a été pratiquée, l'action sur le fond est connexe et même préjudicielle à la demande de validité. Le tribunal saisi valablement de la demande en validité est donc compétent pour statuer en même temps sur le fond.*

*Il n'y a point de saisie-arrêt sans tiers saisi. Il doit donc être justifié d'un droit quelconque en vertu duquel le tiers saisi détient l'objet saisi.*

*La Société de Bruxelles-Exposition n'a aucun droit de détention sur les objets qu'elle a autorisé à exposer dans ses locaux d'exposition ; elle n'en est ni dépositaire, ni locataire, ni possesseur à aucun titre.*

(KADAR C. LA SOCIÉTÉ « ECCE HOMO ».)

JUGEMENT. — « Attendu que, le 22 juin 1897, le demandeur a fait assigner la société défenderesse pour s'entendre condamner à payer la somme de 118,000 francs représentant le solde du prix de vente du tableau « Ecce Homo », plus les intérêts, somme exigible depuis le 2 mai 1897, dernier délai fixé pour le payement; que, par le même exploit, il réclame la validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur cet objet en suite d'une ordonnance de M. le président du tribunal, du 9 juin 1897, enregistrée, avec dénonciation, à la Société anonyme Bruxelles-Exposition, en qualité de tiers saisi ;

« Attendu que la partie défenderesse soulève une exception d'incompétence et prétend que l'action principale étant de la compétence de la juridiction hongroise, la saisie-arrêt qui a pour objet de provoquer l'exécution de la décision au fond, doit suivre la voie de l'action principale ;

« Attendu que, dans l'hypothèse où cette saisie serait valable en la forme, le tribunal de Bruxelles serait évidemment compétent pour l'apprécier, bien qu'elle soit formée par un étranger, l'article 52, 5°, du code de procédure civile fixant spécialement en ce sens la loi de compétence ;

« Attendu que la validation de cette saisie dépend de la constatation de la dette pour le payement de laquelle elle a été autorisée ; qu'il s'agirait donc pour le tribunal d'apprécier le titre lui-même, l'action sur le fond étant connexe et même préjudicielle à la demande de validité; que, dès lors, en vertu de l'art. 52, 6°, du code de procédure civile, le tribunal est compétent pour statuer sur l'ensemble de la demande ;

« Attendu que la défenderesse oppose également une fin de non-recevoir basée sur le défaut de qualité du tiers saisi ;

« Attendu qu'il n'y a point de saisie-arrêt sans tiers saisi, et qu'il doit être justifié d'un droit quelconque en vertu duquel le tiers saisi détient l'objet saisi, de telle sorte qu'il soit tenu à ne pas s'en dessaisir en présence de la dénonciation qui lui a été notifiée ;

« Attendu qu'il résulte des éléments au dossier, que Bruxelles-Exposition est sans droit sur l'objet qu'elle a autorisé à exposer dans ses locaux ; que les relations intervenues entre elle et la société défenderesse, n'ont créé aucun lien juridique qui puisse faire naître un droit de détention à son profit ; qu'elle n'est ni dépositaire, ni locataire, ni possesseur de l'objet en question, et qu'à cet égard il importe peu de rechercher si des règlements particuliers étrangers à une possession réelle et légale sont intervenus entre ces parties ;

« Attendu que la demande reconventionnelle produite par la défenderesse n'est point fondée, que rien n'autorise à considérer l'action comme téméraire et que les griefs articulés par la défenderesse à cet égard, sont sans pertinence ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu à l'audience publique, M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent, déclare non recevable l'action, en tant qu'elle a pour but la validité de la saisie-arrêt, en conséquence, en déboute le demandeur; dit que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts est non fondée ; en déboute la défenderesse ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 novembre 1897. — Plaid. MMes SAM WIENER c. G. RAHLENBECK.)

## TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

**Présidence de M. Léger.**

### 17 février 1897.

ENREGISTREMENT. — VENTE PUBLIQUE. — VOIE PARÉE. EXPERTISE.

*Quoique l'immeuble ait été vendu publiquement par voie parée, l'administration de l'enregistrement est en droit de provoquer une expertise pour la fixation de la valeur vénale.*

(HYLEBOS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure;

« Ouï les parties en leurs moyens et M. SYLVAIN DHONT, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, à ce délégué par le tribunal par suite de l'empêchement de tous les officiers du ministère public près ce siège, qui s'est référé à justice ;

« Attendu que, par exploit du 15 juillet 1895, l'Etat belge, en la personne de M. le ministre des finances, poursuites et diligences de M. P. Ketels, directeur de l'enregistrement et des domaines à Gand, a notifié au sieur Hylebos qu'il requiert l'expertise établie par la loi de frimaire an VII aux fins de déterminer la valeur vénale d'un immeuble sis à Grammont, faisant le coin des rues dites Wijngaarstraat et Kollegiestraat, connu au cadastre section A, nos 393*c*, 393*d*, 394*c* et 395*b*, d'une contenance de 6 ares 4 centiares ;

« Attendu que, dans la vente publique par voie parée, tenue à Grammont, le 14 mai 1894, par le ministère de Me Rens, notaire en cette ville, le nommé Hylebos s'est vu adjuger, pour la somme de 4,000 francs, l'immeuble dont il s'agit ;

« Attendu que le procès-verbal de la dite vente a été enregistré le 21 du même mois ;

« Attendu que l'Etat belge, se basant sur des enchères de 16,000 à 30,200 francs, faites antérieurement sur le même immeuble, dans les séances publiques de vente des 13 et 23 février 1893, enchères non suivies d'adjudication, évalue l'immeuble à au moins 30,200 francs ;

« Attendu que la sommation-requête de l'Etat belge et l'exploit d'opposition du sieur Hylebos sont réguliers en la forme;

« Attendu que le sieur Hylebos base son opposition sur ce que l'administration n'est pas en droit de requérir l'expertise, par la raison que l'immeuble a été acquis par lui dans une vente que

les lois de procédure ont entourées de certaines formalités qui garantissent que le bien a été porté à sa valeur vénale;

« Attendu que, dans les conclusions ultérieures, il est soutenu, à la suite de certaines décisions judiciaires dont il sera parlé ci-après, que, même en cas de vente de l'espèce, l'expertise requise par l'administration ne peut être ordonnée que lorsque celle-ci aura prouvé que l'immeuble a été adjugé au-dessous de sa valeur vénale par suite de manœuvres dolosives;

« Attendu qu'il importe, avant d'entamer le fond de la contestation, d'établir les principes légaux qui règlent la matière;

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII stipule en son article 15 : « La valeur... des immeubles est déterminée pour la « liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il « suit, savoir :

« 6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, « licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant « translation de propriété... à titre onéreux, par le prix « exprimé... *ou* par estimation d'experts dans les cas autorisés « par la présente » et dans son article 17 : « Si le prix énoncé « dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens « immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur « vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les « fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une « expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à « compter du jour de l'enregistrement du contrat »;

« Attendu que ce délai a été étendu à deux années par l'article 22 de la loi du 31 mai 1824;

« Attendu qu'il est encore nécessaire de fixer ce qu'il faut entendre par les mots « valeur vénale »;

« Attendu que la valeur vénale n'est pas le prix payé, parce que toujours il se peut que ce prix soit supérieur à cette valeur, toujours aussi il se peut qu'il lui soit inférieur : supérieur, parce que l'objet vendu peut avoir pour l'acquéreur une utilité particulière, un intérêt d'affection, un caprice, la légèreté, un renseignement erroné peuvent entraîner à acheter au delà de la valeur vénale, pousser même à acheter à tout prix; inférieur, par suite de multiples circonstances de lieu, de temps, de personnes : un amateur s'efface parfois devant un autre, parfois devant un créancier hypothécaire, un mandataire n'a pas exécuté son mandat, etc.;

« Attendu donc, comme le dit la *Revue de droit belge*, t. II, p. 34, qu'on est fondé à définir la valeur vénale ainsi : « la valeur « courante, la valeur moyenne de pareils genres de biens en un « temps et en un lieu donnés, la valeur de la chose dans l'opi« nion publique »;

« Attendu que les principes posés et la signification des mots définie, étant donné également que la signification restreinte attribuée un instant au mot « contrat », *in fine* de l'article 17 de la loi de frimaire, n'est plus aujourd'hui soutenable, il échet maintenant d'examiner si la requête aux fins d'expertise, notifié à l'opposant Hylebos, est recevable;

« Attendu que les termes des articles 15, n° 6, et 17 sont généraux, qu'ils n'admettent aucune restriction;

« Attendu qu'il résulte tant du rapprochement des articles 15, n° 6, et 17 que des travaux préparatoires, que le droit d'enregistrement est établi et doit être perçu sur la valeur actuelle des biens fonds, comme l'a dit DUCHATEL, dans son rapport au Conseil des Cinq-Cents, le 6 fructidor an IV; que ce droit, stipulé l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, « est assis sur les « valeurs »; « sur la valeur vénale », dit l'article 17 de la loi;

« Attendu que s'occupant des suites de l'expertise requise, après avoir dit, dans l'article 18 de la même loi de frimaire, que les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, le législateur continue et dispose impérativement dans le paragraphe final du même article : « L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit « sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value consta« tée par le rapport des experts, ce qui veut dire », ajoute l'auteur de l'ouvrage cité, « que l'impôt est dû sur la valeur vénale, « encore que l'insuffisance soit si minime que la bonne foi ne « puisse être soupçonnée »;

« Attendu que, contrairement aux textes formels qui régissent la matière, contrairement à l'esprit clairement manifesté de la loi de frimaire, qui veut que la base imposable ne soit pas abandonnée à l'arbitraire du contribuable, et qu'à base égale corresponde un égal impôt, des décisions relativement récentes de la jurisprudence ont proclamé que les formalités dont les lois de procédure ont entouré des ventes du genre de celles dont il s'agit au procès, garantissent que le bien a été porté à sa valeur vénale;

« Attendu qu'il n'échet pas d'examiner ni le mérite de ces garanties, ni si elles ne sont même pas plus illusoires que réelles, l'intervention du juge de paix se bornant à sa seule surveillance, sans autre droit que celui de l'article 45 de la loi du 15 août 1854, l'adjudication devant se faire sans autre sursis possible, aux termes des articles 32, 43 et 44 de la même loi de 1834 (voyez WAELBROECK, *Commentaire de la loi du 15 août 1854*);

« Attendu, en effet, que, dans son avis qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 3 janvier 1889, après avoir affirmé que les « transactions qui s'accomplissent sous les regards « de la justice, avec des garanties particulières de sincérité, sont « naturellement au-dessus de tout soupçon », le ministère public n'a pas démontré que les conditions normales de liberté et de concurrence se rencontrent nécessairement dans les ventes judiciaires;

« Attendu que la cour de cassation, qui, dans son arrêt du 3 janvier 1889, n'a pas suivi la conclusion radicale du ministère public, puisqu'elle admet, elle, une exception pour la fraude prouvée, dit, dans les arrêts du 18 avril suivant, que « les ventes « sur saisie, même celles qui se font en exécution de l'article 90 « de la loi du 15 août 1854..., sont entourées des formalités les « plus propres à garantir que l'immeuble atteindra sa véritable « valeur vénale et que le prix ne pourra être déguisé »;

« Attendu que, ce faisant, la cour de cassation établit une présomption, mais que cette présomption manque de base et par suite n'est pas légale; qu'en effet, elle ne repose pas sur une loi spéciale (art. 1350 du code civil), sur aucun texte de la loi concernant les ventes en vertu de la clause de voie parée, sur aucun texte des lois fiscales qui puisse lier l'administration;

« Attendu que cette jurisprudence pourrait amener des conséquences injustes, absolument contraires à l'esprit égalitaire de la loi de frimaire, alors, par exemple, que de deux immeubles de valeur complètement égale acquis le même jour, l'un l'aurait été dans une vente à voie parée, l'autre dans une vente volontaire;

« Attendu aussi que la fraude (mais la loi ne fait pas de distinction à cet égard) serait, dans la réalité des faits, impossible à établir chaque fois qu'il y en aurait eu; d'où la conclusion, encore contraire à l'esprit du législateur de l'an VII, que l'impunité serait assurée à tel fraudeur et qu'elle ne serait pas acquise à tel autre;

« Attendu, au surplus, que telle que sa signification doit être entendue et comme il a été dit plus haut, la valeur vénale peut n'avoir pas été atteinte sans qu'il y ait aucune fraude dans le chef d'aucun des intervenants à l'acte de vente;

« Attendu que la lésion, qui peut parfaitement exister sans qu'il y ait surprise ou dol, doit cependant pouvoir être réparée même vis-à-vis du fisc, car « l'impôt librement voté est une dette « légitime », dit CHAMPIONNIÈRE, « dont le payement est acquis « au fisc, comme le sont au particulier la sûreté de sa personne « et la garantie de sa propriété » (*Traité des droits d'enregistrement*, t. I, introduction, n° 26);

« Attendu que l'expertise est le seul moyen de déterminer s'il y a eu lésion ou non dans une vente quelconque, « dans tout « acte civil ou judiciaire portant translation de propriété à titre « onéreux », dit l'article 15, n° 6, de la loi de frimaire; que c'est aussi le seul moyen de fixer la valeur vénale de l'immeuble vendu;

« Attendu, du reste, que s'il y avait lieu d'examiner l'élément de fraude, on pourrait dire que, dans l'espèce, elle paraît vraisemblablement établie, lorsqu'on place en regard du chiffre de 4,000 francs le montant des hypothèques qui ont été consenties sur l'immeuble, les enchères antérieurement mises, le fait que l'une des quatre maisons qui forment l'immeuble litigieux sert de local à une école professionnelle, qu'une autre est une fabrique de cigares;

« Attendu donc que la requête de l'administration est recevable et que le sieur Hylebos est resté en défaut de désigner son expert dans les délais légaux;

« Vu, sur ce point spécial, les articles 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de la loi du 31 mai 1824;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit la requête et l'opposition, et y statuant, déclare la requête de l'État belge recevable; en conséquence, lui donne acte de la constitution comme expert du sieur Gustave Lion, propriétaire à Grammont; nomme comme expert, etc... » (Du 17 février 1897. — Plaid. MMes VAN WETTER et DE RIEMAECKER.)

OBSERVATIONS. — Comp. Haute Cour des Pays-Bas, 5 mars 1840 (BELG. JUD., 1850, p. 502 et les autorités citées sous cet arrêt); et cass. belge, 3 janvier 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 337).

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**24 juin 1897.**

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

*Devant les tribunaux de commerce, lorsque le défendeur, après avoir comparu sans conclure, fait ensuite défaut, le jugement est* par défaut faute de conclure (*lors même que le juge l'aurait qualifié* par défaut faute de comparaître), *et ne peut être frappé d'opposition que dans la huitaine de la signification.*

(KREUSCH C. GRENIER.)

6 juin 1895. — Kreusch, négociant, assigne Grenier devant le tribunal de commerce de Verviers, en payement d'un billet à ordre de l'import de 152 francs. A l'audience du 13 juin suivant, le défendeur comparaît en personne, mais à l'audience du 27, à laquelle l'affaire fut remise, il fit défaut. Le tribunal le condamna au payement de la somme réclamée, plus les intérêts légaux et les dépens.

5 octobre 1895. — Signification du jugement.

19 octobre 1895. — Opposition par Grenier.

Conclusions de Kreusch à la non-recevabilité, du chef de tardiveté.

9 avril 1896.—Le Tribunal de commerce de Verviers rend le jugement suivant :

JUGEMENT.— « Attendu que le sieur Grenier a formé opposition au jugement par défaut rendu contre lui par le tribunal de ce siège, le 27 juin 1895, à la requête de Kreusch;

« Que celui-ci soutient l'opposition non recevable, parce qu'il s'agirait d'un jugement par défaut faute de conclure, et que les délais de l'opposition n'ont pas été observés;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un jugement par défaut faute de conclure; que, s'il est vrai que le défendeur a comparu la première fois devant le tribunal, la cause a été remise simplement à une audience ultérieure, sans que le demandeur ait conclu expressément; que les termes mêmes du jugement indiquent qu'il ne s'agit que d'un simple défaut avec commission d'un huissier pour le signifier;

« Que, dès lors, l'opposition est recevable; qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de conclure au fond;

« Par ces motifs, le Tribunal dit l'opposition recevable, ordonne aux parties de conclure au fond; dépens réservés; cause remise au rôle... » (Du 9 avril 1896.)

18 *juin* 1896. — Second jugement qui admet le moyen de prescription invoqué par Grenier et le décharge de toutes les condamnations prononcées contre lui le 27 juin 1895.

Pourvoi par Kreusch.

Moyen unique : violation des articles 157, 158 et 436 du code de procédure civile; 642 et 643 du code de commerce, et, en tant que de besoin, des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que le jugement dénoncé du 9 avril 1896 a admis la recevabilité de l'opposition notifiée le 19 décembre 1895, contre le jugement du 27 juin 1895, signifié le 5 octobre 1895, par le motif que le dit jugement était par défaut faute de comparaître, alors que le jugement attaqué constate lui-même que l'opposant avait comparu à l'audience du 13 juin 1895, et en ce que le jugement du 18 juin 1896 a, comme conséquence du jugement du 9 avril 1896, statué au fond sur les moyens invoqués par l'appelant et rapporté le jugement du 27 juin 1895.

Il est souverainement établi, non seulement que Grenier a comparu en personne, mais qu'il a présenté ses explications, à la suite desquelles le tribunal a remis la cause au 27 juin. Grenier n'a plus comparu à cette audience, et le tribunal a adjugé à Kreusch les conclusions de son exploit introductif. Ces constatations résultent tout à la fois de l'extrait de la feuille d'audience du 13 juin 1895, qui mentionne la comparution en personne de Grenier, des déclarations de l'exploit d'opposition du 19 décembre 1895, et des termes mêmes du jugement du 9 avril 1896. Malgré ces constatations, le tribunal décide que le jugement du 27 juin 1895 constitue un défaut faute de comparaître, permettant à l'opposition de se produire jusqu'au moment de l'exécution ; méconnaissant ainsi la distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître et ceux faute de conclure; distinction applicable en matière commerciale comme en matière civile.

L'article 436 du code de procédure civile appliquait aux jugements du tribunal de commerce un principe général, soit que le défendeur n'ait pas comparu, soit qu'il ait fait défaut après une première comparution.

Cette disposition s'écartait des règles appliquées aux tribunaux civils par les articles 156 et suivants du code de procédure civile, qui établissent une distinction dans le but d'empêcher que le non-comparant soit définitivement condamné, alors qu'il n'est pas constaté qu'il a été touché par l'assignation.

L'article 643 du code de commerce a fait cesser cette anomalie. Il dispose que les articles 156, 158 et 159 du code de procédure civile reçoivent leur application en matière commerciale, mais cette dérogation à l'article 436 est nécessairement de stricte application.

L'article 436 n'a pas été complètement abrogé.

Lorsque le défendeur a comparu, il est acquis que l'assignation l'a touché. Impossible d'admettre que le législateur, voulant remédier à l'excès qui lui était signalé, soit tombé dans l'excès contraire en appliquant, en matière commerciale, des règles différentes de celles des tribunaux civils, alors qu'il y avait parité de motifs.

Loin d'avoir voulu abroger complètement l'art. 436 du code de procédure civile, l'article 642 du code de commerce pose en principe que le titre XV du livre II de la première partie du code de procédure civile continuera à régler la forme de procéder devant les tribunaux.

Il n'est donc apporté de dérogation que dans les limites indiquées par l'article 643 du code de commerce,

et il en résulte que, lorsqu'il s'agit d'un défaut faute de conclure, l'article 436 du code de procédure civile doit continuer à recevoir son application. La jurisprudence est aujourd'hui unanime dans ce sens. (Bruxelles, civ., 3 avril 1867, BELG. JUD., 1868, p. 1516; Liége, 6 avril 1870, BELG. JUD., 1870, p. 1080; Bruxelles, 9 décembre 1875, PAS., 1876, II, 50; tribunal de commerce d'Anvers, 7 décembre 1895, PAND. PÉR., 1896, p. 1088.)

*Réponse.* — Assigné pour l'audience du 13 juin 1895, le défendeur y comparut en personne, et la cause fut remise purement et simplement. Simple ouvrier, dépourvu de conseil, étranger aux formes de la procédure, il s'est imaginé que cette première comparution suffisait pour la sauvegarde de ses droits, et que l'affaire était remise uniquement pour le prononcé du jugement. Il ne s'est donc pas présenté à cette seconde audience, et le tribunal a cru pouvoir le condamner par défaut.

Ce jugement lui fut signifié le 5 octobre 1895. Dans le courant des mois de novembre et de décembre suivants, Kreusch ayant fait saisir-arrêter entre les mains de la ville de Verviers et celles de la Société anonyme pour la fabrication du gaz la quotité disponible de ses salaires, Grenier forma opposition au jugement du 27 juin 1895, et la notifia le 19 décembre 1895.

Par jugement du 9 avril 1896, le tribunal, sans trancher formellement la question de savoir si les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce doivent ou non être distingués en défaut faute de conclure et défaut faute de comparaître, déclara recevable l'opposition de Grenier, par le motif qu'à l'audience du 13 juin 1895, à laquelle celui-ci avait comparu, l'affaire avait été remise au 27 du même mois purement et simplement (et non fixée pour conclure). Dès lors, il ne pouvait être question d'un défaut faute de conclure.

Les parties ayant conclu au fond, le tribunal, par jugement du 18 juin 1896, déchargea Grenier des condamnations prononcées contre lui par le jugement du 27 juin 1895, frappé d'opposition.

C'est contre ces jugements des 9 avril et 18 juin 1896 que Kreusch s'est pourvu en cassation.

D'abord est-il vrai que la distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître et les jugements faute de conclure soit applicable en matière commerciale?

Il y a lieu de penser que non. En effet, l'article 643 du code de commerce a abrogé l'article 436 du code de procédure civile. L'esprit de la loi et le texte même des articles 642 et 643 du code de commerce le prouvent.

Quels sont le but et la portée de l'article 643?

Les articles 156 et suivants du code de procédure civile relatifs aux jugements par défaut prononcés par les tribunaux civils de première instance, établissent, en les soumettant (notamment quant à la signification et quant au délai dans lequel on peut y faire opposition) à des régimes différents, la distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître et ceux faute de conclure.

Effectivement, tandis que concernant ces derniers, le législateur ne prescrit, pour leur signification, aucune mesure particulière, il décide que la signification des premiers devra se faire par un huissier commis. De même, d'après les dispositions précitées, tandis que l'opposition aux jugements par défaut faute de conclure n'est reçue que dans la huitaine de leur signification, l'opposition à ceux de comparaître est admise jusqu'à l'exécution.

L'obligation de commettre un huissier et la recevabilité prolongée de l'opposition sont deux mesures favorables qui sont nées d'une même pensée bienveillante, d'un même esprit de sollicitude du législateur pour les défaillants, et qui, toutes deux, tendent à ce seul but : prévenir les condamnations par surprises.

Elles ont donc un but unique, une raison identique. La communauté de leur but et l'unité de leur raison font qu'elles se complètent et les unissent indissolublement dans l'application. Où il y a raison d'appliquer l'une, il y a raison d'appliquer l'autre. Aussi dans les dispositions précitées du code de procédure civile (art. 156 et suiv.), le législateur fait-il application de toutes deux aux mêmes jugements par défaut faute de comparaître et exclut l'application de toutes deux, pour les jugements par défaut faute de conclure.

Mais, dans les articles 435 et 436 du code de procédure civile, relatifs aux jugements par défaut des tribunaux de commerce, le législateur avait rompu l'union de ces deux mesures de faveur; et, tandis qu'il maintenait la nécessité de la commission d'un huissier pour la signification, en étendant cette nécessité à tous les jugements par défaut, même faute de conclure, il supprima (art. 436), la recevabilité prolongée de l'opposition aux jugements par défaut faute de comparaître et réduisit ainsi pour tous les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, le délai de l'opposition à la huitaine de la signification.

Ainsi donc, tandis que, au point de vue de la signification, le législateur étendait sa sollicitude à tous les jugements indistinctement, au point de vue du délai de l'opposition, il la retire à tous, faisant ainsi à ceux qui sont condamnés par les juges consulaires une condition moins favorable qu'à ceux qui sont condamnés par des tribunaux civils.

C'était contradictoire et illogique. Les articles 642 et 643 du code de commerce y ont porté remède. Le premier pose en principe que le titre XXV du livre II de la première partie du code de procédure civile, continuera de régir les formes de procéder devant les tribunaux de commerce, consacrant ainsi de la sorte l'existence de l'article 435 du code de procédure civile.

L'article 643 du code de commerce apporte à l'article 642 une dérogation dont l'étendue fait l'objet du débat actuel.

Quelle est en effet la portée de cette dérogation?

Nous l'avons déjà dit, l'article 643 du code de commerce abroge l'article 436 du code de procédure civile, il n'a pas d'autre but. Effectivement, si l'on admet que, dans la pensée du législateur, l'obligation de commettre un huissier pour la signification des jugements et la recevabilité prolongée de l'opposition, sont des mesures qui tendent au même but et qui, à raison de l'unité d'identité du motif qui leur sert de fondement, doivent être unies dans l'application, on se convaincra que le législateur, dans l'article 643, a voulu non seulement faire cesser purement et simplement la différence existant entre les jugements par défaut des tribunaux civils et ceux des tribunaux de commerce, mais encore faire concourir, avec l'obligation de commettre un huissier pour la signification de tous les jugements par défaut des tribunaux de commerce, la recevabilité prolongée de l'opposition, en assignant à celle-ci le même domaine, c'est-à-dire en l'étendant à tous les jugements par défaut des tribunaux de commerce.

Le texte confirme cet argument tiré de l'esprit de la loi. En effet, l'article 643 du code de commerce rend applicables les articles 156, 158 et 159 du code de procédure à tous les jugements par défaut sans distinction; d'autre part, il a soin d'omettre dans l'énumération des articles du code de procédure civile auxquels il renvoie l'article 157, dont l'application se trouve ainsi écartée. Impossible que cette omission soit le résultat d'une inadvertance du législateur. Il est, au contraire, certain que l'omission a été volontaire, car l'attention des auteurs du code de commerce a été attirée sur cette énumération; en effet, l'article a été premièrement rédigé ainsi : articles 156, 158 et 159 du titre II. Le Tribunat fit rayer ces derniers mots : « du titre II », pensant que le numérotage suffit. (LOCRÉ, titre XII, liv. II, du *Code de commerce*, p. 303.)

L'article 643 du code de commerce a abrogé l'article 436 du code de procédure civile. (Trib. de comm.

d'Anvers, 20 octobre 1866, JURISP. DU PORT D'ANVERS, p. 377; 7 juillet 1881, IBID., p. 330; trib. de comm. de Bruxelles, 6 juillet 1896, *Revue prat. de droit comm.*, 1896, n° 262; CARRÉ, art. 438, quest. 1546; BOITARD, art. 436; ORILLARD, *Comp. des trib. de comm.*, n° 887.)

Au surplus, à la cour de cassation appartient le droit d'examiner si, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un jugement par défaut faute de comparaître. En effet, le jugement du 9 avril 1896 semble même ne pas admettre cette distinction; mais il décide que le jugement du 27 juin 1894 est par défaut, faute de comparaître, par le motif que, une première fois, la cause a été remise purement et simplement sans que le demandeur ait conclu, et que les termes mêmes du jugement indiquent qu'il s'agit d'un simple défaut avec commission d'un huissier. (Cass., 8 mars 1877, BELG. JUD., 1877, p. 385, et 13 décembre 1877, BELG. JUD., 1878, p. 951.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation et fausse application des articles 157, 158 et 436 du code de procédure civile, 642 et 643 du code de commerce, et, en tant que de besoin, des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que le jugement dénoncé du 9 avril 1896 a admis la recevabilité de l'opposition notifiée, le 19 décembre 1895, contre le jugement du 27 juin 1895, signifié le 5 octobre 1895, par le motif que le dit jugement était un jugement par défaut, faute de comparaître, alors que le jugement attaqué constate lui-même que l'opposant avait comparu à l'audience du 13 juin 1895, et en ce que le jugement du 18 juin 1896 a, comme conséquence du jugement du 9 avril 1896, statué au fond sur les moyens invoqués par l'opposant et rapporté le jugement du 27 juin 1895 :

« Considérant qu'il est souverainement constaté par l'extrait de la feuille d'audience du 13 juin 1895 et par le premier jugement attaqué, que le défendeur a été touché par l'assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de Verviers; qu'il y a comparu en personne à la première audience où l'affaire a été appelée; que la cause ayant été remise au 27 juin, le défendeur n'ayant plus comparu, le tribunal donna défaut contre lui; que ce jugement a été signifié le 5 octobre 1895, et que ce ne fut que le 19 décembre suivant que le défendeur notifia son opposition au jugement par défaut;

« Considérant que, statuant sur cette opposition, le premier jugement attaqué qualifie le jugement par défaut du 27 juin 1895, de jugement par défaut faute de comparaître, déclare l'opposition recevable; qu'enfin, par un second jugement attaqué, il statue au fond et rapporte le jugement par défaut du 27 juin 1895;

« Considérant que le demandeur soutient avec raison que devant les tribunaux consulaires, il y a lieu de distinguer entre les jugements par défaut faute de comparaître et les jugements par défaut faute de conclure; que le jugement du 27 juin 1895 est un jugement par défaut faute de conclure et que, dès lors, l'opposition n'en était plus recevable après la huitaine du jour de la signification;

« Considérant, en effet, que l'article 436 du code de procédure appliquait aux jugements des tribunaux de commerce un principe général, à savoir que l'opposition ne serait plus recevable après la huitaine du jour de la signification; que cette disposition s'écartait des règles applicables aux tribunaux civils par les articles 156 et suivants du code de procédure civile qui, eux, établissaient la distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître et les jugements par défaut faute de conclure, dans le but d'empêcher qu'une partie non comparante ne fût définitivement condamnée, alors qu'il n'est pas constaté qu'elle a été touchée par l'assignation; mais que l'article 643 du code de commerce a fait cesser cette anomalie; qu'il a disposé que les articles 156, 158 et 159 du code de procédure civile recevraient leur application en matière commerciale; qu'il a donc dérogé à l'article 436 précité, mais en partie seulement, et ce, quant aux jugements par défaut faute de comparaître, puisque l'article 642 du code de commerce a maintenu la forme de procéder devant les tribunaux consulaires, telle qu'elle avait été réglée par le titre XXV du livre II de la première partie du code de procédure qui comprend l'article 436, lequel reste applicable aux jugements des tribunaux de commerce rendus par défaut faute de conclure;

« Considérant que le défendeur tire en vain argument de ce que l'article 643 du code de commerce n'a pas, dans son énumération des articles applicables aux tribunaux de commerce, rappelé l'article 157; qu'il n'avait pas à rappeler cette disposition, celle-ci étant maintenue en vigueur par l'article 642 du code de commerce et le ministère des avoués n'étant pas admis devant les juridictions consulaires;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu également de s'arrêter à la qualification de « jugement par défaut faute de comparaître » donnée par le juge à sa décision, ni à la circonstance qu'il commet un huissier pour en faire la signification; que, d'une part, en effet, la nature des jugements se détermine par l'état de la procédure et les dispositions de la loi, et non par la qualification que le juge leur donne, et d'autre part, aux termes de l'article 435 du code de procédure civile, aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis;

« Considérant qu'il suit de là que les jugements attaqués ont contrevenu aux dispositions légales invoquées au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse les jugements dénoncés; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Liége... » (Du 24 juin 1897. — Plaid. MMes DE LOCHT, DE VADDER et G. LECLERCQ.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.**

### 23 février 1897.

SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATEUR. — ACTION EN JUSTICE. — CRÉANCIER. — PRESCRIPTION TRIENNALE.

*Les liquidateurs d'une société anonyme qui, au nom de la société elle-même, exercent une action en responsabilité contre les anciens administrateurs, ne sont pas recevables à exercer, en même temps, la même action, au nom des tiers créanciers de la société.*

*L'action en responsabilité contre les administrateurs d'une société anonyme, fondée sur la répartition de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels et sur des agissements de nature à tromper les tiers au sujet de la situation réelle de la société, est prescrite si elle est intentée plus de trois ans après le dernier fait incriminé.*

(LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME INTERNATIONALE DE CONSTRUCTION C. ROLIN-JAEQUEMYNS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action actuellement soumise à la cour a été intentée par exploit d'ajournement du 18 mai 1894 aux anciens administrateurs et commissaires de la Société anonyme internationale de construction et d'entreprise de travaux publics : *a*) par la dite société en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs; *b*) par les mêmes liquidateurs, agissant aussi en qualité de mandataires et représentants légaux des tiers créanciers sociaux;

« Attendu que, en cette dernière qualité, les liquidateurs invoquent exactement les mêmes faits et circonstances qu'en l'autre et prennent les mêmes conclusions : la condamnation solidaire des intimés en 500,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu qu'ils ne prétendent pas représenter certains créanciers déterminés ni certaines catégories de créanciers, notamment les porteurs d'obligations achetées après le 14 octobre 1890, puisqu'ils ne désignent pas même nominativement ces créanciers et ne justifient d'aucun mandat spécial leur conféré par eux;

« Qu'ils ne fondent leur action, même partiellement, sur aucun moyen personnel à certains créanciers ou à certaines catégories de créanciers; qu'ils ne demandent pas l'attribution de partie de ces sommes réclamées à certains créanciers ou à certaines catégories de créanciers;

« Mais qu'ils prétendent représenter tous les créanciers qui ont voté au concordat préventif la clause qui leur donne d'une façon générale le pouvoir de plaider, compromettre et transiger, et que les dommages-intérêts postulés devraient nécessairement être versés dans la caisse de liquidation;

« Attendu que l'action, en tant qu'intentée au nom des tiers créanciers sociaux, est donc la même que celle qui est intentée par la société en liquidation, leur débitrice; qu'elle constitue, dès lors, l'exercice de l'action subrogatoire de l'article 1166 du code civil;

« Attendu qu'il est de principe que cette action ne peut être intentée qu'à la condition que le débiteur refuse ou néglige d'agir lui-même, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

« Qu'elle est donc non recevable;

« Attendu, en ce qui concerne l'action intentée par la société en liquidation, que celle-ci a obtenu un concordat préventif à la faillite par abandon d'actif;

« Que les liquidateurs désignés, aux termes de l'article 24 de la loi du 29 juin 1887, sont chargés de réaliser l'avoir du débiteur;

« Que la Société anonyme internationale de construction et d'entreprise de travaux publics a mis à la disposition de ses créanciers tout son avoir, tant mobilier qu'immobilier, et a donné, avec ces derniers, aux liquidateurs, mandat absolu et irrévocable aux fins de le réaliser, et notamment, sans aucune restriction, le pouvoir de plaider, compromettre et transiger ;

« Attendu que, dans l'avoir de la société, se trouvait en principe l'action en responsabilité contre les administrateurs et commissaires ; que les liquidateurs avaient seuls pouvoir pour intenter cette action; que cela est conforme à la notion de la liquidation de sociétés anonymes, telle qu'elle est écrite en l'article 114 de la loi du 18 mai 1873, et n'est contraire ni aux statuts de la société internationale, ni à l'acte de nomination des liquidateurs;

« Attendu que, si l'action actuelle avait pour objet la répétition de dividendes indûment distribués, elle serait évidemment non recevable, pareille action n'étant instituée par la loi qu'en matière de commandite simple, mais qu'il s'agit ici d'une action en responsabilité dirigée contre les administrateurs et commissaires à raison de leur gestion, en vertu, soit de l'article 133, soit des articles 52 et 55 de la loi du 18 mai 1873, ce dernier article modifié et complété par la loi du 22 mai 1886 ;

« Attendu que les intimés invoquent comme fin de non-recevoir à l'action qui leur est intentée, l'adoption du bilan de 1889-1890 par l'assemblée générale des actionnaires du 14 octobre 1890 ;

« Attendu que l'assemblée n'a fait aucune réserve contraire en adoptant le bilan proposé, mais que, aux termes de l'article 64 de la loi sur les sociétés, pareille adoption ne vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société ;

« Attendu que l'action en responsabilité dont s'agit se fonde sur de telles omissions ou indications inexactes, que l'examen de la fin de non-recevoir est, en conséquence, intimement lié à celui du fond de la contestation ;

« Attendu que l'action, telle qu'elle résulte de l'exploit introductif d'instance, se fonde sur la répartition, par les administrateurs, d'un dividende non prélevé sur les bénéfices réels, et sur des agissements de nature à tromper les tiers sur la situation réelle de la société;

« Que bien que ne visant que la faute des administrateurs et des commissaires, le dit exploit relève des actes qui, s'ils étaient établis, seraient certainement entachés de fraude;

« Qu'il s'ensuit que l'action apparaît comme étant l'exercice de l'action civile attachée au délit prévu et puni par l'article 133 de la loi sur les sociétés ;

« Que cette action était prescrite à la date du 18 mai 1894, plus de trois ans s'étant écoulés depuis le dernier fait incriminé, sans qu'aucun acte interruptif ait été posé pendant cette période;

« Attendu que, pour éviter cette déchéance, les liquidateurs donnent pour unique base à leur action l'article 52 et l'article 55 modifié de la loi sur les sociétés, mais que, tout en déclarant hautement qu'ils n'incriminent pas la bonne foi de leurs adversaires, ils leur imputent, soit comme argument à l'appui de leur thèse, soit par voie d'insinuation tout au moins téméraire, des agissements frauduleux ;

« Attendu que ce n'est d'ailleurs pas la gestion tout entière des administrateurs qui est incriminée, mais uniquement cette gestion, en tant que se rapportant aux obligations leur incombant en vertu de l'article 62 de la loi sur les sociétés, c'est-à-dire la formation du bilan et du compte de profits et pertes ;

« Attendu que le bilan est le résumé de la situation active et passive de la société ; qu'il doit être conforme aux écritures; que, pour l'apprécier, il faut se placer au moment où il a été dressé, sans tenir compte des événements postérieurs et imprévus qui ont modifié ensuite la situation de la société ;

« Attendu qu'il est certain, dans l'espèce, d'une part, que cette situation était encore brillante au mois d'octobre 1890 ; que l'avenir de la société n'était pas compromis et que les circonstances absolument imprévues qui ont modifié cette situation ne se sont produites que plusieurs mois plus tard ;

« D'autre part, qu'il n'est même pas allégué que le bilan formé par l'administration ne soit pas conforme aux écritures ; que c'est même dans les livres, copies de lettres et autres documents de la société que les appelants ont puisé les renseignements qui, d'après eux, justifient leur action ;

« Attendu que les trois postes critiqués du bilan ou du compte de profits et pertes sont :

« I. L'évaluation des actions des usines de Savigliano ;

« II. Les postes relatifs à 7,400 actions de première série libérées de la Compagnie des chemins de fer méridionaux de Grèce portées pour mémoire, et au solde de compte de l'entreprise de la construction du chemin de fer de Myli à Kalamata ;

« III. Le bénéfice résultant du contrat Rosseels ;

« I. — Attendu que le bilan du 30 juin 1890 attribue aux actions en portefeuille des usines de Savigliano une valeur de 800 francs par titre ;

« Attendu qu'il est constant que cette valeur n'avait rien d'exagéré ; que les actions dépassèrent même ce cours en bourse au commencement de 1890 et ne le perdirent qu'en 1891, sous l'influence de conditions économiques imprévues ;

« Attendu, au surplus, que le bilan soumis au vote de l'assemblée générale des actionnaires ne constituait qu'un projet ; que, notamment, l'évaluation des actions Savigliano était faite ouvertement et qu'il était facile de contrôler leur valeur ; que, en adoptant sans réserve ce bilan, l'assemblée a fait sienne l'évaluation proposée ;

« Que, dès lors, décharge pleine et entière a été donnée de ce chef aux administrateurs et commissaires ;

« II. — Attendu qu'un compte spécial avait été ouvert dans les livres de la Société internationale pour la construction du chemin de fer de Myli à Kalamata ;

« Qu'il devait en être ainsi, tout industriel devant, au point de vue de la régularité de ses écritures et de la bonne gestion de ses affaires, pouvoir se rendre compte exactement de la situation spéciale d'entreprises importantes ;

« Attendu que le solde de ce compte s'élevait, le 30 juin 1890, à la somme de fr. 501,337-51, en y comprenant certaines dépenses faites en vue de s'assurer l'exploitation exclusive de la ligne ;

« Que ce solde n'était point à la vérité un bénéfice, mais une avance ; que, si l'on n'espérait plus récupérer cette avance sur les bénéfices de la construction, comme s'en expliquait très nettement l'administration dans son rapport à l'assemblée générale du 14 octobre 1890, il était hors de doute à cette époque qu'elle le serait sur les bénéfices de l'exploitation du dit chemin de fer ;

« Attendu que, dans ces conditions, ce solde de compte pouvait figurer à l'actif du bilan de la société, puisqu'il représentait une créance dont le recouvrement paraissait certain ;

« Attendu que, en compensation de l'apport de l'exploitation de la ligne de Myli à Kalamata à la Compagnie des chemins de fer méridionaux de Grèce, constituée par acte du 16/28 juin 1890, la Société internationale de construction recevait 7,400 actions de première série, entièrement libérées ;

« Que ce sont ces actions qui figurent au bilan du 30 juin 1890 « pour mémoire », sans attribution de valeur ;

« Qu'elles en avaient une cependant, mais non encore bien déterminée au lendemain de la fondation de la Compagnie grecque ;

« Qu'il était donc prudent de ne leur en attribuer aucune au bilan; mais que le conseil d'administration n'aurait encouru aucun reproche s'il avait donné à ces actions de 250 ou 200 francs chacune, entièrement libérées, une valeur quelconque ;

« Attendu que le résultat acquis par les sections déjà terminées faisait prévoir que l'exploitation serait fructueuse et donnerait des bénéfices considérables ;

« Que cela est si vrai qu'au commencement de 1891, les dites actions furent prises en nantissement au taux de 160 francs par titre ;

« Attendu que si le bilan critiqué leur avait attribué une valeur de 150 francs, soit 1,110,000 francs, et que, d'autre part, le solde des comptes Myli-Kalamata en eût été déduit, l'actif aurait été augmenté de fr. 107,324-98;

« Attendu que, dans ces circonstances, on ne saurait considérer comme une indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société, d'une part, la non-évaluation des 7,400 actions libérées de la Compagnie des chemins de fer méridionaux de Grèce et, d'autre part, l'inscription à l'actif du bilan d'une créance solide, figurant aux livres et devant se comprendre ultérieurement, non seulement avec la valeur initiale des actions susmentionnées, mais encore avec leur plus-value probable ;

« Que c'était après les travaux d'achèvement de la ligne de Myli à Kalamata que devaient se chiffrer exactement et définitivement les résultats de cette entreprise, et qu'alors seulement le solde devait, le cas échéant, être porté au compte de profits et pertes ou compensé à due concurrence avec la valeur des actions représentant le bénéfice de l'exploitation ;

« Attendu que, en agissant comme il l'a fait, le conseil d'administration n'a affecté en rien les totaux du bilan, n'a pas grossi les chiffres de l'actif, ni, par suite, permis l'apparition d'un bénéfice fictif;

« III.—Attendu que le poste « Bénéfices sur entreprises et bénéfices sur usines », figurant à l'avoir du compte de profits et pertes au 30 juin 1890, comprend une somme de 255,000 francs, bénéfice sur l'entreprise de la construction de la section de Pyrgos à Ryparessia des chemins de fer du Péloponèse ;

« Attendu que ce chiffre représente la différence entre les sommes que devait recevoir, aux termes de l'article 6 des statuts de la Compagnie des chemins de fer méridionaux de Grèce, la Société internationale pour la construction des diverses lignes dont elle faisait apport (soit 70,000 francs par kilomètre) et le prix de la construction d'une partie de ces lignes, d'une étendue de 51 kilomètres, entreprise par Rosseels, selon convention verbale des 12/24-14/26 juin 1890, ratifiée par le conseil d'administration le 27 septembre suivant (soit 65,000 francs par kilomètre) ;

« Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance, tout en invoquant comme base de leur action de simples fautes dans le chef des administrateurs et des commissaires, les appelants constatent l'existence même de cette convention qu'ils qualifient de simulée ;

« Attendu que pareille simulation ne serait pas seulement constitutive du délit prévu et puni par l'art. 133 de la loi sur les sociétés, mais devrait être qualifiée de faux, et dans le bilan et dans les livres de la société ;

« Attendu que cette simulation, peu admissible en soi, étant donnée la parfaite honorabilité, non contestée d'ailleurs, des membres du conseil d'administration, aurait été consommée avec une légèreté, une naïveté vraiment surprenante, puisque, pour l'établir, les appelants n'invoquent que les livres de la société, les diverses écritures qui y sont passées et surtout cette circonstance que l'examen le plus superficiel devait révéler : l'insertion au copie de lettres de la société, après le 4 février 1891, d'une lettre adressée à Rosseels par le conseil d'administration, le 29 septembre 1890 ;

« Attendu que le but à atteindre par cette simulation aurait été, soit de faire apparaître un bénéfice suffisant pour permettre la distribution aux actionnaires d'un dividende de 5 p. c. soit de permettre l'attribution illégitime au président du conseil d'administration d'une somme de fr. 9,562-50 ;

« Attendu que le bénéfice nécessaire aurait été atteint, d'une part, comme il a été dit plus haut, en attribuant une valeur aux 7,400 actions de première série, entièrement libérées, de la Compagnie des chemins de fer méridionaux de Grèce, mentionnées seulement pour mémoire, et d'autre part, en restreignant quelque peu le chiffre élevé des amortissements porté au bilan ;

« Attendu qu'il n'est pas admissible que les membres du conseil d'administration aient posé bénévolement un acte aussi grave pour faire bénéficier le président de leur collège d'une somme aussi modique, qu'il n'a d'ailleurs jamais touchée ;

« Attendu que, en présence des documents produits, la réalité de la convention Rosseels ne saurait être sérieusement contestée; mais que cette convention n'a été définitivement conclue, après modifications y introduites par le conseil d'administration le 27 septembre 1890, que le 29 septembre, 9 octobre 1890 ;

« Qu'elle était soumise à option, de la part de la société internationale seule, il est vrai, jusqu'au 1er mai 1891 ;

« Que, dans ces circonstances, si l'inscription au bilan arrêté le 30 juin 1890 du bénéfice résultant d'une opération, devenue définitive plus de trois mois plus tard, peut être critiquée, il faut reconnaître, comme l'a décidé la cour par son arrêt du 26 juillet 1892, que, en présence des discussions qui se sont élevées à ce sujet au sein du conseil d'administration et de l'opinion motivée d'un jurisconsulte appelé au conseil pour donner son avis sur cette question, il n'y a pas de faute à imputer de ce chef aux administrateurs ;

« Attendu que, en ordre subsidiaire, les appelants soutiennent que de ce bénéfice de 255,000 francs devait tout au moins être déduite une commission de 122,400 fr. promise à Apostolidès, ce qui le réduisait à 122,600 francs ;

« Attendu qu'il est constant que, par convention verbale des 15-27 mars et 23 mars-4 avril 1890, la société internationale s'était engagée à payer à Apostolidès, pour reconnaître les services par lui rendus dans la constitution de la Compagnie des chemins de fer méridionaux de Grèce, une somme fixée à 2,400 francs par kilomètre sur les 220 kilom. environ des lignes du Péloponèse restant à construire ;

« Que les 51 kilom. (section de Pyrgos à Kyparessia) cédés à Rosseels faisaient partie de ces lignes ;

« Que, par conséquent, le bénéfice à réaliser sur cette construction était en réalité affecté au profit d'Apostolidès d'une somme totale de 122,400 francs ;

« Mais attendu que cette commission n'était pas encore payée; qu'elle ne figurait pas et ne devait pas figurer aux livres de la société ni, partant, au bilan arrêté au 30 juin 1890, puisqu'il n'y avait pas encore eu décaissement ;

« Attendu que la somme de 2,400 fr. par kilomètre ne devait être versée à Apostolidès qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par règlements semestriels et en proportion des sommes encaissées par la société internationale ;

« Que, d'autre part, celle-ci devait, aux termes de l'art. 6 des statuts de la Compagnie des chemins de fer méridionaux de Grèce, sans tenir compte de 7,400 autres actions de 1re série, entièrement libérées, pour l'apport de ces lignes prêtes à être exploitées, recevoir au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et d'achèvement des 220 kilom. de lignes nouvelles, sur états mensuels, non seulement 70,000 francs par kilomètre, mais encore 140 actions de deuxième série de la compagnie susdite ;

« Que ces actions de 250 ^ (200 francs) chacune, entièrement libérées, étaient exactement semblables à celles de première série, sauf quant à la jouissance au profit de ces dernières, jusqu'à l'achèvement de toutes les lignes, d'un droit de priorité quant au payement d'un dividende annuel de 5 p. c. (article 9 des statuts) ;

« Qu'il était donc naturel que la commission Apostolidès vint en déduction de la valeur des dites actions, et que pour cela il suffisait qu'elles eussent une valeur de 20 francs seulement ;

« Attendu enfin que, d'après la convention Rosseels, la société internationale devait recevoir la somme de 255,000 francs en trois payements : 85,000 fr. le 1er novembre 1890 ; 85,000 fr. dans la quinzaine de la date à laquelle le conseil d'administration lui aurait fait connaître qu'il renonçait à son droit d'option, 85,000 francs au moment où Rosseels recevait l'ordre de commencer les travaux ;

« Que le premier payement à Apostolidès ne devait au contraire, ainsi qu'il vient d'être dit, être effectué que, au plus tôt, six mois après cette dernière époque ;

« Qu'ainsi il n'y avait aucune concordance entre le bénéfice à résulter du contrat Rosseels et les payements à faire à Apostolidès, le premier devant être complètement réalisé avant que les seconds ne prissent cours ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Pholien, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare non recevable l'action intentée par les liquidateurs au concordat préventif à la faillite de la Société anonyme internationale de Construction et d'Entreprise de travaux publics, agissant en qualité de mandataires et représentants légaux des tiers créanciers sociaux; dit pour droit que l'action civile attachée au délit prévu et puni par l'art. 133 de la loi du 18 mai 1873 n'est ni recevable, ni fondée en tant qu'elle ait pour unique base les articles 52 et 55 modifiés de la dite loi ; met en conséquence l'appel à néant et confirme la décision attaquée; condamne aux dépens la partie de Me Gillet.... » (Du 23 février 1897. — Plaid. MMes Alexandre Braun et J. Van Dievoet c. X. Olin et V. Bonnevie.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

**Première chambre. — Présidence de M. de Net.**

### 6 juillet 1896.

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION DU TIERS SAISI. — JUGE DE PAIX. — HEURE. — INDICATION DU LIEU. — COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES. — DÉPENS.

*La déclaration du tiers saisi n'est point nulle :*

1° *Parce qu'elle a été faite devant le juge de paix à 10 heures du soir ;*

2° *Parce que ce magistrat n'a pas indiqué le lieu où la déclaration a été reçue ;*

3° *Parce que les pièces justificatives, au lieu d'être annexées à la déclaration, ont été communiquées d'avoué à avoué ;*

4° *Parce que la déclaration n'a pas été faite dans le délai fixé par le tribunal.*

*Le tiers saisi est fondé à prélever les frais qu'il a exposés pour effectuer la déclaration que la loi lui impose, mais il doit supporter ceux qu'il a provoqués frustratoirement par son inaction.*

(Rosart c. la Société littéraire d'Ostende.)

Jugement. — « Attendu que, par exploit du 4 septembre 1894, le demandeur a fait pratiquer une saisie-arrêt à charge du sieur Kerkhof, entre les mains des membres de la commission de la Société littéraire d'Ostende, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles ;

« Attendu que, par exploit du 2 mars 1895, le demandeur a fait assigner les membres de la dite commission, ici défendeurs, aux fins d'entendre dire que, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, ils seraient tenus de faire au greffe la déclaration de ce qu'ils pourraient devoir au sieur Kerkhof ;

« Attendu que la cause fut inscrite au rôle sous le n° 1208 et que Me Scevens se constitua pour les défendeurs ;

« Attendu que les défendeurs n'ayant pas fait leur déclaration

dans le délai normal de la huitaine de l'assignation, le demandeur, après de nombreuses démarches amiables, requit jugement; qu'en conséquence, le tribunal de ce siège ordonna le 1er juillet 1895, aux défendeurs de faire cette déclaration dans la huitaine de la signification du jugement;

« Attendu que ce jugement fut signifié aux défendeurs le 6 août 1895; que ceux-ci firent enfin la déclaration prescrite, le 14 août suivant, devant M. le juge de paix d'Ostende assisté de son greffier;

« Attendu que le demandeur, au lieu de ramener la cause à l'audience par un simple avenir, pour faire statuer sur le mérite de la déclaration faite par les défendeurs, a fait assigner ceux-ci par un ajournement nouveau en date du 14 janvier 1896, aux fins de les faire déclarer débiteurs purs et simples des causes de la saisie;

« Attendu que cette cause fut inscrite au rôle général sous le n° 1433; que les défendeurs constituèrent avoué sur cette nouvelle assignation, mais que, par acte du palais du 11 avril 1896, ils ramenèrent à l'audience la cause n° 1208; qu'ils concluent à la jonction des deux causes et soutiennent que tous les frais concernant cette seconde instance sont frustratoires et doivent rester à charge du demandeur;

« Attendu que, contrairement aux soutènements du demandeur, la cause n° 1208 n'a pas disparu du rôle général; qu'elle y a été maintenue lors du dernier appel général du consentement des deux avoués;

« Attendu que les deux causes ont le même fondement et tendent au même but, c'est-à-dire à faire déclarer les défendeurs débiteurs purs et simples des causes de la saisie; qu'il est certain que le jugement du 1er juillet 1895, intervenu en la cause n° 1208, n'a pas statué sur cette partie du litige;

« Attendu qu'il y a donc lieu de joindre les deux causes pour les vider par un seul et même jugement;

« Au fond :

« Attendu que la déclaration contestée des défendeurs a été faite dans le délai fixé par le jugement;

« Attendu que le demandeur objecte à tort que la déclaration est tardive, parce qu'elle a été faite le dernier jour utile, à 10 heures du soir et après la fermeture de greffe;

« Attendu que la prohibition de faire certains actes en dehors des heures fixées ne s'applique qu'aux actes des officiers ministériels, mais qu'elle ne s'étend pas à l'office du juge;

« Attendu que, dans l'espèce, aucun principe essentiel de procédure n'interdit au juge de paix de recevoir les déclarations dont s'agit en dehors de certaines heures déterminées;

« Attendu que l'omission de l'indication du lieu où la déclaration a été reçue n'est pas non plus de nature à en provoquer la nullité; qu'à défaut de preuve contraire, il y a présomption que le juge a agi dans le ressort de son canton;

« Et attendu qu'en admettant même que l'acte de déclaration du 14 août 1894 fût irrégulier ou nul, encore n'en résulterait-il pas que les défendeurs sont définitivement déchus par le fait même de n'avoir pas agi dans le délai qui leur était prescrit; que la pénalité de l'article 577 du code de procédure civile n'est pas encourue par la seule expiration des délais; qu'il appartient en tout cas au tribunal d'examiner si les indications de la déclaration sont suffisantes en elles-mêmes, d'accorder, dans l'occurrence, un nouveau délai pour les compléter, et de ne prononcer la déchéance que s'il estime que les circonstances et les agissements du tiers saisi le comportent;

« Attendu que le demandeur est également non fondé à faire grief aux défendeurs de ce que les pièces justificatives n'ont pas été déposées au greffe;

« Qu'en effet, elles lui ont été communiquées par avoué, conformément à l'article 189 du code de procédure civile, et qu'il était libre aux défendeurs de ne pas suivre la voie tracée par l'article 574 du même code, qui est édicté dans l'intérêt exclusif du tiers saisi;

« Et attendu que le demandeur n'allègue aucun fait précis d'où l'on pourrait conclure que les défendeurs ne sont pas de bonne foi; qu'il y a donc lieu d'admettre leur déclaration comme sincère;

« Quant aux frais :

« Attendu que les tiers saisis ont évidemment le droit de prélever les frais qu'ils ont exposés pour accomplir leur obligation;

« Mais attendu qu'ils doivent supporter néanmoins les frais afférents au jugement du 1er juillet 1895, frais qu'ils ont frustratoirement provoqués par leur inaction et auxquels d'ailleurs ce jugement les condamne;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare jointes les causes inscrites *sub numeris* 1208 et 1433 du rôle général, et y statuant par un seul et même jugement, donne acte aux défendeurs qu'ils sont prêts à payer au demandeur la somme de fr. 1,996-12 qu'ils ont déclaré détenir et devoir au sieur Bernard Kerkhof, sous déduction des frais faits par eux en qualité de tiers saisis; dit toutefois que les défendeurs devront supporter les frais afférents au jugement du 1er juillet 1895, y compris ceux de signification; déclare le demandeur non fondé en ses conclusions prises dans l'exploit d'assignation du 14 janvier 1896, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 6 juillet 1896. — Plaid. MMes R. Guillery et Deseure, du barreau de Bruxelles c. Goethals.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**28 juin 1897.**

COMMUNE. — IMPÔT. — COLPORTAGE.

*Est légal, le règlement communal qui frappe d'un impôt le colportage qui s'effectue à domicile, même sans stationnement sur la voie publique, et qui sanctionne par une peine l'obligation d'acquitter la taxe.*

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. LECLERCQ ET PIERON.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Audenarde, statuant en degré d'appel, rendu sous la présidence de M. Léger, le 30 avril 1897.

M. le premier avocat général Mélot a conclu à la cassation par les considérations suivantes :

« Le règlement de Berchem-lez-Audenarde du 20 octobre 1892, approuvé par arrêté royal du 10 avril 1893, a assujetti à une taxe de un franc, les colporteurs qui, portant eux-mêmes leurs marchandises, circulent dans la commune pour les offrir en vente.

Semblable mesure fiscale, dûment approuvée par arrêté royal, est légale. C'est ce que vous avez jugé par votre arrêt du 13 décembre 1880 (Belg. Jud., 1881, p. 62).

D'autre part, en disposant par l'art. 5 du règlement que ceux qui refuseraient d'acquitter la taxe, seraient condamnés conformément à l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, la commune n'a fait qu'user du droit résultant pour elle de l'article 138 de la loi communale combiné avec la dite loi de 1819.

C'est encore ce que vous avez jugé le 5 mars 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 362).

Enfin les deux questions s'étant représentées depuis, vous leur avez donné la même solution par vos arrêts des 5 novembre 1888 et 30 avril 1889 (Pas., 1889, I, 19 et 197).

Quels arguments le jugement invoque-t-il pour s'écarter de votre jurisprudence ?

Il dit d'abord que les taxes communales ne sont admissibles qu'en tant qu'elles s'appliquent à la vente faite sur la voie publique ; qu'en dehors de là, elles portent atteinte à la liberté du commerce.

Le tribunal n'avait pas à se préoccuper de ces questions.

Lorsque, par l'approbation donnée au règlement, le roi a reconnu que le fait du colporteur offrant ses marchandises en vente à domicile est matière communale imposable, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de contrôler sa décision, sous prétexte que la taxe serait de nature à porter atteinte à la liberté du commerce. Vous n'avez cessé de proclamer cette vérité et vous l'avez affirmée encore par votre arrêt du 12 octobre 1896 (Belg. Jud., 1897, p. 699).

Reste une dernière considération.

Il ressort du préambule du règlement de Berchem qu'en votant la taxe qui devait nécessairement augmenter ses ressources, la commune a eu également en vue de protéger le commerce local contre l'envahissement des colporteurs.

Le jugement lui en fait un grief. Mais, dans toutes les communes du royaume, les taxes sur le colportage tendent à ce double but. Il a été reconnu par de nombreux conseils communaux que des commerçants établis, assujettis non seulement au droit de patente, mais encore à des contributions de toute nature au profit de l'Etat, de la province, de la commune et tenus de payer un loyer souvent élevé, étaient impuissants à lutter contre la concurrence qui leur est faite par des colporteurs habitant la commune ou venant du dehors, et qui, moyennant une légère patente, viennent vendre leurs marchandises sur la voie publique ou vont, de porte en porte, les offrir aux habitants.

La cour a jugé, le 19 octobre 1896 (Belg. Jud., 1897, p. 911), qu'aucune loi ne défend aux communes de poursuivre, en établissant des taxes, un but de moralité publique. Il ne leur est pas

autrement défendu d'employer ce moyen pour empêcher indirectement la ruine d'une importante catégorie de leurs contribuables.

Certes, la matière est délicate; la commune se trouve, en effet, en présence de trois intérêts contraires : celui des marchands établis, celui des colporteurs et celui des consommateurs. La question de savoir si la taxe votée par la commune a été fixée en tenant équitablement compte de ces trois intérêts, est d'ordre public et social. Aussi la loi en a-t-elle réservé l'examen à l'administration supérieure, c'est-à-dire au roi. Quant au pouvoir judiciaire, il ne saurait aborder ces difficultés et encore moins les résoudre sans sortir de ses attributions.

Nous concluons à la cassation, avec renvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi : Violation des articles 1er et 5 du règlement communal de Berchem en date du 20 octobre 1892 établissant une taxe sur le colportage, et fausse application des articles 138 de la loi communale, 107 de la Constitution et 9 de la loi du 29 avril 1819, en ce que le tribunal correctionnel d'Audenarde se refuse à faire application du règlement précité aux défendeurs, et ce à raison de l'illégalité tant de la taxe établie que de la peine comminée à charge de ceux qui refusent de la payer :

« Attendu que, d'après le jugement dénoncé, le principe de la liberté commerciale et de la libre concurrence interdirait toute taxe atteignant la vente en détail de marchandises, quand elle s'exerce à domicile, comme dans l'espèce, sans impliquer aucun stationnement, aucune jouissance exclusive de la voie publique ;

« Attendu que le principe invoqué est loin d'être absolu ; qu'il comporte plusieurs exceptions, celles notamment qui résultent des dispositions de police générale et locale et du droit de patente (loi du 21 mai 1819, art. 2) ;

« Attendu qu'abstraction faite de toute mesure de police proprement dite, les conseils communaux ont le droit d'établir, moyennant approbation du roi, des taxes purement fiscales, comme celle de Berchem sur le colportage, en vue d'augmenter les ressources destinées à faire face aux dépenses générales de la commune ;

« Attendu qu'ils peuvent également, aux termes des articles 9 et 138 visés au pourvoi, assurer la perception de ces taxes en comminant des amendes à charge de ceux qui refusent de les acquitter ; que, si le recouvrement de ces impositions est d'ordre administratif et civil, le refus de les acquitter peut donc constituer une infraction punissable ;

« Attendu que les tribunaux ne sont pas juges de l'opportunité du règlement établissant une taxe sur le colportage; que ce point est de la compétence exclusive du pouvoir royal chargé d'approuver la délibération ;

« Que le roi ne dépasse pas les limites de ses attributions lorsque, comme dans l'espèce, il approuve pour un terme expirant en 1902, une taxe municipale qui, sans mettre absolument obstacle à la concurrence étrangère, a pour but de la régler en vue de favoriser le commerce local; que les articles 6 à 8 de la loi du 18 juin 1842 consacrent d'ailleurs des mesures analogues à l'égard des marchands ambulants étrangers ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le règlement litigieux n'est contraire à aucun texte de loi et que la peine qu'il commine n'est pas davantage illégale ;

« Attendu que, dès lors, en refusant de faire application du règlement aux défendeurs, le jugement attaqué contrevient aux dispositions légales visées au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Courtrai pour y être fait droit sur l'appel interjeté...» (Du 28 juin 1897.)

OBSERVATIONS. — La cour de cassation, dans un arrêt du 19 octobre 1896 (BELG. JUD., 1897, p. 911) a déclaré « qu'aucune loi ne défend aux communes de » poursuivre, en établissant des taxes, un but de moralité publique ». L'arrêt rapporté ci-dessus admet les communes « à régler, par voie d'impôts, la concurrence » étrangère en vue de favoriser le commerce local. »

Aux termes de l'article 31 de la Constitution, les conseils communaux n'ont que la garde des intérêts *exclusivement communaux*. La moralité publique est-elle un intérêt de cette espèce?

La cour de cassation, dans un arrêt du 26 janvier 1863 (PASIC., 1863, I, 54), rendu au rapport de DEFACQZ, déclarait que « l'appréciation d'un intérêt moral ne » peut appartenir qu'au législateur. » D'autre part, les taxes « destinées à régler la concurrence étrangère » en vue de favoriser le commerce local », que sont-elles en définitive, sinon une muraille de Chine autour de chaque commune, une barrière protectionniste pire que les douanes, pire que les octrois; car elle s'attaque, non pas seulement à la circulation des marchandises, mais à celle des personnes, et elle tend à reconstituer l'esprit d'égoïsme local dans ce qu'il a de plus mesquin et de plus vieillot. Encore une fois, s'agit-il ici d'un intérêt exclusivement communal?

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 21 juin 1897.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAITRE. — OUVRIER. APPEL DU PRÉVENU SEUL. — CASSATION.

*Le maître est responsable du dommage causé par ses ouvriers dans les fonctions auxquelles il les a préposés, alors même que le fait dommageable n'est pas un acte de ces fonctions.* (Première espèce.)

*L'interprétation de l'exploit introductif d'instance faite par le juge du fond est souveraine, lorsqu'elle n'est pas en contradiction formelle avec les termes de l'acte.* (Deuxième espèce.)

*Lorsque ni le ministère public, ni la partie civile n'ont appelé du jugement de condamnation, et que le prévenu seul en a interjeté appel, la cour ne peut aggraver la peine prononcée par le premier juge : en cas de violation de cette règle, l'arrêt doit être cassé même en ce qui concerne les condamnations civiles.* (Deuxième espèce.)

*Première espèce.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE BONEHILL C. CHAUSTEUR ET LERICHE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 mai 1897, rendu sous la présidence de M. ED. DE LE COURT.

M. le premier avocat général MÉLOT a pris les conclusions suivantes :

« Nous estimons que la cour de Bruxelles a bien résolu la question de droit qui lui était soumise.

Aux termes de l'article 1384, alinéa 3, du code civil : « Les « maîtres et les commettants sont responsables du dommage « causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions « auxquelles ils les ont employés. »

Pour que la disposition soit applicable, il faut, comme l'a dit CAMBACÉRÈS au Conseil d'Etat, que « le préposé ait commis « quelques dommages dans le cours de l'exécution des ordres « qu'il a reçus. » (LOCRÉ, édit. belge, VI, p. 270.)

Le principe a parfois été méconnu.

C'est ainsi que la cour de cassation de France avait jugé d'abord que le maître était responsable de tous les faits dommageables de son domestique par cela seul qu'ils s'étaient passés chez lui. (Cass. franç., 30 août 1860, JOURN. DU PAL., 1861, p. 172.)

Semblable décision était manifestement contraire au texte de l'article 1384, clairement expliqué par CAMBACÉRÈS. Il est possible, en effet, qu'un domestique commette dans la maison de son maître des faits dommageables sans relation quelconque avec les devoirs qui lui sont confiés. On comprend donc aisément que la même cour, revenant sur son opinion première, ait décidé, par un second arrêt, que le maître n'était pas responsable lorsqu'il était constaté que ce n'était pas par suite et dans le cours de ses fonctions de domesticité que le prévenu avait causé le dommage (Cass. franç., 5 juin 1861, JOURN. DU PALAIS, 1862, p. 625).

Telle est la vérité juridique. Le dommage prévu par l'art. 1384, alinéa 3, du code civil, s'entend de celui qui a été commis dans l'accomplissement des fonctions, au cours de l'exécution des ordres reçus; mais aussi dès qu'ils ont été commis dans ces conditions, le maître est responsable sans distinguer si l'acte dommageable pouvait ou ne pouvait pas rentrer dans ses prévisions, ou si l'ouvrier a commis l'acte volontairement ou involontairement.

Le rapport fait au Tribunat par BERTRAND DE GREUILLE ne laisse aucun doute à cet égard. Après avoir exposé que la responsabilité des pères, mères, instituteurs ou artisans disparaît quand ils parviennent à prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dont on se plaint, le rapport continue en ces termes :

« Il n'en est pas de même des maîtres et des commettants. Ils « ne peuvent, dans aucun cas, argumenter de l'impossibilité où

« ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par « leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils « les ont employés et le projet les assujettit toujours à la respon- « sabilité la plus entière et la moins équivoque.... N'est-ce pas, « en effet, le service dont le maître profite qui a produit le mal « qu'on le condamne à réparer? N'a-t-il pas à se reprocher « d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits « ou imprudents ? » (LOCRÉ, VI, p. 281, n° 14).

Comme on le voit, les actes de méchanceté commis par le préposé au cours de l'exécution du mandat engagent la responsabilité du commettant tout aussi bien que des actes de maladresse commis dans les mêmes conditions. Et telle est aussi l'opinion de DEMOLOMBE dont la doctrine ne nous paraît pas avoir été complètement exposée par le pourvoi.

« En effet, si l'auteur dit d'abord que pour engager la responsabilité du maître, il faut que « le fait du domestique soit l'un de « ceux dans lesquels consiste l'exercice même de la fonction à « laquelle il est employé », il ajoute immédiatement que le fait qui a causé du dommage à un tiers peut avoir été commis par malice ou par méchanceté (DEMOLOMBE, édit. belge, XV, n° 614).

Or, dès qu'un fait méchamment commis dans le cours des fonctions engage la responsabilité du maître, il saute aux yeux que ce fait ne doit pas constituer un acte même des fonctions. Personne, en effet, ne saurait avoir pour fonctions de commettre des infractions à la loi pénale.

Dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate les faits suivants : deux ouvriers étaient occupés comme lamineurs à un train dont le travail était entravé par la présence d'un collier qui s'était formé à un cylindre. L'un des ouvriers chercha à faire disparaître le collier; l'autre, porteur d'une lampe, intervint pour aider à la remise en état du cylindre. Une querelle suivie d'une rixe s'éleva à cette occasion ; celui qui portait la lampe la lança sur le sol, le pétrole fit explosion et occasionna des blessures à un troisième ouvrier; d'où la conséquence tirée par le jugement dont l'arrêt s'approprie les motifs, « l'événement s'est produit pendant le tra- « vail, au cours du travail et à raison d'une circonstance relative « au travail. »

En présence de semblables constatations, la responsabilité du maître n'était pas douteuse. Certes, ce n'est pas lui qui a commandé à l'ouvrier aidant à reparer le cylindre de se disputer à cette occasion avec son compagnon de travail et de lancer violemment sur le sol la lampe qu'il portait pour aider au travail. Mais le fait a été méchamment commis par l'ouvrier au cours du travail qu'il exécutait pour son maître, et cela suffit pour engager la responsabilité de ce dernier. En pareil cas, la source de la responsabilité du maître, comme le disait BERTRAND DE GREUILLE au Tribunat, et comme le répètent après lui tous les auteurs, y compris DEMOLOMBE (n° 610), c'est que le maître a confié le travail dont il profite à un homme méchant.

Loin de violer l'art. 1384, alinéa 3, du code civil, l'arrêt attaqué en a donc fait une juste application.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1384, alinéa 3, du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse responsable d'un fait dommageable de son ouvrier, alors que le fait était étranger au service de celui-ci :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384, alinéa 3, du code civil, les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs ouvriers ou préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

« Qu'il importe peu, au regard de cette disposition, que le fait dommageable commis par un ouvrier, au cours de son service, ne soit point, par sa nature propre, un acte de ce service. la responsabilité qui pèse à charge du maître n'étant, en effet, que la conséquence d'une présomption de faute et de négligence personnelle, dans le choix ou la surveillance des personnes qu'il emploie, présomption qui persiste aussi longtemps que ces personnes exercent leurs fonctions ;

« Que le maître n'échappe à sa responsabilité qu'au cas où l'ouvrier a agi hors de l'exercice de son service ;

« Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de Charleroi, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que Chausteur, attaché en qualité de lamineur aux établissements de la société demanderesse, pendant une discussion qu'il avait avec un autre ouvrier, a jeté la lampe allumée qu'il portait, laquelle a fait explosion et blessé la partie civile Leriche ;

« Attendu que le jugement constate, en outre, que si le travail normal de la machine, auquel Chausteur était employé, se trouvait en ce moment suspendu par suite d'un accident survenu à cette machine, Chausteur n'avait pas néanmoins personnellement cessé son travail et qu'il portait précisément la dite lampe, pour aider à la remise en état de la machine ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la demanderesse était responsable du fait dommageable de son ouvrier, par le motif que le fait avait été commis pendant que cet ouvrier exerçait son travail, loin d'avoir contrevenu à l'article invoqué, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette...» (Du 21 juin 1897.— Plaid. Me WOESTE).

## *Deuxième espèce.*

(SOOGHEN ET DEVRIESE C. BREBANT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 mai 1897, rendu sous la présidence de M. ED. DE LE COURT.

ARRÊT. — « Sur le moyen spécialement invoqué par Devriese, tiré de la violation et de la fausse application de l'article 1384 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le maître civilement responsable du fait de son préposé alors que l'assignation, qui forme le contrat judiciaire, visait seulement un fait commis par le préposé à l'occasion de son service, tandis que l'article 1384 exige, pour entraîner la responsabilité du maître, que le fait dommageable fût été commis dans les fonctions auxquelles le préposé était employé, et qu'en réalité, le fait pour lequel le prévenu a été condamné est étranger à ces fonctions :

« Considérant que le juge du fond n'a pas donné aux termes de l'assignation la portée restreinte que leur attribue le demandeur, mais les a interprétés comme tendant, d'une manière générale, à faire déclarer la responsabilité civile du maître, sans exclure les faits commis par le préposé dans les fonctions mêmes auxquelles il était employé; que cette interprétation n'est pas en contradiction formelle avec le texte de l'exploit, et que, partant, elle est souveraine ;

« Considérant que le jugement aux motifs duquel se réfère l'arrêt attaqué constate en fait que Sooghen et Brebant, étant employés au même travail pour compte de leur patron, se prirent de querelle au sujet de ce travail, et que, au moyen de l'instrument dont il se servait pour l'accomplir, Sooghen fit à Brebant des blessures qui lui ont occasionné une incapacité de travail ; que le jugement en déduit que le dommage a été causé par Sooghen dans les fonctions auxquelles il était employé par son maître;

« Considérant, dès lors, que c'est à bon droit, et conformément au texte de la disposition de loi invoquée, que l'arrêt a déclaré le maître civilement responsable ;

« Sur le moyen commun à Sooghen et à Devriese, tiré de la violation de l'art. 187 du code d'instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué, statuant en appel sur l'opposition du prévenu à un jugement par défaut, ne pouvait aggraver la situation de l'opposant :

« Considérant que, par jugement du 8 décembre 1896, Sooghen a été condamné par défaut à deux mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pouvant être remplacés, en cas de non-payement, par quinze jours d'emprisonnement, à 100 francs de dommages-intérêts envers la partie civile et aux frais ;

« Considérant que ni le ministère public ni la partie civile n'ont appelé de ce jugement qui était, quant à eux, contradictoire ;

« Considérant que l'opposition faite par le prévenu dans son intérêt, ne saisit le juge que dans les limites de cet intérêt même et ne peut aggraver la situation de l'opposant; que c'est en ce sens que l'article 187 déclare non avenue la condamnation par défaut frappée d'opposition ; que, conformément à ces principes, le premier juge, recevant l'opposition, n'a augmenté ni la peine, ni le chiffre des dommages-intérêts ;

« Considérant que, statuant en appel sur cette opposition, la cour d'appel était saisie dans les mêmes limites que le premier juge et n'avait pas de pouvoirs plus étendus ;

« Considérant qu'en élevant de deux à quatre mois la peine principale d'emprisonnement prononcée par le jugement dont opposition, elle a contrevenu à l'article 187 précité ;

« Considérant que les condamnations civiles étant la conséquence de la condamnation pénale, et ne pouvant, aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, être considérées comme définitives aussi longtemps que la peine elle-même ne l'est pas, il y a lieu de casser pour le tout l'arrêt attaqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ; condamne la partie civile aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation... » (Du 21 juin 1897. — Plaid. MMes DE LOCHT et PAUL SHERIDAN.)

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**24 juin 1897.**

PRODIGUE. — ACHAT DE MARCHANDISES.

*L'achat de marchandises, payables au moyen de traites acceptées, n'excède pas la capacité de la personne placée sous conseil judiciaire.*

(LEFEBVRE ET VAHÉ C. HOUSIAU.)

Housiau avait assigné Lefebvre et Vahé en payement de 682 francs, montant d'une traite acceptée par Lefebvre et représentant le prix de marchandises fournies. Les demandeurs répondaient que Lefebvre, placé sous conseil judiciaire, n'avait pas qualité pour faire cet achat sans l'assistance de son conseil.

Le Tribunal de commerce de Tournai repoussa l'exception tirée de la mise sous conseil, par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'énumération des actes interdits aux prodigues est faite dans l'article 513 du code civil ; que cette énumération est limitative, les dispositions restrictives de la capacité des personnes étant de droit strict;

« Attendu que le prodigue mis sous conseil judiciaire, conserve son entière capacité quant aux actes qui ne lui sont pas interdits par la loi;

« Attendu que les achats d'objets mobiliers sont de ce nombre; que le prix auquel les marchandises ont été vendues n'est pas critiqué comme excessif; qu'il paraît y avoir eu complète bonne foi de la part du demandeur... » (Du 5 janvier 1897.)

Pourvoi par Lefebvre et Vahé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'artice 513 du code civil, en ce que le tribunal a considéré comme valables les achats d'objets mobiliers faits par le prodigue sans l'assistance de son conseil, alors même qu'il s'agit de fournitures de marchandises, et par suite les traites tracées en payement de ces objets et acceptées par le prodigue dans les mêmes conditions :

« Attendu que le jugement attaqué, appréciant souverainement les faits de la cause, décide que le montant de la traite acceptée par le prodigue, lequel tait l'objet de la demande, est bien au fond le prix de fournitures de marchandises ;

« Attendu que, pour porter remède à la prodigalité, la loi n'a pris d'autre mesure que de restreindre la capacité des prodigues en permettant aux tribunaux de leur interdire de faire certains actes sans l'assistance d'un conseil judiciaire ;

« Attendu que, parmi ces actes limitativement énumérés par l'article 513 du code civil, ne figure point tout achat quelconque d'objets mobiliers ;

« Attendu qu'il suit de là que l'achat de marchandises dont la somme demandée est le prix, ne dépassait pas les limites de la capacité restreinte du prodigue;

« Attendu que, s'il est défendu de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement, et que si, dans certaines circonstances, l'achat de marchandises pourrait être pour le prodigue le moyen détourné d'aliéner ses biens et d'éluder ainsi les défenses faites par l'article précité, rien n'indique que, devant le juge du fond, des circonstances de fait de cette nature auraient été alléguées par les demandeurs ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en écartant le moyen tiré de la nullité de l'achat des objets mobiliers, opposé par les demandeurs, le jugement attaqué n'a pas contrevenu à l'article 513 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 24 juin 1897. — Plaid. MMes WOESTE et G. LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président**

**17 juin 1897.**

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. MANQUANT.

*Le juge du fond qui, après avoir constaté qu'un colis, effectivement chargé au départ, n'a pas été retrouvé à l'arrivée, déclare l'administration des chemins de fer de l'Etat chargée de ce transport, responsable de la perte, ne viole aucune des lois sur la matière.*

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER C. SPINHAYER.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Verviers, du 13 juin 1895.

Devant la Cour, M. l'avocat général BOSCH a conclu au rejet en ces termes :

« L'Etat, en matière de transports par chemins de fer, est soumis, en principe, à la responsabilité ordinaire des voituriers telle qu'elle est établie par les articles 1782 et suivants du code civil.

L'article 4 de la loi du 25 août 1891 l'établit en termes à peu près identiques à ceux de l'article 1784, en disant :

« Il est responsable de l'avarie et de la perte des choses..., « s'il ne prouve pas que l'avarie ou la perte... proviennent d'une « cause étrangère qui ne peut lui être imputée. »

Voilà le principe qu'il est bon, dans l'affaire actuelle, de faire ressortir avant tout, et que les articles 11 et 34 de la loi confirment en l'appliquant expressément aux transports par chemins de fer.

Mais à ce principe, la même loi, aux articles 37 et suivants, apporte certains tempéraments : elle permet aux administrations de chemins de fer de s'affranchir, par voie de règlements, de la responsabilité des pertes, des avaries et des risques, dans certains cas spécialement déterminés, et notamment en ce qui concerne les marchandises dont le chargement est fait par les soins de l'expéditeur (art. 37, 7°), et celles dont le déchargement a lieu par les soins du destinataire (art. 39).

L'administration peut stipuler qu'elle ne garantit le nombre des colis ainsi chargés que pour autant que ce nombre ait été vérifié au départ contradictoirement avec ses agents; qu'elle ne répond du manquant que pour autant qu'il ait été constaté contradictoirement aussi.

L'Etat a fait usage de cette faculté par les articles 6, 36 et 27 du livret réglementaire approuvé par arrêtés royaux des 18 et 20 août 1891.

Et comme les défendeurs ont procédé tant au chargement qu'au déchargement de la balle dont il s'agit sans son intervention, il entend se décharger de toute responsabilité de la perte.

Il ne peut le faire, à notre avis, qu'en refusant de tenir compte et de l'article 40 de la loi de 1891, et des enquêtes auxquelles le tribunal de Verviers a fait procéder au vœu de cet article.

L'article 40 de la loi dit expressément : « Dans les cas prévus « par les articles 37, 38 et 39, l'intéressé conserve son droit à la « réparation du dommage conformément au droit commun, s'il « établit que les pertes ou avaries ne résultent point des circon- « stances spéciales qui autorisent l'administration à décliner sa « responsabilité. »

Cette disposition est le complément juridique nécessaire de celles qui la précèdent immédiatement.

Dans les cas prévus par les articles 37 et 39, dans celui notamment où les parties ont chargé et déchargé elles-mêmes, sans vérification contradictoire, on conçoit que la loi ait écarté la présomption de faute qui, en général, pèse sur le voiturier et l'oblige à prouver la force majeure pour échapper à la responsabilité.

N'ayant rien vérifié, l'administration a le droit de dire à l'intéressé : Le manquant dont vous vous plaignez peut bien plus vraisemblablement provenir de la faute ou de la fraude de vos agents, que de celle des miens.

Et alors vient l'article 40 qui impose à la partie la preuve qui, en principe, incombe au voiturier, à savoir que ce ne sont ni le chargement ou le déchargement faits par elle, ni l'absence de vérification par les agents de l'Etat qui sont la cause de la perte.

C'est ce qu'explique très bien le rapport de la commission extraparlementaire qui a préparé la loi (1) :

« Précisons..., dit ce rapport..., quelle est l'importance de la « stipulation que le projet autorise. Au résumé, elle a pour seule « conséquence de mettre la preuve, nous venons de voir dans « quelles proportions, à la charge de l'expéditeur qui réclame, « au lieu de l'imposer tout entière au voiturier qui se défend. « Quant au principe même de la responsabilité, il n'y est porté « aucune atteinte... »

C'est à raison et en vertu de cet article 40, que le tribunal de Verviers a imposé à Spinhayer et Cie la preuve de faits jugés pertinents par lui pour atteindre la preuve exigée, à savoir : 1° que la balle n° 725 a été chargée sur wagon à Verviers; 2° que le manquant a été constaté à l'arrivée à Anvers lors du déchargement.

Ces deux faits étant prouvés, il devait nécessairement en résulter, dans l'appréciation du tribunal, souveraine sur ce point, que ce n'était pas le chargement ou le déchargement opéré par les parties, et pas davantage l'absence de vérification par les agents de l'Etat (circonstances qui seules permettent à l'Etat de décliner sa responsabilité) qui étaient la cause de la perte; que cette perte, dès lors, ne pouvait avoir eu lieu qu'en cours de route.

Or, la preuve ordonnée a été faite; le jugement attaqué le constate; dès lors, le droit commun devait reprendre son empire : l'Etat était responsable.

C'est néanmoins dans la déclaration de cette responsabilité par le jugement attaqué que l'Etat trouve la violation de toutes les dispositions sur la matière : pareille décision, dit-il, conduirait à rendre la clause de non-garantie sans effet, à condition que l'expéditeur fasse la preuve du manquant.

Ce n'est point là la thèse consacrée par le jugement : la preuve à faire, d'après lui, est bien celle de l'article 40, à savoir que la perte ne provient pas de la circonstance spéciale qui permettait à l'Etat de décliner sa responsabilité; mais rien n'obligeait le juge à se servir pour l'ordonner des termes mêmes de l'article : il a exigé et obtenu la preuve de deux faits qui, à ses yeux, impliquent celle de la loi.

L'administration invoque la convention de Berne, dont l'article 40 a voulu reproduire les dispositions, et les travaux parlementaires.

Cette convention, ces travaux ne font, d'après nous, que confirmer le sens que nous venons de donner à l'article 40.

Les articles 36 et suivants, dit-on, ont pour but de prévenir la fraude : le fait d'agir à l'insu de l'administration ouvre la porte à toutes les suppositions! Soit; et c'est pour cela que l'administration ne répond de la perte que moyennant vérification contradictoire, et que, faute de cette vérification, le fardeau de la preuve incombe à l'intéressé. Mais cette preuve une fois faite, la présomption de fraude est écartée.

D'après l'Etat, il aurait fallu prouver dans l'espèce que l'expéditeur a réclamé la vérification du nombre des colis, et que le destinataire a réclamé la constatation contradictoire du manquant.

Nous nous demandons dans quel article de la loi l'Etat a trouvé le droit d'exiger une pareille preuve?

Et que deviendrait dans ces conditions l'article 40?

Il ne pourrait donc recevoir aucune application? Ce serait la violation flagrante de la loi.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : fausse application et partant violation de l'article 40 de la loi du 25 août 1891; violation des articles 37 et 39 de la même loi; violation des arrêtés royaux des 18 et 20 août 1891 homologuant le tarif pour le service intérieur des transports sur les chemins de fer de l'Etat et de ce tarif lui même, article 6 et article 27, § 3; violation des articles 1319 et suivants du code civil sur la foi due aux actes et conventions des parties, en ce que la clause de non-garantie stipulée par l'administration des chemins de fer n'aurait d'autre effet que d'imposer à l'expéditeur la preuve du manquant dans le nombre des colis :

« Considérant que, selon les constatations du jugement dénoncé, le colis litigieux a été chargé à Verviers par les soins de l'expéditeur et déchargé à Anvers par les soins du destinataire, sans que, soit à l'une, soit à l'autre de ces opérations, la surveillance des agents de l'administration ait été demandée;

« Considérant que si la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, par ses articles 37, 7e, et 39, permet au transporteur par chemin de fer de stipuler, pour chacun de ces cas, comme le demandeur l'a fait par les articles 6 et 27 des « conditions régle- « mentaires », qu'il ne répond pas des pertes ou avaries, l'article 40 de la même loi réserve à l'intéressé son droit à la réparation, s'il établit que les pertes ou avaries ne résultent point des circonstances qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité;

« Considérant qu'il ressort des rapports concordants et non contredits présentés par M. DUPONT à la Chambre des représentants (5 mai 1880) (2) et au Sénat (3 mars 1891) (3), que, par le dit art. 40, le législateur, s'inspirant de l'art. 31 de la convention de Berne, n'a voulu, pour les éventualités dont s'agit, qu'élever en faveur de l'exploitant une présomption que le dommage doit être attribué à un vice du chargement ou du déchargement, partant au fait de l'expéditeur ou du destinataire ou de leurs agents, présomption pouvant être détruite par la preuve contraire;

« Considérant que c'est à cette preuve contraire que les défendeurs ont été admis par le jugement du 3 mars 1894;

« Considérant que le jugement dénoncé, se fondant exclusivement sur les enquêtes, a constaté souverainement que cette preuve résulte, non point, comme il est dit au pourvoi, de la seule circonstance d'un manquant dans le nombre des colis, mais du double fait du chargement du colis en question sur wagon à Verviers et du manquant de ce même colis à l'arrivée à Anvers, au moment du déchargement;

« Considérant, en conséquence, que le jugement dénoncé, en déclarant, dans l'espèce, la responsabilité du demandeur, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées et a fait une juste application de l'article 40 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport;

« Par ces motifs, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 17 juin 1897. — Plaid. MMes LE JEUNE, DE LACROIX, DE LOCHT et THOUMSIN.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 14 juin 1897.

PATENTE. — BÉNÉFICES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONCORDAT. — CAPITAL SOCIAL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Le juge du fond décide souverainement en fait qu'une société anonyme, ayant obtenu un concordat de préventif de la faillite, est restée debout et a conservé la capacité de faire des opérations nouvelles.*

*Une société commerciale qui, après obtention d'un concordat, est restée debout et a conservé la capacité de faire des opérations nouvelles, reste soumise au droit de patente sur les bénéfices an-*

(1) Voy. BELG. JUD., 1876, p. 1181.

(2) *Doc. parl.*, 1879-1880, p. 380.

(3) *Id.*, 1890-1891, p. 24.

*nuels, et doit l'impôt sur les sommes dont le capital social s'est accru dans le cours de l'année sociale.*

(LA BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 mars 1897, rendu sous la présidence de M. le premier président MOTTE, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la société appelante a obtenu un concordat préventif à la faillite; que si elle n'a pas, comme elle le soutient, conservé la pleine possession de toute sa capacité juridique, il n'en est pas moins vrai qu'elle est restée debout comme société anonyme; qu'elle a continué à réunir chaque année son assemblée générale, et que son conseil d'administration, resté en fonctions, dresse annuellement son bilan ; qu'elle est même capable de faire des opérations nouvelles, puisque, ainsi qu'elle le dit elle-même en son recours d'appel, elle s'est, aux termes de son concordat, seulement interdit de plaider, compromettre ou transiger sans l'assistance de MMes Jones et Martiny ;

« Attendu, dès lors, que si la société, ainsi restée en possession de son avoir, réalise sur celui-ci un bénéfice annuel, il ne pourrait se comprendre à quel titre elle échapperait au droit de patente calculé sur l'importance de ce bénéfice ;

« Attendu qu'avec raison la société appelante soutient que c'est à elle et non à ses mandataires Jones et Martiny que doivent être faites les significations et notifications qui la concernent, mais que cette question est sans intérêt dans le débat actuel; en effet, le recours en appel ayant été fait dans les délais légaux et sa régularité n'étant pas mise en question, aucun argument n'est à tirer de la validité ou de la nullité de la signification attaquée, le but de cette signification étant de faire connaître la décision à l'intéressé, ce qui a eu lieu, et de faire courir le délai de quarante jours fixé à peine de déchéance pour le recours en appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. le premier avocat général DE RONGÉ en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, met l'appel au néant ; confirme la décision attaquée... » (Du 3 mars 1897.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de la loi du 29 juin 1887, sur le concordat préventif de la faillite ; de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871 sur le droit de patente, en ce que la société demanderesse ayant obtenu un concordat préventif de la faillite, régulièrement homologué le 7 novembre 1885, était, dès lors, en état de cessation de payement et ne pouvait plus être assujettie à un droit de patente quelconque; qu'elle n'a pas fait d'opérations nouvelles et s'est bornée à liquider, au profit de ses créanciers, l'actif qu'elle avait mis à leur disposition ; que l'on ne peut considérer comme un bénéfice, dans le sens des dispositions fiscales invoquées, la plus-value acquise par une partie de l'actif, conséquence du temps mis à sa résiliation, précisément en prévision de cette plus-value :

« Considérant que si le concordat préventif de la faillite peut avoir les mêmes effets que la faillite elle-même quant aux droits des créanciers, elle en diffère essentiellement en ce qu'elle n'enlève pas nécessairement au débiteur la gestion de ses affaires ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, interprétant les documents de la cause, constate, en fait, qu'après l'obtention du concordat, la banque demanderesse est restée debout comme société anonyme et a conservé la capacité de faire des opérations nouvelles ;

« Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871 modifiant l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, cette société est soumise au droit de patente sur le montant des bénéfices annuels ;

« Considérant qu'au point de vue fiscal, chaque année sociale doit être envisagée isolément, et que, dès que les opérations d'une année se soldent par un gain, celui-ci est soumis à l'impôt, quelle que soit la perte des exercices antérieurs ;

« Considérant que l'article 3, 2e alinéa, de la loi du 22 janvier 1849 comprend, parmi les bénéfices, les intérêts des capitaux engagés et les sommes réparties, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social; que le capital social que vise cette disposition est l'avoir de la société tel qu'il existe au début de chaque année sociale, et qu'il y a accroissement soumis à l'impôt par cela seul que cet avoir est augmenté à la fin de l'année ;

« Considérant qu'il suit de là qu'en cotisant la société demanderesse au droit de patente sur l'augmentation de son capital social pendant l'année 1894, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions de lois invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette.... » (Du 14 juin 1897. — Plaid. MMes MARTINY et G. LECLERCQ).

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.**

### 26 décembre 1896.

SERVITUDE DE PASSAGE.— RESPONSABILITÉ. — GARANTIE. APPEL D'INTIMÉ A INTIMÉ.

*Celui qui, ayant une servitude de passage, est lésé par des constructions qui obstruent ce passage, doit intenter son action en dommages-intérêts contre les propriétaires constructeurs seuls, sauf à ceux-ci à mettre en cause qui de droit.*

*On ne peut comprendre dans la demande en garantie, un chef de conclusions étranger à la demande principale.*

*L'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable.*

(MOREAU C. SOMJA ET MARBAISE.)

Le Tribunal civil de Verviers avait rendu, le 23 décembre 1895, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « I. En fait :

« Attendu que, par acte du 20 juin 1887, du notaire Iserentant, de Herve, Nicolas Joseff et Dubois Rodberg vendaient à Félicien Lardinois : le premier, Joseff, une parcelle de terrain de 32 mèt. carrés, délimitée par les lettres Bl I H du plan annexé à l'acte ; le second, Dubois Rodberg, la parcelle de terrain joignante, de 31 mètres carrés, délimitée par les lettres A B H G ;

« Que l'acquéreur Lardinois déclare, dans l'acte, connaître les droits et servitudes pouvant grever ces parcelles ; que l'on y réserve aussi le droit de passage pour la veuve Somja sur une nouvelle ruelle précédemment créée pour tenir lieu à cette dame de son droit de passage sur une ancienne ruelle existante sur le terrain vendu par Dubois Rodberg ;

« Attendu que, par un acte postérieur, mais du même jour, 20 juin 1887, Félicien Lardinois revend à son tour à Paschal Moreau, libres de toutes charges hypothécaires et de toutes servitudes, 184 mètres 32 décimètres carrés, figurant au plan annexé à ce deuxième acte, sous les lettres A B C D E; que cette dernière parcelle, comme le dit l'acte et comme le démontre la comparaison des plans, comprend notamment les deux parcelles Joseff et Dubois Rodberg, vendues immédiatement avant par ceux-ci à Félicien Lardinois ;

« Attendu que, dans ce second acte, du 20 juin 1887, Paschal Moreau déclare avoir acheté la parcelle ci-dessus A B C D E pour Corneille Marbaise et les époux Grégoire-Moreau, à raison de fr. 3,613-80, dont 1,548 francs sont payés à l'instant des deniers de Marbaise et fr. 2,063-80 des deniers des époux Grégoire-Moreau ;

« Attendu, d'autre part, que le droit des demanderesses Somja à un passage sur la parcelle vendue par Dubois Rodberg est incontestable et résulte, de la façon la plus claire, d'un acte de vente authentique du 6 avril 1865, par Remy Lardinois à Somja-Godard, auteur des demanderesses actuelles ;

« Attendu que ce droit des Somja à un passage n'est, du reste, contesté par aucune des parties en cause ; mais qu'en fait le passage visé par l'acte de 1865 a été, par suite de la création de nouvelles rues et de la construction de nouvelles maisons, partiellement détourné et aboutit aujourd'hui à la rue Léopold, au lieu d'aboutir à quelques mètres de là, rue du Progrès, ancienne promenade du Fossé ; que cette transformation n'a jamais été acceptée par les Somja, lesquelles réclament leur ancien passage et refusent le nouveau ;

« II. Sur la recevabilité et le fondement de l'action principale :

« a) *Recevabilité :* Attendu que les Somja ont pu jouir de leur passage sur la parcelle Dubois Rodberg jusqu'au jour où l'établissement de constructions est venu l'obstruer; qu'en présence de cette situation, les demanderesses ne pouvaient intenter leur demande que contre les auteurs de cette obstruction, lesquels, par une atteinte matérielle à leur droit, rendaient impraticable le passage; que c'est donc aux propriétaires constructeurs seuls, c'est-à-dire Grégoire-Moreau et Corneille Marbaise, représenté par ses héritiers, que l'action devait être intentée ;

« Attendu que cette solution s'impose à la fois de par la nature des choses, l'équité, le droit et la chose jugée ;

« Qu'il serait inutile et antijuridique d'astreindre les consorts Somja à rechercher dans des actes ou des conventions entre tiers qu'ils peuvent ignorer et en tous cas inexistants vis-à-vis d'eux, celui d'entre ces tiers qui aurait bien pu porter atteinte à leur droit ; que leur seule obligation est d'attaquer judiciairement l'auteur matériel de l'atteinte à leur droit de passage, sauf à celui-ci à mettre en cause qui de droit ; que décider autrement serait favoriser la fraude et la collusion entre tiers coalisés pour violer, de façon déguisée, un droit existant, sans permettre au préjudicié d'obtenir justice ;

« Attendu, du reste, qu'il y a chose jugée sur ce point ; un jugement du tribunal de ce siège, du 10 décembre 1890, ayant débouté les consorts Somja, lesquels avaient, à cette époque, dirigé une première action contre Lardinois, Dubois et consorts Moreau, à raison de ce que ceux-ci n'étaient pas les auteurs matériels du dommage ;

« b) *Fondement* : Attendu que la violation du droit des Somja à l'ancien passage étant patente et manifeste, leur action est, en principe, fondée ;

« Attendu, il est vrai, que si l'assignation primitive du passage est devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou l'empêche d'y faire des réparations avantageuses, il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne peut le refuser (art. 701, § 3, du code civil);

« Attendu, à ce point de vue, que les divers éléments du débat et notamment la vue du plan dressé par le géomètre Fraikin, démontrent que le nouveau passage offert aux demanderesses Somja pour remplacer l'ancien, a une valeur à peu près équivalente, présente les mêmes facilités, a la même largeur, et aboutit par une ligne courbe à peu près au même endroit ;

« Attendu, d'autre part, que l'assignation primitive du passage serait devenue plus onéreuse et aurait empêché des appropriations avantageuses ; qu'aux termes de l'art. 701, § 3, du code civil, les propriétaires du fonds assujetti auraient donc pu offrir ce nouveau passage aux Somja, qui n'auraient pu le refuser ;

« Attendu, toutefois, que le déplacement d'une servitude, même justifié, ne dépend pas du caprice ou de la volonté du propriétaire assujetti, et ne peut s'opérer sans le consentement de l'ayant droit à la servitude ;

« Attendu qu'à défaut d'accord amiable avec les Somja, les propriétaires du fonds assujetti avaient pour devoir de faire décider par justice, en présence des Somja, si le nouveau passage était dans les conditions voulues pour remplacer l'ancien ; qu'ils étaient sans droit de se rendre justice à eux-mêmes en obstruant *de plano* l'ancien passage pour lui en substituer un autre de leur propre chef ;

« Attendu que l'action des demanderesses Somja est donc fondée ; que l'atteinte injuste portée à leur droit et constituant une véritable voie de fait les astreignant à faire reconnaître ce droit par une action en justice, légitimerait à elle seule leur demande de dommages-intérêts ; qu'il doit aussi leur être tenu compte de la privation, jusqu'à ce jour, d'un passage auquel elles avaient un droit acquis et incontestable, aussi longtemps que l'assiette n'en était pas modifiée judiciairement ;

« Attendu qu'à ces divers points de vue, le dommage subi sera équitablement réparé par l'allocation d'une somme de 800 francs à charge de chacune des parties Grégoire-Moreau, d'une part, consorts Marbaise, de l'autre ;

« III. Sur la recevabilité et le fondement de l'action en intervention et en garantie :

« Attendu que Paschal Moreau, auteur des défendeurs en garantie, donnait, le 17 juin 1887, à Corneille Marbaise, qui se proposait à ce moment d'acquérir et acquérait, trois jours plus tard, le terrain litigieux, par l'entremise du même Paschal Moreau, la garantie suivante dont les termes sont reconnus entre parties : « Dans le cas où Camille Marbaise ne serait pas maintenu « dans la libre possession et jouissance du terrain par lui acheté, « et de la maison qui y sera construite, Paschal Moreau s'engage « à lui restituer toutes les sommes qu'il aura déboursées à cet effet, « avec les intérêts légaux, ainsi que tous les frais et pertes qu'il « aurait pu subir de ce chef » ;

« Attendu que semblable garantie est formelle et précise, et qu'il importe peu que, dans l'acte subséquent du 20 juin 1887, Paschal Moreau, comme en arguent en conclusions ses héritiers, soit resté sans intérêt et n'ait fait que représenter Corneille Marbaise, puisque la responsabilité de Paschal Moreau ne dérive aucunement de l'acte du 20 juin 1877, mais de la garantie verbale du 17 juin 1887 ;

« Attendu que les consorts Marbaise sont donc recevables et fondés à être garantis par les consorts Moreau de tout le dommage résultant pour eux de l'instance actuelle leur intentée par les Somja ;

« Quant à la partie de la réclamation des consorts Marbaise tendant à l'octroi d'une somme de 6,000 francs, représentant les débours, frais et pertes subis par eux à la suite de leur achat du 20 juin 1887 :

« Attendu que cette partie de la réclamation n'est pas comprise, au moins expressément, dans l'exploit du 21 novembre 1894, par lequel les consorts Marbaise appellent à la cause les consorts Moreau ; que l'unique objet de cet exploit est de faire intervenir les héritiers de Paschal Moreau à l'instance Somja-Marbaise pour acquitter, garantir et indemniser les dits Marbaise des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux au profit des dames Somja ;

« Attendu ensuite que cette partie de la réclamation Marbaise vise un différend tout spécial, se mouvant exclusivement entre les Marbaise d'une part, les consorts Moreau de l'autre, et sans le moindre rapport avec l'action principale des demanderesses Somja ; qu'il s'ensuit que cette partie de la réclamation Marbaise n'est actuellement recevable à aucun point de vue, sauf à faire l'objet, s'il y a lieu, d'une action principale et spéciale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, statuant sur l'action principale, dit l'action des Somja recevable ; donne acte aux demoiselles Somja de leur déclaration de reprendre l'instance ; dit que le passage nouvellement établi, aboutissant rue Léopold, indiqué au plan Fraikin par la lettre A, remplacera l'ancien passage et que les demanderesses en useront pour toutes les utilités comme de l'ancien ; condamne les époux Grégoire-Moreau d'une part, les consorts Marbaise de seconde part, à payer chacun aux demanderesses, à titre de dommages-intérêts, la somme de 400 fr. ; les condamne chacun de même à la moitié des dépens exposés par les demanderesses Somja, dépens dans lesquels sera compris le coût de l'enregistrement du plan ; statuant sur l'action en garantie, condamne les consorts Moreau à rembourser aux consorts Marbaise la somme de 400 francs et la moitié des dépens auxquels les Marbaise sont condamnés vis-à-vis des Somja ; dit le surplus de l'action en garantie et la demande subsidiaire d'enquête non recevables dès à présent ; condamne les consorts Moreau, assignés en garantie, aux dépens de l'action en garantie... » (Du 23 décembre 1895.)

Appel par Moreau.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les premiers juges ont bien apprécié les points de droit et de fait mis en contestation tant sur l'action principale que sur l'action en intervention et garantie ;

« Attendu que l'appel incident interjeté par les intimées Somja contre les coïntimés Marbaise n'est pas recevable, un appel incident ne pouvant être formé d'intimé à intimé ; qu'il ne pourra donc être statué sur les conclusions subsidiaires des demoiselles Somja, tendantes à voir dire que toutes sommes dont les consorts Moreau seraient reconnus débiteurs envers les consorts Marbaise, seront versées en leurs mains, cette conclusion non prise en première instance, se rapportant au procès en intervention et garantie introduit par les consorts Marbaise, dans lequel les demoiselles Somja, demanderesses au principal, n'ont pas conclu devant les premiers juges ;

« Qu'en connaître, serait statuer sur un point non régulièrement déféré au juge d'appel ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant sur l'action en intervention et garantie en même temps que sur l'action principale, déclare l'appel principal mal fondé, et l'appel incident non recevable vis-à-vis des consorts Marbaise ; en conséquence, confirme le jugement *a quo* ; dit n'y avoir lieu de statuer sur la conclusion subsidiaire des demoiselles Somja transcrite dans les considérants qui précèdent ; condamne les appelants aux dépens d'appel envers les demoiselles Somja et envers les consorts Marbaise, les dépens de l'appel incident vis-à-vis de ces derniers restant toutefois à charge des demoiselles Somja.... » (Du 26 décembre 1896. — Plaid. MMes BOTTIN c. JAMME et HANNOTTE.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. de Thier, conseiller.**

### 11 novembre 1896.

MARCHÉ. — SOCIÉTÉ. — ARBITRES. — APPEL.

*Si deux personnes font avec un industriel un marché pour toute la production de ce dernier, même sans désignation de parts entre les acheteurs, ce contrat n'est pas constitutif d'un lien d'association entre les deux premiers contractants.*

*La cour d'appel décide en fait que la contestation soumise aux arbitres, à défaut de clause compromissoire, aurait dû être soumise au tribunal de première instance et, en conséquence, que l'appel de la sentence arbitrale devait être porté devant la cour.*

(MAAS C. DELAMARE.)

ARRÊT. — « Attendu que, suivant convention verbale, avenue le 11 juin 1891, entre l'intimé Delamare, propriétaire des mines de Sakamody, d'une part, et : 1° l'appelant Maas, administrateur-directeur général de la Société anonyme de Stolberg et de Westphalie, agissant en sa dite qualité et pour compte de la société précitée ; 2° un sieur Loeser, directeur gérant de la Société anonyme métallurgique de Prayon, agissant au nom de cette dernière société, d'autre part, Delamare a vendu à Maas et Loeser, qui ont accepté, chacun par moitié, toute sa production de blende pure, jusqu'à concurrence de 20.000 tonnes de blende, à provenir de sa mine de Sakamody, en Algérie, d'une teneur en zinc dépassant 45 p. c.;

« Que déjà, dans les pourparlers antérieurs, il avait été entendu que la blende plombeuse, dite mixte, serait exclue du contrat ;

« Que la livraison devait commencer dans le courant du deuxième semestre de 1891, au plus tard, et se continuer sans interruption au fur et à mesure de sa production, à raison d'une quantité minima annuelle de 4,500 tonnes, pour être terminée, au plus tard, le 31 décembre 1895, sauf une exception indifférente au procès ;

« Que le prix du minerai devait s'établir d'après le cours du zinc sur le marché de Londres ;

« Que le vendeur avait le droit de disposer pour les 9/10 de la valeur approximative des chargements des minerais, contre remise des connaissements et police d'assurance, mais à concurrence de moitié seulement à charge de chacun des acheteurs ;

« Que les acheteurs devaient remettre en outre au vendeur, à titre d'avance sur leur contrat, une somme de 100,000 francs, soit chacun 50,000 francs, remboursables par le vendeur au moyen d'une retenue de 5 francs par tonne de minerai livré, mais au plus tard le 31 décembre 1895 ;

« Que toutes ces sommes, ainsi déboursées par les acheteurs avant l'échéance des factures, portaient intérêt à 5 p. c. l'an, et qu'à cet effet, il devait être établi un compte courant comprenant, d'une part, les avances et payements de toute nature, avec leurs valeurs respectives, et, d'autre part, les factures des minerais, également avec leurs valeurs respectives ;

« Qu'enfin, il avait été stipulé qu'en cas de difficultés d'interprétation du contrat, les parties se soumettraient à la décision de deux arbitres dont chacune des parties en aurait nommé un, et qu'à défaut pour les arbitres de se mettre d'accord, le président du tribunal de commerce de Liége désignerait un tiers arbitre, sur réquisition de la partie la plus diligente ;

« Attendu que cette clause compromissoire n'est pas exclusive de l'appel, les parties n'ayant pas formellement déclaré que les arbitres statueraient comme amiables compositeurs ; qu'en cas de doute, l'appel est de droit ;

« Attendu que la convention verbale du 11 juin 1891 ne créait aucun lien d'association entre Maas et Loeser, en qualité qu'ils agissaient respectivement ;

« Qu'il n'y a eu entre eux ni association momentanée ni association en participation, dans le sens des articles 108 et 109 de la loi sur les sociétés commerciales ; qu'ils n'avaient d'ailleurs rien mis en commun en vue de se partager le bénéfice qui pourrait en résulter, comme l'exige l'article 1832 du code civil, pour qu'il y ait société ;

« Que l'exécution donnée au contrat immédiatement après sa conclusion le démontre de plus près ;

« Qu'ainsi, le 15 janvier 1891, Maas se basant sur ce que, d'après le traité de livraison qui venait d'être conclu, il lui revenait la moitié des blendes pures à fournir par Delamare, donnait à ce dernier pour instruction de partager chaque expédition en deux parties, l'une pour la Société de Prayon et l'autre pour la Société de Stolberg, en écrivant des connaissements à part pour chaque partie, de manière à se mettre en mesure d'envoyer directement à Maas le connaissement et la police d'assurance pour sa part ;

« Que, suivant ces mêmes instructions, le dressement des procès-verbaux à Anvers, la prise d'échantillon et l'échange des teneurs devaient se faire aussi à part pour ses quantités et qu'il en devait être de même pour les factures provisoires et définitives, pour le compte courant, etc.;

« Qu'il est également avéré que, de son côté, Loeser donnait à la même époque des instructions analogues à Delamare, en ce qui concerne la division des documents, la disposition par moitié des acomptes, la séparation des procès-verbaux ainsi que des factures et qu'il en informait en même temps Maas ;

« Attendu, toutefois, que Loeser omettait de faire connaître à Maas qu'à la fin de ses instructions il avait dit à Delamare : « Comme convenu entre nous, notre société acceptera, comme « blende pure, les quantités de mixte que vous pourrez produire « encore pendant un certain temps, soit disons, jusqu'à la fin « de 1891.

« Vous pourrez donc les compter dans vos chargements à « valoir sur le marché et nous en remettre les documents.

« Exemple :

« Vous chargerez 700 tonnes de pure et 120 tonnes de mixte.

« Vous remettrez à Stolberg connaissement à 410 tonnes pure, « et à nous, connaissement à 290 tonnes pure et 120 tonnes « mixte » ;

« Attendu que, s'il était loisible à Loeser et à Delamare de modifier entre eux les conditions de leur contrat et si le premier avait la faculté d'accepter de la blende plombeuse, dite mixte, en remplacement de blende pure, toujours est-il qu'il n'était pas permis à Delamare d'envoyer à Maas, sans son autorisation, plus de la moitié de sa production de blende pure ;

« Que, vainement, l'intimé allègue qu'en opérant certains mélanges habiles, il aurait mis l'appelant dans l'impossibilité de se plaindre ; qu'en fait, ces manipulations, peut-être sujettes à critique, n'ont pas été opérées et que la cour, pas plus que cela n'était permis aux arbitres, ne peut prendre en considération des hypothèses non réalisées ;

« Attendu qu'en suivant les instructions de Loeser sans en prévenir l'appelant, l'intimé a manifestement violé la lettre et l'esprit de son contrat avec celui-ci, envers lequel il est, dès lors, tenu de réparer tout le préjudice qu'il peut lui avoir causé ;

« Attendu que Maas s'étant aperçu, par une circonstance fortuite, qu'il recevait de la blende pure en quantités plus fortes qu'il ne lui en revenait, et ce, à une époque où la blende était en hausse sur le marché de Londres, ce qui lui aurait, prétend-il, occasionné une perte de près de 35,000 francs, avait un intérêt né et actuel à faire reconnaître la responsabilité de Delamare et, comme réparation du dommage, à solliciter un redressement des comptes des parties en cause ;

« Qu'à défaut de la clause d'arbitrage, il lui eût été permis de saisir à cet effet la justice de l'interprétation de la convention, sans qu'on pût lui objecter sérieusement, pour en déduire une fin de non-recevoir, qu'il se serait agi d'une simple consultation destinée à lui servir de direction, en vue de dommages-intérêts à réclamer éventuellement, en d'autres termes, d'une action *ad futurum* ;

« Attendu que l'énoncé des faits repris ci-dessus prouve, en outre, que la contestation eût porté sur une valeur de bien plus de 300 francs et eût évidemment excédé la compétence du juge de paix ;

« Attendu que l'article 1023 du code de procédure civile dispose que l'appel des jugements arbitraux sera porté devant les cours d'appel pour les matières qui, comme c'est le cas dans l'espèce, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance ; que la loi du 25 mars 1876 n'a apporté aucune dérogation à ce principe et que le défaut d'évaluation du litige est, par suite, sans influence, au point de vue de la recevabilité de l'appel dont la cour est saisie ;

« Attendu qu'en vertu de la clause compromissoire acceptée par les contractants, le différend a été porté devant deux arbitres, auxquels ont été soumises les quatre questions suivantes :

« 1° Est ce que les livraisons de 25,000 tonnes de blende pure des mines de Sakamody, achetées en commun par la Société de Prayon et la Société de Stolberg, doivent se faire aux deux sociétés susnommées continuellement et par portions égales?

« 2° Est-ce que M. Delamare est responsable du préjudice causé à la Société de Stolberg, par le fait qu'à l'insu et sans le consentement de celle-ci, les livraisons ont eu lieu par portions inégales?

« 3° Est-ce que, pour réparer ce préjudice, la Société de Stolberg a droit de demander un redressement pour établir les comptes comme si les livraisons de 20,000 tonnes de blende pure avaient eu lieu au fur et à mesure de la production et par portions égales ?

« 4° L'un des acheteurs pouvait-il accepter la livraison partielle de blende en qualité un peu inférieure à celles qui ont été livrées à son cocontractant, tout en restant, comme teneur en zinc, dans les conditions du contrat. Sinon, M. Delamare est-il, dans l'espèce, responsable du préjudice invoqué par la Société de Stolberg?

« Attendu que ces questions ne peuvent être isolées ; qu'elles

avaient pour objet de faire décider par les arbitres, si, comme il a été dit plus haut, Delamare avait, oui ou non, manqué à ses engagements envers la Société de Stolberg, et dans l'affirmative, si, ayant de ce chef encouru la responsabilité du préjudice causé à cette dernière, celle-ci était en droit de demander le redressement des comptes de livraison ;

« Attendu qu'il ressort tout d'abord de ces considérations que ni l'exception *defectu summæ* opposée à l'appel, ni la fin de non-recevoir opposée à l'action et déduite de ce qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'une action *ad futurum*, ne sont fondées ;

« Attendu que les deux arbitres rendirent leur sentence le 29 septembre 1893 ;

« Que l'un d'eux, tout en admettant dans ses réponses aux 2e et 4e questions, que Delamare n'aurait pas encouru de responsabilité, la faute commise étant plutôt imputable à Loeser qui n'est pas à la cause, a néanmoins répondu affirmativement à la 1re et à la 3e question, déclarant par là que la Société de Stolberg est fondée à obtenir le redressement de compte qu'elle réclame à titre de réparation ;

« Que l'autre arbitre a, au contraire, rejeté absolument la prétention de la Société ;

« Attendu qu'en présence de ce désaccord, Maas, se qualifiant d'administrateur général de la Société anonyme des mines et fonderies de plomb et de zinc de Stolberg et de Westphalie, a sollicité, avec raison, de M. le président du tribunal de commerce de Liége, la nomination d'un tiers arbitre ;

« Qu'en ce faisant, il agissait non à titre personnel, mais au nom de la société qu'il représente ; que l'intimé n'a pu se méprendre à cet égard ;

« Que la sentence du tiers arbitre ne doit donc être déclarée nulle ni du chef de défaut de qualité de Maas, ni parce qu'il y aurait eu accord entre les deux premiers arbitres ;

« Attendu que le moyen de nullité déduit de ce que le tiers arbitre a dévoilé l'avis personnel de chacun des deux premiers arbitres n'est pas fondé en droit ;

« Attendu que l'appel interjeté par Maas devant la cour, sous les qualifications énumérées ci-dessus, a été également fait au nom de la société ;

« Attendu que si le tiers arbitre tenu, en vertu de l'article 1018 du code de procédure civile, de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, a cru ne pouvoir répondre aux 2e et 4e questions sur lesquelles il y avait accord apparent entre les deux premiers arbitres, la mission de la cour est à cet égard dégagée de toute entrave ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. le substitut du procureur général DEMARTEAU, écartant toutes conclusions contraires, notamment les fins de non-recevoir et autres exceptions proposées par l'intimé ainsi que son appel incident, émendant, en tant que de besoin, la sentence rendue par le tiers arbitre, le 27 juin 1895, dit pour droit qu'il n'était pas permis à Delamare d'envoyer à la Société de Stolberg et de Westphalie, à l'insu et sans l'autorisation de celle-ci, plus de la moitié de sa production courante de blende pure ; déclare l'intimé responsable vis-à-vis de l'appelant, *qualitate qua*, du préjudice occasionné par ce fait à la dite société ; confirme la sentence du tiers arbitre en ce qu'il reconnaît, avec l'un des deux autres arbitres, que, pour réparer ce préjudice, la Société de Stolberg a droit de demander un redressement pour établir les comptes comme si les livraisons de 20,000 tonnes de blende pure avaient eu lieu au fur et à mesure de la production et par parties égales entre la Société de Stolberg et la Société de Prayon ; en conséquence, condamne Delamare à opérer ce redressement dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt ; réserve de statuer comme il appartiendra, en cas de difficultés entre les parties sur ce redressement ou à défaut par l'intimé de se soumettre à la présente décision ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances jusques et y compris la signification du présent arrêt, dépens dans lesquels seront comptés les frais exposés par le tiers arbitre et ses honoraires... » (Du 11 novembre 1896. — Plaid. MMes HANSSENS et COMHAIRE c. DEGUISE et DUPONT-CONRARD.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**5 juillet 1897.**

NOM. — USURPATION.

*Celui qui a pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas, commet le délit prévu par l'art. 231 du code pénal, lors même qu'il n'a eu d'autre intention que de se défendre contre une poursuite dont il était l'objet.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. MARICQ.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 mai 1897, rendu sous la présidence de M. ED. DE LE COURT.

L'arrêt attaqué, après avoir déclaré que les faux à charge de Maricq n'étaient pas établis, continuait comme suit :

« Attendu, quant à la prévention plus subsidiaire de port de faux nom, qu'il est simplement résulté de l'instruction faite devant la cour que le prévenu a pris le faux nom de Dellens, qui ne lui appartenait pas, pour se défendre à une poursuite dont il était l'objet ; que ce fait n'est pas punissable ;

« Par ces motifs, la Cour renvoie le prévenu acquitté des poursuites. »

Devant la Cour de cassation, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu à la cassation en ces termes :

« Nous estimons que la cour d'appel s'est trompée. Elle a confondu le cas où un prévenu qui a signé son interrogatoire d'un faux nom ou qui a produit des pièces fausses pour dissimuler son identité, est poursuivi à raison de ces faits du chef de faux en écritures ou d'usage de faux, et le cas où la prévention lui impute simplement d'avoir pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas.

Dans le premier cas, il a été jugé que les faits ne tombent pas sous l'application des articles 193 et 213 du code pénal, par la raison que les crimes de faux et d'usage de faux, infractions graves punies de la reclusion, exigent impérieusement que l'agent ait agi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, et que ces conditions ne se rencontrent pas chez le prévenu, qui se borne à cacher son identité à l'aide de fausses signatures ou de pièces fausses. C'est ce que vous avez décidé notamment par votre arrêt du 8 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 682).

Dans le second cas, au contraire, le délit de port public d'un nom qui n'appartient pas à celui qui l'a pris, n'est nullement subordonné à l'existence d'une intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire.

L'infraction spéciale punie par l'article 231 de l'emprisonnement et éventuellement d'une simple amende figure au chapitre intitulé : *De l'usurpation de fonctions, de titres et de nom*, lequel n'a rien de commun avec le chapitre qui traite du faux en écritures et de l'usage de faux.

L'article 231, reproduction de la loi du 6 fructidor an II, est une véritable disposition de police. Le délit qu'il prévoit existe dès que les éléments qui le constituent se trouvent réunis ; la loi n'autorise personne à le commettre, et l'on ne peut invoquer, pour l'absoudre, aucune des raisons juridiques qui ont dicté votre arrêt de 1872.

Si la thèse de la cour d'appel devait triompher, si tout prévenu intéressé à cacher ses antécédents pouvait impunément s'attribuer un nom qui ne lui appartient pas, l'article 231 perdrait toute utilité ou du moins on en arriverait à l'étrange résultat que voici : l'homme qui, sans avoir la moindre raison de dissimuler son individualité et n'obéissant qu'à une innocente fantaisie, aurait pris publiquement un autre nom que le sien, serait atteint par la loi pénale, et celui qui aurait commis le même fait pour tromper la justice échapperait à toute poursuite. Le fait presque indifférent serait réprimé, et le fait dangereux pour l'ordre social ne le serait pas ! Le principe d'où découleraient de pareilles conséquences ne résulte ni du texte de la loi, ni des discussions qui ont précédé son adoption.

Nous concluons à la cassation avec renvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 231 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en constatant que le défendeur a pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas, le renvoie des poursuites par le motif qu'il n'a agi que pour se défendre à une poursuite dont il était l'objet :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le défendeur Maricq a pris publiquement le nom de Dellens, qui ne lui appartient pas ;

« Qu'il constate par là même que les éléments du délit prévu par l'article 231 du code pénal et mis à la charge du défendeur se trouvent réunis dans la cause ;

« Attendu que, pour écarter l'application de cet article, l'arrêt se fonde à tort sur ce que le prévenu n'a pris le faux nom de Dellens que pour se défendre à une poursuite dont il était l'objet;

« Attendu que l'art. 231 est avant tout une disposition d'ordre public et de police, édictée en vue de soustraire à toute incertitude l'individualité des citoyens ;

« Que, par suite, son application est indépendante des motifs qui ont pu déterminer le contrevenant, et que le délit est consommé par le seul fait matériel d'avoir pris publiquement un faux nom ;

« Attendu que le texte de l'art. 231, d'accord avec son esprit, n'exige pas davantage que l'usurpation ait été commise avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, ni qu'il ait pu en résulter un préjudice pour autrui ;

« Attendu que si ce dol spécial est requis lorsque le port d'un faux nom a été l'occasion d'un faux en écritures poursuivi comme tel, c'est parce que, dans ce cas, le fait est régi par l'article 193 du code pénal, mais que cette disposition, placée au chapitre IV du titre III, est étrangère au délit de l'article 231 placé au chapitre VI du même titre ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que le fait tel qu'il le constate ne tombe pas sous l'application de l'article 231 du code pénal, l'arrêt dénoncé contrevient à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 5 juillet 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 28 juin 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — FAITS NON COMPRIS DANS LA PRÉVENTION. — JUGEMENT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. NULLITÉ.

*Les tribunaux répressifs ne peuvent condamner à raison de faits non compris dans la prévention.*

*Doivent être cassés, les jugements des tribunaux de police et les jugements rendus sur appel par les tribunaux correctionnels, qui ne contiennent par les termes de la loi appliquée.*

(GOSSIAUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel, rendu sous la présidence de M. le juge DASSESSE, le 19 mai 1897.

ARRÊT. — Sur le moyen proposé par le demandeur et déduit de ce que le jugement attaqué a prononcé à sa charge une condamnation, à raison d'un fait qui n'était pas compris dans les termes de la citation qu'il a reçue à l'effet de comparaître devant la juridiction répressive :

« Attendu que l'ordonnance rendue le 31 décembre 1896 par la chambre du conseil du tribunal de Charleroi, a renvoyé le demandeur devant le tribunal de police du chef d'avoir falsifié ou fait falsifier du beurre propre à l'alimentation et destiné à être vendu et d'avoir vendu, débité ou exposé en vente du beurre sachant qu'il était falsifié, tout au moins d'avoir, sans intention frauduleuse, vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques (beurre), falsifiés ou contrefaits ;

« Attendu que le jugement attaqué décide que le prévenu n'exposait pas en vente et ne détenait pas, pour être vendu ou débité, du beurre falsifié sachant qu'il était falsifié, et que le fait d'avoir, sans intention frauduleuse, vendu, débité ou exposé en vente du beurre falsifié n'est pas davantage établi ;

« Attendu qu'après avoir purgé la prévention par cette décision négative, le tribunal correctionnel a déclaré que le demandeur est convaincu d'avoir détenu de la margarine pour son usage personnel dans le même local où du beurre était détenu pour la vente ;

« Attendu que ce fait est distinct et différent de celui qui faisait l'objet de la prévention ;

« Attendu, en effet, qu'il est constaté par le jugement que le demandeur détenait, non pas du beurre falsifié, mais de la margarine, et que, loin de l'exposer en vente, il la conservait pour son usage personnel ;

« Attendu que les tribunaux répressifs peuvent, en déclarant établis les faits imputés aux prévenus, appliquer à ces faits une qualification légale autre que celle qui leur est attribuée par la citation ou par l'ordonnance de renvoi, mais qu'ils ne peuvent, sans contrevenir aux articles 145 et 159 du code d'instruction criminelle, les condamner à raison de faits nouveaux qui n'étaient pas compris dans la prévention ;

« Sur le moyen relevé d'office et déduit de ce que les termes de la loi appliquée ne sont pas insérés dans le jugement attaqué :

« Attendu que le fait à raison duquel le demandeur a été condamné est prévu par l'article 2, n° 2, § 2, de l'arrêté royal du 11 mars 1895, ainsi conçu : « Il est interdit aux marchands ou « producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour « leur usage personnel, dans les locaux où du beurre est exposé « en vente ou détenu pour la vente » ;

« Attendu que ce texte, qui définit la contravention reprochée au demandeur, n'a été inséré ni dans le jugement du tribunal de police, ni dans le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel ;

« Attendu qu'aux termes des articles 163 et 176 du code d'instruction criminelle, les jugements des tribunaux de police et les jugements rendus sur appel par le tribunal correctionnel doivent, à peine de nullité, contenir les termes de la loi appliquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause, et vu la cassation sur le premier moyen, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 28 juin 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 28 juin 1897.

REVISION. — AVIS DÉFAVORABLE DE LA COUR D'APPEL.

*Si la cour d'appel à laquelle la demande en revision a été renvoyée aux fins d'instruction, émet l'avis qu'il n'y a lieu à revision, la cour de cassation doit rejeter cette demande.*

(DE FEUCHTER.)

ARRÊT. — « Vu la requête présentée par Me De Locht, avocat à la cour de cassation, au nom de De Feuchter (Auguste) et tendante à obtenir la revision d'une condamnation prononcée à la charge de ce dernier par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, le 17 juin 1895 ;

« Vu l'arrêt en date du 26 avril 1897 par lequel la cour de cassation a ordonné qu'il sera instruit sur la demande par la cour d'appel de Gand aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui de cette demande paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision ;

« Vu l'arrêt motivé rendu en audience publique le 21 mai 1897 par la cour d'appel de Gand, première chambre civile, présidée par le premier président, après rapport fait par le conseiller DE LA KETHULLE DE RYHOVE,, et après avoir entendu le procureur général et le demandeur en revision ;

« Attendu que l'instruction faite par la cour d'appel est conforme à la loi ;

« Attendu que la cour d'appel a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu à revision ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, vu les articles 445 et 447 du code d'instruction criminelle revisés par la loi du 18 juin 1894, article unique, rejette la demande en revision ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 28 juin 1897.)

OBSERVATION. — Voyez le premier arrêt de cassation, en date du 26 avril 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 1151).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 14 juin 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'APPEL. — AGGRAVATION DE LA PEINE.

*La cour d'appel, même en annulant le jugement correctionnel par*

*application de l'article 215 du code d'instruction criminelle, ne peut aggraver la peine prononcée par le premier juge sans constater qu'elle statue à l'unanimité.*

(MERLIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 26 avril 1897, rendu sous la présidence de M. le conseiller HEIDERSCHEIDT.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 140 de la loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891, en ce que l'arrêt a aggravé les peines prononcées contre le demandeur sans constater que la cour a statué à l'unanimité de ses membres :

« Considérant que, disposant conformément à l'article 215 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel a annulé le jugement du tribunal correctionnel de Gand, ce jugement ayant été rendu en flamand, alors que le prévenu avait demandé que la procédure se fît en français ;

« Considérant que le tribunal correctionnel avait condamné le demandeur, du chef d'outrage à un agent de police et du chef d'avoir frappé cet agent, à deux amendes, l'une de 40 fr., l'autre de 26 francs ;

« Considérant qu'aggravant ces peines, l'arrêt prononce à charge du demandeur un emprisonnement de huit jours et une amende de 26 francs ;

« Considérant que l'article 140 de la loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891, dispose que l'unanimité est exigée pour que la cour d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé ;

« Considérant que ces termes sont généraux et que l'esprit de la loi s'accorde avec eux pour rendre la disposition applicable à tous les cas, sans distinction, où la cour d'appel aggrave les peines que le premier juge a prononcées ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'excepter de la règle le cas où la cour d'appel annule le jugement qui lui est déféré par application de l'art. 215 du code d'instruction criminelle ;

« Considérant que l'arrêt attaqué ne constate pas qu'il a été rendu à l'unanimité des membres de la cour ;

« Considérant que, par suite de l'omission de cette formalité qui est substantielle, l'arrêt contrevient à l'article 140 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles...» (Du 14 juin 1897).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 14 juin 1897.

POURVOI. — DÉSISTEMENT. — AVOUÉ. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

*En matière répressive, le désistement de pourvoi fait par l'avoué de la partie, est nul s'il n'appert d'un pourvoi spécial aux fins de ce désistement.*

*En matière répressive, est prématuré et non recevable, le pourvoi formé contre un arrêt par défaut non signifié.*

(VAN HAESBROECK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu par défaut le 1er mai 1897.

ARRÊT. — « En ce qui concerne la déclaration de désistement faite par l'avoué de Van Haesbroeck :

« Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce produite que le dit avoué aurait reçu de Van Haesbroeck le mandat spécial requis aux fins de se désister du pourvoi formé dans son intérêt ;

« Qu'il ne peut donc être tenu compte de ce désistement, et qu'il y a lieu de statuer sur le mérite du pourvoi ;

« Attendu que ce dernier a été fait le 4 mai contre un arrêt par défaut rendu le 1er mai et à l'égard duquel, en l'absence de signification, le délai d'opposition n'avait pas même commencé à courir ;

« Que ce pourvoi est donc prématuré et partant non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 14 juin 1897.)

## BIBLIOGRAPHIE.

RAOUL ALLIER. — **Voltaire et Colas : Une erreur judiciaire au XVIIIe siècle.** — Paris, Stock, édit., 1898.

Cette étude qui avait paru dans *la Revue de Paris* méritait d'être réimprimée. S'agissant de l'erreur judiciaire qui, de toutes celles du XVIIIe siècle, a eu le plus de retentissement, qui a le plus passionné les contemporains, les cinquante pages que consacre M. ALLIER à l'affaire Colas sont bonnes à relire en tout temps. Les efforts déployés par Voltaire pour obtenir la revision d'une sentence inique, sont d'ailleurs un de ses meilleurs titres, avec son *Traité sur la tolérance*, à la reconnaissance de la postérité.

**Coutumes de la ville et châtellenie de Furnes.** — Introduction par M. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, membre de la commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, etc. — Et tomes III et IV des mêmes coutumes. Bruxelles, 1897-98, 3 vol. gr. in-8°.

L'introduction, qui a paru après deux volumes consacrés aux coutumes (1), contient une description topographique du métier de Furnes, l'énumération de ses officiers et fonctionnaires avec l'indication de leurs fonctions, l'administration de la ville et celle de la châtellenie, l'origine des *Censes*, des seigneuries particulières.

Le dernier volume des coutumes de Furnes contient une préface consacrée au droit féodal et pleine d'érudition, comme tout ce que produit le savant archiviste de Bruges (pp. 1 à 50); puis un *Etat des fiefs relevant de la cour féodale du bourg de Furnes*. Il est à présumer que l'on recourra fréquemment à ce volume pour y puiser des documents à l'appui de demandes de changements de noms, par addition ayant apparence d'anoblissement.

Le volume est terminé par des tables très complètes de noms et de matières, pour les quatre volumes consacrés à Furnes et à sa châtellenie.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 janvier 1898, M. Vermer, docteur en médecine à Beauraing, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Beauraing, en remplacement de M. Tumson, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 11 janvier 1898, M. Dubois, docteur en droit, notaire à Wandre, est nommé notaire à la résidence de Liége, en remplacement de M. Vandenberg, démissionnaire; M. Bia, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à Wandre, en remplacement de M. Dubois; M. Gomez, candidat notaire à Seraing, est nommé notaire en remplacement de M. Pirlot, démissionnaire; sa résidence est fixée à Gouvy (Limerlé); M. Schauteet, candidat notaire à Ruysselede, est nommé notaire à la résidence de Wielsbeke, en remplacement de M. Schottey, démissionnaire; M. Ampe, candidat notaire à Assche, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Verdoodt, décédé; M. Putzeys, candidat notaire à Ixelles, est nommé notaire à la résidence de Forest, en remplacement de M. Damen, appelé à une autre résidence; M. Van Bastelaer, candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à la résidence de Waterloo, en remplacement de M. Delwart, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 janvier 1898, M. Bastin, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Niffle, démissionnaire.

(1) V. BELG. JUD., 1896, p. 592.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**7 février 1898.**

PRO DEO. — REJET. — MOTIF INSUFFISANT.

*Le jugement qui écarte une demande d'admission à la procédure gratuite par le seul motif que « la prétention paraît mal fondée », est directement contraire à la loi et doit être cassé.*

(HUYSMANS C. LA SOCIÉTÉ BOUBIER.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire dont la teneur suit :

« *A la cour de cassation de Belgique.*

« Le procureur général près cette cour expose ce qui suit :

« Un jugement du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 2 novembre 1897, dont une expédition est jointe au présent réquisitoire, a refusé d'admettre au bénéfice de la procédure gratuite Jean-Baptiste Huysmans, journalier, à Pont-de-Loup, à l'effet de poursuivre contre la Société du Boubier, à Châtelet, une action en dommages-intérêts.

« Le motif invoqué par le jugement à l'appui de ce refus est *que la prétention du requérant paraît mal fondée.*

« Que néanmoins l'article 2, § 2, de la loi du 30 juillet 1889 dit expressément : « La demande *est accueillie* si l'indigence est « établie, pourvu que la prétention ne soit pas *évidemment mal fondée* »;

« Que le législateur manifeste ainsi, en termes clairs et impératifs, la volonté d'admettre à plaider sans frais tout indigent dont la prétention est susceptible d'une discussion sérieuse, tandis que le jugement prérappelé écarte la demande du requérant sur la *seule* apparence du non-fondement de sa prétention;

« Que ce jugement est donc directement contraire à la loi;

« A ces causes, et vu les articles 25 du décret des 27 novembre-1er décembre 1790, 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, et 29 de la loi du 4 août 1832;

« Le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la Cour casser, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le prédit jugement du 2 novembre 1897; dire que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur le registre du tribunal de Charleroi et qu'il en sera fait mention en marge du jugement annulé.

« Fait au parquet, le 13 janvier 1898.

« Pour le procureur général,
« *L'avocat général*,
« H. BOSCH. »

« Adoptant les motifs du réquisitoire, la Cour casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Charleroi, sous la date du 2 novembre 1897... » (Du 7 février 1898.)

OBSERVATIONS. — Jusqu'ici l'action qui, sur le seul exposé de la partie qui la voulait exercer, paraissait mal fondée, n'obtenait guère le bénéfice de la procédure gratuite.

La décision que nous recueillons semble se concilier assez mal avec plusieurs textes de lois. D'abord, dans l'action à laquelle aura été accordée le bénéfice de la procédure gratuite, quoiqu'elle *parût mal fondée*, ne se trouvent pas les conditions requises pour que l'avocat s'en charge, puisque, aux termes de l'article 14 du décret du 14 décembre 1810, il a fait serment de ne défendre aucune cause qu'il ne *croirait* pas juste en âme et conscience. Or, on ne saurait soutenir qu'une cause qui paraît mal fondée, puisse d'autre part être tenue, par l'avocat, en âme et conscience, comme juste. D'autre part, une cause qui paraît mal fondée, doit, aux termes de l'article 150 du code de procédure civile, être rejetée, en cas de défaut. Si, en effet, personne ne comparaît, les conclusions de la partie demanderesse ne peuvent lui être adjugées que « si elles se trouvent » *justes et bien vérifiées.* » Dans l'espèce où est intervenu le jugement cassé du tribunal de Charleroi, il était suffisamment constaté par le tribunal que telle que l'action apparaissait déjà dans la requête, avant tout débat, aucun avocat n'était, aux termes de son serment, tenu de s'en charger, et que même sur le défaut de l'assigné, le tribunal devait la repousser, étant impossible qu'en même temps une action paraisse mal fondée et se trouve juste et bien vérifiée. En exigeant pour le rejet de la demande de *pro Deo* que la demande soit *évidemment* mal fondée, les auteurs de la loi du 30 juillet 1889 n'ont pu avoir en vue une évidence en quelque sorte mathématique et irrémédiable.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**8 juillet 1897.**

JUGEMENT NON PROVOQUÉ PAR UNE DEMANDE. INCOMPÉTENCE.

*Est nul pour incompétence à raison de la matière, le jugement par lequel un juge de paix, saisi seulement d'une demande en bornage, ordonne aux parties de s'expliquer sur un différend relatif au droit de propriété et se déclare d'office compétent pour en connaître.*

(VANDE WIELE C. LEJUSTE.)

*Faits.* — Action en bornage, mue entre différents membres de la famille Lejuste, devant le juge de paix de Frasnes.

Le juge constate qu'il existe entre les époux Vande Wiele et Ed. Lejuste une contestation sur la propriété d'une parcelle à borner. Par jugement du 9 mai 1895, il sursoit à statuer entre eux sur le bornage et ordonne aux parties de s'expliquer devant lui sur la question de propriété, se déclarant d'avance compétent pour y statuer, et fixant d'office le taux du litige à moins de 300 francs.

Par exploit du 13 mai 1895, les Vande Wiele assignent Ed. Lejuste devant le juge de paix, en revendication de la parcelle litigieuse. Ed. Lejuste comparaît et évalue

l'action à 250 francs. Conclusions sont déposées, et par jugement du 25 mai 1895, le juge déclare les Vande Wiele propriétaires.

Appel de ces deux jugements par Ed. Lejuste.

Jugement du tribunal de Tournai par lequel il les réforme l'un et l'autre, déclarant :

1° Que le juge de paix s'était à tort déclaré compétent (jugement du 9 mai) ;

2° Que la propriété de la parcelle litigieuse appartient à Ed. Lejuste (jugement du 25 mai).

Pourvoi par les époux Vande Wiele.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens réunis, accusant :

« Le premier, la violation de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, en ce que le jugement attaqué constate que les bases légales de l'évaluation du litige font défaut dans l'espèce; qu'il aurait appartenu au demandeur et au défendeur d'évaluer le litige; que ni l'un ni l'autre n'a fait cette évaluation ; que, par voie de conséquence et selon le prescrit de l'article 33 précité, le tribunal devait décider que le juge de paix saisi d'un tel litige avait statué en dernier ressort et déclarer l'appel non recevable *defectu summæ* ;

« Le deuxième, la violation des articles 8 et 2 de la loi du 25 mars 1876, en ce qu'il suit de ces articles que le tribunal d'appel ne peut déclarer le juge de paix incompétent *ratione materiæ* que s'il constate en fait que le litige doit être évalué à plus de 300 francs; que le jugement attaqué ne détermine pas la valeur du litige et émet ce principe faux que toute demande indéterminée rentre, comme telle, dans la compétence directe du tribunal de première instance :

« Attendu que l'appel vidé par la décision attaquée portait à la fois sur deux jugements rendus par le juge de paix du canton de Frasnes, l'un en date du 9 mai 1895, l'autre en date du 25 du même mois ;

« Que, par le jugement du 9 mai, le premier juge, saisi d'une demande en délimitation et bornage, avait ordonné aux parties de s'expliquer sur un différend surgi entre elles au cours de l'instance, relativement au droit de propriété, se déclarant d'office compétent pour en connaître ;

« Que, par le jugement du 25 mai, le même juge, saisi cette fois d'une action en revendication ayant pour objet le même droit de propriété, et évaluée à 250 francs par le défendeur à l'action, a statué au fond ;

« Qu'un seul grief était articulé contre chacun de ces jugements : l'incompétence du juge contre le premier; le mal-jugé au fond contre le second ;

« Attendu que la décision attaquée, après avoir dans ses motifs examiné séparément chacun de ces griefs, décide dans son dispositif que le juge de paix était incompétent *ratione materiæ*, qu'il a mal jugé au fond en attribuant à l'intimé la propriété de la cour litigieuse, et met à néant les deux jugements ;

« Que du rapprochement des motifs et du dispositif, il résulte que la décision sur la question de compétence touche exclusivement le jugement du 9 mai, tandis que sur le grief articulé contre le jugement du 25 mai, il est fait droit par la décision au fond ;

« Attendu que le jugement attaqué a réformé avec raison du chef d'incompétence le jugement du 9 mai ;

« Qu'il ne pouvait en effet appartenir au juge de paix de se déclarer saisi d'une action en revendication qui n'était pas intentée ;

« Qu'il suit de là que ces moyens ne sont pas fondés ;

« Sur le troisième moyen déduit de la violation des articles 1er, 2, 8, 9 et 32 de la loi du 25 mars 1876, et des articles 48, 170 et 470 du code de procédure civile, en ce que le tribunal de Tournai a retenu la connaissance de la contestation qui lui était soumise, tandis qu'il résulte des dispositions des lois invoquées, que le tribunal d'appel, qui déclare le juge de paix incompétent *ratione materiæ*, ne peut proroger la juridiction, et doit se déclarer lui-même incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir, encore que l'affaire soit susceptible d'être jugée par lui-même en dernier ressort :

« Attendu que, par sa décision au fond, le tribunal de Tournai fait droit sur l'unique grief formulé contre le jugement du 25 mai; que, réformant ce jugement, il statue en degré d'appel sur une action en revendication intentée par exploit du 13 mai, régulièrement évaluée devant le premier juge au taux du premier ressort, et à laquelle aucun moyen tiré des règles de la compétence n'avait été opposé ni devant le premier juge, ni dans l'instance d'appel ;

« Que l'incompétence *ratione materiæ* du premier juge, déclarée par la décision attaquée, est sans aucun rapport avec cette action en revendication, et concerne exclusivement le jugement incidentel du 9 mai rendu sur une demande en délimitation et bornage ;

« Qu'il suit de là que le moyen manque de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 8 juillet 1897. — Plaid. MMes WOESTE et DE LOCHT.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.**

### 16 janvier 1897.

PRESSE. — ÉDITEUR. — IMPRIMEUR. — RESPONSABILITÉ.

*Si l'éditeur d'un article dommageable est connu, l'imprimeur qui est resté complètement étranger à l'édition, ne peut être retenu en cause, ni comme coauteur, ni comme complice.*

(DETHIER C. DHAINAUT ET DHAINAUT C. BRANDT.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de défaut-jonction en date du 12 novembre 1896;

« Attendu que l'instance Dhainaut appelant contre Brandt intimé, n° 6045 du rôle, et l'instance Dethier appelant contre Dhainaut intimé, n° 6036 du rôle, sont connexes, et que la jonction en est demandée ;

« Attendu qu'il conste des éléments de la cause : d'une part, que Brandt, imprimeur domicilié à Andrimont-Verviers, n'a fait qu'imprimer le n° 4 du journal *Le Petit Spadois* qui est l'objet du litige, et n'a accompli absolument aucun acte d'édition ni de publication du travail d'imprimerie qu'il exécutait pour compte d'autrui ; d'autre part, que sur ce numéro du journal, de même que sur les numéros précédents sortis d'une autre presse, Jules Dethier, demeurant rue Delhasse, n° 27, à Spa, est indiqué sous le titre du journal, comme éditeur-propriétaire; que le bureau du journal y est renseigné être à la même adresse; que Dethier était patenté comme éditeur d'un journal; qu'il s'est présenté, en cette qualité, chez l'imprimeur Brandt, et lui a demandé de continuer l'impression du journal *Le Petit Spadois ;* qu'il lui a déclaré assumer toute la responsabilité, tant pénale que civile, qui pourrait résulter de la publication; qu'il a fait avec lui le contrat d'imprimerie aux termes duquel l'impression serait payée à raison d'un prix convenu par mille exemplaires ; qu'il a donné sa signature pour autoriser l'impression d'articles à insérer au journal ; que c'est à lui que Brandt devait remettre le paquet des numéros imprimés, et que c'est lui qui en préparait et effectuait la publication ;

« Attendu qu'il existe dans l'espèce une personne qui a effectivement accompli un ensemble d'actes qui tiennent à l'édition d'un imprimé, et qui sont essentiellement de nature à la faire considérer comme étant l'éditeur de l'imprimé ;

« Attendu que l'imprimeur Brandt, qui n'a en rien contribué à l'édition ni à la publication du journal, peut donc à bon droit demander sa mise hors cause, la responsabilité de l'éditeur remplaçant celle de l'imprimeur, aux termes de l'article 18 de la Constitution belge ;

« Attendu que Dhainaut, pour retenir l'imprimeur Brandt en cause, prétend que Dethier n'a pas été l'éditeur véritable, mais seulement apparent; qu'il n'a été que le prête-nom d'autres personnes ;

« Attendu que cette prétention est vaine; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, de dégager un défendeur qui se trouverait avoir été tout à la fois imprimeur et éditeur d'un journal, et qui chercherait à s'affranchir de sa responsabilité, en désignant comme éditeur un tiers qui, en réalité, n'aurait été qu'un éditeur fictif; qu'en pareil cas, l'imprimeur-éditeur restait responsable;

« Mais qu'il s'agit d'un industriel qui n'a fait que fournir ses presses pour l'impression d'un journal, sans intervenir en rien dans l'édition ni dans la publication; qu'il doit lui suffire, pour échapper à toute responsabilité du chef de délit de presse, de désigner, comme il l'a fait, une personne exerçant une profession séparée de la sienne, retirant profit de l'entreprise dont elle assume la responsabilité, disposant en maître de la publication du journal, et pouvant à son gré publier des articles ou en refuser l'insertion :

« Attendu que, sans fondement aussi, Dhainaut conclut à voir condamner Brandt et Dethier comme coauteurs ;

« Qu'il résulte, en effet, de l'exposé des faits qui précède, que

Brandt est resté étranger à l'édition et à la publication du journal, et que Dethier n'a pris aucune part à l'impression, celui-ci ne s'étant fait indiquer sur le numéro du journal comme imprimeur, au lieu de Brandt, que pour donner à ce dernier encore plus de garantie contre toute espèce de responsabilité ;

« Attendu qu'il ne peut s'agir non plus de les condamner comme complices, puisque les dispositions du code pénal sur la complicité ne sont pas applicables aux délits de presse, et que la législation sur la presse admet pour l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, le principe d'une responsabilité successive et exclusive ;

« Attendu que Dethier, ayant été admis par les premiers juges à prouver que l'intimé Misson est l'auteur des articles incriminés, est resté en défaut de procéder à ce devoir de preuve, et qu'il n'y a pas lieu de le relever de la forclusion qu'il a encourue ;

« Au fond :

« Attendu que les premiers juges ont bien apprécié le caractère des insertions au n° 4 du journal *Le Petit Spadois*, pour le 11 novembre 1894 ; qu'ils ont également fait une juste appréciation du préjudice qui en est résulté pour Dhainaut, et ordonné les mesures de réparation que la cause comporte ; qu'il échet simplement de compléter celles-ci, en autorisant aussi la publication *du présent arrêt, dans les limites à indiquer ci-après* ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, joignant les causes inscrites sous les nos 6035 et 6045 qui sont connexes, ouï M. DELWAIDE, avocat général, en son avis ; sans égard à toutes conclusions contraires et offres de preuve ; adjugeant le profit du défaut prononcé par l'arrêt du 12 novembre 1896, et statuant par un seul et même arrêt, déclare Jules Dethier, en qualité d'éditeur, responsable des articles insérés dans le n° 4 du journal *Le Petit Spadois* paru le 11 novembre 1894 ; en conséquence, confirme le jugement frappé d'appel ; autorise Dhainaut à publier une fois le dispositif du présent arrêt et les motifs à partir de ceux concernant le fond, avec les noms et les qualités des parties, dans deux journaux de Spa, à son choix, aux frais de Jules Dethier...» (Du 16 janvier 1897.— Plaid. MMes LOSLEVER et MALLAR c. GERARDY, J. LECOCQ et G. PICARD, les trois premiers du barreau de Verviers.)

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

**Présidence de M. Preud'homme.**

### 9 juillet 1896.

OBLIGATION. — INTERPRÉTATION. — MINES. — SENS DES MOTS « VEINES CONNUES ».

*Dans une convention relative à l'exploitation de la houille, passée en* 1791, *les mots* veines connues *visent les seules veines qui fussent connues à cette époque, à l'exclusion de celles dont on ne soupçonnait pas l'existence.*

(LA COMMUNE DE BEN-AHIN C. LA SOCIÉTÉ DE GIVES.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition formée par la société défenderesse au jugement par défaut du 30 avril 1891, est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

« Attendu que la contestation gît dans l'interprétation d'une convention verbale en date du 30 décembre 1791, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et dont le préambule est ainsi conçu :

« Etat de marché et convention faite par les commis Jadot et « Hazette, du hameau de Gives, avec Georges Godet et Joseph « Nandrin, d'Andenne ; en pleine assemblée faite le 2 novem- « bre 1791, les manants propriétaires du hameau de Gives ont « dénommé les commis Jadot et Hazette pour conclure et arrêter « le marché et convenance avec Godet et Nandrin pour tirer de « la terre-houille et charbon des « veines connues » dans les bois « communaux du hameau de Gives, parmi que les preneurs « auront à se conformer aux conditions suivantes et notamment « à la condition de rendre juste et fidèle compte à Jadot et Ha- « zette, de même qu'à leurs successeurs, de la vente de leurs « deniers et de payer en mains des dits commis le dixième denier « de la vente qu'ils auront faite » ;

« Attendu que la défenderesse principale prétend que les expressions « veines connues » excluent toute veine qui n'était pas connue ou mise à jour en 1791, c'est-à-dire toute autre veine que la grande veine et la petite veine, les seules qui fussent connues à cette époque, et ne comprennent pas la veine Six-Mai inconnue en 1791 et dont on ne soupçonnait pas même l'existence alors ;

« Attendu que, de son côté, la demanderesse principale soutient que la convention-marché de 1791 doit s'interpréter en ce sens que les sieurs Godet et Nandrin, dont la défenderesse est aujourd'hui le représentant, sont tenus de payer le dixième du produit de la vente de la houille et du charbon extraits du bois de Gives, quelle que fût la profondeur de l'exploitation, quel que fût le nombre des veines exploitées, du moment où cette exploitation se faisait dans le sous-sol du bois de Gives, de sorte que, actuellement encore, la défenderesse devrait la redevance du dixième denier pour la vente du charbon qu'elle extrait de la veine Six-Mai, quoique cette veine n'ait été découverte qu'en 1852 ;

« Attendu que l'interprétation de la demanderesse méconnaît les termes de la convention du 30 décembre 1791 et n'en respecte pas davantage l'esprit ;

« Qu'en effet, d'une part, elle a pour effet de supprimer le mot « connues » contrairement à la règle que les termes, comme les clauses des conventions, doivent être entendus dans le sens avec lequel ils peuvent avoir quelque effet plutôt que dans le sens avec lequel ils n'en pourraient produire aucun ; que, d'autre part, cette interprétation va à l'encontre de l'intention des parties, telle qu'elle se révèle par les termes de la convention et la redevance élevée, stipulée et consentie par les parties ;

« Que, *suivant les termes de la convention*, l'exploitation des veines devait avoir lieu par fosses, et à la fin du marché ces fosses devaient être remplies avec les terres en provenant, sans pouvoir faire de planchers ;

« Attendu que ces prévisions sont incompatibles avec l'existence d'une exploitation avec puits, machines et travaux d'art ;

« Que le marché, tel qu'il appert de la convention, consiste en une simple extraction de houille dans les couches supérieures du bois de Gives, déjà connues et dont l'exploitation pouvait se faire facilement et à peu de frais ;

« Que la connaissance des veines par Godet et Nandrin et le coût modique de leur extraction expliquent la redevance considérable du dixième qu'ils se sont engagés à payer, que l'on ne peut imaginer qu'ils eussent consenti à payer un droit de terrage aussi élevé pour l'exploitation de couches de charbon gisant à une grande profondeur, et nécessitant des frais d'établissement et d'épuisement considérables comme la veine Six-Mai ;

« Attendu que la demanderesse objecte en vain que les mots « veines connues » sont vagues, équivoques ; qu'il ne faut pas donner à ces mots cette signification : qu'ils désigneraient exclusivement la grande veine et la petite veine ; que, si les parties avaient voulu leur donner cette portée, elles ne se seraient pas servies de cette qualification et auraient désigné ces veines par les noms de petite et grande veine, ou bien en auraient simplement indiqué le nombre ;

« Attendu que les parties auraient pu, il est vrai, désigner les veines par leur nom, si tant est qu'elles eussent déjà chacune leur dénomination particulière à cette époque ; qu'il leur était loisible aussi de les indiquer par leur nombre, mais que rien ne les empêchait de les désigner par tout autre terme propre à faire entendre qu'elles restreignaient à ces veines seules l'application de la convention ;

« Que l'expression « connue » a une signification bien précise et n'a pas été employée par mégarde, puisqu'elle a été reproduite et définie dans la délibération du conseil communal de Ben, du 21 février 1807 ; que, par cela même que les parties ont donné la qualification de « connues » aux veines qui faisaient l'objet de la convention-marché, elles en ont exclu les veines inconnues, c'est-à-dire celles dont l'existence n'était pas encore révélée alors ;

« Attendu que la demanderesse objecte, en deuxième lieu, que si l'on interprétait la convention de 1791 comme ne s'appliquant qu'aux veines connues à cette époque, il en résulterait que si une nouvelle veine était découverte dans l'avenir, les sieurs Godet et Nandrin n'auraient pas eu le droit de l'exploiter, et la communauté de Gives serait restée libre d'implanter une seconde exploitation à côté et à travers de la première ;

« Attendu que les inconvénients signalés par la demanderesse se présentaient dans les concessions par couches qui étaient permises par l'ancien droit et étaient même très usitées dans le comté du Hainaut, concessions que l'art. 29 de la loi de 1810 a laissées subsister ;

« Attendu que, antérieurement aux lois de 1791 et 1810, les propriétaires du sol étaient, dans le pays de Liége, propriétaires de la mine et pouvaient donner aux concessions telle étendue qu'il leur convenait ; qu'ils pouvaient concéder une ou plusieurs couches seulement de la mine, de sorte que, dans le même terrain et pour une mine de même nature, il pouvait y avoir plusieurs concessions (BURY, t. Ier, n° 223, pp. 146 et suiv.) ;

« Attendu qu'après 1810, quand il a fallu, conformément à la loi, étendre à toutes les veines de houille du périmètre une

ancienne concession qui n'en comprenait que quelques-unes, le gouvernement prit pour règle d'accorder maintenue et, pour autant que de besoin, concession nouvelle des mines indiquées dans l'acte de concession (BURY, t. II, n° 804; avis du conseil des mines du 29 août 1845);

« Attendu que telle est la marche qui a été suivie par l'arrêté royal du 7 juin 1829 qui accorde à Nandrin et à Bodson maintenue de concession et, pour autant que de besoin, concession de mines de houille situées sous la commune de Ben-Ahin, ce qui démontre que, dans l'opinion du gouvernement, la convention verbale du 30 décembre 1791 contenait une concession par couches ou par veines;

« Attendu qu'en cas de doute sur le sens de la dite convention, elle devrait encore s'interpréter contre la commune qui a stipulé, en faveur de la défenderesse dont les auteurs ont contracté l'obligation de payer une redevance;

« Qu'il en est d'autant plus ainsi que l'article 53 de la loi du 21 avril 1810 est une disposition exceptionnelle qui doit s'interpréter strictement, et que, dans l'ancien droit liégeois, la réserve de certaines carrières ou fosses ne comprenait pas les autres mines inconnues au temps de la vente (SOHET, liv. II, tit. LIII, n° 9);

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il incombe à la demanderesse d'établir clairement qu'il a été dérogé à la convention de 1791 et spécialement de démontrer que l'obligation de payer la redevance du dixième du produit de la vente a été étendue à d'autres veines que celles connues à cette époque et notamment à la veine appelée Six-Mai;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, la demanderesse invoque deux délibérations du conseil communal de Ben, en date des 29 janvier 1807 et 21 février suivant, d'après lesquelles la convention de 1791 aurait reçu, de la part des parties intéressées, une extension absolue à toutes les veines quelconques découvertes ou à découvrir dans le bois de Gives;

« Attendu que ces deux délibérations n'ont nullement cette portée; qu'en reproduisant les expressions « veines connues » de la convention de 1791, et en déclarant que « par les mots *veines* « *connues*, il n'est fait aucune réserve de la partie du haut bois « qui fait l'objet de la nouvelle demande et qu'il paraît évident « que cette exploitation doit s'étendre sur toute la propriété du « hameau de Gives », ces délibérations interprètent la convention susdite, quant à l'étendue périmétrique de la concession, mais uniquement en ce qui concerne les veines connues en 1791, de sorte qu'au lieu de déroger à cette convention, elle ne fait que la confirmer;

« Que le caractère confirmatif de ces délibérations est rendu évident par la protestation verbale de Maximilien Nandrin, du 29 janvier 1807, contre la demande en concession des sieurs Fossoul et Montjoie, protestation dans laquelle il a déclaré consentir à ce que l'obligation qu'il prend de fournir aux habitants de Gives, la charretée de terre-houille pour le prix de fr. 5-73, constitue une clause essentielle du marché en vertu duquel il a continué son exploitation jusqu'à ce jour, c'est-à-dire de la convention-marché de 1791;

« Attendu que la demanderesse invoque en troisième lieu :

« *a)* Un arrangement verbal intervenu entre elle et Maximilien Nandrin et consorts, par lequel ceux-ci se sont engagés à payer à la commune, le dixième du produit net de leur extraction, nonobstant toute offre contraire, nouvelle concession ou conventions quelconques qui pourraient les concerner ou leur échoir;

« *b)* Un arrêté royal du 7 juin 1829, qui accorda au dit Nandrin, maintenue de concession, et, pour autant que de besoin, concession de mines de houille situées sous la commune de Ben, lequel arrêté porte, en son article 4, que « l'indemnité due au « propriétaire de la surface est réglée, conformément aux art. 6 « et 42 de la loi de 1810, pour les terrains dont les propriétaires « n'ont pas fait d'arrangement à cet égard avant la promulgation, « tandis que les concessionnaires devront observer les arrange- « ments faits pour les autres terrains par leurs propriétaires avant « la dite époque »;

« Attendu que la demanderesse conclut du rapprochement de cet arrêté royal qui accorde aux auteurs de la défenderesse maintenue et au besoin concession nouvelle, de l'engagement verbal pris par eux, de payer à la commune le dixième du produit net de leur extraction, que l'obligation de payer ce dixième existe aussi bien pour les veines faisant partie de la concession nouvelle que pour celles dans la concession desquelles ils ont été maintenus, c'est-à-dire pour tout le charbon extrait du bois de Gives, à quelque profondeur et à quelque veine que ce soit;

« Attendu que, pour interpréter les conventions et actes, il faut se placer à l'époque où ils ont été passés;

« Attendu qu'en 1828, deux veines seulement étaient connues et exploitées par les auteurs de la défenderesse dans le bois de Gives;

« Attendu qu'en 1827, MM. Francotte, de Liége, et autres demandèrent la concession de mines de houille gisantes sous le bois communal de Gives, déjà en exploitation;

« Attendu que, pour former opposition à cette demande, les auteurs de la défenderesse firent une demande en concurrence, offrant de payer comme redevance au propriétaire de la surface, 10 centimes par 88 ares environ;

« Attendu que, sous les dates des 18 octobre et 31 décembre 1827, la commune protesta contre cette offre, en se basant sur « ce qu'il existe entre elle et les auteurs de la défenderesse, une « convention par laquelle ils sont tenus de payer un dixième « du produit de leur extraction de houille dans le bois de Gives, « ce qui a été exécuté sans interruption depuis 1791, jusqu'à ce « jour »;

« Attendu que c'est dans ces circonstances et pour empêcher toute opposition de la commune à leur demande en concession, que Nandrin et consorts ont pris l'engagement verbal « de ne « jamais contrevenir et de tenir pour bon, comme ils l'ont tou- « jours fait, la convention passée entre eux et l'administration « du hameau de Gives, sous la date du 30 décembre 1791, duquel « il résulte que les exploitants sont tenus de payer à la commune « une redevance du dixième du produit net de leur extraction, « nonobstant toute offre contraire ou concession nouvelle »;

« Attendu qu'en prenant cet engagement en 1828, Nandrin s'en est référé à la convention du 30 décembre 1791 et n'a eu en vue que les veines connues à cette époque et seules en exploitation en 1828, sans entendre innover;

« Qu'il ressort, en effet, de la partie de la délibération du conseil communal de Ben-Ahin, qui vient d'être relatée, que l'engagement de payer la redevance du dixième, ne porte nullement sur la concession nouvelle, mais exclusivement sur la concession ancienne, à laquelle Nandrin s'oblige à ne jamais contrevenir et à tenir pour bonne, comme il l'a toujours fait;

« Que l'engagement pris par Nandrin est clair et signifie que, malgré son offre de 10 centimes par 88 ares, et malgré l'obtention de la demande nouvelle en concession qu'il a faite, il continuera à payer la redevance du dixième du produit net de l'extraction, comme il y est tenu en vertu de la convention du 30 décembre 1791;

« Que l'on ne peut donc voir dans les diverses demandes en concession, ni dans la délibération du conseil communal de Ben du 14 février 1828, la preuve que les parties intéressées auraient, de commun accord, étendu l'obligation de payer la redevance du dixième à d'autres veines que celles qui ont fait l'objet de la convention verbale du 30 décembre 1791;

« Que, du reste, l'arrêté royal du 7 juin qui accorde à Nandrin et à Bodson maintenue de concession, et pour autant que de besoin, concession nouvelle, ne leur impose le respect des arrangements faits pour le payement de la redevance au propriétaire, que pour autant que ces engagements aient été faits avant la promulgation de la loi de 1810 et, par conséquent, dans la limite où ils avaient été conclus avant cette loi; or, avant 1810, il n'existait d'autre engagement pour le payement de la redevance au propriétaire que ceux résultant des conventions verbales des 30 décembre 1791 et 21 février 1807, lesquelles ne portaient dans la pensée de leurs auteurs que sur les veines connues alors;

« Attendu que la demanderesse invoque encore divers faits et conventions verbales qui n'apportent aucun secours à sa thèse et sont indifférents pour la solution du procès;

« Attendu, enfin, que la demanderesse argumente de l'exécution donnée par la défenderesse et ses auteurs à leurs obligations pendant de longues années, chaque fois qu'elle se livrait à l'extraction du charbon dans le bois de Gives;

« Attendu que la défenderesse et ses auteurs n'ont fait qu'exécuter les obligations qui leur étaient imposées par les conventions de 1791 et de 1807 pour l'exploitation des veines connues, c'est-à-dire de la grande veine et de la petite veine; qu'ils ont cessé de payer la redevance en 1852 quand ces veines ont été épuisées et abandonnées; qu'il n'ont jamais payé cette redevance à raison de la veine Six-Mai qui a été découverte le 6 mai 1852, et mise en exploitation sous le bois de Gives dans le courant de 1878;

« Que l'exécution donnée par les parties aux conventions susdites corrobore l'interprétation de la défenderesse et renverse celle de la demanderesse; que, d'ailleurs, cette dernière a reconnu, sous la date du 27 août 1892, alors que le procès actuel était déjà intenté, que la convention du 30 décembre 1791 ne pouvait porter sur d'autres veines que celles connues à cette époque;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GIROUL, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, reçoit la défenderesse principale, actuellement demanderesse, en son opposition, déclare la demanderesse principale non fondée en son action, l'en déboute, etc... » (Du 9 juillet 1896. — Plaid. MMes MESTREIT, WARNANT, GUILLOT et CLOCHEREUX.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 12 juillet 1897.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CONTRAVENTION. TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

*Si la prévention elle-même définit le fait de telle manière qu'il apparaisse avec les caractères d'une contravention, le tribunal correctionnel ne peut en connaître même si le renvoi n'est pas demandé.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION EN CAUSE LEYMAN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formulé dans l'intérêt de la loi par M. le procureur général près la cour de cassation, conformément aux articles 442 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832;

« Sur le moyen déduit de l'incompétence du tribunal correctionnel d'Audenarde, lequel, statuant en premier ressort, a retenu la connaissance d'une contravention dont le tribunal de police pouvait seul connaître :

« Attendu que le défendeur a été cité devant le tribunal correctionnel d'Audenarde du chef d'avoir adressé des injures verbales à Rosalie Muyshoudt et de s'être, dans un lieu public, trouvé dans un état d'ivresse occasionnant du danger pour lui-même ou pour autrui, le tout à Maeter, le 18 décembre 1896 ;

« Attendu que ces infractions sont prévues et punies de peines de police par l'article 561, n° 7, du code pénal et par l'article 1er de la loi du 16 août 1887 ;

« Attendu que les infractions punies d'une peine de police sont des contraventions dont la connaissance est réservée aux juges de paix par l'article 138 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que les tribunaux correctionnels ne peuvent en connaître en premier ressort;

« Attendu que si l'article 192 du code d'instruction criminelle autorise le tribunal correctionnel, lorsque la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, à appliquer la peine, ce n'est que dans le cas où le fait, d'après la citation, a le caractère d'un délit qui dégénère, par suite de l'instruction à l'audience, en une contravention de police;

« Que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, annule dans l'intérêt de la loi le jugement rendu, le 6 mars 1897, par le tribunal correctionnel d'Audenarde en cause du ministère public contre Gustave Leyman... (Du 12 juillet 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 12 juillet 1897.

RÈGLEMENT DE JUGES.

*Le tribunal de simple police, saisi, par renvoi de la chambre du conseil, de deux préventions connexes de coups et blessures volontaires, avec admission des circonstances atténuantes, se déclare à bon droit incompétent s'il apparaît par l'instruction que dans l'une des affaires il y a eu incapacité de travail.*

*En ce cas, lorsque l'ordonnance de renvoi est passée en force de chose jugée, la cour de cassation règle de juges en renvoyant toute la cause devant un tribunal correctionnel.*

(LE PROCUREUR DU ROI A DINANT EN CAUSE BELOT ET ROCHETTE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dinant, en date du 15 février 1897, admettant des circonstances atténuantes en faveur de Nestor Belot et de Vital Rochette, les a renvoyés devant le tribunal de police du canton de Beauraing, du chef d'avoir, à Winenne, le 2 janvier 1897, volontairement porté des coups et fait des blessures, le premier à Nestor Kaisin et le second à Léon Staf;

« Attendu que, par jugement du 4 juin 1897, le tribunal de police s'est déclaré incompétent par le motif que les prévenus ont porté des coups et fait des blessures à Léon Staf, coups et blessures qui ont occasionné à celui-ci une incapacité de travail personnel ;

« Attendu que, d'après l'instruction faite à l'audience du tribunal de police, les coups et blessures dont il s'agit auraient en effet causé à Staf une incapacité de travail personnel ;

« Attendu que la prévention d'avoir porté des coups et fait des blessures à Nestor Kaisin, prévention qui pèse sur Belot seul, est connexe à la précédente ;

« Attendu en conséquence que le tribunal de police s'est avec raison déclaré incompétent ;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement du tribunal de police ont acquis l'autorité de la chose jugée, qu'ils sont en contradiction et qu'il en résulte un conflit qui interrompt le cours de la justice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, déclare nulle et non avenue l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dinant le 15 février 1897, et réglant de juges, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Dinant...» (Du 12 juillet 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 4 octobre 1897.

REVISION. — REQUÊTE. — AVOCAT A LA COUR DE CASSATION. — ERREUR DE DROIT. — FAIT NOUVEAU.

*La requête en revision doit être signée d'un avocat à la cour de cassation, à peine de nullité.*

*L'erreur du juge du fond qui a prononcé une peine illégale, n'est pas un fait nouveau autorisant la revision.*

(VERGAUWEN.)

Demande en revision d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 novembre 1887 (BELG. JUD., 1888, p. 829).

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 444 revisé du code d'instruction criminelle, la cour de cassation est saisie des demandes en revision par une requête signée d'un avocat à la cour, détaillant les faits et spécifiant la cause de revision ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préliminaires que l'intervention d'un avocat à la cour de cassation constitue une formalité substantielle, une garantie jugée nécessaire et, comme l'a dit le ministre de la justice, l'une des « précautions qu'il convient « d'accumuler au seuil des instances en revision », afin que la cour suprême ne soit saisie que de requêtes dignes de lui être soumises ;

« Attendu que la requête du demandeur n'est revêtue que de sa seule signature ; qu'elle n'est donc pas présentée en due forme et doit être écartée comme non recevable ;

« Attendu, au surplus, qu'aucun des deux moyens invoqués à l'appui de la demande ne saurait justifier une revision ; qu'en effet, le premier ne se fonde que sur une prétendue évolution de la jurisprudence administrative, sur une appréciation nouvelle, en droit, de circonstances de fait qui ne se sont en rien modifiées ; que, d'autre part, dans le second moyen, le demandeur invoque uniquement l'erreur du juge qui a prononcé la condamnation à la peine de l'emprisonnement subsidiaire, c'est-à-dire une seconde erreur de droit qui n'est attribuée à aucun fait nouveau ou inconnu lors de la condamnation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 4 octobre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 5 juillet 1897.

FAILLI. — CURATEUR. — AMENDE. — ACCISES. PROCÈS-VERBAL. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. DISTILLERIE. — VISITE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Si le failli est poursuivi en payement d'une amende constituant tout à la fois une peine et une réparation civile, son curateur est recevable à intervenir au procès, même devant la cour de cassation.*

*En matière d'accises, si l'acquittement prononcé par le tribunal correctionnel n'est pas motivé, la cour d'appel peut réparer la nullité en indiquant les éléments qui justifient le rejet du procès-verbal.*

*En matière d'accises, s'agissant d'un fait passible d'un emprisonnement, l'appel du ministère public est recevable à la suite de celui de l'administration et avant le désistement de celle-ci.*

*L'article 126 de la loi générale du 26 août 1822 ne soumet pas à la visite tous les bâtiments accidentellement compris avec l'usine dans une même clôture; mais seulement ceux qui servent d'usines ou d'ateliers ou tous autres lieux clos dont la possession ou l'usage est assujetti à admission ou déclaration. Le juge du fond décide souverainement en fait qu'il ne s'agit pas d'un lieu de ce genre.*

(L'ADMINISTRATION DES FINANCES C. CHAPEAUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 30 décembre 1896, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE ROISSART.

Devant la cour suprême, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet par les considérations suivantes :

« I. En ce qui concerne l'intervention du curateur à la faillite du défendeur Chapeaux :

L'administration des finances soutient ne pas avoir appelé le curateur en cause, mais lui avoir signifié le pourvoi à titre d'avertissement, au point de vue de la liquidation dont il est chargé. Si c'est là ce qu'elle a voulu faire, ce n'est pas ce qu'elle a fait. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles a été notifié au curateur avant même d'avoir été notifié au failli, et en le lui notifiant, l'administration lui a déclaré « qu'il serait procédé et statué sur le dit pourvoi tant en son « absence qu'en sa présence. » Elle l'a ainsi directement mis en cause pour défendre au pourvoi en tant que l'admission du recours serait de nature à compromettre les intérêts civils que le curateur a mission légale de sauvegarder.

En répondant au pourvoi, le curateur ne se substitue pas au failli. Contrairement à ce que prétend l'administration, il ne court pas le risque de voir éventuellement le tribunal correctionnel le condamner à l'amende et à l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-payement. Il remplit un devoir de sa charge, dans les limites indiquées, après y avoir été directement provoqué par la demanderesse.

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 7 avril 1830, a jugé que les syndics d'une faillite qui ne s'étaient pas pourvus en cassation, n'étaient pas recevables à se substituer aux faillis et à déposer un mémoire ampliatif de la requête introductive présentée par les faillis (1).

Cette décision, à laquelle nous adhérons sans réserve, implique nécessairement que si les syndics s'étaient régulièrement pourvus en cassation, la légitimité de leur intervention n'eût pas été douteuse. *A fortiori* cette intervention ne peut pas être contestée lorsque, comme dans l'espèce, c'est la partie demanderesse qui a elle-même appelé le curateur aux débats.

II. Sur la fin de non-recevoir opposée à certains moyens, par le motif qu'ils ne sont pas repris au pourvoi notifié au défendeur :

Pour répondre à cette fin de non-recevoir, il suffit de rappeler qu'aux termes de l'article 422 du code d'instruction criminelle, la partie civile peut indiquer ses moyens de cassation dans un délai de dix jours à partir de sa déclaration, et que l'article 53 de l'arrêté du 15 mars 1815 l'autorise même à les présenter dans un mémoire adressé au ministère public huit jours au moins avant l'audience.

III. Au fond :

Les agents de l'administration ont dressé procès-verbal à charge de Chapeaux à raison des faits suivants : ils affirmaient que, dans certaine remise, dépendance officielle ou tout au moins dépendance de fait de l'usine du prévenu, il avait été trouvé par eux des matières en fermentation dont une partie avait été transportée dans la distillerie. Ils ajoutaient que l'accès de la dite remise leur avait été refusé. Ils déclaraient enfin qu'ils avaient trouvé, toujours dans la même remise, de la farine de froment blutée.

Voici comment ces trois faits ont été traduits par l'assignation :

*A.* Avoir tenu un dépôt de matières en fermentation ailleurs que dans la cuve qu'ils avaient désignée pour cet usage dans la déclaration de travail, et avoir introduit une partie de ces matières du dehors dans sa distillerie;

*B.* Avoir refusé aux agents de l'administration pendant qu'ils effectuaient l'exercice de l'usine l'accès d'une dépendance de celle-ci ;

*C.* Avoir, sans déclaration préalable, fait usage de farine de froment blutée, ou tout au moins en avoir tenu dans son usine ou ses dépendances.

Par jugement du 22 mai 1896, le tribunal de Charleroi a déclaré qu'aucune de ces préventions n'était établie.

Disons-le immédiatement, l'acquittement de Chapeaux ne se trouvait pas légalement motivé. De nombreux arrêts de la cour de cassation et, en dernier lieu, celui du 19 décembre 1892 (PASIC., 1893, I, 59), rappellent que foi est due au procès-verbal régulier des employés des accises; que si l'article 239 de la loi générale admet la preuve contraire, il exige qu'elle résulte de faits qui démontrent la fausseté du procès-verbal, partant qu'en cette matière le juge ne peut acquitter par le seul motif que la prévention n'est pas établie, mais qu'il doit constater l'existence d'une preuve légale renversant en tout ou en partie les affirmations des rédacteurs du procès-verbal.

Le jugement du tribunal de Charleroi était donc insuffisamment motivé.

Voyons maintenant de quels actes il a été suivi.

Le 27 mai 1896, l'administration des finances en a interjeté appel et, le 29 mai, son exemple a été suivi par le procureur du roi.

D'après le pourvoi, la cour d'appel aurait dû déclarer ce dernier appel non recevable. C'est là une erreur. Aux termes de l'article 266 de la loi générale, si l'action du ministère public doit suivre celle de l'administration, le ministère public est partie en cause quand le prévenu peut être condamné à l'emprisonnement principal. Or, suivant l'article 161, n° 31, de la loi du 18 juillet 1887, le fait qualifié *sub* litt. *A* (dépôt de matières en fermentation ailleurs que dans la cuve désignée pour cet usage dans la déclaration de travail) entraîne notamment un emprisonnement principal d'un à deux ans.

Le procureur du roi de Charleroi avait donc le droit de suivre l'administration, c'est-à-dire d'interjeter appel, après elle, du jugement qui avait acquitté Chapeaux. Mais, arrivés devant la cour d'appel, l'administration n'a pas laissé au ministère public le temps de s'expliquer; elle a déclaré d'abord, par conclusions, qu'elle se désistait de son appel en ce qui concernait les préventions reprises *sub.* litt. *A* et *C*, et elle en a demandé acte.

Nous ignorons si l'administration s'est rendu compte de la portée de ce désistement; mais, suivant l'arrêt attaqué, et tel est aussi notre avis, l'attitude qu'elle a prise a singulièrement modifié le débat.

Et en effet, que le jugement de Charleroi soit bien ou mal motivé, il n'en est pas moins vrai d'une part qu'en acquittant le prévenu, le tribunal a jugé nécessairement, contrairement aux affirmations du procès-verbal, qu'il n'y avait pas de matières en fermentation dans la remise, qu'il n'y a pas eu introduction de ces matières du dehors dans la distillerie (infraction litt. *A*), qu'il ne se trouvait pas de farine blutée dans la dite remise (infraction litt. *C*); et, d'autre part, qu'en se désistant de l'appel formé contre ces deux décisions, l'administration y a formellement acquiescé. C'est ce que la cour d'appel a décidé, avec raison, par appréciation souveraine d'ailleurs, de cette partie de la décision du premier juge rapprochée du désistement de l'appel en ce qui la concernait.

Il est trop tard pour revenir sur cet acquiescement. Après avoir volontairement déchiré les deux pages du procès-verbal indiquant les éléments des infractions *A* et *C*, l'administration essaye vainement d'en rejoindre les morceaux pour argumenter ici des énonciations qui pouvaient s'y rencontrer. Et comment pourrait-elle dire encore que foi est due à ces énonciations, alors qu'il résulte de son acquiescement au jugement qu'elle n'y croit plus elle-même!

Ce point résolu, les autres critiques du pourvoi ne nous retiendront plus longtemps.

Le premier moyen reproche à l'arrêt d'avoir déclaré que le jugement de Charleroi était motivé au vœu de la loi.

Le reproche serait sérieux si la cour d'appel avait confirmé par les motifs du premier juge. Mais il n'en est rien : la cour a confirmé le dispositif du jugement par des motifs longuement développés dans son arrêt.

L'administration avait droit à une décision qui démontrait l'erreur des énonciations du procès-verbal relativement au refus d'exercice, seule prévention qui fût restée debout, et satisfaction complète lui a été donnée à cet égard.

Qu'importe, après cela, que la cour d'appel ait estimé à tort que le jugement *a quo* était suffisamment motivé? L'erreur dans laquelle elle a versé sur ce point est purement théorique; en fait, elle n'a infligé aucun grief à la demanderesse.

Nous avons déjà rencontré le deuxième moyen critiquant l'in-

(1) DALLOZ, Répert., V° *Cassation*, n° 470, note 6.

terprétation donnée par l'arrêt attaqué à la décision du premier juge, rapprochée du désistement de l'appel qui avait suivi, et le troisième moyen relatif à la prétendue non-recevabilité de l'appel du ministère public.

*Sur le quatrième moyen.* — Nous estimons, avec la demanderesse, que le droit de visite des agents des accises s'étend non seulement sur les dépendances de l'usine comprises dans la déclaration de possession, mais encore sur celles que l'usinier aurait dû y comprendre.

Ce point nous paraît à l'abri de toute contestation. Il ne saurait suffire d'omettre dans la déclaration un local dépendant réellement de l'usine pour en interdire l'accès aux agents de l'administration. La fraude serait, en vérité, trop facile.

La cour d'appel avait donc à résoudre deux questions : la remise dont il s'agit au procès était-elle comprise dans la déclaration? Aurait-elle dû au moins y être comprise comme constituant en fait une dépendance de l'usine?

En ce qui concerne la première question, l'arrêt dénoncé donne un démenti formel aux agents de l'administration, en constatant que le local indiqué dans la déclaration sous le nom de magasin n'est pas la remise dont il s'agit au procès-verbal. D'après l'arrêt, c'est là un bâtiment distinct du magasin et non compris, par conséquent, dans la déclaration.

Quant à la deuxième question : Cette remise était-elle au moins, en fait, une dépendance de l'usine? L'arrêt se prononce pour la négative, par la raison qu'elle n'avait aucune communication directe avec l'usine, qu'elle était à la disposition de tous les habitants de l'enclos et qu'elle ne contenait aucune matière pouvant être considérée comme destinée à la distillerie.

Ces motifs qu'il faut réunir, et non discuter isolément comme le fait le pourvoi, indiquent assez qu'il s'agissait là d'une remise banale, sorte de lieu de débarras dont se servaient indifféremment les habitants d'un certain nombre des maisons agglomérées et ne pouvant être envisagée ni directement ni indirectement comme une dépendance de l'usine soumise à la déclaration.

A la vérité, la demanderesse soutient qu'aux termes de l'article 196 de la loi générale, soumettant à la visite les enclos bâtis ou non bâtis servant d'usine, l'accès de la remise ci-dessus décrite ne pouvait être refusé aux agents de l'administration. Elle raisonne comme s'il suffisait qu'une usine soit enclose dans un autre enclos, pour que ce dernier, si grand qu'il puisse être et quel que soit le nombre de ses habitations distinctes, soit soumis tout entier au droit de visite.

On ne saurait étendre ainsi le texte de la loi. Par cela même que l'article 196 vise exclusivement des enclos bâtis ou non bâtis servant d'usine, il ne peut s'appliquer qu'à l'enclos de l'usine. S'il arrivait donc que l'enclos de l'usine fût englobé lui-même dans une agglomération d'habitations entourée d'une clôture, les agents des accises ne sauraient invoquer cette circonstance pour pénétrer dans les divers autres bâtiments du quartier sans remplir les formalités de l'article 200 de la loi générale, c'est-à-dire sans se faire accompagner du juge de paix ou de son délégué.

En résumé, et cette fois le pourvoi le dit avec raison, il y a dans chaque espèce une question de fait à examiner ; mais c'est précisément parce que la cour d'appel a apprécié que, dans l'espèce actuelle, la remise litigieuse n'est pas une dépendance de l'usine, que sa décision échappe au contrôle de la cour de cassation.

Nous concluons au rejet et à l'indemnité. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'intervention du curateur à la faillite du prévenu :

« Considérant que, dans l'intérêt des créanciers, le curateur représente le failli pour la gestion de ses affaires et défend aux actions civiles qui lui sont intentées ;

« Considérant que la poursuite de l'administration tend au payement d'une amende qui constitue tout à la fois une peine et une réparation civile, et qui peut grever l'avoir du failli de charges importantes ;

« Considérant que, eu égard à ce caractère civil de l'action, il entre dans les attributions du curateur d'y intervenir pour la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés ;

« Considérant, au surplus, que l'administration demanderesse lui a fait signifier son pourvoi et l'a mis ainsi régulièrement en cause ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée aux trois premiers moyens, parce qu'ils ne sont pas énoncés au pourvoi tel qu'il a été notifié :

« Considérant que l'article 422 du code d'instruction criminelle et l'article 53 de l'arrêté du prince-souverain du 15 mars 1815, attribuent au demandeur en cassation le droit d'indiquer ses moyens dans un mémoire déposé postérieurement au pourvoi ;

« Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 239 de la loi générale du 26 août 1822 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, nonobstant les conclusions de l'administration, déclare motivé au vœu de la loi et confirme le jugement du tribunal de Charleroi qui a acquitté le prévenu, en se basant uniquement sur ce que les préventions n'étaient pas suffisamment établies, sans indiquer sur quels éléments il s'appuyait pour rejeter la foi due au procès-verbal :

« Considérant que si, à tort, l'arrêt attaqué a déclaré motivé au vœu de la loi le jugement dont appel qui, bien qu'il existât un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, se bornait à dire que les préventions n'étaient pas établies, la cour d'appel a réparé cette nullité en indiquant amplement sur quels éléments de preuve elle se fondait pour écarter la force probante de ce procès-verbal ; que, par suite, le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué s'est basé sur une décision qui est tout autre qu'il ne le détermine et qu'il ne pouvait pas caractériser et interpréter comme il l'a fait, et de la violation de l'article 161, § 1er, n° 32, de la loi du 18 juillet 1887, en ce que la cour semble ne pas admettre que le refus d'exercice soit par lui-même une contravention, sans qu'il y ait lieu de vérifier et de prouver que, derrière ce refus, s'abritaient des manœuvres frauduleuses :

« Considérant que, si le jugement interprété par l'arrêt attaqué n'a pas expressément décidé que la remise dont il s'agit au procès ne contenait aucune matière fermentée ni aucune partie de farine de froment blutée, il résulte du désistement de l'appel sur ce point que l'existence de ces matières en cet endroit n'a pas été établie ;

« Considérant que de cette absence de preuve l'arrêt a pu déduire légitimement que la remise ne servait pas à l'usage de la distillerie ;

« Considérant, pour le surplus, qu'on ne trouve aucune trace, dans sa décision, qu'il aurait considéré l'intention de cacher des manœuvres frauduleuses comme une condition constitutive du délit de refus d'exercice ; que ce moyen est donc non fondé en sa première partie et manque de base en la seconde ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 247 de la loi générale du 26 août 1822, en ce que la décision attaquée a déclaré mettre à néant l'appel du ministère public, au lieu de le déclarer non recevable, alors que la poursuite ne tendait qu'à l'application d'une amende et d'un emprisonnement subsidiaire :

« Considérant que le fait repris *sub litt. A* de l'assignation était passible, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement principal d'un à deux ans, aux termes de l'article 161, § 1er, n° 31, de la loi du 18 juillet 1887 ; que, dès lors, l'appel du ministère public était recevable, à la suite de celui de l'administration, et avant le désistement de celle-ci sur ce point ;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des articles 196 et 203 de la loi générale du 26 août 1822 ; 23, 72 et 161, § 1er, n° 32, de la loi du 18 juillet 1887, en ce que l'arrêt attaqué est motivé sur ce que le droit de visite est restreint aux locaux désignés dans la déclaration de possession faite à l'ouverture ou à la remise en activité d'une distillerie, et en ce qu'il s'est refusé à considérer comme une dépendance de la distillerie, à défaut de communication directe, le local dont l'accès a été refusé aux agents de l'administration :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la remise dont l'accès a été refusé aux agents de l'administration n'est pas une dépendance de l'usine ; qu'elle n'est pas reprise dans la déclaration de possession faite par le distillateur et qu'elle est à la disposition de tous les habitants de l'enclos où se trouve la distillerie ;

« Considérant, d'autre part, que l'administration ayant renoncé à l'appel quant aux préventions d'avoir tenu un dépôt de matières en fermentation ailleurs que dans la cuve que le prévenu avait désignée pour cet usage et d'avoir tenu de la farine de froment blutée dans son usine ou ses dépendances, l'arrêt a pu dire qu'il n'est pas établi que la remise en question fût employée à l'usage de la distillerie et, comme telle, soumise à déclaration ;

« Considérant qu'en assujettissant à la visite les enclos bâtis et non bâtis et terrains servant d'usines ou d'ateliers, l'art. 196 de la loi générale du 26 août 1822 n'y soumet pas tous les bâtiments accidentellement compris avec l'usine dans une même clôture, mais seulement ceux qui, comme le dit le texte, servent d'usines ou d'ateliers ou tous autres lieux clos dont la possession ou l'usage est assujetti à la formalité d'une admission de la part de l'administration ou d'une déclaration à faire à celle-ci ;

« Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt, la remise dont il s'agit n'étant ni déclarée, ni sujette à déclaration, la visite n'en pouvait être faite sans l'accomplissement des forma-

lités tracées par l'article 200 de la même loi; que, dès lors, c'est à bon droit et sans violer aucun des textes invoqués que la cour d'appel a confirmé l'acquittement prononcé par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, reçoit l'intervention du curateur à la faillite du prévenu; rejette le pourvoi; condamne l'administration demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur Chapeaux.... » (Du 5 juillet 1897. — Plaid. MMes MUSSCHE, BRAUN et SMEYSTERS.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 21 juin 1897.

MARGARINE. — COLORATION. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. PROCÈS-VERBAL. — ARRÊTÉ ROYAL. — ÉCHANTILLON.

*Est légal, l'arrêté royal portant que la margarine ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle d'un type arrêté par le ministre de l'agriculture et de l'industrie.*

*L'inobservation de l'article 2 de la loi du 4 août* 1890, *prescrivant la remise d'une copie du procès-verbal au contrevenant « dans « les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de « l'infraction », n'emporte ni nullité ni déchéance, alors surtout que le contrevenant reconnaît avoir eu connaissance du procès-verbal avant sa citation en justice.*

*L'inobservation de l'article 2 de l'arrêté ministériel du* 30 *mars* 1895 *prescrivant le prélèvement d'un échantillon, est sans intérêt lorsqu'il n'y a pas de contestation sur la coloration que présentait la margarine.*

(MIANNAY C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel, rendu sous la présidence de M. le juge DASSESSE, le 19 mai 1897.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation de l'article 107 de la Constitution; de l'article 7 du décret du 17 mars 1791 et de l'article 1er de la loi du 4 août 1890, en ce que le jugement attaqué a fait application d'un arrêté ministériel du 30 mars 1895 qui n'est pas légal :

« Considérant qu'il résulte du texte comme de l'esprit de la loi du 4 août 1890, qui, par son article 1er, donne au gouvernement le pouvoir de prendre toutes les mesures de police propres à prévenir les tromperies et les fraudes dans le commerce des denrées alimentaires;

« Qu'il n'y avait aucun motif d'en excepter ce qui concerne leur coloration, laquelle peut être aussi un moyen de tromperie et de fraude;

« Considérant qu'il appartenait donc au roi de prescrire, comme il l'a fait, par l'article 2 de l'arrêté royal du 11 mars 1895, que la margarine devra se présenter avec sa couleur naturelle, qu'elle ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle d'un type arrêté par le ministre de l'agriculture et de l'industrie;

« Que, partant, l'arrêté ministériel du 30 mars 1895, pris en exécution de cette disposition, est légal;

« Sur le deuxième moyen : contravention à l'article 2 de la loi du 4 août 1890, en ce que le jugement attaqué se fonde sur un procès-verbal dont la copie n'a pas été remise au demandeur dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de la contravention :

« Considérant que la loi ne fixe pas ce délai de vingt-quatre heures à peine de nullité ou de déchéance;

« Que le jugement attaqué constate que le prévenu reconnaît avoir reçu copie du procès-verbal avant sa citation en justice; qu'il a donc pu préparer ses moyens de défense;

« Sur le troisième moyen : contravention à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 1895, en ce qu'il n'a pas été procédé à un prélèvement d'échantillon, comme le prescrit cet article :

« Considérant que le jugement attaqué constate qu'il n'y a pas eu en réalité de contestation sur la coloration que présentait la margarine;

« Que, par conséquent, l'article invoqué n'est pas applicable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 21 juin 1897. — Plaid. Me BON.)

## COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

### SIÉGEANT COMME COUR DE CASSATION.

**Présidence de M. Wautelée, premier président.**

### 25 juillet 1818.

APPEL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — AVOUÉ.

*L'avoué qui a représenté la partie civile devant le tribunal correctionnel, a qualité pour interjeter appel en son nom, sans justifier d'un pouvoir spécial.*

(LE DUC DE WELLINGTON C. DE BUSSCHER.)

Nous empruntons à une des dernières livraisons du *Bulletin* l'arrêt qui suit de la cour de cassation, resté inédit jusqu'à présent et qui complète le compte rendu d'un procès de presse que nous avons donné BELG. JUD., 1861, p. 47.

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 18 décembre 1817, que donne LA PASICRISIE à sa date, sans mention de la cassation.

ARRÊT. — « Attendu que l'article 202 du code d'instruction criminelle détermine seulement les personnes auxquelles appartient la faculté d'appeler, mais qu'aucun article de ce code n'impose à celui qui a cette faculté, l'obligation de faire la déclaration d'appel en personne ou par un fondé de pouvoir spécial;

« Qu'il s'ensuit que la déclaration d'appel est valable, dès qu'elle est faite par une personne qui, selon le droit commun et les règles générales, représente suffisamment la partie pour faire des actes conservatoires en son nom;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 20 mars 1791, les avoués représentent entièrement les parties près du tribunal où ils sont admis à postuler;

« Attendu qu'il est constant en fait que la déclaration d'appel du demandeur en cassation a été faite par Me Vanhove, qui avait occupé pour lui en première instance en qualité d'avoué;

« Attendu que si l'article 204 du dit code ne parle que de la requête contenant les moyens d'appel, et s'il prescrit que cette requête soit signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou d'un fondé de pouvoir spécial, on ne peut inférer de cette disposition que le pouvoir de l'avoué se borne à la simple signature de la requête;

« Attendu que si le législateur, dans l'article 417 du code d'instruction criminelle, a donné aux avoués, par une disposition expresse, la faculté de faire la déclaration du recours en cassation, c'est qu'il s'agissait d'un moyen extraordinaire, tel que celui de cassation;

« Attendu que pareille disposition n'était pas nécessaire pour le cas ordinaire d'appel, à l'égard duquel les lois et la jurisprudence ne laissent aucun doute;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'existe aucun motif raisonnable pour faire une distinction entre l'appel et le recours en cassation, quant à la personne qui doit faire la déclaration;

« Qu'il serait donc contraire à l'intention du législateur, à l'esprit du code et à l'équité, de donner une interprétation ou une application différente, lorsqu'il y a parité de raisons et de principes;

« Qu'il résulte de ce qui est prédit que la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 20 mars 1791; qu'elle a faussement appliqué les articles 202 et 204 du code d'instruction criminelle et qu'elle a commis un excès de pouvoirs en admettant une fin de non-recevoir qui n'est pas établie par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller vicomte DE SPOELBERGH, M. l'avocat général SPRUYT, pour M. le procureur général, entendu et, conformément à ses conclusions, casse et annule l'arrêt de la cour de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, du 18 décembre 1817, ordonne la restitution de l'amende consignée pour le recours en cassation, condamne le défendeur aux dépens de l'arrêt cassé et de l'instance en cassation... » (Du 25 juillet 1818.—Plaid. MMes TARTE, aîné et JOUHAUD c. J. BEYENS.)

OBSERVATION. — Comp. BELG. JUD., 1859, p. 138.

## NOMINATION JUDICIAIRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 janvier 1898, M. Lucq, avocat à Charleroi, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Bastin, appelé à d'autres fonctions.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49 rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**7 octobre 1897.**

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — RÉSOLUTION. DIVIDENDES. — RAPPORT.

*Si le concordat préventif est résolu par la faillite du débiteur, il est dû rapport à la masse faillie des dividendes touchés par les créanciers en vertu du concordat et avant la déclaration de faillite.*

(CORDONNIER-CARO C. LA FAILLITE WILLIQUET.)

1° 28 *janvier* 1892. — Concordat;
2° 9 *février* 1893. — Jugement déclaratif;
3° 2 *mars* 1893. — Jugement qui reporte l'ouverture de la faillite au 1er janvier 1892.

Le jugement attaqué du tribunal de commerce de Verviers, en date du 30 juillet 1896, révèle les faits suivants :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu qu'il est établi que Williquet, actuellement en état de faillite, a obtenu, le 28 janvier 1892, un concordat préventif;

« Que, par jugement du 2 mars 1893, l'époque de la cessation de payement a été reportée au 1er janvier 1892;

« Que, dans l'intervalle du concordat et de l'époque de la déclaration de faillite, le défendeur Cordonnier a reçu payement d'un dividende du sieur Williquet;

« Qu'évidemment le défendeur ne pouvait nullement ignorer l'état de cessation de payement de son débiteur;

« Attendu que les principes exposés à l'article 446 de la loi sur les faillites doivent recevoir leur application, lorsqu'un concordat préventif a été résolu, et ce à raison même du principe d'égalité entre tous les créanciers; que, dès lors, il y a lieu de condamner le débiteur à rapporter à la masse la somme de fr. 2,162-62, montant du dividende reçu;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, condamne le défendeur à rapporter à la masse la somme de fr. 2,162-62, les intérêts légaux et le condamne aux dépens... » (Du 30 juillet 1896.)

Pourvoi par Cordonnier.

Le 28 janvier 1892, Williquet obtint de ses créanciers un concordat préventif régulièrement homologué, aux termes duquel il s'engageait à leur payer 60 p. c. de leurs créances par acomptes mensuels de 10 p. c.

Ces engagements ne furent jamais exécutés que très imparfaitement; Cordonnier ne reçut que 16 p. c. de sa créance, et par jugement du 9 février 1893, Williquet fut déclaré en faillite.

Un jugement ultérieur, du 2 mars, en reporta l'ouverture au 1er janvier 1892, c'est-à-dire à une époque antérieure à celle du concordat.

Sous la date du 24 juillet 1893, Me Wankenne, curateur à la faillite, fit donner assignation à Cordonnier en restitution d'une somme de 2,162 francs, montant des payements à compte qu'il avait reçus en exécution du concordat.

Ses conclusions justifiaient cette demande en ces termes :

« Attendu que le défendeur (Cordonnier) a eu connaissance du concordat; qu'il y a même produit comme créancier et ne pourrait donc sérieusement soutenir qu'il ignorait l'état de cessation de payement de Williquet;

» Attendu, dès lors, que tous les payements faits pendant la période concordataire l'ont été à une époque où Williquet était, au su du défendeur, en état de cessation de payement. »

Cordonnier répondit : « Que les acomptes avaient été payés en exécution, et même en exécution fort incomplète, du concordat, et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à rapport. »

Subsidiairement, il invoquait son privilège de bailleur, demandant au tribunal de dire, en tout cas, pour droit, qu'il avait le droit de retenir sa créance privilégiée pour loyers.

Par la décision critiquée, le tribunal de Verviers a consacré la thèse absolue du curateur.

D'après cette jurisprudence, lorsqu'un concordat préventif est résolu, tous les payements faits en suite de ses dispositions doivent être restitués. Le curateur n'a rien à établir, c'est du concordat lui-même que résulte le fait de la cessation de payement, et partant tous ceux qui y sont intervenus, connaissent cette cessation et, en cas de résolution, ils ne peuvent échapper à restitution.

C'est là interpréter faussement et violer l'article 446 de la loi du 18 avril 1851, comme aussi les articles 27 et 29 de la loi du 29 juin 1887.

D'autre part, le tribunal a violé les articles 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en écartant, sans en donner aucun motif, la conclusion subsidiaire de Cordonnier, et de plus il a violé l'article 23, § II, 2°, de la loi du 29 juin 1887.

*Premier moyen.* — L'article 446 de la loi sur les faillites doit être interprété restrictivement. Il est de règle en effet que le débiteur peut payer tel de ses créanciers qu'il lui plaît, du moins lorsqu'il s'agit de dettes échues. Il le peut même, avec la pensée de favoriser l'un au détriment de l'autre, car il ne fait qu'user d'un droit. (LAROMBIÈRE, t. II, n° 40, p. 246.)

Il le peut même à son propre profit. Ainsi, l'héritier bénéficiaire, créancier de la succession, a le droit de se payer lui-même le premier. (Art. 808 du code civ.)

En cas de faillite, l'article 446 permet d'annuler les payements effectués, si le créancier avait connaissance de la cessation de payement. C'est là, pour le juge, une appréciation de fait. Mais au moins faut-il que semblable connaissance soit constatée par le juge du fond, qui

ne peut la déduire de la seule existence d'un concordat préventif, confondant ainsi la situation de celui qui l'a obtenu et de celui qui a cessé ses payements sans aucun arrangement avec ses créanciers.

Le débiteur qui a obtenu un concordat homologué n'est plus, à proprement parler, en état de cessation de payement; il a obtenu remise conditionnelle de dette; il s'est mis d'accord avec ses créanciers sur les conditions de sa libération; lorsqu'il les exécute, non seulement il agit correctement et sans qu'on ait rien à lui reprocher, mais il accomplit ce qu'il s'était engagé à faire.

Il ne peut même plus être contraint à payer au delà de ses nouveaux engagements, sauf le cas de retour à meilleure fortune (art. 25).

Il ne s'agit donc plus de payements cessés, mais de payements conventionnellement réduits, et dès lors comment le créancier qui les reçoit pourrait-il avoir connaissance d'un état de cessation de payement qui n'existe pas? Il n'en pourrait être autrement qu'à raison de faits spéciaux survenus depuis le concordat, à constater formellement.

La thèse inverse consiste, en réalité, à soutenir que les payements effectués en suite du concordat n'ont qu'un caractère provisoire; que, valables en principe, ils doivent tomber avec le concordat lui-même si celui-ci vient à être résolu. Nous ne saurions l'admettre.

Sans doute, en cas d'inexécution des conditions du concordat, celui-ci peut être résolu (art. 27), et en cas de faillite dans les six mois qui suivent cette résolution, elle peut être reportée au jour où le concordat a été demandé (art. 29).

Sans doute, encore, en pareil cas et indépendamment de la nullité de l'article 445 (le texte ne vise pas l'article 446) : « Sont nuls les actes posés sans autorisation » du juge délégué, lorsque celle-ci est exigée (art. 29, » § II). »

Mais il n'est dit nulle part que tout ce qui s'est passé en vertu du concordat résolu doive être annulé et, dans ces conditions, à quoi aurait servi la nouvelle institution; comment la liquidation de l'avoir du débiteur pourrait-elle se faire et qui, par exemple, oserait lui acheter des marchandises?

On ne pourrait ordonner restitution que s'il y avait un préjudice, en ce que, par exemple, les créanciers auraient été inégalement traités, mais le jugement attaqué ne constate rien de semblable.

Lors de la discussion de la loi, il y eut à ce sujet, au Sénat, une discussion assez confuse; le ministre de la justice a toutefois écarté la thèse que nous combattons. « Il n'existe, a-t-il dit, aucun motif pour ne pas sou- » mettre à l'application des articles 445 et 446 les actes » du débiteur qui a obtenu un concordat préventif et » qui viendrait, par la suite, à être mis en faillite; si » ces actes ont porté préjudice à la masse créancière, » ils doivent *pouvoir* être annulés. »

La déclaration ultérieure de faillite n'entraîne donc pas rétroactivement la suppression de tous les effets du concordat.

D'autre part, l'article 127, en cas de résolution d'un concordat, maintient les payements faits en exécution, pour ne se préoccuper que de maintenir l'égalité entre créanciers. (Ruyssen, *Commentaire de la loi du 29 juin* 1887, n° 209, Pand. belges, t. XLII, p. 666; Lowet et Destrée, *Du concordat préventif*, p. 193.)

*Deuxième moyen.* — Cordonnier demandait subsidiairement qu'il fût dit pour droit qu'il avait le droit de retenir sa créance privilégiée pour loyers, et cette prétention semblait ne pouvoir être contredite, puisque le payement d'une créance privilégiée ne pouvait en aucun cas avoir causé préjudice à la masse.

L'article 23 de la loi de 1851 porte même que le concordat préventif est sans effet relativement aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements.

Mais le tribunal a perdu complètement de vue cette conclusion subsidiaire; il l'écarte implicitement en condamnant Cordonnier à restituer à la masse toute la somme réclamée de 2,162 fancs, mais sans en donner de motif.

Le demandeur ignore pour quel motif il perd son procès sur ce point. (Cass., 15 juillet 1843, Pasic., 1843, I, 228; 10 avril 1846, Belg. Jud., 1846, p. 838; 16 mars 1868, Belg. Jud., 1868, p. 419; 29 juin 1876, Pasic., 1876, I, 366; 19 mai 1879, Belg. Jud., 1879, p. 865; 13 juillet 1882, Belg. Jud., 1882, p. 1061.)

*Réponse.* — L'article 27 de la loi de 1887 porte qu' « en cas d'inexécution du concordat, la résolution » *peut* en être poursuivie... »

Par cela seul qu'il y a résolution, le concordat est censé n'avoir jamais existé et les choses sont remises dans l'état où elles se trouvaient au moment où le concordat a été demandé. Comment en effet un concordat résolu pourrait-il continuer à produire des suites?

Sans doute, il en serait autrement si la loi le disait, mais elle dit précisément le contraire (art. 29).

Quant à la connaissance qu'a eue Cordonnier de l'état de cessation des payements, le jugement le constate en fait. Eh! comment eût-il pu l'ignorer, puisqu'il a volontairement, par le fait de sa signature au concordat, consenti à une réduction de 40 p. c. sur le montant intégral?

*Au second moyen.* — Un motif implicite suffit. En ordre subsidiaire, Cordonnier voulait opérer une compensation. — Or, en matière de faillite, pas de compensation; alors surtout, comme au cas actuel, la dette provient, comme celle due à Cordonnier, d'un fait postérieur à la cessation de payement. D'où suit que le tribunal, en faisant remonter la cessation à une époque antérieure à celle où les dividendes ont été touchés et en constatant que Cordonnier connaissait cette situation, a par cela même jugé qu'aucune compensation n'était possible.

Au surplus, si Cordonnier a une créance privilégiée, il pourra la faire valoir, mais non par voie de compensation. Le curateur affirme qu'actuellement, il est impossible de dire si les créances privilégiées seront couvertes, en tout ou en partie; la somme à attribuer à Cordonnier est encore inconnue. Comment donc compenser les dettes? Le tribunal, en *invoquant le principe* d'égalité entre tous les créanciers, pour repousser les conclusions adverses, a suffisamment motivé sa décision.

Conclusions au rejet.

Le procureur général dit en substance :

« Le jugement attaqué est au-dessus de toute critique et ne fait, en définitive, qu'appliquer un principe de droit commun, fondé autant en raison qu'en équité, avant que de l'être par l'article 1183 du code civil, à savoir que : « La condition résolu- « toire... lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obli- « gation, et remet les choses au même état que si l'obligation « n'avait pas existé. »

Un concordat se trouvant résolu, les effets de sa révocation n'échappent pas à cette règle commune. La faillite vient à s'ouvrir rétroactivement et avec elle tous les effets inhérents à une déchéance commerciale, sans en excepter celui qui les domine tous et formulé en ces termes : « La faillite est un naufrage commun « où le sort de tous les créanciers doit être égal. » Désormais, plus d'autre préférence que celles établies par la loi. La conscience publique se révolte à la pensée qu'il en pourrait être autrement. Aussi la loi du 18 avril 1851, qui fut appelée à ne régler que le sort du concordat après faillite, prévoit-elle le cas de sa résolution par suite d'inobservation des formalités qu'elle prescrit; dans ce cas, dit son article 517, il sera annulé à l'égard de tous les intéressés.

La portée de cet article a été judicieusement développée au Sénat, le 6 mai 1850 (Pasin., 1851, p. 133, note 3), par MM. d'Anethan et Wyns de Raucour, à l'occasion d'un amendement, présenté par eux, au projet de l'article 527.

« Nous disons avec cet article », déclara le premier de ces orateurs, « que si le concordat est annulé, il doit l'être à l'égard « de tous; il ne peut profiter à quelques-uns au détriment des

« autres. S'il y a annulation du concordat, c'est comme s'il n'y « avait pas eu de concordat et l'avoir entier du failli doit appar- « tenir aux créanciers et leur être distribué d'une manière pro- « portionnelle. Voilà le système simple que nous vous deman- « dons de substituer au système du projet de loi qui vous est « soumis et que nous ne trouvons pas juste. »

... « N'est-il pas extraordinaire de faire une différence entre « les créanciers qui auront touché quelque chose et ceux qui « n'auront rien touché? N'est-ce pas donner au failli la possibilité « d'avantager les uns au détriment des autres?... » (MAERTENS, n° 625.)

Marquées au coin de la saine raison et du bon sens, ces paroles, si elles n'entraînèrent pas l'adoption de l'amendement, n'en confirmèrent pas moins le principe consacré déjà par l'article 517, aux termes duquel le refus d'homologation, en cas d'inobservation des formalités prescrites, emporte annulation du concordat à l'égard de tous les intéressés.

Comment en serait-il autrement, au cas d'annulation du concordat préventif institué ultérieurement par les lois du 20 juin 1883 et du 29 juin 1887? Quelle raison de rompre, en ce qui le concerne, ce principe d'égalité qui répond si bien au sentiment général?

Assurément, ce ne fut pas la pensée du gouvernement, en présentant le projet de la première de ces lois. « Il y a », dit M. BARA, ministre de la justice, « une loi sur les faillites et, « quant à moi, je n'entends pas y apporter une correction quel- « conque en ce moment.

« Le projet que nous élaborons pour le concordat préventif « doit être en harmonie avec la procédure existante pour le con- « cordat après la faillite. » (PASIN., 1883, p. 174.)

Mais, objecte le demandeur, la situation n'est pas la même : « Le débiteur qui a obtenu un concordat homologué n'est plus, « à proprement parler, en état de cessation de payement; il a « obtenu remise conditionnelle de sa dette; il s'est mis d'accord « avec ses créanciers sur les conditions de sa libération; lors- « qu'il les exécute, non seulement il agit correctement et sans « qu'on ait rien à lui reprocher, mais il accomplit ce qu'il s'était « engagé à faire. »

Incontestablement, aussi longtemps qu'il remplit son engagement et acquitte régulièrement les dividendes promis; mais s'il reste en défaut, comment les créanciers continueraient-ils à être tenus, tandis que lui-même se trouverait entièrement dégagé? C'est ici qu'apparaît cette règle salutaire et juste de l'article 1183 avec le principe de la rétroactivité.

Le demandeur perd de vue que le seul fait de solliciter un concordat constitue un aveu formel de suspension de payement et d'état de faillite (1). (PASIN., 1851, p. 101, note 1; BELG. JUD., 1893, p. 635, *in fine*.)

Ainsi vient à se justifier, sans contestation possible, l'observation faite par l'honorable M. LOSLEVER, au cours de la discussion de la loi de 1887, en ces termes : « Un débiteur réalise une par- « tie de son actif et paye 20 p. c. à quelques créanciers, en « disant : Je réaliserai demain telle autre partie de mon actif et « je donnerai 20 p. c. aux autres.

« Cet actif vient à périr. Il est évident que le premier paye- « ment fait à une partie des créanciers est nul, et ceux-ci doivent « le rapporter, l'eussent-ils reçu du juge-commissaire. » (Ch. des repr., 16 juin 1887, *Ann. parl.*, pp. 1394-1396; PASIN., 1887, p. 198.)

Il est superflu d'ajouter que le jugement constate que le demandeur ne pouvait nullement ignorer l'état de cessation de payement de son débiteur.

Relativement au second moyen, le tribunal eût pu être plus explicite en précisant le motif du rejet de la conclusion subsidiaire; mais à quoi tendait cette dernière, si ce n'est à pouvoir retenir, à titre de privilège, tout ou partie du dividende perçu; or, les motifs qui ont fait rejeter la conclusion principale, s'étendent implicitement au rejet de l'exception subsidiaire.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : fausse interprétation et violation de l'article 446 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, et des articles 27 et 29 de la loi du 29 juin 1887, relative au concordat préventif de la faillite, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à rapporter à la masse le dividende qu'il avait reçu, en vertu d'un concordat préventif qui a été postérieurement résolu par la faillite du débiteur :

« Considérant que, selon l'article 27 de la loi du 29 juin 1887, en cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être prononcée;

« Considérant que la résolution d'un contrat a pour conséquence d'annuler tous les effets qu'il a produits;

« Qu'elle remet, comme le dit l'article 1183 du code civil, les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé;

« Considérant que, loin de déroger à ce principe, la loi du 29 juin 1887 l'applique, en cas de faillite du débiteur, pour assurer l'égalité entre tous les créanciers chirographaires;

« Qu'en effet, l'article 29 dispose « qu'en cas de faillite du « débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du con- « cordat, l'époque de cessation de payement, par dérogation « à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée « au jour où le concordat a été demandé »;

« Considérant que, dans l'espèce, par application de cette disposition, l'époque de la cessation de payement du défendeur dont le concordat préventif avait été résolu, a été reportée au 1er janvier 1892;

« Qu'en conséquence, conformément à l'article 446 de la loi sur les faillites, le jugement attaqué a condamné le demandeur à rapporter à la masse le montant du dividende qu'il avait reçu;

« Considérant que, le dit article n'étant applicable qu'au créancier qui a été payé avec connaissance de la cessation de payement, le jugement a soin de dire qu'au moment du payement du dividende, le défendeur ne pouvait nullement ignorer l'état de cessation de payement de son débiteur;

« Qu'en effet, le concordat préventif n'est accordé qu'au débiteur commerçant qui doit cesser ses payements et partant devrait déclarer sa faillite;

« Que c'est donc avec connaissance de la cessation de payement de leur débiteur que les créanciers touchent les dividendes que le concordat préventif leur assure;

« Qu'aussi, quand le concordat qui avait prévenu la faillite est résolu, la cessation de payement qui existait au jour où le concordat a été demandé, doit pouvoir produire son effet à partir de ce jour;

« Considérant que les travaux parlementaires confirment l'interprétation qui résulte du texte même de la loi;

« Que notamment au Sénat, dans la séance du 28 juin 1887, le rapporteur, M. VAN VRECKEM, et le ministre de la justice, M. DE VOLDER, ont été d'accord pour déclarer que les articles 445 et 446 de la loi sur les faillites sont applicables aux actes du débiteur qui a obtenu un concordat préventif et qui viendrait, par la suite, à être mis en faillite;

« Considérant que vainement, pour faire admettre une solution contraire, le demandeur argumente, par analogie, de l'article 527 de la loi sur les faillites;

« Que cet article permet aux créanciers, si le concordat intervenu après la déclaration de la faillite est résolu, de garder la partie du dividende qu'ils ont reçue, et ne les admet à figurer dans la masse que pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée;

« Qu'il a fallu cette disposition pour que, malgré la résolution du concordat, les créanciers puissent conserver ce qu'ils ont reçu du dividende promis;

« Considérant que le législateur, en n'insérant dans la loi sur le concordat préventif, aucune disposition analogue pour empêcher la résolution de produire tout son effet, a marqué sa volonté que les créanciers soient obligés de rendre à la masse les dividendes qu'ils ont touchés en vertu du concordat résolu;

« Sur le second moyen : violation de l'article 97 de la Constitution; de l'article 141 du code de procédure civile, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué écarte, sans en donner aucun motif, la conclusion subsidiaire du défendeur (demandeur en cassation), et, de plus, violation implicite de l'article 23, § 2, de la loi du 29 juin 1887 :

« Considérant que la demande subsidiaire du défendeur ne tendait pas à pouvoir conserver une somme qui lui aurait été payée à titre de loyer, comme créance privilégiée; que l'objet en était d'être autorisé à retenir le montant des loyers qu'il réclamait sur les dividendes qu'il était obligé de restituer;

« Considérant qu'un pareil droit de rétention ou de compensation n'est consacré par aucune disposition de la loi;

---

(1) PASIC., 1891, III, 373, note. M. BARA, ministre de la justice. (Chambre des repr., 31 mai 1883, *Ann. parl.*, p. 1191.) « Il est incontestable que la requête, aux fins du concordat pré- « ventif, est absolument identique à l'aveu de la cessation de « payement. »

Cass., 9 mars 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 628). « En organi- « sant le concordat préventif, le législateur de 1883 et 1887 n'a « pas entendu restreindre, au détriment des créanciers porteurs « d'effets de commerce, les droits qui leur sont assurés, quand « le concordat intervient à la suite d'une faillite déclarée. »

« Considérant que le jugement attaqué rejette la demande subsidiaire du défendeur avec sa demande principale comme contraires l'une et l'autre au principe d'égalité entre tous les créanciers;

« Considérant qu'il n'était pas nécessaire qu'outre le motif applicable aux deux demandes, le jugement attaqué motivât spécialement le rejet de la demande subsidiaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 7 octobre 1897. Plaid. MMes BEERNAERT et WOESTE.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 4 octobre 1897.

MILICE. — FAMILLE DE QUATRE FILS. — EXEMPTION.

*Dans une famille de quatre fils, dont deux sont en âge de milice et sont appelés ensemble à faire partie d'une levée, si le second est incorporé, le premier a droit à l'exemption provisoire.*

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. COURTOY.)

François et Charles Courtoy font partie de la même levée. Charles a été désigné par le conseil de milice, le 19 avril 1897, et incorporé le 22 juin. François, l'aîné, appelé par le conseil de revision, le 19 juin, demande une exemption d'un an à raison de son frère. (Art. 27, n° 6.)

Par arrêt du 7 août 1897, la cour d'appel de Bruxelles rejette sa demande, attendu que, d'après cet article 27, paragraphe pénultième, l'aîné des frères désigné exempte son frère, mais n'est pas exempté par lui.

Pourvoi par le gouverneur.

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation de l'article 27, n° 6, de la loi sur la milice, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a rejeté la réclamation du milicien François Courtoy, alors qu'elle aurait dû l'exempter provisoirement du service à raison de l'incorporation de son frère cadet Charles Courtoy :

« Attendu qu'il est souverainement constaté par l'arrêt interlocutoire du 23 juillet 1897 et par les certificats authentiques produits en exécution de cet arrêt : 1° que la famille Courtoy compte quatre fils, dont deux seulement sont en âge de milice; 2° que ces deux derniers ont tiré des numéros atteints par la formation du contingent; 3° que le fils puîné a été incorporé comme milicien le 22 juin 1897;

« Attendu que la famille Courtoy ne doit actuellement qu'un seul service à l'Etat; que cela résulte de l'article 27, n° 6, de la loi sur la milice, qui exempte pour une année celui dont le frère remplit un terme de huit années de service, et de l'article 31, aux termes duquel le nombre des services demandés d'une famille ne peut pas dépasser la moitié du nombre des fils, de telle façon que les désignations doivent alterner avec les exemptions;

« Attendu que l'arrêt attaqué, se fondant sur les termes du second paragraphe de l'article 27, n° 6, décide que si le service de l'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée et dont les numéros sont atteints par la formation du contingent, exempte son frère puîné, il n'est pas permis d'en conclure que le service du puîné est une cause d'exemption en faveur de l'aîné;

« Attendu que ce paragraphe vise le cas le plus ordinaire et n'est qu'une application particulière du principe général énoncé dans le paragraphe précédent et dans l'article 31 de la loi;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article 27, n° 6, de la loi sur la milice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 4 octobre 1897.)

Voyez l'arrêt qui suit.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 24 septembre 1897.

MILICE. — EXEMPTION. — SERVICE DE FRÈRES.

*Dans une famille de quatre frères, dont l'aîné a été licencié par résiliation d'engagement sans avoir accompli un terme de huit années d'engagement, dont le second remplit actuellement un terme de huit années et dont le quatrième n'est pas en âge de service, si le troisième est appelé, il n'a pas droit à une exemption pour cause de service de frère.*

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. DE LOOZE.)

La Cour d'appel de Gand avait, sous la présidence de M. VAN PRAET, rendu, le 15 juin 1897, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'appel interjeté par le commissaire d'arrondissement de Saint-Nicolas, contre la décision du conseil de milice du 40e canton de la Flandre orientale, en date du 17 mars 1897, qui exempte pour un an César De Looze, milicien de Zele, de la levée de 1896, n° 65, du chef de service de frères;

« Attendu qu'il appert des pièces versées au dossier que Gustave De Looze, frère du milicien contre lequel l'appel est dirigé, s'est engagé comme volontaire le 19 mai 1891, pour 8 ans, 1 mois, 12 jours; que le terme de son service n'est pas expiré, mais qu'il se trouve, depuis le 11 juillet 1896, en congé illimité;

« Qu'aux termes de l'article 24 de la loi, le service du volontaire est assimilé, pour l'exemption de frères, à celui du milicien; que, d'après l'article 27, est exempté pour une année celui dont le frère remplit un terme de 8 années de service;

« Attendu que la décision attaquée ayant été rendue conformément à ces deux dispositions légales, l'appel interjeté par le commissaire d'arrondissement doit être déclaré non fondé; que cet appel ne devrait être accueilli que si le conseil de milice avait exempté définitivement du service le milicien De Looze dont le frère n'a pas encore accompli un terme de 8 années de service;

« Par ces motifs, la Cour, met l'appel à néant... » (Du 15 juin 1897.)

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur l'opportunité d'un pourvoi, fit savoir (1er juillet 1897) que, « aux » termes de la loi, on ne peut appeler au service plus » de la moitié du nombre des fils d'une même famille.

» Pour déterminer le nombre des fils dont on peut » exiger le service, il faut se placer au moment où » l'intéressé comparaît devant la juridiction appelée à » statuer sur l'exemption réclamée.

» D'après le même article, les désignations alternent » avec les exemptions, sauf la restriction qui y est » indiquée; de plus, le droit de priorité appartient à » l'Etat. (V. l'arrêt de la Cour de cassation, du 4 octo- » bre 1897, qui précède.)

» Il est de jurisprudence que, pour l'application de » cette règle, les frères sont rangés par séries de deux; » on appelle au service et on exempte alternativement » un frère par série. L'Etat prend donc le premier fils » de chaque série de deux. (Cass., 31 juillet 1882, » reproduit dans la JURISPRUDENCE DE LA MILICE, » t. VIII, p. 178.)

» De ce qui précède on doit conclure que, dans le cas » dont vous m'entretenez, la famille fournit, pour la » première série, le service en voie d'accomplissement » du deuxième fils et que, en vertu du droit de priorité » de l'Etat dans chaque série, le troisième fils doit four- » nir le service pour la deuxième série.

» Je vous prie en conséquence, Monsieur le gouver- » neur, de vous pourvoir en cassation contre l'arrêt » dont il s'agit.

» *Le ministre*,

» SCHOLLAERT. »

Pourvoi par le gouverneur de la Flandre orientale, fondé sur la violation des articles 26, n° 3, et 31 de la loi sur la milice, et sur la circonstance que le frère aîné de l'intéressé n'a pas accompli un service de volontaire de huit années.

Que la famille n'a fourni d'autre service que celui du second fils, volontaire au 2e de ligne, actuellement en congé illimité.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 26, n° 3, et 31 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué accorde au milicien De Looze une exemption du chef de service de frère à laquelle celui-ci n'a aucun droit aux termes des dispositions légales invoquées :

« Attendu que la famille De Looze se compose de quatre fils dont le milicien est le troisième, dont le quatrième n'est pas en âge de milice et dont, des deux aînés, le premier a été licencié par résiliation d'engagement, sans avoir accompli un terme de huit années de service, et le second remplit actuellement un terme de huit années de service ;

« Attendu que, dans ces conditions, et d'après les prescriptions de l'article 31 de la loi de milice, le défendeur César De Looze ne pouvait avoir droit à aucune exemption du chef de service de frère ;

« Qu'à cet égard, l'arrêt attaqué distingue à tort entre l'exemption provisoire et l'exemption definitive ;

« Que l'article 27, n° 6, doit, sous ce rapport, se combiner avec le principe général établi en l'article 31 ci-dessus, lequel s'applique aux exemptions provisoires comme aux exemptions définitives ;

« Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en maintenant l'exemption de César De Looze, a contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur De Looze aux frais de l'arrêt annulé et aux dépens de l'instance en cassation, sauf les frais de la notification surabondante faite au commissaire d'arrondissement, lesquels resteront à charge de l'Etat... » (Du 24 septembre 1897.)

Voyez l'arrêt qui précède.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 21 juin 1897.

MILICE. — DÉCISION EN FAIT. — POURVOI.

*En matière de milice, le pourvoi fondé sur de pures considérations de fait est non recevable.*

(HUYSMANS C. DE JONGH.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revision de la province d'Anvers, du 29 avril 1897.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le milicien Arnold Huysmans contre la décision en date du 29 avril 1897, par laquelle le conseil de revision de la province d'Anvers a exempté pour un an, du service de la milice, le milicien Pierre De Jongh, du chef de faiblesse de complexion ;

« Attendu que ce pourvoi s'appuie uniquement sur des considérations de fait dont l'appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation et ne contient l'indication d'aucun moyen de droit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 21 juin 1897.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. J. De Le Court.**

### 13 avril 1897.

ARBITRAGE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

*La convention de soumettre certaines contestations à arbitres doit s'interpréter restrictivement.*

*L'engagement de déférer à un amiable compositeur les difficultés qui pourraient surgir pendant l'exécution des travaux entrepris, ne comprend pas le débat sur certaines retenues à exercer pour retards dans l'achèvement.*

(FUMERY C. LABARRE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par convention verbalement conclue entre parties le 30 juin 1892, l'intimé a entrepris de construire, à Uccle, un hôtel sur un terrain appartenant à l'appelant et pour le compte de celui-ci ;

« Attendu que les contractants s'engagèrent à porter devant un amiable compositeur à nommer par le juge de paix du canton, avec dispense de toute formalité judiciaire, les difficultés qui pourraient surgir pendant l'exécution des travaux ; qu'elles convinrent que la sentence prononcée par cet arbitre serait définitive et sans appel et que les frais de l'arbitrage seraient supportés par la partie succombante dans ses prétentions ;

« Attendu qu'en se fondant sur cette disposition, le premier juge a admis, conformément aux conclusions de l'appelant, qu'il était incompétent pour apprécier le droit de Fumery d'exercer certaines retenues qu'il prétendait opérer, d'après l'interprétation qu'il faisait du contrat, du chef des retards allégués par lui, à charge de Labarre, dans l'achèvement des travaux formant l'objet de l'entreprise ;

« Attendu que le choix d'arbitres fait par les parties litigantes et supprimant ou restreignant la compétence des tribunaux ordinaires est une exception à la règle générale des juridictions, que pareille convention est donc de stricte interprétation ;

« Attendu qu'en l'espèce, les termes employés par les parties pour manifester leur commune intention et sur lesquels elles sont d'accord, excluent formellement l'intervention d'arbitres pour juger le différend soulevé par Fumery en opposition à la demande de l'entrepreneur ; qu'en effet, les contestations devant être soumises aux arbitres étaient celles qui devaient surgir pendant l'exécution des travaux ; qu'il est impossible de considérer comme telles les prétentions du propriétaire d'imposer à Labarre des retenues qui, d'après la convention, devaient être opérées sur les sommes dues au constructeur après l'expiration des délais fixés pour achever l'entreprise, par conséquent à un moment où les travaux n'étaient plus en cours d'exécution ;

« Attendu que l'intention certaine des parties confirme le sens naturel des termes employés par elles ; que si elles ont cru devoir recourir à un arbitre en se dispensant réciproquement de toute formalité judiciaire, c'est qu'elles comprenaient la nécessité de ne pas mettre obstacle aux opérations de l'entrepreneur au moindre désaccord surgissant entre lui et le propriétaire ou l'architecte et de faire trancher sur l'heure les difficultés de cette nature ; que ces considérations ne s'appliquent pas au cas, qui est celui de l'espèce, où l'édifice étant achevé et habité, il y a lieu seulement d'apurer le compte des parties et de régler leurs prétentions respectives ;

« Attendu, en conséquence, que le tribunal civil était seul compétent pour apprécier la demande incidentelle formulée par l'appelant du chef des retenues qu'il prétend opérer sur le prix des travaux exécutés pour son compte ;

« Attendu que la convention verbale prérappelée fixait bien un chiffre total pour le prix de la construction complètement érigée, suivant le projet arrêté entre parties, mais qu'elle accordait aussi au propriétaire le droit d'imposer à l'entrepreneur telles modifications, augmentations ou diminutions qu'il jugerait convenable de prescrire aux ouvrages prévus ; que les parties sont entrées dans les détails les plus circonstanciés sur la manière dont l'appelant pourrait profiter de la faculté ainsi stipulée ; qu'il a été entendu aussi que, dans l'exécution de tous les travaux indistinctement, Labarre devrait se conformer, non seulement aux indications des plans approuvés par Fumery, mais encore aux instructions ou ordres qui lui seraient donnés, au lieu et place de celui-ci, par l'architecte Buysschaert ;

« Attendu qu'il a encore été convenu que, le cas échéant, il serait dressé un décompte dans lequel les ouvrages prévus que l'entrepreneur serait dispensé d'exécuter et les ouvrages imprévus qu'il serait, au contraire, obligé de faire, seraient évalués au prix de chacun des ouvrages fixés par le constructeur dans son entreprise, dont le montant serait augmenté ou diminué suivant le résultat des décomptes relatifs à ces modifications ; qu'enfin si, par suite de modifications, il y avait à exécuter des ouvrages imprévus dont le prix ne figurerait pas au détail estimatif ou au bordereau, ces prix seront réglés de commun accord entre parties en prenant pour base des prix payés pour des ouvrages analogues dans les entreprises les plus récentes ;

« Attendu qu'une convention dont la clause principale reçoit les nombreuses restrictions ci-dessus exposées n'est pas le contrat d'entreprise de construction à forfait dont fait mention l'article 1793 du code civil, que cette disposition, contenant des règles exorbitantes du droit commun et exceptionnellement rigoureuses, est de stricte interprétation et ne doit pas être appliqué en dehors des cas qu'elle prévoit formellement ;

« Attendu que le premier juge a donc décidé avec raison que l'entrepreneur était fondé à établir par tous moyens de droit commun sa créance du chef des travaux supplémentaires exécutés par lui pour le compte de l'appelant ;

« Attendu que la convention verbale conclue entre parties constitue, par la clause rappelée ci-dessus, l'architecte Buysschaert, mandataire de Fumery, pour tout ce qui concerne les instructions à donner à l'entrepreneur ; que celui-ci pourra donc faire valoir les ordres lui donnés par le dit architecte comme s'ils émanaient du propriétaire lui-même ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel autres

que ceux concernant la compétence, la Cour, ouï en audience publique M. Pholien, avocat général, en son avis conforme, rejetant toute conclusion contraire, met à néant le jugement dont est appel, mais en tant seulement que le premier juge s'y déclare incompétent pour apprécier le droit du défendeur d'exercer des retenues du chef de prétendus retards; émendant quant à ce, dit que le tribunal civil de Bruxelles était compétent pour prononcer sur cette réclamation incidentelle; confirme le jugement pour le surplus; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges; condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel... » (Du 13 avril 1897. — Plaid. MMes Georges De Ro c. Carl De Vos et Labarre.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Hippert, vice-président.**

### 12 décembre 1896.

PRESCRIPTION. — MÉDECIN. — IMPOSSIBILITÉ D'AGIR. SERMENT.

*La prescription annale contre l'action en payement des honoraires d'un médecin, ne court qu'à la fin de chaque année, et non à partir de chaque visite.*

*Elle n'est pas suspendue par le décès de la personne traitée, laissant pour légataire universel un établissement public non autorisé à accepter dans le cours de l'année.*

*Le serment dont s'agit à l'article 2275 ne peut être déféré aux administrateurs.*

(X... c. le bureau de bienfaisance d'Ixelles.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend à obtenir du bureau de bienfaisance d'Ixelles, légataire universel de la demoiselle Augrade, décédée le 27 mai 1895, le payement d'une somme de 10,000 francs d'honoraires pour soins médicaux et chirurgicaux donnés à la défunte en 1892, 1893, 1894 et 1895 ;

« Attendu que le défendeur oppose à l'action, quant aux soins antérieurs au 1er janvier 1895, la prescription annale instituée par l'article 2272 du code civil ;

« Qu'il y est recevable puisqu'il n'a jamais ni dénié, ni reconnu la dette, mais s'est borné à inviter le demandeur à justifier des bases et de l'étendue de sa créance ;

« Attendu que s'il fallait s'en tenir à l'application rigoureuse des articles 2272 et 2274, la prescription courrait, pour chaque visite, du jour où elle a été faite, de telle manière que, l'assignation étant du 15 avril 1896, elle sera acquise pour toutes les visites antérieures au 15 avril 1895 ;

« Mais attendu que le défendeur lui-même, tenant compte d'un usage constant, d'après lequel les médecins n'envoient leur compte qu'à l'expiration de l'année, admet, avec une grande partie de la doctrine et de la jurisprudence, que la prescription annale contre l'action en payement des honoraires d'un médecin ne court qu'à la fin de chaque année ;

« Attendu que le demandeur ne justifie d'aucune circonstance ou convention particulière l'ayant empêché de se conformer à cet usage; qu'ainsi les honoraires promérités en 1894 sont devenus exigibles le 1er janvier 1895, et que la créance du demandeur s'est, quant à eux, trouvée prescrite le 1er janvier 1896 ;

« Attendu que l'envoi pur et simple du compte litigieux le 9 décembre 1895 n'a pu interrompre la prescription, puisque ce compte n'a pas été arrêté, c'est-à-dire accepté, et qu'il n'y a eu, avant le 1er janvier 1896, aucune reconnaissance, cédule ou obligation, ni citation en justice ou même mise en demeure (article 2274, al. 2, du code civil);

« Attendu, surabondamment, que la prescription n'a pas été suspendue depuis la date du décès de la *de cujus* jusqu'à celle de la publication au *Moniteur*, le 4 octobre 1895, de l'arrêté royal autorisant le défendeur à accepter le legs institué à son profit ;

« Que la prescription court, en effet, même contre une succession vacante, non pourvue de curateur (art. 2258) ;

« Que le demandeur eût pu d'ailleurs prendre, pendant cette période, les mesures conservatoires nécessaires pour empêcher l'accomplissement de la prescription ;

« Attendu que celle-ci est fondée sur une présomption de payement, et que la seule preuve par laquelle elle pourrait, en général, être combattue, serait celle tirée du serment de crédibilité, que le demandeur déclare, en ordre subsidiaire, déférer au défendeur ;

« Mais attendu que l'article 2275, al. 2, instituant cette preuve exceptionnelle, énumère, en termes limitatifs, les personnes qui peuvent y être admises; qu'il cite les veuves et héritiers, mais non les légataires; que, fallût-il assimiler un légataire universel à un héritier, encore la délation du serment est-elle, dans l'espèce, rendue impossible par la qualité même du défendeur ;

« Attendu, en effet, qu'un bureau de bienfaisance ne peut s'engager que par l'organe de son administration, et qu'il ne se conçoit même pas qu'un serment puisse être déféré à un collège de personnes qui, prises individuellement — ni le président du bureau de bienfaisance, ni *a fortiori* son receveur, qui n'est pas même membre du bureau — n'ont qualité pour engager cette administration publique par les aveux, assermentés ou non, qu'ils pourraient faire en justice; qu'au surplus, absolument étrangers à la personne de la *de cujus*, ils ne peuvent nécessairement savoir « si « la chose réclamée est due », ce qui enlève à la délation du serment toute utilité pratique ;

« Attendu qu'il suit de là que le demandeur n'est plus recevable à réclamer que le payement des honoraires promérités du 1er janvier au 27 mai 1895 ;

« Mais attendu que dans aucun des comptes successifs présentés par lui, il n'indique avec une précision suffisante le nombre, la date, ni le coût des visites de jour ou de nuit, des consultations et des pansements qui sont compris dans cette période; qu'il offre cependant en conclusions de fournir les justifications nécessaires ;

« Attendu que la demande étant jusqu'ores dénuée de preuves, il ne peut s'agir de déférer un serment supplétoire ;

« Mais attendu qu'il échet, sous réserve de tous autres devoirs de preuve à prescrire au besoin en poursuite de cause, d'impartir au demandeur un délai pendant lequel il devra fournir un compte détaillé et appuyé sur la production de son carnet de visites, toutes mesures utiles, mise sous scellés ou autres, étant prises par lui en vue d'assurer le respect du secret professionnel auquel il est tenu envers ses autres clients ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en grande partie conforme M. de Hoon, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'action prescrite pour les soins antérieurs au 1er janvier 1895 et recevable pour ceux donnés du 1er janvier au 27 mai 1895; et avant de statuer sur cette partie de la demande, ordonne au demandeur de fournir, dans les quinze jours de la signification du jugement, un compte détaillé, appuyé sur la production de son carnet, et indiquant le nombre, la date et le coût des visites de jour et de nuit, consultations et pansements compris dans la période susdite, et pour lesquels des honoraires lui seraient dus; renvoie la cause au rôle particulier de la chambre, pour, ces devoirs remplis, être ramenée à l'audience par la partie la plus diligente, et être ensuite statué comme il appartiendra; réserve les dépens... » (Du 12 décembre 1896. — Plaid. MMes Ch. Gheude et Cocq.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Liben, juge.**

### 14 novembre 1896.

OBLIGATION CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS. — NULLITÉ.

*Celui qui vend à crédit le mobilier qu'il sait être destiné à une maison de tolérance, n'a point d'action en justice pour obtenir payement, s'agissant d'une obligation contraire aux bonnes mœurs.*

(W... c. D...)

Jugement. — « Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse le payement de la somme de fr. 1,027-75 restant due, porte l'assignation, pour marchandises vendues et livrées et frais de retour ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la défenderesse a payé au demandeur, de 1887 à 1893, 17,900 francs, et que le prix total des fournitures dont le payement est réclamé est de fr. 17,790-75; d'où la conséquence qu'elle a payé fr. 109-25 au delà du prix convenu ;

« Attendu que le demandeur reconnaît l'exactitude de ce calcul, mais prétend que les fr. 1,027-75 qu'il réclame encore lui sont dus pour intérêts de retard stipulés dans un bail enregistré le 16 mars 1887, et pour le coût de l'enregistrement de ce bail;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'à la suite de pourparlers déjà entamés le 16 janvier 1887, W... a fourni à crédit, du 19 février au 3 mars 1887, à la fille D... un mobilier luxueux et complet de salle de café et de chambres à coucher, mobilier qu'il a lui-même fait placer dans une maison de tolérance de la rue des Foulons, tenue par la défenderesse ;

« Que cette dernière n'offrait pas de garantie de solvabilité ;

que cela résulte de ces faits : 1° que le demandeur a exigé de l'acheteur un premier versement de 500 francs effectué le 16 janvier 1887, plus d'un mois avant la livraison, et 2° qu'il a jugé nécessaire de dissimuler la vente sous la forme d'un contrat de louage, dans le but avoué de mettre le mobilier vendu à l'abri de la main mise des créanciers de sa débitrice ;

« Que la fourniture a donc été faite par le demandeur en pleine connaissance de cause, pour garnir une maison de débauche régulièrement tolérée ;

« Attendu que le marchand qui livre à crédit un mobilier à un tenancier de maison de débauche, sachant que ce mobilier est destiné à garnir une maison de ce genre, coopère directement à l'exploitation de la débauche, puisque, sans son intervention, lui vendeur, l'établissement de la maison n'eût pas été possible, faute de ressources de la part de la tenancière ;

« Qu'un tel acte, qui constitue la cause unique des obligations de l'acheteur, est essentiellement contraire aux bonnes mœurs ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1133 du code civil, la cause d'une obligation est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, et que, suivant l'article 1131, les obligations dont la cause est illicite ne peuvent avoir aucun effet juridique et sont à considérer comme non avenues ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 14 novembre 1896. — Plaid. MMes Ducuiot c. Journez.)

Observation. — En dernier résultat, ce jugement favorise le tenancier qui tient le mobilier de son établissement sans le devoir payer.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 18 octobre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — EXPLOIT. — DATE DE LA COMPARUTION. — ERREUR. — DÉFAUT.

*En matière répressive, si la copie de l'exploit de citation porte ajournement de l'inculpé à une date postérieure à celle qui est indiquée dans l'original, l'arrêt par défaut, qui a condamné le prévenu à l'audience fixée dans l'original, lèse le droit de défense et doit être cassé.*

(VAN HAESBROECK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt par défaut de la cour d'appel de Bruxelles, du 1er mai 1897.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des droits de la défense, en ce que la cour a condamné par défaut le demandeur dans une audience à laquelle, aux termes de la copie lui laissée de l'exploit, il n'avait pas été assigné à comparaître :

« Attendu que l'huissier instrumentant avait été requis d'assigner le demandeur à l'audience du 1er mai, pour entendre statuer sur l'appel interjeté tant par le demandeur que par le procureur du roi ;

« Attendu que, dans la copie de l'exploit remise au prévenu, l'huissier substitua par erreur la date du 5 mai à celle du 1er mai ;

« Attendu que la copie d'un exploit tenant lieu d'original à l'ajourné, le demandeur n'était tenu de se présenter devant la cour qu'à l'audience du 5 mai ;

« Attendu néanmoins que la cour, sur le vu de l'original de l'exploit, a connu de la cause dans son audience du 1er mai, et, en l'absence du demandeur, a confirmé par défaut le jugement de condamnation dont appel ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé atteint ainsi le demandeur sans qu'il ait été mis en demeure de se défendre, et contrevient à une règle essentielle de l'administration de la justice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 18 octobre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 18 octobre 1897.

BANQUEROUTE. — DISSIPATION DE L'ACTIF.

*L'article 577 de la loi sur les faillites déclare banqueroutier frauduleux, le commerçant failli qui a détourné ou* dissimulé *une partie de son actif : le juge du fond contrevient à cet article s'il condamne, du chef de banqueroute, le commerçant failli pour avoir détourné ou « dissipé » une partie de son actif.*

(VUILLIEN C. BECQUERET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 20 juillet 1897, rendu sous la présidence de M. le conseiller Holvoet.

M. l'avocat général Bosch conclut au rejet par le motif que la substitution du mot *dissipé* à celui de *dissimulé*, seul constitutif de banqueroute frauduleuse, ne constituait, dans le cas présent, qu'une erreur de plume évidente, suffisamment démontrée, par la suite de l'arrêt, portant condamnation, par application de l'art. 577 de la loi sur les faillites, transcrit en entier dans l'arrêt.

Arrêt. — « Sur le moyen pris de la violation et de la fausse application de l'article 577 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, en ce que l'arrêt a condamné les demandeurs du chef de banqueroute frauduleuse et de complicité, alors qu'il ne constate pas qu'ils auraient détourné ou dissimulé une partie de l'actif, mais simplement qu'ils ont détourné ou dissipé une partie de l'actif :

« Considérant que l'article 577 invoqué déclare banqueroutier frauduleux le commerçant failli qui a détourné ou dissimulé partie de son actif ;

« Considérant que l'arrêt attaqué déclare, dans des termes qui se retrouvent tant dans la citation donnée aux demandeurs que dans l'ordonnance de renvoi, le demandeur Vuillien coupable de banqueroute frauduleuse pour avoir détourné ou dissipé une partie de son actif ;

« Considérant que si la dissipation par le failli d'une partie de son actif peut, aux cas visés en l'article 573 de la loi précitée, constituer la banqueroute simple, elle n'est point comprise parmi les cas de banqueroute frauduleuse et ne peut être confondue avec la dissimulation qui emporte nécessairement l'idée de fraude ;

« Considérant que la cour d'appel énonce en une forme alternative les deux faits qu'elle constate ;

« Qu'il demeure dès lors incertain si c'est sur l'un ou sur l'autre des termes de cette alternative qu'elle fonde l'application de la loi pénale ;

« Qu'ainsi la condamnation tant du demandeur que de la demanderesse, déclarée complice de l'infraction constatée en ces termes, n'a point positivement pour base un fait prévu en l'article 577 précité ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé a violé tant le dit article 577 que l'article 489 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lameere et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres moyens, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 18 octobre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 28 juin 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — INTERPRÈTE. — SERMENT.

*S'il n'est pas constaté que l'interprète a rempli les fonctions d'expert, il importe peu qu'il n'ait pas prêté le serment des experts.*

(HOUBEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 15 mai 1897.

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 44

du code d'instruction criminelle, en ce que la personne appelée par la cour à traduire les déclarations du prévenu, n'a pas prêté le serment d'expert et a traduit néanmoins les dites déclarations :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience que la personne qui a servi d'interprète au demandeur, a prêté le serment prescrit par l'article 332 du code d'instruction criminelle, mais que ce procès-verbal ne constate nullement qu'elle aurait rempli dans la cause des devoirs d'expertise ; que, partant, le moyen manque de base ;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 28 juin 1897.)

## CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

CONSEILLERS SUPPLÉANTS. — RANG D'ANCIENNETÉ.

25 *août* 1897

M. le gouverneur, les conseillers communaux *suppléants* ne prennent rang qu'à dater du jour de leur installation, quelle que soit leur ancienneté. L'article 107, 3e alinéa, de la loi communale ne laisse aucun doute à cet égard. Il en résulte, contrairement à l'opinion exprimée dans votre lettre, que l'on ne peut tenir compte, dans le règlement de l'ordre d'ancienneté, des services accomplis précédemment en qualité de conseiller communal titulaire par un conseiller suppléant rentrant en fonctions. Il y a eu interruption de mandat, et une interruption constante de l'article 107 précité s'oppose, en ce cas, à ce que les services anciens s'ajoutent aux services nouveaux pour déterminer l'ancienneté, au point de vue de l'ordre d'inscription au tableau.

Les *suppléants* ne prennent aucune part à la gestion des intérêts communaux ; ils n'ont à remplir aucun des devoirs que les lois imposent aux conseillers communaux titulaires; ils ne peuvent jouir des prérogatives accordées à ceux-ci et n'ont donc pas à revendiquer le droit d'assister aux cérémonies publiques en leur qualité de conseillers suppléants.

*Le ministre de l'intérieur*
*et de l'instruction publique,*
F. SCHOLLAERT.

## VARIÉTÉS.

### Décision russe au sujet du secret professionnel.

Le capitaine Skoroff étant soupçonné d'actions répréhensibles, le chef du régiment auquel il appartenait, ordonna une enquête.

Trois officiers supérieurs furent chargés de l'instruction, et comme le capitaine Skoroff était collaborateur au journal *le Feuillet russe*, ils se rendirent à la rédaction de ce journal pour y continuer leur enquête. Là, des renseignements leur furent fournis par l'avocat assermenté K..., et ses dépositions furent si graves qu'elles donnèrent lieu au tribunal du corps des officiers de rendre contre le capitaine Skoroff un arrêt défavorable.

Trouvant que les renseignements donnés par K... étaient faux et outrageants, le capitaine Skoroff porta plainte au juge de paix, en accusant K... de calomnie, et en demandant en même temps que les officiers qui avaient été chargés de l'instruction fussent cités et interrogés.

Comparaissant devant le juge de paix, les officiers refusèrent cependant d'y faire leurs dépositions, en alléguant qu'ils faisaient partie du tribunal du corps des officiers qui avait jugé le capitaine Skoroff; qu'ils n'avaient, par conséquent, pas le droit de donner des explications se rattachant étroitement à ce qui s'était produit au sein du tribunal, et que ce n'était qu'avec la permission de leur chef, qu'ils pouvaient répondre aux questions ayant trait à la cause de Skoroff.

La permission sollicitée ne fut pas obtenue et le juge de paix, à défaut de preuves, ne put qu'acquitter l'accusé. Alors le capitaine Skoroff interjeta appel et demanda de nouveau la citation et l'interrogatoire des officiers qui avaient instruit son affaire.

Le tribunal d'appel ne put que confirmer l'arrêt rendu par le juge de paix.

L'affaire passa au département de cassation du Sénat et celui-ci, après l'avoir examinée, décida de requérir les conclusions du ministre de la guerre sur la question : si les membres du tribunal du corps des officiers sont obligés de déposer devant les tribunaux ordinaires sur des circonstances dont ils avaient pris connaissance en leur qualité de membres d'un tribunal militaire.

*Rapport du ministre de la guerre au Sénat,*
*du 18/30 janvier* 1898. N° 293.

Après avoir examiné, sur l'ordre du 19 décembre dernier, le dossier K..., avocat assermenté, et considéré la question présentée à la conclusion de mon prédécesseur, je trouve que la loi, en défendant dans certains cas, la divulgation de secrets qui sont à la connaissance d'une personne quelconque, soit par sa situation officielle, soit en vertu de sa qualité professionnelle, ainsi que par d'autres raisons, vise sans doute la divulgation publique de circonstances secrètes, et leur révélation à des personnes particulières qui ne doivent pas en avoir connaissance. Par conséquent, la révélation de circonstances secrètes aux organes du pouvoir judiciaire pour raison d'utilité publique ou sociale, en général, et dans l'intérêt de la justice, en particulier, ne peut pas être considérée comme violation de secret, ce qui du reste est confirmé par la décision du département de cassation criminelle de l'an 1883, n° 27.

Puis, il résulte des lois générales et militaires sur la procédure judiciaire (*art.* 368, 369, 713, 722 *et autres du code de procédure criminelle ; art.* 436-438, 854, 863 *et autres du code de procédure militaire*) que, dans l'intérêt de l'administration régulière de la justice et du dévoilement de la vérité, il n'existe pas et ne doit pas exister, pour le pouvoir judiciaire, rien d'occulte et de secret, que chaque déviation de ce principe fondamental doit être nettement et explicitement exprimée dans la loi comme exception, et qu'une interprétation de la loi qui est contraire à celle qui vient d'être exposée, mettrait les tribunaux hors d'état de rendre des jugements justes dans les affaires exigeant le dévoilement de circonstances qu'il importe de garder secrètes.

« Attendu que ni le code de procédure criminelle ni le code « de procédure militaire, à l'exception des règles sur l'écarte- « ment absolu des témoignages, exposées dans l'article 704 de « l'un et dans l'article 845 de l'autre, ne renferment aucune « autre restriction à ce sujet; contrairement à ce qui a lieu dans « quelques autres législations étrangères, je trouve que la règle « exprimée dans l'article 147 du règlement disciplinaire de l'an « 1888, ne peut servir aux officiers de raison pour refuser de « répondre aux questions proposées par les organes compétents « du pouvoir judiciaire sur les circonstances de l'affaire, qui « avait été examinée par le tribunal du corps des officiers.

« En même temps je dois cependant reconnaître qu'il ne faut « recourir à ce procédé que dans les cas les plus urgents et qu'à « la condition expresse que les circonstances à garder en secret, « soient révélées au tribunal et aux parties plaidant à huis clos.

« En présentant mon rapport au Sénat dirigeant et en rendant « le dossier, j'ai l'honneur de le prier très humblement de vou- « loir bien me faire part de la décision définitive sur l'affaire « présentée, afin de pouvoir prendre des dispositions en consé- « quence dans le ressort de la guerre. »

L'affaire a été renvoyée au Sénat dirigeant à l'effet de délibérer sur la question de l'interprétation des articles 141-145 et 149 du règlement disciplinaire du 28 mai 1888.

Et le Sénat, siégeant comme cour de cassation, a rendu un arrêt conforme aux conclusions du ministre de la guerre, en cassant le jugement du tribunal d'appel et en renvoyant l'affaire à un autre tribunal.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITEUR. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 janvier 1898, M. Durutte (baron), substitut de l'auditeur général près la cour militaire, est nommé auditeur général près cette cour, en remplacement de M. Tempels, démissionnaire.

JUSTICE MILITAIRE. — SUBSTITUT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 janvier 1898, M. Chomé, auditeur militaire de la province de Brabant, est nommé substitut de l'auditeur général près la cour militaire, en remplacement de M. Durutte.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**7 octobre 1897.**

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION BIENNALE.

*Si, d'après les constatations du juge de fond, l'acte présenté à la formalité de l'enregistrement ne révèle pas par lui-même, indépendamment de toute recherche ultérieure, l'exigibilité du droit, le jugement qui a fait courir du jour de cette présentation, la prescription de deux ans, doit être cassé à la demande de l'administration.*

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. HOLVOET.)

23 *mars* 1887. - A la requête de l'administration de l'enregistrement, signification aux époux Holvoet d'une contrainte en payement de 141 francs du chef de mutation clandestine.

6 *avril* 1887. — Opposition par les signifiés avec citation devant la justice de paix d'Harlebeke, en nullité de la dite contrainte.

14 *juillet* 1887. — Jugement de la justice de paix de Harlebeke, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes des articles 12 de la loi du 22 frimaire an VII et 4 de la loi du 27 ventôse an IX, les droits de mutation ne peuvent être réclamés contre le nouveau possesseur que lorsque sa propriété ou son usufruit sont suffisamment constatés :

« Que cette constatation est insuffisante, en ce qui concerne la part de propriété de Justine Desauw, qui n'est pas intervenue dans l'acte de vente du 4 octobre 1877, et ne l'a pas ratifié par un acte postérieur ;

« Que la mutation clandestine, en ce qui concerne le sixième en pleine propriété appartenant aux époux Quatannens-Desauw, est établie ;

« Que les opposants invoquent la prescription biennale résultant des articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1873, soutenant que le point de départ du délai de deux ans remonte à la passation de l'acte de vente du 4 octobre 1877 ;

« Attendu que l'énonciation de l'acte prérappelé (les deux autres tiers appartenant aux acheteurs) ne révèlent pas d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure, la cause de l'exigibilité du droit et de l'amende, et que l'administration fiscale a été obligée de faire des investigations en dehors de cet acte, pour découvrir les parts de propriété transmises et la base du droit à percevoir ;

« Qu'il s'ensuit que le moyen de prescription invoqué n'est pas fondé ; le tribunal déclare bonne et valable la contrainte, en ce qu'elle porte sur la mutation d'un sixième en pleine propriété d'une parcelle de terre, section A, n° 485 — par contre déclare la dite contrainte nulle pour l'autre sixième... » (Du 14 juillet 1887.)

22 *février* 1888. — A la requête de l'administration, appel contre cette dernière partie du jugement.

21 *décembre* 1893. — Jugement par défaut du tribunal de première instance de Courtrai, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier dans la forme ; que la contrainte tend à faire payer, par les intimés, la somme de 141 francs outre les intérêts moratoires, pour droit et double droit dus à raison de la mutation clandestine du tiers d'une parcelle de terre..., etc.;

« Que suivant acte du notaire Masureel, de résidence à Saint-Genois (canton de Courtrai), en date du 4 octobre 1877, Sylvain Quatannens et son épouse Françoise Desauw ont vendu aux intimés la nue propriété, l'usufruit restant à Françoise Desauw, d'un tiers de la susdite parcelle, les deux autres tiers appartenant aux intimés ;

« Que néanmoins il est prouvé par les pièces produites qu'au moment de cette vente, la parcelle dont il s'agit, appartenait :

« 1° Pour un tiers en pleine propriété à Françoise Desauw ;

« 2° Pour un tiers en pleine propriété à Françoise Desauw et Justine Desauw ;

« 3° Pour un tiers en nue propriété à l'intimé Léon Holvoet et en usufruit à Françoise Desauw ;

« Qu'il en résulte qu'une mutation clandestine du tiers de la propriété a eu lieu au profit des intimés, ceux-ci, quant à ce tiers, devant être réputés nouveaux possesseurs, dans le sens des articles 12 de la loi du 22 frimaire an VII et 4 de la loi du 27 ventôse an IX ;

« Qu'à tort le premier juge n'a admis la mutation clandestine que pour un sixième de la propriété, parce que Justine n'est pas intervenue dans l'acte du 4 octobre 1877 ; en effet, il importe peu que cet acte ne puisse lui être opposé, puisqu'il peut l'être aux intimés qui se prétendent propriétaires des deux tiers de la parcelle dont s'agit, tandis que, d'après les actes antérieurs, ils n'étaient propriétaires que d'un tiers ;

« Attendu que cette prétention des intimés suffit pour justifier la demande du droit de mutation, comme le prouvent les faits donnés comme exemples, par l'article 12 précité, dans lesquels l'ancien propriétaire n'intervient pas ;

« Que du reste c'est avec raison que le troisième juge n'a pas admis la prescription biennale invoquée devant lui ;

« En effet, l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII a été formellement abrogé par la loi du 17 août 1873, dont l'article 5 ne fait courir la prescription de deux ans qu'à partir du jour de la présentation à la formalité, d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit, d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure ; or, l'acte du 4 octobre 1877 ne suffit pas pour faire connaître la mutation clandestine dont il s'agit, et il a fallu de nombreuses recherches pour la découvrir ;

« Par ces motifs, le Tribunal... donne défaut contre les intimés et contre leur avoué, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a partiellement reçu l'opposition des intimés à la contrainte ; déclare celle-ci bonne et valable et condamne les intimés Holvoet à payer à l'administration appelante la somme de 141 francs avec les intérêts, etc... » (Du 21 décembre 1893.)

20 *avril* 1894. — Opposition par les époux Holvoet.

26 *juillet* 1894. — Jugement définitif :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière dans la forme ;

« Que le jugement par défaut a statué sur l'appel interjeté par l'administration d'un jugement rendu par le juge de paix du canton d'Harlebeke, le 14 juillet 1887, qui a validé en partie une contrainte, etc., tendant au payement de la somme de 141 fr...;

« Que, suivant acte du notaire Masureel, de résidence à Saint-Genois (canton de Courtrai), en date du 4 octobre 1877, Sylvain Quatannens et son épouse Françoise Desauw ont vendu aux intimés la nue propriété, l'usufruit restant à Françoise Desauw, d'un tiers de la susdite parcelle, les deux autres tiers appartenant aux intimés ;

« Que néanmoins il est prouvé par les pièces produites qu'au moment de cette vente, la parcelle dont s'agit appartenait :

« 1° Pour un tiers en pleine propriété à Françoise Desauw ;

« 2° Pour un tiers en pleine propriété aux époux Quatannens-Desauw et à Justine Desauw ;

« 3° Pour un tiers en nue propriété à l'intimé Léon Holvoet, et en usufruit à Françoise Desauw ;

« Qu'en effet, la parcelle dont s'agit provient de la succession de Joseph Desauw, décédé à Saint-Genois, le 25 février 1866, et cette succession a été recueillie par Xavier Desauw, Françoise Desauw et Constantin Desauw, chacun pour un tiers, en vertu de son testament olographe du 9 mai 1865, déposé en l'étude du notaire Opsomer, à Saint-Genois, suivant acte de dépôt dressé par celui-ci le 12 mars 1866 ;

« Attendu que Constantin Desauw est décédé à Leffinghe (arrondissement de Bruges), le 23 novembre 1873, après avoir institué pour légataire universel son frère Xavier, suivant testament olographe du 1er septembre 1868, déposé au rang des minutes du notaire Bouttens, à Leffinghe, le 2 décembre 1873, à charge de laisser à son décès ce qui lui resterait des biens recueillis, en vertu du dit testament, aux époux Quatannens-Desauw et à Justine Desauw, et que la validité de pareil legs est reconnue par la doctrine et la jurisprudence (Gand, 13 juin 1866, BELG. JUD., 1866, p. 835) ;

« Que, d'un autre côté, Xavier Desauw est décédé à Moen (canton d'Avelghem, arrondissement de Courtrai), le 24 août 1877, et que, suivant son testament reçu par le notaire Opsomer, à Courtrai, le 22 du même mois, il a légué à Léon Holvoet tous ses droits dans la parcelle de terre dont s'agit, sous réserve d'usufruit en faveur de Françoise Desauw, disposition qui ne peut se rapporter qu'au tiers de la parcelle dont il avait hérité de son frère Joseph ;

« Qu'il suffisait à l'administration de comparer les actes ci-dessus rappelés et relatés dans ses registres, pour découvrir qu'une mutation clandestine du tiers de la propriété a eu lieu au profit des intimés, ceux-ci, quant à ce tiers, devant être réputés nouveaux possesseurs, dans le sens des articles 12 de la loi du 22 frimaire an VII et 4 de la loi du 27 ventôse an IX, et que les recherches de l'administration étaient encore facilitées par les déclarations des successions de Joseph et de Xavier Desauw. C'est donc à bon droit que les intimés opposent à l'administration, la prescription biennale ;

« « Qu'en effet, si l'article 5 statue que la présentation d'un acte à l'enregistrement ne peut servir de point de départ à la prescription que lorsque cet acte révèle l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure, on ne peut induire de là que le fisc pourrait se dispenser d'agir, sans encourir la prescription, quand ses préposés sont en mesure de justifier leur demande en recouvrement du droit, en produisant des documents qui, par leur rapprochement, établissent la mutation imposable ; que cet article n'a pas d'autre but que de mettre l'Etat à l'abri de la prescription, quand ses agents ne peuvent pas connaître, par les pièces déposées dans les bureaux de l'administration, l'exigibilité du droit, et que pour l'établir, il devrait faire des recherches en dehors des documents qui leur ont été soumis (cass., 2 février 1888, BELG. JUD., 1888, p. 871) ;

« Que, du reste, l'appel du jugement du 18 mars 1887 est régulier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'opposition au jugement par défaut du 23 décembre 1893, dit que ce jugement sera considéré comme non avenu, et, faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le juge de paix d'Harlebeke, le 18 mars 1887, met ce jugement à néant, annule la contrainte dont il s'agit, condamne l'Etat aux frais des deux instances... » (Du 26 juillet 1894.)

Pourvoi par le ministre des finances.

Joseph Desauw, décédé à Saint-Genois (canton de Courtrai), le 25 février 1866, était propriétaire d'une parcelle de terre connue au cadastre de Moen (canton d'Avelghem, arrondissement de Courtrai), sous le numéro 425*bis*, section A. Sa succession fut recueillie par trois de ses frères et sœurs : 1° Xavier ; 2° Françoise (épouse Quatannens) et 3° Constantin, chacun pour un tiers, en vertu de son testament olographe du 9 mai 1865 ; sa deuxième sœur (Justine) fut exclue de la succession.

Constantin Desauw vint à décéder à son tour, le 23 novembre 1873 ; par testament olographe du 1er septembre 1868, il avait institué comme légataire universel son frère Xavier, à charge, pour ce dernier, de laisser à son décès ce qui lui resterait des biens recueillis, en vertu du dit testament, à ses deux sœurs Françoise et Justine.

Xavier Desauw décéda le 24 août 1877 ; le tiers de la parcelle dont il avait hérité de son frère Constantin, fut recueilli par Françoise et par Justine, qui en obtinrent ainsi chacune un sixième. Quant au tiers dont Xavier avait hérité de son frère Joseph, la nue propriété alla à Léon Holvoet, futur défendeur, et l'usufruit à Françoise Desauw, suivant testament reçu le 22 août 1877, par le notaire Opsomer, de Courtrai.

Donc, à ce moment, Françoise avait, de cette parcelle, un tiers et un sixième en pleine propriété, plus un tiers en usufruit, Justine un sixième en pleine propriété et Léon Holvoet un troisième en nue propriété.

Or, suivant acte de Masureel, notaire à Saint-Genois (canton de Courtrai), en date du 4 octobre 1877, les époux Quatannens-Desauw vendirent aux époux Holvoet-Germonprez, futurs défendeurs, la nue propriété (l'usufruit restant à Françoise Desauw), d'un tiers de la susdite parcelle, les deux autres tiers appartenant aux acheteurs. L'acte porte que « Françoise et son mari » cèdent à Holvoet la nue propriété d'un tiers, les deux » autres tiers appartenant aux acquéreurs ». D'où résultait évidemment qu'une mutation clandestine du tiers de la propriété s'était opérée au profit des époux Holvoet-Germonprez, qui avaient acquis un sixième de Justine et un autre sixième de Françoise.

De là contrainte du 18 mars 1887, pour droit et double droit.

*Moyen unique.* — Violation des articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1873 ; 2262 du code civil, en ce que le jugement attaqué déclare prescrite la réclamation de l'administration, en décidant que la prescription de la demande d'un droit d'enregistrement prend cours du jour où les préposés de l'administration ont pu connaître, par rapprochement de divers actes soumis à la formalité, que le droit était dû, tandis que le législateur veut que cette prescription ne coure que du jour où l'on présente à l'enregistrement un acte révélant par lui-même l'exigibilité du droit, sans qu'il y ait lieu à aucune recherche ultérieure.

Le tribunal décide que, dès que par le rapprochement d'actes, l'administration peut établir l'existence de l'exigibilité d'un droit, la prescription biennale commence à courir. Ce qui est contraire au texte aussi bien qu'à l'esprit de la loi.

Le rapport de M. DRUBBEL au nom de la commission spéciale de la Chambre des représentants, porte que « le gouvernement s'est rallié au principe de la loi fran- » çaise du 16 juin 1824 ; l'art. 5 ne fait que reproduire » l'article 14 de cette loi, tel qu'il est défini aujourd'hui » par la doctrine et la jurisprudence. »

Le projet de loi, dans son exposé des motifs, s'était énoncé dans les mêmes termes (GARNIER, *Rép. général*, n° 9333 ; DEMANTE, n° 853 et DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n°s 5478 et suiv.)

De son côté, le ministre de la justice (M. DE LANTSHEERE) déclarait à la Chambre des représentants (3 juin 1873) que « la partie finale de l'article 5 reproduit la » règle consacrée par l'article 14 de la loi française du » 16 juin 1824, mais nous avons intentionnellement » adopté une rédaction différente.

» D'après la loi française, la prescription court du » jour où les préposés ont été mis à portée de constater » les contraventions, au vu de chaque acte soumis à » l'enregistrement. Cette disposition peut donner lieu à » controverse.

» Quand doit-on dire que les préposés ont été mis à » portée de constater la contravention au vu de l'acte » soumis à l'enregistrement? Suffit-il que l'acte ren-

» ferme un élément, énonce un fait quelconque qui » mette le préposé sur la trace d'une contravention, qui » lui permette de l'établir à l'aide d'inductions plus ou » moins éloignées ?

» Nous avons cru que tout doute à cet égard devait » être prévenu. C'est pourquoi l'article exige que l'acte » soit de telle nature qu'il dispense de toute recherche » ultérieure. »

Cassation, 12 décembre 1895 (BELG. JUD., 1896, p. 351).

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation et partant de la fausse application des art. 4 et 5 de la loi du 17 août 1873, et de l'article 2262 du code civil, en ce que le jugement attaqué déclare prescrite la réclamation de l'administration, en décidant que la prescription de la demande d'un droit d'enregistrement prend cours du jour où les préposés de l'administration ont pu connaître, par le rapprochement de divers actes soumis à la formalité, que le droit était dû, tandis que le législateur veut que la prescription ne coure que du jour où l'on présente à l'enregistrement un acte révélant par lui-même l'exigibilité du droit, sans qu'il y ait lieu à aucune recherche ultérieure :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 17 août 1873, le point de départ de la prescription de deux ans, établie par l'article 4 de la même loi, est fixé au jour de la présentation à la formalité d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende ;

« Que cette révélation doit être suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure ;

« Attendu que suivant acte du notaire Masureel, de résidence à Saint-Genois (deuxième canton de Courtrai), en date du 4 octobre 1877, Sylvain Quatannens et son épouse Françoise Desauw ont vendu aux défendeurs la nue propriété, l'usufruit restant à Françoise Desauw, d'un tiers d'une parcelle de terre, les deux autres tiers appartenant aux acheteurs, la dite parcelle connue au cadastre de Moen (canton d'Avelghem) sous le n° 485*bis*, de la section A ;

« Attendu que des constatations du jugement attaqué il résulte qu'au moment de cette vente il y avait mutation clandestine au profit des défendeurs d'un tiers de la parcelle vendue ;

« Que cette mutation clandestine n'a pu être révélée à l'administration par la seule présentation à la formalité de l'acte du 4 octobre 1877 ;

« Que l'administration n'a pu la connaître que par la comparaison du dit acte et de plusieurs autres, notamment l'acte de dépôt d'un testament olographe en l'étude du notaire Opsomer, à Saint-Genois, en date du 12 mars 1866; l'acte de dépôt d'un testament olographe au rang des minutes du notaire Bouttens, à Leffinge (canton de Ghistelles), en date du 2 décembre 1873; un testament authentique reçu par le notaire Opsomer, à Courtrai, le 22 août 1877, et deux déclarations de succession ;

« Attendu qu'il importe peu que ces deux derniers actes fussent de nature à faciliter les recherches de l'administration ; que cette circonstance, admise par le jugement attaqué, ne fait que confirmer que ces recherches étaient nécessaires ;

« Attendu, dès lors, que l'acte du 14 octobre 1877 n'a point le caractère requis par l'article 5 de la loi du 17 août 1873 pour servir de point de départ au délai de la prescription biennale invoquée par les défendeurs, et que le jugement attaqué, en annulant la contrainte décernée contre eux et signifiée par exploit du 23 mars 1887, pour le motif que cette prescription leur est acquise, contrevient aux articles cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse...; condamne les défendeurs aux dépens et renvoie la cause devant le tribunal de première instance d'Ypres...» (Du 7 octobre 1897.— Plaid. Me GEORGES LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 24 septembre 1897.

MILICE. — EXEMPTION. — RENONCIATION. — GOUVERNEUR. — POURVOI.

*Si le conseil de milice, sur la poursuite du père, a exempté le fils comme étant l'indispensable soutien de sa famille ; que sur appel de la part d'un tiers, ce père ait déclaré renoncer à sa poursuite, et que la cour, écartant cette renonciation comme non valable, ait confirmé la décision du conseil de milice, le gouverneur n'est pas recevable à former un pourvoi contre l'arrêt.*

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. FRANS ET BRUYNEEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que Arnold Frans, père du milicien Henri Frans, est appelant d'une décision du conseil de milice d'Audenarde qui exempte le milicien Cyrille Bruyneel comme indispensable soutien de ses parents ;

« Qu'il n'échet pas d'avoir égard à la renonciation faite par Bruyneel père, en ce qui concerne l'exemption qu'il a sollicitée pour son fils ;

« Qu'en effet, la loi n'accorde au père d'un milicien que le droit de réclamer l'exemption pour son fils ; qu'elle ne lui donne pas celui de renoncer à l'exemption qui lui a été accordée ;

« Attendu que des pièces versées au dossier, et notamment des certificats (modèle n° 13), il conste que Cyrille Bruyneel est indispensable soutien de ses parents ; qu'au surplus, les autorités sont d'accord, à l'unanimité, pour le considérer comme tel;

« Par ces motifs, la Cour, déclare l'appelant non fondé, confirme la décision attaquée... » (Du 29 juillet 1897.)

4 *août* 1897. — Signification de l'arrêt au gouverneur.

19 *août* 1897. — Pourvoi par le gouverneur, fondé sur la violation de l'art. 27, n° 4, de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué décide à tort qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au désistement par le père du milicien, de sa demande d'exemption de ce dernier, la loi ne lui accordant que le droit de l'introduire (Cass., 8 juin 1874, BELG. JUD., 1874, p. 822.)

Dans la circonstance actuelle, l'exemption est accordée incontestablement dans l'intérêt du père de famille.

Que l'arrêt ultérieur de la même cour, du 16 juillet 1877 (PASICRISIE, 1877, I, 341), n'est pas contraire, s'appliquant à une espèce différente.

*N. B.* L'intérêt du père n'est pas seul engagé, il en va également de celui du milicien lui-même, comme de la famille entière.

L'arrêt du 1er juin 1874, où il s'agit d'une exemption fondée sur le service accompli par un frère, constate « que la famille peut avoir un intérêt réel à ce que le » milicien fasse partie du contingent auquel il appar- » tient par son inscription. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Attendu que, par décision du 5 mars 1897, le conseil de milice d'Audenarde a exempté pour un an le défendeur Cyrille Bruyneel, comme étant l'indispensable soutien de sa famille ;

« Que sur l'appel formé par Arnold Frans au nom de son fils Henri Frans, la cour d'appel de Gand a confirmé la décision du conseil de milice ;

« Que le gouverneur de la Flandre orientale s'est pourvu contre cet arrêt, et fonde son pourvoi sur ce que l'arrêt attaqué décide qu'il n'échet pas d'avoir égard à la renonciation faite par Bruyneel père, en ce qui concerne l'exemption qu'il a sollicitée pour son fils ; que la loi n'accorde au père du milicien que le droit de réclamer l'exemption pour son fils et ne lui donne pas celui de renoncer à l'exemption qui lui est accordée ; que par cette décision l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 27, 4°, de la loi sur la milice ;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne confère aux gouverneurs le droit de se pourvoir contre les décisions des cours d'appel et des conseils de revision, exclusivement dans l'intérêt de la loi ;

« Que la faculté qui leur est accordée par l'article 58 de la loi sur la milice n'a pour objet que de sauvegarder les intérêts, soit de l'Etat, soit de l'armée, soit même des particuliers dont les droits pourraient se trouver lésés ;

« Attendu que rien ne justifie que l'intérêt soit de l'Etat, soit de l'armée, réclame l'incorporation plutôt de l'un des miliciens en cause que de l'autre ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur Cyrille Bruyneel se trouve dans les conditions déterminées par l'article 27, 4°, de la loi sur la milice, et confirme la décision du conseil de milice qui proclame son droit à l'exemption ;

« Que ce droit résultant de la loi, l'arrêt qui le constate ne

peut porter atteinte aux droits d'aucun autre milicien qui pourrait être appelé à compléter le contingent ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le pourvoi n'est pas recevable à défaut d'intérêt de la part du demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 24 septembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 15 juillet 1897.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CLAUSE ILLICITE. ASSURANCE.

*Le juge du fond décide souverainement en fait qu'un contrat d'assurance place l'assuré dans l'alternative ou d'encourir la prescription ou d'encourir la déchéance de son droit, et que, dès lors, les clauses qui opèrent cet effet sont illicites et ne peuvent prévaloir en justice.*

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « LA GARANTIE BELGE » C. HENDRICKX.)

*Faits.* — 27 *avril* 1894. — Accident causé à une jeune fille par une voiture du défendeur et par la faute de son préposé.

21 *juin* 1894. — Condamnation correctionnelle du préposé.

22 *septembre* 1894. — Action civile de la victime contre le défendeur.

30 *mars* 1895. — Action du défendeur contre la compagnie demanderesse qui a garanti le risque.

La compagnie oppose la prescription de quatre mois à partir du jour de l'accident, prescription stipulée par elle comme il est reconnu par l'assuré.

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 19 octobre 1896, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'exception de prescription doit être repoussée ;

« Attendu que le demandeur a, en temps voulu, fait connaître à la défenderesse les réclamations qui lui étaient adressées par la victime de l'accident ;

« Que la défenderesse a décliné toute responsabilité et a refusé de plaider au nom de son assuré ;

« Qu'en présence de ce refus, le demandeur n'avait autre chose à faire qu'à attendre l'issue du procès qui lui était intenté, puisqu'il n'avait pas d'action contre la défenderesse tant que lui-même n'était pas déclaré tenu envers la personne à qui le dommage avait été causé ;

« Attendu que la défenderesse a verbalement stipulé que, sous aucun prétexte le demandeur ne pourrait la mettre en cause ou l'appeler en garantie, sous peine d'être déchue de l'assurance ;

« Qu'ainsi elle a mis le demandeur dans l'alternative ou de se voir opposer la prescription ou de s'entendre exciper de déchéance ;

« Que des stipulations pareilles ne pourraient valoir en justice ;

« Attendu... (sans intérêt au pourvoi) ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur, etc... » (Du 19 octobre 1896.)

Pourvoi par la compagnie.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, accusant la violation et fausse application des articles 1134, 1108, 1131, 1133, 1317, 1319 et 1322 ; fausse application des articles 2220, 2244 et 2257 du code civil, en ce que le jugement, tout en constatant l'existence de la clause verbale sur les termes de laquelle les parties étaient d'accord, refuse d'en faire l'application, par le motif que le délai stipulé entre parties ne peut commencer à courir qu'à partir de l'issue du procès, dont l'assuré lui-même est l'objet de la part de la victime de l'accident, et en tant qu'il considère la clause en litige comme contraire à l'ordre public :

« Considérant que le juge du fait, combinant les diverses clauses du contrat verbal d'assurance liant les parties et les interprétant les unes par les autres, en déduit que le défendeur se trouvait dans l'alternative ou de se voir opposer la prescription ou s'entendre exciper de déchéance, et que, dès lors, l'application de la clause de prescription était inique et ne pouvait prévaloir en justice ;

« Que cette interprétation du contrat est souveraine et qu'elle laisse intactes les règles légales sur la prescription ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 15 juillet 1897. — Plaid. MMes DE LOCHT et G. LECLERCQ.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Wellens, vice-président.**

### 10 février 1897.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE APRÈS DÉCÈS.

*Un enfant naturel peut valablement être reconnu après décès.*

(LUCAS C. HOUTAIN ET L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a, à la date du 8 juillet 1891, assigné la veuve Houtain-Dumont en payement d'une somme de 30,000 francs qu'elle lui réclame à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé la mort de son fils naturel, Joseph-Dieudonné Lucas, décédé accidentellement à la suite de la ruine partielle d'un bâtiment appartenant à la défenderesse et dans lequel il travaillait pour le compte de l'État belge ;

« Attendu que la dame Houtain a, le 26 novembre 1891, appelé en garantie ce dernier locataire de l'immeuble dont s'agit, soutenant qu'il est en faute vis-à-vis d'elle pour ne pas lui avoir fait connaître le mauvais état de l'immeuble dont s'agit ;

« Attendu que la défenderesse oppose tout d'abord à l'action une fin de non-recevoir tirée de ce que Joseph Lucas, décédé sans postérité, le 8 mars 1888, n'a été reconnu par la demanderesse, sa mère naturelle, que le 27 septembre 1892, donc longtemps après son décès ; or, semblable reconnaissance ne serait pas valable, la reconnaissance des enfants naturels n'étant introduite qu'en leur faveur et non au profit des parents ;

« Attendu que l'État belge se réfère à justice sur le mérite de cette exception ;

« En fait :

« Attendu qu'il est acquis au procès, au surplus non dénié : 1° que Joseph Lucas a été déclaré à l'état civil de Momalle, par le père de la demanderesse, comme étant né « de Lambertine « Lucas » ; 2° qu'il a toujours été considéré comme le fils de cette dernière, laquelle l'a traité comme tel, l'a élevé et accepté vis-à-vis de lui toutes les charges de la maternité ;

« En droit :

« Attendu quel le code civil, en déterminant les formes de la reconnaissance des enfants naturels, ne prévoit pour celle-ci aucune condition de temps ; qu'aucune de ces dispositions notamment ne défend de faire cette reconnaissance après la mort de l'enfant, celui-ci n'ayant, au surplus, point à consentir ou à accepter la dite reconnaissance ;

« Attendu que s'il est exact de dire que le législateur, en instituant la reconnaissance, a eu surtout en vue l'intérêt de l'enfant qu'une naissance irrégulière met dans une situation fort pénible, il n'en est pas moins vrai que la filiation naturelle qui crée des droits à cet enfant engendre aussi des droits pour les parents, et rien n'empêche ceux-ci de les exercer après la mort de l'enfant ;

« Attendu que l'argument tiré de ce que l'enfant naturel ne peut être légitimé après sa mort que s'il a des descendants (art. 332 du code civil) et qu'il doit en être de même de l'enfant reconnu naturel, ne peut, en l'absence du texte formel, avoir une valeur suffisante pour faire écarter un droit consacré par la nature même et non prohibé par la loi ;

« Attendu, enfin, qu'il n'existe aucun motif d'ordre public ou d'ordre général pour repousser cette thèse, puisque, en vertu de l'article 339 du code civil, tous ceux qui y ont intérêt peuvent contester la reconnaissance faite ;

« Il n'est donc point à craindre que la fraude puisse s'introduire en semblable matière, les tribunaux étant appelés, le cas échéant, à la déjouer ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. GOMBAULT, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, donne acte au défendeur en garantie de ce qu'il déclare s'en référer à justice sur l'exception opposée, dit l'action recevable, etc... » (Du 10 février 1897. — Plaid. MMes ARM. FERON, J. DE BROUX et THIÉBAULDT.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 4 janvier 1897.

RENTE VIAGÈRE. — DONATION.

*Une rente viagère est valablement concédée par acte sous seing privé pour rémunération de services reçus, et quoiqu'on ait employé les expressions* donner *et* donatrice ; *il n'en résulte pas nécessairement qu'il eût fallu recourir aux solennités des donations.*

(VAN GOBBELSCHROY C. BRICOUX.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action, telle qu'elle est délimitée dans les conclusions d'audience, tend à faire dire pour droit que la demanderesse a droit à une rente viagère de 2,500 francs, en conséquence à payer 1,250 francs pour un premier semestre échu le 28 septembre 1895, et 2,500 francs pour deux semestres échus en cours d'instance avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

« Attendu que la demanderesse se base sur les faits suivants : Son mari, qui est décédé le 28 mars 1895, était entré au service de la défenderesse en 1883 ; celle-ci a verbalement convenu avec ce dernier, en 1893, que sa veuve aurait une pension viagère de 2,500 francs ;

« Attendu que la défenderesse fait valoir que les termes « donne » et « donatrice », dont elle s'est servie à la date du 8 novembre 1893, prouvent qu'il s'agit d'une libéralité ; que, d'autre part, quant au fond, il y a également libéralité, puisque tout se ramène à une gratification faite à un employé ; qu'elle conclut, en conséquence, que l'engagement qu'on prétend invoquer contre elle est nul et de nul effet, puisque la donation aurait dû être faite par acte devant notaire ;

« Attendu que, par convention verbale intervenue entre la veuve Bricoux et Michel Van Gobbelschroy, le 8 novembre 1893, il a été convenu que la première nommait le deuxième directeur de sa maison de commerce, à raison de 6,000 francs par an, pour un terme de quinze ans ; qu'entre autres clauses, il était dit que, s'il y avait résolution de la convention avant la quinzième année, indépendamment du fait de Van Gobbelschroy, il obtiendrait une somme de 40,000 francs ; qu'enfin la défenderesse déclarait ce qui suit : « Voulant reconnaître les services que n'a « cessé de lui rendre M. Van Gobbelschroy dans la gestion de « ses affaires, elle donnait à Mme Van Gobbelschroy, autorisée « de son mari, qui acceptait, une pension annuelle et viagère de « 2,500 francs qui commencera à courir à la mort de M. Michel « Van Gobbelschroy et sera payée soit par la donatrice, soit soli- « dairement par ses héritiers ; »

« Attendu qu'il est impossible de contester que la déclaration relative à la rente viagère de la demanderesse fait partie intégrante de la convention verbale du 8 novembre 1893 ; que l'emploi des mots « donne » et « donatrice » ne suffit pas pour établir qu'il s'agit d'une donation faite par la défenderesse et absolument indépendante des engagements réciproques pris par elle et par Van Gobbelschroy ; que, dans l'interprétation, l'intention des parties doit l'emporter sur les expressions dont elles se sont servies ; que le juge peut ainsi et doit déterminer le sens d'une déclaration ou d'une convention en dehors et contre les termes employés par erreur sur leur signification véritable ;

« Qu'il suffit de mettre la clause dont s'agit en regard des autres clauses pour se convaincre qu'il y a ici en réalité une stipulation au profit d'un tiers, mais une stipulation avec charge au profit de ce tiers, stipulation accessoire à celle que Van Gobbelschroy faisait pour lui-même ; que ce dernier a voulu assurer le sort de sa femme pour le cas où il mourrait avant elle et que la dame Bricoux, admettant le bien fondé de ce désir, a accepté, outre les conditions de traitement et d'indemnité pour le cas de résolution, la rente de 2,500 francs en faveur de la demanderesse Van Gobbelschroy et s'est engagée à la payer ;

« Attendu que rien ne s'oppose à la stipulation pour le tiers quand elle est faite, comme c'est le cas de l'espèce, conformément à l'article 1121 du code civil ;

« Attendu que la volonté des parties, dans la convention verbale de 1893, apparaît tout à fait évidente, quand on rapproche cette convention d'une convention verbale antérieure de dix ans ;

« Attendu que, le 12 septembre 1893, la dame Bricoux et le sieur Van Gobbelschroy ont convenu verbalement, une première fois, au sujet de l'engagement du dernier comme directeur de la maison de commerce F.-J. Bricoux ; qu'ils ont réglé son traitement et l'étendue de ses devoirs, ainsi que l'obligation que contractait la dame Bricoux ; que, dès cette époque, cette dernière déclarait qu'il serait servi à la femme de Van Gobbelschroy, la demanderesse au procès, une rente annuelle et viagère de 2,500 francs ; qu'alors il apparaissait clairement qu'il n'était point question de donation ; qu'en fait, la convention verbale de 1893 est simplement revenue modifier quelques points accessoires de la convention verbale de 1883 et que celle-ci peut être invoquée pour établir l'intention commune des parties intervenue le 8 novembre 1893 ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucun acte ne devait être passé devant notaire ; que la convention verbalement faite suffisait pour obliger la dame Bricoux envers la demanderesse, après la mort du mari de celle-ci ;

« Attendu que la défenderesse prétend également qu'elle n'a pris l'engagement invoqué contre elle que sous l'empire d'une contrainte morale exercée par Van Gobbelschroy, mais qu'elle se borne à des allégations vagues ; qu'elle finit par affirmer qu'elle n'a pu prendre cet engagement que dans un moment de véritable aberration, oubliant qu'elle avait pris un engagement analogue dix ans auparavant, et que le nouvel engagement ne faisait que remplacer celui de 1883 ; qu'au surplus, elle n'offre aucune preuve ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux allégations de la défenderesse relatives à la négligence que Van Gobbelschroy aurait apportée dans ses fonctions de directeur, au déficit qui s'en serait suivi dans les affaires de la maison F.-P. Bricoux fils, tous faits étrangers au présent litige ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la défenderesse est tenue de payer à la demanderesse une pension annuelle et viagère de 2,500 francs ; la condamne à lui payer :

« 1° 1,250 francs pour le semestre de pension échu le 28 septembre 1895 ;

« 2° 2,500 francs pour les deux semestres échus depuis l'instance, les 28 mars et 28 septembre 1896 ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 4 janvier 1897. Plaid. MMes J. DE BROUX c. CLAESSENS.)

OBSERVATION. — Voir BELG. JUD., 1874, p. 1023.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 4 octobre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. PARTIE CIVILE. — PEINE.

*Si le jugement rendu par le tribunal de police dans les limites de sa compétence, n'a été frappé d'appel que par le condamné et la partie civile, le tribunal correctionnel ne peut aggraver la peine ; mais il est compétent pour statuer sur les conclusions de la partie civile.*

(WYNANTS C. RAMAEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 1 août 1897, condamnant le demandeur à un emprisonnement de sept jours.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé d'office et déduit de la violation des articles 7 de la loi du 1er mai 1849 (202 du code d'instruction criminelle) et de l'avis du Conseil d'État du 26 octobre 1806, approuvé le 12 novembre suivant, en ce que, malgré l'acquiescement du ministère public au jugement du tribunal de police, le jugement dénoncé statue en degré d'appel sur l'action publique :

« Attendu que le demandeur a été renvoyé devant le tribunal de police, par une ordonnance de la chambre du conseil, en date du 30 novembre 1896, notamment sous la prévention d'avoir, à Schaerbeek, le 4 novembre 1896, « par défaut de prévoyance ou « de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne « d'autrui, involontairement porté des coups et fait des blessures « à Ramael » ;

« Attendu que le tribunal de police de Schaerbeek n'avait pas à décliner sa compétence à raison de l'incapacité de travail qu'il avait constatée et qui n'entraînait aucune modification dans le libellé de la prévention ; qu'il s'agissait, en effet, d'une infraction aux articles 418 et 420 du code pénal et nullement du fait prévu à l'article 421 ;

« Attendu que le jugement d'incompétence rendu par le tribu-

nal de police n'a été frappé d'appel que par le demandeur et par la partie civile ;

« Attendu que, dès lors, si le tribunal correctionnel pouvait et devait se déclarer compétent pour connaître de la prévention de coups et blessures par imprudence, il n'avait à statuer sur ce fait qu'au point de vue de la partie civile, et non quant à l'action publique dont il n'était saisi par aucun appel du ministère public ;

« Attendu qu'il suit de là que le jugement dénoncé, loin de pouvoir, sur l'opposition du demandeur, élever à sept jours la peine de cinq jours d'emprisonnement prononcée par défaut à sa charge, devait s'abstenir de lui infliger une peine quelconque à raison du fait de coups et blessures par imprudence ; qu'en le condamnant de ce chef à la peine de sept jours de prison, il a donc contrevenu aux articles ci-dessus visés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause le 7 août 1897 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il condamne le demandeur à une peine d'emprisonnement ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne le demandeur vis-à-vis de la partie civile aux dépens de l'instance en cassation ainsi qu'aux frais du jugement annulé ; l'en décharge quant à la partie publique ; et attendu qu'aucune peine ne peut être prononcée, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 4 octobre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 4 octobre 1897.

POLICE COMMUNALE. — BRANCHEMENT D'ÉGOUT. PRESCRIPTION.

*Lorsqu'un règlement de police communale prescrit de mettre toute maison longeant la voie publique en communication avec l'égout communal, et dispose que le collège échevinal peut en tout temps et d'office exiger la construction des branchements destinés à opérer cette communication, le contrevenant qui, après une première injonction du collège, a été acquitté pour cause de prescription de la contravention, peut être condamné ensuite aux peines de police du chef de contravention à une seconde injonction du collège.*

(RAYÉ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en degré d'appel, du 20 juillet 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 398 du code de police communale de Saint-Josse-ten-Noode et de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878 :

« Attendu que l'article 398 précité dispose que toute maison, bâtiment, atelier, écurie, etc., le long ou à distance de la voie publique, quelle que soit cette distance, doit avoir un branchement distinct jusqu'à l'égout communal établi sous la voie publique, et ajoute que le collège échevinal peut en tout temps et d'office exiger la construction de ces branchements distincts ;

« Attendu que, par ordonnance en date du 29 octobre 1896, le collège échevinal de Saint-Josse-ten-Noode a enjoint au demandeur d'établir, dans les huit jours, des communications à l'usage de ses maisons sises rue Linnée, nos 65 et 67, pour l'écoulement des eaux ménagères et autres dans l'égout public ;

« Attendu que le demandeur a été cité à comparaître devant le tribunal de police du chef d'avoir, malgré cette injonction, qui lui a été signifiée le 21 novembre 1896, négligé d'établir les embranchements d'égout dont il s'agit ;

« Attendu que le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel, l'a condamné par le jugement attaqué, du 20 juillet 1897, à une amende de 5 francs, et lui a enjoint d'exécuter les travaux indiqués dans l'ordonnance du 29 octobre 1896 ;

« Attendu que le demandeur soutient que la contravention à raison de laquelle il a subi cette condamnation est éteinte par la voie de la prescription ;

« Attendu qu'il fonde cette prétention sur ce qu'il a été traduit une première fois, le 14 juillet 1891, devant le tribunal de police pour avoir négligé d'obéir à une précédente ordonnance du collège échevinal, conçue dans les mêmes termes que celle de 1896, et sur ce que cette première poursuite a été vidée par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 28 juin 1897, qui a déclaré qu'elle était couverte par la prescription ;

« Attendu que le demandeur soutient que la délibération prise par le collège échevinal le 29 octobre 1896 est inopérante, et qu'elle n'a pu faire revivre une contravention prescrite ;

« Attendu que l'action publique a pour objet, aux termes de l'article 1er de la loi du 17 avril 1878, l'application des peines ;

« Attendu que la prescription admise par le jugement du 28 juin 1897 a eu pour effet d'exonérer le demandeur de l'amende qu'il avait pu encourir en n'obéissant pas à la première injonction du collège échevinal, mais qu'elle ne l'a nullement affranchi de l'obligation de se conformer aux dispositions édictées par l'article 398 du code de police communale, lesquelles ont pour objet le maintien de la salubrité publique et sont, par conséquent, d'ordre public ;

« Attendu que le collège échevinal pouvait exiger, en tout temps, l'exécution de ces dispositions ;

« Attendu, dès lors, que le demandeur était légalement tenu de déférer à l'injonction contenue dans l'ordonnance du 22 novembre 1896, et qu'en refusant d'y obéir, il a commis une contravention qui ne se confond pas avec celle qui a motivé la poursuite intentée à sa charge en 1891 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué a fait une saine application des textes cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 4 octobre 1897.)

OBSERVATION. — Voyez ED. REMY (BELG. JUD., 1880, p. 465.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 4 octobre 1897.

MILITAIRE. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE. DÉLIT POLITIQUE.

*Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître d'un délit politique imputé à un militaire.*

*Si le conseil de guerre s'est déclaré incompétent, la cour militaire en décidant qu'il était compétent, doit retenir la connaissance du fond.*

(MASSON.)

Poursuivi devant le conseil de guerre du Brabant, du chef : 1° d'outrage à un supérieur en grade ; 2° d'offense par discours envers le roi et S. A. R. le comte de Flandre, Masson souleva un déclinatoire, et le conseil se déclara incompétent par le motif que des coprévenus civils étaient renvoyés, pour le même fait, devant le tribunal correctionnel.

Sur appel par l'auditeur militaire, Masson opposa une double exception d'incompétence, fondée : 1° sur l'article 98 de la Constitution, qui attribue la connaissance des délits politiques au jury ; 2° sur le renvoi en police correctionnelle des coprévenus civils.

27 *juillet* 1897.— Arrêt de la cour militaire, qui proclame sa compétence, avec ordre de passer outre aux débats.

Pourvoi par le prévenu.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation ou fausse application des articles 98, 105 et 138 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a proclamé la compétence de la cour militaire pour statuer sur un délit politique, alors qu'en vertu des articles prérappelés, la connaissance de ces délits appartient au jury :

« Considérant que si la Constitution, en son article 98, établit le jury « en toutes matières criminelles et pour délits politiques « et de la presse », l'article 105 laisse dans le domaine de la loi, non seulement l'organisation, mais encore les attributions des tribunaux militaires ;

« Considérant qu'il résulte de l'art. 143 du code de procédure militaire et du code pénal militaire hollandais dont l'article 13 a été maintenu par l'article 61 du code pénal militaire belge du 27 mai 1870, que les tribunaux militaires connaissent de toutes infractions commises par toutes personnes appartenant à l'armée, à la seule exception des délits et contraventions relatifs à la perception des impôts, droits et contributions ;

« Considérant, en conséquence, que l'arrêt dénoncé, en rejetant l'exception d'incompétence fondée sur l'art. 98 de la Constitution n'a contrevenu à aucune des dispositions visées au moyen ;

« Sur le deuxième moyen : violation des articles 1er à 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847, en ce que l'arrêt attaqué déclare que la cour militaire est compétente pour l'examen du délit prévu par cette loi ; subsidiairement, en ce que l'arrêt attaqué décide que cette loi est applicable aux militaires (1) :

« Considérant que les auteurs de la loi du 6 avril 1847 ont eu pour but principal de modifier l'article 3 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, en entourant d'une protection plus grande la personne du roi et en protégeant également les membres de la famille royale ;

« Considérant que si, après avoir, dans cette vue, établi les délits et les peines, ils ont ajouté quelques dispositions à l'effet d'accélérer la marche de la procédure au cas, le plus fréquent, de poursuite devant la cour d'assises, ils n'ont eu nullement intention de changer, en quoi que ce fût, l'ordre des juridictions ;

« Que, spécialement, la compétence des tribunaux militaires est restée, à cet égard, ce qu'elle était auparavant ;

« Qu'il suit de là que le deuxième moyen, tant en sa partie subsidiaire qu'en sa partie principale, n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen : violation de l'article 143 du code de procédure pénale militaire, en ce que l'arrêt attaqué a évoqué la cause ;

« Considérant que la loi du 29 janvier 1849, portant institution de la cour militaire, accorde à cette cour les mêmes attributions que celles qu'avait la haute cour militaire dont elle prononçait la suppression ;

« Considérant que les attributions de la haute cour, comme juridiction d'appel, étaient définies par le seul article 55 de l'instruction provisoire du 20 juillet 1814, qui se bornait à dire : « La « cour prononce, par voie d'appel, sur tous les jugements des « différents conseils de guerre qui n'en sont pas exceptés ; »

« Considérant qu'en présence de ce laconisme législatif, il faut, pour la fixation des droits et devoirs que cette juridiction d'appel comporte, recourir aux règles tracées par le code d'instruction criminelle, qui est la loi générale de la matière ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, après avoir reconnu la compétence des tribunaux militaires sur l'un des chefs de prévention, a annulé le jugement du conseil de guerre, parce qu'il avait dit à tort que l'autre délit mis à la charge du prévenu, le soldat Masson, avait été commis conjointement par celui-ci et d'autres personnes du ressort du juge civil, ou que ces dernières y étaient compromises, et que, par suite, le jugement avait décidé qu'il y avait lieu de s'abstenir dans l'état actuel de la cause ;

« Considérant qu'il résulte ainsi de l'arrêt que le premier juge était valablement saisi ;

« Considérant que, dès lors, la cour militaire devait retenir la connaissance de l'affaire, en vertu de l'article 215 du code d'instruction criminelle, qui n'a rien de limitatif et n'est qu'une application du principe que le juge d'appel doit statuer chaque fois que le juge du premier degré aurait dû le faire ;

« Considérant, en conséquence, que le troisième moyen ne saurait non plus être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 4 octobre 1897.)

(1) Thiry Georges (Belg. Jud., 1887, p. 1336).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.**

### 6 août 1897.

GARDE CIVIQUE. — MOYEN NOUVEAU. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — POURVOI EN CASSATION.

*En matière de garde civique, est non recevable devant la cour de cassation, un moyen non produit devant le juge du fond et, partant, non vérifié.*

*Un arrêté ministériel non prescrit ni spécialement sanctionné par la loi, ne peut servir de base à un pourvoi en cassation.*

(MERCIER.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline d'Ath, rendu le 11 juin 1897, sous la présidence de M. Gorlia, juge suppléant, et qui condamnait le demandeur pour avoir manqué cinq fois à des exercices.

Arrêt. — « Sur les deux premiers moyens réunis, accusant : le premier, l'incompétence du conseil de discipline de la garde civique d'Ath, en ce que le demandeur, ayant conservé son domicile légal avec résidence à Tournai jusqu'au 5 juin 1896, ne pouvait, aux termes de l'article 8, alinéa 2, de la loi sur la garde civique, bien qu'ayant également une résidence à Ath, être inscrit, le 2 juin 1896, sur les contrôles de la garde civique de cette dernière commune, moins populeuse ; le second, l'incompétence du même conseil de discipline, en ce que le demandeur n'étant encore inscrit sur les contrôles d'aucune garde civique, lorsque, le 27 avril 1896, il est venu, à titre de seconde résidence, s'établir à Ath, son inscription sur les contrôles de la garde civique de cette commune devait, en vertu de l'article 9 de la prédite loi, être différée jusqu'au 1er décembre 1896 :

« Considérant qu'il ne résulte ni du jugement dénoncé, ni d'aucun acte de la procédure, que le demandeur a fait valoir ces moyens devant le juge du fond ;

« Considérant que les faits sur lesquels ils reposent ne sont donc pas constatés et que, par suite, les deux premiers moyens sont non recevables ;

« Sur le troisième moyen, alléguant le refus d'application ou, tout au moins, la fausse interprétation de la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 22 décembre 1896, partant la violation de l'article 7 de la loi sur la garde civique :

« Considérant que la loi du 8 mai 1848, en plaçant la garde civique dans les attributions du ministre de l'intérieur, n'a fait qu'établir en cette matière le pouvoir réglementaire du chef du département ;

« Que la circulaire invoquée se borne à prier les chefs de corps, en vue de la réorganisation très prochaine de la milice citoyenne, d'ajourner l'envoi des avertissements de se pourvoir de l'uniforme ;

« Que n'étant ni prescrit, ni spécialement sanctionné par la loi, c'est là un acte ressortissant exclusivement au dit pouvoir réglementaire et dont la non-application ou la fausse interprétation, en admettant tout gratuitement que le jugement dénoncé l'ait commise, ne saurait donner ouverture à cassation ;

« Qu'en conséquence, le troisième moyen ne peut non plus être accueilli ;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée au fait, etc. ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 6 août 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 5 juillet 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — MOTIFS IMPLICITES.

*Les motifs d'un jugement peuvent être implicites.*

(NANEXI.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel, du 3 juin 1897.

Arrêt. — « Sur le moyen : violation de l'article 203 du code d'instruction criminelle et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a décidé, sans motiver cette décision, que le demandeur a été régulièrement cité à comparaître devant le tribunal de police de Châtelet, alors qu'il résidait réellement à Farciennes dans une maison autre que celle où la citation a été remise :

« Attendu qu'il est constaté par un exploit en date du 7 janvier 1897, que le demandeur a été assigné par l'huissier Quoitin, parlant à sa sœur, en son domicile, rue Grand-Champ, n° 147, à Farciennes ;

« Attendu que le jugement par défaut rendu par le juge de paix de Châtelet lui a été notifié le 4 février ;

« Attendu qu'il a interjeté appel le 10 février et que, dans l'acte d'appel, il a expressément déclaré qu'il demeurait à Farciennes, rue Grand-Champ, n° 147 ;

« Attendu que, devant le tribunal correctionnel de Charleroi, il a pris des conclusions auxquelles le tribunal a répondu en décidant, après avoir entendu les témoins cités à la requête du demandeur, que la citation donnée à ce dernier en son domicile et par un huissier parlant à sa sœur est régulière, et que les énonciations contenues dans cette citation n'ont pas été renversées par une preuve contraire ;

« Attendu qu'en statuant dans ces termes, le tribunal a impli-

citement, mais clairement affirmé que le demandeur avait réellement son domicile au n° 147 de la rue Grand-Champ, conformément aux mentions de l'exploit et à la déclaration qu'il avait faite lui-même dans son acte d'appel ;

« Attendu que sa décision s'appuie sur des considérations de fait qui échappent au contrôle de la cour de cassation ;

« Attendu que ces considérations contredisent et renversent les assertions contenues dans les conclusions du demandeur ;

« Que, par conséquent, la décision attaquée est motivée au vœu de la loi et qu'elle ne viole pas les textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 5 juillet 1897.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Delannoy, vice-président.**

### 3 novembre 1897.

ASSURANCES. — PRIMES. — RESTITUTION. — RÉSILIATION DE LA CONVENTION. — INDEMNITÉ.

*S'il est d'ordre public que les primes doivent être restituées à l'assuré en cas d'annulation de la convention quand l'assuré a agi de bonne foi, cette prescription ne peut s'étendre au cas de résolution de la convention ; il n'existe aucune raison pour défendre, uniquement pour le contrat d'assurance, de fixer, par un véritable forfait, l'indemnité due pour résiliation, surtout lorsque celle-ci est le fait unique de l'assuré.*

*Les articles 28 à 41 de la loi du 11 juin 1874, visant les cas de résolution du contrat, ne prohibent nullement des conventions aux termes desquelles les primes payées ou exigibles demeurent à l'assureur en cas de résolution du contrat par suite de l'aliénation du matériel assuré.*

(STOBBELAERS, FILS C. LA COMPAGNIE LA GLADBACH.)

JUGEMENT. — « Attendu que les parties ont convenu qu'en cas de résiliation, les primes payées ou exigibles demeureraient acquises à l'assureur ;

« Attendu qu'il est reconnu que le demandeur, après quatre mois d'assurance, modifia les conditions de l'assurance en aliénant son matériel, que conventionnellement les parties avaient prévu ce fait comme cause de résolution du contrat ; que la défenderesse avait cependant le droit, de commun accord avec le nouveau propriétaire, de faire perdurer la convention, non à titre d'obligation, mais bien de faculté ;

« Attendu que, dès lors, suivant les termes précis de l'accord des parties, les primes payées ou exigibles demeuraient à l'assureur ; que cette clause ne peut se rapporter uniquement à la partie proportionnelle au risque assuré ; que, dans ce cas, la clause était en effet inutile ;

« Attendu que les conventions librement consenties forment la loi des parties ;

« Attendu que, s'il est d'ordre public que les primes doivent être restituées à l'assuré qui a agi de bonne foi, cette prescription ne peut s'étendre au cas de résolution de convention ; qu'il n'existe aucune raison pour défendre uniquement pour le contrat d'assurance, de fixer par un véritable forfait l'indemnité due pour résiliation, surtout lorsque celle-ci est le fait unique de l'assuré ;

« Attendu que les articles 28, 29, 30 et 31 de la loi du 11 juin 1874, visant les cas de résolution du contrat, ne prohibent nullement des conventions de l'espèce ;

« Attendu que si la défenderesse a, vis-à-vis d'un autre assuré, abandonné ses droits dans des conditions identiques, ce fait est sans influence sur l'appréciation des obligations du demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 3 novembre 1897. — Plaid. MMes HUYSMAN et RAHLENBECK.)

## VARIÉTÉS.

### De l'arbitrage international.

Parmi les harangues adressées à nos souverains, lors de la réception traditionnelle du 1er janvier au palais de Bruxelles, il en est une que nous tenons à reproduire. Le premier président de la cour de cassation, M. BECKERS, a consacré son allocution à l'arbitrage international.

« La justice est notre préoccupation constante. Puisse-t-elle, inaugurant une ère nouvelle, régler les rapports des peuples entre eux, comme ceux des individus !

« L'auguste fondateur de notre dynastie a dit un jour que l'idée de l'arbitrage entre nations est une question de justice et d'humanité.

« Dans sa pensée, les grands et nobles principes de droit et de fraternité devaient l'emporter sur les chances aveugles de la force.

« Depuis lors, l'idée a fait des progrès considérables. Il est dans les désirs de tous que les conflits entre les peuples soient tranchés pacifiquement.

« Des jurisconsultes, des hommes d'Etat, des gouvernements même travaillent sans relâche à ce que la chimère d'hier devienne une réalité demain.

« Déjà un grand nombre de clauses arbitrales ont assuré la pacification des rapports entre les nations qui les ont consenties.

« Des réunions d'hommes éminents, appartenant à presque tous les parlements d'Europe et même des Etats-Unis, se sont constitués sous le nom d'*Union interparlementaire*. Depuis 1888, des conférences ont eu lieu chaque année dans les différentes capitales de notre continent. L'illustre assemblée, réunie à Bruxelles, a adopté en 1895 et confirmé en 1897, le projet qui lui a paru le plus favorable aux relations internationales et à la paix du monde. C'est la création d'une cour d'arbitrage, permanente dans sa constitution, mais facultative dans son exercice, c'est-à-dire à laquelle le recours ne serait jamais obligatoire.

« La Chambre des représentants et le Sénat ont voté, dans leur dernière session, un ordre du jour par lequel ils donnent leur adhésion à ce projet et affirment le désir de le voir entrer dans la pratique.

« C'est un vœu auquel nous nous associons de tout cœur.

« Nous applaudissons à ce nouveau progrès dans la marche des idées pacifiques.

« Espérons que le Droit servira de plus en plus la cause de la civilisation ; que le jour est proche où il empêchera le triomphe de la violence ! »

### Avocats. — Conseils de discipline. — Procédure.

Quoiqu'il s'y agisse de l'interprétation de textes qui sont particuliers à la France, nous croyons devoir mentionner un arrêt de la cour de cassation de France, du 19 janvier 1898, où il est traité de la procédure devant les conseils de discipline de l'Ordre des avocats. Il y est décidé que « les formalités prescrites en ma-« tière d'enquête par le code de procédure civile et le code « d'instruction criminelle ne sont pas exigées en matière disci-« plinaire ; notamment le Conseil de l'Ordre n'a pas à faire prêter « par les interprètes, avant de recourir à eux et par les témoins, « avant de les entendre, un serment qu'il n'a pas d'ailleurs le « droit de leur imposer. »

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITEUR. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 janvier 1898, M. Deryckere, auditeur militaire adjoint à Anvers, est nommé auditeur militaire de la province de Brabant, en remplacement de M. Chomé.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITEUR ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 janvier 1898, M. Mathieu, avocat, suppléant de l'auditeur militaire de la province de Brabant, est nommé auditeur militaire adjoint à Anvers, en remplacement de M. Deryckere.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 16 janvier 1898, la démission de M. Khnopff, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

COUR D'APPEL. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 16 janvier 1898, M. Guyot, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. De Roissart, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 16 janvier 1898, M. Bonquet, commis greffier à la justice de paix du canton de Caprycke, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Caprycke, en remplacement de M. Bastien, démissionnaire.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT ADMINISTRATIF.

DONATION. — PLACEMENT SUR HYPOTHÈQUE. — CONDITION ILLICITE. — REFUS D'AUTORISATION.

*La donation à un établissement public, dans l'espèce à un bureau de bienfaisance, d'une somme d'argent, sous la condition qu'elle soit placée sur bonne hypothèque et que les revenus en soient employés en secours, ne saurait être autorisée par le gouvernement.*

Cette solution ressort des lettres ministérielles reproduites ci-dessous, et intervenues sur la demande du bureau de bienfaisance de Gand d'être autorisé à accepter la donation d'une somme de 12,930 francs, faite par un acte où il était dit :

« Cette somme devra accroître le patrimoine des pau-
» vres. Les intérêts qu'elle produira par son placement
» en bonne première hypothèque, serviront à remettre
» un supplément de secours de cent vingt francs par
» an, soit dix francs par mois, à des ménages pauvres
» originaires de la ville de Gand. Ces ménages, qui
» devront être d'une moralité irréprochable et d'une
» conduite exemplaire, seront désignés par l'adminis-
» tration du bureau de bienfaisance et choisis parmi
» ceux qui se composent du mari et de la femme, âgés
» d'au moins soixante-cinq ans, invalides du travail,
» n'ayant pas d'enfants pouvant leur venir en aide. »

Bruxelles, le 16 juin 1897.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de la Flandre Orientale, à Gand.*

Monsieur le Gouverneur,

Par votre lettre du 10 mai dernier, 1e division, n° 61149, vous m'avez fait parvenir le dossier concernant la donation faite par M. Auguste-Louis Verbrugghen, au bureau de bienfaisance de Gand d'une somme de 12,930 francs, qui, aux termes de l'acte de donation, devra être affectée à un placement en bonne première hypothèque.

Cette clause qui porte atteinte aux droits résultant pour l'administration donataire, de la propriété pleine et entière lui acquise par l'effet de la donation, conformément aux articles 537 et 544 du code civil, ne peut être admise par le gouvernement, et il y a lieu, en conséquence, d'inviter le donateur à y renoncer.

J'ajouterai au surplus, qu'en vertu de la jurisprudence actuelle de mon département, les établissements publics ne peuvent plus être autorisés à consacrer à des placements hypothécaires les sommes qui leur sont données ou léguées, à raison des nombreux et sérieux inconvénients que ces placements présentent.

Vous voudrez bien, je vous prie, faire part de cette dernière observation à l'établissement public intéressé.

*Le Ministre de la Justice,*
V. BEGEREM.

*Messieurs les membres du Bureau de bienfaisance de la ville de Gand.*

En réponse à votre lettre du 7 juillet dernier, par laquelle vous me transmettez une copie d'une dépêche de Monsieur le Ministre de la Justice, en date du 16 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je tiens à ce que toutes les conditions attachées à la donation de 12,930 francs que j'ai faite à votre bureau de bienfaisance, par acte passé devant Maître Paul Van Zantvoorde, notaire à Gand, soient strictement observées.

Par suite, je ne pourrais renoncer à la clause prescrivant le placement du montant de ma donation en bonne première hypothèque, ce mode étant plus avantageux à l'intérêt des pauvres qu'un remploi en rente belge.

Agréez, etc. A. VERBRUGGHEN, *notaire.*

Hautem St-Liévin, le 3 août 1897.

Bruxelles, le 7 septembre 1897.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de la Flandre Orientale, à Gand.*

Monsieur le Gouverneur,

Par votre lettre du 20 août écoulé, 1e division, n° 61149, vous me transmettez copie de la déclaration par laquelle M. Auguste-Louis Verbrugghen refuse de renoncer à la clause obligeant le bureau de bienfaisance de Gand à placer sur hypothèque le capital dont il a fait donation à cet établissement public.

En présence de ce refus, je ne puis proposer à Sa Majesté le Roi d'approuver la donation dant il s'agit.

Il conviendra, Monsieur le Gouverneur, de mettre les intéressés au courant de cette situation.

*Le Ministre de la Justice,*
V. BEGEREM.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

**19 février 1898.**

SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACTE ADMINISTRATIF. RESPONSABILITÉ CIVILE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — PONT. — PONTIER. — INCOMPÉTENCE. ORDRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ. — FRAIS ET DÉPENS.

*Le dommage causé par l'imprudence, l'impéritie d'un pontier de l'administration des ponts et chaussées dans la manœuvre d'un pont, n'engage pas la responsabilité de l'Etat.*

*Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre l'Etat, à raison d'une imprudence dans la manœuvre d'un pont.*

*Le moyen fondé sur l'incompétence du pouvoir judiciaire, peut être présenté en degré d'appel, sans que la partie qui le soulève puisse être considérée comme y ayant renoncé pour ne l'avoir pas opposé en première instance.*

*Ce moyen étant d'ordre public, les parties ne sauraient y renoncer, et le juge devrait même le suppléer d'office.*

*Et l'appelant qui obtient ainsi gain de cause, ne doit pas supporter une partie des dépens, pour n'avoir pas soulevé l'exception devant le premier juge.*

(L'ÉTAT BELGE C. LE CAPITAINE LEGGOTT.)

M. le premier avocat général DE GAMOND a donné son avis dans les termes suivants :

« Le 22 janvier 1891, vers sept heures du soir, le steamer « Falcon », commandé par le capitaine Leggotte, s'étant présenté devant le pont de Langerbrugge, établi sur le canal de Gand à Terneuzen, au lieu de passer outre, dut subitement battre machine en arrière, et à la suite de cette manœuvre violente, alla s'engager dans les glaces en dehors de la passe navigable.

Il en résulta une avarie grave pour l'hélice du steamer, qui fut brisée.

Le capitaine Leggott imputait l'accident à une faute du pontier, Pierre Humblé, et à une fausse manœuvre accomplie par celui-ci.

Il protesta du fait du dommage, en fit expertiser et évaluer le montant, et enfin, par exploit en date du 3 avril 1891, assigna devant le tribunal civil de Gand, le pontier Humblé et l'Etat belge, pour s'y entendre condamner, le premier, au payement d'une somme de fr. 3,257-98, montant du dommage causé par sa faute, et l'Etat belge s'entendre déclarer civilement responsable, aux termes des articles 1382 et suivants du code civil.

Le parties conclurent, plaidèrent, débattirent les faits; sur quoi intervint un jugement en date du 13 janvier 1892, qui admettait le capitaine Leggott à fournir la preuve de certains faits tendant à mettre en cause la responsabilité du pontier Humblé, réservant à celui-ci et à l'Etat belge la preuve contraire.

A dater de ce jugement, l'inaction du capitaine Leggott fût complète, et le procès en resta là.

Enfin, par acte en date du 26 mars 1896, signifié, l'Etat belge releva appel de la décision du 13 janvier 1892.

Devant la cour, l'Etat belge conclut à l'incompétence du premier juge, ses actes à lui, Etat belge, comme ceux de ses agents, dont on voudrait le rendre responsable, échappant au contrôle de l'appréciation judiciaire.

C'est la question déjà si souvent décidée, et ici par vous-mêmes, chambres réunies, et première chambre, de l'irresponsabilité civile des pouvoirs publics.

L'irresponsabilité civile des pouvoirs publics, est un principe de droit public affirmé et consacré par notre cour suprême.

L'irresponsabilité de l'Etat, du fait de ses fonctionnaires et de ses agents, agissant dans la sphère de la mission qui leur est assignée, et dans les limites de l'autorité qui leur est dévolue par la loi et les règlements, est l'objet d'une jurisprudence longuement établie, et nous pourrions dire, devenue immuable, de la part de la cour de cassation.

A diverses reprises a-t-on essayé de l'ébranler, et vainement. Chaque fois qu'une cour d'appel s'est écartée de cette jurisprudence, la cour suprême est intervenue, et chaque fois ses arrêts, comme les lumineux réquisitoires du chef du parquet, y ont apporté une consécration nouvelle.

Les lois du 16-24 avril 1791 et du 16 fructidor an III, défendent aux tribunaux de connaître des actes administratifs, c'est-à-dire de ceux qui se rattachent à l'exercice de la puissance publique, aux actes politiques de l'Etat agissant par lui-même en vertu de sa puissance gouvernementale ou par l'intermédiaire de ses agents, investis du dépôt ou de la délégation d'une partie de ce pouvoir.

Ce qui caractérise ces actes, c'est le droit qui en est le corollaire, droit souverain, qu'aucun particulier ne peut posséder, ni exercer pour un droit civil privé : l'*imperium*, le droit de commander, de contraindre.

Lorsqu'il s'agit donc de rechercher le criterium d'un de ces actes accomplis par l'Etat ou par l'intervention de ses agents délégués, afin de se rendre compte s'ils échappent à cette responsabilité sur laquelle les tribunaux sont appelés à statuer en justice réglée, il s'agit de rechercher si l'acte incriminé rentre ou non dans le cercle des fonctions essentielles de l'autorité publique. (Réquis. de M. Mesdach de ter Kiele, Belg. Jud., 1895, p. 144.)

Et l'acte apparaîtra comme fait politique ou de gouvernement, d'administration souveraine ou de haute police, par la qualité même de celui qui l'a accompli, et par le caractère qu'il lui imprime en l'accomplissant comme dépositaire de la puissance publique, qui s'en est réservé l'exercice.

« En d'autres termes », comme dit M. Remy dans sa remarquable étude, *De la responsabilité civile de l'Etat et des communes* (Belg. Jud., 1895, pp. 1409 et suiv.), « les fonctions essen« tielles de l'autorité publique sont celles qui constituent pour « elle des attributs exclusifs, des prérogatives légalement insus« ceptibles de délégation ou de mandat civil. Ce sont tous les « actes par lesquels se manifeste le pouvoir exécutif pour assu« rer l'application des lois. »

Les actes de l'autorité qui révètent ces caractères, ne peuvent engager la responsabilité civile de l'Etat.

C'est le principe consacré par la cour de cassation.

D'après cette jurisprudence, les articles 1382 et suivants du code civil ne se rapportent qu'aux actes de la vie civile, aux intérêts de la vie civile, et ne règle nullement les conséquences des actes de l'autorité publique.

L'Etat, en tant que gouvernement, à raison de ses actes de gouvernement, ne saurait être l'objet d'une action en responsabilité civile, pas plus que ne pourraient engager sa responsabilité civile, les actes de ses agents.

Cette doctrine a été énergiquement et invariablement jugée par la cour de cassation et par toute la jurisprudence belge.

Les arrêts sont nombreux et se rapportent aux espèces les plus différentes.

Nous en avons mentionné quelques-uns dans un avis émis devant vous (chambres réunies) en 1895, reproduit dans la Belgique Judiciaire, 1895, pages 433 et suivantes, et auquel nous nous permettons de renvoyer. Vous les retrouverez, du reste, dans l'étude de M. Remy, que nous venons de citer, et qui donne « l'exposé critique de toute cette jurisprudence ».

Le principe de l'irresponsabilité de l'Etat agissant comme pouvoir politique et gouvernemental, et quant au fait de son agent exerçant ses fonctions dans les limites de ses attributions, se trouve affirmé et confirmé par la plus importante série d'arrêts qu'on puisse rencontrer.

Y a-t-il lieu d'en faire application dans l'espèce ?

Disons ici, du canal de Terneuzen, qui appartient au domaine public de l'Etat, sur lequel l'Etat seul exerce son droit souverain d'administrateur et de haute police gouvernementale, ce que nous disions en 1895 dans une autre espèce (Voir Belg. Jud., *loc. cit.*) :

« La police des routes, de la grande voirie, leur surveillance, « leur administration appartient à l'Etat ; de même la surveil« lance et l'administration de ces autres « chemins qui courent », « les canaux, les rivières (et dans l'espèce d'aujourd'hui, le canal « de Terneuzen). C'est la mission gouvernementale de l'Etat de « s'occuper de la surveillance de ces voies de communications, « c'est un acte de haute administration d'assurer leur viabilité, « ou leur navigabilité. C'est la fonction même de l'Etat. Il « l'exerce comme gouvernement en vertu de sa souveraineté ad« ministrative, que nul n'est admis à quereller, que le pouvoir « judiciaire ne peut ni apprécier, ni critiquer, ni condamner.

« Les articles 1382 et suivants ne régissent que les rapports « des citoyens entre eux, ou ceux existant entre les citoyens et « l'Etat agissant en dehors de sa fonction de puissance publique. « Ils deviennent inapplicables lorsqu'il s'agit de pouvoirs publics « agissant à titre d'autorité.

« Les articles 1382 et 1383, dit Tielemans, peuvent être invo« qués contre les fonctionnaires et agents de l'autorité, aussi bien « que contre les particuliers, mais jamais contre l'Etat, la pro« vince ou la commune, parce que les fautes étant personnelles, « c'est toujours aux personnes mêmes qui les commettent à en « subir la responsabilité, sauf le cas de l'article 1384.

« Toutefois, la troisième disposition de l'article 1384, qui « rend les maîtres ou commettants responsables du dommage « causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions « auxquelles ils les emploient, ne concernent que les affaires « privées ; l'Etat, la province ou la commune répondent par con« séquent des domestiques, ouvriers, et autres, qu'ils emploient « comme personnes purement civiles, et pour leurs intérêts par« ticuliers; mais ils ne répondent pas des agents ou préposés qui « exercent des fonctions publiques ou des offices au nom de « l'Etat, de la province ou de la commune, considérés comme « autorités ou personnes publiques.

« C'est ce que la cour de cassation a jugé en termes exprès, « par son arrêt du 24 avril 1840 » (Pasicr., 1840, I, 375; Tie« lemans, Répert. administratif, V^is^ *Dommage*, *Dommages et in« térêts*, p. 396, col. 2, §§ 1-2).

« On ne saurait nier que l'administration d'une partie du do« maine public, telle que le canal de Terneuzen, ne peut être « exercée par l'Etat qu'à titre d'autorité. Il exerce une mission toute « étrangère à des intérêts particuliers, il l'exerce avec un désin« téressement complet, comme un supérieur qui impose sa vo« lonté comme un souverain. Pour ces actes de haute adminis« tration, qui lui revient en vertu de son pouvoir souverain, « l'Etat échappe au contrôle du pouvoir judiciaire.

« Il exerce son *imperium* dont il porte seul la responsabilité, « et au sujet de l'exercice duquel toute recherche privée cesse. »

Si l'Etat échappe ainsi par lui-même, à la responsabilité civile à raison de ses actes de haute administration, il en résulte que cette responsabilité ne peut être engagée par le fait d'un de ses agents dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les décisions auxquelles nous avons renvoyé, établissent en droit que, relativement aux actes de ses agents, la responsabilité de l'Etat n'est pas soumise aux règles du droit commun.

Ce principe, dont nous venons d'esquisser la synthèse et la théorie, a reçu son application dans des espèces qui avec celle de Leggot c. Humblé et l'Etat belge présentent une étroite analogie.

Entre autres, coup sur coup, trois arrêts de la cour de cassation, du 3 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 662), du 23 juin 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1451) et du 2 février 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 609) ont décidé « que les tribunaux civils sont incompétents « pour connaître de la réclamation d'un batelier à charge de « l'Etat, à raison d'une imprudence dans la manœuvre d'une « écluse. »

L'arrêt du 3 mars 1892 portait renvoi de la cause devant la cour d'appel de Gand, et votre cour, chambres réunies, sur nos conclusions conformes, dans son arrêt du 16 mars 1895 (BELG. JUD., 1895, pp. 433 et suiv.), se rallia à la jurisprudence de la cour suprême.

Ces arrêts définissaient nettement le caractère politique et gouvernemental de l'acte (même imprudent) de l'éclusier agissant dans la sphère de ses attributions administratives.

En nous exprimant devant vous, en 1895, nous n'avions pas, pas plus qu'aujourd'hui, la prétention d'apporter des lumières nouvelles dans ce débat; mais résumant en quelque sorte les arrêts de la cour de cassation et les études approfondies de son procureur général, nous disions (et la cour nous permettra de répéter notre appréciation qu'elle a solennellement consacrée), nous disions :

« L'écluse (BELG. JUD., *loc. cit.*, p. 441) est un ouvrage « construit pour régler à volonté le cours de l'eau (PAND. BELGES, « V° *Ecluse*, n° 1). L'éclusier est celui auquel sont confiées la « manœuvre et la surveillance des écluses administrées par « l'Etat. Ce n'est pas là un préposé ou un gérant dans le sens des « articles 1382 et suivants du code civil. L'éclusier est un agent « rattaché à l'administration des ponts et chaussées, nommé par « le gouvernement (arrêté royal du 18 juin 1860). Il agit en vertu « d'ordres reçus directement et, en temps normal, il obéit à des « règlements administratifs nets et précis. Il participe à la sou- « veraineté administrative de l'Etat, à son « imperium » « même, ayant (en dehors même de son action de police) le « commandement auquel tout batelier doit obéissance (art. 26, « 27 et 28, § final de la loi du 15 octobre 1881, modifiée par « celle du 1er mai 1889, portant règlement général des voies « navigables du pays).

« L'administration du canal appartenant à l'Etat, et cette « administration comprenant les mesures à prendre pour régler « la hausse et la baisse des eaux, chacune de ces mesures con- « stitue un acte administratif dont l'exécution est confiée à un « agent qui, en l'exécutant, accomplit un acte de haute admi- « nistration. Cet agent n'est pas un délégué, un préposé, un « gérant de la chose d'autrui. L'Etat n'a pas délégué son pou- « voir. « Autre chose est, dit TIELEMANS (V° *Délégation*, p. 441), «« de déléguer un pouvoir, autre chose d'établir des autorités «« secondaires qui l'exercent sous la direction d'une autorité «« principale établie par la Constitution. » (Voyez aussi cass., « 2 février 1893, BELG. JUD., 1893, p. 609, déjà cité.)

« C'est donc l'Etat lui-même surveillant le cours des eaux, « jugeant de la nécessité de la manœuvre des écluses, qui exé- « cute par son agent, l'éclusier, l'acte administratif qui a pour « but l'accomplissement de sa mission de haute surveillance et « d'administration sur le canal. Cela est si vrai que cet agent « est l'intermédiaire forcé pour l'accomplissement de l'action « gouvernementale et administrative, l'Etat ne pouvant pas « même recourir à d'autres préposés que ceux institués par lui « dans les conditions réglementaires, et qu'il est même défendu, « sous sanction pénale, de s'immiscer dans les fonctions de « pareils agents.

« Lors même que l'agent, dans des cas déterminés, fait des « recoupements d'eau, manœuvre les écluses, soit pour régler « la hauteur des eaux, soit pour laisser le passage aux bateaux, « sans instructions directes, encore, dans ce cas, agit-il en vertu « de prescriptions administratives émanées de l'autorité supé- « rieure, et auxquelles il doit obéir dans les cas prévus — l'Etat « agissant par son intermédiaire, dans le but indiqué, qui rentre « dans sa mission politique et gouvernementale — l'Etat ayant « l'administration et la police des rivières navigables et de leurs « écluses, celles-ci faisant partie du domaine public.

« L'éclusier est donc incontestablement un agent participant à « la mission politique de l'administration, dont les actes admi- « nistratifs accomplis dans l'exercice de sa fonction administra- « tive ne peuvent engager la responsabilité du gouvernement, « ses actes n'étant que l'exercice de la puissance publique, de la « fonction sociale, dont il est investi. Il n'agit point comme per- « sonne privée, vis-à-vis des particuliers, il agit à titre d'autorité, « représentant légal, nécessaire d'une autorité supérieure.

« Les actes accomplis par l'éclusier sont les actes mêmes de « l'administration, et celle-ci n'ayant pas à répondre en justice « réglée de ses actes, elle ne peut être appelée à y répondre des « actes de ses agents. »

Vous lirez ces arrêts ; ils sont le siège de la matière soumise à vos délibérations d'aujourd'hui et en indiquent, nous allions dire : en imposent, la solution. Ce que disent ces arrêts de l'éclusier, agent de l'Etat, de son caractère, de sa mission, de son autorité, ce que votre arrêt de 1895 proclame à cet égard, et

*Si parva licet componere magnis*

ce que nous en disions nous-même, s'applique textuellement, littéralement (*mutatis mutandis*) au pontier, agent de l'Etat, à son caractère, à sa mission, à son autorité.

La manœuvre d'un pont établi sur un canal, une rivière, faisant partie du domaine public de l'Etat, et sur lequel l'Etat souverain exerce son droit de haute administration, cette manœuvre, lorsqu'elle se fait pour livrer passage aux bateaux, a pour objet de leur permettre l'usage de la voie publique, et d'assurer la sécurité de leur circulation; elle se fait dans l'intérêt public de la navigation et se rattache à la police du canal, de la rivière ; elle se fait en vertu de lois et règlements, d'un ensemble de mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la navigation à l'endroit de ces ponts, et confiée à la direction du pontier qui est chargé de leur exécution.

Ce n'est pas nous qui l'avançons : nous ne créons pas de toute pièce la théorie arbitraire de la mission et de l'autorité du pontier. Ecoutez :

« Nous, Léopold II, roi des Belges...

« Avons arrêté et arrêtons :

« La police et la navigation des voies navigables administrées « par l'Etat sont régies par les dispositions suivantes :

« *Règlement général de police des voies navigables* « *du 1er mai 1889.*

« Art. 26. L'éclusier *et le pontier* ont seuls le droit de « manœuvrer les appareils des écluses, des barrages et des « ponts...

« Art. 27. Aux abords comme au passage des écluses et des « ponts, les patrons sont tenus d'exécuter les ordres des éclu- « siers *et des pontiers* et de se conformer aux signaux indiquant « si le passage est libre.

« Art. 28, *in fine*. En cas de contestation sur l'application des « dispositions du présent article, et de l'article 16 (marche des « bateaux), les patrons sont tenus de se conformer aux ordres de « l'éclusier, *du pontier*, *ou de tout autre agent de la navigation*.

« Art. 100. Toute infraction au présent règlement ou aux « règlements particuliers des voies navigables qui le complètent, « tout refus d'obtempérer à un ordre réglementaire donné par « un des agents mentionnés à l'article suivant... sont punis.....

« Art. 101. Sont *spécialement* chargés de l'exécution du pré- « sent règlement et des règlements particuliers :

« 1° Les ingénieurs, etc..., les agents préposés à la surveil- « lance ou à la manœuvre *des ponts*, écluses, etc...

« Art. 103. Droit de dresser procès-verbal pour contravention « au règlement. »

Et voyons encore l'article 8 du règlement particulier du canal de Gand-Terneuzen : « Les pontiers *peuvent permettre*, sous la « responsabilité du capitaine ou patron de navires ou bateaux, « l'usage des voiles pendant le passage des ponts; *s'ils jugent* que « cet usage ne peut être toléré, ils déploient un drapeau bleu ».

Il résulte de ce qui précède, que l'asssimilation, au point de vue de la position, du caractère, de l'autorité, est complète entre le pontier et l'éclusier, et que les arrêts qui ont statué quant à ce dernier, doivent s'appliquer par identité de motifs au premier.

Et qu'on ne se lance pas dans une distinction subtile entre les fonctions d'éclusier et celles de pontier, vantant l'importance des premières, réduisant les autres à un minimum d'utilité, en les bornant à la manœuvre purement mécanique ou matérielle d'un pont.

Ce n'est point l'importance plus ou moins grande de la mission de l'agent qui le place au rang d'agent gouvernemental, c'est la nature même de la mission dont il est investi, le but administratif ou politique de celle-ci; c'est l'autorité qui est dévolue à l'agent qui lui imprime son véritable caractère.

L'Etat, en déléguant les pouvoirs ci-dessus énumérés au pontier, en vertu de la Constitution (article 67) et des lois d'administration générale, en le chargeant de veiller à la police du canal de Terneuzen et d'assurer la libre navigation au moyen de la manœuvre des ponts qui l'entravent, l'Etat, disons-nous, a fait un acte de pouvoir exécutif, et de ce chef, en vertu des principes énoncés ci-dessus, sa responsabilité civile ne peut être engagée; la faute commise par son agent préposé dans les fonctions de police et d'administration (dans l'espèce, la manœuvre d'un pont) ne saurait engager la responsabilité de l'Etat lui-même.

Il ne saurait être question de responsabilité de maître et de commettant dans le sens de l'article 1384 du code civil.

La nomination ou le choix même du pontier est un acte de pouvoir administratif que le pouvoir judiciaire n'est pas appelé

ni à contrôler, ni à censurer, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Et que le pontier est un agent de l'administration, nous en trouvons la preuve dans l'arrêté royal du 18 juillet 1860 portant règlement organique du corps des ponts et chaussées. L'article 3 de cet arrêté le range (de même et au même titre que l'éclusier) parmi les adjoints au corps ; les articles 24 et 25 règlent les conditions d'admission et de nomination, l'article 33 lui impose le devoir de subordination, etc., etc.

Comme nous le disions plus haut pour l'éclusier, les actes accomplis par le pontier, sont les actes mêmes de l'administration, et celle-ci n'ayant pas à répondre en justice réglée de ses actes, elle ne peut être appelée à y répondre des actes de ses agents.

Tel est le principe, tel il est consacré par la jurisprudence.

Mais, a-t-on dit, cette jurisprudence tend à fléchir, à se départir de sa rigueur. Et l'on cite, victorieusement, croit-on, un arrêt récent de la cour de cassation, du 18 mars 1897 (Belg. Jud., 1897, p. 673), qui décide qu'une commune est responsable des fautes commises dans l'exploitation d'un service de remorquage exécuté par elle en régie.

L'arrêt et les considérations qui le précèdent, et qu'a fait valoir M. l'avocat général Bosch, par leurs termes mêmes, réfutent les conséquences que les intimés voudraient en induire. Il y a du reste un abîme entre le fait d'une commune se faisant l'entrepreneur d'un service de remorquage dans certaines parties de ses bassins, service que rien ne lui impose, aucune loi, aucun règlement, aucune nécessité administrative, service dont elle retire un bénéfice, et qui la met vis-à-vis de celui auquel elle prête l'assistance de son service dans un lien contractuel, et la mission imposée à l'Etat d'exercer sa haute administration directement ou par l'intermédiaire de ses agents sur son domaine souverain, sans créer de droit privé pour personne, sans s'engager dans les liens d'aucun contrat, mais imposant sa volonté par voie de commandement en vertu de son pouvoir politique et gouvernemental.

Il y a, nous le répétons, un abîme entre les deux ordres de faits.

La cour de cassation n'a pas fait un pas en arrière et son arrêt de 1897 n'est pas en contradiction avec ses arrêts précédents. En veut-on la preuve ? Notre autorité pourrait manquer de poids, mais voici ce qu'écrivait en 1895 M. Remy dans la Belgique Judiciaire (*loc. cit.*, 1895, p. 1424) : « L'Etat organisant le service « de la remorque des navires (dans l'arrêt invoqué, c'est la ville « d'Anvers), est soumis aux règles du droit commun (V. Belt- « jens, *Encyclopédie du droit civil*, art. 1384, nos 120 et 136 ; « V. aussi Gand, 21 avril 1894, Pasic., 1894, II, 382).

« Le service de la remorque des navires n'appartient point par « essence à l'exercice du pouvoir exécutif.

« En effet, il ne constitue l'exécution d'aucune mesure obliga- « toire de police, de finance ou de sûreté publique...

« L'Etat n'a pas le devoir gouvernemental de s'en charger.

« Il importe peu, continue l'auteur, que l'arrêté royal organi- « que de ce service concerne également les secours aux bâti- « ments échoués ou en détresse, dans lesquels on peut apercevoir « l'exécution d'une mission d'ordre et de sûreté imposée à l'Etat « par la loi même de son institution. L'attribution à l'administra- « tion de la marine de l'Etat, des divers services qui la concer- « nent, ne peut avoir pour effet de modifier la nature essentielle « de ces services, et la présence parmi eux de celui de la remor- « que, ne peut donner à celui-ci le caractère d'acte inhérent à la « mission publique de l'Etat considéré comme souverain.

« Partout où, par les ressources, le matériel, le personnel « dont il dispose, l'Etat exerce une sorte de monopole, il accom- « plit un acte d'ordre privé lorsqu'il fait, à la place des particu- « liers, un service que ceux-ci ne sauraient prester avec bénéfice « (Gand, 31 juillet 1888, Belg. Jud., 1889, p. 200.)

« La cour de Gand pose ainsi un principe fort important en « décidant que : constituent des opérations civiles ordinaires, « tous les services publics que l'Etat entreprend parce que l'in- « dustrie privée n'y trouve pas une rémunération suffisante, ou « parce que la généralité des citoyens en retirera plus d'avantages « que s'ils sont abandonnés à l'initiative des particuliers ou des « sociétés privées.

« C'est l'opinion qu'a également défendue M. de Paepe. »

Nous arrêtons la citation qui nous entraîne bien loin du pontier du pont de Langerbrugge. Nous en retenons ceci : c'est qu'en 1895, la doctrine et la jurisprudence étaient déjà d'accord sur le principe qui a dicté l'arrêt de cassation de 1897 ; que ce qui est vrai à cet égard pour l'Etat, l'est aussi à l'égard d'une commune ; que ce principe et l'espèce à laquelle il s'applique n'ont rien de commun avec ce qui a été décidé, notamment à l'occasion de l'acte d'un éclusier, et de ce que vous avez à décider aujourd'hui quant aux conséquences du fait d'un pontier, quant à la responsabilité civile de l'Etat dont il est l'agent, et ce, dans les conditions, avec le caractère et l'autorité que nous avons indiqués.

L'irresponsabilité civile des pouvoirs publics est un principe de droit public : la non-responsabilité de l'Etat du fait de ses agents dans le domaine gouvernemental, politique et administratif, est un principe consacré par la jurisprudence de la cour suprême et nous ne croyons pas qu'elle soit si près de l'abandonner ou même de le faire fléchir.

Le principe est « odieux » a-t-on dit : c'est le mot qui a été prononcé. Nous pourrions contester la justesse à défaut de la révérence de l'expression, car enfin, il s'agit d'un principe de droit consacré par le droit public du pays ; nous pourrions le dire : un dogme juridique. Pour ne l'appliquer point, il faudrait autre chose qu'un mot, ou une appréciation si sévère qu'on la veuille. Il faudrait plus et mieux encore que le désir du magistrat de l'entamer par une application extensive de l'article 1384 du code civil. Une loi seule peut le faire, une loi seule pourrait atténuer la rigueur du principe et y substituer ou y introduire un tempérament d'équité en faveur duquel l'intimé par l'organe de ses conseils a brillamment, mais vainement croyons-nous, rompu une lance.

Jusqu'alors on ne parviendra pas à étouffer sous les règles créées par le droit civil, le principe de l'irresponsabilité civile des pouvoirs publics qui a ses racines dans le droit public et que, gardiens sévères de la légalité et de la vérité juridique, la cour de cassation, et avec elle son procureur général, ont si lumineusement mis en relief et si souvent consacré.

Nous concluons à ce qu'il plaise à la cour accueillir l'appel de l'Etat belge, et réformant, quant à lui, le jugement du 13 janvier 1892, dire pour droit que l'action, en tant que dirigée contre l'Etat belge, est non recevable, déclarer l'intimé non recevable avec condamnation de celui-ci aux dépens des deux instances. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'action est dirigée contre Pierre Humblé, pontier à Langerbrugge, comme personnellement responsable de la faute, et contre l'Etat belge, civilement responsable du fait de son préposé, et a pour objet le payement de la somme de fr. 3,257-58 à titre de dommages-intérêts du chef de l'avarie survenue au steamer « Faucon » de la ligne de Gand-Hull, le 22 janvier 1891 ;

« Attendu que la demande relève à charge du pontier Humblé, dans la manœuvre du pont qui lui est confiée, une faute lourde engageant sa responsabilité, ainsi que celle de son commettant ;

« Attendu que le tribunal de première instance de Gand, par jugement du 13 janvier 1892, admit la pertinence des faits articulés par l'intimé et l'autorisa à en administrer la preuve par toutes voies de droit, témoins compris ;

« Attendu que l'exécution de ce jugement ne fut pas poursuivie ; que jusqu'ores, aucune suite ne lui a été donnée au regard du pontier Humblé, que l'Etat belge seul interjeta appel, par acte du 21 mars 1896 ;

« Attendu que l'appelant invoque le principe constitutionnel de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et conclut à la non-recevabilité de l'action, sur le fondement que l'Etat belge, agissant comme pouvoir public dans la sphère de son action gouvernementale n'est pas responsable envers les tiers du fait de ses agents ;

« Attendu que l'intimé soutient que cette défense est produite en violation du contrat judiciaire formé devant le premier juge et ne peut être accueillie en degré d'appel ;

« Attendu que la fin de non-recevoir, déduite par l'Etat belge, vise la compétence et est d'ordre public, qu'elle peut être opposée en tout état de cause et doit être soulevée d'office par le juge ; d'où il suit que les parties ne sauraient y renoncer ;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le canal de Gand à Terneuzen fait partie de la grande voirie, et comme tel est entré dans le domaine public aux termes de l'article 538 du code civil ;

« Qu'il est une des voies navigables administrées par l'Etat ;

« Attendu que le principe de la responsabilité civile inscrit dans l'article 1384 du code civil, s'applique à l'Etat comme à toute autre personne juridique, lorsqu'il agit comme personne civile, mais demeure sans effet, lorsqu'il dispose à titre d'autorité dans la sphère de son action gouvernementale ;

« Attendu qu'en administrant les voies navigables, spécialement le canal de Gand à Terneuzen, accessible à la navigation maritime, l'Etat agit comme pouvoir public dans la sphère de ses attributions de police et de gouvernement, et ne fait aucun acte de sa vie civile ou privée ;

« Que, par suite, il se meut avec une pleine et entière indépendance et à l'abri de tout contrôle ;

« Attendu que le pontier préposé à la manœuvre du pont de Langerbrugge, est un fonctionnaire de l'Etat, ressortissant au

département des travaux publics, que le règlement général, du 1er mai 1889, applicable à l'espèce, l'investit de pouvoirs déterminés suivant la nature de son emploi, qu'il est à la fois l'agent préposé à la circulation sur le pont et à la navigabilité de la passe qui lui est confiée, qu'il exerce un véritable droit de police, que tout refus d'obtempérer à un ordre réglementaire émané de lui est puni des peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818;

« Attendu que les articles 101 et 107 de l'arrêté royal du 1er mai 1889 rangent le pontier parmi les fonctionnaires qualifiés « d'agent de l'administration », « agents de la navigation », « préposés à la surveillance de la voie navigable et à la manœu- « vre des ponts », qui sont spécialement chargés de l'exécution des règlements;

« Attendu que diverses dispositions de l'arrêté royal précité placent au même rang le pontier et l'éclusier;

« Qu'il y a, en effet, certaine analogie entre les deux fonctions, qu'il a été admis en jurisprudence que l'Etat n'est pas responsable, comme commettant, du fait de l'éclusier, agissant dans l'exercice de ses fonctions, que la même solution doit intervenir en ce qui concerne le pontier pour la manœuvre dont il est chargé;

« Qu'il est donc vrai de dire que le pontier dans l'exercice de ses fonctions fait sa manœuvre à titre d'autorité et remplit un service public;

« Attendu, en fait qu'il s'agit au procès d'une manœuvre qualifiée d'anormale et d'imprudente par l'intimé, qui aurait été faite par le pontier Humblé, dans l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que, dans ces conditions, la matière étant reconnue comme gouvernementale, l'Etat dispose à titre d'autorité dans l'intérêt public; que, par suite, il y a lieu de décider que le principe de la séparation des pouvoirs défend aux tribunaux d'apprécier les actes de l'autorité administrative qui s'y rapportent, et que la règle de l'article 1384 du code civil, qui déclare le commettant responsable du dommage causé par son préposé demeure sans application à la cause;

« Attendu que l'intimé objecte que la fonction de pontier chargé de la manœuvre d'un pont sur une voie navigable peut faire l'objet d'une entreprise particulière, par suite de concession de l'Etat, que, dès lors, cet emploi ne comprend que des actes de la vie civile ou privée;

« Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, qu'en effet, l'Etat s'est réservé l'administration à titre d'autorité du canal de Gand à Terneuzen; que s'il est vrai que l'Etat pourrait déléguer aux agents d'une entreprise particulière la fonction de pontier, telle qu'elle est organisée dans les règlements généraux, il en résulterait que l'agent délégué aurait double mission, l'une ayant un caractère de service public pour ses attributions de police, l'autre de nature purement privée dans ses rapports de préposé ou commettant à l'égard des concessionnaires;

« Quant à la répartition des dépens :

« Attendu que l'intimé soutient à tort que l'appelant doit supporter une partie des dépens, faute d'avoir produit en première instance la fin de non-recevoir opposée en appel, qu'en effet, comme il est dit ci-dessus, cette fin de non-recevoir est d'ordre public;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE GAMOND en son avis conforme; reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; déclare l'intimé non recevable en son action contre l'Etat belge; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 19 février 1898.—Plaid. MMes DE BUSSCHER c. VERBAERE et VARLEZ.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 10 février 1898.

ACTE DE NAISSANCE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ.

*Les dispositions expresses de l'article 71 du code civil, indiquent que la loi, en vue de ne pas mettre obstacle aux mariages, n'a pas entendu formuler des exigences par trop rigoureuses.*

*Les conditions énoncées dans l'art. 71 du code civil sont les seules auxquelles doive répondre l'acte de notoriété destiné à suppléer au défaut d'un acte de naissance régulier.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, EN VERTU DE SON OFFICE, EN CAUSE DE ROSALIE ATYN.)

Un appel avait été dirigé par le procureur du roi de Termonde, contre un jugement du tribunal de ce siège, en date du 20 janvier 1898, refusant l'homologation d'un acte de notoriété demandé par la nommée Atyn, Rosalie, acte devant suppléer au défaut d'un acte de naissance régulier, et devant être produit aux fins de pouvoir contracter mariage.

L'acte d'appel, relatant les motifs de décider du premier juge, était conçu en ces termes :

« *A MM. les premier Président, Présidents de chambre et Conseillers de la Cour d'appel, séant à Gand.*

MESSIEURS,

Le soussigné, procureur du roi près le tribunal de première instance à Termonde, a l'honneur de vous exposer :

Que la nommée Rosalie Atyn est née à Swansea-Mariston (Angleterre), le 13 octobre 1873, de Louis-Bernard Atyn et Augusta Ghyselinck, unis en légitime mariage;

Que la dite Rosalie Atyn désire contracter mariage et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se procurer un extrait de son acte de naissance, toutes les recherches qui ont été faites pour retrouver sur les registres *ad hoc* l'inscription du dit acte de naissance étant demeurées sans résultat; qu'il y a donc lieu de suppléer à l'acte de naissance par un acte de notoriété délivré conformément à l'article 70 du code civil;

Qu'en conséquence, la dite Rosalie Atyn étant actuellement domiciliée à Termonde, il a été, à la date du 21 décembre 1897, délivré par le juge de paix de ce canton, un acte de notoriété, avec observation de toutes les formalités prescrites par l'article 71 du code civil;

Que la future étant indigente, ainsi qu'il conste du certificat délivré par M. le bourgmestre de la ville de Termonde, requête a été présentée au tribunal du siège soussigné, au nom de son office, aux fins d'obtenir l'homologation de l'acte de notoriété susdit;

Que, rejetant les conclusions de la requête, le tribunal, par jugement prononcé en audience publique du 20 janvier 1898, a dit n'y avoir lieu à l'homologation demandée;

Et attendu que le dit jugement est manifestement erroné en droit et hautement préjudiciable en fait;

Qu'il résulterait de cette décision judiciaire, si elle devait rester debout, que Rosalie Atyn précitée devrait renoncer jamais à se marier, sans qu'il y ait à lui reprocher aucun fait personnel de négligence;

Que le jugement se trouve uniquement basé sur cette considération que, d'une part, le lieu de naissance indiqué à l'acte de notoriété n'est pas celui mentionné dans certaines pièces, évidemment dénuées de toutes valeur probante à cet égard, émanant des administrations communales d'Anvers et de Gand, et que, d'autre part, la date assignée par le même acte de notoriété à la naissance de Rosalie Atyn n'est pas exactement celle qui se trouve rapportée à l'extrait du registre baptistaire et diffère aussi de celle inscrite dans certaine déclaration de changement de résidence faite par la dite Rosalie Atyn;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a perdu de vue les dispositions expresses de l'article 71 du code civil, dont les termes « le lieu et, autant que possible, l'époque de sa nais- « sance », indiquent précisément que la loi, en vue de ne pas mettre obstacle aux mariages, n'a pas entendu formuler des exigences par trop rigoureuses; qu'au surplus, entre les différentes dates relevées dans le jugement, il y a une distance de quelques semaines seulement;

Par ces motifs, le soussigné, agissant en vertu de son office, déclare interjeter appel du jugement précité du tribunal de son siège en date du 20 janvier 1898; il conclut qu'il vous plaise recevoir son appel et mettre le dit jugement à néant; émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, ordonner l'homologation de l'acte de notoriété délivré par le juge de paix du canton de Termonde, le 21 décembre 1897, ci-joint en expédition.

Fait au Parquet à Termonde, le 1er février 1898.

(*Signé*) C. POODTS. »

M. le premier avocat général DE GAMOND a soumis à la cour les considérations suivantes à l'appui de ses conclusions tendantes à la réformation de la décision du tribunal de Termonde :

« Nous croyons que l'acte de notoriété tel qu'il est produit par l'appelante satisfait au vœu de la loi, et qu'il aurait dû être homologué par le Tribunal.

Il contient les énonciations exigées par l'article 71 du code civil, et si l'on peut dire avec le premier juge qu'il peut y avoir doute sur l'époque de la naissance de l'appelante, il n'en est pas moins vrai que l'acte repoussé par le tribunal indique cette époque, *autant que possible*. Ces derniers mots sont les termes mêmes de l'article 71.

C'est par exception seulement, et en faveur du mariage que l'on a dû se départir des principes rigoureux du droit relatifs à la constatation de l'état civil. Aussi l'acte de notoriété de l'article 71

n'est-il qu'un simple acte supplétif qui peut bien autoriser à passer outre à la célébration du mariage, mais qui ne peut former titre en faveur de celui qui l'obtient. (Toullier, Marcadé, Vazeille.)

Nul intérêt ne peut donc être lésé, et la rigueur du tribunal de Termonde ne répond pas à l'esprit de la loi.

Le tribunal a oublié le principe que l'acte de notoriété ne supplée à l'acte de naissance que *pour le mariage seulement*

En principe, toutes les fois que pour parvenir au mariage, il y a impossibilité de produire les pièces nécessaires, il y est suppléé par des actes de notoriété ou des déclarations de témoins : car l'intérêt de la constitution d'une nouvelle famille l'emporte sur toute autre considération. C'est le mariage qui est la fin principale de l'acte; les conditions exigées pour son accomplissement ne doivent pas être interprétées de telle sorte qu'elles rendent cet accomplissement impossible.

Ainsi, lors même que l'âge de l'un des futurs époux ne pourrait pas être déterminé d'une manière précise, il vaut mieux encore s'exposer à marier un mineur comme majeur, que d'établir par fin de non-recevoir un empêchement dirimant qui serait contre la loi et la raison. (Delvincourt dit aussi que l'âge doit être fixé de la manière *la plus approximative possible.*)

Dans l'espèce, le tribunal a encore oublié le but de l'acte de notoriété. Sa décision rend impossible tout mariage par l'appelante. De plus, il s'appuie sur des documents irrélevants dans l'espèce, puisque c'est faute de pouvoir produire des documents réguliers que l'appelante a eu recours à l'acte de notoriété pour établir sa situation.

Et ce qui est vrai pour l'âge, l'est aussi pour le domicile des parents, le lieu de naissance, etc., etc. L'article 70, bien qu'il ne mentionne expressément que l'acte de naissance doit servir de règle pour toutes les pièces dont la production est exigée, et les constatations qu'elles sont appelées à établir.

Une instruction ministérielle du 11 messidor an XII en a fait l'application expresse au cas où le domicile des père et mère des futurs époux est inconnu.

Nous ajoutons :

La législation la plus récente, et les dispositions gouvernementales les plus nouvelles, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, ont toutes pour but : faciliter les mariages entre indigents, prévenir les unions illégitimes, régulariser la situation douteuse des enfants, enlever les entraves qui faisaient obstacle à ce but qu'on voulait atteindre, et à cet effet, faire fléchir les anciennes rigueurs concernant certaines formalités et certaines exigences, quant à la production de pièces établissant la situation des intéressés : V. entre autres, loi du 16 août 1887 (Pasin., 1887, t. XXII, p. 361); circulaire du 17 décembre 1887 (Pasin., 1887, t. XXII, p. 534); loi du 30 avril 1896 (Pasin., 1896, t. XXXI, p, 127).

Le tribunal de Termonde semble être resté étranger à cet esprit nouveau qui s'est élevé, et avec raison, et qui doit guider le juge dans l'interprétation de lois anciennes qui parlent avec rigueur, mais dont le langage n'exclue pas les tempéraments apportés par l'esprit plus large et plus humain de l'époque actuelle. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu la requête présentée par M. le procureur du roi de Termonde au nom de son office, et tendante à voir réformer par la cour un jugement du tribunal de Termonde, du 20 janvier dernier, lequel a refusé d'homologuer un acte de notoriété présenté par Rosalie Atyn et destiné à remplacer son acte de naissance pour la célébration de son mariage;

« Ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller De Smet;

« Attendu que l'acte de notoriété dont l'homologation est requise répond à toutes les conditions exigées par l'article 71 du code civil; qu'il contient en effet :

« 1° La déclaration faite par sept témoins des prénoms, nom, profession et domicile de Rosalie Atyn, du lieu et de l'époque de sa naissance, ainsi que les prénoms, noms, profession et domicile de ses père et mère;

« 2° Les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance;

« 3° La signature du juge de paix et celles des témoins;

« Attendu que pour refuser l'homologation, le premier juge se base d'abord sur ce qu'il n'est pas prouvé que les parents de Rosalie Atyn aient été unis en mariage légitime; ensuite sur ce que certaines pièces administratives jointes à la demande d'homologation ne concordent pas exactement en ce qui concerne le lieu de naissance et l'âge de Rosalie Atyn avec les déclarations de l'acte de notoriété;

« Attendu que la preuve de mariage des père et mère se trouve dûment établie devant la cour par un extrait des registres de l'état civil de la ville de Gand, délivré par l'officier compétent le 31 janvier dernier; que d'ailleurs, la preuve de ce mariage n'est nullement requise par la loi;

« Attendu, d'autre part, que les pièces administratives invoquées par le premier juge ne sont point destinées à établir le lieu de naissance et l'âge de Rosalie Atyn, qu'elles n'ont donc à cet égard aucune force probante de nature à énerver celle résultant des déclarations des témoins dont l'acte de notoriété fait mention;

« Attendu que l'acte de notoriété ne contient aucun indice de fraude, que c'est donc à tort que le premier juge en a refusé l'homologation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général de Gamond, réforme le jugement dont appel; émendant, homologue, pour remplacer son acte de naissance et servir à la célébration de son mariage, l'acte de notoriété dressé le 21 décembre 1897 au nom de Rosalie Astyn, par M. le juge de paix de Termonde... » (Du 10 février 1898.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 3 février 1898.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRES (RENVOI DEVANT). INTERPRÉTATION DU CONTRAT.

*Une clause compromissoire conçue en ces termes : « Les contestations auxquelles le présent acte pourrait donner lieu, seront « vidées par deux horticulteurs à désigner, un par chaque « partie. En cas de dissentiment, un troisième horticulteur sera « désigné par le président du tribunal de première instance. Ces « horticulteurs décideront* à titre d'arbitres, *et leurs décisions « seront souveraines », est générale et absolue. Elle soumet à la juridiction arbitrale toutes les contestations quelconques, sans distinguer entre celles relatives à l'interprétation des termes dont les parties se sont servis, et celles relatives à leur exécution. Elle porte tant sur les contestations surgissant sur l'interprétation de l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat prises isolément, que sur celui où le litige concerne la violation du contrat dans sa partie essentielle.*

(Van Coppenolle c. Rigouts.)

M. le premier avocat général de Gamond a donné son avis dans les termes suivants :

« Par convention en date du 23 février 1893, le sieur Van Coppenolle donnait au sieur Rigouts l'option de reprendre son établissement d'horticulture sis à Meirelbeke, à des conditions longuement et minutieusement acceptées de part et d'autre. Le délai d'option expirait de plein droit le 1er janvier 1895.

Parmi les clauses de la convention inscrite dans un acte sous seing privé, figurait la suivante :

« Après la reprise, Monsieur Van Coppenolle pourra encore « s'occuper d'horticulture, mais sans firme et de manière à « n'avoir dans ses jardins ou ailleurs, plus de 600 mètres de sur- « face intérieure de serres; mais il ne pourra en aucun cas faire « le négoce de plantes, ni s'intéresser soit directement, soit « indirectement à des affaires horticoles, sauf en Belgique, où il « pourra continuer à vendre les produits de sa culture et acheter « les plantes nécessaires à cette culture.

« En cas d'infraction à la présente clause, Monsieur Van Cop- « penolle sera passible d'une indemnité de 40,000 francs à titre « de dommages-intérêts. »

La convention conclue et signée par les deux parties se terminait par la clause compromissoire conçue comme suit :

« Les contestations auxquelles le présent acte pourrait donner « lieu, seront vidées par deux horticulteurs à désigner un par « chaque partie. En cas de dissentiment entre eux, un troisième « horticulteur sera désigné par M. le président du tribunal de « première instance. Ces horticulteurs décideront à titre d'ar- « bitres et leurs décisions seront souveraines. »

Le 15 août 1894, avant l'expiration du délai d'option, la cession de l'établissement susdit eut lieu entre parties. L'acte qui le constate apporte quelques modifications à certaines clauses de de l'acte précédent, mais celles-ci ne touchent en rien à celles que nous venons de transcrire, portant l'interdiction d'exercer le commerce d'horticulture dans certaines conditions, et la clause compromissoire constitutive de l'arbitrage.

Au contraire! Les parties déclarent et conviennent que :

« Pour le surplus, toutes les clauses et conditions de l'acte « primitif, intervenu entre parties le 23 février 1893, devront « être strictement exécutées, rien n'y étant changé, modifié ou « innové en dehors de ce qui est dit ci-dessus. »

Une dernière convention fut enfin signée entre parties, en date du 14 septembre 1895, portant quelques clauses accessoires et renouvelant, pour M. Van Coppenolle, l'interdiction de faire le commerce d'horticulture sous de certaines conditions.

En 1896, Rigouts crut avoir à se plaindre des procédés de Van Coppenolle, qui aurait méconnu l'interdiction à laquelle il avait souscrit, d'exercer le commerce d'horticulture sans firme, d'avoir plus de 600 mètres de surface intérieure de serres, de faire le négoce des plantes, de s'intéresser directement ou indirectement à des affaires horticoles hors de la Belgique. Et par un exploit du 3 octobre 1896, dans lequel il spécifiait ses griefs, Rigouts assigna Van Coppenolle devant le tribunal de commerce de Gand, « aux fins de s'y voir et entendre dire qu'il a violé le contrat « verbal de vente et cession de ses affaires commerciales, et « enfreint les dispositions de ce contrat ; en conséquence, s'y « voir et entendre condamner à payer à titre d'indemnité contractuellement fixée pour le cas d'infraction, ou à titre de dommages-intérêts pour le préjudice déjà souffert, la somme de « 40,000 francs ; s'y voir et entendre faire défense, etc., etc. »

Van Coppenolle en réponse à cette action, invoqua la clause compromissoire de la convention du 23 février 1893, maintenue par celle du 15 août 1894 et conclut à la non-recevabilité de l'action.

Par jugement en date du 1er mai 1897, le tribunal de commerce de Gand se déclara compétent et ordonna aux parties de conclure à toutes fins.

« Attendu, dit le jugement, qu'en stipulant la clause compromissoire, les parties n'ont eu en vue que les différends auxquels pourrait donner lieu l'exécution de l'une ou de l'autre des « clauses de leurs conventions prises isolément ; qu'elles n'ont « pas eu l'intention de conférer à l'arbitrage les litiges pouvant « résulter de la violation du contrat dans sa partie essentielle ;

« Que cela résulte notamment du fait que les arbitres doivent « être des horticulteurs ;

« Attendu au surplus que la clause compromissoire, par cela « même qu'elle déroge à l'ordre des juridictions établies par la « loi, doit être interprétée restrictivement ; que si un doute pouvait subsister au sujet de la portée de la clause litigieuse, il « faudrait admettre la compétence du tribunal. »

Van Coppenolle releva appel de ce jugement. C'est de cet appel que vous êtes saisi.

La portée de la clause compromissoire est générale dit l'appelant : elle marque la volonté des parties de porter toutes leurs contestations devant des arbitres.

L'intimé distingue. D'abord, dit-il, il y a accord sur la teneur et la portée des conventions, les arbitres n'ont donc pas à intervenir pour trancher un différend à cet égard. Ensuite, il s'agit dans l'espèce, non d'une interprétation du sens plus ou moins ambigu d'une clause des conventions, objet de la compétence arbitrale, mais du jugement de faits emportant violation du contrat, et ceci échappe à cette compétence pour rentrer dans celle du tribunal. Enfin, jouant sur un mot inscrit dans la clause compromissoire « les contestations auxquelles le présent acte pourrait « donner lieu », il soutient que le mot *acte* se rapporte restrictivement au seul *instrumentum*, contenant les clauses et les conditions de la convention, et que la clause compromissoire ne vise que l'ambiguïté des termes, les lacunes de la convention, qui, seules, peuvent être soumises à des arbitres.

A notre avis, l'interprétation donnée par l'appelant à la clause compromissoire est franche, loyale, et fait parler à l'acte son langage vrai, dépouillé de tout artifice, de toute cavillation. Celle de l'intimé est si subtile qu'elle ne peut avoir été dans l'esprit d'un contractant tel que Rigouts, à moins de lui supposer au moment du contrat, des arrière-pensées qui ne feraient pas honneur à sa franchise et à sa loyauté.

Le tribunal, en tombant dans la même subtilité, nous semble avoir travaillé à la loupe pour découvrir dans le langage employé par les contractants, un sens autre que celui que leur vulgaire bon sens devait, au moment de contracter, attacher aux mots dont ils se servaient, et à la disposition qu'ils prenaient de commun accord.

« On doit dans les conventions, dit l'article 1156 du code civil, « rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes ».

Quelle a été la commune intention des parties? Notons que les parties font leurs conventions elles-mêmes, elles parlent leur langage habituel pour traduire leur pensée. Eh bien, laissons de côté les subtilités de juristes, et demandons-nous ce que ces deux horticulteurs ont voulu dire? La réponse la plus simple sera la plus vraisemblable, la plus vraie, et elle sera celle de 99 personnes simplement raisonnables sur 100 :

« Nous sommes horticulteurs, auront dit, Rigouts et Van Coppenolle, nous traitons une affaire d'horticulture, nous arrêtons « nos conventions, eh bien ! quand il y aura des difficultés entre « nous au sujet de cette affaire d'horticulture, ce seront des horticulteurs qui nous jugeront, des gens de notre métier, et qui, « nourris dans les serres, en connaissent les détours. »

Et les termes mêmes dans leur sens littéral ne s'opposent pas à cette interprétation. Car enfin, il ne faut pas chercher si loin le sens de cette phrase : « Les contestations auxquelles le présent « acte pourrait donner lieu », ni établir une distinction juridico-philosophique entre l'acte matériel « l'instrument », et la convention qu'il relate.

Rigouts et Van Coppenolle n'y mettaient pas tant de science ni de malice ; et ce qu'ils disaient par ces mots, ils disaient et voulaient dire : « toutes les contestations auxquelles l'affaire que « nous traitons, que nous concluons, pourrait faire naître entre « nous, seront jugées par des gens du métier ». Dire au lieu de cela : « Les contestations au sujet du présent acte », ça, c'est parler en horticulteur si l'on veut, mais il ne faut pas dénaturer ce langage vrai, et y substituer une prétendue correction juridique qui fausserait la conception qu'avaient de leur convention compromissoire, les deux contractants au moment de leur contrat.

Cela est si vrai, qu'à l'expiration du délai d'option inscrit dans l'acte du 23 février 1893 (auquel seul, semble dire Rigouts, au moins a-t-on laissé entendre la chose devant la cour, auquel seul s'appliquerait la clause compromissoire), lorsqu'il s'agit de conclure définitivement la cession, lorsque le contrat en est dressé, parachevé, signé, lorsque l'accord est complet, à la suite du temps d'épreuve, sur les termes du contrat, leur portée, leur sens, lorsque, si une difficulté survient entre parties, elle naîtra probablement de la non-exécution ou de la violation d'une des clauses du contrat, alors encore les parties confirment leur volonté de maintenir la clause compromissoire : toutes les clauses et conditions de l'acte primitif (dit l'acte de cession du 15 août 1894), intervenu entre parties, le 23 février 1893, devront être strictement exécutées, rien n'y étant changé, modifié, ou innové.

Donc tous les procès survenant pendant le temps d'option, pour l'interprétation des clauses du contrat, toutes les difficultés survenant après l'option, après la cession faite, soit au sujet de l'interprétation des clauses du contrat, soit au sujet de leur inobservation ou violation, tous seront jugés par arbitres. La clause compromissoire est générale, absolue, dans ses termes, dans sa portée, dans son esprit.

Elle a été conclue de bonne foi, il faut l'interpréter, ou disons mieux, il faut le comprendre de bonne foi.

Et dans ce procès-ci, en restant dans la simplicité des choses, la justice sera plus sûre et plus certaine, qu'en les dénaturant au moyen de distinctions juridiques, auxquelles leurs auteurs n'ont jamais songé.

Nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement du tribunal de commerce du 1er mai 1897, dire que celui-ci était incompétent pour connaître du litige, condamner l'intimé aux dépens des deux instances. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par conventions verbales des 23 février 1893, 5 août 1894 et 14 septembre 1895, sur les termes desquelles parties sont d'accord, l'intimé a fait cession à l'appelant de son établissement et de son commerce horticoles aux clauses et conditions des dites conventions, dont les parties ont voulu assurer l'exécution au moyen d'une clause pénale tout en stipulant formellement que les contestations, auxquelles ces conventions pourraient donner lieu, seront vidées par deux horticulteurs à désigner, un par chaque partie, et qu'en cas de dissentiment entre eux, un troisième horticulteur sera désigné par M. le président du tribunal de première instance ; que ces horticulteurs décideront à titre d'arbitres et que leurs décisions seront souveraines ;

« Attendu que semblable clause compromissoire, invoquée par l'appelant pour décliner la compétence de la juridiction consulaire et demander son renvoi devant arbitres, n'est interdite par aucune loi ; qu'elle rentre dans la capacité contractuelle des personnes et que toutes les règles sur la matière des contrats et spécialement celles relatives à leur interprétation, lui sont applicables ;

« Attendu que cette clause compromissoire est générale et absolue, qu'elle soumet à la juridiction arbitrale toutes les contestations quelconques auxquelles les conventions des parties pourraient donner lieu, sans distinguer entre celles relatives à l'interprétation des termes dont les parties se sont servies et celles relatives à leur exécution ; qu'elle ne distingue pas non plus, comme le fait arbitrairement l'intimé, le cas où les contestations surgissent sur l'interprétation ou l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat pris isolément, du cas où le litige concerne la violation du contrat dans son ensemble ;

« Attendu que c'est également à tort que le premier juge invoque à l'appui de l'interprétation restrictive de la clause compromissoire, pour soustraire ainsi le litige à la juridiction arbitrale, la circonstance que les parties ont limité le choix des arbitres aux personnes exerçant la profession d'horticulteur; qu'on conçoit aisément, les contestations surgissant entre parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de leurs conventions pouvant soulever des difficultés techniques, que les parties aient préféré choisir des personnes possédant les connaissances professionnelles nécessaires pour les résoudre, mais qu'il n'en résulte nullement que, dans le fait d'exercer la profession d'horticulteur, elles aient trouvé un motif d'incapacité pour juger toutes les autres contestations pouvant surgir entre parties à raison de l'exécution de leurs conventions;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sens de la clause compromissoire litigieuse ne présentant aucune ambiguïté, il ne saurait y avoir lieu d'en rechercher l'interprétation en dehors de ses termes, et que le premier juge ayant refusé d'en faire l'application en ne renvoyant pas les parties devant arbitres a méconnu la foi des contrats;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE GAMOND en son avis conforme, réforme le jugement dont appel; émendant, dit que la juridiction consulaire est incompétente pour connaître des contestations entre parties, les renvoie devant arbitres et condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 3 février 1898. — Plaid. MMes DERVAUX c. MONTIGNY.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

**Première chambre. — Présidence de M. de Net.**

### 21 juin 1897.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. PLANS CONNUS. — CONSTRUCTIONS EN VUE DE L'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ REFUSÉE.

*Celui qui, sans nul besoin, élève des constructions sur un terrain qu'il sait devoir être exproprié en exécution de travaux déjà décrétés et de plans devenus publics, n'a nul droit à se faire payer, lors de l'expropriation, la valeur de ces constructions; mais il a le droit et l'obligation de les enlever.*

*A défaut d'enlèvement par l'exproprié, la démolition s'en fera à ses frais par l'expropriant, qui vendra les matériaux et en consignera au besoin le produit, tous frais déduits.*

(LA VILLE D'OSTENDE C. VAN DYCKE ET DEMONIE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'expropriation a pour objet un terrain sis à Breedene, section A, nis du cadastre 53c, 53d, nis 94, 95, 96, du plan-tableau des expropriations, ayant une contenance totale de 263 centiares, sur lequel se trouvent actuellement bâties six maisons, dont trois ont été construites en 1896;

« Attendu que les expropriés ont acheté ce terrain avec trois maisons, le 11 juin 1895, en vente publique sur licitation dans laquelle Van Dycke était intéressé, et pour le prix de 2,500 fr., outre les frais;

« Attendu que la loi approuvant la convention relative aux installations maritimes d'Ostende, a été publiée le 13 septembre 1895 (1); qu'il était de notoriété publique à Ostende et à Breedene, que ces installations seraient créées dans le prolongement des bassins existants et qu'elles engloberaient l'agglomération du Camerlynck; que les formalités administratives préalables à l'expropriation ayant été poursuivies et complétées, l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la Flandre Occidentale, avait présenté, le 22 janvier 1896, le plan parcellaire officiel indicatif des emprises, au ministre des travaux publics et que le dépôt en fut fait à l'examen du public à la maison communale de Breedene, le 12 avril 1896;

« Attendu que, d'autre part, les expropriés sollicitèrent de l'administration communale de Breedene, dès le mois de septembre 1895, l'autorisation de bâtir sur le terrain acquis; que celle-ci leur ayant été refusée, ils renouvelèrent leur demande au conseil communal dont la composition avait été modifiée par les élections; qu'ayant obtenu, dès le 3 février 1896, cette autorisation, ils firent immédiatement construire les trois maisons prémentionnées;

« Attendu qu'il n'appert point que cette construction ait été faite dans le but de compléter ou de modifier des installations existantes, puisque celles-ci n'exigeaient aucun développement, qu'elles ont même éprouvé l'inconvénient de subir une diminution regrettable d'air et de lumière, à cause de l'exiguïté du terrain ne représentant plus cinquante centiares par habitation; qu'on ne découvre point ici le mobile du propriétaire procédant à un placement normal et sérieux de ses capitaux; qu'il résulte au contraire des agissements des expropriés et des circonstances de la cause, que, bâtissant en toute célérité au moment où ils ne pouvaient ignorer l'imminence de l'expropriation, ils ont agi dans le but de profiter de la différence entre le prix de revient des trois nouvelles maisons et le montant des sommes et indemnités qu'ils espéraient retirer de l'expropriation;

« Attendu que si l'indemnité en matière d'expropriation doit être juste et complète, cette règle ne s'applique plus dans le cas où l'exproprié a cherché frauduleusement à s'enrichir aux dépens de l'expropriant; que celui-ci serait obligé dans cette hypothèse à acquérir pour les faire démolir des constructions établies uniquement dans le but de les lui faire payer au prix le plus élevé; qu'en ce cas, l'exproprié s'est privé lui-même du droit à l'indemnité;

« Que l'expropriant, toutefois, ne pouvant s'enrichir au détriment de l'exproprié, il convient de réserver à celui-ci la faculté de démolir lui-même, s'il le trouve bon, les constructions en question pour en enlever les matériaux; mais que cette faculté ne doit pas entraver le droit de l'expropriant d'être envoyé en possession du terrain dès qu'il aura consigné le prix;

« En ce qui concerne... (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SCHRAMME, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant tous moyens plus amples ou contraires, dit qu'il n'y a pas lieu à allouer aux expropriés le montant des constructions nouvelles *a*, ni le montant du poste 6; fixe comme suit le montant des sommes à allouer...; autorise les expropriés à démolir, si bon leur semble, les trois maisons nouvelles et à enlever, à leurs frais, du terrain sur lequel elles se trouvent établies, les matériaux de construction, briques, bois, fer, etc., ce, endéans le mois à partir de la prononciation du présent jugement, sans autre délai, avec l'obligation de niveler le terrain après l'enlèvement des dits matériaux; et, pour le cas où les expropriés n'useraient pas de la faculté qui leur est réservée, ce, endéans le dit délai, autorise la ville demanderesse à faire démolir les trois maisons d'office et à faire procéder à la vente publique des matériaux de construction provenant de cette démolition, ce, par un huissier de son choix, et sauf à consigner supplémentairement et à part, au profit des expropriés, le produit de cette vente, déduction faite des frais de démolition, lesquels seront justifiés par simples mémoires d'ouvriers et sans que ces opérations de démolition et de vente puissent arrêter ou entraver l'envoi en possession... » (Du 21 juin 1887. — Plaid. MMes ALPH. MEYNNE et THOORIS c. VAN HOESTENBERGHE.)

OBSERVATIONS. — M. PICARD, dans son *Traité général de l'expropriation*, 2e part., ch. III, pp. 138-139, dit : « Il arrive que les particuliers, lorsqu'ils apprennent qu'une expropriation se prépare, se hâtent de faire à leurs propriétés des changements qui ont pour but d'en augmenter la valeur et de majorer ainsi l'indemnité qui leur reviendra. Certes, quand il s'agit de ne faire en quelque sorte que la toilette de l'immeuble, de le nettoyer et de le disposer de la manière la plus avantageuse, l'exproprié ne se livre qu'à un subterfuge innocent, si même on peut dire qu'il y a subterfuge. Mais s'il s'agit de manœuvres plus graves, ayant le caractère d'une tromperie, elles ne sauraient être accueillies par les tribunaux; elles constituent un moyen illicite de se procurer des fonds. Certes, le propriétaire n'est pas privé de la libre disposition de son bien, mais s'il n'a eu en vue que le but immoral que nous venons d'indiquer, l'usage qu'il fait de ses droits de propriétaire ne peut être reconnu par la justice; c'est une faute, pour ne pas dire un dol, qui ne peut donner ouverture à un droit, et qui n'engage que la responsabilité de celui qui l'a commise; il n'a qu'à s'en prendre à lui-même du tort qu'il subira.

» L'article 52 de la loi française, du 3 mai 1841, contient à cet égard une disposition qui peut servir de règle. »

(1) Loi du 11 septembre 1895 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895 (*Moniteur*, du 13 septembre).

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## AVIS.

**Les bureaux de LA BELGIQUE JUDICIAIRE sont transférés de la rue du Marteau, 49, à la RUE BERCKMANS, 60, à Bruxelles.**

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**21 octobre 1897.**

ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — EXPLOIT. — REQUÉRANT. — MINISTRE DES FINANCES. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE. — POURVOI EN CASSATION.

*En matière de droits d'enregistrement, la signification de la contrainte n'est pas nulle pour avoir été faite « à la requête du receveur agissant au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentant le gouvernement belge », sans indication du ministre des finances. Il en est ainsi, du moins, lorsque, d'après les constatations du juge du fond, les contribuables n'ont pu avoir aucun doute sur l'identité de leur adversaire et qu'il leur importait peu que la signification eût été faite à la requête de tel ou tel fonctionnaire de l'administration. Il en est ainsi nonobstant l'arrêté du régent du 18 mars 1831, qui n'est qu'un règlement d'administration intérieure dont les contribuables ne peuvent se prévaloir.*

(CONSTANT C. ARTUS ET BALTHAZAR.)

Le Tribunal de première instance de Tournai, sous la présidence de M. ALLARD, rendit, le 5 avril 1897, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 20 mai 1896, les défendeurs ont signifié aux demandeurs une contrainte décernée par eux, le 2 mai précédent, visée et rendue exécutoire le 20 mai par le juge de paix du canton de Tournai ;

« Qu'en même temps, les défendeurs faisaient commandement aux demandeurs de payer entre les mains de l'huissier, ou dans le délai de quinze jours :

« 1° La somme de 2,137 francs et les intérêts moratoires ;

« Que cette contrainte et ce commandement sont fondés sur ce que, par acte avenu devant Me Macau, notaire à Tournai, le 24 mai 1894, la dame Ida Constant, épouse Despature, aurait cédé aux demandeurs ses droits dans certaine société fondée le même jour entre eux, par acte devant le dit notaire Macau, pour l'exploitation d'un établissement agricole, d'une brasserie à vapeur et d'un moulin à farine, ainsi que pour l'achat des matières premières et la vente des produits qui se rattachent à cette industrie, et sur ce que ces actes ont eu pour but de masquer la mutation du cinquième des objets apportés en société ;

« Attendu que les demandeurs ont, par exploit du 2 juin 1896, fait opposition formelle à la contrainte et au commandement susvisés, et assigné les défendeurs devant ce tribunal, pour voir dire que les dits commandement et contrainte sont nuls en la forme, la signification de la contrainte n'ayant pas été faite régulièrement, et ne sont pas fondés, les actes litigieux ayant été faits sincèrement et sans aucune pensée de fraude ;

« Attendu que les demandeurs basent leur exception de nullité de l'exploit du 20 mai 1896, sur ce que la contrainte n'a pas été signifiée à la requête du ministre des finances par le directeur provincial ;

« Que cette signification a été faite par le conservateur des hypothèques et par le receveur de l'enregistrement, agissant au nom de l'administration ;

« Qu'en admettant qu'elle ne fût pas régulière, cette irrégularité ne saurait entraîner la nullité de l'exploit ;

« Que si l'État est représenté en justice par certains fonctionnaires, l'inobservation des arrêtés et règlements qui désignent ceux-ci, ne doit pas avoir nécessairement pour effet de vicier la procédure poursuivie en son nom ;

« Que l'exploit critiqué dans l'espèce contient la désignation exacte de l'administration défenderesse, de ses mandataires et de la qualité de ceux-ci ; que ces mentions sont suffisantes pour admettre la validité du dit exploit ;

« Qu'il est apparent, en effet, que celui-ci ainsi que les autres actes de la procédure ont été signifiés au nom de l'administration, véritable intéressée au procès ; que les demandeurs n'ont donc pu concevoir aucun doute sur l'identité de leur adversaire ; qu'il leur importait peu que l'exploit leur ait été signifié à la diligence de tel ou tel autre fonctionnaire de la dite administration ;

« Que, d'ailleurs, aucune loi de procédure ne désigne, à peine de nullité, quels seront les mandataires de l'administration ; qu'il ne suffit pas, pour étayer le soutènement des demandeurs à cet égard, d'invoquer l'arrêté du régent du 18 mars 1831, lequel est purement organique et n'a trait qu'à l'administration intérieure ;

« Qu'il s'ensuit que l'exception manque de fondement ;

« Au fond :

« Attendu... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposition non fondée et la contrainte bonne et vérifiée ; condamne les opposants au payement de la somme... » (Du 5 avril 1897.)

Pourvoi par Emma et Armand Constant. Violation de l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII ; des articles 61, 69 et 70 du code de procédure civile ; des arrêtés des 15 et 17 octobre 1830 ; du décret du 24 février 1831, combiné avec les articles 29, 67, 64 et 65 de la Constitution ; de l'arrêté du 26 février 1831, nommant quatre ministres ; de l'arrêté du 18 mars 1831, organique de l'administration des finances (art. 2 et 24), en ce que le jugement a décidé que l'exploit de signification d'une contrainte ne devait pas, au moins à peine de nullité, être signifié à la requête du ministre des finances, poursuites et diligences du directeur provincial.

L'article 64 de la loi de frimaire an VII distingue entre la contrainte et la signification. Il n'attribue aucune compétence au receveur pour la signification, et telle a été si peu sa pensée qu'entre la contrainte même et sa signification, il attribue au juge de paix une certaine mission ; ce qui suppose que, dès ce moment, la contrainte est sortie des mains du receveur. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne la signification, celle-ci est soumise aux principes généraux.

Les articles 61, 69 et 70 du code de procédure civile exigent, à peine de nullité, que les noms des demandeurs, comme les noms des défendeurs, soient indiqués

dans l'exploit. L'article 69 exige que, lorsqu'il s'agit du domaine ou de droits domaniaux, l'Etat soit assigné en la personne ou au domicile du préfet du département, et le trésor public en la personne ou au bureau de l'agent.

On pourrait se demander, sous l'empire de cette législation, qui, dans les exploits signifiés par l'Etat, avait qualité pour le représenter; encore fallait-il qu'ils le fussent au nom de l'Etat, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce. Mais il résulte en outre des arrêtés combinés des 15-17 octobre 1830, 26 février, 18 mars 1831 (art. 2), que le ministre des finances concentre entre ses mains toute l'administration des finances de l'Etat. Par application de ces principes, l'article 24 de ce dernier arrêté commande que les poursuites soient exercées à la requête du ministre, poursuites et diligences du directeur; en matière forestière, poursuites et diligences de l'inspecteur ou du sous-inspecteur.

Ces arrêtés ont donc complété ou modifié les dispositions des articles 65 et 69, en ce qui concerne l'Etat, et comme ces dispositions ont été prescrites à peine de nullité, il s'ensuit que c'est aussi à peine de nullité que l'intervention du ministre des finances comme demandeur ou défendeur est requise. (Liége, 3 août 1848, PAS., 1850, II, 20; Anvers, 29 juillet 1869, BELG. JUD., 1869, p. 1580.)

Aussi la pratique est-elle conforme, même en matière de signification des contraintes.

Le jugement ne se prononce pas sur la régularité de la signification, mais prétend que, existât-elle, elle ne peut entraîner la nullité de la contrainte, l'exploit critiqué contenant la désignation exacte de l'administration intéressée, de ses mandataires et de la qualité de ceux-ci. Ce système aboutirait à donner aux fonctionnaires des diverses branches de l'administration le droit, sans même qu'il y eût de délégation, de représenter l'Etat en justice, suivant que le litige concerne l'une ou l'autre de ces branches. Il semble d'ordre public qu'un fonctionnaire inférieur ne puisse se substituer au ministre responsable, pour représenter l'Etat.

*Réponse.* — L'unique question soulevée par le pourvoi est de savoir si la contrainte décernée contre les demandeurs leur a été valablement signifiée par l'exploit du 20 mai 1896, à la requête des défendeurs, agissant en vertu de leurs fonctions, au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ou si, comme le prétendent les demandeurs, cette signification devait être faite à la requête du ministre des finances.

Manifestement, le jugement attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées.

L'article 1er, chapitre VI, de l'arrêté du 15 octobre 1830 porte que l'administrateur général est chargé de la rentrée des impôts.

L'arrêté du 17 octobre 1830 place l'administration des domaines dans les attributions du commissaire général des finances.

Les articles 29, 64 et 65 de la Constitution définissent certains pouvoirs du roi.

Le décret du 24 février 1831 charge le régent du pouvoir exécutif.

L'arrêté du 26 février nomme un ministre des finances.

Ces dispositions n'ont aucun rapport avec la question de savoir à quelle requête doit être signifiée une contrainte.

Le pourvoi porte : On pouvait se demander, sous l'empire de la législation antérieure à 1830, qui, dans les exploits signifiés par l'Etat, avait qualité pour le représenter; encore fallait-il qu'ils le fussent au nom de l'Etat, « ce qui n'a pas été fait dans l'espèce ».

Cette dernière observation est inexacte. La signification du 20 mai 1896 a été faite « au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines ». Ces termes, de même que ceux-ci : l'administration, la régie, le trésor public, le fisc, sont synonymes du mot *Etat*. Dans le langage juridique, toutes ces expressions rendent la même pensée en matière d'impôts et de finances. Nul ne s'y trompe.

Le pourvoi cite comme ayant été violés :

1° L'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII. Mais si cet article dispose que la contrainte sera signifiée, il ne spécifie pas par qui l'Etat doit être représenté dans cette signification, et surtout il ne commine aucune nullité de ce chef. Aux termes de l'article 1030 du code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

A supposer qu'une disposition légale prononce la nullité de la signification du 20 mai 1896, le pourvoi n'invoque pas cette disposition et serait dès lors non recevable;

2° Les articles 61, 69 et 70 du code de procédure civile. Mais, dans ces articles, il ne s'agit nullement des exploits de signification de contrainte; il s'y agit uniquement des exploits « d'ajournement devant un tribu» nal civil », des mentions que ces exploits doivent contenir, des personnes à qui ils doivent être notifiés. On ne peut étendre aux significations de contraintes les nullités que les articles 61 et 70 du code de procédure civile prononcent en matière d'exploits d'ajournement;

L'article 24 de l'arrêté du 18 mars 1831 portant que les poursuites sont exercées à la requête du ministre, poursuites et diligences du directeur! Mais cet article ne commine nullement la nullité des significations de contrainte faites à la requête d'autres agents de l'Etat.

Ces considérations sont péremptoires. Mais il importe de rencontrer le pourvoi dans ses développements.

Aux termes de l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, la contrainte sera décernée par le receveur ou préposé de la régie, et elle sera signifiée.

Le receveur et le conservateur des hypothèques sont chargés de la recette des produits de l'enregistrement et des domaines. C'est ce qui a toujours été établi; c'est ce que décide encore l'article 9 de l'arrêté royal du 8 septembre 1896.

Dès lors il est naturel et logique que le receveur, compétent pour décerner la contrainte, le soit aussi pour la signifier.

Telle est la vraie portée de l'article 64. Après avoir disposé que la contrainte serait décernée par le receveur, il était inutile de répéter que la signification se ferait à la requête du même agent.

La contrainte, après avoir été visée par le juge de paix, revient chez le receveur qui la remet à l'huissier et charge celui-ci de la signifier.

Cette interprétation est plus raisonnable que celle du pourvoi qui distingue gratuitement entre l'agent qui décerne la contrainte et celui qui la fait signifier.

Il serait plus exact de dire que celui qui a le droit de décerner la contrainte, acte exécutoire jusqu'à opposition, a *à fortiori* le droit de la faire signifier, car la signification n'est qu'un commandement préalable à l'exécution.

L'article 61 du code de procédure civile veut que l'exploit d'assignation contienne les nom, profession, domicile du demandeur, ce sous peine de nullité.

Il est universellement reconnu que la nullité ne doit pas être prononcée quand aucun doute ne peut s'élever dans l'esprit du défendeur sur l'identité de son adversaire (GARSONNET, t. II, p. 138).

Spécialement, les administrations publiques agissent par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. « Dans » ce cas, l'exploit doit indiquer le rapport juridique en» tre le préposé et l'administration. La forme importe » peu, dès qu'il est exprimé que le représentant agit » comme tel au nom de telle administration publique » (PAND. BELGES, V° *Exploit, matière civile*, n° 193).

Or, dans l'exploit du 20 mai 1896, les défendeurs ont eu soin de déclarer qu'ils agissaient au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Aussi le jugement attaqué décide-t-il avec raison que l'exploit du 20 mai 1896 ainsi que les autres actes de la procédure ont été signifiés au nom de l'administration, véritable intéressée au procès; que les demandeurs n'ont donc pu concevoir aucun doute sur l'identité de leur adversaire; qu'il leur importait donc peu que la signification eût été faite à la requête de tel ou tel fonctionnaire de l'administration.

En supposant que l'article 61 pût, par simple analogie, être utilement invoqué à l'appui du pourvoi, pareille décision est rendue en fait et échappe à la censure de la cour (Cassat., 3 février 1873, BELG. JUD., 1873, p. 271; 16 juin 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1447).

Les art. 69 et 70 du code de procédure prescrivent, sous peine de nullité, que le « trésor public soit assigné » en la personne ou au bureau de l'agent ».

DALLOZ, Rép., V° *Exploit*, n° 92, enseigne que l'article 69, qui indique la personne en laquelle doivent être assignés les êtres moraux, doit être suivi lorsque ceux-ci sont demandeurs.

Sans doute, les demandeurs partagent cet avis et pensent que la personne qui représente l'Etat pour recevoir une assignation, le représente aussi pour faire signifier un exploit en son nom. Il faut le croire, puisqu'ils citent un arrêt de la cour de Liége, du 3 août 1848 (PASICRISIE, 1850, II, 20), invalidant un exploit qui n'avait pas été notifié au ministre dans le département duquel rentrait l'objet de la contestation et qui, en l'espèce, devait être considéré comme l'agent de l'Etat.

Mais c'est reconnaître que le jugement est à l'abri de toute critique.

L'article 69 porte : « agent ».

Le receveur est un agent du Trésor public de même que le conservateur.

Le receveur a incontestablement qualité pour recevoir les assignations concernant son administration.

Telle est la pratique constante (Circulaires du 18 février 1818, n° 3, article 56; du 23 juin 1876, n° 867, article 3).

Si l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, au besoin l'art. 69 du code de procédure civile, donnent qualité au receveur pour signifier la contrainte, cette qualité ne peut lui être enlevée que par une loi.

L'article 67 de la Constitution interdit au roi de suspendre les lois ou de dispenser de leur exécution.

Il en était de même pour le régent.

C'est donc à tort qu'on invoque l'article 24 de l'arrêté du 18 mars 1831. S'il avait la portée que lui attribuent les demandeurs, il serait en contradiction avec les dits art. 64 et 69, partant inconstitutionnel.

L'arrêté du 18 mars 1831 est d'ailleurs purement organique, n'a trait qu'à l'administration intérieure.

Quel est son but? De régulariser le service des différentes branches de l'administration financière (Préambule).

Que règle-t-il? La hiérarchie, les attributions, le mode d'avancement des différents fonctionnaires du département des finances et des administrations qui en dépendent.

Si l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1831 porte que le ministre des finances est le chef unique de l'administration de l'enregistrement et des domaines, il n'en faut pas conclure qu'un exploit intéressant le trésor public, ne peut être signifié qu'à la requête du ministre.

Et l'article 24 du même arrêté n'a pas eu pour but de déroger aux dispositions formelles des lois. Les exploits peuvent être signifiés à la requête du ministre, mais les autres agents du trésor public ne sont pas dessaisis des pouvoirs que la loi leur donne à cet égard.

La contrainte est aussi un acte de poursuite. Dira-t-on cependant qu'elle ne peut être décernée que par le ministre, parce que le dit art. 24 porte que les poursuites sont exercées à la requête du ministre?

L'arrêté du 18 mars 1831 est de pure réglementation administrative et, dès lors, ne peut servir de base à un pourvoi (Cass., 18 novembre 1856, BELG. JUD., 1857, p. 138).

Les demandeurs citent un jugement rendu par le tribunal d'Anvers, le 29 juillet 1869.

Ce jugement décide bien qu'une contrainte peut être valablement signifiée à la requête du ministre des finances, mais il n'ajoute pas que la signification faite à la requête d'un autre agent serait nulle.

On pourrait même prétendre que l'arrêté du 18 mars 1831 a été implicitement abrogé par les arrêtés royaux du 20 décembre 1862 sur la même matière.

Le procureur général conclut au rejet en ces termes :

« La régularité de la contrainte même, qui est ici le titre vraiment essentiel de la poursuite, cette régularité n'est l'objet d'aucune contestation. Elle porte, en effet, le nom de deux requérants, l'un receveur des actes civils et droits de succession, l'autre conservateur des hypothèques, agissant respectivement au nom de l'administration des domaines, « aux fins de payement de la somme « de 2,137 francs, due à la dite administration représentant le « gouvernement belge ».

Que fallait-il de plus? Qu'elle fût signifiée (art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII). Les demandeurs ne méconnaissent pas que cette formalité a été remplie; mais, ajoutent-ils, d'une manière irrégulière, à ce point d'entraîner sa nullité.

Cependant le dit article 67, tout en exigeant la signification, n'ajoute pas en quelle forme elle doit s'accomplir, à la différence des articles 61, 69 et 70 du code de procédure civile invoqués par le pourvoi et spéciaux aux ajournements. C'est qu'apparemment, la signification est un acte des plus élémentaires, une simple information de l'administration à un redevable, et non un acte de procédure engageant une instance en justice (1).

A raison de ce rapport d'administrateur à administré, les préposés de la régie, dès l'établissement des droits réunis (contributions indirectes), eurent qualité pour notifier la contrainte (2).

Quelle modification sont venus y apporter différents arrêtés, devenus nécessaires par l'avènement de notre régime actuel de gouvernement, et dont le seul topique est l'arrêté du régent du 18 mars 1831, décrétant, par son article 24, que « les poursuites « sont exercées à la requête du ministre, poursuites et diligences « du directeur. »

Mais, « le commandement de payer, qui n'atteint et ne met « sous la main de la justice ni la personne ni les biens du débi- « teur, n'est pas de sa nature un acte d'exécution.

« ... C'est un acte distinct de la poursuite ou de l'exécution; « il précède la poursuite ou l'exécution, mais n'en fait pas « partie. » (Cass., 16 février 1849, BELG. JUD., 1849, p. 289.)

---

(1) Cass., 17 avril 1840 (JURISPR. DE BELGIQUE, 1840, p. 370); 16 février 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 289); 27 avril 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 598); Gand, 3 avril 1883 (IBID., 1883, II, 335); BELTJENS, *Procédure civile*, t. II, p. 572; DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5652; SERRIGNY, *Organisation et compétence administrative*, t. II, n° 533 « La contrainte n'est qu'un acte « administratif ».

C'est pourquoi le conseil de préfecture statue sur les contestations qui s'ensuivent (Loi du 22 frimaire an VII, art. 64).

Décret du 1er germinal an XIII concernant les droits réunis et la manière de procéder sur les contraventions (PASIN., t. XIII, p. 160). Art. 44. « La contrainte sera décernée par le directeur « ou le receveur de la régie; elle sera visée et déclarée exécu- « toire, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau « de perception est établi, et *pourra être notifiée par les préposés « de la régie.* »

(2) En matière de douane, « les receveurs ont, au nom de « l'administration, le droit d'exécution parée...» (Loi du 26 août 1822, art. 290).

Art. 291. « L'exécution parée sera exercée au moyen de con- « traintes qui seront décernées par les receveurs... *Elles pour- « ront être signifiées par les employés ordinaires de l'administra- « tion.* »

La sommation-contrainte n'est pas un exploit; elle constitue le titre de la créance du trésor; venant à la suite du dernier avertissement par écrit, elle constitue un second avis officieux et administratif (LELOIR, *Règlement général sur le recouvrement des contributions directes*, 1852, n° 1343).

Bruxelles, 26 janvier 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 668); cass., 27 avril 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 598).

A elle seule, elle n'interrompt pas la prescription à la différence du commandement qui la suit.

BELTJENS, *Procédure civile*, t. II, pp. 572 et suiv. Article 583 du code de procédure civile. « Toute saisie-exécution sera précé- « dée d'un commandement à la personne ou au domicile du « débiteur, fait au moins un jour avant la saisie et contenant no- « tification du titre, s'il n'a été notifié. »

La loi exige que la signification d'un commandement précède toute saisie qui constitue une voie d'exécution forcée (art. 583, 636, 673 et 781 du code de procédure civile ; art. 1er de la loi du 15 août 1854).

C'est l'objet du commandement du 20 mai 1896, impugné de nullité par les demandeurs, par le motif qu'il n'a pas été signifié à la requête du ministre des finances, poursuites et diligences du directeur provincial, nonobstant sa conformité avec la formule officielle pratiquée, sans objection, de temps ancien ; car le chef de ce département lui-même, qui devait être le premier à concevoir quelque ombrage de l'atteinte donnée à sa prééminence, prescrit expressément à ses agents d'omettre l'intervention de son office en tous exploits de cette sorte (*Règlement général du 1er décembre 1851, sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes*, art. 70, M. FRÈRE-ORBAN ; LELOIR, *Commentaire*, 1852, p. XLII, modèle *D*).

Au surplus, l'exploit, après avoir énoncé qu'il est fait à la requête des défendeurs en nom avec leurs qualités, ajoute « qu'ils agissent respectivement au nom de l'administration de « l'enregistrement et des domaines de Belgique,.. en payement « de la somme de 2,137 francs, due à la dite administration, « représentant le gouvernement belge ». Ce qui ne peut s'entendre que du département ministériel ayant dans ses attributions le recouvrement des impôts, conformément à des règlements organiques, sanctionnés par le chef de l'Etat, avec faculté de délégation à des subordonnés. (Arrêté royal du 31 décembre 1875, art. 17.)

Ces fractionnements du pouvoir central peuvent se multiplier à l'infini ; imposés par la nécessité même des choses et justifiés par une longue expérience, ils facilitent singulièrement l'accomplissement régulier de nombreux services publics jusque dans leurs moindres détails, et, jusqu'à désaveu formel, emportent avec eux, par l'exercice même qui s'ensuit, une incontestable présomption de légalité ; « en général, tous les préposés ont les « fonctions propres à leurs charges, selon qu'elles leur sont attri- « buées par les règlements et par les usages, ou qu'elles leur « sont commises par ceux qui les nomment. » (DOMAT, *Lois civiles*, liv. II, tit. III, sect. II, n° 3, p. 197.)

Est-il besoin d'ajouter que ce décret de mars 1831 est, après tout, complètement étranger au règlement de la procédure, dont ses auteurs n'eurent nul souci, ne se proposant, comme l'énonce son préambule, que « de régulariser le service des différentes « branches de l'administration financière, et de faire cesser la « confusion d'attributions » résultant d'un régime politique qui avait pris fin ; par conséquent, sans créer pour personne de droit privatif d'aucune espèce ; et si, par suite de son article 24, il commande d'exercer les poursuites à la requête du ministre, c'est uniquement en vue de maintenir intact, au sein de l'administration, le grand principe de la subordination hiérarchique, indispensable à l'exercice régulier de la responsabilité ministérielle.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation, de la fausse interprétation et fausse application de l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement ; des articles 61, 69 et 70 du code de procédure civile ; des arrêtés des 15 et 17 octobre 1830, chargeant le commissaire ou l'administrateur général des finances de l'administration des domaines et de la rentrée des impôts, ainsi que de pourvoir à toutes les charges de l'Etat : du décret du Congrès national du 24 février 1831, chargeant le régent du pouvoir exécutif, combiné avec les articles 29, 67, 64 et 65 de la Constitution ; de l'arrêté du 26 février 1831 nommant quatre ministres ; de l'arrêté du 18 mars 1831, organique de l'administration des finances (art. 2 et 24), en ce que le jugement dénoncé a décidé que l'exploit de signification d'une contrainte ne devait pas, au moins à peine de nullité, être signifié à la requête du ministre des finances, poursuites et diligences du directeur provincial :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que l'exploit de signification de la contrainte décernée contre eux est nul, parce qu'il ne contient pas l'indication du nom de l'Etat demandeur ;

« Attendu que le receveur qui a décerné la contrainte et le conservateur des hypothèques ont déclaré, dans cet exploit, agir au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentant, dit la contrainte, le gouvernement belge ;

« Attendu que les receveurs et les conservateurs des hypothèques sont chargés d'effectuer la recette des produits dont la perception incombe à l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'article 64 de la loi de frimaire ;

« Attendu que le jugement dénoncé constate que les demandeurs n'ont pu avoir aucun doute sur l'identité de leur adversaire, et qu'il leur importait peu que la signification eût été faite à la requête de tel ou tel fonctionnaire de l'administration ;

« Attendu qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, il n'a pas été contrevenu à l'article 61 précité ;

« Attendu que l'arrêté du régent du 18 mars 1831, organique de l'administration des finances porte, à la vérité, dans son article 24, que les poursuites sont exercées à la requête du ministre des finances, poursuites et diligences du directeur, et il résulte de son article 2 que le ministre des finances est « le chef « unique » de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

« Mais que cet arrêté est un règlement d'administration intérieure qui a pour but, comme le dit son préambule, de régulariser le service des différentes branches de l'administration financière et de faire cesser la confusion d'attributions existante par suite de deux arrêtés antérieurs ;

« Que les fonctionnaires de l'administration doivent sans doute se conformer à cette disposition, mais qu'elle n'a pas été édictée dans l'intérêt des contribuables et que, dans l'espèce, l'inobservation de la formule indiquée dans l'article 24, qui n'inflige aucun grief aux demandeurs, ne saurait entraîner la nullité de l'exploit de signification de la contrainte :

« Attendu que les autres arrêtés et dispositions légales invoqués à l'appui du pourvoi n'ont aucun rapport avec le moyen de nullité opposé par les demandeurs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 21 octobre 1897. Plaid. MMes WOESTE et BILAUT.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.**

### 29 avril 1897.

LITISPENDANCE. — TRIBUNAL ÉTRANGER. — DÉSISTEMENT. — PREUVE. — VENTE. — LIBRE DISPOSITION DE LA CHOSE.

*L'exception de litispendance peut se fonder sur une action pendante devant un tribunal étranger.*

*Mais un désistement de cette action et son acceptation ne sont soumis à aucune forme sacramentelle ; ils peuvent résulter d'un ensemble de faits acquis.*

*L'interdiction pour l'acheteur de disposer à son gré de la chose vendue est, dans la vente, une clause dérogatoire au droit commun que le vendeur doit formuler clairement ; si le contrat est obscur, le droit de libre disposition de l'acheteur prévaut.*

(M... C. P...)

ARRÊT. — « Quant au marché du 28 mars 1895 :

« Sur la litispendance :

« Attendu que, par exploit du 8 mars 1896, les intimés ont assigné l'appelant devant le tribunal de Béthune en payement de la somme de fr. 11,733-90 et en résiliation du dit marché ;

« Attendu que l'exception de litispendance peut se fonder, en Belgique, sur une action pendante devant un tribunal étranger, puisque le jugement de ce tribunal peut éventuellement acquérir en Belgique la force de chose jugée par l'exequatur ; que dans l'espèce, cette exception apparaît comme d'autant plus recevable, que la compétence du tribunal de Béthune est entre parties contractuelle et qu'un contrat de l'espèce est parfaitement licite et obligatoire ;

« Mais attendu que les parties ont renoncé à cette compétence contractuelle, l'appelant en saisissant les difficultés existantes entre elles le tribunal de Bruxelles, les intimés en faisant rayer du rôle leur action pendante à Béthune, mesure qui serait inopérante si elle était isolée, mais qui a le caractère d'une véritable renonciation lorsqu'on la rapproche de leur attitude devant le tribunal de Bruxelles ;

« Qu'en effet, le désistement et son acceptation ne sont soumis à aucune forme sacramentelle ; ils peuvent être verbaux ; ils constituent en réalité une convention qui se forme et se prouve comme toutes les conventions ;

« Qu'il résulte de l'ensemble des faits acquis au procès que

les parties ont été d'accord pour considérer l'action de Béthune comme éteinte ; que l'appelant, en saisissant le tribunal de Bruxelles d'une action intimement liée à celle-là, a bien manifesté l'intention de dessaisir le tribunal de Béthune de la contestation ;

« Que l'action de Béthune étant éteinte, l'exception de litispendance que l'appelant prétend en déduire, n'est donc pas fondée ;

« Au fond :

« Attendu que le contrat verbal dont s'agit stipule que les charbons vendus, livrables au charbonnage, seront expédiés à l'adresse de l'appelant à Menin ;

« Attendu que les intimés prétendent imposer à l'appelant l'interdiction de la réexpédition, sans transbordement, dans d'autres localités, notamment à Courtrai, parce que leur contrat particulier avec le charbonnage leur interdit de vendre dans ces localités; que le premier juge constate avec raison qu'aucune interdiction de ce genre n'existe dans le marché verbal dont s'agit au procès, seulement il est d'avis que ce silence a été calculé par les deux parties et décide que chacune d'elles devant se l'imputer à faute, aucune ne peut s'en prévaloir ;

« Attendu que rien n'est moins juridique : si le contrat est muet ou ambigu, son silence ou son obscurité doit être imputé à faute à celui qui eût dû stipuler la clause, c'est-à-dire aux intimés et eux seuls doivent pâtir de ce silence ou de cette obscurité (article 1162 du code civil) ;

« Que l'interdiction pour l'acheteur de disposer à son gré de la chose vendue, devenue sa propriété, est une clause dérogatoire au droit commun, que le vendeur a pour devoir de formuler clairement ;

« Qu'à défaut de cette clause, le droit commun, c'est-à-dire le droit de libre disposition de l'acheteur, prévaut ;

« Que l'exécution donnée au contrat au début par une première expédition est d'ailleurs conforme à cette interprétation ;

« Attendu qu'il est constant que les intimés se sont refusés à l'exécution de la convention ainsi comprise ;

« Qu'ils ont refusé d'expédier du charbon à l'appelant à Menin, en prétendant s'enquérir de la destination ultérieure de la marchandise ; que ce contrat doit donc être résilié au profit de l'appelant, avec dommages-intérêts ;

« Quant au marché du 29 juin 1895 :

« Attendu que les intimés soutiennent n'avoir conclu ce marché verbal que comme mandataires du sieur Bureau, directeur du Charbonnage d'Annezin et prétendent que faute de ratification de ce dernier, il n'est pas parfait ; que c'est ce que le premier juge a admis ; qu'en réalité, si l'appelant n'a pas ignoré que le charbon vendu provenait d'Annezin et par suite était fourni aux intimés par ce charbonnage, à aucun moment les intimés ne se sont présentés à l'appelant comme simples mandataires ; qu'ils ont au contraire traité en nom propre et leur correspondance ne mentionne aucune réserve de la ratification de Bureau ;

« Qu'il résulte, d'ailleurs, de leur correspondance avec celui-ci qu'ils se géraient également vis-à-vis de lui non comme ses mandataires, mais comme ses acheteurs ;

« Qu'à l'égard de l'appelant et des intimés, le système du premier juge doit être écarté ;

« Attendu que les intimés s'étant ainsi à tort refusés à l'exécution complète de ce second marché, comme à celle du premier, la résiliation de ce second marché, avec dommages-intérêts, doit donc être prononcée aussi au profit de l'appelant ;

« Sur le montant des dommages :

« Attendu que les parties ont conclu en première instance sur les dommages-intérêts pour les deux marchés verbaux dont s'agit ; que l'affaire est donc en état et qu'il y a lieu à évocation ;

« Attendu qu'il est établi et qu'il résulte des documents de la cause que l'appelant a subi une perte de 2,750 fr. sur le marché du 28 mars 1895, cédé à Van de Voorde, et qu'il a été privé d'un bénéfice de 2,500 francs, différence entre les prix d'achat et de revente ; qu'il conste des mêmes documents que l'appelant a été privé d'un bénéfice de fr. 4,466-37 sur le marché du 29 juin 1895, perte résultant également de la différence entre les prix d'achat et de revente ;

« Attendu que le surplus du préjudice allégué n'est pas établi ;

« Sur la demande des intimés tendant au payement de fr. 11,733-90 :

« Attendu que l'appelant ne méconnaît pas devoir la dite somme pour marchandises fournies ; seulement il prétend en déduire 50 fr., montant d'un tiers d'une indemnité de chômage payée à un batelier, et que, d'après lui, les intimés se seraient engagés à supporter dans cette proportion ; que sur ce point accessoire l'appelant n'établit pas sa prétention ; que ses offres ne sont donc pas satisfactoires et que la somme intégrale de fr. 11,733-90 est due ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général SERVAIS, en son avis conforme, écartant toutes conclusions non expressément admises, confirme le jugement dont appel en ce qui concerne : 1° la jonction des causes figurant au rôle du premier juge sous les n^os^ 10040, 10041 et 10487 ; 2° l'exception de litispendance ; met le jugement dont appel à néant pour le surplus ; émendant, dit pour droit que les conventions verbales des 28 mars et 29 juin 1895 sont résiliées au profit de l'appelant ; évoquant, condamne les intimés conjointement et solidairement à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, pour le marché du 28 mars, une somme de 5,250 francs et pour le marché du 29 juin une somme de fr. 4,466-37 avec les intérêts judiciaires sur ces sommes ; condamne de son côté l'appelant à payer aux intimés la somme de fr. 11,733-90, avec les intérêts judiciaires ; condamne les intimés aux dépens des deux instances.... » (Du 29 avril 1897. — Plaid. MM^es^ ALFRED MONVILLE et LÉON HENNEBICQ c. HÉROUET, du barreau de Mons.)

OBSERVATION. — Sur la seconde question, comparez cass. belge, 22 octobre 1894 (BELG. JUD., 1894. p. 1503).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.**

### 29 avril 1897.

LITISPENDANCE. — APPEL.

*L'exception de litispendance peut être produite pour la première fois en appel.*

(D... C. L'ÉPOUSE D...)

ARRÊT.— « Sur l'exception de litispendance soulevée par l'appelant :

« Quant à la recevabilité :

« Attendu qu'il y a un intérêt d'ordre public à ne pas permettre une contradiction possible entre deux décisions judiciaires statuant sur la même question, entre les mêmes parties ;

« Que, dès lors, l'exception de litispendance peut être opposée pour la première fois en degré d'appel et qu'il n'y a pas lieu de l'assimiler à l'exception d'incompétence dont elle diffère et qui doit être proposée *in limine litis* ;

« Quant au fondement de cette exception :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action en divorce déjà intentée par l'intimée contre l'appelant devant un tribunal étranger et affectant le statut personnel de l'une et l'autre parties ;

« Attendu que, par suite des appels interjetés contre les trois jugements dont il s'agit, la cour est saisie de toute l'action et que des faits nouveaux sont articulés à l'appui de la demande en divorce ;

« Qu'il suit de ces considérations qu'à tous les points de vue l'exception de litispendance manque de base ;

« Au fond : ... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. SERVAIS, avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, reçoit l'exception de litispendance proposée et la déclare non fondée ; et, statuant au fond, met au néant les appels principal et incident et confirme les trois jugements attaqués ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.... » (Du 29 avril 1897. Plaid. MM^es^ ANTOINE VAN DER BORGHT c. PAUL GILBERT).

## TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

**Présidence de M. Broquet.**

### 19 juin 1894.

AJOURNEMENT. — HOSPICES.

*Les hospices civils sont valablement assignés en la personne du président de la commission administrative, dans les bureaux de l'administration.*

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE THIMES C. LES HOSPICES CIVILS DE GENAPPE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'ajournement constate qu'il a été signifié à la commission administrative des hospices civils de Genappe, en la personne de MM. les président et membres de cet établissement, y domiciliés, étant dans les bureaux et local de celui-ci, à Genappe, et y parlant à M. Ch. D..., son président, lequel a visé l'original ;

« Attendu que la partie défenderesse argue cet ajournement de nullité pour n'avoir pas été signifié à son receveur, seul membre du personnel des hospices qui ait, à son sens, qualité pour recevoir les ajournements destinés à cet établissement;

« Attendu qu'aux termes de l'article 69, 3°, du code de procédure civile, les administrations ou établissements publics doivent être assignés en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

« Attendu qu'il est avéré que la partie défenderesse a été assignée dans le lieu de son administration et dans ses bureaux, sur le pied de la première hypothèse prévue en l'article 69, 3°, précité;

« Attendu que le bon sens indique que ceux qui ont, avant tous autres, qualité pour recevoir les exploits destinés aux établissements publics, ce sont les représentants de ces établissements;

« Attendu qu'aux termes de la législation en vigueur, les hospices sont représentés, tant en justice qu'ailleurs, non pas par leur receveur, mais par leur commission administrative;

« Attendu qu'il en résulte que c'est à bon droit que l'huissier Stévenart a signifié l'ajournement litigieux en la personne du président de cette commission, agissant ainsi d'une façon beaucoup plus correcte que s'il l'eût signifié en la personne du receveur, si, comme la partie défenderesse le prétend, ce dernier était présent;

« Attendu que la partie défenderesse attribue à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII un sens qu'il n'a pas, quand elle prétend qu'il aurait consacré le principe que les hospices seraient représentés en justice par leur receveur, au lieu de l'être par leur commission administrative;

« Attendu que cet arrêté, tout en déterminant les devoirs des receveurs relativement aux poursuites à exercer pour la recette et la perception des revenus des hospices, loin de dire que ces poursuites devraient se faire à la requête des receveurs, dit au contraire qu'il doit faire ces poursuites à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, c'est-à-dire *pro subjectâ materiâ*, à la requête de la commission administrative de l'hospice représentant cet établissement;

« Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas sans intérêt d'ajouter que cet arrêté du 19 vendémiaire an XII n'a trait qu'à la recette des revenus, et que, de plus, comme l'a reconnu la circulaire du ministre de l'intérieur du 30 germinal an XII, ce serait mal interpréter que d'en étendre l'application aux actions à intenter pour les intérêts des hospices;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JOURNEZ, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, déclare l'ajournement valable; ordonne aux parties de présenter *simul et semel* tous leurs moyens; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'incident; renvoie la cause à l'audience du... » (Du 19 juin 1894. Plaid. MMes L. GHEUDE et PIÉRET, du barreau de Bruxelles.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**18 octobre 1897.**

PROCÉDURE PÉNALE. — REVISION. — FAITS POSTÉRIEURS. — DÉCISIONS CONTRADICTOIRES.

*Si la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions, la cour de cassation les casse l'une et l'autre et renvoie les deux affaires devant une cour d'appel qui n'en a pas connu primitivement* (première espèce).

*Si la preuve de l'innocence paraît résulter d'un fait survenu depuis la condamnation, la cour de cassation renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel* (deuxième espèce).

### *Première espèce.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE STAF.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette cour, ainsi conçu :

« *A la Cour de cassation de Belgique,*

Le 16 mai 1895, la police de Tongres a dressé procès-verbal, du chef de maraudage commis à plusieurs, à charge de Jean Staf, journalier, né à Tongres et y demeurant; Ida Souveryns et Marie Jaspers. A ce procès verbal fut joint par erreur un bulletin de renseignements concernant Jean-Joseph Staf, né à Tongres en 1866, frère de l'inculpé.

Sur le vu de ce procès-verbal, Jean-Joseph Staf fut poursuivi avec les deux inculpées prénommées et condamné par défaut, par jugement du tribunal correctionnel de Tongres, en date du 18 juillet 1895, à quinze jours d'emprisonnement.

Ce jugement a été signifié à Jean-Joseph Staf, le 2 août 1895, et est ainsi coulé en force de chose jugée.

Le prévenu Staf n'ayant pas comparu, les témoins qui avaient reconnu et entendu désigner comme auteur du fait Jean Staf, surnommé *Pi*, l'aîné des deux frères, né en 1863, n'eurent pas l'occasion de signaler l'erreur commise.

Mais cette erreur fut constatée ultérieurement, et M. le procureur du roi à Tongres ayant institué, en 1897, une nouvelle poursuite contre Jean Staf, surnommé Pierre (*Pi*), les mêmes témoins n'hésitèrent pas à le reconnaître comme étant celui qu'ils avaient vu et reconnu sur le lieu du délit.

Par jugement contradictoire du 10 juin 1897, le dit Jean Staf (surnommé *Pi*) fut à son tour condamné, par le même tribunal, à une amende de 26 francs.

Il résulte de ce qui précède, de la comparaison des deux dossiers ci-joints, et spécialement de la circonstance que trois personnes seulement (deux femmes et un homme) ont perpétré le fait délictueux dont il s'agit, que les deux jugements précités ont été prononcés à raison du même fait, qu'ils ne peuvent se concilier, et que la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions.

En conséquence, et d'après les ordres de M. le ministre de la justice, formulés dans la dépêche ci-jointe du 10 août 1897, le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la cour, aux termes de l'article 443, n° 1, du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 18 juin 1894, dire qu'il y a lieu à revision, annuler les deux condamnations et renvoyer les deux affaires, dans l'état des procédures, devant une cour d'appel,

Fait au parquet, le 20 septembre 1897.

Pour le procureur général,
*L'avocat général.*
H. BOSCH. »

« Et par les motifs énoncés en ce réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, dit qu'il y a lieu à revision; en conséquence, annule les condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Tongres, respectivement à charge de Jean-Joseph Staf et de Jean Staf, dit *Pi*, et renvoie les deux affaires devant la cour d'appel de Liége... » (Du 18 octobre 1897.)

### *Deuxième espèce.*

(MOULIN.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire adressé à la cour, le 20 septembre 1897, par M. le procureur général, conformément aux instructions contenues dans la dépêche de M. le ministre de la justice, en date du 31 juillet précédent, le dit réquisitoire ainsi conçu :

« *A la Cour de cassation de Belgique.*

Par sa dépêche ci-jointe du 31 juillet 1897, M. le ministre de la justice lui a donné l'ordre de saisir la cour d'une demande en revision du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, « le 25 février 1885 », qui condamne Clément-Ernest Moulin, alors âgé de 35 ans, caissier, né à Evreux, sans domicile, à huit mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende, du chef d'abus de confiance, et à six mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende du chef de vol domestique, ces deux délits commis à Bruxelles, le 25 janvier 1885, au préjudice de Gustave Bondroit, dont il était l'employé salarié. (Pièce 3*bis* du dossier ci-joint.)

Ce jugement a été signifié au condamné à domicile inconnu le 3 août 1886.

Il semble résulter des investigations faites à la requête de M. le procureur du roi de Bruxelles, sur la réclamation du condamné, qu'à l'époque où les faits incriminés se sont produits, Clément-Ernest Moulin n'habitait pas Bruxelles, mais se trouvait à Paris, où il était employé chez M. Charles Leroux, agent de charbon-

nages à Paris, lequel affirme que le dit Moulin n'a pas quitté cette capitale du « 27 octobre 1884 au 1er mai 1888. » (Les faits ont été perpétrés à Bruxelles le « 25 janvier 1885 ».) (Pièces 121, 41 et 46 du dossier.)

Moulin explique comme suit la condamnation qui l'a frappé : en juin 1884, étant à la recherche d'un emploi, il aurait transmis ses papiers à un individu, qui se chargeait d'en procurer; cet individu, qui serait le véritable auteur des faits incriminés, aurait retenu les dits papiers dont il aurait fait usage pour s'engager chez M. Bondroit, et se faire condamner sous le nom de Moulin. (Pièce 7 du dossier.)

Une circonstance importante vient à l'appui de cette explication et paraît décisive au point de vue de l'alibi invoqué par Moulin, c'est que M. Bondroit n'a pas reconnu dans la photographie du véritable Ernest Moulin l'employé infidèle qu'il a fait condamner par défaut. D'après sa déclaration (pièce 23), « il n'y « a aucune ressemblance entre les deux personnes, »

Les pièces principales du dossier correctionnel ont été communiquées au parquet d'Evreux, le 13 janvier 1888. (Pièce 6.)

Mais, d'après l'information prémentionnée, la preuve de l'innocence de Moulin paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation, à savoir la non-reconnaissance par Bondroit de la photographie de Moulin, et d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir, lors du procès, sa résidence à Paris à l'époque des délits perpétrés à Bruxelles.

A ces causes, et vu l'article 443, 3°, du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 18 juin 1894, le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la cour d'admettre la demande en revision et ordonner qu'elle sera instruite par une cour d'appel sur pied de l'article 443, 3°, du code d'instruction criminelle.

Fait au parquet, le 20 septembre 1897.

Pour le procureur général,
*L'avocat général*,
H. Bosch. »

« La Cour, adoptant les motifs énoncés dans ce réquisitoire et vu les articles 443, 444 et 445, § 3, du code d'instruction criminelle, revisés par la loi du 18 juin 1894, ordonne qu'il soit instruit sur la demande en revision du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 25 février 1885, en cause de Clément-Ernest Moulin, aux fins de vérifier si les faits articulés dans le réquisitoire paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision; charge d'instruire à ces fins la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 18 octobre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 18 octobre 1897.

CONTREFAÇON. — ÉTRANGER. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — COMPÉTENCE CIVILE. — PARTIE CIVILE. INTENTION FRAUDULEUSE. — DÉCISION SOUVERAINE.

*Même un commerçant, s'il est poursuivi en contrefaçon devant le tribunal correctionnel, peut exiger de la partie civile étrangère la caution* judicatum solvi.

*En matière de contrefaçon, le juge du fond apprécie souverainement en fait s'il a existé dans le chef du prévenu une intention frauduleuse.*

(SPENCER C. THIRIART.)

Le pourvoi était dirigé contre deux arrêts de la cour de Liége, des 18 décembre 1896 et 2 juillet 1897 : le premier décidant qu'une action en contrefaçon est civile de sa nature, et que, vu sa qualité d'étranger, Spencer, partie civile, est tenu de fournir la caution exigée par le défendeur ; le second arrêt déclare l'action non fondée.

Arrêt. — « En ce qui concerne l'arrêt du 18 décembre 1896 :

« Sur le moyen : Contravention aux articles 16 du code civil, 423 du code de procédure civile, 36 de la loi du 22 mars 1886, en ce qu'il considère comme causes de nature civile, les actions en contrefaçon d'œuvres d'art dirigées contre des commerçants :

« Attendu que le défendeur a été cité par la partie civile à comparaître devant le tribunal correctionnel de Liége, en réparation du délit qu'il aurait commis en exécutant, faisant exécuter ou en participant à l'exécution de certaines œuvres musicales, propriété du requérant ;

« Attendu que la citation attribue au défendeur la double qualité de cafetier et d'exploitant de salle de danse ;

« Qu'il est donc commerçant ;

« Attendu qu'il a réclamé la caution *judicatum solvi;*

« Attendu que l'arrêt attaqué décide que le fait délictueux commis par un contrefacteur ne constitue pas un acte de commerce, et que le caractère civil de l'action dirigée contre lui est indépendant de la qualité de commerçant qu'il pourrait avoir ;

« Attendu que la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur dispose, article 36, que la juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de cette loi ;

« Attendu que cette disposition est fondée, comme le dit le rapport de la section centrale, sur ce que les tribunaux civils présentent tant de garanties qui manquent à la juridiction consulaire, qu'ils doivent lui être préférés lorsqu'il s'agit de la contrefaçon des œuvres d'art ;

« Attendu qu'au nombre de ces garanties figure le droit qu'ont les nationaux de réclamer la caution *judicatum solvi*, pour se prémunir contre les poursuites téméraires qui leur seraient intentées par des étrangers ;

« Attendu que la section VI de la loi qualifie de civile l'action résultant du droit d'auteur, et investit exclusivement le président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon du pouvoir de procéder à la description des objets contrefaits ;

« Attendu que cette procédure présuppose le caractère purement civil de l'obligation qui sert de base à la poursuite ;

« Attendu que toutes les obligations contractées par un commerçant sont réputées commerciales jusqu'à preuve contraire, et que c'est uniquement à raison de leur nature présumée que les tribunaux de commerce sont investis par la loi du 25 mars 1876, art. 12, du droit de juger les contestations qui s'y rattachent ;

« Qu'il existe donc une connexion intime entre la nature des actes juridiques et la juridiction appelée à en connaître ;

« Attendu qu'en soustrayant à la juridiction consulaire, dans le but d'accorder aux justiciables un surcroît de garanties, la connaissance des actions qui dérivent de la contrefaçon des œuvres d'art, le législateur a virtuellement déclaré que les actes de contrefaçon ne doivent, en aucun cas, être considérés comme actes de commerce, et qu'il a, en ce qui concerne cette matière, dérogé à la présomption établie par l'art. 2 du code de commerce et par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient pas aux textes cités ;

« En ce qui concerne l'arrêt du 2 juillet 1897 :

« Sur le moyen : Violation des articles 16 et 22 de la loi du 22 mars 1886, en ce qu'il a, à tort, refusé de considérer comme frauduleuse la lésion apportée par le défendeur aux droits de la partie civile :

« Attendu qu'il résulte du texte de l'article 22 que l'atteinte illicite portée au droit de l'auteur d'une œuvre d'art ne constitue une infraction punissable que si elle est méchante ou frauduleuse ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide souverainement que le défendeur n'a pas agi méchamment vis-à-vis du demandeur ;

« Attendu qu'il ne suffit pas, pour caractériser la fraude, que l'on ait volontairement et avec connaissance de cause porté atteinte au droit de l'auteur ;

« Attendu que l'intention frauduleuse qui donne ouverture à l'action publique, consiste essentiellement dans la volonté de réaliser un bénéfice au détriment d'autrui ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur tient une petite salle de danse fréquentée par des ouvriers ; que dans cette salle se trouve un orchestre de quatre musiciens qui connaissent très peu l'art musical et qui jouent des danses sans bien en connaître la valeur artistique ;

« Attendu que l'ignorance des musiciens en ce qui touche la valeur artistique des airs dansants exécutés dans l'établissement tenu par le défendeur, n'est pas élisive de l'infraction qui est reprochée à ce dernier ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en outre, qu'un individu appelé le « leveur de cachets », perçoit de chaque couple, à l'occasion de chaque danse, une somme de 5 centimes, qui se partage entre lui et les musiciens, mais qu'aucune part de cette somme n'est attribuée au défendeur, lequel n'exerce aucun contrôle sur les musiciens ;

« Attendu que l'arrêt déduit de ces constatations qu'il est impossible que le défendeur ait agi dans un esprit de lucre, et que, dès lors, le fait incriminé ne saurait être envisagé comme une

atteinte frauduleuse aux droits des auteurs et punissable comme telle ;

« Attendu que cette appréciation des mobiles auxquels a obéi le défendeur, à supposer même qu'elle ne soit pas fondée, repose sur un ensemble de faits et de circonstances qui échappent au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 octobre 1897.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

**Présidence de M. de Witte, vice-président.**

### 8 décembre 1897.

DOUANES ET ACCISES. — RAYON RÉSERVÉ. — DÉPÔT PROHIBÉ. — VILLES FERMÉES ET FORTERESSES.

*Dans le rayon réservé, le dépôt de marchandises de toute nature n'est libre que dans les villes fermées et les forteresses; dans les communes et bourgs distants de plus de 2,500 mètres de la frontière et ayant une population de 2,000 habitants au moins, la prohibition d'avoir des dépôts de marchandises, prononcée par l'article 177 de la loi générale, n'est levée qu'en ce qui concerne les dépôts de marchandises de douane.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. JANSSENS.)

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu qu'il est établi que le 24 juin 1897, les agents de la douane, à Stekene, procédant régulièrement à la visite de l'habitation et dépendances du prévenu dans le rayon réservé, où ils soupçonnaient que des marchandises étaient cachées, y ont découvert :

« 1° 10 kilos de tabac non travaillé, caché en partie dans la grange, en partie dans le four;

« 2° 20 kilos de tabac travaillé, dont 10 de tabac russe, 10 de cavendish, le tout caché dans un fossé séparant la ferme du prévenu de celle de son voisin, ce sans que le prévenu ait pu justifier de la provenance de ces marchandises par un document régulier;

« Attendu qu'il est ainsi établi que le prévenu a eu à la date précitée dans sa maison et dépendances, un dépôt prohibé de tabac, fait prévu et puni par les articles 177 de la loi générale du 26 août 1822 et 19 de la loi du 6 avril 1843 ;

« Attendu que le prévenu soutient que les peines portées par ces articles ne sauraient l'atteindre, la défense de l'article 177 ne s'appliquant pas, en vertu de l'article 178 combiné avec l'article 13 de la loi du 6 avril 1843, aux villes fermées ou fortifiées, ni aux bourgs ou communes distants de plus de 2,500 mètres du territoire étranger et dont la population agglomérée comprend 2,000 âmes ou plus;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Stekene est distant de plus de 2,500 mètres de l'extrême frontière, non plus que sa population agglomérée dépasse 2,000 âmes ;

« Attendu qu'à ce point de vue, Stekene a droit au privilège assuré à certains bourgs et communes par l'article 178 de la loi générale ;

« Mais attendu que le prévenu se trompe quant à l'étendue de ce privilège ;

« Attendu, en effet, qu'il ressort de la comparaison de l'article 178 avec les articles suivants du même chapitre XVIII, notamment avec les articles 184, 185 et 187 que, si le dépôt de marchandises de toute nature tant d'accise que de douane, est autorisé dans les villes fermées et forteresses, seul le dépôt de marchandises de cette dernière catégorie l'est dans les autres places et localités dont quèstion à l'article 178. (V. ADAN, *Commentaire de la loi générale du 26 août* 1822, pp. 175 et suiv.; PAND. BELGES, V° *Douanes et accises*, p. 410, n° 1148) ;

« Attendu qu'il suit de là que si le prévenu ne peut encourir les pénalités de l'article 177 de la loi générale, combiné avec l'article 19 de la loi du 6 avril 1843, du chef des marchandises de douane trouvées chez lui, consistant en tabac étranger travaillé (russe et cavendish), ces pénalités lui sont applicables du chef du tabac indigène non travaillé qui y a été trouvé caché ;

« Attendu, en effet, que la loi du 28 juillet 1879, par son article 13 et suivants, a établi sur le tabac indigène un droit d'accise dont le montant est en rapport avec la superficie plantée ;

« Attendu que ce droit d'accise, réglé à nouveau par la loi du 31 juillet 1883, a été fixé par son article 2, à 3 centimes par plant de tabac, et qu'il a été enfin fixé à 1 1/2 centime par plant de tabac par la loi du 21 mai 1888 ;

« Attendu que les lois précitées de 1879 et 1883 ont respectivement par leurs articles 20 et 11, rendu applicables au droit d'accise sur le tabac indigène, les dispositions de la loi générale du 26 août 1822;

« Attendu que ces mêmes lois étaient encore en vigueur le 24 juin 1897, la loi du 17 avril 1895, sur le régime fiscal du tabac, qui les abroge par son article 54, n'étant elle-même, à part quelques dispositions isolées, entrée en vigueur que le 1er juillet 1897, quoique publiée au *Moniteur* depuis le 19 avril précédent ;

« Attendu que le prévenu ne dénie pas, mais semble plutôt reconnaître, que le tabac dont question était bien de provenance indigène ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en ce qui concerne ce dernier tabac, c'est à tort que le prévenu a invoqué en sa faveur les exemptions de l'article 178 de la loi générale et qu'il ne saurait échapper à l'application de l'article 177, combiné avec l'article 19 de la loi du 6 avril 1843 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 177 de la loi du 26 août 1822, articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, article 13 de la loi du 28 juillet 1879, article 2 de la loi du 31 juillet 1883 et article 4 de la loi du 21 mai 1888, condamne le prévenu à un emprisonnement de quatre mois et aux frais vis-à-vis du ministère public; déclare confisqué le tabac non travaillé saisi; condamne le prévenu à payer à M. le ministre des finances, entre les mains du receveur du contentieux :

« 1° Fr. 2-25 montant du droit fraudé, soit 150 plants à raison de 15 centimes ;

« 2° Fr. 22-50, soit dix fois le montant du droit fraudé à titre d'amende ; dit qu'en cas de non-payement dans le délai de la loi, l'amende pourra être convertie en un emprisonnement de trois jours ; condamne le prévenu aux frais vis-à-vis de M. le ministre des finances ; le renvoie pour le surplus des fins de la prévention... » (Du 8 décembre 1897. — Plaid. MMes EYERMAN c. GEORGE WÜRTH, du barreau de Gand.)

Le prévenu, l'administration et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement. L'administration s'est désistée de son appel et la cour a confirmé purement et simplement le jugement dont appel.

## VARIÉTÉS.

**Congrégation religieuse. — Correction manuelle.**

Un jugement du tribunal du Château-Thierry, du 6 août 1897, décide que « les parents ne peuvent pas autoriser un maître de « pension à user de corrections manuelles envers leurs enfants ; « que le droit de correction est absolument personnel ; qu'il ne « peut être délégué à qui que ce soit par le père, et bien moins « encore à des maîtres appartenant à une congrégation religieuse « et qui, par suite de leur inflexible organisation et de leur « existence spéciale, sont la négation de la famille dont ils « ignorent par conséquent les sentiments de tendresse et de « mansuétude, ces heureux palliatifs de la sévérité paternelle. »

Dans le cours des poursuites dirigées contre J..., dit *frère Adorateur*, et contre trois autres frères d'une congrégation religieuse, pour violences graves sur leurs élèves, quelques parents firent parvenir à l'autorité judiciaire la déclaration écrite qu'ils avaient autorisé ces corrections, et les prévenus excipaient, en conséquence, d'une prétendue délégation d'un droit de correction inhérent à la puissance paternelle. Le tribunal repousse le moyen de défense dans les termes que nous venons de transcrire, et condamne deux des prévenus à six jours d'emprisonnement, deux à une amende (1).

(1) Comp. le jugement de Courtrai, du 13 août 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 1051). Voir aussi BELG. JUD., 1881, p. 166.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**18 novembre 1897.**

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — CONFUSION DE MASSES. DROIT PROPORTIONNEL.

*Est contraire à la loi et doit être cassé, le jugement portant qu'un partage sans soulte de plusieurs masses confondues, ne peut donner ouverture à des droits proportionnels.*

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. NECKEBROECK ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil d'Audenarde, du 17 avril 1896, rendu sous la présidence de M. DE BIE, et conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant acte reçu par le notaire Janssens, résidant à Eename, le 18 janvier 1893, J.-B. Neckebroeck, cultivateur à Maeter, et dix autres copartageants, tous enfants de Bernard Neckebroeck et de Marie-Thérèse Declercq, époux décédés, ont procédé au partage d'immeubles et de numéraire leur appartenant indivisément à chacun pour un onzième et dépendant :

« 1° De la communauté qui a existé entre leur père et mère prénommés ;

« 2° De la succession de leur père décédé à Maeter, le 12 mai 1873 ;

« 3° De la succession de leur mère décédée à Maeter, le 6 juin 1892 ;

« 4° De la succession de leur tante, Mlle Angèle Neckebroeck, décédée à Nederzwalm, le 5 avril 1892 ;

« Attendu que cet acte, qui constate que le partage est fait sans soulte, a été enregistré au bureau de l'enregistrement et des domaines à Audenarde, le 20 janvier 1893, contre payement de deux droits fixes de 7 francs ;

« Attendu qu'ultérieurement, l'administration a prétendu que les biens dépendant de la succession de Mlle Angèle Neckebroeck ne pouvaient, au point de vue de l'application de la loi d'enregistrement, être réunis en une seule masse avec les biens provenant des successions des parents des copartageants, et que des opérations des parties il résultait des échanges ayant pour objet l'abandon par certains copartageants de leur part, en tout ou en partie, dans les biens dépendant de la succession de leur tante, moyennant l'obtention jusqu'à due concurrence de la part de leurs copartageants dans les biens dépendant de la succession de leurs parents ;

« Attendu que les intimés ayant résisté à cette prétention et refusé d'acquitter l'impôt de fr. 112-32 exigé par le fisc du chef de ces prétendus échanges, une contrainte leur fut signifiée le 15 janvier 1895 ;

« Attendu que sur l'opposition formée à cette contrainte par les intimés, le juge de paix d'Audenarde a déclaré l'exploit d'opposition recevable et fondé et l'Etat mal fondé dans son action ; qu'en outre, statuant sur une demande en dommages-intérêts formée par les opposants, il a condamné l'Etat à leur payer la somme de 150 francs ;

« Attendu que l'appel interjeté par l'Etat de cette décision est régulier en la forme ;

« Le Tribunal reçoit l'appel et y statuant :

« Attendu que les droits d'enregistrement et de mutation étant de véritables impôts, ne peuvent être établis que par la loi, ni perçus que dans les cas prévus par la loi ;

« Attendu qu'en l'espèce, l'administration du fisc prétend fonder la perception du droit de mutation qu'elle réclame sur l'art. 68, § III, n° 2, alinéa 2, de la loi de frimaire an VII : « S'il « y a retour, etc... », mais que, par tolérance, elle ne réclame en somme que le payement d'un droit de 65 centimes pour 100 fr., en ne considérant les opérations faites par les parties que comme des cessions réciproques ou des échanges d'immeubles (art. 69, § V, 3°, de la loi de frimaire, modifié par l'article 4 de la loi du 1er juillet 1869) ;

« Attendu que, pour découvrir ces prétendus échanges dans les opérations des intimés, l'administration considère comme deux masses distinctes qui auraient dû être partagées séparément, d'une part les successions et la communauté des père et mère des intimés, et d'autre part, la succession de leur tante ;

« Mais attendu qu'aucune disposition légale n'empêchait les intimés de mettre fin, comme ils l'ont fait par un seul et même acte de partage, à l'indivision résultant des quatre chefs indiqués ci-dessus ;

« Attendu que le dit partage ayant eu lieu sans retour, il faudrait que l'administration, pour justifier la perception du droit réclamé, prouvât ou offrît de prouver qu'il y a eu fraude et simulation de la part des intimés, et qu'en réalité leur acte de partage cache quelque mutation qui n'aurait pas subi l'impôt proportionnel ;

« Attendu, il est vrai, que dans le système de l'administration, cette simulation résulterait du fait même du partage de plusieurs indivisions, lorsque les copartageants n'obtiennent pas dans chaque masse une part équivalente à leurs droits dans cette masse ;

« Attendu toutefois que la régie elle-même recule devant les conséquences de pareil système, lorsque les diverses masses à partager proviennent des successions de la communauté des père et mère des copartageants, parce que, dit-elle, aucune fraude, aucune mutation secrète n'est à présumer dans ce cas ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, soumise au tribunal, la succession de la tante des copartageants s'étant ouverte avant celle de leur mère, on se demande vainement ce qui pourrait ou devrait faire présumer quelque fraude dans le fait des intimés d'avoir partagé ces successions comme ne formant qu'une seule masse ;

« Attendu, au surplus, que la fraude ne se présume pas et que c'est à celui qui s'en prévaut à l'établir ;

« Attendu que la prétention de l'administration apparaît d'autant plus arbitraire et dénuée de fondement, que la loi de frimaire invoquée par elle n'établit aucune distinction entre les partages portant sur une indivision et les partages comprenant plusieurs indivisions ;

« Que, bien au contraire, il semble manifeste que les motifs qui ont dicté la disposition favorable de l'article 68, § III, n° 2, de cette loi, s'appliquent avec une égale force à tous les partages sans soulte, qu'ils comprennent ou non plusieurs indivisions ;

« Qu'ainsi, dans son rapport au conseil des Cinq-Cents (séance du 6 frimaire an VII), rappelant que tout ce qui n'oblige, ni ne libère, ni ne transmet, ne peut donner lieu au droit proportionnel, et classant les partages parmi les actes qui ne portent pas transmission, le rapporteur DUCHATEL s'exprime ensuite en ces termes : « Il convient à des législateurs sages et éclairés de faire cesser

« ces applications (l'application du droit proportionnel aux par-
« tages notamment) qui ne seraient que ridicules si elles n'étaient
« pas onéreuses, injustes et propres à donner à la loi qui les
« tolère ou les ordonne un caractère qui ne doit être celui d'au-
« cune des vôtres. Une loi n'en mérite vraiment le titre que lors-
« qu'elle est fondée sur la justice et la raison. Cette vérité que je
« proclame ici avec confiance, est rigoureusement applicable aux
« lois qui établissent des contributions. Vous ferez cesser la per-
« ception des droits proportionnels sur les partages, non seule-
« ment parce que ces actes ne sont pas des transmissions, mais
« encore parce qu'ils sont entre les intéressés une suite nécessaire
« des mutations pour lesquelles ils doivent ou ont payé le droit
« proportionnel »;

« Attendu que ces déclarations paraissent ne laisser aucun doute sur les intentions du législateur d'exempter tous les partages sans soulte du droit proportionnel ; que spécialement elles s'appliquent adéquatement au partage litigieux qui comprend exclusivement des biens successoraux et qui est bien, dans toute la force du terme, « une suite nécessaire des mutations pour les-
« quelles les intéressés ont payé des droits proportionnels » ;

« Que, partant, percevoir un nouveau droit proportionnel sur les indivisions qui viennent de subir ce droit, ce serait violer la règle *Non bis in idem* et donner à la loi, comme disait le rapporteur de la loi de frimaire, une application injuste ;

« Attendu, surabondamment, que vouloir justifier dans l'espèce la perception d'un droit proportionnel par le motif qu'il y aurait ici un échange d'immeubles, c'est perdre de vue que le partage d'une seule indivision révèle également un échange, puisque là aussi les copartageants se cèdent mutuellement la propriété d'une partie des biens de cette indivision ;

« Par ces motifs, le Tribunal, réformant le jugement *a quo* en tant qu'il avait condamné l'Etat, agissant pour le recouvrement des impôts, à payer des dommages-intérêts, le confirme en tant qu'il a déclaré la contrainte nulle et de nul effet... » (Du 17 avril 1896.)

Pourvoi.

Devant la Cour, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu à la cassation en ces termes :

« Il résulte du jugement attaqué que les défendeurs ont procédé par une seule opération au partage d'un ensemble de biens compris dans la succession d'une tante et dans la succession de leur père, de leur mère et de la communauté qui avait existé entre ces derniers.

Assurément, il appartient à des héritiers majeurs de faire une masse de diverses successions qui leur sont dévolues et de convenir que les biens ainsi réunis seront partagés sans égard à leur origine. Mais il appartient aussi aux créanciers d'intervenir lorsque ce mode de partage a pour effet de porter atteinte à leurs droits.

Le fisc, créancier des héritiers, a donc qualité pour rechercher si, tel qu'il est fait, le partage de biens provenant d'individualités distinctes ne déguise pas des cessions immobilières soumises au droit proportionnel.

L'administration prétendait qu'il en était ainsi dans l'espèce, l'acte de partage constatant notamment que parmi les héritiers il y en avait six qui n'avaient rien reçu de la part à laquelle ils avaient droit dans la succession de leur tante ; mais à qui, en compensation, il avait été attribué au delà de leurs droits dans la succession de leurs père et mère et dans la communauté qui avait existé entre eux.

Le tribunal d'Audenarde n'a pas rencontré les faits allégués. Il les a considérés comme dénués d'importance, et ils n'en auraient aucun, en effet, si, comme le dit le tribunal, l'art. 68, § III, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII avait soustrait à l'application du droit proportionnel tous les partages sans soulte, sans distinguer s'ils mettent fin à une indivision, ou à plusieurs indivisions réunies par la volonté des copartageants.

Or, c'est là qu'est l'erreur.

Il est de principe reconnu par une jurisprudence unanime, que plusieurs successions ouvertes au profit des mêmes cohéritiers ne peuvent être réunies contrairement à leur volonté (1). La confusion qu'ils opèrent entre les biens dépendant de successions différentes est un acte purement conventionnel, et si par le partage, second acte conventionnel, ils attribuaient, par exemple, à certains cohéritiers tous les biens de la première succession et à d'autres cohéritiers tous les biens de la seconde, il est certain qu'on ne se trouverait plus en présence du partage réglé par la loi.

Quand une succession s'ouvre, le code civil donne à chaque cohéritier le droit d'en réclamer le partage et d'exiger sa part en nature des immeubles et des meubles, ou sa part en argent des immeubles licités. Suivant l'article 883, l'opération a pour objet d'attribuer à chaque cohéritier un lot composé d'une partie des biens du défunt, auquel il est censé avoir succédé directement pour cette partie de son patrimoine.

En présence de ces dispositions, comment soutenir qu'un héritier a pris réellement part au partage d'une succession dont il n'a reçu ni un effet, ni une obole. L'abandon qu'il a pu faire de ses droits dans cette succession, pour recueillir une part plus forte dans une autre succession partagée en même temps et entre les mêmes personnes, tient essentiellement de la convention ; et l'objet de cette convention est absolument étranger aux opérations du partage telles qu'elles sont réglées par la loi.

Aux termes de l'article 11 de la loi de frimaire dont le pourvoi signale la violation, « lorsque, dans un acte quelconque, soit
« civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispo-
« sitions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les
« unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son
« espèce, un droit particulier. »

Lors donc qu'il est authentiquement constaté qu'un acte qualifié acte de partage, et dont certaines dispositions sont conformes à l'objet de l'acte, contient en outre des dispositions qui en sont indépendantes, c'est-à-dire de véritables échanges de droits immobiliers sans relation nécessaire avec l'opération à laquelle les copartageants semblent avoir procédé, il serait contraire à la loi de ne pas soumettre ces mutations de propriété au droit proportionnel.

Le jugement invoque vainement à l'appui de sa thèse certain passage du rapport fait par DUCHATEL au conseil des Cinq-Cents, en vue de faire ressortir les dispositions favorables de l'art. 68, § III, n° 2 de la loi de frimaire.

Le but de cette disposition est connu. En affranchissant de droits proportionnels les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires à quelque titre que ce soit, le législateur a voulu simplement mettre fin à une ancienne controverse, en assimilant aux partages entre cohéritiers les partages entre eux qui seraient communistes à un autre titre qu'à titre successif. C'est la pensée qu'il a exprimée par les mots « copropriétaires à
« quelque titre que ce soit (2). » Mais il ne ressort nullement des travaux préparatoires auxquels on fait appel, qu'en employant ces expressions, le législateur ait voulu déroger au principe essentiel formulé dans l'article 11 de la loi, c'est-à-dire autoriser ceux qui seraient à la fois héritiers de plusieurs successions et copropriétaires de divers biens, à réunir toutes ces indivisions en une masse commune dont le partage jouirait de l'exemption de l'article 68, quelles que soient les conventions que la composition de lots formés à l'aide de biens d'origine aussi différente pourrait servir à dissimuler.

Appelée à fixer la portée de l'article 68, § III, n° 2, de la loi de frimaire, la cour de Gand a jugé, le 10 janvier 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 204) que « le partage de deux indivisions, ayant cha-
« cune une origine différente, ne jouit pas de la franchise de
« droits proportionnels consacrée par cette disposition, qu'en
« tant qu'il ne porte aucun préjudice aux droits de cette nature
« que le fisc eût été fondé à percevoir si, au lieu d'être réunies
« dans un seul et même partage, les deux masses eussent été
« traitées séparément par les coïntéressés ».

Tel est, en effet, le principe qui domine la matière : faculté pour cohéritiers et communistes quelconques de confondre les indivisions les plus diverses dans lesquelles ils sont intéressés, et de diviser la masse entre eux comme ils l'entendent, sauf les droits du trésor et des créanciers.

Aussi le pourvoi dirigé contre cette décision a-t-il été rejeté par votre arrêt du 29 avril 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 625).

Nous concluons à la cassation, avec renvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 718, 724, 815, 826 et 827 du code civil et 11 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué a considéré comme un partage unique l'acte mettant fin à deux indivisions et renfermant par conséquent deux partages ; de l'article 883 du code civil, en ce qu'il en a tiré des conséquences au point de vue du droit fis-

(1) Cass. franç., 31 mars 1846 (DALLOZ, Pér., 1846, I, 135 ; JOURN. DU PALAIS, 1846, I, 616); 8 juin 1859 (DALLOZ, Pér., 1859, I, 255 ; JOURN. DU PALAIS, 1859, p. 1023); 12 novembre 1878 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 459 ; JOURN. DU PALAIS, 1879, p. 118) ; 15 janvier 1879 (DALLOZ, Pér., 1879, I, 336 ; JOURN. DU PALAIS, 1879, p. 273.)

(2) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, n° 2788 ; DEMANTE, *Exposé de la loi de frimaire*, 733 et 734.

cal, auquel cet article est étranger ; des articles 1101, 1102, 1104, 1106, 1134, 1135, 1702 et 1703 du code civil, en ce qu'il a méconnu l'existence, dans l'acte litigieux du 18 janvier 1893, d'une convention ayant pour objet l'échange de biens dépendant d'une indivision contre des biens faisant partie d'une autre indivision; des articles 1319 et 1320 du code civil, en ce qu'il a méconnu la foi due à l'acte prérappelé du 18 janvier 1893, qui constate clairement cet échange; des articles 3, 68, § III, n° 2, alinéa 1er; de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qu'il a considéré cet échange comme couvert par la perception du droit fixe; des articles 2, 4, 11, 68, § III, n° 2, 69, § V, n° 3, de la même loi ; 19 de la loi du 21 ventôse an VII ; 3 et 4 de la loi du 3 janvier 1824 ; 1er et 2 de la loi du 18 décembre 1851 ; 1er, 4 et 7 de la loi du 1er juillet 1869, en ce qu'il a refusé d'appliquer à cet échange, indépendamment des stipulations qui avaient été soumises au droit fixe, les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription dus sur les échanges d'immeubles et l'amende pour défaut de transcription de l'acte dans le délai légal :

« Considérant que, dès l'origine d'une indivision, chaque copropriétaire a, sur sa part dans les biens indivis, un droit qui, lui étant acquis, ne peut être modifié par la survenance d'une ou plusieurs indivisions ayant une origine différente; qu'il en résulte que les droits des coïntéressés dans chacune d'elles restent distincts ; qu'aussi leur consentement unanime est nécessaire pour qu'elles puissent faire l'objet d'un partage commun ;

« Considérant que les termes *à quelque titre que ce soit* de l'article 68, § III, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, n'ont pas la portée de ne soumettre qu'à un unique droit fixe tout acte de partage, quelle que soit la provenance des biens indivis qui y ont été compris ; que ces mots s'expliquent par la controverse qui existait antérieurement sur le point de savoir si l'exemption du droit proportionnel appliquée au partage entre cohéritiers s'étendait au partage entre tous autres copropriétaires, alors même que n'étant pas intéressés dès l'origine, ils s'étaient rendus acquéreurs d'une part indivise; que, pour le surplus, cette disposition n'a pas dérogé aux principes généraux du droit fiscal, et que, d'après l'un de ces principes, inscrit en l'article 11 de la même loi, quand il y a dans un acte plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier ;

« Considérant que l'acte constatant le partage de plusieurs indivisions renferme en réalité autant de dispositions indépendantes, et ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, qu'il y a eu d'indivisions partagées, et que chacune de ces dispositions est soumise à un droit propre;

« Considérant que, par là même que le partage de chaque indivision doit être considéré isolément, s'il y a eu attribution à l'un des copartageants d'une part supérieure à ce qui lui revenait dans l'une d'elles en échange d'une part correspondante dans une autre, il y a, en outre, pour cet excédent, une disposition qui dérive, non du partage d'une indivision déterminée, mais d'une convention des parties, réunissant plusieurs indivisions en une seule; que dès lors il est dû sur cette disposition un droit particulier selon son espèce, c'est-à-dire un droit proportionnel, puisqu'il y a mutation de propriété ;

« Considérant que l'acte litigieux constate le partage de la succession des père et mère des défendeurs et de la succession d'une tante ; que l'Etat, demandeur, prétendait que certains défendeurs avaient abandonné en tout ou en partie les biens dépendant de cette dernière succession, moyennant une part correspondante dans celle de leurs parents ;

« Considérant que, sans discuter l'exactitude de cette allégation, la décision attaquée a jugé que l'Etat n'était pas fondé à réclamer un droit proportionnel ; qu'elle a ainsi violé l'article 11 et fait une fausse application de l'article 68, § III, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance d'Audenarde; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Gand... » (Du 18 novembre 1897. — Plaid. MMes BILAUT, EMILE DE MOT et PAUL DE MOT.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 25 octobre 1897.

EXCÈS DE POUVOIR. — GREFFE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.

*Est entachée d'excès de pouvoir, l'ordonnance de référé du président du tribunal de première instance, portant autorisation de revendiquer des valeurs saisies et déposées au greffe du tribunal de première instance.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE « THE MARINE INSURANCE ».)

Le président du tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu, le 29 mai 1897, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu que, par ordonnance du président du tribunal de Bruxelles, du 15 mai 1897, exécutoire sur la minute et avant l'enregistrement, la demanderesse a été autorisée à faire entre les mains du défendeur, à charge de Samuel et Cie, la saisie-revendication de certains titres déposés au greffe comme pièces à conviction ;

« Attendu que l'exploit d'assignation porte que lorsque l'huissier s'est présenté au greffe pour procéder à la saisie-revendication, le défendeur s'est opposé à ce que la saisie fût opérée ; que l'action a pour but de faire dire que cette opposition est illégale; qu'elle constitue une simple voie de fait et qu'il sera passé outre à la saisie-revendication ;

« Attendu que le défendeur déclare s'en référer à justice, c'est-à-dire conteste la demande ;

« Attendu que, sans examiner quelle serait la situation respective des parties si la poursuite criminelle était encore en cours, alors que le secret de l'instruction doit être respecté, il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce actuelle, l'action publique est éteinte en ce qui concerne les titres litigieux, et que le défendeur ne les détient aujourd'hui que pour les remettre ou à celui à qui ils appartiennent, ou au fisc ;

« Attendu que le défendeur s'est opposé avec raison à ce qu'un gardien soit établi dans le greffe ; que la responsabilité qui lui incombe lui impose le devoir d'exclure des tiers de ses locaux ; qu'au surplus, la disposition de l'article 830 du code de procédure civile porte un remède facile à cette difficulté, et que la demanderesse en conclusions offre de constituer le défendeur gardien ;

« Attendu que, dans ces conditions, le défendeur ne peut plus s'opposer à l'exécution d'une décision de justice qui doit être obéie tant qu'elle reste debout ; que la question de savoir si une saisie-revendication peut être valablement pratiquée entre les mains du défendeur, ne pourra être tranchée que lors du débat sur la validité de la saisie;

« Attendu que l'exécution de l'ordonnance du président du tribunal du 15 mai 1897 se borne, pour le moment, dans la remise d'un exploit destiné à garantir le droit que la demanderesse puise dans l'article 2279 du code civil ; que, dans le système du défendeur, cet article serait lettre morte pour la personne volée, du moment où la chose se trouverait au greffe comme pièce à conviction ;

« Attendu que le défendeur ne peut pas prétendre qu'aucun exploit ne peut lui être adressé à l'occasion des objets dont il est dépositaire; qu'en effet, le chef du département de la justice, supérieur hiérarchique du défendeur, dans sa circulaire du 1er août 1895, s'occupant de la restitution des objets saisis en matière criminelle, décide qu'en l'absence de difficultés, c'est l'officier du ministère public qui désigne au greffier la personne à laquelle la restitution doit être faite; qu'en cas de doute, l'officier du ministère public indique au greffier tous ceux qui pourraient éventuellement élever des prétentions sur l'objet saisi; que le greffier doit avertir ces derniers que si, dans un délai déterminé, ils n'ont pas formé « entre ses mains opposition » à la restitution, celle-ci sera opérée au profit de telle personne désignée dans la revendication, paraît la mieux justifiée ; qu'il incombe ensuite aux intéressés de prendre les « mesures conser« vatoires » qu'ils jugent utiles ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que M. le ministre de la justice reconnaît la possibilité et même la nécessité « d'op« positions » entre les mains du greffier sur des pièces à conviction saisies et déposées au greffe ; qu'aux termes de l'article 563 du code de procédure civile, la validité de toute opposition doit être soumise au tribunal de première instance ; le greffier ne sera pas assigné en déclaration, mais délivrera le certificat de l'article 569 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que M. le ministre de la justice reconnaît que c'est aux tribunaux seuls à prononcer sur une contestation relative à des pièces déposées au greffe entre deux prétendants droit ; qu'en effet, cette contestation porte sur un droit civil et qu'elle est exclusivement du ressort des tribunaux (Art. 92 de la Constitution belge) ;

« Attendu que ce qui est vrai pour l'opposition dont parle la

circulaire précitée du ministre de la justice, l'est aussi pour la saisie-revendication ; qu'il n'y a aucune raison pour défendre une saisie-revendication entre les mains du greffier, alors que le ministre de la justice admet une opposition entre les mains du même greffier ; qu'au surplus, la saisie-revendication peut évidemment être rangée parmi les « mesures conservatoires », dont M. le ministre, dans sa circulaire précitée, recommande l'emploi aux personnes intéressées ;

« Attendu que le défendeur a agi uniquement dans l'intérêt de son office ; qu'il doit donc passer sans frais ;

« Attendu que la cause est urgente de sa nature ;

« Par ces motifs, Nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder, disons l'opposition du défendeur illégale et constituant une simple voie de fait ; disons en conséquence qu'il sera passé outre à la saisie-revendication, conformément à l'autorisation accordée par le président du tribunal, le 15 mai 1897, étant entendu que le défendeur sera constitué gardien ; dépens à charge de la demanderesse ; et vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur minute et avant l'enregistrement... » (Du 29 mai 1897.)

Pourvoi.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par le procureur général près cette cour, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et en vertu d'un ordre spécial de M. le ministre de la justice, en date du 14 juillet 1897, réquisitoire ainsi conçu :

« D'après les instructions de M. le ministre de la justice, le procureur général a l'honneur de déférer au jugement de la cour deux ordonnances rendues par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la société « The « Marine Insurance » (compagnie à responsabilité limitée, établie à Londres), la première du 15 mai 1897, la seconde du 29 mai, portant, toutes deux, autorisation de procéder à la revendication de certaines valeurs soustraites frauduleusement à la requérante, saisies entre les mains de tiers et déposées au greffe du dit tribunal, fondées, cette dernière, en ce qui concerne la compétence, sur les articles 563 et 569 du code de procédure civile, ainsi que sur l'article 92 de la Constitution.

En portant ces deux décisions, qui se confondent entre elles par l'unité de leur objet, l'honorable magistrat qui les a rendues, a perdu de vue ce principe fondamental de notre droit public, trop souvent méconnu, à savoir : que la compétence des tribunaux ne peut s'étendre à des contestations relatives à la marche et à la direction d'aucun service public placé, par les articles 29 et 67 de la Constitution dans le domaine exclusif du pouvoir exécutif. De ce nombre, les greffes de justice créés par la loi et organisés par l'administration, d'après certaines règles préfixes, indispensables au fonctionnement régulier de l'autorité judiciaire, que l'intervention inopportune du juge ne pourrait que contrarier. Pour résoudre les incidents qui s'élèvent à cette occasion, il n'est pas nécessaire d'être revêtu du caractère de juge, il suffit d'être administrateur.

Le greffe devient ainsi un rouage de l'Etat, une institution d'ordre public, dans l'économie duquel le juge ne peut s'interposer sans se rendre coupable d'un excès de pouvoir. (Sénatus-consulte du 16 thermidor an X, art. 81 ; loi du 27 ventôse an VIII, art. 92 ; décret du 30 mars 1808, art. 93 ; loi du 18 juin 1869, art. 159 et 162.)

D'où il ressort que, dans l'exercice de ses fonctions, le greffier, de même que le juge qu'il assiste, fait acte d'autorité et agit au nom de la puissance publique dont il est le délégué attitré. Ici l'administration agit en souveraine ; de même que la nation, dont elle émane, elle ne se laisse contraindre par aucune voie de droit, et les mêmes motifs qui interdisent l'emploi à son égard d'aucune saisie-arrêt des valeurs dont elle a le dépôt (cass., 15 mars 1897, BELG. JUD., 1897, p. 1081), s'opposent à celui de toute saisie-revendication.

A ces causes, il plaira à la cour, vu les articles 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, 29 et 67 de la Constitution, annuler les deux ordonnances rendues, les 15 et 29 mai 1897, par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, en cause de la société « The Marine Insurance », en tant qu'elles autorisent la saisie-revendication de valeurs appartenant à la dite compagnie et déposées au greffe de ce tribunal ; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal avec mention, en marge de chacune des décisions annulées.

Bruxelles, 4 octobre 1897.

MESDACH DE TER KIELE. »

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire qui précède, annule les ordonnances dénoncées rendues les 15 et 29 mai 1897, par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, en cause de la société « The « Marine Insurance », en tant qu'elles autorisent la saisie-revendication de valeurs appartenant à la dite compagnie et déposées au greffe de ce tribunal... » (Du 25 octobre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 8 juillet 1897.

CASSATION. — POURVOI. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

*Lorsque le ministère public, à titre de son office, a provoqué l'exécution d'une commission rogatoire, et que le jugement rendu en la cause a été frappé d'appel, le pourvoi contre l'arrêt doit être signifié, non pas au procureur du roi, mais au procureur général près la cour d'appel, et ce à peine de nullité.*

*A raison de l'indivisibilité, la déchéance du pourvoi à l'égard du ministère public, entraîne la déchéance à l'égard des autres parties.*

(CAPOCCHIANI C. LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES.)

Pour les rétroactes, voyez BELG JUD., 1897, pp. 322, 547 et 833.

ARRÊT. — « Attendu que c'est le ministère public qui, à titre de son office, a saisi le tribunal de première instance de la demande d'exécution d'une commission rogatoire de la justice italienne ;

« Que s'il a été représenté devant le tribunal par le procureur du roi près cette juridiction, il l'a été et devait l'être devant la cour d'appel par le magistrat remplissant près cette dernière les fonctions du ministère public ;

« Attendu, en conséquence, que le pourvoi en cassation devait être dirigé contre M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, et que c'est à ce magistrat qu'il devait être notifié, à peine de déchéance, conformément à l'article 13 de l'arrêté du prince-souverain des Pays-Bas du 15 mars 1815 ;

« Attendu que, dans l'espèce, Capocchiani n'a dirigé son pourvoi que contre M. WILLEMAERS, procureur du roi, lequel n'était pas en cause devant la cour d'appel ; que la notification du pourvoi faite à ce magistrat est dès lors inopérante ;

« Attendu que s'agissant d'un fait indivisible, l'exécution d'une commission rogatoire, la déchéance encourue par le demandeur existe même à l'égard des autres parties défenderesses, toutes les parties étant nécessairement liées par ce qui est souverainement jugé à l'égard du ministère public, chargé de la dite exécution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs tant envers les défendeurs Guzzolini qu'envers le notaire Delefortrie... » (Du 8 juillet 1897. Plaid. MMes BILAUT et DUVIVIER.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 28 juin 1897.

MILICE. — INFIRMITÉS.

*L'arrêt qui déclare que, depuis l'incorporation du milicien, l'infirmité du père s'est aggravée au point que le milicien est devenu l'indispensable soutien de sa famille, constate par là même que cette infirmité a pris le caractère voulu pour justifier la dispense après la désignation du fils pour le service militaire.*

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. VAN SEVEREN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 21 avril 1897, rendu sous la présidence de M. le premier président COEVOET.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 29 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué, pour dispenser le défendeur du service militaire, se borne à déclarer que son

père est atteint d'une détérioration profonde de la constitution, provenant d'une lésion incurable des organes contenus dans la poitrine et que cette affection s'est aggravée depuis l'incorporation du milicien, mais ne constate nullement que c'est seulem en postérieurement à la désignation de celui-ci pour le service militaire, que l'infirmité du père a pris le caractère qui doit le faire considérer comme étant perdu pour la famille ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que le père du défendeur est atteint d'une détérioration profonde de la constitution, provenant d'une lésion incurable des organes contenus dans la poitrine, ajoute que cette affection s'est notablement aggravée depuis l'incorporation du défendeur, et qu'il en résulte que celui-ci est devenu l'indispensable soutien de sa famille ;

« Attendu qu'en déclarant que, depuis l'incorporation du défendeur, l'infirmité du père s'est aggravée au point que le milicien est devenu l'indispensable soutien de sa famille, l'arrêt attaqué constate en termes formels que c'est postérieurement à la désignation du défendeur pour le service militaire, que l'infirmité du père a pris le caractère voulu pour donner lieu à la dispense prévue par l'article 29 de la loi sur la milice ;

« Que, partant, le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 28 juin 1897.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. de Thier, conseiller.**

### 20 janvier 1897.

AJOURNEMENT. — RELIGIEUSE.

*L'exploit d'ajournement remis à une des religieuses habitant le couvent et que la religieuse assignée a reçu, est valable.*

(MARCHAL C. ZUCKLER.)

ARRÊT. — « Sur la validité de l'acte d'appel vis-à-vis de l'intimée Alphonsine Zuckler, en religion sœur Thérésa :

« Attendu que l'exploit d'appel a été signifié au domicile de l'intimée ;

« Que l'huissier instrumentant en a remis copie à l'une des religieuses, sœur Eugénie, habitant avec elle, et que l'intimée a reçu cette copie et a, par ce fait, été touchée de l'exploit ;

« Qu'il a été ainsi satisfait, à suffisance de droit, aux prescriptions des articles 61 et 68 du code de procédure civile ;

« Adoptant, au fond, les motifs des premiers juges ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général FAIDER, déclare valable l'appel interjeté, et, statuant au fond, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 20 janvier 1897. — Plaid. MMes WAUTHIER, du barreau de Charleroi, et LEPINOIS, du barreau de Namur.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 9 février 1898.

OBLIGATION. — REMISE DU TITRE. — RAPPORT A SUCCESSION. — CODÉBITEURS.

*La possession par le débiteur du titre de la créance en fait présumer la remise et partant la libération, et les intéressés sont admis à prouver que cette remise a eu lieu à titre gratuit.*

*Lorsque deux époux sont codébiteurs solidaires, et que la femme est successible du créancier, la remise de la dette au mari n'est, pour la femme, que la décharge du cautionnement ; cet avantage n'est pas soumis au rapport.*

(SCHOUTTEETEN C. SCHOUTTEETEN.)

Le Tribunal civil de Bruges avait, le 21 décembre 1896, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Quant au premier chef de la demande, tendant au payement de la part qui revient aux demandeurs, comme héritiers de dame Stéphanie Schoutteeten, veuve de Pierre Proot et sa légataire universelle, dans une créance s'élevant à 23,000 francs en principal et portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an, depuis le 30 juillet 1883 :

« Attendu que les défendeurs ont établi au procès qu'à la date du 2 octobre 1883, feu Pierre Bossier et son épouse, la défenderesse Julie Schoutteeten, se sont reconnus débiteurs solidaires envers le susnommé Pierre Proot de la dite somme de 23,000 fr., avec engagement solidaire de leur part de payer à ce dernier ou à ses ayants droit le capital et les intérêts à 4 p. c. l'an, depuis le 30 juillet 1883 ;

« Attendu que les défendeurs sont en possession du titre constatant la reconnaissance de la dette ; qu'ils affirment dans leur interrogatoire sur faits et articles que cette pièce a été remise par la dame Stéphanie Schoutteeten à Pierre Bossier ; qu'interrogés sur le point de savoir s'il y avait eu payement ou donation, les défendeurs Gustave et Emérence Bossier ont déclaré qu'ils étaient incapables de fournir aucun renseignement à cet égard, leur père, Pierre Bossier, s'étant borné à dire, le jour où il aurait reçu le titre : « Tout est arrangé avec la tante Proot, nous « ne lui devons plus rien » ; que, seule, la défenderesse Julie Schoutteeten a déclaré que, dans sa pensée, sa sœur Stéphanie, en remettant le titre à son mari, avait voulu leur faire une libéralité ;

« Attendu que, dans ces conditions, les défendeurs soutiennent qu'ils ne doivent plus rien, parce qu'aux termes de l'article 1282 du code civil, cette remise volontaire du titre par le créancier au débiteur fait preuve de leur libération d'une manière absolue ;

« Attendu qu'au regard des défendeurs, enfants Bossier, ce moyen advient fondé ;

« Mais attendu que la défenderesse, veuve Bossier, est héritière de sa sœur Stéphanie Schoutteeten : qu'elle est éventuellement tenue de rapporter à ses cohéritiers les libéralités qu'elle aurait antérieurement reçues de la défunte, directement ou indirectement, sans dispense expresse de rapport (art. 843 du code civil) ;

« Attendu que la défenderesse, veuve Bossier, est également assignée comme tenue personnellement ; que, dès lors, les demandeurs sont recevables, contrairement aux soutènements de la partie adverse, à conclure contre elle qu'elle doit la somme à titre de rapport ; qu'en effet, l'objet de la demande, savoir, le payement d'une somme de 23,000 francs, reste le même et ne subit aucune modification ;

« Attendu que toutes les circonstances de la cause, notamment l'état de gêne dans lequel se sont toujours trouvés les époux Bossier, et l'interrogatoire même de la veuve Bossier établissent clairement qu'il n'y a pas eu payement ;

« Attendu que la dite défenderesse doit donc être considérée comme donataire de la somme de 23,000 francs, par la remise du titre original constatant l'obligation à son mari codébiteur solidaire ;

« Attendu que cette donation n'est pas dispensée du rapport par cela seul qu'elle aurait été déguisée ;

« Attendu que l'emploi d'un moyen détourné pour gratifier un successible n'est pas suffisant en lui-même pour établir dans le chef du donateur l'intention manifeste de dispenser du rapport ;

« Que la thèse contraire présentée par la défenderesse est trop absolue, et par cela même diamétralement en opposition avec l'article 843 du code civil ;

« Qu'il faut donc tout au moins trouver dans les circonstances de fait qui ont accompagné la donation, la manifestation claire et indubitable de l'intention du donateur ;

« Attendu qu'en dehors du fait de la remise du titre, la défenderesse n'invoque aucun autre indice d'où il serait permis de conclure avec certitude que la *de cujus* a voulu rompre, en faveur de sa sœur, l'égalité entre tous ses héritiers ; que, tout au contraire, on ne s'explique point que Stéphanie Schoutteeten n'ait pas détruit, ou remis également à Bossier, certaines pièces qui ont permis aux cohéritiers de constater l'existence de la dette et son origine, et qu'elle ait négligé de fournir aux défendeurs les moyens de repousser les prétentions des demandeurs, par exemple, en leur donnant en même temps une quittance qui les eût couverts par la présomption de payement ;

« Attendu que la volonté de la défunte étant restée tout au moins douteuse, il y a lieu de faire rapporter par la défenderesse la somme réclamée ;

« Attendu qu'elle est tenue pour le tout, puisque la dette a été contractée solidairement par les deux époux ;

« Attendu que les demandeurs réclament les intérêts sur le capital, calculés à partir du 30 juillet 1883 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 856 du code civil, les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter de l'ouverture de la succession ; que cette partie de la demande doit donc être rejetée ;

« Quant au second chef de la demande, tendant au payement de la somme de 7,800 francs comme indemnité de l'occupation

et de la jouissance des terres ayant appartenu à la dame Stéphanie Schoutteeten, du 1er octobre 1883 au 1er octobre 1884 :

« Attendu que les défendeurs affirment, en invoquant le bénéfice de l'indivisibilité d'un aveu (conclusions du 31 octobre 1896), « qu'ils tenaient les terres dont s'agit à bail, sous la condition « que le prix de location serait payé, non en argent, mais en « prestation de tous fruits provenant de la ferme, ce à la discré« tion des besoins du propriétaire » ;

« Attendu que les principes en matière d'aveu sont inapplicables dans l'espèce ;

« Qu'en effet, les demandeurs, loin d'invoquer les déclarations des défendeurs pour y puiser un moyen de preuve, les rejettent au contraire dans leur ensemble, dénient l'existence de toute convention, et demandent à prouver par toutes voies de droit, pour autant que de besoin, le fondement de leur action, c'est-à-dire le fait de l'occupation des terres et leur valeur locative ;

« Attendu que, dans ces conditions, les affirmations des défendeurs ne constituent, en réalité, qu'un moyen de défense tendant à invoquer une compensation qu'ils sont tenus, de leur côté, d'établir ;

« Attendu que le fait de l'occupation des terres en question est patent et non dénié ; qu'il serait frustratoire d'en faire administrer la preuve ;

« Attendu que la valeur locative à raison de 750 francs l'an est également établie ; que ce chiffre a été accepté par feu Pierre Bossier lui-même, ainsi que cela résulte des pièces versées au procès ;

« Mais attendu que les défendeurs invoquent la prescription : que l'action des demandeurs n'est donc recevable et fondée que pour la période d'occupation qui n'est pas couverte par la prescription de cinq ans (art. 2277 du code civil), c'est-à-dire à compter du 2 mars 1890 jusqu'au 1er octobre 1893, date à laquelle a cessé l'occupation ;

« Attendu que les demandeurs contestent les livraisons et prestations des fruits de la ferme alléguées par les défendeurs ; qu'il y a donc lieu d'admettre ceux-ci à la preuve qu'ils offrent en ordre subsidiaire de la réalité de ces prestations, et que le montant de celles-ci atteignait l'équivalent de la valeur locative des terres ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse Julie Schoutteeten, veuve Bossier, à payer à chacun des demandeurs la part qui leur revient comme héritiers de dame Stéphanie Schoutteeten, et telle qu'elle a été déterminée par l'exploit introductif d'instance, dans la somme principale de 23,000 francs, plus les intérêts à compter du jour de l'ouverture de la succession ; condamne tous les défendeurs, chacun à concurrence de sa part dans la communauté qui a existé entre feu M. Pierre Bossier et son épouse, la susdite Julie Schoutteeten, et dans la succession du dit Pierre Bossier, à payer aux demandeurs la part revenant à chacun d'eux comme héritiers de dame Stéphanie Schoutteeten dans la somme de fr. 2,687-50, due comme indemnité pour l'occupation et la jouissance des terres dont s'agit au procès, pendant trois années et sept mois, soit du 2 mars 1890 jusqu'au 1er octobre 1893, à raison de 750 francs l'an ; dit que les défendeurs pourront néanmoins déduire de cette somme le montant des prestations de fruits de toute nature qu'ils auraient faites durant la même période de temps ; les admet, en conséquence, à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les dites prestations et le montant de celles-ci ; réserve la preuve contraire ; désigne M. le juge WAELBROECK pour tenir les enquêtes ; condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires sur les sommes allouées et aux trois quarts des dépens, le quart restant demeurant réservé ; exécution provisoire, etc... » (Du 21 décembre 1896. — Plaid. MMes MAERTENS c. STANDAERT.)

Sur appel, la Cour de Gand a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la demande dictée par les intimés tendait, d'après l'exploit introductif, au payement des parts leur revenant, en leur qualité d'héritiers de dame Stéphanie Schoutteeten, veuve de Pierre Proot et sa légataire universelle : 1° dans une somme de 23,000 francs, du chef d'avances ; 2° dans une somme de 7,800 francs du chef d'occupation de terres ;

« En ce qui concerne le premier chef :

« Attendu qu'il a été démontré que Pierre Bossier, père des appelants et époux de Julie Schoutteeten, sœur et héritière de la *de cujus*, a reçu de Pierre Proot de nombreuses avances de fonds, de manière qu'à la date du 2 octobre 1883, le montant de ce qu'il devait de ce chef s'élevait, d'après un règlement fait à cette époque, à la somme de 23,000 francs ; qu'à la dite date, Bossier et son épouse se reconnurent débiteurs solidaires de cette somme envers Proot, avec engagement solidaire de rembourser le capital au plus tard le 30 juillet 1893 et de payer les intérêts à 4 p. c. depuis le 30 juillet 1883 ;

« Attendu que les appelants, enfants de feu Pierre Bossier, assignés devant le tribunal avec leur mère, aujourd'hui décédée et représentée par eux devant la cour, ont établi qu'ils étaient en possession du titre de la créance invoquée et ont conclu avec leur mère à leur libération, en vertu de l'article 1282 du code civil ;

« Attendu que les intimés n'ont pas établi que la possession par les appelants du titre de la créance n'était pas le résultat de la remise volontaire que leur en aurait faite la créancière ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis la libération des débiteurs ;

« Attendu qu'il est de doctrine générale que la présomption de payement résultant de la remise du titre n'enlève pas au créancier ou à ses héritiers le droit de prouver que la libération a été consentie gratuitement ; que, dans le cas du procès, il est amplement démontré qu'aucun payement n'a eu lieu ; que cela résulte à la fois de la situation des débiteurs et de leurs déclarations ; que non seulement ils n'ont jamais affirmé qu'il y ait eu payement, mais que, lors de l'interrogatoire auquel ils ont été soumis, feu Julie Schoutteeten a déclaré que dans sa pensée il n'y a pas eu payement ; que les autres interrogés ont déclaré ne pas le savoir, et que tous ont été unanimes pour révéler que peu de temps avant l'échéance du remboursement, Pierre Bossier, ayant été appelé chez la créancière, est revenu porteur du titre et en disant qu'il ne devait plus rien à sa belle-sœur ;

« Attendu que, dans les faits ainsi reconnus, il n'y a point de place pour l'hypothèse d'un payement ; qu'on ne pourrait comprendre que Bossier, ignorant du motif pour lequel il était appelé, se fût muni de la somme nécessaire pour se libérer, ni d'autre part que la formation d'un capital aussi considérable aurait pu se faire sans laisser des traces faciles à indiquer ;

« Qu'il faut donc admettre avec le jugement que la libération a eu lieu à titre de libéralité ;

« Attendu que les intimés ont conclu que la remise de la dette constituant au profit de Julie Schoutteeten, solidairement obligée, un don de l'import de la dette en capital et intérêts, celle-ci doit, à titre de rapport comme héritière de sa sœur Stéphanie Schoutteeten, veuve Proot, payer aux intimés des cohéritiers la part qui revient à chacun dans la dette solidaire de 23,000 francs en capital, ainsi que dans le total des intérêts de cette somme à raison de 4 p. c. l'an depuis le 30 juillet 1883 ;

« Attendu que les appelants soutiennent devant la cour que les intimés n'étaient pas recevables à conclure contre Julie Schoutteeten au payement à titre de rapport des sommes réclamées dans l'exploit, par le motif que semblable conclusion constituait une demande nouvelle non comprise dans l'assignation ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est qu'une exception de nullité de procédure dont le sort est réglé par l'article 173 du code de procédure civile ; que telle qu'elle est actuellement formulée, elle n'a pas été opposée devant le premier juge ; que les appelants, après avoir conclu sur le fond, ne peuvent donc plus la présenter devant la cour ;

Attendu, au fond, que la thèse des intimés consiste à soutenir que, par sa libération, Julie Schoutteeten a reçu de la créancière un don de la valeur de l'obligation dont elle était antérieurement tenue ; qu'avant la libération, la créancière avait action contre elle pour tout l'import de la dette ; que c'est donc cette même somme qu'elle est obligée de rapporter à la succession ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; qu'il est clair que si les divers débiteurs d'une dette solidaire remise gratuitement pour la totalité, étaient tous successibles du créancier, ils ne pourraient être tenus de rapporter chacun la totalité de la dette ; que la question a résoudre est donc celle de savoir dans quelle mesure doit être réparti, entre les codébiteurs solidaires libérés, l'avantage résulté de la libération ;

« Attendu que l'avantage obtenu par les débiteurs est égal à la perte subie par le créancier donateur ; que la libération consentie par celui-ci a eu pour effet de diminuer définitivement son patrimoine du capital de 23,000 fr. ; que l'avantage obtenu par les débiteurs consiste pour chacun d'eux dans le droit de retenir et de conserver à titre de propriétaire la part réelle pour laquelle il était tenu ;

« Attendu, comme il est déjà constaté plus haut, que Bossier était seul et unique débiteur de la dette quand sa femme, par l'engagement du 2 octobre 1883, a assumé avec lui l'obligation solidaire de la rembourser ; que cette obligation dans le chef de la femme n'avait pour cause aucune prestation de sommes ou de valeurs qu'elle aurait reçues personnellement du créancier, soit à ce moment, soit antérieurement ;

« Attendu que ces faits étaient à la connaissance de la veuve Proot au moment où elle a fait remise du titre de la dette ;

« Attendu que lorsque le créancier sait que les parts des codébiteurs solidaires dans la dette sont différentes, la décharge qu'il

leur accorde doit s'entendre des parts réelles ; qu'il s'ensuit que la libéralité qui a eu vis-à-vis de Bossier l'effet de laisser celui-ci en possession définitive du capital emprunté, n'a procuré à la femme, qui n'était en réalité qu'une caution ayant renoncé au bénéfice de la discussion, d'autre avantage qu'une remise du cautionnement (LAROMBIÈRE, II, p. 352) ;

« Attendu que semblable avantage n'est pas sujet à rapport ; que l'essence juridique du rapport est la reconstitution du patrimoine héréditaire ; que les règles du rapport ne trouvent leur application que dans les cas où le défunt s'est appauvri d'un bien ou d'une valeur qui est entré dans le patrimoine d'un successible par l'effet d'une disposition à titre gratuit ;

« Que le bien dont il a été disposé dans l'espèce consistait dans une créance, mais que l'objet tout entier de cette créance, ayant été par la volonté de la *de cujus* attribué à Bossier, on ne conçoit pas quelle autre part quelconque du patrimoine de la veuve Proot, la femme Bossier aurait pu recueillir ;

« Que, dans ces conditions, les conclusions des intimés ne sont pas fondées ;

« En ce qui concerne le second chef :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions et toutes offres de preuves comme inutiles et frustratoires, reçoit l'appel et y statuant, met le jugement à néant en ce qui concerne le premier chef de la demande ; émendant, déboute les intimés de leurs fins et conclusions à cet égard ; confirme le jugement en ce qui concerne le deuxième chef de la demande ;

« Et quant aux frais :

« Confirme le jugement en tant qu'il a réservé un quart des dépens de première instance ; condamne les intimés aux trois quarts des frais non réservés ainsi que les frais d'appel, et les appelants au quart... » (Du 9 février 1898. — Plaid. MMes ASHMAN et VERHAEGHE c. CALLIER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

**Présidence de M. Preud'homme.**

### 24 novembre 1896.

OBLIGATION DE SOMME. — « BON ET APPROUVÉ ». — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

*La personne qui, outre sa signature, a mis au bas d'un billet, les mots* approuvé l'écriture ci-dessus, *eût pu écrire en toutes lettres la somme pour laquelle elle s'engageait ; et si elle ne l'a pas fait, l'acte ne vaut que comme commencement de preuve par écrit.*

(FARCY ET AUTRES C. LOUIS LEROY ET MARIE LEROY.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs une promesse sous seing privé d'un import de 1,000 francs souscrite solidairement par la dite Emérance Marneffe et son époux Louis Leroy, au profit de l'auteur des demandeurs, le 20 janvier 1871, remboursable à première demande, enregistrée à Nivelles, le 26 avril 1894 ;

« Sur les conclusions des défendeurs :

« Attendu que les présomptions invoquées par lui ne peuvent prévaloir sur le billet ci-dessus représenté par les demandeurs ;

« Que la preuve par présomptions et par témoins ne peut être admise pour prouver un payement d'une valeur supérieure à 150 francs ;

« Que le billet étant écrit en entier de la main du défendeur, il est tenu d'en payer le montant ;

« Sur les conclusions de la défenderesse :

« Attendu que celle-ci prétend, en premier lieu, que la créance reconnue par l'acte sous seing privé du 20 janvier 1871 a été éteinte par compensation ; et, en second lieu, que la promesse est nulle et ne peut même servir de commencement de preuve par écrit ;

« Attendu, en ce qui concerne la compensation, qu'aux termes de l'article 1289 du code civil, elle ne s'opère que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre ;

« Attendu que les demandeurs dénient être les débiteurs de la défenderesse, et que celle-ci ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'elle est leur créancière ; qu'elle ne peut opposer en compensation une créance incertaine à une créance certaine et liquide ; qu'aucune compensation conventionnelle ne s'est non plus établie entre parties, aucun concours de volontés n'ayant existé entre elles sur ce point, et des documents du procès démontrant même que la défenderesse n'a pas voulu accepter comme débiteur le notaire Farcy ou ses héritiers ;

« Attendu, en ce qui concerne la validité du billet, que l'article 1326, § 1er, prescrit qu'il soit écrit en entier de la main de celui qui l'a souscrit ou du moins qu'il faut que, outre sa signature, il ait écrit de sa main un « bon ou approuvé » portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ;

« Attendu que le billet produit par les demandeurs est bien revêtu de la signature de la mère de la défenderesse et des mots : « approuvé l'écriture ci-dessus », mais ne porte pas en toutes lettres, écrite de sa main, la somme qui fait l'objet de la reconnaissance ;

« Attendu, néanmoins, que les demandeurs soutiennent que ce billet est valable parce que, au moment où il a été souscrit par la mère de la défenderesse, la signataire rentrait dans la catégorie des personnes en faveur desquelles l'art. 1326, § 2, a introduit une exception ;

« Attendu que l'exception créée par l'art. 1326, § 2, a eu pour but de dispenser les personnes qui ne savent qu'écrire leur nom de recourir à un acte public ;

« Attendu que la mère de la défenderesse, outre son nom, a tracé d'une manière très lisible les mots : « approuvé l'écriture ci-dessus » et aurait pu facilement porter en toutes lettres sur le billet la somme qu'elle s'obligeait à rembourser ;

« Attendu, d'ailleurs, que, s'il résulte jusqu'à un certain point des documents du procès que le père de la défenderesse était cultivateur, il n'en résulte nullement que sa mère exerçât la même profession ; qu'il découle même de l'enquête à laquelle il a été procédé devant le tribunal de Nivelles, qu'elle se bornait à vaquer aux soins de son ménage, sans s'occuper de la culture de son mari ; que la circonstance qu'elle faisait valoir les produits du bétail, ne constitue pas un acte de labour, tel que l'entend l'art. 1326, § 2 ;

« Attendu que, quoique le billet irrégulier soit nul comme instrument de preuve, il peut néanmoins valoir comme commencement de preuve par écrit, lorsqu'il réunit, comme dans l'espèce, les conditions requises à cet effet, par l'article 1347 du code civil ;

« Attendu que les demandeurs offrent, en ordre subsidiaire, de prouver par témoins : qu'à la date du 20 janvier 1871, Emérance Marneffe et son époux Louis Leroy ont reconnu devoir solidairement au notaire Farcy la somme de 1,000 fr. qu'ils se sont obligés à rembourser à sa première demande avec l'intérêt à cinq pour cent l'an pour valeur reçue en espèces ;

« Attendu que ce fait est relevant et que la preuve en est admissible en vertu de l'article 1347 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit entre toutes les parties, tant sur le fond que sur la demande en validité de la saisie-arrêt, admet les demandeurs à prouver... » (Du 24 novembre 1896. — Plaid. MMes FORTAMPS c. E. DIJON.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 16 novembre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION. — NULLITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION REJETÉE. — MOTIFS.

*En matière répressive, le tribunal qui déclare l'opposition non recevable, ne peut connaître du fond ni de la régularité prétendue de l'exploit de citation.*

*En décidant qu'une signification a été faite régulièrement, le juge du fond constate qu'elle l'a été au lieu et suivant les formes que les circonstances comportaient.*

(MAILLART.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement définitif du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 4 septembre 1897, rejetant du chef de tardiveté l'opposition formée, le 7 août 1897, par le condamné à un jugement par défaut du 22 juin 1894, régulièrement signifié les 17-18 juillet suivant.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré : 1° de la contravention prévue

par l'article 456, n° 4, de la loi du 3 brumaire an IV, en ce que le jugement correctionnel et l'arrêt dénoncé qui s'en approprie les motifs, n'ont pas statué sur la validité de l'assignation, bien que le tribunal en ait été saisi par l'exploit d'opposition, et la cour, par l'appel; 2° de la violation de l'article 97 de la Constitution, pour défaut de motifs; 3° de la violation des articles 1er et 2 de l'arrêté du 1er avril 1814, sur les exploits à faire à des personnes non domiciliées dans la Belgique, en ce qu'aucune recherche n'a été faite pour découvrir la résidence du demandeur à l'étranger :

« Attendu que le demandeur avait fondé son opposition à un jugement par défaut du 22 juin 1894, « sur ce qu'étant absent « du pays, tant à l'époque de la citation qu'à celle de la notifica- « tion du dit jugement, il n'a eu connaissance ni de l'une ni de « l'autre »;

« Attendu que, par jugement du 4 septembre 1897 dont l'arrêt dénoncé s'approprie les motifs, l'opposition du demandeur a été déclarée non recevable, par le motif que le jugement par défaut avait été régulièrement notifié au demandeur les 17 et 18 juillet 1894, et que, dès lors, l'opposition formée le 7 août 1897 était tardive;

« Attendu que, par suite de la non-recevabilité de l'opposition, le tribunal ni la cour n'étaient saisis de la connaissance du fond, ni de celle de la nullité prétendue de l'exploit de citation; qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en s'abstenant de statuer sur cette nullité, n'a pas contrevenu à la disposition invoquée de la loi du 3 brumaire an IV; qu'il résulte, au surplus, de ce qui précède, que l'arrêt dénoncé est dûment motivé;

« Et attendu qu'en décidant que les significations des 17 et 18 juillet 1894 avaient été régulièrement faites, l'arrêt constate par là même qu'elles l'ont été aux lieux et suivant les formes que les circonstances comportaient;

« Attendu que cette appréciation ne relève pas du contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 16 novembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 8 novembre 1897.

USAGE DE FAUX. — CERTIFICAT DE NAISSANCE. FONCTIONNAIRE ÉTRANGER.

*Est coupable d'usage d'un faux certificat, celui qui se sert en Belgique d'un certificat de naissance portant comme signature un nom supposé, attribué à un adjoint de maire en France.*

(BERTEN.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait, le 17 septembre 1897, réformé un jugement du tribunal correctionnel de Tournai, acquittant le demandeur, poursuivi pour s'être servi, en Belgique, d'un faux certificat de naissance, attribué à l'adjoint d'un maire français. Cet acquittement était fondé sur ce que la signature d'un fonctionnaire étranger est assimilable à celle d'un particulier.

L'arrêt de la cour de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. du Pont, était conçu comme suit :

Arrêt. — « Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que le prévenu est coupable de s'être, à Tournai, le 11 juillet 1897, servi, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'un certificat faux;

« Attendu que ce certificat de naissance porte comme signature un nom supposé, attribué à l'adjoint du maire de la commune de Liévin, département du Pas-de-Calais;

« Attendu que l'article 206, § 1er, du code pénal, en punissant ceux qui auront fabriqué des certificats sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, ne distingue pas entre le fonctionnaire belge et le fonctionnaire étranger; qu'il y a lieu à l'application de cette disposition quand, comme dans l'espèce, le fonctionnaire ou officier public étranger avait qualité pour délivrer le certificat, et que le certificat pouvait, par suite de sa signature, faire foi en Belgique pour attester le fait dont il doit fournir la preuve;

« Attendu que le prévenu a, aux mêmes lieu et date, étant en état de vagabondage, été trouvé porteur du dit certificat faux, fait prévu par l'article 344 du code pénal;

« Attendu que les faits ont été commis dans une même intention délictueuse et qu'il n'y a lieu d'appliquer au prévenu que la peine la plus forte;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu ait fabriqué le faux certificat, ni qu'il ait été porteur d'un faux nom;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel du prévenu, et statuant à l'unanimité sur l'appel du ministère public, faisant application des articles 206, § 1er, 207, 214, 344, 40, 42 et 65 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, lus par M. le président et conçus comme suit : ..., met à néant le jugement dont appel; émendant, condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende; dit qu'en cas de non-payement de l'amende, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours; acquitte le prévenu du surplus de la prévention; ordonne la confiscation du faux certificat; condamne le prévenu aux frais des deux instances... » (Du 17 septembre 1897.)

Pourvoi par le condamné.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Considérant que l'arrêt dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller de Bavay, et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 8 novembre 1897.)

## VARIÉTÉS.

### Le chapeau au théâtre.

La question du chapeau au théâtre vient d'être soumise à la cour de cassation de France.

Le maire d'Alger, en 1893, prend un arrêté interdisant aux spectateurs de conserver le chapeau sur la tête une fois le rideau levé.

M. Teyer, exaspéré de la prodigieuse hauteur du chapeau de la dame placée devant lui, se couvre; d'où poursuite et renvoi devant le juge de paix pour contravention à l'arrêté précité, et le joli jugement documenté que voici :

« Attendu que le prévenu soutient que la dame placée devant lui portait un chapeau dont les dimensions extravagantes l'empêchaient de voir la scène et qu'il s'était obstiné à rester couvert, espérant que, ainsi, on obligerait sa voisine à ôter sa coiffure;

« Attendu que, au cas où cette dame eût aussi enfreint l'arrêté municipal, ce fait n'excuserait pas la contravention commise par le prévenu;

« Attendu, du reste, que les prescriptions de l'arrêté ne s'adressent qu'aux hommes; qu'il est admis, en effet, et c'est là une règle que la galanterie française a, de tout temps, consacrée, que les femmes ont le privilège de conserver leur chapeau partout où elles se trouvent, à l'église, au théâtre, en visite; qu'il est probable, du reste, que si le rédacteur de l'arrêté avait pu prévoir le développement que prendraient les coiffures féminines en 1897, il n'aurait pas hésité à en prescrire le dépôt au vestiaire; qu'il ne l'a malheureusement pas fait et qu'en attendant que la mode change, il faut bien s'armer de patience et supporter ce que l'on ne peut empêcher;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, condamnons le prévenu à 2 francs d'amende. »

Pourvoi du condamné, basé sur l'illégalité de l'arrêté.

Rejet du pourvoi par la cour de cassation.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal en date du 16 janvier 1898, M. Debloudts, avocat à Nivelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Bomal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 17 janvier 1898, M. De Cuyper, avocat à Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Gand, en remplacement de M. Buysse, appelé à d'autres fonctions.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**11 novembre 1897.**

ACTE AUTHENTIQUE. — SIMULATION. — TIERS. MANDAT. — PREUVE.

*Les tiers peuvent prouver par toutes voies de droit, même par présomptions : 1° le caractère simulé des déclarations des parties dans un acte authentique ; 2° l'existence d'un mandat verbal.*

*Le notaire instrumentant, même indirectement, ne peut se faire conférer un mandat par les parties comparantes à l'acte ; mais il peut recevoir valablement pareil mandat par une convention indépendante de cet acte.*

(LICOPPE ET CONSORTS C. NOEL.)

La cour d'appel de Bruxelles avait réformé, en ces termes, le jugement du tribunal civil de Bruxelles, reproduit BELG. JUD., 1896, p. 1195 :

ARRÊT.— « Attendu que, par le cahier des charges de la vente litigieuse, dressé le 18 novembre 1895 par Verhaegen, ci-devant notaire à Molenbeek-Saint-Jean, les vendeurs, appelants en cause, ont constitué pour leur fondé de pouvoirs spécial François Walravens, clerc de notaire à Bruxelles, auquel ils ont donné, entre autres, mandat de recevoir le prix de la vente et d'en donner quittance ;

« Attendu que l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de la déclaration faite par les vendeurs qu'ils chosissaient Walravens pour leur mandataire, mais non de la sincérité de leur déclaration ;

« Que les acquéreurs, intimés en cause, lesquels n'ont pas comparu à l'acte du 18 novembre 1895, sont donc recevables à soutenir, comme ils le font, qu'il y a eu fraude ou tout au moins simulation, et que le fondé de pouvoirs nominal n'est que le prête-nom du notaire instrumentant, lequel serait en réalité le véritable mandataire ;

« Qu'ils peuvent au besoin justifier leur soutènement par témoins et par présomptions, parce qu'ils n'ont pas pu se procurer une preuve littérale du mandat allégué, et qu'en tous cas, leur défense se fonde sur l'articulation d'une fraude à la loi qui peut être prouvée conformément à l'art. 1353 du code civil ;

« Attendu que rien ne s'oppose à ce que le notaire soit le mandataire des parties ; qu'il ne peut, à la vérité, être constitué comme tel, expressément par l'acte qu'il reçoit en qualité d'officier ministériel, sans contrevenir aux prescriptions de la loi du 25 ventôse an XI, mais que le mandat qui lui est conféré par interposition de personne est valable ;

« Que pareille constitution de mandat est conforme à une pratique constante, bien qu'abusive au point de vue de la correction de l'exercice de la profession ;

« Attendu qu'il appert des énonciations de l'acte litigieux lui-même ainsi que des autres éléments acquis aux débats et des reconnaissances des parties :

« 1° Que François Walravens était le clerc de l'ex-notaire Verhaegen ;

« 2° Que le dit notaire a reçu le testament d'Alexandre Licoppe, auteur des appelants, suivant acte dressé le 16 octobre 1895 et produit en expédition enregistrée ;

« 3° Que le lendemain des funérailles d'Alexandre Licoppe, décédé le 23 octobre 1895, Célestin Licoppe, l'un des appelants, s'est rendu chez le notaire Verhaegen pour lui annoncer la mort de son grand-père ;

« 4° Que, le 4 novembre 1895, le notaire Verhaegen a reçu un trimestre de loyer de la maison faisant l'objet de la vente ;

« 5° Que l'acquéreur devait payer son prix d'adjudication en l'étude du notaire instrumentant, en mains et sur la quittance des vendeurs ou de leur fondé de pouvoirs ;

« 6° Que c'est également en l'étude du notaire que domicile a été élu pour tout ce qui concernait l'exécution de la vente ;

« 7° Que le notaire a fait procéder aux annonces et affiches relatives à la vente ;

« 8° Que pouvoir lui a été donné d'aplanir et de trancher par décisions souveraines et sans appel, toutes contestations et difficultés pouvant s'élever pendant les opérations de la vente ;

« Attendu qu'il résulte à suffisance du rapprochement des faits ci-dessus constatés et sans qu'il soit besoin de recourir à des devoirs de preuves ultérieurs, que le notaire Verhaegen jouissait de la confiance des appelants et que ceux-ci ont entendu l'instituer leur mandataire véritable, le mandat conféré par l'acte à Walravens, avec lequel il n'est pas allégué qu'ils eussent eu antérieurement des relations quelconques, n'étant qu'un mandat fictif ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'en payant en l'étude et entre les mains du caissier du notaire Verhaegen, les intimés se sont valablement libérés ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il n'a pas statué au fond *de plano* ; émendant, déclare les appelants mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne à tous les dépens des deux instances..... » (Du 25 janvier 1897. — Plaid. MMes BÔN, GUILLERY et RENKIN.)

Pourvoi.

La Cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1319, 1985, 1987, 1989, 1341, 1134 et 1135 du code civil, et des articles 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les parties sont recevables à alléguer qu'il y a fraude, ou tout au moins simulation dans la désignation de leur mandataire, par acte authentique ; à alléguer ensuite que le fondé de pouvoirs nominal et régulièrement désigné n'est que le prête-nom du notaire instrumentant, dont on fait le véritable mandataire malgré les termes de l'acte authentique ; en ce que l'arrêt décide que le mandat conféré au notaire par interposition de personne est valable, notamment dans un acte reçu par le prétendu mandataire lui-même :

« Sur la première branche :

« Attendu que le seul point du litige est de savoir si le payement fait par les adjudicataires, époux Noël-Lhoest, en l'étude et entre les mains du caissier du notaire Verhaegen, qui avait procédé à l'adjudication, est valable, bien que, suivant l'acte du 18 novembre 1895, reçu par le dit notaire, et contenant le cahier des charges, mandat de recevoir le prix de l'adjudication et d'en donner quittance fût conféré au sieur Walravens ;

« Attendu qu'interprétant souverainement les faits qu'il constate, l'arrêt attaqué en déduit que le notaire Verhaegen jouissait de la confiance des vendeurs, héritiers Licoppe ; que ceux-ci ont entendu l'instituer leur mandataire véritable, le mandat conféré par l'acte du 18 novembre 1895 à Walravens n'étant qu'un mandat fictif ;

« Que, sur ce fondement, l'arrêt attaqué décide qu'en payant comme ils l'ont fait, les époux Noël-Lhoest, qui n'ont pas comparu à l'acte du 18 novembre 1895, se sont valablement libérés;

« Attendu que les articles 1134, 1135 et 1341 du code civil n'intéressent que les parties contractantes;

« Attendu que la foi accordée à l'acte authentique, par l'article 1319 du code civil, s'applique à la réalité des déclarations faites par les parties en présence de l'officier public et ne peut s'étendre à leur sincérité; que si ces déclarations sont simulées, la simulation peut être prouvée par tous moyens de droit; que les tiers, n'ayant pu s'en procurer une preuve littérale, doivent, par application des articles 1353 et 1348 du code civil, être admis, dans tous les cas, à l'établir même par présomptions;

« Attendu que, d'après la disposition de l'article 1987 du code civil, le mandat de recevoir une somme d'argent peut se donner verbalement; que, par suite, en vertu des mêmes articles 1353 et 1348 du code civil, les tiers peuvent fournir, même par présomptions, la preuve de ce mandat, quelle que soit l'importance de la somme à recevoir;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en décidant d'une part que le mandat de recevoir donné à Walravens par l'acte du 18 novembre 1895 est fictif, et, d'autre part, que le notaire Verhaegen avait verbalement mandat de recevoir le prix d'adjudication payé par les époux Noël-Lhoest, en fondant cette décision sur les présomptions qu'il déduit des faits constatés, ne contrevient à aucun des articles ci-dessus rappelés;

« Sur la deuxième branche :

« Attendu que, d'après les articles 1985 et 1989 du code civil, le mandat est le pouvoir conféré par le mandant au mandataire et accepté par ce dernier; qu'il n'existe que par le concours des volontés des deux contractants;

« Attendu qu'un mandat conféré par personne interposée est étranger aux prévisions de la loi;

« Que si un tel mandat est de pratique constante, cette pratique est non seulement abusive au point de vue de l'exercice de la profession notariale, en ce qu'elle peut éluder la prohibition des articles 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, mais encore contraire aux règles du droit civil et de nature à porter préjudice aux tiers qui, sur la foi de l'acte de procuration, pourraient traiter avec le mandataire apparent;

« Mais attendu que cette thèse erronée, invoquée dans les motifs de l'arrêt attaqué, est restée sans influence sur le dispositif;

« Qu'en fait, loin de déclarer valable un mandat par personne interposée, l'arrêt attaqué distingue le mandat donné à Walravens, qu'il écarte comme fictif, et le mandat conféré au notaire Verhaegen par une convention indépendante de l'acte du 18 novembre 1895, lequel il déclare seul valable;

« Qu'il suit de là que la deuxième branche du premier moyen manque de base en fait;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des mêmes articles, et spécialement de l'article 8 et de l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XII, en ce que l'arrêt attaqué a sanctionné un acte fictif, dans lequel le notaire se serait, par fraude, conféré à lui-même un mandat, en dépit des prescriptions formelles d'une loi d'ordre public et des règles essentielles de la profession, d'où l'on devrait conclure que la loi ne peut toucher les notaires, puisqu'il suffit qu'ils laissent percer le désir de simulation pour que l'autorité judiciaire s'empresse de la sanctionner:

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare valable le payement fait par les époux Noël-Lhoest en l'étude et entre les mains du notaire Verhaegen, le dit notaire étant le véritable mandataire des vendeurs aux fins de recevoir ce payement; qu'il fonde cette décision uniquement sur les présomptions résultant des faits invoqués par les époux Noël-Lhoest qui, tiers, quant au contrat de mandat, devaient être admis à l'établir par ce mode de preuve;

« Que l'arrêt attaqué, loin de sanctionner le mandat fictif contenu dans l'acte reçu par le notaire Verhaegen, le 18 novembre 1895, en proclame la simulation et refuse d'y avoir égard;

« Qu'il suit de là que le moyen manque de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 11 novembre 1897. — Plaid. MMes DE MOT, JULES GUILLERY, DE LOCHT et RENKIN.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. de Thier, conseiller.**

### 30 décembre 1896.

BOURSE D'ÉTUDES. — COLLATION. — COMPÉTENCE. ARRÊTÉ ROYAL. — ILLÉGALITÉ. — BUREAU DE BIENFAISANCE.

*Le pourvoi contre la collation d'une bourse n'est ouvert qu'à ceux qui ont demandé la bourse.*

*Il doit être fait dans la quinzaine de la notification de la collation, devant la députation permanente.*

*Le recours dont s'agit à l'article 48 de la loi du 19 décembre 1864, doit être exercé dans le mois de la notification de l'arrêté royal rendu en conformité de l'article 42, § 3, de cette loi.*

*Un tribunal ne peut par voie de disposition, déclarer l'illégalité d'un arrêté royal et faire défense de s'y conformer.*

*Il a simplement le devoir de ne pas l'appliquer s'il le juge non conforme aux lois.*

*Est de la compétence du pouvoir judiciaire, l'action d'un bureau de bienfaisance en revendication de revenus d'une fondation, dont il prétend qu'il a été illégalement disposé par arrêté royal pour bourses d'études.*

*L'appréciation des besoins des pauvres sortant des attributions du pouvoir judiciaire, c'est au pouvoir administratif qu'il appartient de fixer la part respective de la fondation d'enseignement et du bureau de bienfaisance dans les revenus d'une fondation dont l'excédent, après satisfaction des nécessités de l'enseignement, a été attribué aux pauvres.*

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE CHASSEPIERRE C. LA COMMISSION DES BOURSES DU LUXEMBOURG ET C. JEAN-PIERRE LIMPACH.)

ARRÊT. — « Attendu que, par son exploit d'ajournement du 6 juin 1894 et par les conclusions prises à la barre du tribunal d'Arlon, le bureau de bienfaisance de Chassepierre, aujourd'hui appelant, demandait aux premiers juges :

« 1° De dire pour droit que le testament Marci, du 16 novembre 1751, sortira ses pleins et entiers effets au profit du bureau;

« 2° De déclarer illégal l'arrêté royal du 10 juillet 1891, et, en conséquence, de faire défense au sieur André, agissant en qualité de receveur de la commission des bourses de la province de Luxembourg, de s'y conformer;

« 3° De condamner le même receveur à servir désormais au bureau de bienfaisance tous les fonds disponibles de la fondation Marci;

« 4° De condamner le défendeur Jean-Pierre Limpach, en sa qualité d'administrateur légal des biens de son enfant mineur, à rembourser au bureau de bienfaisance les sommes qu'il aurait indûment perçues de la commission des bourses, avec les intérêts judiciaires;

« 5° Enfin, de condamner les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens;

« Que ces diverses prétentions ont été reproduites par l'exploit d'appel du 30 octobre 1895;

« I. En ce qui concerne l'action en tant que dirigée contre le sieur Limpach :

« Attendu qu'il résulte des articles 42-48 de la loi du 19 décembre 1864, 9 et 10 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, réglant la publication et la collation des bourses d'études, que le pourvoi contre les collations des bourses conférées notamment par les commissions provinciales, n'est ouvert qu'au profit de ceux qui ont demandé les bourses; qu'il doit être fait, sous peine de déchéance, dans les quinze jours de la notification de la collation, devant la députation permanente;

« Que l'arrêté de la députation est de même notifié aux parties intéressées, lesquelles ont un délai de dix jours pour se pourvoir auprès du roi;

« Que le recours en justice ouvert par l'article 48 de la loi doit être exercé également, à peine de déchéance, dans le mois de la notification de l'arrêté royal rendu en conformité de l'article 43, § 3;

« Qu'ainsi, en cette matière, l'administration est appelée à statuer aussi bien que les tribunaux, et avant eux;

« Qu'enfin, comme l'exprimait M. BARA, ministre de la justice, dans sa circulaire du 19 juillet 1867 à MM. les gouverneurs des provinces, « la loi n'entend pas que le recours contre la collation « puisse rester ouvert indéfiniment et que le titulaire d'une « bourse doive demeurer pendant tout le temps de ses études et « même après, sous le coup d'une restitution de sommes depuis « longtemps consommées »;

« Qu'il suit de là que le bureau de bienfaisance de Chassepierre est sans qualité pour solliciter l'annulation de la collation faite au profit de Limpach, fils, et pour demander à Limpach, père, la restitution des sommes que cet intimé a perçues de ce chef, avec dommages-intérêts;

« Qu'eût-il même qualité à cet effet, il serait déchu de tout droit, à défaut d'observation des formalités et délais prescrits;

« Qu'il y a donc lieu de confirmer sur ce point le jugement dont appel qui le déclare non recevable en cette partie de ses conclusions ;

« II. En ce qui concerne l'action en tant que dirigée contre la commission provinciale des bourses d'études :

« Attendu que le tribunal ne pouvait, par voie de disposition, prononcer une déclaration d'illégalité de l'arrêté royal du 10 juillet 1891, ni faire défense au receveur de la commission de s'y conformer, sans empiéter sur le domaine administratif et commettre un excès de pouvoir ;

« Qu'à cet égard, il s'est, avec raison, déclaré incompétent, l'article 107 de la Constitution lui imposant simplement le devoir de ne pas appliquer l'arrêté en question s'il ne le jugeait pas conforme aux lois ;

« Mais attendu que le bureau appelant soutient que, par son testament du 16 novembre 1751, l'abbé Marci a institué au profit exclusif des habitants de Chassepierre une fondation qui est à la fois d'enseignement et de bienfaisance ;

« Qu'en vertu de ce testament, de l'arrêté royal du 25 octobre 1866 qui a réorganisé la fondation, et des lois sur le régime de l'assistance publique, il aurait un droit acquis à l'excédent annuel des revenus des biens donnés par le fondateur, après acquittement des charges imposées par celui-ci, au profit des boursiers de Chassepierre exclusivement, sauf à remettre ensuite à la commission, pour être employée à des bourses de métiers, toute la partie de cet excédent que le bureau n'aurait pas utilisée « au « soulagement des pauvres vieilles gens » ;

« Que, tout au moins, il aurait droit à tous les revenus annuels des biens de la fondation Marci, charges déduites, qui ne sont pas affectés à des bourses d'études ou de métiers au profit de jeunes gens nés à Chassepierre ou y habitant ;

« Que c'est au mépris de ces droits que l'arrêté royal du 10 juillet 1891 a décidé qu'à défaut d'ayants droit de la commune de Chassepierre, des bourses pourront être conférées aux nationaux ou natifs de la province de Luxembourg et fixe à 1,500 francs par an, le subside à payer au bureau ;

« Que l'appelant revendique les revenus en question comme faisant partie de son patrimoine ;

« Attendu que la contestation née de cette revendication est du ressort du pouvoir judiciaire ; que le tribunal d'Arlon était, dès lors, compétent pour examiner, à ce point de vue, le fondement de la prétention du bureau de bienfaisance ;

« Et attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; qu'il y a lieu en conséquence pour la cour d'évoquer ;

« Attendu, au fond, que l'abbé Marci, voulant, dit-il dans son testament du 16 novembre 1751, procurer l'occasion à quelques-uns de ses compatriotes d'être instruits non seulement dans la religion, mais aussi dans les sciences, a, avec l'autorisation du pouvoir souverain, affecté certains de ses biens à une institution qu'*il créait dans la commune de Chassepierre, dont il était originaire*, en vue de remplir le but qu'il se proposait ;

« Qu'en organisant la fondation, il chargeait, à l'article 4 de l'acte, l'administrateur désigné de choisir quatre ou six garçons de la paroisse ayant des aptitudes nécessaires pour recevoir l'instruction ;

« Que, plus loin, il spécifiait les matières à apprendre, la durée des cours et jusqu'à certains détails relatifs aux vacances du jeune homme qui suivrait ses études supérieures, « ma vue prin- « cipale, en faisant cette fondation, étant, disait-il à l'article 6, « l'instruction de quelques-uns des plus pauvres garçons de la « paroisse qui auront le plus de capacité et de talent » ;

« Qu'après avoir réglé minutieusement tout ce qui concernait l'enseignement et l'administration des biens, il ajoutait à l'article 10, parlant des deux jeunes gens qui seraient appelés à faire des études latines et supérieures :

« Si, au reste, Dieu voulait bénir cette fondation de manière que *ses revenus, soit par bonne économie, soit par libéralité* de quelques bienfaiteurs, s'augmentassent considérablement, je suis d'avis que, nonobstant, elle ne devrait pourtant pas faire étudier plus de deux garçons, mais employer ce surplus de revenu, partie au soulagement des pauvres vieilles gens de la paroisse, hors d'état de gagner leur vie par le travail, et employer le reste à faire apprendre à quelques-uns des garçons qui auront été instruits selon l'article 14, les métiers les plus nécessaires à la campagne, comme cordonnier, tailleur, tisserand, faiseur de bas, maréchal, charpentier, maçon, etc., et après avoir payé leur apprentissage, en cas qu'ils voulussent s'établir dans la paroisse, leur donner pour aider à s'établir, 40 ou 50 florins par an, pendant les deux premières années, si on trouve qu'ils le méritent par leur habileté dans leur métier et par leur bonne conduite » ;

« Qu'enfin, à l'article 12, il donnait pleins pouvoirs à M. le président du conseil provincial de Luxembourg, pour faire exécuter les articles de la fondation « comme aussi de terminer et « finir en dernier ressort et sans autre procédure, sur le simple « mais vrai exposé du cas, toutes les disputes, difficultés et différends qui pourraient survenir dans tout ce qui concerne la « présente fondation » ;

« Attendu qu'il ressort des termes de l'acte que, dans l'intention du testateur, l'institution nouvelle constituait avant tout une fondation d'instruction ;

« Que les vieillards pauvres de Chassepierre n'étaient appelés à en bénéficier pour partie que d'une manière tout à fait accessoire, après satisfaction entière des nécessités de l'enseignement, sur l'excédent non utilisé à cette fin et seulement en cas d'augmentation considérable des revenus de la fondation ;

« Que les quotités de cet excédent à attribuer, soit au soulagement des vieillards indigents, soit à l'apprentissage des métiers, restaient indéterminées ;

« Que l'abbé Marci abandonnait l'appréciation des sommes à affecter à l'une ou l'autre de ces destinations, à l'administrateur de la fondation et, en cas de difficultés, au président du conseil provincial de Luxembourg ;

« Attendu qu'il appert de ces considérations que le bureau appelant ne justifie pas, dans l'espèce, du droit acquis dont il voudrait se prévaloir ;

« Attendu que, sous l'empire de la législation moderne, il appartient dès lors aux pouvoirs administratifs et, en dernière analyse, en cas de conflit entre les administrations intéressées, au pouvoir royal, de déterminer, d'après les besoins actuels, la part qu'il convient de donner au bureau de bienfaisance, pour être distribuée aux vieillards indigents, dans l'excédent disponible des revenus de la fondation Marci, et celle qu'il faut affecter à favoriser l'apprentissage des métiers ;

« Que l'appréciation de ces besoins sort entièrement des attributions des tribunaux ;

« Attendu qu'il suit de là que le roi, en réorganisant la fondation par son arrêté du 25 octobre 1866, en déterminant par divers arrêtés le nombre et le montant des bourses d'études et de métiers, en modifiant l'arrêté du 25 octobre 1866 par celui du 10 juillet 1891 et en appelant les jeunes gens de la province à bénéficier de certaines bourses à défaut d'ayants droit de la commune de Chassepierre, n'a fait qu'user des prérogatives qui lui sont reconnues par la loi du 19 décembre 1894, spécialement en ses articles 35 et 45 ;

« Qu'en fixant à 1,500 francs, chiffre *qui avait été demandé* par le bureau de bienfaisance lui-même, d'après le rapport de M. le commissaire de l'arrondissement d'Arlon, visé à l'arrêté royal du 10 juillet 1891, la part annuelle de l'appelant dans l'excédent des revenus de la fondation, il ne lui a infligé aucun grief ;

« Qu'il est, au surplus, toujours permis à l'appelant, s'il estimait que les circonstances l'y autorisent, de solliciter par les voies administratives une augmentation de ce subside ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, entendu en ses conclusions conformes M. le substitut du procureur général DEMARTEAU, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, et infirmant sur ce point le jugement dont appel, dit que le tribunal d'Arlon était compétent pour statuer sur l'action du bureau de bienfaisance, en tant que celui-ci revendiquait comme virtuellement comprise dans son patrimoine, une partie des revenus de la fondation Marci qui aurait été détournée de sa destination, au mépris des droits des vieilles gens pauvres de la commune ; évoquant, le déclare mal fondé dans sa prétention ; confirme pour le surplus le jugement *a quo* et condamne le bureau de bienfaisance aux frais d'appel... » (Du 30 décembre 1896. — Plaid. MMes DUPONT et TART c. CLOCHEREUX et MICHAELIS, du barreau d'Arlon).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 16 novembre 1897.

PRESSE. — RÉPONSE. — SIGNATURE. — HUISSIER.

*En matière de presse, l'huissier qui dépose une réponse au bureau d'un journal, a qualité pour désigner authentiquement la personne au nom de laquelle il instrumente, comme aussi pour attester que l'écrit dont son mandant réclame l'insertion est signé par ce dernier.*

*L'insertion d'une réponse, en tous les cas, doit avoir lieu le surlendemain du jour du dépôt de la réponse.*

(AVENNE C. OUVERLEAUX.)

Avenne s'était pourvu contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 octobre 1897, qui le condamnait, du chef de retard dans l'insertion d'une réponse, à une amende de fr. 42-32.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831; de l'article unique de la loi du 14 mars 1855 et de l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que la réponse déposée au bureau du journal *l'Indicateur* n'était pas revêtue de la signature du défendeur, ou tout au moins que l'existence de cette signature n'était pas certifiée authentiquement par un notaire :

« Attendu que les huissiers sont des officiers publics revêtus d'un caractère légal à l'effet de dresser certains actes ;

« Qu'ils ont, par conséquent, qualité pour constater authentiquement les faits qui rentrent dans leur ministère, et spécialement pour désigner la personne au nom de qui ils instrumentent ;

« Attendu que l'exploit du 20 mai 1897, dressé par l'huissier Lion, a été signifié à la requête de Gaston Ouverleaux, et qu'en outre, l'huissier a attesté que l'écrit dont son mandant réclamait l'insertion était signé G. Ouverleaux ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux textes cités, en décidant que le demandeur n'était pas en droit d'exciper de la prétendue absence de la signature d'Ouverleaux ;

« Sur le deuxième moyen : violation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 et de l'article unique de la loi du 14 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un journal paraît, dans le sens de la loi, non pas le jour où il sort des presses de l'imprimeur, mais le jour où il est livré au public :

« Attendu que l'arrêt attaqué se borne à décider que le journal *l'Indicateur* a été expédié de Péruwelz à Ath, le samedi 22 mai 1897, à 10 heures 20 minutes du matin ; qu'alors seulement il a été livré au public, et qu'il est, par conséquent, impossible d'admettre qu'il ait paru dès le vendredi ;

« Attendu que l'arrêt ne s'explique pas sur la question de savoir si l'impression a eu lieu le vendredi ou le samedi, et que, par conséquent, la critique de la demanderesse manque de base en fait ;

« Sur le troisième moyen : violation de l'article unique de la loi du 14 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'éditeur d'un journal non quotidien n'a qu'un jour franc, et non pas deux jours, pour préparer l'insertion de l'écrit qui lui est adressé à titre de réponse :

« Attendu qu'aux termes du décret du 20 juillet 1831, la réponse de la personne citée dans un journal doit être insérée au plus tard le surlendemain du jour où elle a été déposée au bureau du journal, soit un jour franc après celui du dépôt ;

« Attendu qu'il ressort, tant de l'objet de la loi interprétative du 14 mars 1855 que des déclarations faites par le ministre de la justice, que le législateur n'a pas entendu modifier le délai fixé par le décret de 1831, et qu'ainsi l'insertion doit, dans tous les cas, avoir lieu le deuxième jour ou le surlendemain du jour du dépôt de la réponse ;

« Attendu qu'en statuant dans ce sens, l'arrêt attaqué a sainement interprété la loi du 14 mars 1855 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 novembre 1897. — Plaid. Me CRETEUR.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 25 octobre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — REVISION. — MINISTÈRE PUBLIC. INDIVISIBILITÉ. — PREUVE.

*En matière de revision, l'instruction devant la première chambre de la cour, présidée par le premier président, n'est point entachée de nullité parce qu'elle a eu lieu, non pas en présence du procureur général, mais en présence d'un avocat général arbitrairement désigné, bien qu'ayant déjà siégé dans la cause et sans que la feuille d'audience constate l'empêchement des officiers du ministère public plus anciens.*

*La cour d'appel, chargée de vérifier la portée des faits articulés à l'appui d'une demande de revision, forme sa conviction comme le jury en matière criminelle. Elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour écarter une demande d'expertise comme toute autre offre de preuve.*

*En matière de revision, la cour d'appel, chargée seulement de la vérification des faits articulés à l'appui de la demande en revision, n'est pas tenue de vérifier d'autres faits, et décide souverainement si les faits articulés devant elle rentrent dans ceux qui ont été exposés à l'appui de la demande en revision.*

(SCHMIDT.)

Condamné en 1892 par la cour d'assises du Brabant, à la peine de mort du chef d'assassinat sur Lucie Van Rossum, Schmidt a introduit devant la cour de cassation, en 1896, une requête en revision sur pied de l'article 443, 3°, du code de procédure pénale. (Loi du 18 juin 1894.)

Le condamné demandait à fournir la preuve de son innocence à l'aide de certains faits, survenus depuis sa condamnation, qu'il prétendait n'avoir pas été à même d'établir devant le jury.

Ces faits sont rapportés dans l'arrêt dénoncé.

Le 6 juillet 1896, arrêt de la cour de cassation qui charge la cour d'appel de Bruxelles d'instruire sur la demande(1). Cette instruction a eu lieu le 16 juin 1897.

Voici le texte de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles :

ARRÊT. — « Attendu que la requête en revision, déclarée recevable par la cour de cassation, est basée sur deux moyens :

« *A.* La preuve ou tout au moins la possibilité d'une erreur dans le rapport des premiers experts MM. Bruylants, Vléminckx, Blas et Ranwez, résultant non seulement de la survenance d'accidents causés par des foyers identiques au poêle de la chambre de Lucie Van Rossum et qui étaient dans des conditions normales de combustion, mais encore de travaux scientifiques récents qui ont jeté une lumière nouvelle sur cette affaire;

« *B.* La possibilité de l'introduction de l'oxyde de carbone, après la mort, dans le sang expertisé par les mêmes experts, et ce, par suite du mélange fait par eux dans ce sang avec de l'eau contaminée par une dissolution d'oxyde de carbone;

« *A.* Attendu que, pour étayer son premier moyen, le demandeur en revision donne une portée inexacte ou exagérée à certaines énonciations et conclusions du rapport de MM. Bruylants et Ranwez du 21 juin 1892 ;

« Attendu que ce rapport doit être apprécié dans son ensemble ; que notamment les conclusions ne peuvent être isolées du passage dans lequel les experts, après avoir déclaré que « dans ces « conditions normales, c'est-à-dire le poêle adapté à la cheminée, « et couvercle en place, les gaz produits par la combustion ne « sauraient se répandre dans l'atmosphère de la chambre », admettent cependant que ces gaz « peuvent s'y répandre momen- « tanément, lorsque la cheminée refoule l'air intérieurement » ;

« Attendu, en outre, que si les experts ont déclaré que la fermeture du poêle était « hermétique », ils ont manifestement employé ce mot dans son sens usuel, c'est-à-dire pour indiquer que le couvercle n'avait aucun trou ni ouverture, de telle sorte que la fermeture était hermétique dans les limites dans lesquelles le sable et la tôle empêchent les gaz de se diffuser ; que, du reste, c'est immédiatement après avoir tiré leurs déductions de l'état de ce couvercle, que MM. Bruylants et Ranwez font leurs réserves au sujet de l'accident par refoulement, ce qui rend inadmissible l'interprétation d'après laquelle ils auraient prétenduement proclamé l'impossibilité absolue du passage de l'oxyde de carbone par le poêle en place revêtu de son couvercle ;

« Attendu que c'est sans plus de raison que le demandeur veut interpréter la conclusion n° 2 du rapport du 21 juin 1892, en ce sens qu'elle proclame une absurdité, consistant à prétendre d'une manière générale que le coke ne peut pas produire d'oxyde de carbone dans un poêle à combustion lente ;

« Attendu que la conclusion dont s'agit s'applique exclusivement aux constatations spéciales décrites dans le préambule, constatations faites dans les conditions qui ont été précisées par M. Bruylants dans sa déposition devant la cour et qui ont dû ou pu l'être également, pour autant que ce fût nécessaire lorsqu'il a été entendu comme témoin devant la cour d'assises du Brabant ;

« Attendu que le rapport des experts a été si peu considéré par la défense de Schmidt, comme la mettant dans l'impossibilité de présenter devant le jury un système basé sur l'hypothèse d'un accident, qu'il appert des documents de la cause que cette hypothèse y a été discutée et plaidée avec soin ;

(1) Cet arrêt est identique à celui rendu en cause de Lacrys, rapporté BELG. JUD., 1896, p. 1036.

« Attendu qu'on voit notamment figurer parmi les pièces annexées aux débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises, deux lettres et un télégramme émanés de la direction de l'Observatoire royal de Belgique pour constater l'état de la température, la direction et la force du vent, ainsi que les conditions de l'atmosphère au moment présumé de la mort de Lucie Van Rossum ;

« Attendu que, malgré les conséquences qui en ont été déduites, pour étayer la possibilité d'un refoulement des gaz, réservée par les experts, le jury, tenant compte de l'ensemble des charges produites par l'accusation, a rendu un verdict de culpabilité ;

« Attendu qu'il résulte d'autre part de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, sur la demande en revision, que les accidents occasionnés depuis ce verdict par les poêles genre Choubersky, ne diffèrent ni dans leurs causes, ni dans leurs effets, des accidents analogues qui s'étaient déjà antérieurement produits et sur lesquels l'attention publique avait été attirée dès 1888 et 1889 ; que depuis le 29 octobre 1892, la science n'a fait aucune découverte importante relativement à la manière dont l'oxyde de carbone peut se produire dans les poêles à combustion lente et se répandre ensuite accidentellement dans les chambres ;

« Que si, récemment, des auteurs compétents ont publié sur ce sujet des ouvrages intéressants, ceux-ci ne font, sur les points pertinents dans la cause, que répéter et corroborer ce qui devait être considéré en 1892 comme des vérités scientifiques ;

« Attendu que ces considérations suffisent pour démontrer que les faits invoqués dans la requête à l'appui du premier moyen, ne contiennent aucun élément nouveau de nature à renverser les déductions que le jury a pu tirer des parties essentielles des rapports d'expertises, qui ont été discutés devant lui et dont il a été à même d'apprécier la valeur, en pleine connaissance de cause, après avoir entendu les dépositions des auteurs mêmes de ces rapports ;

« Attendu que, pour justifier une demande en revision, il ne suffit pas de produire de nouvelles critiques des expertises qui ont précédé la condamnation ; que l'on remarque même combien les attaques du demandeur, tendant à représenter ces expertises comme étant par elles-mêmes absolument défectueuses, sont en contradiction avec ses soutènements basés sur ce que ce seraient des faits nouveaux qui seraient venus démontrer l'erreur possible des anciens experts ;

« Attendu que la loi exige, pour qu'une revision soit admise, des faits qui réunissent toutes les conditions spécifiées au n° 3 du nouvel article 443 du code de procédure pénale ;

« Attendu que le demandeur veut à tort attribuer ce caractère et cette portée à diverses circonstances qu'il n'a pas visées dans sa requête originaire, mais qu'il relève dans ses conclusions d'audience à l'appui de son premier moyen ;

« Attendu que c'est en vain qu'il insiste spécialement sur certaines appréciations, purement individuelles, qui ont été émises par quelques témoins entendus devant la cour, en contradiction avec les opinions des premiers experts et des spécialistes les plus compétents ;

« Attendu que de telles divergences d'appréciations, qui sont fréquentes et toujours possibles à l'occasion d'expertises, peuvent d'autant moins être concluantes dans l'espèce qu'elles ne portent même pas sur le fait essentiel, qui reste pleinement établi, conformément aux constatations faites par MM. Bruylants et Ranwez, à savoir que le poêle expérimenté par eux dans la chambre même de Lucie Van Rossum, a dû être placé dans des conditions anormales et suspectes pour pouvoir produire la mort de cette dernière, à moins d'un accident ;

« Attendu qu'il résulte des constatations précises des experts, que certaines défectuosités qui pouvaient exister dans la construction de la cheminée, n'empêchaient pas celle-ci d'avoir un bon tirage ; que, quelle que soit la facilité avec laquelle le sable laisse, dans certaines conditions, diffuser l'oxyde de carbone, celui-ci s'échappait naturellement par la cheminée, quand le poêle y était engagé ; que les déductions qui auraient pu être tirées du dosage de l'air, étaient surabondantes ; qu'enfin, en admettant qu'il faille tenir compte d'une expérience isolée faite par un témoin, au sujet du lapin et du pigeon, lors d'un accident par oxyde de carbone attribué par ce témoin lui-même à un refoulement, le pigeon n'a pu être dans l'expertise de MM. Bruylants et Ranwez, un faux témoin, selon l'expression dont on s'est servi en plaidoirie, puisque la faculté que lui attribuent tous les auteurs, de pouvoir absorber de l'oxyde de carbone, a été corroborée par les diverses expériences dans lesquelles des traces de ce gaz ont été trouvées dans son sang ;

« Attendu que les autres faits ajoutés dans les conclusions et ceux qui servaient de base au premier moyen de la requête en revision, doivent être également écartés, comme ne contenant aucun élément qui serait survenu depuis la condamnation ou que le condamné n'aurait pu établir lors des premiers débats ;

« *B.* Attendu que le demandeur cherche à rattacher à son second moyen un moyen nouveau, qu'il a puisé dans des opinions personnelles émises par un témoin à la fin de l'instruction devant la cour, et qui a pour objet de dénier l'existence de l'oxyde de carbone dans le sang de Lucie Van Rossum ;

« Attendu que ce moyen est complètement distinct de celui qui était fondé sur ce que l'oxyde de carbone dont la présence dans le cadavre a été formellement constatée par les experts, avait pu, d'après la requête, s'y introduire après la mort ;

« Attendu que le demandeur est non recevable à produire ainsi pour la première fois devant la cour d'appel un moyen de revision dont la cour de cassation n'a pas eu à connaître ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir s'applique aux faits articulés *sub* n^os^ 1 à 6 du 5^e^ feuillet de la conclusion d'audience ; que la portée de ces faits se trouve du reste détruite par la circonstance que les premiers experts ont soumis aux mêmes expériences, dans des conditions identiques, le sang de Lucie Van Rossum et un sang témoin, et que le premier seul a révélé au spectroscope la présence des raies caractéristiques de l'oxyde de carbone ;

« Attendu que le fait sur lequel reposait le second moyen, tel qu'il a été soumis à la cour de cassation, a été controuvé par les dépositions des témoins et qu'il est constant que l'oxyde de carbone découvert par les experts ne pouvait pas provenir de l'eau dont ils se sont servis ;

« Attendu que vainement le demandeur signale dans ses conclusions d'autres hypothèses d'après lesquelles l'oxyde de carbone aurait pu, selon lui, pénétrer dans le sang après la mort et spécialement après la première exhumation, soit par l'oxyde oxalique que le cercueil pouvait prétenduement contenir, soit par des contacts dont les causes ne sont pas précisées ;

« Attendu que l'instruction n'a rien établi qui puisse donner une apparence de fondement à ces diverses hypothèses, au sujet desquelles la science n'a fait aucune découverte sérieuse depuis la condamnation du demandeur ;

« Attendu que le second moyen de revision n'est donc pas mieux justifié que le premier ;

« Attendu que, dans ces conditions, on ne peut méconnaître, au point de vue de la preuve de l'innocence de Schmidt, que les charges résultant des constatations des premiers experts, seules charges visées par la demande en revision, ont conservé la gravité qui a pu leur être attribuée dans les débats contradictoires de la cour d'assises ; qu'au surplus, toutes les autres charges relevées à cette époque par l'accusation subsistent nombreuses et accablantes, sans que le condamné ait pu produire aucun fait de nature à en détruire la partie décisive ; que rien ne permet donc de présumer que c'est à tort que Schmidt a été reconnu coupable du crime qui a entraîné sa condamnation ;

« Attendu qu'il faut, en conséquence, décider que les faits articulés à l'appui de la demande, ne paraissent pas suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision ;

« Attendu, enfin, qu'il n'échet pas de s'arrêter aux demandes d'enquêtes et expertises formulées en ordre subsidiaire par le condamné ;

« Qu'en effet, tout devoir ultérieur de preuve serait frustratoire, puisqu'il appert des considérations développées ci-dessus que les faits dont la preuve est offerte sont ou bien non recevables, ou bien dès maintenant controuvés, ou bien dénués de relevance au point de vue de la demande en revision ;

« Par ces motifs, la Cour émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder à la revision sollicitée par Schmidt... » (Du 16 juin 1897.)

Pourvoi par Schmidt.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la demande en revision faite par M^e^ G. Leclercq, avocat à la cour de cassation, au nom de Amos, Paul, Charles Schmidt, condamné par arrêt de la cour d'assises du Brabant à la peine de mort du chef de meurtre sur la personne de Lucie Van Rossum ;

« Vu l'arrêt du 6 juillet 1896, par lequel la cour de cassation a ordonné qu'il sera instruit sur cette demande par la cour d'appel de Bruxelles, aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui de cette demande paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision ;

« Vu l'arrêt rendu en audience publique, le 16 juin 1897, par lequel la cour de Bruxelles, première chambre civile, présidée par le premier président, émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder à la revision sollicitée par le demandeur ;

« Vu le pourvoi formé par le demandeur en revision ;

« Sur le premier moyen : violation des articles 445 de la loi

du 18 juin 1894, contenant le titre IX du livre III du code de procédure pénale, 204 de la loi du 18 juin 1869 et des droits substantiels de la défense, en ce que, au mépris du texte formel de la loi, l'instruction faite devant la première chambre de la cour, présidée par le premier président, a eu lieu, non en présence du procureur général, mais en présence d'un avocat général, arbitrairement désigné, bien qu'ayant déjà siégé dans la cause et sans que la feuille d'audience mentionne l'empêchement du procureur général, du premier avocat général et des avocats généraux plus anciennement nommés :

« Considérant que la loi attache à la personne du procureur général des avocats généraux et des substituts, pour l'aider dans l'exercice de ses multiples fonctions ;

« Qu'à chacun d'eux, il a le droit d'en déléguer une partie, qu'ils exercent en son nom, sous sa surveillance et sa direction ;

« Que dans les fonctions qu'il leur délègue, ils agissent avec la même autorité que le procureur général, qu'ils représentent pleinement ; qu'aussi c'est avec ce droit de délégation que le terme de procureur général est entendu dans les dispositions de la loi ;

« Considérant que la loi du 18 juin 1894 ne lui enlève pas ce droit dans les fonctions qu'elle lui attribue ;

« Qu'elle ne consacre aucune exception à ce qui constitue l'indivisibilité du ministère public ;

« Considérant que, pas plus qu'aucune autre loi, elle ne lui défend de déléguer tout magistrat de son parquet qui a siégé dans la cause ;

« Considérant que le procureur général use de son droit de délégation entre ses avocats généraux et ses substituts suivant les nécessités ou les convenances du service, dont il est le seul juge ;

« Considérant que le pourvoi se prévaut à tort de l'article 204 de la loi sur l'organisation judiciaire ;

« Que cet article ne statue que pour le cas où le procureur général, empêché ou absent, doit être remplacé dans la direction et la surveillance du parquet ; que, dans ce cas, cet article en charge le plus ancien avocat général, qui devient momentanément le chef du parquet ;

« Qu'ainsi cet article laisse entier le droit de délégation qui appartient au chef du parquet dans l'exercice de ses fonctions ;

« Sur le deuxième, le troisième et le quatrième moyens réunis :

« Considérant que la cour d'appel, chargée de vérifier la portée des faits articulés à l'appui d'une demande en revision, forme sa conviction comme elle croit devoir le faire, de même que le jury en matière criminelle ;

« Que la loi ne lui prescrit aucun mode de preuve et ne lui en interdit aucun ;

« Considérant que la cour d'appel n'est pas liée par les dires des experts, qu'elle interprète et apprécie souverainement ;

« Considérant qu'elle ne fait que remplir son devoir en écartant toute demande d'expertise, comme toute autre demande de preuve, si elle la juge ne pas pouvoir être utile à la manifestation de la vérité ;

« Considérant qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation d'examiner si l'avis que la cour d'appel émet est fondé en fait ;

« Que la loi la charge seulement de vérifier si l'instruction sur laquelle la cour d'appel fonde son avis, est conforme à la loi ;

« Considérant que l'instruction à laquelle a procédé la cour d'appel de Bruxelles et les motifs qu'elle invoque à l'appui de son avis prouvent qu'elle a examiné tous les faits articulés dans la demande en revision ;

« Sur le cinquième moyen : violation de la chose jugée (art. 1351 du code civil), résultant de l'arrêt déjà rendu par la cour de cassation, et des articles 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé déclare non recevables certaines offres de preuve faites à l'appui du second moyen, à prétexte qu'elles constitueraient un moyen nouveau :

« Considérant que la cour d'appel a été chargée seulement de la vérification des faits articulés à l'appui de la demande en revision ;

« Qu'elle n'était pas tenue de faire porter cette vérification sur d'autres faits ;

« Considérant qu'elle a décidé souverainement si les faits invoqués devant elle par le demandeur rentraient dans ceux qui étaient exposés dans sa demande en revision ;

« Considérant qu'elle ajoute que la portée des autres faits articulés devant elle se trouve du reste détruite par les expériences des experts ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'instruction faite par la cour d'appel est conforme à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi et la demande en revision, et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 25 octobre 1897 Plaid. MMes PAUL JANSON et BERGÉ.)

OBSERVATIONS. — En cas d'infirmation d'un jugement, le tribunal d'appel, selon la prescription de l'art. 472 du code de procédure civile, s'il y a lieu à renvoi, doit renvoyer la cause devant un juge autre que celui qui a rendu la décision infirmée.

La cour de cassation, qui est liée par des textes, ne peut appliquer cette règle par analogie. Mais l'on ne saurait blâmer les parquets qui s'inspirent de son esprit.

Voyez cass., 28 juin 1897 (BELG. JUD., *supra*, p. 190).

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Hertogs, juge.**

**1er mai 1897.**

CONCURRENCE DÉLOYALE. — « EXTRACTUM CARNIS ». LIEBIG. — DROIT ANGLAIS. — PROPRIÉTÉ DU NOM. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE BELGE.

*Il y a concurrence déloyale à ravaler et discréditer par des annonces, un produit similaire.*

*Sont responsables de la concurrence déloyale, ceux mêmes qui n'ont agi que pour compte d'autrui.*

*Le représentant de celui qui est victime de la concurrence déloyale doit avoir subi un préjudice personnel pour agir en justice du chef de celle-ci.*

*La concurrence déloyale s'apprécie d'après les lois du pays où elle s'exerce, non d'après le statut personnel des concurrents.*

*Quel emploi peut-il être fait du nom de* Liebig *et par qui?*

*Le nom d'une personne, même transporté dans l'usage à un produit, peut-il être employé dans les annonces et moyens de publicité au sujet de ce produit, contre la volonté de cette personne?*

*Une succursale en Belgique d'une société étrangère n'ayant pas d'existence juridique distincte, ne peut être actionnée séparément.*

(1° LA SOCIÉTÉ LIEBIG, 2° INGENOHL C. 1° LA COMPAGNIE BOVRIL, 2° LA SUCCURSALE BELGE DE LA COMPAGNIE BOVRIL, 3° DE PROOST.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement du 31 décembre 1896 ;

« Attendu que l'action tend à entendre condamner solidairement les défendeurs :

« 1° A faire disparaître, dans les vingt-quatre heures, le nom de Liebig et toute comparaison défavorable aux produits de la demanderesse, de leurs prospectus, annonces, étiquettes, emballages, affiches, et en général de tous autres moyens de publicité auxquels ils auraient recours, et ce à peine de 100 francs d'astreinte par jour de retard, à partir de la signification du jugement à rendre ;

« 2° A payer à la demanderesse une somme de 50,000 fr., à titre de réparation du dommage éprouvé du chef des actes de concurrence déloyale reprochés aux défendeurs ;

« 3° A publier dans dix journaux du pays, au choix de la demanderesse, le jugement à rendre, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 francs, les frais d'impression étant récupérables sur simple quittance des éditeurs, et les condamnations susdites étant récupérables même par corps, avec fixation de la durée de la contrainte à six mois ;

« Attendu que suivant l'exploit d'ajournement susvisé, les demandeurs basent leur action sur ce que les défendeurs se livrent en Belgique et notamment à Anvers, depuis quelque temps, sous prétexte de vanter leur marchandise, à un dénigrement systématique des produits de la demanderesse ;

« Qu'ils annoncent bruyamment que leur extrait de viande liquide est cinquante fois plus nourrissant que le Liebig, qu'une once de Bovril renferme plus de force musculaire, plus d'éléments nutritifs que cinquante de l'extrait de viande Liebig ; que le Bovril contient une poudre perceptible, dont une once renferme plus d'éléments nutritifs que cinquante de l'extrait de viande Liebig ou toute autre préparation similaire ;

« Sur ce que ces annonces, réclames, affiches, répandues à

profusion, collées sur les murs des maisons et sur les tables des cafés, publiées dans les journaux tels que *l'Escaut* d'Anvers, et *la Gazette* de Bruxelles, tout en exaltant d'une manière charlatanesque le Bovril, ont pour but de discréditer, de ravaler les produits de la demanderesse et constituent un acte de concurrence déloyale, hautement dommageable et dont réparation est due;

« Attendu que Frédéric Ingenohl se donne, dans l'exploit d'ajournement susvisé, pour le gérant du dépôt général de la Liebig's Extract of Meat Company, Limited;

« Attendu qu'il n'est donc que le représentant de cette compagnie et n'a point d'action personnelle contre les défendeurs;

« Attendu que vainement il argumente d'un intérêt personnel dans le résultat du procès;

« Attendu que l'ajournement susvisé, qui lie le contrat judiciaire entre parties, ne mentionne pas d'autre préjudice que celui qu'aurait subi la compagnie demanderesse et ne se base que sur les atteintes aux droits de cette société, sans invoquer aucune atteinte aux droits de Frédéric Ingenohl, ni aucun préjudice subi par lui;

« Attendu que l'action n'est donc pas recevable dans le chef de Frédéric Ingenohl;

« Attendu que la succursale belge de la Compagnie Bovril n'a pas une existence juridique indépendante de cette société; que l'action n'est donc pas recevable contre elle;

« Attendu que vainement Oscar de Proost prétend que l'action ne serait pas recevable contre lui;

« Attendu qu'il résulte, en effet, des explications données par les parties, en termes de plaidoiries, qu'Oscar de Proost a répandu dans le public des cartes-réclames reproduisant son portrait et affirmant qu'une once de Bovril contient plus de substances régénératrices des muscles que cinquante onces d'Extrait Liebig ou de tout autre extrait similaire;

« Attendu que les actes de concurrence déloyale sont tous des quasi-délits, atteints par l'article 1382 du code civil, et engendrant par conséquent la responsabilité personnelle de tous ceux qui ont coopéré à leur exécution;

« Attendu que l'agent qui a publié des réclames constitutives de concurrence déloyale, objecte donc en vain qu'il n'a fait que suivre les instructions de son commettant;

« Attendu que la société défenderesse reconnaît avoir, en Belgique, affirmé par divers moyens de publicité, notamment par étiquettes et prospectus, que le Bovril est cinquante fois plus nourrissant que l'extrait de viande Liebig ou toute autre préparation similaire;

« Attendu que vainement la défenderesse soutient qu'en employant le mot « Liebig » elle ne visait pas la société demanderesse;

« Attendu, en effet, que vainement la défenderesse argumente de ce que les deux compagnies sont anglaises et qu'en Angleterre le mot « Liebig » est dans le domaine public, parce qu'il est synonyme d'extrait de viande fait d'après une formule déterminée, tombée aussi dans le domaine public;

« Attendu qu'une société étrangère peut avoir des droits autres en Belgique que dans le pays où elle a été créée; que d'après les lois belges, notamment aux termes de l'article 128 de la Constitution, ces droits trouvent en Belgique la même protection que ceux des regnicoles et doivent être appréciés au point de vue de la législation belge et non de la législation étrangère;

« Attendu que l'action en concurrence déloyale est l'exercice d'un droit purement mobilier et non une question de statut personnel;

« Attendu que, suivant la loi belge, le nom d'une personne constitue sa propriété absolue, exclusive, celle de ses héritiers et de ses ayants droit;

« Attendu qu'il est constant que feu le baron Justus von Liebig a permis à la société demanderesse, sous certaines conditions, de donner son nom à l'extrait de viande de sa fabrication;

« Attendu que si un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même, en principe, du nom patronymique de l'inventeur;

« Qu'il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique;

« Qu'il en est ainsi, soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné et l'abandonne au public avec ce produit, et que son nom est devenu comme la désignation nécessaire du produit, et s'est identifié si complètement avec lui qu'il est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible;

« Attendu qu'il se forme alors, en réalité, un vocable nouveau qui passe dans la langue usuelle et devient un nom commun et vulgaire;

« Attendu que la fabrication du jus ou de l'extrait de viande a été découverte par deux savants français, Proust et Parmentier;

« Qu'après avoir cherché pendant plusieurs années une formule pratique pour la production d'une conserve alimentaire qu'il considérait, à juste titre, comme devant rendre des services considérables à l'humanité, Liebig, de 1847 à 1852, par des articles publiés dans des revues allemandes ou anglaises, par des ouvrages ou de petits traités scientifiques, s'efforça de vulgariser la découverte de Proust et Parmentier, en même temps qu'il exposait les moyens qui, d'après lui, devaient mettre cet extrait à la portée du plus grand nombre;

« Attendu que, dans ses articles et dans ses communications au public, Liebig n'a pas songé à se faire passer pour l'inventeur de l'extrait de viande ni à lui donner son nom, mais a toujours appelé le produit, dont il préconisait l'emploi, de son nom scientifique *extractum carnis;*

« Attendu qu'il n'a autorisé que trois fois l'emploi de son nom, pour la vente de l'extrait de viande, lorsqu'il était fabriqué sous son contrôle immédiat ou qu'il avait pu en analyser des échantillons; que de 1861 à 1864, il permit à son ami Pettenkofer de livrer au public, sous le nom de *Liebig'sches Fleisch-Extract*, l'extrait qu'il fabriquait à la pharmacie royale de Munich;

« Qu'à partir de 1864, le droit de se servir de son nom pour la vente de leurs produits fut successivement attribué par Liebig à la Compagnie de Fray-Bentos et à la société demanderesse, sa continuatrice, et ce moyennant des conditions et des conventions spéciales et que ces deux sociétés manifestèrent publiquement la volonté de conserver l'usage exclusif du nom qu'elles donnaient aux produits de leur fabrication, par le dépôt régulier et en la forme légale de leur marque de fabrique ou de commerce;

« Attendu que rien n'établit qu'il ait, soit expressément, soit tacitement, autorisé qui que ce fût, en dehors de ces trois individualités, à user de son nom;

« Attendu que le principal obstacle à la diffusion dans le public de l'extrait de viande était son prix fort élevé, une grande quantité de viande étant nécessaire à la production d'une petite quantité d'extrait; qu'aussi, il resta un produit purement pharmaceutique jusqu'en 1865, époque où un nommé Giebert, ayant, avec l'aide et les conseils de Liebig, fondé dans l'Amérique du Sud une usine pour la fabrication de l'extrait de viande, les premières caisses d'extrait de la Société de Fray-Bentos arrivèrent à Anvers et furent livrées au public;

« Attendu que, jusqu'à ce moment, l'extrait de viande n'avait été préparé qu'à petites doses pour l'usage et la nourriture, et la plupart du temps sur prescriptions où se retrouve seulement le nom scientique du produit;

« Attendu qu'il importe peu que dans les quelques livres de recettes, formulaires ou traités de médecine domestique parus jusqu'à cette époque, le nom de Liebig soit indiqué comme celui de l'inventeur de la préparation;

« Attendu qu'il n'importe pas davantage que les préparateurs de l'extrait de viande l'aient désigné communément sous le nom d'extrait de viande Liebig, alors que scientifiquement le nom du produit était *extractum carnis;*

« Attendu qu'il est de principe que le propriétaire d'un nom ne saurait le perdre par cela seul que le public l'emploie de préférence à la désignation scientifique d'un produit;

« Attendu qu'à partir de 1865, la fabrication de l'extrait de viande fut entreprise en divers pays par des industriels qui ne craignirent pas de s'emparer du nom commercial de la compagnie;

« Mais attendu que les protestations de la société demanderesse et les protestations de Liebig lui-même se produisirent aussitôt d'une façon continue;

« Attendu que ces diverses protestations, judiciaires ou extrajudiciaires, démontrent suffisamment que ni la société demanderesse, ni Liebig, ni ses héritiers n'ont consenti à laisser le domaine public s'emparer d'un nom qu'ils persistaient à regarder comme leur propriété exclusive;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, s'inspirant des principes rappelés ci-dessus, a, le 6 janvier 1887, décidé que la société demanderesse et les héritiers du baron Liebig ont seuls le droit de faire usage du nom de Liebig pour la vente de l'extrait de viande;

« Attendu que le nom de Liebig étant considéré en Belgique comme la propriété exclusive de la société demanderesse, c'est désigner ses produits que de citer en Belgique l'extrait de viande Liebig;

« Attendu que vainement la défenderesse prétend avoir le droit de publier que ses produits sont cinquante fois plus nourrissants que ceux de la demanderesse, à condition que cette affirmation soit l'expression de la vérité;

« Attendu que s'il est permis aux commerçants et aux fabricants de vanter, par une large publicité, l'excellence de leurs produits, il leur est interdit de dénigrer et de déprécier publi-

quement les produits de leurs concurrents, même en disant la vérité; il y a concurrence déloyale s'il ressort des mentions qui se trouvent incriminées que leur auteur ne se contente pas d'exalter les qualités de son produit, mais s'ingénie à démontrer, par voie de comparaison, l'infériorité ou les défauts du produit exploité par son concurrent (PAND. BELGES, V° *Concurrence déloyale*, n° 256; Bruxelles, 14 novembre 1876, BELG. JUD., 1876, p. 1534);

« Attendu que le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée, dont on ne peut s'emparer contre sa volonté, pour le faire servir à une publicité quelconque et bien moins encore pour jeter le discrédit sur les objets de son négoce (PAND. BELGES, *verbo citato*, n°s 259 et 274; Bruxelles, 19 décembre 1885, BELG. JUD., 1886, p. 501; Comm. Bruxelles, 15 mars 1884, JOURN. DES TRIBUNAUX, 1884, p. 969);

« Attendu qu'il n'échet donc pas de rechercher si les affirmations de la défenderesse au sujet de la supériorité de ses produits sont vraies ou mensongères;

« Attendu que vainement la demanderesse voudrait voir interdire aussi à la défenderesse le droit de publier que « le Bovril » est cinquante fois plus nourrissant que l'extrait de viande ordinaire ou toute autre préparation semblable;

« Attendu que la demanderesse reconnaît, en effet, que la fabrication de l'extrait de viande est tombée dans le domaine public;

« Attendu qu'en parlant de l'extrait de viande ordinaire ou de toute autre préparation similaire (telles que le bouillon liquide, etc.), on ne désigne donc pas de manière précise ses produits;

« Attendu que, sans doute, il n'est point permis de faire indirectement et par des moyens détournés, ce qu'on n'a pas le droit de faire ouvertement; et si, sans désigner nominalement le concurrent visé, la publication incriminée était libellée de manière à enlever tout doute sérieux sur la personnalité du négociant dénigré, il y aurait concurrence déloyale; mais tel n'est point le cas de l'espèce, puisque d'autres producteurs d'extrait de viande que la demanderesse existent et peuvent surgir tous les jours; et la libre concurrence, qui est l'âme même du commerce et qui est le droit de tout commerçant et de tout fabricant, permet que l'on affirme la supériorité de son produit sur tout autre de même espèce, du moment où l'on n'en désigne aucun;

« Attendu que vainement la défenderesse argumente de ce que la demanderesse aurait, par des annonces affichées en Angleterre et parues dans les journaux anglais, dénigré, de manière déguisée au moins, les produits de la défenderesse;

« Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que le fait d'avoir été soi-même victime d'attaques déloyales de la part d'un concurrent ne justifie pas les actes de concurrence déloyale auxquels on se livre contre ce concurrent, puisqu'on avait le droit de l'actionner, mais non de se faire justice à soi-même en usant de représailles; la seule portée de pareille circonstance peut être d'atténuer, dans une certaine mesure, la faute du concurrent déloyal attaqué le premier;

« Attendu, d'ailleurs, que les annonces affichées en Angleterre et publiées dans les journaux anglais ne sauraient être appréciées et qualifiées au point de vue de la concurrence déloyale, par le juge belge;

« En effet, la question de savoir si un fait de ce genre constitue un quasi-délit, dépend avant tout de la législation et des usages en vigueur dans le pays où ce fait a été commis;

« Or, dans cette matière délicate et touffue de la concurrence déloyale, la législation et les usages anglais diffèrent sensiblement de ceux qui règnent en Belgique; cela est si vrai qu'en Angleterre, il a été jugé que le nom de Liebig était tombé dans le domaine public; la guerre de réclames peut s'y permettre des audaces qui ne sont pas tolérées ici; et la justice la plus élémentaire exige que là où cette licence existe, tous les concurrents puissent s'en prévaloir également; si la défenderesse croyait trouver dans les agissements de la demanderesse en Angleterre la base d'une action en justice, elle pouvait la poursuivre devant les tribunaux anglais; si elle ne l'a pas fait, c'est que probablement elle jugeait elle-même que la conduite de sa rivale ne tombait pas sous l'application de la législation en vigueur là bas;

« Attendu que la défenderesse argumente, il est vrai, d'une annonce parue dans les numéros des 3 janvier et 27 février 1897 du *Belgian Mail*, journal édité en Belgique;

« Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de cette annonce, mais attendu que la demanderesse dénie formellement l'avoir fait publier, que la défenderesse ne le prouve pas et n'en offre pas la preuve;

« Attendu qu'il arrive journellement que des journaux, pour remplir leur format et s'attirer des commandes d'annonces, insèrent spontanément et gratuitement des réclames, sans même en avertir les intéressés;

« Attendu qu'il en résulte qu'en principe, c'est à celui qui prétend qu'une annonce a été commandée par son concurrent qu'il incombe de faire la preuve de ce soutènement;

« Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer d'ailleurs que les termes incriminés dans l'annonce en question, disent que le bouillon fait avec l'extrait Liebig coûte juste la moitié de celui qui est fait avec des préparations liquides, et qu'il n'y a aucune crainte de déperdition, parce qu'il ne se gâte jamais, même quand le récipient a été ouvert;

« Attendu que la défenderesse n'a pas plus le monopole du bœuf liquide que la demanderesse n'a celui de l'extrait de viande;

« Attendu que la demanderesse a donc, en vertu de son droit de libre concurrence, la faculté de vanter la supériorité de son produit sur les préparations liquides, sans spécifier lesquelles, tout comme la défenderesse a la faculté, qui lui a été reconnue par le présent jugement, d'exalter la supériorité du Bovril sur l'extrait de viande ordinaire;

« Attendu que les termes incriminés dans l'annonce en question ne sauraient donc servir de base à une action en concurrence déloyale;

« Attendu que vainement la défenderesse argumente de ce qu'au cours des débats, la demanderesse a dit qu'elle se demandait si l'annonce du *Belgian Mail* n'émanait pas de la défenderesse elle-même;

« Attendu qu'en effet la demanderesse s'est inclinée devant la dénégation opposée par la défenderesse à la prédite question;

« Attendu que vainement, enfin, la défenderesse argumente de la publicité donnée par la presse aux débats, publicité qui, d'après la défenderesse, aurait été inspirée par la demanderesse;

« Attendu que les articles de journaux visés par la défenderesse et sur les termes desquels les parties sont d'accord, ne contiennent aucune attaque contre la défenderesse et rendent compte des plaidoiries avec la plus grande impartialité; qu'on ne conçoit donc pas de quoi la défenderesse peut avoir à se plaindre;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la Bovril (British, Foreign and Colonial limited) et Oscar de Proost, se sont rendus coupables de concurrence déloyale au préjudice de la demanderesse et lui doivent la réparation du dommage qu'ils lui ont causé;

« Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la cessation de cette concurrence déloyale;

« Attendu que le dommage éprouvé par la demanderesse est certain, mais qu'elle ne fournit ni offre de fournir au tribunal aucune justification permettant d'évaluer *ex æquo et bono* le préjudice souffert;

« Attendu qu'il n'y a donc lieu de lui allouer, à titre de dommages-intérêts, que :

« 1° La somme de 10,000 francs, suffisante pour l'indemniser des pertes et frais que lui a coûté la poursuite et la reconnaissance de ses droits;

« 2° La publicité indiquée au dispositif ci-après;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que les dites condamnations soient récupérables par corps;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action non recevable dans le chef de Frédéric Ingenohl et non recevable contre la succursale belge de la Compagnie Bovril; met cette dernière hors cause sans frais; condamne solidairement :

« 1° La Bovril (British, Foreign and Colonial limited);

« 2° Oscar de Proost;

« *A*. A faire disparaître, dans les 48 heures de la signification du présent jugement, toute comparaison défavorable aux produits de la Liebig's Extract of Meat Compagny Limited, de leur prospectus, annonces, étiquettes, emballages, affiches et, en général, de tous autres moyens de publicité auxquels les dits défendeurs ont recours, tous droits à de nouveaux dommages-intérêts étant réservés à la dite demanderesse pour le cas où cette condamnation ne serait pas exécutée par les défendeurs;

« *B*. A payer à la dite demanderesse la somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires; autorise la dite demanderesse à faire insérer dans dix journaux à son choix se publiant en Belgique, le présent jugement, motifs et dispositif, aux frais des prédits défendeurs solidairement, à concurrence de la somme de 5,000 francs; dit que la dite somme de 5,000 francs sera récupérable sur les quittances des éditeurs des dits journaux; déclare le surplus de la demande non fondé; déboute la prédite demanderesse quant à ce surplus; condamne solidairement les prédits défendeurs aux dépens, sauf à ceux exposés contre la succursale belge de la Compagnie Bovril, qui resteront à charge de la prédite demanderesse; déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel, sans caution... »

(Du 1er mai 1897. — Plaid. MMes FRÉD. DELVAUX c. BUYSSCHAERT.)

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.**

**6 août 1897.**

MILICE. — EXEMPTION DÉFINITIVE. — GOITRE.

*L'arrêt portant que le milicien est atteint de goitre de nature à gêner le port de l'équipement et le rendant impropre au service, constate implicitement que le goitre est volumineux, et ne contrevient pas aux dispositions sur la matière.*

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. LAVIS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revision de la province de Liége, du 29 juin 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la fausse application du n° 12 du premier tableau annexé à l'arrêté royal du 28 janvier 1893, qui détermine en vertu de l'article 23, alinéa 3, de la loi sur la milice, les infirmités donnant droit à l'exemption du service militaire, en ce que le conseil de revision a exempté définitivement le défendeur comme porteur d'un goitre qui serait seulement de nature à gêner le port de l'équipement, tandis que, suivant la disposition invoquée, il y a lieu à exemption immédiate et définitive, alors seulement que le goitre est volumineux ou lorsque, par son siège, il est de nature à amener des troubles de la circulation ou de la respiration :

« Attendu que le n° 12 du premier tableau annexé à l'arrêté royal du 28 janvier 1893, ne détermine point les dimensions requises pour qu'un goitre soit cause immédiate d'exemption à raison de son seul volume; qu'il se borne à dire lorsqu'il est volumineux, laissant au juge du fait le soin d'apprécier si la gêne que le milicien en éprouve est suffisante pour le rendre impropre au service ;

« Attendu que la décision attaquée exempte le défendeur non seulement pour le motif qu'il est porteur d'un goitre de nature à gêner le port de l'équipement, mais de plus, parce qu'à raison de cette infirmité, il est impropre au service ;

« Que, pour s'énoncer en d'autres termes, elle n'en constate pas moins que le goitre dont le défendeur est affecté est volumineux au sens de la disposition légale citée au pourvoi ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HONDT et sur les conclusions contraires de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 août 1897).

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**15 juillet 1897.**

CLÔTURE. — SERVITUDE DE VOISINAGE. — CONSTRUCTION. — PASSAGE PRIVÉ.

*Le propriétaire d'un passage privé, à découvert, à travers des bâtiments, cours et jardins du voisin, peut contraindre celui-ci à contribuer à la reconstruction d'un des murs, qui a dû être démoli, servant de clôture entre le passage et la propriété contiguë.*

(ORMAN C. LENOIR.)

Le juge de paix de Frasnes avait condamné les demandeurs à contribuer à la reconstruction d'un mur de clôture séparant un passage privé leur appartenant et la propriété du défendeur.

Le tribunal civil de Tournai, sous la présidence de M. NOTHOMB, vice-président, avait, le 10 juin 1896, confirmé la sentence du juge de paix de Frasnes.

Un pourvoi fut formé et rejeté par la Cour suprême en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la fausse application et violation des articles 663, 544 du code civil, 11 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué décide que les termes de l'article 663 du code civil ne sont pas limitatifs et qu'il suffit qu'il s'agisse d'une muraille se trouvant entre deux propriétés contiguës situées dans les villes et faubourgs :

« Considérant que, d'après les faits déclarés constants, le défendeur possède à Lessines une propriété comprenant des bâtiments avec écurie et remise, une cour et un jardin, le tout enclos de murs ; que cette propriété tient d'un côté à une voie publique à laquelle prend accès également la propriété contiguë des demandeurs ; que cette dernière n'est pas placée à front de rue et qu'elle communique avec celle-ci au moyen d'un passage privé appartenant aux demandeurs en cassation, passage jadis clos de murs qui traverse la propriété du défendeur; que ce passage privé à ciel ouvert est fermé vers la voie publique et vers les bâtiments des demandeurs par deux portes ;

« Considérant qu'il est constant également que l'un des murs clôturant le passage était la propriété exclusive du défendeur; qu'il a dû être démoli ; que c'est le remplacement de ce mur que le défendeur réclame pour servir de clôture entre sa propriété et le passage appartenant aux demandeurs ;

« Considérant que les expressions de l'article 663 du code civil « faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins », sont restrictives et excluent les propriétés d'une autre nature que celles mentionnées dans le dit article ; qu'il s'agit, en effet, d'une disposition contraire à la liberté naturelle des fonds ;

« Considérant que des faits déclarés constants, il résulte qu'il s'agit bien dans l'espèce d'une clôture rentrant dans les expressions de l'article 663 ; qu'il faut, en effet, ranger dans les mots « maisons, cours et jardins » les dépendances nécessaires des habitations qui touchent aux relations personnelles des habitants entre eux ; que l'obligation de la clôture alors s'impose aux yeux de la loi, afin de prévenir les contestations entre voisins, tout en assurant la sécurité des personnes et des propriétés; qu'il en est ainsi d'un passage privé, à découvert, à travers des bâtiments, cours et jardins, formant un ensemble clos de toutes parts ;

« Considérant qu'il suit de là que le dispositif du jugement attaqué est justifié et qu'il ne viole aucune des dispositions légales invoquées au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 15 juillet 1897. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et DUVIVIER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. De Leu de Cécil, vice-président.**

### 5 mars 1898.

DEMANDE EN DIVORCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN SÉPARATION DE CORPS.

*L'époux assigné en divorce est recevable à réclamer reconventionnellement la séparation de corps, en se fondant uniquement sur des faits qu'il a articulés en défense à l'action principale.*

*Si ces faits sont pertinents et s'ils sont prouvés par l'instruction de l'action principale, le tribunal joint les deux demandes et, rejetant l'action en divorce, prononce la séparation de corps.*

(A... C. M...)

M. DE HOON, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« Je n'imagine pas de drame plus poignant, de tragédie intime plus douloureuse que celle qui nous est révélée par les débats de cette affaire.

I. — Les époux A... se sont mariés en Angleterre, le 15 septembre 1884, alors que le mari venait d'atteindre 20 ans et que la femme avait à peine 18 ans, étant née à Fordingbridge le 14 mars 1866.

Pendant dix ans, ils formèrent un ménage parfait; leur bonheur s'effondra, lorsque, en même temps qu'une jeune nièce de la femme, pénétra, dans la maison conjugale, la passion la plus désordonnée.

En 1894, le père de la défenderesse devint gravement malade, et sa fille se rendit en Angleterre pour assister à ses derniers moments; il mourut le 18 avril de cette même année.

Pendant l'absence de la défenderesse, sa nièce, Miss Maud C..., qui était installée chez elle, y prit la place de l'épouse légitime. Que se passa-t-il dans la maison conjugale? La servante Jeanne Michels (11e témoin) va nous l'apprendre : « La demoi- « selle Maud a dormi dans la chambre du demandeur où il « y avait des lits jumeaux. J'ai constaté moi-même la présence « du demandeur et de Mlle Maud dans chacun des lits de la cham- « bre conjugale, en entrant le matin dans cette chambre pour y « déposer les effets de Monsieur. »

Il est vrai qu'au moment du départ de la défenderesse pour l'Angleterre, le demandeur était indisposé ; mais, tout en ne sortant et ne mangeant que peu, il se levait dans la journée (même déposition).

La nièce, qui était devenue un élément de discorde entre les époux, fut renvoyée en Angleterre. Mais, bientôt après, nous la retrouvons de nouveau à Bruxelles où elle est en service chez des personnes honorables, et le demandeur incite sa femme à la faire rentrer chez lui. Il dicte à la défenderesse la lettre suivante, adressée à la maîtresse de Miss Maud :

« Le désir de Maud était de venir en Belgique, afin d'appren- « dre le français, et j'étais heureuse que *ma belle-sœur* lui avait « trouvé une place dans une famille aussi aimable que la vôtre. « Mais, à mon grand regret, je ne pourrai vous la confier plus « longtemps; ma santé est si délicate que j'ai besoin de Maud « pour me seconder. »

Cela se passait environ six mois après le premier séjour de Miss Maud qui avait suscité des orages entre les époux.

Mais si la lettre ci-dessus est visiblement dictée par le mari, qui n'est pas parvenu à entrer dans le rôle de sa femme, celle-ci a néanmoins insisté personnellement auprès de Miss Maud pour la faire revenir auprès d'elle.

Le 18 octobre 1894, elle lui écrit :

« Léon and I are not very well, and we both wish you to come « back again, because the house seemes to be empty without « you... Anyhow don 't listen to what one or the other says « about it, because people will always make more of it, and it « would certainly be better for you and us to come back. »

Le 26 octobre 1894, elle s'explique plus clairement : « I wish « you to come back only to repair all I said about you and for the « reputation of Uncle Léon. I shall try to do my best to make « you all happy, so as to forget all our misunderstanding. »

En novembre 1894, deux nouvelles lettres pressent la nièce de retourner au bercail. Il ne fut pas possible de résister à ces instances, et Miss Maud revint au logis des époux, où sa présence devait de nouveau semer la discorde.

Voici ce que nous apprend le 12e témoin, Elise Michiels, qui a été au service des époux depuis le 3 septembre 1894 jusqu'en mars 1896 : « C'est sur les ordres du demandeur et devant « ses menaces, que la défenderesse a consenti à ce qu'elle « (Mlle Maud) revienne. Le demandeur avait même porté des « coups à Madame, parce qu'elle s'opposait à ce qu'elle revînt, « et je l'ai entendu dire qu'il ne pouvait plus se passer de cette « jeune fille et qu'il préférait mourir que de vivre sans elle. Huit « jours après son arrivée, Mlle Maud est devenue malade ; sa « maladie a duré trois mois. J'ai remarqué que la femme d'ou- « vrage, qui soignait Mademoiselle, descendait des linges tachés « de sang. Cette femme à journée a soigné Mlle Maud pendant au « moins huit jours. Les autres nuits, c'est le demandeur lui- « même qui la soignait, et il passait ses nuits dans sa chambre. « J'ignore où Monsieur dormait, mais il n'y avait qu'un lit dans « la chambre de la malade. J'ai constaté la présence du deman- « deur dans la chambre de Mlle Maud, en y entrant le matin pour « allumer le feu. Il m'est arrivé aussi de déposer les effets de « Monsieur sur une chaise devant la porte de cette chambre, et « ce, sur les ordres de Monsieur.

« J'ai constaté également que le lit que le demandeur avait « dû occuper dans la chambre de Madame, n'était jamais défait « et que Madame dormait toujours seule.

« Lorsque la défenderesse reprochait à son mari cette manière « de vivre, le demandeur répondait qu'il voulait vivre ainsi à « trois. La défenderesse m'a montré un jour, dans la cuisine, un « papier que son mari voulait lui faire signer et par lequel elle « consentait à vivre à trois. Elle m'a demandé une plume pour « le signer ; je la lui ai donnée, mais elle ne l'a pas signé devant « moi. »

Cette déclaration est confirmée par le 14e témoin, Angèle Flament, qui est entrée au service des époux le 5 janvier 1895, et y est restée jusqu'au 6 février 1896.

Elle déclare : « Mlle Maud logeait chez les époux, elle était « encore malade. Le demandeur était continuellement auprès « d'elle, bien entendu lorsqu'il n'était pas à son bureau. Il pas- « sait ses nuits dans la chambre de Mlle Maud. J'allais le matin « frapper à la porte de la chambre, et c'était Monsieur qui m'ou- « vrait.

« ... Lorsque la défenderesse protestait contre cette façon de « vivre, le demandeur l'injuriait et allait même jusqu'à la « battre. »

Enfin, le 25e témoin, la femme Moedermans, qui a servi chez les époux comme femme d'ouvrage, déclare : « J'ai constaté « qu'à un moment donné, Mlle Maud était enceinte, c'est-à-dire « qu'elle grossissait beaucoup. Mlle Maud, étant devenue malade, « a été soignée par le demandeur, lorsqu'il revenait de son « bureau. J'ai passé une nuit dans la maison, et j'ai constaté « que, pendant cette nuit, le demandeur avait soigné Mlle Maud. « J'ai été chargée de laver du linge taché de sang. »

Au sujet de l'affection dont souffrait Mlle Maud, le médecin traitant, M. le Dr P... (2e témoin), donne les renseignements suivants : « Le demandeur assistait aux soins que j'ai donnés à « cette fille en dernier lieu, c'est-à-dire en janvier 1895, et ce, « disait-il, parce que sa femme ne voulait pas s'en occu- « per... »

Interrogé sur le point de savoir quelle était la nature de la maladie de Miss Maud, le témoin déclare se retrancher derrière le secret professionnel et refuse de répondre.

Par une lettre du 3 septembre 1897, adressée au demandeur, le Dr P... s'explique au sujet des conclusions défavorables, qui avaient été déduites de ses réticences. « Il aurait été question, « dites-vous, d'avortement », ainsi s'exprime le médecin. « Je « m'étonne que pareille accusation ait été portée par des per- « sonnes incompétentes en matière médicale... Pour tenir pareil « langage, j'aurais dû avoir sous les yeux le corps du délit, ou « j'aurais dû avoir constaté des traces de manœuvres ayant pro- « voqué cet accident. N'ayant vu ni l'un, ni l'autre, j'ai dû con- « sidérer cette indisposition de votre nièce comme un de ces « nombreux accidents auxquels les jeunes femmes sont exposées, « surtout lorsqu'elles ont une santé et une constitution aussi « délicates que celles de votre nièce. Voilà tout ce que je puis « vous dire relativement aux maux pour lesquels j'ai donné des « soins à Mlle Maud. Quant à l'affirmation dont vous me parlez, « je vous répète que je ne saurais la confirmer, étant donné que « les preuves scientifiques me manquent pour le faire. »

Quoi qu'il en soit de cet incident, la présence de Miss Maud chez les époux A... donna lieu à des scènes fréquentes, qui déterminèrent son départ pour l'Angleterre au milieu de l'été de 1895. Plusieurs des témoins placent ce départ à la veille de la Pentecôte; mais il semble plutôt qu'il eut lieu le 21 juillet, le demandeur, qui avait accompagné Miss Maud et sa sœur Annie, ayant expédié un télégramme de Douvres, le 22 juillet 1895.

Miss Maud resta-t-elle en Angleterre à partir de cette date? Une lettre d'une dame de Southampton affirme que Miss Maud fut à son service depuis le mois d'août 1895 jusqu'au mois de juillet 1896. Mais la défenderesse produit, d'autre part, une lettre

adressée par les parents de Miss Maud au demandeur et conçue comme suit :

« December 22, 1895.

« L...-A...,

« From this day the time you receive this letter, I forbid you « to have any more to say to my daughter Maud, and to drop all « correspondance what ever are. You wil hear further of it, and « will you send her home at once.

« (Signed) FANNY C...,
« LUSHER C... »

N'y a-t-il pas là une contradiction avec la déclaration faite par la personne habitant Southampton? En tout cas, si Miss Maud n'est pas revenue en Belgique à la fin de 1895, elle y a fait un long séjour en 1896.

Voici, en effet, ce que rapportent les témoins, notamment Angèle Flament : « Dans le courant du mois de décembre (1896) « ou de janvier (1897), une dame de la rue Martha est venue de- « mander à parler à la défenderesse à qui elle avait à faire, disait- « elle, une communication très importante pour son divorce. « Comme la défenderesse était sortie, rendez-vous a été pris à la « Bourse pour le lendemain. J'ai accompagné ma maîtresse au « rendez-vous, et la dame en question lui a dit que Mlle Maud et « le demandeur avaient occupé chez elle une chambre pendant « neuf mois, mais qu'ils venaient de quitter. La dame a dit aussi « que le demandeur avait passé toutes ses nuits avec Mlle Maud, « et qu'avant de sortir il préparait le déjeuner de cette dernière. « La défenderesse s'est rendue rue Martha avec un agent de police « pour faire répéter cette déclaration devant l'agent. »

Isidore A..., cousin germain du demandeur, confirme ces détails.

« J'ai fait, dit-il, à la fin de l'année dernière, une enquête au « sujet du domicile de Mlle Maud. Ayant appris qu'elle avait habité « rue Martha, chez un tapissier, je m'y suis rendu, et la princi- « pale locataire, Mme Missotten, m'a raconté que Mlle Maud avait, « en effet, habité chez elle pendant neuf mois, et que le deman- « deur venait passer toutes les nuits avec elle, et qu'avant de « partir le matin, il lui préparait de la pape pour la faire « grossir (*sic*). »

Si la défenderesse n'a pas fait entendre Mme Missotten elle-même, c'est, prétend-elle, qu'elle n'a appris le séjour de Miss Maud à Laeken que postérieurement à la désignation des témoins. Mais le fait que la locataire principale de la rue Martha aurait dû affirmer devant le tribunal se trouve indirectement corroboré par Elise Michiels. « A partir du mois d'août 1895, dit-elle, le deman- « deur n'a plus dormi chez lui, il ne rentrait que pour dîner, et « alors il faisait des scènes et menaçait tout le monde. Au com- « mencement cependant, il est encore venu coucher une nuit ou « deux par semaine; mais cela est allé en diminuant, et il a fini « par ne plus rentrer coucher du tout. »

Angèle Flamant, qui a assisté à la conversation de la défende- resse avec Mme Missotten, confirme le fait rapporté par Elise Michiels. « A partir du mois d'août 1895, je pense, dit-elle, le « demandeur n'est plus venu dormir chez lui, il se contentait de « venir dîner rapidement. »

II. Si nous tirons la conclusion de ce que nous connaissons de la situation intérieure du ménage A..., nous n'aurons pas de peine à comprendre que la jalousie de la défenderesse était excitée, qu'elle avait de légitimes motifs de se plaindre de la con- duite de son mari, que ses sentiments d'épouse outragée étaient révoltés, et que, perdant l'empire sur elle-même, elle a pu se laisser entraîner à certains actes regrettables en eux-mêmes, mais excusables dans l'état d'indignation où elle se trouvait.

Que lui reproche cependant son mari? Dans sa requête en di- vorce, il lui impute de multiples injures, des sévices et excès répétés; mais l'enquête directe a réduit ce long roman à quel- ques faits précis qui peuvent se résumer ainsi : la défenderesse a fait trois scènes, en public, à son mari; elle l'a injurié et a inju- rié sa famille; elle s'est livrée sur lui à des voies de fait; et, enfin, d'après les dires de son mari, elle s'est rendue coupable d'infidélité conjugale avec un Espagnol.

Je ne m'arrêterai guère à la première série des faits reprochés à la défenderesse. En effet, du moment qu'on admet comme éta- blie l'inconduite du demandeur avec Miss Maud, il faut nécessai- rement user d'indulgence envers la défenderesse qui, dans son juste courroux, a pu se laisser aller à des reproches parfaitement justifiés, alors même que la manifestation en ait été inopportune ou excessive. La qualification de faits répréhensibles ne constitue pas une injure au sens de la loi pénale; et l'article 413 du code pénal excuse l'époux qui, surprenant son conjoint en flagrant délit d'adultère, le tue ou le maltraite. Le tribunal partageait cette manière de voir, lorsque, dans son jugement interlocutoire du 12 décembre 1896, il admettait la défenderesse à la preuve des faits établis par elle, en disant que ces faits « sont de nature, « soit à établir la provocation de certaines injures, soit à en « écarter ou en atténuer le caractère de gravité. »

Il ne reste donc à envisager que l'infidélité conjugale, repro- chée à la défenderesse. L'adultère ne se justifie jamais, quels que soient les torts du conjoint. S'il était donc établi que la défende- resse avait suivi l'exemple de son mari, il y aurait lieu d'admettre la demande de ce dernier.

Mais l'adultère, reproché à la défenderesse, a-t-il été commis par elle? Personne n'en témoigne directement; et s'il fallait l'ad- mettre par hypothèse, on ne pourrait l'inférer que de certaines paroles prononcées par la défenderesse elle-même. Je passe sous silence la visite faite à la défenderesse, un dimanche après-midi, de 2 à 5 heures, par le bel Espagnol, alors que la défenderesse se trouvait seule au logis avec un enfant malade et qu'elle était revêtue d'un peignoir jaune : ce fait ne suffit évidemment pas pour que l'on puisse en conclure à l'adultère. Mais la défende- resse, dans un accès de colère, s'est écriée en public : « Si j'ai « pris un amant, c'est que vous m'y avez forcée. » Cet aveu ne me paraît pas sincère; la défenderesse, outrée des infidélités constantes de son mari, se flattait de l'espoir de le faire revenir à elle par des procédés qui devaient exciter la jalousie de ce der- nier et lui faire abandonner ses scandaleux rapports avec Miss Maud. Il en est de même de certaines agaceries faites à un profes- seur de piano, que la défenderesse prenait aussi pour un Espa- gnol, et à qui elle déclarait qu'elle espérait bien finir ses jours sous le beau ciel de l'Espagne.

Mais qui donc est ce bel Espagnol, que la défenderesse avait choisi pour faire pendant à Miss Maud? C'est un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, qui, déjà en 1895, avait con- tracté d'autres liens, puisque, le 6 juin 1895, il lui naissait un enfant qu'il a reconnu dès sa naissance et qu'il a légitimé par son mariage avec la mère, survenu le 15 juin 1896.

Le demandeur, si peu scrupuleux sur le chapitre de la fidélité masculine, voit partout des amants dans les personnes du sexe fort qui, de près ou de loin, approchent sa femme. C'est ainsi qu'il en signale deux nouveaux depuis l'enquête, et qu'il dénonce à la vindicte publique un rendez-vous que la défenderesse a eu le 5 janvier 1897 avec un homme d'affaires, venu de l'Angleterre pour avoir une entrevue avec elle. Dans la lettre qu'il produit au sujet de cet incident, il découvre « des mots « à peu près illisibles, dont le sens échappe ». Je puis lui pro- curer le plaisir de satisfaire sa curiosité; les mots cabalistiques que contient la lettre du 5 juin 1897 sont : « Boat delayed with « fog », c'est-à-dire que le bateau est arrivé en retard par suite du brouillard.

J'estime, en conséquence, que l'adultère de la défenderesse n'est pas prouvé, et que pas plus pour ce motif que pour les injures et les sévices il n'y a lieu d'accueillir la demande en divorce, formulée par le mari.

III. Mais il y a une seconde demande sur laquelle le tribunal est appelé à statuer : par requête du 29 mai 1897, la femme demande la séparation de corps, et elle se base, pour justifier sa demande, sur l'enquête contraire qu'elle a faite en réponse à la demande en divorce intentée par son mari.

Cette demande peut-elle être accueillie *de plano*? Il serait illo- gique de regarder comme établis les faits, produits en termes de preuve contraire, et de ne pas les admettre, lorsqu'ils sont pré- sentés à l'appui d'une demande principale; cependant une objec- tion pourrait être faite contre ce système qui entraînerait une condamnation, sans que la preuve contraire des faits admis ait pu être tentée par la partie adverse. Mais, dans l'espèce, le défen- deur à l'action en séparation de corps n'essaie même pas de faire cette preuve; il ne répond rien à l'articulation de faits qui le représente comme un mari oublieux de tous ses devoirs, sédui- sant une nièce de sa femme dans la maison conjugale, couchant avec elle pendant des mois et des mois au vu et au su de tout le personnel de la maison, proposant à sa femme de sanctionner cette vie à trois, installant sa maîtresse dans un appartement où il passait la plus grande partie de ses journées et toutes ses nuits. Ces faits sont donc patents, avérés, reconnus, confessés; la preuve contraire n'en est pas même offerte! Tout ce qu'allègue la femme est donc vrai, tout ce que les témoins ont rapporté est l'expression de la vérité! C'est la photographie même de l'exis- tence qu'ont menée les époux depuis plusieurs années.

Dans ces circonstances, il ne peut pas y avoir de doute sur le point de savoir s'il y a lieu de faire droit à la demande de la femme : la séparation de corps qu'elle sollicite est pleinement justifiée, elle s'impose, elle est la conséquence immédiate, iné- luctable de toutes les horreurs commises par son mari, tant dans la maison conjugale que dans l'appartement de la rue Martha.

Une nouvelle enquête ne pourrait rien prouver de plus, ne pourrait rien ajouter aux faits qui sont déjà établis et avoués.

Qu'importe alors que le mari prétende, en termes de preuve contraire, qu'Isidore A... a cherché à connaître la retraite de Miss Maud, le nid amoureux où le mari cachait ses amours coupables ? Que ce même témoin ait aidé la dame A... à réunir les éléments de son enquête contraire ? Si l'on accuse les servantes de faux témoignage, c'est au parquet qu'il faut s'adresser. Il est indifférent au procès que Miss Maud soit revenue une première fois dans la demeure des époux à la sollicitation de la femme. Il en est de même de tous les autres faits que le mari propose en termes de preuve contraire à la demande de séparation de corps. Tout cela est frustratoire, hormis la preuve que les relations coupables avec Miss Maud n'ont jamais existé, sont un mythe, une invention diabolique pour perdre un mari qui n'a rien à se reprocher.

Ma conclusion est donc qu'il y a lieu d'admettre la séparation de corps avec toutes les conséquences qu'elle entraîne : garde des enfants confiée à la femme, pension alimentaire de 600 francs par mois pour elle et ses enfants, dissolution de la communauté, condamnation du mari à tous les dépens.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'opposer à la jonction des deux affaires, et la femme est sans intérêt à demander le rejet de certaines pièces produites par le mari après l'intentement de son action. »

Le Tribunal, après délibéré, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu en expéditions régulières le jugement interlocutoire du 12 décembre 1896 et les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire tenues en exécution de ce jugement;

« Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

« Sur la demande de jonction :

« Attendu que le sieur A... a intenté à sa femme une action en divorce; que celle-ci a, par voie reconventionnelle, dirigé contre son mari, le 29 mai 1897, une demande en séparation de corps, qu'elle fonde uniquement sur les faits qu'elle avait articulés en termes de défense dans l'action principale;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'il soit fait état, dans une instance en séparation de corps, des procès-verbaux d'enquêtes tenues au cours d'un procès en divorce entre les mêmes parties; que les juges appelés à statuer sur une demande en séparation de corps, peuvent s'éclairer et former leur conviction à l'aide de tous les éléments qu'ils jugent probants (Arg., art. 370, c. civ.);

« Attendu, en fait, que A... a été mis à même de rencontrer par la preuve contraire les griefs invoqués contre lui par sa femme ; qu'il reconnaît être dans l'impossibilité de subministrer cette preuve, puisque les faits qu'il articule subsidiairement en termes de défense dans les conclusions d'audience ne sont nullement la preuve contraire des actes qui lui sont reprochés, mais tendent à faire suspecter la sincérité de certains témoins déjà entendus, ou à incriminer de nouveaux faits à charge de sa femme, faits qui ne pourraient, si même ils étaient prouvés, ni justifier ni atténuer ceux établis contre lui;

« Attendu, dès lors, que de nouvelles enquêtes seraient frustratoires;

« Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub n*[is] 16715 et 19244 sont donc en état de recevoir une solution définitive; qu'elles sont connexes et que la bonne administration de la justice en exige la jonction;

« Au fond :

« Attendu qu'il a été établi par les témoignages recueillis dans l'enquête contraire, qu'après avoir pendant dix ans mené avec la défenderesse une existence des plus heureuses, le sieur A... s'est épris d'une nièce de sa femme, Miss Maud, qui était venue passer quelque temps chez les époux ;

« Qu'il a noué avec elle des relations d'une intimité des plus suspectes et des plus outrageantes pour la défenderesse ;

« Que notamment il la faisait dormir à ses côtés dans l'un des lits jumeaux de la chambre conjugale, pendant que son épouse se trouvait en Angleterre où son père venait de mourir ; qu'après le retour de sa femme et alors que Miss Maud souffrait d'une affection d'un caractère intime, A... passait ses nuits dans la chambre de cette jeune fille sous prétexte de la soigner ;

« Attendu qu'il a été établi encore que A... a forcé sa femme à faire rentrer au domicile conjugal Miss Maud qu'elle avait placée chez des personnes honorables de la ville, prétendant qu'il ne pouvait plus se passer d'elle; qu'il répondait aux justes reproches de sa femme qu'il voulait ainsi vivre à trois, tout en l'injuriant et en allant, même parfois jusqu'à la battre ;

« Attendu enfin qu'après un départ momentané pour l'Angleterre Miss Maud est revenue en 1896 s'installer dans un faubourg de Bruxelles; qu'à partir de ce moment A... a déserté le domicile conjugal, où il ne faisait plus que de rares apparitions, pour prendre un repas, ou faire une scène à sa femme ;

« Attendu que ces faits, tels qu'ils sont caractérisés par l'enquête contraire, constituent à l'égard de l'épouse A... des injures de la plus haute gravité, légitimant sa demande en séparation de corps conformément aux dispositions des articles 231 et 306 du code civil ;

« Attendu, d'autre part, que les scènes injurieuses que M[me] A... a faites à son mari, quelque inopportunes ou excessives qu'aient été ces manifestations, perdent toute gravité en présence de la légitime indignation qu'elle a dû nécessairement éprouver de l'odieuse conduite de son mari ;

« Attendu que les enquêtes n'ont pas établi que M[me] A... aurait publiquement exercé sur son mari des sévices graves, ni qu'elle aurait eu des relations coupables avec l'individu désigné dans la requête;

« Quant à la garde des enfants :

« Attendu que l'article 302 du code civil doit recevoir son application en matière de séparation de corps;

« Quant à la pension alimentaire :

« Attendu que la demande ne tend pas à modifier la situation réglée pour la durée de l'instance, mais a pour but de fixer le montant de la pension qui sera due lorsque le procès aura pris fin ;

« Attendu que les sommes ci-après déterminées sont proportionnées aux besoins de M[me] A... et des enfants issus du mariage, ainsi qu'aux facultés du mari ;

« Quant à la provision *ad litem* et à la résidence :

« Attendu que la dame A... ne conclut pas sur ces points ;

« Quant à l'exécution provisoire :

« Attendu qu'elle n'est demandée qu'en ce qui concerne la garde des enfants et la pension alimentaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport sur l'action en divorce, M. le président DE LEU DE CÉCIL et en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, joint les causes inscrites au rôle général, *sub n*[is] 16715 et 19244, déclare le sieur A... non fondé en sa demande en divorce et l'en déboute; prononce la séparation de corps entre les époux au profit de la dame Laura M... épouse A...; fait défense à celui-ci de la hanter ou de la fréquenter; et attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens, prononce la séparation de biens entre les parties ; commet pour procéder à la liquidation les notaires de Ro et Dupont, résidant respectivement à Saint-Josse-ten-Noode et à Bruxelles; désigne le notaire Dubost, de résidence à Bruxelles, pour représenter, le cas échéant, les absents ou récalcitrants et signer en leur lieu et place tous actes et procès-verbaux nécessaires ; commet M. le juge Michielssens, sur le rapport duquel seront jugées les contestations qui pourraient s'élever au cours des dites opérations ; dit que la garde et l'administration des enfants mineurs issus du mariage des parties seront confiées à M[me] Laura M..., épouse A...; condamne le sieur A... à payer à celle-ci, à dater de ce jour, par anticipation et en sa résidence :

« 1° Une pension mensuelle de 250 francs pour elle-même ;

« 2° Une pension mensuelle de 250 francs pour les enfants ; condamne le dit A... à tous les dépens ; ordonne, quant aux pensions et à la garde des enfants, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 5 mars 1898. — Plaid. MM[es] R. DEDEYN c. GEORGES DE RO.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Carez, vice-président.**

### 4 mars 1898.

COMMUNE. — TAXE. — INCOMPÉTENCE. — OFFRE DE PAYEMENT. — ÉGOUT. — EMBRANCHEMENT. — EXÉCUTION. — CONSTRUCTION A L'ANGLE DE DEUX RUES. AUTORISATION. — CONDITION.

*Lorsque le tribunal a constaté son incompétence à propos de certaines taxes, il ne peut ensuite déclarer, sur les conclusions de la partie qui les contestait, que celle-ci sera libérée par leur payement.*

*La taxe sur les embranchements d'égout, fixée d'après le nombre de mètres courants de façade peut être exigée, sans qu'il y ait exécution effective de l'embranchement.*

*Lorsqu'une rue a été ouverte et un égout établi par un particu-*

*lier, il n'appartient à celui qui bâtit à l'angle de cette rue, de se raccorder à sa convenance, mais il doit remplir les engagements compris dans l'autorisation de bâtir, dont il a fait usage.*

(LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE C. LA VEUVE HENNESSY.)

JUGEMENT. — « Vu en expédition en due forme, le jugement rendu entre parties par cette chambre du tribunal, à la date du 29 janvier dernier, ensemble les conclusions des parties;

« Attendu qu'il n'y a point lieu de s'arrêter à la finale des conclusions de Me Lambert, puisque le dit jugement constate l'incompétence du tribunal pour la débition des taxes autres que celle reprise *sub littera d* de l'ajournement; qu'en conséquence, le tribunal n'a point à déclarer que la défenderesse sera libérée par leur payement; qu'il appartenait d'ailleurs à celle-ci de faire telle reconnaissance qu'elle jugeait utile, mais qu'elle s'est au contraire opposée à la reconnaissance que la demanderesse voulait en tirer contre elle de certains actes de la procédure, ainsi qu'il conste des considérants du dit jugement; or, en l'état de la cause, le tribunal n'a qu'à rechercher si la défenderesse doit la somme de 908 francs du chef d'embranchement d'égout;

« Attendu que la taxe litigieuse est légalement établie, qu'elle est fixée d'après le nombre de mètres courants de façade à rue que la propriété présente, et qu'elle est exigible à partir du moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir. (Articles 3 et 22 du règlement communal du 27 juin 1892, approuvé par arrêté royal du 19 septembre 1892);

« Attendu, d'autre part, que l'article 398 du code de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, du 8 septembre 1890, impose un embranchement distinct à l'égout communal établi sous la voie publique;

« Attendu en fait que l'autorisation de bâtir délivrée le 4 juillet 1895, stipule expressément en conformité de l'article 399 du code de police susvisé, le droit de concession d'égout;

« Qu'enfin, des éléments du litige, il appert que le raccordement rue de la Poste est plus conforme aux prescriptions de l'article 403 du même code, vu que dans cette rue le niveau est de beaucoup supérieur à celui des rues de l'Ascension et des Secours;

« Attendu que le montant de la taxe étant déterminé non d'après les dimensions ou le coût de l'égout, mais suivant le développement de façade, cette taxe n'implique pas un recouvrement proprement dit et elle peut être exigée sans qu'il y ait exécution effective de l'embranchement, puisqu'elle est due à raison de l'usage présumé de l'égout public, usage concédé par l'autorisation de bâtir et imposé par elle, en exécution des dispositions réglementaires dont la légalité n'est et ne saurait être contestée;

« Attendu que c'est en vain que pour se soustraire au payement de la taxe, la défenderesse soutient qu'elle se trouve actuellement aux droits des hospices de Bruxelles, par qui ont été ouvertes les rues de l'Ascension et des Secours, ainsi que leurs égouts;

« Qu'en effet pour les motifs repris aux conclusions de Me Culus, que le tribunal adopte, l'argumentation que la veuve Hennessy veut tirer de l'article 4 (1) du règlement du 19 septembre 1892 ne saurait être accueillie; qu'il ne lui appartient pas de se raccorder à sa convenance et qu'elle doit remplir les engagements auxquels elle a souscrit en faisant usage de l'autorisation de bâtir;

« Qu'en effet, si la prétention de la défenderesse pouvait être admise, il en résulterait, qu'il dépendrait, le cas échéant, des propriétaires d'éluder l'obligation de rembourser les frais de curage et d'entretien d'égout communal, en détournant vers un égout privé les eaux de leurs maisons bâties le long de l'égout public;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. DEMEURE, substitut du procureur du roi, entendu en audience publique et de son avis, déboutant la défenderesse de ses fins et conclusions et adoptant celle de la demanderesse, condamne la défenderesse à payer à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, la somme de 908 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 4 mars 1898. Plaid. MMes A. DE MEREN c. DEDEYN.)

(1) « Le propriétaire d'une maison située à l'angle de deux « rues ne payera 25 francs par mètre qu'à raison de celle des « façades qui présentent le plus de développement, à moins que « la propriété ne soit embranchée à la fois dans les égouts des « deux rues. »

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

**24 septembre 1897.**

GARDE CIVIQUE. — EXERCICE ANNUEL. — DISPENSE.

*Le garde qui, pour cause de maladie, a été exempté de l'exercice annuel, peut, après la cessation de la dispense, être convoqué aux fins de cet exercice, et est tenu d'obtempérer à la convocation.*

(L'OFFICIER RAPPORTEUR A TOURNAI C. ROGER.)

Le conseil de discipline de Tournai avait, le 28 juin 1897, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le garde Roger est prévenu d'avoir manqué aux exercices des 16, 23, 30 mai et 13 juin 1897;

« Attendu qu'il est suffisamment établi qu'il a été valablement dispensé, pour maladie, de l'exercice du 2 mai;

« Qu'il est âgé de plus de trente-cinq ans; qu'il s'est présenté à l'inspection d'armes et à l'élection du 14 mars;

« Que, sur pied du tableau de service annexé à l'ordre du jour du 18 avril 1897, le dit garde est astreint à se présenter à l'inspection d'armes du 3 octobre 1897;

« Que, s'il est vrai qu'une condamnation pour un premier refus de service n'exonère pas le garde âgé de plus de trente-cinq ans pour le restant de l'année, il en est autrement lorsque le garde a été valablement dispensé, pour maladie, du seul exercice pour lequel il a été requis;

« Que, dans le premier cas, le garde se créerait, par sa désobéissance, un titre d'exemption du service exigé de lui (cass., 31 janvier 1876, BELG. JUD., 1876, p. 1053), tandis que, dans le second, c'est un motif de force majeure (motif constaté par les médecins de service), qui l'a empêché de se rendre à l'exercice;

« Dans ces conditions, Roger ne pouvant être valablement requis d'assister aux exercices des 16, 23, 30 mai et 13 juin 1897, il y a lieu de prononcer son acquittement;

« Par ces motifs, le Conseil l'acquitte, etc... » (Du 28 juin 1897.)

1er *juillet*. — Pourvoi par le capitaine rapporteur, notifié le 7 juillet.

Le garde, même valablement dispensé de l'exercice prévu par le dernier alinéa de l'article 83, est tenu d'obtempérer à une nouvelle convocation; il doit un exercice effectif (cass., 3 et 31 janvier 1876, BELG. JUD., 1876, pp. 183 et 1053).

Il est de jurisprudence que le garde qui manque à l'appel peut être convoqué de nouveau, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation de comparaître (cass., 6 août 1844, BELG. JUD., 1844, p. 1529).

En concluant à la cassation, le procureur général fit observer qu'une cause majeure, telle qu'une maladie, peut assurément avoir pour effet de dispenser le garde de se rendre à une convocation, mais non produire celui que se propose la loi en instituant au moins un exercice par an, dans le but d'entretenir l'aptitude physique de tous les gardes.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation et de la fausse application des articles 35, 83, 84 et 87 de la loi sur la garde civique :

« Considérant que le jugement dénoncé renvoie le défendeur des poursuites;

« Qu'il se fonde sur ce que celui-ci a été valablement dispensé, pour maladie, de l'exercice auquel il avait été convoqué; qu'il s'est présenté dans l'année à une élection et à une inspection d'armes et se trouve ultérieurement astreint dans l'année, sur pied du tableau de service de la garde, à une seconde inspection;

« D'où le jugement déduit que le défendeur se trouve exonéré de tout exercice pour le restant de l'année, et n'a pu être valablement requis aux exercices visés dans l'assignation;

« Considérant que la loi sur la garde civique, en son article 83, astreint le garde qui a accompli sa trente-cinquième année à un exercice annuel, sans préjudice des autres services auxquels la loi le soumet;

« Considérant qu'il ressort tant des termes que de l'esprit du

dit article 83, que ce service peut être exigé du garde aussi longtemps qu'il ne l'a pas rempli ;

« Que cette prestation est commandée en effet par des nécessités d'organisation et de discipline, le législateur ayant voulu que les gardes de trente-cinq ans demeurassent capables d'un service effectif et leur ayant, par suite, imposé une épreuve annuelle destinée à entretenir leur aptitude ;

« Considérant qu'il suit de là qu'une dispense ne saurait exonérer le garde de son obligation d'assister à l'exercice auquel il est astreint et que, tant qu'il n'a pas rempli son obligation, il commet une infraction nouvelle en refusant d'obtempérer aux convocations qu'il reçoit ;

« Considérant, dès lors, que le jugement attaqué, en renvoyant par les raisons qu'il énonce et qui sont ci-dessus rapportées le défendeur des poursuites, a violé l'article 83 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement dénoncé du conseil de discipline de la garde civique de Tournai... ; renvoie le défendeur devant le même conseil composé d'autres juges... » (Du 24 septembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.**

### 6 août 1897.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — ARRESTATION IMMÉDIATE. DÉFENSE.

*Lorsque le prévenu a été entendu en ses moyens de défense, la cour, en le condamnant à l'emprisonnement, peut ordonner l'arrestation immédiate, sans l'avoir entendu en ses observations au sujet de cette mesure.*

(VAN DAELE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, rendu le 22 juin 1897, sous la présidence de M. le conseiller HEIDERSCHEIDT.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 190 et 210 du code d'instruction criminelle et des droits de la défense, en ce que l'arrestation immédiate du demandeur a été ordonnée, sans que le demandeur ou son conseil aient été entendus à cet égard :

« Considérant que l'ordre d'arrestation prévu en l'art. 21 de la loi sur la détention préventive, n'intervient qu'après que l'inculpé a proposé sa défense au fond ;

« Qu'aucune disposition légale n'exige que le prévenu soit de nouveau et spécialement entendu dans ses observations sur l'éventualité d'une arrestation immédiate ;

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur a proposé sa défense par l'organe de son conseil dans la forme et dans l'ordre prescrit par les art. 190 et 210 du code d'instruction criminelle ;

« Qu'il s'est ainsi trouvé à même de s'expliquer tant sur la prévention que sur la peine et ses conséquences légales, partant sur son arrestation éventuelle ;

« Considérant qu'il suit de là que les formes requises par les dispositions invoquées ont été observées et qu'il n'a été porté aucune atteinte aux droits de la défense ;

« D'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé ;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 août 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 19 juillet 1897.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE CRIMINELLE. — INDIVISIBILITÉ.

*En matière répressive, la juridiction privilégiée de la cour d'appel acquise à un officier de police judiciaire, s'étend à l'ensemble de la prévention indivisible, quand même il n'aurait pas été en fonctions pendant toute la durée du délit.*

*Même en matière de contravention douanière, l'officier de police judiciaire est jugé en premier et dernier ressort par la cour d'appel ; mais en cette matière, l'action du procureur général est subordonnée à la plainte préalable de l'administration.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ET L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. DE COLLE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 25 mars 1897, reproduit dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1897, p. 1245.

Devant la Cour, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

« Le garde forestier De Colle a été traduit, avec des coprévenus, devant le tribunal correctionnel d'Arlon, du chef d'avoir frauduleusement introduit de la saccharine en Belgique.

D'après le jugement d'Arlon, confirmé par l'arrêt attaqué, le garde « a nécessairement dû, pour faire la fraude, passer par la « forêt d'Anlier, placée dans son triage ».

L'arrêt ajoute que, d'après la prévention, le garde aurait importé et fait transporter de la saccharine par le dit triage, et que l'administration prétend même qu'il aurait été choisi pour opérer la fraude comme étant mieux à même que tout autre d'écarter les soupçons, à raison de sa mission qui l'appelait à toute heure de jour et de nuit sur le territoire par où la marchandise devait être importée ; que ce serait donc non seulement dans l'exercice de ses fonctions mais en abusant de ses fonctions qu'il aurait commis le délit.

S'il en est ainsi, si le garde était accusé d'avoir usé et abusé de ses fonctions pour importer frauduleusement de la saccharine et pour la faire transporter à travers la forêt confiée à sa surveillance, il est hors de doute que le tribunal correctionnel était incompétent pour statuer sur la prévention, pour le cas du moins où ce genre de délit devrait être soumis directement à la cour d'appel.

La circonstance qu'après avoir opéré l'importation frauduleuse par son triage, le garde aurait dû sortir de la forêt pour aller déposer la marchandise fraudée à la gare d'où elle a été expédiée est absolument indifférente.

En ce qui concernait le garde, le délit d'importation frauduleuse commis dans l'exercice de ses fonctions était consommé par les faits antérieurs ; et, dès lors, il importerait peu que le prévenu eût continué ensuite à contrevenir à la loi, comme aurait pu le faire le premier venu, en circulant hors de la forêt avec des marchandises non déclarées.

Reste à examiner la question que nous venons de réserver.

Suivant nous, l'arrêt attaqué décide avec raison que l'article 247 de la loi générale du 26 août 1822 n'a pas enlevé aux magistrats et aux fonctionnaires publics désignés dans les articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, le bénéfice de la juridiction exceptionnelle qui leur est assurée par ces dispositions.

Pour déterminer à qui appartiendrait l'initiative des poursuites du chef d'infractions aux lois douanières et quel tribunal aurait à en connaître, la loi de 1822 a eu égard à la nature de l'infraction. Elle a voulu notamment que l'administration fût toujours maîtresse de son action.

D'autre part, tenant compte des fonctions publiques exercées par les magistrats et par certains fonctionnaires, les articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle ont désigné la juridiction qui connaîtrait des délits qui leur seraient imputés, laissant également au procureur général près la cour d'appel la liberté d'agir ou de ne pas agir.

Il y a donc conflit entre les deux législations lorsque, comme dans l'espèce, un fonctionnaire public agissant en la qualité déterminée par l'article 483 du code d'instruction criminelle est prévenu d'avoir contrevenu aux lois douanières et que l'infraction est punie de peines correctionnelles.

Laquelle de ces législations faut-il appliquer ?

Sacrifiera-t-on absolument celle dont l'origine remonte au droit romain, et qui, après avoir passé dans l'ancien droit, a été reproduite par les articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle ; législation basée sur un intérêt d'ordre public et de garantie sociale, qui commande de mettre les juges et, dans certains cas, les officiers de police judiciaire à l'abri de poursuites vexatoires ou inconsidérées ?

Fera-t-on, au contraire, abstraction complète de la loi réglant les poursuites en matière d'infractions douanières ?

La cour de Liége ne s'est arrêtée à aucune de ces résolutions extrêmes ; son arrêt a concilié les deux législations dans la mesure où il était possible de le faire en respectant le principe essentiel de chacune d'elles.

En ce qui concerne la loi de 1822, ce principe essentiel ne gît pas dans la compétence attribuée aux tribunaux correctionnels pour statuer sur les infractions aux lois douanières. Pour le législateur de 1822, le texte de l'article 245 en fait foi, c'était là une disposition à suivre provisoirement et l'on ne peut supposer qu'en traçant ces règles provisoires, il ait entendu déroger aux dispositions d'ordre public que nous venons de rappeler.

D'ailleurs l'article 247 dispose : « Les actions seront portées « en première instance devant les tribunaux corectionnels... « pour y être instruites et jugées conformément au code d'instruc- « tion criminelle ». Il suit de là que les tribunaux correctionnels ne jugent ces actions que dans le cas où le code d'instruction criminelle leur permet de les juger. Or, les articles 279 et 283 leur enlèvent toute compétence quand l'action est dirigée contre un juge ou contre un officier de police judiciaire ayant agi dans l'exercice de ses fonctions. Ce principe d'ordre public domine toute la matière correctionnelle, et, comme nous venons de le dire, il ne résulte ni du texte ni des discussions de la loi de 1822, que le législateur ait voulu le méconnaître ou ait eu l'intention de l'abroger.

Vainement le pourvoi soutient-il que les délits fiscaux sont avant tout des contraventions aux lois d'impôt intéressant exclusivement le trésor public, et que, par leur nature même, ils échappent à la juridiction spéciale organisée par l'article 479 du code d'instruction criminelle. Si l'on réfléchit que dans l'instance actuelle l'assignation tendait, entre autres fins, à faire condamner le garde forestier De Colle à quatorze peines d'emprisonnement principal de quatre mois au moins et d'un an au plus, soit à un maximum possible de quatorze ans d'emprisonnement, on se convainc facilement que de pareilles poursuites n'intéressent pas seulement le trésor public.

Ce qui est vrai, c'est qu'à raison de l'intérêt tout spécial du trésor public, rappelé par le pourvoi, le dernier alinéa de l'article 247 dispose que, même dans le cas où un fait de transgression aux lois douanières donne lieu à deux actions différentes, il est interdit au ministère public d'agir avant que l'administration ait porté plainte ou intenté l'action.

Voilà le principe dominant en matière d'infractions aux lois douanières. L'administration est maîtresse souveraine de l'action, en ce sens qu'à défaut de plainte de sa part, il est interdit au ministère public de poursuivre. Cette règle-là n'admet aucune exception. En toute hypothèse, l'administration conserve l'initiative de la plainte sans laquelle aucune poursuite n'est possible. Seulement elle n'a plus l'initiative de la poursuite dans les cas réservés où, à raison de la qualité du prévenu, une loi d'ordre public a placé la poursuite dans les attributions du procureur général près la cour d'appel.

Telle est la décision de la cour de Liége. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de mieux respecter les principes essentiels des deux législations.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les deux parties demanderesses s'accordent à présenter les mêmes moyens ;

« Sur le premier moyen déduit de la violation des art. 483, 479 et suivants du code d'instruction criminelle, en ce que, sans constater en fait que le défendeur De Colle se soit trouvé, au moment de l'infraction et pendant toute sa durée, dans l'exercice de ses fonctions de garde forestier, l'arrêt dénoncé se fonde sur une présomption légale pour déclarer ce point constant en droit :

« Attendu que la cour de Liége constate d'abord que, d'après la prévention, c'est par une forêt ou à travers un territoire soumis à la surveillance du garde De Colle qu'auraient eu lieu les importations frauduleuses de la saccharine imputées aux quatre défendeurs ; qu'appliquant ensuite aux faits de la cause la présomption qu'elle déduit de la mission de surveillance imposée aux gardes forestiers, elle la reconnaît d'autant mieux vérifiée que c'est à raison de ses fonctions que De Colle aurait été choisi, au dire de l'administration demanderesse, précisément parce que son service de surveillance constante lui permettait mieux qu'à tout autre d'effectuer ou de favoriser les importations frauduleuses sans éveiller les soupçons ; qu'enfin l'arrêt conclut « que ce « serait donc, non seulement dans l'exercice de ses fonctions, « mais en abusant de ces fonctions qu'il aurait commis le délit.»

« Attendu qu'ayant à statuer sur la compétence avant d'aborder le fond, la cour de Liége ne pouvait se prononcer qu'en termes hypothétiques ; mais que, loin d'avoir évité le fait, elle a expressément et souverainement constaté la circonstance qu'il s'agit bien d'un délit commis par De Colle dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu qu'il importerait peu, dès lors, qu'il n'eût pas été en fonctions pendant toute la durée d'un délit qui s'est prolongé ; qu'en effet, la juridiction privilégiée de la cour d'appel, dès qu'elle est justifiée, est nécessairement acquise à De Colle pour l'ensemble d'une prévention indivisible ;

« Attendu que la cour de Liége a statué en fait sans méconnaître aucun principe de droit, puisqu'elle se fonde, non point sur un axiome juridique, sur une présomption légale inadmissible dans l'espèce à défaut d'un texte qui la consacre, mais sur l'une de ces présomptions de fait que la loi laisse à la prudence du juge, sur une déduction souverainement faite des fonctions normales du garde forestier et des circonstances de la cause considérées comme particulièrement décisives ;

« Attendu qu'il suit de là que le premier moyen doit être écarté ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 247 de la loi générale de 1822, en ce que l'arrêt dénoncé enlève au tribunal correctionnel la compétence que la loi fiscale lui attribue expressément, et qu'il prive l'administration de son droit d'initiative :

« Attendu que les considérations présentées à l'appui de ce moyen tendent à démontrer que l'article 247 de la loi de 1822 et les articles 483, 479 et suivants du code d'instruction criminelle présentent des dispositions contradictoires, au moins pour partie ;

« Attendu que cette antinomie réelle se manifeste non seulement quant à la juridiction compétente, mais encore quant aux droits respectifs du procureur général et de l'administration relativement à l'exercice de l'action publique ;

« Attendu que, comme le reconnaît la cour de Liége, l'attribution au procureur général d'un droit exclusif de poursuite, et à la cour d'appel d'une juridiction exceptionnelle et privilégiée se justifie, dans le cas de l'article 483 du code d'instruction criminelle, par des considérations d'ordre supérieur : d'un côté, par la garantie spéciale qu'il importe d'assurer à l'officier de police judiciaire, plus exposé que tout autre à des actes de vengeance et à des poursuites téméraires ; d'un autre côté, par la nécessité de le soustraire à la juridiction d'un tribunal que des relations fréquentes pourraient porter à une indulgence excessive et qui, de toute façon, serait soupçonné de partialité ; qu'il s'agit donc d'une règle absolue d'intérêt social et d'ordre public ;

« Attendu que, malgré la généralité de ses termes, l'article 247 de la loi de 1822 ne saurait être considéré comme ayant dérogé à cette règle essentielle à la bonne administration de la justice ;

« Attendu, en effet, que cet article fait partie d'un ensemble de dispositions qui, d'après l'article 245, n'ont qu'un caractère provisoire ;

« Attendu que rien dans l'article 247 ne révèle l'intention de statuer en dehors des cas ordinaires, et notamment d'attribuer au tribunal correctionnel la connaissance d'actions que l'article 479 du code d'instruction réserve à la juridiction supérieure de la cour d'appel ;

« Attendu que cette intention est d'autant moins admissible que la loi de 1822 se réfère fréquemment au code d'instruction criminelle, dont les dispositions doivent être considérées comme maintenues dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé ;

« Attendu que l'intérêt fiscal qui prédomine dans les poursuites intentées par l'administration, ne saurait les soustraire au régime spécial des articles 483 et suivants du code d'instruction criminelle, quand elles visent une importation frauduleuse qui constitue un véritable délit et qu'elles tendent à l'application de peines corporelles et pécuniaires ;

« Attendu que l'antinomie signalée n'est d'ailleurs pas absolue, puisque l'action du procureur général exige la plainte préalable de l'administration qui conserve sous ce rapport son droit d'initiative ; que ce droit lui est réservé en termes exprès par l'arrêt dénoncé ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en confirmant le jugement d'incompétence du tribunal correctionnel d'Arlon, la cour de Liége n'a pas contrevenu à la loi invoquée ;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 19 juillet 1897. — Plaid. Me LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 19 juillet 1897.

DOUANES. — FRAUDE. — FAUTE. — CONFISCATION.

*En matière de douanes, le juge du fond décide souverainement en fait que le prévenu n'a commis aucune faute, et, partant, n'est coupable d'aucune contravention.*

*Lorsque les marchandises non sujettes à déclaration sont transportées par le même moyen de transport que des marchandises fraudées, il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation de ces moyens.*

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. VAN AELST ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour

d'appel de Bruxelles, rendu, le 17 avril 1897, sous la présidence de M. le conseiller HOLVOET.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

« Sur le premier moyen, déduit de ce que l'arrêt attaqué a renvoyé tous les défendeurs des fins de la poursuite dirigée contre eux du chef d'importation frauduleuse, alors que le défendeur Van Aelst avait commis une négligence dans l'exercice de ses fonctions de chef-garde du train par lequel l'expédition s'est effectuée :

Voici les faits constatés tant par l'arrêt attaqué que par le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, dont l'arrêt s'approprie les motifs. Le train du chemin de fer vicinal de Bréda à Anvers quitte Bréda sous la direction d'un chef-garde hollandais qui le conduit jusqu'à Wuestwezel, commune frontière belge où se trouve un bureau de douanes. Le défendeur Van Aelst, chef-garde belge, commence son service à Wuestwezel et, dans l'espèce, il n'a pris la direction du train qu'après inspection des wagons par la douane belge. Il semblait donc qu'il pût donner le signal du départ en toute sécurité. Mais le train s'étant arrêté à Merxem, lieu de destination d'un wagon dans lequel la marchandise avait été entassée jusqu'au plafond, il fut procédé à une nouvelle visite du wagon, et cette fois la douane y découvrit 13 balles de tabac habilement dissimulées derrière 77 sacs de pommes de terre et 2 paniers de pommes.

Ensuite, bien que les marchandises ainsi disposées à Breda fussent entrées en Belgique dans un train dirigé par un chef-garde hollandais; bien que les douaniers eussent visité le wagon à la frontière et que le chef-garde belge n'eût pris le service qu'après la visite de la douane, c'est lui qui a été accusé d'avoir frauduleusement importé les 13 balles de tabac. Avait-il donc connaissance de la fraude ou du moins quelque raison de la soupçonner? L'administration ne le prétend pas; mais, d'après elle, quoiqu'il n'eût repris la direction du train qu'après la visite de la douane et qu'il ne disposât que de quelques minutes pour remplir les multiples devoirs de sa charge, le prévenu aurait fait preuve de négligence en ne découvrant pas les balles de tabac qui avaient échappé aux recherches de douaniers habitués aux ruses des fraudeurs, placés là pour les déjouer et n'ayant pas autre chose à faire.

L'administration s'est trompée en croyant qu'elle trouverait des juges disposés à accueillir de pareilles prétentions. Pour être déclaré coupable d'une importation frauduleuse, il faut que le voiturier ait commis une faute quelconque, si légère qu'on la suppose; or, dans l'espèce, il résulte des constatations et de l'appréciation de l'arrêt attaqué que le défendeur n'en a commis aucune.

Le premier moyen doit donc être écarté.

Sur le second moyen, accusant la violation de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1843, en ce que la décision attaquée a refusé de prononcer la confiscation des moyens de transport :

L'article invoqué a remplacé l'article 205 de la loi de 1822, en lui empruntant ses expressions. Il ordonne, dans les cas qu'il précise, « la confiscation des voitures, chariots ou autres moyens « de transport et leurs attelages ordinaires employés à la fraude ».

Appliqué à la fraude par chemin de fer, l'article ordonnerait donc la confiscation de la locomotive aussi bien que du wagon. Peut-être la chose n'est-elle pas tout à fait impossible; mais, pour la justifier, encore faudrait-il qu'une compagnie de chemin de fer ait fait fabriquer des wagons à double fond ou à cachettes, ou qu'elle eût sciemment toléré l'emploi de ces instruments de fraude. Dans ce cas, en effet, elle serait elle-même auteur ou complice du délit.

En dehors de cette hypothèse peu vraisemblable, lorsque les juges se trouvent en présence d'un importateur qui, mésusant d'un wagon ordinaire, y a logé, sans les déclarer, des marchandises soumises à la déclaration, quel texte invoqueraient-ils pour ordonner la confiscation de la locomotive ou même du wagon?

Il résulte de la combinaison des articles 42 et 100 du code pénal de 1867, que le législateur nouveau a subordonné la confiscation des objets à la condition qu'ils soient la propriété du condamné, et que cette règle s'étend à notre matière, puisque le deuxième alinéa de l'article 100 n'interdit l'application des dispositions qu'il vise, que pour le cas où elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

Nous n'insistons pas sur cette question, parce qu'elle n'a pas été soulevée devant le juge du fond, et que, sans dire à qui appartient le wagon saisi, le juge a refusé d'en ordonner la confiscation en fondant sa décision sur l'article 23 de la loi de 1843.

L'article comprend trois alinéas. D'après le premier, il y a lieu à confiscation des moyens de transport si les marchandises ont été placées dans des cachettes ou si on a essayé de faire passer tout le chargement sans en rien déclarer. Il ne s'agit là que de marchandises sujettes à déclaration.

Le deuxième alinéa, celui dont le pourvoi accuse la violation, dispose que, dans le cas où le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne sont saisissables que si les droits dus sur les marchandises non déclarées excèdent le quart des droits dus pour la partie de la marchandise déclarée. L'article ajoute que si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits sont supposés être de 20 p. c. de la valeur.

Enfin, le troisième alinéa n'ordonne plus la saisie des moyens de transport. Il y est dit simplement que les marchandises dûment déclarées ou circulant librement qui serviront à cacher des objets fraudés seront confisquées.

Cette dernière disposition autorisait le juge à prononcer la confiscation, non seulement des balles de tabac, mais encore des paniers de pommes et des sacs de pommes de terre, marchandises circulant librement, et qui avaient servi à cacher le tabac fraudé.

Au contraire, les moyens de transport échappaient à la confiscation par la raison que les éléments du calcul prévu par le second alinéa de l'article 23 faisaient complètement défaut. Pour que la thèse de l'administration fût fondée, ce second alinéa aurait dû assimiler les marchandises circulant librement aux marchandises prohibées et dire, comme pour celles-ci, que les droits seront supposés être de 20 p. c. de leur valeur. Il n'en a rien fait.

Quand il s'agit d'une mesure aussi grave que la confiscation, il n'est pas permis de raisonner par analogie. Une pénalité réservée pour un cas spécialement prévu par la loi ne s'étend pas à un autre cas.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 19 de la loi du 6 avril 1843; des articles 210 et 211 de la loi du 26 août 1822 et de l'arrêté du 13 septembre 1855, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé les divers défendeurs des poursuites de l'administration des douanes, alors que le défendeur Van Aelst, cité comme prévenu, avait commis une négligence dans l'exercice de ses fonctions de chef-garde;

« Attendu que les contraventions, en matière de douanes, comme celles prévues par le code pénal, supposent, tout au moins, l'existence d'une faute commise par le prévenu;

« Attendu qu'à cet égard, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, ainsi que de celles du jugement du tribunal correctionnel, dont l'arrêt s'est approprié les motifs, que les marchandises fraudées avaient été expédiées de Hollande, par le chemin de fer vicinal Anvers-Breda, en destination de Merxem; qu'elles étaient dissimulées, dans le wagon, sous des pommes vertes et des pommes de terre; qu'à leur arrivée à Wuestwezel, elles avaient échappé à l'inspection des douaniers eux-mêmes, et que le défendeur Van Aelst n'a pris la direction du train que postérieurement à cette inspection; que l'arrêt ajoute enfin que le temps a manqué au susnommé, chargé de besognes multiples, pour découvrir la présence des marchandises fraudées dans un train confié à sa direction;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué constate formellement qu'aucune faute n'est imputable au défendeur Van Aelst; qu'en le renvoyant des poursuites, ainsi que les sociétés citées, comme civilement responsables, l'arrêt attaqué n'a nullement contrevenu aux textes invoqués, mais a statué souverainement;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 23, § 2, de la loi du 6 avril 1843, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas prononcé la confiscation des moyens de transport:

« Attendu qu'aux termes de l'article 23, § 2, de la loi du 6 avril 1843, les moyens de transport ne sont saisissables que si la somme des droits dus sur les marchandises fraudées excède le quart du montant des droits à acquitter sur les autres marchandises transportées par le même moyen;

« Attendu que, dans l'espèce, ces autres marchandises n'étant pas sujettes à déclaration, il n'existait au procès aucun élément permettant d'apprécier si la somme des droits dus sur les objets fraudés avait une importance suffisante pour donner lieu à la confiscation; que partant le second moyen ne peut être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 19 juillet 1897. — Plaid. MMes LECLERCQ et DESPRET.)

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 9 décembre 1897.

ACTION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — PIÈCE DE PROCÉDURE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — OMISSION DE STATUER. — REQUÊTE CIVILE.

*Est souveraine, l'interprétation faite par le juge du contrat judiciaire, lorsqu'elle n'est pas inconciliable avec les actes de la procédure, et met en rapport l'exploit introductif avec les conclusions et la correspondance versée au procès.*

*Donne ouverture à la requête civile et non à un recours en cassation, l'omission, sans motifs, de prononcer sur un chef de demande.*

(DELCHEF C. PLOM ET GARDEDIEU.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Liége, rendu, le 24 septembre 1896, sous la présidence de M. NOIRFALISE, vice-président.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1641, 1644, 1146, 1134, 1183 et 1319 du code civil, et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir déclaré résiliée au profit de l'acheteur, pour vice caché, la vente d'un objet et en avoir ordonné la restitution au vendeur, a abjugé, sans motifs, la demande de restitution du prix, et tout au moins, en ce qu'il a alloué au demandeur une somme notablement inférieure au prix, alors surtout que la garantie était conventionnelle, qu'il n'était même pas allégué que la chose eût subi une dépréciation par l'usage qu'en avait fait l'acheteur, et qu'aucune demande d'indemnité n'était faite de ce chef par les futurs défendeurs :

« Attendu que le jugement attaqué décide que l'action intentée par le demandeur n'a pas pour objet la restitution du prix de vente d'une bicyclette achetée en 1895 ; que la somme de 550 fr. a été demandée par lui à titre de dommages-intérêts, pour la réparation du préjudice que lui aurait causé l'achat qu'il a dû faire, en 1896, d'une nouvelle bicyclette ;

« Attendu qu'il appartenait au juge du fond d'apprécier la véritable portée de l'exploit introductif d'instance, en le mettant en rapport avec les conclusions et la correspondance versée au procès ;

« Que l'interprétation par le jugement attaqué du contrat judiciaire lié entre parties, qui n'est pas inconciliable avec les actes de la procédure, est souveraine ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le moyen manque de base, en tant qu'il accuse la violation des articles 1641, 1644 et 1646 du code civil ;

« Que le jugement dénoncé est motivé au vœu de la loi, et qu'en n'allouant au demandeur qu'une somme de 250 francs, et ce à titre de dommages-intérêts, il ne contrevient à aucune des dispositions légales susvisées ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1319 du code civil et 97 de la Constitution, défaut de motifs, en ce que le jugement attaqué a abjugé sans motifs le chef de demande tendant à la condamnation solidaire des futurs défendeurs aux restitutions sollicitées :

« Attendu que si le jugement dénoncé a omis, sans motifs, de prononcer sur la demande, en tant qu'elle avait pour objet la condamnation solidaire des défendeurs, cette omission ne peut donner ouverture à un recours en cassation ;

« Que c'est par voie de requête civile que le demandeur aurait dû se pourvoir de ce chef contre ce jugement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 9 décembre 1897. — Plaid. MMes EMILE et PAUL DE MOT, GEORGES LECLERCQ et HENRI SIMONT.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 2 décembre 1897.

VENTE. — CHEVAL. — MORVE CHRONIQUE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — NULLITÉ.

*L'arrêté royal du 20 septembre 1883 pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, met hors du commerce le cheval atteint de morve chronique.*

*La vente de ce cheval est entachée d'une nullité absolue, à laquelle les délais et les prescriptions de la loi sur les vices rédhibitoires ne sont pas applicables.*

(LIETAER C. SAMYN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement rendu le 11 juillet 1896, par M. VAN CAILLIE, juge de paix de Menin, et ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu notre interlocutoire du 9 mai 1896, et notamment les conclusions subsidiaires du demandeur (Samyn), tendantes à faire déclarer la vente nulle, comme ayant porté sur une chose hors de commerce ;

« Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins de l'enquête directe, non contredites par celles des témoins de l'enquête contraire :

« 1° Que le cadavre du cheval enfoui le 2 janvier 1896, comme atteint de la morve chronique, était bien celui du cheval acheté, le 26 décembre 1895, par Samyn à Lietaer ;

« 2° Que le dit cheval était, le 26 décembre 1895, jour de la vente, et longtemps déjà avant cette date, atteint de la morve ;

« Attendu que la vente des choses hors du commerce est nulle, aux termes de l'article 1598 du code civil ;

« Que les choses hors du commerce sont, entre autres, celles dont l'aliénation a été prohibée par une loi particulière ;

« Que, d'après les articles 319 à 321 du code pénal combinés avec l'article 1er de l'arrêté royal du 15 septembre 1883 et l'article 7 de l'arrêté du Conseil d'État du 16 juillet 1784, publié en Belgique par le décret consulaire du 17 vendémiaire an XI, il est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, de vendre ou exposer en vente dans les foires et marchés, ou partout ailleurs, des chevaux et bestiaux atteints ou suspects de morve ou de maladies contagieuses ;

« Que la nullité de la vente d'une chose hors du commerce existe, indépendamment de la question de savoir si le vendeur a été de bonne foi, c'est-à-dire s'il a, ou non, eu connaissance du vice qui en rendrait l'aliénation impossible ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la vente avenue entre par-

ties, le 26 décembre dernier, est nulle et de nul effet, comme ayant porté sur un objet hors du commerce; que le défendeur Lietaer est resté propriétaire du cheval et a dû supporter tous les risques; que c'est donc sans cause qu'il détient, depuis la date de la vente, la somme de 75 francs, lui payée par le demandeur Samyn; que ce dernier a droit à la restitution de cette somme avec les intérêts;

« Que la convention de vente étant nulle, il importe peu que le cheval fût destiné, dans l'intention des parties, ou de l'une d'elles, à la consommation ou au travail; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

« Attendu, toutefois, qu'on ne peut nier que le demandeur (qu'il ait acquis le cheval pour s'en servir, ou qu'il l'ait acheté pour l'abattre et le livrer à la consommation), a été privé d'un gain et a subi un préjudice dont le demandeur doit l'indemniser;

« Que le demandeur, étant déjà en partie indemnisé par les intérêts judiciaires qui lui seront adjugés ci-après, trouvera plein et entier dédommagement dans l'allocation d'une somme de 10 francs;

« Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclarons nulle et de nul effet la convention verbale de vente intervenue entre parties le 26 décembre 1895; condamnons, en conséquence, le défendeur Lietaer à payer au demandeur : 1° à titre de restitution, la somme de 75 francs; 2° à titre de dommages-intérêts, la somme de 10 francs, avec les intérêts judiciaires de ces deux sommes... » (Du 11 juillet 1896.)

Pourvoi par Lietaer.

L'action n'était pas recevable, car si, aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 8 septembre 1885, la morve est un vice rédhibitoire, aux termes de l'article 3, le délai, pour intenter l'action, n'est que de neuf jours, et l'action se fondant uniquement sur l'existence d'un vice rédhibitoire, prévu par la loi, devait être écartée.

Aussi, par exploit du 26 mars 1896, Samyn assigna de nouveau Lietaer en résiliation et en payement du prix du cheval, avec dommages-intérêts, se fondant sur l'article 1641 du code civil, espérant ainsi échapper à la déchéance inscrite dans l'article 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885 et dans l'article unique de la loi du 3 juillet 1894.

Par interlocutoire du 9 mai 1896, le juge de paix admit le demandeur à prouver un certain nombre de faits qu'il avait cotés, et, par jugement définitif du 11 juillet suivant, après enquête, il prononça la résiliation de la vente et condamna le demandeur en cassation (Lietaer).

Ce jugement, après avoir constaté que le cheval vendu étant atteint de la morve, prenant en considération que la vente des chevaux atteints de cette maladie est prohibée par la loi, décide que la vente est nulle comme portant sur une chose hors du commerce. Il décide ainsi qu'il importe peu que le cheval fût destiné à la consommation ou au travail.

D'où violation de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894; des articles 3, 4 et 11 de la loi du 25 août 1885 et de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885, pris en exécution de cette loi; fausse application des articles 319 à 321 du code pénal; de l'article 1er de l'arrêté royal du 3 septembre 1885, article 1er de la loi du 13 septembre 1883 et du 25 août 1885; de l'article 7 de l'arrêt du Conseil du 17 vendémiaire an XI, en ce que tout en constatant que la vente avait eu lieu le 26 décembre 1895 et que le cheval avait été enfoui le 2 janvier 1896, donc que la livraison avait eu lieu à cette date, le jugement déféré prononce la nullité de la vente, en se fondant sur ce que le cheval était atteint d'un vice rédhibitoire, bien que l'action ait été intentée le 26 avril 1896, c'est-à-dire à l'expiration du délai prescrit par les articles 3 de l'arrêté du 3 septembre 1885, ou de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894, selon que le cheval fût destiné au travail ou à la consommation.

Le législateur, dans les diverses lois réglementant le vice rédhibitoire, a toujours eu soin d'indiquer, de la façon la plus précise, les délais endéans lesquels l'action rédhibitoire devait être intentée.

C'est ainsi que l'article 2 de la loi du 25 août 1885 accorde au gouvernement le droit de déterminer le délai dans lequel l'action sera intentée à peine de déchéance, mais le § 2 de cet article décide que ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

Par arrêté royal du 3 septembre suivant, le gouvernement fixa le délai à neuf jours, pour les cas non spécialement prévus par cet article, et enfin l'article 11 de la loi du 25 août 1885 dit que la déchéance prononcée est absolue et sera appliquée d'office.

L'article unique de la loi du 3 juillet 1894, modifiant l'article 13 de la loi du 25 août 1885, fixe à cinq jours le délai pour intenter l'action en rédhibition pour les ventes d'animaux destinés à être abattus.

Il résulte de ces diverses dispositions que le législateur s'est montré excessivement circonspect pour autoriser les actions en nullité de vente, du chef de vice rédhibitoire, et a proclamé qu'il y avait déchéance absolue, si l'action n'était pas intentée dans les délais.

Or, dans l'espèce, bien que se fondant sur l'art. 1641 du code civil, en fait, l'action se basait sur un vice rédhibitoire, la morve; le demandeur en effet expose dans son exploit introductif que le cheval a été enfoui comme atteint de morve chronique.

Aux termes de l'article 1er de la loi de 1885, sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du code civil dans les ventes ou échanges de chevaux, les maladies ou défauts qui seront désignés par le gouvernement avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables. Donc, même en fondant son action sur l'article 1641 lorsqu'il s'agit de vice rédhibitoire, l'action est soumise aux conditions et restrictions de la loi du 25 août 1885 et de l'arrêté royal du 3 septembre suivant.

Une des conditions, ce sont les délais qui ont été fixés, soit par l'article 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885, soit par l'article unique de la loi du 3 juillet 1894; le demandeur et le juge se trouvaient donc liés par ces délais; s'ils n'étaient pas respectés, il y a déchéance absolue.

Devant le premier juge, le moyen fut opposé par conclusion verbale; on pourrait peut-être soutenir, puisque la conclusion n'est pas reproduite dans l'expédition, que le moyen est nouveau; mais il résulte de l'article 11 de la loi du 25 août 1885, qu'il doit être opposé d'office, si les parties ne l'opposent pas.

Reste alors à savoir si cette disposition rigoureuse de l'article 11 de la loi du 25 août 1885 s'applique aux actions intentées pour la rédhibition des ventes d'animaux destinés à être abattus. Il semble que, par analogie, il faille l'appliquer au délai prévu par l'article unique de la loi du 3 juillet 1894. Car, lors de la présentation du projet de loi à la Chambre, le rapport de la section centrale portait : « L'article 13 de la loi du » 25 août 1885 serait abrogé, et cette loi s'appliquerait » à toute vente et échange d'animaux, sans distinction » entre leur destination. »

Le but de la loi est donc clair : assimiler complètement les animaux destinés à la consommation à ceux destinés au travail, et il faut combiner les deux lois, en étendant, à celle de 1894, toutes les dispositions de la loi de 1885 qui ne sont pas incompatibles.

D'autre part, à supposer même que l'article 11 de la loi de 1885 ne soit pas applicable aux animaux destinés à la consommation, encore le jugement attaqué devrait-il être cassé, puisque le juge de paix ne constate pas qu'il s'agissait d'un cheval destiné au travail, ou à la consommation; bien au contraire, le jugement porte même : « peu importe qu'il s'agisse d'un cheval destiné » au travail ou à la consommation ».

Or, cela importe beaucoup; car si le juge avait trouvé que le cheval était destiné au travail, l'action incontestablement n'était plus recevable, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 août 1885.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation et de la fausse interprétation de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1894; des articles 2, 3 et 11 de la loi du 25 août 1885; 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885, pris en exécution de cette loi; fausse application des articles 319 à 321 du code pénal; de l'article 1er de l'arrêté royal du 3 septembre 1885; de l'article 1er de l'arrêté royal du 15 septembre 1883 et du 25 août 1885; de l'article 7 de l'arrêté du Conseil en date du 16 juillet 1784, promulgué en Belgique par le décret du 17 vendémiaire an XI, en ce que, tout en constatant que la vente avait eu lieu le 26 décembre 1895 et que le cheval atteint avait été enfoui le 2 janvier 1896, donc que la livraison avait eu lieu à cette date, le jugement déféré prononce la nullité de la vente en se fondant sur ce que le cheval était atteint d'un vice rédhibitoire, bien que l'action ait été intentée le 26 mars 1896, c'est-à-dire à l'expiration du délai prescrit par l'article 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885 ou de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894, selon que le cheval fût destiné au travail ou à la consommation :

« Attendu que le jugement attaqué constate que le cheval vendu le 26 décembre 1895 par Lietaer à Samyn était déjà, à l'époque de la vente et longtemps avant cette date, atteint de la morve chronique ;

« Attendu que cet animal ne pouvait donc être vendu parce qu'il se trouvait placé hors du commerce, par application de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

« Attendu que, dès lors, la vente conclue entre parties était entachée de nullité absolue, en dehors de toute intention délictueuse dans le chef du vendeur ;

« Que l'interdiction dont il s'agit et la nullité qui en résulte nécessairement, sont indépendantes de la loi sur les vices rédhibitoires et des droits qu'elle accorde aux acheteurs d'animaux atteints de vices de cette nature ;

« Attendu que les lois des 25 août 1885 et 3 juillet 1894, en prescrivant un délai pour l'intentement de l'action destinée à protéger les droits consacrés par ces lois, attachent à l'action intentée dans le dit délai la présomption que le vice existait lors de la vente (art. 9); mais qu'il n'y a aucun obstacle juridique à ce qu'un acheteur déchu de l'action résultant d'un vice rédhibitoire, et privé dès lors du bénéfice de la présomption prérappelée, puisse se prévaloir d'autres dispositions légales, établies dans un intérêt général et de police sanitaire ;

« Attendu que la nullité de la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses, et considérés par suite comme étant hors du commerce, se trouve reconnue dans le rapport même de la commission extraparlementaire chargée de l'avant-projet de la loi du 25 août 1885, rapport auquel se réfère l'exposé des motifs de cette loi ;

« Attendu que, quels que soient les motifs énoncés dans les deux assignations successives notifiées à Lietaer, il résulte du jugement attaqué que Samyn a subsidiairement conclu à faire déclarer la vente nulle comme ayant porté sur une chose hors du commerce ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 2 décembre 1897. Plaid. Me GEORGES LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président**

### 25 novembre 1897.

EXPLOIT. — NOTIFICATION. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. ACCIDENT. — CHEF DE STATION PRÉPOSÉ.

*L'assignation en référé donnée à l'Etat à raison d'un accident occasionné par un train des chemins de fer est valablement notifiée, conformément à l'art.* 69, § 3, *du code de procédure civile, au chef de station préposé à la circulation des trains à l'endroit où l'accident s'est produit.*

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER C. HEYLEN-DUJARDIN ET Cie.)

*Faits.* — Les défendeurs dont le cheval et le camion ont été endommagés par un train manœuvrant, le 25 janvier 1893, sur le quai de la station d'Anvers, ont assigné l'Etat le même jour, à 9 heures du matin, en référé devant le président du tribunal d'Anvers, pour y comparaître à midi, aux fins de voir nommer des experts.

L'Etat a fait défaut.

Le président a rendu l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu qu'une expertise peut toujours être utile pour constater l'état des lieux et l'étendue du dommage, sauf à rechercher plus tard quelle en est la vraie cause ;

« Sous réserve de tous droits, nomination de trois experts qui auront à constater :

« 1° Quel est l'état des lieux, en indiquant les circonstances qui peuvent aider à déterminer comment le fait est arrivé ;

« 2° Quel est le dommage occasionné au cheval et au chariot ;

« Dépens réservés... » (Du 25 janvier 1893.)

L'expertise ayant été déposée, l'Etat, assigné devant le tribunal de première instance d'Anvers en réparation du dommage, a conclu d'abord à la nullité de l'assignation en référé.

Par jugement du 10 juillet 1894, le tribunal a déclaré l'assignation régulière.

Sur appel, la cour de Bruxelles a vidé l'incident dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que l'Etat poursuit la réformation de l'ordonnance par le motif qu'il n'aurait pas été valablement assigné ;

« Attendu que, par exploit du 25 janvier 1893, les intimés ont assigné l'appelant, représenté par M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, et que cet exploit a été remis en copie au chef de gare, station du Sud-Anvers, parlant à M. Seret, chef de bureau, qui a visé l'original ;

« Attendu que l'Etat a son domicile à Bruxelles, siège du gouvernement; que si donc on veut assigner l'Etat à domicile, il faut l'assigner à Bruxelles ;

« Mais attendu que l'art. 69, § 3, du code de procédure civile porte que seront assignés les administrations et établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration, dans les autres lieux en la personne et au bureau des préposés ;

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce, de l'administration des chemins de fer, ce que l'appelant ne conteste pas ; que sa prétention se résume à soutenir que, dans les cas prévus par l'article 69, § 3, susvisé, la seule personne qui puisse valablement recevoir l'exploit et en viser l'original, est celle que les règlements administratifs ont déléguée à cette fin et qui seule est son préposé pour cet objet; et que le chef de station dont il s'agit n'avait pas cette mission dans ses attributions et par suite ne pouvait valablement ni recevoir, ni viser l'exploit ;

« Attendu que la loi ne fait pas semblable distinction ; qu'elle ne dit pas « leur préposé » à fin de « viser l'exploit » ; qu'elle emploie simplement le terme général « leur préposé », et désigne ainsi la personne qui, dans un lieu autre que celui où réside le siège de l'administration, la représente, en est le fonctionnaire actif et est son préposé pour tout ce qu'elle fait dans ce lieu ;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a pu dire que le chef de station de la gare du Sud d'Anvers est, dans ce lieu, le préposé de l'administration des chemins de fer ;

« Attendu qu'il n'y a aucun argument à tirer du fait que ni les règlements administratifs, ni les arrêtés royaux sur la matière n'ont donné au chef de station la mission de viser les exploits lui remis ;

« Qu'en effet, il ne peut dépendre ni de l'administration, ni de l'autorité royale de modifier la loi et de priver les citoyens du droit que celle-ci leur donne d'assigner une administration dans les lieux où elle fonctionne et où elle a, dès lors, forcément un préposé ;

« Qu'il dépendrait ainsi de l'administration de rendre illusoire le droit des citoyens, toutes les fois que des mesures urgentes devraient être prises, ce qui est le cas de l'espèce, dans les lieux où son préposé n'aurait pas reçu d'elle le mandat de viser les exploits ; qu'elle paralyserait ainsi, à son gré, l'action des particuliers ;

« Attendu que l'administration des chemins de fer a si bien compris elle-même les inconvénients d'une pareille procédure, qu'en matière d'avaries à des marchandises, elle a donné au chef de station les pouvoirs les plus étendus ;

« Attendu qu'on ne trouve nulle part un motif quelconque pour faire la distinction que fait l'appelant, en acceptant pour les accidents survenus aux marchandises un mode de procéder qu'il

refuse pour les accidents, comme si la nature de la demande pouvait influer sur la personne à laquelle l'exploit doit être remis ;

« Attendu que le préposé à la circulation des trains à l'endroit où l'accident s'est produit, est bien le chef de station de la gare du Sud d'Anvers ; qu'aux termes de l'article 69 susvisé, l'exploit remis à sa personne constituait une assignation valable à laquelle l'appelant était tenu de répondre ; que l'ordonnance a donc été valablement rendue et que la partie du jugement qui le déclare doit être maintenue... » (Du 22 juillet 1895.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux branches réunies du moyen de pourvoi, déduit de la violation des articles 69, § 3, et 70 du code de procédure civile ; des articles 68, 69, n° 5, alinéa 2, et 1039 du même code et 1998, alinéa 2, du code civil ; des articles 1317 à 1322 du code civil et de la foi due à l'exploit d'ajournement du 25 janvier 1893 et aux conclusions des parties ; de l'article 97 de la Constitution ; des articles 1er, 35, 38, 46, 47, 65 à 68 et 81 de l'arrêté royal du 15 novembre 1877 ; du chapitre premier (art. 1er à 22), ainsi que des articles 185, 767, 772, 785, 786 et 792 du recueil des instructions en vigueur, service du mouvement (actuellement 4, 9, 26, 27 et 34 du premier supplément à ce recueil) ; des articles 543, 554 à 563, 621 et 624 de l'instruction générale concernant le transport des marchandises et de l'instruction ministérielle relative aux réclamations, insérée au *Moniteur* du 4 juin 1873 ; enfin, des articles 72 et 808 du code de procédure, en ce que l'arrêt dénoncé décide : 1° qu'un exploit notifié à l'Etat, représenté par le ministre qui a son domicile à Bruxelles, peut valablement être remis au bureau du fonctionnaire résidant à Anvers ; 2° qu'en matière d'accidents survenus sur le chemin de fer de l'Etat, autres qu'avaries à des marchandises transportées, le chef de station est le préposé, en la personne et au bureau duquel l'Etat peut être assigné, aux termes de l'article 69, § 3, du code de procédure civile :

« Considérant que les défendeurs, à la suite d'un accident qu'ils prétendent avoir été occasionné par un train manœuvrant à la gare d'Anvers-Sud, ont assigné l'Etat devant le président du tribunal d'Anvers siégeant en référé ; que l'exploit est ainsi conçu : « Ai donné assignation à l'Etat belge représenté par M. le « ministre des chemins de fer, postes et télégraphes..., et pour « qu'il n'en ignore, lui ai laissé, étant chez le chef de gare, sta- « tion du Sud-Anvers, et y parlant à M. Seret, chef de bureau, « qui a visé mon original, copie de mon présent exploit » ;

« Considérant que cet exploit a été signifié conformément à l'article 69, § 3, du code de procédure civile ; qu'il résulte clairement, en effet, de cette disposition que les significations adressées aux administrations ou établissements publics seront faites en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration, ou dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé ; qu'il est donc inexact de prétendre qu'un exploit signifié à l'Etat, représenté par le ministre qui a son domicile à Bruxelles, ne peut être valablement remis au bureau d'un fonctionnaire résidant à Anvers ;

« Considérant que le mot « préposé » de l'article 69, § 3, s'applique à la personne qui représente l'administration pour l'objet à raison duquel elle est assignée ;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une assignation en référé pour réclamer une mesure conservatoire ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, en décidant que « le pré- « posé à la circulation des trains à l'endroit où l'accident s'est « produit est bien le chef de station à la gare du Sud », a sainement interprété en fait et en droit l'article 69, § 3, et qu'il est motivé au vœu de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 25 novembre 1897. — Plaid. MMes LE JEUNE, LOUIS ANDRÉ et GEORGES LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 22 novembre 1897.

COMPÉTENCE. — PARTAGE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. RECONNAISSANCE EN JUSTICE. — ABSENCE DE DIFFÉREND. — TRANSCRIPTION. — EXCÈS DE POUVOIR.

*En dehors d'un différend existant entre parties, les tribunaux ne peuvent procéder à la reconnaissance d'actes sous seing privé qui leur sont soumis par tous les signataires et cela à seule fin de les rendre admissibles à la transcription.*

*Le tribunal qui, dans ces conditions, reconnaît un partage sous seing privé et en ordonne la transcription, excède ses pouvoirs.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE CAPELLE.)

Pourvoi d'office contre un jugement du tribunal de première instance de Namur, du 2 mars 1897, rendu sous la présidence de M. THIBAUT.

M. le procureur général a prononcé le réquisitoire suivant :

« D'après les instructions de M. le ministre de la justice, et conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, le procureur général a l'honneur de vous demander l'annulation, du chef d'excès de pouvoir, d'une résolution prise, le 2 mars 1897, par le tribunal de première instance de Namur, contre laquelle aucun des intéressés ne s'est pourvu.

Voici dans quelles circonstances :

Par acte sous seing privé du 9 février 1897, enregistré, le sieur Albert Capelle, substitut du procureur du roi près ce même tribunal, a procédé avec les dames ses sœurs au partage à l'amiable de certains biens meubles et immeubles possédés par eux indivisément, sous bénéfice de certaines conditions qu'il est sans intérêt de rappeler, à l'exception de celle-ci, que, « pour l'exé- « cution du dit acte et de ses suites, notamment pour la procé- « dure en homologation judiciaire du présent partage, les parties « font élection de domicile » dans un lieu qu'elles désignent.

L'acte, fait en triple et signé par chacun des intéressés, fut, après enregistrement, présenté au tribunal, aux fins de reconnaissance par chacune des parties (représentées respectivement par deux avoués distincts) en même temps que d'homologation, le sieur Capelle en qualité de demandeur, vis-à-vis de ses deux sœurs, prenant celle de défenderesses.

Cet accord est textuellement reproduit dans la décision dénoncée, ainsi que la spécification des biens à partager, le tout en la forme usitée en matière de partage, sans toutefois révéler la nature de l'acte judiciaire qui saisit le juge, assignation ou requête, ce qui n'exclut pas une invitation de vive voix ; l'acte qui en fut dressé finit en ces termes :

« Attendu que cette convention privée est valable entre parties, « comme vis-à-vis de l'administration, mais non pas opposable « aux tiers, comme il conste de l'article 2 de la loi hypothécaire « (16 décembre 1851) ;

« Que la convention dont s'agit, pour être transcrite sur les « registres de la conservation des hypothèques de Namur et « Dinant, et ainsi opposable aux tiers, doit être reconnue en jus- « tice ou par devant notaire ;

« Que si, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à la « reconnaissance devant notaire, le demandeur a droit et intérêt « de poursuivre contre les copartageants la reconnaissance en « justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la convention « de partage ci-dessus transcrite est reconnue devant le tribunal, « par les défendeurs comme par le demandeur ;

« Dit pour droit que le présent jugement constatant cette « reconnaissance judiciaire sera transcrit sur les registres de « MM. les conservateurs des hypothèques de Namur et Dinant ;

« Dit que les dépens passeront en frais communs... » (Du 2 mars 1897.)

A n'en considérer que les apparences, cette décision, au premier aspect, prend les allures d'un jugement en forme, délibéré par un tribunal, comme suite à une assignation et mettant fin à un litige. Il en porte effectivement le titre, désigne les parties par leur qualité respective de demandeur et de défendeurs, discernant avec soin les motifs d'avec le dispositif, dans la forme tracée par le décret du 16-24 août 1790 (titre V, art. 15) et l'article 141 du code de procédure civile, comme après instruction, en connaissance de cause. Tout en accordant à la mesure son approbation, M. le procureur général près la cour de Liége ne lui donne pas une qualification différente (26 juin 1897).

Aussi fut-il prononcé en audience publique (Const., art. 97), mais en l'absence du ministère public dont la présence achève la constitution régulière du tribunal. (Cass., 12 avril 1875, PAS., 1875, I, 188 ; cass. fr., 3 décembre 1891, DALLOZ, Pér., 1891, I, 552.)

Cependant, dans la réalité des choses, quelque art que l'on mît à la dissimuler, toute cette mise en scène n'est, en définitive, qu'un simulacre de jugement ; ce qui manque à sa substance, c'est un litige ; pas de contestation, pas de juge, moins encore de chose jugée, mais un de ces actes de juridiction gracieuse qui sont de l'office non d'un juge, mais d'un administrateur, et que

la nécessité a fait surgir d'autant plus aisément qu'ils ne lèsent aucun droit; la loi se réserve de les déterminer; de ce nombre, précisément, les déclarations d'homologation (code civ., art. 72, 354, 458 et 467; code de proc. civ., art. 885 et 954; loi du 18 avril 1851, art. 512; loi du 20 juin 1883) et en dehors desquels le juge est sans pouvoir.

Une approbation de cette sorte ne relève pas de la juridiction contentieuse; elle ne comporte ni demandeur, ni défendeur, rien que des intéressés agissant de commun accord, en vue d'un avantage commun.

« Il ne suffit pas que des droits (civils ou politiques) aient « besoin de se placer sous la sauvegarde de l'autorité publique, « pour que le pouvoir judiciaire puisse agir, il faut de plus que « ces droits aient donné lieu à une contestation dont ils soient « l'objet. » (M. le procureur général LECLERCQ, *Un Chapitre du droit constitutionnel des Belges*, 1852; *Mémoires de l'Académie royale*; BELG. JUD., 1889, p. 1266.)

« ... Une contestation! Que doit-on entendre par là?

« On doit entendre des prétentions contraires; ce mot n'a pas « d'autre signification dans le langage ordinaire, et la Constitu- « tion ne lui en donne spécialement aucune autre. » (*Ibid.*, p. 1275.) Ce qui sous-entend un plaideur lésé par une atteinte portée à ses droits par un adversaire. Or, les coïntéressés Capelle ne font nulle difficulté d'en convenir : le plus parfait accord n'a cessé de régner entre eux, ne se proposant autre chose que de procurer à leur convention, *sine strepitu forense* et à peu de frais, l'authenticité qui lui fait défaut (art. 2 de la loi du 16 décembre 1851.)

« Les contestations », disait l'article 165 de la Loi fondamentale du 24 août 1815, « qui ont pour objet la propriété ou les « droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont « exclusivement du ressort des tribunaux. »

« Les contestations », répète l'article 92 de la Constitution, « qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du res- « sort des tribunaux. »

Le pouvoir coercitif n'eut donc pas à s'y interposer, ce domaine n'étant pas le sien. Telle est en effet la condition de nos pouvoirs publics, de n'être exercés que de la manière établie par la Constitution (art. 25), de crainte qu'ils n'empiètent l'un sur l'autre; et si nos lois étaient bien comprises, jamais ils n'entreraient en conflit.

Spécialement, pour ne parler que de compétence au contentieux, celle-ci est toute d'attribution et s'exerce selon les règles que la loi détermine (art. 1er de la loi du 25 mars 1876), limitative par conséquent et non extensive.

De cette manière, la loi écarte judicieusement du prétoire de la justice tout ce qui n'est pas de judicature, tout ce qui ne présente rien à juger et gît en administration simple, telle que la suite à donner à des transactions privées pour leur faire sortir les effets dont elles sont susceptibles.

Qu'est-il besoin en effet d'aller, sans provocation aucune, confier à des magistrats qui n'ont pour mission que de vider des querelles, qu'est-il besoin d'aller leur dire que parties se trouvent d'accord et n'ont cessé de l'être sur un pur règlement d'intérêt privé? Et ce qui est vrai au regard d'un partage ne l'est pas moins pour tout autre acte de la vie civile, sans en excepter tout l'ordre des aliénations immobilières; et il est considérable.

Ce qui fait la compétence, c'est la nature de la demande. Tout procès suppose de la résistance à l'exercice d'un droit. Songe-t-on jamais à poursuivre en justice un débiteur de bonne foi, prêt à acquitter sa dette, et de quel nom appeler le téméraire qui s'aviserait de l'exécuter? « Inviter, quand il ne faut pas contraindre; « conduire, quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté « suprême. » (MONTESQUIEU.) Toute l'organisation de nos pouvoirs publics se meut dans ce plan. A quoi bon dès lors mettre en mouvement tout l'appareil judiciaire envers des gens de bonne volonté, prêts à accourir au premier appel? C'est pourquoi pas d'assignation en justice, mais une simple requête, comme à quelque rendez-vous convenu; aussi, pas de jugement, mais un acte judiciaire, non susceptible de voie parée, à défaut de formule exécutoire (arrêté royal du 17 décembre 1865) et dont le souvenir est retenu au greffe sous forme d'extrait de la feuille d'audience, nonobstant l'injonction faite à des tiers, agents de la conservation des hypothèques, d'avoir à transcrire dans leurs registres « le jugement constatant cette reconnaissance judiciaire ». Ce qui est plus que pure homologation; oubliant que les tribunaux n'ont pas mission de recevoir des contrats et, par contre, continuant, sans s'en douter, une pratique surannée qui eut son temps, mais complètement inconciliable avec les principes de notre droit moderne.

Sous l'ancien régime en effet, où tous les pouvoirs se trouvaient confondus, nos justices foncières, cours féodales aussi bien qu'échevinales, ne se contentaient pas seulement de rendre des jugements, mais elles procuraient encore à leurs administrés la réalisation des actes de transmission immobilière, dans leur ressort respectif, par l'accomplissement des œuvres de loi; ce passé est déjà loin de nous, et à mesure que se creuse la notion de la démarcation des grands pouvoirs de l'État, le judiciaire se sépare nettement de l'administratif, avec l'allure qui lui est propre, témoin, entre autres, la loi du 15 août 1854, qui a enlevé à nos tribunaux de première instance le droit de procéder à l'ajudication de tous immeubles saisis (dont ils étaient, de temps ancien, en possession), pour l'attribuer à des fonctionnaires publics à ce commis (art. 39), mettant judicieusement chaque chose à sa place dans l'ordre constitutionnel.

Cette compétence que la loi s'efforce de restreindre, le tribunal de Namur, au contraire, s'applique à l'étendre, au risque d'abaisser, sans utilité aucune, la prérogative éminente dévolue à nos tribunaux de n'avoir jamais à statuer que sur des différends. Est-il besoin de dire que, par là même que la loi a établi « des fonc- « tionnaires publics à l'effet de recevoir tous les actes et contrats « auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le carac- « tère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique » (loi du 25 ventôse an XI, art. 1er), elle n'a pas seulement donné satisfaction à un intérêt social de premier ordre, mais de crainte de compromettre l'immunité de cette institution, non moins respectable que nécessaire, elle l'a mise à l'abri de toute concurrence, au-dessus de tout conflit.

Déjà, dans l'ancien droit français, « les fonctions de notaires « consistaient à recevoir, privativement à tous autres officiers, « les différents actes de juridiction volontaire, même à l'exclu- « sion des juges et de leurs greffiers ». (JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, 1771, t. II, p. 371.)

Et le roi de France « interdisait expressément à ses greffiers et « juges, leurs lieutenants et commis, de plus recevoir aucuns « contrats volontaires entre quelques personnes, ni pour quel- « ques causes que ce soient; ainsi les laissent recevoir et gro- « soyer à nos dits tabellions et notaires respectivement, sur peine « à tous de rendre le quadruple du profit et émolument qu'ils en « auront reçu; aussi de nullité des dits contrats et de tous dom- « mages-intérêts envers les parties intéressées. » (Ordonnance de François 1er, novembre 1542; ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 791).

Chez nos voisins du Nord, au sein de la république batave, les Etats généraux n'y portaient pas un moindre intérêt quand ils faisaient défense de supplanter aucun notaire dans l'exercice de son office. — Du 9 mars 1714 : « Waarschouwingen teegens het « *onderkruijpen* der Notarissen in Brabandt. » (*Groot placcaet boek*, t. V, p. 658.)

La loi du 16 décembre 1851 ne déroge, en aucune manière, à ces préceptes si sages, quand, par son article 2, elle admet à la transcription les actes sous seing privé reconnus en justice, à l'égal des jugements, ce qui ne s'entend que des actes reconnus *in judicio*, devant juges à ce compétents, au contentieux, *in decursu litis*, tels que consécutivement à une vérification d'écriture en justice (art. 193 du code de procédure civile); mais, au cas présent, les intéressés n'ont pas eu à se prononcer sur la sincérité de leur signature, par le motif que l'acte ne leur a pas été opposé; entre eux, l'acte est parfaitement valable en tant que privé, mais il n'est pas exact de prétendre, avec la décision attaquée, que le prétendu demandeur a droit et intérêt d'en poursuivre, contre les copartageants, la reconnaissance en justice.

Ce n'est pas cet intérêt qui détermine la compétence et, quant au droit, il n'a pas été un seul instant contesté; le juge n'a donc pas été appelé à statuer au contentieux; par voie de conséquence, la reconnaissance de l'écrit n'a pas été faite en jugement et n'a que la valeur d'une déclaration platonique destituée de tout effet juridique, aucun débat judiciaire n'ayant surgi.

Ce considéré, il plaira à la Cour, vu les lois invoquées ci-dessus, annuler la décision rendue, le 2 mars 1897, par le tribunal de première instance de Namur, en cause de Capelle, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit en marge de la résolution annulée. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général à la cour de cassation, par ordre de M. le ministre de la justice, en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

« Attendu que les tribunaux n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont attribués par la loi;

« Attendu que la juridiction contentieuse des tribunaux les investit du seul droit de connaître des différends qui divisent les parties; qu'ils ne peuvent donc procéder à la reconnaissance d'actes sous seing privé qui leur sont soumis du commun accord de toutes les parties signataires des dits actes;

« Attendu que ces principes sont confirmés par les travaux préparatoires de l'art. 2 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu qu'il résulte des constatations reprises dans la décision dénoncée, que les défendeurs ont présenté au tribunal de première instance de Namur, siégeant au contentieux, un acte sous seing privé avenu entre eux, contenant partage amiable de leurs biens indivis ; qu'ils n'ont saisi le tribunal d'aucune contestation au sujet du dit acte et se sont bornés à en solliciter la reconnaissance en justice aux seules fins de le rendre admissible à la transcription ;

« Attendu qu'en faisant droit à ces conclusions et en ordonnant que « le jugement constatant cette reconnaissance judiciaire « sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothè- « ques », le tribunal de Namur a excédé ses pouvoirs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, annule pour excès de pouvoirs la décision dénoncée ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Namur et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.... » (Du 22 novembre 1897.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.**

### 28 mai 1897.

BUREAU DE BIENFAISARCE. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — EXPLOIT.

*Est valable, l'exploit de notification d'un jugement à la requête de la commission administrative d'un bureau be bienfaisance, poursuites et diligences de son président.*

(L'ÉTAT BELGE C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LOUVAIN.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel formé par exploit de l'huissier Op den Bosch, du 6 novembre 1895 :

« Attendu qu'il est constant que le dit exploit n'a pas été notifié dans les bureaux de l'établissement intimé, rue de Bruxelles, à Louvain, et que, partant, il est nul en vertu des articles 69 et 70 du code de procédure civile ;

« Sur la recevabilité de l'appel formé par exploit de l'huissier Clerckx, du 5 mars 1896 :

« Attendu que le jugement *a quo* contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Louvain, le 6 juillet 1895, a été signifié à l'Etat belge, le 2 septembre suivant, par exploit donné « à la requête du bureau de bienfaisance de la ville de « Louvain, poursuites et diligences de son président, M. Arthur « Peters, négociant en la dite ville » ;

« Attendu que, pour refuser toute efficacité à la signification ainsi effectuée, l'Etat belge fait valoir : 1° qu'aux termes de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII, les receveurs des bureaux de bienfaisance ont seuls qualité pour représenter en justice ces établissements charitables et poursuivre en leur nom l'exécution des jugements rendus à leur profit ; 2° que l'exploit du 2 septembre 1895 ne contient ni l'indication de l'endroit de la ville de Louvain où se trouvent les bureaux de l'établissement intimé, ni même l'indication du domicile de son président :

« Attendu que l'article premier de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII renferme, entre autres, la disposition suivante : « Les receveurs des communes et les receveurs des reve- « nus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et « autres établissements charitables, sous quelque dénomination « qu'ils soient connus, seront tenus.., de faire faire contre tous « les débiteurs en retard de payement et à la requête de l'admi- « nistration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significa- « tions, poursuites et commandements nécessaires » ;

« Attendu que du texte de la disposition ci-dessus reproduite, on peut justement induire qu'en matière contentieuse les bureaux de bienfaisance sont représentés, même lorsqu'il s'agit purement et simplement de revenus à percevoir, par leurs commissions administratives et non par leurs receveurs ;

« Attendu que l'exploit du 2 septembre 1895 constate suffisamment qu'il a été donné à la requête de la commission administrative du bureau de bienfaisance de la ville de Louvain ;

« Attendu que rien ne prouve qu'en réglant, comme il l'a fait, les devoirs des receveurs des bureaux de bienfaisance, l'auteur de l'arrêt du 19 vendémiaire an XII ait voulu enlever aux commissions administratives de ces établissements le droit de requérir directement, ou par l'entremise de leurs présidents, la signification des décisions judiciaires rendues en leur faveur ;

« Qu'il est bien évident, dès lors, que l'Etat belge ne peut se prévaloir de la mention *poursuites et diligences de son président*, insérée dans l'exploit du 2 septembre 1895, pour prétendre que l'huissier instrumentant n'avait pas été régulièrement investi du pouvoir de signifier le jugement *a quo* ;

« Attendu que, s'il est vrai que le dit exploit ne contient ni l'indication de l'endroit de la ville de Louvain où se trouvent les bureaux de l'établissement intimé, ni l'indication précise de la maison occupée dans la dite ville par le sieur Arthur Peters, il est certain aussi que ces renseignements n'étaient pas indispensables pour écarter tout doute sur l'identité de l'administration requérante ;

« Attendu que des considérations ci-dessus déduites, il résulte que la signification du 2 septembre 1895 doit être tenue pour valable ;

« Attendu que les articles 443 et 444 du code de procédure civile fixent à trois mois, à compter de la signification à personne ou à domicile, le délai dans lequel les parties sont tenues, à peine de déchéance, d'interjeter appel des jugements contradictoires ;

« Attendu que l'appel notifié par l'Etat belge le 5 mars 1896 doit, en conséquence, être écarté comme tardif ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, rejette les appels comme non recevables et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 28 mai 1897. — Plaid. MMes JULES LE JEUNE c. CHARLES JANSSEN.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

**Présidence de M. Blomme.**

### 5 mars 1898.

NOM. — CHANGEMENT. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. DEMANDE EN RECTIFICATION.

*Le changement de nom obtenu conformément à la loi du 11 germinal an XI n'autorise pas celui qui l'a obtenu, à demander qu'un jugement ordonne la rectification des actes de l'état civil qui le concernent.*

*Mais l'officier de l'état civil peut faire la mention marginale de l'arrêté royal qui a autorisé le changement, sans qu'il y ait jugement ordonnant cette mention.*

(DE MAERE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Vu la requête présentée par Me Cooreman au nom du sieur de Maere, ensemble l'avis conforme, aux fins de la requête, de M. De Buck, substitut du procureur du roi ;

« Ouï M. le juge Havaux en son rapport ;

« Attendu que, par arrêté royal en date du 30 janvier 1897, inséré par extrait au *Moniteur belge* du 31 du même mois, le nom patronymique du requérant a été modifié en ce sens que ce nom est à l'avenir « de Maere d'Aertrycke » au lieu de « de Maere » ; que du certificat délivré au requérant par M. le ministre de la justice, le 9 février 1898, il résulte qu'à l'expiration de l'année qui a suivi l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté royal précité, il n'existait à son sujet ni révocation ni opposition ; que cet arrêté est par suite devenu définitif, aux termes des articles 6, 7 et 8 de la loi du 11 germinal an XI ;

« Attendu que Me Cooreman demande au tribunal d'ordonner que l'acte de naissance du requérant sera modifié en ce sens qu'il y sera ajouté au nom patronymique de « de Maere » celui de « d'Aertrycke » ; que l'officier de l'état civil compétent transcrira, aussitôt qu'ils lui auront été remis, le jugement à intervenir et l'arrêté royal précité dans les registres de l'année courante et en fera mention en marge de l'acte réformé ; que les dépositaires des registres de l'état civil dont s'agit ne pourront délivrer dorénavant des expéditions ou extraits de cet acte de naissance sans la mention de la rectification ordonnée ;

« Attendu que l'intervention du tribunal n'est pas requise à ces fins ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 99 du code civil et 855 du code de procédure civile, les tribunaux ne sont compétents que pour ordonner la rectification des actes de l'état civil, et qu'il n'y a lieu à rectification que lorsque ces actes étant entachés d'erreur ou d'omission, il y a, à leur sujet, question à juger et matière à jugement, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

« Attendu, d'autre part, que la loi du 11 germinal an XI statue sur trois ordres de questions distincts, savoir : les changements de prénoms, les changements de noms et les questions d'état entraînant changement de nom ; que cette loi réserve à l'examen des tribunaux le premier et le troisième ordre de ques-

tions, mais qu'elle n'agit pas de même pour ce qui regarde le deuxième ; qu'il en résulte qu'en vertu de l'arrêté royal prérappelé, lequel a par lui-même force exécutoire et n'a pas besoin de la sanction du pouvoir judiciaire (loi du 16-24 août 1790, titre II, art. 13), le sieur de Maere peut s'adresser directement à l'officier de l'état civil compétent et requérir de lui qu'il fasse sur ses registres les annotations, objet de la présente demande ; qu'en effet, l'arrêté du 30 janvier 1897 est un acte de l'état civil parce qu'il affecte l'état civil de l'impétrant ; or, la mention d'un acte de l'espèce sur les registres de l'état civil, dans les cas prévus par l'article 49 du code civil, peut se faire autrement qu'en vertu d'un jugement, puisque l'arrêté du 8 juin 1823, article 1er, prévoit expressément le cas où cette mention se fait en exécution de la loi et qu'un arrêté royal constitutionnellement rendu équivaut à la loi (voy. trib. Bruxelles, 24 février 1849, BELG. JUD., 1849, p. 331) ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu d'ordonner ce qui lui est demandé... » (Du 5 mars 1898.)

Appel a été interjeté.

OBSERVATIONS. — Comparez en sens divers les jugements et arrêts indiqués dans les observations sur l'arrêt de Bruxelles, du 16 mars 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 857), et trib. Gand, 9 mai 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 974).

La question mériterait d'être soumise à la cour de cassation pour que, en ce temps où les changements de noms sont de plus en plus fréquents, les officiers de l'état civil aient une règle.

# JURIDICTION CRIMINELLE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 16 novembre 1897.

GARDE CIVIQUE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — DATE ERRONÉE. — « PARLANT A ». — NULLITÉ. — EXPLOIT. — ORIGINAL. — COPIE.

*La signification d'un jugement par défaut est nulle lorsqu'elle porte une date antérieure à celle de la condamnation.*

*Est nul, l'exploit qui, dans la copie, ne mentionne pas la personne à laquelle l'acte a été remis.*

*N'est pas recevable, le pourvoi dirigé contre un jugement par défaut si la signification de ce jugement est entachée de nullité.*

(CREMER.)

Le pourvoi était dirigé contre huit jugements par défaut du conseil de discipline de la garde civique de Laeken, condamnant le demandeur à huit peines de 30 francs et de deux jours d'emprisonnement.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le pourvoi est formé contre huit jugements par défaut, prononcés à la charge du demandeur par le conseil de discipline de la garde civique de Laeken, le 28 juin 1897 ;

« Attendu que l'original de l'exploit de signification faite à la requête de l'officier rapporteur près le conseil de discipline susdit, dûment signé par l'huissier attaché au dit conseil, assigne à cet exploit la date du 16 juin 1897 ;

« Attendu que cette date, antérieure à celle du prononcé des jugements, est évidemment inexacte ;

« Attendu que, dans tout exploit de signification de jugements par défaut, la date constitue une mention substantielle, puisqu'elle a pour but et pour effet de faire courir le délai d'opposition et, à l'expiration de celui-ci, d'imprimer au jugement le caractère définitif qui le rend susceptible d'un pourvoi en cassation ;

« Attendu que, par suite de l'erreur de date commise dans l'espèce, l'exploit de signification ne répond pas à ce double but ; qu'il est vicié dans sa substance même et partant nul ;

« Attendu que les significations sont nulles en outre, faute par l'huissier d'avoir mentionné dans les copies des exploits la personne à laquelle il les a remises ;

« Attendu que les huit jugements par défaut n'ayant pas été régulièrement signifiés au demandeur, ils ne sont pas devenus définitifs ; que le pourvoi jusqu'ores n'est donc pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 novembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 16 novembre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — FRAIS. PARTIE CIVILE. — PRÉVENU.

*La partie civile qui succombe doit être condamnée aux frais.*

*Lorsqu'une condamnation par défaut est réformée sur opposition du prévenu, les frais d'expédition et de signification du jugement par défaut et de l'opposition doivent être mis à la charge du prévenu.*

(VAN DEN BOSCH C. AERTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Tongres, du 30 juillet 1897, rendu sous la présidence de M. COART.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la fausse application et, par suite, la violation de l'article 187, § 2, du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé, tout en déclarant qu'à raison de la nullité de la citation aux fins de comparaître devant le premier juge, il n'était pas saisi de la connaissance de la prévention, condamne néanmoins le demandeur aux frais d'expédition et de signification d'un jugement par défaut et à ceux de l'opposition :

« Attendu que le tribunal de police du canton de Sichen-Sussen-et-Bolré avait condamné par défaut le demandeur à des peines d'emprisonnement et d'amende, et en outre à des dommages-intérêts, pour avoir proféré des injures contre un tiers, lequel avait porté plainte et s'était constitué partie civile ;

« Attendu que le demandeur interjeta appel de ce jugement devant le tribunal correctionnel de Tongres, mais, quoique dûment assigné, s'abstint derechef de comparaître pour entendre statuer sur son recours ;

« Attendu que la décision dont appel fut confirmée pour partie et par défaut, par jugement du 4 juin 1897 ;

« Attendu que le demandeur ayant formé opposition à ce jugement et s'étant prévalu de la nullité de l'assignation qui lui avait été remise pour se présenter devant le tribunal de police, faute par celle-ci d'avoir relaté la prévention mise à sa charge, le tribunal d'appel, par le jugement dénoncé du 30 juillet, constatant le bien-fondé du moyen produit, déclara nulle et de nul effet la dite assignation, ainsi que tous les actes de procédure subséquents, déchargea l'opposant des condamnations prononcées contre lui, dit n'y avoir lieu à évocation, et condamna la partie civile aux frais, sauf ceux d'expédition et de signification du jugement par défaut du 4 juin et de l'opposition à ce jugement, lesquels, porte-t-il, restent à la charge de l'opposant ;

« Attendu que le pourvoi dénonce cette dernière partie de la décision comme constituant une fausse application de l'art. 187, § 2, du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, suivant les articles 66 et 194 du code d'instruction criminelle et 130 du tarif criminel, la partie civile qui succombe doit être condamnée aux frais ; que, toutefois, dans le cas où une condamnation par défaut est réformée sur opposition du prévenu, l'article 187, § 2, dispose que les frais d'expédition et de signification du jugement par défaut et de l'opposition demeureront néanmoins à la charge du dit prévenu ;

« Attendu que cette dérogation est fondée sur ce que, en général, la condamnation par défaut est la conséquence de la négligence du prévenu, qu'elle ne vient donc à cesser que lorsqu'une faute ne peut lui être imputée à cet égard ;

« Attendu que la décision attaquée constate que si le jugement du 4 juin 1897 a été prononcé par défaut, c'est par suite de la négligence du demandeur ;

« Qu'il en résulte en effet que c'est par son propre appel qu'il a saisi de la cause le tribunal correctionnel de Tongres ; qu'il a été régulièrement assigné pour entendre statuer sur cet appel ; que néanmoins il n'a pas comparu au jour fixé et qu'il a fait valoir seulement, lors de son opposition à ce jugement par défaut, un moyen de défense péremptoire tiré de la nullité de la citation devant le premier juge ;

« Attendu que le pourvoi se fonde à tort sur ce que le tribunal d'appel a refusé d'évoquer la cause, pour en conclure qu'il ne

pouvait pas condamner à une partie des dépens le prévenu qu'il déchargeait des condamnations prononcées contre lui ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes des dispositions rappelées ci-dessus, le tribunal était obligé de statuer sur les frais et de les liquider ; que, vu le jugement par défaut intervenu dans les circonstances signalées, il était tenu de se conformer pour cette liquidation, non seulement à l'article 194, mais, en outre, à l'article 187, § 2 ; qu'en appliquant cette dernière disposition, il ne s'immisçait pas plus dans la connaissance du fond, qu'en faisant application de la première ; qu'il suit de là que, loin d'avoir contrevenu au texte de loi invoqué par le pourvoi, le jugement dénoncé s'y est strictement conformé ;

« Et attendu que la procédure est régulière et que les formalités prescrites par la loi à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 novembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 8 novembre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — RÈGLEMENT DE JUGES. RENVOI. — INCOMPÉTENCE.

*Si une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé deux prévenus devant le tribunal de simple police, que celui-ci s'est déclaré incompétent parce que les coups portés par l'un des prévenus à l'autre ont entraîné une incapacité permanente de travail, et que les deux décisions sont coulées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges. Les préventions étant connexes et l'incapacité de travail permanente étant probable d'après les documents du procès, la cour de cassation renvoie les prévenus devant le juge d'instruction.*

(LE PROCUREUR DU ROI A VERVIERS C. BODET ET POTTIER.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée, le 14 octobre 1897, par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers ;

« Considérant que, par ordonnance du 24 juin 1897, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers, statuant à l'unanimité et constatant l'existence de circonstances atténuantes en faveur des inculpés, a renvoyé Bodet et Pottier devant le tribunal de police du canton de Limbourg, sous la prévention de coups et blessures réciproques, ceux reçus par Pottier ayant causé une incapacité de travail personnel ;

« Considérant que l'ordonnance vise exclusivement les articles 398 et 399 du code pénal ;

« Considérant que le tribunal de police rendit, à la date du 12 août 1897, un jugement d'incompetence, par le motif que le prévenu Pottier, qui s'était porté partie civile contre Bodet, soutenait avoir subi, non une incapacité temporaire, mais l'incapacité permanente de travail prévue par l'article 400 du code pénal ;

« Considérant que le caractère permanent de cette incapacité paraît résulter des documents du procès ;

« Considérant que la prévention à charge de Pottier est connexe à celle qui pèse sur Bodet ;

« Considérant que les deux décisions sont coulées en force de chose jugée et que leur contrariété fait naître un conflit négatif de juridiction, partant la nécessité d'un règlement de juges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, réglant de juges, annule l'ordonnance susvisée de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers ; renvoie les prévenus Bodet et Pottier devant le juge d'instruction de Liége... » (Du 8 novembre 1897.)

## VARIÉTÉS.

### D'une publication de lois en deux langues.

Dans partie de la Belgique, les lois françaises furent, à la fin du siècle dernier, publiées en deux langues ; et le texte flamand mérite encore quelque attention de notre part. Le recueil dont nous parlons avait pour second titre : *Verzaemeling van de besluyten der commissarissen van het fransch Gouvernement, in de vereenigde landen, ingevolge de wet van den 9 vendemiaire, vierde jaer, gedrukt en vertaeld door order van d'administratie van het departement der Schelde.* (In-4°, chez Steven, imprimeur du département de l'Escaut.)

Cette traduction nous donne très exactement l'état de la langue au moment de la réunion des provinces belgiques à la France. On n'y voit aucun effort pour purger le flamand judiciaire des termes bâtards qui l'avaient envahi depuis des temps reculés. La langue y est à peu près telle qu'on la trouve déjà dans les coutumes flamandes homologuées au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle. Et pour ce qui est des noms de choses nouvelles, ils ne sont pas traduits. Les mois du calendrier républicain restent les mêmes dans les deux langues ; et nous lisons que *De Nationale Conventie, naer aenhoord te hebben het rapport van haer comité... decreteert...* (p. 1.) Plus loin, nous avons un *Besluyt van het comité van Salut Public der Nationale Conventie, behelzende eene nieuwe verdeeling der Nederlanden.* Signalons que *Nederlanden*, est dit ici pour signifier le « territoire de Belgique » comme portait l'intitulé du texte original.

Dans l'énumération des cantons de chaque département et des communes de chaque canton, on respecte plus l'orthographe flamande et l'on conserve plus souvent la même forme pour les deux langues, que ne le fait l'administration de nos jours, soit dans l'arrêté royal du 3 mai 1889, soit dans les pages du *Moniteur*, soit dans les inscriptions du chemin de fer. Ainsi, la ville d'Audenarde n'a qu'un nom, et la forme *Audenaerde* n'apparaît pas encore ; de même les noms de Nieuport, de Gistel, d'Haerlebeke servent dans les deux langues ; aujourd'hui on croit qu'il faut traduire Harlebeke en *Harelbeke*, Deynze en *Deynse*, et Synghem en *Syngem*, et que si les voyageurs ne voyaient pas cette double forme, ils pourraient ne pas savoir en quelle station ils se trouvent.

Dans la Constitution française, le traducteur a rencontré une difficulté ; il n'a pas osé traduire le nom de *France* par *Frankryk* qui, à prendre l'étymologie, signifie *royaume* des Francs ou de France ; et pour éviter ce *ryk* malsonnant, il a traduit par *Frankland*, que nous n'avons jamais rencontré que là (p. 53).

Dans ce même document, les assemblées électorales s'appellent *Reur vergaderingen*, ce qui paraît bon, le Directoire, *het Directorie*, le Corps législatif, *het wetgevende corps*, les corps municipaux, *de municipaele corpsen ;* la « justice correctionnelle et criminelle », s'appelle *correctionneele en crimineele regtspleging* (p. 89). Le Tribunal de cassation s'appelle *Regts bank van vonnisbreking*. Ses attributions n'étant pas uniquement de casser, nos voisins du Nord ont mieux fait en appelant leur Cour suprême, *De Hooge Raad der Nederlanden*. Mais l'existence, dans la Constitution de l'an III, d'une Haute Cour de Justice, pour juger certaines accusations, empêchait de donner un nom analogue au corps judiciaire dont nous parlons.

L'article 3 de l'arrêté du 13 germinal an III est traduit comme suit : *De members van de forestiere tribunaelen zullen benoemt worden door de volks representanten op de presentatie van de centrale administratie.*

Dans le texte flamand de la loi du 1^er^ vendémiaire an IV, nous lisons, et ce sera notre dernière citation pour faire connaître la langue de ce temps :

I.... *Er zal in ieder Commune van de Republiek een Tableau gemaakt en opgesteld worden met de aenwyzing der naemen, ouderdom, staet en professie van alle de inwoonders...* II. *De officieren Municipael in de commune welkers bevolking meer dan uyt vyf duizend inwoonders bestaet ; den agent municipael of zynen adjoint in de gemeynte welkers bevolking geen vyf duyzend zielen bedraegd, zullen den Tableau vermeld in den voorenstaenden artikel, opmaeken.*

Le traducteur s'efforçait surtout de se faire bien comprendre, sans aucune recherche de l'élégance ni de mots savants ou nouveaux mais incompris.

Au décret du 20 juin 1790, pour « bourgs, villages et pa- « roisses », il ne trouve que les deux mots, *dorpen en prochien* (p. 309).

Le décret du 19 juin 1790, d'abolition de la noblesse, contient, en son article I, interdiction de prendre à l'avenir « les « titres de prince, duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, « chevalier, messire, écuyer ». Le traducteur reproduit, sauf pour les titres de duc et de comte, les termes français ; de même à l'article III pour les titres de *Monseigneur*, d'*Excellence*, d'*Altesse*, d'*Eminence*, de *Grandeur*, qu'il ne traduit point, comme si, à la condition de parler flamand, on échappait pour les équivalents de ces expressions, aux défenses de la loi et aux peines comminées.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE, HOLLANDE, FRANCE, ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**18 novembre 1897.**

CASSATION CIVILE. — COPIE DU POURVOI. — URGENCE. ARRÊT PRÉPARATOIRE.

*En cas d'urgence, la cour de cassation peut ordonner au greffier de laisser à une partie prendre acte et, au besoin, copie de la requête en cassation dirigée contre elle, ainsi que des pièces jointes, et ce aux fins que cette partie puisse provoquer à bref délai une décision.*

(VAN DE VEN.)

Me Woeste avait, au nom de Van de Ven, présenté la requête suivante à la cour :

« *A Messieurs les premier président et conseillers de la cour de cassation.*

A l'honneur de vous exposer le sieur Jean-Joseph Van de Ven, sans profession, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique, 47, représenté par Me Charles Woeste, avocat à la cour, demeurant à Ixelles, 15, rue de Naples, chez qui il est fait élection de domicile ;

Qu'un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 15 juillet 1897, a admis l'action en divorce de l'exposant contre la dame Henriette Hauwaert et repoussé l'action dirigée contre lui par la dite dame ;

Que cet arrêt a été signifié à partie le 31 juillet ;

Que le délai de pourvoi expirait donc le 31 octobre, et que c'est à partir de cette date que courait le délai de deux mois, endéans lequel l'exposant doit se retirer devant l'officier de l'état civil pour faire admettre son divorce ;

Que, le 30 octobre, la dame Hauwaert a, par le ministère de Me Picard, déposé un pourvoi contre l'arrêt précité, par lequel elle demande la cassation du dit arrêt, mais que ce pourvoi est fondé sur un moyen dirigé exclusivement contre la partie de l'arrêt repoussant l'action de la dite dame ;

Que l'on peut se demander, dans ces circonstances, si l'arrêt du 15 juillet n'est pas définitif en ce qui concerne l'action du mari ; que néanmoins M. le greffier en chef refuse de délivrer un certificat constatant l'absence de pourvoi ; que, dans ces conditions, il est possible que, si l'exposant doit subir les délais ordinaires, on soutienne, même en cas de rejet du pourvoi, qu'il ne peut plus se présenter devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer son divorce, plus de deux mois s'étant écoulés depuis le 31 octobre ;

Que l'exposant a donc le plus grand intérêt à ce que le pourvoi soit jugé avant le 31 décembre ;

Qu'il apparaît, du reste, des circonstances qui précèdent et de la teneur du pourvoi, que celui-ci n'a été formulé que dans un but dilatoire ;

A ces causes, l'avocat soussigné, pour l'exposant, vous prie de bien vouloir ordonner à M. le greffier en chef de lui permettre de prendre acte et, au besoin, copie de la requête en cassation et des pièces jointes, et ce aux fins de permettre à l'exposant de provoquer, à bref délai, une décision de la part de la cour ;

Et vous ferez justice.

Bruxelles, le 15 novembre 1897.

(*Signé*) : CH. WOESTE. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la requête présentée par Me Woeste au nom de Jean-Joseph Van de Ven, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ;

« Prenant égard aux faits et aux motifs qui s'y trouvent énoncés, et attendu, au surplus, que l'autorisation sollicitée ne peut causer aucun grief à la nommée Henriette Hauwaert, épouse Van de Ven, demanderesse en cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le premier président BECKERS, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, accorde les fins de la dite requête et, en conséquence, autorise le requérant à prendre communication et, au besoin, à se faire délivrer copie du pourvoi en cassation et des pièces jointes déposées au greffe le 30 octobre 1897... » (Du 18 novembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**4 novembre 1897.**

OBLIGATION. — CLAUSE PÉNALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Lorsque la convention porte que « pour toute lanterne non allumée « de toute la soirée, il sera fait une retenue de 2 francs », le juge du fond décide souverainement en fait que la retenue n'est due qu'en cas de négligence coupable du débiteur.*

*Si la peine convenue par les parties n'est encourue que par la négligence coupable du débiteur, en cas d'inexécution de la prestation, le créancier qui réclame la peine doit prouver la négligence coupable.*

(LA COMMUNE DE HOUDENG-GOEGNIES C. LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE DU CENTRE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de paix de La Louvière, du 17 octobre 1896.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la fausse application et la violation des articles 1134, 1135, 1320, 1611 et 1790, 1147, 1148, 1152, 1302 et 1315 du code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu la foi due aux conventions formées entre parties et violé les règles de la preuve en matière de contrat, en libérant le débiteur d'une obligation contractuelle inexécutée, sans rechercher ou lui imposer la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, et en imposant, au contraire, au créancier la preuve de la faute du débiteur :

« Attendu que, d'après les qualités du jugement dénoncé, la convention en vertu de laquelle la Société anonyme d'Eclairage du Centre s'est chargée du service d'éclairage public de la commune de Houdeng-Goegnies, comprend une clause aux termes de laquelle « pour toute lanterne non allumée de toute la soirée, il « sera fait une retenue de 2 francs » ;

« Attendu que le juge du fond, saisi d'une action en répétition de retenues opérées en vertu de cette clause, avait le droit d'en définir la portée et de vérifier notamment si, comme la commune

le prétend, la retenue est encourue, sans autre justification de sa part, par le seul fait constaté que des lanternes ont été trouvées non allumées ;

« Que le jugement dénoncé déclare que la retenue constitue une amende dont les contractants ont réservé l'application aux faits de négligence coupable ;

« Que cette interprétation, parfaitement conciliable du reste avec les termes de la convention, repose sur l'intention présumée des parties mise en rapport avec la nature des engagements de la société concessionnaire ; qu'elle ne concerne que le fait et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Que, dès lors et d'une part, le pourvoi manque de base lorsqu'il signale la violation des articles 1611 et 1790 du code civil, puisqu'il est souverainement jugé que les retenues en litige constituent une pénalité comminée de l'accord des parties contre la négligence du concessionnaire, et non le prix des fournitures ou de l'ouvrage qu'il serait resté en défaut de livrer ;

« Que, d'autre part, le jugement dénoncé n'a pas déplacé le fardeau de la preuve ;

« Qu'assurément, de droit commun, le débiteur en défaut de remplir son obligation, a la charge de prouver le fait dont il prétend déduire sa libération, mais qu'il appartient aux parties qui stipulent une clause pénale de convenir que celle-ci ne sera applicable qu'à la négligence coupable ;

« Que, dans ce cas, le créancier doit prouver la négligence qu'il impute à son débiteur ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement dénoncé n'a méconnu aucune des dispositions légales visées au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette..... » (Du 4 novembre 1897. Plaid. MMes VAN DIEVOET et VAUTHIER.)

OBSERVATIONS. — Y a-t-il une différence entre la *négligence coupable* et la *demeure*, sachant que la demeure est le *retard coupable ?*

S'il n'y avait aucune différence, l'on se demande pourquoi l'arrêt ci-dessus, quant au fardeau de la preuve, semble faire une différence entre la demeure et la négligence coupable ?

Dans les deux cas, la peine ne serait-elle pas encourue? (art. 1230 du code civil.)

Et, dans les deux cas, n'incomberait-il pas au débiteur, selon l'article 1147, de prouver que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ?

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.**

### 1er juin 1897.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DONATION D'IMMEUBLE. TESTAMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉPENS.

*La demande en nullité d'une donation d'immeuble, même avec charges, a pour évaluation le revenu multiplié par le chiffre du multiplicateur commun.*

*Aucune base d'évaluation n'existe pour la demande en nullité d'un testament ; celle-ci doit donc être spécialement évaluée, quoique jointe à une demande en nullité de donation d'immeuble.*

*Si la demande qui eût dû être inscrite en marge de l'acte ne l'a pas été avant le jugement, elle peut encore l'être utilement pendant l'instance d'appel, et la procédure étant régularisée, le juge d'appel statue au fond.*

*L'action en nullité d'une donation pour démence a son fondement dans l'article* 901 *du code civil et non dans l'article* 504.

*Celui qui appelle d'un jugement qui doit être annulé pour un motif de procédure, doit néanmoins être condamné à tous les dépens des deux instances, s'il succombe dans le litige au fond.*

(GALOPIN C. PREVOST.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir *defectu summæ :*

« Attendu que l'action sur laquelle est intervenu le jugement dont appel, tend à faire déclarer nulle et de nul effet, pour cause d'insanité d'esprit du donateur, la donation faite par feu Jean-Joseph Galopin à Marie-Adolphine Prevost, auteur des intimés, selon acte passé devant le notaire Chopinet, d'Enghien, le 19 février 1891, de la maison avec ses dépendances que le dit Galopin possédait à Petit-Enghien ;

« Que la contestation porte donc sur la propriété d'un immeuble, et que, par suite, pour déterminer la valeur de la cause, il y a lieu de multiplier le revenu cadastral du bien donné par le chiffre indiqué au multiplicateur visé dans l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu qu'en multipliant ce revenu par les chiffres du multiplicateur en vigueur lors de l'exploit introductif d'instance, on obtient une valeur supérieure au taux du dernier ressort ;

« Attendu que, d'après les intimés, la règle de l'article 32 précité ne peut recevoir d'application dans la cause, et que le litige devait être évalué conformément à l'article 33 de la dite loi, parce que l'assignation introductive d'instance ne renferme ni l'indication cadastrale, ni la désignation complète du bien qui en fait l'objet ;

« Attendu que la loi n'exige point que l'assignation contienne les indications dont l'omission est critiquée par les intimés, et que, contrairement à ce qu'ils paraissent prétendre, cette omission n'a pu laisser dans leur esprit le moindre doute sur ce qui était mis en litige ;

« Attendu, en effet, que l'acte de donation du 19 février 1891 porte sur un seul immeuble dont il renseigne la situation, la nature, la contenance, ainsi que la désignation cadastrale avec les divers tenants et aboutissants ;

« Que, d'un autre côté, l'assignation vise expressément cet acte, et indique le bien qui en est l'objet ; qu'elle conclut à ce que la donation soit déclarée nulle et de nul effet, que l'assignée soit condamnée à délaisser ce bien et à faire dire que celui-ci rentrera dans la succession légale de Jean-Joseph Galopin pour le partage en être opéré comme de droit ;

« Attendu qu'en présence de sa teneur, les intimés et leur auteur n'ont pu se méprendre que ce qui leur était réclamé, c'était l'immeuble qui avait fait l'objet de l'acte du 19 février 1891 dans son entier, et tel qu'il se trouvait décrit dans cet acte ;

« Attendu que si l'appelant a en même temps intenté une action en nullité du testament olographe, en date du 1er mai 1890, de Jean-Joseph Galopin, comme n'étant pas écrit, daté et signé de la main de ce dernier et qu'une base légale d'évaluation n'existe pas pour pareille demande, il n'en résulte nullement, selon le dire des intimés, qu'il aurait dû évaluer globalement le litige en vertu de l'article 33 de la loi précitée ;

« Qu'en effet, l'action en nullité du testament et celle en nullité de la donation, bien que formées par le même exploit, proviennent de causes distinctes et ayant des objets différents, sont indépendantes l'une de l'autre ;

« Qu'ainsi, l'obligation dans laquelle se trouvait l'appelant d'évaluer la première ne s'appliquait nullement à la seconde ;

« Attendu que la circonstance invoquée par les intimés que des charges étaient imposées à la donataire comme conditions de la donation, est irrélevante au point de vue litigieux, puisque ces charges n'affectaient en rien la valeur du bien donné, seul élément à prendre en considération pour déterminer le ressort ;

« Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

« En ce qui concerne la non-inscription de la demande :

« Attendu que la demande tendante à l'annulation d'un acte soumis à la transcription devait être inscrite en marge de celle qui avait été opérée de cet acte, et que cette formalité n'a pas été accomplie ;

« Attendu que la fin de non-procéder qui en résulte étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause, et doit même être suppléée d'office ;

« Que, par suite, il y avait lieu pour le premier juge de déclarer l'action non recevable, mais que la loi ne prononce point la nullité du jugement rendu sur une demande non inscrite ;

« Qu'elle se borne à disposer que ce jugement n'aura d'effets vis-à-vis des tiers qu'à dater du jour où l'inscription en aura été opérée ;

« Attendu qu'il conste des pièces produites que l'appelant a régulièrement fait inscrire sa demande le 7 janvier dernier, et qu'ainsi le vice dont elle était entachée a disparu depuis lors ;

« Attendu que l'appel d'un jugement qui a définitivement statué sur une cause étant dévolutif, et déférant au juge supérieur non seulement la connaissance de ce jugement, mais celle du litige tout entier, ce juge est saisi du fond, sans qu'il ait à évoquer ;

« Attendu que la procédure ayant été régularisée et la matière étant disposée à recevoir une solution définitive, il y a lieu de statuer sur les prétentions des parties ;

« Au fond :

« Attendu qu'il incombait à l'appelant, conformément à l'article 901, et non point à l'article 504 du code civil, comme le dit erronément le premier juge, d'établir qu'au moment de la donation du 19 février 1891, Jean-Joseph Galopin n'était pas sain d'esprit ;

« Attendu qu'il n'a nullement atteint la preuve à laquelle il a été admis, et qu'il ne résulte non plus des enquêtes ni des divers éléments du litige, que Galopin se trouvait à la dite époque dans un état habituel de démence ou d'imbécilité ;

« Attendu que les faits et les constatations dont l'appelant veut faire résulter la preuve qu'il était alors en état de décrépitude sénile, sont pour une partie postérieurs au mois d'avril 1891, mois dans le cours duquel, ainsi qu'il est établi par le quatrième témoin de l'enquête contraire, Galopin a été frappé d'apoplexie ;

« Qu'une autre partie de ces faits s'explique par son âge avancé et les infirmités dont il était atteint, infirmités qui n'étaient nullement de nature à paralyser ses facultés mentales ;

« Qu'enfin, en ce qui concerne les derniers faits, les déclarations de quelques-uns des témoins de l'enquête directe sont contredites par d'autres de la même enquête et les témoins de l'enquête contraire ;

« Qu'aucun doute n'est possible en présence de la déposition du docteur Massart, lequel a vu Galopin, qu'il connaissait, à l'époque du décès de la femme de celui-ci, c'est-à-dire en janvier 1891, et par suite à une date rapprochée de la donation, et n'a rien remarqué de spécial dans sa physionomie ;

« Qu'il l'a revu, mais un an plus tard, et que s'il est vrai que celle-ci était alors abétie et stupide, et que Galopin avait perdu la mémoire sur certaines choses, sur d'autres, au contraire, il faisait preuve de lucidité, notamment sur la valeur de son héritage ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Pholien, en son avis conforme, dit que la demande de l'appelant était non recevable dans l'état où le litige se trouvait devant le premier juge ; en conséquence, annule et met le jugement dont appel à néant ; et statuant à nouveau, écartant la fin de non-recevoir opposée par les intimés, déclare la donation du 19 février 1891 bonne et valable ; dit qu'elle sortira ses pleins et entiers effets ; déboute en conséquence l'appelant de son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 1er juin 1897. — Plaid. MMes des Cressonnières c. Hérouet, du barreau de Mons.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.**

### 31 mars 1897.

PRESSE. — FAIT DOMMAGEABLE. — POURSUITE JUDICIAIRE. — RÉPARATION.

*Est tenu à dommages-intérêts, le journal qui, en faisant connaître une poursuite judiciaire, la présente comme fondée, alors que celle-ci aboutit à une ordonnance de non-lieu.*

*Il en est ainsi, quoiqu'il n'y ait eu qu'imprudence et nulle méchanceté.*

*L'offre de publier, comme réparation, le texte de l'ordonnance de non-lieu est insuffisante.*

(De Baere c. le journal « le Soir ».)

Arrêt. — « Attendu que, dans son numéro du 2 décembre 1895, *le Soir* a publié l'article suivant :

« *Incendie criminel à Laeken.* — Arrestation de l'auteur présumé... Un incendie avait éclaté avant-hier dans la fabrique « de brosses de M. De Baere, avenue de la Reine, à Laeken. Les « agents pompiers, sous les ordres de MM. le commissaire de « police Brunet et l'officier inspecteur De Cuyper, qui s'étaient « résolument aventurés dans le bâtiment embrasé, constatèrent « *immédiatement un fait étrange.* Le feu se trouvait *aux quatre* « *coins de l'usine*... De Baere... fut soumis à un interrogatoire « *fort serré.* Ses réponses furent tellement embrouillées et ses « dénégations tellement faibles que la police se décida à avertir « le parquet... M. Wellens, juge d'instruction, a fait une descente « à Laeken... Le lieutenant Henry, des pompiers de Bruxelles, « fut mandé... pour émettre son avis concernant cet *incendie* « *étrange. Cet avis corrobora entièrement les appréciations et les* « *constatations de la police.* Après un interrogatoire d'une heure « auquel fut soumis... De Baere, le juge d'instruction décerna « contre lui un mandat d'arrêt sous l'accusation d'incendie volon- « taire. M. De Baere a été écroué à Saint-Gilles... Les dégâts... « s'élèvent à 40,000 francs. Une chose a frappé les magistrats « instructeurs : c'est que M. De Baere s'était fait assurer pour « une somme de 140,000 francs, tout récemment. »

« Que le surlendemain, 4 décembre, parut un nouvel article, suite du précédent, et contenant notamment le passage suivant :

« *L'incendie criminel de l'avenue de la Reine.* — Il est bien « établi aujourd'hui que l'on se trouve en présence d'un incendie « criminel. Les conclusions de l'expert sont des plus catégo- « riques. L'incendie avait eu six foyers ; le négociant, qui est « toujours au secret, a subi hier un nouvel interrogatoire. »

« Le 5 décembre, *le Soir* s'exprimait encore comme suit :

« *L'incendie de l'avenue de la Reine. — Nouveaux détails.* « La chambre du conseil vient de confirmer pour un mois le « mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction contre le sieur « De Baere. On s'attend à de nouveaux détails. »

« Enfin, les numéros des 7 et 12 décembre s'occupèrent encore de cette affaire.

« Attendu que l'appelant De Baere, en raison de ces publications qu'il considère comme calomnieuses ou injurieuses à son égard, ou tout au moins dommageables, a actionné le journal *le Soir* en la personne de son éditeur, l'intimé, demandant que celui-ci soit condamné au payement d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts et à l'insertion à trois reprises de la décision judiciaire à intervenir ;

« Attendu que si l'on ne peut voir dans ces articles l'intention méchante ni la mauvaise foi caractérisant le délit de calomnie ou d'injures, on doit reconnaître cependant qu'ils sont constitutifs de faute et de nature à nuire à la considération de l'appelant ;

« Que, dès lors, les conditions prévues par l'article 1382 du code civil pour qu'il y ait lieu à réparation se trouvent réunies ;

« Attendu, en effet, que la faute existe dans les commentaires et les appréciations contenus dans les dits articles, lesquels exposent la prévention d'incendie criminel de telle manière qu'aucun doute ne peut exister dans l'esprit des lecteurs sur la culpabilité de la personne désignée ;

« Attendu que, s'il est vrai que la presse peut faire connaître au public des poursuites exercées contre un citoyen, c'est sous la réserve de se borner à la simple annonce du fait et de ne point émettre des considérations tendantes à représenter la prévention comme certaine, et ni les nécessités professionnelles du journalisme ni le désir de satisfaire la curiosité publique ne peuvent légitimer des publications attentatoires à la considération d'autrui ; dans l'espèce, d'ailleurs, on conçoit difficilement que l'incendie de Laeken ait à ce point excité la curiosité publique, qu'il ait fallu y consacrer plusieurs articles et commenter les faits et les charges de l'inculpation avec autant de détails et même des circonstances de nature à établir l'intérêt que l'appelant aurait eu à incendier son usine, et il semble bien que ce n'est point à un mobile purement professionnel que le journal a obéi en publiant les articles incriminés ;

« Attendu qu'il est inexact de soutenir que le préjudice subi par l'appelant dérive uniquement de son arrestation, car il est incontestable qu'un grand nombre de personnes n'auraient jamais eu connaissance de cette arrestation ni de la prétendue culpabilité de celui-ci sans les publications dont s'agit ;

« Attendu, dans ces conditions, que l'offre faite par l'intimé de publier l'ordonnance de non-lieu dont a bénéficié l'appelant, offre que le premier juge a déclarée satisfactoire tout en déclarant l'action non fondée, ne constitue pas une réparation suffisante ; qu'il importe, pour compenser le dommage tant moral que matériel occasionné par les articles d'un journal dont la publicité est aussi vaste, d'allouer à l'appelant une somme de 1,000 francs et d'ordonner l'insertion du présent arrêt dans le journal dont l'intimé est l'éditeur ;

« Attendu que les considérations qui viennent d'être annoncées démontrent le mal-fondé de l'appel incident relativement aux frais ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'avocat général Pholien en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel ; émendant et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare dommageables pour l'appelant les articles incriminés ; condamne, en conséquence, l'intimé à une insertion du présent arrêt dans le journal *le Soir*, à la première page, sous le titre en grosses lettres : « Réparation judiciaire » ; dit que cette insertion aura lieu dans les vingt-quatre heures de la signification, à peine de 50 francs par jour de retard ; condamne, en outre, l'intimé à payer à l'appelant une somme de 1,000 francs ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 31 mars 1897. — Plaid. MMes Bonnevie c. De Snerck.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.**

### 7 novembre 1896.

NOTAIRE. — VENTE. — RESPONSABILITÉ.

*Le notaire n'a pas pour devoir absolu de lever avant l'adjudication*

*un état des charges hypothécaires ; l'obligation de renseigner les charges incombe au vendeur.*

*Le notaire serait néanmoins responsable si, ayant affaire à un acheteur inexpérimenté, il s'abstenait de l'éclairer sur le danger de payer le prix avant de s'être assuré des droits des tiers.*

(BOZET C. MURAILLE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que l'intimé Muraille a, par acte avenu en l'étude de l'appelant, le 11 juillet 1885, ouvert à un sieur Charlier, Joseph, et à son épouse Florentine Orban, un crédit de 2,500 francs garanti par une hypothèque sur une maison sise à Seraing, rue du Molinay, n° 141 ;

« Que, préalablement à la signature de l'acte, le notaire Bozet avait, à la demande de Muraille, requis à la conservation des hypothèques un état de charges qui fut délivré le 9 juillet 1885, et duquel il résultait que l'immeuble en question n'était grevé que d'une seule inscription prise le 1er juillet 1884, pour sûreté d'un prêt de mille francs consenti par un sieur Coenen aux époux Charlier ;

« Attendu que Charlier étant mort et la situation commerciale qu'il délaissait, obérée, sa veuve et les enfants mineurs furent autorisés, par justice, à vendre la maison hypothéquée ; que cette vente eut lieu devant le juge de paix de Seraing, le 13 avril 1887, par le ministère de l'appelant, et que l'immeuble fut adjugé à l'appelant pour la somme de 2,500 francs, sur laquelle l'acquéreur ne devait payer que fr. 1,107-70, en remboursement de l'hypothèque Coenen, le surplus du prix, soit fr. 1,392-30, compensant pour partie la somme de 1,900 francs dont il restait créancier sur son ouverture de crédit ;

« Attendu qu'après expiration du délai de la purge, il fut révélé qu'indépendamment des hypothèques Coenen et Muraille, la maison de Seraing était grevée, au profit d'un sieur Colon, à concurrence de fr. 2,538-52, en vertu d'une inscription du 20 mars 1885, antérieure conséquemment à celle de Muraille, et portée aux registres aux noms de Georges-Joseph Charlier, journalier, époux de Florentine Orban, ménagère, domiciliés à Seraing ;

« Que, sommé de payer cette créance ou de délaisser l'immeuble, l'intimé fit opposition au commandement, et poursuivit en justice la nullité de l'inscription Colon ; qu'il fondait cette nullité par application des articles 84 et 85 de la loi hypothécaire, sur ce que les véritables prénoms du débiteur étaient Joseph-Georges et non pas Georges-Joseph ; et qu'exerçant, en 1885, l'état déterminé de puddleur, Charlier n'avait pas été suffisamment qualifié de la profession vague de journalier ;

« Que, dans cette même instance, l'intimé mit en cause le conservateur des hypothèques, concluant contre lui à ce que, au cas où l'inscription litigieuse serait reconnue valable, le conservateur fût déclaré responsable de son omission sur les deux états de charges qu'il avait successivement délivrés au notaire Bozet, les 9 juillet 1885 et 10 juin 1887 ;

« Attendu qu'ayant échoué dans cette double action, l'intimé s'est retourné contre le notaire Bozet et lui réclame, dans l'instance actuelle, la réparation de tout le préjudice qu'il a souffert des faits rappelés ci-dessus, soit le remboursement de la somme de fr. 2,883-64 qu'il a payée au sieur Colon et de celle de fr. 1,570-40 déboursée en dépens de première instance et d'appel de son procès contre Colon et contre le conservateur ;

« Qu'il reproche à l'appelant, à titre de faute professionnelle ou de négligence dans l'accomplissement de son mandat, en ordre principal : d'avoir requis l'état de charges délivré le 9 juillet 1885, sans donner au conservateur toutes les indications permettant de reconnaître le débiteur à l'inspection des registres, et de n'avoir pas demandé un supplément de certificat au nom de la femme de Charlier, quand il a su que l'hypothèque Coenen avait été prise tant contre elle que contre son mari ; — en ordre subsidiaire : d'avoir procédé à la vente publique du 13 avril 1887, sans lever, préalablement à l'adjudication, un état de charges complet sur chacun des époux Charlier-Orban, et de s'être borné à demander, le 1er juin 1887, un certificat contre le mari, faisant suite à celui délivré le 9 juillet 1885 ;

« Sur les premiers points de ce soutènement :

« Attendu qu'il est constant que, le 1er juillet 1885, l'appelant a requis le conservateur des hypothèques de lui délivrer « un « état des inscriptions existantes depuis le 2 juillet 1870 inclus « 1er juillet 1885, ainsi que de celles légales non périmées à « cette dernière date, contre Charlier, Joseph, puddleur ou sans « profession, domicilié à Seraing, sur immeuble situé à « Seraing » ;

« Que cette dénomination de Charlier est exactement celle sous laquelle celui-ci figure à l'acte de vente qui se trouvait en mains de l'appelant, et en vertu duquel Charlier était devenu propriétaire de la maison de la rue du Molinay, sauf que le notaire, sachant que Charlier cessait son métier de puddleur avec l'intention d'entreprendre le commerce, a jugé utile d'ajouter les mots « ou sans profession « à la qualité de puddleur ; qu'elle est aussi conforme aux exigences de l'article 83 de la loi hypothécaire qui prescrit de spécifier le débiteur par ses nom, prénoms, profession et domicile, ou une désignation individuelle ou spéciale telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque ;

« Attendu qu'il résulte des écritures mêmes de l'intimé, qu'il a chargé le notaire Bozet de lever cet état de charges, notamment pour savoir si Charlier avait payé le prix de sa maison ; qu'il est évident que le moyen le plus sûr d'obtenir ce renseignement, était de désigner Charlier dans les termes où il était renseigné à l'acte qui avait fait entrer l'immeuble dans son patrimoine, et qui avait servi au conservateur pour inscrire d'office le privilège du vendeur ;

« Attendu, au surplus, que si à raison de la circonstance que le nom de Joseph Charlier est commun à plusieurs habitants de Seraing, l'appelant aurait dû considérer une confusion comme possible, tout doute devait cesser à cet égard dès l'instant où il résultait du certificat délivré le 9 juillet que le Charlier, Joseph, puddleur, qui avait un compte ouvert aux hypothèques, était bien celui qui était propriétaire de la maison sise à Seraing, rue du Molinay, n° 141 ;

« Qu'à moins alors de deviner l'erreur qui existait aux registres des hypothèques, l'appelant n'avait aucune raison de signifier au conservateur le nom de la femme de Charlier, pas plus qu'il n'avait à lever un état de charges contre elle, puisque l'immeuble, acheté par le mari sans intervention de sa femme, constituait un acquêt de communauté que celle-ci ne pouvait hypothéquer du vivant de son mari ;

« En ce qui concerne les derniers griefs articulés par l'intimé :

« Attendu que le notaire préposé à une vente d'immeubles n'a pas pour devoir absolu de lever préalablement à l'adjudication un état des charges hypothécaires ; que les frais de cet état, s'il le prenait sans mandat, pourraient lui être laissés pour compte ; que l'obligation de renseigner les charges incombe au vendeur et est sanctionnée par l'article 1626 du code civil, sauf, bien entendu, la responsabilité qui pourrait atteindre le notaire, si, ayant affaire à un acheteur inexpérimenté, il s'abstenait de l'éclairer sur les dangers qu'il y aurait à payer le prix avant de s'être assuré des droits des tiers ;

« Que ces principes restent les mêmes s'il s'agit d'une vente de biens appartenant pour partie à des mineurs ; que cela résulte implicitement des clauses et conditions ordinaires des cahiers des charges relatifs à ces ventes, et spécialement, dans l'espèce, de l'article 7 du cahier des charges de la vente du 13 avril 1887, ainsi conçu : « En sus de son prix, l'acquéreur sera tenu de payer « en mains et en l'étude du notaire, les droits de timbre, d'enre- « gistrement et de transcription ; fr. 53-10, coût du jugement « précité et du conseil de famille préalable ; le coût d'un état de « charges, s'il le réclamait, etc. » ;

« Qu'au surplus, les hypothèques consenties par les vendeurs pouvant être valablement inscrites à la conservation jusqu'à la transcription de l'acte de vente, c'est surtout à partir de cette date qu'il importe à l'acquéreur de connaître la situation réelle pour user, le cas échéant, du droit de purge que la loi lui réserve durant un an ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'intimé, qui est d'ailleurs un commerçant entendu en affaires, n'est pas fondé à reprocher à l'appelant de n'avoir requis un second certificat contre Charlier qu'à la date du 1er juin 1887 ; que, d'autre part, l'appelant, ayant entre les mains l'état de charges du 9 juillet 1885 qu'il devait légitimement croire complet et régulier, n'a commis aucune faute en ne demandant qu'un certificat complémentaire de ce premier état ;

« Attendu, enfin, que l'appelant n'a pas causé de préjudice à l'intimé en se fiant à l'assurance lui donnée par la veuve Charlier, qu'elle n'avait pas hypothéqué la maison depuis le décès de son mari, survenu deux mois avant la vente, ce qui était l'exacte vérité ; qu'il n'est non plus nullement démontré que les recherches du conservateur, au sujet de la veuve Charlier, recherches qu'on pouvait régulièrement ne faire porter que sur la période postérieure à la mort du mari, 15 février 1887, eussent fait découvrir l'erreur du certificat délivré le 9 juillet 1885 ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires et rejetant l'appel incident, évidemment mal fondé, met à néant le jugement dont est appel, et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 7 novembre 1896. Plaid. MMes GOUTTIER c. VAN MARCKE.)

OBSERVATION. — V. Liége, 14 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 596, avec l'avis de M. l'avocat général HÉNOUL).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 6 décembre 1897.

PEINE. — FAIT UNIQUE. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. « NON BIS IN IDEM ». — ANNULATION.

*Est manifestement contraire à la loi, la seconde condamnation prononcée contre un prévenu à raison d'un même fait, qualifié dans les mêmes termes. Elle doit être annulée par la cour de cassation sur l'ordre du ministre de la justice.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION C. JORDAENS ET BASTANIÉ.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette cour, réquisitoire ainsi conçu :

« Le procureur général près cette cour expose ce qui suit :

Sur la poursuite du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, le tribunal correctionnel de ce siège a prononcé, le 10 mai 1897, un jugement qui condamne : 1° Edouard Jordaens, ouvrier, né à 's Gravenwezel, le 1er décembre 1860, et 2° Joseph Bastanié, ouvrier, né à Emblehem, le 3 septembre 1870, tous deux demeurant à Lierre (Lisp), le premier, par défaut, à 300 francs d'amende ou à trois mois d'emprisonnement subsidiaire; le second, contradictoirement, à 50 fr. d'amende ou à quinze jours d'emprisonnement subsidiaire, pour avoir, le 19 mars 1897, à Schilde, dans un bois appartenant au bureau de bienfaisance d'Anvers et dont la chasse est louée à Charles Quevauxvillers (le premier prévenu se trouvant en état de cinquième récidive), chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit.

Sur l'appel de Jordaens et du procureur du roi, la cour d'appel de Bruxelles a, par arrêt du 26 juin 1897, confirmé le prédit jugement en ce qui concerne Jordaens.

Au cours de cette procédure, et par suite d'une erreur regrettable commise au parquet d'Anvers, les mêmes prévenus furent, à raison du même fait, qualifié dans les mêmes termes, soumis à une nouvelle enquête requise également au nom de M. le procureur du roi d'Anvers, et cités, le 3 juin 1897, à la requête de ce magistrat, devant le tribunal correctionnel de ce siège, qui, par jugement du 15 juin 1897, les a condamnés de ce chef, le premier à une amende de 200 francs, ou à un emprisonnement subsidiaire de deux mois, le second, à une amende de 50 francs, ou à un emprisonnement subsidiaire de quinze jours.

Jordaens et Bastanié se trouvent donc actuellement frappés de deux condamnations à raison d'un seul et même fait, qualifié de même.

La seconde de ces condamnations, celle du 15 juin 1897, est manifestement contraire à la loi, et viole la règle *Non bis in idem* et l'article 360 du code d'instruction criminelle combiné avec la loi interprétative du 21 avril 1850.

En conséquence, et sur l'ordre formel de M. le ministre de la justice donné par sa dépêche ci-jointe du 16 novembre 1897, vu l'article 441 du code d'instruction criminelle et les pièces jointes au présent réquisitoire, le procureur général soussigné dénonce à la cour le prédit jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, en date du 15 juin 1897, et requiert qu'il lui plaise l'annuler et ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Fait au parquet, le 23 novembre 1897.

Pour le procureur général,
*L'avocat général*,
H. BOSCH. »

« Adoptant les motifs développés dans le prédit réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, annule le jugement rendu le 15 juin 1897 par le tribunal correctionnel d'Anvers, en cause du ministère public contre Edouard Jordaens et Joseph Bastanié... » (Du 6 décembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 6 décembre 1897.

TÉMOIN CRIMINEL. — COMMISSAIRE DE POLICE. — INVESTIGATION NOUVELLE. — PROCÈS-VERBAL.

*Aucune loi n'interdit à un commissaire de police, entendu comme témoin à une première audience et devant ou pouvant l'être encore ultérieurement, de se livrer à de nouvelles investigations sur les faits de la cause : il n'est pas tenu d'en dresser procès-verbal et de le verser aux pièces.*

(PETITTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de police de Liége, du 29 octobre 1897, qui met la demanderesse à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage.

ARRÊT.—« Sur le moyen unique, tiré de la violation des droits de la défense, en ce que le commissaire de police adjoint Corroyer, après avoir été entendu comme témoin, à l'audience du 26 octobre 1897, et l'affaire ayant été remise au 29 octobre pour entendre de nouveaux témoins, s'est, sans mandat judiciaire, sans délégation d'aucune espèce, livré, en sa qualité d'officier de police, à une nouvelle instruction secrète dont il est venu rendre compte, sous serment, à cette dernière audience, sans qu'il y eût trace de cette instruction au dossier ;

« Considérant qu'aucune loi n'interdit à un commissaire de police entendu comme témoin à une première audience et devant ou pouvant l'être encore à une audience ultérieure, de faire, dans l'intervalle, de nouvelles recherches sur les faits de la cause, ou ne l'oblige à faire et à verser aux pièces une relation de ces investigations ;

« Considérant en conséquence que le moyen manque de base légale ;

« Considérant, d'autre part, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la mesure ordonnée est celle qu'autorise l'art. 16 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 décembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 16 novembre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURVOI. — ACQUITTEMENT. DÉLAI.

*En matière répressive, si le prévenu est acquitté le 9, le pourvoi formé par la partie poursuivante le 11, est tardif.*

(L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. TIMSONNET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 9 octobre 1897.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'en cas d'acquittement, le code d'instruction criminelle n'accorde à la partie poursuivante qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation ;

« Attendu que le pourvoi, d'ailleurs non signifié, a été formé le 11 octobre seulement, contre l'arrêt du 9 octobre, par lequel la cour d'appel de Liége a renvoyé le défendeur acquitté des fins des poursuites ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 novembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 16 novembre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT. — MOTIF IMPLICITE. GENDARME. — MILITAIRE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

*En matière répressive, si la décision du tribunal correctionnel déclare le prévenu coupable d'avoir porté des coups volontaires à son coprévenu, et que la légitime défense soit invoquée en appel, la cour motive suffisamment le rejet de cette exception en déclarant que les faits reconnus par le premier juge à la charge du prévenu sont restés établis en appel.*

*Les gendarmes appartiennent à l'armée de terre et sont des militaires.*

*Le gendarme, même condamné pour un délit de droit commun, ne peut bénéficier de la loi sur la condamnation conditionnelle.*

### *Première espèce.*

(VAN MALLEGHEM.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 juillet 1897, rendu sous la présidence de M. le conseiller HOLLEVOET.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 163 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a omis de rencontrer dans ses motifs le moyen de la légitime défense, proposé expressément dans les conclusions écrites du prévenu :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les faits reconnus par le premier juge à la charge du demandeur sont restés établis devant la cour ;

« Attendu que le jugement dont appel déclare le demandeur coupable d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à son coprévenu ;

« Attendu qu'en s'appropriant ce considérant, l'arrêt dénoncé motive implicitement mais nécessairement le rejet du moyen déduit de la légitime défense, celle-ci étant élisive de toute culpabilité ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la loi du 28 germinal an VI et de l'article 1er de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué donne au gendarme la qualité de militaire, alors que ce n'est qu'à des points de vue accessoires que le gendarme ressortit au ministère de la guerre, et que son caractère essentiel est celui de fonctionnaire de la police administrative et judiciaire :

« Attendu que l'article 97 de la loi du 28 germinal an VI n'est relatif qu'à la juridiction compétente pour juger les délits imputés à des gendarmes ; que le caractère de ceux-ci est déterminé par l'article 150 de la même loi, lequel dispose que « le corps de « la gendarmerie nationale fait partie de la garde nationale en « activité qui compose l'armée de terre » ;

« Attendu que l'article 35 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1815, qui régit encore la gendarmerie belge, a maintenu ces dispositions et porte que « le corps de la maréchaussée fait partie de « l'armée de terre » ;

« Que cet article ajoute, comme constituant une dérogation au principe énoncé, que « les officiers, sous-officiers et maréchaus- « sées seront néanmoins justiciables des tribunaux crimnels, pour « tous les délits relatifs au service de la police générale et judi- « ciaire dont ils sont chargés » ;

« Attendu que cette exception n'a trait qu'à la compétence et laisse subsister, avec toutes ses conséquences, le caractère militaire que les dispositions ci-dessus rappelées attribuent au corps de la gendarmerie, de même que ce caractère est conservé à tout membre de l'armée lorsque, pour cause de connexité, il est traduit avec un coprévenu non militaire devant une juridiction ordinaire ;

« Sur le troisième moyen, accusant la violation des articles 9 de la loi du 31 mai 1888 et 13 de la loi du 15 mars 1815, en ce que l'arrêt dit pour droit que la loi sur la condamnation conditionnelle n'est pas applicable aux prévenus militaires :

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1888, que les personnes appartenant à l'armée ne sont admises en aucun cas à bénéficier du sursis de l'article 9, soit que la condamnation émane d'une juridiction militaire ou civile, soit qu'elles aient à répondre d'un délit purement militaire ou de délits de droit commun ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 13 du code pénal militaire du 15 mars 1815, toutes personnes appartenant à l'armée doivent être jugées et punies d'après le code pénal ordinaire, « tel qu'il est déjà arrêté ou qu'il pourrait encore l'être », il n'en résulte pas qu'il faille leur appliquer même les lois auxquelles le législateur a exprimé l'intention de les soustraire ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'aucun des trois moyens produits à l'appui du pourvoi n'est fondé ;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que toutes les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées, et qu'au fait déclaré constant, la peine a été appliquée conformément à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 novembre 1897.—Plaid. Me EDOUARD DUMONT.)

### *Deuxième espèce.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. LACOURT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. DU PONT.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et de l'article 150 de la loi du 28 germinal an VI :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 150 de la loi du 28 germinal an VI et de l'art. 35 de l'arrêté du 30 janvier 1815, le corps de la gendarmerie fait partie de l'armée de terre ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1888, spécialement des déclarations du ministre de la justice, auxquelles la section centrale de la Chambre des représentants a formellement adhéré, ainsi que de l'art. 1er du code pénal militaire, que le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne s'applique pas aux militaires, qu'elle qu'en soit la catégorie, qu'il s'agisse de délits purement militaires, ou de délits de droit commun, et alors même que les prévenus sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires du chef d'infractions de droit commun ;

« Attendu que si, d'après l'art. 31 de la loi des 19 septembre-30 octobre 1791, confirmé par les articles 97 et 98 de la loi du 28 germinal an VI et par l'art. 35 de l'arrêté du 30 janvier 1815, les gendarmes, à la différence des autres militaires, sont justiciables, pour les délits de droit commun, des tribunaux ordinaires, ces dispositions sont uniquement relatives à la compétence des juridictions ; qu'elles ne sauraient avoir pour effet d'enlever la qualité de militaire au corps de la gendarmerie, ni de conférer aux membres qui le composent un privilège que les auteurs de la loi du 31 mai 1888 n'ont entendu concéder qu'aux individus n'appartenant point à l'armée ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué en accordant au défendeur, gendarme, de service à Bruxelles, le bénéfice de la condamnation conditionnelle, après l'avoir condamné du chef de faux en écritures privées, a contrevenu aux dispositions invoquées au moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a déclaré qu'il serait sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 16 novembre 1897. Plaid. Me DUPONT.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 18 octobre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — PROCÈS-VERBAL. — JUGEMENT. PROVOCATION DIRECTE.

*Lorsque le juge du fond constate que le condamné s'est rendu coupable de provocation directe portant sur un délit déterminé, et déduit la preuve de la culpabilité de l'instruction faite devant lui, il n'y a point lieu de s'arrêter, en cassation, au moyen tiré de l'article 66 du code pénal, en ce qu'il résulterait des procès-verbaux que la provocation n'aurait pas été directe et n'aurait pas porté sur un délit déterminé.*

(PEPIN C. BROGNIEZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 juillet 1897, rendu sous la présidence de M. ED. DE LE COURT.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 66 du code pénal, en ce qu'il résulte des procès-verbaux dressés en cause, que la provocation n'a point été directe et n'a point porté sur un délit spécial et déterminé :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare « qu'il est établi que le « demandeur, le 15 mars 1896, par des discours tenus dans une « réunion et dans des lieux publics, a provoqué directement « Pichnèque, Dubrulle, Declercq, Bertiaux et Malenpraux à por- « ter des coups et faire des blessures à Ballez et à l'épouse « Brogniez, les dits coups ayant causé à cette dernière une inca- « pacité de travail personnel » ;

« Que, partant, l'arrêt précise le délit sur lequel a porté la provocation et constate expressément que cette provocation a été directe ;

« Attendu, en outre, qu'il déduit la preuve de la culpabilité du demandeur de l'instruction faite devant la cour ;

« Attendu, au surplus, qu'en statuant ainsi en conformité des articles 154, 189 et 211 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel n'a pu méconnaître la foi due aux procès-verbaux invoqués au pourvoi et que sa décision est souveraine ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 octobre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 24 septembre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC.

*L'article 8 de la loi du 1er mai 1849, qui soumet à certaines formes l'appel interjeté par le ministère public près la juridiction d'appel, n'est pas applicable lorsque l'appel est formé par le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement.*

(VAN HAEREN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, du 29 juillet 1897.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : contravention à l'article 8 de la loi du 1er mai 1849 :

« Considérant que le dit article ne statue que pour le cas où l'appel est interjeté par le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit en connaître ;

« Que cette disposition, qui soumet, à peine de déchéance, cet appel à des formes particulières, ne peut être étendue au cas où l'appel contre le jugement est formé, comme dans l'espèce, par le ministère public près le tribunal qui l'a rendu ;

« Sur le second moyen : violation de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes, et de l'art. 5 de la loi du 4 septembre 1891 ; fausse application des articles 79 et suivants du code pénal :

« Considérant que l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation a renvoyé la demanderesse devant la juridiction correctionnelle est motivé au vœu de la loi ; que, par suite, il a saisi légalement la juridiction correctionnelle ;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et la peine prononcée conforme à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 24 septembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.**

### 6 août 1897.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — RÉQUISITOIRE. — AUTEUR INCONNU. — ATTENTAT A LA PUDEUR.

*Le réquisitoire du ministère public chargeant le juge d'instruction d'informer contre une personne déterminée, prévenue d'attentats à la pudeur et de rechercher les autres auteurs de ces attentats, est interruptif de la prescription contre tous ces auteurs, bien qu'ils ne soient pas désignés dans le réquisitoire.*

(ANTHONIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. le conseiller CHARLES.

ARRÊT. — « Sur les moyens déduits de la violation des art. 1er, 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 et des articles 61 et 227 du code d'instruction criminelle, l'arrêt attaqué n'ayant pas accordé au demandeur le bénéfice de la prescription :

« Considérant que le pourvoi se fonde sur ce que le réquisitoire du 20 janvier 1897 n'aurait mis l'action publique en mouvement qu'à l'égard de François De Coster, qui y était dénommé ;

« Considérant que, suivant l'arrêt attaqué, le réquisitoire n'avait pas un but aussi restreint ; qu'il chargeait le juge d'instruction de rechercher les autres auteurs des attentats à la pudeur dont il poursuivait la répression ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que les attentats imputés au demandeur et à François De Coster sont de même nature et ont été commis sur la même personne, fille de leur maître, et dans la même maison ;

« Considérant que ces constatations de l'arrêt démontrent que les attentats à la pudeur pour lesquels le demandeur a été condamné, rentrent dans ceux qui formaient l'objet du réquisitoire du 20 janvier 1894 ;

« Considérant qu'il suit de là, comme le décide l'arrêt attaqué, qu'aux termes des art. 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878, ce réquisitoire a interrompu la prescription de l'action publique, non seulement à l'égard de François De Coster, qui y était désigné, mais encore à l'égard du demandeur, qui ne l'était point ;

« Qu'ainsi, celui-ci, pas plus que De Coster, n'a acquis le bénéfice de la prescription ;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et que la peine appliquée est légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 août 1897. — Plaid. Me CH. SHERIDAN.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.**

### 6 août 1897.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — ÉCHANTILLON. — DROIT DE DÉFENSE.

*En matière de falsification de denrées alimentaires, l'inculpé, s'il le demande, doit être laissé en possession d'une partie de la marchandise prélevée à titre d'échantillon, alors même que l'agent verbalisant ne se propose pas d'envoyer la marchandise au laboratoire d'analyse.*

(LE PROCUREUR DU ROI A CHARLEROI C. PRÉAT, VEUVE GÉRARD.)

ARRÊT. — « Sur le moyen : contravention aux articles 1319 du code civil, 154 du code d'instruction criminelle, 2 de la loi du 4 août 1890, et aux articles 3, 5 et 10 de l'arrêté royal du 28 février 1891, modifié par celui du 8 octobre 1894, en ce que le jugement attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal dressé par le délégué du gouvernement :

« Attendu que les agents du gouvernement qui ont mission de surveiller l'exécution des mesures et des règlements arrêtés en vertu de la loi du 4 août 1890, ont le droit de constater les infractions aux lois et règlements sur la falsification des denrées alimentaires par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ;

« Attendu que l'article 3 de l'arrêté du 28 février 1891, modifié par celui du 8 octobre 1894, dispose qu'ils saisiront les objets employés dans la fabrication ou dans la préparation des denrées alimentaires et dont l'usage leur paraîtra nuisible ou dangereux, et qu'ils prélèveront, à leur choix, aux fins de les examiner ou de les faire analyser, des échantillons des marchandises qui leur paraîtraient suspectes ;

« Attendu que la prise d'échantillons doit, comme le dit le rapport au roi, offrir des garanties de sincérité et d'identité qui ne puissent être contestées, et sauvegarder d'une façon complète les droits des intéressés ;

« Attendu que l'arrêté indique, d'une manière précise, les précautions à prendre dans ce but ;

« Attendu que l'article 5 dispose, notamment, que si l'intéressé, sur la demande formelle qui doit lui être faite par l'agent verbalisant, exprime le désir de rester en possession d'une partie de la marchandise prélevée, celle-ci doit être, si c'est possible, divisée par l'agent en trois parties, et que l'un des trois échantillons doit être laissé à l'intéressé pour lui servir éventuellement à une contre-expertise ;

« Attendu que l'indication de cette éventualité est énonciative et non limitative, l'inculpé ayant intérêt, dans tous les cas, à conserver par devers lui une partie de la marchandise prélevée, dans le but de se prémunir, comme le dit le rapport au roi, contre la substitution, la soustraction ou l'addition de matières quelconques et contre la confusion des échantillons ;

« Attendu, dès lors, que les précautions prescrites par l'article 5 doivent être observées dans tous les cas où une partie de la marchandise est prélevée à titre d'échantillon, et non pas seule-

ment dans le cas où l'agent verbalisant se propose de l'envoyer au laboratoire d'analyse ;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par l'arrêté ministériel du 30 mars 1895, qui, après avoir réglé les gammes de la coloration que peut présenter la margarine, dispose expressément qu'en cas de contestation, il sera procédé au prélèvement d'échantillons en triple, conformément aux prescriptions des arrêtés royaux du 28 février 1891 et du 8 octobre 1894 ;

« Attendu que l'article 10 de l'arrêté du 28 février 1891 impose à l'agent verbalisant le devoir de dresser procès-verbal de toutes les formalités qu'il aura dû remplir, le cas échéant, pour la prise des échantillons ;

« Attendu que ces formalités intéressent les droits de la défense et sont, par conséquent, substantielles ;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les formalités protectrices dont il s'agit n'ont pas été accomplies ;

« Attendu, dès lors, que le jugement a pu, sans contrevenir aux textes cités, décider qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ce procès-verbal ;

« Attendu que le tribunal de Charleroi a reconnu, après avoir entendu les déclarations des témoins, que leurs dépositions étaient contradictoires, et qu'il a décidé en conséquence que le doute naissant quant à l'identité de l'échantillon reproduit devait bénéficier à la défenderesse ;

« Attendu que cette décision, motivée en fait, est souveraine ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 août 1897.)

## COUR D'APPEL DE LYON.

### 12 mars 1898.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — PROCÈS CIVIL. — COMMUNICATION DU DOSSIER.

*Il n'appartient pas aux tribunaux civils d'ordonner, au cours d'un procès civil, même sur la demande des deux parties, la communication du dossier d'une instruction criminelle.*

(DEBAT C. BRUNET.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'article 56 du décret du 18 juin 1811, que, lorsqu'une procédure est terminée soit par une ordonnance de non-lieu, soit par un jugement ou un arrêt définitif, la partie qui veut prendre connaissance de cette procédure ne peut le faire qu'après en avoir obtenu l'autorisation du procureur général, qui jouit à ce point de vue d'un pouvoir absolu d'appréciation ;

« Qu'il ne saurait donc appartenir à la cour d'ordonner que le dossier de l'instruction criminelle, dirigée sur la plainte de Debat contre Brunet et terminée par une ordonnance de non-lieu, sera communiqué soit à Brunet, soit à Debat qui le demandent ;

« Par ces motifs, la Cour dit non recevable, ou tout au moins mal fondée, la demande en communication...» (Du 12 mars 1898. Plaid. MMes VUY c. DULAC.)

OBSERVATION. — Comp. arrêté royal du 18 juin 1853, art. 46, et arrêt de Gand, du 17 mars 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 506).

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

**Présidence de M. de Witte, vice-président.**

### 22 février 1898.

COMPARUTION. — INDICATION ERRONÉE DE L'HEURE. CITATION. — NULLITÉ.

*L'indication des jour et heure de la comparution tenant éminemment au droit de défense est une formalité substantielle ; par suite, doit être déclarée nulle, la citation dont l'original l'appelait à comparaître à une certaine heure et la copie lui laissée à une heure subséquente.*

*Faute de citation valable, le premier juge n'ayant pas été saisi, il n'y a pas lieu à évocation.*

(DE BEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Attendu que le prévenu a été cité devant le tribunal de police de Beveren, par exploit de l'huissier Van Ranst, du chef d'injures verbales, etc. ;

« Attendu qu'il résulte des pièces du dossier :

« 1° Que d'après l'original de l'exploit de citation, le prévenu avait à comparaître, le 5 novembre 1897, « à 9 heures du matin », suivant la copie lui laissée, le même jour « à 2 heures de l'après-« midi » ;

« 2° Que l'audience à laquelle l'affaire a été appelée et jugée, a commencé à 9 heures et a été terminée à 10 1/2 heures du matin ;

« Attendu que la copie tenant lieu d'original à celui à qui elle est signifiée, cette copie est soumise aux mêmes conditions de validité que l'original ;

« Attendu que les articles 145 et 146 du code d'instruction criminelle ne tracent pas toutes les formalités à l'accomplissement desquelles est subordonnée la validité des citations visées aux dits articles ;

« Attendu que l'indication dans la citation des jour et heure auxquels le prévenu a à comparaître devant la justice, tient éminemment au droit de défense et doit par suite être considérée comme une formalité substantielle ;

« Attendu que le prévenu n'ayant pas été régulièrement cité, c'est à tort que le premier juge à donné défaut contre lui et statué au fond sur la prévention ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le président en son rapport et M. le substitut DE BUCK, en ses réquisitions, reçoit l'appel et y statuant, met à néant la citation et tout ce qui s'en est suivi ; et comme à défaut de citation valable, le premier juge n'a pas été saisi, dit que l'article 215 du code d'instruction criminelle est sans application à la cause... » (Du 22 février 1898. — Plaid. Me A. VERWILGHEN.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

**Présidence de M. de Witte, vice-président.**

### 29 décembre 1897.

LANGUE FLAMANDE. — INSTRUCTION. — JUGEMENT. EMPLOI DU FLAMAND.

*Si deux prévenus parlent l'un le flamand, l'autre le français, l'article 9 de la loi du 31 mai 1889 prescrit de faire usage du flamand pour l'instruction à l'audience, ainsi que pour le jugement, mais non pas à peine de nullité.*

(LE PROCUREUR DU ROI C. X...)

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu que le premier juge a renvoyé les deux inculpés acquittés de la prévention d'injures réciproques mise à leur charge ;

« Attendu que le procureur du roi a interjeté appel de ce jugement et en a demandé l'annulation pour ce double motif :

« 1° Parce que ce jugement a été prononcé en français, alors qu'il devait, aux termes de l'article 9 de la loi du 31 mai 1889, être rendu en flamand ;

« 2° Parce que le premier juge a considéré à tort les prévenus comme non coupables et les a renvoyés des fins de la prévention sans frais ;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il est hors de doute qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 31 mai 1889, le premier juge aurait dû en la cause faire usage de la langue flamande, tant pour son instruction que pour son jugement ;

« Attendu, en effet, que les prévenus parlaient l'un le flamand, l'autre le français, ou pour parler plus exactement, étaient représentés par un fondé de pouvoirs ne parlant que le français ;

« Mais attendu que l'article 9 n'imposait pas dans l'espèce l'emploi du flamand « à peine de nullité », comme le fait l'article 5 pour les prescriptions des articles 2 et 3, et les articles 8 et 12 pour celles de ces articles mêmes ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au juge d'introduire une nullité que le législateur n'a pas prononcée ;

« Sur le deuxième point :

« Attendu qu'il n'est pas établi que les prévenus se sont rendus coupables des faits mis à leur charge ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le président en son rapport, M. le substitut DE BUCK en ses réquisitions, reçoit l'appel et y statuant, confirme le jugement *a quo* et dit que les frais de l'appel resteront à charge de l'Etat... » (Du 29 décembre 1897.)

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.**

**11 mars 1897.**

BAIL. — CESSION DE COMMERCE.

*La convention portant : 1° cession d'un café-restaurant avec tout le matériel et toute la clientèle attachée à l'établissement; 2° bail de la maison occupée par le café-restaurant, n'oblige pas le preneur à laisser à la maison louée la destination commerciale qu'elle avait au moment de la conclusion du contrat.*

(MATTIFAS C. GAUTIER.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, le 28 juillet 1896, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par convention verbale du 5 août 1880, les demandeurs ont : 1° cédé aux défendeurs l'établissement le *Café Riche* avec tout le matériel et toute la clientèle attachée à l'établissement ; 2° loué la maison sise au coin de la rue de la Fourche et de la rue de l'Ecuyer et occupée par le *Café Riche* pour un terme de neuf années, avec faculté pour les preneurs de continuer leur occupation pendant une nouvelle période, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1898 ;

« Attendu que, dans le courant de l'année 1896, les défendeurs ont établi le *Café Riche* dans une autre maison en face et ont cessé complètement d'exercer leur commerce dans la maison louée ; que les demandeurs prétendent qu'en agissant ainsi, les défendeurs ont manqué aux engagements qu'ils avaient pris ; que les demandeurs ont, en conséquence, assigné les défendeurs en résiliation de la convention verbale du 5 août 1880 et en payement d'une somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts ; que les demandeurs ont reçu leur loyer sans protestation ni réserve ; qu'au fond, les défendeurs soutiennent avoir le droit d'agir comme ils l'ont fait et ne rien devoir de ce chef aux demandeurs ;

« Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que les renonciations ne se présument pas, que l'on ne peut donc admettre que le fait d'avoir reçu les loyers échus puisse être interprété comme une renonciation à l'action intentée ; que les défendeurs prétendent vainement qu'il y a contradiction dans le fait de la perception des loyers et la demande de résiliation, puisque celle-ci n'empêche pas le loyer d'être dû jusqu'au jour où la résiliation serait prononcée ; et que si les loyers n'avaient pas été payés, le tribunal ne pourrait se refuser à en ordonner le payement en y ajoutant tels dommages-intérêts qu'il jugerait convenable ;

« Au fond :

« Attendu que la convention avenue entre parties comprend deux objets distincts : 1° vente de l'établissement le *Café Riche* avec son matériel et toute sa clientèle ; 2° la location de la maison (rien que la maison où était installé l'établissement) ;

« Attendu que le bail n'impose aux preneurs aucune obligation de conserver la maison à l'usage d'un restaurant, que les conventions doivent s'interpréter contre celui qui a stipulé (ici les demandeurs à la fois bailleurs et vendeurs) — articles 1162 et 1602 du code civil — et en faveur de celui qui s'est obligé (ici les preneurs) ; que rien dans le bail n'oblige les preneurs à continuer jusqu'à la fin du bail la profession de restaurateurs dans le cas où des raisons quelconques les auraient engagés à cesser leur commerce ; que, par la première partie de la convention, les demandeurs avaient cédé, c'est-à-dire vendu toute la clientèle du *Café Riche ;* que les défendeurs avaient donc le droit d'en disposer à leur gré, qu'ils avaient le droit de l'anéantir sans rien devoir restituer aux demandeurs ; qu'exiger des défendeurs l'obligation de continuer jusqu'à la fin du bail l'exploitation du restaurant et d'y conserver la clientèle attachée à la maison louée, ce serait forcer les défendeurs à abandonner aux demandeurs une partie ou la totalité de la clientèle le jour de la fin du bail ; qu'il en résulterait que les défendeurs ayant payé le prix de la pleine propriété n'en auraient eu réellement que la jouissance momentanée et partielle ; qu'en vain les demandeurs allèguent qu'en tenant la maison fermée, les preneurs en déprécient la valeur locative, que cette maison était un restaurant depuis près d'un siècle et que sa valeur locative si élevée résultait précisément de la continuité de son exploitation comme réstaurant ; qu'à cet égard, les défendeurs répondent avec raison que le bail ne dit pas s'ils louent un immeuble devant rester un restaurant ; que les parties ont précisément fait une distinction entre le restaurant et la maison ; qu'il y a vente pour ce qui représentait le restaurant et location pour la maison, sans indiquer l'usage à en faire ou à n'en pas faire ; que si la clientèle attachée à la maison en semblait un accessoire naturel doublant sa valeur locative, on ne peut pas perdre de vue que cette clientèle a été vendue intégralement et irrévocablement aux défendeurs ;

« Que, d'autre part, il n'est pas établi que la maison soit complètement dégarnie de meubles et que les bailleurs n'aient plus les garanties légales pour le payement des loyers, qui a d'ailleurs toujours été effectué régulièrement ; qu'il n'est pas établi non plus que la non-habitation de la maison par les défendeurs puisse nuire à l'immeuble matériellement ;

« Attendu, en résumé, que les seuls avantages que pourraient retirer les demandeurs du maintien d'un restaurant dans leur immeuble jusqu'à l'expiration du bail seraient attachés au renom ou à la clientèle acquis par l'établissement dirigé par les défendeurs, mais qu'ils ont précisément renoncé au profit de ces derniers au bénéfice de ces avantages ; que le futur locataire de l'ancien *Café Riche* n'aura donc droit, aussi longtemps que la réputation de son propre établissement ne se sera pas répandue, qu'aux clients de passage ou d'occasion qui entrent dans un restaurant sans le connaître, parce qu'ils le rencontrent sur leur chemin et lui trouvent bonne apparence, et que ces clients ne se préoccuperont pas de savoir si le restaurant était ou non déjà exploité comme tel pendant les années antérieures ; qu'il suit de ces considérations que la demande n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare les demandeurs recevables en leur action, mais dit que celle-ci est non fondée, les en déboute et les condamne aux dépens de l'instance... » (Du 28 juillet 1896.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les intimés établissent que, le 1er avril et le 31 décembre 1896, les appelants, ou l'un d'eux, ont reçu, sans réserve aucune, les loyers échus anticipativement à ces dates ; que se prévalant de cette circonstance, ils opposent une fin de non-recevoir à l'action en résiliation ;

« Attendu que celle-ci ayant eu pour point de départ l'ordonnance rendue sur requête, le 14 avril 1896, le fait de la réception effectuée le 1er du même mois, est sans relevance ;

« Que l'on ne saurait, d'autre part, trouver une preuve de

renonciation dans l'attitude prise par la partie appelante le 31 décembre ;

« Attendu, en effet, qu'à cette date, Mattifas recevait en même temps 10,000 francs à valoir sur la reprise des vins, 2,400 francs pour l'intérêt annuel de la somme restant due sur la dite reprise des vins et 4,000 francs représentant un trimestre de loyer ;

« Qu'il se comprend facilement que la réception de la troisième somme ait eu lieu de la même façon que les deux autres qui devaient être soldées et acceptées sans réserve aucune ;

« Qu'au surplus, les appelants pouvaient sérieusement se croire autorisés à agir comme ils l'ont fait pour le trimestre de loyer, puisque le jugement attaqué, rendu le 28 juillet précédent, proclamait que la perception des loyers sans réserve, n'avait nullement, dans les conditions de l'espèce, la portée lui attribuée par la partie intimée ;

« Au fond :

« Attendu que c'est à tort que les appelants invoquent l'article 1728 du code civil, cette disposition concernant les baux consentis dans les conditions ordinaires, ce qui n'est pas le cas soumis à l'appréciation de la cour ;

« Attendu, en effet, que la convention verbale du 5 août 1880 a deux objets, l'un principal, cession de l'établissement exploité, rue de l'Ecuyer, l'autre accessoire et conséquence nécessaire de la cession, location de l'immeuble occupé par l'établissement cédé ;

« Qu'il ne peut être nié que la situation du preneur dans un tel cas est toute différente de celle du locataire ordinaire d'une maison de commerce, qui doit user de celle-ci suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances à défaut de convention ; or, dans l'espèce, le bail, comme le déclare le premier juge, ne porte que sur la maison, spécialement distinguée de l'établissement et d'autre part la convention principale a précisement pour but de donner en pleine propriété au locataire de la maison l'exploitation et la clientèle du commerce cédé ;

« Attendu que si les époux Mattifas, après avoir dit, lors de la convention verbale, *donner en location la maison sise à Bruxelles, au coin des rues de l'Ecuyer et de la Fourche*, ont ajouté *et occupé par le Café Riche*, ils n'ont pu avoir que l'intention de bien désigner l'immeuble et nullement celle de stipuler que la maison devait rester, pendant le bail, affectée à usage d'un établissement identique à celui dont ils venaient de céder la propriété ;

« Qu'une interprétation contraire aboutirait à rendre illusoire la clause par laquelle les époux Mattifas s'interdisaient le droit de fonder à Bruxelles ni dans ses faubourgs un établissement identique au *Café Riche*, à partir du 1er janvier 1881, ou de s'intéresser directement ou indirectement dans tout autre établissement identique ;

« Attendu que si l'intimé a laissé ouverte la maison, lui conservant ainsi l'aspect d'un restaurant, ce ne peut être en exécution de son obligation de locataire, mais en vue de se faciliter la réalisation du droit qu'on lui avait vendu, pour une somme très importante, d'en avoir la clientèle ;

« Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, écartant toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant les appels principal et incident, confirme le jugement, condamne les époux Mattifas aux dépens d'appel... » (Du 11 mars 1887. — Plaid. MMes De Broux et Paul Janson c. Houtekiet et Graux.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.**

### 8 mars 1897.

VENTE PAR VOIE PARÉE. — ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE. RÉFÉRÉ.

*Le seul objet de l'ordonnance du président dans la vente en vertu de la clause de voie parée, est la désignation du notaire, laquelle peut avoir lieu dès que les conditions pour cette vente sont réunies.*

*L'article 80 de la loi du 15 août 1854 est sans application à la voie parée.*

*C'est la voie du référé qui est seule ouverte à celui qui croit avoir, dans la procédure de voie parée, à se plaindre de l'omission de formalités protectrices.*

(DAUMERIE C. MATHIEU ET LENOIR.)

Le Tribunal de Tournai avait, le 27 décembre 1895, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action tend à faire annuler la vente publique par voie parée pratiquée, le 18 avril 1895, par le ministère du notaire Chevalier d'Ollignies, à la requête du défendeur, partie de Me Derick, laquelle vente portait sur certains biens appartenant aux enfants mineurs du demandeur et décrits en l'exploit introductif d'instance signifié à la requête de ce dernier par l'huissier Berchmans, de Lessines, le 28 mai 1895, au prédit défendeur et à la partie de Me Dumonchaux, acquéreur des dits biens ;

« Que cette action est basée :

« 1° Sur ce que le défendeur ne se serait pas conformé à l'article 90 de la loi du 15 août 1854, en fondant ses poursuites sur une ordonnance de voie parée rendue le 15 juillet 1892, par le vice-président de ce siège, relativement à une procédure abandonnée par les parties ;

« 2° Sur ce que le commandement du 25 février 1895 et la sommation de prendre communication du cahier des charges de la vente, en date du 29 mars suivant, seraient nuls pour n'avoir pas été notifiés à la personne ou au domicile légal du demandeur ;

« I. Attendu que le demandeur soutient que les poursuites de voie parée entamées contre lui par le défendeur en 1892 étaient fondées sur ce que le capital de sa créance était devenu exigible, en vertu d'une des clauses de l'acte authentique, constitutif du prêt, passé le 23 janvier 1891, par devant le notaire Chevalier d'Ollignies, à raison du non-payement de l'année d'intérêts échue le 20 décembre 1891 ; que ces intérêts ont été payés depuis lors ; que les nouvelles poursuites ne sont donc pas basées sur la même cause et doivent, par conséquent, être précédées d'une nouvelle ordonnance de voie parée, conformément au prescrit de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854 ;

« Attendu que ce soutènement dénature le caractère de l'ordonnance mentionnée au dit article ;

« Qu'en effet, celle-ci n'a pas pour objet d'autoriser la vente, auquel cas le raisonnement du demandeur serait admissible, puisqu'elle ne pourrait être rendue qu'après vérification de la légitimité des poursuites auxquelles elle servirait de titre ; qu'il est, au contraire, de l'essence de la clause de voie parée de dispenser le créancier de recourir, pour faire vendre son gage, à une autorisation de justice et de lui permettre d'y faire procéder en vertu de la grosse exécutoire de son titre ;

« Qu'il suit naturellement de là, que le seul objet de l'ordonnance consiste, comme le porte d'ailleurs formellement le texte de l'article précité, dans la désignation du notaire chargé de la vente, que cette désignation a nécessairement lieu dès que les conditions exigées par cet article pour autoriser la procédure de voie parée sont réunies ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur ne peut arguer de ce que le défendeur n'a pas fait procéder à la vente, immédiatement après avoir obtenu l'ordonnance de voie parée et que lorsqu'il a repris ses poursuites, celles-ci avaient lieu dans des circonstances différentes et étaient basées sur d'autres motifs ; qu'il avait le droit de se borner, comme il l'a fait, à faire signifier un nouveau commandement et qu'il s'est ainsi strictement conformé aux prescriptions de la loi du 15 août 1854 ;

« II. Attendu que le demandeur prétend que les exploits susindiqués des 25 février et 29 mars 1895 n'ont pas été signifiés conformément à l'article 68 du code de procédure civile, puisque la signification en a été faite à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, 107, tandis que son domicile était, rue Auguste Orts, 10, à Bruxelles, comme le conste son inscription aux registres de la population de cette dernière commune ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur, nonobstant l'inscription susdite, possédait effectivement le domicile qu'il vante ;

« Qu'il résulte, en effet, des éléments du dossier que cette résidence est un hôtel où il n'occupe qu'une chambre ; que sa femme dont il n'est pas séparé de corps et ses enfants habitaient chaussée de Charleroi, 107 ; qu'il y recevait sa correspondance ; qu'il suit de ces faits qu'il ne prouve pas qu'il avait à Bruxelles sa principale résidence et partant son domicile légal ; qu'en tout cas, l'endroit où les significations susdites ont été faites, constituait un domicile apparent, suffisamment établi pour faire admettre leur validité ;

« Que c'était à ce domicile que les exploits avaient le plus de chance de toucher le demandeur qui, au surplus, en a eu connaissance en temps utile, ainsi qu'il ressort des éléments versés au dossier ;

« Attendu que le défendeur, partie de Me Dumonchaux, conclut en ordre principal comme la partie de Me Derick, qu'il échet de faire droit à ces conclusions ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes, M. Descamps, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déboute le demandeur de son action

et le condamne aux dépens de l'instance ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 27 décembre 1895.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur la conclusion principale de l'appelant :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelant soutient que la vente n'ayant pas eu lieu au jour indiqué en suite de l'ordonnance qui a suivi le premier commandement, il y avait lieu de provoquer une ordonnance fixant l'adjudication dans le délai prescrit par l'art. 80 de la loi du 15 août 1854 ;

« Attendu que l'article 80 invoqué est sans application à la matière de la voie parée ;

« Que les articles 91 et suivants ouvraient à l'appelant la voie du référé devant le président du tribunal avant l'adjudication, s'il avait à se plaindre de l'omission des formalités protectrices de ses droits ;

« Que l'appelant n'ayant pas usé de ce recours préalable, il est censé y avoir implicitement renoncé ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général DE RONGÉ, met l'appel à néant ; confirme, en conséquence, la décision attaquée et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 mars 1897. — Plaid. MMes VELDEKENS et PAUL JANSON c. BONNEVIE et JORIS.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 20 février 1897.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT. — PREUVE.

*Quand et jusqu'à quel point le notaire est-il responsable de l'insuffisance d'une garantie hypothécaire?*

*Le mandat dont l'objet a une valeur de plus de 150 francs ne peut se prouver que par écrit.*

*Si le mandat ne peut se prouver que par écrit, le jugement d'admission à preuve doit s'entendre exclusivement de la preuve par écrit.*

(ROSSEEL C. SYOEN ET DE GRAER.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'action dirigée contre l'intimé Syoen :

« Attendu que dans le placement hypothécaire fait pour compte des auteurs de l'appelant, dans les conditions déterminées par le jugement *a quo*, il importe de rechercher si l'intervention de l'intimé Syoen s'est bornée à se mettre, en qualité d'officier ministériel, à la disposition des parties pour authentiquer leurs conventions, ou s'il a entendu, en outre, en dehors de ses fonctions notariales, gérer les intérêts de ses clients et comme tel se charger d'un mandat avec obligation de répondre des fautes par lui commises dans son exécution ;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès non moins que des aveux de l'intimé consignés dans ses conclusions :

« 1° Qu'au 14 août 1877, date à laquelle intervint le transfert de la créance Becuwe, l'intimé Syoen avait en sa possession un capital appartenant aux cessionnaires, les époux De Vos-Vermeersch, et pour lequel il s'était engagé à trouver un placement hypothécaire ;

« 2° Que le dit intimé était le créancier personnel des cédants, enfants Vallaeys, d'une somme équivalente à la créance Becuwe ;

« 3° Que la créance Becuwe était devenue exigible depuis le 10 octobre 1875, que les créanciers Vallaeys voulaient en avoir le remboursement pour payer ce qu'ils devaient à l'intimé, mais que les débiteurs, héritiers Becuwe, désiraient une prolongation d'échéance jusqu'au 1er octobre 1891 ;

« Attendu que les cédants Vallaeys, les cessionnaires, époux De Vos-Vermeersch, et les débiteurs cédés, héritiers Becuwe, étaient tous les clients de l'étude de l'intimé Syoen ; que, par le transfert litigieux, celui-ci agissait dans l'intérêt de chacun d'eux et que, de plus, il agissait dans son propre intérêt ; qu'il procura aux cessionnaires, époux De Vos-Vermeersch, le placement hypothécaire dont il s'était chargé, aux cédants Vallaeys le payement de leur créance à charge des héritiers Becuwe, à ceux-ci la prorogation d'échéance qu'ils sollicitaient, et à lui-même le payement de sa créance vis-à-vis des enfants Vallaeys et l'extinction de sa propre dette à l'égard des époux De Vos-Vermeersch ;

« Attendu qu'il n'est point contestable que l'intimé Syoen ait été l'auteur de cette combinaison et que réunissant ainsi dans une convention commune des personnes qui antérieurement n'avaient eu aucun rapport entre elles, il se constituait leur gérant d'affaires ou mandataire ; que cela est d'autant plus vrai vis-à-vis des époux De Vos-Vermeersch, que ceux-ci ne sont point intervenus à l'acte de cession, mais que le transfert a été accepté en leur nom par un sieur Brandt, clerc attaché à l'étude du notaire Syoen intimé et agissant par ordre de celui-ci ;

« Attendu que les pièces invoquées ci-dessus constituent, à l'appui de l'existence du mandat allégué dans le chef de l'intimé Syoen, un commencement de preuve par écrit dans le sens de l'article 1347 du code civil, et que ce commencement de preuve se trouve complété par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, résultant de circonstances dont il vient d'être parlé ;

« Que l'intimé Syoen ne peut donc décliner sa responsabilité pour toute faute commise dans l'exécution de ce mandat et que pareille faute serait établie au regard des époux De Vos-Vermeersch, s'il était prouvé, comme l'appelant le soutient, qu'à l'époque du transfert de la créance Becuwe, celle-ci se trouvait garantie par des immeubles d'une valeur manifestement insuffisante ;

« Attendu que l'intimé Syoen conteste, de son côté, cette insuffisance de valeur au moment du transfert, ajoutant que si, postérieurement, une dépréciation s'est produite sur les immeubles donnés en garantie, c'est à la suite d'événements imprévus dont il ne saurait être déclaré responsable ;

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné une expertise à laquelle, d'ailleurs, l'intimé Syoen a déclaré ne point s'opposer dans ses conclusions subsidiaires ; que les experts auront ainsi à évaluer le gage hypothécaire, non d'après la valeur que peut avoir l'immeuble pour le propriétaire qui a le droit de l'exploiter et jusqu'à l'expiration de l'emphytéose, 1er octobre 1902, mais d'après la valeur subjective vis-à-vis du créancier hypothécaire qui ne peut réaliser son gage que lors de l'exigibilité de sa créance, 1er octobre 1891, donc à une date plus rapprochée de l'expiration du bail emphytéotique ; qu'ils auront, en outre, à rechercher si à l'époque où le gage hypothécaire pouvait être réalisé, 1er octobre 1891, sa valeur se trouvait diminuée par des événements que l'intimé Syoen n'avait pu prévoir ;

« Attendu que, par les considérations qui précèdent et celles non contraires du premier juge que la cour adopte, la décision dont appel doit être confirmée en tant qu'elle a ordonné une expertise et ce sans avoir égard à l'appel incident relevé par l'intimé Syoen ;

« En ce qui concerne l'appel interjeté vis-à-vis de l'intimé De Graer :

« Attendu qu'il est établi en fait que, le 22 octobre 1892, l'intimé De Graer, agissant pour le compte de l'appelant, a rédigé un bordereau d'inscription hypothécaire en renouvellement d'une inscription prise au bureau de Furnes, le 23 juillet 1875, et que ce bordereau n'a été déposé à la conservation des hypothèques que le 26 octobre suivant ;

« Qu'il soutient avoir agi dans les limites du mandat que l'appelant lui avait donné, mais que celui-ci prétend, au contraire, avoir fourni la preuve par présomption que l'intimé De Graer aurait été chargé par lui de renouveler une inscription prise le 25 octobre 1877, que l'appelant seul avait intérêt à renouveler et qui se trouverait aujourd'hui périmée par la négligence de son mandataire ;

« Attendu que l'intimé De Graer nie formellement avoir reçu pareil mandat, ainsi que les instructions et documents nécessaires à son exécution, qu'il incombe à l'appelant de subministrer la preuve du mandat qu'il allègue ;

« Attendu que, dans l'espèce, le mandat argué étant relatif à un objet dont la valeur dépasse 150 francs, il résulte de la combinaison des articles 1341-1353 et 1985 du code civil que la preuve par témoins ou par présomptions de l'homme n'en peut être reçue à défaut par l'appelant de produire un commencement de preuve écrite ;

« Attendu que le premier juge, en autorisant l'appelant à faire la preuve du mandat par lui vanté, ne peut avoir eu en vue que la preuve littérale et que, dans ces limites, il y a lieu de confirmer sa décision ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant à l'égard de toutes les parties, confirme le jugement dont appel en tant que vis-à-vis de l'intimé Syoen il a ordonné une expertise et que vis-à-vis de De Graer, il a autorisé l'appelant à faire la preuve par écrit du prétendu mandat de renouveler l'inscription hypothécaire du 25 octobre 1877 ; et vu l'article 472 du code de procédure civile, renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de Furnes ; rejette l'appel incident des intimés et condamne l'appelant aux neuf dixièmes des frais d'appel, l'autre dixième restant à charge de l'intimé Syoen... » (Du 20 février 1897. — Plaid. MMes DE BAETS c. LIGY.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 9 décembre 1896.

TRANSACTION. — PREUVE.

*En matière commerciale comme en matière civile, une transaction, à défaut de commencement de preuve par écrit, ne peut être prouvée par témoins.*

(AUGUSTE VANDEVELDE C. ANTOINE HOEBEKE.)

Le Tribunal de commerce d'Alost avait, le 13 juin 1894, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.— « Vu le jugement du tribunal de commerce d'Alost en date du 23 mars 1892, accordant aux demandeurs le bénéfice de la procédure gratuite ;

« Vu le jugement interlocutoire rendu par le tribunal, le 22 mars 1893, autorisant les demandeurs à faire interroger le défendeur sur faits et articles ;

« Vu le jugement du 17 mai 1893 par lequel le tribunal proroge au 15 juin 1893 le délai pour procéder à l'interrogatoire du défendeur ;

« Vu le jugement du tribunal rendu le 26 juillet 1893, qui déclare les demandeurs forclos en leur demande d'interrogatoire sur faits et articles ;

« Attendu que le demandeur Auguste Vandevelde déclare assister son épouse, née Ernestine Byl, et l'autorise à ester en justice ;

« Attendu que les demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, réclament du défendeur payement d'une somme de 5,500 francs à titre de restitution d'une somme payée à la décharge du défendeur par la mère de la demanderesse, épouse Vandevelde ;

« Attendu que les demandeurs fondent leur action sur les faits suivants :

« Que la dame Mélanie Van Achter, veuve de Pierre Byl, leur mère et belle-mère, fabricante d'allumettes à Grammont, a soutenu de 1868 à 1872, devant le tribunal de première instance à Audenarde et devant la cour d'appel de Gand, conjointement avec le défendeur, alors mécanicien à Grammont, contre les frères Antheunis, fabricants d'allumettes à Grammont, un procès en contrefaçon de machine ;

« Que, par arrêt de la cour d'appel de Gand, il fut souverainement décidé que des dommages-intérêts étaient dus à Antheunis frères, par le défendeur, pour avoir construit et livré à la veuve Byl, et par celle-ci pour avoir acheté et exploité la machine incriminée, dans un but commercial, ayant connaissance l'un et l'autre de la contrefaçon ;

« Que, par conclusions prises devant la cour d'appel de Gand, les frères Antheunis évaluèrent à 22,500 francs leurs prétentions contre le défendeur et contre la veuve Byl, non compris les dépens, notamment les états d'expertise du procès ;

« Que, par convention verbale avenue entre parties, l'indemnité à payer aux frères Antheunis fut fixée à la somme de 28,000 francs, qui fut acquittée entièrement par la veuve Byl de ses deniers ;

« Qu'aux termes des art. 1213, 1214 et 1251 du code civil, le défendeur est tenu envers la veuve Byl et ses ayants cause du remboursement de la part dans la dette solidaire payée aux frères Antheunis ;

« Que les demandeurs sont aux droits de leur auteur la veuve Byl, née Van Achter, pour un cinquième ;

« Attendu que les demandeurs déclarent réduire leur demande à la somme de 2,800 francs ;

« Attendu que le défendeur dénie qu'il ait jamais contracté l'engagement solidaire vanté par les demandeurs ;

« Attendu que les demandeurs concluent : 1° à ce que le tribunal ordonne au défendeur de rencontrer point par point les dix-huit faits cotés par l'interrogatoire sur faits et articles et d'y répondre par conclusions ; 2° tout au moins à être admis à établir par tous moyens légaux, notamment par témoins : qu'à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 31 janvier 1872, la dame veuve Byl, pour mettre fin au procès poursuivi par les frères Antheunis, a payé à sa décharge et à celle du défendeur une somme de 28,000 francs ;

« Attendu que les demandeurs demandent acte des réserves qu'ils font de reproduire, le cas échéant, devant la cour d'appel, leur demande d'interrogatoire sur faits et articles ;

« Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 31 janvier 1872, consacre le principe de la responsabilité à charge du défendeur et de l'auteur des demandeurs, mais ne prononce pas de solidarité et ne porte aucune condamnation à payer une somme déterminée ;

« Attendu, en effet, que la cour d'appel de Gand, par son arrêt du 31 janvier 1872, après avoir consacré le principe de la responsabilité à charge du défendeur et de l'auteur des demandeurs, renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Termonde pour régler le chiffre des dommages-intérêts à payer aux frères Antheunis, et condamne les sieurs Hoebeke et la veuve Byl aux dépens des deux instances, sans fixer le chiffre ni stipuler la solidarité ;

« Attendu que la solution de ces questions était ainsi déférée au tribunal de première instance de Termonde ;

« Attendu que le tribunal de Termonde n'a pas statué sur le litige lui déféré par la cour d'appel de Gand ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que, lors du renvoi devant le tribunal de Termonde, serait intervenue la transaction qui aurait mis fin au procès moyennant le payement de la somme de 28,000 francs ;

« Attendu que les demandeurs ne justifient pas l'existence de cette transaction et, encore moins, que le défendeur y serait intervenu et s'y serait solidairement engagé ;

« Attendu que la demande en interrogatoire est formellement close par la faute des demandeurs mêmes, et que les faits articulés n'établissent pas par eux-mêmes l'existence de la transaction invoquée ;

« Attendu que le fait dont les demandeurs demandent à pouvoir subministrer la preuve, à savoir que la dame veuve Byl aurait payé à sa décharge et à celle du défendeur une somme de 28,000 francs aux frères Antheunis, n'est pas relevant, puisqu'il n'est pas prouvé que ce payement aurait été fait à l'intervention et du consentement du défendeur ;

« Attendu que les demandeurs ne justifient pas le fondement de leur action, puisque le titre sur lequel ils se fondent, c'est-à-dire la transaction solidaire intervenue entre eux, le défendeur et les frères Anthennis, n'est pas établi ;

« Attendu que les demandeurs doivent pouvoir, le cas échéant, produire devant la juridiction supérieure les modes de preuve qui n'ont pas été admis au présent litige ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, écarte tous les moyens, fins et conclusions contraires ou plus amples ; donne acte aux demandeurs de la déclaration qu'ils réduisent leur demande à la somme de 2,800 fr.; donne acte aux demandeurs de leurs réserves de pouvoir reproduire, le cas échéant, devant la juridiction supérieure leur demande en interrogatoire sur faits et articles, sur les dix-huit faits produits à la présente instance ; déclare le fait coté par les demandeurs non relevants et en rejette la preuve ; déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens taxés à fr. 12-50, non compris le coût, ni la signification du présent jugement... » (Du 13 juin 1894.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'effet de justifier sa demande, l'appelant allègue :

« 1° Que la cour d'appel de Gand, par arrêt du 31 janvier 1872, a souverainement jugé que l'intimé Antoine Hoebeke avait contrefait et livré à la dame Byl, au préjudice des frères Antheunis, une machine pour laquelle ceux-ci avaient obtenu un brevet d'invention, que la dame Byl avait fait usage de la machine contrefaite et l'avait exploitée dans un but commercial, que l'un et l'autre devaient des dommages-intérêts aux frères Antheunis ;

« 2° Que, quelque temps après l'arrêt du 31 janvier 1872, il est intervenu une transaction fixant l'indemnité à payer aux frères Antheunis à la somme de 28,000 francs ;

« 3° Que la dame Byl a payé cette somme aux frères Antheunis à sa décharge et à celle de l'intimé Hoebeke ;

« 4° Qu'aux termes des art. 1213, 1214 et 1251 du code civil, la dame Byl, légalement subrogée dans les droits des frères Antheunis, était fondée à réclamer de l'intimé Hoebeke la moitié de la dite somme ;

« 5° Que la dame Byl étant décédée, l'appelant, qui la représente pour un cinquième, est créancier d'Hoebeke pour 2,800 fr.;

« Attendu que les faits repris *sub n*[is] 1 ne sont pas exposés par l'appelant d'une manière complète et exacte, et que les faits repris *sub n*[is] 2 et 3 ne sont pas établis ;

« Attendu que, le 28 mars 1867, les frères Antheunis avaient fait assigner l'intimé Hoebeke et la dame Byl devant le tribunal d'Audenarde, savoir : Hoebeke, aux fins de s'entendre condamner à payer la somme de 1,000 francs, prix de la machine par lui vendue et celle de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ; la dame Byl, aux fins d'entendre prononcer la confiscation de la machine contrefaite, par elle employée, et s'entendre condamner à payer la somme de 3,000 fr., en réparation du dommage déjà subi par les demandeurs, sous réserve de la réparation du préjudice qu'ils subiraient ultérieurement ;

« Attendu que, la cause ayant été déférée à la cour, les frères Antheunis, se basant sur ce que la dame Byl avait continué à faire usage de la machine contrefaite pendant tout le cours de la procédure, avait déposé à l'audience du 27 décembre 1871, des conclusions par lesquelles ils modifiaient leur demande originaire, proposait une nouvelle ventilation de la part de responsabilité incombant respectivement à Hoebeke et à la dame Byl, et demandaient que la dame Byl fût condamnée à leur payer personnellement la somme de 27,750 francs, en outre, collectivement et solidairement avec Hoebeke, celle de 22,500 francs, plus les intérêts de ces sommes respectivement depuis l'intentement de l'action ;

« Attendu que la cour, estimant que le sieur Hoebeke et la dame Byl ne s'étaient pas expliqués en détail sur le fondement et sur l'importance des dommages-intérêts réclamés, et qu'il convenait de leur en réserver le droit, ordonna à Hoebeke et à la dame Byl de s'expliquer plus amplement sur ces dommages-intérêts et renvoya à cette fin les parties devant le tribunal de première instance de Termonde, qu'elle condamna Hoebeke et la dame Byl aux dépens des deux instances, mais que cette condamnation n'était pas solidaire et qu'elle était basée sur des faits que les frères Antheunis et la cour, après eux, avait nettement distingués ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, l'arrêt du 31 janvier 1872 ne permettait pas à la dame Byl d'effectuer de son chef, entre les mains des frères Antheunis, un payement quelconque, pouvant obliger, même à son insu, le sieur Hoebeke, son cointimé ;

« Attendu, d'autre part, que l'intimé Hoebeke méconnaît la transaction telle qu'elle est alléguée par l'appelant ; qu'il méconnaît le payement de la somme de 28,000 francs qui en aurait été la suite ; que l'appelant ne produit aucune pièce à l'effet d'établir soit cette transaction, soit ce payement ; qu'il prétend que la transaction aurait été conclue moyennant une somme globale de 28,000 francs, alors que, d'après les conclusions des frères Antheunis, on doit croire plutôt que, si une transaction est intervenue, elle a porté, d'une manière séparée, sur les dommages-intérêts réclamés de la dame Byl seulement, et sur les dommages-intérêts réclamés à sa charge et à celle de l'intimé Hoebeke solidairement ;

« Qu'enfin, en première instance, l'appelant n'a pas soutenu que l'intimé Hoebeke fût intervenu dans la transaction, qu'il s'est même exprimé de manière à faire croire que le dit Hoebeke y était resté étranger ;

« Attendu que c'est, en conséquence, à bon droit que le premier juge a déclaré que la demande de l'appelant n'était pas justifiée, et qu'il a rejeté la preuve qui lui était offerte ;

« Attendu que, devant la cour, l'appelant, ajoutant aux faits qu'il avait d'abord articulés, en vue de leur donner un caractère de pertinence dont ils étaient complètement dépourvus, et estimant qu'il existe en sa faveur un commencement de preuve par écrit résultant de l'interrogatoire sur faits et articles subi par l'intimé, demande à compléter sa preuve par voie de témoins ;

« Attendu que les réponses de l'intimé ne donnent aucune vraisemblance aux nouvelles articulations de l'appelant ; qu'en supposant, par suite, qu'une transaction puisse être établie par la preuve testimoniale, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, elle ne saurait l'être dans la cause présente ;

« Attendu que l'appelant allègue vainement qu'en toute hypothèse la preuve testimoniale peut être admise, parce qu'il s'agit dans la cause d'une matière commerciale ;

« Qu'en effet, l'article 2044 du code civil est applicable même en matière commerciale, et que, d'ailleurs, la transaction qui devait être établie n'a pas un caractère commercial, mais civil ;

« Attendu que l'appelant s'est subsidiairement réservé de déférer à l'intimé le serment litisdécisoire ; qu'il y a lieu de lui donner acte de ses réserves, mais que l'intimé ayant intérêt à obtenir promptement une solution définitive du litige, il convient d'ordonner à l'appelant de vider ses réserves dans un délai rapproché ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant non fondé dans ses conclusions principales ; rejette ses offres de preuve ; lui ordonne de vider les réserves qu'il a faites quant au serment litisdécisoire, remet à cette fin la cause au 29 décembre courant ; dépens réservés... » (Du 9 decembre 1896. — Plaid. MMes Logtenburg et Mechelynck.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 1er février 1897.

ORDRE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — VENDEUR. IMMEUBLE. — DISTRIBUTION DU PRIX.

*Si le prix de vente d'un immeuble doit être réparti entre trois créanciers hypothécaires, jusqu'à concurrence de leurs droits le surplus restant au vendeur, il n'y a pas lieu à la procédure d'ordre, et le règlement du prix peut être poursuivi par simple ajournement devant le tribunal.*

(Bonheur c. Duffour et la ville de Bruxelles.)

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites au rôle, *sub numeris* 14843, 15104 et 16420, sont connexes, et qu'il échet de statuer par un seul jugement ;

« Attendu que, suivant procès-verbal d'adjudication clôturé le 31 mai 1895, les demandeurs ont acquis des défendeurs Duffour, pour le prix de fr. 73,141-90, une maison de rentier sise en la dite commune, avenue de l'Astronomie ; qu'ils soutiennent avoir fait la signification prescrite par l'article 110 de la loi du 16 décembre 1851 ; qu'ils prétendent être devenus propriétaires définitifs, et que faisant valoir qu'il importe de procéder à la distribution, par voie d'ordre, du prix de la vente et que moins de quatre créanciers sont inscrits, ils demandent qu'il soit effectivement procédé à cet ordre par le tribunal ;

« Attendu que Schneider a été appelé au procès uniquement comme subrogé tuteur de Gaston Duffour, lequel a atteint sa majorité le 22 avril 1896 ; que les fonctions de Schneider étant terminées, et Duffour ayant d'ailleurs repris l'instance et constitué avoué sur la réassignation lui notifiée, il y a lieu de mettre Schneider hors cause ;

« Attendu que la ville de Bruxelles, se disant créancière de Charles Duffour et de ses deux fils, invoque l'intérêt qu'elle a à intervenir au procès pour la détermination des parts du prix de la vente dont s'agit ;

« Attendu que M. Erambert conclut à être colloqué comme créancier en premier rang ; qu'Amédée et Gaston Duffour déclarent s'en référer à justice ; que Charles Duffour fait valoir différents moyens ;

« Attendu qu'il soutient que la demande, telle qu'elle est formulée, est contraire aux conditions de l'adjudication ;

« Attendu qu'il fait valoir qu'elle ne portait effectivement que si les créanciers hypothécaires n'étaient pas d'accord pour donner mainlevée à l'acheteur, le payement n'aurait lieu qu'après les formalités d'ordre judiciaire accomplies par un avoué désigné par le vendeur, et qu'il serait tenté de faire dresser par notaire un ordre amiable ; que si l'ordre n'était pas terminé six mois après la date de l'adjudication définitive ou de la vente par suite de surenchère, l'acquéreur aurait le droit de se libérer par voie de consignation, la disposition impliquant la défense de consigner avant l'expiration des six mois ;

« Attendu que le défendeur Charles Duffour fait également valoir que, par leur assignation du 29 octobre 1895, les demandeurs ont violé les dites stipulations qui font cependant loi entre les parties, puisqu'elles ne sont en rien contraires à l'ordre public, et qu'il en conclut que le droit des parties Culus a été vinculé, que le délai de six mois est, en conséquence, suspendu à partir du 25 octobre 1895, pour ne reprendre cours qu'à dater de la décision coulée en force de chose jugée qui doit intervenir dans l'instance actuelle, et qu'ainsi la demande actuelle est introduite sans droit, ou tout au moins prématurée ;

« Mais attendu que les stipulations que le défendeur Charles Duffour invoque n'ont pu être appliquées ; que le défendeur lui-même l'a si bien compris que, dans le délai de six mois, dont question, il n'a point invoqué le bénéfice des conditions sur l'inobservation desquelles il s'appuie dans ses conclusions ; que l'inapplicabilité des stipulations dont s'agit résulte d'abord de ce qu'il s'agissait d'une créance non susceptible de transaction, puisqu'elle est constituée par la loi au profit d'un mineur ; qu'elle résulte, en outre, de ce que opposition sur le prix avait été signifiée par la ville de Bruxelles, intervenante au procès actuel, et de ce que, par conséquent, la consignation s'imposait ;

« Attendu que le défendeur Charles Duffour prétend que les demandeurs devaient, dans l'espèce, faire la procédure devant un juge-commissaire à nommer par le président du tribunal, et non pas assigner devant le tribunal ;

« Attendu qu'il invoque comme argument, quant à ce point, le nombre des créanciers, et qu'il fait valoir que quatre créanciers sont inscrits ;

« Attendu que ces créanciers seraient : 1° Erambert ; 2° Amédée Duffour ; 3° Gaston Duffour ; 4° les vendeurs eux-mêmes, pour le surplus du prix ; mais qu'il est à remarquer qu'en admettant que les deux fils Duffour, qui ont une hypothèque de 75,000 fr. en vertu d'une seule inscription, de manière qu'un d'eux peut être garanti à concurrence de toute cette somme, puissent être comptés comme représentant deux créanciers, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a en tout que trois créanciers, puisqu'il n'est pas admissible que les vendeurs prennent part, en qualité de créanciers hypothécaires, à la distribution du prix ;

« Attendu, au surplus, que pas plus dans l'article 107 de la loi du 15 août 1854 que dans l'article 775 du code de procédure, il n'y a de disposition rigoureuse au point d'entraîner la nullité de la procédure ;

« Attendu que le défendeur Charles Duffour soutient aussi que les demandeurs n'auraient point, conformément aux conditions avenues entre parties, justifié de la situation hypothécaire par un certificat levé postérieurement à la transcription de l'acte de vente, mais qu'il est à observer que cette clause était inscrite uniquement en faveur des acheteurs, et que son inobservation ne peut, dès lors, être invoquée utilement contre eux ;

« Attendu, au surplus, que les droits des vendeurs de l'immeuble sont garantis, autant que le permet la loi, par les mesures ci-après ordonnées ;

« Attendu que le défendeur Charles Duffour demande que tout au moins le tribunal se déclare incompétent pour connaître directement du règlement du prix de la vente dont s'agit au procès ; mais qu'il n'y a point, dans l'espèce, d'exception d'incompétence soulevée et sur laquelle le tribunal serait tenu de statuer par un jugement distinct ; qu'en effet, le défendeur a abordé dans ses conclusions le fond et qu'il s'est, en réalité, borné à signaler ce qu'il considérait comme une erreur des demandeurs dans la procédure qu'ils ont suivie, au lieu de soulever un déclinatoire véritable ;

« Attendu que la ville de Bruxelles déclare ne pas s'opposer à ce que les frais privilégiés et la créance Six Erambert soient prélevés au premier et au second rang sur le prix de la vente, mais qu'elle demande que le surplus du prix reste consigné jusqu'après le règlement des difficultés entre la ville de Bruxelles et les défendeurs Charles Duffour, Amédée Duffour et Gaston Duffour ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE BEYS, substitut du procureur du roi, joint les causes inscrites au rôle général sous les nos 14843, 15104 et 16420 et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'intervention de la partie Nerinckx ; met hors cause Schneider ; déclare l'action recevable, procédant par voie d'ordre à la distribution de fr. 73,141-90, prix de l'acquisition faite par les demandeurs suivant procès-verbal d'adjudication volontaire, publique et définitive, clôturé par le notaire de Ro, de résidence à Saint-Josse-ten-Noode, le 31 mai 1895, d'un immeuble sis en cette dernière commune, avenue de l'Astronomie, n° 16, étant une maison de rentier à trois étages, avec écurie et remise, contenant en superficie, 2 ares 35 centiares 91 dix-milliares, avec les intérêts acquis sur cette somme de fr. 71,141-90, à partir du 31 mai 1895, date à laquelle elle a été déposée à la Caisse des consignations ; dit que sur ce prix ainsi majoré des intérêts susdits, il sera payé : *a)* par privilège à Me Van Hoorde, avoué des demandeurs : 1° la somme de fr. 274-70 pour frais de la purge hypothécaire ; 2° les dépens des avoués en cause dans la présente instance, le coût de l'expédition du jugement, de la signification à avoués, à parties, au conservateur des hypothèques et des certificats prescrits par l'article 548 du code de procédure civile, constatant que le jugement est définitif, ainsi que tous les frais faits jusqu'à l'acte authentique de liquidation du dit prix de vente et radiation des inscriptions ; *b)* au sieur Six Erambert, comme créancier premier en rang, à titre de son inscription, vol. 2064, n° 50, du 19 août 1892, prise en renouvellement de celle vol. 1423, n° 67, du 26 octobre 1877 : 1° le principal de l'obligation résultant d'un acte du notaire Martroye, de Bruxelles, du 23 octobre 1877, et des actes du notaire de Ro, de Saint-Josse-ten-Noode, des 16 et 24 décembre 1886, garantie par la dite inscription. 25,000 00

« 2° Des intérêts à 4 1/2 p. c. du dit capital depuis le 16 décembre 1894 jusqu'au jour du payement. . . . . Mémoire

« 3° La somme de fr. 281-25 pour indemnité de remploi stipulée et garantie par cette obligation. . 281 25

« *c)* Dit que le surplus du prix de vente restera consigné jusqu'après le règlement des difficultés entre la ville de Bruxelles et les défendeurs Duffour et au profit des titulaires de l'inscription deuxième en rang, vol. 1950, n° 93, du 5 février 1889, prise au profit de Amédée-Louis-Antoine-Robert Duffour et de Gaston-Constant-Gustave-Adolphe Duffour, tous deux alors mineurs, actuellement majeurs et ce pour garantir la gestion et l'administration des biens des dits mineurs, dont Charles-Antoine Duffour était chargé, ainsi que le payement de toutes sommes dont il pourrait se trouver reliquataire ou débiteur envers ses dits fils, par suite de sa gestion de tutelle ; la dite inscription prise en vertu d'une délibération du conseil de famille des dits mineurs, tenu sous la présidence de M. le juge de paix du 7e arrondissement de Paris, le 1er décembre 1888, et dont une expédition, timbrée, enregistrée et légalisée en Belgique, a été visée par M. le président du tribunal, le 18 janvier 1889 ; dit que moyennant payement des dits frais, privilégiés et des dites sommes garanties par l'inscription du sieur Six Erambert dues à celui-ci, et la consignation de l'excédent comme il est dit, le conservateur des hypothèques sera tenu de radier : 1° l'inscription prise au profit des mineurs Duffour, préqualifiés, vol. 1950, n° 93, le 9 février 1889 ; 2° l'inscription prise le 19 août 1892, vol. 2164, n° 50, au profit du sieur Six Erambert ; 3° l'inscription d'office prise le 14 juin 1895, vol. 2311, n° 17 ; dépens comme il a été statué dans le présent dispositif, dépens taxés, pour Me Van Hoorde, à la somme de fr. 302-39 ; pour Me Culus, à la somme de fr. 91-55 ; pour Me Pierlot, à celle de fr. 46-35 ; pour Me Claes, à celle de fr. 46-35 et pour Me Nerinckx, à celle de fr. 73-40 ; ordonne la distraction des dépens au profit de Me Pierlot en ce qui concerne Schneider, et au profit de Me Culus en ce qui concerne les défendeurs Duffour ; les dits avoués déclarant en avoir fait l'avance... » (Du 1er février 1897. — Plaid. MMes GEORGES DE RO c. ROBERT et DUVIVIER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Bouillon, juge.**

### 29 juillet 1896.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — SÉPARATION DE PATRIMOINES.

*Si le testateur, après avoir nommé légataire universelle sa femme, institue ensuite, à défaut de celle-ci, d'autres légataires universels, et enfin, fait des legs particuliers importants, les conditions à laquelle est subordonnée l'institution des légataires universels institués en ordre subsidiaire dominent également les dispositions relatives aux legs particuliers.*

*Il en est ainsi surtout lorsque cette interprétation est confirmée par les circonstances, même extrinsèques.*

*Le légataire peut demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier, même lorsque la succession a fait l'objet d'une acceptation bénéficiaire, et même si, au moment de la demande, il ne se présente pas de créanciers.*

(JOSÈPHE BALAT ET CONSORTS C. SCHELPHAUT ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes *sub* nis 15017 et 15144 sont connexes ;

« Attendu que l'action tend : *a)* à faire dire que le testament de M. Alph. Balat, du 4 octobre 1889 et celui de Mme Alph. Balat, du 20 mai 1889, seront exécutés en leur forme et teneur ; en conséquence, que les demanderesses Madeleine et Stéphanie Balat auront droit à deux rentes de 2,500 francs et la demanderesse Adolphine Balat à deux rentes de 2,000 francs ; *b)* à faire prononcer la séparation du patrimoine des défendeurs d'avec celui de M. et Mme Balat ;

« A. Quant à la demande en payement des rentes litigieuses :

« Attendu que le testament d'Alphonse Balat est conçu comme suit :

« Je soussigné, Alphonse Balat, rue de Londres, 17, à Ixelles, « institue pour légataire unique et universelle de tous les biens « meubles et immeubles que je délaisserai, ma femme, née Emma « Ketelaers ;

« A son défaut, j'institue pour mes légataires uniques et universels les enfants nés et à naître de mon neveu, M. Jules Balat, « et de son épouse, Mme Maria Schelphaut, avec réserve de l'usufruit de tous mes biens, au profit de leur père, le dit M. Jules « Balat, et de leur mère, la dite dame Maria Schelphaut, la vie « durant de ceux-ci et avec droit d'accroissement au profit du « survivant de ces derniers ;

« Je donne et lègue une pension annuelle et viagère de « 2,500 francs conjointement à mes deux sœurs, Josèphe-Madeleine Balat et Stéphanie Balat ;

« Je donne et lègue une pension annuelle et viagère de « 2,000 francs à ma nièce Mlle Adolphine Balat ;

« Je révoque tous testaments ou codicilles que je pourrais avoir « faits antérieurement à mes présentes dispositions... » ;

« Attendu que le testament du 20 mai 1889, par lequel Mme Balat « institue son époux pour légataire unique et universel », est conçu absolument dans le même esprit et dans les mêmes termes ;

« Attendu que la première question qui se pose est celle de savoir s'il y a lieu à interprétation de ces dispositions testamentaires ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que lorsqu'un testament est clair et ne peut être sujet à deux interprétations, il faut en admettre la teneur, avec toutes ses conséquences et ses effets, sans se préoccuper du motif qui a poussé le testateur à agir ainsi qu'il l'a fait, sans rechercher le but qu'il a poursuivi ;

« Mais attendu que s'il résulte tant de la contexture de l'acte que d'autres circonstances, même extrinsèques, que les termes du testament qui, à première vue, paraissent clairs, peuvent avoir une autre portée que celle que l'on serait disposé à lui donner, abstraction faite de ces circonstances et en ne considérant que la lettre de l'acte, il n'est plus permis de dire que la volonté du testateur est exprimée de telle façon qu'aucune interprétation ne soit nécessaire ;

« Que si le juge, dans sa conviction intime et raisonnée, et en tenant compte de divers éléments puisés dans les agissements mêmes du testateur, estime que ce qui paraît d'abord être exprimé en termes précis, n'a pas, en réalité, le sens que le testateur a voulu y attribuer, il doit nécessairement lui donner le sens qui est le plus conforme à la volonté probable de celui-ci ;

« Attendu que c'est à la lumière de ces principes qu'il faut examiner les testaments litigieux ;

« Attendu qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que les époux Balat ont fait, à quelques mois d'intervalle, par des testaments rédigés dans des termes à peu près identiques et mis dans une même enveloppe, leurs dispositions de dernière volonté, en commençant tous deux par ces mots : « J'institue pour légataire « unique et universel de tous les biens meubles et immeubles que « je délaisserai, ma femme... (ou mon mari) » ;

« Qu'ainsi, ils ont exprimé clairement que, avant tout, leur institution à tous deux était de se donner tout ce qu'ils possédaient ;

« Que, cette résolution prise, ils disposent pour le cas où l'un ou l'autre d'entre eux viendrait à disparaître « à son défaut ». Il semble donc déjà, à première vue, que la seconde partie du testament ne doive avoir d'effet que pour le cas où le prédécès de l'époux institué rendrait inutile la stipulation précédente ;

« Attendu que le doute ne prend naissance que parce que dans cette seconde partie, où les époux règlent d'une façon générale le sort de leurs biens, après leur mort, les testateurs ont formulé dans un nouvel alinéa les legs faits aux demanderesses ;

« Attendu que cette circonstance, sans grande pertinence au surplus, n'est pas, à elle seule, suffisante pour faire décider que les testateurs, en agissant ainsi, ont voulu que les mots *à défaut*, qu'ils employaient, ne commandassent qu'un seul alinéa en tête duquel ils se trouvent et non à tout le restant du testament ;

« Que les circonstances de la cause, les volontés antérieurement exprimées, les agissements des testateurs pendant toute leur vie, paraissent au contraire démontrer la fausseté de ce soutènement ;

« Qu'il est à remarquer, en effet, que les demoiselles Balat, respectivement sœurs et belles-sœurs des *de cujus*, ne recevaient pendant la vie de ceux-ci qu'une rente de 2,500 francs et qu'il résulte du fait que les deux testaments litigieux sont identiques, que les époux Balat ont de commun accord voulu leur continuer après leur mort tous deux la même libéralité que celle qu'ils leur faisaient de leur vivant ;

« Qu'il est à noter aussi que le chiffre porté au testament est celui de 2,500 francs auquel les époux avaient réduit la somme annuelle de 3,000 francs qu'ils remettaient à leurs sœurs ; que rien, d'ailleurs, ne peut faire croire qu'ils aient eu en vue de doubler la rente dont s'agit ;

« Attendu que cette interprétation doit surtout être admise lorsqu'on rapproche les dispositions faites le 20 mai 1889 par la dame Alphonse Balat des intentions primitivement exprimées par elle, intentions dont l'ensemble est analogue aux dispositions litigieuses et dans lesquelles, en réglant le sort de ses biens, elle exprimait nettement sa volonté que les rentes laissées aux demanderesses ne leur fussent payées que par les légataires qu'elle instituerait « à défaut de son mari » ;

« Qu'il est inadmissible, en outre, que les époux qui toute leur vie ont, par des actes significatifs, prouvé qu'ils voulaient se donner réciproquement tout ce qu'ils possédaient, aient, dans un intérêt que l'on ne peut apprécier, eu l'intention, après leur mort, de priver le survivant d'une part importante des revenus communs, notamment au profit de Adolphine Balat qui ne recevait rien auparavant ;

« Attendu que l'on ne peut davantage concevoir que Mme Balat ait, par testament, imposé à son mari la donation de rentes au profit des sœurs et de la nièce de celui-ci, outre qu'elle ne paraissait pas avoir pour ces personnes une affection si vive; elle n'avait aucune raison de craindre que son mari, qui toute sa vie avait aidé ses sœurs, ne cessât de le faire après sa mort à elle, et encore moins de raison de faire attribuer par lui à la nièce de celui-ci une rente de 2,000 francs qu'elle ne touchait pas pendant la vie de son oncle ;

« Que le fait par M. Balat d'imposer semblable disposition à sa femme serait, il est vrai, plus vraisemblable, encore est-elle incompatible avec les autres circonstances de la cause, et ne peut-elle notamment se justifier, ainsi qu'ont tenté de le faire les demanderesses, par la considération que Mme Balat aurait eu un affaiblissement des facultés mentales, puisqu'il est clairement démontré que si cet affaiblissement a existé, il ne s'est produit que longtemps après la confection des testaments ;

« Attendu qu'à un autre point de vue encore, les libéralités dont on réclame l'exécution sont invraisemblables en tant qu'elles doivent être exécutées « en double » ;

« Que les époux Balat portaient à la famille de Jules Balat une profonde affection qui ressort de tous les éléments de la cause, et résulte, au surplus, des sentiments exprimés par eux à diverses reprises ;

« Et que l'on ne concevrait pas qu'ils aient pu vouloir grever leur succession, qu'ils laissaient presque entière à ce neveu de prédilection, de rentes s'élevant annuellement à la somme de 9,000 francs, alors que tout prouve qu'ils désiraient les favoriser au détriment du restant de la famille ;

« Qu'en effet, le payement de cette somme devait absorber la plus grande partie de leur fortune, si l'on tient compte surtout de leur désir de voir conserver les sommes et objets d'art qui constituaient une partie importante de leur avoir ;

« Attendu que vainement les demanderesses soutiennent-elles que pour le service de ces rentes, telles qu'elles demandent d'en fixer le montant, la fortune revenant aux défendeurs ne serait pas notablement diminuée si les défendeurs plaçaient à fonds perdus, dans une société d'assurances, la somme nécessaire pour en assurer le payement ;

« Qu'en effet, outre que les héritiers ne sont pas forcés de recourir à toutes les chances que présente semblable combinaison, celle-ci n'a évidemment pas été dans la pensée des testateurs, puisqu'ils n'en ont rien fait présumer; il leur était loisible cependant, si telle avait été leur manière de voir, de léguer aux demanderesses le capital nécessaire à la constitution de ces rentes, ce qu'ils n'ont pas fait ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette combinaison aléatoire pour évaluer l'actif de la succession ;

« Attendu qu'il suit des considérations développées ci-dessus que les demanderesses Madeleine et Stéphanie Balat n'ont droit conjointement qu'à une rente de 2,500 francs, et Adolphine Balat qu'à une rente de 2,000 francs, suivant le testament de Mme Alphonse Balat, décédée après son mari ;

« *B.* Quant à la demande de séparation des patrimoines :

« Attendu qu'en vertu de l'art. 878 du code civil, combiné avec l'article 39 de la loi hypothécaire, les créanciers et légataires du défunt ont toujours le droit de demander la séparation du patrimoine de ce dernier d'avec celui de l'héritier;

« Que la loi ne fait aucune distinction entre les successions bénéficiaires et les autres ;

« Qu'il importe peu qu'au moment de la demande il y ait ou non des créanciers, il suffit qu'il puisse s'en présenter pour que la demande des légataires soit justifiée ;

« Quant aux frais :

« Attendu qu'il y a lieu de les mettre à charge de la succession ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Demeure, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites *sub* nis 15017 et 15144 ; met hors cause, sans frais, la défenderesse veuve Jules Balat en tant qu'elle a été assignée en nom personnel, et statuant à l'égard de la défenderesse en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et de Léopold Leclercq, subrogé tuteur :

« *A.* Dit pour droit que les demanderesses n'ont droit qu'aux rentes de 2,500 francs et de 2,000 francs qui font l'objet du testament de Mme Emma Ketelaers, veuve Alphonse Balat ; donne acte à la défenderesse de ce qu'elle se déclare prête à faire le service de ces rentes ;

« *B.* Prononce la séparation du patrimoine des défendeurs d'avec celui de M. et Mme Alphonse Balat, afin que les demanderesses soient payées de leurs legs sur le patrimoine de ces derniers par privilège et préférence aux créanciers personnels des défendeurs; déboute les demanderesses du surplus de leur demande, dépens à charge de la succession; exécution provisoire.... » (Du 29 juillet 1896. — Plaid. MMes Bonnevie, Hanssens et Duvivier.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

**Présidence de M. Blomme.**

**19 mars 1898.**

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE FILS D'UN TÉMOIN. — NULLITÉ.

*Le testament authentique qui nomme un exécuteur testamentaire avec salaire, est nul si, au nombre des témoins à l'acte, est le père de cet exécuteur.*

(ROGMAN C. VAN VLIERBERGHE.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès, notamment l'expédition en due forme du testament d'Ulric Rogman, décédé à Belcele, le 21 juin 1897, testament reçu par Me Vandevelde, notaire au même lieu, le 24 février précédent, instituant la défenderesse Jeannette Van Vlierberghe, légataire universelle du dit défunt; la défenderesse Clara Rogman légataire par préciput et hors part d'une somme de 200.000 francs;

« Attendu que le testament invoqué contient la disposition suivante :

« Ik noem voor mijnen testament uitvoerder met salaris, « Camille Malfliet, te Belcele (1); »

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que le dit Camille Malfliet est le fils de Dominique Malfliet qui a comparu à l'acte dont il s'agit en qualité de témoin;

« Attendu qu'aux termes des articles 975 et 1001 du code civil, les parents ou alliés des légataires jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être pris pour témoins d'un testament public;

« Attendu que les prescriptions de l'article 975 sont absolues; que l'article 1001 est impératif; que les testaments ne peuvent être livrés à des appréciations arbitraires; qu'on ne peut même pas faire exception pour les legs rémunératoires, puisque la loi dit *à quelque titre que ce soit;* que la qualité d'exécuteur testamentaire ne donne droit à aucune récompense; que le salaire attribué à celui-ci doit être considéré comme un legs;

« Attendu que, pour échapper à la nullité, les défendeurs objectent en vain que Camille Malfliet n'a jamais accepté le mandat que lui confère le testament prérappelé; que par les conclusions déposées à l'audience du 16 décembre 1897, il y a formellement renoncé;

« Attendu, en effet, que cette renonciation ne peut donner la vie à un testament frappé de nullité au moment de sa confection par l'incapacité d'un témoin;

« Attendu qu'avant de se prononcer sur le testament olographe du 14 juin 1897, invoqué par Clara Rogman, il appartient au demandeur d'examiner ce titre;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnant acte aux parties de toutes leurs réserves, dit pour droit que le testament authentique du 24 février 1897, reçu par Me Vandevelde, notaire à Belcele, est nul et de nul effet, ordonne, etc... » (Du 19 mars 1898. — Plaid. MMes PÉRIER c. EYERMAN.)

OBSERVATIONS. — Le demandeur invoquait l'arrêt de Paris, du 5 février 1833 (SIREY, 1833, p. 179), décidant que la qualité d'exécuteur testamentaire ne donnant droit à aucune récompense, l'attribution d'une somme de 300 francs ne pouvait être considérée que comme un legs, et entraînait la nullité du testament où avait été témoin un parent du testateur au degré prohibé. — Les défendeurs répondaient que l'exécuteur testamentaire avec salaire n'était pas un légataire, et que les incapacités étaient de stricte interprétation; que le notaire lui-même, le principal des témoins à l'acte, peut être nommé exécuteur chargé de liquider moyennant salaire. Gand, 6 février 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 250.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**8 novembre 1897.**

PROCÉDURE PÉNALE. — PROCÈS-VERBAL. — TÉMOINS. PROCUREUR GÉNÉRAL.

*En matière correctionnelle, le greffier doit se borner à acter les principales déclarations des témoins.*

*Le prévenu ne peut se faire un grief, devant la cour de cassation, de ce que, devant la cour d'appel, le procureur général n'ait pas cité les témoins que le demandeur lui a signalés.*

(DE BIE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 17 septembre 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que les déclarations des témoins entendus en première instance n'ont pas été actées au procès-verbal d'une manière exacte et complète :

« Attendu que le greffier doit, aux termes de l'art. 155 du code d'instruction criminelle, se borner à acter les principales déclarations des témoins;

« Sur le moyen déduit de ce que la cour d'appel n'a pas entendu les témoins que le demandeur a signalés au procureur général comme devant être entendus de nouveau par elle :

« Attendu qu'aucune disposition légale n'impose au procureur général le devoir de citer les témoins qui lui sont désignés par les prévenus :

« Sur le moyen déduit de ce que le demandeur a été condamné à cinq années d'emprisonnement, alors que le fait dont il a été déclaré coupable ne comporte pas une peine aussi élevée :

« Attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne d'Hortense Claes, âgée de moins de onze ans;

« Attendu que ce fait, puni de la réclusion aux termes de l'article 372, § 2, du code pénal, a été correctionnalisé par la chambre du conseil, et qu'il est devenu, dès lors, passible, par application des articles 25 et 80 du code pénal, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans;

« Que, par conséquent, la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constants par la cour d'appel;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées au cours de la procédure;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 8 novembre 1897.)

## VARIÉTÉS.

### Au sujet de l'article 311 du code d'instruction criminelle.

« ... A la cour d'assises, au début de chaque affaire, le président, pour obéir à l'article 311 du code d'instruction criminelle, rappelle au défenseur ses devoirs et l'engage à s'y conformer. On s'en aperçoit à peine. Mais si nous examinions cette prescription légale, nous verrions qu'elle est digne tout au plus d'aller rejoindre dans la poussière celle de l'article 34 (du décret du 6 juillet 1810). Le rappel aux devoirs est une peine disciplinaire qui doit suivre la faute et non la précéder. Le législateur suppose gratuitement que le défenseur méconnaît ses devoirs ou va les enfreindre. Prescrire ce rappel anticipé serait aujourd'hui blessant pour nos mœurs. Aussi les présidents d'assises mitigent souvent la sévérité de l'avertissement, en ajoutant que la loi leur impose le devoir de ne pas l'oublier » (1).

(MAZEAU, *Disc. de rentrée à la cour d'Agen*, 1896.)

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 janvier 1898, M. Maeyens, candidat notaire à Termonde, est nommé notaire à la résidence de Hamme, en remplacement de M. De Kepper, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 19 janvier 1898, M. Boone, juge au tribunal de première instance séant à Turnhout, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 27 janvier 1898.

(1) *Traduction.* — « Je nomme pour mon exécuteur testamen- « taire avec salaire, Camille Malfliet, à Belcele. »

(1) Le projet de code de procédure pénale dont les Chambres sont saisies, depuis nous ne savons combien d'années, supprime cet article 311.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# DROIT COMMERCIAL.

## Des Actions et des Prescriptions

EN

## MATIÈRE DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

### CHAPITRE 1er.

### DES ACTIONS JUDICIAIRES.

**1.** La matière dont nous allons nous occuper trace la voie à suivre par les créanciers d'une société commerciale, pour réclamer en justice l'exécution des obligations contractées envers eux. Elle fait l'objet des articles 122, 123 et 125 de la loi du 18 mai 1873. Quant à l'article 124, il permet à des actionnaires ou à des coopérants d'assigner devant le tribunal de commerce la société dont ils font partie, pour être autorisés, après débat contradictoire, à faire vérifier la régularité et la fidélité de sa gestion.

Le code de 1808 ne contenait pas de dispositions analogues; mais la jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, n'avait pas tardé à suppléer à cette lacune. Ce sont, en définitive, les principes qu'elle avait consacrés qui ont passé dans la loi nouvelle (1).

#### § 1er. *De l'action directe ou subsidiaire.*

**2.** Quoique les créanciers aient traité avec la société et que celle-ci forme une individualité juridique distincte des membres qui la composent, les articles 17, 18, 21 et 74 de la loi de 1873, en rendant certaines catégories d'associés responsables des dettes communes à l'égard des tiers, ont par le fait même donné naissance à une action directe contre ces associés. L'article 122, qui organise cette action, est ainsi conçu : « Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société. »

Comme on le voit, cet article exige que les créanciers agissent en première ligne contre la société, parce que c'est elle qui est la principale obligée. Si, en vue d'augmenter son crédit, les quatre articles prérappelés ont proclamé la responsabilité personnelle des sociétaires dont il est en ce moment question, ce n'est toutefois qu'en ordre subsidiaire, c'est-à-dire à titre de garants ou de fidéjusseurs. Cela est, du reste, conforme à la véritable nature des choses; car l'être moral, ayant contracté en son nom par l'intermédiaire de ses représentants, doit seul aussi être considéré comme débiteur principal des engagements qu'il a pris (2).

C'est donc avec raison que le législateur a voulu que la société fut condamnée avant qu'une décision puisse intervenir à charge des individus envisagés isolément.

En vertu de cette règle, il a été jugé que les créanciers sociaux ne pouvaient provoquer la faillite d'un associé qu'après avoir fait déclarer celle de la société (3).

**3.** La situation des actionnaires et des membres des sociétés coopératives est réglée par l'article 123. L'article 122 ne fait mention que des poursuites dirigées contre les associés en nom collectif, les associés en commandite simple et les gérants de commandite par actions. Sauf les commanditaires, tous ces associés sont obligés solidairement sur tout leur patrimoine. En ce qui concerne les commanditaires, l'article 21 dispose qu'ils ne sont passibles des dettes que jusqu'à concurrence de leur mise. Néanmoins, s'ils avaient participé à la gestion, contrairement à la défense qui leur est faite par la loi, ils seraient tenus pour le tout des engagements sociaux, suivant les distinctions établies par l'article 23. Il va de soi que, dans cette hypothèse, l'article 122 doit leur être appliqué *a fortiori*, puisque, par le fait de leur immixtion dans la gérance, ils se trouvent assimilés, du moins dans leurs rapports avec les tiers, aux associés indéfiniment responsables. La cour de cassation s'est prononcée dans ce sens en décidant que l'obligation du commanditaire, qui avait géré les affaires sociales, n'était que secondaire ou subordonnée à l'existence de celle de la société, à laquelle, par conséquent, il y avait lieu de s'adresser tout d'abord (4).

**4.** GUILLERY étend en outre notre article à l'action-

(1) Cass., 18 mars 1843 (BELG. JUD., 1843, p. 564); Bruxelles, 20 juin 1860 (PAS., 1860, II, 301); cass. fr., 14 mai 1890 (SIREY, 1892, I, 484 et note 4); *Revue des sociétés civiles et commerciales*, année 1895, p. 258 : De l'action des tiers créanciers sociaux contre les associés personnellement.

(2) Il est à remarquer, à ce point de vue, qu'aucune disposition légale ne dit que les associés sont obligés solidairement avec la société. Cette conséquence ne saurait notamment point s'induire de l'article 17 de la loi du 18 mai 1873. Cet article, en déclarant les associés en nom collectif solidaires pour tous les engagements sociaux, a simplement exprimé l'idée qu'il y avait solidarité de leur part dans le sens de l'article 1200 du code civil et que, partant, chacun d'eux pouvait être contraint pour la totalité sur ses biens personnels. LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 281; Bruxelles, 20 juin 1860 (PAS., 1860, II, 301).

(3) DEVOS, *Commentaire de la loi du 22 mai 1843*, t. IV, p. 6, n° 3.— *Contra* : Liége, 9 mars 1893 (JURISPR. DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE, 1893, p. 124).

(4) Cass., 24 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 739).

naire d'une commandite par actions qui a pris la signature sociale autrement que par procuration, ou dont le nom figure dans la firme, ainsi qu'aux membres d'une société coopérative dont la responsabilité n'a pas été limitée par l'acte constitutif à une somme déterminée seulement (5). Il se base sur cette circonstance que, d'après les articles 81, § 2, et 89, ces divers sociétaires sont solidaires pour les obligations contractées par la personne civile.

L'opinion qui précède a été combattue comme étant contraire à la lettre de la loi, l'article 122 ne parlant *in terminis* ni des actionnaires ni des coopérants. Ceux-ci, ajoute-t-on, sont d'ailleurs régis par l'article 123 (6).

A notre avis, ces critiques ne sont pas fondées. L'argument de texte est loin d'être décisif. Comme dans les deux cas cités plus haut, il est question d'associés devenus solidaires, il est permis de dire qu'en cette qualité ils tombent formellement sous la règle de l'article 122. D'autre part, les articles 81, § 2, et 89, conférant une action directe aux tiers intéressés, l'alinéa final de l'article 123, qui n'autorise que l'exercice de l'action oblique ou subrogatoire, est sans utilité dans l'occurrence.

GUILLERY étend encore l'article 122 au directeur ou à l'administrateur d'une société anonyme qui est intervenu dans un acte conclu au nom de cette société sans s'être conformé à la prescription de l'article 66 de la loi du 18 mai 1873 (7). L'article 67 est en ce sens, puisque, tout en déclarant l'intervenant personnellement responsable à raison de la contravention commise par lui, cet article décide néanmoins qu'il n'est tenu que subsidiairement, c'est-à-dire à défaut de la société.

**5.** Il ressort du texte de l'art. 122 qu'il n'a trait qu'aux actions qui sont intentées par les tiers à raison d'engagements contractés par la société. Les recueils d'arrêts contiennent plusieurs applications de ce principe. Ainsi il a été jugé que le dit article est étranger : *a)* aux poursuites dirigées par le liquidateur d'une société en nom collectif contre un de ses membres, pour le contraindre à effectuer le versement de ses apports (8); *b)* à un différend surgi entre associés à l'occasion de l'exercice de la gestion (9); *c)* enfin, à une demande en dommages-intérêts formée contre un ancien associé pour un fait accompli par lui postérieurement à la dissolution (10).

Dans toutes ces espèces, les intéressés ne réclamaient pas l'exécution d'une obligation dont la société était la débitrice, et, dès lors, il n'y avait pas lieu de prendre un jugement contre elle. Elle n'était pas en cause, tandis que les personnes poursuivies étaient exclusivement et personnellement obligées.

**6.** Rien ne s'oppose à ce que l'on poursuive conjointement la société et les associés. Le rapport de M. PIRMEZ suppose même que cette double condamnation est postulée simultanément par un seul exploit (11). La jurisprudence est unanime à consacrer cette manière de voir. « Il ne résulte ni de l'esprit de l'article 122, ni de ses » termes pris dans leur sens littéral », lisons-nous dans un arrêt, « que la condamnation préalable de la société » doive avoir fait l'objet d'une autre instance. Le but » de la loi est entièrement rempli et sa disposition » exactement observée du moment que le créancier » demande la condamnation de la société avant celle des » associés, fût-ce dans la même instance et par le même » acte d'ajournement. Dans ce cas, il est évident que le » débat portera premièrement et principalement sur » l'existence de la dette sociale : le tribunal saisi ne » statuera point sur la demande faite contre les associés » en leur nom personnel, avant d'avoir statué sur la » dette de la société, et cela suffit au vœu de la » loi » (12).

**7.** Nous avons vu sous le numéro 2, que les associés en nom collectif, les commanditès et les gérants des commandites par actions, sont solidaires pour tous les engagements de la société. De là il suit qu'ils sont soumis aux règles relatives à la solidarité et, spécialement, qu'ils ne pourront invoquer ni le bénéfice de division, ni le bénéfice de discussion (13).

Cela est certain pour le bénéfice de division.

En effet, c'est un des caractères essentiels de l'obligation solidaire que chacun des débiteurs puisse être contraint pour la totalité de la dette. Aussi l'article 1203 du code civil déclare-t-il expressément que le créancier est en droit de s'adresser à celui d'entre eux qu'il veut choisir, sans que celui-ci soit recevable à demander qu'il divise son action. Comment, dans cette situation, serait-il possible à l'associé poursuivi de se soustraire à cette règle ?

Cela n'est pas douteux non plus quant au bénéfice de discussion.

Si l'article 122 ordonne aux créanciers sociaux de s'en prendre d'abord à l'être moral, il n'en résulte certes pas que les associés soient fondés à se prévaloir de cette disposition pour forcer les tiers à discuter préalablement les biens de la société. Loin d'avoir une telle portée, l'article précité se borne purement et simplement à établir un ordre de poursuites qui n'a rien de commun avec la procédure que nécessite l'exception de discussion. Au surplus, les lenteurs inhérentes à ce bénéfice sont incompatibles avec la célérité usitée dans les affaires commerciales.

**8.** Ne faut-il pas tout au moins que l'insolvabilité de la société soit manifeste pour que ses créanciers puissent attraire en justice les individus qui en font partie ?

On s'est basé pour soutenir l'affirmative sur la nature subsidiaire de l'obligation qui incombe à ces derniers. Il y a deux arrêts en ce sens, l'un de la cour de Gand, du 20 février 1886, l'autre de la cour de Liége, en date du 24 décembre 1892 (14).

Le premier de ces arrêts, dont le second n'a fait que reproduire les termes, s'exprime comme suit :

« Outre que la société en nom collectif constitue une » personnalité juridique distincte des associés, l'art. 122 » de la loi du 18 mai 1873 la considère comme tenue en » ordre principal des dettes sociales, puisque, aux » termes de cette disposition, il faut avant tout qu'il y » ait condamnation contre la société pour qu'il puisse » intervenir un jugement de condamnation, à raison des » mêmes chefs, contre les associés.

» Partant, s'il est vrai que les associés en nom col- » lectif sont solidaires pour tous les engagements de la » société, c'est-à-dire que chacun d'eux est tenu des » dettes sociales sur ses biens personnels et peut être » poursuivi pour la totalité de celles-ci, il n'en est pas

---

(5) GUILLERY, *Sociétés commerciales*, t. III, n° 1209.

(6) DEVOS, *Commentaire de la loi du 18 mai 1873*, t. III, p. 7, n° 4.

(7) GUILLERY, *Soc. comm.*, t. II, n° 807.

(8) Bruxelles, 25 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 953). V. aussi BELG. JUD., 1893, p. 407, n° 13.

(9) Gand, 10 avril 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 709).

(10) Anvers, 18 décembre 1886 (JURISPR. DU PORT D'ANVERS, 1887, I, 26).

(11) GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 193, n° 182.

(12) Gand, 8 décembre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 140); Liége, 20 mars 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 468); cass., 13 février 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 468).

(13) Il en est de même des associés commanditaires avec cette seule différence que leur obligation est limitée à une somme déterminée. (DEVOS, t. IV, p. 5, n° 1; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 538.)

(14) PAS., 1886, II, 126; 1893, II, 130.

» moins certain qu'ils ne répondent ainsi de l'exécution » des engagements de la société que comme des cofidé- » jusseurs, des cautions, si bien qu'il faut que le patri- » moine social soit manifestement hors d'état de suffire » à cette complète exécution, pour que l'associé perde » la libre disposition de ses biens personnels restés en » dehors de l'avoir social ».

Ce système nous paraît inadmissible parce qu'il ajoute aux exigences de la loi. S'il convient que les créanciers ne s'attaquent aux associés que si l'actif commun est insuffisant, ce mode de procéder, toutefois, n'est pas obligatoire. Tout ce que l'article 122 requiert, c'est que la condamnation de la société précède ou accompagne celle des sociétaires. Le législateur n'a pas voulu qu'on pût leur demander le payement, alors que la dette réclamée n'était pas judiciairement constatée dans le chef de la personne morale qui y est soumise en première ligne. Mais, dès que cette condition se rencontre, les associés responsables peuvent à leur tour être personnellement condamnés et le jugement devient exécutoire sur leurs biens propres (15). Décider le contraire et déclarer l'action qui leur serait intentée non recevable, tant qu'il ne serait pas justifié de l'insolvabilité de la société, ce serait en réalité leur accorder un avantage analogue au bénéfice de discussion. Or, les considérations présentées plus haut démontrent, croyons-nous, que pareil avantage ne se déduit ni de l'article 122, ni d'aucune autre disposition (16).

**9.** Dans cet ordre d'idées on s'est demandé si le jugement rendu contre la société n'a pas autorité de chose jugée contre les associés qui n'y ont pas été parties. Notons que la question ne se pose pas lorsque le créancier a pris soin de mettre en cause, en même temps que la société, les différents membres qui la composent. Dans ce cas, en effet, le jugement qui interviendra sera commun à la firme et aux associés (17). Mais en est-il encore de même quand la société a seule été assignée et condamnée? Les auteurs français enseignent l'affirmative. Voici notamment comment s'expriment à ce sujet MM. Lyon-Caen et Renault :

« En choisissant le gérant, les associés lui ont donné » mandat d'obliger non seulement la société, mais » encore eux-mêmes envers les tiers. Le gérant est » ainsi le mandataire des associés comme de la société. » Les jugements rendus contre le gérant ont donc » autorité de chose jugée contre les associés, par cela » même que le jugement rendu contre le mandataire » doit être considéré comme rendu contre le mandant » lui-même. Il résulte de là qu'un jugement rendu con- » tre un gérant est de plein droit exécutoire contre les » associés de même qu'il l'est contre la société » (18).

Cette doctrine, qui est également celle de Paul Pont (19), a été consacrée par la jurisprudence.

Ainsi, un arrêt de la cour de cassation de France, en date du 12 juillet 1888, décide qu'une condamnation prononcée contre la raison sociale, l'est nécessairement contre tous les associés en nom collectif, et est exécutoire de plein droit contre tous sans distinction (20).

Parmi les commentateurs de la loi du 18 mai 1873, Devos est le seul qui ait abordé l'examen de la difficulté et il s'est rangé à l'avis qui a prévalu chez nos voisins. Ils écarte l'argument qu'on pourrait vouloir tirer chez nous des termes de l'article 122, en interprétant cet article conformément au but que ses rédacteurs se sont proposé. « En disposant, dit-il, qu'aucune con- » damnation ne peut intervenir contre les associés en » nom collectif avant qu'il y ait condamnation contre la » société, le législateur s'est mal exprimé. Son but a été » tout simplement d'établir que l'être moral doit avoir » été condamné avant que le créancier puisse poursui- » vre les associés sur leurs biens personnels; il n'a pas » voulu dire que le jugement obtenu contre la société » n'emporte pas condamnation contre les associés soli- » dairement obligés avec elle » (21).

La solution ci-dessus semble conforme à la règle d'après laquelle le mandant est représenté en justice par son mandataire légal ou conventionnel (22). Dès que l'on admet que le gérant est le mandataire des associés, la conséquence s'impose : ceux-ci ne peuvent pas attaquer une décision qui a obtenu force de chose jugée contre leur représentant. Seulement, si l'un d'eux déniait sa qualité d'associé, ce serait là une contestation qui devrait être vidée à son égard en l'assignant en déclaration de jugement commun devant le tribunal qui a statué sur la demande formée contre la société (23).

On objecterait vainement que ce système est susceptible de compromettre les intérêts des associés, au cas, par exemple, où le gérant se serait mal défendu sur l'action qui lui a été intentée par les créanciers sociaux. Pareil résultat, s'il se produisait, ne serait pas sans remède. Indépendamment de la faculté d'intervenir dans l'instance formée contre l'être moral, faculté que des jurisconsultes autorisés reconnaissent aux associés (24), il est incontestable qu'ils seraient en outre reçus à se pourvoir par toutes les voies légales contre le jugement une fois rendu, puisque ce sont eux qui ont, en réalité, figuré au procès par l'intermédiaire du gérant. Ils peuvent par suite interjeter appel de ce jugement comme toute partie en a le droit. Ils pourraient aussi y former tierce opposition si les organes de la société avaient sciemment omis un moyen qui les eût fait triompher (25).

**10.** Le point qui vient d'être traité a donné lieu à certaines explications, lors de la discussion à la Chambre de la loi du 18 mai 1873. Au cours de cette discussion, le paragraphe suivant avait été ajouté à l'article 17,

(15) Nous nous plaçons dans l'hypothèse où la décision intervenue à charge de l'être collectif n'obligerait pas de plein droit les associés. Voir sur ce point le numéro suivant.

(16) La question examinée au texte continue à être controversée en France où elle n'est pas tranchée, comme chez nous, par voie législative. Dans une première opinion, les créanciers sociaux sont autorisés à actionner directement les associés sans condition préalable. Dans une seconde opinion, ceux-ci ne peuvent être poursuivis qu'après que le payement a été réclamé à la société, réclamation résultant soit d'un protêt, soit d'une sommation ou d'un acte équivalent. Enfin dans une dernière opinion on veut que l'existence de la dette sociale soit constatée par un jugement rendu contre la société. Voir à cet égard Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 281, et Pont, *Des sociétés commerciales*, n°s 1406 et suiv.

(17) Liége, 2 mars 1895 (*Revue des soc. civ. et comm.*, 1895, p. 173).

(18) *Traité de droit commercial*, t. II, n° 283. — Partant de cette idée que les associés sont solidaires avec la société des engagements contractés par elle, d'autres auteurs en ont conclu, par application des principes relatifs à la solidarité, que ce qui a été jugé à l'égard de la société l'est nécessairement vis-à-vis de ses codébiteurs. Cette conclusion pêche par la base; car nous savons que si les associés sont solidaires entre eux dans leurs rapports avec les tiers, aucune loi n'établit qu'ils sont en même temps codébiteurs solidaires de la personne sociale. (V. *supra*, n° 2.) De plus, c'est une question controversée que celle de savoir si les débiteurs solidaires se représentent les uns les autres dans les instances qui les concernent. Laurent, t. XX, n°s 119 et 120, combat avec force toute idée de représentation. Aubry et Rau font une distinction et sont partisans de la théorie du mandat imparfait ou de la représentation restreinte, suivant laquelle les jugements qui tendent à rendre leur position meilleure profitent seuls aux codébiteurs solidaires qui n'ont pas figuré au procès. (T. VIII, pp. 379 et 380.)

(19) *Des sociétés commerciales*, n° 1407.

(20) Sirey, 1889, I, 309. — *Contra* : Trib. de comm. de Gand, 20 juin 1894 (*Revue des soc. civ. et comm.*, 1894, p. 243).

(21) T. IV, p. 7, n° 5.

(22) Laurent, t. XX, n° 108.

(23) Devos, t. IV, p. 8, n° 5; De Paepe, t. I, pp. 316 et 317.

(24) Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 283.

(25) Garsonnet, *Traité de procédure*, t. V, n° 1169.

par voie d'amendement : « Néanmoins, les jugements » rendus contre les associés ne pourront être exécutés » que par les créanciers qui auront obtenu une condamnation contre la société. » Cette disposition qui permettait d'agir d'abord contre les associés, sauf à suspendre ensuite l'exécution du jugement jusqu'à la condamnation de la société, ne fut pas accueillie et fut remplacée plus tard par l'article 122 actuel. Quoi qu'il en soit, c'est à l'occasion de l'amendement ci-dessus que M. LELIÈVRE posa cette question à M. le ministre de la justice BARA : « Je suppose un jugement rendu contre » la société. En ce cas, je demande s'il sera exécutoire » de plein droit contre les associés tenus solidairement » des dettes, ou bien un jugement particulier contre les » associés est-il indispensable » ? « L'amendement, tel » qu'il a été présenté, répondit M. BARA, ne change » rien aux principes du droit. Si l'on obtient un jugement contre les associés on pourra l'exécuter, mais il » faudra aussi avoir obtenu un jugement contre la » société. Si le jugement obtenu contre la société » emporte condamnation contre les associés, ce jugement pourra être exécuté » (26). En droit, il n'y a aucune conclusion à tirer de cet échange de vues, le texte qui l'a provoqué n'ayant pas passé dans la loi. Il convient pourtant de retenir en fait que le ministre de la justice s'en est en somme rapporté au droit commun et a placé le débat sur son véritable terrain en déclarant que la sentence portée contre la société pourra être exécutée sans nouvelle décision à charge des associés, si elle emporte par elle-même condamnation contre eux. Or, nous avons précisément montré qu'il existe entre les sociétaires et les représentants de la raison sociale des rapports de mandants à mandataires et qu'en conséquence, en vertu de l'article 1351 du code civil sur la chose jugée, ce qui a été décidé au regard de ces derniers lie les premiers comme s'ils avaient été personnellement en cause.

**11.** Les créanciers sociaux, qui réclament à un associé en nom collectif le payement de ce qui leur est dû, peuvent s'attribuer exclusivement le bénéfice de l'action qu'ils ont intentée, sauf, bien entendu, le cas de concours d'autres créanciers intéressés. Il en est de même lorsqu'ils agissent contre les commanditaires. Mais ici leur demande est limitée à la mise de ces associés, ou plus exactement, à la partie de cette mise dont l'apport n'a pas encore été effectué. Ce point a cependant été contesté dans la séance de la Chambre des représentants du 9 février 1870. M. BARA a soutenu qu'il n'est pas permis aux créanciers de s'approprier le produit de la poursuite formée par eux, et que leur droit se borne à exiger des commanditaires le versement dans la caisse sociale, pour être réparties au marc le franc, des sommes qu'ils peuvent encore devoir (27).

Cette manière de voir n'est pas justifiée. Elle est inconciliable avec le caractère de l'action directe que l'article 21 de la loi du 18 mai 1873 donne aux créanciers contre les commanditaires. En déclarant ceux-ci passibles des dettes sociales, cet article les a nécessairement rendus débiteurs personnels de ces dettes envers les tiers (28).

Comme les commanditaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils restent devoir à la société du chef de leurs mises, il est clair qu'ils ont le droit d'opposer aux créanciers poursuivants que leur obligation est éteinte en tout ou en partie, soit par le payement réel, soit par la compensation avec une créance qu'ils avaient de leur côté contre la personne morale. Mais ils ne seraient pas recevables à se prévaloir à leur égard de l'exception de dol imputable au gérant. La raison en est que pareille exception ne peut être invoquée que contre les auteurs ou les complices de la fraude, et non envers des tiers qui y ont été étrangers, alors d'ailleurs qu'ils agissent *nomine proprio*, c'est-à-dire sans se substituer à ceux qui se sont rendus coupables des manœuvres doleuses (29).

**12.** L'associé qui a payé de ses deniers une dette commune peut prendre son recours, non seulement contre la société, mais encore contre ses coassociés. Ce recours sera plus ou moins étendu selon qu'il s'adressera à la première ou aux seconds. Vis-à-vis de la société, tenue d'abord de l'engagement contracté par elle, il est autorisé à réclamer, indépendamment du dommage éprouvé, s'il y a lieu, absolument tout ce qu'il a déboursé en capital, intérêts et frais. Son obligation étant purement subsidiaire, il se trouve dans la même situation que la caution qui a payé pour le débiteur principal et, partant, il est rationnel d'appliquer par analogie l'art. 2028 du titre du cautionnement. En revanche, à l'égard de ses coassociés, le recours qui lui appartient est renfermé dans des limites beaucoup plus étroites. La solidarité n'ayant été établie qu'en faveur des tiers et n'existant pas dans les relations des sociétaires entre eux, il ne peut exiger de chacun de ses coobligés que leur part et portion dans la dette qu'il a acquittée, conformément à l'art. 1214 du code civil. Si l'un d'eux était insolvable, la perte qu'occasionne cette insolvabilité devrait, d'après le même article, se répartir par contribution entre tous les autres débiteurs solvables et celui qui a fait le payement (30).

**13.** La juridiction compétente pour connaître des actions introduites par les tiers contre les associés énumérés par l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, est le tribunal de commerce. Cette règle n'est pas contestée en ce qui concerne les associés indéfiniment responsables dont l'engagement est certainement commercial. Elle est vraie aussi pour les commanditaires, malgré la discussion qui s'est élevée à ce sujet. Il est évident que ces associés, lorsqu'ils participent à la formation d'une société de commerce, accomplissent un acte commercial, puisque celle-ci est créée par eux exclusivement dans un but de spéculation (31). Cette opinion, qui a été parfaitement mise en lumière par NAMUR, paraît, du reste, devoir l'emporter en jurisprudence (32).

Quant à la compétence territoriale, il y a lieu de suivre les règles édictées par la loi du 25 mars 1876. Si, comme ce sera le cas le plus général, le créancier demandeur assigne en même temps la société et les associés, il aura le choix, en vertu de l'article 39, § 2, de cette loi, de porter son action soit devant le juge du lieu où la société défenderesse a son principal établissement, soit devant le juge du domicile de l'un des associés (33). L'être moral est-il, au contraire, seul mis en cause, c'est alors l'article 41 qui détermine le tribunal compétent et le jugement intervenu dans cette seconde hypothèse est de plein droit exécutoire contre les

(26) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 399, n° 431.

(27) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 279, n° 141 ; *Soc. comm.*, t. II, n° 427, où l'auteur relate toute la discussion qui a eu lieu à la Chambre.

(28) NAMUR, t. II, n° 902 ; GUILLERY, t. Ier, n° 53, et t. II, n° 429 ; Bruxelles, 10 avril 1869 et 11 décembre 1889 (PAS., 1869, II, 262 ; BELG. JUD., 1890, p. 1159). V. aussi BELG. JUD., 1893, p. 406, n° 11).

(29) Voir ci-dessus l'arrêt de Bruxelles, du 10 avril 1869.

(30) PONT, n° 1408 ; DEVOS, t. IV, p. 9, n° 9.

(31) Il faut en dire autant de ceux qui souscrivent des actions en vue de l'établissement d'une société en commandite ou anonyme. Il n'en est pas parlé ici, parce que l'article 122 ne leur est pas applicable.

(32) NAMUR, t. II, nos 904 et 905 ; cass., 17 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 273) ; Gand, 11 décembre 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 295) ; Bruges, 6 décembre 1881 (PAS., 1882, III, 184 et note). — *Contra* : GUILLERY, *Soc. comm.*, t. II, n° 411 ; BONTEMPS, *Traité de la compétence*, t. II, p. 412, nos 96 à 99.

(33) DE PAEPE, *Compétence civile*, t. II, p. 367, nos 16 et 21 ; BONTEMPS, t. III, p. 443, n° 3, et p. 448, n° 5.

associés sans nouvelle décision prononcée à leur charge (34).

§ II. *De l'action indirecte ou subrogatoire et de l'action en décrètement des versements stipulés.*

**14.** Les droits des créanciers sociaux dans les sociétés anonymes, dans les sociétés en commandite par actions, vis-à-vis des porteurs de titres, ainsi que dans les sociétés coopératives, sont déterminés par l'article 123 de la loi du 18 mai 1873. Cet article est rédigé de la manière suivante :

« Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, » faire décréter par justice, les versements stipulés aux » statuts et qui sont nécessaires à la conservation de » leurs droits ; la société peut écarter l'action en rem- » boursant leur créance à sa valeur, après déduction » de l'escompte.

» Les gérants ou administrateurs sont personnelle- » ment obligés d'exécuter les jugements rendus à cette » fin.

» Les créanciers peuvent exercer, conformément à » l'article 1166 du code civil, contre les associés ou » actionnaires, les droits de la société quant aux verse- » ments à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, » de décision sociale ou de jugements ».

Il résulte du texte de cette disposition qu'à la différence de l'article 122, elle n'accorde aux créanciers aucune action directe contre les sociétaires qu'elle vise pour les contraindre à effectuer le payement de leur mise (35). Toutefois, il convient de faire une exception pour les actionnaires qui ont régulièrement cédé leurs titres. Si, selon l'article 42, ils sont à l'avenir complètement dégagés à l'égard de la société, dont ils ont cessé de faire partie, par contre, ils continuent à être tenus envers les tiers des dettes sociales antérieures à la publication de la cession (36). La réserve faite par l'article prémentionné, au profit des créanciers existant au moment où le transfert est rendu public, a pour résultat d'attribuer à ceux-ci un recours individuel contre les ex-associés.

A part cette exception, l'article 123 se borne uniquement à conférer à tous autres créanciers l'action indirecte de l'article 1166, en leur permettant d'exercer les droits de la société contre *les associés ou actionnaires* qui ne se sont pas entièrement libérés du montant de leurs souscriptions (37). Sous ce rapport, l'article 123 n'a fait que consacrer législativement le principe formulé par la cour de cassation dans son arrêt du 18 mars 1843. « La loi, porte cet arrêt, n'établit aucun lien di- » rect d'obligation entre le sociétaire et le tiers qui a » contracté avec l'administrateur d'une société ano- » nyme. L'obligation du sociétaire ne dérive que du » contrat d'association lui-même, son obligation n'existe » qu'envers la société, conformément aux statuts qui » l'établissent, et ce n'est qu'en se mettant au lieu et » place de cette dernière que les créanciers peuvent » contraindre les associés à remplir leurs engagements. » Les sociétaires anonymes ne peuvent donc être consi- » dérés comme personnellement et directement obligés » *ex contractu*, à raison des engagements que l'admi- » nistration a pris envers les tiers » (38).

M. PIRMEZ, dans son rapport fait à la Chambre, au nom de la commission parlementaire, s'est du reste formellement référé à l'arrêt ci-dessus qu'il n'a fait que paraphraser. « Comme on l'a dit souvent, lit-on dans » ce document, la société anonyme est une société de » capitaux ; on n'y trouve pas trace d'associés prenant » une obligation quelconque vis-à-vis des tiers. C'est » l'être moral, absolument indépendant de personnalités » quelconques, qui s'oblige sur le gage qu'il tient des » versements qui ont été faits. Il est dès lors impossible » de concevoir juridiquement une action directe du » créancier à l'actionnaire. Les créanciers, pourtant, » ne doivent pas être dépourvus du droit d'atteindre les » actionnaires qui, s'étant engagés à verser des capi- » taux, n'ont pas encore exécuté leurs engagements. La » société, qui est leur débitrice, est la créancière de » ces actionnaires, et ils doivent pouvoir exercer ses » droits à leur égard, conformément à l'article 1166 du » code civil » (39).

**15.** Mais l'action oblique rencontrait, sous l'empire de la législation antérieure, à défaut d'une organisation spéciale, des difficultés pratiques insurmontables. « On » ne voit pas, disait encore M. PIRMEZ, en vertu de » quelle disposition un tribunal pourrait aujourd'hui » condamner le collège compétent de la société à faire » un appel de fonds. Comment arriver à ce résultat, » par exemple, si ce droit appartient à l'assemblée » générale ? Il peut même arriver que des créanciers à » terme aient un très grand intérêt à faire opérer les » versements. C'est le cas qui se présenterait si un » grand nombre d'actionnaires solvables se retiraient » de la société et pouvaient atteindre la prescription » quinquennale avant que l'exigibilité de la plupart des » créances permît une déclaration de faillite » (40).

C'est pour obvier à tout inconvénient et rendre possible l'exercice de l'action subrogatoire que le § 1er de l'article 123 donne aux créanciers une action directe, non contre les associés individuellement cette fois, mais contre la personne juridique, afin de faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits.

De plus, en vue de protéger ces droits le plus efficacement possible, le § 2 de notre article oblige personnellement les gérants ou administrateurs à exécuter les jugements rendus contre la société.

**16.** Suivant les termes exprès de la loi, l'alinéa 1er de l'article 123 peut être invoqué dans toutes les sociétés. En fait, cependant, son application est limitée aux sociétés par actions et aux sociétés coopératives. En ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandite simple, nous avons vu que les créanciers possèdent une

---

(34) V. *supra*, n° 9.

(35) Liége, 20 mars 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 593); cass., 4 mars 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 753). « Si, dit la cour su- « prême, dans la société anonyme et dans la société en comman- « dite par actions, l'article 42 de la loi du 18 mai 1873 accor- « dait, pour contraindre les souscripteurs d'actions à en verser « le montant dans la caisse sociale, une action directe, non seu- « lement à la société, mais encore à chacun de ses créanciers, il « eut été tout à fait inutile de dire à l'article 123 que les créan- « ciers peuvent, à cet effet, exercer l'action de la société, con- « formément à l'article 1166 du code civil. L'article 123, en « réglant l'organisation de l'action indirecte, prouve que les « créanciers n'ont pas, pour atteindre le même but, une action « qui leur soit propre contre les associés ou actionnaires. » V. quant aux anciens associés qui, par le transfert de leurs titres, ont cessé de faire partie de la société, l'arrêt de la cour de cassation du 31 janvier 1889, cité à la note suivante.

(36) Cass., 31 janvier 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 454); DEVOS, t. IV, p. 15, nos 9 à 12; BELG. JUD., 1893, p. 411. Au regard de la personne morale, c'est le cessionnaire qui a pris la place du cédant, tant au point de vue des obligations que des droits attachés à la qualité d'actionnaire.

(37) Les mots *associés ou actionnaires* employés par l'art. 123, désignent plus spécialement : le premier de ces mots, les membres d'une société coopérative, et le second, les propriétaires d'actions dans les sociétés anonymes ou en commandite par actions. Les créanciers des autres catégories d'associés mentionnées par l'article 122 utiliseront de préférence l'action directe dont parle cette disposition. NAMUR, n° 1334; *Revue des soc. civ. et comm.*, 1895, p. 258.

(38) BELG. JUD., 1843, p. 564.

(39) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 193. La loi étend les mêmes règles aux membres des sociétés coopératives. V. également le rapport de M. PIRMEZ.

(40) GUILLERY, *Comm. lég.*, pp. 193 et 194.

action directe contre les sociétaires, action qui les autorise à poursuivre en leur nom propre le recouvrement de ce qui leur est dû. Aussi, dans cette seconde hypothèse, ne sera-ce guère que si la dette réclamée n'est pas encore échue qu'il y aura utilité à faire décréter par les tribunaux les versements complémentaires des apports promis. La règle édictée par la disposition en question constitue effectivement une simple mesure conservatoire qui peut être sollicitée même par les créanciers à terme.

La société intéressée a la faculté d'écarter l'action des tiers en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. Ce remboursement, s'il a lieu, rend désormais la demande sans objet.

L'escompte à déduire, quand l'obligation est à terme, est de 5 p. c. C'est ce qui a été reconnu au cours des travaux préparatoires, par analogie avec l'article 69. D'un autre côté, on a voulu établir un taux uniforme pour toutes les créances qu'elles fussent civiles ou commerciales (41).

**17.** Il faut que les versements soient exigibles pour que les tribunaux puissent les décréter. On sait que les époques de ces versements sont déterminées par les conventions sociales. A cet effet, ou bien les statuts établissent des dates fixes ou bien abandonnent à l'appréciation, soit des représentants de la société, soit de l'assemblée générale, le droit d'ordonner des appels de fonds au fur et à mesure des besoins de l'association.

Dans la première alternative, les versements ne peuvent être exigés des sociétaires avant le moment originairement établi, à moins qu'ils ne soient déchus du bénéfice du terme, conformément à l'article 1188 du code civil (42). Or, si la société est forcée de respecter les délais stipulés dans l'acte constitutif, le même devoir s'impose aux créanciers qui ne sauraient avoir un pouvoir plus étendu. Ils ne seraient donc pas recevables à faire prescrire par les voies judiciaires des versements qui ne seraient pas dus actuellement.

Dans la seconde alternative, au contraire, si l'administration de la société n'use pas du droit qui lui a été accordé de procéder à des appels de fonds chaque fois que l'utilité s'en fera sentir, les créanciers pourront toujours obvier à son inaction, en requérant les tribunaux de décréter par jugement les versements nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts. Ici, en l'absence de termes fixes, leur exigibilité résultera de la décision qui interviendra, comme le prouve la partie finale de l'article 123.

**18.** Nous avons à rechercher maintenant quelles sont les conditions d'exercice de l'action subrogatoire. Bien que la loi n'en indique aucune, il en est cependant plusieurs qui dérivent de la nature même des choses.

Ainsi, pour que les créanciers soient fondés à se substituer à la société, il est indispensable que cette dernière n'agisse pas elle-même. Le but que le législateur s'est proposé étant précisément de suppléer à la négligence du débiteur, il est évident que, lorsqu'il défend personnellement ses droits, ses créanciers ne sont plus admis à les faire valoir en son nom (43). Ainsi encore, la créance de la personne qui veut intenter l'action indirecte doit être échue. La raison en est que, tant que l'échéance n'est pas arrivée, cette personne n'a rien à réclamer. Aussi bien la demande basée sur l'article 1166 est-elle au fond une véritable poursuite en payement que les créanciers forment contre le tiers débiteur en vue de s'approprier les bénéfices de l'action jusqu'à concurrence du chiffre de leur créance. Il importe donc que cette créance soit exigible (44). C'est là une différence avec le § 1er de l'article 123 qui institue, ainsi que nous l'avons vu *supra*, n° 16, une simple mesure conservatoire à laquelle peuvent recourir même les créanciers à terme. Ajoutons que la proposition énoncée plus haut a fait l'objet d'une déclaration expresse lors de la discussion de la loi du 18 mai 1873 (45).

En dehors de ces deux conditions, nulle autre n'est requise. Les créanciers, pour agir, ne doivent notamment ni être autorisés par justice, ni être subrogés aux droits de leur débiteur. Ils ne sont pas davantage tenus de mettre celui-ci en demeure ou de l'appeler au procès. Mais sa mise en cause, sans être obligatoire, sera souvent utile et préviendra bien des difficultés (46).

Remarquons enfin que l'on pourra écarter la réclamation du demandeur en le désintéressant. Si l'alinéa 3 de l'article 123 ne s'est pas expliqué à ce sujet, à l'exemple de l'alinéa 1er, c'est que la chose a paru tout à fait superflue. Le créancier, ayant perdu cette qualité par suite du payement qui lui a été fait, est désormais sans titre pour exercer l'action subrogatoire (47).

**19.** Comme les créanciers sont subrogés légalement par l'article 1166 au lieu et place de la société, ils sont naturellement passibles des mêmes exceptions qu'elle. Spécialement, les actionnaires peuvent s'affranchir des poursuites dirigées contre eux en prouvant que la dette dont ils étaient tenus envers la personne juridique, en leur qualité de souscripteurs, a été entièrement éteinte par la compensation (48).

Il a été jugé, en vertu du même principe, par un arrêt de la cour de Liége, du 20 mars 1886, que les porteurs d'actions d'une société en commandite sont fondés à opposer à la demande en versement de fonds des créanciers sociaux exerçant les droits de leur débitrice, que leur souscription est nulle comme ayant été déterminée par les manœuvres doleuses du gérant de la commandite (49).

Un pourvoi en cassation ayant été formé contre cette décision, il fut rejeté, en ces termes, par la cour suprême :

« Considérant que, dans l'espèce, c'est l'action de la » société qui a été intentée par la partie demande- » resse contre les défendeurs ;

» Considérant que les actionnaires peuvent opposer » aux créanciers agissant contre eux au nom de la so- » ciété toutes les nullités qui entachent leur obligation » envers celle-ci ; que, nommément, si leur obligation » a été surprise par le dol du gérant de la société, ils » sont admis à la faire déclarer nulle de ce chef, en » vertu des articles 1108, 1109, 1116 et 1117 du code » civil ;

» Considérant que pour dénier ce droit aux action- » naires, à l'égard des créanciers, on invoque vaine- » ment les dispositions qui prescrivent de donner de la » publicité à l'obligation des actionnaires; que cette » publicité qui informe les tiers de l'existence de cette » obligation, ne leur en garantit pas la validité ;

» Considérant que, pour que cette obligation, viciée » par l'erreur, la violence ou le dol, à l'égard de la » société, devînt par la publicité qu'elle reçoit valable » à l'égard des tiers, il faudrait une disposition formelle, » consacrant cette dérogation aux règles sur les condi- » tions essentielles de la validité des conventions ;

» Qu'aucune disposition ne fait, pour la société en

(41) Guillery, *Comm. lég.*, p. 482, nos 600 et 601.

(42) Lyon-Caen et Renault, nos 734 et 735 ; Belg. Jud., 1893, p. 407.

(43) Laurent, *Droit civil*, n° 392.

(44) Pand. belges, V° *Action subrogatoire*, n° 155 ; Laurent, nos 393 et 394.

(45) Guillery, *Comm. lég.*, p. 194, n° 182, *in fine*.

(46) Laurent, t. XVI, n° 490. La question est cependant controversée. V. *contra* : Guillery, *Soc. comm.*, n° 1232.

(47) Guillery, *ibid.*, n° 1235*bis*.

(48) Namur, n° 1335.

(49) Belg. Jud., 1886, p. 593, avec les conclusions de M. l'avocat général Collinet.

» commandite par actions, ni pour la société anonyme, » exception à ces règles ; que le législateur n'en a pas » enlevé le bénéfice aux actionnaires, pour augmenter » le crédit des sociétés, en donnant plus de sécurité à » leurs créanciers » (50).

**20.** *Ces motifs contiennent en même temps* la réfutation de l'opinion contraire énoncée par M. PIRMEZ, dans la séance de la Chambre des représentants, du 17 mai 1886, à propos de la responsabilité des fondateurs. Suivant l'honorable rapporteur, en laissant inscrire leurs engagements dans des actes destinés à être publiés, les souscripteurs s'obligent vis-à-vis des tiers, et le dol dont ils seraient victimes ne peut atteindre, dans aucun cas, ceux-ci. « Je crois donc, continue-t-il, que les engage- » ments qui seraient annulés du chef de dol, seront » remplacés, aux termes du n° 2 de l'art. 34, par ceux » des fondateurs. Mais cette substitution ne peut être » imposée aux tiers; ils ont droit de conserver les sous- » cripteurs comme engagés. Si même on estimait que » l'action en vertu du contrat social disparaît, leur » responsabilité renaîtrait en vertu de la publication » que les souscripteurs auraient laissé faire de leurs » engagements, et qui impliquerait nécessairement leur » responsabilité vis-à-vis des tiers, responsabilité que le » dol d'un associé ne peut ébranler, puisque les tiers » sont étrangers au dol » (51).

La cour de cassation a, pensons-nous, répondu péremptoirement, dans l'arrêt cité plus haut, à l'argument tiré de la publicité donnée aux souscriptions.

La thèse de M. PIRMEZ pourrait être admise si les créanciers sociaux disposaient d'un droit personnel pour réclamer directement aux actionnaires les versements qui sont encore à effectuer; mais, comme l'article 123 de la loi de 1873 ne leur accorde à cette fin que l'action appartenant à la société, il s'ensuit qu'ils sont forcément soumis aux mêmes exceptions que celle-ci dont ils ont pris la place.

**21.** Quel est le résultat de l'action subrogatoire ? Ce n'est évidemment pas dans l'intérêt de la société débitrice qu'un ou plusieurs de ses créanciers prétendent exercer ses droits contre les actionnaires qui sont restés en défaut de libérer leurs titres. Leur seul but est d'obtenir le payement de leur créance. Ce qui le prouve, c'est que les associés peuvent écarter l'action en désintéressant les poursuivants (52). Il ne s'ensuit pourtant pas que ces derniers soient recevables à s'attribuer le produit de cette action, par cela seul qu'ils ont agi les premiers; car ils ne possèdent aucune cause légitime de préférence à l'égard de ceux qui sont restés étrangers à la demande introduite par eux. C'est pourquoi, tant que durera l'instance, les autres créanciers pourront prendre part à la distribution des deniers réclamés, soit en intervenant dans la cause, soit en formant opposition.

Jusque-là, en effet, l'action n'a pas cessé d'être le gage commun de tous les intéressés. Mais il en sera autrement une fois qu'il existera un jugement ordonnant au débiteur de la société de payer entre les mains des créanciers qui ont pris l'initiative des poursuites. Une pareille décision, de même que le jugement de validité, en matière de saisie-arrêt, vaudrait transport à leur profit de la somme due. Cette somme ne pourrait donc plus être saisie à leur préjudice. Si, pourtant, le jugement avait pour objet des meubles corporels et non une somme d'argent, le poursuivant n'en deviendrait pas propriétaire : il devrait les faire vendre dans les formes légales et les créanciers, qui n'auraient pas agi, pourraient venir, par contribution sur le prix, en concurrence avec lui (53).

Nous supposons que la société dont on avait pris la place ne figurait pas au procès. Si elle y avait été appelée, dit DEMOLOMBE, le bénéfice de l'action tomberait dans son patrimoine, parce qu'elle représente tous ses créanciers. Le résultat serait le même si tous ceux-ci avaient agi, soit individuellement, chacun pour son compte, soit collectivement, par l'intermédiaire d'un curateur. Dans l'un et l'autre cas, il y aurait lieu à une répartition au marc le franc, conformément au droit commun (54).

### § 3. *De l'action en vérification des livres et comptes des sociétés par actions et des sociétés coopératives.*

**22.** L'article 124 de la loi du 18 mai 1873 a institué une action directe contre les sociétés par actions et les sociétés coopératives en vue de permettre à leurs membres, moyennant certaines conditions, de vérifier la régularité et la sincérité de la comptabilité commune. Cet article, de droit entièrement nouveau, porte ce qui suit : « Le tribunal de commerce peut, dans des circon- » stances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou » de coopérants possédant le cinquième des intérêts » sociaux, signifiée avec assignation à la société, nom- » mer un ou plusieurs commissaires ayant pour mis- » sion de vérifier les livres et comptes de la société. Il » entend les parties en chambre du conseil et statue en » audience publique. Le jugement précisera les points » sur lesquels portera l'investigation et fixera la con- » signation préalable à effectuer pour le payement des » frais; ces frais pourront être compris dans ceux de » l'instance auxquels donneraient lieu les faits consta- » tés. Le rapport sera déposé au greffe » (54*bis*).

La disposition qui vient d'être transcrite est due à une proposition de M. le représentant ELIAS. Cette proposition fut, après certaines modifications, accueillie par la commission de la Chambre. Son rapporteur, M. PIRMEZ, en a développé les motifs en ces termes : « Le principe de cet amendement, disait-il, est em- » prunté à la législation anglaise. Il a pour but de sau- » vegarder les droits de la minorité. Il constitue une » garantie qui peut, dans certains cas, avoir des effets » utiles, mais il peut, s'il n'est prudemment circonscrit, » donner lieu à des abus redoutables. Le droit d'investi- » gation attribué à la minorité peut avoir pour résul- » tat de réprimer des faits de fraude qu'une majorité » aurait intérêt à dissimuler, mais il peut aussi con- » duire à faire connaître à des concurrents, qui auraient » acquis un certain nombre d'actions, des résultats » commerciaux ou industriels que la société a le plus » grand intérêt à tenir secrets. C'est ce que la loi an- » glaise a prévu en disant : « La demande de cette »» mesure sera justifiée par telle preuve que pourra »» requérir le bureau du commerce, dans le but de con- »» stater que les demandeurs ont de bonnes raisons de »» requérir cette investigation et qu'ils ne sont mus »» par aucune intention mauvaise. » Et, pour éviter ce » résultat, la condition essentielle, c'est de juger con- » tradictoirement. C'est une mauvaise justice que celle » qui n'entend qu'une partie. Il faut donc admettre la

(50) Cass., 4 mars 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 753); conf. GUILLERY, *Soc. comm.*, supplément, p. 260, n° 62.

(51) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai 1886*, p. 56. Comp. cour de Paris, arrêt du 28 avril 1887 rapporté avec l'arrêt de cassation du 23 décembre 1889 (SIREY, 1891, I, 321); BELG. JUD., 1893, p. 406.

(52) V. *supra*, n° 17.

(53) GARSONNET, t. I^er^, p. 495 et note 22; DEMOLOMBE, *Droit civil*, t. XXV, n^os^ 132 et 133; PAND. BELGES, V° *Action subrogatoire*, n^os^ 156 à 161. — En ce qui concerne les détails d'exécution du jugement rendu sur l'action subrogatoire, nous renvoyons aux règles ordinaires de procédure. On peut consulter notamment, à titre d'analogie, GARSONNET, t. III, n^os^ 618, 624 et 627.

(54) DEMOLOMBE, *Cours de code civil*, t. XXV, n^os^ 129 et 130.

(54*bis*) V. sur l'article 124, une dissertation de M. J. MOMMAERT, parue dans la *Revue des soc. civ. et comm.*, année 1890, p. 167.

» société à faire connaître les motifs qui s'opposeraient » à la demande, à discuter les mobiles qui ont pu la » dicter. Pour qu'il puisse en être ainsi, sans attribuer » au président du tribunal de commerce une juridiction » qu'il n'a pas aujourd'hui, il convient de confier la dé- » cision au tribunal qui entendrait les parties en cham- » bre du conseil. Cet amendement, auquel notre com- » mission donne une rédaction nouvelle, prend naturel- » lement place dans les dispositions relatives aux » actions » (55).

**23.** Comme la mesure sollicitée par les actionnaires peut avoir les conséquences les plus fâcheuses non seulement pour la société elle-même, mais encore pour ses représentants, dont la bonne foi est mise en suspicion, l'article 124 ne l'a autorisée que *dans des circonstances exceptionnelles*. Que faut-il entendre par ces derniers mots? La loi, ne les ayant pas définis, s'en est nécessairement rapportée à cet égard au pouvoir d'appréciation qui appartient aux tribunaux. Ce seront avant tout les motifs auxquels a obéi le législateur qui, avec les éléments puisés dans les explications des parties, serviront de règle de décision à la juridiction saisie. Dans cet ordre d'idées, il a été jugé que le droit d'investigation dont il est question, ayant pour but de sauvegarder les intérêts de la minorité, il doit en être fait application dès qu'il y a lieu de craindre des faits de fraude ou des dissimulations de nature, en cachant la situation réelle de la société, à faire prendre par des actionnaires à la dévotion du conseil d'administration des délibérations qui pourraient porter préjudice à une partie des intéressés (56).

La cour d'appel de Bruxelles a pareillement considéré le déplacement des livres du siège social comme une circonstance suffisamment grave pour justifier le recours à l'article 124 (57).

**24.** L'exercice de l'action en vérification est subordonné à une seconde condition. Pour que les associés soient recevables à l'intenter, il faut, aux termes de la loi, qu'ils possèdent le cinquième des intérêts sociaux. On a voulu par là empêcher des concurrents, qui auraient acquis quelques titres, de s'immiscer dans les affaires de la société et de surprendre des procédés de fabrication pour en tirer parti au détriment de l'être moral.

Par l'expression « les intérêts sociaux » dont parle le texte, l'on doit entendre le capital réel de la société dont le chiffre est susceptible d'être déterminé par l'acte constitutif ou par les bilans. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des actions qui, telles notamment que les parts de fondateur, ne contiennent aucune désignation de valeur, ne correspondent à aucune fraction de l'avoir social, mais représentent uniquement une espérance, un droit éventuel dans les bénéfices. Ce point a été fort bien mis en lumière par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 12 mai 1883, rendu à la suite de remarquables conclusions prises par M. l'avocat général Van Schoor.

« Attendu, porte cet arrêt, qu'il suffit de rapprocher » l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, des articles 35, » 39, 59 et 60 de la même loi, pour se convaincre que le » législateur, dans toutes ces dispositions, a eu exclu- » sivement en vue le capital social; qu'il ne s'est préoc- » cupé des actions de la société qu'en tant qu'elles » sont des parts ou quotités de ce capital; que ce sont » ces parts qui représentent pour lui les véritables » intérêts sociaux et ont droit à être protégées par les » garanties qu'il a pris soin d'inscrire dans la loi;

» Attendu que cela est si vrai que les articles 35 et » 38, définissant l'action de la société anonyme, disent » que c'est une quotité du capital social, dont le titre » doit indiquer la valeur nominale ou la part sociale » qu'il représente; que l'article 59 porte entre autres » que, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications » aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée » que lorsque ceux qui assistent à la réunion représen- » tent la moitié au moins, non des actions, mais du » capital social; et l'article 60 donne le droit de provo- » quer la convocation des assemblées générales aux » actionnaires représentant le cinquième de ce capi- » tal;

» Attendu qu'il est, dès lors, impossible d'admettre » que le législateur, qui a concédé des droits si étendus » aux actionnaires représentant une part déterminée » du capital, leur aurait refusé de provoquer de simples » mesures d'investigation et de vérification, lesquelles, » avec les garanties dont la loi a pris soin de les entou- » rer, ne sauraient porter atteinte aux intérêts com- » muns. » (58).

Sous un autre rapport, il a été décidé que l'esprit qui a présidé à la confection de l'art. 124 ne permet pas l'admission des porteurs d'actions non libérées à l'exercice du droit dont s'agit. La faveur exceptionnelle de cette disposition ne peut être accordée que si les conditions exigées sont strictement réunies en la personne des demandeurs. Il est inadmissible que les actionnaires, qui n'ont pas rempli leurs engagements envers la société, puissent exiger à leur profit le bénéfice d'une disposition dont l'abus peut avoir des conséquences graves pour l'avenir et la fortune de la société (59).

La thèse de ce jugement se concilie difficilement avec le texte de l'article 124 qui est général et ne fait aucune distinction entre les actions libérées et celles qui ne le sont pas. Il importe d'autant plus de ne pas s'écarter de ce texte que l'examen sollicité par les actionnaires peut précisément avoir pour but d'apprécier l'opportunité et la régularité des appels de fonds prescrits (60).

**25.** Quant à la procédure réglant le mode d'exercice de l'action en vérification, elle ne présente aucune difficulté spéciale. On remarquera seulement que cette procédure a été organisée dans ce double but : protéger la société contre des indiscrétions possibles et empêcher les actionnaires de faire un usage abusif de leur droit d'investigation. Ainsi la loi exige que les parties soient appelées à s'expliquer en chambre du conseil. La publicité des débats aurait pu faire connaître à des tiers intéressés certains renseignements industriels ou commerciaux que la société avait intérêt à tenir secrets. De même encore, si le jugement doit préciser avec soin les points à vérifier, c'est pour renfermer les recherches dans les limites rigoureusement prescrites et ne pas les étendre à des objets non prévus par le jugement. Enfin, la consignation d'une somme suffisante pour répondre des frais tend à prévenir les demandes qui ne reposeraient pas sur un fondement sérieux. Le dépôt de cette somme peut être ordonné entre les mains de l'un des commissaires choisis. C'est un détail abandonné à l'appréciation de la juridiction consulaire.

Une décision du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 1er septembre 1890, a déclaré non recevable une action en vérification des livres et comptes d'une société anonyme, alors que les demandeurs n'avaient pas observé le mode de procéder tracé par l'article 124 pour sauvegarder les intérêts sociaux (60*bis*).

(55) Guillery, *Comm. lég.*, p. 194, n° 183.
(56) Trib. de commerce de Bruxelles, 14 mars 1883 (Pas., 1883, III, 146).
(57) Belg. Jud., 1883, p. 1089.
(58) Belg. Jud., 1883, p. 1089.
(59) Journ. des Trib., 1886, p. 1096.
(60) Anvers, 11 avril 1894 (Pas., 1895, III, 77); Sivlle, *Traité des sociétés anonymes*, t. Ier, n° 1026.
(60*bis*) *Revue des soc. civ. et comm.*, année 1890, p. 367.

§ 4. *Des actions dans les sociétés momentanées et en participation.*

**26.** Sous l'empire du code de commerce, une grande controverse s'était élevée sur le caractère des associations en participation qui seules avaient attiré l'attention du législateur. La loi du 18 mai 1873 a eu pour résultat de mettre un terme à la plupart des difficultés qui s'étaient produites, en plaçant à côté des associations en participation les associations momentanées, et en précisant avec soin les traits distinctifs des unes et des autres. Ce n'est pas ici la place d'entrer dans certains détails à cet égard. Disons seulement que l'article 3 de la loi belge prérappelée ne reconnaît aucune individualité juridique aux sociétés en question. Ce point, dont nous aurons à tirer plusieurs conséquences importantes, était discuté anciennement. Cependant la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, avait refusé la personnalité civile aux associations en participation.

D'un autre côté, aux termes de l'article 5, les associations momentanées et en participation peuvent être constatées par tous moyens de droit, spécialement, par la représention des livres et de la correspondance ou même par la preuve testimoniale : un écrit n'est pas nécessaire.

L'article 10 enfin les dispense des formalités de publicité prescrites pour les autres sociétés commerciales.

**27.** Suivant l'article 108 de la loi du 18 mai 1873, l'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. Le même article ajoute que les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont contracté. Il suit de là que l'association momentanée est en général connue du public. Ainsi que le déclare M. PIRMEZ dans son rapport, tous les associés traitant personnellement avec les tiers, acquièrent par le fait même des droits et prennent des obligations pour lesquelles ils peuvent actionner ou être actionnés (61). Aussi l'article 125 relatif aux actions ne fait-il qu'une simple application de ce principe, lorsqu'il décide que « les associés momentanés seront assignés directement » et individuellement. » D'ailleurs, comme la société ne forme pas un corps moral distinct des membres qui en font partie, on ne concevrait pas qu'il pût en être autrement. Il est impossible, en effet, de procéder contre un être qui n'existe pas légalement.

**28.** Du texte du § 1er de l'article 125 ordonnant des poursuites individuelles, il faut conclure que tous les associés doivent figurer en nom dans l'instance et que la procédure doit être suivie contre eux tous. Il en serait ainsi, même dans le cas où ils auraient agi conjointement et où, par conséquent, ils seraient solidairement responsables en vertu de l'article 108. Si, au lieu de les assigner ensemble, le créancier se bornait à poursuivre un des associés seulement, le jugement qu'il obtiendrait contre lui, serait sans effet vis-à-vis de ceux qui n'auraient pas été mis en cause. Ces derniers pourraient objecter que l'art. 125 obligeait les tiers de les ajourner individuellement, c'est-à-dire nominativement (62). Sous ce rapport, la disposition prémentionnée contient une dérogation à la règle généralement admise en matière de solidarité, règle suivant laquelle ce qui a été décidé à l'égard de l'un des débiteurs solidaires a force de chose jugée contre tous.

Mais lorsqu'un associé momentané traite seul avec les tiers en son nom personnel, et sans invoquer un mandat de ses coassociés, lui seul est obligé et les tiers n'ont pas d'action directe contre ceux qui ne sont pas intervenus au contrat. Dans cette hypothèse, ils n'auraient que la ressource de l'action oblique (63).

**29.** L'article 109 de la loi du 18 mai 1873 donne la définition de l'association en participation. Cette association, dit cet article, est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom. Le caractère distinctif de cette espèce de société est de n'avoir aucune existence à l'égard des tiers et de n'avoir d'effet que dans les rapports des associés les uns vis-à-vis des autres (64).

Les gérants contractant exclusivement en leur nom, et non comme mandataires de leurs coassociés, sont seuls obligés envers les personnes avec lesquelles ils sont entrés en relations, comme seuls aussi ils les obligent. La conséquence qui en dérive, c'est qu'il n'y a que les participants qui ont administré dans l'intérêt commun qui puissent agir, et contre lesquels, à l'inverse, il soit permis de se pourvoir (65).

Le § 2 de l'article 125 exprime absolument la même idée, en disposant qu'il n'y a entre les tiers et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation, aucune action directe. Contre ce dernier, il n'existe que l'action indirecte de l'article 1166 du code civil (66).

Toutefois, si un simple participant s'était départi de la réserve que lui imposait cette qualité et s'était immiscé dans les actes de gestion, il deviendrait à son tour passible d'une action directe. La jurisprudence admet même que s'il avait contracté conjointement avec le gérant, il serait solidairement responsable avec celui-ci vis-à-vis des créanciers.

En effet, le participant, comme le commanditaire, ne doit le bénéfice de n'être personnellement tenu des engagements souscrits par le gérant qu'à la condition de rester étranger à la direction de l'entreprise commune. Il y a donc lieu d'appliquer ici, par analogie, l'art. 23 de la loi du 18 mai 1873.

Comme le déclare un arrêt de la cour de Nancy, les actes d'immixtion ont pour résultat de donner le change aux tiers sur la nature de la société et de leur présenter en apparence les garanties de la solidarité qui pèse sur les associés en nom collectif (67).

De même, si plusieurs participants avaient été chargés de la gestion, leurs obligations seraient également solidaires, quoique la loi ne le dise pas expressément, comme elle l'a fait pour les associés momentanés ; car,

---

(61) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 139.

(62) DEVOS, t. IV, p. 31, n° 3.

(63) NAMUR, n° 1283.

(64) A ce point de vue, la participation diffère de l'association momentanée. Mais de ce que le caractère de l'association en participation est d'être occulte, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse se révéler au public. Ce n'est pas la connaissance que les étrangers viendraient à acquérir de son existence qui lui ferait perdre les avantages que la loi lui accorde. Les associés peuvent agir à découvert et notamment surveiller les opérations des gérants sans encourir de responsabilité personnelle. Comme nous le verrons plus loin, cette sanction n'est attachée qu'aux actes d'immixtion, aux agissements qui tromperaient les tiers sur la nature de la société. (PONT, n° 1796.)

(65) Trib. de Bruxelles, 25 janvier 1895 (PAS., 1895, III, 37); cass. fr., 31 juillet 1893 (SIREY, 1896, I, 284). — Par application de la règle énoncée au texte, il faut décider que le participant investi de la gérance peut seul être mis en faillite. Les autres intéressés sont légalement inconnus des créanciers. Quant à l'association, ne formant pas d'individualité juridique, il est impossible de la faire déclarer en faillite. (PAND. BELGES, V° *Association momentanée*, n°s 21 et 22); Trib. Bruxelles, 4 mai 1875 (PAS., 1875, III, 191.)

(66) LYON-CAEN et RENAULT, n° 1062, enseignent que l'on doit pareillement refuser aux créanciers l'action *in rem verso* contre les participants qui ne sont pas intervenus au contrat, par la raison qu'un créancier n'a d'action directe que contre la personne qui s'est obligée envers lui. — Ce point est controversé. L'opinion contraire est défendue par les PAND. BELGES, V° *Action in rem verso*, n° 22 *bis*. V. encore, dans le dernier sens, PONT, n° 1852.

(67) SIREY, 1848, II, 519 ; cass. fr., 3 décembre 1890 (SIREY, 1894, I, 389).

il n'y a aucune raison de faire une différence entre les uns et les autres. L'argument tiré de l'article 1202 du code civil, à savoir que la solidarité ne se présume pas, n'est pas décisif, puisque celle-ci a toujours été consacrée par un usage constant en matière de sociétés de commerce (68).

Le tribunal d'Anvers a décidé, contrairement à ces principes, que des associés en participation n'étaient pas tenus solidairement de leurs engagements bien qu'ils eussent contracté collectivement (69). Dans l'espèce, il convenait d'autant plus d'accueillir une solution différente que les participants avaient agi sous une raison sociale. Or, c'est là le propre d'une société en nom collectif. Cette circonstance était évidemment susceptible de faire croire à une société de ce genre et partant d'induire les tiers en erreur sur la nature de l'association (70).

**30**. Telle est à l'égard des tiers la position des associés momentanés et en participation. Pour déterminer leurs rapports entre eux, il convient de consulter avant tout le contrat social, l'article 110 de la loi du 18 mai 1873 leur ayant laissé toute liberté pour arrêter les conditions de leur association. Il va de soi que pour faire respecter la convention qu'ils se sont donnée, soit expressément, soit tacitement, en se référant au droit commun, ils disposent d'une action directe les uns vis-à-vis des autres. C'est ainsi que dans la société en participation, le gérant est autorisé à agir contre ses coparticipants pour les contraindre à intervenir pour la quotité qui leur incombe dans l'acquittement des obligations souscrites dans l'intérêt de tous (71).

De leur côté, les simples participants ont qualité pour s'adresser au gérant à l'effet de faire valoir les droits qu'ils possèdent dans la participation et en particulier pour réclamer leur part des bénéfices (72).

Ici se présente la question de savoir si les associés doivent attendre la fin de l'association pour exiger la répartition des gains réalisés et, d'un autre côté, si le gérant est également tenu d'ajourner jusqu'à cette époque toute demande tendante à forcer les autres participants à contribuer aux pertes.

Cette question n'est pas susceptible d'une solution absolue. D'abord, si la difficulté est entrée dans la prévision des parties, il y a lieu de se conformer à la volonté qu'elles ont exprimée. Si, au contraire, elles ont gardé le silence, il faut tenir compte non seulement des circonstances spéciales à chaque affaire, mais, en outre, des habitudes du commerce auxquelles les associés sont censés avoir voulu se soumettre à défaut d'indication contraire. A ce point de vue, la cour de Rouen a fait une distinction qui paraît juste. « La participation, » a-t-elle dit, sauf les dispositions des articles 49 et 50 » du code de commerce, est régie par toutes les pres- » criptions résultant des principes généraux du droit sur » les sociétés, toutes les fois que la convention ou l'usa- » ge n'y a pas dérogé. Il est de principe comme d'usage, » dans les sociétés commerciales, que les bénéfices ou » les pertes constatées par les inventaires se répartis- » sent chaque année entre les associés. Si la participa- » tion relative à une opération unique, momentanée, » implique d'ordinaire pour les participants l'obligation » de ne se faire compte qu'après la liquidation de » l'affaire, cette exception, qui se justifie par la nature » du compte à demi, ne peut être invoquée avec raison » lorsqu'il s'agit d'opérations répétées pendant le cours » de plusieurs années. S'il est rationnel d'attendre le » résultat d'une affaire pour en partager les bénéfices » et les pertes, il est aussi d'une nécessité impérieuse » que les associés, dans des opérations de la nature et » de l'importance de celle dont il s'agit, se tiennent » réciproquement compte, à des époques déterminées » soit par la convention, soit par l'usage, des résultats » accomplis. Dès que la loi et la jurisprudence recon- » naissent la validité de participations aussi considéra- » bles, il faut bien les admettre avec toutes les consé- » quences que commandent les nécessités du commerce. » Renvoyer le remboursement des pertes à l'époque de » la liquidation, serait opérer contrairement à tous » les errements suivis, contrairement à la prudence la » plus vulgaire, et faire supporter souvent à l'un des » associés un découvert qui doit peser sur tous » (73).

Mais, comme le but de l'association est le partage des profits et pertes, que ce partage se fasse à la fin des opérations ou à des époques périodiques, un associé ne pourra, en général, réclamer ses déboursés aux autres qu'en leur faisant en même temps compte de ce qu'il a reçu.

Il a cependant été jugé que, dans une société en participation ayant pour objet l'achat et la revente de marchandises, l'associé qui a fait les achats et avancé les sommes nécessaires, est fondé à demander à ses coassociés, quand il n'a pas pris envers eux l'obligation de faire cette avance, le remboursement immédiat de ce qu'il a payé pour eux. Il a, à cet effet, une action actuelle, indépendante du compte de liquidation des profits et pertes de l'entreprise (74).

**31**. Les associations momentanées et en participation, n'ayant pas de personnalité distincte de celle des membres qui les composent, n'ont pas d'existence propre et ne sauraient conséquemment être admises à ester en justice comme telles. Pour la même raison elles ne peuvent avoir ni siège social, ni domicile légal. Il s'ensuit que les articles 41 et 44 de la loi du 25 mars 1876, qui attribuent compétence au juge du lieu où une société a son principal établissement pour connaître, soit des actions intentées contre la société, soit des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, sont inapplicables aux associations qui nous occupent (75). En cette matière, ce ne sont pas ces dernières, mais bien les associés individuellement qui doivent être assignés, et ce conformément aux articles 39 et 42 (76).

(*A continuer.*)

---

(68) LYON-CAEN et RENAULT, t. II, n° 1063 ; NAMUR, n°s 1282 et 1288 ; PAND. BELGES, V° *Association momentanée et en participation*, n° 12 ; MASSÉ, *Droit commercial*, n°s 1914 et 1915. *Contra :* DEVOS, t. IV, p. 35, n° 11. — Mais cela n'est pas vrai pour les participants qui n'ont pas accompli d'acte de gestion puisque, d'après l'article 125, § 2, ceux-ci ne sont pas responsables envers les tiers avec lesquels ils n'ont pas traité. (PAS., 1888, II, 173.)

(69) JURISPR. DU PORT D'ANVERS, 1856, I, 389.

(70) PONT, n°s 1799 et 1806.

(71) Gand, 19 novembre 1887 (PAS., 1888, II, 173). — Cet arrêt décide aussi que le même droit appartient au curateur de la faillite du gérant.

(72) Si le gérant s'était substitué un agent chargé de la direction de l'association, les participants pourraient poursuivre directement ce dernier, conformément à l'article 1994, § 2, du code civil. (PAND. BELGES, V° *Association momentanée*, n° 10.)

(73) Rouen, 31 juillet 1845 (DALLOZ, 1846, II, 6); comp. PAND. BELGES, V° *Association momentanée*, n°s 50 à 53 ; trib. de Liége, 27 mai 1886 (CLOES et BONJEAN, 1886, p. 996).

(74) Cass. fr., 22 août 1865 (SIREY, 1865, I, 436).

(75) Gand, 29 novembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 283). Cet arrêt réforme un jugement du trib. de Gand (BELG. JUD., 1877, p. 1358), qui avait décidé que l'article 44 de la loi sur la compétence s'appliquait aux associations en participation et que celles-ci, en tant qu'elles existent pour les associés, ont nécessairement leur siège au domicile du gérant. — Mais, si les associations momentanées et en participation n'ont pas de siège social dans le sens de l'article 59 du code de procédure civile, il n'est pas interdit aux associés de se constituer un domicile social distinct du domicile réel de chacun d'eux et attributif de juridiction pour les difficultés qui pourraient surgir entre eux. C'est là une simple application de l'article 111 du code civil. Cass. fr., 6 mars 1877 (SIREY, 1877, I, 253).

(76) PAND. BELGES, V° *Association momentanée*, n°s 17 à 20.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE FRANCE.

**Chambre civile. - Présidence de M. Mazeau, premier président.**

**21 mars 1898.**

CAUSE ILLICITE. — BILLET. PREUVE TESTIMONIALE. LIBÉRALITÉ.

*Tous les modes de preuve sans distinction doivent être admis, par conséquent aussi la preuve par simples présomptions, comme aussi celle par témoins, pour établir que des billets souscrits au profit d'une femme ont pour cause des relations illicites qui avaient existé entre le signataire et la bénéficiaire.*

(AMET C. TISSERAND.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1131 du code civil, l'obligation dont la cause est illicite ne peut avoir aucun effet ; que d'après l'article 1353 du même code, le caractère illicite de la cause peut être établi par de simples présomptions, ce qui implique tous les modes de preuve sans distinction ;

« Attendu, dès lors, qu'en autorisant les consorts Tisserand à prouver par témoins que les billets souscrits par leur auteur au profit de la demoiselle Amet, avaient pour cause des relations illicites qui auraient existé entre l'un et l'autre, le jugement attaqué, qui d'ailleurs est motivé, loin de violer les dispositions invoquées par le pourvoi, a fait une exacte application des articles 1131 et 1353 susénoncés ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 21 mars 1898. Plaid. MMes PERRIN c. LALANDE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Hippert, vice-président.**

**6 février 1897.**

MARIAGE. — PREUVE.

*Le mariage ne peut être prouvé que par l'acte authentique de célébration, lors même qu'il s'agirait d'une union contractée en pays étranger.*

(X... C. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE SCHAERBEEK.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 23 novembre 1896, le demandeur a cité le défendeur aux fins « d'entendre dire que « c'est à tort qu'il s'oppose à la célébration du mariage du requé- « rant avec la dame Z... ; d'entendre dire, en conséquence, qu'il « sera tenu de procéder à la célébration du mariage dont s'agit, « et de commencer les formalités préalables à la dite célébra- « tion dans les vingt-quatre heures de la signification du juge- « ment, etc. » ;

« Attendu que le défendeur déclare s'en référer à justice, et qu'il résulte des rétroactes de la cause que, légalement requis, il se refuse à procéder à cette union, sous prétexte d'un précédent mariage contracté en Amérique, qui unirait prétendûment le requérant à une dame F... ;

« Attendu qu'il est constant en fait :

« *a)* Que, le 12 septembre 1881, le demandeur, dans une déclaration faite au bureau de la population de Saint-Josse-ten-Noode, se déclara marié à Saratoga-Spring (New-York), en 1880, à E. F... ;

« *b)* Que, le 20 septembre 1881, E. F... se faisait inscrire à titre de résidence rue de l'Enseignement, n° 37, en se qualifiant de célibataire ; que cette inscription eut lieu sans qu'elle eût produit de pièces constatant son identité ; que, le 25 septembre suivant, E. F... quittait la Belgique et retournait en Amérique, sans qu'on sache où elle a débarqué ;

« *c)* Que, le 2 décembre 1881, le demandeur se présenta à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, et y fit la déclaration suivante :

« Je soussigné déclare que c'est par erreur que je me suis « déclaré l'époux de F..., ce mariage étant nul en Amérique, au- « cune formalité n'ayant été remplie » ;

« *d)* Que, le 20 août 1887, le demandeur, étant congédié du service militaire américain, fut qualifié célibataire ;

« Attendu que, la matière du mariage étant d'ordre public, comme tout ce qui tient à l'état des personnes, l'aveu des parties n'a aucune force probante, l'article 6 du code civil ne permettant pas de déroger à l'ordre public par des conventions particulières ;

« Attendu qu'il en résulte que les divers éléments de fait cités ci-dessus ne peuvent constituer la preuve de l'état de mariage du demandeur ;

« Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi que même la possession d'état ne s'y trouve pas jointe, et qu'il a été dit avec raison par MERLIN que la possession d'état seule est insuffisante, puisqu'elle pourrait s'appliquer au concubinage comme à l'union légale (Arrêt du 7 juin 1806, MERLIN, Répert., *Mariage*, t. XIX, p. 463) ;

« Attendu qu'il n'existe donc pas dans la cause des circonstances pouvant suffire pour présumer une union légitime ; que même si elles existaient, elles ne la constituent pas ;

« Que rien ne saurait dispenser de chercher la preuve de l'existence d'un mariage que la société ne peut admettre, et dont les magistrats ne peuvent garantir la vérité qu'autant qu'il aura été contracté selon les formes prescrites, et que la vérité en sera constatée par les preuves que la loi a établies (MERLIN, *ibid.*) ;

« Attendu que le mariage ne peut être prouvé entre les époux que par la représentation d'un acte authentique de célébration ;

« Attendu que vainement on objecterait qu'en Amérique le mariage résulte du simple consentement des parties, sans aucune intervention ni constatation de l'autorité civile ou religieuse, et que l'état civil même y est purement facultatif ;

« Qu'en effet, le demandeur, en l'absence de la représentation de l'acte authentique qui ferait preuve de son mariage, doit être présumé *integri status*, et que, la liberté étant la règle, c'est à celui qui allègue qu'elle n'existe pas qu'incombe la preuve de son allégation ;

« Attendu qu'à ce point de vue il résulte de ce qui a été dit précédemment que la déclaration faite au bureau de la population par X... n'a aucune force probante, quant à son mariage, non plus que la déclaration rectificative qui l'a suivie ;

« Attendu que l'on ne saurait argumenter du consentement donné par la mère du demandeur au mariage que celui-ci entend contracter ;

« Attendu que, surabondamment, le crime de bigamie serait, aux termes de la doctrine, impossible en l'espèce, le lien d'un précédent mariage faisant défaut (NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 391, t. II, p. 238), puisque, à supposer que le mariage eût été contracté en 1880 à Saratoga-Spring par le demandeur, âgé à cette époque de moins de vingt et un ans, puisqu'il produit l'acte de sa naissance en 1860, le 12 mars, ce mariage serait nul, comme contracté sans consentement paternel ou maternel par un mineur de vingt ans ;

« Attendu, quant aux dépens, que c'est le demandeur qui a donné lieu aux frais, par suite de ses déclarations contradictoires ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. DE HOON, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non conformes, dit pour droit que le défendeur, en sa qualité d'officier de l'état civil de Schaerbeek, sera tenu de procéder à la célébration du mariage du demandeur avec Mme Z... et de commencer les formalités préalables à la dite célébration dans les huit jours de la signification du présent jugement ; condamne le demandeur aux dépens ; dit n'y avoir lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution..... » (Du 6 février 1897. — Plaid. MMes CHANSAY c. FORTIN.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Thisquen, juge.**

**6 février 1897.**

MARIAGE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — IDENTITÉ. ERREUR.

*Justifie une demande en nullité de mariage du chef d'erreur sur la personne de son conjoint, le fait que, lors du mariage, l'un des futurs époux ne cache intentionnellement à l'autre son identité en le trompant complètement sur son état civil.*

(RENERS C. DUCOLOMBIER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le défendeur a été condamné définitivement, par arrêt de la cour d'appel de Liége, du 20 avril 1894, pour s'être rendu coupable d'un crime de faux en écritures publiques et authentiques devant l'officier de l'état

civil de Liége, par l'apposition de la fausse signature de « Joseph Braun », au bas de l'acte de mariage célébré entre parties, le 23 juin 1893 ;

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents produits aux débats que, lors de ce mariage et pendant tout le temps qu'a duré la cohabitation des conjoints, la demanderesse a ignoré le véritable état civil du défendeur; que celui-ci se faissait passer auprès de la demanderesse pour un sieur Braun, Joseph, voyageur de commerce, né à Colmar (Alsace), le 18 novembre 1848 ;

« Attendu que la vie commune entre parties a cessé en fait, par suite d'une instruction criminelle ouverte, dans le courant du mois de septembre 1893, contre le défendeur ;

« Que, grâce à ces poursuites, il a été révélé à la demanderesse que le défendeur était en réalité un sieur Ducolombier, né à Tourcoing, le 11 mai 1843 ;

« Attendu qu'il est démontré que, lors du mariage, le défendeur a caché intentionnellement son identité à la demanderesse en la trompant complètement sur son état civil ;

« Que la demanderesse a ainsi versé dans une erreur sur la personne de son conjoint, erreur qui justifie la présente demande en nullité de mariage ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Verbrugghe, substitut du procureur du roi, donne au défendeur l'acte qu'il sollicite; ce fait, annule le mariage célébré par l'officier de l'état civil de Liége, le 23 juin 1893, entre la demanderesse et le défendeur ayant contracté comme étant Joseph Braun, né le 18 novembre 1848 à Colmar (Alsace), commis voyageur, domicilié à Liége, fils de Marie-Anne Braun ; dit en conséquence que, sur la production d'une expédition du présent jugement, l'officier de l'état civil de Liége sera tenu d'en faire mention sur le registre des actes de l'état civil en marge de l'acte constatant le mariage présentement annulé; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 6 février 1897. — Plaid. MMes Jacob c. Noé.)

## JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

**Troisième canton. — Siégeant : M. Van Santen, juge.**

### 24 février 1897.

ASSURANCE TERRESTRE. — COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE CIVILE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — MODIFICATIONS AUX STATUTS. GÉRANT. — DÉLÉGATION DE POUVOIRS. — ABSENCE DE PUBLICATION. — TIERS.

*Le contrat d'assurance exclut tout esprit de lucre dans le chef de l'assuré; le commerçant qui assure sa vitrine contre le bris se garantit contre des éventualités auxquelles les opérations de son commerce sont étrangères; la juridiction civile est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à ce contrat.*

*Si les statuts d'une société en commandite simple subissent des modifications tolérées par la loi, ces modifications n'entraînent ni la disparition de l'être moral, ni la création d'un être moral nouveau; ces modifications n'affectent en rien l'étendue des droits et des obligations des tiers qui ont contracté sous l'empire des statuts primitifs.*

*Spécialement, la personnalité du gérant n'est pas un des éléments essentiels dont la modification entraînerait à l'égard des tiers la dissolution de la société, si cette modification a été apportée conformément aux statuts du consentement des associés.*

*La stipulation des statuts que le gérant a le droit de déléguer ses pouvoirs à un tiers sous sa responsabilité ne doit pas être publiée, et ce défaut de publication n'affecte en rien sa validité et ses conséquences envers les tiers. La personne déléguée par le gérant est un simple mandataire dont la situation juridique ne peut être assimilée à celle d'un associé commandité.*

(La société d'assurances « La Garantie Belge » c. Swysen.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 18 francs due du chef de prime d'assurance payable par anticipation le 27 janvier 1896, ce, en vertu d'un contrat verbal avenu entre parties le 27 janvier 1894, contrat verbal par lequel la demanderesse avait assuré la vitrine du défendeur;

« Attendu que le défendeur reconnaît l'existence du contrat verbal sur lequel la demanderesse prétend baser son action et oppose à l'action de la demanderesse :

« 1° L'exception d'incompétence *ratione materiæ*, basée sur la nature commerciale de l'obligation du défendeur ;

« 2° Au fond, la non-débition de la prime réclamée, le contrat verbal d'assurance invoqué par la société demanderesse ayant pris fin, étant résolu de plein droit par la disparition de l'assureur, qui a cessé d'avoir une existence légale depuis le 28 mars 1894, en vertu des dispositions de la loi, combinées avec les statuts de cette société, tels qu'ils furent publiés ;

« 3° L'exception de non-recevabilité de l'action basée sur le défaut de publication des stipulations du contrat de société invoquées par la demanderesse ;

« 4° Une demande reconventionnelle basée, en droit, sur les mêmes causes, et, en fait, sur ce que le défendeur, demandeur reconventionnel, a payé à la demanderesse actuelle une prime de 18 francs, le 27 janvier 1895; qu'il a, en conséquence, payé indûment cette somme qui doit lui être restituée ;

« Attendu qu'à l'appui de ses divers soutènements, le défendeur conclut comme suit :

« En ce qui concerne l'exception d'incompétence :

« Attendu que le défendeur est commerçant; que, suivant l'article 2, paragraphe final, de la loi du 13 décembre 1873, toutes ses obligations sont commerciales, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles ont une cause étrangère au commerce ; que, spécialement dans l'espèce, le défendeur n'est pas propriétaire de l'immeuble qu'il occupe ; qu'il n'a fait assurer la vitrine de son magasin qu'en raison des avantages commerciaux que cette vitrine, telle qu'elle est établie, lui procurait et aux fins de se garantir le maintien de ces avantages, en cas de sinistre; qu'en s'assurant dans ces conditions, le défendeur a posé un acte qui relève de son commerce ; que son obligation est donc de nature commerciale ;

« Au fond :

« Attendu que la société avec laquelle le défendeur avait contracté le 27 janvier 1894, était une société en commandite simple, dont les statuts étaient nettement déterminés par l'acte constitutif du 2 avril 1884; qu'aux termes de ces statuts, il n'y avait qu'un seul associé commandité, ayant seul la signature sociale : M. Billen-Decat ;

« Attendu que, dans la société en commandite simple, la personnalité du gérant, seule partie active en présence d'une partie presque entièrement passive, est un des éléments essentiels de la société ; qu'il n'appartient donc pas à celui qui a la gérance de pareille société, de céder ses pouvoirs à un nouveau gérant de son choix ; tout au moins qu'il est incontestable que cette cession est sans valeur et ne saurait produire des effets vis-à-vis des tiers, si la stipulation des statuts, accordant au gérant le droit de céder ses pouvoirs, n'a pas été publiée; que tel est le cas de l'espèce, et que, dès lors, les pouvoirs accordés par le gérant à M. Prouvost, de contracter au nom de la société, sont irréguliers et les conventions faites en vertu de ces pouvoirs, sans valeur; qu'en admettant même que ces pouvoirs puissent être considérés comme régulièrement cédés, il est, en tous cas, incontestable que la personnalité du gérant dans une commandite simple est un élément si dominant, qu'il est par lui seul de nature à déterminer, à entraîner la confiance de ceux qui traitent avec la société, qui stipulent à sa charge et s'obligent à son profit; que les tiers ne contractent avec la société qu'en raison de la personnalité du gérant, qui vis-à-vis d'eux est la société elle-même, puisque, par ses actes, il peut en opérer la fortune ou la ruine ; qu'il est donc rationnel, logique et conforme à la loi d'admettre que la disparition du gérant doit avoir pour conséquence la disparition, la dissolution de la société dont il est l'âme (voir Cloes et Bonjean, 1884, p. 584, notes ; Guillery, tome II, p. 472) ; que l'art. 25 de la loi du 18 mai 1873 n'admet, du reste, la continuation de la société, en cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, que dans le seul cas où les statuts le stipulent; qu'en tous cas, les statuts du 2 avril 1884 n'ont ni prévu, ni autorisé les changements apportés au régime de la société par l'acte du 20 mars 1894; en conséquence, que ces changements ne lient pas les tiers qui ont traité avec la société sous le régime des statuts non modifiés et que, vis-à-vis de ces tiers, par la disparition du gérant primitif, survenue le 20 mars 1894, la société doit être considérée comme ayant cessé d'exister; que le contrat verbal d'assurance, conclu par le défendeur le 27 janvier 1894, est donc résilié par la dissolution de la société, envers laquelle il s'est obligé. (Voir conforme : jugement du tribunal de commerce du 19 janvier 1895, en cause de la demanderesse actuelle contre Thoma, *Revue des sociétés commerciales*, 1895, p. 310 et les commentaires; jugement du même tribunal du 7 novembre 1895, en cause de la même demanderesse, contre Ista.)

« En ce qui concerne l'exception de non-recevabilité de la présente action :

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés agissent par leurs gérants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif; que l'acte constitutif de la société du 2 avril 1884 accordait exclusivement la gérance à M. Billen-Decat et ne prévoyait pas d'acte postérieur fait en son

exécution; que M. Maere-Billen, qui agit au présent procès, ne peut donc être recevable à intenter une action en justice contre le défendeur; qu'au surplus, l'acte du 20 mars 1894, qui a conféré à M. Maere-Billen la qualité de commandité et la gérance, n'est, en toute hypothèse, pas actuellement opposable aux tiers, puisqu'il n'a pas été publié régulièrement; que, notamment, la stipulation du dit acte, en vertu de laquelle la société continuera à exister malgré le décès d'un commandité n'a reçu aucune publication; qu'à cet égard, la disposition de l'article 11 de la loi précitée est claire, formelle et précise; que l'action intentée par M. Maere contre le défendeur est donc manifestement non recevable ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que le bien-fondé de cette demande est nettement établi par tout ce qui précède, combiné avec le principe de l'article 1376 du code civil; qu'en fait, la demanderesse reconnaît avoir touché la somme de 18 francs comme prime échue par anticipation le 27 janvier 1895; que cette prime ayant été payée indûment, la demanderesse est tenue d'en restituer le montant au défendeur, demandeur reconventionnel;

« Attendu que la société demanderesse conteste en tous points le bien-fondé des soutènements du défendeur et en réponse aux conclusions du dit défendeur, conclut à son tour comme suit :

« Sur la compétence :

« Attendu qu'il est incontestable que le défendeur, en s'assurant contre les risques de bris de la glace de son magasin, n'a pas posé un acte de commerce; qu'il a entendu uniquement se prémunir contre le préjudice éventuel pouvant résulter de la destruction de cette glace, mais que pareille prétention n'est nullement prise par esprit de lucre, condition essentielle de la commercialité (trib. Gand, 4 mai 1885, Belg. Jud., 1885, p. 888; Procès et Hébette, *Rép. quinq.*, V° *Acte de commerce*, n° 65) ;

« Attendu, au surplus, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une assurance ayant pour objet un immeuble; que, partant, le fait du défendeur ne peut pas plus être qualifié acte commercial que ne le pourrait être la location d'un immeuble en vue d'y exercer un commerce (Pand. Belges, V° *Acte de commerce*, n°s 741 et suiv.);

« Au fond :

« Attendu que le défendeur soutient qu'en suite de l'acte du 20 mars 1894, la société constituée par l'acte du 2 avril 1884 s'est trouvée dissoute et remplacée par une commandite nouvelle, sans droit aucun vis-à-vis des tiers qui ont traité avec la société prétendûment disparue;

« Qu'il prétend qu'en effet, l'acte du 20 mars 1894 a changé le régime des commandités et déplacé la gestion ;

« I. Attendu que les parties, à l'acte du 20 mars 1894, ont pris soin elles-mêmes d'en fixer conventionnellement la portée en le qualifiant de modificatif aux statuts et en stipulant que la société fondée en 1884 continuait à exister entre parties ;

« Attendu que les tiers, et notamment le défendeur, ne pourraient se plaindre et soutenir qu'il y a modification essentielle que si leurs garanties se trouvaient diminuées, mais qu'au contraire, l'adjonction d'un associé commandité, sans retraite d'aucun autre, augmente la sûreté des créanciers sociaux, en leur donnant un nouveau débiteur, tenu solidairement, sur tous ses biens, des engagements de la société (Lyon-Caen, *Traité comm.*, t. II, p. 148) ;

« II. Attendu que le défendeur prétend de plus que le sieur Billen-Decat, ayant cessé d'être gérant à partir du 20 mars 1894, et les statuts de la société fondée en 1884 n'ayant pas prévu la continuation de la société en cas de décès, incapacité ou empêchement du gérant, celle-ci se trouve dissoute par le fait même de la disparition de ce dernier ;

« Attendu que le défendeur perd de vue que le mot «gérant», employé par la loi, veut dire uniquement associé-commandité ;

« Que, dans l'espèce, M. Billen-Decat, aux termes de l'acte du 20 mars 1894, restait, comme par le passé, associé-commandité et qu'il est, partant, inexact de dire qu'il a disparu comme gérant ;

« Attendu que la circonstance que M. Billen-Decat ne serait plus effectivement chargé de la gestion de la société en qualité de directeur, ne peut entraîner la dissolution de celle-ci, la personnalité du directeur n'étant pas chose essentielle dans une société en commandite ;

« Que, dans tous les cas, il n'en peut être ainsi dans l'espèce, puisque, aux termes formels de l'acte du 2 avril 1884, M. Billen-Decat, gérant responsable, ayant la signature sociale et le droit de représenter la société en justice, pouvait déléguer tous ses pouvoirs à un tiers ;

« Attendu que pareille stipulation est évidemment valable ;

« Que, d'ailleurs, le défendeur ne le conteste pas, puisqu'il reconnaît que M. Prouvost, nommé directeur-gérant en vertu de cette clause, en 1889, de commun accord entre M. Billen-Decat et ses commanditaires, était valablement investi de ce mandat ;

« Attendu que c'est en vertu de la même stipulation, dans les mêmes conditions et dans la même forme que M. Maere-Billen a été investi du droit de représenter la société en justice et de faire usage de la signature sociale ;

« Attendu que si l'acte du 20 mars 1894 pouvait laisser quelque doute à cet égard, il y aurait lieu de faire application des articles 156 et 158 du code civil ;

« Attendu que le défendeur n'est donc pas fondé à prétendre, comme il le fait, que les pouvoirs de M. Maere-Billen ne s'établissent pas par l'acte constitutif, ou par un acte postérieur fait en exécution de l'acte constitutif ;

« Par ces motifs, plaise au Tribunal, déboutant le défendeur de toutes fins et conclusions contraires, se déclarer compétent, allouer à la demanderesse les fins de son exploit introductif d'instance... »

« Sur quoi, nous, Juge de paix :

« En ce qui concerne l'exception d'incompétence *ratione materiæ* :

« Attendu que le contrat d'assurance exclut par lui-même, en vertu de la loi, tout esprit de lucre dans le chef de l'assuré; qu'il ne peut donc être, dans son chef, un contrat commercial par sa nature; qu'au surplus, ce contrat ne se rapporte, dans l'espèce, qu'à une partie de l'immeuble occupé par l'assuré à titre de preneur; que ce contrat est donc sans rapport intime et direct avec le commerce exercé par l'assuré qui n'a fait que se garantir contre des éventualités auxquelles les opérations de son commerce sont absolument étrangères ;

« Qu'il est, en conséquence, prouvé que l'obligation du défendeur a une cause étrangère au commerce ; que, dès lors, la juridiction civile est seule compétente pour connaître du litige et qu'en raison de la valeur de la demande, celle-ci rentre dans la compétence d'attribution du juge de paix ;

« Au fond :

« En droit :

« Attendu que la société en commandite simple constitue une personne juridique, un être moral, dont le mode d'existence, la composition et l'organisation sont déterminés par les statuts de la société dans les formes et dans les limites autorisées ou prescrites par la loi ; qu'elle forme une association de capitaux et une association de personnes étant composée, d'une part, de commanditaires à responsabilité limitée et, d'autre part, d'un ou plusieurs commandités à responsabilité illimitée ou solidaire; qu'elle est représentée par une raison sociale ;

« Attendu que cet être moral étant ainsi créé, rien ne s'oppose à ce que des changements soient apportés aux conditions d'existence de cet être moral, en tant que ces changements ne portent pas atteinte aux éléments qui, en vertu de la loi même, constituent l'essence, le caractère distinctif de l'être moral ;

« Que si on ne saurait admettre que, sous prétexte des modifications apportées à la société telle qu'elle fut constituée, tous les commanditaires ou tous les commandités se retirent de la société, ce qui ferait disparaître un des éléments essentiels de cet être moral (Guillery, t. II, n° 419), il résulte, au contraire, des termes mêmes de l'art. 12 de la loi du 18 mai 1873, que toutes les autres modifications sont tolérées par la loi ;

« Que « les stipulations de l'acte social peuvent, à toute épo« que, être modifiées ou changées » (Ibid., t. II, n° 458); que, tout au moins, ces stipulations peuvent être modifiées jusqu'au moment où un fait, entraînant la dissolution de la société de plein droit (art. 1865 du code civil), est venu à se produire ;

« Attendu que les termes « toutes modifications conventionnelles », dont s'est servi le législateur en la disposition de l'article 12 précité, ne sauraient grammaticalement trouver leur application qu'à ce qui possède une existence antérieure au changement, tout en subsistant après ce changement; d'où il résulte que si les statuts d'une société en commandite simple subissent des modifications tolérées par la loi, ces modifications conventionnelles n'entraînent ni la disparition de l'être moral qu'elles affectent, ni la création d'un être moral nouveau ; en d'autres termes, que ces modifications ne sauraient avoir pour conséquence la création d'une société nouvelle qui se substituerait à la société première; que celle-ci, au contraire, continue d'exister ;

« Attendu qu'aux termes mêmes de l'art. 12 précité, ces modifications que la loi tolère sans qu'elles aient pour conséquence la création d'une société nouvelle, peuvent se rapporter non seulement aux stipulations accessoires des statuts, mais même aux stipulations principales, à toutes les dispositions dont la loi prescrit la publication par extrait suivant l'art. 7 ; qu'ainsi la société première continuera d'exister, soit que de nouveaux commanditaires ou de nouveaux commandités entrent dans la société, soit que certains associés commanditaires ou commandités se retirent de la société, soit que certains associés, de commanditaires qu'ils étaient, deviennent commandités, soit qu'on accorde la gestion

effective, la signature sociale à un seul des commandités, à l'exclusion de tous autres qui, originairement, en étaient investis, soit qu'on modifie les causes conventionnelles ou légales qui entraîneraient la dissolution de la société en prolongeant ou en restreignant le terme pour lequel la société s'était constituée, ou en ajoutant aux statuts cette stipulation que le décès du commandité ou de l'un des commandités n'entraînera pas la dissolution de la société (voyez NAMUR, t. II, nos 847 et 1296; GUILLERY, t. III, nos 1079 et 1080);

« Attendu que, pour que ces modifications aux statuts soient valables entre associés, pour qu'elles puissent lier les associés, il faut, à moins de dispositions contraires dans les statuts originaires et sauf l'intervention éventuelle du pouvoir judiciaire en certains cas exceptionnels (voy. GUILLERY, t. Ier, no 380, et t. II, no 450), qu'elles soient décrétées par l'unanimité des associés, le consentement primitif d'aucun d'eux ne pouvant être modifié sans son acquiescement formel, ce, en vertu des principes généraux du droit; que, de plus, en vertu des règles spéciales qui régissent les sociétés commerciales, en vertu de la loi du 18 mars 1873 (art. 12), il faut, sous peine de nullité, que ces modifications soient constatées dans la forme exigée par la loi pour la constitution de la société, c'est-à-dire en ce qui concerne spécialement la commandite simple, qu'elles soient constatées tout au moins par acte sous seing privé, réunissant les conditions légales pour être valable, que la société ait été constituée par un acte de cette nature ou par un acte authentique (Voy. GUILLERY, t. II, no 343, et t. III, no 1079; NAMUR, t. II, nos 843 et 845; NYSSENS et CORBIAU, pp. 461 à 466);

« Attendu que si, pour former la charte des associés entre eux, il suffit, en conséquence, que les statuts originaires de la commandite simple et les modifications y apportées réunissent cette double condition de consentement unanime quant au fond et de constatation par écrit quant à la forme, il faut, en outre, pour que la société puisse agir en justice et que l'acte ne soit pas considéré comme nul vis-à-vis des tiers, que les statuts originaires et les modifications conventionnelles soient publiés dans les formes prescrites par la loi (art. 12, 11, 7 et 6 de la loi du 18 mai 1873; GUILLERY, t. Ier, nos 307, 338; NAMUR, art. 11, nos 837 et 840; NYSSENS et CORBIAU, nos 529 et 576); mais en tant seulement, pour ce qui concerne les modifications conventionnelles, que ces modifications se rapportent aux dispositions statutaires dont la loi prescrit la publicité;

« Qu'en matière de commandite simple, « la publicité des actes « modificatifs n'est nécessaire que s'ils touchent à l'un des points « que doit connaître l'extrait à publier » (note posthume de MM. PIRMEZ et NYSSENS, *loc. cit.*);

« Qu'il va de soi que les tiers qui ont contracté avec la société sous l'empire des statuts originaires, ne sauraient avoir de griefs du chef des modifications apportées par les associés aux statuts, puisque, en vertu des principes généraux du droit, auxquels la loi spéciale ne déroge pas, les effets d'un contrat synallagmatique ne peuvent être modifiés par la volonté d'une seule des parties contractantes; qu'aucune d'elles ne peut, sans le consentement de l'autre, se dérober à l'exécution intégrale de ce contrat; en conséquence, qu'en vertu de ces principes, les obligations consenties au nom de la raison sociale, avant les modifications apportées aux statuts, restent garanties par les associés ou leurs héritiers, avec leur responsabilité respective, telle qu'elle résulte des statuts en vigueur au moment où le contrat est né;

« Que si les modifications aux statuts augmentent les forces de la société, les tiers seraient mal venus à s'en plaindre; que si elles diminuent les forces de la société, cette diminution reste vis-à-vis d'eux *res inter alios acta*; qu'au surplus, les tiers, par le seul fait que la loi tolère qu'on apporte des modifications aux statuts, sont dûment avertis de la possibilité de ces modifications éventuelles, les dispositions de la loi auxquelles il n'est pas dérogé, étant censées écrites dans les contrats comme partie intégrante de ces contrats;

« Attendu qu'en ce qui concerne « les points que doit faire « connaître l'extrait à publier », il y a lieu d'observer qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi sur les sociétés, que l'article 7 de cette loi a un caractère limitatif (voir DEVOS, art. 7, no 12); et qu'on pourrait ainsi soutenir que le dernier alinéa ne vise que le terme conventionnel donné par les parties à l'existence de la société et, en conséquence, que seules les modifications qui se rapportent à un terme conventionnel sont soumises à la formalité de la publication; mais qu'en admettant que l'article 7 de la loi du 18 mai 1873 n'ait pas un caractère limitatif absolu, en admettant, comme l'enseigne M. NYSSENS (no 491), que dans le cas où les statuts ou bien les modifications conventionnelles apportées aux statuts originaires stipuleraient que la société continuera à subsister nonobstant l'arrivée de certains événements qui, selon les règles de droit commun, devraient y mettre fin (art. 1865 du c. civil), pareilles stipulations devraient être publiées par extrait, par la raison que les règles assignées à la société par le code civil en constituent la forme ordinaire et normale, et que ces règles sont légalement présumées voulues et acceptées par les associés jusqu'à dérogation expresse (voy. NYSSENS et CORBIAU, no 493), et en admettant comme conséquence logique de cette interprétation, que si les associés se sont abstenus de mentionner la clause dérogatoire au droit commun dans l'extrait livré à la publicité, cette clause, tout en étant parfaitement valable vis-à-vis des associés, demeurera de nulle valeur à l'égard des tiers, il est, en tous cas, certain que cette nullité relative peut être couverte par la publication d'autres stipulations intervenues entre les associés et qui impliquent nécessairement pareille dérogation, de telle sorte que les tiers n'ont pu être induits en erreur, et qu'après la publication de pareilles stipulations, la société est recevable et fondée à opposer aux tiers les dérogations au droit commun qu'elles impliquent; que les tiers ainsi dûment informés n'ont pas le droit de tenir cette publication comme non avenue (comparez NYSSENS et CORBIAU, nos 547 et 569, *in fine*);

« Attendu, en ce qui concerne l'administration d'une société en commandite simple, que si la loi accorde, en principe, à tous les commandités, à tous les associés solidairement et indéfiniment responsables, le droit corrélatif de gérance, d'administration, rien ne s'oppose à ce que les statuts confèrent à un seul de ces commandités la gérance effective, le droit et le pouvoir d'obliger l'être moral, le droit, à l'exclusion de tous autres, de traiter au nom de la raison sociale (art. 24 du code de commerce; NAMUR, t. II, nos 901, 1296; GUILLERY, t. II, nos 407, 419, 420);

« Qu'en conséquence, et en vertu des règles ci-dessus exposées, il n'existe pas davantage d'obstacle légal à ce que les associés, de commun accord, excluent de la gérance un commandité qui en était investi et confèrent à un nouvel associé commandité, ou à un ancien associé commanditaire qui devient commandité, la gérance effective de la société avec la signature sociale; que, de plus, ces principes ne forment pas obstacle à ce que, soit les commandités, s'ils gèrent ensemble, soit le commandité, s'il est seul ou s'il gère pour tous, agissent par mandataire; qu'en ce cas, en vertu des règles de droit qui régissent le mandat, le mandataire contracte pour son mandant ou pour ses mandants qui seuls par son intermédiaire s'obligent et stipulent, et qui obligent ainsi la société comme ils stipulent à son profit, agissant en leur qualité de représentants légaux de cette société; que même si l'on conteste qu'il soit permis au gérant d'une commandite simple de donner à un tiers mandat général d'agir en son lieu et place et d'obliger ainsi la société, ce en raison de l'importance qu'a la personnalité même du gérant dans ces sociétés, de la confiance que les associés ont pu avoir en sa capacité, en son habileté, en son honnêteté personnelles, confiance qu'ils n'auraient pas accordée à un tiers et qui fut, en conséquence, la raison déterminante de leur consentement au contrat de société, il est en tous cas certain que pareil soutènement ne saurait être utilement invoqué que par les associés, et que le droit du gérant de donner mandat général à un tiers ne saurait être discuté quand il lui est accordé par les statuts (LYON-CAEN, no 297); que ce pouvoir fait alors partie intégrante de la convention intervenue entre les associés et par laquelle ils sont liés; que la stipulation relative à ce mandat ne doit pas être publiée, pareille stipulation ne constituant pas une dérogation au droit commun, et la loi spéciale ne prescrivant pas formellement cette publicité; qu'il incombe aux tiers qui traitent avec une personne qui se présente à eux comme chargée d'un prétendu mandat, de s'assurer de la réalité et de la portée de ce mandat (voy. DEVOS, art. 7, no 12); qu'à plus forte raison, si le mandat a été rendu public, « si le public a été sincèrement mis à « même de voir à qui il a affaire, question de fait et de bonne « foi » (GUILLERY, t. Ier, no 311), les tiers ne sauraient, à cet égard exciper d'aucune nullité;

« Que ces principes, d'ailleurs conformes aux principes généraux du droit, sont en outre formellement consacrés par l'art. 13 de la loi du 18 mai 1873, qui proclame le droit des gérants de représenter directement la société, sans autres pouvoirs spéciaux et leur droit de se faire eux-mêmes représenter par des tiers en vertu d'actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif; qu'il est incontestable que, dans cette disposition légale, par les termes « acte constitutif » on doit entendre l'acte constituant la charte de la société, qu'il s'agisse de l'acte originaire des statuts primitifs ou bien de l'acte qui a modifié le régime des associés; que telle est bien la portée de l'art. 13 susvisé, portée nettement exposée par M. PIRMEZ, auteur de cette disposition de la loi (voir GUILLERY, t. Ier, no 343, pp. 372, 373; NAMUR, t. Ier, pp. 54 et 55; BIOT, t. Ier, no 115; LYON-CAEN, *Traité de droit commercial*, no 257);

« Attendu, en ce qui concerne les causes qui entraînent la dissolution des sociétés commerciales, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les causes prévues par l'article 1865 du code

civil, entraînent la dissolution de la société de plein droit ; qu'on est surtout unanime pour reconnaître que, spécialement dans la commandite « simple », la personnalité du gérant, seule partie active en présence d'une partie entièrement passive (GUILLERY, t. II, n° 471), étant un élément essentiel qui a déterminé « chez les associés » leur consentement au contrat social, il est certain que, cet élément essentiel venant à disparaître, les associés sont libres de par la loi et sans qu'ils doivent recourir à l'intervention de la justice, de ne pas maintenir leur consentement pour l'avenir et de considérer la société comme dissoute, mais qu'il y a lieu d'observer que si la loi proclame, dans les divers cas prévus par l'article 1865 du code civil, que la société finit, cesse d'exister de plein droit, cette disparition du corps moral n'est pas cependant proclamée d'ordre public; qu'il doit donc être permis aux associés de renoncer au bénéfice de cette clause résolutoire légale, par un accord unanime ; que c'est par cette considération que la cour de cassation de France a décidé que « s'il est incontestable en droit, que la faillite comme le décès d'un associé entraîne la dissolution de la société, il n'en est pas moins certain qu'il en est autrement lorsque les associés majeurs et maîtres de leurs droits consentent, d'un commun accord, à la continuation de la société, que, dans ce cas, *ils usent d'un droit dont ils ont la libre disposition* ;

« Qu'en renonçant à se prévaloir du fait qui entraîne légalement la disparition de la société, l'associé, quelle qu'en soit la conséquence, use d'un droit qui lui appartient ; que du moment où *la société continue du consentement de tous, ce droit est au* profit et au préjudice de tous (arrêt du 7 décembre 1858, DALLOZ, *Rec. périod.*, 1859, p. 1135) ; qu'elle décida, en rejetant un pourvoi contre un arrêt de la cour de Caen, du 8 mars 1842, que « la mort de l'un des associés a pu être considérée comme insuf- « fisante pour entraîner la dissolution de la société, dans le cas « où les autres associés sont héritiers de l'associé prédécédé, et « ont ensuite continué les opérations sociales, pendant un grand « nombre d'années » (arrêt du 22 mai 1843.— Voy. DALLOZ, *Code civil*, art. 1865, n° 41; Répert., V° *Société*, n°s 720 et 882); que c'est par la même raison que M. GUILLERY, discutant la jurisprudence sur cette question et se ralliant à cet arrêt de la cour de cassation de France du 7 décembre 1858, qu'il résume en ces termes :

« Le consentement unanime des associés pourra toujours em- « pêcher la dissolution même dans les cas où l'article 1865 du code « civil déclare que la société finit de plein droit », conclut en disant : « La jurisprudence a fini par donner à l'article 1865 sa véritable « interprétation » (Voy. GUILLERY, t. III, n°s 1100 et 1101 inclus; DALLOZ, Rép., V° *Société*, n° 732) ;

« Attendu que cette renonciation à la clause résolutoire légale de l'article 1865 peut être tacite ; que le *consentement unanime* à la continuation de la société peut résulter des circonstances et, notamment de ce fait que la société continue ses opérations. (Voy. GUILLERY, *loc. cit.*, n° 1101 ; DALLOZ, Rép., V° *Société*, n°s 717 et 719 ; TROPLONG, n° 960);

« Attendu qu'en admettant même la théorie contraire enseignée par certains auteurs (MERLIN, Questions, V° *Sociétés*, 8, IV ; DE LANGHE, n° 661 ; voy. GUILLERY, n° 1098) et consacrée par certains arrêts (voy. DALLOZ, *loc. cit.*, n°s 718 et 731), en admettant qu'il n'appartienne pas aux associés, surpris par un événement qui entraîne la dissolution de plein droit, d'empêcher cette dissolution par un accord unanime, en admettant que, dans ce cas, la continuation des opérations sociales créerait une association nouvelle (*Nove videtur incipere societas*, § 8 du titre XXVI du livre III *des institutes de Justinien*), il est, en tous cas, hors de doute et hors de toute contestation possible, qu'il est permis aux associés de stipuler dans leur contrat d'association, c'est-à-dire dans les statuts originaires ou dans les modifications conventionnelles consenties d'un accord unanime et dans les formes légales, que le décès d'un associé, et spécialement le décès du commandité, n'entraînera pas la dissolution de la société ; qu'il leur est permis de conjurer les conséquences de la mort du gérant en décidant que la société ne sera pas dissoute (GUILLERY, t. II, n° 471); qu'il est certain que, dans ce cas, la société perdure, qu'il n'y a pas même lieu à gérance provisoire, s'il y a plusieurs commandités, *moins encore si l'administration effective avait été déléguée* à un commandité survivant (GUILLERY, t. II, n° 472, et t. III, n° 1090 *in fine*); que ces principes sont formellement consacrés par l'article 25 de la loi du 18 mai 1873 ; qu'il résulte des termes de cet article et, plus manifestement encore, des travaux préparatoires au vote de cette disposition légale : « Si les statuts « décident que, dans ce cas (le cas de décès du gérant), la société « ne sera pas dissoute et s'il y a plus d'un gérant, la société « peut continuer sans qu'il soit besoin de formalités spéciales. » (Explications données par M. SOLVYNS, au nom de la commission du Sénat, *Doc. parlem.*, 1872-73 ; Sénat, *Doc. parlem.*, pp. 27 et 28) ;

« Attendu, en ce qui concerne tout spécialement les tiers qui ont contracté avec la société avant un événement entraînant la dissolution de la société de plein droit, qu'il y a lieu d'observer que cette dissolution elle-même reste sans effet sur les engagements de ces tiers envers la société et sur les engagements de la société envers les tiers ; « qu'il est bien évident, comme le dit « DALLOZ (Rép., V° *Société*, n° 763), que la dissolution ne peut « porter aucune atteinte aux droits acquis avant la dissolution, « soit à la société contre les tiers, soit à des tiers contre la so- « ciété ; ces droits continuent à subsister avec la même force « entre les associés ou leurs héritiers et les tiers » ; — que le fait qu'une société entre en liquidation ne porte aucune modification, aucune atteinte à la situation active et passive de cette société, aux droits constitués à son profit ou à sa charge ; que la loi du 18 mai 1873, en son article 111, proclame formellement ce principe en décidant que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées subsister pour leur liquidation; que si pareil événement survient, alors que les statuts, tels qu'ils furent publiés, ne contenaient pas de clause dérogatoire à l'article 1865 du code civil, les tiers n'ont pas le droit d'intervenir dans les affaires de la société si les associés ont pourvu à la gérance, les gérants étant, dans ce cas, considérés comme liquidateurs vis-à-vis des tiers (*art.* 113); *que s'il est vrai que, dans ce cas, les gérants* n'auraient pas eux-mêmes le droit d'agir contre les tiers au nom de la société, si l'on peut prétendre que les tiers pourraient repousser une action introduite dans ces conditions par une exception de non-recevabilité, sans même justifier d'un autre intérêt légitime (voy. NYSSENS), il est hors de doute, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, que cette exception devrait cependant être rejetée, s'il résulte manifestement de la publication d'autres stipulations que la société a continué d'exister, et que la clause dérogatoire à la disposition de l'article 1865 du code civil a été ainsi implicitement et formellement portée à la connaissance des tiers; que la situation de la société vis-à-vis des tiers se trouve ainsi régularisée ; qu'il est dès lors certain, en vertu des principes qui dominent toute cette législation, que les tiers ne pouvant pâtir de cette situation, ne sauraient y trouver le moyen de se soustraire à l'exécution loyale et honnête de leurs obligations ;

« En fait :

« Attendu que, suivant acte reçu par Me Du Boccage, notaire à Bruxelles, le 2 avril 1884, la société demanderesse fut constituée sous la forme d'une société en commandite simple ayant pour raison sociale : E. Billen-Decat et Cie, et sous la dénomination spéciale : *La Garantie belge;* que, suivant stipulation du contrat, M. Billen-Decat était seul commandité; qu'il avait donc la gérance de la société et la signature sociale, tous les autres associés n'étant que commanditaires ; qu'il avait été spécialement *stipulé dans ce contrat que le « gérant pourra, sous sa responsa-* « bilité, déléguer ses pouvoirs à un tiers et lui confier la signa- « ture sociale » ;

« Attendu que cet acte de société fut publié *par extrait*, conformément aux prescrits des art. 6 et 7 de la loi du 18 mai 1873, et que si l'on omit de publier la stipulation relative au pouvoir accordé au gérant de confier la signature sociale à un tiers et de déléguer ses pouvoirs à ce tiers sous sa responsabilité, cette circonstance ne limite d'aucune façon la validité de cette stipulation et de ses conséquences envers les tiers, la publication de pareille stipulation n'étant pas prescrite par la loi ;

« Attendu que, suivant acte reçu par Me De Brauwere, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, le 23 janvier 1889, M. Billen-Decat, gérant de la commandite simple créée suivant l'acte précité de Me Du Boccage, fit usage du droit lui conféré au dit acte et, d'accord unanime avec les commanditaires, délégua ses pouvoirs, avec la signature sociale, à M. Léon Prouvost, le tout sous sa responsabilité personnelle ;

« Attendu que cet acte ne renferme aucune modification conventionnelle aux éléments essentiels de la société qui, aux termes de l'article 12 de la loi du 18 mars 1873, combiné avec l'article 7 de la même loi, aurait dû être publiée pour pouvoir être opposée aux tiers ; qu'il ne renferme, ni directement ni indirectement, l'entrée dans la société d'un commandité nouveau ; que ce n'est pas en cette qualité que M. Prouvost fut chargé de la direction, de la gérance effective, mais uniquement comme mandataire de M. Billen, qui restait seul commandité, seul gérant au sens légal de ce mot, étant seul responsable indéfiniment des obligations contractées par son mandataire ; que la publication de cet acte fut donc superflue ; que la déclaration insérée en l'acte que la délégation des pouvoirs de M. Billen à M. Prouvost était faite de commun accord avec les commanditaires était non moins superflue, puisque dans les statuts mêmes ce pouvoir de délégation avait été accordé au gérant de la commandite ; que cependant cet acte fut ainsi régulièrement publié sous la qualification très juridique d'acte non modificatif aux statuts ; qu'on peut observer que si cette publication fut superflue, elle eut cependant pour conséquence d'enlever aux tiers tout prétexte de contestation

quant à sa validité, puisque, publiée comme elle le fut, avec la constatation de l'accord unanime de tous les associés, cette délégation, ainsi faite, eût été valable même si aucun pouvoir de délégation n'avait été accordé dans les statuts au commandité gérant; que le défendeur, après avoir contesté la validité de cette délégation, en reconnaît la parfaite régularité, tout au moins tacitement; qu'en effet, le contrat verbal intervenu entre lui et la demanderesse fut conclu le 27 janvier 1894, par le mandataire M. Prouvost, agissant en qualité de directeur gérant de la commandite; que le défendeur reconnaît avoir payé la prime exigible par anticipation à cette date et n'en réclame pas la restitution; qu'il se borne à réclamer la restitution de la prime échue le 27 janvier 1895 et réclame cette restitution pour d'autres causes; d'où il résulte que de l'aveu implicite du défendeur le contrat verbal du 27 janvier 1894 fut régulièrement contracté en faveur de la société constituée par l'acte du 2 avril 1884;

« Attendu que, suivant acte reçu par Me De Ro, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 20 mars 1894, les associés de la commandite simple créée par acte du 2 avril 1884, apportèrent de commun accord les modifications suivantes aux statuts de la société :

« 1° M. Maere, d'associé commanditaire devient associé commandité, solidairement et indéfiniment responsable avec M. Billen-Decat, qui reste commandité (art. 1er);

« 2° La gérance effective, qui jusqu'à ce jour appartenait légalement et exclusivement à M. Billen-Decat, puisque celui-ci était seul commandité, fut confiée au nouveau commandité avec la signature sociale (art. 3);

« 3° Il fut stipulé que le décès d'un des associés n'entraînerait pas la dissolution de la société (art. 7);

« 4° Il fut stipulé qu'au cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés auraient le droit de pourvoir, à la simple majorité, à son remplacement;

« Attendu que ces modifications aux statuts, consenties par tous les associés et actées par écrit authentique, sont valables entre associés; qu'elles ont pour conséquences légales de conjurer la dissolution de la société par suite du décès d'un des associés, cet associé fût-il même le commandité chargé de la gérance effective; d'autre part, d'écarter toute gérance provisoire par application éventuelle des dispositions de l'article 25 de la loi du 18 mai 1873; qu'il y a lieu d'observer, en outre, qu'en présence des stipulations de cet acte du 20 mars 1894, c'est évidemment à tort que la demanderesse assimile la situation juridique de M. Maere à celle de M. Prouvost; que ce dernier n'est qu'un mandataire ne tenant ses pouvoirs que d'un commandité, alors que M. Maere devenu commandité, avec la gérance effective, n'est pas un mandataire des associés, mais un représentant légal de la société;

« Attendu, il est vrai, que la stipulation de l'acte du 20 mars 1894, en vertu de laquelle la société devait continuer à exister après le décès d'un associé, *ne fut pas régulièrement publiée* et qu'on peut soutenir que, en raison de cette absence de publication, cette stipulation, qui déroge aux règles de droit commun qui sont censées inscrites dans toutes les conventions, n'est pas opposable aux tiers, tout en étant, du reste, parfaitement valable entre associés, et qu'ainsi l'action, telle qu'elle est intentée, peut être repoussée par une exception de non-recevabilité;

« Mais attendu que la nullité vis à-vis des tiers, résultant de la non-publication, est essentiellement relative et qu'elle peut être couverte par la publication d'autres stipulations faisant connaître aux tiers que la société a continué d'exister; qu'il y a lieu d'observer que, suivant acte de Me De Ro, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, acte en date du 31 décembre 1894, régulièrement publié au *Moniteur* du 13 janvier 1895, les associés ont convenu par accord unanime et fait connaître aux tiers, par la publication, que la société constituée sous la raison sociale E. Billen-Decat et Cie, suivant acte du 2 avril 1884, et modifié suivant acte du 20 mars 1894, continuait d'exister sous la raison sociale Vve Billen-Decat et Cie, Mme Vve Billen-Decat étant substituée aux droits et obligations de feu son mari et devenant commanditée de la société, concurremment avec M. Maere, qui restait commandité et continuait à être chargé de la gérance effective; *que par la publication de cet acte, les tiers ont été dûment avertis de la non-dissolution de la société;* que cette publication ayant été faite antérieurement à la date de l'exploit introductif d'instance, *l'exception de non-recevabilité* doit, par ce fait, être rejetée;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, nous déclarons compétent pour connaître du litige; disons pour droit que la demanderesse est recevable et fondée en son action; en conséquence, rejetant toutes demandes contraires, adjugeons à la demanderesse ses conclusions introductives d'instance, et pour le profit, condamnons le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 18 francs pour une prime d'assurance échue, par anticipation, le 27 janvier 1896; le condamnons aux intérêts judiciaires de cette somme, à compter de la date de l'exploit introductif; déboutons le défendeur, demandeur reconventionnel, des fins de sa demande, le condamnons aux dépens... » (Du 24 février 1897. Plaid. ALEX. BRAUN et DU BUS c. DUPONT.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 24 septembre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — COUPS. INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

*Lorsque plusieurs personnes prévenues de coups volontaires réciproques, sont renvoyées, à raison de circonstances atténuantes, devant le tribunal de simple police, et que celui-ci, reconnaissant à l'égard de l'un des prévenus la circonstance aggravante d'une incapacité de travail non relevée par l'ordonnance de renvoi, se déclare incompétent, si les deux décisions sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges et à renvoi de toute l'affaire devant le juge d'instruction.*

(LE PROCUREUR DU ROI A NAMUR EN CAUSE DE DEGIVES.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi de l'arrondissement de Namur en date du 28 juillet 1897;

« Attendu que, par ordonnance du 26 mai 1897, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Namur, statuant à l'unanimité, a renvoyé devant le tribunal de police du canton de Namur, Désiré Degives, Marie Degives et Auguste Ribot, du chef d'avoir, à Erpent, le 6 mai 1897, volontairement porté des coups et fait des blessures, les deux premiers au troisième et le troisième aux deux premiers, et ce à raison des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents des prévenus;

« Que, par jugement du 8 juillet 1897, le tribunal de police de Namur s'est déclaré incompétent pour le motif qu'il résulte de l'instruction faite devant lui que les coups portés à Auguste Ribot ont entraîné une incapacité de travail personnel, circonstance qui n'est pas visée par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, et que cette prévention est connexe à celle mise à charge du dit Ribot;

« Attendu que ces décisions sont passées l'une et l'autre en force de chose jugée, et que de leur contrariété naît un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; que partant, il y a lieu à règlement de juges;

« Attendu que de l'instruction faite à l'audience du tribunal de police du canton de Namur, il apparaît que les coups portés à Auguste Ribot ont produit une incapacité de travail personnel;

« Attendu qu'il y a connexité entre cette prévention et celle mise à charge du dit Auguste Ribot;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie les prévenus devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Dinant... » (Du 24 septembre 1897.)

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 22 janvier 1898, est acceptée la démission de M. De Rongé, de ses fonctions de premier avocat général près la cour d'appel séant à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 janvier 1898, M. Janssens, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. d'Oultremont, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 24 janvier 1898, la démission de M. Halet, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Eprave, est acceptée.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A PAYEN, avocat
Gérant : A SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**16 décembre 1897.**

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — REMISE DE L'AVIS D'ARRIVÉE. — RENONCIATION DU DESTINATAIRE. DROIT DE DISPOSITION DE L'EXPÉDITEUR.

*En matière de transport de marchandises par chemin de fer, après la remise de l'avis d'arrivée au destinataire, si, au vu et au su de l'administration, ce dernier offre de restituer la partie de l'envoi dont il a pris livraison, et que l'expéditeur accepte cette offre, l'expéditeur recouvre le droit de disposer de la partie non livrée; et si l'administration se dessaisit de cette dernière contrairement aux ordres de l'expéditeur, elle commet une faute dont elle doit réparation.*

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER C. COLLIGNON.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 14 août 1896, conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs (Collignon) se plaignent de ce que, ayant expédié par le chemin de fer de l'État, certaine marchandise à Manage, celle-ci avait été délivrée, malgré le contre-ordre envoyé au chef de gare de cette localité de ne délivrer que contre remboursement ;

« Que la somme de 486 francs réclamée représente ce remboursement, dont l'Etat doit dédommagement, le destinataire, sieur Vanden Borre, étant déclaré en faillite;

« Que les demandeurs réclament, en ordre subsidiaire, la moitié du remboursement, à titre de dommages-intérêts; qu'ils prétendent qu'au moment du contre-ordre, la moitié des marchandises n'était pas délivrée, et que le chef de gare aurait promis de ne pas s'en dessaisir ;

« Que l'État belge oppose une fin de non-recevoir tirée de l'article 6 de la loi du 25 août 1891, dont le second alinéa dit : que le droit de l'expéditeur de disposer de la marchandise cesse à partir de la remise de cette dernière au camionage, ou de l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée ;

« Que les demandeurs contestent qu'au moment où ils ont donné l'ordre de ne délivrer que contre remboursement, l'avis d'arrivée eût été envoyé ;

« Mais attendu que, dès la réception de cet ordre, le chef de gare de Manage répondait aux demandeurs que la moitié de la marchandise était délivrée, mais que le destinataire voulait restituer moyennant le payement des frais de charriage ;

« Attendu que les demandeurs acceptèrent cette proposition, et qu'ils ont ainsi formellement reconnu les faits rapportés par le chef de gare, donc aussi que la moitié de la marchandise était délivrée ;

« Attendu que si, cependant, le destinataire n'a pas tenu parole, l'Etat n'en est pas responsable, le chef de gare n'ayant conclu l'arrangement que comme intermédiaire, par pure obligeance ; que, d'ailleurs, les demandeurs ne réclament pas à cet égard ;

« Attendu qu'en vertu de l'article 6 de la dite loi de 1891, les instructions des demandeurs, quant à la marchandise déjà délivrée, venaient trop tard, et l'Etat, de ce chef, n'a encouru aucune responsabilité ;

« Mais qu'il en est autrement des sacs qui sont restés en souffrance et n'ont pas été délivrés immédiatement à Vanden Borre ;

« Attendu que le chef de gare a positivement accepté de ne pas s'en dessaisir, si ce n'est sur les instructions des demandeurs; que, notamment, le 9 décembre 1895, il priait les demandeurs de lui donner sans retard des instructions ;

« Que, dans l'entre-temps, les demandes de Vanden Borre auprès de l'administration centrale, s'appuyant sur le texte de l'article 6 prédit et le fait que l'avis d'arrivée avait été envoyé, réussirent, et le chef de gare ne put que faire savoir aux demandeurs que, par ordre supérieur, il avait dû délivrer le solde en souffrance ;

« Or, attendu que l'article 6 dont s'agit ne contient évidemment pas une disposition d'ordre public; qu'il y est même dit que le voiturier doit suivre les instructions de l'expéditeur, sauf stipulations contraires de la lettre de voiture ;

« Que, dans l'espèce, il y a eu dérogation conventionnelle aux principes généraux ; que le chef de gare, engageant l'administration centrale, a accepté de retenir la marchandise, contrairement aux principes généraux et que l'Etat doit supporter les conséquences de cette faute ;

« Que le dommage consistera dans le remboursement dont était grevée la marchandise en souffrance, mais sous déduction de ce que rapportera la faillite Vanden Borre, tout au moins de la moitié de cette somme ;

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès, que le failli a offert 15 p. c. à ses créanciers ; que cette proposition ne paraît pas avoir été acceptée, mais qu'en tout cas, il est improbable que le net produit en soit supérieur à 20 p. c.;

« Qu'il y a donc lieu de condamner provisionnellement l'Etat au payement de la moitié du remboursement total (486 francs), moins 10 p. c., moitié du taux présumé de la faillite, soit 218 fr.;

« Dit pour droit que l'Etat belge répond du dommage causé jusqu'à concurrence de 243 francs, sous déduction de la moitié de ce que payera la faillite de Vanden Borre sur la créance totale des demandeurs ; condamne provisionnellement l'Etat au payement de 218 francs avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens... ; le surplus des dépens réservés... » (Du 14 août 1896.)

Pourvoi par le ministre des chemins de fer.

Aux termes du contrat qui s'est formé entre parties, sur pied des dispositions de la loi du 25 août 1891, la marchandise n'était pas livrable à domicile, et le droit des expéditeurs, de faire retenir la marchandise, cessait dès l'envoi d'arrivée au destinataire.

Le 3 décembre, dans la soirée, les sieurs Collignon ont donné à la gare d'Anvers l'ordre, immédiatement transmis à la gare de Manage, de ne délivrer la marchandise au destinataire que contre remboursement de 486 francs.

L'ordre était tardif et, d'après le contrat, il ne pouvait dès lors être exécuté sans le consentement du destinataire ; dans tous les cas, l'administration avait le droit de n'en pas tenir compte.

Mais le jugement condamne l'Etat à des dommages-intérêts, par le motif que le chef de station de Manage aurait conclu avec les deux frères Collignon une convention particulière dérogeant au contrat de transport précédemment formé entre parties sur pied de la loi de 1891.

D'où violation des articles 1er, 6, 13 à 15, 22 et 25 de la loi du 25 août 1891 ; article 7 du tarif en vigueur à la date du 2 décembre 1895; des articles 1108, 1134, 1146, 1176, 1382, 1384 et 1998 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé prononce, à charge de l'Etat, une condamnation à des dommages-intérêts qui n'est justifiée ni par l'inexécution, de la part de l'Etat, d'une obligation (contractuelle ou légale), ni d'une faute dont l'Etat aurait à répondre.

La loi de 1891 consacre et sanctionne le principe de l'égalité absolue entre tous les expéditeurs, quant aux conditions auxquelles cette administration traite avec eux, et elle interdit toute dérogation à ces conditions.

La mission des agents se borne à recevoir la marchandise, à en assurer le transport et à la livrer au destinataire, en observant strictement les stipulations des tarifs en vigueur. Ils n'engagent la responsabilité de l'Etat que pour autant qu'il y ait faute (art. 1382).

*Réponse. — Faits.* — Les frères Collignon, expéditeurs de cinquante sacs de maïs à l'adresse de Vanden Borre, ayant appris, le lendemain du jour de l'expédition, que la solvabilité du destinataire laissait à désirer, télégraphièrent immédiatement au chef de gare à Manage de ne délivrer que contre remboursement; le chef répondit que la moitié de la marchandise était délivrée, mais que le destinataire voulait restituer moyennant le payement des frais de charriage; qu'il ne se dessaisirait pas du surplus de la marchandise sans les instructions des défendeurs en cassation, qu'il leur demanda de lui donner sans retard; ceux-ci donnèrent ces instructions, mais, dans l'entre-temps, le destinataire s'adressa directement à l'administration centrale, s'appuyant sur le texte de l'article 6 de la loi du 25 août 1891, pour se faire remettre la marchandise, et cette administration, sans s'inquiéter du consentement primitivement donné par le destinaire à ce que la marchandise fût remise à la disposition des expéditeurs, sans tenir compte des engagements pris par le chef de gare, en suite de ce consentement, ordonna la délivrance au destinataire.

En résumé, le jugement constate que le destinataire avait consenti à ne pas recevoir les marchandises, et que c'est après ce consentement que le chef de gare prit, vis-à-vis des défendeurs, l'engagement de ne pas s'en dessaisir sans leurs instructions, engagement qui n'a pas été tenu, d'où préjudice avec obligation de le réparer; Etat mandant, responsable de son préposé.

Le pourvoi passe sous silence ce consentement et se fonde sur ce que, en violation de l'article 6 de la loi de 1891, le chef a pris l'engagement de ne pas se dessaisir de la marchandise; que, dès lors, il est sorti des limites de son mandat et ne peut obliger son mandant.

La thèse du pourvoi fût-elle justifiée, autant qu'elle l'est peu, encore ne pourrait-elle entraîner la cassation, car il en résulterait que le chef de gare a mal exécuté le mandat qui lui a été confié; mais ce n'est pas parce qu'un mandataire n'exécute pas son mandat, conformément aux instructions de son mandant, que celui-ci cesse d'être engagé par les actes de ce mandataire. Le pourvoi confond le mandataire qui outrepasse les limites de son mandat avec le mandataire qui l'exécute mal.

Chef de gare, il était chargé par son administration de veiller au transport des marchandises qui lui sont confiées; il les reçoit, prend l'engagement de les transporter à certaines conditions; il veille à leur expédition, à leur déchargement et à leur délivrance au destinataire; c'est lui qui engage l'Etat par les contrats de transport; il ne peut prendre ces engagements qu'en respectant les conditions de la loi et du livret réglementaire. S'il ne respecte pas ces conditions, les engagements qu'il prend n'en lieront pas moins le mandant, sauf sa responsabilité envers lui.

Différemment, la responsabilité du mandant ne serait jamais encourue, puisque jamais le mandant ne donne pour instruction à son préposé de commettre des actes qui pourraient lui être préjudiciables.

C'est comme chef de gare et non comme personne privée que l'agent de l'administration a traité. *Secùs* si l'ordre public y faisait obstacle. L'article 6 de la loi de 1891 prévoit même qu'il peut y avoir, dans la lettre de voiture, des stipulations contraires.

Cet engagement de ne pas se dessaisir, le chef de gare pouvait le prendre tant que l'avis n'avait pas été délivré au destinataire. Pour l'avoir pris après la délivrance de cet avis, il a mal exécuté son mandat.

Bien plus, le pourvoi passe sous silence cette circonstance importante que le destinataire avait renoncé à prendre livraison, puisqu'il offrait même de restituer la partie déjà reçue. Ce n'est donc pas l'hypothèse prévue par l'article 6. La seule personne qui en pouvait disposer, c'était l'expéditeur.

Le pourvoi le reconnaît, du reste. « L'ordre était tar-» dif, d'après le contrat intervenu, et ne pouvait, dès » lors, être exécuté sans le consentement du destina-» taire! »

Or, le destinataire ayant consenti, l'ordre pouvait être exécuté.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen tiré de la violation des articles 1er, 6, 13, 14, 15, 22 et 25 de la loi du 25 août 1891, portant revision du code de commerce concernant les contrats de transport; de l'article 7 du tarif en vigueur à la date du 2 décembre 1895, pour le transport des marchandises sur les chemins de fer de l'Etat (livret réglementaire), et des articles 1108, 1134, 1146, 1370, 1382, 1384 et 1998 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé prononce, à charge de l'Etat, une condamnation à des dommages-intérêts qui n'est justifiée ni par l'inexécution, de la part de l'Etat, d'une obligation contractuelle ou légale, ni d'une faute dont l'Etat aurait à répondre :

« Considérant que des constatations du jugement attaqué il résulte qu'après avoir pris livraison de la moitié de la marchandise dont il s'agit au litige, le destinataire a offert de la restituer moyennant le payement des frais de charriage et que les expéditeurs ont accepté cette proposition; qu'en suite de cet arrangement, le chef de gare de Manage a accepté de ne se dessaisir de l'autre moitié que sur les instructions des expéditeurs ;

« Considérant que le chef de gare n'a fait que se conformer à l'article 6 de la loi du 25 août 1891, aux termes duquel l'expéditeur reste seul maître de disposer de l'expédition jusqu'à la remise de la marchandise au camionage ou à l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée ;

« Que l'offre du destinataire, acceptée par les expéditeurs, de restituer la partie de la marchandise dont ils avaient pris livraison, entraînait nécessairement sa renonciation à se prévaloir de l'envoi de l'avis d'arrivée pour prendre livraison du surplus qui revenait, dès lors, à la disposition de l'expéditeur ;

« Que le pourvoi ne tient pas compte de cette renonciation constatée par le jugement entre le destinataire et les expéditeurs, et que, par suite, il manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette.... » (Du 16 décembre 1897. — Plaid. MMes LE JEUNE et GEORGES LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 16 décembre 1897.

POURVOI. — DÉSISTEMENT. — INDEMNITÉ.

*Le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi, doit l'indemnité à la partie défenderesse, quoique celle-ci n'ait pas encore conclu.*

(MAGHERMAN C. JOURET.)

Arrêt, conforme à la notice, rendu sur le rapport de M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général. (Du 16 décembre 1897. — Plaid. Me DUVIVIER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Wellens vice-président.**

### 16 juin 1897.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. VÉRIFICATION. — OFFRE DE PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

*Lorsqu'un acte sous seing privé est produit en justice et dénié par la personne à laquelle on l'oppose, le tribunal ne doit pas nécessairement en ordonner la vérification par témoins ou experts ; le juge peut puiser dans les faits de la cause, les présomptions tant d'ordre matériel que d'ordre moral qui déterminent sa conviction que l'écrit litigieux n'émane pas de la personne à laquelle on l'attribue.*

(LES ENFANTS CHR. DANSAERT C. LA VEUVE CHR. DANSAERT.)

JUGEMENT. — « Vu en expédition régulière, le jugement rendu par la deuxième chambre de ce tribunal, le 6 janvier 1897, ainsi que l'arrêt rendu par la deuxième chambre de la cour d'appel, le 8 février 1897, renvoyant, pour l'exécution du dit arrêt, la cause et les parties devant le tribunal de ce siège, composé d'autres juges ;

« Attendu que l'action tend à faire dire que la défenderesse ne peut invoquer le testament en date du 30 avril 1892 ; qu'elle est basée sur un document en date du 16 février 1895 dont les termes sont ainsi conçus : « Je soussigné déclare annuler par la « présente, que je remets à..., mes dispositions testamentaires « de 1892, me référant au contrat de mariage passé devant « Me Gheude, le 16 février 1895 », et portant la signature « Chr. Dansaert » ;

« Attendu que l'écriture et la signature de ce document sont déniées par la défenderesse ; qu'il s'ensuit que l'acte invoqué n'a point la foi que l'article 1322 du code civil attribue à l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, et qu'il incomberait donc aux demandeurs de fournir la preuve de la sincérité de l'écrit, ce que ceux-ci ne contestent d'ailleurs pas ; qu'ils offrent de l'établir par expertise et par témoignage, ne pouvant apporter à l'appui de leur prétention aucune preuve par titre ;

« Attendu qu'il y aurait lieu d'accueillir cette preuve si le tribunal ne pouvait *hic et nunc* puiser des éléments de conviction absolue dans les faits de la cause ; que ceux-ci fournissent à cet égard des présomptions résultant notamment des circonstances suivantes d'un ordre purement matériel :

« 1° L'altération du document dans le but de faire disparaître le nom du mandataire supposé, altération qui ne peut évidemment être le fait d'un hasard, qui a été préméditée et volontairement produite, et dont il serait impossible de trouver la justification si le document litigieux était sincère ; cette altération doit être considérée comme d'autant plus suspecte qu'elle a eu pour résultat d'anéantir le principal et presque le seul indice qui était de nature à donner au testament contesté une apparence quelque peu sérieuse, la qualité même du dépositaire et son honorabilité devant nécessairement avoir une influence sur l'esprit du juge ;

« 2° Les traces manifestes de grattage de l'accent qui a dû surmonter la lettre *e* du mot « déclare », circonstance qui décèle l'œuvre non d'un esprit libre de préoccupations, mais celle d'un faussaire qui attache une grande importance aux plus minimes détails de l'orthographe ;

« 3° L'application insolite d'un timbre sec sur le testament litigieux, circonstance d'autant plus bizarre que le timbre ne figure point sur les autres testaments non contestés du défunt, et que, visiblement apposé après l'écriture, il porte la mention « Boulevard de l'Observatoire », alors que, à la date du document, ce boulevard avait changé de nom depuis douze ans ;

« Attendu que les faits ci-dessus constituent autant de manipulations suspectes ; que, dans l'ordre matériel, il y a lieu de relever en outre :

« 4° L'encre et la plume qui ont servi à la confection du document litigieux et qui ne sont point celles dont le défunt s'est servi chez lui, le 16 février 1895, d'après les éléments produits ; qu'il est inadmissible et en tous cas peu probable que, pour rédiger ses dispositions de dernière volonté, Chrétien Dansaert ait cru devoir quitter sa demeure ;

« 5° L'omission du lieu de la confection du document, alors que les autres testaments du défunt ne présentent pas la même omission ;

« 6° La production du document sans enveloppe ni cachet, ce qui contraste avec les habitudes constantes du défunt dont on ne connaît pas un testament qui ne fût cacheté, et ne se concilie guère avec la circonstance que le prétendu testament devait plus que tout autre rester secret, si l'on admettait la thèse des demandeurs ;

« 7° Le fragment de papier annexé au testament litigieux et manipulé de telle façon qu'il ne contienne qu'un lambeau de phrase dénaturée, présentant cependant un sens complet qui paraît se rapporter à ce testament, mais qui, en réalité, peut et doit même, d'après tous les éléments de la cause, être relative à un tout autre objet ; s'il s'agissait d'un fragment d'une lettre entièrement écrite par le défunt au sujet de l'acte litigieux, il serait incompréhensible que cette lettre n'eût pas été produite dans son entier ; si, d'autre part, c'est le soi-disant dépositaire ou l'expéditeur du testament qui lui-même a extrait cette phrase d'une lettre quelconque de feu Chrétien Dansaert, on se demande vainement à quel mobile il a obéi, à moins qu'il se soit rendu compte du peu de sincérité que l'on attacherait à un document de cette importance produit d'une façon aussi extraordinaire ;

« 8° L'expédition insolite de l'enveloppe qui contenait le document adressé par voie postale, sans la précaution élémentaire de la recommandation, au président de la Chambre des notaires et affranchi comme une lettre quelconque ; toutes circonstances peu conformes avec l'hypothèse d'un testament confié à un ami sûr qui aurait été pénétré de l'importance de sa mission ;

« 9° L'étrange laconisme du document qui ne comprend, avec la date, que sept lignes d'écriture, c'est-à-dire exactement les termes nécessaires pour exprimer une volonté, mais sans un mot d'explication sur le motif qui aurait dicté la révocation, sur la cause du revirement qui se serait produit dans la pensée du testateur ; Chrétien Dansaert, cependant, aimait à écrire et volontiers mettait sur le papier tant ses impressions du moment que les faits même de minime importance qui le touchaient ; comment expliquer qu'avec son caractère, il aurait d'une façon aussi sèche, aussi froide, mis à néant des décisions et des dispositions qu'il avait depuis longtemps prises ; qu'ayant vécu jusqu'à son dernier soupir en excellents termes avec la défenderesse, il n'ait pas craint de lui laisser le souvenir d'un homme faux et hypocrite ;

« 10° L'invraisemblance du moyen de conservation du document litigieux de la part d'un homme d'affaires sérieux et expérimenté, qui multipliait les précautions en vue d'assurer la garde des actes de l'espèce, qui avait soin de les faire en double, les cachetait soigneusement avec la mention « ceci est mon testa- « ment », habitudes d'ordre qui protestent contre l'hypothèse que le défunt aurait songé à confier, en simple exemplaire, des dispositions de dernière volonté à un dépositaire ;

« Attendu que si, à raison de l'aspect matériel de l'acte invoqué, ce document porte en lui-même les signes non équivoques d'une œuvre d'un faussaire, les conditions dans lesquelles il a été produit achèvent de mettre les faits en pleine lumière ; qu'à cet égard il importe de relever :

« 11° L'envoi tardif du prétendu testament produit dix mois après le décès de Chrétien Dansaert, alors que le testament du 30 avril 1892 était exécuté, alors que les héritiers avaient plaidé sur ce point et perdu leur procès, circonstance d'autant plus étrange que le document produit a été expédié de Bruxelles où il aurait été prétendûment confectionné ;

« 12° L'envoi mystérieux du document, circonstance dont les demandeurs ne fournissent aucune explication plausible et qui, pourtant, constitue l'élément dominant la cause, puisqu'il met tout le premier le juge en défiance ; en effet, si l'anonymat a un autre but que de dissimuler l'œuvre d'un faussaire, le prétendu mandataire pouvait faire connaître ce but sans se faire connaître lui-même ; sinon, il est de saine raison de conjecturer que ce prétendu mandataire est le même anonyme qui, en vue d'atteindre le même but, a accusé faussement la défenderesse d'avoir empoisonné son mari ; d'ailleurs, le caractère du défunt proteste contre le choix d'un ami capable de se dissimuler dans l'accomplissement d'une mission de confiance ; le silence obstiné du prétendu dépositaire, même après de longs et retentissants débats, même après les conclusions du ministère public stigmatisant comme il convient sa lâcheté, constitue une attitude qui est l'aveu manifeste de la fausseté du document litigieux ;

« Attendu qu'il est du devoir du juge de puiser des éléments de conviction aussi bien dans les considérations d'ordre moral que dans celles d'ordre matériel ; qu'à ce point de vue, il y a lieu de rechercher si l'hypothèse de la sincérité de l'écrit ne se heurte pas à de nouvelles impossibilités ;

« Attendu que les éléments de la cause fournissent, sous ce rapport, d'autres présomptions parmi lesquelles il convient de relever celles-ci :

« 1° La persistance des volontés exprimées par le défunt dans le testament en date du 30 avril 1892, par lequel il léguait à la défenderesse la quotité disponible, persistance qu'il faut rapprocher du caractère du défunt, de son énergie, de sa loyauté, de l'affection profonde et constante qu'il porta à sa femme jusqu'au jour où il mourut en pleine possession de ses facultés, tandis que

dans les dernières années il éprouvait de cruelles déceptions de la part de ses enfants;

« 2° L'impossibilité de concilier avec les qualités intellectuelles et morales du défunt, telles qu'elles viennent d'être caractérisées, la faiblesse, la duplicité et l'hypocrisie qu'il faudrait nécessairement lui supposer si l'on admettait la sincérité de l'écrit litigieux, impossibilité qui devient plus manifeste encore lorsqu'on considère la réciprocité qui existait entre le testament du défunt et celui que la défenderesse avait fait en sa faveur, les deux testaments réciproques ayant été trouvés dans la mortuaire où le défunt les avait conservés l'un à côté de l'autre, en révélant ainsi d'une manière posthume la communauté d'intention qui existait entre les deux époux;

« 3° Le contraste étrange entre les sentiments des demandeurs et ceux de la défenderesse qui, dans le temps même où ils causaient à leur père les plus graves soucis, montrait son désintéressement et son abnégation en intervenant pour eux, par ses prières et de ses deniers, auprès du défunt, abnégation que celui-ci ne pouvait que reconnaître par ses dispositions de dernière volonté, et qu'il a, en effet, reconnue, à moins qu'on admette par impossible qu'il aurait joué près de sa femme, de ses conseils et de ses amis, le rôle d'un odieux mystificateur;

« 4° La contradiction flagrante entre le prétendu testament du 16 février et les sentiments de tendresse de Chrétien Dansaert, qui, à cette même date et le lendemain 17, annotait comme des joies intimes les dîners qu'il faisait avec sa femme au restaurant, ou chez des amis qui lui étaient chers;

« Attendu que si ces dernières considérations, purement morales et extrinsèques, sont de nature à faire suspecter hautement la sincérité du document litigieux, elles s'éclairent, si on les rapproche des faits matériels relevés plus haut, d'une lumière qui contraste avec les circonstances mystérieuses et étranges de la production et de la confection de l'acte invoqué; que la ressemblance matérielle des écritures ne peut prévaloir contre de plus puissants éléments de conviction; que toutes les impossibilités physiques et morales que rencontre le système des demandeurs constituent ces présomptions graves, précises et concordantes que vise l'article 1353 du code civil, et que de cet ensemble de présomptions se dégage, avec une invincible nécessité, la conclusion que le document litigieux n'est point l'œuvre du défunt, mais porte les traces les plus évidentes de l'imposture; que, dès lors, il devient superflu de recourir à d'autres devoirs de preuve, les demandeurs reconnaissant dans leur écrit d'audience que ce n'est que dans le cas où le tribunal aurait la conviction absolue de la fausseté du document qu'il pourrait rejeter les preuves offertes;

« Attendu qu'il est également superflu d'examiner si le testament, en date du 30 avril 1892, est antidaté et postérieur au prétendu testament révocatoire du 16 février 1895, en telle manière que le défunt n'aurait pu révoquer à cette date un testament qui n'existait pas encore; qu'il importe peu que la preuve de l'antidate ne soit pas rapportée, en présence des éléments suffisamment décisifs du procès; que le tribunal n'ayant point à statuer sur ce point, il n'échet pas non plus de statuer sur la conclusion des demandeurs tendante à faire prononcer la nullité du testament en date du 30 avril 1892, cette conclusion étant subordonnée au cas où le tribunal déciderait que le testament est antidaté;

« Qu'au surplus l'antidate elle-même, en la supposant démontrée, ne rendrait pas nulles des dispositions testamentaires exprimées librement et en pleine connaissance de cause; elle n'aurait d'effet que si elle avait pour but de dissimuler soit l'incapacité du testateur au moment où il testait, soit une manœuvre de suggestion ou de captation;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions et sans s'arrêter aux offres de preuve de faits dès à présent controuvés, dit pour droit qu'il n'est pas établi que l'écrit litigieux émane de feu Chrétien Dansaert; qu'il résulte au contraire à suffisance de droit des éléments de la cause que cet écrit n'est pas de sa main; déclare, en conséquence, les demandeurs non recevables et non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens; ordonne l'exécution provisoire, etc... » (Du 16 juin 1897. — Plaid. MMes J. Bara, N. Slosse et G. De Ro c. Charles Duvivier et Charles Graux.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Steyaert.**

### 8 décembre 1897.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — APPORT. PASSIF D'UNE SUCCESSION.

*Le droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article* 68, § 3, n° 4, *de la loi de frimaire an VII n'est pas exigible sur l'apport que font, lors de la constitution d'une société en nom collectif, des cohéritiers, de leurs droits héréditaires dans la succession de leur père, y compris les dettes grevant la succession.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ ODILON BRACQ ET Cie.)

Jugement. — « Attendu que contrainte a été décernée contre la société en nom collectif Odilon Bracq et Cie, par M. le receveur de l'enregistrement des actes civils, à Gand;

« Que cette contrainte signifiée suivant les formes légales tend au payement de fr. 2,079-76 de droits dus et non perçus lors de l'enregistrement de l'acte constitutif de la société dont question;

« Attendu que l'administration des finances se prévaut de l'article 4 du contrat social qui est conçu comme suit : « La so-« ciété se composera activement et passivement de toutes les « marchandises, créances, espèces, mobilier industriel et créances « passives faisant partie de l'industrie exercée par feu M. Odilon « Bracq, décédé à Gand, et qui se trouvent consignés dans l'in-« ventaire dressé à la mortuaire »;

« Que, selon le fisc, cette clause ne contient pas uniquement la promesse d'apport donnant ouverture au droit fixe de 7 francs prévu par l'article 68, § 3, n° 4, de la loi de frimaire; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un apport pur et simple ne procurant aux associés que des avantages subordonnés aux chances de l'entreprise; que l'apport des dettes grevant la succession du père des associés entraîne pour la société l'obligation de payer ces dettes à la décharge de ceux-ci; que l'article 4 querellé procure ainsi aux associés débiteurs des dettes préindiquées un bénéfice certain et immédiat en dehors des profits sociaux;

« Attendu que l'administration en conclut que l'apport des associés constitue une cession à titre onéreux, une vente dont le prix est constitué par le montant des dettes du *de cujus;* que les droits proportionnels sont en conséquence exigibles de ce chef; que, de plus, par application de l'article 69, §§ 3 et 5, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de délégation est dû sur les dettes, dont les créanciers sont indiqués sans énonciation de titre enregistré;

« Mais attendu qu'en matière de société, la vente ne doit pas être présumée sans raisons sérieuses; que la remise d'un objet doit être interprétée dans le sens qui convient le mieux à la nature du contrat, c'est-à-dire comme un apport et non comme une vente (Garnier, Rép., V° *Société*, n° 200); que, dans l'espèce, les divers associés ont fourni comme mise sociale leurs droits héréditaires non liquidés dans la succession industrielle de leur père; que, par rapport aux dettes, ils ont transmis une charge commune, indivise, pesant sur eux dans des proportions identiques; que la stipulation relative à cette charge ne constitue pas un avantage réel, un prélèvement à leur profit effectif; que si un être moral, la société en nom collectif Odilon Bracq et Cie, se trouve aujourd'hui, à côté d'eux, débitrice des dettes de leur auteur, cette circonstance ne les a point libérés de leurs engagements vis-à-vis de la succession; que l'article 4, loin d'assurer un bénéfice certain et immédiat, engendre en réalité une obligation plus étroite pour les héritiers;

« Attendu, en effet, qu'avant la constitution de la société dont s'agit, les opposants n'étaient tenus des dettes successorales que divisément et en proportion de leur part héréditaire, tandis que, par la clause incriminée, ils sont tenus solidairement des mêmes dettes à raison de leur qualité d'associés collectifs;

« Attendu que le contrat dont question n'a donc eu ni pour but ni pour résultat de créer un avantage particulier au profit de l'un ou de l'autre associé, pas plus que de soustraire des apports à l'*alea* de l'entreprise; que telle est bien l'intention des parties; qu'il n'y a donc point ici cession de meubles corporels et que les conclusions de l'administration ne sont pas fondées;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van der Straeten, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'opposition et, y faisant droit, déclare nulle et sans valeur la contrainte décernée, condamne la partie de Me Tibbaut aux dépens... » (Du 8 décembre 1897. — Plaid. MMes De Baets c. Verbaere.)

Observation. — Comp. cass. fr., 28 décembre 1871 (Sirey, 1872, I, 36); 29 mai 1883 (Dalloz, 1884, I, 243).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 13 décembre 1897.

ALIÉNÉ. — SÉQUESTRATION. — DÉTENTION ARBITRAIRE. INTÉRÊT. — CASSATION.

*Les articles 25 et 38 de la loi du 18 juin 1850-28 décembre 1873 qui répriment la séquestration irrégulière d'un aliéné, dérogent aux articles 434 et 435 du code pénal qui punissent la détention arbitraire des particuliers.*

*Celui qui a été condamné du chef de détention arbitraire d'un particulier par application de l'article 434 du code pénal, est recevable à faire reconnaître qu'il se serait rendu simplement coupable de séquestration irrégulière d'un aliéné.*

*L'arrêt portant condamnation du chef de détention arbitraire d'un particulier, par application de l'article 434 du code pénal, doit être cassé s'il résulte des constatations du juge du fond qu'il s'agissait seulement de séquestration irrégulière d'un aliéné, et ce, alors même que la peine prononcée n'excède pas trois mois d'emprisonnement.*

(TOUSSAINT C. L'ÉPOUSE CASTIAUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 27 octobre 1897.

ARRÊT. — « Vu le moyen de cassation proposé d'office par le ministère public ;

« Attendu que l'article 435 du code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne la détention de particuliers, ont détenu une personne quelconque pendant plus de dix jours ;

« Attendu que la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873, article 25, dispose que nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou dans celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, et que l'article 38 édicte contre ceux qui contreviennent à cette disposition un emprisonnement qui ne peut excéder un an et qui, d'après l'article 25 du code pénal, est de huit jours au moins ;

« Attendu qu'il suit du rapprochement des articles 2 et 25 de la loi sur les aliénés que le mot *parents*, employé par l'article 25, désigne, non seulement le père et la mère de l'aliéné, mais encore toutes les personnes qui ont avec lui un lien de parenté ;

« Attendu que cette loi spéciale déroge, en tant qu'il s'agit des aliénés séquestrés par leur famille, à la règle générale énoncée aux articles 434 et 435 du code pénal ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, admettant en faveur de Philippine Toussaint, demanderesse, des circonstances atténuantes, l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement par application de l'article 435 du code pénal ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits constatés par l'arrêt dénoncé que Florence Toussaint ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales, et qu'elle a été séquestrée dans le domicile d'une personne qui lui était unie par un lien de parenté, sans que l'on ait observé les formalités protectrices qui sont prescrites par l'article 25 de la loi sur les aliénés ;

« Attendu, dès lors, qu'il y avait lieu, en supposant que la culpabilité de la demanderesse fût démontrée, de lui faire application, non pas de l'article 435 du code pénal, mais de l'article 38 de la loi du 18 juin 1850 ;

« Attendu que la demanderesse a un intérêt légitime à faire reconnaître que le fait à raison duquel elle est poursuivie, ne constitue qu'une contravention à la loi sur la police des aliénés, et ne se confond pas avec le délit de séquestration arbitraire, délit odieux prévu et puni par les articles 434 et suivants du code pénal ;

« Attendu que cet intérêt est d'autant plus sérieux que le maximum et le minimum de la peine d'emprisonnement qui pourrait éventuellement lui être appliquée en vertu de l'article 38 de la loi sur les aliénés, sont notablement inférieurs au maximum et au minimum de la peine d'emprisonnement édictée par l'art. 435 du code pénal ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre, eu égard à ces deux circonstances, que la peine de trois mois d'emprisonnement prononcée contre la demanderesse soit la même que celle portée par la loi qui s'applique réellement à l'infraction du chef de laquelle elle est poursuivie ;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y pas lieu de faire, dans l'espèce, application de l'article 411 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles 434 et 435 du code pénal et qu'il contrevient aux articles 2, 25 et 38 de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 13 décembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 13 décembre 1897.

JUGEMENT. — MOTIF. — APPEL. — CONFIRMATION. ADULTÈRE. — MAISON CONJUGALE.

*Si le prévenu, condamné « pour avoir entretenu une concubine dans « la maison conjugale », conteste en appel qu'il s'agit d'une pareille maison, la cour motive suffisamment son arrêt confirmatif si, après avoir visé les conclusions de l'appelant, elle déclare « que les faits déclarés constants par le premier juge sont « demeurés établis par l'instruction à laquelle il a été procédé « devant la cour ».*

(LENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. le conseiller AELBRECHT, le 4 novembre 1897, et condamnant le demandeur du chef d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 97 de la Constitution et 163 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé n'est pas motivé et ne répond pas aux conclusions déposées par le prévenu :

« Attendu que le demandeur était poursuivi sur la plainte de sa femme, pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale ;

« Attendu que le tribunal correctionnel le condamna, de ce chef, à un mois d'emprisonnement, se fondant sur ce que « la « prévention est établie » ;

« Attendu que devant la cour, le prévenu prit des conclusions tendantes à son renvoi des fins de la poursuite, par le motif que « l'on ne peut entendre par maison conjugale tout endroit quel- « conque où se trouve le mari, notamment une chambre d'hôtel « où il ne réside que depuis quelques jours, inscrit comme sim- « ple voyageur, et qu'il loue à la journée » ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, après avoir visé ces conclusions, confirme le jugement dont appel, et motive sa décision sur ce que « les faits déclarés constants par le premier juge sont « demeurés établis par l'instruction à laquelle il a été procédé « devant la cour » ;

« Attendu que l'arrêt ainsi motivé, malgré son laconisme, satisfait au vœu des dispositions signalées par le pourvoi ;

« Qu'en effet, mis en rapport avec le jugement qu'il confirme, il constate l'existence à la cause des divers éléments du délit dont il déclare le prévenu coupable ; qu'il constate notamment que ce délit a été commis dans la maison conjugale, et répond par là même aux appréciations divergentes, émises sur ce point par le prévenu ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles et celles requises à peine de nullité ont été observées, et qu'au fait déclaré constant, la peine indiquée par la loi a été appliquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 13 décembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 13 décembre 1897.

EMPOISONNEMENT. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. QUESTION.

*L'empoisonnement est un crime complexe qui comprend un fait principal : le meurtre, et une circonstance aggravante : l'emploi du poison, et exige la position de deux questions.*

(IDON C. LA VEUVE DE BECKER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises du Brabant, du 19 octobre 1897, rendu sous la présidence de M. STINGLHAMBER.

Deux questions furent posées au jury : la première sur l'homicide volontaire, la seconde sur l'emploi des substances qui peuvent donner la mort; le jury ayant répondu affirmativement sur la première, négativement sur la seconde, l'accusée fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Pourvoi par la demanderesse.

En concluant au rejet, M. l'avocat général BOSCH fit observer que l'application de la loi du 15 mai 1838 au crime d'empoisonnement, tel qu'il est caractérisé par le code pénal, entraine des anomalies choquantes, de nature à attirer l'attention du législateur.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation des articles 392, 393 et 397 du code pénal et 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que l'arrêt considère l'empoisonnement, non comme un crime particulier, spécialement défini par le code, mais comme un meurtre accompagné d'une circonstance aggravante :

« Attendu que l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'article 397 du code pénal ni l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, en considérant l'empoisonnement comme un crime complexe qui comprend un fait principal, le meurtre, et une circonstance aggravante, l'emploi du poison;

« Attendu qu'il importe peu que, d'après une doctrine invoquée par la demanderesse, l'empoisonnement soit de sa nature un crime tout à fait distinct dont l'usage du poison formerait un élément constitutif; que cette doctrine n'est pas celle du code pénal ;

« Attendu, en effet, que l'article 397 est classé sous la rubrique « Du meurtre et de ses diverses espèces » ; qu'il donne à l'empoisonnement la dénomination générique de meurtre, meurtre dont la criminalité s'accentue par le moyen qui a servi à le commettre et qui constitue dès lors une circonstance aggravante ; que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires du code pénal ; qu'en vertu d'une théorie nouvelle que le législateur déclare adopter, il caractérise l'empoisonnement, comme le parricide, par la dénomination technique de « meurtre qualifié » ;

« Attendu que la demanderesse, accusée d'empoisonnement, n'a été reconnue coupable que d'un meurtre simple et qu'elle a été condamnée de ce chef seulement, par une exacte application des articles 392 et 393 du code pénal, à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

« Attendu que le premier moyen doit donc être rejeté;

« Sur le deuxième moyen : violation de l'article 358 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour a, à tort, délibéré sur la déclaration du jury et, interprétant faussement cette déclaration, condamné l'accusée, alors que le président seul eût dû prononcer l'acquittement et ordonner la mise en liberté, l'accusée n'étant pas retenue pour autre cause :

« Attendu, il est vrai, que la seconde question, posée dans les termes de la loi, porte que le meurtre aurait été commis « par « le moyen de substances qui peuvent donner la mort » ; mais que ces mots n'impliquent aucune indivisibilité entre les deux questions qui comportent des réponses différentes ;

« Attendu qu'en présence d'une déclaration formelle de culpabilité sur la question du meurtre, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 358 du code d'instruction criminelle ; d'où il suit que le second moyen manque de base ;

« Sur le troisième moyen, présenté en ordre subsidiaire : violation des droits substantiels de la défense et violation et fausse application des articles 344, 347, 348, 350 et 352 du code d'instruction criminelle et 397 du code pénal, combinés avec les articles 1317 et 1319 du code civil, en ce que les faits de la cause, authentiquement constatés dans l'acte d'accusation, excluent toute hypothèse autre que celle d'un empoisonnement et que, dès lors, fallût-il même considérer la seconde question comme se rapportant à une circonstance aggravante, le verdict n'en resterait pas moins contradictoire :

« Attendu que l'acte d'accusation, simple exposé de l'affaire déféré à la cour d'assises, ne saurait par cela même faire foi des faits qu'il relate;

« Attendu que la cour de cassation n'a pas à pénétrer dans l'examen des faits de la cause, au sujet desquels le jury et la cour d'assises statuent souverainement ;

« Attendu qu'il appartenait à la cour d'assises d'apprécier la portée du verdict et d'ordonner éventuellement, d'après les circonstances de la cause, soit une délibération nouvelle du jury, à la suite de réponses qui impliqueraient contradiction, soit le renvoi de l'affaire à une autre session pour cause d'erreur évidente ;

« Attendu que la cour d'assises n'a pris ni l'une ni l'autre de ces deux mesures, acceptant en conséquence la décision du jury et la considérant comme précise et régulièrement exprimée ;

« Attendu que la cour de cassation est liée par cette appréciation souveraine qui ne viole en rien la foi due à un acte authentique;

« Attendu que les droits de la défense n'ont été méconnus sous aucun rapport, puisque, d'après les conclusions prises par les conseils de la défenderesse et reproduites au procès-verbal de l'audience, le moyen déduit de la contrariété des réponses du jury a été plaidé devant la cour d'assises qui le rencontre implicitement dans l'arrêt dénoncé ;

« Attendu que le moyen subsidiaire doit donc également être rejeté;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 13 décembre 1897. — Plaid. Me CHANSAY.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.**

### 6 août 1897.

GARDE CIVIQUE. — PEINE. — CUMUL.

*Doit être cassée, la sentence du conseil de discipline de la garde civique qui, sans constater ni le récidive, ni une insubordination grave, condamne le prévenu à la fois à une amende et à un emprisonnement.*

(SACRÉ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. JAUMOTTE, juge de paix suppléant, le 22 juin 1897, et qui condamnait le demandeur à une amende de 30 fr. et à un emprisonnement de deux jours.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé d'office :

« Considérant que le jugement dénoncé déclare non fondée l'opposition au jugement par défaut du 23 février 1897 et dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Considérant qu'il maintient ainsi la peine de 30 francs d'amende et un jour de prison appliquée par le jugement par défaut ;

« Considérant que ce cumul et ce taux d'amende ne sont légaux, aux termes de l'article 93 de la loi organique de la garde civique, que si le prévenu est en état de récidive ou a commis une insubordination grave ;

« Considérant que ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'est constatée à charge du demandeur, soit par le jugement dénoncé, soit par le jugement auquel avait été formée l'opposition rejetée ;

« Considérant que la condamnation ci-dessus rappelée n'est donc pas juridiquement justifiée ; qu'en la prononçant, le jugement, objet du pourvoi, a contrevenu à l'article 93 de la loi du 8 mai 1848 ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de rencontrer le moyen du pourvoi, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause du demandeur, par le conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles, le 22 juin 1897 ; renvoie la cause devant le conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles composé d'autres juges... » (Du 6 août 1897.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. De Smet, juge.**

### 9 mars 1898.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM DE PERSONNE. — NOM DU PRODUIT. — PNEUMATIC DUNLOP. — SYSTÈME.

*Le nom d'une personne est une propriété privée dont on ne peut s'emparer pour la désignation d'un produit, même en l'absence de dépôt d'une marque où ce nom figurerait.*

*Il en est ainsi, lors même qu'il s'agit d'un produit non breveté, et d'un nom vulgairement employé, pour la désignation du produit, quel qu'en soit le producteur, sans contestation de la personne portant ce nom.*

*Ainsi décidé pour les bandages Dunlop; il y a concurrence déloyale à y appliquer les termes de* Dunlop système Pneumatic.

(LA COMPAGNIE ANGLAISE « THE DUNLOP PNEUMATIC TYRE AND C° » C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu que l'assignation donnée à la requête de la Compagnie anglaise « The Dunlop Pneumatic Tyre and C° » et, pour autant que de besoin du sieur John D.-B. Dunlop, a pour objet :

« 1° De voir dire pour droit qu'en vendant des bandages en caoutchouc pour vélocipèdes portant l'inscription « The Dunlop système Pneumatic Tyre », le défendeur a posé des actes de concurrence déloyale et dommageables; en conséquence, de lui voir faire défense de se servir du nom de Dunlop pour en marquer ses produits, ce, d'une manière quelconque et de vendre des produits ainsi marqués sous peine d'une astreinte de 100 fr. par chaque abus constaté ;

« 2° Le payement de la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, outre l'insertion à trois reprises du jugement à intervenir dans deux journaux, aux frais du défendeur, à concurrence de la somme de 1,000 francs; le tout avec application de la contrainte par corps en cas de non-payement ;

« Sur l'exception *obscuri libelli* :

« Attendu que le défendeur soutient que l'exploit est nul, la société et le sieur Dunlop demandant ensemble 10,000 francs de dommages-intérêts, sans indiquer la somme qu'ils réclament chacun individuellement ;

« Attendu que l'assignation tend à faire condamner le défendeur à payer les 10,000 francs, non pas à la société et à Dunlop collectivement, mais seulement à la société; que l'exploit le dit en termes formels; que d'ailleurs Dunlop n'intervient au procès qu'en tant que de besoin, manifestant ainsi sa volonté d'assister la société dans l'action dictée par elle au défendeur, en vue de réprimer l'abus que celui-ci a fait du nom de Dunlop ;

« Attendu que l'exception qui a d'ailleurs été soulevée tardivement après que le défendeur avait déjà conclu au fond, manque donc de fondement ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant au procès sans qu'il faille recourir sur ce point à de plus amples devoirs de preuve, et qu'il a d'ailleurs été reconnu par le défendeur à l'audience, que ce dernier a vendu couramment, en 1897, des bandages pneumatiques pour bicyclettes portant en relief l'empreinte suivante « The Dunlop Système Pneumatic Tyre » ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en agissant comme il l'a fait, le défendeur a cherché à établir dans l'esprit des acheteurs une confusion entre ses produits et ceux de la demanderesse ; que cela résulte notamment du texte même de l'empreinte incriminée qui, sauf le mot « système », n'est que l'imitation presque servile du nom même de la société demanderesse ; que l'adjonction du mot « système » ne constitue, d'après la jurisprudence et la doctrine, qu'une tentative ingénieuse mais vaine pour échapper à l'action en concurrence déloyale ;

« Attendu que le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée dont on ne peut s'emparer contre sa volonté pour le faire servir à une publicité quelconque; qu'il en est ainsi même en l'absence de tout dépôt d'une marque dans laquelle ce nom figurerait ;

« Que ce principe est consacré par l'article 191 du code pénal qui défend, sous des peines sévères, d'apposer sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ce qui est le cas dans l'espèce ;

« Attendu que vainement le défendeur, pour excuser de sa bonne foi, se prévaut de ce que le brevet de Dunlop aurait été déclaré nul par un jugement du tribunal de la Seine ;

« Qu'en effet, cette décision, rendue d'ailleurs par un tribunal étranger, n'est point passée en force de chose jugée ;

« Qu'au surplus, si un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même en principe du nom patronymique de l'inventeur; qu'il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique ;

« Qu'il en est ainsi soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné et l'abandonne au public avec ce produit, et que son nom est devenu comme la désignation nécessaire du produit et s'est identifié si complètement avec lui qu'il est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible ;

« Attendu que le défendeur soutient, il est vrai, que le nom de Dunlop n'a cessé d'être employé d'une manière générale dans le commerce des vélocipèdes pour désigner le bandage prétendûment inventé par Dunlop et qu'en fait, de 1888 à 1896, soit pendant 8 années, Dunlop a permis aux fabricants de donner aux bandages de vélocipèdes le nom de l'inventeur comme dénomination nécessaire du produit ;

« Mais attendu que les documents produits par le défendeur démontrent que si de nombreux commerçants se servent dans leur prospectus de la dénomination « bandages système Dunlop » ou « imitation Dunlop », aucun, sauf un seul, ne se sert pour désigner les bandages pneumatiques du seul nom de Dunlop;

« Qu'il n'est donc pas vrai de dire que l'appellation de Dunlop soit devenue le vocable nécessaire des bandages pneumatiques ; que le fait posé par un seul, que la demanderesse soutient d'ailleurs avoir autorisé, mais sans en apporter la preuve, n'est pas suffisant pour établir que le nom de Dunlop serait tombé dans le domaine public ;

« Attendu qu'il est constant au procès qu'à diverses reprises avant 1897, la société demanderesse a poursuivi et fait condamner les commerçants qui s'étaient servis de mentions portant le nom de Dunlop ;

« Attendu au surplus que le fait principal reproché au défendeur est d'avoir apposé sur ses propres produits le nom de Dunlop, en contravention à l'art. 191 du code pénal ;

« Attendu enfin que si la société ou Dunlop n'ont pas poursuivi jusqu'ores tous les industriels ou commerçants se servant abusivement du nom de Dunlop, on ne saurait voir dans ce fait, qui peut s'expliquer par diverses circonstances, telles que l'insolvabilité de plusieurs, aucune renonciation à leur droit imprescriptible ;

« Attendu que vainement encore le défendeur se prévaut du défaut de publication en Belgique, avant le 3 avril 1897, par la société, de son acte constitutif ;

« Qu'en effet, une fois la publication faite, la société est recevable à agir même pour des faits antérieurs à cette publication ; que d'ailleurs les faits d'une concurrence reprochés au défendeur se sont produits après cette publication ;

« Attendu que les procédés employés par le défendeur sont exclusifs de la bonne foi; qu'il n'est pas douteux que par ses agissements fautifs, il a causé préjudice à la société demanderesse ;

« Attendu qu'en tenant compte des divers éléments de la cause, la demanderesse trouvera dans l'octroi des condamnations ci-après prononcées, une équitable réparation du préjudice subi ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action recevable; dit pour droit qu'en vendant les bandages pour vélocipèdes portant l'inscription « The Dunlop système Pneumatic Tyre », le défendeur a posé des actes de concurrence déloyale ; en conséquence, lui fait défense de se servir du nom de Dunlop pour en marquer ses produits, à peine de tous dommages-intérêts ; le condamne à payer à la société demanderesse la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise la société demanderesse à faire publier une fois le présent jugement aux frais du défendeur dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Gand à son choix, sans que le coût des dites insertions puisse excéder la somme de 500 francs ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens...» (Du 9 mars 1898.— Plaid. MMes A. ROLIN c. VERBESSEM.)

OBSERVATIONS. — Comp. le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 1er mai 1897 (BELG. JUD., *supra*, p. 300).

Voir aussi les différents précédents rapportés par C.-F. WAELBROECK, *Cours de droit industriel*, I, pp. 246 et suivantes.

## VARIÉTÉS.

### Projet de revision de la loi du 12 juin 1816.

*Rapport présenté en assemblée générale extraordinaire des avoués du tribunal civil de Gand.*

La loi du 12 juin 1816 détermine les formalités à observer en matière de vente et de partage des biens appartenant en tout ou en partie à des mineurs et autres incapables.

Cette loi a pour but et pour effet de protéger les intérêts des mineurs et autres incapables contre le dol, la fraude et les surprises.

Le projet de loi présenté par MM. les ministres de la justice et des finances aux Chambres législatives, en séance de la Chambre des représentants du 8 mars 1898, modifie complètement la loi du 12 juin 1816.

Dans l'exposé des motifs de ce nouveau projet de loi, MM. les ministres reconnaissent cependant que la loi du 12 juin 1816 garantit les intérêts des mineurs et autres incapables, mais, disent-ils, par l'effet même des formalités que cette loi impose, celle-ci leur fait payer trop cher la protection dont elle les couvre, particulièrement quand les immeubles sont de minime valeur.

D'après cet exposé, le projet de loi vise à diminuer les frais, en simplifiant les formalités, sans compromettre les garanties protectrices.

A cette fin :

*A*. En ce qui concerne le partage :

Le projet modifie, non seulement l'article 9 de la loi du 12 juin 1816, mais aussi toutes les dispositions du code civil relatives au partage, dès qu'un mineur ou un autre incapable y est intéressé.

*B*. En ce qui concerne la vente :

Le projet supprime l'autorisation du conseil de famille et celle du tribunal de première instance, non seulement pour les immeubles de minime valeur, mais pour tous les immeubles, quelle que soit leur valeur.

Le projet remplace ces autorisations par celle du juge de paix.

La requête aux fins d'autorisation sera, d'après le projet, signée par les intéressés ou leur mandataire et présentée au juge de paix. (Art. 7.)

L'ordonnance accordant l'autorisation en arrêtera les conditions, soit en approuvant, soit en modifiant les clauses proposées en la requête. (Art. 10.)

Il faudra donc, sous la législation nouvelle, comme sous la législation actuelle :

1° Une requête afin d'autorisation d'aliéner ;

2° Un cahier des charges arrêtant les clauses et conditions de la vente.

Cette requête et ce cahier des charges sont actuellement rédigés, signés et présentés au tribunal de première instance compétent, au nom des intéressés, par les avoués, auxquels sont alloués des honoraires tarifés.

Le ministère des avoués en cette matière est une garantie morale et matérielle : les avoués veillent à la régularité de la procédure et aux formalités préparatoires à la vente.

D'après le projet, la requête et le cahier des charges seront signés par les intéressés ou par leur mandataire et présentés au juge de paix compétent.

Qui rédigera, sous la législation nouvelle, la requête et le cahier des charges?

Qui présentera ces pièces au juge de paix?

Le ministère des avoués n'étant plus requis et les intéressés ne possédant presque jamais les connaissances nécessaires pour faire eux-mêmes cette procédure, devront recourir à un autre intermédiaire : avocat, notaire ou agent d'affaires.

Cet intermédiaire fera-t-il ce travail gratis?

Evidemment non.

Les intéressés devront payer à cet intermédiaire des honoraires, et ces honoraires seront plus élevés que ceux actuellement alloués aux avoués par le tarif, car les avoués ont spécialement organisé leurs études pour ce genre de travaux, rentrant dans le cadre de leurs occupations habituelles.

Les mineurs et les incapables ne feront donc aucune économie de frais.

Est-ce pour atteindre un pareil résultat qu'il faut supprimer l'autorisation du conseil de famille, l'autorisation du tribunal et le ministère des avoués en ces matières?

Le projet ne s'arrête pas là.

Toujours dans un but d'économie, il supprime aussi la présence aux ventes du juge de paix, le magistrat qui a pour mission de veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire à la loi ou aux intérêts des mineurs et des incapables.

La présence du juge de paix n'est maintenue qu'aux ventes sur expropriation forcée.

Pourquoi cette différence?

Le nouveau projet renverse tout le système de protection des mineurs et autres incapables, organisé par une loi dont l'application a consacré l'utilité pendant plus de trois quarts de siècle.

Il supprime :

1° L'autorisation du conseil de famille ;

2° L'autorisation du tribunal ;

3° La nomination du notaire par le tribunal ;

4° Le ministère des avoués ;

5° La présence du juge de paix aux ventes.

Il transforme essentiellement la fonction du juge de paix, telle qu'elle est déterminée par toutes nos lois d'organisation judiciaire.

Il met les notaires sous le seul contrôle des juges de paix.

Il favorise l'intrusion des agents d'affaires.

Il consacre l'omnipotence des tuteurs ou de leurs mandataires.

Il permet de surprendre les autorisations d'un juge unique à qui les éléments de fait ne seront pas toujours exactement exposés.

N'est-ce pas un danger?

N'y a-t-il pas lieu de craindre que, sous prétexte de modérer les frais de la vente des biens des mineurs et des incapables, ceux-ci ne soient exposés à être ruinés?

Et le projet ne dit mot de la situation que son application créerait aux avoués.

La loi du 12 juin 1816 et celle du 15 août 1854 ont déjà privé les avoués des ventes judiciaires sur licitation et sur expropriation forcée, pour en gratifier les notaires.

Le projet de loi favorise encore les notaires et supprime purement et simplement le ministère des avoués, dès qu'un mineur ou incapable est intéressé :

1° Dans les demandes en licitation ;

2° Dans les demandes en partage ;

3° Dans les demandes en homologation de délibérations de conseil de famille ;

4° Dans les acceptations de successions sous bénéfice d'inventaire ;

5° Dans les demandes afin d'autorisation de ventes mobilières ;

6° Dans les demandes afin de nomination des notaires pour représenter des présumés absents.

Autant dire qu'on demande la suppression complète des avoués.

Car les demandes de la nature de celles ci-dessus énoncées, représentent plus d'un tiers du chiffre total des affaires introduites devant les tribunaux de première instance du pays.

Et les avoués seraient privés des honoraires y afférents sans la moindre compensation !

Avant de prendre des résolutions qui entraînent de semblables conséquences, le législateur voudra bien s'assurer qu'elles sont indispensables.

Conclusion :

La loi du 12 juin 1816 a entouré les mineurs et autres incapables d'une protection toute spéciale.

Elle garantit leurs intérêts.

Son maintien s'impose.

Veut-on faire une réforme raisonnable, juste et utile au point de vue de la diminution des frais de justice, pour les demandes en partage et en licitation d'immeubles dans lesquels sont intéressés des mineurs ou autres incapables?

1° Qu'on supprime totalement les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe en ces matières, ou qu'on adopte un système de proportionnalité pour les droits du trésor.

Ce système se pratique en France, en vertu de la loi du 23 octobre 1884 pour la vente d'immeubles d'une valeur inférieure à 2,000 francs.

Le fisc perdrait plus de 300,000 francs en cas de suppression totale des droits.

2° Qu'on alloue aux avoués un émolument proportionnel à l'importance des immeubles. — Cela se pratique en fait, sans observation aucune, depuis nombre d'années, devant le tribunal de première instance de Gand.

Qu'on impose même aux avoués de prêter gratis leur ministère dans les demandes en partage et en licitation d'immeubles d'une valeur inférieure à 1,000 francs.

Les avoués qui prêtent actuellement gratis leur ministère aux indigents, dans plus du tiers des affaires introduites devant les tribunaux de première instance, sont prêts à faire ce nouveau sacrifice.

Gand, le 21 mars 1898.

JÉRÔME VAN WAESBERGHE, *avoué*.

## DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 24 janvier 1898, la démission de M. Boterberg, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — RÉVOCATION. Par arrêté royal en date du 24 janvier 1898, M. Delanois, est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Mons.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président**

**30 décembre 1897.**

COMMUNE. — DETTE. — DÉCRET DU 21 AOUT 1810. ARRÊTÉ DU ROI GUILLAUME. — ILLÉGALITÉ. — CONSTITUTION. — JUGEMENT. — MOTIFS.

*Le décret du 21 août 1810, qui a déchargé les communes de leurs dettes envers les fabriques d'église, a force de loi.*

*Sont nuls, l'arrêté du Conseil de régence et l'arrêté royal approbatif qui, en 1824, ont rétabli la dette d'une commune envers une fabrique d'église, alors que cette dette avait été éteinte par le décret-loi du 21 août 1810.*

*L'article 107 de la Constitution, qui défend aux tribunaux d'appliquer les arrêtés contraires aux lois, s'applique aux arrêtés du roi Guillaume.*

*Le juge, pour motiver sa décision, doit rencontrer chaque chef spécial de demande ou de conclusions, mais non chaque argument.*

*Le motif d'un jugement peut être implicite.*

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA CHAPELLE C. LA VILLE DE NAMUR.)

Le Tribunal civil de Namur avait, le 11 février 1896, rendu le jugement suivant, sous la présidence de M. THIBAUT :

JUGEMENT. — « Attendu que la dette contractée le 2 août 1776 par la ville de Namur vis-à-vis du baron d'Overchie, a été cédée par celui-ci en 1783 à la fabrique de l'église de Notre-Dame de la Chapelle, à Bruxelles, qui en poursuit le remboursement ;

« Attendu qu'il s'agissait donc bien d'une dette d'une commune vis-à-vis d'une fabrique d'église au moment où fut édicté le décret du 21 août 1810 ;

« Attendu que ce décret, dans son article 8, porte : « Nous « déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont « contractées soit envers notre domaine, soit envers les corps ou « communautés aux dépenses desquels les communes pourvoient « sur les revenus de leur octroi » ;

« Attendu que les communes sont obligées de pourvoir aux dépenses des fabriques d'église ; que celles-ci rentrent donc dans le terme générique « corps » qui, dans le décret de 1810, fut substitué aux termes énonciatifs des projets de MONTALIVET et du Conseil d'Etat, lesquels mentionnaient les fabriques d'église ;

« Attendu qu'il importe peu que la ville de Namur ne doive pas pourvoir aux dépenses de la demanderesse ;

« Qu'en effet, les travaux préparatoires du décret de 1810, les instructions qui furent données au point de vue de son exécution et son exécution elle-même, ne laissent aucun doute sur sa portée générale ;

« Attendu que le décret du 21 août 1810 a force de loi, n'ayant pas été annulé comme inconstitutionnel par le Sénat conservateur ;

« Attendu qu'ayant été édicté dans le but de venir en aide aux communes dont la situation financière était voisine de la faillite, il revêt incontestablement un caractère d'ordre public ;

« Attendu que la dette litigieuse supprimée en vertu d'une loi d'intérêt général ne peut reprendre vie qu'en suite d'une disposition législative régulière ;

« Attendu que les décrets des 30 septembre et 1er novembre 1814, édictés par le prince souverain, n'ont en rien modifié la législation antérieure ; qu'on ne saurait y puiser, comme le prétend la demanderesse, le droit pour le prince souverain d'apporter des tempéraments et des exceptions, de l'avis des communes, au décret du 21 août 1810 ;

« Qu'en effet, ces arrêtés ont eu pour but, comme le prouve leur préambule, de procurer aux communes certaines faveurs qui leur permissent de faire face à leur situation obérée et de régler l'organisation de la liquidation des dettes existantes, c'est-à-dire des dettes non supprimées par l'art. 8 du décret de 1810 ;

« Que l'art. 6 du décret du 1er novembre 1814 n'a pas d'autre portée ;

« Attendu que la pensée de rétablir les dettes supprimées par le décret impérial se manifeste seulement dans la décision du roi Guillaume, le 23 avril 1816, et dans son arrêté du 12 janvier 1817, pris sans le concours du pouvoir législatif ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 105 de la loi fondamentale du 24 août 1815, le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et les Etats généraux ; qu'il s'ensuit que les arrêtés des 23 avril 1816 et 12 janvier 1817 constituent des excès de pouvoir et n'ont pu engendrer valablement le rétablissement de la dette litigieuse, rétablissement qui ne résulte d'aucune disposition législative postérieure ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la délibération du conseil de régence de la ville de Namur, du 20 avril 1824, et l'approbation qui en a été donnée par le roi des Pays-Bas dans son arrêté du 25 mai, même année, et qui servent de base à l'action, loin d'avoir la puissance de rétablir la dette litigieuse, sont entachées de nullité radicale comme dérogatoires à l'article 8 du décret du 21 août 1810 et sans valeur devant les tribunaux, aux termes des articles 92 et 107 de la Constitution ;

« Attendu, enfin, qu'en concédant gratuitement à la demanderesse que l'engagement contracté par la ville de Namur en 1824 ait eu pour cause une obligation naturelle, encore ne pourrait-on en déduire la conséquence qu'elle ait le droit d'actionner la défenderesse, l'obligation naturelle n'engendrant d'autre effet juridique que celui de s'opposer à la répétition de ce qui a été payé en acquit de semblable obligation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc...., déboute.... » (Du 11 février 1896. — Plaid. MMes JOLLY, du barreau de Bruxelles, et GRAFÉ).

Sur appel, la Cour d'appel de Liége, sous la présidence de M. le conseiller DE THIER, confirma ce jugement en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les premiers juges ont reconnu avec raison que la créance dont la fabrique de l'église Notre-Dame de la Chapelle, à Bruxelles, veut se prévaloir contre la ville de Namur a été éteinte par l'article 8 du décret du 21 août 1810 ; que ce décret revêt le caractère d'ordre public ; que les arrêtés du roi Guillaume des 23 avril 1816 et 12 janvier 1817 constituent des excès de pouvoir ; qu'en conséquence, la délibération du conseil de régence de la dite ville du 20 avril 1824, portant rétablissement de la dette en question, et l'approbation qui y a été donnée par le roi des Pays-Bas, dans son arrêté du 25 mai de la même année, sont entachées de nullité radicale ;

« Attendu que l'obligation civile existant à charge de la ville intimée envers la fabrique appelante, avant le décret du 21 août 1810, n'a pu être postérieurement envisagée comme une obliga-

tion naturelle propre à servir de cause à un engagement nouveau, celui-ci, absolument valable, qui aurait été contracté par la ville en vertu de sa délibération du 20 avril 1824 et de l'approbation du roi Guillaume ;

« Qu'il ne se conçoit pas que les corps administratifs, qui ne jouissent que d'une individualité fictive et d'une capacité restreinte, soient passibles d'obligations autres que celles dont ils sont tenus par un lien de droit positif, en conformité des règles du droit administratif ;

« Qu'il est, dès lors, inadmissible que ces corps soient susceptibles d'obligations naturelles ;

« Qu'au surplus, le décret précité étant d'ordre public, aucune obligation, ni civile, ni naturelle, ne pouvait subsister ; que la cause de l'engagement nouveau était, par suite, inexistante ou illicite, ce qui emporte la nullité de l'engagement même, aux termes des art. 1131 et 1133 du code civil ;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que la délibération du 20 avril 1824 constituait une transaction, dans le sens des articles 2044, 2045 et suivants du code civil ;

« Qu'il n'apparaît pas qu'il y eût à cette époque entre les parties un différend sur la force obligatoire du décret du 21 août 1810 ;

« Qu'il n'y a pas eu contrat entre l'appelante et l'intimée, en vue de terminer ou de prévenir une contestation née ou à naître, mais un simple acte unilatéral de la commune anciennement débitrice, rétablissant illégalement, avec l'autorisation non moins illégale du roi des Pays-Bas, une dette définitivement abolie ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. le substitut du procureur général DEMARTEAU, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 27 janvier 1898. — Plaid. MMes JOLY, du barreau de Bruxelles, BERRYER et FRANCOTTE).

Pourvoi.

*Premier moyen.* — Violation de l'article 8 du décret du 21 août 1810, de l'arrêté-loi du 30 septembre 1814, notamment des articles 6 et 8 de l'arrêté-loi du 1er novembre 1814 (1), notamment des articles 6, 7 et 9 de l'arrêté royal interprétatif du 23 avril 1816 ; des articles 73, 148, 149, 155 et 159 de la loi fondamentale du 24 août 1815 ; de l'arrêté royal du 12 janvier 1817, des articles 14, 16 et 20 de l'arrêté royal du 12 mai 1817 ; de l'arrêté du conseil de régence de Namur du 20 avril 1824 et de l'arrêté royal du 25 mai 1824 ; en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré illégaux et refusé d'appliquer les dits arrêtés des 20 avril et 25 mai 1824, bien que, en vertu des dispositions susvisées, le rétablissement de la dette de la ville de Namur, vis-à-vis de la fabrique demanderesse, était autorisé et partant légal.

Le procès porte sur une rente ancienne, partiellement rétablie en 1824 par la commune débitrice, avec approbation du roi. Le titre invoqué n'est donc pas précisément le titre ancien, mais la liquidation administrative opérée en 1824.

La cour et le tribunal répondent que la dette était supprimée par le décret de 1810, et que le rétablissement partiel est illégal, constitue un empiétement sur le pouvoir législatif.

Nous répondons que le roi Guillaume Ier a agi dans la limite de ses pouvoirs ; que cela résulte des arrêtés-lois et surabondamment de la loi fondamentale. En 1814, le prince-souverain avait encore le pouvoir législatif complet.

Les deux arrêtés-lois invoqués sont consacrés à la situation financière des communes. Sans doute, ils ne font pas revivre toutes les dettes anciennes, mais ils montrent la volonté du prince de réserver, à son propre pouvoir, les décisions en matière de dettes des communes.

L'article 6 du premier de ces arrêtés-lois (publié au journal officiel, celui du 30 septembre 1814) porte : « La liquidation des rentes des communes arrêtée par » le dernier gouvernement, aura son effet jusques et y » compris l'année 1814 ». Ainsi le prince, investi de tous les pouvoirs, ne confirme que pour 1814 la liquidation opérée.

C'est bien se réserver d'y revenir, et il le redit dans l'article 8 : « La régularisation définitive de la situation » financière des communes ne pouvant avoir lieu qu'en » 1815, les budgets actuellement suivis sont maintenus » en ce qui ne déroge pas au présent arrêté. » Si Napoléon avait pu, en 1810, s'arroger le pouvoir de supprimer certaines dettes des communes, Guillaume, à son tour, s'attribuait le droit de décider souverainement en ces matières, sans le concours des Etats Généraux.

Le jugement, dont l'arrêt adopte les motifs, objecte le préambule de l'arrêté-loi. Selon lui, le prince voulait seulement procurer certaines faveurs aux communes pour leur permettre de liquider seulement les dettes existantes, celles non abrogées en 1810. Mais si l'on voulait rendre définitive la suppression de 1810, pourquoi ne la confirmer que pour un an ?

Bien au contraire, le préambule parle de règles équitables et déclare vouloir que les communes parviennent, autant que possible, à l'acquittement de leurs dettes.

L'arrêté-loi suivant, du 1er novembre 1814, précise davantage la même pensée d'attribution de cette matière au souverain. L'article 6 dit que la dette constituée comprendra les rentes qui auront été vérifiées par le conseil municipal et reconnues par le gouvernement. L'article 7 : « Ne seront admises que les dettes qui » auront été préalablement vérifiées par le conseil mu- » nicipal et qui seront jugées régulières. La liquidation » de la dette arriérée aura lieu dans toutes les com- » munes, quand même elles n'auraient pas, pour le » moment, de ressources suffisantes pour y faire face. » Elle sera faite par une commission permanente du » conseil municipal et arrêtée par nous. »

Et l'article 9 réserve à des autorités administratives l'examen des comptes et des dépenses des communes. Ainsi, pour toutes dettes des communes, sans exception pour celles supprimées en 1810, deux conditions : vérification par le conseil municipal, approbation par le souverain. Le titre de la fabrique demanderesse réunit ces deux conditions.

Et qu'on ne dise pas que le prince ne disposait qu'au provisoire, pour le temps qui s'écoulerait avant la publication d'une loi fondamentale. L'arrêté a une portée plus étendue, ses dispositions sont définitives, à preuve l'institution d'une commission permanente des conseils municipaux.

Encore une fois, l'arrêt invoque le préambule contre le texte de l'arrêté ; on lit dans ce préambule : « Vou- » lant concilier les intérêts des villes et de leurs créan- » ciers avec la liberté qu'il convient d'accorder aux » communes, sous l'influence des lois générales. » Mais ce texte prouve encore qu'en 1814 on ne voulait pas maintenir en tous points l'œuvre de 1810, c'est la prescription de faire la liquidation dans toutes les communes, même dans celles où l'on avait déjà fait la liquidation, en vertu du décret de 1810.

Sans doute, cet arrêté-loi, comme le précédent, maintient le principe général du décret de 1810, lequel était, non de supprimer quelques dettes, mais de reviser par une liquidation générale toute la situation financière des communes.

La suppression de quelques dettes n'était qu'un des moyens concourant à rétablir l'équilibre.

Les arrêtés-lois de 1814 amplifient les ressources des communes ; ils les exonèrent et des dettes de contributions de guerre et des nombreuses dépenses d'intérêt

(1) Cet arrêté n'a pas le caractère de loi. Comme le porte son préambule, il n'a pour objet que de régler l'exécution de quelques-unes des dispositions de l'arrêté récent du 30 septembre 1814 et ne contient que des instructions pour la forme et la rédaction des budgets des communes ; son auteur lui-même n'a pas jugé convenable de le porter à la connaissance du public, par son insertion au Journal officiel (arrêté du 25 février 1814) tenant lieu de *Bulletin des lois* (arrêté du 3 mars 1814). Il n'est en conséquence obligatoire que pour l'administration à laquelle il s'adresse ; aussi n'a-t-il pas été porté réglementairement à la connaissance des tribunaux.

général mises à leur charge par le régime français. Partant, elles pourront donner davantage à leurs créanciers, en satisfaire un plus grand nombre, et il y a lieu de refaire, en 1815, les liquidations. Celles-ci seront le seul titre des créanciers. Ils n'auront que les droits maintenus par les liquidations, mais les villes seront tenues dans la même mesure. Tout cela est magistralement exposé dans un réquisitoire de M. LECLERCQ (BELG. JUD., 1852, p. 353).

Ce qui prouve mieux que tout le reste la pensée qui a dicté les arrêtés-lois de 1814, c'est l'explication qu'en a donnée, moins de deux ans plus tard, leur auteur lui-même, dans la décision royale du 23 avril 1816, délibérée en Conseil d'Etat, au vœu de l'article 73 de la loi fondamentale. Le préambule de la circulaire ministérielle d'envoi explique que des communes ont demandé à payer leurs dettes, nonobstant les décisions de l'ancien gouvernement. « On a posé, dit le ministre, la » question de savoir si les arrêtés du 30 septembre et » 1er novembre 1814 ont dérogé à l'article 8 du décret » du 21 août 1810. »

Et il répond (PASIN., 1816, 82) : « D'après la décision » de Sa Majesté, du 23 avril 1816, son Conseil d'Etat » entendu, l'article 8 du 21 août 1810 est maintenu. » Dans le cas, cependant, où des circonstances locales » et le désir de l'administration communale nécessite- » raient une exception, je suis autorisé à faire des pro- » positions en conséquence à Sa Majesté »

N'est-ce pas proclamer que, dans la pensée de l'auteur des arrêtés-lois, le décret était maintenu comme règle, avec faculté, pour le souverain, d'y autoriser des exceptions.

Dans la même circulaire, le ministre fait savoir qu'il n'admettra le payement des rentes dues aux églises, etc., qu'en cas de demande de la commune, appuyée de motifs suffisants et particuliers.

Le ministre rappelle encore aux communes qu'elles aient à se conformer à toutes les prescriptions de l'arrêté du 1er novembre 1814, et annonce de nouvelles instructions au fur et à mesure que Sa Majesté décidera les autres questions relatives aux dettes des communes. Sans doute, le roi n'avait plus alors le pouvoir absolu, mais il avait le droit de porter des arrêtés pour l'exécution des lois, et l'arrêté de 1816 n'est pas autre chose qu'un arrêté d'exécution de l'arrêté-loi du 1er novembre 1814 (art. 6).

Semblable interprétation du décret de 1810 avait, du reste, été donnée, dès le 25 novembre 1814, par le commissaire général de l'intérieur (duc d'Ursel) (PASIN., 1814, p. 361), laquelle confirme qu'il faut faire une liquidation nouvelle, par laquelle les commissions municipales formeront des tableaux avec leurs observations, sur lesquelles le souverain statuera.

Elles doivent y mentionner les créances des hospices, de la bienfaisance et des fabriques, à l'égard desquelles il ne sera pris néanmoins des dispositions définitives que lorsque le travail préparatoire des conseils municipaux sera terminé. Bien plus, on déclare qu'on rétablira les créances des émigrés non rentrés en grâce, ce, malgré le texte formel de l'article 9 du décret de 1810 (PASIN., 1814, p. 365). N'est-ce pas l'affirmation du pouvoir souverain du prince en cette matière?

On a interprété le décret de 1810 contre les fabriques, en se fondant sur les circulaires MONTALIVET.

Que la circulaire D'URSEL, prise sous les yeux du prince, en 1814, serve aussi à interpréter l'arrêté-loi du 30 novembre 1814.

On a invoqué avec succès contre les fabriques l'exécution donnée au décret de 1810.

Toute l'exécution donnée aux arrêtés-lois de 1814 est conforme à notre thèse : dévolution de la matière au souverain, sans intervention des Etats Généraux.

Nous avons cité la circulaire du 25 novembre 1814, la décision royale interprétative du 23 avril 1816. Le 5 mai 1816, nous voyons le roi prendre de son chef un arrêté suspendant toutes les poursuites des créanciers des communes, quels qu'ils soient. Le 30 avril 1817, nouvel arrêté décidant que les poursuites pourront être reprises le 31 décembre suivant contre les communes en retard de soumettre un projet de liquidation, et que les bourgmestres de ces communes supporteront personnellement les frais de ces poursuites.

Un arrêté royal du 12 janvier 1817, pris pour assurer l'exécution des deux arrêtés-lois de 1814, ordonne : « Les rentes supprimées en vertu de l'article 8 du décret » du 21 août 1810, qui ont fait l'objet de notre décision » du 23 avril 1816, n° 108, ne seront point portées sur » les états, sauf aux communes à en réclamer ultérieu- » rement le rétablissement, si elles le désirent, confor- » mément à la dite décision. »

Toujours le maintien du décret de 1810 comme règle, mais avec la faculté d'y apporter des exceptions sur la proposition des communes débitrices.

Cet arrêté, encore une fois, n'était qu'un arrêté d'exécution de l'arrêté-loi de 1814; en lui attribuant une portée de loi, comme à celui de 1816, l'arrêt dénoncé s'est complètement trompé.

Enfin, le 5 mai 1817 (PASIN., p. 148), instruction ministérielle conseillant de comprendre, dans des états particuliers, les rentes dues à des établissements étrangers à la commune. Le ministre proposera volontiers au roi de les maintenir, parce que leur remise ne dégrèverait la commune débitrice qu'au détriment de celle où est situé l'établissement créancier.

On a tenté, bien à tort, de nier la force obligatoire de l'arrêté du 1er novembre 1814, de ceux du 23 avril 1816 et du 12 janvier 1817; enfin, de celui du 25 mai 1824, approuvant le rétablissement de la rente litigieuse, en se fondant sur ce qu'ils n'ont pas paru au journal officiel.

C'est oublier qu'une publicité, par envoi ordonné par les fonctionnaires compétents aux intéressés, ou par relation dans un arrêté subséquent, suffit pour les dispositions qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, qui concernent seulement les communes et leurs créanciers. (Avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII.)

De plus, chaque arrêté peut modifier la façon dont il sera publié (Arrêté-loi du 3 mars 1814; GIRON, t. Ier, n° 81, pp. 95 et suiv.; Bruxelles, 12 février 1887, BELG. JUD., 1887, p. 407.)

L'arrêté du 1er novembre 1814 est invoqué comme arrêté-loi dans le réquisitoire déjà cité de M. LECLERCQ; il est appliqué et qualifié tel dans deux arrêts de cassation, du 29 janvier 1846 et du 27 mars 1851 (BELG. JUD., 1846, p. 455 et 1852, p. 353).

Les liquidations opérées sous le régime des Pays-Bas sont définitives, forment titre tant pour les créanciers que pour les communes et peuvent servir de fondement à des poursuites judiciaires (cass., 29 janvier 1846 et 27 mars 1851, cités; Bruxelles, 12 février 1887, BELG. JUD., 1887, p. 407).

S'il en était autrement, ces liquidations, loin de résoudre la question, n'auraient fait que l'embrouiller. (BELG. JUD., 1874, p. 881; THIELEMANS, V° *Dette publique.*)

L'arrêté de liquidation est devenu le titre, il n'est plus en discussion.

On a invoqué, en sens contraire, deux arrêts de cassation du 13 juillet 1883 et du 16 mai 1885; mais ces deux arrêts ne discutent pas la question. Les arrêtés royaux du 23 avril 1816 et du 12 janvier 1817 n'étaient pas invoqués par les pourvois. De plus, dans la seconde affaire, les rentes litigieuses avaient été rétablies, l'une par la ville sans approbation gouvernementale, l'autre par le gouvernement, malgré la ville.

La légalité de l'arrêté royal approbatif du 25 mai 1824 se déduit encore des dispositions invoquées de la loi fondamentale et du règlement du 12 mai 1817, pris en exécution de cette loi. C'était le roi seul, non les Etats Généraux, qui prenait toutes les mesures générales

d'administration intérieure du royaume (art. 73), qui décidait seul dans toutes les matières d'intérêt général en particulier (art. 73). Il disposait sur l'administration des autorités locales (art. 155). Il pouvait se faire envoyer les budgets des communes et donner les instructions nécessaires pour l'apurement de leurs comptes (art. 159).

Bien plus, il décidait les différends entre autorités locales (art. 148). L'arrêt attaqué a nié, en fait, contre l'évidence, qu'il y eût différend, même à naître entre la ville et la fabrique ; l'article 148 n'en est pas moins à invoquer comme preuve que toute cette matière des budgets et des dettes des communes relevait du contrôle du roi seul, non des Etats Généraux.

Les articles 14 et 20 du règlement du 12 mai 1817 consacrent à nouveau ce pouvoir du roi.

*Deuxième moyen.* — Violation des articles 25 à 30 de la Constitution, ou illicite, parce qu'aucune obligation ne subsistait. Ici l'arrêt, qui accuse d'illégalité le roi et le conseil de régence, viole et excède lui-même les limites de son pouvoir.

Si les tribunaux sont juges de la licéité de la cause d'engagement pris par des particuliers, il ne leur est pas permis de s'ériger en censeurs d'engagements pris par l'autorité administrative et constituant des actes d'administration. La liquidation de la dette nouvelle était faite administrativement.

A l'autorité administrative supérieure, et non aux tribunaux, appartiennent l'examen et le contrôle des causes des engagements souscrits par les régences des villes. Ce moyen est d'ordre public. La régence de Namur a pu avoir de bonnes raisons de faire une concession, un cadeau, si l'arrêt le veut, par exemple le souci du crédit et du bon renom de la ville. Cela ne regarde que le roi, pas les tribunaux. La thèse de l'arrêt attaqué, c'est l'asservissement de l'autorité administrative aux tribunaux, en des matières qui sont du domaine de l'administration. Quand une ville a été engagée par ses administrateurs réguliers avec approbation du gouvernement, elle doit rester engagée, quelle que soit l'opinion de ses mandataires ultérieurs. Le présent que fait l'arrêt à la ville de Namur est des plus dangereux pour les communes mêmes, à qui il tend à enlever tout crédit. Sans doute, les tribunaux connaissent des droits civils engendrés par les engagements des communes (Const., art. 92) ; mais ce que fait l'arrêt, ce n'est pas apprécier la portée, les effets de l'engagement, c'est annuler l'acte administratif même.

Les tribunaux peuvent refuser l'application des arrêtés illégaux (Const., art. 107) ; mais c'est là une garantie pour le public contre l'autorité, pour l'autorité inférieure contre l'autorité supérieure, et il n'est pas permis de transformer cette garantie en un piège au profit de l'autorité qui a pris l'arrêté prétendûment illégal contre la partie qui l'invoque.

Autre serait la situation, si l'arrêté royal du 25 mai 1824 avait rétabli d'office, spoliant la ville, mais c'est la ville elle-même qui a voté le rétablissement partiel, qui s'est engagée.

Elle n'est pas recevable à arguer d'illégalité son arrêt, son œuvre propre.

*Troisième moyen.* — Violation des articles 107 et 138 de la Constitution ; des articles 8 et 9 du décret du 21 août 1810 ; des articles 21, 28, 37 et 44 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et des arrêtés du 20 avril et du 25 mai 1824.

En ce qu'il refuse d'appliquer un arrêté prétendûment illégal, bien que cet arrêté soit antérieur à la Constitution belge et consacrant la séparation des pouvoirs ; des articles 92, 93 et 107 de la Constitution ; 1131 et 1133 du code civil ; de l'article 108, §§ 2° et 5° de la Constitution ; des articles 76 et suivants de la loi communale, des dispositions de la loi fondamentale et du règlement du 12 mai 1817 ; enfin, de l'article 1134 du code civil et des arrêtés de 1824 du conseil de régence et du roi, déjà invoqués, en ce que l'arrêt dénoncé s'attribue le pouvoir de taxer d'illicite la cause de l'obligation assumée en 1824 par la ville de Namur, s'arrogeant ainsi le contrôle d'un acte d'administration posé par l'autorité communale, avec l'approbation du pouvoir administratif supérieur.

En 1824, la ville de Namur, par l'organe de ses mandataires légaux, a pris un engagement envers la demanderesse. Sans doute les villes sont en tutelle, mais leur tuteur n'est pas le pouvoir judiciaire, c'est le gouvernement, et le gouvernement a approuvé.

Sous la réserve de l'approbation royale, les régences des villes ont droit de contracter des obligations qui lient les villes. (Const., art. 108 ; loi comm., art. 76 et suiv.)

Il en était de même sous le régime précédent. (Loi fondamentale, art. 155 et 159 ; arrêté royal du 12 mai 1817, art. 16 et 20.)

L'arrêt nie que l'engagement de 1824 puisse avoir pour cause une obligation naturelle ; comme si la commune, groupement d'êtres physiques, ne pouvait connaître des devoirs de reconnaissance ou d'équité.

Mais l'arrêt va plus loin, il déclare, pour pouvoir annuler l'engagement de 1824, que la cause de cet engagement était inexistante, n'avait rien de contraire aux principes de cette Constitution.

Contrairement à ce qu'a décidé un seul arrêt de cassation, non motivé sur ce point (18 juin 1868, BELG. JUD., 1868, p. 993), l'article 107 de la Constitution ne vise pas le passé. Rédigé au futur, il a en vue les contradictions qui se produiraient, non celles qui se sont produites dans le passé, sinon il aurait dû dire : « Les tribunaux n'appliqueront les arrêtés qu'autant qu'ils soient conformes aux lois. » Tandis qu'il a dit « seront ».

Le système constitutionnel est clair : pour le passé, annulation des arrêtés ou règlements comme des lois (seulement s'ils sont en opposition avec les principes de la nouvelle Constitution) (art. 138).

Pour les arrêtés à venir, défense de les appliquer, s'ils ne sont pas conformes aux lois. (THONISSEN, *Const.*, 1re édit., n° 396 ; BIVORT, art. 107, n° 4 ; Liége, 25 avril 1832, PASIC., 1832, p. 112.)

*Quatrième moyen.* — Violation de l'article 97 de la Constitution ; de l'article 1131 du code civil, en ce que, sans en donner aucun motif, il écarte implicitement le chef de conclusions tendant à faire dire pour droit que la ville de Namur ne pouvait valablement retirer, après acceptation par la fabrique, l'offre que la ville avait faite, le 20 août et le 8 septembre 1892, de rembourser, sous certaines déductions, le capital de la rente, administrativement liquidée en 1824.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a donné son avis en ces termes :

« Nous n'allons pas jusqu'à prétendre avec le pourvoi qu'antérieurement à la loi fondamentale de 1815, il eût été au pouvoir du souverain des Pays-Bas de rétablir certaines dettes anciennes des communes, notamment celles dont le décret du 21 août 1810 a ordonné la suppression ; et si le pourvoi ne trouve d'autre appui que dans de simples arrêtés d'administration, postérieurs à 1815, notre devoir est de le rejeter. (Art. 107 de la Const.).

Il est vrai que la cour de Liége, de même que le tribunal de Namur, décide que la dette en litige, supprimée sous l'Empire, aurait pu reprendre force et vigueur en suite d'une loi expresse ; mais vous aurez à vérifier si les pouvoirs du législateur vont jusque-là, jusqu'à donner naissance à de purs rapports juridiques, de droit privé, tels qu'une créance, en dehors du fait de la partie qui s'oblige. (Art. 1370 du code civ.) Dans les contrats, c'est le consentement du débiteur qui engendre l'obligation, lequel ne peut être, en aucune manière, suppléé par la puissance publique.

La loi est bien régulatrice de certains rapports existant entre les hommes, mais elle s'abstient rigoureusement de les faire naître contre leur gré.

Impossible, par conséquent, de suivre le sentiment de la demanderesse, quand elle nous dit que : « Si Napoléon a pu, « en 1810, s'arroger le pouvoir de supprimer certaines dettes des « communes, Guillaume, à son tour, s'est attribué le droit de

« décider souverainement, en ces matières, sans le concours des « Etats Généraux. »

Grande, cependant, est la différence entre le fait, par le souverain, de venir en aide à des communes obérées, en état flagrant de déconfiture, avec la certitude indéniable de ne pouvoir jamais se libérer, et celui de contracter bénévolement (*nullo jure cogente*) des obligations qui enchaînent à toujours leur liberté d'action; entre ces deux faits la distance est immense.

La situation financière des communes intéresse, au plus haut degré, le bien être général de la nation entière; c'est pourquoi tous les éléments qui y concourent, le règlement de leur actif, non moins que celui de leur passif, sont essentiellement du ressort de l'autorité publique; et, pour ne parler que de leurs dettes, quand elles étaient excessives, la liquidation en fut toujours attribuée aux soins de l'administration (2). (Belg. Jud., 1874, p. 881.)

« Quand, au siècle dernier, furent supprimées les jurandes, tous ceux qui se prétendaient créanciers de ces communautés furent tenus de remettre, dans l'espace de trois mois, au lieutenant général de police, les titres de leurs créances, pour être procédé à leur liquidation et pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendrait (*Février* 1776, édit de Louis XVI, *Recueil des anciennes lois françaises;* Isambert, t. XXIII, p. 385, art. 20).

La loi des 16-22 décembre 1790, portant création d'une direction générale pour la liquidation des diverses parties de la dette publique, ne s'est pas inspirée d'une pensée différente, non plus que le décret du 24 août 1793, dans son article 85.

L'apurement des dettes des communes de la ci-devant Belgique suivit la même voie (Loi du 5 prairial an VI, art. 2 et 7; Merlin, Rép., V° *Dettes des communes*, § 2, p. 286).

Toutes ces dispositions, dictées par d'impérieuses nécessités politiques, firent subordonner le droit des créanciers aux exigences du service public, pour les régler selon les ressources des communes. Vous le dites en 1851 (Cass., 27 mars, Belg. Jud., 1852, p. 353). Elles conféraient à l'autorité administrative, non pas la mission de statuer sur l'existence des dettes, ou la validité des titres, mais uniquement celle de déterminer dans quelle proportion l'état financier des communes leur permettait de faire face aux dettes légalement établies, opération non moins de politique et d'administration que de judicature.

Les Etats, dit Pascal, périraient si on ne faisait plier les lois à la nécessité. Cette grande raison l'emporte sur toute loi, elle justifie toutes les actions auxquelles elle contraint. Le tiercement de nombre de dettes publiques n'a pas un fondement différent.

Mais, s'il est aisé de justifier de l'anéantissement d'un certain nombre de dettes en 1810, au profit de nos communes, ce qui l'est moins, c'est d'assigner une juste cause à leur rétablissement ultérieur (1824), lors même qu'elles l'eussent sollicité. N'oublions pas que, entre les personnes physiques et les corps ou communautés, se manifestent des différences essentielles; les droits des uns ne sont pas de la même nature que les droits des autres.

La personne morale n'a qu'une capacité limitée; tandis que l'être humain dispose de sa propriété de la manière la plus absolue, les biens d'une commune sont grevés d'une substitution perpétuelle; elle est réputée mineure. *Respublica minorum jure uti solet* (Cod., lib. II, tit. LIII, l. 4).

Acquérir, elle peut le faire, surtout à titre gratuit; mais aliéner ses droits, les abandonner bénévolement, elle ne le peut que pour une cause légitime, par le motif que, étant établie par des vues du bien public, il faut assurer sa continuité. C'est ce qui rend ses biens et ses droits inaliénables (3).

Aussi les lois et règlements qui déterminent les diverses attributions communales, gardent-ils un silence calculé sur les engagements de cette sorte, à la différence de ceux qui contiennent quelque stipulation en retour (Arrêté royal du 19 janvier 1824, approuvant le règlement pour l'administration des villes; loi communale du 30 mars 1836, articles 77, 81, 141 et 148; loi du 30 juin 1865, art. 2 à 4).

C'est ce qui constitue la différence des corps et communautés d'avec les personnes physiques; comme ils n'existent que par la loi, ils n'ont pas de nature propre, et leur capacité se trouve circonscrite dans les limites étroites du but de leur institution, à savoir : « Régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, « paroisses, etc., régler et acquitter celles des dépenses locales « qui doivent être payées des deniers communs » (Décret du 14 décembre 1789, art. 50).

« *Universitas distat a singulis* ».

Régir le patrimoine social et non grever l'avenir de la communauté d'un trop lourd fardeau.

Ces dépenses, l'arrêté royal du 1er novembre 1814 les détermine et en opère le classement comme avait fait la loi du 11 frimaire an VII, par son article 4; toutes justifiées par l'utilité du service public à laquelle chacune d'elles répond : telles que le maintien de l'ordre, la salubrité, les frais d'administration locale, la dette constituée et exigible, des allocations aux hospices et aux fabriques d'église, etc., dont le principe est dans la loi de leur institution (4).

Nos institutions communales sont réglées par des lois qui consacrent, entre autres (Const., art. 108), l'attribution, au conseil communal, de tout ce qui est d'intérêt communal; or, si la sauvegarde de cet intérêt implique une administration prudente et sage de bon père de famille, n'est-il pas du devoir de quiconque y est préposé, de veiller scrupuleusement à la conservation de ses ressources et de s'abstenir rigoureusement de tout engagement téméraire?

C'est la condition invariable de quiconque a charge de gérer la fortune de personnes en puissance d'autrui, notamment de corps et communautés, lesquels ont moins de droits que les particuliers, et auxquels bien des actes sont interdits, de crainte qu'ils ne s'appauvrissent. Il en est ainsi de la remise d'une dette, de la renonciation à une créance, qu'un tuteur, un curateur, un administrateur n'a pas qualité de consentir; « car ils n'ont pou- « voir que pour administrer et non pour donner; or, la remise « est une donation » (Pothier, *Des obligations*, part. III, ch. III, art. 3, § 1er, n° 619).

La dette fût-elle naturelle, encore l'incapable ne peut-il la nover; un mineur ne fait pas de donations entre vifs, sauf par

---

(2) *Du* 8 *février* 1751. Décret de Charles de Lorraine pour Termonde (*Recueil des anciennes ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, IIIe série, t. VII, p. 5).

*Du* 28 *mai* 1751, pour Malines (Archives de l'Etat à Bruxelles, carton n° 2552).

*Du* 29 *avril* 1752. Ordonnance de Marie-Thérèse pour Termonde (Archives. Jointe des administrations, carton n° 296).

*Du* 30 *juin* 1752. Décret du conseil de Brabant pour les sept quartiers d'Anvers et la banlieue de Lierre (Archives de la commune de Boom).

*Du* 10 *février* 1758. Décret du comte de Cobenzl pour Courtrai *Plac. de Fl.*, t. V, p. 481).

*Du* 27 *octobre* 1758. Du même pour Furnes (Archives de l'Etat; Jointe des administrations, carton n° 316).

*Du* 22 *septembre* 1774. Ordonnance de Marie-Thérèse pour Audenarde (Conseil privé, carton n° 2590).

*Du* 20 *janvier* 1775. Décret de Charles de Lorraine pour Menin (Jointe des administrations, carton n° 322).

(3) En même temps que les premiers empereurs chrétiens conféraient à la religion nouvelle le droit de posséder des mainmortes, ils lui interdisaient celui de s'en dépouiller, même du consentement de l'évêque et de l'économe, par le motif que ces communautés étant perpétuelles et devant se conserver pour le bien public, les biens et les droits, qui les font subsister, doivent toujours demeurer au corps; ce qui les rend inaliénables (Anno 470, *Cod., de sacrosanctis ecclesiis*, lib. I, tit. II, l. 14). « Scientes « nullâ sibi occasione vel tempore, ad vicissitudinem beneficii « collocandi, aut gratiæ referendæ, donandi... nec si omnes eum « religioso Episcopo et œconomo clerici in earum possessionum « alienationem consentiant ».

Par le motif que ces communautés étant perpétuelles et devant se conserver pour le bien public, leurs biens et leurs droits, qui les font subsister, doivent toujours demeurer au corps; ce qui les rend inaliénables (Domat, *Droit public*, liv. Ier, tit. XV, sect. II, art. VIII, p. 105).

(4) Ch. Sainctelette, *des Personnes morales*, 1885; *Revue critique de législation et de jurisprudence*, p. 5. « La jurisprudence « ne reconnaît, à aucune personne morale, d'autres ni plus am- « ples attributions que celles qui lui viennent nécessairement de « la loi spéciale dont elle tient l'existence.

... « Le régime nouveau ne les tolère que dans la mesure où « l'exige l'intérêt public. »

Page 7. « Rien de commun avec l'être humain, ayant corps et « âme, pensant, voulant, agissant...

... « Ce qui ne pense pas, n'est pas. »

Page 8. « Mais un instrument matériel, ... factice. »

... « Une génération ne peut assujettir à ses lois des généra- « tions futures..., les vinculer. »

Page 13. « Les soi-disant personnes morales ne sont pas des « personnes; elles sont des choses. »

... « Il est absurde de prétendre pour elles à la libre activité, « à la pleine capacité des personnes physiques ».

Page 14. « Dans l'ordre juridique, elles ne sont qu'un simple « instrument ».

contrat de mariage ; or, donner ce à quoi l'on ne peut être forcé, c'est faire une libéralité.

Cependant les considérations qui précèdent devraient être laissées sur l'arrière-plan, s'il était justifié d'un acte législatif en forme qui eût habilité la ville de Namur à consentir au rétablissement de son ancienne dette, sous approbation du chef de l'Etat.

Dans l'espoir bien vain d'atteindre ce résultat, le pourvoi fait grand état de l'arrêté royal du 1er novembre 1814 (PASIN., IIe série, t. Ier, p. 342) auquel il attribue force de loi, quoique non inséré au journal officiel, confondant ainsi deux actes de nature bien différente, ce qui n'est que de pure administration avec ce qui est de législation (BELG. JUD., 1844, p. 1224).

Partant donc de cette prémisse nullement justifiée, le pourvoi énonce cette autre proposition que, en 1815, la pensée du souverain n'était autre que de revenir sur la suppression d'anciennes dettes décrétées par son prédécesseur (1810), tout en respectant les faits accomplis (art. 6).

Qu'il en eût la pensée, nous n'y voulons pas contredire, et la décision royale du 23 avril 1816 (PASIN., vol. III, p. 82) est suffisamment suggestive pour en autoriser la supposition ; mais si, de l'aveu de la demanderesse, « ce dernier arrêté n'est que l'exécu-« tion de celui du 1er novembre 1814 (article 6) », et si, d'autre part, il est démontré (péremptoirement croyons-nous) qu'il n'a pas été porté, non plus que celui du 30 septembre précédent, dans l'étendue du pouvoir législatif du prince, il devient inutile et superflu d'y chercher un fondement juridique qui lui fait défaut.

« L'arrêté royal du 12 janvier 1817 n'est pas revêtu d'une « autorité plus grande ».

(La discussion des trois autres moyens n'offre pas un intérêt suffisant pour être reproduite).

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation et la fausse application de l'article 8 du décret du 21 août 1810 sur les dettes des communes ; la violation de l'arrêté-loi du 30 septembre 1814, notamment des articles 6 et 8 relatifs aux dettes des communes ; de l'arrêté-loi du 1er novembre 1814, prescrivant la liquidation des dettes des communes, notamment des articles 6, 7 et 9 ; de l'arrêté royal interprétatif du 23 avril 1816 concernant les dettes des communes ; des articles 73, 148, 149, 155 et 159 de la loi fondamentale du 24 août 1815 ; de l'arrêté royal du 12 janvier 1817 sur la comptabilité des communes ; des art. 14, 16 et 20 de l'arrêté royal du 12 mai 1867 portant règlement sur les conseils de régence ; de l'arrêté du conseil de régence de Namur du 20 avril 1824 et de l'arrêté royal du 25 mai 1824 relatifs à la dette litigieuse, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré illégaux et refusé d'appliquer les dits arrêtés des 20 avril et 25 mai 1824, bien qu'en vertu des dispositions susvisées le rétablissement de la dette de la ville de Namur vis-à-vis de la fabrique demanderesse était autorisé et partant légal :

« Attendu que le décret du 21 août 1810 a déchargé les communes de leurs dettes anciennes envers les fabriques d'église ;

« Que, par l'importance et la nature de ses dispositions, ce décret dépasse la portée d'une mesure de simple exécution, mais revêt tous les caractères d'un acte du pouvoir souverain qui, sanctionné par le silence du Sénat conservateur, a acquis force de loi et ne saurait être abrogé ni modifié, comme les lois elles-mêmes, que par le seul pouvoir législatif ;

« Attendu qu'à bon droit l'arrêt dénoncé décide que la créance de la fabrique demanderesse contre la ville de Namur a été définitivement éteinte par l'effet du décret de 1810 et se refuse à appliquer les arrêtés de 1824 qui l'ont rétablie ;

« Que le pourvoi tente vainement de défendre la légalité de ces arrêtés ;

« Qu'en effet, les arrêtés du prince souverain du 30 septembre et du 1er novembre 1814, qu'il invoque en ordre principal, ne dérogent en rien aux dispositions de l'art. 8 du décret de 1810 ;

« Qu'ils manifestent bien plutôt les préoccupations du prince au sujet de la détresse financière des communes obérées que la volonté d'aggraver leurs charges en modifiant la loi qui les avait dégrevées ; qu'aussi, après avoir exonéré les communes des prélèvements du trésor sur leurs revenus, ils se bornent à régler l'établissement et le contrôle de leur budget et la prompte liquidation de leur dette, ce qui n'implique certainement pas l'intention de leur imposer des dettes qui ne leur incombaient plus ;

« Qu'à la vérité, plus tard, le prince souverain, devenu roi des Pays-Bas, s'est arrogé le droit de rétablir exceptionnellement dans les états de liquidation des dettes municipales certaines créances éteintes par le décret de 1810, mais que cette prétention, qui s'affirme notamment dans ses arrêtés du 23 avril 1816 et du 12 janvier 1817 cités au pourvoi, est manifestement illégale pour s'être produite sous l'empire de la loi fondamentale du 24 août 1815, dont l'art. 105 ne confère l'exercice du pouvoir législatif au roi que concurremment avec les Etats Généraux ;

« Attendu que la thèse du pourvoi ne trouve pas un appui plus solide dans les dispositions invoquées de la loi fondamentale et des arrêtés qui ont réglé en 1817 la comptabilité des communes et la composition des régences des villes ; que ces dispositions confèrent au roi le pouvoir exécutif et la haute tutelle des administrations communales, mais ne lui donnent aucunement le pouvoir d'abroger les lois dont il est chargé d'assurer l'exécution et de rendre l'existence à une obligation que la loi avait supprimée ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation et la fausse application des articles 25 à 30 de la Constitution consacrant la séparation des pouvoirs ; des articles 92, 93 et 107 de la Constitution ; 1131 et 1633 du code civil ; de l'article 108, paragraphes secundo et quinto de la Constitution ; des articles 76 et suivants de la loi communale ; des dispositions de la loi fondamentale et du règlement du 12 mai 1817 citées au premier moyen ; enfin de l'article 1134 du code civil et des arrêtés de 1824 du conseil de régence et du roi déjà invoqués, en ce que l'arrêt dénoncé s'attribue le pouvoir de taxer d'illicite la cause de l'obligation assumée en 1824 par la ville de Namur, s'arrogeant ainsi le contrôle d'un acte d'administration posé par l'autorité communale avec l'approbation du pouvoir administratif supérieur :

« Attendu que l'action tendait au remboursement partiel et au payement d'arrérages d'une rente constituée en 1776 par la ville de Namur au profit du baron d'Overschie et cédée par celui-ci, en 1783, à la fabrique demanderesse ; que cette rente, supprimée par le décret de 1810, a néanmoins été inscrite au grand-livre de la dette de la ville, par une délibération de son conseil de régence, en date du 20 avril 1824, approuvée par arrêté royal du 25 mai 1824 ;

« Que la contestation, qui avait pour objet un droit civil et mettait en question la légalité des actes administratifs prérappelés, était du ressort des tribunaux, aux termes des articles 92 et 107 de la Constitution ;

« Que, pour la liquidation des anciennes dettes des communes, la mission de l'administration se bornait à déterminer dans quelle proportion et de quelle manière les communes feraient face à leur dette, ce qui n'entraîne aucunement la faculté de leur imposer des dettes qui ne leur incombaient plus ; que la liquidation d'une dette en suppose l'existence ;

« Que, dans l'espèce, le juge valablement saisi de l'action avait à vérifier le fondement de l'exception proposée par le débiteur prétendu et à rechercher si les arrêtés de 1824 invoqués par le créancier étaient conformes aux lois ; que, partant, l'arrêt dénoncé, loin de commettre un excès de pouvoir, s'est strictement conformé au prescrit de l'article 107 de la Constitution, en se refusant à appliquer des actes administratifs qu'il déclarait illégaux ;

« Sur le troisième moyen, accusant la violation et la fausse application des articles 107 et 138 de la Constitution ; des art. 8 et 9 du décret du 21 août 1810 déjà cités ; des articles 21, 28, 37 et 44 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, et des arrêtés du 20 avril et du 25 mai 1824 déjà invoqués, en ce que l'arrêt dénoncé refuse d'appliquer un arrêté prétendûment illégal, bien que cet arrêté soit antérieur à la Constitution belge et n'ait rien de contraire aux principes de cette Constitution :

« Attendu que l'article 107 de la Constitution est conçu en termes généraux et, bien que rédigé au futur, ne statue pas seulement pour l'avenir ;

« Qu'en effet, en restituant au pouvoir judiciaire toute son indépendance, le législateur constituant a eu précisément pour but de réagir contre les abus du passé, contre ce régime des arrêtés qui, dans les dernières années de l'administration néerlandaise, suscitait tant de plaintes que, par son esprit autant que par son texte, l'article 107 est donc applicable à tous les actes qu'on invoque sous l'empire de la Constitution et qui ne sont pas conformes aux lois en vigueur à l'époque où ils ont paru ;

« Sur le quatrième moyen, accusant la violation de l'art. 97 de la Constitution et de l'article 1134 du code civil, en ce que, sans en donner aucun motif, l'arrêt écarte implicitement le chef de conclusion tendant à faire dire pour droit que la ville de Namur, ne pouvant valablement retirer, après acceptation par la fabrique, l'offre que la ville avait faite le 20 août et le 8 septembre 1892 de rembourser, sous certaines déductions, le capital de la rente administrativement liquidée en 1824 :

« Attendu que, d'après les qualités de l'arrêt attaqué, la fabrique demanderesse a fait état au débat et tiré argument de l'offre que la ville de Namur lui aurait faite en 1892 de rembourser au moins partiellement la rente litigieuse et de l'acceptation de cette offre, mais qu'il n'apparaît pas qu'elle ait assis sur cette allégation un chef spécial de conclusion ou de demande ;

« Que le juge, qui n'a pas à répondre à tous les arguments

employés par les plaideurs, a donc pu, sans contrevenir à l'article 97 de la Constitution, ne pas rencontrer spécialement cette partie du système de la demanderesse ;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt dénoncé déclare inexistante ou illicite la cause de l'obligation dont la fabrique poursuit l'exécution, ce qui implique que l'offre de la part de la ville de l'exécuter serait également viciée dans sa cause ; que, dès lors, le refus de la cour de donner effet à semblable offre est justifié par un motif implicite, mais suffisant au vœu de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 30 décembre 1897. — Plaid. MMes WOESTE et BILAUT).

## JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

**Troisième canton. — Siégeant : M. Van Santen, juge.**

### 7 avril 1897.

DROIT PUBLIC. — COMMUNE. — TERRITOIRE. — DÉLIMITATION. — CESSION. — PREUVE. — RÈGLEMENT COMMUNAL.

*L'autorité des règlements communaux ne dépasse pas le rayon du territoire de la commune ; échappe donc à l'action de ces règlements, le trottoir situé, d'après une délimitation contradictoire sur le territoire d'une commune limitrophe.*

*Est légal, l'abornement de deux communes par arrêté du gouverneur, approuvé par les autorités communale et provinciale, lorsqu'il constitue une simple démarcation ou reconnaissance de limites disparues, sans que cette démarcation implique changement de limites ou rectification de territoire, ce qui, aux termes de la Constitution, n'aurait pu s'opérer que par une loi.*

*C'est à la commune qui critique cet abornement à en démontrer l'irrégularité et à apporter la preuve que le trottoir en question fait partie de son territoire.*

*Un conseil communal ne peut pas plus se réserver qu'il ne peut s'attribuer un droit de police ou une autorité quelconque sur le territoire d'une commune limitrophe.*

(LA COMMUNE D'ANDERLECHT C. DEGEN.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance ;

« Entendu les parties ;

« Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer à la commune demanderesse, la somme de fr. 250-12, réclamée pour frais de reconstruction d'un trottoir, reconstruction exécutée pour compte du défendeur, en vertu d'un règlement communal du 9 janvier 1886, approuvé par arrêté royal du 30 avril de la même année, régulièrement publié et dont la légalité n'est pas contestée ;

« Attendu que le défendeur se borne à soutenir que le trottoir dont question dans l'espèce se trouve sur le territoire de la ville de Bruxelles ; que le règlement communal d'Anderlecht est sans force obligatoire en ce qui concerne ce territoire ; en conséquence, que la commune demanderesse est sans titre et sans droit pour réclamer, à titre de taxe, la somme dont elle poursuit payement ;

« Sur quoi, Nous, juge de paix :

« Attendu que l'autorité des règlements communaux ne dépasse pas le rayon du territoire de la commune, ce, en vertu des principes essentiels du droit public ; que ces règlements ne peuvent être appliqués hors de la circonscription de la commune, même sur la partie la plus minime du territoire limitrophe (Voy. DALLOZ, Répert., V° *Commune*, n° 651 ; GIRON, *Droit admin. de Belg.*, t. Ier, n° 130) ; qu'il y a donc lieu d'examiner si, en fait, le trottoir dont question dans l'espèce est ou n'est pas situé dans les limites de la commune d'Anderlecht, demanderesse au procès ;

« Attendu qu'il est constant qu'il résulte des documents de la cause, que le 12 décembre 1834, il fut procédé à une délimitation contradictoire du territoire respectif d'Anderlecht et de Bruxelles ; que la ligne de démarcation qui fut alors tracée comme limite des deux communes fut adoptée par les administrations de ces deux communes, spécialement par l'administration d'Anderlecht, suivant délibération du conseil communal en date du 5 février 1835, et qu'après avis favorable émis par la députation des Etats de la province, le 19 février 1835, cette « démarcation arrêtée comme reconnaissance de la limite des deux « communes », fut approuvée par arrêté du gouverneur du Brabant, le 24 février de la même année ; que cette démarcation fut une seconde fois reconnue « conjointement et contradictoirement » par les délégués respectifs des deux communes voisines, ce, à la date du 15 décembre 1867 ;

« Attendu que, si l'on admet comme régulière et légale cette délimitation faite contradictoirement et adoptée à deux reprises différentes, il est certain que le trottoir dont question dans l'espèce, étant situé devant la maison du boulevard d'Anderlecht, n° 12, près de la chaussée de Mons, ne se trouve, pour aucune portion, sur le territoire de la commune d'Anderlecht ; que ce fait résulte à toute évidence des documents de la cause et fut, du reste, formellement reconnu, à la date du 22 mai 1891, par le bourgmestre de cette commune, qui constata que, « d'après l'arrêté du gouverneur du Brabant, en date du 24 février 1835, « les limites des deux communes s'étendent à l'extérieur du chemin de ronde des remparts ; cette ligne correspond actuellement à l'alignement des façades des maisons du boulevard « extérieur d'Anderlecht, sauf dans la partie comprise entre la « rue Brogniez et l'Ecole de médecine vétérinaire, où les trotteirs « sont situés en partie sur le territoire d'Anderlecht » ;

« Attendu, il est vrai, que la régularité, la légalité de ces abornements successifs est contestée ; que la commune d'Anderlecht soutient, comme le constatait le bourgmestre de cette commune, le 22 mai 1891, « que l'arrêté du gouverneur du Brabant « a étendu illégalement les limites de la capitale au détriment « du territoire d'Anderlecht » ; que l'abornement que cet arrêté consacre, les délibérations des autorités communales et provinciales qui l'approuvent, ne sauraient constituer un titre ni en faveur ni contre les deux communes limitrophes, par la raison qu'ils impliquent un changement ou une rectification des limites de ces communes, rectification qui, aux termes de l'article 3 de la Constitution belge, ne peut s'opérer qu'en vertu d'une loi, et qu'en fait, jamais une loi n'a validé les abornements précités ;

« Attendu que, sans méconnaître en théorie la valeur juridique de cette argumentation, il importe cependant d'observer que l'intervention du législateur n'étant prescrite par la disposition constitutionnelle invoquée, que pour « les changements et les rectifications » du territoire des communes, il y aurait lieu d'examiner si, en ce qui concerne spécialement la portion du territoire dont question au présent litige, ces abornements successifs, effectués contradictoirement en 1834 et en 1867, impliquent réellement un changement ou une rectification de territoire ; que s'il est vrai que dans ces abornements il est question de nouvelle limite, ce qui semble indiquer la substitution de cette nouvelle limite à une limite ancienne et différente, si même il est incontestable que les délibérations approuvant ces délimitations contiennent, exprimé en termes précis, un consentement à une demande en extension de territoire, il importe de remarquer que ces délimitations nouvelles se rapportent à deux portions de territoire très distinctes, et que tout au moins, pour le point en litige, il n'est pas démontré qu'elles ne constituent pas une simple « démarcation comme reconnaissance de la limite disparue », suivant les termes mêmes de l'arrêté du gouverneur du Brabant, du 24 février 1835 et suivant les motifs de la délibération du conseil communal d'Anderlecht du 5 février 1835, approuvant ces délimitations ; qu'il importe d'observer que, dans ce cas, cette démarcation n'impliquerait aucun changement de limites ; que, n'étant que la consécration d'une situation légale préexistante, elle serait parfaitement régulière ;

« Attendu, au surplus, que, quelle que soit la solution que ce problème comporte, il est manifeste qu'il incombe à la commune d'Anderlecht, en sa qualité de demanderesse au procès, de démontrer, ce par des documents ayant force probante en justice, non seulement que ces abornements, qu'elle a approuvés autrefois et qu'elle critique aujourd'hui, sont irréguliers en droit, mais encore que le trottoir dont question dans l'espèce fait réellement partie de son territoire ;

« Attendu qu'aux fins de fournir cette preuve, la commune demanderesse fait valoir qu'au XVIIIe siècle, le territoire de la ville de Bruxelles était limité par ses remparts bastionnés ; que c'est ce que décida notamment, le 17 frimaire an IV, l'administration du département de la Dyle ; que, le 26 germinal an XI, le préfet de la ville ordonna qu'il fût procédé contradictoirement à la délimitation des communes d'Anderlecht et de Bruxelles, mais que cette délimitation ne fut pas faite ; qu'à cette occasion, le capitaine, chef du génie, Moret, désigné par la ville de Bruxelles pour assister aux opérations de démarcation ordonnées et indiquer les limites des fortifications, déclara que ces limites se bornent au chemin couvert ; que ce chemin couvert faisait partie des fortifications ; que, par décret du 19 mai 1810, Napoléon prescrivit de détruire les remparts de Bruxelles et de planter un boulevard sur leur emplacement ; d'où il suit que la limite de Bruxelles s'arrête au terre-plein sur lequel se trouvent ces plantations ; que, le 29 mars 1811, la régence de Bruxelles adopta un règlement portant que le rayon de la ville pour l'octroi serait déterminé par l'enceinte des murs de clôture ; qu'il est de noto-

riété publique que le fossé de l'octroi, dans lequel se trouvait ce mur, longeait le terre-plein du boulevard ; qu'il est vrai qu'un arrêté royal du 21 novembre 1824, établissant les limites entre les communes de Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, d'une part, et la ville de Bruxelles, d'autre part, attribua à celle-ci le chemin de ronde; mais qu'il est à remarquer : 1° que cet arrêté n'avait qu'un caractère provisoire, ainsi que le reconnaît la cour de cassation par son arrêt du 31 décembre 1849 (BELG. JUD., 1850, p. 106); 2° que la commune d'Anderlecht n'est pas visée dans cet arrêté royal; que la délimitation opérée en 1834 comprend ce chemin de ronde, alors que le territoire de la ville avait pour limite le terre-plein du boulevard; qu'il serait d'ailleurs absolument anormal d'attribuer à la ville de Bruxelles la propriété de toute la voie publique, tandis que les maisons qui bordent cette voie seraient situées sur le territoire d'Anderlecht; qu'il résulte à l'évidence de ce qui précède que le trottoir litigieux se trouve sur le territoire d'Anderlecht;

« Attendu que, quelle que puisse être la valeur historique de ces arguments, en admettant que l'arrêté royal du 21 novembre 1824, quoique édicté sous le régime de la loi fondamentale de 1815, régime sous lequel le pouvoir exécutif avait autorité pour fixer les limites des communes (cass., 31 décembre 1849, BELG. JUD., 1850, p. 106), n'ait pas valablement attribué à la ville de Bruxelles l'ancien chemin de ronde, il est certain que tous ces arguments ne déterminent pas légalement quelle est la ligne précise où, actuellement, finit le territoire de Bruxelles et où commence le territoire d'Anderlecht, et qu'ils peuvent tout au plus, en bonne logique, servir à démontrer, comme le constatait le conseil communal d'Anderlecht même, en sa délibération du 13 avril 1885, « qu'il n'est pas aisé de produire des documents, « plans ou titres anciens, qui aient force probante, pour élucider « ce point de fait : où est la limite exacte »; que tous ces arguments historiques ne peuvent être utilement invoqués que pour démontrer que les limites adoptées par les abornements de 1834 et 1867 sont irrégulières et non conformes aux droits des communes limitrophes; que ces limites restent, jusqu'à ce jour, indéterminées, incertaines; d'où la conclusion, par voie de déduction juridique, qu'il n'est pas, jusqu'ores, légalement démontré que le trottoir dont question dans l'espèce fait partie du territoire d'Anderlecht;

« Attendu que la commune demanderesse fait encore observer que si l'on devait même admettre que l'ancien chemin de ronde dépend du territoire de Bruxelles et, en conséquence, que les abornements de 1834 et 1867 peuvent avoir fixé exactement les limites respectives des communes limitrophes, encore les prétentions du défendeur seraient non fondées; qu'en effet, il est incontestable qu'en 1835, la commune d'Anderlecht s'est formellement réservé la police du chemin de ronde, ce, comme condition mise à l'approbation du projet d'abornement qui lui était soumis; que cette réserve de son droit de police comprend tout ce qui est relatif aux trottoirs; qu'ainsi le bourgmestre de Bruxelles a reconnu, par sa déclaration du 15 octobre 1894, que « les trot- « toirs du boulevard d'Anderlecht, » bien que situés sur le territoire de la ville, « sont imposés par la commune de Cure- « ghem-Anderlecht »;

« Attendu qu'il est superflu d'examiner quelle est la portée réelle des réserves faites, en 1835, par l'administration communale dans la délibération par laquelle elle approuvait la délimitation de son territoire, puisqu'il est incontestable que, d'après les règles du droit public belge, le pouvoir communal est limité par le territoire de la commune et qu'ainsi un conseil communal ne peut pas plus se réserver qu'il ne peut s'attribuer un droit de police ou une autorité quelconque sur le territoire d'une commune limitrophe; que, dès lors, les réserves faites à cet égard par la commune demanderesse sont, en tout cas, sans valeur légale, comme la déclaration du bourgmestre de Bruxelles, en date du 15 octobre 1894, constate une situation juridiquement irréalisable (voy. GIRON, *loc. cit.*; cass. belge, 28 avril 1842, PAS., 1842, I, 167);

« Attendu enfin que la commune demanderesse soutient que le défendeur, excipant d'un prétendu droit d'un tiers, doit mettre ce tiers en cause; qu'elle conclut, en conséquence, subsidiairement, à ce qu'il nous plaise ordonner au défendeur et au besoin à la demanderesse, de mettre la ville de Bruxelles en cause;

« Attendu que le défendeur n'excipe pas du droit d'un tiers quant à l'objet du litige; qu'il ne soutient pas que la ville de Bruxelles pourrait éventuellement réclamer la taxe qui fait l'objet du présent litige; qu'il se borne à soutenir qu'il ne doit pas la taxe réclamée, par la raison que le titre en vertu duquel la demanderesse agit, est sans force obligatoire dans l'espèce;

« Attendu qu'il appartient, du reste, au défendeur seul de juger de l'opportunité des exceptions qu'il croit devoir opposer à l'action; que la demande de mise en cause d'un tiers formulée par la partie demanderesse ne saurait donc être accueillie (Comp. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, 6me étude, n° 32);

« Attendu que cete mise en cause de la ville de Bruxelles serait, au surplus, irrélevante dans l'espèce; qu'il est évident qu'il n'appartient pas aux tribunaux de déterminer les limites du territoire de deux communes limitrophes, le pouvoir législatif ayant seul compétence pour modifier les limites existantes;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'est pas prouvé à suffisance de droit que le trottoir situé devant la maison du défendeur fait partie du territoire de la commune d'Anderlecht; en conséquence, qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit que le règlement de cette commune, règlement en date du 9 janvier 1886, peut être légalement appliqué dans l'espèce;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, disons que le bien-fondé de l'action n'est pas démontré à suffisance de droit; déboutons la demanderesse des fins de son action; la condamnons aux dépens... » (Du 7 avril 1897. — Plaid. MMes BILAUT et DUBOIS c. BROCKMANN.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

**Présidence de M. de Witte, vice-président.**

**9 novembre 1897.**

COUPS ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — TRANSACTION. INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — DURÉE. — ERREUR. — ACTION CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ.

*L'erreur sur la durée de l'incapacité de travail qui a fait l'objet d'une transaction entre l'inculpé et la victime, n'autorise pas celle-ci à revenir sur son consentement sous prétexte de lésion, si les faits constitutifs du dol allégué par la victime n'apparaissent pas suffisamment caractérisés, ni suffisamment établis pour que le tribunal s'y arrête.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LENS C. DE BAERE.)

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu qu'il est établi que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir, par défaut de précaution ou de prévoyance, causé des blessures à Lens, à Waesmunster, le...;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la partie civile a fait abandon et renonciation au profit du prévenu, moyennant et contre payement d'une somme de 100 francs, à toute réparation ultérieure qui pourrait lui être due par le prévenu, en suite de l'accident qui amène celui-ci devant le tribunal;

« Attendu que semblable convention constitue l'arrangement amiable ou transaction prévu par l'article 2046 du code civil;

« Attendu qu'il résulte de l'examen médical auquel la partie civile a été soumise, que l'accident dû à l'imprudence du prévenu n'a causé à la partie civile qu'une maladie non incurable et une incapacité temporaire de travail personnel;

« Attendu qu'il appert des circonstances de la cause que c'est de semblables maladie et incapacité de travail, que les parties ont voulu régler les conséquences dommageables par la convention ci-dessus rapportée;

« Attendu que, si par l'effet de cette convention, la partie civile a été lésée, cela ne l'autorise pas à revenir sur l'assentiment qu'elle y a donné, la lésion ne donnant ouverture à l'annulation des conventions que dans les cas formellement exprimés dans la loi (art. 1674, 887 et 1305 du code civil), alors du moins que le consentement de la partie qui se plaint, n'a pas été surpris par dol ou violence, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, les faits constitutifs du dol n'étant pas suffisamment caractérisés, ni suffisamment établis pour que le tribunal puisse s'y arrêter;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie civile non recevable en son action et la condamne aux frais de sa constitution... » (Du 9 novembre 1897. — Plaid. MMes LÉON BRUYNINCX c. FRANCK, du barreau d'Anvers.)

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... / HOLLANDE..... / FRANCE..... / ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**30 décembre 1897.**

JUGEMENT. — DÉPENS. — PARTIE SUCCOMBANTE. MOTIFS.

*Si l'appelant obtient de la cour réduction des dommages-intérêts prononcés contre lui par le premier juge, alors même qu'elle n'est qu'une minime partie de celle qu'il avait demandée, il ne peut être condamné aux dépens.*

*L'arrêt qui le décide autrement doit être cassé, soit pour violation de l'article* 130 *du code de procédure civile, soit (en supposant que la cour ait estimé l'indemnité insuffisante si elle était diminuée par une condamnation aux dépens) pour défaut de motifs et violation de l'article* 97 *de la Constitution.*

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER C. BIGWOOD.)

Conclusions de l'Etat en appel : Mettre à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a alloué à l'intimé une indemnité de 50,000 francs pour le préjudice moral seulement ; émendant, fixer cette indemnité à 6,000 fr, ou à tout autre chiffre que la cour arbitrera *ex æquo et bono*.

Confirmer le jugement pour le surplus, condamner l'intimé aux dépens d'appel.

De son côté, l'intimé Bigwood conclut en ces termes : confirmer le jugement dont appel, avec condamnation de l'appelant à tous les dépens, et statuant sur l'appel incident que l'intimé déclare former, porter à 11,060 fr. l'état des honoraires du docteur Lavisé et, par suite, majorer de 5,050 francs le montant des indemnités allouées par le premier juge à l'intéressé.

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. le conseiller BIDART, statua comme suit, le 4 mars 1895 :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que l'intimé, victime de l'accident de chemin de fer, survenu le 29 août 1892, à l'entrée de la gare du Nord, a été atteint d'une fracture complète, double et compliquée, des os de la jambe gauche, au tiers inférieur du membre ;

« Que cette fracture, actuellement consolidée, a laissé un raccourcissement de 4 centimètres, avec torsion du pied en dedans et adhérence des tendons fléchisseurs ; que si la marche est redevenue possible, il n'en restera pas moins une claudication permanente ;

« Attendu que le premier juge a évalué à 50,000 francs le préjudice moral résultant des souffrances et inquiétudes éprouvées pendant la durée du traitement et des désavantages et inconvénients de toute nature inhérents à l'infirmité dont l'intimé restera désormais affligé ;

« Que ce chiffre est, à juste titre, critiqué par l'appelant comme empreint d'exagération ;

« Attendu, en effet, que l'indemnité pour préjudice moral n'est pas destinée à replacer la victime dans une position égale à celle dont elle jouissait avant l'accident (but qu'aucune somme, quelque élevée qu'elle soit, ne suffirait parfois à réaliser), mais bien à lui procurer certaines satisfactions à sa portée, lesquelles la consoleront, en quelque mesure, des ennuis, des souffrances, des chagrins que lui a occasionnés et lui occasionnera encore son malheur ;

« Attendu que, en se plaçant à ce point de vue, l'indemnité à allouer, eu égard à la nature de l'infirmité, à l'âge et à la condition sociale de l'intimé, sera plus équitablement évaluée à la somme de 30,000 francs ;

« Sur l'appel incident, adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. GENDEBIEN, substitut du procureur général, en son avis conforme, met à néant le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il a alloué à l'intimé une somme de 50,000 francs à titre de réparation du préjudice moral ; émendant quant à ce, réduit cette somme à 30,000 francs, et réduit par suite à 53,041 francs le chiffre total des indemnités au payement desquelles le premier juge a condamné l'appelant ; statuant sur l'appel incident, le déclare mal fondé ; condamne l'Etat aux dépens d'appel... » (Du 4 mars 1895.)

Pourvoi par l'Etat, fondé sur la violation de l'article 130 du code de procédure civile et des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que la cour d'appel a condamné l'Etat, appelant, aux dépens d'appel, bien qu'il n'eût succombé sur aucun point, dans l'instance portée devant elle, et qu'il eût, au contraire, obtenu complètement gain de cause.

Violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que la cour d'appel n'a pas motivé sa décision, qui déroge, quant à l'attribution des dépens de l'instance d'appel, à la disposition de l'article 130 du code de procédure civile.

Dans son arrêt du 14 janvier 1897, la cour a fixé le sens et la portée de cette disposition législative. Le juge ne peut déroger à la règle qu'elle consacre que dans le cas de parenté et lorsque les plaideurs succombent respectivement sur quelques chefs (art. 131 du code de proc. civ.).

Il suffit de rapprocher du dispositif de l'arrêt dénoncé les conclusions relatées dans les qualités, pour constater que l'Etat a gain de cause entièrement sur chacune des questions soulevées dans ces conclusions.

L'Etat appelant acceptait la décision du premier juge, sauf un seul point : l'évaluation du préjudice moral dont il devait la réparation.

De son côté, l'intimé, par voie d'appel incident, concluait aussi à la réformation partielle du jugement ; il concluait, quant à l'évaluation du préjudice moral, à la confirmation du jugement.

La cour, accueillant pleinement les conclusions de l'Etat, rejette l'appel incident, réforme le jugement en tant qu'il a alloué à l'intimé une somme de 50,000 fr. pour la réparation du préjudice moral, et statuant *ex æquo et bono*, réduit cette somme à 30,000 francs.

L'Etat ne succombait donc sur aucun des chefs de ses prétentions, tandis que l'intimé voyait ses conclusions complètement rejetées ; l'intimé devait être condamné aux dépens.

En principe, la condamnation aux dépens, étant un

accessoire de la condamnation principale, ne doit pas être motivée; elle trouve sa justification dans le texte même de la loi. (Cass., 29 mars 1855, BELG. JUD., 1855, p. 1089; 22 mai 1862, BELG. JUD., 1863, p. 17; 4 mai 1876, BELG. JUD., 1876, p. 1041).

Il en eût été ainsi si la cour de Bruxelles avait condamné l'intimé aux dépens de l'instance d'appel. Mais lorsque les dépens ne sont pas mis à charge de la partie qui succombe au principal, la condamnation qui les concerne devient anormale et ne peut plus trouver d'appui que dans des motifs qui doivent être exprimés, tels que ceux dont l'article 131 du code de procédure civile contient l'indication.

La cour n'a pas observé, dans l'arrêt dénoncé, la prescription formulée dans l'article 130. Les parties avaient, en première instance, succombé respectivement sur différents chefs, mais le tribunal, usant de la latitude que lui laissait l'article 131, avait mis à la charge de l'Etat la totalité des dépens.

Le tribunal ayant fixé à 73,041 francs l'indemnité due au demandeur, entendait que cette somme fut acquise intégralement à celui-ci. L'instance en appel tendait au redressement d'une erreur que le premier juge avait commise et qu'il convient d'attribuer aux prétentions excessives que le demandeur avait fait valoir devant lui; les frais de cette revision devaient être supportés par les parties, suivant les règles tracées par les articles 130 et 131 du code de procédure civile. L'arrêt dénoncé se borne à rectifier, au profit de l'Etat, la décision du tribunal concernant le chiffre des dommages-intérêts, et met à charge de l'Etat les dépens d'appel sans en dire le motif; d'où contravention à l'article 97 de la Constitution. Il n'y avait, du reste, pas de motif de compenser les dépens.

En concluant au rejet du pourvoi, le procureur général a dit en résumé :

« Le demandeur a raison de dire « que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens » (art. 130 du code de proc. civ.), mais ce principe vient à fléchir en matière de dommages-intérêts, dont le règlement est entièrement abandonné à l'appréciation du juge.

En appel, l'Etat concluait à la réformation du jugement, en tant qu'il avait alloué à l'intimé une indemnité de 50,000 francs pour le préjudice moral seulement; émendant, fixer cette indemnité à 6,000 francs ou à tout autre chiffre que la cour arbitrerait *ex æquo et bono*.

L'arrêt attaqué a fait droit à cette demande, en réduisant l'indemnité de 50,000 à 30,000 francs, avec rejet de l'appel incident; l'appel principal se trouve justifié et, au premier aspect, il semble que la condamnation de l'Etat aux dépens d'appel contrevient au prédit article 130. Mais ne perdons pas de vue que l'allocation des dépens a également le caractère d'une réparation civile, et qu'il était au pouvoir du juge de la faire entrer dans la supputation de l'indemnité; rien, en effet, ne s'oppose à admettre que, si la cour de Bruxelles s'est arrêtée à la somme de 30,000 francs, c'est avec l'intention, bientôt exprimée par elle, de mettre les frais d'appel à charge de l'auteur du quasi-délit; en d'autres termes, 30,000 francs nets sans aucuns frais, comme en matière répressive, ne prenant égard qu'à la cause du dommage, une faute, à laquelle nécessairement il faut remonter, nonobstant les réductions obtenues en dernier ressort. (Cass., 17 octobre 1876, BELG. JUD., 1876, p. 1407; 28 novembre 1881, BELG. JUD., 1882, p. 125.)

L'article 130 n'a pas été violé, par le motif qu'il ne s'agissait pas d'un règlement de frais qui eût pu donner lieu à son application, mais uniquement d'une simple appréciation de faute et de dommages pouvant motiver cette condamnation aux dépens du procès, à titre de réparation du préjudice causé, conformément à l'article 1382 du code civil. (Cass., 14 février 1867, BELG. JUD., 1867, p. 263). De même que l'appelant qui obtient gain de cause sur un incident, peut néanmoins être condamné à la totalité des dépens. (Cass., 5 juin 1856, BELG. JUD., 1856, p. 1446.)

La condamnation aux frais suit ainsi le sort de la demande principale et puise sa raison d'être dans les motifs qui justifient celle-ci, et lorsqu'elle n'a pas été l'objet d'une contestation particulière, elle n'a pas besoin d'être justifiée par des motifs spéciaux, trouvant son appui dans des considérations de fait et d'équité qui échappent à tout contrôle. (Cass., 11 mai 1882, BELG. JUD., 1882, p. 786.) »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la violation de l'article 130 du code de procédure civile et des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a condamné l'Etat, appelant, aux dépens d'appel, bien que l'Etat n'eût succombé sur aucun point dans l'instance portée devant elle et qu'il eût, au contraire, obtenu complètement gain de cause; violation de l'article 97 de la Constitution belge, en ce que la cour d'appel de Bruxelles n'a pas motivé sa décision qui déroge, quant à l'attribution des dépens de l'instance d'appel, à la disposition de l'article 130 du code de procédure civile :

« Attendu que le tribunal de première instance avait alloué à Bigwood une somme de 73,041 francs, comprenant 50,000 francs à titre de réparation du préjudice moral;

« Que l'Etat, ayant interjeté appel, a demandé la réformation du jugement uniquement quant à la fixation à 50,000 francs du montant du préjudice susdit;

« Qu'il a conclu devant la cour d'appel « à ce que cette indemnité fût fixée à 6,000 francs ou à tout autre chiffre à arbitrer « *ex æquo et bono* »;

« Que, de son côté, Bigwood a demandé par appel incident la majoration du poste d'indemnité relatif aux soins médicaux;

« Attendu que l'arrêt attaqué déboute Bigwood de son appel incident, et accueillant l'appel principal de l'Etat, réduit de 50,000 à 30,000 francs l'indemnité allouée du chef du préjudice moral;

« Attendu qu'il reconnaît ainsi que l'Etat avait à juste titre interjeté appel et qu'il devait, à peine de violer l'article 130 du code de procédure civile, mettre les dépens d'appel à charge de Bigwood;

« Qu'en supposant qu'il a estimé que l'indemnité allouée serait insuffisante si elle était diminuée par une condamnation totale ou partielle aux dépens, l'arrêt ne contient aucun motif pour justifier cette décision et viole ainsi l'article 97 de la Constitution;

« Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, il a contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt attaqué en ce qui concerne seulement la condamnation aux dépens de l'instance d'appel; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 30 décembre 1897. — Plaid. Me LEJEUNE.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 23 décembre 1897.

LETTRE DE CHANGE. — TIERS PORTEUR. — EXCEPTION. DÉLÉGATION. — CAUSE.

*Si une lettre de change, causée* valeur reçue pour un semestre de fermage, *tirée par le bailleur sur le fermier, est acceptée et que le créancier du tireur fasse opposition entre les mains du fermier au payement des fermages, le juge du fond décide souverainement en fait que le tiers porteur est le délégataire du tireur, et que le tiré, débiteur délégué, a refusé à bon droit de payer la lettre, parce que les fermages saisis-arrêtés ne sont pas dus au tireur.*

(VANDEN DAELE C. THÉATE.)

Le demandeur avait assigné Théâte, fermier de la baronne George Fallon, séparée de corps, devant le tribunal de commerce de Namur, en payement de la somme de 923 francs, montant d'un mandat à ordre tiré par Fallon sur Théâte qui l'avait accepté, et conçu : *valeur pour un semestre de fermage.*

La baronne a une créance hypothécaire inscrite, le 31 juillet 1893, sur les propres de son époux. Le 29 août 1896, elle fit saisir ces immeubles et, le 10 septembre suivant, elle immobilisa les revenus de sa ferme occupée par Théâte, lui faisant défense de faire aucun payement de fermages à son dit époux. (Art. 26 de la loi du 15 août 1854.)

5 *février* 1897. — Jugement du tribunal de commerce de Namur, conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, dans son exploit du 14 novem-

bre 1896, Vanden Daele réclame le payement d'une somme de 915 francs, formant l'import d'un effet de commerce échu le 1er avril 1896, accepté par le défendeur Théâte;

« Attendu que cet effet est causé valeur pour un semestre de fermage;

« Qu'il résulte de sa teneur que Théâte, par son acceptation, ne s'est pas constitué le débiteur pur et simple du tireur; que cet effet ne constitue juridiquement qu'une délégation de payement de fermages dus au tireur, baron Fallon; qu'il s'ensuit que cette délégation ne peut avoir de valeur que pour autant que les fermages soient réellement dus au sieur George Fallon;

« Attendu que les fermages échus et à échoir dont Théâte était ou pouvait être débiteur envers Fallon, ont fait l'objet d'une saisie résultant d'un exploit du 29 août 1896, de la part de Mme Fallon, épouse séparée de corps et de biens du sieur Fallon, souscripteur de cet effet; que, de plus, la dite dame a fait opposition en mains de Théâte, aux fins d'empêcher le payement des loyers échus et à échoir des biens sur lesquels elle avait une inscription hypothécaire depuis le 31 juillet 1893;

« Attendu que le défendeur Théâte invoque ces divers actes et l'article 26 de la loi du 15 août 1854, pour échapper à la condamnation sollicitée contre lui;

« Attendu que, pour statuer sur la demande de Vanden Daele, le tribunal devrait juger de la légalité des dites saisies et oppositions, ainsi que de leur importance;

« Que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour apprécier le mérite de ces actes d'une nature essentiellement civile; qu'en admettant même qu'il prît une solution à cet égard, elle n'aurait aucune valeur juridique vis-à-vis de la partie saisissante;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires des parties, déboute le demandeur de son action, et le condamne aux dépens... » (Du 5 février 1897.)

Pourvoi par Vanden Daele, fondé sur la fausse application de l'art. 26 de la loi du 15 août 1854, entraînant violation des articles 6, 11, 26, 30 et 39 de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change, en ce que le jugement attaqué a décidé qu'une opposition faite en vertu de l'article 26 de la loi du 15 août 1854 forme obstacle au payement entre les mains du porteur d'une lettre de change acceptée.

La lettre de change ou, pour mieux dire, le mandat à ordre est le mandat donné au moyen d'un titre réunissant les conditions fixées par la loi, par le tireur au tiré, de payer, au terme indiqué dans le titre (l'échéance), une somme déterminée au porteur, c'est-à-dire à celui qui sera, à cette époque, propriétaire régulier du titre.

L'acceptation est l'engagement pris, par le tiré, de payer à l'échéance.

Le tiré qui, jusque-là, n'avait aucune obligation envers le porteur, accepte le mandat contenu dans la lettre de change, de payer celle-ci au porteur, lors de l'exigibilité.

Si donc, à l'égard du tireur, l'acceptation n'est que l'acceptation du mandat, elle constitue, vis-à-vis du porteur, une obligation directe, personnelle et principale.

Tel est, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 mai 1872, l'effet de l'acceptation.

L'article 6 confère au porteur, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, et l'article 39 n'admet d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, de faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

Le tribunal n'a tenu aucun compte de ces principes.

En effet, après avoir constaté que Vanden Daele réclame payement d'un *effet de commerce*, par conséquent qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'un mandat à ordre, le jugement déclare néanmoins qu'il résulte de la teneur de cet effet que Théâte, par son acceptation, ne s'est pas constitué le débiteur pur et simple du tireur (ce qui est en contradiction avec les termes formels de l'article 11), et que cet effet ne constitue juridiquement qu'une délégation de fermages dus au tireur Fallon.

Et quelle est la raison de cette étrange conclusion? Uniquement cette circonstance que l'effet est causé « valeur pour un semestre de fermage ».

Or, le tribunal oublie que cette mention a pour seul but de déterminer en quoi consiste la provision; d'indiquer au tiré quelle est la chose ou la somme spécialement affectée au payement, mais que l'obligation de l'accepteur n'est nullement subordonnée à l'existence d'une provision; cette obligation est parfaite par l'acceptation même, et indépendante des obligations qui lient l'accepteur et le tireur; elle est indépendante de tout recours contre le tireur qui, par exemple, n'aurait pas fourni provision.

L'accepteur ne peut même obtenir aucun délai pour appeler le tireur en cause. (Gand, 29 décembre 1860, Belg. Jud., 1862, p. 62.)

Il est évident, en effet, qu'on ne peut appliquer l'article 26 de la loi du 15 août 1854 au tiers porteur d'une lettre de change, et que l'opposition prévue par cet article n'est pas au nombre de celles qui peuvent faire obstacle au payement.

La transmission de la traite emporte transmission de la provision qui se trouve entre les mains du tiré.

Le principe posé par l'article 6 est général; le porteur écarte de la provision aussi bien les créanciers du tireur non commerçant que ceux du tireur commerçant. Le porteur de bonne foi est, par l'endossement, saisi du droit exclusif à la provision. (Biot, *Traité de droit commercial*; t. Ier, p. 53.)

« C'est dans le but de favoriser la libre circulation » des effets de commerce, en écartant tout ce qui pourrait en diminuer le crédit, que la loi défend, sauf » trois exceptions, de former opposition au payement » des lettres de change » (P. Namur, t. Ier, n° 589).

« Lorsque l'opposition n'est pas autorisée par la loi, » le tiré peut n'y avoir aucun égard et payer valablement, lors même qu'un jugement, auquel le porteur » n'est pas intervenu, aurait déclaré valable la saisie-arrêt faite par un créancier du tireur ou d'un endosseur. En effet, ce jugement n'a aucune force à l'égard » du porteur; par suite, le tiré n'est pas tenu de la respecter. S'il le fait, ce sera à ses risques et périls, et il » pourra, suivant les circonstances, être contraint à » payer une seconde fois. » (P. Namur, art. 39, t. Ier, n° 592).

Sans doute, dirons-nous avec Alauzet (tome III, n° 1419), « le tribunal auquel s'adresse le porteur, en » cas de difficulté, n'aurait pas à apprécier le résultat » de la saisie-arrêt, qui tiendrait état sur toutes autres » sommes que la provision appartenant au porteur de la » lettre de change; il n'aurait ni à statuer sur la validité de l'opposition, ni à prononcer la mainlevée; il » se bornerait à décider que cette saisie-arrêt ne fait pas » obstacle au payement. »

*Réponse.* — Tandis que les créanciers du baron Georges Fallon, et spécialement son épouse, dont il est séparé de corps, poursuivaient l'expropriation de ses immeubles, il s'entendit avec le demandeur en cassation pour déléguer à ce dernier trois semestres de fermages non échus, et pour faire accepter par son fermier, défendeur en cassation, la dite délégation, à laquelle on donna la forme d'un effet de commerce.

Le défendeur n'a cessé de protester qu'il n'entendait aucunement se constituer le débiteur personnel et direct d'un tiers auquel il ne devait rien, et s'il n'avait pas fait difficulté de consentir à se libérer à l'échéance du semestre de son fermage, entre les mains du délégué de son bailleur, c'était à condition que ce fermage revînt encore à ce dernier.

Aussi l'obligation fut-elle causée « valeur en un » semestre de fermage. »

Le jugement interprète souverainement la convention intervenue.

S'agissant d'une simple délégation et en l'absence d'une signification ou d'une acceptation authentique, le tribunal ne pouvait décider autrement. La délégation n'avait de valeur que pour autant que les fermages fussent réellement dus à Fallon; dès lors, ce qu'il y avai

à apprécier et à juger, c'était la libéralité et l'importance des saisies effectuées.

A cet égard, la juridiction commerciale était incompétente. Pourquoi ? Par un motif de fait.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la fausse application de l'article 26 de la loi du 15 août 1854, entraînant la violation des art. 6, 11, 26, 30 et 39 de la loi du 22 mai 1872, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une opposition faite en vertu de l'article 26 de la loi du 15 août 1854 forme obstacle au payement d'une lettre de change acceptée :

« Considérant que le jugement attaqué n'a pas envisagé l'écrit litigieux comme étant une lettre de change acceptée, au payement de laquelle il pouvait être fait opposition, même en dehors des cas déterminés par la loi ; mais qu'il a décidé que le défendeur Théâte ne s'est pas, par son acceptation de l'effet litigieux, constitué débiteur pur et simple du tireur ; que cet effet ne constitue qu'une délégation de payement de fermages dus au tireur Fallon et qu'il s'ensuit que cette délégation ne peut avoir de valeur que pour autant que les fermages soient réellement dus ;

« Considérant que cette interprétation des conventions des parties rentre dans les limites du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond ; que, dès lors, le pourvoi manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette..... » (Du 23 décembre 1897. Plaid. MMes VAN DIEVOET, BEERNAERT et DELACROIX.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 5 juin 1897.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — PLAN D'ALIGNEMENT. — APPROBATION. — EFFETS. — CHEMIN PUBLIC. — RECTIFICATION. — INDEMNITÉ.

*Le dispositif d'un jugement constitue seul la chose jugée ; le juge qui, avant faire droit, ordonne une expertise et donne aux experts la mission d'évaluer les terrains à exproprier, abstraction faite d'un chemin d'accès considéré comme chemin public, laisse entière la question de savoir quelle influence doit exercer sur le règlement des indemnités l'interception de ce chemin.*

*L'approbation d'un plan général d'alignement par un arrêté royal n'a pas pour effet de faire sortir du domaine privé de l'Etat ou du patrimoine des particuliers, les riverains qui forment l'assiette des chemins qui y sont tracés. Ce plan n'en est pas moins obligatoire pour tous et ne peut plus être modifié ni changé que de la manière dont il a été formé.*

*Une légère rectification du tracé d'un chemin ne constitue pas une modification de nature à devoir être soumise à toutes les formalités administratives.*

(L'ÉTAT BELGE C. TURLOT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Revu les arrêts, tant interlocutoire que définitif, rendus en cause, par cette cour, 1re chambre, le 22 juillet 1893 et le 24 avril 1896, dûment enregistrés sur expédition ;

« Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu qu'il a été définitivement jugé que la valeur des terrains formant la zone *A* a subi une dépréciation de 15 p. c., résultant des servitudes d'utilité publique créées par la loi du 15 avril 1843 ;

« Quant au chemin d'accès :

« Attendu que le dispositif d'un jugement constitue seul la chose jugée, et que l'interlocutoire ne lie pas le juge ;

« Que l'arrêt du 22 juillet 1893, bien qu'il ait ordonné, avant faire droit au fond, une nouvelle expertise, en donnant aux experts la mission de procéder à l'évaluation des terrains à exproprier, abstraction faite du chemin d'accès, considéré comme chemin public, a néanmoins laissé entière la question de savoir quelle influence doit exercer sur le règlement des indemnités l'interception, par l'Etat, de ce chemin avec la place de la Station, à Heyst ;

« Qu'en admettant que les motifs de l'arrêt de 1893 servent à en déterminer le sens, et que son dispositif doive être mis en rapport avec ces motifs, il n'en n'appartient pas moins à la cour d'interpréter sa décision et d'en préciser la portée réelle ;

« Attendu que la cour, se basant sur les lois des 15 avril 1843 et 25 juillet 1891, et sur l'arrêté royal du même jour, a reconnu que la place de stationnement à Heyst est une dépendance de la voie ferrée ; et qu'à ce titre l'Etat n'a pas dépassé les limites de son droit en y établissant la clôture querellée ;

« Qu'en effet, ces places de stationnement proprement dites, comme les voies ferrées dont elles sont une dépendance, font partie de la grande voirie ; qu'elles ont une destination spéciale, et qu'elles ne sont pas régies, au point de vue des accès à y établir, par les lois applicables à la voirie ordinaire ;

« Que l'administration peut, sans être tenue à indemnité, s'opposer à ce que les propriétaires des maisons riveraines y pratiquent des jours et ouvrent des portes donnant accès sur les places de cette espèce, mais que, d'autre part, elle peut aussi autoriser un particulier à y ménager des accès ;

« Attendu que la cour a donné à sa décision la portée qui précède ; qu'elle a entendu décider que les droits de l'Etat sur la place de stationnement de Heyst subsistent aussi longtemps que celui-ci n'y a pas renoncé expressément ou tacitement, en tout ou en partie, par des autorisations consenties, ou en acceptant une situation de fait dont il avait connaissance ;

« Attendu que, dans ce but et en vue d'établir que l'Etat ne pouvait plus clôturer en 1891 la place de stationnement à l'endroit indiqué, les intimés invoquent, pour la première fois devant la cour, des documents et des moyens qui n'ont pas été produits avant l'arrêt de 1893, et qui n'ont pas fait alors l'objet d'un débat entre parties ;

« Attendu qu'à tous égards, la chose effectivement jugée dans la cause ne met donc pas obstacle à ce que la cour examine le fondement des soutènements des intimés ;

« Au fond :

« Attendu que le plan d'alignement décrété pour la commune de Heyst, et approuvé par arrêté royal du 12 août 1872, renseignait, entre autres, deux rues : l'une donnant issue à la propriété des intimés vers la rue du Kursaal ; l'autre, perpendiculaire à la première et qui constitue aujourd'hui la rue Courte-des-Dunes, en longeant la place de la Station jusqu'au bâtiment actuel des recettes ;

« Attendu que l'approbation d'un plan général d'alignement par un arrêté royal n'a point pour effet de faire sortir du domaine privé de l'Etat ou du patrimoine des particuliers les terrains qui formeront l'assiette des chemins qui y sont tracés ; mais que ce plan n'en est pas moins obligatoire pour tous, et qu'il ne peut plus être ni modifié, ni changé que de la manière dont il a été formé ;

« Attendu qu'en 1880, l'Etat, pour agrandir la station de Heyst, s'est mis en possession, sans droit ni titre, du terrain appartenant à l'auteur des intimés ; qu'il a aussi empris le terrain sur lequel la première rue était tracée ;

« Que ce chemin a été ainsi supprimé, mais que, de fait, de commun accord entre la commune de Heyst, l'auteur des intimés et Mme Serweytens, il a été remplacé et reporté quelques mètres plus haut, et qu'il est devenu un chemin pavé, longeant le chemin de fer, conduisant d'un côté vers la rue du Kursaal, en longeant le bâtiment des recettes, et, de l'autre côté, vers l'ancien bâtiment des recettes et aussi vers Knocke ;

« Attendu qu'en 1884, l'autorité compétente approuva le plan qui établit devant le bâtiment actuel des recettes la place de stationnement de Heyst, sur une largeur déterminée qui aboutissait, au nord, à l'endroit, distant de 4m20 de l'angle sud du terrain sur lequel est élevé aujourd'hui l'Hôtel du Littoral ;

« Attendu que l'existence de la place de stationnement se déduit de l'exécution de ce plan ; que la dite place se trouvait ainsi établie sur le prolongement de la rue déplacée ; que ce prolongement, par son incorporation dans la place de stationnement, devenait partie intégrante de la voie la plus importante ; qu'il était entré, comme dépendance de la voie ferrée, dans la grande voirie, et qu'il appartenait dès lors exclusivement à l'administration centrale, soit de clôturer la communication entre cette place et le chemin pavé longeant le chemin de fer, soit d'autoriser cette communication ;

« Attendu que, depuis le déplacement du bâtiment des recettes, vers 1882 ou 1883, de nombreux plans furent élaborés par l'administration des chemins de fer, en vue d'agrandir la station de Heyst ;

« Que les plans provisoires produits aux débats renseignent l'existence et l'emplacement de ce chemin pavé, aboutissant à la place de stationnement ;

« Que, sur les derniers plans projetés, ce chemin est mentionné comme devant être supprimé ; qu'il en est même question dans la correspondance administrative au sujet de ces plans, et qu'enfin, sur les plans définitivement approuvés en 1884 par l'autorité compétente, le terrain qui servait d'assiette à ce chemin se trouve incorporé dans la station ;

« Attendu que ce plan définitif n'a pas reçu son exécution dans toutes ses parties; qu'il résulte de tous les éléments de la cause que c'est même l'incorporation du chemin dans la station qui est restée la seule partie inexécutée du plan, ce par des motifs qu'il est inutile de rechercher; d'où il suit que ce chemin a été maintenu en 1884 dans les conditions où il figurait sur les plans provisoires, c'est-à-dire avec communication sur la place de stationnement; que cette situation subsistait du consentement de l'appelant en 1888, date de l'expropriation; qu'en 1893, l'Etat a approuvé le plan général d'alignement de Heyst, sur lequel ce chemin pavé figure comme une rue aboutissant à la place de stationnement; que l'Etat a ainsi donné une consécration officielle à une situation de fait qu'il avait reconnue depuis les années 1883 et 1884;

« Qu'eu égard à ces constatations, les intimés font ressortir avec raison que l'appelant n'a pas eu l'idée de se prévaloir, ni devant les premiers experts, ni devant le premier juge, du moyen qu'il a invoqué pour la première fois devant la cour;

« Que si celle-ci a rendu l'arrêt interlocutoire de 1893, elle y a été déterminée par les droits de l'Etat sur la place de stationnement, dans l'ignorance des faits et circonstances ci-dessus relevés, et qui étaient de nature à faire décider que l'appelant avait autorisé, tacitement et en parfaite connaissance de cause, les intimés à avoir accès sur la place de stationnement;

« Attendu que l'appelant objecte que la rue décrétée par un plan officiel ne peut pas être reportée plus loin, sinon par un autre plan officiel; que le chemin dont s'agit n'a donc aucun caractère légal et que l'Etat a le droit de le barrer;

« Attendu que les considérations qui précèdent font déjà justice de cette objection; qu'il importe, au surplus, de rappeler que la rue mentionnée sur le plan d'alignement de 1872, et supprimée par l'Etat dans les conditions susénoncées, aboutissait à la propriété emprise des intimés; que, par le fait de l'Etat, cette propriété n'avait plus d'accès, de ce côté, vers la rue du Kursaal; que si, au lieu de se mettre en possession des terrains, objet du litige, comme il l'a fait, l'Etat avait procédé régulièrement en 1880 par la voie de l'expropriation, il n'aurait pas refusé de donner à l'auteur des intimés une autre issue vers la rue du Kursaal;

« Que l'on doit admettre que c'est mû par cette considération que l'Etat a accepté tacitement le déplacement de ce chemin à l'endroit où il a été reporté, et qu'il en a autorisé l'accès sur la place de stationnement;

« Attendu que le moyen plaidé par l'Etat est certes fondé en droit; qu'un chemin vicinal ne peut en effet être déplacé sans l'observation des formalités prescrites par la loi; mais qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de décider si le chemin déplacé avait déjà le caractère de chemin vicinal, mais bien si l'Etat a autorisé les intimés, dont la propriété aboutit à la place de stationnement, à avoir accès sur la dite place, par le terrain servant d'assiette au chemin en question;

« Que l'appelant voudrait, pour la première fois aujourd'hui, tirer profit d'une situation préjudiciable aux intimés, et qui est la conséquence de ses propres agissements;

« Attendu que sur le plan de 1872 figurait aussi la seconde rue, le prolongement de la rue Courte-des-Dunes, perpendiculaire au bâtiment actuel des recettes, et s'étendant jusqu'à ce bâtiment en longeant la place de la Station;

« Que c'est le long de la dite rue que l'appelant a établi, en 1891, la clôture litigieuse;

« Attendu qu'aux fins de justifier la légalité de ce fait, l'appelant soutient en ordre principal que toute la place de la Station, à Heyst, a été affectée à l'usage de place de stationnement, et qu'à raison des droits qu'il exerce sur cette place, il avait le droit de barrer la communication des intimés, et subsidiairement, que le terrain sur lequel avait été établie la place de la Station faisait partie de son domaine privé; qu'à l'est de la rue Courte-des-Dunes, il restait une bande de terrain lui appartenant et séparant la propriété des intimés de la dite rue, et qu'en sa qualité de propriétaire, il avait le droit de clôturer son terrain;

« Attendu que le plan de 1884 a créé la place de stationnement dans les limites y assignées, sur une bande de terrain qui a reçu cette destination;

« Que l'affectation du terrain appartenant au domaine privé de l'Etat à un usage public peut résulter d'une disposition expresse de l'autorité administrative, comme aussi du fait même de l'affectation; que les intimés n'ont pas qualité pour en exiger la justification; que cette affectation a pour effet de faire passer la propriété soit de l'Etat, soit d'un particulier, dans la grande voirie, avec les droits exorbitants qu'exerce l'Etat sur la place de stationnement, à raison des nécessités du service de l'exploitation des chemins de fer;

« Attendu qu'il n'appert d'aucun acte administratif que les limites de la place de stationnement déterminées par le plan de 1884 aient été étendues dans la suite;

« Attendu, il est vrai, que, par convention avenue le 27 novembre 1889 entre l'Etat et la commune de Heyst, celle-ci a obtenu, aux conditions y stipulées, l'usage à titre gratuit de la partie (teintée en rouge sur le plan annexé à la convention) de la place de stationnement, c'est-à-dire du centre, formant actuellement le square de la place de la Station; que l'appelant a disposé ainsi de toute la place de la Station comme place de stationnement;

« Mais attendu qu'on recherche vainement à quelle époque et en vertu de quelle disposition gouvernementale, la place de la Station, en entier, aurait reçu cette destination; qu'on ne saurait admettre qu'une place de la station tout entière, et quelle que soit sa superficie, puisse, en l'absence de tout acte administratif, recevoir la destination de place de stationnement et faire partie de la grande voirie;

« Attendu que l'appelant ne justifie donc pas des droits dont il se prévaut au delà des limites tracées sur le plan de 1884;

« Qu'il s'ensuit que la bande de terrain de 4m20, appartenant aux intimés et située au sud de l'Hôtel du Littoral, aboutissait à la place de la Station, mais non à la place de stationnement proprement dite;

« Attendu que l'on doit déduire des considérations qui précèdent, d'une part, que l'Etat, administration supérieure, avait consenti à ce que les intimés eussent accès à la place de stationnement, telle qu'elle avait été délimitée par le plan de 1884; et, d'autre part, que l'Etat n'avait pas le droit de clôturer la partie restante de la place de la Station, du côté de la rue Courte-des-Dunes, ni, par conséquent, cette bande de terrain de 4m20; que celle-ci avait donc aussi accès sur la dite place;

« Attendu, au surplus, qu'en fût-il autrement, et l'Etat eût-il pu exercer sur toute la place de la Station les droits qui lui sont attribués sur la place de stationnement, toutes les considérations déjà invoquées se représenteraient ici avec la même autorité;

« Quant au moyen subsidiaire :

« Attendu que la rue Courte-des-Dunes, tracée sur le plan d'alignement de 1872, dans sa partie longeant la place de la Station, était créée sur le terrain de l'Etat, administration des ponts et chaussées, et aboutissait, à l'ouest, au restant de ce terrain, et, à l'est, aux terrains de divers propriétaires; que des difficultés surgissent entre l'Etat, Wilmart (l'auteur des intimés) et autres intéressés, au sujet de la délimitation de leurs propriétés respectives; qu'en 1887, il fut procédé entre eux à un bornage judiciaire, et qu'il fut reconnu par le rapport des experts à ce commis, et par le plan y annexé, que l'Etat possédait encore à l'est de la rue Courte-des-Dunes une petite bande de terrain, séparant la propriété des intimés, ayant une largeur de 4m20, de la dite rue; qu'en suite de cette constatation, le tracé de cette rue fut modifié et reculé à l'est jusqu'à la dite propriété des intimés, au sud de l'Hôtel du Littoral, et que cette propriété aboutissait ainsi à la rue Courte-des-Dunes, comme on croyait qu'elle y aboutissait auparavant;

« Attendu que cette légère rectification du tracé de cette rue ne constitue pas une modification apportée au plan d'alignement de nature à devoir être soumise, comme le plan lui-même, à toutes les formalités administratives;

« Attendu, d'ailleurs, que l'Etat a accepté cette modification sans la moindre protestation;

« Que, de plus, la rue Courte-des-Dunes était ouverte depuis longtemps à cet endroit; que l'Hôtel du Littoral y était déjà construit sur le nouvel alignement; que l'Etat lui-même avait accepté cet alignement, puisque celui-ci servait de limite à la partie du terrain affecté à la voie ferrée et située à côté et au nord-est du bâtiment actuel des recettes, lorsque, en 1891, l'appelant, dans le but évident de faire triompher ses prétentions dans l'instance actuelle, s'est avisé d'établir la clôture, là où, comme propriétaire privé, il ne possédait plus de terrain;

« Attendu que l'on doit déduire de l'exposé qui précède que l'Etat avait abandonné depuis longtemps le droit d'établir la clôture placée en 1891;

« Attendu, d'ailleurs, que pour le règlement des indemnités, il échet de se rapporter à la situation des lieux en 1888, date de l'expropriation; qu'à cette époque, le terrain des intimés avait accès, du consentement de l'appelant, sur la place de la Station; que c'est eu égard à la situation des terrains ainsi constatée, qu'il y a lieu pour la cour de déterminer leur valeur;

« Attendu que cette solution, qui est en harmonie avec les principes sur la matière, est conforme à l'équité; qu'elle se base, en effet, sur des faits reconnus et admis par l'Etat depuis 1882 et qu'il a consacrés officiellement en 1893;

« Attendu que les parties, en consentant à comprendre la zone *C* parmi les terrains dont l'expropriation était poursuivie

au prix à fixer par le tribunal, ont donné au juge la mission de déterminer la valeur de ce terrain ; qu'il échet, pour la cour de se référer, pour la fixation du prix, à l'évaluation motivée des experts ;

« Attendu que, par les considérations que la cour adopte, les experts ont évalué l'ensemble des emprises à la somme de fr. 180,081-13, dont il y a lieu de déduire 15 p. c. du chef des servitudes légales sur la valeur du terrain désigné sur le plan sous la dénomination de zone *A*, soit fr. 4,004-10 ; de telle sorte que les indemnités à payer du chef de la valeur vénale des emprises, y compris le prix de vente du terrain indiqué sous la dénomination de zone *C*, s'élevant à fr. 176,077-03 ;

« Attendu que cette zone *C* apparaît comme étant la propriété exclusive des intimés ; que l'appelant soutient qu'elle fait l'objet de revendications de la part de la famille Serweytens ; qu'il demande à la cour de le mettre à l'abri de ces revendications, conformément à la loi, concluant à ce que toutes les prétentions des tiers, notamment de la famille Serweytens, sur les terrains empris, seront transportées sur le prix consigné, et que les immeubles en seront définitivement affranchis ;

« Attendu que, pour échapper aux difficultés qu'il entrevoit, l'appelant aurait dû mettre en cause la famille Serweytens, afin de voir statuer entre tous les intéressés éventuels sur cette question de propriété et sur l'attribution de la somme de fr. 20,501-29, étant le prix de la zone *C* ;

« Qu'il n'appartient pas à la cour de statuer *ad futurum*, ni de restreindre les droits des intimés sur la somme qui leur sera allouée, comme représentation de la valeur de la zone *C*, dont ils sont considérés comme propriétaires, ni enfin de limiter les droits que pourrait exercer dans la suite la famille Serweytens, qui n'est point partie dans la présente instance ;

« Attendu, au surplus, que les terrains formant la zone *C* ont fait l'objet d'une vente volontaire entre parties ; qu'ils ne sont pas compris dans le plan indicatif des terrains à exproprier, en exécution de l'arrêté royal du 7 juillet 1888 ;

« Que l'article 21 de la loi du 17 avril 1835, dont l'appelant demande l'application, contient une disposition qui est spéciale au cas d'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique ; qu'elle ne peut être étendue au cas de vente volontaire d'immeubles ;

« Quant aux intérêts :

« Attendu qu'il est dû aux intimés les intérêts à 4 p. c. depuis le jour de la demande, soit depuis le 7 août 1888, sur la valeur : 1° des emprises I et III, et 2° d'une superficie de 19,12 mètres carrés de l'emprise II ;

« Attendu que les experts ont procédé à l'évaluation des terrains expropriés, en les divisant en deux zones *A* et *B*, sans déterminer la valeur respective des emprises I, II et III ;

« Attendu que, sans qu'il y ait nécessité de procéder à une expertise complémentaire, la cour possède les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer à 145,000 francs la somme sur laquelle les intérêts sont dus ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces du procès, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis M. le premier avocat général DE GAMOND, faisant droit, et statuant comme suite à l'arrêt interlocutoire du 22 juillet 1893, rejetant comme non fondés tous moyens, conclusions, exceptions et offres de preuves contraires au présent arrêt, condamne l'appelant à payer aux intimés :

« 1° Pour la valeur vénale des terrains, fr. 176,077-03 ;

« 2° Les intérêts à 4 p. c. sur la somme de 145,000 francs, depuis le 7 août 1888 jusqu'au jour du payement ou de la consignation de la dite somme (mémoire) ;

« 3° Fr. 11-75 p. c. sur la dite somme de 145,000 francs pour frais de remploi et intérêts d'attente ; soit fr. 17,037-75 ; dit que moyennant le payement ou la consignation de ces diverses sommes, l'État sera envoyé en possession des terrains formant l'objet de l'expropriation et dont il n'a pas obtenu la possession jusqu'à ce jour ; condamne l'appelant à tous les dépens... » (Du 5 juin 1897. — Plaid. MMes ANDRÉ, du barreau de Bruxelles, c. H. CALLIER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Hulin, juge.**

### 2 février 1897.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — DIVIDENDE. PAYEMENT. — RAPPORT. — PRODUCTION. — ADMISSION AU PASSIF.

*En cas de mise en faillite d'un débiteur qui avait antérieurement obtenu un concordat préventif, le créancier est tenu de rapporter ce qu'il a touché en dehors des conditions du concordat ; mais il ne peut être tenu au rapport de ce qu'il a reçu en payement régulier d'un dividende échu que s'il savait que son concordataire n'exécutait pas comme de droit les conditions de son concordat envers tous ses créanciers ou était en état de cessation de payement vis-à-vis de ses nouveaux créanciers.*

*Il doit donc être admis au passif de la faillite pour le montant de sa créance sous déduction seulement des sommes régulièrement touchées en exécution du concordat préventif.*

(LE CURATEUR A LA FAILLITE BURION C. LES CRÉANCIERS.)

JUGEMENT. — « Quant à Dutrieux, Liétard et à Wartel-Delhaye :

« Attendu que les productions de ces créanciers, respectivement à concurrence de fr. 569-27 et de fr. 548-65, ne sont pas autrement contestées ; que par suite des prétentions du curateur concluant reconventionnellement : 1° au rapport à la masse de tous les dividendes touchés par eux lors du concordat préventif, dont le tribunal a prononcé la résolution, en déclarant ouverte la faillite actuelle ; ou, subsidiairement, au rapport des sommes payées non conformément aux conditions concordataires ; et 2° à l'admission de ces créanciers au passif de la faillite, seulement pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée ; ou, subsidiairement, à leur admission sous la seule déduction des sommes réellement et régulièrement touchées ;

« Attendu que cette demande du curateur est connexe à la production ; qu'elle tend même à faire fixer le montant exact de l'admission ;

« Qu'aux termes de l'article 504 de la loi du 18 avril 1851, le tribunal de commerce appelé à statuer sur les contestations soulevées lors de la vérification des créances, est par cela même saisi de toutes les contestations relatives à la vérification de ces créances ;

« Que, d'autre part, la demande reconventionnelle a été portée à la connaissance du créancier qu'elle concerne ;

« Que cette demande est donc recevable, bien qu'elle n'ait pas été formulée par voie d'assignation et que le défendeur n'ait pas comparu à l'audience des débats, ou ne s'y soit pas fait représenter ;

« Attendu que les deux créanciers dont s'agit ont été admis au concordat, respectivement pour les sommes de fr. 574-27 et fr. 568-75 ;

« Qu'ils ont reçu, à titre de dividende, Dutrieux 60 francs et Wartel 105 francs, alors qu'aux conditions du concordat il ne leur revenait que 10 p. c. de leurs créances, et qu'ils n'ont pas porté ces sommes au compte du failli ;

« Attendu que la résolution du concordat préventif et la faillite du concordataire ne frappent pas de nullité tous les actes posés par ce dernier, puisqu'à cet égard la loi du 29 juin 1878 dispose seulement en son article 29 : « En cas de faillite du débiteur dans « les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque « de cessation de payement, par dérogation à l'article 442 de la « loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le con« cordat a été demandé.

« Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445 de « la dite loi, sont nuls et sans effet, tous les actes faits par le dé« biteur sans l'autorisation du juge délégué, dans les cas où cette « autorisation est requise ; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 445, ne sont nuls et sans effet, relativement à la masse, les payements pour dettes échues, que s'ils sont faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

« Que le créancier qui reçoit un dividende en exécution du concordat, non seulement reçoit en espèces le payement d'une dette échue, mais reçoit en vertu d'un jugement ;

« Attendu, toutefois, qu'il n'est pas douteux que, par application de l'art. 446 de la même loi, doivent également être annulés tous payements reçus du débiteur avec connaissance de la cessation de payement ; et que s'il est incontestable que la requête aux fins d'un concordat préventif est absolument identique à l'aveu de la cessation de payement, et qu'un concordataire n'est, après tout, qu'un commerçant en état de cessation de payement traité avec une faveur particulière, il n'est pas moins incontestable que lorsque son concordat se trouve homologué, le concordataire n'est plus légalement en état de cessation de payement, et que l'exécution de ses conditions concordataires, bien loin de pouvoir accuser cette cessation, suffit à le soustraire à la déclaration de faillite, sauf en cas d'annulation de son concordat ;

« Attendu, au surplus, que lors de la discussion de l'art. 527 de la loi du 18 avril 1851, le Sénat a rejeté un amendement qui tendait à faire admettre au passif les anciens créanciers pour l'intégralité de leurs créances, en leur faisant rapporter leurs dividendes ; et les débats ont suffisamment attesté que les dividendes

régulièrement touchés ne devaient pas être rapportés (voy. MAERTENS, nos 623 à 631; LOWET et DESTRÉE, n° 221; voy. également BEVING et RENOUARD, n° 519);

« Et qu'il ne se conçoit véritablement pas que ce principe, admis comme juste et nécessaire en cas de réouverture d'une faillite terminée par un concordat, ne soit pas également appliqué en cas de résolution du concordat préventif, alors surtout qu'il n'y a pas d'autre disposition légale à invoquer que celles rappelées ci-dessus;

« Attendu que de l'ensemble des dispositions légales sur le concordat préventif et la faillite, il résulte donc que le payement régulier d'un dividende échu ne peut être sujet à rapport que si celui qui l'a reçu savait que son concordataire n'exécutait pas, comme de droit, les conditions de son concordat envers tous ses créanciers, ou était en état de cessation de payement vis-à-vis de ses nouveaux créanciers;

« Qu'en l'espèce, aucune circonstance de ce genre n'est établie ni offerte en preuve;

« Attendu que, dès lors, les créanciers susdits ne sont tenus de rapporter que ce qu'ils ont touché en dehors des conditions du concordat soit : Dutrieux, fr. 2-58 et Wartel, fr. 48 93;

« Attendu qu'il reste à fixer pour quelles sommes ces créanciers sont en droit de produire à la faillite;

« Attendu que l'art. 527 de la loi du 18 avril 1851, qui établit l'admission proportionnelle, vise tout spécialement le cas de réouverture d'une faillite terminée par un concordat et consacre un système dérogatoire au droit commun;

« Qu'aucune disposition exceptionnelle ne s'applique par analogie;

« Que la loi sur le concordat préventif n'en fait aucune mention et n'a donc pu consacrer que le droit commun;

« Attendu, en conséquence, que ces créanciers doivent être admis au passif de la faillite pour le montant de leurs créances déclarées, sous déduction seulement des sommes régulièrement touchées en exécution du concordat, soit Dutrieux pour fr. 569-27 — fr. 57-42 = fr. 511 85 et Wartel pour fr. 548 63 — fr. 48-93 = fr. 499-72;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, sur rapport de M. HULIN, juge-commissaire à la faillite...;

« II. Quant à Dutrieux et Wartel, leur ordonne de rapporter ce qui leur a été payé avant le temps fixé par le concordat, soit Dutrieux, fr. 2-58 et Wartel, fr. 48-93; les condamne au payement de ces dites sommes, si besoin, et les admet définitivement au passif, à titre chirographaire, pour le montant de leurs productions diminuées seulement des sommes régulièrement touchées en exécution du concordat, soit Dutrieux pour fr. 511-85 et Wartel pour fr. 499-72; les condamne aux dépens de la contestation... » (Du 2 février 1897. — Plaid. Me A. DULAIT.)

# JURIDICTION CRIMINELLE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 27 décembre 1897.

DROITS D'ENTRÉE. — ARDOISES. — LUXEMBOURG. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 7 AOUT 1843.

*L'article 36 de la convention internationale du 7 août 1843, statuant que les ardoises, le sable, la chaux, etc., sont libres de tout droit de douane entre le Grand-Duché et la province de Luxembourg, ne vise que les matériaux employés à la bâtisse ou à la construction ou réparation des chemins dans le Luxembourg.*

(KUBORN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 10 mai 1897, rendu sous la présidence de M. DUBOIS.

Devant la Cour, M. l'avocat général BOSCH s'est exprimé comme suit :

« La question posée est celle de savoir si la convention de limites du 7 août 1843 (art. 36) a établi la libre entrée des ardoises entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, ou bien entre le Grand-Duché et la province belge de Luxembourg seulement et à condition d'être utilisées dans cette province?

Cette dernière solution, admise par l'arrêt dénoncé, est, à notre avis, la seule conforme aux intentions des hautes parties contractantes.

Le texte de l'article 36 à lui seul suffirait à le prouver :

« L'entrée et la sortie des ardoises, pierres d'ardoises brutes « ou ouvrées, du sable, de la chaux et des pierres à bâtir ou « destinées à la construction et à l'entretien des routes, sont « libres de tout droit de douane entre le Grand-Duché et la pro« vince de Luxembourg. »

Comment expliquer raisonnablement ces derniers mots, si la Belgique entière devait profiter de la franchise de droits?

Ce texte d'ailleurs n'accorde la franchise qu'à une catégorie de marchandises que les deux parties, ci-devant réunies, du Luxembourg ont la spécialité de produire et d'utiliser.

Il faudrait, pour renverser ce texte clair, en admettant qu'il soit permis de discuter un texte clair, une volonté contraire des parties fortement exprimée, ou une pratique constante venant *donner à une interprétation différente le caractère de l'évidence.* Trouve-t-on pareille chose ici? Au contraire.

Pour peu qu'on se pénètre de l'esprit et du but de cet article 36, qui est du reste celui du traité tout entier, on voit qu'il n'a d'autre objet, comme le dit le jugement du tribunal d'Arlon, que de favoriser les habitants des « deux tronçons de la province mor« celée et de leur laisser, au point de vue de se procurer les « matériaux nécessaires aux constructions, les avantages dont ils « jouissaient avant la séparation ».

Habitués à échanger entre eux tous les produits de leur sol commun, ardoises, plâtre, sable, pierres à bâtir, etc., les habitants des deux Luxembourg, les Belges spécialement, qui importaient beaucoup plus qu'ils n'exportaient, s'étaient trouvés en 1839, du jour au lendemain, devant une ligne de douane qui arrêtait ces échanges et entravait leur industrie.

C'est à ce dommage économique local que le traité de 1843 a voulu porter remède en disant : plus de douane pour les produits des deux Luxembourg, entre les deux parties de l'ancienne province de Luxembourg; rétablissement, en ce qui la concerne, des avantages existant avant la séparation.

Tel est bien, de l'aveu de tout le monde du reste, le véritable objet du traité.

Comment, dès lors, vouloir en étendre les effets au pays entier et permettre aux Namurois, par exemple, de profiter d'une franchise de droit établie pour les Luxembourgeois seuls?

Nous venons de le dire, ce caractère d'intérêt local qui ressort de l'article 36, se retrouve dans plusieurs autres articles du traité, par exemple dans les articles 10, 15, 16, 27 et 34.

L'article 15, notamment, réserve aux habitants de deux communes belges l'accès à un ruisseau situé dans le Grand-Duché pour y abreuver leurs bestiaux.

C'est dans la même pensée d'intérêt local que le traité s'occupe des habitants de la province de Luxembourg. Pourquoi donc supposer, contrairement à ses termes précis, que les habitants de la Belgique entière pourraient en bénéficier? Ajoutons à ces raisons déjà décisives la pratique constante (attestée par le jugement et par l'arrêt) de l'administration des finances depuis plus de cinquante ans, pratique qui remonte à l'époque même du traité, c'est-à-dire à un moment où sa véritable portée pouvait le plus sûrement être appréciée.

Il importe de rappeler encore l'opinion à peu près unanime de tous les orateurs qui, à la Chambre, ont pris part, le 27 juin 1893, à la discussion relative au retrait de l'article 36, proposé par le gouvernement et repoussé par la Chambre.

Tous, sans exception, à commencer par les représentants luxembourgeois, plus spécialement compétents en une matière intéressant leur province, admettent sans hésitation et sans discussion, que le traité ne décrète la libre entrée qu'au profit de la province de Luxembourg. (Voyez *Ann. parl.*, Chambre, pp. 1757 et suiv.)

« C'était, dit M. VAN HOORDE, un avantage accordé à notre « province pour la perte considérable que lui faisait éprouver la « séparation. »

« C'est, dit M. HEYNEN, une convention de limites qui avait « pour but d'atténuer, en faveur de l'un et de l'autre Luxem« bourg, les effets de la séparation, et de maintenir, en faveur « des deux contrées voisines et amies, des rapports de bon voi« sinage et d'intérêt réciproque. »

M. JANSON : « Lorsque la question s'est présentée pour la pre« mière fois devant la Chambre, le gouvernement a promis de « soutenir les intérêts du Luxembourg belge... » Et plus loin : « ... il s'agit ici d'une richesse naturelle appartenant à l'une de « nos provinces qui n'est pas riche. La province de Luxembourg « possède en différents endroits des massifs ardoisiers dont « l'exploitation constitue une industrie importante du pays et « assure la subsistance d'une population ouvrière considé« rable. »

Et les organes du gouvernement, tout en demandant le retrait de l'article 36, ne tenaient pas un langage différent quant à sa portée.

« Cette disposition, disait le comte DE MÉRODE-WESTERLOO, « ministre des affaires étrangères, avait été inscrite dans le traité « de 1843, on le rappelait tout à l'heure, afin de rendre la sépa- « ration entre le Luxembourg grand-ducal et le Luxembourg « belge moins sensible au point de vue de l'approvisionnement « de certaines industries, et afin aussi de ménager les intérêts « que le fractionnement de la province pouvait compromettre. »

M. BEERNAERT, ministre des finances, disait à son tour :

« ... Pendant douze années, le gouvernement a fait tout ce « qu'il pouvait pour faire reconnaître les droits de la province « de Luxembourg... »

Il est vrai qu'un peu plus loin, l'honorable ministre semble admettre que si le traité a été fait dans l'intérêt du Luxembourg, il n'est pas défendu de diriger vers les autres provinces du pays les marchandises entrées en franchise de droits.

Mais quelle que soit l'autorité qui s'attache à son opinion, elle ne saurait prévaloir à nos yeux contre les considérations péremptoires qui ont motivé l'arrêt dénoncé.

Cet arrêt, tout en adoptant les motifs du tribunal d'Arlon, fait remarquer avec raison qu'il s'agit, dans l'article 36, d'une disposition de faveur qui doit être restreinte à son objet spécial.

L'arrêt fait remarquer également que les clauses de traités internationaux qui accordent des avantages à certains territoires déterminés et à certaines industries spéciales, sont loin d'être étrangères aux précédents diplomatiques; il rappelle à bon droit, sous ce rapport, le traité des limites intervenu, le 26 juin 1816, entre les Pays-Bas et la Prusse qui stipule :

« Art. 33. On pourra, de part et d'autre exporter sur le terri- « toire voisin, francs de tout droit, les pierres, sables et autres « matériaux nécessaires aux constructions et à l'entretien des « chemins limitrophes.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la fausse interprétation de l'article 36 de la convention de limites conclue, le 7 août 1843, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, partant de la violation du dit article ainsi que des articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane :

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, il est constant que le demandeur a, en 1896 — à la faveur d'une autorisation qui lui avait été accordée d'importer, en exemption des droits d'entrée en vertu de l'article 36 de la convention de limites du 7 août 1843, une quantité de 600,000 ardoises qui devaient être destinées à la bâtisse dans la province de Luxembourg — introduit 77,000 ardoises en exemption des droits, et qu'il a néanmoins fait expédier dans la province de Namur ;

« Attendu que la justification de l'application des articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douanes, que le juge du fond a faite au délit ainsi constaté, dépend de la question de savoir si l'article 36 de la convention de limites du 7 août 1843 consacre la libre entrée, sans conditions, des matériaux dont il s'agit du Grand-Duché de Luxembourg dans la province belge de même nom, ou s'il ne l'admet que pour les matériaux de l'espèce employés ou utilisés dans la dite province, à l'exclusion de ceux qui ne font qu'y transiter pour être expédiés dans les autres provinces de la Belgique ;

« Attendu que la convention de limites conclue à Maestricht, le 7 août 1843, entre les commissaires du roi des Belges et ceux du grand-duc de Luxembourg, dûment ratifiée par les souverains et publiée au *Bulletin officiel*, n'est que l'exécution des stipulations contenues dans les articles 3 et 6 du traité du 19 avril 1839 que la loi du 4 avril précédent, au vœu de l'article 68 de la Constitution, a autorisé le roi à conclure et à signer sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourrait juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays; que l'article 36 de la dite convention est ainsi conçu : « L'entrée et la sortie des « ardoises, pierres d'ardoises, brutes ou ouvrées, du sable, de la « chaux, du plâtre ou des pierres à bâtir ou destinées à la con- « struction et à l'entretien des routes, sont libres de tout droit « de douanes entre le Grand-Duché et la province de Luxem- « bourg » ;

« Attendu que, d'après le texte de cette disposition, la faveur réciproque de la libre entrée n'est pas stipulée entre le Grand-Duché et la Belgique, mais seulement entre le Grand-Duché et la province de Luxembourg; que la convention n'aurait pu s'exprimer de cette façon, si elle avait entendu que la libre entrée réciproque pourrait bénéficier aux matériaux dont il s'agit provenant du Grand-Duché, pour être transportés dans n'importe quelle province de la Belgique, ou provenant de l'une de ces provinces, sans distinction, pour être introduites dans le Grand-Duché; que, comme conséquence nécessaire déduite du texte, il faut admettre que la faveur de la libre entrée n'est assurée qu'aux matériaux de l'espèce qui sont employés soit à la bâtisse, soit à la construction ou à l'entretien des chemins dans la province de Luxembourg même ;

« Que, du reste, cette conséquence ressort de l'esprit de la disposition et des motifs qui ont dû engager les hautes parties contractantes à l'insérer dans la convention; qu'il se conçoit qu'en vue de tempérer certaines suites fâcheuses de la séparation de deux territoires dont les productions géologiques appelées à pourvoir à des besoins locaux sont les mêmes, la convention ait établi, en matière de douanes, une faveur de libre entrée en ce qui concerne chacun des territoires désormais séparés; qu'au contraire, il aurait été excessif et sans explication d'étendre cette faveur aux produits des autres provinces de la Belgique destinés au Grand-Duché ou à ceux du Grand-Duché destinés aux provinces;

« Attendu que l'arrêt attaqué cite avec raison, comme reposant sur des motifs analogues et ayant également une portée restreinte, l'article 35 du traité de limites conclu le 26 juin 1816 entre les Pays-Bas et la Prusse ; que, par contre, le demandeur invoque sans à propos, à titre d'interprétation de l'article 36 de la convention de 1843, les articles 6 et 7 de la loi du 6 juin 1839, puisque ces dispositions, abrogées, du reste, par la loi du 14 août 1865, s'expliquent, comme le prouvent les discussions parlementaires, par d'autres motifs, notamment par la nécessité d'assurer l'alimentation des marchés publics d'Arlon et d'Aubel;

« Attendu que l'interprétation de l'article 36 de la convention du 7 août 1843, admise par le juge du fond, concorde avec la pratique constante de l'administration des finances depuis l'origine; qu'elle a été également confirmée, pendant la session parlementaire de 1892-93, par les discussions qui se sont produites à la Chambre des représentants au sujet de certaine déclaration échangée entre la Belgique et le Grand-Duché en 1888, en vue du retrait conventionnel de l'article précité; qu'à cette occasion, il est vrai, le ministre des finances a déclaré inadmissible le système de l'introduction des ardoises du Grand-Duché dans la province de Luxembourg sous la condition de ne pas être expédiées au delà; mais que cette opinion, motivée par la prétendue impossibilité d'assurer l'exécution de ce système par une surveillance douanière effective, est si peu, d'après le même ministre, l'interprétation de l'article 36 de la convention du 7 août 1843, tel qu'il a été admis par les hautes parties contractantes que, dans la même discussion, il a traité d'abus le fait des industriels belges qui utiliseraient cette disposition pour introduire en franchise de droits dans le Grand-Duché des ardoises destinées aux autres Etats du Zollverein;

« Que de ces considérations il résulte que le moyen n'est pas fondé;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure régulière dans laquelle les formalités substantielles et celles qui sont prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits déclarés constants il a été fait application des peines de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 27 décembre 1897.)

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal en date 24 janvier 1898, M. Dens, substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat général près la même cour, en remplacement de M. De Rongé, démissionnaire.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 janvier 1898, M. Leclercq, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Dens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 janvier 1898, M. d'Oultremont, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Leclercq.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**16 décembre 1897.**

DIVORCE. — ENQUÊTE D'UNE AUTRE INSTANCE. PREUVE ORDONNÉE D'OFFICE.

*En matière de divorce, les tribunaux doivent écarter comme non probant le procès verbal d'une enquête, même contradictoire, à laquelle il a été procédé dans une autre instance en divorce, alors surtout qu'il s'agit d'une enquête contraire.*
*En matière de divorce, le juge ne peut d'office ordonner des preuves.*

(L'ÉPOUSE VAN DE VEN C. VAN DE VEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 15 juillet 1897, rendu sous la présidence de M. FAUQUEL, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le code civil a tracé une procédure rigoureuse et prescrit des formalités substantielles pour les demandes de divorce, quand la preuve à fournir doit être faite par voie d'enquête ; qu'il faut se conformer au prescrit des articles 242, 247, 249 et suivants ;

« Attendu que le premier juge ne pouvait, pour admettre *de plano* le divorce demandé par la femme après le jugement admettant le divorce en faveur du mari, puiser dans la seule enquête contraire du premier procès des éléments suffisants d'appréciation pour prononcer en connaissance de cause, l'enquête contraire ne pouvant remplacer celle qui devait être tenue sur les faits articulés par celle-ci pour établir le fondement de son action ;

« Attendu que cette enquête contraire ne donnait pas au défendeur toutes les garanties que la loi lui accorde pour répondre à l'action ;

« Qu'en effet, aux faits articulés par la femme, le mari avait le droit d'articuler à son tour des faits pertinents en termes de preuve contraire, ce qu'il n'a pu faire dans le premier litige ;

« Que les parties avaient le droit de faire entendre de nouveaux témoins ;

« Que, notamment, le mari le pouvait pour établir les faits de son enquête contraire ; qu'il fallait donc, avant de prononcer au fond, procéder à une enquête régulière quant à ce deuxième procès ;

« Attendu que la femme s'est contentée de produire l'enquête contraire du premier litige et s'est bornée à conclure devant la cour à la confirmation du jugement rendu en sa faveur, sans demander subsidiairement à ce qu'il soit procédé à d'autres devoirs de preuve ; que, dès lors, son action ne peut être accueillie.... » (Du 15 juillet 1897.)

Pourvoi.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

« De quelque façon qu'on l'interprète, l'arrêt attaqué échappe à la critique. Si l'on estime, avec le défendeur, que la cour d'appel a écarté l'action en divorce par des considérations de fait, la décision est souveraine ; s'il faut, au contraire, et c'est notre avis, envisager l'arrêt comme ayant affirmé que la loi ne permet pas au juge de prononcer le divorce sur la seule foi d'une contre-enquête ouverte dans une autre instance, la cour a bien jugé en droit.

L'article 247 du code civil veut, en effet, que l'époux du défendeur puisse démontrer la fausseté des faits allégués contre lui. En admettant par conséquent qu'il paraisse résulter d'une contre-enquête à laquelle il a été procédé dans un précédent litige, qu'un mari se serait livré à des violences envers sa femme, encore a-t-il le droit d'établir, dans l'instance où il est défendeur, soit qu'il ne s'est pas rendu coupable de ces violences, soit qu'elles n'avaient pas la gravité qui leur a été attribuée, soit qu'elles avaient été provoquées par la conduite de la femme.

La demanderesse essaie vainement de donner à la contre-enquête dont il s'agit, la valeur d'un jugement par lequel le tribunal correctionnel aurait condamné le mari du chef de coups volontairement portés à sa femme. Dans ce dernier cas, le mari a été à même de rencontrer une prévention que la citation lui faisait connaître. Il n'en est pas ainsi quand il agit comme demandeur en divorce : les témoins de l'enquête contraire peuvent lui imputer des faits dont il lui serait très difficile de démontrer la fausseté dans l'instance même.

Est-il vrai, d'ailleurs, qu'il y ait toujours lieu de prononcer le divorce *de plano*, sur la production d'un jugement condamnant l'un des époux pour sévices exercés sur l'autre époux ? On ne pourrait le prétendre ; il est possible que, devant la juridiction répressive, la défense de l'époux condamné ait été volontairement incomplète. Supposons, par exemple, que pour répondre à l'action en divorce basée sur une condamnation du chef de coups, le mari offre de prouver un fait qu'il avait caché jusque-là dans l'intérêt de ses enfants, à savoir que les violences auxquelles il s'est laissé entraîner et qui ont motivé sa condamnation, ont été provoquées par l'inconduite de sa femme suprise en flagrant délit d'adultère. Refusera-t-on de l'entendre ? Le tribunal prononcera-t-il le divorce au profit de la femme, sur la seule autorité du jugement ? Evidemment non.

Si les conséquences d'un jugement de condamnation peuvent s'évanouir devant les faits démontrés par l'époux condamné, il en est de même *a fortiori* des inductions à tirer d'une contre-enquête à laquelle il a été procédé dans une autre instance.

Sans doute, et comme l'a jugé la cour de cassation, le 5 novembre 1826 (PASIC., à sa date), il sera permis d'invoquer cette contre-enquête dans les débats d'une nouvelle demande en divorce ; mais elle ne pourra être produite que pour servir d'éclaircissements, et non pour « être substituée aux preuves « légales et spéciales exigées en la matière », c'est-à-dire celles qui résultent d'une enquête régulièrement ouverte sur les faits articulés par le demandeur, conformément à la procédure tracée par les articles 247 et suivants du code civil (CARRÉ, *Procédure civile*, t. II, quest. n° 975, n° 4, *in fine*, p. 423).

Le pourvoi reproche enfin à la cour d'appel de ne pas avoir admis, même d'office, la demanderesse à la preuve des faits allégués par elle en première instance.

Faut-il faire observer qu'en matière de divorce, plus encore qu'en toute autre, le demandeur est maître de son action ? Or, dans l'espèce, la demanderesse s'est bornée à conclure qu'il plût à la cour de déclarer l'appelant sans griefs et de mettre son appel à néant : elle n'a rien demandé de plus. La cour d'appel n'avait donc pas à ordonner une enquête qui n'était pas sollicitée. S'engager dans cette voie en matière de divorce, c'eût été manifestement statuer *ultra petita*.

Nous concluons au rejet, avec indemnité et dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Sur le moyen : fausse application, fausse interpré-

tation et violation de l'article 247 du code civil ; de l'article 231 du même code et des articles 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255 et 256 également du même code, et, en tant que de besoin, des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, en réformant le jugement du 12 décembre 1896, n'a pas fait droit à la demande en divorce de l'épouse Van de Ven, quoique la dite demande fût en état d'être jugée, la preuve des faits allégués se trouvant complètement rapportée par le procès-verbal d'enquête contradictoire produit par la demanderesse ; en ce que tout au moins, le dit arrêt n'a pas admis, même d'office, la demanderesse à la preuve des faits pertinents par elle allégués en première instance :

« Considérant qu'aux termes de l'article 247 du code civil, si la demande en divorce ne lui paraît pas justifiée, le tribunal doit admettre le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués et le défendeur à la preuve contraire ;

« Qu'il suit de cette disposition qu'à défaut d'autres moyens de preuve, la seule enquête sur laquelle le tribunal puisse se fonder pour autoriser le divorce, est celle qu'en vertu de cette disposition, le demandeur a été admis à faire dans la cause même, et que le défendeur a pu combattre par la preuve contraire ;

« Considérant que la cour d'appel de Bruxelles devait, comme elle l'a fait par l'arrêt attaqué, écarter comme non probant le procès-verbal d'une enquête contradictoire à laquelle il avait été procédé dans une autre instance en divorce, celle qui avait été intentée contre la demanderesse par son mari et qui avait fait l'objet d'un jugement antérieur ;

« Considérant que, pour motiver davantage sa décision, la cour d'appel de Bruxelles ajoute avec raison que la prédite enquête pouvait d'autant moins faire preuve que le mari n'avait pas pu la contredire par la preuve du contraire ;

« Considérant que la demanderesse, qui, devant le premier juge, avait allégué des faits pour établir le fondement de son action, n'a pas même subsidiairement offert devant la cour d'en faire la preuve ; qu'elle s'est bornée à conclure à la confirmation du jugement qui avait déclaré sa demande en divorce justifiée ;

« Considérant qu'aucune disposition de la loi ne permettait à la cour d'appel de Bruxelles d'autoriser d'office la preuve de faits qui, allégués devant le premier juge, ne l'étaient plus devant elle ;

« Que, suivant les articles du code civil qui la règlent, tous les actes de la procédure spéciale prescrite en matière de divorce pour la preuve par témoins, ne se font que sur la demande des parties ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 16 décembre 1897. — Plaid. MMes PICARD, EDMOND DUMONT et WOESTE.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.**

### 25 février 1897.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — OFFRES RÉELLES. — SOCIÉTÉ. CHARBONNAGE. — TRANSFERT D'ACTIONS.

*C'est le montant de la somme offerte qui détermine la compétence et le ressort pour la demande en déclaration de validité d'offres réelles.*

*La propriété d'actions d'une société charbonnière n'existe au regard du créancier de la société, que si elles ont fait l'objet d'un transfert régulier conformément aux statuts.*

*A quelles conditions le transfert sera-t-il prouvé par mentions sur le titre?*

(FRÈRE ET CONSORTS C. LE COMPTOIR GÉNÉRAL.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'au cours d'une action précédente, les appelants ont été condamnés à payer à l'intimé une certaine somme en proportion de leur part d'intérêt dans la société charbonnière du puits Bayemont ;

« Attendu que l'action sur laquelle la cour a maintenant à statuer, tend à voir déclarer valables les offres réelles d'une somme de 5,140 francs, ordonner que, moyennant la consignation de cette somme, les appelants seront entièrement libérés de la condamnation visée ci-dessus et, au besoin, recevoir les appelants opposants aux commandements leur signifiés ;

« Attendu que l'action actuelle est donc distincte de celle dont elle est la suite et elle doit, au point de vue de la compétence et du ressort, être appréciée en elle-même (art. 815 du code de proc. civ.) ;

« Attendu que l'objet de la présente action, est, d'une part, la validité des offres et la déclaration de libération, d'autre part, l'opposition aux commandements ;

« Attendu que le montant du premier de ces chefs, c'est le montant même de la somme offerte ; c'est cette somme qui représente la valeur des offres, la valeur de la libération sollicitée et qui détermine la compétence et le ressort ;

« Attendu que le deuxième chef de la demande, étant d'un montant indéterminé d'après les bases légales, est sujet à évaluation, mais que cette évaluation a été faite par l'intimé, qui a fixé à 10,000 francs l'importance de l'ensemble des deux chefs dans les premières conclusions qu'il a prises sur le fond du procès ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception de non-recevabilité d'appel *defectu summæ* n'est pas fondée ;

« Au fond :

« Attendu que la question du procès est de savoir si, au regard de l'intimé, créancier de la société charbonnière en liquidation du puits Bayemont, les appelants sont propriétaires des vingt actions que leur aurait cédées un sieur Lemal ;

« Attendu, en droit, qu'il est de principe non méconnu par les parties, que cette propriété n'existe, au regard de l'intimé, que si ces actions ont fait l'objet d'un transfert régulier conformément aux statuts ;

« Attendu, en fait, que le transfert prescrit par les statuts a été complètement accompli dans l'espèce ; que ces statuts portent en effet, dans leur article 8 : « La cession des actions aura lieu par « transfert au dos du titre. Il devra être signé par le cédant et le « cessionnaire, et ne sera valable vis-à-vis de la société (et des « tiers par conséquent) que par sa transcription sur le registre « tenu à cette fin. Cette transcription sera visée par le président « du conseil d'administration et le directeur, et il en sera fait « mention sur le titre à la suite du transfert » ;

« Attendu que les actions litigieuses ne sont pas produites, mais que les parties sont d'accord qu'elles portent la mention du transfert signé par Lemal et par Frère et suivi des simples mots le « directeur gérant » et la signature, sans indication explicite d'une inscription du transfert au registre d'actionnaires ;

« Attendu que ce registre aussi n'est pas produit, mais qu'il appartient à l'intimé, en sa qualité de tiers, de faire par toutes voies de droit la preuve que l'inscription du transfert à eu lieu ;

« Attendu que la plus décisive de toutes les preuves, à défaut de la production du livre, est la présence sur les titres litigieux des visas du directeur et du président de la société ; que les statuts exigent en effet, quand la transcription du transfert au registre social a eu lieu, que mention en soit faite sur le titre ; que c'est là le certificat de transcription prévu par l'article 37, al. 3, de la loi sur les sociétés commerciales ; qu'on ne saurait donner d'autre signification aux visas préindiqués que celle de l'approbation ou de la reconnaissance par la société du transfert en question ; que ces visas sont donc la mention de la transcription du transfert au registre exigée par l'article 8 des statuts ; or, quand la loi précitée du 18 mai 1873, dans son article 37, ou les statuts, c'est-à-dire la loi sociale dans l'espèce, ont édicté qu'un certificat serait délivré constatant l'accomplissement d'une formalité, ce certificat fait preuve de cet accomplissement qu'il a précisément pour objet de constater ;

« Attendu que, pour combattre cette preuve, les appelants invoquent : 1° un exploit d'opposition au transfert notifié par un créancier de Lemal et laissé sans suite ; 2° certains exploits où, au moment d'appels de fonds, les appelants ont allégué que la transcription régulière du transfert des titres litigieux n'avait pas eu lieu et 3° la circonstance qu'ils ne seraient pas en possession de ces titres ;

« Attendu que ces éléments n'énervent pas la preuve résultant des visas du directeur et du président de la société sur les titres ; qu'une allégation ou une omission d'une partie ne forme pas preuve en sa faveur, surtout dans une matière essentiellement civile comme celle du procès ; et l'existence d'une opposition qui paraît être restée sans suite, a pu peut-être retarder la transcription du transfert, mais on ne saurait dire qu'elle l'aurait empêchée absolument ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sur l'avis conforme de M. l'avocat général SERVAIS, entendu en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel recevable mais non fondé et le met à néant ; en conséquence, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 25 février 1897. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ et VAN DIEVOET.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Braas.**

### 29 novembre 1897.

LEGS. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — RÉDUCTION. DROITS DE SUCCESSION.

*L'établissement public institué légataire universel, et qui s'est mis en possession de la succession, doit néanmoins abandonner aux héritiers du sang, en cas de réduction du legs, la part des fruits afférente à la quotité du legs universel, objet de la réduction.*

*Ces héritiers peuvent-ils cumuler avec la part qu'ils tiennent du gouvernement par la réduction du legs universel, les legs particuliers que leur attribue le testament?*

*La réduction par le gouvernement du legs universel fait à un établissement public, implique l'obligation pour les héritiers légaux de supporter les droits de succession en proportion de ce qui leur est attribué.*

*Il en est de même de la charge des legs particuliers.*

(LEMOUCHE ET TALBOT C. LES HOSPICES CIVILS DE LIÉGE.)

Le Tribunal civil de Liége avait rendu, le 21 octobre 1896, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par testament olographe, en date du 10 août 1891, dame Marie-Hélène Schellings, veuve de François-Joseph Lebay, avait institué, pour ses héritiers universels, les hospices civils de Liége, à charge de payer divers legs détaillés dans le dit testament et les droits de succession auxquels ces legs donneraient lieu ;

« Attendu que, par requêtes en date des 6 et 11 avril 1893, les époux Talbot et Jean et Arnold Lemouche, demandeurs au procès actuel, réclamèrent contre les libéralités faites par la *de cujus ;*

« Attendu qu'un arrêté royal, donné à Laeken, le 26 février 1894, statua sur cette réclamation des héritiers légaux, l'accueillit et réduisit aux deux tiers l'institution universelle faite en faveur de la commission administrative des hospices de la ville de Liége et des bureaux de bienfaisance et fabrique d'église y énoncés ; que le troisième tiers fut, en conséquence, attribué aux héritiers légaux ;

« Attendu que, le 10 juin 1896, les notaires Pâques et Biar, de Liége, dressèrent un projet de liquidation de la succession de la dite veuve Lebay ; que ce projet fut l'objet de critiques, tant de la part de la partie Kerstenne, que des parties représentées par Me Goblet ; que, d'ailleurs, une action judiciaire avait été intentée par les frères Lemouche et les époux Talbot, par trois exploits du 12 mars 1896 ;

« Attendu que la première question qui se présente est celle de savoir si les demandeurs, partie Goblet, ont droit au tiers de toute la succession, déduction faite seulement des notes réclamées à la dite succession et des frais de liquidation, ou s'ils ont droit seulement au tiers après déduction des legs, notes et frais de liquidation et, en outre, s'ils doivent payer les droits de succession sur le tiers leur attribué ou si les hospices doivent seuls acquitter ces derniers droits, ainsi que le stipulait le testament olographe avant sa modification par l'arrêté royal prévanté ;

« Attendu qu'une lecture attentive de cet arrêté démontre bien que le gouvernement — qui, dans les motifs, tablait sur les chiffres énoncés par la commission administrative des hospices, et ainsi fixait à fr. 112,542-83 la valeur du legs universel attribué à cette institution de bienfaisance, après déduction du payement des legs et des droits de succession, qui, ensuite, réduisait aux deux tiers l'avantage fait aux hospices et ce dans le dispositif de l'arrêté — a eu l'intention formelle et arrêtée de réduire « aux deux « tiers de la valeur totale après déduction des legs et des droits « de succession », et qu'il a accordé aux héritiers du sang le tiers restant, mais dans les mêmes proportions ;

« Attendu que c'est incontestablement en leur qualité de parents en ligne successible que les demandeurs ont été admis, par le roi, à prendre le tiers de la succession *de qua*, qu'ils y viennent donc comme héritiers *ab intestat*, et que, spécialement, quant aux droits de succession, ces droits sont dus par tous ceux qui recueillent à titre successif (art. 2 de la loi du 27 décembre 1817) ; qu'en conséquence, il est hors de doute qu'en fixant à fr. 112,542-83 la valeur restante du legs universel, après déduction des legs et des droits de succession, le gouvernement a voulu faire rentrer dans la succession *ab intestat*, le tiers de cette somme, soit 37,514 francs ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que le gouvernement ait eu la pensée, lui qui, seul, a habilité les demandeurs à prendre le tiers de la succession, de vouloir imposer aux hospices le payement de tous les droits de succession, car, s'il avait eu cette pensée, il l'aurait énoncée formellement, ce qu'il n'a pas fait, lui qui, pour établir le chiffre total du legs universel, commence par déduire les droits de succession et les legs particuliers et, ensuite, après avoir établi de la sorte l'importance de la somme à partager, en attribue deux tiers aux hospices et un tiers aux héritiers appelés, mais les plaçant dans les susdites proportions et sur le même pied ;

« Que décider autrement serait aller évidemment à l'encontre des termes et de l'esprit de l'arrêté royal du 26 février 1894 ;

« Attendu que les demandeurs, partie Goblet, réclament le remboursement des fruits perçus sur le tiers leur attribué, et ce à partir du décès de la *de cujus*, tandis que les hospices prétendent conserver ces fruits jusqu'au 20 février 1894, date de l'arrêté royal d'habilitation partielle des demandeurs ;

« Attendu qu'il est indéniable que les hospices civils, personne morale, peuvent être, tout comme de simples particuliers, institués légataires universels, pourvu, bien entendu, qu'ils soient dûment autorisés ; qu'ils ont donc, en l'absence d'héritiers réservataires, ce qui est le cas dans l'espèce, eu la saisine légale de toute la succession en vertu de l'article 1006 du code civil, et ce à partir du décès de la *de cujus*, qui les avait ainsi institués : *Hi qui in universum jus succedunt, haeredis loco habentur ;* que cette saisine attribue à la partie Kerstenne tous les fruits perçus et ce comme conséquence de sa possession juridique, et qu'elle doit conserver ces fruits jusqu'au moment où l'arrêté royal, prévanté lui a enlevé un tiers de la succession pour en habiliter les héritiers du sang ;

« Attendu que les hospices sont donc en droit de conserver tous les fruits de la succession à partir du décès de la veuve Lebay jusqu'au 26 février 1894 ;

« Attendu que la partie Kerstenne demande aussi que les nos 7, 10 et 13 du projet de liquidation des notaires Pâques et Biar soient biffés, et que les legs particuliers attribués par la *de cujus* aux consorts Talbot et Lemouche leur soient enlevés, tandis que la partie Goblet demande que ces legs particuliers soient attribués à chacun des avantagés ;

« Attendu qu'il est bien vrai que le testament olographe prévanté imposait aux hospices civils institués «héritiers universels», l'obligation de payer à Arnold Lemouche une somme de 2,000 francs, à Jean Lemouche pareille somme, et enfin à Mélanie Elias, épouse Talbot, une rente annuelle et viagère de 500 francs ;

« Attendu que l'arrêté royal, pris sur la réclamation de ces trois héritiers, leur a attribué le tiers de la succession ; que cette attribution a été faite contrairement à la volonté de la *de cujus*, qui avait nettement manifesté son intention d'avantager seulement dans certaines limites, les parents qui ont ensuite réclamé et ont été habilités contrairement à ses désirs ; qu'il y a lieu de tenir compte de la disposition de l'article 843 du code civil et de l'appliquer par analogie ; qu'en vertu de cette disposition, un héritier appelé à une succession, doit rapporter à celle-ci tout ce qu'il a reçu du défunt, même les dons et legs, à moins que ceux-ci ne lui aient été donnés par *préciput* et hors part ou avec dispense de rapport ; que, dans l'espèce, les demandeurs, partie Goblet, qui n'ont emporté le tiers de la succession que contrairement à la volonté exprimée par la défunte et par suite d'une mesure administrative, ne peuvent être traités plus favorablement que les héritiers dont il est parlé à l'article 843 ; qu'ils ne peuvent donc, en équité et justice, conserver, en même temps que le tiers de la succession, les legs particuliers que leur attribuait le testament modifié par l'arrêté royal précité ;

« Que cette solution s'impose surtout en présence de la nature spéciale du legs fait à l'épouse Talbot ;

« Attendu qu'il est hors de conteste que les tribunaux doivent, dans les limites légales, s'écarter le moins possible des volontés des testateurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HUMBERT en ses conclusions en grande partie conformes, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et donnant aux parties les actes par elles postulés, joint les causes inscrites sous les nos ..... ; ce fait, dit pour droit :

« 1° Que tous les legs particuliers, les uns dans les proportions indiquées dans l'arrêté royal du 26 février 1894, les autres tels qu'ils sont indiqués dans le testament olographe du 10 août 1891, doivent être déduits de la masse à partager entre les hospices civils, d'une part, et les consorts Lemouche-Talbot, partie Goblet, d'autre part, pour l'excédent être recueilli deux tiers par les hospices, un tiers par les parties Goblet ;

« 2° Que les droits de succession frappant ce dernier tiers doivent être supportés par les dites parties Goblet ;

« 3° Que les frères Lemouche et l'épouse Talbot ne peuvent se voir attribuer les legs particuliers qui leur sont faits par le testa-

ment olographe de la veuve Lebay ; que ces legs seront considérés comme non avenus ;

« 4° Que les fruits de la succession *de qua* appartiennent, pour leur totalité, aux hospices, partie Kerstenne, à partir du jour du décès de la *de cujus* jusqu'au 26 février 1894, date de l'arrêté royal qui a habilité les demandeurs à recueillir un tiers de la succession, en tant, bien entendu, qu'il s'agisse de ces fruits vis-à-vis des parties Goblet ;

« Dit que les notaires Pâques et Biar, devant lesquels les parties sont renvoyées, auront à rectifier leur projet de liquidation-partage en tenant compte des décisions ci-dessus ; condamne les frères Lemouche et les époux Talbot, partie Goblet, à tous les dépens... » (Du 21 octobre 1896.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Joignant les causes, etc... ;

« En ce qui concerne les fruits :

« Attendu que l'intimée, autorisée à accepter, jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, le legs universel fait en faveur des hospices par la dame Marie-Hélène Schellings, veuve Lebay, selon testament olographe du 10 août 1891, n'a aucun titre pour retenir les fruits afférents à la portion du legs qui, par suite de la caducité résultant de l'arrêté royal du 26 février 1894, revient aux héritiers légaux de la testatrice ;

« Attendu que l'intimée se prévaut vainement de ce que le caractère de son legs n'a pas été modifié par l'arrêté royal précité ; que, s'il faut admettre que cet arrêté royal n'a pas transformé le legs universel contenu dans le testament en un legs à titre universel, il résulte uniquement de ce fait que l'intimée a la jouissance des biens qu'elle recueille à partir du décès de la testatrice, sans être astreinte à une demande en délivrance ; qu'on ne peut en déduire des conséquences plus étendues relativement aux fruits, sans violer l'article 910 du code civil, aux termes duquel les dispositions faites en faveur des hospices ne peuvent avoir d'effet que pour autant qu'elles auront été autorisées par le gouvernement ;

« Attendu que, comme le décide avec raison le jugement *a quo*, les appelants recueillent le tiers de la succession en leur qualité d'héritiers de la *de cujus ;* qu'à ce titre, ils ont la saisine aux termes de l'article 724 du code civil ; que l'arrêté royal du 26 février 1894 n'a pu leur enlever une qualité et des droits qu'ils tiennent de la loi pour les assimiler à de simples légataires ;

« En ce qui concerne les legs particuliers faits aux appelants et repris à la masse passive sous les nos 7, 10 et 13 de l'état de liquidation :

« Attendu que les sommes et rente viagère réclamées par les appelants leur ont été léguées par les dispositions expresses du testament de la veuve Lebay ; que ces legs ne sont pas caducs parce que les appelants, en suite de la réduction du legs universel fait aux hospices, recueillent une partie de la succession comme héritiers du sang ;

« Attendu que les premiers juges ont, à tort, sous prétexte d'analogie, fait application de l'article 843 du code civil ; que l'article 857 du code civil s'oppose à ce que les appelants soient condamnés au rapport, vis-à-vis de l'intimée, qui n'a que la qualité de légataire ;

« En ce qui concerne les autres points en litige :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général BELTJENS, émendant, dit que les appelants ont droit, à dater du décès, aux fruits et intérêts de ce qu'ils recueillent en qualité d'héritiers ; condamne l'intimée à délivrer, jusqu'à concurrence de la quotité qu'elle recueille dans la succession de la veuve Lebay, à l'appelante, veuve Talbot, la rente viagère de 500 francs dont s'agit au procès, et aux appelants Lemouche le legs de 2,000 fr. qui leur a été fait par la *de cujus*, le tout avec les intérêts judiciaires ; confirme pour le surplus le jugement *a quo ;* donne acte aux appelants des réserves qu'ils font dans leurs conclusions prises devant la cour ; renvoie les parties devant les notaires commis pour réaliser le partage suivant les bases fixées par le présent arrêt..... » (Du 29 novembre 1897. — Plaid. MMes CAPITAINE, GOBLET et NEUJEAN.)

OBSERVATIONS. — Quant aux droits de succession, comparez Gand, 27 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1084) ; cass. belge, 5 juin 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 977) ; Liége, 5 juillet 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 901) ; cass. belge, 14 juin 1894 (BELG. JUD., 1894, p. 1201) ; et les observations sous ces arrêts.

Que la réduction soit d'une quotité de la succession ou bien d'une somme d'argent que le gouvernement réserve aux héritiers du sang, les droits de succession se trouvent également charge de ceux-ci à proportion de ce qu'ils recueillent. Ne doit-on pas payer les droits sur un legs particulier comme sur un legs à titre universel ? Notre droit ne connaît point le mode d'acquisition dont mention dans l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 5 juillet 1893, lorsque celle-ci dit : « que les impétrants » recueillent la valeur de 350,000 francs, non comme » héritiers, mais seulement à titre de parents réclamants, *appelés* par l'arrêté royal du 13 septembre » 1892 ». Les arrêtés royaux ne sont pas un mode d'acquérir dans les successions ; le titre est dans la parenté, dans la qualité d'héritiers légaux et dans la destruction totale ou partielle, par arrêté royal, de la capacité du légataire universel institué.

Voir aussi l'excellente dissertation de M. REMY (BELG. JUD., 1893, p. 1185).

## TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

**Présidence de M. de Negri, juge.**

### 26 janvier 1898.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — AVOCAT. HONORAIRES.

*Celui qui se trouve investi du mandat d'exécuteur testamentaire à raison de sa profession d'avocat, a droit à des honoraires pour l'exécution de son mandat.*

*Le testateur est présumé s'être référé à l'usage, qui est de rémunérer les services de l'avocat, alors surtout que le mandat d'exécuteur testamentaire n'a été que la continuation de relations de client à avocat.*

(VAN HEULE C. LES HOSPICES CIVILS D'YPRES.)

Charles Godtschalck, propriétaire à Zillebeke, meurt en 1892, laissant une succession composée d'immeubles situés en Belgique, en France, dans les Pays-Bas et dans le Duché de Luxembourg, d'une valeur de 1,317,694 fr., et de valeurs mobilières de 5,151,665 francs dont à déduire un passif de 242,803 francs, soit un actif net de 6,226,556 francs.

Ses dispositions testamentaires instituaient l'administration des Hospices d'Ypres, sa légataire universelle, contenaient divers legs particuliers et nommaient deux exécuteurs testamentaires.

Le 30 août 1897, l'exécuteur testamentaire, Me Van Heule, assigne les Hospices civils d'Ypres en payement d'honoraires :

« ... Attendu que le testateur, en confiant la mission » d'exécuteur testamentaire au requérant, a été guidé » par la confiance que lui inspiraient ses nombreuses » relations avec lui depuis de longues années, en sa qualité d'avocat et de conseil, et qu'il n'a pu entrer dans » sa pensée de lui imposer le mandat de poursuivre et » de veiller à l'exécution de ses volontés sans qu'il eût » droit à une juste rémunération pour son travail ;

» Qu'eu égard aux forces de la succession, aux legs à » délivrer, à sa responsabilité tant financière que morale, et aux difficultés à traverser pour parvenir à » l'exécution du testament, le requérant s'est cru fondé » à fixer le taux de ses honoraires à la somme de » 25,000 francs, etc... »

Les Hospices civils d'Ypres répondent en ces termes :

« La défenderesse dénie devoir une rémunération » quelconque au demandeur pour l'accomplissement de » son mandat d'exécuteur testamentaire de feu Charles » Godtschalck, la charge d'exécuteur testamentaire » étant de sa nature gratuite. Elle demande acte au » tribunal de ce qu'elle se déclare prête à indemniser le » demandeur de tous les débours qu'il a effectués en sa » dite qualité et à lui payer pour la rédaction de la » déclaration de succession, des honoraires en rapport » avec l'importance du travail ;

» En conséquence, la défenderesse conclut à ce qu'il

» plaise au tribunal débouter le demandeur de toutes » conclusions plus amples, avec condamnation aux » dépens. »

M. le procureur du roi WOUTERS, conclut à l'adjudication de toute la demande et le Tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT.— « Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner l'administration des Hospices civils d'Ypres, légataire universelle de feu Charles Godtschalck, décédé à Zillebeke, le 17 février 1892, à lui payer la somme de 25,000 fr., pour honoraires promérités, en sa qualité d'avocat, exécuteur testamentaire du dit Godtschalck et qu'il base son action sur la volonté tacite du testateur ;

« Attendu qu'en réponse à cette demande, la défenderesse soutient qu'en l'absence de toute rémunération expressément stipulée dans le testament du 20 novembre 1885 du *de cujus*, le demandeur est sans droit à lui réclamer une somme quelconque à titre d'honoraires, sauf toutefois pour le travail fourni par lui, à la demande de la défenderesse, et relatif à la déclaration de succession du *de cujus* ;

« En droit :

« Attendu que la charge d'exécuteur testamentaire conférée par un testateur à une personne déterminée et acceptée par celle-ci, crée entre elle et les ayants droit du testateur des liens juridiques divers ;

« Attendu que, pour déterminer la nature et l'étendue de ces liens, il y a lieu, en présence du laconisme des dispositions légales relatives à l'exécution testamentaire, d'y suppléer par les principes généraux du droit, et, à leur défaut, par les règles de l'équité ;

« Attendu que l'exécution testamentaire ne saurait être assimilée d'une façon complète au mandat ; qu'il existe, en effet, entre eux des différences multiples et même essentielles ; que, notamment, le mandat a sa source dans le concours de la volonté des parties contractantes, alors que la charge d'exécuteur testamentaire est créée, par l'acceptation de ce dernier, à un moment où le testateur n'existe plus et où, dès lors, il ne saurait plus être question du concours de deux volontés ;

« Que cette charge ne commence qu'à l'époque et par l'événement qui met fin au mandat ; que, de plus, l'exécuteur testamentaire représente le testateur et non ses ayants droit, bien que, dans une certaine mesure, il ne soit comptable que vis-à-vis de ces derniers et qu'il soit préposé à une opération qui les concerne ;

« Qu'en raison, toutefois, de la très grande analogie de la situation du mandataire et de l'exécuteur testamentaire, il faut, de l'avis de tous les auteurs, appliquer à ce dernier les règles du mandat, en tant que la nature spéciale de sa charge et les dispositions des articles 1025 et suivants du code civil ne s'y opposent pas ;

« Attendu que le principe général de la gratuité du mandat, en l'absence de convention contraire consacrée à l'art. 1986 du code civil, doit être appliqué, dans l'esprit du législateur, en matière d'exécution testamentaire ; que celui-ci a considéré, en effet, la charge d'exécuteur testamentaire comme un office d'ami, ayant pour but d'assurer l'exacte et fidèle exécution du testament, et de parer ainsi à la négligence, à la mauvaise foi, et à la cupidité des héritiers ;

« Attendu, toutefois, que si le législateur a vu aussi dans le mandat, l'accomplissement d'un devoir d'ami, et en a consacré la gratuité comme règle générale, il a admis, néanmoins, les parties contractantes à convenir d'un salaire, sans exiger aucune forme sacramentelle, pour l'expression de leur volonté à cet égard, et a permis, dès lors, au mandant et au mandataire de l'exprimer tacitement ;

« Que rien, dans le texte du code civil, ne s'oppose à ce que cette dérogation aux règles du mandat ordinaire ne soit appliquée à l'exécution testamentaire et à ce que, conséquemment, une rémunération ne soit tacitement consentie par le testateur à son exécuteur testamentaire ;

« Que le compte rendu des discussions préliminaires des articles 1025 à 1034 du code civil ne combat nullement cette interprétation ; que le texte de ces articles a été voté, en effet, sans discussion, sauf quelques observations de détail, et après que le conseiller d'Etat BIGOT PRÉAMENEU et le tribun FAVARD se furent bornés à déclarer, aux séances des 2 et 13 floréal an XI du Corps législatif, que ces dispositions s'expliquaient d'elles-mêmes, qu'elles n'étaient que l'expression du droit commun et la consécration, à peu de chose près, du droit ancien ;

« Que la législation ancienne, loin de contredire l'interprétation susdite, la justifie et permettrait même de l'étendre, puisque la coutume de certains ressorts de la France, notamment celle du Châtelet, du Bourbonnais et du Nivernais autorisaient le juge à attribuer à l'exécuteur testamentaire, un salaire suivant la personne, la difficulté des affaires et le temps employé et que, si le code a enlevé ce pouvoir aux tribunaux, c'est parce que la généralité des jurisconsultes du siècle dernier le leur contestait ;

« Attendu que vainement la défenderesse invoque à l'appui de son soutènement, l'avis de plusieurs auteurs qui enseignent que l'exécution testamentaire est gratuite et que, dans le silence du testament, l'exécuteur testamentaire est sans droit à réclamer une rémunération quelconque ;

« Que tous ces auteurs, en reconnaissant que le testateur peut stipuler expressément une rémunération, ont reconnu implicitement que l'exécution testamentaire n'était pas gratuite dans son essence et que, s'ils ont contesté à l'exécuteur testamentaire le droit à une rémunération, lorsque le testament n'en stipulait aucune, c'est qu'ils se sont placés dans l'hypothèse où le testament ne fournissait, ni directement, ni indirectement, aucun élément permettant de découvrir la volonté et l'intention du testateur à cet égard ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il échet pour le tribunal de rechercher, d'après les dispositions du code civil relatives à l'interprétation des actes et notamment des testaments, quelle a été la volonté du *de cujus* quant à la rémunération réclamée par le demandeur ;

« En fait :

« Attendu que le *de cujus*, en prévision des difficultés que l'exécution de ses dernières volontés aurait pu entraîner, s'est adressé au demandeur, qui, par suite de sa profession d'avocat et de l'expérience qu'il y avait acquise, lui paraissait être à même d'assurer cette exécution d'une façon complète et entière, que, désigné comme exécuteur par le *de cujus*, le demandeur s'est donc trouvé investi de cette charge, à raison de sa profession d'avocat ;

« Attendu qu'il est d'usage universellement admis de rémunérer celui à qui l'on confie un acte quelconque, lorsque cet acte est relatif à la profession et à l'état de ce dernier, et qu'il cherche dans l'exercice d'actes de ce genre tout ou partie de ses ressources ; que l'usage, aussi, a fixé le montant de cette rémunération ; que, sauf dérogation formelle et dans le silence des parties, ces usages tiennent lieu de stipulations expresses ;

« Attendu que le *de cujus* a dû s'en référer à ceux-ci et entendre, dès lors, que le demandeur fût rémunéré dans la mesure des soins et du travail qu'allait entraîner pour lui l'exécution de la charge qui lui était conférée ;

« Que les procès nombreux que le testateur avait eus à soutenir le mettaient bien à même de connaître les usages susdits, notamment au Barreau, et l'étendue de ces derniers, et s'il est constant que le demandeur était le conseil habituel et le confident du testateur, il est certain aussi que leurs relations eurent leur origine dans la compétence que le *de cujus reconnaissait à son avocat* ; que, cependant, Godtschalck savait bien qu'il avait chaque fois à le rémunérer par des honoraires, et que ces honoraires étaient même, de la part de son conseil, la cause des services que celui-ci consentait à lui rendre ;

« Attendu, par conséquent, qu'il faut nécessairement admettre que le testateur entendait bien qu'il en serait de même pour l'exécution du dernier et du plus important des devoirs qu'il pût jamais avoir à confier à son zèle et à son expérience de jurisconsulte ;

« Attendu, d'ailleurs, que telle paraît avoir été, jusqu'à l'intentement de la présente action, l'opinion de la commission des Hospices elle-même ; qu'en effet, il résulte des pièces produites, que celle-ci n'a nullement prétendu que le demandeur n'avait aucun droit à des honoraires, lorsqu'il lui a présenté son compte, mais qu'elle s'est bornée à lui faire savoir que, trouvant le quantum exagéré, elle désirait en voir fixer judiciairement le montant, paraissant ainsi non pas en contester la débition en principe, mais seulement vouloir mettre sa responsabilité à couvert, quant à l'appréciation du montant de l'honoraire dû ;

« Attendu, enfin, qu'il est acquis au procès, que le demandeur, outre qu'il a fait la déclaration de succession requise par la loi, a dû intervenir dans les nombreuses et délicates difficultés surgies au cours de la liquidation Godtschalck, qui dura plusieurs années ;

« Attendu, dès lors, qu'en tenant compte de ces devoirs et de la responsabilité encourue, en même temps que de la fortune délaissée par le *de cujus* et s'élevant à plus de six millions, il appert, dès à présent, que les honoraires réclamés par le demandeur sont modérés et nullement exagérés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et sur l'avis conforme de M. WOUTERS, procureur du roi, déclare le demandeur recevable et fondé en son action ; condamne, en consé-

quence, l'administration défenderesse à lui payer à titre d'honoraires promérités, la somme réclamée de 25,000 fr.; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance... » (Du 26 janvier 1898.— Plaid. MMes Couroublé c. Van Aerde.)

Observation. — Comparez jugement de Gand, 31 janvier 1865 (Belg. Jud., 1866, p. 544).

## TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Buisseret, juge.**

### 10 mai 1897.

ACTION PAULIENNE. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — FRAUDE COMMUNE. — FEMME MARIÉE. — PAYEMENT PAR PRÉFÉRENCE. — SUCCESSION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. DÉCHÉANCE.

*Un acte à titre onéreux n'est annulable, en vertu de l'article 1167 du code civil, qu'à la condition que chacun des contractants ait agi frauduleusement.*

*Ne peut être considérée comme ayant agi en fraude des droits des autres créanciers de son mari, la femme qui a pris avec ces derniers des arrangements pour se faire payer par préférence de ce qui lui était dû réellement, eût-elle eu connaissance de l'état d'insolvabilité qui résultait de ces arrangements.*

*En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'héritier ne doit pas être déclaré déchu de ce bénéfice parce que les meubles n'auraient pas été vendus aux enchères; l'obligation de vendre aux enchères après publications, s'applique seulement au mobilier corporel et aux rentes sur les particuliers.*

(Maurice Vandermeylen et Alban Chambon [Tony Marin et de la Hault, frères, dans leurs causes identiques] c. 1° Élisa Pastur, veuve Émile Crabbé; 2° Jeanne Crabbé; 3° Charles Crèvecœur et c. Émile Riche, intervenant.)

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que les défendeurs entendent à tort faire déclarer l'action non recevable, à raison de ce que le demandeur ne serait pas créancier de la succession d'Emile Crabbé;

« Qu'en effet, d'une part, il n'est pas contesté que Dumont était créancier de Crabbé; qu'il a cédé sa créance à la Société Chambon et Cie à concurrence de 8,000 francs, et que la cession a été régulièrement signifiée à Emile Crabbé;

« D'autre part, il résulte des clauses de certaine convention verbale, en date du 18 février 1885, mettant fin à la Société Chambon et Cie, que la créance appartenant originairement à Dumont a été cédée à Tobie Vandermeylen, auteur du demandeur; cette cession a été signifiée, le 12 juin 1896, aux défendeurs Pastur, Crabbé et Crèvecœur, par exploit de l'huissier Denuit, de Jodoigne ;

« Attendu que l'intervenant Chambon a un intérêt au procès, puisque, par la convention verbale du 18 février 1885, il a garanti, dans une certaine mesure, la solvabilité du sieur Crabbé à l'égard de Vandermeylen, père;

« Sur le fond :

« Attendu que, par jugement en date du 3 mai 1884, le tribunal de Bruxelles a prononcé la séparation de biens entre les époux Crabbé-Pastur;

« Que la communauté ayant existé entre eux a été liquidée par acte du notaire De Ruydts, de Bruxelles, en date du 17 mai 1884;

« Que, par l'acte précité et celui du 26 mai 1884, reçu par le même notaire, Emile Crabbé cédait à son épouse, pour la payer de ses apports et créance, divers meubles, objets d'art, chevaux et voitures, le tout évalué à 32,608 francs et une créance de fr. 173,872-86 à charge de Riche frères, de Paris, évaluée à fr. 34,774-57 à raison de l'état d'insolvabilité des débiteurs;

« Que, le 30 août 1892, par acte avenu devant le notaire De Ruydts, Jeanne Crabbé, agissant comme héritière bénéficiaire d'Emile Crabbé, a cédé à sa mère Elisa Pastur, à titre de dation en payement, l'avoir composant la succession d'Emile Crabbé, évalué à fr. 13,692-07 ;

« I. Attendu que le demandeur entend faire annuler les actes des 17 et 26 mai 1884 et celui du 30 août 1892 comme étant faits en fraude de ses droits;

« Qu'il se fonde sur ce qu'Emile Crabbé et chacun des défendeurs savaient que, par les cessions dont il s'agit, Elisa Pastur s'emparait de tout l'avoir de son mari, à l'exclusion des autres créanciers;

« Mais attendu qu'un acte à titre onéreux n'est annulable, en vertu de l'article 1167 du code civil, qu'à la condition que chacun des contractants ait agi frauduleusement;

« Que la fraude n'est pas établie dans le chef d'Elisa Pastur;

« Qu'en effet, celle-ci ne peut être considérée comme ayant agi en fraude des droits des autres créanciers de son mari, parce qu'elle aurait pris, avec celui-ci, des arrangements pour se faire payer, par préférence, de ce qui lui était dû réellement ;

« Qu'il importe peu qu'elle ait eu connaissance de l'état d'insolvabilité qui résulterait de ces arrangements pour Emile Crabbé, puisqu'en se faisant payer, elle s'est bornée à exercer un droit que la loi lui accorde ;

« Attendu que le tribunal ne pourrait considérer les prétentions du demandeur comme fondées, que s'il démontrait ou qu'Elisa Pastur n'était pas créancière d'Emile Crabbé, ou que les choses reçues en payement excédaient le montant de sa créance, ou qu'elle a employé des manœuvres frauduleuses pour empêcher les autres créanciers de prévenir le payement ;

« Mais attendu, d'une part, qu'il n'est pas contesté qu'Elisa Pastur était créancière d'Emile Crabbé à concurrence de 132,387 fr. 76 centimes, d'autre part, que le demandeur, à qui incombe le fardeau de la preuve, n'établit pas que les meubles et la créance, cédés à Elisa Pastur en payement de ses reprises, auraient une valeur supérieure à fr. 132.387-76 ;

« Qu'il semble même résulter des éléments de la cause que les sieurs Riche étaient insolvables à la date du 17 mai 1884, et que les meubles repris dans les actes des 17 et 26 mai 1884 avaient été dans leur ensemble estimés à leur juste valeur, puisque beaucoup d'entre eux ont été vendus publiquement pour un prix moyen se rapprochant sensiblement de l'estimation faite ;

« Qu'enfin, la séparation de biens n'a pu être obtenue par Elisa Pastur sans la publicité imposée par la loi;

« Attendu, il est vrai, qu'il résulte des éléments de la cause qu'Elisa Pastur a affirmé, dans l'acte du 17 mai 1884, qu'à sa connaissance Emile Crabbé ne possédait plus aucun actif réalisable et qu'elle a fait annoncer, le 3 décembre 1888, que Jeanne Crabbé avait renoncé à la succession de son père ;

« Que le demandeur affirme que ces déclarations ont été faites mensongèrement et dans l'unique but d'empêcher les créanciers d'Emile Crabbé de faire les diligences nécessaires pour participer à la distribution de l'actif lui appartenant ;

« Mais attendu que la déclaration du 17 mai 1894 n'a pu avoir pour effet d'empêcher les créanciers de prévenir la dation en payement faite à cette date ;

« Que, d'ailleurs, on ne peut présumer qu'en la faisant, Elisa Pastur ait espéré décourager les créanciers d'Emile Crabbé, puisque l'acte du 17 mai 1884 ne devait recevoir et n'a reçu aucune publicité ; que le demandeur lui-même a affirmé en plaidoiries n'en avoir jamais eu communication ;

« Qu'enfin, en ce qui concerne l'acte du 30 août 1892, il importe peu de rechercher si Elisa Pastur a fait annoncer frauduleusement que Jeanne Crabbé avait renoncé à la succession de son père, puisqu'il résulte des considérants ci-après que la fraude n'est pas établie dans le chef de Jeanne Crabbé ;

« Attendu que le demandeur articule une série de faits tendant à établir qu'en février ou mars 1884, Emile Crabbé a soustrait, de connivence avec Elisa Pastur, à l'action de ses créanciers, une partie notable de ses meubles ;

« Qu'il allègue avec beaucoup de vraisemblance que, le 27 mai 1884, Elisa Pastur a vendu à sa requête des meubles appartenant à Emile Crabbé et en a perçu le prix ;

« Mais attendu que ces faits, à les supposer établis, n'auraient de pertinence que s'il s'agissait d'une demande d'annulation de la séparation de biens prononcée entre les époux Crabbé-Pastur; qu'ils n'en ont aucune en l'espèce ;

« Qu'en effet, il est constant d'abord que les meubles dont s'agit n'ont pas fait l'objet des dations en payement des 17 et 26 mai 1884;

« Qu'en ce qui concerne les meubles cachés en février ou mars 1884, le demandeur reconnaît qu'ils seraient restés en possession d'Emile Crabbé, puisque celui-ci les aurait fait transporter à Montréal, en son domicile; qu'en ce qui concerne les meubles vendus à la requête d'Elisa Pastur, le 27 mai 1884, en même temps que d'autres meubles appartenant à celle-ci, il est à noter que c'est là un fait postérieur aux actes des 17 et 26 mai 1884 et que le préjudice qui en est résulté pour les créanciers de Crabbé n'est que la conséquence de ces actes ; que le juge ne peut faire application de l'article 1167 du code civil, à raison des faits intrinsèques aux actes dont la nullité est poursuivie ;

« II. Attendu que le demandeur prétend à tort que la cession de la créance à charge de Riche ne peut lui être opposée à défaut de signification régulière; qu'en effet, avant la date de l'exploit introductif d'instance, par exploit de l'huissier Cortvriendt, de Bruxelles, en date du 23 mai 1896, Elisa Pastur a fait signifier régulièrement au débiteur Riche la cession à elle faite;

« III. Attendu que la demande tend encore à ce que la dame Crèvecœur soit déclarée héritière pure et simple de son père, à raison de ce que : 1° en janvier 1892, époque à laquelle elle était majeure, avant toute acceptation sous bénéfice d'inventaire, elle a distribué sans réserve un dividende de 2.56 p. c. aux créanciers de la succession de son père; 2° elle a vendu, sans observer les formalités prescrites par l'article 805 du code civil, l'avoir de la succession paternelle; 3° l'inventaire par elle dressé n'est ni fidèle ni exact, puisque, d'une part, il ne mentionne pas toutes les créances à charge d'Emile Crabbé; d'autre part, il ne relate pas tout l'actif de la succession ;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que la distribution d'un dividende en janvier 1889 a été faite par ordre de la dame Crèvecœur; qu'il semble plutôt résulter d'une lettre de M. Braun, que cette distribution a été faite à l'insu de l'héritière, qui, croyait-on, avait renoncé à la succession;

« En ce qui concerne l'inobservation des formalités prescrites par les articles 805 du code civil et 989 du code de procédure civile :

« Attendu que l'inventaire dressé le 30 août 1892, par acte de Me De Ruydts, notaire à Bruxelles, constate que la succession d'Emile Crabbé comprend : 1° une alliance et divers objets ou papiers que l'on suppose exister au consulat de Panama; 2° les effets d'habillement et objets à l'usage personnel du défunt, le tout réalisé d'office par l'autorité compétente de l'endroit; 3° une créance due par la Société des Papeteries de Saventhem; 4° le montant d'une assurance due par la Société « Den Anker » et paraissant être déposé à la Banque d'Epargne de Vienne;

« Attendu que le demandeur n'établit pas que les objets repris en l'article 1er de l'inventaire existaient réellement; que la dame Crèvecœur, à défaut de certitude, en dénie l'existence;

« Attendu qu'à supposer que les objets repris *sub* n° 2 n'auraient pas été vendus avec l'accomplissement des formalités prescrites, la dame Crèvecœur n'en serait pas responsable; qu'on ne peut lui imputer le fait des autorités de Panama ; qu'il n'est du reste pas établi qu'elle avait atteint sa majorité à l'époque de la vente;

« Attendu que l'obligation de vendre aux enchères, après publications, s'applique seulement au mobilier corporel et aux rentes sur les particuliers et non aux créances; qu'en effet, d'une part, il résulte des articles 989 et 945 du code de procédure civile, combinés, que la vente des meubles a lieu dans les formes réglées pour les saisies-exécutions de ces sortes d'objets par les articles 617 et suivants du même code ; d'autre part, ces derniers articles ne règlent que la vente des meubles corporels et celle des rentes sur les particuliers ; qu'il suit de là que les meubles incorporels autres que les rentes sur les particuliers ne doivent pas être vendus aux enchères (THIRY, II, n° 146);

« Attendu enfin que la dame Crèvecœur a donné les créances dont s'agit en payement, pour la totalité de leur valeur; que dès lors elle n'a point contrevenu à l'article 989 du code de procédure civile; que celui-ci ne prescrit certaines formalités pour la vente des meubles qu'en vue de prévenir les ventes arbitraires et préjudiciables aux créanciers;

« En ce qui concerne le défaut d'inventaire fidèle et exact :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'Elisa Crabbé connaissait, avant le 30 août 1892, l'existence d'autres créanciers que sa mère; que vainement on objecte qu'elle devait au moins connaître les créances de de la Hault et de Tony Marin, à raison des significations par eux faites; qu'en effet, la saisie-arrêt dont on fait état a été pratiquée à la requête des sieurs de la Hault, à une époque ou Emile Crabbé vivait encore; que la dénonciation de certaine saisie-arrêt pratiquée par Tony Marin a été faite à Montréal, à la requête de celui-ci, le 12 février 1886, date à laquelle Jeanne Crabbé était encore mineure; qu'il se peut donc qu'elle n'en ait pas eu connaissance;

« Attendu que le demandeur allègue avec offre de preuve qu'à son décès Crabbé avait encore à Montréal un mobilier important;

« Mais attendu que si les faits articulés dans cet ordre d'idées sont pertinents, ils ne sont pas à eux seuls concluants; qu'en effet, il ne suffit pas qu'un inventaire soit inexact pour que l'héritier soit déchu du bénéfice d'inventaire; qu'il faut encore que l'héritier ait agi de mauvaise foi ; que le demandeur devrait donc établir que le mobilier dont s'agit existait encore à l'époque où Jeanne Crabbé est devenue majeure, et que celle-ci n'a pu ignorer qu'il appartenait à son père; que le demandeur ne réclame pas l'admission à preuve de ce fait;

« IV. Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les prétentions formulées en ordre très subsidiaire par le demandeur ne sont pas fondées;

« V. Attendu que le demandeur a pu se tromper de très bonne foi sur le fondement de ses prétentions, que la demande reconventionnelle n'est donc pas justifiée;

« Attendu que les défendeurs sont non recevables à demander qu'il soit ordonné au défendeur Riche de verser en mains de la veuve Crabbé le montant de la créance qui lui a été cédée par feu son mari; qu'en effet, c'est là une demande principale, complètement indépendante de l'action à laquelle les défendeurs sont appelés à se défendre;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SMITS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte au sieur Crèvecœur de ce qu'il autorise sa femme à ester en justice, et au sieur Riche de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, être prêt à payer entre les mains de qui justice décidera et avoir consigné les fonds chez Me Weber, avocat à Bruxelles ; renvoie le sieur Riche sans frais; déclare l'action et l'intervention des sieurs Vandermeylen et Chambon recevables, et y faisant droit, dit que leur prétention n'est pas fondée au regard des actes des 17 et 26 mai 1884 et du 30 août 1892; que la cession de la créance Riche leur est opposable; que Jeanne Crabbé, épouse Crèvecœur, est héritière bénéficiaire de son père, feu Emile Crabbé; qu'il n'y a pas lieu de la condamner au payement de dommages-intérêts au demandeur; en conséquence, déboute le demandeur et l'intervenant de toutes leurs prétentions; déclare non fondée la demande reconventionnelle des défendeurs Pastur et Crabbé, les en déboute; les déclare non recevables à conclure en la présente instance à ce que Riche soit tenu de payer à la veuve Crabbé le montant de la créance qui lui a été cédée par feu son mari, le 17 mai 1884 ; condamne Chambon aux frais de son intervention et Vandermeylen au surplus des dépens... » (Du 10 mai 1897. — Plaid. MMes DES CRESSONNIÈRES, WILLEMAERS et LECOCQ c. EUGÈNE ROBERT, tous du barreau de Bruxelles.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**21 mars 1898.**

POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. FORME.

*En matière de discipline notariale, le pourvoi en cassation formé par déclaration au greffe est non recevable : le pourvoi doit être formé comme en matière civile.*

(BRION C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Condamnation, par arrêt de la cour de Bruxelles, du notaire Brion, à quinze jours de suspension pour partage d'honoraires, consenti en contravention à l'arrêté royal du 27 mars 1893.

Un pourvoi est formulé par déclaration faite au greffe de la cour d'appel comme en matière correctionnelle (art. 417 du code d'inst. crim.).

ARRÊT.— « Vu le pourvoi formé le 31 décembre 1897 par une déclaration que l'avoué du demandeur a faite au greffe de la cour d'appel de Bruxelles ;

« Attendu qu'en matière disciplinaire, le pourvoi est soumis aux règles établies par l'arrêté du 15 mars 1815 pour les affaires civiles, c'est-à-dire qu'il doit se faire par voie de requête adressée à la cour de cassation et signifiée à la partie défenderesse ;

« Attendu que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable en la forme ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 21 mars 1898.)

OBSERVATIONS. — La cour de cassation s'est parfois écartée de la rigueur de la règle qui assimile, pour le pourvoi, les poursuites disciplinaires à des actions civiles; elle l'a fait sans doute en raison du silence de la loi sur la forme du pourvoi. Ainsi l'arrêt rendu le 29 janvier 1894, cassant un arrêt de la cour de Gand, du 28 décembre précédent, en la cause de Van Mensbrugghe, a été rendu sur simple déclaration faite au greffe, sans plus. Et lorsque, ensuite, une requête signée d'un avocat à la cour de cassation, a été déposée au

greffe, celle-ci était devenue sans objet, la cassation étant prononcée déjà. Cet arrêt, du 29 janvier 1891, ne contient point de motifs sur la forme du pourvoi, la régularité de celui-ci n'ayant pas été mise en doute. La cour suprême s'est d'ailleurs fondée, pour prononcer la cassation de l'arrêt attaqué de la cour de Gand, sur une complète assimilation, pour l'emploi de la langue, des procédures en matière disciplinaire, à celles en matière correctionnelle (Voir BELG. JUD., 1891, p. 331).

Mais, dans le sens de l'arrêt que nous recueillons ci-dessus, la cour de cassation, saisie en février 1893, de deux pourvois, l'un par déclaration au greffe, l'autre par requête notifiée, contre un même arrêt rendu en matière de discipline notariale, a, sur le rapport de M. CASIER, déclaré le premier pourvoi non recevable en la forme et statué au fond sur le second (Cass., belge, 20 février 1893, BELG. JUD., 1893, p. 571). Voir aussi SCHEYVEN, *Pourvois en cassation*, n° 176.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 27 décembre 1897.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMUNE. — NETTOIEMENT DES RUES.

*Si un ouvrier attaché au service de la commune pour enlever les résidus déposés devant la demeure des particuliers, pendant son service commet une infraction, les tribunaux ne commettent pas d'excès de pouvoir en condamnant la commune, comme civilement responsable, à des dommages-intérêts envers la victime de l'infraction.*

(LA COMMUNE D'IXELLES C. LEBON ET TACKAERT.)

Lebon, balayeur attaché au service des boues de la commune d'Ixelles, choisi et payé par la commune à raison de fr. 1-70 par jour, a, pendant qu'il faisait son service, exercé des violences sur un nommé Tackaert et lui a cassé une jambe. Poursuite du chef de coups devant le tribunal de Bruxelles. Tackaert se constitue partie civile et appelle en garantie la commune d'Ixelles comme civilement responsable du fait de son préposé.

Jugement qui condamne Lebon à six mois de prison et 6,000 francs de dommages-intérêts; il condamne solidairement la commune d'Ixelles au payement de cette somme.

Appel de la commune.

Elle soutient que l'entretien de la propreté du passage dans les rues constitue un des objets de police confiés à sa vigilance comme pouvoir communal ; que partant elle n'a pu encourir, en pourvoyant à ce service public, aucune responsabilité civile.

3 novembre 1897. — Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. DU PONT, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu Lebon, quoique régulièrement cité, ne comparaît pas ;

« Attendu que la commune d'Ixelles est seule appelante ;

« Attendu qu'en décrétant et en réglementant l'enlèvement des résidus déposés dans les baquets devant la demeure des particuliers, la commune agit comme pouvoir public ; mais qu'il en est autrement lorsqu'elle procède, ainsi que c'est le cas dans l'espèce, à l'enlèvement de ces résidus ;

« Qu'elle n'accomplit dans ce cas qu'un acte de simple gestion et n'agit plus que comme personne privée, soumise comme telle aux responsabilités de droit commun ;

« Attendu que c'est donc avec raison que le tribunal a déclaré la commune appelante civilement responsable du dommage causé par son balayeur dans les fonctions auxquelles elle l'a employé ;

« Attendu que la somme allouée à titre de dommages-intérêts, par le premier juge, à la partie civile n'est pas exagérée ; que cette somme constitue l'équitable réparation du préjudice souffert ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut vis-à-vis de Lebon, confirme... » (Du 3 novembre 1897).

Pourvoi de la commune.

Arrêt de formule, rendu le 27 décembre 1897, sur le rapport de M. le conseiller DE BAVAY et les conclusions conformes de M. l'avocat général BOSCH, rejetant le pourvoi.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 27 décembre 1897.

RÈGLEMENT DE JUGES. — HUISSIER. — DÉTOURNEMENT. ABSENCE DE CAUTIONNEMENT.

*Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un huissier devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de détournement frauduleux d'une somme qui lui avait été remise à condition d'en faire un emploi déterminé; que le tribunal correctionnel décide que, les deniers ayant été remis à l'huissier à raison de sa charge et l'huissier n'ayant pas de cautionnement, le fait constitue un crime ; si les deux décisions sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges.*

*En ce cas, la cour de cassation, si le fait paraît punissable de peines criminelles, renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation.*

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS, EN CAUSE DE DELANOIS.)

ARRÊT.— « Vu la requête présentée à la cour par le procureur du roi de l'arrondissement de Mons ;

« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, en date du 22 octobre 1897, Jules Delanois, huissier à Enghien, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, à Enghien, dans le cours du mois d'août 1897, frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de l'administration des postes une somme de 1,900 francs qui lui avait été remise à condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

« Attendu que le tribunal correctionnel de Mons, saisi de cette prévention, a décliné sa compétence par jugement du 9 novembre 1897, l'instruction faite à l'audience ayant révélé que le défendeur est fonctionnaire ou officier public ; que les deniers dont le détournement lui est imputé se trouvaient entre ses mains en vertu ou à raison de sa charge, et que, par conséquent, le fait relevé contre lui tombe sous l'application de l'article 240 du code pénal, et qu'en l'absence de cautionnement il revêt le caractère de crime ;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il en résulte un conflit négatif de juridictions entravant le cours de la justice ; qu'il y a donc lieu à règlement de juges ;

« Attendu qu'il paraît résulter des circonstances relevées par le jugement du tribunal correctionnel, que l'infraction imputée au défendeur est punissable d'une peine criminelle, aux termes de l'article 240 du code pénal ;

« Par ces motifs, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, laquelle est déclarée nulle et non avenue, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 27 décembre 1897.)

## ERRATA.

*Supra*, col. 336, ligne 26, au lieu de : la forme *Audenaarde* n'apparaît pas encore, il faut lire : la forme *Oudenaarde*.

Et ligne 39, au lieu de : *Reur vergaderingen*, il faut lire : *Keur vergaderingen*.

## NOMINATION JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 30 janvier 1898, M. Groven, avocat à Liége, est nommé greffier adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Albert, appelé à d'autres fonctions.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**13 janvier 1898.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SOMME A DISTRIBUER. — PRIVILÈGE. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE PENDANT L'INDIVISION. — SOULTE.

*La demande qui a pour objet la distribution d'un prix de vente et la libération de l'acheteur qui en a fait la consignation, n'est pas soumise à l'évaluation dont s'agit à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876.*

*L'arrêt qui, d'après les actes et pièces de la procédure, décide qu'une telle demande n'est pas une procédure d'ordre à laquelle s'applique l'article 31 de la même loi, constitue une appréciation souveraine qui ne viole aucune loi.*

*Lorsqu'un héritier a consenti une hypothèque sur un immeuble indivis, qu'ensuite l'immeuble lui est adjugé sur licitation, et qu'ultérieurement le partage attribue à un cohéritier partie du prix dû, le privilège de soulte des copartageants prime le droit du créancier hypothécaire.*

(DE SADELEER C. VAN DYCK ET CONSORTS.)

Nous avons publié en 1895, p. 1289, le jugement du tribunal de Furnes, du 16 mai 1895.

Appel fut interjeté de ce jugement et la Cour d'appel de Gand, sous la présidence de M. COEVOET, premier président, statua comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Joseph De Meulenaere, étant venu à décéder à Furnes le 10 mars 1879, laissa pour héritières ses filles Alice De Meulenaere, épouse Braecke, et Marie De Meulenaere, épouse Lahaye, issues de son mariage avec Adélaïde Van Dyck, et que la dite Adélaïde Van Dyck avait droit à la moitié de la communauté légale et à la moitié en usufruit de la succession de son époux prédécédé ;

« Attendu que la veuve De Meulenaere et ses filles étant restées dans l'indivision, une ouverture de crédit fut consentie, le 11 décembre 1891, par l'intimé De Sadeleer, en faveur des époux Lahaye-De Meulenaere, à concurrence de 38,000 francs, moyennant une hypothèque consentie par l'épouse Lahaye sur les immeubles qu'elle possédait indivisément avec sa mère et sa sœur ; que cette ouverture de crédit portait notamment la clause suivante : « Les crédités s'interdisent le droit de procéder au « partage et à la licitation totale ou partielle, à la vente de tout « ou partie de leur part au profit soit d'un étranger, soit de leurs « copropriétaires ou de l'un d'eux, hors la présence du créditeur « et sans l'appeler par exploit d'huissier, signifié au moins huit « jours à l'avance. La présente interdiction sera signifiée aux « copropriétaires de la créditée épouse Lahaye, auxquels le cré- « diteur fera, en outre, semblable défense, en vertu de l'art. 882 « du code civil » ;

« Attendu que, le 29 avril 1893, intervint un jugement ordonnant la licitation des immeubles et approuvant le cahier des charges, qui mentionnait, entre autres, que l'usufruit de la veuve serait compris dans la vente et reporté sur le prix ;

« Attendu que l'épouse Lahaye ayant acquis un immeuble pour le prix de 15,000 francs, plus les frais, à la date du 24 mai 1893, inscription fut prise, le 12 juin suivant, au profit des colicitants, pour conservation de leur privilège sur la part du prix leur revenant d'après partage ;

« Attendu que, d'après l'acte de partage intervenu entre parties le 11 mars 1894, devant Me De Brauwere, notaire à Furnes, l'épouse Lahaye fut reconnue débitrice envers sa mère de 364 fr. 40 c. et envers sa sœur Alice De Meulenaere de 769 fr. 1 c. ;

« Attendu que, le 3 septembre 1894, l'intimé François Bertheloot, négociant à Furnes, acquit de la dame Lahaye, pour le prix de 15,000 francs, par acte enregistré du même notaire De Brauwere, l'immeuble acheté par elle dans la licitation du 24 mai 1893 ; que cet immeuble étant grevé de l'hypothèque De Sadeleer et du privilège des colicitants, Bertheloot consigna le prix et assigna De Sadeleer, la veuve De Meulenaere et les époux Braecke devant le tribunal de Furnes, aux fins de voir dire et ordonner que, sur la somme de 15,000 francs et les intérêts, les assignés recevraient le montant de leurs créances en principal et accessoires, suivant le rang auquel ils justifieraient avoir droit ; voir dire qu'en conséquence de ces payements les inscriptions seront rayées ;

« Attendu que les époux Lahaye intervinrent dans l'instance pour débattre, le cas échéant, la production des créances hypothécaires et privilégiées ;

« Attendu que c'est sur l'instance ainsi engagée que le tribunal de Furnes a réglé la distribution du prix de 15,000 francs entre les diverses parties en cause ;

« Attendu que la veuve De Meulenaere et les époux Braecke ont interjeté appel principal de ce jugement, soutenant que le premier juge a décidé à tort que l'hypothèque De Sadeleer prime le privilège des appelants et a, en conséquence (après avoir régulièrement statué quant aux dépens de la partie Bertheloot) attribué en second lieu au défendeur De Sadeleer : *a*) la somme de fr. 7,699-96 ; *b*) les intérêts ; *c*) la somme à laquelle s'élèveront quant à lui les frais relatifs au jugement et à son exécution, et en ce qu'il n'a attribué aux appelants que l'excédent de la somme à distribuer et des intérêts ;

« Attendu que les époux Lahaye contestent la créance De Sadeleer, disant qu'elle est éteinte, mais prétendent que ce débat est de nature commerciale et qu'il y a lieu de renvoyer les parties, pour le règlement de ce compte, devant la juridiction consulaire ;

« Attendu que l'intimé De Sadeleer acquiesce au jugement dont appel en tant que le premier juge s'est déclaré compétent pour statuer sur la question du crédit ouvert aux époux Lahaye, en tant qu'il a décidé que l'hypothèque de l'intimé De Sadeleer primait le privilège des appelants, en ce qu'il a statué quant aux dépens de la partie Bertheloot, mais que, par appel incident, il demande la réformation du jugement, en ce que celui-ci a admis la libération *hic et nunc* de Bertheloot, en ce qu'il a statué sur l'usufruit de la veuve De Meulenaere, fixant le montant de cet usufruit à 2,000 francs, et l'autorisant à prélever cette somme sur le capital consigné et les intérêts, lui accordant rang après les frais exposés par Bertheloot, et en ce qu'il a admis la validité du partage du 11 mars 1894 ;

« Qu'il conclut à ce que la cour procède à nouveau à la distribution de la somme de 15,000 francs et intérêts, prix de vente de l'immeuble acquis par Bertheloot, et qu'elle dise pour droit que De Sadeleer sera colloqué immédiatement après Bertheloot pour le montant de sa créance, et qu'en troisième lieu sera colloquée la veuve De Meulenaere pour la somme de 1,000 francs et non 2,000 francs, valeur proportionnelle de son usufruit dans le prix de l'adjudication, le dit De Sadeleer étant enfin colloqué par l'excédent de la somme de 15,000 francs et intérêts jusqu'à con-

currence à valoir sur les sommes que les époux Lahaye lui doivent encore ;

« Qu'en outre, par des conclusions d'audience, De Sadeleer a soutenu que l'appel principal est non recevable, conformément aux articles 31 et 38 de la loi du 25 mars 1876, l'évaluation du litige n'ayant pas été faite par les parties et le litige ne portant que sur l'étendue du privilège invoqué et la priorité de son rang; qu'enfin, rencontrant la demande en règlement de compte des époux Lahaye, il a conclu à sa non-recevabilité comme constituant une demande nouvelle ;

« Sur la recevabilité de l'appel principal :

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une procédure d'ordre, comme le suppose l'article 31 invoqué ; que cette procédure est soumise à des formalités spéciales qu'aucune des parties n'a songé à suivre et qui ne devait pas être suivie, dans l'instance actuelle ;

« Attendu que l'action originaire intentée par Bertheloot avait pour objet la distribution d'une somme de 15,000 fr. consignée par lui, sa libération et le dégrèvement de l'immeuble ; que semblable action s'évaluait par elle-même et que toute evaluation autre faite par les parties eût été frustratoire ;

« Que toutes les contestations soulevées par Mélanie Van Dyck, les époux Braecke ou les intervenants Lahaye n'étaient que des accessoires ou des incidents de la demande principale et devaient suivre le sort de celle-ci ;

« Sur la question de savoir si le privilège des colicitants, inscrit le 12 juin 1893 et suivi du partage du 11 mars 1894, prime l'hypothèque De Sadeleer, inscrite les 11-16 décembre 1891 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 16 décembre 1851, « le privilège est un droit que la qualité de la créance « donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, « même hypothécaires » ;

« Attendu que cette règle est absolue et ne comporte aucune exception ;

« Attendu qu'on alléguerait en vain que la convention du privilège, dans les cas de l'espèce, est de nature à tromper celui qui, antérieurement, a reçu le bien en hypothèque ;

« Qu'en effet, il est de l'essence même du privilège de primer l'hypothèque ; que nul n'est censé ignorer la loi et qu'il incombe aux tiers qui contractent de s'assurer de la provenance du bien offert en garantie ; que, dans l'espèce, De Sadeleer savait ou devait savoir qu'il s'agissait d'un immeuble indivis entre cohéritiers, pouvant éventuellement être grevé d'un privilège en cas de licitation, privilège qui était censé avoir existé depuis le moment de la mort du père Joseph De Meulenaere ;

« Attendu qu'on invoquerait à tort, en faveur du système contraire, le principe que le partage est déclaratif de propriété ;

« Qu'en effet, la conséquence qu'on prétend tirer de ce principe irait à l'encontre du but poursuivi par le législateur, qui a voulu empêcher les tiers d'acquérir, pendant l'indivision, des droits au préjudice des cohéritiers ou coïntéressés de ceux qui ont concédé ces droits ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de colloquer la veuve De Meulenaere et les époux Braecke par préférence à De Sadeleer, tout en maintenant à Bertheloot le droit de prélever avant tous autres créanciers les frais exposés par lui, puisque ces frais ont été faits pour la conservation des droits de tous ;

« Sur la question de compétence soulevée par les époux Lahaye :

« Attendu que ceux-ci, en contestant la créance De Sadeleer, ne font que soulever un incident sur l'action principale ;

« Qu'intervenant dans l'instance pour débattre les créances qui se produiront, ils combattent une créance produite par l'un des défendeurs originaires, aujourd'hui intimé ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, « le juge compétent pour statuer sur la demande princi- « pale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction « auxquels donne lieu cette demande » ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour statuer sur la créance De Sadeleer ;

« Attendu, toutefois, que les époux Lahaye se sont réservé de combattre toutes créances qui se produiraient, qu'ils n'ont jamais reconnu formellement la créance De Sadeleer et ont exprimé des réserves expresses, tout en déclarant consentir à la collocation de De Sadeleer comme créancier hypothécaire sur le reliquat de la somme consignée, après déduction des frais légitimes, le dit reliquat employé comme versement au crédit des époux Lahaye sur l'ouverture de crédit constituée par acte du notaire De Turcq, à Grammont, en date du 11 décembre 1891 (voyez conclusions de première instance, du 12 février 1895) ;

« Attendu qu'il suit de là que la créance produite par De Sadeleer n'est pas dès ores établie et qu'il y a lieu de réserver aux époux Lahaye le droit de débattre cette créance ;

« Attendu que cette circonstance n'empêche pas la libération *hic et nunc* de Bertheloot, cette libération et le dégrèvement de son immeuble ne pouvant nuire ni aux créanciers privilégiés, ni à De Sadeleer, qui sera colloqué sur le reliquat, s'il y échet, sauf à débattre entre parties intéressées la créance produite par De Sadeleer ;

« Attendu que c'est sans aucun fondement que l'intimé De Sadeleer conclut à la non-recevabilité des conclusions des époux Lahaye, en règlement du compte produit par lui, De Sadeleer, sous prétexte que ces conclusions formeraient une demande nouvelle ;

« Attendu, en effet, que cette créance a été implicitement contestée devant le premier juge, puisqu'elle n'a pas été reconnue, comme il vient d'être dit ; que, de plus, la conclusion des époux Lahaye n'est qu'une défense à la demande de De Sadeleer, puisqu'elle soulève uniquement la question de savoir si la preuve du montant de cette créance est fournie, et si cette créance est dès à présent certaine et liquide ;

« Sur la nullité de l'acte de partage en date du 11 mars 1894, soulevée par De Sadeleer, qui soutient que ce partage est simulé et fait en fraude de ses droits :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui concerne l'usufruit de la dame Adelaïde Van Dyck, veuve De Meulenaere, que le premier juge a ventilé et dont il a fixé la valeur à 2,000 francs :

« Attendu que cet usufruit devait se reporter sur le prix, étant compris dans la vente ; que cela résulte d'une clause du cahier des charges, approuvé par le tribunal de Furnes... ; que le tribunal s'est déjugé en ventilant le prix, au lieu de se conformer à la convention des parties sanctionnée par autorité de justice ;

« Attendu que De Sadeleer objecte à tort que cette clause ne peut lui être opposée ;

« Attendu, en effet, que la licitation s'est faite aux clauses et conditions fixées par le juge compétent ; que toutes les parties étaient tenues de respecter ces clauses, et que De Sadeleer n'a aucun recours contre les opérations de licitation et de partage, ayant négligé de faire usage des moyens que la loi mettait à sa disposition ;

« Attendu que le droit d'usufruit de la veuve De Meulenaere reste donc entier et peut s'exercer par privilège sur la somme qui remplace l'immeuble vendu, de préférence à tout créancier hypothécaire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, rejette la fin de non-recevoir opposée par De Sadeleer à l'appel principal ; rejette également la fin de non-recevoir opposée par celui-ci à la demande en règlement de son compte formulée par les époux Lahaye ; dit que cette conclusion ne constitue pas une demande nouvelle ; rejette l'exception d'incompétence soulevée par les époux Lahaye ; reçoit les appels tant principal qu'incident, et faisant droit au fond, met le jugement dont appel à néant en ce qu'il a déclaré que l'hypothèque de De Sadeleer prime le privilège des appelants, en ce qu'il a fixé au chiffre de 2,000 francs, après ventilation, l'usufruit de la veuve De Meulenaere, et en ce qu'il a considéré comme établie dès ores la créance produite par l'intimé De Sadeleer ; émendant quant à ce, et statuant à nouveau sur la distribution de la somme de 15,000 francs, prix d'adjudication de l'immeuble vendu, et des intérêts produits, dit que l'hypothèque De Sadeleer ne prime point le privilège des appelants ; colloque en premier lieu le sieur Bertheloot, par privilège, pour les dépens exposés par lui ; colloque en second lieu et conjointement :

« 1° L'appelante Adelaïde Van Dyck, veuve De Meulenaere, à la date de l'inscription prise à son profit le 12 juin 1893, et ce par privilège : *a.* pour la somme principale de fr. 364-47 ; *b.* pour les intérêts à 4 1/2 p. c. sur cette somme depuis le 12 juin 1893 au jour du payement ; *c.* pour son droit d'usufruit sur les immeubles dépendant de la succession de son mari décédé, lequel doit, d'après convention entre parties, s'exercer sur le prix de l'immeuble vendu ; *d.* pour les frais de production de la créance, selon taxe, et de délivrance et signification, s'il y a lieu, du bordereau ;

« 2° L'appelante Alice De Meulenaere, épouse Braecke, à la même date du 12 juin 1893, ce par privilège : *a.* pour la somme principale de fr. 7,961-01 ; *b.* pour les intérêts du dit capital à 4 1/2 p. c. à partir de l'inscription jusqu'au jour du payement ; *c.* pour les frais de production de la créance, selon taxe, et de délivrance et signification du bordereau, s'il y a lieu ; dit que De Sadeleer pourra être colloqué, en troisième lieu, comme créancier hypothécaire, sur le reliquat de la somme consignée, le dit reliquat à employer comme versement au crédit des époux Lahaye sur leur ouverture de crédit, sauf le droit pour ceux-ci de débattre la créance De Sadeleer ; leur ordonne de vider leurs réserves

sur ce point et de plaider à toutes fins; les renvoie à cet effet, ainsi que l'intimé De Sadeleer, à l'audience du 9 octobre 1896; confirme le jugement dans toutes les autres parties de son dispositif non contraires au présent arrêt, et en ce qui concerne les dépens, dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel, sauf ceux exposés par Bertheloot, lesquels doivent être prélevés par privilège sur les sommes consignées et les intérêts qu'elles ont produits; dit que De Sadeleer supportera la moitié de ces dépens, les époux Lahaye le quart; réserve le quart restant jusqu'après décision définitive sur le débat relatif à la réalité de la créance produite par De Sadeleer à charge des époux Lahaye... » (Du 18 juillet 1896. — Plaid. MMes Ad. Du Bois, C. Marchant et Wenseleers, du barreau de Bruxelles.)

Pourvoi en cassation par De Sadeleer, qui présente deux moyens : Le premier, relatif à la recevabilité de l'appel et le second, qui reproduit le système consacré en la cause par le premier juge.

Les défendeurs au pourvoi, époux Braecke et veuve De Meulenaere, font valoir, en réponse au second moyen, les considérations suivantes :

On est généralement d'accord que lors de la transcription du contrat de vente et l'inscription d'office du privilège du vendeur, ce privilège rétroagit à la date du contrat même, en ce sens qu'il prime l'hypothèque concédée par l'acheteur dans l'intervalle de la vente à la transcription.

Sans cette rétroactivité, le vendeur serait à la merci de l'acheteur; il pourrait être exposé à perdre le prix en même temps que la propriété de la chose vendue.

Il est vrai qu'il y a des juristes qui croient que la sécurité peut être rendue au vendeur en proclamant la nullité de toute hypothèque consentie par l'acheteur avant la transcription de son titre parce que, pour les tiers, il ne serait pas encore considéré comme propriétaire.

Mais ce raisonnement est erroné. Le titre non transcrit ne peut pas, il est vrai, être opposé par l'acheteur aux tiers; mais jamais l'acheteur lui-même ne peut se prévaloir de la non-transcription de son propre titre; le tiers n'est pas légalement présumé le connaître, si on le lui veut opposer malgré lui et que ce titre n'ait pas subi la formalité de la transcription. Mais si le tiers a néanmoins connu le titre de celui avec qui il a traité, s'il n'a traité que parce qu'il le connaissait, l'on ne peut lui opposer le défaut de transcription.

L'hypothèque est valable dans les rapports entre celui qui l'a concédée et le créancier hypothécaire, et, lorsque le privilège du vendeur aura disparu parce qu'il aura reçu le prix de vente, elle produira tout son effet à la date de son inscription, et point seulement à partir de la transcription du titre de l'acheteur. Ainsi, de deux créanciers hypothécaires successivement inscrits dans l'intervalle entre la date de la vente et celle de sa transcription, le rang se réglera d'après la date de l'inscription, et ce serait une erreur de croire que les inscriptions soient nulles pour avoir été antérieures à la transcription du titre, ou que tout au moins elles ne prennent rang que, simultanément et concurremment, à la date même de cette transcription.

On veut assimiler le privilège du copartageant à celui du vendeur quant à la rétroactivité; l'on dit (c'est la thèse du pourvoi) : la rétroactivité du privilège ne peut, de même que pour la vente, remonter qu'à la date de l'acte de partage, et point plus haut, point jusqu'à la date où l'indivision a commencé, où la succession s'est ouverte.

Dans ce système, les hypothèques concédées pendant l'indivision par l'un des héritiers qui, ensuite, par licitation devient propriétaire exclusif sans payer le prix, et, par le partage, débiteur d'une soulte, devraient être respectées par le cohéritier, créancier de la soulte, au risque, pour celui-ci, de ne plus trouver aucune utilité dans son privilège légal de copartageant et de perdre toute la soulte.

Cette assimilation est impossible. Elle ne tient nul compte d'une différence essentielle entre les droits que garantit le privilège du vendeur et ceux du privilège du copartageant. Dans la vente, c'est le contrat même, c'est l'accord des parties à ce moment, qui crée le droit que le privilège du vendeur est destiné à garantir. Dans le partage, qu'il se fasse par contrat ou en justice, c'est-à-dire par notaire délégué par le tribunal sur une action en liquidation et partage, l'acte même ne crée point le droit, il déclare plutôt des droits et des obligations qui préexistaient, il en fait le calcul, le relevé, le décompte; il fixe et proclame les résultats. La quotité des droits de chacun dans la masse, les rapports à faire, les sommes que les héritiers devaient à l'auteur commun, les avancements d'hoirie, les prix de biens adjugés sur licitation à des cohéritiers, tout cela entrera en ligne de compte, mais constitue des rapports existant avant l'acte même de partage; tout cela pouvait être plus ou moins sujet à vérification et à calcul, mais ne dépendait plus du consentement des parties. Dans la réalité, si on prétend que le privilège ne remonte qu'à la date de l'acte, on le fait dépendre d'un accident qui n'a point modifié les droits des parties, qui a seulement permis que la connaissance exacte de leurs comptes respectifs fût acquise quelque temps plus tôt ou plus tard.

Au cas où le partage se fait par devant notaire délégué par le tribunal, et où il doit rétroagir autant qu'il est de l'essence du jugement de rétroagir au jour de la demande (c'est pourquoi l'on accorde les intérêts depuis la demande, dans les condamnations au payement de sommes), dira-t-on que le privilège rétroagit jusqu'au jour où le notaire a dressé l'acte de liquidation et de partage? Ou jusqu'au jour de l'homologation par le tribunal? Ou bien jusqu'à la date de l'exploit introductif de l'action en partage? De telle sorte que, quelle que soit la solution, toutes les hypothèques concédées par le cohéritier antérieurement à celle de ces dates à laquelle on accorderait la préférence, devraient prévaloir sur le privilège du copartageant pour sa soulte?

Non; toutes ces solutions seraient mauvaises et méconnaîtraient également le but du privilège du copartageant. A aucune des dates que nous rappelons, le droit à la soulte ne naît comme naît le droit au prix par le contrat de vente. La durée de l'action, la durée des opérations de partage, la date de la fixation définitive du chiffre de la soulte peuvent dépendre du plus ou moins de diligence d'une partie et de la bonne ou mauvaise volonté d'une autre, comme aussi du plus ou moins d'activité du notaire. Assimiler la date du partage à celle du contrat de vente, comme point d'arrêt dans la rétroactivité du privilège, c'est confondre ce qui est de libre consentement avec ce qui est imposé, forcé; c'est assimiler avec ce qui fait naître le droit, ce qui n'est que déclaratif de droits préexistants. Ce que le privilège de copartageant est destiné à garantir, ce sont des droits dans la masse qui remontent au jour même où la succession s'est ouverte.

Ainsi, l'on est toujours ramené à ce que disait déjà Pothier dans son commentaire sur la coutume d'Orléans, p. 607 (éd. in-4°) : « ... Les biens de la succession échus » au lot de chaque héritier sont affectés à toutes les » obligations résultant du partage dont est tenu cet » héritier, par privilège à tous les créanciers particuliers de cet héritier quoique antérieurs au partage : » car n'ayant les dits biens qu'à la charge des dites » obligations, il n'a pu les hypothéquer que sous la dite » charge à ses propres créanciers, n'ayant pu leur donner plus de droits qu'il n'en avait lui-même. » Et Tarrible, dans le Répert. de Merlin (V° *Privilège*, XX, tome XXV, p. 212) dit dans le même sens : « ... Son effet (du privilège), quoiqu'il ne commence » qu'avec l'inscription, sera toujours d'assurer au créancier privilégié la préférence sur tous les créanciers » hypothécaires, quelle que soit la date de leur inscription, parce qu'aux termes de l'article 2095 (12 de la » loi belge sur le régime hypothécaire), le privilège est

» un droit que la qualité de la créance donne à un » créancier, d'être préféré aux autres créanciers, même » hypothécaires. » GRENIER (I, n° 401) dit de même que le copartageant aura, en vertu de son privilège, la préférence sur tous les créanciers antérieurs à ce même partage. Et DURANTON (n° 26) fait la remarque que le créancier hypothécaire inscrit sur un précédent propriétaire a seul la préférence sur le privilège des héritiers pour les soultes ou retour de lots. ERNST (*Notes sur les privilèges et hypothèques*, p. 91) enseigne de même que, lorsque l'hypothèque a lieu parce que le cohéritier qui l'a concédée a l'immeuble hypothéqué dans son lot, « elle sera toujours primée par le privilège » des cohéritiers légalement conservé, puisque ce privi- » lège est censé avoir existé depuis le moment de la » mort du défunt. »

(En ce sens s'est prononcée la cour de Liége, le 15 juillet 1887 (PAS., 1888, II, p. 69). Voir aussi BELTJENS, *Commentaire du droit civil belge*, IV, p. 406, n° 4. *Contra :* LAURENT, XXX, n^is^ 92 et 93.)

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet dans les termes suivants :

« Sur le premier moyen :

L'action originaire de Bertheloot, basée sur l'article 110 de la loi du 16 décembre 1851, tendait exclusivement à faire dire que, moyennant les notifications et la consignation du prix de 15,000 francs qu'il avait faites, l'immeuble par lui acquis se trouvait entièrement libéré des privilèges et hypothèques qui l'affectaient, comme lui se trouvait définitivement libéré du prix de son acquisition.

Ainsi que le dit l'arrêt attaqué, cette action s'évaluait d'elle-même, son objet était nettement défini et, à ce point de vue, il importait peu que les créanciers assignés ou intervenants s'entendissent ou fussent en désaccord sur la façon dont le prix de 15,000 francs serait réparti entre eux.

Ces contestations, accessoires de la demande principale, n'en pouvaient modifier la nature.

D'ailleurs, dès l'instant où le juge du fond a apprécié la portée d'une action, sans se mettre en opposition flagrante avec les termes des actes qu'il interprète, et c'est ainsi que l'espèce se présente, sa décision est souveraine.

Le premier moyen ne saurait donc être accueilli.

Nous exprimons le même avis sur le second moyen, accusant l'arrêt d'avoir décidé à tort que le privilège des colicitants prime une hypothèque antérieurement consentie par l'un d'entre eux sur les immeubles de la succession pendant l'indivision.

Ce n'est pas que nous reconnaissions à l'article 12 de la loi du 16 décembre 1851 le sens absolu que la cour de Gand semble y attacher. En déclarant que « le privilège est un droit que la qua- « lité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres « créanciers, même hypothécaires », l'article sous-entend évidemment qu'il en est ainsi dans les cas et moyennant l'existence des conditions spécifiées par les lois.

En supposant, par exemple, que durant l'indivision, tous les copartageants d'une succession eussent concouru à donner une hypothèque sur les immeubles indivis, le privilège que l'art. 27, n° 4, de la loi de 1851 accorderait éventuellement à quelques-uns d'entre eux pour des soultes et retours de lots, ne primerait certainement pas l'hypothèque qu'ils auraient eux-mêmes antérieurement consentie.

On ne saurait donc affirmer que le privilège jouit d'un droit de préférence sur l'hypothèque, en toute occurrence et sans exception. Mais, suivant nous, la cour de Gand a jugé avec raison que, dans l'espèce, le privilège des défendeurs prime l'hypothèque du demandeur.

Il est de principe que nul ne peut engager légalement plus qu'il ne possède, ni conférer plus de droits qu'il n'en a. L'héritier qui, durant l'indivision, donne une garantie hypothécaire sur les immeubles indivis de la succession engage sa part, rien de plus. Et en droit, comme en équité, le créancier hypothécaire qui a traité dans ces conditions ne saurait réclamer une garantie plus ample.

Dans l'espèce, il est constaté que le demandeur De Sadeleer a ouvert un crédit à Marie De Meulenaere, moyennant hypothèque donnée par celle-ci sur les immeubles qu'elle possédait indivisément avec sa mère et sa sœur. La créance du demandeur se trouvait ainsi hypothécairement garantie sur la part que sa débitrice recueillerait dans la succession. Pour connaître cette part et, notamment, pour savoir si l'hypothèque aurait une assiette réelle, et quelle serait cette assiette, il fallait attendre le partage

Or, il résulte de l'arrêt attaqué que, sur licitation des immeubles ordonnée par justice, Marie De Meulenaere a acquis, le 24 mai 1893, un immeuble pour le prix de 15,000 francs, que cet immeuble est donc entré dans son lot; mais que, suivant l'acte de partage intervenu le 11 mars 1894, elle a été reconnue débitrice envers sa mère de 364 fr. 40 c. et envers sa sœur de 7,699 fr. 1 c.

Ces deux créances étant privilégiées en vertu de l'article 27, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851, il s'agit de savoir si, dans la distribution du prix de l'immeuble acquis sur licitation par Marie De Meulenaere et revendu par elle au sieur Bertheloot, l'hypothèque De Sadeleer primera le privilège des copartageantes.

D'après le pourvoi, il devrait en être ainsi. La raison en serait que, conformément à l'article 883 du code civil, Marie De Meulenaere est censée avoir succédé seule et immédiatement à l'immeuble entré dans son lot, et que l'hypothèque De Sadeleer a été prise et transcrite antérieurement à la naissance et à la transcription du privilège des défenderesses.

L'argumentation n'est pas concluante. La fiction de l'art. 883 ne saurait être étendue au delà de ses termes. En disposant que « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiate- « ment à tous les effets compris dans son lot », la loi parle évidemment des effets recueillis par l'héritier tels qu'ils ont été définis ou limités dans l'acte de partage. Or, l'immeuble tombé dans le lot de Marie De Meulenaere y est entré, non pas quitte et libre, mais chargé de soultes dont l'acte de partage l'a grevé au profit des copartageantes.

Son lot n'a jamais été plus important. Il lui était permis de l'engager dans ces limites, mais elle n'aurait pu aller au delà sans disposer du bien d'autrui.

Si un immeuble peut être grevé de droits réels par l'acquéreur avant la transcription de l'acte de vente, il est certain néanmoins que le privilège du vendeur, qui naîtra avec la transcription de la vente, primera l'hypothèque antérieurement consentie par l'acquéreur. La raison en est, vous l'avez donnée dans un de vos arrêts, que jusqu'à la transcription de l'acte de vente, le vendeur est resté propriétaire de l'immeuble à l'égard de tiers (Cassation, 12 mai et 1^er^ décembre 1887, BELG. JUD., 1887, p. 966 et 1888, p. 466).

La situation juridique des copartageants n'est pas autre. Tant que le partage n'a pas eu lieu et qu'il n'a pas été transcrit, ils sont et restent copropriétaires des immeubles indivis inscrits en leur nom. Il est donc légalement impossible qu'un droit réel concédé par l'un des copartageants sur la propriété commune porte atteinte aux droits que l'acte de partage reconnaîtra aux autres.

Nous pensons toutefois que la cour de Gand appuie erronément sa thèse sur la considération qu'en pareille occurrence « le privi- « lège des cohéritiers est censé avoir existé depuis le moment de « la mort du *de cujus* ».

Il résulte, en effet, des discussions de la loi du 16 décembre 1851, ainsi que des articles 30 à 35 de cette loi organisant et assurant la publicité des privilèges sur les immeubles, que les privilèges de cette nature ne naissent à l'égard des tiers qu'au moment où ils sont rendus publics par leur inscription ou la transcription de l'acte dont ils dérivent. En matière de privilège immobilier, plus de rétroactivité, plus de fiction opposable aux tiers : nul privilège sans inscription. Tel est le principe fondamental de la loi de 1851.

La cour de Gand ne pouvait donc pas dire que le privilège attaché aux créances des défenderesses était censé avoir existé à l'égard de De Sadeleer depuis le moment de la mort de De Meulenaere, père. C'est faire rétroagir le privilège immobilier que de lui attribuer une importance quelconque à l'égard des tiers avant le jour de sa transcription sur les registres publics.

Mais la décision attaquée se justifie par d'autres motifs.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, une hypothèque consentie sur des immeubles indivis ou sur une part dans un immeuble indivis, ne trouve son assiette réelle que par le partage ou la licitation. La garantie existe d'une manière vague, parfois même incertaine, tant que la part du colicitant qui a donné l'hypothèque n'est pas fixée par le partage. La transcription de l'acte de partage et des soultes qui en résultent, faite d'office au vœu de l'article 35 de la loi, constate la part de chaque héritier, rend public le privilège des copartageants, en même temps qu'elle détermine publiquement et pour la première fois l'immeuble sur lequel le créancier hypothécaire est fondé à exercer son droit.

En réalité donc, le droit de soulte et le droit hypothécaire sur un immeuble grevé de soulte sont constatés par le même acte. Ils naissent au même moment, et pour ce cas, aux termes de l'article 12 de la loi de 1851, le privilège attaché à la soulte passe incontestablement avant l'hypothèque.

S'il en était autrement, et quoi que dise M. LAURENT, t. XXX,

n° 93, les privilèges des colicitants serait purement dérisoire. Il ne garantirait plus même la réserve.

Qu'on suppose, en effet, qu'à la mort de leur père, deux enfants aient à se partager un immeuble paraissant avoir une grande valeur. C'est là toute la succession. Un des enfants trouve à emprunter 100,000 francs sur l'immeuble indivis ; ensuite il s'en rend acquéreur sur licitation et le revend après le partage. Qu'arrivera-t-il si le capital emprunté a disparu dans de malheureuses spéculations et si l'immeuble n'obtient pas un prix supérieur à 100,000 francs ? Dans le système du pourvoi, le créancier hypothécaire prendra les 100,000 francs, et le second enfant se trouvera frustré de toute sa part dans la succession parternelle. Il n'en touchera pas une obole.

M. Laurent objecte que, lors du partage, celui qui acquiert le privilège de soulte peut exiger de son colicitant qui a hypothéqué l'immeuble des garanties nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

Nous répondons qu'on ne voit pas quelles garanties efficaces on pourrait exiger d'un cohéritier devenu insolvable ; et qu'au surplus le copartageant, protégé contre la spoliation par le privilège de soulte qu'il tient de la loi, n'a pas à s'ingénier à trouver d'autres sûretés.

Nous concluons au rejet, avec indemnité et dépens. »

La Cour suprême a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 31 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; des articles 102 à 109 inclusivement de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée ; de l'article 775 du code de procédure civile ; de l'article 116 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une procédure d'ordre et qu'en conséquence une évaluation n'est pas nécessaire :

« Considérant que l'arrêt attaqué, interprétant les actes et les pièces de la procédure, décide qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une procédure d'ordre, comme le suppose l'article 31 de la loi du 25 mars 1876, mais que l'action originaire, telle qu'elle était intentée, avait pour objet la distribution d'une somme de 15,000 francs ; qu'une telle action s'évaluait par elle-même et n'était, dès lors, pas soumise à l'évaluation exigée par l'article 33 de la loi sur la compétence ;

« Que cette interprétation, en fait et en droit, n'a pas violé les dispositions légales des articles invoqués au moyen ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation et fausse application de l'article 12 de la loi du 16 décembre 1851 ; des articles 30 à 38 inclusivement, des articles 41 et 81 de la même loi ; de l'article 883 du code civil ; de l'article 2 de la loi du 15 août 1854, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le privilège du copartageant ou colicitant a un effet rétroactif et prime une hypothèque antérieurement consentie sur l'immeuble du colicitant, c'est-à-dire un droit acquis par un tiers :

« Considérant qu'il importe de rechercher à quel moment les droits du créancier De Sadeleer prenaient assiette sur les biens déterminés, et à quel moment le privilège de soulte des défenderesses a pris naissance ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, celui qui acquiert une hypothèque sur des biens indivis ne peut exercer ses droits sur ces biens avant le partage ou la licitation ;

« Que c'est donc à partir de la transcription du partage, si les immeubles tombent dans le lot de son débiteur, que l'hypothèque du créancier prend un caractère de fixité et qu'elle est opposable à tous ;

« Considérant que c'est par cette transcription également que le copartageant qui a consenti une hypothèque sur ses biens indivis, en est devenu propriétaire exclusif ; qu'il n'a pu conférer sur ces biens des droits plus étendus que ceux qui lui sont attribués par l'acte transcrit ; que, si ces immeubles sont grevés du droit de soulte, ils ont été hypothéqués sous la réserve du même droit ;

« Considérant que si la transcription du partage a pour effet de rendre publics en même temps le droit du créancier hypothécaire et le privilège de soulte, l'article 12 de la loi du 16 décembre 1851 donne cependant à ce dernier la préférence à raison de la qualité de la créance ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions légales invoquées au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Beltjens et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 13 janvier 1898. — Plaid. MMes Beernaert c. Van Dievoet et Du Bois, du barreau de Gand.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.**

### 6 avril 1897.

SAISIE-ARRÊT. — DÉBITEUR SAISI. — EFFETS.

*La saisie-arrêt n'autorise point le débiteur saisi à refuser de payer ce qu'il doit jusqu'à décision sur la validité de la saisie ; elle l'empêche uniquement de payer valablement le créancier au détriment du saisissant, sauf à lui à employer les moyens légaux de se libérer.*

*Sous le coup du commandement de payer, il pourra donc déclarer qu'il est prêt à payer moyennant mainlevée de la saisie, et en consignant ensuite si cette mainlevée ne lui est pas produite.*

(Bertrand c. les liquidateurs de la société « Le Critérion ».)

Arrêt. — « Attendu que les actes en vertu desquels a été fait le commandement du 6 février 1897, sont revêtus de la forme exécutoire et ne sont pas critiqués ;

« Attendu que l'assignation des intimés tend uniquement à faire dire et ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de ces actes ;

« Qu'elle est basée d'une part sur ce que, d'après les intimés, l'appelant serait débiteur de la Société *Le Critérion* d'une somme de 182,500 francs, et que, par suite, sa créance envers cette dernière serait éteinte par compensation, et d'autre part sur une saisie-arrêt qui a été pratiquée entre leurs mains par un créancier de l'appelant ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que s'il est vrai que, sous la date du 14 octobre 1895, l'appelant a reçu de la Société *Le Critérion* une somme de 300,000 francs à charge d'en justifier l'emploi, de l'aveu des intimés, sur ces 300,000 francs, 117,000 ont été employés par l'appelant comme il devait le faire en vertu de la mission qu'il avait assumée ;

« Attendu que l'appelant méconnaît la débition du surplus pour l'avoir également employé, et que cette débition ne paraît pas jusqu'ores établie ; que les intimés ont eux-mêmes reconnu qu'il y avait compte à faire entre parties, et qu'ils ont assigné l'appelant devant le tribunal de Bruxelles en payement du reliquat ;

« Qu'ainsi la créance prétendue par les intimés n'étant pas liquide ne peut être opposée en compensation à celle qui résulte au profit de l'appelant des actes authentiques des 20 février et 7 juillet 1896 ;

« Attendu que vainement encore les intimés prétendent qu'en vertu des stipulations d'une convention verbale intervenue, le 27 septembre 1895, entre Emile Vandendaele et l'appelant, ce dernier, en payant sur le prix d'acquisition de l'immeuble, rue Royale, les 25,000 francs qu'il réclame à la Société *Le Critérion*, n'aurait fait qu'acquitter partiellement sa dette personnelle ;

« Attendu que cette convention est absolument étrangère à la société, laquelle ne pourrait l'invoquer contre l'appelant que si Emile Vandendaele était débiteur vis-à-vis d'elle, et comme exerçant les droits et actions de ce dernier ;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'antérieurement à l'ordonnance dont appel, la saisie-arrêt sur laquelle se basaient les intimés a été régularisée ;

« Attendu que la somme réclamée étant due en vertu de titres non contestés et exécutoires, les intimés sont tenus de la payer ;

« Attendu, en effet, qu'une saisie-arrêt ne dépossède pas le débiteur saisi aussi longtemps qu'un jugement n'a pas ordonné que le tiers saisi viderait ses mains dans celles du saisissant ;

« Que, d'un autre côté, elle n'autorise pas le débiteur à refuser de s'exécuter jusqu'à la décision du litige sur la validité de la saisie, et qu'elle l'empêche uniquement de payer valablement son créancier au préjudice du saisissant, sauf à lui à employer les moyens que la loi lui accorde pour se libérer valablement ;

« Attendu que s'il lui est fait de la part du saisi commandement de payer, il peut tout à la fois se mettre à l'abri des poursuites dont il est menacé sans s'exposer à celles du saisissant, en faisant au saisi un acte d'offres dans lequel il déclarera qu'il est prêt à payer, à la charge de rapporter mainlevée de la saisie, et ensuite consigner, si cette mainlevée n'est pas rapportée ;

« Attendu que suspendre les effets d'un titre exécutoire à raison d'une saisie-arrêt, serait procurer aux débiteurs obérés ou de mauvaise foi un moyen facile de gagner du temps par des oppositions bien ou mal fondées qu'ils pourraient faire pratiquer entre leurs mains par des créanciers de leurs créanciers ;

« Attendu que les intimés n'ont pas offert à l'appelant la somme litigieuse ; que sa consignation entre les mains du notaire Lagasse n'est pas satisfactoire, et que leur offre de la consigner sans les intérêts réclamés n'est pas suffisante ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avo-

cat général PHOLIEN en son avis, met l'appel incident à néant ; faisant droit sur l'appel principal, et écartant toutes autres conclusions, déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances.,. » (Du 6 avril 1897. — Plaid. MMes DE MOT, ROBERT et MORICHAR.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 10 janvier 1898.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — PRÉSENCE DANS L'AUDITOIRE. — REFUS D'AUDITION. — PROCÈS-VERBAL.

*Ne sont pas de nature à vicier la procédure et à former la base d'un pourvoi, les circonstances, non constatées d'ailleurs au procès-verbal d'audience, que des témoins se sont trouvés dans l'auditoire de la cour d'assises avant d'être entendus et qu'il a été refusé d'entendre des témoins indiqués par la défense.*

(DE POORTER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises de la Flandre orientale, rendu sous la présidence de M. DE MEULENAERE.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 316 du code d'instruction criminelle, en ce que les témoins Marie Devreese, Van Gele et Avermaete se sont trouvés dans l'auditoire avant d'être entendus par la cour, et de la violation des droits de la défense, en ce qu'il n'a pas été donné suite à la réclamation produite par le demandeur aux fins de faire entendre deux témoins, les nommés Springael et Alloncius :

« Attendu que les faits invoqués par le demandeur ne sont pas constatés par le procès-verbal des audiences de la cour d'assises tenu en vertu de l'article 372 du code d'instruction criminelle, et que tels qu'ils sont allégués, ils ne justifieraient du reste pas une violation de la loi ;

« Et attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure où les formalités substantielles et celles qui sont prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits déclarés constants, il a été fait application des peines de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 10 janvier 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 10 janvier 1898.

REVISION. — DÉTOURNEMENT. — CONDAMNATION. — PIÈCE. ABSENCE DE PRODUCTION. — NON-RECEVABILITÉ.

*Est non recevable dans sa demande en revision d'un jugement qui l'a condamné du chef de détournement, le demandeur qui produit à l'appui de sa requête un document qu'il a invoqué, mais qu'il s'est abstenu de produire devant le tribunal correctionnel, et qui aurait pu avoir pour effet d'établir une circonstance élisive de la prévention.*

(VERBEKE.)

ARRÊT. — « Vu la requête présentée le 7 décembre 1897, par Me LE JEUNE, avocat près cette cour, au nom du demandeur ;

« Vu les articles 443 à 445 du code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 18 juin 1894 ;

« Attendu que le demandeur a été condamné, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 15 juin 1897, à six mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende pour avoir, à Saint-Josse-ten-Noode, dans le courant du mois de novembre 1896, frauduleusement détourné, au préjudice de Gustave Van Haecht, une traite de 490 francs ou le produit de cette traite ;

« Attendu qu'à l'appui de sa requête en revision, le demandeur produit une lettre paraissant émaner du plaignant Van Haecht, et d'après laquelle il aurait été autorisé à conserver le produit de la traite dont le détournement a motivé sa condamnation, jusqu'à la veille de l'échéance, c'est-à-dire jusqu'au 9 février 1897 ;

« Mais attendu que, dans l'information ouverte, le 5 novembre 1896, par le commissaire de police de Saint-Josse-ten-Noode, en vertu d'une délégation du procureur du roi, laquelle information a précédé le renvoi du demandeur devant le tribunal correctionnel, le demandeur s'est borné à déclarer pour sa justification, qu'il avait été autorisé par le plaignant à conserver le produit de la traite ci-dessus mentionnée jusqu'à la fin du mois de janvier 1897 ; qu'il s'est abstenu de verser la pièce invoquée à l'appui de la demande en revision, production qui cependant aurait pu avoir pour effet d'établir dans la cause l'existence d'une circonstance élisive de la prévention ; que partant la demande en revision n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette.. » (Du 10 janvier 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 13 décembre 1897.

CASSATION CRIMINELLE. — PEINES MULTIPLES. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE UNIQUE. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

*Doit être cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement qui, à défaut de payement de sept amendes auxquelles il condamne le prévenu, ne prononce qu'un seul emprisonnement subsidiaire de 3 jours ; l'article 40 du code pénal exige que chaque amende soit remplacée par un emprisonnement subsidiaire.*

(VANDEN DAELE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Audenarde du 16 octobre 1897, rendu sous la présidence de M. le juge VANDER LINDEN.

ARRÊT. — « Considérant que le jugement attaqué condamne la demanderesse à sept amendes de 5 francs et prononce, à défaut de payement de celles-ci, un seul emprisonnement subsidiaire de trois jours ;

« Considérant qu'en ce qui touche les amendes prononcées, les peines sont celles de la loi ;

« Que, quant à l'emprisonnement subsidiaire, le bénéfice en demeure acquis à la demanderesse en l'absence de pourvoi par le ministère public ;

« Considérant, en outre, que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, rejette, et statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par M. le procureur général près cette cour :

« Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 7 du règlement communal de Renaix du 4 avril 1888, approuvé par arrêté royal du 30 août suivant, et de l'article 40 du code pénal, en ce que la décision dénoncée, tout en prononçant sept amendes, remplace celles-ci par un seul emprisonnement de trois jours :

« Considérant que la demanderesse était poursuivie pour avoir, à sept reprises, refusé d'acquitter la taxe imposée aux vendeurs sur échoppe aux marchés de Renaix ;

« Considérant que la décision dénoncée reconnaît que ce refus constitue une infraction au règlement susvisé ;

« Qu'en conséquence, faisant application de l'article 7 du dit règlement, aux termes duquel toute contravention à celui-ci est punie d'une amende de 1 à 10 francs et d'un emprisonnement de un à trois jours, séparément ou cumulativement, prononcé à charge de la demanderesse sept amendes de 5 francs à remplacer par un seul emprisonnement de trois jours ;

« Considérant que si le jugement dénoncé admet à tort que les droits dont le dit règlement frappe les vendeurs sur échoppe, constituent une taxe purement rémunératoire, et fait, par suite, application à la demanderesse de l'article 8 de la loi du 29 avril 1819, son dispositif n'en demeure pas moins justifié quant aux amendes qu'il prononce ;

« Que l'arrêté royal d'approbation du règlement porte expressément que la commune est autorisée « à établir des droits de « place variables suivant la nature des marchandises exposées en « vente », et qu'il ressort des dispositions de ce règlement, appréciées en leur ensemble et non isolément, que ces droits y sont établis dans les termes de l'autorisation réclamée, ce qui leur attribue le caractère d'impositions municipales proprement dites et permet leur recouvrement, à titre d'imposition indirectes, conformément à la loi du 29 avril 1819 ;

« Considérant que chacune des amendes ainsi prononcées constitue une peine de police ;

« Qu'aux termes de l'art. 40 du code pénal, il y avait lieu, dès

lors, pour le tribunal correctionnel de décider qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater du jugement, chacune des amendes serait remplacée, dans les limites du dit article 40 et de l'article 28 du code pénal, par une peine d'emprisonnement ;

« Considérant qu'il suit de là qu'en prononçant, à défaut de payement de ces sept amendes, un seul emprisonnement de trois jours, la décision dénoncée viole l'article 7 du règlement susvisé et l'article 40 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse, mais exclusivement dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé, en tant qu'il décide que les sept amendes prononcées pourront être remplacées par un emprisonnement de trois jours... » (Du 13 décembre 1897.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

**Présidence de M. Mees-Braun.**

### 29 décembre 1897.

FAILLITE. — ACHAT AU-DESSOUS DU COURS. — FAUTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'achat à des prix sensiblement inférieurs aux cours et avec rabais anormal, de marchandises non défraîchies, mais de bon aloi, alors que les offres du vendeur devaient être suspectes, constitue une faute qui engage la responsabilité de l'acheteur vis-à-vis des créanciers d'un vendeur qui tombe ensuite en faillite.*

(LE CURATEUR A LA FAILLITE D'HONDT C. DE KEYZER.)

JUGEMENT. — « Attendu que le curateur à la faillite D'Hondt assigne le défendeur en payement, à titre de dommages-intérêts : 1° de la somme de fr. 7,263-63 ; 2° subsidiairement de celle de fr. 1,148-76 ;

« *A*. Sur l'exception de non-recevabilité de l'action, tirée du défaut de qualité du curateur à agir au nom de la masse créancière, du chef de faits commerciaux antérieurs à la date de la cessation des payements du failli :

« Attendu que, par conclusion en date du 27 novembre 1897, le défendeur renonce à l'exception ; que, par suite, le tribunal est appelé à statuer sur le fond même du débat ;

« *B*. Au fond :

« I. Sur la demande principale :

« Attendu que cette demande est basée sur le préjudice que le défendeur aurait causé à la masse créancière par sa participation illicite, tout au moins fautive, à certaines ventes au rabais, consenties à son profit par le failli, ventes en vue desquelles ce dernier se serait livré à des achats constituant des faits de banqueroute simple ;

« Que le curateur se fonde à la fois sur les articles 66 du code pénal, 3 et 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale, 1382 et 1384 du code civil ;

« Attendu que le fait de banqueroute prévu par l'article 573 de la loi des faillites, consiste, non dans le fait de vendre au-dessous du cours, mais dans le fait d'acheter pour revendre dans ces conditions ;

« Attendu que l'article 66 du code pénal ne pourrait donc trouver son application aux faits de la cause, que si le demandeur établissait la participation du défendeur aux achats des marchandises que le failli a faits en vue de les revendre au-dessous du cours ;

« Attendu que rien de semblable n'est allégué et ne résulte des éléments de la cause ;

« Mais attendu qu'il est établi que, du 6 août 1894 jusques et y compris le 9 janvier 1895, soit en l'espace de cinq mois, le défendeur a acheté du failli des marchandises en quantités considérables dont le prix global s'élève à fr. 45,301-31 ;

« Qu'il est encore établi par les documents de la cause qui permettent dès ores d'établir la comparaison entre la valeur réelle de la marchandise et les prix de vente, sans qu'il soit nécessaire de recourir sur ce point aux lumières d'une expertise, que toutes ces marchandises ont été achetées par le défendeur à des prix sensiblement inférieurs aux cours, et avec un rabais anormal qui s'est élevé à fr. 7,249-84 ;

« Attendu que la correspondance démontre qu'il ne s'agissait pas de marchandises défraîchies, mais de produits de bon conditionnement et qualité, et de marques connues ; que les recommandations expresses du défendeur jointes à l'absence de réclamations de sa part, le prouvent à toute évidence ;

« Attendu que, déjà le 9 juin 1894, le défendeur demandait au failli s'il n'avait pas une affaire « hors cours » à lui proposer ; que, le 30 juillet, à la veille de la vente importante du 6 août, le failli lui avouait qu'il avait dépassé ses moyens, que depuis ce moment les offres d'achat du défendeur se succèdent en grand nombre et presque sans interruption jusqu'au commencement de l'année suivante ;

« Attendu que si l'on rapproche de ces divers faits les chiffres considérables des achats, lesquels se sont succédé dans le court espace de cinq mois jusqu'à la veille de la faillite, le chiffre considérable des rabais consentis par le failli, qui s'élève sur l'ensemble des opérations à plus de 16 p. c. ; comme aussi la nature de la marchandise sujette seulement à des fluctuations de peu d'importance, la conclusion s'impose que le défendeur savait, en contractant, qu'il achetait à des prix notablement inférieurs au cours de la marchandise ;

« Attendu que la fréquence des ventes lui faites par le failli avec des rabais excessifs et hors de toute proportion avec la valeur réelle de la marchandise, devait éveiller son attention et les lui rendre suspectes ; que le défendeur a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

« Attendu que le préjudice subi par la masse par suite des agissements fautifs du défendeur consiste dans les rabais excessifs consentis par le failli et qui s'élèvent à fr. 7,249-84 ;

« II. Sur la demande subsidiaire :

« Attendu que le fondement de la demande principale étant établi, la demande subsidiaire (1) advient sans objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience avant les débats, condamne le défendeur à payer au demandeur, ès-qualités, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 7,249-84 ; outre les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens... » (Du 29 décembre 1897. Plaid. MMes LOGTENBURG c. WILLEQUET.)

Appel a été interjeté.

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

**Première chambre. — Présidence de M. De Wael.**

### 27 septembre 1897.

ASSURANCE DES OUVRIERS CONTRE LES ACCIDENTS. MANDAT AU PATRON. — CLAUSES DRACONIENNES ET COMPLIQUÉES NON OPPOSABLES A L'OUVRIER.

*Quand le patron opère régulièrement des retenues sur le salaire d'un ouvrier, dans le but d'assurer celui-ci contre les accidents du travail, il faut admettre que l'ouvrier donne mandat à son patron de lui procurer le bénéfice d'une assurance selon les conditions habituelles faites par une compagnie pour une prime donnée.*

*Il ne serait pas juste d'étendre ce mandat au droit de lier l'ouvrier par les stipulations draconiennes et compliquées de certaines polices.*

*La faute du patron, dans ce cas, ne doit pas être écartée par des considérations d'équité, parce que le patron est également intéressé au premier chef à l'assurance qui peut généralement alléger l'étendue de sa propre responsabilité.*

*Lorsque le patron ne prouve pas que ces clauses ont été souscrites par l'ouvrier, celles-ci ne peuvent préjudicier à celui-ci.*

*Une compagnie d'assurances se prévaudrait vainement, vis à-vis du patron et de l'ouvrier, de ce qu'elle n'a assuré que les personnes âgées de moins de 65 ans, lorsque les conditions de l'assurance dispensent le patron de prendre jour par jour les noms et âge de ses ouvriers, et lui permettaient d'inscrire les noms seuls de ses ouvriers en regard de leurs salaires* (2).

---

(1) Il s'agissait de la demande en nullité d'une vente postérieure à la date à laquelle le tribunal avait fait remonter la cessation de payement.

(2) Voir trib. de comm. de Gand, 18 janvier 1882, JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1882, II, 29 ; trib. de comm. de la Seine, 13 juillet 1887 ; RICON, *Assurances contre les accidents*, tome II, p. 245.

(GEUENS C. PRIMEN ET LA SOCIÉTÉ « LA PROVIDENCE ».)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'assignation du 15 juin 1897, dicté à la requête de Jos. Geuens et tendant au payement de 1,260 francs, montant d'une indemnité d'assurance ;

« Vu l'exploit d'assignation du 16 juin 1897, dicté à la requête de Primen et contenant appel en intervention des assureurs, la société « La Providence » ;

« Attendu, quant à l'action principale, qu'il est reconnu que le défendeur opérait régulièrement des retenues sur le salaire du demandeur dans le but d'assurer celui-ci contre les accidents du travail ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il faut admettre que l'ouvrier donne mandat à son patron de lui procurer le bénéfice d'une assurance selon les conditions habituelles faites par les compagnies pour une prime donnée ;

« Mais qu'il ne serait pas juste d'étendre ce mandat au droit de lier l'ouvrier par les stipulations draconiennes et compliquées de certaines polices ; qu'en effet, dans la pratique, l'ouvrier n'a jamais connaissance des dispositions de la police ;

« Attendu que la faute du patron, dans ce cas, ne doit pas être écartée par des considérations d'équité, parce que le patron est également intéressé au premier chef à l'assurance qui peut généralement alléger l'étendue de sa propre responsabilité des accidents du travail, et lui procure toujours les avantages de la prime réduite des assurances collectives ;

« Attendu qu'il est cependant à remarquer que le défendeur n'invoque point sa qualité de mandataire, mais prend pour son compte la responsabilité de l'accident litigieux, tout en cherchant à opposer au demandeur certaines clauses auxquelles il l'a assuré auprès de la société « La Providence » ;

« Mais attendu qu'il ne prouve pas que ces clauses ont été souscrites à son égard par le demandeur et qu'en conséquence, elles ne peuvent préjudicier à ce dernier ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur a droit, de la part du défendeur, à être indemnisé selon les conditions habituelles faites par la compagnie, eu égard à l'importance de l'accident et au montant de la prime ;

« Attendu que, si la réalité de l'accident et son étendue ne sont plus contestables, il n'en est point de même du montant de la prime, ainsi que des bases adoptées par le demandeur pour le calcul de son indemnité ;

« Attendu, en effet, qu'il est établi que le demandeur a séjourné, des suites de l'accident, du 30 septembre 1896 au 20 avril 1897, à l'hôpital, et qu'il était atteint d'une fracture du fémur, dont il était guéri ; mais qu'il conserve un raccourcissement du membre inférieur droit, ce qui entraîne une incapacité partielle de travail ;

« Mais attendu qu'il sera équitable d'allouer dès à présent une certaine somme au demandeur à titre de condamnation provisionnelle ;

« Attendu, quant à l'appel en intervention, que la défenderesse excipe de ce qu'elle n'assure que les personnes âgées de moins de 65 ans, tandis que Geuens avait 69 ans lors de l'accident ;

« Attendu que le demandeur réplique en prouvant que les conditions de l'assurance le dispensaient de prendre jour par jour les noms et âge de ses ouvriers, et lui permettaient d'inscrire les noms seuls de ses ouvriers en regard de leurs salaires ;

« Attendu que la défenderesse prétend que cette disposition ne pouvait, en aucun cas, couvrir le demandeur s'il faisait des déclarations inexactes quant à l'âge de ses ouvriers, la question restant ouverte jusqu'à la production des pièces justificatives avant le règlement de l'indemnité ;

« Mais attendu qu'on se demande, dès lors, quelle pouvait être l'utilité de cette clause, si elle ne dispensait pas le patron de s'enquérir plus avant de l'âge de ses ouvriers et ne lui permettait pas de juger *de visu* de leur âge ;

« Car il ne s'agit point ici d'une pure simplification des écritures qui serait vaine ; que le patron, dispensé de noter autre chose que les noms et les salaires, mais responsable cependant pour les indications erronées concernant l'âge, n'est pas moins tenu de s'enquérir effectivement de l'âge des assurés, encore que nullement obligé d'en prendre note par écrit ; que la dispense serait donc toute dérisoire ;

« Attendu qu'en vertu de la bonne foi qui doit présider à toutes les conventions, il n'a pu davantage entrer légitimement dans l'esprit de la défenderesse que la clause visée ne tendait, en effet, qu'à alléger pour le patron la tâche d'information, mais avec l'arrière-pensée, de la part de la compagnie, de remettre tout en question lorsque l'ouvrier viendrait réclamer son indemnité ;

« Attendu que cette interprétation n'est pas admissible, parce que la compagnie sait parfaitement que le patron ne peut faire souscrire à ses ouvriers les engagements qu'il prend lui-même vis-à-vis d'elle et qu'ainsi, dès qu'il a opéré, sans réserves et sans s'informer de leur âge, les retenues sur leurs salaires, il est tenu de leur payer l'indemnité ;

« Attendu, quant au montant de l'indemnité, que le demandeur aura à faire les mêmes justifications que celles qui sont imposées dans l'action principale ;

« Mais qu'il y a évidemment lieu à une condamnation provisionnelle équivalente à celle de l'affaire principale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, condamne provisionnellement le défendeur principal au payement de 300 fr. d'indemnité ; condamne la défenderesse en intervention à garantir le défendeur principal de cette condamnation ; quant au surplus, ordonne au demandeur principal de s'expliquer plus amplement sur les bases d'après lesquelles il calcule l'indemnité, ordonne au défendeur principal de rencontrer ses calculs ; dit que le demandeur en intervention sera tenu aux mêmes devoirs de preuve et réserve à la défenderesse en intervention la même faculté qu'au défendeur principal, pour être ensuite conclu comme de droit ; réserve les dépens... » (Du 27 septembre 1897. Plaid. MMes OSCAR HAYE, VAN LIL et JANSSENS.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**Encyclopédie du Droit commercial belge, annoté d'après les principes juridiques, la doctrine des auteurs, les décisions des cours et tribunaux**, par GUSTAVE BELTJENS, conseiller à la cour de cassation.

La première livraison de cet ouvrage, qui vient de paraître, contient l'exposé des principes, la jurisprudence et la doctrine sur les matières suivantes :

Les commerçants (loi du 15 décembre 1872);
La qualité de commerçant (loi du 15 décembre 1872);
La compétence des tribunaux de commerce ;
La compétence d'attribution de ces tribunaux ;
Les matières soustraites à leur compétence ;
Leur juridiction gracieuse ;
Les référés commerciaux ;
La compétence territoriale des tribunaux de commerce ;
Les commerçants mineurs (loi du 15 décembre 1872) ;
La femme marchande publique (loi du 15 décembre 1872) ;
Les conventions matrimoniales des commerçants (loi du 15 décembre 1872) ;
Les livres de commerce (loi du 15 décembre 1872) ;
La preuve des engagements commerciaux (loi du 15 décembre 1872).

Les renvois sont faits non seulement à la doctrine et à la jurisprudence belge, mais encore très amplement à la doctrine et à la jurisprudence française. L'auteur donne des aperçus personnels à titre d'introduction à chaque nouvelle matière et le plus souvent dans les questions controversées.

M. BELTJENS a pris pour devise : *être pratique*. Ce but, il l'a atteint complètement. Il y a plaisir pour un praticien, tout autant que pour un jurisconsulte, à parcourir l'*Encyclopédie du Droit commercial*.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 30 janvier 1898, M. Verbruggen, juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 9 février 1898.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 30 janvier 1898, M. Brabant, notaire à Perwez, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Perwez, en remplacement de M. de Burlet, démissionnaire.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant. 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**20 janvier 1898.**

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — LIQUIDATEUR.

*Les liquidateurs d'une société coopérative ont qualité pour réclamer les versements destinés, selon les statuts, à payer certaines dettes sociales particulières; et, même en ce cas, ils sont recevables à agir « à la requête de la société..., poursuites et diligences « de ses liquidateurs. »*

(LA BANQUE POPULAIRE DE RENAIX, EN LIQUIDATION, C. BELSIE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal d'Audenarde, jugeant consulairement, rendu sous la présidence de M. DE BIE et conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire payer à la Banque populaire de Renaix, société coopérative en liquidation, la somme de 1,000 francs par chacun des défendeurs ;

« Attendu que l'article 116 de la loi sur les sociétés donne pouvoir aux liquidateurs d'exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société, et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour entendre par les mots « le payement des sommes qu'ils se « sont engagés à verser dans la société », non seulement ce qui est encore dû à la société par les associés sur le capital dont ils doivent faire apport, mais tout ce dont ils sont responsables à l'égard des tiers à raison de leur association ;

« Que les liquidateurs agissant en cette qualité représentent, selon les circonstances, soit la société, soit les créanciers, et que, selon les cas, ils exercent les actions de la société vis-à-vis de ses membres, ou les actions en responsabilité des tiers contre les associés ;

« Attendu que, dans la première hypothèse, ils peuvent aussi faire agir la société elle-même ; mais que, dans la seconde, la société ne peut promouvoir l'action, puisqu'en ce cas, il s'agit d'un droit qui ne lui appartient point ;

« Attendu que, dans l'espèce, en supposant l'action fondée, il s'agit d'une action en responsabilité des tiers contre les membres de la société coopérative Banque populaire de Renaix ;

« Qu'elle se fonde, en effet, sur les articles 25 et 27 des statuts sociaux, en vertu desquels les associés répondent individuellement pour les emprunts sociaux d'une somme de 1,000 francs ;

« Que, d'autre part, la société ne pouvait exiger de ses membres qu'un apport de 200 francs qui ont été versés ; qu'elle n'a donc plus rien à réclamer aux associés ;

« Attendu cependant que ce ne sont pas les liquidateurs qui agissent en justice en cette qualité, mais que l'action est intentée par la Banque populaire de Renaix, agissant par l'intermédiaire de ses liquidateurs, et qu'elle tend à voir payer, non pas aux liquidateurs, mais à la société requérante, la somme de 1,000 fr. par chaque assigné ;

« Attendu que si cet argent tombait dans la caisse de la société, il y deviendrait le gage commun de tous les créanciers, tandis que les défendeurs ne sont responsables que vis-à-vis de tiers prêteurs ;

« Que la Société la Banque populaire de Renaix n'est donc pas recevable à intenter cette action ;

« Par ces motifs, le Tribunal la déclare non recevable... » (Du 8 juillet 1896.)

Pourvoi.

La Cour suprême statua en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et fausse application des articles 2, 86, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 123 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 sur les sociétés ; 1984, 1988 et 1989 du code civil et, pour autant que de besoin, des articles 1319 et 1322 du même code, et 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé, pour déclarer non recevable l'action introduite par la « Banque populaire de « Renaix » contre les associés, aux fins d'obtenir le payement des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes, décide que l'action devait être intentée, non par la société, poursuites et diligences de ses liquidateurs, mais directement par les liquidateurs agissant en cette qualité, alors qu'aux termes des dispositions invoquées, les liquidateurs ne sont que les mandataires de la société qui, bien que dissoute, continue à exister pour sa liquidation et peut, dès lors, ester en justice « poursuites et diligences de ses mandataires légaux », notamment pour poursuivre contre les associés l'exécution des obligations qu'ils ont contractées dans les statuts :

« Attendu que les statuts de la société demanderesse portent les dispositions suivantes :

« Art. 25. Les associés sont obligés :

« 2° A se constituer un capital de 200 francs ;

« 3° A répondre individuellement pour les emprunts sociaux « dans les limites du § 3 de l'article 17 ;

« Art. 17. Le conseil d'administration est autorisé :

« 3° A contracter des emprunts qui engagent individuellement « les sociétaires à concurrence d'une somme égale à cinq fois le « montant de leur action » ;

« Attendu que, par exploit signifié « à la requête de la Banque « populaire de Renaix, poursuites et diligences de ses liquidateurs », les défendeurs ont été assignés pour se voir condamner chacun à payer à la demanderesse la somme de 1,000 francs avec intérêts judiciaires et dépens ;

« Que les défendeurs reconnaissaient qu'ils étaient assignés en exécution de l'article 25 des statuts ;

« Attendu que le jugement attaqué déclare la société coopérative Banque populaire de Renaix non recevable en son action ; qu'il fonde cette décision sur la constatation que si l'argent demandé tombait dans la caisse de la société, il y deviendrait le gage commun de tous les créanciers, tandis que les défendeurs ne sont responsables que vis-à-vis des tiers prêteurs ;

« Attendu que cette constatation ne peut être considérée comme souveraine ; qu'elle implique l'examen des conséquences juridiques des versements demandés, notamment au regard des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales ;

« Attendu que les dispositions des articles 111, 116 et 117 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, sur les sociétés, sont communes à toutes les espèces de sociétés reconnues par cette loi, quelles que soient les conventions particulières qui les régissent ; qu'elles ont pour but de faciliter les opérations de la liquidation, et spécialement de simplifier les procédures auxquelles la liquidation peut donner lieu, en empêchant jusqu'au jour de la clôture la division des créances tant actives que passives ;

« Attendu que, par l'effet de la fiction établie par l'article 111, c'est la société elle-même qui procède à sa liquidation par l'organe des liquidateurs, ses agents naturels, qui, lorsqu'ils agissent en cette qualité, s'identifient avec la société et ne peuvent agir que pour elle ;

« Attendu que la mission des liquidateurs est de dégager l'actif social pour en faciliter le partage entre les associés et, à ces fins, de payer les dettes de la société de la manière indiquée à l'article 117; que si, pour arriver à ces fins, les liquidateurs exigent des associés les versements prévus par l'article 116, ils le font en exécution du mandat qu'aux termes des articles 112 et 113 ils tiennent soit des associés, soit de la loi, et aucunement des créanciers de la société, bien que ceux-ci y trouvent leur avantage;

« Attendu que l'obligation de payer, imposée aux liquidateurs par l'article 117, est générale est s'applique indistinctement à toutes les dettes de la société; que la nécessité de payer, qui est la condition des appels de fonds autorisés par l'article 116, existe même pour les dettes garanties par des sûretés particulières; que, dès lors, la circonstance que les versements réclamés ne devraient, aux termes des statuts, répondre que de certaines dettes sociales à l'exclusion des autres, ne pourrait justifier un refus des associés de satisfaire à leur obligation de verser; que, d'ailleurs, par cela même qu'elle résulte des statuts, cette obligation a été contractée directement et pricipalement envers la société;

« Attendu qu'en exerçant la faculté que l'article 116 leur accorde, les liquidateurs sont liés par les termes des engagements dont ils demandent l'exécution; que, sous le prétexte que l'encaisse de la société est le gage commun de tous les créanciers, ils ne pourraient, sans méconnaître le texte et l'esprit du dit article 116, étendre la responsabilité assumée par les associés, en affectant les sommes versées par ceux-ci au payement d'autres dettes sociales que celles dont ils se sont engagés à répondre; qu'une telle affectation se ferait en outre en violation de l'article 117 prérappelé, qui réserve expressément les droits des créanciers privilégiés, ce mot pris dans son acception la plus large ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué, en déclarant l'action non recevable, viole la foi due au contrat et les dispositions ci-dessus rappelées de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause au tribunal de Termonde jugeant consulairement... » (Du 20 janvier 1898.—Plaid. MMes DE MOT, VAN DIEVOET et HALLET, ce dernier du barreau de Gand.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 2 décembre 1897.

ACQUIESCEMENT. — INTERVENTION FORCÉE. — VOITURIER. — REMORQUEUR. — EXPLOSION DE CHAUDIÈRE. RESPONSABILITÉ.

*Après un jugement donnant gain de cause au saisi contre le saisissant sur les causes de l'opposition, si le saisissant a consenti à lever sa saisie sous toutes réserves, la maintevée ne vaut pas acquiescement au jugement.*

*La déclaration faite par le conseil d'une partie à la partie adverse « que son client ne croit pas se pourvoir en appel contre le jugement », ne vaut pas acquiescement.*

*Le destinataire de la marchandise qui poursuit le voiturier en dommages-intérêts pour cause de pertes et avaries, n'est pas recevable, en appel, à appeler en intervention l'assureur du voiturier.*

*Lorsque le batelier a eu recours aux services d'un remorqueur et que la chaudière de celui-ci a fait explosion, le batelier est responsable des pertes et avaries survenues aux marchandises transportées, s'il ne prouve pas que l'explosion est due à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.*

(HOSTEN C. HEUGHEBAERT ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « LA FONCIÈRE ».)

Le Tribunal de commerce de Gand avait rendu, le 5 septembre 1896, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a assigné le batelier Huygebaert en payement de 5,000 francs pour manquant et avaries survenues à un chargement de bois qu'il s'était engagé à transporter d'Anvers à Gand ;

« Attendu que le défendeur soutient qu'il n'est pas responsable des dégâts survenus au chargement, ceux-ci étant le résultat d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, savoir l'explosion en cours de voyage de la chaudière du bateau toueur *Virginie* qui le remorquait, explosion qui eut pour effet de causer la mort de sa femme et de ses enfants et de causer à son bateau de fortes avaries;

« Attendu que le demandeur reconnaît dans son exploit que les dégâts survenus à la marchandise sont le résultat de l'explosion du remorqueur, mais soutient qu'à moins de prouver que l'explosion provient d'un cas de force majeure, le défendeur doit être tenu responsable du fait du remorqueur, son agent ou son préposé dans l'exécution du contrat de transport ;

« Attendu que ce soutènement ne repose sur aucun texte de loi ; que l'article 1384 du code civil est sans application au procès, aucun lien de dépendance n'existant entre le remorqueur et le batelier qui l'emploie ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 5 de la loi sur le contrat de transport du 25 août 1891, le voiturier est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter, cet article ne peut davantage s'appliquer au cas actuel, le défendeur n'ayant pas confié son chargement au remorqueur, mais s'étant uniquement servi de ce dernier comme étant un moyen plus rapide de navigation :

« Attendu que vainement encore le demandeur impute à faute au défendeur d'avoir choisi un remorqueur notoirement déclassé, et d'avoir attaché son bateau au flanc du remorqueur ;

« Attendu que les faits que le demandeur articule pour établir le premier grief sont sans rélevance aux débats, puisqu'il n'en résulterait pas que le défendeur a réellement connu l'état défectueux du remorqueur ; qu'au surplus, il est inadmissible que, s'il l'avait connu, il aurait exposé sa personne et celle de ses proches à un danger permanent d'explosion ;

« Attendu que le deuxième grief ne constitue pas une faute, puisqu'il est autorisé par le règlement du 24 août 1892 ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande advient non fondée;

« Et attendu que si le demandeur a pu se méprendre sur la portée de ses droits, il n'est pas établi qu'il ait agi méchamment ou avec une coupable légèreté; que l'action n'est donc ni téméraire ni vexatoire ;

« Par ces motifs,le Tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens ; déclare le défendeur non fondé en sa demande reconventionnelle... » (Du 5 septembre 1896. Plaid. MMes DE COSSAUX c. VRANCKEN, du barreau d'Anvers.)

Ce jugement a été frappé d'appel.

Devant la Cour, sur la quatrième question de la notice, on a fait valoir pour l'appelant les considérations suivantes :

1. Désiré Heughebaert, de Dixmude, intimé en cause, patron du bateau *Aristo*, s'oblige, le 26 mars 1896, envers l'appelant Hosten à charger à Anvers 19,266 pièces de bois de menuiserie, et à les transporter et livrer à Gand au chantier de Hosten.

Heughebaert charge, se met en route, se fait remorquer par le vapeur *Virginie*. Celui-ci, en même temps, remorque trois autres bateaux : un à chaque flanc, l'un de ces deux étant *la Virginie*, et deux autres qu'il traîne à une certaine distance.

A la hauteur de Baesrode ou de Moerzeke, en aval de Termonde, la chaudière de *la Virginie* fait explosion. Une brèche est pratiquée dans le bateau *Aristo ;* une partie des bois est perdue, le reste avarié, est transbordé sur le bateau *Barca*, par lequel les marchandises sont transportées à destination.

La catastrophe a des suites terribles pour Heughebaert : il perd sa femme et ses deux enfants, qui sont tués sur le coup. Quoique nous ne soyons nullement indifférent à ce malheur, nous croyons qu'il ne peut exercer aucune influence sur la solution des questions soulevées par le procès et que, en bonne justice, les tribunaux en doivent faire abstraction.

A l'arrivée de la marchandise à Gand, Hosten la reçoit sous protêt. Il provoque la nomination d'un expert pour constater l'étendue du dommage. Heughebaert est appelé à l'expertise. Celle-ci, à laquelle Heughebaert ne comparaît pas, est faite par M. Demoor, désigné par M. le président du tribunal de commerce. L'expert constate une dépréciation de 30 p. c. et le manquant de 79 pièces. Nous évaluons le dommage, y compris les frais, à 5,000 francs, et, puisque le montant en est dénié, nous offrons de l'établir par état.

A la suite de ces faits, le 20 mai 1896, Hosten assigne Heughebaert devant le tribunal de commerce de Gand, en payement des 5,000 francs : aux termes de l'exploit d'ajournement, la demande est fondée sur la convention de transport intervenue entre parties et sur les lois de la matière.

Dans notre pensée, cette action se justifiait de la manière suivante :

Le voiturier, tel qu'un batelier, doit non pas son travail, mais un résultat déterminé : la délivrance de la marchandise à destination, la dite marchandise en bon état tel qu'il l'a reçue.

Ce résultat, il le poursuit par les moyens qu'il juge convenables, qu'il choisit librement, sans aucune immixtion ou intervention de la part du propriétaire de la marchandise ou du destinataire.

Il choisit et emploie ces moyens — hommes ou choses — à ses risques et périls.

Il est donc garant des choses qu'il emploie ; des personnes qu'il emploie.

Si donc la marchandise, arrivée à destination, est perdue ou avariée, il est responsable, alors même que la perte ou l'avarie est survenue par le fait des agents qu'il a mis en œuvre.

Il ne peut échapper à cette responsabilité qu'en prouvant que la perte ou l'avarie sont dues à un cas fortuit ou à la force majeure, ou, en d'autres termes, à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Heughebaert allègue l'explosion de la chaudière du remorqueur.

Mais pour que ce fait fût élisif de sa responsabilité, il devrait prouver :

Ou bien, que c'est par une cause qui ne peut lui être imputée, qu'il a été forcé d'employer un remorqueur, spécialement *la Virginie ;*

Ou bien que le patron du remorqueur (des faits duquel Heughebaert est garant) a subi l'explosion de sa chaudière par une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Heughebaert ne rapporte ni l'une ni l'autre de ces preuves.

L'explosion d'une chaudière n'est point par elle même un cas fortuit ou de force majeure, tel que le feu du ciel, la destruction opérée par une force armée, un naufrage, etc.

Donc Heughebaert demeure responsable.

D'après nous, après avoir établi le contrat de transport, non contesté, la perte et l'avarie de la marchandise, également non contestées, nous n'avions plus rien à prouver : nous n'avions pas à prouver une faute dans le chef du batelier ou de son agent.

Cependant, en cours d'instance, et en ordre subsidiaire, nous avons offert la preuve de certains faits qui venaient de parvenir à notre connaissance et qui étaient de nature à prouver la faute, et dans le chef du patron du remorqueur, et dans le chef de Heughebaert lui-même. Ce sont les faits suivants ;

« 1° En juillet 1890, M. Vermeulen, de Gand, voulant acheter « un remorqueur, fit visiter *la Virginie* par une personne s'oc- « cupant spécialement de la vérification des chaudières ;

« 2° Ce spécialiste déclara que la chaudière de *la Virginie* « était dans un état tel que des explosions étaient à craindre ;

« 3° Dans le courant de mars 1896, le même spécialiste se « trouvant à Gand dans un bateau amarré près de *la Virginie*, « demanda au capitaine de ce remorqueur si la chaudière avait « été renouvelée ou réparée depuis 1890 ;

« 4° La réponse fut négative ;

« 5° Les compagnies d'assurances refusaient d'assurer *la Vir- « ginie ;*

« 6° Le remorqueur *la Virginie* consommait beaucoup plus de « combustible que les remorqueurs en bon état ;

« 7° Il était de notoriété publique parmi les bateliers et les « agents de remorquage que *la Virginie* était dans un très mau- « vais état, et que des accidents étaient à craindre pour ceux qui « en faisaient usage. »

En appel, comme en première instance, longuement et avec une persistance singulière, on a plaidé « qu'il y avait inhuma- « nité, cruauté de notre part à intenter l'action prérappelée, « alors que le batelier, dans cette catastrophe épouvantable, « avait perdu toute sa fortune et toute sa famille. »

On s'efforce ainsi d'arracher au cœur des magistrats une décision que l'on craint ne pouvoir obtenir de leur raison. Mais sommes-nous, à un titre quelconque, responsables de l'accident ? Avons-nous ordonné ou conseillé à l'intimé de se servir d'un remorqueur, de s'adresser à la *Virginie?* Non ; mais alors pourquoi vouloir à tout prix éveiller des sentiments de pitié au profit d'Heughebaert en cette affaire ? Qu'espère-t-on obtenir ? Rendre odieux l'appelant et sa demande ? C'est là une grande injustice !

Si la femme et les enfants de l'intimé n'avaient pas péri, la cour n'aurait aucun motif pour ne pas examiner froidement les questions de droit que la cause soulève : avons-nous perdu tout droit à pareil examen, parce que l'accident — dans lequel nous ne sommes pour rien — est survenu ? Nous pensons que le procédé auquel l'intimé a recours n'est pas admissible, et s'il a pu en tirer quelque avantage devant le premier juge, nous nous sommes pourvu en appel précisément parce que la conscience et la haute impartialité comme la haute raison de la cour sont au dessus de pareils moyens.

D'ailleurs, l'intimé n'a pas perdu sa fortune, puisque son bateau a été réparé aux frais de la *Foncière*, et que son fret même était assuré. De plus, il est assuré par la même police contre les suites de l'action que nous avons intentée contre lui.

Ce n'est pas tout. L'intimé a un recours, non seulement contre la compagnie d'assurance, mais encore contre le propriétaire du remorqueur, moyennant de prouver la faute commise par ce propriétaire (cass. fr., 25 février 1874, DALLOZ, Pér., 1876, I, 33), soit même sans devoir prouver aucune faute (Paris, 21 février 1873, DALLOZ, Pér., 1876, I, 33). Ce dernier arrêt est résumé dans DALLOZ, Pér., *loc. cit.*, en ces termes : « L'entrepreneur « qui se charge de remorquer des bateaux sur une rivière (spé- « cialement une compagnie de touage), se constitue le voiturier « de ces bateaux et des marchandises qu'ils contiennent, et, par « suite, est responsable de la perte et des avaries des choses « remorquées, à moins qu'il ne prouve que la perte ou l'avarie « a eu lieu par cas fortuit ou par force majeure. »

**2.** Le premier juge décide que le patron du remorqueur n'était pas dans un lien de dépendance vis-à-vis de l'intimé ; il en conclut que le premier n'était pas le préposé du second, dans le sens où ce mot est employé par l'article 1384, § 3, du code civil ; que, par conséquent, l'action, en tant qu'elle serait fondée sur cet article, ne serait pas admissible. — Il est vrai que le patron du remorqueur n'était pas le préposé de l'intimé ; il est vrai aussi que l'article 1384 était inapplicable ; mais l'appelant n'invoquait, dans sa demande, ni cet article, ni les principes relatifs aux rapports entre préposé et commettant ; en un mot, l'action de l'appelant n'était pas fondée sur un délit ou un quasi-délit — le seul cas où il échet d'appliquer les articles 1382 à 1386 du code civil. L'action de l'appelant était fondée sur le contrat de transport intervenu entre l'intimé et lui. La décision prérappelée, quoique juste en elle-même, est donc sans importance au débat.

Le premier juge continue et dit en substance : « Si vous agis- « sez en vertu du contrat de transport, en considérant le patron « du remorqueur, non pas comme le préposé de Heughebaert, « mais comme son agent, votre action est encore inadmissible ; « car l'art. 5 de la loi du 25 août 1891 dispose : Le voiturier est « garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermé- « diaire auquel il adresse les objets à transporter ; mais Heughe- « baert n'a pas confié son chargement à la *Virginie ;* donc l'arti- « cle 5 ne lui est pas applicable. »

De prime abord cette argumentation choque le bon sens. Comment ! La loi déclare le voiturier responsable de l'agent intermédiaire auquel il confie son chargement, et elle exclurait toute responsabilité quand il confie à l'agent son bateau avec le chargement, l'un portant l'autre ? Cela serait absurde ! Aussi la cour de Paris, dans le cas dont il s'agit, au lieu de raisonner *a contrario* comme le tribunal de Gand, argumente-t-elle *a fortiori*, et décide-t elle que le toueur « se constitue le voiturier des bateaux « et des marchandises qu'il remorque et, par suite, etc. » (Paris, 21 février 1873, DALLOZ, Pér., 1876, I, 33). La conséquence — d'après l'article 98 du code de commerce, comme d'après l'article 5 de la loi belge, du 25 août 1891 — c'est que, vis-à-vis du propriétaire de la marchandise, le voiturier du bateau remorqué est garant des faits du bateau remorqueur.

Si, contrairement à cet arrêt et à l'avis de l'annotateur de DALLOZ, l'on admet que le contrat entre le remorqué et le remorqueur n'est pas un contrat de transport, mais un simple louage de services, que, dès lors, le patron du toueur ou remorqueur n'est pas un voiturier intermédiaire, mais un agent dont le remorqué se sert pour la navigation, la responsabilité du remorqué vis-à-vis du destinataire en sera-t-elle amoindrie ? On ne pourrait décider l'affirmative qu'en appliquant de nouveau, mais à un autre point de vue, l'argument *a contrario*, et en raisonnant de la manière suivante : « L'article 5 précité déclare le voiturier « garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermé- « diaire : le voiturier n'est donc pas garant des agents qu'il « emploie à la navigation si ces agents ne sont pas des voituriers « ou des commissionnaires. »

Mais il faut se méfier de cette sorte d'argument. « Tous les « jurisconsultes, dit MERLIN (Questions, V° *Rente foncière*, § X), « conviennent que, dans l'interprétation des lois, l'argument « *a contrario sensu* ne doit jamais être employé pour en induire, « soit l'abrogation, soit la modification d'un point de droit com- « mun ou d'une loi antérieure. » LAURENT est dans le même sens : « La doctrine », dit-il, « a raison de repousser l'argument dit « *a contrario*. Et la jurisprudence est d'accord avec les auteurs. « On peut même invoquer le texte du code. L'article 1164 dit : «« que lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'ex- «« plication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par «« là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux «« cas non exprimés ». Si, dans l'interprétation des contrats », continue LAURENT, « on ne peut pas se prévaloir du silence des

« parties pour limiter leur volonté, on ne peut pas davantage « s'autoriser du silence de la loi pour restreindre les principes « généraux du droit. Ce vice de l'argumentation *a contrario* « nous indique dans quels cas on peut s'en servir sans danger « aucun ; c'est quand, loin de contrarier les principes généraux, « elle les appuie. » Or, nous allons montrer que l'article 5 de la loi de 1891 n'est que l'application d'un principe traditionnel, confirmé par les auteurs du code de commerce et de la loi de 1891, et inhérent à la nature du contrat de transport ; en sorte que l'argument *a contrario* dont il s'agit irait à l'encontre d'une règle spéciale, il est vrai, mais de droit commun en matière de contrat de transport.

Sans reculer jusqu'au droit romain — dont on dira du reste un mot plus loin — contentons-nous de rappeler la doctrine de DOMAT.

**3.** DOMAT (*Lois civiles*, liv. I, tit. XVI, sect. II, n° 2) enseigne ce qui suit :

« Le maître du vaisseau est tenu du fait de ses commis et « autres préposés, et des personnes qu'il emploie à l'usage du « vaisseau et de la navigation. » Et, au n° 3 il ajoute : « Ceux « qui entreprennent de voiturer par terre ou sur des rivières, « répondent des hardes et des marchandises dont ils se chargent, « suivant les règles expliquées dans cette section... » DOMAT renvoie d'ailleurs à des textes du DIGESTE dans lequel l'on trouve cette raison de rendre le voiturier responsable du fait de ses agents : *Nec immerito factum eorum praestat cum ipse eos suo periculo adhibuerit.*

**4.** Le code de commerce de 1808 contient au sujet de notre matière les dispositions suivantes : « *Section III. — Des commis-* « *sionnaires pour les transports par terre et par eau.* — ART. 97. « Le commissionnaire est garant de l'arrivée des marchandises « et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors « les cas de force majeure légalement constatés. » — Art. 98. « Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, « s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force « majeure. » — Art. 99. « Il est garant des faits du commission- « naire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. » — *Section IV. — Du voiturier.* Art. 103. « Le voiturier est garant « de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force « majeure. Il est garant des avaries autres que celles qui pro- « viennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. »

La garantie incombant au premier agent du chef de l'agent intermédiaire est consacrée par l'article 99 en ce qui concerne le cas où ces deux agents sont des commissionnaires, c'est-à-dire des mandataires commerciaux. Le code de commerce ne s'explique pas au sujet de cette responsabilité lorsqu'il s'agit de voituriers, c'est-à-dire d'entrepreneurs de transport liés par une sorte de contrat de louage d'ouvrage. La doctrine et la jurisprudence n'ont cependant jamais hésité à étendre l'article 99 aux voituriers. (Voir not. DALLOZ du code de commerce annoté, sous l'article 99, nos 18, 27, 28, 32). En effet, il le fallait ainsi *a fortiori*. En matière de commission, d'après le droit commun, le commissionnaire ordinaire ne répond pas du commissionnaire qu'il s'est substitué, dès que le choix a été convenablement fait. (Voir DALLOZ, Rép., V° *Commission*, n° 81, 79, etc.) ; mais le commissionnaire de transport, en vertu d'une règle spéciale nécessitée par l'intérêt supérieur de la sûreté des relations commerciales, est garant des faits de son substitué, même quand il l'a bien choisi. Il doit en être de même à plus forte raison du voiturier, pour lequel il ne peut être question d'appliquer les règles du mandat ou de la substitution, qui demeure soumis aux règles relatives au louage d'ouvrage et notamment à l'article 1797 du code civil : « L'entrepreneur répond du fait des personnes « qu'il emploie ».

L'intention du législateur de 1808 de rendre tout commissionnaire de transport et tout voiturier garants du fait de leurs agents, quels qu'ils soient, résulte des travaux préparatoires. Dans LOCRÉ (*Esprit du code de commerce*), sous l'article 99, on lit ce passage reproduit aussi par M. CLOQUETTE, premier avocat général, dans un réquisitoire prononcé devant la cour de cassation (PAS., 1873, I, 307) : « *Des faits du commissionnaire intermédiaire.* — « On a demandé quelle solidarité peut exister entre le commis- « sionnaire qui se charge de transport, et le commissionnaire « intermédiaire auquel il a adressé ses marchandises. — Cette « solidarité vient de ce que le commissionnaire doit répondre du « voiturier et des agents qu'il emploie ; qu'ainsi il demeure res- « ponsable jusqu'à ce que les marchandises soient arrivées à « l'acheteur. » Comme M. CLOQUETTE le fait remarquer, les paroles ci-dessus ont été prononcées au conseil d'État par REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY qui venait de présenter le titre des commissionnaires : il s'agissait donc d'une interprétation officielle de la loi.

DELAPORTE (PANDECTES FRANÇAISES, sous l'article 97 du code de commerce) fait remarquer que « cet article résout une question « qui a été longtemps controversée, et quoique sa décision ne « dût occasionner ni doute, ni embarras. » Le même DELAPORTE continue en ces termes : « Depuis la Révolution, l'on a vu très « souvent les voituriers détourner les marchandises qu'ils étaient « chargés de transporter et les entrepreneurs de roulage qui les « avaient reçues et qui s'étaient chargés du transport, soutenir « qu'ils n'étaient pas garants de ces marchandises, comme s'ils « ne devaient pas répondre des faits de l'homme qu'ils « employaient ».

**5.** Les principes généraux propres au contrat de transport dont l'article 99 du code de commerce contient une application, sont indiqués par REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY et par DELAPORTE ; mais BRAVARD-VEYRIÈRES (édit. DEMANGEAT, II, p. 361), les expose avec méthode et précision en ces termes : « Maintenant, « les commissionnaires et les entrepreneurs de transports ne « répondront-ils pas, non seulement de leurs faits personnels, « mais encore des faits des agents intermédiaires qu'ils « emploient ? Oui, c'est là une conséquence de la nature parti- « culière du contrat de transport. En effet, le commissionnaire « ou l'entrepreneur prend l'engagement de faire parvenir les « marchandises ou les objets au lieu de leur destination ; et « comme, pour remplir cet engagement qui lui est personnel, il « se sert de l'entremise d'agents intermédiaires, il doit répondre « de leurs faits, qui sont la suite et l'exécution de son propre « engagement, qui y sont compris ». Aussi l'article 99 du code de commerce, dit-il : « Le commissionnaire est garant des faits « du commissionnaire intermédiaire, auquel il adresse les mar- « chandises ». Donc, d'après l'éminent jurisconsulte, l'article 99 n'est que l'application de la règle, plus générale, que les entrepreneurs de transports répondent du fait des agents qu'ils emploient, comme de leurs propres faits ; et cette règle découle de la nature particulière du contrat de transport.

SOURDAT (n° 1100) et LAURENT (t. XX, n° 577) enseignent la même doctrine. Le premier de ces auteurs dit qu' « on ne doit « pas considérer comme un cas de force majeure, en général du « moins, le fait des tiers avec lesquels la Compagnie (de chemin « de fer) a traité pour l'exécution d'une partie de ses obligations, « car elle en est responsable. »

BRAVARD-VEYRIÈRES déduit la règle « que le voiturier doit « répondre de ses agents » de la nature du contrat de transport. ENDEMANN (III, p. 314) insiste sur cette idée et la présente sous cette forme lumineuse : « Comme le voiturier doit prester un « résultat (ἀποτέλεσμα) et non pas le travail (ἔργον), il doit « avoir aussi le choix des moyens ; en conséquence, tous les « moyens qu'il met en œuvre pour obtenir ce résultat fonction- « nent exclusivement à ses risques et périls (1) ». ENDEMANN renvoie à la loi 51, § 1, Dig. Loc. Cond. (19, 2) et à la loi 5, § 1, *de Verbor. signif.* (Dig. 50, 16). L'observation d'ENDEMANN est d'ailleurs indépendante de toute législation positive : elle s'appuie uniquement sur la nature et l'objet du contrat de transport qui sont identiques sous toutes les législations. On peut donc l'invoquer ici.

Le code civil (art. 1779) range le contrat de transport parmi les louages d'ouvrage et d'industrie, et l'obligation du transporteur offre la plus grande analogie avec celle de l'entrepreneur d'ouvrage par suite de devis ou marchés : l'un et l'autre ont à prester, non pas un travail, mais un résultat ; la conséquence, c'est que tous les deux doivent être garants des agents qu'ils emploient. Le code de commerce le déclare ainsi pour ce qui concerne les voituriers ou plutôt les commissionnaires de transport ; le code civil (art. 1797) statue dans le même sens en ce qui concerne l'entrepreneur d'ouvrages par suite de devis ou marchés : « L'en- « trepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. »

AUBRY et RAU expliquent cette disposition (IV, p. 534) en ces termes : « Du reste, les architectes et entrepreneurs répondent « non seulement des fautes qui leur sont propres, mais encore « du fait des personnes qu'ils emploient, bien que ces personnes « ne doivent pas à raison de la profession qu'ils exercent, être « considérées comme leurs préposés dans le sens de l'art. 1384 » (art. 1797). En effet, l'article s'applique notamment aux sous-entrepreneurs (Voir BERRIAT SAINT-PRIX, sous l'art. 1797), et le sous-entrepreneur n'est pas un préposé de l'entrepreneur.

**6.** Sous l'empire du code civ. et du code de comm. de 1808, le batelier est donc responsable du fait des agents qu'il emploie à

(1) Da der Frachtführer das Resultat (ἀποτέλεσμα), nicht die arbeit (ἔργον) zu prestiren hat, so muss ihm auch die Wahl der Mittel anheim gegeben sein ; dashalb fungiren aber auch die Mittel zur Herbeiführung des Erfolgs ausschliesslich auf seine Gefahr. (*Handbuch des Deutschen Handels — See — und Wechtesrecht.*)

la navigation. En est-il autrement sous l'empire de la loi belge du 25 août 1891 ? L'article 5 de cette loi dispose : « Le commissionnaire ou le voiturier est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter. »

C'est l'ancien texte de l'article 99 du code de commerce étendu, conformément à la jurisprudence et à la doctrine, du commissionnaire au voiturier. Il n'y a donc aucune innovation.

Le rapport de M. DUPONT le constate en termes formels : « La responsabilité du voiturier est définie par cette disposition et par les articles 1782 à 1787 du code civil. Aucune modification n'est apportée par le projet à l'état actuel de la législation. Il importe de le rappeler, puisque nous aurons à rechercher les exceptions qui peuvent être apportées au droit commun en faveur du chemin de fer ».

Donc, en Belgique comme en France, le voiturier est responsable des agents qu'il emploie pour le transport.

Faut-il, pour l'application du principe, distinguer selon que les agents, s'il s'agit d'un batelier, fonctionnent sur le bateau, ou aux flancs du bateau ?

Le principe sur lequel la responsabilité est fondée n'autorise pas cette distinction : le batelier est responsable parce qu'il doit un résultat et qu'il choisit, à ses risques et périls, les choses et les hommes propres à lui faire atteindre ce résultat. Ce motif trouve son application dans les deux hypothèses indiquées.

Le voiturier peut-il échapper à cette responsabilité en offrant de prouver que, dans le choix de l'agent, il n'a commis aucune faute ? S'il le pouvait, il ne serait plus responsable du fait de ses agents, il ne serait plus garant de leurs faits, et la loi serait méconnue.

« Le voiturier », disent AUBRY et RAU (IV, p. 421) « ne peut « se soustraire à la responsabilité qui pèse sur lui en offrant de « prouver qu'il a apporté à la conservation de la chose tous les « soins d'un bon père de famille; il faut qu'il établisse que le « dommage a été occasionné par cas fortuit, par un événement « de force majeure ou par le vice propre de la chose ».

M. KIST (*Handelsrecht*, III, p. 139) enseigne la même doctrine : après avoir constaté que la responsabilité du voiturier cesse en trois cas : 1° vice de la chose ; 2° force majeure ; 3° faute ou négligence de l'expéditeur, il ajoute : « *De voerman moet dus, wil « hij zijne verantwoordelijkheid doen ophouden, een van die drie « gevallen bewijzen. Bewijs van zijne goede zorgen, bewijs van « onschuld aan de schade helpt hem niet.* »

Cette règle concerne ses faits personnels comme les faits des agents dont il est garant. Et ceci s'applique non seulement au voiturier, mais encore au commissionnaire, bien que celui-ci ne soit qu'un mandataire et qu'à son égard la garantie imposée par la loi dans l'intérêt du commerce ait un caractère spécial.

La cour d'Alger avait jugé en sens contraire. Son arrêt a été cassé le 28 octobre 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, I, 73) :

« Attendu qu'aux termes de l'article 99 du code de commerce, « le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou « par eau est garant envers l'expéditeur, des faits du commission- « naire intermédiaire ou du voiturier qu'il se substitue ;

« Que la responsabilité spéciale qui lui incombe est absolue et « n'est pas régie par les règles ordinaires du mandat ;

« Qu'il ne peut donc pas, en cas de perte de marchandises à « lui confiées, se soustraire à la réparation du dommage qui en « est résulté, sous prétexte qu'il n'aurait commis aucune faute en « remettant ces marchandises au transporteur intermédiaire qu'il « a choisi et qui les a égarées ou perdues ;

« D'où il suit, qu'en jugeant le contraire et en décidant que « Rossy et consorts, à qui Mohamed avait remis vingt-huit balles « de tabac pour les expédier à Constantine, ne répondaient pas « de la perte de ces marchandises confiées par eux à la Compa- « gnie transatlantique, qui n'avait pas été désignée par l'expédi- « teur pour les recevoir, l'arrêt attaqué a faussement appliqué « l'article 1994 du code civil et formellement violé l'article 99 du « code de commerce ;

« Par ces motifs, la Cour... casse... »

Le motif de la décision est nettement indiqué ; si le commissionnaire est garant des faits du commissionnaire intermédiaire, c'est parce qu'il l'a choisi librement.

Dans une affaire jugée par le tribunal de commerce de Celle, il s'agissait d'un voiturier (une compagnie de chemin de fer). Le tribunal juge que « la compagnie ne prouvant pas le cas de force « majeure ou que la chose a péri par son vice propre, la pré- « somption est que l'avarie a été occasionnée par sa faute ou « celle de ses agents ».

Un pourvoi est formé. La chambre civile, sous la présidence de TROPLONG (cass., 24 avril 1865, DALLOZ, Pér., 1865, I, 215 et 216) rejette le pourvoi en ces termes :

« Attendu que le tribunal a décidé que la compagnie ne pou- « vait s'exonérer que des avaries provenant du vice propre de la « chose, mais non de celles provenant des fautes de ses agents ; « que, pour les avaries autres que celles provenant du vice de la « chose, elle devait être responsable, à moins qu'elle ne prouvât « un cas de force majeure ;

« Attendu que ces décisions sont légales ;

« Que l'article 1784 du code civil et l'article 103 du code de « commerce posent en principe de droit commun la responsabi- « lité du voiturier, à moins qu'il ne prouve qu'il y a eu force « majeure ou vice propre de la chose ; que, dans ce cas, c'est au « voiturier, devenu demandeur en exception, qu'il incombe de « prouver la force majeure ou le vice propre de la chose ;

... « D'où il suit que le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette ».

Il faut insister sur cet arrêt. L'article 1784 du code civil dispose : « Les voituriers par terre et par eau sont responsables de « la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à « moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées « par cas fortuit ou force majeure ».

D'autre part, l'article 103 du code de commerce porte : « Le « voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les « cas de force majeure. Il est garant des avaries autres que celles « qui proviennent des vices propres de la chose ou de la force « majeure ».

Ces articles ne disent pas un mot de la responsabilité du voiturier au sujet des faits des agents qu'il emploie au transport. Cependant la cour de cassation décide que cette responsabilité leur incombe ; elle la déduit de la nature même de l'obligation du voiturier et déclare qu'elle constitue un principe de droit commun. C'est la confirmation formelle de tout ce qui a été dit plus haut au sujet de cette responsabilité.

Le premier juge a décidé en principe que le batelier n'est pas responsable du fait du remorqueur qu'il a employé, parce que celui-ci ne reçoit pas à son bord les marchandises et que le batelier s'en sert seulement comme d'un moyen plus rapide de navigation.

**7.** Les considérations qui précèdent prouvent l'erreur du premier juge. Si, comme l'a jugé la cour de Paris (Paris, 21 février 1873, DALLOZ. Pér., 1876, I, 33), le remorqueur est le voiturier du remorqué et de son chargement, la responsabilité du batelier vis-à-vis du propriétaire de la marchandise est établie littéralement par l'article 5 de la loi du 25 août 1891. Si le remorqueur n'est qu'un agent que le batelier emploie pour la navigation, le batelier est encore garant de ses faits, en vertu des principes de droit commun qui régissent le contrat de transport d'après sa nature, et dont l'art. 5 susdit consacre les applications les plus importantes.

Le batelier n'échappe à cette responsabilité qu'en prouvant que la perte ou l'avarie est due à un cas fortuit, à la force majeure (art. 3), ou à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

En effet, les articles 3 et 4 de la loi du 25 août 1891 sont ainsi conçus :

« Art. 3. Le commissionnaire ou le voiturier répond de l'ar- « rivée, dans le délai convenu, des personnes ou des choses à « transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure ».

« Art. 4. Il est responsable de l'avarie ou de la perte des « choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne « prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent « d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ».

Quelle est la portée de ces règles, et à qui incombe le fardeau de la preuve, spécialement lorsque la perte ou les avaries proviennent du fait d'un agent dont le voiturier est garant ?

Rappelons d'abord le texte des articles 97 et 98 du code de commerce :

« Art. 97. Le commissionnaire de transport est garant de l'arrivée « des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre « de voiture, hors les cas de la force majeure légalement con- « statée. »

« Art. 98. Il est garant des avaries ou pertes des marchandises « et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, « ou force majeure. »

Sous l'article 103 du code de commerce, LOCRÉ (I, p. 309) enseigne ce qui suit : « Si la loi définissait les soins dont l'omis- « sion rend les voituriers garants, point de doute que le proprié- « taire, pour exercer la garantie contre eux, ne fût tenu de « prouver qu'ils ne les ont point donnés, et que jusqu'à ce qu'il « eût fait cette preuve, il ne lui serait point alloué de dommages- « intérêts. Mais il n'en est pas de même dans le système de la « loi. Le seul fait de la perte ou de la détérioration de la chose « élève contre le voiturier la présomption de droit que le dom- « mage vient de sa faute. Il n'échappe à la garantie qu'en propo- « sant des exceptions ; or, ces exceptions, c'est à lui à les prouver « conformément à la règle *ei qui dicit incumbit onus probandi* ».

La cour de cassation de France a fait l'application de ce prin-

cipe dans un arrêt célèbre qui a été invoqué lors des travaux préparatoires de la loi du 25 août 1891. La cour de Montpellier avait rendu l'arrêt suivant qui fait connaître les faits de la cause :

« Attendu, en fait, qu'il est établi devant le premier juge et « tenu pour constant qu'en cours de transport, et sans cause « connue, la voiture et le chargement de l'intimé avaient été « incendiés sur la route ;

« Qu'un incendie, dont nul ne peut déterminer la cause est un « cas fortuit ;

« Qu'en ce qui concerne le cas fortuit, l'intimé avait donc rempli ses obligations ;

« Qu'en cet état, le premier juge a pu et dû, ainsi qu'il l'a fait, « soumettre l'appelant à l'obligation de donner à l'incendie une « cause imputable à la faute, à la négligence ou à l'imprudence « du voiturier. »

L'arrêt a été cassé (cass., 23 août 1858, DALLOZ, Pér., 1858, I, 359) par les motifs suivants :

« Vu les articles 1302 et 1303 du code Napoléon et les art. 97 « et 98 du code de commerce ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles qu'il « ne suffit pas au voiturier, pour dégager sa responsabilité, « d'établir que la marchandise à lui confiée a péri ; qu'il doit « prouver encore qu'elle a péri par un cas purement fortuit, im« possible à prévenir et qu'il n'a à se reprocher aucun fait d'im« prudence ou de négligence ;

« Attendu qu'au lieu de mettre cette preuve de libération à la « charge du voiturier, l'arrêt attaqué l'a imposée au propriétaire « des marchandises ; en quoi le dit arrêt a interverti les rôles des « parties, méconnu leurs droits et leurs obligations et par suite « violé les articles ci-dessus visés. »

Le cour de cassation ne regarde donc pas l'incendie comme un cas fortuit, même lorsque la cause en est inconnue : malgré la difficulté pour ainsi dire insurmontable de la preuve, elle impose au voiturier l'obligation d'établir : 1° que la chose a péri par un cas purement fortuit, impossible à prévenir ; 2° qu'il n'a à se reprocher aucun fait d'imprudence ou de négligence.

Les auteurs de la loi belge du 25 août 1891 ont manifesté la volonté de maintenir cette jurisprudence. Non seulement ils ont exprimé dans la loi nouvelle que l'obligation de prouver le cas fortuit incombe au voiturier, mais, par le rapport de M. DUPONT, ils ont indiqué expressément leur intention de ne rien innover en cette matière. Après avoir dit : « qu'aucune modification n'est « apportée par le projet à l'état actuel de la législation », M. DUPONT ajoute : « Dès que le voiturier ne reproduit pas la chose « transportée dans un délai et au lieu convenus et dans l'état où « il l'a reçue, il est présumé en faute ; et, pour s'affranchir de la « présomption que la loi lui impose par l'effet de la convention « qu'il a souscrite (art. 1136 et 1137 du code civil), il doit prou« ver soit la force majeure, soit le vice propre de la chose, soit « enfin, la faute même de l'expéditeur résultant par exemple du « vice d'emballage. En un mot, comme le dit un arrêt, les voitu« riers et les commissionnaires sont dans la catégorie des dépo« sitaires forcés et salariés qui doivent justifier qu'il n'y a ni « imprudence, ni négligence, ni incurie de leur part et qu'ils ont « été dans l'impossibilité de prévoir, présumer, éviter et atté« nuer les effets de l'événement qui a amené fortuitement la « perte ou les avaries des choses dont ils se trouvent dépositaires « ou gardiens responsables (V. PERSIL et CROISSANT, sur l'art. 97, « pp. 115 et 116; NAMUR, nos 338 et 359; DUVERDY, nos 39 et 42). « Il répond donc du vol et de l'incendie (Cass. fr., 23 août 1858, « DALLOZ, Pér., 1858, I, 359), etc. »

D'autre part, si aux mots « cas fortuit ou force majeure », la loi belge a substitué l'expression « cause étrangère qui ne peut « lui être imputée », cette expression, empruntée à l'article 1147 du code civil, n'est qu'un changement de rédaction sans importance au point de vue des principes. En effet, comme l'enseignent AUBRY et RAU, t. IV, p. 103 : « On doit considérer comme des « cas fortuits ou de force majeure, tous les faits ou événements « provenant d'une cause étrangère et non imputables au débiteur, « qui ont empêché l'exécution complète et régulière de l'obliga« tion. » (Arg. art. 1147.)

Cela résulte également des discussions parlementaires d'où la modification de rédaction est sortie.

Le voiturier est garant des agents qu'il emploie, c'est-à-dire qu'il répond de leurs faits comme il répond de ses propres faits. Si donc la perte ou l'avarie a eu lieu par le fait de l'agent du voiturier, celui-ci répond du dommage à moins qu'il ne prouve le cas fortuit ou la force majeure dans son propre chef, ou dans le chef de l'agent. Comment prouvera-t-il la force majeure dans son propre chef? En prouvant que c'est par des événements de force majeure qu'il a été contraint d'employer un agent, ou cet agent. Comment prouvera-t-il le cas fortuit ou la force majeure dans le chef de l'agent ? En prouvant que l'événement s'est produit par une cause étrangère qui ne peut être imputée à l'agent. S'il ne fait ni l'une ni l'autre de ces preuves, il demeure responsable.

On a plaidé que les mots « une cause étrangère qui ne peut lui « être imputée » prouvent que le voiturier est déchargé de toute responsabilité dès qu'il établit que le fait ne s'est pas produit dans son propre chef, mais dans le chef d'un tiers ; et l'on a invoqué à l'appui de cette théorie l'article 1733 du code civil. Il y a là une confusion certaine. Si le fait se produit dans le chef de l'agent du voiturier, il n'est pas dû à une cause étrangère, mais à une personne des faits de laquelle le voiturier est garant, et qui, par conséquent, au point de vue de la responsabilité, se confond avec lui. Si le fait se produit dans le chef de pareil agent, on ne doit pas dire non plus que la cause n'est pas imputable au voiturier ; car, par là même qu'il est garant des faits de l'agent, ces faits lui sont imputables. L'article 5, dans sa partie finale, quand il s'agit du fait d'un agent, oblige donc le voiturier — qui veut se libérer — à démontrer — en dehors de sa personne et de celle de son agent — l'existence d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée ni à l'un ni à l'autre. Cela est confirmé par les travaux parlementaires (Ch. des Repr., séance du 12 décembre 1883, *Ann. parl.*, p. 199 et suiv.). M. OLIN venait de proposer la nouvelle rédaction de la partie finale de l'article 5, empruntée à l'article 1147 du code civil : M. PIRMEZ dit que c'est la meilleure rédaction ; là-dessus M. OLIN ajoute ce qui suit : « Cette rédaction rend parfaitement notre manière de voir, car il « est évident que le transporteur ne peut être responsable du fait « d'un tiers dont il ne répond pas. Beaucoup d'accidents pro« viennent d'actes de mauvais gré que la vigilance de l'adminis« tration n'a pu ni prévenir ni empêcher. Si l'on s'avisait de sou« tenir que ces faits ne constituent pas rigoureusement une force « majeure, on serait moins fondé à dire qu'ils ne sont pas « une «« cause étrangère non imputable au voiturier ». Il va de « soi, d'ailleurs, que la restriction relative à la non-imputabilité « exclut les actes des préposés ou agents des voituriers — ainsi « que les faits et gestes de personnes étrangères lorsqu'il y a eu « manque de soins de la part de l'entrepreneur de transport. » Donc l'on allègue en vain que la cause du dommage provient du fait de l'agent du voiturier ; car ce n'est pas là une cause étrangère excluant la responsabilité de ce dernier : pourquoi? Parce qu'il s'agit d'un agent des faits duquel le voiturier est garant ; parce que celui-ci l'a choisi et a contracté librement avec lui. Mais si la cause du dommage est le fait d'un tiers avec lequel le voiturier n'a pas contracté, ce dernier n'est pas responsable, à moins que l'on ne prouve qu'il y a eu de sa part manque de soins. L'article 1733 prévoit le fait d'un tiers avec lequel le débiteur n'a pas contracté.

**8.** Reprenons les faits de la cause. Selon la doctrine de l'arrêt prérappelé de la cour de Paris, le patron du remorqueur *Virginie* s'est constitué le voiturier de *l'Aristo* et des marchandises qu'il contenait. Donc ce patron était un de ces voituriers intermédiaires dont s'occupe l'article 5 de la loi du 25 août 1891 ; donc l'intimé était garant des faits de ce patron ; donc il est garant de l'explosion de la chaudière. Il en est garant comme si elle s'était produite à son propre bord ; car la pensée du législateur, dans l'art. 5 de la loi du 25 août 1891 — comme dans les dispositions analogues — c'est que le débiteur, alors même qu'il ne lui est pas interdit de se faire remplacer en tout ou en partie par un tiers pour l'exécution de son obligation — ne peut pas, en recourant à un tiers, diminuer sa responsabilité ou aggraver, sous aucun rapport, la condition du créancier, notamment au point de vue du fardeau de la preuve : cela n'est que strictement juste, et la solution contraire serait inique.

Si l'explosion était survenue à bord de *l'Aristo*, que devrait prouver Heughebaert pour se soustraire à toute responsabilité? Au lieu d'une explosion, supposons un incendie : Heughebaert, pour s'exonérer, devrait prouver que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure (arg. art. 1733, § 2 et 1302 du code civ.) ; il ne lui suffirait nullement d'établir qu'il a apporté à la chose tous les soins d'un bon père de famille (voir *supra*, extraits d'AUBRY et RAU et de KIST), ni que l'incendie est sans cause connue (voir *supra*, cass. fr., 23 août 1858) ; il devrait, selon cet arrêt, établir à la fois que la chose a péri ou a été avariée par un cas purement fortuit, et qu'il n'a à se reprocher aucun fait d'imprudence ou de négligence ; en effet, la perte par cas fortuit même ne libère pas le débiteur d'un corps certain, s'il y a eu de sa part faute concomitante, antérieure ou postérieure, ayant influé sur l'événement.

Supposons que Heughebaert en cours de voyage eût confié une partie de ses marchandises à un autre batelier, et que cette partie eût péri par le feu à bord de cet autre bateau : Heughebaert pourrait-il se soustraire à la réparation du dommage sous prétexte qu'il n'aurait commis aucune faute en remettant les marchandises au transporteur intermédiaire? L'arrêt précité de la cour de cas-

sation de France du 28 octobre 1885, avec raison a jugé la négative ; le voiturier ne peut diminuer sa responsabilité en rejetant une partie de ses obligations sur un tiers avec lequel il contracte dans son propre intérêt. De même, en ce cas, le rôle des parties ne pourrait pas être interverti au point de vue de la preuve, et il incomberait à Heughebaert de prouver : 1° que l'incendie, chez le voiturier intermédiaire, s'est produit par cas fortuit ou force majeure ; 2° que ce dernier ne s'est rendu coupable d'aucune imprudence ou de négligence, ou bien Heughebaert devrait établir qu'il a été forcé lui-même, par cas fortuit ou force majeure, de confier une partie de son chargement au voiturier intermédiaire. Ce sont là des conséquences forcées de la règle que le voiturier est garant des faits du voiturier intermédiaire.

Ces solutions ne peuvent changer s'il s'agit d'un remorqueur, dès que l'on admet que le maître de celui-ci est le voiturier du bateau remorqué et des marchandises qu'il contient ; car en ce cas l'article 5 de la loi de 1891 reste littéralement applicable.

Elles ne peuvent pas changer non plus si l'on admet simplement que le remorqueur a été l'agent dont Heughebaert s'est servi pour la navigation ; car le voiturier est garant des faits de tout agent de cette espèce, comme il l'est spécialement des faits du voiturier intermédiaire.

Mais l'on a supposé la destruction ou l'avarie des marchandises par un incendie, et il s'agit d'une explosion de chaudière ; cette différence est-elle de quelque importance au procès ? Il serait peu sérieux de le soutenir. L'explosion d'une chaudière, pas plus que l'incendie, n'est en elle-même un cas fortuit ou de force majeure (2). Ecoutons la circulaire du 10 mars 1896 envoyée, quelques jours avant l'explosion, par le ministre du travail et de l'industrie à MM. les ingénieurs chefs de service pour la surveillance des appareils à vapeur : « Les enquêtes ouvertes à la suite de « plusieurs explosions de chaudières survenues récemment dans « diverses provinces du royaume, ont donné l'occasion de con- « stater que la visite intérieure des générateurs prescrite par l'ar- « ticle 51 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, n'est pas toujours « faite avec tout le soin désirable. Les certificats de visite délivrés « peu de mois avant les accidents dont il s'agit, relatent d'une « façon sommaire le bon état d'entretien des appareils, alors que « les constatations faites, l'événement survenu, ne permettent « point de douter qu'une visite minutieuse et complète eût fait « reconnaître les défauts et notamment les amincissements des « tôles qui doivent être regardés sans conteste comme la cause « première de ces accidents. »

Le ministre explique ensuite que les particuliers qui font la visite des chaudières ne la font que pour la forme, sans vérification suffisante, en sorte que le résultat de ces visites n'est qu'illusoire ; il appelle l'attention des fonctionnaires de l'administration sur ce point, et leur ordonne de contrôler à l'avenir les certificats de visite et même de tenir compte de la personnalité des visiteurs.

Il ne s'agit donc nullement ici d'accidents dus à de purs cas fortuits, mais d'accidents provenant d'imprudence, de négligence, d'incurie, d'incapacité.

Mais, dit-on, nous prouvons que l'explosion a eu lieu sans la faute du patron de la *Virginie ;* car une lettre du conducteur Backeljau constate « que la dernière épreuve annuelle (art. 37) a « eu lieu à Anvers, en présence de M. Renaud, conducteur des « ponts et chaussées, le 7 octobre 1895. Cette épreuve n'a pas « donné lieu à observation. » Avant de répondre à cette objection, constatons que, dans l'art. 37 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 qui régit la matière, il s'agit de l'épreuve des chaudières par la pression à eau froide, épreuve qui, pour les chaudières des bateaux, doit se faire une fois l'an (art. 37 et 24, n° 1 du dit arrêté). Mais l'article 51 visé dans la circulaire ministérielle prescrit une autre précaution plus importante encore, à savoir la visite intérieure des générateurs. L'article 51 ordonne que cette visite soit faite tous les ans « pour s'assurer que la chaudière présente à « tous ses points la résistance nécessaire. » Il ajoute que « l'on « ne peut charger de ces visites que des agents dont le caractère « et l'aptitude à reconnaître les défauts et à en apprécier les « effets présentent toutes les garanties désirables ». L'article 52 prescrit ensuite de dresser procès-verbal de la visite ; l'article 53 ordonne de présenter ce procès-verbal à toute réquisition aux fonctionnaires chargés de la surveillance des machines à vapeur, et, enfin, l'article 54 ajoute : « L'accomplissement des prescrip- « tions qui précèdent n'exonère aucunement ceux qui emploient « des chaudières, de l'obligation de les faire visiter toutes les « fois qu'elles présentent des symptômes de danger ».

Le certificat de M. Backeljau ne prouve pas que la visite prescrite par l'article 51 ait eu lieu en octobre 1895 ; mais supposons qu'elle ait été faite avant l'épreuve par la pression à l'eau froide, puisque l'article 38 la prescrivait avant cette épreuve ; s'ensuit-il que ce soit par cas fortuit, force majeure, cause étrangère ne pouvant être imputée au patron du remorqueur, que la chaudière de celui-ci, en avril 1896, six mois après la visite, a fait explosion ? Il s'agissait (nous offrons de le prouver) d'une vieille chaudière, usée ; on lui imposait un effort au-dessus de ses forces probablement, puisqu'on lui faisait traîner quatre bateaux, un à chaque flanc et deux qui suivaient. Le patron du remorqueur a-t-il pris toutes les précautions nécessaires, et s'est-il conformé à l'article 54 dont le texte est reproduit ci-dessus ? Il est probable, il est moralement certain que non, sinon l'explosion n'aurait pas eu lieu ; mais nous n'avons rien à prouver ; c'est à Heughebaert qu'il incombe d'établir que l'explosion a eu lieu par cas fortuit ou force majeure et sans aucune faute, négligence ou imprudence de la part du patron du remorqueur.

En vain, du reste, Heughebaert allègue-t-il n'avoir commis aucune faute en s'adressant au remorqueur *la Virginie :* on a vu que la cour de cassation n'admet pas ce prétexte. Si le cas fortuit ou la force majeure n'est pas prouvé dans le chef du patron du remorqueur, il faudrait que Heughebaert les prouvât dans son propre chef ; il devrait donc justifier qu'il a été contraint par cas fortuit ou force majeure de prendre un remorqueur ou de prendre celui-là ; ou bien, comme l'indique l'arrêt de la cour de cassation du 28 octobre 1885, il devrait prouver que Hosten lui a imposé l'obligation de prendre un remorqueur et spécialement de s'adresser au patron de *la Virginie*. L'intimé ne tente aucune de ces preuves.

Nous croyons avoir démontré que nos conclusions principales sont justifiées, qu'il y a lieu de déclarer Heughebaert garant des faits du patron de *la Virginie*, garant de l'explosion de la chaudière de celle-ci ; et, puisqu'il ne prouve pas que cette explosion ait eu lieu par cas fortuit ou force majeure, en d'autres termes par une cause étrangère non imputable à ce patron ou, tout au moins, non imputable à Heughebaert lui-même, il doit être tenu pour responsable du dommage ; nous offrons d'ailleurs de libeller les dommages-intérêts par état.

Un mot quant à nos conclusions subsidiaires.

Dans ces conclusions, nous intervertissons bénévolement les rôles à notre préjudice : nous nous chargeons de prouver la faute dans le chef du patron de *la Virginie* et même dans le chef de Heughebaert.

Il est clair que si les faits que nous articulons sont démontrés, il sera prouvé que le patron du remorqueur a été négligent et que l'accident est dû à cette négligence.

Mais il en résultera aussi que Heughebaert a été imprudent ou négligent ; car s'il était de notoriété publique parmi les bateliers et les patrons de remorqueurs que *la Virginie* était dangereuse, Heughebaert aurait dû le savoir ; s'il l'a ignoré, c'est par sa négligence à vouloir l'apprendre ou à s'en informer.

Le premier juge prétend que si les faits sont vrais, il n'est pas prouvé que Heughebaert les ait connus et qu'il ait été en faute. Ce raisonnement est inadmissible ; car, d'une part, Heughebaert (les faits étant notoires, d'après notre articulation) est inexcusable de ne pas les avoir connus ; d'autre part (la jurisprudence est formelle sur ce point), il importe peu que Heughebaert n'eût pas commis de faute, eût agi avec les soins d'un bon père de famille : il devrait prouver le cas fortuit ou la force majeure dans le chef du patron de *la Virginie* et dans son propre chef ; mais ceci nous ramène à nos conclusions principales. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel basée sur ce que l'appelant aurait acquiescé au jugement *a quo :*

« Attendu qu'aucun texte de loi n'indique les formes à observer pour la régularité d'un acquiescement, mais qu'il est admis que l'acquiescement peut être ou exprès, comme résultant d'une déclaration qu'on entend se soumettre à la décision rendue, ou tacite, par l'exécution des dispositions que cette décision contient ;

« Attendu que l'intimé ne saurait se prévaloir, comme impliquant un acquiescement tacite, de la renonciation de la part de l'appelant à une saisie-arrêt par lui pratiquée pour garantir l'exécution des condamnations prononcées à charge de l'intimé ; que cette renonciation n'a été faite par l'appelant que sous la réserve expresse de tous ses droits, parmi lesquels il a nécessairement voulu comprendre son droit d'appel ;

« Qu'il ne saurait davantage invoquer comme un acquiescement exprès la déclaration faite par le conseil de l'appelant, sous la date du 9 octobre 1896, que son client ne croyait pas se pourvoir en appel contre le jugement du 3 septembre précédent ; que pareille déclaration n'est ni assez formelle, ni assez positive pour

(2) Comp. civ. rej., 16 juin 1896 et req., 30 mars 1897 (Dalloz, 1897, I, 433) et la note de M. Saleilles ; mais dans ces arrêts il ne s'agit pas de responsabilité contractuelle.

faire preuve contre l'appelant de la renonciation à un droit, renonciation qui ne se présume pas ;

« En ce qui touche l'appel en intervention dirigé contre *la Foncière* :

« Attendu que le code de procédure civile ne prévoit expressément que l'intervention volontaire, dont les formes se trouvent indiquées à l'article 339 ;

« Que si, par voie d'extension, la jurisprudence a admis l'intervention forcée sur assignation, c'est à la double condition : 1° que l'appel en intervention ne retarde point la solution de la cause principale qui est en état, et 2° que l'appelé en intervention aurait, au moyen de la tierce opposition, la faculté de paralyser les effets de la sentence à intervenir entre les parties primitivement en cause ; que ces conditions doivent être observées plus rigoureusement encore en instance d'appel, où l'appelé en garantie devrait être malgré lui privé d'un degré de juridiction ;

« Attendu qu'aucune des deux conditions n'existe dans l'espèce ; que, d'une part, l'appelant invoque à l'appui de son appel en garantie un contrat d'assurance sur l'interprétation duquel les parties ne sont pas même d'accord et qui devrait donner lieu, par conséquent, à un débat contradictoire devant la cour ; que, d'autre part, on n'aperçoit pas comment la responsabilité étant fixée par l'arrêt à intervenir entre l'appelant et l'intimé, la Compagnie *la Foncière* pourrait, au moyen de la tierce opposition, ébranler l'autorité de la chose jugée, contrairement à la disposition de l'article 1351 du code civil ;

« Au fond :

« Attendu que, le 26 mars 1896, l'intimé s'est chargé de transporter d'Anvers à Gand, pour compte de l'appelant, une partie de bois de menuiserie ; que cette convention de transport n'ayant fait l'objet d'aucune condition spéciale, les parties sont censées avoir voulu soumettre leurs obligations aux règles du droit commun ;

« Attendu que le contrat de transport se trouve aujourd'hui réglé par la loi du 25 août 1891, laquelle, aux articles 3 et 4, fixe la responsabilité du transporteur à l'égard du destinataire ; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 août 1891 que les articles 3 et 4 n'ont rien innové aux articles 98 et 103 du code de commerce, lesquels ne sont eux-mêmes qu'une application des principes énoncés aux articles 1303, 1315 et 1784 du code civil ;

« Attendu que, d'après ces principes, le voiturier est obligé par son contrat de faire être les objets transportés au lieu de leur destination ; qu'il répond des moyens de transport qu'il s'est librement choisis, et qu'au cas d'avarie ou de perte de la marchandise, il est présumé être en faute, à moins qu'il ne prouve que la perte ou l'avarie a eu pour cause un cas fortuit ou de force majeure ou une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

« Attendu qu'il est établi en fait que les bois que l'intimé s'est obligé à transporter pour compte de l'appelant, ont été avariés en cours de route par l'explosion de la chaudière du remorqueur au moyen duquel l'intimé avait fait touer son bateau ;

« Que cet accident ne peut être considéré comme une cause étrangère non imputable au transporteur, puisqu'il répond de tous les moyens qu'il met en œuvre pour exécuter le contrat de transport, et notamment du mode de traction ;

« Que, d'un autre côté, l'explosion d'une chaudière ne constitue point en elle-même un cas fortuit ou de force majeure ;

« Que ce serait à l'intimé à faire la preuve que l'explosion n'est le résultat d'aucune faute, et que pareille preuve n'a été ni faite, ni même offerte par lui ;

« Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, la responsabilité de l'intimé en sa qualité de transporteur étant établie, il reste à fixer le *quantum* du préjudice occasionné par l'avarie ; que ce point n'a fait l'objet d'aucun débat contradictoire entre parties et que la cour ne possède point jusqu'ores des éléments d'appréciation suffisants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï sur la fin de non-recevoir l'avis conforme de M. le premier avocat général DE GAMOND, déclare l'appel recevable, et y faisant droit réforme le jugement *a quo* ; dit que l'intimé est responsable des avaries occasionnées aux marchandises de l'appelant par l'explosion du générateur ; ordonne à l'appelant de libeller par état le montant des avaries ; renvoie à cette fin les parties devant le tribunal de commerce de Gand, composé d'autres juges ; déclare l'appelant non recevable en son appel en intervention... » (Du 2 décembre 1897. — Plaid. MMes SERESIA c. ROOST, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, quant au point de savoir si le mandat donné par un commerçant à un avocat a un caractère commercial, comp. cass., 10 octobre 1895 (BELG. JUD., 1895, p. 1347).

Sur la troisième question, voir DE PAEPE, *Questions sur la compétence*, t. I, p. 507, n° 29 et les arrêts de la cour de cassation de France cités par cet auteur. Voir aussi Gand, 24 décembre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 556).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 31 janvier 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURVOI. — NOTIFICATION.

*En matière correctionnelle, est non recevable le pourvoi qui n'a pas été notifié au défendeur.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. POLLET.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le ministre des finances, le 22 novembre 1897, contre l'arrêt rendu en matière correctionnelle par la cour d'appel de Gand, le 20 du même mois ;

« Vu l'article 418 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, des pièces du dossier, il ne conste pas que le pourvoi aurait été notifié au défendeur et que celui-ci ne comparaît pas ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, déclare le pourvoi jusqu'ores non recevable, condamne la partie demanderesse aux frais...» (Du 31 janvier 1898.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**Commentaire des lois du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886 sur les sociétés commerciales**, par AD. DE VOS, magistrat honoraire, et M. VAN MEENEN, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. — Tome Ier (articles 1 à 58).

Cet ouvrage ne fait pas double emploi avec les commentaires publiés par d'autres auteurs sur les mêmes lois. Tout en renseignant d'une manière très complète les décisions judiciaires et les doctrines des auteurs ainsi que les travaux parlementaires, MM. DE VOS et VAN MEENEN ont fait un travail personnel. Ils discutent avec beaucoup de vigueur les solutions qui leur parraissent contestables, examinent un grand nombre de questions nouvelles, et ne perdent aucune occasion de faire des aperçus de droit comparé.

Nous recommandons vivement cet ouvrage aux praticiens comme aux théoriciens. Il est, d'ailleurs, d'une lecture agréable.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er février 1898, M. Debloudts, avocat avoué à Nivelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. de Burlet, démissionnaire.

AUDITEUR MILITAIRE. — SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 février 1898, M. Vanden Bogaerde, avocat à Bruxelles, est nommé suppléant de l'auditeur militaire de la province de Brabant, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 13 février 1898, M. Philippart, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 19 février 1898.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 février 1898, MM. Libouton et Ackermans, greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont nommés greffiers adjoints au même tribunal, en remplacement de MM. Vandermeulen, décédé, et Guyot, appelé à d'autres fonctions.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 3 février 1898.

OBLIGATION. — PRÊT. — INTÉRÊT. — CAUSE ILLICITE. PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE.

*Un emprunt contracté par un majeur, moyennant un intérêt excédant le taux de l'intérêt légal, ne peut être annulé par cela seul qu'il y a eu abus des passions ou des faiblesses de l'emprunteur; mais cet emprunt doit être annulé si le juge du fond, d'après les faits de la cause, constate que l'acte a une cause illicite parce qu'il est contraire aux bonnes mœurs.*

*Celui qui plaidra en cassation contre une personne placée sous conseil judiciaire, ne peut se faire un moyen de la violation de l'article 513 du code civil.*

(DUNÈS C. MEEUS ET VANDEVENNE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 7 avril 1897, reproduit BELG. JUD., 1897, p. 443.

Devant la Cour, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

« Sur le premier moyen : Tout en estimant que le moyen n'est pas fondé, nous ne saurions laisser passer sans protestations l'un des motifs invoqués par la cour de Gand, à l'appui de sa décision.

On lit, en effet, dans la partie finale de l'arrêt, que l'opération conclue entre parties « constitue le fait prévu par l'article 494 du « code pénal, et que le fait que la loi punit de peines sévères « quand il est répété est nécessairement un fait illicite à ses « yeux ». Il suit de là que l'opération est sans cause licite, et que partant, aux termes des articles 1108 et 1131 du code civil, elle n'est pas valable et ne peut produire aucun effet.

La thèse et la conséquence qui en est tirée sont trop absolues.

Il n'est pas vrai, en principe, qu'un fait sévèrement puni par la loi pénale quand il est répété soit nécessairement, quand il est isolé, un fait illicite entraînant la nullité de la convention dont il est l'objet. Ainsi, par exemple, acheter habituellement des reconnaissances du mont-de-piété, c'est commettre un délit puni d'un emprisonnement de huit jours à 3 mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs. (Art. 308 du code pénal.) Faut-il en conclure qu'un achat isolé de semblables reconnaissances constitue nécessairement un fait illicite, et que partant la convention est nulle? Personne ne le soutiendra.

Pour appuyer l'argumentation de l'arrêt, les défendeurs font remarquer que l'article 379 du code pénal prévoit aussi un délit d'habitude : l'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement la débauche des mineurs pour satisfaire les passions d'autrui. Dira-t-on, ajoutent-ils, qu'une convention ayant pour objet un fait isolé d'excitation à la débauche n'a pas une cause illicite? Non, sans doute, on ne le dira pas. Mais pourquoi la convention sera-t-elle invalidée en pareil cas? Ce n'est pas parce que le fait répété est puni par l'article 379 du code pénal; c'est parce que l'objet de la convention, pris isolément et envisagé en lui-même, est illicite comme étant manifestement contraire aux bonnes mœurs, et qu'à ce titre il tombe sous le coup de l'article 1133 du code civil;

Au surplus, en tant qu'elle s'applique à notre matière, la thèse de la cour de Gand est formellement condamnée par les discussions auxquelles la loi du 5 mai 1865 a donné lieu au Sénat.

En accordant aux parties le droit de déterminer librement le taux de l'intérêt conventionnel, la loi de 1865 a fait disparaître l'ancien délit d'usure prévu par la loi du 3 septembre 1807. Aux termes de l'article 494 du code pénal de 1867, il n'y a plus d'infraction punissable que si le prêteur a habituellement fourni des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal, en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur.

Lors des discussions de la loi du 5 mai 1865 au Sénat, M. le baron D'ANETHAN, rappelant le texte de cet article 494 du code pénal, déjà voté par la Chambre des représentants, demanda que, pour le cas où le prêt qualifié par le dit article se présenterait isolément, le prêteur pût au moins être forcé de restituer l'excédent d'intérêt. En conséquence, il déposa à la séance du 17 mars 1865 un amendement ainsi conçu : « Lorsqu'il sera prouvé que « le prêt conventionnel aura été fait à un taux excédant celui qui « est fixé par l'article 2 et que le prêteur a abusé des besoins, « des faiblesses et des passions de l'emprunteur, le prêteur « pourra être condamné à restituer cet excédent s'il l'a reçu, ou « à subir la réduction sur le principal de la créance. » (*Ann. parl.*, Sénat, 1864-1865, p. 286, 2e col.)

Au cours de la discussion, le mot « besoins » qui se trouvait dans le texte fut supprimé, de sorte que l'article soumis au Sénat visait exactement, au point de vue des conséquences civiles du contrat, un prêt isolément fait dans les conditions prévues par l'article 494 du code pénal.

L'amendement fut vivement combattu par M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances. « L'un des motifs principaux de mon oppo- « sition », dit-il, « est que si cet amendement était admis, chaque « prêt pourrait donner lieu à un procès. Ce serait bien pis que « la restriction de la loi de 1807, puisque, à raison de chaque « contrat, on pourrait prétendre que l'on a abusé des besoins, « des faiblesses ou des passions de l'emprunteur. Il est évident « que, dans de pareilles conditions, le crédit serait paralysé en « Belgique. » (*Ann. parl.*, Sénat, 1864-1865, p. 349. 1re col.)

Et plus loin : « Ce qui serait une véritable énormité, ce qu'il « serait absolument impossible d'admettre, c'est que le fait isolé « de l'abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur pût « donner lieu à la revision du contrat. »

« Sans doute, ce n'est pas un fait licite que celui d'abuser de « la passion d'autrui; c'est assurément un acte immoral et con- « damnable. Si cet acte revêt certains caractères, il tombera sous « l'application du code, il y aura fraude, dol, et le contrat « pourra être attaqué de ce chef. Pourquoi donc, par une excep- « tion qui ne se comprendrait pas, pourrait-il être attaqué, en « l'absence de dol ou de fraude, à raison de l'abus des passions « ou de la faiblesse de celui qui aura contracté? Pourquoi cette « disposition ne serait-elle pas étendue à tous les autres contrats? « Il n'y a pas la moindre différence.

« Je vous parle de la réprobation morale qui s'attache à tout « acte de cette nature, qu'il s'agisse d'un prêt ou de toute autre « convention. Mais vous voulez une sévérité plus grande quand « il s'agit d'un contrat d'emprunt, et c'est ce que je ne saurais « admettre » (*Ibid.*, p. 351, 2e col.)

Sur ces observations, le Sénat rejeta l'article additionnel présenté par M. D'ANETHAN (*Ibid.*, p. 352, 1re col.)

De là, deux conséquences. La première, c'est qu'en cas de prêt usuraire isolé, le législateur n'a pas voulu que l'abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur pût même autoriser la réduction des intérêts et, *a fortiori*, qu'il n'a pas considéré cette circonstance comme constituant une cause illicite, entraînant à elle seule l'annulation du contrat.

La seconde conséquence, c'est qu'au point de vue de sa validité ou de son exécution, le prêt, affranchi de tout régime exceptionnel, est resté soumis aux dispositions générales qui régissent les autres contrats. Un prêt, ne fût-il ni usuraire, ni contracté en abusant des passions de l'emprunteur, peut donc, de même qu'une vente, un échange, un louage ou tout autre contrat, être invalidé non seulement du chef de fraude, de violence ou de dol, mais encore, et par application des articles 1108, § 5, 1131 et 1133 du code civil, comme étant contraire aux bonnes mœurs.

Or, tel est le caractère assigné en premier lieu par la cour de Gand au prêt dont il s'agit.

Avant d'énoncer la proposition erronée dans sa généralité et notamment dans l'espèce, qu'un fait puni par la loi pénale quand il est répété est nécessairement aux yeux de la loi un fait illicite quand il est isolé, l'arrêt attaqué avait relevé que l'opération se présentait dans les conditions les plus suspectes : « contrat de « prêt déguisé sous forme de traites; absence inexplicable — si « l'opération était honnête — de toute stipulation d'intérêts à rai- « son du capital réellement prêté; connaissance de la conduite « de l'emprunteur et de la destination de la somme empruntée à « des choses inavouables à ses proches et à ses amis; bijoux fac- « turés à plus du double de leur valeur; expertise ou plutôt simu- « lation d'expertise par un homme sans compétence ou par un « ami complaisant; prévision, qui n'a pas tardé à se réaliser, de « la nomination d'un conseil judiciaire, c'est-à-dire stipulation « que la valeur de bijoux comptés au prix de 21,000 francs et qui « en valaient au plus 9,000 francs, ne pourrait donner lieu à au- « cune contestation de la part de ceux chargés des intérêts de « l'emprunteur; stipulation incompréhensible de la part de celui « qui traite de bonne foi. »

Appréciant et caractérisant l'ensemble de ces circonstances, l'arrêt conclut que « les opérations du genre de celles dont il « s'agit sont contraires aux bonnes mœurs ».

Cette conclusion mettait fin au débat. La cour de Gand aurait pu s'y arrêter. Dès que l'opération était jugée contraire aux bonnes mœurs, elle devait être annulée, et il était superflu de rechercher si elle était encore illicite à raison de l'article 494 du code pénal. L'argumentation tirée de cette disposition fût-elle erronée, comme nous le croyons, le dispositif de l'arrêt n'en serait pas moins motivé et inattaquable. Il est, en effet, de jurisprudence constante qu'il appartient au juge du fond de statuer souverainement sur la moralité des conventions, par appréciation des circonstances qui les entourent.

Le second moyen est pris de la violation des art. 513 et 1319 du code civil et 61 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt a condamné le demandeur à rembourser une somme de 36,000 fr., non à l'emprunteur Meeus, mais à Vandevenne, son conseil judiciaire, qui n'était au procès qu'en cette qualité, et qui, partant, ne pouvait recevoir seul le payement d'un capital mobilier dû au prodigue.

Il est à remarquer d'abord que l'article 513 du code civil est fait pour le prodigue et non pour les tiers. Or, dans l'espèce, le prodigue ne se plaint pas de la disposition de l'arrêt critiquée par le pourvoi; au contraire, il y a acquiescé en faisant signifier l'arrêt.

Il aurait eu, d'ailleurs, quelque difficulté à se plaindre de ce chef puisque, loin même de laisser supposer que la somme dont le conseil judiciaire réclamait personnellement la restitution fût sortie de la caisse du prodigue, l'arrêt constate que, provisoirement, et pour répondre à une menace d'exécution, le conseil judiciaire l'avait payée de ses propres deniers.

En réalité, le moyen manque de base.

Nous concluons au rejet, avec indemnité et dépens ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Sur le premier moyen, pris de la violation et de la fausse application des articles 494 du code pénal; 1er et 4 de la loi du 5 mai 1865; 1108, 1109, 1110, 1111, 1116, 1118, 1131, 1133, 1134, 1304, 1316, 1674, 1905 et 1907 du code civil; 5 et 11 de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change, combinés; de la violation des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, défaut de motifs, en ce que l'arrêt a annulé comme illicite et sans constater aucune manœuvre ou aucun dol, l'obligation unique résultant de lettres de change acceptées, sous prétexte que l'article 494 du code pénal punit l'habitude, et alors que cette circonstance, même en cas d'opérations multiples, ne saurait exercer aucune conséquence civile sur la validité de chacune des opérations par lesquelles l'habitude serait pénalement constituée :

« Attendu que le pourvoi soutient à tort que, pour annuler l'opération conclue entre parties, l'arrêt attaqué ne se fonde que sur l'article 494 du code pénal et sur le taux excessif de l'intérêt stipulé;

« Attendu qu'il a été reconnu, lors de la discussion au Sénat de la loi du 5 mai 1865, qu'un emprunt contracté par un majeur, avec stipulation d'un intérêt excédant le taux fixé par l'art. 2 de cette loi, ne peut être annulé ni même réduit, par cela seul qu'il y a eu abus des passions ou des faiblesses de l'emprunteur, quoique cet abus constituât un fait immoral; mais que cet emprunt doit, comme tout autre contrat, être déclaré nul, lorsque, en vertu des dispositions générales du code civil, il est sujet à annulation;

« Attendu qu'il en est notamment ainsi lorsque la cause de l'obligation est illicite (art. 1108 et 1131 du code civil);

« Attendu que l'arrêt attaqué constate :

« Que, pour obtenir une somme de 15,000 francs qui lui a été remise en espèces, le défendeur Meeus a dû accepter, au prix de 21,000 fr., des bijoux qui ne valaient pas plus de 9,000 fr.;

« Que le demandeur s'est ainsi attribué un intérêt de 200 p. c.; qu'il a abusé des passions ou des faiblesses d'un emprunteur jeune et sans expérience, dont il connaissait la conduite et qui, peu de temps après, a été placé sous conseil judiciaire; qu'il savait que son opération était irrégulière, puisqu'il a fait signer par Meeus, qui était majeur, un acte portant : « De ce chef, il ne « pourra y avoir contestation de ma part, ni de ceux chargés de « mes intérêts »;

« Attendu que l'arrêt dénoncé déduit de l'ensemble de ces faits que la cause de l'opération conclue entre parties est illicite, parce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs;

« Que cette appréciation en fait rentre dans le domaine exclusif du juge du fond;

« Que, partant, le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 513 et 1319 du code civil, et 61 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à rembourser la somme fr. 36,698-40 au défendeur Vandevenne, qui ne figurait au procès que comme conseil judiciaire du défendeur Meeus et qui, en cette qualité, n'avait nullement pouvoir de recevoir seul le payement d'un capital mobilier dû au prodigue :

« Attendu que l'art. 513 du code civil a été édicté dans l'intérêt exclusif du prodigue;

« Attendu, d'ailleurs, que le défendeur Vandevenne avait réclamé devant la cour, en nom personnel, la restitution de la somme qu'il disait avoir payée de ses deniers, lors de l'exécution forcée du jugement dont appel;

« Que l'arrêt attaqué constate que la somme, qu'il condamne le demandeur à restituer à Vandevenne, a été payée par celui-ci, et qu'il n'est nullement constaté que ce payement aurait été effectué des deniers du défendeur Meeus;

« Qu'il s'ensuit que ce moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 3 février 1898. — Plaid. MMes DE MOT, DUVIVIER et MONTIGNY, ce dernier du barreau de Gand.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 12 avril 1898.

CHEMIN VICINAL. — PROPRIÉTÉ DU SOL. — CHEMIN DE SERVITUDE. — INSCRIPTION A L'ATLAS. — DÉNOMINATION. — LARGEUR. — EXISTENCE DE BARRIÈRES. ARTICULATION. — MANQUE DE PRÉCISION.

*Un chemin vicinal peut n'exister qu'à l'état de chemin de servitude; il est vicinal alors même que le sol n'appartient pas à la commune.*

*Le chemin, inscrit régulièrement à l'atlas, qui n'a donné lieu, lors de l'inscription ni durant les 20 ans qui ont suivi, à aucune réclamation ni observation et qui a servi, pendant plus de 20 ans à l'usage du public, est vicinal dans toute la largeur portée au plan.*

*S'il est qualifié de chemin et s'il a une largeur dépassant 4 mètres, il doit être considéré comme affecté à l'usage du public, non seulement pour un simple passage de piétons, mais pour tous les genres de communications auxquels il peut convenir et notamment aux communications avec chevaux et charrettes.*

*L'existence de barrières, remontant même à une époque antérieure à l'inscription du chemin à l'atlas, ne peut avoir pour effet d'énerver la possession de la commune, résultant du passage du public, ni de la limiter à un simple sentier et de la rendre équivoque en ce qui concerne le passage pour chevaux et voitures, si le propriétaire du sol n'a pas formulé de réclamation en temps utile soit devant l'autorité administrative avant le décret d'approbation du plan, soit devant les tribunaux, contre*

*l'inscription d'un chemin carrossable.* (Résolu par le ministère public.)

*En admettant qu'il n'en soit pas ainsi, il y a lieu de repousser comme manquant de précision une articulation de faits consistant à dire « qu'avant et depuis la confection de l'atlas, le pro- « priétaire du sol a toujours maintenu et entretenu sur les « chemins litigieux des barrières fermées à l'aide de chaînes et « de poteaux, notamment en hiver, et formant obstacle au « passage des chevaux et voitures », lorsqu'il est avéré que les barrières étaient ouvertes pendant la plus grande partie de l'année, que sur trois barrières, deux ont été établies plus de 20 ans après l'inscription du chemin à l'atlas, et lorsqu'on ne précise rien au sujet d'une tranchée ou rigole dont le creusement aurait précédé l'établissement de l'une de ces deux barrières.*

(LA COMMUNE DE SAINT-GENOIS C. GOETHALS.)

M. VAN ISEGHEM, avocat général, a donné son avis en ces termes :

« Le procès que vous êtes appelés à juger met en question la propriété du chemin de l'Arbre, régulièrement inscrit sous le n° 41 à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Saint-Genois, dressé le 28 août 1846 ; il porte aussi sur l'étendue de la servitude vicinale de passage, appartenant à la dite commune, sur le sol de ce chemin.

Il s'agit, comme la seule inspection du plan suffit à le démontrer, d'une importante voie de communication, qui a une largeur allant de 4 mètres à 9m60, qui tient lieu de chemin de desserte pour la ferme jadis seigneuriale de l'Arbre et pour la ferme du Breucq, et qui relie entre elles des artères plus importantes : le chemin du Breucq, n° 11, le chemin de Belleghem, n° 2, et le chemin des Prêtres, n° 40 de l'atlas.

A des époques sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord, des barrières ont été placées sur la partie litigieuse de ce chemin, sur celle qui traverse l'ancien fief de l'Arbre, appartenant au sieur Jules Goethals, ici intimé.

Au dire du sieur Goethals, ces barrières, ouvertes durant la majeure partie de l'année, ont toujours été fermées pendant l'hiver, alors que les travaux des champs sont terminés et que le passage des chevaux et charrettes est de nature à causer au chemin de notables dégradations. Mais elles ont, durant l'année entière, laissé le passage libre aux piétons.

Le 22 mai 1896 ces obstacles furent détruits sur l'ordre de l'administration communale, la commune, d'accord avec la députation permanente, estimant que le chemin de l'Arbre, vicinal dans toute sa largeur inscrite au plan, doit être mis dans cet état à la libre disposition du public.

En présence de cette voie de fait, le sieur Goethals dicta action contre la commune devant le tribunal civil de Courtrai pour faire reconnaître le droit de propriété du demandeur sur la drève ou carrière de l'Arbre, faire dire que cette propriété est grevée d'une simple servitude vicinale de passage à pied ; que les barrières, formant obstacle à la circulation des voitures ont été illégalement abattues, et que le demandeur sera autorisé à les rétablir où et comme il l'entendra ; enfin, faire condamner la commune à payer une somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts.

La commune a résisté à la demande. Elle a contesté le droit de propriété du sieur Goethals sur le sol du chemin et l'existence de barrières durant les vingt années qui ont suivi l'inscription du chemin à l'atlas ; elle a prétendu qu'en toute hypothèse le fait du passage à pied, joint à l'inscription du chemin, a fait passer cette voie tout entière dans son domaine, ou a fait acquérir à la commune une servitude publique de passage dans les termes du plan et, par conséquent, sur la largeur indiquée par ce document et sans aucune restriction, notamment sans droit pour le propriétaire du sol d'entraver par des obstacles quelconques la libre circulation. En faisant démolir les barrières établies sur le chemin de l'Arbre, l'administration communale a donc usé de son droit de police sur une voie, dont le caractère public est incontestable et reconnu par le sieur Goethals lui-même.

Le tribunal, tout en décidant que l'usage par le public d'une partie quelconque du chemin durant la période requise, crée une servitude vicinale au profit de la commune sur toute la largeur mentionnée par le plan, le tribunal, disons-nous, déclare que si les faits invoqués par le demandeur sont prouvés, la commune n'aura acquis ni un chemin de propriété, ni un chemin de servitude pour chevaux et charrettes, mais un simple sentier vicinal pour piétons justifiant l'inscription à l'atlas. En conséquence, il admet le sieur Goethals à prouver :

« 1° Que la drève ou carrière de la ferme de l'Arbre a toujours « été entretenue par lui et par ses auteurs pour la maintenir en « bon état de viabilité au moyen des travaux de réfection néces- « saires ;

« 2° Qu'avant et depuis la confection de l'atlas, ils y ont tou- « jours maintenu et entretenu des barrières fermées à l'aide de « chaînes et de poteaux, notamment en hiver, et formant obsta- « cle au passage des chevaux et voitures ;

« 3° Qu'ils ont de tout temps payé les contributions fon- « cières. »

La commune de Saint-Genois s'est pourvue en appel. Elle prétend que les faits invoqués par l'intimé et admis par le premier juge ne sont ni pertinents, ni concluants ; elle demande que le jugement *a quo* soit réformé et que le sieur Goethals soit débouté des fins de sa demande et condamné aux dépens.

I. En ce qui concerne la propriété du sol.

Nous estimons qu'il y a lieu de repousser les prétentions de la commune de Saint-Genois et de réformer le jugement *a quo*, en tant qu'il a ordonné, à cet égard, une preuve surabondante.

Il est établi, en effet, dès à présent, par toutes les pièces produites et spécialement par l'ancien terrier de la commune, par les divers titres de propriété et par des faits avérés, que les drèves qui traversent la ferme de l'Arbre, font partie de ce domaine et ont toujours appartenu à l'intimé ou à ses auteurs.

Sans doute, la commune a pu acquérir la propriété du chemin, par la prescription de 20 ans, en vertu de l'inscription régulière à l'atlas et de la disposition de l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841. Mais si, pour la prescription d'un chemin vicinal de servitude, *quantum ad usum attinet*, il suffit, comme nous le montrerons plus loin, de prouver le seul fait du passage du public, sur la voie litigieuse pendant 10 ou 20 ans, cette circulation ne peut point suffire à elle seule pour faire acquérir par prescription un chemin de propriété, *et fundus et usus publicus*. Il faut, dans ce dernier cas, une possession mieux caractérisée.

L'ordonnance de la députation permanente, qui approuve l'atlas, détruit, il est vrai, la présomption de précarité ou de familiarité attachée au seul fait du passage ; mais le public peut n'user d'un chemin qu'à titre de servitude ; la commune doit donc se prévaloir d'autre chose que de simples faits de passage : elle doit prouver, par des actes caractéristiques d'une possession *animo domini*, qu'elle a possédé le chemin à titre de propriétaire du sol (Voir LAURENT, t. VIII, n° 216; SAUVEUR, *Commentaire*, n° 73, etc.).

La commune de Saint-Genois n'allègue aucun fait de cette nature. Elle ne prouve pas son droit de propriété, et il advient frustratoire d'imposer à l'intimé une preuve qui est déjà suffisamment acquise en sa faveur.

Les faits cotés *sub n*is 1 et 3 ne sauraient donc, en aucune hypothèse, être compris dans l'admission à preuve.

II. La solution n'est pas aussi aisée en ce qui concerne l'étendue de la servitude vicinale de passage, *quoad usum scilicet*.

1. Ecartons, d'abord, un système que M. SAUVEUR est à peu près seul à défendre et que l'intimé lui-même est contraint de désavouer. L'article 10 de la loi du 10 avril 1841 n'accorderait aux communes que les moyens d'acquérir le sol même des chemins vicinaux ; cette disposition serait étrangère à la prescription du droit de passage, de la servitude vicinale, laquelle resterait soumise aux règles de droit commun (*Commentaire législatif*, etc., p. 30, n° 69 ; *Revue de l'administration*, 1855, pp. 1023 et suiv.; WODON, *Possession*, n° 413, etc.).

Cette théorie, qui ne se soutient pas en présence des travaux préparatoires de la loi, a été condamnée à diverses reprises par notre cour suprême. Cass., 16 avril 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 1130); 18 mars 1870 (PAS., 1870, I, 153); LAURENT, t. VIII, n° 212; PAND. BELGES, V° *Chemin vicinal*, n° 223 et suiv.; DELEBECQUE, *Comm. législ.*, etc. cité plus loin. GIRON, *Dictionnaire*, V° *Chemin vicinal*, n° 1; CRAHAY, *Contraventions*, n° 196. Elle est en contradiction avec l'ancienne jurisprudence du pays flamand ; en Flandre les chemins vicinaux sont presque tous des chemins de servitude, définis par VOET en ces termes : *viæ vicinales quæ ex privatorum collatione factæ quantum ad usum attinet, viarum publicarum numero habeantur* (*ad* PAND., liv. XLIII, t. VII). Voir LAURENT, t. VIII, n° 208; DEFACQZ, t. II, p. 187; DELEBECQUE, n°s 10, 11, 80, 92 ; GROTIUS, *Jurisp. holl.*, liv. II, chap. XXXV. Cass., 10 février 1865 et 30 janvier 1868 (BELG. JUD., 1865, p. 257 et 1868, p. 225); Gand, 27 mars 1879, BELG. JUD., 1879, p. 520 et les conclusions remarquables de M. LAMEERE, etc.

2. Mais cette servitude de passage n'est pas un chemin privé, soumis aux règles ordinaires qui régissent les servitudes. Elle est d'une toute autre essence, et il suffit de rapprocher la nature de chacune d'elles pour faire éclater les différences capitales qui les séparent. « Tout, disait M. le procureur général LECLERCQ, diffère « profondément entre elles sous le rapport : l'objet, la destina- « tion, la situation et la direction, l'intérêt à satisfaire.

« L'objet : dans l'une, une voie publique, dans l'autre, une « voie privée.

« La destination : dans l'une, procurer les communications « nécessaires aux relations des habitants d'une ou de plusieurs

« communes; dans l'autre, procurer à un héritage une commu-
« nication à travers un autre héritage vers la voie publique ou
« un troisième héritage.

« La situation et la direction : l'une en général longe une suite
« d'héritages, sur toute la longueur du côté qui y confine; l'autre
« traverse l'héritage grevé, suivant, sans pouvoir s'en écarter,
« une ligne déterminée et touchant par une extrémité de cette
« ligne à l'héritage dominant.

« L'intérêt : dans l'une, il comprend, outre la prospérité géné-
« rale attachée au développement des voies publiques de tout
« genre, les relations des personnes considérées en elles-mêmes,
« indépendamment de la propriété de tel ou tel héritage; dans
« l'autre, il comprend exclusivement l'utilité d'un héritage déter-
« miné, il n'affecte les personnes qu'accessoirement à cet héri-
« tage et par les rapports de droit qu'elles peuvent avoir avec
« lui.

« Ces différences entre les deux servitudes sont palpables,
« elles s'opposent à ce qu'on puisse les confondre; elles doivent
« par cela même produire des différences non moins profondes
« entre les effets et par suite entre l'étendue de l'une et de l'autre
« ou, pour parler plus exactement, entre les rapports de droit
« que l'une et l'autre peut engendrer. »

Aussi la loi a-t-elle pris soin de les distinguer. Citons encore M. Leclercq : « L'article 650 du code civil, né lui-même de la
« nature des chemins vicinaux, place les servitudes communales,
« relativement à l'établissement et à l'entretien de ces chemins,
« sous le régime de lois et de règlements particuliers; il en fait
« par conséquent une classe distincte des servitudes d'intérêt
« privé et notamment des servitudes de passage privé. La loi du
« 10 avril 1841, portée après l'article 650 du code civil, ne pou-
« vait que reproduire la même distinction et les différences essen-
« tielles qu'elle implique entre les deux servitudes; nous la
« retrouvons en effet dans les articles 10, 12 et 29. » (Pas., 1870, I, 158). Ces dispositions concernent l'établissement et l'extinction des servitudes vicinales; elles dérogent aux principes généraux établis par le code civil. Bien plus, les chemins publics, alors même qu'ils consistent en de simples servitudes, voire en des sentiers pour piétons, sont tous soumis au droit de police des administrations publiques, en vertu des articles 3, titre XI de la loi du 16-24 août 1790 et 50 du décret du 14 décembre 1789 (Cass., 16 avril 1849, 18 mars 1870 cités. Pand. belges, V° *Chemin vicinal*, n°s 323, 324).

3. Il n'est donc pas vrai de dire, comme le proclamait, jusqu'il y a douze ans, une jurisprudence définitivement abandonnée aujourd'hui, que l'acquisition de la servitude vicinale de passage est réglée par l'adage *tantum prescriptum quantum possessum*. C'est dans l'économie de la loi du 10 avril 1841, qu'il faut puiser la règle directrice de la prescription acquisitive des chemins vicinaux de servitude.

L'article 10 de cette loi établit le principe : l'ordonnance de la députation permanente, qui arrête le plan des communications vicinales, crée au profit de la commune un juste titre. Elle constitue, par là-même, une atteinte directe aux droits que les riverains prétendraient posséder sur le chemin inscrit au plan, un trouble possessoire donnant ouverture à la complainte. Dès ce moment, le passage est exercé comme un droit, à titre de servitude publique et en vertu de l'ordonnance. La possession cesse par le fait même d'être de pure tolérance ou de familiarité. Si elle se prolonge durant 10 ans à l'égard de présents, durant 20 ans à l'égard d'absents, la commune aura acquis par prescription un droit de passage dans toute la mesure de son titre, c'est-à-dire, du plan décrété par la députation permanente. Il importe peu de savoir de quelle manière le public a usé de la servitude; s'il a passé sur une petite partie du chemin ou s'il a utilisé la largeur indiquée par l'atlas; s'il a passé à pied, bien qu'il pût circuler avec des chevaux et des voitures; si même une partie de la voie est restée en la possession du riverain qui a continué à en jouir et à y exercer tous les actes inhérents au domaine privé. Il suffit que les habitants aient passé pendant le temps requis; cet exercice de la servitude, joint au titre, constitue l'affirmation publique de la volonté d'établir, d'acquérir un chemin conforme aux indications du plan, et en même temps de la prise de possession de cette voie; il provoque donc une protestation de la part de celui qui prétend être lésé, soit par le passage tel qu'il se pratique, soit par l'affirmation, que ce fait contient, du droit à un usage plus préjudiciable en vertu des énonciations du plan. Si l'intéressé se tait pendant 10 à 20 ans, il ne sera plus reçu à se plaindre, et la voie de communication se trouvera établie et garantie contre toutes les prétentions et toutes les entreprises quelconques des riverains dans les limites, non pas seulement de l'usage effectif, mais des mentions du plan.

C'est ce qu'après une longue résistance, la cour de cassation a fini par reconnaître sur les conclusions persistantes, d'une science si sûre et d'une logique si serrée, de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele (voir avis précédent, arrêt du 30 décembre 1875, Belg. Jud., 1876, p. 85; cass., 10 décembre 1885, Belg. Jud., 1886, p. 241; cass., 9 juin 1887, Belg. Jud., 1887, p. 803; cass., 14 mai 1891, Belg. Jud., 1891, p. 753; cass., 10 mars 1892, Belg. Jud., 1892, p. 647; Laurent, t. VIII, p. 263, n° 213).

4. L'intimé déclare, comme le jugement attaqué, accepter cette jurisprudence. Mais il se plaint de l'interprétation, outrée à son avis, que l'administration provinciale et la commune appelante préconisent et essaient de faire prévaloir. Le principe que l'on peut déduire de ces arrêts doit, d'après le sieur Goethals, être limité à la seule largeur du chemin, qui est acquise dans les dimensions indiquées au plan par le fait du passage durant le temps requis pour prescrire. La règle *tantum prescriptum quantum possessum* ne s'applique pas à la largeur des voies vicinales; mais elle reprend son empire lorsqu'il s'agit de déterminer, non l'étendue du terrain soumis à la servitude, mais le mode d'exercice, de résoudre la question de savoir si le passage ne peut s'effectuer qu'à pied ou s'il peut se faire aussi avec chevaux et voitures.

Je ne méconnais pas, dit le sieur Goethals, que le chemin de l'Arbre est affecté dans toute sa largeur, à titre de servitude vicinale, à la circulation des piétons; mais je prétends avoir le droit de clore le chemin litigieux à l'aide de barrières où et comme il me plaira, pour empêcher le passage des chevaux et des charrettes. Et de fait, l'avenue n'a jamais été grevée que d'une piedsente, comme l'établit l'ancien terrier de Saint-Genois de 1779; antérieurement à l'approbation de l'atlas, ce chemin était déjà fermé durant l'hiver à l'aide de barrières et de fossés ou de rigoles, et ces obstacles, qui n'ont été que déplacés ou remplacés, ont toujours existé depuis cette époque. Si ces faits sont prouvés, la possession de la commune a été équivoque; elle n'a pas pu faire acquérir par prescription un droit plus étendu que celui de passer à pied, en pénétrant sur le chemin sous ou à côté des barrières!

5. La thèse de l'intimé est en contradiction formelle avec les principes consacrés par la jurisprudence actuelle de la cour suprême et avec l'économie de la loi de 1841. Elle est, du reste, illogique, contradictoire, et, dans certaines de ses affirmations, en opposition avec les lois de police et les attributions du pouvoir communal.

L'intimé ne va-t-il pas, en effet, jusqu'à demander d'être autorisé à régler la circulation sur une voie publique, au mépris du droit de police attribué à l'autorité communale par les articles 650 du code civil, 50 du décret du 14 décembre 1789 et 3, titre XI de la loi du 16-24 août 1790? Ne pousse-t-il pas la prétention jusqu'à vouloir déplacer les barrières et les installer sur un chemin public où et comme il l'entendra, et forcer même le public à passer sous ces obstacles? (Voir note de Me Montigny.)

6. Mais, avant de serrer de plus près l'étrange théorie de l'intimé, il est utile, croyons-nous, de bien préciser les faits.

Le terrier de la commune de Saint-Genois, dressé en 1779 par l'arpenteur Van Huffel, montre qu'en effet, le chemin de l'Arbre n'était grevé à cette époque, depuis le chemin des Prêtres jusqu'aux bâtiments de ferme, que d'un sentier pour piétons. La partie de ce chemin, qui s'étend plus à l'Est, depuis les bâtiments de ferme jusqu'au chemin du Breucq, est qualifiée de carrière, sans plus. Cette section du chemin n'était cependant pas purement privée, puisqu'elle servait d'issue à la piedsente allant de Coyghem vers le chemin du Breucq et à la même voie vers la piedsente établie sur l'autre partie du chemin de l'Arbre. En l'absence d'une réserve identique à celle faite pour cette dernière partie du chemin, on est fondé à dire que la section, qui confine au chemin du Breucq, formait toute entière une communication vicinale.

Quoiqu'il en soit, on ne peut, à notre avis, tirer des indications du terrier aucun argument qui énerve la force probante de l'atlas des chemins vicinaux ou les effets du juste titre. Le terrier, quelque garantie qu'il présente, ne saurait prévaloir contre le plan dressé en vertu de la loi et approuvé par l'autorité compétente. A la différence de l'atlas, le terrier n'a pas été dressé pour constater et définir les voies de communication vicinales. Il avait un but fiscal que révèle son intitulé même. Aussi des erreurs ont-elles pu se glisser dans la désignation de la nature des divers chemins. Ajoutons que cette œuvre date de 1779 et que l'atlas a été dressé près de 70 ans plus tard! L'ensemble des voies vicinales a dû subir certaines modifications durant une période aussi longue, si même des erreurs commises en 1779 n'ont pas dû être redressées en 1846.

En voici des preuves saisissantes. Le sentier n° 105, inscrit à l'atlas et mentionné au plan cadastral, n'est pas renseigné au terrier. Il en est de même du sentier n° 174. Le chemin porté au terrier comme longeant les parcelles n°s 549 et 550, y figure avec cette inscription : « drève qui doit piedsente »; or, il constitue

une route vicinale pavée ! Et tout ceci ne concerne que la seule carte du 3e canton, c'est-à-dire le voisinage immédiat de la ferme de l'Arbre ! Par contre, là où les mentions du terrier n'étaient pas erronées et là où il ne s'est pas produit de changement, l'atlas concorde avec le terrier comme nous le verrons tout à l'heure pour le chemin de l'Aulnois.

Nous n'avons pas à nous préoccuper de la situation révélée par le terrier, en tant qu'elle se trouve contredite par l'atlas des chemins vicinaux. Nous n'avons pas à juger quelle était la nature juridique du chemin litigieux en 1779, mais uniquement ce qu'elle est devenue en 1846 et depuis. Ce qu'il était en 1846, d'après les indications du plan, le chemin de l'Arbre doit être présumé l'avoir été antérieurement ; car la loi de 1841 a prescrit la reconnaissance des anciennes voies vicinales (art. 2) et la constatation de l'ancienne largeur légale des chemins (SAUVEUR, *Comm.*, p. 8 ; DELEBECQUE, *Comm.*, n° 26).

La véritable situation de fait est celle-ci : lors de la formation de l'atlas, les fonctionnaires qui ont été chargés de relever, nous verrons plus loin avec quel soin et quelles précautions, l'état des chemins de la commune de Saint-Genois, ont constaté qu'il existait une voie publique, dite chemin de l'Arbre, reliant le chemin du Breucq au chemin de Belleghem et celui-ci au chemin des Prêtres, et que cette voie était tout entière à la disposition du public sur une largeur variant de 4m00 à 9m60. Ils l'ont portée dans ces conditions sur le plan, sans aucune réserve quant à la nature du chemin ou à l'étendue de la servitude publique, sans mentionner la nécessité d'aucune restitution, d'aucun rétablissement, d'aucune incorporation ou expropriation à charge des riverains. Leur travail a été soumis à la longue et minutieuse procédure tracée par les articles 2 et suivants de la loi du 10 avril 1841. Il n'a rencontré aucune critique, ni soulevé aucune opposition, et la députation l'a approuvé. Le public a circulé depuis lors sur cette voie sans qu'aucune réclamation se soit produite.

En regard de ces faits, sur lesquels nous aurons à revenir, parce qu'ils sont décisifs à notre sens, se place l'articulation du sieur Goethals, reprise inexactement dans la décision du premier juge : reconnaissance de la vicinalité quant à la servitude de passage à pied sur toute la largeur du chemin ; affirmation de l'existence d'une barrière avant l'inscription à l'atlas, du déplacement en 1866 d'une deuxième barrière également ancienne, et de l'établissement, il y a 30 ans environ, d'une troisième barrière, remplaçant un fossé creusé annuellement au début de l'hiver ; enfin, cette réserve importante, que les barrières étaient ouvertes durant la majeure partie de l'année, laissant le passage libre aux chevaux et véhicules de tous les passants, et qu'elles étaient fermées pendant la morte saison pour les travaux des champs.

Il convient de retenir, d'abord, que de l'aveu de l'intimé, une seule barrière date d'une époque antérieure à l'année 1866, ensuite que la fermeture était limitée à une période pendant laquelle le charroi est très dommageable, ce qui peut expliquer dans une certaine mesure la tolérance de la police communale.

7. Appliquons à ces faits les principes que nous énoncions tout à l'heure et que notre cour régulatrice a consacrés par quatre arrêts successifs.

L'ordonnance de la députation permanente, qui a arrêté définitivement le plan des chemins vicinaux de la commune de Saint-Genois, sert de titre pour l'acquisition du chemin n° 41, dit de l'Arbre. S'agissant d'un chemin de servitude, la possession résulte du seul fait du passage du public. Les habitants ont passé pendant plus de vingt ans ; pendant plus de vingt ans les auteurs du sieur Goethals se sont tus ; mis en demeure d'agir, ils n'ont pas fait valoir, ni reconnaître en justice des droits qui étaient publiquement contestés par l'inscription de tout le chemin sans aucune réserve. La commune a donc acquis une servitude vicinale, non seulement dans les limites dans lesquelles s'est effectué le passage, mais dans les conditions indiquées par le plan, c'est-à-dire, une voie d'une largeur variant de 4m00 à 6m90, sans aucune restriction quant au mode d'exercice. Un chemin aussi large est évidemment destiné par sa nature même à la circulation des chevaux et des voitures.

Chaque fois que le droit du public devait être restreint à un simple passage à pied, cette restriction a été constatée par l'emploi du mot *sentier* et par l'indication d'une largeur insuffisante pour une circulation plus étendue. La voie litigieuse, très large, est qualifiée de chemin.

La simple inspection du plan cadastral confirme les données résultant de l'atlas, à savoir que le chemin public de l'Arbre fait partie d'un réseau d'importantes communications vicinales carrossables.

8. Pour échapper à cette déduction inéluctable des vrais principes affirmés par la jurisprudence aujourd'hui constante, l'intimé cherche à faire une distinction entre la largeur de la voie et le mode d'exercice de la servitude, créant ainsi une contradiction flagrante entre ce qu'il admet et ce qu'il conteste.

Si la règle *tantum prescriptum quantum possessum* n'est pas applicable en ce qui concerne la largeur du passage, pourquoi le serait-elle en ce qui touche le mode d'exercice ? Si, comme le soutient l'intimé, l'atlas ne peut, en cas d'existence de barrières sur un chemin vicinal de servitude, valoir titre que dans les limites de l'usage réel du chemin, pourquoi en est-il autrement dans l'hypothèse de l'existence d'une plantation d'arbres, d'une citerne sur la voie, ou lorsque chaque année, dès avant l'inscription, le riverain a cultivé une partie du chemin ou y a exercé d'une façon permanente des droits attachés au domaine privé et formant obstacle au passage du public sur cette portion ? (Voir les espèces des divers arrêts de 1875, 1885, etc.).

Du moment où la publicité du chemin est reconnue, les conditions d'exercice du passage sont réglées par le plan, qui révèle comment, pourquoi, de quelle manière et dans quelles limites le public use du chemin. C'est l'application du principe établi déjà en droit romain : *is qui per partem itineris it, totum jus usurpare videtur* (Loi 8, § 1, Dig., VIII, 6). « On est présumé posséder « en vertu et en conformité du titre », disait DUNOD (*Prescription*, p. 22. Voir les avis de M. MESDACH DE TER KIELE, cités plus haut). Aussi TROPLONG a-t-il raison d'enseigner que « lorsque la possession est fondée sur un titre, on en règle « l'étendue sur le titre même. C'est lui qui sert à l'interpréter et « à en fixer la portée » (*Prescription*, n° 277).

9. Il s'agit, en effet, dans la cause, d'une servitude publique acquise par prescription en vertu d'un juste titre et d'une possession de 20 ans et à laquelle on ne saurait appliquer, avec l'intimé, les règles énoncées par LAURENT en matière de servitudes conventionnelles (t. VIII, n° 237).

Que l'on interprète la volonté des parties contractantes par l'exécution qu'elles ont donnée de commun accord à la convention, rien de mieux. Mais lorsqu'on se trouve en présence d'un titre formel, établi par l'autorité compétente et en vertu de la loi, il n'est point permis de rechercher si l'exercice limité du passage, la tolérance de certains obstacles, la mise en œuvre par le propriétaire du fond de certains actes qui entravent la libre circulation, ont pu restreindre la portée du titre. Le plan a été dressé en dehors, il est placé au-dessus des conventions particulières. La commune a-t-elle possédé, par le passage du public, pendant 10 ou 20 ans, dans les conditions requises par la loi ? Tout est là ; si elle n'a pas eu de possession légale, elle n'a pu rien acquérir ; si, au contraire, elle a eu la possession légale pendant le temps requis, elle a acquis le chemin, tel que l'autorité publique l'a défini et arrêté au plan, et ce chemin est imprescriptible dans les mêmes limites. C'est tout ou rien.

Devons-nous ajouter que l'application même restreinte du principe énoncé par LAURENT va directement à l'encontre de la jurisprudence de la cour de cassation, et qu'elle reproduit sous une autre forme l'adage *tantum prescriptum, etc.*, qui forme, en définitive, la base unique de tout le système de l'intimé ?

10. Il faut, sans doute, que la possession de la commune réunisse toutes les conditions requises par l'article 2265 et par l'article 2229 du code civil. Mais quelle est celle de ces exigences à laquelle il ne soit pas satisfait ? La bonne foi ? Elle se présume et, du reste, elle n'est pas mise en question. L'absence de précarité ? Le titre est exclusif de la précarité, comme de la tolérance et de la familiarité (LAURENT, t. VIII, n° 213). La publicité ? On ne s'avise pas de prétendre que le passage du public serait entaché de clandestinité. La possession n'a-t-elle pas été exercée *animo domini* (quant à la servitude), d'une manière continue et non interrompue ? La violence a-t-elle caractérisé les actes du public ? Ou bien la possession a-t-elle été troublée par des actes judiciaires ou par une opposition à tout passage ? Certainement non.

Mais, par suite d'une confusion manifeste, qui a régné dans tout ce procès et qui se traduit dans toutes les conclusions des parties et se trouve jusque dans le jugement attaqué, on est arrivé à prétendre que la possession de la commune est entachée d'équivoque et que l'existence des barrières a empêché la jouissance paisible d'une voie carrossable.

Il importe de rappeler que nous ne discutons pas en ce moment la question de savoir si la commune a acquis la propriété du sol ; il s'agit uniquement de la prescription du droit de passage à titre de servitude vicinale. Nous avons établi à ce sujet une distinction nécessaire. Faute de l'avoir faite, les parties et le premier juge ont confondu la prescription du sol, pour laquelle nous reconnaissons que le passage dans les conditions vantées n'est pas suffisamment caractérisé, ni, par conséquent, la possession exempte d'équivoque, et la prescription du chemin de servitude, pour laquelle le simple passage, même à pied, même sur une partie de la voie, en dépit d'obstacles ou d'actes de possession contraires, qui n'entravent pas toute circulation quelconque, est déclarée suffisante par les décisions répétées de notre cour suprême.

C'est en vertu d'un titre, d'un acte de l'autorité compétente, arrêté après enquêtes et dûment publié, que les habitants ont usé du chemin, sans que jamais on leur ait interdit le passage d'une façon absolue. Où est donc le trouble? Où l'équivoque?

Si une telle possession doit être considérée comme équivoque, en peut-il être autrement de celle qui est exercée sur un chemin demeuré pour partie en la jouissance exclusive du riverain, de telle manière que cette jouissance réduit, en fait, une voie carrossable aux dimensions d'un simple sentier? Mais alors on s'écarte des principes proclamés par la jurisprudence.

11. L'intimé objecte qu'il a protesté contre la prétention à un chemin vicinal de servitude pour chevaux et voitures. L'existence de barrières ne constitue-t-elle pas une réclamation publique, énergique et incessante contre le droit revendiqué par la commune? que pouvait-on faire de plus? Lorsqu'aucun passage n'est dû sur un domaine, l'inscription à l'atlas constitue évidemment une atteinte au droit du propriétaire et, par le fait même, une mise en demeure d'agir par les voies légales. Il se comprend qu'en pareil cas le silence de l'intéressé durant 10 ou 20 ans, en présence de l'exercice du passage, puisse être invoqué contre lui dans toute la mesure du plan. Mais lorsque, comme dans l'espèce actuelle, une avenue privée est grevée d'un passage pour piétons, le propriétaire de cette avenue ne peut pas s'opposer à l'inscription de celle-ci. Pour conserver ses droits, il n'a d'autre ressource que de s'opposer à l'extension de la servitude vicinale, en maintenant ou en établissant des barrières qui limitent le passage aux seuls piétons.

Cette argumentation, qui peut sembler décisive à première vue, ne soutient pas l'examen. Elle va à l'encontre des principes de la loi de 1841, de son but et des décisions de la cour de cassation.

L'obstacle résultant de l'existence de barrières, ouvertes à tout venant durant la majeure partie de l'année et ne clôturant à aucune époque la voie pour les piétons, n'est pas d'une autre nature que celui qui dérive de plantations, d'une citerne, de fossés, établis sur une partie de la largeur inscrite au plan, ou qui résulte de la mise en culture de cette partie du sol. La cour suprême ne décide-t-elle pas que tous ces obstacles ne sauraient être considérés comme une protestation utile à l'encontre du titre, dans les termes duquel la possession, même réduite à une partie quelconque du terrain, s'exerce nécessairement (arrêt du 14 mai 1891)? Il ne résulte pas du maintien ou de l'établissement de ces entraves que l'intéressé ait, durant les 10 ou 20 années, pendant lesquelles il était tenu d'agir à peine de déchéance, fait valoir ses droits sur une partie quelconque du chemin (arrêt du 10 mars 1892). Or, ainsi que nous le disions en exposant les principes de la loi du 10 avril 1841, c'est là que gît tout l'objet du débat.

Il est donc utile de le redire encore : l'inscription à l'atlas porte atteinte au droit du riverain, non seulement quand elle concerne un terrain, qui n'est, au dire de l'intéressé, grevé d'aucune servitude publique, mais encore lorsqu'elle comprend une avenue carrossable sur laquelle le propriétaire reconnaît qu'il existe un simple sentier.

Dans l'un comme dans l'autre cas, en effet, le propriétaire du sol est mis en demeure d'agir par le seul fait de l'inscription, joint à un passage quelconque du public. Son silence durant 20 ans aura pour conséquence de faire acquérir à la commune un droit de passage sans restriction sur toute la largeur décrite par le plan; et il ne pourra plus objecter qu'il ne lui était pas loisible de s'opposer à l'inscription, parce que son avenue est grevée réellement d'une servitude publique pour piétons.

Pour le démontrer de plus près, rappelons le but et la portée des dispositions de la loi de 1841; ce sera la condamnation éclatante du système de la partie intimée.

Le législateur de 1841 a voulu établir la situation exacte de tous les chemins publics et les mettre après un certain temps à l'abri de toute contestation; il a entendu assurer ainsi au public la jouissance de bonnes communications vicinales à l'aide des anciens chemins, et éviter dans l'avenir des procès aux communes. Telles sont les deux pensées inspiratrices de la loi et notamment de la disposition de l'article 10.

En vue d'atteindre ce résultat, la loi a imposé la recherche des anciennes voies de communication et leur recognition à l'aide d'une procédure administrative longue et minutieuse, dont chaque phase constitue à la fois une garantie sûre et précieuse de l'intérêt privé des riverains et de l'intérêt général du public et des communes. Aussi le travail de reconnaissance n'a-t-il pas été abandonné aux administrations communales. C'est le gouvernement lui-même qui en précise les conditions dans les limites fixées par l'article 2. C'est lui qui trace les règles de la rédaction du plan et qui prend des mesures pour faire mentionner le chemin avec sa largeur actuelle, la largeur qu'il doit avoir en vertu des recherches légales, la contenance et la désignation des parcelles à restituer ou à incorporer (art. 4 et 5).

Des instructions ministérielles ont prescrit les diverses opérations de mesurage, etc., avec une remarquable préoccupation des moindres détails, destinés à assurer la vérité, l'exactitude de toutes les constatations. Les arpenteurs sont tenus de mesurer la largeur actuelle et d'examiner si cette largeur n'est pas au-dessous de celle que le chemin doit avoir. Si la voie n'a pas ces dimensions, on doit constater les usurpations et les consigner exactement sur le croquis. Des lignes distinctes doivent indiquer les limites non contestées et celles des terrains à restituer ou à incorporer, etc. (SAUVEUR, pp. 8 et suiv.). Lorsque le plan ne contient aucune indication spéciale au sujet d'une usurpation, d'un redressement, d'une incorporation, on en doit conclure que le chemin se trouvait, lors de la reconnaissance, tout entier et sans aucune réserve quelconque à la disposition du public.

Une erreur a pu être commise, sans doute, par les rédacteurs du plan; aussi la loi réserve-t-elle le droit des tiers. Mais si le propriétaire se tait, s'il ne réclame pas en temps utile, soit devant l'autorité administrative avant le décret définitif, soit devant les tribunaux dans le délai de 10 ou 20 ans, son silence entraîne acquiescement à toutes les indications du titre.

Dans l'espèce soumise à votre décision, le chemin a été inscrit comme voie carrossable avec une largeur variant de 4 m. à 9m60, sans la moindre restriction au sujet de l'existence de barrières ou de la réduction à une simple piedsente.

Dans cette situation, il faut admettre que le chemin litigieux était libre dans toute son étendue et sur tout son parcours. Dès lors, pour sauvegarder ses droits, l'intéressé était tenu de faire reconnaître, au plus tard, dans les 20 ans, le fondement de ses prétentions, consistant à dire que le passage n'est dû qu'aux seuls piétons et que la circulation des chevaux et voitures peut être entravée.

Vainement l'intimé allègue-t-il que le chemin devait être porté à l'atlas de la manière qu'il l'a été, parce que les piétons avaient le droit d'y passer. Si la servitude publique avait été réduite réellement à un droit de passage à pied, ceux qui ont été chargés de dresser le plan auraient constaté l'existence d'un simple sentier ou mentionné la nécessité, soit de faire cesser une usurpation résultant de l'existence de barrières, soit d'incorporer une partie du domaine de l'intimé.

Les documents produits en fournissent une preuve décisive. Le chemin privé, dit de l'Aulnois, établi sur les terres de la ferme du Breucq, entre les parcelles 190 et 286 du cadastre, section F (n° 395 et 396 du terrier de 1779), ne constitue pas une voie publique dans toute sa largeur. Il s'est toujours trouvé dans la situation que le sieur Goethals prétend être celle du chemin de l'Arbre; il est grevé d'un simple sentier. Or, comment a-t-on procédé en 1846 à la reconnaissance du chemin de l'Aulnois? L'a-t-on porté au plan comme chemin, dans toute sa largeur de voie carrossable? Non : on l'a inscrit sous le n° 92 comme sentier, avec la largeur réduite d'une voie pour piétons. Et voici qu'à quelques mètres de cette avenue se trouve un autre chemin également carrossable, que le propriétaire soutient n'être grevé que d'un sentier pour piétons; les mêmes fonctionnaires, qui avaient décrit exactement la situation de la drève n° 92, attestent que le chemin de l'Arbre, voie carrossable, n'est pas soumise à la même restriction et qu'elle a une largeur de plus de 4 mètres, utilisable toute entière pour le passage du public!

Cette différence absolue entre les deux mentions, différence qui se retrouve sur le plan cadastral, démontre à la dernière évidence que les deux situations ne sont pas les mêmes. L'attention des tiers s'est trouvée ainsi particulièrement mise en éveil. Nous l'avons dit et répété déjà, mais il faut le rappeler encore : si le chemin de l'Arbre était, comme la drève de l'Aulnois, une avenue privée, grevée d'un simple sentier pour piétons, les indications de l'atlas et la décision de la députation permanente ont lésé le droit du riverain. Celui-ci, faute d'avoir agi devant l'administration ou en justice, avant l'expiration des 20 ans, se trouve déchu du droit de s'élever contre les prétentions que la commune fonde sur son titre et il ne peut plus être admis à prouver qu'une erreur a été commise en 1846 quant à l'étendue de la servitude vicinale.

Les faits articulés par le sieur Goethals et admis par le premier juge, sous le n° 2, sont donc dépourvus de relevance et la preuve offerte doit être rejetée.

12. L'intimé a invoqué l'autorité d'un jugement du tribunal de Courtrai du 18 décembre 1896 (FLAND. JUD., 1897, p. 40), relatif à un chemin non inscrit à l'atlas. Cette décision est étrangère à la question qui nous occupe.

Le jugement rendu le 6 mars 1875 par le tribunal d'Anvers (BELG. JUD., 1875, p. 908), se ressent de la jurisprudence en vigueur à cette époque. On aurait pu citer d'autres décisions en grand nombre, appliquant aussi en cette matière la règle, écartée aujourd'hui par la cour de cassation, *tantum prescriptum quantum possessum*.

On a essayé enfin de faire état d'un jugement rendu le 19 décembre 1896 par le tribunal de Furnes. Votre cour aura à examiner prochainement le mérite de cette sentence. Nous n'hésitons pas à le dire, dès à présent : la deuxième partie de cette décision, celle qui a quelque rapport avec la discussion actuelle, est en opposition formelle avec les principes admis par l'intimé lui-même ! Le tribunal de Furnes consacre le système enseigné par M. SAUVEUR ; nous l'avons indiqué et réfuté plus haut.

13. Il nous reste à signaler les difficultés inextricables, les inconséquences auxquelles aboutissent fatalement les prétentions du sieur Goethals.

Voici un chemin public, qui absorbe complètement tout le domaine utile du sol, qui est soustrait à l'application des règles ordinaires en matière de servitudes et qui est soumis aux droits de police des autorités communales et provinciales. Ce chemin a une largeur considérable, et il ne serait affecté qu'au seul passage des piétons. Pour s'opposer à la circulation des chevaux et des voitures, le propriétaire du sol pourrait établir des barrières, les déplacer, les modifier, changer ainsi les accès et l'assiette du passage des piétons eux-mêmes. Cependant la loi a voulu que les limites des chemins publics, leurs accès, leur étendue, tout fut réglé définitivement, et ce résultat est atteint, pour toutes les voies vicinales, même pour de simples sentiers, reconnus comme tels par le plan, bien qu'ils soient établis sur une avenue carrossable privée.

Le chemin de l'Arbre fait exception ; ses accès et son assiette resteront variables, à la merci des caprices de l'intimé ; il sera géré non pas par l'autorité publique en vertu de son droit de police, mais par le sieur Goethals en vertu de son droit de domaine privé !

Ce n'est pas tout. On voit disparaître en même temps tous les effets bienfaisants que le législateur de 1841 attendait de son œuvre. En dépit de l'article 10, les riverains pourront, après un passage public de plus de 10 ou 20 ans, susciter des difficultés, faire naître des procès et remettre en question les droits que les communes puisent dans leur titre.

L'article 12 de la loi de 1841 ne sera pas mieux respecté que l'article 3, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, que le principe proclamé par l'édit du préteur : *in via publica itinereve publico facere, immittere quid, quo ea via idve iter deterius sit, fiat, veto* (Loi 2, § 20, Dig., XLIII, 8).

14. En résumé, le chemin litigieux est acquis à la commune appelante comme chemin de servitude dans toute sa largeur et pour tous les usages auxquels un chemin aussi large est destiné. Le fait, invoqué à l'encontre de ce droit et consistant à dire qu'avant et depuis la confection de l'atlas, l'intimé et ses auteurs ont toujours maintenu et entretenu sur cette voie des barrières, fermées en hiver, pour empêcher le passage des chevaux et des voitures, ce fait, disons-nous, est insuffisant pour énerver les conséquences juridiques de la possession, résultant du passage des habitants, et la force du titre, c'est-à-dire du plan, mentionnant un chemin carrossable ouvert en entier au public ; ce fait est irrélevant, la preuve n'en peut pas être admise.

L'intimé est par cela même aussi non fondé à faire dire que le chemin de l'Arbre n'est grevé que d'un sentier pour piétons, à se faire autoriser à placer de nouvelles barrières et à demander des dommages-intérêts. Il y a donc lieu de réformer le jugement *a quo* et de condamner l'intimé aux dépens des deux instances.

En supposant que vous ne partagiez pas notre manière de voir, il vous resterait à examiner si, en présence de l'aveu formel de l'intimé, reconnaissant que les barrières n'ont été fermées que durant l'hiver, il n'y a pas lieu d'attribuer le caractère de vicinalité au passage des chevaux et voitures, tout au moins en dehors de la mauvaise saison (Cass. belge, 16 avril 1849, cité). »

La Cour a statué en fait comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimé tend à voir dire que la drève ou carrière connue au cadastre de Saint-Genois sous le n° 126 de la section E, n'est grevée au profit de la commune d'aucune servitude de passage avec chevaux et voitures, mais seulement d'une servitude de passage pour piétons ; voir dire que c'est abusivement que la commune a enlevé les barrières qu'il avait placées et entretenues, de même que ses auteurs, aux extrémités de cette drève ou carrière, à l'effet d'empêcher le public d'en faire usage autrement qu'à pied ; s'entendre, en outre, la commune condamner à lui payer 400 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que c'est à tort que l'intimé considère la drève ou carrière pour laquelle il réclame, comme connue tout entière au cadastre sous le n° 126 de la section E ;

« Attendu que, d'après les explications que l'intimé a données au cours de la procédure, sa réclamation est relative à deux chemins distincts, le premier, s'étendant depuis le chemin de Belleghem jusqu'au ruisseau qui sépare sa ferme connue sous le nom de ferme de l'Arbre, de la ferme dite du Breucq ; le second, donnant accès au chemin de Belleghem, au chemin des Prêtres ;

« Attendu que le premier de ces chemins est connu au cadastre de Saint-Genois sous le n° 126 de la section E ;

« Mais que le second n'est pas inscrit sous ce numéro ; qu'il figure au plan cadastral comme généralement tous les autres chemins publics, sous numéro spécial renvoyant à la matière qui en fait connaître la contenance, le revenu imposable et le propriétaire ;

« Que, d'après les pièces produites, les énonciations contraires de l'acte passé devant Me Du Rœulx, notaire à Tournai, le 4 avril 1866, sont le résultat d'une erreur ;

« Attendu que l'objet de la demande de l'intimé étant ainsi déterminé, il y a lieu d'examiner si sa demande est fondée ;

« Attendu que les deux chemins spécifiés ci-dessus ont été portés à l'atlas des chemins vicinaux arrêté par la députation permanente de la Flandre Occidentale le 28 août 1846, le premier, avec une largeur variant de 6 mètres à 9m60 et ayant à l'entrée une largeur variant de 4m60 à 6m60 ;

« Attendu, en outre, que les deux chemins ont été portés à l'atlas comme chemins ;

« Attendu que cette dénomination, jointe à la largeur qui leur est respectivement attribuée, démontre que, à la différence des chemins de largeur réduite que l'atlas appelle « sentiers », ils ont été reconnus et inscrits comme affectés à l'usage du public, non seulement pour le passage des simples piétons, mais pour tous les genres de communications auxquels ils pourraient convenir et par suite aux communications avec des chevaux et voitures, s'il y avait lieu ;

« Attendu que jusqu'à la date du 13 juin 1891, l'inscription des deux chemins à l'atlas n'a donné lieu à aucune réclamation, ni observation soit de l'intimé, soit de ses auteurs ;

« Que l'intimé ne méconnaît pas qu'ils ont été à l'usage du public dans toute la largeur indiquée ; qu'il ne méconnaît pas non plus que l'inscription à l'atlas suivie de la possession par la commune, pendant 10 ans entre présents et 20 ans entre absents, entraîne la prescription ;

« Mais qu'il soutient que la possession de la commune a été limitée ou au moins équivoque ; que les chemins n'ont été ouverts qu'aux piétons ; qu'ils ont été fermés pour les chevaux et les voitures ;

« Qu'il a fait offre de prouver : « 1° que la drève ou carrière « de sa ferme a toujours été entretenue par lui et par ses auteurs ; « 2° qu'ils y ont toujours maintenu et entretenu des barrières « avec chaînes et poteaux, fermées notamment en hiver, et formant obstacle au passage des chevaux et voitures ; 3° qu'ils en « ont de tout temps payé la contribution foncière » ;

« Attendu que ces faits sont ou inexacts ou vagues ou irrélevants ;

« Attendu que, dans la pensée de l'intimé, les faits 1 et 3 devaient établir qu'il est propriétaire des chemins dont s'agit ;

« Attendu que la question de propriété est indifférente au point de vue du litige qui est soumis à la cour ; qu'un chemin peut être vicinal sans que le sol sur lequel il est établi appartienne à la commune ;

« Que les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1841 ne laissent aucun doute sur ce point ;

« Attendu que les barrières dont l'intimé se prévaut sous le n° 2 auraient été au nombre de trois et placées, la première, près du ruisseau qui sépare la ferme de l'Arbre de la ferme du Breucq, la deuxième, à l'entrée du chemin qui conduit du chemin de Belleghem à celui des Prêtres, la troisième vers le milieu du même chemin à l'extrémité ouest de la ferme, entre les parcelles 149 de la section E et 454 de la section D ;

« Attendu qu'il est dès à présent établi par les documents de la cause, que les barrières 1 et 3 n'ont été placées que postérieurement à l'acquisition de la ferme de l'Arbre par l'intimé et au plus tôt dans le courant de l'hiver 1866-1867 ; qu'elles ne sauraient donc être prises en considération pour déterminer l'étendue et le caractère de la possession de la commune pendant la période, déjà expirée, après laquelle la prescription acquisitive a pu s'accomplir à son profit ;

« Attendu que l'intimé ne méconnaît pas que la deuxième barrière, qui, si elle a existé, aurait été seule pendant cette période, était ouverte pendant la plus grande partie de l'année ;

« Attendu que les poteaux qui auraient permis de la fermer, n'ont pas à eux seuls fait obstacle au passage avec des chevaux et voitures ;

« Qu'il est établi, dès lors, que pendant la plus grande partie de l'année le passage du public n'a pas été limité ;

« Attendu que le fait allégué que la deuxième barrière, établie comme il est dit ci-dessus, à l'entrée d'un chemin non cadastré comme propriété particulière, n'a pas été articulé avec une précision suffisante pour qu'il puisse être considéré comme con-

cluant et que la précision des faits à prouver, qui entre toujours dans les vœux de la loi, était d'autant plus nécessaire dans l'espèce, qu'il s'agit de statuer sur un état de choses remontant à une époque très ancienne et dont les souvenirs exacts et complets sont déjà en grande partie effacés ;

« Qu'une interception de passage dont la durée n'est pas indiquée, mais que l'intimé reconnaît avoir été temporaire, s'explique par la tolérance de la commune qui avait intérêt au maintien de ses chemins en bon état de conservation ;

« Attendu que, indépendamment des faits dont l'intimé a offert la preuve, il a fait valoir à l'audience qu'une barrière avait été placée autrefois par le propriétaire voisin de manière à empêcher le passage sur le n° 126, et qu'une tranchée ou rigole avait été creusée à la limite ouest de la ferme entre les nos 149 de la section E et 454 de la section D, de manière à arrêter les attelages venant du chemin des Prêtres ;

« Attendu que ces faits, que l'intimé n'a pas demandé à prouver, ne présentent pas non plus une précision suffisante pour qu'il y ait lieu d'y avoir égard ;

« Attendu, en conséquence, que quelle que soit la solution qui devrait être donnée à la question de savoir si l'inscription à l'atlas, suivie pendant 10 à 20 ans du passage des piétons, a conféré à la commune un droit de passage entièrement libre et par suite avec chevaux et voitures, il résulte des considérations qui précèdent que la preuve autorisée par le premier juge ne pouvait être admise et que la demande de l'intimé devait être écartée *de plano* ;

« Attendu, enfin, que la commune n'a pas reproduit dans ses conclusions devant la cour la demande de dommages-intérêts qu'elle avait formée à charge de l'intimé ; que la cour n'a pas à examiner si cette demande aurait été recevable et fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN ISEGHEM en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant, déclare l'intimé non fondé en son action, le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 12 avril 1898. — Plaid. MMes VANDEVYVERE c. MONTIGNY.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 10 janvier 1898.

CASSATION CRIMINELLE. — PRÉVENTION. — LIBELLÉ. MOYEN NOUVEAU. — JUGEMENT. — MOTIFS.

*N'est pas recevable pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen fondé sur ce que le libellé de la prévention était conçu en termes vagues.*

*Précise suffisamment les faits à raison desquels le prévenu a été condamné et est, par conséquent, motivé au vœu de la loi, l'arrêt qui indique le lieu et l'époque où les infractions ont été commises.*

(BAJOT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 29 novembre 1897, rendu sous la présidence de M. DU PONT.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, 61 du code de procédure civile, en ce que le libellé de la prévention relatif aux faits d'outrage public à la pudeur, à raison desquels le demandeur a été condamné, était conçu en termes vagues et ne permettait point au prévenu de connaître la prévention poursuivie à sa charge par la partie publique :

« Attendu que le moyen n'a été présenté ni en première instance, ni même dans l'instance d'appel ; qu'en conséquence, il n'est point recevable, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806 ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué ne précise pas les faits à raison desquels le demandeur a été condamné et, partant, n'est pas motivé :

« Attendu que le demandeur a été condamné pour avoir, à Châtelet, à deux reprises, dans le courant de l'année 1896, publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur ;

« Attendu que l'instruction s'étant faite et les débats ayant eu lieu contradictoirement à l'audience, relativement aux différents faits d'outrage public à la pudeur imputés au demandeur, celui-ci ne peut ignorer les deux faits à raison desquels il a été condamné ; que l'arrêt indique d'ailleurs le lieu et l'époque où les infractions ont été commises ; que cette décision est motivée ;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 10 janvier 1898.)

OBSERVATION. — V. BELG. JUD., 1878, p. 714 et la dissertation de M. le conseiller SIMONS, dans la BELG. JUD., 1875, p. 401. Voyez également l'arrêt qui suit.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 13 décembre 1897.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — POURVOI. — PROCÉDURE PÉNALE. — MOYEN NON PRODUIT EN APPEL.

*En matière répressive, est non recevable, le pourvoi formé contre un arrêt par défaut pendant le délai d'opposition.*

*En matière répressive, les moyens de nullité relatifs à la procédure préparatoire ou à la procédure suivie en première instance, s'ils n'ont pas été produits en appel, ne sont pas recevables devant la cour de cassation.*

(POSTY.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 octobre 1897, rendu sous la présidence de M. DU PONT.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le pourvoi de Maria Valentin ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a été, à son égard, rendu par défaut, le 13 octobre 1897 ; que le pourvoi a été formé dès le 14 octobre, avant toute signification de l'arrêt de condamnation, et par suite pendant le délai d'opposition ; qu'il est dès lors non recevable ;

« En ce qui concerne le pourvoi d'Alice Posty :

« Sur les deux moyens de cassation déduits, le premier, de la violation des droits de la défense : 1° en ce que le fait unique visé dans la citation est successivement qualifié falsification de beurre, détention de beurre falsifié, préventions *A* et *B*, puis infraction aux dispositions légales et réglementaires sur la vente de la margarine, prévention *C* ; 2° en ce que la prévention *A* et la prévention *B* visent la falsification de beurre ou la détention de beurre falsifié, alors que les devoirs d'instruction, le procès-verbal, le réquisitoire aux fins d'analyse de l'agent inspecteur, l'envoi d'échantillons et les analyses elles-mêmes ont trait à la constitution de la falsification de la margarine ; le second moyen, de la violation des droits de la défense et de la contravention aux formalités substantielles prescrites par les dispositions légales et réglementaires sur la vente et le commerce des denrées alimentaires, notamment de la violation de la loi du 4 août 1890 ; de l'article 5 et de l'article 10 de l'arrêté royal du 28 février 1891 ; de l'arrêté royal du 8 octobre 1894 ; de l'arrêté royal du 11 mars 1895 et de l'arrêté ministériel du 30 mars 1895 : 1° en ce que l'agent inspecteur n'a pas formellement demandé aux intéressées si elles désiraient rester en possession d'une partie de la margarine prélevée ; 2° en ce qu'un échantillon n'a pas été remis aux intéressées ; 3° en ce que le fait de l'interpellation formelle des intéressées par l'agent inspecteur au sujet de la remise de l'échantillon n'est pas constaté au procès verbal ; 4° en ce que le procès-verbal est muet sur la remise de l'échantillon aux intéressées :

« Attendu que les griefs relevés par les demanderesses, qui sont étrangers à la compétence, sont tous relatifs soit à la procédure suivie en première instance, soit même à l'instruction préparatoire, et qu'ils n'ont pas été opposés devant la cour d'appel ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 29 avril 1896, ils ne sont donc pas susceptibles d'être produits comme moyen de cassation ;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure régulière suivie devant la cour et qu'il a été fait application des peines de la loi ; qu'ainsi le pourvoi d'Alice Posty est non fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 13 décembre 1897.)

OBSERVATION. — Voyez l'arrêt qui précède.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**13 janvier 1898.**

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONTRAT JUDICIAIRE.

*Lorsque le juge du fond apprécie la portée de l'action, si cette appréciation n'est pas en contradiction avec les termes de l'exploit introductif et des conclusions, elle est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation.*

*Sur l'appel d'un jugement interlocutoire, si l'intimé réclame une condamnation provisionnelle et que l'appelant, de son côté, conclut à ce qu'il plaise à la cour, sans avoir égard aux conclusions contraires, notamment à la demande de provision, annuler le jugement* a quo, *la cour ne statue pas en dehors des limites du contrat judiciaire en adjugeant à l'intimé sa demande à fin de condamnation provisionnelle.*

(DHAINAUT C. CHARLES.)

En première instance, Charles avait conclu comme suit :

« Plaise au tribunal condamner le défendeur Dhainaut à fournir au demandeur toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses de sa gestion, depuis et y compris l'exercice 1892, sous peine d'une contrainte de 1,000 francs par chaque jour de retard. »

Tandis que Dhainaut concluait :

« Plaise au tribunal déclarer l'action non recevable, conclusions fondées sur la nullité de la société, ayant pour objet l'exploitation de jeux de hasard. » (Art. 1833 du code civ.)

Le tribunal de commerce de Verviers statua comme suit, le 30 juillet 1896:

JUGEMENT. — « Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action en payement d'une dette de jeu, qui est non recevable aux termes de l'article 1965 du code civil, mais bien d'une action en exécution d'une convention légalement acceptée par les parties et dont la cause, ainsi qu'il est démontré ci-dessus, n'offre aucun caractère illicite ;

« Que, dès lors, l'action est recevable;

« Qu'avant de statuer au fond, il y a lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions tendantes à la production des pièces, comptes de la gestion du demandeur, en sa qualité de gérant de l'exploitation du Casino à Spa ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit l'action recevable, et, avant de statuer au fond, condamne le défendeur à fournir au demandeur toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses de sa gestion, depuis et y compris l'exercice 1892, sous peine d'une contrainte de 100 fr. par jour de retard, à partir des vingt-quatre heures de la signification du présent jugement ;... condamne le défendeur aux dépens du présent, liquidés à ...; réserve la question du fond du procès... » (Du 30 juillet 1896.)

Dhainaut appela de ce jugement et conclut en ces termes, devant la Cour :

Déclarer nul le jugement *a quo*, en ce qu'il a statué au fond, ou ordonné une mesure relative au fond du procès, sans que l'appelant y eût conclu ; renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Verviers composé d'autres juges, avec dépens à charge de l'intimé.

Charles demanda à ce qu'il plaise à la cour, condamner l'appelant à payer à l'intimé, à titre de provision, une somme de 40,000 francs...; confirmer le jugement pour le surplus...; ordonner à l'appelant, au besoin, de conclure au fond.

La cour d'appel de Liége, sous la présidence de M. le premier président SCHUERMANS, rendit l'arrêt suivant, le 8 février 1897 :

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que Charles réclame à Dhainaut sa part dans les bénéfices de la société pour l'exploitation du Casino de Spa ;

« Que Dhainaut a soutenu devant le tribunal de Verviers que, si la société alléguée existait réellement, elle aurait une cause immorale ; que ce moyen, purement hypothétique, a été considéré à tort par le premier juge comme une dénégation catégorique, et qu'il a été passé outre, sans ordonnance de conclure au fond ; que, en ce faisant, le premier juge a infligé grief à l'appelant, et que la cour ne peut priver celui-ci du premier degré de juridiction ;

« Sur la demande de provision :

« Attendu que la cour a compétence pour statuer sur cette demande, même formée pour la première fois devant elle;

« Que la cour possède des éléments suffisants pour apprécier si Dhainaut est actuellement débiteur de Charles d'au moins la somme de 10,000 francs;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DEMARTEAU, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions contraires, déclare nul le jugement dont appel en ce qu'il a statué au fond, en ordonnant une mesure relative à ce fond, sans que l'appelant y eût conclu ou eût été mis à même d'y conclure ; condamne Dhainaut à payer à Charles une somme de 10,000 fr., à titre de provision; renvoie l'affaire devant le tribunal de commerce de Verviers composé d'autres juges ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 8 février 1897.)

Dhainaut se pourvut en cassation.

*Premier moyen.* — Violation de l'article 452 du code de procédure civile ; des articles 1317, 1319, 1320, 1350 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux actes de la procédure et l'autorité de la chose jugée, en décidant que le tribunal de Verviers s'était borné à ordonner une mesure relative au fond, en considérant le jugement *a quo*, du 30 juillet 1896, comme un simple interlocutoire se bornant à ordonner une mesure relative au fond.

Violation des lois qui règlent l'orde des juridictions, et notamment les articles 1er, 16 et 17 de la loi du 25 mars 1876, 472 et 473 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et méconnu le principe des deux degrés de juridiction, en renvoyant la cause devant le tribunal du premier degré, alors que celui-ci ayant définitivement statué au

fond, le juge d'appel se trouvait saisi de tout le litige par l'effet dévolutif de l'appel et ne pouvait plus s'en dessaisir sans violer les règles de sa propre compétence.

La cour, trompée sans doute par les mots *avant de statuer au fond* et *réserve la question du procès*, insérés dans le dispositif du jugement du 30 juillet 1896, a considéré, à tort, ce jugement comme un interlocutoire, ordonnant une mesure relative au fond ; et, comme le juge d'appel n'a le droit d'évoquer, en cas d'appel d'un interlocutoire, qu'à la condition que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour, après avoir annulé le jugement, a cru devoir renvoyer la cause devant le juge du premier degré.

Or, le jugement du 30 juillet 1896 n'était pas seulement définitif sur incident (c'est-à-dire sur la question de recevabilité), *il avait statué au fond sur tout le litige* soumis au tribunal.

En effet, Charles n'avait pas assigné Dhainaut en payement du montant d'un compte ; Dhainaut était assigné pour s'entendre condamner à fournir toutes les pièces justificatives de sa gestion, et la production de ces pièces ne constituait pas seulement une mesure d'avant-faire droit, préalable à la décision, définitive et au fond, d'une demande principale, cette production de pièces constituait *le seul objet* du procès engagé devant le tribunal de Verviers, en dehors de la demande provisionnelle non reproduite par Charles en conclusions.

Charles n'avait demandé que cela, se réservant d'exercer ultérieurement les droits et actions qui pourraient lui appartenir et dont il puiserait éventuellement les éléments dans les pièces à produire.

Le tribunal, en ordonnant à Dhainaut de fournir les pièces justificatives de sa gestion, avait donc alloué d'emblée à Charles tout ce qu'il réclamait. Par conséquent, comme l'évocation ne se conçoit que lorsque le premier juge n'a pas statué au fond sur le litige, ou quand il n'a statué que sur une partie de ce litige, il n'y avait pas lieu à application de l'article 473, alors même que la matière eût été disposée à recevoir une décision définitive.

Si en effet le premier juge a tranché au fond toutes les questions du procès, le juge d'appel en est directement saisi par l'effet dévolutif de l'appel. Il est tenu de statuer à son tour, et s'il infirme la décision attaquée, il doit nécessairement lui substituer une décision nouvelle. (PAND. BELGES, V° *Evocation*, n° 179; cass., 19 décembre 1840. PASIC., 1841, I, 58; 15 juillet 1843, BELG. JUD., 1845, p. 81; 21 janvier 1886, IBID., 1886, p. 1121.)

Quand le premier juge a statué au fond, le juge d'appel ne peut se dessaisir de l'affaire et la soumettre de nouveau à un premier degré de juridiction complètement épuisé.

Il importerait peu que le premier juge se fût irrégulièrement saisi du fond et eût rendu une décision prématurée, par exemple si, comme dans l'espèce, une des parties n'avait conclu que sur un incident et avait réservé ses moyens pour le surplus. (MASIUS, BELG. JUD., 1889, p. 70; PAND. BELGES, V° *Evocation*, n° 186; cass. franç., 18 novembre 1872, DALLOZ, Pér., 1872, I, 454.)

Dans l'espèce, le tribunal de Verviers avait statué au fond, en l'épuisant, sans que le défendeur Dhainaut y eût conclu. La cour, reconnaissant cette irrégularité, ne pouvait donc faire qu'une seule chose ; annuler le jugement pour ce motif et ordonner aux parties de plaider à toutes fins sur la demande de production de pièces. En renvoyant les parties devant le premier juge, elle a méconnu les règles de sa propre compétence et porté atteinte à l'ordre légal des juridictions. (Cass., 21 novembre 1872, BELG. JUD.., 1872, p. 1547 ; Liége, 29 juillet 1874, PASIC., 1875, II, 15.)

*Deuxième moyen.* — Violation des articles 141 et et 343 du code de procédure civile et des droits de la défense.

Violation des articles 1134, 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant l'appelant Dhainaut à une provision, a statué au fond ou sur une partie du fond, sans que Dhainaut y eût conclu ou eût été mis à même d'y conclure, et en ce que le dit arrêt a méconnu les règles du contrat judiciaire et de la foi due à ce contrat.

La cour reconnaît que le jugement *a quo* est nul, en ce qu'il a statué au fond, sans que Dhainaut y eût conclu.

En effet, Dhainaut s'était borné à contester la recevabilité de l'action.

Or, par une étrange inconséquence, la cour fait, au sujet de la provision, précisément ce qu'elle reproche au tribunal d'avoir fait, en ce qui concerne la demande principale.

Elle se déclare compétente pour connaître de cette demande, oubliant qu'elle ne peut statuer sur la provision qu'en jugeant au fond et qu'elle n'a le droit de le faire que si les parties y ont conclu, ou s'il leur a été ordonné d'y conclure. La condamnation au payement d'une provision sur le principal constitue évidemment une condamnation au fond. Elle impliquait la reconnaissance de l'existence d'une société et d'une société valable.

Il y a donc contradiction, non seulement entre les motifs et le dispositif de l'arrêt, mais aussi entre les deux parties du dispositif, dont l'une annule le jugement pour avoir prématurément abordé le fond, et dont l'autre statue sur une partie du fond sans que l'appelant y eût conclu.

La condamnation ne peut se concevoir qu'après solution des points non encore définitivement jugés, dont elle abandonne la décision au tribunal.

L'affaire n'était pas en état.

*Réponse.* — 1° Charles ne pouvait réclamer aucune somme précise avant d'avoir reçu les comptes ; c'était là un préliminaire indispensable à une demande définitive de payement. Mais il se contentait si peu d'une communication de pièces que, dans son assignation, il concluait déjà au payement d'une somme de 40,000 francs pour sa part, non contestée, dans les bénéfices de l'année 1895 ;

2° Plus loin, il fait les réserves les plus formelles de modifier et augmenter ses conclusions ;

3° Le demandeur en cassation l'a toujours ainsi compris ;

4° L'arrêt attaqué l'apprécie ainsi quand il dit :

« Attendu que Charles réclame à Dhainaut sa part » dans les bénéfices de la société, pour l'exploitation du » Casino de Spa ».

Quant à la demande de payement, le tribunal n'avait rien statué, ne disposant que relativement aux pièces, le surplus demeurant en suspens, et comme l'affaire n'était pas en état, la cour n'a pu évoquer.

Bien plus, il résulte des qualités de l'arrêt que Dhainaut lui-même a conclu à ce qu'il « plût à la cour de » renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de » Verviers composé d'autres juges ».

*Réponse au deuxième moyen.* — Le pourvoi soutient :

1° Qu'en droit, on ne peut allouer de provision avant que le fond soit débattu, et alors qu'il ne s'agit que d'une fin de non-recevoir ;

2° Que, dans l'espèce, on ne pouvait pas l'allouer, sans que la partie défenderesse eût conclu à cet égard.

Sur le premier point, il est à remarquer que la matière de la provision n'est réglée par aucune loi ; tout est abandonné à la sagesse du juge qui se détermine suivant les circonstances. Si, le plus souvent, elle n'accorde de provision que lorsque la demande est reconnue fondée dans son principe, ce n'est là qu'une théorie dépourvue d'un caractère obligatoire.

Bien plus, Dhainaut a répondu à ce chef de demande, disant : « Sans avoir égard à toute conclusion contraire, » notamment à la demande d'une provision ». C'était

demander qu'elle fût rejetée. La cour de Liége l'a interprété ainsi.

Remarquons enfin qu'en concluant à la nullité de la société, Dhainaut engageait inévitablement la question du fond ; ce n'était pas là une exception préliminaire, mais une nullité du contrat servant de fondement à l'action, puisée ailleurs que dans une forme vicieuse de procédure.

La Cour suprême rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 452 du code de procédure civile; des articles 1317, 1319, 1320, 1350 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux actes de la procédure, en considérant le jugement *a quo* comme un simple interlocutoire et en décidant qu'il s'était borné à ordonner une mesure relative au fond ;

« De la violation des lois qui règlent l'ordre des juridictions, et notamment des art. 1er, 16 et 17 de la loi du 25 mars 1876 ; 472 et 473 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et méconnu le principe des deux degrés de juridiction, en renvoyant la cause devant le tribunal du premier degré, alors que, celui-ci ayant définitivement statué au fond, le juge d'appel se trouvait saisi de tout le litige par l'effet dévolutif de l'appel et ne pouvait plus s'en dessaisir sans violer les règles de sa propre compétence :

« Considérant que l'arrêt attaqué, appréciant la portée de l'action, constate que Charles réclame à Dhainaut sa part dans les bénéfices d'une société; que cette interprétation n'est nullement en contradiction avec les termes de l'exploit introductif et les conclusions des parties et que, partant, elle est souveraine;

« Qu'en ordonnant la production des pièces justificatives du compte, le premier juge n'avait donc pas épuisé sa juridiction, et que la cour d'appel, infirmant le jugement, s'est conformé à l'article 472 du code de procédure civile, en renvoyant la cause devant un autre juge de première instance ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 141 et 343 du code de procédure civile et des droits de la défense ; de la violation des art. 1134, 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant l'appelant Dhainaut à payer la provision, a statué au fond ou sur une partie du fond sans que Dhainaut y eût conclu ou eût été mis à même d'y conclure; en ce que le dit arrêt a méconnu les règles du contrat judiciaire et la foi due à ce contrat :

« Considérant que des qualités de l'arrêt attaqué il résulte que, devant la cour d'appel, Charles avait conclu à ce que Dhainaut fût condamné à lui payer 40,000 francs à titre de provision ;

« Que Dhainaut concluait à ce qu'il plût à la cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, notamment à la demande de provision, déclarer nul le jugement *a quo ;*

« Que Dhainaut rencontrait ainsi au fond la demande de provision, en en postulant le rejet et que, par suite, le moyen manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, rejette... » (Du 13 janvier 1898.— Plaid. MMes VAN DIEVOET et PICARD.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.**

### 19 juin 1897.

OBLIGATION NATURELLE. — SÉDUCTION.

*Est licite et obligatoire, la convention par laquelle un individu assure à une femme avec laquelle il a eu des relations et qui va devenir mère, une rente viagère pour subvenir aux besoins de leur enfant, à dater du mariage qu'il se propose de contracter.*

(HERNET C. VAN COILLIE.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait rendu, le 23 mars 1896, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement :

« 1° D'une somme annuelle de 2,000 francs, en vertu d'une convention sous seing privé en date du 1er décembre 1888, et ce jusqu'au décès ou jusqu'à la majorité de l'enfant de la demanderesse, par douzièmes et par anticipation ;

« 2° D'une somme de 10,000 francs représentant cinq années de pension au 1er avril 1894 ;

« 3° D'une somme de 75 francs par mois payable par anticipation à titre de pension alimentaire ;

« Attendu qu'à la date du 21 octobre 1882, le défendeur s'est engagé, par un écrit, à ne jamais abandonner la demanderesse avec laquelle il vivait depuis environ quatre ans et à subvenir à ses besoins, si elle se trouvait dans l'indigence, jusqu'au jour où elle se marierait ;

« Que, par la convention prérappelée du 1er décembre 1888, il a déclaré assurer à la demanderesse une rente annuelle et viagère de 2,000 francs pour subvenir aux besoins de leur enfant, la dite rente payable par mois et par anticipation à dater du jour de son mariage ;

« Attendu que le défendeur soutient en ordre principal que la rente viagère étant, aux termes de l'article 1964 du code civil, un contrat aléatoire, soumis comme tel aux formalités prescrites par les articles 1969 et 931 du même code, l'engagement signé par le défendeur est nul, par suite de l'omission des dites formalités ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1156 du code civil, il faut rechercher l'intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des expressions employées ;

« Attendu qu'il est hors de doute qu'en s'engageant à payer annuellement certaine somme à la demanderesse, le défendeur a entendu réparer vis-à-vis d'elle, dans la mesure de ses moyens, le tort qu'elle avait subi dans son honneur, et l'abandon dont elle allait être victime par suite de son prochain mariage, reconnaissant ainsi le quasi-délit dont il se rendait coupable vis-à-vis d'elle ;

« Qu'il s'agit donc dans l'espèce, non pas d'une rente constituée à titre purement gratuit par donation entre-vifs, prévue par l'article 1969 du code civil susvisé, mais de la réparation d'un dommage, conformément aux principes de l'article 1382 du code civil ;

« Attendu que de même le défendeur soutient à tort que la convention susvisée serait nulle, aux termes de l'article 1174 du code civil, parce qu'elle aurait été contractée sous une condition potestative de la part de la demanderesse ;

« Qu'en effet, la convention du 1er décembre 1888 n'est subordonnée à aucune condition, puisque ce dernier s'engage formellement à servir à la demanderesse une pension annuelle qu'il détermine, et ce à dater de son mariage décidé à cette époque et qui a été célébré effectivement le 19 janvier 1889, soit moins de deux mois après ;

« Que l'engagement du défendeur était, dès lors, non pas conditionnel, mais à terme (art. 1185 du code civil) ;

« Attendu que la demanderesse n'est pas recevable à agir contre le défendeur en qualité d'administratrice de son enfant mineure ;

« Qu'en effet, ce dernier n'ayant pas été reconnu par la partie Van Neck, conformément à l'article 334 du code civil, il n'existe aucun lien juridique entre le défendeur et le dit enfant ; qu'au surplus, par l'obligation souscrite le 1er décembre 1888, Hernet s'engageait uniquement vis-à-vis de la demanderesse ;

« Mais attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, dès l'année 1878, le défendeur entretenait avec la demanderesse des relations intimes ; que celles-ci se sont continuées pendant environ onze ans ; qu'en avril 1882, il fut sur le point de l'épouser ; que le mariage n'ayant pas eu lieu, il s'engageait, le 21 octobre suivant, à ne jamais l'abandonner et à subvenir à ses besoins si elle tombait dans l'indigence, jusqu'au jour où elle se marierait, et qu'enfin, comprenant qu'alors qu'il se disposait à contracter mariage avec une autre personne, il devait dédommager la demanderesse, qui allait devenir mère, de la perte de son honneur et de sa considération, il souscrivit l'engagement litigieux du 1er décembre 1888 ;

« Attendu que c'est donc valablement et à juste titre que le défendeur s'est engagé vis-à-vis de la demanderesse ; qu'il ne reste donc qu'à déterminer le montant de la somme qui doit lui être allouée ;

« Attendu qu'il échet, conformément à la loi, de ne pas tenir compte de l'interligne constaté dans l'obligation du 1er décembre 1888 ; que le mot « deux », intercalé avant les mots « mille francs » n'étant pas approuvé, doit être réputé non écrit ; que l'engagement souscrit par le défendeur se réduit donc à 1,000 fr.;

« Attendu qu'il résulte, d'autre part, des éléments de la cause que la demanderesse est toujours célibataire et indigente ;

« Qu'en tenant compte de ces deux circonstances, des termes des deux engagements souscrits par le défendeur et des conclusions de la demanderesse, il y a lieu d'allouer à cette dernière :

« 1° La somme de 1,000 francs, montant de l'engagement du défendeur en date du 1er décembre 1888, payable annuellement par douzièmes et par anticipation à dater du jour de la demande jusqu'à celui où la demanderesse viendrait à se marier, et tout au moins jusqu'au jour du décès de Louise-Bertha-Désirée Van Coillie, fille de la demanderesse, ou de sa majorité ;

« 2° La somme de 5,000 francs due pour cinq années arriérées à raison du susdit engagement ;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'ordonner le dépôt d'une somme quelconque pour sûreté de l'exécution des condamnations prononcées ci-après ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Hoon, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, et rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare la demanderesse non recevable à agir contre le défendeur en qualité d'administratrice de son enfant mineure ; et statuant sur le surplus de la demande, condamne le défendeur à payer à la demanderesse :

« 1° Une somme annuelle de 1,000 fr. payable par douzièmes et par anticipation à dater du jour de la demande jusqu'à celui où la demanderesse viendrait à se marier et tout au moins jusqu'au jour du décès de Louise-Bertha-Désirée Van Coillie, fille de la demanderesse, ou de sa majorité ;

« 2° La somme de 5,000 francs due en vertu de l'obligation du 1er décembre 1888 pour arriérés ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 23 mars 1896.)

Appel.

La Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient que le premier juge aurait dû repousser l'action par une exception de chose jugée ;

« Qu'il résulte, en effet, des termes du jugement du 28 février 1891, rendu entre parties, des termes de l'assignation et des conclusions prises à cette époque, que cette première action comportait deux points absolument distincts : 1° exécution de la convention du 1er décembre 1888 ; 2° payement d'une somme de 25,000 francs pour séduction ;

« Attendu qu'il résulte des motifs et du dispositif de ce jugement qu'il a été statué sur ces deux chefs de demande, et que pour le premier, l'action est déclarée non recevable, faute par l'intimée de produire les pièces nécessaires, et que, pour le second, l'action est déclarée non fondée ;

« Attendu qu'actuellement l'action, telle qu'elle est intentée, est basée uniquement sur l'exécution des conventions des 21 octobre 1882 et 1er décembre 1888, et qu'il est à remarquer que ce n'est que pour la seconde de ces deux conventions seulement que le jugement du 28 février 1891 a déclaré l'action non recevable ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas chose jugée et que l'action de l'intimée est recevable ;

« Au fond :

« Attendu que l'engagement de 1882, tel qu'il est formulé, ne peut servir de base à une réclamation d'argent en justice ;

« Attendu, en ce qui concerne l'engagement de 1888, que le premier juge décide avec raison qu'il ne peut valoir pour défaut de forme, comme constitution de rente viagère et annuelle à titre gratuit, mais qu'il y a lieu cependant, conformément à l'art. 1156 du code civil, de donner un sens et une portée à cette stipulation en recherchant quelle a été l'intention du contractant ;

« Attendu, à cet égard, que si l'on ne peut, comme le premier juge, considérer cet écrit comme étant la réparation d'un dommage conformément aux principes de l'article 1382 du code civil, on peut cependant considérer cet engagement pris par l'appelant comme étant l'indemnité fixée contractuellement par un homme à une femme qu'il croit avoir rendue mère ;

« Attendu que pareil engagement n'a rien de contraire aux lois, à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, et doit être respecté ;

« Attendu que, pour le surplus, il y a lieu d'adopter entièrement les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Edmond Janssens, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel au néant ; confirme en conséquence le jugement *a quo*, et condamne l'appelant aux dépens d'appel...» (Du 19 juin 1897.— Plaid. MMes Trokay et Janssen.)

Oservation. — On cite dans le même sens un arrêt de la cour de Bruxelles, du 29 décembre 1888 (Pasic., 1889, II, 171), motivé sur ce que « l'engagement devait » être envisagé comme la réparation du préjudice moral » et matériel causé par lui ; qu'il ne s'agit donc pas » d'une donation déguisée, mais bien d'une obligation » ayant une cause licite et puisant sa source dans l'ar» ticle 1382 du code civil ».

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.**

### 23 octobre 1897.

APPEL. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE SANS APPEL DE JUGEMENT AU FOND. — NON-RECEVABILITÉ A DÉFAUT D'INTÉRÊT.

*Lorsqu'un jugement interlocutoire rejetant une exception d'incompétence à raison de la matière, et suivi d'un jugement par défaut au fond, et que ce dernier jugement est coulé en force de chose jugée, l'appel du jugement d'incompétence seul est non recevable à défaut d'intérêt.*

(PEETERS ET CONSORTS C. FIERENS.)

Arrêt. — « Attendu que les appelants, ayant emprunté à l'intimée une somme de 900 francs, furent actionnés devant le tribunal civil de première instance d'Anvers en remboursement de ce prêt ; que, devant cette juridiction, ils soulevèrent un déclinatoire d'incompétence prétendant qu'à l'époque du prêt ils étaient tous commerçants, que le prêt était présumé leur avoir été fait pour les besoins de leur commerce ; que partant la juridiction consulaire était seule compétente pour connaître de la contestation litigieuse ;

« Attendu que, par jugement contradictoire, en date du 19 novembre 1896, le tribunal saisi se déclara compétent et ordonna aux parties de conclure et plaider immédiatement au fond ;

« Attendu que l'avoué des appelants ayant déclaré faire défaut sur le fond, le tribunal, par jugement par défaut du même jour, condamna les appelants au remboursement du prêt litigieux, aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens du procès ;

« Que ce jugement par défaut a été levé, dûment signifié aux appelants et même exécuté provisoirement par le payement du principal de la condamnation, sous réserve de tous droits, notamment du droit d'appel ;

« Attendu que, par acte en date du 4 décembre 1896, appel du jugement contradictoire a été interjeté mais qu'il n'existe aucun appel du jugement par défaut qui a statué définitivement sur le fond du procès ;

« Attendu que ce jugement au fond, quoique ne portant que sur un principal de 900 francs, somme inférieure au taux d'appel, était cependant, comme le jugement contradictoire qui l'a précédé, vidant un incident préalable, susceptible d'appel en ce qui concerne la compétence *ratione materiæ* du juge qui l'a prononcé ;

« Attendu que s'il est vrai qu'en pareil cas le tribunal d'appel doit se borner à statuer sur la question de compétence, sans qu'il puisse annuler la sentence pour irrégularité autre que l'incompétence ni examiner s'il y a bien jugé au fond, ce n'est qu'en suite du jugement touchant au fond qu'il pourra juridiquement résulter de la mise à néant de la décision pour cause d'incompétence, que le jugement du fond est sans valeur comme émané d'un juge sans pouvoir en la cause ;

« Attendu que l'appel du jugement par défaut dont s'agit s'imposait donc, et qu'en l'absence de cet appel le dit jugement reste debout avec l'autorité de la chose irrévocablement jugée sur le fond ;

« Que conséquemment les appelants ne pouvant directement ou indirectement obtenir l'annulation de la sentence au fond, sont sans intérêt à faire réformer la décision des premiers juges en ce qui concerne le déclinatoire d'incompétence ;

« Attendu que l'appel est donc non recevable à défaut d'intérêt ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. l'avocat général Pholien et de son avis, écartant toutes autres fins et conclusions, déclare l'appel non recevable, condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 23 octobre 1897. — Plaid. MMes Duysters et Oscar Haye, du barreau d'Anvers.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président**

### 20 février 1897.

HYPOTHÈQUE. — TIERS DÉTENTEUR. — COMMANDEMENT. ACTE DE PRÊT. — PORTE-FORT.

*Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué ne peut exciper des vices qui entachent le commandement fait par le créancier au débiteur principal, que lorsque ces vices tiennent à la substance même de l'acte.*

*L'hypothèque est valablement stipulée par un porte-fort accessoirement au contrat de prêt qui constate authentiquement que le porte-fort a remis à l'emprunteur les fonds du créancier.*

(BAUWENS C. DE MONT.)

ARRÊT. — « Vu les pièces, ouï les parties...;

« Attendu que l'appel est régulier en la forme;

« Attendu que, par exploit du 22 juin 1895, fait à la requête de l'intimé et portant en tête copie entière d'un acte de prêt avec constitution d'hypothèque, passé devant Me Van Bogaert, notaire à Berlaere, le 9 novembre 1892, commandement fut signifié aux débiteurs, les époux Arbyn, demeurant alors à Bruxelles, de payer les sommes dues à ce jour en principal et intérêts;

« Que, par exploit du 4 juillet 1895, l'intimé fit signifier à l'appelant, comme tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, copie entière de la grosse du dit acte d'obligation hypothécaire, ainsi que du dit exploit de signification, avec commandement fait aux débiteurs originaires, les sommant de purger immédiatement l'hypothèque et, en outre, faute de ce faire, de payer dans le délai de trente jours les sommes dues, sinon de délaisser les immeubles hypothéqués, et lui déclarant que, faute d'effectuer la purge ou de payer dans le délai susindiqué, une demande en délaissement serait portée devant le tribunal civil de Termonde;

« Attendu que, par exploit du 2 août 1895, l'appelant se porta opposant au commandement lui signifié en qualité de tiers détenteur, « ce, porte l'exploit, pour les nullités que contient le « dit commandement et le défaut de qualité du créancier hypothé- « caire du poursuivant De Mont, l'acte authentique créant hypo- « thèque étant entaché de nullité radicale »; que, par le même exploit, assignation fut donnée à l'intimé devant le tribunal, pour voir déclarer recevable la dite opposition et, au fond, voir déclarer le commandement non fondé et voir condamner le sieur De Mont aux dépens;

« Attendu que, devant le tribunal, l'opposant, développant et précisant les conclusions de son exploit d'opposition, soutenait :

« 1° Qu'en supposant que le sieur De Mont eût véritablement un droit d'hypothèque dûment inscrit sur l'immeuble acquis par Bauwens, cette inscription ne serait pas première en rang d'après le certificat du conservateur des hypothèques et qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu à exécution par voie parée;

« 2° Que le commandement est nul en la forme, comme ne contenant pas la signification complète du titre, lequel ne consiste pas seulement dans l'acte constitutif, mais aussi dans le bordereau ou certificat d'inscription, l'inscription seule ayant pour effet de rendre l'hypothèque efficace vis-à-vis des tiers;

« 3° Que l'acte constitutif d'où résulterait le prétendu droit du sieur De Mont est également nul en la forme, l'hypothèque n'ayant été acceptée par ce dernier en forme authentique ni dans l'acte constitutif d'hypothèque, ni par acte subséquent, et rien n'établissant même qu'elle ait été acceptée soit par acte sous seing privé, soit tacitement avant l'aliénation de l'immeuble; que s'il en est ainsi, le commandement basé sur un acte nul est également nul;

« 4° Qu'enfin, il résulte de présomptions graves, précises et concordantes que le sieur De Mont n'a été, dans l'espèce, qu'une personne interposée, et que l'acte d'hypothèque avait pour but réel de couvrir le notaire instrumentant, Me Van Bogaert, des avances qu'il avait faites aux époux Arbyn;

« Attendu qu'à l'appui de ce dernier soutènement, l'opposant articulait une série de faits cotés de 1 à 8, dans un écrit de conclusions du 10 octobre 1895, qu'il modifia ensuite par des conclusions d'audience en date du 28 décembre suivant;

« Attendu que son opposition ayant été déclarée mal fondée par le premier juge, l'appelant reproduit devant la cour les moyens déjà présentés en première instance et persiste à articuler avec offre de preuve les faits dont le jugement *a quo* a rejeté la preuve;

« Sur le premier moyen :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Et attendu, au surplus, que le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué ne peut exciper, pour faire prononcer la nullité des poursuites dirigées contre lui, des vices qui entachent le commandement, que lorsque le vice tient à la substance même de l'acte, par exemple, aux formalités prescrites par la loi pour opérer la remise du commandement à la personne même du débiteur originaire; mais qu'il ne peut se prévaloir de simples vices de forme qui entacheraient le commandement, alors que le débiteur n'oppose pas lui-même la nullité qui pourrait en résulter vis-à-vis de lui;

« Sur le deuxième moyen :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Et attendu que, devant la cour, l'appelant a soutenu que le commandement est encore nul, parce qu'il ne contient pas l'indication de l'heure à laquelle il a été fait, mais qu'en termes de plaidoirie, il a reconnu lui-même que ce moyen nouveau n'est point justifié;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'en l'espèce, l'hypothèque a été stipulée au nom du créancier par un tiers porte-fort accessoirement à un contrat de prêt passé en forme authentique;

« Attendu, comme le rappelle le premier juge à la suite d'un arrêt de la cour de cassation, en date du 3 juin 1880, que la commission extraparlementaire chargée par le gouvernement d'élaborer la loi hypothécaire, a nettement établi la portée de l'article 76 de cette loi; qu'elle a formellement déclaré que l'hypothèque existe même avant toute ratification, lorsqu'elle est stipulée accessoirement en un contrat de prêt;

« Attendu que, si cette solution donnée par la commission et adoptée par le premier juge n'a pas une valeur législative, elle a une valeur d'interprétation d'autant plus certaine que ni dans le rapport de la Chambre et du Sénat, ni dans les discussions, le sens attribué à l'article 76 n'a été critiqué ni contesté;

« Attendu, d'ailleurs, que cette solution se justifie parfaitement au point de vue des principes; qu'en effet, il est universellement admis qu'une acceptation tacite de l'hypothèque, lorsque cette acceptation se déduit de faits authentiquement constatés, suffit pour satisfaire au prescrit de l'article 76; or, dans un contrat de prêt, où un tiers porte-fort stipule pour le créancier, le consentement de celui-ci au contrat résulte de ce qu'il a versé entre les mains du porte-fort les deniers formant l'objet du prêt;

« Mais attendu qu'en même temps que la remise des fonds révèle de la part du créancier la volonté de former le contrat de prêt, elle révèle tout aussi énergiquement celle d'accepter l'hypothèque, qui n'est que l'accessoire du prêt et qui même presque invariablement en aura été la condition imposée par le créancier;

« Attendu donc que si la remise des fonds est, comme dans l'espèce, constatée par acte authentique, l'acceptation tacite de l'hypothèque résultant de cette remise satisfait elle-même aux conditions d'authenticité requises par l'article 76 de la loi hypothécaire;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il appert qu'il n'y a pas même lieu d'examiner de quel acte subséquent du contrat de prêt dont s'agit, il faudrait déduire une ratification par De Mont de l'hypothèque stipulée pour lui;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que le premier juge a déclaré non admissible la preuve des faits articulés, soit parce que ces faits manquent de pertinence, comme les faits cotés *sub* nis 1 à 10 des conclusions de l'appelant, ou de précision tels que les faits cotés *sub* n° 12, soit parce que l'articulation, notamment celle du fait coté *sub* n° 11, tend à détruire la foi due jusqu'à inscription de faux à un acte authentique; adoptant les motifs invoqués par le premier juge pour rejeter l'offre de preuve faite par l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général DE GAMOND, reçoit l'appel; et, y statuant, le déclare non fondé; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 20 février 1897. Plaid. MMes ROLIN et DE VIGNE.)

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question, comparez cass. belge, 29 avril et 3 juin 1880 (BELG. JUD., 1880, pp. 577 et 785). Voir aussi l'arrêt de Gand, rapporté BELG. JUD., 1879, p. 1123 et les observations; et LAURENT, t. XXX, p. 449.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 16 janvier 1897.

NOTAIRE. — VENTE DE BIENS DE MINEURS. — IRRÉVÉRENCE ENVERS LE MINISTÈRE PUBLIC. — PEINE DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE. — CENSURE AVEC RÉPRIMANDE. — EXÉCUTION D'UNE PEINE IRRÉGULIÈRE.

*Le notaire qui vend un immeuble dans lequel un mineur est intéressé sans que les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 aient été observées, se rend passible d'une peine disciplinaire.*

*Le notaire qui, invité à plusieurs reprises par le ministère public à s'expliquer au sujet d'un fait pouvant entraîner une peine disciplinaire, se rend coupable d'une irrévérence passible de peines disciplinaires.*

*Le juge saisi, à l'égard d'un notaire, d'une poursuite tendante à l'application des peines disciplinaires comminées par l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, peut n'appliquer que l'une des peines que la chambre des notaires a le droit de prononcer.*

*Le juge qui prononce contre un notaire la censure avec réprimande, doit ajouter que la peine sera exécutée « dans la cham-« bre (des notaires) assemblée ».*

*Si le président de la chambre des notaires, se conformant à un jugement qui lui est notifié, applique à l'un de ses collègues la peine de la censure avec réprimande, et ce, hors la chambre assemblée, nonobstant cette exécution pendant les délais d'appel, la cour, sur appel du ministère public, peut ordonner que le notaire sera censuré avec réprimande devant la chambre assemblée.*

(LE NOTAIRE X... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant fut cité devant le tribunal civil de Bruges, siégeant en matière disciplinaire, aux fins de se voir appliquer les peines prévues aux articles 53 de la loi du 25 ventôse an XI et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, du chef : 1° d'inobservation des prescriptions de la loi du 12 juin 1816 et de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 ; 2° d'un manquement à ses devoirs professionnels, pour n'avoir point répondu aux dépêches réitérées du ministère public, l'invitant à s'expliquer sur l'inobservation susvisée ;

« Sur la peine de la suspension pendant un mois prononcée à raison du premier fait :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur la peine de la censure avec réprimande prononcée à raison du deuxième fait :

« Attendu que l'intimé n'est point fondé à soutenir que ce fait n'étant point contraire à l'honneur, à la probité ou à la délicatesse, mais ne constituant qu'un simple manquement aux règles de la politesse et des convenances, n'est ni prévu par la loi, ni susceptible d'une répression quelconque ;

« Attendu, en effet, que le premier juge saisi en vertu de l'article 53 de la loi du 25 ventôse avait pleine juridiction pour appliquer, selon la gravité des faits incriminés, non seulement les peines prévues par cet article, mais aussi les peines inférieures que l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse a mises dans la compétence des chambres des notaires ;

« Qu'en cette matière, le législateur n'a point indiqué limitativement tous les faits précis pouvant servir de base à l'application de peines disciplinaires contre les notaires ;

« Qu'il n'a pas même, à leur égard, comme à l'égard de l'Ordre des avocats, indiqué ces faits par des dispositions générales (décret du 14 déc. 1810, art. 23 et s.) ;

« Qu'il a laissé ainsi à la chambre des notaires et au tribunal civil, pour l'admission des faits incriminés comme pour l'application des peines, un pouvoir discrétionnaire, justifié par les considérations générales sur la nécessité de la discipline émises par RÉAL, dans l'exposé des motifs : « Lorsqu'il s'agit de donner « à une pareille institution (la chambre de discipline) toute sa « splendeur, il est difficile de ne pas lui rendre le moyen le plus « sûr de maintenir ces fonctionnaires publics dans les règles de « cette probité sévère et scrupuleuse que leur profession exige... « Il faut, pour ceux qui exercent ce beau ministère, un code « pénal plus sévère, un tribunal plus austère que pour le com-« mun des hommes » ;

« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge ;

« Attendu, toutefois, qu'en infligeant la peine de la censure avec réprimande à adresser par le président de la chambre de discipline des notaires au défendeur en personne, sans ajouter « dans la chambre assemblée », le premier juge a fait une application inexacte de l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse ;

« Attendu, d'autre part, qu'il conste au procès que sur la notification lui faite par M. le procureur du roi de Bruges, le 27 mai 1896, du jugement *a quo*, avec injonction de s'y conformer, M. le président a mandé l'intimé devant lui, le 1er juin suivant, et lui a appliqué la peine de la censure avec réprimande, exécutant ainsi la peine prononcée selon sa forme et sa teneur ;

« Attendu que cette exécution pendant les délais d'appel n'a pu nuire au droit d'appel réservé à M. le procureur général ;

« Qu'il échet donc de modifier à cet égard la décision intervenue ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales invoquées par le premier juge, ouï en ses réquisitions M. PENNEMAN, substitut du procureur général, et l'intimé par son conseil en ses moyens, rejetant toutes fins et conclusions à ce contraires, confirme dans son entier le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la forme de la peine prononcée à raison du second fait ; émendant quant à ce, condamne le notaire X... à la peine de la censure avec réprimande par le président de la chambre des notaires à l'intimé en personne, dans la chambre assemblée ; le condamne en outre aux dépens d'appel... » (Du 16 janvier 1897. Plaid. Me SERESIA.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 31 janvier 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. DROIT DE DÉFENSE.

*En matière répressive, n'est pas recevable, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure en première instance, quand ce moyen n'a pas été produit devant la cour d'appel.*

*Il en est ainsi surtout lorsque cette cour n'a fondé sa décision que sur l'instruction régulièrement faite devant elle.*

*Lorsqu'en appel, par suite de déclarations nouvelles de divers témoins, une instruction complémentaire paraissait indispensable, et que néanmoins la cour n'a pas ordonné cette instruction et a condamné le prévenu, celui-ci n'est pas recevable à se faire un grief de cette omission devant la cour de cassation, s'il n'a pas réclamé le complément d'instruction.*

(JACQUEMIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. le conseiller AELBRECHT, le 16 décembre 1897.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens réunis, le premier, de ce que le demandeur a été condamné par défaut en première instance sans avoir été au préalable assigné régulièrement ; le deuxième, de ce qu'aucun témoin n'a été entendu à l'audience du 8 novembre 1897, lorsque le tribunal d'Anvers a statué sur son opposition :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, la cour de cassation n'a point à connaître des nullités commises en première instance, lorsqu'elles n'ont pas été opposées devant la cour d'appel ;

« Attendu, d'ailleurs, que la cour de Bruxelles n'a fondé sa décision que sur l'instruction régulièrement faite devant elle ;

« Attendu que les deux moyens doivent donc être écartés ;

« Sur le troisième moyen, déduit de ce que, devant la cour d'appel, le demandeur n'a pas été mis à même de prouver son innocence par une enquête complémentaire devenue indispensable à la suite de déclarations nouvelles de divers témoins :

« Attendu que le demandeur n'a réclamé ni par lui-même, ni par l'organe de son conseil, soit l'audition de témoins nouveaux, soit une remise de la cause en vue de compléter l'instruction ; qu'il est donc mal fondé à se faire un grief d'une atteinte portée aux droits de la défense ;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière, et qu'il a été fait une exacte application de la loi pénale aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 janvier 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 31 janvier 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE.

*En matière répressive, le procès-verbal d'audience du tribunal correctionnel satisfait à la loi, alors même qu'il porte deux écritures, dès qu'il est signé par le président et le greffier de ce tribunal.*

*En matière répressive, il ne rentre pas dans les attributions de la cour de cassation de vérifier si le procès-verbal d'audience porte*

*deux écritures qui prouvent qu'il a été rédigé par deux personnes différentes.*

(ROSEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. DU PONT, le 22 décembre 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de ce que le procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel « porte deux écritures qui « prouvent qu'il a été rédigé par différentes personnes » ;

« Considérant qu'il ne rentre point dans les attributions de la cour de cassation de vérifier le fait sur lequel le moyen se fonde ;

« Considérant, au surplus, que le procès-verbal d'audience est signé tant par le président du tribunal correctionnel que par le greffier, et qu'il satisfait ainsi aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1er mai 1849 ;

« Considérant, en outre, que la procédure est régulière et que les peines sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 janvier 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 31 janvier 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — BONNE FOI.

*Le jugement d'acquittement fondé sur la bonne foi du prévenu, doit être cassé pour défaut de motifs, si les faits constitutifs de la bonne foi sont relevés par le juge du fond en termes tels qu'il est impossible de reconnaître si la bonne foi repose sur une erreur de fait ou sur une erreur de droit.*

(LE PROCUREUR DU ROI A NAMUR C. LACROIX ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé par le procureur du roi de Namur contre un jugement du tribunal correctionnel de ce siège, jugeant en degré d'appel, et qui avait acquitté les défenderesses citées devant le tribunal de police pour avoir glané dans un champ non entièrement dépouillé de sa récolte et en dehors du territoire de leur commune. Les défenderesses, en termes de défense, opposaient qu'elles avaient été autorisées, par le propriétaire, à glaner sur ce champ.

Devant la cour suprême, M. l'avocat général BOSCH conclut à la cassation en ces termes :

« Le pourvoi nous amène à mettre en lumière deux principes intéressants de notre législation pénale : le premier est relatif au glanage, le second à la nature juridique des contraventions de police.

Et nous tirerons de ces principes combinés, les raisons qui nous déterminent à vous proposer la cassation du jugement dénoncé.

Le glanage, je n'ai pas à vous l'apprendre, constitue, sous l'empire du code rural du 7 octobre 1886, comme sous le code rural antérieur des 26 septembre-6 octobre 1791, un droit réservé aux indigents dans les lieux où l'usage en est reçu ; c'est une sorte de démembrement de la propriété établi par la loi au profit des pauvres. Il n'appartient pas aux propriétaires, dans ces lieux, de l'interdire ; et il ne leur appartient pas davantage de l'autoriser dans des conditions autres que celles expressément déterminées par la loi qui a réglé cette matière comme touchant à l'ordre public.

Institué, en Belgique comme en France, par d'anciennes ordonnances, dans la province de Namur, notamment, par une décision du conseil du 22 juillet 1762 (SOHET, liv. II, titre 68), le glanage fut maintenu, avec le même caractère, par le code rural de 1791, par l'article 471, 1°, du code pénal de 1810, par l'article 553, 2°, du code pénal de 1867, et finalement par les articles 11 et 88 du code rural du 9 octobre 1886, ainsi conçus :

« Art. 11. Le glanage et le râtelage, dans les lieux où l'usage « en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, « les infirmes, les femmes et les enfants âgés de moins de douze « ans, et seulement sur le territoire de leur commune, dans les « champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs « récoltes, à partir du lever jusqu'au coucher du soleil. »

Le glanage ne peut se faire qu'à la main.

Art. 88. Seront punis d'une amende... : 1°...;

« 4° Ceux qui auront glané ou râtelé en dehors des conditions « fixées par l'article 11, et ceux qui auront glané ou râtelé dans « les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs « récoltes, dans les champs clos, ou avant le lever et après le « coucher du soleil. »

Ces dispositions, comme celles des lois antérieures, ne maintiennent les anciennes ordonnances que d'une façon incidente, par ces mots *dans les lieux où l'usage en est reçu ;* mais les restrictions que ces textes apportent à l'exercice du glanage prouvent suffisamment qu'ils entendent parler d'un droit consacré et limité par la loi ; par cela seul qu'ils interdisent le glanage en dehors des conditions de la loi, ils disent implicitement qu'ils le permettent à ceux qui le pratiquent dans ces conditions.

La volonté de maintenir le glanage comme un droit réglé par la loi résulte d'ailleurs clairement des discussions qui ont précédé le vote du code rural de 1866 (1).

Développant et appliquant ce principe, le tribunal de police saisi de la poursuite avait condamné les défenderesses pour avoir glané dans un champ non entièrement dépouillé et vidé de sa récolte et en dehors du territoire de leur commune. Et comme elles avaient prétendu, pour se défendre, qu'elles étaient de bonne foi, ayant été autorisées à glaner, comme elles l'avaient fait, par le propriétaire du champ, il avait repoussé ce système de défense, en invoquant les principes ci-dessus et en disant à bon droit qu'il ne peut appartenir à un particulier de déroger, par voie de convention, à une loi d'ordre public ; à bon droit aussi, il n'avait voulu voir dans l'autorisation donnée par le propriétaire qu'une circonstance atténuante non élisive de culpabilité.

Le tribunal de Namur, au contraire, a trouvé dans la bonne foi des défenderesses un motif d'acquittement. Mais les considérants de son jugement sont tellement vagues, ils s'expliquent si peu sur la nature de l'erreur qui le détermine à acquitter, qu'il est impossible d'apprécier si cette erreur est élisive de la culpabilité ou si elle ne l'est pas.

« Si, en règle générale, dit-il, la bonne foi n'est pas élisive de « l'infraction en matière de contravention, encore faut-il, pour « que le fait soit punissable, que l'on puisse moralement l'impu- « ter au contrevenant ; »

« Attendu, dans l'espèce, que les prévenues n'ont rien à se « reprocher ; qu'elles ont agi comme l'aurait fait toute personne « raisonnable ;

« Attendu que la raison se refuse à imputer à grief les faits tels « qu'ils sont reprochés aux prévenues dans l'exploit de citation, « puisque ces faits seraient le résultat d'un malentendu, d'une « erreur et d'un état de choses dont la cause principale ne sau- « rait être attribuée aux appelantes ;

« Attendu, dans ces conditions, que la prévention n'est pas « établie. »

Que veut dire tout cela ?

Le tribunal trouve-t-il le motif de la bonne foi dans l'autorisation donnée par le propriétaire ? C'est probable ; mais alors il s'agirait d'une erreur de droit : les prévenues auraient cru que cette autorisation les dispensait d'obéir à la loi. Or, l'erreur de droit n'est jamais élisive de la culpabilité. Et le jugement, si tel en était le sens, devrait être infailliblement cassé pour violation des articles 11 et 88 du code rural. Mais je n'ose vous dire que cette autorisation est bien, dans la pensée du juge, la cause de l'erreur ; le jugement ne le dit pas. Et nous ne pouvons puiser les faits que dans le jugement.

Le tribunal s'attache-t-il, au contraire, à une simple erreur de fait, comme tendrait à le faire croire le mot *malentendu ?*

L'erreur de fait, celle, par exemple, qui consisterait à croire de bonne foi, et par des motifs plausibles, qu'un champ est entièrement dépouillé de sa récolte, alors qu'il ne l'est pas, celle-là serait élisive de la culpabilité ; car, en matière de contravention, si l'intention frauduleuse n'est pas requise, tout au moins faut-il que le fait culpeux soit le fruit d'une volonté libre que ni la violence, ni l'erreur n'aient déterminée, en d'autres termes, que le fait soit moralement imputable à son auteur (2).

S'il y avait donc une erreur de fait constatée par le juge, l'acquittement serait justifié et le pourvoi devrait être rejeté.

Y a-t-il erreur de droit ou erreur de fait ? Les motifs du jugement nous laissent, sur ce point, dans une incertitude absolue.

---

(1) Voyez CRAHAY, *Traité des contraventions*, p. 720, nos 735 et suiv.; *Ann. parl.*, 1885-1886, Chambre, pp. 122 à 127. Voyez aussi cass., 17 décembre 1844 (PAS., 1845, I, 148 et suiv.) avec réquisitoire de M. DELEBECQUE.

(2) CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, n° 2.

Et pourtant, les parties et la cour avaient grand intérêt à le savoir : erreur de droit, c'est la cassation ; erreur de fait, c'est le rejet.

C'est ce qui m'amène à vous dire que le jugement n'est pas motivé au vœu de la loi.

Ce n'est pas seulement pour absence totale de motifs que vous cassez les jugements et les arrêts ; vous cassez notamment toutes les fois que les motifs ne permettent pas aux parties et à la cour suprême d'apprécier la valeur juridique des arrêts et des jugements. Ce n'est, en effet, que pour permettre à chacun de comprendre les jugements et d'en apprécier le mérite, que la Constitution a voulu qu'ils fussent motivés. « La cour de cassation, dit « M. Scheyven (3), a fréquemment annulé des jugements qui, par « l'insignifiance de leurs motifs, avaient pour effet de paralyser « son droit de contrôle sur la juste application de la loi. » C'est ainsi qu'un arrêt de cassation du 6 mars 1882 (*Rec. élect.*, t. IV, p. 569, rapp. M. van Berchem) casse un arrêt qui avait rayé un électeur en énonçant vaguement que le citoyen rayé ne réunit pas les conditions voulues pour être électeur.

De même, un arrêt du 19 avril 1882 (*Ibid.*, t. II, p. 590, rapp. M. Beckers) casse un arrêt qui avait écarté une offre de preuve en se bornant à déclarer qu'elle est inadmissible.

Pour nous, il y a lieu de casser dans l'espèce pour une raison analogue : les motifs sont insignifiants ; ils ne disent pas ce qu'ils devraient dire, ne vous permettent pas d'apprécier en connaissance de cause si le dispositif est ou non conforme à la loi.

Nous proposons la cassation pour violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 163 du code d'instruction criminelle. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation des articles 11 et 88, § 4, de la loi rurale du 7 octobre 1886, en ce que le jugement dénoncé acquitte les parties défenderesses à raison de leur bonne foi :

« Attendu que les parties défenderesses, qui habitent toutes la commune de Vezin, sont prévenues d'avoir, à Namèche, le 29 juillet 1897 :

« *A.* Glané dans un champ non entièrement dépouillé de sa récolte ;

« *B.* Glané en dehors du territoire de leur commune ;

« Attendu que le jugement dénoncé, statuant sur l'appel des parties défenderesses, les renvoie de cette poursuite à raison de leur bonne foi ;

« Attendu qu'il déduit cette bonne foi de ce que « les faits « seraient le résultat d'un malentendu, d'une erreur et d'un état « de choses dont la cause principale ne saurait être attribuée aux « appelantes » ;

« Attendu que ces termes manquent de clarté et de précision, et ne permettent pas à la cour d'apprécier si le jugement fait résulter la bonne foi des parties défenderesses d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit ;

« Attendu que la distinction entre ces deux catégories d'erreurs est essentielle, puisque la première peut, suivant les circonstances, exclure toute imputabilité, alors que l'interprétation erronée de la loi pénale ne saurait produire ce résultat, chacun étant censé connaître les lois de police et savoir qu'il n'est au pouvoir de personne d'en lever les prohibitions ;

« Attendu qu'il suit de là que le jugement n'est pas motivé au vœu de la loi, et que partant il contrevient aux articles 97 de la Constitution et 163 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Namur, le 19 octobre 1897 ; condamne les parties défenderesses aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Dinant pour être fait droit à l'appel des parties défenderesses... » (Du 31 janvier 1898.)

(3) *Traité des pourvois*, p. 218.

## VARIÉTÉS.

### L'affaire Wilfrid Regnaud.

Nous empruntons au *Temps*, de Paris, les lignes suivantes :

... Une vieille femme avait été assassinée dans un bourg de Normandie. On cherchait l'assassin. Il se trouva que, dans le même village, résidait un petit débitant, brave homme, estimé de tous, mais qui parlait volontiers politique, et frondait le pouvoir. « Une espèce de fou » le dénonce comme l'auteur de l'assassinat. Sur ce seul témoignage, contre lequel s'élevaient maintes invraisemblances, Wilfrid Regnaud est condamné à mort.

Odilon Barrot, alors très jeune avocat à la cour de cassation, raconte qu'il reçut un jour, dans son cabinet, la visite des parents de ce malheureux. A de longues années de distance, il les revoyait encore « avec leur costume de paysans normands et leur figure « honnête. » Ils venaient le supplier de sauver le condamné et juraient qu'il était innocent.

Odilon Barrot accepte, examine le dossier avec grand soin, non pas seulement, dit-il, au point de vue de l'observation des formes légales, mais aussi « à celui des charges contre Wilfrid Regnaud. » Il vient à découvrir, dans le dossier, un tout petit billet, adressé à MM. les jurés et non signé. Ce billet portait que l'accusé était un buveur de sang, qu'il avait pris part aux massacres de Septembre, et qu'ainsi, « on ne pouvait, dans tous les cas, que lui « faire bonne justice en lui faisant expier sur l'échafaud ses « anciens crimes. »

Odilon Barrot s'informe ; il constate que c'est là une odieuse calomnie, que Wilfrid Regnaud n'était pas à Paris, lors des massacres de Septembre. Il examine alors la liste du jury qui avait rendu le verdict, et constate qu'elle était composée « aux trois « quarts de chevaliers de Saint-Louis et d'anciens émigrés. » Plus de doute : Wilfrid Regnaud avait été condamné à mort sur un témoignage plus que suspect, *parce qu'il passait pour un septembriseur et parce qu'il avait comparu devant ce jury.* « Je « m'expliquai, conclut Barrot, l'effet qu'avait dû produire sur de « tels hommes l'idée qu'ils avaient devant eux un septembriseur, « et ne m'étonnai plus que la déposition d'un homme notoirement fou eut pu prévaloir sur toutes les graves présomptions « qui éloignaient de Wilfrid Regnaud toute idée de culpabilité. »

Par malheur, la procédure était régulière. Il n'y avait pas moyen de poursuivre la cassation de l'arrêt. Odilon Barrot s'avise alors, tout en s'adressant à la clémence du roi, d'entamer la procédure en faux témoignage — la sachant vaine — pour gagner du temps. Et il fait appel à l'opinion publique. Il fournit des notes à Charles Comte, qui, dans son journal *le Censeur*, défend cette cause si compromise ; à de Jouy, qui, dans une revue « alors fort « en vogue dans les hautes classes de la société », se dévoue à la même tâche. Le plus célèbre des écrivains libéraux, Benjamin Constant, va trouver Odilon Barrot, lui demande des explications, se fait remettre le dossier, l'étudie, dans une série de lettres imprimées, « démontre, avec toute la vigueur de sa dialectique « et tout le charme de son style inimitable, l'innocence de « Wilfrid Regnaud. »

Quelle est l'attitude de l'opinion ? L'opinion « prend feu pour « le condamné », s'interpose entre lui et le bourreau, et « par « un acte de sa toute puissance, retient invinciblement le glaive « qui allait frapper. » Tant et si bien que le garde des sceaux Pasquier, « étonné de ce mouvement qui s'était prononcé avec « tant de puissance, qui arrêtait, depuis plusieurs mois, le cours « de la justice » mande l'avocat dans son cabinet, se plaint des moyens « extra légaux » qu'il a employés pour « empêcher l'exé- « cution d'un arrêt souverain », et... reconnaît lui-même qu'il n'est plus possible d'exécuter cet arrêt. La peine de mort est commuée.

Au lendemain de la révolution de 1830, Odilon Barrot, devenu préfet de la Seine, voit entrer dans son cabinet un vieillard « à « la figure sereine et à l'air joyeux qui se précipite dans ses bras. « C'était Wilfrid Regnaud. Sa conduite en prison lui avait valu « l'emploi d'infirmier, et « sa longue détention ne l'avait ni « flétri, ni corrompu. » Ce jour-là, dit Barrot, « fut un des plus « beaux jours de ma vie. »

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 16 février 1898, M. Le Brun (T.-A.-V.), docteur en droit et candidat notaire à Flobecq, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Flobecq, en remplacement de M. Le Brun, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal en date du 17 février 1898, la démission de M. Glouden, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, est acceptée.

*Alliance Typographique*, 49, *rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.**

**13 avril 1898.**

NOTAIRE. — HONORAIRES. — VENTE D'IMMEUBLE. TAXE EN COURS D'INSTANCE. — EXCEPTION. — ACQUISITION A L'AMIABLE. — MANDAT. — RÉMUNÉRATION. AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — CESSION DE L'ACTIF. — DETTE. ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DU CESSIONNAIRE.

*Malgré la généralité des termes de l'article 3 de la loi du 31 août 1891, exigeant la taxe du président du tribunal préalablement à l'intentement d'une action en payement d'honoraires pour actes notariés, il faut admettre, en vertu de l'article 8 de la loi du 31 août 1891 déclarant formellement que l'article 3 doit avoir un effet rétroactif, que dans les instances en cours, au moment de la mise en vigueur de la dite loi, il peut être suppléé par la taxe obtenue en cours d'instance à l'absence de cette formalité.*

*En conséquence, la fin de non-recevoir déduite du défaut de taxe opposée à une action en payement d'honoraires notariaux intentée antérieurement à la loi du 31 août 1891, doit être repoussée si, au cours de l'instance et depuis cette loi, la taxe a été obtenue.*

*Indépendamment des honoraires promérités pour les actes qu'un notaire a passés à titre de son office, il est dû des honoraires pour l'accomplissement des mandats qui ne constituent pas uniquement l'accessoire de ces actes, mais l'exécution de devoirs spéciaux ; et dans l'appréciation du quantum de ces honoraires promérités par le notaire à titre de mandataire, il est juste de tenir compte du nombre et de l'importance de ces devoirs et de la durée des soins qui y ont été consacrés.*

*Ne peut être invoqué pour faire déterminer le montant d'honoraires promérités à* titre de mandataire, *le prétendu usage d'après lequel, après une tentative infructueuse de vente publique, le notaire aurait droit à la même quotité d'honoraires si la vente se fait ensuite à l'amiable.*

*Il n'y a pas à demander l'avis de la chambre des notaires, lorsque le litige ne porte que sur le salaire d'un mandat étranger aux fonctions notariales.*

*La clause d'un cahier des charges d'une vente publique d'immeubles, d'après laquelle l'acquéreur payera 10 p. c. du prix de vente pour couvrir les frais et honoraires de la vente, ne lie pas l'acheteur qui a acquis l'immeuble à l'amiable et n'a pas traité sur le pied de ce cahier des charges.*

*La ville qui a repris tout l'actif d'une société dissoute, pour un prix fixé à une somme égale au passif et à charge de payer toutes les dettes de la société régulièrement constatées, n'est pas tenue de payer un créancier qui n'établit pas que sa créance avait été comprise au nombre des obligations ainsi constatées.*

*La transmission d'un patrimoine n'oblige pas le cessionnaire à supporter tout le passif à quelque somme qu'il puisse s'élever ; les obligations du cessionnaire se déterminent par les conditions de la cession, sauf aux créanciers lésés à poursuivre l'annulation des actes frauduleux.*

*Dans l'appréciation des honoraires promérités pour un acte de vente, il importe de tenir compte de l'importance de l'acte et des soins spéciaux qui y ont été apportés ; les tribunaux appelés à déterminer le quantum des honoraires d'un notaire peuvent s'inspirer du tarif du 29 mars 1893.*

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LES HÉRITIERS VAN MONS.)

Les intimés réclamaient à la ville de Bruxelles le payement d'une somme de 54,000 francs à titre d'honoraires dus à leur auteur comme notaire instrumentant, dont l'acte de cession, consenti par la Société royale de Zoologie en liquidation, de l'immeuble connu aujourd'hui sous le nom de Parc Léopold. Cette somme de 54,000 fr. comprenait aussi les honoraires dus au notaire instrumentant pour divers actes passés à la requête de la Société royale de Zoologie et pour la rémunération de divers mandats particuliers.

Le Tribunal de Bruxelles rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action, dictée par l'exploit introductif d'instance du 10 août 1891, tend à obtenir payement d'une somme de 54,000 francs, comprenant la rémunération réclamée par le demandeur, ancien notaire à Bruxelles, pour de nombreux soins donnés à la liquidation de l'ancienne Société anonyme du jardin royal de Zoologie de Bruxelles, et à la cession de l'avoir social à la ville de Bruxelles et aussi pour débours et honoraires afférents à divers actes notariés nécessités par les dites liquidation et cession ;

« Attendu que la défenderesse oppose une fin de non-recevoir déduite des articles 2 de la loi du 16 décembre 1851 et 3 de la loi du 31 août 1891, qui exigent la taxe du président du tribunal préalablement à l'intentement de l'action en payement des honoraires réclamés par les notaires ;

« Attendu que postérieurement à l'intentement de l'action, soit le 8 juin 1895, le demandeur a obtenu de M. le président du tribunal de ce siège la taxe de ses débours et émoluments, à concurrence de fr. 7,591-43 pour les treize actes de son ministère qu'il invoque ;

« Attendu que malgré la généralité des termes de l'article 3 de la loi du 31 août 1891, la taxe ainsi obtenue en cours d'instance doit être considérée comme satisfaisant au vœu de la loi pour ce qui regarde la partie peu importante de la demande qui concerne les actes du ministère du demandeur ;

« Attendu qu'en effet l'article 8 de la loi du 31 août 1891 déclare formellement que l'article 3 doit avoir un effet rétroactif, ce qui, aux termes du rapport fait à la Chambre des représentants par M. BEGEREM, signifie qu'il faut appliquer l'article 3 aux contestations en cours au moment de la mise en vigueur de la loi ;

« Attendu qu'il suit de là qu'à moins de donner à la loi une portée qui dépasserait évidemment et son texte et l'intention du législateur, il faut admettre que, dans les instances en cours, au moment de la mise en vigueur de la loi, il peut être suppléé par la taxe obtenue en cours d'instance à l'absence de cette formalité ;

« Attendu que l'on objecterait à tort la fin de non-recevoir qui devrait être déduite à l'encontre de la demande de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851, sous l'empire de laquelle l'action a été introduite ;

« Qu'en effet, la loi de 1891 permet, comme il vient d'être dit, de décider que cette fin de non-recevoir n'est pas absolue et peut être écartée au moyen d'une taxe obtenue en cours d'instance ; et lors de l'élaboration de cette loi, il a été formellement reconnu qu'elle se bornait, en ce qui concerne la taxe, à consacrer les règles établies, c'est-à-dire les principes consacrés par la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, laquelle n'est justifiée par aucune des deux lois invoquées;

« Au fond :

« Attendu que l'action soulève la triple question suivante :

« *A*. Le demandeur est-il réellement créancier du chef des mandats et des actes de son ministère qu'il invoque;

« *B*. L'est-il vis-à-vis de la défenderesse;

« *C*. A concurrence de quelle somme;

« I. Attendu, quant au premier point (soins, débours, actes sur lequels se fonde l'action), que les faits allégués par le demandeur sont établis par des documents de la cause et que la plupart ne sont pas déniés par la défenderesse;

« Attendu que la société anonyme dite « Société royale de « zoologie, d'horticulture et d'agrément de Bruxelles, » ayant dû être mise en liquidation en 1876, les liquidateurs se sont trouvés en présence d'un immeuble considérable à vendre, d'une créance élevée au profit de la ville de Bruxelles du chef d'avances faites à la société et des exigences des statuts prescrivant la mise en vente publique de l'immeuble avant toute vente sous seing privé;

« Attendu que le notaire X..., qui avait dressé l'acte de fondation de la société en 1851, et celui de modification des statuts en 1860, et qui n'avait cessé d'être le conseil de la société, dut préparer et dresser une série d'actes constatant la dissolution de la société et la nomination des liquidateurs (1876), organiser la vente publique de l'immeuble, rédiger le cahier des charges en se mettant d'accord avec les actionnaires, les créanciers et parmi eux la défenderesse, assurer une vaste publicité en Belgique et à l'étranger et même en Amérique, traiter avec les personnes ou sociétés qui avaient des arrangements avec la société venderesse pour l'usage de certaines parties de l'immeuble, tenir trois séances infructueuses pour l'exposition en vente, préparer alors la convention du 30 mars 1877 avec la ville de Bruxelles, dont il va être question, préparer et assurer quatre assemblées générales des actionnaires pour autoriser et ensuite approuver cette convention;

« Attendu qu'à la suite de nombreuses et laborieuses négociations avec les liquidateurs, actionnaires, autorités communale et supérieure, il fut convenu par acte sous seing privé du 30 mars 1877, que la ville de Bruxelles acquérait tout l'actif de la Société de zoologie et supporterait son passif, et peu après le 12 juin 1877 une convention avenue entre la ville et l'Etat cédant à celui-ci, moyennant un million, une partie de l'immeuble social, devenue actuellement le Musée d'histoire naturelle;

« Attendu que ces deux conventions ayant été sanctionnées par la loi du 20 juillet 1877, il fallut les consacrer par acte authentique, ce qui fut fait pour la convention du 30 mars 1877, au moyen d'un acte préparé et reçu par le demandeur le 7 janvier 1879, réalisant la cession à la ville de tout l'actif de la société dissoute, soit environ neuf hectares et des collections pour 2,700,000 francs; et au moyen d'un second acte, du même jour, préparé et reçu par le même et contenant décharge donnée aux liquidateurs par la ville agissant comme successeur à titre universel de la société; quant à l'arrangement cédant trois hectares à l'Etat, les documents originaux le concernant furent remis au demandeur qui en étudia et prépara la réalisation authenthique; mais ce projet ne fut pas suivi d'exécution;

« Attendu qu'il est évident et non dénié que la suite de ces divers devoirs accomplis par le demandeur forme un ensemble le rendant créancier, non seulement des débours et honoraires concernant les actes reçus par lui, mais d'une rémunération équitable, correspondant aux soins donnés par lui à la liquidation de la Société de zoologie;

« Attendu que le principal but de cette liquidation était, tout en sauvegardant les intérêts des actionnaires et des créanciers sociaux, de conserver autant que possible la destination de parc public que possédait l'immeuble social;

« Attendu que ce but a été pleinement atteint, grâce aux efforts du demandeur, par les actes, démarches et soins duquel le jardin zoologique a été conservé à peu près à sa destination, en même temps que les actionnaires et les créanciers sociaux étaient garantis au moyen des obligations assumées par la ville;

« II. Attendu quant au second point — débiteur actuel des sommes revenant au demandeur — que déjà le cahier des charges, préparé pour la tentative de vente publique de 1876, stipulait que l'acquéreur serait subrogé au passif comme à l'actif de la société, et supporterait, outre le capital action et outre les dettes hypothécaires et privilégiées, toutes autres dettes pouvant exister au jour de l'adjudication;

« Attendu que, s'inspirant de la même pensée, dictée par les statuts qui imposaient la liquidation dès que les pertes absorberaient la moitié du capital, la convention du 30 mars 1877, cédant l'actif social entier, mobilier et immobilier, à la ville, stipula que celle-ci prendra à sa charge toutes les dettes régulièrement constatées de la société existant au jour de l'approbation définitive du présent acte;

« Attendu qu'en conséquence, l'acte authentique de vente du 7 janvier 1879, réalisant cette convention et stipulant un prix de vente de 2,700,000 francs, contient ce qui suit : « Cette somme « étant égale au passif hypothécaire et chirographaire de la « société venderesse, y compris le capital des actions nominatives « de la dite société, ainsi qu'il en a été justifié à la ville, celle-ci « devra éteindre à la décharge de la société tout le dit passif au « moyen de sa dette, et ce dans les termes et de la manière que « la société y est elle-même tenue, de telle sorte que cette der- « nière ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée de ce « chef; »

« Attendu enfin que le second acte du 7 janvier 1879 portait que la ville subrogée et substituée tant activement que passivement dans tous les droits des actionnaires, puisqu'elle concentre entre ses mains tout l'avoir et les obligations de la société, donne décharge pleine et entière de la gestion des liquidateurs;

« Attendu qu'il résulte de ces divers actes que la ville s'est substituée aux obligations de la Société de zoologie à laquelle elle succédait entièrement, et qu'elle est tenue de toutes les dettes existant régulièrement à la date du 7 janvier 1879;

« Attendu que tel est le cas pour la créance du demandeur en tant qu'elle se base sur les actes et devoirs antérieurs à 1879, et qui à cet égard est complètement justifiée comme il a été dit précédemment;

« Attendu qu'on oppose vainement les termes de la convention, mettant seulement à charge de la ville les dettes régulièrement constatées de la Société de zoologie; qu'en effet ces termes, rapprochés des autres documents du procès rappelés plus haut, signifient non pas seulement certaines dettes énoncées plus ou moins expressément dans un état dont l'existence n'est même pas alléguée, mais toutes les charges pesant incontestablement sur la société dissoute au moment de la convention;

« Attendu que les sommes réclamées par le demandeur au sujet des deux actes de 1879 sont également à charge de la défenderesse, aux termes de l'article 1573 du code civil, mettant à charge de l'acquéreur les frais de la vente et autres accessoires, ce qui n'est pas contesté;

« Attendu enfin que la rémunération réclamée pour le projet de réalisation authentique de la cession de trois hectares à l'Etat, cession convenue le 12 juin 1877, est due également par la défenderesse malgré ses dénégations; qu'il est établi en effet, par les pièces remises au demandeur et produites aux débats, qu'il a été chargé de préparer cette réalisation, suite naturelle des actes antérieurs, et qu'il y a donné des soins dont il est équitable de tenir compte;

« III. Attendu quant au dernier point en litige — chiffre des sommes revenant au demandeur — que la somme totale de 54,000 francs postulée par lui est calculée à 2 p. c. du prix de la vente du 7 janvier 1879, prix fixé à 2,700,000 francs, en se basant sur ce que tel est le taux proposé par la défenderesse aux notaires de la capitale en 1872, et sur ce que le cahier des charges de la vente publique 1876-1877, assurait au moins 2 p. c. d'honoraires au notaire en stipulant que l'acquéreur verserait 10 p. c. de la vente au vendeur pour les frais;

« Attendu que la défenderesse se reconnait seulement débitrice des honoraires et débours afférents aux deux actes du 7 janvier 1879 et à la remise des expéditions des procès-verbaux des assemblées de la Société de zoologie, et fait offre de la somme taxée de ses divers chefs, soit fr. 4,398 07, ou tout au plus fr. 5,306 07, en calculant la taxe sur pied du tarif du 27 mars 1893 pour la vente du 7 janvier 1879;

« Attendu que, comme il vient d'être dit, la défenderesse doit non seulement ces diverses sommes, mais encore la rémunération des soins donnés à la préparation de la réalisation authentique de la cession faite à l'Etat, et surtout, à titre de subrogée aux obligations de la Société de zoologie, elle doit les honoraires, débours, rémunérations afférentes aux actes faits et aux soins donnés par le demandeur en faveur de la liquidation de la Société de zoologie de 1876-1877;

« Attendu que les honoraires et débours sont taxés pour les actes du ministère du demandeur à la somme de fr. 7,591-43 sans contestation de la part de la défenderesse quant à l'exactitude de la taxe et qu'il s'agit uniquement de vérifier si le surplus de la somme réclamée, soit fr. 46,408-57, constitue ou non une rémunération équitable pour l'accomplissement des mandats donnés au demandeur;

« Attendu que, contrairement aux affirmations de la défenderesse, ces mandats ont formé non pas uniquement l'accessoire des actes accomplis par le demandeur à titre de son office, mais

l'exécution de devoirs spéciaux, très nombreux et très importants, ayant exigé les soins du demandeur durant plusieurs années et dont il est juste de tenir spécialement compte;

« Attendu, toutefois, que la somme de fr. 46,408-57, postulée de ce seul chef, paraît exagérée;

« Attendu que nulle justification n'est produite à l'appui de la prétention consistant à réclamer 2 p. c. du prix total de la cession de 1879 et à fixer en conséquence la rémunération des mandats à fr. 46,408-57;

« Attendu que le taux de 2 p. c., proposé par la ville de Bruxelles aux notaires en 1872 n'a pas été calculé en vue d'opérations atteignant des chiffres aussi élevés que celui dont il s'agit en la cause et ne concerne que des actes du ministère même du notaire, et non pas la rémunération des mandats qu'ils accepteraient en dehors de leurs fonctions;

« Attendu que la stipulation des 10 p. c. à verser par l'acquéreur, insérée au cahier des charges de la vente publique tentée en 1876-1877, ne lie pas la défenderesse qui n'a pas traité sur pied ou en vertu de ce cahier des charges;

« Attendu que le demandeur prétend à tort que cette stipulation prouverait une promesse faite à son profit par la Société de zoologie et grevant la défenderesse comme étant substituée à la société;

« Attendu que cette prétention n'est nullement justifiée en fait, car rien ne prouve que la stipulation invoquée, rédigée en vue d'une vente publique, ait constitué une obligation ferme et définitive à charge de la société venderesse ou de ses ayants droit et au profit du notaire instrumentant, même en cas où la vente publique ne réussirait pas;

« Attendu que le demandeur allègue en vain l'usage d'après lequel, après une tentative infructueuse de vente publique, le notaire aurait encore droit à la même quotité d'honoraires si la vente se fait ensuite à l'amiable;

« Attendu que cet usage n'est pas établi et que le demandeur n'offre pas d'en justifier; et que, d'ailleurs, il ne serait pas encore probant en la cause où il s'agit de déterminer non pas des honoraires, mais le salaire dû à un mandataire;

« Attendu qu'il y a lieu encore d'observer que, selon les tarifs actuellement en vigueur, les émoluments des notaires diminuent progressivement à mesure que s'accroissent les valeurs dont traitent les actes;

« Attendu qu'en considérant tout à la fois l'importance, la durée des soins multiples donnés par le demandeur à la liquidation de la Société de zoologie et les sommes déjà admises en taxe pour les actes et débours du ministère du demandeur qui étaient en rapport avec les soins susdits, il paraît équitable de fixer à 20.000 francs la somme due pour rémunérer ceux-ci;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de demander l'avis de la chambre des notaires à raison de ce que le litige ne porte réellement que sur le salaire de mandats étrangers aux fonctions notariales (article 2 de la loi du 31 août 1891);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, dit le demandeur recevable en son action; condamne la défenderesse à lui payer la somme de fr. 27,591-43 pour les causes déduites en l'exploit d'assignation; la condamne aux dépens... » (Du 20 juin 1896.)

Appel.

M. le premier avocat général de Rongé a donné son avis en ces termes :

« Le notaire Van Mons, chargé par le comité de liquidation de la Société de zoologie, d'horticulture et d'agrément de Bruxelles, de la réalisation de l'immeuble connu aujourd'hui sous le nom de « Parc Léopold » et plus tard investi par la ville du mandat de procéder à la vente publique de cet immeuble, a poursuivi, à charge de la ville de Bruxelles, le payement d'une somme de 54,000 francs, à titre d'honoraires, de débours et d'émoluments, pour les négociations nombreuses auxquelles il a concouru et l'accomplissement des actes auxquels il a prêté son ministère.

Les titres du notaire Van Mons à l'allocation de cette somme sont exposés en ces termes dans une note qui émane de lui et qui date du mois de juillet 1881 :

« Les frais et honoraires des actes, des procès-verbaux et des publications transmettant régulièrement à la ville de Bruxelles le patrimoine et les droits des actionnaires de la Société Royale de zoologie, d'horticulture et d'agrément, moyennant la somme de 2,700,000 francs, s'élèvent à 54,000 francs.

« Au lieu de traiter la ville comme un acheteur ordinaire et de se prévaloir des 10 p. c. stipulés au cahier des charges (voir p. 53 de l'*Exposition générale des actes et procès-verbaux de cette vente*), le notaire soussigné a réduit ses émoluments en les fixant au taux qu'alloue la ville aux notaires qui procèdent aux ventes des terrains, formant la zone des nouveaux quartiers de la ville : il prend à lui tous les frais de publication faite en Belgique, en France, etc., par affiches et journaux, les droits d'enregistrement, de timbre, de transcription, les frais de mesurage et de plans, de certificats hypothécaires, d'expéditions, etc., etc.

« Pour faire apprécier la modération de son compte, le notaire soussigné fait observer que, dans le but d'arriver à une transmission régulière, il a fallu procéder à une série d'opérations successives et obligatoires; que ces opérations ont été infiniment plus longues, plus nombreuses et beaucoup plus difficiles que les opérations ordinaires de vente des terrains de la ville. Ainsi, sans tenir compte des nombreuses conférences préliminaires avec le conseil d'administration de la Société zoologique, pour l'étude du plan général des opérations à faire et des démarches à tenter à l'effet de trouver acheteur dans les conditions voulues pour satisfaire la ville, il a fallu procéder aux actes suivants :

« 1° Dissolution de la Société zoologique dans les formes déterminées par la nouvelle loi sur les sociétés commerciales. Cette mesure devait être prise en assemblée générale et il a fallu constater par procès-verbaux : *a)* les délibérations de cette assemblée convoquée les 7 mai et 4 juin 1876 (voir pp. 1 et 5 de l'*Expédition générale*); *b)* la nomination des liquidateurs et le mandat leur conféré pour la vente publique dans les termes de la convention faite en 1860 entre le conseil de la Société Royale de zoologie et l'administration communale;

« 2° Conférences nombreuses avec les liquidateurs. — Examen du plan général des publications à faire en Belgique et à l'étranger. — Rédaction et étude du cahier des charges de la vente pour le mettre en rapport avec les droits de la ville et avec ceux des actionnaires. — Procès-verbal dressé le 5 décembre 1876, relatif à ce cahier des charges et à son approbation par les liquidateurs (voir p. 37 de l'*Expédition générale*);

« 3° Procès-verbaux de mise en vente en date : *a)* des 5 et 26 décembre 1876 (pp. 60 et 62, *ibid.*); *b)* des 5 janvier et 5 février 1897 (pp. 65 et 67, *ibid.*);

« 4° Procès-verbaux constatant les réunions et les délibérations des nouvelles assemblées générales des actionnaires en date : *a)* des 4 et 18 mars 1877 (pp. 133 et 137 de l'*Expédition générale*); *b)* des 8 et 29 avril 1877 (pp. 149 et 153 de l'*Expédition générale*);

« Et 5°, enfin, acte définitif, en date du 7 janvier 1879, établissant authentiquement la convention finale comme conséquence des actes et procès-verbaux prenant date au 7 mai 1876.

(Signé) H. Van Mons. »

Les prétentions du notaire Van Mons furent combattues par le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles, qui lui adressa, le 26 juillet 1881, la lettre suivante :

« Nous avons l'honneur de vous accuser réception des actes relatifs à la vente du Jardin zoologique à notre Ville, ainsi que du compte détaillé de vos frais et honoraires.

« En thèse générale, nous reconnaissons avec vous que le chiffre de 2 p. c. du prix de vente n'est pas exagéré; mais s'il s'agit d'une vente d'un prix exceptionnel, comme dans le cas présent, la somme que vous nous réclamez pour honoraires, frais et droits d'enregistrement nous paraît loin d'être modérée.

« En effet, si les frais doivent avoir été assez élevés, les droits d'enregistrement, par contre, sont tout à fait insignifiants.

« Nous vous ferons remarquer, Monsieur, que la Ville ne s'est pas engagée à payer les frais résultant de l'adjudication publique; c'est par une convention indépendante de cette adjudication qu'elle a acquis le Jardin zoologique, et cette convention ne stipule pas quels sont les honoraires qui seront attribués aux notaires.

« Dès lors, nous nous trouvons dans le cas de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, lequel porte :

« Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires sans frais.

« Les considérations qui précèdent vous engageraient sans doute à consentir une réduction, mais vous serez peut-être d'avis qu'il serait préférable pour vous comme pour nous de vous en rapporter à la décision du tribunal civil. »

Le notaire Van Mons s'abstint de soumettre son état d'honoraires à l'avis de la chambre des notaires et de saisir la justice de son différend avec la ville de Bruxelles.

Plusieurs années s'écoulèrent sans que le notaire Van Mons crût devoir, malgré des lettres successives de rappel de la ville de Bruxelles, rompre un silence d'autant plus singulier qu'il avait pris les devants.

Il se décida enfin à adresser au collège des bourgmestre et échevins la lettre suivante qui n'est pas datée, mais qui fut reçue le 19 décembre 1887 :

« La modération de mon compte étant mise en doute, j'ai cherché à recueillir les pièces justificatives de mes dépenses ; je n'en ai retrouvé que pour une somme de 3,565 francs que j'atteste ne pas être les deux tiers des sommes dépensées en frais de publicité pour la dissolution de la société, pour les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription, de voyages, de plans, d'annonces ; je n'ai pas cru qu'un jour j'aurais eu intérêt à faire état de mes dépenses ; les 10 p. c. stipulés au cahier des charges de la vente devaient d'ailleurs rendre sans objet toute justification de ce chef.

« Veuillez remarquer, et permettez-moi d'attirer tout particulièrement votre attention sur ce point, que l'acte de vente auquel vous paraissez réduire mon travail et mon compte et sur lequel vous fondez votre appréciation, n'est en réalité qu'un des éléments de ce compte. En effet, depuis 1876 jusqu'en 1879, j'ai passé une série d'actes étroitement liés les uns aux autres et tellement nécessaires à l'acte final que, sans eux, votre titre serait sans valeur légale. Or, c'est sur cet ensemble que porte mon compte frais et honoraires.

« Rappelez vous que, si tant de dépenses ont été faites, c'est qu'il a bien fallu recourir à une vente publique. Le comité liquidateur vous avait proposé d'acquérir le Jardin zoologique de gré à gré ; une option de 3 mois vous avait même été donnnée à cette fin ; par votre lettre du 21 octobre 1886, vous y avez renoncé.

« C'est dans ces circonstances que, contraint et forcé par son mandat, le comité fut obligé, quoique n'ayant pas de ressources disponibles, de faire procéder à la vente publique.

« Il me confia cette mission, en me recommandant, en raison de l'importance de cette vente, de ne rien négliger pour qu'une large publicité la fit connaître partout, même à l'étranger. Les journaux de Bruxelles, les journaux des chefs-lieux de province, les journaux étrangers en ont publié les annonces pour chacune des trois adjudications. J'ai tout soldé de mes deniers personnels et c'est pour me couvrir des dépenses passées, des dépenses présentes et pour rémunérer l'ensemble des actes passés et à passer, ainsi que les démarches, les conférences avec le comité, le bourgmestre, M. Devergnies, etc., etc., qu'il fut convenu avec le comité que l'acquéreur payerait 10 p. c. sur le prix de vente.

« En admettant donc que vous ayez acquis par une convention indépendante de l'adjudication, n'en seriez-vous pas moins tenus à admettre le tantième fixé par le comité pour les honoraires et les dépenses de toute nature que j'ai faites en son lieu et place pendant toute la durée de son mandat, sans avoir reçu une provision quelconque.

« Si vous voulez bien tenir un compte équitable de ce qui me revient ainsi à tout titre pour des travaux et de nombreux devoirs pendant une période de trois années, vous rendrez justice à la modération de mon compte, réduit à 2 p. c., tous frais, droits et débours compris, au lieu de 2 p. c. nets que vous avez accordés à mes anciens confrères pour honoraires d'une simple opération, ces 2 p. c. étant cependant calculés sur des sommes bien supérieures au montant du prix de vente des propriétés du Jardin zoologique.

« La Ville a négocié avec l'Etat la cession d'une partie du jardin. J'ai été mêlé à cette négociation ; j'en ai rédigé le contrat comme l'atteste le projet qui se trouve au dossier de cette affaire au département des finances.

« J'avais été expressément commis par la Ville pour la rédaction de cette convention dont j'avais tous les éléments. A qui devais-je m'adresser pour mes honoraires ?

« Ce ne pouvait être au chef du département des finances dont le puissant concours avait affranchi la Ville des droits de mutation ; je ne pouvais m'adresser qu'à la Ville. C'est encore là un travail que, dans mon compte, je considère comme annexe au travail général avec lequel, par esprit de modération, je l'ai confondu. »

Les négociations engagées avec la ville de Bruxelles n'aboutirent pas, et, le 10 août 1891, le sieur Van Mons adressa au collège des bourgmestre et échevins une sommation dont nous rappellerons le texte, afin de préciser nettement la portée et les éléments du débat :

« A la requête de M. Henri-Casimir-Louis Van Mons, ancien notaire, j'ai, huissier soussigné, fait sommation à la ville de Bruxelles, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, de payer immédiatement :

« 1° La somme de 54,000 fr. due au requérant, tant du chef de ses nombreux débours et de l'exécution des divers mandats qu'il a acceptés, soit :

« *A.* Pour les actes instrumentaires ou autres se rapportant principalement aux procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires de la Société anonyme du Jardin Royal de Zoologie, d'Horticulture et d'Agrément de la ville de Bruxelles, en date des 7 mai et 4 juin 1876, aux pouvoirs authentiques donnés aux liquidateurs pour la vente publique dans les termes de la convention faite en 1886 entre la société anonyme précitée et l'administration communale de Bruxelles, aux procès-verbaux de mise en vente de la propriété sociale en date des 5 et 6 décembre 1876, des 5 janvier, 5 février, 4 et 18 mars 1877, à l'acte du 7 janvier 1879, à l'acte authentique de décharge donnée par la ville de Bruxelles, après son achat, aux administrateurs et liquidateurs de la société prémentionnée, soit :

« *B.* Pour avoir traité avec l'Etat belge, représenté par M. le ministre des finances, de la cession d'une partie du jardin et des terrains acquis par la ville de Bruxelles, pour la rédaction de cet acte de cession et pour tous autres devoirs.

« Et, vu le défaut de payement, j'ai donné assignation à la ville de Bruxelles, pour s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 54,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens. »

Le tribunal de première instance de Bruxelles a, par jugement du 20 juin 1896, condamné la ville de Bruxelles au payement d'une somme de fr. 27,591-43.

La ville de Bruxelles avait, devant le premier juge, conclu à la non-recevabilité de la demande par le motif que le notaire Van Mons n'avait pas fait tarifer son état d'honoraires et de débours avant d'introduire son action en justice.

Elle reproduit en ordre principal ce moyen devant la cour.

En ordre subsidiaire, elle conclut, pour les trois actes auxquels elle reconnaît que le notaire Van Mons a prêté son ministère, au payement de la somme allouée sur pied de l'état taxé le 8 juin 1895, par le président du tribunal de première instance de Bruxelles et, au besoin, d'après les bases établies par le tarif du 27 mars 1893.

Quant aux héritiers Van Mons qui ont repris l'instance, ils concluent, par voie d'appel incident, à l'allocation de la somme de 54,000 francs, réclamée par l'exploit introductif d'instance.

La fin de non-recevoir soulevée par la ville de Bruxelles a pour base l'article 3 de la loi du 31 août 1891.

Cet article est ainsi conçu :

« A défaut de règlement amiable, les notaires doivent demander au tribunal de première instance de leur arrondissement, la taxe de leurs émoluments, tarifés ou non, avant d'intenter une action en justice de ce chef, ou dès qu'ils en sont requis par les parties. »

La formalité de la taxe a été imposée par le décret du 16 février 1807, établissant le tarif des frais et dépens en matière judiciaire.

Après avoir fixé la rémunération de certains actes du ministère des notaires, ce décret ajoute à l'article 173 :

« Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties. »

La loi belge du 16 décembre 1851, relative à la taxe des honoraires des notaires, a fait de la formalité préliminaire de la taxe une condition essentielle de la recevabilité de toute action introduite en justice par les notaires en recouvrement de leurs honoraires.

L'article 2 de cette loi dispose en ces termes :

« Les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires à charge des parties tenues de les payer.

« Ils doivent, de plus, l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, sinon ils sont déclarés non recevables.»

L'obligation de la taxe préliminaire, imposée par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851, a été maintenue par la loi du 31 août 1891, et le défaut d'accomplissement de cette formalité a pour conséquence, d'après la ville de Bruxelles, la non-recevabilité de toute action en justice qui n'a été précédée de la taxation requise.

Il convient tout d'abord de remarquer que les honoraires, à proprement parler, ne figurent que pour une part minime dans le total de la somme dont le remboursement est poursuivi, et que la réclamation comprend moins le recouvrement des frais d'actes dressés en suite des devoirs professionnels du notaire que des émoluments dus pour des négociations accomplies en qualité de mandataire, dans l'exécution d'un contrat passé avec les liquidateurs de la Société de zoologie et stipulant un forfait pour la rémunération des actes et démarches de l'intimé.

Ce forfait peut être considéré comme le règlement amiable dont parle l'article 2 de la loi du 31 août 1891 :

« Les émoluments prévus par l'article premier, qui ne seraient

pas tarifés, seront réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon par le tribunal de première instance de l'arrondissement du notaire, sur l'avis de la chambre des notaires et sur simples mémoires, sans frais. »

Si la somme dont le notaire Van Mons a poursuivi le payement peut être considérée, non comme la stricte perception de droits réglementairement tarifés, mais comme le montant d'émoluments contractuellement stipulés, il ne saurait plus être question de fin de non-recevoir, puisque l'article 3 de la loi du 31 août 1891 n'a trait qu'au recouvrement des honoraires dus à défaut de règlement amiable.

Quoi qu'il en soit, la taxation de l'état d'honoraires et de débours du notaire Van Mons a été obtenue au cours de l'instance et on est ainsi amené à se demander si cette formalité n'a pas couvert l'irrégularité initiale qui avait été commise.

« Le motif de la taxe, ont dit avec raison les intimés, est en effet l'intérêt des parties et du notaire. On veut une base sur laquelle la discussion puisse s'engager. Y a-t-il une raison pour que cette base soit antérieure à l'ajournement? Aucune. Il suffit qu'elle existe aux débats avant le jugement. »

C'est dans ce sens que s'est prononcé le tribunal de première instance d'Anvers, par jugement du 24 mai 1867 :

« Attendu que, s'il est vrai que l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 porte que les notaires, quand ils en sont requis, doivent obtenir la taxation de leurs honoraires, et ce, sous peine d'être déclarés non recevables, s'ils intentent de ce chef une action en justice, cette disposition, qui prévoit et règle les cas ordinaires, n'est plus applicable lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'une opposition à un jugement par défaut, et qu'au cours de l'instance engagée le notaire a soumis à la taxe l'état des honoraires, frais et émoluments qu'il réclame, et que le magistrat compétent a fait usage, en le taxant, des pouvoirs dont il est investi par la loi ; que, dans ces circonstances, il a été, en effet, pleinement satisfait aux exigences de l'article 173 du tarif ;

« Attendu que le tribunal, saisi actuellement de l'opposition dirigée contre le jugement par défaut du 28 octobre dernier, et pouvant être appelé également à connaître de l'opposition qui serait formée dans la cause à la taxe admise par son président, a, par là même, juridiction entière pour statuer dès aujourd'hui sur les deux litiges... »

« Si les parties, a décidé, à son tour, le tribunal de Namur, par jugement du 17 juillet 1894 (PAND. PÉR., 1895, n° 201), n'ont pu se mettre d'accord, avant l'intentement de l'action, sur le chiffre des honoraires dus au notaire, celui-ci devait, pour le faire fixer, recourir au règlement judiciaire (loi du 31 août 1891, art. 2), et notamment se pourvoir de l'avis de la chambre des notaires ;

« Toutefois, il n'y a pas lieu de déclarer l'action non recevable de ce chef, le moyen n'étant pas opposé à la demande et l'application de l'article 2 de la loi du 31 août 1891 n'étant pas d'ordre public. »

La taxe préalable à l'intentement de l'action n'est d'ailleurs requise que lorsque la discussion porte sur la quotité des honoraires et non sur le principe même de la débition.

« Si le défendeur, dit avec raison l'intimé, ne se borne pas à prétendre que le chiffre fixé par le notaire est exagéré, mais soutient ou bien que certains devoirs n'ont pas été remplis, ou bien qu'il ne doit pas le prix de certains actes, par exemple, parce que c'est un autre qui les doit, il n'y a pas lieu à taxe, et cela se comprend très bien.

« A quoi servirait une taxe, puisque les chiffres ne sont pas en cause.

« Il y a lieu à discuter le principe, la source, la cause de l'obligation.

« Cela fait, et un jugement avant faire droit obtenu sur ce point, le notaire, en cours d'instance, requerra la taxe pour que l'on en discute la quotité.

« Cette conséquence découle naturellement du sens qu'il convient de donner à l'obligation de la taxe et qui est de fournir aux parties un terrain assuré où puisse s'engager le débat.

« Or, dans l'espèce, la ville ne se borne pas à discuter le *quantum* des honoraires réclamés, elle prétend n'en devoir qu'une partie, puisqu'elle borne son obligation au payement de l'honoraire promérité par l'acte du 7 janvier 1879. La discussion entre elle et le demandeur est donc une discussion de principe et non une quotité. Pour ce motif encore, la taxe ne devait pas être requise avant l'ajournement. »

La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens.

« Les actes du ministère des notaires non tarifés par le décret du 16 février 1807, a décidé la cour de Gand, par arrêt du 3 décembre 1868 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1869, p. 499), ne doivent être taxés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, conformément à l'article 173 du décret, que lorsque la quotité des honoraires réclamés est seule en contestation.

« L'intervention préalable de ce magistrat est impossible lorsque les critiques formulées contre les états du notaire portent sur le fondement des prétentions de celui-ci, par exemple, lorsque la partie conteste l'accomplissement des devoirs pour lesquels les honoraires sont demandés ou n'admet pas le droit du notaire d'être rémunéré pour certains actes.

« Dans ces cas, le notaire à qui payement est refusé doit porter sa demande directement devant le tribunal de première instance de sa résidence. »

Un motif péremptoire et décisif met d'ailleurs obstacle à ce que la fin de non-recevoir proposée par la ville de Bruxelles soit accueillie.

La taxe que l'article 3 de la loi du 31 août 1891, reproduisant le principe admis par la loi du 16 décembre 1851, considère comme le préliminaire obligé d'une action en justice, s'applique aux émoluments dus à l'officier ministériel, en acquit de devoirs professionnels ou d'actes de sa charge, à l'exclusion de la rémunération à laquelle peut légitimement prétendre le mandataire constitué par les parties ou par l'une d'elles.

Pas de doute à cet égard !

« Dans la fixation des honoraires dus aux notaires, il y a lieu de distinguer, a décidé le tribunal de Charleroi, par jugement du 27 juillet 1872 (*Mon. Not.*, année 1873, p. 44, n° 1346) si les devoirs accomplis constituent des actes de leur ministère proprement dit, ou s'ils ne sont que l'exécution d'un mandat qui pouvait être confié à des particuliers.

« Au second cas, les honoraires s'arbitrent comme au cas de gestion d'affaires.

« Attendu, en droit, disait le tribunal, que la négociation suivie par le demandeur ne peut être envisagée comme constituant un acte de ses fonctions de notaire ; que les notaires ne sont établis que pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour lesquels la loi leur réserve une compétence exclusive ; que, dans l'espèce, le mandat que le défendeur a confié au demandeur rentre dans la classe des mandats en général confiés aux particuliers ; que, s'il en était autrement, l'action du demandeur ne serait pas recevable, faute par lui d'avoir obtenu la taxation de ses honoraires avant d'intenter son action en justice... »

« Attendu, a décidé, à son tour, le tribunal de Bruxelles, par jugement du 12 mai 1880 (*Mon. Not.*, année 1881, p. 27, n° 1761), qu'il résulte tant du texte que de l'esprit de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, 173 du décret du 16 février 1807 et 2 de la loi du 16 décembre 1851, que la taxe dont il est parlé et qui, aujourd'hui, en vertu de la dernière de ces dispositions, est obligatoire pour la fixation des honoraires promérités par les notaires, ne vise que les seuls actes accomplis par ceux-ci à titre de leur ministère, mais n'est point exigée pour la fixation du salaire qui peut être dû à ces officiers ministériels à raison du concours qu'ils ont prêté aux parties par des actes étrangers à leurs fonctions ; que, dans ces derniers cas, les notaires doivent être considérés comme de simples mandataires, ayant droit à une simple rémunération assujettie aux règles ordinaires ; que, conséquemment, l'exception proposée par la défenderesse n'est pas recevable ;

« Mais attendu qu'il est admis par la jurisprudence que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'apprécier si les salaires réclamés pour mandataires ou même stipulés entre mandants et mandataires sont proportionnés aux devoirs accomplis par ces derniers et ne constituent pas, soit en tout, soit en partie, des obligations sans cause ;

« Que les tribunaux peuvent décréter la réduction des salaires leur paraissant exagérés... »

La loi du 31 août 1891 n'a apporté aucune dérogation à l'interprétation donnée par la jurisprudence à la loi du 16 décembre 1851.

« Il ne s'agit ici, disait M. RAEPSAET, à la séance de la Chambre des représentants du 14 août 1891 (*Ann. parl.*, session 1890-1891, p. 1893), comme dans toute la loi, que de la rémunération des actes du ministère proprement dit du notaire, des actes qu'il reçoit ou des devoirs qu'il accomplit comme fonctionnaire public. Il n'est donc pas ici question de ce qui peut revenir au notaire agissant comme mandataire, par exemple, au notaire chargé de négocier un prêt, d'opérer une recette, etc. Le tarif ne s'occupe pas et ne saurait, sans porter atteinte au droit commun, s'occuper de ce qui pourra être dû à un notaire pour des opérations se rattachant même accessoirement à ses actes, dont la loi ne l'aurait pas chargé. »

« Or, disent les intimés, le notaire Van Mons a été, non seulement le notaire, mais aussi et surtout le mandataire de la Société

royale de zoologie pendant trois ans, de 1876 à 1879; pendant ces trois années, il a réellement liquidé la société. C'est lui qui a conduit les opérations fort complexes, qui a fait les démarches nécessaires, qui a eu des conférences nombreuses avec le bourgmestre, les échevins, les chefs de service de la ville, les liquidateurs, le directeur général du jardin, lui qui a négocié la reprise par la ville, a vaincu les oppositions des locataires de l'immeuble, institut vaccinogène, institut malacologique, skating-ring; lui qui a assuré la publicité énorme de la mise en vente publique; lui, enfin, qui a accepté la responsabilité entière de la liquidation. En faisant tout cela, peut-on dire qu'il restait tout simplement le notaire? N'est-il pas évident plutôt qu'il était le mandataire, l'homme d'affaires de la société?

« La ville le savait si bien qu'elle lui avait demandé de négocier la cession du quart de l'immeuble à l'Etat, ce qu'il a fait. »

Nous aurons à rechercher, en examinant le fond du débat, et dans l'hypothèse où il serait établi que la ville de Bruxelles a conféré au notaire Van Mons un mandat général ou particulier, quelle pourrait être la quotité des émoluments dus à l'auteur des intimés pour l'accomplissement de ces devoirs multiples; il suffit, pour faire rejeter l'application de l'article 3 de la loi du 31 août 1891, de démontrer que l'action intentée par le notaire Van Mons a eu pour base moins la perception du montant d'actes notariés que la rémunération due pour l'accomplissement d'un mandat.

La fin de non-recevoir doit, dès lors, être repoussée.

Les actes auxquels s'applique la réclamation du notaire Van Mons, et pour lesquels il postule des honoraires, des débours et des émoluments, sont au nombre de treize.

Ils sont énumérés et spécifiés de la manière suivante par la ville de Bruxelles :

« 1° 7 mai 1876, procès-verbal authentique de la remise de l'assemblée des actionnaires au 4 juin suivant;

« 2° 4 juin 1876, procès-verbal authentique de la délibération de l'assemblée constatant la dissolution de la société;

« 3° à 6° 5 et 6 décembre 1876, 5 janvier et 5 février 1877, actes se rapportant à la tentative de vente publique du Jardin zoologique, cahier des charges, procès-verbaux, vacations;

« 7° 4 mars 1877, procès-verbal authentique de la remise de l'assemblée des actionnaires au 18 mars suivant;

« 8° 18 mars 1877, procès-verbal authentique de la délibération de l'assemblée, votant le rachat du Jardin zoologique par la ville;

« 9° 8 avril 1877, procès-verbal authentique de la remise de l'assemblée des actionnaires au 29 avril suivant;

« 10° 29 avril 1877, procès-verbal authentique de la délibération de l'assemblée, ratifiant la convention sous seing privé passée avec la ville, le 30 mars précédent, pour le rachat de l'immeuble;

« 11° 7 janvier 1879, acte de vente de la propriété à la ville pour le prix de 2,700,000 francs;

« 12° 7 janvier 1879, acte de décharge donnée par la ville aux liquidateurs de la société;

« 13° Expédition générale renfermant ces différents actes et constituant les titres de propriété relatifs à l'immeuble. »

C'est à ces trois derniers actes seuls que la ville de Bruxelles restreint et limite l'obligation qui lui incombe de payer au notaire Van Mons ou à ses représentants actuels, indépendamment du montant d'une taxe dont elle accepte les bases fixées par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, certains émoluments.

Les intimés, pour justifier leurs prétentions, s'appliquent à établir entre les actes successifs que nous venons d'énumérer un lien intime et étroit de connexité; ils les considèrent comme inséparables, ils les représentent comme un ensemble dont les actes passés en 1876 et 1877 ont marqué des étapes préparatoires, et dont l'acte de vente du 7 janvier 1879 a été la réalisation effective et pratique et le couronnement.

De mandat ou de pouvoir général donné par la ville de Bruxelles au notaire Van Mons, à l'effet de procéder à la liquidation de la Société de zoologie et de dresser les actes authentiques et autres que comportait cette liquidation, il n'en existe pas la moindre trace au procès et aucune justification n'est produite à cet égard.

Ce n'est que le 12 janvier 1878 que le collège des bourgmestre et échevins donna au notaire Van Mons des instructions et lui confia un mandat spécial pour la passation d'un acte déterminé.

« Nous avons, écrit à cette date la ville de Bruxelles, l'honneur de vous faire savoir que notre collège vous a désigné pour passer l'acte authentique qui doit réaliser la cession consentie à la ville du Jardin zoologique et de ses dépendances.

« Vous avez été précédemment chargé de la vente publique de l'immeuble.

« Vous vous trouvez, par conséquent, en possession de tous les renseignements nécessaires quant à la désignation et à la qualification du bien.

« Les autres indications vous seront fournies dans les bureaux de la 2e division, où il vous sera remis une expédition de la délibération du conseil communal qui a ratifié la convention. »

La ville de Bruxelles a admis sans difficulté que l'acte de décharge du 7 janvier 1879 et l'expédition générale qui lui a été délivrée sont des accessoires de l'acte authentique qu'elle a chargé le notaire Van Mons de dresser, et elle se déclare en conséquence prête à en supporter les frais.

Cette obligation peut-elle être étendue aux autres actes?

Telle est la question principale du procès.

Les actes dont il est question ont été, sans exception aucune, passés à la requête de la société en liquidation et la ville de Bruxelles n'y est intervenue en aucune manière.

La ville était, la cour s'en souvient, créancière de la société aux termes d'une garantie donnée en 1860 pour la réalisation d'un emprunt de 700,000 francs et d'une ouverture de crédit consentie en 1874. La ville avait acquis de ce chef divers droits et les statuts de la société avaient été modifiés en conséquence.

La société entra en liquidation en 1876, par suite de la perte de la moitié de son capital effectif.

La ville refusa d'user de la faculté que lui réservaient les statuts de requérir la vente publique de l'immeuble.

La ville ne reprenant pas le jardin et n'exigeant pas sa vente, les liquidateurs le firent exposer aux enchères à leur requête en se conformant naturellement aux dispositions des statuts qui garantissent les droits de la ville créancière.

La vente n'aboutit pas, et c'est alors que l'appelante et les liquidateurs signèrent l'acte sous seing privé du 30 mars 1877, transférant à la première la propriété de l'immeuble, la société étant rentrée dans tous ses droits en ce qui concerne celui-ci.

Donc, tous les actes passés par le notaire jusqu'alors, l'ont été à la requête du comité de liquidation. La ville n'est intervenue en rien, et ce n'est que par sa lettre du 12 janvier 1878 qu'elle a donné au notaire un mandat, celui de passer l'acte authentique de vente. Le notaire ne peut même pas dire qu'il aurait agi dans l'intérêt de la ville en concluant les actes antérieurs, puisque les intérêts de celle-ci et ceux de la société étaient contraires.

Ne pouvant invoquer de mandat de l'appelante, le notaire a fait valoir un autre argument, qui a été admis par le tribunal. Il a soutenu que la ville ayant repris les dettes de la société en même temps que son actif, s'est, par le fait même, engagée à payer au notaire les honoraires que la société pouvait lui devoir.

Les intimés prétendent trouver un argument à l'appui de cette thèse dans la convention sous seing privé du 30 mars 1877 qui a établi les conditions de la reprise par la Ville des affaires de la société.

Cette convention est ainsi conçue :

« La ville de Bruxelles devient propriétaire de tout l'actif, meubles et immeubles de la Société royale de Zoologie, d'Horticulture et d'Agrément moyennant l'exécution des conditions suivantes :

« 1° Elle prendra à sa charge toutes les dettes régulièrement constatées de la société existant au jour de l'approbation définitive du présent acte;

« 2° Elle convertira les actions nominatives de la société en obligations communales au porteur de 500 francs, productives d'un intérêt annuel de 15 francs;

« 3° Les obligations seront amorties en trente-quatre ans au plus au moyen d'un fonds spécial annuel de 25,000 fr. L'amortissement aura lieu annuellement par voie de rachat au dessous de 500 francs ou au pair par tirages au sort;

« 4° La Ville conservera au Jardin Zoologique, dans les limites du possible, sa destination actuelle, se réservant toutefois le droit, le cas échéant, d'en faire un parc ou une promenade publique.

« La présente convention sera régularisée par un acte authentique, aussitôt qu'elle aura reçu l'approbation des autorités compétentes. Elle prendra cours à dater du jour de l'arrêté royal approbatif. »

Que résulte-t-il de cet acte?

La Ville, a très justement fait remarquer l'un des honorables conseils de l'appelante, ne reprenait donc pas indistinctement toutes les dettes de la société; il fallait que ces dettes fussent régulièrement constatées avant la loi approbative, pour que le bien-fondé pût en être examiné par l'autorité supérieure.

Ces dettes ont dû nécessairement être établies de commun accord par la Ville et la Société, et leur montant fut fixé avec pièces justificatives. Or, l'appelante soutient que la créance d'honoraires et frais du notaire à charge de la société ne fut pas comprise dans le compte des dettes.

Quel était le montant des dettes de la société qui furent régulièrement constatées avant la loi du 17 juillet 1877?

Ce montant est indiqué d'abord dans le cahier des charges dressé à la fin de 1876 en vue de la vente publique.

Aux termes de l'art. 3 de la convention de garantie de 1860, en cas de vente publique du jardin, « la mise à prix sera formée « tant du montant des dettes contractées par la société que du « capital nécessaire pour opérer le remboursement des actions sur « le pied de 500 francs par action ». On a formé de cette façon la mise à prix lors de l'essai de vente publique du jardin tenté par la société.

Le cahier des charges indique que la mise à prix est de 2,700,000 francs, somme qui représente donc le montant des dettes contractées par la société et le capital des actions.

Et ces dettes contenues dans cette somme ont été les seules qui aient été régulièrement constatées par les parties. En effet, aux termes de l'acte de vente du 7 janvier 1879, le prix fixé pour la reprise par la Ville du jardin et des collections a été porté à cette même somme de 2,700,000 francs. « La présente vente, dit « l'acte, est consentie moyennant la somme de 2,700,000 fr. » Et l'acte ajoute : « Cette somme étant égale au passif hypothécaire « et chirographaire de la société venderesse, y compris le capital « des actions nominatives de la dite société, ainsi qu'il en a été « justifié à la Ville, celle-ci devra éteindre à la décharge de la « société tout le dit passif au moyen de sa dette, et ce, dans les « termes et de la manière que la société y est elle-même tenue, « de telle sorte que cette dernière ne puisse jamais être inquiétée « ni recherchée de ce chef ».

Donc, les dettes de la société régulièrement constatées entre les parties et que la Ville était tenue de reprendre seules, se montaient à la somme de 2,700,000 francs. Au delà de cette somme, comme le disent les actes, la Ville n'avait aucune obligation quelconque.

La question étant ainsi posée sur son véritable terrain, le notaire doit donc établir, car la preuve de ce qu'il avance est à sa charge, que sa créance d'honoraires et de débours était comprise dans la somme de 2,700,000 francs, du chef des actes antérieurs à 1879 passés à la requête de la société.

La Ville dénie de la façon la plus formelle qu'il en aurait été ainsi, d'autant plus que la créance que pouvait avoir le notaire du chef de ces actes n'a jamais été chiffrée ou évaluée à une somme quelconque avant 1881, lorsque le notaire a réclamé à la Ville pour la première fois des honoraires et débours fixés par lui à 2 p. c. du prix de vente de 2,700,000 francs. Le notaire a d'ailleurs reconnu lui-même ce fait dans sa lettre reçue par la Ville le 19 décembre 1887, puisqu'il y dit « qu'il n'a pas cru « qu'un jour il aurait eu intérêt à faire état de ses dépenses, les « 10 p. c. stipulés au cahier des charges de la vente devant d'ail- « leurs rendre sans objet toute justification de ce chef ».

Si donc le notaire ne prouve pas formellement que ses débours et honoraires qui auraient été dus par la société ont été compris par les parties (la Ville et la société) dans les 2,700,000 francs fixés comme montant des dettes régulièrement constatées en 1877 et en 1879, il doit être débouté de ses prétentions quant aux actes antérieurs à 1879.

Au surplus, spécialement quant aux frais et honoraires réclamés pour les tentatives de la vente publique, un fait démontre à lui seul que ces émoluments n'ont pas été compris dans les 2,700,000 francs. En effet, on vient de voir que cette somme formait la mise à prix de la vente. Or, le même cahier des charges contient une clause relative aux frais de la vente et aux honoraires et débours du notaire. Ceux-ci devaient être payés, au cas où l'adjudication aurait eu lieu, en dehors des 2,700,000 fr., au moyen des 10 p. c. mis à la charge de l'acquéreur éventuel. La vente ne s'étant pas réalisée, la majeure partie des frais n'ont pas dû être faits, et le notaire avait seulement contre la société venderesse une créance du chef de ses débours réellement faits, et du chef de la rémunération équitable des soins apportés par lui dans cette affaire.

L'intimé a fait figurer dans son exploit d'assignation les devoirs spéciaux se rapportant à la cession consentie par la ville de Bruxelles au profit de l'État d'une partie du Jardin Zoologique.

Le notaire Van Mons a déclaré avoir, par esprit de modération, compris les honoraires relatifs à cette affaire spéciale dans la somme globale de 54,000 francs, et ne rien réclamer particulièrement de ce chef.

La ville de Bruxelles soutient ne devoir aucune rémunération au notaire Van Mons.

S'expliquant au sujet des négociations poursuivies entre la Ville de Bruxelles et l'Etat, l'honorable Me Duvivier, dans son intéressante et remarquable note d'audience, s'exprime en ces termes :

« Cette affaire est la suivante. Il s'agit d'une convention sous seing privé, signée le 12 juin 1877 par la Ville et l'Etat et par laquelle la Ville s'est engagée à céder à l'Etat l'un des bâtiments situés dans le Jardin Zoologique et 3 hectares de terrains, moyennant le prix de 1,000,000 de francs. Cette convention, qui avait été délibérée par le conseil communal, dans sa séance du 21 mai 1877, a été approuvée par la loi du 17 juillet 1877, art. 3.

« L'article 4 de la convention du 12 juin 1877, stipule que « dans le mois qui suivra les approbations nécessaires, les droits « de l'Etat belge seront constatés par acte authentique, à la dili- « gence du ministère des finances. »

« C'est cet acte authentique que le notaire prétend avoir rédigé, acte qui est resté en projet, les parties ayant convenu de ne pas le passer.

« Or, ce projet, que le notaire produit dans son dossier, stipulait dans sa disposition finale : « les frais et honoraires des pré- « sentes restent pour compte du gouvernement ». C'est là encore une fois le prescrit de l'article 1593 du code civil, qui met les frais d'une vente à charge de l'acheteur.

« Il en résulte que, s'il était dû des honoraires au notaire pour avoir simplement rédigé ce projet d'acte authentique, c'est à l'Etat qu'il aurait dû s'adresser pour en obtenir le payement. La Ville ne pourra jamais être tenue du chef dont s'agit, puisqu'elle ne devait pas supporter les frais de l'acte lui-même qui aurait dû être passé. La Ville dénie, au surplus, qu'elle ait jamais donné au notaire le mandat de passer l'acte en question, et on n'a pas établi le contraire. »

Nous croyons avoir démontré que la réclamation du notaire Van Mons doit être restreinte et limitée aux trois actes qui, passés en exécution d'un mandat régulier de la ville de Bruxelles, concernent directement celle-ci.

Il nous reste à déterminer la quotité des émoluments auxquels peut prétendre l'officier ministériel qui a, non seulement dressé les actes authentiques, mais prêté son concours aux négociations qui ont précédé ces actes.

Le notaire Van Mons s'est expliqué dans ses conclusions de 1re instance sur les devoirs spéciaux dont il a été chargé.

« La liquidation, déclare-t-il (et par ce mot il faut entendre simplement la vente) était rendue des plus difficile par diverses circonstances. »

Et il cite, parmi ces difficultés, les droits que possède la Ville comme créancière de la Société, en vertu de la convention de 1860 ; les négociations nombreuses qui ont dû être faites tant avec la Ville pour rédiger le cahier des charges qu'avec les locataires du Jardin Zoologique ; les conférences multiples qui ont dû être tenues avec le bourgmestre, ses chefs de service, les liquidateurs, le géomètre et le directeur général du jardin à l'effet de négocier la reprise amiable pour la Ville ; enfin, la rédaction de la convention sous seing privé qui sanctionna cet accord et de l'acte de vente de 1879 qui s'ensuivit.

En somme ce que l'on entend par mandats spéciaux, ce sont les préliminaires, la préparation de la vente publique, qui ont pu nécessiter dans l'espèce quelques difficultés spéciales et une certaine durée.

Ce sont les conférences, les consultations, les correspondances, les négociations, les recherches préalables, la rédaction de projets, l'examen de dossiers, etc., qui ont précédé la dite vente publique ou la vente de gré à gré ; c'est en un mot ce que le tribunal appelle les « soins » qui auraient été donnés par le notaire à l'une ou à l'autre de ces deux ventes ; ce sont, comme le dit ailleurs le tribunal, les efforts et les démarches du notaire dont la conséquence a été la transmission à la ville du Jardin Zoologique.

Le notaire Van Mons a soutenu que le cahier des charges de la vente publique portait que le vendeur, c'est-à-dire la société, recevrait 10 p. c. pour frais de la vente, il a ajouté que sur ces 10 p. c. la société lui avait promis 2 p. c. à titre d'honoraires ; il en conclut que ses honoraires doivent être calculés à raison de 2 p. c. du prix de la vente du 7 janvier 1879.

L'engagement que l'auteur des intimés attribue à la société est absolument arbitraire, il ne résulte d'aucun document du procès ; et dans la supposition même où, contrairement à la réalité des faits, l'existence en serait démontrée, encore conviendrait-il de décider qu'il ne peut lier la ville de Bruxelles qui, en aucune circonstance, n'a assumé semblable obligation.

C'est le notaire lui-même, a dit la ville de Bruxelles, qui, de sa propre initiative, a fixé sur le pied de 2 p. c. ses honoraires, par la lettre de 1881 adressée à l'appelante.

Quant à la stipulation du cahier des charges de la vente publique, dans laquelle on veut voir une preuve de ce prétendu engagement il n'y a aucun argument à en tirer :

La clause visée est ainsi conçue :

*Frais de vente.* — L'adjudicataire payera entre les mains du notaire soussigné, dans les trois jours de l'acte confirmatif de l'adjudication, 10 p. c. sur le montant du prix de vente ; moyennant ce tantième, seront couverts tous frais et droits d'enregistrement et de transcription, tous frais de quittance du prix de vente,

tous frais de publication, de vérification, de mesurage, d'expédition et de grosse à délivrer, de certificats hypothécaires à lever et d'honoraires du notaire pour examen de titres, rédaction de procès-verbaux et pour toutes conférences et démarches relatives à la présente opération.

D'après le notaire, il y aurait là une convention entre la société et lui relativement à ses honoraires.

Il y a lieu de répondre d'abord que la vente publique ne s'étant pas réalisée, la clause qu'on invoque est demeurée sans objet. Elle est sans application à la vente amiable du 7 janvier 1879, dont l'acte est muet au sujet de la quotité des honoraires.

En outre, il faut bien se convaincre que pareille clause ne constitue nullement une convention entre la société venderesse et le notaire, mais bien une convention entre la société et l'acquéreur éventuel de l'immeuble. Les notaires, en effet, ne peuvent être parties aux actes dans lesquels ils interviennent, à peine de violer l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI ; et ils le deviendraient si une clause quelconque d'un acte pouvait les intéresser en quoi que ce soit, comme la clause litigieuse qu'on invoque à titre de convention. Et il est à noter que l'acte dans lequel le notaire instrumentant est partie ou intéressé ne peut même pas valoir comme acte sous seing privé, par exception à l'article 68 de la loi de ventôse.

La clause litigieuse constitue donc uniquement une obligation du vendeur vis-à-vis de l'acheteur; le vendeur s'engage à supporter et à régler tous les frais et honoraires, moyennant le versement par l'acheteur du tantième de 10 p. c. stipulé. Et ce tantième n'est pas remis intégralement au notaire, qui aurait le droit, après avoir payé les frais, de conserver le surplus pour ses honoraires. Les frais payés par le vendeur, le surplus lui appartient, et il lui reste à régler avec le notaire, soit à l'amiable, soit judiciairement. Et le vendeur, s'il trouve les prétentions du notaire exagérées, conserve toujours le droit de requérir la taxe du président et de porter la contestation devant les tribunaux. Il est donc tout à fait erroné de dire que le taux des honoraires d'un notaire est fixé, lorsque l'on impose au futur acquéreur un tantième de 10 p. c. à titre de frais de vente.

Dans l'espèce actuelle, il n'y a rien qui indique que le notaire Van Mons aurait reçu 2 p. c. sur le prix de vente, si l'immeuble avait trouvé acquéreur.

Si la réclamation d'une somme de 54,000 francs, calculée à raison de 2 p. c. du prix de vente du Jardin zoologique, est hors de toute proportion avec l'importance des services rendus et des devoirs accomplis par le notaire Van Mons, au payement de quelle somme peut-il du moins légitimement prétendre, disent les estimables conseils de la ville?

Sous le régime antérieur à 1891, la question était réglée par l'article 173 du décret du 16 février 1807. Le président taxera les actes, dit cet article, « suivant leur nature et les difficultés « que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements « qui lui seront fournis par les notaires et les parties. » La taxe variait donc pour chaque acte, et le président devait prendre en considération tous les devoirs accessoires, tenir compte du plus ou moins de difficulté de l'acte, c'est-à-dire des recherches, négociations, conférences, etc., qui avaient été nécessaires.

La loi du 31 août 1891, en abrogeant l'article 173 du décret de 1807, a reproduit la même disposition dans son article 4, qui a reçu effet rétroactif. « Le règlement judiciaire et la taxe des « actes non tarifés se feront suivant la nature, la durée, l'impor- « tance et la difficulté des actes, l'obligation de garder les « minutes, la responsabilité qu'ils entraînent et l'état de fortune « des parties. Le président taxera sur les renseignements qui lui « seront fournis par les parties et les notaires. »

La loi de 1891, par son article 1er, annonçait l'apparition d'un arrêté royal tarifant la plupart des actes des notaires.

Le tarif actuellement en vigueur est celui du 27 mars 1893. Il n'a pu, naturellement, tarifier tous les actes sans exception. De là, la distinction faite par la loi entre actes tarifés et actes non tarifés. Pour les premiers, le tarif est obligatoire, à peine de nullité. Pour les seconds, l'article 4 de la loi maintient la taxation par le président. Il est à noter que les actes dont il s'agit au procès restent soumis au régime de cet article 4, car ni l'art. 1er de la loi ni le tarif n'ont reçu effet rétroactif.

Il est fort intéressant, néanmoins, de voir comment les actes tarifés l'ont été, et spécialement ce qui a été compris dans l'honoraire fixé pour chacun des actes.

L'article 11 du tarif de 1893 est ainsi conçu :

« L'honoraire tarifé d'un acte comprend, à l'exclusion de tous « les déboursés, l'émolument de tous les devoirs principaux et « accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne « lieu, sauf les droits de rôle ou de copie et les frais de voyage, « de séjour et de nourriture. »

« Il comprend notamment :

« Les conférences, conseils, consultations, correspondances, examens de dossiers, projets, les recherches préalables à la confection de l'acte ou de la délivrance des copies ;

« La rédaction des affiches ou insertions ;

« La rédaction et la confection du cahier des charges, de l'acte instrumentaire et de l'état des biens y annexé, des procès-verbaux, notamment des procès-verbaux d'enchères quand l'adjudication se réalise, etc., etc. »

Donc l'honoraire tarifé de l'acte comprend tous les devoirs accessoires. La règle est la même en ce qui concerne les actes non tarifés, seulement c'est au président à apprécier l'honoraire d'après l'importance de l'acte, c'est-à-dire en y comprenant tous les devoirs principaux et accessoires auxquels il a donné lieu.

Il résulte donc de là que le jugement dont appel fait erreur en allouant au notaire Van Mons, outre les honoraires taxés, un salaire pour les soins qu'il a pu donner à la vente du Jardin zoologique. Le mandat général de liquider étant définitivement écarté, il faut dire que s'il est établi que la vente a nécessité des difficultés spéciales, des recherches et des négociations nombreuses, il y a simplement lieu d'en tenir compte comme devoirs accessoires dans les honoraires qui pourraient être alloués pour l'acte de la vente.

La ville de Bruxelles est-elle bien inspirée lorsqu'elle conteste devoir autre chose que les honoraires taxés par le président du tribunal de première instance?

Nous ne le croyons pas, et nous rappellerons ce que disait à cet égard le jugement frappé d'appel :

« Attendu que, contrairement aux affirmations de la défenderesse, les mandats donnés ont formé, non pas uniquement l'accessoire des actes accomplis par le demandeur à titre de son office, mais l'exécution de devoirs spéciaux, très nombreux et très importants, ayant exigé les soins du demandeur durant plusieurs années et dont il est juste de tenir spécialement compte ;

« Attendu toutefois que la somme de fr. 46,408-57, postulée de ce seul chef, paraît exagérée ;

« Attendu que nulle justification n'est produite à l'appui de la prétention, consistant à réclamer 2 p. c. du prix total de la cession de 1879 et à fixer, en conséquence, la rémunération des mandats à fr. 46,408-57 ;

« Attendu que le taux de 2 p. c. proposé par la ville aux notaires en 1872 n'a pas été calculé en vue d'opérations atteignant des chiffres aussi élevés que celui dont il s'agit en la cause, et ne concerne que des actes du ministère même du notaire et non pas la rémunération des mandats qu'ils accepteraient en dehors de leurs fonctions;

« Attendu que la stipulation des 10 p. c. à verser par l'acquéreur, insérée au cahier des charges de la vente publique tentée en 1876-1877, ne lie pas la défenderesse qui n'a pas traité sur pied ou en vertu de ce cahier des charges ;

« Attendu que le demandeur prétend à tort que cette stipulation prouverait une promesse faite à son profit par la Société de zoologie et grevant la défenderesse comme étant substituée à la société ;

« Attendu que cette prétention n'est nullement justifiée en fait, car rien ne prouve que la stipulation invoquée, rédigée en vue d'une vente publique, ait constitué une obligation ferme et définitive à charge de la société venderesse ou de ses ayants droit et au profit du notaire instrumentant, même au cas où la vente publique ne réussirait pas ;

« Attendu que le demandeur allègue en vain l'usage d'après lequel, après une tentative infructueuse de vente publique, le notaire aurait encore droit à la même quotité d'honoraires, si la vente se fait ensuite à l'amiable ;

« Attendu que cet usage n'est pas établi et que le demandeur n'offre pas d'en justifier ; et que d'ailleurs il ne serait pas encore probant en la cause où il s'agit de déterminer, non pas les honoraires, mais le salaire dû à un mandataire ;

« Attendu qu'il y a lieu encore d'observer que, selon les tarifs actuellement en vigueur, les émoluments des notaires diminuent progressivement à mesure que s'accroissent les valeurs dont traitent leurs actes... »

En nous inspirant de ces diverses considérations, nous estimons qu'il y a lieu pour la Cour, en maintenant la taxe fixée pour ceux des actes qui ont été dressés dans l'intérêt et pour compte de la ville et en exécution d'un mandat conféré par elle au notaire Van Mons, de réduire à la somme de 5,000 francs le taux des émoluments dont le principe a été reconnu en sa faveur.

La partie intimée ayant demandé la réouverture des débats, articula un certain nombre de faits dont elle demandait à faire la preuve ; ils avaient pour portée de démontrer que la ville de Bruxelles avait dirigé toute

la liquidation de la Société de zoologie, et qu'elle était représentée dans le conseil de liquidation par un de ses employés salariés.

Les débats furent réouverts, et M. l'avocat général RAYMOND JANSSENS donna son avis en ces termes sur les nouveaux moyens soulevés :

« La Cour sait qu'antérieurement aux trois actes de 1879 : 1° acte de vente du Jardin zoologique à la ville; 2° acte de décharge donnée par la ville aux liquidateurs de la société; 3° expédition générale des actes constituant le titre de propriété de la ville, d'autres actes avaient été passés par le notaire Van Mons en vue de la liquidation de la société et de la vente de l'immeuble. Il s'adresse aujourd'hui à la ville, prétendant que l'ensemble des actes le rend créancier non seulement des débours et honoraires concernant les actes reçus par lui, mais d'une rémunération équitable concernant les soins donnés par lui à la liquidation. Et il prétend se faire payer cette somme par la ville, parce que celle-ci se serait substituée à la société aux obligations de laquelle elle succède.

La ville de Bruxelles reconnaît devoir pour les trois actes dont s'agit les honoraires taxés par le président. Mais en dehors des frais d'actes notariés, elle nie devoir quoi que ce soit au notaire à titre de rémunération des soins par lui donnés à l'affaire au moment de la passation de ces actes.

Je crois, comme il a été dit dans les conclusions de M. l'avocat général DE RONGÉ dont j'adopte l'avis, que le notaire Van Mons a dans ces actes fait plus que prêter son ministère. Au courant des rétroactes, en relation avec les liquidateurs de la société, il devait apporter à la confection de ces actes des soins et des études d'autant plus réels, qu'il s'agissait de traiter avec une administration publique.

Il a donc droit de ce chef à certains honoraires, sans que ces honoraires, contrairement à ce que le notaire prétend, puissent être calculés, d'après une convention qui n'existe pas, sur le taux de 2 p. c.

Quant au surplus, je conclus à la réformation du jugement : 1° parce que tous les autres actes étaient étrangers à la ville de Bruxelles, qui n'avait pas à liquider la Société du jardin zoologique, ni partant à donner à cet égard mandat au notaire, d'autant plus qu'elle ne s'est pas rendue acquéreur à la vente publique, sur les actes préparés par celui-ci ;

2° Parce qu'il n'est pas prouvé qu'en dehors de celui qui résulte de la lettre du 12 janvier 1878, la ville aurait donné un mandat quelconque au notaire Van Mons, et que celui-ci, d'après les principes généraux, s'il prétend qu'il a existé un mandat tacite ou verbal, doit en apporter une preuve écrite à défaut d'un commencement de preuve par écrit (DALLOZ, Répert., suppl., V° *Mandat*, n°s 62 et 70).

J'en arrive maintenant à ce qui a fait l'objet principal de la discussion lors de la réouverture des débats.

Le notaire Van Mons a soutenu que la convention de reprise intervenue entre la ville et les liquidateurs portait « que la ville « prend à sa charge toutes les dettes régulièrement constatées de « la société au jour de l'approbation définitive de l'acte ; »

Que l'acte de vente portant d'autre part qu'elle est « consentie « pour 2,700,000 francs, cette somme étant égale au passif de la « société... ainsi qu'il a été justifié à la ville, celle-ci devra éteindre tout le passif... de telle sorte que la société ne puisse « jamais être inquiétée de ce chef. »

Il a soutenu, dis-je, que c'est en suite de ces actes que la ville, se reconnaissant régulièrement subrogée aux droits et obligations de la société, pour s'être engagée à prendre à sa charge toutes les dettes régulièrement constatées de la société, avait donné pleine décharge aux liquidateurs; d'où cette conséquence qu'elle était tenue de la dette de la société envers Van Mons.

C'est à ce système qu'il avait été répondu que la dette réclamée par Van Mons n'était pas régulièrement constatée, puisqu'il avouait dans certaine lettre du 19 novembre 1887 qu'il n'avait jamais cru, avant les réclamations produites à cette époque, devoir chiffrer le montant de ses honoraires. Si donc ce chiffre n'a jamais été fixé, il ne peut avoir été compris dans la somme de 2,700,000 francs, montant du passif constaté et formant en même temps, avec le prix à payer par la ville, la totalité des obligations qu'elle avait assumées. La ville de Bruxelles ajoutait qu'elle ne pouvait apporter la preuve que ce qui était dû à Van Mons ne figurait pas sur cet état parce qu'il était malheureusement égaré; que, dans toute éventualité, c'était au notaire demandeur à prouver qu'il avait régulièrement fait constater sa dette.

C'est dans cet ordre d'idées que l'intimé a demandé la réouverture des débats. On avoue, dit-il, qu'il y a eu un état, mais qu'il est perdu; eh bien! je demande à prouver que l'état n'a jamais été dressé, qu'il était simplement entendu que la Ville payerait toutes les dettes et que si on a parlé de 2,700,000 francs, c'est tout simplement parce que, dans l'acte definitif, il fallait bien mettre un prix; mais l'acte sous seing privé, en ne parlant pas du prix, voulait mettre à charge de la Ville les dettes, c'est-à-dire tout le passif de la société.

J'estime que la preuve offerte, destinée à contredire des actes dont le sens, à mon avis, n'est pas douteux, n'est pas relevante. C'est entre l'acte sous seing privé du 30 mars 1877 et l'acte authentique de 1879 que le passif a été relevé et que les obligations ont été fixées. Le système de l'intimé consiste à dire qu'on aurait dit 2,700,000 comme on aurait dit 1 million ou 3 millions; c'est invraisemblable !

Mais tout au moins, et c'est ce que l'on voudrait prouver par le fait 3, les mots « dettes régulièrement constatées » signifient simplement les dettes dont l'existence était réelle, et non pas seulement celles qui auraient été portées sur état.

Soit! Mais en admettant que le notaire puisse être admis à faire cette preuve, le débat n'en sera pas plus avancé, car ce qu'il devrait prouver c'est que la somme qu'il réclame était comprise dans les 2,700,000 francs.

Il est vrai que, par le fait 5, il demande à prouver qu'il a été expressément entendu entre parties que la ville de Bruxelles payerait toutes les dettes quelconques de la société, de manière que les liquidateurs ne puissent jamais être inquiétés... et notamment ce qui était dû à Van Mons.

Je me demande comment vous pourriez autoriser une telle preuve ? S'agit-il pour ces mots « entre parties » d'une convention qui serait intervenue entre Van Mons d'une part, la Ville et les liquidateurs de l'autre, d'un engagement qu'on aurait pris vis-à-vis de lui; la preuve testimoniale n'est évidemment pas recevable.

Veut-il au contraire faire résulter cet engagement des actes passés entre la Ville et les liquidateurs? Je ne puis que répéter ce que j'ai dit : la Ville a limité ses obligations à 2,700,000 fr., et la somme réclamée par Van Mons ne peut y être comprise, puisqu'à cette époque elle n'était ni déterminée, ni liquide.

Mais on a plaidé de plus en droit que l'obligation de la Ville résulterait de ce principe subsidiaire qu'ayant repris tout l'actif social elle devait être tenue au passif.

En droit pur, je comprends très bien la théorie de Me Duvivier. Céder l'avoir d'une société, ce n'est pas transporter l'être moral sur une autre personne qui acquiert les droits et assume les obligations de la société en la continuant; le cessionnaire ou l'acheteur ne peut donc être tenu que dans les limites de l'obligation qu'il a assumée.

Une telle théorie ne présente pas de danger à raison de l'article 1167 qui permet aux créanciers de faire annuler la cession consentie en fraude de leurs droits, et de ce principe que la société continue toujours à subsister pour sa liquidation.

Mais en fait, dans l'espèce actuelle, je dois dire que l'application rigoureuse de ce principe pourrait devenir injuste ; les liquidateurs ont bien cru qu'ils étaient déchargés de tout engagement quelconque, et que toutes les dettes étaient comprises dans l'obligation prise par la Ville d'apurer le passif moyennant le prix de 2,700,000 francs; elle s'est engagée à tout payer; aucune exception n'a été faite. Or, voici un créancier oublié qui se présente; la Ville ne doit-elle pas le payer puisqu'elle avait et devait assumer l'obligation de payer tout le passif. Je dis qu'elle devait, et là pourrait être l'application du principe du droit, car reprenant tout l'actif, ne laissant rien aux liquidateurs, il n'est jamais entré dans l'intention des parties que ceux-ci payeraient de leur poche ?

Seulement si l'erreur a été commise, si un oubli a eu lieu, qui en sera responsable ? La Ville ? Elle n'était pas censée connaître les dettes de la société, elle ne s'engageait qu'à les payer jusqu'à concurrence de 2,700,000 francs, la société lui ayant dit : Voilà tout ce que je dois; c'est donc à la société ou à ses liquidateurs, s'il y a plus, à assumer la responsabilité de leur erreur et peut-être aussi au créancier qui était mêlé à tous les actes à s'en prendre à lui d'avoir attendu si longtemps pour faire connaître ses prétendus droits! C'est en ce sens que Me Duvivier avait raison de dire que la question de droit était subordonnée aux faits.

En résumé, Van Mons prétend-il que la Ville est tenue de le payer parce que sa créance était comprise dans les 2,700,000 fr. ? Il doit le prouver et il n'offre pas de preuve dans ces termes.

Prétend-il que la Ville doit, même en dehors des 2,700,000 fr., alors la Ville aurait assumé d'autres obligations que celles qui sont limitées par l'acte, et ce, en application du principe d'équité que, reprenant l'actif, on reprenait tout le passif; il doit dans ce cas encore prouver qu'elle a assumé cette obligation, car une obligation qui n'est pas basée sur une convention ou sur un texte formel de loi ne peut être sanctionnée en justice par cela seul qu'elle est équitable.

L'intimé, en discutant le système présenté en ordre principal

par la Ville, à savoir que les obligations étaient limitées au passif fixé à la somme de 2,700,000 francs dans laquelle n'était pas comprise la créance de Van Mons, s'est demandé si les dettes reprises par la Ville, s'élevaient en réalité à cette somme, et il a prétendu qu'elles n'étaient que de 2,256,732 francs. Or, dit-il, la Ville n'a rien remis aux liquidateurs, c'est elle qui a liquidé à leur décharge; s'il lui reste quelque chose elle doit le rendre, (2,700,000 francs était un maximum qu'elle prétend ne pas devoir dépasser), mais si la somme, produit de la vente, laissée entre ses mains pour liquider, dépassait les besoins, elle doit rendre l'excédent.

Dans tous les cas, devant payer jusqu'à concurrence de 2,700,000 francs, si elle na pas dépensé cette somme, je suis en droit de lui demander d'être payé.

Partant de là, Van Mons demande à la Ville de rendre compte de l'emploi des 2,700,000 francs.

En supposant que la conclusion additionnelle, prise pour justifier leur nouvelle demande qui ne se trouvait pas dans la requête en réouverture des débats et qui, dans tous les cas, constitue un moyen nouveau, présenté après l'avis du ministère public, soit recevable, encore, dit-on, cette demande serait prescrite, la Ville se serait substituée aux liquidateurs et la prescription de 5 ans, applicable aux actions dirigées contre les liquidateurs d'une société, lui serait applicable. Cette exception ne me paraît pas justifiée.

Il ne pouvait dépendre des liquidateurs régulièrement nommés, de se décharger de leur mission et de se substituer une autre personne en cette qualité.

La Ville aurait en tous cas, en quelque sorte, repris une liquidation terminée, en ce qui concerne ceux qui en avaient été chargés, et le point de départ, en ce qui concerne la prescription qu'elle pourrait invoquer, ne serait évidemment pas celui de l'action à intenter contre les liquidateurs; or, la Ville, comme liquidateur, n'a jamais fait, que je sache, la publication prescrite par l'article 121, point de départ de la prescription qu'elle invoque.

La ville de Bruxelles a fait à cette demande, dans les conclusions additionnelles, une réponse peu décisive en disant qu'elle n'est pas recevable. Il s'agit d'interpréter les actes de 1877 et 1879; si la Ville ne doit pas, parce que, comme je le pense, elle n'est tenue qu'au payement des dettes régulièrement constatées dont l'ensemble formait 2,700,000 francs, et qui ne comprenait pas la créance Van Mons parce qu'elle n'a jamais été évaluée, il n'y a pas de compte à demander, la Ville n'ayant jamais rien dû à Van Mons.

Si, au contraire, les actes étaient interprétés en ce sens que la créance de Van Mons a dû être comprise, comme le dit le jugement dont appel, dans les 2,700,000 francs, encore la Ville sera tenue en vertu du sens donné à ces actes et encore il n'y a pas de compte à demander.

Enfin, dernier point, les faits 6 à 13 tendent à établir que c'est en réalité « la ville de Bruxelles qui a fait faire par le notaire Van « Mons tout ce qui a été fait pour arriver à la liquidation de la « société, le comité de liquidation n'intervenant que pour la « forme en quelque sorte ».

1° Il est à noter d'abord que les faits tendent à établir un mandat; or, la preuve, à défaut de commencement de preuve par écrit, ne peut se faire par témoins;

2° Comme il a déjà été dit, le contraire est prouvé pour tout ce qui a précédé l'acte de cession de 1877. Le comité de liquidation voulait faire reprendre le Jardin Zoologique par la Ville, celle ci s'y est d'abord refusée. C'est alors qu'on a fait des essais de vente publique. Comment prétendre dans ces conditions que c'est la Ville qui aurait dirigé la liquidation?

3° Quant à l'intervention de la Ville après 1877, comment les intimés ne se sont-ils pas aperçus que, notamment, en alléguant que M. Bruynen était, dans le comité de liquidation, le représentant de la Ville, que c'est lui qui a toujours été en rapport avec le notaire Van Mons et lui a fait faire tout ce qui a été fait pour cette liquidation, ils apportent la preuve la plus évidente que Van Mons n'a jamais été, d'une manière générale, le mandataire de la Ville pour la liquidation de la société, mais, bien au contraire, aurait été chaque fois spécialement chargé de faire certains actes déterminés.

Cette circonstance, résultant des faits allégués, est importante, non seulement parce qu'elle est en contradiction avec l'idée d'un mandat général, mais encore parce qu'elle réduit à sa juste valeur, l'intervention du notaire.

La ville de Bruxelles ayant à accomplir des actes juridiques dans une affaire importante comme la reprise du Jardin Zoologique se sert des employés compétents de son administration, elle a de plus ses conseils; l'affaire est donc étudiée par elle, et elle n'est envoyée chez le notaire que lorsque celui-ci a tous les éléments pour faire la seule chose qui reste : la rédaction matérielle de l'acte.

Il ne se concevrait pas qu'une administration comme celle de la ville de Bruxelles chargeât un notaire du soin de diriger une liquidation, de l'aider de ses conseils, quand son organisation administrative et les hommes compétents qui l'assistent toujours sont là pour remplir cette mission.

Je persiste donc à demander la réformation du jugement. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Au fond :

« Attendu que, par son exploit introductif d'instance, le notaire Van Mons a assigné la ville de Bruxelles en payement de 54,000 francs qu'il prétend lui être dus du chef de ses nombreux débours et de l'exécution de divers mandats qu'il a acceptés, soit *a*) pour actes instrumentaires ou autres, de mai 1876 à janvier 1879; soit *b*) pour avoir traité avec l'Etat belge de la cession de la partie du Jardin Zoologique sur laquelle se trouve aujourd'hui construit le musée d'histoire naturelle;

« En ce qui concerne la partie de la demande reprise *sub littera A* :

« Attendu que la ville de Bruxelles, appelante, prétend n'être débitrice des intimés que du chef des frais et débours dus : 1° pour l'acte de vente du 7 janvier 1879, constatant authentiquement la cession à la ville de Bruxelles des meubles et immeubles de la Société royale de zoologie; 2° pour l'acte de décharge donnée le même jour aux liquidateurs de la dite société; 3° pour l'expédition générale des actes formant le titre de la ville appelante;

« Attendu que les intimés soutiennent que, si les actes dont les frais sont réclamés n'ont pas été dressés à la requête de la ville de Bruxelles, ils forment avec l'acte qui a consommé la cession du Jardin zoologique à l'appelante un ensemble nécessaire et indivisible; qu'en réalité, c'est la ville de Bruxelles qui a fait, par les soins du notaire Van Mons, la liquidation de la société pour aboutir à la cession du 7 janvier 1879, et qu'il avait été convenu que, pour se couvrir de ses débours et se rémunérer de tous ses soins, l'auteur des intimés aurait droit à 2 p. c. sur le prix de la cession fixée à 2,700,000 francs;

« Attendu qu'il n'est justifié par aucun document du prétendu mandat qui aurait été donné au notaire Van Mons, par la ville de Bruxelles, de prêter des soins pour parvenir à la liquidation de la société et de dresser les actes que cette liquidation pouvait rendre nécessaires; que si la ville de Bruxelles a suivi de près cette liquidation, par ses conseils comme par ses bureaux, c'est à raison de l'intérêt personnel qu'elle y avait comme créancière hypothécaire de la société, pour une somme importante et afin de sauvegarder cet intérêt;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi, comme le plaident les intimés et comme l'a dit à tort le premier juge, que le notaire Van Mons ait été en réalité la cheville ouvrière de cette liquidation; que les quelques documents produits à cet égard démontrent au contraire que le comité de liquidation, dans lequel figurait un liquidateur salarié, M. Bruynen, directeur général de la Société de zoologie, s'acquittait personnellement de sa mission, veillant à tout ce qui était relatif à la liquidation et convoquant même le notaire Van Mons pour les assemblées générales dont il devait constater les décisions; qu'il ne se conçoit pas, si le rôle du notaire Van Mons a été tel qu'on le représente, qu'on n'ait, pour l'établir, que quelques documents sans portée à cet égard;

« Attendu, au surplus, que la ville de Bruxelles n'avait ni à reconnaître ni à dénier ce rôle attribué au notaire Van Mons, puisque, dans son système, elle est restée étrangère à tout ce qui avait précédé l'acte sous seing privé du 30 mars 1877;

« Attendu que les intimés ne fournissent pas davantage la preuve de la prétendue convention qui aurait existé entre le notaire Van Mons et les liquidateurs, et d'après laquelle le notaire aurait eu le droit de percevoir 2 p. c. sur le prix de la vente de la propriété pour se rémunérer de tous ses frais, débours et soins; qu'ils n'invoquent dans cet ordre d'idées que la clause du cahier des charges de la vente publique, d'après laquelle l'acquéreur avait l'obligation de payer 10 p. c. du prix de vente pour couvrir les frais, enregistrement, honoraires du notaire, etc.;

« Attendu que, par des considérations que la cour adopte, le premier juge a estimé à bon droit que cette stipulation ne lie pas la ville de Bruxelles qui n'a pas traité sur pied du cahier des charges de la vente publique; qu'au surplus, tout démontre que cette stipulation, loin de constituer une obligation ferme de la société venderesse vis-à-vis du notaire, quant aux frais, était au contraire une obligation de la société vis à-vis de l'acheteur éventuel;

« Attendu que, par des motifs que la cour adopte également,

le premier juge a écarté le prétendu tarif calculé sur pied de 2 p. c. appliqué par la ville dans d'autres séries d'achats contractés par elle, de même que l'usage non établi d'appliquer les clauses du cahier des charges d'une vente publique qui n'a pas abouti à la vente de gré à gré qui a été conclue postérieurement;

« Attendu qu'il suit donc de ces considérations que, ni quant à l'importance des soins donnés, ni quant au quantum du chiffre réclamé, les prétentions des intimés ne peuvent être admises;

« Attendu que les intimés prétendent faire dériver l'obligation de la ville, quant aux actes et soins, objets de la contestation, des clauses des actes de vente qui ont consommé la cession du Jardin zoologique à la partie appelante;

« Attendu que, par l'acte sous seing privé du 30 mars 1877, la ville de Bruxelles devenait propriétaire de tout l'actif, meubles et immeubles, moyennant de prendre à sa charge notamment toutes les dettes régulièrement constatées de la société existant au jour de l'approbation définitive de cet acte;

« Attendu que l'acte de vente définitif du 7 janvier 1879 porte que le prix a été fixé à 2,700,000 francs; « cette somme étant « égale au passif hypothécaire et chirographaire de la société, y « compris le capital des actions nominatives de la dite société; « ainsi qu'il en a été justifié à la ville, celle-ci devra éteindre à « la décharge de la société tout le dit passif au moyen de sa « dette, et ce dans les termes et de la manière que la société y « est elle-même tenue »;

« Attendu qu'il ressort à toute évidence du texte formel comme de l'esprit de ces conventions, que les dettes que la ville devait acquitter étaient celles qui étaient régulièrement contrôlées au moment de l'approbation administrative, et non toutes les dettes existantes, qu'elles fussent justifiées à ce moment ou plus tard;

« Attendu que la société venderesse a justifié à la ville, comme le porte l'acte du 7 janvier 1879, que ces dettes s'élevaient à 2,700,000 francs, et que le prix de vente a été fixé à cette somme, non pas pour satisfaire à une obligation fiscale qui n'existait pas dans l'espèce, mais pour déterminer les limites de l'engagement de la ville, limites qui devaient être strictement énoncées pour recevoir l'approbation des pouvoirs publics;

« Attendu qu'il est reconnu par les intimés et établi par les documents de la cause que la créance dont ils poursuivent le payement ne faisait pas partie du chiffre de 2,700,000 francs fixé comme prix de la cession; que cela résulte notamment des réclamations adressées à la ville de Bruxelles en juillet 1881 et en décembre 1887 par le notaire Van Mons, et par lesquelles il réclamait pour la première fois 54,000 francs pour des honoraires et soins donnés de 1876 à 1879;

« Attendu qu'il s'ensuit que le notaire Van Mons ne pouvait donc exiger de la ville de Bruxelles le payement d'une dette qui ne figurait pas au nombre des obligations prises par cette dernière;

« Attendu que la demande de rendre compte de l'emploi des 2,700,000 francs formulée par les intimés dans leurs conclusions additionnelles n'est recevable à aucun point de vue; qu'en effet, si les intimés avaient prétendu que leur créance était comprise dans cette somme, ils avaient l'obligation de l'établir; que d'autre part, si, comme cela existe en fait, ils reconnaissent que leur créance n'a pas été comprise dans la somme de 2,700,000 fr., ils ne sont pas créanciers de la ville et n'ont aucun titre pour demander la justification de l'emploi de cette somme;

« Attendu qu'en dernière analyse les intimés prétendent que la ville de Bruxelles ayant repris tout l'actif de la Société de Zoologie, doit supporter tout le passif, à quelque somme qu'il puisse s'élever;

« Attendu que, si le principe vanté par les intimés peut être vrai quand on se trouve en présence de la substitution d'une personne civile à une autre, il n'en est plus de même quand il s'agit de la transmission d'un patrimoine à un cessionnaire; que les obligations de ce dernier sont alors déterminées par les conditions de la cession, sauf aux créanciers lésés à poursuivre, d'après le droit commun, l'annulation des actes qui auraient été faits en fraude de leurs droits;

« Attendu qu'en pareille matière, si les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers, la loi admet cependant que ceux-ci peuvent être victimes de leur défaut de vigilance; que, dans l'espèce, le notaire Van Mons aurait manifestement manqué de vigilance, puisque mieux que tout autre il était à même de produire sa créance du chef de frais d'actes et de soins et de s'assurer si elle était comprise dans les 2,700,000 francs; moins que tout autre il ne pouvait ignorer qu'à raison des termes des actes et de la situation de la ville de Bruxelles, et à défaut d'avoir fait constater régulièrement sa créance, il était forclos de toute réclamation de ce chef à l'égard de la partie appelante;

« Attendu que la décharge donnée le même jour aux liquidateurs de la société, ne modifiait en rien la situation de la ville, puisqu'elle ne devait et ne pouvait les garantir que dans les limites des obligations qu'elle avait elle-même assumées;

« Attendu que les faits articulés par les intimés dans leurs secondes conclusions devant la cour manquent de pertinence et de relevance;

« Que les faits *sub n*[os] 1 à 5 se rapportent à l'interprétation des termes de l'acte sous seing privé du 30 mars 1877 et de l'acte authentique du 7 janvier 1879; que les considérations ci-dessus démontrent quelle doit être cette interprétation, qu'il s'ensuit que ces faits doivent être dès à présent considérés comme controuvés ou sans portée;

« Que la preuve des faits *sub n*[os] 6 à 13 serait superflue, l'articulation elle-même devant aboutir à cette conséquence que le notaire Van Mons n'a pas apporté à la liquidation de la société les soins importants dont il fait état; que la preuve de ces faits serait non recevable si on prétendait en déduire la preuve d'un mandat verbal donné par la ville de Bruxelles au notaire Van Mons avant le 12 janvier 1878, l'existence d'un mandat de cette nature étant invraisemblable et incompatible avec la qualité de la personne qui l'aurait donné;

« Attendu donc que la seule obligation de la ville de Bruxelles vis-à-vis des intimés est de leur payer les honoraires et débours promérités pour les deux actes du 7 janvier 1879 et la délivrance de l'expédition générale devant servir de titre;

« Attendu que la taxe établie par le président du tribunal pour 1° l'acte de vente, est de fr. 3,739-27; 2° pour l'acte de décharge, 55 francs et 3° pour la délivrance de la copie, 603 francs, soit en tout fr. 4,398-07;

« Attendu que si l'on tient compte de l'importance de l'acte de vente, des soins spéciaux qu'il a fallu y apporter, il y a lieu pour la cour de s'inspirer, comme l'y convie la partie appelante dans ses conclusions subsidiaires, du tarif du 27 mars 1893, de porter à 6,000 francs la somme due aux intimés pour frais, débours, honoraires et soins promérités par leur auteur à l'occasion des actes susvisés;

« *B.* En ce qui concerne la partie de la demande reprise *sub littera B* :

« Attendu que les intimés ne justifient pas d'un mandat qui aurait été donné par la ville de Bruxelles au notaire Van Mons de négocier avec l'Etat la cession de la partie du Jardin zoologique sur laquelle est construit le musée d'histoire naturelle;

« Attendu que l'existence de semblable mandat est invraisemblable et contraire à tous les usages d'une administration spécialement organisée pour entamer et conclure des négociations de cette espèce;

« Attendu surabondamment que l'Etat a acquis le bien en question par acte sous seing privé qui a reçu la consécration législative; que, si la transmission avait eu lieu par voie d'acte authentique, les frais en eussent été à charge de l'Etat acquéreur et non de la ville; qu'à aucun point de vue, il n'est donc rien dû par la ville de ce chef à quelque titre que ce soit;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toutes fins et conclusions autres ou plus amples et rejetant l'offre de preuve sollicitée, ouï en audience publique les avis conformes du ministère public, met à néant l'appel incident et statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement dont appel sauf en ce qu'il a débouté la partie appelante de sa fin de non-recevoir; émendant, condamne la partie appelante à payer aux intimés une somme de 6,000 francs; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances; confirme le jugement *a quo* pour le surplus... » (Du 13 avril 1898. — Plaid. MMes Duvivier, père et fils c. Bonnevie et Jaspar.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Lecocq, premier président.**

### 20 octobre 1897.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — GISEMENT NON EXPLOITÉ. — VALEUR VÉNALE. — CLOTURE.

*L'indemnité due pour expropriation d'une prairie, où n'a été fait aucun travail pour rechercher si elle contient des phosphates, ne doit être fixée qu'à la valeur vénale, sans tenir compte de l'éventualité de la découverte de phosphates dans le sous-sol.*

*Mais si l'expropriation a pour objet partie d'une prairie clôturée, l'expropriant doit le rétablissement de la clôture pour la partie restante.*

(LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX C. BODSON.)

Arrêt. — « Attendu que la prairie atteinte par l'expropria-

tion servait uniquement de pâture aux bestiaux ; qu'aucune industrie n'y était établie et qu'il n'y avait été opéré de travaux d'aucune sorte pour rechercher si elle contenait ou non des produits plus ou moins exploitables, bien que le sous-sol de cette région soit, à la connaissance de tous, mélangé de phosphates ;

« Attendu que, dans ces conditions, la juste indemnité due à l'exproprié consiste dans la valeur vénale de l'immeuble, c'est-à-dire dans le prix normal obtenu pour des immeubles de cette nature, situés en cette localité et vendus avec l'éventualité de la découverte d'une plus ou moins grande quantité de phosphates dans le sous-sol ;

« Attendu qu'il résulte des considérations énoncées au rapport des experts, qu'en fixant la valeur de l'emprise à fr. 396-15, ils ont eu égard à cette circonstance, et qu'ils ne l'ont pas estimée comme si elle ne contenait aucune parcelle de phosphate ; que cette indemnité représente, dès lors, la valeur vénale de la parcelle expropriée et qu'il ne peut s'agir d'allouer, en outre, à l'exproprié la somme représentant le bénéfice aléatoire qu'il pourrait recueillir par l'exploitation de la prétendue quantité de phosphates qu'elle contient ;

« Attendu qu'il ne peut davantage lui être accordé une indemnité à raison de l'impossibilité d'exploiter le phosphate dans une certaine zone rapprochée du chemin de fer ;

« Qu'en effet, aucune exploitation de phosphate n'a été tentée en cet endroit lorsque cette industrie était florissante, et qu'il est invraisemblable de supposer qu'il pourrait s'en établir dans l'avenir ;

« Que, d'autre part, l'impossibilité d'exploiter jusqu'à la ligne séparative de l'héritage voisin, en supposant qu'elle existe réellement, constitue un inconvénient du voisinage, indépendant de l'expropriation ;

« En ce qui concerne la clôture :

« Attendu que la société appelante offre de reporter à ses frais la partie de clôture qui séparait les parcelles 75a et 77, le long de la limite ouest de l'emprise ;

« Attendu que les experts déclarent que cette clôture est désormais insuffisante et que la création de haies vives est indispensable, non seulement dans la parallèle de la voie, mais perpendiculairement aux deux bouts sur 30 mètres environ ;

« Attendu que la dépense occasionnée par cette modification est bien une suite nécessaire et immédiate de l'expropriation, et qu'elle représente exactement la dépréciation qui atteindrait la partie restante si elle n'était pas effectuée ; qu'elle doit, en conséquence, être supportée par l'expropriant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Delwaide, premier avocat général, en son avis en grande partie conforme, émendant le jugement dont est appel, dit n'y avoir lieu aux indemnités de fr. 187-65 et fr. 398-47 allouées par les premiers juges ; dit en outre que les frais de remploi s'élèvent à fr. 84-91 ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne, en conséquence, l'intimé à restituer à l'appelante la somme de fr. 644-77, avec les intérêts de la caisse depuis leur consignation ; compense les dépens d'appel... » (Du 20 octobre 1897. — Plaid. MMes Mestreit et Paulus.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.**

### 31 juillet 1897.

COMPÉTENCE. — BAIL. — INEXÉCUTION PAR LE PRENEUR.

*L'action du bailleur contre le locataire d'un verger et portant sur la mauvaise culture, l'existence de mauvaises herbes, l'absence de fumure, le défaut de remplacement des arbres malvenants, le défaut d'entretien des clôtures, est de la compétence exclusive du juge de paix.*

(PARMENTIER C. SERESIA.)

Arrêt. — « Attendu que, par convention verbale en date du 12 janvier 1892, l'intimé donnait à bail à l'appelant une terre dite « Campagne de la pierre du diable », sise à Jambes, d'une contenance de 3 hectares 67 ares 50 centiares, au prix de 775 francs, et ce, pour une durée de neuf années, sans renon, à dater du 15 janvier 1892 ; qu'à bon droit les parties qualifiaient de bail cette convention, la location à ferme étant parfaite par l'accord des volontés sur la chose louée, le prix, la durée et la date d'entrée en jouissance ;

« Que des stipulations verbales des 6 mars, 18 mai 1892 et 19 février et 6 mai 1893, rappelant et confirmant ce bail, imposaient au preneur, pépiniériste horticulteur au même lieu, l'obligation de créer un verger clos de haies, dont le bailleur devait payer le prix, fixé à 3,000 francs, dès la confection de ce verger, mais moyennant, pour le locataire, une augmentation de 120 fr. l'an sur le prix du bail, et partage avec le bailleur des fruits à provenir de cette partie de l'immeuble loué ; que cette clause, simple modalité ou condition du bail, introduite dans l'intérêt de chacune des parties, ne modifiait ni l'essence du contrat originaire, ni la nature des relations entre propriétaire et locataire ; que cette stipulation, fréquente dans les baux à ferme depuis que le progrès de l'agriculture porte à la multiplication des vergers et pairies, est assimilable à celle par laquelle un bailleur abandonnerait à son locataire une certaine somme à charge d'exécuter par lui-même des réparations ou améliorations aux lieux loués ;

« Que l'intention commune des parties est rendue plus évidente encore par les conventions verbales du 18 mai 1892 et 6 mai 1893, dans lesquelles ces contractants ont même pris soin de déclarer *in terminis* que le privilège du bailleur Seresia sur les arbres de la pépinière existant dans le restant de l'immeuble loué, serait étendu à toutes les obligations relatives à la formation du verger, montrant ainsi qu'à leurs yeux il n'y avait entre eux qu'un bail unique, quoique fait à plusieurs reprises, mais avec la même intention ;

« Attendu qu'indépendamment des énonciations formelles de ces conventions, l'intimé a encore plus explicitement proclamé le caractère de bail et l'unité de ces conventions dans les diverses significations des nombreuses évolutions de procédure auxquelles a donné lieu le procès actuel, notamment dans les assignations en référé devant les présidents des deux juridictions civile et consulaire et devant le tribunal civil, en suite de la requête et de l'ordonnance en abréviation des délais ;

« Attendu qu'il suit de là que ces conventions sont soumises au code civil et aux règles relatives aux baux à ferme ;

« Attendu que les critiques de l'intimé portent sur le défaut ou la malfaçon dans la culture, l'existence de mauvaises herbes et de débris, l'absence de fumure, tous griefs portant sur l'inexécution des obligations ordinaires du preneur d'un champ ; et enfin sur le défaut d'entretien des haies et des arbres ou le non-remplacement des arbres malvenants, griefs qui se conçoivent, puisque, dès la seconde année du bail, le preneur devenait locataire d'un verger dans une partie de l'immeuble loué, verger clos de haies et planté d'arbres qu'il devait entretenir en bon père de famille ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence assignent à ces absences, défauts ou malfaçons de fumure, culture ou entretien, le caractère de dégradations aux lieux loués, telles qu'elles sont prévues aux articles 1732 et 1735 du code civil ; que ces faits tombent donc sous les termes exprès de l'article 3, n° 3, de la loi de compétence du 25 mars 1876, attribuant compétence exclusive au juge de paix, juge du lieu et au courant des usages locaux ; que cette exception *ratione materiæ* est opposable même d'office et devant tout degré de juridiction ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Delwaide, dit que le premier juge était incompétent ; annule en conséquence les jugements *a quo* des 27 juillet 1896 et 6 avril 1897 ; renvoie les parties à se pourvoir comme de droit ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 31 juillet 1897. — Plaid. MMes Lepinois et Grafé, tous deux du barreau de Namur.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Hallet, vice-président.**

### 12 janvier 1898.

DOMICILE ÉLU. — OFFRES RÉELLES. — DÉCÈS.

*L'élection du domicile emporte l'idée d'un mandat conféré, en l'absence du créancier, à la personne habitant la maison dans laquelle le domicile a été élu ; il y peut être fait valablement des offres réelles, même après le décès du créancier.*

(WAUTERS, VEUVE DE REECK C. LES HÉRITIERS DROUBA ET DEMEUZE, « QUALITATE QUA ».)

Jugement. — « Attendu que, suivant acte enregistré, reçu à la date du 19 octobre 1894 par Me Van Merstraeten, notaire de résidence à Bruxelles, le sieur Drouba, auteur des défendeurs, a prêté à la demanderesse une somme de 2,700 francs, produisant un intérêt annuel de 4 p. c. ;

« Que, dans cet acte, Drouba déclare demeurer à Ixelles, rue Goffart, n° 60 ;

« Qu'il a été stipulé entre parties que tous payements à faire en exécution de l'acte auraient lieu en la demeure de Drouba, lequel a fait à cette fin élection de domicile au lieu préindiqué ;

« Attendu que Drouba étant décédé, les défendeurs, ses héritiers, consentirent au remboursement du capital emprunté; que la date du remboursement fut fixée au 4 décembre 1895 ;

« Que toutefois aucune suite ne fut donnée à ce projet, à raison de la démence de l'un des héritiers, survenue entre-temps, ses cohéritiers prétendant qu'il fallait attendre pour le remboursement l'issue de la procédure en interdiction engagée par eux contre l'incapable ;

« Attendu que la demanderesse, estimant à bon droit qu'elle ne devait pas pâtir d'un événement dont elle n'avait pas à répondre, et se prévalant de la clause formelle de l'acte de prêt, a fait, à la date du 7 février 1896, signifier, par exploit de l'huissier Vander Heyden, de Bruxelles, des offres réelles de payer le capital et les intérêts dus au domicile élu ;

« Attendu que la procédure qui s'en est suivie et a abouti à la consignation des sommes offertes, s'est faite dans les mêmes conditions ;

« Attendu que l'huissier instrumentant a signifié les divers actes de la procédure d'offres réelles et de consignation à Drouba personnellement, malgré le décès de ce dernier; que n'ayant trouvé au domicile élu aucun des parents, alliés ou serviteurs de Drouba, il a offert la copie de l'exploit à la locataire principale, et sur le refus de celle-ci de l'accepter, l'a remise au bourgmestre d'Ixelles ;

« Attendu que s'il est vrai, comme le soutiennent les défendeurs, que les offres réelles en tant que faites à Drouba décédé et la procédure subséquente en tant que dirigée contre lui personnellement, ne peuvent produire aucun effet à l'égard des défendeurs, il n'en résulte en aucune manière la nullité de toute la procédure faite en la cause ;

« Attendu, en effet, que si l'article 1258, n° 1°, du code civil prescrit, pour la validité des offres réelles, qu'elles s'adressent au créancier ayant capacité de recevoir ou à celui ayant pouvoir de recevoir pour lui, le n° 6° du même article, prévoyant le cas d'un lieu convenu pour le payement, n'exige la signification des offres réelles qu'en ce lieu seul ;

« Attendu que, dans l'espèce, il y avait un domicile élu ; que l'huissier, ne trouvant à ce domicile ni les héritiers, représentants légaux du défunt, ni leur mandataire, avait néanmoins le droit d'y faire des offres réelles ;

« Que l'erreur des défendeurs consiste à croire que les offres réelles faites au domicile élu, doivent être nécessairement faites aussi à la personne du créancier ou de son mandataire, alors que l'article 1258, n° 6°, du code civil n'exige pas cette double condition ;

« Que, s'il en était autrement, il pourrait dépendre de la volonté ou du caprice du créancier, en changeant de demeure et en ne constituant pas de mandataire au domicile élu, de rendre, au mépris de son obligation contractuelle, ce domicile inopérant ;

« Que c'est, en effet, le lieu seul qui, dans le contrat, a été pris en considération par les parties pour l'exécution de l'acte, et que l'absence de ce lieu du créancier ou de ses représentants, soit légaux, soit conventionnels, à supposer même pour le créancier une impossibilité d'y être représenté, ne peut faire obstacle à l'exercice des droits du débiteur ;

« Que l'élection du domicile emporte, en effet, avec elle l'idée d'un mandat conféré, en l'absence du créancier et de son mandataire, à la personne habitant la maison dans laquelle le domicile a été élu ;

« Qu'il s'ensuit que les offres réelles et la procédure en consignation, en tant que dirigées contre Drouba personnellement, étaient surabondantes ; qu'il suffisait à la demanderesse de s'adresser, comme elle l'a d'ailleurs fait, au principal occupant de la maison indiquée dans l'élection de domicile ; que, partant, la procédure est, dans ses éléments essentiels, valable, et ne peut être viciée par l'accomplissement de formalités nulles, il est vrai, mais que la loi ne prescrit pas ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en partie conforme M. HEMELEERS, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, notamment la demande reconventionnelle, déclare suffisantes et libératoires les offres réelles faites au nom de la demanderesse au profit de Hubert-Joseph Drouba susnommé, suivant procès-verbal de l'huissier Vander Heyden, de Bruxelles, en date du 7 février 1896, ainsi que la consignation opérée par la demanderesse en suite de ces offres, suivant procès-verbal du même huissier, en date du 15 février dito ; dit que ces offres... » (Du 12 janvier 1898. — Plaid. MMes THÉODOR et LAGASSE.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 24 janvier 1898.

CASSATION. — DEUXIÈME POURVOI. — GARDE CIVIQUE. MOYENS NOUVEAUX. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

*Si, après cassation, le juge de renvoi a jugé conformément à la doctrine de la cour de cassation dans la même affaire, le deuxième pourvoi n'est pas irrécevable lorsque, outre le moyen produit dans le premier pourvoi, il en est invoqué d'autres ; mais le pourvoi n'est recevable que relativement à ces derniers.*

*Après cassation, en matière de garde civique, si le conseil de renvoi est composé autrement que le conseil dont la sentence a été cassée, il est satisfait à la loi, alors même que la seconde sentence ne contient pas de mention expresse au sujet du changement dans la composition du conseil.*

(ROGER C. LE CAPITAINE RAPPORTEUR DE TOURNAI.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de Tournai, du 8 novembre 1897, rendu en suite de l'arrêt de cassation reproduit BELG. JUD., *supra*, p. 314.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au demandeur et déduite de ce que le pourvoi est dirigé contre un jugement intervenu après cassation, et rendu conformément à la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation dans la même affaire :

« Attendu que le jugement, cassé par l'arrêt du 24 septembre 1897, était attaqué uniquement pour avoir décidé que le demandeur, valablement dispensé d'un premier exercice, se trouvait dès lors exonéré de tout exercice ultérieur dans l'année ;

« Attendu que le pourvoi actuel, qui se fonde de nouveau sur ce moyen, en invoque également d'autres ; qu'il ne saurait donc être déclaré non recevable dans son ensemble ;

« Au fond :

« Sur le premier moyen déduit de ce que le jugement dénoncé ne constate pas que, conformément à l'article 102 de la loi sur la garde civique, il a été rendu par un conseil composé d'autres juges :

« Attendu que si le jugement attaqué ne contient aucune mention expresse à cet égard, il constate la composition du conseil par lequel il a été rendu ;

« Attendu qu'il suffit de le rapprocher du premier jugement intervenu en cause pour reconnaître que les deux décisions émanent de juges différents ;

« Attendu qu'il est ainsi constaté, au vœu de la loi, qu'il a été satisfait aux exigences de l'art. 102; d'où il suit que le premier moyen est mal fondé ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé est dépourvu de motifs, ne rencontrant aucun des six moyens de droit soulevés en conclusions :

« Attendu que ces moyens tendaient à établir que le demandeur était exonéré des exercices auxquels il avait été convoqué ; que ces exercices étaient, d'ailleurs, illégalement ordonnés, et qu'enfin aucune peine ne pouvait atteindre ceux qui y auraient manqué ;

« Attendu que le jugement dénoncé porte « que l'inculpé a « manqué sans motifs légitimes et sans exemption aux exercices « ci-avant rappelés, services obligatoires pour lesquels il avait « été dûment et respectivement convoqué » ; qu'il le condamne en conséquence aux peines de la réprimande et de l'amende ;

« Attendu que le conseil rencontre aussi les divers moyens formulés par le demandeur ; que le jugement est donc motivé au vœu de la loi, et qu'en conséquence le moyen doit être rejeté;

« Sur les troisième et cinquième moyens réunis, accusant la violation de l'article 83 de la loi sur la garde civique, en ce que le demandeur, valablement exempté du seul exercice auquel il était astreint, n'avait à se rendre à aucun service ultérieur en remplacement de celui auquel il a manqué :

« Attendu que l'arrêt de cette cour, en date du 24 septembre 1897, décide le contraire, et que le jugement dénoncé adopte la doctrine de cet arrêt; que, dès lors, le demandeur n'est plus recevable à soumettre de nouveau ces deux moyens à la censure de la cour (Loi du 7 juillet 1865, art. 1er);

« Sur les quatrième et septième moyens réunis, tirés de ce que

les exercices auxquels le demandeur a manqué n'étaient pas obligatoires, n'ayant pas été autorisés par écrit par le collège échevinal (art. 83), et se trouvant compris dans un règlement de service non approuvé par la députation permanente (art. 93) :

« Attendu que l'unique exercice réclamé du demandeur est celui que la loi lui imposait; qu'il ne saurait donc être question, dans l'espèce, d'exercices dépassant le maximum normal de huit et nécessitant, dès lors, une autorisation écrite du collège échevinal ;

« Attendu que le demandeur est condamné pour avoir manqué à l'exercice, et non pour avoir contrevenu à un règlement de service ; qu'il importe peu de rechercher si pareil règlement, non invoqué par le conseil de discipline, a reçu l'approbation de la députation permanente ;

« Attendu que les deux moyens manquent donc de base ;

« Sur le sixième moyen, accusant la violation de l'art. 93 de la loi sur la garde civique, en ce que le demandeur, fût-il même astreint à se rendre à tous les exercices supplémentaires, n'était passible d'aucune peine pour y avoir manqué :

« Attendu que l'article 93, compris dans le titre IX de la loi, punit des peines qu'il énumère « toute contravention aux dispo « sitions des titres précédents et aux règlements de service » dûment arrêtés ; qu'il vise donc l'article 83 qui fait partie du titre VIII et qui détermine les exercices obligatoires ;

« Attendu que, par cela seul que le demandeur a manqué aux exercices auxquels il était astreint, il encourait l'une des peines prévues à l'article 93 ; que, loin d'avoir violé cet article, le conseil l'a donc exactement appliqué au demandeur ;

« Sur le huitième et dernier moyen, déduit de ce que le demandeur, convoqué seulement à un exercice pour lequel il avait été exempté, ne pouvait être condamné pour avoir manqué à une revue ou à une réunion générale :

« Attendu que le demandeur n'a été assigné et condamné que pour avoir manqué à quatre exercices; que le jugement, pas plus que l'exploit d'assignation, ne parle de revue ou de réunion générale ; que le moyen manque donc de base ;

« Et attendu que la procédure est régulière, et qu'il a été fait une exacte application de la loi pénale aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 24 janvier 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 24 janvier 1898.

BIEN D'AISANCE COMMUNALE. — JOUISSANCE PRIVATIVE. COUR DE CASSATION.

*Il n'y a pas chose jugée dans une autorisation délivrée par une commune à l'un de ses administrés, d'user privativement d'un bien d'aisance communale.*

(COLLET C. LA COMMUNE DE NISMES.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Dinant, rendu sous la présidence de M. LAURENT, vice-président, le 14 novembre 1897. Le tribunal de Dinant jugeait en degré d'appel.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de la chose jugée, en ce que le conseil communal de Nismes, par délibération du 9 mai 1894, avait remis l'emplacement litigieux au demandeur, et qu'il n'appartenait pas au tribunal ou à une administration nouvelle de modifier cette décision, tant que subsisteraient les besoins auxquels la dite délibération avait eu en vue de satisfaire :

« Considérant qu'il n'y a pas chose jugée dans une autorisation délivrée par une commune à l'un de ses administrés, d'user privativement d'un bien d'aisance communale;

« Qu'en conséquence, le moyen manque de base légale;

« Sur le second moyen, déduit de ce que le jugement dénoncé se fonde sur ce que le demandeur a changé l'état des lieux alors que cette constatation est complètement erronée :

« Considérant que le jugement ne contient pas l'affirmation alléguée; qu'il constate seulement que le demandeur a méconnu l'ordre de l'administration communale de laisser libre l'accès à la porte d'Anciaux, voisin du demandeur;

« Considérant, au surplus, que la cour régulatrice n'a pas mission de rectifier les erreurs de fait que peut avoir commises le juge du fond ;

« Que, partant, à aucun point de vue, le second moyen ne saurait être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 24 janvier 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 17 janvier 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. CASSATION.

*En matière répressive, le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas été satisfait à un devoir d'instruction que le demandeur dit avoir sollicité, manque de base si le procès-verbal ne constate pas que ce devoir a été réclamé.*

(BONHEUR.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 décembre 1897, qui condamnait le demandeur à trois peines d'emprisonnement du chef de divers vols.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce qu'il n'aurait pas été satisfait à un devoir d'instruction sollicité par le demandeur :

« Attendu que le procès-verbal de l'audience ne constate pas que le demandeur aurait, comme il l'allègue, sollicité un devoir d'instruction en vue de sa défense; que le moyen manque donc de base;

« Et attendu que les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées, et qu'au fait déclaré constant il a été fait une exacte application de la loi pénale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 17 janvier 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 17 janvier 1898.

BLESSURE. — CHIEN.

*Celui qui imprudemment laisse vagabonder son chien, si l'animal mord et blesse un passant, est passible de peines correctionnelles.*

(VANDENDAELE C. GRIGNET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 17 novembre 1897, rendu sous la présidence de M. le conseiller FRÈRE, et qui condamnait le demandeur à une amende de 30 fr., outre 200 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, du chef de blessures par imprudence.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré les conclusions du demandeur tendantes à faire déclarer que le chien de celui-ci, qui a mordu et blessé la partie civile, étant confié à la garde d'un domestique, le demandeur ne pouvait être condamné que comme civilement responsable de la négligence de son préposé :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne constate nullement que le chien du demandeur était confié à la garde d'un domestique ; que le juge du fond déclare, au contraire, que le demandeur a commis une faute personnelle, en laissant imprudemment vagabonder son chien; qu'en le condamnant de ce chef, comme auteur principal d'une infraction punie par la loi pénale, l'arrêt attaqué a rencontré expressément les conclusions du demandeur et motivé sa décision;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 418 et 556, n° 3, du code pénal, en ce que le juge du fond était incompétent pour connaître de l'infraction imputée au demandeur, celle-ci, en la supposant établie, constituant, non un délit, mais la contravention prévue par l'article 556, n° 3, du code pénal :

« Attendu que l'article 556, n° 3, du code pénal, invoqué au pourvoi, punit de peines de police celui qui excite ou ne retient pas son chien quand il attaque ou poursuit les passants et que, partant, il est sans application à la cause ; qu'il résulte, en effet, de l'arrêt attaqué, que le fait constaté à charge du demandeur est celui d'avoir laissé imprudemment vagabonder son chien, lequel a mordu et blessé la partie civile ;

« Attendu que les articles 418 et 420 combinés du code pénal considèrent comme un délit, et punissent de peines correctionnelles le fait d'avoir causé des blessures à autrui, par défaut de prévoyance ou de précaution, quelle que soit la nature de la faute ; que le tribunal correctionnel était donc compétent pour connaître de l'infraction imputée au demandeur ;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les peines prononcées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 17 janvier 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 20 décembre 1897.

MOYEN NOUVEAU. — PROCÉDURE PÉNALE. — COUR DE CASSATION.

*En matière répressive, n'est pas recevable devant la cour de cassation, le moyen tiré des nullités de l'instruction devant le premier juge, si ce moyen n'a pas été proposé devant la cour d'appel.*

(LEROY.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi fondé sur ce que ni la cour ni le tribunal n'ont entendu le témoin dont la déposition aurait éclairé la justice, et sur ce que le seul témoin entendu par le tribunal est un agent de la sûreté non assermenté ;

« Attendu qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt dénoncé que le demandeur se serait prévalu devant la cour d'appel des prétendues nullités de l'instruction faite devant le premier juge ; qu'il n'est donc pas recevable à les invoquer pour la première fois devant la cour de cassation ;

« Attendu qu'il n'est pas constaté davantage que le demandeur aurait produit ou demandé de produire un témoin en degré d'appel ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits déclarés constants la peine légale a été appliquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 20 décembre 1897.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 13 décembre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION. — LIEU.

*En matière répressive, le juge du fond peut se borner à déclarer non établie une infraction qui n'a pas été commise au lieu désigné par la citation ; il n'est pas obligé de rechercher si le fait n'a pas été commis en un autre lieu.*

(LE PROCUREUR DU ROI A CHARLEROI C. SCARCERIAUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, rendu sous la présidence de M. DULAIT, vice-président, le 7 octobre 1897, et renvoyant le défendeur des fins d'une poursuite, du chef de violation d'un règlement relatif à la vente publique de margarine.

La citation portait par erreur Montigny, comme lieu de la contravention.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens du pourvoi réunis :

« Le premier, tiré de la violation des articles 145, 147 et 183 du code d'instruction criminelle, 1030 du code de procédure civile, en ce que le jugement annule la citation à cause d'une erreur de plume qui s'est glissée dans le libellé du fait incriminé, alors que le vice de la citation ne l'atteint pas au point d'en faire disparaître les éléments essentiels ;

« Le second, déduit de la violation de l'article 173 du code de procédure civile, en ce que la nullité prétendue de la citation a été déclarée d'office par le juge d'appel, ou, tout au moins, sans qu'il conste d'aucun acte qu'elle ait été proposée devant le premier juge :

« Attendu que la défenderesse avait été citée devant le tribunal de police de Charleroi, pour avoir, le 23 janvier 1897, exposé en vente, à Montigny-sur-Sambre, des pièces de margarine n'ayant pas la forme cubique ;

« Attendu que le jugement dénoncé, statuant sur l'appel du procureur du roi, après avoir constaté qu'aux termes du procès-verbal dressé le 23 janvier 1897, les pièces de margarine faisant l'objet de cette poursuite avaient été exposées sur le marché de Charleroi, acquitte la prévenue par le motif « qu'aucune contravention n'avait été relevée à sa charge à Montigny-sur-Sambre » ;

« Attendu que cette décision ainsi motivée en fait est souveraine ;

« Attendu que le jugement n'aurait pu déclarer la prévention établie, qu'en redressant l'erreur commise dans la citation, mais que cette mesure, subordonnée aux intérêts de la défense, relevait de la seule appréciation du juge du fond ;

« Attendu que pour justifier son pourvoi, le demandeur soutient que le motif exprimé au jugement est apparent, et qu'en réalité, il renvoie la prévenue de la poursuite à raison d'une prétendue nullité de la citation, celle-ci n'énonçant pas exactement le lieu de la contravention ;

« Attendu que les énonciations du jugement démentent une semblable hypothèse ;

« Que, bien loin d'annuler semblable citation, le jugement la respecte dans son entier ; qu'il statue sur la prévention dans les termes où elle lui est soumise et acquitte la prévenue parce qu'elle n'a pas commis la contravention telle qu'elle se trouvait libellée dans l'exploit de citation ;

« Qu'il suit de là que le pourvoi n'est fondé en aucun de ses moyens ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 13 décembre 1897).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 24 septembre 1897.

RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. COMPÉTENCE CRIMINELLE.

*Le tribunal correctionnel ne peut connaître d'un avortement commis par une sage-femme.*

(LE PROCUREUR DU ROI D'ANVERS C. PLAS.)

Demande en règlement de juges en suite d'une ordonnance de renvoi en police correctionnelle et d'un jugement du tribunal se déclarant incompétent.

ARRÊT. — « Vu la requête en règlement de juges présentée par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers ;

« Attendu que, par ordonnance du 1er mai 1897, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers, visant les articles 350 et 351 du code pénal, a renvoyé la nommée Marie Vanden Plas, épouse Poli, sage-femme, devant le tribunal correctionnel d'Anvers, du chef d'avoir fait avorter par aliments, breuvages, médicaments, violences ou tout autre moyen : 1° en juin 1896, la nommée Euphémie D'Hondt ; 2° en février 1897, la nommée Sarah Tas, ces deux dernières étant coprévenues ;

« Que, par jugement du 22 juin 1897, le tribunal correctionnel d'Anvers s'est déclaré incompétent pour le motif que la première prévenue étant sage-femme, les faits mis à sa charge constituent le crime prévu par l'article 353 du code pénal ;

« Attendu que ces deux décisions étant contradictoires et passées en force de chose jugée, il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice ;

« Attendu que le tribunal correctionnel s'est avec raison déclaré incompétent ;

« Que, dans le cas de l'art. 350 du code pénal, si la coupable est sage-femme, la peine correctionnelle portée au dit article est remplacée, aux termes de l'art. 353 du même code, par la reclusion ou les travaux forcés à temps ;

« Attendu que les faits imputés aux trois prévenues sont connexes ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, annule l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers le 1er mai 1897 ; renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles,... » (Du 24 septembre 1897.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Sixième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht, conseiller.**

### 27 novembre 1897.

LOTERIE NON AUTORISÉE. — LOTS ÉTRANGERS. — ERREUR DE DROIT. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE.

*Constitue une loterie non autorisée, le fait de, moyennant douze versements annuels, faire participer le public à douze tirages de lots étrangers, le produit de ces tirages étant partagé entre les intéressés au prorata de leur souscription, alors que ces tirages ne s'opèrent que par séries dont le remboursement a déjà été rendu nécessaire par un tirage précédent.*

*Celui qui ouvre une loterie non autorisée, mais a pu croire que l'opération est licite, a droit à l'admission de circonstances atténuantes, en cas de poursuites.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MOLSBERGER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers, en date du 8 avril 1897, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le prévenu du chef de l'infraction à l'article 303 du code pénal visé par le réquisitoire du 28 juillet 1896 ;

« Que l'appel est donc justifié quant à ce ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Molsberger avait ouvert à Anvers, sous le nom de « Antwerpener Com« missions Bank », un établissement offrant au public de participer, moyennant douze versements mensuels, à douze tirages de lots étrangers, le produit de ces tirages étant partagé entre les intéressés au *prorata* de leur souscription ; que ces tirages ne s'opéraient plus que par des séries dont le remboursement avait déjà été décrété par un tirage précédent, en manière telle qu'il ne restait plus qu'à décider par un second tirage à quels numéros de ces séries des primes seraient attribuées ;

« Attendu qu'il est reconnu que ces opérations se faisaient sur des valeurs à primes étrangères, non autorisées en Belgique ;

« Attendu que l'intention de spéculer sur la chance de gain résulte clairement de cet achat de lots de séries remboursables mais non encore primés, et auxquels l'appât de cette prime espérée pouvait faire attribuer une valeur hors de proportion avec la valeur réelle ;

« Que, d'autre part, la subdivision du prix entre cent personnes et en douze versements mensuels, rapprochée de la circonstance qu'il ne s'agit que de valeurs non autorisées en Belgique, et de l'aléa différent pour chacun des groupes de cent personnes montre bien que l'opération recommandée par Molsberger, et pratiquée par le moyen de « l'Antwerpener Commissions Bank », constitue, dans son chef, l'organisation de faits contraires à l'esprit de l'article 302 du code pénal ;

« Attendu, en effet, que ces opérations ont principalement pour but de permettre aux cent souscripteurs d'une combinaison de participer aux chances des tirages sans leur conférer en réalité un droit véritable sur la chose prétendûment vendue ;

« Attendu que les opérations incriminées vont spécialement à l'encontre de l'esprit de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries ; qu'en effet, les opérations financières que le gouvernement peut autoriser en vertu de l'article 8 de cette loi, sont celles où le placement de fonds sérieux est l'élément principal, et où la prime attirant par l'appât du gain n'est que l'élément accessoire, toléré pour renforcer le crédit du prêteur ; que cette intention du législateur résulte clairement du mot « accessoirement » dont il s'est servi (art. 8, n° 2) ;

« Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; qu'un premier tirage ayant déjà décrété le remboursement du capital, tout mobile de placement de fonds sérieux vient à disparaître pour faire exclusivement place à un achat de la chance à la prime, ce qui constitue bien la loterie pure ;

« Attendu qu'il importe peu que le prévenu n'ait pas fait connaître au public belge l'organisation de ces loteries, ou que les souscripteurs habitent exclusivement l'étranger ; que la loi pénale ne fait aucune distinction à cet égard et que le délit existe par le seul fait d'établir et de faire fonctionner en Belgique une entreprise de ce genre ;

« Attendu qu'en agissant ainsi qu'il vient d'être dit, le prévenu Molsberger s'est fait le créateur d'une loterie non autorisée et qu'il a ainsi contrevenu à l'article 302 du code pénal ;

« Attendu que le prévenu a pu croire de bonne foi que le genre d'opération auquel il se livrait était licite ; que si cette erreur de droit n'est point élisive de sa culpabilité, elle constitue toutefois une circonstance atténuante dont il y a lieu de le faire bénéficier ;

« Attendu que la peine appliquée est proportionnée à la gravité de l'infraction ;

« Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel de l'inculpé quant à l'application de l'article 303, vu les autres articles invoqués au jugement *a quo*, excepté l'article 303, confirme le dit jugement ; condamne l'appelant aux deux tiers des frais d'appel... » (Du 27 novembre 1897.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**Traité théorique et pratique des assurances maritimes,** ouvrage couronné par l'académie *dei Lincei* de Rome (prix royal de 1893), par CÉSAR VIVANTE, traduit, annoté, complété et mis en rapport avec la législation et la jurisprudence française et belge, par VICTOR ISEUX, avocat au barreau d'Anvers, docteur en droit de la Faculté de Bologne. — Paris, 1898, A. Pedone, un volume, gr. in-8°, 546 pages.

Ce qui fait la haute valeur de cet ouvrage, c'est que l'auteur, M. CESAR VIVANTE, remonte constamment aux principes économiques et philosophiques de la matière ; et ces principes, il les recherche, les discute, les expose avec une grande élévation de pensée et une connaissance parfaite des besoins du commerce.

M. VIVANTE, sur les questions les plus importantes, discute les systèmes adoptés par les diverses législations, ainsi que les solutions divergentes de la jurisprudence des pays où le droit maritime est le plus développé.

M. ISEUX, par des annotations insérées dans le texte ou placées au bas des pages, a mis l'admirable ouvrage de M. VIVANTE en rapport avec la législation et la jurisprudence française et belge.

Une table des matières et une table analytique et alphabétique très complète achèvent de faire du traité, un outil d'un usage facile pour les praticiens.

L'ouvrage commence par une introduction de 40 pages (*Une théorie nouvelle du Contrat d'assurance*) qui fixent avec une grande clarté, les principes du contrat d'assurance dans l'état actuel de l'organisation économique.

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 21 février 1898, M. Clément, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Vanderydt, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 21 février 1898, M. Mees, candidat huissier à Lokeren, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Festraets, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 28 février 1898, M. De Roo, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 7 mars 1898.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 3 mars 1898, la démission de M. Ragheno, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE...
HOLLANDE.... } 30 francs.
FRANCE.....
ITALIE.....

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant,
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE FRANCE.

**Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.**

**16 mars 1898.**

INSCRIPTION DE FAUX. — FAIT INVRAISEMBLABLE. POUVOIR DU JUGE.

*Les juges ne font qu'user de leur pouvoir d'appréciation lorsque, sans contester la pertinence des faits articulés à l'appui d'une demande en inscription de faux, ils déclarent qu'ils ne sont pas vraisemblables et refusent d'en ordonner la preuve.*

(SCHASSERÉ.)

Devant la cour de Riom, on avait argué de faux deux testaments authentiques, en prétendant qu'ils ne contenaient pas l'expression de la volonté du testateur qui n'était plus, au moment de ces actes, en état intellectuel et physique de dicter ses volontés. Et la cour, par un arrêt fondé sur l'invraisemblance des faits articulés, avait dit n'y avoir lieu d'admettre l'inscription de faux.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 214 du code de procédure civile, 972 et 1001 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que la cour d'appel de Riom, appréciant d'après les circonstances de la cause les faits articulés à l'appui de la demande en inscription de faux, a, sans contester la pertinence de ces faits, déclaré qu'ils n'étaient pas vraisemblables;

« Attendu que, ce faisant, elle a usé de son pouvoir d'appréciation; d'où il suit que l'arrêt attaqué, lequel est d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes invoqués au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 16 mars 1898.)

### TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

**Première chambre. — Présidence de M. Molitor.**

**24 février 1898.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. IMMEUBLE. — IMMEUBLE ATTENANT. — PROPRIÉTAIRE.

*S'agissant, vis-à-vis du même exproprié, de régler l'indemnité relative à la propriété d'une maison et au bail de la maison attenante, dont le propriétaire a déjà été désintéressé à l'amiable par l'expropriant, et qui ne forme avec la première qu'une seule maison de commerce, la contestation concernant le bail de l'immeuble loué peut apparaître comme étant l'accessoire inséparable de celle qui concerne l'immeuble attenant, ce qui rendra la procédure tracée par la loi du 17 avril 1835 applicable à tout le litige.*

(LA VILLE DE COURTRAI C. VANDENBROUCKE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur fait remarquer qu'il est locataire de l'immeuble connu au cadastre, section H, n° 252, aménagé de façon à faire une dépendance de la maison contiguë reprise sous le n° 253, et ne formant avec cette dernière qu'une seule maison de commerce;

« Attendu que l'expropriation du bail relatif au n° 252, apparaît comme l'accessoire obligé de celle de l'immeuble n° 253, et qu'on ne saurait faire divisément l'expertise que comporte l'expropriation du défendeur en sa qualité de propriétaire et en celle de locataire;

« Attendu que, etc... (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE HAERNE, substitut du procureur du roi, constate l'accomplissement par rapport aux immeubles dont s'agit des formalités administratives de l'expropriation; au fond, ordonne que l'expertise portera sur toutes les indemnités pouvant revenir au défendeur tant en sa qualité de locataire du n° 252 qu'en celle de propriétaire du n° 253 de la section H du cadastre, commet à cette fin, etc... » (Du 24 février 1898. — Plaid. MMes C. VAN ACKERE et VERHELST c. R. GILLON et LAGAE.)

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**21 mars 1898.**

PROCÉDURE PÉNALE. — APPEL. — ERREUR DE DATE. MOTIF IMPLICITE. — MANŒUVRE DES ÉCLUSES ET DES PONTS. — CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — JUGE DE PAIX. — PEINE.

*Si l'acte d'appel du ministère public indique exactement la date du jugement a quo, il importe peu que ce même acte place sous une date erronée le fait qui a fait l'objet du jugement ; nonobstant l'erreur matérielle commise, l'appel est valable.*

*De ce que, d'après l'arrêté royal du 1er mai 1889 (art. 26), l'éclusier et le pontier ont seuls le droit de manœuvrer les écluses et les ponts, il suit :*

1° *Que non seulement les mariniers, mais même les cyclistes ne peuvent tourner une passerelle établie sur une écluse ;*

2° *Que la sentence constatant que le prévenu a tourné la passerelle établie sur l'écluse, malgré l'interdiction lui faite par le receveur-éclusier, est suffisamment motivée.*

*Si le juge de paix est compétent en matière de contravention de grande voirie, bien que les peines applicables soient l'emprisonnement et une amende de 10 florins à 200 francs, il ne peut cependant, dans l'application de l'amende, descendre au-dessous de 10 florins.*

(FOURNIEZ C. LE PROCUREUR DU ROI DE TOURNAI.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Tournai, jugeant en degré d'appel, rendu sous la présidence de M. NOTHOMB, vice-président.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le pourvoi formé par Charles Fourniez :

« Sur le premier moyen : violation de l'article 174 du code

d'instruction criminelle, en ce que l'appel formé, le 18 novembre 1897, par le procureur du roi contre le jugement rendu le 11 novembre par le tribunal de police du canton de Tournai, doit être réputé tardif et même inexistant :

« Attendu que le demandeur a été cité devant le tribunal de police de Tournai du chef d'avoir, sous la date du 12 juin 1897, tourné la passerelle établie sur le sas d'une écluse, malgré l'interdiction lui faite par le receveur-éclusier;

« Attendu qu'il a été acquitté par le tribunal de police, le 11 novembre 1897;

« Attendu que le procureur du roi a, dans son acte d'appel, mentionné exactement la date du jugement *a quo*, mais qu'il a, par inadvertance, énoncé, non pas la date du 12 juin, mais celle du 22 juin, comme étant la date de l'infraction reprochée au demandeur;

« Attendu que, malgré cette incorrection qui est due à une erreur de plume, le demandeur n'a pu se méprendre sur la nature du fait incriminé, ni sur les circonstances accessoires de ce fait, ni sur l'identité du jugement *a quo* ;

« Que, par conséquent, l'appel a été valablement interjeté dans le délai fixé par l'article 174 du code d'instruction criminelle;

« Sur le second moyen : violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué n'est pas motivé :

« Attendu que le pourvoi reproche au jugement dénoncé de n'avoir pas développé les motifs qui doivent faire considérer le fait incriminé comme étant prévu par la loi pénale;

« Attendu que l'arrêté royal du 1er mai 1889, article 26, dispose que l'éclusier et le pontier ont seuls le droit de manœuvrer les appareils des écluses et des ponts;

« Attendu que le jugement dénoncé constate que le demandeur a, à Kain, le 12 juin 1897, tourné la passerelle établie sur l'écluse, malgré l'interdiction lui faite par le receveur-éclusier;

« Attendu qu'en faisant cette constatation, il a décidé implicitement, mais clairement, que la passerelle établie sur l'écluse de Kain constitue un appareil de cette écluse, et que le demandeur l'a manœuvrée sans le concours de l'éclusier ;

« Attendu que cette décision constate en fait et souverainement l'existence de tous les éléments de l'infraction prévue par l'article 26 de l'arrêté royal;

« Qu'elle est donc suffisamment motivée;

« Sur le troisième moyen : violation et fausse application de l'article 26 de l'arrêté royal du 1er mai 1889, en ce que l'interdiction de manœuvrer les appareils des écluses, des barrages et des ponts s'adresse uniquement aux mariniers qui traversent les écluses en bateau, et ne concerne pas les cyclistes qui usent d'une passerelle pour traverser un canal :

« Attendu que l'article 26 fait partie du titre Ier de l'arrêté du 1er mai 1889, et qu'il figure sous la rubrique : « Règles de navi- « gation applicables aux bateaux, trains et radeaux » ;

« Attendu qu'il concerne spécialement les mariniers, c'est-à-dire les gens qui se présentent habituellement au passage des écluses, mais qu'il contient une prohibition générale, édictée dans l'intérêt de la conservation des écluses, des barrages et des ponts, et que tout le monde est tenu d'observer cette prohibition ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

« Sur le quatrième moyen : violation de l'article 26 de l'arrêté du 1er mai 1889, en ce que cet article ne prévoit pas le fait de tourner une passerelle mobile :

« Attendu que le demandeur allègue qu'une passerelle mobile n'est pas un pont, mais seulement un objet analogue à un pont, et que, par conséquent, le fait de tourner une passerelle n'est pas punissable au même titre que le fait de manœuvrer les appareils d'un pont;

« Attendu que le demandeur a été condamné, non pour avoir manœuvré les appareils d'un pont, mais pour avoir tourné une passerelle établie sur une écluse;

« Que, par conséquent, le moyen manque de base;

« Sur le cinquième moyen : violation des articles 100 et 101 de l'arrêté du 1er mai 1889, en ce que l'ordre donné au demandeur par l'éclusier n'était pas réglementaire :

« Attendu que la condamnation prononcée à charge du demandeur est pleinement justifiée, par cela seul qu'il est constaté qu'il a tourné une passerelle établie sur une écluse, contrairement à la prohibition édictée par le règlement;

« Attendu qu'il est, dès lors, inutile de rechercher s'il est ou non coupable d'avoir refusé d'obtempérer à un ordre réglementaire donné par l'agent préposé à la manœuvre de l'écluse;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

« En ce qui concerne le pourvoi formé par le ministère public et accusant la violation de l'article 100 du règlement du 1er mai 1889, de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, et de la fausse application de l'article 566 du code pénal :

« Attendu que l'article 100 du règlement général des voies navigables administrées par l'Etat, dispose que les infractions seront punies des peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, savoir d'un emprisonnement et d'une amende qui ne peut être moindre que 10 florins ;

« Attendu que la loi du 1er mai 1849 a déféré aux juges de paix connaissance des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, en les chargeant d'appliquer les amendes comminées contre les contrevenants jusqu'à concurrence de 200 francs au maximum, mais qu'elle ne les a pas, en ce qui concerne cette catégorie de contraventions, autorisés à réduire l'amende au taux des peines de police;

« Attendu que les canaux et les rivières navigables font partie de la grande voirie ;

« Attendu, dès lors, que le tribunal de Tournai, jugeant en degré d'appel la contravention qui avait été déférée au tribunal de police, a fait une fausse application de l'article 566 du code pénal, en infligeant au défendeur une amende dont le taux est inférieur au minimum fixé par la loi du 6 mars 1818, article 1er;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Giron et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette le pourvoi formé par Charles Fourniez, et statuant sur le pourvoi du ministère public, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Tournai, le 29 janvier 1898; renvoie la cause devant le tribunal de Mons... » (Du 21 mars 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 28 février 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. — AVOCAT. AVOUÉ.

*En matière correctionnelle, la partie civile se fait valablement représenter par un avocat muni d'un pouvoir spécial; l'intervention d'un avoué n'est pas nécessaire.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. MOREAU DE BELLAING.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 17 janvier 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller Boni et conçu comme suit :

Arrêt. — « Attendu qu'il a été régulièrement demandé à l'audience que la procédure fût faite et que le jugement fût rendu en français;

« Attendu que le prévenu a été cité par le parquet de Tongres devant le tribunal correctionnel, du chef de délit de chasse, prévu par l'article 4 de la loi du 28 février 1882, sur la plainte du sieur Moreau de Bellaing. Me Beckers, avocat, muni d'un pouvoir spécial, enregistré, lui remis par le plaignant, y déclarant se porter partie civile, se constitua en cette qualité à l'audience et y prit, en l'absence de son mandant, et sans être assisté d'un avoué, des conclusions en dommages-intérêts;

« Attendu qu'en degré d'appel, le ministère public conteste la validité de la constitution de la partie civile ainsi faite en première instance, pour le motif qu'elle aurait dû avoir lieu par le ministère d'un avoué et conclut à la non-recevabilité de cette partie du débat;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, reproduisant l'article 3 du code d'instruction criminelle de 1888, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie soit séparément devant le tribunal civil, soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique et accessoirement à celle-ci ;

« Attendu que les règles de procédure à suivre devant les tribunaux de justice répressive, sont tracées par le code d'instruction criminelle; que cela est dit spécialement et en termes exprès pour ce qui regarde l'action civile, par l'article 64, § 2, de ce code, portant : « Dans les matières du ressort de police correc- « tionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tri- « bunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée » (art. 182 et suiv.), et que c'est partant aussi d'après ce code que doivent être déterminées les fonctions que les avoués ont à exercer devant les tribunaux répressifs;

« Attendu qu'aucune disposition de ce code n'impose expressément à la partie civile l'obligation de se faire assister d'un

avoué pour prendre devant les tribunaux correctionnels des conclusions à fins civiles;

« Qu'il résulte, au contraire, des diverses dispositions de ce code qui ont trait à l'action de la partie lésée, qu'en matière correctionnelle, l'emploi du ministère des avoués n'est pas obligatoire, mais seulement facultatif;

« Qu'il en est ainsi, notamment, des dispositions relatives à l'introduction de l'action civile et aux recours contre le jugement à intervenir sur cette action;

« Qu'en effet, d'une part, l'article 183 ordonne à la partie civile de faire, dans sa citation, élection de domicile au siège du tribunal, en laissant de côté la constitution d'avoué, exigée dans les assignations devant les tribunaux civils par l'article 61 du code de procédure civile;

« Qu'ainsi ces deux codes, réglant une même matière, prescrivent l'élection de domicile, l'une conjointement avec la constitution d'avoué, ou plutôt même accessoirement seulement à celle ci, puisqu'il l'en fait découler de droit; l'autre, d'une manière principale et exclusive;

« Que, d'autre part, les articles 204 et 407 disposent que la déclaration d'appel et celle de pourvoi en cassation peuvent être faites « par la partie, par un avoué ou par tout autre fondé de « pouvoir spécial »;

« Ce qui, de rechef, indique que le ministère de l'avoué n'est pas imposé à la partie;

« Attendu que le règlement et le tarif des frais en matière criminelle sont conçus dans le même esprit;

« Qu'en effet, l'article 3, n° 1, du décret du 16 juin 1811 portait ce qui suit : « Ne sont point compris sous la dénomina- « tion de frais de justice criminelle : 1° les honoraires des con- « seils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nom- « més d'office, non plus que les droits et les honoraires des « avoués, dans le cas où leur ministère serait employé »;

« Que cette disposition, quoique non expressément reproduite, mais implicitement admise par le nouveau tarif du 18 juin 1853, prouve que le ministère d'avoué est purement facultatif en matière répressive;

« Attendu que vainement le ministère public cherche à établir, en matière répressive, dans les attributions légales conférées aux avoués en matière civile, une distinction entre le droit de représenter les parties et le droit de postuler et de conclure au nom de celles-ci; qu'il reconnaît que la partie civile, comparaissant en personne, n'a pas besoin de s'adjoindre un avoué pour soutenir la demande devant la juridiction répressive, les principes énoncés par l'article 94 de la loi du 27 ventôse an VIII ayant été, pour partie, implicitement abrogés par le code d'instruction criminelle, mais qu'il prétend que, si elle ne comparaît pas personnellement, elle ne peut se faire représenter que par un avoué;

« Attendu que cette distinction serait arbitraire et sans fondement juridique; qu'en effet, si le ministère des avoués est obligatoire en matière civile, c'est parce que la loi n'a pas voulu que les parties litigantes pussent elles-mêmes venir débattre et faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux; que les parties, qu'elles soient devant cette juridiction présentes ou absentes, ne sont donc et ne peuvent être au litige que par l'intermédiaire de leurs avoués, qui seuls ont qualité pour les représenter et procéder en leur nom;

« Mais qu'il en est différemment en matière répressive, où, au contraire, ainsi que cela va être précisé ci-après, la loi oblige les prévenus et autorise la partie civile à être en personne à la cause, et où, partant, le principe de la représentation forcée par avoué n'est pas admis;

« Qu'il y aurait inconséquence à refuser au fondé de pouvoir spécial d'une partie plaignante, qui, juridiquement, est censée présente par l'intermédiaire de son mandataire, l'exercice d'un droit dont on reconnaît pouvoir être fait usage par le mandant, si celui-ci se présentait lui-même devant le tribunal;

« Attendu que vainement on se prévaut de l'article 185, pour soutenir que le code d'instruction criminelle n'a entendu conférer qu'aux avoués le droit de représenter une partie absente devant la juridiction répressive;

« Qu'en effet, cet article ne parle que du prévenu, et non aussi de la partie civile;

« Que les prévenus doivent comparaître en personne devant la justice répressive; que sinon ils sont jugés par défaut (art. 186);

« Qu'il n'est fait d'exception à la règle fondamentale de la comparution personnelle que pour le jugement de certains délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement;

« Que pour ceux-là seulement, l'article 185 accorde au prévenu la faculté de se faire représenter et exige que ce soit par un avoué, ce qui s'explique et par le désir de faire sentir l'importance du devoir social qui incombe à tout inculpé de s'expliquer sur l'infraction qui lui est reprochée, et pour prévenir les inconvénients à résulter de contestations sur l'existence ou la validité d'actes du pouvoir spécial dans une matière qui est d'ordre public;

« Mais qu'il en est différemment en ce qui concerne la partie civile qui, elle, n'a pas l'obligation légale de se présenter devant la juridiction répressive, et qui, si elle y vient, n'y débat toujours que des intérêts privés;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le sieur Moreau de Bellaing apparaît donc régulièrement en la cause comme partie civile;

« Par ces motifs, la Cour déclare valable la constitution de partie civile faite par le sieur Moreau de Bellaing; ce fait, dit qu'il va être procédé au jugement de la cause avec l'intervention de cette partie; dit que les dépens sur l'incident resteront à charge de l'Etat... » (Du 17 janvier 1898.)

Le même jour, la Cour confirma, sur le fond, la décision des premiers juges.

Devant la Cour suprême, M. l'avocat général Bosch conclut au rejet comme suit :

« La question posée par le pourvoi se présente pour la première fois devant cette cour.

Il s'agit de savoir si la partie civile, qui réclame des dommages-intérêts devant les tribunaux correctionnels, est obligée de recourir au ministère d'un avoué? Ou bien si elle peut comparaître en personne, ou se faire représenter par un mandataire de son choix?

La doctrine et la jurisprudence sont profondément divisées sur ce point.

Dans le sens de l'emploi obligatoire d'un avoué, il faut citer : Legraverend, édit. Tarlier, 1832, t. III, p. 368; Rauter, *Traité du droit criminel*, n° 638; Favard de l'Anglade, V° *Dépens*; une circulaire du ministre de la justice de France, du 10 août 1813, rapportée par Legraverend, *loc. cit.*; un arrêt de la cour d'Orléans, rapporté par Cloes et Bonjean, année 1854-1855, p. 764, et un arrêt de Bruxelles du 16 juin 1838, Jurisp. du XIX^e^ siècle, 1838, III, 417.

Dans le sens de l'emploi facultatif, nous avons : Faustin Hélie, *Instr. crim.*, n° 3776; Pand. belges, V° *Avoué*, n^os^ 425, 426 et V° *Avocat*, n° 455; un savant et très intéressant article de M. Crossée, en son vivant président à la cour d'appel de Liége, qui est un traité complet sur la matière. Voyez Cloes et Bonjean, t. III, p. 760; trois arrêts de Liége, des 12 juin 1845 (Belg. Jud., 1845, p. 1051); 14 juillet 1852 (Belg. Jud., 1855, p. 351), et 23 juin 1855 (Pasic., 1856, II, 140); un arrêt de Gand, du 28 février 1849 (Belg. Jud., 1849, p. 396) et un jugement du tribunal de Dinant, du 15 novembre 1865 (Cloes et Bonjean, 15^e^ année, p. 190).

Nous avons enfin l'autorité considérable de la cour de cassation de France (voyez arrêts des 17 février 1826, rapportés par Cloes et Bonjean, 1854-1855, p. 764; 25 novembre 1831; 11 octobre 1834; 7 avril 1837; 3 mars 1842; 29 juillet 1851, Dalloz, Pér., 1851, I, 202, et 12 mars 1852, Ibid., 1852, V, 293).

Nous n'hésitons pas à nous ranger à cette dernière opinion; nous estimons, avec l'arrêt dénoncé, que le concours d'un avoué n'est pas nécessaire à la partie civile.

On invoque principalement à l'appui du système de l'avoué obligatoire :

La loi du 27 ventôse an VIII, art. 93, lequel déclare qu'il sera établi des avoués, non seulement près les juridictions civiles, mais encore près chaque tribunal criminel; et l'article 94 de la même loi disant : « Les avoués auront exclusivement le droit de « postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour « lequel ils seront établis »;

Le décret du 6 juillet 1810, article 113 : « Dans les lieux où il « n'y a point de cour impériale, les avoués immatriculés au tri- « bunal de première instance, pourront exercer leur ministère « près la cour d'assises et près la cour spéciale... »;

Les articles 627 du code de commerce et 414 du code de procédure civile, qui interdisent le ministère des avoués devant les tribunaux de commerce; on conclut de ces dispositions que l'emploi des avoués est la règle et que la loi a soin de spécifier les cas d'exception.

On voit, dans ces dispositions combinées, l'établissement d'un principe général : l'emploi des avoués rendu obligatoire, sauf exception formelle, devant tous les tribunaux, tant répressifs que civils.

Eh bien, nous disons, avec M. le président Crossée : cette base, que l'on essaye de donner à l'opinion contraire à la nôtre, n'est que spécieuse; elle attribue aux lois de ventôse an VIII et de juillet 1810 une portée qu'elles n'ont pas; la loi de l'an VIII s

borne à annoncer, comme conséquence du rétablissement des avoués (que la loi du 3 brumaire an II avait abolis), la prochaine nomination de ces officiers ministériels dans les différents tribunaux, le droit qu'ils puiseront dans leur seule qualité, et cela à l'exclusion de tous autres, de représenter les parties en justice.

Le décret de 1810 attribue à une catégorie d'avoués le droit de postuler devant les cours d'assises.

Mais en ce qui concerne la manière de remplir leurs fonctions, la forme de procéder, ces lois sont absolument muettes.

Cette forme de procéder, à laquelle se rattache le point de savoir si leur ministère est obligatoire ou facultatif, devait être réglée, comme le dit la cour de cassation de France, dans son arrêt du 17 février 1826, d'après les règles de procédure propres à chacun des tribunaux devant lesquels ils fonctionnent.

Il en avait toujours été ainsi dans le passé, il devait en être ainsi dans l'avenir.

Il n'est donc pas vrai de dire, avec les partisans de l'opinion contraire, qu'on ne pouvait songer à créer des avoués près les tribunaux répressifs si ce n'était pas pour y rendre leur emploi obligatoire; la faculté de recourir à un officier public nommé par le gouvernement constitue déjà un avantage et une garantie pour les justiciables; et, en tout cas, ce point était abandonné aux lois de procédure.

Or, ces lois, en ce qui concerne spécialement le rôle des avoués, n'existaient pas en ventôse an VIII, puisqu'il n'y avait plus d'avoués depuis l'an II.

Il fallut, pour rétablir une procédure en matière civile, l'arrêté des consuls du 18 fructidor an VIII, lequel ordonna que, jusqu'à ce qu'il eût été statué par une loi sur la simplification de la procédure, la loi des 6-27 mars 1791 serait exécutée.

Or, cette loi des 6-27 mars 1791, en son article 34, disposait comme suit :

« Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la simpli-« fication de la procédure, les avoués suivront exactement celle « qui est établie par l'ordonnance de 1667 et règlements posté-« rieurs... » Et l'ordonnance de 1667 était la loi organique de la procédure civile.

A l'arrêté des consuls de thermidor an VIII, a succédé le code de procédure civile qui nous régit encore et sous l'empire duquel les avoués sont les intermédiaires obligés entre les parties et les tribunaux.

Quant à la procédure répressive, elle a été et est encore réglée par des lois différentes, sous l'empire desquelles la règle générale est la comparution personnelle des parties et l'exclusion des avoués, sauf dans les cas spécialement prévus.

Le décret des 20 janvier-25 février 1791 établit un tribunal criminel dans chaque département.

Celui des 19-22 juillet 1891 institua les tribunaux de police correctionnelle et municipale.

Devant ces diverses juridictions, nulle mention de l'intervention des avoués; procédure simple suivie par les parties en personne.

La dernière de ces lois dispose :

« Art. 59. ... Les conclusions des parties et celles de la partie « publique seront fixées par écrit... »

« Art. 60. Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préju-« dice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère « d'un défenseur officieux ».

Plus tard vint le code du 3 brumaire an IV, dont la procédure se rapproche sensiblement de celle de 1791, et comporte d'autant moins l'emploi d'avoués que ces officiers publics étaient supprimés depuis le 3 brumaire an II.

L'article 186 disposait que les conclusions, notamment celles de la partie plaignante, seraient fixées par écrit. Et l'article 195 ordonnait que la requête d'appel fût signée de l'appelant ou de son fondé de pouvoir.

Vint, enfin, le code d'instruction criminelle de 1808.

Si, comme le soutient le pourvoi, le législateur du 27 ventôse an VIII eût voulu établir comme règle l'emploi des avoués en matière répressive, tout au moins pour poursuivre la réparation civile de l'infraction, nous devrions évidemment trouver, dans ce code de 1808, comme nous trouvons dans le code de procédure civile, des dispositions impératives organisant leur intervention. Or, non seulement nous n'y trouvons aucune disposition de ce genre, mais nous y trouvons tout le contraire : une procédure dans laquelle les parties sont seules désignées, où les avoués ne sont pas même nommés, où tous les actes s'accomplissent soit par les parties elles mêmes, soit par des fondés de pouvoir, sauf, de loin en loin, et par exception, l'emploi facultatif d'un avoué pour certains actes spécialement déterminés.

C'est ainsi que l'article 182 nous apprend que le tribunal correctionnel peut être saisi par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile, et qu'aux termes de l'art. 183, « la « partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile « dans la ville où siège le tribunal; la citation énoncera les faits « et tiendra lieu de plainte ».

Pas mention d'avoué, alors que l'article 61 du code de procédure civile ordonne la constitution, dans l'exploit, d'un avoué, chez lequel l'élection du domicile sera de droit, et cela à peine de nullité.

On aperçoit, dès le premier acte de la procédure répressive, la différence fondamentale qui la distingue de la procédure civile; dans cette dernière, la partie disparaît; l'avoué seul comparaît et agit en son nom; dans l'autre, c'est la partie qui agit; elle n'a pas besoin d'avoué.

Dans les débats qui ont lieu devant le tribunal, le procureur impérial, la partie civile ou son défenseur... sont entendus (article 190). Pas question de l'avoué.

Si la partie civile se constitue devant le juge d'instruction, les articles 66 à 68 lui indiquent la marche à suivre toujours sans ministère d'avoué.

L'article 210 dispose de même en ce qui concerne la procédure devant la cour d'appel.

Jamais d'intervention obligatoire d'avoué. Quand la loi autorise son intervention, elle le déclare expressément.

Exemples :

« Art. 85. Si le délit ne peut donner lieu à emprisonnement, « le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ».

« Art. 204. La requête d'appel sera signée de l'appelant, ou « d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial ».

Il en est de même du pourvoi en cassation (art. 417).

Et le système s'étend à la cour d'assises : le conseil de l'accusé peut être un avoué ou un avocat, ou un parent ou ami, si le président l'autorise (art. 295).

Dans tous ces cas, l'avoué est mis sur la même ligne que les avocats et les simples particuliers.

Dans la procédure par contumace, la loi n'admet ni conseil, ni avoué pour défendre le contumax. Les parents et amis seuls sont admis à présenter les motifs qui légitimeraient son absence.

Ajoutons à toutes ces considérations qu'aux termes de l'article 3, § 1er, du décret du 18 juin 1811 : « Ne sont point compris « sous la dénomination de frais de justice criminelle..., les droits « et honoraires des avoués dans les cas où leur ministère serait « employé »; et que l'arrêté royal du 18 juin 1853, réglant les frais de justice en matière criminelle, qui énumère en son article 2 tous les frais quelconques devant passer en taxe, y compris les salaires des huissiers et des agents de la force publique, n'y comprend point les frais d'avoué.

Il nous paraît résulter à l'évidence de tout ce qui précède que l'emploi d'un avoué n'est pas obligatoire pour la partie civile, soit qu'elle comparaisse en personne, soit qu'elle ne comparaisse pas.

Le mémoire de M. le procureur général fait ici une distinction : quand la partie comparaît, dit-il, elle peut plaider et conclure elle-même; l'avoué est inutile; mais quand elle ne comparaît pas en personne, un avoué seul a qualité pour la représenter.

Nous disons, avec la cour de Liége, que c'est là un système sans base juridique; de deux choses l'une : ou bien la loi de ventôse an VIII a voulu des avoués devant toutes les juridictions, tant répressives que civiles, et alors ils jouent le même rôle partout; ils représentent les parties dont ils sont les intermédiaires obligés. Ou bien leur intervention en matière répressive n'est pas requise par la loi; et alors la distinction entre la partie présente et la partie absente ne repose sur rien. C'est un système arbitraire qu'aucune disposition légale ne justifie.

Si le ministère d'un avoué n'est point obligatoire, si la partie civile peut comparaître en personne, il n'y a aucune raison pour que l'avocat, muni d'un pouvoir régulier, ne soit pas admis également.

Faisons remarquer en terminant que la théorie que nous venons de défendre répond au but de la loi; si l'article 8 du code d'instruction criminelle et, après lui, l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 ont admis la partie civile à poursuivre son action devant les mêmes juges que l'action publique, ces dispositions ont eu en vue de lui procurer « le bénéfice d'une procédure plus prompte « et moins coûteuse que la procédure civile » (1).

Nous concluons au rejet. »

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 94 de la loi du 27 ventôse an VIII, en ce que les

(1) Voy. NYPELS, *Code de procédure pénale*, p. 25; rapport de M. THONISSEN.

deux arrêts dénoncés ont admis un avocat à représenter la partie civile constituée dans la cause, alors que la loi précitée accorde aux avoués le droit exclusif de représenter en justice les parties civiles qui ne comparaissent pas :

« Attendu que si le code d'instruction criminelle et, à son exemple, la loi du 17 avril 1878, dérogeant aux principes généraux sur les juridictions, autorisent la partie lésée par une infraction à porter l'action civile devant les juges saisis de l'action publique, c'est notamment afin de faire participer cette partie au bénéfice d'une procédure plus prompte et moins coûteuse que la procédure civile ;

« Attendu que le code d'instruction criminelle organise, en vue de l'action jointe de la partie civile, une procédure complète, réglant sa marche au cours de tous les actes de la poursuite, sans se référer pour aucune des formalités requises aux règles inscrites dans le code de 1806 ;

« Attendu que cette procédure se distingue notamment de celle établie par ce dernier code, en ce que, au lieu d'exiger l'intermédiaire forcé d'un avoué entre les parties et le tribunal, elle admet la partie civile à comparaître personnellement à la barre, et à y postuler, conclure et agir en son propre nom, quelle que soit du reste la juridiction répressive ordinaire devant laquelle son action se trouve portée ;

« Attendu que, dans les cas où une partie est admise à comparaître personnellement en justice, pour y débattre ses intérêts, il est de principe qu'elle peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoir de son choix ; qu'il en est ainsi devant les tribunaux consulaires et de paix, et que c'est du même principe que font application les articles 204 et 417 du code d'instruction criminelle, les seuls dans lesquels ce code prévoie qu'une partie civile n'agit pas en personne, lorsqu'ils disposent que la requête contenant les moyens d'appel et la déclaration de pourvoi pourront être signées ou faites par la partie appelante ou condamnée, par son avoué ou par un autre fondé de pouvoir ;

« Attendu, au surplus, que la loi de l'an VIII, invoquée par le pourvoi, ne prévoit que le cas où les parties sont exclues du droit de postuler et de conclure en leur propre cause ; qu'elle ne s'applique pas lorsque, comme dans l'espèce, les parties sont autorisées à agir elles-mêmes ; que le pouvoir de les représenter en justice cesse dès lors d'appartenir par privilège aux avoués et rentre dans le domaine général du mandat ;

« Qu'il suit de ces considérations qu'en admettant Me Beckers, avocat à Tongres, à postuler et à conclure, à titre de fondé de pouvoir de la partie civile constituée dans la cause, et en allouant à celle-ci les dépens réclamés par elle, les arrêts dénoncés n'ont pas contrevenu à la loi invoquée par le pourvoi ;

« Et attendu que la procédure est régulière et que les peines appliqués par l'arrêt du 17 janvier 1898 sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat avocat général, rejette... » (Du 28 février 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 10 janvier 1898.

CHASSE. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — INDICATION GLOBALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — AMENDE. ABSORPTION. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

*Est souveraine, l'appréciation du juge du fond qu'une infraction qui lui est soumise est en concours avec d'autres pour lesquelles le prévenu a été l'objet de condamnations indiquées globalement, sans préciser les jugement dont elles procèdent ; il n'existe pas de contradiction entre ces constatations et des extraits authentiques renseignant à charge du prévenu des condamnations antérieures conditionnelles.*

*Le juge ne doit pas prononcer d'emprisonnement subsidiaire pour une amende qu'il déclare absorbée par des amendes antérieures.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. LANIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 24 novembre 1897, rendu sous la présidence de M. le premier président Lecocq.

Arrêt. — « Sur le moyen accusant la violation et la fausse application de l'article 17 de la loi sur la chasse et de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, en ce que l'arrêt attaqué déclare que les peines qu'il prononce seront, par suite de concours, absorbées par des peines infligées antérieurement, alors cependant que ces dernières sont conditionnelles, tandis que les peines qu'il prononce sont pures et simples ; en ce qu'il est impossible d'admettre que des peines pures et simples soient absorbées par des peines conditionnelles, et que ce sont ces dernières qui, en raison du concours et jusqu'à due concurrence, auraient dû être absorbées par les peines immédiatement exécutables :

« Attendu que le défendeur Jules Lanis était prévenu d'avoir, à Morville, dans le bois de Lens Roy, le 22 avril 1897, chassé en temps prohibé, à l'aide de bricoles propres à prendre le gibier mentionné à l'article 10 de la loi sur la chasse ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé le condamne de ce chef à un emprisonnement principal de huit jours et à une amende de 200 francs ; qu'il s'abstient de prononcer un emprisonnement subsidiaire à défaut de payement de l'amende et décide que cette amende sera absorbée par celles antérieurement infligées au prévenu ;

« Attendu que cette dernière décision est fondée sur ce que le prévenu a été condamné par le tribunal correctionnel de Dinant, depuis le 22 avril 1897 (date du délit actuel), du « chef « d'infractions à la loi sur la chasse, à diverses peines qui se « montent ensemble à plus de 400 francs d'amende... », et sur ce que la peine la plus forte à lui appliquer, soit à raison de l'un de ces délits, soit à raison du délit qui lui est actuellement reproché, est, au maximum, de 200 francs d'amende, peine qui ne peut, en vertu du cumul ordonné par l'article 17, être portée au delà du double, soit 400 francs d'amende... ;

« Attendu que l'arrêt constate donc que Jules Lanis a été condamné antérieurement à diverses amendes s'élevant à un total de plus de 400 francs, pour des infractions réputées par l'arrêt en concours avec le délit actuel, mais qu'il ne constate pas que ces condamnations auraient été, toutes ou en partie, prononcées conditionnellement, comme le soutient le pourvoi ;

« Attendu que ces condamnations étant indiquées d'une façon globale, sans préciser les jugements dont elles procèdent, il ne saurait exister aucune contradiction entre les constatations ainsi faites et certains extraits authentiques versés au dossier, renseignant des condamnations à concurrence d'un total moindre et qui, toutes, accordent au prévenu un sursis de trois années ;

« Qu'il se peut, en effet, ou bien que l'arrêt n'ait tenu compte, dans sa supputation, que d'amendes autres que celles rapportées dans les dits extraits, ou bien que, par application du paragraphe final de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, il ait considéré le prévenu comme déchu du bénéfice des sursis octroyés ;

« Attendu qu'il suit de là que les constatations ci-dessus reprises sont souveraines, et que dès lors elles enlèvent toute base au moyen invoqué par le pourvoi ;

« Sur le moyen déduit de la violation de l'article 40 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué, en prononçant à charge du prévenu Jules Lanis, du chef de délit de chasse, une peine de 200 francs d'amende, a omis de fixer la durée de l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-payement ;

« Attendu que le rejet du moyen précédent entraîne celui du moyen actuel ;

« Attendu qu'il ne pouvait y avoir lieu de pourvoir, par un emprisonnement subsidiaire, au défaut de payement d'une amende qui ne devait pas être payée, puisque l'arrêt la déclarait dès à présent absorbée par des amendes antérieures ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 10 janvier 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 10 janvier 1898.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — INFRACTION. — PROCÈS-VERBAL. — COPIE. — FOI DUE. — JUGE DU FOND. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Les constatations faites par le juge du fond et la portée qu'il attribue aux actes qui lui sont soumis, ne lient la cour de cassation que pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les énonciations des mêmes actes.*

*Viole la foi due à des actes authentiques, le jugement qui refuse d'accueillir comme preuve de l'infraction le procès-verbal dressé à charge du prévenu du chef de falsification de denrées alimentaires, sous le prétexte inexact que la copie de ce document remise au prévenu présente des lacunes essentielles.*

(LE PROCUREUR DU ROI A CHARLEROI C. DEROISSART.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis : le premier, accusant la violation des articles 1317 à 1319 du code civil et de la foi due à l'original, ainsi qu'à la copie du procès-verbal, écrits participant du caractère de l'authenticité, en ce qu'il n'est pas exact que la partie du procès-verbal omise dans la copie constitue, comme le porte le jugement, une lacune sur des points essentiels, notamment sur le but de la prise d'échantillons et sur les infractions dont le prévenu était soupçonné ; le second, déduit de la violation des articles 2 de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, et 154 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé refuse de tenir compte de la preuve résultant du procès-verbal, sous prétexte que l'absence de conformité de la copie du procès-verbal entraîne la nullité de cet acte :

« Attendu que la décision attaquée donne pour motif de l'acquittement qu'elle prononce, « l'impossibilité dans laquelle s'est « trouvé le prévenu de préparer utilement sa défense, à raison « des lacunes sur des points essentiels que présentait la copie « du procès-verbal lui remise, notamment sur le but de la prise « d'échantillons et sur les infractions dont il était soupçonné » ;

« Attendu que les constatations faites par le juge du fond et la portée qu'il attribue aux actes qui lui sont soumis ne lient la cour de cassation que pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les énonciations des mêmes actes ;

« Attendu que la seule omission commise dans la copie du procès-verbal laissée au prévenu est celle consignée en ces termes, dans l'original, sous la rubrique *Observations diverses :* « Deux échantillons ont été prélevés, parce que le dit Deroissart « affirmait que sa margarine préparée en pièces était la même « que celle en panier, et que l'une et l'autre étaient exemptes de « beurre. Une pièce a donc été prélevée, et un échantillon dans « un des paniers pour établir le contraire » ;

« Attendu que le procès-verbal, tant en copie qu'en original, constatait déjà que la margarine sur laquelle les échantillons étaient prélevés se trouvait pour partie dans des paniers, et pour l'autre, en pièces de forme cubique, et que ces prélèvements, sans que le procès-verbal fasse une distinction entre eux, avaient lieu aux fins d'analyse;

« Attendu que la rubrique *Observations diverses* n'ajoute aucune constatation nouvelle à ces éléments, et ne pouvait mettre le prévenu à même de faire procéder à des contre-expertises autres que celles autorisées déjà par la teneur du procès-verbal ;

« Attendu qu'en constatant néanmoins que la copie du procès-verbal présente des lacunes sur ces points, le jugement dénoncé se met en contradiction manifeste avec le contenu de ce document; qu'il suit de là que la conclusion qu'il en tire quant à l'impossibilité dans laquelle se serait trouvé le prévenu de préparer utilement sa défense, manque de base, et que l'acquittement qu'il prononce, à raison de cette prétendue impossibilité, n'est pas justifié ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le mérite du second moyen, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement dénoncé ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Nivelles, pour être fait droit sur l'appel interjeté par le procureur du roi de Charleroi, le 28 juin 1897... » (Du 10 janvier 1898.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Du Bois.**

### 24 décembre 1897.

FONCTIONS PUBLIQUES. — IMMIXTION.

*Le délit d'immixtion dans des fonctions publiques peut résulter d'un ensemble de faits qui présentent des manœuvres et une mise en scène de nature à faire croire au pouvoir du prétendu fonctionnaire.*

(HOEN.)

Le Tribunal correctionnel de Verviers avait rendu, le 26 novembre 1897, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que Hoen s'est présenté chez le témoin Gélard pour l'interroger, en lui disant qu'elle pouvait parler sans crainte, qu'il était au Palais lorsqu'elle avait été au cabinet du juge d'instruction, et qu'il avait sa déposition; qu'il ne s'est pas même contenté de recueillir sa déclaration, qu'il l'a transcrite, lui a relu sa déposition en lui demandant si la relation était exacte; qu'il s'est bien gardé de dire qu'il était simplement reporter d'un journal ;

« Attendu qu'en présence de ces agissements, le témoin interrogé a dû croire que Hoen était envoyé par la justice pour recueillir des renseignements ;

« Attendu, au surplus, que le prévenu a déclaré au témoin Gélard être envoyé « par le grand commissaire de Dison », avec lequel il écrivait souvent ;

« Attendu que ces faits constituent l'immixtion dans les fonctions de juge d'instruction ou d'officier de police judiciaire ;

« Qu'en effet, l'immixtion peut résulter d'un ensemble de faits qui, sans constituer des actes déterminés et caractérisés, présentent des manœuvres et une mise en scène de nature à faire croire au pouvoir du prétendu fonctionnaire ;

« Qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre la qualité de fonctionnaire public dont on usurpe les fonctions pour que le délit existe; qu'il suffit de laisser croire au public qu'on agit en cette qualité ;

« Attendu que s'il faut accorder au reportage des journaux une certaine liberté, il ne faut pas permettre que, sous ce prétexte, on se livre à des investigations qui rentrent dans les fonctions des juridictions d'instruction, en faisant ou laissant croire qu'on agit en leur nom ; que semblable abus ne peut être toléré; qu'il constitue une sorte de violation du domicile du citoyen que celui-ci ne tolérerait pas s'il savait à qui il a affaire ;

« Que la prévention à charge du prévenu est donc établie ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 227 du code pénal, condamne... » (Du 26 novembre 1897.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT.— « Attendu que la prévention est restée établie devant la cour, mais que la peine infligée est trop élevée, en présence des bons antécédents de l'inculpé ;

« Par ces motifs, la Cour, émendant, réduit la peine infligée à une amende de 26 francs... » (Du 24 décembre 1897. — Plaid. Me DRÈZE.)

## NÉCROLOGIE.

### Le conseiller De Hondt.

Le magistrat que la mort a enlevé si brusquement le 23 mars dernier, était une de ces physionomies attachantes dont le souvenir se garde mêlé de sympathie et de respect. Il devait surtout sa notoriété à la traduction qu'il a faite de nos divers codes, mais sa connaissance intime de la langue flamande n'était qu'un des multiples aspects de son remarquable esprit; il s'y joignait une intelligence très fine, un tact juridique fort sûr, une culture étendue et un goût des plus délicats dans le domaine entier de l'art. Ses qualités morales n'étaient pas moindres; il avait celles qui importent à la haute position qu'il occupait : la dignité personnelle, l'indépendance du caractère, l'élévation des sentiments. En dépit de sa réserve habituelle, il trouvait à l'occasion, comme les juges anglais dont on vante l'humour, de ces saillies heureuses qui éclairent un débat et y forment des points de repère.

Il est mort à 70 ans, après une longue carrière, qui s'est écoulée tout entière dans la magistrature assise. Il apporta dans l'exercice de ses diverses fonctions la conscience et la modération qui étaient sa marque. Juge d'instruction, il prit sa mission de haut : il y appliqua sa bienveillance, sa clairvoyance et une circonspection qui n'excluait point, quand il le fallait, la rapidité dans la décision. Conseiller à la cour d'appel de Gand, il put y utiliser dans la pratique des affaires les études qu'il poursuivait depuis longtemps sur le *Droit de la Flandre*. Tel des arrêts de la Cour, où se trahit sa main, pourrait s'enchâsser dans un commentaire approfondi des *Coutumes flamandes* : l'arrêt du 26 juillet 1886, par exemple, qui, parmi les contestations que soulevait la succession du marquis de Lede, détermine avec une abondance de preuves et une précision extrêmes, la portée réelle d'un privilège ancien exceptant d'une forclusion les héritiers absents du pays pour cause légitime.

Il n'arriva à la cour de cassation qu'en ces dernières

années, en février 1893 ; ainsi que M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE l'a dit en audience solennelle, sa modestie seule avait retardé son avancement ; les arrêts rendus sur son rapport témoigneront encore après lui de la rectitude de son sens juridique.

DE HONDT, qui a traduit nos codes avec une science infinie, n'était pas de ceux qui se font illusion sur les périls d'une pareille tâche ; il eut plutôt déclaré, comme l'a fait récemment encore MAX MULLER, que toute traduction ne peut être qu'approximativement fidèle ; aussi ne croyait-il pas pouvoir pousser trop loin ses scrupules. On en put juger lors de la réunion de la commission instituée en 1867 aux fins de déterminer les bases d'une traduction du code pénal : on l'y vit, peut-on dire, armé de toutes pièces, justifiant les termes techniques qu'il proposait, soit par leurs origines, soit par leurs applications, soit par l'appréciation des philologues et des jurisconsultes. La reconstitution scientifique d'une langue juridique est au prix de semblable labeur. Vainement croirait-on pouvoir y suppléer grâce aux plus éminentes qualités littéraires ; on l'a bien vu par l'exemple de BILDERDYK, le premier en date des traducteurs néerlandais des codes. La forme nouvelle dont on revêt un texte en trahit aisément la portée ; à cet égard, la jurisprudence n'est pas sans enseignements ; non seulement on en trouverait chez nos voisins du nord, mais il s'en découvre chez nous-mêmes, quoique, en réalité, la terminologie flamande actuelle n'ait pas été mise à l'épreuve jusqu'ici des discussions judiciaires : c'est ainsi que, dans ses conclusions du 2 novembre 1868, M. FAIDER, se fondant précisément sur l'avis motivé de DE HONDT, écartait, comme provoquant une interprétation extensive, une expression poétique que M. BILDERDYK avait introduite dans sa traduction du code pénal.

L'attrait que l'archéologie et l'art exerçaient sur DE HONDT, pourrait s'expliquer comme un effort d'atavisme : son père était un graveur en médailles et un archéologue distingué ; on lui doit notamment la médaille commémorative du Concordat de 1827 ; c'est lui qui, par ses ingénieuses recherches, fixa l'attention sur la cheminée du Franc de Bruges, dont il révéla les auteurs : LANCELOT BLONDEEL et GUYOT DE BEAUGRANT. S'inspirant de cet exemple, DE HONDT a fouillé, à son tour, les admirables archives de la Flandre, dont WARNKŒNIG a dit qu'elles sont incomparables. Membre de la commission pour la publication des anciennes lois, il a, en collaboration avec son savant ami, M. ADOLPHE DU BOIS, continué l'œuvre de GHELDORF et édité le second volume des *Coutumes de Gand* ; il en préparait le troisième volume quand la mort l'a surpris.

L'étude faisait le charme de ses instants, elle lui rendait la vie aimable ; sa dernière pensée fut pour les travaux qu'il laissait inachevés : une nouvelle édition du code civil de LEDEGANCK, avec un glossaire plus étendu ; la publication, avec M. DU BOIS, de la *Coutume de la Châtellenie du Vieux Bourg de Gand*, d'autres ouvrages encore. Sans doute, en sentant sa fin approcher, s'est-il dit tristement qu'il n'avait pas assez vécu ; il ne songeait pas qu'il laissait assez d'œuvres pour que son nom demeurât honoré. J. L.

## DÉPOUILLEMENT.

**Recueil de l'Académie de législation de Toulouse**, t. XLIV, 1895-96, XXIV + 210 + [II] + CXIV pp. ; t. XLV, 1896-97, XX + 391 + [II] + LXXXXII pp. et 1 portrait.— Paris, Ernest Thorin ; Toulouse, Marqueste et Salis ; 2 vol. in-8°.

Le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse* contient, dans les parties paginées en chiffres romains, des documents administratifs (liste des membres, liste des envois faits à l'Académie, programme des concours), les discours, comptes rendus et rapports annuels de ses fonctionnaires et enfin les procès-verbaux des séances. Dans la partie paginée en chiffres arabes, se trouvent des notices, travaux et études dont nous donnons ci-après le dépouillement.

---

**Gouazé.**

**1896.** Etude sur la situation sociale dans le ressort du présidial de Pamiers (XVII^e^ et XVIII^e^ siècles) d'après les documents analysés dans l'inventaire des Archives départementales de l'Ariège, lue à l'Académie de législation de Toulouse, dans la séance du 8 juin 1896, par M. Gouazé, Premier Président honoraire.

T. XLIV, pp. 150-190.

**Chauffard.**

**1896.** Rapport sur deux mémoires, présentés à l'Académie de Législation, par M. le vicomte de Salignac de Fénélon, par M. Chauffard.

[Du bimétalisme chez les Hébreux. — Rente et Dette chez les Hébreux.]

T. XLV, pp. 275-283.

**Vidal, Saturnin.**

**1895.** Rapport par M. Saturnin Vidal sur le livre de M. Vacher ayant pour titre *le Homestead aux Etats-Unis*.

T. XLIV, pp. 191-213.

**de Laportalière.**

**1895.** Notice sur M. Ernest Astrié-Rolland [avocat], lue à l'Académie de législation, par M^e^ de Laportalière, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.

T. XLIV, pp. 214-220.

**Serville, Nestor.**

**1897.** Notice biographique sur M. le conseiller Blaja, lue à l'Académie de Législation, à la séance du 7 avril 1897, par M. Nestor Serville, ancien conseiller à la Cour d'Appel, membre de l'Académie.

T. XLV, pp. 1-20.

**Lacointa, Jules.**

**1897.** Notice sur la vie et la carrière de M. le Président Martial Burguerieu, par M. Jules Lacointa.

T. XLV, pp. 251-264.

**Amilhau.**

**1897.** Notice nécrologique sur M. le conseiller E. Delquié, décédé à Toulouse le 6 mars 1891, lue à la séance de l'Académie de législation, le 17 février 1897, par le Président Amilhau, membre de l'Académie.

T. XLV, pp. 21-36.

**Brissaud.**

**1897.** Notice biographique sur M. Charles Ginoulhiac, professeur à la faculté de droit, par M. Brissaud.

T. XLV, pp. 357-394 et portrait.
PP. 393-394, liste des écrits de M. Ch. Ginoulhiac.

**Vidal, Saturnin.**

**1896.** Notice nécrologique sur Ferdinand Granié [ancien conseiller à la Cour d'appel de Toulouse], lue à l'Académie de Législa-

tion, le 7 janvier 1896, par M. Saturnin Vidal, associé ordinaire.

T. XLIV, pp. 1-16.

**Bressolles, Joseph.**

**1896.** Notice biographique sur M. Edmond Serville, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, ancien vice-président du Conseil de préfecture de la Haute-Garonne, membre de l'Académie de législation, par M. Joseph Bressolles.

T. XLIV, pp. 125-149.

**Mérignhac, A.**

**1896.** Le droit international public et le manuel de droit des gens de M. Bonfils, professeur à la faculté de droit de Toulouse, par M. A. Mérignhac, professeur de droit international public et privé à la même Faculté.

T. XLIV, pp. 17-45.

**Bressolles, Joseph.**

**1896.** Rapport sur le livre de M. Mérignhac, relatif à l'Arbitrage international, par M. Joseph Bressolles.

T. XLV, pp. 292-299.

**Bressolles, Joseph.**

**1896.** Rapport sur le travail de M. Campistron relatif à la nationalité, par M. Joseph Bressolles.

T. XLV, pp. 284-291.

**[Vidal, G.]**

**1896.** Rapport sur un Mémoire de M. Chanson, conseiller à la Cour d'appel présenté à l'Académie de législation. — Tableau de la justice militaire. — Organisation et fonctionnement actuellement en vigueur. Améliorations désirables.

T. XLV, pp. 347-356.

**Bauby, Justin.**

**1895.** Le jeu des hypothèques ou la subrogation légale d'un créancier à un autre créancier préférable, par M. Justin Bauby, juge au Tribunal civil, membre de l'Académie de Législation.

T. XLIV, pp. 46-83.

**de La Grasserie, Raoul.**

**1896.** De l'ordre de dévolution de la succession « ab intestat » chez les peuples latins, par M. Raoul de La Grasserie, Docteur en droit, Juge à Rennes, membre correspondant.

T. XLIV, pp. 221-240 ; t. XLV, pp. 37-126.

**Campistron, Louis.**

**1896.** Des droits successoraux des enfants naturels reconnus d'après la loi du 25 mars 1896, par M. Louis Campistron, membre de l'Académie de législation.

T. XLV, pp. 150-250.
P. 166, bibliographie des études publiées sur cette loi.

**Bressolles, Joseph.**

**1896.** Rapport sur une brochure de M. Creissels, relative à la procédure d'ordre, par M. Joseph Bressolles.

T. XLV, p. 300-302.

**Jovanovic, Milan-Paul.**

**1897.** Etudes sur les canones — Κανόνες — d'après la doctrine de l'Eglise chrétienne d'Orient, par le Commandeur Milan-Paul Jovanovic, jurisconsulte, correspondant de la Société de législation comparée à Paris... Vukovar sur le Danube, Smyrnie, Slavonie.

T. XLV, pp. 303-331 (en latin).

**Chauffard, A.**

**1897.** Rapport sur le mémoire présenté par M. Milan-Paul Jovanovic et qui traite des canons de l'Eglise orientale, plus particulièrement de ceux relatifs au mariage, par M. A. Chauffard, membre correspondant de l'Académie.

T. XLV, pp. 332-346.

**Fabreguettes, P.**

**1896.** Des armes, des poudres, munitions, de la dynamite et des explosifs en général. Etude juridique par M. P. Fabreguettes, premier président à la Cour d'appel de Toulouse, officier de la Légion d'honneur, membre de l'Académie de Législation.

T. XLIV, pp. 84-124.

**Pascaud, Henri.**

**1896.** La responsabilité civile de l'Etat en matière de dommages résultant de crimes ou délits commis à force ouverte, ou à l'aide de violence par des attroupements ou rassemblements dans les communes qui n'ont pas la disposition de la police locale ou de la force armée, par M. Henri Pascaud, Conseiller à la Cour d'Appel de Chambéry, correspondant du ministère de l'instruction publique, correspondant de l'Académie de législation, membre de la Société de législation comparée.

T. XLV, pp. 127-149.

**Paget, [Joseph.]**

**1886.** Rapport sur une *Etude sur la législation charitable en Hollande* de M. Léon Lallemand, par M. Paget.

T. XLV, pp. 265-274.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 3 mars 1898, M. Storie, candidat huissier, greffier adjoint surnuméraire du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé huissier près ce tribunal, en remplacement de M. Laridon, décédé ; et M. Goigne, candidat huissier à Bruges, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lippens, démissionnaire.

## ERRATA.

P. 497. Au sommaire, il faut lire : *Celui qui plaide*, au lieu de : *Celui qui plaidra*.

P. 520. Au sommaire de l'arrêt de Bruxelles, il faut lire : *Lorsqu'un jugement incidentel*, au lieu de : *Lorsqu'un jugement interlocutoire*.

Au même sommaire, il faut lire : *est suivi*, au lieu de : *et suivi;* et à l'avant-dernière ligne, il faut lire : *l'appel du jugement de compétence*, au lieu de : *l'appel du jugement d'incompétence*.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux à Bruxelles*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# DROIT COMMERCIAL.

## Des Actions et des Prescriptions

EN

## MATIÈRE DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES (*).

### CHAPITRE II.

#### DES PRESCRIPTIONS.

**32.** Le code de commerce ne contenait qu'une seule disposition sur la prescription en matière de sociétés commerciales. C'était l'article 64 qui n'établissait la prescription quinquennale qu'en faveur des associés non liquidateurs ou de leurs représentants (1). Quant aux associés chargés de la liquidation, ils étaient soumis au droit commun et pouvaient être actionnés pendant trente ans. Il en était ainsi même dans le cas où ils étaient poursuivis en leur qualité d'associés sur leurs biens personnels, et non comme liquidateurs détenteurs de l'avoir social. Toutefois, cette opinion était controversée. Aujourd'hui encore, d'excellents auteurs la repoussent énergiquement comme inique et contraire à la véritable pensée de l'article 64 (2). Quoi qu'il en soit de cette controverse, elle ne présente plus d'intérêt pour nous. L'article 127 de la loi belge du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, a pris soin de distinguer très nettement entre les poursuites dirigées contre les associés et les réclamations formées contre les liquidateurs comme tels (3). De plus, il a étendu la prescription quinquennale à plusieurs autres situations non prévues par la législation antérieure, notamment aux actions en responsabilité intentées aux gérants, administrateurs, commissaires, etc., pour faits de leurs fonctions, ainsi qu'aux demandes en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative. Aussi peut-on dire que le régime actuel a très heureusement élargi et complété le système un peu timide du code de 1807. D'une part, il est aisé de comprendre que bien des personnes auraient hésité à s'engager dans une société si elles avaient dû répondre pendant trente ans, sur leur patrimoine propre, soit des dettes sociales, soit des actes de leur gestion. La possibilité de poursuites pendant ce long espace de temps aurait évidemment porté une atteinte sérieuse à leur crédit. D'autre part, la prescription abrégée ne compromet en rien les droits des tiers. Le terme de cinq ans est en général plus que suffisant pour permettre à un créancier vigilant de les faire valoir, d'autant plus qu'il n'est pas présumable que les faits qui servent de point de départ à ce délai restent longtemps ignorés, grâce surtout à la publicité organisée par la loi dans les hypothèses les plus fréquentes. Les intéressés pourront d'ailleurs, s'il y a lieu, interrompre la prescription conformément aux articles 2242 et suivants du code civil.

**33.** En ce qui concerne les actions contre les sociétés elles-mêmes, elles sont en principe soumises à la prescription trentenaire. Comme les sociétés de commerce constituent des êtres juridiques doués d'une existence indépendante, il n'y avait pas lieu de les traiter, sous le rapport qui nous occupe, autrement que les personnes physiques. C'est ce que l'article 126 de la loi du 18 mai 1873 a proclamé assez surabondamment, en disposant que *les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers*. Cette disposition reçoit son application tant que subsiste l'être collectif et partant pendant la durée de la liquida-

(*) Voir BELG. JUD., *supra*, p. 369.

(1) L'article 64 était ainsi conçu : « Toutes actions contre les « associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants « cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution « de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou « l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément « aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité « remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par « aucune poursuite judiciaire. »

(2) PAUL PONT, n° 2010; LYON-CAEN et RENAULT, t. II, n° 436.

(3) Cette proposition ressort clairement tant de la combinaison des alinéas 1 et 3 de l'article 127 que des travaux préparatoires. M. PIRMEZ, rapporteur de la commission parlementaire, après avoir discuté la doctrine qui avait prévalu sous le code de commerce, et avoir fait ressortir que la circonstance que les associés liquidateurs restaient obligés pendant trente ans envers les tiers, avait pour résultat d'anéantir presque complétement les effets de la prescription quinquennale pour les associés non liquidateurs eux-mêmes, par suite du recours auquel ils étaient exposés pendant le même laps de trente ans, justifie de la manière suivante le changement introduit par la loi nouvelle : « Une autre doctrine « distingue toujours entre l'action contre les associés et l'action « contre les liquidateurs, sans égard à la confusion de cette « double qualité sur une même tête. L'action contre les liquida- « teurs nantis de l'avoir social dure trente ans, l'action contre les « associés se prescrit toujours par cinq ans. Toutes les difficul- « tés de recours disparaissent ainsi et les associés sont après « cinq ans déchargés de tout recours direct ou indirect. Il nous « paraît incontestable que cette dernière doctrine doit législati- « vement être préférée..... Dès que l'on admet en faveur de « l'associé une prescription spéciale, il est illogique de lui en « enlever le bénéfice, parce qu'il est soumis à une action à un « titre tout différent, et surtout d'arriver, par le recours qu'on « est forcé de lui accorder, à rendre la prescription presque « illusoire. Votre commission a d'autant moins hésité à admettre « cette séparation complète de l'action contre les associés de « l'action contre les liquidateurs, que, par les mesures qu'elle a « prises concernant la liquidation, elle leur a accordé des garan- « ties dont l'importance ne peut être méconnue. » (GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 147.)

tion. Mais il n'en sera plus de même une fois que celle-ci sera régulièrement terminée. Si alors les liquidateurs peuvent encore être recherchés en leur qualité de représentants de la société, l'article 127, 3°, a toutefois pris soin de limiter les poursuites à un délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

La loi du 22 mai 1886 a introduit une autre exception à l'article 126 relativement aux actions en nullité de sociétés.

**34.** Avant de passer à l'examen des différentes prescriptions établies par l'article 127, il nous reste deux observations générales à présenter. En premier lieu, nous ferons remarquer que cet article ne concerne que les sociétés qui jouissent de la personnification civile et qu'il est complètement étranger aux associations momentanées et en participation. La raison en est que dans ces dernières il n'y a que des obligés personnels ayant traité *eux-mêmes* avec les tiers (4). C'est pourquoi elles ne donnent lieu qu'à des actions individuelles régies par les principes généraux. La société n'existant pas comme être juridique, il ne peut être question d'agir contre elle (5).

**35.** En second lieu, il importe de ne pas perdre de vue que le même article est spécial aux sociétés commerciales et qu'il déroge par là même au droit commun en matière de prescription. Il s'ensuit que, dans tous les cas qu'il n'a pas prévus, les règles ordinaires tracées par le code civil reprennent leur empire.

Cela est vrai notamment pour les dispositions de ce code déterminant les causes d'interruption de la prescription. L'article 64 du code de commerce supposait, dans sa partie finale, que la prescription qu'il organisait pouvait être interrompue à l'égard des associés non liquidateurs par une poursuite judiciaire (6). Si l'art. 127 de la loi de 1873 a supprimé l'énonciation que renfermait sur ce point le texte ancien, ce n'est pas que les auteurs de cette loi entendaient écarter le système en vigueur, mais uniquement parce qu'ils ont jugé cette énonciation inutile; car, disait le rapporteur de la commission de la Chambre, « il est parfaitement clair en soi, » sans qu'il soit besoin de le déclarer, que l'intentement » de l'action interrompt la prescription » (7). Mais il n'y a d'interruption valable vis-à-vis des associés que celle qui les touche personnellement. Une interpellation faite au liquidateur, ou la reconnaissance par lui d'une dette sociale, serait sans valeur au regard des associés. Il en était déjà ainsi sous le code de commerce, et le législateur belge, loin d'innover sous ce rapport, s'est borné à étendre l'article 64 à tous les sociétaires indistinctement, qu'ils soient ou non chargés de liquider les biens communs. Les liquidateurs étant les mandataires de la société et ne représentant nullement les membres qui la composent, on ne concevrait pas qu'un acte interruptif accompli à l'égard des premiers, pût réagir sur les seconds qui sont restés étrangers à cet acte (8). Rappelons encore que l'action contre les liquidateurs est absolument indépendante de celle donnée contre les associés, comme le prouve l'alinéa 3 de l'article 127, lequel assigne un point de départ différent à la prescription de la première de ces actions. Quant à l'argument tiré de l'article 2249 du code Napoléon portant que l'interpellation adressée à un des débiteurs solidaires produit son effet interruptif contre tous les autres, il ne nous semble pas fondé, puisque, si les associés sont tenus solidairement entre eux, il n'existe pas de texte qui les déclare obligés, sous le lien de la solidarité, avec la société elle-même (9).

### § Ier. — *De la prescription des actions contre les associés ou actionnaires.*

**36.** L'article 127, 1°, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, est ainsi conçu :

« Sont prescrites par cinq ans : Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel. »

Voici comment M. PIRMEZ, rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, a justifié cette disposition : « La prescription spéciale de notre » article, dit-il, a sa raison d'être dans l'existence » de l'être moral qui a traité avec les créanciers et » qui est leur obligé le plus immédiat. La société » continue, sous la gestion des liquidateurs, à conserver son avoir propre, mais le fait de la dissolution provoque naturellement le recours des créanciers, auxquels la loi peut aussi assigner un temps » plus court que la prescription trentenaire, pour » mettre fin à l'incertitude de la position des associés » (10).

Comme le prouve tant le texte de la loi que l'exposé des motifs qui précède, le législateur a eu pour but de mettre les associés, cinq ans après la dissolution, à l'abri de toutes poursuites du chef de l'association.

« Les associés, lisons-nous encore dans le rapport de » M. PIRMEZ, sont, après cinq ans, déchargés de tout » recours direct ou indirect » (11). Mais, il ne suit pas de là que l'action des créanciers soit elle-même prescrite : à part le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 127, elle subsiste au contraire *contre la société* pendant trente ans (12).

**37.** Tant que la société n'est pas dissoute, c'est également cette dernière prescription qui, en principe, est applicable aux actions dirigées contre les associés. La prescription de cinq ans est, en effet, expressément subordonnée à la dissolution de la société. Toutefois, pour que les sociétaires puissent se prévaloir de cette prescription, une dissolution totale n'est pas nécessaire : il suffit d'une dissolution partielle, telle que celle qui peut résulter de la retraite ou du décès d'un associé (13). La circonstance que la société continue entre les autres, n'empêche pas qu'elle ne soit vraiment dissoute à l'égard de celui qui s'en est retiré ou de l'héritier de celui qui est décédé. C'est pourquoi l'un et l'autre, se trouvant placés dans l'hypothèse prévue par l'alinéa 1er de l'article 127, sont recevables à en réclamer le bénéfice (14).

---

(4) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 146, n° 82.

(5) NAMUR, t. II, n° 1349.

(6) Ce serait cependant une erreur de soutenir que la loi commerciale n'a considéré comme interruptives que les seules poursuites judiciaires. Il a été jugé qu'aucune disposition du code de commerce ne bornant les interruptions de la prescription à la citation en justice, il y a lieu d'appliquer à cette matière les règles du droit commun; c'est d'ailleurs dans le but de revenir à ce droit commun que le législateur de 1873 n'a pas reproduit la disposition de l'article 64 du code de commerce. Gand, 28 mai 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 821.)

(7) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 147, n° 82. Toutefois, l'interruption résultant d'une citation en justice devrait être considérée comme non avenue si, par la suite, le demandeur se désistait de son action. Voir article 2247 du code civil et trib. de Bruxelles, 24 avril 1895 (PAS., 1895, III, 252.)

(8) Cass., 20 décembre 1894 et conclusions de M. l'avocat général BOSCH (BELG. JUD. 1895, p. 198); Liége, 2 décembre 1893 (BELG. JUD., 1895, p. 198); Gand, 28 mai 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 821). Voir aussi cass., 9 mars 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 385); SIVILLE, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, n° 1902.

(9) *Supra*, notes 2 et 18, chap. Ier.

(10) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 146, n° 82.

(11) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 147.

(12) Voir *supra*, n° 33.

(13) NAMUR, t. II, n° 1294.

(14) LYON-CAEN et RENAULT, t. II, nos 430 et 431.

Il n'est pas nécessaire non plus que la dissolution soit suivie d'une liquidation complète des affaires sociales. Loin d'exiger pareille condition, la loi fait, au contraire, courir la prescription quinquennale, non de la clôture de la liquidation, mais bien à partir soit du terme contractuel de la société, soit de la publication d'un acte de dissolution. N'est-ce pas la preuve que la prescription est indépendante de toute liquidation ?

Comme l'article 127, 1°, est exorbitant du droit commun, il n'est pas permis de l'étendre au delà de son texte. Il est donc étranger au cas de faillite de la société, puisque cet événement n'en entraîne nullement la dissolution, condition première de la prescription abrégée (15).

**38.** L'alinéa 1er de l'article 127 est général et absolu. Assignant à la prescription un point de départ fixe et invariable, il déclare prescrites cinq ans après la publication de l'acte de dissolution *toutes actions contre les associés ou actionnaires*. Ces expressions ne comportant ni restriction ni réserve, excluent nécessairement toute distinction qu'on aurait pu vouloir fonder, soit sur la qualité des poursuivants, soit sur la nature de l'action, soit enfin sur l'époque où celle-ci a pris naissance. Elles ne distinguent pas davantage entre les différentes catégories de sociétaires : la loi est applicable dans toutes les sociétés de commerce, les associations momentanées et en participation seules exceptées (16).

Cette interprétation est conforme au but de l'article 127, 1°, tel qu'il nous est révélé par les discussions parlementaires. Comme nous l'avons montré, c'est pour que la position personnelle des associés ne demeurât pas trop longtemps indécise que le législateur les a dégagés, après l'expiration d'un délai assez court, des obligations dérivant du contrat social et a proclamé leur libération complète, en frappant de la prescription quinquennale les actions intentées contre eux postérieurement à ce délai (17).

**39.** Le caractère absolu de la disposition prémentionnée a, dans la pratique, des conséquences importantes.

Ainsi, cette disposition déroge implicitement à l'article 2252 du code civil qui énonce que « la prescription » ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf » ce qui est dit à l'art. 2278 et à l'exception des autres » cas déterminés par la loi ». Or, le code civil n'exigeant pas une exception expresse, la doctrine admet qu'une exception virtuelle, déduite, par exemple, des motifs qui ont fait instituer une prescription, constitue une manifestation de volonté suffisamment explicite (18). D'une manière générale, du reste, l'on décide que les prescriptions spéciales organisées par le code de commerce ne sont pas suspendues au profit des créanciers mineurs. Pareille cause de suspension serait incompatible avec les intérêts généraux du commerce et porterait atteinte au crédit des débiteurs, en les laissant exposés à des poursuites pendant un temps trop considérable et en immobilisant leurs capitaux dans l'intervalle. C'est aussi à cette solution que s'est rallié M. Pirmez dans son rapport à la Chambre (19).

**40.** De même encore les associés ou actionnaires sont recevables à opposer la prescription abrégée à tous les demandeurs indifféremment, que l'action soit formée par des tiers, par la société ou par d'autres associés.

On a cependant soutenu qu'il ressort des conditions imposées par l'article 127 pour l'existence de la prescription de cinq ans, que celle-ci ne peut être invoquée que contre les tiers et non par un associé agissant contre son coassocié. Les contestations qui se meuvent entre associés sont régies, disait-on, par la prescription trentenaire (20). Mais cette opinion n'a pas fait jurisprudence et a été rejetée avec raison, parce qu'elle tendait à introduire dans la loi une distinction que son texte repousse (21).

S'expliquant précisément sur la portée de l'article 127, § 1er, la cour de Liége et la cour de cassation ont successivement déclaré que ce texte est général et absolu et qu'il assigne à la prescription extinctive un point de départ invariable, *abstraction faite de la qualité des demandeurs, soit société, soit associés*, de la nature de la demande ou de l'époque où l'action prend naissance.

« Il ressort d'ailleurs des travaux préliminaires, » ajoute la cour suprême, que l'on a voulu combler les » lacunes constatées dans l'article 61 du code de com- » merce et couper court aux controverses qu'il avait » suscitées ; qu'on a entendu consacrer un système » nouveau et déroger au droit commun en subordon- » nant certains intérêts privés aux exigences supé- » rieures du commerce qui, en cas de dissolution de la » société, réclame la libération prompte et définitive » des actionnaires et des associés » (22).

Cette volonté du législateur de décharger ces derniers de tout recours, quel qu'il soit, après un court délai, volonté manifestée à différentes reprises dans l'exposé des motifs, est exclusive, semble-t-il, de la prescription de trente ans que la thèse contraire laisse subsister pour les actions mues entre sociétaires.

Il ne faut pas oublier pourtant que, dans leurs relations personnelles, les membres d'une société ne seraient pas en droit de se prévaloir du défaut de publication de l'acte de dissolution ni de bénéficier d'une omission qui leur est imputable. Dans l'économie de la loi de 1873, la publicité étant exclusivement prescrite dans l'intérêt des tiers, il est certain que les associés ne peuvent prétexter les uns vis-à-vis des autres de l'ignorance d'un acte auquel ils ont été parties. A ce point de vue, il est permis de suivre, par voie d'analogie, la règle inscrite dans l'article 11 de la prédite loi (23).

**41.** La généralité des termes de la loi condamne pareillement toute distinction entre les actions qui existaient déjà lors de la dissolution et celles qui n'ont pris naissance qu'après cette époque, c'est-à-dire au cours de la liquidation. Les unes et les autres sont également atteintes par la prescription de cinq ans (24). Le légis-

---

(15) Pont, n° 1909 ; trib. de Charleroi, 19 juillet 1890 (*Revue des sociétés civ. et comm.*, 1891, p. 25).

(16) Voir toutefois, en ce qui concerne les sociétés coopératives, l'article 98 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886.

(17) Cass., 9 mars 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 358) ; cass., 31 mai 1894 (Belg. Jud., 1894, p. 1238).

(18) Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n° 425.

(19) Guillery, *Comm. tél.*, p. 146, n° 82. — Comp. *supra*, n° 35 ; *contra*, L. Tart, *De la prescription des actions dirigées contre d'anciens associés ou actionnaires* (Belg. Jud., 1896, p. 90).

(20) *Revue des sociétés civ. et comm.*, 1897, p. 74, étude de M. Corbiau.

(21) Gand, 22 mai 1887 (Belg. Jud., 1887, p. 821) ; Bruxelles, 29 février 1896 (Pas., 1896, II, 384). — Conf. Guillery, *Sociétés comm.*, t. III, n° 1258 ; Namur, nos 1352 et 1357.

(22) Liége, 24 décembre 1892 (Belg. Jud., 1893, p. 468) ; cass., 31 mai 1894 (Belg. Jud., 1894, p. 1238). — Conf. Sivlle, t. II, nos 1890 à 1893.

(23) Bruxelles, 29 février 1896 (Pas., 1896, II, 384). — Conf. Namur, n° 837. — Voir L. Tart (Belg. Jud., 1896, p. 88, n° 41).

(24) Cass., 31 mai 1894 (Belg. Jud., 1894, p. 1238) ; Liége, 24 décembre 1892 (Belg. Jud., 1893, p. 468) ; L. Tart (Belg. Jud., 1896, p. 71). — *Contra : Revue des sociétés civ. et comm.*, année 1893, p. 296 ; diss. de M. de Lantsheere. — L'article 127 visant toutes les actions généralement quelconques que les créanciers sociaux peuvent intenter aux associés, il n'y a pas davantage à distinguer entre les actions ayant pour but de contraindre ces derniers à l'exécution des obligations personnelles qu'ils auraient contrac-

lateur ne s'est pas borné, en effet, à limiter à ce délai le temps pendant lequel une demande peut être dirigée contre un associé, mais il a fixé en outre le point de départ de la prescription au jour de la publication de l'acte de dissolution, et ce sans se préoccuper du moment où le droit est né. On objecte, à la vérité, que si cette théorie était exacte et que l'on dût appliquer l'article 127, 1°, aux dettes procédant des opérations de la liquidation, qui est parfois susceptible de se prolonger pendant un temps considérable, il pourrait arriver non seulement que l'action des créanciers ne durât plus que quelques jours ou quelques mois, mais encore qu'elle fût prescrite avant d'être née. C'est cette dernière hypothèse qui se réaliserait si plus de cinq ans étaient nécessaires aux liquidateurs pour achever leur mandat : les obligations qu'ils auraient contractées au nom de la société à partir de la sixième année ne pourraient plus être poursuivies à charge des associés, en vertu de l'article 127. Or, dit-on, ce résultat est absolument contraire à la maxime ; *actio non nata, non prescribitur*, implicitement consacrée par le code civil (25).

Ce raisonnement serait juste si la loi commerciale n'avait formellement dérogé à ce code, en fixant d'une manière uniforme et invariable le point de départ de la prescription à la dissolution de la société, tandis que, d'après le droit commun, la durée du temps requis pour prescrire est en général seule déterminée.

Ensuite, comme le fait observer très justement M. l'avocat général MÉLOT, dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt de la cour de cassation, en date du 31 mai 1894, « il s'agit ici, non pas de savoir si une action peut être prescrite avant de naître, mais de rechercher contre qui la loi permet de l'intenter. Le rapport de la commission parlementaire indique exactement la portée du mot *prescription*, employé dans l'article 127, alinéa premier, en déclarant : les associés sont, après cinq ans, déchargés de tout recours direct ou indirect. L'expression s'explique d'ailleurs, car, aux termes de l'article 2219 du code civil, la prescription n'est pas seulement un moyen d'acquérir, c'est aussi un moyen de se libérer par un certain laps de temps. Pour traduire la pensée : les associés, après cinq ans, sont déchargés de tout recours, le législateur a donc très bien pu dire : sont prescrites par cinq ans, toutes actions contre les associés. Il ne suit pas de là que l'action même soit prescrite; elle naît toujours contre le liquidateur et peut être poursuivie contre lui ; seulement, après cinq ans elle ne naît plus contre les associés » (26).

On n'objecte pas avec plus de raison que la thèse que nous défendons crée une situation pleine de périls pour les tiers qui entrent en négociations avec une société en liquidation. Sans doute, leur action n'aura plus qu'une durée plus ou moins réduite selon les circonstances; mais il ne faut pas perdre de vue qu'ils ont été avertis de la position de leur débitrice, puisque tous les actes émanés d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation. Ils savaient dès lors que la garantie des associés était renfermée dans un délai restreint et si l'actif commun ne leur présentait pas un gage suffisant, il leur était loisible de se refuser à traiter ou bien de stipuler des sûretés spéciales (27).

**42.** La jurisprudence a, à plusieurs reprises, eu l'occasion d'appliquer les principes ci-dessus à l'action donnée aux liquidateurs par l'art. 116 de la loi du 18 mai 1873.

La mise en liquidation d'une société ayant pour résultat de rendre chaque associé débiteur des apports promis par lui, le droit pour les liquidateurs d'en réclamer le montant a conséquemment pris naissance le jour même de la dissolution. Si, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de Bruxelles, l'exercice de ce droit est laissé à leur appréciation et peut être différé, aux termes de la loi, suivant les nécessités de la liquidation, ce n'est néanmoins pas au delà du temps déterminé pour la prescription (28). Aussi, après l'expiration du laps de cinq ans établi par l'article 127, les sociétaires ne pourront-ils plus être inquiétés au sujet de la partie restant due de leurs mises, à moins qu'il n'existe une cause d'interruption de la prescription.

A ce propos, l'on remarquera que l'article 116, en disposant que les liquidateurs ne seront fondés à exiger le versement des sommes souscrites que pour autant qu'elles paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de la liquidation, n'a pas soumis l'obligation des actionnaires à une condition suspensive. Partant de cette idée, la cour de cassation a jugé que l'article 2257 du code civil, qui suspend la prescription d'une créance dépendant d'une condition jusqu'à l'accomplissement de celle-ci, n'est pas applicable à la demande en appel de fonds (29).

**43.** La loi fait courir le délai de la prescription au profit des associés ou actionnaires *à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel.*

Trois hypothèses sont textuellement prévues par cette disposition.

La première est relative au cas où un associé se retire du consentement de ses coassociés ou en vertu d'une clause des statuts. Malgré cette retraite, il reste tenu des engagements sociaux antérieurs à celle-ci (30). Des poursuites peuvent donc encore être dirigées contre lui à raison de dettes contractées avant sa sortie. Ce sont ces poursuites que l'article 127, déclare prescrites après cinq ans. Or, la retraite étant par sa nature un acte ignoré du public, le législateur a pris la précaution de ne faire commencer la prescription que du jour où cet acte a été porté à la connaissance des tiers par les moyens et dans la forme établis par la loi sur les sociétés. Pareille mesure de publicité s'imposait, car, si les créanciers avaient été laissés dans l'ignorance du départ de leur débiteur, il aurait pu leur arriver de ne l'assigner qu'à une époque où la prescription lui était déjà acquise et ainsi leurs droits eussent été compromis (31).

---

tées comme associés, et celles tendantes à la restitution par eux des sommes qu'ils auraient touchées indûment sur l'avoir commun avant l'extinction complète du passif. La cour de cassation de France s'est prononcée en ce sens sous l'empire de l'article 64 du code se commerce et cette décision est *a fortiori* exacte sous le régime de la loi du 18 mai 1873. Cass. fr., 27 janvier 1873 (SIREY, 1873, I, 433). — *Contra :* PONT, n° 2009; BELG. JUD., 1894, p. 196.

(25) Trib. de Bruxelles, 7 février 1881 (PAS., 1881, III, 321); Courtrai, 19 janvier 1889 (JOURN. DES TRIB., 1889, p. 364).

(26) BELG. JUD., 1894, p. 1238.

(27) Voir également les conclusions de M. l'avocat général MÉLOT (BELG. JUD., 1894, p. 1238.)

(28) Bruxelles, 3 novembre 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1479); Charleroi, 26 mars 1888 (PAS., 1889, III, 97); SIVILLE, t. II, n° 1894.

(29) Cass., 9 mars 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 358).

(30) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 262, n° 105.

(31) L'article 98 de la loi du 18 mai 1893, modifiée par celle du 22 mai 1896, spécial aux sociétés coopératives, dispose que « tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement « tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans, « à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de « prescription plus courte établie par la loi, de tous les engage- « ments contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa « retraite a été publiée. » Comme le prouve cet article, la prescription quinquennale ici court du moment même de la démission ou de l'exclusion. Ce point est cependant contesté et NAMUR, supplément, n° 73, enseigne que l'article 98 a eu en vue une démission ou exclusion connue des tiers par la publication de la liste prévue par l'article 105, liste sur laquelle les membres démissionnaires ou exclus ont cessé de figurer. Cette opinion nous paraît inconciliable avec les termes de la loi. Tel est aussi le sentiment exprimé par GUILLERY et DEVOS.

**44.** La seconde hypothèse de l'art. 127, 1°, concerne la dissolution anticipée de la société par suite d'une cause accidentelle. Dans ce cas, c'est pareillement la publication de l'acte constatant la dissolution qui forme le point de départ de la prescription quinquennale.

Si cet acte n'avait pas été publié, la prescription ne courrait qu'à l'expiration du temps pour lequel la société avait été contractée d'après le pacte constitutif. La jurisprudence s'est prononcée à différentes reprises dans ce sens. Un jugement du tribunal de Liége, du 8 mai 1891, s'exprime notamment comme suit :

« On ne saurait admettre que les liquidateurs pour-
» raient, en s'abstenant de publier une dissolution anti-
» cipée et en maintenant ouverte la liquidation pendant
» un temps indéterminé, priver les associés du droit de
» prescription édicté en leur faveur.

» Quand la dissolution anticipée n'a pas été publiée,
» les tiers doivent s'en tenir, pour la durée de la société,
» comme pour le point de départ de la prescription de
» l'art. 127, au terme contractuel de la société » (32).

Cette règle est parfaitement légitime, car, à défaut de publicité, la dissolution anticipée est, à l'égard des créanciers sociaux, comme si elle n'existait pas, tandis qu'ils ont été informés, par la publication des statuts, de l'époque où la société devait prendre fin et se dissoudre normalement.

**45.** Ceci nous amène à examiner la troisième hypothèse dont s'occupe la loi : nous voulons parler de la dissolution de la société par l'arrivée du terme convenu.

La prescription, dans cette hypothèse, commence à courir dès l'échéance même de ce terme, et ce, indépendamment de toute publication nouvelle. Les expressions employées par les rédacteurs de la loi du 18 mai 1873 sont formelles à ce sujet et écartent absolument tout doute.

Le contrat social qui détermine, entre autres conditions, la durée de la société, ayant régulièrement dû être publié en entier ou par extrait, l'on a pensé qu'il suffisait aux tiers de se reporter à cette première publication pour être éclairés sur le point initial de la prescription (33). La sauvegarde de leurs droits dépend de la sorte de leur propre vigilance.

Sans doute, M. PIRMEZ a fait observer avec raison, lors des travaux préparatoires, qu'un tel système n'était pas sans inconvénients pour les intéressés qui pouvaient avoir entièrement perdu de vue le contenu d'une publication remontant peut être à un grand nombre d'années. Aussi la commission parlementaire, désireuse de remédier à ce danger, avait-elle proposé d'exiger, pour que la prescription prenne cours, une nouvelle publication de la clause mettant fin à la société. Malheureusement, l'amendement en question ne passa pas dans la loi, et, après avoir d'abord été voté par la Chambre, il fut définitivement écarté dans la séance du 26 novembre 1872. C'est, en effet, dans cette séance que fut adoptée, sur la demande de M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, la rédaction qui est devenue le texte actuel de l'alinéa 1er de l'article 127 et qui ne prescrit plus, ainsi qu'on l'a vu plus haut, lorsque la société finit, une seconde publication de la disposition relative à la durée de cette société (34).

**46.** Quand une société commerciale a pris fin par l'expiration du terme prévu par les statuts, elle se trouve dissoute *ipso facto*. Si les associés se mettent d'accord pour la proroger, il naît une nouvelle société qui pour sa validité est soumise aux différentes formalités exigées pour la constitution des sociétés. Ainsi un acte écrit, public ou sous signature privée, sera nécessaire pour sa formation. De plus, cet acte devra être publié en entier ou en partie conformément aux articles 6 et suivants de la loi du 18 mai 1873. Toutes les formalités ont-elles été observées, aucune difficulté ne se présente et les règles exposées au numéro précédent sont applicables. Mais supposons qu'aucun écrit n'ait été dressé et que la nouvelle société n'ait qu'une simple existence de fait. La prescription quinquennale pourra-t-elle être invoquée? Les tiers puisent dans l'article 4 le droit de tenir la société dont il s'agit pour valable. C'est pourquoi, si la dissolution en a été prononcée conventionnellement et si, en même temps, l'acte destiné à la constater a été rendu public, il faut admettre, croyons-nous, que les associés, qui sont poursuivis à raison d'engagements sociaux, peuvent se prévaloir vis-à-vis des créanciers de la prescription de cinq ans, s'il y a lieu. Celle-ci, en effet, a régulièrement pris cours du jour de la publication (35). Toutefois, il en serait autrement si cette publication n'était pas intervenue, puisqu'il serait impossible dans cette hypothèse d'assigner à la prescription un point de départ certain et connu. Vainement objecterait-on que les tiers n'ont pas ignoré la dissolution. On répondrait qu'il y a là un changement qui, sous l'empire de notre législation, est réputé inexistant à leur égard, s'il n'a pas reçu la publicité spéciale requise ; car l'article 12 de la loi sur les sociétés établit une présomption *juris et de jure* d'après laquelle ils ne sont censés connaître les modifications dont il s'occupe que par les seules publications qu'il ordonne. Jusque-là, comme le déclare cet article, ces modifications ne pourront leur être opposées et *demeureront lettre morte pour eux*, suivant l'expression énergique employée par M. PIRMEZ dans son rapport à la Chambre (36).

**47.** L'article 127, 1°, ne fait aucune mention de la dissolution des sociétés par le décès d'un associé. Une publication est-elle nécessaire dans ce cas pour faire courir le délai de la prescription quinquennale? La jurisprudence s'est prononcée pour la négative. Un arrêt de la cour de cassation, en date du 22 juillet 1886, a décidé, dans cet ordre d'idées, que l'action dirigée contre un associé en nom collectif était prescrite par cinq ans après le décès d'un des coassociés. Cet arrêt porte :

« Attendu que l'article 12 de la loi du 18 mai 1873,
» qui spécifie les cas où une modification d'un acte de
» société doit être publiée comme a dû l'être le contrat
» lui-même, ne parle pas du décès d'un associé, et
» n'exige cette formalité que pour des actes conven-
» tionnels ou volontaires qui créent ces modifications ;
» que l'article 127, en déterminant le point initial de la
» prescription de cinq ans qu'il édicte, ne range pas
» non plus le décès d'un associé parmi les circonstances
» qu'une publication doit porter à la connaissance des
» tiers pour faire courir la dite prescription à leur
» égard; qu'il n'exige de publication à cette fin que
» dans deux cas qui rentrent l'un et l'autre dans les

(32) PAS., 1891, III, 362, et les autorités citées en note de cette décision.

(33) Si le contrat social ou la clause énonçant la durée de la société n'avait pas été publié à l'origine, mais que la dissolution par expiration du terme contractuel eut été rendue publique dans la forme légale, la prescription de cinq ans ayant dès lors un point de départ certain devrait être appliquée. (Voir en ce sens, PAS., 1897, III, 33, note de l'arrêtiste). Il est à remarquer du reste que, quoique le contrat constitutif n'ait pas été publié, l'obligation de publier la dissolution subsiste néanmoins suivant la disposition formelle de l'article 12, §2. Il est, par conséquent, naturel de faire produire à cette publication l'effet qu'y attache l'alinéa 1er de l'article 127. (Voir *Revue des sociétés*, 1895, p. 211, *Le commentaire de l'article* 12, par E. PIRMEZ ; GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 154, n° 100.)

(34) GUILLERY, *Comm. lég.*, n° 82, p. 147 ; NAMUR, n° 1353 ; SIVILLE, t. II, n° 1889.

(35) Comp. *supra* la note du n° 44.

(36) Cour de Rouen, 30 janvier 1895 (*Revue des sociétés civ. et comm.*, 1895, p. 296, et les observations accompagnant l'arrêt) ; GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 105, n° 27 ; DEVOS, t. 1er, p. 137, n° 5. — *Contra* : NAMUR, n° 851.

» termes généraux de l'article 12 : celui de la retraite » d'un associé et celui d'un acte de dissolution de la » société;

» Attendu que c'est à tort que l'on veut assimiler le » décès de l'associé à sa retraite de la société; que la » retraite est un acte de l'associé qu'une publication » seule peut faire connaître aux intéressés, tandis que » le décès de l'associé est un fait dont les tiers peuvent » être informés, tant par sa notoriété que par les regis- » tres de l'état civil destinés à le constater publique- » ment; que ce serait donc ajouter au texte de la loi et » en méconnaître l'esprit que d'assimiler, pour en exi- » ger la publication, le décès d'un associé, que la loi ne » prévoit pas, à la retraite de l'associé ou à la conven- » tion de dissolution anticipée de la société, mentionnées » en termes formels dans l'article 127 » (37).

Ces raisons nous paraissent décisives. Il est d'ailleurs incontestable que si la loi prescrit la publicité de certains actes apportant des changements à la société, cette publicité néanmoins ne s'applique pas à de simples faits indépendants de la volonté des parties, qui accidentellement modifient la constitution de la personne collective ou amènent sa disssolution (38). Ce point résulte à toute évidence des documents parlementaires et spécialement d'une note explicative du gouvernement dans laquelle il cite même, à titre d'exemple, le cas de dissolution de société causée par le décès d'un associé solidaire (39). Bref les articles 127 et 12 sont en correspondance parfaite, et l'on ne peut admettre que le premier prenne pour point de départ de la prescription une publication qui n'est pas ordonnée par le second. Cet article réglant d'une manière générale tout ce qui concerne le système de publicité des sociétés, il est permis de dire que si les rédacteurs de la loi de 1873 avaient voulu s'en écarter dans l'hypothèse spéciale de l'article 127, ils auraient dû s'en expliquer formellement.

La cour suprême, appelée récemment encore à juger la question, a de nouveau affirmé sa jurisprudence antérieure. Après avoir rappelé que, sous l'empire de l'article 64 du code de commerce, il était universellement admis que la prescription de cinq ans courait nonobstant la non-publication du décès d'un associé, elle montre, en s'appuyant principalement sur les travaux législatifs, que la loi du 18 mai 1873 ne s'est pas écartée du principe suivi antérieurement (40).

**48.** L'opinion contraire a été défendue par M. DE CRAENE, avocat, dans une dissertation parue dans la *Revue des Sociétés*, année 1895, p. 65. L'argument fondamental de l'auteur est tiré d'un passage du rapport fait par M. PIRMEZ au nom de la commission de la Chambre des représentants. Voici ce passage :

« Le code actuel ne s'occupe que du cas de dissolu- » tion ou de la fin de la société ; le projet du gouverne- » ment y ajoute avec raison le cas de retraite d'associé. » Lorsqu'il y aura retraite d'associés ou dissolution » avant terme, une publication postérieure à ces faits » vient éveiller l'attention des tiers; mais il n'en est pas » ainsi, d'après l'article en vigueur, du cas d'expiration » dans le terme de la société : la publication de ce » terme dans l'acte constitutif suffit pour faire courir la » prescription. Il est cependant dangereux de prendre » pour point initial d'une prescription une époque qui » n'aura été portée à la connaissance des tiers que par » une publication faite peut-être un grand nombre d'an- » nées auparavant. Votre commission vous propose » d'exiger, pour que la prescription prenne cours, une » nouvelle publication de la clause qui met fin à la » société, *et de faire commencer, dans tous les cas,* » *la prescription du jour de la publication du fait* » *qui y donne ouverture* » (40*bis*).

C'est sur la partie finale de ce passage, envisagé isolément, que M. DE CRAENE s'appuie pour soutenir que le législateur a entendu assigner, comme point de départ à la prescription abrégée, la publication de tout fait qui y donne ouverture et conséquemment la publication du décès d'un associé.

Il nous est impossible d'adopter cette manière de voir.

Le nouveau texte proposé par la commission de la Chambre, et dont le rapport de M. PIRMEZ n'était que le commentaire, était ainsi conçu :

« Sont prescrites par cinq ans : toutes actions contre » les associés..... à partir de la publication, conformé- » ment à l'article 11, de la retraite de l'associé, de l'acte » de dissolution ou de la clause mettant fin à la so- » ciété » (41).

Comme on le voit, si ce texte, qui au surplus n'a pas passé dans la loi, a amendé l'art. 59 du projet du gouvernement en exigeant la publication de la clause mettant fin à la société, il était, par contre, entièrement muet sur la prétendue proposition de faire courir la prescription quinquennale à partir de la publication de tout fait qui y donnerait ouverture (42). Or, ce silence constitue bien, selon nous, la meilleure preuve que le dernier membre de phrase du passage ci-dessus transcrit n'avait nullement la portée absolue qui lui est attribuée et que, lorsque M. PIRMEZ parle *de faire courir, dans tous les cas, la prescription du jour de la publication du fait qui y donne ouverture*, il se réfère uniquement aux trois cas qu'il vient précisément de signaler, à savoir les cas de retraite d'un associé, de dissolution avant terme et d'expiration du terme contractuel de la société.

**49.** Les jugements qui prononcent la dissolution anticipée d'une société, par application de l'article 1871 du code civil, sont soumis à la formalité de la publicité requise par l'article 12 de la loi du 18 mai 1873. Ces jugements ont pour objet de constater l'état de choses d'où dérive la dissolution. Ce sont donc des actes apportant changement à des dispositions dont la loi prescrit la publicité et, à ce titre, ils rentrent directement dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article prémentionné. Ce point a été reconnu dans les observations accompagnant les modifications proposées par le ministre de la justice, d'accord avec M. PIRMEZ, au projet de la loi sur les sociétés, tel qu'il avait été adopté par la Chambre des représentants au premier vote (43). Il s'ensuit que les jugements rendus en vertu de l'article 1871, équivalant à un acte de dissolution de la société avant l'arrivée du terme, doivent être publiés, conformément à l'article 127, pour faire courir la prescription de cinq ans au profit des associés (44).

---

(37) BELG. JUD., 1886, p. 1350.

(38) PIRMEZ, *Comm. de l'article* 12 (*Revue des sociétés civ. et comm.*, 1895, p. 210).

(39) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 156, n° 110.

(40) Cass., 18 juin 1896 (BELG. JUD., 1896, p. 933). Dans le même sens, Liége, 27 juin 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 1350); Bruxelles, 12 avril 1895 (PAS., 1895, II, 259); DEVOS, t. IV, p. 38, n° 2; L. TART (BELG. JUD., 1896, p. 82).

(40*bis*) GUILLERY, *Comm. lég.*, pp. 146 et 147.

(41) Voir ce texte dans GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 146, en regard de l'article 59 du projet du gouvernement qu'il avait pour but de modifier.

(42) Conclusions de M. le premier avocat général MÉLOT, précédant l'arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1896 (BELG. JUD., 1896, p. 933).

(43) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 72; PIRMEZ, *Comm. de l'article* 12 (*Revue des sociétés civ. et comm.*, 1895, p. 211).

(44) Bruxelles, 29 février 1896 (PAS., 1896, II, 384).— Comp. DEVOS, t. IV, p. 39, n° 4. — Il en serait autrement toutefois pour les contestations entre associés. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, n° 40, un de ceux-ci ne pourrait opposer à son coassocié le défaut de publication du jugement prononçant la dissolution de la société. (*Revue des sociétés civ. et comm.*, 1897, p. 72.)

**50.** Nous avons vu que, lorsqu'un associé se retire de la société ou que celle-ci se dissout avant l'époque primitivement convenue, l'art. 127 ne fait courir la prescription de cinq ans qu'à partir de la publication de la retraite ou de l'acte de dissolution. Mais, si aucune publication n'avait eu lieu, la courte prescription n'ayant plus de point de départ, il ne pourrait évidemment pas être question de l'invoquer. La loi de 1873, en ne s'occupant pas de cette hypothèse, l'a laissée sous l'empire du droit commun, aux termes duquel les actions ne se prescrivent en général que par trente ans (45).

Il en serait encore ainsi, même si les tiers avaient appris par une autre voie la retraite d'un associé ou la dissolution anticipée.

Nous avons, en effet, montré sous le numéro 46 qu'ils ne sont censés connaître des changements de ce genre, que par la publicité qui leur a été donnée en conformité de l'article 12 de la loi sur les sociétés. Suivant l'observation fort juste de M. LYON-CAEN et RENAULT, on a voulu éviter de la sorte toute contestation sur la connaissance qu'ont eue les intéressés de l'acte à rendre public. Or, l'on aurait ouvert la porte à ces discussions si l'on avait assimilé la connaissance acquise d'une manière quelconque à celle réputée résulter de l'accomplissement des formalités légales (46).

§ 2. — *De la prescription des actions des tiers en restitution de dividendes indûment distribués.*

**51.** L'article 127, 2°, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, déclare également prescrites par cinq ans : « Toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de » la distribution ».

Cet alinéa n'existait pas dans le projet de loi portant revision du code de commerce. Il est dû à l'initiative du ministre de la justice, M. BARA, lequel, après avoir rappelé, dans la séance de la Chambre des représentants du 22 février 1870, la discussion qui avait eu lieu, au titre de la société en commandite, sur la question de savoir par combien de temps se prescrirait l'action intentée aux commanditaires en restitution de dividendes indûment perçus, ajouta : « L'article 79 (127 actuel) n'ayant » pas indiqué de terme, cette prescription pourrait » avoir une très longue durée. D'un autre côté, nous » avons admis le recours de la part des commanditaires » qui seraient obligés à restitution contre les adminis- » strateurs et commissaires. Il faut aussi une prescrip- » tion à l'action des commanditaires. Je propose de » régler la prescription de ces actions à l'aide d'une » disposition additionnelle à l'art. 79. Cette disposition » serait ainsi conçue : Toutes actions intentées en vertu » du deuxième paragraphe de l'art. 21 contre les com- » manditaires, gérants ou commissaires, à partir du » payement des intérêts et dividendes ou de leur resti- » tution » (47).

Le texte qui précède fut amendé au cours des débats et, sous la date du 26 novembre 1872, la commission parlementaire, d'accord avec le gouvernement, proposa une nouvelle rédaction qui fut adoptée et passa dans la loi de 1873.

La loi du 22 mai 1886 maintint cette rédaction, à part un simple changement de forme sans portée, consistant dans la substitution du mot *restitution* au mot *répétition*.

On remarquera que le paragraphe 2, tel qu'il a été définitivement admis, ne parle plus de la prescription de l'action en recours du commanditaire contre les gérants dont faisait mention l'amendement déposé par M. BARA. Une disposition spéciale sur ce point parut sans doute inutile en présence de l'alinéa 4 de l'article 127, qui fixe d'une manière générale la durée de toute action dirigée contre les gérants, administrateurs commissaires et liquidateurs pour faits de leur gestion (48).

**52.** L'article 127, § 2, se réfère à l'article 21 de la loi sur les sociétés, relatif à la commandite simple. On sait que, selon ce dernier article, l'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société. C'est l'action personnelle et directe ainsi conférée aux créanciers — dont le gage a été diminué par des répartitions de dividendes pris en réalité sur le capital — que le législateur soumet à la prescription quinquennale. Comme le commanditaire a pu croire de bonne foi que les sommes qui lui étaient remises avaient légitimement été acquises à la société et a dû les considérer dès lors comme représentant les revenus de sa mise, destinés par leur nature à être dépensés au jour le jour, on a jugé qu'il serait trop sévère de le laisser pendant trente ans sous le coup d'une action en répétition. Celle-ci, si elle avait pu être exercée longtemps après la distribution des dividendes, aurait fréquemment amené la ruine du débiteur poursuivi en restitution. Tels sont les motifs de la prescription abrégée établie en faveur des associés commanditaires (49).

**53.** L'article 21, spécial à la commandite simple, ainsi que le prouve l'intitulé de la section où il figure, est la seule disposition de la loi de 1873 qui, en cas de distribution de dividendes fictifs, reconnaisse aux créanciers sociaux le droit d'en réclamer la restitution en justice. Il faut en conclure par voie de conséquence que ce n'est aussi que dans la situation prévue par cette disposition que l'alinéa 2 de l'article 127 peut recevoir son application.

L'exactitude de la proposition énoncée trouve d'ailleurs sa confirmation dans les travaux législatifs. Au cours de la discussion à la Chambre, M. ELIAS avait présenté un amendement ayant pour but d'étendre la disposition de l'article 21, § 2, « aux actionnaires, aux » administrateurs, aux membres des conseils de surveil- » lance et aux gérants des sociétés anonymes et des » sociétés coopératives » (50). Cet amendement, qui avait d'abord été accueilli, fut finalement écarté le 22 novembre 1872, à la demande même de son auteur (51). M. le ministre de la justice DE LANTSHEERE en a motivé le rejet exactement par les raisons que M. PIRMEZ avait invoquées dans son rapport au nom de la minorité de la commission parlementaire. Or, l'honorable rapporteur avait d'abord fait observer que, dans la commandite simple, la répétition des dividendes payés ne donne lieu à aucune difficulté pratique, à cause du petit nombre d'associés pouvant eux-mêmes vérifier l'état des affaires sociales; puis il continuait en ces termes : « Dans les sociétés par actions, au contraire, » le grand nombre des actionnaires rend tout contrôle » impossible de leur part; il n'y a aucun moyen de » retrouver les détenteurs des titres au porteur; le droit » de répétition serait en fait absolument stérile pour la » plus grande partie des cas ; ce serait une souveraine » injustice de l'exercer contre les titulaires d'actions » nominatives quand les simples porteurs échapperaient » à toute réclamation ; ce serait, du reste, une mauvaise

(45) Voir *supra*, n° 35.

(46) *Traité de droit commercial*, t. II, n°s 440 et 359.

(47) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 361, n°s 354 et 355.

(48) NAMUR, n° 1355. Cet auteur enseigne toutefois que, dans le cas prévu au texte, la prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où le commanditaire aura été poursuivi en restitution et aura, en conséquence, pu exercer un recours en garantie contre le gérant.

(49) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 258, n° 97.

(50) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 418, n° 472.

(51) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 459, n°s 555 et 556.

» mesure que de frapper de désavantages les actions » nominatives qui, le plus souvent, appartiennent aux » personnes qui, étrangères aux affaires de spéculation, » font des placements d'une certaine fixité; la garantie » est pour les sociétés par actions, non dans cette répé- » tition illusoire, mais dans l'organisation de l'adminis- » tration et de la surveillance et dans les peines correc- » tionnelles qui atteignent les gérants, les administra- » teurs ou les commissaires coupables d'avoir distribué » des bénéfices fictifs » (52).

En se ralliant à ces considérations, le législateur a, croyons-nous, clairement manifesté sa volonté de ne pas permettre, en dehors de la commandite simple, la répétition des dividendes indûment touchés. Dans un travail posthume, publié par *la Revue des Sociétés*, M. PIRMEZ a exprimé la même opinion. « Le commanditaire, écrit- » il, peut être contraint à rapporter ces dividendes, » mais l'actionnaire, s'il n'est pas complice de la fraude, » ne saurait être inquiété » (53).

Il est donc vrai de dire, si cette théorie est exacte, que la prescription de cinq ans, édictée par la disposition qui nous occupe, ne peut s'appliquer qu'à l'action que le second alinéa de l'article 21 a institué en matière de commandite simple au profit des tiers contre les associés bailleurs de fonds (54).

**54.** Néanmoins, NAMUR est d'avis, semble-t-il, qu'aujourd'hui encore, comme sous l'empire du code de commerce, les créanciers peuvent, en vertu des règles sur la *condictio indebiti*, demander aux membres des sociétés par actions le rétablissement des dividendes fictifs qui leur ont été versés. Un arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 9 mai 1876, s'est prononcé dans ce sens (55). Les actionnaires, d'après cet arrêt, n'ont droit qu'aux dividendes qui sont prélevés sur les bénéfices réels. Lorsqu'ils n'ont pas ce caractère, mais sont pris sur le capital social, gage des tiers, le payement qui en a été fait est illégitime et les associés qui les ont reçus sont tenus de les restituer conformément au principe général consacré par l'article 1376 du code civil (56).

Cette doctrine nous paraît inadmissible pour les motifs exposés plus haut. Nous le répétons, les auteurs de la loi de 1873, en n'autorisant la répétition des dividendes fictifs que dans les sociétés en commandite simple, et en refusant d'étendre la seconde disposition de l'article 21 aux sociétés par actions ont fait exception à la généralité du principe inscrit dans l'article 1376 du code Napoléon.

**55.** Suivant le texte formel de l'article 127, ce n'est que l'action intentée par les tiers ou les créanciers sociaux en restitution des dividendes indûment répartis, qui est atteinte par la prescription après l'expiration du délai de cinq ans. La disposition prémentionnée est donc en harmonie parfaite avec l'art. 21, qui n'accorde effectivement qu'à ces mêmes tiers le droit de contraindre les commanditaires à rapporter les intérêts ou les bénéfices qu'ils ont illégalement perçus : le gérant notamment n'aurait pas ce droit. La portée restrictive du dit article 21 a, du reste, été expressément reconnue lors des débats à la Chambre (57). Il va sans dire cependant que si la société venait à être déclarée en faillite, le curateur nommé, qui représente l'ensemble des créanciers sociaux, serait par là même recevable à agir contre les commanditaires ou leurs héritiers (58).

**56.** La loi fait courir la prescription quinquennale à partir de la distribution des dividendes fictifs. Dès que cinq ans se sont écoulés depuis cette date, aucune poursuite ne peut plus être exercée contre les commanditaires et les sommes, qui leur ont à tort été remises comme prélevées sur les bénéfices, leur sont définitivement acquises. Ici encore il y a concordance entre l'article 127 et l'article 21 ; car, d'après le second de ces articles, pour apprécier si les intérêts ou dividendes sont sujets ou non à répétition, il importe de se placer à l'époque de leur répartition (59). Si à ce moment la société n'a réalisé aucun gain et si, en réalité, le gérant a pris sur le capital les fonds versés aux associés commanditaires, ceux-ci, en les touchant, se sont, par le fait de cette perception indue, obligés à en effectuer le rapport. Dès ce moment aussi, le droit des créanciers sociaux de réclamer ce rapport était né et, partant, la prescription de l'action qui leur appartenait de ce chef, et qui pouvait immédiatement être mise en mouvement, commençait à courir.

### § 3. — *De la prescription des actions contre les liquidateurs en cette qualité.*

**57.** Sous l'empire du code de commerce, la prescription des actions dirigées contre les liquidateurs, comme représentants de la société dissoute dont ils administraient et détenaient les biens, n'était acquise qu'après un laps de trente ans. Depuis la loi du 18 mai 1873, ce terme a été considérablement réduit. L'article 127, 3°, de cette loi proclame que désormais seront prescrites par cinq ans « toutes actions contre les liquidateurs en » cette qualité, à partir de la publication ordonnée par » l'article 121 ».

On ne doit pas confondre cette prescription avec celle prévue par l'alinéa 4 de l'article 127 précité. Là il s'agit de demandes en responsabilité formées contre les liquidateurs personnellement à raison d'une faute commise dans l'exécution de leur mandat, tandis que, dans le cas actuel, c'est la société qui est en réalité assignée dans le chef de ses mandataires (60). Ces prescriptions ont en outre des points de départ différents.

D'autre part, les liquidateurs sont choisis tantôt parmi les associés, tantôt en dehors d'eux. Dans la première hypothèse, ils réunissent sur leur tête un double titre qui peut donner lieu à deux actions dont l'objet n'est pas le même, et qu'il importe aussi de ne pas confondre au point de vue de la prescription. Nous avons vu, en effet, que lorsqu'ils sont poursuivis comme associé, leur situation est réglée par le paragraphe premier de l'article 127 (61).

**58.** On sait qu'en vertu de l'article 126, les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers. L'article 127, 3°, déroge à cette règle lorsque l'avoir social ayant été liquidé, la clôture de la liquidation intervenue a été régulièrement prononcée et publiée. Malgré cette circonstance, l'extinction de l'être collectif n'est pas absolue, puisque la loi suppose qu'il continue à subsister pour répondre aux actions qui viendraient encore à lui être intentées dans la personne des liquidateurs qui le représentent (62). Seulement le législateur a jugé qu'au point où l'on en était arrivé, la durée de ces actions pouvait sans inconvénient être renfermée dans des limites assez

(52) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 188, n° 162.

(53) *Revue des sociétés*, 1894, p. 103 ; GUILLERY, *Sociétés comm.*, n°s 785 et 1275.

(54) Outre les poursuites que les tiers peuvent intenter aux associés commanditaires, en vertu de l'article 21 de la loi sur les sociétés, ils disposent encore d'une action en responsabilité contre les gérants qui ont opéré la répartition de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels. Cette seconde action, basée sur la faute que ceux-ci ont commise en contrevenant à l'article 133 de la loi de 1873, se prescrit par trois ans comme toute action résultant d'un délit, ainsi que nous le verrons plus loin. Liége, 6 juin 1896 (BELG. JUD., 1896, p. 882.)

(55) NAMUR, n° 912 ; PAS., 1876, II, 261.

(56) PONT, n° 1485 et note.

(57) GUILLERY, *Comm. lég.*, n° 139, p. 277.

(58) JURISP. DE LA COUR DE LIÉGE, 1897, p. 173.

(59) NAMUR, n° 910.

(60) Voir BELG. JUD., 1894, p. 196.

(61) *Supra*, n° 32 ; SIVILLE, t. II n° 1906.

(62) Voir les renvois des deux notes qui précèdent.

étroites, et qu'un délai de cinq ans, prenant cours au jour où l'acte clôturant la liquidation avait été rendu public conformément à l'article 121, était suffisant pour sauvegarder les droits des créanciers. Ainsi que le fait justement observer l'exposé des motifs, « la publication met » les intéressés en demeure de faire valoir leurs réclamations et le terme accordé leur donne toutes les » facilités pour formuler les actions qu'ils croiraient » fondées, tout en empêchant les liquidateurs d'être » recherchés, alors qu'ils peuvent avec confiance se » croire entièrement dégagés, et que leur défense serait » devenue plus difficile » (63).

**59.** Néanmoins, si la publication ordonnée par l'article 121 n'avait pas eu lieu, la prescription quinquennale n'aurait plus de point de départ et les liquidateurs ne seraient pas recevables à s'en prévaloir. Leur situation, dans ce cas, serait régie par les dispositions du droit commun et spécialement par l'article 2262 du code civil, fixant en général à trente ans la prescription de toutes les actions tant réelles que personnelles. Nous renvoyons à cet égard au numéro 50 qui a trait à une question du même genre.

§ 4. — *De la prescription des actions contre les gérants, administrateurs, commissaires et liquidateurs pour faits de leurs fonctions.*

**60.** Les personnes chargées d'administrer les affaires de la société, sont responsables des fautes qu'elles commettent dans l'accomplissement de leur mandat.

L'article 127, 4°, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle de 1886, a pour but de régler la durée de l'action qui peut leur être intentée de ce chef. Suivant cet article, sont prescrites par cinq ans : « Toutes actions » contre les gérants, administrateurs, commissaires et » liquidateurs (64), pour faits de leurs fonctions, à par- » tir de ces faits, ou s'ils ont été celés par dol, à partir » de la découverte de ces faits. Toutefois, l'action indi- » viduelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée » générale a approuvé la gestion sociale, devra être » intentée dans l'année à partir de cette approbation ».

Les motifs de la disposition qui précède sont énoncés avec beaucoup de netteté dans le rapport de M. PIRMEZ. « S'il est équitable, dit le savant jurisconsulte, de mettre » après cinq ans les associés à l'abri des conséquences » de l'association, qui ne se sont pas manifestées par » une action, il paraît plus juste encore de limiter à ce » terme les actions contre les administrateurs. Non seu- » lement il y a, à leur égard, les mêmes raisons de » mettre fin à une incertitude qui ne peut indéfiniment » se prolonger; mais ils ont le droit de réclamer de voir » leurs actes attaqués et discutés seulement à une épo- » que assez rapprochée de leur date, pour que la mé- » moire des circonstances au milieu desquelles ils se » sont produits ne soit pas perdue. Ils sont fondés sur- » tout à exiger qu'on n'ajourne pas les actions d'une » nature personnelle, jusqu'au temps où elles n'attein- » draient le plus souvent que des héritiers moins capa- » bles de se défendre que l'auteur des faits. Un délai de » cinq ans suffit amplement pour formuler toutes les » réclamations que les actes d'un administrateur peu- » vent provoquer » (65).

**61.** Le texte de l'article 127 vise toutes les actions qui peuvent être intentées aux gérants ou autres administrateurs *pour faits de leurs fonctions*. Ces dernières expressions sont générales et embrassent tous les faits qui se rattachent à la gestion de la société, à l'exception de ceux qui présenteraient un caractère délictueux (66).

La prescription quinquennale couvre donc, comme cela a du reste été reconnu dans les discussions parlementaires, tous les actes accomplis par les mandataires de l'être collectif, en gérant les affaires communes, soit qu'ils aient commis des fautes en restant dans les limites de leur mandat, soit qu'ils aient outrepassé leurs pouvoirs, soit qu'ils aient fait des actes contraires à la bonne administration de la société, soit qu'ils aient violé les prescriptions des statuts (67).

Cette interprétation a été consacrée par la jurisprudence, notamment par deux arrêts de la cour de Liége, des 26 juin 1889 et 23 mai 1891 (68).

Nous ne parlons, bien entendu, pas ici de la prescription exceptionnelle d'un an relative à l'action individuelle réservée à certains actionnaires par la partie finale de l'article 127, 4°, et qui, elle, d'après l'art. 64, al. 3, de la loi de 1873, ne s'applique qu'aux seuls actes faits en dehors des statuts.

**62.** Le délai de la prescription quinquennale établie au profit des gérants, administrateurs, commissaires et liquidateurs, commence à courir à partir des faits de gestion qui donnent lieu à l'action en responsabilité. Sous l'empire de la loi du 18 mai 1873, le point de départ était le même, bien que le coupable eût dissimulé sa faute en recourant à des manœuvres frauduleuses. Il pouvait donc se faire que les intéressés ne connussent les faits dont ils avaient à se plaindre, qu'à un moment où la prescription en était déjà acquise et où il était trop tard pour agir (69). C'était là un inconvénient auquel la loi du 22 mai 1886 a remédié en disposant que, dans le cas où les faits auraient été celés par dol, le terme de cinq ans ne prendrait cours qu'à partir de la découverte de ces faits.

La prescription commençant normalement à partir des actes de gestion incriminés, il s'ensuit qu'elle n'est pas suspendue pendant l'existence de la société.

Le contraire a cependant été soutenu en vertu du principe : *contra non valentem agere non currit praescriptio*. Mais il suffit de faire remarquer, pour écarter cet argument, que le législateur ne considère nullement l'existence de la société comme un obstacle légal à des poursuites contre les gérants, puisqu'il suppose que celles-ci peuvent être exercées immédiatement après les faits servant de base à l'action, et que ces faits se sont nécessairement accomplis au cours des opérations sociales (70).

**63.** Si, au lieu d'impliquer des fautes contractuelles ou simplement dommageables, les actes reprochés aux administrateurs tombent sous le coup de la loi pénale et constituent de véritables délits, l'article 127, 4°, cesse d'être applicable, comme l'a déclaré formellement M. PIRMEZ dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre. Il en est ainsi, par exemple, pour les demandes en dommages et intérêts basées sur les infractions punies par les articles 133 et 134 de la loi du 18 mai 1873. Dans ce cas, en effet, il faut suivre les règles du droit commun admises pour la prescription en matière répressive, et notamment l'article 22 du code de procédure pénale du 17 avril 1878, suivant lequel l'action civile résultant d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, c'est-à-dire par trois années à compter du jour où le délit a été commis. D'autre part, l'article 28 de ce code en étend les dispo-

---

(63) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 147, n° 82.

(64) En ce qui concerne les liquidateurs, nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer, *supra*, n° 57, que la prescription dont il est question actuellement, diffère par son point de départ et l'objet de l'action de celle dont s'occupe le numéro 3 de l'article 127.

(65) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 147.

(66) Voir *infra*, n° 63.

(67) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 510, n° 645.

(68) BELG. JUD., 1889, p. 917; PAS., 1893, II, 362.

(69) Voir toutefois GUILLERY, supplément au *Comm. de la loi du 18 mai 1873*, p. 331, n° 95.

(70) Charleroi, 29 juillet 1897 (PAS., 1897, III, 338).

sitions à la prescription des infractions prévues par les lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas. Or, il n'existe aucune dérogation en ce qui concerne les articles 133 et 134 cités plus haut (71).

Cependant il a été jugé par le tribunal d'Anvers, que la prescription spéciale de l'article 127, 4°, doit recevoir son application quand elle est plus courte que la prescription générale des infractions.

Dans l'espèce en question, l'action en dommages et intérêts se fondait sur le crime de faux bilan ou plutôt d'usage de faux bilan imputé à un commissaire. Les demandeurs ne peuvent, dit le jugement, invoquer l'article 21 de la loi du 17 avril 1878 qui statue que l'action civile dérivant d'un crime se prescrit seulement par dix ans ; car le but de cet article a été de raccourcir le délai de la prescription civile pour qu'il ne dépasse pas celui de l'action publique, et non de l'allonger pour le mettre au même niveau dans les cas où ce délai est moindre. C'est conséquemment se conformer à l'esprit du législateur, continue le jugement, que de décider que, lorsque la prescription de l'action civile a été fixée à moins de dix ans par une loi particulière, telle que l'article 127, cette prescription doit être appliquée bien que l'action publique ne soit pas éteinte (72).

La solution consacrée par le tribunal d'Anvers est approuvée par *la Revue des Sociétés civiles et commerciales*, dans les observations dont elle a accompagné la décision de ce tribunal (73).

**64.** D'après la partie finale de l'article 127, 4°, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée, non plus dans le délai de cinq ans, mais dans l'année à partir de cette approbation. L'hypothèse que cette disposition a en vue, est celle qui est réglée par l'article 64 de la loi du 18 mai 1873. On sait que l'alinéa 3 de cet article, après avoir proclamé en principe que l'adoption du bilan par l'assemblée des actionnaires vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, ajoute : « Toutefois, cette » décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents » quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne » sont spécialement indiqués dans la convocation » (74).

Ce passage démontre que, nonobstant l'approbation intervenue, un recours peut encore être exercé contre les administrateurs et les commissaires par certains actionnaires. C'est à ce recours que s'applique exclusivement l'article 127, 4°, car, sauf cette exception, l'adoption régulière du bilan a pour résultat d'affranchir désormais le personnel chargé de l'administration de toute action, non seulement de la part de la société, mais encore de la part des membres qui la composent.

**65.** Quand la collectivité se déclare satisfaite de la gestion de l'avoir commun et ne se plaint pas, les réclamations des actionnaires pris isolément ne sont pas vues avec faveur. Aussi est-ce pour cette raison que l'article 127, 4°, a limité à un an la durée de l'action individuelle qui leur est conférée par l'article 64. Cette action, ayant du reste un caractère exceptionnel, ne peut être exercée, en vertu du même article, que par les associés qui n'ont pas assisté à l'assemblée générale et seulement pour des actes faits en dehors des statuts, non spécialement indiqués dans la convocation (75).

La loi fait courir le délai de la prescription d'un an, établie par elle, à partir de l'approbation du bilan. Mais pour cela il faut que le bilan soit sincère et exact, c'est-à-dire qu'il ne contienne ni omission ni indication fausse, de nature à dissimuler la situation réelle de la société. Ce n'est que sous cette condition, formellement exprimée par l'article 64 prérappelé, que son adoption vaut décharge pour les administrations et les commissaires. Dans le cas contraire, l'approbation accordée par l'assemblée générale étant entachée d'erreur et partant nulle, n'opère aucun effet libératoire. Pareille approbation, laissant donc subsister l'action sociale et ne donnant pas ouverture à l'action individuelle des actionnaires, ne peut servir de point de départ à la prescription de cette dernière action, puisqu'elle n'est pas née (76).

**66.** Il résulte de l'article 64, alinéa 3, de la loi de 1873, rapproché de l'article 76, que l'action individuelle qu'il consacre ne peut être intentée qu'aux administrateurs et commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. Comme cette action est de nature exceptionnelle, il convient de la restreindre au cas textuellement prévu par le législateur. C'est pourquoi il n'est pas permis de l'étendre, par voie d'analogie, aux liquidateurs dont les comptes ont été approuvés, conformément à l'article 121, lors de la clôture de la liquidation. L'art. 64 ne faisant pas mention de ces derniers, l'action individuelle ne saurait leur être appliquée, ni, par suite, la prescription annale. Le mot *administrateurs*, employé par cette disposition, a, du reste, une signification nettement déterminée par les articles 43, 44 et 45. Cette même signification lui est conservée dans les articles suivants ; dans aucun il n'est pris dans une acception large, comprenant toutes les personnes préposées à la gestion des intérêts sociaux (77).

**67.** Dans les premières années qui ont suivi la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, les tribunaux ont eu, à différentes reprises, à résoudre la question de

---

(71) Charleroi, 15 juin 1881 (PAS., 1881, III, 260); Bruxelles, 5 mai 1887 (JOURN. DES TRIB., p. 601); Liége, 13 juillet 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 1032).

(72) Anvers, 25 août 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 1453).

(73) Voir année 1891, p. 95; SIVILLE, t. II, n° 1915.

(74) L'article 64 a donné lieu à de longues discussions qui sont résumées dans de remarquables conclusions de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, précédant l'arrêt de la cour de cassation du 31 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 209).

(75) Nous renvoyons pour l'interprétation de l'article 64 aux commentaires de la loi du 28 mai 1873. Disons seulement ici que par actes en dehors des statuts, il faut entendre les actes contraires aux statuts. Cette manière de voir résulte des discussions qui ont eu lieu à la Chambre et surtout du rejet des amendements, présentés par M. DEMEUR, aux articles 59, 64 et 127, 4°. (GUILLERY, *Comm. lég.*, III, n°s 582, 632, 633, 641, 642, 644, 645 et 646.) Cette question est cependant controversée, et l'on objecte que l'assemblée générale des actionnaires est absolument sans pouvoirs pour faire ou ratifier des actes illicites accomplis en violation des statuts ou de la loi. A cela il a été répondu que l'adoption des bilans, quoique emportant décharge, n'a ni pour but, ni pour effet d'approuver des actes antistatutaires ou illégaux et encore moins d'autoriser de semblables actes pour l'avenir, mais simplement d'accorder un bill d'indemnité aux administrateurs et commissaires sur des conséquences dommageables pouvant résulter d'opérations complétement réalisées, alors d'ailleurs que les faits contraires aux statuts ne portent pas atteinte aux bases essentielles de la société. Dinant, 26 mai 1886 et Liége, 26 juin 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 917.)

La question de savoir si l'actionnaire, qui exerce l'action individuelle dans son intérêt privé, doit mettre en cause la société, rentre également dans le commentaire de l'article 64. M. GUILLERY, t. III, n° 1222, se prononce pour l'affirmative. Nous ferons remarquer que s'il est des cas où cette mise en cause peut être utile, la loi néanmoins ne la prescrit pas. Loin de là, les articles 64 et 127 supposent au contraire tous deux que l'action individuelle se meut entre les associés d'une part et les administrateurs et les commissaires d'autre part.

(76) Liége, 26 juin 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 917); SIVILLE, t. II, n° 1921.

(77) Anvers, 19 mai 1894 (*Revue des sociétés civ. et comm.*, 1894, p. 202 et note de la rédaction).

savoir si l'article 127, qui modifie la durée des prescriptions, s'appliquait aux sociétés anciennes pour la prescription d'un an comme pour celle de cinq ans. En ce qui concerne cette dernière prescription, aucun doute n'était possible : l'article 138, placé sous la rubrique *Dispositions transitoires*, se prononçait formellement pour la solution affirmative. Quant à la prescription annale, si cet article n'en parlait pas, il a cependant été reconnu par M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, lors des débats parlementaires, que la règle qui y était inscrite était applicable à cette prescription spéciale comme à toutes les autres dont s'occupe l'article 127. Il n'existe, en effet, ajoutait-il, aucune raison de différence. Les mêmes raisons qui ont fait étendre la prescription quinquennale à des actes accomplis sous l'empire de la loi antérieure, doivent faire appliquer la prescription annale à l'action individuelle dans le cas où elle trouverait à s'exercer (78).

Cette opinion a été adoptée par la cour de cassation, dans son arrêt du 31 janvier 1878, rendu sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général (79).

§ 5. — *De la prescription des actions en nullité.*

**68.** Sous la loi du 18 mai 1873, comme sous l'empire du code de commerce, les actions en nullité des sociétés commerciales ne se prescrivaient que par trente ans, conformément aux règles du droit commun. Un tel régime, qui permettait d'attaquer et de faire tomber, quelquefois après de longues années, une société qui avait régulièrement fonctionné jusqu'alors, était de nature à porter atteinte aux intérêts les plus légitimes. La situation était encore aggravée par la fréquence des cas de nullité qui dépassèrent toutes les prévisions ainsi qu'en témoignent nos recueils d'arrêts. La loi du 22 mai 1886 remédia à ces inconvénients, en introduisant dans notre législation sur les sociétés par actions et coopératives deux réformes capitales. D'une part, cette loi, tout en maintenant les nullités de forme ou relatives établies par l'article 4 de la loi de 1873 et tirées de l'absence d'un acte public ou sous signature privée, supprima toutes les nullités de fond ou absolues, notamment celles dérivant de l'inaccomplissement des conditions prescrites par l'article 29 de la même loi pour la validité des sociétés anonymes. On sait qu'aux termes du dit article, ces sociétés n'étaient définitivement constituées que si le nombre des associés était de sept au moins, si le capital social était intégralement souscrit et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire était versé. Ces différentes conditions, dont la dernière seule a été légèrement modifiée, continuent à la vérité a être toujours exigées (80) ; mais aujourd'hui il n'y a plus lieu à nullité du chef de leur omission. Si elles n'ont pas été remplies, la garantie qui en résulte est remplacée par la responsabilité imposée aux fondateurs par l'article 34 nouveau.

D'autre part, la loi de 1886 réduisit en même temps, dans une mesure considérable, le délai nécessaire pour la prescription des nullités qui pouvaient encore être invoquées. L'article 127, 5°, complété par l'article 138, § 2 et la disposition transitoire de l'article 2 a réalisé sous ce rapport la pensée du législateur. Ce sont ces trois textes qui vont faire l'objet de notre examen.

**69.** L'article 127, 5°, soumet à la prescription de cinq ans : « Toutes actions en nullité d'une société par actions » ou d'une société coopérative, à partir de la publica- » tion, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant » cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages- » intérêts qui seraient dus. Toutefois, la nullité des » sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut » être demandée, même après la prescription accom- » plie, mais dans ce cas la nullité n'opère que pour l'ave- » nir. »

D'après cet article, indépendamment de l'expiration du délai de cinq ans, deux autres conditions sont requises pour que la prescription puisse être appliquée : la publication de l'acte constitutif de la société et l'existence en fait de celle-ci.

La publication de l'acte est indiquée comme le point de départ de la prescription. Si la société n'a pas été publiée, disent les auteurs de la proposition de loi, il ne peut y avoir en jeu qu'un petit nombre de personnes ; il n'y a pas de sécurité commerciale à sauvegarder et rien n'engage à introduire un principe nouveau. Il en est de même, suivant ces auteurs, quand la société ne s'est pas traduite en fait, le but à atteindre étant d'assurer des situations existantes et non de permettre de faire réapparaître des contrats longtemps après qu'ils ont été abandonnés (81).

L'article 127, 5°, ne subordonne nullement la validité de la société viciée en la forme à la réparation de la nullité. Par cela seul qu'elle a fonctionné pendant cinq ans et que ses statuts ont été exécutés pendant ce laps de temps comme si elle avait été régulièrement constituée, elle se trouve soustraite à toute demande de nullité fondée, soit sur l'absence d'un acte authentique, soit sur un acte authentique défectueux. Comme l'énonce l'exposé des motifs, la portée de la disposition nouvelle peut se résumer en deux mots : elle conserve l'existence aux sociétés, malgré l'irrégularité de leur acte de naissance, lorsqu'elles ont eu pendant cinq ans une possession d'état publique (82).

**70.** Une controverse, qui n'est pas encore épuisée, s'est élevée à propos de l'article 127, 5°. On s'est demandé si cet article s'applique exclusivement aux nullités maintenues par la loi de 1886, ou bien s'il doit être étendu même à celles qui ont été abrogées, mais qui avaient pris naissance sous la loi du 18 mai 1873?

Le législateur a, pensons-nous, consacré la première de ces alternatives. Selon l'article 2 du code civil, la loi ne statue que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. En principe donc et à défaut d'une disposition contraire, son autorité est limitée aux faits qui se sont produits depuis qu'elle est devenue obligatoire. Cela étant, il faut admettre que l'article 127, 5°, qui ne renferme aucune dérogation à la règle de la non-rétroactivité, n'a nécessairement eu en vue que les nullités que la loi de 1886 conservait, c'est-à-dire les nullités de forme, puisque celles-ci sont les seules qui peuvent encore affecter les sociétés qui viendraient désormais à se former.

**71.** La prescription de cinq ans instituée par l'article prémentionné ne couvre, par conséquent, que ces dernières nullités. Mais cela ne suffisait pas. Il importait en outre de régler, par des dispositions transitoires, le sort des nullités qui s'étaient ouvertes sous la législation ancienne et de les soustraire également à la prescription trentenaire. Tel est précisément l'objet du second alinéa de l'article 138 et de l'article 2 de la loi du 22 mai 1886.

Le premier de ces textes a pour but de rendre la prescription quinquennale, établie par l'article 127, « applicable même aux faits passés sous l'empire de la » loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus » de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux » termes de cette loi. » Il se rapporte donc, de même que l'article 127, auquel il se réfère d'ailleurs expressément, aux causes de nullité prévues par cet article, et

(78) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 508, n° 634, *in fine*.
(79) BELG. JUD., 1878, p. 209.
(80) Voir l'article 29 tel qu'il a été amendé par la loi de 1886.
(81) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai 1886*, p. 6, n° 33.
(82) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai 1886*, p. 7, n° 34.

qui sont les nullités maintenues ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. Seulement, dans le cas de l'article 138, le délai de la prescription de cinq ans court à partir de la mise en vigueur de la loi de 1886, et non à partir de la publication du contrat constitutif comme dans l'hypothèse réglée par l'article 127. Ce point a été parfaitement démontré par un arrêt dela cour de Bruxelles, en date du 28 novembre 1888.

« Le texte même de l'article 138 », déclare notamment cet arrêt, « prouve que le point de départ de la prescrip» tion n'est pas la publication de l'acte de société, puis» qu'il y est parlé de faits *pour lesquels il faudrait* » *encore plus de cinq années* pour que la prescription » fut accomplie aux termes de la loi ancienne. Il résulte » manifestement de ces expressions que cette prescrip» tion de cinq ans ne peut être accomplie, avant qu'un » pareil nombre d'années se soit écoulé depuis la mise » en vigueur de la loi nouvelle » (83).

**72.** Quant à l'article 2 transitoire, il s'occupe au contraire des nullités supprimées, qui pourraient affecter les contrats formés avant la loi du 22 mai 1886. Cet article s'exprime de la manière suivante :

« Les sociétés qui, après la promulgation de la pré» sente loi (84), auront régulièrement fonctionné pen» dant un an sans que la validité n'en ait été attaquée, » ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des » articles 42 à 45 du code de commerce de 1808, et 29 » de la loi du 18 mai 1873, ni, s'il s'agit de sociétés » ayant pour objet l'exploitation des minières ou des » carrières, du chef de ce qu'elles n'étaient pas autori» sées à prendre une forme commerciale. Toutefois, la » prescription de la nullité dérivant de l'inobservation » de l'article 29 précité, ne courra que du jour de la pu» blication d'un acte authentique dans lequel il sera » constaté qu'il a été satisfait à la disposition de cet » article ».

L'article 2 a trait à deux catégories de nullités. Une première catégorie comprend, outre les nullités relatives opposables uniquement entre associés et déduites des articles 42 à 45 du code de commerce, les nullités viciant les sociétés de minières ou de carrières qui avaient indûment revêtu la forme anonyme (85). La seconde catégorie vise les trois nullités absolues ou radicales comminées par l'article 29 de la loi de 1873. Pour les unes et les autres, l'article 2 a créé une prescription spéciale d'un an ; mais, tandis que les nullités de la première catégorie se sont trouvées couvertes par la seule circonstance que, depuis la mise en vigueur de la loi de 1886, les sociétés qui en étaient atteintes ont régulièrement fonctionné pendant une année, il en est différemment pour les nullités de l'art. 29. Les sociétés affectées d'une de ces nullités, n'ayant pas pu se constituer, n'avaient pas d'existence légale, et, dès lors, il était impossible de les confirmer au moyen de la prescription. Comme on l'a fait remarquer lors des débats législatifs, celle-ci est impuissante à donner la vie au néant, à créer un contrat (86). C'est pourquoi la partie finale de l'article 2 a exigé qu'au préalable l'omission des conditions prescrites par l'art. 29 fût réparée et que cette régularisation de la société fût authentiquement constatée. Ce ne sera qu'à partir de la publication de l'acte dressé à cette fin que commencera à courir le délai d'un an dont l'expiration aura pour résultat de consolider définitivement le pacte social primitif (87).

**73.** Voilà brièvement analysées les différentes dispositions de la loi de 1886 qui régissent la prescription des actions en nullité des sociétés. La signification qui vient d'être assignée à chacune de ces dispositions est corroborée par les travaux préparatoires. L'exposé des motifs de l'article 127, 5°, montre très clairement qu'il ne s'applique qu'aux nullités conservées ou de forme. « Le système de nos lois *sur les conséquences des* » *défauts de forme*, écrivent les rédacteurs de ce docu» ment, est d'une rigueur excessive. Il repousse toute » ratification, toute confirmation par l'exécution, toute » prescription. Cette rigueur entraîne les plus graves » inconvénients en matière de société commerciale où » elle se combine avec la rigueur non moindre des nul» lités prononcées par la loi... Ainsi, si nous nous repor» tons aux sociétés constituées sous l'empire du code » de 1808, nous trouvons que, lorsque la publication » n'a pas été régulièrement faite dans le délai fatal de » quinzaine, ces sociétés sont nulles, et que, malgré leur » existence incontestée, fût-elle d'un demi-siècle et plus, » un actionnaire a le droit de les faire mettre en liqui» dation. Il n'y a rien à opposer à la demande. *Nulle* » *en la forme, la société doit être refaite en la forme* » *légale* et elle ne peut être refaite que par l'unanime » consentement de tous les associés ».

« Si la loi de 1873 a écarté cet injustifiable effet irri» tant du défaut de publication, *elle a maintenu au* » *contrat de société le caractère de contrat solennel.* » *Les formes qu'elle impose à cet égard n'ont rien* » *qui provoque une critique fondée*, et *les restric*» *tions qu'elle apporte au droit d'invoquer les nul*» *lités dérivant de leur omission en tempèrent les* » *conséquences* ».

« Mais la question de savoir si ces nullités ne peuvent » être couvertes, quelle que soit l'exécution que les actes » ont reçue et la durée de l'existence des sociétés, ne » s'impose pas moins ».

« Il ne semble pas douteux qu'il faille que l'incerti» tude de l'existence des sociétés ait un terme. Quand » une société a eu une existence publique et paisible » pendant un certain nombre d'années..., *est-il pos*» *sible que par une investigation formaliste sur les* » *conditions de son acte de naissance, on fasse tout* » *crouler ?* Il n'y a à pareille faculté aucune cause de » justice ou d'équité... »

» *Le principe de la nullité absolue des actes dé*» *pourvus de la forme légale* est entamé par les dispo» sitions modératrices que l'article 4 contient. Les » nullités qu'il prononce n'opèrent point contre les » associés avant qu'elles soient demandées ; elles ne » sont point opposables aux tiers. Ces nullités sont donc » à certains égards relatives... »

« Dès lors, il n'y a rien de contraire à la nature de la » nullité, telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces dispo» sitions, à admettre qu'après un certain temps elle ne » puisse plus être demandée. La prescription restera » une exception à une demande nécessaire pour que la » nullité soit déclarée... »

---

(83) BELG. JUD., 1889, p. 520. Mais il ressort implicitement du même article 138 que lorsque la prescription de l'action en nullité, ouverte par la loi de 1873, doit s'accomplir avant l'expiration du terme de cinq années à partir de la loi nouvelle, le délai de la prescription est celui de la loi ancienne.

(84) Le législateur a sans doute voulu dire : *Après la publication de la présente loi*, car une loi simplement promulguée n'oblige pas encore les citoyens. (Voir art. 129 de la Constitution.)

(85) En vertu de l'article 136 de la loi de 1873, les sociétés de mines seules pouvaient, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales. La loi de 1886 a étendu cette disposition aux sociétés ayant pour objet l'exploitation des minières et des carrières.

(86) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi 22 du mai* 1886, p. 47, n° 79.

(87) Il va sans dire que la société doit avoir fonctionné dans l'intervalle. Si le contrat n'avait reçu aucune exécution, il n'y aurait pas lieu, d'après les termes de l'article 2, à la prescription annale. — Il faut noter aussi que malgré son caractère transitoire, l'article 2 précitionné pourra encore recevoir son application pendant un temps assez long, en ce qui concerne les sociétés créées sous l'empire de la loi de 1873 et entachées d'une des nullités de l'article 29 de cette loi, nullités qui viendraient seulement à être réparées dans l'avenir.

« La portée de la disposition nouvelle peut se résumer » en deux mots : elle conserve l'existence aux sociétés, » *malgré l'irrégularité de leur acte de naissance*, » lorsqu'elles ont eu pendant cinq ans une possession » d'état publique » (88).

Si nous avons reproduit ce passage presque en entier, c'est qu'il est le meilleur commentaire de l'art. 127, 5°, dont il détermine nettement l'objet. Comme l'établissent les parties mises en italiques, il n'y est question que de la prescription des nullités de forme de l'article 4 que la législation nouvelle a laissé subsister. On n'y parle, en effet, que de l'irrégularité de l'acte de naissance des sociétés, de l'instrument qui les constate : il ne se rencontre pas un mot qui permette d'étendre l'alinéa final de l'article 127 aux nullités absolues de l'article 29 aujourd'hui disparues. Aussi est-ce à tort, semble-t-il, que la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 29 juin 1887, s'est basée sur le même passage pour décider que, dans l'intention du législateur, toutes les actions en nullité des sociétés par actions ou des sociétés coopératives se prescrivaient par cinq ans, sans qu'il faille distinguer entre les causes de nullité (89).

**74.** Par contre, les considérations émises par l'exposé des motifs au sujet de l'article 2 de la loi de 1886, démontrent non moins clairement que cet article concerne exclusivement les nullités abolies.

Voici comment est conçu cet exposé : « La loi reconnaît, *en supprimant des nullités prononcées par des lois antérieures*, que ces nullités constituent des rigueurs non justifiées. Il est, dès lors, conséquent d'en restreindre les effets dans les limites où il est possible de le faire, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois. Il appartient toujours à la loi de déterminer la portée de ce qui se passe après sa promulgation. Rien ne s'oppose donc à ce que l'on détermine des faits auxquels la loi donnera pour effet de valider les actes de société que la législation en vigueur se refuserait à considérer comme valables.

« C'est à l'existence en fait pendant un an que la disposition transitoire proposée attache la consolidation des sociétés *dont la nullité pourrait être demandée en vertu des dispositions abrogées*. Il ne s'agit pas de faire revivre des sociétés tombées, mais de prémunir des sociétés en fonctionnement régulier contre des nullités qui seraient un jour découvertes et exploitées par la mauvaise foi. S'il y a un intérêt légitime qui réclame la nullité, elle peut être demandée pendant le terme d'un an, durée que doit avoir l'exécution régulière du contrat pour qu'il en tire son existence légale » (90).

Dans le même ordre d'idées, M. PIRMEZ a fait à la Chambre des représentants, le 19 février 1886, à propos de la disposition transitoire de l'article 2, cette déclaration absolument décisive : *Nous appliquons la prescription d'un an à toutes les sociétés nulles dont la nullité est supprimée par le projet* (91).

L'extrait transcrit plus haut de l'exposé des motifs révèle en même temps la volonté du législateur de ne pas faire rétroagir la loi et de respecter les droits acquis, en conférant à ceux qui puisaient dans la loi de 1873 un moyen de nullité, la faculté de le faire valoir encore pendant une année après la mise en vigueur de la loi de 1886.

**75.** L'interprétation que nous avons donnée des articles 127, 5°, et 138, 2°, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi de 1886 d'une part, et de l'article 2 transitoire d'autre part, est celle qui tend à l'emporter en jurisprudence. Elle a été consacrée notamment par un arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 1889, rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 28 mai 1888 (92). Ces deux arrêts ont été précédés de savantes conclusions de MM. les avocats généraux BOSCH et STAES, où la question est traitée de la façon la plus complète et la plus approfondie. Plus récemment, la cour de Bruxelles s'est encore prononcée dans le même sens (93).

La controverse continue cependant et la thèse opposée est énergiquement défendue par GUILLERY dans son commentaire de la loi du 22 mai 1886, p. 333, nos 97 et suivants (94).

Dans cette seconde opinion, on invoque tout d'abord la généralité des termes de l'article 127, déclarant prescrites par cinq ans *toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative...* Ces expressions, dit-on, sont formelles et repoussent toute distinction que l'on voudrait faire entre les différentes espèces de nullités. Elles s'appliquent donc aussi bien aux nullités abrogées qu'à celles qui ont été maintenues.

Cet argument est loin d'avoir la valeur qu'on lui attribue. S'il est vrai, ainsi que nous avons essayé de le prouver, que l'article 127 ne s'occupe que des nullités conservées, il est évident que les mots *toutes actions*, employés par lui, ne peuvent pareillement viser que les demandes basées sur les mêmes nullités.

Une seconde objection est faite par les partisans de l'opinion contraire. Elle a été formulée par la cour de Bruxelles dans son arrêt du 25 juin 1887. Aux termes de cet arrêt, décider que l'article 2 de la loi du 22 mai 1886 est la seule disposition applicable aux nullités prévues par les lois antérieures et non maintenues, c'est décider en même temps que pour les sociétés qui n'auraient pas régularisé leur situation, conformément à la partie finale de cet article, la nullité ne se prescrirait que par trente ans. Or, la loi nouvelle ayant eu pour but d'abréger les délais de la prescription, une semblable conséquence serait contraire au vœu du législateur (95).

Ce raisonnement est-il justifié? Est-il bien exact de prétendre que le système que nous défendons méconnaisse l'esprit de la loi de 1886? Nous ne le pensons pas. Sans doute, la durée des prescriptions a été considérablement réduite en matière de sociétés commerciales; mais c'est là une règle générale qu'il faut se garder d'ériger en un principe absolu ne comportant aucune exception. Dans le cours de cette étude, nous avons eu plus d'une fois l'occasion de constater que la prescription trentenaire continuait à subsister pour certaines hypothèses sur lesquelles il est inutile de revenir ici (96). C'est encore ce qui a lieu spécialement en ce qui concerne les actions en nullité. La loi, en effet, n'en a admis la prescription quinquennale qu'au profit des sociétés par actions ou des sociétés coopératives, et a laissé les autres sous l'empire du droit commun. Il dépend, au surplus, des actionnaires eux-mêmes, dont le contrat est vicié par une des nullités de l'article 29 de la loi de 1873, de se placer sous le régime de la prescription abrégée, en dressant et en publiant un acte authentique constatant qu'il a été satisfait à la disposition de cet article (97).

---

(88) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai* 1886, p. 6, nos 32 et 34.

(89) PAS., 1888, II, 24.

(90) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai* 1886, p. 7, no 35.

(91) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai* 1886, p. 52, no 88.

(92) BELG. JUD., 1889, pp. 520 et 1121.— Conf. SIVILLE, t. II, no 1929.

(93) 6 décembre 1890 (BELG. JUD., 1892, p. 355).

(94) Cette thèse a également été adoptée par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 29 juin 1887 (PAS., 1888, II, 24).

(95) PAS., 1888, II, 24.

(96) Voir notamment les nos 50 et 59.

(97) Cons. conclusions de M. l'avocat général BOSCH (BELG. JUD., 1889, p. 1121).

**76.** Si les critiques que nous venons de rencontrer ne sont pas fondées, en revanche l'on peut adresser à la doctrine que nous combattons un reproche capital. Si elle devait être accueillie, il s'ensuivrait qu'il y aurait en réalité deux prescriptions pour les nullités supprimées de l'article 29 : celle de cinq ans établie par les articles 127, 5°, et 138, § 2, de la loi sur les sociétés, puis la prescription annale de l'article 2 transitoire. Pourtant, il est impossible d'admettre qu'une même action soit soumise à deux prescriptions différentes. A la vérité, pour échapper à cette conséquence, l'on soutient que l'article 2 précité ne peut recevoir son application que lorsque les sociétés anciennes, créées en contravention de l'article 29, auront été régularisées. Aussi longtemps que les conditions légales requises par cette disposition n'auront pas été réalisées, ces sociétés, dit-on, resteront sous l'empire de la prescription quinquennale (98).

Cette explication non seulement est incompatible avec l'interprétation que nous avons donnée plus haut des articles 127 et 2, le premier concernant exclusivement les nullités de forme qui ont été conservées, le second ne visant que les nullités abolies; mais elle est, de plus, expressément condamnée par les travaux législatifs sur le dernier de ces articles. « La nullité de l'article 29 de » la loi de 1873 est, d'après l'exposé des motifs, la seule » sanction de ses dispositions. Si on permettait de ren- » dre valables les sociétés où les conditions exigées, non » remplies lors de leur constitution, ne l'ont pas été » depuis, on autoriserait des sociétés à exister sans » s'être conformées à la loi et sans qu'aucune garantie » remplace l'exécution des prescriptions légales. Il » serait, en effet, impossible d'appliquer aux sociétés » déjà constituées, les dispositions du présent projet de » loi qui sont substituées à la déclaration de nullité; » ces dispositions imposent des obligations personnelles » aux fondateurs qui ne peuvent les atteindre rétroac- » tivement. La mesure transitoire proposée ne s'appli- » quera donc qu'aux sociétés dans lesquelles les condi- » tions légales sont déjà ou se seront ultérieurement » réalisées ; un an devra, dans tous les cas, s'écouler » après que les sociétés se seront conformées à la loi, » pour que leur fonctionnement régulier leur assure le » bénéfice de la consolidation » (99).

Il ressort de ce passage que tant qu'une société ne s'est pas mise en règle, en remplissant les conditions exigées par l'article 29, il ne peut être question de la valider, parce que ce serait l'autoriser à exister sans qu'elle se fût conformée à la loi. N'est-ce pas proclamer en termes non équivoques que cette société restera inexistante aussi longtemps que sa situation n'aura pas été régularisée? Or, s'il en est ainsi, il faut nécessairement écarter la prescription quinquennale, puisqu'elle suppose qu'après une exécution de cinq ans, le contrat social est devenu entièrement inattaquable.

Vainement allèguerait-on qu'en vertu du paragraphe final de l'article 127, 5°, les sociétés contraires à la loi, bien qu'on en ait laissé subsister le vice, n'en sont pas moins validées pour le passé par l'effet de la prescription de cinq ans, et que la nullité n'en peut plus être poursuivie que pour l'avenir; car nous verrons, sous le n° 77, que les sociétés auxquelles se réfère le paragraphe dont il s'agit, sont étrangères aux nullités édictées par l'article 29 de la loi de 1873.

Cette distinction entre le passé et le futur ne trouve, du reste, aucune base, quant à ces nullités, ni dans l'article 2 transitoire, ni dans les motifs qui l'ont inspiré. Si, comme le montre M. l'avocat général STAES, pareille distinction est impossible pour les nullités de forme qui ne demandent aucune régularisation, l'impossibilité n'est-elle pas par là même démontrée pour les nullités de fond de l'article 29, l'article 2, sauf la nécessité de leur réparation, ne traitant pas ces nullités autrement que les premières (100)?

**77.** L'article 127, en soumettant à la prescription de cinq ans toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, fait une exception dans son dernier alinéa, pour les sociétés contraires à la loi. Le législateur n'a pas voulu que la prescription pût jamais donner à ces sociétés une existence légale. C'est pourquoi il a permis à tout intéressé d'en demander la nullité, même après la prescription accomplie. Toutefois, dans ce cas, c'est-à-dire quand le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans, la nullité ne produit d'effet que pour l'avenir. Elle ne peut désormais plus être prononcée pour le passé, et les faits antérieurs doivent dès lors être régis par le pacte social, pourvu qu'il ne renferme aucune clause attentatoire aux lois ou à l'ordre public (101).

D'après l'exposé des motifs, les sociétés contraires à la loi comprennent les sociétés prohibées, comme celles dont l'objet est illicite, ainsi que les sociétés civiles qui auraient pris la forme commerciale en dehors des cas spécifiés par l'article 136 de la loi du 22 mai 1886 (102). A part donc les sociétés de mines, minières et carrières auxquelles cet article confère les avantages réservés en général aux seules sociétés commerciales, les autres sociétés civiles ne pourraient, en se constituant sous l'apparence d'une société par actions ou d'une société coopérative, s'attribuer le bénéfice de l'anonymat ou de la personnification. En ce sens elles seraient contraires à la loi. Mais il ne faudrait pas conclure de là qu'elles sont nulles en tant que sociétés civiles et ne forment qu'une simple communauté de fait. La cour de cassation a, en effet, jugé qu'aucune disposition ne défendant à une société civile d'emprunter la forme commerciale, celle-ci est valable comme telle, du moment que ses statuts ne sont pas incompatibles avec les règles du droit commun (103).

**78.** L'action en nullité des sociétés par actions et coopératives est seule prescrite par cinq ans. L'article 127, 5°, en réservant expressément aux intéressés le droit de réclamer tous dommages-intérêts qui seraient dus, a, par là même, maintenu sous l'empire du code civil la prescription des demandes tendantes à la réparation pécuniaire des actes susceptibles d'entraîner la nullité du contrat social (104). La disposition nouvelle, disent les rédacteurs du projet de loi, ne modifie rien à l'égard des réclamations qui peuvent être faites soit par l'action *quanti minoris*, soit par l'action aquilienne.

On sait que l'action aquilienne prend sa source dans un quasi-délit. Quant à l'action *quanti minoris*, il y aurait lieu d'y recourir pour faire réduire, par exemple, des apports qui, par suite de manœuvres doleuses, auraient été estimés à une valeur excessive (105). Comme la personne victime d'un dol a, en vertu de l'article 1304 du code Napoléon, dix ans, à partir de la découverte de ce dol, pour se faire indemniser du préju-

(98) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai 1886*, pp. 339 et 340.

(99) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai 1886*, p. 7, n° 35, *in fine*.

(100) BELG. JUD., 1889, p. 523.

(101) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai 1886*, p. 19, n° 37; NAMUR, supplément au *Code de commerce revisé*, n°s 91 et 94.

(102) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai 1886*, p. 7, n° 34; NAMUR, supplément, n° 107; FALLOISE, diss. BELG. JUD., 1889, pp. 1446 et 1447.

(103) Cass., 22 avril 1898 (PAS., 1898, I, 153); Liége, 7 avril 1897 (PAS., 1897, II, 317); *Revue des sociétés civ. et comm.*, 1893, pp. 249 et 310; SIVILLE, t. I, n° 1936.

(104) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai 1886*, p. 7, n° 34.

(105) NAMUR, supplément, n° 92.

dice qu'elle a éprouvé, l'instance qu'elle introduirait à cette fin serait encore recevable, malgré la prescription de l'action en nullité de la société. Mais MM. GUILLERY et SIVILLE font observer avec raison que cette prescription rendra souvent la demande en réparation sans objet, en supprimant la cause du dommage.

**79.** L'article 127, 5°, ne concerne que les sociétés par actions et les sociétés coopératives. Cette restriction est l'œuvre de la commission parlementaire, car le texte primitif était général et visait toutes actions en nullité des sociétés commerciales sans faire de distinction entre elles. Les motifs de cette modification sont énumérés dans le rapport présenté par M. PIRMEZ à la Chambre, dans la séance du 20 novembre 1884. L'honorable rapporteur, après avoir montré que c'est surtout pour les sociétés nombreuses que les nullités ont de graves inconvénients et qu'il est nécessaire d'empêcher un intéressé, qui, parfois, n'a qu'une fraction minime de l'avoir social, de renverser une affaire laborieusement constituée, continuait en ces termes : « Dans les sociétés privées, au » contraire, où les intérêts sont moins divisés, les actions » en nullité sont moins à redouter, et quand elles se » produisent, il y a souvent des causes de dissentiment » qui rendent la marche de la société difficile. Il y a, du » reste, dans ces sociétés des engagements personnels » qu'il est difficile de valider par la prescription ou de » transférer à d'autres, comme on peut le faire pour un » souscripteur d'actions » (106).

Sur ces observations, la rédaction proposée par la commission de la Chambre fut adoptée.

La conclusion qu'il faut tirer de ce changement, c'est que les sociétés non mentionnées par l'article 127, 5°, tombent, quant à la prescription des actions en nullité, sous l'application des principes généraux du droit.

**80.** La prescription de l'action en nullité peut être opposée aussi bien quand la nullité est demandée sous forme d'exception que quand elle est poursuivie par voie principale. Ce point a été positivement reconnu pendant le cours de la discussion à la Chambre des représentants, à la suite d'une question posée par M. SIMONS (107).

J. MASIUS.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

**Présidence de M. Fraeys, vice-président.**

**10 décembre 1896.**

RECEL. — IGNORANCE DE L'ORIGINE DÉLICTUEUSE AU TEMPS DE LA RÉCEPTION. — CONNAISSANCE ACQUISE DEPUIS. — ABSENCE D'INFRACTION.

*Le recel est un délit instantané qui exige comme condition essentielle la connaissance, dans le chef de l'inculpé, de la provenance délictueuse ou criminelle des objets qui sont en sa possession au moment même où il les reçoit.*

*La circonstance que l'acheteur des objets volés détenait encore ces objets au moment où il en a connu l'origine délictueuse, ne peut le rendre coupable de recel ; l'intention frauduleuse doit avoir existé au moment où, comme acheteur, il est entré en possession.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET D... C. S...)

Un vol très important de bijoux et de médailles a été commis à Ostende. Le voleur a remis les objets volés à T..., qui les a vendus à S...

T... et S... ignoraient l'origine délictueuse des bijoux et des médailles. Mais peu d'instants après la vente à S..., T... apprit par la voie des journaux que ces objets avaient été volés à Ostende. Il s'empressa d'en faire part à S..., qui détenait encore à ce moment les médailles et la majeure partie des bijoux. Ce dernier fit aussitôt disparaître ces objets, et lorsque la police pratiqua chez lui une visite domiciliaire, elle ne trouva plus rien ; S... prétendit, du reste, qu'il avait revendu tous les objets avant que T... ne lui eût fait connaître leur origine délictueuse ; cette allégation est formellement démentie par T...

Le Tribunal correctionnel de Bruges statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le recel est un délit instantané qui exige comme condition essentielle la connaissance, dans le chef de l'inculpé, de la provenance délictueuse ou criminelle des objets, qui sont en sa possession, au moment même où il les reçoit ; que c'est à ce moment que les deux éléments matériel et moral, constitutif de l'infraction, doivent exister et se trouver réunis ; qu'il s'ensuit que si le fait matériel de l'appréhension de l'objet ayant une origine délictueuse ou criminelle a été accompli de bonne foi par l'inculpé et est ainsi irrépréhensible, ce même fait ne saurait être incriminé et servir de base à une poursuite répressive du chef de recel sur le pied de l'article 505 du code pénal ;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que quelques-uns des bijoux volés à Ostende, le 10 août dernier, par Massaert ont été offerts en vente par lui, le 12 du même mois, à Anvers, au témoin T..., horloger et bijoutier ; que T..., dont Massaert était parvenu à capter la confiance, n'a pas désiré acheter ces bijoux, ne connaissant pas la valeur des pierreries, mais s'est offert à les vendre pour le compte de ce dernier ; qu'il s'est rendu à cet effet chez le prévenu, qui fait l'achat des bijoux d'occasion, pour les démonter, en faire fondre le métal et en revendre les pierreries à la bourse ; qu'antérieurement, à diverses reprises déjà, T... avait vendu des bijoux au prévenu, sachant que telle était leur destination ; que les bijoux confiés par Massaert à T... ont fait l'objet d'une évaluation calculée d'après le poids de l'or et la valeur que le prévenu attribuait aux pierreries ; que cette estimation a été discutée et a été même majorée à la suite d'observations faites par T... ; qu'au moment où le marché a été conclu, T..., sur une interpellation de l'inculpé, a assuré à celui-ci qu'il pouvait acheter ces bijoux en confiance, qu'ils n'étaient pas de provenance suspecte mais appartenaient à des personnes qui étaient dans le besoin ; que ce n'est que plusieurs heures après que T..., ayant appris par la voie des journaux qu'un vol de bijoux avait été commis au préjudice de Mme H..., nom sous lequel Massaert s'était présenté chez lui, a conçu des soupçons sur l'origine des bijoux vendus par son entremise au prévenu, et a fait part de ses soupçons au commissaire de police d'Anvers, qui lui a conseillé d'en aviser l'inculpé, ce qu'il a fait ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces faits qu'au moment où les bijoux dont il s'agit sont entrés en la possession du prévenu, celui-ci a ignoré et a pu légitimement ignorer, étant données ses relations avec le sieur T..., qu'ils provenaient de vol ;

« Que, par conséquent, à défaut de la connaissance de l'origine délictueuse de ces bijoux à ce moment, les faits reprochés au prévenu ne peuvent tomber sous l'application de l'article 505 du code pénal ;

« Attendu que, même s'il faut admettre, avec le ministère public et la partie civile, que le prévenu, au moment où il a été avisé par T... de la provenance délictueuse de ces bijoux, était encore détenteur de ces pierreries et de certaines médailles provenant également du vol commis au préjudice de la partie civile, et qui, en dehors du prix du métal, auraient une valeur relativement considérable, cette circonstance n'est cependant pas de nature à modifier la responsabilité de l'inculpé au point de vue pénal ; que la détention de ces objets par le prévenu à partir du moment où il en a connu l'origine délictueuse, tout en étant répréhensible et hautement blâmable, au point de vue de la loi morale, ne peut le rendre coupable de recel, tant que le ministère public et la partie civile restent en défaut d'établir l'intention frauduleuse de l'inculpé au moment même où, comme acheteur, il est entré en possession des bijoux volés ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la partie civile est non fondée en ses conclusions ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 10 décembre 1896. — Plaid. MMes INGHELRAM et DE CLERCQ.)

(106) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai* 1886, p. 13, n° 11.

(107) GUILLERY, *Comm. lég. de la loi du 22 mai* 1886, p. 50, n° 82.

OBSERVATIONS. — Ce jugement a été réformé par un arrêt motivé en fait. La cour a décidé que l'intention frauduleuse existait au moment même de l'achat.

En admettant qu'il en fût autrement, encore la cour aurait-elle dû réformer la sentence du tribunal correctionnel de Bruges.

Le recel est incontestablement un délit instantané, qui commence à se prescrire à compter du jour où il a été consommé. Cass., 2 août 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1528).

Il n'est donc pas juridique de soutenir, avec la doctrine et la jurisprudence françaises, que cette infraction se prolonge aussi longtemps que le recéleur conserve la chose volée, et que, dès lors, l'intention frauduleuse, qui survient après coup, fait naître l'infraction *indépendamment de tout fait matériel nouveau*, (BLANCHE, t. II, n° 124; LE SELLYER, *Criminalité*, n° 413; cass. fr., 12 juillet 1850, 24 décembre 1869, 10 août 1878 (DALLOZ, Pér., 1850, V, 476; 1870, I, 382; 1879, I, 43).

La doctrine et la jurisprudence belges exigent, avec raison, que la connaissance de l'origine délictueuse de l'objet ait existé au *temps du recélé* (article 506 du code pénal; voir HAUS, n° 576; NYPELS, *Comm. législ.*, t. I, p. 162; *Code pénal interprété*, article 505, n° 7; cass., 28 décembre 1891, PASIC., 1892, I, 68; LIMELETTE, *Code pénal appliqué*, article 505, n° 16). Mais le tribunal de Bruges s'égare lorsqu'il affirme que le temps du recélé est toujours nécessairement celui de la prise de possession. Le recel ne se consomme pas toujours, en effet, par la seule réception de la chose volée; il peut résulter d'autres faits, postérieurs à la réception, et notamment de la tradition de l'objet que l'on détenait, à un tiers pour soustraire la chose aux recherches du propriétaire et aux investigations de la justice. Cass., 2 octobre 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1563).

Le temps du recélé comprend donc le moment où le recel a été réellement consommé par la remise frauduleuse à un tiers, ou par tout autre fait qui tend à soustraire la chose aux recherches des intéressés.

Aussi, les commentateurs belges, tout en affirmant, en principe, la nécessité de la connaissance délictueuse au moment de la prise de possession, précisent cette règle et en indiquent la portée et les limites exactes, lorsqu'ils enseignent que *la seule conservation ou détention*, à partir du moment où on a connu l'origine véritable, ne peut pas suffire pour constituer le délit de recel. L'intention franduleuse, survenant après coup, ne peut changer *par elle seule* la position d'un détenteur qui a reçu l'objet de bonne foi; outre l'intention frauduleuse, l'article 505 exige, en effet, autre chose qu'une simple *omission*, qu'un *fait négatif*, consistant à avoir négligé de révéler la détention à la police ou de lui remettre l'objet. A l'intention doleuse doit se joindre un *acte matériel et positif* (voir HAUS, *Rapport cité dans le commentaire législatif de* NYPELS, t. Ier, p. 162; NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 505, n° 7). Dès l'instant où un acte matériel nouveau concourt avec l'intention frauduleuse, l'infraction prend naissance.

S'il faut admettre, comme le tribunal de Bruges le suppose, que le détenteur, en apprenant l'origine délictueuse des objets qui se trouvaient encore entre ses mains, a caché, vendu ou livré ces objets — car c'est là la portée des affirmations de la partie civile et du ministère public — à la connaissance acquise depuis la prise de possession est venu s'ajouter un fait nouveau, un *fait matériel et positif*, à savoir, la dissimulation, le détournement ou la tradition frauduleuse à un tiers. Dès lors, les deux éléments du délit de recel, l'intention et le fait, ont coexisté, et l'infraction a été consommée au moment où le détenteur a caché, vendu ou livré ces objets pour empêcher la revendication, c'est-à-dire, lors de la perquisition de la police ou même avant cette perquisition, après la deuxième visite de T... (Cass., 2 octobre 1885, cité).

I.

## VARIÉTÉS.

### L'intervention du ministère public en matière civile.

*L'opinion du Président de la Haute Cour des Pays-Bas.*

Il y a plus de vingt-cinq ans, on a maintes fois proposé en Hollande la suppression des conclusions du ministère public au civil. Divers projets de loi ont été soumis aux Chambres à ce sujet; ils ont finalement été repoussés. La magistrature s'en était émue, et le premier magistrat du pays, le président de la Haute Cour, jugea nécessaire d'exprimer, en audience solennelle, son sentiment, et celui de la cour elle-même, sur la suppression qu'on préconisait. Il s'est exprimé comme suit (1) :

« Les conclusions du ministère public près la Haute Cour ont « une importance considérable, elles témoignent par elles-mêmes « de l'indiscutable utilité des fonctions si étendues et si labo- « rieuses dont le ministère public est investi.

« Dans notre collège, comme d'ailleurs en France, en Belgique « et dans d'autres pays ayant des institutions similaires, les fonc- « tions du ministère public ne sont pas limitées aux affaires cri- « minelles; l'intervention du parquet n'y est pas moins requise « en matière civile, et cela avec pleine raison.

« Loin que l'on puisse prétendre que la Haute Cour ne trouve « point de lumières dans les avis du parquet, bien loin qu'il soit « souhaitable, dans l'intérêt d'une impartialité plus complète et « d'une indépendance plus absolue de notre juridiction, que les « conclusions du ministère public soient supprimées dans les « affaires civiles (dans celles où l'Etat n'est pas directement en « cause), j'escompte votre assentiment en déclarant que ces con- « clusions sont d'une importance capitale pour la saine et uni- « forme distribution de la justice. J'en appelle à notre commune « expérience pour démontrer à quel point elles nous éclairent, et « à quel point elles complètent les plaidoiries. S'il est vrai qu'au- « près de juges sans réelle indépendance, l'intervention du mi- « nistère public serait moins recommandable, il n'en peut être « ainsi chez nous qui prouvons que, quelque prix que nous « attachions aux avis du parquet, nous ne les suivons pas aveu- « glément.

« J'estime que pour l'exacte appréciation de notre jurispru- « dence et pour l'intelligence entière de nos décisions souvent « fort brèves, il est essentiel que tous les auxiliaires de la justice « puissent recourir aux conclusions du ministère public, qui, « d'ordinaire, sont moins condensées que nos arrêts et qui, for- « mant corps avec eux, contribuent à en fixer la portée.

« J'ajouterai que parmi les attributions du ministère public « près notre cour, il en est une encore moins connue et peut-être « par là même moins appréciée : elle consiste pour les membres « du parquet à formuler et communiquer aux officiers du mini- « stère public, qui ont concouru à faire rendre les décisions qui « nous sont déférées, leurs observations sur nos arrêts en matière « criminelle. Cette partie de leurs fonctions n'est pas la moins « laborieuse, mais elle est d'une utilité extrême et peut-être assure- « t-elle, mieux encore que nos arrêts, l'application uniforme « des lois ».

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 7 mars 1898, M. Delhaise, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 10 mars 1898.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal en date du 7 mars 1898, MM. Michel et Leurquin, respectivement candidats huissiers à Wépion et à Jemeppe-sur-Sambre, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de MM. Boterberg, démissionnaire, et Burny, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 10 mars 1898, la démission de M. Bourdon, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant, est acceptée.

(1) Nous traduisons son allocution, qui remonte assez haut déjà, elle date du 10 février 1872, mais qui n'en conserve pas moins chez nous son opportunité.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**3 mars 1898.**

FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF. — DOL. — NULLITÉ. CAUSE.

*Bien qu'un créancier ait été admis au passif d'une faillite et qu'il lui ait été alloué un dividende de ce chef, si, ultérieurement, il poursuit contre les héritiers du ci-devant failli le payement du solde de sa prétendue créance, le juge du fond peut rejeter la demande en constatant que l'admission a été obtenue par dol et que l'obligation était sans cause.*

(LA VEUVE PRELIER C. LA VEUVE SOMERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 décembre 1896, rendu sous la présidence de M. PECHER.

M. le premier avocat général MÉLOT conclut au rejet par les considérations suivantes :

« Voici les faits constatés par l'arrêt attaqué :

Une société en nom collectif a été établie à Soissons (France) entre César Somers, auteur des défendeurs, et Binoche, frère de la demanderesse.

A la mort de celui-ci, la société s'est transformée en Société Somers et compagnie.

Cette dernière société a été déclarée en faillite à Soissons, le 19 mai 1871.

La veuve Prelier, ici demanderesse, a produit à la faillite du chef de différents prêts consentis à la société.

Sur la créance vérifiée par le syndic en l'absence du failli Somers, affirmée devant le juge-commissaire et admise au passif sans contestation, la veuve Prelier a touché un dividende de 22 p. c.

La faillite a été clôturée le 13 juillet 1876.

Somers est décédé à Anvers en 1891. Enfin, circonstance assez étrange, c'est seulement le 10 avril 1895, donc quatre ans après la mort du failli et dix-neuf ans après la clôture de la faillite que la veuve Prelier a songé à poursuivre les héritiers Somers en payement du reliquat de sa créance.

Comme la demanderesse n'a produit ni devant le tribunal d'Anvers, ni devant la cour d'appel le titre primordial établissant qu'elle eût jamais prêté une somme quelconque soit à la Société Somers et Binoche, soit à la Société Somers et Cie, et qu'elle appuyait exclusivement son action sur le procès-verbal constatant son admission au passif de cette dernière société, la cour a cru pouvoir dire que « l'admission ne peut avoir eu la cause d'autre « force probante que celle que la loi attache aux présomptions « simples, abandonnées par l'article 1353 du code civil aux « lumières et à la prudence du juge ».

C'est là une erreur.

En Belgique, comme en France, la loi attache d'autres conséquences à l'admission au passif. Par cela même que le failli et tous les créanciers portés au bilan ont le droit d'assister à la vérification des créances, de fournir des contredits aux vérifications faites et à faire, et que les délais impartis pour les signifier sont rigoureusement déterminés par la loi, il se forme entre tous ceux qui étaient recevables à fournir ces contredits une sorte de contrat judiciaire qui place les créances admises à l'abri de toute contestation ultérieure (NAMUR, t. III, n° 1804).

Le principe était applicable à la cause comme à toutes les causes. Mais il importe assez peu que la cour d'appel ait méconnu la valeur du titre produit devant elle, car il est de doctrine et de jurisprudence que cette sorte de contrat judiciaire, ainsi formé entre les intéressés, est vicié lorsque l'admission de la créance est le résultat du dol ou de la fraude, et c'est là ce qui s'est produit dans l'espèce.

Il résulte, en effet, de l'arrêt attaqué que la demanderesse avait renoncé à la succession de son frère, et que partant elle n'avait pu se prévaloir de droits qui auraient éventuellement appartenu à ce dernier ; et, d'autre part, que les prêts à raison desquels elle a réussi à se faire admettre au passif de la faillite ont été consentis à son frère personnellement et non à la société faillie ; qu'enfin la demanderesse connaissait ces faits alors qu'elle a produit sa créance à la faillite et qu'elle l'a affirmée devant le juge-commissaire.

Ces constatations souveraines justifient à elles seules la décision rendue. Le mensonge ayant pour but de tromper autrui a le caractère de dol, et suivant l'article 1116 du code civil, le dol devient une cause de nullité du contrat lorsqu'il est évident que, si la manœuvre n'avait pas été pratiquée, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Dans l'espèce, la société faillie n'ayant rien emprunté à la demanderesse, l'obligation dont celle-ci poursuivait l'exécution manquait de cause. Il est donc bien évident qu'à défaut de la dissimulation frauduleuse de la personnalité de l'emprunteur et de l'affirmation mensongère de la créance à charge de la faillite, jamais le syndic et le juge-commissaire n'auraient admis la demanderesse au passif.

L'arrêt qui, sur les constatations de fait ci-dessus relevées, déclare l'action de la demanderesse non fondée, trouve donc sa complète justification dans la loi, indépendamment de la considération erronée critiquée par le pourvoi et cela suffit pour qu'il échappe à la cassation.

Conclusions au rejet, avec indemnité et dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 15, 1134, 1135, 1317, 1319 et 1320 du code civil, et partant violation de l'article 1353 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu le caractère et les effets du contrat judiciaire constitué par l'admission d'un créancier au passif d'une faillite, et n'attache à cette admission que la valeur d'une simple présomption de fait abandonnée à l'appréciation du juge :

« Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la demanderesse, après affirmation et vérification de sa créance, a été admise au passif de la faillite de la Société Somers et Cie déclarée par le tribunal de Soissons (France), du chef de prêts faits par elle à la dite société ; qu'elle a touché un dividende de 22.08 p. c. sur le montant de sa créance ; que la faillite a été clôturée en 1876 et qu'en 1895, la demanderesse a poursuivi les héritiers du failli Somers devant le tribunal de commerce d'Anvers, en payement de ce qui lui restait dû sur les prêts faits par elle à la Société Somers et Cie ;

« Considérant que l'arrêt attaqué a rejeté sa prétention ; qu'il s'agit de rechercher si l'admission, après vérification par le juge-commissaire, au passif d'une faillite, constitue, étant données les circonstances de fait reconnues constantes par l'arrêt attaqué, un contrat judiciaire irrévocable ;

« Considérant, en droit, que, si cette admission dans les formes voulues des articles 496 et suivants du code de commerce ne doit pas être considérée comme une simple présomption abandonnée à l'appréciation du juge par l'article 1353 du code civil, mais produit l'effet d'un contrat judiciaire, en vertu duquel la créance admise ne peut plus, en principe, être contestée, il est certain néanmoins que ce contrat spécial est susceptible, comme toute convention, d'être vicié par la fraude et le dol s'il en est entaché, et qu'une obligation sans cause ne peut avoir aucun effet;

« Considérant que l'arrêt dénoncé établit le dol et la fraude dans le chef de la demanderesse, *ainsi que l'absence de cause* dans l'obligation; qu'il constate, en effet, souverainement que la somme litigieuse n'était pas due à la demanderesse par la société faillie Somers et Cie, mais bien par son frère Binoche, l'associé de Somers; que c'était Binoche qui avait reçu en prêt la dite somme à titre personnel et non pour compte de la société; qu'enfin, la demanderesse connaissait ces faits, lorsqu'elle a produit sa créance et l'a affirmée devant le *juge-commissaire*;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en déclarant la demanderesse non fondée dans son action, n'a pas violé les dispositions légales sur lesquelles est basé le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Beltjens et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 3 mars 1898. — Plaid. MMes G. Leclercq, H. Simont et Duvivier.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 9 février 1898.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE. — CONTRE-ASSURANCE. — INDUSTRIEL. — ASSURANCE PORTANT SUR LES RISQUES INHÉRENTS A SON INDUSTRIE.

*Lorsque l'obligation de l'assuré de payer des primes aux assureurs a pour but et pour objet principal l'industrie de l'assuré, qu'elle concerne spécialement les risques particuliers inhérents à son entreprise de manufacture, cette obligation se rattache directement à cette industrie; elle a une cause qui n'est pas étrangère au commerce. Les tribunaux consulaires sont donc compétents pour connaître de la demande en payement de primes.*

*Il importe peu que l'assurance comprenne des immeubles servant à l'exploitation de l'industrie de l'assuré, surtout lorsque l'élément mobilier constitue l'objet principal de l'assurance.*

*La contre-assurance, destinée à assurer l'exécution d'un contrat d'assurance ayant un caractère commercial, a également ce caractère.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DE CONTRE-ASSURANCES C. GUSTAVE DE BROUCKERE.)

Le Tribunal civil de Courtrai avait statué, le 18 juin 1897, comme suit :

Jugement. — « Attendu que les dernières conclusions de la société demanderesse tendent à faire condamner le défendeur à lui payer la somme de 310 francs, du chef de primes de contre-assurances et la somme de 477 francs du chef de courtages sur primes d'assurances;

« Attendu que la convention dite de contre-assurances intervenue entre la société demanderesse et le défendeur de Brouckere, concerne le commerce de ce dernier, comme les assurances contre l'incendie qu'il a contractées;

« Attendu qu'il en résulte que les obligations dont la société demanderesse poursuit l'exécution sont réputées actes de commerce aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 (Namur, *Code de commerce*, n° 91 ; Pand., V° *Assurances en général*, n° 52 et la note);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Vanden Bosch, substitut du procureur du roi en son avis conforme, se déclare d'office incompétent et condamne la société demanderesse aux dépens... » (Du 18 juin 1897.)

Appel.

Devant la Cour, l'appelante, société anonyme de contre-assurances, conclut comme suit :

« Plaise à la Cour... Dire pour droit que c'est à tort que le premier juge a statué que la convention verbale de contre-assurance, avenue entre parties, concerne le commerce de l'intimé comme les assurances contre l'incendie qu'il a contractées.

Dire que le contrat d'assurance à primes, commercial dans le chef de l'assureur lorsqu'il constitue l'exécution d'une entreprise (Loi du 15 décembre 1872, art. 2, alinéa 5), est, en principe, civil dans le chef de l'intimé.

Qu'en effet, il ne peut jamais être, de la part de l'intimé, l'exécution d'une entreprise, et qu'à ce titre, il n'entre pas dans l'énumération des actes réputés commerciaux par la loi.

Que, d'autre part, il ne tombe pas sous l'application de la présomption inscrite en l'article 2, alinéa final, de la loi du 15 décembre 1872.

Qu'en effet, le dit contrat exclut, par la nature même, tout esprit de lucre dans le chef de l'assuré, puisqu'aux termes de l'article 1er de la loi de 11 juin 1874, il ne peut avoir pour objet que d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'il pourrait éprouver par suite de certains événements fortuits ou de force majeure; qu'il est donc nécessairement étranger au commerce.

Qu'il importe peu que l'assurance porte sur des immeubles ou *des meubles affectés au service ou à l'exploitation de l'industrie* de l'assuré, puisque ces meubles sont *absolument* étrangers.

Dire pour droit qu'il doit en être de même de la convention verbale dont s'agit au procès, puisque le but poursuivi par l'intimé était de rendre certaine l'exécution des contrats d'assurance contre l'incendie antérieurement conclus par lui, et d'aviser au renouvellement d'iceux dans des conditions aussi avantageuses que possible.

Que la dite convention doit nécessairement participer de la nature de la convention d'assurance sans laquelle elle ne pouvait exister.

Qu'ainsi elle doit être considérée comme étrangère au commerce de l'intimé, et que les obligations qui en découlent pour celui-ci sont civiles.

En conséquence, mettre à néant le jugement dont appel; dire que le premier juge était compétent pour connaître de la demande.

Et pour autant que de besoin, évoquant, etc. »

L'intimé a conclu à la confirmation et a développé ses conclusions en ces termes :

« Il est intervenu entre parties un contrat ayant « pour objet « de mettre la société appelante aux lieu et place de l'assuré, « intimé en cause, pour la défense des intérêts de ce dernier « relativement à l'élaboration ou à l'exécution des conventions « projetées ou existantes entre le contre-assuré (l'intimé) et une « société d'assurances contre l'incendie ».

L'appelante *assumait ainsi, vis-à-vis de l'intimé, un mandat*. Ce mandat était salarié. Le salaire consistait dans une certaine somme (prime) que de Brouckere s'obligeait de payer chaque année. L'appelante se réservait en outre le droit de réclamer des assureurs certains courtages.

L'intimé ayant révoqué le mandat, l'appelante, soutenant que la révocation n'était pas justifiée, a assigné de Brouckere devant le tribunal de *première instance de Courtrai en payement de* 310 francs de primes et de 477 francs pour courtages qu'elle n'a pas reçus des assureurs.

Le tribunal, par le jugement (18 juin 1897) dont appel :

« Attendu que la convention dite de contre-assurances, inter- « venue entre la société demanderesse et le défendeur de Brouc- « kere, concerne le commerce de ce dernier, comme les assu- « rances contre l'incendie qu'il a *contractées* ;

« Attendu qu'il en résulte que les obligations dont la société « demanderesse poursuit l'exécution sont réputées actes de com- « merce aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 », s'est déclaré incompétent d'office...

Ce jugement doit-il être infirmé, comme l'appelante le soutient? Telle est la question soumise à la cour.

La compétence *se détermine par la nature de l'engagement* du défendeur (art. 13 de la loi du 25 mars 1876).

Le défendeur en première instance était de Brouckere, et l'engagement prétendu à sa charge était de payer les primes susdites.

de Brouckere exploite une entreprise de manufactures, acte réputé commercial (art. 2, § 3, de la loi du 15 décembre 1872). Il est donc commerçant (art. 1er, même loi); et « toute obligation « d'un commerçant est réputée acte de commerce, à moins qu'il « ne soit prouvé qu'elle ait une cause étrangère au commerce « (§ final de l'article 2 susdit) ». L'obligation contractée par de Brouckere de payer à l'appelante le salaire des services qu'elle

lui devait comme mandataire avait-elle une cause étrangère à son commerce?

La cause de son obligation, c'était l'obligation réciproque, prise par la partie adverse, de lui procurer des contrats d'assurance avantageux, de lui procurer, en outre, de ces contrats l'exécution la plus favorable à ses intérêts.

La nature, commerciale ou civile, de cette cause de l'engagement de de Brouckere envers l'appelante, dépend donc de la nature, commerciale ou civile, des assurances contractées par de Brouckere, et, là-dessus, tout le monde est d'accord : le premier juge, l'appelante et l'intimé. L'appelante notamment, dans ses conclusions notifiées en cause le 23 novembre dernier, reconnait que « la convention qui fait l'objet du procès doit nécessairement « participer de la nature de la convention d'assurance sans « laquelle elle ne pouvait exister ». Tout se réduit donc à savoir si, en stipulant l'assurance de sa manufacture, de Brouckere a fait un acte étranger à son commerce.

Dans l'espèce, les choses assurées ne comprennent rien qui ne dépende de l'entreprise de manufactures de de Brouckere : les bâtiments sont assurés pour 94,000 francs, le matériel pour 225,000 francs, les marchandises pour 95,000 francs.

Ces bâtiments consistent dans un magasin à étoupes, un séchoir, la chambre des machines à vapeur, la chambre à bobines, la salle de préparation, la carderie, l'atelier de tourneur de bois, la remise des déchets, etc.

Le matériel assuré est défini dans les polices d'une manière générale : « tout le matériel et l'outillage, tant fixe que mobile, « propre ou nécessaire à l'industrie de l'assuré », et comprend notamment : une machine à vapeur de 120 chevaux et transmissions ; des métiers de préparation, poulies et accessoires ; des métiers à filer, dévidoir ; des cordes et accessoires ; des machines à forer, à tourner, à rabotter.

L'assurance porte enfin « sur toutes les marchandises en géné- « ral de l'industrie de l'assuré, tant brutes que fabriquées ou en « cours de fabrication » : ces marchandises comprennent notamment pour 81,000 francs d'étoupes et lin.

Il est à remarquer que l'assurance ne parle pas de recours de voisins, la fabrique étant d'ailleurs isolée et à plus de 15 mètres d'autres établissements, et exploités par l'assuré.

Il est dit dans les contrats que « tous les bâtiments » sauf une ou deux exceptions, « sont éclairés au gaz et chauffés à la va- « peur ».

L'assurance est contre l'incendie, et il est ajouté que, « dans « les primes sont compris les dégâts qui pourraient être occa- « sionnés aux objets assurés par la chute ou l'explosion de la « foudre ou du gaz et des générateurs, même sans suite d'in- « cendie ».

Voilà donc les objets assurés, et le risque assuré.

Ce risque est-il étranger au commerce de de Brouckere, à son entreprise de manufactures ?

Si le risque a des caractères particuliers, une gravité particulière, il emprunte ces caractères et doit cette gravité précisément à la circonstance qu'il s'agit d'une manufacture qui fonctionne, qui contient une chaudière et des machines à vapeur, qui est constamment occupée par de nombreux ouvriers, qui renferme de fortes quantités de marchandises et matières premières. Les dangers d'incendie sont grands parce qu'il s'agit d'une manufacture en mouvement : danger d'explosion du générateur ; danger particulier de communication du feu de la chaudière ; danger résultant de l'existence du gaz à tous les étages ; danger pouvant résulter de l'imprudence de nombreux ouvriers, de la combustion spontanée des étoupes et autres matières essentiellement inflammables servant à l'industrie de l'assuré.

Il s'agit donc d'un risque spécial, et sa spécialité tient à ce qu'il est propre à une entreprise de manufactures. Aussi les primes d'assurances sont-elles réglées d'après le tarif des risques industriels, et non pas d'après le tarif des risques simples. Que ce caractère spécial du risque soit d'une importance essentielle, cela résulte de l'art. 9 de la loi sur les assurances terrestres : « Toute « réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même « sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle lorsqu'elles dimi- « nuent l'opinion du risque ou en changent le sujet, de telle « sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas « contracté aux mêmes conditions ». En un mot, lorsqu'un manufacturier assure sa manufacture dans les conditions où de Brouckere l'a fait, on ne peut pas dire que son contrat soit étranger à son entreprise ; car le fait qu'il est à la tête de cette entreprise, qu'il la fait fonctionner, influe sur ce contrat, non seulement au point de vue de la hauteur des primes, mais même au point de vue des conditions de validité du contrat. Le risque dont il s'agit est donc commercial, et le contrat qui garantit le manufacturier contre le risque est également commercial.

Ce résultat est d'accord non seulement avec l'esprit, mais encore avec les termes de l'article 2, § final, de la loi du 15 décembre 1872 :

« La loi répute acte de commerce : ... Toutes obligations des « commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une « cause étrangère au commerce ».

Une cause, c'est ce qui produit un effet, ou influe sur la nature d'un effet.

La cause d'une obligation, c'est le fait à défaut duquel l'obligation ne serait pas contractée ou qui influe sur les conditions dans lesquelles l'obligation est contractée. En ce sens, le fait que de Brouckere est propriétaire d'une manufacture en marche, est la cause de l'assurance qu'il contracte par rapport à cette manufacture, et des obligations qu'il assume par le contrat. Si de Brouckere, tout en étant propriétaire des objets assurés, n'avait pas été manufacturier, il aurait probablement conclu une assurance contre l'incendie ; mais son contrat eût été tout différent et eût été soumis à d'autres conditions de validité.

Un négociant charge un agent d'affaires de recouvrer pour lui des créances commerciales. La cour de cassation a décidé que l'obligation qu'il contracte ainsi de rémunérer son mandataire est civile (cass., 10 octobre 1895, Belg. Jud., 1895, p. 1347).

En effet, la circonstance que le mandant exerce le commerce n'influe aucunement sur le mandat ; s'il donnait le même mandat après avoir cessé les affaires, le contrat serait conclu dans les mêmes conditions ; et si, en contractant, il avait laissé ignorer au mandataire qu'il exerçait encore la profession de négociant, cette réticence serait sans effet sur l'objet et la validité du mandat.

L'assurance de de Brouckere a donc un caractère commercial parce qu'elle a sa cause dans son commerce. On oppose un arrêt de la cour de Bruxelles du 1er mai 1885 (Belg. Jud., 1885, p. 1559), qui a déclaré civile dans le chef de l'assuré une assurance contractée par un commerçant. Mais la décision s'appuie sur le considérant qui suit : « que les assurés ont agi comme l'eût « fait à leur place tout particulier détenteur des mêmes choses, « pour se protéger contre des risques ordinaires auxquels les « négociants et les non-négociants se trouvent également exposés, « et non contre des risques qui ont eux-mêmes un caractère « commercial, parce que, spéciaux au commerce, ils ne résul- « tent que de l'exercice même de la profession du négociant ».

Ce considérant prouve que si la cour de Bruxelles s'était trouvée en présence de risques ayant un caractère commercial, spéciaux au commerce, ne résultant que de l'exercice même d'une entreprise de manufactures, acte réputé commercial par la loi, la cour aurait décidé que l'obligation de l'assuré était commerciale. Nous demandons l'application des mêmes principes, dans la cause, devant la cour de Gand.

Aux considérations présentées ci-dessus en vue de justifier le caractère commercial de l'assurance de de Brouckere, on peut ajouter ce qui suit :

Une compagnie de chemins de fer s'était assurée contre les accidents causés sur la voie publique, soit par les voitures aux personnes, soit par des tiers à ses chevaux, à ses voitures et aux marchandises qu'elle était chargée de transporter. Débat sur la question de savoir si cette assurance, dans le chef de l'assurée, était commerciale.

La cour de cassation de France, par un arrêt du 24 janvier 1865 (Dalloz, Pér., 1865, I, 73), rendu sous la présidence de Troplong, décide : « que l'assurance stipulée en vue et dans « le seul intérêt du commerce de l'assuré, a pour but de prévenir « les pertes qui résulteraient des accidents prévus par le contrat, « et, par conséquent, d'accroître d'autant la somme des béné- « fices que l'assuré retirera de son exploitation commerciale ; « qu'elle a donc, sous tous les rapports, un caractère commer- « cial ».

Du reste, lorsqu'un manufacturier assure sa manufacture, les indemnités d'assurances qu'il pourra toucher en cours d'exploitation sont destinées dans sa pensée à être affectées au remplacement des matières premières détruites ou avariées, au remplacement ou à la réparation des machines ; elles ont une affectation commerciale. Cela ne suffit-il pas pour imprimer au contrat lui-même un caractère commercial ? On peut citer ici, à titre d'analogie, un arrêt de la cour de Gand du 5 février 1896 (Belg. Jud., 1896, p. 890) qui contient ce considérant :

« Attendu qu'un emprunt n'est point un acte de commerce par « lui-même ; mais qu'il peut revêtir ce caractère dans le chef « du débiteur, à raison de sa profession, ou à raison de la des- « tination commerciale des deniers, notamment par affectation « à l'achat d'un fonds ou d'un matériel de commerce en vue de « l'exploiter, sans distinguer si l'emprunteur est déjà commer- « çant ou ne doit le devenir que par la mise en œuvre de l'en- « treprise ».

Peut-on objecter à notre thèse ce considérant de l'arrêt précité de la cour de cassation de Belgique, du 10 octobre 1895 (Belg.

Jud., 1895, p. 1347) : « Que l'esprit de lucre ou de spéculation « est de l'essence des actes de commerce ; que lorsqu'elle en est « dépouillée, l'obligation du commerçant, eût-elle quelque corré- « lation avec son commerce, revêt un caractère purement civil ? » Dira-t-on que, lorsqu'un manufacturier assure sa manufacture, ce n'est point pour spéculer sur cette assurance ; ce n'est point par esprit de lucre : c'est simplement pour éviter une perte ; que, dès lors, cette assurance n'est pas un acte de commerce ?

Mais le considérant dont il s'agit, et qu'on trouve aussi dans l'arrêt précité de la cour de Bruxelles, du 1er mai 1885, ne peut pas avoir et n'a pas, en effet, le caractère absolu qu'on prétend y attacher.

Le § final de la loi du 15 décembre 1872 (art. 2) porte : « La « loi répute actes de commerce : ... Toutes obligations des com- « merçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause « étrangère au commerce ».

La loi, pour déclarer la commercialité de ces obligations, n'exige donc pas qu'elles impliquent par elles-mêmes un acte de spéculation : il suffit qu'elles ne soient pas étrangères au commerce, c'est-à-dire à une profession ayant le lucre pour objet ; par cela seul que l'obligation n'est pas étrangère au commerce, elle est réputée dominée par l'esprit de lucre général qui détermine l'obligé à faire le commerce ; car cela suffit pour conférer à l'obligation le caractère commercial. Si la pensée du législateur avait été autre, il s'en serait expliqué, il aurait dit, par exemple : « La « loi répute acte de commerce : ... Toutes obligations des com- « merçants si elles sont des actes de spéculation ».

La preuve de l'exactitude de cette interprétation résulte de la loi du 27 mars 1891 et des travaux préparatoires de cette loi. L'exposé des motifs porte ce qui suit :

« Les contestations relatives aux obligations qui naissent pour « les commerçants, soit de leurs engagements contractuels, soit « d'un délit ou d'un quasi-délit dont la cause ou les effets ont « trait à leur commerce sont de la compétence des tribunaux de « commerce.

« Aux termes du projet de loi que le gouvernement a l'hon- « neur de soumettre aux délibérations des Chambres, toute « instance tendante à la réparation d'un dommage causé par une « mort d'homme ou par une lésion corporelle ou une maladie, « est du ressort de la juridiction civile, encore que l'action se « fonde sur une responsabilité ou une garantie née d'un acte de « commerce ».

A la suite de cet exposé des motifs, la loi du 27 mars 1891 est venue statuer que : « Les tribunaux de commerce ne connaissent « en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation « d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par « une lésion corporelle ou une maladie ».

D'après l'interprétation législative qui résulte de ces documents, avant la loi du 27 mars 1891, le § final de l'article 2 de celle du 15 décembre 1872 avait cette portée que tout quasi délit commis par un commerçant à l'occasion de l'exercice de son commerce engendrait une obligation commerciale. Donc lorsqu'un commerçant, à l'occasion de son commerce, blessait quelqu'un par simple imprudence, par imprévoyance, l'obligation de réparer le dommage était commerciale. Or, pareil quasi-délit impliquait-il en lui-même ou d'une façon quelconque l'esprit de lucre ? Le commerçant avait-il blessé le tiers par imprévoyance pour gagner de l'argent ? Evidemment non. Cependant on appliquait le § final précité. Donc, dans la pensée du législateur, ce § final est applicable sans qu'il faille rechercher si l'obligation du commerçant a été contractée par esprit de lucre : il suffit qu'il ne soit pas prouvé qu'elle a une cause étrangère au commerce. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, de la jurisprudence de la cour de Gand et de la cour de cassation elle-même dans l'affaire Dutry-Massy et du réquisitoire de M. l'avocat général van Iseghem en cette affaire.

D'après les considérations qui précèdent, nous pensons que la cour estimera qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel.»

M. l'avocat général van Iseghem a donné son avis en ces termes :

« Le sieur de Brouckere, fabricant, a assuré son usine, ses machines, marchandises, etc., contre les risques d'incendie, d'explosion de la foudre, du gaz ou de la vapeur. Il a conclu avec la société appelante une convention de contre-assurances, ayant pour objet « de mettre la société aux lieu et place de son cocon- « tractant pour la défense de ses intérêts relativement à l'élabo- « ration ou à l'exécution des conventions projetées ou existantes « entre le contre-assuré et une compagnie d'assurances contre « l'incendie ». A la suite de difficultés nées entre parties, le sieur de Brouckere a refusé de payer les primes et courtages réclamés par la Société ; l'action intentée par celle-ci tend à faire condamner l'intimé au payement de ces primes et de ces courtages.

Le tribunal de première instance de Courtrai, saisi de la demande, s'est déclaré d'office incompétent. Il constate dans son jugement que le contrat de contre-assurances, comme les conventions d'assurances dont il forme l'accessoire, concerne le commerce du sieur de Brouckere, et que, dès lors, les obligations, dont l'exécution est poursuivie contre le défendeur, doivent être réputées actes de commerce, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872.

La Société de contre-assurances s'est pourvue en appel contre cette décision.

La question de compétence, qui se trouve soumise ainsi à votre examen, est très délicate ; elle divise les auteurs et la jurisprudence. Il n'y a pas moins de quatre systèmes en présence.

I. Un premier système consiste à prétendre que le contrat d'assurances à primes est toujours un acte purement civil dans le chef de l'assuré, même lorsque celui-ci est un commerçant et que la convention a pour objet des choses servant au commerce ou prévoit des risques se rattachant à l'entreprise commerciale.

L'assurance à primes est, dit-on, vis-à-vis de l'assuré, une mesure purement conservatoire, un contrat d'indemnité. Elle ne peut jamais constituer pour lui une source de bénéfices ; elle tend uniquement à couvrir la perte à laquelle il est exposé. Or, l'idée de lucre, l'esprit de spéculation, la recherche d'un bénéfice sont de l'essence des actes de commerce (Boudousquié, n° 88 ; Grun et Joliat, n° 341 ; Locré, *Code de commerce*, t. IV, p. 14 ; Cloes et Bonjean, 1887, p. 132 ; Mons, 23 juin 1897, Journ. des tribun., 1897, p. 887 ; Com. Liége, 20 janvier 1897, Cloes et Bonjean, 1887, p. 128, etc.).

Cette théorie nous paraît trop absolue. En principe, sans doute, l'acte de commerce doit toujours être inspiré par l'esprit de lucre. Il en est ainsi des actes commerciaux en soi (Pand. belges, V° *Acte de commerce*, n° 4). Mais un engagement, civil de sa nature, revêt un caractère commercial, en vertu du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi de 1872, chaque fois que la cause de l'obligation n'est pas étrangère au commerce de l'obligé. La loi va même jusqu'à établir pour toutes les obligations des négociants une présomption de commercialité, qui ne cède que devant la preuve contraire. Pour renverser cette présomption, suffira-t-il d'établir que l'acte n'a pas été fait dans un esprit de spéculation, qu'il n'avait pas pour but de procurer un bénéfice à son auteur ?

Un considérant de l'arrêt rendu le 10 octobre 1895 par notre cour régulatrice (Belg. Jud., 1895, p. 1347) semble admettre l'affirmative, de même qu'un arrêt de votre cour du 17 juillet dernier (Belg. Jud., 1897, p. 917). Ce dernier ajoute même que pour être considérée comme commerciale, l'obligation doit avoir une cause qui n'est pas étrangère au commerce en général ; il ne suffit pas que cette cause ne soit pas étrangère au négoce spécial de l'obligé.

S'il faut leur attribuer réellement une semblable portée, ces décisions méconnaissent, à notre avis, le texte et l'esprit de l'art. 2 de la loi de 1872 ; elles auraient pour conséquence d'attribuer un caractère civil à de nombreux actes que la doctrine et la jurisprudence ont toujours qualifié, avec raison, d'actes de commerce. Les achats de registres, papiers ou fournitures de bureau, de combustibles pour activer le feu des chaudières, de balances ou de poids pour les magasins, de vitrines, rayons ou meubles de bureau et de boutique, de voitures ou de chevaux destinés au transport des marchandises, d'ustensiles ou de mécaniques, etc., ne sont pas faits en vue d'une spéculation sur ces objets ; ils sont dominés par l'esprit de lucre qui préside au commerce ou à l'industrie auxquels ils se rattachent. Il en sera de même du fait d'incommoder des voisins par des poussières industrielles, de l'abordage maritime et fluvial, et, avant la loi du 27 mars 1891, des blessures causées en conduisant des voitures de transport ou des véhicules charriant des marchandises, ainsi que des lésions occasionnées par la mise en œuvre d'un établissement industriel ou d'une entreprise commerciale. On ne dira pas que ces atteintes à la personne ou aux intérêts d'autrui ont été dictées par l'espoir d'un gain !

C'est qu'en effet, le lucre n'est pas nécessairement le but direct de tous les engagements commerciaux. Il est impossible de le méconnaître, et la partie appelante n'hésite pas à en convenir : une obligation peut être commerciale, bien que l'esprit de spéculation n'ait pas guidé celui qui l'a contractée. Si elle se rattache intimement et accessoirement aux opérations commerciales du débiteur, elle est, par cela même, la conséquence des efforts faits par le commerçant ou l'industriel en vue de réaliser des bénéfices. L'engagement civil *per se* est l'accessoire d'une entreprise qui est dominée par l'appât du gain ; *sequitur principale*, il participe du caractère de celle-ci et constitue, dès lors, un acte de commerce.

Quand ce lien de dépendance, de sujétion existe-t-il ? Quand peut-on dire que la cause d'une obligation n'est pas étrangère au commerce ?

Le mot *cause* ne doit pas être pris ici dans le sens restreint que lui donnent les articles 1131 et suivants du code civil. On ne saurait admettre, du reste, avec l'arrêt de votre cour du 17 juillet 1897 (cité), que l'article 2 de la loi de 1872 est uniquement applicable aux obligations qui ne sont pas étrangères au commerce en général, et qu'il ne s'applique pas à celles qui se rattachent au commerce spécial de l'obligé. Le passage des travaux préparatoires, invoqué par votre cour, vise les obligations contractées par un commerçant en qualité de citoyen, comme membre de famille, et, par conséquent, en dehors de la sphère de son activité commerciale, des besoins de son industrie. Il est donc certain que les mots *cause étrangère au commerce* doivent s'entendre du commerce, de l'industrie de celui qui a contracté l'obligation (Voir notamment LOCRÉ, *Législation, etc.*, t. XII, pp. 277 et 298 ; NYSSENS et DE BAETS, *Commentaire législatif*, n° 63, p. 27). S'il en était autrement, l'emprunt ne serait pas un acte de commerce, alors même qu'il aurait été contracté pour les besoins du négoce de l'emprunteur !

Il va de soi qu'il ne suffit point que l'obligation ait avec le commerce un rapport quelconque, fût-il vague ou éloigné ; il faut que la transaction concerne le négoce du défendeur et rentre dans l'exercice de sa profession (MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1895, p. 1347 ; Gand, 25 janvier 1897, BELG. JUD., 1897, p. 377).

Nous aurons tout à l'heure l'occasion de nous expliquer plus complètement à ce sujet.

II. Dans le second système, qui forme en quelque sorte le contre-pied du précédent, on reconnaît un caractère commercial aux obligations de l'assuré, lorsque le contrat porte sur des objets qui dépendent du négoce de ce dernier, marchandises, meubles commerciaux, immeubles servant au commerce ou à l'industrie.

En ce cas, dit-on, l'assurance concerne le commerce de l'assuré, qui agit dans l'intérêt de sa spéculation, pour les besoins de celle-ci. Elle forme un accessoire de l'exercice même du négoce auquel elle se rattache. Elle a pour but de prévenir les pertes résultant des accidents et d'accroître ainsi les bénéfices (LYON-CAEN et RENAULT, 2e édit., t. I, nos 164, 165, 171 ; BÉDARRIDE, liv. IV, n° 315 ; ALAUZET, *Assurances*, n° 527 ; PAND. BELGES, V° *Assurances*, n° 51 ; NAMUR, n° 92 ; DALLOZ, Rép., V° *Acte de commerce*, n° 42 et 297 ; Suppl., V° *Acte de commerce*, n° 397 et autorités citées ; ROUSSEAU et LAISNEY, V° *Acte de commerce*, nos 186, 187 et autorités citées ; PAND. FRANÇAIS, V° *Assurances en général*, n° 1346 et autorités citées. Cass. fr., 24 janvier 1865, DALLOZ, Pér., 1865, I, 72). L'acte civil de sa nature devient commercial, parce qu'il a pour but de faciliter l'exercice du commerce, qu'il a été fait en vue de cet exercice, dont il n'est que l'accessoire (NAMUR, n° 103 ; DALLOZ, Suppl., V° *Acte de commerce*, n° 17 ; LYON-CAEN et RENAULT, n° 171 ; Bruxelles, 29 juillet 1889, BELG. JUD., 1889, p. 1489).

III. Une troisième opinion ne considère comme acte de commerce que l'assurance qui a pour objet de prévenir les pertes résultant de l'exercice même du négoce, celle qui est contractée en prévision de risques se rattachant spécialement à l'entreprise commerciale ou industrielle. (PAND. BELGES, V° *Assurances en général*, n° 1345 et autorités citées. Amiens, 27 avril 1858, DALLOZ, Pér., 1859, II, 39. Note PAS., 1895, III, 247, etc.). Il est admis par ceux même qui exigent un esprit de lucre pour les actes accessoirement commerciaux (Trib. civ. de Gand, 4 mai 1881, BELG. JUD., 1881, p. 888 ; trib. civ. de Bruxelles, 4 mars 1885, Bruxelles, 1er mai et 23 juillet 1885, BELG. JUD., 1885, p. 1559 et PAS., 1885, II, 365).

Dans cette hypothèse, en effet, l'assurance a le commerce pour but et pour cause ; elle se rattache directement par les liens les plus étroits, d'une intime connexion, à un ensemble d'opérations entreprises en vue d'un bénéfice (M. MESDACH DE TER KIELE, *loc. cit.*). Elle couvre des risques inhérents à l'exercice de la profession de l'assuré. Car l'objet réel de l'assurance, ce ne sont pas les immeubles ou les marchandises visés dans le contrat, ce sont les risques contre lesquels on cherche à se garantir, Il faut bien admettre que l'obligation, qui a sa source dans les actes relatifs à l'exploitation de l'industrie, est commerciale en vertu du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi de 1872 (BONTEMPS, article 12, n° 3 ; NAMUR, n° 105 ; Bruxelles, 13 mars 1894, PAS., 1894, II, 246 ; Gand, 23 janvier 1895 et notre avis, BELG. JUD., 1895, p. 260 ; cass., 2 janvier 1896, BELG. JUD., 1896, p. 874). Si les risques sont commerciaux, l'obligation de l'assuré doit avoir nécessairement le même caractère.

Ce système paraît le plus juridique. L'assurance contre l'incendie, contractée dans des conditions ordinaires, aux taux civils, pour des risques étrangers au commerce de l'assuré, ne change pas de nature à raison de la profession de ce dernier. Il ne faut point considérer uniquement cette profession, ni même la chose assurée ou sa destination ; il convient d'avoir égard surtout aux risques contre lesquels on veut se couvrir. L'obligation ne sera commerciale que si le négociant a entendu garantir les choses servant à son commerce contre les dangers résultant de la mise en œuvre de son entreprise.

Quel que soit celui des deux derniers systèmes auquel on se rallie, l'assurance contractée par le sieur de Brouckere doit, en tous cas, être considérée comme ayant un caractère commercial, parce qu'elle s'applique spécialement aux risques dérivant de l'exploitation de l'industrie de l'intimé. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les polices.

Le sieur de Brouckere a assuré les bâtiments, servant uniquement à son entreprise de manufactures, pour la somme de 94,000 francs, un matériel de fabrique évalué 225,000 francs, et des marchandises, consistant surtout en étoupes de lin, à concurrence de 95,000 francs. Le contrat prévoit l'incendie et l'explosion de la foudre, du gaz et des générateurs, même sans suite d'incendie. L'assurance est donc contractée par un commerçant pour des choses servant à son industrie, et elle comprend des risques qui résultent exclusivement de l'exploitation de celle-ci, à savoir, l'explosion du gaz ou des générateurs des chaudières. De plus, les risques d'incendie, provenant d'autres causes, ne sont pas évalués aux taux ordinaires ; il ne s'agit donc pas seulement des dangers auxquels un non-commerçant est également exposé. A raison des dangers spéciaux, inhérents à une industrie en activité, naissant des feux des chaudières, des démarches du personnel, du mouvement des machines, de la combustion spontanée de matières fort inflammables, l'assurance a appliqué un tarif fort élevé, allant jusqu'à 4 p. m. de la valeur. On a donc entendu couvrir un risque d'incendie spécial, produit par la mise en œuvre de la manufacture.

L'obligation de payer les primes a donc été contractée pour raison de commerce, pour fait de commerce, en vue d'une opération commerciale dont elle forme l'accessoire. La présomption de commercialité établie par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 reste donc debout.

Il est vrai qu'aux risques résultant de l'exercice de l'industrie viennent se joindre l'explosion de la foudre et des causes d'incendie étrangères au commerce. Mais ces dernières éventualités sont si éloignées, elles entrent pour si peu de chose dans l'obligation de l'assuré, c'est-à-dire dans la fixation du montant des primes, qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour déterminer la nature de l'engagement.

Vainement objecte-t-on que l'importance des primes se détermine d'après la gravité des dangers d'incendie ou d'explosion ; il est reconnu que, dans l'espèce, ces dangers résultent précisément de l'exercice même de la profession de l'assuré et que l'assurance a été contractée en vue de cette industrie, pour éviter les pertes auxquelles la mise en mouvement de celle-ci expose le manufacturier. Cela résout la question.

IV. MM. BEGEREM et DE BAETS admettent, avec les partisans du deuxième système, que l'assurance portant sur des objets relatifs au commerce de l'assuré est toujours un accessoire de ce négoce et que ce caractère accessoire détermine la sujétion de l'assurance au négoce. Mais ils établissent une exception pour les immeubles. La loi ayant exclu les transactions immobilières du domaine commercial, le contrat, en tant qu'il s'applique à des immeubles, aurait un caractère purement civil (*Assurance*, p. 36, n° 24).

Nous nous bornerons à faire remarquer que cette opinion, qui n'a guère été suivie jusqu'ici, repose sur une confusion. L'assurance à primes concernant un immeuble n'est pas une transaction, une stipulation immobilière ; elle ne crée ni un *jus in re*, ni un *jus ad rem* ; elle porte sur les risques auxquels un immeuble est exposé ; elle concerne donc un immeuble, mais elle n'a pas cet immeuble pour objet (V. LYON-CAEN et RENAULT, *loc. cit.*, nos 110, 165). On comprend qu'il en soit autrement de transactions immobilières véritables, de celles qui consistent en la vente ou la location d'un immeuble ; il s'agit alors de la tradition, de la remise, de la jouissance d'un immeuble (1). Mais l'assurance n'a qu'un but et un objet mobiliers. Dans l'occurrence, elle couvre des risques d'incendie ou d'explosion dérivant principalement de l'exploitation commerciale installée dans les immeubles assurés et elle peut donner ouverture à une action en indemnité. L'obligation est donc, à tous les points de vue, purement mobilière.

N'en fût-il pas ainsi, encore faudrait-il admettre, dans l'espèce, la compétence de la juridiction consulaire. La contre assurance

(1) Ces considérations justifient les décisions rendues par votre cour, le 25 janvier et le 17 juillet 1897 (cités). Ces arrêts en ajoutent cependant d'autres, dont la valeur nous paraît très discutable ; nous croyons les avoir réfutées plus haut.

suit la nature de l'assurance ; celle-ci porte sur des meubles et des immeubles. Or, MM. BEGEREM et DE BAETS enseignent que, dans cette hypothèse, il faut rechercher l'objet principal du contrat ; si l'élément mobilier est principal, l'acte est commercial ; si la prestation immobilière l'emporte, le droit civil s'appliquera. Il n'y a, en effet, qu'un seul contrat (*loc. cit. Adde* LYON-CAEN et RENAULT, *eod.*, n° 166 ; PAND. FRANÇ., V° *Assurances en général*, n° 1347 et autorités citées ; DALLOZ, supplém., V° *Acte de commerce*, n° 400 et autorités citées). Si les bâtiments du sieur de Brouckere sont assurés pour 94,000 francs, nous avons vu que les marchandises et le matériel figurent dans la police pour 320,000 francs. Les primes perçues pour les immeubles s'élèvent à 260 francs, les autres dépassent le chiffre de 1,000 francs.

A tous égards, l'obligation de l'intimé a une cause qui n'est nullement étrangère au commerce. La juridiction civile est donc incompétente pour en connaître, et la décision du premier juge doit être confirmée. »

La Cour a confirmé le jugement en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a conclu avec la société appelante une convention verbale de contre-assurance, ayant pour objet de « mettre la société aux lieu et place de l'assuré « pour la défense de ses intérêts relativement à l'élaboration ou « à l'exécution des conventions, projetées ou existantes, entre le « contre-assuré et une société d'assurances contre l'incendie » ;

« Attendu qu'à la suite de difficultés nées entre parties, le sieur de Brouckere ayant refusé de payer les primes et courtages réclamés par l'appelante, celle-ci a fait assigner l'intimé, devant le tribunal de première instance de Courtrai en payement des sommes qu'elle prétend lui être dues de ces chefs ;

« Attendu que le premier juge s'est déclaré d'office incompétent pour le motif que la convention de contre-assurance intervenue entre la société appelante et l'intimé, concerne le commerce de ce dernier, comme les assurances contre l'incendie qu'il a contractées ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, « la compétence est déterminée par la nature de la « demande » ; que, d'autre part, la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872) ;

« Attendu qu'il résulte de l'examen des documents produits, que les différentes assurances contractées par l'intimé ont eu pour but de le garantir non seulement contre les risques ordinaires d'incendie, mais bien spécialement encore contre les risques particuliers inhérents à son entreprise de manufacture et contre les pertes pour dommages et avaries pouvant résulter de l'exploitation de son industrie, et notamment ceux résultant de l'explosion de la foudre, du gaz et des générateurs, même sans suite d'incendie ;

« Que c'est également à raison des dangers particuliers inhérents à l'industrie dont s'agit que l'assureur a exigé l'application d'un tarif spécial fort élevé, allant jusqu'à 4 p. m. de la valeur assurée ;

« Attendu que l'obligation de payer des primes aux assureurs a donc pour but et pour objet principal, sinon exclusif, l'industrie de l'assuré ; qu'ainsi elle se rattache directement à une entreprise commerciale ; donc elle a une cause qui n'est pas étrangère au commerce de l'intimé ;

« Attendu que l'on objecte en vain que l'assurance à primes est une mesure purement conservatoire, excluant toute idée de lucre, tout esprit de spéculation qui est de l'essence des actes de commerce ;

« Que cela n'est vrai que des actes de commerce en soi, mais qu'il résulte du texte même de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, qu'un engagement civil de sa nature peut revêtir un caractère commercial, toutes les fois qu'il se rattache d'une façon intime au commerce de l'obligé ;

« Attendu qu'il importe peu encore, que l'assurance comprenne certains immeubles servant à l'exploitation de l'industrie de l'assuré ; que le contrat étant indivisible, il en résulte qu'alors même qu'il faudrait admettre avec certains auteurs que l'assurance sur immeubles revêt toujours un caractère civil, la circonstance visée ci-dessus ne saurait lui enlever le caractère commercial, lorsque, comme dans l'espèce, l'élément mobilier en constitue l'objet principal ;

« Attendu que les différents contrats d'assurance conclus par l'intimé ayant un caractère commercial, il doit en être de même de la convention verbale de contre-assurance destinée à en assurer l'exécution ; que ce dernier contrat, de même que les premiers, dont il forme le complément, se rattache à l'industrie de l'intimé par les liens d'une intime connexité ; qu'en conséquence, les obligations qui en dérivent sont également de nature commerciale, et que le tribunal civil est incompétent pour en connaître ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général VAN ISEGHEM, rejetant toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 février 1898. — Plaid. MMes DES CRESSONNIÈRES, du barreau de Bruxelles, c. A. SERESIA.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Aerts, vice-président.**

### 19 janvier 1898.

EXEQUATUR DE JUGEMENT ÉTRANGER. — POINTS A EXAMINER PAR LE JUGE BELGE. — COMPÉTENCE. — CONTESTATION COMMERCIALE. — AVEU INDIVISIBLE.

*Le tribunal saisi de la demande d'exequatur, ne peut se borner à vérifier si la décision du juge étranger satisfait aux cinq conditions exigées par la loi belge, mais en l'absence d'un traité réglant la matière sur la base de la réciprocité, il a également le devoir d'examiner si le juge étranger a bien jugé en droit et en fait.*

*Dans ce cas, le tribunal civil a le droit de retenir le litige, même s'il s'agit d'une contestation commerciale.*

*Quand une personne reconnaît un prêt d'argent et affirme en même temps avoir emprunté pour compte d'autrui et avoir porté ce mandat à la connaissance du prêteur au moment où le prêt a été consenti, cet aveu est indivisible.*

(MAX ROSE C. ZIESMER.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Vu en extrait le jugement du tribunal de commerce de Hambourg, en date du 5 octobre 1894 ;

« Attendu que le tribunal, saisi de la demande d'exequatur du dit jugement, ne peut, aux termes de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, se borner à vérifier si la décision du juge étranger satisfait aux cinq conditions exigées par la loi belge, mais qu'en l'absence d'un traité entre la Belgique et l'Allemagne, réglant la matière sur la base de la réciprocité, il a également le devoir d'examiner si le juge allemand a bien jugé en droit et en fait ;

« Que le défendeur conclut d'ailleurs à cet examen, déférant ainsi au juge belge la connaissance du fond du procès ; qu'à la vérité, il s'agit, dans l'espèce, de contestations comprises parmi celles qui font l'objet de l'article 12, 1°, de la loi susvisée et, à ce titre, dévolues à la juridiction consulaire, mais que le tribunal puise néanmoins le droit de retenir la connaissance du litige tout entier dans la compétence spéciale qui est attribuée au juge civil par l'article 10 de la loi de 1876 (Anvers, 24 décembre 1881, JURISPR. DU PORT D'ANVERS, 1882, p. 40) ;

« Attendu que l'action portée devant le tribunal de Hambourg avait pour objet principal la restitution de la somme de 15 livres que le demandeur prétend avoir remis au défendeur, à titre de prêt, le 12 juillet 1894 ; que le jugement du tribunal allemand, rendu par défaut, tout en adjugeant les conclusions du demandeur, constate cependant dans son considérant unique que c'est en raison des explications verbalement données par ce dernier que la demande peut être considérée comme justifiée ;

« Attendu que, dans l'instance actuelle, il n'est fourni à l'appui de la demande ni preuve littérale ni commencement de preuve par écrit ; que le serment litisdécisoire n'est pas déféré ; que la preuve testimoniale n'est pas offerte ; qu'en dehors d'allégations pures et simples produites en termes de plaidoiries, déniées par le défendeur, dépourvues de toute justification et, dès lors, invoquées bien à tort comme présomptions, le demandeur se borne à faire état d'une déclaration du défendeur, en date du 27 mars 1895, confirmée par ce dernier en son écrit de conclusions, enregistré et notifié le 6 juillet 1897 ;

« Attendu que, sans doute, le défendeur a ainsi reconnu et confessé à deux reprises que, se trouvant en Angleterre, au mois de juillet 1894, la somme litigieuse lui a été effectivement remise par le demandeur, mais en ajoutant chaque fois que cette avance d'argent ne lui avait été consentie par le demandeur que pour compte de ses patrons, Pausmer et Wex, de Hambourg ;

« Qu'en avouant le prêt, il affirme donc en même temps, et ce en termes clairs et précis, non seulement l'existence du mandat lui donné par sa maison de Hambourg, mais également le fait d'avoir porté ce mandat à la connaissance du demandeur au moment du prêt consenti par ce dernier ;

« Attendu que, sous peine de méconnaître la foi due à l'aveu

judiciaire et de dénaturer la pensée de l'avouant, il est interdit de scinder ces déclarations, d'en retenir la première partie pour établir le fondement de la demande et d'écarter la deuxième qui modifie la portée juridique du fait avoué ;

« Attendu que le demandeur reste donc en défaut de justifier à règle de droit le bien-fondé de ses prétentions ; qu'il doit, dès lors, être débouté de sa demande, sans qu'il soit nécessaire de rechercher en outre s'il est vrai, comme le soutient le défendeur, que le jugement étranger dont l'exequatur est poursuivi, ne réunit pas toutes les conditions énumérées en l'article 10 de la loi sur la compétence ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Munter, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples et contraires, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.., » (Du 19 janvier 1898. — Plaid. MMes Gevers et Oscar Haye.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 14 mars 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — FAITS DISTINCTS. — MÉDICAMENT. POISON. — VENTE. — PRESCRIPTION ÉCRITE. — SUBSTANCES DANGEREUSES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. ACTION PUBLIQUE. DÉSISTEMENT.

*Celui qui a été acquitté de la prévention d'avoir délivré des médicaments indiqués comme poisons, sans prescription écrite d'un médecin ou d'une autre personne compétente, ne peut tirer de cet acquittement une exception de chose jugée contre la prévention d'avoir, par défaut de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé à des tiers une incapacité de travail en lui administrant des substances dangereuses.*

*En matière répressive, le désistement du ministère public est inopérant.*

(MIKALAJEZAK C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 janvier 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller Aelbrecht.

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1351 du code civil, 360 du code d'instruction criminelle, relatifs à l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à une amende de 200 francs et aux frais du procès, alors qu'il avait été poursuivi et acquitté, à raison du même fait, par arrêt définitif de la cour d'appel de Bruxelles du 29 mai 1897 :

« Attendu que le demandeur avait été poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Anvers, du chef d'avoir, au même lieu, le 19 mai 1896, contrevenu à l'article 29 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 sur la pharmacopée, en délivrant des médicaments indiqués comme poisons sans la prescription écrite d'un médecin ou de l'une des autres personnes mentionnées au dit arrêté ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 29 mai 1897, a renvoyé le demandeur de cette prévention, par le motif que les médicaments par lui délivrés ne rentrent point dans la catégorie de ceux qu'il est interdit aux pharmaciens de débiter sans la prescription écrite d'un médecin, ou de l'une des autres personnes indiquées par l'arrêté susdit ;

« Attendu que, postérieurement à cet acquittement, le demandeur a été poursuivi de nouveau et condamné par l'arrêt attaqué pour avoir, le 19 mai 1896, à Anvers, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé à des enfants une maladie ou une incapacité de travail personnel, en leur administrant une substance de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, infraction prévue par l'article 421 du code pénal ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a point identité entre les faits à raison desquels le demandeur a été condamné et ceux faisant l'objet de l'arrêt d'acquittement du 29 mai 1897 ; qu'en statuant comme il l'a fait, le juge du fond n'a donc pu violer le principe de l'autorité de la chose jugée et que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le moyen tiré de la violation des art. 1er et 4 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, en application de l'art. 421 du code pénal, alors que le ministère public s'était désisté de son action :

« Attendu qu'il ne ressort nullement de l'arrêt attaqué que la partie publique aurait renoncé à son action en ce qui concerne les faits pour lesquels le demandeur a été condamné ; qu'au surplus, le désistement du ministère public est inopérant au criminel ;

« Que, partant, le moyen manque de base en fait et en droit ;

« Sur le moyen tiré de la violation des art. 63 et 66 du code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur a été poursuivi et condamné, alors que les personnes lésées ou celles qui les représentent n'ont pas porté plainte :

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne range l'infraction prévue à l'article 421 du code pénal au nombre des délits privés qui ne peuvent être poursuivis sans une plainte de la partie lésée ;

« Que, partant, le moyen manque de base en droit ;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lelièvre et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 14 mars 1898).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 14 mars 1898.

POLICE COMMUNALE. — VIANDE NON ESTAMPILLÉE. CONFISCATION.

*Est légal, le règlement de police communale qui défend d'exposer en vente des viandes fraîches non estampillées à l'abattoir, et ordonne la confiscation de celles qui ont été saisies pour cause de contravention au règlement.*

*Lorsque le règlement communal prescrit régulièrement la confiscation de l'objet de la contravention, la saisie de cet objet opérée par l'autorité administrative ne dispense pas l'autorité judiciaire de prononcer la confiscation, bien que l'objet saisi n'existe plus.*

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. EVERAERT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Ypres, jugeant en degré d'appel et rendu, le 3 février 1898, sous la présidence de M. Biebuyck.

Arrêt. — « Sur le premier moyen : violation de l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ; des articles 78 et 87 de la loi communale ; des articles 1er et 6 de la loi du 4 août 1890 ; des articles 1er, 22 et 24 de l'arrêté royal du 29 janvier 1896 ; des articles 14, 15, 35 et 36 du règlement de police de Wervicq des 7 novembre-19 décembre 1896, en ce que le jugement attaqué a faussement appliqué à la contravention établie à charge du défendeur des dispositions légales autres que celles concernant la dite contravention :

« Attendu que le défendeur a été cité devant la juridiction répressive du chef d'avoir, à Wervicq, le 1er octobre 1897, exposé publiquement en vente dans son échoppe de la viande de porc non estampillée ;

« Attendu que le jugement attaqué a déclaré le fait constant et a condamné le défendeur à un franc d'amende, par application des articles 1er, 22 et 24 de l'arrêté royal du 9 février 1891, modifié par l'arrêté du 1er mars 1892 et par l'arrêté du 29 janvier 1896, et par application de l'article 6 de la loi du 4 août 1890 ;

« Attendu que, d'après l'article 1er de l'arrêté des 9 février 1891-1er mars 1892, les animaux de boucherie doivent être examinés après l'abatage par un expert inspecteur ;

« Attendu que le défendeur n'est point inculpé de s'être opposé à cet examen ;

« Attendu que l'article 22 du même arrêté et l'article 23 modifié par l'arrêté du 29 janvier 1896, concernent uniquement la surveillance à laquelle est soumis le transport des viandes fraîches d'un lieu dans un autre, et que ces dispositions sont étrangères à la contravention reprochée au défendeur ;

« Attendu que cette contravention est littéralement prévue par l'article 14 du règlement de police de Wervicq, des 7 novembre-19 décembre 1896, lequel défend d'exposer en vente des viandes fraîches de boucherie qui n'ont pas été estampillées à l'abattoir ;

« Attendu que la loi du 4 août 1890 stipule formellement qu'il n'est en rien préjudicié aux droits que les lois en vigueur con-

fèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la salubrité des denrées alimentaires, et de réprimer les infractions aux règlements portés en cette matière par les dites autorités, sous la seule réserve que leurs ordonnances ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale ;

« Attendu que la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, confie à la vigilance des municipalités l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

« Attendu que le règlement de police arrêté par le conseil communal de Wervicq en exécution de cette loi est légal et obligatoire ;

« Attendu que la contravention imputée au défendeur aurait dû être réprimée, non par l'application de l'amende de 1 à 25 francs édictée par l'article 6 de la loi du 4 août 1890 combiné avec l'article 24 de l'arrêté royal du 9 février 1891 contre ceux qui contreviennent aux règlements portés par le roi en vertu de la loi précitée, mais par l'application de l'amende de 10 à 25 fr. édictée par l'article 35 du règlement de police de Wervicq ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué contrevient aux textes cités à l'appui du premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen : violation des articles 16 et 35 du règlement de police de Wervicq des 7 novembre-19 décembre 1896 et des articles 7, 42 et 43 du code pénal, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer à la contravention constatée la peine accessoire de la confiscation spéciale légalement édictée par ces dispositions :

« Attendu que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ;

« Attendu qu'une confiscation prononcée sans indemnité constitue essentiellement une peine; que telle est la qualification que lui donne l'article 7 du code pénal, qui range expressément la confiscation spéciale au nombre des peines applicables aux infractions;

« Attendu que l'article 43 du code pénal porte que la confiscation spéciale ne peut être prononcée que dans les cas déterminés par la loi, mais que le mot *loi* a, dans ce texte, une acception générique qui le rend applicable aux règlements des conseils provinciaux et communaux pris en vertu de la loi dans le cercle de leur compétence respective;

« Que, par conséquent, la confiscation prévue par l'article 16 du règlement de police de Wervicq a le caractère d'une peine établie en vertu de la loi ;

« Attendu que toute peine constitue une atteinte aux droits civils de celui qui la subit et ne peut être prononcée que par les tribunaux;

« Attendu que la confiscation autorisée par l'article 16 du règlement de police de Wervicq n'est pas, comme le dit erronément le jugement attaqué, une mesure purement administrative qui devient irrévocable par cela seul qu'un procès-verbal a été dressé à charge de celui qui a contrevenu à ce règlement ;

« Attendu que la saisie opérée par l'autorité administrative est, au contraire, une mesure provisoire, laquelle ne devient définitive et irrévocable que quand le juge a prononcé la confiscation des objets saisis;

« Que, par conséquent, la confiscation doit être sanctionnée judiciairement, même lorsque la chose saisie n'existe plus en nature au moment du jugement ;

« Attendu que le jugement dénoncé, en décidant que la confiscation prévue par le règlement de police de Wervicq se consomme par la voie administrative, et que l'autorité judiciaire ne peut plus la valider lorsque les objets saisis n'existent plus, a contrevenu aux textes cités à l'appui du second moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Giron et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Courtrai pour être statué sur l'appel du procureur du roi d'Ypres... » (Du 14 mars 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 28 février 1898.

DÉLIT DE CHASSE. — CHASSE PENDANT LA NUIT. REMISE DU FUSIL. — PEINE.

*Celui qui, pendant la nuit, chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui, et ne remet pas son fusil au garde verbalisant, est passible d'une amende de* 100 *francs.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. WILLEM.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, rendu sous la présidence de M. Dubois.

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 4, 15 et 20 de la loi sur la chasse du 28 février 1882, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le défendeur à une amende de 100 fr., par le motif qu'il n'avait pas remis son arme au garde verbalisant, alors que la dite amende n'était point applicable dans l'espèce, le fait imputé au défendeur n'étant passible que des peines comminées par les articles 4 et 15 de la dite loi :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le défendeur a été condamné pour avoir chassé, sans autorisation et pendant la nuit, sur un terrain dont la chasse appartient à la couronne;

« Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi sur la chasse, le délinquant est tenu, sous peine d'une amende de 100 francs, de remettre l'arme dont il s'est servi à l'agent verbalisant ; qu'il n'est fait exception à cette règle qu'au cas prévu par l'article 4, § 1er, de la loi, qui réprime uniquement le fait d'avoir chassé sans autorisation, mais en temps non prohibé, sur le terrain d'autrui; que, partant, l'obligation de la remise de l'arme était imposée dans la cause, le fait de chasse, ainsi qu'il a été dit, ayant été commis pendant la nuit;

« Attendu que cette interprétation résulte du texte même de l'article 20, lequel est strictement limitatif, dans l'exception qu'il admet, à l'obligation de la remise de l'arme et s'abstient même d'étendre cette exception au cas du § 2 du dit article 4, lorque le fait de chasse, commis en temps licite sur le terrain d'autrui, a lieu dans un parc clos de murs ou de haies, c'est-à-dire lorsqu'il ne constitue cependant qu'une simple circonstance aggravante de l'infraction prévue au § 1er de la disposition;

« Attendu que la partie demanderesse invoque vainement des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, spécialement les paroles de M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur, dans la séance du 29 novembre 1881 ; que M. Rolin s'est borné en effet à déclarer que la chasse de nuit ne constitue point un délit spécial, mais une simple circonstance aggravante, quand elle accompagne certains autres délits de chasse, mais qu'on ne saurait induire de cette déclaration que la seule pénalité applicable dans l'espèce se trouverait régie par les articles 4 et 15 de la loi, à l'exclusion de l'article 20; que les deux premières dispositions ont uniquement trait d'ailleurs à la peine principale de l'infraction, tandis que l'obligation de la remise de l'arme est une peine accessoire dont l'article 20 règle l'application;

« Attendu, enfin, qu'on ne peut admettre, et que telle cependant serait la conséquence du système du pourvoi, que le législateur aurait voulu punir moins rigoureusement celui qui chasse sans autorisation et pendant la nuit sur le terrain d'autrui, que celui qui chasse pendant le même temps sur son propre terrain ;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lelièvre et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 28 février 1898.)

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 10 mars 1898, M. Leurquin, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Mons, est nommé conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Khnopff, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 16 mars 1898, M. Hanneuse, candidat huissier à Maisières, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Delanois.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal en date du 17 mars 1898, M. Frère (M.), candidat notaire et clerc d'avoué à Tongres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Frère, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 17 mars 1898, M. Nagant, candidat notaire à Rochefort, est nommé notaire à la résidence d'Éprave, en remplacement de M. Halet, démissionnaire.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A PAYEN, avocat
Gérant : A SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**10 mars 1898.**

HUISSIER. — COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — FRAIS DE LEVÉE ET DE SIGNIFICATION. — SAISIE. — TITRE EXÉCUTOIRE.

*Tout huissier près le tribunal de première instance, dans l'arrondissement de ce tribunal, a compétence pour signifier, avec commandement, un jugement contradictoire rendu par un juge de paix.*

*Le jugement portant condamnation aux frais est un titre pour l'exécution par voie de saisie, non seulement de la condamnation principale, mais encore des frais de levée et de signification, même non liquidés par le jugement, sauf au débiteur saisi à provoquer la taxe et à prendre un exécutoire nécessaire.*

(VAN HERREWEGHE C. ROYAERT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 13 février 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 187).

Van Herreweghe, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, avait fondé son pourvoi sur les motifs énoncés en tête de l'arrêt ci-après.

L'arrêt dénoncé, dit le demandeur, ne conteste pas l'existence du préjudice matériel subi par lui, il le constate même implicitement, mais il admet, contrairement aux conclusions de M. le premier avocat général, que la saisie interposée par le défendeur en cassation est valable.

Notre premier moyen tend à démontrer qu'elle est entachée de nullité, de même que la signification du jugement qui l'a précédée.

La nullité de la signification du jugement entraîne la nullité de la saisie.

Les textes ne formulent pas expressément cette règle ; l'article 147 du code de procédure civile dit qu'aucun jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué « à peine de nullité ». Mais les auteurs en ont conclu *a fortiori* que le défaut de signification à partie entraîne la nullité de la saisie, cette signification étant une formalité substantielle prescrite dans l'intérêt du saisi. (BERRYAT SAINT-PRIX, t. II, p. 568.)

Le premier juge avait pris cette règle pour point de départ ; elle n'a rencontré, de la part de la cour de Gand, aucune contradiction.

Or, la signification du 5 août 1895 est radicalement nulle. Le défendeur n'est huissier ni du canton de Caprycke, ni du canton d'Assenede ; dès lors, il était incompétent pour faire la signification en litige, celle-ci rentrant dans le monopole exclusif du canton d'Assenede, qui est celui du signifié.

Ce premier moyen soulève deux questions :

1° Existe-t-il encore aujourd'hui un monopole pour les huissiers de canton ; quelle en est l'étendue ; comprend-il les significations des jugements contradictoires des juges de paix ?

2° Quelle est la sanction de ce monopole ?

Sur le principe même, le pourvoi est d'accord avec l'arrêt attaqué. Celui-ci reconnaît qu'il existe encore un monopole pour les huissiers du canton. Mais il en restreint l'étendue ; d'abord, parce qu'il en exclut la signification des jugements contradictoires ; ensuite, parce qu'il lui refuse une sanction efficace.

L'arrêt attaqué affirme en effet que, même dans l'hypothèse où ce monopole existerait avec l'étendue que lui attribue le pourvoi, la sanction n'est pas la nullité de la signification faite par un huissier autre que l'huissier privilégié, mais la prolongation des délais d'appel.

A ce système, le pourvoi oppose cette double affirmation :

1° Le monopole des huissiers de canton comprend la signification des jugements contradictoires des juges de paix.

2° La sanction des dispositions qui l'établissent est la nullité de l'acte signifié par un huissier autre que l'huissier privilégié.

§ 1er. *Monopole des huissiers de canton* (BELG. JUD., 1891, p. 1233, SERESIA) ; décrets des 14 juin 1813, articles 24 et 28 ; 6-27 mars 1791, art. 13 ; MERLIN, Répert., V° *Huissiers des juges de paix*, t. VIII, p. 79 ; loi du 25 mars 1841, art. 12 ; ADNET, n° 518.)

« On a voulu maintenir la législation antérieure, sauf » quant à la désignation de l'huissier privilégié qui est » aujourd'hui tout huissier d'un même canton. » La loi nouvelle ne déroge donc ni à l'article 16 du code de procédure civile, ni à quelque disposition qui le précède ou le suit, mais uniquement au mode de désignation prescrit par la loi du 28 floréal an X. Celle-ci est entièrement abrogée ; il n'y aura désormais plus d'huissier du juge de paix, mais tous les huissiers d'un même canton deviennent des huissiers du juge de paix. (CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 9 et 70.)

Conséquence : « La signification litigieuse se faisant » à Ertvelde, canton d'Assenede, les huissiers de ce » canton étaient seuls compétents pour la faire ».

Cependant, l'arrêt attaqué refuse de soumettre à cette règle la signification des jugements contradictoires, même sous l'empire du décret de 1813.

A l'appui de sa décision, il fait valoir :

1° Que la signification du jugement n'est pas le premier élément de la saisie ; celle-ci est précédée d'un commandement ; or, tout huissier d'arrondissement est compétent pour le commandement ; donc il est aussi compétent pour la signification.

Erreur : dans l'espèce, la signification du jugement devait précéder et a précédé le commandement. (Code de proc. civ., art. 553.)

2° Article 28 du décret de 1813. Les significations des

jugements contradictoires, dit la cour de Gand, ne sont pas des actes du ministère des huissiers près les justices de paix, parce qu'elles n'ont pas pour but de ramener l'affaire devant un juge définitivement dessaisi.

Opinion isolée. (CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 9, 70 et 72.)

3° Prétendue abrogation de l'art. 16 du code de procédure civile, n° 4, article 1er de la loi du 9 août 1887. Ce texte, dit l'arrêt, ne parle que des exploits devant les justices de paix, et il est impossible de comprendre, sous cette dénomination, la signification des jugements contradictoires.

*Réponse.* — Le but de la loi n'était pas de modifier la compétence des huissiers de canton, en supprimant leur privilège, mais simplement d'augmenter le nombre des bénéficiaires de ce monopole.

§ II. *Sanction du monopole*, article 1317 du code civil, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé. (FUZIER-HERMAN, V° *Acte auth.*, n° 118; LAURENT, t. XX, n° 112; cass., 9 juillet 1831 et 4 novembre 1840, PAS., 1841, I, 77; 15 janvier 1853, BELG. JUD., 1853, p. 257; Trib. de Bruxelles, 1er mai 1852, BELG. JUD., 1852, p. 826. *Contra* : cass. franç., 20 novembre 1894, DALLOZ, Pér., 1896, I, 12; MERLIN, Répert., V° *Huissier*, § VIII, p. 398.)

*Deuxième moyen.* — Violation des articles 1382 du code civil, 543, 544, 551 et 583 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt décide que le défendeur Royaert a pu légalement pratiquer une saisie pour les frais de levée et de signification, quoique ces frais n'eussent pas été liquidés au dit jugement, ni rendus exécutoires sur la taxe du magistrat compétent.

Ces frais, dit l'arrêt, ne sont que l'accessoire des condamnations principales. C'est là une confusion. Le jugement du 17 juillet 1895 permet à l'huissier de faire ces frais, s'ils sont nécessaires, ce qui sera examiné par le juge taxateur, mais rien de plus; il formule une condamnation pour une éventualité qui peut ou ne peut pas se réaliser. Si elle se réalise, la responsabilité de l'huissier sera à couvert; il aura, pour ses débours supplémentaires, un recours contre le condamné; mais pour procéder à l'exécution, il lui faudra un titre nouveau constatant que ces frais ont été exposés.

CARRÉ-CHAUVEAU (*Comm. sur le tarif civil*, 1re édit., p. 78). « Le créancier devra intenter une action nouvelle » pour récupérer les frais de levée et de signification » non liquidés au jugement. » (CARRÉ, quest. 191*bis*.)

MARTOU (*Loi de* 1854, *Expropriation forcée*, t. Ier, p. 561). « Avant la taxe, les frais ne sont ni liquides, » ni certains. » (Cass. franç., 9 février 1872.)

*Troisième moyen.* — Violation des articles 1319 à 1322 du code civil; 97 de la Constitution; 22 de la loi du 25 mars 1876; 130 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt, sans en donner de motifs, a condamné le demandeur à tous les frais des deux instances, condamnation qui comprend les frais de l'appel dirigé par le défendeur contre Mme Willemyns, le dit appel étant manifestement non recevable et les frais qu'il a entraînés frustratoires.

Le procureur général, concluant au rejet, dit :

« Le pourvoi nous met en présence de deux offices ministériels bien distincts et différents dans leur compétence respective. Le premier, de beaucoup le plus important, desservi par un huissier près le tribunal de première instance (loi du 27 ventôse an VIII, art. 96; arrêté royal du 4 octobre 1832), avec le droit d'instrumenter dans l'étendue du ressort de ce tribunal (décrets du 6 juillet 1810, art. 116, et du 14 juin 1813, art. 2) en toute matière, à l'exception des affaires portées devant les tribunaux de paix. (Loi du 27 mars 1792; décret du 14 juin 1813, art. 28.)

Huissier par excellence et de droit commun avec plénitude de compétence, à la différence de l'huissier de canton à compétence fort limitée.

Cependant le pourvoi fait à l'arrêt attaqué un grief d'avoir déclaré bonne et valable la signification, par un huissier d'arrondissement, d'un jugement contradictoire de justice de paix, alors, prétend-il, que l'huissier du canton du domicile du notifié (Assenede) avait seul qualité à cette fin.

L'arrêt y a répondu d'avance, en affirmant (et ce n'est pas un de ses moindres mérites) qu'en vertu de l'article 24 du décret de 1813, tout acte quelconque du ministère d'huissier peut être dressé par tous les huissiers d'arrondissement; proposition qui trouve son application à l'exploit en litige, s'il n'est démontré qu'il peut s'ensuivre une contestation de la compétence du juge de paix; tel serait le cas si le jugement était par défaut, attendu qu'il n'épuiserait pas la juridiction de ce magistrat, une simple opposition par la partie condamnée pouvant ramener la cause à son audience.

Mais c'est le propre de tout jugement contradictoire de dessaisir le juge qui l'a rendu; *sentia semel lata a judice revocari non potest*; et, pour en obtenir la réformation, c'est à un juge supérieur qu'il faut s'adresser. Avec le jugement, la contestation a pris fin et, faute de litige, il n'y a plus de juge.

Le différend qui pourrait encore surgir entre parties, devrait se mouvoir complètement hors de la justice de paix, nécessairement devant le tribunal de première instance, sans remettre en question la chose définitivement jugée en dernier ressort, comme au cas présent.

En effet, en toute contestation, comme de créancier à débiteur, deux phases sont à considérer, bien distinctes l'une de l'autre : la première, qui a pour objet l'établissement de la dette, toute de juridiction pure, est de la compétence du juge; la seconde, l'exécution dont est susceptible le jugement, qui en constate l'existence, rentre tout entière dans les attributions d'officiers ministériels.

A l'origine, le demandeur en cassation avait contesté jusqu'à l'existence de sa dette, il prétendait ne rien devoir; mais, sur ce point, il a succombé (*res judicata*). Désormais, le jugement forme titre entre parties, sans discussion possible; il ne s'agit plus que de l'exécuter; c'est la seconde phase de ce rapport juridique, mais si différente de la première que, si des difficultés viennent à naître, non seulement elles seront d'ordre tout différent, mais les rôles respectifs des deux contendants se trouveront nécessairement renversés, et le signifié, de défendeur qu'il était jusque-là, se trouvera forcément amené à prendre une attitude agressive, celle de demandeur sur opposition. Averti par la notification du titre, suivie du commandement, que ses récoltes vont être saisies et vendues pour le payement de sa dette, c'est à lui d'y contredire s'il s'y croit fondé, et de demander ultérieurement la mainlevée de la saisie (art. 588 et suiv. du code de proc. civile).

Toute la procédure qui va s'ensuivre, se meut exclusivement devant le tribunal de première instance, avec le concours d'avoués, hérissée qu'elle est de formalités sans nombre; le juge de paix n'en peut connaître; délégué par une attribution spéciale aux fins de dire droit sur les prétentions respectives des parties, son pouvoir a pris fin avec le jugement, sa juridiction est épuisée.

« Si donc l'exécution de sa sentence donne lieu à des saisies, « à des contraintes, en un mot, à des procédures qui appellent « de nouveau l'intervention de la justice, c'est devant les tribu- « naux ordinaires que ces difficultés doivent être portées » (HENRION DE PANSEY, *des Justices de paix*, ch. V).

Ce précepte, il l'emprunte à LOYSEAU († 1627), en son *Traité des offices* (liv. Ier, chap. VI, § LI, p. 56), où il dit : « Et est vrai, « en bonne école, que les oppositions formées aux exécutoires « des biens, faites en vertu des sentences des juges extraordi- « naires, devraient être traitées en la justice ordinaire, parce que « les juges, qui ont pouvoir limité, ayant donné leurs sentences « définitives, ont accompli leur pouvoir et ce qui survient par « après est de l'ordinaire ».

Principe consacré en termes exprès par l'art. 12 de l'ordonnance de 1563, portant que : « Les saisies, établissements de commis- « saires, etc., seront faits en vertu des dites sentences et juge- « ments. S'il faut passer outre, les criées et interpositions de « décret se feront par autorité de nos juges ordinaires des lieux, « auxquels nous enjoignons expressément, et à chacun d'eux en « son détroit, de tenir la main à la perfection des dites adjudi- « cations des héritages saisis, et à l'entière exécution des dites « sentences et jugements qui seront donnés par les dits juges et « consuls ».

La signification du jugement n'est donc pas, comme pense le demandeur, l'acte final d'une juridiction qui a dit son dernier mot, mais le point de départ d'un ensemble de règles tracées par la loi, à l'effet de procurer l'exécution forcée des jugements (articles 545 et suiv. du code de proc. civile).

Ce n'est pas sans raison qu'elle interdit aux juges de paix de connaître de l'exécution de leurs jugements (article 6 de la loi du 25 mars 1876). C'est donc forcément à l'autorité du tribunal de première instance que doit recourir le créancier, pour la poursuite de son droit, en cas de résistance; et si le juge de paix est sans compétence, à quel titre l'officier ministériel, qui n'est que son auxiliaire et son subordonné, y interposerait-il son ministère?

D'autant plus que, au cas présent, ce n'est pas l'huissier du juge qui a rendu la sentence (Caprycke), mais celui du canton dans lequel le débiteur est domicilié (Assenede), qui en serait chargé.

L'arrêt attaqué le fait remarquer avec infiniment de raison, pratiquée en vertu d'un jugement contradictoire et en dernier ressort, la saisie-brandon constitue un ensemble de mesures dont la signification du titre n'est qu'un des éléments, et pas même le premier, puisqu'elle doit être précédée d'un commandement ; il en ressort que, d'après le pourvoi, en suite du commandement par un huissier d'arrondissement, le titre eût dû lui être retiré pour être confié à un huissier de canton, aux fins de notification, puis faire retour au collègue près le tribunal de première instance, aux fins de reprendre son œuvre interrompue. Deux officiers ministériels, quand il suffit d'un seul. Au lieu de l'unité, la multiplicité, et, fait digne de remarque, l'exécution devant se faire au domicile du débiteur (Assenede); l'huissier de la justice de paix dont émane le jugement et que la loi du 9 août 1887 s'est proposé de protéger contre une concurrence injuste (Caprycke), lui qui eut la charge du service de l'audience, n'en aurait rien, tandis que tout l'émolument irait à un collègue qui n'a fourni aucune prestation en retour.

C'est pourquoi la commission spéciale, chargée de l'élaboration de la loi du 25 mars 1876, a déclaré expressément que « le juge « de paix ne peut connaître ni de la saisie-exécution, ni de la « saisie-arrêt, ni de la saisie-revendication, ni de la saisie-bran- « don, ni de la saisie foraine » (Rapport de M. ALBÉRIC ALLARD, p. 42, n° XIX).

Ces motifs paraîtront sans doute suffisants pour le rejet du premier moyen.

Le second moyen énonce cette prétention étrange d'exiger, préalablement à la saisie pour le recouvrement des frais non liquidés par le jugement, la taxation du juge avec exécutoire.

Mais cette formalité n'est requise qu'en cas de contestation par le débiteur; or, en fait, il n'a pas usé de ce droit ; au surplus, son opposition, si elle s'était produite, n'aurait eu d'autre résultat que de suspendre momentanément le cours de la saisie pratiquée.

Mais il n'existe, dans les textes invoqués, aucune disposition faisant dépendre le caractère liquide des frais, dont le poursuivant a fait l'avance, de leur taxation par le juge; ce n'est là qu'une garantie offerte au débiteur qui peut ne pas l'exiger.

Quant au troisième moyen, est-il besoin de dire que, si le demandeur supporte tous les dépens, c'est que, comme l'arrêt le constate, ils ont tous été nécessités par son fait.

Nous concluons au rejet ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation, soit par contravention expresse, soit par fausse application des articles 1317 et 1382 du code civil ; 13 du décret des 6-27 mars 1791 ; 24 et 28 du décret du 14 juin 1813 ; 4, 16 et 147 du code de procédure civile ; 11 de la loi du 25 mars 1841 ; 1er de la loi du 9 août 1887, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la signification faite le 5 août 1895 d'un jugement contradictoire et en premier ressort de M. le juge de paix de Caprycke, était valable, bien que cette signification eût été faite par le défendeur qui n'est pas huissier du canton d'Assenede, où le demandeur est domicilié, et a, par voie de conséquence, déclaré le défendeur Royaert sans faute et validé la saisie qu'il a pratiquée :

« Considérant que, selon l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, « toutes citations, notifications et significations requises pour « l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits néces- « saires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements « et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audien- « ciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du res- « sort du tribunal civil de première instance de sa résidence » ;

« Considérant qu'il n'y a pas d'autres exceptions à cette règle que celles qui sont formellement consacrées par la loi ;

« Considérant que les diverses dispositions qui réservaient certains actes aux huissiers de justice de paix, ont été remplacées par l'article 1er de la loi du 9 août 1887 ;

« Que cet article réduit leur monopole aux exploits devant la justice de paix de leur canton ;

« Considérant que si, parmi ces exploits, il faut comprendre la signification du jugement par défaut, parce que le défaillant peut par son opposition ramener la cause devant le juge de paix, il n'en est pas de même de la signification du jugement contradictoire ;

« Qu'en effet, ce jugement épuise la juridiction du juge de paix, le dessaisit définitivement de la cause ;

« Considérant que, dans l'espèce, la signification du jugement contradictoire a été faite, conformément à l'article 583 du code de procédure civile, avec le commandement qui a précédé la saisie ;

« Considérant que la connaissance des contestations que pouvait soulever l'exécution forcée de ce jugement, sortait de la compétence du juge de paix ; qu'elles ne pouvaient être soumises qu'au tribunal civil de première instance ;

« Considérant qu'il suit de là que le défendeur, huissier près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Gand, avait qualité pour faire la dite signification ;

« Sur le deuxième moyen : violation, soit par contravention expresse, soit par fausse application, des articles 1382 du code civil, 544, 551 et 553 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le défendeur Royaert a pu légalement pratiquer une saisie pour les frais de levée et de signification, quoique ces frais n'eussent pas été liquidés au dit jugement, ni rendus exécutoires sur la taxe du magistrat compétent :

« Considérant que le jugement est un titre, non seulement pour l'exécution de la condamnation principale, mais aussi pour celle de la condamnation accessoire aux frais ;

« Considérant qu'aucune disposition n'exige qu'avant de pratiquer une saisie pour le recouvrement des frais non liquidés par le jugement, le saisissant les fasse taxer et obtienne un exécutoire ;

« Qu'il appartient seulement au débiteur saisi de provoquer cette taxe et de prendre un exécutoire nécessaire ;

« Qu'en soulevant cet incident, il suspend le cours de la saisie, mais ne la rend point nulle ;

« Considérant que, dans l'espèce, le débiteur poursuivi n'a pas usé de ce droit ;

« Considérant qu'au surplus l'arrêt décide « qu'ayant été por- « tés sur l'expédition par les fonctionnaires compétents et payés « par l'huissier pour compte de la requérante, les frais étaient « liquides, au sens de l'article 551 du code de procédure « civile » ;

« Considérant que cette décision est souveraine ;

« Sur le troisième moyen : violation des articles 1319 à 1322 du code civil ; 97 de la Constitution ; 22 de la loi du 25 mars 1876 et 130 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a, sans en donner des motifs, condamné le demandeur à tous les frais des deux instances, condamnation qui comprend les frais de l'appel dirigé par le défendeur contre Mme Willemyns, le dit appel étant manifestement non recevable et les frais qu'il a entraînés frustratoires :

« Considérant qu'il résulte des motifs de l'arrêt que tous les frais ont été nécessités par le fait du demandeur ;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué les met justement à sa charge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 10 mars 1898. — Plaid. MMes V. DE LOCHT, VERHAEGHE, du barreau de Gand, et DUVIVIER.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 7 février 1898.

JUGEMENT. — MOTIFS.

*Il est satisfait à la règle que tout jugement doit être motivé, lorsque le juge rencontre chacun des chefs de demande et d'exception, alors même qu'il ne rencontre pas chacun des arguments produits par les parties.*

(DERNIER C. HAUZEUR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt ne rencontre aucune des conclusions en droit de la partie civile :

« Considérant que la partie civile fondait sa demande sur un dommage causé par un défaut de prévoyance ou de précaution de la part du défendeur ;

« Considérant que l'arrêt attaqué abjuge la demande, déclarant qu'il n'a point été justifié d'un défaut de prévoyance ou de précaution dans le chef du prévenu ;

« Considérant que l'arrêt prononce ainsi directement sur la demande et en motive expressément le rejet ;

« Qu'il ne contrevient point, dès lors, à l'article 97 de la Constitution ;

« Que cette disposition n'impose point au juge l'obligation de discuter tous et chacun des arguments produits en conclusions, et

que, pour satisfaire à la loi, il suffit que le jugement énonce ses motifs sur chacun des chefs de demande et d'exception présentés par les parties ;

« Considérant qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 7 février 1898.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.**

### 26 janvier 1898.

CONVENTION. — COMMIS VOYAGEUR. — INTERDICTION STIPULÉE.

*Une maison de commerce, pour se garantir contre une concurrence déloyale d'un ancien commis, utilisant les connaissances acquises à son service, a valablement pu stipuler l'interdiction de s'employer au placement des mêmes articles que ceux qu'elle fabrique.*

(DE ROUBAIX-OEDENKOVEN ET Cie C. DOTHEY.)

ARRÊT. — « Attendu que les termes de la convention verbale litigieuse limitent, quant au temps, la durée de l'interdiction stipulée et acceptée par l'intimé ; que, par son acte d'appel comme par ses conclusions devant la cour, la partie appelante, usant du droit qui appartient incontestablement à tout plaideur de renoncer, en tout état de cause, à une partie de ses prétentions, déclare restreindre à la Belgique la portée de la clause en discussion ;

« Attendu que l'interdiction critiquée se justifie, en fait, par l'intérêt respectable que peuvent avoir des maisons de commerce à se garantir contre une concurrence déloyale qu'organiserait un employé congédié ou démissionnaire, en abusant des connaissances qu'il aurait acquises pendant qu'il était au service de ces maisons ;

« Attendu que, pour s'assurer si l'interdiction stipulée est excessive et si elle porte atteinte à la liberté du travail, ce qui la rendrait illicite, il y a lieu de rechercher, dans chaque cas, abstraction faite de la limitation de temps ou de lieu, quelle influence cette interdiction peut exercer sur l'activité professionnelle de celui qui s'est livré par la clause prohibitive : notamment si cette clause, imprudemment acceptée, ne lui enlève pas, d'une façon absolue, à raison de ses aptitudes restreintes, le droit de demander à un travail honnête ses moyens d'existence ;

« Attendu que l'intimé est voyageur de commerce et qu'il peut employer son activité au placement d'autres articles que ceux qui sont fabriqués par la partie appelante et que rien ne s'oppose à ce qu'il s'adresse, dans ces limites, à la clientèle avec laquelle il est en rapport depuis son entrée au service de la maison De Roubaix, c'est-à-dire depuis 1881 ;

« Attendu qu'il est établi qu'avant cette date, l'intimé ne voyageait pas pour le commerce des bougies ; que, pendant qu'il représentait la maison de l'appelante, de son consentement et concurremment, il s'est occupé du placement d'autres articles et qu'enfin, depuis son congé, c'est-à-dire depuis 1894, il a trouvé dans la vente d'autres articles des moyens suffisants d'existence ;

« Attendu que l'intimé n'a jamais exercé sa profession à l'étranger ; que le caractère absolu de la clause prohibitive, quant au lieu, n'a pas été une entrave à l'activité de l'intimé ; qu'au surplus, l'attitude prise par la partie appelante devant la cour permet de dire que cette dernière ne se serait pas refusée à autoriser l'intimé à représenter des maisons concurrentes à l'étranger, si cette autorisation lui avait été demandée ;

« Attendu que l'ensemble de ces considérations établit que la clause litigieuse n'est pas excessive, puisqu'elle ne supprime pas toute l'activité commerciale de l'intimé, mais qu'elle se borne à la restreindre dans une certaine mesure ; qu'elle n'est donc pas contraire à l'ordre public et qu'elle doit recevoir son application en vertu du principe que les conventions librement consenties font la loi des parties ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux frais des deux instances... » (Du 26 janvier 1898. — Plaid. MMes ALEX. BRAUN c. PAUL THOUMSIN.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Hallet, vice-président.**

### 11 mai 1898.

RAPPORT A SUCCESSION. — DETTE. — LÉGATAIRE.

*Le tribunal peut décider que c'est en qualité de débiteur qu'un rapport est dû à une succession, d'après les faits et circonstances de la cause, quoiqu'il soit dit en une convention entre parties que c'est à titre de don manuel et d'avancement d'hoirie.*

*Le rapport des dettes est dû aux légataires comme aux héritiers.*

(VAN LIESHOUT ET CONSORTS C. VAN HAELEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, partie Van Hoorde, agissant au procès en leur seule qualité de légataires du *de cujus*, réclament la délivrance du legs leur fait par testament authentique du 26 février 1887, déposé au rang des minutes de Me De Roeck, notaire à Bruxelles, du quart en pleine propriété de tous les biens délaissés par leur aïeul Guillaume Van Haelen ;

« Attendu que les notaires Lots et De Roeck, commis par jugement du tribunal de ce siège, en date du 6 mai 1896, à l'effet de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Guillaume Van Haelen, ont établi l'état liquidatif et qu'un procès-verbal de dires et difficultés a été déposé au greffe de ce tribunal, le 2 avril 1897 ;

« Attendu que des divergences se sont produites entre les notaires instrumentant sur deux points qui vont être ci-après examinés et décidés :

« A. Attendu que d'après le projet de liquidation dressé par Me Lots, produit en expédition enregistrée, le quart de ses biens, dont pouvait disposer Guillaume Van Haelen, s'élevant à fr. 53,738-23 et le *de cujus* ayant disposé en faveur de son fils par avancement d'hoirie d'une somme de 72,500 francs dépassant la quotité disponible, ses dispositions testamentaires seraient caduques et les enfants d'Auguste Van Haelen, ayant renoncé à la succession de leur aïeul par déclaration faite au greffe le 2 juillet 1892, conserveraient le don fait à leur auteur jusqu'à concurrence de la quotité disponible ;

« Qu'au contraire, d'après le projet de Me De Roeck, produit en expédition enregistrée, les demandeurs, partie Van Hoorde, auraient droit à fr. 53,351-86, montant de la quotité disponible, les 72,500 francs, prétendûment donnés à Auguste Van Haelen, étant en réalité une somme due à la succession qui doit être ajoutée à la masse partageable ;

« Attendu qu'il échet de rechercher si les héritiers d'Auguste Van Haelen doivent ou non rapporter la dite somme ;

« Attendu qu'il est constant que le 15 octobre 1874, Guillaume Van Haelen a cédé à son fils Auguste et à l'un de ses neveux Egide Van Haelen, les marchandises et le matériel composant son fonds de commerce de marchand de bières pour 112,437 francs et que 12,437 fr. ont été payés à cette date sur le prix de la cession ; que la somme qui restait due au *de cujus* fut réduite, par suite de divers décomptes opérés entre le père et le fils à 72,500 fr. qu'Auguste Van Haelen, lors d'une convention verbale intervenue entre les enfants de Guillaume Van Haelen, le 17 septembre 1882, a reconnu devoir encore et qu'il s'est engagé à payer à ses frères et sœurs trois mois après le décès de leur père ;

« Attendu que les défendeurs, enfants d'Auguste Van Haelen, soutiennent que Guillaume Van Haelen a fait remise de cette dette, et que cette remise constitue un don manuel qui les met dans la même situation que s'ils avaient reçu une somme de 72,500 francs à titre d'avancement d'hoirie ;

« Attendu qu'à l'appui de cette prétention ils invoquent que le 4 juin 1892, les héritiers de Guillaume Van Haelen, interprétant la convention verbale du 17 septembre 1882, ont reconnu qu'il était dû rapport à la succession, du chef d'avancement d'hoirie par dons manuels de certaines sommes et notamment de 72,500 francs par les enfants d'Auguste Van Haelen ;

« Attendu qu'il ne peut s'agir dans l'espèce d'un don manuel ; qu'en effet, celui-ci exige comme condition essentielle la tradition par le donateur avec l'intention de transférer la propriété au donataire, et qu'il n'est valable que s'il y a dessaisissement irrévocable du donateur et prise de possession *animo domini* par le donataire ;

« Attendu, d'autre part, que les défendeurs, partie Plas, ne fournissent pas la preuve qui leur incombe d'une remise de la dette faite par Guillaume Van Haelen à son fils Auguste, à qui il a survécu ;

« Qu'ils ne peuvent invoquer ni la remise du titre constitutif de l'obligation contractée par leur auteur, ni un acte annulant la convention verbale du 15 octobre 1874 ou déclarant éteinte l'obligation qui en dérivait pour les enfants d'Auguste Van Haelen,

ni des faits matériels dont un commencement de preuve par écrit permettrait la preuve et qui seraient de nature à démontrer une remise tacite de la dette;

« Qu'il s'ensuit que la preuve d'une libéralité antérieure au décès de Guillaume Van Haelen, n'étant pas rapportée, la dette subsiste toujours;

« Attendu, d'ailleurs, que ce fait n'est contredit par aucun élément de la cause et que sa vraisemblance se trouve, au contraire, confirmée par certaines circonstances qui tendent à faire présumer qu'en 1887 et 1888 les intérêts de la somme litigieuse étaient encore payés et que, le 22 février 1889, sommation a été faite par exploit d'huissier à la veuve d'Auguste Van Haelen d'avoir à solder ceux à cette époque échus;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 4 juin 1892, les héritiers de Guillaume ont déclaré qu'il était dû rapport à la succession par les enfants d'Auguste Van Haelen de 72,500 francs du chef d'avancement d'hoirie par dons manuels;

« Attendu que les défendeurs, enfants d'Auguste Van Haelen, soutiennent que les cohéritiers de Guillaume Van Haelen ont interprété le 4 juin 1892 ce dont ils étaient convenu le 17 septembre 1882 en déclarant que les 72,500 francs avaient été reçus par Auguste Van Haelen, de même que d'autres sommes par ses cohéritiers à titre d'avancement d'hoirie par dons manuels;

« Attendu que la convention du 4 juin 1892 n'apparaît que comme n'ayant qu'un seul but : celui de constater entre les cohéritiers du *de cujus* le montant des sommes dont rapport était dû à la succession sans qu'il y eut intérêt de rechercher la cause de ce rapport et de s'enquérir du point de savoir s'il était dû du chef de don ou du chef de dettes; que, dans ces conditions, les mots « du chef d'avancement d'hoirie par dons manuels » ne devaient avoir aucune portée spéciale pour les intervenants à la convention du 4 juin 1892; que ces mots n'étaient susceptibles d'acquérir de l'importance que dans l'hypothèse où les enfants d'Auguste Van Haelen renonceraient à la succession, hypothèse qui, à l'époque où les mots ci-dessus précités passaient dans les stipulations entre parties, n'était pas à prévoir; qu'il ne peut donc en être fait état pour en déduire l'existence d'engagements pris quant à ce point;

« Attendu, au surplus, que si l'on admettait la validité de la convention verbale du 4 juin 1892, celle-ci, ayant été faite pour prévenir les contestations à naître, devrait être considérée comme une transaction consentie au mépris des droits des demandeurs par leur auteur, sans l'observation des formalités prescrites par la loi, transaction à laquelle ils sont restés étrangers et qui dès lors ne peut leur être opposée;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites, que c'est en qualité de débiteurs que les défendeurs, enfants d'Auguste Van Haelen, sont tenus de faire le rapport de la somme de 72,500 francs nonobstant leur renonciation à la succession, cette somme devant entrer en ligne de compte pour la composition de la masse active comme étant le reliquat dû sur la vente du 15 octobre 1874;

« Attendu que subsidiairement, les défendeurs, enfants d'Auguste Van Haelen, offrent de prouver par toutes voies de droit, que les 72,500 francs constituent un avancement d'hoirie, donation nouvelle par remise de la dette;

« Attendu que cette offre de preuve, conçue en termes généraux et qui n'est accompagnée d'aucune articulation de faits, n'est pas admissible en présence des faits acquis aux débats et ci-dessus exposés; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

« Attendu que pour le cas où le tribunal estimerait que les 72,500 francs constituent une dette, les défendeurs, partie Plas, concluent, en invoquant l'article 857 du code civil, à ce qu'il soit dit pour droit que le rapport n'est dû et ne doit profiter qu'aux cohéritiers, à l'exclusion des légataires;

« Attendu que cette prétention n'est pas fondée;

« Qu'en effet, l'article 857 du code civil n'est pas applicable au rapport des dettes; que la dette de l'héritier faisant partie de l'actif héréditaire, les créanciers de la succession, et par conséquent les légataires ont droit et intérêt à en réclamer le payement; que le rapport leur est donc dû des dettes;

« *B.* Attendu que d'après le projet de partage dressé par MM. De Roeck, Barthélémy Van Lieshout, partie Nerinckx, serait créancier d'une somme de fr. 8,329-80 pour débours faits par lui pour compte de Guillaume Van Haelen, dont il avait reçu mandat d'administrer les biens et de toucher les revenus et ce pendant les années 1886 à 1891;

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, la partie Nerinckx ne produit aucune pièce ni document suffisamment justificatifs;

« Qu'il est de plus à remarquer que, le 9 février 1892, cinq jours avant sa mort, Guillaume Van Haelen a donné décharge complète et définitive de sa gestion à Barthélémy Van Lieshout et que, dans cet acte, aucune réserve n'est insérée, quant aux réclamations que ce dernier pouvait encore avoir à exercer contre son beau-père; que l'on peut en conclure à bon droit que cette décharge a clôturé tous les comptes ayant existé entre eux relativement à la gestion de Barthélémy Van Lieshout;

« Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'écarter du passif cette prétendue créance;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. Gombault, substitut du procureur du roi, en son avis conforme :

« *A.* En ce qui concerne la somme de 72,500 francs : Dit pour droit que les représentants d'Auguste Van Haelen sont redevables à la succession de Guillaume Van Haelen de 72,500 francs; que cette somme doit être ajoutée à la masse partageable et que le rapport en est dû et doit profiter aux légataires, aussi bien qu'aux cohéritiers;

« *B.* En ce qui concerne la somme réclamée par la partie Nerinckx pour débours faits par elle et dont elle a été admise comme créancière dans le projet de liquidation dressé par Me De Roeck et s'élevant, d'après cet acte, à fr. 8,329-80, dit que la partie Nerinckx n'est pas fondée à réclamer cette somme; qu'en conséquence, elle ne doit pas être portée au passif de la succession de Guillaume Van Haelen; ordonne aux notaires commis de modifier l'état liquidatif sur ces bases, pour être ensuite, s'il échet et à défaut par les parties de s'entendre sur la délivrance du legs fait aux demandeurs par Guillaume Van Haelen, la cause être ramenée à l'effet de statuer sur ce qu'il appartiendra; et vu l'article 131 du code de procédure civile, condamne les défendeurs, partie Plas, aux cinq dixièmes, et le défendeur, partie Nerinckx, aux cinq dixièmes des frais faits depuis le procès-verbal de dires et difficultés... » (Du 11 mai 1898. — Plaid. MMes Ch. Janssens c. Jules Bara, Georges Bara et Charles Havermans.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 19 juillet 1897.

MINEUR. — TRANSACTION. — HOMOLOGATION. — DÉLAI. AUTORISATION MARITALE.

*Le pacte transactionnel qui intervient entre majeurs sur une succession ouverte, ne doit pas être soumis aux formalités déterminées par l'article 467 du code civil pour transaction où sont intéressés des mineurs, si ce pacte, accordant des avantages aux mineurs et ne les privant d'aucun droit, ne renferme pas de transaction en ce qui les concerne.*

*L'obligation de faire homologuer le pacte transactionnel dans l'année, doit être considérée comme autant qu'exécutée, si les diligences étant faites dans le délai, la procédure a régulièrement suivi son cours, quoique le jugement d'homologation n'ait été prononcé qu'après l'année.*

*Il y a surtout lieu d'en décider ainsi, si les parties ont ensuite procédé à des actes d'exécution du pacte, le tenant pour dûment homologué.*

*Quand une autorisation maritale doit-elle être considérée comme générale dans le sens de l'article 223 du code civil?*

(Charles et Arthur Wouters; Hardison, née Wouters et les époux Hardison c. Paul Janson, « qualitate qua »; Aline Wouters; Wouters-Coppens, épouse Raquez; Fernand Raquez; comtesse d'Osmoy et comte d'Osmoy.)

Jugement. — « Attendu que les causes suivantes, inscrites au rôle général :

« 1° Le n° 13738, demande de Charles et Arthur Wouters, en nullité de la convention du 19 janvier 1894;

« 2° Le n° 14079, mise en cause par la dame Flon des époux Hardison;

« 3° Le n° 15956, demande de Marie-Clémentine Wouters, assistée par son mari Hardison, en nullité de la convention prémentionnée;

« 4° Le n° 17804, assignation par Me Janson, *qualitate qua*, et consorts, de Charles et Arthur Wouters, en garantie contre la demande des époux Hardison et en restitution de ce que ceux-ci ont reçu;

« 5° Le n° 18824, intervention de la dame Hardison dans l'instance pendante entre Charles et Arthur Wouters et dame Flon et consorts, sont connexes et qu'il échet de statuer par un seul et même jugement;

« Attendu que ces diverses causes se rapportent à la convention intervenue le 19 janvier 1894, et qualifiée pacte de famille

transactionnel, convention dont l'idée dirigeante peut se résumer comme suit :

« Les signataires considèrent que si Charles Wouters-Coppens « qui vient de mourir le 15 janvier 1894, a testé, il est à craindre « que ses dispositions testamentaires ne soulèvent de grandes « difficultés d'exécution et ne soient pas conformes à la loi ; ils « décident en conséquence que les testaments, s'il en existe, « seraient réputés non avenus en ce qui les concerne, et que la « succession sera réputée dévolue *ab intestat* de la manière « qu'ils déterminent ; ils conviennent que la masse à partager « comprendra à la fois la succession du défunt et celle de la « baronne Coppens, sa mère ; ils se mettent enfin d'accord sur la « rente viagère à payer à la dame Flon, laquelle renonce à toute « autre prétention » ;

« Attendu que la dite convention est l'objet, tant de la part de Charles et d'Arthur Wouters, que des époux Hardison, de diverses contestations et que les dits Wouters et Hardison invoquent, pour en faire admettre la nullité, les arguments suivants :

« *A*. Défaut d'homologation de la convention dans l'année :

« Attendu que Charles et Arthur Wouters font valoir que l'article 10 de la convention n'a pas été observé ; que la clause y contenue avait cependant une portée telle que le pacte devait tomber si, dans l'année de sa date, il n'y avait pas homologation, parce que les majeurs ne voulaient être liés que si les mineurs l'étaient ;

« Attendu que l'article 10 porte textuellement :

« En ce qui concerne les mineurs, le présent pacte transac- « tionnel de famille sera, si la chose est nécessaire, soumis aux « formalités déterminées par l'art. 467 du code civil et ce, dans « le délai d'un an au plus tard » ;

« Attendu que les termes : « si la chose est nécessaire » trouvent leur explication naturelle, s'ils sont interprétés comme prévoyant les cas où un testament ne ferait pas aux mineurs de situation meilleure que ne le fait le pacte ;

« Que, dès lors, si le pacte accordait des avantages aux mineurs, il n'y aurait pas lieu de l'homologuer, puisqu'il n'y aurait pas de transaction en ce qui concerne ces derniers ;

« Attendu que la partie Lambert soutient avec raison que c'est bien le cas dans l'espèce, puisque parmi les avantages qui sont faits aux mineurs il faut mentionner :

« *a*) Qu'ils ont le maximum de ce qui pouvait leur revenir de la succession de leur père ;

« *b*) Qu'ils ont de plus deux quarts de la succession de leur grand'mère, dont autrement ils n'obtiendraient que les deux huitièmes ;

« *c*) Qu'ils sont dispensés de toute action en reddition de compte pour la gestion de leur père ;

« *d*) Que le droit d'habiter le château du Steen accordé à la dame Flon se trouve supprimé et qu'ainsi ce bien, qui constitue une part importante de la succession, est plus facilement utilisable ;

« Attendu que la même partie fait valoir avec non moins de raison que ces avantages disparaîtraient, si le testament daté du 23 janvier 1893, et qui fut découvert après la confection du pacte, recevait son exécution ;

« Attendu que si l'on admet l'obligation d'homologuer, il est à remarquer que le texte même impose uniquement que la convention soit soumise aux formalités déterminées par l'article 467 du code civil dans le délai d'un an au plus ;

« Que cette condition a été accomplie ; qu'en effet, avant que l'année fut écoulée, les mesures avaient été prises pour la réunion du conseil de famille et que ce conseil s'était réuni et avait pris une délibération ; que le 14 janvier 1895, M. le procureur du roi désignait trois jurisconsultes pour donner l'avis prévu pour la transaction par l'article 467 du code civil ;

« Que la procédure en homologation, entamée dans l'année de la date, suivit d'ailleurs régulièrement son cours ;

« Que les trois jurisconsultes donnaient avis favorable le 20 février 1895, et qu'enfin le jugement d'homologation était prononcé le 23 mars 1895 ;

« Attendu que, si cependant l'on admet que le délai d'homologation dans l'année a été inséré dans l'intérêt des signataires majeurs, rien d'abord n'indique que ce délai fatal avait pour sanction la nullité de l'acte ; que ni Charles, ni Arthur Wouters n'ont même manifesté aucune intention pareille ; que si telle avait été leur pensée, il était facile de l'indiquer ; que, dans tous les cas, telle qu'elle est rédigée, la clause ne pourrait être rendue plus rigoureuse que son texte le comporte ;

« Attendu qu'en tout état de cause Charles et Arthur Wouters ont exécuté le contrat dont s'agit, notamment lorsqu'il a été procédé au partage des fonds publics, lorsqu'il a été fait remise en nantissement de titres pour assurer le service de la rente viagère de la dame Flon, lorsqu'il a été pris des mesures pour le payement des droits de succession ; qu'en ces circonstances, il s'est bien agi du pacte transactionnel et non pas d'un simple projet ni du règlement des droits tirés prétendûment du testament ou du droit de succession, tel qu'il est réglé par la loi civile ;

« *B*. Défaut d'autorisation maritale :

« Attendu qu'à la date du 24 octobre 1891, Auguste Sabin-Hardison et son épouse qu'il assistait et autorisait, Marie-Clémentine Wouters, disant demeurer à Sainte-Croix de-Ténériffe (Iles Canaries), ont constitué par devant le notaire Bauwens-Van Hooghten, pour leur mandataire général et spécial, Charles Wouters, partie au présent procès ; qu'ils lui ont donné les pouvoirs les plus absolus et les plus étendus, sans exception ni réserve, termes dont ils se sont servis ; qu'au surplus, à la suite de cette déclaration générale, ils ont longuement et minutieusement énuméré tous les pouvoirs dont ils revêtaient leur mandataire ; qu'ainsi, ils lui donnaient mission pour gérer, gouverner, administrer tous leurs biens, droits et affaires communs ou particuliers, et toutes les affaires généralement, recueillir toutes successions et legs, accepter et renoncer, partager les biens, prendre part à toutes transcriptions, régler des difficultés quelconques, traiter, transiger ; qu'ils entrent même, au sujet de chacune des opérations, dans des détails ;

« Attendu qu'à cette procuration, objection est faite, qui est tirée de l'article 223 du code civil ;

« Attendu que cet article interdit toute autorisation maritale généralement quant à l'administration des biens de la femme ;

« Que les motifs juridiques et historiques qui ont inspiré la disposition en font comprendre la portée ; que le législateur a voulu sauvegarder les intérêts de la femme et ceux de la famille ; qu'il a également exigé l'autorisation, parce que la femme doit respect et obéissance au mari, qu'il n'a en aucune façon admis l'autorisation donnée d'avance à la femme de faire tout ce qui lui plairait et qui serait l'abdication de la puissance maritale, institution qui est d'ordre public ;

« Attendu que, dans l'espèce, il y a en réalité une procuration donnée par le mari et par la femme ; que pour donner cette procuration, le mari autorise sa femme ; qu'il autorise celle-ci pour le fait général de la procuration et pour chacun des actes que le porteur de la procuration est autorisé à accomplir aux termes mêmes de l'écrit de procuration ; qu'il ne saurait être question ici de diminution de puissance maritale, de substitution de la volonté générale d'un tiers à celle du mari, de mise en péril des intérêts de la femme ou de la famille ; que les circonstances expliquent et justifient la mesure prise par Hardison ; que d'ailleurs dans la procuration dont question, tous les cas où l'intervention du mandataire peut être utile, sont prévus spécialement, et qu'en ce qui concerne l'acte dont il s'agit au présent procès, savoir, la transaction pour le cas où il y aurait un testament, et le règlement définitif de tous les intérêts, pour le cas où il n'y aurait pas de testament, cet acte est susceptible d'être l'objet d'un mandat, puisqu'il ne rentre en aucune manière dans les deux seuls cas où un acte juridique ne peut faire l'objet d'un mandat, savoir quand, d'après sa nature ou en vertu d'une disposition de la loi, il ne peut être accompli que par la personne qu'il intéresse ;

« Attendu que Hardison soutient en nom personnel n'avoir pas concouru au pacte de famille transactionnel et n'avoir été représenté par personne ;

« Attendu que, si la mention spéciale n'est pas insérée que Charles Wouters comparaît pour Hardison, le dit Wouters déclare en termes exprès qu'il stipule comme porteur de procuration générale passée devant le notaire Bauwens-Van Hooghten, par sa sœur, dame Clementine Wouters, épouse de M. Sabin Hardison qui l'a autorisée ; qu'il est à remarquer qu'il s'agissait d'une succession dévolue à la femme et à laquelle le mari était intéressé seulement pour les revenus ; qu'ainsi dans l'hypothèse où il aurait agi véritablement comme mandataire, hypothèse dont l'exactitude et la vérité seront prouvées ci-après, Charles Wouters, mandataire de l'un et de l'autre des époux, a pu négliger d'indiquer en toutes lettres, pour employer l'expression, qu'il agissait en même temps comme mandataire du mari et qu'il serait même inadmissible qu'au moment où la femme était censée accepter par son mandataire, le mari n'eût pas accepté l'acte ; que, en admettant d'ailleurs que le mari ait refusé, son refus vient à tomber devant une ratification faite postérieurement, à diverses reprises, savoir :

« 1° Le 17 février 1894, quand Charles Wouters se présenta, lors du partage des fonds publics, en nom personnel et en qualité de mandataire de Hardison et de sa femme, aux termes de sa procuration, et reconnut que chacune des parties avait été mise en possession des titres qui lui étaient attribués, toutes mentions dont la vérité sera d'ailleurs établie ci-après ;

« 2° Quand, le même jour, il stipule pour lui-même et pour les époux Hardison, dont il se dit de nouveau le mandataire au sujet des valeurs remises en nantissement pour l'exécution du pacte relatif à la pension viagère attribuée à la dame Flon ;

« 3° Quand, le 24 novembre 1894, lors de la réalisation en vue

du payement des droits de succession de fonds restés indivis, il se porta fort pour les époux Hardison et ajouta qu'il agissait en suite et en complément de l'acte de partage des fonds, opéré le 17 février précédent ;

« Attendu que les époux Hardison prétendent que Charles Wouters a, dans tous les cas, excédé les pouvoirs lui donnés ;

« Attendu qu'un premier point est certain, c'est que l'acte dont s'agit n'implique nullement une donation de la part de la dame Hardison, puisque celle-ci obtient sa part *ab intestat* pour prix de sa renonciation au bénéfice éventuel d'un testament ;

« Attendu que, d'autre part, les pouvoirs donnés à Charles Wouters renfermaient la renonciation à des successions, la transaction et tous les arrangements de famille ; que l'acte dont s'agit au procès rentre dans ces catégories, qu'il n'est point immoral et qu'aucun texte de loi ne le prohibe ; que l'objection tirée de ce qu'un arrangement semblable à celui qui a été fait se produit rarement, est sans valeur, étant donnée la multiplicité des combinaisons que peuvent revêtir les actes juridiques ;

« Attendu que la partie Lambert soutient que les époux Hardison ont ratifié tout ce qu'a fait Charles Wouters, qu'ils ont même recueilli des sommes importantes provenant de l'exécution du dit pacte, sommes qu'ils ne pouvaient recevoir qu'en consentant au même pacte ;

« Attendu que deux points sont à examiner :

« Charles Wouters a-t-il agi conformément au mandat à la connaissance des époux Hardison ?

« Ces derniers ont-ils reçu le produit du partage ?

« Attendu que, pour se former une conviction au sujet de ces deux faits, le tribunal peut recourir à la preuve par présomptions de fait ou de l'homme ;

« Qu'en effet, non seulement il s'agit ici de faits dont la preuve peut se faire par témoins, mais que la dénégation de ces faits constitue un dol, si les dits faits sont vrais ;

« Attendu que la preuve par présomptions de fait ou de l'homme qui tend à établir des faits contestés à l'aide d'indications ou de conséquences, tirées d'autres faits connus, exige dans ses éléments, la gravité, la précision, la concordance ;

« Attendu que ces caractères sont réunis en l'espèce et permettent au tribunal de se prononcer en connaissance de cause, de se former une conviction certaine ;

« Attendu d'abord qu'à aucun moment les époux Hardison n'ont par un acte quelconque désavoué Charles Wouters ; qu'il n'est pas admissible cependant qu'ils aient ignoré :

« 1° Le décès même de l'oncle de la dame Hardison ;

« 2° Les arrangements qui avaient été pris ;

« 3° Le partage des valeurs mobilières qui leur attribuaient comme part le douzième de deux millions environ ; que d'ailleurs, lorsqu'ils ont répondu à une notification qui leur a été faite en janvier 1897, du testament et du pacte transactionnel et du fait du payement du douzième d'environ deux millions de francs, notification ayant pour objet de dissiper tout doute et toute incertitude quant à ce, ils ont reconnu qu'ils avaient depuis longtemps connaissance des pièces leur signifiées ; qu'ils ajoutaient qu'ils avaient opposé la nullité en connaissance de cause, mais qu'ils s'abstenaient de méconnaître avoir reçu les fonds ; que cependant, engagés déjà dans les difficultés du procès, ils auraient nié s'il n'avait été vrai, un fait aussi considérable que celui d'avoir recueilli une somme de 160,000 francs, en vertu d'un acte dont ils poursuivent la nullité ;

« Attendu, au surplus, que, par jugement de ce tribunal du 18 janvier 1897, interrogatoire sur faits et articles de Charles Wouters a été ordonné ; que ce dernier n'a point comparu le 1er février, jour fixé ; que les questions qui devaient lui être posées avaient précisément trait au point de savoir si avis avait été donné par lui aux époux Hardison, au décès, du testament et du pacte, si ceux-ci lui avaient reproché d'avoir dépassé ses pouvoirs, si au contraire ils n'avaient pas témoigné leur reconnaissance, prouvant ainsi la ratification ; s'il avait véritablement agi comme mandataire des deux époux lors du partage des fonds publics et lors du payement des droits de succession à l'aide du titre resté indivis ;

« Attendu qu'en ne comparaissant pas, la personne soumise à interrogatoire laisse au juge la faculté de tenir les faits pour avérés (code de proc. civile, art. 330) ;

« Que, dans l'espèce, il échet de faire usage de cette faculté, Charles Wouters élevant contre lui-même cette juste prévention dont parle le tribun PERRIN, dans son rapport au Corps législatif (LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. IX, deuxième partie, treizième, n° 44), puisqu'il craint de fournir des renseignements qui doivent éclairer la justice et qu'il s'effraie des questions qui lui ont été communiquées ;

« Attendu qu'il est superflu d'examiner les moyens invoqués par la partie Lambert pour établir :

« 1° Le manque d'intérêt au procès actuel des époux Hardison demandant la nullité d'une convention qui leur procure un sérieux avantage ;

« 2° Le grief invoqué contre ceux-ci de s'être en réalité mis d'accord avec Charles et Arthur Wouters, et avoir agi doleusement pour cacher la ratification et pour faire tomber le pacte transactionnel ;

« 3° L'action en garantie spécialement dirigée contre Charles Wouters pour s'être porté fort et pour avoir ratifié le pacte ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis contraire M. DE BEYS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes *sub nis* 13738, 14079, 15956, 17604 et 18824 du rôle général ; et statuant par un seul jugement, déclare Charles Wouters, Arthur Wouters, Auguste Sabin Hardison et son épouse née Marie Clémentine Wouters, non fondés en leur action, les déboute respectivement de toute demande et conclusions par eux faites en l'instance ; les condamne aux dépens, dont moitié sera supportée par la partie Bihin et moitié sera supportée par la partie Thiery... » (Du 19 juillet 1897. Plaid. MMes LECLERCQ, DE MEESTER et VAN DOSSELAERE, du barreau d'Anvers, c. PAUL JANSON, ALEXANDRE BRAUN et VLEMINCKX.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Aerts, vice-président.**

### 26 avril 1898.

PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Il y a lieu de condamner à dommages-intérêts et vis-à-vis du propriétaire qui a fait bâtir et vis-à-vis de l'architecte, celui qui prétend à tort qu'un plan qu'il aurait lui-même dressé aurait été frauduleusement copié et utilisé par eux.*

(X... C. LA SOCIÉTÉ ROYALE DE ZOOLOGIE ET Y...)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ; vu les pièces du procès ;

« Attendu que la Société Royale de Zoologie d'Anvers se trouve ajournée en payement de la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts pour l'atteinte qu'elle aurait portée au droit de propriété artistique de l'architecte X..., en remettant à un autre architecte Y..., qui s'en serait inspiré et les aurait en partie servilement copiés, des plans et dessins conçus et élaborés par le dit X..., pour la construction d'un ensemble de bâtiments de caractère monumental, qui ont été érigés dans les jardins de la Société de Zoologie et sont connus sous la dénomination de Palais des Fêtes ;

« Attendu que le demandeur X... n'établit pas que la société défenderesse l'aurait chargé de dresser des plans pour la construction du Palais des Fêtes, ni qu'il aurait remis des plans à la défenderesse, ni que celle-ci les aurait usurpés, suivis ou imités ;

« Qu'il est établi, au contraire, par l'interrogatoire sur faits et articles du sieur Henri Van der Linden, président du conseil d'administration de la défenderesse, que le demandeur n'a jamais été chargé par la défenderesse de dresser des plans et qu'il n'en a jamais remis, soit au conseil d'administration, soit au directeur de la Société de Zoologie ;

« Qu'il est également constant au procès qu'il n'existe aucune trace, ni dans les délibérations du conseil d'administration, ni dans la correspondance du demandeur avec ce conseil et avec le directeur, ni dans ses états d'honoraires, de plans ou d'études que le demandeur aurait faits relativement à la construction projetée du Palais des Fêtes, bien moins encore d'une commande qui lui aurait été faite de ce plan ;

« Que, de plus, le demandeur est resté absolument en défaut de démontrer que, pour ce qui concerne la façade principale des bâtiments, ses études auraient été utilisées d'une manière quelconque et qu'il n'a pas même tenté sérieusement de démontrer qu'en dehors de certaines données devant nécessairement se trouver reproduites dans tout plan terrier, son œuvre, en tant qu'elle puisse valoir comme une conception artistique originale, aurait été contrefaite ou imitée dans la construction érigée sous la direction de l'architecte Y... ;

« Qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher, d'une part, si, comme le soutient la défenderesse, les plans et croquis revendiqués par le demandeur ont été dessinés par ce dernier, sur les ordres et indications et pour compte de son patron, feu l'architecte Servais, dont ils seraient en réalité la propriété, d'autre part, si, comme le demandeur offre de le prouver, les plans sur lesquels il base sa demande sont antérieurs à la publication des plans et dessins de l'architecte Y... ; qu'en effet, en toute hypo-

thèse, les études relatives à la façade du palais, en leur reconnaissant le caractère d'œuvre d'art, n'ont pas été contrefaites et les autres, concernant l'établissement d'un plan terrier, ne sauraient être considérées que comme un travail banal non susceptible de faire l'objet du droit d'auteur ;

« Attendu que l'action se présente ainsi avec un caractère téméraire et vexatoire et que le demandeur a agi de mauvaise foi ; que cette mauvaise foi résulte de tous les éléments de la cause et des pièces produites au débat et notamment de cette circonstance que le demandeur n'a pu se tromper sur le point de savoir si des plans lui avaient été commandés, ni surtout sur le point de savoir s'il avait remis les plans ;

« Attendu que le demandeur prétend que la société défenderesse n'aurait subi aucun dommage, sous prétexte que ce serait contre l'architecte que ces imputations auraient été dirigées ;

« Attendu que ce soutènement est erroné, puisque dans son exploit d'assignation en date du 22 avril 1897, le demandeur accuse formellement la Société de Zoologie, et elle seule, de s'être fait remettre les plans élaborés par lui demandeur, de l'avoir ensuite congédié et remplacé par un autre architecte, après lui avoir « fait accroire » qu'il ne serait fait aucun usage de ses plans et travaux ; qu'il accuse en outre la Société de Zoologie d'avoir absolument usurpé des plans et de les avoir remis abusivement à un autre architecte pour que celui-c y prit les indications nécesaires et s'en servit ;

« Que c'est là accuser la Société défenderesse d'actes de la plus grave indélicatese et de faits pouvant même constituer des délits ;

« Qu'il en résulte que la société défenderesse a subi, tout au moins, un dommage moral, aggravé par la publicité donnée au procès ; que ce dommage peut être équitablement évalué à la somme de 500 francs et justifie la condamnation du demandeur aux frais de publication du présent jugement, conformément à l'article 1036 du code de procédure civile ;

« Attendu que la recevabilité de l'intervention du sieur Y... n'est pas contestée ;

« Attendu que le demandeur a accusé l'intervenant de s'être inspiré, comme architecte, de ses plans et dessins à lui demandeur, d'avoir même servilement suivi, sauf quelques légères modifications insignifiantes, sans importance aucune, certains de ses plans, « d'y avoir pris les indications nécessaires », et de s'en être servi pour confectionner, à son tour, un plan présenté comme son œuvre, alors qu'en réalité ce plan n'aurait été que le résultat du travail, des études et des recherches du demandeur ; qu'il ajoute que la façade principale seule n'a pas été entièrement imitée ;

« Attendu que ces imputations dénuées de tout fondement et faites de mauvaise foi, sont illicites et d'autant plus dommageables pour l'intervenant, qu'une certaine publicité a été donnée au procès par la voie de la presse ; que ce dommage peut s'évaluer équitablement à la somme de 1,500 francs ;

« Attendu que l'intervenant est fondé à conclure non seulement à la publication du présent jugement aux frais du demandeur, mais aussi à l'application de la contrainte par corps, l'action du demandeur, en tant qu'elle vise l'intervenant, étant dictée dans un esprit de pure méchanceté et inspirée par des sentiments de rancune sur lesquels les pièces du procès ne laissent subsister aucun doute ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Munter, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant en premier ressort, tant sur les demandes principale et en intervention que sur les prétentions reconventionnelles de la société défenderesse, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et écartant, comme irrélevante, l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par le demandeur, déboute celui-ci de son action et le condamne à payer reconventionnellement à la défenderesse, la Société royale de Zoologie d'Anvers, à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées, la somme de 500 francs ; reçoit le sieur Y... intervenant au procès, et faisant droit sur son intervention, dit que les imputations dirigées par X... contre l'architecte Y... sont illicites et dommageables ; en conséquence, condamne le demandeur X... à payer à l'intervenant Y... la somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts ; ordonne que le présent jugement sera publié aux frais du demandeur dans quatre journaux paraissant soit à Anvers, soit à Bruxelles, dont deux au choix de la défenderesse, deux au choix de l'intervenant ; condamne le demandeur à supporter le coût de ces insertions de la somme globale de 1,000 francs, laquelle sera récupérable par la défenderesse et l'intervenant sur simple quittance des éditeurs ; dit que les condamnations pécuniaires prononcées à charge du demandeur et au profit de l'intervenant seront récupérables par la voie de la contrainte par corps ; fixe la durée de celle-ci à un mois et commet l'huissier audiencier Claes, à Anvers, aux fins de faire le commandement préalable à l'exercice de cette contrainte ; condamne le demandeur aux intérêts judiciaires et à tous les dépens ; dit que le présent jugement sera, sauf pour les frais et pour la contrainte par corps, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 26 avril 1898. — Plaid. MMes Weyler, De Cock et Bosmans.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 7 février 1898.

REVISION. — AVIS DE LA COUR D'APPEL. — RENVOI. PROCÉDURE PÉNALE.

*Lorsque la cour d'appel a émis l'avis qu'il y a lieu à revision du jugement de condamnation, la cour de cassation casse ce jugement et renvoie l'affaire devant une cour d'appel.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES EN CAUSE DE MOULIN.)

Voyez les rétroactes, *supra*, p. 268.

Arrêt. — « Revu l'arrêt de cette cour, en date du 18 octobre 1897, qui charge la cour d'appel de Bruxelles d'instruire sur la demande en revision du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 25 février 1885, en cause de Ernest-Clément Moulin ;

« Vu l'instruction faite conformément à la loi, devant la chambre civile de la cour d'appel de Bruxelles présidée par le premier président ;

« Vu l'arrêt en date du 27 décembre 1897, par lequel la même cour émet l'avis qu'il y a lieu à revision du jugement ;

« Vu l'art. 445, § 3, du code d'instruction criminelle, revisé par la loi du 18 juin 1894 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller de Bavay et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, annule le jugement de condamnation prononcé le 25 février 1885 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à charge de Ernest-Clément Moulin, alors âgé de 35 ans, caissier, né à Evreux, sans domicile ; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles, pour y être procédé conformément à l'art. 447, § 1er, de la loi du 18 juin 1894... » (Du 7 février 1898.)

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal en date du 20 mars 1898, M. Labis, juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 26 mars 1898.

Tribunal de première instance. — Greffiers adjoints surnuméraires. — Nominations. Par arrêté royal en date du 21 mars 1898, MM. Devadder et Lefebvre, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont nommés greffiers adjoints surnuméraires au même tribunal, en remplacement de MM. Libouton et Ackermans, appelés à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juges suppléants. — Démissions. Par arrêtés royaux en date du 21 mars 1898, la démission de M. Picard, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison et celle de M. Malherbe, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, sont acceptées.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal en date du 1er avril 1898, M. Gorlia, avocat, candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, est nommé juge de paix du même canton, en remplacement de M. Desmasure, appelé à d'autres fonctions.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur . A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**10 février 1898.**

ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE. — ASSURANCE. NANTISSEMENT. — ENREGISTREMENT.

*Lorsque le contrat authentique de gage porte transfert, à titre de nantissement, du bénéfice d'une assurance dite verbale, avec délivrance au créancier gagiste* de tout ce qui est nécessaire pour justifier l'existence de la créance nantie, *le juge du fond méconnaît la foi due à l'acte s'il décide qu'il n'y est pas fait usage d'un écrit et que l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement n'est pas applicable.*

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. VERBOECKHAVEN ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 6 février 1897, conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur est opposant à certaine contrainte signifiée par exploit de l'huissier Gilson, en date du 8 juin 1894, la dite contrainte tendante à obtenir payement d'une somme de 650 francs pour droits à 65 p. c. sur un capital d'assurance estimé à 100,000 francs, sauf augmentation ou diminution de ce chef, suivant la pièce soumise à l'enregistrement, et à 25 francs d'amende payables par le notaire V... en sus de sa responsabilité personnelle, quant aux droits précités ;

« Attendu que la contrainte est fondée sur ce que, dans certain acte de prêt intervenu entre Verboeckhaven, son épouse et la Société anonyme du Crédit foncier de Belgique, et passé par le notaire V..., il aurait été fait usage d'une convention non enregistrée, laquelle aurait été donnée en nantissement ;

« Qu'en effet, l'acte du 31 octobre 1893 constate qu'à l'effet de garantir l'emprunt fait, outre certaines hypothèques, l'opposant « a déclaré transférer, à titre de nantissement, au profit du « Crédit foncier de Belgique, le bénéfice d'une convention d'assu- « rance mixte au capital de 100,000 francs verbalement conclue « le 9 mai 1893 avec « General life and fire insurance C° », convention mentionnée dans les écritures de la compagnie sous le n° 39420, et que l'acte ajoute : « A l'effet de mettre le Crédit fon- « cier de Belgique en possession de la créance qui lui est donnée « en nantissement, Verboeckhaven :

« 1° A délivré au dit Crédit foncier de Belgique, qui le con- « servera en sa possession, tout ce qui est nécessaire pour justi- « fier l'existence de la créance nantie ;

« 2° A accompli toutes les formalités utiles pour réaliser le « transfert de cette créance vis-à-vis de la compagnie débitrice » ;

« Attendu que le défendeur prétend que l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII justifie la contrainte décernée ;

« Attendu que, pour le démontrer, il faudrait établir clairement qu'il n'a pu être donné en nantissement qu'un contrat écrit ;

« Qu'il résulte, au contraire, des termes mêmes de l'acte que c'est le bénéfice d'une convention verbale d'assurance qui est donné en nantissement ;

« Attendu que le défendeur soutient cependant que le fait de donner en nantissement cette convention d'assurance et de délivrer tout ce qui est nécessaire pour justifier de la créance nantie, impliquerait remise d'une convention, d'un titre ;

« Attendu que cette conclusion est exagérée et sort des termes mêmes de l'acte qu'il s'agit d'apprécier comme donnant ouverture au droit du défendeur ;

« Qu'on peut, en effet, concevoir le contrat d'assurance comme existant indépendamment de l'écrit, pouvant le prouver par témoins, à raison de l'existence d'un commencement de preuve par écrit ; l'assuré ayant en mains un écrit émanant de la compagnie d'assurances et rendant vraisemblable l'existence du contrat (art. 1347 du code civ.) ;

« Que, dans ce cas, tous les effets du nantissement se produisent : remise de l'écrit formant commencement de preuve au créancier pour sûreté de la dette (art. 2071 du code civ.), cet écrit demeurant en sa possession (art. 2076 du code civ.), constituant un dépôt assurant le privilège du créancier nanti (article 2079 du code civ.) ;

« Attendu qu'on objecterait vainement la désignation de cet écrit par le n° 39420, inscrit aux registres de la compagnie d'assurances ; que rien ne nécessite l'inscription d'une convention et que l'écrit formant commencement de preuve peut parfaitement être inscrit ;

« Attendu, au surplus, que le défendeur n'établit pas que la législation anglaise exigerait la rédaction par écrit du contrat d'assurance ou en prohiberait la preuve testimoniale ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que rien n'implique dans l'acte au sujet duquel la contrainte a été décernée l'invocation d'un acte écrit et que, par conséquent, la contrainte manque de base ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, rejetant toute conclusion non conforme, dit l'opposition régulière en la forme ; et statuant au fond, déclare nulle et sans valeur la contrainte signifiée aux opposants par exploit de l'huissier Gilson, de Bruxelles, le 8 juin 1894 ; condamne l'Etat belge aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 février 1897. — Plaid. MMes CRÉPIN, JASPAR et BONNEVIE.)

Pourvoi.

(Les lois violées sont énoncées en tête de l'arrêt).

L'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, disait la demanderesse, trouve sa sanction dans l'article 42 de la même loi, portant qu'aucun notaire ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 fr. (aujourd'hui 25 francs), d'amende et de répondre personnellement du droit.

Dans l'interprétation la plus restrictive qui a été donnée à ces textes par la jurisprudence, leur application est subordonnée à deux conditions :

*a*) Que l'acte public révèle par lui-même, par ses seules énonciations, expressément ou implicitement, l'existence matérielle d'un acte sous seing privé ;

*b*) Qu'il soit tiré de cet acte sous seing privé tout ou partie des effets juridiques dont il est susceptible par rapport à la chose qui en forme l'objet (Cass., 6 mars et 6 juin 1851, BELG. JUD., 1851, pp. 498 et 1351 ; Bruxelles, 18 janvier 1887, *Recueil général*, 1127, 1242, 10800 ; cassation, 29 juillet 1864, BELG. JUD., 1864, p. 1249).

L'administration accepte le débat sur ce terrain, quoique, dans une interprétation qui se rapproche peut-être davantage des intentions du législateur, il soit fait usage d'un acte sous seing privé, au sens de la loi, par cela seul qu'il est tiré des effets juridiques d'une convention écrite, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où l'existence de l'acte est plus ou moins formellement révélée par la partie et celui où cette existence résulte de présomptions, des faits et circonstances de la cause (Cass. fr., 18 décembre 1882 et 23 janvier 1884 ; Bruxelles, 20 décembre 1861, *Recueil général*, 5292, 10032, 10334).

Il est indifférent que la législation anglaise exige ou non la rédaction par écrit du contrat d'assurance, qu'elle en permette ou non la preuve par témoins.

Il est non moins indifférent, dès qu'un acte public révèle expressément ou implicitement l'existence d'un acte sous seing privé, que les parties aient trouvé bon de qualifier de *verbale* la convention contenue au dit acte. *Protestatio actui contraria non valet.*

La seule question du procès est celle de savoir s'il résulte du texte clair et positif de l'instrument authentique que les parties à l'acte du 31 octobre 1893 ont fait usage, ont agi en conséquence d'un ou plusieurs écrits. S'il en est ainsi dans l'espèce, il n'y a pas simple mal jugé, erreur d'interprétation, mais violation des articles 1319, 1320 et 1322 cités, méconnaissance de la foi due à l'acte (Cass., 21 octobre 1852, 12 juillet 1894 et 18 juillet 1895, BELG. JUD., 1852, p. 1505; 1894, p. 1333; 1895, p. 1123).

L'acte du 31 octobre 1893 porte : Gustave Verboeckhaven a déclaré donner en nantissement une convention d'assurance sur la vie et a délivré au créancier, qui le conservera en sa possession, tout ce qui est nécessaire pour justifier l'existence de la créance nantie.

Ces termes prouvent par eux-mêmes la délivrance d'un ou de plusieurs écrits relatifs à la convention d'assurance. Imagine-t-on ce qui pourrait avoir été remis au créancier, si ce n'est des écrits ? Pour justifier l'existence de la créance nantie, conçoit-on une autre remise que celle d'écrits ?

Tout doute disparaît à cet égard si l'on songe aux conditions de validité du contrat de gage.

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. Le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, celui-ci reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de ce dernier (Articles 2071, 2076 et 2079 du code civil).

Il suit de là que le nantissement d'une créance devient impossible si elle n'a pas été constatée par titre. On ne saurait mettre le créancier en possession d'une créance verbale. Le créancier n'entre en possession d'un droit incorporel que par la remise des titres (Art. 1607 et 1689 du code civil; LAURENT, t. XXVIII, 477 ; AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, § 422; Bruxelles, 3 février 1873, BELG. JUD., 1873, p. 322).

Il s'agit ici d'un contrat de gage avenu en Belgique, entre Belges. Les articles 2071, 2076 et 2079 sont donc applicables.

Et par *titre*, il faut entendre l'acte qui constate la créance donnée en gage. Un commencement de preuve par écrit ne suffit pas. Un écrit qui rend la créance vraisemblable ne transfère pas la possession de cette créance. Il est de l'essence du contrat de gage que la mise en possession du créancier soit un fait apparent, d'une notoriété suffisante pour avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé ne fait plus partie de son actif libre. (Cass. franç., 29 décembre 1875, DALLOZ, Pér., 1876, I, 219.) La remise d'un commencement de preuve par écrit ne rend pas le fait apparent.

D'ailleurs, le commencement de preuve par écrit tombe, comme le titre parfait, sous l'application de la loi fiscale. L'un et l'autre sont assujettis au droit; le tarif seul diffère.

L'article 1347 du code civil exige un écrit, signé ou non, notamment une lettre. (LAURENT, t XIX, 488, 497.) Pareil écrit est-il atteint par les articles 23 et 42 de la loi de frimaire ?

Le titre III de cette loi range les actes en deux catégories : 1° ceux qui doivent être enregistrés dans un délai de rigueur; ils sont énumérés par l'article 22; 2° tous les autres actes (art. 23); ceux-ci ne sont soumis à la formalité que s'il en est fait usage par acte public, en justice ou devant une autorité constituée.

Cette deuxième catégorie comprend les commencements de preuve par écrit. En effet, l'article 68, § 1er, n° 31, tarife les lettres qui peuvent n'être que des commencements de preuve par écrit.

Aux termes de l'article 1328 du code civil, les actes sous seing privé ont date certaine par l'enregistrement.

Aux actes, l'article 1328 est applicable à la lettre. Aux écrits qui ne sont pas des actes, il l'est par identité de motifs. Cela est universellement admis; la règle de l'article 1328 est de l'essence de toute écriture privée. (LAURENT, t. XIX, 498 ; DEMOLOMBE, t. XXIX, 574; LAROMBIÈRE, t. VI, 51.)

Si le commencement de preuve par écrit peut acquérir date certaine par l'enregistrement, il rentre dans la catégorie des actes susceptibles d'être enregistrés, donc dans la catégorie de ceux dont on ne peut faire usage par acte public sans enregistrement préalable ou simultané.

Dans l'économie de la loi de frimaire et dans le langage usité en cette matière, le mot *acte* est employé généralement pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement. (Cass. franç., 3 août 1813, DALLOZ, Répert., V° *Enregistrement*, n° 4970, 9°, note 1 ; Trib. de Liége, 23 juillet 1881, CLOES et BONJEAN, t. XXX, 1297.)

*Réponse.* — La question n'est autre que de savoir si les mots « tout ce qui est nécessaire pour justifier de » l'existence de la créance nantie » démontrent qu'il a été fait usage, dans le sens de l'article 23 et en contravention de l'article 42, d'un ou de plusieurs écrits donnant ouverture au droit proportionnel de fr. 0-65 par 100 francs sur le capital de l'assurance consentie par les dits écrits.

En d'autres termes, résulte-t-il de l'acte de prêt du 3 octobre 1893, qu'il a été fait usage d'un acte sous signature privée qui, s'il avait été soumis à la formalité, aurait été frappé du droit proportionnel de fr. 0-65 par 100 francs sur le capital de l'assurance ?

A cette question, le tribunal répond négativement. Il statue ainsi souverainement sur une question de fait. Pour la résoudre, il discute, apprécie et interprète les diverses clauses de l'acte, et en conclut que le droit proportionnel n'est pas dû.

Dès lors, le pourvoi n'est pas recevable.

Il y aurait violation des articles 1319 et suivants du code civil s'il résultait expressément du dit acte qu'il a été fait usage d'un contrat écrit d'assurance.

Il n'en est pas ainsi ; tout au plus peut-on soutenir que l'usage d'un acte écrit résulte implicitement des clauses du contrat de prêt.

Or, c'est précisément cet usage implicite, par voie d'induction, que le tribunal est appelé à admettre ou à repousser ; et il le repousse, non pas en violant la foi due à l'acte, mais en usant de son droit d'interprétation de la convention. (SCHEYVEN, n° 103.)

Non recevable également le pourvoi, en tant qu'il invoque la violation des articles 2071, 2076 et 2079 du code civil.

La thèse du pourvoi est celle-ci : « Le nantissement » d'une créance est impossible, si elle n'a pas été con» statée par titre. Le créancier n'entre en possession

» d'un droit incorporel que par la remise du titre; et » par *titre*, il faut entendre l'acte qui constate la » créance donnée en gage. Un commencement de preuve » par écrit ne suffit pas. »

Si cette thèse est vraie, il en faudrait conclure que le jugement a commis une erreur de droit, en déclarant que la remise de l'écrit formant commencement de preuve au créancier pour sûreté de la dette, produit tous les effets du nantissement.

Il en résulterait uniquement que l'un des motifs du jugement est erroné en droit, ce qui ne suffit pas s'il en est d'autres qui le justifient. (SCHEYVEN, n° 98.)

Le tribunal n'était appelé qu'à décider si, dans l'acte du 31 octobre 1893, il a été fait usage d'un titre écrit donnant ouverture au droit proportionnel.

Dût-on admettre, d'ailleurs, que le jugement a formellement décidé que le gage a été valablement constitué par la remise, au créancier, d'un commencement de preuve par écrit, dans ce cas encore le tribunal aurait souverainement tranché une question de fait. (Cass., 3 mars 1882, BELG. JUD., 1885, p. 1154; 11 mars 1887, BELG. JUD., 1887, p. 737; 11 juillet 1889, BELG. JUD., 1889, p. 1148; 3 décembre 1896, BELG. JUD., 1897, p. 801.)

Le commencement de preuve par écrit n'est pas un acte, moins encore un acte sous seing privé.

D'après les termes mêmes de l'acte, la convention d'assurance n'était conclue que verbalement. N'oublions pas que l'usage prévu par les articles 23 et 42 doit résulter des termes mêmes de l'acte incriminé, et que le fisc est non recevable à prouver cet usage en dehors de l'acte même.

Conclusions au rejet.

Le procureur général conclut à la cassation en ces termes :

« Le premier point à élucider consiste à savoir si, en déclarant qu'il n'a pas été fait usage d'une convention écrite, le tribunal de Bruxelles s'est borné à statuer en fait, en dehors de tout contrôle.

Une question de cette sorte ne présente aucune difficulté.

Aussi longtemps que le juge se meut dans la simple investigation de faits dont témoignent les sens, il n'est autre chose qu'un témoin, un certificateur, hors d'état de donner atteinte à la loi.

Ainsi, pour ne pas sortir de l'objet du procès, quand il révèle le fait d'un transfert, à titre de nantissement, du bénéfice d'une convention; quand il se borne à transcrire la teneur de cet acte relativement à la remise au créancier du titre constitutif de cette même convention, sans en tirer aucune conséquence juridique, cette constatation est souveraine, par le motif qu'elle laisse intact le droit des parties. Le fait peut varier à l'infini dans chaque cas particulier.

Mais il n'en est plus de même lorsqu'il détermine les effets de semblable disposition au sens de la loi qu'il interprète, notamment au point de vue d'un droit fiscal auquel elle donnerait ouverture. (Cass., 19 novembre 1869, BELG. JUD., 1869, p. 1553.)

Aussi la contrainte décernée par l'administration puise-t-elle son fondement dans une disposition formelle de loi (art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII), et suivant que celle-ci sera interprétée, le droit sera dû ou ne le sera pas. C'est à cette dernière solution que le juge s'est finalement arrêté; il annule la contrainte par le motif « qu'il résulte des termes mêmes de l'acte, « que c'est le bénéfice d'une convention verbale d'assurance qui « est donné en nantissement ». Or, ajoute-t-il, semblables accords ne sont pas susceptibles d'enregistrement; il faudrait justifier de l'existence d'un acte écrit.

Cependant il est difficile, dans l'espèce, de faire abstraction du titre de la créance donnée en nantissement, par le motif que, de tous les contrats, c'est le plus imprégné de réalité, à ce point qu'à son défaut il manquerait de la substance qui en forme l'essence (art. 1126 du code civil). Pas de privilège sans possession effective et matérielle de la chose engagée. Une parole d'honneur ne se prête pas au contrat de nantissement; pour que le créancier ait un droit de préférence sur le gage, il faut qu'il en soit saisi (art. 20, 3°, de la loi du 16 décembre 1851), que le débiteur remette une chose à son créancier pour sûreté de la dette (art. 2071); et, si cette chose consiste en une créance, qu'il fasse tradition du titre. Ce droit n'est pas susceptible d'une autre transmission.

La nécessité d'un titre s'impose ainsi, à peine, pour le nantissement, de ne pouvoir se réaliser (art. 1689 du code civil). Aussi l'article 332 du code de commerce de 1808 exigerait-il que le contrat d'assurance fût rédigé par écrit; il n'y a pas plus d'assurances verbales qu'il n'y a de constitutions d'hypothèques, de contrats de mariage ou de jugements de vive voix. Ce qui suffisait à donner toute satisfaction au tribunal, quand il déclare qu' « il faudrait établir clairement qu'il n'a pu être donné en « nantissement qu'un contrat écrit ».

Ajoutant bientôt, par une inconcevable méconnaissance des principes qui précèdent, « qu'il résulte, au contraire, des termes « mêmes de l'acte, que c'est le bénéfice d'une convention verbale « d'assurance qui est donné en nantissement! » Convention, ajoute-t-il, susceptible d'être prouvée par témoins, à raison d'un commencement de preuve par écrit, en possession de l'assuré, et rendant vraisemblable l'existence du contrat (art. 1317), de nature à assurer au créancier nanti le privilège de l'article 2079.

Mais s'il en est ainsi, comment éluder le prescrit de l'art. 23 (loi de frimaire an VII)? N'est-ce pas faire usage de ce document que d'en transférer le bénéfice à autrui? Et, dès lors, est-il encore besoin d'établir que la législation du Royaume-Uni, où l'assurance fut contractée, exige la rédaction par écrit de tout contrat de cette sorte (1)?

Il en ressort que l'acte privé passé en Angleterre est devenu, non pas seulement un des éléments de l'acte de nantissement dans lequel il est rappelé, mais son unique raison d'être et sa substance, à défaut desquelles il manquerait de base.

Il a tellement influé sur l'acte subséquent que s'il n'avait pas existé, cet acte n'aurait pu avoir lieu.

Donner un gage est une des manières de disposer de sa propriété, de même que la donner en prêt, en location, en dépôt.

Conclusions à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen tiré de la violation des articles 23, 42, 69, § 2, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, 1319, 1320, 1322, 1347, 2071, 2076 et 2079 du code civil, en ce que le jugement attaqué a décidé que, pour démontrer que l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII justifie la contrainte décernée, il faudrait établir clairement qu'il n'a pu être donné en nantissement qu'un contrat écrit; qu'il résulte, au contraire, des termes mêmes de l'acte que c'est le bénéfice d'une convention verbale d'assurance qui est donné en nantissement; que le fait de donner en nantissement une convention d'assurance et de délivrer tout ce qui est nécessaire pour justifier de la créance nantie n'implique pas remise d'une convention, d'un titre; qu'on peut,

---

(1) Non seulement la loi anglaise impose l'obligation d'un écrit, mais encore la formalité du timbre sur chaque *policy of insurance* dont la teneur ne diffère en rien des polices d'assurance usitées sur le continent. (LAYA, *Droit anglais*, Paris, 1845, t. II, p. 122.)

Pareillement en France, durant de longues années, pour éluder la disposition de l'article 42, les officiers publics passaient sous silence la mention de la police, se contentant d'énoncer le fait de l'assurance comme une simple déclaration des parties. Mais la cour de cassation n'hésita pas à condamner cette pratique. (23 novembre 1846; 21 juillet 1849, ch. réunies, DALLOZ, Pér., 1849, I, 238.)

24 avril 1850 (DALLOZ, Pér., 1850, I, 192), dans les circonstances suivantes : Une quittance notariée portait que la police d'assurance était verbale. Le tribunal civil de Bar s'en était prévalu pour annuler la contrainte décernée par l'administration, mais, sur pourvoi par celle-ci, la cour : « Attendu qu'il est évi- « dent que cette transaction est intervenue en conséquence et « par suite de conventions préexistantes d'assurance qui avaient « eu lieu entre parties, et que ces conventions, par leur nature, « par les stipulations qu'elles comportaient, comme aux termes « des propres statuts de la compagnie, ne pouvaient avoir eu « lieu que par écrit; que le notaire ne pouvait l'ignorer; qu'il « ne saurait, au moyen de *déclarations mensongères* des parties, « éluder le mandat que la loi lui impose, et qu'en rédigeant un « acte en vertu des conventions nécessairement écrites des par- « ties, sans s'assurer que l'acte qui les contenait ait été préala- « blement enregistré, il a formellement contrevenu aux disposi- « tions précitées de la loi. » (Cass., 22 avril 1850; cass. franç., 7 janvier 1851, DALLOZ, Pér., 1851, I, 38; *Dictionnaire de l'enregistrement*, par les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement*, Paris, 1881, t. Ier, p. 183, V° *Acte en conséquence d'un autre*, n° 114.)

Ces dernières décisions suffirent pour donner à la jurisprudence des tribunaux de première instance une direction plus conforme à l'économie de l'article 23.

en effet, concevoir le contrat d'assurance comme existant indépendamment de l'écrit, pouvant se prouver par témoins à raison d'un commencement de preuve par écrit, l'assuré ayant en main un écrit émanant de la compagnie d'assurances et rendant vraisemblable l'existence du contrat; que, dans ce cas, tous les effets du nantissement se produisent : remise de l'écrit, formant commencement de preuve, au créancier pour sûreté de la dette, cet écrit demeurant en sa possession, constituant un dépôt assurant le privilège du créancier nanti; que la désignation de cet écrit par le n° 39420, inscrit au registre de la compagnie d'assurances, est indifférente, puisque rien ne nécessite l'inscription d'une convention, et que l'écrit formant commencement de preuve par écrit peut parfaitement être inscrit; enfin, qu'il n'est pas établi que la législation anglaise exige la rédaction par écrit du contrat d'assurance ou en prohibe la preuve testimoniale :

« Considérant que l'acte litigieux porte que Gustave Verboeckhaven, pour garantir le remboursement de sommes empruntées, a déclaré « transférer, à titre de nantissement au profit du « Crédit foncier de Belgique, le bénéfice d'une convention d'assu- « rance mixte de 100,000 francs, verbalement conclue le 9 mai « 1893 avec la *General life and fire insurance Company*, conven- « tion mentionnée dans les écritures de la compagnie sous le « n° 39420, et que, pour mettre le prêteur en possession de « cette créance, Verboeckhaven a délivré au dit Crédit foncier, « qui le conservera en sa possession, tout ce qui est nécessaire « pour justifier l'existence de la créance nantie » ;

« Considérant que ce qui est nécessaire pour justifier l'existence d'une créance donnée en nantissement c'est « un acte authen- « tique ou sous signature privée » ;

« Considérant qu'un commencement de preuve par écrit est insuffisant à cette fin, puisqu'il n'est que l'un des éléments d'une preuve qui resterait à fournir ;

« Considérant qu'il n'en est pas autrement lorsqu'il s'agit d'une créance contre un débiteur étranger ; que la preuve complète de l'existence et de la mise en possession de cette créance ne peut résulter que d'un acte qui l'établit, tout autre document exigeant des justifications ultérieures ;

« Considérant qu'en constatant la délivrance de tout ce qui est nécessaire pour justifier l'existence de la créance, les termes mêmes de l'acte, en dépit de la mention que la convention d'assurance a été conclue verbalement, prouvent donc qu'il a été fait usage d'une convention écrite ;

« Considérant qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a méconnu la foi due à un acte authentique et a ainsi contrevenu aux articles 1319 et 1320 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse... ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Nivelles... » (Du 10 février 1898. — Plaid. MMes BILAUT, VAN DIEVOET et CREPIN.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 7 février 1898.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — DEMANDE PARAISSANT MAL FONDÉE.

*Contrevient à la loi et doit être cassé, le jugement qui refuse le bénéfice de l'assistance judiciaire « parce que la prétention du « demandeur paraît mal fondée ».*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE HUYSMANS ET DE LA SOCIÉTÉ DU BOUBIER.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire dont la teneur suit :

« *A la Cour de cassation de Belgique*,

Le procureur général près cette cour expose ce qui suit :

Un jugement du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 2 novembre 1897, dont une expédition est jointe au présent réquisitoire, a refusé d'admettre au bénéfice de la procédure gratuite Jean-Baptiste Huysmans, journalier, à Pont-de-Loup, à l'effet de poursuivre, contre la Société du Boubier, à Châtelet, une action en dommages-intérêts ;

Le motif invoqué par le jugement à l'appui de ce refus est que la prétention du requérant paraît mal fondée ;

Que néanmoins l'article 2, § 2, de la loi du 30 juillet 1889 dit expressément : « La demande est accueillie si l'indigence est éta- « blie, pourvu que la prétention ne soit pas évidemment mal « fondée » ;

Que le législateur manifeste ainsi, en termes clairs et impératifs, la volonté d'admettre à plaider sans frais tout indigent dont la prétention est susceptible d'une discussion sérieuse, tandis que le jugement prérappelé écarte la demande du requérant sur la seule apparence du non-fondement de sa prétention ;

Que ce jugement est donc directement contraire à la loi ;

A ces causes, et vu les articles 25 du décret des 27 novembre-1er décembre 1790, 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, et 29 de la loi du 4 août 1832 ;

Le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la cour casser, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le prédit jugement du 2 novembre 1897 ; dire que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur le registre du tribunal de Charleroi et qu'il en sera fait mention en marge du jugement annulé.

Fait au parquet, le 13 janvier 1898.

Pour le procureur général,
*L'avocat général*,
H. BOSCH. »

« Adoptant les motifs du réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Charleroi, sous la date du 2 novembre 1897... » (Du 7 février 1898.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.**

### 3 juin 1897.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — REPRISES. — PROPRE. DON MANUEL. — CONFUSION.

*La disposition d'un contrat de mariage attribuant toute la communauté mobilière au survivant, n'empêche point que, du chef des immeubles propres aliénés et dont la communauté a encaissé le prix, l'époux survivant à la dissolution et les héritiers du prémourant conservent leurs droits de reprises à charge de la communauté.*

*L'immeuble légué aux deux époux leur est bien propre.*

*Si un immeuble propre aux deux époux ayant été vendu, le prix est immédiatement l'objet de don manuel fait par les deux, suivi de testaments dispensant du rapport, il n'y a plus lieu à reprise, à charge de la communauté, de tout ou partie du prix de l'immeuble vendu au profit des héritiers soit du mari, soit de la femme.*

*Dans la liquidation de la communauté, les masses partageables sont formées sans tenir compte de l'existence, dans le chef d'un même copartageant, de droits susceptibles d'extinction par confusion.*

*Si la partie mobilière de la communauté appartient par le contrat à la femme survivante, celle-ci doit néanmoins récompense à la communauté pour l'amélioration de ses propres, et les héritiers du mari exerceront sur cette créance leurs droits à des reprises.*

(POPULAIRE ET CONSORTS C. TRUCHART, POURCELET ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Mons avait, le 31 juillet 1895, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Revu les rétroactes de la cause et notamment le procès-verbal des dires des parties dressé par les notaires, le 26 mai 1894 ;

« Quant à l'actif de la communauté :

« A. Attendu que les défendeurs (Populaire et consorts) prétendent comprendre dans l'actif de la communauté : 1° une action en indemnité contre les héritiers Desrousseau, à raison d'un don manuel de 7,500 francs fait par le mari à Abel Pourcelet ; 2° une action en nullité du don manuel de 7,500 francs fait au même Pourcelet par Mme Desrousseau ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu en réalité qu'un seul don manuel de 15,000 francs fait par le mari Desrousseau à Abel Pourcelet ;

« Qu'en effet, le prix de l'aliénation de l'immeuble en question, soit 15,000 francs, est tombé dans la communauté ; que, dès lors, le mari pouvait en disposer seul comme bon lui semblait et même à titre gratuit, et cela sans l'intervention de sa femme, en vertu de l'art. 1422 du code civil ;

« Qu'en conséquence, l'intervention de la femme dans ce don par son testament du 11 septembre 1892 est surabondante quant

au don, mais qu'elle tend à démontrer sa volonté d'avantager Abel Pourcelet et de renoncer, le cas échéant, à l'action en reprise qui lui appartenait par suite de ce don fait par son mari de sa part du prix de l'aliénation d'un bien commun entre elle et son mari ;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de comprendre ces deux actions dans l'actif de la communauté ;

« *B.* Attendu que les défendeurs prétendent que la créance de 5,000 francs non contestée par eux, pour améliorations d'un propre de la femme, ne doit pas être comprise dans l'actif, soutenant qu'elle est éteinte par confusion ;

« Attendu qu'en vertu de son contrat de mariage, l'épouse Desrousseau s'est trouvée, après la mort de son mari, propriétaire de toute la communauté mobilière ; que dans celle-ci elle a trouvé une action en récompense contre elle-même d'une somme de 5,000 francs ; qu'elle s'est donc trouvée à ce moment créancière de la dite somme en sa qualité de propriétaire de la communauté, et débitrice de la même somme en sa qualité de propriétaire de l'immeuble pour lequel la dépense a été faite ; que la qualité de créancier et de débiteur de cette somme étant réunie sur une même personne, cette créance s'est donc éteinte par confusion ; qu'en conséquence, cette créance ne doit pas être portée à l'actif de la communauté ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que les immeubles donnés ou légués aux époux Desrousseau par la veuve Desgardin sont des conquêts de communauté et, par conséquent, doivent être compris dans l'actif de la communauté ;

« Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; qu'en effet, Mme Desgardin, dans un acte de donation du 13 juin 1889, dit : « Je déclare faire donation à Mme Joséphine Populaire, épouse « assistée de M. H. Desrousseau, et au dit M. Desrousseau, son « mari, de..., etc... », stipulant que les donataires n'entreront en jouissance qu'à la mort de la donatrice ; et dans son testament du mois de mai 1889, elle dit également : Je lègue à Joséphine « Populaire, ma cousine, et à M. Desrousseau, son mari, tous « mes biens meubles et immeubles » ; qu'il résulte bien clairement des termes employés dans ces deux actes que Mme Desgardin a entendu donner et léguer ses biens indivisément et par parts égales aux époux Desrousseau, que ceux-ci sont donc devenus, par suite de ces deux actes, propriétaires chacun pour moitié des immeubles ayant appartenu à Mme Desgardin ; que ceux-ci étant des propres pour moitié à chacun des époux Desrousseau, conformément aux art. 1402, 1404 et 1405 du code civil, ne sont pas devenus des conquêts de communauté et, par conséquent, ne doivent pas être compris dans l'actif de la communauté ;

« Quant au passif de la communauté :

« Attendu que la partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas lieu de prélever sur l'actif de la communauté les récompenses dues par chacun des époux à l'autre pour le prix des immeubles propres aliénés pendant le mariage ;

« Attendu que la partie défenderesse fonde son soutènement : 1° sur ce que les époux auraient voulu écarter les reprises et disposer de tout ce qu'ils possédaient ; 2° sur les termes du contrat de mariage des dits époux ;

« Attendu que d'aucun des actes ni d'aucune des pièces versées au dossier il ne ressort que la volonté des époux ait été d'écarter les reprises et de disposer en ce sens de tout ce qu'ils possédaient ; qu'il ressort, au contraire, du contrat de mariage, qu'ils ont disposé au profit du survivant de toute la communauté mobilière et de l'usufruit des immeubles ; que ce contrat ne parle pas des droits mobiliers propres à chacun des époux ;

« Attendu que s'il est vrai que le prix d'un propre aliéné tombe dans la communauté, l'action en récompense du prix d'un propre aliéné résulte d'un droit mobilier personnel à l'époux auquel le propre appartenait ; que ce droit et l'action destinée à le faire valoir ne sont pas tombés dans la communauté ; que, par conséquent, les époux n'ayant pas disposé par leur contrat de mariage de leurs droits mobiliers propres, ceux-ci restent dans le patrimoine exclusif de chacun des époux ou de leurs héritiers ;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de prélever sur l'actif de la communauté le prix des immeubles propres à chacun des époux et aliénés pendant le mariage, sauf en ce qui concerne le propre aliéné par Mme Desrousseau par acte passé devant Me Mangin, le 11 septembre 1892, celle-ci ayant expressément renoncé à son droit de reprise sur le prix de ce propre, comme cela résulte des considérations reprises *sub litt. A* ;

« Par ces motifs, le Tribunal... dit pour droit :

« *A.* Qu'il n'y a pas lieu d'inscrire à l'actif de la communauté Desrousseau-Populaire : 1° l'action en nullité de don manuel et en restitution d'une somme totale de 15,000 francs contre Abel Pourcelet ; 2° une créance de 5,080 francs à charge de la succession de Mme Desrousseau du chef d'impenses faites à un propre de la femme, cette créance étant éteinte par confusion ; les immeubles donnés ou légués aux époux Desrousseau par Mme Desgardin, lesquels restent propres par moitié à chacun des époux ;

« *B.* Qu'il y a lieu de prélever sur l'actif de la communauté, à titre de récompense au profit de la succession de chacun des époux, le montant des propres aliénés durant le mariage, sauf en ce qui concerne la succession de l'épouse Desrousseau, le montant du propre aliéné par elle par acte de Me Mangin en date du 11 décembre 1892 ;

« *C.* Que les héritiers de la femme exerceront les reprises par priorité sur celles du mari ;

« *D.* Que les récompenses du mari appartiennent aux demandeurs, ses héritiers légaux, au prorata de leurs droits ; renvoie les parties devant les notaires... ; condamne la partie défenderesse aux trois quarts des dépens et la partie demanderesse au quart des frais effectués jusqu'à ce jour, sauf ceux faits antérieurement...» (Du 31 juillet 1895.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT, — « En ce qui concerne les prélèvements du prix des immeubles propres aliénés et le mode d'après lequel ils doivent s'exercer :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu que, par leur contrat de mariage reçu le 28 septembre 1852, par le notaire Harmignie, de Thulin, enregistré, les époux Desrousseau-Populaire se sont mariés sous le régime de la communauté légale, avec la seule modification que le survivant « resterait propriétaire de toute la communauté mobilière », stipulant en outre, en faveur du survivant, l'usufruit, avec dispense de caution, de tous les biens immeubles généralement quelconques du prédécédé, sauf réduction de cet usufruit à la quotité disponible en cas d'existence d'enfant ;

« Attendu que ce contrat contient ainsi, à côté d'une stipulation d'usufruit constituant une libéralité, une clause qui ne déroge aux principes régissant la communauté légale qu'au seul point de vue du partage par moitié prévu par l'art. 1474 du code civil ; mais rien, dans ce contrat, ne permet d'admettre ou même de supposer que les époux aient voulu, soit renoncer aux prélèvements que le régime de la communauté légale leur assurait, soit changer la modalité et l'ordre prescrits pour ces prélèvements par les articles 1471 et 1472 du même code, soit déroger autrement aux dispositions des articles 1433, 1468 à 1473 de ce code ;

« Que, dès lors, aux termes de l'art. 1528, et faute de dérogation explicite ou implicite par le contrat de mariage sur ce point, il faut appliquer dans l'espèce les règles des dits articles 1468 à 1473, puisqu'il n'est ni établi ni allégué qu'ultérieurement à ce contrat, les époux aient disposé d'une manière quelconque, en faveur l'un de l'autre, des droits de reprise et prélèvements qui leur sont restés propres en vertu du contrat ;

« Vainement les appelants allèguent-ils qu'admettre, sous l'empire de pareil contrat de mariage, la reprise du prix des propres aliénés, est de nature à permettre au mari, chef de la communauté, d'annihiler en fait par des réalisations de biens ou de déjouer autrement l'effet de la clause d'attribution au survivant de la communauté mobilière ; l'effet utile de pareille clause, conditionnelle d'ailleurs, est essentiellement aléatoire ; de plus, le mari ne peut réaliser les propres de sa femme sans l'intervention de celle-ci ; et enfin il appartient aux futurs époux, avant de signer leur contrat de mariage, d'en examiner la portée et d'en calculer les conséquences ;

« En ce qui concerne la donation à Abel Pourcelet de la somme de 15,000 francs, et les reprises à exercer du chef de la vente d'un immeuble à Henri Turban :

« Attendu qu'il résulte des divers documents et éléments du débat que, le 11 septembre 1892, immédiatement après avoir vendu à Henri Turban une maison avec terrain leur appartenant en propre à chacun pour moitié, les époux Desrousseau ont, ensemble et de leur plein et entier consentement, fait à Abel Pourcelet donation manuelle de la somme intégrale de 15,000 francs, qu'ensemble encore ils venaient de recevoir comme prix de l'aliénation de l'immeuble dont il s'agit ;

« Qu'il est à remarquer, en effet, que l'acte constatant la vente à Turban, moyennant 15,000 francs payés comptant, du dit immeuble par les époux Desrousseau agissant conjointement et assistant tous deux en personne à l'acte, a été dressé par le notaire Mangin, de Mons, à la susdite date, en la demeure des dits époux à Thulin ; que c'est dans le même domicile et le même jour que le même notaire a reçu le testament authentique de chacun des dits époux, et ces deux testaments, conçus à peu près dans les mêmes termes, n'ont eu pour but que de constater que les deux époux entendaient, chacun pour ce qui le concernait, que le do-

natiaire Abel Pourcelet ne fût jamais exposé à devoir rapporter quelque partie que ce fût de la somme donnée, comme si chacun avait matériellement fait donation à Pourcelet de la moitié de la dite somme et comme si cette moitié constituait un bien propre;

« Au surplus, l'art. 968 du code civil exigeant un acte testamentaire séparé pour chaque testateur et la dispense de rapport ne pouvant être faite, en toute hypothèse, par la femme Desrousseau que proportionnellement à sa part dans l'immeuble vendu, il se conçoit que l'acte testamentaire de chacun des époux ne renseigne que la moitié de la somme totale donnée;

« Attendu que les époux Desrousseau ayant procédé ensemble et avec le plein consentement de tous deux, il est superflu, dans la cause, de rechercher, en droit, si on doit considérer la donation des 15,000 francs comme faite intégralement par le mari ou comme faite pour moitié par chacun des deux époux; que d'un côté si l'on admet que le prix de vente est, faute de remploi, tombé dans la communauté à l'instant où il a été perçu, il faut admettre que Desrousseau pouvait, comme chef de la communauté et aux termes de l'art. 1422, alinéa 2, du code, faire seul valablement la donation manuelle de toute la somme, même hors la présence de sa femme et sans enfreindre par là les stipulations du contrat de mariage; de l'autre, si la moitié de la somme est considérée comme remise directement par la femme, cette donation serait encore valable comme étant faite en présence du mari, avec le plein et entier consentement de celui-ci et alors qu'il connaissait la provenance des espèces remises;

« Il ne peut dès lors être question de faire annuler, même pour partie, au profit des héritiers de la femme Desrousseau, la donation à Abel Pourcelet, et partant de comprendre dans l'actif de la communauté pareille action en nullité;

« D'autre part, les époux ayant procédé ensemble et de commun accord, ayant tous deux dispensé formellement le donataire de faire rapport à leurs successions, par des dispositions testamentaires non révoquées depuis lors, et même précisé en termes exprès que la donation comportait le prix de vente de l'immeuble propre aliéné, ont, tous deux aussi et par le fait même, renoncé et voulu renoncer à toute action en reprise ou prélèvement de ce prix de vente à charge de la communauté; il y a lieu par suite d'écarter tout prélèvement du chef de l'aliénation du bien vendu à Turban, tant au profit des héritiers de Desrousseau qu'au profit de ceux de la femme Desrousseau;

« En ce qui concerne la créance de 5,000 francs du chef d'impenses à un immeuble propre à l'épouse Desrousseau :

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a décidé que cette créance, dont le montant n'est pas contesté, ne doit pas être portée à l'actif de la communauté, étant éteinte par confusion;

« Attendu que l'attribution contractuelle de la communauté mobilière à la femme Desrousseau ne dispense pas les héritiers de celle-ci, pas plus qu'elle n'aurait dispensé la femme Desrousseau elle-même, de rapporter à la masse de la communauté le montant de ce que doit à cette masse la femme Desrousseau;

« Attendu, en effet, que la confusion prévue à l'article 1300 du code n'est fondée que sur l'impossibilité d'agir en payement contre soi-même, et il est de principe que la confusion ne s'opère que dans les limites de cette impossibilité;

« Attendu qu'en matière de partage soit de communauté, soit de successions, la réunion totale ou partielle, dans le chef d'une même personne, de la qualité de créancier et de celle de débiteur, ne produit l'impossibilité d'agir qu'au moment où, le partage étant effectué, la réunion dont s'agit est consacrée par l'attribution définitive des lots;

« Attendu d'ailleurs que la loi elle-même prescrit la formation des masses partageables, sans tenir compte de l'existence, dans le chef d'un même copartageant, de droits susceptibles d'extinction par confusion, totale ou partielle, dans les art. 828 à 831, 843 à 869 du code, en matière de successions; dans les art. 1468 à 1474, en matière de communautés;

« Qu'en vue de la formation de la masse partageable, la loi prescrit au préalable l'établissement des comptes *doit et avoir* des copartageants vis-à-vis de cette masse, puis les prélèvements; et ce n'est qu'après les prélèvements que le partage doit se faire conformément aux droits des parties dans le restant de la masse;

« Attendu que s'il en était autrement, les partages aboutiraient, dans bien des cas, à l'attribution abusive de parts supérieures ou inférieures à celles auxquelles les intéressés ont réellement droit, et, spécialement pour la femme commune en biens, à exposer celle-ci à être tenue au delà de son emolument réel;

« Attendu qu'admettre dans l'espèce que les héritiers de la femme Desrousseau ne doivent pas rapporter à la masse le montant des impenses litigieuses, ce serait réduire d'autant le montant de la communauté sur laquelle les héritiers du mari ont, en vertu de l'art. 1472 du code, le droit d'exercer leurs reprises et léser par suite les droits de ceux-ci;

« Qu'il y a lieu dès lors, pour former la masse et pour opérer les prélèvements, de porter à l'actif de la communauté la créance litigieuse de 5,000 francs à charge de la succession de la femme Desrousseau;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, statuant sur les appels respectifs, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement : 1° qu'il a rejeté de l'actif de la communauté une créance de 5,000 fr. à charge de la succession de Mme Desrousseau, du chef d'impenses faites à un bien propre de cette personne; 2° qu'il a admis le prélèvement sur l'actif de la communauté, au profit des intimés, du montant de la moitié du prix d'aliénation du bien vendu à Turban par Desrousseau, par acte du notaire Mangin, du 11 septembre 1892; émendant quant à ce, dit pour droit que cette créance de 5,000 fr. sera portée à l'actif de la masse de la communauté et qu'il n'y a pas lieu au prélèvement dont s'agit au profit des intimés; confirme le jugement pour tout le surplus, condamne les appelants aux cinq sixièmes des dépens d'appel, et les intimés au sixième restant de ces mêmes dépens... » (Du 3 juin 1897. — Plaid. Mes De Harven, Masson, du barreau de Mons et J. Bara.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Tschoffen, conseiller.**

### 3 juillet 1897.

COMPÉTENCE. — CAUTIONNEMENT. — ÉVOCATION. — DOMMAGES-INTERÊTS. — INFIRMATION.

*Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action dirigée contre une caution civile, le débiteur principal fût-il commerçant.*

*L'incompétence du juge consulaire qui a rendu le jugement déféré à la cour d'appel, n'empêche point l'évocation, lorsque le juge d'appel a, dans la procédure, les éléments nécessaires pour mettre fin au litige, les parties ayant d'ailleurs conclu au fond.*

*Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts pour l'exécution, par voie de saisie immobilière, d'un jugement consulaire incompétemment rendu, si les sommes reclamées étaient dues, que la cour le décide par évocation, et qu'il y ait lieu de croire que les immeubles ont été réalisés à leur valeur.*

*Quand et à quelles conditions le cautionnement solidaire donné pour le crédit ouvert à une personne, peut-il porter sur des opérations continuées après sa mort par sa veuve et ses enfants?*

(LA VEUVE BROGNEAUX ET COCLET C. LA BANQUE DE CHARLEROI.)

Le Tribunal civil de Dinant, siégeant consulairement, avait rendu, le 30 décembre 1895, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les bases fondamentales du compte dont le reliquat fait l'objet de la présente action n'étant et ne pouvant être contestées, il ne reste qu'à examiner et décider la question de savoir quelles sommes doivent être portées après le décès de Brogneaux, survenu le 20 mars 1890, aucun grief n'étant articulé sur la réelle débition des sommes y figurant à la date de ce décès;

« Attendu que, d'abord, les défendeurs soutiennent que, par le fait des agissements de la demanderesse elle-même, il est résulté une novation qui serait établie par l'acceptation par la banque comme débitrice de la veuve Brogneaux, aux lieu et place de son époux décédé;

« Mais attendu que l'article 1273 du code civil stipule que la novation ne se présume pas; que loin qu'elle soit expresse dans l'espèce, il résulte, au contraire, des documents versés au procès que si la banque a continué avec la veuve Brogneaux certaines opérations après le décès de son mari, c'était uniquement dans le but de parvenir à la liquidation des causes de l'ouverture de crédit par elle accordée à Brogneaux; qu'il suffit, pour s'en convaincre d'examiner le compte dans ses postes postérieurs au 20 mars 1890, et la correspondance échangée après cette date, entre la banque et la défenderesse, veuve Brogneaux; qu'il en résulte que, loin d'avoir songé à traiter avec celle-ci sur le pied d'un compte nouveau, on voit la banque presser, au contraire, la solution des anciens chefs de réclamation et la réalisation des garanties lui données dans les actes d'ouverture de crédit, ce qui suffit à démontrer que, loin d'accepter la veuve Brogneaux pour nouvelle débitrice, elle n'a eu avec elle d'autres relations d'affaires que celles qui étaient commandées par la nécessité d'aboutir à la liquidation de toutes affaires avec elle, tant en nom personnel, à

raison de la communauté, que comme tutrice de ses enfants mineurs; que l'exception résultant d'une prétendue novation ne peut donc être admise;

« Attendu que la solution de cette question emporte également celle de savoir si le compte courant a cessé ou non avec le décès de Brogneaux; qu'en effet, il est manifeste que c'est du consentement de tous, y compris la caution Coclet, que ce compte a continué d'exister; qu'il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, en présence de la nécessité qui s'imposait de terminer les opérations en cours; qu'à la vérité, c'est au décès de Brogneaux que tout compte eût cessé, tout au moins en ce qui concerne la veuve et ses enfants, si ceux-ci avaient renoncé, l'une à la communauté, les autres à la succession, mais que cette renonciation n'a pas eu lieu; qu'il est constant que la veuve a accepté la communauté, et les enfants la succession, avec les formalités voulues, sauf à n'être tenus, comme mineurs, que jusqu'à concurrence des forces de celle-ci;

« Attendu que, ces principes posés, il s'agit d'examiner la valeur des griefs formulés par les défendeurs;

« Attendu qu'ils prétendent d'abord que c'est à tort que la banque a encaissé une somme de 5,000 francs, étant le montant d'une assurance sur la vie contractée par Brogneaux;

« Mais attendu que cette assurance a été faite sous la condition que Brogneaux en profiterait lui-même s'il vivait jusqu'en 1905; qu'il lui était loisible d'en transmettre la propriété par endossement en la passant à une tierce personne, et que ce n'est que subsidiairement que le bénéfice devait en revenir à sa veuve et à ses enfants, qui ne sont pas même nominativement désignés; que, dans ces conditions, elle revêt le caractère d'assurance mixte dont le profit, aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui unanime en France et en Belgique, fait partie intégrante du patrimoine de celui qui l'a contractée et, par conséquent, forme le gage commun de ses créanciers; que Brogneaux l'avait d'ailleurs tellement ainsi compris lui-même qu'il l'avait transférée en garantie à la Banque Pierlot et Cie, de Walcourt; que c'est donc à bon droit et légitimement que la demanderesse l'a encaissée et fait figurer à l'actif de son compte avec Brogneaux qui en a été crédité;

« Attendu que c'est en vain encore que les défendeurs prétendent que les ouvertures de crédit accordées à Brogneaux n'ont eu pour but que de couvrir la banque de dettes antérieures à leur date; qu'il résulte, en effet, de la production d'un arrêté de compte entre la banque et Brogneaux, reconnu exact par celui-ci, qu'en un temps concordant à la première ouverture de crédit, c'est-à-dire le 31 décembre 1884, Brogneaux était le créancier de la banque bien loin d'être débiteur;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que l'on doit retirer de l'actif du compte de la banque les sommes payées par celle-ci pour l'acquit d'effets tirés sur le charbonnage de Leval-Trahegnies par Brogneaux, mais que cette prétention n'est pas plus admissible que les précédentes; qu'en effet, il est constant que ces effets, créés du vivant de Brogneaux et escomptés par celui-ci, ne sont venus à échéance qu'après son décès; qu'ils constituent donc le règlement d'une opération en cours à cette époque; qu'il suffit de voir la correspondance du charbonnage avec la banque pour s'assurer qu'au moment de la création de ces effets, ceux-ci n'étaient nullement provisionnés, le charbonnage n'ayant nullement accepté et reçu les bois lui livrés par Brogneaux et s'étant seulement engagé à payer ce qu'il devrait éventuellement, au fur et à mesure de la réception qu'il ferait de ces bois, entre les mains de la banque, ce qui avait été accepté par Brogneaux; qu'il n'est donc que strictement juste de faire figurer au compte les sommes déboursées par la banque à raison de cette opération;

« Attendu que la même décision doit intervenir à raison des traites à payer par la banque au receveur municipal de Revin, en acquit des bois achetés à cette commune sous le cautionnement d'un sieur Kreintz; qu'en effet, cette opération a pris naissance du vivant de Brogneaux, si elle n'a été terminée qu'après sa mort; qu'il importe peu que les sommes déboursées par la banque à cette occasion l'aient été en vertu d'un cautionnement ou d'une garantie donnée à Kreintz par la banque ou l'aient été par une remise d'argent faite directement au receveur municipal; que la banque, en effet, en vertu des termes de l'ouverture de crédit, n'eût pu refuser à Brogneaux de lui avancer, dans les limites de son contrat, les sommes nécessaires au payement des bois de Revin; qu'il est donc erroné de dire que l'opération ne rentrait pas dans le cadre de celles prévues à l'ouverture du crédit; qu'il est, en effet, absolument indifférent que les sommes versées l'aient été, ou directement à Brogneaux ou indirectement aux créanciers de celui-ci et de son aveu;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que le compte de la banque, qui d'ailleurs a toujours été approuvé par Brogneaux vivant, ne doit subir aucune rectification du chef des critiques élevées contre lui par les défendeurs;

« Attendu que la seule question qui reste à examiner est celle de savoir à quelle date il convient de fixer la cessation des effets du compte courant en ce qui concerne la capitalisation des intérêts et la perception des commissions d'usage en banque; qu'il résulte de l'examen de la jurisprudence sur ce point que la solution à donner à cette question dépend des circonstances et faits de la cause et doit être, par conséquent, laissée à l'appréciation des tribunaux; qu'il est constant, dans l'espèce actuelle, que la dernière avance de fonds a été faite en janvier 1891, les quelques débours postérieurs ne pouvant être considérés comme opérations de banque; qu'il convient donc de fixer la clôture de celles-ci au règlement qui a suivi le 1er janvier 1891, c'est-à-dire le 30 juin 1891, date à partir de laquelle sont dus seulement les intérêts simples, au taux du commerce, et calculés seulement pour le temps qui a couru depuis cette époque; qu'il y a lieu de rectifier en ce sens le compte qui forme la base de l'action et de fixer à la somme de fr. 27,332-88, au 31 mars dernier, le montant de la créance due à la demanderesse;

« Par ces motifs,... » (Du 30 décembre 1895.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant Coclet demande l'annulation du jugement *a quo*, le tribunal de commerce étant incompétent à raison de la matière;

« Attendu que ce soutènement est fondé; qu'en effet, Coclet est qualifié de cultivateur par l'intimée tant dans les actes d'ouverture de crédit que dans toute la procédure;

« Qu'on n'invoque point d'actes de commerce auxquels il se serait livré;

« Qu'il n'est nullement établi que Coclet fût l'associé de Brogneaux, et que le cautionnement donné eût pour but de garantir des opérations commerciales dont une partie des bénéfices dût lui être attribuée;

« Que, dans ces conditions, il échet de décider que le premier juge siégeant consulairement était incompétent *ratione materiæ* pour ce qui concerne Coclet;

« Attendu que l'article 473 du code de procédure civile permet l'évocation, en cas d'information du chef d'incompétence, lorsque le juge d'appel trouve dans les procédures les éléments nécessaires pour mettre définitivement fin au litige;

« Attendu que l'affaire est en état et que toutes les parties ont conclu au fond; qu'il y a donc lieu de statuer par voie d'évocation;

« Attendu, en ce qui concerne la demande de Coclet en dommages-intérêts du chef de l'exécution du jugement, qu'il n'est nullement établi que cette exécution lui ait causé préjudice; que les documents versés au procès permettent, au contraire, de croire que les immeubles vendus ont été réalisés à leur valeur actuelle;

« Que, d'autre part, Coclet étant débiteur de l'intimée, ainsi qu'il est décidé ci-après, il ne peut y avoir lieu à allocation de dommages-intérêts;

« Attendu, quant à la prétention de Coclet, que les avances dont le solde est réclamé n'ont pas été faites en vertu et dans les limites de l'ouverture de crédit cautionné par lui; qu'il résulte des termes des actes d'ouverture de crédit des 19 février 1884 et 18 avril 1888, que Coclet s'engageait comme caution solidaire de Brogneaux, tant pour le payement et le remboursement de toutes les sommes en principal, intérêts, commissions et accessoires qui pourront être dues à la créditrice, que pour l'exécution de toutes les obligations contractées par le sieur crédité, et ce jusqu'à concurrence de 15,000 francs par le premier acte, et par le second acte, pour une augmentation de crédit de 10,000 fr.;

« Qu'il est stipulé à l'acte du 19 février 1884, que la société intimée escomptera tous les billets, effets, promesses et valeurs que le crédité lui passera et transmettra et qu'elle lui fera toutes remises d'espèces et avances de fonds dont il lui fera la demande, le tout à concurrence de 15,000 francs;

« Que, dans l'acte du 18 avril 1888, il est dit qu'indépendamment du crédit ouvert du 19 février 1884, qui continuera à produire ses pleins et entiers effets, une augmentation de crédit ou nouveau crédit de 10,000 francs est ouvert aux mêmes clauses et conditions;

« Attendu que les crédits ouverts dans de telles conditions ne peuvent être réalisés que par l'ouverture d'un compte courant entre parties;

« Que l'examen des comptes de Brogneaux à la banque intimée démontre la réalité d'un compte courant antérieur même à la première ouverture de crédit et qui a perduré depuis avec des fluctuations au débit et au crédit;

« Que, d'ailleurs, les termes de l'acte du 19 février 1884 mettent à charge de Coclet le cautionnement des obligations contractées à cette date par le débiteur principal ;

« Que c'est donc à juste titre que la Banque de Charleroi réclame à Coclet, dans la limite du cautionnement donné, le solde du compte de Brogneaux en suite des ouvertures de crédit prérappelées ;

« Attendu que c'est à tort que Coclet prétend n'être responsable d'aucun payement effectué après la mort de Brogneaux; qu'en effet, ces payements à la Société de Leval-Trahegnies et au receveur municipal de Revin n'étaient que la conséquence d'opérations faites par Brogneaux à son décès, en suite des traites escomptées par l'intimée et dont le produit avait été porté au compte ;

« Attendu que Coclet est aussi mal fondé à soutenir que les payements faits à M. Brugmann ont été, de par convention expresse, écartés du crédit garanti;

« Attendu que si semblable convention paraît avoir existé, le sieur Brogneaux, par sa lettre du 1er février 1887, a demandé, puis obtenu de la banque, le transfert de ce compte spécial au compte ordinaire ;

« Attendu que la cour s'approprie, en ce qui concerne l'époque où les intérêts ne doivent plus être portés qu'au taux légal, les motifs du jugement dont appel ;

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges pour ce qui regarde la veuve et les enfants Brogneaux ;

« Attendu que, par des conclusions additionnelles, la société intimée reconnaît avoir reçu les sommes de 5,700 francs et fr. 457-59, depuis le jugement *a quo*, comme produit des ventes de meubles et immeubles de Brogneaux et de Coclet ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Delwaide, premier avocat général, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et donnant acte à la société intimée qu'il y a lieu de déduire des condamnations prononcées par les premiers juges les sommes de fr. 457-59 et 5,700 francs, confirme le jugement dont appel quant à la veuve Brogneaux et à ses enfants, sauf réduction des sommes indiquées à l'acte postulé par l'intimée ; dit que le tribunal de Dinant, siégeant consulairement, était incompétent pour statuer à l'égard de Coclet ; annule le jugement *a quo* en ce qui concerne le dit Coclet ; évoquant, condamne Coclet à payer solidairement avec la veuve Brogneaux et les enfants Brogneaux, à la société intimée, la somme de 27,332 fr. 88 cent., à la date du 31 mars 1894, avec les intérêts à 5 1/2 p. c. depuis cette date, moins les sommes de 5,700 francs et de fr. 457-59, soit fr. 21,175-29 ; déclare Coclet mal fondé en son action en dommages-intérêts ; dit que les dépens de première instance exposés par Coclet et vis-à-vis de lui seront à la charge de la société intimée ; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 3 juillet 1897. — Plaid. MMes Gouttier, Dupont, père et G. Picard.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 14 mars 1898.

PEINE. — SURVEILLANCE DE LA POLICE. — CONCOURS.

*Celui qui, étant déjà placé sous la surveillance spéciale de la police, est condamné de nouveau à l'emprisonnement et à une surveillance nouvelle, après la cessation de cet emprisonnement n'est pas dispensé d'exécuter ce qui reste à subir de la première peine de surveillance.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. RONSMANS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 1er février 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller Boni.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi fondé sur la violation et la fausse application de l'article 35 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé a dit que le prévenu n'était plus sous la surveillance spéciale de la police en décembre 1897, et l'a, en conséquence, renvoyé acquitté de la prévention de rupture de ban de surveillance ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate que le défendeur a été condamné par le tribunal de Huy, le 16 décembre 1887, du chef de soustraction frauduleuse, à un emprisonnement de deux ans et à cinq ans de surveillance spéciale de la police ; qu'ayant subi cet emprisonnement, il a été mis en liberté le 21 juin 1889 ; qu'étant sous la surveillance spéciale de la police, il a été condamné, le 5 mai 1890, par le tribunal correctionnel de Louvain, pour soustraction frauduleuse, à deux ans d'emprisonnement, avec renvoi, pour cinq ans, sous la surveillance spéciale de la police ; et que ce second emprisonnement a pris fin le 16 septembre 1891 ;

« Considérant que, comme l'indique l'article 7 du code pénal, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police est une peine ;

« Considérant qu'en principe et sauf les circonstances exceptionnelles prévues par la loi, toute peine doit être exécutée ;

« Considérant qu'il ne résulte d'aucune loi qu'un surveillé, condamné à l'emprisonnement et à une surveillance nouvelle, ne doit pas, après la cessation de cet emprisonnement, achever, le cas échéant, le restant de la surveillance première ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé déduit erronément cette dispense des mesures prescrites par l'article 35 du code pénal avant la mise en liberté du condamné : déclaration de résidence et réception de feuille de route ;

« Considérant que ces mesures n'impliquent pas que la seconde surveillance efface ou absorbe ce qui peut rester à exécuter sur celle en cours, au moment du second emprisonnement ;

« Que l'article 35, en effet, ne prévoit que le cas ordinaire d'une seule surveillance commençant aussitôt la fin d'une peine principale emportant privation de la liberté ;

« Que l'hypothèse d'un terme non accompli d'une surveillance antérieure n'est pas entrée dans la préoccupation du législateur ;

« Que cette éventualité doit se résoudre par la pensée même qui a dicté les précautions prises pour le moment de la mise en liberté ;

« Que ces précautions n'ont d'autre but que d'assurer l'exécution de la surveillance ; qu'elles se commandent aussi bien pour une surveillance à continuer que pour une surveillance à commencer, et sont ainsi sans rapport aucun avec la durée du temps pendant lequel la sujétion pénale devra se prolonger ;

« Considérant qu'erronément encore on allègue que les deux surveillances peuvent s'exécuter simultanément ;

« Considérant que ce serait, en réalité, l'absorption d'une peine par l'autre ; que pareille absorption n'est admissible qu'en vertu d'une disposition de loi, comme sont notamment les articles 61 et 62 du code pénal ; mais qu'une telle disposition n'existe point pour le cas du litige ;

« Considérant que, sans plus de raison, l'arrêt dénoncé argumente du point de départ de la prescription de la peine de surveillance ;

« Que la loi, article 94 du code pénal, est muette sur ce point de départ, qui ne saurait être antérieur au jour où la peine a commencé à courir ; et que la détermination du jour où la seconde surveillance doit commencer est précisément la question soulevée ;

« Considérant que, si une surveillance ultérieure devait anniihiler la partie non effectuée d'un terme déjà en cours, il arriverait qu'une surveillance de cinq ou de deux ans, encourue pour délit, spécialement pour vol simple, article 465 du code pénal, effacerait une surveillance antérieurement ajoutée à une peine criminelle et dont la durée entière ou restante dépasserait le temps de la surveillance prononcée postérieurement ; qu'ainsi un délit servirait à échapper à la peine d'un crime ;

« Considérant que semblable conséquence ne saurait avoir été dans la volonté du législateur ;

« Considérant qu'il est rationnel, au contraire, que la perversité plus grande, dont a témoigné le surveillé par un nouveau méfait, donne lieu à une prolongation de la pénalité, tout ensemble de répression et de préservation dont il avait été frappé une première fois ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que les termes des deux surveillances auxquelles le défendeur a été successivement soumis doivent être additionnés ; que le dit prévenu n'avait donc pas atteint, en décembre 1897, la fin de la seconde de ces surveillances ; et qu'en l'acquittant du chef de la prévention mise à sa charge, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux articles 7, 35, 338 et 465 combinés du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... » (Du 14 mars 1898.)

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE, HOLLANDE, FRANCE, ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**17 février 1898.**

ENFANT NATUREL. — PERSONNE INTERPOSÉE. DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

*L'enfant légitime de la fille naturelle du* de cujus, *lors même qu'il est le parent légitime de ce dernier et que, comme tel, il est appelé à lui succéder* ab intestat, *ne peut recevoir par testament au-delà de ce qui est accordé aux enfants naturels par le code, au titre des successions.*

(FAYEN C. LA VEUVE PARADIS.)

*Faits.* — Honorine Gilon, fille légitime d'Augustine Verhelst, fille naturelle de la *de cujus*, et, en même temps, par son père, sa petite-nièce légitime, doit-elle être considérée comme personne interposée pour sa mère, en vertu des articles 908 et 911 du code civil et par suite les dispositions faites en sa faveur sont-elles nulles ?

Le Tribunal de Namur avait rendu, le 22 juillet 1895, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par testament reçu le 13 décembre 1880, par le notaire Jeanmart, Honorine Verhelst, épouse Leloux, a laissé : 1° à son mari, Adrien-Joseph Leloux, la quotité disponible en usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, avec dispense de faire inventaire et de fournir caution, et à charge de payer annuellement 1,000 francs à Honorine-Adrienne Gilon jusqu'à sa majorité ; 2° à Honorine-Adrienne Gilon, la quotité disponible de tous ses biens, à charge de respecter le legs en usufruit fait au profit du dit Leloux ;

« Attendu qu'antérieurement à son mariage, la testatrice avait eu une fille naturelle qu'elle a reconnue légalement, en assistant aux mariages de celle-ci et en y donnant chaque fois son consentement en qualité de mère ;

« Attendu qu'Honorine-Adrienne Gilon est la fille légitime de l'enfant naturel, en même temps qu'elle est, par son père, la petite-nièce légitime de la *de cujus ;*

« Qu'il s'agit de décider si, à raison de sa qualité de fille légitime d'un enfant naturel encore en vie, l'intimée doit être considérée, ainsi que le soutiennent les demandeurs, comme personne interposée, chargée de remettre le legs à l'enfant naturel, au mépris des articles 908 et 911 du code civil, ou si l'enfant légitime de l'enfant naturel étant, en outre, appelé à la succession légitime, ce titre d'héritier légitime efface et anéantit cette espèce de tare qui le rendait suspect aux yeux du législateur ;

« Attendu qu'il ne peut être contesté que les dispositions des articles 756 et suivants du code civil n'ont été prises qu'en vue de protéger les droits des héritiers légitimes, et non en haine des enfants naturels ;

« Que cela est si vrai que la part attribuée par la loi aux enfants naturels varie selon le degré plus ou moins proche de parenté des héritiers légitimes avec le *de cujus*, et qu'en l'absence de successibles légitimes, les enfants naturels sont appelés à recueillir toute l'hérédité ;

« Que, partant, si l'enfant naturel vient, dans la suite, prendre place dans la famille légitime que le législateur a voulu protéger, il a lui-même incontestablement droit à cette protection et à tous les avantages conférés aux héritiers du sang ;

« Que ce serait méconnaître le but que la loi a voulu atteindre que de l'admettre seulement en qualité de successeur irrégulier, alors qu'il se trouve dans les conditions voulues pour profiter de la faveur non équivoque du législateur pour les héritiers légitimes ;

« Attendu, d'autre part, que les articles 756 et suivants créant des incapacités et restreignant la faculté de recevoir, doivent s'interpréter restrictivement et ne s'appliquer qu'aux seules personnes en vue desquelles ces dispositions ont été édictées, c'est-à-dire à ceux qui n'ont que la seule qualité d'enfant naturel ;

« Qu'il faut donc décider que si, à la qualité d'enfant naturel, se trouve jointe celle d'héritier légitime, il n'y a plus lieu à application des dispositions exceptionnelles des articles 756 et suivants, mais bien des dispositions des articles 745 et suivants ;

« Attendu que l'article 911, n° 2, du code civil n'est que le complément et la sanction des articles 907, 908 et 909, et que l'article 908 lui-même n'a été édicté que pour empêcher d'éluder, à l'aide de dons ou legs, les dispositions des articles 756 et suivants ;

« Attendu que la sanction ne peut être plus étendue que le principe qu'elle avait pour but de faire respecter ; conséquemment, si l'enfant naturel, membre de la famille légitime, ne peut plus être rangé parmi les incapables, il devient, dès lors, impossible de le considérer comme personne interposée quant à une libéralité lui faite du vivant de ses père et mère légitimes, par l'un des auteurs naturels de ceux-ci ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. GONNE, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires des parties, dit pour droit que le testament attaqué du 13 décembre 1880 sortira ses pleins et entiers effets ; déboute les demandeurs de leur action ; les condamne aux dépens... » (Du 22 juillet 1895.)

Appel.

La Cour de Liége réforma en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que Honorine Verhelst, épouse Leloux, est décédée à Namur le 16 janvier 1894 ;

« Que son testament, reçu par Me Jeanmart, notaire à Namur, était ainsi conçu :

« Je donne et lègue à Adrien-Joseph Leloux, mon mari, la « quotité disponible, en usufruit, de tous les biens meubles et « immeubles dont se compose ma succession, pour en jouir à « mon décès, avec dispense de donner caution, de faire inven- « taire et emploi du mobilier, à charge, par lui, de payer annuel- « lement 1,000 francs à Honorine-Adrienne Gilon, demeurant « avec moi au dit Namur, jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa majo- « rité, pour servir à son éducation, et pour la première fois un « an après ma mort.

« Je donne et lègue, en outre, à la dite Honorine-Adrienne « Gilon la quotité disponible de tous les biens dont se compo- « sera ma succession, sans aucune exception ni réserve, à charge « par elle de respecter le legs en usufruit ci-dessus » ;

« Attendu que Honorine-Adrienne Gilon est la fille légitime de Augustine Verhelst, fille naturelle de la testatrice, et que celle-ci a implicitement reconnue, en donnant son consentement aux deux mariages qu'elle a contractés, le premier avec François Gilon, le second avec Charles Ladavid ;

« Qu'au moment de sa mort, la testatrice laissait comme

parents successibles sa fille naturelle et des frères et sœurs ou descendants d'eux;

« Que, parmi ces collatéraux, Rosalie Verhelst et consorts soutiennent que la disposition testamentaire faite au profit de Honorine-Adrienne Gilon est nulle, aux termes de l'article 911, § 2, du code civil, comme faite à l'enfant légitime d'une fille naturelle de la testatrice;

« Que, d'autre part, les intimés prétendent qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application de l'article 911, § 2, susdit, parce que Adrienne Gilon, fille de l'enfant naturel de la testatrice, est en même temps sa petite-nièce et fait ainsi partie de sa parenté légitime;

« Qu'il s'agit de rechercher si l'article 911, § 2, du code civil est susceptible d'une pareille interprétation;

« Attendu que les auteurs du code civil, ayant à déterminer les droits successoraux des enfants naturels, ont repoussé tout à la fois les principes de l'ancienne législation française, qui n'accordait aux enfants naturels que des aliments, et ceux de la législation de l'an II, qui leur attribuait les mêmes droits qu'aux enfants légitimes;

« Que le système admis par le code, tout en refusant aux enfants naturels la qualité d'héritiers, leur accorde néanmoins, sur la succession de leurs père et mère, des droits proportionnés à la valeur des biens et dont la quotité est plus ou moins étendue selon le degré de parenté des héritiers légaux;

« Que « cette mesure », ainsi que le disait CHABOT (de l'Allier), dans son rapport au Tribunat, « concilie parfaitement les « droits de la nature avec ce qu'exigent les bonnes mœurs, les « faveurs dues au mariage et les droits des familles »;

« Que JAUBERT ajoutait également, dans son rapport au Tribunat, sur le titre III. livre II, du même code : « C'est pour hono- « rer, pour encourager les mariages que les enfants naturels ne « doivent pas avoir les mêmes prérogatives que les enfants légi- « times »;

« Attendu que le législateur, en même temps qu'il fixait les droits successoraux des enfants naturels, les frappait, au titre *Des donations entre vifs et des testaments*, d'une incapacité de rien recevoir au delà de ce qui leur était attribué au titre *Des successions*;

« Qu'il considère cette incapacité comme étant d'ordre public, et que l'article 911 du code apporte une sanction rigoureuse à la prohibition dont il s'agit;

« Attendu que cet article déclare nulle toute disposition au profit d'un incapable, alors même qu'elle est faite sous le nom d'une personne interposée, et qu'il répute personnes interposées, les père, mère, descendants et époux de la personne incapable;

« Que cette présomption d'interposition est une présomption légale qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe (art. 1352 du code civil); qu'elle se justifie par cette raison que le législateur a considéré les dispositions faites aux proches parents d'un incapable comme devant, soit directement, soit indirectement, profiter à ce dernier;

« Qu'il importe peu que la personne interposée soit, comme dans l'espèce, parente du testateur au degré successible; que, si le législateur avait voulu tempérer la rigueur de cette présomption à l'égard des parents de l'enfant naturel qui sont également parents du testateur, il l'eût fait dans l'article 908, comme il l'a fait dans les articles 907 et 909 du code civil à l'égard des tuteurs, docteurs en médecine, etc., qu'il relève de l'incapacité prononcée par ces articles, lorsqu'ils sont, à un certain degré, parents du disposant;

« Attendu que les termes de l'article 908 relatif à l'enfant naturel sont généraux et absolus et que le législateur n'a pas fixé de limites à l'incapacité qu'il proclame; que l'enfant naturel en reste frappé aussi longtemps qu'il n'en est pas relevé lui-même par un changement d'état, tel qu'une légitimation ou une adoption;

« Attendu que l'affection présumée du *de cujus* pour les héritiers légaux ne fait pas obstacle à ce que ces héritiers soient considérés comme personnes interposées, lorsqu'ils sont en même temps proches parents de l'incapable;

« Attendu, en effet, que la présomption d'interposition n'exerce aucune influence sur le droit de ceux qui sont appelés, comme héritiers légaux, à la succession du *de cujus*; qu'elle ne vise que les personnes qui puisent leurs droits, non dans la loi, ce qui exclurait toute présomption de fraude, mais dans la volonté du testateur, qui peut user de simulation pour éluder la loi et avantager un incapable;

« Qu'au surplus, les articles 906 et suivants du code civil sont placés au titre *Des donations entre vifs et des testaments* et ne concernent en rien les successions *ab intestat*, qui restent dévolues aux successibles dans l'ordre où la loi les appelle; que les dispositions entre vifs ou testamentaires, faites en faveur de ces héritiers et en contravention à ces articles, sont seules frappées d nullité;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DEMARTEAU, substitut du procureur général, reçoit les appelants opposants à l'arrêt rendu par défaut par la première chambre de la cour, le 14 juillet dernier; confirme le jugement *a quo*, en ce qu'il a déclaré que Augustine Verhelst, mère légitime de Honorine-Adrienne Gilon, est la fille naturelle reconnue de Honorine Verhelst; le réforme en ce qu'il a déclaré valables les dispositions testamentaires faites par Honorine Verhelst, épouse Leloux, en faveur de Honorine-Adrienne Gilon; en conséquence, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare que le testament de feu Honorine Verhelst, reçu le 13 décembre 1880, par le notaire Jeanmart, est nul dans les dispositions faites au profit de Honorine-Adrienne Gilon, et en tant que personne interposée de sa mère, Augustine Verhelst; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé devant le magistrat à désigner par le président du tribunal de première instance de Namur, et par le ministère du dit notaire Jeanmart, à la liquidation de la communauté des dits époux Leloux-Verhelst, ainsi qu'à la liquidation et au partage de la succession de Honorine Verhelst, le tout conformément à la loi et aux droits des parties; décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux; condamne les époux Fayen-Gilon aux quatre cinquièmes des dépens des deux instances, un cinquième seulement restant à charge de Leloux... » (Du 9 décembre 1896. — Plaid. MMes FALLOISE, MESTREIT et PROCÈS, ce dernier du barreau de Namur.)

Pourvoi.

*Moyen unique.* — Violation des articles 745, 750 à 755, 756 à 758, 907 à 909 et 911 du code civil, en ce que l'arrêt a annulé les legs faits par Honorine Verhelst à Honorine Gilon.

La qualité de petite-nièce légitime doit-elle s'effacer devant celle de fille d'un enfant naturel? Honorine Gilon possède un titre qui ne laisse pas prise au soupçon de fraude. Il est fort possible que les libéralités de la défunte aient été dictées par son affection de grand' tante.

« C'est », dit DEMOLOMBE, « l'intérêt social qui s'op- » pose à ce que l'enfant naturel obtienne, au préjudice » de la famille, les mêmes avantages que l'enfant issu » du mariage. C'est l'intérêt des parents légitimes que » le législateur a voulu garantir contre les libéralités » par lesquelles les père et mère naturels auraient pu » les dépouiller, au grand détriment de la morale publi- » que, en faveur du fruit de leur désordre » (tome IX, n° 555).

Quand il n'y a pas de parents légitimes, l'enfant naturel recueille le tout (art. 758).

Telle est si bien la pensée de la loi, que les art. 907 et 909, qui frappent de certaines incapacités les tuteurs et les médecins, exceptent des premières les ascendants des mineurs et des secondes ceux qui sont au nombre des héritiers du défunt.

La personne avantagée a sa place dans la famille légitime; elle a donc droit à la protection de la loi, comme tous les autres parents légitimes, en faveur de qui ont été prises les dispositions des articles 756, 757, 908 et 911 du code civil. Elle est capable à titre de parent légitime; où la loi a-t-elle dit que cette qualité disparaissait devant celle d'enfant de l'enfant naturel ?

En vain l'arrêt dénoncé dit-il que l'article 908 est une disposition d'ordre public dont les termes sont généraux ! Sans doute ils le sont, mais restreints à la qualité d'enfant naturel; ils ne règlent pas le cas où une autre qualité vient se joindre à celle-là.

Par cela seul que les articles 908 et 911 ne visaient que la qualité d'enfant naturel, ils excluaient le cas où une autre qualité vient se joindre à celle-là (COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 32 *bis*; t. V, p. 77; HUG, t. VI, n° 33).

*Réponse.*— Le pourvoi se heurte à l'article 911, dont la disposition est formelle.

La présomption légale d'interposition ne peut être combattue par aucune preuve contraire (art. 1352). (PAND. BELGES, V° *Disposition à titre gratuit*, n° 329; ARNTZ, t. II, 1750; LAURENT, t. XI, n° 402;

Bruxelles, 23 mars 1853, BELG. JUD., 1855, p. 427; cass., 13 juillet 1813, DALLOZ, Rép., V° *Dispositions, etc.*, n° 452, 2°).

Le procureur général conclut au rejet en ces termes :

« La qualité de fille d'enfant naturel n'eût certes pas empêché Honorine Gilon de recueillir sa part dans la succession *ab intestat* de la *de cujus*, à titre de petite-nièce par son père, mais la loi la frappe d'incapacité à l'effet de rien recevoir par testament au-delà de ce qui lui est accordé au titre *Des successions*. Pour le surplus, elle en demeure exclue, tant qu'il y aura des parents au degré successible, par le motif que la loi veut honorer et encourager le mariage; c'est pourquoi elle refuse à la parenté naturelle les mêmes prérogatives qu'à la parenté légitime ;

Cette considération, non moins justifiée en droit qu'en morale, résume toute l'économie de la loi. Autant la légitimité est en honneur et devient juste cause de libéralité, autant la parenté naturelle est-elle tenue à distance et devient une cause d'incapacité relative.

Sa disposition est formelle et rigoureuse : « Les enfants natu- « rels ne pourront, par donation entre vifs ou par testament, « rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *Des* « *successions* » (art. 908).

Il était au pouvoir du législateur d'atténuer la rigueur de ce principe, notamment par la circonstance que, sous un autre aspect, l'incapable serait revêtu d'un titre meilleur, tel que de parent légitime, de nature à disposer le bienfaiteur en sa faveur; mais cette considération ne l'a pas touché, et le principe de l'incapacité est demeuré debout, sans exception. C'est assez dire qu'il n'est pas au pouvoir du juge de suppléer au silence de la loi et de substituer sa volonté à la première.

La limitation de capacité, imposée par l'article 908, demeure ainsi la règle et n'est énervée par aucune conjecture.

« Mais, » dit la partie demanderesse, « il est fort possible que « les libéralités de la défunte aient été dictées par son affection « de grand'tante. »

Sans doute, cela est dans la possibilité des choses, mais ce n'est là qu'une conjecture humaine à laquelle la loi ne prend aucun égard pour détruire son œuvre propre, la prohibition de l'article 908. La volonté de l'homme est inopérante toutes les fois qu'elle vient se heurter à quelque défense de l'autorité souveraine.

Sans doute encore, l'instituée a sa place dans la famille légitime, qualité qui ne s'efface pas devant celle d'enfant naturel !

Mais où la loi a-t-elle dit qu'en cas de concours de deux parentés, l'une légitime, l'autre naturelle, la première absorbe l'autre à ce point de n'en rien laisser subsister ?

Raison, dit la demanderesse, de revenir au droit commun, au principe de la capacité qui forme la règle !

Mais quelle est la règle qui gouverne le sort de l'enfant naturel, si ce n'est celle de l'article 908 ?

Conclusions au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 745, 750 à 755, 756 à 758, 907 à 909 et 911 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, en violation des dispositions visées, annule le legs fait par Honorine Verhelst à Honorine-Adrienne Gilon :

« Attendu, en fait, qu'Honorine Verhelst est décédée, laissant comme parents successibles une fille naturelle reconnue et des frères et sœurs ou descendants d'eux ;

« Que, par son testament, après avoir donné à son mari la quotité disponible en usufruit, à charge de payer à Honorine Gilon 1,000 francs par an, jusqu'à sa majorité, elle lègue à la dite Honorine Gilon toute la quotité disponible en nue propriété ;

« Qu'Honorine Gilon est la fille légitime de l'enfant naturel de la testatrice, en même temps qu'elle est, par son père, la petite-nièce légitime de la *de cujus* ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt dénoncé annule à bon droit, en tant qu'elles excèdent la quotité déterminée à l'article 908 du code civil, les dispositions testamentaires d'Honorine Verheslt en faveur d'Honorine Gilon ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 908 du code civil, les enfants naturels ne peuvent, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *Des successions ;*

« Que cette incapacité de recevoir, édictée dans un intérêt moral, pour honorer le mariage et protéger la famille légitime, est sanctionnée par la peine de nullité dont l'article 911 frappe toute disposition au profit d'un incapable, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées ;

« Que la loi, dans le second paragraphe de l'article, réputé personne interposée notamment l'enfant de l'incapable ;

« Que cette présomption, fondée sur le lien d'affection et d'intérêt qui unit le gratifié apparent à l'incapable, est formulée en termes généraux et absolus, qui résistent à toute distinction comme à toute tentative de preuve contraire ;

« Que, pour être au nombre des parents légitimes de la testatrice, Honorine Gilon n'a pas cessé d'être l'enfant de la fille naturelle de celle-ci ; qu'elle n'en reste pas moins suspecte de servir d'intermédiaire à sa mère, en vue de lui assurer, au préjudice des héritiers légitimes, le bénéfice de libéralités excessives dont elle profitera du reste elle-même à son tour à l'ouverture de la succession maternelle ;

« Attendu que, lorsque la loi entend tempérer la rigueur de ces prohibitions de disposer ou de recevoir à titre gratuit, elle s'en explique formellement, comme elle l'a fait aux articles 907 et 909 concernant les tuteurs, docteurs en médecine et ministres des cultes; que pour l'enfant naturel, au contraire, elle édicte une règle inflexible, dont elle assure le respect par un système de présomptions qui n'admettent ni preuve contraire, ni distinction ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt dénoncé s'est conformé au texte comme à l'esprit de l'article 911, et qu'il n'a méconnu aucune des dispositions légales invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 17 février 1898. Plaid. MMes WOESTE et G. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — V. BELG. JUD., 1855, p. 427 et ALBÉRIC ALLARD (BELG. JUD., 1868, p. 759).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.**

### 12 mars 1898.

PROCÉDURE D'ORDRE. — CONDITIONS DE SON EXERCICE. JUGEMENT PRÉMATURÉ. — APPEL.

*Quand et à quelles conditions les stipulations du cahier des charges d'une vente immobilière forment-elles obstacle à ce que l'acquéreur provoque la distribution du prix par voie d'ordre ?*

*Aucune désignation de juge-commissaire ne peut se faire, lorsque le nombre des créanciers inscrits avant la transcription de l'acte d'aliénation, est inférieur à quatre.*

*Un jugement prématuré épuise néanmoins le premier degré de juridiction, et la cour qui réforme, doit retenir le litige lors même qu'elle juge que des actes d'instruction sont nécessaires.*

(DUFFOUR C. SOUHEUR ET CONSORTS ET LA VILLE DE BRUXELLES.)

ARRÊT. — « En ce qui touche le débat entre les parties de Me Gossen et celles de Me Duvivier :

« Attendu qu'abstraction faite des points qui se rattachent au fond du litige, ce débat ne soulève, en définitive, que les trois questions suivantes : 1° A la date de l'exploit introductif du 24 octobre 1895, les époux Souheur, nouveaux propriétaires de l'immeuble litigieux, avaient-ils qualité pour provoquer la distribution, par voie d'ordre, du prix de l'adjudication faite à leur profit le 31 mai de la même année? 2° Le premier juge était-il compétent pour connaître de la demande formulée dans l'exploit préindiqué ? 3° Pouvait-il, comme il l'a fait, statuer par un seul et même jugement sur la recevabilité de l'action, sur la compétence et sur le fond du litige?

« Sur la première question :

« Attendu que le cahier des charges de l'adjudication litigieuse contient, entre autres, diverses dispositions ainsi conçues :

« L'immeuble se vend sous la garantie de droit pour franc, « quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires et « de toutes inscriptions. Il sera justifié de la régularité de la « situation hypothécaire, par un certificat des hypothèques, à « lever après transcription de la vente. S'il arrivait que le cer- « tificat révélât l'existence de dettes inscrites, elles seront rem- « boursées jusqu'à due concurrence, au moyen du produit de « la vente... Dans ce dernier cas, le paiement se fera entre les « mains des créanciers inscrits venant en ordre utile, et il sera « au moment même accordé mainlevée des inscriptions grevant « l'immeuble... Si les créanciers ne sont pas d'accord pour don- « ner mainlevée, le paiement n'aura lieu qu'après la formalité « d'ordre judiciaire, dont sera chargé, dans l'intérêt commun

« des parties, un avoué à désigner par le vendeur; toutefois, « celui-ci tentera de faire dresser par le notaire désigné un ordre « amiable, auquel tous les créanciers inscrits seront invités « par simple lettre à coopérer. Cependant, dans le cas où l'ordre « ne serait pas terminé six mois, au plus tard, après la date de « l'adjudication définitive ou de la vente par suite de surenchère, « l'acquéreur aura le droit de se libérer par voie de consigna- « tion... »;

« Attendu que les appelants s'emparent des dispositions ci-dessus reproduites pour prétendre que les époux Souheur ne pouvaient, avant le 1er décembre 1895, faire eux-mêmes les diligences nécessaires pour arriver à la formation d'un ordre entre les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble litigieux;

« Mais attendu que le cahier des charges ne dit nullement, en termes exprès et absolus, que pendant les six mois qui suivront l'adjudication, les diligences dont il s'agit ne pourront être faites que par les vendeurs;

« Que, fallût-il admettre qu'il ait été dans l'intention des époux Souheur de renoncer conventionnellement jusqu'au 1er décembre 1895 au bénéfice des dispositions légales qui régissent la matière, encore devrait-on reconnaître que d'après les dispositions du cahier des charges, sainement interprétées, ils ont entendu subordonner leur renonciation à la condition que les consorts Duffour ne resteraient point inactifs et prendraient, au contraire, sans retard, l'initiative des démarches destinées à libérer l'immeuble aussi promptement que possible;

« Attendu qu'il est constant que jusqu'aujourd'hui, les parties de Me Gossén n'ont fait aucune diligence en vue de la formation d'un ordre quelconque;

« Attendu que leur inaction s'explique tout naturellement par la circonstance que, dès le 31 mai 1895, la Ville de Bruxelles a fait opposition sur le prix de vente pour une somme de 107,000 francs, qu'elle prétendait et qu'elle prétend encore lui être due par les consorts Duffour;

« Attendu qu'en sembable occurrence, il est juste et équitable d'admettre qu'à la date du 24 octobre 1895, c'est-à-dire cinq mois environ après l'adjudication litigieuse, les époux Souheur avaient, même à l'égard des parties de Me Gossen, qualité pour former la demande actuellement soumise à l'appréciation de la Cour;

« Attendu qu'on ne voit pas, d'ailleurs, quel intérêt sérieux les appelants peuvent avoir à faire écarter comme prématurée une procédure qu'il serait loisible aux époux Souheur de recommencer immédiatement, si la fin de non-recevoir élevée par les consorts Duffour venait à être accueillie;

« Sur la seconde question :

» Attendu que le premier juge était incontestablement compétent pour connaître des contestations relatives à la distribution, par voie d'ordre judiciaire, du prix de l'adjudication litigieuse et des intérêts de ce prix;

« Attendu que le point de savoir comment les dites contestations devaient lui être soumises, implique une question de forme et non une question de compétence;

« Attendu que les appelants se trompent au surplus, lorsqu'ils prétendent que, dans l'espèce, il y avait lieu à la désignation d'un juge-commissaire chargé de dresser procès-verbal des dires des parties et des difficultés qui viendraient à surgir entre elles;

« Qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des dispositions légales relatives à la purge et à l'ordre, que pareille désignation est inutile et même interdite, lorsque le nombre des créanciers inscrits avant la transcription de l'acte d'aliénation est inférieur à quatre;

« Que tel est le cas du procès actuel, puisque les seuls créanciers inscrits sur l'immeuble litigieux antérieurement au 14 juin 1895 sont; 1° Six Erambert; 2° Amédée Duffour; 3° Gaston Duffour;

« Attendu enfin que s'il est vrai qu'en suite de la transcription opérée à la dite date, Charles Duffour a été inscrit d'office par le conservateur des hypothèques, il est certain aussi que ce n'est pas comme créancier inscrit, mais bien comme vendeur ou co-vendeur que le dit Charles Duffour a été appelé à l'ordre demandé par les époux Souheur;

« Sur la troisième question :

« Attendu que Duffour père n'a jamais pris de conclusions au fond;

« Attendu que cette circonstance suffisait, à elle seule, pour interdire au premier juge de statuer simultanément, comme il l'a fait, sur la recevabilité de l'action, sur la compétence et sur le fond du litige;

« Attendu que le tribunal ayant ainsi épuisé sa juridiction, il appartient à la Cour d'ordonner les mesures destinées à sauvegarder les droits de la défense;

« En ce qui touche l'intervention de la ville de Bruxelles :

« Attendu que la recevabilité de la demande principale étant établie, il n'est ni contestable ni contesté que la dite intervention doit elle-même être déclarée recevable;

» Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions en grande partie conformes de M. l'avocat général Pholien, dit pour droit que la demande des époux Souheur et l'intervention de la Ville de Bruxelles sont recevables; dit, en outre, que le premier juge était compétent pour connaître des dites demande et intervention : confirme, en conséquence, le jugement *a quo* sur ces divers points; et avant de statuer sur le surplus du litige, ordonne aux parties de Me Gossen et plus particulièrement à Duffour père de conclure et de plaider au fond; fixe à cette fin l'audience du 19 mars 1898; réserve les dépens... » (Du 12 mars 1898. — Pl. Mes E. Robert c. G. de Ro.)

Observation. — Voir l'arrêt qui suit.

Comparez plus haut p. 362 le jugement de Bruxelles du 1er février 1897.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.**

### 14 mai 1898.

VENTE IMMOBILIÈRE. — INTÉRÊTS DU PRIX. — FRAIS DE PURGE. — REMBOURSEMENT DE PRÊT. — INDEMNITÉ.

*L'acquéreur auquel le contrat imposait de tenir le prix à la disposition du vendeur et des créanciers hypothécaires pendant le temps supposé nécessaire pour une distribution du prix à l'amiable, et qui néanmoins consigne et provoque la distribution judiciaire, ne doit que les intérêts que paie la caisse des consignations.*

*Les frais de purge sont à charge de l'acheteur.*

*L'indemnité stipulée dans un acte de prêt pour le cas de libération avant une date déterminée, n'est point acquise par le seul fait de l'exigibilité du capital, si le payement en est retardé.*

(DUFFOUR C. SOUHEUR ET CONSORTS ET LA VILLE DE BRUXELLES.)

A la suite de l'arrêt du 12 mars 1898 rapporté ci-dessus, il a, après nouveaux débats, été statué comme suit :

Arrêt. — « Revu, en expédition dûment enregistrée, l'arrêt de cette chambre du 12 mars dernier;

« En ce qui touche la conclusion prise par les appelants et tendante à faire dire pour droit que le prix à distribuer entre parties doit être majoré, à partir du 31 mai 1895, des intérêts conventionnels à 4 1/2 p. c., et non de l'intérêt réduit servi par la Caisse des consignations :

« Attendu que, pour justifier cette conclusion, les appelants invoquent les art. 3 et 7 du cahier des charges de l'adjudication litigieuse;

« Attendu que l'art. 7 porte textuellement ce qui suit : « Le « prix de vente devra être payé en espèces coursables, entre les « mains et sous la quittance du vendeur ou de son fondé de pou- « voirs, en l'étude du notaire soussigné, le trentième jour après « celui de l'adjudication. A défaut de quoi il produira, au profit « du vendeur, un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an, à compter du jour « de l'adjudication définitive jusqu'à celui du paiement... »;

« Attendu que la clause ci-dessus reproduite vise manifestement le cas où il n'existerait aucun obstacle légal au paiement du prix entre les mains du vendeur ou de son fondé de pouvoirs;

« Attendu qu'il est constant et reconnu qu'à la date de l'adjudication, la Ville de Bruxelles a fait pratiquer une saisie-arrêt sur toutes les sommes dues aux vendeurs par les adjudicataires;

« Attendu que l'instance relative à la validité de la dite saisie étant encore pendante, il est bien évident que les appelants ne peuvent se prévaloir de l'art. 7 du cahier des charges pour justifier leur prétention;

« Attendu que l'art. 3 du même cahier des charges vise le cas où le certificat à lever après la transcription de la vente viendrait à révéler l'existence de dettes hypothécaires inscrites sur l'immeuble vendu;

« Attendu que, disposant en vue de cette éventualité, il porte, en substance, que les dettes inscrites seront remboursées, jusqu'à due concurrence, au moyen du produit de la vente; que le paiement se fera entre les mains des créanciers inscrits venant en

ordre utile ; que, si les créanciers ne sont pas d'accord pour donner mainlevée, le paiement n'aura lieu qu'après un ordre amiable ou judiciaire ; que, dans le cas où l'ordre ne serait pas terminé six mois, au plus tard, après la date de l'adjudication définitive, l'acquéreur aura le droit de se libérer par voie de consignation, sans qu'il puisse recourir à cette voie avant l'expiration du délai de six mois ;

« Attendu que les éléments de la cause démontrent que l'immeuble litigieux, définitivement adjugé le 31 mai 1895, se trouvait alors grevé de dettes hypothécaires s'élevant, en principal, à 170,000 francs ; qu'en raison de la minorité de l'un des créanciers inscrits et de la saisie-arrêt pratiquée par la ville de Bruxelles, les adjudicataires, époux Souheur, ont immédiatement consigné la somme de fr. 73,141.90, formant le prix de leur acquisition ;

« Attendu qu'en admettant que la consignation ainsi faite fût prématurée à l'origine, il y aurait lieu d'admettre aussi qu'elle a perdu ce caractère, à compter du 30 novembre 1895, puisqu'il ne conste d'aucun ordre judiciaire ou extrajudiciaire terminé avant cette date ;

« Attendu que le débat sur le point en litige se réduit ainsi à la question de savoir quels sont les intérêts qui peuvent être dus par les époux Souheur pour les six mois qui se sont écoulés depuis le 31 mai 1895 jusqu'au 30 novembre de la même année ;

« Attendu que l'art. 3 du cahier des charges ne contient aucune stipulation à cet égard ;

« Attendu que, s'expliquant, au cours des plaidoiries, sur la portée du dit article, les appelants ont formellement déclaré que, par ce même article, ils ont voulu imposer aux acquéreurs l'obligation de tenir, pendant six mois, le prix de l'adjudication à la disposition des créanciers inscrits ;

« Attendu qu'en affirmant que telle a été leur intention, les appelants ont, par cela même, reconnu que, dans le cas de l'art. 3 du cahier des charges, ils ont entendu stipuler que, pendant la période de six mois qui suivrait l'adjudication, les acquéreurs devraient se considérer comme de simples dépositaires obligés de garder le prix, sans pouvoir en tirer aucun profit personnel ;

« Attendu qu'en pareille occurrence, il ne serait ni juste ni équitable d'imposer aux époux Souheur le paiement d'intérêts supérieurs à ceux que le prix déposé par eux à la Caisse des consignations a effectivement produits ;

« Attendu que les appelants n'invoquent pas l'article 1652, alin. 3, du code civil ; qu'en fût-il autrement, les considérations ci-dessus déduites suffiraient, à elles seules, pour faire écarter, dans l'espèce, l'application de cette disposition légale, dont l'unique but est d'empêcher l'acheteur de jouir, tout à la fois, de la chose et du prix ;

« En ce qui touche la conclusion tendante à la suppression de l'indemnité de fr. 281.25, comprise dans la collocation de Six Erambert, premier créancier inscrit :

« Attendu qu'il résulte des mentions insérées dans l'acte de prêt reçu par le notaire Martroye, le 23 octobre 1877, et dans les actes de cession de créance reçus par le notaire De Ro, les 16 et 24 décembre 1886, que l'indemnité dont il s'agit a été stipulée pour le seul cas où les appelants viendraient à se libérer de leur dette avant le 24 décembre 1896 ;

« Attendu que ce cas ne s'est pas réalisé ;

« Que s'il est vrai que par application de l'art. 3 litt. *b*, des clauses et conditions de l'acte de prêt du 23 octobre 1877, le capital prêté est, de plein droit, devenu exigible le 31 mai 1895, il est certain aussi que l'exigibilité d'une dette n'équivaut pas au paiement de cette dette ;

« En ce qui touche la conclusion relative aux frais de la purge poursuivie par les époux Souheur :

« Attendu que s'il est de principe que les frais d'ordre sont à la charge du vendeur, il est de règle, au contraire, que les frais de purge doivent être supportés par l'acheteur ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'existe aucune raison de déroger à cette dernière règle ;

« Qu'inutilement les époux Souheur soutiennent le contraire, en invoquant l'art. 6 du cahier des charges de l'adjudication du 31 mars 1895, puisque rien n'établit que la purge poursuivie par les dits époux ait été nécessitée par le refus d'un créancier inscrit de donner mainlevée de son inscription ;

« En ce qui touche les autres conclusions des parties de Me Gossen :

« Attendu qu'en dernière analyse, ces conclusions ne font que soulever à nouveau la question de savoir si l'action des époux Souheur est recevable ou non ;

« Attendu qu'il a été définitivement statué sur cette question par l'arrêt du 12 mars dernier ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis en grande partie conforme de M. l'avocat général PHOLIEN, met à néant le jugement *a quo* en tant : 1° qu'il a compris dans la collocation de l'avoué Van Hoorde les frais de purge s'élevant à fr. 274.70 ; qu'il a compris dans la collocation de Six Erambert l'indemnité de remploi de fr. 281,25 ; émendant quant à ce, dit que les frais de purge doivent être supportés par les époux Souheur et que Six Erambert n'a pas droit à l'indemnité de remploi dont il vient d'être parlé ; confirme pour le surplus le jugement *a quo* ; condamne les appelants aux 4/5 des dépens d'appel, le 1/5 restant étant mis à charge des parties de Me Duvivier... » (Du 14 mai 1898. — Plaid. MMes E. ROBERT c. G. DE RO.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Comhaire, vice-président.**

### 24 juin 1897.

INVENTAIRE TARDIF. — PREUVE PAR COMMUNE RENOMMÉE. — COMPTE DE TUTELLE.

*Un inventaire fait tardivement, soit plus d'un an après la dissolution de la communauté et à la veille d'un second mariage, et présentant d'ailleurs certaines omissions, ne fait pas obstacle à la preuve par commune renommée des biens et effets communs.*

*Et les frais en restent à charge, non de la masse, mais de celui qui l'a fait dresser.*

*Ne doivent pas figurer au compte de tutelle, les frais de dernière maladie de la mère du mineur ; mais ces frais grèvent la communauté, tandis que les frais funéraires grèvent la succession.*

*Compensation des frais d'entretien de l'enfant après ses dix-huit ans, avec les services rendus au père tuteur.*

(LEMAL C. LEMAL.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Revu le jugement du tribunal de ce siège rendu contradictoirement entre parties le 6 juin 1894 ;

« A. En ce qui concerne la liquidation de la communauté qui a existé entre le défendeur et feu sa femme, Hélène David, mère de la demanderesse :

« Attendu qu'en exécution du prédit jugement, Victorine Lemal et son père ont comparu, le 2 février 1895, devant Me Georges Biar, notaire à Liege, à ce commis, et que, d'après le procès-verbal de leurs dires et déclarations dressé par ce notaire, les parties sont en désaccord sur la consistance des biens de la communauté Lemal-David, au moment de sa dissolution ;

« Qu'en vain le défendeur entend faire état d'un inventaire dressé à sa requête par Me Eyben, notaire à Liege, le 27 décembre 1870, c'est-à-dire près de quatorze mois après le décès de la première dame Lemal ;

« Qu'en admettant même qu'on ne s'en tienne pas strictement au délai de trois mois indiqué par les articles 795 et 1456 du code civil, qui ordonne au tuteur de faire immédiatement inventaire des biens du mineur, encore faut-il, pour donner valeur à un inventaire de communauté fait après un semblable délai, que le retard soit motivé par des circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux ;

« Que, dans l'espèce, rien ne justifie la négligence du défendeur qui a fait inventaire seulement plus d'un an à partir de la dissolution de la communauté, à la veille de contracter un second mariage et à cause même de cette réalliance ; qu'en outre, l'inventaire vanté par le défendeur ne paraît pas être cet état fidèle et exact des biens de la communauté tel qu'il devait être au vœu de la loi ; qu'il est notoirement incomplet, puisque, comprenant la garde-robe de la défunte, il omet l'énumération des habillements du mari survivant ainsi que l'indication de l'encaisse en espèces, si modeste fût-il, des créances et autres valeurs qui devaient exister au 5 novembre 1869 ; que c'est donc un inventaire apparent et hypothétique, fabriqué pour les besoins de la cause et par suite non opposable à la demanderesse ;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu à l'application de l'article 1442 *in fine* du code civil, qui autorise la preuve tant par titre que par commune renommée de la consistance réelle des biens et effets communs ;

« Qu'en parlant d'inventaire dans cet article du code, le législateur a certainement entendu parler d'un inventaire fidèle et exact et fait dans le délai le plus rapproché possible, ce qui n'est pas le cas de l'inventaire du 27 décembre 1870 ;

« Qu'en vain le défendeur soutient que l'inventaire contesté est corroboré par la mention de la délibération du conseil de famille de la demanderesse, tenu douze jours après le décès de la dame Lemal-David, que la mineure a seulement des valeurs mobilières de minime importance ;

« Que cette déclaration est trop vague pour renseigner les intéressés sur l'import des biens de la communauté ; qu'elle doit émaner du défendeur lui-même ; qu'elle n'avait pas été contrôlée et n'aurait pu l'être dans un si bref délai ; que la présence du subrogé tuteur à l'inventaire du 27 décembre 1870 et le défaut de protestation de sa part n'ont pas pour résultat de valider cet acte contre les griefs énumérés plus haut ; qu'enfin la loi n'exige pas, dans le cas présent, que l'omission frauduleuse dans le chef du défendeur soit établie au préalable ;

« Que, pour permettre la preuve par commune renommée de biens de la communauté dissoute par la mort de l'un des époux, elle pose seulement pour condition le défaut d'inventaire, ce qu'il faut entendre dans le sens d'inventaire complet et opposable, comme il a été dit ci-dessus ; que, par suite, la partie des conclusions subsidiaires de la demanderesse relative à ce point doit être accueillie ;

« Attendu que le défendeur ne s'est pas davantage conformé aux prescriptions de l'article 453 du code civil, quant aux meubles et marchandises dépendant de sa première communauté ; que, par suite, il devra fournir en espèces la part appartenant à sa fille dans ces biens, telle que la valeur en sera fixée par l'enquête postulée ;

« Attendu, quant au passif de la même communauté, qu'il n'y a pas lieu d'y inscrire les frais funéraires de la première dame Lemal, puisqu'ils sont une charge de la succession ; que les frais de l'inventaire du 27 décembre 1870 n'y seront pas admis, malgré la disposition de l'article 1482 du code civil, parce que cet acte purement fictif est inopérant par la faute du défendeur, lequel devra en supporter exclusivement la charge ;

« *B.* En ce qui concerne le compte de tutelle :

« Attendu que ce compte ne pourra plus être clôturé tant que la liquidation de la communauté Lemal-David n'est pas effectuée ; qu'il échet toutefois de statuer *hic et nunc* sur quelques points contestés entre parties afin de faciliter la solution définitive du litige ;

« Attendu que la succession de la mère de la demanderesse ayant été acceptée, au moins de cette dernière, sous bénéfice d'inventaire, comme elle devait l'être, si la communauté Lemal-David venait à se solder en déficit (ce qui n'est pas certain dès à présent), ce déficit ne pourrait être imposé pour moitié à la demanderesse, mais devrait incontestablement rester à charge du défendeur pour le tout ; que, d'autre part, il est aussi incontestable que les frais de dernière maladie de la dame Lemal-David étaient dus par la communauté et ne doivent pas figurer au passif du compte de tutelle ; que les frais funéraires, d'après ce qui a été dit plus haut, seront à juste titre portés au dit passif, aussitôt que les détails en auront été établis par la production de quittances ; qu'enfin, il n'y a pas lieu d'y inscrire encore les frais du conseil de famille de la mineure ;

« Attendu que le défendeur n'est pas fondé à compter à sa fille les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation depuis sa naissance jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, époque à laquelle elle a quitté la maison paternelle ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence presque constante que les parents ou les survivants d'entre eux doivent nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants entièrement à leurs frais jusqu'à ce que ceux-ci aient l'âge de dix-huit ans accomplis, et cela par une sorte de forfait légal, puisque la loi leur accorde en compensation jusqu'à cette époque l'usufruit des biens personnels de leurs enfants, sans les autoriser toutefois à prélever sur ces biens eux-mêmes quoi que ce soit des dépenses faites par eux de ces chefs ; que cet usufruit cessant à partir de dix-huit ans, il peut y avoir lieu pour les années postérieures à compte et à décompte entre parents et enfants ; que ceux-ci sont autorisés à compenser, jusqu'à due concurrence, leurs dépenses avec les produits de leur industrie personnelle dont leurs parents ont profité, et notamment quand ils se rendent utiles dans le ménage, l'industrie ou le commerce de ces derniers, ce qui est le cas de l'espèce :

« Qu'il est en effet avéré, ce qui rend inutile la preuve testimoniale sollicitée par la demanderesse à cet égard, que celle-ci a prêté ses soins au commerce de son père comme une véritable demoiselle de magasin, longtemps avant d'avoir dix-huit ans et postérieurement jusqu'à sa sortie de la maison paternelle ; qu'il résulte même des explications des parties à l'audience, qu'elle a été dans les dernières années gérante d'une maison succursale de celle-ci, gérée par son père au nom de celui-ci ; que, par suite, elle a exonéré son père, par son travail, de la plus grande partie de ses dépenses ; que celles-ci semblent cependant avoir dépassé les sommes que la demanderesse pouvait gagner par sa coopération, et qu'il est équitable de faire entrer dans la même compensation, du moins jusqu'à la sortie de la demoiselle Lemal de la maison de son père, ou la sommation faite par elle à celui-ci, le 30 juin 1893, d'avoir à rendre son compte de tutelle, les intérêts d'un capital de 2,600 francs, que le défendeur a recueilli pour sa fille de la succession de sa grand'mère maternelle, la dame Nathalie-Thérèse David, veuve de Pierre-Jean David, décédée à Ostende, le 15 janvier 1878 ;

« *C.* Attendu, quant aux autres points de contestation non élucidés quant à présent, à savoir : le fait que le défendeur détiendrait sans droit les objets décrits par la demanderesse dans ses conclusions d'audience ; l'allégation du défendeur que la garde-robe de la défunte et les bijoux ont été remis en entier à sa fille ; l'allégation de la demanderesse que les frais funéraires de sa mère ont été payés avant l'inventaire des deniers de la communauté et ne sont pas justifiés, — il convient d'attendre, avant de statuer, que les parties aient produit toutes pièces justificatives plus amplement à ce sujet ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer, quant à présent, sur les intérêts judiciaires ni sur les dépens ;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant à la partie Forgeur l'acte par elle postulé, nomme M. FLÉCHET juge-commissaire, et ce magistrat entendu en son rapport, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit :

« *A.* Quant à la liquidation de l'ancienne communauté Lemal-David : qu'à sa dissolution, il n'a pas été fait inventaire dans le sens de l'article 1442 du code civil, et que la preuve par commune renommée, postulée par la demanderesse, est admissible ; que la part éventuelle de celle-ci dans les meubles et marchandises devra être payée en espèces ; que les frais funéraires de feu la dame Hélène David, épouse Lemal, et ceux de l'inventaire du 27 décembre 1870 ne seront pas admis au passif de la communauté ;

« *B.* En ce qui concerne le compte de tutelle : que le défendeur porte à tort au passif de la demanderesse sa quote-part dans un prétendu solde débiteur de la communauté qui, en aucune hypothèse, ne peut y figurer ; qu'il en est de même de l'entièreté des frais de dernière maladie qui sont une charge de la communauté ; que jusqu'au jour où la demanderesse a atteint l'âge de dix-huit ans, ses dépenses de nourriture, d'entretien et d'éducation sont censées avoir été compensées par ses revenus ; que les mêmes frais postérieurs à cette époque jusqu'à sa sortie de la maison paternelle, doivent être compensés avec ces mêmes revenus et le profit tiré par suite ; il y a lieu d'effacer du passif du compte de tutelle tous frais de nourriture, etc., mais aussi de n'y pas inscrire à l'actif les intérêts des sommes appartenant à la demanderesse, si ce n'est à partir de l'intentement de l'action ; enfin, que le passif du compte de tutelle sera formé, sans contestation possible, des frais du conseil de famille de la mineure et des frais funéraires de sa mère, en tant qu'il en aura été justifié :

« Ordonne aux parties d'instruire les points contentieux leur signalés au paragraphe *C* des motifs du présent jugement ; et avant faire droit sur le surplus de leurs prétentions, admet la demanderesse à prouver par titres et commune renommée les points suivants :

« 1° Que, lors du décès de sa mère, il existait en magasin des marchandises pouvant être évaluées à la somme de fr. 752-50 ;

« 2° Qu'à cette même époque, le mobilier garnissant la maison et appartenant à la communauté représentait une valeur de fr. 1,510-50 ; réserve la preuve contraire au défendeur ; commet M. BONJEAN, juge suppléant, pour recevoir les enquêtes directe et contraire ; réserve de statuer sur les intérêts judiciaires et les dépens et place la cause au rôle... » (Du 24 juin 1897. — Plaid. MMes HAVERSIN et DEGUISE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

**Présidence de M. De Net.**

### 26 juillet 1897.

TÉMOIN. — REPROCHE. — ABORDAGE.

*Au cas d'enquête sur les causes d'un abordage, le capitaine et les matelots sont-ils reprochables ? Les employés de l'Etat, de l'administration de la marine le sont-ils lorsque l'Etat est en cause comme propriétaire de l'un des navires ?*

(DE CLOEDT C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Quant aux reproches :

« Attendu que les parties ont réciproquement reproché les témoins présentés dans les enquêtes directe et contraire, à l'ex-

ception de ceux de l'enquête contraire, Dentant, contremaître, Naessens, matelot, tous deux à bord de la malle *Ville de Douvres*, et Eereboudt, gardien du phare d'Ostende;

« Que les reproches portent sur la qualité de serviteur soit du demandeur, soit de l'Etat belge, attribuée à chacun de ces témoins et sur l'intérêt moral qu'ils ont dans l'affaire; que la qualité de serviteur ou de domestique suppose un état de dépendance à l'égard du maître dont le contact constant et personnel fait présumer une influence prépondérante, incompatible avec la vérité due à la justice, lorsque le maître y est intéressé;

« Qu'aucun des témoins reprochés n'est, à l'égard des parties, dans une pareille situation; que le premier témoin de l'enquête directe commande le navire abordé; que le mandat dont il est investi laisse à son initiative le soin d'agir conformément à ses connaissances spéciales et aux lois sur la marine; que de même les 1er, 2e, 3e, 4e et 7e témoins de l'enquête contraire sont des fonctionnaires ou agents de l'Etat; que dépendant de l'administration de la marine, ils ne sont soumis ni au contact direct ni à l'influence unique et personnelle du maître; que cette influence s'affaiblit et se neutralise, à raison de la multiplicité des chefs, laissant ainsi au subordonné une indépendance plus grande dans l'expression de sa pensée;

« Que les 2e, 3e, 4e et 5e témoins de l'enquête directe, naviguant à bord du *Prosper*, faisaient partie de l'équipage et se trouvaient être les subordonnés directs du patron, mais non du demandeur;

« Attendu, en ce qui concerne l'intérêt moral attribué dans la cause aux témoins reprochés, que si l'on entend par ces mots la préoccupation de se dégager de toute responsabilité relative aux faits litigieux, ce reproche, peu précis d'ailleurs, n'est fondé ni contre les témoins faisant partie du personnel de la *Ville de Douvres*, ni contre ceux qui forment l'équipage du *Prosper*, aucun grief ne leur étant imputé; que, seul, le patron de ce dernier bateau aurait pu être exposé à un pareil recours, mais que celui-ci n'ayant pas été exercé jusqu'à ce jour, est devenu improbable à raison même des faits acquis en cause; que ce prétendu intérêt moral n'a donc pour base qu'une éventualité qui ne forme point cause de reproche;

« Au fond :... (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SCHRAMME, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que l'abordage litigieux est dû uniquement aux fautes commises à bord de la *Ville de Douvres*, etc., etc. » (Du 26 juillet 1897. — Plaid. MMes LAUWERS, du barreau d'Ostende, c. VAN MEERBEKE, du barreau de Bruxelles.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 21 février 1898.

VOIRIE VICINALE. — DÉGRADATIONS. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. — CODE RURAL. — POURVOI EN CASSATION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — PEINE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — PROCÈS-VERBAL. — CONTRAVENTION. — PREUVE. — MOYEN NOUVEAU.

*Est illégal, le règlement provincial de la Flandre occidentale, du 21 juillet 1887, en tant qu'il réprime par des peines la dégradation ou la détérioration d'un chemin vicinal.*

*En matière répressive, lorsque le jugement invoque un règlement illégal, mais que la peine se justifie par une autre disposition, bien que celle-ci ne soit pas visée au jugement, le condamné est sans intérêt à se pourvoir en cassation.*

*Les chemins vicinaux ne peuvent subir aucune atteinte, non prévue par une disposition formelle, sans l'autorisation de la députation permanente. L'autorisation du bourgmestre est inopérante.*

*S'agissant de l'inculpation d'avoir dégradé ou détérioré un chemin vicinal, la nullité du procès-verbal qui a précédé la mise en prévention ne peut être opposée pour la première fois devant la cour de cassation.*

*Les contraventions en matière de voirie se prouvent par tous moyens de droit.*

(DE BUSSCHERE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Furnes, jugeant en degré d'appel, et rendu sous la présidence de M. DE GRAVE.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 107 de la Constitution et 85 de la loi provinciale du 30 avril 1836; de la fausse application, partant de la violation de l'article 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, et des articles 76, 80 et 81 du règlement provincial de la Flandre occidentale du 21 juillet 1887, les dits articles étant entachés d'illégalité et n'étant pas applicables :

« Attendu que le jugement attaqué constate, dans les termes suivants, le fait retenu à charge du demandeur : d'avoir à Zarren, dans le courant du mois d'août 1897, en faisant usage d'une partie du chemin vicinal pavé de Zarren à Ter Elst, aux fins d'y établir un petit chemin de fer servant au transport de certains matériaux nécessaires à la construction d'une nouvelle chaussée, dégradé et détérioré le dit chemin vicinal, ou tout au moins ses dépendances, et ainsi empêché ou diminué le passage;

« Attendu que, de ce chef, le jugement attaqué condamne le demandeur à 15 francs d'amende ou à deux jours d'emprisonnement subsidiaire et aux frais, plus à la réparation de la contravention dans le délai de quinze jours, avec ordonnance qu'à défaut de ce faire, l'administration y pourvoira aux frais du demandeur;

« Attendu que le jugement attaqué fonde cette condamnation sur l'application des articles 32 et 33 de la loi du 10 avril 1841 et sur les articles 1er, 76, 80 et 81 du règlement provincial de la Flandre occidentale du 21 juillet 1887;

« Attendu que, si l'article 32 de la loi du 10 avril 1841 autorise les conseils provinciaux à sanctionner les dispositions de leurs règlements par des peines de police, c'est sous réserve implicite de la disposition de l'article 85 de la loi provinciale du 30 avril 1836, aux termes duquel les règlements et ordonnances de l'autorité provinciale ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale et sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur le même objet par des lois ou des réglements d'administration générale;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, le demandeur prétend à tort que l'article 551, n° 4, du code pénal prévoit et punit les faits constitutifs de la prévention; que, comme il vient d'être dit, celle-ci consiste dans la dégradation, la détérioration d'un chemin vicinal ou de ses dépendances et dans l'empêchement ou la diminution du passage, suite de l'usurpation d'une partie de la largeur du chemin par l'établissement d'un petit chemin de fer; que cette prévention ne saurait donc tomber sous l'application de l'article 551, n° 4, du code pénal, qui se borne à proscrire les embarras de la voie publique, sans permission ou sans nécessité, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;

« Attendu que le premier moyen invoque au contraire, avec raison, l'art. 88, n° 9, du code rural du 7 octobre 1886, comme ayant disposé sur le même objet, que le conseil provincial a cru pouvoir régler à nouveau par l'article 76 de son règlement du 21 juillet 1887;

« Qu'en effet, le dit article 88, n° 9, du code rural prévoit et punit d'une amende de 5 à 15 francs le fait de ceux qui ont dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur;

« Que de là il résulte que le conseil provincial de la Flandre occidentale n'avait ni autorité, ni compétence pour réprimer par des peines de police les faits qui ont été retenus à charge du demandeur, et, par une conséquence ultérieure, que la condamnation intervenue n'est pas légalement justifiée par les articles 76 et 80 du règlement du 21 juillet 1887 invoqués par le jugement attaqué;

« Attendu néanmoins que, vu les dispositions des articles 411 et 414 du code d'instruction criminelle, il n'y a pas lieu de prononcer la cassation du chef du premier moyen, puisque la peine prononcée par le jugement attaqué, c'est-à-dire 15 francs d'amende ou deux jours d'emprisonnement subsidiaire, plus la réparation de la contravention, est justifiée par l'article 88, n° 9, du code rural de 1886, légalement applicable aux faits déclarés constants, combiné avec l'article 40 du code pénal et avec l'article 33 de la loi du 10 avril 1841, qui sont invoqués par le jugement attaqué;

« Qu'ainsi le premier moyen n'est pas admissible, le demandeur étant sans grief et sans intérêt à cet égard;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 551,

n° 4, du code pénal; des art. 1er de la loi du 30 juin 1842 et 18 de la loi du 30 décembre 1887; de la fausse application, partant de la violation de l'article 81 du règlement provincial du 21 juillet 1887 :

« Attendu que, comme il a été dit à l'occasion du premier moyen, le jugement attaqué n'a pas eu à faire application de l'article 551, n° 4, du code pénal, parce que la prévention mise à charge du demandeur est étrangère à cette disposition légale ; que, partant, celle-ci ne saurait être invoquée à l'appui du deuxième moyen, sous prétexte que les faits prévus par l'article 551, n° 4, du code pénal ne sont punissables que s'ils ont été commis sans la permission de l'autorité compétente ;

« Attendu, d'autre part, que le jugement attaqué n'a pu contrevenir aux articles 1er de la loi du 30 juin 1842 et 18 de la loi du 30 décembre 1887 ;

« Attendu qu'il est superflu dans l'espèce de rechercher si l'exception contenue dans la partie finale de l'article 18 précité ne s'applique pas précisément à l'exécution des lois et arrêtés en matière de voirie vicinale, à raison des articles 30 et 31 de la loi du 10 avril 1841, qui chargent un grand nombre de fonctionnaires de l'exécution et de la surveillance, à part les bourgmestres et les échevins ;

« Attendu, en effet, que du jugement attaqué il résulte que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de l'exécution des lois et arrêtés ou du conflit élevé, à cet égard, entre divers fonctionnaires ; que, dans l'économie du système présenté par le demandeur, tant devant le juge du fond que devant la cour, l'autorisation du bourgmestre de Zarren doit avoir pour but et pour effet de dispenser, au contraire, le demandeur de l'exécution de la loi du 10 avril 1841 et de l'article 88, n° 9, du code rural de 1886, en lui permettant de supprimer ou de modifier la destination légale d'un chemin vicinal, d'usurper sur sa largeur et d'amener, comme conséquence, la dégradation et la détérioration du chemin, l'empêchement ou la diminution du passage, toutes infractions défendues par les lois et arrêtés sur la matière ;

« Attendu que, à moins d'une exception spécialement consacrée par la loi, il n'appartient à aucun fonctionnaire, sous prétexte qu'il est chargé de l'exécution des lois et arrêtés, de dispenser les citoyens de leur observation ;

« Attendu que les lois et arrêtés sur la voirie vicinale, pas plus que l'article 88, n° 9, du code rural de 1886, ne contiennent de disposition de cette nature, et que la loi du 10 avril 1841, en vue de protéger efficacement cette partie du domaine public, met exclusivement sous la superintendance de l'autorité provinciale la création et le maintien, comme le changement et la suppression des chemins vicinaux, ce que prouvent les articles 9, 12, 27, 28, 30, 37, 38 et 39 de la dite loi ;

« Attendu que de là, le jugement attaqué conclut, avec raison, que la moindre atteinte au régime des chemins vicinaux, non prévue par une disposition formelle, ne peut avoir lieu sans le consentement ou l'autorisation de la députation permanente, et que l'autorisation du bourgmestre de Zarren est inopérante pour justifier la contravention mise à charge du demandeur ;

« Que de ces considérations il suit que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'art. 9 du code d'instruction criminelle, de la loi du 30 juin 1842 et de l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887; de la fausse application, partant de la violation de l'art. 81 du règlement provincial de la Flandre occidentale du 21 juillet 1887 :

« Attendu que le troisième moyen repose, en fait, sur ce que le procès-verbal qui a précédé la mise en prévention du demandeur a été dressé par la gendarmerie, sur la réquisition de deux échevins de la commune de Zarren prétendûment sans qualité ; que la nullité de forme dont il s'agit, et que le pourvoi veut induire des textes cités, se rapporte donc à la procédure préparatoire ; qu'elle n'a été proposée ni devant le premier juge, ni devant le juge d'appel, et qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, elle ne peut être produite pour la première fois devant la cour de cassation ;

« Attendu, du reste, que les contraventions en matière de voirie vicinale sont susceptibles d'être prouvées, non seulement par procès-verbaux, mais par tous moyens de droit, spécialement par témoins, et que le jugement attaqué constate que la contravention retenue à charge du demandeur a été établie par les pièces du procès et par les témoignages recueillis tant devant le premier juge que devant le tribunal d'appel ;

« Qu'ainsi le troisième moyen doit également être rejeté comme manquant de base en droit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 21 février 1898).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 7 février 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — ESCROQUERIE. — MOTIFS.

*En matière d'escroquerie, la condamnation est suffisamment motivée si le juge du fond constate qu'il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses dans le but prévu par le code pénal, alors même que les manœuvres ne sont pas spécifiées.*

*Lorsqu'une infraction telle que l'escroquerie, d'après sa définition légale, peut se commettre de diverses manières, le juge peut fonder une condamnation en relevant, sous une forme alternative, plusieurs de ces manières à la charge de l'inculpé.*

(DANEAU C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 30 décembre 1897, rendu sous la présidence de M. le conseiller AELBRECHT.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé ne spécifie point les manœuvres frauduleuses sur lesquelles il fonde la condamnation du chef d'escroquerie :

« Considérant que le juge du fond, saisi d'une poursuite répressive, apprécie souverainement si cette poursuite est justifiée aux termes de la loi ;

« Considérant que le législateur, en définissant le délit d'escroquerie, article 496 du code pénal, s'est abstenu de dire en quoi devraient consister les manœuvres frauduleuses qu'il a entendu punir ; qu'il s'est borné à indiquer quel devrait être leur but;

« Considérant, par suite, que le juge du fond, en reconnaissant le fait de manœuvres frauduleuses dans un but prévu par la loi, motive suffisamment, à cet égard, la condamnation ;

« Qu'exiger, en outre, la spécification des manœuvres elles-mêmes serait obliger ce juge à donner, en cette matière, les motifs de ses motifs, ce que nulle loi ne lui commande ;

« Considérant qu'il suit de là que le moyen manque de base juridique ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation du même article, en ce que l'arrêt attaqué, en énonçant dans ses motifs, par l'alternative, diverses branches de l'article 496 du code pénal, n'a pas indiqué quelle est celle ou quelles sont celles de ces branches dont il est entré dans son intention de faire application au demandeur :

« Considérant que lorsqu'une infraction, d'après sa définition légale, peut se commettre de diverses manières, rien ne doit empêcher le juge de fonder une condamnation en relevant, sous une forme alternative, deux ou plusieurs de ces manières à charge de l'inculpé ;

« Que semblable rédaction ne laisse aucun doute sur la culpabilité de celui-ci, seul point que, le cas échéant, le juge avait à motiver ;

« Qu'en conséquence, le second moyen n'est pas non plus fondé;

« Considérant d'autre part que la procédure est régulière et que les peines prononcées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 7 février 1898. — Plaid. Me G. BAETSE).

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er avril 1898, M. Desmasure, juge de paix du canton d'Ath, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Leurquin, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er avril 1898, M. Debruxelles, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Giroul, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er avril 1898, M. Teurlings, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Ragheno, démissionnaire.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant,
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**25 mars 1898.**

TIERCE OPPOSITION. — ACTION PRINCIPALE. — COMMISSION ROGATOIRE. — COMPÉTENCE DU JUGE BELGE. DÉFAUT D'INTÉRÊT. — RECOURS DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — JUGEMENT. — DISPOSITIF.

*Celui qui veut obtenir la réformation d'un jugement auquel il n'a pas été partie et qui préjudicie à ses droits, ne dispose que de la tierce opposition et ne peut poursuivre cette réformation au moyen d'une action principale; du moins, le juge qui le décide ainsi ne viole pas les articles 474 à 477 du code de procédure civile.*

*Le tribunal belge appelé à statuer sur une commission rogatoire donnée par un juge étranger, est sans compétence pour rechercher si l'exécution de la commission est opportune et en concordance avec les convenances internationales et les intérêts du pays.*

*Le recours en cassation introduit par le procureur général, de son initiative, dans l'intérêt de la loi, à la différence de celui qu'il forme d'ordre du ministre de la justice, ne s'exerce que contre le dispositif des jugements.*

(CAPOCCHIANI C. DELEFORTRIE, GUZZOLINI ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION.)

Les rétroactes de cette affaire sont reproduits BELG. JUD., 1897, pp. 321, 546 et 833.

Le pourvoi disait :

Par jugement du 13 juin 1896 (BELG. JUD., 1897, p. 324), le tribunal de Bruxelles entérina, sur requête du ministère public, en dehors de toute intervention du demandeur, une commission rogatoire décernée par la cour d'appel de Catanzaro (Italie), le 5 décembre 1895 (BELG. JUD., 1897, p. 323).

Le demandeur, se jugeant lésé par la manière dont le tribunal avait entériné la dite commission, appela de ce jugement. Par arrêt du 16 décembre 1896 (BELG. JUD., 1897, p. 327), la cour de Bruxelles déclara le demandeur non recevable en son appel et décida souverainement qu'il n'avait pas été partie au jugement prérappelé. Dès lors, ce jugement qui, d'après l'arrêt attaqué, a exactement la même nature qu'un jugement contentieux, n'était pas opposable au demandeur et constituait pour lui *res inter alios acta*.

Cependant comme, d'autre part, le dit jugement portait atteinte aux droits du demandeur, celui-ci, par action principale et directe, assigna le procureur du roi, le notaire Delefortrie, parties à ce jugement, et les Guzzolini, intervenants à l'arrêt du 16 décembre 1896, aux fins d'entendre dire que les frais résultant de la commission rogatoire susvisée, ceux occasionnés par la remise et la copie figurée du testament litigieux, ainsi que les dépens du jugement du 13 juin 1896, seront mis à charge du demandeur (à ce jugement); entendre dire que le dit testament sera, en conformité de l'article 201 du code de procédure civile, transféré en Italie par Me Delefortrie, dépositaire de la minute; entendre dire par quelle voie et moyennant quelles précautions se fera le transport de la dite minute en Italie; subsidiairement, entendre dire par quelles personnes, à défaut de Me Delefortrie, sera le dit testament transporté en Italie.

Contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué, ce dispositif ne concluait nullement à la réformation du jugement du 13 juin 1896; il se bornait à demander à la justice de trancher, entre Capocchiani, qui n'était point partie à ce jugement, le procureur de roi et Delefortrie, certaines questions relatives au transport du testament litigieux.

D'autre part, dans ce même dispositif, aucune défense n'est faite de passer outre à l'exécution du jugement du 13 juin 1896; aucune opposition n'est formulée contre ce jugement. Il en est ainsi, d'ailleurs, dans les conclusions du demandeur, qui ne font que reproduire ce dispositif.

Cela étant, le demandeur était-il recevable en son action ? Cette question se subdivise en deux autres :

1° Le demandeur avait-il une action pour faire valoir son droit ?

2° Devait-il nécessairement, comme l'affirme l'arrêt attaqué, faire valoir ce droit par voie de tierce opposition, et ne pouvait-il agir par action directe et principale, comme il l'a fait ?

I. Il est de principe, en cette matière, que le soin de faire exécuter une commission rogatoire appartient aux parties qui l'ont provoquée. La question de savoir si ce droit appartient également au ministère public est très controversée, et la plaidoirie de Me VAUTHIER a donné les motifs les plus sérieux à l'appui de l'opinion contraire. Au surplus, ceux-là mêmes qui revendiquent le droit du parquet, sont assez en peine de trouver, dans notre législation, un article de loi qui justifie cette intervention. Il suffit pour s'en convaincre, de lire l'article de la *Revue de droit belge* (1886, p. 69) souvent cité dans ces débats. L'auteur même de cet article n'a garde de contester le droit qui appartient aux parties, indépendamment de toute action du ministère public (V. la critique de cet article aux PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 410).

Or, en pratique, lorsque le ministère public agit, les parties ne sont averties, en aucune manière, de son action. Elles ne sont pas appelées pour donner des explications; elles ignorent complètement quand et comment le parquet a fait exécuter la commission rogatoire. Elles se trouvent, un beau jour, en présence d'une commission exécutée, sans qu'elles aient eu la faculté d'intervenir de quelque manière que ce soit.

Les parties sont-elles dès lors privées du droit de contrôler l'exécution que le parquet a cru devoir donner,

en leur absence, à la commission rogatoire? On ne saurait le prétendre. Elles possèdent, comme le parquet et indépendamment du parquet, le droit de faire exécuter la commission rogatoire. Elles y sont les premières intéressées. Leur action n'est pas subsidiaire à celle du parquet, puisque le parquet agit en dehors de leur présence. Comment leur refuser le droit de faire ce que le parquet a cru devoir faire lui-même ?

Il peut y avoir une foule de cas où cette intervention des parties s'impose. Supposons qu'une commission rogatoire, à fin d'enquête, énonce une série de faits à prouver, et que le parquet juge à propos d'en omettre quelques-uns, parce qu'il estime qu'ils sont contraires à l'ordre public; le tribunal suit l'avis du parquet; les parties sont-elles obligées de s'incliner, sans action possible, contre cette décision qu'elles n'ont pu critiquer?

Supposons qu'une commission destinée à être exécutée dans l'arrondissement de Bruxelles soit envoyée à Arlon; le parquet a demandé l'exécution, le tribunal l'ordonne. Est-ce que les parties doivent admettre cette procédure fantaisiste à laquelle elles ne sont pas intervenues? Supposons qu'en matière d'expertise, le parquet et le tribunal nomment des experts notoirement défavorables à l'une des parties; celle-ci devra-t-elle accepter cette nomination qui préjudicie à ses droits?

La vérité est que les parties puisent, dans l'art. 139 de la loi de 1869, le droit de faire trancher par les tribunaux les contestations qui peuvent s'engager à cet égard. C'est précisément ce droit que revendique le demandeur.

II. Le demandeur avait donc certainement une action pour faire valoir ses droits. Devait-il agir par tierce opposition? L'action principale et directe était-elle non recevable?

L'arrêt attaqué l'affirme. C'est oublier le principe essentiel que la tierce opposition n'est qu'une voie facultative et qu'il est loisible aux parties de faire reconnaître leurs droits par action principale, dans les cas où la tierce opposition est admise (*Contra :* PROUDHON, *Usufruit*, t. II, n° 1266; MERLIN, Rép., V° *Opposition (Tierce)*, § VI; Quest., V° *Chose jugée*, § XI; BOITARD, t. II, p. 289, a proclamé les vrais principes; DALLOZ, Rép., V° *Tierce opposition*, n° 6 et suiv.; cass. franç., 22 août 1871, DALLOZ, Pér., 1871, I, 136).

*Deuxième moyen.* — L'article 201 du code de procédure civile dispose que les dépositaires publics apporteront les pièces dont ils sont détenteurs au lieu où se fera la vérification. C'est ce que réclame le demandeur en ordre principal.

En ordre subsidiaire, il demande l'application de l'article 202, al. 2.

D'après l'arrêt attaqué, la transmission des commissions rogatoires semble devoir se faire toujours par voie diplomatique.

La seule autorité conforme à cette thèse est celle de FŒLIX, qui, en note de son *Traité de droit international*, cite deux cas où la minute d'un acte reçu par un notaire de Paris aurait été transmise à Münster, mais on n'ajoute pas dans quelles circonstances.

Les autres citations se rapportent à des cas où il existe entre deux nations un traité formel, au point de vue des commissions rogatoires civiles (traité franco-suisse, 1869), ou en matière criminelle (15 janvier 1875, entre l'Italie et la Belgique) ou bien à de simples vœux (actes de la conférence de La Haye, 1893).

De plus, dans toutes ces hypothèses, il s'agit de la simple transmission d'actes d'instruction faits en exécution de la commission rogatoire, enquêtes, expertises, prestations de serment; il ne s'agit pas, comme dans l'espèce, de la transmission d'une pièce aux *fins d'une instruction à faire à l'étranger*.

Si le tribunal de Cosenza avait donné une commission rogatoire aux fins de faire vérifier, par le tribunal de Bruxelles, l'écriture du testament, la décision de celui-ci aurait pu être transmise en Italie par voie diplomatique. Mais il s'agit de transmettre en Italie, non pas l'expédition d'un acte d'instruction, mais la pièce même qui doit servir à faire l'instruction à Cosenza. C'est un cas différent.

(Les deux espèces visées dans les jugements d'Anvers de 1864, BELG. JUD., 1865, p. 413, et de Louvain, PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 382 *bis*, concernent la remise de la minute d'un testament non contesté, au légataire universel, ou au testateur lui-même, qui désirait révoquer son testament. Dans la première, d'ailleurs, la minute a été remise au légataire, sans recours à la voie diplomatique.)

*Troisième moyen.* — Aux termes de l'article 22 de la loi de ventôse, les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. D'après l'arrêt attaqué, ces deux conditions se trouvent réunies.

Ces cas sont les suivants :

*Faux principal* (art. 453 et 454 du code d'instruct. crimin.). Apport au greffe de la pièce arguée de faux et des pièces de comparaison.

*Faux incident* (art. 221 du code de procédure civile). Apport au greffe.

*Vérification d'écriture* (art. 196, 201 et 302). Apport au greffe de la pièce principale et des pièces de comparaison, etc.

Examinons à présent si les conditions exigées par l'article 22 doivent être réunies ou bien si l'une d'elles suffit.

Dans le sens du pourvoi (voy. Gand, 11 mai 1871, BELG. JUD., 1871, p. 665; Bruxelles, 23 février 1886, PAS., 1886, III, 144); RUTGEERTS-AMIAUD, t. II, n° 739).

Le procureur général proposa le rejet et présenta d'office le pourvoi suivant :

« Incidemment au pourvoi formé par le sieur Capocchiani contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 30 juin 1897, et sans préjudice du droit des parties intéressées, d'après les instructions de M. le ministre de la justice et conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1832, le procureur général a l'honneur de vous demander la cassation, dans l'intérêt de la loi, du dit arrêt, du chef de violation des articles 107 de la Constitution et 139 de la loi du 18 juin 1869, en ce qu'il reconnaît à nos tribunaux, chargés, par le gouvernement, de procéder à une commission rogatoire transmise par une juridiction étrangère, le droit de s'y refuser, si l'opération qui en fait l'objet est contraire au droit public, prohibée par la loi belge ou préjudiciable à nos intérêts nationaux.

« Dans la pensée de M. le ministre, l'autorisation donnée par son office revêt un caractère impérieux, avec obligation rigoureuse pour nos juges de s'y conformer. Ils sont tenus, selon le prédit article 139, d'y donner suite, ce qui ne comporte aucun refus. Vainement prétexteraient-ils des défenses apportées à son exécution, pour l'ordre public, leur devoir est de s'incliner et de tenir pour juste et régulier ce que l'administration supérieure a déclaré tel dans l'étendue de sa puissance souveraine (BELG. JUD., 1897, p. 332).

« Et la première raison qu'il en donne est tirée de la contexture même des articles 138 et 139 de la dite loi, concernant spécialement cette matière. Tandis que par le premier, quand il s'agit d'une commission entre tribunaux belges, le juge délégué est tenu de l'exécuter, par le suivant, s'agit-il de commissions émanées de juges étrangers, ils sont tenus d'y donner suite, retirant virtuellement au juge tout droit d'examen, pour le transférer au gouvernement. La synonymie est frappante :

« Que la prière soit adressée par une juridiction étrangère ou par un juge belge, il n'importe, dès là que le délégué est habilité par le chef du département ministériel dont il relève et qui, par son intervention, confère à cet acte l'exequatur, avec une autorité non moindre que celle qui accompagne les actes de la souveraineté belge.

« Différemment, la décision rendue en pays étranger serait inévitablement sujette à revision, au risque de remettre tout en question, et jusqu'au fond même du procès !

« Autre chose, la procédure en exécution d'un jugement étranger (art. 546 du code de proc. civ.; art. 10 de la loi du 25 mars 1876), autre chose, la suite donnée à une commission rogatoire de l'étranger (art. 139 de la loi du 18 juin 1869). Et l'on conçoit fort bien qu'à raison de sa nature spéciale, la loi ait jugé à propos de soumettre celle-ci à un régime exceptionnel plus sommaire.

plus en rapport avec la rapidité qui est le propre des actes d'instruction. Dès lors, quoi de plus naturel que d'apporter quelque tempérament à la prérogative constitutionnelle inhérente à toute judicature. (Art. 92 de la Const.)

« A ces considérations vient s'ajouter l'autorité d'un avis, dont l'opportunité peut être diversement appréciée, émis le 1er mars 1853, par la commission parlementaire de la Chambre des représentants, sous la présidence de M. le procureur général Leclercq (*Doc. parl.*, 23 avril 1856, n° 212) et qui se résume dans les propositions suivantes, à savoir :

« 1° Que le gouvernement belge est le juge naturel, et partant exclusif, de la convenance à obtempérer aux lettres rogatoires de l'étranger ;

« 2° Que lorsqu'il juge cet intérêt sauf, le juge n'a plus aucun motif légal de ne pas les exécuter.

« A ces causes, et sous réserve de prendre à l'audience telles conclusions que de conseil, il plaira à la Cour, vu les lois citées ci-dessus, casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu, le 30 juin 1897, par la cour d'appel de Bruxelles, en cause de Capocchiani contre Delefortrie et consorts, en tant qu'il reconnaît, à nos tribunaux, chargés par le gouvernement de procéder à une commission rogatoire émanée d'une juridiction étrangère, le droit de s'y refuser, si l'opération qui en fait l'objet est contraire au droit public, prohibée par la loi belge ou préjudiciable à nos intérêts nationaux ; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres de la dite cour, avec mention en marge de la décision annulée.

« Bruxelles, 16 mars 1898.

« Mesdach de ter Kiele. »

Après le dépôt de ce réquisitoire, le procureur général prit des conclusions tendantes à ce qu'il plût à la cour d'en prononcer le rejet et dit :

« Ce recours, dont nous n'avons pas la responsabilité, donne lieu à de sérieuses objections, dont la moindre n'est pas de soulever une question de recevabilité tirée de la nature de l'objet en litige. Son objet principal consiste à appeler votre censure sur cette partie de l'arrêt attaqué qui proclame le droit, pour le juge belge, d'examiner la légalité de la mesure sollicitée ; par conséquent, le devoir d'en refuser l'exécution si l'opération qui en fait l'objet est contraire au droit public, prohibée par la loi belge ou préjudiciable aux intérêts belges, nonobstant l'autorisation donnée par le ministre de la justice. (Art. 139 de la loi du 18 juin 1869.)

En se bornant à proclamer ce principe dans un de ses considérants, la cour de Bruxelles n'en a pas moins déféré à la demande du gouvernement, qui, dès lors, est sans grief.

De plus, en droit, il n'y est pas fondé, car s'il est une règle primordiale qui s'impose à tout juge, c'est la défense de n'appliquer les arrêtés de l'administration qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. (Art. 107 de la Const.)

Dire qu'il n'en sera fait application que dans cette limite, c'est affirmer aussi que, avant d'y procéder, le juge est tenu d'en vérifier la parfaite régularité. Cette obligation revêt ainsi un caractère général et absolu ; elle s'impose non seulement à tous jugements de juridiction contentieuse ou même gracieuse, mais à tous actes judiciaires, sous le nom d'ordonnance, de délibération, d'avis ou autre, sans exception. (Cass., 5 décembre 1833.)

A quelque titre qu'il agisse, le pouvoir judiciaire ne prête son concours qu'aux actes de l'administration dont il a vérifié la conformité avec la loi.

Les commissions rogatoires émanées d'une juridiction étrangère n'échappent pas à cette règle commune, lors même qu'elles sont autorisées par le gouvernement. On n'en pourrait donner aucune raison plausible ; cet acquiescement donné à l'acte par le magistrat politique n'a ni le caractère ni l'autorité d'un exequatur (art. 146 et 545 du code de proc. civ.), acte de judicature et non de gouvernement.

Si haut placée qu'elle soit, l'administration, toutes les fois qu'elle demande à un juge d'apposer le sceau de son autorité à quelque acte émané de sa puissance souveraine, elle lui doit compte de sa régularité. C'est là une des plus puissantes garanties de notre droit public moderne.

Ce qu'a décidé le pouvoir d'un Etat est de nulle autorité sur le territoire d'un autre Etat, comme sur les personnes qui l'habitent. Prétendre que l'autorisation donnée par l'administration, fût-elle venue de ses plus hauts sommets, habilite nos juges à toutes fins, avec même force et contrainte que les mandements de justice les plus solennels, c'est confondre sans excuse deux de nos grandes institutions politiques, placées par la Constitution dans des orbites si distants l'un de l'autre que jamais ils ne peuvent se confondre ; c'est permettre le chevauchement de l'une sur l'autre dans une inextricable confusion, par un de ces excès de pouvoir qui engendrent un conflit et commandent un remède extrême ; et cet empiétement, auquel le chef éminent du pouvoir exécutif ne se croit lui-même pas autorisé, même avec l'assistance d'un coadjuteur responsable (art. 78 de la Const.), comment, en dehors de sa personnalité auguste, un administrateur de moindre pouvoir pourrait-il se le permettre ?

Si l'on veut procurer à quelque jugement étranger la même autorité qu'à nos jugements, c'est à la justice qu'il faut s'adresser, non à l'administration. Ce qui manque à cet effet au chef de chaque département ministériel, sans en excepter celui de la justice, c'est l'*imperium* à ce nécessaire, ce degré indispensable de puissance publique, par le motif que, à la différence des juges, il n'a pas *serment à justice* à cause duquel ceux-ci ont le nom de magistrats. Et ne le trouvant pas en lui-même, il est sans pouvoir, à l'effet de le communiquer à autrui. Commander est la marque parfaite du magistrat, et ceux qui n'ont pas cette puissance sont plutôt simples curateurs ou préfets que vrais magistrats. Ce commandement rend les magistrats participants de la haute puissance du prince. (Loyseau, *des Offices*, liv. Ier, chap. V, p. 52, n° 19.) Sinon qu'arriverait-il ? C'est que, en définitive, l'administration s'attribuerait à elle-même le contrôle de ses propres actes, tandis que cette prérogative éminente est réservée exclusivement aux tribunaux. (Art. 107 de la Const.)

Pour lors, l'intervention du ministre n'est requise que dans l'ordre d'apprécier l'opportunité et la convenance de la mesure sollicitée, au point de vue de nos relations internationales, dans un intérêt politique par conséquent, office de pure courtoisie, dont il est appréciateur souverain, hors de la compétence du pouvoir judiciaire.

Par semblable intervention, notre gouvernement ne se porte aucunement garant de la conformité du service réclamé avec la loi belge ; simple agent de transmission d'une volonté étrangère avec laquelle toute correspondance directe est interdite à nos tribunaux (circ. min. de la justice, 24 juin 1848 et 23 décembre 1874), il se borne à lever cet obstacle, sans plus, abandonnant la suite de l'affaire aux règles de droit commun.

Dès ce moment, le juge délégué, régulièrement saisi, est tenu de déférer à la demande, bien entendu dans les formes ordinaires tracées par les lois inhérentes à sa compétence (*locus regit actum*), qu'il s'agisse d'enquête, d'expertise, ou de toute autre mode d'information.

Et s'il est ainsi assujetti à l'observance de pures formalités secondaires et de minime importance, comment fermerait-il les yeux à des préceptes d'un ordre plus élevé, qui touchent au bon gouvernement de la société ?

Suffit-il d'une simple différence de texte entre les articles 138 et 139 de la loi de 1869, pour justifier le pourvoi ? Le premier faisant aux juges une obligation d'exécuter les commissions rogatoires qu'ils reçoivent d'un tribunal du pays ; le second, leur enjoignant d'y donner suite, lorsque cette commission émane de juges étrangers, dès là qu'elle est autorisée.

Les deux expressions, quoique quelque peu différentes dans leur texte respectif, ne répondent-elles pas à une seule et même pensée ? Vérifier la légalité avant que de l'exécuter, quand cette formalité s'impose, n'est-ce pas y donner suite ? Comme c'est donner suite à une requête que d'en vérifier la recevabilité et même d'en prononcer le rejet, si l'ordre public y fait obstacle. Les nombreux pourvois qui vous sont soumis n'échappent pas à cette règle commune. Imposer au juge l'obligation de statuer, c'est lui ôter la faculté, à peine de déni de justice, de refuser son concours ; ce dont, antérieurement, parfois quelques tribunaux avaient abusé.

Serait-il vrai que, à défaut de texte, la pensée des auteurs de la loi se serait révélée dans les travaux qui l'ont précédée ?

La vérité est que, au sein de la commission parlementaire, sous la présidence de M. le procureur général Leclercq « une « discussion eut lieu sur le point de savoir si les juges seraient « tenus d'obtempérer aux lettres rogatoires qu'ils pourraient « recevoir de l'étranger ! »

Sur quoi, « un membre fit observer que, si, d'une part, il est « avantageux, dans l'intérêt de la bonne administration de la « justice, et en vue d'une utile réciprocité, que le juge soit tenu « à obtempérer à une lettre rogatoire venant de l'étranger, d'un « autre côté le gouvernement peut, dans certains cas, être forte- « ment intéressé à ce que la lettre rogatoire ne reçoive pas « d'exécution. » (Voilà la convenance.)

La commission, se ralliant à cette opinion, décide que la règle suivante sera inscrite dans la loi (sauf rédaction) :

« Les juges ne peuvent obtempérer aux lettres rogatoires « qu'autant qu'ils y soient autorisés par le gouvernement, auquel « cas ils seront tenus d'y donner suite. » (Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1855-1856, n° 212, p. 97.) N'est-ce pas suffisamment clair ?

L'objectif, quel était-il ? Pas autre que l'intérêt du gouverne-

ment, dans certains cas, à s'opposer à l'exécution de la mesure. Comment y pourvoir? Serait-il accordé aux juges d'y procéder, de leur seule initiative, *motu proprio*, au risque de compromettre les plus graves intérêts?

Il est superflu d'y répondre; mais n'est-il pas vrai que toutes ces expressions : 1° obtempérer; 2° exécuter; 3° donner suite, répondent à une même pensée? Et du moment où le seul intérêt engagé est sauf, celui du gouvernement, la loi avait-elle plus de souci à prendre de la suite à donner à l'affaire que d'une commission entre tribunaux du pays?

Le tribunal belge, dit-on, n'agit pas, à proprement parler, comme pouvoir judiciaire; il ne fait que prêter ses bons offices à la juridiction étrangère! (BELG. JUD., 1897, p. 332.)

Cependant il n'en interpose pas moins son office de juge; il siège en tribunal régulièrement constitué et rend justice à titre de sa juridiction. Et lors même qu'il descendrait au degré de simple agent d'exécution, son premier devoir n'est-il pas, avant que d'exercer ce pouvoir, de vérifier la nature de l'office réclamé de son autorité, comme aussi la régularité de la forme dans laquelle il se produit? En un mot, l'administration est-elle en droit d'exiger de lui qu'il s'exécute, les yeux fermés, sinon que devient cette haute prérogative, qui est le corollaire de sa souveraineté, de n'appliquer les arrêtés « qu'autant qu'ils sont conformes aux « lois? » (Art. 10 de la Const.)

Comment se justifier d'avoir aveuglément passé outre si, dans la suite, la contrariété avec elles venait à surgir?

Assurément, il est à désirer « que les peuples se prêtent un « mutuel appui pour la recherche de la vérité judiciaire, » sans cependant demander au juge de fouler la loi aux pieds. Aussi la requête ne revêt-elle pas une forme impérative, mais celle d'une simple prière.

« Nous vous prions (est-il de style) de..... comme nous ferions « le semblable pour vous, si par vous nous étions priés et requis.» (FOELIX, *Droit international*, p. 309.)

Ce droit d'appréciation est de l'essence du pouvoir judiciaire, le lui ôter serait le détruire; de tout temps il l'a exercé sous des formes différentes, tel, par exemple, que l'enregistrement des édits par le parlement. Autre chose est annuler un acte et autre chose en refuser l'application. L'arrêté n'en reste pas moins debout.

Il en serait autrement d'une décision rendue par l'administration, en suite de contestation, dans l'exercice d'une juridiction qui lui est propre, susceptible de chose jugée et partant souveraine. (Art. 93 de la Const.)

Gardons-nous, en conséquence, de supposer que le contrôle exercé par le juge belge, à ce point de vue restreint, prenne jamais le caractère d'une revision.

De même qu'il est impossible d'admettre que jamais la législature pousse l'oubli des principes fondamentaux de notre droit public, jusqu'à décréter que « tous les jugements étrangers seront « *de plano* exécutoires en Belgique, au même titre que les juge- « ments belges », tant et aussi longtemps que tous les pouvoirs émaneront de la nation.

Il n'y a donc pas que l'intérêt du gouvernement belge engagé dans la question, il en est un autre bien supérieur, le fonctionnement régulier de l'administration de la justice, avec l'indépendance respective des grands pouvoirs de l'Etat.

La cour de Bruxelles ne s'y est pas trompée et, en rendant hommage à ces principes, loin d'avoir encouru votre censure, elle n'a droit qu'à votre approbation.

Conclusions au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation et la fausse application des articles 17 de la loi du 25 mars 1876 et 139 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt attaqué déclare le demandeur Capocchiani non recevable en son action, telle qu'elle est formulée par son exploit introductif d'instance en date du 4 février 1897, pour le motif que le jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, le 13 juin 1896, ne pouvait être attaqué que par les moyens extraordinaires indiqués par le livre IV du code de procédure civile, et la violation des articles 474, 475, 476 et 477 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué déclare l'action directe du demandeur non recevable, alors qu'il est de principe que l'action directe est recevable dans tous les cas où la tierce opposition est recevable :

« Attendu qu'en exécution d'une commission rogatoire de l'autorité judiciaire italienne, le tribunal de Bruxelles, par jugement du 13 juin 1896, statuant sur requête du parquet, sans intervention des intéressés, a enjoint au notaire Delefortrie de remettre au procureur du roi le testament du baron Cosentini pour, à la diligence de ce magistrat, ce testament être transmis au greffe du tribunal italien, juge du lieu de l'ouverture de la succession;

« Qu'à la suite de ce jugement, le demandeur Capocchiani, institué légataire universel, a fait assigner au même tribunal de Bruxelles le procureur du roi, le notaire Delefortrie et les défendeurs Guzzolini, héritiers légaux du testateur, pour voir dire que le testament serait transporté en Italie par le notaire et, subsidiairement, pour voir désigner la personne qui le transporterait à défaut du notaire;

« Attendu que le juge du fond, appréciant la portée de cette action, constate « qu'elle a évidemment pour but de faire réfor- « mer le jugement du 13 juin 1896, lequel ordonnait l'envoi du « testament en Italie par voie diplomatique »;

« Attendu que cette appréciation est souveraine; que la cour a pu, sans contrevenir aux dispositions de loi visées au moyen, en déduire cette conséquence que l'action de Capocchiani, telle qu'elle est formulée dans son exploit introductif d'instance, n'est pas recevable;

« Attendu, en effet, que le demandeur, auquel la voie de l'appel était fermée, ne pouvait recourir qu'à celle de la tierce opposition pour faire rétracter un jugement auquel il n'était pas partie ou pour faire revenir sur l'exécution commencée de ce jugement;

« Que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi et en déclarant non recevable tout autre recours qu'une tierce opposition, loin de contrevenir aux articles 474 et suivants du code de procédure civile, en a donné une saine interprétation;

« Attendu, d'autre part, que le pourvoi manque de base quand il signale la violation de l'article 17 de la loi sur la compétence et de l'article 139 de la loi d'organisation judiciaire;

« Que l'arrêt ne conteste pas à la partie intéressée action pour poursuivre l'exécution d'une commission rogatoire ou pour intervenir à cette poursuite; qu'il ne s'explique pas et n'avait pas à s'expliquer à ce sujet, puisqu'il repousse l'action par une fin de non-recevoir préalable en déclarant cette action, telle qu'elle est formulée et dans les conditions où elle se produit, absolument impuissante à atteindre le but qu'elle se propose;

« Que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses parties;

« Sur le deuxième et le troisième moyen réunis, accusant l'un la violation et la fausse application des articles 196, 201, 202, 203 et 1035 du code de procédure civile et de l'article 139 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt attaqué, tout en affirmant que la décision par laquelle un tribunal belge, statuant sur une commission rogatoire d'un juge étranger, a la même nature que la décision que ce tribunal belge prendrait directement, n'ordonne pas que l'apport du testament litigieux au greffe du tribunal de Cosenza sera fait par le notaire Delefortrie, ne détermine pas, à défaut de ce faire, par quelles voies le testament litigieux sera envoyé au dit greffe et ne met point à charge du demandeur Capocchiani les frais dus au dépositaire du chef de dépôt du dit testament; l'autre, accusant la violation et la fausse interprétation de l'article 22, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que l'arrêt attaqué déclare que les deux conditions exigées par cet article pour qu'un notaire puisse se dessaisir de ses minutes ne sont point conjonctivement nécessaires, et que la particule *et* qui figure en cet article a un sens disjonctif :

« Attendu que ces moyens concernent le fond de la contestation; que le rejet du premier moyen entraîne la non-recevabilité du demandeur à les proposer;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs, tant envers les défendeurs Guzzolini qu'envers le notaire Delefortrie;

« Statuant sur le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par M. le procureur général près la cour de cassation, conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1832 :

« Sur le moyen accusant la violation des articles 107 de la Constitution et 139 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt dénoncé reconnaît à nos tribunaux, chargés par le gouvernement de procéder à une commission rogatoire transmise par une juridiction étrangère, le droit de s'y refuser, si l'opération qui en fait l'objet est contraire au droit public, prohibée par la loi belge ou préjudiciable à nos intérêts nationaux :

« Attendu que l'arrêt dénoncé revendique, dans un de ses considérants, pour le juge, autorisé par le ministre de la justice à obtempérer à une commission rogatoire émanée d'une juridiction étrangère, le droit de contrôler, non seulement la légalité, mais encore la convenance de la mesure qu'on lui demande d'ordonner, et en conclut que le juge devrait refuser d'exécuter la commission rogatoire si l'opération qui en fait l'objet lui paraît contraire au droit public, prohibée par la loi belge ou même préjudiciable aux intérêts belges;

« Attendu que cette doctrine est entachée dans une de ses affirmations d'une erreur manifeste;

« Qu'en effet, si le juge, appelé à exécuter une commission rogatoire, qu'elle lui vienne de l'étranger ou qu'elle émane d'un

magistrat belge, a le droit et le devoir, en matière de juridiction gracieuse comme en toute autre, de vérifier sa compétence et la conformité du service réclamé avec les règles du droit, il ne lui appartient pas de rechercher si l'exécution de la commission rogatoire est opportune et en concordance avec les convenances internationales et les intérêts du pays;

« Qu'à cet égard et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l'article 139 de la loi d'organisation judiciaire confère compétence exclusive au gouvernement auquel incombe à la fois le soin du maintien de nos relations avec l'étranger et le souci des intérêts généraux de la communauté politique;

« Mais attendu que l'erreur ci-dessus signalée n'a exercé aucune influence sur la décision de l'arrêt, lequel ordonne la complète exécution, suivant sa forme et teneur, de la commission rogatoire telle qu'elle a été autorisée par le gouvernement;

« Que la partie publique est donc sans grief, et partant non recevable;

« Attendu, en effet, qu'à la différence du pourvoi formé d'ordre du ministre de la justice, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ou de l'article 441 du code d'instruction criminelle, par lequel le procureur général près la cour de cassation provoque l'annulation de tous actes du juge, par conséquent, même des motifs d'un jugement isolés de son dispositif, le recours introduit de son initiative par le procureur général, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1832, ne s'exerce, comme le pourvoi de la partie intéressée, que contre les arrêts et jugements dont le dispositif seul constitue la chose jugée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 25 mars 1898. Plaid. MMes BILAUT et DUVIVIER.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.**

### 18 mai 1898.

NOTAIRE. — REMPLACEMENT D'UN COLLÈGUE. — VENTE D'IMMEUBLE. — CAHIER DES CHARGES. — EMPLOI DU PRIX. — INEXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ.

*Le notaire instrumentant est responsable vis-à-vis des parties de l'accomplissement des devoirs de ses fonctions, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il n'a prêté son ministère que pour remplacer un collègue empêché ou incompétent en raison du lieu où l'acte est reçu.*

*Lorsqu'une clause du cahier des charges indique l'emploi à faire des fonds provenant du prix de vente, dans l'espèce le dégrèvement des biens vendus pour quittes et libres, il est du devoir du notaire de veiller à ce que le prix reçoive la destination indiquée.*

*Le notaire est solidairement responsable avec les vendeurs du préjudice subi par l'acheteur.*

(LE NOTAIRE X... C. X...)

Le tribunal de Bruxelles avait rendu, le 5 juillet 1897, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en outre des responsabilités que la loi leur impose, les notaires peuvent être déclarés responsables des fautes ou négligences par eux commises, soit comme mandataires, soit comme guides et conseils des parties; que, dans ce cas, ils doivent les éclairer et veiller à l'observation des formalités imposées par la loi pour la conservation des droits et des intérêts des parties, et que leur obligation est d'autant plus rigoureuse que l'ignorance des formes et l'inexpérience des affaires peuvent avoir pour les parties les plus fâcheuses conséquences;

« Attendu qu'il est constant que, le 11 novembre 1895, le défendeur X..., notaire de résidence à Bruxelles, a procédé, à Malines, à l'adjudication publique de divers immeubles appartenant à la dame V..., épouse séparée de biens du sieur V...;

« Que le cahier des charges de la vente portait :

« Les biens sont vendus francs, quittes et libres de toutes dettes et hypothèques, de telle sorte que les prix de vente seront affectés à faire radier les inscriptions qui pourraient exister; les acquéreurs devront payer leur prix d'acquisition dans les trente jours de l'adjudication, en l'étude du notaire X... entre les mains des vendeurs »;

« Attendu qu'il est constaté authentiquement que le lendemain de la vente, 12 novembre 1895, le demandeur a comparu devant le défendeur X..., et a effectué, en exécution de la clause susvisée, le versement de la somme de 19,350 francs en payement du prix d'acquisition de deux maisons exposées en vente, et que ce payement a eu lieu en l'étude du dit défendeur, en sa présence et entre les mains d'Armand Kooman, clerc de Me Verhaegen, et mandataire de la venderesse; que quittance des prix d'acquisition et des frais fut donnée, suivant l'usage, dans l'acte au demandeur, le prix restant entre les mains du notaire jusqu'au dégrèvement de l'immeuble vendu;

« Attendu que, contrairement aux conditions du cahier des charges, le prix payé par le demandeur n'a pas été affecté au remboursement des créances hypothécaires, et que les immeubles vendus se trouvent grevés de trois inscriptions;

« Attendu que, lorsque le cahier des charges d'une vente publique d'immeubles stipule que les biens vendus francs et quittes de toutes charges seront, au moyen du prix, rendus libres des hypothèques qui pourraient les grever, le notaire doit veiller à ce que les fonds versés en sa présence, reçoivent l'affectation ainsi stipulée; que sinon l'acheteur serait privé de la garantie spéciale que la stipulation du payement en l'étude du notaire instrumentant a précisément eu pour objet de lui donner;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît point cette règle, mais qu'il allègue qu'il n'a fait qu'intervenir à la sollicitation de Me Verhaegen, notaire de résidence à Molenbeek-Saint-Jean; et que son intervention, d'après les traditions du notariat, ne pouvait être refusée à un collègue; qu'elle n'avait été d'ailleurs que nominale;

« Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli; qu'en effet, l'article 5 de la loi du 5 ventôse an XI limite la compétence des notaires résidant dans le ressort d'une justice de paix; d'où il suit que Me Verhaegen était incompétent pour instrumenter à Malines; qu'il lui était interdit non seulement de rédiger matériellement l'acte authentique, mais de rien faire pour parvenir à une vente ou à un acte de son ministère hors de son arrondissement; que les traditions invoquées, lesquelles d'ailleurs ne s'appliquent pas à la cause, peuvent régir les relations des notaires entre eux, mais ne sont pas opposables aux tiers;

« Que, dès lors, l'on doit considérer le défendeur, dans l'espèce, comme le notaire instrumentant, en ayant les droits, sauf à lui à ne pas les exercer, et les devoirs; qu'il assumait seul, vis-à-vis des acheteurs des immeubles, la responsabilité des actes auxquels il prêtait son ministère;

« Attendu que le défendeur, ayant été chargé d'assurer aux acquéreurs la libération des biens et de veiller à ce qu'ils ne soient pas, par suite de leur inexpérience des affaires, victimes de la mauvaise foi ou de la négligence de leur cocontractant, est solidairement responsable avec les vendeurs du préjudice subi par le demandeur;

« Que devant personnellement surveiller l'emploi du prix de la manière stipulée au cahier des charges, il est tenu des suites de sa négligence ou de sa condescendance s'il a laissé à Me Verhaegen le soin de remplir ce devoir; que si celui-ci a trompé sa confiance, la perte doit lui incomber, et non à l'acheteur qui s'est conformé aux conditions de la vente en payant en l'étude du notaire instrumentant;

« Attendu que ces considérations démontrent la non-relevance et la non-pertinence des faits articulés subsidiairement par le défendeur, dont il offre la preuve; que les cinq premiers faits sont étrangers au demandeur et sans importance au litige; que les faits 6, 7, 8 et 9 sont en grande partie controuvés par les énonciations de l'acte authentique de vente, et ne sont d'ailleurs pas concluants;

« Attendu que les faits allégués tendent principalement à établir que Me Verhaegen était le vrai mandataire de la venderesse; que ce point est sans relevance en la cause; qu'il importe peu que le prix de vente ait été remis au mandataire de la venderesse, puisqu'il ne devait pas plus lui être remis qu'à la venderesse elle-même; que d'ailleurs le défendeur reconnaît lui-même l'irrélevance du fait, puisqu'il articule que l'affectation du prix au remboursement des charges hypothécaires incombait au mandataire des vendeurs sous la surveillance de Me Verhaegen, surveillance qui lui incombait comme notaire;

« Que, dans l'espèce, en droit comme en fait, le seul notaire était le défendeur;

« Attendu, au surplus, que l'on ne doit pas perdre de vue que le cahier des charges portait que :

« Les vendeurs élisent domicile en l'étude du notaire X..., où les paumeurs, enchérisseurs, acquéreurs, commands et cautions seront censés avoir fait également élection de domicile, à défaut d'une autre élection dans le procès-verbal d'adjudication;

« Attendu que le montant du préjudice éprouvé par le demandeur n'est pas contesté; qu'au surplus, les sommes réclamées représentent le dommage subi par celui-ci; que ce préjudice est

non seulement du prix payé, mais encore des frais faits et à faire pour couvrir les frais de la purge ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Beys, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, autorisant l'épouse V... à ester en justice, donne itératif défaut contre les défendeurs V...; et statuant contradictoirement entre toutes les parties, condamne le défendeur X... à payer au demandeur solidairement avec les époux V... : 1° la somme de 19,350 francs, montant du prix d'acquisition payé par le demandeur avec les intérêts légaux depuis le 19 novembre 1895, date du payement ; 2° celle de 2,000 francs à titre de réparation du préjudice subi par le demandeur et pour couvrir les frais de la purge ; condamne les défendeurs solidairement aux intérêts judiciaires sur la somme de 2,000 francs ; les condamne aux dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution...» (Du 5 juillet 1897.)

Sur appel, la Cour de Bruxelles rendit l'arrêt confirmatif suivant :

Arrêt. — « Attendu que le notaire instrumentant est responsable vis-à-vis des parties de l'accomplissement des devoirs que ses fonctions lui imposent, sans qu'il y ait lieu d'examiner si ce notaire n'a pas prêté son ministère que pour remplacer un collègue empêché ou incompétent à raison du lieu où l'acte est reçu ; que les convenances et les usages professionnels ne peuvent en cette matière dispenser de la stricte observance des devoirs qui découlent de la qualité même de notaire instrumentant et qui ne sont pas du reste incompatibles avec ces usages et ces convenances ;

« Attendu qu'il est de l'essence des devoirs professionnels du notaire, non seulement de donner l'authenticité aux faits qu'il constate, mais aussi de diriger et conseiller les parties et de veiller à leurs intérêts ; que ces derniers devoirs deviennent d'autant plus impérieux que les parties contractantes sont moins lettrées ;

« Attendu que l'article 68 de la loi de ventôse an XI ne trace nullement les limites de la responsabilité des notaires, mais a pour unique portée de faire connaître quelle conséquence peut avoir, au point de vue de la validité de l'acte, le manquement aux prescriptions qu'il énumère ;

« Attendu que, dans l'espèce, une clause du cahier des charges, que le notaire avait dressé soit lui-même, soit par intermédiaire, disait quel emploi devait être fait des fonds provenant du prix de vente ; que de cette clause découlait pour le notaire, à raison de son office et sans qu'il dût recevoir un mandat spécial soit du vendeur, soit de l'acheteur, le devoir de veiller à ce que le prix reçût la destination indiquée et fût appliqué au dégrèvement des biens vendus ; que la vente n'était parfaite que si les biens étaient vendus tels qu'ils étaient décrits, c'est-à-dire quittes et libres ;

« Attendu que l'appelant ne pouvait se désintéresser de ce devoir et que si, par une fausse délicatesse vis-à-vis d'un collègue, il n'a pas veillé à l'exécution de la clause susvisée, il doit en subir les conséquences vis-à-vis de l'acheteur ;

« Adoptant au surplus les motifs du jugement *a quo* ;

« Attendu que les considérations qui précèdent et celles invoquées par le premier juge démontrent que les faits articulés en ordre subsidiaire ne sont ni relevants ni pertinents ;

« Sur la conclusion plus subsidiaire de l'appelant :

« Attendu qu'un acte authentique constate que la somme versée par l'acheteur comme prix de son acquisition, en l'étude de l'appelant, a été de 19,350 francs; que c'est l'emploi de cette somme, dont l'acheteur était comptable vis-à-vis des créanciers, que l'appelant devait surveiller sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir si partie en avait été fournie par un tiers;

« Attendu que l'indisponibilité du bien de l'intimé pendant deux ans et le préjudice qu'il a souffert par la faute de l'appelant justifient l'allocation de la somme attribuée par le premier juge à titre de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires et sans avoir égard aux faits articulés, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel. (Du 18 mai 1898. — Plaid. MMes Beernaert c. Alex. Braun et De Cocq.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Hamoir, juge.**

### 7 mai 1898.

CONTREFAÇON. — OBJET D'ART. — DÉPOT. — BONNE FOI.

*Aucun dépôt préalable n'est exigé pour l'action du chef de contrefaçon d'une œuvre d'art.*

*Le marchand d'objets d'art, qui expose en vente des objets contrefaits, ne peut exciper de sa bonne foi : il doit vérifier si le vendeur possède le droit d'auteur et s'ils ne sont pas contrefaits.*

(Goldscheider de Vienne c. Defrance et Antheunis et Cie.)

Jugement. — « ... Dans le droit :

« Attendu qu'il résulte à toute évidence du rapport de M. de Mathélin, expert désigné par M. le président du tribunal de Liége, et que du reste il n'est pas dénié que le défendeur Defrance a exposé en vente sept statuettes décrites au rapport, et que ces statuettes ne sont, sauf certaines légères modifications sans importance, que la reproduction d'œuvres d'art dont le demandeur justifie suffisamment s'être assuré la propriété et le droit exclusif de reproduction ;

« Attendu que ce fait, prévu par la loi du 22 mars 1886, a porté atteinte aux droits du demandeur et lui a causé un préjudice incontestable ;

« Attendu que le défendeur Defrance soutient en vain que le demandeur n'a pas rapporté la preuve que les dépôts prévus par l'arrêté royal du 20 décembre 1884 aient été opérés ;

« Qu'il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, de l'application de la loi de 1884 sur les modèles et dessins industriels, mais bien de la contrefaçon d'une œuvre d'art, contrefaçon prévue par la loi du 22 mars 1886, qui n'exige aucun dépôt ;

« Attendu que le défendeur ne peut exciper de sa bonne foi ; qu'en effet, il exerce la profession de marchand d'objets d'art, qu'en cette qualité, il ne peut ignorer les prescriptions légales qui sont relatives à l'exercice de sa profession et que la plus vulgaire prudence l'obligeait, avant de mettre en vente les objets précités dont le caractère artistique ne peut être méconnu, de vérifier si son vendeur possédait les droits d'auteur et s'ils ne constituaient pas une contrefaçon ;

« Attendu que le défendeur n'a tenté d'aucune façon de faire la preuve de ses recherches à cet égard, qu'il n'établit pas avoir pris les renseignements et les précautions nécessaires, et qu'il se borne à établir qu'il a reçu les statuettes de la maison Antheunis et Cie...;

« Attendu que le tort causé au demandeur sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme qui sera arbitrée au dispositif du présent jugement, par la confiscation à son profit des objets saisis et par l'insertion du présent jugement, aux frais du défendeur, dans un journal de la ville ;

« Attendu, en ce qui concerne la demande en garantie, que le défendeur en garantie ne conclut pas ;

« Qu'il résulte des documents du procès que c'est bien lui qui a vendu au sieur Defrance les statuettes contrefaites et que sa mauvaise foi paraît évidente ;

« Qu'il y a donc lieu de le rendre responsable vis-à-vis du défendeur principal de toutes les conséquences de ses agissements ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bodeux, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que les défendeurs se sont rendus coupables de contrefaçon et d'atteinte aux droits exclusifs dérivant pour le demandeur de la cession de leur droit par les auteurs d'œuvres d'art précitées, ainsi que d'exposition en vente et de vente des dits objets contrefaits; leur fait défense de vendre ou d'exposer en vente les statuettes dont s'agit; condamne le défendeur Defrance à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de cent francs ; ordonne la remise au demandeur des objets contrefaits; dit que le dit demandeur pourra faire insérer une fois dans un journal de la ville de Liége, à son choix, aux frais du défendeur Defrance, récupérables sur simple quittance de l'éditeur du journal, les motifs et le dispositif du jugement ; condamne le dit défendeur à tous les frais, y compris les frais de la saisie-description ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires ; condamne les défendeurs en garantie à tenir le défendeur principal indemne de toutes les condamnations prononcées contre lui ; les condamne en outre aux dépens de l'action en garantie... » (Du 7 mai 1898. — Plaid. MMes Ch. Janssen, du barreau de Bruxelles, c. J. Dréze.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 21 février 1898.

DROIT DE LICENCE. — AVOCAT DU DÉPARTEMENT DES FINANCES. — APPEL. — QUALITÉ. — DÉBIT DE BOISSONS. — CONTINUATION PAR LES ENFANTS.

*En matière de droit de licence, l'avocat du département des finances a qualité pour interjeter appel d'un jugement du tribunal correctionnel.*

*Celui qui débite des boissons alcooliques doit le droit de licence, alors même qu'avant le décès de son père il exerçait ce débit au nom et pour compte de ses parents.*

(DELEDICQUE C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 14 janvier 1898, rendu sous la présidence de M. DUBOIS.

ARRÊT.— « Sur le moyen tiré de la non-recevabilité de l'appel et motivé sur ce que Me Robert, avocat, n'avait pas mandat d'interjeter appel au nom du département des finances, et sur ce que, suivant une lettre datée du 14 décembre 1897, le ministre des finances ne s'est prononcé qu'à cette date sur la validité de l'appel formé par Me Robert à titre provisoire :

« Attendu que, d'après l'arrêté royal du 5 février 1851, article 1er, la défense des intérêts des différentes administrations, ressortissant au département des finances, devant les cours et tribunaux, est confiée à des avocats spéciaux qui prennent le titre d'avocats du département des finances, et que, suivant une décision ministérielle du 31 août 1835, confirmée le 25 octobre 1857, les avocats de l'administration des contributions sont chargés d'interjeter appel contre tous jugements ou arrêts rendus au préjudice de la dite administration ;

« Que, par conséquent, Me Robert, avocat du département des finances, était investi du pouvoir de signer au nom du ministre l'acte contenant l'appel qu'il a interjeté, le 20 novembre 1897, contre le jugement rendu le 18 novembre par le tribunal correctionnel de Liége ;

« Attendu que cet appel constituait une mesure conservatoire ayant pour objet de prévenir la déchéance qui aurait pu résulter éventuellement de l'expiration du délai d'appel ;

« Qu'il était donc provisoire en ce sens seulement que l'administration des finances pouvait s'abstenir d'y donner suite ;

« Attendu que, par lettre en date du 14 décembre 1897, le ministre des finances a expressément autorisé le directeur des contributions de la province de Liége à donner suite à l'appel interjeté provisoirement au nom de l'administration ;

« Attendu que cette autorisation a eu pour effet de ratifier et de rendre définitive la mesure conservatoire prise par l'avocat Robert au nom du ministre ;

« Sur le moyen déduit de la violation de l'article 4 de la loi du 19 août 1889, aux termes duquel le droit de licence est uniquement dû par les personnes qui ont établi un débit de boissons alcooliques postérieurement au 17 juillet 1889 :

« Attendu que le demandeur allègue qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'avant la date précitée, il exploitait le débit à raison duquel l'administration lui réclame le payement d'un droit de licence, et qu'il importe peu qu'il l'ait exploité, non seulement pour lui-même, mais encore au profit des membres de sa famille ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le père du demandeur, décédé le 7 avril 1892, était seul patenté comme débitant de boissons ; que le commerce qui s'exerçait dans la maison paternelle, constituait exclusivement le patrimoine des parents du demandeur ; que ce dernier se bornait à gérer ce commerce dans l'intérêt de ses parents et des autres enfants, mais qu'il ne tenait pas un débit de boissons en son propre nom ni pour son compte personnel ; enfin, qu'il a succédé au commerce de son père au mois d'avril 1892 ;

« Attendu que le projet de loi présenté le 16 juillet 1889 aux Chambres législatives contenait un article ainsi conçu :

« Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui sera continué soit par l'époux survivant, soit par les héritiers en ligne directe, mais seulement pendant cinq années à partir de l'année pendant laquelle le décès a eu lieu » :

« Attendu que l'exemption proposée au profit de l'époux survivant a été maintenue et qu'elle est consacrée par l'article 8 de loi du 19 août 1889 ;

« Attendu que l'exemption, qui était proposée en faveur des héritiers en ligne directe lorsqu'ils continuent le commerce de leur père, a été, sur la proposition de M. PIRMEZ, rejetée par la Chambre des représentants, dans sa séance du 10 août 1889 ;

« Qu'il résulte donc du texte de la loi et des discussions parlementaires, que l'immunité dont jouissait le père du demandeur lui était personnelle, et qu'elle a pris fin par son décès survenu le 7 avril 1892 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'article 4 de la loi du 19 août 1889, en décidant que le demandeur, ayant succédé au commerce paternel en 1892, était, depuis cette époque, soumis au payement du droit de licence ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 21 février 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 7 février 1898.

MINES A GRISOU. — LAMPES DE SURETÉ. — PEINE. EMPRISONNEMENT.

*Celui qui, même sans être en état de récidive, est trouvé porteur, dans une mine à grisou, d'un instrument pouvant ouvrir les lampes de sûreté, est passible non seulement d'une amende, mais encore d'un emprisonnement.*

(KAYEUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 28 décembre 1897, rendu sous la présidence de M. FRÈRE, conseiller.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation et la fausse application des articles 96 de la loi du 21 avril 1810 et 48 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, en ce que l'arrêt dénoncé condamne le demandeur à une peine d'emprisonnement, bien qu'il ne soit pas en état de récidive :

« Attendu que le demandeur est prévenu de contravention à l'article 48 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, contenant règlement sur l'exploitation des mines, pour avoir eu sur lui, dans les travaux souterrains d'une mine à grisou, un instrument pouvant servir à ouvrir les lampes de sûreté ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, tout en constatant que le demandeur ne se trouvait pas en état de récidive, maintient à sa charge la condamnation à une amende de 100 francs et à un emprisonnement principal de huit jours, prononcée contre lui par les premiers juges ;

« Attendu que l'article 96 précité dispose que « les peines « seront d'une amende de 500 francs au plus et de 100 francs « au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui « ne pourra excéder la durée fixée par le code de police correc« tionnelle » ;

« Attendu que le pourvoi saisit la cour de l'examen du point de savoir si cette disposition justifie l'application d'une peine d'emprisonnement hors le cas de récidive ;

« Attendu que l'article 96 a pour objet, comme son texte l'indique, de déterminer les peines dont seront passibles ceux qui contreviendront aux lois et règlements sur les mines ;

« Attendu qu'il énumère comme telles l'amende et la détention ; qu'il les place sur une même ligne, sans faire aucune réserve quant à leur application, et sans rien ajouter d'où il puisse résulter que l'amende sera applicable dans tous les cas, et que la détention ne le sera que dans celui de récidive ;

« Attendu que l'article 96 fait mention, il est vrai, de la récidive, mais dans une proposition incidente, et pour s'occuper exclusivement de ses effets sur l'amende qu'elle ordonne de porter au double ; que cette incidente ne se relie ni par son objet ni par aucun lien grammatical, à la suite de la phrase où il est fait mention de la détention ; que ce dernier membre de phrase se rattache, au contraire, au début de l'article et achève, en usant de la construction toute spéciale déjà employée pour l'amende, l'énumération des peines qui y est annoncée ;

« Qu'aussi le pourvoi, sans s'arrêter aux termes de l'article 96, ne se prévaut que de considérations étrangères au texte, et tout d'abord, de ce que les auteurs de la loi de 1810 doivent être présumés avoir voulu se conformer aux règles généralement admises, d'après lesquelles la peine d'emprisonnement n'est prononcée contre ceux qui contreviennent à des lois ou à des règlements de police que dans le cas de récidive ;

« Attendu que ce moyen, mis en regard d'un texte qui ne laisse place à aucun doute, est dénué de fondement ; que l'on ne saurait, en effet, dans des matières spéciales, argumenter d'une loi à une autre, puisque les nécessités auxquelles elles ont à pourvoir, et par suite la répression qui s'y mesure, sont essentiellement différentes ; qu'il est impossible, notamment, d'établir un rapport entre les besoins de la voirie ou de la police générale, et les dangers que les règlements sur l'exploitation des mines sont appelés à prévenir ;

« Attendu que le pourvoi n'est pas mieux fondé à soutenir que, s'il fallait entendre l'article 96 de telle sorte que la peine d'emprisonnement fût prononcée au cas d'une première contravention, tandis qu'au cas de la récidive cette peine corporelle ne serait pas aggravée, on s'écarterait des principes qui président à l'ensemble de la législation ;

« Attendu que cette prétendue incohérence n'existe pas ; que l'article 96 ne s'occupant pas des effets de la récidive sur la peine d'emprisonnement, celle-ci restait régie par l'article 58 du code pénal de 1810 alors déjà en vigueur, et qu'aux termes de cet article 58, applicable aux matières spéciales, les coupables, condamnés, pour une infraction antérieure, à un emprisonnement de plus d'une année, étaient passibles soit du maximum de la peine, soit même du double de celle-ci ; que l'article 96 ne déroge à cette disposition que pour l'amende, qui doit toujours être doublée ; que tel est l'objet de la phrase incidente ci-dessus signalée ;

« Qu'il suit de là que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

« Et attendu, au surplus, que l'arrêt dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 7 février 1898.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Du Bois.**

### 5 novembre 1897.

NOM FAUX. — DÉFENSE EN JUSTICE.

*Celui qui prend publiquement un nom autre que le sien est punissable, quoiqu'il ait commis le fait pour se défendre contre une poursuite en justice.*

(MARICQ.)

Sur renvoi de la Cour de cassation (BELG. JUD., *supra*, p. 188), la Cour de Liége a statué comme suit :

ARRÊT.— « Vu l'arrêt de la cour de cassation, cassant l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 18 mai dernier, à raison seulement de ce que ce dernier arrêt renvoie le prévenu Maricq de la poursuite dirigée contre lui du chef subsidiaire d'avoir contrevenu à l'art. 231 du code pénal ;

« Attendu que le bénéfice de la dite décision doit, en conséquence, rester acquis à l'inculpé en ce qu'elle a déclaré non justifiée la prévention d'usage de faux principalement visée à sa charge et admise par les premiers juges ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction de la cause que le prévenu a, à Bruxelles, en septembre 1895, publiquement pris le nom de Léopold-Louis Delens, qui ne lui appartient pas, notamment au commissariat de police de la 3e division de la ville de Bruxelles, où il avait été appelé à s'expliquer sur des faits de coups et d'injures pour lesquels il a été poursuivi et condamné par défaut sous ce nom par le tribunal de simple police ;

« Attendu que si ce fait n'a été commis par lui que pour se défendre à une poursuite dont il était l'objet, il ne tombe pas moins sous l'application de l'article 231 du code pénal ;

« Qu'en effet, cette disposition édictée dans un intérêt d'ordre public et de police, n'exige pas, comme condition de l'infraction qu'elle réprime, l'existence d'un dol spécial nécessaire pour constituer le crime de faux ; qu'il suffit, indépendamment des motifs qui ont déterminé le contrevenant, qu'il ait pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas, avec l'intention de dissimuler son identité, constante dans l'espèce, pour que la pénalité comminée par le dit article soit encourue ;

« Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement *a quo*, etc...» (Du 5 novembre 1897. — Plaid. Me FAIDER.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Masion, juge.**

### 14 avril 1898.

AUTORISATION MARITALE. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE.

*A quelles conditions peut être retirée l'autorisation que le mari a donnée à sa femme de faire partie d'une société de commerce?*

(DUCKERS C. PAREJA ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'autorisation maritale est un consentement et que le consentement peut se manifester soit par une déclaration expresse, soit par des faits qui impliquent la volonté de consentir (LAURENT, *Principes du droit civil*, t. III, n° 127) ;

« Attendu que le consentement du demandeur donné par lui dans l'acte constitutif de la société défenderesse, a un caractère essentiellement différent de celui que prévoit l'art. 9 de la loi du 15 décembre 1872, lorsqu'il s'agit pour la femme de faire seule le commerce et non pas de faire partie d'une société commerciale ayant comme conséquence la solidarité dans le chef des associés, pour tous les engagements contractés par l'être moral ;

« Attendu que, dans le premier cas, le consentement du mari est essentiellement révocable, il est le maître de mettre fin au commerce exercé par sa femme, parce qu'il ne peut pas atteindre les droits des tiers, ni leur causer préjudice, tandis qu'il n'en est pas de même dans le second cas, celui qui se présente dans la cause : en retirant son consentement, comme dans l'espèce, intempestivement et uniquement dans le but de nuire à sa femme par esprit de vengeance, par pure méchanceté, alors qu'il est certain que c'est grâce au travail personnel de la femme du demandeur que la société défenderesse n'a pas cessé de prospérer depuis sa constitution ;

« Attendu que le retrait de son consentement que le demandeur veut faire consacrer par la justice aurait pour conséquence immédiate de mettre fin à la société défenderesse, et ce six années avant l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, alors que les associés eux-mêmes ne pourraient pas atteindre ce résultat ;

« Attendu que ceux qui consentiraient à s'associer avec une femme mariée, pour un temps limité, seraient exposés aux caprices, à la mauvaise foi du mari, et ils pourraient éprouver un grave préjudice ;

« Attendu que le principe de l'autorité maritale, quoique étant d'ordre public, ne doit pas pouvoir créer une telle situation en fait et en droit ;

« Attendu qu'en général, la justice n'intervient pas dans l'exercice de la puissance maritale, pas plus qu'elle n'intervient pour limiter ou modifier les droits des citoyens ;

« Pourquoi donc le Code permet-il au juge d'accorder l'autorisation que le mari refuse?

« C'est que la puissance maritale est un devoir plutôt qu'un droit, un devoir de protection confié au mari dans l'intérêt de la femme et de la famille ; or, la protection ne doit pas dégénérer en oppression ;

« Le refus du mari peut être injuste ; dès lors il fallait ouvrir à la femme un recours devant les tribunaux ; l'Etat n'absorbe pas les droits des citoyens ; il a pour mission, au contraire, d'en assurer le libre exercice, mais quand plusieurs droits sont en conflit, la justice intervient pour vider le débat ;

« Le mari qui refuse injustement l'autorisation abuse de son droit, si l'on veut considérer la puissance maritale comme un droit (LAURENT, *Principes du droit civil*, tome III, n° 126) ;

« Attendu que l'art. 9 de la loi précitée, en ce qui concerne le caractère révocable du consentement du mari donné à sa femme, pour être marchande publique, est la reproduction textuelle de l'art. 4 du code de commerce de 1808 ;

« Attendu que le Conseil d'Etat a été d'avis, lorsque le retrait du consentement du mari était intempestif, que la femme pourrait se pourvoir devant les tribunaux pour déclarer non avenue la révocation entachée de dol (séances des 25 novembre 1806, 3 et 6 janvier 1807, LOCRÉ, *Législation civile*, t. XI, p. 74 et suiv.; *Esprit du code de commerce*, t. Ier, pp. 33 et 34) ;

« Par ces motifs, le Tribunal sursoit à statuer jusqu'après que Descamps, épouse Duckers, aura fait décider par le juge compétent si la révocation du consentement donné par le demandeur à sa femme de s'associer sous la raison sociale Pareja et Duckers, est ou n'est pas valable ; réserve les dépens ; pour, la cause ramenée, être conclu et statué comme de droit ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution...» (Du 14 avril 1898. — Plaid. MMes DES CRESSONNIÈRES c. PIÉRARD.)

## NOMINATION JUDICIAIRE.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 1er avril 1898, MM. Cools, notaire à Borgerhout, et Van Cutsem, docteur en droit, notaire à Bouchout, sont nommés notaires à la résidence d'Anvers.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A PAYEN, avocat
Gérant : A SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60 rue Berckmans Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**7 avril 1898.**

FAILLITE. — ACCEPTATION DE TRAITES DE COMPLAISANCE. — NON-COMMERÇANT.

*L'acceptation de traites de complaisance, quelque répétée qu'elle soit, ne peut constituer l'exercice de la profession de commerçant, ni, dès lors, justifier la déclaration de faillite de l'accepteur.*

(DERAVET C. LA BANQUE CENTRALE DE LA SAMBRE.)

Le Tribunal de commerce de Namur avait rendu, le 26 juin 1896, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que Deravet oppose à la demande de déclaration de faillite, qu'il a cessé, depuis plus de six mois, d'exercer le commerce ;

« Qu'en supposant établie l'allégation du défendeur, à savoir que, depuis juillet 1895, il a cédé son commerce de charbon à un sieur Dubucq, ce fait serait sans importance pour échapper à un jugement déclaratif de faillite, s'il n'a pas cessé complètement le commerce et s'il ne s'est pas abstenu d'actes de commerce pendant les six mois qui ont précédé la demande de déclaration de faillite ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que, en date des 10 et 20 janvier et 10 mars 1896, le défendeur a accepté des effets d'un import de 1,832 fr., 1,216 et 990 fr. et a laissé protester quatre autres effets, faute de payement à leur échéance de fin mars 1896 ;

« Qu'il résulte de l'acceptation de nombreux effets de commerce, les présomptions les plus fortes que le défendeur n'a jamais cessé complètement son commerce ;

« Qu'au surplus, le fait d'accepter, pour des opérations de commerce, de nombreux effets, est attributif de la qualité de commerçant, alors même que Deravet n'aurait jamais exercé de commerce ;

« Que la demanderesse est en droit de réclamer la déclaration de la faillite du défendeur, en se fondant sur ce que, dans les six mois qui ont suivi la cessation prétendue de ses affaires commerciales, il ne s'est pas abstenu de poser des actes de commerce ;

« Qu'il est sans importance de rechercher si les traites dont la demanderesse est porteur, et dont elle réclame le payement, ont été acceptées par le défendeur par pure complaisance ;

« Que la cessation des payements du défendeur est notoire ; que les éléments de la cause permettent de fixer cette cessation de payement au 15 mars 1896 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires du défendeur dans lesquelles il est déclaré non recevable et non fondé, déclare ouverte la faillite du dit sieur Victor Deravet ; fixe, à la date du 15 mars 1896, l'époque de la cessation des payements... » (Du 26 juin 1896).

Appel par Deravet.

La Cour d'appel de Liége, par arrêt du 30 décembre 1896, confirma ce jugement en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce les lettres de change, billets ou autres effets à ordre ou au porteur ;

« Que l'acceptation d'une lettre de change constitue donc en soi un acte de commerce, quand bien même elle aurait été donnée par complaisance, sans que le tiré fût débiteur du tireur et à titre purement gratuit ;

« Attendu que si l'acceptation de traites de complaisance, dépourvue de tout esprit de lucre, ne peut néanmoins attribuer la qualité de commerçant à une personne qui n'aurait jamais exercé aucun commerce sérieux, ni rendre cette qualité à une personne qui aurait cessé un commerce spécial depuis plus de six mois, sans avoir dans l'intervalle posé aucun acte de commerce quelconque, en sorte que la prescription de l'article 442 du code de commerce lui serait acquise et opposerait un obstacle invincible à sa mise en faillite, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un ancien commerçant qui, après avoir cédé ses affaires, continue à accepter des traites, fussent-elles de pure complaisance ;

« Attendu, en fait, que l'appelant prétend avoir cessé son commerce de charbon en juillet 1895 pour le céder à un sieur Dubucq ;

« Qu'il ressort des documents de la cause que, d'après Dubucq, c'est le 16 juillet que celui-ci aurait repris le magasin ;

« Qu'il suit de là que Deravet a certainement possédé jusqu'alors la qualité de commerçant ;

« Attendu qu'il est constant que, postérieurement au 16 juillet 1895, l'appelant a accepté de nombreux effets de commerce tirés sur lui par Durant, son ancien fournisseur de charbon ; qu'il s'est écoulé bien moins de six mois entre la cessation de son commerce et l'acceptation de plusieurs de ses traites, d'une part, et entre l'acceptation de certaines de celles-ci et le jugement déclaratif de faillite, d'autre part ;

« Qu'ainsi Deravet avait conservé la qualité de commerçant au jour de ce jugement et *a fortiori* à la date du 15 mars 1896, époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. DEMARTEAU, substitut du procureur général, en son avis, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens tant de première instance que d'appel ; dit que ces frais seront privilégiés sur la masse partageable.... » (Du 30 décembre 1896. — Plaid. MMes CAPELLE, WASSEIGE et BRICHARD, tous trois du barreau de Namur.)

Pourvoi par Deravet, fondé sur la violation des articles 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1872 ; 437 et 442 de la loi du 18 avril 1851 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu la déclaration de faillite de Deravet, prononcée par le jugement *a quo*, bien qu'il constate que Deravet avait effectivement cessé son commerce de charbon depuis plus de six mois avant le jugement déclaratif, en affirmant qu'il avait conservé la qualité de commerçant par le seul fait d'avoir accepté des traites tirées par un ancien fournisseur, sans constater que ces acceptations eussent été données dans un but de lucre, et en décidant même qu'il importerait peu que ces traites fussent de pure complaisance, comme le prétendait l'appelant ;

En ce qu'enfin, l'arrêt n'a pas motivé sa décision dans les termes du droit en ce qui concerne la qualité de commerçant attribuée à l'auteur du demandeur.

Prenons les faits tels que l'arrêt attaqué nous les

révèle. Deravet a exercé son commerce jusqu'en juillet 1895 ; à cette époque, il cède son commerce à Dubucq et il n'apparaît pas qu'il soit resté débiteur d'aucun fournisseur, à raison de son ancienne profession.

En droit, Deravet a certainement conservé la qualité de commerçant jusqu'à cette date ; durant six mois encore, il aurait pu être déclaré en faillite, si la cessation de ses payements avait pu remonter à une date antérieure. Mais, à partir de janvier 1896, la prescription de l'article 442 de la loi de 1851 lui est acquise. Or, le jugement déclaratif est du 26 juin 1896 et il constate que la cessation de ses payements ne remonte qu'au 15 *mars* 1896.

Cette déclaration de faillite ne se justifie que si Deravet n'a pas en réalité perdu sa qualité ancienne de commerçant, c'est-à-dire s'il a continué à faire sa profession habituelle de l'exercice d'actes que la loi répute commerciaux (Loi du 15 décembre 1872, art. 1er).

Qu'il ait continué à poser des actes de commerce, c'est indéniable ; il a accepté un certain nombre de lettres de change tirées sur lui par Durant, son ancien fournisseur; mais il prétendait (les conclusions prises par lui en première instance et en appel en font foi, et l'arrêt ne le méconnaît point) que ces traites, il ne les avait acceptées que par pure complaisance, sans aucun but de lucre et sans qu'il fût réellement redevable de quoi que ce fût envers Durant.

Ces actes de commerce posés par lui ont-ils pu être suffisants, pour lui conserver ou lui faire récupérer la qualité de commerçant qu'il croyait avoir perdue, en cédant son commerce ?

L'arrêt attaqué le proclame, contrairement aux conclusions du ministère public, et c'est en quoi il encourt la censure de la cour de cassation.

Des actes de commerce, si répétés qu'ils soient, ne sont point, à eux seuls, constitutifs de la qualité de commerçant, dans le chef de celui qui les pose. Il faut encore que l'auteur de ces actes ait l'intention, en les posant, de réaliser un bénéfice, de s'enrichir ou, comme le dit la loi, d'en faire sa profession, car la spéculation est l'âme du commerce. Celui-là donc qui poserait, même habituellement, des actes de commerce, tels que l'acceptation de lettres de change par exemple, ne serait commerçant, au sens de la loi, que s'il visait, en les posant, un but de lucre personnel. Or, lorsqu'il s'agit de constater l'existence de cet élément, il est nécessaire de voir de quelle espèce sont les actes imputés au prétendu commerçant.

Les actes énumérés par les articles 2 et 6 du code de commerce ne peuvent être qualifiés tels que s'ils sont empreints de l'esprit de spéculation ; il s'ensuit qu'il suffira de constater d'abord qu'un individu a l'habitude de poser de ces actes, ensuite que ces actes sont de véritables actes de commerce et sont donc empreints de l'esprit de spéculation, pour en pouvoir conclure que leur auteur est commerçant. C'est en ce sens que l'on peut dire avec BOISTEL (n° 55), que quiconque a l'habitude de poser de ces actes de commerce, exerce par là la profession commerciale.

Mais il en est tout autrement des actes visés par le § VII de l'article 2 précité, c'est-à-dire de la lettre de change et des autres effets à ordre et au porteur ; les actes de cette seconde catégorie sont commerciaux *à raison de leur seule forme*, en dehors de toute présomption d'esprit de spéculation et alors même qu'il serait établi que cet esprit de spéculation fait défaut.

Sinon la constatation de cet élément s'impose ; or, l'allégation du demandeur, protestant que la création de ces traites n'a eu d'autre mobile que la complaisance, d'autre but que de garantir les obligations d'un tiers, cette affirmation n'a pas même été vérifiée (DALLOZ, Rép., Supp., V° *Commerçant*, nos 9 et 10; ALAUZET, t. Ier, nos 2, 14 et 15; NAMUR, t. Ier, n° 27, LYON-CAEN, t. Ier, p. 178, n° 197 ; LABORI, V° *Commerçants*, nos 32 et 36; Rennes, 30 décembre 1893, DALLOZ, Pér., 1894, I, 504; cass. franç., 5 janvier 1895, DALLOZ, Pér., 1895, I, 40; Bruxelles, 25 mai 1861, PASICR., 1861, II, 330 ; Charleroi, 30 octobre 1875, IBID., 1876, III, 34 ; trib. de comm. de Bruxelles, 29 novembre 1893, IBID., 1894, III, 50; Gand, 18 mai 1889, IBID., 1890, II. 26).

La création de ces effets n'est pas la continuation de l'exercice de la profession de marchand de charbon qui avait pris fin.

Ces traites, tirées par un ancien fournisseur, ne représentent pas une créance effective de ce dernier, elles ne constituent qu'une sorte de cautionnement, sans que le tiré ait cherché à en faire une source de bénéfices pour lui.

C'est cette situation que Deravet demandait à la cour de Liége de vérifier.

Mais la cour s'y est refusé disant que, tant qu'un ancien négociant pose un acte de commerce, il reste soumis éventuellement à la faillite, même si cet acte n'a point eu en vue son ancien commerce, même si son exercice répété ne pourrait, à lui seul, constituer une profession dans le chef de son auteur.

*Réponse.* — Les conditions requises par les art. 1er et 2 de la loi de 1892 se trouvent réunies, l'arrêt constatant que Deravet a exercé le commerce de charbon jusqu'au 16 juillet 1895 et que, postérieurement à cette date, il a accepté de nombreux effets de commerce, même endéans les six mois qui ont précédé la déclaration de sa faillite.

Il ne dit nullement que les actes posés par Deravet n'ont pas été accomplis dans un but de spéculation. La loi ne lui imposait pas l'obligation de rechercher ce point; il n'en dit pas un mot. Pour être commerçant, il faut poser habituellement des actes de commerce; dans l'espèce, ils ont été nombreux, et c'est dans ces circonstances que l'arrêt décide que Deravet était commerçant.

La question de savoir quand ces actes suffisent à constituer une profession gît en fait.

L'arrêt ne dit pas que, postérieurement au 16 juillet 1895, Deravet n'a plus exercé le commerce; il ne dit pas non plus que les actes accomplis par lui n'avaient pas pour but un lucre. Il se livre, sur le caractère de ces actes, à une appréciation que la loi autorise, du moment où il ne s'écarte pas des conditions requises par la loi.

Entre la condition de celui qui, n'ayant jamais exercé aucun commerce, aurait souscrit un nombre limité de traites, et celle d'un négociant retiré des affaires qui souscrirait des effets au profit d'un ancien client, et cela dans la mesure où il le pratiquait antérieurement dans l'exercice de son trafic, la différence est grande. Les tiers confiants seront autorisés à n'y voir que la continuation de son ancien négoce (Bruxelles, 2 juin 1879, BELG. JUD., 1879, p. 1050; PAND. BELGES, V° *Faillite*, n° 86).

Il faut envisager la situation de l'intéressé dans son ensemble pour l'apprécier sainement.

M. le procureur général conclut à la cassation en ces termes :

« Si le tribunal de commerce de Namur et la cour de Liége se sont trouvés d'accord pour proclamer l'ouverture de la faillite du demandeur au 15 mars 1896, c'est par des motifs complètement différents, antérieurs et même contradictoires.

Ce qui a déterminé le tribunal, c'est que, depuis la cession de son commerce de charbon à Dubucq, il a accepté divers effets de commerce et en a laissé protester plusieurs autres faute de payement, tout cela dans les six mois qui ont précédé la demande de mise en faillite.

Et comme le failli protestait que ces effets, il ne les avait négociés que par pure complaisance, le tribunal a écarté cette exception comme étant sans importance.

La cour de Liége n'a pas été jusque-là, et tout en admettant que l'acceptation de traites de complaisance, dépourvue de tout esprit de lucre, ne peut attribuer la qualité de commerçant à une personne qui n'aurait jamais exercé aucun commerce sérieux, ni rendre cette qualité à une personne qui aurait cessé un commerce spécial depuis plus de six mois, sans s'être, dans l'intervalle, livrée à aucun trafic, il en est autrement lorsqu'il s'agit

d'un ancien commerçant qui, après avoir cédé ses affaires, continue à accepter des traites, fussent-elles de pure complaisance.

Semblable proposition, par là même qu'elle se trouve érigée en principe de droit, ne laissera pas de fixer votre attention; mais la défenderesse, sans s'y arrêter, évite prudemment toute discussion sur ce point, sous prétexte qu'elle gît en pur fait et partant qu'elle est souveraine.

Incontestablement, il en serait ainsi si la cour s'était confinée sur le terrain du fait, si elle s'était contentée de relever dans le chef du demandeur ces deux éléments essentiels, constitutifs de toute faillite, à savoir : 1° la qualité de commerçant; 2° la cessation de payement. Mais elle est allée au delà, jusqu'à porter la discussion sur le terrain du droit, par l'invocation de l'article 442 du code de commerce; faisant ainsi œuvre non plus de simple juré, mais de jurisconsulte, appelant à la rescousse un principe de droit et se soumettant d'avance à votre contrôle.

Quand un juge tient à se renfermer dans l'examen d'un pur fait, il doit tenir le code rigoureusement fermé; alors c'est sa conscience qui décide, avec l'honnêteté pour guide, d'après le seul témoignage de ses sens, dont il ne doit compte à personne.

Lors donc que l'arrêt attaqué décide que « Deravet avait conservé la qualité de commerçant au jour du jugement déclaratif », il témoigne, à n'en pas douter, qu'il s'y détermine par cette considération de droit, tirée de l'article 412, dont il se fait un véritable critérium; et suivant que ce principe sera vrai ou faux, sa décision s'y trouvera intimement liée et en subira inévitablement toutes les vicissitudes, ce qui nous autorise à en vérifier la conformité avec la loi.

Or, c'est là que l'arrêt attaqué prête le flanc aux plus justes critiques, lorsque, d'une autorité qu'il s'attribue sans droit aucun, il élève au rang de présomption légale une simple conjecture humaine, telle que le fait, par un commerçant retiré des affaires, de négocier des effets par pure complaisance envers un ami, à la différence de l'homme privé qui jamais ne s'est livré à aucun commerce.

Cette distinction n'est pas dans la loi, elle revêt donc un caractère incontestablement arbitraire. (Art. 1353 du code civ.)

Ajoutons, au surplus, qu'en présence d'une exception aussi formelle, dont la pertinence n'était pas même contestée, il était du devoir du juge, avant que de la rejeter, d'en vérifier le fondement : *Si judicas cognosce.*

L'esprit de lucre est l'âme du commerce; où il n'y a que simple entremise, il n'y a pas fait de trafic commercial; ce qui lui manque, c'est l'esprit de spéculation, l'intention de réaliser, dans une négociation, un bénéfice.

Cet élément, malgré son indispensable nécessité, le juge du fond s'est obstiné à l'écarter, comme de nulle importance, sans vouloir en vérifier l'existence.

Cependant, la juridiction gît en connaissance (*notione*) non moins qu'en commandement; avant que de tirer son glaive, la justice est tenue de s'éclairer.

Ces principes, l'arrêt attaqué les a méconnus et, avec eux, le *droit du demandeur en cause, en quoi il a violé les textes de loi* invoqués.

Conclusions à la cassation. »

La Cour statua comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1872, livre 1er du code de commerce; des articles 437 et 442 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites; violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu la déclaration de faillite de Deravet, prononcée par le jugement *à quo*, bien qu'il constate que Deravet avait effectivement cessé son commerce de charbon depuis plus de six mois avant le jugement déclaratif de sa faillite, en déclarant qu'il avait conservé la qualité de commerçant, par le seul fait d'avoir accepté des traites tirées par un ancien fournisseur, sans constater que ces acceptations eussent été données dans un but de lucre, et en décidant même qu'il importerait peu que ces traites fussent de pure complaisance, comme le prétendait l'appelant; en ce qu'enfin l'arrêt n'a pas motivé sa décision dans les termes de droit en ce qui concerne la qualité de commerçant attribuée à l'auteur du demandeur :

« Attendu que, le 26 juin 1896, Victor Deravet a été déclaré en faillite, avec fixation du 15 mars 1896 comme étant l'époque de la cessation des payements; que, dès lors, aux termes de l'article 437 du code de commerce, le dit Deravet, pour pouvoir être légalement déclaré en faillite, devait être encore commerçant à cette dernière date;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la cour d'appel de Liége admet que Victor Deravet avait cédé son commerce de charbon à Dubucq, et que celui-ci avait réellement repris ce commerce le 16 juillet 1895;

« Attendu que, pour établir que Deravet était néanmoins resté commerçant au 15 mars 1896, l'arrêt attaqué invoque des traites tirées sur lui par Durant et acceptées par Deravet, moins de six mois d'une part après la cession du commerce et d'autre part avant la déclaration de faillite;

« Qu'écartant l'allégation produite et appuyée en première instance d'une offre formelle de preuve, l'arrêt attaqué déclare, en droit, que l'acceptation de traites, fût-elle même de complaisance, est encore de nature à conserver la qualité de commerçant;

« Attendu que l'acceptation de traites, par pure complaisance, ne peut, quelque répétée qu'elle soit, attribuer le caractère de commerçant; qu'en effet, pour avoir cette qualité, il ne suffit pas de faire, même habituellement, des actes quelconques que la loi répute actes de commerce; qu'il faut encore, aux termes de l'article 1er du code de commerce, faire de l'exercice de ces actes sa profession habituelle, ce qui implique l'idée de lucre, de spéculation, sans laquelle il n'y a pas de profession commerciale;

« Attendu que si les acceptations dont s'agit ne peuvent, malgré leur fréquence, constituer la profession de commerçant, elles ne doivent pas non plus pouvoir la conserver; qu'étrangères à la vie commerciale, elles ne sauraient en être la continuation;

« Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en statuant comme il le fait, contrevient aux articles 1er, 437 et 442 du code de commerce;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse...; renvoie les parties devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 7 avril 1898.—Plaid. MMes VAN DIEVOET, CAPELLE, du barreau de Namur, et WOESTE.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pecher.**

### 29 novembre 1897.

LEGS. — BIEN COMMUN. — COMMUNAUTÉ NON LIQUIDÉE. — EFFETS.

*Le legs par le mari, après dissolution du mariage, mais avant liquidation et partage de la communauté, d'un immeuble dépendant de celle-ci, ne vaut que si le bien tombe dans le lot de ses héritiers; au cas contraire, le légataire n'a d'ailleurs aucun droit à récompense.*

*Mais il peut provoquer le partage et y intervenir.*

(LAVANDHOMME C. FOULON.)

M. l'avocat général JANSSENS avait émis l'avis que, dans l'espèce, le legs était valable; que le testateur, sachant qu'il léguait une chose indivise, ne pouvait avoir d'autre intention que celle de léguer la valeur de la chose si celle-ci ne tombait pas dans son lot; qu'il ne pouvait avoir voulu abandonner la validité du legs au bon vouloir d'héritiers procédant au partage en l'absence du légataire.

ARRÊT. — « I. Sur l'appel principal :

« Attendu que la sincérité des testaments litigieux résulte à suffisance de droit des éléments de preuve versés au dossier, et qu'au surplus les appelants ne soulèvent plus, dans leurs conclusions, aucune contestation à ce sujet; qu'il serait donc sans utilité d'ordonner l'apport des dits testaments au greffe de la cour, ainsi que le sollicite l'intimée;

« Adoptant pour les autres moyens les motifs du premier juge;

« II. Sur l'appel incident :

« Attendu que l'intimée demande la réformation du jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré non recevable sa demande en délivrance du legs immobilier fait en sa faveur par le testament du 18 mars 1888, et qu'il ne lui a pas accordé tout au moins la valeur du dit legs à titre de récompense;

« Attendu que le legs en question comprend une portion de jardin dépendant de la communauté ayant existé entre le testateur et feu son épouse, communauté encore actuellement indivise entre les appelants, seuls héritiers de l'un et de l'autre des époux;

« Attendu que le premier juge a décidé avec raison que ce legs est incertain, parce que son exécution est subordonnée aux éventualités du partage de la communauté de Lavandhomme, de manière qu'il ne pourra valoir que si le bien légué tombe dans le lot du testateur; que cette solution découle des règles qui

régissent le partage de la communauté, comme celui des successions et notamment des articles 1476, 883 et 1021 du code civil;

« Attendu que s'il est vrai de dire que, tant que le partage n'est pas consommé, le legs d'une chose indivise ne peut être assimilé au legs de la chose d'autrui, déclaré nul par l'article 1021 précité, il en est autrement, en vertu de la fiction légale de l'article 883, dès que l'objet du legs est attribué par le partage aux copropriétaires du disposant ;

« Attendu que le droit à une récompense pour le cas de non-délivrance devrait, pour pouvoir être accordé, résulter de la volonté du testateur qui ne s'est pas manifestée dans l'espèce, ou d'un texte de loi ;

« Attendu que l'article 1423 du code civil a eu en vue les actes de disposition faits par le mari pendant la communauté, c'est-à-dire à une époque où il était maître et seigneur des effets de celle-ci ; que, dans l'espèce, la communauté était dissoute depuis longtemps lors de la confection du testament et le testateur n'était plus qu'un copropriétaire ordinaire, pouvant léguer son droit indivis, mais avec toutes les éventualités qui peuvent rendre la disposition nulle ;

« Attendu qu'en sa qualité de créancière de l'hérédité, l'intimée est recevable à provoquer le partage de la communauté Lavandhomme ou à y intervenir, mais que tel n'est pas l'objet de l'instance actuelle ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner ce partage, ni, à plus forte raison, de condamner les appelants à la délivrance du legs, pour le cas où l'indivision n'aurait pas pris fin dans un délai à impartir ; qu'il appartient à l'intimée de prendre, en dehors de la présente instance, les mesures qui lui paraîtront les plus efficaces pour arriver au prompt règlement de ses droits ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, entendu M. l'avocat général Raymond Janssens en son avis en partie conforme, donné en audience publique, déclare les appelants sans griefs ; en conséquence, met à néant les appels respectifs des parties et condamne les appelants au principal aux dépens d'appel... » (Du 29 novembre 1897. — Plaid. MMes Claessens et Giroul.)

Observations. — Comp. Paris, 6 mai 1861 (Sirey, 1861, II, p. 321) et cass. France, 6 juin 1883, 14 mai 1890 (Dalloz, Périod., 1884, I, p. 33 et 1891, V, p. 323); Laurent, t. XXII, n° 37; Vinnius, *Quest. illust.*, II, 26.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 4 avril 1898.

PEINE. — AFFICHE DU JUGEMENT. — TRAVAUX FORCÉS A TEMPS. — CASSATION EN MATIÈRE CIVILE. — DÉPENS.

*Contrevient à l'article* 18 *du code pénal et doit être cassé, l'arrêt de la cour d'assises qui, en condamnant l'accusé à des travaux forcés à temps, ordonne en même temps l'affiche de la sentence.* (Première et deuxième espèces.)

*Lorsque la cour d'assises a ordonné illégalement l'impression et l'affiche de son arrêt, si celui-ci est frappé d'un pourvoi du ministère public qui relève la contravention à la loi, et d'un pourvoi du condamné qui n'est pas motivé, la cour de cassation, tout en cassant la disposition relative à l'impression et l'affiche, peut rejeter le pourvoi du condamné et mettre les dépens à sa charge.* (Deuxième espèce.)

*Première espèce.*

(le procureur du roi a anvers c. michiels.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises d'Anvers, du 28 février 1898, rendu sous la présidence de M. de Busschere.

Arrêt. — « Sur le pourvoi accusant la violation de l'art. 18 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé en a fait application, alors qu'il ne condamnait l'accusé qu'à la peine des travaux forcés à temps ;

« Considérant que l'article 18 du code pénal prescrit l'impression et l'affichage, par extrait, de l'arrêt portant condamnation à la peine de mort et à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité ;

« Considérant que le projet adopté par la Chambre des représentants ordonnait exclusivement la mesure pour l'arrêt condamnant à la peine de mort ; que ce projet différait de l'article 36 du code pénal de 1810, selon lequel l'obligation s'étendait notamment à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps ;

« Considérant qu'au Sénat, comme le mentionne le rapport présenté par M. d'Anethan, à la séance du 24 mars 1852, la commission de la justice émit l'avis que si l'on pouvait admettre qu'on ne fasse pas afficher l'extrait de condamnations temporaires, il n'en était pas de même des condamnations à des peines perpétuelles ;

« Qu'elle proposa, en conséquence, la rédaction qui, sans autre observation à cet égard, est devenue l'article 18 prérappelé ;

« Considérant qu'il suit de là que, dans cet article, les mots *à perpétuité* se rapportent aussi bien à la peine des travaux forcés qu'à celle de la détention ; et qu'en ordonnant l'affichage, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué le dit article, et partant contrevenu à cette disposition, ainsi qu'à l'article 9 de la Constitution ;

« Et considérant, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites sous sanction de nullité ont été observées, et que, sauf la restriction ci-dessus, les peines prononcées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'assises de la province d'Anvers, le 28 février 1898, mais en tant seulement qu'il a ordonné que cet arrêt sera affiché dans la commune de Moll et dans la ville d'Anvers ; rejette le pourvoi quant à l'excédent ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 4 avril 1898.)

*Deuxième espèce.*

(le procureur du roi a anvers c. sterzenbach.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises d'Anvers, du 2 mars 1898, rendu sous la présidence de M. de Busschere.

Arrêt. — « Quant au pourvoi du procureur du roi d'Anvers, accusant la violation de l'article 18 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé ordonne qu'il sera imprimé par extrait et affiché, bien qu'il ne condamne Sterzenbach qu'à une peine temporaire de vingt ans de travaux forcés :

« Attendu que l'article 18 dispose que « l'arrêt portant con-« damnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou « de la détention *à perpétuité*, sera imprimé par extrait et « affiché... » ;

« Attendu qu'il résulte des travaux législatifs que les mots *à perpétuité* employés par cet article se réfèrent tant à la peine des travaux forcés qu'à celle de la détention ;

« Attendu que le projet d'abord voté par la Chambre des représentants ne prescrivait l'impression et l'affiche que pour les arrêts portant condamnation à la peine de mort ; que la commission du Sénat, « tout en admettant qu'on ne fasse pas afficher « les arrêts des condamnations temporaires, se demanda pourquoi « on ne rendrait pas publiques les condamnations à des peines « perpétuelles, et proposa, en conséquence, d'introduire cette « modification dans le projet de l'article 18 » ; que c'est avec cette portée que l'article amendé fut successivement adopté, dans sa forme actuelle, par les diverses branches de la législature ;

« Qu'il suit de là que l'impression et l'affiche de l'arrêt ne peuvent pas être ordonnées lorsque la peine appliquée est celle des travaux forcés à temps, et qu'en prescrivant néanmoins que l'arrêt condamnant Sterzenbach à vingt ans de travaux forcés recevrait cette publicité, la cour d'assises d'Anvers a contrevenu à l'article 18 invoqué par le pourvoi, ainsi qu'à l'article 9 de la Constitution ;

« Quant au pourvoi du condamné Sterzenbach :

« Attendu que le demandeur ne produit aucun moyen à l'appui de son pourvoi ;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que, sauf pour ce qui concerne l'impression et l'affiche de l'arrêt, les peines appliquées aux faits reconnus constants sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de de M. Bosch, avocat général, casse l'arrêt dénoncé, mais en tant seulement qu'il en a ordonné l'impression par extrait et l'affiche dans les communes

de Baelegem, Landscauter, Beersse et Ressegem et dans la ville d'Anvers; dit n'y avoir lieu à renvoi; rejette le pourvoi du demandeur Sterzenbach; le condamne aux dépens... » (Du 4 avril 1898).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 4 avril 1898.

ADULTÈRE. — FLAGRANT DÉLIT.

*En matière d'adultère, nonobstant l'article* 388 *du code pénal, aux termes duquel « les seules preuves qui pourront être admises, « contre le complice sont, outre le flagrant délit, celles qui « résulteront de lettres ou autres pièces écrites par lui », le juge du fond peut faire résulter la constatation du flagrant délit « des aveux faits par le prévenu en première instance et « au cours de l'instruction préparatoire, rapprochés des éléments « de fait acquis aux débats. »*

(GROSCOL C. LE MINISTÈRE PUBLIC).

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 février 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller STAPPAERTS.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 388 du code pénal, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a étendu la notion juridique des mots *flagrant délit* au delà des limites permises et a fait appel à un élément de preuve légalement prohibé (les aveux du demandeur) :

« Attendu que la question de savoir s'il y a flagrant délit dans le sens de l'article 388 du code pénal, est une question de fait que le juge du fond apprécie souverainement;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le flagrant délit d'adultère est établi;

« Attendu que s'il se fonde à cet égard sur les aveux du prévenu, il invoque aussi « les éléments de faits acquis au débat »;

« Attendu qu'il ne fait donc pas appel à un troisième mode de preuve prohibé par l'article 388; qu'il n'invoque les aveux que comme l'un des éléments concourant à établir le flagrant délit;

« Attendu que son appréciation échappe dès lors à la censure de la cour;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que la peine prononcée est celle de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 4 avril 1898. — Plaid. M. D. DE SMET.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 4 avril 1898.

MILITAIRE PERMISSIONNAIRE. — REVUE ANNUELLE. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — TRIBUNAUX MILITAIRES.

*Les infractions commises par un militaire en permission, le jour de la revue annuelle des permissionnaires, sont de la compétence des tribunaux militaires.*

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE EN CAUSE DE DE BLEECKER.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde;

« Considérant que, par ordonnance du 24 décembre 1897, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Audenarde, admettant à l'unanimité des circonstances atténuantes déduites de la bonne conduite antérieure de l'inculpé, a renvoyé Vital De Bleecker devant le tribunal de police à Renaix sous la prévention d'avoir, à Renaix, le 11 novembre 1897: *A.* volontairement porté des coups à Télesphore Machtens; *B.* été trouvé en un lieu public dans un état d'ivresse occasionnant du désordre et du scandale;

« Considérant que, saisi par cette ordonnance, le tribunal de police de Renaix s'est déclaré incompétent par jugement du 8 février 1898;

« Que ce jugement se fonde sur ce qu'à la date à laquelle auraient été commis les faits mis à charge de l'inculpé, celui-ci était soumis aux lois militaires;

« Considérant que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et que par leur contrariété elles entravent le cours de la justice;

« Qu'il y a donc lieu à règlement de juges;

« Considérant qu'il appert des pièces que les infractions ci-dessus libellées auraient été commises le jour de la revue annuelle, à Renaix, des permissionnaires du district;

« Considérant qu'en sa qualité de permissionnaire, le prévenu était, aux termes de l'article 32 de l'arrêté royal du 3 mai 1893, soumis aux lois et aux règlements militaires pendant toute la journée de cette revue;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, statuant par voie de règlement de juges, et sans avoir égard à la prédite ordonnance, laquelle est déclarée nulle, renvoie la procédure à l'auditeur militaire de la province de la Flandre orientale, pour être procédé comme de droit... » (Du 4 avril 1898).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 28 mars 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — APPEL DE LA PARTIE CIVILE SEULE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — UNANIMITÉ.

*Après un jugement d'acquittement, si la partie civile seule a fait appel, la cour ne peut condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers cette partie sans constater qu'elle statue à l'unanimité.*

*Première espèce.*

(HANSON C. ROBYNS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 février 1898, rendu sous la présidence de M. DUBOIS.

Devant la Cour suprême, M. l'avocat général BOSCH a donné son avis en ces termes :

« L'article 140 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891, est ainsi conçu :

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

« Toutefois, s'il y a jugement d'acquittement ou ordonnance « de non-lieu rendus par un tribunal de première instance en « matière répressive, la cour d'appel saisie de l'appel ne pourra « prononcer la condamnation ou le renvoi qu'à l'unanimité de « ses membres. La même unanimité sera exigée pour que la « cour puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé. »

Le § 2 de cet article, qui s'applique incontestablement aux condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, en d'autres termes à l'action publique, s'applique-t-il aussi à l'action civile, c'est-à-dire à la condamnation à des dommages-intérêts prononcée après acquittement en première instance sur l'appel de la partie civile seule ?

Notre première impression, à la simple lecture du texte, a été dans le sens de la négative ; et cette impression n'a fait que se fortifier par l'examen des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi.

Pour nous, l'article 140, § 2, s'applique exclusivement à l'action publique, aux condamnations qui prononcent des peines (1); il ne s'occupe pas de l'action civile, à laquelle le législateur n'a pas même songé.

Nous venons de dire que cela résulte du texte. Ce texte, en effet, que nous dit-il ?

Remarquons avant tout que le § 1er pose un principe fondamental, applicable à toutes les matières et à tous les tribunaux : la décision à la majorité des voix. Le § 2, au contraire, formule une exception, ce qu'indique suffisamment le mot *toutefois*. C'est une première raison pour restreindre ce § 2 dans des termes stricts.

Or, quels sont ces termes ? Le § 2 nous avertit qu'il ne s'ap-

(1) Loi du 17 avril 1878, article 1er.

plique qu'à la matière répressive, celle qui traite essentiellement de la protection de la société contre les crimes et les délits, c'est-à-dire de l'application des peines. Nous savons bien que l'action civile peut s'exercer devant les tribunaux repressifs. Mais elle ne devient pas pour cela une matière repressive, et il s'agit de savoir si cette action civile tombe sous le coup de l'exception introduite dans le mode de décision de ces tribunaux? Or, à cet égard, il n'y a pas dans le § 2 un seul mot qui permette de l'affirmer; tous concourent à prouver le contraire. Et d'abord la loi s'applique à l'acquittement et au non-lieu, termes qui n'ont de sens qu'en matière pénale, et elle oppose à ces expressions, celles de condamnation et de renvoi: *renvoi* n'a de sens possible qu'au point de vue pénal; le mot *condamnation* s'applique aussi aux matières civiles; mais employé par opposition au terme *acquittement* et, conjointement avec le terme *renvoi*, il prend, lui aussi, un sens exclusivement pénal.

De même que les clauses d'une convention s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1161 du code civ.), de même aussi les expressions d'un texte légal doivent s'interpréter les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui resulte du texte entier.

En vertu de cette même règle d'interpretation, nous trouvons, dans la dernière phrase du § 2, ecrite evidemment sous la même préoccupation que la première, nous trouvons, disons-nous, la preuve évidente que le législateur, qui les a écrites toutes deux, n'a pensé en les écrivant qu'à l'action publique, celle pour l'application des peines. « La même unanimité sera exigée pour que la « cour puisse aggraver les peines.... » Il ne s'agit donc pas de l'action civile, de dommages-intérêts. Il ne s'agit que de la condamnation à des peines.

Voilà le texte. Et pour nous il est clair par lui-même, il ne laisse pas de doute dans notre esprit. Il faudrait, d'après nous, le forcer, y ajouter ce qui n'y est pas, pour y voir autre chose qu'une exception à la règle de la majorité, introduite par la loi pour l'application ou l'aggravation des peines prononcées par une cour d'appel, lorsqu'elle reforme une sentence d'acquittement.

Supposons néanmoins que le texte soit obscur et examinons les travaux parlementaires; nous y trouvons la confirmation de ce que dit le texte : le législateur a modifié, en faveur du prévenu, le principe général de la décision à la majorité, en ce qui concerne la decision définitive à prendre par la cour d'appel sur l'application de la peine. Il ne s'est pas occupé des dommages-intérêts. Il ne s'en est pas occupé, notamment pour le cas où l'action publique étant abandonnée, l'action civile reste seule soumise à la cour; d'où la conséquence que la décision à prendre sur l'action civile reste soumise au principe général de l'article 140, § 1er : décision à la majorité des voix.

On ne trouve rien, au sujet de l'article 140, § 2, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport de la section centrale de la Chambre, par la raison que ce § 2 n'était pas dans le projet; il a été introduit au cours des débats par la voie d'un amendement présenté par M. le ministre de la justice LE JEUNE, à la suite d'une observation de M. NEUJEAN. Nous y reviendrons dans un instant.

Relevons cependant, comme preuve de la préoccupation dominante du législateur, qui était la décision penale, ce passage du rapport à l'appui de la réduction à trois des conseillers des chambres correctionnelles des cours :

« ... La solution des affaires correctionnelles dépend, dans la « plupart des cas, de simples appréciations de fait. L'interêt « public aussi bien que les interêts des prévenus seront suffi- « samment sauvegardes par l'expérience des juges d'appel... (2) »

Passons aux discussions.

Ecoutons d'abord le rapporteur, M. DE CORSWAREM. Il disait à la séance du 3 juillet 1891 :

« En matière civile, la cour doit nécessairement donner rai- « son à l'une des parties : toute erreur lèse le droit de la partie « succombante.

« Si, au contraire, il existe un doute en matière correction- « nelle, un devoir s'impose à la juridiction répressive : elle pro- « noncera l'acquittement; elle peut se tromper; mais, comme « le disait fort justement M. BILAUT, mieux vaut un coupable « acquitté qu'un innocent condamné.

« M. GRAUX. — Oui, mais si le juge se trompe et absout un cou- « pable, la société est lesée.

« M. DE CORSWAREM. — Evidemment, si le juge se trompe et « absout un coupable, la société est lésée; mais les intérêts de la « société seront-ils mieux garantis lorsque la chambre sera com- « posée de cinq conseillers au lieu de trois? »

Toujours, vous le voyez, l'action publique, et rien que l'action publique.

Le 7 juillet 1891, M. GRAUX disait encore : « Comment, il « faudra cinq conseillers pour juger un procès dont le gain ou « la perte excédera 2,500 francs, et trois conseillers suffiront « pour condamner un citoyen à cinq ans de prison! »

Et plus loin, à propos de l'unanimite que l'on proposait d'exiger pour la condamnation : « Dans tout procès correctionnel, « comme dans tout procès civil, il y a en presence deux intérêts « opposés, celui de la société et celui du prévenu. Est-ce que, en « faisant ce que vous proposez de faire, vous ne compromettrez « pas l'interêt opposé à celui qui, tout à l'heure, était insuffisam- « ment garanti? En substituant à la majorité de deux voix que « vous jugez insuffisante, après l'avoir vous-même proposée, la « nécessité d'un accord unanime des juges, est-ce que vous ne « sacrifiez pas les intérêts de la société? (3) »

Encore et toujours l'action publique.

Le lendemain, 8 juillet, le ministre présente l'amendement qui est devenu le § 2 de l'article.

Et voici comment il s'exprime :

« Réduire a trois le nombre des conseillers formant les sec- « tions de la chambre correctionnelle, c'est réduire à deux le « nombre nécessaire pour la condamnation aux peines correc- « tionnelles. Ne convient-il pas d'exiger l'unanimité des trois? (4) »

Il ne s'agit donc que des peines. M. WARNANT lui demande alors s'il exige également l'unanimité pour une aggravation de peine.

Et le ministre répond : « La règle doit nécessairement s'ap- « pliquer à une aggravation de peine. »

La règle, c'est donc la nécessité de l'unanimité pour prononcer des peines, et cette règle s'étend à l'aggravation des peines.

Ne s'ensuit-il pas à l'évidence que le gouvernement, en proposant l'article 140, § 2, n'a voulu augmenter les garanties du prévenu qu'au point de vue de l'application des peines, et non pas en ce qui concerne le payement éventuel de dommages-intérêts dont personne à la Chambre n'a parlé?

Que personne n'en eût parlé, c'est ce qu'a fait remarquer M. WARNANT : « Je crois », dit-il à la séance du 8 juillet 1891, « que le projet n'est pas suffisamment étudié ou plutôt qu'il y a « à régler d'autres questions qui s'y rattachent. Ainsi, il pourrait y « avoir en jeu des interêts civils. Peut-être pourrait-on admettre « que le tribunal statuât sur les interêts civils, tout en acquit- « tant au point de vue de la penalité. Peut-être pourrait-on « accorder à la partie civile le droit d'aller en appel, alors « même que la question pénale serait réglée définitivement... Ce « sont toutes questions à examiner. »

Voila, nettement formulée, la distinction entre l'action pénale et l'action civile, et l'affirmation que les questions relatives à l'action civile n'ont pas même été examinees, tant il est vrai que la Chambre n'avait en vue, dans la réforme qu'elle opérait, que l'action publique, celle qui tend à l'application des peines.

Et de là cette conséquence inéluctable que l'unanimité n'est exigée par la loi que pour condamner à des peines ou pour les aggraver.

Le pourvoi ne peut songer à attaquer de front cette thèse. Et il s'en garde bien.

Mais il soutient qu'en l'état de notre procédure pénale et de la jurisprudence, la condamnation à des dommages-intérêts par une juridiction répressive doit être, pour l'application de l'article 140, assimilee à la condamnation penale.

Il est admis, dit le pourvoi, qu'un tribunal répressif ne peut condamner à la réparation du dommage que pour autant qu'il constate une infraction à la charge du prévenu. Or, cette constatation inflige au prevenu une flétrissure. Qui oserait dire qu'un prevenu acquitté en première instance d'une prévention de viol, mais condamné en appel de ce chef à des dommages-intérêts, n'est point atteint dans son honneur? Eh bien, cette atteinte à l'honneur, le législateur n'a pu vouloir la lui infliger qu'à l'unanimité des voix; les motifs qui l'ont porté à vouloir cette unanimité pour l'application d'une peine de prison ou d'amende ont dû la lui faire vouloir aussi pour la peine de la honte!

Comment admettre d'ailleurs que la même cour qui, en cas d'appel du ministère public, ne pourrait condamner à la peine, et partant à des dommages-intérêts qu'à l'unanimité des voix, pourrait, par cela seul que le ministère public n'a point appelé, allouer ces dommages-interêts à la simple majorité, et cela en constatant l'existence du délit, en prononçant la condamnation morale du prévenu? Ce serait supposer une incoherence dans la loi.

L'article 140 nouveau exige l'unanimité pour toute condamna-

(2) *Doc. parl.*, Ch. des représ., 1890-1891, p. 119, 2e col.

(3) *Ann. parl.*, Ch. des représ., 1890-1891, p. 1488.

(4) *Ann. parl.*, Ch. des repres., 1890-1891, p. 1496.

tion, sans distinguer entre les conséquences pénales de cette condamnation et ses conséquences civiles. Le juge ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas. Et si la dernière partie de l'article 140 n'exige l'unanimité que pour l'aggravation des peines, et non pour celle des dommages-intérêts, cela est sans portée pour l'interprétation de la phrase précédente qui exige l'unanimité pour toute condamnation.

Ces considérations nous paraissent impuissantes à renverser notre démonstration.

Sans doute, une cour correctionnelle ne peut allouer des dommages-intérêts que moyennant la constatation d'un délit; un juge répressif ne reste compétent qu'à cette condition. Sans doute encore, cette constatation porte atteinte à l'honneur du prévenu. Mais s'ensuit-il que le pouvoir judiciaire ait le droit d'appliquer à cette condamnation civile une condition exigée par la loi pour la condamnation pénale exclusivement? On aura beau faire ressortir la flétrissure morale que la simple constatation du délit inflige au prévenu, on n'établira jamais qu'il y ait identité entre la condamnation à une peine et la condamnation à des dommages-intérêts, même avec constatation d'un délit. Parler de la première, ce n'est pas nécessairement parler de la seconde; et encore une fois la loi ne parle que de la première.

Que de fois les tribunaux civils ont constaté, que de fois encore ils constateront, à charge d'une partie, des faits que les tribunaux répressifs n'auront pu atteindre faute d'un texte dans la loi pénale, et qui seront plus honteux, plus déshonorants que des délits? Ne sont-ils pas cependant constatés à la simple majorité?

Comment admettre, dit-on, que la même cour prononce à l'unanimité ou à la majorité sur le même fait, suivant que le ministère public appelle ou n'appelle pas? La réponse est bien simple : parce que quand le ministère public appelle, cette cour est saisie de l'action publique et inflige des peines, et ces peines prononcées à l'unanimité des voix, rien n'empêchera la cour de fixer à la seule majorité le chiffre du dommage; que si, au contraire, le ministère public n'appelle pas, elle ne statue plus que sur des intérêts civils (Art. 202, 2°, du code d'instr. crim.). Il n'y a aucune incohérence de la part de la loi à se montrer plus difficile, à donner au prévenu plus de garanties dans le premier cas que dans le second.

La loi, dit-on, accorde ces garanties pour toute condamnation, sans distinction? C'est précisément ce que nous contestons; nous croyons avoir démontré que la loi ne parle et que le législateur n'a voulu parler que des condamnations à des peines et d'aggravation de peines.

Nous ne méconnaissons pas, au surplus, le sentiment équitable et généreux dont s'inspire la doctrine du pourvoi, et si un membre de la Chambre eût proposé d'entourer la condamnation civile qui succède à un acquittement des mêmes garanties que la condamnation pénale, peut-être le législateur eût-il accueilli la proposition et fait un pas de plus dans la voie où il était entré; mais aucune proposition n'a été faite en ce sens, la loi ne s'est occupée que des condamnations pénales : il ne nous appartient pas d'y rien ajouter.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen : Violation de l'article 140 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas été prononcé à l'unanimité :

« Attendu que l'article 140 précité dispose que la cour d'appel ne peut, s'il y a eu jugement d'acquittement rendu par le tribunal de première instance en matière répressive, prononcer la condamnation qu'à l'unanimité de ses membres, et que la même unanimité est exigée pour que la cour puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé;

« Attendu que si l'unanimité est requise quand trois conseillers de cour d'appel prononcent la condamnation d'un prévenu acquitté en première instance, c'est parce qu'il s'agit, comme le dit le rapport de la commission de justice du Sénat, de statuer sur une question de culpabilité ou d'innocence;

« Attendu que le ministre de la justice a déclaré, en soumettant cette innovation aux délibérations de la Chambre des représentants, que le texte nouveau s'applique à toutes les condamnations prononcées en matière répressive, à l'exception seulement des décisions disciplinaires;

« Attendu que le demandeur a bénéficié d'un jugement d'acquittement en première instance;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, réformant la sentence d'acquittement, constate que le demandeur a porté volontairement des coups et fait des blessures à Léon Robyns, et décide que si, faute d'appel du ministère public, il ne peut être question de lui appliquer une peine, il y a lieu, tout au moins, de le condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile;

« Attendu que l'arrêt ainsi libellé statue sur une question de culpabilité ou d'innocence, et prononce à la charge du demandeur une condamnation, en matière répressive, autre qu'une décision purement disciplinaire;

« Attendu que cette condamnation aurait dû être prononcée à l'unanimité des membres de la cour d'appel;

« Attendu que l'arrêt dénoncé ne constate pas que les juges ont été unanimes et qu'il contrevient, par conséquent, à l'art. 140 de la loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions contraires de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt attaqué, en tant seulement qu'il condamne Hanson à payer à Robyns, partie civile, la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts et les dépens; condamne Robyns aux frais de l'instance en cassation et au tiers des frais de l'arrêt annulé partiellement; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 28 mars 1898.)

## *Deuxième espèce.*

(WAROUX ET FINCŒUR C. BOVY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 140 de la loi d'organisation judiciaire, modifié par l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts contre les demandeurs du chef d'un délit à raison duquel ils avaient été acquittés en première instance, sans constater qu'il a été rendu à l'unanimité :

« Attendu que, sous l'empire de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, les inculpés trouvaient, dans les art. 84 et 140 combinés de cette loi, la garantie qu'à l'acquittement dont ils avaient bénéficié en première instance, ne pourrait être substituée en appel une condamnation émanée d'un nombre de magistrats susceptible d'être inférieur à celui des premiers juges;

« Attendu que la loi du 4 septembre 1891 ayant prescrit par son article 2 que les chambres correctionnelles des cours d'appel siégeraient dorénavant au nombre fixe de trois conseillers, la garantie dont il s'agit serait venue à disparaître, si le législateur, qui entendait la maintenir, n'avait déclaré qu'après un jugement d'acquittement, la cour saisie de l'appel ne pourra prononcer de condamnation qu'à l'unanimité de ses membres;

« Attendu que l'article 2 précité exige la condition de l'unanimité pour toute condamnation après un jugement d'acquittement, sans distinguer entre le cas où la condamnation a pour objet une peine et celui où, à défaut d'appel du ministère public, elle ne peut porter que sur des dommages-intérêts au profit de la victime du délit;

« Qu'il n'y a pas à distinguer, puisque, dans les deux cas, comme l'article 2 le prévoit, la décision d'appel intervient en matière répressive et exige la constatation, par le juge d'appel, du délit que le premier juge a déclaré inexistant; qu'en un mot, dans les deux cas, la décision d'appel prononce une condamnation correctionnelle à raison d'un délit dont l'inculpé avait été relaxé en première instance;

« Que cela est si vrai que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté, comme il le devait, que « de l'instruction il résulte « que les demandeurs ont ensemble et de concert porté des coups « à Henri Bovy, et que ces coups ont occasionné à celui-ci une « double fracture de la jambe »; que ce n'est qu'après avoir constaté ainsi tous les éléments du délit de coups volontaires ayant produit une maladie ou incapacité de travail (art. 398, § 1er, et 399, § 1er, du code pénal) que l'arrêt attaqué condamne les demandeurs comme coauteurs de ce délit, solidairement responsables, à des dommages-intérêts et aux frais récupérables par corps (art. 2 de la loi du 27 juillet 1871);

« Que le résultat de pareille sentence est d'imposer aux demandeurs acquittés en première instance les conséquences pécuniaires et morales d'une condamnation correctionnelle, et que l'absence de peine prononcée à leur charge ne saurait leur enlever le droit de réclamer la garantie accordée par la loi au cas où le juge d'appel substitue une condamnation à un acquittement, quelles que puissent être, d'après les circonstances, la nature et l'intensité des conséquences préjudiciables pour l'inculpé de la condamnation d'appel; que les conséquences morales de celle-ci, graves déjà dans l'espèce, pourraient acquérir une gravité encore plus préjudiciable pour les prévenus, lorsqu'il s'agit d'une inculpation de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'attentat à la pudeur, voire même d'un crime correctionnalisé;

« Attendu qu'on ne saurait argumenter de la partie finale de l'article 2 précité, où il n'est parlé que de l'aggravation des peines, pour en induire que la garantie de l'unanimité n'existe,

après acquittement en première instance, que si la condamnation d'appel aboutit à une peine ;

« Que, certainement, cette partie de la disposition s'oppose à ce qu'on réclame la garantie de l'unanimité dans le cas où le juge d'appel se bornerait à augmenter les dommages-intérêts auxquels l'inculpé a été condamné en première instance, sans aggraver la peine ; que cette partie de l'article 2 n'a, au contraire, aucune portée pour interpréter la volonté du législateur pour le cas qu'il vise, d'une manière distincte, dans la première partie de l'article et qui est, d'ailleurs, tout différent tant en lui même que dans ses conséquences, où une condamnation intervient après un acquittement ;

« Attendu que la distinction que l'on voudrait introduire, pour ce dernier cas, dans l'application de l'article 2 précité, et qui, comme on vient de le dire, est contraire à la généralité du texte, ne s'appuie sur aucun des éléments des discussions parlementaires ; qu'aucun des orateurs qui ont conseillé ou approuvé l'amendement introduit pendant la discussion à la Chambre des représentants, par le ministre de la justice, ni celui-ci n'a fait la moindre allusion au système qui réserverait la garantie de l'unanimité au cas où la condamnation amènerait une peine et en exclurait celui où la condamnation, à cause d'un obstacle légal quelconque, n'aurait pour conséquence que des dommages-intérêts ; que ce système ne s'est pas produit davantage ni dans le rapport fait par M. LAMMENS au Sénat, ni au cours des discussions dans cette assemblée ;

« Que les auteurs de la loi n'auraient même pu songer à introduire la distinction dont il s'agit, puisqu'elle aurait été contraire à leur volonté formelle d'assurer la garantie nouvelle de l'unanimité dans tous les cas où les inculpés jouissaient auparavant de la garantie résultant du nombre plus grand des magistrats d'appel, et que, de fait, cette dernière garantie existait au profit des inculpés d'une manière absolue, soit que la condamnation eût pour objet une peine, soit qu'elle aboutit seulement à des dommages-intérêts ;

« Que de ces considérations il suit que l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ne constatant pas que la condamnation a été prononcée à charge du demandeur à l'unanimité des membres de la cour ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM, et sur les conclusions contraires de M. BOSCH, avocat général, casse, quant à ce, l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 28 mars 1898. Plaid. M. BÔN.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 21 mars 1898.

MILITAIRE EN CONGÉ ILLIMITÉ. — INFRACTION. — COMPÉTENCE CRIMINELLE.

*L'infraction commise par un militaire en congé illimité ne rentre pas dans la compétence des juridictions militaires.*

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL C. ROCH.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par M. l'auditeur général ;

« Attendu que François-Xavier Roch, soldat au régiment des carabiniers, a été renvoyé, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Nivelles, devant le tribunal de police compétent, du chef d'avoir, à Lasnes, le 11 juillet 1897, volontairement porté des coups et fait des blessures à Joseph Delain ;

« Attendu que, par jugement du 9 décembre 1897, le tribunal de police de Wavre, considérant que le fait de coups n'est pas établi, mais que le prévenu a exercé des violences légères, l'a condamné de ce dernier chef à une amende conditionnelle de 10 francs et à un emprisonnement subsidiaire d'un jour ;

« Attendu que, sur l'appel du procureur du roi, le tribunal de Nivelles, par jugement du 7 janvier 1898, a réformé cette décision et a déclaré que le tribunal de police était incompétent pour connaître de la prévention, parce que, à l'époque du fait, le délinquant était militaire ;

« Attendu que la cour militaire, confirmant un jugement du conseil de guerre du Brabant, s'est, par arrêt du 21 février, déclarée également incompétente pour connaître de la prévention ;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que de leur contrariété résulte un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice ;

« Attendu que l'arrêt de la cour militaire constate que Roch a reçu lecture des lois militaires et a été incorporé le 28 juin 1897, mais qu'à ce moment il a été renvoyé dans ses foyers et n'a été, en réalité, appelé au service de l'armée que le 1er octobre de la même année ; que, dès lors, à l'époque des faits de la prévention, il se trouvait en congé illimité ;

« Attendu que les miliciens en congé illimité ne sont pas en activité de service, et partant ne sont pas justiciables des tribunaux militaires à raison des infractions commises au cours du dit congé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, déclare nul et non avenu le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Nivelles, le 7 janvier 1898 ; réglant de juges, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, à l'effet de statuer sur l'appel formé par le procureur du roi de Nivelles contre le jugement du tribunal de police de Wavre, en date du 9 décembre 1897... » (Du 21 mars 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 21 mars 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. — CHOSE JUGÉE. — CASSATION SANS RENVOI.

*Sur l'appel du ministère public seul, la cour ne peut condamner le prévenu à des réparations envers la partie civile, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée.*

*L'arrêt qui a adjugé des dommages-intérêts à la partie civile sur le seul appel du ministère public, doit être cassé sans renvoi.*

(NAERT C. VERCRUYSSE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 1350, 1351 du code civil, 202 et 203 du code d'instruction criminelle, et de l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, en ce que l'arrêt dénoncé réforme, sur le seul appel du ministère public, le jugement qui avait débouté la partie civile de son action et condamne le demandeur à payer à cette partie les dommages-intérêts postulés par elle devant les premiers juges :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé que Prudence Van Schoorisse s'était constituée partie civile devant le tribunal correctionnel d'Audenarde, au cours d'une poursuite intentée par le ministère public contre le demandeur; que la prévention fut jugée non établie et la partie civile déboutée de sa demande de dommages-intérêts avec condamnation aux dépens ; qu'enfin, le procureur du roi seul interjeta appel de cette décision ;

« Attendu que l'appel formé, dans ces conditions, par le ministère public, d'un jugement statuant à la fois sur une action publique et sur l'action jointe d'une partie civile, ne défère à la cour que la connaissance de l'action publique ;

« Que cette règle est fondée sur ce que les actions ainsi jointes n'en restent pas moins indépendantes l'une de l'autre, et sur ce que le ministère public n'a qualité pour agir que dans l'intérêt de l'ordre public ;

« Attendu qu'il n'appartient pas plus au ministère public d'appeler de la décision qui statue sur l'action civile qu'il ne lui compète d'intenter semblable action ; que l'article 202 du code d'instruction criminelle réserve ce droit à la partie civile, et que, faute par elle d'en avoir usé dans les délais de la loi, le jugement qui la concerne devient définitif et éteint irrévocablement l'action ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en réformant le jugement dont appel en ce qu'il avait débouté la partie civile de sa demande et l'avait condamnée aux dépens, et en lui adjugeant les conclusions prises par les premiers juges, alors qu'elle n'avait pas appelé de leur décision, l'arrêt dénoncé contrevient aux textes de loi invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, premier avocat général, casse l'arrêt dénoncé, en tant qu'il condamne le demandeur à payer à Prudence Van Schoorisse une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, et les dépens des deux instances...; condamne Prudence Van Schoorisse aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé ; et attendu qu'en l'absence d'appel de la partie civile, aucune cour ne peut connaître de son action, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 21 mars 1898.)

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur A PAYEN, avocat
Gérant A SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**17 mars 1898.**

CASSATION CIVILE. — ACTE DE VENTE. — INTERPRÉTATION. — CIRCONSTANCE ANTÉRIEURE. — DÉCISION SOUVERAINE.

*Le juge du fond, pour interpréter un acte, peut rechercher la commune intention des parties dans les circonstances qui ont précédé et accompagné cet acte et dans les clauses mêmes qui y sont énoncées ; il n'ajoute pas ainsi à cet acte, mais il interprète souverainement.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS, EN LIQUIDATION C. HUYGENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 juillet 1896, rendu sous la présidence de M. AULIT, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'Etat s'était engagé envers la Compagnie immobilière de Belgique, moyennant certains avantages stipulés par lui, à construire un pont sur l'Escaut, en face des terrains provenant de la démolition de la citadelle du Sud, à Anvers ; que ce contrat fut sanctionné par une loi et que la Société anonyme du Sud d'Anvers acquit les droits appartenant de ce chef à la Compagnie immobilière de Belgique ;

« Attendu que l'intimé acheta, suivant certains actes authentiques enregistrés, les places à bâtir dont s'agit au présent litige, à une époque où l'obligation contractée par l'Etat n'était contestée par personne ;

« Attendu qu'elle constituait pour l'appelante un droit représentant une valeur considérable ; que cette appréciation, que le bon sens suffit du reste à justifier, ne peut être contredite, si l'on considère que, pour se procurer cet avantage, la Compagnie immobilière s'était astreinte à concourir aux dépenses à faire pour l'érection d'un pont jusqu'à concurrence d'une somme de 4,500,000 francs, soit de plus du tiers du prix des immeubles dont elle devenait propriétaire ;

« Attendu que constituée pour la revente en détail des terrains qu'elle avait achetés, elle devait naturellement retrouver, même avec bénéfice, sur le prix des immeubles qu'elle se proposait d'aliéner, l'avance qu'elle faisait pour se procurer ce large accès à la rive gauche du fleuve ;

« Attendu qu'il n'était pas besoin pour atteindre ce but, d'annoncer formellement aux amateurs que le pont devait se construire, ni de s'engager expressément à leur faire obtenir les avantages devant en résulter pour les habitants du nouveau quartier ; que les actes par lesquels les sociétés intéressées et l'Etat lui-même avaient contracté des obligations réciproques étaient connus de tous, avaient été discutés avec animation, surtout à Anvers, et qu'enfin la sanction et la publicité de la loi en avaient fait, dans l'intention des parties, une base nécessaire de tous les contrats à conclure ;

« Attendu que le consentement de l'intimé était donc subordonné à cette condition que l'appelante ferait du droit qu'elle avait l'usage qu'il comportait, c'est-à-dire qu'elle contraindrait l'Etat à exécuter le travail promis ou, en cas de refus, comme il s'agissait d'une obligation à faire, qu'elle exigerait de lui des dommages-intérêts, comprenant naturellement ce qu'elle-même serait tenue de payer à titre d'indemnité aux acquéreurs de ces terrains ;

« Attendu que telle est bien l'idée que la société du Sud d'Anvers a conçue de ses droits et de ses rapports avec l'Etat, puisqu'elle a intenté à celui-ci un procès pour le forcer à construire le pont et pour obtenir des dommages-intérêts du chef de retard apporté dans l'accomplissement de son obligation, procès qu'elle a gagné en première instance ;

« Attendu que le défendeur ayant interjeté appel à ce jugement, l'appelante a renoncé à poursuivre l'exécution du droit qu'elle avait contre lui et qui venait d'être reconnu par la justice, moyennant certains avantages stipulés par elle, sinon en sa faveur, comme personne juridique distincte, au moins au bénéfice de ses actionnaires ;

« Attendu que l'appelante n'avait pas le droit de diminuer ainsi par son fait et dans un but intéressé les avantages que l'intimé lui avait achetés à prix d'argent ;

« Attendu que vainement l'appelante soutient que l'Etat n'ayant contracté qu'avec la Compagnie immobilière, n'avait transmis aucun droit à l'intimé ; qu'en effet, la réclamation de celui-ci n'est pas dirigée contre l'Etat ; qu'elle s'adresse à la Société du Sud d'Anvers et s'appuie sur le contrat de vente avenu entre parties, impliquant pour la venderesse l'obligation de faire jouir l'acheteur du profit à résulter pour lui de l'obligation contractée par l'Etat ;

« Attendu que cet engagement se fonde non seulement sur l'intention certaine des parties, mais qu'il s'établit encore par le texte des actes par elles souscrits ; que les immeubles vendus y sont renseignés comme figurant au plan général des terrains provenant de la démolition de la citadelle du Sud, plan dont on mentionne formellement le dépôt en l'étude du notaire instrumentant, en relatant à quelle pièce il est annexé ;

« Attendu que, dans ces circonstances, les contractants ont pris ce plan en considération pour déterminer leurs droits et obligations respectifs ;

« Attendu que ce document, indiquant les terrains vendus comme situés à proximité du pont jeté sur l'Escaut, contient une justification complète des prétentions de l'intimé ;

« Attendu que s'il était possible de considérer les actes prérappelés, avec les plans y mentionnés, comme ne constituant pas une preuve expresse et suffisamment claire des dites prétentions, celles-ci trouveraient une base dans l'article 1135 du code civil, l'équité s'opposant à ce que le vendeur d'un immeuble, après avoir reçu le prix d'un avantage déterminé sur lequel l'acheteur comptait comme devant être conféré à la propriété par lui acquise, se mette volontairement hors d'état de procurer au bien faisant l'objet du contrat ce supplément de valeur, en recevant d'un autre côté l'équivalent de la dépréciation qu'il cause à la chose vendue ;

« Attendu que l'intimé, en traitant avec l'appelante, ne faisait pas une spéculation, au moins quant au point de savoir si le pont dont s'agit serait construit, puisque l'Etat étant lié pour cet objet envers la société venderesse par un contrat confirmé par une loi, l'acheteur pouvait prendre en considération, avec une certitude complète, l'avantage résultant pour tous les intéressés d'une telle obligation ; que, partant, l'intimé a acquis et payé, non un profit éventuel et aléatoire, mais un bénéfice assuré dont la Société du Sud d'Anvers ne pouvait le priver à peine de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour, ouï en audience publique M. PHOLIEN, avocat général, en son avis

conforme, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant; confirme, en conséquence, le jugement *a quo*; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 14 juillet 1896. — Plaid. MMes DELVAUX, du barreau d'Anvers, GEORGES LECLERCQ et ALEXANDRE BRAUN.)

Pourvoi.

La Cour suprême statua comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse application et partant de la violation des articles 1135, 1319, 1320, 1341 et 1353 du code civil; de la violation des articles 1603, 1604, 1614, 1615, 1616, 1625, 1627, 1641, 1642, 1643, 1119, 1120, 1341 et 1353 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les conventions des 26 janvier et 25 octobre 1884 imposent à la venderesse l'obligation de faire jouir l'acheteur du profit à résulter pour lui de la construction d'un pont sur l'Escaut, mise à charge de l'Etat, alors qu'aucune clause des actes souscrits aux prédites dates, pour constater ces conventions, ne stipule pareille obligation ; en ce que, sous prétexte d'appliquer l'article 1135 cité, il a suppléé au texte desdits actes, en admettant une preuve par présomptions, que prohibent dans l'espèce les articles 1341 et 1353 du code civil :

« Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement dont il adopte les motifs constatent :

« Que l'Etat, en cédant à la société demanderesse en cassation les terrains provenant de la citadelle du Sud, avait, moyennant des compensations stipulées par lui, pris envers cette société l'engagement de construire un pont sur l'Escaut en face de ces terrains;

« Que l'obligation ainsi contractée faisait partie d'une convention sanctionnée par une loi et connue de tous; qu'elle constituait pour les immeubles dont il s'agit, de l'aveu même de la société demanderesse, un élément de plus-value ;

« Que c'est dans ces conditions que la société susdite a vendu au défendeur en cassation les parcelles de terrains sur lesquelles porte le présent litige;

« Que le pont dont il s'agit se trouvait mentionné sur le plan général des terrains, plan auquel les actes de vente se référaient pour la désignation des parcelles vendues;

« Que rien dans les actes de vente ne réservait à la société la faculté de délier l'Etat de l'engagement de construire le pont;

« Que, d'ailleurs, l'équité s'opposait à ce qu'après avoir reçu le prix de la plus-value, sur laquelle l'acheteur comptait, la société venderesse se mît volontairement hors d'état de procurer au bien faisant l'objet du contrat ce supplément de valeur, en recevant d'un autre côté elle-même l'équivalent de la dépréciation qu'elle causait ainsi à la chose vendue;

« Attendu qu'en se basant sur ces constatations, l'arrêt attaqué recherche la commune intention des parties contractantes, dans les circonstances qui ont précédé et accompagné les actes de vente et dans les clauses mêmes qui s'y trouvent énoncées;

« Qu'il n'ajoute pas ainsi à ces actes, mais qu'il les interprète souverainement en appuyant son interprétation sur les règles tracées aux articles 1134 et 1135 du code civil, d'après lesquels notamment les conventions doivent être exécutées de bonne foi et obligent, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore aux suites que l'équité donne à l'obligation d'après sa nature;

« Attendu que, dans l'ordre d'idées suivi par l'arrêt attaqué, la circonstance que les divers actes de vente n'ont pas été tous passés devant le notaire dépositaire du plan général des terrains, est absolument accessoire et n'a pu exercer une influence décisive sur l'interprétation dont il s'agit;

« Attendu, en conséquence, que l'arrêt déféré à la cour ne contrevient à aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 17 mars 1898.— Plaid. MMes DUVIVIER et BEERNAERT.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 24 février 1898.

ARBITRAGE. — TIERS ARBITRE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

*Si le tiers arbitre, tout en se ralliant en principe aux conclusions de l'un des premiers arbitres, a réduit les sommes allouées par ce dernier à titre de dommages-intérêts, la partie qui profite de cette diminution est sans intérêt à critiquer la sentence par le motif que le tiers arbitre ne s'est pas conformé strictement à l'un ou l'autre des avis des autres arbitres.*

(LA SOCIÉTÉ DE LA PROVIDENCE C. AMAND.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, le 27 juillet 1896, rendu le jugement suivant, sous la présidence de M. le juge POULLET :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit enregistré du 12 mars 1896, la société demanderesse a fait opposition à l'ordonnance rendue le 3 septembre 1895 par le président de la chambre des vacations de ce tribunal, rendant exécutoire la sentence arbitrale, rendue entre parties le 25 juillet 1895, par M. Arthur Joly, désigné en qualité de tiers arbitre par M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à l'effet de partager MM. Ferdinand de Fuisseaux et Octave Pehon, respectivement choisis comme arbitres par le défendeur et par la demanderesse;

« Attendu qu'aux termes de cet exploit, l'opposition est fondée sur deux moyens seulement, déduits :

« 1° De ce que le tiers arbitre n'a pas statué dans le mois de son acceptation (art. 1018 du code de proc. civ.);

« 2° De ce que M. Joly, ne s'étant conformé ni à l'un ni à l'autre avis des premiers arbitres, a jugé hors des termes du compromis (art. 1018 et 1028, 1°) ;

« Attendu qu'un troisième moyen de nullité est invoqué par la demanderesse en conclusions, et est fondé sur ce que les parties auraient violé la loi en dispensant les arbitres de tous délais;

« Attendu que, pour apprécier le mérite de ces moyens d'opposition, il importe de rappeler que l'arbitrage est une juridiction extraordinaire et volontaire, confiée par le libre choix des parties à des hommes de bonne volonté appelés ainsi à remplir des fonctions qui ne leur sont pas habituelles;

« Attendu que, dans l'espèce, il avait été expressément convenu entre parties que les arbitres seraient dispensés des délais et de toutes les formalités prescrites par la loi; qu'ils jugeraient comme amiables compositeurs, sans aucun recours, sans appel;

« Attendu, dès lors, que leur sentence ne pourra être annulée que si elle viole manifestement des prescriptions légales essentielles et inflige ainsi à l'une des parties un grief réel et sérieux;

« I. Quant à la dispense de délais :

« Attendu que la seule portée qu'il faille attribuer à cette clause du compromis était de dispenser les arbitres dans la procédure des délais et des formes établis pour les tribunaux, et que l'article 1009 du code de procédure civile autorise expressément semblables stipulations;

« Mais attendu que le compromis ne fixait aucun délai dans lequel la sentence des arbitres et, le cas échéant, celle du tiers arbitre devaient être rendues ; qu'aux termes de l'article 1007, le compromis n'en était pas moins valable ; mais qu'en ce cas, la mission des arbitres ne pouvait durer que trois mois du jour du compromis, et celle du tiers arbitre, un mois du jour de son acceptation (art. 1007 et 1018);

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les arbitres Pehon et de Fuisseaux se sont prononcés dans le délai légal, et que la question de savoir si le tiers arbitre a agi de même fait l'objet du second moyen invoqué par la demanderesse;

« II. Le tiers n'a pas statué dans le mois de son acceptation :

« Attendu qu'il incombe à la partie demanderesse d'apporter la preuve de cette allégation et qu'elle ne le fait pas et n'offre point de le faire;

« Attendu que la date précise à laquelle l'arbitre Joly a accepté la mission qui lui était offerte, n'est établie par aucun des éléments de la cause; qu'il est seulement acquis aux débats que sa désignation remonte au 27 mai 1895; que, les 13 et 16 juin 1895, il a demandé à l'arbitre Pehon de lui donner certains renseignements et de lui envoyer quelques échantillons des scories à expertiser, et enfin que, pour se rendre compte de l'état de la marchandise, il s'est rendu le 29 juin à l'usine du défendeur, à Baudoux;

« Attendu qu'il ne suit nullement de ces diverses circonstances que, dès le 13 juin, tout au moins, il aurait définitivement accepté les fonctions d'arbitre; qu'il se peut aussi qu'il n'ait voulu les assumer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être rendu compte de la nature et de la difficulté des questions à élucider; que si l'on observe que c'est précisément pour le 29 juillet qu'il avait convoqué les parties aux fins de leur donner connaissance de sa sentence, il y a lieu de supposer que c'est seulement un mois auparavant, lors de la visite du 29 juin, qu'il avait définitivement accepté son mandat;

« Attendu que si le tiers arbitre n'a pas, le 29 juillet, donné lecture de sa sentence qui était prête depuis le 25, c'est, ainsi que le constate la sentence même, à la demande des parties qui ont consenti à suspendre la décision pendant six jours pour permettre un arrangement qui ne s'est pas effectué;

« Qu'ainsi, la sentence n'a été datée que du 31 juillet 1895;

« Qu'on se demande en vain pourquoi, soit l'intérêt général,

soit l'intérêt privé des parties, exigeait l'annulation d'un jugement arbitral, parce qu'il aurait, de leur propre consentement, été rendu quelques jours après l'expiration du délai ordinaire;

« Attendu que la demanderesse est d'autant moins fondée à critiquer, à ce point de vue, de même qu'en ce qui concerne la dispense de délais, la sentence rendue contre elle, que si même celle-ci renfermait quelque irrégularité, elle aurait directement contribué à la commettre, et qu'il est inadmissible qu'elle puisse invoquer sa propre faute pour attaquer une décision qui se trouve lui être défavorable;

« III. Le tiers arbitre a jugé hors des termes du compromis, puisqu'il ne s'est pas conformé à l'avis d'un des autres arbitres :

« Attendu que le défendeur conteste, mais à tort, la recevabilité de ce moyen; que s'il est vrai que les mots « hors des termes du compromis » dont se sert l'article 1028 du code de procédure civile, s'entendent des conditions de la convention appelée compromis, qui est intervenue entres parties, et non des conditions prescrites uniquement en vertu d'une disposition légale, il résulte suffisamment des éléments de la cause que la convention verbale des parties ne prévoyait la nomination d'un tiers arbitre que pour diviser les arbitres partagés, et que la sentence définitive devait, dès lors, être « à la majorité »;

« Attendu que si le moyen est recevable, il n'est pas fondé;

« Attendu en effet que si, en dernière analyse, le tiers arbitre avait à fixer les dommages-intérêts à allouer au défendeur, il avait au préalable à trancher diverses questions de principe dont la solution devait préparer et pour ainsi dire commander la solution définitive;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le tiers arbitre n'est pas tenu d'adopter, sur tous les points du litige, l'avis de l'un ou de l'autre arbitre; qu'il peut se rallier à la manière de voir de l'un sur certaines questions et à l'opinion de son collègue sur les autres;

« Attendu que l'arbitre de Fuisseaux avait admis les points suivants :

« 1° Que la société opposante devait fournir au défendeur des scories de four contenant 13 1/2 à 14 p. c., au minimum, d'acide phosphorique;

« 2° Que les scories fournies en 1894 ne renfermaient que 9.1 à 9.42 p. c. d'acide phosphorique;

« 3° Que les scories que le défendeur a broyées et a en magasin sont bien celles livrées par l'opposante;

« 4° Qu'elles sont pures et non additionnées de matières inertes;

« 5° Que l'unité d'acide phosphorique valait en 1894, 27 centimes;

« 6° Que le dommage causé au défendeur s'élève à 48,213 fr.

« Attendu que sur les 2e, 3e et 4e questions, M. Joly a adopté une solution identique;

« Attendu qu'il admet également que les scories devaient contenir, pendant toute la durée des fournitures, un minimun d'acide phosphorique, mais que, pour fixer ce minimum, il s'écarte de l'opinion de M. de Fuisseaux pour adopter, mais en étendant sa portée, celle émise en ordre subsidiaire par l'arbitre Pehon, lequel admettait que Amand avait droit, tout au moins d'octobre à novembre 1894, à un minimum de 13 p. c. d'acide phosphorique;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le tiers arbitre est resté dans les limites de la stricte légalité, puisque tous les éléments de sa décision sont empruntés aux opinions déjà émises par les arbitres divisés;

« Attendu que ces prémisses étant admises, il était certain d'une part qu'il rejetterait les conclusions de l'arbitre Pehon, qui accordait à Amand tout au plus 500 francs de dommages-intérêts, et d'autre part que, tout en allouant au défendeur une indemnité importante, il ne pourrait adopter le chiffre proposé par M. de Fuisseaux, puisqu'il prenait pour base un rendement inférieur d'acide phosphorique;

« Attendu que, pour déterminer cette indemnité, ce dernier arbitre avait, de plus, tenu pour constant qu'au moment où les scories auraient pu être vendues (dernier trimestre de 1894), leur cours était de 27 centimes l'unité d'acide phosphorique;

« Attendu que les cours des phosphates de scories sont éminemment variables; que leurs fluctuations sont entièrement indépendantes des opinions personnelles des arbitres;

« Attendu que le tiers arbitre rectifiant, à ce point de vue, les calculs du premier arbitre, a fixé le prix unitaire de l'acide phosphorique à 23 centimes seulement; qu'ainsi il a conclu à l'allocation d'une indemnité totale de fr. 32,097-23, alors que l'arbitre de Fuisseaux évaluait le dommage à fr. 48,213-04;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le tiers arbitre n'a infligé aucun grief à l'opposante, puisque, dans le système de celle-ci, il eût été tenu, étant donnée la solution par lui admise sur les questions de principe, de la condamner à une somme supérieure; qu'elle est, dès lors, sans intérêt à critiquer sa décision;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. NAGELS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'opposition; la déclare non fondée; en déboute l'opposante; dit, en conséquence, que la sentence arbitrale du 25 juillet 1895 et l'ordonnance d'exequatur du 3 septembre 1895 sortiront leurs pleins et entiers effets; condamne l'opposante à tous les dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire... » (Du 27 juillet 1896. — Plaid. MMes GOOSSENS, JULES BARA et DESPRET.)

Sur appel, la Cour de Bruxelles confirma ce jugement par un arrêt reproduit BELG. JUD., 1897, p. 1281.

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt.

Devant la Cour suprême, M. le premier avocat général MÉLOT conclut au rejet en ces termes :

« Aux termes de l'article 1018 du code de procédure civile, le tiers arbitre « est tenu de se conformer à l'un des avis des autres « arbitres ».

Est-ce à dire que toute modification quelconque, apportée par le tiers arbitre à l'avis de l'arbitre dont il adopte l'opinion, entraîne nécessairement la nullité de l'arbitrage ?

Le texte ne saurait être aussi rigoureusement interprété. « Il « n'est pas permis », dit CARRÉ (n° 3347), « de penser qu'il ait « été dans l'intention du législateur d'obliger le tiers arbitre à « opter pour l'une des opinions des arbitres divisés, prises en « masse, malgré les erreurs ou les injustices qu'il jugerait qu'elle « renfermât en quelques-unes de ses parties ».

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître qu'il est interdit au tiers arbitre d'aggraver la position faite à la partie succombante par l'arbitre dont il a suivi l'opinion. Mais si, tout en se ralliant aux considérations essentielles qui ont déterminé l'un des arbitres à condamner une des parties en cause, le tiers arbitre se borne à corriger l'exagération du chiffre de la condamnation, on comprend difficilement que la partie succombante puisse se faire un grief d'une disposition qui lui est favorable.

Vainement, dit-on, que dans ce cas il n'y a pas de majorité et, partant, pas de jugement. Il s'est formé une majorité pour repousser les prétentions de la partie succombante et constater qu'elle était la débitrice de l'autre partie. La cause de l'obligation a été reconnue par deux arbitres sur trois. Si le tiers arbitre s'était rallié au chiffre fixé par l'arbitre avec lequel il était d'accord quant à l'obligation, la partie succombante aurait dû s'incliner. La réduction de ce chiffre lui est avantageuse et, dès lors, on ne voit pas quel intérêt elle pourrait avoir à la critiquer.

La demanderesse rappelle que l'avis du tiers arbitre doit être conforme à l'avis d'un des arbitres, à peine d'annulation de l'arbitrage, et elle en conclut que le droit absolu, comme l'intérêt de la partie succombante, est de faire annuler la sentence pour soumettre la cause à de nouveaux arbitres.

L'argumentation serait irréfutable si la nullité qui résulte de l'inobservation de l'art. 1018 du code de procédure était d'ordre public. Mais il n'en est rien. Le pourvoi qui invoque l'autorité de GARSONNET, t. VII, page 427, a oublié qu'à la page 430, l'auteur conclut dans les termes suivants :

« Tout ce qui précède est prescrit à peine de nullité.... Mais « cette nullité n'est pas d'ordre public et ne peut être demandée « par la partie qui a complètement gagné son procès ou au profit « de laquelle le tiers arbitre a émis, dans des conditions irrégu- « lières, une opinion nouvelle ».

En s'exprimant ainsi, l'auteur ne fait d'ailleurs que suivre une jurisprudence inaugurée depuis 1824 par la cour de cassation de France. Quand le juge du fond est saisi d'une demande basée sur l'inobservation d'une disposition légale étrangère à l'ordre public, la recevabilité de la demande est soumise au principe absolu : point d'intérêt, point d'action.

Et qui statuera sur l'existence de cet intérêt, sinon le juge du fond ?

CHAUVEAU, l'auteur le plus favorable à la thèse du pourvoi, enseigne bien au n° 3347 de son *Commentaire* sur CARRÉ, que « les parties ont le même droit à réclamer l'observation scrupu- « leuse de la décision des arbitres, admise par le tiers départi- « teur; et que, partant, on ne voit pas pourquoi la nullité résultant « de ce que le tiers arbitre s'est rangé à un avis différent ne « pourrait pas être invoquée par l'une aussi bien que par l'autre « partie ».

Mais il termine ainsi : « La nature, l'importance des modifica- « tions apportées par le tiers arbitre à l'une et à l'autre opinion « déterminent mieux l'intérêt du réclamant qu'une théorie abso- « lue sur ce point ».

Comme on le voit, tandis que GARSONNET oppose toujours une fin de non-recevoir à la réclamation de la partie qui bénéficie d'une modification apportée par le tiers arbitre à l'avis auquel il s'est rallié, CHAUVEAU demande que, dans chaque espèce, le juge du fond reste libre d'apprécier l'intérêt que peut avoir le réclamant à invoquer la nullité dont il s'agit.

Cette divergence d'opinions est sans importance au procès. En effet, la cour d'appel de Bruxelles décide qu'il résulte du rapprochement des trois avis motivés des arbitres, que le tiers arbitre est en désaccord sur tous les points indistinctement avec l'arbitre favorable à la société demanderesse et qu'il s'est rallié à l'avis de l'autre expert dont il a admis en principe toutes les solutions et tous les raisonnements. Une majorité s'est donc formée pour condamner l'une des parties. Est-ce à dire qu'en formulant son avis, le tiers arbitre se soit absolument conformé à l'article 1018 du code de procédure civile? La cour d'appel reconnait, au contraire, qu'en faisant certaines applications des solutions et des raisonnements qu'il admettait, le tiers arbitre a rectifié, en l'abaissant, le chiffre des dommages et intérêts dus par la société. Seulement, tout en constatant le fait, la cour écarte l'action basée sur l'inobservation de l'article 1018, en décidant que les modifications dénoncées étant toutes à l'avantage de la société, celle-ci n'a pas à s'en plaindre et qu'à défaut d'intérêt sa demande en nullité ne saurait être accueillie.

En statuant ainsi, le juge du fond a apprécié souverainement que la société réclamante était sans intérêt dans l'espèce; partant, qu'on applique le principe absolu de GARSONNET ou la doctrine mitigée de CHAUVEAU, le pourvoi n'en doit pas moins être rejeté.

C'est à quoi nous concluons ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1018 et 1028, alinéa premier et deuxième, des art. 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, contrairement au texte formel de l'acte qualifié sentence arbitrale et à l'avis des deux premiers arbitres y mentionné, a décidé que le tiers arbitre s'est rallié à l'un des avis des autres arbitres, et en ce qu'il a considéré comme valablement rendu et ayant force obligatoire l'avis *émis par un tiers arbitre sans se conformer aux avis* de l'un des deux premiers ; en ce qu'il a, d'autre part, décidé que la demanderesse était sans intérêt à attaquer la prétendue sentence arbitrale :

« Attendu que la sentence arbitrale, dont le texte est invoqué par le pourvoi, n'est pas produite devant la cour ;

« Attendu qu'après avoir relaté les conclusions des arbitres Pehon et de Fuisseaux et celles du tiers arbitre, l'arrêt attaqué constate que celui-ci s'est rallié à l'avis de de Fuisseaux, dont il a admis en principe toutes les solutions et tous les raisonnements; qu'il ne s'en est écarté que dans certaines applications, pour rectifier, en l'abaissant, le chiffre excessif des dommages-intérêts alloués au défendeur ;

« Que la cour constate aussi que les modifications apportées par le tiers arbitre à l'avis qu'il a adopté sont toutes à l'avantage de la demanderesse ; que les rectifications de l'arbitre Joly, relatives au minimum d'acide phosphorique que devaient contenir les scories à fournir et au cours des scories en 1894, ont eu pour conséquence de réduire d'un tiers environ le montant de la condamnation à des dommages-intérêts ;

« Que l'arrêt dénoncé en conclut que la demanderesse n'a aucun intérêt à demander de ce chef l'annulation de la sentence arbitrale ;

« Attendu que l'article 1018 du code de procédure civile dispose que le tiers arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres ; mais que la nullité résultant de l'inobservation de cette prescription n'est que relative et non d'ordre public ;

« Qu'il suit de là qu'en admettant que, dans l'espèce, les rectifications opérées par le tiers arbitre soient irrégulières, l'arrêt dénoncé, qui déclare la demanderesse non recevable, à défaut d'intérêt, en sa demande en nullité fondée sur ces rectifications, n'a pas *contrevenu aux dispositions légales susvisées* ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette...» (Du 24 février 1898.— Plaid. MMes DUVIVIER, G. LECLERCQ et DESPRET.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pecher.**

### 24 mai 1898.

ENTREPRISE. — COMMUNE. — CAHIER DES CHARGES. OBLIGATION GARANTIE. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — RÉFECTION. — CHARGE. — FORCE MAJEURE. — VICE CACHÉ. — EXPERTISE. — OBJET NON COMPRIS.

*Lorsqu'il est constaté que les caveaux d'une crypte funéraire, entreprise pour une commune aux clauses et conditions d'un cahier des charges portant notamment garantie de la parfaite étanchéité des cases, sont envahis par les eaux par suite de dégradations survenues au monument, la commune est en droit d'exiger l'exécution rigoureuse de cette garantie.*

*La charge de procéder aux travaux de réfection nécessaires à cette étanchéité incombe à l'entrepreneur et ne sort pas de sa responsabilité légale et usuelle.*

*L'entrepreneur ne peut couvrir cette responsabilité sous le prétexte que les crevasses et fissures signalées dans le béton employé par lui, constituent des défauts inhérents à cette matière.*

*S'il est possible de réparer ces fissures et que l'obligation de garantir l'étanchéité promise devient ainsi plus coûteuse, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'entrepreneur l'excuse de la force majeure ou du cas fortuit.*

*L'entrepreneur doit aussi répondre des vices cachés qui se dévoilent après coup.*

*Après une expertise, ne peuvent être l'objet d'une demande, les dégâts qui n'ont pas été recherchés par l'expert.*

(LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE TEN-NOODE C. LA SOCIÉTÉ DES CIMENTS ET BÉTON.)

ARRÊT. — « Attendu que l'expert désigné par le juge des référés a constaté que les caveaux de la crypte construite par l'intimée, loin d'être étanches, sont envahis par les eaux et que les dégradations existantes, qui sont la cause de ces infiltrations, consistent soit en des crevasses dans le mur du fond en contact avec les terres, soit en des fissures dans l'enduit de la plate-forme, soit en des fentes dans l'endroit de la gouttière ;

« Attendu que l'expert indique ensuite à quelles causes il faut attribuer la production des dégradations constatées, et détermine les travaux à effectuer pour remettre la crypte en bon état ;

« Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître l'exactitude des constatations faites par l'expert, et paraissent également reconnaître que les travaux de réfection indiqués par lui seraient de nature à remédier aux défectuosités signalées ;

« Attendu que la seule contestation qui divise réellement les parties est celle de savoir à qui incombe la charge des travaux à faire pour mettre la crypte entreprise par l'intimée en état de servir à son usage ;

« Attendu qu'en entreprenant la construction de la crypte funéraire de Saint-Josse-ten-Noode, l'intimée s'est soumise à toutes les clauses et conditions du cahier des charges souscrit par elle ;

« Que, notamment, elle a garanti d'une façon absolue la parfaite étanchéité des cases, de manière à empêcher toute émanation ;

« Attendu que c'est là une obligation essentielle de son contrat, dérivant de la destination spéciale du monument qu'elle devait construire et consacrée par une disposition formelle ;

« Attendu que l'appelante est d'autant plus en droit d'exiger l'exécution rigoureuse de cette garantie que les travaux ont été exécutés sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur, qui lui-même avait fourni les plans et qui avait, de plus, le choix des matériaux, à condition de n'employer seulement que ceux de toute première qualité, choisis dans les meilleurs produits connus dans leur genre (art. 2 et 3 du cahier des charges) ;

« Attendu qu'aux termes des dispositions de la loi et des conventions avenues entre parties, c'est l'entrepreneur qui doit être déclaré responsable de la situation constatée par l'expert, et que c'est à lui qu'incombe la charge de procéder aux travaux de réfection nécessaires pour assurer au monument qu'il aurait entrepris de construire, l'étanchéité garantie par lui ;

« Attendu qu'en réduisant cette responsabilité à la limite qui incombe usuellement à l'entrepreneur, en prescrivant à l'intimée certains travaux sur l'efficacité desquels on n'est nullement d'accord, le premier juge s'est peut être laissé entraîner par l'équité, mais a complètement perdu de vue l'obligation de garantie rigoureuse et absolue du cahier des charges que l'intimée a librement accepté ;

« Attendu que c'est à tort également que le premier juge prétend que l'intimée ne saurait encourir aucune responsabilité du chef de l'absence d'étanchéité parfaite des caveaux, en tant que due aux crevasses dans le mur du fond et cela parce que les fissures signalées sont des défauts inhérents à la nature du béton et par conséquent inévitables ;

« Attendu, il est vrai, que l'expert constate que l'on peut poser en principe que tout monolithe en béton, d'un certain développement, est exposé à se disjoindre en segments et que, en 1888-89,

à l'époque de la construction de la crypte, on ignorait que l'emploi du béton pouvait entraîner dans des massifs importants des crevasses de constitution ;

« Attendu qu'en supposant ces allégations de l'expert absolument exactes, on ne peut rien en conclure en ce qui concerne l'irresponsabilité de l'intimée dans la cause actuelle, puisqu'en raison de ses études et de ses connaissances spéciales en cette matière, elle pouvait et devait connaître ces phénomènes, et qu'elle est en faute pour avoir attribué même de bonne foi au béton ou pour mieux dire à la pierre moulée de son invention, des qualités qu'elle ne possède pas ;

« Attendu que l'expert constate que l'on peut réparer ces fissures et il énumère même toute une série de travaux qui auraient pour résultat d'assurer l'étanchéité de la crypte et d'empêcher pour l'avenir les infiltrations ;

« Attendu que l'obligation de garantir la parfaite étanchéité du travail entrepris par l'intimée n'est donc pas devenue absolument impossible pour cette dernière, mais seulement plus coûteuse et plus onéreuse ; que l'on ne se trouve pas, dès lors, en présence d'une force majeure, d'un cas fortuit régi par l'art. 1148 du code civil, mais qu'il y a lieu, au contraire, d'appliquer l'art. 1147 du même code ;

« Attendu, en ce qui concerne les fissures dans la plate-forme, attribuées pour la plupart, selon l'opinion de l'expert, à la simultanéité d'un vice de construction de la gouttière et à l'existence d'une couche d'argile, interposée entre les épaisseurs du béton de la voûte supérieure, que l'entrepreneur en est responsable aux termes de l'article 1792 du code civil et de l'article 3 du cahier des charges, et qu'il n'est pas vrai non plus que ces vices cachés qui se sont révélés après coup, soient le résultat d'ordres de modifications légalement apportés soit aux plans, soit aux travaux en cours d'exécution sous la responsabilité de l'appelant, mais qu'il est, au contraire, établi que notamment la couche d'argile existant sur les voûtes de la crypte a fait l'objet des réclamations de l'appelant à l'intimée, en suite des rapports de l'architecte communal ;

« Attendu que l'appelante demande également que l'intimée soit condamnée à remplacer les pierres brisées ou fendues, mais que cette partie de la demande, qui n'a pas fait l'objet des investigations ni des recherches de l'expert n'est nullement justifiée et ne saurait être adjugée dans l'état actuel de la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DENS, avocat général, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions des parties, plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimée à exécuter dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent arrêt, les travaux de réfection nécessaires pour remettre la crypte en bon état, savoir :

« 1° Boucher les crevasses et les fissures dans le mur du fond, après avoir scruté l'enduit extérieur avec attention pour n'en laisser échapper aucune, en découvrant le dit mur du fond sur tout son pourtour au moins jusqu'à 1m50 de profondeur et en descendant un puits boisé à l'endroit de chaque fissure jusqu'à la profondeur des fondations, sans excepter les fissures déjà réparées et dont il importera d'enlever partout l'enduit pénétrant qui y aura été appliqué pour les mettre aussi à nu dans toute leur profondeur ; puis à partir du bas au niveau des fondations, en coulant à l'intérieur du joint, un lait de ciment convenablement limpide, par parties successives de 20 à 30 centimètres de largeur et en disposant extérieurement sur toute la hauteur de la fissure réparée, une couche de briquaillons séparée du contact des terres par de la paille ou des roseaux ;

« 2° Supprimer la rigole de la chape telle qu'elle existe ; fermer dans la voûte supérieure de la même manière que pour le mur du fond, tout joint transversal continu existant dans le monolithe et enlever la couche d'argile de l'intérieur de la chape en rétablissant la plate-forme à l'épaisseur fixée aux plans primitivement adoptés ou en remplaçant la couche d'argile par du sable bien tassé ; recouvrir la plate-forme d'une aire en asphalte placée en deux couches, la première de 8 millimèt. d'épaisseur en asphalte pur et une seconde de 15 millimètres renfermant un peu moins de bitume et mélangée d'un peu de gravier ; recouvrir d'une mince feuille de plomb de 1 millimètre d'épaisseur les joints transversaux qui auraient dû être bouchés dans la voûte ; placer de même tout le long de l'arrête supérieure du mur du fond une feuille semblable recourbée d'une part sous l'aire en asphalte et descendant d'autre part de 30 centimètres le long de la face postérieure du mur ; replacer la pierre de couronnement (formant actuellement bordure extérieurement contre le mur), appuyée sur un petit massif en maçonnerie, en entaillant dans sa face supérieure une feuillure de 5 centimètres de largeur et 23 millimètres de profondeur, où viendrait se terminer l'aire en asphalte, le tout en employant, surtout pour les ouvrages en asphalte, des produits de bonne qualité et en s'adressant pour la mise en œuvre à des spécialistes ayant fait leurs preuves ; enfin recouvrir l'asphalte d'une couche de 10 centimètres de gravier du Rhin et replacer les pierres du couronnement comme actuellement sur l'extrémité du mur, en les évidant dans leur face supérieure sur 5 centimètres de hauteur ;

« Dit qu'à défaut par les intimés de commencer les travaux ci-dessus indiqués dans les trois jours de la signification du présent arrêt ou de les avoir exécutés dans les deux mois à partir de la même signification, ils seront condamnés à payer 25 francs par jour de retard et que la commune appelante pourra les faire exécuter d'office et à leurs frais sur simple production du bordereau ; condamne l'intimée à tous les dépens des deux instances y compris ceux du référé introduit le 6 février 1896 et les frais et honoraires de l'expert Van Damme ; réserve tous ses droits à la commune appelante, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts... » (Du 24 mai 1898. — Plaid. MMes A. DE MEREN c. VAN DIEVOET et JACQMAIN.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pecher.**

### 4 avril 1898.

MINEURE ÉMANCIPÉE. — ACTE DE COMMERCE. — AVAL. AUTORISATION.

*L'épouse mineure qui donne aval sur l'effet de commerce accepté par le mari, ne fait pas un acte commercial si elle n'a pas été dûment autorisée à exercer le commerce.*

*Et son engagement est annulable comme acte civil, s'il n'a été autorisé par le conseil de famille.*

(L'ÉPOUSE MICHIELS ET CONSORTS C. STEYVERS.)

ARRÊT. — « Attendu que Me Moreau, avoué constitué pour l'intimé, s'est déclaré sans instructions ;

« Attendu que postérieurement à l'appel par elle interjeté, l'épouse Michiels a été pourvue d'un conseil judiciaire qui intervient dans l'instance et conclut aux mêmes fins que l'appelante ;

« Attendu qu'il est constant que l'épouse Michiels, mineure émancipée par le mariage, a apposé sa signature pour aval sur des effets de commerce acceptés par son mari et visés dans le jugement *a quo* ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 16 décembre 1872, le mineur émancipé ne peut être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, que s'il y a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, ou par le conseil de famille, suivant les circonstances ;

« Attendu que cette disposition est générale et s'applique aux mineurs émancipés par le mariage comme aux autres cas d'émancipation ;

« Attendu que les autorisations exigées n'existent pas dans l'espèce ; que l'appelante ayant agi en dehors des limites de sa capacité, doit être considérée comme mineure en ce qui concerne les avals pour lesquels elle est poursuivie ; que, par suite, ces actes ne constituent pas de sa part des actes commerciaux, mais rentrent dans ceux de la vie civile ; qu'ils échappent donc à la juridiction consulaire et que le premier juge était incompétent pour en connaître ;

« Attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive et qu'il y a lieu pour la cour de statuer sur le fond, conformément à l'art. 473 du code proc. civ. ;

« Attendu que les avals litigieux, nuls comme actes de commerce, sont annulables comme obligations civiles, par application de l'art. 1305 du code civ., ces avals n'ayant pas été donnés dans les conditions requises par l'art. 484 du code civ., qui leur est applicable ;

« Attendu, en effet, que l'aval, garantie de l'engagement souscrit par le tiré accepteur, n'est pas un acte de pure administration et que pour tous les actes qui n'ont pas ce caractère, l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal est nécessaire ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DENS, donné en audience publique, donne défaut contre l'intimé Steyvers faute de conclure, et, pour le profit, dit que le premier juge était incompétent à raison de la matière pour connaître de la contestation vis-à-vis de l'appelante ; en conséquence, annule le jugement *a quo* en ce qui la concerne et statuant par voie d'évocation, déclare nuls comme souscrits en dehors des conditions requises par la loi, les avals pour lesquels l'appelante

est poursuivie; en conséquence, déboute l'intimé de son action contre la dite appelante et le condamne, vis-à-vis d'elle et de l'intervenant, aux dépens des deux instances....» (Du 4 avril 1898. Plaid. Me LÉON JOLY.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 7 mai 1898.

COMPTE COURANT. — FAILLITE. — COMMISSION. CLOTURE.

*La faillite arrête nécessairement le compte courant.*

*Si des commissions dues au failli pour opérations antérieures à la faillite, devaient se liquider à une date postérieure à celle-ci, elles ne pourront être portées au compte courant mais forment une créance distincte.*

*Néanmoins la clôture du compte courant, résultat de la faillite, n'est pas un obstacle à la rectification des articles admis sans cause.*

*Tel le poids de fuseaux dévidés à déduire du poids de chaine de coton porté au compte sauf déduction ultérieure de la tare.*

(GÉRARD C. LE CURATEUR A LA FAILLITE D'HONDT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est avéré au procès qu'il existait, depuis 1893, entre l'appelant Gérard et le failli D'Hondt un compte courant comprenant leurs opérations de commerce et de crédit ;

« Attendu que la faillite de D'Hondt, prononcée le 23 janvier 1895, a eu pour effet de clôturer ce compte, et que l'objet du litige est d'en opérer la liquidation entre les parties ;

« Attendu qu'au moment de la déclaration de faillite, les écritures du failli étaient en retard de plusieurs mois, mais qu'il ne saurait être douteux que le compte doit embrasser toutes les opérations réellement faites jusqu'à la déclaration de faillite, et que le curateur l'a si bien compris que, dans le compte qu'il a lui-même dressé, il a porté tous les articles passifs et actifs, même non renseignés par les livres du failli, se refusant toutefois à y comprendre :

« 1° Divers comptes de commissions dues par l'appelant;

« 2° Une somme de fr. 536-05, portée au crédit de l'appelant pour manque de poids sur une facture du 31 décembre 1894, la dite somme réduite à fr. 515-61 par l'appelant ;

« I. En ce qui concerne les comptes de commissions :

« Attendu que, d'après la convention des parties, D'Hondt aurait droit à une commission de 1 p. c. sur tous les ordres d'achat transmis à Gérard, acceptés par celui-ci et dont le net produit, après accord sur le chiffre, devait être porté à l'échéance de chaque semestre suivant au crédit de D'Hondt; qu'il résulte des livres des deux parties que les commissions dues pour les ordres du premier semestre de chaque année étaient régulièrement passées en compte au 31 décembre, et que les commissions dues pour les ordres du second semestre étaient passées en compte au 30 juin de l'année suivante ;

« Attendu qu'il est constant en fait que le compte de 1,700 fr. se rapporte à des ordres du premier semestre de 1894 et que ceux de fr. 1,202-30 et de fr. 522-90 se rapportent à des ordres donnés et acceptés pendant le second semestre de 1894 ;

« Qu'il en résulte que le compte courant devait comprendre la somme de 1,700 francs au 31 décembre 1894 et qu'il aurait ultérieurement dû comprendre les deux autres sommes au 30 juin 1895 ; mais que la faillite étant venue clôturer le compte au 23 janvier 1895, il y avait lieu d'y porter uniquement, au 31 décembre 1894, la somme de 1,700 francs;

« Attendu que Gérard veut aussi comprendre au débit de son compte courant les deux autres sommes, pour le motif qu'elles ne représentent que la continuation d'opérations antérieures à la faillite et faisant dès lors partie intégrante de ce compte ;

« Attendu que l'effet de la faillite est de dissoudre à un moment précis le contrat successif en vertu duquel les parties en compte courant se font des remises réciproques ; qu'à partir de ce moment, la situation des parties est fixée et que désormais les remises, s'il s'en opère encore, fût-ce en vertu de la convention, cessent de devenir des articles de crédit et de débit et gardent leur caractère individuel et leurs effets propres ; qu'ainsi les commissions dues pour les ordres du second semestre 1894 avaient encore, au moment de la faillite, leur nature propre de dettes encore en liquidation ;

« Mais attendu qu'il en est autrement du compte de 1,700 fr. échu le 31 décembre 1894, lequel ne constitue plus, depuis cette date antérieure à la faillite, ni dette ni créance, mais uniquement un facteur numérique du solde débiteur ou créditeur à fixer ultérieurement et qui seul pouvait faire l'objet d'une action du chef du compte courant ;

« Attendu que l'intimé objecte et que le premier juge admet, mais à tort, que les agissements de Gérard, en ce qui concerne les commissions dues au failli, sont exclusifs du compte courant;

« Attendu qu'à la vérité le compte courant, même le plus général, ne met pas obstacle à ce que certaines remises en soient exclues, si telle est la convention des parties, et que pareille convention peut se manifester par l'affectation spéciale donnée à une remise déterminée, mais qu'il faut alors que la volonté des parties soit bien établie; qu'à ce point de vue, l'usage suivi entre parties de faire suivre chaque échéance d'un compte de commissions, d'une remise d'espèces ou d'effets d'un import équivalent ne suffit pas, seul, à prouver que les parties ont voulu exclure ces opérations de leur compte courant, surtout lorsque les remises correspondantes n'ont pas eu lieu aux mêmes dates et qu'il y a compte courant sans ouverture de crédit ; que, dans ces circonstances et en l'absence de tout autre élément de preuve, l'intention des parties peut avoir été simplement de diminuer le découvert de l'une d'elles en augmentant son avoir, sans pour cela renoncer à la novation qui est de l'essence d'un compte courant et dont l'effet est que les remises faites n'ont aucune application déterminée ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande du curateur est fondée, mais seulement en ce qui concerne les sommes de fr. 202-30 et fr. 522-90 du chef des commissions du second semestre; que, par contre, c'est à bon droit que l'appelant a demandé l'inscription au débit de son compte courant de la somme de 1,700 fr., montant des commissions échues avant l'ouverture de la faillite ;

« II. En ce qui concerne la somme de fr. 515-61 réclamée par l'appelant pour manque de poids sur facture du 31 décembre 1894 :

« Attendu que la remise de fr. 6,023-25, portée par le curateur, à la date du 31 décembre 1894, au crédit du compte, est afférente à une facture du même jour, comprenant entre autres 15 caisses 1/2 chaîne sur fuseaux n° 60, pesant 882 kilos et portées en compte pour 1,764 francs sans déduction du poids des fuseaux ;

« Attendu que, suivant un usage constamment suivi en cette matière, l'acheteur avait le droit, après fabrication, de retourner les fuseaux dévidés et de créditer de la tare ; que c'est ainsi que Gérard porte à l'actif de son compte une somme de fr. 536-06, depuis réduite à fr. 515-61, mais que l'intimé refuse d'opérer cette inscription en contestant l'identité des fuseaux retournés ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que, le 18 février 1895, Gérard a retourné au curateur les 15 caisses en question avec les fuseaux dévidés et que le poids constaté au chemin de fer, déduction faite du coton, correspond au poids des marchandises facturées ;

« Attendu que ce n'est que le 27 mars suivant que l'intimé a renvoyé à l'appelant 5 caisses et 3 sacs pesant ensemble 370 kil.; qu'il ne justifie pas avoir, pendant ce temps, pris les mesures qui auraient pu garantir l'identité des objets en souffrance, que cette identité a donc disparu et que toute vérification est ainsi devenue impossible ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas douteux que la faillite qui bénéficie du prix de la marchandise évaluée au prix du coton, doit ristourner la valeur du poids mort des fuseaux dévidés ; que les conclusions de l'appelant ont réduit cette tare dans des limites acceptables ;

« Attendu que le curateur, sans contester l'obligation qui s'impose de ce chef à la faillite, veut en tous cas écarter cet article du compte courant, soutenant que Gérard n'avait droit à une ristourne qu'au moment où il opérait la restitution et qu'alors la faillite avait arrêté tout compte ;

« Attendu que la clôture du compte courant, résultat forcé de la faillite, n'est pas un obstacle à la rectification des articles admis sans cause, que tel est bien le caractère de la remise portée au crédit de D'Hondt, en tant qu'elle comprend comme chaîne de coton le poids des fuseaux dévidés ; que la dite remise n'a donc pu avoir qu'un caractère provisoire ou conditionnel, et que la contrepassation au débit de D'Hondt de la valeur facturée en trop n'est pas une opération nouvelle, mais le complément inséparable d'une opération antérieure à la faillite ;

« Sur la nullité de la vente du 31 décembre 1894 :

« Attendu que parties sont d'accord que l'appel de ce chef n'est pas recevable ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'appelant a été constitué en demeure par sommation du 20 mai 1897, et qu'il y a lieu de le condamner aux intérêts judiciaires depuis cette date ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE GAMOND, en son avis en partie conforme, dit l'appel non recevable en tant qu'il porte sur la nullité de la vente du 31 décembre 1894, et statuant sur le surplus, met à néant le jugement dont est appel, et statuant à nouveau, condamne l'appelant à payer à l'intimé *q. q.* du chef des commissions dues au failli, les sommes de fr. 1,202-30 et de fr. 522-90, ensemble fr. 1,725-20 ; dit que le compte courant de Gérard avec le failli sera rectifié en ce sens qu'il y sera porté :

« 1° Au débit de Gérard, 1,700 fr. du chef des commissions échues au 31 décembre 1894 ;

« 2° Au crédit de Gérard, fr. 515-60 au 8 février 1895 pour ristourne sur la facture du 31 décembre 1894 ; condamne l'appelant aux intérêts judiciaires depuis le 20 mai 1897 sur les sommes dont il est déclaré débiteur ; déboute les parties de toutes conclusions contraires et offres de preuve, et attendu qu'elles succombent chacune en une partie de leurs conclusions, dit qu'il sera fait masse des dépens des deux instances et que chaque partie en supportera une moitié...» (Du 7 mai 1898.—Plaid. MMes VERBAERE c. LOGTENBURG.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Hamoir, juge.**

### 21 mai 1898.

SÉPARATION DE BIENS. — MOTIF. — JEU.

*Peut être une cause de séparation de biens, la dépense, au jeu, de sommes telles que la femme peut craindre ne plus pouvoir retirer de la communauté ce qu'elle y a apporté.*

(MATHY C. RENWART.)

JUGEMENT.— « Attendu que, par exploit du 6 novembre 1895, la dame Elisa Mathy, épouse de Georges Renwart, a intenté à son mari une action en séparation de biens basée sur l'art. 1443 du code civil ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, la séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme ;

« Attendu que l'on doit entendre par « dot » le bien que la femme apporte au mari pour soutenir les charges du mariage ; que ce bien comprend également les revenus des propres de l'épouse et les meubles qu'elle verse dans la communauté ; que la dot est en péril dès que la femme a de sérieuses raisons de craindre de ne plus pouvoir retirer de la communauté ce qu'elle y a apporté ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la séparation de biens doit être accordée à la femme, lorsque le désordre des affaires du mari est constaté sans qu'il soit nécessaire d'examiner quelles sont les causes de ce désordre, s'il doit être attribué à la mauvaise administration ou à l'inconduite du mari ou à des revers de fortune immérités ; que la femme a le droit de demander la séparation de biens, alors même que le désordre provient de ses prodigalités et que le mari n'est pas actuellement hors d'état de remplir les reprises de sa femme, si l'état de ses affaires accuse un désordre menaçant pour la dot de cette dernière ;

« Attendu que la demanderesse invoque, à l'appui de son action, une série de faits dont elle demande à administrer la preuve par toutes voies de droit ;

« Attendu que la demanderesse articule (faits 1, 2, 3 et 3*bis*) que, depuis six mois après le mariage, son mari a toujours refusé de cohabiter avec elle, malgré ses instances, ses démarches et les frais qu'elle fit pour organiser le ménage, louer et meubler une maison convenable ; qu'il n'a jamais contribué pour un centime à l'entretien de sa femme, alors cependant qu'il se faisait remettre, après la mort de la mère de la demanderesse, quelques valeurs lui appartenant en propre ;

« Attendu que ces faits ne rentrent pas dans les causes de séparation de biens prévues par la loi, si même on devait admettre qu'ils peuvent servir de base à une demande de séparation de corps ; que ces faits ne sont donc ni pertinents, ni concluants ;

« Attendu que, s'il était prouvé (faits 4 et 5) que le défendeur s'adonne avec passion au jeu de quilles, qu'il y joue des sommes hors de proportion avec ses ressources et qu'il a perdu à ce jeu des sommes relativement importantes, il en résulterait qu'il y a désordre dans ses affaires, mettant en péril la dot de son épouse ;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï M. BODEUX, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, avant faire droit, autorise la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : 1° que le défendeur s'adonne régulièrement avec passion au jeu de quilles ; qu'il est un habitué des dimanches et jours fériés et même des jours ouvrables des jeux de quilles des environs, qu'il y joue pour des sommes hors de proportion avec ses ressources, dix, quinze, vingt francs par coup de boulet ; 2° qu'il a même joué des coups de boulet valant jusqu'à 500 fr. notamment à la fête de Hozemont ; qu'en novembre 1895, il a perdu en une semaine plus de 1,000 francs ; réserve la contraire enquête et les dépens ; commet M. le juge... pour procéder aux enquêtes, aux jour, lieu et heure à fixer par ce magistrat...» (Du 21 mai 1898. — Plaid. MMes G. MOTTARD c. NEUJEAN, père, et GILMAN.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 28 mars 1898.

MILITAIRE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. TRIBUNAUX CIVILS.

*Même les tribunaux civils ne peuvent prononcer contre un militaire une condamnation conditionnelle.*

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. MICHEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, jugeant en degré d'appel, du 29 janvier 1898, et rendu sous la présidence de M. WELLENS, vice-président.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Considérant que Jules Michel, maréchal des logis au 7e régiment d'artillerie, a été condamné par le jugement dénoncé à une amende de 15 francs, du chef de violences légères, ou voies de fait, connexes à une prévention de coups et blessures mise à la charge d'autres prévenus, dont l'un civil ;

« Considérant que le même jugement accorde au dit Michel le bénéfice de la condamnation conditionnelle ;

« Considérant que, dans la préparation de la loi du 31 mai 1888, la section centrale a adressé au ministre de la justice la question suivante : « La législation nouvelle s'applique-t-elle au « code pénal militaire et spécialement à la peine de la correc« tion ! »

« Considérant que le ministre de la justice a répondu : « Le « gouvernement pense qu'il convient de réserver pour le travail « de la revision du code pénal militaire, l'examen de la question « de savoir s'il y a lieu d'introduire dans cette législation spéciale « des dispositions semblables à celles du projet de loi » ;

« Considérant que, la question ayant été reproduite par M. DELEBECQUE à la Chambre des représentants, séance du 15 mai 1888, le ministre n'y a plus répondu, mais que ce silence doit être considéré comme une confirmation de la réponse faite à la section centrale, réponse également rappelée par M. DELEBECQUE ;

« Considérant que la loi a été votée sans autre observation à ce sujet ;

« Considérant qu'il faut en conclure que, dans la pensée des auteurs de cette loi, le principe nouveau de la condamnation conditionnelle ne devait pas, tout au moins jusqu'à la revision annoncée, être appliqué aux militaires, et cela sans distinction entre les infractions spécialement mentionnées par le code pénal militaire et les infractions de droit commun, même celles donnant lieu à des poursuites de militaires devant la juridiction civile ;

« Considérant qu'on objecte vainement que la restriction résultant des travaux préliminaires est limitée au code pénal militaire et point étendue à toute poursuite répressive contre des militaires ;

« Considérant que c'est la qualité de militaire, et non la nature de l'infraction ou la loi qui la prévoit, qui a pu dicter la réserve faite par le gouvernement ;

« Considérant d'ailleurs que le code pénal militaire ne s'est point borné à créer des peines militaires proprement dites et à modifier, en vue des personnes appartenant à l'armée, des dispositions du code pénal ordinaire, mais a encore expressément admis et réglé la poursuite de militaires pour faits de droit commun et devant les tribunaux répressifs ordinaires ;

« Que tel est l'objet des articles 13 et 14 du code pénal militaire du 17 avril 1815, articles formellement maintenus par le code du 27 mai 1870 ;

« Considérant, en conséquence, qu'en octroyant au défendeur un sursis pour l'exécution de la peine de 15 francs d'amende ou trois jours d'emprisonnement subsidiaire du chef de voies de fait ou violences légères, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et partant contrevenu à cette disposition ;

« Et considérant que le sursis fait partie intégrante de la condamnation dont le taux aurait pu être moindre (art. 566 et 40 du code pén.) si le juge du fond n'avait cru pouvoir le mitiger par la surséance ;

« Qu'il y a donc lieu à cassation pour le tout en ce qui concerne le défendeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse, quant à la condamnation prononcée contre le prévenu Michel, le jugement rendu, le 29 janvier 1898, par le tribunal de première instance de Bruxelles, 7e chambre, jugeant en police correctionnelle... ; renvoie la cause devant le tribunal de Malines...» (Du 28 mars 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 28 février 1898.

ATTENTAT AUX MŒURS. — DÉBAUCHE DE MINEURS. FAITS HABITUELS. — MINEURS DES DEUX SEXES.

*Le code pénal range parmi les faits punissables des peines de l'article 379, tous faits habituels de nature à exciter, favoriser ou faciliter la débauche de mineurs sans distinguer ceux dont l'entremetteur trafique pour servir les passions d'autrui de ceux dont l'entremetteur favorise uniquement le libertinage ; ses dispositions s'appliquent aux mineurs de l'un et de l'autre sexe.*

(LANGEN, ÉPOUSE RAMET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 22 juin 1897, rendu sous la présidence de M. DUBOIS.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse interprétation de l'article 379 du code pénal, en ce que l'arrêt l'applique au cas où des jeunes hommes de moins de 21 ans ont des rapports avec des femmes majeures, cet article visant uniquement l'âge de la personne qui se livre à la débauche et non de celle qui satisfait sa passion :

« Considérant qu'en vue de prévenir la corruption de la jeunesse, le code pénal range, parmi les attentats aux mœurs punissables des peines comminées par l'article 379, tous faits habituels de nature à exciter, favoriser ou faciliter la débauche des mineurs ;

« Considérant que, conformément à la doctrine consacrée par la loi interprétative du 31 mars 1844 et la loi du 15 juin 1846, l'article 379 n'excepte de ses prévisions que les faits de l'espèce commis pour satisfaire les passions personnelles du corrupteur ;

« Qu'ainsi la disposition s'applique notamment à tous actes habituels d'entremise ayant pour objet de favoriser la débauche des mineurs ;

« Considérant que, contrairement à la thèse du pourvoi, l'article ne distingue point parmi les mineurs ceux dont l'entremetteur trafique pour servir les passions d'autrui, de ceux dont l'entremetteur favorise uniquement le libertinage ;

« Que, d'une part, il énonce expressément que ces dispositions s'appliquent aux mineurs de l'un et de l'autre sexe ;

« Que, d'autre part, ses termes sont généraux et qu'une interprétation restrictive irait à l'encontre du but que le législateur a poursuivi ;

« Qu'incontestablement, l'entremetteur qui procure à des jeunes gens mineurs le moyen de satisfaire leurs passions favorise et facilite leur débauche ;

« Considérant qu'il suit de là que les faits constatés par l'arrêt, à savoir « que la demanderesse, en admettant, comme clients « habituels de son établissement, des jeunes gens notoirement « âgés de moins de 21 ans, a favorisé la débauche de ces « mineurs pour satisfaire leurs passions », justifient l'application faite par la cour d'appel de l'article 379 du code pénal ; d'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 14 de la loi du 16 août 1887, en ce que cette disposition n'interdit que la vente des boissons alcooliques :

« Considérant que la nature des boissons débitées par la demanderesse dans la maison de débauche qu'elle tient n'est pas constatée ;

« Qu'en tant que, fondé sur ce que la demanderesse aurait débité des boissons autres que des boissons alcooliques, le moyen manque de base ;

« Considérant, au surplus, que l'arrêt constate le délit dans les termes de la loi et que, partant, il satisfait à celle-ci ; qu'en outre, la procédure est régulière et que les peines sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 28 février 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 14 février 1898.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉLIT DE CHASSE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — GARDE PARTICULIER. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE.

*Il y a lieu à règlement de juges lorsque le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu a été renvoyé par ordonnance de la chambre du conseil, du chef de colportage de gibier, se déclare incompétent, par le motif que le prévenu était garde particulier et que le délit a été commis dans un lieu soumis à sa surveillance.*

(LE PROCUREUR DU ROI A DINANT EN CAUSE DE DIVOY.)

ARRÊT. — « Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dinant, en date du 11 novembre 1897, a renvoyé le nommé Emile Divoy devant le tribunal correctionnel du même arrondissement, du chef d'avoir, à Graide, le 1er août 1897, colporté des perdreaux et des coqs de bruyère, en temps prohibé ;

« Attendu que, par jugement du 11 janvier 1898, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent par le motif que Divoy est garde particulier et que le délit aurait été commis dans un lieu confié à la surveillance du prévenu ; que, ces deux décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il en résulte un conflit entravant le cours de la justice et qu'il y a lieu de le rétablir ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause, spécialement de celle faite à l'audience du tribunal correctionnel, que Divoy est en effet garde particulier, et que le lieu où le prévenu aurait été trouvé colportant du gibier est confié à sa surveillance ; que c'est donc avec raison que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, réglant de juges, déclare nulle et non avenue l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dinant ; renvoie la cause devant M. le procureur général près la cour d'appel de Liége, pour être procédé comme il appartiendra... » (Du 14 février 1898).

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er avril 1898, M. Brees, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Bouchout, en remplacement de M. Van Cutsem, appelé à une autre résidence.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er avril 1898, M. Wellens, docteur en droit, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Borgerhout, en remplacement de M. Cools, appelé à une autre résidence.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,...
HOLLANDE..... 30 francs.
FRANCE.....
ITALIE.....

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**31 mars 1898.**

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN VICINAL. PLANTATION.

*Nonobstant la règle que l'action possessoire n'est recevable que s'il s'agit d'immeubles susceptibles d'être acquis par prescription, lorsqu'un particulier a planté sur un chemin vicinal, le juge du fond peut déclarer qu'un riverain a la possession exclusive depuis plus d'une année, avec les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du code civil, de la partie du chemin qui longe sa propriété et qu'il a été troublé dans cette possession par les plantations de la partie adverse.*

(DELESPAUL C. STORME.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Courtrai, du 27 juillet 1897, jugeant en degré d'appel.

Ce jugement, rendu sous la présidence de M. JONCKHEERE, était conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est acquis aux débats : 1° que l'intimé est propriétaire et possesseur d'une ferme sise à Waereghem, bornée par le chemin vicinal n° 24 ; 2° que, dans le cours de 1891, l'auteur des appelants ayant planté des arbres sur ce chemin, le long de la ferme et des terres de l'intimé, ce dernier fit enlever et détruire ces plantations ; 3° qu'en 1893, l'intimé vendit et fit abattre les vieux arbres croissant sur cette partie du chemin ; 4° qu'à plusieurs reprises, en 1894, les appelants et leur auteur firent planter des arbres sur cette partie du chemin, et que, chaque fois, l'intimé les fit enlever et détruire ; 5° qu'à la suite de ces faits, les appelants n'intentèrent ni action possessoire ni action pétitoire ; 6° qu'enfin, le 15 février 1896, les appelants ont fait une nouvelle plantation d'arbres sur la partie du chemin qui touche à la propriété de l'intimé ;

« Attendu que l'intimé, voyant dans ce dernier fait un trouble à sa possession du chemin, a intenté, le 17 mars suivant, la présente action tendante à se voir maintenir dans cette possession ;

« Attendu que les appelants ont reconnu tous les faits, mais soutiennent, en ordre principal, que la protection possessoire ne saurait s'étendre aux chemins vicinaux, parce qu'ils font partie du domaine public ; en ordre subsidiaire, que l'intimé n'a pas la possession de cette partie du chemin vicinal n° 24 ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, d'après une jurisprudence constante, les chemins vicinaux sont demeurés, en Flandre, la propriété privée des riverains, qui peuvent exercer sur le sol de ces chemins toutes les servitudes compatibles avec la servitude d'utilité publique dont ils sont grevés ; qu'il suit de là que ces chemins sont susceptibles de possession juridique et de prescription acquisitive dans la mesure compatible avec cette servitude ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a reconnu que la possession d'un chemin vicinal doit être protégée par l'action possessoire ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que les faits ci-dessus libellés sous les n°s 2, 3 et 4 constituaient l'affirmation énergique de la prétention de l'intimé de se gérer en maître de cette partie du chemin sur laquelle croissaient les arbres, et impliquaient le pouvoir physique d'en disposer, le tout dans la mesure compatible avec sa désignation publique ;

« Attendu que ces faits de possession revêtent un caractère plus affirmatif encore, lorsqu'on considère que, d'après la jurisprudence constante invoquée ci-dessus, l'intimé est présumé propriétaire de cette partie du chemin ;

« Attendu qu'il importe peu que l'intimé ne justifie d'aucun acte matériel de possession depuis l'année 1894, puisque pareils actes ne sont pas nécessaires pour conserver une possession antérieurement acquise et que les appelants n'allèguent aucun fait d'où résulterait que, depuis cette date, l'intimé aurait perdu cette possession ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, le 15 février 1896, l'intimé avait la possession exclusive depuis plus d'une année, et avait les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du code civil, de la partie du chemin vicinal n° 24 qui borne sa propriété, et qu'il a été troublé dans cette possession par la plantation effectuée à cette date par les appelants ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement dont est appel... » (Du 27 juillet 1897.)

Pourvoi en cassation, fondé sur un moyen unique déduit de la violation et fausse application des articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841 et de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, en ce que le jugement a déclaré, au mépris des textes susvisés et bien qu'il s'agisse d'un chemin vicinal, que l'action possessoire du défendeur était recevable et qu'il l'a maintenue sur la dite action en possession de partie du dit chemin.

Développements du moyen.

Il est constant : 1° que le chemin n° 24 est un chemin vicinal ; 2° que Storme avait, avant le 15 février 1896, la possession exclusive, depuis plus d'une année, de la partie de ce chemin bordant sa propriété. Pour établir cette possession, le jugement invoque des faits remontant à 1891 et à 1894, tout en reconnaissant que, depuis cette dernière année, le défendeur n'a posé aucun fait matériel de possession.

Le chemin est vicinal ; dès lors, le défendeur n'est pas en droit de se prévaloir sur ce chemin d'une possession donnant lieu à l'action possessoire.

En vertu de l'article 10 de la loi de 1841, l'inscription à l'atlas ne fait pas préjudice aux réclamations de propriété et aux droits qui en résultent, et elle sert de titre pour la prescription de 10 et 20 ans. Il ne s'agit pas de savoir si le défendeur ou ses auteurs ont formulé des réclamations, lors de l'inscription du chemin à l'atlas, mais bien si l'action possessoire est recevable.

Des termes de l'article 12 de la loi de 1841, il suit que par cela seul que les chemins vicinaux sont portés à l'atlas, ils sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public ; il en résulte que le défendeur n'était pas en droit de se prévaloir sur ce chemin d'une possession donnant lieu à l'action possessoire. L'article ajoute : « sans préjudice aux droits acquis antérieure-

» ment à la présente loi »; il n'est pas établi, en fait, par le jugement dénoncé, que les droits dont se prévaut le défendeur aient été revendiqués ou reconnus avant la loi de 1841; de plus, il ne s'agit pas de la propriété du chemin, mais de sa possession.

D'après l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, les actions possessoires ne sont recevables que s'il s'agit d'immeubles ou de droits réels immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription; or, un chemin vicinal est imprescriptible. Le mémoire cite PAND. BELGES, V° *Chemins vicinaux*, n°s 69 et 139; cass., 10 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 241); 9 juin 1887 (IBID., 1887, p. 803); 10 mars 1891 (IBID., 1892, p. 647).

En disant que, d'après une jurisprudence constante, les chemins vicinaux sont demeurés, en Flandre, la propriété privée des riverains qui, dès lors, peuvent exercer sur eux des droits compatibles avec une servitude d'utilité publique, le jugement perd de vue qu'il ne s'agit pas ici de la propriété d'un chemin, mais de sa possession; il tranche, du reste, la question de propriété par l'énoncé d'une affirmation générale et sans égard aux articles 10 et 12 de la loi de 1841.

Au fait, il n'y a d'acquis que des faits de possession remontant à 1891, et c'est eu égard à ces faits combinés avec le caractère de vicinalité du chemin n° 24 que le procès doit être jugé.

M. le procureur général a conclu au rejet comme suit :

« Si l'action possessoire, qui fait l'objet de ce pourvoi, était de nature à exercer quelque influence sur le régime de la voirie, telle, par exemple, que sur la largeur du chemin, ou la facilité de la circulation, il faudrait se hâter de la déclarer non recevable, du chef de l'incompétence du juge. Mais si l'on considère que la commune est complètement étrangère à ce procès, lequel se meut exclusivement entre deux riverains, relativement à un droit purement privé, immédiatement on acquiert la conviction que, dans ces conditions, l'article 4 de la loi de 1876, sur la violation duquel se fonde le pourvoi, a été rigoureusement observé et qu'il s'agit ici, non pas d'un chemin vicinal, mais d'un droit immobilier susceptible de possession, voire même de prescription acquisitive, à l'égal de toute autre propriété foncière.

Ce qu'interdit l'article 4 précité, c'est la prétention de quelque riverain, ou autre personne privée, de saisir la justice d'une réclamation qui ne concerne que l'administration, régie exclusivement par le droit public, et dont les tribunaux doivent rigoureusement s'abstenir de connaître (1).

Les actes de l'autorité ne peuvent jamais servir de base aux actions possessoires. La règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs de l'Etat ne permet pas que les actes émanés de l'un puissent être réformés par un autre; si quelque grief légitime vient à surgir, c'est devant l'autorité administrative supérieure qu'il faut se pourvoir. C'est là une règle constante, toujours observée déjà sous l'ancien régime, où cependant la règle salutaire de la séparation ne s'imposait pas comme de nos jours (2).

Le tribunal de première instance de Bruxelles en avait jugé autrement, le 21 juin 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 802), mais sa décision fut mise à néant. (Cass., 6 juin 1878, BELG. JUD., 1878, p. 804.)

Ce dont se plaint le demandeur originaire, ce n'est pas de l'état défectueux de la voirie, mais d'une atteinte sérieuse à la jouissance d'une partie du chemin vicinal dont il a la possession légitime, par le fait d'une plantation sans droit, remontant à moins d'une année; d'où le trouble.

Sur quoi, le jugement attaqué décide que, en Flandre, les « chemins vicinaux sont demeurés la propriété privée des rive- « rains, qui peuvent exercer, sur le sol de ces chemins, toutes « les servitudes compatibles avec la servitude d'utilité publique.» (Cass., 30 janvier 1868, avec de savantes conclusions de M. le procureur général FAIDER, BELG. JUD., 1868, p. 225 et PAS., 1868, I, 277, et 31 janvier 1881, BELG. JUD., 1881, p. 371) (3).

L'affectation d'un fond à quelque usage public ne supprime aucun des droits utiles dérivant du domaine de propriété, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec cette destination. (Cassat., 18 juin 1891, BELG. JUD., 1891, p. 930.) Rien ne s'oppose à ce qu'une plantation soit possédée sans le sol. L'article 15 du décret du 28 août 1792 suppose même cette éventualité quand, après avoir attribué aux communautés les arbres existant sur les places des villes, bourgs et villages, etc., il ajoute : « sans préjudice « des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir « acquis par titre ou possession. » (Publié en Belgique le 7 pluviôse an V; décret du 9 ventôse an XIII (4).) Et toutes les fois que s'élèvent, à ce sujet, des contestations entre personnes privées, comme elles n'ont pour objet que des droits civils, elles sont exclusivement du ressort des tribunaux. (Art. 92 de la Const.) Le voyer s'en désintéresse, comme de tout conflit étranger à sa superintendance, par le motif que l'usage public du chemin n'en peut recevoir aucune atteinte; que lui importe que le droit de plantation soit exercé par un riverain de préférence à un autre. Son office n'en sait rien.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation et fausse application des articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, et de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que le jugement attaqué a déclaré, au mépris des textes susvisés, et bien qu'il s'agisse d'un chemin vicinal, que l'action possessoire de l'auteur des défendeurs était recevable et qu'il l'a maintenu, sur la dite action, en possession de partie du chemin :

---

(1) M. le premier avocat général DELEBECQUE (JURISP. DE BELG., 1846, p. 186).

(2) DE GHEWIET, III^e^ partie, titre I^er^, § VI, art. 7. « On ne « reçoit de complainte, trouble de fait, contre le roi. Le parle- « ment de Flandre en a ainsi décidé par arrêt du 1^er^ juin 1675.»

DAMHOUDER, *Praxis rerum civilium*, édit. d'Anvers. 1646, cap. XL, 3°, p. 51. « Contra Principum quoque non habet locum « complainta. Nam juxta stylum, inter dominos et inter subditos « non est nocuitas. (De Seigneur à sujets, pas de nuisance pos- « sible.) Quia Princeps, amotâ possessione (ut aiunt) litigare non « potest. »

BOUCHEL, *Trésor du droit*, t. I^er^, V° *Complainte*, p. 662, 2^e^ col. « Complainte n'a lieu contre le roi, comme remontra, le 27 juil- « let 1554, BOUCHERAT plaidant pour les religieux de Lagny, et « dit avoir été ainsi jugé entre les dites parties. »

WIELANT, *Practijke civile*, p. 22, verso. « Tegens den Prins en « weert complainte niet getractseert; want, na den stijle van « Vranckrijck, contre les seigneurs le sujet n'a pas de nouvelleté; « mits dat de Prins niet en dient gedeponeert worden. »

(3) XAVIER LELIÈVRE, Institutions namuroises. Chemins publics au comté de Namur (*Annales de la Société archéologique de Namur*, 1873, t. XII, p. 261). « Le droit de planter sur le sol « des routes, appartenant soit aux seigneurs, soit aux riverains, « était traditionnel dans le comté de Namur *comme dans toute la* « *Belgique.* »

J.-J. RAEPSAET, t. IV, p. 533. « Rien de si juste que le pro- « priétaire d'un fonds demeure propriétaire du sol d'un chemin « qu'il trace sur son héritage et que, tout en demeurant maître « du sol, il fasse contribuer dans les frais d'entretien tous ceux « qui en profitent. »

VOET, *ad Pand.*, lib. XLIII, tit. VII, p. 841, n° 1. « Manente « interim, secundum mores nostros, illâ inter vias vicinales et « publicas differentiâ, quod viarum publicarum fructus in Hol- « landiâ pertinent ad comitatum Hollandiæ; vicinalium vero « fructus ad vicinos, qui contulerunt. » (HUGO GROTIUS, *Manud. ad jurisp. Holl.*, lib. II, cap. 35, n^is^ 6 et 7.)

BELG. JUD., 1880, p. 195. « L'article 538 du code civil ne « considère comme dépendances du domaine public que les por- « tions du territoire qui ne sont pas susceptibles de propriété « privée; or, la propriété du tréfonds d'une route, comme aussi « le droit d'y planter ne sont pas incompatibles avec les droits « de voirie qui s'exercent sur ce même fonds; rien ne s'oppose « à ce que, à l'origine, lors de la création du chemin, les rive- « rains aient conservé la propriété du sol de la voie, dont ils « n'abandonnaient que l'usage. »

*Ex agris privatorum collectis factæ.* (Dig., XLIII, tit. VII, fr. 3.)

Cass., 30 janvier 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 225.) « ... C'est « du droit de planter que l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 « a spécialement voulu protéger la possession.

« ... Propriété privée dont les riverains ne peuvent être privés « que moyennant une juste et préalable indemnité. »

Pareillement, bien qu'un canal de grande navigation soit soumis au régime de la grande voirie, cette affectation n'est pas incompatible avec des droits privés de possession, garantis par les actions possessoires. (Cass., 18 juillet 1878, BELG. JUD., 1878, p. 1057.)

(4) Cass. franç., 18 mai 1858 (DALLOZ, Pér., 1858, I, 218); LEROUX DE BRETAGNE, *Prescription en matière civile*, t. I^er^, p. 252.

« Considérant que les chemins vicinaux sont hors du commerce quant à l'usage auquel ils sont destinés, et imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, mais que ces principes ne font pas obstacle à ce qu'un particulier acquière sur ces chemins des droits compatibles avec leur destination publique ;

« Considérant que tel est le droit de planter sur ces chemins, qui fait l'objet de l'action possessoire intentée par l'auteur des défendeurs, en sa qualité de riverain du chemin vicinal n° 24, situé à Waereghem, droit qui, dans les Flandres, a été reconnu appartenir aux riverains ;

« Considérant que le litige est entre particuliers et qu'il se borne à des intérêts privés ; que, dans ce cas, la possession invoquée sur un objet du domaine public n'est pas nécessairement précaire, et qu'elle ne l'est que si elle ne réunit pas, en fait, les conditions légales d'une possession utile ;

« Considérant que le jugement dénoncé décide souverainement que, le 15 février 1896, Storme avait la possession exclusive, depuis plus d'une année, avec les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du code civil, de la partie du chemin vicinal qui borne sa propriété, et qu'il a été troublé dans cette possession par les plantations effectuées à cette date par les demandeurs ;

« Considérant qu'il suit de là que le dit jugement n'a pas contrevenu aux dispositions légales invoquées au moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Beltjens, et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette... » (Du 31 mars 1898. Plaid. MMes Woeste et Beernaert.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.**

### 7 mai 1898.

APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. — JUGEMENT PRÉMATURÉ. AVEU. — INDIVISIBILITÉ.

*Quoique prématuré, le jugement au fond épuise le premier degré de juridiction.*

*Le principe de l'indivisibilité de l'aveu fait-il obstacle à la vérification, par enquêtes, des faits que l'auteur de l'aveu allègue cumulativement pour sa libération ?*

*Celui qui a remis à un tiers des deniers dont la détention n'est pas prouvée illégitime, en est présumé le propriétaire jusqu'à preuve du contraire.*

(L'ÉPOUSE STILMANT-JAUNIAUX C. BELOT ET VANDERSCHUEREN.)

Le tribunal de Mons avait, le 21 mai 1896, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action tend à faire restituer aux demandeurs : 1° une somme de 7,700 francs remise par la demanderesse Agnès Jauniaux au notaire Vanderschueren le 18 septembre 1893 ; 2° une somme de 7,700 francs, ou tout au moins de 4,990 francs, remise par la dite demanderesse au défendeur Belot au commencement du dit mois de septembre 1893 ;

« I. — En ce qui concerne la somme remise au notaire Vanderschueren :

« Attendu que les demandeurs n'apportent au débat aucun autre élément de preuve que les déclarations et aveux des défendeurs ; que de ces déclarations et aveux il résulte qu'en remettant la somme de 7,700 francs à Vanderschueren, sur l'invitation de Belot, la demanderesse aurait déclaré, non pas que cette somme lui appartenait pour lui avoir été donnée par feu Prudente Jauniaux, mais au contraire que la dite somme provenait de la succession de Prudente Jauniaux ;

« Attendu que si les dires des défendeurs sont exacts, les demandeurs sont sans droit aucun sur la somme préindiquée, puisque c'est Belot qui a été institué légataire universel de Prudente Jauniaux ; qu'aussi les demandeurs prétendent que contrairement aux déclarations concordantes de Vanderschueren et de Belot, les 7,700 francs ne faisaient pas partie de la succession de Prudente Jauniaux, mais leur appartenaient à eux personnellement pour leur avoir été donnés de la main à la main par la *de cujus* en même temps que pareille somme de 7,700 francs dont il sera question ci-après ;

« Attendu que c'est aux demandeurs qu'incombe la charge de prouver que la somme remise à Vanderschueren était bien leur propriété, puisque suivant les déclarations des défendeurs qui ne peuvent être divisées, la demanderesse n'a fait que restituer au notaire l'argent qu'elle détenait pour Prudente Jauniaux ; que les demandeurs, à défaut de pouvoir établir, conformément à l'article 1923 du code civil, le dépôt qui aurait été fait par Agnès Jauniaux pour son compte personnel entre les mains du notaire, devraient tout au moins prouver à règle de droit que la *de cujus* leur a fait la donation dont ils entendent se prévaloir ;

« Mais attendu que pareille donation ne peut pas se prouver par témoins, que c'est là un fait juridique pour la preuve duquel un acte écrit est nécessaire, conformément au principe général de l'art. 1341, c. civ. ;

« Attendu qu'aucune preuve écrite n'est rapportée, que la demande de preuve testimoniale ne peut être reçue ; que les demandeurs ne justifient donc pas du fondement de leur action ;

« II.— En ce qui concerne la somme de 7,700 fr., ou tout au moins de 4,990 francs, remise à Belot :

« Attendu qu'en reconnaissant avoir reçu de la demanderesse une somme de 4,990 francs, le défendeur Belot affirme que cette somme lui a été remise comme appartenant à sa tante Prudente Jauniaux, quelques jours avant la mort de celle-ci ;

« Attendu que s'il en est ainsi, Belot est parfaitement fondé à conserver la somme susdite, puisqu'il est actuellement saisi de tout l'avoir de la succession de Prudente Jauniaux en sa qualité de légataire universel ;

« Attendu que les demandeurs ne pourraient se prévaloir de ce qu'Agnès Jauniaux aurait agi sans autorisation maritale, que s'il était justifié que les fonds remis à Belot appartenaient à l'un ou l'autre des dits demandeurs ou à la communauté existant entre eux ;

« Qu'en effet, aucune autorisation n'était nécessaire à Agnès Jauniaux pour remettre à Belot des fonds appartenant à sa tante (arg. de l'art. 1990 du code civ.) ;

« Attendu que les demandeurs n'établissent pas l'inexactitude des dires de Belot ; qu'ils ne rapportent aucune preuve écrite émanant soit de celui-ci, soit de la *de cujus* ; qu'ils offrent bien de prouver par témoins que la somme réclamée aurait été donnée par Prudente Jauniaux, mais que, comme il vient d'être dit, la preuve testimoniale ne peut être admise en semblable matière ;

« Attendu, en conséquence, que ce chef de demande, qui repose sur la nullité d'une prétendue donation manuelle, pour défaut d'autorisation maritale, n'est pas plus fondé que le précédent ;

« Qu'il résulte aussi des considérations ci-dessus développées, que la demande d'une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée par les demandeurs, déclare les dits demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens... (Du 21 mai 1896.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant au procès et reconnu au surplus par les intimés que le notaire Vanderschueren est simple détenteur ou dépositaire des sommes qui sont en discussion ; qu'il y a donc lieu de ne statuer sur les conclusions qui le concernent, qu'après que les droits des autres parties qui sont en cause seront établis ;

« Attendu qu'il n'est pas moins constant que les époux Stilmant ont été en possession des sommes litigieuses antérieurement au décès de Prudente Jauniaux, et avant qu'elles aient été remises à concurrence de 7,700 fr. au notaire Vanderschueren, et à concurrence d'une même somme ou d'une somme de 4,990 fr. à l'intimé Belot ;

« Attendu que, dans ces conditions, il échet d'examiner d'abord si les appelants peuvent invoquer l'art. 2279 du code civil, c'est-à-dire s'ils ont la possession juridique ;

« Attendu que l'intimé Belot le conteste et offre d'établir par témoins que les époux Stilmant n'ont jamais possédé les sommes dont s'agit à titre de propriétaires ;

« Attendu que les faits par lui articulés dans cet ordre d'idées sont relevants et pertinents, et que la preuve testimoniale peut être admise ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'avant de pouvoir apprécier si l'épouse Stilmant a pu valablement disposer en faveur de Belot d'une partie des sommes qui forment l'objet du débat, et qu'avant de statuer sur les intérêts réclamés et la demande de dommages-intérêts formulée par les appelants, il y a lieu d'indaguer sur les faits dont la preuve est ci-après ordonnée ;

« Attendu que le premier juge a rendu une décision définitive et que la cour est saisie de la cause par l'effet dévolutif de l'ap-

pel ; qu'il y a lieu, au surplus, pour autant que de besoin, de faire application de l'art. 473 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, avant faire droit, admet l'intimé Belot à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que la défunte Prudente Jauniaux resta sans connaissance depuis le 11 septembre jusqu'au 16 septembre 1893, date de sa mort ;

« 2° Que le vendredi, 15 septembre, veille de la mort de Prudente Jauniaux, la demanderesse trouva dans le lit de sa tante, en arrangeant ce lit, une forte somme en billets de banque et en argent, dont elle s'empara ;

« 3° Que la demanderesse remit alors à Belot une partie de l'argent dont elle s'était emparée, soit 4,900 francs en billets de banque, et 90 francs dans une bourse, en lui disant : « C'est votre part. Je suis tombée sur le magot de ma tante » ;

« 4° Que la demanderesse partit immédiatement chez elle, à Marcinelle, en emportant le restant de l'argent dont elle s'était emparée, bien que sa tante fût à la mort ; qu'elle ne revint plus avant son décès ;

« Admet les appelants à la preuve contraire, par les mêmes voies, et spécialement les autorise à prouver :

« 1° Qu'Agnès Jauniaux a été appelée en août 1893, à Horrues, près de sa tante malade ;

« 2° Qu'elle lui prodigua les soins les plus dévoués, et que la tante en manifesta à plusieurs reprises sa satisfaction et sa reconnaissance ;

« 3° Qu'après avoir fait son testament et avoir remis au notaire ses valeurs, la demoiselle Prudente Jauniaux avait conservé dans son lit, en billets de banque, une somme de 15,400 francs ; qu'elle les offrit à l'appelante en signe de gratitude et à la condition de lui continuer ses soins jusqu'à la mort ;

« 4° Que le mari de l'appelante, pour éviter toute récrimination, émit le désir que cette donation eût lieu devant témoins ;

« 5° Que le 6 septembre 1893, à Horrues, chez elle, la *de cujus*, en présence des appelants et de deux témoins, compta les 15,400 francs et les remit, de la main à la main, à l'appelante, en la remerciant encore et en lui exprimant de nouveau le désir d'être soignée par elle jusqu'à la mort ;

« Que Prudente Jauniaux avait pour sa nièce Agnès et lui a toujours conservé une affection particulière, provenant notamment de ce fait qu'habitant autrefois dans le voisinage immédiat de son frère, père de l'appelante, elle avait, en quelque sorte, élevé celle-ci ;

« 7° Qu'aux Pâques de 1893, Prudente Jauniaux a envoyé son petit-neveu, l'intimé Belot, chez Agnès Stilmant, pour demander à celle-ci de vouloir bien la recueillir chez elle, et, dans l'affirmative, dont elle ne doutait pas, de venir la chercher ; que les époux Stilmant acceptèrent et que Prudente Jauniaux prit ses dispositions pour quitter Horrues ; qu'elle fit même apposer des affiches annonçant la cessation de son commerce et la mise en location de sa maison ;

« 8° Qu'Agnès Stilmant n'a pu assister au décès de sa tante, rappelée qu'elle a été, deux jours avant, auprès de son enfant malade ; que son mari est resté chez la vieille tante et a assisté à ses derniers moments ;

« 9° Que Prudente Jauniaux a conservé toute sa connaissance jusqu'à la fin ; délègue pour procéder aux enquêtes M. le juge de paix du canton de Soignies ; proroge la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; réserve les dépens... » (Du 7 mai 1898. — Plaid. MMes SCHOENFELD c. BERGERET, du barreau de Mons.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Lecocq, premier président.**

### 25 mai 1898.

VENTE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'inexécution des engagements du vendeur oblige à dommages-intérêts, quoiqu'elle ait pour cause l'inexécution par son propre fournisseur.*

*Ces dommages-intérêts doivent se fixer d'après le prix de revente possible à la date à laquelle la livraison eût dû être faite, sans tenir compte d'une hausse extraordinaire survenue depuis.*

(LA SOCIÉTÉ THÉATE C. COMTE ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a décidé avec raison, par des considérations que la cour adopte, que le marché dont il est question au procès, et ayant pour objet la vente par Théate et Cie aux intimés Comte et Cie de 5,000 carabines Gras 1874-1880, au prix de fr. 5.50 pièce, était définitif et complet dès le 27 janvier 1897 ;

« Attendu que c'est également à bon droit que le même juge a reconnu que la société appelante était tenue de réparer le préjudice qu'elle avait causé aux intimés, par suite de l'inexécution de l'engagement qu'elle avait pris envers eux :

« Qu'en effet, en vendant à ceux-ci des armes qu'elle n'avait pas en sa possession, elle a agi à ses risques et périls, et que le fait que son propre vendeur est resté en défaut de lui fournir les carabines qu'elle lui avait achetées, ne constitue pas une excuse qu'elle puisse invoquer vis-à-vis de ses acquéreurs ; que pareil événement, qui n'excédait d'ailleurs pas ses prévisions, ne saurait, en aucune façon, être assimilé à un cas fortuit, l'exonérant de toute responsabilité ;

« Attendu, toutefois, que la somme de 10,000 francs allouée à titre de dommages et intérêts par le jugement *a quo*, est exagérée en présence des circonstances de la cause ;

« Attendu, à cet égard, que les intimés n'ont pas justifié qu'ils avaient revendu les armes qui devaient leur être livrées par Théate et Cie, à raison de fr. 10.57 l'unité, à un nommé Barbier, de St-Etienne ; que cette revente, qui forme la base de l'indemnité réclamée, est d'autant plus sujette à caution qu'il ressort d'une communication faite par eux le 28 janvier, que leur acheteur habitait non la France, mais un pays d'outre-mer ; qu'en tout cas, lorsque, le 4 février suivant, l'appelante informa ses cocontractants qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations, il ne fut nullement question du prix de fr. 10.50 qui n'apparaît dans les actes de la procédure que deux mois plus tard ;

« Attendu, au contraire, qu'à l'époque préindiquée du 4 février, époque où la livraison aurait encore pu s'opérer utilement, le coût de la carabine Gras n'avait pas dépassé fr. 5.50, comme en témoignent des offres faites par la firme Comte elle-même, ainsi que d'autres éléments du dossier ;

« Attendu que les attestations recueillies chez différents fabricants liégeois et étrangers ne prouvent pas l'inexactitude de cette proposition ; qu'elles ne précisent aucune date des ventes renseignées et se bornent, en général, à constater que, dans le moment où elles ont été données, en mai 1897, la valeur des armes litigieuses avait doublé ; que, spécialement, ces attestations n'établissent pas ce point essentiel, à savoir que pareille majoration s'était déjà produite à partir des premiers jours de février ;

« Attendu qu'en admettant que le prix de fr. 10.50 ait été atteint fin mars ou commencement d'avril, c'était évidemment là une hausse extraordinaire que la Société Théate, dont la bonne foi est incontestée, n'avait pas pu prévoir quand elle traita avec Comte et Cie ; que, dès lors, aux termes de l'art. 1150 du code civ., il n'y a pas lieu de la rendre responsable des conséquences de cette hausse ;

« Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède qu'au temps de la délivrance des carabines vendues, c'est-à-dire vers le 4 février 1897, leur prix n'avait réellement pas changé et était toujours de fr. 5.50 ;

« Attendu que, dans ces conditions, le bénéfice légitime sur lequel les intimés étaient en droit de compter, si le marché avait été réalisé, peut équitablement être évalué à fr. 0.50 par arme ;

« Attendu que ce bénéfice, égal à celui dont la compagnie appelante s'était contentée elle-même, ramène à 2,500 francs les dommages et intérêts dus pour non-exécution de la vente avenue entre parties ;

« Attendu que la solution ci-dessus rend inutile l'examen de la demande d'expertise formée subsidiairement ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à l'appel incident, et rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne le chiffre des dommages et intérêts alloués aux intimés Comte et Cie ; émendant quant à ce, réduit ces dommages et intérêts à 2,500 francs ; condamne l'appelante à payer cette somme aux dits intimés avec les intérêts légaux ; condamne ces derniers à tous les dépens d'appel... » (Du 25 mai 1898. — Plaid. MMes EMILE DUPONT c. JOURNEZ.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Braas.**

### 22 janvier 1898.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — IMMEUBLE. — MULTIPLICATEUR OFFICIEL.

*Au cas où le multiplicateur officiel servant à évaluer l'immeuble litigieux pour fixer le ressort, est modifié pendant l'instance, il*

*faut prendre en considération le chiffre de la date des dernières conclusions.*

(CORIN C. ÉVRARD ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend à la revendication totale d'une parcelle de 59 ares 49 centiares, sise au lieu dit Mabotte, commune de Jemeppe, et à la licitation de cette terre restée, d'après les demandeurs, dans l'indivision entre toutes les parties et n'étant pas commodément partageable;

« Qu'il y a donc lieu ici, sans s'arrêter à l'évaluation de l'une ou l'autre des parties, de se référer aux bases édictées par la loi à l'article 32, à savoir le revenu cadastral de l'immeuble, fr. 61.30, multiplié par 35, multiplicateur officiel fixé par l'arrêté royal du 20 janvier 1894, exécutoire le 28 février suivant, ce qui donne à la parcelle une valeur de fr. 2,145.50, chiffre inférieur au taux du dernier ressort;

« Attendu que les appelants prétendent qu'il faut user du chiffre de 45 francs énoncé à l'arrêté royal du 15 septembre 1886, donnant à la terre une valeur de fr. 2,758.50, supérieure au dernier ressort, parce que cet arrêté était en vigueur les 24-27 janvier 1894, dates des exploits introductifs d'instance; que la seule question à examiner ici est de rechercher quel arrêté était applicable en l'espèce;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du dernier ressort est déterminé par le montant de la demande; qu'une doctrine et une jurisprudence unanimes, commentant cet article, se fondant sur l'état antérieur de la jurisprudence et les travaux parlementaires, décident qu'il faut entendre par montant de la demande, non le montant de la réclamation formulée par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance, mais la valeur contestée, telle qu'elle est définitivement fixée par les dernières conclusions des parties, le taux de la demande contestée, jugée ou soumise aux juges dans les dernières conclusions qui, seules, doivent déterminer le ressort (rapport de M. ALLARD; rapport de M. THONISSEN); qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au libellé de l'assignation, mais à la valeur réelle de la contestation subsistant entre parties à la clôture des débats, au moment où le contrat judiciaire se forme définitivement entre parties;

« Attendu que semblable interprétation de l'article 21 est fondée, en outre, sur la nature même des choses; qu'en effet, jusqu'aux dernières conclusions, la demande en contestation peut être modifiée, soit par le fait du demandeur lui-même, soit contre son gré, par les évolutions de procédure du défendeur, soit incontestablement par le fait de la loi elle-même; que l'appelabilité ne peut donc naître que lorsque l'affaire est en état par les dernières conclusions qui ont définitivement déterminé ou circonscrit le débat et formé le contrat judiciaire;

« Attendu qu'il résulte du texte formel de l'article 343 du code de procédure civile que l'affaire n'est en état que quand la plaidoirie sera censée commencée, c'est-à-dire, continue cet article, au moment où les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience; qu'il se conçoit, en effet, qu'alors seulement *sub judice lis est;* que ce n'est qu'à ce moment qu'on peut juger de la demande, c'est-à-dire *quid et quantum petitur;*

« Attendu que pareille doctrine résulte encore mieux de la combinaison de l'article 21 avec les articles 32 et 33 ne contenant aucune dérogation à cette interprétation par les travaux législatifs, mais se servant indifféremment des termes : demande, cause, contestation, comme synonymes;

« Attendu qu'aucun droit acquis ne peut donc résulter de l'assignation, formalité destinée à amener le défendeur devant le juge, mais sans contenir une évaluation *ne varietur* de la réclamation;

« Que ce droit ne peut exister que dans les cas où la loi elle-même, par une déclaration expresse, fait remonter à ce jour les évaluations qu'elle formule, tels que les articles 28 et 29 appliquant une dérogation au regard des denrées ou valeurs dont l'extrême mobilité dans les prix explique qu'on fasse remonter à jour déterminé l'estimation quant au ressort; que semblable dérogation ne se rencontre pas à l'article 32, relatif aux évaluations immobilières, le multiplicateur étant, quoique variable, fixé pour un certain nombre d'années;

« Attendu qu'il suit de là que ces bases d'évaluation immobilière doivent exister au moment des dernières conclusions pour la mise en état de l'affaire, partant aussi la fixation du multiplicateur, et que c'est à ces bases existant à ce moment qu'il est uniquement permis de recourir; que, dès lors, le chiffre de 1894 accusant une valeur de la parcelle de fr. 2,145.50, l'appel n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général BELTJENS, donnant aux parties les actes par elles postulés, dit l'appel non recevable; dit n'y avoir lieu à faire droit aux conclusions reconventionnelles des intimés; condamne les appelants solidairement aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 22 janvier 1898. — Plaid. MMes GEORGES MOTTARD, DUPONT père et CLOES.)

OBSERVATIONS. — Comp. Gand, 24 mars 1896 et cass. belge, 29 avril 1897 (BELG. JUD., 1896, p. 348 et 1897, p. 1131.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 20 février 1897.

SÉPARATION DE CORPS. — CAUSE.

*Ne sont pas une cause suffisante de séparation de corps, des vivacités réciproques entre époux, dont le motif est dans leurs exigences respectives et les imperfections de leur caractère, si elles ne dépassent pas la mesure dans laquelle les époux se doivent mutuellement tolérance, excuse et oubli, et qu'elles ne se rattachent à aucun fait d'inconduite.*

(X... C. Z...)

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste au procès que, dès les premiers temps du mariage, il s'est produit certaines interventions dictées, sans doute, par les intentions les plus louables, mais qui, à tort ou à raison, firent naître chez les deux époux une vive opposition de sympathies et d'antipathies à l'égard de tierces personnes;

« Que cette opposition eut pour effet de nuire à l'intimité et à la cordialité de leurs relations conjugales, et de maintenir une susceptibilité réciproque, allant jusqu'à la défiance, parfois jusqu'aux reproches; que cette situation anormale éclate dans l'articulation même des principaux griefs invoqués de part et d'autre;

« Que le premier juge la constate, mais qu'il l'apprécie inégalement à l'égard de chacun des époux et perd de vue son influence dominante sur les griefs qui servent de base à sa décision; que, certes, il était du devoir de chacun des époux d'éviter soigneusement, dans ses rapports journaliers avec son conjoint, toute exigence pouvant exciter cette susceptibilité, plus encore toute manifestation inopportune pouvant blesser les sentiments personnels de son conjoint; qu'ils devaient, au contraire, s'appliquer ensemble à fonder la vie de famille sur leurs propres qualités et sur l'affection réciproque dont ils s'étaient donné des preuves irrécusables;

« Mais qu'il n'en reste pas moins constant que cette situation, à supposer certains griefs établis, atténue, dans une large mesure, la gravité de ces griefs, au point de vue de leur demande;

« Attendu qu'au dire d'A..., 3e témoin, enquête directe, les faits nos 2 et 3, articulés par l'intimée, se seraient passés le même jour et seraient des incidents d'une même scène;

« Attendu que ce témoin, à raison de ses relations avec des tiers qui ne sont point indifférents au présent litige, a pu croire qu'il devait, dans son témoignage, se souvenir de ces relations; que ce témoignage unique ne réunit donc point toutes les garanties d'impartialité nécessaires; que cela est d'autant plus vrai que le témoin reconnaît avoir fait des démarches insolites, à l'insu de son maître, démarches qui devaient donner de la publicité à certains incidents qui, par leur nature, devaient rester confiés à la discrétion exclusive des deux époux; que, de plus, sa déposition en tant qu'elle porte sur toute la vie intime des parties, pendant que le témoin fut à leur service, février à mai 1894, est empreinte d'une exagération manifeste démontrée par d'autres déclarations dont il importe de tenir compte pour apprécier plus complètement les rapports entre les époux, pendant la période dont il s'agit et celle qui l'a immédiatement précédée (4e et 12e témoins, enquête contraire);

« Attendu que la femme B... n'a rien déclaré au sujet du fait susvisé et que, non seulement il n'en est rapporté d'autre preuve que le témoignage d'A..., mais qu'en outre, celle-ci n'en a point indiqué la véritable origine, ni constaté *de visu* la gravité que l'intimée lui a attribuée;

« Attendu que l'imputation cotée no 6 porte sur des faits uniquement attestés par la servante D... (2e témoin de l'enquête directe);

« Que E... et F... (témoins 14 et 15), n'ont fait à ce sujet, aucune déclaration de science personnelle;

« Attendu qu'il échet de tenir compte des antécédents du

témoin et de la circonstance résultant de sa propre déclaration, qu'il cherchait à exciter l'intimée contre son mari et même à provoquer, malgré celle-ci, des interventions étrangères ;

« Que, d'ailleurs, certaines parties de sa déclaration sont inconciliables avec celles d'autres témoins, parlant de science personnelle et méritant la confiance de la justice (2e, 3e et 6e témoins de l'enquête contraire) ;

« Attendu que l'imputation côtée n° 7, février 1895, n'est point établie, telle qu'elle est alléguée et que, spécialement, les témoins G... (26e témoin de l'enquête directe) et H... (22e témoin de l'enquête contraire), n'ont point rapporté que, dans cette occurrence, il aurait proféré des menaces graves ;

« Que le fait matériel, dont elles déposent d'ailleurs fort diversement, n'a certes point eu, dans la pensée de l'intimée elle-même, la portée excessive qu'on a voulu lui attribuer, puisqu'elle a aussitôt rejoint spontanément son mari dans la salle à manger ;

« Qu'il en est de même du fait n° 8, du 25 ou 26 mars 1895 ;

« Que d'abord ce fait n'est nullement prouvé par les déclarations des dites servantes, et que, s'il s'était réellement passé de la façon qu'il est imputé à l'appelant, la conduite tenue par l'intimée envers son mari, pendant les deux jours suivants et jusqu'au moment même de son départ pour Bruxelles, deviendrait absolument inexplicable ;

« Attendu, au surplus, que les déclarations de G..., en ce qui concerne les rapports habituels de ses maîtres, sont en contradiction flagrante avec celles d'H...; qu'il n'échet donc point d'en faire état dans la cause ;

« De tout quoi il résulte que les faits, ainsi que le constate, d'ailleurs, le jugement *a quo*, n'ont point par eux-mêmes la gravité nécessaire pour servir de base à une séparation de corps ;

« Attendu que s'il est constant que la vie commune a été parfois troublée par quelques discussions relatives aux choses du ménage et par quelques vivacités réciproques, il faut surtout en chercher la cause dans les circonstances susvisées, dans les exigences respectives des époux, dans les imperfections de leur caractère; mais que, dans l'espèce, elles dépassent d'autant moins la mesure dans laquelle les époux se doivent mutuellement tolérance, excuse et oubli, qu'elles sont compensées par les qualités reconnues à chacun d'eux et ne se rattachent à aucun désordre incompatible avec la paix de la famille ;

« Attendu que, postérieurement au 28 mars, date du départ de l'intimée avec l'enfant, et du consentement du mari, il n'est allégué contre celui-ci aucun fait nouveau jusqu'au jour de la requête en séparation, 26 avril ;

« Qu'au cours de la procédure, il a pu croire que les allégations et les productions de pièces par lui faites seraient utiles à la manifestation complète de la vérité ;

« Que l'intimée n'est donc point fondée à les considérer comme un procédé purement vexatoire, constituant une injure grave, pouvant servir de fondement à l'appui de la demande ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant toutes fins et conclusions à ce contraires, met au néant le jugement *a quo* ; émendant, dit l'intimée non fondée en son action et l'en déboute ; en conséquence, lui ordonne de réintégrer le domicile conjugal avec l'enfant issu du mariage ; fait masse des dépens des deux instances et vu la qualité des parties, les condamne chacun à la moitié de ces dépens... » (Du 20 février 1897. — Plaid. MMes DERVAUX c. PAUL HYMANS, du barreau de Bruxelles).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 14 février 1898.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉLIT. — TRIBUNAL DE POLICE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — INCOMPÉTENCE.

*Lorsque la chambre du conseil saisie d'une prévention de coups et blessures, renvoie le prévenu au tribunal de police à raison de circonstances atténuantes, si l'instruction faite à l'audience révèle que les coups ont occasionné une incapacité de travail personnel, et que le juge de police à raison de cette circonstance aggravante se déclare incompétent, il y a lieu à règlement de juges.*

(LE PROCUREUR DU ROI DE CHARLEROI EN CAUSE DE BAYET ET NOËL.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée, le 17 janvier 1898, par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi ;

« Considérant que, par ordonnance du 16 octobre 1897, la chambre du conseil du dit tribunal, statuant à l'unanimité et constatant l'existence de circonstances atténuantes en faveur des prévenus, circonstances résultant du peu de gravité des faits, a renvoyé Emile Bayet et Constant Noël devant le tribunal compétent, sous la prévention d'avoir, à Gozée, le 6 août 1897, volontairement porté des coups ou fait des blessures à Arthur Quairiat ;

« Considérant que, par jugement du 30 novembre, le juge de paix de Thuin, saisi de la poursuite, se déclara incompétent par le motif que l'instruction faite à l'audience avait révélé que les faits de la prévention avaient causé une incapacité de travail personnel ;

« Considérant que, sur l'appel du ministère public, le tribunal correctionnel de Charleroi confirma, le 22 décembre, la décision du tribunal de police ;

« Considérant que la contrariété de l'ordonnance et du jugement susvisés du tribunal de Charleroi, tous deux coulés en force de chose jugée, a fait naître un conflit de juridictions nécessitant le règlement de juges ;

« Considérant que la réalité de la circonstance aggravante, affirmée par le jugement, paraît résulter des documents de la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, réglant de juges, annule l'ordonnance prémentionnée de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi...; renvoie Bayet et Noël devant le procureur du roi de Charleroi... » (Du 14 février 1898.)

# VARIÉTÉS.

**Anciens procès politiques. — E. Grégoire.**

Ernest Grégoire a sa page dans l'histoire de Gand.

Né en France, à Charleville, l'an IX, il s'était marié à Liége et exerçait la profession de médecin au moment de la révolution de 1830, après avoir été journaliste et marchand de draps « sans « rencontrer la fortune nulle part (1) ».

Il se jeta dans le mouvement et fut improvisé colonel commandant du deuxième régiment de chasseurs.

Au mois d'octobre 1830, il se trouve à Watervliet et il adresse au « général baron Duvivier, gouverneur militaire à Gand » la lettre suivante :

« *Quartier général à Watervliet.*

« Le 17 octobre 1830, 9 heures du matin.

« Général,

« J'apprends votre arrivée à Gand, et j'ai l'honneur de vous informer du mouvement que je vais opérer à l'instant sur Yzendyke et Sas-de-Gand, où j'arriverai demain vers midi à ce que j'espère.

« J'avais informé hier le chef du comité de la guerre que j'entrerais en Zelande par Aardenburg, mais de nouveaux renseignements me font changer de direction.

« Le général Nypels a donné l'ordre à M. de Pontécoulant de mettre à ma disposition toute la compagnie de Bowens. Je vous prie de m'envoyer au Sas-de-Gand ce qui en est resté à Gand (environ 40 hommes).

« Je n'ai encore que 70 hommes avec moi, mais je compte néanmoins réussir à Yzendyke, Philippine et Sas-de-Gand, où je serais fort content de recevoir du renfort et des communications de votre part.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

« *Le commandant en chef de l'expédition du Nord des Flandres,*
ERNEST GRÉGOIRE. »

(1) Ce sont les expressions de DE GERLACHE, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, II, p. 170.

« Veuillez faire passer un extrait de ma lettre au gouvernement provisoire pour l'instruire de mon changement de direction.

« E. G. (2) ».

En janvier 1831, Grégoire se trouvait en garnison à Bruges, et se mettait secrètement en rapport avec le Prince d'Orange dont il obtint une lettre qu'on lira plus loin.

Quels étaient ses rapports avec les partisans de l'orangisme à l'intérieur ?

« On l'ignore, dit l'ancien président du Congrès national De « Gerlache, et l'on ne crut pas devoir les rechercher trop sévè- « rement. Et cependant peu s'en fallut qu'à la tête d'une poignée « d'hommes, il se rendît maître de la capitale des Flandres, alors « occupée par une garnison considérable... »

En effet, le 1er février, au soir, Grégoire quitte Bruges avec environ deux cent cinquante hommes, et prend la direction d'Eecloo, où il passe la nuit. Le matin, sa troupe se dirige sur Gand. Grégoire, sa femme, son enfant sont en voiture. On s'arrête à Mariakerke; Grégoire fait charger les armes.

De la part du général Duvivier, qui a été directement averti par le major de place de Bruges, Grégoire reçoit ordre, de la bouche du général Vauthier et de son aide de camp Mouriau, envoyés sur la chaussée à sa rencontre, de « rétrograder sur Eecloo ». Il répond qu'il n'en fera rien, fait avancer sa troupe, entre à Gand sans obstacle, quoiqu'il eût suffi d'un pont tourné pour l'arrêter (3), et se rend directement au Gouvernement provincial où ses hommes envahissent l'hôtel aux cris de *Vive le Prince d'Orange*. Il somme le gouverneur Lamberts de Cortenbach de proclamer celui-ci, sous peine de se voir immédiatement destitué et arrêté.

Le gouverneur oppose un refus énergique.

Les pompiers avaient leur caserne à quelques pas de l'hôtel du gouvernement. Van de Poele, qui y commandait, est averti ; il fait en toute hâte charger de mitraille deux canons, réunit ses hommes, et débouchant dans la rue du Gouvernement, il y trouve la troupe de Grégoire, qui l'accueille aux cris de *Vive le Prince d'Orange*.

Quelques paroles sont échangées avec un des officiers, B. de Bast; puis, des coups sont tirés qui blessent mortellement plusieurs pompiers. Ceux-ci répondent par une décharge de mitraille; ils tuent cinq ou six hommes, en blessent un plus grand nombre, parmi lesquels quelques curieux, et mettent en fuite le reste de la bande. La rue du Gouvernement est déblayée.

La tentative avait complètement échoué.

La ville resta calme.

Grégoire qui avait pris la fuite, fut le lendemain arrêté à Eecloo. On dit qu'il y brûla des papiers. Il avait encore sur lui la lettre suivante du Prince d'Orange; les journaux du temps en donnent le texte, que les historiens de la Révolution n'ont pas reproduit :

« Londres, 14 janvier 1831.

« Mon Colonel,

« J'ai reçu ce matin votre lettre par M. (*le nom était gratté*), et « datée de Bruges; je crois donc ne pouvoir mieux y répondre « qu'en vous remerciant des sentiments que vous me portez et du « zèle que vous paraissez vouloir déployer en faveur de ma cause. « La pièce ci-incluse, contenant ma profession de foi politique, « communiquez la à mes partisans et servez-vous en pour ras- « surer ceux parmi les Belges qui pourroient se croire trop forte- « ment compromis, et pourroient par là craindre une réaction. « L'oubli du passé est proclamé dans l'espèce de manifeste que « je transmets, et vous savez que je n'ai jamais faussé ma parole.

« Guillaume, *prince d'Orange* (4) ».

Une instruction judiciaire fut requise contre Grégoire et ses complices. D'autre part, l'arrêté suivant parut le 4 février 1831 :

« *Le membre délégué du Gouvernement provisoire*,

« Faisant usage des pouvoirs spéciaux qui lui ont été remis ;

« Considérant que dans les circonstances extraordinaires qui « viennent de se manifester dans la ville de Gand, c'est un devoir « primitif et antérieur pour le gouvernement, de prendre des « mesures pour garantir la consolidation du nouvel ordre de « choses et anéantir les efforts flagrants qui tendent à le ren- « verser ;

« Eu égard aux nombreuses plaintes des habitants sur le peu « de surveillance et d'activité de l'autorité municipale dans les « circonstances actuelles ;

« Sur la proposition du Gouverneur de la Flandre orientale, « arrête :

« Art. 1er. L'administration municipale de la ville de Gand est « suspendue ;

« Art. 2. Une commission de sûreté composée de onze mem- « bres en remplira provisoirement les fonctions ;

« Art. 3. Sont nommés membres de cette commission : « MM. Joseph van den Hecke, Piers de Raveschoot, Charles « Pycke, d'Hane de Potter, Martens-Meersman, Balliu, avocat, « *de Souter*, avocat, *François Vergauwen*, Van de Poele, notaire, « *Spilthoorn*, avocat, F.-V. Van de Cappelle ;

« MM. les avocats *Lejeune* et Hye-Schoutheer rempliront les « fonctions de secrétaires ;

« La commission entrera immédiatement en fonctions ;

« Art. 4. Le Gouverneur de la Flandre orientale est chargé de « l'exécution du présent arrêté.

« Gand, le 4 février 1831.

« J. Van der Linden ».

Un tel document montre jusqu'à quel point la situation était encore révolutionnaire ; ce que confirment d'ailleurs les noms des seuls membres qui consentirent à faire partie de la nouvelle administration : De Souter (5), François Vergauwen (6) et Spilthoorn (7).

Un nouvel arrêté leur adjoignit Ch. Coppens et le commandant Van de Poele.

L'instruction judiciaire, qui fut longue, eut pour résultat le renvoi devant la cour d'assises d'Ernest Grégoire, de De Bast et d'Origny qui avaient commandé sous ses ordres, de Jaequemyns arrêté dans l'hôtel du gouvernement le 2 février, d'Antheunis, fugitif, etc. A cause de l'état des esprits à Gand, l'affaire fut déférée à la cour d'assises du Brabant. Les deux premiers accusés y furent défendus par les avocats De Pauw et Van Huffel ; Jaequemyns et d'Origny par H. Rolin et L. Jottrand.

La cour d'assises qui, à cette époque, siégeait sans jurés, tout en acquittant les prétendus complices Jaequemyns et d'Origny, déclara E. Grégoire et B. de Bast coupables « d'avoir, le premier « étant lieutenant-colonel, et le deuxième, capitaine au service « du Gouvernement belge, requis et ordonné l'action et emploi « de la force publique, qui était sous leur commandement, en la « dirigeant de Bruges sur Gand, dans le but d'y proclamer le « prince d'Orange comme chef de l'Etat, contre l'exécution du « décret du 24 novembre 1830 qui déclare que les membres de « la famille d'Orange-Nassau sont exclus à perpétuité de tout « pouvoir en Belgique, mais sans que cette réquisition ou cet « ordre ait eu l'effet d'arrêter l'exécution de ce décret du « Congrès ».

La cour déclara de plus qu'il n'était pas constant qu'ils fussent coupables d'autres faits.

Elle les condamna en conséquence à la peine de dix ans de réclusion, en leur appliquant l'art. 188 du code pénal de 1810.

Le ministère public et les deux condamnés se pourvurent en cassation.

La cour supérieure, par arrêt du 5 juillet 1831, sur les conclusions de De Cuyper et De Bavay, substituts du procureur général, prononça la cassation :

« Attendu que la cour ne s'est pas explicitement déclarée sur « l'existence ou la non-existence de ce complot ou de l'attentat « (qui était l'objet de l'accusation); qu'elle s'est bornée à certi- « fier des faits qui laissent du doute sur la pensée de la cour « relativement aux caractères essentiels du crime dont Grégoire « et De Bast étaient accusés... »

Elle renvoya, en conséquence, les deux accusés devant la cour d'assises du Hainaut, pour y être procédé à de nouveaux débats (8).

A Mons, les accusés, défendus par De Pauw et Van Huffel, du barreau de Gand, et par H. Dolez et Picquet, de celui de Mons,

---

(2) Cette lettre, en original portant le timbre de la poste, est intercalée à sa date dans la *Gentsche Kronyke* de Caillon, récemment acquise par la bibliothèque de l'Université de Gand.

(3) Voir C. Rodenbach, *Episodes de la Révolution dans les Flandres* (Bruxelles, 1833).

(4) *Journal des Flandres*, 8 février 1831.

(5) Accusé, quelques mois plus tard, de complot contre la sûreté de l'Etat, et acquitté par la cour d'assises du Brabant.

(6) A été membre du Congrès, ensuite du Sénat.

(7) Condamné à mort par la cour d'assises d'Anvers, en 1848. (Affaire de Risquons-tout).

(8) Arrêt du 5 juillet 1831, *Jurisprudence de la Cour supérieure de Bruxelles*, 1831, I, p. 195 ; — *Jurispr. du XIXe siècle*, 1831, III, p. 234.

prétendirent que l'article 87 du code pénal, dont on demandait l'application, avait cessé d'exister à l'époque des faits imputés ; que cet article, en effet, avait été fait pour une dynastie qui n'existait plus, et que d'ailleurs, à la date du 2 février 1831, aucun gouvernement n'avait encore été établi pour la Belgique, de sorte qu'il ne pouvait y avoir eu ni complot, ni attentat dans le but de renverser ou de changer le gouvernement.

Ces motifs furent accueillis par la cour d'assises qui déclara les accusés absous.

L'arrêt porte qu'à la date du 2 février, et antérieurement, depuis la révolution arrivée en Belgique, l'art. 87 du code pénal, dont l'application avait été requise par le ministère public, avait cessé d'exister et d'être susceptible d'application ; qu'en effet, les dispositions de cet article ne concernaient que le gouvernement établi au moment où cette sanction pénale avait été publiée et dont la perpétuité était nécessairement dans les vues du législateur, ce qui excluait l'idée que cet article pût être, par induction ou analogie, appliqué à un nouveau gouvernement qui serait venu remplacer l'ancien (9).

En d'autres termes, le *Gouvernement provisoire* était d'une origine trop récente, il était trop provisoire pour jouir de la protection qu'avaient en vue les auteurs du code pénal.

Le ministère public se pourvut en cassation dans l'intérêt de la loi, n'admettant point la confusion de l'arrêt entre la révolution qui réussit par l'appui de la masse, et la tentative qui échoue; cette jurisprudence nouvelle et hardie lui semblait destructive du lien social.

Le 31 octobre 1831, la cour supérieure prononça l'annulation de l'arrêt de la cours d'assises de Mons :

« Attendu que le code pénal, porte son arrêt, et par conséquent « les dispositions de ce code concernant la sûreté tant intérieure « qu'extérieure de l'État, quoique faites sous le régime impérial, « étaient demeurés lois du pays à l'époque où la Révolution belge « a éclaté; qu'elles ont donc continué de demeurer telles lors- « que, par l'effet de cette révolution, un nouveau gouvernement « a été substitué au gouvernement du roi des Pays-Bas antérieu- « rement à 1831 et ce dans tous les points auxquels il n'a pas été « dérogé soit explicitement, soit implicitement; que cette conti- « nuation jusqu'à révocation, changement ou modification est « une maxime de droit public ; qu'en effet, les lois protectrices « de la société sont faites pour la société et doivent subsister « pour elle, quelle que soit la vicissitude des gouvernements ; « que quand elles protègent le gouvernement, c'est comme tel et « bien plus encore pour la personne publique, ou les personnes « publiques qui le composent, que pour la personne physique ou « l'individu ;

« Qu'il est inutile de s'appesantir sur les résultats désastreux « d'une doctrine contraire... (10) ».

Le droit était sauf, et l'annulation, prononcée *dans l'intérêt de la loi*, restait sans effet à l'égard des accusés absous.

L'ancien maître d'armes que les gantois appelaient *Bertjen Bast*, se retira en Hollande, où il publia en 1836, à La Haye, un manuel d'escrime.

De Grégoire on perd quelque temps la trace, jusqu'au jour où il s'établit à Trèves, d'où il passe en 1842 à Luxembourg pour y devenir premier commis d'une maison de banque. Il donne des preuves publiques d'une si profonde dévotion, qu'il gagne la confiance du chef diocésain du Grand-Duché. Au 1er juillet 1844, il y fait paraître un journal sous le patronage de l'évêché.

Mais sa trahison de 1831 lui ayant été reprochée par le *Courrier du Luxembourg*, il s'avise d'intenter une action en calomnie ; les avocats du *Courrier* soutiennent que les événements de Gand sont acquis à l'histoire, et en dernier résultat sa position n'étant plus tenable à Luxembourg, il se réfugie à Nancy, d'où il lance des dénonciations contre les fonctionnaires du Grand-Duché.

1848 fit revenir cette écume à la surface. Aux journées de février, Grégoire accourt à Paris. Il fait partie du club de l'*Emancipation des peuples ;* pendant quelque temps il est président du *Club des Prévoyants ;* mais il ne tarde pas à en être expulsé comme indigne. C'est à cette époque que Lamartine, dans ce qu'il appelle « l'état major du dévouement, sur le champ de « bataille d'une révolution » distingue et nous dépeint « Ernest « Grégoire, orateur, diplomate et soldat des masses, propre à « tout dans ces moments extrêmes où la division des facultés « cesse, et où la pensée, la parole et la main, l'intrépidité doi- « vent se confondre dans un instant aussi rapide que les mouve- « ments, aussi multiples que les faces d'une révolution ». Par moment, on ne sait si Lamartine ne classe point Grégoire parmi les défenseurs de l'ordre. Lorsque des bandes envahissent l'hôtel de ville d'où le gouvernement provisoire risque d'être balayé « l'impassible Bastide et le fougueux Ernest Grégoire, dit-il, bar- « ricadent la porte; ils y adossent les canapés et les meubles « chargés, pour en accroître la résistance, du poids de plusieurs « hommes... ». Puis, une sorte de capitulation s'établit ; « on « retire à demi les meubles, Ernest Grégoire *connu des deux* « *camps* entr'ouve la porte et annonce que Lamartine va s'abou- « cher avec le peuple... (11) ».

Malgré ses dénégations dans les journaux, on croit que Grégoire fut en accointances avec les chefs des bandes qui, en mars 1848, vinrent faire irruption en Belgique et furent repoussées à Risquons-tout. Mais il ne s'aventura que jusqu'à Lille.

En juillet 1848, il vint en Belgique et fut expulsé ; il adressa une longue lettre au *Bien Public* de Paris pour accuser le gouvernement belge d'avoir arrêté un agent de la République et d'avoir empêché sa mission, quoiqu'il eût un passeport régulier.

Depuis, il rentre dans une complète obscurité.

AD. D.

(9) *Jurisprudence de la Cour supérieure de Bruxelles*, 1831, II, p. 81. — *Messager de Gand* du 19 septembre 1831.

(10) *Jurisprudence de la Cour supérieure de Bruxelles*, 1831, II, p. 82.

(11) LAMARTINE, *Histoire de la Révolution de* 1848, livre VI, nos XI, XVIII, XX.

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er avril 1898, M. Boury, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Oostmalle, en remplacement de M. Janssens, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er avril 1898, M. De Strycker, docteur en droit, candidat notaire à Lierre, est nommé notaire à la résidence de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. Neeffs, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 avril 1898, M. Lebeau, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, est nommé juge au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 7 avril 1898, MM. d'Andrimont et Bonjean, avocats, juges suppléants au tribunal de première instance séant à Liége, sont nommés substituts du procureur du roi près le même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 7 avril 1898, MM. Troisfontaines, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dalhem; de Behr, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Grivegnée ; Erpicum, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Herstal, et de Closset, avocat à Liége, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Liége.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 7 avril 1898, M. Desmasure, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 12 avril 1898.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 18 avril 1898. M. Flameng, avocat, commis greffier à la justice de paix du canton de Dinant, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Desaunoy, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 18 avril 1898, la démission de M. Huskin, de ses fonctions de notaire à la résidence de Havelange, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 avril 1898, M. Donck, notaire à Nieuport, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nieuport, est nommé notaire à la résidence de Furnes, en remplacement de M. Simpelaere, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. RETRAIT DE MANDAT. Par arrêté royal en date du 27 avril 1898, M. Lowet, juge du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est, pour raison de santé, déchargé de son mandat de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pecher, président.**

**28 février 1898.**

ASSURANCE TERRESTRE. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — ASSURÉ. — HÉRITIER. — ASSUREUR. DOL. — PREUVE. — PRÉSOMPTION.

*En cas d'assurance contre les accidents, la délition de la somme formant le montant de l'assurance est soumise à deux conditions : il doit être établi, d'une part, que l'accident invoqué a été le résultat direct et immédiat d'un événement extérieur et violent et, d'autre part, que cet événement a été fortuit et involontaire.*

*La preuve de ce dernier fait peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes, dont l'appréciation est laissée à la conscience du juge ; l'assureur ne peut imposer à la victime de l'accident ou à ses héritiers la démonstration absolue que les lésions ne sont pas volontaires, cette démonstration étant le plus souvent impossible dans le cas où l'accident n'a pas eu de témoins ; c'est à l'assureur qui invoque le dol de l'assuré à en fournir la preuve.*

(LA SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES « LA WINTERTHUR » C. BRUNARD ET CONSORTS.)

M. le substitut du procureur général LECLERCQ a donné sur les questions soulevées son avis dans les termes suivants :

« Le 20 avril 1895, Henri Brunard, aux droits duquel sont les intimés, fut trouvé mort dans le bois de Maransart, où il était allé chasser en compagnie de son fils, du garde champêtre et du fils de ce dernier.

Il est acquis que Brunard a été tué par la décharge de son propre fusil et que nul n'a vu la scène. Brunard était, depuis le 19 janvier 1895, assuré contre les accidents pour une somme de 100,000 francs, auprès de la société appelante. Celle-ci refuse de payer l'assurance, se basant en droit sur ce que les représentants du défunt, pour pouvoir réclamer le payement de l'assurance, doivent faire la preuve que l'assuré ne s'est pas suicidé; en fait, sur ce que cette preuve n'est pas apportée.

Avant d'examiner les éléments de preuve invoqués par les parties en cause, il importe de vérifier si réellement la question de preuve doit être résolue comme le prétend la partie appelante, et si, comme celle-ci l'affirme, il appartient, en cas d'assurance contre les accidents, à l'assuré de prouver que la blessure ou la mort n'est pas volontaire de telle sorte que s'il y a doute sur ce seul point, l'assureur ne doit rien (1).

I. Le contrat passé entre les parties porte : La société s'engage à payer les indemnités fixées dans la police à la condition que l'assuré ait subi... par un accident, une blessure qui ait entraîné la mort...

Il dit ensuite que « sous la dénomination d'accident, il faut « entendre un événement extérieur, fortuit, violent et involon- « taire, causant une blessure à l'assuré. »

Enfin l'article 9 porte en son alinéa dernier : « Dans tous les « cas, le contractant, l'assuré ou les ayants cause sont tenus de « faire la preuve que la mort, l'incapacité permanente ou l'inca- « pacité temporaire sont le résultat direct et immédiat des acci- « dents garantis par la présente police. »

Contrairement à ce qu'a paru affirmer la partie appelante, cette dernière disposition de la police est sans portée en l'espèce. Elle a exclusivement pour objet de rappeler qu'il ne suffit pas que les ayants droit de l'assuré établissent d'une part que l'assuré a été la victime d'un accident, d'autre part que l'assuré est mort, mais qu'ils doivent de plus établir que la mort est la conséquence de l'accident. Cette interprétation résulte du texte même de la disposition, du contexte du même article et de son intitulé qui est : « Recours immédiat à un médecin en cas de sinistre. »

Cette interprétation serait, au surplus, inexacte que la chose serait sans importance; la seule conclusion qui puisse être déduite de cette disposition, au point de vue du débat soumis à la cour, c'est que les ayants droit de l'assuré doivent faire la preuve de l'accident, ce qui est de droit commun.

La police définit l'accident « un événement extérieur, fortuit, « violent et involontaire, causant une blessure à l'assuré. »

Cette définition n'est pas propre à la police ; c'est la reproduction de la définition que la doctrine donne au mot *accident* dans les traités sur les assurances contre les accidents (2).

Si cette définition est à sa place dans les livres de doctrine, elle est déplacée ou plutôt incorrecte lorsqu'elle est insérée dans une police. Elle contient, en effet, un mot qui est inutile et dont la présence peut être une source d'erreurs. Cette incorrection consiste à dire expressément dans la police que l'accident doit être involontaire. La chose est inutile car, que la police le dise ou ne le dise pas, le résultat est le même : l'assurance ne peut jamais garantir contre une blessure ou une mort volontaire.

L'assurance ne peut, même en cas de silence de la police, garantir contre la mort volontaire, car l'assurance est de sa nature un contrat aléatoire et il perdrait ce caractère si la réalisation du sinistre pouvait dépendre de la volonté de l'assuré (3).

D'autre part, le contrat serait nul pour une seconde raison : il consisterait, en effet, dans l'engagement pris vis-à-vis d'une personne de payer à ses héritiers une somme d'argent si elle se tue ; il serait, par conséquent, nul comme ayant une cause immorale (art. 6 du code civil).

C'est donc sans utilité que la police d'assurance signée par Brunard dit que par *accident*, il faut entendre un événement involontaire ; la police ne l'eût pas dit, que la situation eût été la même, car il est de l'essence de toute assurance quelconque de ne garantir que contre les événements qui ne sont pas volontaires de la part de l'assuré.

Pour avoir droit à l'indemnité, les ayants droit de l'assuré

---

(1) Ce point n'a pas été discuté lors de l'arrêt interlocutoire qui s'est borné à ordonner de prouver dans quelles circonstances Brunard a trouvé la mort; malgré la rédaction de certains des motifs de cet arrêt, il n'a pas autorité de chose jugée pour décider la question de savoir à qui le doute doit profiter.

(2) FUZIER HERMAN, Rép. de droit français, V° *Assurance contre les accidents*, n° 68, citant BLISS : *The law of life Assurance ; Insurance against accidents*, p. 684; ADAN, *La question des assurances contre les accidents devant la commission de travail* (préambule).

(3) DALLOZ, Rép., Supp., V° *Asurances terrestres*, n° 65 et suiv.; FUZIER HERMAN, V° *Assurances*, n° 247.

contre les accidents doivent, et c'est le droit commun, prouver l'accident, c'est-à-dire un événement violent, extérieur, fortuit ou inattendu.

Doivent-ils prouver plus et établir que cet événement n'a pas été volontaire de la part de l'assuré, en d'autres termes doivent-ils, dans l'espèce, prouver que l'assuré n'a pas commis cet acte dolosif de se tuer pour que ses héritiers touchent l'indemnité?

C'est un principe fondamental dans notre législation que c'est à celui qui allègue le dol, à le prouver.

Il est d'application constante en matière d'assurance.

En cas d'assurance contre l'incendie, c'est-à-dire lorsqu'un assureur garantit l'assuré contre le dommage résultant de ce que le feu, mis sans la volonté de l'assuré, donc accidentellement, a détruit une chose de ce dernier qui n'était pas destinée à être brulée, il suffit que l'assuré prouve que sa chose a été détruite par le feu pour avoir droit à indemnité.

Si l'assureur prétend que le feu a été mis par l'assuré, l'assureur doit faire la preuve, car le dol ne se présume pas, et pour faire cette preuve, il ne suffira pas de certaines présomptions, par exemple qu'une instruction judiciaire ait été ouverte du chef d'incendie, il faudra une preuve complète, absolue : dans le doute, le dol doit être écarté (4).

La même règle doit s'appliquer en matière d'assurance contre les accidents, car il n'existe aucun motif de distinguer; que l'assuré ou ses ayants droits réclament l'indemnité parce que la chose assurée contre le feu a été détruite par le feu, parce que l'assuré a été victime d'un événement qui l'a blessé ou tué, dans tous les cas, l'assureur qui allègue que le sinistre, c'est à-dire l'incendie, la blessure où la mort, est le fait de l'assuré, doit prouver son allégation car il doit apporter la preuve du dol qu'il impute à l'assuré (5).

Mais objectera-t-on, il n'y a plus de différence dans ce cas entre l'assurance sur la vie et l'assurance contre les accidents.

C'est perdre de vue et la nature de ces deux contrats et les situations de fait qui peuvent se produire.

L'assurance sur la vie, à laquelle l'objection fait allusion et qui est appelée d'une façon plus précise, assurance en cas de décès, ne diffère pas de l'assurance contre les accidents en ce que l'assurance en cas de décès comprendrait le suicide de l'assuré tandis que l'assurance contre les accidents ne le garantirait pas. Quelle que soit l'assurance, le fait volontaire de l'assuré est exclu. De même qu'on peut dire que l'assurance contre les accidents exige, pour que la prime soit due, le décès involontaire de l'assuré on peut dire également de l'assurance en cas de décès que la prime n'est due qu'en cas de décès involontaire de l'assuré; peu importe que le mot involontaire soit ou ne soit pas dans la police : la loi l'y sous-entend. De ce que ces assurances sont, à ce point de vue, identiques, il s'ensuit que les preuves à fournir sont, sur ce point spécial, le suicide de l'assuré, identiques également.

Il ne résulte pas de là qu'aucune différence n'existe entre ces deux contrats. Comme le disait fort bien le conseil d'une des parties, s'il y a assurance en cas de décès, il suffit de produire l'acte de décès sans autre justification. Au contraire, lorsqu'il s'agit de l'assurance contre les accidents, il ne suffira pas de prouver le décès, il faudra prouver plus : il faudra établir que la mort est le résultat d'un fait extérieur, violent, fortuit, qu'elle s'est produite dans des circonstances telles qu'il n'y a place que pour un accident; à l'assureur qui prétend que cet accident est volontaire, est le résultat du dol, à l'établir. La différence apparaîtra mieux si pour exemple on prend le contrat contre les accidents qui est passé le plus fréquemment : celui qui garantit les ouvriers contre les accidents dont ils seraient victimes au cours de leur travail. L'ouvrier ou ses héritiers devront établir et l'accident et qu'il a eu lieu pendant que l'ouvrier était à son travail. Cette double preuve faite, ils ont droit à l'indemnité à moins que l'assureur n'établisse que l'ouvrier a volontairement amené l'accident (6).

La différence du montant des primes, suivant que l'assurance est en cas de décès ou contre les accidents, est très grande et on a paru en tirer argument.

Cette différence ne provient pas de ce que les preuves à faire par les assureurs, sont différentes; elle résulte de ce que s'il y a assurance en cas de décès, il est certain que le décès surviendra et que l'assureur devra payer, tandis qu'au contraire, en cas d'assurance contre les accidents, il est douteux que l'accident se produise et rien n'est dû si l'assuré meurt de maladie.

La jurisprudence étrangère citée par la partie appelante, est contraire à notre thèse.

La jurisprudence belge est moins affirmative; outre un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 14 juillet 1894 (PASICRISIE, 1895, III, 65), il peut être cité sur la matière deux arrêts de la cour d'appel des 20 juin 1894 et 11 novembre 1896 (PASIC., 1897, II, 395).

Le jugement du tribunal de commerce paraît admettre que les ayants droit de l'assuré doivent prouver qu'il n'y a pas suicide; mais immédiatement, précisément parce qu'il a senti les conséquences de cette erreur et pour empêcher ses résultats de se produire, le jugement consacre cette règle, justement critiquée par l'appelant, qu'une preuve rigoureuse ne doit pas être exigée (7).

Quant aux arrêts de Liége, ils ne posent pas d'une façon rigoureuse la question de droit, mais semblent toutefois admettre, et c'est conforme à notre thèse, que l'assureur qui prétend que la mort de l'assuré est la conséquence exclusive de son état d'ivresse, doit le prouver.

II. Les ayants droit de Brunard auront donc à prouver que sa mort s'est produite dans des conditions telles que la seule hypothèse qui soit possible, est la mort accidentelle; il appartient à la société appelante d'établir que cet accident a été voulu par le défunt, c'est-à-dire qu'il s'est suicidé.

Que la mort de Brunard soit le résultat d'un accident, c'est-à-dire d'un fait extérieur, violent et fortuit, la chose est certaine.

Au moment de la découverte du cadavre, tous les témoins présents l'ont affirmé.

La partie appelante ne le nie pas. Elle se borne à dire que cet accident a été voulu.

Il est reconnu que rien dans la conduite de Brunard, le jour de sa mort ou les jours précédents, n'est de nature à faire croire qu'il ait voulu se suicider.

Pour établir le suicide, on invoque d'abord l'existence de trois polices d'assurance signées à des époques rapprochées du décès, le fait que Brunard aurait eu une situation financière obérée, la transaction intervenue au sujet de deux autres assurances et enfin diverses considérations tirées de la forme et de la position de la blessure.

Ces diverses raisons sont insuffisantes pour faire la preuve du dol imputé à l'assuré par l'assureur.

La première assurance, dont la police a été signée le 19 janvier 1895 et qui est celle faisant l'objet du litige, a été négociée en même temps que Brunard négociait des assurances analogues pour le contremaître et le directeur de la sucrerie dont il était lui-même administrateur délégué; la circonstance qu'il s'est fait assurer contre les accidents, en même temps que des personnes exposées aux mêmes risques que lui, est en elle-même parfaitement naturelle. De plus, il est à remarquer que le fait qu'il s'est assuré contre les accidents plutôt qu'en cas de décès, rend invraisemblable qu'il se soit assuré en vue de se tuer; il aurait eu, en effet, avantage, dans ce cas, à s'assurer de la façon qui permettrait à ses héritiers de toucher le plus facilement la prime, par la seule production de l'acte de décès.

Les conditions dans lesquelles les deux autres assurances ont été contractées, se trouvent expliquées par la lettre datée du 9 avril 1895, écrite par Brunard au notaire Dechamp et dans laquelle il lui dit clairement pour quelle cause il veut s'assurer : il veut que s'il meurt soudainement et qu'à ce moment le comptoir d'escompte où il est intéressé, doive se liquider et se liquide en perte, il veut que ses ayants droit trouvent dans les assurances la compensation de ces pertes et du dommage que subit toute famille, quand son chef disparaît au moment où ses affaires sont embarrassées et où sa présence est spécialement nécessaire pour y faire face.

La situation financière de Brunard était certes difficile. Mais il

---

(4) DALLOZ, Rép., Supp., V° *Assurances terrestres*, n° 70; FUZIER HERMAN, V° *Assurances*, n° 255; V° *Assurances contre l'incendie*, n° 113 et suiv.

(5) DALLOZ, Rép., Supp., V° *Assurances terrestres*, n° 505 et autorités y citées.

(6) V. DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Assurances terrestres*, n° 503.

(7) Il est à remarquer que le jugement du tribunal fédéral suisse contient la même erreur, car il dit qu'on ne peut imposer à l'assuré la preuve *absolue* qu'il y a accident : si l'assuré doit prouver l'absence de suicide, la preuve doit être absolue, car la loi ignore les preuves incomplètes. Qui n'a prouvé qu'à moitié, n'a légalement rien prouvé, sauf naturellement l'article 1347, étranger à la question. Le tribunal fédéral suisse dit également à tort que la présomption légale n'est pas contre le suicide. Le suicide est un acte immoral et la loi présume toujours contre l'existence de l'acte immoral.

n'est pas établi, et c'est là la preuve qu'on aurait dû apporter, qu'il était dans une situation telle que, seule, la mort pouvait le sauver; on aurait dû pour pouvoir de sa situation financière conclure qu'il s'est suicidé, établir qu'il était aux abois, avait fait argent de tout ce qu'il pouvait, avait vainement frappé à toutes les portes pour obtenir soit le renouvellement d'un effet, soit un prêt d'argent. Rien de tout cela n'est démontré et il semble, au contraire, prouvé qu'il aurait pu, s'il l'avait voulu, se procurer l'argent nécessaire pour faire face aux dettes dont le payement aurait été rigoureusement poursuivi contre lui.

Quant aux circonstances matérielles de l'accident, le seul point certain c'est que Brunard a été trouvé mort, tué par la décharge de son propre fusil. On connaît, sans certitude absolue, l'endroit où il a été trouvé mort et approximativement l'endroit où était tombé son fusil; on sait qu'une tache de sang se trouvait sur un arbre connu, et que c'est du canon droit du fusil qu'est sorti le coup qui a tué Brunard. En dehors de cela, on ne sait rien et notamment on ignore quel événement a fait partir le fusil, et dans quelle position se trouvait Brunard à ce moment.

A l'aide de ces éléments incomplets, on a cherché à reconstituer la scène.

Partant de cette hypothèse que le fusil s'était déchargé parce qu'il avait accroché un sapin, le docteur Vleminckx a conclu que le suicide était impossible.

Partant de la même hypothèse, les docteurs Poëls et von Winiwarter sont arrivés à cette conclusion que l'accident était invraisemblable.

Pareils raisonnements ne peuvent aboutir à la certitude que Brunard, en provoquant volontairement l'accident qui a causé sa mort, a commis l'acte dolosif qui relève l'assureur de ses engagements.

Ces raisonnements reposent sur une hypothèse : le coup est parti parce que le fusil a été accroché à un sapin; précisément parce que leur base est une hypothèse, leur conclusion ne peut être qu'hypothétique.

Les rapports de MM. Poëls et von Winiwarter perdent de plus certainement de vue, que l'homme n'est pas un instrument mécanique, de telle sorte que, quand on sait qu'il est parti d'un endroit pour se diriger vers un autre, on puisse affirmer avec certitude quels gestes et quels mouvements il a fait.

Ils oublient enfin que si, comme ils le disent, la volonté de l'homme peut reproduire un accident causé par le hasard, quoique parfois la chose soit bien difficile, il est non moins certain que le hasard, dont les combinaisons sont infinies, peut amener les accidents les plus invraisemblables; on peut même dire que très souvent, quand un accident se produit devant témoins, ceux-ci en sont stupéfaits et en recherchent avec étonnement les causes sans les trouver.

Le dernier argument invoqué pour établir le suicide est que les intimés l'auraient implicitement reconnu en transigeant avec les deux autres compagnies d'assurance. Celles-ci ont payé 75 p. c. de ce qu'elles devaient. On comprend parfaitement que, pour éviter un procès et alors qu'incontestablement le contrat aléatoire est devenu spécialement onéreux pour l'assureur par suite de la mort de l'assuré, si rapprochée de la date de l'assurance, des héritiers aient transigé dans ces conditions.

A notre avis, la compagnie d'assurance n'a pas établi le dol dans le chef de l'assuré ni que celui-ci ait volontairement causé l'accident dont il a été victime; en conséquence, elle doit être condamnée à payer l'assurance.

Nous concluons à la confirmation du jugement ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'arrêt rendu entre parties par la deuxième chambre de la cour, le 13 mai 1896, il n'est pas douteux et il n'est pas méconnu que la mort de l'auteur des intimés a été le résultat direct et immédiat d'un événement extérieur et violent et que, dès lors, la preuve qui incombe aux intéressés est uniquement d'établir que cet événement a été fortuit et involontaire ;

« Attendu que l'arrêt ajoute que cette preuve peut être faite par des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à donner au juge la conviction que ce n'est pas volontairement qu'Henri Brunard s'est donné la mort ;

« Attendu que c'est dans cet ordre d'idées que l'arrêt déclare pertinents et relevants dans leur ensemble, les faits articulés par les intimés et dont ils ont été admis à faire la preuve ;

« Attendu que ces faits avec leur portée et les conséquences que l'on peut en déduire ont été établis à suffisance de droit par l'ensemble des dépositions des témoins entendus au cours de l'enquête directe;

« Attendu que certains de ces témoignages s'étaient déjà produits à peu près en termes identiques, le jour même de l'accident, au moment du procès-verbal dressé par la gendarmerie, et qu'il est à remarquer que tous les témoins entendus ce jour et à ce moment ont unanimement déclaré que la mort d'Henri Brunard était due à un accident, le fusil s'étant accroché pendant la marche à une petite branche et le coup étant parti, frappant la victime en pleine poitrine; et que cette conviction a été partagée par les gendarmes rédacteurs du procès-verbal qui ont immédiatement visité les lieux et qui, par les traces de sang et autres, encore toutes fraîches, ont pu exactement se rendre compte de ce qui s'était passé en voyant l'endroit précis où le cadavre avait été retrouvé et celui où se trouvait le fusil ;

« Attendu que les témoignages recueillis au cours des enquêtes révèlent que ni le jour de l'accident, ni pendant les huit jours qu'il a passés à la campagne, Henri Brunard ne s'est montré soucieux ou préoccupé; qu'il était, comme d'habitude, d'un caractère gai et enjoué et s'est occupé, comme à l'ordinaire, de ses affaires administratives et privées ;

« Attendu que les témoins font connaître également que, le lundi avant l'accident, Henri Brunard avait chassé dans les bois de Moransart avec le témoin Willeputte et le bourgmestre de Glabais, qu'il aurait pu facilement y trouver l'occasion de simuler l'accident qui lui a enlevé la vie le samedi suivant ; que cette occasion, il a pu encore l'avoir le jour même de l'accident lorsque, après le dîner, vers une heure de l'après-midi, il a fait une petite partie de chasse, accompagné uniquement du fils du garde;

« Attendu qu'il est démontré également par l'ensemble des faits révélés aux enquêtes, que le départ pour Nivelles avait été fixé au dimanche matin et que Brunard n'avait plus l'intention de chasser le samedi; qu'il avait projeté, en effet, de consacrer cette journée à achever le placement d'un treillis en fer destiné à clôturer une prairie et, dès le matin, il réclame au témoin Mambour le complément de ces ronces à clôture et téléphone même à Genappe pour savoir si elles ne sont pas arrivées à la station ;

« Attendu que, vers 1 1/2 heure de l'après-midi, il envoya encore le fils du garde voir si ces clôtures n'étaient pas arrivées et il manifesta si peu l'intention de chasser encore vers la fin de cette après-midi qu'il invite le docteur Desneux à venir prendre un verre de vin avec lui vers les 4 ou 5 heures et que, vers cette heure également, il donne rendez-vous chez lui à un nommé Brigode ;

« Attendu que ce n'est que vers 5 1/2 heures et en voyant que personne ne venait, qu'il se décide à faire encore un tour de chasse en compagnie de son fils et accompagné du garde Mermaud et du fils de ce dernier ;

« Attendu qu'avant de quitter la maison, il confie sa correspondance, qu'il venait d'écrire et qui dénote un calme absolu et l'absence de toutes préoccupations, au fils du garde pour la faire porter à Genappe, fixe l'heure du souper à 7 1/2 heures, au lieu de 7 heures, et invite sa femme à l'accompagner en chasse comme elle le faisait d'ordinaire;

« Attendu que, quel qu'ait été le sang-froid et la force de caractère d'Henri Brunard, il est difficile de concilier ces faits avec la volonté qu'on lui prête d'avoir résolu de profiter de son séjour à la campagne pour mettre fin à ses jours en jouant la comédie de l'accident ; qu'au surplus, il n'est pas humainement possible de croire qu'un homme qui, de l'avis de tout le monde, adorait sa femme et ses enfants, les ait quittés ainsi sans manifester la moindre émotion et que, pendant ces quelques jours où il aurait pris et étudié la résolution d'en finir avec la vie, il n'aurait jamais, à un moment quelconque, éprouvé un instant de défaillance ;

« Attendu que la position et les dimensions de la blessure qui a produit instantanément ou presque instantanément la mort d'Henri Brunard, s'expliquent bien mieux dans l'hypothèse d'un accident que dans celle du suicide; qu'il est certain, en effet, que le coup de feu a été dirigé obliquement de gauche à droite, presque tangentiellement à la surface du corps, mais avec un peu d'obliquité d'avant en arrière et de bas en haut, de telle sorte que la moindre déviation de l'arme pouvait empêcher toute blessure ou ne provoquer qu'une blessure légère et sans aucune gravité ;

« Attendu que, si Henri Brunard avait voulu se suicider en accrochant son fusil à l'une ou l'autre épine des arbres du bois de sapins, comme le prétend la société appelante, c'est d'une façon toute différente, et comme l'explique le docteur Vleminckx dans sa déposition, qu'il aurait dirigé son arme et il ne se serait pas exposé, lui auquel on doit prêter une volonté stoïque, à la possibilité de se manquer ou de ne se causer qu'une blessure qui ne devait pas le foudroyer sur le coup;

« Attendu que la position dans laquelle on a retrouvé le cadavre après l'événement et l'endroit où l'on a ramassé le fusil ainsi que la manière dont ce dernier était placé au dire des

témoins, ne se comprennent que difficilement dans l'hypothèse d'un suicide et s'expliquent au contraire parfaitement par suite de l'accident ;

« Attendu que ces divers éléments et les documents de la cause fournissent ainsi un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes de nature à pouvoir donner au juge la conviction que ce n'est pas volontairement qu'Henri Brunard s'est donné la mort ;

« Attendu que s'il n'est pas possible, en l'absence de tous témoins, d'expliquer d'une façon exacte et mathématique comment l'accident est arrivé, il n'en paraît pas moins certain que l'on se trouve, dans l'espèce litigieuse, en présence d'un de ces inexplicables et invraisemblables accidents de chasse, tels qu'il s'en produit pour ainsi dire chaque année et qui déroutent toutes les prévisions et toutes les hypothèses par la singularité et la fatalité des circonstances extraordinaires dans lesquelles ils se produisent ; et qu'à cet égard, il convient de relever que le témoin Mermaud déclare dans l'enquête directe que l'arme dont Brunard était porteur avait une détente si sensible qu'elle pouvait céder à une simple secousse ou à un choc du canon ;

« Attendu que la société appelante soutient que les ayants cause de l'assuré n'ont pas démontré à suffisance de droit, que la mort de leur auteur est le résultat d'un accident, parce que les présomptions graves, précises et concordantes dont ils font état, ne démontrent pas l'impossibilité absolue du suicide, mais seulement qu'il est inexplicable et invraisemblable et qu'à défaut d'une preuve certaine à cet égard, il reste un doute sur la question de savoir si la mort résulte d'un accident ou d'une autre cause, doute qui doit profiter à l'assureur ;

« Attendu que la preuve, telle que la société appelante voudrait l'imposer aux intimés, n'est pas celle imposée par la convention verbale avenue entre parties ; qu'elle est des plus difficile et souvent même impossible dans des cas ou, comme dans l'espèce, l'accident n'a pas eu de témoins ;

« Attendu, au surplus, que tel n'est pas le sens ni la portée de l'arrêt du 13 mai 1896 qui reconnaît aux faits cotés et établis aujourd'hui par les enquêtes, une pertinence et une relevance telle, qu'ils sont de nature à faire la preuve que ce n'est pas volontairement qu'Henri Brunard s'est donné la mort, et n'exige nullement que l'on démontre, en outre, d'une façon certaine, l'impossibilité absolue du suicide ;

« Attendu que l'arrêt interlocutoire ajoute qu'en termes de preuve contraire, la société appelante a articulé certains faits de nature à démontrer que la mort n'est pas due à un accident involontaire, mais à un suicide et l'admet à faire cette preuve ;

« Attendu que cette preuve n'a pas été faite par la société appelante ;

« Attendu que les docteurs Poëls et von Winiwarter dans leurs rapports, s'efforcent de démontrer que l'accrochement du fusil aux épines de sapin est très difficile et invraisemblable, mais sont obligés de reconnaître que ni la position qu'occupait le cadavre, ni la blessure, ni aucune autre circonstance matérielle ne permettent d'affirmer d'une façon certaine, que la mort ait eu pour cause un suicide plutôt qu'un accident ;

« Attendu que pour faire admettre l'hypothèse du suicide, ces deux docteurs sont obligés de prétendre et de chercher à établir que Brunard avait mûri son plan de longue date, qu'il avait évidemment cherché l'endroit le plus propice à son entreprise, calculé toutes les éventualités et réussi enfin à se suicider dans des conditions telles que l'on pouvait croire à un accident ;

« Attendu que, ces déductions ne cadrent pas avec les faits matériels acquis au procès, ni avec les considérations morales relevées en la cause et ne sont pas de nature à énerver les présomptions graves, précises et concordantes qui ont donné au premier juge la conviction que la mort d'Henri Brunard est le résultat d'un accident involontaire ;

« Attendu que dans l'enquête contraire, la société appelante s'est bornée à faire entendre un certain nombre de témoins relativement à la situation financière de la victime ;

« Attendu que les deux courtiers Lowet et Cassiers font connaître qu'ils étaient en compte avec Brunard au sujet d'opérations sur les sucres, que chez l'un la différence à payer par Brunard, en avril 1895, était de près de 30,000 francs, et chez l'autre, de 72,000 francs; qu'ils ajoutent que, pour eux, la solvabilité de Brunard était de notoriété et que les traites souscrites pour régler ces différences n'étaient pas en circulation et auraient été très facilement renouvelées ;

« Attendu que cette situation financière relativement et momentanément difficile de Brunard n'était pas de nature cependant à devoir l'affoler et à lui faire prendre la grave résolution d'en finir avec la vie; qu'en effet, il pouvait compter sur des renouvellements et pouvait et devait, dès lors, espérer comme tous les joueurs, que de nouvelles opérations, plus heureuses et plus fructueuses lui auraient permis sous peu de compenser ou de payer ses différences ;

« Attendu que telles devaient bien être ses dispositions d'esprit à ce moment, puisqu'il n'est nullement démontré qu'il ait fait à cette époque une démarche quelconque ni auprès de ses créanciers, ni auprès de notaires, de parents ou d'amis qui auraient pu l'obliger et lui venir en aide ;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte des pièces jointes au dossier des intimés que la situation de fortune de Brunard était relativement brillante et devait encore s'améliorer dans l'avenir, qu'il possédait de nombreux immeubles, une part dans une carrière, des actions dans une fabrique de sucre et qu'il aurait pu facilement, au moyen d'une hypothèque ou d'un nantissement, se procurer les fonds dont il avait besoin pour liquider sa position ;

« Attendu que les motifs qui ont déterminé Brunard à contracter avec la Compagnie des assurances générales et avec la Compagnie l'Aigle les polices d'assurances sur la vie, dont il a été fait état en la cause actuelle, sont suffisamment et amplement indiqués et expliqués dans les communications verbales qu'il a faites à ce sujet au notaire Dechamp, en février 1895, et que les circonstances et l'époque où ces communications ont été faites présentent toutes garanties de sincérité ;

« Attendu qu'il résulte également des éléments de la cause que Brunard possédait largement, à ce moment, les ressources nécessaires pour satisfaire au payement des primes annuelles, tout en continuant le genre de vie qu'il avait mené jusqu'à cette époque ; qu'en effet, outre ses revenus personnels et ceux de sa femme, il avait à sa disposition son traitement de commissaire d'arrondissement, son tantième d'administrateur dans la sucrerie de Genappe, sa quote-part dans les carrières de l'Affedèle et les bénéfices de la place d'administrateur du Comptoir d'escompte de Nivelles, qu'il aurait certainement obtenus d'une façon directe ou indirecte ;

« Attendu que les transactions intervenues entre les intimés et les Sociétés des Assurances générales et l'Aigle sont sans influence quant à la solution du litige actuel, et s'expliquent aisément de la part des héritiers Brunard par le désir d'éviter un procès toujours long et coûteux et de ne pas voir discuter publiquement les causes de la mort de leur auteur et leurs affaires financières et privées ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en ses conclusions conformes M. le substitut du procureur général Leclercq, déclare la société appelante sans griefs, et la déboutant de ses conclusions, tant principales que subsidiaires, met son appel au néant et la condamne aux dépens d'appel... » (Du 28 février 1898. Plaid. MMes Vauthier et Weber c. Olin.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.**

### 28 mai 1898.

MINEUR. — CAPITAUX MOBILIERS. — ART. 55 ET 57 DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851. — PÈRE USUFRUITIER LÉGAL.

*Le père usufruitier légal, tout comme un tuteur ordinaire, est soumis aux prescriptions des articles 55 et 57 de la loi du 16 décembre 1851, qui règlent l'emploi des capitaux mobiliers des mineurs au cas où le tuteur ne possède pas d'immeubles.*

(VAN ZELE C. GEERINCKX.)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte des art. 55 et 57 de la loi du 16 décembre 1851 qu'au cas où le tuteur ne possède pas d'immeubles, les capitaux mobiliers des mineurs doivent être versés à la caisse des consignations ou employés suivant certains modes expressément déterminés ; que sur ce point tout ou moins ces articles sont généraux, qu'ils s'appliquent aussi bien au tuteur usufruitier légal qu'à tout autre tuteur; que cette interprétation est du reste corroborée par le rapport de la commission spéciale, qui porte expressément que les ascendants seront tenus de faire la consignation au cas qu'ils ne possèdent pas d'immeubles qui garantissent leur gestion (Recueil de Parent, pages 23 et 24) ;

« Que vainement l'on invoque à l'appui de l'opinion contraire le texte de l'art. 62 de la loi du 16 décembre 1851 ; que celui-ci dispose, il est vrai, que l'art. 55 ne porte pas atteinte aux droits assurés aux père et mère d'après les art. 348 et suivant du code civil, mais qu'il doit être entendu en ce sens, qu'il a uniquement pour objet d'affirmer que le droit d'usufruit légal est maintenu

dans notre législation sauf les restrictions, qui y sont apportées par la loi nouvelle ;

« Que cette interprétation se trouve singulièrement fortifiée, si l'on remarque que l'art. 62, qui énumère avec grand soin les dispositions relatives à l'usufruit légal dont il consacre le maintien, omet l'art. 601 du code civil, dispensant l'usufruitier légal de donner caution ; que cette prétérition marque la volonté du législateur de soumettre ce dernier aux mêmes obligations de garantie que les tuteurs ordinaires ;

« Attendu d'ailleurs que le système contraire sacrifierait les intérêts des mineurs, au cas que le père ou la mère tuteur soient des dissipateurs ou des administrateurs imprudents, tandis que les droits de l'usufruitier légal sont suffisamment sauvegardés par le § 2 de l'art. 61 de la loi du 16 décembre 1851, qui permet au conseil de famille de tempérer, suivant les nécessités, la rigueur des art. 55 et 57 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le père usufruitier légal, tout comme un tuteur ordinaire, est soumis aux prescriptions des prédits art. 55 et 57 ;

« Et attendu qu'il ne résulte pas des pièces et documents versés au procès que le commerce entrepris par le père tuteur et au développement duquel celui-ci projette d'employer la prédite somme de 9921-30 fr., soit à l'abri des hasards de la fortune, et que le capital ne soit pas exposé ; que l'offre de preuve faite par le demandeur n'est pas pertinente ; qu'au cas même qu'il soit établi qu'en ce moment son négoce est prospère, il ne s'ensuivrait pas que les deniers des mineurs ne puissent être compromis par des spéculations hasardées ; que, dans ces conditions, l'opposition de M. le juge de paix est fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut DE BUSSCHERE, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre de preuve faite par le demandeur, dit que l'opposition de M. le juge de paix de Ledeberg est fondée, annule la délibération du conseil de famille du 2 février 1898, dit que la somme de 9921-30 fr. sera inscrite à la diligence du subrogé tuteur au nom des mineurs Albert, Paul et Pauline Geerinckx comme nu-propriétaires et au nom du père tuteur comme usufruitier légal, au grand livre de la dette publique belge; dit enfin que les dépens de la présente instance passeront en frais de tutelle...» (Du 28 mai 1898. -- Plaid. Me DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement ne fait que consacrer les principes émis dans la note qui suit le jugement de Gand reproduit ci-après. Il est conforme à la doctrine enseignée par BECKERS, *Hyp. lég.*, nos 95 et suiv.; CLOES, *Priv. et Hyp.*, n° 1305 ; DELEBECQUE, *Comm. législ.*, n° 329; MARTOU, *Priv. et Hyp.*, t. II, n° 878 ; TIMMERMANS, *Rég. Hyp.*; PAND. BELG., V° *Hyp. lég.*, n° 266, aut. cit.

On peut invoquer en sens contraire un arrêt non motivé de Liége du 12 juillet 1871 (PAS., 1871, II, p 370). L'avis de M. le procureur du roi DE SAEGHER, précédant un jugement de Gand du 16 février 1853 (CLOES et BONJEAN, I, p. 722; PAND. BELG., V° *Hyp. lég.*, n° 267; Comp. la note de CLOES sur le jugement précité où il y a une contradiction aux col. 729 et 731).

La solution de notre jugement s'inspire des nécessités de la pratique, elle sauvegarde le mieux les intérêts des mineurs. Est-elle la plus juridique? Nous en doutons malgré les très imposantes autorités sur lesquelles elle s'appuie.

L'on a cherché à établir une différence entre l'usufruit ordinaire et l'usufruit légal des père et mère (DEMOLOMBE, t. VI, nos 537, 540, 514). Cette théorie, fondée sur des considérations historiques, peut être admise, elle n'implique pas que l'usufruitier légal puisse être privé du droit de détenir les fonds dont il a la jouissance. La tradition, aussi bien que les textes du code, s'oppose à ce qu'on restreigne arbitrairement les droits de l'usufruitier légal. BOURJON, résumant la doctrine généralement admise à la fin de l'ancien régime, enseigne que celui qui a la garde, a le droit de toucher les capitaux mobiliers et d'en jouir sauf à restituer leur montant à l'expiration de la garde. (BOURJON, *Droit com.*, tome I, pp. 993 et 994). — Cette simple remarque ruine entièrement l'argument qu'on voudrait tirer des précédents historiques. D'autre part, les termes généraux des articles 384 et suiv. ne permettent pas de distinguer entre l'usufruit légal et l'usufruit ordinaire.

Est-ce avec plus de raison que l'on soutiendrait qu'au cas où le père est à la fois usufruitier et tuteur, les droits qui lui appartiennent en la première qualité doivent céder aux obligations qu'il contracte en la seconde. L'art. 62 de la loi hypothécaire résiste à cette prétention. Il n'aurait d'autre objet que d'affirmer que l'art. 55 laisse subsister l'usufruit légal ! Mais serait-il jamais venu à l'esprit d'un jurisconsulte de trouver dans cet art. 55 la négation du droit d'usufruit? Il n'est cependant pas permis de croire que les auteurs de la loi du 16 décembre 1851, qui a du reste été mûrement approfondie, aient parlé pour ne rien dire!

Ne résulte-t-il pas, du reste, des termes mêmes de l'art. 62, rapprochés des travaux préparatoires, qu'il a eu pour but de maintenir *intact* l'usufruit légal des père et mère? — L'art. 55 (primitivement 52) disposait que le tuteur qui ne possédait pas d'immeubles était tenu de verser à la caisse des consignations tous les capitaux mobiliers des mineurs ainsi que l'excédent des recettes. Or, c'est cet article 55 ainsi libellé, qui, aux termes de l'art. 62 (primitivement 59) ne pouvait porter aucune atteinte aux droits assurés aux père et mère d'après les art. 384 et suiv. du code civil. — Ne serait-ce cependant pas causer à l'usufruitier un préjudice incontestable que de le contraindre à se contenter du très minime intérêt produit par les capitaux versés à la caisse des consignations, alors qu'il pourrait leur trouver un placement infiniment plus avantageux?

Le rapport de M. d'ANETHAN au Sénat, sainement entendu, tend lui aussi à prouver que le législateur de 1851 a entendu conserver intacts les droits de l'usufruitier.

On y lit, en effet, que l'art. 62 (61) *maintient* avec raison les articles relatifs aux droits des père et mère sur les biens de leurs enfants. (Rec. de PARENT, p. 416). Le jugement invoque à l'appui de son système le rapport de la commission spéciale, qui porte que les ascendants peuvent être astreints à verser les capitaux des mineurs dans la caisse des consignations (Recueil, cité pp. 23 et 24). Ce passage ne fait pas mention du cas où l'ascendant aurait la jouissance des biens des mineurs, cette hypothèse semble ne pas avoir préoccupé les membres de la commission spéciale, qui n'y font aucune allusion dans leur rapport.

Il est enfin un dernier argument bien puissant en faveur de la théorie contraire à celle de notre jugement : c'est que la destitution de la tutelle serait éminemment avantageuse au père usufruitier légal ! Il est vrai qu'une partie de la doctrine enseigne que la destitution fait perdre l'usufruit; mais cette opinion est aujourd'hui généralement abandonnée (V. DALLOZ, Supp., V° *Puissance paternelle*, n° 277 ; DALLOZ, Pér., 1879, II, p. 167 et la note 1). — Il ne reste alors qu'à admettre avec un arrêt de Lyon, du 4 juin 1879 (DALLOZ, Pér., 1879, II, 167), une distinction entre le droit d'usufruit et le pouvoir d'administrer, mais encore cette distinction ne peut-elle pas avoir pour effet d'empêcher l'usufruitier de détenir les objets mobiliers, notamment les valeurs frappées d'usufruit.

Malgré ces raisons très puissantes, nous hésitons à nous rallier à l'opinion contraire à celle du jugement.

L'omission de l'art. 601 dans l'énumération de l'art. 62 de la loi hypothécaire et les grands inconvénients pratiques signalés par le jugement nous portent à adopter finalement le système qui a réuni la quasi-unanimité de la doctrine.

STEYAERT.

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.**

**9 mars 1898.**

JUGEMENT RENDU SUR REQUÊTE. — CHOSE JUGÉE. MINEUR. — BIENS. — PARTAGE.

*Un jugement rendu sur requête et en l'absence de tout contradic-*

*teur présent ou appelé, appartient à la juridiction gracieuse et n'a pas l'autorité de la chose jugée.*

*Les tribunaux peuvent insérer dans les conditions relatives à la vente ou au partage des biens où sont intéressés des mineurs sous puissance paternelle, telles clauses qu'ils croient convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi ou à l'intérêt des mineurs.*

(RIGAUX ET Cie C. VAN ZANTVOORDE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le jugement de ce tribunal, en date du 13 octobre dernier, a été rendu sur requête et en l'absence de tout contradicteur présent ou appelé; qu'il appartient à la juridiction gracieuse et n'a pas l'autorité de la chose jugée, et que les demandeurs ont le droit de conclure devant le tribunal à ce qu'il revienne sur certaines parties de sa décision;

« Attendu que le tribunal a décidé, contrairement à la demande des requérants au jugement du 31 octobre dernier, que la part des mineurs non placés sous tutelle, mais sous l'administration légale de leur père, serait versée à la caisse des consignations ou employée à l'achat d'obligations nominatives à la charge de l'Etat;

« Attendu que les tribunaux peuvent insérer dans les conditions relatives à la vente ou au partage des biens où sont intéressés des mineurs, telles clauses qu'ils croient convenables pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi ou à l'intérêt des mineurs;

« Attendu que la clause querellée inflige évidemment grief aux demandeurs et n'est pas avantageuse aux mineurs; qu'elle doit être modifiée;

« Qu'en effet, si l'on admet avec la jurisprudence belge que le pouvoir d'administration du père se rattache essentiellement à l'ordre public, il n'est pas permis, même aux tribunaux, de déroger aux dispositions légales qui en règlent l'exercice;

« Que toute clause qui porte atteinte à ce pouvoir est nulle;

« Que si, au contraire, on tient avec la grande majorité de la doctrine et avec la jurisprudence française qu'il est permis dans certains cas, alors que l'intérêt des enfants l'exige, de restreindre le pouvoir du père administrateur, encore faut-il revenir sur la décision du 13 octobre;

« Qu'il n'a été allégué devant le tribunal aucun fait qui puisse faire croire que les demandeurs n'administreraient pas avec intelligence le patrimoine qui revient à leurs enfants;

« Que leur honorabilité et leur solvabilité sont d'ailleurs au-dessus de tout soupçon;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut VAN DER STRAETEN, dit pour droit que le défendeur est tenu de remettre à chacun des demandeurs, *qualitate qua*, outre les trois obligations du Texas attribuées à leurs enfants mineurs par l'acte de partage du 13 janvier 1898, la somme de fr. 12,190-63 leur appartenant, pour en être fait emploi par les demandeurs conformément à la loi; dépens à charge des demandeurs... » (Du 9 mars 1898. — Plaid. Me SERESIA.)

OBSERVATIONS. — I. Il est de règle que les jugements rendus sur requête n'ont pas l'autorité de la chose jugée. V. Bruxelles, 29 juillet 1865, BELG. JUD., 1865, p. 1040 et réq. de M. MESDACH DE TER KIELE; DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Chose jugée*, n° 6.

II. Le conseil de famille ou le tribunal peut-il en règle générale régler l'emploi des deniers du mineur lorsque celui-ci est sous puissance paternelle? Avant d'examiner cette question, il est indispensable de rechercher quels sont les pouvoirs du conseil de famille et du tribunal en matière d'emploi des deniers du mineur, quand ce dernier est en tutelle, et quelles sont les dispositions applicables.

Les articles 455 et 456 du code civil chargent le conseil de famille de fixer la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation de placer *l'excédent des revenus sur la dépense;* faute d'emploi le tuteur doit les intérêts. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables au cas où c'est le père ou la mère qui est tuteur ou tutrice (Cass. fr., 24 décembre 1895, DALLOZ, Pér., 1896, I, 321).

La loi hypothécaire grève le tuteur d'une hypothèque pour sûreté des sommes dont il peut devenir débiteur envers le mineur. S'il échoit quelque capital, prix de vente ou succession mobilière au mineur, l'art. 58 de la loi hypothécaire veut que l'inscription soit majorée quant aux sommes ou étendue à de nouveaux immeubles. C'est le conseil de famille qui spécialise l'hypothèque.

L'art. 55 de cette loi dispose : « Si, lors de la délibération dont il est parlé en l'article 49, il est reconnu que » le tuteur ne possède pas d'immeubles, le conseil de famille, après avoir, en exécution de l'art. 455 du code » civil, fixé la somme à laquelle commence pour le tuteur » l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur les » dépenses, pourra ordonner qu'en attendant cet emploi, » *les capitaux des mineurs et des interdits* soient » versés par le tuteur à la caisse des dépôts et consignations, à la diligence du subrogé tuteur ou d'un membre » du conseil de famille commis à cet effet ». Cette disposition est applicable même au cas où le père ou la mère exercent la tutelle et quant aux *capitaux* du mineur; car ils ne sont pas tenus de faire emploi de l'excédent du revenu sur la dépense dans les termes des articles 455 et 456 du code civ. — De même, si les immeubles du tuteur sont insuffisants, le conseil de famille peut déterminer la somme au delà de laquelle le versement à la caisse des dépôts et consignations devra être fait (art. 56, loi hyp.). Enfin, dans les deux cas prévus par les articles 55 et 56, aux termes de l'article 57 : « Le » tuteur ne peut retirer les capitaux de la caisse des » dépôts et consignations, que pour en faire l'emploi qui » aura été fixé par le conseil de famille, soit à l'acquittement des dettes des mineurs et des interdits, soit en » acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'Etat, soit » en prêts sur privilège immobilier ou sur première » hypothèque ».

En dehors des cas prévus ci-dessus y en a-t-il d'autres où le conseil de famille ou *le tribunal* peut imposer un emploi au tuteur? D'après l'article 457 du code civil, le conseil de famille, en autorisant la vente d'un immeuble du mineur, doit indiquer *toutes les conditions qu'il juge utiles*. La cour de cassation de France a conclu de là que le conseil de famille ou le tribunal, lorsqu'il ordonne la licitation sur la provocation d'un copropriétaire indivis du mineur (art. 460), a le droit d'insérer dans le cahier des charges la clause que le prix restera hypothéqué sur l'immeuble jusqu'à la majorité du mineur. Mais le tribunal ne peut-il pas, en autorisant la vente, par une clause qui n'impose aucune obligation aux adjudicataires, ordonner au tuteur de faire emploi du prix? Nous admettons l'affirmative avec la jurisprudence, et nous croyons qu'on peut appuyer cette solution sur le texte de l'article 457. Ce n'est pas forcer le sens des mots que de voir dans la phrase *indiquer les conditions qu'il jugera utiles* (à propos de l'autorisation de vendre), le droit de fixer l'emploi qui sera fait des deniers. Ce que le conseil de famille a le droit de faire en autorisant la vente, le tribunal doit avoir le droit de le faire en autorisant la licitation provoquée par un copropriétaire du mineur. Du reste, les articles 457 et 460 sont applicables à tout tuteur, même au père et à la mère.

TIMMERMANS (p. 304, n° 433) admet cette solution; mais, non content de la rattacher aux articles 457 et 460, il prétend qu'elle découle aussi de l'art. 7 de la loi du 12 juin 1816. Cet article dispose que « les juges de » paix veilleront à ce que, dans les ventes d'immeubles, » il ne se fera rien au préjudice des intérêts des héritiers » mineurs, interdits ou bénéficiaires...; que, en découvrant quelque chose de ce genre, ils feront surseoir à » la vente; qu'ils feront ensuite leur rapport au tribunal... et ce afin qu'il en soit ordonné par le tribunal » ou par le juge-commissaire, d'après ce qui sera trouvé » convenable ». TIMMERMANS a tort, semble-t-il, s'appuie sur cette disposition; car elle n'a rien de commun avec le placement des deniers pupillaires! elle concerne les difficultés qui peuvent surgir pendant les opérations de la vente ou au moment où ces opérations vont commencer.

Les *conditions à indiquer*, aux termes de l'art. 457 ou de l'art. 460 du code civil, ne peuvent pas être contraires à la loi : « S'il est incontestable », dit M. MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., 1865, p. 1080, *in fine*) « que le tribunal doit interposer son autorité dans un » cas de cette espèce, il ne l'est pas moins non plus qu'il

» a le droit d'ajouter à son octroi dans l'intérêt de l'in-
» capable telles conditions que sa sagesse lui conseillera
» *et qui ne seraient pas contraires à la loi.* » Le tribunal ne puise donc pas dans le pouvoir que lui confèrent les articles précités, la faculté d'ordonner des mesures contraires au droit commun.

A propos de la délibération d'un conseil de famille portant que le tuteur ne pouvait toucher ni placer aucun capital sans le concours du subrogé tuteur, l'on s'est demandé quelle était la valeur de l'acquiescement du tuteur à pareille délibération. La chambre des requêtes (20 juillet 1842) a déclaré cet acquiescement valable :

« Attendu que les tutelles ne tiennent à l'ordre public
» qu'en ce qui concerne l'intérêt du mineur et de l'in-
» terdit ; que les conditions d'administration imposées
» dans l'espèce par le conseil de famille au tuteur de
» l'interdit et formellement acceptées par lui, loin de
» compromettre l'intérêt de cet interdit, n'ont au con-
» traire pour objet que d'ajouter de nouvelles garanties
» à celles qui sont exigées par la loi ; que, sous ce rap-
» port, elles ne peuvent être considérées comme con-
» traires aux lois d'ordre public; qu'elles ne peuvent
» pas non plus, lorsqu'il s'agit d'une tutelle *datire*, être
» contestées par le tuteur qui y a acquiescé, sous le
» prétexte qu'elles portent atteinte à l'indépendance ou
» à la dignité de son administration ».

La cour de Bruxelles, par un arrêt du 2 août 1851 (Pasic., 1851, II, 8) s'est prononcée en sens contraire parce que la disposition « dénaturait les droits et les » obligations du tuteur et du subrogé tuteur ». Du reste la chambre des requêtes, en insistant sur les mots « tutelle *datire* », a tout au moins réservé son opinion pour le cas où il s'agirait d'une tutelle légale ; mais nous croyons que la chambre des requêtes, même dans la limite qu'elle s'est posée, est allée trop loin : avec la cour de Bruxelles nous pensons qu'il n'appartient qu'au législateur de fixer les droits et les obligations des administrateurs des incapables.

Nous ne doutons pas que le tribunal, en ordonnant le partage de biens auxquels des mineurs sous tutelle sont intéressés, peut, comme lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeuble, indiquer *toutes les conditions qu'il jugera utiles*, et, par conséquent, régler l'emploi qui sera fait des deniers. La cour de cassation de France applique par analogie l'art. 457, § 4, au cas de licitation ordonnée par le tribunal ; il n'y a aucun motif pour refuser la même application dans le cas où il s'agit d'un partage ordonné en justice.

En résumé : 1° quant à l'excédent des revenus sur la dépense, dans toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille *doit* fixer la somme à laquelle commence l'obligation de faire emploi ;

2° Dans toute tutelle, à défaut de garanties hypothécaires, le conseil de famille *doit* ordonner la consignation ou l'un des placements prévus par l'art. 57 de la loi hypothécaire ;

3° Dans toute tutelle, le tribunal, en autorisant une vente, une licitation, un partage de biens dans lesquels un mineur est intéressé, *peut* régler le placement des deniers; mais en faisant ce règlement, il doit se renfermer dans les limites du droit commun, en ce qui concerne notamment les droits et la responsabilité du tuteur et du subrogé tuteur.

Parmi ces trois ordres de mesures, les deux premières ne sont pas applicables au père administrateur légal (1) ; que faut-il décider quant au troisième ordre?

» Le père n'est pas un tuteur, dit Martou (sous l'ar-
» ticle 49 de la loi hypothécaire, n° 775). S'il administre,
» c'est en vertu de son autorité paternelle contre laquelle
» la loi n'a cru devoir, par aucun texte, prendre aucune
» des précautions dont elle entoure la gestion tutélaire... »
Martou explique ensuite que, dans la discussion de la loi de 1851, au sein de la commission du Sénat, on a proposé d'attribuer aux enfants une hypothèque légale sur les biens de leur père administrateur. « Il ne fut pas
» donné suite à cette proposition, parce qu'on pensa
» qu'elle portait atteinte à l'autorité, ou, du moins, à la
» considération du père ; que l'intervention des parents
» provoquerait des divisions dans la famille et qu'enfin
» l'expérience ne réclamait pas cette innovation ».

Cette indépendance du père de famille administrateur légal, a été proclamée par notre cour de cassation. Par un arrêt du 6 mars 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 400), contraire à l'avis de Proudhon et à la jurisprudence française, elle a jugé que « d'après l'art. 389 du code civil,
» le père est, durant le mariage, administrateur des
» biens personnels de ses enfants mineurs ; *que ce droit*
» *d'administration est un attribut essentiel de*
» *l'autorité paternelle* et que, par suite, il ne saurait
» y être dérogé par des dispositions particulières sans
» violation d'une loi d'ordre public ; que l'arrêt dénoncé
» avait donc, avec raison, déclaré nulle la clause testa-
» mentaire par laquelle le défendeur était privé de
» l'administration de l'usufruit légué à sa fille et par
» laquelle un tiers était chargé de la dite administra-
» tion ; *que c'était également avec raison que l'arrêt*
» *dénoncé avait considéré comme portant atteinte*
» *au droit d'administration du père de la légataire,*
» *une autre clause en vertu de laquelle les revenus de*
» *l'usufruit légué à la mineure devaient être capi-*
» *talisés* chaque année pour lui être remis à sa majo-
» rité... » C'est le cas de dire, avec Demolombe, que notre cour de cassation « ne veut pas valider les clauses
» qui auraient pour but et pour résultat d'humilier la
» puissance paternelle et de soumettre le père lui-même
» à une sorte d'incapacité et de tutelle ». (Demolombe, t. VI, pp. 346 et suiv., n° 458.)

Sans doute, le père administrateur ne peut pas, seul, *aliéner* les biens de ses enfants mineurs ; pour les actes d'aliénation, il doit réclamer l'autorisation du tribunal, et la vente doit se faire dans la même forme que celle des biens des mineurs sous tutelle. Mais pourquoi ? Parce que la puissance paternelle, d'après la définition que la loi en donne (art. 389 du code civil), n'est pas un pouvoir d'aliéner. Elle n'est qu'un pouvoir d'administrer ; mais ce pouvoir est accordé au père, sans les précautions, sans les garanties que la loi exige du tuteur. Or, placer des capitaux, le prix de vente d'un immeuble, des sommes recueillies par succession, n'a jamais été considéré comme un acte de disposition : ces sortes de placements ne sont que des actes d'administration. Si la loi intervient dans les placements à effectuer par le tuteur, c'est parce qu'il n'a qu'un pouvoir d'administration restreint, entouré, dans son exercice, de précautions et de garanties ; mais l'administration du père échappe à ces restrictions. Si donc en ordonnant la licitation d'un immeuble appartenant à un mineur sous puissance paternelle, le tribunal peut *indiquer toutes les conditions qu'il jugera convenables*, ces conditions ne peuvent cependant jamais porter atteinte au droit de libre administration du père ; car, on l'a rappelé déjà, les conditions à fixer par le tribunal ne peuvent être contraires à la loi et au droit commun. Et ce qui est vrai des fonds à provenir d'une licitation l'est également de ceux à échoir au mineur par succession ou partage. L'article 9 de la loi du 12 juin 1816 dispose : « Le juge de paix devra veiller
» particulièrement à ce que les lots soient dûment
» formés et en général à ce que les intérêts des mineurs
» soient convenablement observés dans ces partages. »
C'est en vain que l'on invoquerait cet article contre la doctrine exposée ci-dessus : l'article vise uniquement les mesures qui sont de nature à influer sur le contrat de partage ; il n'a rien de commun avec des placements à faire après la consommation du partage.

(1) Aubry et Rau, I, p. 506 ; Demolombe, VI, n° 430 ; Laurent, IV, nos 301 et suiv. ; Thiry, I, p. 499 ; Martou, sur l'art. 49 de la loi hyp., n° 775.

Cette solution n'est combattue, à notre connaissance, que par un seul auteur, TIMMERMANS, et encore ne l'est-elle qu'au point de vue de *l'emploi des deniers à provenir d'une vente d'immeubles* dans lesquels les mineurs sont intéressés. Cet auteur (p. 299, n° 427) enseigne ce qui suit : « Les tribunaux peuvent ordonner » l'emploi des deniers provenant de la vente d'immeubles » qui appartiennent à des enfants mineurs ayant encore » leurs père et mère. Cela ne nous paraît pas douteux. » C'est net, c'est tranchant, comme on voit ; mais ce n'est appuyé d'aucun argument, d'aucune décision judiciaire. C'est une affirmation à laquelle il n'y a pas lieu de s'arrêter.

Est-il possible de faire valoir dans le sens de la solution de TIMMERMANS certaines décisions relatives à des étrangers ?

Un Anglais, agissant, non comme tuteur mais comme père administrateur, réclame des fonds légués à sa fille mineure. Le tribunal de la Seine, le 8 août 1844, rejette cette demande en ces termes :

« Attendu que, d'après les statuts anglais, le père » durant le mariage a l'administration des biens de ses » enfants mineurs; *qu'à ce titre, Quartin aurait* » *qualité et capacité pour toucher les valeurs appar-* » *tenant à sa fille;*

» Attendu toutefois que l'application de ce principe » dépend des circonstances;

» Attendu que l'intention et le but du testateur a été » de donner à Charlotte Miguel Quartin les moyens de » terminer son éducation et de lui assurer en même » temps son avenir ; que déjà Quartin, père, à titre de » provision, a reçu et consommé près du quart de l'actif » de la succession ;

» Attendu que Quartin n'habite Paris qu'accidentel- » lement et à l'occasion du procès actuel ; que sa fille, » au contraire, doit y terminer son éducation ; que la » prudence commande donc que l'inscription de la rente » qui sera acquise reste aux mains d'un tiers chargé » d'en percevoir les arrérages pour subvenir aux besoins » de la dite demoiselle... »

Et, sur appel, confirmation par la cour de Paris, par arrêt du 7 juillet 1845.

Ce n'est donc qu'à titre de mesure d'exception dictée par les circonstances et surtout par le caractère dissipateur de l'intéressé que le tribunal et la cour se permettent d'enlever au père l'administration de la somme léguée à sa fille ; en principe, les magistrats de Paris reconnaissent que les garanties que l'on doit exiger du tuteur ne peuvent être réclamées du père.

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi qui a été rejeté. (Civ. rej., 25 août 1847, DALLOZ, Pér., 1847, I, 273) :

« Attendu qu'en ordonnant qu'il serait fait emploi en » rentes des fonds provenus des successions échues à » la mineure Quartin, et que l'inscription resterait » entre les mains de Morel Darieux, notaire, pour en » percevoir les arrérages et les employer aux besoins » de cette demoiselle jusqu'à sa majorité, la cour n'a fait » qu'user d'un droit de protection et de conservation » quant à ses biens, et que *l'usage qu'un tribunal peut* » *faire de ce droit quant aux biens d'une mineure* » *étrangère qui se trouve en France, ne viole aucune* » *disposition de loi.* Rejette. » Cet arrêt, dont le premier motif est vague et le second purement négatif, n'ajoute rien à la doctrine consacrée par les juges du fond. Mais cette doctrine, même dans les limites où ces juges semblent avoir voulu la renfermer, serait-elle admise en Belgique par la cour de cassation, qui a rendu l'arrêt précité du 6 mars 1879 et qui se croit autorisée à casser une décision pour violation de l'art. 3 du code civil ? (V. SCHEYVEN, *Traité des pourvois en Cassation*, n° 119).

Lindoso, un Espagnol domicilié à Bruxelles, après la mort de sa femme provoque la licitation des immeubles de sa fille mineure. La vente est ordonnée sous la condition que le prix restera hypothéqué sur les immeubles jusqu'à la majorité de la mineure, ou qu'il sera placé sur hypothèque avec l'autorisation du subrogé tuteur ou versé à la caisse des consignations. Le prix de vente est en effet versé à la caisse. Lindoso assigne les membres du conseil de famille pour voir dire que, d'après la loi espagnole, sa fille n'est pas en tutelle, mais sous puissance paternelle ; que, d'après cette loi, le père peut disposer librement des immeubles de ses enfants mineurs. En effet, d'après la loi dont il s'agit, le père conserve la puissance paternelle et peut aliéner les immeubles de ses enfants mineurs à la charge de leur rendre le prix et de les indemniser du préjudice occasionné, mais le tout *sous la garantie d'une hypothèque sur les biens personnels du père, et sauf à l'enfant lésé par des aliénations inconsidérées à exercer un recours contre les tiers acquéreurs.* Aussi, est-il d'usage en Espagne que le père administrateur qui veut aliéner, se fasse autoriser par un décret du juge, qui peut en même temps prendre dans l'intérêt du mineur telles précautions que de conseil (Voir le réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1865, p. 1073).

En cet état de la législation espagnole, la cour de Bruxelles (Bruxelles, 29 juillet 1865, BELG. JUD., *loc. cit.*), a décidé qu'il s'agissait ici d'un statut réel et que la loi du 12 juin 1816 était applicable aux étrangers ; qu'en conséquence, *en l'absence d'autres garanties offertes par l'appelant*, c'était à bon droit que le jugement, en ordonnant la licitation, avait prescrit le dépôt des deniers à la caisse des consignations ; la cour ajoute que ce dépôt remplaçait les garanties qui auraient été assurées à la mineure par la loi de son pays si les immeubles avaient été situés en Espagne.

Quelle que soit la valeur du considérant emprunté à la théorie des statuts réels, l'arrêt semble bien rendu.

Aux termes de l'art. 2 additionnel de la loi hypothécaire : » Le mineur étranger a hypothèque légale sur » les biens de son tuteur situés en Belgique, dans les » cas et en conformité des dispositions énoncées au » § 1er, sect, I, chap. III, de la présente loi ». L'application de cette disposition pouvait d'autant moins faire doute qu'elle se trouvait conforme au statut personnel de la mineure. Cela étant, à défaut d'une garantie hypothécaire, il y avait lieu, conformément aux dispositions visées, d'ordonner le dépôt à la caisse des consignations ; et la constitution d'un conseil de famille ne pouvant avoir lieu d'après le statut personnel, qui maintenait la puissance paternelle, il appartenait au tribunal d'ordonner les précautions nécessaires.

Ces décisions ne sont donc pas incompatibles avec la théorie que l'on a exposée ci-dessus ; en fût-il autrement, encore des décisions relatives à des mineurs étrangers, à des situations compliquées et embarrassantes au point de vue du droit international, ne sauraient-elles servir de règle lorsqu'il s'agit de mineurs belges et de la puissance paternelle d'un père belge.

A. SERESIA.

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 27 avril 1898, M. Arnold, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 2 mai 1898.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 avril 1898, la démission de M. Hecq, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, est acceptée.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE...
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# EXPROPRIATION FORCÉE.

## Des effets de l'exploit de saisie et de sa transcription.

### § I. — GÉNÉRALITÉS.

1. La saisie n'enlève pas au débiteur la propriété ni la possession de l'immeuble qui en fait l'objet, il n'en sera dépouillé que par l'adjudication ; mais, comme elle place cet immeuble sous la main de la justice, elle a forcément pour résultat de restreindre dans une notable mesure, les attributs qui découlent de ces droits de propriété et de possession ; en d'autres termes, elle en paralyse l'exercice dans le chef du débiteur, et limite sous ce rapport sa capacité civile. Ces limitations doivent s'interpréter restrictivement, puisqu'elles constituent des dérogations au droit d'administrer, de jouir, de disposer, qui est de l'essence de la propriété, c'est-à-dire qu'il faut partir de ce principe que tous les actes non expressément interdits peuvent être posés par le saisi (1).

Les dispositions qui restreignent la capacité du débiteur par rapport aux biens frappés de saisie concernent d'abord son droit d'administration et de jouissance, ensuite son droit de disposition. Les restrictions de la première catégorie consistent en ce que :

1° Si les biens saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en conserve la détention jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, et est tenu des obligations résultant de cette qualité, il doit notamment s'abstenir de toute coupe de bois ou dégradation (art. 22, al. 1, et 24 de la loi du 15 août 1854).

2° Les créanciers du saisi ont le droit, soit de demander sa dépossession, soit, s'ils le laissent en possession, de se faire autoriser à procéder à la vente des fruits pendants par racines (art. 22).

3° Les fruits naturels et industriels recueillis par le saisi postérieurement à l'exploit de saisie, ou le prix qui en proviendra sont immobilisés (art. 23).

4° Les loyers et fermages sont également immobilisés à partir de l'exploit de saisie (art. 26).

5° Les baux relatifs aux biens saisis sont annulables suivant les circonstances ou nuls quelles que soient les circonstances suivant les distinctions de l'article 25.

Quant aux restrictions au droit de disposer, elles consistent en ce que les immeubles deviennent indisponibles entre les mains du débiteur à partir de la transcription de la saisie ou du commandement.

2. Sous le code de procédure, tous ces effets (sauf l'annulabilité des baux, qui se produisait dès le commandement) opéraient du jour de la dénonciation de la saisie, qui suivait alors la transcription (art. 689, 691 et 692 c. proc.). La loi française de 1841, sous l'empire de laquelle la dénonciation précède, au contraire, la transcription, ne fait dater les restrictions aux droits d'administration, d'usage et de jouissance du débiteur que de la transcription de la saisie, c'est cette formalité seulement qui produit, tant l'immobilisation des fruits, loyers et fermages (art. 682 et 685), que les incapacités portées par les articles 681, 683 et 696 (2) ; seuls, les baux deviennent inopposables au saisissant à partir du commandement, comme sous le code de procédure (art. 684).

Notre législateur a distingué, avec raison, sous ce rapport, entre les effets de la saisie vis-à-vis du débiteur et vis-à-vis des tiers ; à l'égard du premier, c'est à partir de la dénonciation qui, comme on sait, se confond aujourd'hui avec l'exploit de saisie, que la saisie doit exercer tous ses effets (3), c'est donc l'exploit de saisie, même non transcrit, qui apportera aux droits d'administration et de jouissance du saisi les restrictions résultant des articles 22 et 24 et qui opérera l'immobilisation de fruits et loyers ; vis-à-vis des tiers, les effets de la saisie ne se produiront que lorsque les poursuites auront été rendues publiques par la transcription de l'exploit de saisie ou du moins par celle du commandement ; c'est seulement à partir de l'une de ces époques que les baux, aliénations et hypothèques consentis par le débiteur sur les immeubles dont il s'agit, sont frappés de nullité conformément aux articles 25 et 27, à moins toutefois, en ce qui concerne les baux, qu'ils ne soient entachés d'une présomption légale de fraude comme excédant neuf ans ou contenant quittance de trois années au moins de loyer, auquel cas la nullité opère à dater du commandement même non transcrit conformément à l'article 25, alinéa 3.

### § II. — DES DROITS ET OBLIGATIONS DU SAISI LAISSÉ EN POSSESSION.

3. Si les immeubles saisis sont loués ou affermés en tout ou partie, en vertu d'un bail opposable aux créanciers, la détention en est continuée au preneur ; dans le cas contraire, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné sur la demande d'un ou plusieurs des créanciers. C'est ce qui résulte de notre article 22, conforme sur ce point aux articles 688 du code de proc. et 681 de la loi de 1841. Remarquons qu'en tout état de cause, c'est-à-dire que l'immeuble frappé de saisie soit entre les mains d'un locataire ou qu'il soit détenu par le saisi comme séquestre judiciaire, ou même que

(1) BELTJENS, *Procédure civile*, II, Comm. de la loi du 15 août 1854, art. 22-24, nos 1 et 2 ; PAND. BELGES, Vo *Expropriation forcée*, no 683.

(2) GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. IV, § 662, p. 90, texte et note 4.

(3) Rapp. de M. LELIÈVRE (Rec. PARENT, p. 25).

l'expulsion du saisi ait été obtenue par les créanciers, c'est toujours celui-ci qui conserve, jusqu'à l'adjudication, la propriété et la possession juridique de l'immeuble. Il en serait ainsi quoique un gardien judiciaire eût été établi, ce qui peut avoir lieu lorsque la saisie comprend des immeubles par destination. Peu importe aussi que le commandement ou la saisie eussent été transcrits, si cette formalité a pour effet de frapper les immeubles d'indisponibilité entre les mains du saisi, elle ne lui en enlève pas la propriété ; il en résulte, d'abord, que c'est lui qui, jusqu'à l'adjudication, a seul qualité pour intenter les actions possessoires ou pétitoires relatives au bien dont il s'agit et défendre à semblables actions (4), ensuite, que c'est à lui qu'il appartient de poser les actes interruptifs de la prescription.

**4.** Quand le saisi devient-il séquestre judiciaire ?

Sous le code de procédure, on décidait qu'il n'acquérait cette qualité et n'était soumis aux obligations qui en dérivent qu'à partir de la dénonciation de la saisie, laquelle, comme on le sait, était postérieure à la transcription (5). Sous le régime de la loi française de 1841, la dénonciation précédant la transcription, on décide, avec raison, que c'est seulement à partir de la transcription que le saisi est réputé séquestre judiciaire, de sorte que, jusque-là il fait siens les fruits échus ou perçus s'il n'ont été saisis par voie de saisie-arrêt ou de saisie-brandon ; cette solution est commandée par les articles 682 et 685 de la même loi qui n'immobilisent les fruits et loyers des immeubles saisis qu'à partir de la transcription (6).

Sous notre loi de 1854, c'est à dater de l'exploit de saisie que la possession du saisi devient celle d'un séquestre judiciaire, puisque c'est cet exploit qui opère l'immobilisation des fruits naturels, industriels et civils, en vertu des articles 23 et 26 ; et le saisi conserve cette qualité jusqu'à la vente, aux termes de l'article 22.

Remarquons que la qualité de séquestre judiciaire appartient au tiers détenteur contre lequel la saisie est poursuivie comme au débiteur personnel.

**5.** La qualité de séquestre judiciaire entraîne pour le saisi les obligations suivantes :

*a*) Il doit apporter à l'immeuble les soins d'un bon père de famille, c'est ce qui résulte de l'article 1962 du code civil.

*b*) Il est tenu de la restitution des fruits perçus après l'exploit de saisie; en d'autres termes, il conserve le droit de faire la récolte, mais sous l'obligation de la représenter. Cela résulte, non seulement de l'article 23 de la loi qui déclare immobilisés les fruits naturels et industriels recueillis par le saisi postérieurement à l'exploit de saisie, mais encore de la combinaison des articles 1963, 1958 et 1936 du code civil. Il pourra, toutefois, vendre les fruits aux enchères et même à l'amiable, moyennant l'autorisation du président du tribunal, et à charge d'en déposer le prix à la caisse des consignations. La même règle est applicable aux fruits civils, c'est-à-dire que le saisi conserve le droit, à défaut d'opposition, de recevoir les loyers et fermages après l'exploit de saisie, à charge d'en consigner le montant et d'en rendre compte (art. 26, al. 3.) (7)

*c*) Il doit rendre compte de son administration.

*d*) Il doit s'abstenir de faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts (art. 21). WAELBROECK soutient que l'interdiction de faire des coupes ne s'applique pas à celles autorisées par l'aménagement des bois et qui constituent des actes d'administration, sauf au saisi à en rendre compte au saisissant (8). La généralité des termes de l'article 24 doit faire écarter cette opinion et décider que la défense s'applique aux coupes régulières et faites en temps normal aussi bien qu'aux coupes irrégulières ; la coupe d'un seul arbre peut donner lieu à une action en dommages-intérêts (9). Quant au mot *dégradation*, il doit également s'entendre dans un sens général, comme comprenant toute espèce de détériorations ou de faits de nature à entamer la valeur du fonds ; c'est ainsi que le minerai existant dans les dépendances de l'immeuble saisi ne peut en être détaché que du consentement des créanciers (10).

A qui appartient l'action en dommages-intérêts à raison des coupes et dégradations? D'après CARRÉ, elle appartient à l'adjudicataire, et CHAUVEAU approuve cette solution, sous la réserve qu'il n'ait pas eu connaissance des coupes et dévastations avant l'adjudication, puisqu'au cas contraire, il a dû évidemment proportionner son prix à l'état actuel de l'immeuble; alors, ce serait aux créanciers à agir en dommages-intérêts à raison des dégradations qui diminuent la valeur de leur gage (11). Nous croyons qu'il faut distinguer, comme le fait WAELBROECK, selon que les coupes ou dégradations ont eu lieu avant ou après l'adjudication ; dans le premier cas, l'adjudicataire n'a pas à se plaindre, puisque l'immeuble lui est délivré dans l'état où il se trouve au moment de la vente, conformément à l'article 1614 du code civil, et qu'il est présumable que le prix qu'il a mis représente la valeur de cet immeuble dégradé, c'est vis-à-vis des créanciers que le saisi est responsable des coupes et dégradations ; dans le second cas, au contraire, c'est l'adjudicataire qui a intérêt à réclamer, puisque c'est lui qui a subi le préjudice (12). Il est certain que le saisi seul est, le cas échéant, responsable envers l'acquéreur à raison des coupes et dégradations et que les créanciers, n'étant pas vendeurs, échappent à tout recours de ce chef. Lorsque les créanciers se trouvent dans le cas de réclamer des dommages-intérêts au saisi pour la perte subie par l'immeuble avant l'adjudication, on se demande si les dommages obtenus doivent profiter exclusivement à ceux qui les ont demandés, ou bien s'ils doivent être ajoutés au montant de l'adjudication pour être confondus avec lui et former une masse unique à distribuer par voie d'ordre, suivant le rang des privilèges et hypothèques. C'est cette dernière solution qu'il faut adopter ; en d'autres termes, l'indemnité obtenue doit être considérée comme le complément du prix payé par l'adjudicataire (13).

L'article 690 du code de procédure ajoutait que le saisi pourrait même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances. De même, l'article 683 de la loi de 1841 réserve l'application éventuelle des pénalités portées par les articles 400 et 434 du code pénal de 1810 (14). Lors de la discussion de la loi du 15 août 1854, on a cru préférable de laisser au code pénal en projet le soin de stipuler une peine contre les faits de cette nature, c'est pourquoi la commission du Sénat a radié les mots « sans préjudice des peines

---

(4) Bastia, 6 janvier 1857 (DALLOZ, Pér., 1858, II, 35).

(5) CARRÉ, *Lois de la procédure civile*; *Commentaire des comment.*, t. IV, quest. 2305, p. 194.

(6) DALLOZ, Rép., V° *Vente publique d'immeubles*, n° 710; DUTRUC, Supplément aux lois de la procédure civile et commerciale, t. III, V° *Saisie immobilière*, n° 473.

(7) Voy. GARSONNET, IV, § 662, p. 91 ; BELTJENS, art. 22-24, n$^{os}$ 6 et 7.

(8) WAELBROECK, *De l'expropriation forcée*, t. II, art. 22-24, p. 214; BELTJENS, art. 22-24, n$^{os}$ 6 et 7.

(9) DALLOZ, Rép., V° cit., n° 697; Suppl., V° *Vente publique d'immeubles*, n° 136 ; PAND. BELGES, V° cit., n° 718 ; DUTRUC, t. III, V° cit., n° 509.

(10) Bourges, 20 août 1851 (DALLOZ, Pér., 1852, II, 121).

(11) CARRÉ-CHAUVEAU, t. IV, quest. 2314, p. 198 ; DUTRUC, t. III, V° cit., n$^{os}$ 511-516.

(12) WAELBROECK, t. II, art. 22-24, p. 214; BELTJENS, art. 22-24, n° 30.

(13) DUTRUC, t. III, V° cit., n° 516.

(14) Voy. sur ce point DUTRUC, t. III, V° cit., n$^{os}$ 517-520; DALLOZ, Rép., V° cit., n$^{os}$ 700-702.

portées par le code pénal », qui terminaient l'article voté par la Chambre (15). La disposition pénale actuellement applicable est l'article 507, frappant d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné dans son intérêt, des objets saisis sur lui; en cas de poursuites répressives du chef de cet article, l'adjudicataire ou les créanciers, suivant la distinction susénoncée, se constitueront parties civiles contre le saisi et lui réclameront des dommages-intérêts pour le préjudice résultant des faits de destruction. Il va de soi, d'ailleurs, que le saisi pourrait être tenu civilement alors même que ces faits ne tomberaient pas, en l'absence d'intention frauduleuse, sous l'application de la loi pénale, car l'action civile en dommages-intérêts est indépendante de l'exercice de l'action publique.

L'article 24 de la loi de 1854 portait que les dommages-intérêts à raison des coupes et dégradations seraient recouvrables par corps. Il résulte des articles 1 à 4 de la loi du 27 juillet 1871, qu'actuellement on ne pourra plus recourir de ce chef à la contrainte par corps que dans deux cas :

1° Si le saisi a été poursuivi par la voie répressive et condamné pour l'infraction prévue à l'article 507 du code pénal; les dommages-intérêts, accessoires de la peine, seront recouvrables par corps, conformément à l'article 2 de la dite loi ;

2° Si, à défaut de condamnation, les dégradations constituent tout au moins un fait prévu par la loi pénale ou un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi, mais, dans ce second cas, l'emploi de la contrainte par corps est facultatif pour les tribunaux. En toutes hypothèses, il faut que la somme excède trois cents francs (art. 4).

Si le saisi a été de bonne foi en faisant les coupes ou détériorations, il n'en sera pas moins passible de dommages-intérêts envers les créanciers ou l'adjudicataire, mais l'emploi de la contrainte par corps ne sera pas autorisé contre lui.

**6.** Le saisi laissé en possession comme séquestre judiciaire, ne reçoit à ce titre aucune rétribution, mais il a le droit de continuer à habiter l'immeuble saisi sans payer de prix de location, et, si cet immeuble est frugifère, de prélever les fruits nécessaires pour sa consommation personnelle et celle de sa famille. On se demande s'il est fondé à réclamer une indemnité du chef des dépenses utiles qu'il a faites pour la conservation de l'immeuble laissé à sa garde. La question est controversée. Dans une première opinion, on enseigne l'affirmative en se fondant sur ce que le saisi, devenu séquestre judiciaire, administre désormais pour ses créanciers, qui sont les plus intéressés à la conservation et à l'amélioration de l'immeuble, afin que ce dernier atteigne un prix suffisant pour les couvrir (16). On répond, dans l'opinion contraire, que les travaux de conservation ou d'amélioration profitent avant tout au saisi, puisque sa libération sera d'autant plus complète que l'immeuble sera vendu à un prix plus élevé, et que, si ce prix excède le montant des créances, c'est à lui que reviendra l'excédent (17). Cette raison n'est pas décisive, car les créanciers sont, en général, au moins aussi intéressés que le saisi à ce que la valeur de l'immeuble qui forme leur gage soit conservée ou augmentée. Le véritable motif de refuser une indemnité au saisi, c'est que le créancier qui lui payerait une somme d'argent aurait le droit de la reprendre immédiatement, puisque cette somme, comme tous les biens du débiteur, deviendrait aussitôt son gage : il ne s'agit donc pas d'une indemnité proprement dite, seulement, il sera permis au saisi de prélever sur les revenus de l'immeuble dont il doit rendre compte une somme suffisante pour couvrir les dépenses de ce genre (18).

### § III. — Des droits des créanciers du saisi.

**7.** La possession laissée au saisi pourrait présenter des inconvénients sérieux, en ce qu'il serait peut-être tenté d'en abuser, soit pour détériorer, nonobstant la défense de l'article 24, les biens faisant l'objet des poursuites, soit pour distraire à son profit les immeubles par destination attachés à ces biens. De plus, un autre danger de cette possession du saisi est de lui permettre de faire la récolte ; sans doute, il a l'obligation de la conserver ou, s'il la vend — ce qui peut être nécessaire pour empêcher la perte des fruits — d'en mettre le prix en réserve ; mais, encore une fois, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'il ne détourne cette récolte à son profit? Notre article 22 a paré à ces inconvénients en donnant aux créanciers deux moyens de les éviter :

1° Ils peuvent provoquer la dépossession du saisi et faire nommer un séquestre ;

2° Ils peuvent, tout en laissant le saisi en possession, se faire autoriser à vendre eux-mêmes les fruits pendants par racines.

On se demande d'abord à quels créanciers appartient le droit de demander, soit la dépossession du saisi, soit la vente des fruits. A s'en tenir au texte de l'article 22, on croirait devoir reconnaître cette faculté à tous les créanciers, même chirographaires, munis d'un titre exécutoire et ayant fait un commandement préalable, autrement dit, à tous les créanciers ayant le droit de saisir ; c'est en ce sens que se prononcent généralement les auteurs français (19). Cette interprétation extensive serait erronée ; en effet, il résulte des articles 28, 30, 35 et 82 de la loi que celle-ci ne considère comme intéressés à la saisie que le saisissant, les créanciers qui ont fait transcrire leur commandement, et aussi — mais seulement après la sommation dont il est question à l'article 33 — les créanciers inscrits pour sommes exigibles ; encore semble-t-il que ces derniers ne sont liés à la poursuite que du jour de la mention requise par l'article 35 ; dès lors, les autres créanciers, étant étrangers à la poursuite en expropriation, sont sans intérêt et, par conséquent, sans qualité, pour provoquer des mesures qui s'y rattachent aussi étroitement que la dépossession du saisi ou la vente des fruits. En d'autres termes, on n'admettra à postuler ces garanties que le poursuivant, les créanciers qui ont fait transcrire utilement leur commandement et aussi — mais seulement depuis la sommation visée à l'article 33, ou plutôt depuis la mention marginale opérée conformément à l'article 35 — les créanciers inscrits dont les créances sont exigibles.

On se demande, en second lieu, dans quelle forme les dits créanciers seront admis à poursuivre la dépossession du saisi ou la vente de tout ou partie des fruits pendants par racines.

Sous le code de procédure, c'était le tribunal tout entier qui était compétent à ces fins, et il devait être saisi, non par requête d'avoué à avoué, mais par une assignation à personne ou domicile, puisqu'il ne s'agit pas là d'un incident de la saisie (20). Lors de la discussion de la loi de 1841, on a agité longuement la question de savoir s'il fallait permettre au président du tribunal

(15) Rapp. Savart (Rec. Parent, p. 174).

(16) Conf. Chauveau sur Carré, t. IV, quest. 2306, 3°, p. 194 ; Dutruc, t. III, V° cit., n° 486 ; Garsonnet, t. IV, § 662, p. 92, texte et note 20 ; Dalloz, Rép., V° cit., n° 708.

(17) Conf. Waelbroeck, t. II, art. 22-24, p. 188 ; Beltjens, art. 22-24, n° 6 ; Pand. belges, V° cit., n° 691.

(18) Dalloz, Suppl., V° cit., n° 137.

(19) Garsonnet, t. IV, § 662, pp. 93-94 ; Chauveau sur Carré, t. IV, quest. 2306, 4°, p. 194 ; Dutruc, t. III, V° cit., n° 487. Comp. toutefois Dalloz, Rép., V° cit., n° 720.

(20) Chauveau sur Carré, t. IV, quest. 2308, p. 195.

d'ordonner le séquestre des biens ou la vente des fruits sur simple requête, c'est-à-dire en l'absence du saisi et du saisissant et sans débat contradictoire, ou s'il fallait, au contraire, ne l'autoriser à statuer que dans la forme des référés, ce qui implique un débat contradictoire entre les parties et laisse ouverte la voie de l'appel (21). C'est ce dernier avis qui a prévalu. Notre législateur de 1854 a également adopté la forme des référés; seulement, pour accélérer davantage la procédure, il a décidé que les ordonnances dont il s'agit ne seraient susceptibles ni d'opposition, ce qui est conforme au droit commun en matière de référés, ni d'appel (22).

C'est le président de la situation des immeubles dont on veut déposséder le saisi ou dont on demande à vendre les fruits, qui est compétent pour statuer.

On s'est demandé si l'assignation en référé ayant pour objet de déposséder le saisi ou de faire vendre les fruits pendants par racines doit être motivée. Il faut décider l'affirmative, car c'est là le droit commun pour les demandes en référé comme pour toutes les actions judiciaires; il est évident que le créancier qui provoque une mesure de ce genre doit prouver qu'elle s'impose pour des motifs sérieux, c'est-à-dire qu'il y a lieu de craindre que le saisi n'abuse de sa possession pour dégrader l'immeuble ou distraire la récolte, et que le saisi doit, de son côté, être mis à même de rencontrer les moyens invoqués par le créancier. D'ailleurs, par le fait qu'un débat contradictoire s'engagera devant le juge des référés, ce magistrat aura à apprécier si les motifs invoqués par le créancier sont suffisants pour faire décréter la mesure sollicitée (23). C'est ainsi que la demande de séquestre n'est pas suffisamment motivée par l'allégation que, parmi les immeubles saisis, se trouvent des immeubles par destination que le saisi pourrait faire disparaître (24).

Contre qui devra être intentée la demande en dépossession ou celle tendante à obtenir l'autorisation de faire couper et vendre les fruits?

Il faudra appeler en référé, par assignation à personne ou domicile, d'abord celui sur qui l'expropriation est poursuivie, débiteur personnel ou tiers détenteur, ensuite le créancier saisissant, si ce n'est pas lui-même qui introduit le référé. Quant aux créanciers inscrits, ils ne doivent pas être mis en cause, mais pourront seulement, s'ils y ont intérêt, intervenir dans le référé.

**8.** Si le président du tribunal fait droit à la demande de dépossession, il devra ordonner l'expulsion du saisi et nommer un tiers chargé de détenir et d'administrer l'immeuble jusqu'à la vente. Il n'est plus question, comme sous l'ancien droit, d'ordonner un bail judiciaire de l'immeuble, c'est-à-dire un bail fait au moyen d'une adjudication en justice au plus offrant et dernier enchérisseur (25).

Il est évident qu'à la différence de ce qui a lieu en matière de saisie-exécution, où le saisi peut être nommé gardien, du consentement du saisissant (art. 598, c. proc.), il n'y a jamais possibilité de le choisir comme séquestre judiciaire, puisqu'il s'agit précisément de lui enlever la détention de l'immeuble. Par contre, rien n'empêcherait le président de désigner comme séquestre le saisissant, ou encore son conjoint, ses parents ou alliés, et ses domestiques; en effet, si les articles 598 et 622 du code de procédure défendent de les choisir comme gardiens en matière de saisie-exécution et de saisie-brandon, notre article 22 comme, d'ailleurs, l'article correspondant du code de procédure et de la loi de 1841, n'établit aucune prohibition semblable en matière de saisie immobilière; or, les incapacités sont de droit étroit (26).

A la différence du saisi, laissé en possession, le tiers investi des fonctions de séquestre judiciaire a droit à un salaire conformément à l'article 1962, al. 3, du code civil, indépendamment du remboursement de ses dépenses utiles. Quant au saisi, il conserve, même dans ce cas, la possession juridique de l'immeuble et l'exercice des actions possessoires qui en dérivent, mais, à l'inverse de ce qui a lieu quand il est maintenu en possession, il n'a pas droit à la portion des fruits nécessaire à son alimentation et à celle sa famille, de sorte qu'il serait interdit de lui allouer une provision alimentaire sur les produits de l'immeuble (27).

**9.** D'après l'article 22, alinéa 2, le président des référés peut autoriser les créanciers à couper et vendre, en tout ou partie, les fruits pendants par racines. Cette expression est générique et comprend les fruits pendants par branches, mais ne peut s'appliquer ni aux coupes de bois, fussent-ils mis en coupes réglées, puisque l'article 24 les interdit absolument au saisi (28), ni aux plants d'une pépinière. Les créanciers n'ont pas non plus le droit de provoquer la vente des objets placés sur le fonds pour son service ou son exploitation, tels que les animaux attachés à la culture, les pailles et engrais, les ruches à miel; ils n'ont d'autre ressource, pour en prévenir le détournement, que de demander la dépossession du saisi; à plus forte raison le président du tribunal serait-il incompétent pour prescrire la vente des briques et tuiles fabriquées sur l'immeuble saisi (29).

C'est seulement lorsque les fruits seront sur le point d'arriver à maturité que la demande tendante à en faire ordonner la coupe et la vente sera recevable. Il appartient au président de fixer le délai endéans lequel la vente aura lieu et d'en déterminer le mode; il jouit, sous ce rapport, d'un pouvoir discrétionnaire (30). Toutefois, la vente aux enchères sera de règle, et celle de gré à gré ne sera autorisée que par exception, lorsqu'il s'agit de récoltes de minime valeur, de telle sorte que les frais de publications, d'affiches, de rétribution aux officiers ministériels et autres que comportent les enchères, risqueraient d'en absorber le produit au détriment des créanciers et du saisi lui-même (31); dans le cas de vente amiable, le président peut indiquer le prix minimum auquel elle est autorisée; mais il n'y est pas obligé (32). De même il lui appartient, en cas de vente aux enchères, d'en fixer les conditions, d'indiquer, par exemple, si elle aura lieu au comptant ou à terme et aussi, d'après WAELBROECK (33), de désigner l'officier ministériel qui sera chargé d'y procéder; les seuls officiers ministériels compétents à cette fin sont les notaires et les huissiers, l'article 8 de la loi du 25 novembre 1889 ayant interdit aux greffiers de faire des ventes mobilières.

---

(21) Voy. DALLOZ, Rép., V° cit., n° 715; GARSONNET, t. IV, § 662, p. 92, note 21.

(22) Rec. PARENT, p. 303.

(23) Conf. DALLOZ, Rép., V° cit., n° 694; CARRÉ, t. IV, quest. 2307, p. 194; DUTRUC, t. III, V° cit., n° 477; GARSONNET, t. IV, § 662, p. 92, note 21; WAELBROECK, t. II, art. 22-24, p. 198; PAND. BELGES, V° cit., n° 702; BELTJENS, art. 22-24, n° 22.

(24) Trib. Audenarde, 1er février 1893 (PAS., 1893, III, 228). Comp. Gand, 25 mai 1835 (PAS., 1835, II, 214); Bruxelles, 6 mai 1882 (PAS., 1883, II, 416).

(25) CARRÉ, t. IV, quest. 2306, p. 194.

(26) Conf. DUTRUC, t. III, V° cit., n° 483; GARSONNET, t. IV, § 662, p. 94; WAELBROECK, t. II, art. 22-24, p. 202; Montpellier, 14 août 1849 (DALLOZ, Pér., 1850, V, 419). *Contra :* DALLOZ, Rép., V° cit., n° 696.

(27) Cass. fr., 24 janvier 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 138).

(28) CHAUVEAU sur CARRÉ, IV, quest. 2306, 2°, p. 194; DUTRUC, III, V° cit., n° 488; DALLOZ, Rép., V° cit., n° 712.

(29) Bruxelles, 30 janvier 1884 (PAS., 1884, II, 382).

(30) Lyon, 27 mars 1873 (DALLOZ, Pér., 1875, II, 149).

(31) DALLOZ, Rép., V° cit., rapp. PERSIL, p. 582, n° 179.

(32) Conf. PAND. BELGES, V° cit., n° 714. *Contra :* WAELBROECK, t. II, art. 22-24, p. 206.

(33) WAELBROECK, t. II, art. 22-24, p. 207; BELTJENS, art. 22-24, n° 19. *Contra :* PAND. BELGES, V° cit., n° 715*bis*.

Que la vente des fruits ait lieu aux enchères ou à l'amiable, le prix qui en proviendra sera déposé à la caisse des dépôts et consignations pour être distribué avec le prix des immeubles par ordre d'hypothèque. Ces derniers mots ont été ajoutés par la commission du Sénat pour jeter sur l'article une lumière plus grande (34). Ils signifient que le prix de la vente des fruits sera, comme le prix de l'immeuble lui-même, affecté au payement des créanciers privilégiés et hypothécaires dans l'ordre de leurs inscriptions.

### § IV. — De l'immobilisation des fruits naturels et industriels.

**10.** L'article 23 de la loi du 15 août 1854 porte que « les fruits naturels et industriels recueillis par le saisi, » postérieurement à l'exploit de saisie, ou le prix qui » en proviendra, seront immobilisés pour être distri- » bués avec le prix de l'immeuble conformément à l'ar- » ticle précédent ». Cette immobilisation a été établie dans l'intérêt des créanciers inscrits, puisqu'elle a pour résultat d'affecter à leur payement, suivant le rang des privilèges et hypothèques, les produits de l'immeuble perçus depuis l'exploit de saisie, au même titre que le prix de l'immeuble lui-même. A partir de cette époque, le saisi cesse donc de plein droit de faire les fruits siens, sans que les créanciers aient besoin de les faire saisir-brandonner; il en est ainsi, alors même que le saisi aurait été laissé en possession comme séquestre judiciaire; cette opinion, qui est également admise en France (35), n'est pas contestable sous l'empire de notre loi, car elle a été formellement reconnue par le rapport de M. Lelièvre (36). Le saisi, laissé en possession, ne perçoit plus les fruits pour son compte, mais pour le compte de ses créanciers pour qui il doit les mettre en réserve; s'il les vend, il est tenu d'en consigner le prix, et, en tous cas, la valeur des fruits fera corps avec le prix de l'immeuble et sera répartie de la même façon; seulement le saisi aura le droit, comme on l'a dit, de prélever la quantité de fruits nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille. L'immobilisation se produit également quand les fruits sont perçus par un séquestre judiciaire ou vendus par les créanciers dûment autorisés à cet effet.

Rappelons que c'est seulement lorsque l'expropriation a lieu contre le débiteur personnel que les fruits ne sont immobilisés qu'à partir de l'exploit de saisie, puisqu'en cas de poursuite contre le tiers détenteur, cette immobilisation se produit dès la sommation de payer ou délaisser, conformément à l'article 104 de la la loi hypothécaire.

**11.** Ainsi, que les fruits soient perçus par le saisi laissé en possession, ou par un étranger nommé séquestre judiciaire, ou encore qu'ils soient vendus à la requête des créanciers, ils suivent désormais le sort de l'immeuble saisi, c'est-à-dire que les créanciers seront colloqués sur leur prix dans les mêmes conditions que sur le prix de l'immeuble, suivant l'ordre de leurs privilèges ou hypothèques. Il en résulte que les créanciers chirographaires n'auront aucun droit aux fruits ou que, du moins, ils n'y pourront prétendre qu'après le payement intégral de toutes les dettes inscrites; quant à l'adjudicataire, il n'a également aucune réclamation à élever relativement aux fruits perçus ou vendus depuis l'exploit de saisie jusqu'à l'adjudication, puisque c'est celle-ci qui, sauf indication contraire dans le cahier des charges, fixe le jour de l'entrée en jouissance. Il a été jugé en ce sens que l'immobilisation ne peut être invoquée par l'adjudicataire sur surenchère, c'est-à-dire qu'il n'aurait aucune réclamation à présenter à raison de ce que le saisi se serait approprié les fruits du fonds après l'exploit de saisie et avant l'adjudication sur surenchère, celle-ci fixant d'ailleurs la date de l'entrée en jouissance (37).

L'immobilisation des fruits résultant de l'exploit de saisie étant une fiction introduite dans l'intérêt des créanciers privilégiés et hypothécaires seuls, n'a pas lieu quand le prix principal de l'adjudication survenue à la suite de la saisie, excède le montant intégral des sommes dues aux dits créanciers, puisque ceux-ci n'ont alors aucun intérêt légitime à s'en prévaloir (38).

**12.** L'exploit de saisie produit-il l'immobilisation des fruits au profit des créanciers inscrits alors même que l'immeuble dont il s'agit est donné en antichrèse? En d'autres termes, le créancier antichrésiste peut-il opposer son droit aux fruits aux créanciers inscrits? On sait qu'il existe une vive controverse sur le point de savoir si le droit d'antichrèse est réel ou personnel (39). En France, l'article 2, n° 1, de la loi du 23 mars 1855 soumet à la transcription les actes constitutifs d'antichrèse, et l'article 4 décide que, jusqu'à la transcription, les droits résultant de ces sortes d'actes ne peuvent être opposés aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et les ont conservés conformément à la loi. Il en résulte d'abord que le créancier antichrésiste ne pourra opposer son droit de rétention ni de jouissance aux créanciers hypothécaires inscrits avant la transcription de l'antichrèse; ceux-ci conservent intégralement leurs droits acquis que la constitution postérieure de l'antichrèse n'a pu modifier; par conséquent, non seulement il leur est permis de procéder à la saisie de l'immeuble sans se préoccuper du droit de rétention de l'antichrésiste, mais encore tous les fruits de l'immeuble leur appartiendront à partir de l'immobilisation opérée par la transcription de la saisie; dès ce moment, le droit de jouissance de l'antichrésiste disparaît, car les créanciers hypothécaires antérieurs doivent obtenir la valeur totale de l'immeuble dans laquelle se trouve comprise la valeur des fruits immobilisés. Autrement dit, il y a, à partir de la transcription de la saisie, incompatibilité entre le droit aux fruits existant en faveur des créanciers hypothécaires antérieurs et le droit de jouissance de l'antichrésiste, et, dans ce conflit, la préférence revient aux créanciers hypothécaires antérieurs à l'antichrèse (40). Par contre, il résulte de la loi de 1855 que l'antichrèse, qu'on le considère comme un droit réel ou qu'on décide, comme semble le dire la cour de Paris, dans son arrêt du 2 août 1871 (Dalloz, Pér., 1871, II, 193), qu'il est purement personnel, est en tous cas opposable aux créanciers hypothécaires inscrits postérieurement à sa transcription. Ceux-ci ont, sans aucun doute, le droit de faire saisir et vendre l'immeuble qui leur a été hypothéqué, mais ayant connu l'existence de l'antichrèse quand ils ont eux-mêmes pris inscription, ils sont tenus de respecter le droit de rétention et de jouissance de l'antichrésiste; on en conclut qu'ils seront obligés ou de désintéresser intégralement l'antichrésiste ou d'imposer à l'adjudicataire la charge de l'antichrèse (41). Conséquemment aussi, la saisie n'opérera pas l'immobilisation des fruits à leur profit, le droit de jouissance de l'antichrésiste subsistant, nonobstant la

(34) Rapp. Savart (Rec. Parent, p. 174).

(35) Dalloz, Rép., V° cit., n°s 721-722; Carré-Chauveau, t. IV, quest. 2310, p. 194; Dutruc, III, V° cit., n°s 494-498. *Contra* : Caen, 26 avril 1842 (Dalloz, Pér., 1851, II, 236).

(36) Rec. Parent, p. 25.

(37) Cass. fr., 6 décembre 1870 (Dalloz, Pér., 1872, I, 438).

(38) Pau, 2 décembre 1890 (Dalloz, Pér., 1891, II, 275).

(39) Voy. Dalloz, Rép., V° *Nantissement*, n°s 239 et suiv., Suppl. n° 131; Laurent, t. XXVIII, n°s 561 et suiv.

(40) Paris, 12 janvier 1895 (Dalloz, Pér., 1896, II, 57 et dissert. César-Bru).

(41) Conf. cass. fr., 31 mars 1851 (Dalloz, Pér., 1851, I, 65); idem, 29 août 1865 (Dalloz, Pér., 1865, I, 329); idem, 24 janvier 1872 (Dalloz, Pér., 1872, I, 353); Dalloz, Suppl., V° *Nantissement*, n°s 126-128.

transcription de la saisie, jusqu'à ce qu'il soit désintéressé.

En Belgique, où l'acte d'antichrèse ne doit recevoir aucune publicité, quelle solution faut-il adopter?

Il est certain que l'antichrésiste ne pourra opposer son droit aux créanciers hypothécaires antérieurs, car le propriétaire qui avait hypothéqué son immeuble n'a pu en disposer au profit de l'antichrésiste que dans l'état de démembrement où il se trouve; il en résulte que ces créanciers auront droit aux fruits de l'immeuble à partir de l'exploit de saisie comme si l'antichrèse n'existait pas. Quant aux créanciers postérieurs à la constitution de l'antichrèse, la question de savoir s'ils doivent respecter le droit de rétention et de jouissance de l'antichrésiste n'est pas susceptible d'une solution aussi satisfaisante qu'en France; en effet, l'antichrèse n'étant pas rendue publique par la transcription, les créanciers hypothécaires postérieurs ont dû en ignorer l'existence, et ils seraient lésés si on leur imposait l'obligation d'en tenir compte. On décide généralement que l'antichrèse, simple droit mobilier, n'affectant pas le fonds lui-même, est inopposable aux créanciers hypothécaires, leurs droits fussent-ils même postérieurs à son établissement. Il en résulte que ces créanciers seront fondés, aussi bien que les créanciers hypothécaires antérieurs, à saisir l'immeuble antichrésé sans devoir acquitter la dette garantie ou imposer à l'adjudicataire la charge de l'antichrèse; conséquemment aussi, les fruits seront immobilisés à leur profit à partir de l'exploit de saisie comme si l'antichrèse n'existait pas. Cette solution résulte notamment de l'article 2071 du code civil, lequel déclare expressément que l'antichrèse ne préjudicie point aux droits que les tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble antichrésé, sans distinguer entre les droits antérieurs ou postérieurs à l'établissement de l'antichrèse; elle peut invoquer, en outre, l'opinion de la commission gouvermentale chargée d'élaborer la loi du 16 décembre 1851, qui n'a pas cru devoir soumettre l'antichrèse à la transcription parce qu'elle ne constitue, disait-elle, qu'un droit mobilier et qu'elle ne peut nuire en aucun cas aux acquéreurs de l'immeuble ni aux créanciers hypothécaires (42).

**13.** L'immobilisation s'applique aux fruits naturels et industriels; il faut entendre par là, conformément à l'article 583 du code civil, les produits spontanés du sol et ceux développés par la culture; c'est ainsi que les coupes de bois taillis ou de futaie aménagée sont des fruits. En général, les récoltes et les fruits des arbres deviennent meubles par la séparation d'avec le sol, et de même les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées deviennent meubles au fur et à mesure que les arbres sont abattus (articles 520 et 521 du code civil). Après l'exploit de saisie, au contraire, l'immobilisation continue nonobstant la séparation d'avec le sol, par une sorte de fiction introduite dans l'intérêt des créanciers inscrits, et qui a pour effet de les faire colloquer sur le prix de ces produits au même rang que sur le prix de l'immeuble lui-même; les créanciers obtiennent de cette façon la valeur complète de l'immeuble hypothéqué, tel qu'il se comporte lors de la saisie.

Remarquons que l'immobilisation ne s'étend pas à des marchandises fabriquées à l'aide de matières premières extraites du sol; c'est ainsi que les briques et tuiles fabriquées avec l'argile extraite du terrain saisi ne sont pas des fruits, mais des meubles qui ne sont pas compris dans la saisie et demeurent la propriété de l'industriel qui les a confectionnés (43).

Pour que les fruits détachés et les coupes faites ou le prix qui en provient soient immobilisés au profit des créanciers inscrits, il faut que la récolte ou la coupe aient eu lieu après l'exploit de saisie; c'est ainsi que les grains coupés avant la saisie, quoique non enlevés, sont meubles, ils appartiennent au saisi, sauf le cas de saisie-brandon ou de saisie-arrêt, et sont distribués au marc le franc entre tous ses créanciers hypothécaires ou chirographaires, sauf le droit de préférence résultant des privilèges généraux ou spéciaux. Mais que décider lorsque des récoltes ou des coupes de bois ont été vendues par le débiteur, mais non coupées avant la saisie? Il résulte de l'art. 23 que les fruits pendants ou les bois non abattus lors de la saisie sont immobilisés; peu importe qu'ils soient vendus ou non, car la loi ne distingue pas; la vente ne fait pas obstacle à l'immobilisation, celle-ci ne cède que devant la séparation d'avec le sol opérée avant la saisie. Il faut en conclure que, dans l'hypothèse visée, les créanciers hypothécaires auront le droit de s'opposer à la coupe des récoltes ou des bois et que, s'ils ne le font pas, le prix de vente sera immobilisé à leur profit conformément à l'art. 23, c'est-à-dire qu'il leur sera attribué dans l'ordre de leurs inscriptions à l'exclusion des créanciers chirographaires (44).

**14.** On se demande si les créanciers du chef de fournitures de semences ou pour les frais de la récolte de l'année pourront réclamer leur privilège sur le prix de la récolte, conformément à l'article 20, n° 2, de la loi hypothécaire, lorsqu'elle était encore sur pied lors de la saisie. Il faut décider la négative. En effet, les récoltes pendantes par racines sont immeubles comme le fonds lui-même dont elles forment partie intégrante, et elles sont comprises dans l'hypothèque et la saisie du fonds; leur prix est donc, comme le prix de l'immeuble, affecté au gage des créanciers hypothécaires; le privilège des frais de récoltes ou de semences, privilège mobilier, ne porte sur le prix de la récolte de l'année qu'après qu'elle a été mobilisée; or, après l'exploit de saisie, cette mobilisation devient impossible, puisqu'elle ne résulte même pas de la coupe. Il faut en conclure que les récoltes pendantes lors de la saisie sont irrévocablement acquises aux créanciers hypothécaires dans l'ordre de leurs inscriptions au même titre que l'immeuble auquel elles sont attachées, et qu'aucune portion du prix n'en peut être distraite au profit du créancier à raison des fournitures de semences ou de frais de récolte (45).

**15.** Que décider si les fruits encore pendants au moment de l'exploit de saisie ont été saisis-brandonnés avant cet exploit? La saisie-brandon fait-elle obstacle à l'immobilisation?

Dans une première opinion, on soutient l'affirmative parce que, dit-on, la saisie-brandon régulièrement pratiquée distrait les fruits de l'immeuble et leur confère la nature de meubles; les fruits, quoique non détachés du sol, sont mobilisés, de sorte qu'ils deviennent le gage de tous les créanciers, hypothécaires et chirographaires (46).

Dans une seconde opinion, on soutient, au contraire, que la saisie-brandon pratiquée avant la saisie immobilière, n'empêche nullement que les fruits ou récoltes sur pied ne soient immobilisés, et que, par suite, leur prix ne doive être attribué aux créanciers inscrits. Cette opinion nous semble préférable, car ce prétendu effet de la saisie-brandon d'isoler les fruits et de leur conférer le caractère de meubles ne s'appuie sur aucun texte; au

---

(42) Rec. PARENT, pp. 15 et 205. Conf. MARTOU, *Privilèges et hypothèques*, t. I, n° 34; LAURENT, XXVIII, n° 578.

(43) Bruxelles, 30 janvier 1884 (PAS., 1884, II, 382); idem, 21 mai 1893 (PAS., 1894, II, 45). Comp. trib. Bruges, 19 février 1883 (PAS., 1883, III, 327).

(44) Conf. GARSONNET, t. IV, § 663, p. 104; WAELBROECK, t. II, art. 22-24, p. 209; BELTJENS, art. 22-24, n° 24. Comp. DALLOZ, Suppl., V° cit., n° 142.

(45) Conf. GARSONNET, t. IV, § 663, p. 97; cass. fr., 11 décembre 1861 (DALLOZ, Pér., 1862, I, 119). *Contra* : DALLOZ, Suppl., V° *Privilèges et hypothèques*, n° 1415.

(46) En ce sens : CARRÉ-CHAUVEAU, t. IV, quest. 2213, p. 197; DUTRUC, III, V° cit., n°s 501-502; PAND. BELGES, V° cit., n° 740; DALLOZ, Rép., V° cit., n° 724 et Suppl., n° 143.

contraire, nous nous trouvons en présence de l'art. 520 du code civil, qui porte que les fruits pendants sont immeubles aussi longtemps qu'ils ne sont séparés matériellement du sol ; cela étant, rien ne permet de soustraire les fruits saisis-brandonnés mais non coupés avant l'exploit de saisie à l'application de notre article 23, aux termes duquel tous les fruits à recueillir après l'exploit de saisie ou le prix qui en proviendra sont immobilisés. Il en résulte que le créancier qui saisit immobilièrement le fonds après que les fruits et récoltes sur pied ont fait l'objet d'une saisie-brandon, peut s'opposer à la vente séparée de ces fruits et récoltes et que, s'il les laisse vendre, le prix qui en proviendra sera immobilisé, c'est-à-dire que les créanciers inscrits se feront colloquer sur ce prix, comme sur celui de l'immeuble, suivant leur rang d'inscription (47). A plus forte raison, la saisie-brandon n'empêcherait-elle pas l'immobilisation des fruits, si elle était postérieure à l'exploit de saisie réelle ; elle serait alors destituée de tout effet, aucune discussion n'est possible sur ce point.

**16.** On se demande si l'état de faillite du débiteur exerce son influence sur l'immobilisation des fruits résultant de l'exploit de saisie. Voici comment la question se pose. On sait qu'à la différence des créanciers chirographaires, les créanciers privilégiés et hypothécaires ont le droit, soit d'entreprendre des poursuites de saisie immobilière après la déclaration de faillite, jusqu'à l'époque du rejet ou de l'annulation du concordat, soit de continuer les poursuites entamées avant cette époque, sauf au curateur la faculté de les arrêter dans la forme prescrite par l'art. 89 de la loi sur les faillites, s'il a obtenu, avant la transcription de la saisie, un jugement du tribunal de commerce ordonnant la vente. Il va de soi que, si l'exploit de saisie est antérieur au jugement déclaratif de faillite, il n'y a pas de difficulté, l'immobilisation continue au profit des créanciers inscrits, nonobstant la faillite. Mais que décider dans le cas inverse, où les créanciers privilégiés et hypothécaires notifient l'exploit de saisie après la faillite ?

Rien n'autorise, même dans ce cas, à déroger à la règle de l'immobilisation produite par l'exploit de saisie, elle aura donc lieu au profit des créanciers inscrits et au préjudice de la masse, c'est-à-dire que le prix à provenir des récoltes sur pied couvrant le bien saisi sera affecté au payement des dettes hypothécaires et privilégiées (48).

Mais il est évident que l'immobilisation des fruits naturels, industriels ou civils ne résulte pas de plein droit du jugement déclaratif de la faillite, c'est-à-dire que le créancier hypothécaire, qui n'a exercé aucune diligence, n'a pas le droit de se faire colloquer par préférence sur le prix des récoltes ou des coupes de bois existant, au moment de la faillite, sur le domaine grevé d'hypothèque à son profit ; les articles 23 et 26 de la loi sur l'immobilisation des fruits et loyers ne sauraient être étendus par analogie, du cas où l'immeuble a été saisi à la requête d'un créancier au cas où le propriétaire de l'immeuble hypothéqué vient à être mis en faillite ; en un mot, l'immobilisation reste, nonobstant la faillite, subordonnée à l'exploit de saisie (49).

### § V. — De l'immobilisation des loyers et fermages.

**17.** L'article 26, correspondant à l'article 691 du code de procédure et à l'article 685 de la loi du 2 juin 1841, applique aux fruits civils la régle édictée par l'article 23 pour les fruits naturels et industriels, c'est-à-dire qu'il dispose que les loyers et fermages seront immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Cet article suppose que l'immeuble frappé de saisie est loué ou affermé en vertu d'un bail opposable aux créanciers, et il permet à ceux-ci de se faire colloquer sur les loyers et fermages échus depuis l'exploit de saisie dans les mêmes conditions que sur le prix de l'immeuble lui-même. Il importe de remarquer que l'immobilisation des loyers et fermages résulte de plein droit de l'exploit de saisie, notre article se différencie par là de l'article 691 du code de procédure, sous l'empire duquel les loyers et fermages échus depuis la dénonciation de la saisie ne pouvaient être immobilisés qu'à partir de la saisie-arrêt pratiquée par les créanciers hypothécaires (50) ; actuellement, l'opposition qui, d'après l'article 26, vaut saisie-arrêt, a simplement pour effet d'empêcher les locataires ou fermiers de se libérer valablement entre les mains du saisi, mais ce n'est pas elle qui produit l'immobilisation, celle-ci résultant de l'exploit de saisie, indépendamment de toute opposition. Quant à l'article 685 de la loi de 1841, il déclare les loyers et fermages immobilisés à partir de la transcription de la saisie.

L'immobilisation porte sur les loyers et fermages à échoir depuis l'exploit de saisie jusqu'à l'adjudication ; en effet, d'une part, les loyers et fermages échus avant la notification de l'exploit de saisie, quoique non perçus à ce moment-là, ne sont pas immobilisés, car « les » fruits civils étant acquis au propriétaire jour par jour » (art. 586 du code civil), les fermages échus au moment » de la dénonciation de la saisie, quoique non perçus, » sont une créance due au saisi lui-même, et il serait » dès lors peu logique de l'immobiliser » (51) ; d'autre part, l'immobilisation des loyers et fermages cesse à partir de l'adjudication, puisque celle-ci met fin à la saisie et reporte le droit des créanciers hypothécaires sur le prix ; par conséquent, les loyers et fermages échus après l'adjudication échappent aux créanciers hypothécaires pour revenir à l'adjudicataire, au même titre que les fruits naturels ou industriels (52).

L'immobilisation au profit des créanciers inscrits ne s'appliquant qu'aux fruits civils non échus au moment de l'exploit de saisie (53), il en résulte que, lorsqu'un terme de loyer est en cours à cette époque, ce n'est pas la totalité de ce terme qui est immobilisée, mais seulement la portion qui a couru depuis l'exploit de saisie (54).

Si l'expropriation est dirigée contre un tiers détenteur, les loyers et fermages sont immobilisés, comme les fruits naturels ou industriels, à partir de la sommation de payer ou délaisser, conformément à l'article 101 de la loi hypothécaire.

L'immobilisation des loyers et fermages subsiste jusqu'à ce que la saisie ait été radiée ou annulée. Il en résulte qu'elle continue après que la vente sur saisie a été convertie en vente volontaire ; c'est qu'en effet, la conversion, ayant pour but unique de simplifier la réalisation du gage et de diminuer les frais à la charge du saisi, n'entraîne ni l'annulation ni la radiation de la saisie, mais seulement sa discontinuation momentanée (55). Il en est de même, c'est-à-dire que les créanciers inscrits conservent le bénéfice de l'immobilisation,

---

(47) Conf. Waelbroeck, t. II, art. 22-24, p. 211 ; Beltjens, art. 22-24, n° 26 ; Garsonnet, t. IV, § 663, p. 106.

(48) Conf. Chauveau sur Carré, t. IV, quest. 2320, 2°, p. 203 ; Dutruc, III, V° cit., n°s 526-527 ; Garsonnet, t. IV, § 663, p. 99 ; Dalloz, Rép., V° cit., n° 725. Comp. Dalloz, Suppl., V° cit., n° 144.

(49) Liége, 4 janvier 1882 (Belg. Jud., 1882, pp. 195 et 198).

(50) Carré, t. IV, quest. 2317 et 2320, pp. 200 et 202.

(51) Rapp. Lelièvre (Rec. Parent, p. 27) ; Dalloz, Rép., V° cit., n° 747 ; trib. Bruxelles, 23 décembre 1891 (Belg. Jud., 1892, p. 264).

(52) Cass. fr., 30 juin 1890 (Dalloz, Pér., 1890, I, 327).

(53) Cass., 1er juillet 1886 (Belg. Jud., 1886, p. 1233).

(54) Dalloz, Suppl., V° cit., n° 149.

(55) Dalloz, Rép., V° cit., n° 741.

lorsqu'un jugement, réservant expressément les droits du saisissant et des créanciers inscrits, a substitué à l'adjudication sur saisie une vente sur licitation (56).

**18.** On se demande si la saisie-arrêt pratiquée par un créancier chirographaire entre les mains des locataires ou fermiers, avant l'exploit de saisie, ferait obstacle à l'immobilisation des loyers à échoir après cet exploit. On a rencontré une question analogue quand on s'est demandé si la saisie-brandon des fruits naturels ou industriels les empêcherait d'être immobilisés par l'exploit de saisie réelle notifié ultérieurement (*supra*, n° 15). Il faut adopter ici la même solution, c'est-à-dire qu'on décidera que la saisie-arrêt n'empêchera nullement l'immobilisation des fruits civils échus depuis l'exploit de saisie, de sorte que ces fruits civils devront être réunis au prix de l'immeuble et attribués par ordre d'hypothèque aux créanciers inscrits; la raison en est que la saisie-arrêt de loyers et fermages ne produit d'effet qu'à leur échéance, puisque, jusque-là, ils n'appartiennent pas au débiteur; par conséquent, les loyers et fermages qui n'arriveront à échéance qu'après l'exploit de saisie réelle, tomberont sous le coup de l'immobilisation opérée par cet exploit, nonobstant la saisie-arrêt faite antérieurement, celle-ci étant inefficace à leur égard (57).

**19.** L'immobilisation opérée par l'exploit de saisie ne s'applique qu'aux loyers et fermages et ne s'étend pas aux dommages-intérêts ou indemnités adjugées au propriétaire de maisons louées, pour lui tenir lieu de la jouissance dont il a été privé, après l'expiration du bail, par le fait du locataire; en effet, ces indemnités ne sont nulle part dans la législation considérées comme des fruits, et aucune disposition législative ne les subroge aux fruits, loyers ou fermages à l'effet de les immobiliser (58). Il faudrait en dire autant des dommages-intérêts dus au bailleur du chef d'abus de jouissance ou de mauvaise exploitation.

**20.** Si les créanciers s'abstiennent de former opposition entre les mains des preneurs, le saisi se trouve, en ce qui concerne les fruits civils immobilisés, dans la même situation qu'à l'égard des fruits naturels ou industriels dans l'hypothèse où l'immeuble n'étant pas loué ou affermé, est resté en sa possession conformément à l'article 22, c'est-à-dire qu'il pourra recevoir valablement les termes de loyer échus depuis l'exploit de saisie, mais en sera comptable comme séquestre judiciaire (art. 26, al. 2); il en résulte que le saisi sera tenu de consigner le montant de ces loyers et de les représenter; seulement, nous admettrons, comme dans le cas où il est laissé en possession, comme séquestre judiciaire, de l'immeuble exploité personnellement, qu'il sera autorisé à retenir sur les loyers et fermages une somme suffisante pour ses besoins et ceux de sa famille.

On se demande si le locataire a le droit de compenser les loyers dus depuis l'exploit de saisie avec la créance qu'il aurait lui-même à charge du propriétaire saisi. Il faut décider la négative; en effet, il est bien vrai qu'à défaut d'opposition, le preneur a conservé la faculté, nonobstant l'immobilisation produite par l'exploit de saisie, de payer les termes de loyer au saisi, mais il n'en résulte nullement qu'il lui serait permis d'opposer la compensation; un payement effectif laisse les deniers versés sous le coup de l'immobilisation résultant de l'exploit de saisie; si le saisi les reçoit, à défaut d'opposition, c'est comme séquestre judiciaire et à condition d'en rendre compte, de sorte que ces deniers restent affectés aux créanciers inscrits et distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque; au contraire, la compensation aurait pour résultat, en laissant les loyers et fermages entre les mains des preneurs, d'en frustrer les créanciers hypothécaires au mépris des droits que l'exploit de saisie et l'immobilisation qui en a été la conséquence leur ont conférés sur les loyers à échoir; or, d'après l'article 1298 du code civil, la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à des tiers (59).

**21.** On a dit que, lorsque l'immeuble est détenu personnellement par le saisi, l'article 22 de notre loi permet aux créanciers, pour prévenir notamment le détournement des fruits à leur préjudice, de demander la dépossession du saisi ou tout au moins de faire procéder à la coupe et à la vente de tout ou partie des fruits pendants par racines. L'article 26 prend une précaution analogue pour empêcher le saisi de dissiper les loyers et fermages, il donne aux créanciers la faculté de former opposition entre les mains des preneurs qui, désormais, ne pourront plus payer valablement au propriétaire. L'opposition dont il s'agit ici, comme celle prévue à l'art. 685 de la loi française, n'a pas la même portée que la saisie-arrêt que l'article 691 du code de procédure réservait aux créanciers; sous le code de procédure, c'était la saisie-arrêt qui produisait l'immobilisation des loyers et fermages échus depuis la dénonciation de la saisie; au contraire, l'opposition visée par notre article 26 n'opère pas l'immobilisation, puisque celle-ci résulte de l'exploit de saisie, mais a simplement pour effet de priver le saisi du droit de percevoir les loyers et fermages.

A qui appartient le droit de faire opposition? Cette question est analogue à celle de savoir qui a qualité, dans le cas de l'article 22, pour demander la dépossession du saisi ou la vente des fruits, et elle doit être résolue de la même façon (*supra* n° 7). Nous déciderons donc que le droit de former opposition appartient au poursuivant, aux créanciers qui ont fait utilement transcrire leur commandement, et aussi — mais seulement depuis la mention marginale opérée conformément à l'article 35 — aux créanciers inscrits pour sommes exigibles.

Tandis que l'article 691 du code de procédure prescrivait aux créanciers de recourir à la saisie-arrêt, ce qui nécessitait l'emploi de toutes les formalités que comporte cette procédure — dénonciation au saisi, assignation en validité, contre-dénonciation au tiers saisi, jugement de validité, assignation en déclaration — notre article 26, comme l'article correspondant de la loi française, se contente d'un simple acte d'opposition. Ce changement rentre encore dans le but de simplification et d'économie qui a guidé le législateur.

L'acte d'opposition dont parle l'article 26 est, comme le dit WAELBROECK (60), « un exploit assez usité dans la » pratique, quoique dépourvu d'effets légaux, par lequel » un créancier signifie au débiteur de son débiteur qu'il » s'oppose à ce que le signifié se libère sans son inter- » vention ». Il doit mentionner, en outre des énonciations substantielles de tous les exploits en général, la relation sommaire de l'exploit de saisie, sa date, celle de la transcription et l'objet de l'opposition; cet exploit ne doit donc pas contenir notification de l'exploit de saisie immobilière, ni, à plus forte raison, du titre de créance qui lui a servi de base; il ne doit pas non plus être dénoncé au saisi, puisque cette dénonciation est précisément une des formalités de la saisie-arrêt que l'on a voulu supprimer. Mais il nous paraît que le notifié doit

(56) Cass. fr., 14 novembre 1883 (DALLOZ, Pér., 1884, I, 12).

(57) Conf. GARSONNET, t. IV, § 663, p. 106; WAELBROECK, t. II, art. 26, p. 246; BELTJENS, art. 26, n° 7; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, quest. 2313, p. 197; PAND. BELGES, V° cit., n° 752.

(58) Rapp. LELIÈVRE (Rec. PARENT, p. 27); Liége, 8 avril 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 666); cass., 4 août 1849 (BELG. JUD., 1850, p. 1025).

(59) Conf. GARSONNET, t. IV, § 663, p. 98; DALLOZ, Rép., V° cit., n° 745 et Suppl., n° 147; cass. fr., 27 janvier 1864 (DALLOZ, Per., 1864, I, 165); trib. Bruxelles, 23 décembre 1891 précité. Comp. cass. fr., 8 avril 1863 (DALLOZ, Pér., 1863, I, 411).

(60) T. II, art. 26, p. 247; BELTJENS, art. 26, n° 9.

y être sommé de déclarer le montant des loyers échus et à échoir, car il a la faculté de faire cette déclaration sur l'acte même d'opposition (61), toutefois, l'omission de cette sommation n'entraînerait pas nullité, elle pourrait être suppléée par un acte séparé postérieur ; seulement, ce dernier acte, considéré comme frustratoire, ne pourrait passer en taxe.

Notre article 26, à la différence de l'article 685 de la loi française, impose formellement aux fermiers et locataires touchés de l'opposition, l'obligation de déclarer le montant de leurs loyers et fermages échus et à échoir ; en d'autres termes, ils sont tenus de déclarer ce qu'ils doivent actuellement du chef de loyers et fermages échus depuis l'exploit de saisie et ce qu'ils devront ultérieurement au même titre jusqu'à l'adjudication. Les loyers et fermages correspondant aux jours de jouissance qui se sont écoulés entre l'exploit de saisie et l'opposition ne doivent pas être déclarés s'ils ont été payés au saisi, puisqu'à défaut d'opposition, ces payements sont valables, sauf pour le saisi l'obligation de conserver les sommes ainsi reçues et d'en rendre compte. Il n'est pas non plus requis que la déclaration énonce les payements à compte, ni l'acte ou les causes de libération, ni les saisies-arrêts ou oppositions formées entre les mains des déclarants, ces énonciations prescrites par l'art. 573 du code de procédure n'étant relatives qu'à la procédure de saisie-arrêt. Elle ne doit pas davantage être affirmée sous serment.

Il est à peine besoin de remarquer que les preneurs n'ont pas à déclarer ce qu'ils peuvent devoir au saisi à un autre titre que du chef de loyers et fermages, alors même que cette autre dette prendrait, elle aussi, son origine dans le bail, qu'elle consisterait, par exemple, en dommages-intérêts pour abus de jouissance et mauvaise exploitation. Cela se conçoit aisément, car l'opposition a pour but d'assurer aux créanciers inscrits les loyers et fermages que l'exploit de saisie immobilise à leur profit, elle ne concerne donc pas les autres créances résultant du bail et qui, comme on l'a dit (*supra*, n° 19) échappent à l'immobilisation.

En matière de saisie-arrêt, le tiers saisi doit faire sa déclaration au greffe du tribunal ou de la justice de paix conformément à l'article 517 du code de procédure. Il en est autrement en cas d'opposition sur les loyers et fermages immobilisés ; il résulte de l'article 26 que les preneurs peuvent faire leur déclaration en deux formes différentes à leur choix :

*a*) Sur l'acte même d'opposition, c'est-à-dire en marge, dans le corps ou à la suite de cet acte ; la déclaration faite sur l'acte peut y être consignée, soit par le déclarant, soit par l'huissier instrumentant; dans les deux cas, elle doit être signée par le déclarant, ou bien le refus ou l'incapacité de signer de celui-ci, doivent être constatés par l'huissier (62) ;

*b*) Par exploit séparé. Il est possible, en effet, que, par suite de circonstances spéciales, les preneurs ne soient pas en mesure d'indiquer immédiatement et de façon précise le montant exact de leur dette ; ils préféreront, dans ce cas, différer leur déclaration en la notifiant par exploit séparé au lieu de la faire sur l'acte d'opposition. Où doit alors être notifié l'exploit de déclaration ? WAELBROECK distingue selon que l'opposition émane du poursuivant ou qu'elle a été pratiquée par un autre créancier, il enseigne que, dans le premier cas, la déclaration par exploit séparé doit être notifiée au domicile de l'avoué du poursuivant, puisque c'est entre ses mains que se concentrent tous les actes de la procédure ; que si, au contraire, l'opposition est faite par un autre créancier, c'est à son domicile réel ou au domicile élu dans l'exploit que la déclaration doit être notifiée (63). Cela n'est pas tout à fait exact, car il ne faut pas oublier que la signification au domicile élu n'est, en principe, qu'une faculté ; on décidera donc que l'exploit pourra être signifié soit à la personne, soit au domicile réel, soit au domicile élu du poursuivant ou d'un autre créancier, selon que l'un ou l'autre est l'auteur de l'opposition (64).

On se demande quel est le délai imparti au preneur pour notifier l'exploit de déclaration. D'après WAELBROECK, ce serait le délai de huitaine accordé au tiers saisi pour comparaître sur l'assignation en déclaration en vertu de l'article 568 du code de procédure (65). Les PANDECTES BELGES objectent avec raison que cette solution est arbitraire et que, dans le silence de la loi, le preneur peut faire son exploit jusqu'au moment où les loyers et fermages commencent à appartenir à l'adjudicataire (66). A défaut de déclaration en temps utile, le preneur sera déclaré débiteur pur et simple des causes de l'opposition par argument de l'article 577 du code de procédure, l'opposition ayant la même valeur que la saisie-arrêt.

**22.** Comme on l'a dit, l'opposition notifiée conformément à l'article 26, vaut saisie-arrêt, et empêche les fermiers et locataires de se libérer désormais entre les mains du propriétaire saisi ; ils devront, ou payer en vertu des mandats de collocation délivrés aux créanciers conformément à l'article 771 du code de procédure (ils suivront cette voie si la saisie et l'ordre qui en résulte sont terminés au moment de l'échéance des termes de loyer), ou verser le montant de ce qu'ils doivent à la caisse des consignations, ce qu'ils feront au cas inverse où la procédure serait encore en cours au moment de l'échéance. Ils devront, d'après l'article 26, opérer ce versement à la première réquisition ; celle-ci pourra être faite par le saisissant et par les autres créanciers admis à former opposition ; à défaut par les preneurs d'y obtempérer, ils seront assimilés aux tiers saisis qui ne payent pas, d'où la conséquence que le requérant les assignera pour s'entendre condamner à verser les loyers et fermages échus à la caisse des consignations ; s'ils ne s'exécutent pas volontairement, l'huissier procédera à l'exécution forcée sur les meubles ou fruits, pour verser dans la caisse le prix qui en proviendra.

Il va de soi, d'ailleurs, que les preneurs ne sont nullement tenus d'attendre la sommation pour consigner le montant des loyers échus ; ils ont le droit d'opérer ce versement spontanément à mesure des échéances, car il serait injuste de les contraindre à garder leur argent jusqu'à la fin de la procédure d'ordre.

**23.** On doit examiner maintenant quelles conséquences produisent, au point de vue de l'immobilisation en faveur des créanciers inscrits, les cessions ou les payements anticipés de loyers ou fermages à échoir. Les fruits civils sont censés s'acquérir jour par jour, et les créanciers inscrits ont le droit de se faire colloquer sur la portion de ces fruits représentative des jours de jouissance qui se sont écoulés depuis l'exploit de saisie ; que décider s'ils se trouvent en présence, à cette époque, de cessions de loyers ou de payements anticipés ? Ces actes leur seront-ils opposables, ou demeureront-ils, au contraire, non avenus, de sorte que le cessionnaire n'aurait pas le droit d'exiger du locataire le payement des loyers cédés pour la partie échue depuis l'exploit de saisie, et que le locataire ne serait pas, pour la même quotité, libéré par son payement anticipatif, et devrait payer de

(61) WAELBROECK, t. II, art. 26, p. 249; BELTJENS, art. 26, n° 10. *Contra :* PAND. BELGES, V° cit., n° 763.

(62) BELTJENS, art. 26, n° 13; PAND. BELGES, V° cit., n° 778.

(63) T. II, art. 26, p. 251.

(64) BELTJENS, art. 26, n° 14; PAND. BELGES, V° cit., n° 779.

(65) T. II, art. 26, p. 251.

(66) PAND. BELGES, V° cit., n° 780. Conf. BELTJENS, n°s 15 et 16, art. 26.

nouveau aux mains des créanciers hypothécaires? Il faut, pour résoudre cette difficulté, distinguer plusieurs hypothèses :

*A*. Le bail contient quittance de termes de loyers à échoir. Le siège de la matière se trouve dans l'article 1er de la loi hypothécaire, lequel soumet à la transcription les baux contenant quittance d'au moins trois années de loyers, quelle qu'en soit la durée. 1° Si les payements anticipés constatés par le bail n'atteignent pas le montant de trois années de loyer, ils sont opposables aux créanciers hypothécaires antérieurs ou postérieurs à l'acte de bail, et ce indépendamment de toute transcription; ces créanciers ne pourront donc se prévaloir de l'article 26 de notre loi pour exiger que le locataire paye une seconde fois la portion de loyer échue depuis l'exploit de saisie, et qui aurait été comprise dans le payement anticipatif. En effet, en n'exigeant la transcription que pour les baux contenant quittance d'au moins trois années de loyer, le législateur a montré qu'il considérait le payement anticipatif inséré dans le bail et portant sur un laps de temps inférieur à trois années, comme un simple acte d'administration ne portant pas atteinte au droit hypothécaire; restreinte à ces limites, l'anticipation de payement est une clause normale du bail, et rentre, par conséquent, dans les pouvoirs d'administration et de jouissance conservés par le propriétaire de l'immeuble grevé. Le bail n'est assimilé à un démembrement de la propriété et ne cessse, par suite, d'être opposable aux tiers, à défaut de publicité, que lorsqu'il excède neuf années ou contient quittance de trois années de loyer ou plus... 2° Les quittances anticipatives contenues dans le bail correspondent à trois années de loyer au moins. Dans ce cas, le bail est considéré comme un acte de disposition entamant la valeur de l'immeuble, et sortant, par conséquent, du cercle des pouvoirs d'administration que l'hypothèque laisse au débiteur; c'est pourquoi il est traité de la même façon que le bail excédant neuf années, c'est-à-dire que la loi en exige la transcription. Cette forme de publicité est exigée dans l'intérêt des acquéreurs et des créanciers hypothécaires postérieurs, afin que, lorsqu'ils traiteront par rapport à l'immeuble dont il s'agit, ils connaissent sa situation insolite, autrement dit, qu'ils sachent qu'il y a eu anticipation de payement pour un temps inusité, et, par suite, privation prolongée de revenus; la transcription suffit à sauvegarder les intérêts des créanciers hypothécaires postérieurs au bail, puisqu'elle leur fera connaître, avant qu'ils ne contractent, que le payement anticipatif a, pour plusieurs années, rendu stérile la jouissance du bien, et en a, par suite, diminué d'autant la valeur. Il en résulte que, si la transcription a eu lieu, les quittances de plus de trois années de loyer contenues dans le bail seront opposables aux créanciers hypothécaires postérieurs, d'où il suit qu'en cas de saisie, ceux-ci ne seront pas fondés à exiger du preneur la portion de loyer échue depuis l'exploit de saisie, sous prétexte qu'elle serait immobilisée à leur profit. Au contraire, qu'arrivera-t-il à défaut de transcription? Le bail contenant quittance d'au moins trois années de loyer ne sera pas nul pour le tout, mais les effets de la quittance anticipative seront réduits à une période inférieure à trois années à l'égard des créanciers hypothécaires postérieurs, et même des créanciers chirographaires, puisque ceux-ci, d'après la jurisprudence de notre cour de cassation, peuvent invoquer le défaut de transcription (67). Que, dans ce cas, le bail ne tombe pas en entier, c'est ce qui est incontestable, car il n'était soumis à la transcription qu'à raison de la clause exorbitante contenant payement anticipatif pour trois années ou plus; donc, à défaut de transcription, il suffira, pour que les tiers ne soient pas lésés, de frapper d'inefficacité en ce qui les concerne, la quittance anticipative, qui était la seule stipulation anormale, de sorte que le bail soit ainsi ramené aux conditions ordinaires (68). Nous disons, de plus, que, dans ce cas, l'effet de la quittance sera réduit à une période de moins de trois ans, sauf, bien entendu, le recours du preneur contre le bailleur; cette solution est plus discutable, car si l'article 1er de la loi hypothécaire dispose formellement que le défaut de transcription des baux excédant neuf années, a pour conséquence d'en faire réduire la durée à un laps de neuf ans, conformément à l'article 1429 du code civil, il n'applique pas le même système de réduction à la quittance anticipative d'au moins trois ans de loyer contenue dans un bail non transcrit; à s'en tenir rigoureusement au texte, il faudrait décider que cette quittance serait pour le tout comme non avenue à l'égard des tiers, acquéreurs ou créanciers hypothécaires postérieurs au bail (69). Notre cour de cassation s'est prononcée en sens contraire (70), et, en effet, ce tempérament rentre bien dans le but du législateur; celui-ci n'a considéré l'anticipation de payement contenue dans l'acte de bail comme exorbitante et préjudiciable aux droits des tiers que lorsqu'elle porte au moins sur trois années de loyer, il en prescrit alors la publicité, afin que les tiers, notamment les créanciers hypothécaires postérieurs, soient avertis de la moins-value qui frappe de ce chef l'immeuble affermé; dès lors, quand un bail, contenant quittance d'au moins trois années de loyers à échoir, n'a pas été transcrit, ce serait dépasser le but que de décider que la quittance tout entière sera non avenue à l'égard des créanciers hypothécaires postérieurs, il suffira, pour sauvegarder leurs intérêts légitimes, de décider qu'elle ne leur sera opposable que dans les limites endéans lesquelles elle reste un simple acte d'administration, et échappe à la nécessité de la transcription, c'est-à-dire pour une période de moins de trois ans.

La cour de cassation, dans l'arrêt cité, semble admettre que la quittance peut être réduite à trois ans; cela ne nous semble pas exact, parce qu'il résulte de l'article 1er de la loi hypothécaire que la loi considère comme des actes de disposition les quittances *d'au moins trois ans de loyer*, donc celles de trois ans de loyer et plus; il faut, par suite, dans l'hypothèse visée, restreindre l'effet de la quittance à un laps de temps inférieur à trois ans. Quel sera ce laps de temps? Nous croyons que ce serait pousser trop loin l'application du principe suivant lequel les fruits civils s'acquièrent jour par jour que de le fixer à trois années moins un jour; il nous paraît que la question dépend du mode de payement du loyer; c'est-à-dire que le dernier terme de loyer échu avant l'expiration des trois ans sera en dehors de la quittance; ainsi, si le loyer est payable par années, l'effet de la quittance anticipative sera limité à deux années; s'il est payable par trimestre, l'effet de la quittance sera limité aux deux premières années et aux trois premiers trimestres de la troisième, et ainsi de suite.

On voit que la quittance contenue dans le bail et portant sur trois années au moins de loyers à échoir est, si le bail a été transcrit, pleinement opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs; à défaut de transcription, le preneur ne sera admis à leur opposer la dite quittance, à partir de l'exploit de saisie, que pour une période de moins de trois années. Que décider relativement aux créanciers hypothécaires antérieurs au bail? En d'autres termes, le bail contenant quittance d'au moins trois années de loyer, qu'il soit transcrit ou non,

(67) Cass., 8 mai 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 961).

(68) LAURENT, t. XXIX, n° 202; MARTOU, *Privilèges et hypothèques*, I, n° 101.

(69) Conf. LAURENT, t. XXIX, n° 203; MARTOU, t. I, n° 101.

(70) Cass., 30 novembre 1854 (BELG. JUD., 1855, p. 337).

est-il opposable, en ce qui concerne le payement anticipé qu'il constate, aux créanciers hypothécaires antérieurement inscrits (71)?

Il faut décider la négative. Remarquons tout d'abord que la question de savoir s'il y a eu transcription est ici absolument indifférente; en effet, l'article 1er de la loi hypothécaire a assujetti à la transcription les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer, pour protéger les acquéreurs et les créanciers hypothécaires postérieurs au bail, afin qu'ils aient connaissance, lorsqu'ils contractent, de la situation anormale de l'immeuble; à leur égard, la publicité constitue une précaution suffisante; le bail transcrit contient-il quittance d'au moins trois années de loyer, ces créanciers hypothécaires postérieurs n'en éprouveront aucun préjudice, puisqu'ils auront été prévenus de la privation de jouissance qui en résulte. Qu'importerait, au contraire, aux créanciers hypothécaires antérieurs, la transcription des baux consentis par leur débiteur après la constitution de l'hypothèque? Ils n'en seraient pas moins lésés par la quittance anticipative qu'on voudrait leur opposer. Pour eux, il s'agit uniquement de savoir si le débiteur avait le droit, après avoir consenti l'hypothèque, de donner l'immeuble à bail en délivrant quittance de trois années ou plus de loyers à échoir; nous disons qu'il faut décider la négative et ce pour les motifs suivants :

1° L'article 1er de la loi hypothécaire assimile les baux de plus de neuf ans ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer à des démembrements de la propriété, puisqu'il les assujettit à la transcription au même titre que les actes translatifs de droits réels immobiliers; il s'ensuit que ces baux, au moins en tant qu'ils contiennent ces clauses exorbitantes de durée ou de payement anticipé sont sans valeur à l'égard des créanciers antérieurement inscrits, car il est interdit au débiteur de porter atteinte au droit hypothécaire de ses créanciers par des aliénations partielles. Les créanciers hypothécaires ne sont représentés par leur débiteur et les actes conclus par celui-ci ne leur sont opposables que dans les limites de son pouvoir d'administration; quand le débiteur franchit ces limites — et il le fait, dans l'espèce, en consentant des baux que la loi considère comme des actes d'aliénation partielle — les créanciers hypothécaires ne sont pas liés par ses actes;

2° S'il en était autrement, l'article 1er de la loi hypothécaire manquerait la moitié de son but, car si la forme de publicité qu'il prescrit est suffisante en ce qui concerne les baux antérieurs à la constitution de l'hypothèque, elle n'aurait aucune portée à l'égard des baux consentis postérieurement;

3° Cette solution est confirmée par l'article 45 de la loi hypothécaire qui interdit au débiteur de l'immeuble grevé de consentir des baux de plus de neuf ans; sans doute, cet article ne formule pas la même prohibition à l'égard des baux contenant quittance d'au moins trois années de loyer, mais on ne peut en conclure que ces derniers resteraient permis au débiteur et opposables à ses créanciers hypothécaires antérieurement inscrits; en effet, en ordonnant la réduction des baux de plus de neuf ans, l'article 45 de la loi hypothécaire ne fait qu'appliquer le principe de l'article 1er qui leur donne le caractère d'une aliénation, de même qu'à ceux contenant quittance d'au moins trois années, de sorte que cette réduction se fut imposée même en l'absence d'une disposition expresse; dès lors, il importe peu que l'article 45 garde le silence quant aux baux contenant quittance de loyers anticipés, ces quittances anticipatives n'en doivent pas moins être écartées par une conséquence nécessaire du principe général posé en l'art. 1er;

4° Enfin, cette assimilation entre les baux qui excèdent neuf ans et ceux qui contiennent quittance de trois années au moins de loyer est encore confirmée par l'article 25, alinéa 3, de la loi du 15 août 1854, qui les met sur la même ligne et les annule les uns et les autres lorsqu'ils ont été consentis après le commandement (72).

En résumé, la quittance anticipative d'au moins trois années de loyer contenue dans le bail, même transcrit, n'est opposable aux créanciers hypothécaires antérieurs que pour une période de moins de trois années et ce n'est, par conséquent, que dans cette limite qu'elle empêche l'immobilisation à leur profit des loyers échus depuis l'exploit de saisie.

*B.* Supposons maintenant qu'il ne s'agisse pas de quittances contenues dans l'acte de bail, mais de quittances séparées et postérieures au bail, ou — car l'hypothèse est la même — d'actes de transport ou de délégation à des tiers de loyers non échus. Ces quittances ou cessions seront-elles opposables aux créanciers hypothécaires et les empêcheront-elles, en conséquence, d'avoir droit aux loyers à échoir depuis l'exploit de saisie?

En France, la difficulté trouve son principal élément de solution, dans l'article 2, n° 5, de la loi du 23 mars 1855, qui ordonne la transcription des quittances ou cessions d'une somme équivalente à trois années de loyers ou de fermages non échus. On décide d'abord que les quittances ou cessions de loyers à échoir sont opposables aux créanciers hypothécaires postérieurs, pourvu, s'il s'agit de quittances, qu'elles aient acquis date certaine avant l'inscription et, s'il s'agit de cessions, qu'elles soient devenues parfaites par la signification aux débiteurs ou leur acceptation dans un acte authentique avant cette même inscription; de plus, il faudra, si les quittances ou cessions ont pour objet trois ans ou plus de loyers ou fermages, qu'elles aient été transcrites avant l'inscription. Moyennant ces conditions, les quittances ou cessions sont, sauf le cas de fraude, pleinement opposables aux créanciers hypothécaires, même pour les loyers et fermages à échoir après la transcription de la saisie, en sorte que l'immobilisation ne portera que sur les termes postérieurs à ceux qui sont compris dans la quittance ou la cession (73). Si les quittances ou cessions ayant pour objet au moins trois années de loyers à échoir sont devenues parfaites avant l'inscription, mais que la transcription n'en ait pas eu lieu, on admet généralement qu'elles ne seront opposables aux créanciers hypothécaires postérieurs que pour une période de moins de trois années; ces créanciers auront donc droit aux loyers, à partir de la transcription de la saisie, pour tout ce qui excédera cette période.

Si les cessions ou payements anticipés sont postérieurs à l'inscription des hypothèques, la question est plus délicate. Suivant une première opinion, les cessions ou quittances anticipatives, alors même qu'elles porteraient sur moins de trois années de loyer, demeurent non avenues à l'égard des créanciers hypothécaires antérieurs, et ne font, par conséquent, pas obstacle à ce que les fruits civils leur soient attribués à partir de la transcription de la saisie; le locataire devra donc, nonobstant sa quittance anticipative, payer de nouveau les termes de loyer échus depuis cette formalité, et de même le cessionnaire n'aura aucun droit à la fraction des loyers cédés qui serait échue depuis la même époque (74). La jurisprudence la plus récente paraît se rallier à l'opinion contraire, suivant laquelle les cessions ou les quittances anticipées sont opposables aux créan-

(71) Cette question suppose évidemment que le bail dont il s'agit a acquis date certaine avant le commandement, puisque dans le cas contraire, il serait, comme on le verra tantôt, nul en son entier, conformément à l'art. 25, alinéa 3, de la loi.

(72) Conf. MARTOU, *Des privilèges et hypothèques*, t. I, nos 90 et 285; cass., 30 novembre 1854 précité.

(73) GARSONNET, t. IV, § 663, pp. 101-104.

(74) Voy. notamment cass. fr., 23 mars 1859 (DALLOZ, Pér., 1859, I, 433 et les autres autorités citées dans DALLOZ, Suppl., V° cit., n° 152).

ciers hypothécaires antérieurement inscrits pour une somme inférieure au montant de trois années de loyers ou fermages; il en résulte que, si ces actes portent sur une période inférieure à trois ans, ils sont opposables pour le tout aux créanciers hypothécaires antérieurs, et que, s'ils comprennent trois ans ou plus, l'effet en sera réduit à moins de trois ans. Les loyers et fermages échappent dans cette mesure à l'immobilisation résultant de la transcription de la saisie. On dit à l'appui de cette opinion, que la loi de 1855, en exigeant la transcription de tout acte constatant quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus, a, par le fait même, décidé implicitement que cette publicité n'était pas nécessaire pour les actes constatant quittance ou cession de loyers de moins de trois années, elle a donc considéré ces actes comme de pure administration, d'où il suit qu'ils sont opposables aux créanciers hypothécaires antérieurement inscrits. On ajoute que la loi de 1855 a restreint dans cette mesure les effets de l'immobilisation des loyers et fermages établie par l'article 685 du code de procédure : l'immobilisation, conséquence de la saisie, ne peut s'appliquer aux fruits civils que pour autant qu'au moment de la transcription de la saisie, ils ne soient pas sortis du patrimoine du débiteur; or, quand celui-ci a perçu d'avance moins de trois années de loyer, ou quand il a consenti une cession ou une délégation pour une somme inférieure à trois années, ces loyers reçus anticipativement, délégués ou cédés sont sortis de son patrimoine, et ils en sont sortis régulièrement, puisque les payements, cessions ou délégations dont il s'agit rentraient — la loi de 1855 le démontre — dans les pouvoirs d'administration et de jouissance conservés par le propriétaire de l'immeuble grevé; par conséquent, ces loyers ou fermages, touchés par anticipation ou cédés pour une durée de moins de trois années, ne sont pas immobilisés au profit des créanciers inscrits antérieurement. Si les payements anticipés ou les cessions ont pour objet une somme équivalente à trois années ou plus, il sont, dans cette opinion, réductibles à moins de trois années à l'encontre des créanciers hypothécaires antérieurs (75).

Cette jurisprudence rencontre actuellement encore des contradicteurs. Elle est combattue notamment par MM. De Loynes et César Bru qui, dans de savantes dissertations sur les arrêts de la cour de Paris du 24 décembre 1894 et 12 janvier 1895, et de la cour de Bordeaux du 27 mars 1895, soutiennent énergiquement que les cessions, délégations ou quittances anticipées ne peuvent aucunement, c'est-à-dire fût-ce pour moins de trois années, nuire aux créanciers hypothécaires antérieurement inscrits; que, par conséquent, elles n'empêchent pas l'immobilisation des loyers de se produire au profit de ces créanciers à partir de la transcription de la saisie. On répond à l'argument tiré de la loi du 23 mars 1855, que cette loi s'est placée en face d'actes accomplis avant l'inscription de l'hypothèque, et a considéré que, le prêt hypothécaire étant consenti pour plusieurs années, la cession ou le payement anticipé d'une somme équivalente à moins de trois années de loyer, accomplis avant la constitution de l'hypothèque, n'étaient pas de nature à nuire sérieusement aux créanciers hypothécaires, mais, ajoute-t-on, cette loi est complètement étrangère au cas où les cessions ou les payements anticipés sont postérieurs à l'inscription de l'hypothèque; c'est là une difficulté dont il ne faut pas chercher la solution dans la loi de 1855 mais dans le droit commun; or, le droit commun est écrit dans l'art. 685 du code de procédure, qui immobilise les fruits civils à partir de la transcription de la saisie, de sorte que les créanciers hypothécaires ont le droit d'exiger que le prix en soit distribué par voie d'ordre. MM. De Loynes et César Bru opposent ensuite que le droit aux fruits n'est pas la conséquence de la transcription de la saisie, mais d'un droit antérieur remontant à l'hypothèque et prenant date au jour de son inscription; c'est seulement sa réalisation qui est subordonnée à la condition de la transcription de la saisie. Par suite, le droit aux loyers et fermages, quoique sommeillant jusqu'au jour de la transcription de la saisie, est antérieur aux droits que peuvent acquérir, après la constitution de l'hypothèque, le cessionnaire de loyers à échoir ou le locataire faisant des payements anticipés, d'où la conséquence que les dites cessions ou payements, fût-ce pour moins de trois ans, ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires antérieurs.

Que décider en Belgique ?

Nous croyons que les quittances anticipatives séparées et postérieures au bail, ainsi que les cessions ou délégations de loyers à échoir, ne sont opposables, pour n'importe quel laps de temps, ni aux créanciers hypothécaires inscrits antérieurement, ni même aux créanciers hypothécaires postérieurs, de sorte que ces créanciers auront le droit de faire comprendre dans l'ordre, la portion de ces loyers et fermages échue depuis l'exploit de saisie, sans que les locataires ou cessionnaires puissent se prévaloir à leur égard des payements anticipés qu'ils auraient faits ou des cessions que le propriétaire leur aurait consenties avant la saisie.

En effet, 1° cette solution résulte des travaux préparatoires de la loi hypothécaire. On avait proposé de soumettre à la transcription les quittances de loyer séparées et les actes de cession ou de transport qui emporteraient, isolément ou cumulativement, libération anticipée ou aliénation d'au moins trois années de loyer; cet amendement fut écarté, parce qu'on a considéré que les payements par anticipation faits par le locataire postérieurement au bail, à la différence de ceux constatés par le bail, résultent ordinairement des concerts frauduleux que la loi ne doit pas favoriser, et ne peuvent, dès lors, être opposés aux tiers. De même, en ce qui concerne la cession de loyers à échoir, M. Lelièvre disait : « Il est à remarquer que la dispo-
» sition réclamée aurait pour conséquence de faire
» déclarer valable, à l'égard d'un acquéreur postérieur
» ou des créanciers, la cession de fruits à naître ou de
» loyers à échoir. Or, l'opinion des meilleurs auteurs et
» la jurisprudence tendent à faire considérer le trans-
» port des fruits ou arrérages à venir comme ne pou-
» vant conférer un droit réel et ne donnant lieu, au
» profit du cessionnaire, qu'à un engagement personnel
» du cédant. »

2° Les fruits civils, de même que les fruits naturels non encore recueillis, appartiennent au propriétaire en qualité d'accessoires du fonds qui les produit; aussi longtemps qu'ils ne sont pas échus, ils forment avec le fonds un tout indivisible et sont sujets à suivre toutes les mutations de la propriété. En d'autres termes, la dépossession de l'immeuble emporte la dépossession du droit aux fruits, c'est-à-dire que le droit de percevoir les loyers ne subsiste au profit du bailleur qu'autant qu'il conserve la propriété de l'immeuble. Il en résulte que, s'il a reçu d'avance ou cédé des termes de loyer à échoir, il aura reçu ou cédé une créance conditionnelle, qui ne devait s'ouvrir à son profit que pour autant qu'il fût encore propriétaire au moment de l'échéance; donc, si, à cette époque, le bien est frappé de saisie — ce qui entraîne l'immobilisation des fruits au profit des créanciers inscrits — les payements anticipés ou les cessions ne seront pas opposables à ceux-ci pour la portion des loyers échue depuis l'exploit de saisie. Le titre du propriétaire à s'approprier les fruits civils disparaissant par le fait de la saisie qui a placé l'immeuble sous la main de la justice, les payements anticipés ou les cessions sont destitués de tout effet à l'encontre des créan-

(75) Conf. cass. fr., 6 mai 1867 (Dalloz, Pér., 1867, I, 308); trib. civ., Chateauroux, 16 avril 1894 (Dalloz, Pér., 1895, II, 193 et note de M. Glasson); Paris, 24 décembre 1894 et Bordeaux, 27 mars 1895 (Dalloz, Pér., 1895, II, 385).

ciers hypothécaires, à qui reviennent désormais, par ordre d'hypothèques, les loyers et fermages.

3° Comme le disent MM. De Loynes et César Bru, le droit aux fruits n'est pas la conséquence de la saisie, mais d'un droit préexistant remontant à l'hypothèque ; les fruits sont frappés de l'hypothèque comme accessoires de l'immeuble grevé ; seulement, c'est la saisie qui réalise ce droit aux fruits au profit des créanciers hypothécaires et détermine la valeur sur laquelle il s'exercera. Il en résulte que le débiteur ne peut, par des quittances anticipatives ou des cessions de loyers à échoir, porter atteinte au droit réel des créanciers sur les fruits non encore perçus. « Attendu, dit en ce sens » notre cour de cassation, que si l'inscription hypothé- » caire laisse au propriétaire la jouissance de son im- » meuble, son droit est néanmoins limité par le droit » réel inscrit sur ce bien, en ce sens qu'il ne peut, par » son fait, diminuer la valeur du gage immobilier qu'il » a concédé à son créancier ; — attendu que ce gage » immobilier s'étend, d'après l'article 45 de la loi du » 16 décembre 1851, à tous les accessoires réputés » immobiliers, notamment à tous les fruits tant qu'ils » sont attachés au sol, et, par suite, à tous ceux que » l'immeuble doit produire à l'avenir ; qu'il en doit être » de même des fruits civils qui représentent les fruits » naturels, ainsi que cela résulte des articles 23 et 26 » de la loi du 15 août 1854 et 547 du code civil ; » attendu qu'en faisant une cession des fruits futurs de » l'immeuble, le propriétaire paralyse les effets légaux » attachés à l'exercice du droit hypothécaire, et amoin- » drit la valeur du gage ; qu'il ne peut donc conférer » au cessionnaire un droit réel sur ces fruits au détri- » ment de l'hypothèque ; que de cette cession, il n'a pu » naître au profit de ce cessionnaire qu'un droit person- » nel contre le cédant, lequel droit est sans force » lorsqu'il se trouve en conflit avec le droit réel d'hy- » pothèque (76). » Dans l'espèce résolue par cet arrêt, la cession de loyer était postérieure à l'inscription de l'hypothèque, mais il nous semble que la même solution doit être étendue au cas inverse où cette cession serait devenue parfaite avant l'inscription, car il reste vrai de dire que, la cession n'engendrant que des obligations personnelles entre le cédant et le cessionnaire, doit être inopposable à ceux qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble et sur les fruits qui en forment l'accessoire ;

4° Enfin, cette solution est analogue à celle qui a été admise en matière d'antichrèse ; on a dit, en effet (*supra*, n° 12), que l'antichrèse n'empêche pas les fruits d'être immobilisés, à partir de l'exploit de saisie, au profit des créanciers hypothécaires antérieurs et même de ceux qui seraient postérieurs à sa constitution (77).

### § VI. — Des baux.

**24.** Il résultait de l'article 691 du code de procédure que les baux n'ayant pas date certaine avant le commandement, pouvaient être annulés sur la demande des créanciers ou de l'adjudicataire. Cette disposition fut conservée par la commission de la Chambre des représentants, qui y ajouta une autre frappant de nullité les baux consentis par le saisi postérieurement à la transcription de la saisie ; l'article, ainsi rédigé, fut voté par la Chambre des représentants (78). Ce fut au cours de la discussion au Sénat qu'il subit des modifications : le Sénat ayant permis au créancier de faire transcrire son commandement, et ayant décidé que cette formalité empêcherait le débiteur, aussi bien que la transcription de la saisie, d'aliéner ou d'hypothéquer le bien, M. Forgeur fit observer qu'il convenait d'assimiler également, au point de vue des baux, la transcription du commandement et celle de la saisie, et de dire, en conséquence, que les baux consentis par le débiteur postérieurement à la transcription du commandement ou de la saisie seraient nuls. Il disait que, du moment qu'on permettait la transcription du commandement, elle devait produire tous ses effets, c'est-à-dire former obstacle, non seulement à ce que le débiteur vende ou hypothèque le bien, mais encore à ce qu'il l'avilisse en consentant un bail ; sinon, la fraude que l'on redoute ne serait pas réprimée, puisque le débiteur aurait la faculté, nonobstant la transcription du commandement, de faire un bail qui paralyserait la vente, et que le créancier serait tenu de faire annuler en établissant son caractère frauduleux. M. d'Anethan et le ministre de la justice combattirent cette manière de voir, et soutinrent qu'il suffisait que la transcription du commandement interdît au débiteur de faire disparaître le gage par des aliénations ou des constitutions d'hypothèques, mais que ce serait aller trop loin que de lui défendre de consentir des baux. La discussion en était là, quand M. d'Anethan proposa le renvoi à la commission de l'article 28 du projet pour le coordonner avec la disposition de la loi hypothécaire relative aux baux, c'est-à-dire avec l'article 1er, alinéa 2, qui soumet à la transcription, pour être opposables aux tiers, les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer ; la commission du Sénat rédigea notre article, tel qu'il a passé dans la loi (79).

Il résulte de ce texte qu'il faut distinguer, au point de vue de la nullité, deux espèces de baux, ceux qui peuvent être annulés selon les circonstances (art. 25, al. 1), et ceux qui sont nuls, abstraction faite des circonstances, c'est-à-dire ceux dont la nullité existe et doit être prononcée, dès que les conditions prévues par cet article sont réunies (art. 25, al. 2 et 3).

En France, l'article 684 de la loi du 2 juin 1841 est analogue à l'article 691 du code de procédure ; il dispose que les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

**25.** L'article 25 de la loi comprend toute espèce de baux, même le bail à longues années, c'est-à-dire celui qui excède le terme de neuf ans, et le bail à vie. On a prétendu, sous le code de procédure, que le bail à longues années devait être assimilé à une aliénation ; que, par suite, eût-il acquis date certaine avant le commandement, il était nul ou du moins réductible, sur la demande des créanciers, à la période de neuf ans dans laquelle on se trouverait. Cette opinion a été rejetée. Carré et Chauveau ont établi (80) que l'article 691 du code de procédure, maintenant les baux qui ont reçu date certaine avant le commandement, s'appliquait à toute espèce de baux, quelle qu'en fût la durée, sauf aux créanciers à les attaquer éventuellement par l'action paulienne de l'article 1167 du code civil. Actuellement, la disposition de l'article 25 doit, en ce qui concerne les baux à longues années, se combiner avec l'article 1er de la loi hypothécaire qui les soumet à la transcription pour être opposables aux tiers.

D'autre part, l'article 25 ne comprend que les baux proprement dits ; il ne s'applique donc pas à l'usufruit, à l'emphytéose, à la superficie, car, à la différence du bail qui ne produit entre les parties que des rapports purement personnels, ces actes confèrent au bénéficiaire un droit réel sur la chose, et emportent, par conséquent, démembrement de la propriété, d'où il suit qu'ils ne

(76) Cass., 1er juillet 1886 (Belg. Jud., 1886, p. 1233).

(77) Conf., outre cass., 1er juillet 1886 précité, Liége, 6 août 1885 (Belg. Jud., 1885, p. 1034 et conclusions de M. l'avocat général Collinet) ; Martou, t. I, n° 42. *Contra* : Laurent, t. XXIX, nos 120-121.

(78) Rec. Parent, pp. 26 et 119.

(79) Rec. Parent, pp. 325, 335-337.

(80) T. IV, quest. 2318, p. 200. Conf. Dutruc, t. III, V° cit., nos 529 et suiv. ; Dalloz, Rép., V° cit., n° 731.

tombent pas sous la prohibition de l'article 25, mais sous celle de l'article 27. Il faut en dire autant du bail à rente quand il implique aliénation de l'immeuble. L'article 25 n'est pas non plus applicable à l'antichrèse, et, comme cet acte échappe également à la prohibition de l'article 27, puisqu'il n'entraîne pas constitution d'un droit réel, WAELBROECK en conclut, avec raison, que la loi renferme une lacune sous ce rapport (81). D'ailleurs, on se souvient que l'antichrèse est inopposable, non seulement aux créanciers hypothécaires antérieurs, mais encore à ceux qui seraient postérieurs à son établissement.

La cour de cassation de France a jugé, dans le même ordre d'idées, que la vente des produits futurs d'un fonds, pour un certain nombre d'années et moyennant un prix unique, a le caractère d'une vente de fruits et non d'un bail ; que, par suite, cette vente n'est pas soumise à l'article 684 nouveau du code de procédure, d'après lequel les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement, peuvent être annulés sur la demande des créanciers ou de l'adjudicataire. En effet, le bail implique essentiellement que la jouissance de l'immeuble est transférée au preneur avec l'obligation corrélative d'en supporter les charges, notamment, de faire les frais de la culture : or, quand il y a simplement vente des récoltes futures d'un fonds, le vendeur reste en possession de celui-ci, c'est à lui à prendre les soins nécessaires pour la préparation de la récolte, tandis que l'acheteur n'a aucune obligation sous ce rapport (82).

### A. *Des baux nuls suivant les circonstances.*

**26.** D'après l'article 25, alinéa 1, les baux qui n'ont pas de date certaine avant la transcription de l'exploit de saisie pourront, suivant les circonstances, être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. Cette disposition est analogue à l'article 691 du code de procédure et à l'article 684 de la loi française de 1841 ; seulement, tandis que ces textes admettent l'action en nullité du moment que le bail n'a pas acquis date certaine avant le commandement, notre article 25, alin. 1, implique que le bail est valable, du moment qu'il a acquis date certaine avant la transcription de la saisie, cette date certaine fût-elle postérieure au commandement non transcrit.

L'article 25, alinéa 1, doit être combiné avec l'alinéa 3 du même article, lequel prononce la nullité des baux consentis après le commandement, même non transcrit, s'ils excèdent neuf ans ou contiennent quittance de trois années au moins de loyer. Il en résulte que les baux dont la durée dépasse neuf ans ou qui contiennent quittance de trois années au moins de loyer, sont radicalement nuls quand ils ont acquis date certaine depuis le commandement non transcrit et avant la transcription de l'exploit de saisie, à plus forte raison, quand ils n'ont reçu date certaine qu'après cette transcription. L'article 25, alinéa 1, doit donc être restreint aux baux qui n'ont pas date certaine avant la transcription de la saisie, et dont la durée ne dépasse pas neuf ans ou qui ne contiennent pas quittance de trois années de loyer ; dans le cas contraire, ces baux ne sont pas seulement annulables, ils sont nuls, abstraction faite des circonstances conformément à l'article 25, alinéa 3.

**27.** Les baux dont il s'agit peuvent, d'après l'article 25, alinéa 1, être annulés suivant les circonstances. Il suit de là, tout d'abord, que les tribunaux ne sont pas tenus d'annuler le bail par le fait même qu'il n'aurait acquis date certaine qu'après la transcription de la saisie ; ils ont la faculté d'accueillir ou de repousser l'action en nullité ; ensuite, la loi dit que les juges se décideront suivant les circonstances ; il semblerait résulter du second rapport de M. LELIÈVRE, qu'on aurait entendu subordonner l'annulation du bail à la condition qu'il fût le résultat d'un concert frauduleux entre le bailleur et le preneur (83). Ce serait une erreur, et il faut décider que le bail n'ayant pas date certaine antérieure à la transcription de la saisie, sera sujet à annulation, par cela seul qu'il est désavantageux pour les créanciers ou pour l'adjudicataire, abstraction faite de toute fraude ; en un mot, le préjudice suffit pour autoriser l'annulation, sinon l'article 25, alinéa 1, eût été inutile, puisque les créanciers puisaient déjà dans l'article 1167 du code civil le droit de faire prononcer la nullité des baux qui étaient le résultat d'un concert frauduleux entre leur débiteur et le preneur ; bien plus, l'article 25 eût restreint, dans ce cas particulier, l'application de l'article 1167, puisqu'il n'eût attribué aux créanciers le droit d'attaquer, pour cause de fraude, que les baux n'ayant pas date certaine avant la transcription de l'exploit de saisie, alors que l'article 1167 leur ouvre de ce chef l'action paulienne même contre les baux ayant date certaine (84).

La même question se présente sous l'empire de l'article 684 de la loi française de 1841 et elle a reçu une solution identique (85).

Ce n'est pas à dire, toutefois, que les tribunaux auraient l'obligation d'annuler le bail n'ayant pas date certaine antérieure à la transcription de la saisie, par cela seul qu'il serait préjudiciable ; ils prononceront ou ne prononceront pas la nullité suivant des circonstances abandonnées à leur appréciation souveraine (86), et jouiront à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

**28.** Quand un bail doit-il être considéré comme ayant date certaine ? Il faut s'en référer sur ce point à l'article 1328 du code civil, c'est-à-dire que le bail sous seing privé n'aura acquis date certaine que du jour de l'enregistrement, du jour de la mort de l'un des signataires, ou du jour où sa substance aura éte constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. L'entrée en jouissance du preneur avant la transcription de la saisie ne donnera donc pas au bail une date certaine (87) ; toutefois, le bail ayant reçu alors un commencement d'exécution, les tribunaux qui croient devoir en prononcer la nullité parce qu'il n'a pas de date certaine avant la transcription de la saisie, auront la faculté d'appliquer, dans l'intérêt du preneur, les dispositions des articles 1736, 1748 et 1774 du code civil ; ces tempéraments seront, notamment, admissibles, si le preneur est de bonne foi ; de cette façon, le bail aura au moins la durée d'un bail verbal.

**29.** Il résulte de l'article 25, alinéa 1er, que la nullité d'un bail qui n'a pas de date certaine avant la transcription de l'exploit de saisie peut être invoquée :

1° Par les créanciers. Il faut entendre par là ceux que la loi considère comme intéressés à la saisie, c'est-à-dire le poursuivant, les créanciers qui ont fait transcrire utilement leur commandement, et aussi — mais seulement après la mention dont il est question à l'art. 35 — les créanciers inscrits dont les créances sont échues. Cette solution est conforme à celle donnée (*supra*, n° 7) relativement au point de savoir quels créanciers ont qualité pour demander la dépossession du saisi et la vente des

(81) T. II, art. 25, pp. 229-230.

(82) Cass. fr., 30 mars 1868 (DALLOZ, Pér., 1868, I, 417).

(83) Rec. PARENT, p. 406.

(84) Conf. WAELBROECK, t. II, art. 25, pp. 231-234 ; BELTJENS, art. 25, n° 4 ; PAND. BELGES, V° cit., n° 723.

(85) GARSONNET, t. IV, § 654, p. 63, texte et note 26 ; DALLOZ, Rép., V° cit., nos 732-736 et Suppl., n° 156 ; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, quest. 2315, 2°, p. 200 ; DUTRUC, t. III, V° cit., nos 540 et suiv.

(86) Cass. fr., 1er juin 1892 (DALLOZ, Pér., 1892, I, 384).

(87) Conf. CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, quest. 2315, 3°, p. 200 ; DALLOZ, Rép., V° cit., n° 728 ; DUTRUC, t. III, V° cit., n° 556.

fruits (88). Les créanciers sont recevables à agir en nullité à partir de la transcription de l'exploit de saisie jusqu'au moment de l'adjudication.

2° Par l'adjudicataire. Ceci suppose que le bail a reçu date certaine depuis la transcription de l'exploit de saisie et avant l'adjudication, car, si le bail n'a pas date certaine antérieure à l'adjudication, l'adjudicataire puise dans l'article 1743 du code civil le droit d'expulser le preneur; il n'a pas besoin alors de faire annuler le bail; seulement il devra, du moins d'après l'opinion dominante, donner congé dans les délais fixés par l'usage des lieux, s'il s'agit de maisons, et, s'il s'agit de biens ruraux, attendre que le preneur ait recueilli tous les fruits de l'héritage affermé, par application des art. 1748 et 1774 du code civil (89). Il faut donc, pour l'application de l'art. 25, alinéa 1er, à l'adjudicataire, supposer que le bail a acquis date certaine entre la transcription de l'exploit de saisie et l'adjudication; dans ce cas, l'adjudicataire étant tenu, d'après le droit commun, de respecter le bail, notre article 25 vient à son secours en lui permettant d'en demander l'annulation (90). Celle-ci n'est pas de droit, à la différence du cas prévu par l'article 1743 où le bail n'a pas date certaine avant l'adjudication; les tribunaux jouissent, comme on l'a dit, d'un pouvoir d'appréciation à cet égard.

L'action en nullité de l'adjudicataire est ouverte à partir de la date où il est devenu définitivement acquéreur; elle dure jusqu'à ce qu'il y ait renoncé en ratifiant le bail expressément ou tacitement, notamment, en recevant les termes de loyer à leur échéance.

**30.** L'action en nullité du bail ouverte aux créanciers et à l'adjudicataire doit toujours être intentée contre le preneur. Quant au saisi, il faut, pour savoir s'il doit être mis en cause, distinguer suivant que c'est un créancier ou que c'est l'adjudicataire qui intente l'action; dans le premier cas, il sera nécessaire de mettre le saisi en cause, puisqu'il reste propriétaire jusqu'à l'adjudication; dans le second, il en est autrement, car, quand le bien est définitivement adjugé, le saisi n'a plus d'intérêt à l'annulation ou au maintien du bail, il pourra seulement, en sa qualité de bailleur, être appelé en garantie par le preneur.

**31.** La nullité du bail pour défaut de date certaine antérieure à la transcription de l'exploit de saisie est purement relative. Il en résulte que la clause du cahier des charges imposant à l'adjudicataire l'obligation de respecter les baux n'ayant pas date certaine est valable et obligatoire; l'adjudicataire, ayant acheté sous cette condition, est tenu de s'y conformer, à moins toutefois que le bail ne soit entaché de fraude ou de simulation (91).

### B. — *Des baux nuls, abstraction faite des circonstances.*

**32.** A la différence des baux de la précédente catégorie, ceux dont il s'agit ici doivent être annulés dès que les conditions prévues par l'article 25, alinéas 2 et 3, sont réunies, abstraction faite du point de savoir si le bail entraîne préjudice pour les créanciers ou pour l'adjudicataire; à plus forte raison, les tribunaux n'ont-ils aucune latitude d'appréciation. Toutefois, la nullité n'opère pas de plein droit, elle doit être prononcée en justice; jusque-là, le bail reste debout; en effet, notre texte ne dit pas, comme l'article 27 pour les aliénations et les hypothèques consenties par le débiteur après la transcription de la saisie ou du commandement, qu'il n'est pas besoin de faire prononcer la nullité.

Les baux nuls abstraction faite des circonstances sont :

1° Ceux consentis par le saisi après la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie. Comme on l'a dit (*supra*, n° 24), la transcription du commandement et celle de la saisie produisant les mêmes effets en ce qui concerne les aliénations et les hypothèques consenties postérieurement par le saisi, la commission du Sénat crut devoir les placer également sur la même ligne au point de vue des baux.

« Quant aux baux consentis après la transcription » du commandement ou de l'exploit de saisie, disait » M. LELIÈVRE dans son rapport sur le projet de loi » amendé par le Sénat, notre disposition les frappe de » nullité.

» En effet, la transcription du commandement pré- » vient les tiers qu'une expropriation est imminente, et » il n'est pas possible de permettre, en pareil cas, au » débiteur de consentir des baux qui, d'ordinaire, ne » seraient qu'un moyen de porter atteinte aux droits » des créanciers. La transcription du commandement » change complètement l'état des choses; elle affecte » gravement la position du débiteur qui, nécessaire- » ment, ne peut plus se permettre aucun acte au moyen » duquel il pourrait léser les droits des tiers (92) ».

WAELBROECK enseigne avec raison que les baux consentis par le saisi après la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie, doivent s'entendre de ceux qui n'ont acquis date certaine que depuis l'une ou l'autre de ces formalités; c'est ainsi qu'un bail sous seing privé portant une date antérieure à la transcription de l'exploit de saisie ou du commandement, mais n'ayant date certaine que depuis cette transcription, ne pourrait être réputé avoir été consenti avant, de sorte qu'il serait nul par application de l'article 25, alinéa 2 (93).

Ce système s'impose comme une conséquence de l'article 1328 du code civil, aux termes duquel les actes sous seing privé ne font foi de leur date vis-à-vis des tiers que lorsqu'elle est devenue certaine par l'un des modes prévus au dit article; en effet, il est admis par la doctrine et par la jurisprudence que les acquéreurs, les créanciers hypothécaires, et même les créanciers chirographaires exerçant un droit propre distinct de celui de leur débiteur, notamment recourant à la saisie de ses biens, sont des tiers au sens de l'art. 1238. Il en résulte que, lorsqu'un bail n'a acquis date certaine qu'après la transcription de la saisie ou du commandement, il sera réputé, au regard des dits créanciers et de l'adjudicataire, avoir été consenti depuis cette époque, portât-il une date antérieure; par conséquent, il tombera sous le coup de la nullité édictée par l'article 25, alinéa 2. Seulement, cette solution qui découle du principe de l'article 1328, crée une antinomie entre les deux premiers alinéas de l'article 25, ou, plutôt, elle aboutit à enlever toute sphère d'application à l'alinéa 1er; en effet, d'après l'alinéa 1er, les baux qui n'ont pas de date certaine avant la transcription de l'exploit de saisie, pourront, suivant les circonstances, être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent; cette annulation, comme on l'a dit, ne peut être prononcée que si le bail cause préjudice aux demandeurs, et elle est laissée à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux. Or, d'après l'alinéa 2 du même article combiné avec le principe de l'article 1328, les baux qui n'ont reçu date certaine que depuis la transcription de l'exploit de saisie, portassent-ils une date antérieure, seront réputés, au regard des créan-

(88) Conf. WAELBROECK, II, art. 25, p. 236; BELTJENS, art. 25, n° 8; PAND. BELGES, V° cit., n° 725. *Contra :* GARSONNET, t. IV, § 654, p. 62, note 24; DALLOZ, Suppl., V° cit., n° 156.

(89) DALLOZ, Rép., V° *Louage*, n° 494 et Suppl., n° 292.

(90) *Contra :* Trib. Charleroi, référés, 23 mars 1878 (PAS., 1878, III, 216).

(91) Montpellier, 26 janvier 1853 (DALLOZ, Pér., 1853, II, 224).

(92) Rec. PARENT, p. 407.

(93) WAELBROECK, t. II, art. 25, p. 240.

ciers et de l'adjudicataire, n'avoir été consentis qu'après cette transcription, d'où il suit qu'ils seront nuls de droit et non simplement annulables suivant les circonstances.

En d'autres termes, les tiers, créanciers ou adjudicataires, sont en droit de dénier la sincérité de la date du bail invoqué par le preneur, aussi longtemps qu'elle n'est devenue certaine par l'un des modes limitativement prévus à l'article 1328 ; si le bail n'a acquis date certaine qu'après la transcription du commandement ou de la saisie, la date antérieure qui y aurait été apposée n'ayant aucune force probante, le bail sera censé n'avoir été consenti que depuis l'une ou l'autre de ces formalités, donc, il sera nul obligatoirement, et non seulement annulable suivant les circonstances.

La disposition de l'art. 25, al. 2, doit se combiner avec la règle de l'article 1328 du code civil relativement à la force probante de la date des actes sous seing privé, et il en résulte qu'un bail sera considéré, au regard des tiers, comme ayant été consenti après la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie, conformément à l'art. 25, al. 2, par le fait même qu'il n'aura reçu date certaine que depuis la transcription de l'un ou de l'autre de ces exploits.

2° Les baux consentis après le commandement, même non transcrit, s'ils excèdent neuf ans, ou contiennent quittance de trois années au moins de loyer. Ici encore, il faut entendre par baux consentis après le commandement, ceux qui n'ont date certaine que depuis cet exploit; du moment qu'ils excèdent neuf ans ou contiennent quittance d'au moins trois ans de loyers, ils sont nuls de droit, par le fait qu'ils n'ont acquis date certaine que depuis le commandement, même non transcrit, cette date certaine fût-elle antérieure à la transcription de la saisie.

« Ces actes, en effet, dit M. LELIÈVRE, présentent » quelque chose d'insolite, ils déprécient tellement la » valeur de la propriété, que l'article 1er de la loi du » 16 décembre 1851 les a assimilés à une aliénation de » l'immeuble, et l'on conçoit, dès lors, qu'à raison de » leur nature spéciale, ils ne puissent être autorisés du » moment où le commandement a été signifié. Une dis- » position contraire favoriserait les fraudes qui ne sont » que trop communes en semblable matière, et il est » certain que les actes dont il s'agit sont précisément » ceux qu'emploient ordinairement les débiteurs pour » éluder l'action des créanciers.

» En conséquence, d'après notre disposition, les baux » énoncés au dernier alinéa sont frappés de nullité pour » le tout, comme entachés d'une présomption légale de » fraude (94) ».

Comme on l'a dit, on s'était proposé, lors de la discussion au Sénat, d'harmoniser l'article 25 avec l'article 1er de la loi hypothécaire. D'après la loi hypothécaire, les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer, sont, s'ils ont été transcrits, pleinement opposables aux tiers, acquéreurs ou créanciers hypothécaires postérieurs; s'ils n'ont pas été transcrits, la durée en sera réduite conformément à l'art. 1429 du code civil, ou l'effet de la quittance anticipative ne portera que sur une période inférieure à trois années, bien entendu à l'égard des tiers, parmi lesquels il faut comprendre même les créanciers chirographaires, conformément à la jurisprudence de notre cour suprême.

Quant aux créanciers hypothécaires antérieurs, les baux dont il s'agit, fussent-ils même transcrits, ne leur seront opposables, en ce qui concerne la durée, que dans les limites de l'article 1429, et, en ce qui concerne la quittance anticipative de loyers qui y est contenue, que pour une période de moins de trois ans. Or, notre article 25, alinéa 3, suppose que ces baux excédant neuf années ou contenant quittance de trois années au moins de loyer n'ont été consentis ou plutôt n'ont acquis date certaine que depuis le commandement non transcrit; dans ce cas, la loi les déclare nuls pour le tout, peu importe qu'ils aient été transcrits ou non. Il ne s'agit donc pas ici de réduire la durée du bail dans les limites de l'article 1429, ou de restreindre l'effet de la quittance anticipative à une période de moins de trois ans; c'est le bail tout entier qui est frappé de nullité par le fait même qu'excédant neuf années ou contenant quittance de trois années au moins de loyer, il a été consenti après le commandement. On ne voit guère, par conséquent, que l'article 25, alinéa 3, soit en concordance avec l'article 1er de la loi hypothécaire.

L'action en nullité des baux tombant sous l'application de l'article 25, alinéas 2 et 3, appartient, comme on l'a dit à propos de l'alinéa 1er, aux créanciers qui sont parties à la saisie (*supra*, n° 29); après l'adjudication, elle appartient à l'acquéreur, ce qui suppose que le bail a acquis date certaine avant l'adjudication, puisque, dans le cas contraire, l'acquéreur aurait un droit d'expulsion contre le preneur conformément à l'art. 1743 du code civil. D'ailleurs, le cahier des charges pourrait imposer à l'adjudicataire le respect des baux consentis par le saisi dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 25.

### § VII. — De l'indisponibilité des immeubles a dater de la transcription du commandement ou de la saisie.

**33.** L'article 27 de notre loi est ainsi conçu : « Le débi- » teur ne peut, à compter du jour de la transcription de » la saisie, ou du commandement, aliéner ni hypothé- » quer les immeubles saisis ou indiqués au commande- » ment, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la » faire prononcer ».

Il était indispensable d'empêcher le débiteur de faire échec aux poursuites qui le menaçaient par des actes de disposition de ses immeubles; si l'aliénation en fut restée possible, elle eût entraîné inévitablement la nullité de la saisie commencée, soit que celle-ci émanât d'un créancier chirographaire, à qui l'immeuble échappait par le fait même qu'il était sorti du patrimoine du débiteur, soit même qu'elle fut pratiquée par un créancier hypothécaire, car, si ce créancier conservait son droit réel sur l'immeuble vendu, il devait au moins recommencer la procédure contre le tiers détenteur, sa saisie se trouvant pratiquée *super non domino*. Laisser au débiteur la capacité de disposer de ses immeubles, après le commencement des poursuites, c'eût été lui permettre de rendre celles-ci illusoires et ouvrir la porte à toutes les fraudes contre lesquelles le créancier n'eût eu que la ressource souvent problématique de l'action paulienne. Aussi, l'article 692 du code de procédure, auquel correspond notre article 27, portait-il également défense à la partie saisie d'aliéner les immeubles, à compter du jour de la dénonciation de la saisie, et ce, à peine de nullité.

Comme on le voit, l'ancien article 692 ne prohibait que les aliénations et passait sous silence les constitutions d'hypothèques, d'où une controverse sur le point de savoir si ces derniers actes restaient permis au débiteur, après la dénonciation de la saisie (95).

La loi française de 1841, dans son art. 686, a tranché la question dans le sens de l'affirmative. On a fait remarquer qu'il y a une grande différence sous ce rapport entre l'aliénation et l'hypothèque : la première est interdite au saisi parce qu'elle tendrait à détruire la saisie

(94) Rap. LELIÈVRE, sur le projet de loi amendé par le Sénat (Rec. PARENT, p. 407).

(95) Voy., pour la négative, DALLOZ, Rep., V° cit., n° 667; CARRÉ, t. IV, quest. 2321, p. 205. *Contra* : CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, *ibidem*.

qui, ne pouvant être suivie que contre le détenteur actuel, devrait être recommencée à chaque mutation; la constitution d'hypothèque, au contraire, ne présente pas cet inconvénient; elle ne touche pas à la saisie, qui ne continuera pas moins contre le débiteur, après comme avant l'hypothèque; elle ne nuit pas à l'adjudicataire, car le jugement d'adjudication, dûment transcrit, purgera toutes les hypothèques, celle-là comme les autres; enfin, elle est également indifférente aux créanciers hypothécaires déjà inscrits, car le nouveau créancier ne sera colloqué qu'après eux (96). Dans ce système, l'hypothèque constituée depuis la transcription de la saisie étant valable, sera opposable aux créanciers chirographaires, y compris le saisissant, car il est de principe que la saisie ne confère à celui-ci aucun privilège.

Notre législateur a adopté le système contraire, et assimilé les constitutions d'hypothèques aux aliénations, au point de vue de l'interdiction d'en consentir après la transcription du commandement ou de la saisie; cette solution est conforme à la règle de l'article 73 de la loi hypothécaire, suivant laquelle l'incapacité d'aliéner entraîne celle d'hypothéquer; elle est aussi conforme à la logique, car, du moment qu'on accorde le droit de saisie aux créanciers chirographaires, il ne faut pas permettre au débiteur de le paralyser en constituant, après l'intentement des poursuites, de nouvelles hypothèques qui auraient pour résultat de priver les créanciers chirographaires de l'excédent du prix des immeubles sur les charges hypothécaires antérieures,

**34.** Comme on l'a dit, l'indisponibilité des immeubles se produisait, sous le code de procédure, à dater de la dénonciation de la saisie, qui était postérieure à la transcription. Notre législateur a adopté sur ce point la solution consacrée par la loi française, et décidé que l'indisponibilité aurait son point de départ au jour de la transcription de la saisie : le motif en est que, l'indisponibilité intéressant les tiers, il est indispensable que ceux-ci soient avertis qu'ils ne peuvent traiter avec le débiteur relativement aux biens frappés de saisie. Seulement, notre législateur ayant autorisé la transcription du commandement à l'effet d'empêcher le débiteur, sous le coup des poursuites, de soustraire frauduleusement ses biens à la saisie, devait décider, comme il l'avait fait pour les baux, que, si le commandement était transcrit, le débiteur devenait dès lors incapable d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles y mentionnés.

Ainsi, d'après l'article 27, l'incapacité d'aliéner et d'hypothéquer a son point de départ au jour de la transcription du commandement, si elle a eu lieu, et, dans le cas contraire, au jour de la transcription de la saisie. Mais il existe à ce point de vue une différence importante entre les deux formalités : c'est que la transcription de la saisie opère le dessaisissement du débiteur pour toute la durée de la procédure, c'est-à-dire jusqu'à l'adjudication, tandis que la transcription du commandement ne le produit, aux termes de l'article 15, que pour une durée de trente jours, de sorte qu'après ce délai, elle est périmée, et ne donne plus le droit de provoquer la nullité des baux, des aliénations et des hypothèques.

Remarquons que, si le conservateur ne peut procéder à la transcription à l'instant où elle est requise, le dessaisissement du débiteur commencera au jour de cette réquisition, tel qu'il est constaté par la mention prescrite par l'article 20, alinéa 1, de la loi de 1854, et non au jour de l'accomplissement effectif de la formalité; c'est là une application de l'article 20, alinéa 3, aux termes duquel la transcription prend date du jour de la remise de l'exploit de saisie, règle qu'il y a lieu d'étendre par analogie à la transcription de commandement.

(96) Voy. rapports PERSIL et PASCALIS; DALLOZ, Rép., V° cit., p. 565, n° 18 et p. 575, n° 40; GARSONNET, t IV, § 668, p. 127; DALLOZ, Suppl., V° cit., n° 135; DUTRUC, t. III, V° cit., n° 582.

**35.** La loi défend d'abord au débiteur, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, d'aliéner les immeubles saisis ou indiqués au commandement. Le terme *aliéner* comprend toute transmission entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, totale ou partielle, de l'immeuble qui fait l'objet des poursuites, tels que vente, échange, donation, constitution d'un droit d'usufruit, d'usage, d'emphytéose ou de superficie, car ce sont là des droits réels qui emportent démembrement de la propriété. Il faut en dire autant de l'établissement de servitudes réelles, car si on peut objecter que la création d'une servitude, à la différence de la constitution d'un usufruit, ne porte pas atteinte à la saisie (97), il n'en est pas moins vrai qu'elle équivaut à une aliénation partielle de l'immeuble. L'interdiction comprend aussi le bail à rente quand il implique aliénation, de même que la cession du droit d'exploiter les matières souterraines contenues dans le tréfonds (98). Quant à l'antichrèse, on a dit qu'il n'entraîne pas constitution d'un droit réel, d'où il suit qu'il échappe à la prohibition de l'article 27; comme il ne rentre pas non plus dans la disposition de l'article 25 relatif aux baux, il s'ensuit que cet acte restera permis au saisi nonobstant la transcription du commandement ou de la saisie, mais on sait qu'il sera considéré comme non avenu à l'égard des créanciers hypothécaires (*supra*, n°s 12 et 25).

Il a été jugé avec raison qu'on ne pourrait considérer comme une aliénation une convention complémentaire du bail, intervenue entre le saisi et le locataire de l'immeuble, et dont l'effet avait été d'augmenter les droits de ce locataire quant à la jouissance des lieux loués; en conséquence, l'adjudicataire ne serait pas fondé à faire annuler pareille convention, parce qu'elle n'aurait pas acquis date certaine avant la transcription de la saisie (99).

Il est bien entendu que l'article 27 ne ferait nul obstacle à ce que le tiers délaissât l'immeuble après la transcription du commandement ou de la saisie; le délaissement n'équivaut pas à une aliénation, et on sait que le tiers détenteur a le droit d'user de cette faculté après l'expiration du délai de trente jours à dater de la sommation prescrite par l'article 99 de la loi hypothécaire, et même après la saisie de l'immeuble.

**36.** Les aliénations consenties avant la transcription du commandement ou de la saisie demeurent soumises au droit commun, c'est-à-dire qu'elles sont valables à l'égard du saisissant et de tous autres créanciers, hypothécaires ou chirographaires, sauf qu'elles pourront être attaquées du chef de fraude ou de simulation et, en cas de faillite, dans les cas prévus aux articles 444, 445, 446 et 448 de la loi sur les faillites. Il faut en dire autant des aliénations consenties trente jours après la transcription du commandement, si, dans ce délai, il n'y a pas eu de saisie également transcrite, puisqu'alors l'indisponibilité vient à cesser, conformément à l'article 15 de la loi. Mais, pour qu'il en soit ainsi, c'est-à-dire pour que les aliénations faites avant la transcription du commandement ou de la saisie soient opposables au saisissant, il faut qu'elles aient acquis antérieurement date certaine, car les créanciers, recourant à la saisie des biens de leur débiteur, sont des tiers au point de vue de l'application de l'article 1328 du code civil. Faut-il, en outre, exiger que les actes d'aliénation aient été transcrits avant la transcription du commandement ou de la saisie? Cette question est controversée.

Remarquons tout d'abord que, dans notre législation, il n'y a pas lieu de distinguer, à ce point de vue, entre

(97) GARSONNET, t. IV, § 668, p. 127, note 10.

(98) Trib. Verviers, 12 juin 1894 (CLOES et BONJEAN, 1894, p. 776).

(99) Cass. fr., 26 novembre 1878 (DALLOZ, Pér., 1879, I, 303).

les donations immobilières et les aliénations à titre onéreux : en effet, à la différence de ce qui a lieu en France, où la transcription des donations immobilières, tout au moins lorsqu'il s'agit de biens susceptibles d'hypothèques, reste régie par le code civil, il est généralement admis que l'article 1er de notre loi hypothécaire a abrogé les articles 939 et suivants du code civil sur la transcription des donations entre vifs (100). Par conséquent, qu'il s'agisse de donations ou de ventes, la question se pose dans les mêmes termes : le saisissant peut-il se prévaloir du défaut de transcription pour soutenir que l'aliénation est non avenue à son égard ?

En France, on admet l'affirmative quand le bien qui fait l'objet des poursuites a été donné entre vifs, c'est-à-dire que le saisissant, créancier hypothécaire ou chirographaire, peut opposer le défaut de transcription des donations faites par le saisi, qui auraient acquis date certaine, mais qui n'auraient pas été transcrites avant la transcription de la saisie ; ces donations continuent, en effet, à être soumises à la disposition de l'article 941 du code civil, aux termes duquel le défaut de transcription peut être opposé par toute personne y ayant intérêt (101). Quand le saisissant se trouve en présence d'un acte translatif à titre onéreux, ayant acquis date certaine, mais non transcrit avant la transcription de la saisie, la jurisprudence paraît avoir adopté la distinction suivante : le saisissant est-il créancier chirographaire, il ne peut, eût-il fait transcrire la saisie, exciper du défaut de transcription de l'acte de vente (102) ; est-il, au contraire, créancier hypothécaire, il est fondé à repousser l'aliénation, dès qu'elle n'a pas été transcrite avant la transcription de la saisie (103).

On dit, à l'appui de cette distinction que, dans le système de la loi du 23 mars 1855, le défaut de transcription ne peut être invoqué que par ceux qui ont des droits réels sur l'immeuble aliéné ; or, on ne voit pas comment la transcription de la saisie conférerait un droit réel au créancier chirographaire ; cette transformation ne résulte d'aucun texte ; il est, au contraire, de principe que la saisie, même transcrite, ne confère aucun privilège au saisissant. La situation est différente quand celui-ci est un créancier hypothécaire ; investi d'un droit réel, il est incontestablement un tiers dans le sens de l'article 3 de la loi de 1855, d'où la conséquence que, jusqu'à la transcription, la vente n'existe pas à son égard ; il en résulte que si la vente, ayant acquis date certaine avant la transcription de la saisie, n'a été transcrite qu'après cette transcription, elle sera, au regard du créancier hypothécaire saisissant, réputée postérieure à la transcription de la saisie ; donc, elle tombera sous le coup de la nullité comminée par l'article 686 du code de procédure. « La loi de 1855, dit la » cour de cassation, dans son arrêt du 18 décembre » 1888, a dérogé à l'article 686 du code de procédure, » en ce que le débiteur saisi conserve bien la liberté » d'aliéner jusqu'à la transcription de la saisie, mais » sans que la vente consentie par lui soit opposable au » saisissant dont la créance est garantie par une hypo- » thèque, à moins d'avoir été transcrite avant la trans- » cription de la saisie (104). »

Cette distinction, qui a été consacrée à deux reprises par la cour suprême, a contre elle la majorité de la doctrine (105). On objecte qu'il est vrai que l'hypothèque est un droit réel, et que le créancier hypothécaire est un tiers dans le sens de l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, quand il se prévaut, au regard de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, de l'antériorité de son inscription, mais ici, le droit hypothécaire n'est pas en cause ; le créancier qui recourt à la saisie n'invoque pas son hypothèque, mais sa créance ; l'aliénation qu'on lui oppose, étant postérieure à l'inscription, est sans aucune influence sur la validité de l'hypothèque ; elle n'est importante qu'au point de vue de la validité de la saisie en ce que, si on la déclare opposable au saisissant, créancier hypothécaire, la saisie et sa transcription seront nulles comme faites *super non domino* ; et le créancier devra recommencer la procédure contre le tiers acquéreur, en vertu du droit de suite.

On en conclut, comme le fait M. Beudant, « qu'en » tant que saisissant, le créancier, même hypothécaire, » n'est pas un tiers au regard de l'acquéreur ; par » suite, la vente consentie par le débiteur lui est oppo- » sable dès qu'elle a été conclue, indépendamment de » la transcription ; dès lors, la saisie transcrite après la » vente, l'eût-elle été avant la transcription de la » vente, est nulle comme faite *super non domino*. »

Que décider sous l'empire de notre législation ? Peut-on opposer au saisissant une aliénation ayant acquis date certaine, mais non transcrite avant la transcription du commandement ou de la saisie ? L'intérêt de la question est beaucup plus grand pour le créancier chirographaire que pour l'hypothécaire : ce dernier, en effet, est armé du droit de suite, de sorte que, si on lui refuse le droit d'invoquer le défaut de transcription, si on admet que l'acquéreur peut lui opposer son titre d'acquisition enregistré et non transcrit, il en résultera simplement que sa saisie sera nulle, qu'il devra en supporter les frais, et commencer de nouvelles poursuites contre le tiers acquéreur ; au contraire, si le saisissant est un créancier chirographaire, et si l'on admet que l'acquéreur peut lui opposer son acte d'acquisition, nonobstant le défaut de transcription, ce ne sera pas seulement la procédure qui sera annulée, ce sera le droit de saisie lui-même qui sera anéanti, le bien vendu étant sorti du patrimoine du débiteur et le créancier chirographaire étant dépourvu du droit de suite.

On a dit qu'il n'y a pas lieu de distinguer suivant que l'acte non transcrit est une donation ou une vente. De même, il importe peu, pour la solution de notre question, que le saisissant soit un créancier hypothécaire ou un simple chirographaire ; en effet, à la différence de ce qui a lieu sous la loi française de 1855, suivant laquelle le défaut de transcription ne peut être opposé que par les tiers qui ont des droits réels sur l'immeuble et les ont conservés, il est chez nous de jurisprudence constante que l'article 1er de la loi hypothécaire entend par tiers tous ceux qui n'ont pas figuré à l'acte non transcrit, y compris les créanciers chirographaires (106) ; ceux-ci peuvent, comme les créanciers hypothécaires, opposer le défaut de transcription. Nous n'avons donc pas à distinguer entre les uns et les autres ni à imaginer, comme l'ont fait certains arrêts français (107), l'existence d'un prétendu droit réel dérivant de la transcription de la saisie et donnant la qualité de tiers au créancier chirographaire. Dès lors, la solution qui se dégage naturellement de l'article 1er de la loi hypothé-

(100) Martou, *Privilèges et hypothèques*, t. I, nos 17 et 76 ; Laurent, t. XXIX, nos 45-47.

(101) Conf. Garsonnet, t. IV, § 667, pp. 122-123, texte et notes 3, 5 et 7 ; Dalloz, Suppl., Vo *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 399-401.

(102) Cass. fr., 31 août 1881 (Dalloz, Pér., 1882, I, 17).

(103) Conf. cass. fr., 25 juillet 1877 (Dalloz, Pér., 1878, I, 49) ; idem, 18 décembre 1888 (Dalloz, Pér., 1889, I, 185) et les autorités citées dans Dalloz, Suppl., Vo cit., no 131.

(104) Conf. dissert. Godoffre, reproduite par Dutruc, t. III, Vo cit., no 571. En sens divers : Dalloz, Suppl., Vo *Transcription*, nos 162-168.

(105) Voy. dissert. Beudant, sous cass., 25 juillet 1877 précité ; Garsonnet, t. III, § 563, p. 590 et t. IV, § 667, pp. 124-125, texte et notes 12 et 13 ; dissert. Devilleneuve, reproduite par Dutruc, t. III, Vo cit., nos 572-573 ; Dalloz, Suppl., Vo cit., no 131.

(106) Cass., 8 mai 1856 (Belg. Jud., 1856, p. 961).

(107) Paris, 9 février 1877 (Dalloz, Pér., 1877, II, 74).

caire et de l'interprétation que la jurisprudence lui a donnée, c'est que l'aliénation à titre gratuit ou onéreux, ayant acquis date certaine, mais non transcrite avant la transcription du commandement ou de la saisie, est inopposable au saisissant, créancier hypothécaire ou chirographaire, la saisie l'emporte ici sur l'aliénation, de sorte que l'acquéreur ou le donataire ne pourraient demander la distraction (108). Le motif en est que l'aliénation n'a pas d'existence légale vis-à-vis du saisissant tant qu'elle n'a pas été transcrite; d'où il suit que, si elle ne l'a été qu'après la transcription du commandement ou de la saisie, quoique ayant date certaine antérieure, elle tombe sous le coup de la nullité édictée par l'article 27. Sans doute, à la différence de ce qui a lieu en France, cet article 27 de notre loi sur la saisie immobilière est postérieur en date à l'article 1er de la loi hypothécaire, mais on ne peut admettre sans preuve qu'il ait entendu y déroger; il faut, au contraire, combiner ces deux textes. En d'autres termes, si l'article 27 de notre loi permet au débiteur d'aliéner l'immeuble qui fait l'objet des poursuites jusqu'à la transcription du commandement ou de la saisie, il n'implique nullement qu'une aliénation non transcrite à cette époque serait opposable au saisissant; le principe de l'article 1er de la loi hypothécaire, qui exige la publicité pour que les actes translatifs de propriété immobilière existent vis-à-vis des tiers, demeure intact. Sinon, on retomberait dans les inconvénients auxquels la mesure de publicité a eu précisément pour but d'obvier, puisque le créancier, n'étant pas averti par la transcription, croyant que l'immeuble est toujours dans le patrimoine de son débiteur, le saisirait contre ce dernier, ferait transcrire son commandement et sa saisie, et que l'acquéreur pourrait ensuite faire tomber la procédure en faisant transcrire et en lui opposant son titre d'acquisition jusque-là tenu secret.

WAELBROECK adopte l'opinion contraire, mais ses arguments ne sont guère probants (109). Il prétend que l'acte d'aliénation ne doit pas avoir été transcrit avant la transcription du commandement ou de la saisie pour être opposable au saisissant parce que, si celui-ci est un créancier chirographaire, il ne rentre pas dans la catégorie des tiers auxquels l'article 1er de la loi hypothécaire accorde le droit de se prévaloir du défaut de transcription, la saisie ne lui conférant aucun droit réel sur l'immeuble saisi; si c'est un créancier hypothécaire, il n'est pas davantage le tiers ayant contracté sans fraude dont parle l'article 1er de la loi hypothécaire, cette disposition ayant uniquement en vue les acquéreurs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques. C'est là une erreur manifeste; il est certain que les créanciers hypothécaires et même, suivant la doctrine de notre cour de cassation, les simples chirographaires sont des tiers au sens de l'art. 1er de la loi hypothécaire.

WAELBROECK ajoute que, le créancier hypothécaire ne pouvant, avant toute poursuite, arguer de nullité l'aliénation de l'immeuble hypothéqué pour défaut de transcription, il ne peut non plus le faire après la saisie, celle-ci ne lui conférant pas un droit plus étendu. C'est là déduire d'une prémisse vraie une conséquence erronée. Sans doute, le créancier hypothécaire ne peut, en dehors de toute poursuite, faire annuler la vente de l'immeuble hypothéqué pour défaut de transcription, car l'hypothèque n'apporte nul obstacle au droit du débiteur d'aliéner l'immeuble grevé, puisque le créancier conserve son gage, en vertu du droit de suite, quelles que soient les transmissions de la propriété; le créancier inscrit n'a donc ni intérêt, ni droit à réclamer l'annulation de la vente. Mais ici la situation est tout autre; par le fait même que le créancier, dans l'ignorance de l'aliénation qui n'a pas été rendue publique, saisit l'immeuble grevé sur son débiteur, et fait transcrire son commandement ou sa saisie, son droit entre en conflit avec celui de l'acquéreur; il ne s'agit pas de savoir s'il peut demander la nullité de la vente, mais si celle-ci, n'ayant pas été transcrite, lui est opposable et doit faire tomber sa saisie. Or, la négative est commandée par l'article 1er de la loi hypothécaire, avec lequel, nous le répétons, il faut concilier l'article 27 de notre loi.

**37.** La rédaction de l'article 27 a suscité un doute sur le point de savoir si on devrait annuler une aliénation ou une hypothèque qui auraient été consenties le jour même de la transcription du commandement ou de la saisie, mais avant que cette formalité n'ait été remplie. Dans une première opinion, on enseigne la négative, parce que, dit-on, on a entendu attacher l'incapacité au fait même de la transcription, de sorte que l'effet ne peut précéder la cause; les mots « à compter du jour » doivent s'entendre en ce sens qu'on ne compte dans le délai que la fraction du jour qui a suivi immédiatement l'acte juridique qui en forme le point de départ (110); seulement, il incombera à l'intéressé de prouver l'antériorité de son contrat.

Dans une seconde opinion, on se prononce pour la nullité, parce que le texte de l'article 27 démontre l'intention du législateur de faire commencer le dessaisissement du débiteur au jour de la transcription du commandement ou de la saisie, et non au moment où cette formalité s'accomplit; sinon, le texte eût porté « le » débiteur ne peut, à compter de la transcription... » Et si ce système, ajoute-t-on, n'est pas rigoureusement logique, on s'explique cependant que le législateur l'ait adopté, à cause des difficultés et des incertitudes auxquelles eût donné lieu la preuve de l'heure à laquelle les actes d'aliénation et d'hypothèque auraient été accomplis ou la transcription opérée. C'est de motifs analogues que procède l'article 81 de la loi hypothécaire aux termes duquel tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distiction entre l'inscription du matin et celle du soir. On peut donc dire que l'aliénation ou l'hypothèque consenties le jour même de la transcription du commandement ou de la saisie, sont présumées postérieures à cette formalité et, par conséquent, frappées de nullité conformément à l'article 27 (111).

La question se pose dans d'autres termes relativement à l'aliénation, si on exige, pour sa validité au regard du saisissant, non seulement qu'elle ait acquis date certaine, mais encore qu'elle ait été transcrite avant la transcription du commandement ou de la saisie.

Si la vente et la saisie (et la question serait la même pour le commandement) ont été transcrites le même jour, il faudra, pour que la vente soit opposable au saisissant, que sa transcription ait précédé celle de la saisie; à qui incombera-t-il de faire cette preuve? Ce sera à l'acquéreur qui se prévaut de la vente pour demander la nullité de la saisie; il devra établir l'antériorité de la transcription de la vente, car c'est là le droit commun de l'art. 1315 du code civil. Des deux actes, saisie et vente, celui-là sera réputé avoir été transcrit le premier, qui portera, sur le registre des dépôts, un numéro d'ordre antérieur à l'autre; d'après l'art. 123 de la loi hypothécaire, la transcription est censée opérée quand le conservateur

---

(108) LAURENT, t. XXIX, nos 172 et 181. Conf. Liége, 14 août 1867 (PAS., 1867, II, 403).

(109) WAELBROECK, t. II, art. 27, p. 266. Conf. BELTJENS, art. 27, no 7; PAND. BELGES, Vo cit., no 792.

(110) Conf. CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, quest. 2325, 5o, p. 207; DUTRUC, t. III, Vo cit., no 580; BELTJENS, art. 27, no 9; PAND. BELGES, Vo cit., no 790.

(111) Conf. GARSONNET, t. IV, § 664, p. 109, note 12; WAELBROECK, t. II, art. 27, p. 268; DALLOZ, Rép., Vo cit., no 649 et Suppl., no 116.

a mentionné au registre des dépôts la remise du titre à transcrire, et c'est d'après le numéro d'ordre sous lequel cette remise a été classée au dit registre, que se détermine la préférence. C'est d'un principe semblable que procède l'article 21 de notre loi de 1854 quand il dispose qu'entre deux saisies, la préférence est donnée à celle qui a été présentée la première à la transcription, d'après les mentions que le conservateur appose sur l'original (112).

On sait que notre loi hypothécaire a adopté un système différent en ce qui concerne le rang des inscriptions ou des transcriptions opérées le même jour ; pour les premières, elle a conservé la disposition du code civil, en décidant (art. 81), que tous les créanciers inscrits le même jour concourraient également à la distribution du prix, tandis que, quand il s'agit de transcriptions opérées le même jour, elle a déterminé la préférence d'après l'ordre de présentation des titres, tel qu'il résulte du registre des dépôts (art. 123).

**38.** Lorsque le débiteur a vendu l'immeuble, et que l'acte d'aliénation a été transcrit avant la transcription du commandement, ou, si elle n'a pas eu lieu, avant celle de la saisie, la procédure tombe ; si le saisissant est un créancier hypothécaire, il devra la recommencer entre le tiers détenteur, tandis que, s'il est simple chirographaire, il n'aura plus aucun recours sur le dit immeuble. Les dépens exposés jusqu'à la transcription de la vente, tels que le coût du commandement ou de l'exploit de saisie, seront à charge du débiteur, car ils forment un accessoire obligé de la créance dont ils augmentent le montant ; en conséquence, si le poursuivant, créancier hypothécaire, saisit une seconde fois l'immeuble entre les mains du tiers acquéreur, en vertu du droit de suite, il se fera colloquer dans l'ordre ouvert sur le prix pour tous les frais qu'il aura exposés ; s'il est un simple créancier chirographaire, l'immeuble lui échappera, puisqu'il est sorti du patrimoine du débiteur en vertu d'un acte qui lui est opposable, mais le chiffre de sa créance sera accru du montant des frais (113).

**39.** Comme on l'a dit, l'article 27 ne défend pas seulement au débiteur d'aliéner l'immeuble, mais encore de l'hypothéquer après la transcription du commandement ou de la saisie. Ce que la loi prohibe, c'est la convention d'hypothèque, et non l'inscription d'une hypothèque préexistante ; il s'ensuit qu'on devrait considérer comme valable l'hypothèque conférée avant la transcription du commandement et de la saisie, mais inscrite seulement après cette transcription, pourvu toutefois que, si le bien a été adjugé, le titre de l'acquéreur n'ait pas encore été transcrit (114). Seulement, cette hypothèque n'aura rang qu'à la date de l'inscription, et, si elle n'a été inscrite qu'après que la sommation prévue à l'article 33 a été faite et mentionnée en marge de la transcription de la saisie conformément à l'article 35, son titulaire ne deviendra pas partie intéressée à la saisie et ne jouira pas des avantages résultant de cette qualité. Il n'en primera pas moins les créanciers chirographaires, y compris le saisissant, à qui la transcription du commandement ou de la saisie ne confère absolument aucun privilège. Il suit de là que cette transcription ne ferait pas obstacle à ce que la femme, autorisée comme de droit, fasse inscrire postérieurement son hypothèque légale sur l'immeuble de la communauté ou du mari qui est l'objet des poursuites ; dans ce cas, le saisissant, simple créancier chirographaire, n'exercera aucun droit sur le produit de la vente de l'immeuble au préjudice de cette hypothèque légale (115).

**40.** L'article 27 sanctionne par la nullité, l'incapacité du débiteur d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles sur lesquels s'exercent les poursuites, après la transcription du commandement ou de la saisie. Quel est le caractère de cette nullité ?

De ce que l'article 27 dispose qu'il n'est pas besoin de la faire prononcer, il ne faudrait pas conclure qu'elle serait radicale, absolue, de sorte qu'elle pourrait être proposée par tous les intéressés et même être prononcée d'office par le tribunal. Cette solution serait contraire aux principes généraux, car le vice dont la vente ou la constitution d'hypothèque, consenties dans ces conditions, se trouvent infectées, ne tient pas à l'absence de consentement, de cause ou d'objet, ce qui en entraînerait l'inexistence ; ce vice résulte d'une incapacité ou plutôt d'une prohibition établie dans l'intérêt de certains créanciers. De plus, les articles 28 et 30 démontrent qu'il ne s'agit pas d'une nullité absolue, puisqu'il résulte de ces textes que la vente faite après la transcription du commandement ou de la saisie sortira ses effets, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour désintéresser le saisissant, les créanciers qui ont fait transcrire leur commandement, et aussi, du moins quand la saisie leur est devenue commune, conformément à l'article 35, les créanciers inscrits dont les créances sont exigibles. Il y a là une sorte de confirmation incompatible avec l'idée d'une nullité absolue (116).

On voit qu'il ne faut pas prendre à la lettre le texte de l'article 27 : pour déterminer le caractère de la nullité qui y est comminée, on doit le rapprocher de l'article 28, duquel il résulte que la disparition de la transcription de la saisie et du commandement entraîne disparition de la nullité. Et il faut remarquer que, si l'article 28 ne vise que l'aliénation, sa disposition doit être étendue au cas d'hypothèque ; l'aliénation et l'hypothèque consenties après la transcription du commandement ou de la saisie sont subordonnées à une condition suspensive résultant de la loi, la disparition de la saisie, soit par la consignation prévue à l'article 28, soit par toute autre cause, avant le jour fixé pour l'adjudication ; si cette condition s'accomplit, l'aliénation et l'hypothèque produisent leur effet rétroactivement, c'est-à-dire, en ce qui concerne l'hypothèque, à dater de l'inscription ; dans le cas contraire, ces actes ne reçoivent aucune exécution (117), ils sont censés non avenus, d'où il suit que l'acquéreur, simple possesseur sans titre, ne peut avoir droit, en qualité de tiers détenteur et conformément à l'article 103 de la loi hypothécaire, au remboursement de ses impenses, l'expression « tiers détenteur » ne s'entendant que du propriétaire ou possesseur *animo domini* (118).

L'aliénation et l hypothèque consenties par le débiteur

---

(112) Conf. Paris, 9 février 1877 et cass. fr., 18 décembre 1888, précités.

(113) CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, quest. 2325, 3°, p. 206 ; DUTRUC, V° cit., n°s 599-600 ; BELTJENS, art. 27, n° 11.

(114) Rapport LELIÈVRE (Rec. PARENT, p. 42).

(115) Conf. trib. Bruxelles, 9 décembre 1896 (PAS., 1897, III, 126) ; dissert. MATON, *Revue pratique du notariat*, 1885, pp. 602-604. *Contra* : trib. Louvain, 4 janvier 1882 (JOURNAL DES TRIB., 1882, 125) ; trib. Dinant, 2 février 1866 (CLOES et BONJEAN, t. XIV, p. 789 avec une note dans le sens de la décision du tribunal de Bruxelles).

(116) Conf. DALLOZ, Rép., V° cit., n° 652 et Suppl., n° 117 ; PAND. BELGES, V° cit., n°s 805-807 ; BELTJENS, art. 27, n° 12 ; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, quest. 2325, 2°, p. 206 ; DUTRUC, III, V° cit., n°s 585 et suiv. ; GARSONNET, t. IV, § 664, p. 110 ; Liége, 3 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1394) ; trib. Verviers, 4 juillet 1874 (PAS., 1876, III, 196). Comp. concl. de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE sur cass., 15 juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1320).

(117) Cass., 23 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 420) ; Bruxelles, 14 juin 1884 (PAS., 1884, II, 348).

(118) Bruxelles, 3 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1057) ; cass., 15 juillet 1886, précité.

après la transcription du commandement ou de la saisie étant frappées d'une nullité relative, c'est-à-dire d'ordre privé, il en résulte que cette nullité sera couverte et que le contrat recevra exécution, d'abord, comme il vient d'être dit, si la saisie vient à être rayée par suite du payement, de la consignation ou de toute autre cause, avant le jour de l'adjudication, ensuite, si les intéressés ratifient expressément ou tacitement le dit contrat, enfin par la prescription trentenaire (119).

Remarquons que, si la nullité est relative, il résulte cependant de l'art. 27 que les intéressés n'ont pas besoin de la faire prononcer. En d'autres termes, la saisie pourra être continuée et consommée, comme si la vente ou l'hypothèque n'existaient pas, c'est-à-dire que le poursuivant ne devra pas assigner en nullité l'acquéreur ou le créancier hypothécaire, ce sera à ceux-ci à faire valoir leurs prétentions, l'acquéreur par voie de demande en distraction, et le créancier hypothécaire en demandant sa collocation dans l'ordre (120).

**41.** Par qui peut être proposée la nullité résultant de ce que l'aliénation ou l'hypothèque sont postérieures à la transcription du commandement ou de la saisie ?

*a*) Par le saisissant.

*b*) Par les créanciers inscrits dont les créances sont exigibles, à dater du jour où la saisie leur est devenue commune par la mention, prescrite à l'art. 35, des assignation et sommations énoncées aux articles 32 et 33. Il faut d'abord que leurs créances soient exigibles.

En effet, à la différence des articles 693 du code de procédure et 687 de la loi française de 1841, aux termes desquels l'acquéreur, qui veut faire maintenir l'aliénation postérieure à la transcription de la saisie, doit consigner une somme suffisante pour acquitter les créances inscrites, sans distinction entre celles à terme et celles venues à échéance (121), notre article 28 se contente de la consignation des sommes *exigibles* dues aux créanciers inscrits ; ceux dont les créances ne sont pas exigibles ne peuvent s'opposer au maintien de l'aliénation, ce qui implique qu'ils n'ont pas qualité pour en provoquer la nullité. L'art. 28 a été modifié en ce sens pour le mettre en rapport avec l'art. 113 de la loi hypothécaire, aux termes duquel l'acquéreur qui veut faire la purge jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire (122). Il en résulte que les créanciers inscrits dont les créances ne sont pas exigibles ne doivent pas être considérés comme intéressés dans la saisie; aussi, ne doivent-ils pas être sommés d'y intervenir, conformément à l'article 33, la saisie ne leur devient pas commune et peut être rayée sans leur consentement. Ensuite, les créanciers inscrits pour dettes exigibles ne sont recevables à demander la nullité de l'acte incriminé que lorsque la saisie leur est devenue commune, conformément à l'art. 35 (123) ; c'est ce qui résulte de la combinaison des art. 28 et 30, car c'est seulement à partir de cette période de la procédure que la consignation de l'acquéreur doit, pour que la vente reçoive exécution, comprendre une somme suffisante au payement des créanciers inscrits ; avant, la consignation peut se borner au montant de ce qui est dû au saisissant et aux créanciers qui ont fait transcrire leur commandement. Cela implique qu'aussi longtemps que la saisie ne leur est pas devenue commune, les créanciers inscrits ne peuvent faire annuler l'aliénation ou l'hypothèque consenties après la transcription du commandement ou de la saisie, ce droit n'appartient qu'au saisissant et aux créanciers qui ont utilement fait transcrire leur commandement.

Cette solution est, d'ailleurs, conforme à l'article 35, duquel il résulte que les créanciers inscrits ne sont liés à la saisie et qu'en conséquence, leur consentement n'est nécessaire pour la faire radier que du jour de la mention des assignation et sommations énoncées aux articles 32 et 33 ; on peut aussi argumenter de l'article 82, qui ne les considère comme intéressés à la saisie au point de vue de la demande de conversion, que lorsqu'ils ont été interpellés suivant les prescriptions de l'article 33. Et on conçoit très bien qu'aussi longtemps que la saisie ne leur est pas devenue commune, les créanciers inscrits, fût-ce pour dettes exigibles, n'aient pas qualité pour faire annuler les aliénations et les hypothèques faites en contravention de l'art. 27.

En effet, ces actes ne modifient pas leur situation ; s'il y a vente, ils sont armés du droit de suite contre l'acquéreur ; s'il y a constitution d'hypothèque, ils n'en conservent pas moins leur rang d'inscription, de sorte qu'en tous cas, leurs droits ne subissent aucune atteinte. C'est seulement quand ils sont devenus parties intéressées dans la saisie, que celle-ci ne peut plus être rayée que de leur consentement ou en vertu de jugements rendus contre eux, qu'il faut leur permettre de faire annuler l'aliénation ou l'hypothèque dont il s'agit, dans le cas où le saisissant, au lieu d'user de son droit de continuer la poursuite en tenant ces actes pour non avenus, y acquiescerait et donnerait mainlevée de la saisie.

En France, on décide que tous les créanciers hypothécaires, pour dettes échues ou non, peuvent attaquer l'aliénation postérieure à la transcription de la saisie, alors même qu'ils ne sont pas encore liés à la procédure ; c'est que la loi française ne contient pas de disposition analogue à notre art. 30 ; on décide généralement, bien que la question soit controversée, que l'article 687 de la loi de 1841 parlant, en termes généraux, des créanciers inscrits, l'acquéreur qui veut consolider son acquisition postérieure à la transcription de la saisie, est tenu de les désintéresser au même titre que le saisissant, même pendant la période antérieure à la mention des notifications faites aux créanciers inscrits (124) ; il en résulte que ceux-ci sont fondés à invoquer la nullité de la vente, alors même que la saisie ne leur est pas encore devenue commune par la dite mention (125).

*c*) Par les créanciers, même chirographaires, qui ont fait utilement transcrire leur commandement, conformément à l'article 15. L'aliénation et l'hypothèque sont nulles à leur égard, puisque la transcription du commandement frappe d'indisponibilité les biens qui en sont l'objet ; peu importe que ces créanciers n'aient pas encore reçu la sommation dont il est question à l'article 33, et, par conséquent, que la mention prescrite par l'art. 35 n'ait pas été opérée. Ce qui le prouve, c'est que nous voyons, dans l'article 30, que l'acquéreur doit, pour faire maintenir l'aliénation, et en supposant que la saisie n'ait pas été rendue commune aux créanciers inscrits, consigner une somme suffisante au payement du saisissant et des créanciers qui ont fait transcrire leur commandement ; il faut en conclure que ces derniers sont recevables à opposer la nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque, même durant la période antérieure à la mention des assignation et sommations énoncées aux articles 32 et 33. Ceci suppose évidemment qu'ils soient encore dans le délai de trente jours fixé par l'ar-

(119) Conf. PAND. BELGES, V° cit., n°s 811-812; BELTJENS, art. 27, n° 14. *Contra :* WAELBROECK, t. II, art. 27, p. 274; REMY, *Vente par expropriation forcée*, p. 30.

(120) Conf. CARRÉ, t. IV, quest. 2325, p. 206 ; DUTRUC, III, V° cit., n° 581 ; DALLOZ, Rép., V° cit., n° 660 et Suppl., n° 117 ; WAELBROECK, t. II, art. 27, p. 274. *Contra :* BELTJENS, art. 27, n° 14.

(121) Cass. fr., 3 mai 1858 (DALLOZ, Pér., 1858, I, 211).

(122) Rec. PARENT, p. 159.

(123) Liége, 3 mai 1871 et trib. Verviers, 4 juillet 1874, précités.

(124) DALLOZ, Rép., V° cit., n° 679 et Suppl., n° 125. *Contra :* GARSONNET, t. IV, § 665, p. 113.

(125) DALLOZ, Rép., V° cit., n°s 658-659 et Suppl., n° 119.

ticle 15 puisque, ce terme écoulé, la transcription du commandement est considérée comme non avenue.

*d*) Par l'adjudicataire. Cela ne peut faire de doute, puisque nous avons vu qu'il a qualité pour demander la nullité des baux tombant sous l'application de l'art. 25 (*supra*, n° 29 et 32). Il aura donc le droit d'opposer la nullité des aliénations et constitutions de droits réels, tels qu'emphytéose, usufruit, usage ou servitudes réelles, que le saisi aurait consenties depuis la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie; d'ailleurs, si on décidait que les charges réelles dont le saisi aurait grevé l'immeuble depuis la transcription du commandement ou de la saisie seraient maintenues à l'égard de l'adjudicataire, le poursuivant et les créanciers en subiraient indirectement le préjudice, la valeur de l'immeuble s'en trouvant diminuée. Quant aux hypothèques postérieures aux formalités susdites, l'adjudicataire n'a pas intérêt à les faire annuler, puisque l'adjudication purge tous les privilèges et hypothèques inscrits sur l'immeuble adjugé et reporte l'action des créanciers sur le prix.

On voit que la nullité ne peut être opposée ni par le saisi ou ses héritiers, ni par l'acquéreur qui a contracté avec lui, ni par les créanciers chirographaires autres que le saisissant, et qui n'ont pas fait transcrire leur commandement conformément à l'article 15. Ceux-ci, en effet, ne sont pas parties intéressées dans la saisie ; c'est si vrai que, lorsque l'acquéreur veut consolider l'aliénation consentie depuis la transcription du commandement ou de la saisie, il doit acquitter ce qui est dû au saisissant, aux créanciers qui ont fait transcrire leur commandement, et — à partir de la mention requise par l'article 35 — aux créanciers inscrits de sommes exigibles, mais il n'a pas à se préoccuper des créanciers chirographaires qui n'ont pas fait transcrire un commandement; si la saisie est dûment levée et radiée, par suite de consignation ou de toute autre cause, la vente recevra son exécution, sans que les créanciers chirographaires qui n'ont pas fait transcrire un commandement, qui sont, par conséquent, étrangers à la procédure, soient recevables à en invoquer la nullité, sauf l'exercice éventuel de l'action paulienne de l'article 1167 du code civil. Ces créanciers perdront ainsi tout droit de poursuite sur l'immeuble sorti du patrimoine du débiteur.

En France, où la transcription du commandement n'existe pas, certains auteurs viennent à leur secours en leur permettant de pratiquer une seconde saisie qui, bien que non transcrite, leur permettrait de demander la nullité de la vente (126), mais DALLOZ soutient, au contraire, que, du moment que le premier saisissant donne mainlevée, la vente sera valable malgré la seconde saisie, celle-ci n'étant pas opposable aux tiers à défaut de transcription (127).

Sous notre législation, il dépend des créanciers chirographaires de se lier à la procédure en notifiant un commandement et en le faisant transcrire (on sait que la règle qui défend la transcription de saisies multiples est inapplicable aux commandements); dès ce jour, la saisie ne pourra plus être radiée sans eux et, si l'acquéreur veut faire maintenir la vente, il sera tenu de les désintéresser.

**42.** L'aliénation et l'hypothèque postérieures à la transcription du commandement et de la saisie n'étant frappées que d'une nullité relative, il s'ensuit que ces actes seront validés si la saisie vient à être radiée (128). La mainlevée, en suite de laquelle s'opère la radiation, doit émaner du saisissant, et aussi — quand la saisie leur est devenue commune par la mention requise par l'article 35 — des créanciers inscrits pour sommes exigibles et des autres créanciers qui ont fait transcrire leur commandement. L'article 28 prévoit le cas où le bien a été vendu depuis la transcription du commandement ou de la saisie, et permet à l'acquéreur de consolider son acquisition et d'arrêter ainsi les poursuites en consignant, avant le jour fixé pour l'ajudication, une somme suffisante au payement des créanciers intéressés dans la saisie. Il va de soi, d'ailleurs, que le payement effectif produirait le même effet que la consignation (129). Quel devra être le montant de celle-ci ?

En France, l'article 687 de la loi impose à l'acquéreur, s'il veut consolider son titre d'acquisition, l'obligation de consigner une somme suffisante pour désintéresser le saisissant et les créanciers inscrits; la loi ne distingue pas selon que les notifications aux dits créanciers ont été mentionnées en marge de la transcription de la saisie ou que cette formalité n'a pas encore été remplie; cette distinction est cependant soutenue par plusieurs auteurs (130). Sous notre législation, il résulte des articlet 28 et 30 qu'il faut distinguer suivant que l'on se trouve dans l'une ou l'autre de ces deux phases de la procédure :

*a*) La saisie a été rendue commune aux créanciers inscrits par les sommations énoncées à l'article 33, ou plutôt par la mention de ces sommations et de l'assignation en validité en marge de la transcription de la saisie, conformément à l'article 35. Dans ce cas, la consignation doit comprendre :

1° Les deniers suffisants pour acquitter les sommes exigibles dues aux créanciers inscrits, en principal et accessoires, lesquels s'entendent des intérêts et frais; toutefois, la consignation quant aux frais peut être d'une somme approximative. Il s'agit des créanciers inscrits avant l'aliénation ou du moins avant la transcription de cet acte, mais l'acquéreur n'aurait pas à tenir compte des créanciers inscrits depuis la transcription de son acquisition et avant la consignation, puisque, d'après l'article 112, alinéa 2, de la loi hypothécaire, toute inscription prise sur les précédents propriétaires, postérieurement à la transcription de l'acte d'acquisition, est inopérante. Avant la loi hypothécaire, il y avait doute sur le point de savoir si la consignation devait comprendre le montant des créances hypothécaires non inscrites et dispensées d'inscription, telles que celles garanties par une hypothèque légale; on se prononçait généralement pour la négative (131). Actuellement, cette question est devenue sans objet, puisque toutes les hypothèques, y compris les hypothèques légales, doivent être rendues publipues par l'inscription. Il faut en dire autant des créances privilégiées; avant l'inscription, les privilèges ne produisent aucun effet (art. 29, l. hypoth.), d'où il suit que l'acquéreur n'aurait pas à consigner le montant des créances privilégiées non inscrites pour consolider son titre d'acquisition. Il en serait ainsi, alors même qu'il s'agirait de frais de justice, bien que le privilège qui en résulte soit dispensé de l'inscription ;

2° Les sommes dues au créancier poursuivant, fût-il non inscrit. Les auteurs l'avaient déjà admis sous le code de procédure, bien que l'article 693 ne parlât que des créances inscrites ;

3° Les sommes dues aux créanciers qui ont fait utilement la transcription de leur commandement, autorisée par l'article 15. Il faut, à cet effet, que la transcription soit régulière, c'est-à-dire que les immeubles soient indiqués dans le commandement de la façon prescrite par l'article 18, n° 2, de la loi, et qu'elle ne remonte

---

(126) Conf. GARSONNET, t. IV, § 665, p. 114.

(127) DALLOZ, Suppl., V° cit., n° 121.

(128) Liége, 6 août 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 467).

(129) Même arrêt, Liége, 6 août 1859.

(130) GARSONNET, t. IV, § 665, p. 113 et les autorités citées note 8.

(131) CARRÉ, t. IV, quest. 2327, p. 209; DUTRUC, III, V° cit., n° 615; DALLOZ, Rép., V° cit., n° 676.

pas à plus de trente jours, ce qui en entraînerait la péremption.

*b*) Les sommations aux créanciers inscrits n'ont pas été faites ou, ce qui revient au même, n'ont pas été mentionnées en marge de la transcription de la saisie. Dans ce cas, celle-ci n'ayant pas été rendue commune aux dits créanciers et pouvant être rayée sans leur concours, il en résulte que l'acquéreur n'aura pas à consigner les deniers suffisants pour désintéresser les créanciers inscrits pour sommes exigibles; il pourra, aux termes de l'article 30, se borner à consigner ce qui est dû au saisissant et aux créanciers, hypothécaires ou chirographaires, qui ont fait transcrire leur commandement. Ce n'est pas que la saisie soit devenue commune à ces derniers créanciers; la transcription du commandement ne produit pas cet effet, lequel résulte seulement de la mention prescrite par l'article 35. Si l'acquéreur doit désintéresser les créanciers qui ont fait transcrire leur commandement, alors même que la mention n'aurait pas été faite, c'est que la transcription du commandement a rendu indisponibles les immeubles qui en sont l'objet, de sorte que l'aliénation est nulle à l'égard des créanciers qui ont rempli cette formalité.

**43.** Quels sont les effets de la consignation ?

1° Il est incontesté que le montant de la consignation ne forme pas le prix de vente de l'immeuble, mais constitue un véritable payement, moyennant lequel les créanciers intéressés, saisissant, créanciers hypothécaires ou chirographaires qui ont fait transcrire leur commandement, créanciers inscrits à qui la saisie a été rendue commune, renoncent à continuer les poursuites. Il en résulte que la consignation est attributive de la propriété des sommes déposées au profit des dits créanciers; ainsi :

*a*) Les créanciers inscrits — lorsque, bien entendu, la saisie leur a été rendue commune, par la mention prévue à l'article 35 — auront un droit exclusif sur les sommes déposées à leur profit, de sorte qu'il n'y aura pas lieu d'ouvrir une procédure d'ordre pour en faire la répartition. L'acquéreur a qualité pour contester, soit l'existence de leurs créances, en prouvant, par exemple, qu'elles sont simulées, ou qu'elles sont éteintes en tout ou partie, soit la réalité ou la validité des inscriptions, dans le cas, notamment, où celles-ci ont été prises en vertu d'un titre nul comme authentique, ou en vertu de bordereaux irréguliers quand il y a nullité conformément à l'article 85 de la loi hypothécaire, ou encore lorsqu'elles sont périmées (132).

D'après CHAUVEAU, l'acquéreur serait admis à contester l'existence des créances, mais non l'existence ou la validité des inscriptions (133), mais cette distinction n'a pas prévalu, et on ne voit effectivement rien qui la justifie. Si l'acquéreur élève une contestation de ce genre quant à l'existence de la créance ou à la réalité de l'inscription, il fera opposition à la caisse des consignations, au payement des sommes déposées que le créancier inscrit abusivement voudrait s'approprier.

*b*) Le saisissant, simple chirographaire, touchera et gardera, à l'exclusion de tous autres créanciers, la somme consignée représentative de sa créance (134); c'est là une grave dérogation au droit commun, suivant lequel la saisie ne crée aucun privilège au profit du poursuivant; ici le montant de la consignation appartient à celui-ci, et cette attribution est opposable, d'abord et en tous cas à la masse chirographaire, de sorte que les oppositions formées à la caisse par les autres chirographaires seront inopérantes et ne donneront pas lieu à une distribution par contribution. Elle est opposable ensuite aux créanciers inscrits, du moins jusqu'à la mention des notifications à eux faites, puisqu'ils ne sont pas compris alors parmi ceux que l'acquéreur est tenu de désintéresser pour conserver le bénéfice de son acquisition. Seulement, comme ils sont armés du droit de suite, l'acquéreur, qui voudra se soustraire à l'exercice de l'action hypothécaire, aura à remplir les formalités de la purge, de façon qu'il sera permis aux créanciers hypothécaires non désintéressés de répondre aux offres à fin de purge, en requérant la mise aux enchères de l'immeuble conformément à l'article 115 de la loi hypothécaire.

*c*) La consignation entraînera encore attribution des sommes déposées au profit des créanciers, même chirographaires, qui auront fait transcrire utilement leur commandement, cette formalité leur donnant un droit de préférence au même titre qu'au saisissant;

2° Comme on l'a dit, l'aliénation postérieure à la transcription du commandement ou de la saisie est censée faite sous une condition suspensive qui se réalise par la consignation en temps utile, de sorte que celle-ci rend la vente parfaite dès son origine conformément au principe de l'article 1179 du code civil.

3° La consignation équivalant à payement, il en résulte que l'acquéreur qui y recoure est subrogé légalement aux droits des créanciers inscrits conformément à l'article 1251, n° 2, du code civil. WAELBROECK soutient que cette subrogation n'a lieu que jusqu'à concurrence du prix d'acquisition, d'où il résulterait que si l'acquéreur, pour éviter l'expropriation de l'immeuble, avait versé aux créanciers hypothécaires une somme supérieure au prix, ce qui arrivera assez rarement, il ne serait subrogé à leurs droits que jusqu'à concurrence de celui-ci (135); cette restriction n'est pas fondée, parce qu'en supposant que l'acquéreur qui a payé au delà de son prix pour désintéresser les créanciers inscrits ne puisse, pour l'excédent, invoquer par parité de motifs, la subrogation légale de l'article 1251, n° 2, du code civil, il aura qualité pour invoquer celle de l'art. 1251, n° 3, puisqu'il est tenu réellement, comme tiers détenteur, au payement des dettes du saisi, et a intérêt à les acquitter pour éviter l'éviction. Mais l'acquéreur sera-t-il légalement subrogé aux droits des créanciers chirographaires qu'il a payés, saisissant ou créanciers chirographaires qui ont fait transcrire leur commandement, en supposant que ceux-ci soient nantis d'un gage ou garantis par un cautionnement ? En France, l'affirmative résulte des travaux préparatoires sur la loi de 1841 (136). Sous l'empire de notre législation, il faut se prononcer en sens contraire, c'est-à-dire que l'acquéreur ne sera pas fondé à réclamer la garantie du gage ou du cautionnement attachés aux créances chirographaires qu'il a éteintes, il sera simplement créancier du vendeur à titre nouveau, comme ayant payé sa dette. En effet, il est certain que l'acquéreur ne pourra invoquer, dans l'espèce, la subrogation légale, ni en vertu de l'article 1251, n° 2, du code civil, puisque cette disposition suppose le payement de dettes hypothécaires, ni en vertu de l'article 1251, n° 3, qui suppose que celui qui a payé était tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, tel qu'un codébiteur solidaire ou une caution; or, tel n'est pas l'acquéreur qui, pour consolider son acquisition postérieure à la transcription du commandement ou de la saisie, consigne les deniers suffisants au payement des créanciers chirographaires intéressés à la procédure. L'acquéreur pourra seulement

(132) WAELBROECK, t. II, art. 28-30, p. 289; BELTJENS, art. 28-30, n° 5; GARSONNET, t. IV, § 666, p. 118; DALLOZ, Suppl., V° cit., n° 127.

(133) CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, quest. 2327, 2°, p. 209; DUTRUC, t. III, V° cit., n°s 633-637.

(134) Trib. Mons, 1er juillet 1897 (PAS., 1897, III, 233).

(135) WAELBROECK, t. II, art. 28-30, p. 290; BELTJENS, art. 28-30, n° 5.

(136) Conf. CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, quest. 2327, 3°, p. 210; DUTRUC, t. III, V° cit., n° 642; DALLOZ, Rép., V° cit., n° 677.

être subrogé conventionnellement dans les droits des dits créanciers, mais ceux-ci ne seront pas obligés de lui consentir la subrogation conformément à l'art. 1236, al. 2, du code civil.

4° L'article 28, al. 2, de la loi suppose que l'acquéreur ait emprunté les deniers déposés, et décide que, dans ce cas, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. Cette disposition était complètement inutile, car, les hypothèques ne prenant rang qu'à la date de leurs inscriptions, il allait de soi que les bailleurs de fonds, créanciers postérieurs, seraient primés par les créanciers antérieurement inscrits ; de plus, on ne voit pas comment semblable conflit serait possible, puisque l'argent fourni par les bailleurs de fonds a servi précisément à rembourser les créanciers inscrits dont les hypothèques ont été éteintes par le fait même. Ce qui est vrai, c'est que les prêteurs, dans cette hypothèse, pourront se faire subroger conventionnellement aux droits des créanciers inscrits et payés de leurs deniers, seulement cette subrogation devra, bien entendu, réunir les conditions prescrites par l'article 1250, n° 2, du code civil.

**44.** La loi ne règle pas la procédure à suivre par l'acquéreur pour effectuer la consignation et par les créanciers pour en retirer le montant. Il est certain que la consignation ne doit pas être précédée d'offres réelles au saisi ni aux créanciers, comme le prescrivent les articles 1257 du code civil et 812 du code de procédure (137), mais l'acte de consignation doit être notifié aux créanciers intéressés à la saisie, c'est-à-dire au saississant, aux créanciers qui ont fait transcrire leur commandement, et aussi aux créanciers inscrits pour sommes exigibles quand la saisie leur a été rendue commune conformément à l'article 35. Cette signification était requise par l'article 693 du code de procédure, et l'article 687 de la loi française de 1841 l'exige également en termes formels ; si elle a été passée sous silence dans le texte de notre article 28, c'est par inadvertance. Elle doit être faite individuellement à chacun des dits créanciers. Il faut aussi que l'acte de consignation spécifie la somme consignée pour chaque créancier, afin qu'ils puissent vérifier l'exactitude du chiffre qui leur est respectivement attribué. Enfin, la consignation doit-être reconnue suffisante au payement des créanciers intéressés à la saisie; cette reconnaissance est volontaire quand ceux-ci, se déclarant satisfaits par la consignation, consentent spontanément à la radiation de la saisie, ou forcée quand ces créanciers ou l'un d'eux, trouvant que les deniers consignés sont insuffisants, refusent de consentir à la radiation. Dans ce cas, la procédure continue, car le poursuivant, fût-il couvert en ce qui le concerne, n'a pas le droit de l'arrêter; il n'en est pas le maître absolu, puisque les créanciers qui ont fait transcrire leur commandement et les créanciers inscrits pour sommes exigibles — ces derniers après la mention prévue à l'article 35 — y sont parties intéressées ; si le saisissant, jugeant la consignation suffisante à son égard, laissait écouler les délais prescrits pour l'accomplissement de certaines formalités, les autres créanciers seraient fondés à demander la subrogation, conformément à l'article 59 de la loi.

Comment donc l'acquéreur s'y prendra-t-il, dans cette éventualité, pour obtenir une décision judiciaire déclarant la consignation suffisante?

WAELBROECK distingue, avec raison, deux hypothèses : la consignation a-t-elle eu lieu et a-t-elle été signifiée avant le jugement statuant sur la validité de la saisie, la contestation sur la suffisance des deniers sera tranchée par ce jugement, les créanciers inscrits et ceux qui ont fait transcrire leur commandement ayant été sommés d'intervenir dans l'instance en validité conformément à l'article 33, seront admis à discuter le mérite de la consignation au cours de cette instance dans laquelle l'acquéreur interviendra à son tour. Si, au contraire, la consignation est postérieure au jugement de validité, il faudra une instance spéciale pour discuter et vider la question de savoir si les deniers déposés sont suffisants ou non; alors, de deux choses l'une : ou l'acquéreur intentera une action pour faire valider la consignation, et décider, en conséquence, qu'il ne sera pas donné suite au jugement de validité de la saisie, action qu'il devra intenter contre le saisissant, les créanciers intéressés (suivant la distinction que l'on connaît), et le saisi, ou bien le poursuivant ou un autre créancier intéressé prendront l'initiative de demander la nullité de la consignation; dans ce cas, ils auront à mettre en cause l'acquéreur, les autres créanciers coïntéressés aux poursuites et le saisi (138).

Reste à savoir comment les créanciers intéressés, c'est-à-dire le saisissant, ceux qui ont fait transcrire leur commandement, et, éventuellement, les créanciers inscrits pour sommes exigibles, pourront obtenir le retrait des deniers consignés à leur profit. En l'absence d'oppositions, ils seront payés en représentant la copie de l'exploit par lequel la consignation leur a été notifiée, si, au contraire, l'acquéreur a formé opposition à la caisse, comme il en a le droit, en contestant l'existence de certaines créances ou la validité des inscriptions (*supra*, n° 43) — (ce droit appartient également au saisi), les créanciers contestés assigneront l'acquéreur et le saisi en mainlevée de l'opposition.

**45.** D'après l'article 693 du code de procédure, la consignation devait avoir lieu avant l'adjudication, d'où l'on concluait que l'acquéreur avait le droit de consigner et de signifier l'acte de consignation une seconde avant l'adjudication, et d'arrêter la mise aux enchères en justifiant au tribunal de la consignation et de la signification exigées (139). L'article 687 de la loi française veut que la consignation ait lieu « avant le jour fixé pour » l'adjudication », mais comme l'article 689, correspondant à notre article 29, emploie de nouveau les termes « avant l'adjudication », on adopte la même solution que sous le code de procédure, c'est-à-dire qu'on décide que la forclusion ne serait encourue que si, au moment de mettre l'immeuble saisi aux enchères, l'acquéreur, au lieu de justifier de la consignation et de la signification, se contentait de faire des offres verbales dont la discussion entraînerait un délai, ce que la loi défend formellement (140). Il résulte des articles 28 et 29 de notre loi que la consignation doit être faite avant le jour fixé pour l'adjudication, c'est-à-dire au plus tard la veille de ce jour; ce point est, d'ailleurs, reconnu formellement dans le rapport de la commission du Sénat (141). Par contre, rien n'empêchera de signifier l'acte de consignation le jour même de l'adjudication, car la loi ne s'y oppose pas. Le jour de l'adjudication est fixé par le tribunal dans le jugement prononçant la validité de la saisie, conformément à l'article 32 ; toutefois, si le juge de paix fixe une seconde séance de vente parce que le bien exposé n'a pas été porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, conformément à l'article 45, le délai sera prolongé et la consignation pourra être faite utilement la veille du jour de cette seconde séance.

Remarquons qu'à défaut de consignation avant le jour fixé pour l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer, ni être sursis à l'adjudication (art. 29).

---

(137) Trib. Verviers, 26 mars 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 694).

(138) WAELBROECK, t. II, art. 28 et 30, p. 295.

(139) CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, quest. 2326, 2°, p. 209.

(140) DUTRUC, t. III, V° cit., n°s 603-604; DALLOZ, Rép., V° *cit.*, n° 682.

(141) Rec. PARENT, p. 174.

On se demande si, en cas de surenchère ou de revente sur folle enchère, l'acquéreur ne doit pas être admis à consigner jusqu'à la nouvelle adjudication. La question ne se pose plus en Belgique qu'en cas de folle enchère, puisque la surenchère à la suite d'adjudication sur saisie a été abolie par la loi de 1854. Il nous paraît qu'il faut décider l'affirmative, parce que, lorsqu'il y a revente sur folle enchère, la première adjudication est censée n'avoir pas existé, le droit de propriété de l'adjudicataire étant anéanti rétroactivement: il en résulte que l'acquéreur doit être admis à consigner comme si l'adjudication sur saisie n'avait pas eu lieu (142).

Cette solution est contestée par WAELBROECK (143), mais ses motifs ne sont guère probants. Il argumente d'abord de la place de l'article 28, qui fait partie du chapitre II, où le législateur traite de la procédure ordinaire en matière de saisie immobilière, et ne se préoccupe pas encore des incidents de la poursuite, tels que la revente sur folle enchère, qui font l'objet du chapitre suivant. On peut répondre que, si l'article 28 est placé parmi les dispositions réglant la procédure ordinaire en matière de saisie, ce n'est pas à dire que la revente sur folle enchère et la résolution du droit de l'adjudicataire qui en est la conséquence, ne doivent exercer leur influence sur la faculté, reconnue à l'acquéreur par le dit article 28, de consolider son titre d'acquisition par la consignation. WAELBROECK ajoute que, l'adjudication ayant dépouillé le saisi de son droit de propriété, la vente par lui faite à partir de ce moment serait une vente de la chose d'autrui et ne pourrait produire aucun effet, lors même que l'acquéreur consignerait les deniers suffisants pour payer les créanciers mentionnés aux articles 28 et 30; peu importe que, l'adjudicataire restant en défaut de payer les frais de poursuite ou d'exécuter les clauses du cahier des charges, le bien doive être revendu à la folle enchère, car le fol enchérisseur reste propriétaire jusqu'à la revente, d'où il suit que l'acquéreur ne pourrait arrêter celle-ci en invoquant une aliénation consentie par le saisi depuis la première adjudication, à une époque où, par conséquent, il n'était plus propriétaire. Ce raisonnement serait exact s'il s'agissait de consolider une aliénation faite par le saisi depuis l'adjudication; cette aliénation serait nulle, et il est très vrai que la revente sur folle enchère ne permettrait pas à l'acquéreur de la consolider par la consignation. Ce n'est pas là l'hypothèse à examiner; il s'agit d'une vente faite par le saisi après la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie, mais avant l'adjudication, cette vente est, d'après les articles 27 et 28, frappée d'une nullité relative, qui sera couverte si l'acquéreur consigne, avant le jour de l'adjudication, les deniers suffisants pour payer les créanciers intéressés; supposons que l'acquéreur laisse consommer l'adjudication sans consigner, mais que celle-ci demeure non avenue par suite de revente sur folle enchère; l'acquéreur, à qui, nous le répétons, la vente a été consentie avant la première adjudication, se trouvera dans la même situation que si celle-ci n'avait pas eu lieu, c'est-à-dire qu'il sera admis à consigner jusqu'à et y compris la veille du jour de l'adjudication nouvelle faite par suite de la folle enchère.

**46.** Bien que l'article 28 ne vise que l'aliénation, sa disposition doit, comme on l'a dit (*supra*, n° 40), être étendue au cas d'hypothèque, c'est-à-dire que le créancier, à qui une hypothèque a été concédée depuis la transcription du commandement ou de la saisie, aura le droit de la consolider et d'arrêter les poursuites en consignant, avant le jour de l'adjudication, une somme suffisante au payement des créanciers que la loi considère comme intéressés à la procédure, suivant la distinction résultant des articles 28 et 30; dans ce cas, son hypothèque prendra rang à la date de l'inscription.

GEORGES MARCOTTY,
*Avocat.*

(142) Conf. DALLOZ, Rép., V° cit., n° 685; DUTRUC, t. III, V° cit., n° 606; CARRÉ, t. IV, quest. 2326, p. 208.

(143) WAELBROECK, t. II, art. 28 et 30, p. 297; BELTJENS, art. 28-30, n° 7*bis*.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE FRANCE.

**Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.**

**10 mai 1898.**

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — CONSEIL JUDICIAIRE. MARIAGE SANS CONTRAT.

*Est soumis au régime de la communauté légale, l'individu placé sous conseil judiciaire qui se marie sans contrat de mariage.*

(BONAMOY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la violation ou fausse application des articles 499, 513, 1387, 1393, 1400 du code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'aux termes des articles 1387 et 1393, les époux mariés sans contrat sont placés de plein droit sous le régime de la communauté légale; qu'on ne saurait, en conséquence, reconnaître à la personne pourvue d'un conseil judiciaire la faculté de contracter mariage sans l'assistance de ce conseil, et lui refuser les effets du régime matrimonial de droit commun qui est la suite naturelle de tout mariage valable contracté sans conventions matrimoniales expresses, et que le législateur considère comme réglant d'une manière sage et équitable les intérêts pécuniaires des époux;

« Attendu qu'en consacrant ces principes et en décidant que J.-L. Daufreville de Jurquet de la Salle et la dame Bonamoy, pourvue d'un conseil judiciaire, mariés sans contrat, l'ont été sous le régime de la communauté légale, avec toutes les conséquences juridiques que ce régime entraîne, l'arrêt attaqué, lequel est d'ailleurs suffisamment motivé, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les textes visés, en a fait à la cause une saine application;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 10 mai 1898.)

OBSERVATION.— Comparez LAURENT, t. XXXI, n°s 37 et suivants.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**5 mai 1898.**

AVOUÉ. — MATIÈRE SOMMAIRE. — ÉMOLUMENTS.

*Depuis le décret du 30 mars 1808, les avoués, même pour les conclusions en matière sommaire, ont droit à l'émolument fixé par l'article 71 du tarif du 16 février 1807.*

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER C. DE BLOCK.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Gand, du 18 février 1895, rendu sous la présidence de M. VAN WAMBEKE, et conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière quant à la forme et au délai;

« Qu'aux termes de l'article 130 du code de procédure civile, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Que par dépens, il faut entendre toutes les impenses nécessaires occasionnées par le procès;

« Que l'original et les copies des conclusions ont été prescrits en toutes matières par les articles 33, 70, 71 et 72 du décret du 30 mars 1808;

« Qu'on objecte vainement que le décret du 16 février 1807 a réglé le tarif des actes et n'alloue d'émoluments pour conclusions prises par les avoués, que lorsqu'il s'agit de matières ordinaires; que l'article 67 n'accorde, en matière sommaire, qu'un simple droit d'obtention du jugement;

« Que ces dispositions s'expliquent par ce fait que, sous l'empire du décret de 1807, c'est-à-dire sous l'empire du code de procédure, décrété en 1806, il n'était pas prescrit de déposer de conclusions en matière sommaire; que la procédure des matières sommaires était tracée par l'article 405, qui prohibe tous autres actes que l'assignation et l'avenir;

« Que, dès lors, sous ce régime, les conclusions pouvaient être considérées comme frais frustratoires;

« Mais attendu qu'il en est tout autrement depuis le décret de 1808;

« Que ce décret, en prescrivant les conclusions en toutes matières, les a rendues nécessaires, et que, dès lors, elles doivent être comprises dans les frais du procès;

« Qu'on ne saurait admettre que l'obligation nouvellement imposée aux parties, ou aux avoués qui les représentent, ne leur donne droit à aucun émolument nouveau;

« Qu'il n'échet donc plus que de décider quel en sera le montant;

« Et attendu qu'à cet égard, en l'absence d'un texte spécial, on ne saurait mieux fixer le chiffre de l'émolument dont s'agit, en matière sommaire, qu'en appliquant par analogie l'article 71 du décret de 1807, relatif aux conclusions en matière ordinaire;

« Qu'il n'y a, en effet, aucune raison de distinguer; l'acte de conclusions a une importance aussi grande en matière sommaire qu'en matière ordinaire, puisqu'il exerce sur la cause une influence décisive, la même dans les deux matières, et que, dès lors, il exige, de la part de l'avoué qui le rédige, dans toutes les matières, le plus grand soin et la plus scrupuleuse attention;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition, et y faisant droit, la déclare non fondée et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 18 février 1895.)

Pourvoi.

*Premier moyen.* — Violation des articles 67 et 71 du tarif civil du 16 février 1807; des articles 130, 404 et 405 du code de procédure civile et des articles 33, 66, 67, 70 à 73 du décret du 30 mars 1808, en ce que le jugement dénoncé admet que les avoués ont droit à l'honoraire fixé par l'article 71 du tarif, pour les conclusions qu'ils prennent dans les affaires sommaires.

L'article 67 du tarif est formel; il détermine, suivant l'importance de l'affaire, le montant des honoraires de l'avoué et ajoute que, moyennant cette fixation, il ne sera passé aucun autre honoraire, pour aucun acte et sous aucun prétexte.

L'article 71, dont le jugement dénoncé a fait application, se rapporte exclusivement aux matières ordinaires. L'allocation d'un honoraire fixe est, d'ailleurs, en harmonie avec l'article 405 du code de procédure civile, qui prescrit de juger les matières sommaires à l'audience sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.

Le jugement dénoncé objecte que les articles 33, 70 à 72 du décret du 30 mars 1808 sont prescrits en toutes matières; il en conclut que ces conclusions doivent être taxées comme en matière ordinaire.

Si cette manière de voir est exacte, ce n'est pas seulement l'article 405 du code de procédure civile qui se trouve modifié par le décret de 1808, mais ce sont, en général, toutes les dispositions de ce code (et elles sont nombreuses) qui prescrivent que certains incidents soient jugés sur un simple acte sans procédure. Tels les articles 311, 320, 321, 761, 805, 809, 973, etc.; car l'article 71 du décret emploie l'expression *en toutes causes*. Or, il ne sera pas possible de donner à cet article une pareille portée, qui réduirait à l'état de lettre morte des dispositions précises et formelles, portées en vue d'assurer la solution rapide et peu coûteuse des incidents dont s'occupent les articles cités du code de procédure.

Si l'on considère que la section IV du titre II du décret divise les causes en deux catégories, dont les unes sont considérées comme urgentes (art. 66) et les autres sont soumises à la voie ordinaire d'instruction par le rôle d'affiches (art. 67 et suiv.); si, d'autre part, l'on considère que les causes réputées sommaires rentrent dans les termes de l'énumération contenue dans l'article 66, on doit conclure que l'article 71 ne vise que les causes portées aux affiches, c'est-à-dire les causes ordinaires. Dès lors, les conclusions que les avoués croient utile de signifier en matière sommaire, sont purement facultatives et, par suite, on comprend qu'elles n'entrent pas en taxe.

Au surplus, même en admettant que les avoués soient tenus, en vertu du décret de 1808, de prendre des conclusions en matière sommaire, il ne s'ensuit pas que l'article 67 du tarif, dont les termes sont si précis, puisse être tenu pour abrogé. Si l'auteur du décret avait entendu allouer un honoraire aux avoués, pour les conclusions en matière sommaire, il l'eût déclaré expressément. Le décret de 1808 ne constitue qu'un règlement d'ordre d'audience, mais ne peut avoir pour effet de créer, au profit des avoués, un droit contraire aux termes prohibitifs d'une disposition légale précise. (Cass. franç., 9 janvier 1855, JOURN. DU PAL., 1856, II, 437.)

*Deuxième moyen.* — Violation des mêmes lois et, en outre, de l'article 72 du tarif, en ce que, étant supposé que les conclusions prises en matière ordinaire doivent être taxées, le jugement dénoncé alloue l'honoraire de l'article 71 et non celui de l'article 72.

Les conclusions motivées, en matière sommaire, présentent la plus grande analogie avec celles qui sont prises en matière ordinaire; elles portent sur l'ensemble du litige, tandis que les articulations de fait et les conclusions sur demandes incidentes, prévues par l'article 71 du tarif, n'ont trait qu'à un point spécial et n'exigent pas le même travail, ne présentent pas les mêmes difficultés que les conclusions sur le fond.

La plupart des autorités sont en ce sens. (RAVIART, *le Tarif en matière civile*, titre I^er^, n° 12.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation des articles 67 et 71 du tarif civil du 16 février 1807; des articles 130, 404 et 405 du code de procédure civile et des articles 33, 66, 67, 70 à 73 du décret du 30 mars 1808, en ce que le jugement dénoncé admet que les avoués ont droit à l'honoraire fixé par l'article 71 du tarif, pour les conclusions qu'ils prennent dans les affaires sommaires :

« Considérant que l'article 33 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, exige que, dans toutes les causes, les avoués remettent au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux;

« Que, par cette disposition, applicable aux causes sommaires comme aux causes ordinaires, le dit décret modifie l'article 405 du code de procédure civile, prescrivant de juger les matières sommaires à l'audience, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités;

« Que, par conséquent, ce décret modifie aussi le tarif civil du 16 février 1807, qui, suivant le code de procédure civile, n'allouait aucun émolument aux avoués pour la rédaction de conclusions;

« Considérant que si le décret du 30 mars 1808, qui rend les conclusions obligatoires dans les matières sommaires, ne fixe point l'émolument qui est dû de ce chef aux avoués, il ne s'ensuit pas que ceux ci doivent les rédiger gratuitement pour leurs parties;

« Qu'il appartient au juge de leur allouer un émolument, pour avoir rempli ce devoir que la loi leur impose dans l'intérêt des parties;

« Considérant que l'émolument que le juge leur alloue rentre dans les dépens auxquels, en vertu de l'article 130 du code de procédure civile, la partie qui succombe doit être condamnée;

« Sur le second moyen : violation des mêmes dispositions et, en outre, de l'article 72 du tarif, en ce que, étant supposé que les conclusions prises en matière sommaire doivent être taxées, le jugement dénoncé alloue l'honoraire de l'article 71 et non celui de l'article 72 :

« Considérant qu'aucune disposition ne fixant l'émolument dû pour les conclusions en matière sommaire, le jugement attaqué s'est conformé au vœu de la loi, en appliquant par analogie l'article 71, qui alloue un droit fixe en matière ordinaire pour les

conclusions sur demandes incidentes, et non l'article 72, qui accorde un émolument proportionnel pour les écritures grossoyées ;

« Considérant que, du reste, la partie demanderesse est sans grief, n'étant condamnée ainsi qu'à l'émolument le moins élevé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 5 mai 1898. — Plaid. MMes LE JEUNE, LOUIS ANDRÉ et WOESTE.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.**

### 8 juin 1898.

CONSEIL DE FAMILLE. — MEMBRE. — EXPOSÉ FAIT. MINEUR. — COMMERCE AUTORISÉ. — MINEURE ÉMANCIPÉE ET AUTORISÉE A EXERCER LE COMMERCE. — RESPONSABILITÉ.

*L'exposé fait au cours d'une délibération d'un conseil de famille par un de ses membres, pour faire autoriser la continuation, au nom de mineurs, du commerce de leurs parents, ne donne à une mineure déjà émancipée et autorisée à ce moment à exercer le commerce ni droits ni obligations à l'égard de ce membre.*

*Ne serait pas en faute, le membre du conseil de famille qui se serait approprié, devant ce conseil, un exposé prétenduement inexact, préparé par l'avocat de la famille même, avec des éléments pris dans les livres de la maison de commerce, dans un inventaire dressé par notaire et dans les livres de la banque où la firme avait une ouverture de crédit.*

*On ne peut davantage ériger en faute à charge d'un membre d'un conseil de famille, une erreur d'appréciation partagée par presque tous les autres membres, surtout quand il s'agit de l'exercice d'une industrie dont l'insuccès peut être la conséquence de causes complexes et imprévues.*

*Le droit qu'aurait réclamé, dans l'occurrence, ce membre d'exercer une surveillance sur la gestion du commerce ainsi autorisé, n'empêcherait pas de tenir compte des difficultés rencontrées et de la circonstance que l'émancipée, devenue majeure, n'a pris elle-même aucune mesure pour sauvegarder ses intérêts, dont elle avait seule la garde.*

(MARIE DE KEYSER C. LIBERT DE KEYSER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'exposé incriminé a été fait par l'intimé au cours de la délibération du conseil de famille du 19 mai 1890 ; qu'il est postérieur à l'acte d'émancipation de l'appelante, du 26 avril 1889, par sa mère et à la délibération du 22 novembre 1889, qui a autorisé l'appelante à exercer le commerce ; que le premier juge a donc à bon droit décidé que l'appelante était, quant à l'exercice du commerce, réputée majeure, et que l'intimé n'avait à son égard ni droits ni obligations ;

« Attendu, au surplus, que les griefs invoqués par l'appelante contre l'intimé et dont elle prétend faire dériver une responsabilité pécuniaire, ne sont pas fondés ;

« Quant à la prétendue inexactitude de l'exposé fait par l'intimé, au cours de la délibération du conseil de famille du 19 mai 1890 :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que cet exposé avait été préparé par l'avocat de la famille De Keyser ; que ses éléments avaient été puisés dans les livres de la maison de commerce, dans l'inventaire dressé par le notaire Roberti, et qui avait arrêté la situation au 12 avril 1890, et dans les livres de la Banque de la Dyle où la firme De Keyser avait une ouverture de crédit ; que, dans ces conditions, l'intimé n'a pu commettre une faute en s'appropriant cet exposé qu'il devait croire exact et que ses aptitudes personnelles ne lui permettaient pas de contrôler ;

« Attendu que quatre autres membres du conseil de famille et le juge de paix ont partagé l'avis exprimé par l'intimé et que si un seul membre a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la continuation du commerce au nom des mineurs, il n'a nullement contesté l'exactitude des chiffres de l'exposé de situation ; qu'on ne peut ériger en faute une erreur d'appréciation partagée par presque tous les membres du conseil de famille, alors surtout qu'il s'agit de l'exercice d'une industrie dont l'insuccès peut être la conséquence de causes complexes et imprévues ;

« En ce qui concerne le grief déduit de ce que l'intimé n'aurait pas apporté à la gestion des affaires par Louis De Keyser une surveillance suffisante :

« Attendu que l'intimé avait réclamé du conseil de famille le droit d'exercer cette surveillance sans en assumer l'obligation ; qu'il faut tenir compte des difficultés qu'il devait rencontrer à tous les points de vue pour établir une situation exacte et de la circonstance que l'appelante elle-même, devenue majeure le 8 juillet 1893 et connaissant mieux que tout autre cette situation, n'a pris aucune mesure pour sauvegarder ses intérêts dont elle avait seule la garde et qu'elle aurait dû savoir compromis à ce moment ;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que les faits articulés en ordre subsidiaire par l'appelante sont ou controuvés ou sans pertinence ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires et rejetant l'offre de preuve, met l'appel à néant, confirme en conséquence la décision attaquée et condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel... » (Du 8 juin 1898.— Plaid. MMes THEUNIS, du barreau de Louvain, c. A. DE MEREN.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Verstraeten, conseiller.**

### 7 juin 1898.

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — LIQUIDATION. CRÉANCIER. — VOIES D'EXÉCUTION. — SAISIE-ARRÊT.

*Les créanciers les plus diligents d'une société commerciale en liquidation, sont fondés à faire reconnaître leur créance par les tribunaux, à prendre un titre exécutoire et à en poursuivre eux-mêmes l'exécution immédiate et intégrante.*

*Les règles à suivre par les liquidateurs dans le payement des dettes ne restreignent pas ces droits des créanciers.*

*Il en est ainsi à plus forte raison pour une société charbonnière qui conserve son caractère civil malgré sa forme de société anonyme.*

*Le liquidateur d'une société commerciale n'est pas le représentant des créanciers.*

*Chacun des créanciers peut, malgré la mise en liquidation, recourir à la saisie-arrêt et demander la distribution par contribution.*

(LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES C. URBAN.)

ARRÊT. — « Attendu que la société appelante, qui contestait l'exigibilité de la créance de l'intimé et qui demandait terme et délai en première instance, ne conteste plus aujourd'hui la créance de 9,500 francs du chef de 19 obligations dont l'intimé est porteur, et conclut en appel à ce que la cour ne valide pas la saisie-arrêt et ordonne la consignation des fonds par les tiers saisis ;

« Attendu que l'appelante fonde sa conclusion sur ce que l'intimé, demandeur originaire, ne peut, par voie de saisie-arrêt, obtenir le payement intégral de sa créance, alors qu'il est constant que l'intimé n'est pas créancier privilégié, qu'il y a d'autres créanciers chirographaires et que l'avoir de la société appelante ne suffit pas à les désintéresser tous ;

« Attendu que l'appelante invoque également à l'appui de sa conclusion l'article 117 de la loi du 18 mai 1873, qui défend aux liquidateurs des sociétés de payer directement certains créanciers de préférence aux autres, et prétend que le système admis par le jugement *a quo* permettrait à l'intimé d'obtenir indirectement des tiers saisis ce que directement il ne pourrait obtenir des liquidateurs ;

« Attendu qu'il est de principe et qu'il résulte des termes de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873 qu'une société commerciale, bien que dissoute, continue à exister pour sa liquidation ;

« Qu'il s'ensuit que les sociétés dissoutes sont, pendant comme avant leur liquidation, tenues à l'exécution des engagements contractés par elles et que cette fiction permet aux créanciers les plus diligents d'une société en liquidation de faire reconnaître leur créance par les tribunaux, d'obtenir un titre exécutoire et d'en poursuivre eux-mêmes l'exécution immédiate et intégrale ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est également de principe que tous les biens du débiteur sont le gage commun de leurs créanciers et que ceux-ci peuvent les exécuter par toutes les voies légales, notamment par la voie de la saisie-arrêt ; qu'aucune disposition de la loi n'établit d'exception à cet égard en faveur d'une

société en liquidation, quant au mode d'exécution par voie de saisie-arrêt ;

« Attendu que l'article 117 est invoqué à tort par l'appelante ; que cet article détermine uniquement les règles à suivre par le liquidateur dans le payement des dettes en cas de dissolution d'une société commerciale, mais n'apporte aucune restriction aux droits des créanciers qui demeurent intacts aux termes des principes consacrés par l'article 111 de la loi de 1873 ;

« Attendu que si ces principes sont vrais lorsqu'il s'agit de sociétés commerciales, ils doivent s'appliquer avec bien plus de raison encore lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société charbonnière qui conserve toujours son caractère civil, bien qu'on lui ait donné la forme anonyme ;

« Attendu qu'il est à remarquer que dans une société civile comme l'est la société appelante, il ne peut s'agir de mise en faillite, de suspension de poursuites ou de voies d'exécution exercées par des créanciers, ni d'égalité à conserver entre créanciers qui, à partir du dessaisissement du failli, sont tous officiellement représentés par un curateur ; que chaque créancier y conserve au contraire ses droits individuels et la liberté d'agir comme il l'entend contre son débiteur ;

« Attendu que c'est d'après le droit civil seul que doivent se régler, vis-à-vis de la société appelante, les questions de compétence, de poursuites d'exécutions et de saisies et que l'appelante ne pourrait citer aucune disposition de loi qui empêche un créancier diligent de faire valoir ses droits et de poursuivre le remboursement de sa créance par la voie de la saisie-arrêt ;

« Attendu que la règle *vigilantibus jura sunt scripta* peut d'autant plus trouver son application dans l'espèce, que jusqu'à présent aucun autre créancier n'intervient et que les liquidateurs, à l'inverse des curateurs en matière de faillite, ne représentent pas les créanciers et n'ont nullement qualité pour réclamer comme ils le font, en leur simple qualité de représentants de la société en liquidation, la consignation des sommes saisies-arrêtées ;

« Attendu qu'après la validation de la saisie, des créanciers opposants pourront encore intervenir et demander éventuellement la distribution par contribution, conformément aux art. 579 et suivants du code de procédure et de façon à empêcher l'intimé d'obtenir le paiement intégral de sa créance, alors que l'avoir de la société appelante ne suffit pas à désintéresser les autres créanciers, ce qui amènerait une solution évidemment plus juste et plus équitable ;

« Attendu que s'ils ne le font pas, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes de leur négligence et de leur imprévoyance, mais que leur défaut d'intervention ne saurait en tous cas donner aux liquidateurs qui ne les représentent pas, le droit d'agir en leur nom et de réclamer pour eux la consignation des sommes saisies-arrêtées et la distribution par contribution ;

« Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge n'a donc nullement infligé grief à l'appelante et qu'il y a lieu pour la cour de maintenir la décision dont appel ;

« Attendu que la société appelante ne pouvant se baser sur son état de liquidation pour s'opposer à la déclaration de validité pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée par l'intimé, celui-ci est absolument sans intérêt à soutenir, comme il l'a fait pour la première fois devant la cour, que cette mise en liquidation n'a pas été valablement prononcée et n'existe pas à son égard parce qu'elle résulterait de décisions illégales et antistatutaires ;

« Attendu qu'il est d'autant plus superflu de rechercher incidemment dans l'instance actuelle si la liquidation de la société est régulière en la forme et au fond, que ces questions ont fait l'objet d'une instance spéciale soulevée par une autre partie et sur lesquelles un jugement récent du tribunal de Bruxelles a statué en premier ressort, le 23 mars 1898 ;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appelante sans grief, met son appel au néant ; confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 7 juin 1898. — Plaid. MMes DESPRET c. SAM WIENER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

**Sixième chambre. — Présidence de M. Brossard-Marsillac, juge.**

### 16 février 1898.

AUTOMOBILE. — CHEVAL EFFRAYÉ. — ACCIDENT. RESPONSABILITÉ CIVILE.

*La frayeur occasionnée quelquefois aux chevaux au passage des voitures automobiles ne saurait, même si un accident se produit, engager la responsabilité du conducteur en l'absence d'une faute personnelle, d'une imprudence nettement précisée de la part du dit conducteur, et seulement lorsqu'il y a entre cette faute ou cette imprudence et l'accident une relation de cause à effet.*

(LEGENDRE C. RODRIGUES.)

JUGEMENT. — « Attendu que Legendre a assigné : 1° la dame Rodrigues, comme héritière d'Alfred Vacheron, son frère décédé etc..., en paiement d'une somme de 1,150 francs pour réparation du préjudice qui lui a été causé par un accident à lui survenu et dont il impute la responsabilité à Lebrun et à Vacheron, ce dernier représenté dans l'instance par ses héritiers ;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration de Legendre, consignée dans le procès-verbal dressé par la gendarmerie de Houdan, à la date du 14 avril 1895, que ce même jour, vers quatre heures du soir, le demandeur revenait de Bazainville (Seine-et-Oise) dans une voiture attelée d'un cheval et se trouvait sur le côté droit de la route départementale n° 12, lorsqu'il aperçut deux automobiles conduits par Vacheron et Lebrun, qui venaient en sens inverse ; que ces voitures occupaient le même côté de la route que le demandeur ; que celui-ci voyant que ces voitures ne se plaçaient pas du côté qu'elles devaient occuper se rangea du côté gauche pour leur laisser le passage libre ; qu'en arrivant à la hauteur de ces voitures, le cheval de Legendre prit peur, fit un écart et le renversa avec la voiture dans le fossé de la dite route, et que cette chute occasionna à Legendre une fracture de la jambe au-dessus de la cheville ; que cette déclaration du demandeur a été confirmée par le sieur Murat ;

« Attendu que Legendre invoque à l'appui de sa demande que Vacheron et Lebrun ne tenaient pas leur droite, ainsi que les règlements le prescrivent à tous les voituriers, et qu'il ajoute que les conducteurs d'automobiles sont tenus à une prudence particulière à raison de la frayeur que ces véhicules, par leur forme, leur bruit et leur fumée, peuvent causer aux chevaux ;

« Attendu que les défendeurs, sauf sur quelques points de détail et qu'il n'y a pas lieu d'examiner, acceptent le récit de l'accident tel qu'il a été fait par Legendre, et qui a été resumé dans l'assignation de celui-ci ; qu'ils prétendent, avec raison, que si une contravention a pu être commise par les conducteurs des automobiles pour n'avoir pas tenu leur droite, il n'y a pas lieu de faire état de cette circonstance au point de vue d'une responsabilité éventuelle, puisqu'aucune relation de cause à effet n'existe entre l'infraction dont s'agit et l'accident dont Legendre a été victime ; qu'il convient de remarquer, d'ailleurs, que Vacheron et Lebrun n'auraient pas pu rectifier leur position et se ranger à droite pour laisser passer Legendre, puisque celui-ci s'était, à leur vue, transporté à sa gauche ;

« Attendu que l'accident est dû, d'après le demandeur lui-même, à la peur qu'a éprouvée son cheval en présence des automobiles ; que ce fait ne peut être retenu comme constitutif d'une faute à la charge de Vacheron et Lebrun ; qu'il n'est pas allégué que les voitures marchaient à une allure excessive et que le bruit fût exceptionnel ; qu'il n'est pas non plus allégué que le cheval, à une certaine distance des véhicules, ait donné des signes d'effroi, ce qui aurait nécessairement dû déterminer les conducteurs des automobiles à s'arrêter et à modérer, dans la mesure du possible, le bruit de leurs appareils ; que la cause de la frayeur de l'animal ne peut être rattachée à aucun fait d'imprudence, à aucune faute personnellement commise par Vacheron et Lebrun ; que l'événement dont s'agit, non seulement ne provient pas du fait des conducteurs des automobiles, mais qu'il n'était même pas en leur pouvoir de l'empêcher ; que c'est la seule présence des véhicules dont s'agit qui a déterminé cette surexcitation du cheval, laquelle s'est manifestée d'une manière rapide et en quelque sorte instantanée, et a occasionné l'accident ; qu'on est obligé, à moins de rendre impossible la circulation des automobiles, de subir certaines conséquences pouvant résulter de leur passage, notamment la frayeur qu'ils occasionnent quelquefois aux chevaux ; et que ces conséquences ne sauraient, même si un accident se produit, engager la responsabilité du conducteur en l'absence d'une faute personnelle, d'une imprudence nettement précisée de la part du dit conducteur ; que, dans ces conditions, la demande de Legendre doit être rejetée ;

« Par ces motifs... » (Du 16 février 1898. — Plaid. MMes BUREAU, CHEVRESTRON et JOUALT.)

Voyez, ci-dessous, p. 812 l'arrêt de la cour d'appel de Rouen.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE FRANCE.

**Chambre criminelle. — Présidence de M. Lœw, président.**

### 22 avril 1898.

REVISION. — FAIT NOUVEAU.

*Est un fait nouveau, justifiant la revision, la constatation que la personne condamnée pour infraction à un arrêté d'expulsion, n'était pas étrangère mais regnicole.*

*Y a-t-il lieu en ce cas à renvoi pour de nouveaux débats?*

(PELOSI.)

ARRÊT. — « Vu les articles 443, n° 1, et 444 du code d'instruction criminelle (443, 3°, du code d'instruction criminelle, modifié par la loi belge du 18 juin 1894);

« Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la cour de statuer sans avant-faire-droit;

« Attendu que Gabrielle Pelosi a été condamnée par le tribunal correctionnel de la Seine, le 6 octobre 1893, à un mois de prison, et, le 20 avril 1896, à la même peine pour infraction à un arrêté d'expulsion;

« Attendu que, postérieurement, il a été établi par l'acte de naissance de Gabrielle Pelosi, dressé à Nantes, le 21 janvier 1869, que, née en France de parents qui ne l'ont pas reconnue, elle est Française et qu'elle a été acquittée des fins d'une nouvelle poursuite pour le même délit;

« Attendu que la découverte de la véritable nationalité de Gabrielle Pelosi est un fait nouveau qui établit qu'elle a été à tort expulsée par décision ministérielle comme étrangère, puis condamnée par la même raison par les deux jugements entrepris;

« Qu'il y a lieu dès lors de casser ces deux décisions et de renvoyer Gabrielle Pelosi devant un autre tribunal pour y être procédé à un nouveau débat;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FORICHON et sur les conclusions conformes de M. DUVAL, avocat général, casse... » (Du 22 avril 1898.)

OBSERVATION. — Quel peut être l'objet du nouveau débat, si l'incertitude n'existe plus sur la nationalité et sur l'illégalité de l'arrêté d'expulsion?

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 18 avril 1898.

DOUANE. — BICYCLETTE. — EMPRISONNEMENT.

*L'introduction en fraude d'une bicyclette est passible d'une peine d'emprisonnement.*

(SCHEIDT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt rendu par la cour de Bruxelles, sous la présidence de M. le conseiller STAPPAERTS.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 19, 20, 21 et 25 de la loi du 6 avril 1843 et de l'article 208 de la loi du 26 août 1822, en ce que l'arrêt attaqué applique au demandeur une peine d'emprisonnement, même conditionnellement:

« Attendu que le jugement du tribunal correctionnel intervenu en cause et dont l'arrêt attaqué adopte le motif, constate que « le « demandeur a, le 14 juin 1879, à 9 heures du soir, sur le terri- « toire de la ville de Turnhout, dans le rayon interdit de la « douane, été trouvé en possession d'une bicyclette d'origine « étrangère, directement importée de Hollande en Belgique, sans « pouvoir justifier de la présence légitime de cette bicyclette dans « le rayon de la douane, et s'est ainsi voulu soustraire au payement « de la somme de 18 francs due pour l'importation en Belgique « de la dite bicyclette fraudée »;

« Attendu que le délit ainsi caractérisé à charge du demandeur est de ceux formellement prévus et punis par l'article 19 de la loi du 6 avril 1843, et ne se range dans aucun des cas exceptionnels indiqués par l'article 208 de la loi du 26 août 1822, combiné avec l'article 20 de la loi du 6 avril 1843 ou par les articles 21 et 25 de cette dernière loi;

« Que la peine d'emprisonnement comminée par le dit art. 19 a donc été dûment requise et appliquée et que le premier moyen manque ainsi de base en fait;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 247 de la loi du 26 août 1822, de l'article 1er de la loi du 4 septembre 1891 et de l'article 2 de la loi du 3 mai 1889, en ce qu'il n'est pas constaté que le ministère public en appel a requis, en langue flamande, la peine d'emprisonnement appliquée au demandeur:

« Attendu que la cause a été instruite devant la section flamande de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bruxelles, conformément aux articles 1er et 2 de la loi du 4 septembre 1891, et que tant de l'arrêt attaqué que du procès-verbal de l'audience il résulte qu'il a été fait usage de la langue flamande pour tous les actes du juge, du ministère public et de la défense, sauf en ce qui concerne la plaidoirie de l'un des avocats du demandeur qui s'est exprimé en langue française à la demande formelle de celui-ci;

« Que le second moyen manque donc aussi de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 avril 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 14 mars 1898.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — INFRACTION. LIEU. — PROCÈS-VERBAL. — ÉCHANTILLON. — REMISE. EXPERTISE. — UTILITÉ. — FRAIS. — FABRICANT EN GROS. — JUGEMENT RÉPRESSIF. — SIGNATURE.

*Le tribunal correctionnel, en précisant une infraction, ne fait qu'user de son droit et ne méconnaît pas les droits de la défense.*

*Est souveraine, la constatation faite par le juge du fond du lieu où la contravention qui lui est soumise a été commise.*

*Aucun texte de loi ne frappe de nullité le jugement répressif qui ne porte pas la signature du greffier présent à l'audience.*

*Les dispositions des lois et arrêtés relatifs à la falsification des denrées alimentaires n'exigent pas, à peine de nullité, que la personne chez laquelle ont été trouvées et examinées les denrées falsifiées, reçoive, avec la copie du procès-verbal, l'un des trois échantillons prélevés par le verbalisant.*

*Le juge du fond constate souverainement que des frais dont on conteste l'utilité, ne sont pas étrangers à la poursuite et qu'ils ont eu pour but et pour conséquence de faire constater l'infraction.*

*Le mot « commerce » de la loi du 4 août 1890 a un sens général et usuel; il s'applique non seulement à la vente en détail, chez le boutiquier, mais aussi à la vente en gros par le fabricant.*

(LIBOTTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, jugeant en degré d'appel et rendu sous la présidence de M. VAN CUTSEM, vice-président.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi: violation de l'article 153, § 6, du code d'instruction criminelle, en ce que les droits de la défense, garantis par cet article, ont été méconnus tant par le juge d'appel que par le premier juge, le libellé de la prévention ayant été modifié, à l'insu du demandeur, quant au lieu et quant aux éléments de la contravention:

« Attendu que le demandeur, directeur d'une fabrique de margarine établie à Merxem, était prévenu d'avoir, à Mons, en avril 1897, livré de la margarine d'une teinte plus foncée que celle qui est déterminée par le type officiel;

« Attendu que, dans ses conclusions d'appel, il discute la question du lieu du délit, ainsi que la qualification du fait, en critiquant celle qu'avait adoptée le premier juge;

« Attendu que le jugement dénoncé le condamne pour avoir, à Merxem, en avril 1897, livré de la margarine offrant une coloration plus foncée que celle du type fixé par l'arrêté ministériel du 30 mars 1895, margarine qui était vendue à Mme Avermaet, de Mons;

« Attendu qu'en précisant ainsi l'infraction, le tribunal cor-

rectionnel d'Anvers ne fait qu'user de son droit, sans méconnaître en rien les droits de la défense ;

« Attendu que le premier moyen est donc mal fondé ;

« Sur le deuxième moyen : violation de l'article 139, 1°, du code d'instruction criminelle, en ce que la contravention, si elle existe, a été commise à Mons, lieu de destination de la marchandise, et que le tribunal correctionnel d'Anvers se trompe évidemment quand il dit que le fait de la livraison a été commis à Merxem :

« Attendu qu'aux termes du jugement dénoncé, la contravention a été commise à Merxem, commune du canton de Borgerhout ;

« Attendu que cette constatation de fait est souveraine et que, dès lors, loin d'avoir violé l'article invoqué, le tribunal d'Anvers a statué dans les limites de sa compétence territoriale ;

« Sur le troisième moyen : violation de l'article 164 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, en ce que le jugement dénoncé n'annule pas celui du premier juge, bien que la feuille d'audience et le jugement du 27 octobre 1897 soient entachés de nullité, portant la signature d'un greffier qui ne siégeait pas à l'audience :

« Attendu que l'article invoqué contient diverses prescriptions quant à la signature des jugements rendus en matière répressive; mais que, pas plus qu'aucun autre texte de loi, il ne frappe de nullité le jugement qui ne porte pas la signature du greffier présent à l'audience ;

« Attendu que le tribunal correctionnel d'Anvers n'avait donc pas à annuler le jugement du tribunal de police de Borgerhout, et qu'en s'appropriant les motifs de cette décision en tant qu'ils ne sont pas contraires aux siens, il n'a pu vicier son propre jugement d'une nullité dont le jugement confirmé n'était pas atteint ;

« Sur le quatrième moyen : violation de l'article 2, § 4, de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, et de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 28 février 1891, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, en ce que le demandeur n'a reçu ni échantillon de la marchandise, ni copie du procès-verbal, de sorte qu'il n'a pu vérifier la provenance de la margarine ni procéder à une contre-expertise :

« Attendu qu'aux termes du procès-verbal du 29 avril 1897, la marchande chez laquelle la margarine a été trouvée et examinée à Mons a reçu, avec la copie du procès-verbal, l'un des trois échantillons prélevés par le verbalisant ;

« Attendu, au surplus, que ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité et n'ont d'ailleurs d'autre but que de mieux assurer la défense du contrevenant ;

« Attendu qu'il est à remarquer, à ce point de vue, que le demandeur n'a jamais contesté l'exactitude du procès-verbal, ni aucun des éléments matériels du fait délictueux ;

« Attendu que, si le défaut de remise d'un échantillon ne lui a pas permis de procéder à une contre-expertise, il saurait d'autant moins s'en faire un grief qu'il ne méconnaît pas la couleur trop foncée de la margarine analysée et que, dans le moyen suivant, il proteste, comme il l'avait fait devant le juge du fond, contre une expertise inutilement faite pour constater une coloration évidente et non contestée ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur est sans intérêt et, partant, non recevable à presenter le moyen ;

« Sur le cinquième moyen : violation de l'article 162 du code d'instruction criminelle et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 1895, en ce que le jugement dénoncé met à charge du demandeur les frais d'une analyse faite inutilement à défaut de toute contestation sur le degré de coloration de la margarine, degré constaté contradictoirement et d'ailleurs facile à reconnaître à la vue, sans analyse chimique :

« Attendu que l'article 162, qui ne précise pas ce qu'il faut entendre par *frais*, doit s'appliquer à tous les frais faits par la partie publique pour arriver à établir l'infraction ;

« Attendu que l'article 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1894 porte que les frais d'analyse sont mis à charge de la partie qui succombe ;

« Attendu que le juge du fond déclare d'ailleurs que ces frais ne sont pas étrangers à la poursuite, et qu'ils ont pour but et pour conséquence de faire constater l'infraction ;

« Attendu que cette décision de fait est souveraine ; qu'il s'ensuit que le moyen manque de base ;

« Sur le sixième et dernier moyen : fausse application de l'article 2, § 1er, et 1°, § 2, et de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 mars 1895, en ce que cet arrêté royal ne réglemente que le commerce de la margarine, c'est-à-dire non pas la fabrication ou le travail sur commande, mais la vente directe au public qu'il s'agit de protéger contre toute tromperie :

« Attendu que, d'après l'exposé des motifs de la loi de 1890, le mot *commerce* doit être entendu dans son sens général et usuel ; qu'il comprend donc « tout achat de denrées... pour les « revendre... après les avoir travaillées » (code de comm., art. 2); qu'il s'applique, en conséquence, non seulement à la vente en détail chez le boutiquier, mais aussi à la vente en gros par le fabricant, spécialement à « la margarine destinée à la vente » et « sortant des fabriques » (art. 2 de l'arrêté royal du 11 mars 1895) ;

« Attendu que le législateur vise même particulièrement le marchand en gros, plutôt que le petit débitant qui d'ordinaire ne fait que vendre la denrée telle qu'il la reçoit (circ. min. du 9 mai 1894) ;

« Attendu que le demandeur, vendant de la margarine qu'il fabrique, fait par cela même le commerce de cette marchandise dans le sens de l'arrêté royal du 11 mars 1895 ; d'où il suit que, loin d'avoir contrevenu aux dispositions de ce. arrêté, le tribunal correctionnel d'Anvers en a fait une exacte application ;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que les peines prononcés sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 14 mars 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 28 février 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURVOI EN CASSATION. ARRÊT PRÉPARATOIRE.

*En matière répressive, n'est pas recevable avant la décision définitive, le pourvoi formé contre un arrêt statuant qu'une personne sera entendue comme témoin.*

(GEIRNAERT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 416 du code d'instruction criminelle dispose que le recours en cassation contre les arrêts ou jugements en dernier ressort, préparatoires ou d'instruction, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ;

« Attendu que cette disposition, qui a pour but d'empêcher que la procédure criminelle soit entravée par des pourvois, lesquels seraient nécessairement suspensifs, comprend, dans sa généralité tous jugements ou arrêts rendus sur l'instruction d'une affaire, par opposition au jugement définitif qui met un terme à la poursuite ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé se borne à décider que le commissaire de police d'Eecloo serait entendu comme témoin, et que l'instruction de la cause sera poursuivie sur pied du procès-verbal dressé par ce fonctionnaire le 10 janvier 1897 ;

« Attendu que cette double décision ne met pas fin à la poursuite et qu'elle tombe, par conséquent, sous l'application de l'article 416 précité ;

« Attendu que le pourvoi est prématuré et non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 28 février 1898.)

## COUR D'APPEL DE ROUEN.

**Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Guérault, président.**

### 2 avril 1898.

AUTOMOBILE. — CHEVAL EFFRAYÉ. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

*Celui qui conduit et manœuvre une voiture automobile ne saurait encourir de responsabilité pénale du chef d'un accident causé par un cheval effrayé au passage de l'automobile qu'autant qu'il serait établi qu'il a commis une faute personnelle par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, et que cette faute est la cause génératrice et certaine de l'accident ayant déterminé les blessures en raison desquelles il est poursuivi.*

*Par suite, si cette preuve n'est pas apportée, est mal fondé celui qui lui demande des dommages-intérêts.*

(MAISON C. FISSON.)

Le Tribunal correctionnel de Dieppe avait rendu, le 27 décembre 1897, le jugement suivant, qui voit dans le fait même de l'accident survenu la preuve que le conducteur de l'automobile n'a pas pris les mesures de précaution qui lui incombaient :

ARRÊT. — « Attendu que, le 26 juillet 1897, vers 10 heures du matin, Bouteiller et Maison se rendaient en voiture, de Saint-Germain-d'Etables à Dieppe, lorsque, arrivés à Martigny, ils rencontrèrent une automobile conduite par Fisson ;

« Attendu que le cheval de Bouteiller, ayant eu peur, fit brusquement demi-tour et se jeta sur la banquette de la route ; que la secousse fut si forte, que les harnais furent cassés et que la voiture fut projetée, de l'autre côté du talus, d'une hauteur de 2 mètres environ ;

« ... Attendu que Fisson est poursuivi, par le ministère public, comme auteur involontaire de ces blessures ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il n'est pas méconnu par le prévenu, que l'accident dont Maison a été victime doit être attribué à la frayeur causée à la jument par le passage de l'automobile ; mais qu'il importe de rechercher si Fisson doit être déclaré responsable de cet accident, soit à raison d'une contravention par lui commise, soit à raison d'une imprudence quelconque ;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1895 (art. 7) le maximum de vitesse des automobiles ne doit pas excéder 12 kilomètres à l'heure dans les lieux habités ; qu'il peut cependant être porté à 20 kilomètres en rase campagne sur les routes en plaine larges, à courbes peu prononcées, et peu fréquentées, sauf encore à réduire la vitesse de marche au-dessous de ces maxima, lorsque les circonstances le demandent ;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration des témoins Dumont et Lenouvel que l'automobile allait à une grande vitesse ; que le sieur Lecerf, témoin à décharge qui accompagnait Fisson, précise en disant que la vitesse était de 20 à 25 kilomètres à l'heure ;

« Attendu qu'il paraît ainsi certain que le maximum de vitesse de 20 kilomètres à l'heure a été dépassé ;

« Attendu, d'ailleurs, que ce maximum n'aurait pas même dû être atteint par l'automobile qui circulait sur un chemin de grande communication de moyenne largeur, à peu de distance de Dieppe et un jour de marché ; qu'en outre cette circonstance que la plupart des voitures automobiles qui avaient pris part à la course du samedi 24 juillet revenaient le lundi 26, était de nature à imposer la réduction de vitesse prévue par l'arrêté préfectoral, en raison même de l'excitation anormale que le passage fréquent et successif d'automobiles pouvait faire éprouver aux chevaux de la région ;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 23 de l'arrêté, le mouvement de l'automobile doit être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'approche du véhicule, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être une cause de désordre ou occasionner des accidents ;

« Attendu qu'avant de croiser l'automobile, la jument de Bouteiller, qui allait au petit trot, avait donné des signes de frayeur ; que Fisson devait, dans ces conditions, ralentir ou même arrêter le mouvement ;

« ... Attendu qu'il appartient au conducteur d'une automobile le soin d'apprécier, sous sa responsabilité, la mesure de précaution qu'il doit prendre en présence de signes de frayeur donnés par des chevaux ; qu'en fait Fisson paraît avoir ralenti le mouvement, ainsi que cela résulte de la déclaration de Lecerf ; que le fait même de l'accident suffit à démontrer que cette mesure était insuffisante et que le mouvement de l'automobile aurait dû être complètement arrêté ; qu'ainsi à ce point de vue encore, Fisson a contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral ; qu'il paraît certain que Bouteiller aurait pu maîtriser son cheval, si l'automobile n'avait pas été lancé à une vitesse exagérée ou avait été immédiatement arrêté au premier signe de la jument, qui a été affolée par le brusque passage de l'automobile ; qu'il existe ainsi une relation directe de cause à effet entre l'accident et les contraventions commises par Fisson ;

« Attendu, enfin, qu'il ressort des circonstances de la cause, qu'en dehors même de toute contravention à l'arrêté préfectoral, Fisson a commis une imprudence de nature à engager sa responsabilité ;

« Attendu, en effet, que la jument de Bouteillier allait au petit trot sur la droite de la route ; qu'il n'est pas articulé, ni démontré que, malgré son jeune âge, cette bête soit peureuse ;

« Attendu que les conducteurs d'automobiles sont tenus d'observer les règles de prudence imposées à tous ceux qui conduisent des véhicules d'une nature quelconque sur la voie publique, accessible à tous et dont la sécurité doit être assurée ; que le seul fait de croiser ou de dépasser un attelage marchant à une allure normale, avec une voiture lancée à une vitesse inusitée, et produisant un bruit considérable susceptible d'effrayer les chevaux, constitue une imprudence ; qu'il est bien certain que la jument de Bouteiller a été effrayée par l'allure rapide et la trépidation bruyante de l'automobile, indépendamment même de tout bruit particulier de soufflet ou d'échappement de vapeur qui aurait été constaté par certains témoins ;

« Attendu, d'autre part, que si la circulation des automobiles dans certaines conditions de vitesse est autorisée par l'arrêté préfectoral, cette autorisation n'est accordée aux mécaniciens que sous leur responsabilité ; qu'ils peuvent ainsi être appelés à répondre de faits qui ne sont pas punissables en tant que contravention et qui constituent cependant des imprudences susceptibles d'entraîner une poursuite correctionnelle en cas d'homicide ou de blessures ;

« Attendu qu'il n'y a pas eu ainsi de la part de Fisson, l'exercice régulier et prudent du droit qui appartient à tous de circuler sur la voie publique avec une voiture d'une nature quelconque, puisque d'une part il doit imputer à sa propre faute d'avoir effrayé la jument de Bouteiller et occasionné l'accident dont Maison a été la victime... » (Du 27 décembre 1897.)

Sur appel, la Cour de Rouen a réformé ce jugement en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant en fait que, le 26 juillet 1897, Maison et Bouteiller, se rendant ensemble de Saint-Germain-d'Etable à Dieppe dans un cabriolet attelé d'un cheval appartenant à Bouteiller et conduit par ce dernier, se trouvaient vers dix heures du matin sur la route de grande communication n° 154, commune de Martigny, lorsqu'ils rencontrèrent la voiture automobile conduite par Fisson et venant en sens contraire ; qu'au moment où ces voitures se croisaient le cheval de Bouteiller, par un mouvement brusque, se jeta sur le talus de la route ; que par suite de la secousse les harnais furent brisés, la voiture projetée de l'autre côté du talus et Maison gravement blessé dans la chute ;

« Que quelque regrettable que puisse être cet accident et sans méconnaître l'attention toute particulière qui s'imposait à Fisson dans la conduite et la manœuvre d'un véhicule de la nature de celui qu'il dirigeait, il ne saurait cependant encourir de responsabilité pénale qu'autant qu'il serait établi qu'il a commis une faute personnelle par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, et que cette faute est la cause génératrice et certaine de l'accident ayant déterminé les blessures en raison desquelles il est poursuivi ;

« Qu'il n'est pas établi, ni même articulé que le véhicule de Fisson produisît dans sa marche un bruit anormal et excessif, ni qu'il ne réunit pas toutes les conditions exigées par les règlements pour pouvoir circuler librement sur la voie publique ; qu'il n'est pas contesté que Fisson avait l'expérience et les connaissances voulues pour conduire cette voiture ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est constant que la partie de la route où s'est produit l'accident est en ligne droite sur une grande longueur sans pente sensible et qu'il n'existe pas d'agglomération d'habitations ; que, de plus, il est établi qu'au moment de l'accident il n'existait, sur cette partie de la route, aucun encombrement, et qu'il paraît résulter des dépositions des témoins qu'il n'y avait pas alors d'autres voitures que celles de Bouteiller et de Fisson ; que ce dernier se trouvait, dès lors, dans les conditions requises par l'arrêté préfectoral pour pouvoir atteindre le maximum de vitesse permis, soit 20 kilomètres à l'heure ;

« Qu'il ne résulte nullement de l'enquête ni des pièces du procès qu'il ait dépassé ce maximum de vitesse ; que, sans avoir à rechercher si, comme le prétend Fisson, son véhicule à moteur à pétrole ne peut matériellement marcher à plus de dix-huit kilomètres à l'heure, il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis qu'il marchait alors à une allure de seize à vingt kilomètres ; qu'un seul témoin, le sieur Lefèvre, se trouvant avec Fisson sur l'automobile de ce dernier, déclare, il est vrai, qu'ils devaient faire de vingt à vingt-cinq kilomètres ; mais que ce n'est là qu'une appréciation sans précision suffisante pour établir que Fisson ait en réalité contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne la vitesse, et que, dans le doute, on doit plutôt retenir le chiffre minimum indiqué par le témoin c'est-à-dire celui de vingt kilomètres ;

« Qu'au surplus, rien n'établit que la frayeur du cheval de Bouteiller ait été causée par la vitesse de l'automobile plus que par tout autre motif ; qu'il n'y a pas rapport certain de cause à effet entre la vitesse de l'automobile et l'accident qui motive les poursuites dirigées contre Fisson ;

« Que Bouteiller, plus à même que personne de se rendre

compte des conditions dans lesquelles son cheval s'était effrayé, déclarait lui-même à la gendarmerie, au lendemain de l'accident, ainsi qu'il l'a répété à plusieurs reprises depuis, que c'est uniquement un jet de vapeur lâché par le mécanicien au moment où il croisait la voiture, qui a effrayé son cheval ; que ce n'est qu'à quelques mètres de l'automobile que le cheval a dressé les oreilles et s'est mis au petit trop en tirant un peu à la main ; mais qu'il aurait passé sans le jet de vapeur qui s'est produit au croisement des deux voitures ;

« Que cette déclaration est confirmée par le témoin Dumont qui déclare que, quelques mètres avant la rencontre de l'automobile, le cheval a donné quelques signes de frayeur ; mais qu'il aurait certainement passé sans accident si le mécanicien n'avait pas lâché un jet de vapeur qui a effrayé le cheval qui s'est jeté d'un bond sur le talus de la route, culbutant la voiture ; qu'il suit de là que c'est seulement au moment où les voitures se croisaient que le cheval s'est subitement effrayé ; que jusqu'alors les signes d'inquiétude manifestés par le cheval à quelques mètres seulement de l'automobile n'étaient nullement de nature à inspirer des craintes sérieuses ;

« Que Bouteiller lui-même n'avait, à cet égard, aucune appréhension ; qu'il n'a fait aucun effort pour calmer et arrêter son cheval qui, d'ailleurs, ne marchait qu'au petit trot et toujours en ligne droite ; qu'il n'a fait aucun signe pour appeler l'attention du conducteur de l'automobile et l'amener à prendre des précautions quelconques ; que ce dernier, en se bornant, dans ces conditions, à modérer momentanément sa vitesse ainsi qu'il l'a fait, s'est strictement conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et ne pouvait raisonnablement être tenu de prendre d'autres précautions, le cheval continuant à s'avancer à sa rencontre à une allure normale, les oreilles simplement dressées, mais sans paraître autrement effrayé ; que, d'autre part, il est constant que le moteur de l'automobile, étant au pétrole, ne pouvait donner lieu à aucun échappement de vapeur dépendant de la volonté du mécanicien ;

« Que si l'eau du circuit réfrigérant peut, étant surchauffée, produire un léger dégagement de vapeur et par un tube placé à l'arrière du véhicule et du côté droit, ce dégagement de vapeur sans pression se produit automatiquement sans bruit particulier et sans que le mécanicien puisse le provoquer ou le faire cesser à sa volonté ; qu'il n'est donc pas établi que Fisson ait en quoi que ce soit commis une contravention aux règlements, ni une faute, ni une imprudence ayant un rapport direct avec l'accident qui a occasionné à Maison les blessures motivant les poursuites ;

« Qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins et des faits de la cause que le cheval de Bouteiller a été subitement effrayé au moment du passage de l'automobile par une cause qu'il est impossible de déterminer d'une façon précise et dont Fisson ne saurait en aucune façon être déclaré responsable ; que, par suite, Maison est mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts contre Fisson ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Gadou et sur les conclusions conformes de M. André, avocat général, rejette... » (Du 2 avril 1898. — Plaid. MMes Henri Robert et O. Mavais.)

Observation. — Voir sur cette question et en sens conforme, le jugement du tribunal de la Seine (6e chambre civile), du 16 février 1898, *supra*, p. 807.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 21 mai 1898.

COURS D'EAU. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

*Si les riverains prétendent avoir la propriété exclusive d'un fossé qu'un commissaire spécial a été, par la députation permanente, chargé de recreuser comme cours d'eau public, et que, poursuivis correctionnellement pour s'être opposés par voies de fait à ce travail, ils excipent de leur propriété, il y a lieu de renvoyer à fins civiles au cas où l'exception paraît sérieuse.*

*L'action du ministère public doit, en ce cas, être tenu en surséance jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée par la juridiction civile, et l'obligation de saisir celle-ci peut n'être pas imposée aux inculpés.*

(Le procureur général c. Victoor et consorts.)

Arrêt. — « Attendu que, par arrêté de la députation permanente de la province de la Flandre occidentale, daté du 15 octobre 1897, M. Vierendeel, ingénieur en chef, directeur du service technique provincial, a été délégué comme commissaire spécial pour, au nom et en remplacement de l'administration communale de Messines, faire recreuser et approfondir le fossé connu sous le nom de fossé de la ville, situé sur le territoire de cette commune, ce, en conformité du règlement provincial du 15 octobre 1896 ;

« Attendu que les prévenus ne nient point qu'ils se sont opposés, par voies de fait, le 13 janvier 1898, à l'exécution de ces travaux ; mais que les cinq premiers d'entre eux, sous les ordres desquels ont agi les sixième et septième prévenus, soutiennent que le fossé dont s'agit est leur propriété privée et exclusive, de sorte qu'ils n'ont fait autre chose que s'opposer à une expropriation illégale de leur bien, et qu'ils se justifient en disant : *feci, sed jure feci ;*

« Attendu que ce système de défense implique par soi-même une question de droit civil, qui doit être résolue avant le litige au principal et exige le renvoi au juge compétent ;

« Que, notamment, il y a lieu de décider si, dans l'occurrence, il y a, ou non, un fossé sans caractère public, s'étendant le long de propriétés privées et ne constituant d'aucune manière un cours d'eau ;

« Que l'exception de propriété apparaît comme sérieuse, et qu'elle se rattache à l'intérêt légitime de la défense ;

« Que si l'exception se trouvait être fondée, les faits imputés aux prévenus perdraient tout caractère d'infraction ;

« Que ces considérations sont de nature à justifier le sursis des poursuites jusqu'après décision du juge compétent, sous cette correction toutefois que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de ne pas imposer aux prévenus l'obligation de porter l'affaire devant le juge compétent ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant application des articles 17 et 18, § 1, de la loi du 17 avril 1878... et statuant contradictoirement à charge de tous les prévenus ; considérant, d'ailleurs, que le premier prévenu est officier du ministère public près le tribunal de simple police de Messines et que les intérêts des autres prévenus et les siens sont connexes ; déclare l'action du ministère public *hic et nunc* non recevable, décharge les prévenus de l'obligation de déférer à la juridiction civile la connaissance du litige ; réserve au ministère public le droit de reprendre les poursuites après décision du juge compétent, comme il sera trouvé convenir ; réserve les dépens... » (Du 21 mai 1898. Plaid. Me Du Bois.)

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 27 avril 1898, la démission de M. Hecq, de ses fonctions de notaire à la résidence de Templeuve, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 1er mai 1898, la démission de M. Bouhy, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ferrières, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal en date du 1er mai 1898, M. Morelle, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Misonne, décédé.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 1er mai 1898, M. Materne, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Morelle.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal en date du 5 mai 1898, la démission de M. Mermans, de ses fonctions de juge de paix du canton de Turnhout, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 5 mai 1898, M. Lange, candidat notaire à Havelange, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Huskin, démissionnaire.

Justice de paix. — Juges suppléants. — Démissions. Par arrêtés royaux du 19 mai 1898, la démission de M. Eeman, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Gand, et celle de M. Donck, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nieuport, sont acceptées.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**12 mai 1898.**

CASSATION. — TÉMOIN. — REPROCHE NON RENCONTRÉ. DÉFAUT DE MOTIFS.

*Lorsque le premier juge a accueilli le reproche contre un témoin, si la cour d'appel en réformant sur ce point ne donne aucun motif à l'appui de sa décision, celle-ci est nulle pour défaut de motifs et cette nullité entraine celle de l'arrêt tout entier.*

(DE MEUSE-BINAMÉ C. BÉGUIN-NOEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 mai 1897, rendu sous la présidence de M. le premier président SCHUERMANS.

ARRÊT. — « Sur les deux branches réunies de l'unique moyen, tirées :

« La première, de la fausse application, fausse interprétation et partant violation de l'article 97 de la Constitution et, en tant que de besoin, de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a donné aucun motif à l'appui, d'une part, de la disposition par laquelle il réforme le jugement en tant que celui-ci avait admis le reproche de parenté contre le témoin Dieudonné Mathieu, et, d'autre part, en ce qu'il ne donne aucun motif à l'appui de la disposition par laquelle il rejette les reproches du chef de parenté contre Toisoul, Gallet et Joseph Mathieu ;

« La deuxième, de la fausse application, fausse interprétation et partant violation de l'article 283 du code de procédure civile et de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, malgré les constatations authentiques du procès-verbal de l'enquête contraire, a rejeté les reproches contre les mêmes trois témoins, parents au degré prohibé :

« Considérant que le juge de première instance avait accueilli les reproches contre les témoins Gallet, Dieudonné Mathieu, Joseph Mathieu et Toisoul, comme étant parents de l'une des parties au degré prohibé ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé ne donne aucun motif pour réformer le jugement en ce qui touche les reproches articulés contre les témoins Gallet, Joseph Mathieu et Toisoul ;

« Considérant que sa décision est nulle sur ce point pour violation de l'article 97 de la Constitution et que cette nullité entraîne celle de la décision quant au fond ; que si les procès-verbaux d'enquêtes n'établissent pas authentiquement la relation de parenté entre les témoins et les parties, mais seulement leurs déclarations à ce sujet, il n'en est pas moins vrai que, en l'absence d'une décision régulière sur les reproches dont il s'agit, rien ne justifie que la cour d'appel, qui invoque d'une manière générale le résultat des enquêtes, n'ait pas tenu compte de dépositions de témoins valablement reprochés aux termes de l'article 283 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 12 mai 1898. Plaid. Me PICARD.)

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**28 avril 1898.**

CASSATION. — INCOMPÉTENCE. — GLISSEMENT DE TERRES PLASTIQUES. — USAGES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de commerce n'est pas recevable en cassation si le jugement dénoncé n'a pas été frappé d'appel.*

*S'agissant de glissement de terres plastiques dans le fonds du voisin, demandeur en dommages-intérêts, constitue une appréciation souveraine en fait, la décision portant que le défendeur a commis une faute engageant sa responsabilité, en ce qu'il a négligé d'obtempérer à la sommation d'enlever ces terres et qu'il élève la prétention de ne devoir les enlever qu'au fur et à mesure de ses besoins industriels.*

*Les tribunaux ne peuvent tenir compte des moyens allégués lorsqu'ils sont contraires à la loi et à l'équité.*

(PILAET C. PILAET.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, du 8 mai 1897, rendu sous la présidence de M. DESCHEPPER.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la fausse application et violation des articles 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1872, comprenant les titres I à IV du livre Ier du code de commerce et des articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre Ier du livre préliminaire du code de procédure civile et, en conséquence, violation de l'article 8 de la même loi du 25 mars 1876, sinon, violation soit de l'article 2, soit de l'article 3, nos 8 et 11, de cette loi, en ce que le jugement attaqué a été rendu par un tribunal de commerce, bien que l'exploitation d'une briqueterie par son propriétaire ne soit pas un acte de commerce et qu'il ne soit même pas constaté que le fait incriminé resulte de cette exploitation :

« Attendu que tout jugement est sujet à appel quant à la compétence ;

« Attendu que la voie du recours en cassation n'étant ouverte que contre les décisions en dernier ressort, le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction commerciale n'est pas recevable ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 640 et 544 du code civil, en ce que le jugement attaqué considère le glissement des terres plastiques appartenant au demandeur sur la briqueterie du défendeur comme étant imputable à faute au premier, bien qu'il ne constate pas que ce glissement est le résultat des travaux du demandeur, ou du moins en ce qu'il considère comme constitutive d'une faute les travaux nécessités par l'industrie du demandeur et justifiés par l'exercice de son droit de jouir et de disposer de sa propriété, sans même l'admettre à prouver que, parmi les obligations de voisinage découlant de ce droit et grevant le défendeur, se trouve comprise celle de recevoir les terres éboulées et de ne pouvoir en demander l'enlèvement qu'à mesure des besoins industriels de leur propriétaire :

« Attendu que l'article 640 du code civil n'assujettit les fonds inférieurs envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement que si la main de l'homme n'y a pas contribué ;

« Attendu qu'en admettant qu'il faille assimiler à l'écoulement des eaux prévu par cet article, les éboulements de terres qui se

détachent d'un fonds supérieur, il faudrait, pour que cette disposition puisse être invoquée, que la main de l'homme n'ait pas contribué à ces éboulements;

« Attendu qu'il n'est pas constaté que les travaux du demandeur n'ont pas contribué au glissement de ses terres plastiques sur la briqueterie du défendeur;

« Que, partant, le moyen manque de base en fait en tant qu'il est fondé sur l'article 640 précité;

« Attendu, d'autre part, que le droit de propriété n'est absolu que dans les limites et sous les conditions déterminées par la loi;

« Que l'article 544 du code civil n'autorise pas le demandeur à faire de sa propriété un usage abusif portant préjudice au défendeur qui a, comme lui, le droit absolu de jouir et de disposer de son bien;

« Attendu que le jugement attaqué ne considère pas comme constitutif d'une faute imputable au demandeur le seul fait du glissement de ses terres plastiques sur la briqueterie du défendeur;

« Qu'il constate que, malgré différentes mises en demeure faites par le défendeur au demandeur d'enlever ces terres dans un bref délai, celui-ci a négligé d'obtempérer à ces justes sommations et qu'il élève la prétention de ne devoir les enlever qu'au fur et à mesure de ses besoins industriels;

« Que le jugement décide que ces injustes retards apportés à l'enlèvement des terres effondrées sur le siège d'exploitation du défendeur, constituent une faute qui engage la responsabilité du demandeur;

« Que cette appréciation en fait est souveraine;

« Attendu que le juge du fond déclare avec raison que les tribunaux ne peuvent tenir compte des usages allégués lorsqu'ils sont contraires à la loi et à l'équité;

« Que s'il rejette l'offre de preuve du prétendu usage vanté par le demandeur, c'est parce qu'il est inadmissible que, pour la réparation d'un dommage, celui qui l'a causé puisse être autorisé à ne tenir compte que de ses convenances personnelles;

« Qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé n'a nullement contrevenu à l'article 544 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 28 avril 1898. — Plaid. MMes VAUTHIER et WOESTE.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 22 avril 1898.

SOCIÉTÉ CIVILE. — FORME COMMERCIALE.

*La société dont l'objet est civil est valable comme société civile quoiqu'on y ait emprunté la forme de la commandite.*

(LE COMTE DE LIMBURG-STIRUM ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LIÉGEOISE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 7 avril 1897, rapporté BELG. JUD., 1897, p. 1252.

Devant la Cour, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet dans les termes suivants :

« L'exploit introductif d'instance comme les conclusions prises par les demandeurs devant la cour de Liége tendaient à ce qu'il fût dit que la société en commandite par actions établie à Liége, le 3 février 1866, sous la dénomination de Société immobilière liégeoise, est nulle et de nul effet et à ce que, en conséquence, sa dissolution fût prononcée.

Toutes les parties reconnaissaient et l'arrêt attaqué constate que, par son objet, la dite société est une société civile.

D'après le demandeur, cette société civile était contraire à la loi par cela seul qu'elle s'était constituée sous la forme d'une des cinq espèces de sociétés commerciales reconnues par l'article 2 de la loi du 18 mai 1873.

La thèse est inadmissible. Si telle était la loi, il serait même interdit aux propriétaires de différentes parcelles de terrains de former entre eux une société en nom collectif pour la mise en valeur et la vente de leurs terrains. Il faudrait aller jusque-là, puisque enfin la société en nom collectif figure parmi les sociétés commerciales reconnues par l'article 2 de la loi de 1873.

La vérité est qu'aux termes des articles 1841 et 1842 du code civil, les citoyens ont le droit de constituer des sociétés particulières pour certaines choses déterminées ou pour une entreprise déterminée, et qu'en ce qui concerne la forme de ces sociétés civiles particulières, les associés peuvent adopter celle qui leur convient le mieux, pourvu, bien entendu, que cette forme ne soit pas incompatible avec les règles de droit civil auxquelles les sociétés civiles sont soumises.

La loi de 1873 sur les sociétés commerciales n'a apporté aucune restriction aux droits qui dérivent des articles 1841 et 1842 du code civil. Au contraire, l'arrêt attaqué le rappelle avec raison, le rapport fait par M. PIRMEZ, au nom de la section centrale, proclame « qu'en restreignant aux affaires commerciales « l'application des textes du code de commerce, le projet ne « défend rien aux personnes qui se constituent en société civile. « Elles restent dans les termes du droit commun... Les clau- « ses conventionnelles permettent de rapprocher une société « civile de la société en nom collectif et de la commandite: elles « manquent de force pour la constituer sur une forme qui réalise « l'irresponsabilité personnelle de la société anonyme. »

Voilà qui est à la fois clair et juridique. Les sociétés civiles sont libres d'emprunter les formes reconnues par la loi aux sociétés commerciales, à la condition que la forme adoptée ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations que la loi civile reconnaît ou impose aux membres d'une société civile.

D'après le pourvoi, ce principe, non contesté sous l'ancien code de commerce et aussi nettement affirmé par le rapport de M. PIRMEZ sur la loi de 1873, aurait été renversé par la modification apportée par la loi du 22 mai 1886 à l'article 127 de la loi de 1873, et par le rapport présenté à cette occasion par le même M. PIRMEZ, le 2 avril 1886.

Il n'en est rien.

Aux termes du paragraphe final de l'article 127, ajouté en 1886, sont prescrites par cinq ans: toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative dans les conditions qui sont déterminées. Et l'article continue : « Toutefois, la « nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut « être demandée même après la condition accomplie. »

D'autre part, le rapport de M. PIRMEZ signale : « comme con- « traire à la loi l'existence d'une société dont l'objet est civil et « qui a pris une forme commerciale. »

S'il fallait considérer ces expressions isolément, il est certain que M. PIRMEZ aurait absolument méconnu, en 1886, la vérité qu'il avait si clairement affirmée en 1873. Un pareil revirement d'opinion serait d'autant plus inexplicable qu'il n'est appuyé d'aucune justification... Suivant nous, les mots relevés dans le rapport ne peuvent s'entendre que *pro subjecta materia*. Préoccupé des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, les seules dont il soit question dans l'alinéa où il est parlé de sociétés contraires à la loi, M. PIRMEZ a entendu dire sans doute qu'une société civile qui se constituerait sous l'une ou l'autre de ces formes serait contraire à la loi, en ce sens qu'elle tenterait vainement de revêtir cette forme pour se procurer les avantages de l'anonymat.

Interprété de cette façon, le rapport de 1886 se concilierait parfaitement avec celui de 1873.

Il est vrai qu'à propos du nouvel article 136 de la loi de 1886 plaçant les sociétés civiles pour l'exploitation des minières et des carrières sur le même pied que les sociétés des mines, MM. PIRMEZ et JACOBS ont exprimé l'idée que les sociétés de minières et de carrières qui avaient devancé la loi en se constituant sous la forme de sociétés commerciales ne constituaient que des communautés de fait.

Mais cette appréciation fut vivement combattue par M. WOESTE : « Si la société, » dit-il, « est, à raison même de la matière, une « société civile, qu'en résulte-t-il ? Il en résulte qu'elle est réglée « par les statuts de cette société pour autant que ces statuts ne « soient pas en désaccord avec les dispositions fondamentales de « la loi sur les sociétés civiles. En d'autres termes, la société, « étant par sa nature civile, est une société qui est réglée par « les dispositions de la loi civile et valable à titre de société « civile... »

« ... Un principe certain, c'est que tout contrat peut emprun- « ter la forme d'un autre contrat. Une donation n'en est pas « moins valable comme donation, malgré le caractère de vente « qu'elle a revêtu ; à plus forte raison une société civile est-elle « une société civile bien qu'elle se présente sous une forme « commerciale. »

Ces justes observations mirent fin au débat sur le point de savoir quel était le sort de sociétés civiles constituées sous la forme commerciale. M. JACOBS reconnut que le projet de loi ne tranchait même pas implicitement la question, ce dont M. WOESTE prit acte en constatant qu'ainsi la question restait entière (1).

On objecte que ces explications ont été échangées à l'occasion

(1) *Ann. parl.*, Chambre des repr., 1885-1886, p. 1207.

des sociétés minières. Qu'importe? Il n'en est pas moins vrai que le principe général, contraire à celui énoncé par M. PIRMEZ, a été formellement affirmé par M. WOESTE, à savoir: qu'une société civile reste civile et peut constituer une société civile valable bien que se présentant sous une forme commerciale; et qu'enfin, de l'assentiment de tous ceux qui ont pris part au débat, la loi nouvelle n'a rien préjugé sur ce point.

Les demandeurs soutiennent donc erronément que les lois de 1873 et de 1886 résolvent clairement la question en leur faveur, puisque la loi de 1873, commentée par le rapport de M. PIRMEZ, condamne la thèse du pourvoi, et que, de l'aveu du législateur, la loi de 1886 ne touche même pas à la question.

Maintenant, comment l'arrêt attaqué a-t-il résolu cette question restée entière? Mais, à l'aide des principes généraux, comme M. PIRMEZ en 1873 et comme M. WOESTE en 1886, d'accord en cela avec toute la doctrine belge et française. Ce qui n'est pas défendu est permis, et aucune loi ne défend aux sociétés civiles d'emprunter les formes des sociétés commerciales pourvu qu'au fond leurs statuts soient conciliables avec les prescriptions du code civil. Ainsi que le dit NAMUR en résumant toute la doctrine: « La liberté des conventions commande cette décision, laquelle « n'a rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs (2).»

Dans l'espèce, la cour de Liége constate que la société civile dont il s'agit est en nom collectif à l'égard de sept de ses fondateurs, en commandite à l'égard des autres et que le fonds social fixé à 400,000 francs est divisé en 400 actions de 1,000 francs, toutes nominatives et dont la transmission par cession au décès ne peut avoir lieu sans l'assentiment des gérants.

Ces conventions n'ont rien de contraire aux principes du code civil, elles engagent non des capitaux, mais des personnes. Et quant aux capitaux, il importe bien peu que le fonds social ait été fait entièrement par les associés en nom collectif ou que ceux-ci aient trouvé des commanditaires pour les aider à les constituer, puisque, en toute hypothèse, les sept associés en nom collectif, administrateurs de la société, sont absolument et personnellement responsables envers les tiers des dettes sociales.

L'arrêt attaqué n'a donc violé ni les dispositions du code de commerce, ni les textes du code civil cités au pourvoi.

Quant au reproche fait à l'arrêt de n'avoir pas au moins déclaré la société nulle en tant que société commerciale, il est à remarquer d'abord que les demandeurs n'y ont pas conclu: l'exploit introductif et les conclusions ci-dessus rappelées en font foi. Ensuite, comme il était reconnu par les deux parties et constaté par la cour que la Société immobilière liégeoise était, non pas commerciale, mais civile, il se conçoit aisément que l'arrêt n'ait pas déclaré la société nulle en tant que revêtue d'un caractère qu'elle ne possédait pas. Il est superflu, pour ne pas dire davantage, d'annuler ce qu'on déclare soi-même ne pas exister.

Conclusions au rejet, avec indemnité et dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen tiré de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1er, 2, 36 à 42, 74 à 82, 127, alinéa final, de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, modifiée par celle du 22 mai 1886; fausse application des articles 1832 à 1873 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable comme société civile une société civile contractée sous la forme et dans les conditions d'une société commerciale, et s'est refusé à admettre la nullité et la dissolution de la société, même en tant que société commerciale :

« Considérant qu'aucune disposition de loi n'interdit de donner à une société civile la forme d'une société commerciale; que les intéressés ne peuvent, il est vrai, modifier le caractère d'une société civile par son objet et lui attribuer les avantages réservés par le législateur aux seules sociétés de commerce; mais que leurs conventions sont valables dès qu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles du droit commun;

« Considérant que ce principe expressément reconnu par M. PIRMEZ, dans les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873, cités par l'arrêt attaqué, n'a pas été modifié par la loi du 22 mai 1886;

« Considérant que si, dans son rapport du 2 avril 1886 relatif à celle-ci, M. PIRMEZ a dit qu'une société dont l'objet est civil et qui a pris une forme commerciale est contraire à la loi, il y a d'autant moins lieu de s'arrêter à cette appréciation qu'elle a été contestée, dans la discussion, par M. WOESTE qui disait : « Un « certain nombre de personnes ont constitué une société dont le « caractère est civil par son objet. Elles lui ont donné un habit « commercial. Peu importe: cette société n'en est pas moins « valable parce qu'elle réunit les conditions essentielles à son « existence »; et que, à la suite de cette contradiction, il a été reconnu, au moment du vote, que la loi nouvelle ne tranchait pas la question qui restait entière;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que, par son objet, la société dont il s'agit au procès est une société civile; qu'elle est en nom collectif à l'égard de sept de ses fondateurs chargés de l'administration et en commandite à l'égard de tous les autres, et qu'il décide que cette société n'est pas nulle comme société civile parce qu'elle a emprunté la forme de la commandite;

« Considérant en effet qu'il n'est pas incompatible avec les principes du droit civil qu'il y ait, dans une société, des actionnaires ou bailleurs de fonds ne s'engageant envers leurs coassociés que pour une somme limitée, et des associés administrateurs responsables envers les tiers avec lesquels ils contractent;

« Considérant, en conséquence, que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au pourvoi; qu'il n'avait pas à admettre la nullité et la dissolution de la société en tant que société commerciale, puisqu'il ne lui reconnaissait pas ce caractère et que, sur ce point, le pourvoi manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 22 avril 1898. — Plaid. MMes WOESTE ET BEERNAERT.)

(2) NAMUR, *Code de commerce revisé*, t. II, n° 1397, p. 454.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.**

### 14 juin 1898.

BAIL. — RÉPARATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. MISE EN DEMEURE.

*En quelle mesure le propriétaire est-il responsable du dommage subi par le locataire, en ses marchandises, par le mauvais état des toitures, avant toute mise en demeure ou sommation de faire les réparations devenues nécessaires?*

(DUGNOLLE-COURSELLE C. WEISS.)

ARRÊT.— « I. En ce qui concerne les réparations à effectuer :

« Attendu que le jugement *a quo* a montré par des raisons péremptoires, que celles qu'il a condamné l'appelant à faire étaient nécessaires et incombaient au propriétaire; que celui-ci le conteste si peu qu'il soutient les avoir entièrement exécutées; que Weiss le dénie et que le premier juge a bien fait d'ordonner un rapport d'expert pour élucider cette question, laquelle, depuis le dépôt du rapport, n'a fait l'objet d'aucun débat judiciaire;

« II. Quant aux frais de la première instance de référé :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Dugnolle avait refusé d'effectuer certaines réparations qui étaient à sa charge et que Weiss était en droit de réclamer la nomination d'un expert pour désigner celles qu'il pouvait exiger;

« III. Sur la demande de dommages-intérêts, basée sur ce que des marchandises de l'intimé seraient complètement avariées par suite de l'inexécution par l'appelant des réparations qu'il aurait dû faire aux toitures et gouttières du magasin :

« A. Attendu que Weiss prétend que Dugnolle a reconnu être responsable de ce préjudice et s'est engagé à le réparer; qu'à la vérité, dans la deuxième instance de référé, ayant abouti à la désignation de l'expert Dierickx pour évaluer les dommages, l'appelant a itérativement déclaré être prêt à réparer les dégradations sur l'état qui lui sera présenté par le locataire et sur simple constatation amiable, que les frais d'une expertise seraient frustratoires, et a sommé l'intimé de lui fournir l'état des dommages réclamés par lui pour avaries survenues à ses marchandises, mais que les engagements pris par le défendeur envers le demandeur, en cours du procès, sont de stricte interprétation et que Weiss donne aux termes rapportés ci-dessus une portée exagérée; qu'il en ressort seulement que Dugnolle, effrayé des frais élevés de l'expertise judiciaire, sans reconnaître sa responsabilité, a fait à son locataire l'offre, que celui-ci a refusée, de lui payer, à condition qu'ils seraient établis par une simple constatation amiable, les dommages, qui lui paraissaient peu importants, qu'auraient pu éprouver des cristaux et des porcelaines décorées pour avoir été mouillés, pendant peu de temps, par l'eau de pluie, liquide généralement inoffensif; mais il n'en résulte point qu'il aurait assumé l'obligation de solder le dommage énorme qui serait provenu de leur séjour prolongé, par suite de la négligence du locataire, dans

un emballage composé de pailles et de papiers imbibés d'eau et en état de décomposition ;

« Attendu que l'intimé fait valoir que l'expert Dierickx, dans son rapport, après avoir décrit les marchandises endommagées, ajoute que l'avoué Thiéry et les deux autres représentants de Dugnolle à l'expertise ont confirmé que ces articles étaient invendables et que Me Thiéry a dit qu'il ne voulait pas combattre des moulins — tant il les trouvait abîmés et tant la réclamation de Weiss lui paraissait fondée — mais que ces personnes ne tenaient ni d'un mandat exprès de l'appelant, ni de la nature de leur mission, le pouvoir de faire pareilles déclarations au nom de Dugnolle ; qu'au reste, il résulte uniquement du commencement de ce passage du rapport qu'ils reconnaissaient que ces objets étaient devenus invendables, mais point que leur mandant en était responsable et que la fin n'est qu'une interprétation inexacte donnée à leurs paroles par l'expert qui n'avait point qualité pour en déterminer le sens ;

« *B.* Attendu que pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts pour violation d'une obligation contractuelle, il faut avoir mis son débiteur régulièrement en demeure, et cela par une sommation ou un acte équivalent, sauf en matière commerciale où la demeure peut résulter de la correspondance ; qu'à part le cas de dol, le débiteur fautif n'est tenu que du dommage prévu ou qu'il a pu prévoir ; qu'il n'est point exact que l'appelant se soit refusé absolument à réparer les toits de l'immeuble loué, car il conste des documents de la cause que vers la fin de l'an 1892, ses couvreurs et ses zingueurs avaient travaillé aux toits et aux gouttières du magasin ;

« Attendu que le bail d'un immeuble en confère la garde au locataire, qui doit en jouir en bon père de famille, à la charge de le surveiller et d'en prévenir la détérioration, et doit avertir le propriétaire des réparations qui deviendraient nécessaires et incomberaient à celui-ci ;

« Attendu qu'il n'est aucunement établi qu'avant le mois de juillet 1894, Weiss ait réclamé à Dugnolle des réparations aux toits de l'immeuble ; que la réclamation qu'il prétend avoir formulée par lettre le 10 mai 1893 n'avait pour objet que la façade, se bornant, pour le reste, à se plaindre en termes vagues de ce que le propriétaire ne faisait plus de réparations ; que, dans la citation en référé du 6 juillet 1894, il se base sur ce que Dugnolle refusait d'exécuter de grosses réparations qui s'imposaient, sans indiquer lesquelles, sauf « des plafonds menaçant de céder », et sans signaler le dommage qu'il pourrait éprouver par suite de leur inexécution ; que ces termes vagues étaient insuffisants pour constituer Dugnolle en demeure de réparer les toits et gouttières du magasin, et ne lui faisaient pas prévoir que leur mauvais état pouvait détériorer entièrement les marchandises y renfermées ; qu'en ce qui concerne les dépendances du fond de la cour, il ne signala d'abord à l'expert Leemans que la porte de la remise, qui était détraquée ; que ce n'est que le 3 octobre 1894 qu'il avisa ce dernier qu'à la suite des fortes pluies survenues les dernières semaines, les eaux perçaient les toitures du magasin, découlaient des gouttières et endommageaient les marchandises ; que le 6, l'expert constata que les couvertures et gouttières étaient en fort mauvais état et que les pailles servant d'emballage aux marchandises étaient fortement humectées ; mais qu'il ne dit point avoir invité les parties à assister à sa visite et qu'on ne peut le présumer, car elles l'avaient autorisé à procéder à sa mission en leur absence ; que le 16 seulement, les prédites constatations leur furent notifiées par la lecture faite à leurs représentants de la première partie du rapport ; que la veille, les couvreurs du propriétaire avaient déjà commencé leur travail de réparation, qui fut parachevé le 14 novembre ; que les zingueurs de Dugnolle se mirent à l'œuvre le 19 octobre et terminèrent le 30 ; que ces ouvrages, qui coûtèrent plus de 800 francs, furent exécutés dans un délai normal à partir du jour où l'appelant fut informé de leur nécessité et qu'il ne peut être considéré comme ayant été mis en demeure de les faire ;

« Attendu, d'ailleurs, que le propriétaire ne connaissait guère et que le locataire connaissait ou devait connaître la nature exacte des marchandises, leur mode d'emballage, les causes qui pouvaient les endommager et les moyens de les préserver ; que le 3 octobre 1894, quand il avertit l'expert que l'eau pénétrait dans le magasin, il pleuvait abondamment depuis plusieurs semaines ; qu'il ne résulte point du rapport de l'expert Dierickx que les marchandises auraient été endommagées pour avoir été humectées pendant peu de temps, mais qu'il attribue la dépréciation énorme qu'elles ont subie à leur séjour dans un emballage de paille et de papier imbibé d'eau qui, en pourrissant, engendra un acide fort corrosif qui en gâta les dorures et autres décorations, ce qui n'a pu se produire qu'après un temps plus ou moins long ; que, malgré l'affirmation contraire de l'appelant, l'intimé n'allègue point avoir pris des mesures pour empêcher la détérioration et qu'il apparaît que s'il avait couvert les marchandises aux endroits où l'eau pénétrait, déballé et asséché celles qu'il voyait ou soupçonnait mouillées, sauf à réclamer, s'il s'y croyait fondé, à Dugnolle, les frais de ces opérations, il n'aurait point éprouvé le préjudice dont il se plaint ;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a statué sur les réparations à effectuer et chargé l'expert Leemans de vérifier si l'appelant a convenablement exécuté les travaux énumérés en son premier rapport ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour y être statué au fond sur la contestation existant à ce sujet ; le confirme en ce qu'il a condamné Dugnolle aux frais de la première instance de référé et à ceux de l'expertise de l'architecte Leemans ; le met à néant en tant qu'il a condamné Dugnolle à payer à Weiss la somme de fr. 36,383.15 à titre de dommages-intérêts, aux frais de la deuxième instance de référé, de l'expertise de Dierickx et à tous les dépens de la première instance qu'il indique ; émendant, décharge l'appelant de ces condamnations, sous réserve de ce qui sera dit ci-après quant aux dépens ; condamne l'intimé aux frais de la deuxième instance de référé et de l'expertise de Dierickx ; ordonne qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel faits jusqu'ici ; condamne Weiss à en payer les 19/20, réserve le surplus sur lesquels statuera le tribunal de première instance... » (Du 14 juin 1898. — Plaid. MMes J. Bara et C. Dejongh c. Alex. Braun et Vanden Driessche.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.**

### 24 décembre 1887.

OBLIGATION. — TITRE LACÉRÉ.

*La lacération du titre d'une créance fait présumer l'extinction tant qu'il n'est pas établi que la lacération n'est point le fait du créancier ou de circonstances indépendantes de sa volonté.*

(HEUS C. HEUS.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés Vander Heyden, tant pour eux que pour le mineur qu'ils représentent, déclarent s'en référer à justice ;

« Attendu que le seul point en litige devant la cour concerne la demande des appelants tendante à faire déclarer l'intimé Louis Heus débiteur à la succession de leurs parents, les époux Heus-Van Lippeloy, de la valeur en capital et intérêts de cinq obligations Metalliques 5 p. c., qu'il aurait reçues d'eux dans le courant de 1869 ;

« Attendu que, pour justifier du fondement de leur demande, les appelants se bornent à produire, rapprochés et appliqués sur une feuille de papier, visée pour timbre et enregistrée, treize morceaux d'un écrit daté du 1er mai 1869, par lequel l'intimé Louis Heus reconnaissait avoir reçu de ses parents cinq Métalliques 5 p. c., qu'il s'engageait à restituer le plus tôt possible, ainsi qu'à en payer les intérêts ;

« Qu'ils prétendent que ce document, établissant la débition par l'intimé des valeurs qui lui sont réclamées, ce serait à lui, qui se prétend libéré, à fournir la preuve de cette libération ;

« Attendu que les fragments d'un titre lacéré et déchiré en morceaux ne constituent point un titre pouvant servir de base à une obligation ; que la reconstitution matérielle de l'écrit par le rapprochement des morceaux qui en subsistent encore ne saurait avoir pour effet légal de lui rendre la force probante qui y était primitivement attachée ;

« Attendu que la destruction du titre par sa lacération doit, au contraire, faire présumer l'extinction de l'obligation qu'il avait pour objet de constater, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que la lacération n'est point l'œuvre de la partie au profit de laquelle l'obligation avait été souscrite, ou qu'elle a été produite par des circonstances indépendantes de la volonté de cette partie ;

« Attendu que, dans l'espèce, les appelants, à qui incomberait cette preuve, n'allèguent pas devant la cour pas plus qu'ils n'avaient allégué devant le premier juge, que l'écrit dont ils entendent se prévaloir n'aurait pas été déchiré par leur mère, ou que sa lacération aurait été le résultat de circonstances indépendantes de la volonté de celle-ci ; qu'à tort, dès lors, le premier juge statuant *ultra petita*, leur a ordonné d'articuler et de prouver des faits dans cet ordre d'idées ;

« Attendu que, loin de prétendre que la lacération du titre ne serait point l'œuvre de leur mère ou qu'elle n'aurait pas eu lieu

de son consentement, les appelants concluent à la réformation du jugement qui les a admis à articuler le fait et à en fournir la preuve et se bornent à soutenir devant la cour, comme ils l'avaient prétendu devant le premier juge, que la preuve de l'obligation étant fournie à suffisance de droit par le document qu'ils produisent, ce serait à l'intimé Louis Heus à justifier de sa libération;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites que, le document dont se prévalent les appelants étant dépourvu de toute force probante, il y a lieu d'écarter purement et simplement leur réclamation comme non justifiée; qu'il s'ensuit également que le fait articulé par eux en ordre subsidiaire n'est point pertinent et que la preuve en serait inopérante;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï M. l'avocat général Pholien en son avis conforme, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par les appelants en ordre subsidiaire, le fait articulé n'étant point pertinent, statuant sur les appels tant principal qu'incident, réforme le jugement dont appel en ce que, avant de statuer au fond, il a ordonné aux appelants au principal d'articuler et de prouver ou d'offrir de prouver des faits dans l'ordre d'établir que la lacération de l'écrit litigieux provient d'un fait étranger à la mère Heus ou indépendant de la volonté de celle-ci, et ordonné à l'intimé Louis Heus de reconnaître ou de dénier ces faits ou d'en discuter la pertinence et, le cas échéant, d'en faire la preuve contraire; en ce qu'il a conséquemment dit que la saisie-arrêt pratiquée le 4 mars 1896 entre les mains du notaire Gheyssens, à Anvers, devra tenir état jusqu'à décision au fond, et en ce qu'il a réservé les dépens; émendant, déclare les appelants au principal non fondés à se prévaloir à charge de l'intimé Louis Heus d'un prêt de cinq Métalliques, daté du 1er mai 1869, au profit de leurs parents; déclare en conséquence nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée, le 4 mars 1896, entre les mains du notaire Gheyssens, à Anvers; dit que le présent arrêt tiendra lieu de mainlevée de la dite saisie-arrêt et pour le tiers saisi obligation de remettre à l'intimé Louis Heus toutes sommes et valeurs qu'il détient lui appartenant; condamne les appelants au principal aux dépens de première instance faits jusqu'à ce jour; confirme le jugement pour le surplus; renvoie les parties devant le tribunal d'Anvers composé d'autres juges, pour y être fait droit sur la demande de partage; condamne les appelants au principal aux dépens d'appel... » (Du 24 décembre 1897. — Plaid. MMes Martin, Simon et Van Dievoet.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Braas.**

### 5 février 1898.

DIVORCE. — PROVISION « AD LITEM ». — HONORAIRES.

*Dans la procédure en divorce ou en séparation de corps, la provision* ad litem *doit comprendre les honoraires de l'avocat de la femme.*

(DELSA C. MORANVILLE.)

Par jugement du 25 novembre 1897, le Tribunal civil de Liége avait décidé le contraire, réduisant la provision *ad litem* au salaire des officiers ministériels dont le concours est imposé aux parties.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la provision alimentaire, due à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce ou en séparation de corps, procède de l'obligation, insusceptible d'interruption pendant la durée du mariage, qu'a le mari (art. 214 du code civil) de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie; que, par conséquent, cette provision doit être mise en rapport avec les besoins auxquels la femme se trouve exposée comme justiciable, engagée dans une contestation dont dépend sa tranquillité ou son honneur;

« Que, s'il en était autrement, la femme, commune, privée comme telle de la jouissance de biens personnels quelconques et ainsi de tout crédit, se verrait dans l'impossibilité de se faire aider, dans une des phases les plus critiques de sa vie, par un conseil librement choisi;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer, comme l'ont fait les premiers juges, entre les frais de justice proprement dits, soumis à la taxe, et les honoraires promérités par des avocats sans le concours desquels une instance en divorce ou en séparation de corps ne peut être utilement suivie;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beltjens, avocat général, en ses conclusions, émendant, et seulement quant à ce, le jugement dont appel, condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 500 francs destinée à rémunérer les services de son conseil, et condamne l'intimé aux dépens d'appel... » (Du 5 février 1898. Plaid. MMes G. Picard et Bouvameaux.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Thier, conseiller.**

### 17 novembre 1897.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ENVOI EN POSSESSION. FARDEAU DE LA PREUVE.

*Même après l'envoi en possession, le légataire universel institué par testament olographe dont l'écriture est déniée, doit fournir la preuve de la sincérité de son titre.*

(DORMAL C. DORMAL ET SIMON.)

Arrêt. — « Attendu que Joséphine Jacques, veuve de Jean-Pierre-Hubert, continue à faire défaut, quoique dûment réassignée;

« Attendu, d'autre part, que l'intervention au degré d'appel des époux Simon-Orban est recevable, l'arrêt à intervenir pouvant éventuellement préjudicier à leurs droits;

« Au fond :

« Attendu que le testament litigieux, qui est daté du 3 juillet 1890 et qui est écrit sur une lettre mortuaire, contient des legs particuliers en faveur des domestiques et d'un ami du défunt et un legs universel au profit de l'intimé, Hubert Dormal;

« Attendu qu'il est de principe que celui qui se prévaut d'un testament olographe doit fournir la preuve de la sincérité du titre qu'il invoque; que cette preuve lui incombe, alors même qu'en qualité de légataire universel, il aurait été envoyé en possession par ordonnance du président, cette décision judiciaire ne statuant pas sur la force probante du testament invoqué;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il ressort des enquêtes auxquelles il a été procédé, les 30 novembre et 23 décembre 1892, devant M. le juge Bertrand, de Huy, que les dispositions testamentaires précitées sont conformes à la volonté que Philippe Dormal avait manifestée à différentes reprises;

« Qu'ainsi des témoins ont affirmé que ce dernier leur avait dit qu'il avait fait un testament, qu'il l'avait écrit sur une lettre mortuaire, qu'il l'avait rédigé en juillet, et l'avait déposé dans une chambre à l'étage;

« Que des témoins ont ajouté que Philippe Dormal avait formellement déclaré qu'il disposait en faveur de ses domestiques et de son ami Pirotte et qu'il ne laisserait rien à ses parents, sauf à l'intimé Hubert;

« Attendu, d'autre part, qu'il ressort de la comparaison de l'écriture du testament litigieux avec celle des lettres et autres pièces émanant, sans contestation, du défunt, que ce dernier est l'auteur du document incriminé;

« Attendu, dans ces conditions, qu'il n'échet pas d'accueillir les conclusions subsidiaires des appelants tendantes à voir ordonner l'apport du dossier de l'instruction criminelle suivie à charge de Louise Orban, la cour trouvant, dans les enquêtes précitées et dans la vérification d'écriture à laquelle elle a procédé, des éléments suffisants pour fixer sa décision;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Hénoul, avocat général, et rejetant toutes conclusions contraires, joint les causes inscrites sous les nos...; ce fait, adjugeant le profit du défaut prononcé par les arrêts du 20 janvier 1897, du 31 octobre 1894, et statuant entre toutes les parties par un seul et même arrêt, déclare l'intervention des époux Simon-Orban recevable et fondée; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel, y compris ceux de la demande en intervention..... » (Du 17 novembre 1897. Plaid. MMes Mestreit, Bia et de Ville, du barreau de Huy).

Observation. — Voir notre Table générale, Vo *Testament*, nos 140 et suivants.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 23 mai 1898.

CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — MÊME FAIT AUTREMENT QUALIFIÉ.

*Le prévenu acquitté peut être poursuivi pour le même fait autrement qualifié.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEFEVRE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1350 à 1352 du code civil; 129, 130, 246 et 360 du code d'instruction criminelle et de la loi interprétative du 21 avril 1850; 379 du code pénal; 15 et 44 du règlement de police de la ville de Charleroi, du 3 avril 1872, sur la prostitution :

« Attendu que la partie publique, demanderesse, avait requis une instruction à charge de la défenderesse, du chef d'avoir, à Charleroi, dans le courant de l'année 1897, pour satisfaire les passions d'autrui, excité ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de filles mineures; qu'à la date du 8 octobre de la même année, la chambre du conseil près le même tribunal, se fondant sur ce qu'il n'existait pas, à charge de la défenderesse, des indices suffisants de culpabilité, à raison de l'infraction ci-dessus mentionnée, déclara n'y avoir lieu à suivre quant à présent;

« Attendu que, par exploit du 29 novembre 1897, la défenderesse fut citée devant le tribunal de police de Charleroi, du chef d'avoir au même lieu, le 10 août précédent, tenu une maison de passe ou de prostitution sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins, en contravention au règlement communal; que le tribunal de police, puis le tribunal correctionnel ont déclaré l'action de la partie publique non recevable, par le motif que les faits à raison desquels la défenderesse était poursuivie, étaient prétenduement les mêmes que ceux qui avaient été soumis à la chambre du conseil, et que, dès lors, il y avait à leur égard chose jugée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement; qu'il faut que la chose demandée soit la même et qu'elle soit fondée sur la même cause; que l'article 360 du code d'instruction criminelle, interprété par la loi du 21 avril 1850, appliquant ce principe en matière criminelle, déclare que l'individu acquitté légalement ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, tel qu'il a été qualifié;

« Attendu que la prévention soumise à l'appréciation de la chambre du conseil était, comme il a été dit, qualifiée de délit d'excitation habituelle à la débauche de filles mineures, puni par l'article 379 du code pénal; que la prévention qualifiée dans la citation, devant le tribunal de police, au contraire, est celle d'avoir tenu une maison de débauche ou de passe, sans autorisation du collège échevinal de Charleroi, en contravention aux articles 14 et 44 du règlement communal de la dite ville; qu'il n'y a donc point identité entre les préventions qui ont donné lieu aux poursuites successives de la partie publique, ces préventions impliquant d'ailleurs des éléments de fait entièrement différents;

« Attendu que le juge du fond allègue vainement que l'article 129 du code d'instruction criminelle prescrit à la chambre du conseil, si elle est d'avis que le fait ne constitue qu'une contravention, de renvoyer l'affaire devant le tribunal de police, et que, dans l'espèce, elle n'a point ordonné ce renvoi, par le motif qu'elle pensait que la prévention qui a été poursuivie devant ce tribunal n'était pas non plus établie; qu'on ne saurait induire, en effet, d'un manquement du juge à une obligation lui prescrite par la loi, l'intention de statuer sur l'existence d'une infraction que, dans la cause, la partie publique n'a pas même soumise à son appréciation;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en déclarant non recevable l'action du ministère public près le tribunal de police, par le motif qu'elle était repoussée par l'exception de chose jugée, a contrevenu aux dispositions invoquées au moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Mons... » (Du 23 mai 1898.)

OBSERVATIONS. — Comp. cass. belge, 26 mars 1878 et 9 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 344 et 1878, p. 1545) cass. franç., 23 février 1853 (BELG. JUD., 1855, p. 358).

Voir aussi en sens divers, BELG. JUD., 1849, p. 1553; 1850, p. 545; 1853, pp. 680 et 686; 1854, pp. 110, 1321 et 1323; 1881, p. 813.

Dans les *Eléments de droit pénal* d'ORTOLAN, trop peu connus en Belgique, il y a, sur la question décidée ci-dessus, des réflexions judicieuses qui méritent d'être transcrites ici :

« Ni le fonctionnaire chargé d'exercer l'action publique, dit ORTOLAN, ni la juridiction pénale chargée de statuer, ne sont dans la situation d'une partie privée qui dispose de ses droits comme elle l'entend, ou d'une juridiction civile qui ne peut statuer que sur ce qui lui est demandé. Ici le droit est celui de la société, c'est celui de la répression; il faut que les faits soient punis comme ils le méritent; voilà qui détermine strictement la mission et le devoir du ministère public et de la juridiction pénale par rapport au fait poursuivi. De quel droit opéreraient-ils sur ce fait des divisions, des mutilations ou des *retenta?* Quelle manière de procéder que celle qui, à raison du même fait, suivant qu'il sera envisagé différemment, fera subir successivement à l'inculpé plusieurs procès, plusieurs détentions préventives, plusieurs angoisses d'instruction ou d'audience, usera temps sur temps, multipliera les frais et fera défiler plus d'une fois devant des juges les mêmes séries de preuves, de témoins et de témoignages, tandis qu'en une seule instance le but pouvait être atteint? Il n'est personne qui ne convienne qu'à en décider d'après la science rationnelle, une pareille procédure pénale est mauvaise. Si les preuves ne sont pas encore suffisamment recueillies, si les modes d'exécution, si les circonstances accessoires, si les résultats préjudiciables du fait ne sont pas encore suffisamment connus, si les intentions ne sont pas suffisamment éclaircies, continuez l'instruction... Mais une fois le procès vidé et le caractère irrévocable acquis à la sentence, donnez à la dignité de la juridiction, donnez à la sécurité des personnes de ne plus y revenir. Certains aspects, certains éléments du fait poursuivi ont-ils été laissés de côté, il en doit être comme des éléments de preuve qui ne surgiraient qu'après coup. Le ministère public avait le droit de tout poursuivre, la juridiction avait le droit de tout juger; la sentence, devenue inattaquable, a clos cette mission : donc le droit d'action publique est épuisé. » (Tome II, n° 1794.)

Dans le projet du code de procédure pénale dont la Chambre est saisie, nous trouvons l'ancien article 360 du code d'instruction criminelle remplacé par la disposition suivante :

« L'accusé, qu'il soit acquitté, absous ou condamné, ne pourra être poursuivi à raison du même fait, *fût-il autrement qualifié.* »

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 10 mai 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — MAJORITÉ. — JONCTION. CONNEXITÉ.

*L'arrêt qui, confirmant le jugement quant à la peine d'emprisonnement, se borne à majorer les dommages-intérêts alloués à la partie civile et à prononcer la contrainte par corps, ne doit pas être délibéré à l'unanimité.*

*Il appartient à la juridiction correctionnelle d'apprécier si les*

*causes qui lui sont soumises sont connexes et, en cas de solution affirmative, d'ordonner la jonction.*

(SCHOUTEDEN C. PARADIS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Liége, du 21 mars 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller BONI.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que la cour, sans qu'il conste de l'arrêt qu'elle ait statué à l'unanimité, a néanmoins aggravé la condamnation des dommages-intérêts alloués à la partie civile par le jugement *a quo*, et a prononcé la contrainte par corps en faveur de l'Etat :

« Attendu qu'aux termes de l'article 140 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, les décisions des cours et tribunaux sont prises à la majorité absolue des voix;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891 ne déroge à ce principe et n'exige l'unanimité des voix que lorsque la cour d'appel condamne un prévenu acquitté ou aggrave les peines prononcées à sa charge par les juges de première instance;

« Attendu qu'aucune de ces deux hypothèses ne se présente dans l'espèce actuelle ; que l'arrêt dénoncé confirme le jugement quant à la peine d'emprisonnement appliquée; qu'il se borne à majorer le montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile et à prononcer la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat, omise par les premiers juges;

« Attendu que les réparations civiles pas plus que la contrainte par corps ne figurent au nombre des peines déterminées par le chapitre II, livre 1er, du code pénal; que les dommages-intérêts ne constituent qu'une condamnation civile, et la contrainte par corps, qu'une voie d'exécution pour le recouvrement d'une créance de l'Etat;

« Qu'il suit de là que ce moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des formes substantielles et d'un excès de pouvoir, en ce que la cour, dans son arrêt interlocutoire et dans son arrêt définitif, a joint les affaires dirigées par le ministère public contre le père et le fils Schouteden, et a prononcé sur les deux à la fois, alors cependant que les deux Schouteden étaient prévenus du même fait, lequel ne pouvait avoir été perpétré que par un seul :

« Attendu qu'en ordonnant la jonction des causes instruites à charge de Schouteden père et fils, et en statuant à leur égard par un seul arrêt, la cour a usé du droit lui conféré par l'article 226 du code d'instruction criminelle; que l'article 227 n'énonçant pas d'une façon limitative les cas de connexité qui peuvent donner lieu à jonction, il appartient aux juges du fond d'apprécier si les causes lui soumises sont connexes dans le sens de l'article 226; que loin, du reste, que la mesure prise eût été considérée par le demandeur comme préjudiciable aux intérêts de sa défense, il a déclaré expressément ne pas s'y opposer;

« Que ce moyen manque donc également de base;

« Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la peine appliquée est celle de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 10 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 25 avril 1898.

COUR D'ASSISES. — HOMICIDE. — PROVOCATION. QUESTION A POSER AU JURY.

*Lorsque l'accusé pose la question : « L'homicide a-t-il été provo- « qué immédiatement par des violences graves envers la per- « sonne de l'accusé », la cour d'assises qui refuse de poser cette question au jury, contrevient à l'article 339 du code d'instruction criminelle, quoiqu'elle base son refus sur des considérations de fait et de droit.*

(LUCAS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises du Luxembourg, rendu sous la présidence de M. DE CORSWAREM.

L'accusé avait posé la question suivante :

« L'homicide, les blessures ou les coups ont-ils été immédiatement provoqués par des violences graves envers la personne de l'accusé? »

La Cour a statué sur cette conclusion par un arrêt incidentel ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que la cour, statuant en droit, a le pouvoir de décider si la circonstance proposée, rentrant dans les termes de la loi, a les caractères de l'excuse légale ;

« Attendu qu'aucun coup n'a été porté, aucune violence n'a été commise envers l'accusé par la victime; que celle-ci n'a pas été l'instigateur ou l'auteur moral de ces violences; que bien au contraire, Constant Guillaume est intervenu pour faire cesser la lutte entre son cousin et l'accusé;

« Attendu que la disposition de l'article 411 du code pénal ne peut être appliquée à celui qui a déchargé sa colère sur une personne qui n'a pris aucune part à la provocation;

« Par ces motifs, la Cour dit que la question d'excuse ne sera pas posée au jury... » (Du 25 avril 1898.)

Par arrêt du même jour, la préméditation ayant été écartée, la Cour, admettant des circonstances atténuantes, a condamné Lucas à vingt ans de travaux forcés.

Pourvoi par le condamné.

La Cour suprême a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 411 du code pénal et 339 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'assises s'est refusée à poser au jury une question proposée dans les termes de la loi, relativement à l'excuse légale de la provocation, et qu'elle s'est fondée à cet égard sur des points de fait qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier, et sur des considérations de droit qui ne visent que l'un des cas compris dans une question formulée d'une manière générale ;

« Attendu que la question à poser, d'après les conclusions du demandeur, était celle de savoir si l'homicide dont il était accusé avait été immédiatement provoqué par des violations graves envers sa personne ;

« Attendu que le fait ainsi proposé à titre d'excuse était formulé dans les termes de l'article 411 du code pénal ;

« Attendu que, dès lors, conformément à la disposition impérative de l'article 339 du code d'instruction criminelle, le jury devait être appelé à se prononcer sur ce fait;

« Attendu que cependant la cour d'assises écarte la question par des considérations de fait et de droit : qu'elle se substitue au jury pour constater que l'individu victime de l'homicide n'a pris aucune part quelconque aux violences qui l'auraient provoqué; qu'elle décide ensuite qu'en pareil cas l'article 411 du code pénal n'est pas applicable;

« Attendu qu'en statuant ainsi, sans rencontrer autrement les conclusions du demandeur, elle contrevient à l'article 339 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il échet, en conséquence, d'annuler l'arrêt dénoncé qui, sans que la question d'excuse ait été posée au jury, condamne le demandeur à une peine criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'assises de la province du Luxembourg; renvoie la cause devant la cour d'assises de la province de Namur... » (Du 25 avril 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 25 avril 1898.

MARGARINE. — COLORATION. — PRODUITS DESTINÉS A L'ÉTRANGER.

*Si la margarine saisie a une coloration jaune plus foncée que celle du type arrêté par le ministre de l'agriculture, le détenteur ne peut échapper à la peine établie par la loi qu'en prouvant que la marchandise n'est pas destinée à la vente en Belgique.*

(ANDRIESSE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 12 mars 1898, rendu sous la présidence de M. le juge BOUILLON.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation des articles 97 de la Constitution, 163 du code d'instruction criminelle, 2 de l'arrêté royal du 11 mars 1895, en ce que le jugement attaqué n'a pas constaté que la margarine saisie en la possession du demandeur était destinée à la vente, alors que le demandeur soutenait en conclusions que rien ne prouvait que cette denrée fût destinée à la vente :

« Attendu que le jugement attaqué affirme que la margarine saisie était effectivement destinée à être vendue ;

« Attendu que cette affirmation, dans les circonstances où elle s'est produite, réfute suffisamment la dénégation formulée par le demandeur en conclusions et constitue une réponse à cette dénégation ;

« Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le deuxième et le troisième moyens : violation des articles 97 de la Constitution, 163 du code d'instruction criminelle, 2 de l'arrêté royal du 11 mars 1895 et de l'arrêté ministériel du 30 mars suivant, subsidiairement de l'article 1315 du code civil, en ce que le jugement attaqué décide qu'il incombait au demandeur de prouver que la margarine saisie dans son usine était destinée à l'étranger, et en ce qu'il n'a pas motivé cette décision :

« Attendu que l'arrêté royal du 11 mars 1895 dispose que la margarine destinée à la vente ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle d'un type arrêté par le ministre de l'agriculture ; toutefois, ajoute-t-il cette disposition n'est pas applicable aux produits sortant des fabriques en destination directe de l'étranger ;

« Attendu que cette dernière disposition déroge à la règle générale énoncée dans la disposition précédente ; qu'elle a donc un caractère exceptionnel, et que le jugement attaqué a sainement interprété ces dispositions combinées, en décidant que c'est au détenteur ou au fabricant qui prétend ne pas les avoir enfreintes qu'il incombe d'établir clairement que le produit interdit en Belgique n'est pas destiné à la vente en Belgique ;

« Attendu que s'il en était autrement, la surveillance que le gouvernement exerce sur la fabrication de la margarine serait illusoire, puisqu'il suffirait aux fabricants, pour échapper à toute pénalité, d'alléguer que les produits sortant de leurs usines sont destinés à l'exportation, allégation qu'il serait impossible de contrôler ;

« Attendu que le jugement dénoncé a suffisamment motivé sa décision en invoquant le caractère exceptionnel de la disposition qui fait l'objet du quatrième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1895 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement ne contrevient pas aux textes cités à l'appui du deuxième et du troisième moyens ;

« Sur le quatrième moyen : violation des articles 97 de la Constitution, 162 et 163 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à tous les frais du procès, sans motiver cette condamnation, alors que le demandeur avait soutenu en conclusions qu'il devait, en cas de condamnation, être exonéré d'une partie des frais d'expertise ;

« Attendu que le demandeur s'est fondé, pour justifier cette demande d'exonération, sur ce que l'analyse chimique à laquelle il a été procédé dans la cause avait eu pour objet, non seulement de vérifier la coloration de la margarine saisie, mais encore d'établir qu'elle contenait du beurre en excès, et sur ce qu'aucune poursuite n'a été dirigée contre lui de ce dernier chef ;

« Attendu qu'il résulte des documents authentiques sur lesquels le jugement est fondé que l'expertise a porté uniquement sur la question de savoir si la margarine saisie n'était pas plus colorée que le type fixé par le règlement ;

« Attendu que la condamnation à l'intégralité des frais prononcée à charge du demandeur est donc implicitement justifiée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 25 avril 1898. — Plaid. M. DIDISHEIM.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

### 18 juin 1897.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOMS.

*Il y a concurrence déloyale, alors qu'aux actes de l'état civil on est* Leroy de Gansendries, *à faire le commerce de vins sous la firme de* A. Leroy et C^ie^, *si l'on n'a pas d'associé et qu'il existe, pour le même commerce, une maison* E. Leroy fils et C^ie^.

(LE ROY C. LE ROY.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur exerce depuis 1857 au moins, le commerce de vin de champagne qu'il a fait connaître sous le nom de E. Leroy fils et C^ie^ ;

« Attendu que les dissemblances des étiquettes dont se sert le demandeur et celle que le défendeur emploie rendent toute confusion impossible pour la personne qui voit devant elle diverses étiquettes ; mais que l'action n'est pas basée sur une contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ; que le demandeur se borne à soutenir que le défendeur cherche à produire une confusion entre ses vins et ceux du demandeur, et demande qu'il soit interdit au défendeur de continuer ses publications dans les conditions actuelles et l'emploi des étiquettes dont il se sert ;

« Attendu que les vins de champagne en général sont connus sous le nom du fabricant ou sous un nom que celui-ci adopte sans léser les droits des tiers ; qu'ainsi les vins du demandeur se demandent sous la dénomination de E. Leroy fils et C^ie^ ;

« Attendu que l'état civil du défendeur donne à celui-ci le nom patronymique de Leroy de Gansendries, qu'alors qu'on voit des personnes allonger abusivement leur nom, le défendeur a supprimé du sien « de Gansendries » ; que cette circonstance est d'autant plus frappante que l'emploi est fréquent de titres nobiliaires, sur les marques de vins de champagne ;

« Qu'en outre le défendeur, qui ne justifie pas qu'il a un associé, ajoute à son nom les mots « et Compagnie » ;

« Attendu que cette suppression et cette ajoute, en supposant qu'elles n'établissent pas l'intention certaine du défendeur de créer une confusion entre ses champagnes et ceux du demandeur, ont cependant amené entre les deux firmes E. Le Roy fils et Compagnie et A. Le Roy et Compagnie une ressemblance telle que la confusion doit se produire ; que ni l'aspect et les mentions des étiquettes, ni les prix différents ne sont de nature à éviter une erreur de la part de personnes qui connaissent simplement la marque ;

« Attendu, en conséquence, qu'il échet d'ordonner au défendeur d'ajouter à son nom son prénom Amédée, en toutes lettres et de supprimer la suite « et Compagnie » ;

« Attendu qu'il n'est pas prouvé que le vin vendu par le défendeur ne provient pas de la Champagne ; qu'il paraît, au contraire, établi que le défendeur le fait fabriquer à Reims ; qu'au reste, avec les changements ci-dessous imposés au défendeur, la confusion cessera de se produire ; que partant il n'y a pas lieu d'interdire au défendeur de prendre pour ses vins la dénomination de champagne et l'indication d'origine *Reims* ;

« Attendu que le temps plus ou moins long pendant lequel un abus a perduré ne peut légitimer celui-ci ;

« Qu'au reste, si le défendeur a employé, depuis une dizaine d'années, la marque A. Le Roy et Compagnie, il n'en est pas moins vrai que ses réclames ne datent que de l'année 1896 ;

« Attendu que le défendeur a causé un préjudice au demandeur ; que celui-ci trouvera une équitable réparation dans l'allocation de la somme ci-après fixée et dans la publicité ordonnée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, fait défense au défendeur de continuer à se servir, pour ses réclames et étiquettes servant à son commerce de vins de champagne, à son nom de Leroy, son prénom Amédée en toutes lettres et d'en retrancher les mots « et Compagnie » ; condamne le défendeur à payer au demandeur 300 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires de cette somme ; autorise le demandeur à faire publier le présent jugement dans deux journaux belges, aux frais du défendeur... » (Du 18 juin 1897. — Plaid. MM^es^ RENKIN, STEVENS et BAILLON.)

Il y a appel.

Nous publierons prochainement l'arrêt intervenu.

## DÉMISSION JUDICIAIRE.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 19 mai 1898, la démission de M. Saliez, de ses fonctions de notaire à la résidence de Braine-le-Comte, est acceptée.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CRIMINELLE.

## Le pigeon voyageur est-il un animal domestique ou un gibier?

### COUR DE CASSATION DE FRANCE.

**Chambres réunies. — Présidence de M. Mazeau, premier président.**

**8 décembre 1896.**

ANIMAUX. — PIGEON VOYAGEUR. — CHASSE.

*Les lois qui ont pour but de réglementer la chasse ne concernent que les animaux vivant à l'état sauvage et sans maître, et non les pigeons de colombier et notamment les pigeons voyageurs.*

*La destruction de ces animaux, en dehors des époques et des conditions fixées par les lois sur la police rurale, constitue un dommage à la propriété mobilière d'autrui (en Belgique, l'une des contraventions des articles 537, 5°, ou 563, 4°, du code pénal).*

**I. — Exposé des faits.**

Le 14 juillet 1895, Legrand avait abattu d'un coup de feu un pigeon voyageur qui était posé sur le bord de la gouttière du toit de sa maison, du côté de la cour. Ce pigeon appartenait à son voisin Manet, qui n'en possède que de cette espèce.

Legrand fut poursuivi par le ministère public du chef d'avoir détruit volontairement un pigeon voyageur appartenant à Manet, fait prévu par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1894, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, et réprimé par l'article 11 de cette loi.

L'article 9 porte que « les préfets des départements » pourront prendre des arrêtés pour prévenir la des- » truction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuple- » ment. »

L'arrêté préfectoral interdisait la capture et la destruction des pigeons voyageurs, par quelque moyen que ce fût et en tout temps dans l'étendue du département.

Le tribunal correctionnel de Valenciennes, par jugement du 11 octobre 1895 (**II**), estime que la loi de 1844 sur la police de la chasse ne s'applique qu'à la poursuite ou la capture des animaux sauvages, vivant en état de liberté naturelle et n'appartenant à personne, et que son complément du 22 janvier 1874 n'a pour but que de prévenir la destruction des oiseaux utiles à l'agriculture et favoriser leur repeuplement. Il en conclut qu'il convient de limiter aux oiseaux qui vivent d'insectes ou tout au moins qui sont considérés comme gibier, le sens et l'étendue du mot « oiseaux », inséré dans l'article 9 de la loi de 1844. Il dit, en outre, que les pigeons voyageurs ne sont ni oiseaux insectivores, ni gibier, mais bien oiseaux apprivoisés ayant un maître déterminé et qu'en conséquence, le fait de les détruire ne peut constituer l'infraction réprimée par l'article 11 de la loi sur la police de la chasse, c'est-à-dire un délit de chasse, mais bien la contravention de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui, contravention prévue et réprimée par l'article 479, § 1er, du code pénal. Il condamna de ce chef Legrand à quinze francs d'amende.

Sur appel formé par le ministère public, la cour de Douai rend, le 15 janvier 1896, un arrêt de confirmation (**III**). Il est à remarquer que la cour considère les pigeons voyageurs comme animaux domestiques.

Pourvoi en cassation par le ministère public.

La chambre criminelle de la cour de cassation sur conclusions conformes de l'avocat général MELCOT, posant en principe que les pigeons voyageurs rentrent dans la catégorie des oiseaux pouvant donner lieu à un fait de chasse, casse l'arrêt de Douai et renvoie Legrand devant la cour d'Amiens (arrêt du 16 avril 1896) (**IV**).

La cour d'Amiens adopte la doctrine de la cour de Douai et confirme le jugement de Valenciennes par arrêt du 10 juillet 1896.

Nouveau pourvoi en cassation par le ministère public.

La cour d'Amiens ayant statué dans le même sens que l'arrêt cassé, l'affaire vient devant les chambres réunies de la cour de cassation.

Nous publions tous les documents du remarquable débat qui s'y produisit :

Le rapport de M. le conseiller COTELLE (**V**).

La plaidoirie de Me MORILLOT (**VI**).

Le réquisitoire de M. le procureur général MANAU (**VII**), et enfin l'arrêt du 8 décembre 1896 (**VIII**), par lequel la cour, revenant sur la jurisprudence de sa chambre criminelle, dit que les dispositions de la loi sur la police de la chasse ne peuvent concerner les pigeons voyageurs, et que leur destruction ne peut constituer que le dommage à la propriété mobilière d'autrui.

**II. — Jugement du Tribunal correctionnel de Valenciennes.**

JUGEMENT. — « Attendu que Legrand est poursuivi par le ministère public comme prévenu d'avoir, le 14 juillet 1895, à Fresnes, détruit volontairement un pigeon voyageur appartenant au sieur Manet; que le ministère public soutient que ce fait est prévu par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1894 et qu'il est réprimé par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 sur « la police de la chasse »;

« Attendu, en fait, que l'information et les débats de l'audience ont établi que Legrand a, en effet, le 14 juillet 1895, abattu d'un coup de feu un pigeon voyageur qui était posé sur le bord de la gouttière du toit de sa maison, du côté de la cour; que ce pigeon appartenait à Manet, son voisin, lequel n'en possède que de cette espèce, et a pris part notoirement à plusieurs concours organisés par des sociétés colombophiles;

« Attendu qu'il convient de rechercher si ce fait trouve sa sanction dans l'article 11 de la loi sur « la police de la chasse »;

« Attendu, en droit, que la loi du 3 mai 1844 ne s'applique manifestement qu'à la poursuite ou la capture des animaux sau-

vages, vivant en état de liberté naturelle et n'appartenant à personne;

« Attendu que l'article 9 de cette loi fait partie de la section I, qui réglemente « l'exercice du droit de chasse »;

« Attendu que si cet article permet aux préfets de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des « oiseaux », cette expression ne doit s'entendre que des oiseaux qui sont susceptibles d'être chassés, c'est-à-dire qui sont *res nullius* et vivent en toute liberté; qu'elle ne saurait avoir dans ce texte un sens générique et s'appliquer sans distinction à « tout animal ovipare à deux « pieds, ayant des plumes et des ailes » (Dictionnaire de l'Académie); qu'elle se trouvait déjà dans le texte primitif voté et promulgué en 1844; que depuis cette époque jusqu'en 1875, les commentaires officiels et la cour de cassation l'ont interprétée d'une façon constante comme s'appliquant simplement aux oiseaux « qu'il était utile de protéger et de conserver dans l'inté- « rêt de l'agriculture » (Instruction du ministre de l'intérieur aux préfets en date du 20 mai 1844; Instruction du ministre de la justice aux procureurs généraux en date du 9 mai 1844; Chambres réunies, 25 mars 1846 et 23 avril 1847, DALLOZ, Pér., 1846, I, 95 et 1847, I, 160, et *Bull. crim.*, nos 80 et 81); que la même idée réapparaît dans les discussions qui ont précédé le vote de la loi du 22 janvier 1874 par l'Assemblée nationale, laquelle n'a eu pour but que de donner aux préfets des pouvoirs suffisants, non seulement pour prévenir la destruction des oiseaux utiles à l'agriculture, mais aussi « pour favoriser leur repeuplement » (Circ. du ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 1874; du 16 décembre 1885 et du 8 juillet 1886); que cela est si vrai qu'une décision ministérielle en date du 6 juillet 1875, insérée au *Recueil officiel du ministère de la justice*, s'exprimait ainsi, relativement à la portée de la nouvelle rédaction de l'article 9, § 4, admise par le législateur de 1874 : « Les arrêtés dont il « s'agit, destinés à sauvegarder les intérêts de l'agriculture, ne « peuvent avoir pour objet que les petits oiseaux reconnus « essentiellement insectivores » (*Recueil officiel du ministère de la justice*, II, p. 60, *ad notam*); qu'il convient donc de limiter aux oiseaux sauvages qui vivent d'insectes, ou tout au moins qui sont considérés comme gibier, le sens et l'étendue du mot « oiseaux », inséré dans l'article 9, § 4, de la loi du 3 mai 1844, complété en 1874;

« Attendu que les pigeons voyageurs ne sont pas considérés comme des oiseaux insectivores utiles à l'agriculture, ni comme gibier, ainsi que semble le reconnaître elle-même la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 avril 1887; que surtout, ils ne sont pas des oiseaux sauvages n'appartenant à personne; qu'ils rentrent dans la catégorie des animaux apprivoisés, ayant un maître déterminé, et dont la poursuite ou la capture n'est pas soumise, jusqu'à ce jour, à la réglementation rigoureuse de la loi du 3 mai 1844 (Comp. Amiens, 9 mars 1882, DALLOZ, Pér., 1882, II, 152); que, dès lors, la poursuite ou la destruction d'un pigeon voyageur ne peut constituer un fait de chasse réprimé par l'article 11 de la loi précitée; que si un arrêté préfectoral peut interdire la destruction des pigeons de cette sorte, il ne peut légalement trouver sa sanction que dans l'article 471, n° 15, du code pénal; qu'en vain soutiendrait-on que les pigeons voyageurs sont des volatiles éminemment utiles et que, par suite, ils méritent une protection au moins égale à celle qui est accordée aux oiseaux insectivores ou à ceux qui sont considérés comme gibier; qu'en effet, il ne s'agit pas pour le tribunal de décider si ces animaux méritent d'être protégés (tout le monde étant d'accord sur ce point), mais de rechercher si actuellement cette protection leur est accordée par la loi sur la « police de la chasse » ou par toute autre disposition légale;

« Attendu qu'abstraction faite de l'arrêté préfectoral du 6 août 1894, la destruction d'un pigeon voyageur constitue la contravention prévue et réprimée par l'article 479, § 1er, du code pénal; qu'en effet, celui qui s'en rend volontairement coupable cause un dommage à la propriété mobilière d'autrui;

« Par ces motifs, le Tribunal, dit que Legrand, en tuant un pigeon voyageur appartenant à un Français, le sieur Manet, n'a pas commis une infraction réprimée par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 « sur la police de la chasse »; dit qu'il a commis la contravention prévue et reprimée par l'article 479, § 1er, du code pénal... » (Du 11 octobre 1895.)

### III. — Arrêt de la Cour d'appel de Douai.

ARRÊT. — « Attendu que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, s'applique uniquement aux oiseaux susceptibles d'être chassés, et non aux oiseaux domestiques qui constituent une propriété; que les pigeons voyageurs sont soumis à la domestication et ne peuvent être considérés comme gibiers; que, par suite, les arrêtés préfectoraux relatifs à la destruction des pigeons voyageurs ne peuvent pas trouver leur sanction dans l'article 11 de la loi sur la chasse; que ces arrêtés sont cependant légaux et obligatoires, aux termes de la loi du 4 avril 1889; qu'ils ont pour effet de rendre inapplicables aux pigeons voyageurs les dispositions des lois de 1789 et 1791, suivant lesquelles tout propriétaire a le droit de tuer les pigeons qui causent chez lui un dommage, et rendent ceux qui y contreviennent passibles des peines portées dans les articles 471 à 482 du code pénal;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Legrand a, le 14 juillet 1895, à Fresnes, tué volontairement un pigeon voyageur appartenant à autrui;

« Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, la Cour confirme, etc... » (Du 15 janvier 1896.)

### IV. — Arrêt de la Cour de cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'arrêté du préfet du Nord, en date du 6 août 1894, et des articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, modifiée par celle du 22 janvier 1874 :

« Vu les dits arrêté et articles de loi;

« Attendu que Legrand était prévenu d'avoir détruit un pigeon voyageur, délit prévu par l'arrêté du préfet du Nord, en date du 6 août 1894, pris en vertu de l'article 9, § 1er, de la loi du 3 mai 1894, arrêté ainsi conçu : « Sont interdites en tout temps, « dans toute l'étendue du département, la capture et la destruc- « tion des pigeons voyageurs par quelque moyen que ce soit »;

« Que le fait imputé à Legrand a été déclaré constant; que, néanmoins, l'arrêt attaqué n'a condamné le prévenu que par application de l'art. 479, § 1er, du code pénal, pour dommages à la propriété mobilière d'autrui, par le motif que l'arrêté préfectoral susmentionné ne comporterait pas d'autre sanction, la loi n'ayant en vue que la protection des oiseaux insectivores utiles à l'agriculture, et, d'autre part, les pigeons voyageurs, soumis à la domestication par leur propriétaire, ne pouvant être considérés comme gibier;

« Mais attendu que l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, complété par celle du 22 janvier 1874, porte ce qui suit : « Ils (les préfets) « pourront prendre également des arrêtés : 1° pour prévenir la « destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement »; que ce texte général et absolu ne distingue pas entre les différentes espèces d'oiseaux; qu'il suffit qu'il s'agisse d'oiseaux pouvant donner lieu à un fait de chasse, pour que les dispositions relatives à la police de la chasse leur soient applicables; que les pigeons voyageurs rentrent dans cette catégorie; que, par suite, le préfet du Nord était autorisé, par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, à en interdire la capture et la destruction, et que cette interdiction trouve sa sanction dans l'article 11 de la même loi; qu'en n'appliquant pas ce dernier article, l'arrêt attaqué a méconnu et violé les dispositions légales susvisées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BARD, et sur les conclusions conformes de M. MELCOT, avocat général, casse..... » (Du 16 avril 1896. — Plaid. Me ANDRÉ MORILLOT.)

### V. — Rapport de M. le conseiller Cotelle.

« L'inculpé soutenait n'avoir point commis l'acte qui lui était reproché; il n'a pu faire valoir que le pigeon eût été tiré par lui au moment où il dégradait la toiture au bord de laquelle les témoins ont dit qu'il était posé. Il s'est ainsi privé lui-même du bénéfice possible de l'article 7 de la loi du 4 avril 1889. Quant à objecter, comme il a tenté de le faire, que sa cour, d'où il a tiré, était close de murs et attenante à son habitation, cette circonstance, indifférente au point de vue de l'article 479 qui a été appliqué par l'arrêt attaqué, ne l'était pas moins au point de vue de la loi de 1844, dont la partie publique poursuivait l'application; car l'exception tirée de l'article 2 de la dite loi n'eût été opposable qu'à une prévention de chasse sans permis ou en temps prohibé : elle ne saurait couvrir un fait de destruction d'animal, interdit d'une manière absolue, soit à raison de la nature des engins employés, comme votre chambre criminelle l'a jugé le 20 janvier 1883, soit, ce qui revient au même, à raison de l'espèce de cet animal, qu'un arrêté préfectoral légalement pris mettrait à l'abri de toute attaque, même par les moyens de chasse ordinairement autorisés.

Un arrêté du préfet du Nord, du 29 janvier 1895, avait prescrit la fermeture des colombiers pendant trois périodes de la dite année, dans lesquelles n'était pas comprise la date du 14 juillet. Il y était spécifié, d'ailleurs, que les pigeons voyageurs ne seraient pas assujettis à cette claustration.

Un autre arrêté, du 6 août 1894, avait, sous le visa de la loi sur la chasse, dont il fixait l'ouverture, interdit la capture et la destruction des pigeons voyageurs, par quelque moyen que ce

fût, et en tout temps, dans l'étendue de ce département. Il ne vous échappera pas que cette interdiction n'était point limitée à la durée de l'année courante, comme les dispositions relatives à la divagation des pigeons. Son caractère de permanence n'a pas été contesté devant les juges du fait, et n'aurait pu l'être avec succès, d'après la doctrine d'un arrêt de cassation du 26 juin 1846.

Sur le fondement de l'arrêté susénoncé, le tribunal correctionnel de Valenciennes avait été requis d'appliquer à Legrand l'article 11 de la loi du 5 mai 1844. Il s'y est refusé et, croyant être dans le cas prévu par l'article 192 du code d'instruction criminelle, il a prononcé la peine de 15 francs d'amende, en vertu de l'article 479 du code pénal, pour dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui.

La cour de Douai ayant, sur l'appel du procureur de la République, confirmé cette sentence, le procureur général près la dite cour a déféré sa décision à votre chambre criminelle, qui l'a cassée par un arrêt du 16 avril 1896, par ce motif que les pigeons voyageurs étaient des oiseaux pouvant donner lieu à un fait de chasse et, comme tels, assujettis au pouvoir de réglementation délégué aux préfets par l'article 9 de la loi 1844.

Mais la cour d'Amiens, devant laquelle la cause était renvoyée, a répudié la doctrine de la cour de cassation, et confirmé de nouveau le jugement de Valenciennes. C'est donc aux chambres réunies qu'il appartient de vider le débat maintenu dans les mêmes termes où il avait été soumis à votre chambre criminelle par un précédent pourvoi.

Puis-je m'empêcher de plaindre, en passant, ce malheureux Legrand, à qui la fête du 14 juillet laisse un si fâcheux souvenir, et qui, parce que ses juges ne l'ont trouvé passible que de 15 fr. d'amende, quand le ministère public en demandait 16, s'est trouvé pris dans l'engrenage d'un conflit purement juridique, dont il supporte tous les frais, sans qu'il y ait un moyen pour lui de s'en retirer par aucune offre de payement? Partant de ce point constant pour les auteurs et pour la jurisprudence, que la séparation des pouvoirs n'empêche pas que les tribunaux ne soient, sous votre contrôle, appréciateurs de la légalité des règlements administratifs dont l'application leur est demandée, et spécialement de la sanction pénale encourue par les contrevenants à des arrêtés de police, il serait difficile de méconnaître que la thèse de la décision attaquée ne soit au moins spécieuse et digne de votre sérieux examen. Soutenue par les arrêtistes, développée avec talent dans une intéressante publication d'un jeune magistrat du parquet de la Seine, M. Brouchot, cette doctrine se heurte, il est vrai, à la haute autorité de deux décisions contraires, émanées, l'une de votre chambre civile, l'autre de votre chambre criminelle; mais à raison de la divergence des motifs de ces deux arrêts, dont, au surplus, le premier n'a pas eu à tenir compte de la loi du 4 avril 1889, à raison de l'antériorité des faits du procès, la question, si petite qu'elle soit, vous paraîtra sans doute mériter une nouvelle étude, qui, dans la sphère de haute indépendance où planent vos esprits, pourrait avoir pour résultat, cette fois, le rejet du pourvoi.

La chasse, fait observer la cour d'Amiens, est par essence la poursuite et la capture d'animaux sans maître, lesquels vivant *in laxitate naturali*, en dehors de l'homme, deviennent la propriété du premier occupant (Pothier, *Propriété*, n° 21). Les Institutes rangeaient, à la vérité, dans cette classe les abeilles et les pigeons; mais telle n'est point la théorie française qui, en dehors des espèces purement sauvages, désignées sous les noms de *ramiers* et de *palombes*, faciles à distinguer des autres, ne considère comme *ferœ bestiæ* que les pigeons déserteurs de leurs colombiers, ayant renoncé à s'abriter dans un lieu destiné par les hommes à les recevoir,

*Sponte sua possent ut vivere;*

alors, dit Demolombe (t. X, n° 179), ils deviennent bêtes de chasse, gibier; leur capture ne donnant plus lieu à l'action *furti* est sujette à la réglementation qui, réservée par l'article 715 du code civil, a fait l'objet de la loi de 1844; mais tant que l'animal conserve l'habitude de revenir, *ut mansuetus*, (dans le sens de *manere suetus*, comme on appelait jadis *manants* les hommes fixés sur un fief), alors même qu'il ne serait pas complètement apprivoisé, *manum patiens* suivant l'expression de Virgile, il n'est point, d'après Demolombe, susceptible d'être chassé, en dépit de son humeur plus ou moins farouche et de la hardiesse de ses courses au dehors. Sa soustraction pourra donner lieu à une poursuite pour vol; sa destruction à l'application des articles 454 ou 479 du code pénal, suivant les cas, quand elle ne sera pas légitimée par la défense d'un héritage exposé à des dégâts; mais elle ne saurait relever de la loi sur la chasse, laquelle ne concerne, d'après Aubry et Rau (t. II, 235) que les bêtes tout à fait « sauvages, et non pas celles qui vivent dans une « espèce de domesticité, en ce qu'elles ont l'habitude de rentrer « à un gîte fixe, *par exemple les pigeons des colombiers.* »

C'est ce que votre chambre criminelle a décidé, le 14 mars 1861, pour les vers à soie, et le 16 février 1895 pour les taureaux de course qu'elle déclare animaux domestiques, par cela seul qu'ils sont élevés et entretenus par les soins de l'homme. Or, ces deux espèces paraissent bien moins privées que les pigeons. Ce n'est ni à la précieuse chenille empruntée à la Chine, ni aux redoutables champions destinés en Espagne à des luttes sanglantes contre les modernes belluaires, que ressemble ce portrait mieux approprié au pigeon immolé par Legrand.

*... Mensæ assuetus herili,*
*Errabat sylvis, rursusque ad limina nota*
*Ipse domum sera quamvis se nocte ferebat.*

Quant aux pigeons qu'on appelle voyageurs et qui sont capables de rendre, soit au commerce pendant la paix, soit à l'État pendant la guerre, d'importants services, sans qu'il faille pour cela les élever au rang des oies sacrées du Capitole, en admettant, comme le suppose témérairement, peut-être, l'arrêté en litige, qu'ils se distingent des autres par certains signes apparents et reconnaissables pour quiconque serait tenté de les abattre, cette désignation de *voyageurs* implique par elle-même un état de domesticité, puisque le pigeon n'est voyageur, au sens du dit arrêté, que parce qu'il a été dressé à remplir l'office de courrier pour le compte d'un maître. Fût-ce pour un service public, il serait *servus publicus*, mais toujours *servus*. L'utilisation de son vol, dont parle Montaigne, et qui fut mise en usage par les Romains, pour communiquer avec des villes assiégées, par les Grecs, pour annoncer les victoires dans les jeux olympiques, n'est basée que sur leur attachement et leur instinct de retour au colombier dont, en conséquence, les articles 524 et 564 du code civil les déclarent un accessoire, suivant le sort du principal, au point de vue de la propriété.

C'est seulement pendant les périodes intermittentes où la police locale a prescrit la fermeture des colombiers dans l'intérêt des semailles et des récoltes, et pour mieux assurer cette fermeture, que le décret du 4 août 1789 avait, par une pure fiction légale, assimilé au gibier tous les pigeons. Encore la loi du 4 avril 1889 s'est-elle abstenue de reproduire cette formule qui risquait d'aller contre son but, en ayant pour conséquence que la destruction des pigeons se trouvait limitée par l'exigence d'un permis de chasse et par la fermeture de celle-ci, sans parler des statuts sur le colportage du gibier. Le nouveau code rural maintient au surplus les propriétaires et fermiers dans le droit de tuer et même d'appréhender sur leurs terres tous les pigeons indistinctement, pendant le temps fixé pour la fermeture des colombiers. En dehors de ces époques, son article 7, conforme à l'article 12 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, assimile expressément ces volatiles aux autres oiseaux de basse-cour régis par l'article 4, c'est-à-dire que tout propriétaire rural peut les détruire au moment où ils causent du dégât sur ses terres ou sur ses bâtiments. C'est ce que votre chambre civile avait reconnu par un arrêt de cassation du 9 juin 1886 (Sirey, 1886, II, 425).

Au contraire, celui qui les abat, sans qu'ils causent à ses immeubles un tort immédiat et actuel, est punissable, mais en vertu de l'article 479 du code pénal, à moins que ce ne soit dans le cas prévu par l'article 454, puisque, vous dira l'avocat du défendeur, il ne s'agit que d'animaux domestiques, ne pouvant être l'objet d'un fait de chasse, ainsi que la cour de Limoges l'a jugé relativement à un pigeon voyageur, par son arrêt du 18 septembre 1884 (Sirey, 1885, II, 40).

A la date du 14 juillet 1895, la fermeture des colombiers n'était pas ordonnée dans le département du Nord, par l'arrêté du 29 janvier précédent, qui, au surplus, ne concernait pas les pigeons voyageurs. Si Legrand, non content de tuer un pareil pigeon, s'en était emparé, il aurait commis un vol, suivant la doctrine d'un arrêt de votre chambre criminelle du 9 janvier 1868. Donc, même en se reportant à la fiction, du reste abrogée, du décret du 4 août 1789, il n'y aurait pas eu lieu de l'invoquer pour attribuer au pigeon abattu par Legrand le caractère de gibier qui n'aurait été pour lui la conséquence que d'une sortie illicite du colombier.

Or, si cet oiseau n'était pas à considérer comme gibier, comment sa mort donnerait-elle matière à l'application d'un règlement sur la chasse? Sans doute, il peut sembler anormal que le fait de tuer un animal domestique, de grande valeur peut-être, entraîne une peine plus légère que la capture de la moindre bestiole des champs dont la perte ne lèse aucun intérêt privé de propriété; mais nous n'avons pas à corriger la loi: contentons-nous de l'appliquer suivant son texte et suivant son esprit. D'ailleurs, en général, on ne tue guère des pigeons que pour s'en emparer, et l'article 401 du code pénal devenant alors applicable à raison de la nature domestique de l'oiseau, forme pour le propriétaire,

outre les dommages-intérêts, une garantie plus sûre que les sanctions pénales de la loi sur la chasse auxquelles donnerait lieu la qualification du *gibier* étendue aux pigeons.

A cela le pourvoi répond, ou du moins il aurait pu répondre — car aucun mémoire n'a été produit pour le soutenir — que, sans doute, s'il s'agissait d'un pigeon vulgaire, l'arrêt attaqué satisferait à la loi, mais que le pigeon tué par Legrand est désigné par les juges du fait comme *voyageur*, et que ce n'est point le cas de se demander à quels signes il était reconnaissable comme pourvu de cette qualité, le jugement de Valenciennes paraissant admettre, sans qu'il le dise en termes bien formels, que Legrand n'ignorait pas que ce pigeon appartenait au sieur Manet, lequel notoirement n'en possédait que de cette catégorie. Dans cet état de faits, souverainement constaté, la destruction du pigeon dont s'agit se trouvait, suivant le demandeur en cassation, interdite par l'arrêté du 6 août 1894, mesure basée sur l'article 9 de la loi de 1844, lequel permet aux préfets de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction *des oiseaux*, ce qui donnerait pour sanction au dit arrêté l'article 11 de la même loi, ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs, ceux « qui auront contrevenu aux arrêtés concernant la *destruction des* « *oiseaux* »; de sorte qu'il n'y aurait pas dans le procès d'autre question que celle de savoir si des pigeons voyageurs sont des oiseaux.

C'est en effet ce qui se déduit d'un arrêt de cassation rendu par votre chambre civile le 11 août 1890 (SIR., 1891, I, 169). Un sieur Doyen, propriétaire urbain, actionné en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Troyes, pour avoir, en octobre 1888, détruit par le poison des pigeons voyageurs qui, habitués à venir sur son toit, pouvaient y causer quelques dégâts, avait été relaxé, comme s'étant borné à défendre son immeuble, ainsi que le lui permettaient les lois de 1789 et de 1791, auxquelles, disait le jugement, les arrêtés préfectoraux ne pouvaient déroger en interdisant de tuer les pigeons, sous le prétexte qu'ils seraient voyageurs, dans les cas où ce fait était autorisé par loi.

Il aurait suffi, peut-être, d'objecter au tribunal de Troyes que Doyen n'était pas exempt de faute, ayant attiré les pigeons par des appâts disposés sur son toit, ainsi que le libellé de la sentence en faisait foi; et que, d'ailleurs, les lois invoquées n'avaient été édictées que pour les domaines ruraux, ainsi que l'ont jugé la chambre criminelle du 16 janvier 1875 et celle des requêtes, le 11 avril 1877 (SIR., 1877, I, 472); mais, dans une matière dont l'importance était rehaussée par le décret du 15 décembre 1885, et par d'autres actes du gouvernement et des Chambres, élevant les pigeons au rang d'auxiliaires de la défense nationale, votre chambre civile semble avoir tenu à se placer sur un terrain plus large, et à ne pas omettre de se prononcer sur le droit, pour le préfet, de prohiber d'une manière absolue la destruction des pigeons voyageurs.

« Attendu, dit l'arrêt, que l'arrêté dont s'agit a été pris en « exécution de la loi du 22 janvier 1874, substitué à l'ancien « article 9 de celle de 1844, aux termes de laquelle les préfets « sont autorisés à prendre des arrêtés contre la destruction des « *oiseaux*; que cette loi abroge en tant que de besoin celles de « 1789 et 1791; que, dès lors, l'arrêté est obligatoire, et qu'en « refusant de l'appliquer le jugement a violé la loi. »

Cet arrêt, intervenu sur une action civile, n'avait pas à statuer sur la sanction pénale de l'arrêté dont il apprécie la légalité; mais, non content de reconnaître au préfet un pouvoir réglementaire, la chambre civile a fait dériver ce pouvoir (ce qui était en effet indispensable, pour qu'il pût faire échec à des lois antérieures), d'une délégation spéciale de l'article 9 de la loi de 1844. C'était bien préjuger l'application de l'article 11 contre les infracteurs de pareils arrêtés. On ne saurait s'étonner que, sous l'influence évidemment considérable de ce précédent, il ait été statué dans le même sens par la cour de Paris le 15 février 1896 (SIR., 1896, II, 104) et par votre chambre criminelle, dans la cause même qui nous occupe, le 16 avril suivant. Toutefois, ainsi que l'observe le défendeur, l'accord n'a pu se faire complet; il est loin d'exister dans les motifs. La chambre civile n'a pas entrepris de contester la domesticité des pigeons, obligée de reconnaître qu'ils avaient été soumis à un régime différent de celui du gibier par le décret de 1789 (dans les temps où leur sortie était permise), et par la loi de 1791, elle n'a cru pouvoir baser sa décision que sur la généralité du mot *oiseaux*, par lequel l'article 9 de la loi de 1844 dérogerait à tout statut antérieur concernant une espèce quelconque d'oiseaux.

La chambre criminelle, de son côté, ne va pas jusqu'à croire que la loi de 1844 protège d'autres oiseaux que ceux qui sont un objet de chasse, c'est-à-dire des oiseaux sauvages. C'est, en effet, ce dont on peut d'autant moins douter aujourd'hui, qu'à supposer que par son article 9 cette loi ait dérogé au code rural de 1791, qui réglait alors le sort des animaux domestiques, le dit article 9 subirait à son tour une dérogation opposée, de par l'autorité nouvelle du code rural de 1889, dont l'article 4 a, dans tous les cas, rétabli le régime ancien des oiseaux de basse-cour, si tant est qu'en 1844 personne eût conçu l'idée de le modifier.

Seulement, après avoir ainsi concédé qu'il faut qu'il s'agisse d'animaux, et, suivant les termes de l'arrêt, d'une *espèce* d'animaux susceptible de donner lieu à des actes de chasse, pour que les dispositions de la loi sur la chasse, lui soient applicables, le rédacteur ajoute, sans plus d'explications : « que les pigeons « voyageurs rentrent dans cette catégorie ». Peut-être, penserez-vous, avec la chambre criminelle, que la loi sur la chasse n'a pas trait à d'autres volatiles que ceux qui constituent le gibier, et qu'elle ne protège pas les pigeons du colombier; mais vous croirez assurément, ce qui me paraît avoir été le sentiment de la chambre civile, que les pigeons voyageurs sont à cet égard de la même condition que les autres, et que, s'ils pouvaient être visés par les articles 9 et 11, ce serait seulement sous le couvert de la généralité du mot *oiseaux*, en tant qu'il serait permis de le prendre dans son sens générique le plus étendu.

Ce n'est pas qu'avec M. BOUCHOT, je regarde la question comme vidée ni même effleurée par les arrêts des chambres réunies du 25 mars 1846 (SIREY, 1846, II, 1294) et du 23 avril 1847 (SIREY, 1847, I, 528), lesquels me semblent au contraire ne fournir aucun argument à la défense, en ce qu'ils ont interdit l'usage des filets et des gluaux pour la capture des oiseaux de pays. Mais la logique et la vérité du droit n'ont-elles pas dicté les arrêts de Limoges, de Douai et d'Amiens, qui se séparent de votre chambre civile en disant que la loi sur la chasse et les arrêtés qui en procèdent ne sauraient avoir trait qu'aux oiseaux de chasse, et de votre chambre criminelle, en ajoutant que les pigeons voyageurs ne peuvent être rangés dans cette catégorie ?

Qui connaîtrait mieux que vous les principes de l'interprétation des lois qui est confiée, spécialement par celle du 1er avril 1837, aux lumières de vos chambres réunies ? Ils sont magistralement exposés par DEMOLOMBE (t. II, n° 116). Sans doute, ni la rubrique attachée à une loi spéciale, ni les déclarations faites au cours de sa discussion, ni les instructions ministérielles relatives à son exécution n'en déterminent d'une manière nécessaire le sens et la portée, qui dépendent avant tout de son texte lui-même, le législateur ayant été le maître d'insérer, dans un statut proposé en vue d'un objet particulier, telle disposition d'un ordre plus général, dont un intérêt public lui aura paru motiver l'adoption.

Toutefois, le texte voté ne comporte pas toujours une application purement littérale, excluant toute recherche de l'esprit, c'est-à-dire de la portée et des intentions exprimées par la loi. AUBRY et RAU (t. I, p. 129) professent que les règles du code civil sur l'interprétation des conventions doivent être étendues, avec discrétion, sans doute, à l'interprétation des lois. Or, quels ont été le but et l'objectif, je ne dis pas principaux et dominants, mais exclusifs de tous autres, pour la loi de 1844, d'après les documents contemporains qui s'y rapportent, si ce n'est de limiter la chasse, c'est-à-dire la guerre aux animaux sauvages, de manière à ménager le gibier, soit comme ressource directe pour l'alimentation, soit comme utile à la culture des terres, par la destruction des insectes nuisibles dont se nourrissent certains gibiers.

Quant aux pigeons qui ne vivent que de grains, leur nombre, bien plus considérable alors qu'aujourd'hui, et le souvenir encore cuisant de l'abus des colombiers seigneuriaux, les faisaient considérer comme des ennemis de la glèbe qu'on ne songeait qu'à combattre, et nullement à protéger par des mesures exorbitantes du droit commun.

En outre, des enseignements très significatifs que fait le mémoire du défendeur aux travaux préparatoires des lois de 1844 et 1874, l'arrêt attaqué a [illegible] appeler qu'à la séance du 15 février 1844 (*Moniteur* du 16, p. 328, [illegible] uté de la Somme s'étant hasardé à demander que la loi en discussion s'occupât des pigeons, non pour les sauvegarder, mais pour ajouter aux droits déjà donnés sur eux aux cultivateurs, s'attira de la part du garde des sceaux cette réponse, dont la verdeur n'était pas sans rudesse : « C'est « une loi sur la chasse que nous faisons. Vous pourriez, vous « devriez savoir que c'est dans une loi sur la police rurale qu'il « serait à propos de s'occuper des pigeons. *Il n'y a rien dans le* « *projet actuel qui déroge, sous ce rapport, aux lois sur la ma-* « *tière.* »

C'est, vous le voyez, exactement le contraire de la proposition sur laquelle s'est basé l'arrêt de 1890. Les arrêtés du préfet sur la chasse n'avaient donc à s'occuper des pigeons domestiques ni pour en activer la destruction comme animaux nuisibles, ni pour l'entraver par des considérations opposées, dans les cas où le code rural avait cru devoir la permettre. Supposons cependant que, par respect pour la lettre de l'article 9, vous fussiez portés à admettre qu'en dépit de l'opinion du ministre, les lois anciennes doivent fléchir, en ce qui concerne les pigeons voyageurs, devant

les arrêtés protecteurs qui pourraient être pris par les préfets, j'en reviens à dire que, par rapport à ces pigeons, le dit article 9 se trouverait à son tour abrogé par l'article 7 de la loi du 4 avril 1889, lequel, ne modifiant le décret du 4 août 1789 que pour en retrancher la qualification de gibier appliquée aux pigeons à certaines époques de l'année, a maintenu ou remis en vigueur pour le surplus le régime de ce décret et de la loi du 6 octobre 1791, sans admettre aucune exception en faveur des pigeons voyageurs, sur lesquels l'attention publique était pourtant éveillée en 1889 tout autant qu'aujourd'hui.

Cette suppression de l'assimilation des pigeons au gibier témoigne, je l'ai déjà dit, d'une volonté réfléchie de faire cesser toute possibilité de confusion entre la condition légale des pigeons et les statuts sur la chasse ; quant à l'absence de règles spéciales pour la protection des pigeons voyageurs dans la loi de 1889, ce n'est pas non plus un *lapsus ;* elle s'explique suffisamment par la difficulté qu'éprouverait celui qui tire un pigeon, à discerner s'il est ou non voyageur. Sous ce rapport encore, le défendeur va plus loin que de critiquer les dispositions de l'arrêté dont se réclame le pourvoi ; il vous le dénonce comme illégal, et par conséquent comme dépourvu de sanction.

En effet, les infractions à la loi sur la chasse n'admettent aucune excuse tirée de l'erreur et de la bonne foi, comme votre chambre criminelle l'a jugé notamment le 12 juin 1886 : et cela rend tout à fait indifférente, dans l'espèce du pourvoi, la circonstance que le défendeur puisse s'être rendu compte de la nature du pigeon qu'il abattait, puisque, l'eût-il ignorée, si c'est un délit de chasse qu'il a commis, les éléments de la prévention n'en seraient pas affaiblis. Mais cette rigueur de votre jurisprudence ne s'explique que parce que les dispositions de la loi sont telles qu'il est impossible d'y contrevenir sans en avoir conscience, ou sans commettre au moins une confusion grossière équivalente au dol.

Ce que cette loi permet aux préfets de protéger par leurs arrêtés, ce sont des *espèces* d'oiseaux. *Toutes les espèces susceptibles de chasse*, dira l'arrêt du 16 avril 1896 ; ce sont donc bien des *espèces*, se distinguant par la taille, les formes, le cri, la manière de voler, surtout par le plumage, des autres espèces, dont la destruction reste licite ou ne donne pas lieu aux mêmes sanctions,

*... variæ volucres est in ordine cunctæ*
*Ostendant maculas generales corpore inesse.*

Si donc les pigeons voyageurs ne constituent pas une espèce particulière, s'ils ne sont que le produit de la sélection et de l'entraînement, s'ils ne se reconnaissent qu'après avoir été abattus, à l'inspection des cachets imprimés sous leurs ailes, est-ce que les officiers de police judiciaire, au vu de ces cachets, auront à saisir le tribunal correctionnel, tandis que, pour un pigeon tout pareil, sauf qu'il ne porte pas la même estampille, ils ne constateraient qu'une simple contravention, ou même, suivant les cas, ils devraient s'abstenir de toute poursuite ? La question est à peine sérieuse. L'arrêté en litige implique véritablement que les pigeons voyageurs forment une espèce reconnaissable à la vue, comme les lévriers mentionnés dans l'article de la loi, et ne sont pas des pigeons ordinaires, pourvus d'une certaine éducation, comme les chiens dressés à tourner la broche ou à seconder les contrebandiers.

Or, le dictionnaire de LAROUSSE signale bien, en Amérique, une espèce dite voyageuse, mais qui n'a rien de commun avec les pigeons employés comme messagers, du moins pour des yeux peu exercés ; ces derniers ne se distinguent du commun de leurs congénères par aucun signe spécifique. Ils sont pris, dit le supplément de LAROUSSE, dans différentes espèces, dont les concours permettent de comparer les aptitudes.

LITTRÉ dit que les pigeons messagers sont une variété *domestiquée du Bizet*, qui est le nom commun des pigeons de ferme ; mais le grand dictionnaire d'histoire naturelle de DORBIGNY ne fait aucune mention de cette variété ; DARWIN, grand observateur des pigeons (*Variation des animaux*, p. 151), signalant trois sous-races de messagers qui, du reste, n'existent pas, dit-il, à l'état sauvage, ajoute qu'elles ne se séparent d'une autre race, les *racets*, que par une ligne de démarcation purement arbitraire et ne diffèrent guère davantage des *brobis* ou pigeons polonais et des bizets. DARWIN les caractérise par la longueur du bec surmonté d'une excroissance de la peau.

Dans le recueil intitulé *Science et guerre* (1888), un autre auteur en recommande trois espèces : la Liégeoise, l'Anversoise et la Mixte, qu'il dépeint ainsi : la couleur n'ayant rien de bien tranché : la première est petite avec un bec court, la seconde grande, avec un long bec, la troisième est naturellement la moyenne.

Dans le Dictionnaire d'agriculture de BARRAL, nouvelle variante : ces pigeons voyageurs sont, comme le dit LITTRÉ, une variété du Bizet qui, lui-même, forme la race domestique la plus commune. Ils sont de petite taille et de toutes couleurs, gris, bleus, rouges et noirs. Ils ont les pattes lisses en général ; cependant une race anglaise les a couvertes de plumes.

Est-ce d'après des signalements aussi confus, je vous le demande, que le paysan à qui la loi permet de tuer les pigeons en général, pourra discerner ceux dont les arrêtés préfectoraux lui commandent le respect ? Et le juge du fait, quel serait son embarras pour décider sur la nature des pigeons abattus !

Qu'on n'oppose pas, je le répète, que dans son cas particulier, Legrand a connu son pigeon pour voyageur, comme étant la propriété du sieur Manet, son voisin. Le pourvoi vous appelle à rendre, dans la solennité de cette audience, non pas une décision d'espèce, mais un arrêt de principe sur une question de chasse qui, comme telle, doit être appréciée en dehors de toute considération tirée de la bonne ou mauvaise foi de l'inculpé. Tout ce que je retiens des constatations de la cour d'Amiens, c'est que Legrand, sachant que le pigeon était domestique, a causé volontairement un dommage à son propriétaire en tuant cet oiseau. Il faut admettre en principe, avec DEMOLOMBE, sauf la difficulté de la preuve, qu'on répute gibier le pigeon fuyard, en rupture de colombier, celui qui de lui-même

S'ennuyant au logis
Est assez fou pour entreprendre
Un voyage en lointain pays.

Mais quant à ceux qui ne traversent les espaces que forcément, pour regagner le gîte d'où on les a éloignés en les transportant au loin dans un panier, ils ne sont, comme les coureurs du télégraphe, que des *famuli*, des serviteurs ailés. C'est donc avec raison que la cour d'Amiens refuse à ce mode de correspondance une protection qui, du reste, serait bien compromettante pour son fonctionnement, car si l'on appliquait aux pigeons voyageurs l'article 11 de la loi sur la chasse, il faudrait leur appliquer également l'article 12, et par suite interdire, après la fermeture de la chasse, à titre de colportage de gibier, ces transports de paniers, condition nécessaire de l'élevage et des utiles exercices que le pourvoi prétend s'efforcer de sauvegarder. Voilà pourquoi la loi de 1889 a supprimé toute assimilation des pigeons au gibier et garde sur les pigeons voyageurs un silence très raisonné, que le préfet du Nord aurait mieux fait d'imiter.

Je n'ignore pas que ce magistrat s'est borné à suivre les instructions du ministre de l'intérieur, mais ces instructions, simple ballon d'essai lancé par une administration peu sûre de son droit, comme le montrent les termes de sa circulaire du 6 avril 1887, ne tenaient plus debout après la promulgation de la loi du 4 avril 1889.

Cette loi, dont l'importance, comme élément de notre débat ne saurait vous échapper, bien que l'arrêt du 16 avril 1896 ne s'y soit point arrêté, a été votée sans commentaire et sans discussion par la Chambre des députés ; mais elle avait été d'abord portée devant le Sénat, sur le rapport de M. RIBIÈRE, qui s'est exprimé ainsi sur son art. 7 : « Cette disposition s'applique aux pigeons, « quelle que soit leur espèce, bizets, de volière ou de fantaisie » ; et le seul contradicteur du projet avait été M. DE GAVARDIE, demandant que tous les pigeons, avec la même généralité fussent protégés comme ayant un maître, contre une destruction qui lui paraissait une atteinte à la propriété. Comment nier qu'il ne résulte de là que les pigeons voyageurs, fussent-ils une espèce distincte, ne donneraient pas matière à des arrêtés procédant de la loi sur la chasse, en les mettant d'une manière absolue à l'abri de toute attaque ? Ils sont restés, comme le disait le garde des sceaux de 1844, ou bien ils ont été remis en 1889 dans le domaine de la police rurale, et si la loi n'en permet pas toujours la destruction, ce fait, quand il est illicite, ne relève que du code pénal, sauf l'action en dommages-intérêts à juste titre, quoique par des motifs contestables, l'arrêt de 1890 a reconnu compéter au propriétaire lésé.

Je m'arrête, pour ne pas empiéter sur le ministère qui sera si bien rempli par l'avocat du défendeur. C'est une lourde tâche pour lui d'avoir à vous faire revenir sur la jurisprudence de deux chambres de la cour ; mais son mémoire fait ressortir que les décisions qu'elles ont rendues ne concordent pas dans leurs motifs. Que serait d'ailleurs la juridiction des chambres réunies, si chacun de nous n'y apportait un esprit dégagé de toute préoccupation née des solutions mises en échec par la résistance des cours d'appel ? La doctrine de la cour d'Amiens est, suivant le défendeur, la seule juridique. Si vous partagez ce sentiment, vous serez conduits à prononcer le rejet du pourvoi. »

### VI. — Plaidoirie de Me André Morillot, avocat à la cour de cassation.

« La question que pose ce petit procès, jugé par cette grande assemblée, est celle de savoir si le pigeon voyageur constitue un animal domestique, comme nous le prétendons, ou un gibier, c'est-à-dire un animal sauvage, une *res nullius*, comme l'a décidé

la chambre criminelle par son arrêt de cassation du 16 avril 1896, et comme semble l'avoir préjugé la chambre civile, par son arrêt de cassation du 11 août 1890.

Au moment de discuter cette question, j'ai besoin de me rappeler les encouragements que vient de m'adresser M. le conseiller rapporteur.

Il a bien senti les difficultés de la tâche qui m'incombe, puisque je suis obligé de combattre la doctrine de la chambre criminelle, qui est peut-être aussi celle de la chambre civile. Aussi son encouragement m'est-il précieux, et je veux l'en remercier d'abord.

N'est-ce pas, d'ailleurs, une ancienne tradition de ce palais que de permettre aux avocats, par intervalles et dans certaines causes appropriées, quelques-unes de ces licences qu'aimaient à prendre les plus graves magistrats d'autrefois, les austères chanceliers et présidents, dont les portraits décorent nos galeries? L'Hospital et Du Vair ne se plaisaient-ils pas à aiguiser des épigrammes? Le sévère Pasquier n'avait-il pas composé sa *Pastorale du vieillard amoureux* et ses sonnets? Et, à l'imitation de Catulle, chantre du *Moineau de Lesbie* et de la *Chevelure de Bérénice*, les personnages les plus graves du palais, comme Chopin, Mangot, Loisel, Pasquier et Brisson, n'avaient-ils pas célébré en vers français, latins, grecs et même hébreux, l'insecte impertinent, qui, aux Grands Jours de Poitiers, avait osé manquer de respect à Mlle des Roches, une précieuse d'alors, qui n'était pas encore ridicule (1)?

Ce sont là d'illustres précédents, et c'est une bien moindre licence que je veux prendre dans ce *Triduum* varié que tient la cour, à propos du pigeon voyageur, animal moins indiscret, plus noble et plus utile que la *Puce des Grands Jours de Poitiers*

Avant de discuter juridiquement l'arrêt de la chambre criminelle, je constate qu'à première vue sa décision paraît constituer tout au moins un anachronisme.

Nous vivons dans un temps où la passion de l'éducation envahit tout, où de toutes parts on proclame son omnipotence. Notre société est devenue un mandarinat immense et compliqué où chacun passe des examens et des concours, depuis l'enfant jusqu'à l'adulte, et presque jusqu'au vieillard.

Rien n'échappe à cette manie éducatrice, qui se manifeste sous les formes les plus diverses, classique, moderne, professionnelle, morale, civique et physique. De l'enfant, elle a gagné l'homme, de l'homme la jeune fille et la femme, et de la femme les animaux. On voit aujourd'hui les chiens non seulement fraterniser avec les loups, mais figurer dans des orchestres, et des bêtes réputées les plus féroces se plier à des tours qu'aurait désespéré d'accomplir le pauvre âne de la fable.

Et, dans ce concert général d'éducation, le pigeon voyageur seul serait considéré comme un sujet réfractaire! Sa nature propre serait si farouche, qu'elle résisterait à toutes les tentatives faites pour l'apprivoiser! C'est lui que la cour de cassation aurait, par une généralisation imprévue des théories de Malebranche, choisi comme « animal d'élection », pour nier les bienfaits de l'éducation appliquée aux bêtes!

Avouons que cela serait étrange et peut-être un peu contradictoire, après les arrêts de la chambre criminelle, du 16 février 1895, qui déclarent le taureau animal domestique.

Si ce redoutable habitant des forêts de la Navarre et de l'Andalousie, qui terrifie parfois des populations entières, en arrêtant les diligences comme un bandit de grande route, reste animal domestique, malgré tous les efforts faits pour exalter sa férocité naturelle, comment cette même domesticité n'appartiendrait-elle pas au pigeon voyageur, dont toute l'éducation tend à développer la mansuétude, l'esprit de famille et l'amour du foyer? Y aurait-il donc à l'état latent chez le taureau de course tant de persistante douceur, et chez le pigeon de course tant d'invincible férocité?

Je ne dirai qu'un mot du fait. Il est d'une élémentaire simplicité. Legrand, mon client, a, le 14 juillet 1895, en temps non prescrit pour la fermeture des colombiers, abattu d'un coup de feu un pigeon voyageur, qui se trouvait sur la gouttière de son toit et qui appartenait à son voisin Manet, éleveur de pigeons de course et propriétaire d'un pigeonnier tout proche, affecté à cet élevage.

C'est pour cela qu'il est traîné depuis quinze mois par le parquet du tribunal de Valenciennes à la cour de Douai, de celle-ci à la chambre criminelle, de la chambre criminelle à la cour d'Amiens, et enfin de cette cour aux chambres réunies. Le tribunal de Valenciennes, les cours de Douai et d'Amiens l'ont condamné à 15 francs d'amende pour dommage à la propriété mobilière d'autrui, en vertu de l'article 1479 du code pénal. La chambre criminelle, d'accord avec MM. les procureurs généraux de Douai et d'Amiens, estime que c'est insuffisant et qu'il devrait être condamné à 16 francs d'amende au moins pour délit de chasse.

C'est pour obtenir ce résultat considérable que le parquet a mis en mouvement tout l'attirail d'une procédure obligatoire, mais non gratuite pour mon client! Et c'est pour avoir l'honneur d'ajouter un nouveau chant à ce *Lutrin* judiciaire et cynégétique, que Legrand subit à son corps défendant, sans pouvoir l'arrêter, cette poursuite impitoyable! Son exemple pourra être cité pour prouver qu'à l'occasion la justice sait n'être pas boiteuse.

Mais si rigoureuse que soit cette poursuite, est-elle légale?

Pour qu'elle le soit, il faut absolument que le pigeon voyageur soit un gibier. Car le mode de destruction employé par Legrand importe peu. Il a bien pu tirer un coup de fusil sur un pigeon. Cela ne change pas la nature juridique du fait. Le parlement d'Angleterre ne peut pas changer un homme en femme. A plus forte raison le coup de fusil de Legrand a-t-il été impuissant à métamorphoser un animal domestique en gibier. Les émules du célèbre Tartarin qui, faute de gibier, tirent des casquettes à coups de fusil, ne deviennent pas pour cela des chasseurs, pas plus que, par la vertu de ces coups de feu, les casquettes trouées par le plomb ne deviennent les animaux sauvages dont ces tireurs forcenés déplorent l'absence.

I. J'examine rapidement les textes qui régissent la matière :

Le premier est l'article 2 du décret du 3 août 1789, qui porte que pendant le temps fixé pour la fermeture des colombiers, les pigeons « seront considérés comme gibier, et que chacun aura le « droit de les tuer sur son terrain. »

Et l'article 12, titre 2, du code rural des 28 septembre-6 octobre 1791, ajoute : « Si ce sont des volailles, de quelque espèce « qu'elles soient, qui causent le dommage, le propriétaire, le « détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais « seulement sur les lieux, au moment du dégât. »

Ainsi, d'après ces textes, en temps ordinaire, le pigeon n'est pas un gibier, mais une volaille. Par exception, pendant le temps fixé pour la fermeture des colombiers, le pigeon vagabond est assimilé au gibier. Mais cette assimilation temporaire est partielle et incomplète. Car le droit de le tuer appartient non pas à tous, mais à celui-là seul qui le trouve sur son terrain. C'est dans ce cas seulement qu'il peut être tiré sans que celui qui le tue ait besoin de permis et puisse se l'approprier.

L'article 524 du code civil est venu ranger les pigeons de colombier parmi les immeubles par destination. Il en a donc fait des objets susceptibles, au plus haut degré, de propriété privée.

Et l'article 564 du code civil, en déclarant que « les pigeons « qui passent dans un autre colombier appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par « fraude ou par artifice », reconnaît ce même caractère, exclusif de la nature juridique du gibier.

Ce sont des animaux domestiques, dont la propriété peut passer du maître actuel à un maître nouveau, mais qui, en tous cas, appartiennent toujours à quelqu'un, et ne sont pas, par conséquent, *res nullius*.

Telle est la législation qui résulte du code rural de 1789 et 1791, et du code civil.

L'article 9 de la loi sur la chasse du 3 mai 1844, modifié par la loi du 22 janvier 1874, est-il venu changer ce régime en donnant aux préfets le droit de prendre des arrêtés « pour prévenir « la destruction des oiseaux, ou pour favoriser leur repeuplement? » La chambre criminelle l'a pensé.

Mais si la modification dont il s'agit résulte de ce texte, il faut avouer que le législateur de 1844 et de 1874 l'aurait édictée à son insu.

Les travaux préparatoires de la loi de 1844 sont bien démonstratifs à cet égard. Un député, M. de Beaumont, voulut inscrire dans l'article 9 la mention expresse que le pigeon était un animal nuisible, et que le fermier dont il venait manger les récoltes était autorisé à le tuer en tout temps. Il s'attira cette réplique sévère, mais juste, du redoutable garde des sceaux Hébert : « Nous fai« sons une loi sur la chasse ; je crois que l'honorable orateur qui « vient de prendre la parole contre les pigeons devrait savoir que « c'est dans la loi sur la police rurale que doivent se trouver ces « dispositions. Dans la loi actuelle, il n'y a rien qui déroge sous « ce rapport aux lois sur la matière. »

La loi de 1844 n'a donc point entendu déroger au droit antérieur.

Et il en est de même de celle de 1874. D'accord avec les circulaires du ministre de l'intérieur, du 20 mai 1844, du ministre de la justice, du 9 mai 1844, la Chambre des députés a déclaré,

(1) Voir Pasquier, t. II, pp. 161 et suiv., et la collection des poèmes sur la *Puce des Grands Jours de Poitiers;* Pasquier, *Recherches*, liv. VII, ch. VI, *De la grande flotte de poëtes que produisit le règne du roi Henri II*, p. 703.

par l'organe de M. Le Royer, rapporteur, qu'elle voulait seulement donner aux préfets la faculté de prendre des arrêtés pour le repeuplement de nos campagnes en fait de petits oiseaux, utiles à l'agriculture, qu'on a voulu exclusivement protéger, et la loi ne s'est nullement occupée des pigeons, qui, tout intéressants qu'ils soient à d'autres points de vue, sont nuisibles, et non pas utiles aux agriculteurs, dont ils mangent les récoltes.

Les circulaires du ministre de l'intérieur du 30 janvier 1874, du 16 décembre 1885 et du 8 juillet 1886, sont dans le même sens, et une décision du garde des sceaux, du 6 juillet 1875, porte que « les arrêtés dont il s'agit, destinés à sauvegarder les « intérêts de l'agriculture, ne peuvent avoir pour objet que les « petits oiseaux, reconnus essentiellement insectivores. »

D'ailleurs, en admettant même, ce que nous contestons, qu'une difficulté ait pu exister sous le régime des lois de 1844 et de 1874, elle a été résolue par les articles 4 et 7 du code rural du 4 avril 1889.

D'après l'article 7, « pendant le temps de la clôture des colom- « biers, les propriétaires et les fermiers pourront tuer et s'appro- « prier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépen- « damment des dommages-intérêts et des peines de police « encourues par les propriétaires des pigeons. En tout autre « temps, les propriétaires et les fermiers peuvent exercer, à « l'occasion des pigeons trouvés sur leurs fonds, les droits « déterminés par l'article 4 ».

Ainsi on reprend les dispositions du code rural de 1789 et 1791, avec cette différence qu'on supprime, en ne la reproduisant pas, l'assimilation temporaire et partielle au gibier que contenaient les anciens textes.

Désormais, le pigeon n'est plus jamais un gibier. C'est toujours une volaille, que le fermier lésé a seul le droit de tuer par exception, à certaines conditions, sur son terrain. Si le fait a lieu pendant le temps fixé pour la fermeture des colombiers, le fermier qui, chez lui, tue le pigeon, a le droit de se l'approprier par une sorte d'abandon noxal, comme on s'approprie un animal domestique, en vertu du principe *si quis pauperiem fecisse dicatur*. Et s'il le tue hors de ce temps, il n'a même pas le droit de s'en saisir.

Tel est le dernier état du droit, d'après le code rural de 1889. Il est clair que ces textes sont en contradiction complète avec l'arrêt de la chambre criminelle, puisqu'ils considèrent le pigeon non comme un gibier, mais comme une volaille, qu'un seul individu peut tuer, à titre tout exceptionnel, dans certains cas, sans permis de chasse, et même pendant la fermeture de la chasse.

II. Les auteurs sont du même avis, et ils refusent au pigeon la qualification de gibier, pour lui appliquer le titre plus modeste de volaille. Ils sont en cela d'accord avec les idées généralement reçues à la halle, et même ailleurs, ce qui n'est pas toujours un mal, puisque, s'il faut en croire Descartes, le sens commun est ce qu'il y a de plus également départi à tous. Les auteurs spéciaux, comme Duvergier, Gillon et Villepin, Giraudeau, Jullemier, Villequez, Dalloz, M. Pol Brouchot (2), sont en ce sens, et cette vérité est présentée par Dalloz comme d'une particulière évidence, quand il s'agit du pigeon voyageur.

III. Quant à la jurisprudence, elle est assez mêlée.

L'arrêt de la chambre criminelle, du 16 avril 1896, a déclaré en termes formels « que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, sur « la chasse, est général et absolu, qu'il ne distingue pas entre les « différentes espèces d'oiseaux; qu'il suffit qu'il s'agisse d'oiseaux « pouvant donner lieu à un fait de chasse pour que les disposi- « tions relatives à la police de la chasse leur soient applicables ; » que les pigeons voyageurs rentrent dans cette catégorie... »

Cet arrêt a donc résolu la question contre nous.

Mais il est le seul, avec un arrêt de Paris, du 15 février 1896, qui puisse nous être directement opposé.

L'arrêt de cassation de la chambre civile, du 11 août 1890, constitue bien un précédent fâcheux, en ce que, d'après lui, « l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du « 22 janvier 1876, a dérogé, en tant que de besoin, aux lois de « 1789 et de 1791 ». Mais enfin, il n'a pas jugé la question *in terminis*, et s'est bien gardé de qualifier de gibier les pigeons voyageurs.

Il a d'ailleurs été rendu, à propos de faits qui s'étaient passés en 1888, c'est-à-dire avant la mise en vigueur du code rural de 1889, qui réglemente à nouveau la matière. Il n'a donc pas eu à se prononcer sur le sens de ce code rural.

Nous opposons, d'ailleurs, à l'unique arrêt de la chambre criminelle du 16 avril 1896, les arrêts de la même chambre du 20 septembre 1823, du 9 janvier 1868, et les deux arrêts du 16 février 1895, qui paraissent inconciliables avec l'arrêt de 1896.

Les deux premiers ont décidé « que si, hors le temps de la « fermeture des colombiers, les pigeons peuvent être tués par « celui sur le champ duquel ils causent actuellement un dom- « mage, ils ne peuvent, cependant, être enlevés au préjudice du « propriétaire du colombier auquel ils n'ont pas cessé d'appar- « tenir, et qu'un tel enlèvement constitue un vol ».

Il est impossible de dire plus clairement que, même tué, le pigeon voyageur reste la propriété de son maître, qu'en conséquence, il ne constitue pas un gibier.

Comment concilier cette doctrine avec celle de l'arrêt du 16 avril 1896, qui déclare gibier un pigeon voyageur tué dans des conditions identiques? Cela est impossible.

Les deux arrêts, que la même chambre criminelle a rendus le 16 février 1895 dans l'affaire des taureaux, ne sont pas moins contraires à sa nouvelle jurisprudence. La chambre criminelle a défini, alors, ce qui constitue l'animal domestique. Et elle a déclaré que les caractères de cette domesticité se reconnaissent à ce que « ces animaux vivent sous la surveillance de l'homme, « sont élevés, sont nourris, et se reproduisent par ses soins ».

Tous ces caractères ne doivent-ils pas être transportés, trait pour trait, et par un irrésistible *a fortiori*, des taureaux aux pigeons voyageurs?

J'en appelle donc de la chambre criminelle mal informée à la chambre criminelle mieux informée, et puisqu'il faut opter entre la jurisprudence ancienne affirmée par une série d'arrêts, et l'arrêt unique du 16 avril 1896, n'est-il pas évident que c'est cette dernière décision qui doit succomber dans ce conflit?

Je ne parle que pour mémoire du jugement de Valenciennes du 17 octobre 1895, des arrêts de Douai et d'Amiens, rendus dans la présente affaire, et d'un jugement de Reims, du 27 février 1895, qui ont résolu la question dans notre sens.

De toutes ces décisions, je ne veux tirer qu'une conclusion, c'est que les cours et tribunaux situés au centre de l'élevage colombophile, bien placés, par conséquent, pour juger du degré de protection qui convient au pigeon voyageur, ont jugé que ce n'est pas en l'assimilant au gibier qu'on obtient le but poursuivi. Il faut bien que l'intérêt de la question soit sérieux et réel, pour expliquer leur tenace résistance à la doctrine de la chambre criminelle.

IV. Ce ne sont pas seulement les textes, les auteurs juridiques, et les arrêts les plus nombreux qui ont jugé la question dans notre sens. C'est aussi l'impartiale histoire qui nous représente le pigeon, et spécialement le pigeon voyageur, comme un ami de l'homme, comme son auxiliaire de la première heure dans l'œuvre de la civilisation.

Qu'est-ce donc que le pigeon?

Toussenel, l'auteur de l'*Esprit des bêtes*, ce délicieux chef-d'œuvre d'esprit, de bon sens et de style, qui survivra au naufrage de bien des grosses encyclopédies, le classe entre la dinde, la pintade, le coq, l'oie et le canard, et l'appelle un *rallié*. Il signale en même temps « l'impuissance du civilisé à rallier les « bêtes » et déplore que « sur un total de quelque dix mille « bêtes à quatre pattes et à plumes, le chiffre des espèces con- « quises ou ralliées s'élève à peine à une vingtaine dans chacun « des deux règnes de la mammifère et de la volatilie ».

Et c'est de cette liste, déjà si courte, des ralliés, que la chambre criminelle voudrait rayer le pigeon, cet inoffensif animal qui ne dit pas, comme le loup : *Periculosam liberatem malo quam tutam servitutem* », ce bon serviteur, doublement apprivoisé, comme *domestique*, en ce qu'il nous abandonne sa chair, et comme *auxiliaire*, en ce qu'il met toutes ses facultés au service de l'homme ; c'est lui que la chambre criminelle voudrait exclure de la famille humaine annexée!

Vous ne pouvez pas confirmer ce verdict impitoyable, à moins de décider que dans tous les domaines, et par une sorte de *péché originel commun, l'ordre suspect des ralliés est éternellement voué au discrédit et à l'anathème.*

L'histoire tout entière proteste contre cet ostracisme, et nous a conservé les titres de domestication qui recommandent spécialement le pigeon voyageur, non pas à votre indulgence, mais à votre justice.

Ces titres sont aussi anciens que l'humanité même.

En Asie, berceau vénérable de l'humanité, dans le premier conflit qui s'élève entre la civilisation et la barbarie, alors que la campagne appartient aux hordes de nomades pillards, nous voyons le pigeon voyageur prendre parti pour la civilisation. C'est lui qui assure les communications entre Babylone et Ninive, qui relie ces capitales aux villes de l'Asie Mineure, et même de l'Egypte (3).

(2) M. Pol Brouchot, *De la Protection des Pigeons voyageurs*, Paris, Rousseau, 1896.

(3) Voir *Revue des Deux Mondes* de 1866, p. 639 et suiv., l'intéressant article de M. Raynaud sur la *Poste aérienne*.

Les Phéniciens, les Perses, les Mèdes et les Assyriens utilisent ses merveilleuses aptitudes, pour développer le commerce et l'industrie.

Les Grecs les imitent.

Je n'ai pas la prétention de rien apprendre au savant rapporteur de l'arrêt de la chambre civile du 11 août 1890. Je lui rappellerai seulement l'histoire de cet athlète de l'île d'Egine, vainqueur aux jeux olympiques, et qui avait le jour même avisé de sa victoire ses compatriotes en leur envoyant un pigeon voyageur.

A Rome, cet élevage se développe dans des proportions considérables.

PLINE nous apprend qu'on payait très cher les animaux de grande race, et qu'il y avait des colombiers contenant de 5,000 à 10,000 pigeons.

Ces animaux ne servaient pas seulement à figurer dans les courses, dont la passion était aussi répandue que de nos jours. Ils n'apportaient pas seulement aux parieurs d'alors, aussi naïfs que ceux d'aujourd'hui, la primeur réelle ou prétendue des renseignements concernant les résultats des courses de chars, des naumachies des combats de gladiateurs. Mais ils étaient alors, comme aujourd'hui, les auxiliaires intelligents et dévoués de la conquête et de la défense nationales. C'étaient eux qui, dans le pays humide, brumeux, couvert de forêts, qu'était alors la Gaule, complétaient le service de la télégraphie optique et venaient porter aux lieutenants de César ou à César lui-même la nouvelle des soulèvements signalés sur divers points du territoire; c'étaient eux qui permettaient aux légions romaines d'accourir promptement sur les points menacés, et de joindre à la supériorité de l'armement et de la discipline l'avantage inappréciable de la rapidité dans la concentration et du secret dans les mouvements.

Au moyen âge, leur histoire continue de se lier intimement à la nôtre.

JOINVILLE, le compagnon et l'historien de SAINT LOUIS, ne nous dit-il pas que la nouvelle de la prise de Damiette par SAINT LOUIS, au début de la septième croisade, fut colportée par des pigeons voyageurs dans tout le Soudan, où elle se répandit avec la rapidité de l'éclair?

Et Venise n'entretient-elle point, depuis le treizième siècle, les *pigeons de Saint Marc*, en considération des services autrefois rendus par eux à la patrie. Car c'était par eux que le doge Dandolo, assiégeant Candie, avait pu rester en communication constante avec la métropole, assuré ses ravitaillements, et ajouter ainsi un nouveau fleuron à la couronne coloniale de la République.

Dans les temps modernes, les services du pigeon voyageur n'ont fait que s'accroître et se multiplier.

N'est ce pas par eux qu'en dépit du blocus continental les grands financiers du continent restaient, malgré Napoléon, en communication régulière avec leurs correspondants de Londres?

N'est-ce pas grâce à eux que pendant le triste siège de Paris, un rayon d'espoir, hélas! trop vite éteint, est venu ranimer nos courages et entretenir nos généreuses illusions, en nous donnant des nouvelles de ceux qui nous étaient chers, en rompant à de trop rares intervalles le cercle de fer et de feu qui nous enserrait?

Et aujourd'hui, tous les forts n'ont-ils pas des colombiers militaires, et ne possédons-nous pas quelque 100,000 pigeons, qui sont capables de faire mille kilomètres en un jour, à la vitesse de cent kilomètres à l'heure, et de franchir entre le lever et le coucher du soleil la distance de Bayonne à Dunkerque?

N'ai-je donc pas le droit de dire, en parcourant l'histoire à vol d'oiseau, que depuis la colombe de l'arche, qui portait dans son bec le rameau d'olivier, symbole de la délivrance prochaine, jusqu'au pigeon voyageur actuel, qui porte dans les plumes de sa queue 30 grammes de correspondances enfermées dans un tube d'aluminium, les services rendus par le pigeon voyageur à la cause de la liberté, de la civilisation et de l'humanité n'ont pas subi d'interruption? Et si cela est, ces états de services séculaires ne lui ont-ils pas conquis le droit d'entrer sans conteste, en qualité de *rallié*, dans le *cadre auxiliaire de la grande famille humaine?*

V. Au surplus, les services et la véritable nature du pigeon ont-ils jamais été sérieusement méconnus?

Le pigeon n'a-t-il pas été chanté par les poètes comme reflétant dans sa petite personne, sédentaire et agitée, fidèle et passionnée, courageuse et timorée, les passions, les faiblesses, les contradictions et les vertus qui sont l'apanage de notre race? N'y a-t-il pas même quelques-unes de ces vertus qu'il pratique avec une rigueur un peu humiliante pour l'espèce humaine, comme celles de la monogamie et de la fidélité conjugale? Le fabuliste n'en fait-il pas le type même de l'amour du foyer, comme l'enfant prodigue de la domesticité, quand il nous le représente s'ennuyant au logis et assez fou pour entreprendre un voyage en lointains pays?

Et que craint pour lui son frère qui reste au logis? Qu'il change de nature, et revienne à l'état sauvage? Nullement. Il redoute seulement pour lui les aventures inséparables de tout voyage, les rencontres funestes, les faucons, les oiseaux, les orages. Il se demande avec inquiétude et angoisse s'il aura là-bas, comme au logis,

« Bon souper, bon gîte et le reste. »

Et que lui repond le voyageur?

« Ne pleurez point.
« Trois jours au plus rendront mon âme satisfaite.
« Je reviendrai dans peu conter de point en point
« Mes aventures à mon frère. »

Et pas un instant le voyageur imprudent ne perd l'esprit de retour.

La preuve en est que peu après nous voyons

« La volatile malheureuse
« Qui, maudissant sa curiosité,
« Traînant l'aile et tirant le pied,
« Demi-morte et demi-boiteuse,
« Droit au logis s'en retourna. »

Toute la nature du pigeon, son amour du foyer, son esprit de retour, ses ardeurs fidèles sont là fidèlement dépeints. Ne sommes-nous pas ainsi à mille lieues de ce qui caractérise une bête de chasse? La Fontaine, dira-t-on peut-être, n'est qu'un poète; mais les poètes ne sont-ils pas l'expression du sentiment populaire? Ne prêtent-ils pas leur voix à celle du peuple et à celle de Dieu, et n'y a-t-il pas imprudence à s'attirer l'inimitié de cette gent, irritable et redoutable, même après la mort?

VI. Et veuillez remarquer, que cela s'applique au pigeon en général.

Toutes ces vérités ne sont-elles pas d'une évidence plus saisissante encore, si l'on parle des pigeons voyageurs, qui sont le produit d'une sélection séculaire et rigoureuse, d'un élevage intensif et scientifique?

Ignore-t-on les merveilleux résultats que produit ce dressage sur des sujets soigneusement sélectionnés? Ne sait-on pas qu'à six mois un pigeonneau bien entraîné est en état de rentrer au colombier en parcourant 300 kilomètres à la vitesse de 80 kilomètres à l'heure, et qu'à deux ou trois ans, il y revient de 1,000 kilomètres en un seul jour?

N'est-il pas merveilleux de constater l'extraordinaire persistance de son esprit de retour, qui dure en moyenne six mois au moins, et parfois beaucoup plus? Car on a vu des pigeons, après plus de cinq ans de réclusion, traverser les continents et les mers pour revenir à leur pigeonnier d'origine.

N'en voit-on pas encore faire un voyage aller et retour, porter une lettre, la déposer, faire un léger repas des graines dont ils sont le plus friands, et rapporter fidèlement la réponse, et cela tous les jours, à heures fixes, avec une régularité chronométrique?

Et c'est là ce que la chambre criminelle appelle un animal sauvage, un *res nullius!*

*Res nullius*, ce facteur admirable, qui porte sous son aile sa marque, son numéro, le nom et l'adresse de son maître, qui ne coûte presque rien d'entretien, qui ne demande jamais d'avancement, qui demeure incorruptible en tout temps, fût-ce en temps d'élections, qui est inaccessible à la séduction et aux présents, comme à la crainte de l'adversaire, qui brave la pluie, les vents, la foudre, la tempête, les éclairs, le feu de l'ennemi, et revient fidèlement à son pigeonnier, le cœur battant à se rompre, mais frémissant de joie d'avoir rempli son devoir, comme ces gardes forestiers qui, pendant le siège de Metz, bravaient mille morts pour porter une dépêche cachée dans leur poitrine ou dans la semelle de leurs souliers!

*Res nullius*, ce sujet d'élite, chez qui l'affinement de la race, l'hérédité et l'éducation ont tué les instincts de *migration* et d'*alimentation* qui dominent chez le ramier, pour ne plus laisser subsister que ce merveilleux instinct d'*orientation*, qui permet à l'animal de se diriger par tous les temps, au milieu du brouillard, des neiges, de l'immensité silencieuse et formidable des mers, à des distances énormes, et de regagner sûrement, en droite ligne, son pigeonnier!

Est-il possible de trouver un animal qui réponde mieux à la définition juridique de la domesticité qu'à donnée la chambre criminelle dans ses arrêts du 16 février 1895? N'est-ce pas là, par excellence, l'animal-type « qui vit sous la surveillance de l'homme, et même sous son toit, qui est élevé, nourri et se reproduit par ses soins? »

VII. Je ne veux, en terminant, que dire un mot des consé-

quences vraiment extraordinaires que produirait nécessairement la solution contraire.

Que se propose-t-on de protéger? Les pigeons voyageurs.

Mais ces oiseaux vous répondent par ma voix qu'ils se sentent très suffisamment protégés par l'article 479 du code pénal, et que la protection de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, leur est à la fois humiliante et inutile.

Donc, le pigeon ne réclame rien.

Mais son propriétaire réclame une chose bien naturelle : c'est de n'être pas dépouillé de sa propriété. Il demande grâce, et s'écrierait au besoin : « *Mon Dieu, préservez-moi de mes amis; « quant à mes ennemis, je m'en charge!* »

Nous avons, en France, l'extraordinaire manie de protéger tout le monde, à l'aide de mesures qui rappellent parfois le célèbre pavé de l'ours de la fable. Ainsi cette protection à rebours, qu'on prétend organiser, ne couvre pas le pigeon, mais elle atteint le propriétaire, sinon à la tête, du moins en pleine poitrine, en le dépouillant de son droit de propriété. Son pigeon va devenir *res nullius* au sortir du colombier, et on pourra le lui voler, sans qu'il puisse intenter l'action de vol contre le ravisseur!

C'est contre cette conséquence incroyable que protestent tous les éleveurs de pigeons, c'est elle qui inspire au fond la résistance des cours d'appel à s'incliner devant la juridiction de la cour de cassation.

Mais, nous dira-t-on, ce droit de propriété n'est pas complètement supprimé ! Il n'est qu'interrompu pendant le temps des voyages que fait le pigeon, et il renaît par le retour du voyageur au colombier.

Singulière conception, répondrai-je, que celle de ce droit de propriété, non pas *perpétuel* et *absolu*, comme il doit l'être d'après les principes, mais *intermittent*, qui ne dure ce que vivent ni les roses, ni même les insectes naissant et mourant sur les bords du fleuve Hypanis, qui expire à midi pour renaître à deux heures, et expirer et renaître ainsi quatre ou cinq fois par jour, entre le lever et le coucher du soleil !

Il faudrait ajouter au code civil un titre spécial relatif à la propriété du pigeon, pour accommoder cette théorie particulière à la théorie générale de la propriété !

Mais ce n'est pas tout : si le pigeon est animal de chasse, il est évident que ce ne sont pas seulement les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, qui lui sont applicables; ce sont aussi les autres articles de la même loi, notamment l'art. 12, qui interdit le colportage du gibier en temps prohibé.

De telle sorte que le lâchage des pigeons qu'on porte à distance dans de grandes cages, pour les lâcher loin de leur pigeonnier, va être interdit, comme constituant un colportage, pendant tout le temps où la chasse est fermée!

Cette conséquence est aussi nécessaire que peu raisonnable. Elle supprime, en réalité, ceux qu'elle prétend protéger. Sous prétexte de protéger le pigeon voyageur, elle tue l'industrie de l'élevage.

Voit-on le gendarme abattre sa lourde main sur le pigeon au moment même où, sortant de sa cage, il redevient libre, et par conséquent *res nullius*, et dresser procès-verbal aussi bien quand le pigeon s'élance de sa prison que quand il rentre au colombier, si ce voyage aller et retour s'effectue dans le temps où la chasse n'est pas permise ?

De tels résultats jugent vraiment un système, et nous avons la confiance que la cour voudra les proscrire par son arrêt, »

### VII. — Réquisitoire de M. le procureur général Manau.

« Messieurs,

Avant d'avoir lu le rapport si étudié et si littéraire dont vous avez pu apprécier tout à l'heure tous les mérites, ainsi que le mémoire en défense, dont vous venez d'entendre les développements, dans l'excellente plaidoirie de l'habile avocat de Legrand, nous nous demandions si nous ne devrions pas nous borner à conclure en quelques mots. La question que nous nous posions, à cet égard, avait pour cause un document qui avait déjà passé sous nos yeux, et qui pouvait vous paraître décisif, tel qu'il nous paraissait l'être à nous-même. Ce document nous est fourni par M. DE ROYER, rapporteur de la loi du 22 janvier 1874, précisément à propos du paragraphe de l'art. 9, qui autorise les préfets à prendre des arrêtés « pour prévenir la destruction des oiseaux « ou favoriser leur repeuplement », et qui a servi de base à l'arrêt de la chambre criminelle, dont le système a été répudié par les deux cours de Douai et d'Amiens. Aussi nous aborderons, sans autre préambule, le fond même de ce procès, en vous faisant connaître en entier ce document, dont, à notre avis, on ne s'est assez préoccupé, ni en doctrine, ni en jurisprudence, et qu'après beaucoup d'autres conçus dans le même sens, et que nous ne nous rappelons pas, la défense a en partie cité.

Le voici :

« Ces mots *ou pour favoriser leur repeuplement* (celui des « oiseaux) ne figuraient pas dans le projet du gouvernement. « Cette modification est relative aux arrêtés que les préfets auront « le droit de prendre, non seulement pour la conservation des « petits oiseaux, mais aussi pour le repeuplement de nos campa« gnes. On aurait pu prendre une mesure générale, mais la com« mission ne l'a pas voulu, pensant que les faits pouvaient « présenter un aspect différent suivant les localités. Et sur la « proposition faite d'une manière plus large et plus absolue par « un membre de la commission, M. Monteil, la commission s'est « contentée de donner aux préfets la faculté de prendre des « arrêtés pour le repeuplement de nos campagnes, en fait de « petits oiseaux.

« Vous n'ignorez pas les plaintes qui se sont élevées dans « beaucoup de départements sur la disparition complète des « petits oiseaux. C'est là un fait déplorable pour l'agriculture, et « qu'il faut évidemment réprimer, s'il est possible. Mais si ce « fait se produit dans plusieurs départements, il est d'autres « départements qui, par suite de certaines circonstances locales, « sont surabondamment peuplés de petits oiseaux. Il n'y avait « donc pas une mesure générale à prendre. Il fallait simplement « dire que ce serait à MM. les préfets, suivant la nécessité des « circonstances dans lesquelles ils se trouvaient, à prendre des « *mesures en conséquence.*

« Quoique le rapport l'ait dit d'une manière formelle, la com« mission tient à ce que j'y insiste dans le rapide exposé que je « fais en ce moment, afin que les préfets ne se méprennent pas « sur l'étendue de leur droit. Leur droit ne se bornera pas à « déterminer le plus ou moins de durée de la chasse aux petits « oiseaux ; il pourra aller jusqu'à défendre temporairement cette « chasse dans leur département. » (Séance du 22 janvier 1874, celle où, après ces observations, la loi a été votée.)

Et commentant cette loi, pour en assurer l'exécution, M. le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 30 janvier, donnait ses instructions aux préfets à ce sujet : « Lorsqu'il s'agit de pro« téger les oiseaux utiles à l'agriculture, ou de favoriser leur « repeuplement, MM. les préfets n'ont à prendre conseil que « d'eux-mêmes, et ils sont autorisés à défendre, même en temps « de chasse ouverte, la destruction de telle ou telle espèce d'ani« maux, reconnus essentiellement insectivores. »

De même, dans une décision du garde des sceaux, en date du 6 juillet 1875, relative à la portée de la nouvelle rédaction de l'art. 9, § 4, de la loi, nous lisons ceci : « Les arrêtés dont il « s'agit, destinés à sauvegarder les intérêts de l'agriculture, ne « peuvent avoir pour objet que les petits oiseaux « reconnus « essentiellement insectivores. » (*Rec. off. min. just.*, t. 2, p. 60, note.)

Vous entendez, « ne peuvent avoir pour objet que les petits « oiseaux ». Voilà le but unique du paragraphe dont s'agit.

S'il en est ainsi, ne pourrions-nous pas dire que la question est jugée, que les pigeons, qui sont bien des oiseaux, ne sont pas compris dans ce paragraphe qui n'est relatif qu'aux petits oiseaux ; qu'ils y sont d'autant moins compris qu'au lieu d'être utiles à l'agriculture comme les insectivores, ils lui sont nuisibles, puisqu'ils sont granivores? De telle sorte qu'on comprendrait facilement qu'ils puissent être l'objet d'arrêtés autorisant leur destruction, comme nuisibles ou malfaisants, sous certaines conditions déterminées par la loi, et dans certaines circonstances, mais qu'il est singulier qu'on puisse songer à les protéger par des arrêtés l'interdisant.

Mais, dit l'arrêt de la chambre criminelle, « le texte ne distin« gue pas entre les différentes espèces d'oiseaux ». Il conclut que les pigeons voyageurs y sont compris. Il dira tout à l'heure pourquoi cela suffit. Nous reviendrons sur ce point dans un instant. Quant à présent, nous nous bornons à faire remarquer que, si l'on devait s'en tenir à l'expression « oiseaux », qui figure seule dans le texte, il faudrait en conclure que tous les oiseaux, quels qu'ils soient, domestiques, apprivoisés, sauvages, y sont compris, et peuvent être protégés par les préfets... en vertu de la loi sur la chasse. Mais une pareille interprétation aboutirait à des conséquences absurdes, devant lesquelles tout le monde reculerait. Il faut donc nécessairement, pour savoir ce que le législateur a voulu, le lui demander à lui-même. C'est ce que nous venons de faire.

Nous dira-t-on alors qu'il faut rester attaché exclusivement au texte de la loi, et ne tenir aucun compte des rapports et discussions qui l'ont précédée ? Oui, c'est là une règle sage que vous appliquez constamment, lorsque le texte est indiscutable dans sa portée, et qu'il a ainsi, par lui-même, une autorité qui s'impose. Mais si ce texte ne se suffit pas, s'il a besoin d'être interprété, soit pour l'étendre, soit pour le restreindre, c'est aux travaux parlementaires qu'il faut avoir recours. C'est avec eux qu'il faut

rechercher le but visé par la loi elle-même. C'est avec leur appui qu'il faut le trouver. C'est ce que nous avons fait hier, c'est ce que nous ferons aujourd'hui, c'est ce que nous ferons encore plus complètement demain, dans la plus importante affaire de cette session solennelle ; car nous sommes, sur ce point, d'accord avec MM. AUBRY et RAU (t. 1er, § 129), qui professent « que les « règles du code civil sur l'interprétation des conventions doivent « être étendues avec discrétion, sans doute, à l'interprétation des « lois ».

S'il en est ainsi, et nous le croyons, ce que nous venons de dire suffirait pour justifier pleinement le rejet du pourvoi que nous venons à notre tour vous proposer. C'est pour cela que nous nous étions demandé si nous ne devrions pas nous en tenir à cette démonstration.

Mais ce serait peut-être manquer de respect envers les deux arrêts de la cour de cassation intervenus sur la matière, l'un de la chambre civile, en date du 11 août 1890, l'autre du 16 avril 1896, de la chambre criminelle, dans l'affaire actuelle. Il faut donc encore discuter.

Après le rapport et la plaidoirie, dont vous avez certainement retenu la solide argumentation, à laquelle nous donnons notre complète adhésion et que nous nous approprions, nous nous ferons un devoir d'abréger les quelques observations que nécessite le point de vue particulier que nous avons à vous soumettre, et qui devrait, selon nous, vous déterminer au rejet, alors même que vous croiriez devoir ne tenir qu'un compte relatif de tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

Vous connaissez le fait :

Le 14 juillet 1895, Legrand a abattu, d'un coup de fusil, à un moment où les colombiers n'étaient pas fermés, et sans qu'il ait allégué qu'il lui causait un dommage, un pigeon voyageur qui était posé sur le bord de la gouttière du toit de sa maison, sur le côté de la cour. C'est pour cela qu'il a été poursuivi, en vertu de l'art. 5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1894, interdisant la destruction des pigeons voyageurs, et des art. 9 et 11 de la loi sur la chasse, Le tribunal de Valenciennes et les cours de Douai et d'Amiens ont refusé de voir là un « fait de chasse », et n'ont condamné Legrand que pour dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui, à 15 francs d'amende. Votre chambre criminelle a décidé, au contraire, que c'était un fait puni, par l'art. 11 de la loi sur la chasse, d'une amende de 16 à 100 francs.

A qui donnerez-vous raison ?

Nous laissons de côté toute circonstance accessoire, et notamment ce fait que Legrand aurait su que Manet, son voisin, dont il avait tué le pigeon, n'avait que des pigeons de cette espèce, et qu'il avait pris notoirement part à plusieurs concours organisés par des sociétés colombophiles. Nous le laissons de côté, parce que les décisions intervenues n'en tiennent aucun compte, tout en le constatant plus ou moins formellement, et surtout parce que, si ce fait constituait un fait de chasse, la bonne foi de Legrand, d'après votre jurisprudence, ne le protégerait pas. Nous ne pouvons pourtant nous empêcher de penser et de dire, en passant, que s'il a fait acte de chasse, il l'a fait sans le savoir, comme M. Jourdain faisait de la prose.

Nous posons des principes qui nous paraissent certains, à propos des pigeons ordinaires de colombier. Nous verrons ensuite ce qu'il faut penser des pigeons voyageurs.

La chasse est, par essence, la poursuite et la capture, quand le chasseur a le coup d'œil juste, la main solide, et aussi peut-être un peu de chance (j'en appelle aux chasseurs émérites qui m'écoutent), d'animaux sauvages, vivant en liberté naturelle (*in laxitate naturali*), en dehors de l'action de l'homme, et qui, n'appartenant à personne (*res nullius*), deviennent la propriété du premier occupant. C'est la définition qu'en donne POTHIER. Inclinons-nous devant ce maître. Donc, la loi du 3 mai 1844 et celle du 22 janvier 1874 ne s'appliquent naturellement qu'à ce genre d'animaux.

De là cette conséquence nécessaire que, si l'art. 9 de ces lois, qui règlemente l'exercice du droit de chasse, permet aux préfets de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des «oiseaux», cette expression, quelque étendue qu'on veuille lui donner, ne peut et ne doit s'entendre que des oiseaux qui sont susceptibles d'être chassés, c'est-à-dire qui sont *res nullius*.

Les pigeons de colombier sont-ils compris dans cet article 9 ?

Pour résoudre cette question, nous n'avons même pas besoin, quant à présent du moins, de nous prévaloir de leur caractère d'animaux domestiques, qui leur appartient incontestablement. Nous disons seulement qu'ils ne sont pas compris dans l'article 9 relatif à l'exercice du droit de chasse, parce que, depuis 1789, leur situation est réglée à la fois, et exclusivement, par le code rural et par le code civil, et qu'il y aurait contradiction à les placer à la fois sous le régime de ces deux codes et de la loi sur la chasse.

Est-ce vrai, ce que nous vous disons là ? Voyons. Vous savez qu'une ordonnance de 1338 (nous remontons jusqu'au moyen âge, mais rassurez-vous, nous vous en éloignerons bien vite), considéra le droit de colombier comme un attribut féodal, qui n'appartenait qu'aux seigneurs hauts justiciers, ou aux nobles jouissant au moins de cinquante arpents de terre. Cette législation fut détruite par le décret du 7 août 1789, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Le « droit exclusif des fuies et des colombiers est aboli. Les pigeons « seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et, « dans ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun « aura le droit de les tuer... sur son terrain ».

Comme « gibier » du moins dans le temps de réclusion, s'ils forcent leur prison ! Voilà le droit de chasse ouvert, dira-t-on ? Non, ce n'est pas le droit de chasse qui est ouvert par cette expression. Car le droit de chasse appartient à tout le monde ayant « droit de chasser ». Mais ici, c'est le droit de « destruc- « tion » de ce pigeon égaré ; ouvert à qui ? Au profit d'une seule personne, du propriétaire du terrain sur lequel il a l'imprudence de se réfugier, sauf à pousser le droit d'asile jusqu'à dévorer le grain, gloutonnerie qu'il paye de sa vie. C'est un « gibier réservé » au propriétaire à qui il porte ou peut porter dommage. Mais si on se trouve à une époque où la liberté naturelle de ces pigeons n'est pas prohibée, ils rentrent dans la classe des animaux susceptibles d'une propriété privée, et nul ne peut les détruire sans délit, à moins qu'ils ne causent des dégâts.

Voilà le décret de 1789. C'est à partir de ce décret que tout citoyen a pu élever un colombier, puisque le droit exclusif d'en élever était aboli. Ce décret fut corroboré par le code rural du 6 octobre 1791, intitulé « décret concernant les biens et usages « ruraux, et la police rurale ». Et l'on trouve dans l'art. 12, sous le tit. II, intitulé : « De la police rurale », la disposition suivante, relative aux dégâts que peuvent commettre, sur la propriété d'autrui, les bestiaux et les volailles : « Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur les lieux, au moment du dégât ».

Comprenons, si on le veut, les pigeons dans ce mot général de « volailles »: le décret de 1789 n'ayant pas été abrogé par cette loi de 1791, nous serons toujours en dehors d' « un fait de chasse ».

Nous y trouvons deux dispositions relatives aux pigeons. Les voici : « Art. 524. Sont immeubles par destination... les pigeons « des colombiers ».

Nous n'avons pas besoin de vous dire que si ces animaux (et d'autres, tels que les lapins de garenne, les poissons des étangs) qui jouissent de leur liberté naturelle, quoique restreinte, sont réputés immeubles, c'est plutôt comme accessoires du colombier, de la garenne, des étangs, que par destination. On les possède comme partie du colombier, de la garenne, de l'étang. Il n'en est pas de même des pigeons de volière, des lapins de clapier, des poissons de vivier. Ces animaux ne sont jamais immeubles par destination, parce qu'on les possède réellement, on les a sous la main, *sub custodia nostra*.

Mais si ces animaux déménagent (le mot vient tout seul), que deviennent-ils ? Du gibier ? Non. Voyez : « Art. 564. Les pigeons (lapins, poissons) qui passent dans un autre colombier (garenne ou étang) appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude ou artifice ». Pourquoi ? Parce qu'ils deviennent accessoires des nouveaux objets, et que le premier propriétaire les possédait lui-même, non particulièrement, mais comme accessoires des colombier, garenne ou étang.

Est-ce du gibier ? Non. La preuve c'est que si, « pendant le « déménagement » et avant qu'ils soient installés dans le nouveau gîte, quelqu'un les tue ailleurs que sur son terrain et se les approprie, aux termes d'une jurisprudence que nous considérons comme indiscutable, il est poursuivi et condamné non comme « chasseur », mais comme « voleur » (Cass., 25 janvier 1824, DALLOZ, Rép., V° *Droit rural*, n° 138 ; Paris, 11 novembre 1857, DALLOZ, Pér., 1859, V, 416; Cass., 9 janvier 1868, SIREY, 1868, I, 319; Limoges, 18 septembre 1884, SIREY, 1885, II, 40.)

Nous arrivons ainsi à la loi du 3 mai 1844, complétée par la loi de 1874.

Est-ce que ces lois ont abrogé les décrets de 1789 et de 1791, et les art. 524 et 564 du code civil ? Elles se gardent bien de le dire. La loi de 1844 abroge formellement le décret du 4 mai 1812, et la loi du 30 avril 1790. Quant à d'autres lois, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par cette loi, l'abrogation n'en est prononcée, suivant la formule d'usage, qui fait le désespoir des jurisconsultes, qu'en tout ce qui est contraire à ses dispositions. Or, nous vous le demandons, pourrait-on se prévaloir de cette disposition de style pour essayer d'y trouver l'abrogation des dispositions antérieures sur les pigeons, alors que le nom n'est même pas prononcé dans la loi ?

On le peut d'autant mieux que nous croyons devoir faire remarquer en passant ce qui s'est passé au sujet de cette disposition proposée par la commission de la Chambre des députés. M. LENOBLE, rapporteur, dit ceci : « La partie réglementaire qui « termine l'art. 31 est conçue dans des termes tellement généraux, qu'on aurait pu, peut-être avec quelque fondement, « mettre en doute si la loi du 30 avril 1790 (sur la police de la « chasse) se trouvait tout entière comprise dans l'abrogation que « cet article prononce. Comme votre commission ne doute pas « que cette loi ne subsistera plus dans aucune de ses dispositions, « elle vous propose de la désigner d'une manière spéciale ». Et c'est pour cela que cette loi fut expressément mentionnée dans le texte abrogatif; ce qui nous paraît justifier un principe d'interprétation auquel, pour notre part, nous nous sommes toujours rallié, à savoir qu'une loi tout entière ne peut jamais être considérée comme abrogée par la formule finale que vous savez, et qu'il faut soigneusement rechercher l'incompatibilité qui pouvait exister entre la loi nouvelle et certaines dispositions des lois antérieures. C'est un des motifs qui nous amènent à affirmer que la loi de 1844 n'a pu abroger par une semblable formule la loi de 1789, qui, d'ailleurs, a un tout autre domaine.

Cependant, la chambre civile a pensé que la loi de 1844, modifiée par celle de 1874, a dérogé, en tant que de besoin, aux lois de 1789 et de 1791. Nous constatons qu'elle n'a pas dit : abrogé. Mais abrogation ou dérogation, nous ne saurions l'admettre. La loi sur la chasse a son domaine, nous venons de le dire. Les lois de 1789 et 1791 ont le leur. Elles ne peuvent se rencontrer.

Mais, en tous cas, si ces lois avaient abrogé les dispositions dont s'agit ou y avaient dérogé, notre argumentation retrouverait une force nouvelle dans la loi sur le code rural du 4 avril 1889, qu'il nous reste maintenant à examiner. Cette loi se suffirait à elle-même. Elle règle définitivement la matière, et elle est incompatible avec toute loi sur la chasse.

Pour le démontrer, nous n'avons guère qu'à en rappeler les dispositions et à faire de courtes réflexions :

« Art. 4. Celui dont les volailles passent sur la propriété « voisine et y causent des dommages, est tenu de réparer ces « dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les « volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât et « sans pouvoir se les approprier.

« Art. 5. Les volailles et autres animaux de basse-cour qui « s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître, quoiqu'il les ait perdus de vue. Néanmoins, celui-ci ne pourra plus les réclamer un mois après la « déclaration, qui devra être faite à la mairie par les personnes « chez lesquelles ces animaux se seront enfuis.

« Art. 6. Les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent chaque année, pour tout le département ou séparément « pour chaque commune, s'il y a lieu, l'époque de l'ouverture et « de la fermeture des colombiers.

« Art. 7. Pendant le temps de la clôture des colombiers, les « propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'approprier les « pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment « des dommages-intérêts et des peines de police encourues par « les propriétaires de pigeons. En tout autre temps, les propriétaires et les fermiers pourront exercer, à l'occasion des pigeons « trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés par l'article 4 « ci-dessus ».

Qu'a fait cette loi? Elle a, en ce qui concerne les volailles, donné dans l'art. 4 plus de clarté à l'art. 12 de la loi de 1791.

Nous avons lu tout à l'heure cet article, qui autorise le propriétaire ou fermier à tuer sur le lieu, au moment du dégât, les volailles qui causent des dommages. La jurisprudence et les auteurs, interprétant sagement ce texte, étaient unanimes à reconnaître, d'une part, que le droit de tuer l'animal sur le lieu, au moment du dégât, n'emportait pas le droit de l'enlever et de se l'approprier, et, d'autre part, que le propriétaire des volailles était tenu à réparer les dommages causés par elles.

Voilà pour les volailles. Il ne faut pas l'oublier, car l'art. 7, § 2, renvoie à l'art. 4 pour les pigeons trouvés sur leurs fonds, en autre temps que celui de la clôture des colombiers.

Au contraire, pendant le temps de la clôture, le propriétaire ou fermier peut tuer et s'approprier le pigeon de colombier trouvé sur son fonds et réclamer des dommages (sans compter les peines de police encourues par le propriétaire des pigeons, peines que le décret de 1789 n'avaient pas édictées).

Ce texte donne lieu à plusieurs remarques. La première de toutes, c'est la suppression d'une phrase qui existait dans le décret de 1789, au sujet des pigeons égarés en temps de clôture. Le décret disait qu'ils seraient regardés comme gibier. Nous vous disions tout à l'heure que le mot était impropre, si on le prenait dans sa généralité, puisque ces pigeons ne pouvaient être tués que par le propriétaire lésé au moment du dégât. Cela était si vrai que la loi de 1889, pour éviter toute confusion, s'est abstenue de déclarer le pigeon « gibier » pendant le temps de clôture.

En second lieu, le pigeon tué dans ce temps peut être emporté par le propriétaire lésé. C'est un droit nouveau. Le décret de 1789 ne le donnait pas.

Enfin, le pigeon de colombier est si peu un « gibier », que, même sous l'empire du décret de 1789, l'exercice du droit de destruction en résultant n'était pas subordonné à la délivrance préalable d'un permis de chasse, n'était pas limité à l'époque de l'ouverture de la chasse et pouvait s'accomplir la nuit et en tout temps, même en temps de neige. Et il n'était assujetti qu'aux deux conditions requises par le décret, celle de la fermeture des colombiers ordonnée administrativement et celle de la destruction sur le terrain de celui qui le détruisait. (Rouen, 14 février 1845, DALLOZ, Rép., V° *Droit rural*, n° 196; Rennes, 29 octobre 1847, DALLOZ, Pér., 1849, II, 225). Et il n'est pas besoin de dire qu'à plus forte raison il en doit être ainsi sous l'empire de la loi nouvelle, loi spéciale, ne l'oublions pas, réglant définitivement et complètement le sort du pigeon de colombier.

Nous vous rappelons ici la verte réponse que fit M. HÉBERT, garde des sceaux, lorsque M. DE BEAUMONT demandait qu'on fît figurer le pigeon dans les prévisions de la loi sur la chasse, pour protéger les semailles :

« Nous faisons une loi sur la chasse; je crois que l'honorable « orateur qui vient de prendre la parole contre les pigeons devrait « savoir que c'est dans la loi sur la police rurale que doivent se « trouver ces dispositions. Dans la loi actuelle, il n'y a rien qui « déroge sous ce rapport aux lois sur la matière ».

Nous vous rappelons aussi le rapport fait au Sénat par M. RIBIÈRE, où il était dit que le régime de la loi rurale en discussion s'appliquerait « aux pigeons de toute espèce, bizets de volière « ou de fantaisie ».

Voilà la loi. S'il en est ainsi (et pour nous il n'y a aucun doute à cet égard), nous estimons que, à la différence des pigeons absolument sauvages, le fait de tuer un pigeon de colombier ne peut jamais constituer un fait de chasse, et que, par suite, un arrêté du préfet, relatif à la police de la chasse, ne peut légalement réglementer, soit la conservation, soit la destruction de ces pigeons. Et cette conviction, sans qu'il en soit besoin, se fortifie en nous de cette autre, qui nous paraît manifeste, c'est que ce pigeon est un animal domestique. Ceci nous paraît être l'évidence même. Et nous n'insistons pas.

Mais il y a mieux. S'il en est ainsi, il en est de même, à plus forte raison, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un pigeon voyageur. Car le pigeon voyageur appartient toujours à un colombier. Il porte l'estampille de ce colombier. On le dresse pour le transport des dépêches de toute sorte, et ce dressage est basé précisément sur son esprit de retour sous le toit du maître, qui l'a élevé et qui le nourrit. Quel serviteur utile pouvant servir de messager à une population assiégée! Grâce à lui, Paris et la province, isolés par l'ennemi, ont pu, en 1871, échanger leurs affections, leurs angoisses et leurs espérances, hélas! trompées. Et ce serait là un gibier! Oui, pour l'ennemi qui voulait nous tenir séparés les uns des autres! Mais pour nous, c'est l'ami consolateur, c'est l'oiseau sacré en temps de guerre, c'est l'oiseau domestique en tout temps. Sa loi personnelle, passez-nous le mot, n'a pas songé à le protéger contre le coup de fusil du chasseur; elle n'a songé à le protéger que contre le fusil du voleur; mais à une condition, c'est qu'il ne soit pas voleur lui-même. D'ailleurs, ce n'est qu'après coup que sa vraie nature est constatée. Jusque-là, il ressemble aux autres. Mais il reste quand même sous le régime de sa loi.

Et M. le ministre de l'intérieur de 1887 ne s'y est pas trompé. Il savait bien que la législation en vigueur ne protégeait pas suffisamment, peut-être, le pigeon voyageur, et qu'en raison des services spéciaux qu'il pouvait rendre, une réglementation spéciale pouvait paraître nécessaire. Il le disait formellement dans une circulaire insérée au *Bulletin du ministère de l'intérieur* de 1887, p. 73. C'était là le but naturel de ce projet de réglementation spéciale reconnue indispensable, un véritable exposé de motifs.

Mais le ministre continue ainsi : « Le pigeon de course perd « son caractère de gibier et devient éminemment utile. L'oiseau « qui peut, à l'occasion, servir de messager à une population « assiégée ne semble pas avoir moins de titres que celui dont « l'utilité consiste à dévorer les insectes, pour être compris dans « les catégories des animaux utiles, et bénéficier ainsi de la disposition de la loi du 22 janvier 1874, qui permet aux préfets « de prendre des arrêtés pour protéger ces espèces contre la « destruction ». C'est dans ces conditions que le ministre invite les préfets à prendre un arrêté à l'effet d'interdire la capture et

la destruction, en tout temps et par tous procédés, des pigeons voyageurs.

Certes, le pigeon voyageur est très utile. A qui ? Aux agriculteurs? Pas le moins du monde. Aux populations assiégées, à la défense nationale, aux colombophiles qui obtiennent aussi des prix d'élevage à la fois honorables et fructueux. Mais la loi de 1874 n'a pas été faite pour cela. Elle n'a été faite que pour les oiseaux (nous disons les petits oiseaux). Vous en voulez d'autres ? Soit. Ici l'extension de la loi ne nous gêne plus. Mais les « oiseaux sauvages utiles à l'agriculture » ? Et l'on n'a pas le droit de comprendre dans cette catégorie le pigeon approprié, le plus apprivoisé, le mieux dressé de tous, le pigeon voyageur qui, s'il est utile à la défense nationale, n'en est pas moins nuisible à l'agriculture, dont, dans son voyage même avec esprit de retour, il dévore les semailles dans ses moments de repos et d'appétit. Et c'est à la jurisprudence que la circulaire demande, pour protéger ces animaux, des armes puisées dans la loi de 1874. La jurisprudence, appelée à se prononcer, s'est divisée sur la question, vous le savez. Nous nous permettons de penser que ce n'était pas à elle à faire rentrer dans la loi de 1874 ce que le législateur n'avait pas voulu y mettre. C'était à la loi à parler. Or, la loi a parlé en 1889 et elle a laissé de côté, comme l'avait fait la loi de 1789, toute loi sur la chasse.

Cependant, dans cette jurisprudence, se substituant, selon nous, à la loi, nous rencontrons celle de la chambre civile et de la chambre criminelle de la cour de cassation. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici explique suffisamment, croyons-nous, pourquoi nous nous séparons de leur doctrine. Mais il nous reste à nous demander pourquoi vos deux chambres ont statué comme elles l'ont fait.

La chambre civile n'a pas contesté la domesticité des pigeons. Mais elle a basé sa décision sur la généralité du mot « oiseaux » inséré dans la loi de 1874, qui aurait déroge, en tant que de besoin, aux lois de 1789 et de 1791.

Nous avons réfuté déjà cette prétendue dérogation, et nous vous rappelons que, s'il fallait l'admettre avant la loi de 1889, ce que nous ne croyons pas, cette loi l'aurait anéantie. Nous vous prions de remarquer d'ailleurs que cet arrêt a statué, à propos d'un arrêté du préfet de l'Aude du 5 mai 1887, puis en vertu de la circulaire ministérielle que nous avons appréciée plus haut, et sur un fait antérieur à la loi de 1889, dont il ne s'occupe pas. Sous ce rapport, il nous semble qu'il perd une partie de son autorité juridique aujourd'hui. Nous avons répondu d'ailleurs à l'argument pris de la généralité du terme « oiseaux ». Nous n'y revenons pas.

Quant à la chambre criminelle, elle ne croit pas que les lois de 1844 et de 1874 protègent d'autres oiseaux que ceux qui sont un objet de chasse (tels sans doute que les oiseaux sauvages). Mais elle a affirmé, sans aucune explication, que les pigeons voyageurs rentrent dans cette catégorie. Cette affirmation pure et simple ne vous suffira peut-être pas. Quant à nous, elle nous suffit d'autant moins qu'elle est réfutée par tout ce que nous avons déjà dit, et que l'arrêt de cette chambre ne dit pas un mot de la loi de 1889, alors en vigueur et seule applicable, selon nous, au fait qu'il s'agissait de juger.

Nous vous signalons, en passant, la différence des motifs de ces deux arrêts sur un point bien essentiel : pour la chambre civile, les pigeons voyageurs sont compris dans la généralité du mot « oiseaux », employé par le texte de la loi. Pour la chambre criminelle, ils n'y sont compris que parce que ce texte général et absolu ne distingue pas entre les différentes espèces d'oiseaux et qu'ils rentrent dans la catégorie de ceux qui peuvent donner lieu à un fait de chasse : ce qui veut dire sans doute qu'ils sont considérés, par elle, comme des pigeons sauvages.

Quoi qu'il en soit, aucune de ces raisons ne nous a convaincu, et nous persistons à croire que ces arrêts sont en opposition avec les lois de 1789 et de 1889, seules applicables à ce genre d'oiseaux comme aux pigeons ordinaires de colombier.

Mais, si les pigeons voyageurs sont soumis à la loi sur la chasse, nous vous demandons comment on fera, lorsque la chasse est fermée, pour leur faire remplir leur mission, soit de messagers soit de coureurs ailés. On ne pourra pas les colporter, comme on le fait en tout temps, à l'endroit d'où ils doivent repartir pour regagner leur colombier. Cette considération seule, à défaut d'autres raisons (et vous voyez qu'elles ne manquent pas), suffirait, ce nous semble, pour faire écarter du débat la loi sur la chasse.

Nous en avons fini avec cette discussion. Si les pigeons voyageurs ne sont pas suffisamment protégés par la législation actuelle, ce n'est pas aux préfets, même autorisés par le ministre, qu'il appartient de combler la lacune. Ce n'est pas même à vous. Si une réglementation spéciale s'impose, qu'on la demande au législateur. Mais en attendant, ce n'est qu'à vous qu'il appartient de clore un débat qui trouble le monde colombophile et qui divise si profondément les tribunaux. Ce n'est qu'à vous qu'il appartient de dire le dernier mot. Nous croyons fermement que ce mot doit donner la prédominance aux lois de 1789 et de 1889 sur les lois de 1844 et de 1874.

Nous l'attendons de vous, non seulement dans l'intérêt général de la loi, qui est, qui doit être ici notre unique préoccupation, mais encore, permettez-nous à notre tour de le dire, dans l'intérêt du malheureux Legrand, que nous plaignons sincèrement aussi. Le pauvre homme! Il n'oubliera pas de longtemps, sans doute, la fête du 14 juillet 1895. Il doit regretter fort d'avoir tiré, ce jour-là, sa poudre... aux pigeons. Son coup de fusil lui coûte déjà cher. Si encore il avait eu la bonne fortune (car c'en eût été une vraiment) d'être condamné définitivement, en appel, à 16 fr. d'amende pour délit de chasse, au lieu de 15 francs seulement pour dommages volontaires à la propriété mobilière d'autrui, tout eût été fini pour lui. Il ne se serait certainement pas pourvu en cassation pour faire rétracter une erreur de droit commise par ses juges, dans la qualification de son acte et dans l'application de la peine! Il aurait payé 16 francs, quelques menus frais, et porté son fusil au greffe, si on avait jugé qu'il était dans un cas de confiscation. C'était tout. Au lieu de cela, le voilà entraîné dans un conflit purement juridique et légitimement soulevé, d'ailleurs, dans l'intérêt des principes qu'on a cru violés! Ce conflit, qui est engagé par-dessus sa tête, dure depuis plus d'un an. Valenciennes, Douai, la chambre criminelle de la cour de cassation, Amiens, enfin les chambres réunies, voilà successivement les juges du camp, je puis dire du coup.

Et c'est lui qui devra payer très légalement, du reste, tous les frais de ce procès ?

N'est-il pas temps d'y mettre fin ? Nous le croyons. Nous espérons que vous donnerez à Legrand cette satisfaction tardive, en approuvant la doctrine des décisions de première instance et d'appel, qui vous paraissent justifiées par les lois de 1789 et 1889, par une législation séculaire.

Nous vous convions à consacrer ce centenaire législatif par un arrêt solennel de rejet. »

### VIII. — Arrêt de la Cour de cassation.

ARRÊT. — « Attendu que le ministère public requérait l'application à ce fait de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, à raison de l'infraction commise par le sieur Legrand, à la défense absolue de détruire les pigeons voyageurs, édictée par un arrêté du préfet du Nord, du 6 août 1894, en vertu du pouvoir délégué à ce magistrat par l'article 9 de la même loi, de prendre des arrêtés pour la protection des oiseaux ;

« Mais attendu que la loi du 3 mai 1844 et celle du 22 janvier 1874 qui en a modifié l'article 9, n'ont pas eu d'autre but que celui de réglementer la chasse, c'est-à-dire la poursuite et la capture des animaux qui, vivant à l'état sauvage et sans maître, deviennent la propriété de celui qui les prend ; que l'article 9, dans la protection dont il permet aux préfets de couvrir les oiseaux, et l'article 11 qui donne au précédent une sanction pénale, ne sauraient donc concerner les pigeons attachés à un colombier dont ils forment, aux termes des articles 524 et 564 du code civil, une dépendance au point de vue de la propriété, et par conséquent les pigeons voyageurs, dont le dressage pour le transport des dépêches est basé précisément sur leur esprit de retour sous le toit du maître qui les a élevés et qui les nourrit ; que la destruction de ces volatiles, en dehors des circonstances où elle est permise par la loi sur la police rurale, du 4 août 1889, ne peut constituer que le dommage à la propriété mobilière d'autrui, prévu par l'art. 479 du code pénal ; qu'en refusant d'y appliquer l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, la cour d'appel n'a pas violé cette disposition, laquelle ne punit que les infractions aux arrêtés pris par les préfets dans l'étendue de leurs pouvoirs légaux, c'est-à-dire pour la protection d'espèces d'oiseaux non domestiques ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller COTELLE et sur les conclusions conformes de M. MANAU, procureur général, rejette... » (Du 8 décembre 1896. — Plaid. Me MORILLOT.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 18 avril 1898.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DOCUMENT SURABONDANT. PRODUCTION. — VOIRIE URBAINE. — IMPASSE. — DESCENTE SUR LES LIEUX.

*Si le juge constate la surabondance d'un document, on ne saurait trouver un vice de la procédure dans le mode de production.*

*En matière d'usurpation sur la voirie, il n'importe point que le contrevenant soit propriétaire.*

*Le juge de répression peut se transporter sur les lieux pour son instruction personnelle.*

(ISAAC C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Mons, en degré d'appel, rendu sous la présidence de M. le juge MEUREIN et condamnant le demandeur à 2 francs d'amende pour empiétement sur la largeur d'une impasse aboutissant à la voie publique.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen accusant, en sa première branche, la violation des articles 302 et 305 du code d'instruction criminelle, et, en sa seconde branche, la violation du principe du double degré de juridiction, article 172 du même code, en ce que le jugement du tribunal de police de Boussu a, sans que la réouverture des débats ait été ordonnée, visé une pièce soumise au tribunal par le ministère public seulement après la clôture des dits débats :

« En ce qui touche la première branche :

« Considérant que le jugement dénoncé déclare, au sujet du fait affirmé au moyen, « que le certificat de l'administration « communale de Quaregnon, en date du 23 octobre 1897, relatif « à l'établissement par la dite commune d'un filet d'eau et « d'une cuvette dans la ruelle litigieuse est absolument surabon- « dant quant à la reconnaissance du caractère de chemin public « à la dite ruelle, et qu'il n'importe donc en aucune façon que « ce certificat ait été produit d'une manière tardive ou irrégulière « devant le juge de police ;

« Considérant qu'il résulte de cette constatation souveraine que la décision n'eût pas été différente si le jugement dénoncé avait annulé celui du tribunal de police et statué par disposition nouvelle ;

« Considérant, en conséquence, qu'en sa première branche, le moyen est non recevable comme dépourvu d'intérêt ;

« Quant à la seconde branche :

« Considérant que le fait, par le juge d'appel, de rencontrer un moyen supposé illégalement soumis au premier juge n'entraîne nullement la méconnaissance de la règle du double degré de juridiction ;

« Qu'en sa seconde branche, le moyen est donc dénué de fondement ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1er, 4 et 9 de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie, en ce que, en vertu de ces dispositions, le tribunal de police était incompétent pour connaître de l'action ;

« Considérant que le jugement dénoncé a condamné le demandeur pour avoir à Quaregnon, depuis moins de six mois, usurpé sur la largeur d'un chemin faisant partie de la voirie urbaine ;

« Considérant que ce fait constitue une contravention, non à la loi du 1er février 1844, invoquée au moyen, mais à l'article 88, 9°, du code rural du 7 octobre 1886, qui ne commine qu'une amende de 5 à 15 francs, pouvant même, aux termes de l'article 92, si les circonstances sont atténuantes, comme le jugement l'a constaté dans l'espèce, descendre jusque 1 franc ;

« Qu'il suit de là que le moyen manque de base en droit ;

« Sur le troisième moyen déduit : 1° de la violation des articles 544 et 545 du code civil et des articles 1er et 2 de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie, en ce que le demandeur n'a pu usurper sur la largeur de l'impasse dont il s'agit, celle-ci étant sa propriété ; 2° de la violation des articles 550 et 2265 du code civil, en ce que la largeur de 2m75, attribuée à l'impasse par le jugement dénoncé, aurait dû être constatée soit par titre, soit par un plan d'atlas, soit établie par prescription, et non par simple visite des lieux opérée par le tribunal :

« Quant à la première branche :

« Considérant que le jugement dénoncé ne constate point le droit de propriété invoqué par le demandeur ;

« Considérant, d'ailleurs, que le jugement dénoncé reconnaît à l'impasse le caractère de chemin public, et qu'il est indifférent, au point de vue des obligations des riverains, relatives à la voirie, que le sol du chemin fasse ou non l'objet d'un droit de propriété privée ;

« Qu'ainsi le moyen, en sa première branche, manque de base en droit comme en fait ;

« Quant à la seconde branche :

« Considérant que la loi n'apporte aucune restriction au droit du juge de se transporter sur les lieux à l'effet de vérifier par lui-même les faits du litige, ni ne lui impose, en dehors de l'expertise, le cas échéant (art. 42 du code de proc. civ.), aucun mode spécial de vérification ;

« Qu'en conséquence, dans sa seconde branche, le moyen n'est pas non plus fondé ;

« Et considérant, pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 avril 1898. — Plaid. Me MASSAUX, du barreau de Mons.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 14 février 1898.

FRAIS. — MINEUR DE 16 ANS. — ACQUITTEMENT. MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

*Le prévenu âgé de moins de 16 ans, acquitté pour défaut de discernement et mis à la disposition du gouvernement, ne peut, à défaut d'une condamnation principale à une peine proprement dite, être condamné aux frais.*

(BAERT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 11 janvier 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller ROELS.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé d'office et déduit de la violation des articles 194 du code d'instruction criminelle et 130 du tarif criminel (arrêté royal du 18 juin 1853), en ce que la demanderesse est condamnée aux frais d'appel, bien qu'elle soit renvoyée des fins des poursuites :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la demanderesse, âgée de douze ans, poursuivie du chef de vol, a agi sans discernement, et qu'en conséquence, après l'avoir renvoyée des fins des poursuites, il ordonne sa mise à la disposition du gouvernement ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas de délit à défaut d'élément intentionnel ;

« Qu'il n'y a pas davantage de condamnation principale à une peine proprement dite ;

« Attendu que, dès lors, aucune des conséquences du fait n'est imputable à la demanderesse et qu'elle ne pouvait être condamnée accessoirement aux frais d'appel ;

« Attendu qu'en la condamnant à ces frais, la cour de Gand a donc contrevenu aux dispositions ci-dessus visées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand à charge de la demanderesse, mais en tant seulement qu'il la condamne aux frais d'appel ; rejette le pourvoi pour le surplus ; et attendu que, par suite du retranchement de la condamnation aux frais d'appel, il n'échet plus de statuer quant à ces frais, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 14 février 1898.)

OBSERVATION. — V. Trib. de Namur, 10 mars 1894 (BELG. JUD., 1894, p. 475.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 7 février 1898.

PROSTITUTION. — BOISSONS. — INTERDICTION.

*Lorsqu'un arrêté du collège échevinal porte défense de débiter des boissons dans toute maison occupée par certaine femme, attendu que celle-ci est notoirement livrée à la débauche, si cette femme débite des boissons dans une maison dont son mari, avec qui elle habite, est l'occupant principal, elle contrevient à l'interdiction et doit être condamnée aux peines comminées par la loi.*

(MARQUET, ÉPOUSE EMONS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, rendu sous la présidence de

M. COMHAIRE, vice-président, et jugeant en degré d'appel.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 214 du code civil ; de la fausse interprétation et, par suite, de la violation de l'article 14 de la loi du 16 août 1887, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse à une amende de 25 francs, pour avoir débité des boissons dans la maison qu'elle habite et où le débit a été interdit par l'administration communale de Liége, alors que les poursuites ne pouvaient être dirigées que contre le mari de la demanderesse, celui-ci étant l'occupant principal de la dite maison :

« Attendu qu'un arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liége, du 15 octobre 1897, pris en exécution de l'article 14 de la loi du 16 août 1887, a interdit de débiter des boissons dans toute maison occupée par la demanderesse, attendu que celle-ci est notoirement livrée à la débauche ;

« Attendu que l'article 14, alinéa 3, de la loi du 16 août 1887 est ainsi conçu : « Les administrations communales pourront « interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : « 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la « débauche ; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du « chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établisse- « ment de prostitution clandestine » :

« Que toute contravention à cette interdiction est punie de 5 à 25 francs d'amende ;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes du dit arrêté, aussi bien que de ceux de l'article 14 de la loi précitée, que la pénalité comminée, en cas d'infraction à leurs dispositions, doit s'appliquer à toute personne débitant des boissons dans la maison où le débit est interdit, et partant à la femme aussi bien qu'au mari, alors même qu'elle demeure avec lui et que celui-ci est l'occupant principal de l'habitation ;

« Que cette interprétation résulte d'ailleurs des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants dans les séances des 15, 19 et 20 juillet 1887 ; que l'article 14 a été introduit en effet dans la loi, dans le but de prévenir, autant que possible, les excès et les désordres qui se commettent dans les lieux de débauche et de restreindre leur fréquentation, et que la disposition serait dès lors inefficace si elle frappait uniquement l'occupant principal de la maison, où le débit de boissons est interdit, sans atteindre les autres personnes participant au débit ;

« Que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 7 février 1898.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

**Présidence de M. Mees-Braun.**

**11 juin 1898.**

FAILLITE. — COMMUNICATION DES DOCUMENTS AU FAILLI. COMPÉTENCE. — DÉSISTEMENT.

*La demande par le failli de communication des pièces relatives à la faillite, doit être faite par requête au tribunal et non par assignation au curateur.*

*Le défendeur peut refuser le désistement qui intervient après qu'il a conclu.*

(LEVISON C. MECHELYNCK, CURATEUR A SA FAILLITE.)

A la suite du jugement sur requête, du 5 janvier 1898, que nous rapporterons dans notre n° 59, le failli Levison a agi par assignation donnée au curateur à sa faillite par devant le tribunal de commerce.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet :

« 1° La communication de tous documents quelconques relatifs à la faillite du demandeur ;

« 2° L'annulation de toutes mesures prises en l'absence du failli par le défendeur, son curateur, et spécialement de l'inventaire, de la clôture des livres, de la vérification des créances, de l'assemblée des créanciers, de tous actes du curateur tendant à la liquidation ;

« Sur le premier chef :

« Attendu que le défendeur s'en réfère à l'appréciation du tribunal ;

« Attendu que, ni dans son assignation, ni dans ses conclusions, le failli ne motive sa demande ; qu'il résulte néanmoins, tant des débats et circonstances de la cause que du rapprochement des deux chefs de l'action, que la demande de communication des documents prémentionnés a pour but de permettre au failli de se rendre compte de la manière dont son curateur a géré ses intérêts pendant son absence ;

« Attendu que la faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, laquelle passe à un curateur responsable et soumis au seul contrôle du juge-commissaire et du tribunal ;

« Attendu qu'il ressort de ces principes que si le failli se croit en droit de critiquer la gestion de son curateur, ou si, dans l'intérêt de la faillite, il estime devoir produire des observations dont le curateur refuse de tenir compte, et qu'il lui soit impossible de faire ces observations ou critiques sans l'appui de documents que le curateur détient légalement et ne veut communiquer, il doit s'adresser au juge-commissaire et au tribunal auxquels incombe la surveillance de l'administration de la faillite (Comm., article 462) ;

« Qu'en conséquence, le failli doit faire valoir ses griefs par requête au tribunal, et non par assignation au curateur, n'ayant, contre celui-ci, aucune action principale pour le contraindre à prendre certaines mesures relativement à l'administration ou à la propriété de ses biens (NAMUR, n° 1688 ; HUMBLET, n° 169 ; PAND. BELGES, V° *Faillite*, n° 688) ;

« Sur le second chef :

« Attendu que le demandeur s'en désiste, se réservant toutefois de le reprendre ultérieurement ;

« Attendu que ce désistement se produit après conclusions du défendeur et que celui-ci refuse de l'accepter ;

« Attendu que ce refus est légitime ;

« Qu'en effet, il importe, dans l'intérêt de l'administration de la faillite, que le litige soit tranché sans retard, alors surtout que tous les éléments à ce nécessaires se trouvent réunis ;

« Attendu que le code de commerce ne rend pas annulables les opérations visées par ses art. 483, 488, 500, 503 et 511, pour cette circonstance que le failli n'y aurait pas été présent ou dûment convoqué ;

« Que, d'ailleurs, le failli a été régulièrement appelé aux opérations susdites ;

« Qu'au surplus, s'étant, par son absence volontaire et légalement injustifiable (Comm., 574, 5°), constitué lui-même en contravention à la loi, il est non recevable à tirer argument de sa faute ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience et avant les débats, déclare le demandeur non recevable en le premier chef de son action et non fondé en le second chef ; le déboute, le condamne aux dépens, et lui donne acte de son évaluation du litige à la somme de 3,000 francs... » (Du 11 juin 1898. — Plaid. MMes SCHOENFELD et BONNEVIE, tous deux du barreau de Bruxelles, c. MECHELYNCK.)

Appel a été interjeté.

OBSERVATION.— Au sujet de l'absence du failli, voyez l'arrêt de la cour de Gand, du 21 mars 1897, que nous rapporterons dans notre n° 59.

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

**Présidence de M. Dufour.**

**7 septembre 1897.**

CONCORDAT PRÉVENTIF. — CRÉANCE CONTESTÉE. ASSURANCE.

*L'admission, lors du vote du concordat préventif, du chiffre d'une créance qu'ensuite personne ne conteste dans les débats sur l'homologation, ne fait pas obstacle à ce que les liquidateurs la contestent lors de la distribution des dividendes.*

*L'assurance contractée au profit d'une personne déterminée est, jusqu'à preuve contraire, présumée faire partie, dès l'instant du contrat, du patrimoine du bénéficiaire.*

(VAN AKEN C. LES LIQUIDATEURS VAN AKEN.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement du 23 avril 1897 ;

« Attendu que l'action tend à entendre condamner les défendeurs solidairement, ou tout au moins l'un à défaut de l'autre, les deux derniers en leur qualité de liquidateurs du concordat préventif du premier, à payer au demandeur la somme de fr. 36,083-10;

« Attendu que le demandeur base son action sur ce que P.-J. Van Aken a obtenu de ses créanciers un concordat préventif qui a été homologué par le tribunal de ce siège, concordat par lequel le concordataire a abandonné à ses créanciers le produit de la réalisation de son avoir commercial, de ses immeubles, de ses tableaux et de ses vins; que Me Jaminé, avocat, et Emile Ceulemans, négociant, ont été nommés liquidateurs de ce concordat et que la liquidation terminée permet de distribuer aux créanciers un dividende de 43 p. c.; que tous les créanciers ont reçu déjà leur dividende, à l'exception du demandeur, qui jusqu'ores n'a reçu qu'un acompte; que la créance du demandeur, à la date du 9 décembre 1896, jour du dépôt de la requête en concordat, montait à fr. 142,053-73; que le dividende de 43 p. c. sur cette créance s'élève à fr. 61,083-10; qu'en en déduisant 25,000 fr., acompte reçu le 31 mars 1897, il reste fr. 36,083-10;

« Attendu que P.-J. Van Aken conclut à ce qu'il plaise au tribunal allouer au demandeur les fins de son exploit introductif et à passer sans frais;

« Attendu que les liquidateurs concluent, en ordre principal, à ce que le tribunal dise pour droit que Mathieu Van Aken ne sera admis au passif qu'à concurrence de la somme de fr. 106,249-34, et, en ordre subsidiaire, à ce que le tribunal dise pour droit que Mathieu Van Aken devra, avant de pouvoir être admis à la masse passive de P.-J. Van Aken, restituer, au préalable, les preuves des trois assurances consenties par les trois compagnies, Assurances générales de Paris, Norwich Union et Eigen Hulp, et déclare, en conséquence, sa demande d'admission au passif *hic et nunc* non recevable;

« Attendu que vainement le demandeur prétend que les liquidateurs défendeurs n'ont pas qualité pour lui opposer les susdites conclusions;

« Attendu que le demandeur reconnaît en effet que la convention concordataire P.-J. Van Aken, homologuée par le tribunal, et à laquelle le demandeur a été partie, en qualité de créancier lacquiesçant au concordat, a donné aux liquidateurs les pouvoirs ces plus étendus, et notamment celui de transiger et de céder l'actif en bloc;

« Attendu qu'en accordant aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus, les parties leur ont conféré le droit de répondre en justice aux actions qui leur seraient intentées (comp. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 mai 1897, JOUR. DES TRIB., 1897, 772 à 774);

« Attendu que, sans doute, les liquidateurs ne peuvent exercer que les droits du concordataire; mais le moment auquel il faut se placer pour rechercher quels sont les droits du concordataire est incontestablement celui de la requête en obtention du concordat; *jusqu'à partir de ce moment, aux termes de l'article 6* de la loi sur le concordat préventif, le débiteur ne peut plus aliéner ou s'engager sans l'autorisation du juge délégué, et ne peut donc pas non plus faire valablement une renonciation ou une reconnaissance préjudiciable quelconque;

« Or, la question de savoir si, au moment de la présentation de la requête en obtention du concordat, P.-J. Van Aken avait les droits que font valoir les liquidateurs, constitue le fond du procès, qui sera examiné ci-après;

« En ce qui concerne la réduction de la créance alléguée par le demandeur :

« Attendu que vainement le dernier prétend que les liquidateurs seraient non recevables dans leurs conclusions, parce que le chiffre réclamé par le demandeur a été admis sans contestation lors du vote du concordat et que personne ne l'a contesté lors des débats sur l'homologation;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est basée sur aucun texte de loi et ne saurait être admise en l'absence d'une disposition légale;

« Attendu que les articles 15 et 16 de la loi sur le concordat préventif ne visent que l'admission des créanciers au vote sur les propositions concordataires et ne concernent en rien le fond de la contestation; en ce qui concerne ce fond, c'est-à-dire la question de savoir si telle ou telle créance doit être définitivement admise et participer aux distributions de dividende, la loi ne règle aucune procédure spéciale et ne prévoit aucune déchéance pour le cas où les contestations n'auraient pas été faites dans un délai déterminé; dès lors, en vertu des principes du droit commun, les contestations sont recevables et doivent être jugées, aussi longtemps que les choses sont entières, ce qui est le cas dans l'espèce, puisque le demandeur ne prouve pas que sa créance ait été reconnue ni admise à titre définitif;

« Au fond :

« Attendu que les primes d'assurance dont les liquidateurs réclament le remboursement sont : 1° fr. 13,175-35 payés à la Compagnie des Assurances générales de Paris; 2° 13,075 francs payés à la Compagnie Norwich Union; 3° fr. 9,972-85 payés à la Compagnie Eigen Hulp, de La Haye;

« Attendu que parties sont d'accord sur ce que : 1° l'assurance conclue avec la Compagnie des Assurances générales de Paris a été conclue par P.-J. Van Aken et les primes ont été payées par lui; 2° il en est de même en ce qui concerne l'assurance conclue par la Norwich Union; 3° l'assurance conclue avec la Compagnie Eigen Hulp a été conclue par le demandeur et les primes ont été payées par lui; 4° dans le compte courant existant entre parties, un article de crédit était passé annuellement pour la prime payée par le demandeur à la compagnie hollandaise; tandis qu'aucun article n'était passé à son débit pour les primes que payait P.-J. Van Aken aux compagnies française et anglaise;

« Attendu que ce dernier fait démontre clairement qu'il a été convenu entre le demandeur et P.-J. Van Aken que ce dernier seul supporterait le payement des primes;

« Attendu que c'est erronément que les liquidateurs allèguent qu'il s'agirait là d'une libéralité;

« Attendu qu'il est constant en effet que P.-J, Van Aken pria, en 1891, le demandeur de lui faire des avances importantes en compte courant et que celui-ci y consentit;

« Attendu que les assurances litigieuses et le payement de leurs primes par P.-J. Van Aken apparaissent donc clairement comme la condition du consentement donné par le demandeur au contrat synallagmatique que lui avait proposé P.-J. Van Aken;

« Attendu que les liquidateurs ne sont donc point fondés à réclamer au demandeur le remboursement des primes litigieuses;

« En ce qui concerne la restitution des preuves des assurances :

« Attendu que l'assurance contractée au profit d'une personne déterminée est, à moins de preuve contraire, présumée faire partie, dès l'instant du contrat, du patrimoine du bénéficiaire (art. 43, loi sur les assurances; LEFORT, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, Paris, 1894, t. II, p. 310);

« Attendu que les liquidateurs reconnaissent que l'assurance de la Norwich Union et celle de la Compagnie Eigen Hulp ont été conclues au profit du demandeur;

« Attendu qu'ils ne prouvent point que, par suite d'une convention quelconque, elles auraient été la propriété d'un autre que le demandeur;

« Quant à l'assurance de la Compagnie d'Assurances générales sur la vie :

« Attendu que vainement les liquidateurs prétendent que les véritables bénéficiaires en seraient les héritiers de P.-J. Van Aken, parce que le contrat d'assurance sur les termes duquel *les parties sont d'accord, stipule que cette assurance* ayant pour but de garantir le remboursement des sommes qui sont ou pourront être dues à M. Van Aken par l'assuré, il est de convention expresse que si, lors de son décès, ce dernier s'était libéré en totalité ou en partie envers M. Van Aken, ou, à son défaut, envers ses héritiers, le capital assuré ou la portion liquide de ce capital appartiendrait aux héritiers de l'assuré, sans que le payement soit divisible à l'égard de la compagnie;

« Attendu que le dit contrat d'assurance commence par stipuler que la compagnie s'engage à payer, lors du décès de l'assuré, la somme de 50,000 francs à M. Mathieu Van Aken ou à ses héritiers;

« Attendu que le bénéficiaire de l'assurance est donc bien le demandeur, et la clause dont argumentent les liquidateurs ne le prive pour tout ou partie du bénéfice de l'assurance, que moyennant la réalisation de certaines conditions;

« Attendu que cette assurance fait donc aussi partie et a fait partie, dès sa création, du patrimoine du demandeur;

« Attendu qu'il est impossible que quelqu'un reçoive, à titre de gage, une chose qui fait partie de son patrimoine;

« Attendu que les liquidateurs défendeurs soutiennent donc à tort que le demandeur détient, à titre de gage, les preuves des assurances litigieuses;

« Attendu que l'article 10 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif, sur lequel les liquidateurs basent leur conclusion subsidiaire, ne parle que des créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages;

« Attendu que les assurances litigieuses n'étant ni des hypothèques, ni des privilèges, ni des gages, ne tombent pas sous la règle édictée par cet article;

« Attendu, en effet, que les déchéances formulées par la loi sont de stricte interprétation;

« Attendu que rien ne permet donc d'assimiler à des gages, pour l'application du dit article 10, les assurances litigieuses;

« Attendu que la loi ne dit pas que tous ceux qui ont des sûretés pour garantir le payement de leur créance doivent y renoncer pour pouvoir prendre part au vote sur l'adoption du concordat; cela est si vrai que les créanciers garantis par une caution ne doivent point renoncer à cette dernière, pour pouvoir prendre part au dit vote;

« Attendu que la conclusion subsidiaire des liquidateurs n'est donc point fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'exploit d'ajournement du 23 avril 1897, condamne solidairement P.-J. Van Aken, Joseph Jaminé, Emile Ceulemans, ces deux derniers en leur qualité de liquidateurs du concordat préventif du premier, à payer au demandeur la somme de fr. 36,083-10, avec les intérêts judiciaires; condamne solidairement Joseph Jaminé et Emile Ceulemans, en leur prédite qualité, aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 7 septembre 1897. — Plaid. MMes Al. Van Zuylen, Stoop et Jaminé.)

## VARIÉTÉS.

### Les lettres anonymes devant la justice.

Une circulaire — supposée — du ministre de la justice aux procureurs généraux, que nous communique l'un de nos collaborateurs.

Nous souhaiterions qu'elle inspirât M. Begerem ou tout au moins qu'elle fût méditée par MM. les procureurs du roi et MM. les juges d'instruction qui, trop souvent, oublient les principes qu'elle a pour but de leur rappeler.

Monsieur le Procureur général,

Un procès récent a appelé l'attention de mon département sur l'usage fréquent qui est fait, surtout dans certains arrondissements, de la lettre anonyme comme mode de dénonciation de crimes et délits.

La justification du crédit qu'on y accorde parfois, faite du haut de son siège par un magistrat du ministère public et l'émotion qu'elle a produite dans le pays, me décident à vous prier de rappeler à Messieurs les Procureurs du roi et à Messieurs les Juges d'instruction de votre ressort, les principes qu'il est de leur devoir d'observer.

Leur mission est uniquement de préparer l'œuvre de la justice dans la recherche de la vérité.

Et, comme le disait très bien un des hommes qui, en France, ont le plus honoré votre office, M. le procureur général Darnis, dans le discours qu'il prononçait en 1862 à la rentrée de la cour d'Angers et dont il consacrait la plus grande partie aux lettres anonymes :

« Le même esprit qui lui (au ministère public) fait découvrir « le crime, lui révèle aussi l'innocence, et dans le soin qu'il « apporte à choisir ses moyens de conviction, se trouve la plus « sûre garantie de la justice.

« Il est des moyens dont la source est suspecte et qui souille- « raient la justice plus qu'ils ne la serviraient.

« Le dénonciateur qui, obéissant à un sentiment d'honneur, à « un zèle louable de la chose publique, ou même à un mouve- « ment de vengeance légitime, se découvre pour demander satis- « faction à la loi, sera écouté avec confiance; le délateur qui se « cache sous le manteau de l'anonyme, suspect de bassesse et de « méchanceté, inspirera la défiance et son témoignage sera « écarté.

« Que l'organe du ministère public et, avec lui, le juge, ne se « préoccupent pas des bruits que la sottise colporte sur la foi des « écrits anonymes; ce sont autant de préjugés qui troubleraient « leur conscience sans leur apporter la lumière.

« Mais si, par une circonstance providentielle, un de ces « détestables personnages qui se plaisent dans les écrits ano- « nymes, se laisse arracher le masque, la main de la justice « s'appesantira sur lui ».

Ce sont les principes qui ont dicté un avis du gouvernement général de Belgique, inséré au Journal officiel, n° 26, du jeudi, 7 avril 1814 et qui porte le n° 113 des actes de ce gouvernement.

« Depuis l'entrée des armées alliées dans la Belgique, le gou- « vernement général a vu, avec autant de surprise que d'indi- « gnation, l'acharnement que mettent certaines personnes assez « viles pour troubler ses travaux par une foule de lettres ano- « nymes. Cette lâcheté, qui n'a d'autre but que la calomnie, ne « peut être enfantée que par la haine et l'envie, puisqu'elle part « d'individus qui cachent la honte de leurs délations sous le voile « du plus odieux mystère, et n'a abouti jusqu'aujourd'hui qu'à « donner au gouvernement la mesure de la méchanceté des per- « sonnes qui s'en rendent coupables.

« Le gouvernement croit devoir prévenir que de pareilles let- « tres sont l'objet du plus profond mépris, seule impression « qu'elles puissent produire. Elles ne tendent qu'à fixer l'opinion « sur des individus qui n'ont pas même la prudence de déguiser « leur écriture. Elles seront dorénavant envoyées aux personnes « qu'elles concernent. Au reste, cette manière basse d'énoncer « son opinion, n'aura d'autre suite que des recherches scrupu- « leuses de la haute police, qui fera punir les coupables selon la « rigueur des lois ».

Cet avis n'a pas été rapporté et j'estime qu'il y a lieu, dans tous les cas, d'agir de la même façon que le gouvernement général de 1814.

Vous voudrez bien inviter Messieurs les Procureurs du roi et Messieurs les Juges d'instruction à n'attacher aucune créance aux dénonciations anonymes qui leur parviennent et à n'y donner aucune suite. Il est inutile d'insister sur la façon dont peut être compromise leur dignité et la dignité de leurs fonctions lorsque des enquêtes et surtout des instructions ont pareille origine.

Vous voudrez bien aussi les inviter à rechercher les auteurs de ces dénonciations anonymes et à provoquer contre eux des poursuites judiciaires.

Ils pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, communiquer aux personnes qui y sont citées les lettres reçues.

Je laisse à votre appréciation de voir s'il y a lieu de rendre publiques par un communiqué à la presse, les instructions que vous donnerez à la suite de cette circulaire.

*Le Ministre de la Justice.*

### Ordonnance des bailli, échevins des deux bancs, et doyens de Gand, du 19 février 1491.

« ... Tous entremetteurs ou entremetteuses qui, par de belles « paroles, écrits ou autrement, entraînent à la chute de jeunes « pucelles, femmes mariées ou autres, y prêtent conseil ou assis- « tance, en retirent profit, prêtent ou consentent l'usage de cham- « bre ou cabaret pour y commettre adultère ou fornication, soit « hommes ou femmes, seront condamnés à être exposés au pilori « ainsi qu'il est accoutumé d'anciens temps, et en outre tenir « prison chez l'amman au pain et à l'eau, un mois entier; et s'ils « en sont convaincus une seconde fois, ils seront mis au pilori « comme dessus et en la prison de l'amman, au pain et à l'eau, « pendant six semaines, et, en outre, ils porteront une bande « rouge à leur manche au bras droit, non recouverte, et si le « bailli trouvait la bande couverte, ce serait sous peine de con- « fiscation du vêtement de dessus; la prison de l'amman rédimi- « ble par un millier de briques ou quatre escaliers de gros pour « chaque jour, et la robe par vingt milliers de briques; et s'ils « en sont convaincus une troisième fois, ou davantage, ils subi- « ront telle peine que dessus et autant plus forte que les échevins « estimeront convenir; et les maris souffrant que leurs femmes « vivent en adultère, subiront la punition telle qu'il est déclaré « ci-dessus pour l'adultère.

« Et s'il arrivait que père ou mère induise à chute sa fille, de « même le tuteur d'icelle, alors que le mariage ne suit pas immé- « diatement, ou bien qu'il en retire quelque bien, argent ou « autre profit, il sera exposé au pilori et portera le manteau de « bois, et aura la tête rasée, et portera ensuite à perpétuité une « robe jaune; laquelle robe pourra se racheter moyennant vingt « mille briques... » (*Arch. comm.*, traduit du Reg. BB, f. 16).

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal en date du 19 mai 1898, M. Fasbender, juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 26 mai 1898.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.**

**13 juillet 1897.**

NOTAIRE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — INSCRIPTION. RENOUVELLEMENT. — MANDAT TACITE. — FAUTE PROFESSIONNELLE. — RESPONSABILITÉ.

*Pour que l'on puisse imposer à un notaire des obligations résultant d'un mandat tacite qui lui aurait été donné par les parties, il faut qu'aucun doute ne soit possible sur la portée du fait d'où l'on fait découler ce mandat et que l'intention des parties soit manifeste.*

*Le fait par des créanciers hypothécaires d'avoir communiqué ou laissé entre les mains d'un notaire la grosse de leur acte de créance, n'implique nullement de leur part l'intention de charger ce notaire de veiller à la conservation des droits hypothécaires résultant de cet acte passé devant un autre notaire.*

*Mais il incombe à ce notaire, à raison de ses obligations professionnelles, de ne rien faire qui soit de nature à paralyser ou à amoindrir les droits hypothécaires résultant de l'acte dont la grosse lui a été confiée ; il commet une faute si, dans ces conditions et avant de recevoir un nouvel acte d'emprunt, il ne contrôle pas, par la levée d'un état des charges, la déclaration des parties, ce qui lui eût fait constater que l'inscription garantissant la créance n'avait pas été renouvelée en temps utile.*

*Il y a lieu de mettre à la charge des créanciers une partie des conséquences de ce défaut de renouvellement de l'inscription, si ces créanciers sont instruits et compétents en affaire.*

(HUART C. JACOBS.)

ARRÊT. — « Attendu que, le 13 mars 1878, la veuve Huart, aujourd'hui représentée par ses deux fils, les appelants, avait, par acte passé devant Me Ectors, notaire à Anderlecht, prêté aux époux Peeters une somme de 55,000 francs remboursable le 13 mars 1888, pour sûreté de laquelle hypothèque avait été concédée sur des immeubles sis rue d'Allemagne et rue de la Tête-de-Mouton à Anderlecht ; que le lendemain, 14 mars, l'hypothèque fut inscrite sur les dits immeubles ;

« Attendu qu'à l'échéance, la dette ne fut pas remboursée et que l'épouse Peeters devenue veuve s'étant rendue, par acte passé le 26 mai 1891 devant le notaire Jacobs ici intimé, adjudicataire des immeubles hypothéqués, convoqua, devant le même notaire, ses créanciers, les appelants Huart, et par acte du 25 décembre 1891, leur fit un remboursement partiel d'une somme de 5,000 francs et leur donna pour sûreté du surplus de la créance ainsi réduite à 50,000 francs un supplément de garantie en concédant hypothèque sur un nouvel immeuble situé rue Memling ; et, le 12 mars 1892, à la requête du notaire intimé, inscription fut prise sur cet immeuble au profit des frères Huart ;

« Attendu que, pour la passation de cet acte de 1891 et afin d'établir la situation respective des parties contractantes et les charges hypothécaires, la grosse de l'acte du 13 mars 1878, passé devant Me Ectors, fut remise au notaire Jacobs et resta en son étude, les appelants Huart ayant oublié d'en réclamer la restitution et le notaire ayant omis de la leur remettre ;

« Attendu que, le 24 juin 1893, la veuve Peeters, par acte passé devant Me Jacobs, emprunta, sous forme d'ouverture de crédit, une somme de 9,000 fr. à l'Union du crédit, affectant en hypothèque, outre d'autres biens, les immeubles de la rue d'Allemagne et de la rue Memling, déclarant à l'acte que ces derniers étaient grevés de l'inscription prise pour sûreté de la somme de 50,000 francs due aux Huart ;

« Attendu cependant que cette inscription, n'ayant pas été renouvelée en temps utile, c'est-à-dire avant le 14 mars 1893, se trouvait être périmée à cette date du 14 juin 1893 ; et une inscription nouvelle, n'ayant été reprise que le 17 octobre 1893, fut ainsi primée par l'inscription que le notaire Jacobs avait prise le 28 juin précédent au profit de l'Union du crédit, et aussi par une autre inscription du 11 octobre 1893 pour sûreté d'une somme de 1,000 francs au profit d'un sieur Gillard prêtée suivant acte reçu par le notaire Dupont ; par suite, lors de la distribution du prix des immeubles hypothéqués vendus sur expropriation forcée à charge de la veuve Peeters, sur la somme nette de fr. 52,454-44 à répartir entre les créanciers suivant leurs rangs hypothécaires, les Huart ne reçurent que fr. 43,091-85, subissant ainsi une perte de fr. 9,362-51 ;

« Attendu qu'attribuant le retard dans le renouvellement de leur inscription à la négligence du notaire Jacobs, les frères Huart l'assignèrent en dommages-intérêts devant le tribunal de Bruxelles qui, par son jugement du 6 mai 1895, partagea la responsabilité entre les Huart et le notaire, estimant que celui-ci avait commis une faute dans l'exécution d'un mandat tacite et que, de leur côté, les Huart avaient également commis une faute pour n'avoir point veillé eux-mêmes à la conservation de leurs droits, et n'avoir point réclamé leur titre de créance avant la péremption de leur inscription ;

« Attendu qu'appel fut relevé de ce jugement par les deux parties, les frères Huart prétendant que la responsabilité intégrale devait retomber sur le notaire, soit en raison d'une faute commise dans l'exécution d'un mandat, soit en raison d'une faute professionnelle, le notaire soutenant qu'aucun mandat tacite ne l'obligeait au renouvellement de l'inscription et que, partant, aucune part quelconque de responsabilité ne peut lui incomber ;

« Attendu que si parfois, par témoignages ou par d'autres modes de preuve, un mandat tacite a été établi vis-à-vis d'un notaire ou si même des circonstances ou des faits particuliers, tels qu'une élection de domicile faite en l'étude d'un notaire par un client habituel de celui-ci ont pu faire admettre l'existence d'un pareil mandat, il faut cependant qu'aucun doute ne soit possible sur la portée de l'acte ou du fait d'où l'on entend faire découler le mandat et que l'intention des parties soit bien manifeste ;

« Attendu que, dans l'espèce, la communication ou la remise par les appelants Huart de la grosse de l'acte constitutif de leur créance, ni même le fait de l'avoir laissée en l'étude du notaire, n'implique nullement de leur part l'intention de charger celui-ci de veiller à la conservation de droits hypothécaires résultant d'un acte passé devant un autre notaire ; et il est certain que le dit titre n'a été communiqué ou remis qu'en vue uniquement, comme il l'a été dit ci-dessus, de la rédaction de l'acte du 23 décembre 1894, qui prorogeait le délai d'exigibilité de la créance de 50,000 fr. et en fortifiait les garanties hypothécaires ;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a vu dans le fait de la remise de cette grosse de l'acte de 1878 la preuve de l'existence d'un mandat tacite ; que, dès lors, la responsabilité du notaire ne pouvait dériver d'une faute commise dans l'exercice d'un mandat, faute qui d'ailleurs, dans ce cas, devait entraîner sa responsabilité complète, puisque dans ce cas aucun grief

ne pouvait être fait aux Huart de s'en être rapporté à un notaire pour veiller à la sûreté et à la conservation de leurs droits ;

« Mais attendu que le notaire Jacobs ne peut cependant être exonéré de toute responsabilité, car il résulte des éléments acquis dès maintenant et sans qu'il faille recourir à la preuve de faits qui n'auraient aucune influence sur la solution du litige, qu'une faute, résultant d'un manquement à des obligations professionnelles, n'a été commise ;

« Attendu, en effet, que l'intimé, qui avait passé l'acte du 22 décembre 1891 par lequel les appelants Huart recevaient de leur débitrice un supplément de garantie hypothécaire et lui accordaient prorogation, à la date du 13 mai 1898, du délai d'exigibilité de la créance de 50,000 francs, avait pour devoir, étant resté en possession du titre de cette créance, de ne rien faire qui fût de nature à paralyser ou à amoindrir les droits hypothécaires qui en résultaient ;

« Que, recevant l'acte du 14 juin 1893 par lequel la veuve Peeters concédait hypothèque à l'Union du crédit, il aurait dû contrôler, au moyen d'un état des charges délivré par le conservateur des hypothèques, les déclarations des parties relatives aux hypothèques grevant déjà les immeubles affectés en garantie, ce qui eût fait constater que l'inscription du 14 mars 1878 n'avait pas été renouvelée en temps utile et dès lors, avant de faire inscrire l'hypothèque de l'Union du crédit, il eût dû avertir les appelants de la nécessité de reprendre une inscription nouvelle ;

« Attendu que, partant, le non-renouvellement de l'inscription périmée doit être imputé, tout au moins dans une certaine mesure, au notaire intimé ;

« Attendu que, de leur côté, les appelants Huart, hommes instruits et compétents en affaires, ne sont pas à l'abri de tout reproche ; et il convient de leur attribuer à eux aussi une part de responsabilité en raison de la négligence qu'ils ont commise en ne réclamant pas leur titre de créance et en ne faisant pas procéder en temps utile au renouvellement de leur inscription ; qu'ainsi il échet de partager entre les parties la responsabilité du préjudice causé, la réparation due par le notaire intimé pouvant être fixée à la moitié de la perte éprouvée, soit à la somme de fr. 4,681-25 ;

« Attendu que les considérations émises ci-dessus démontrent la non-pertinence et la non-relevance des faits articulés subsidiairement avec offre de preuve par chacune des parties ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'avocat général PHOLIEN en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment les offres de preuve, met à néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a condamné le notaire intimé au payement d'une somme de 5,430 francs ; émendant quant à ce, le condamne à titre de dommages-intérêts à payer aux appelants Huart une somme de fr. 4,681-25 avec les intérêts judiciaires ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel... » (Du 13 juillet 1897. Plaid. MMes VAN DIEVOET c. DE MOT.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 6 juillet 1898.

REVENDICATION. — INSCRIPTION MARGINALE. — APPEL. MUR. — PORTE.

*L'inscription d'une revendication pendant l'appel rend non fondée l'exception tirée de l'inobservation de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851.*

*Il est peu admissible qu'un mur séparant un jardin d'une avenue, ait été construit de manière à laisser en dehors d'un des deux fonds contigus une lisière inaccessible au propriétaire.*

*Même la propriété exclusive d'un mur entre jardin et avenue, n'implique pas le droit d'y pratiquer une porte.*

(BOSSU C. BONENFANT.)

Appel d'un jugement interlocutoire du Tribunal civil de Courtrai.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont assigné l'intimé aux fins de s'entendre condamner à supprimer la porte qu'il avait pratiquée dans le mur qui se trouve entre leurs propriétés respectives ; s'entendre condamner, en outre, à leur payer 400 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'ils ont évalué leur demande à plus de 2,500 francs ;

« Attendu que l'intimé a soutenu en première instance et soutient encore devant la cour, qu'il est propriétaire exclusif du mur dont s'agit et d'une bande de terrain d'environ 1m50 de largeur au delà de ce mur, du côté de l'avenue qui conduit à la maison des appelants ; qu'il demande reconventionnellement que cette propriété lui soit reconnue ;

« Attendu que le premier juge, avant de statuer sur la demande des appelants, a admis l'intimé à la preuve de divers faits ;

« Que les appelants ont déféré ce jugement à l'appréciation de la cour ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé et déduite de ce que l'évaluation que les appelants ont faite de leur demande est manifestement exagérée :

« Attendu que les appelants ont basé leur évaluation, non seulement sur la valeur du mur qu'ils disent de leur côté aussi être leur propriété exclusive, mais encore sur les graves inconvénients qui résulteraient pour eux de la communication établie par l'intimé, et sur les difficultés auxquelles ils doivent s'attendre de la part de leur locataire ; que, d'après ces éléments réunis, il est impossible de dire que leur évaluation est empreinte d'une exagération manifeste ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par les appelants à la demande reconventionnelle de l'intimé, et déduite de ce que cette demande constitue une action en revendication qui aurait dû être inscrite au bureau des hypothèques aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 :

« Attendu que la demande de l'intimé ne tend pas à faire prononcer l'annulation ou la révocation d'un droit résultant d'un acte soumis à la transcription ; que, d'ailleurs, la demande de l'intimé ayant été utilement inscrite depuis que la cause est pendante devant la cour, l'exception opposée est devenue sans intérêt ;

« Au fond :

« Attendu que, d'après les documents de la cause et l'état des lieux tel qu'il a été décrit par les parties, le mur où est pratiquée la porte qui a donné lieu au litige, doit jusqu'à preuve contraire être considéré comme la limite qui sépare la propriété des appelants de celle de l'intimé ;

« Attendu, en effet, que l'on ne conçoit pas que l'auteur de l'intimé ait construit ce mur ou permis de le construire de manière à faire saillie dans son jardin et à en détacher une bande de 1m50 de largeur sur 27 mètres de longueur à laquelle il perdait tout accès, alors que son jardin était déjà d'une largeur très restreinte ;

« Qu'on le conçoit d'autant moins que, lors d'un désaccord qu'il avait eu précédemment avec l'auteur des appelants, il s'était montré très soucieux de ses intérêts, comme le constate la transaction intervenue entre eux le 16 décembre 1825 ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'acte passé devant Me Bourgeois, notaire à Dottignies, le 17 avril 1843, par lequel l'auteur de l'intimé est devenu acquéreur de la propriété qui touche à celle des appelants, en faisait la description suivante : « Une mai- « son, environ 5 ares 30 centiares de fonds bâti et « cour murail- «« lée, » avec ses ap et dépendances et « comme le terrain con- «« siste » ;

« Attendu que les expressions « cour muraillée » et « comme le terrain consiste, » doivent faire penser que les murs qui entouraient le bien vendu en formaient aussi la limite ; que si le vendeur avait eu au delà de ce mur, du côté de la propriété des appelants, la bande de terrain aujourd'hui réclamée, il n'aurait pas manqué d'en faire la déclaration ;

« Attendu que le premier juge a compris combien l'état des lieux était défavorable aux prétentions de l'intimé quant à ce terrain ; mais que la présomption que l'on doit en induire lui a paru ébranlée par le fait qu'en 1825 les propriétés des parties étaient séparées par une haie ; que la transaction intervenue énonce que la haie appartenait à l'auteur des appelants, de même que les arbres longeant l'avenue (*de boomen langst de dreve*) ; qu'il considère les arbres qui se trouvent actuellement à l'est de l'avenue comme les mêmes que ceux qui s'y trouvaient en 1825, et qu'il en tire la conclusion que ces arbres paraissent indiquer encore aujourd'hui la limite qui sépare les deux héritages ;

« Attendu que la conclusion du premier juge repose sur une base erronée ; que loin qu'il soit établi que les arbres qui forment la drève actuelle sont ceux dont il est parlé dans l'acte de 1825, il a été affirmé par les appelants, sans contradiction de la part de l'intimé, que ces arbres ont été plantés en 1841 ; que la dimension de ces arbres suffisait, du reste, pour prouver qu'ils ne datent pas de 1825 ;

« Attendu que l'intimé cherche de son côté à écarter la présomption que l'on doit induire de l'état des lieux, par le fait qu'il était stipulé en 1825 que l'auteur des appelants aurait la faculté de passer sur le terrain de l'auteur de l'intimé pour l'entretien de la haie ;

« Attendu que la construction d'un mur de clôture rendait le maintien de la haie sans aucune raison d'être ; que, d'ailleurs, l'entretien de la haie du côté de la propriété de l'intimé, ne nécessitait pas l'abandon de 1m50 ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire l'intimé a articulé divers faits dont il demande à fournir la preuve et qui, dans son opinion, seraient de nature à établir qu'il a acquis la propriété du mur et du terrain qu'il réclame par la prescription trentenaire ;

« Attendu que les faits articulés se rapportent, les uns à la possession du mur, les autres à la possession du terrrain au delà de ce mur ;

« Attendu que les premiers sont sans portée aucune au point de vue de la demande des appelants ;

« Qu'en effet, la demande des appelants tend à la suppression de la porte qui est pratiquée dans le mur; que s'il était établi que le mur appartient à l'intimé, il n'en résulterait pas qu'il peut maintenir la porte qu'il y a pratiquée ;

« Attendu que les faits qui s'appliquent à la possession du terrain en litige, bien que l'intimé n'ait cessé de les modifier et de les compléter dans ses nombreux écrits de première instance et d'appel, sont restés vagues et sans pertinence ; qu'ils ne pourraient établir au profit de l'intimé une possession ayant eu les caractères requis par l'article 2229 du code civil, et ayant eu une durée de trente ans ;

« Que, spécialement, le fait que l'auteur de l'intimé aurait déposé, notamment en 1866, des débris et des matériaux de construction sur le terrain en litige, alors qu'il n'y avait accès que par la tolérance de l'auteur des appelants, est évidemment équivoque ;

« Que le fait que l'auteur des appelants aurait reconnu, notamment en 1881, en 1882 et en 1889, qu'il n'avait aucun droit sur ce terrain, n'est pas un fait de possession; qu'en supposant qu'il puisse être prouvé par témoins, il est, eu égard aux autres faits déjà constants au procès, beaucoup trop invraisemblable pour que l'on puisse s'y arrêter ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, la demande principale est justifiée et que la preuve offerte par l'intimé ne peut être admise ;

« Attendu, enfin, que les agissements de l'intimé ont porté préjudice aux appelants et que la réparation qui leur est due peut équitablement être fixée à la somme de 200 francs ;

« Sur la demande reconventionnelle de l'intimé :

« Attendu que, d'après ce qui a été dit ci-dessus, cette demande est non fondée quant au terrain réclamé ;

« Qu'elle est non recevable, en ce qui concerne la propriété du mur, comme ne formant pas une défense à l'action à laquelle elle est opposée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN ISEGHEM, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant, et statuant à nouveau, toutes autres fins écartées, condamne l'intimé à supprimer dans les huit jours de la signification du présent arrêt, la porte qu'il a pratiquée dans le mur qui sépare sa propriété de celle des appelants ; dit qu'à défaut de ce faire, les appelants sont autorisés à supprimer la porte aux frais de l'intimé, récupérables à sa charge sur quittance des ouvriers; condamne l'intimé à payer aux appelants à titre de dommages-intérêts la somme de 200 francs ; déclare l'intimé non fondé en sa demande reconventionnelle quant au terrain qui longe le mur qui sépare sa propriété de celle des appelants et non recevable en ce qui concerne la propriété de ce mur ; le condamne aux dépens des deux instances.... » (Du 6 juillet 1898. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. DE COSSAUX.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Chambres réunies. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 18 juin 1898.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — REPRÉSENTATION.

*Le testament : « J'institue mes seuls et uniques héritiers, mes « parents de la ligne paternelle, avec droit de représentation, « jusqu'au sixième degré inclusivement, pour partager ma succession par souche et par branche conformément à l'art. 743 « du code civil », a ce sens que tous les parents de la ligne paternelle jusqu'au sixième degré seront appelés, quel que soit l'auteur commun auquel ils se rattachent et sans que les descendants d'un auteur plus rapproché excluent ceux d'un plus éloigné.*

(VANDER STOCKT ET CONSORTS C. COOL ET CONSORTS.)

Une interprétation différente avait été consacrée par l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 10 juin 1895 (BELG. JUD., 1896, p. 741), cassé le 8 avril 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 561).

Devant la Cour de Gand, M. l'avocat général DE GAMOND a donné son avis en ces termes :

« Avant d'aborder le fond du débat, dont par l'arrêt de renvoi vous êtes saisis, il me semble indispensable de vous faire connaître, en un exposé aussi résumé que possible, les faits de la cause.

Par son testament authentique, reçu par le notaire de Valckeneer, à Anderlecht, à la date du 22 octobre 1890, la demoiselle Marie-Françoise De Bremaecker, propriétaire à Molenbeek-St-Jean, après avoir fait des legs au nombre de vingt-cinq, à divers parents, particuliers, serviteurs, établissements de bienfaisance, fabriques d'église, etc., s'élevant à 244,000 francs, stipulait :

« Toutes ces sommes une fois à payer dans l'année de mon « décès, si l'un ou l'autre de mes légataires particuliers ci-dessus « venait à décéder avant moi, je veux que son legs passe à ses « descendants directs par représentation ».

Par une autre clause, qui pourrait bien, quoiqu'elle paraisse à première vue n'avoir qu'une minime importance, exercer quelque influence sur la décision que vous êtes appelés à rendre, la testatrice stipule qu'Héliodore Cool, le principal intimé en cette cause, rapportera à sa succession, en moins prenant, une somme de deux mille francs pour prêt lui fait, sous peine d'être exclu de la succession.

Ces dispositions particulières faites, voici en quels termes la testatrice clôture son testament :

« Pour le surplus, j'institue pour mes seuls et uniques héri« tiers mes parents de la ligne paternelle, avec droit de représen« tation, jusqu'au 6e degré inclusivement, pour partager ma « succession par souche et par branche conformément à l'article « 743 du code civil, à charge par eux d'acquitter les legs parti« culiers et autres charges mentionnés plus haut. »

La question que soulève le procès est celle de savoir si cette institution admet à l'hérédité de la *de cujus* indistinctement tous les parents de la ligne paternelle jusqu'au 6e degré inclusivement avec droit de représentation, sans qu'il y ait lieu de faire entre eux aucune espèce de distinction, si ce n'est au point de vue du partage, lequel devrait s'effectuer par souche ; ou si elle est régie par la disposition de l'article 746 du code civil, c'est-à-dire en ce sens que celui qui descend d'un auteur commun plus rapproché exclut celui qui descend d'un auteur commun plus éloigné ; ou bien en d'autres termes :

Si la testatrice n'a pas entendu modifier la vocation légale ; si, par une disposition spéciale, elle n'a pas voulu, que le parent le plus proche exclue le plus éloigné,et a appelé ses parents jusqu'au 6e degré, et a admis à cette fin en ligne collatérale non privilégiée la représentation exclue par la loi, qui a précisément pour but, quand la loi l'admet, de permettre à des parents plus éloignés d'un, de deux, de trois degrés, à des petits-neveux, à des arrière petits-neveux, de prendre leur lieu et place et d'exercer les droits d'un parent dont ils descendent, et qui, étant décédé, n'hériterait pas.

Mlle De Bremaecker mourut sans laisser ni descendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux.

Deux groupes de collatéraux, tous parents de la défunte dans la ligne paternelle au 6e degré, ou à un degré plus rapproché, se trouvent en présence pour partager sa succession.

L'un, qui est celui des appelants, comprend des parents au 6e degré de la *de cujus*, ayant avec elle pour auteur commun son bisaïeul Alexandre Cornand.

L'autre, formé par les intimés, se compose de parents au 4e et au 5e degré, ayant avec la testatrice pour ascendant commun son aïeule Josine Cornand.

Les premiers soutenaient qu'aux termes du testament, la testatrice avait institué pour ses héritiers, la généralité de ses parents paternels jusqu'au 6e degré inclusivement, sans qu'il y ait lieu de faire entre eux aucune espèce de distinction, si ce n'est quant au partage, qui — la testatrice le stipulait expressément — devait se faire conformément à l'article 743 du code civil.

Les autres collatéraux,au contraire, prétendaient qu'il y avait lieu, dans l'espèce, à application des dispositions de l'article 746 du code civil, c'est-à-dire que les parents descendant d'un auteur commun plus rapproché, excluaient les parents descendant d'un auteur commun plus éloigné.

Au décès de Mlle De Bremaecker, le notaire qui avait reçu le testament, porta ce fait à la connaissance de l'avocat Joseph Day, un des intimés, l'avisant en même temps qu'il avait fait apposer les scellés à la mortuaire, et qu'après les funérailles il lui aurait proposé, ainsi qu'aux autres intéressés « auxquels, disait-il, « j'écris par le même courrier, jour et heure pour la levée des « scellés et la confection de l'inventaire. »

Ces opérations eurent lieu le 19 juillet 1893, à la requête des

intimés se qualifiant de seuls héritiers présomptifs et légataires de la *de cujus ;*

Et l'inventaire renferme ces deux dispositions :

« 1° Les objets d'argenterie ci-dessus décrits ont été remis « aux requérants pour en faire le partage entre eux.

« 2° Ces pièces (cent titres au porteur de la Société anonyme « du Quartier Léopold) n'ont été ni cotées ni paraphées pour ne « pas en empêcher la circulation, et ont été retirées par les héri- « tiers pour en faire le partage entre eux. »

De ces deux dispositions, on a conclu pour les intimés que, dans la pensée du notaire instrumentant, l'intention de la testatrice était de laisser venir seuls à la succession ses parents les plus proches dans la ligne paternelle.

Cependant nous devons dès ores faire remarquer, d'abord, que l'inventaire a été fait à la requête des intimés uniquement qui s'y qualifient de « seuls héritiers présomptifs et légataires », et que les appelants n'y ayant pas été partie n'ont pu contredire à leurs soutènements ni à leurs prétentions ; et ensuite, que le notaire était si peu convaincu que les comparants à l'inventaire étaient les seuls et uniques héritiers, que postérieurement à la confection de cet inventaire, il fit insérer dans les journaux d'Alost, localité d'origine de la testatrice, un appel d'héritiers, appel qui a amené les appelants au procès.

Ne faut-il pas conclure de là que le notaire n'était pas aussi fixé que les intimés le prétendent, sur les intentions de la testatrice, et, dès lors, que vaut l'argument que l'on tire de ses agissements ?

Il y a plus encore. Les intimés ont versé au procès certaines lettres établissant que, après le décès de la testatrice, le notaire a fait procéder à Alost à des recherches pour connaître les héritiers de la ligne maternelle, quoique cette ligne se trouvât exclue par le testament, à l'exception de certains parents y dénommés et à qui des legs particuliers sont faits. A quoi bon ces recherches si, comme on le soutient, le notaire avait interprété le testament en ce sens que, dans la ligne paternelle instituée, celui qui descend d'un auteur commun plus rapproché exclut le parent qui descend d'un auteur commun plus éloigné ?

Le fait propre au notaire, la circonstance qu'il n'aurait appelé aux opérations de l'inventaire que les intimés seuls, n'a aucune importance, et ne saurait être pris en considération pour l'interprétation du testament.

Ce qui est probable, c'est que dans le principe, il se sera adressé, pour procéder aux opérations préliminaires de la levée des scellés et de l'inventaire, aux seuls héritiers qui, à ce moment, lui étaient connus, et qu'avant de passer outre à la liquidation, et pour couvrir sa responsabilité, et en présence des termes du testament, il a adressé un appel à tous les prétendants droit dans la ligne maternelle.

Et voilà qui met fin à toutes les hypothèses bâties sur les prétendues variations du notaire de Valckeneer.

La question à résoudre est donc celle-ci :

Le testament institue les parents de la ligne paternelle, avec droit de représentation jusqu'au 6e degré inclusivement, pour partager la succession par souche et par branche, conformément à l'article 743 du code civil.

Les intimés, argumentant de l'article 734 du code civil, soutiennent qu'en vertu de cette disposition, l'hérédité doit être attribuée aux héritiers les plus proches de la ligne paternelle, avec un droit de représentation s'étendant jusqu'au 6e degré.

Les appelants, eux, soutiennent que la testatrice appelle à sa succession tous ses parents de la ligne paternelle jusqu'au 6e degré avec droit de représentation, c'est-à-dire, par exemple, que les enfants d'un parent du 6e degré prédécédé, prendront la place de leur auteur.

Le tribunal de 1re instance de Bruxelles, sur avis conforme du ministère public, a consacré le système plaidé par les intimés, et débouté les appelants de leur action.

Appel fut interjeté de ce jugement et la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 10 juin 1895, de l'avis conforme de M. l'avocat général Janssens, confirma la décision du premier juge.

Nous croyons devoir arrêter quelques instants votre attention sur cet arrêt.

Après avoir admis, en fait, que les appelants se trouvent être parents au 6e degré avec la testatrice, « représentants de quatre « grands-oncles et grand'tantes » parents au 4e degré, l'arrêt décide, qu'en droit, en vertu même de la clause testamentaire « ceux-là devaient hériter qui étaient plus proches en degré, non « seulement en réalité, mais aussi par le bénéfice de la représen- « tation « stipulée. » Et il ajoute, comme pour rendre plus saisissante sa pensée, que la testatrice entendait que si, parmi les appelés, certains étaient prédécédés, la fiction légale de la représentation les fasse revivre et replacer à leur rang, pour que, jusqu'au 6e degré, leurs descendants viennent en concours avec les héritiers vivants et appelés de leur chef à la succession à titre de parents plus proches en degré.

C'est bien clair, nous semble-t-il.

Les intimés soutiennent avoir seuls droit à la succession, parce qu'ils sont les parents les plus proches de la défunte, étant au 4e et au 5e degré, et ils prétendent, par conséquent, exclure les appelants qui se trouvent être parents au 6e degré seulement.

La cour, dans ses motifs, repousse cette prétention.

Les appelants, dit-elle, sont bien parents au 6e degré, mais ils représentent quatre grands oncles et grand'tantes, parents au 4e degré ; or, en vertu du testament, ceux-là doivent hériter qui sont plus proches en réalité, mais encore par le bénéfice de la représentation stipulée, car la testatrice a disposé que, bien qu'instituant ses parents de la ligne paternelle sans déroger à la règle qui appelle à la succession les plus proches en degré à l'exclusion des plus éloignés, elle entendait néanmoins que si parmi les appelés certains étaient prédécédés, la fiction légale de la représentation les fasse revivre et replacer à leur rang pour que, jusqu'au 6e degré, leurs descendants viennent en concours avec les héritiers vivants et appelés de leur chef à la succession à titre de parents plus proches en degré.

Mais c'est là la pleine consécration des prétentions des appelants, la justification entière de leur action. Ils sont parents au 6e degré, c'est la cour qui le dit ; ils représentent des parents au 4e degré, au même degré que ceux des intimés qui sont les plus proches en parenté, et cela étant, « ils viennent en concours avec « les héritiers vivants et appelés de leur chef », et entre tous les héritiers admis, la succession se partagera par souche et par branche conformément à l'art. 743 du code civil, comme le veut le testament.

Les motifs admis et développés par la cour de Bruxelles devaient juridiquement, et logiquement aussi, entraîner la réformation du jugement *a quo*, et l'adjudication des conclusions des appelants.

Dès lors, comment a-t-il pu se faire qu'immédiatement après cette consécration des prétentions des intimés, l'arrêt a pu admettre que ces mêmes intimés sont les plus proches parents de la testatrice dans la ligne paternelle à la date de son décès, et qu'ils exhérèdent les appelants ?

Incontestablement, dans cet arrêt, la conclusion ne répond pas aux prémisses posées, et le dispositif se trouve en contradiction flagrante avec les motifs.

Car constatant, d'une part, que les intimés, parents avec la *de cujus* au 4e degré, d'autre part que les appelants, parents au 6e degré, représentent des parents au 4e degré, héritiers *ab intestat ;* reconnaissant formellement que la testatrice a entendu « que si parmi les appelés certains étaient prédécédés, la fiction « légale de la représentation les fit revivre pour que, jusqu'au « 6e degré, leurs descendants viennent au concours avec les « héritiers vivants appelés de leur chef à titre de parents plus « proches en degré », constatant et reconnaissant ces deux faits, disons-nous, l'arrêt devait évidemment donner gain de cause aux appelants.

L'arrêt de la cour de Bruxelles fit l'objet d'un pourvoi en cassation de la part des appelants, qui firent valoir à l'appui trois moyens que nous allons brièvement indiquer.

Le premier moyen visait la violation des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé aurait méconnu la foi due à l'acte authentique en écartant de la succession les demandeurs en cassation qui, en présence des constatations de fait de l'arrêt et des termes du testament, y étaient manifestement appelés.

Le deuxième moyen reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir restreint les effets de la représentation légale à laquelle la testatrice s'était expressément référée, dans des limites qui sont à la fois contraires à la loi et à la volonté de la *de cujus* telle qu'elle se trouvait authentiquement constatée ; d'où violation de l'art. 1319 du code civil et fausse application et partant violation des articles 739, 740, 741, 742 et 743 du code civil.

Le troisième et dernier moyen était tiré de la violation des articles 97 de la Constitution et 146 du code de procédure civile : absence de motifs — dispositif justifié par aucun attendu, plutôt repoussé et combattu par chacun d'eux — donc non seulement défaut complet de motifs, d'arguments justifiant le dispositif, mais motifs radicalement contraires à ce dispositif.

La cour suprême ne s'est pas arrêtée aux deux premiers moyens, et elle s'est bornée à statuer sur le 3e moyen. Mais son arrêt met singulièrement les choses au point, et place en pleine lumière la contradiction qui se révèle dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles. Elle établit que l'interprétation que cet arrêt donne du testament de la demoiselle De Bremaecker « devait forcément « conduire la cour à décider que les demandeurs, parents de la « testatrice au 6e dégré, viennent à la succession par représen-

« tation si leurs auteurs du 4e degré, grands oncles et grand'- « tantes prédécédés de la *de cujus*, et concurremment avec leurs « cousins germains survivants, parents au 4e degré que la cour « déclare appeler de leur chef et avec les cousins issus de ger- « mains, venant, eux aussi, comme représentants d'héritiers au « 4e degré ! »

Et elle constate : « que l'arrêt, dans son dispositif comme dans « son dernier considérant, qui est la conclusion du juge du fond, « exclut néanmoins les demandeurs du partage de la succession « en litige ; qu'il y a donc contradiction entre le dispositif de « l'arrêt dénoncé et ses motifs, et qu'une semblable contradiction « équivaut à toute absence de motifs. »

C'est en vertu de cet arrêt que la cause a été renvoyée à votre cour.

Quoique déjà des faits et des considérations qui précèdent, et des considérants mêmes de l'arrêt d'appel, et aussi de l'arrêt de cassation, il résulte que les appelants, parents de la testatrice au 6e degré, sont appelés à sa succession par son testament, et qu'ils y viennent par représentation de leurs auteurs, parents au 4e degré, prédécédés, nous croyons utile de procéder à un examen attentif de la disposition testamentaire qui a donné lieu au procès.

Rappelons cette disposition : « J'institue pour mes seuls et uni- « ques héritiers, mes parents de la ligne paternelle, avec droit de « représentation, jusqu'au 6e degré inclusivement, pour partager « ma succession par souche et par branche, conformément à l'ar- « ticle 743 du code civil ».

La minute du testament donne une virgule après les mots : « ligne paternelle », et une virgule après les mots : « par repré- sentation ».

Cette particularité mise en relief par les appelants n'a pas dû paraître insignifiante aux intimés, puisqu'ils cherchent à l'écarter en soutenant que l'expédition du testament ne porte pas de signe de ponctuation à la suite du mot « représentation », et que c'est à l'expédition qu'il faut ajouter foi, ce document « étant beaucoup « plus sûr que la minute qui a pu passer par les mains d'un trop « grand nombre d'intéressés ! »

C'est là une théorie nouvelle sur la foi due aux actes, en même temps qu'une insinuation..., mais, n'insistons pas. Nous ne faisons que signaler la chose à l'appréciation de la cour.

Nous ajouterons qu'en première instance, le ministère public comme le tribunal ont apprécié la pièce comme s'il n'y avait point de virgule après le mot « représentation », tandis qu'elle figure dans le texte inséré dans l'arrêt de la cour d'appel.

Or, avec la ponctuation de la minute, reproduite, nous le répétons, en l'arrêt cassé, les mots de la clause « jusqu'au 6e degré inclusivement » se rapportent évidemment au membre de phrase « mes parents de la ligne paternelle », de sorte que la clause doit être interprétée en ce sens : « J'institue mes parents de la ligne « paternelle jusqu'au 6e degré inclusivement, avec droit de repré- « sentation ».

Sans la virgule, ces mêmes mots se rapportent au mot « repré- sentation », et dans ce cas il est permis de contester la portée que les appelants donnent au testament.

Nous n'attachons pas grande importance à cet argument plus grammatical que juridique, tout en admettant cependant qu'une humble virgule peut, selon la place qu'on lui donne, faire dire indifféremment blanc et noir.

Cela dit, revenons au testament.

La clause testamentaire telle que nous venons de la rappeler, dispose en termes généraux, non susceptibles de contradiction, et destinés à consacrer les droits des appelants. Elle institue les parents de la ligne paternelle les plus proches, mais elle veut en outre que si, parmi les appelés, certains étaient prédécédés, la fiction légale de la représentation les ferait revivre et replacer à leur rang, pour que jusqu'au 6e degré leurs descendants viennent en concours avec les héritiers vivants et appelés de leur chef à la succession à titre de parents plus proches en degré.

C'est l'interprétation que la cour de Bruxelles a donnée, dans ses considérants, au testament de la demoiselle De Bremaecker, et sur laquelle elle s'est basée cependant pour... exclure les appelants du partage de la succession en litige, alors que, ainsi que le fait remarquer à bon droit la cour de cassation, cette interprétation devait forcément la conduire à décider que les demandeurs, parents de la testatrice au 6e degré, viennent à la succession par représentation de leurs auteurs du 4e degré, grands oncles ou grand'tantes prédécédés de la *de cujus*, en concurrence avec les cousins germains survivants, parents au 4e degré, que la cour déclare appeler de leur chef, et avec les cousins issus de germains, venant, eux aussi, comme représentants d'héritiers au 4e degré.

Il nous paraît superflu de nous arrêter à l'argumentation qu'en faveur de la thèse qu'ils plaident, les intimés tirent des coutumes des provinces belges, et de la législation intermédiaire (loi de nivôse an II). Ni cette législation, ni ces coutumes ne sauraient trouver d'application à notre espèce, qui est régie par le code civil et par la volonté même de la testatrice, qui a stipulé expressément que sa succession serait partagée par souche et par branche conformément à l'article 743 du code civil.

Quant à la jurisprudence à laquelle des deux côtés on a eu recours, nous nous bornons à appeler votre attention sur deux arrêts, versés au procès, de la cour de Bruxelles des 19 juin 1863, et 2 avril 1866, ce dernier décidant en termes formels et exprès que « la clause par laquelle un testateur ne laissant que des col- « latéraux, appelle à sa succession ses héritiers légaux, avec « droit de représentation, *doit s'entendre* dans le sens d'un « appel à tous ceux dont les auteurs, s'ils avaient survécu au tes- « tateur, se seraient trouvés héritiers au même degré que l'héri- « tier survivant le plus proche ». (BELG. JUD., 1863, p. 1121.)

Cet arrêt, comme vous pouvez en juger par ce simple énoncé, présente avec notre espèce une frappante analogie.

Il est à remarquer enfin que l'arrêt cassé n'a adopté aucun des motifs du premier juge. Or, ce sont précisément ces motifs que les intimés invoquent devant vous pour demander la confirmation du jugement.

L'arrêt cassé donne par tous ses motifs — nous ne saurions assez insister sur ce point — au testament de Mlle De Bremaecker la portée que lui donnent les appelants, et c'est ce que l'arrêt de la cour de cassation établit à la dernière évidence.

En suite des motifs et considérations que nous venons d'exposer, nous concluons à ce qu'il plaise à la cour réformer le jugement dont appel, dire, en conséquence, que les appelants sont appelés à la succession de la testatrice comme parents au 6e degré, et qu'ils y viennent par représentation de leurs auteurs, parents au 4e degré prédécédés ;

Ordonner, en conséquence, que le partage de la succession se fera entre les héritiers du 4e degré survivants, et les représentants, y compris les dits appelants, des héritiers du 4e degré prédécédés, ce, par souche conformément à l'article 743 du code civil.

Condamner les intimés aux dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation cassant l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, et renvoyant la cause devant la cour d'appel de ce siège ;

« Attendu que la *de cujus* a, par testament authentique, disposé de ses biens dans les termes suivants : « J'institue pour mes seuls et uniques héritiers mes parents de la ligne paternelle, avec droit de représentation, jusqu'au 6e degré inclusivement, pour partager ma succession par souche et par branche, conformément à l'art. 743 du code civil ; »

« Attendu qu'à la date de son décès comme à celle de la confection du testament, la testatrice n'avait ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux encore en vie ;

« Que sa parenté paternelle comprenait d'une part au 4e degré deux cousins germains et au 5e degré des enfants issus de cousins germains prédécédés, d'autre part, au 6e degré, une série de représentants de trois grands-oncles et d'une grand'tante ;

« Attendu que le premier juge a interprété la disposition testamentaire dont il s'agit en ce sens que les héritiers sont tous appelés par l'effet de la représentation et que, pour être habile à succéder à la *de cujus*, il ne suffit pas d'être son parent au degré utile, qu'il faut encore appartenir à la souche de l'auteur commun le plus proche ;

« Que, dans ce système, les appelants, qui ne représentent qu'un bisaïeul paternel de la testatrice, se trouvent exclus par les intimés qui représentent une aïeule paternelle de celle-ci ;

« Attendu que cette interprétation est contraire à l'intention et à la volonté de la testatrice, telles qu'elles résultent des termes du testament vanté ;

« Attendu, en effet, que la *de cujus* institue ses parents de la ligne paternelle jusqu'au 6e degré sans faire aucune distinction entre eux et sans déroger, en ce qui les concerne, aux règles de la dévolution légale des biens en ligne collatérale non privilégiée ;

« Que seulement dans le cas où, parmi les héritiers les plus proches, certains seraient prédécédés, elle a voulu accorder à leurs descendants le droit de succéder en leurs lieu et place ;

« Attendu que la représentation qu'elle établit, a pour but unique de permettre à ces descendants de remonter au degré de leurs auteurs et de venir à ce titre en concours avec les héritiers appelés de leur chef ;

« Qu'aussi bien la testatrice ne dit pas qu'elle institue ses héritiers par représentation, mais avec droit de représentation, marquant clairement par cette expression qui est peu usuelle, la pensée d'admettre une double vocation à son hérédité : celle qui

dérive de la proximité du degré, celle qui procède de la fiction légale ;

« Attendu que ceux auxquels cette fiction profite ne représentent donc pas tel ou tel ascendant de la *de cujus*, mais un collatéral du 4e degré, lequel devient chef de souche ;

« Attendu qu'en l'absence de testament, la succession de la défunte eût été déférée dans chaque ligne à ses héritiers les plus proches, quel que fût leur auteur commun avec la *de cujus* ;

« Que les grands-oncles et la grand'tante, à supposer qu'ils eussent survécu, n'auraient pas été exclus par les cousins germains et que leurs descendants qui les représentent, ne peuvent l'être davantage ;

« Attendu que si la testatrice avait entendu limiter son institution aux seuls intimés, elle se serait, selon toute vraisemblance, servi de quelque formule moins vague et moins générale ;

« Que les intimés affirment qu'ils étaient tous connus d'elle et qu'au surplus rien ne lui était plus facile que de dire : J'institue pour mes seuls et uniques héritiers les descendants de ma tante Jeanne-Catherine De Bremaecker, avec droit de représentation jusqu'au 6e degré ;

« Attendu qu'il conste ainsi tant de l'esprit que de la lettre de la disposition litigieuse, que les appelants, parents au 5e degré, sont en droit de venir à la succession de la testatrice par représentation de leurs auteurs du 4e degré, grands-oncles ou grand' tante prédécédés de la *de cujus*, ce, en concurrence avec les cousins germains survivants qui sont appelés de leur chef et avec les cousins issus de germains, venant eux aussi par représentation d'héritiers au 4e degré ;

« Qu'il n'y a lieu de s'arrêter ni aux principes consacrés par la loi du 17 nivôse an II, ni à certains modes de représentation admis par les anciennes coutumes, ces éléments étant étrangers au litige, non plus qu'aux circonstances extrinsèques invoquées par les intimés, lesquelles adviennent sans portée suffisante au procès ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant toutes conclusions et offres de preuves contraires et autorisant pour autant que de besoin les intimées dames Lefevere, Jacqmotte, Duterque et Drypondt à ester en justice, met à néant le jugement dont appel; dit pour droit que les appelants, parents au 6e degré de Marie Françoise De Bremaecker ou Bremmaeker, sont appelés à la succession de celle-ci par les testaments authentiques en date du 22 octobre 1890 et du 24 juin 1893 reçus par Me de Valkeneere, notaire à Anderlecht; dit qu'ils viennent à cette succession par représentation de leurs auteurs du 4e degré prédécédés : 1° Catherine Cornand ; 2° Charles Cornand; 3° Philippe-Joseph Cornand et 4° Jean-Baptiste Cornand; en conséquence, ordonne que le partage de la dite succession se fera entre les héritiers du 4e degré survivants et les représentants des héritiers du 4e degré prédécédés, y compris les appelants; ordonne que le partage aura lieu par souche conformément à l'article 743 du code civil, chacun des parents du 4e degré décédés avant la testatrice et représentés ou lui ayant survécu formant une souche; condamne les intimés aux dépens des deux instances autres que ceux sur lesquels il a été statué par l'arrêt de la cour de cassation... » (Du 18 juin 1898. Plaid. MMes DU BOIS, PAUL JANSON, MAURICE FÉRON, et LÉON DE VALKENEER, ces trois derniers du barreau de Bruxelles, c. LÉON LEPAGE, WEBER, LE ROY et MORICHAR, tous quatre du barreau de Bruxelles.)

Cet arrêt est déféré à la cour de cassation.

OBSERVATIONS. — Comp. Gand, 17 juin 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 961) ; 25 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1208) ; Bruxelles, 25 juin 1896 (BELG. JUD., 1896, p. 1188.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Carez, vice-président.**

### 24 décembre 1897.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — ARRÊTÉ DE COMPTE. DROIT DE TITRE. — DROIT DE LIQUIDATION.

*La décision judiciaire qui, sur l'action en reddition de compte intentée par des associés à d'autres associés, chargés par le contrat social du service financier de la société, fixe l'avoir partageable de cette dernière à une somme déterminée, donne ouverture :*

1° *Sur la minute : au droit de 1,40 p. c. calculé sur la part revenant aux demandeurs dans la dite somme, encore que l'acte d'où procède le mandat des défendeurs ait été enregistré ;*

2° *Sur l'expédition : au droit de liquidation, calculé sur l'intégralité de la même somme, encore que le jugement n'ait pas déterminé les droits de chacune des parties en cause.*

(WATERMAN ET Cie C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — « Vu les exploits enregistrés de l'huissier Verhasselt, du 30 mars 1895, 27 décembre suivant et 23 septembre 1897, le premier à la requête de Waterman et les autres à la requête du même, ainsi qu'à celle de A. Filleul-Brohy ;

« Attendu que les causes introduites par ces ajournements ont toutes trois pour objet la restitution de sommes prétenduement perçues sans droit, à raison de l'enregistrement d'un arrêt de la cour d'appel de cette ville rendu, le 25 juillet 1895, en cause des demandeurs, la Société J. F. Cail en liquidation et la Compagnie de Fives-Lille, contre Bruneau et consorts, ainsi que le remboursement, tout au moins partiel, des droits indûment perçus sur les décisions judiciaires visées dans ces mêmes exploits d'ajournement, toutes décisions se rattachant aux difficultés existantes entre les parties prénommées à la suite d'un acte authentique de société du 3 octobre 1866, et ayant pour objet la reddition du compte général et final de toutes les opérations du chemin de fer de Kieff à Balta ;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de statuer par un seul et même jugement sur ces trois demandes présentant entre elles un lien de connexité qui d'ailleurs n'est point contesté ;

« Attendu que le droit proportionnel établi pour les jugements frappe la décision soit à raison des condamnations qu'elle prononce, soit à titre accessoire, à raison des conventions dont elle tient lieu ; dans le premier cas on le qualifie de « droit de condamnation » et, dans le second cas, « droit de titre ». (DALLOZ, V° *Enregistrement*, n° 4261) ;

« Attendu qu'en dehors de ces droits, le receveur a également perçu le droit de liquidation sur le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 16 février 1895, ainsi que sur l'arrêt prérappelé, du 25 juillet de la même année, et que ces diverses perceptions sont l'objet des critiques reprises *sub litteris* A, B et C des conclusions des demandeurs ;

« A. Quant au droit de titre :

« Attendu que, dans le premier exploit du 30 mars 1895, le demandeur Waterman réclamait la restitution de fr. 28,418-32, alléguant que c'était par erreur que cette somme avait été perçue sur le jugement susvisé du 16 février 1895, fixant l'avoir social à 4,059,729-23 fr., puisqu'en réalité ce jugement n'était qu'un acte d'exécution de l'acte de société du 3 octobre 1866, enregistré ;

« Attendu que, le 27 décembre 1895, les parties Descamps ont réclamé la restitution, notamment de la somme de fr. 41,565-44, perçue pour droit de titre et comprenant celle susindiquée de fr. 28,418-32 ;

« Qu'ils allèguent que l'arrêt avait mis à néant les décisions du tribunal de commerce de Bruxelles, des 12 avril 1890 et 16 février 1895, ajoutant qu'il n'y avait point lieu de percevoir un droit de titre sur l'arrêt du 25 juillet 1895, puisque cet arrêt, à son tour, n'était qu'un acte d'exécution de l'acte de société prérappelé ;

« Attendu qu'actuellement les parties Descamps allèguent qu'il n'est intervenu « qu'une convention de mandat et que l'arrêt « susvisé ne statue que sur l'exécution de ce mandat, c'est-à-dire « sur le dressement du compte du mandataire, convention et « exécution de convention frappées seulement du droit fixe » ;

« Attendu, en fait, que de l'arrêt de la cour d'appel et des autres décisions intervenues entre Bruneau, les sociétés Cail, Fives-Lille et les autres parties, parmi lesquelles figure l'un des demandeurs, A Filleul-Brohy, il ressort que l'instance impliquait, dans son ensemble, une action de reddition de compte prévue par les statuts sociaux ;

« Que déjà le jugement du 19 décembre 1891 avait commis de nouveaux experts pour établir le compte détaillé et la situation définitive de l'entreprise ;

« Que la cour, en rejetant l'appel formé contre cette décision, déclare que l'arrêté de compte du 25 mai 1878 n'a pas le caractère que lui attribuent Cail et Fives-Lille et qu'il ne saurait faire obstacle à l'établissement, entre les associés, d'un compte général portant sur l'ensemble des opérations en vue desquelles la société avait été constituée, ajoutant qu'on ne peut admettre en compte que les dépenses justifiées par les conventions arrêtées entre parties ;

« Attendu qu'il importe de remarquer que le dispositif de l'arrêt fixant l'avoir social à la somme de fr. 6,180,500-52 sous réserve des 8 p. c. attribués à Cail et à Fives-Lille pour la rému-

nération des fondés de pouvoirs et des 2 p. c. et 1 1/2 p. c. respectivement alloués à la Bouillerie et à Chèvremont, doit être mis en rapport avec le considérant qui dit :

« Les sommes portées au jugement dont appel l'ont été à titre « de condamnation de Cail et Fives-Lille au profit de Bruneau, de « Vrière et ses intervenants pour leur part sociale; qu'elles « doivent actuellement être portées pour le tout pour fixer « l'avoir social, soit 1,772,120 fr., lequel chiffre, joint à celui « des retranchements, fixe ainsi l'avoir social... » ;

« Qu'enfin l'arrêt porte encore : « qu'eu égard à la somme « représentant l'avoir social telle qu'elle est fixée et à la part « revenant à toutes les parties représentées par Me Mahieu, la « condamnation provisionnelle postulée se trouve justifiée » ;

« Attendu, en droit, que, s'il est exact de dire, en principe, que le mandat non salarié implique uniquement le pouvoir d'agir aux fins indiquées, et qu'en conséquence semblable acte ne saurait être assujetti à un droit proportionnel, il importe de faire observer qu'à l'origine on ignore souvent quel sera le résultat de la gestion ; il n'y a qu'une obligation, celle de rendre compte, obligation indéterminée quant au quantum de la débition éventuelle du gérant ou du mandataire ;

« Mais attendu qu'en ne frappant de droit fixe les promesses d'indemnités, les reconnaissances, procurations et pouvoirs d'agir, l'article 68, § 1, nos 36 à 40 de la loi du 12 frimaire an VII a soin d'ajouter que c'est pour autant qu'ils ne contiennent aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel, que les indemnités soient indéterminées et non susceptibles d'estimation et que les reconnaissances soient pures et simples et ne contenant aucune obligation ni quittance ;

« Attendu qu'il ressort clairement des dispositions de la dite loi et notamment de son article 4, qu'il y a lieu, chaque fois qu'il existe obligation de sommes certaines, de les assujettir au droit proportionnel ; que si cette loi, par son article 68, § 1, se contente du droit fixe pour « les actes qui ne contiennent que l'exé- « cution, le complément et la consommation d'actes antérieurs « enregistrés », c'est d'une part pour éviter une double perception à raison d'un seul et même fait juridique, et d'autre part parce qu'ainsi que le démontre, pour le mandat, son même article, n° 36, prérappelé, le plus souvent semblable acte, lorsqu'il est soumis à la formalité de l'enregistrement, ne révèle aucune obligation de sommes certaines ;

« Mais attendu qu'ainsi que l'a notamment décidé la cour de cassation, par arrêt du 28 mai 1896 (Belg. Jud., 1896, p. 1009), cet article 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII n'est plus applicable quand l'administrateur, gérant ou mandataire, légal ou conventionnel, par un arrêté de compte qui met fin à son mandat, devient débiteur et est tenu de payer une somme d'argent ;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi précitée, dans son article 69, § II, n° 11, assujettit au droit proportionnnel « tous actes et « écrits portant libération de sommes et valeurs immobilières » ; que le même article, § III, 3°, relatif à semblable droit, parle « des promesses de payer, arrêtés de compte, billlets, mandats.. » ; qu'enfin, la même disposition légale, § II, n° 9, 5e alinéa, porte : « lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non « établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit « auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été « convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit « dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamna- « tion » ;

« Attendu que, suivant la doctrine et la jurisprudence, la loi, dans cette disposition finale de l'article 69, a voulu donner pour base à la perception fiscale la convention qui, ayant échappé jusque là à cette perception, mais étant constatée par une décision judiciaire, trouve désormais dans le jugement son titre définitif ;

« Qu'ainsi la loi soumet le titre résultant d'une décision judiciaire au même droit que celui que confère un acte public et ce, dans le but d'éviter la fraude, comme le démontrent les travaux préparatoires et l'exposé des motifs ;

« Que c'est, comme l'enseigne Schicks, dans son *Traité élémentaire de droit fiscal*, n° 262, au mot condamnation dans le sens le plus large, que le législateur s'est arrêté, et, dès lors, le droit établi par les articles 7, al. 3 et 6, § II, n° 9, est exigible quand le jugement se fonde sur une convention non enregistrée mais susceptible de l'être, pour prescrire à l'une des parties une obligation envers l'autre : le jugement devenant la preuve littérale de la convention dont il affirme l'existence et dont il constitue désormais le titre (Dalloz, V° *Enregistrement ;* Championnière et Rigaud, n° 851 ; Cass. belge, 3 octobre 1889, Belg. Jud., 1889, p. 1361) ;

« Attendu qu'il serait, au surplus, contraire à l'esprit comme au texte de la loi de frimaire de soumettre à une tarification différente l'acte civil et l'acte judiciaire constituant la preuve littérale d'un même fait juridique ;

« Attendu qu'il est, dès lors, vrai d'affirmer que tout acte, arrêté de compte ou promesse d'indemnité déterminée, fixant le montant d'une créance incertaine ou indéterminée, constitue un actif primitif, originaire, un acte qui engendre l'exigibilité du droit proportionnel par lui-même, à raison de sa valeur propre, de son utilité particulière ;

« Que, d'ailleurs, il importe peu que tel acte ait, en droit civil, le caractère d'un acte d'exécution ou de complément, comme aussi que l'obligation constatée dérive d'une disposition légale ou d'un engagement antérieur, puisque ces circonstances sont étrangères aux causes de l'exigibilité du droit proportionnel et ne touchent pas la matière imposable (Cass. belge, 6 janvier 1859, Belg. Jud., 1859, p. 505) ;

« Attendu que ces considérations et celles reprises aux conclusions du défendeur suffisent pour faire écarter la thèse des demandeurs quant au point repris *sub lit.* A de leurs conclusions ;

« Attendu toutefois, en fait, qu'il résulte de la liquidation du receveur et qu'il est reconnu par l'Etat que le droit de titre n'était dû que sur la somme totale de fr. 2,734,893-41, tandis qu'il a été perçu sur la somme de fr. 2,968,927-76 ; qu'il a donc été perçu indûment sur fr. 234,034-28 ;

« Attendu que cette dernière somme, calculée à 1-40 p. c., donne fr. 3,276-48, montant des droits dont la restitution n'est point contestée, le défendeur offrant même fr. 3,276-56 ;

« *B.* Quant au droit de liquidation :

« Attendu que de l'exposé des faits qui précède, il appert que les décisions judiciaires sur les expéditions desquelles le droit de liquidation a été perçu, confèrent en réalité aux créanciers des sommes liquidées, un titre spécial et individuel, car ces décisions inséparables des droits préexistants des parties qui y sont visées, donnent, notamment aux sociétés françaises, le droit de conserver 50 p. c. des bénéfices et aux associés du groupe De Vrière, Schaeken et Bruneau, le droit de réclamer les 50 p. c. restants, le tout sous déduction de 8 p. c. alloués aux sociétés françaises pour rémunération des fondés de pouvoirs et de 2 p. c. et 1 1/2 p. c. alloués respectivement à La Bouillerie et à Chèvremont ;

« Qu'ainsi que le fait remarquer le défendeur, le jugement du 16 février 1895 et l'arrêt du 25 juillet suivant renferment une liquidation de sommes au sens de l'article 69, § II, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, en tant que ces décisions ont fixé entre les parties, sur leurs prétentions contradictoires et eu égard à leurs conventions, le montant définitif de l'avoir social ;

« Qu'il importe d'ailleurs peu que toutes les parts ne soient point spécifiées, puisque pour l'établissement d'un compte, d'un partage, il ne faut pas nécessairement la condamnation individuelle de chacune des parties, car ce serait confondre les droits de condamnation et de liquidation en restreignant la portée donnée à ce dernier mot par la loi fiscale ;

« Qu'ainsi la fixation de l'avoir social détermine la base du droit de liquidation, puisqu'aux termes de l'art. 14, n° 10 de la loi de frimaire, la valeur « pour les actes et jugements portant « condamnation, collocation, liquidation est déterminée par le « capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés » ; et qu'il importe peu, le résultat étant le même, que le droit soit perçu sur le chiffre total de l'avoir liquidé ou sur chacun des chiffres formant les diverses parts composant la masse ;

« Attendu qu'il est avéré que le capital de la somme liquidée s'élève à fr. 6,180,550-25, laquelle somme constitue, comme il a été dit précédemment, l'avoir social fixé par l'arrêt du 25 juillet 1895 ; que telle est aussi la mesure de l'utilité résultant pour les parties de cette décision au point de vue du règlement ultérieur de leurs droits respectifs ; que, dès lors, le droit de 65 centimes pour cent est dû sur toute la prédite somme ;

« Mais attendu qu'il y a lieu, comme le reconnaît le défendeur, de déduire le montant des droits déjà perçus et qu'il résulte des calculs de l'administration, calculs non contestés, qu'il reste à charge des demandeurs une créance de fr. 1,992-70 et dont l'Etat réclame reconventionnellement le payement ;

« Attendu que les considérations énoncées plus haut démontrent l'inanité du système des parties Descamps, lorsqu'elles allèguent qu'il faut déduire des 6,181,550-25 la somme représentant les 11 1/2 p. c, attribués, comme il a été dit ci-dessus, puisque, tout en les réservant, la cour ne les a pas moins compris pour former et fixer le montant de tout l'avoir social ;

« Qu'à cet égard, il échet de rappeler le considérant de l'arrêt qui, pour liquider et déterminer cet avoir, y comprend le montant des condamnations prononcées par le jugement *a quo* contre Cail et Fives-Lille au profit de Bruneau, de Vrière et des interve-

nants pour leur part sociale, puis y ajoute celui des retranchements et dit ensuite que l'excédent d'actif reste grevé des 11 1/2 p. c., dont 8 attribués aux sociétés Cail et Fives-Lille, 2 à la Bouillerie et le surplus à Chèvremont;

« *C.* Quant au droit de condamnation:

« Attendu que sa débition n'est point sérieusement contestée, mais qu'il échet de modifier les chiffres, puisque les parties sont d'accord que l'arrêt de rejet rendu par la cour de cassation le 7 mai 1897, considérant les intérêts comme l'accessoire des condamnations provisionnelles, a décidé « qu'il allait de soi, confor- « mément à l'art. 1153 du code civil, qu'ils courussent du jour « où la provision a été réclamée en justice »;

« Qu'en fait les demandeurs ont provisionnellement réclamé un million dès le 11 juillet 1894, et que ce n'est qu'à partir du 24 mai 1895 qu'ils ont sollicité le double; qu'en conséquence, les intérêts judiciaires ont couru sur un million du 11 juillet 1894 au 24 mai suivant, pour, à partir de cette dernière date, courir sur deux millions jusqu'au jour de l'arrêt;

« Attendu qu'il résulte des calculs de ces intérêts qu'il n'était dû que fr. 720-20; or, l'Etat ayant perçu une somme totale de fr. 7,698-21 doit restituer l'excédent, soit fr. 6,978-01, somme dont la restitution est, au surplus, offerte;

« Adoptant, pour le surplus des contestations divisant les parties, les conclusions du défendeur et vérification de ses calculs;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. NAGELS, substitut du procureur du roi, entendu en audience publique et de son avis conforme, joignant les causes, déboutant les parties de toutes fins et conclusions non expressément admises, adjugeant la demande reconventionnelle du défendeur, lui donne acte de son offre de restituer aux demandeurs la somme de fr. 8,331-87; le condamne à la réaliser dans la quinzaine de la signification du présent jugement; condamne les demandeurs aux 9/10 des dépens, le surplus à charge du défendeur... » (Du 24 décembre 1897.)

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Croquet, vice-président.**

### 6 juin 1898.

ACCIDENT AU PUITS D'UN CHARBONNAGE AU COURS DE LA REMONTE. — NON-RESPONSABILITÉ.

(HUYSMANS C. LE CHARBONNAGE DU BOUBIER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas méconnu que le fils du demandeur a été tué, en remontant au puits du charbonnage du Boubier, le 26 janvier 1897, mais qu'il est dénié et non établi que l'accident serait dû à un choc violent qui se serait produit au cours de la remonte, et qui aurait eu pour résultat de soulever la barrière fermant l'entrée de la cage dans laquelle se trouvait la victime;

« Attendu que les griefs faits à la défenderesse ne sont pas fondés;

« Quant au premier, consistant en ce que la barrière susdite se composait tout simplement d'une barre de fer pouvant se soulever, et située à 0m53 du plancher:

« Attendu que ce système des cages de la défenderesse existait au puits depuis nombre d'années à la connaissance de l'administration des mines, qui n'a jamais fait la moindre observation à ce sujet;

« Attendu qu'il ne s'était jamais produit d'accident depuis son installation et qu'il n'a donné lieu à aucune critique lors de l'enquête faite par la dite administration;

« Attendu que si au charbonnage du Gouffre on emploie un système de barrière à claire-voie, ce système est exceptionnel; qu'il a été allégué sans contradiction qu'un ouvrier du nom de Hubert Plombens avait trouvé la mort, en tombant d'une cage pendant la remonte dans l'un des puits de ce charbonnage, ce qui démontre que le système préconisé par le demandeur n'est pas de nature à prévenir tout danger;

« Quant au second grief, consistant en ce que la défenderesse n'aurait pas dû laisser remonter ensemble cinq enfants:

« Attendu qu'aucun règlement n'obligeait la défenderesse à mettre dans le même compartiment de la cage des enfants et des hommes faits; qu'on ne voit pas d'ailleurs comment la présence de ces derniers dans le compartiment occupé par le fils du demandeur aurait pu empêcher l'accident;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 6 juin 1898.— Plaid. MMes JULES DESTRÉE c. J. AUDENT.)

## CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

**Etat civil. — Extrait. — Timbre.**

1er Juillet 1898.

« M. le Gouverneur, par ma circulaire du 21 avril 1892, mon honorable prédécesseur vous a prié de signaler, par voie du *Mémorial administratif*, à l'attention des administrations communales, certaines dispositions du code du timbre du 25 mars 1891. Il rappela, entre autres, le n° 12 de l'article 9 aux termes duquel les extraits des registres de l'état civil sont assujettis au droit du timbre de dimension.

« L'article 62 du dit code énumère les seuls cas d'exemptions.

« Il m'a été donné de constater que des officiers d'état civil ont délivré, en d'autres cas, des extraits sur papier libre et j'ai lieu de croire que, pour justifier cette dérogation aux prescriptions formelles du code du timbre, ils se sont basés sur la loi du 2 juin 1894, dont le texte était parfois reproduit en marge de ces pièces.

« Cette loi qui a modifié l'article 45 du code civil, porte notamment que toute personne peut se faire délivrer des extraits des registres de l'état civil et que ces extraits sont revêtus, *sans frais*, du sceau de l'administration communale ou du sceau du tribunal de première instance par le greffe duquel l'acte est délivré.

« Les mots *sans frais* se rapportent non pas à la délivrance de l'extrait, mais à l'apposition du sceau, formalité qui remplace la légalisation, antérieurement requise, pour laquelle une rétribution était due.

« Les officiers de l'état civil, en se basant sur la loi de 1894 pour délivrer des extraits des registres sur papier libre, ont donc commis une irrégularité grave, passible de l'amende prévue par l'article 21 de la loi du 25 mars 1891 prérappelée.

« Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien signaler aux administrations locales l'irrégularité dont il s'agit et de leur rappeler, une fois de plus, que les extraits des registres de l'état civil, ainsi que tous les actes, déclarations et certificats délivrés par elles sont frappés du droit de timbre, sauf exemption formellement exprimée par la loi.

« Il conviendrait de leur recommander de faire ajouter, en marge des formules imprimées, utilisées pour la délivrance des extraits d'actes d'état civil, au texte nouveau de l'article 45 du code civil, le texte de l'article 25 de la loi du 25 mars 1891. Le rappel de cette disposition écarterait toute réclamation de la part de personnes qui voudraient invoquer la mention *sans frais* faite à l'alinéa 3 du dit article 45, pour se soustraire au payement du droit du timbre.

« Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
« F. SCHOLLAERT. »

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mai 1898, M. Dom, avocat à Ath, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, en remplacement de M. Gorlia, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mai 1898, M. Taviet, huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Bourdon, démissionnaire.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 23 mai 1898, M. Hynderick de Theulegoet, procureur général près la cour d'appel séant à Gand, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. De Hondt, décédé; et M. Pecher, président de chambre à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Cornil, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 mai 1898, la démission de M. Ghewy, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Furnes, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 mai 1898, la démission de M. Demey, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hooglede, est acceptée.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.**

### 2 juillet 1898.

CANAL. — DRAGAGE. — ENTREPRISE. — OBLIGATIONS. CHEFS DISTINCTS. — COMPÉTENCE. — PLANS ET PROFILS. TRAVAUX NON COMPRIS.

*Celui qui entreprend le dragage d'un canal, en s'engageant à le* tenir *à des dimensions légales déterminées en profondeur et en largeur, ne s'oblige pas à* porter *lui-même et à ses frais, le canal à ces dimensions, alors que ce travail serait hors de proportion avec la rémunération accordée.*

*Le tribunal de première instance est incompétent pour connaître de chefs de demande dépendant de causes distinctes, et ayant chacun une valeur n'excédant pas* 300 *francs.*

*Lorsque le curage doit se faire d'après des plans et profils, l'entrepreneur ne peut être astreint à draguer des parties qui n'y figurent pas.*

(VANDERPERRE C. LA VILLE DE LOUVAIN.)

ARRÊT. — « Attendu que, par convention verbale du 21 décembre 1889, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, l'appelant a obtenu de la ville intimée l'entreprise des services du halage et du dragage du canal de Louvain au Rupel pour le terme de dix ans, à partir du 1er janvier 1891, mais avec faculté pour chacune des parties de mettre fin au contrat à l'expiration de la cinquième année;

« Attendu que l'appelant a fait usage de cette faculté de renon, et que, depuis le 1er janvier 1895, le halage et le dragage du canal sont aux mains d'un nouvel entrepreneur;

« Attendu que la demande formée par l'appelant contre la ville de Louvain tend à obtenir payement : 1° d'une somme de 3,000 francs, restant due sur celle de 6,000 francs qui devait être payée annuellement par la ville au dit appelant, en exécution du contrat; 2° d'une somme de 300 francs pour dragages exécutés en 1890, en dehors de l'entreprise; 3° de 90 francs, pour dragages exécutés en 1894, aussi en dehors de l'entreprise; 4° de 73 francs pour alimentation extraordinaire du canal;

« Attendu que la ville de Louvain prétend ne rien devoir à Vanderperre, parce que celui-ci n'a pas d'après elle effectué les dragages dans les conditions prescrites par le contrat; qu'elle formule même contre l'appelant une demande reconventionnelle en payement de fr. 2,118-80 pour travaux de dragages effectués par elle d'office, pour compte de l'appelant, et conclut à ce que tout au moins cette somme de fr. 2,118-80 soit compensée jusqu'à due concurrence avec la somme qu'elle pourrait devoir à Vanderperre;

« Attendu, en ce qui concerne le premier chef de la demande, que l'appelant a entrepris le dragage du canal aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté en séance du conseil communal de Louvain, le 29 juillet 1889, en vue d'une adjudication publique;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du dit cahier des charges, les trois bassins, le canal sur toute son étendue et sur une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux navires tant de mer que d'intérieur, ainsi que le musoir de l'écluse du Sennegat, devaient être tenus à profondeur légale de 3m60, le tout de façon à assurer tous les services concernant la navigation;

« Attendu que le premier juge a décidé conformément aux conclusions de la ville intimée que l'appelant était obligé non seulement de maintenir le canal à la largeur et à la profondeur prévues par le cahier des charges, mais d'effectuer les travaux nécessaires pour le porter à ces dimensions;

« Attendu que telle ne saurait être l'étendue de l'obligation assumée par Vanderperre; que tout d'abord les plans et les profils dressés par le directeur des travaux de la ville de Louvain, le 20 août 1889, annexés au cahier des charges, constituent un état des lieux qui démontre que l'appelant n'aurait pu porter le canal et ses dépendances aux dimensions préindiquées sans se livrer à un travail hors de toute proportion avec la rémunération qui lui était accordée;

« Attendu que l'appelant affirme, sans être contredit, que pour effectuer le dragage conformément aux prétentions actuelles de la ville, il aurait eu à enlever, dès le début de son entreprise, environ 100,000 mètres cubes de terre, ce qui eut entraîné pour lui une dépense de près de 100,000 francs, alors que la ville s'engageait seulement à lui payer une somme de 6,000 francs par an et qu'elle se réservait, elle aussi, le droit de mettre fin au contrat au bout de cinq années;

« Attendu que, même en tenant compte des bénéfices que l'appelant pouvait réaliser sur le halage, on doit reconnaître qu'il est peu vraisemblable que l'accord des parties se soit établi sur de pareilles bases; que les termes mêmes du cahier des charges viennent infirmer la thèse de l'intimée; qu'il n'y est fait aucune allusion aux travaux considérables qui eussent été nécessaires pour l'élargissement et l'approfondissement du canal; que l'entrepreneur ne s'engage qu'à maintenir le canal aux dimensions qui lui sont indiquées, et ce en draguant chaque fois que le curage serait nécessaire (articles 1 et 3 combinés);

« Attendu que l'intimée ne méconnaît pas que, lorsqu'elle a eu à mettre en adjudication l'approfondissement du canal, comme elle l'a fait en 1875, elle a procédé de toute autre façon et a eu soin de faire effectuer pour les soumissionnaires le relevé des quantités à extraire dans chacune des parties du canal et de ses dépendances;

« Attendu d'ailleurs que le cahier des charges du 29 juillet 1889 dispose que le curage devra se faire d'après les instructions du directeur des travaux de la ville; or, à aucun moment, jusqu'à ce que l'appelant eut fait usage de la faculté de renon, l'intimée ni son préposé n'ont émis la prétention d'obliger l'appelant à porter lui-même le canal à la largeur et à la profondeur prévues par le cahier des charges;

« Attendu, au surplus, que s'il restait quelque doute sur la portée de la convention, celle-ci devrait s'interpréter contre l'intimée qui a stipulé, et en faveur de l'appelant qui a contracté l'obligation;

« Attendu qu'il conste de la discussion qui s'est produite au conseil communal de Louvain à la séance du 9 novembre 1894, que, dans la pensée de l'intimée elle-même, l'obligation de l'entrepreneur était uniquement de maintenir le canal dans les conditions où il l'avait reçu : conditions constatées par un état des lieux;

« Attendu que les documents de la cause établissent et qu'il n'est du reste pas méconnu que l'appelant a laissé lors de son départ une situation au moins aussi bonne que celle qui existait au moment où son service a commencé;

« Attendu, en conséquence, que la demande en payement des 3,000 francs restant dus à l'appelant est bien fondée; que toutefois Vanderperre n'invoque aucun titre d'où il résulterait que les intérêts de cette somme lui seraient dus à compter du 1er janvier 1895;

« Attendu, en ce qui concerne les autres chefs de la demande principale, qu'ainsi que le soutient l'appelant lui-même, ils

dépendent de causes absolument distinctes; que la valeur d'aucun d'eux n'excède 300 francs; que le tribunal de première instance n'était donc pas compétent pour en connaître;

« Attendu, en ce qui concerne la réclamation formulée par l'intimée à charge de l'appelant et relative aux travaux du dragage effectués d'office par la ville de Louvain, qu'il échet de constater que le cahier des charges de 1889, article 3, porte que le curage se fera d'après les plans et profils approuvés par le conseil communal; que les documents de la cause et spécialement la correspondance administrative échangée entre la ville et l'Etat, établissent que les envasements qui ont rendu nécessaires les travaux exécutés par l'intimée, s'étaient produits devant le chenal de l'écluse du Sennegat; que le simple examen des plans démontre que l'entreprise de Vanderperre ne portait pas sur cette partie de la voie navigable; que non seulement il n'y a été fait aucun relevé des largeurs ou profondeurs, lorsque la ville de Louvain a traité avec l'appelant, mais qu'au départ de celui-ci aucune constatation n'a été faite dans le dit chenal, bien que le canal ait été l'objet d'un examen contradictoire des parties en décembre 1894;

« Attendu, d'ailleurs, que le dragage dont il s'agit n'a été effectué par l'intimée que du 25 octobre au 5 novembre 1895, alors que depuis dix mois l'entreprise du curage avait passé en d'autres mains, et qu'il ne serait pas possible de déterminer dans quelle mesure les atterrissements existaient déjà lors du départ de l'appelant;

« Qu'il résulte de ces considérations qu'il n'y avait pas lieu à expertise, l'intimée n'étant ni recevable ni fondée à réclamer à l'appelant le prix des dragages effectués par elle dans ces conditions;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Pholien en son avis conforme donné en audience publique, met à néant le jugement dont appel; émendant, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la ville intimée à payer à l'appelant la somme de 3,000 francs restant due sur le prix de son entreprise avec les intérêts judiciaires; dit que le premier juge n'était pas compétent pour connaître des autres chefs de la demande principale; déclare l'intimée non recevable ni fondée en sa demande reconventionnelle, l'en déboute; condamne la ville de Louvain aux dépens des deux instances... » (Du 2 juillet 1898. — Plaid. MMes A. de Meren c. Ch. Jansen.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.**

### 8 juin 1898.

EFFET. — DEMANDE EN PAYEMENT. — DÉBITEUR. COLLUSION PRÉTENDUE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

*Le débiteur d'un effet ne peut soutenir que ce dernier est sans cause vis-à-vis de celui qui en réclame payement, par suite d'une collusion à laquelle il aurait participé lui-même pour attribuer cet effet à un tiers autre que le véritable créancier.*

*Un interrogatoire sur faits et articles, comme appel à la conscience de la partie interrogée, devient un titre au profit de celle ci, si le juge ne trouve pas la preuve de la vérité des faits affirmés par l'autre ou la preuve de contradictions ou de mensonges.*

(LA VEUVE SCHUERMANS C. VAN LANGENDONCK ET MEULEMANS.)

Le tribunal de commerce de Louvain avait, le 14 juillet 1896, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur Meulemans à payer au demandeur la somme de 5,000 francs lui prêtée le 15 décembre 1892, les intérêts à 4 1/2 p. c. l'an depuis le 15 décembre 1895, les intérêts judiciaires et les dépens;

« Attendu que l'intervenante demande à voir dire pour droit que la somme de 5,000 francs due par le défendeur lui sera attribuée aux lieu et place du demandeur, en sa qualité de donataire universelle par son contrat de mariage du mobilier de son défunt époux, Eugène Van Langendonck;

« Attendu que le défendeur dénie devoir au demandeur la somme de 5,000 francs réclamée, affirme que la reconnaissance du 15 décembre 1892, dont l'import est aujourd'hui réclamé, n'est que le renouvellement d'une reconnaissance primitivement souscrite au profit d'Eugène Van Langendonck, dont le demandeur était le tuteur et déclare se rallier aux conclusions de l'intervenante, se déclarant prêt à payer à la succession d'Eugène Van Langendonck la somme réclamée ou d'ailleurs à celui que le tribunal proclamera être créancier;

« Attendu que le demandeur est porteur d'une reconnaissance signée par le défendeur, le 15 décembre 1892, au profit du demandeur, de l'import de 5,000 francs à l'intérêt annuel de 4 1/2 p. c., enregistrée comme suit : « geregistereed te Leuven, « den 16 juni 1896, dat. 113, fol. 44 verso, rek 7, 1/2 blad « geene verzending. Ontvangen aan 1-40 p. c. zeventig franken. « De ontvanger (geteekend) Van Thems »;

« Attendu qu'il est d'autre part reconnu que, le 15 décembre 1889, le défendeur avait emprunté d'Eugène Van Langendonck une somme de 5,000 francs à l'intérêt annuel de 5 p. c., payable par semestre et que la reconnaissance de cette dernière dette est aujourd'hui en mains du débiteur défendeur;

« Attendu que le défendeur soutient que l'effet litigieux est sans cause vis-à-vis du demandeur et que c'est par l'effet d'une collusion entre parties que le demandeur, alors tuteur de son frère interdit, s'est fait attribuer le bénéfice d'une créance due à son pupille;

« Attendu que le demandeur soutient au contraire que le défendeur, irrité d'avoir été assigné en payement et de n'avoir pu obtenir de délais de payement, a, par un accord préalable avec l'intervenante, imaginé le système adopté par lui;

« Attendu que pour que le système du défendeur fût vrai, il faudrait que celui-ci ait, de son propre aveu, pris part à une collusion qui serait la base de ses prétentions et qui ne peut être invoquée par lui;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'écarter du débat ces allégations et de juger celui-ci au moyen des éléments, circonstances et documents de la cause;

« Attendu que la preuve incombe dans l'espèce au défendeur;

« Attendu qu'il a fait interroger le demandeur sur faits et articles;

« Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles est un appel à la conscience de la partie interrogée et devient un titre au profit de celle-ci, à moins que le juge n'y trouve la preuve de la vérité des faits affirmés par l'autre partie ou la preuve de contradictions ou de mensonges;

« Attendu que le demandeur déclare dans son interrogatoire qu'il a de ses propres deniers prêté au défendeur 5,000 francs en 1892, quelques semaines avant la date du billet litigieux, sur un autre écrit sans date, mais que pour fixer la date il a fait signer l'écrit litigieux à la date indiquée et que cette somme est encore due;

« Attendu que le demandeur répond encore qu'il n'a pas trouvé le titre de 1889 dans les papiers de son frère;

« Attendu que le défendeur voit une contradiction dans cette réponse qui entraîne la non-connaissance dans le chef du demandeur de cette dette, et la réponse suivante par laquelle il dit avoir interpellé Meulemans au sujet de cette dette;

« Attendu que le demandeur, bien que n'ayant pas trouvé le titre dans les papiers de son frère, peut avoir parfaitement entendu parler d'un prêt fait antérieurement par son frère au défendeur;

« Attendu que le demandeur répond encore qu'il est possible, sans pouvoir l'affirmer, qu'au 15 décembre 1891, il ait reçu des intérêts de Meulemans;

« Mais attendu qu'il n'y a pas là une affirmation catégorique qui doive entraîner la preuve certaine qu'il a touché à cette époque des intérêts du dit billet;

« Attendu, au contraire, que le demandeur déclare que s'il a touché ces intérêts à cette époque, ceux-ci doivent avoir figuré à son compte de tutelle;

« Attendu que le défendeur ne soutient pas que cette recette y figure;

« Attendu qu'actuellement le défendeur, se basant sur une recette du demandeur en son propre nom de 200 francs reçus par lui du défendeur le 14 décembre 1891 pour intérêts de fin d'année, y trouve la preuve que le demandeur a reçu à ce moment les intérêts de la somme litigieuse;

« Attendu que le demandeur prétend que cette recette d'intérêts concerne une autre somme qui lui était due à lui personnellement par le défendeur;

« Attendu que dans son interrogatoire le défendeur n'a pas demandé à Robert Van Langendonck le détail de toutes les sommes que celui-ci a prêtées personnellement à Meulemans, mais l'a simplement fait interroger au sujet de deux prêts, le prêt litigieux et un prêt de 1,000 francs;

« Attendu qu'il est à remarquer que la somme reçue pour intérêts n'est pas concordante; que les intérêts annuels des 5,000 francs prêtés par Eugène Van Langendonck à 5 p. c.

s'élevaient à 250 francs et étaient, au surplus, payables semestriellement;

« Attendu que l'intervenante prétend en vain que le demandeur a consenti à une réduction de 4 p. c. pour séduire le défendeur;

« Attendu que ce n'est là qu'une simple allégation ;

« Attendu, au surplus, qu'elle est combattue par cette circonstance que par la reconnaissance du 15 décembre 1892 litigieuse, l'intérêt annuel est porté à 4 1/2 p. c.;

« Attendu que le défendeur se trompe quand il dit que le demandeur ne soutient pas qu'il y ait eu deux emprunts de 5,000 francs, l'un d'Eugène, en 1889, et l'autre du demandeur, en 1892;

« Attendu que le demandeur répond au contraire qu'il a personnellement prêté les 5,000 francs litigieux, sans pouvoir affirmer que les 5,000 francs d'Eugène sont encore dus, puisque le défendeur possède la reconnaissance;

« Attendu qu'il n'est pas invraisemblable que Robert eût prêté la somme litigieuse en 1892, d'autant plus que le billet souscrit à Eugène était entre les mains du défendeur;

« Attendu qu'il est même à remarquer que postérieurement au prêt litigieux non remboursé, le demandeur a encore prêté 1,000 francs au défendeur;

« Attendu que la prétention de l'intervenante que le défendeur n'a pas pu restituer le premier billet à Eugène Van Langendonck, constitue une simple allégation dénuée de toute preuve;

« Attendu qu'Eugène Van Langendonck, entre la date du premier billet et le point initial de procédure en interdiction, ou même le moment où le demandeur a pris une part plus ou moins grande à la gestion des intérêts de son frère, a pu parfaitement remettre le billet litigieux au défendeur, soit contre remboursement du prêt, soit autrement;

« Attendu qu'à ce point de vue il est à remarquer que fin 1889 et commencement de 1890, Eugène Van Langendonck et son épouse intervenante poursuivaient la procédure en divorce, et qu'il n'est pas surprenant que le mari ait taché de frustrer sa femme;

« Attendu que si on n'a pas trouvé une trace évidente des 5,000 francs provenant de la restitution de la dette à Eugène Van Langendonck, ce n'est pas là un motif suffisant pour imputer au demandeur de se les être appropriés;

« Attendu que si Eugène Van Langendonck a, dans une seconde hypothèse prévue par l'intervenante, remis le premier billet à titre de libéralité au défendeur, le demandeur n'en est pas responsable;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que les motifs et les circonstances invoqués par le défendeur et l'intervenante, ne sont pas suffisants pour justifier cette prétention grave de la perpétration d'un acte éminemment répréhensible dans le chef du demandeur comme dans le chef du défendeur, et que la demande reste justifiée par le titre ;

« Attendu que le débat ne concerne que le billet litigieux dont payement est réclamé et dont le tribunal a à désigner le véritable créancier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'intervention recevable mais non fondée; condamne l'intervenante aux dépens de celle-ci; condamne le défendeur Meulemans à payer au demandeur la somme de 5,000 francs, import du billet litigieux, les intérêts conventionnels à 4 1/2 p. c. l'an, depuis le 15 décembre 1895, les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance taxés à fr. 15-03, sauf les dépens de l'intervention mis à charge de l'intervenante... » (Du 14 juillet 1896.)

Appel.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du premier juge, la Cour met l'appel à néant; condamne l'appelante aux dépens d'appel..... » (Du 8 juin 1898. — Plaid. MMes THEUNIS, du barreau de Louvain, c. A. DE MEREN.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Thier.**

### 6 avril 1898.

DROITS D'AUTEUR. — ÉDITIONS SUCCESSIVES.

*Le traité passé pour la publication d'une édition d'un atlas, si les cartes constituent une œuvre littéraire, n'autorise pas l'éditeur à revendiquer contre l'auteur le droit de publier une édition ultérieure, alors même que la précédente édition, exécutée avec grand soin, n'a pas fait rentrer l'éditeur dans ses frais.*

(LA SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS C. ROLAND.)

ARRÊT. — « Attendu que, dans le courant de 1883, l'intimé Roland avait chargé feu Hector Manceaux, éditeur à Mons et auteur de la société appelante, de publier un atlas d'histoire, composé de 48 cartes, à l'usage des écoles moyennes; que Manceaux s'engageait à payer de ce chef à l'intimé un droit d'auteur de 2,500 francs pour l'édition comprenant 5,000 exemplaires, 1,000 francs payables lors de la publication, et 1,500 francs après la vente de la moitié de l'édition; que cette première édition étant épuisée, l'intimé fit publier, chez le même éditeur, et aux mêmes conditions, une seconde édition de cet atlas;

« Que l'intimé Roland ayant chargé Wesmael, éditeur à Namur, de publier une troisième édition, l'appelant lui dénie ce droit et prétend avoir le droit exclusif de reproduire ces cartes qu'il a fait graver sur cuivre et dont il possède les gravures ;

« Qu'il s'agit de savoir si cette prétention est fondée;

« Attendu, d'abord, que l'ouvrage dont il est question constitue, non pas une collection de cartes géographiques simples, mais une collection de cartes mises en rapport avec les différentes périodes historiques des pays représentés par ces cartes; que ce livre, ayant nécessité un travail intellectuel important, forme une œuvre littéraire dont la propriété appartient à celui qui en a conçu l'idée et qui en a donné le plan et le modèle;

« Attendu que les modèles des cartes ont été rémis par Roland à Manceaux, qui a été chargé d'en opérer l'exécution matérielle; qu'à cet effet, Manceaux a fait faire la gravure de ces cartes sur cuivre par une maison d'Edimbourg;

« Attendu que, de la perfection avec laquelle ces cartes sont gravées et que les modèles étaient loin d'atteindre, on ne peut induire que la propriété en serait transférée à l'éditeur ou au graveur; qu'en effet, l'un et l'autre n'ont fait qu'exécuter un travail purement matériel, commandé par l'auteur lui-même dans l'intérêt de son œuvre; que l'auteur s'était réservé de délivrer le bon à tirer, ce qui prouve qu'il voulait exercer jusqu'au bout le droit de contrôle et de surveillance qui lui appartenait comme auteur;

« Qu'en principe donc, on ne peut considérer la remise des modèles de cartes fait par l'auteur à l'éditeur pour être reproduits par un procédé industriel quelconque, comme entraînant la cession du droit de propriété de ces cartes dans la confection desquelles était entré un élément intellectuel bien plus important que le travail de l'ouvrier chargé d'exécuter la gravure; et que si les cuivres qui ont servi à cette gravure restent la propriété de l'éditeur, le dessin lui-même, fait sur les indications de l'auteur, reste la propriété de celui-ci, et peut, par conséquent, être copié par lui, sans qu'il y ait contrefaçon;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que telle a été leur intention;

« Qu'en effet, Roland et Manceaux ont traité, non pas pour une série indéterminée d'éditions, mais pour une édition et que la convention a été renouvelée aux mêmes conditions pour une seconde édition, sans aucun engagement pour les éditions subséquentes ;

« Que l'auteur était donc libre pour ces éditions de traiter avec un autre éditeur; que si Manceaux, qui avait payé un prix relativement élevé pour la gravure et les cuivres, n'a pas réalisé, avec les deux éditions qui lui ont été confiées, tout le bénéfice sur lequel il comptait, il ne peut l'attribuer qu'à cette convention « qu'il avait, comme il l'a reconnu lui-même plus tard, consen- « tie à la légère » ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour confirme le jugement *a quo;* dit toutefois qu'il y a lieu de déclarer recevable l'offre de preuve des faits suivants articulés par l'appelant, et qui a pour but d'établir l'existence d'un usage généralement admis en librairie; autorise en conséquence l'appelant à prouver par voie de contraire enquête :

« 1° Qu'il est d'usage en librairie de tirer de 10 à 15 p. c. un nombre supplémentaire d'exemplaires de tout ouvrage édité, appelés « mains de passe », pour les déchets, c'est-à-dire en vue de remplacer les exemplaires mal brochés, ou les feuilles mal tirées;

« 2° Que ces « mains de passe » sont au bénéfice de l'éditeur pour les 13e à fournir aux libraires revendeurs;

« 3° Que la société appelante est restée en deçà des limites de ce droit de tirage supplémentaire; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 6 avril 1898. — Plaid. MMes RENÉ VAUTHIER, du barreau de Bruxelles, c. HUART et THÉMON, du barreau de Namur.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 22 décembre 1897.

ABORDAGE. — NAVIRE EN MARCHE. — POINT FIXE. PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PREUVES PAR PRÉSOMPTIONS.

*Aucun texte de loi n'établit une présomption de faute à la charge du capitaine d'un navire en marche qui aborde un point fixe. Mais la loi admet les présomptions de faits ou présomptions de l'homme, et elle s'en remet à l'appréciation souveraine des tribunaux.*

*L'abordage d'un ouvrage d'art par un navire en marche fait naître une présomption puissante de faute, et cette présomption devient une preuve complète si elle est appuyée d'autres circonstances de nature à la rendre invincible.*

(LE CAPITAINE TATE C. L'ÉTAT BELGE.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait, le 19 juin 1897, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'Etat belge assigne le capitaine Thomas Tate du steamer *Acmé* en payement de 25,000 francs ou de toute autre somme à fixer au besoin par experts ;

« Attendu qu'il base son action sur ce que, le 20 novembre 1894, le dit steamer a, par suite d'une mauvaise direction, abordé la partie fixe du pont de Terdonck, sur le canal de Terneuzen, l'a culbutée dans l'eau et a endommagé la maçonnerie de la pile de volée et de la culée gauche du dit pont ;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas la matérialité des faits allégués, mais soutient que l'action n'est pas recevable pour cause de tardiveté et parce que l'Etat ne précise pas la faute que le défendeur aurait commise ;

« Sur le reproche de tardiveté :

« Attendu que si même le retard apporté par l'Etat à l'intentement de la présente action avait pour effet de rendre plus difficile la situation du défendeur, il n'en résulterait pas néanmoins que l'action doit être déclarée non recevable ;

« Qu'en effet le juge ne peut ni créer, ni prononcer une déchéance qu'en vertu d'un texte de loi (cour de Bruxelles, 18 juillet 1888, JURISPR. DU PORT D'ANVERS, 1888, I, p. 334), et que le défendeur n'invoque aucun texte qui prononce la déchéance du demandeur ;

« Qu'au surplus, il était facile au défendeur de provoquer lui-même une décision dans l'affaire, en exigeant de l'Etat le retrait du cautionnement qu'il lui avait fourni à la suite de l'événement qu'on lui impute à faute ;

« Sur le reproche fait à l'Etat de ne pas préciser la faute du défendeur :

« Attendu que le défendeur ne conteste pas qu'en fait le steamer a couru sur le pont et l'a renversé ;

« Attendu que le seul fait d'avoir abandonné la passe navigable et d'avoir heurté un ouvrage d'art qu'il avait pour obligation d'éviter, constitue le défendeur en faute, à moins qu'il n'établisse que la déviation de son navire provient d'un cas de force majeure ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur se borne dans ses dernières conclusions à affirmer, mais sans en offrir la preuve, que la déviation du steamer provient de ce qu'il a échoué par ses bouchins tribord sur un obstacle quelconque ;

« Attendu que cette simple allégation ne saurait suffire à dégager sa responsabilité ;

« Mais attendu que le dommage est contesté ;

« Attendu que malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'accident, une expertise pourra encore se faire utilement, sauf les réserves qui seront ci-après exprimées ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action recevable, déclare le défendeur responsable du dommage qu'il a causé au pont de Terdonck, et, avant de statuer plus avant, dit que par trois experts dont les parties conviendront à l'audience, sinon par MM. Boulvin, Prosper Myncke, entrepreneurs, et Victor Foulon, professeur à l'Université, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président, le pont litigieux sera examiné et rapport sera fait sur la nature des dégâts causés à sa partie fixe ainsi que sur le coût des travaux nécessaires pour le remettre en état ; dit, en outre, que les experts donneront leur avis sur le point de savoir si le retard apporté à l'expertise a eu pour effet d'aggraver les dégradations du pont et qu'ils en détermineront le montant ; dépens réservés... » (Du 19 juin 1897. — Plaid. MMes DE BUSSCHER c. OCT. VANDER EECKEN.)

Appel.

Devant la Cour, M. l'avocat général VAN ISEGHEM donna son avis en ces termes :

« Le 20 novembre 1894, vers 9 heures du matin, le steamer anglais *Acmé*, commandé par le capitaine Tate, ici appelant, descendait sur lest, par une légère brise, le canal de Gand à Terneuzen, lorsqu'il aborda et renversa dans l'eau la partie fixe du pont de Terdonck ; il endommagea, en outre, les maçonneries de la pile de volée et de la culée gauche. Le 24 novembre suivant, le sieur Langlois versa un cautionnement de 20,000 francs, et le navire put continuer sa route.

Pendant plus d'une année, aucune des deux parties ne fit de diligences en justice réglée pour obtenir soit la réparation du préjudice causé, soit le retrait du cautionnement. Le 6 mai 1896, l'Etat belge, ici intimé, entama une procédure en réparation du préjudice causé par le fait du capitaine Tate ou de ses subordonnés.

Cette demande, basée sur les dispositions des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du code civil, semble ne pouvoir soulever que cette simple question de fait : le choc, dont l'Etat se plaint, a-t-il été causé par la faute du capitaine ou des personnes dont celui-ci doit répondre ?

I. Reprenant une thèse que votre cour a condamnée à plusieurs reprises, l'Etat soutient qu'il existe toujours une preuve complète, une présomption légale de faute à charge du capitaine d'un navire en marche qui aborde un point fixe, un bâtiment mouillé ou une construction, telle qu'un pont, un débarcadère, etc.

Nous nous sommes expliqué longuement à ce sujet, dans notre avis en cause de l'Etat belge contre Kish (BELG. JUD., 1895, p. 227). Nous pensons avoir démontré que la loi n'établit en cette matière aucune présomption de faute.

L'action en dommages-intérêts, basée sur le préjudice causé par le choc d'un navire en marche contre un ouvrage d'art, ne saurait être admise que si la collision est la conséquence d'une faute, c'est-à-dire d'une négligence, d'une imprudence, d'un écart, d'un oubli de raison, d'un acte à la fois illicite et imputable (LAURENT, t. XX, n° 549; VAN BIERVLIET, projet de code civil, rapport, n° 6).

La preuve de ces deux éléments essentiels de toute responsabilité civile incombe au demandeur, et celui-ci ne peut les établir que par les moyens de preuve autorisés par la loi. Le code civil, qui contient les règles de droit commun applicables même en matière de choc ou d'abordage, range au nombre des voies de preuve les présomptions ; il les divise en deux catégories bien distinctes : les présomptions légales et les présomptions de fait, *præsumptiones vel juris sive legis, vel judicis sive facti*. Les premières sont écrites dans la loi et dispensent de toute preuve celui qui a la présomption pour lui ; les autres ne doivent être admises que si elles sont graves, précises et concordantes, et la loi s'en remet entièrement à ce sujet à la prudence et à la conscience des magistrats.

L'intimé ne peut point se prévaloir, dans l'espèce, d'une présomption établie par un texte de loi.

La doctrine et la jurisprudence repoussent avec raison le système de LAURENT qui crée une présomption légale de faute à charge du propriétaire ou du détenteur d'une chose inanimée, cause de l'accident (*voir notre avis précité*).

Si l'article 7 de la loi du 21 août 1879 étend la responsabilité indirecte du propriétaire d'un navire au delà des limites tracées par l'article 1384 du code civil, il ne déroge nullement aux principes consacrés par les articles 1383 et 1386 : il n'est dû réparation que des dégâts imputables à une faute, soit un vice de construction ou un défaut d'entretien de la chose, soit une négligence ou une imprudence du capitaine ou des hommes placés sous sa direction.

Donc, point de texte établissant une présomption de faute à charge de l'abordeur en cas de choc contre un point fixe, et, par conséquent, point de présomption légale de faute (*adde*, aux autorités citées dans notre avis précité, les arrêts cités dans les PANDECTES BELGES, V° *Faute*, n° 19). Les décisions de la cour suprême et de votre cour, invoquées par l'appelant (cass. belge, 4 juillet 1850 ; Gand, 18 juin 1881 ; BELG. JUD., 1851, p. 1569 et 1881, p. 1468), confirment plutôt notre manière de voir. L'existence de la lésion de l'objet du droit d'un tiers est relevée par ces arrêts, en même temps que le caractère à la fois illicite et imputable de l'acte qui a causé le dommage.

Sans doute, le seul fait de l'abordage d'un bateau au mouillage ou d'un ouvrage d'art par un navire en marche fait naître une présomption de faute à charge du capitaine de ce dernier bâti-

ment, Mais c'est une présomption de l'homme, *facti sive judicis*, tirée du bon sens et de la raison pratique; elle repose sur cette logique élémentaire : le choc survenu entre un corps mobile et un corps immobile doit provenir de ce que le premier s'est jeté sur le second. Mais cette présomption isolée suffit-elle pour constituer une preuve complète ?

JACOBS, dans son *Traité de droit maritime* (n° 916) et les cours d'appel décident qu'elle est insuffisante (Gand, décisions implicites, 4 juillet 1893, 18 décembre 1894 ; Bruxelles, 28 mars 1891, 16 avril 1894; Liége, 12 janvier 1889 ; LA FLAND. JUD., 1894, p. 38; JURISP. COMM. DES FLAND., 1895, p. 17; BELG. JUD., 1891, p. 867; PAS., 1894, II, 293; JURISP. DE LIÉGE. 1889, p. 29).

Les tribunaux de commerce ne se rallient point à cette jurisprudence. Ils admettent comme complète la présomption déduite du seul fait du choc du navire contre un corps immobile (voir décisions citées par JACOBS, *loc. cit.*, et par les PAND. BELGES, V° *Abordage*, n°s 252 et suiv., et V° *Collision*, n°s 188 et suiv.).

Qu'une seule présomption puisse suffire en certains cas pour former une preuve, nous sommes disposé à l'admettre (BONNIER, *Preuves*, n° 817 ; MARCADÉ, art. 1353; MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 529, note 4; DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 5012; LAURENT, t. XIX, n° 636, etc.). Les présomptions sont, en effet, d'après le législateur lui-même, des inductions que le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu (art. 1349 du code civil). La loi abandonne à la conscience du magistrat le soin d'apprécier si ces inductions suffisent à former sa conviction; elle ne lui demande pas une certitude absolue, mais une conviction intime : *præsumptio ex eo quod plerumque fit.*

La gravité de la présomption invoquée dans la cause est tellement évidente que l'appelant lui-même l'a reconnu dans ses conclusions du 1er avril 1897. Si elle ne paraît pas suffisante pour faire naître, à elle seule, la conviction intime de l'existence d'une faute, elle est cependant, comme nous le rappellons dans l'affaire Kish, tellement puissante que le juge se contentera, pour parfaire la preuve, de quelque élément secondaire minime, disparaissant derrière la présomption maîtresse (JACOBS, *loc. cit.*). Si une autre circonstance vient la confirmer, la demande en réparation devra être admise, à moins que l'abordeur ne puisse, pour s'exonérer, établir l'existence de la force majeure ou d'un cas fortuit.

Dans l'espèce, le steamer *Acmé* naviguait dans le canal de Terneuzen, par un temps calme et suffisamment clair. Il n'existe, dans le voisinage du pont de Terdonck, aucune courbe, aucun obstacle qui rende la navigation difficile ou périlleuse en cet endroit et qui permette de laisser subsister le moindre doute au sujet de la cause réelle de l'accident.

Bien plus, l'appelant a donné de l'accident deux versions contradictoires. Il a soutenu, d'abord, que, dans une eau profonde, l'attraction exercée par le fond suffit pour expliquer une déviation du navire dans un sens contraire à celui de la position de la barre; mais il est acquis aux débats que le steamer était à l'état lège et que la prétendue attraction du fond ne pouvait pas se faire sentir. Cette attraction étant normale, du reste, ne constitue évidemment pas un cas de force majeure. Aussi, abandonnant cette première explication, le capitaine a-t-il invoqué ensuite l'existence dans la passe navigable du canal d'un haut fond que le bâtiment toucha légèrement de ses bouchins tribord, déterminant ainsi une embardée à bâbord ; on donna pleine vapeur en avant, mais comme le navire continuait sa direction vers bâbord, et menaçait de toucher le pont de Terdonck, dont il n'était plus éloigné que d'une longueur, la machine fut renversée, pleine vapeur arrière; avant que son erre pût être arrêtée, l'*Acmé* fut sur le pont du côté bâbord du canal. Nous reproduisons les termes d'une note que le siéur Tate aurait adressée à son armement.

Votre cour ne doit-elle pas tirer de la contradiction flagrante qui existe entre ces deux versions cette déduction : l'existence d'une présomption nouvelle de faute à charge de l'appelant? Cette présomption n'acquiert-elle pas une force plus grande encore par les circonstances suivantes :

1° Le pilote du bord, conduisant vers la même époque un autre navire, a détruit le pont de Langerbrugge; on a invoqué alors aussi l'existence de hauts fonds qui auraient donné lieu aux mêmes manœuvres? Or, l'expertise a démontré que cette allégation n'avait pas le moindre fondement et que l'accident était dû à une fause manœuvre ou à un vice du bâtiment ;

2° Ni le capitaine, ni l'armement n'ont cru devoir agir pour obtenir le retrait de cautionnement; aucune mesure n'a été prise pour constater l'existence d'un fait, qui, au dire de l'appelant, devait écarter l'imputabilité et établir la force majeure.

Il est donc permis d'affirmer que l'*Acmé* n'a pas touché un obstacle dans la passe navigable du canal ; il a, sans doute, dévié de sa route par une fausse manœuvre et menacé de s'enliser dans les berges.

Nous estimons, du reste, que si même la version présentée en dernier lieu par l'appelant devait être admise, nous pourrions nous en emparer pour en déduire une présomption complémentaire, ou mieux encore une preuve complète de l'imprudence du capitaine ou de la faute commise par le pilote dont l'appelant doit répondre.

Lorsque le navire, après avoir touché l'obstacle, n'obéissait plus au gouvernail, il a été lancé à pleine vapeur en avant dans un canal à proximité d'un pont; on l'a conduit à cette allure jusqu'à quelques mètres, le capitaine dit une longueur, de cette construction. Alors seulement, quand il n'était plus possible d'arrêter son erre et d'éviter l'accident, on a fait machine arrière ; le steamer, entraîné par la vitesse acquise, est allé choquer le pont et a causé les dommages dont l'Etat demande réparation. Une double imprudence se trouve ainsi constatée dans la conduite du bâtiment.

La présomption tirée du choc lui même est donc amplement confirmée par les faits et les circonstances de la cause.

Ajoutons que l'appelant n'offre pas d'établir, en termes de preuve contraire, l'existence d'une véritable force majeure, qu'il était impossible de prévoir et à laquelle il ne pouvait pas résister. Il se borne à objecter que la preuve testimoniale ou par présomptions doit être écartée à raison du long délai qui s'est écoulé depuis l'accident.

Le premier juge s'est mépris, selon nous, sur la portée réelle de ce moyen. L'appelant n'oppose pas à l'action une fin de non-recevoir, basée sur la tardiveté. Les tribunaux ne sont pas tenus d'accueillir une preuve testimoniale ou par présomptions par cela seule qu'elle est offerte ; ils peuvent prendre en considération les nécessités des droits de défense. L'appelant soutient que ses droits seraient méconnus et annihilés, si la justice admettait une preuve testimoniale ou par présomptions, alors qu'il se trouve, par suite du retard apporté à l'intentement de l'action, dans l'impossibilité de faire la preuve contraire.

Le moyen, réduit ainsi à ses véritables proportions, n'en doit pas moins être repoussé. Nous avons eu déjà l'occasion de signaler l'étrange conduite tenue par le capitaine et par l'armement. Une somme de 20,000 fr. a été consignée pour le relâchement du steamer, et, d'autre part, le capitaine prétend avoir subi des avaries par suite du mauvais état du fond de la passe navigable. Pourquoi l'appelant n'a-t-il pas agi lui-même, en dressant un rapport de mer dans les formes légales, en faisant constater la présence de l'obstacle, en poursuivant le retrait de la somme consignée ? Tant que l'Etat ne consentait pas à laisser retirer cette somme, la contestation n'était point terminée, et il appartenait au capitaine, averti de cette situation, de veiller à la sauvegarde de ses droits : *jura vigilantibus...*

Il y a donc lieu de confirmer, mais pour d'autres motifs, la décision du premier juge. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, le 20 novembre 1894, vers 9 heures du matin, le steamer anglais *Acmé*, capitaine Thomas Tate, domicilié à Blyth (Angleterre), naviguant sur le canal de Terneuzen, a abordé la partie fixe du pont de Terdonck et l'a renversée dans l'eau, endommageant les maçonneries de la pile de la volée et de la culée gauche;

« Attendu que l'Etat belge poursuit la réparation du préjudice causé par le fait du capitaine Tate ou de ses subordonnés ;

« Attendu qu'il n'existe pas de présomption légale de faute à charge du capitaine d'un navire en marche qui aborde un point fixe; qu'aucun texte de loi n'établit semblable présomption, et que l'article 7 de la loi du 21 août 1897 n'a pas modifié les règles générales concernant le fardeau de la preuve;

« Attendu, dès lors, qu'en cas d'abordage, la preuve de la faute, de la négligence ou de l'imprudence incombe au demandeur, qui ne peut s'appuyer que sur les moyens de preuve autorisés par la loi;

« Attendu qu'en cette matière, la loi admet les présomptions de fait ou présomptions de l'homme, lorsqu'elles sont graves, précises et concordantes, et qu'elle s'en remet, sous ce rapport, à l'appréciation souveraine des tribunaux ;

« Attendu que l'abordage d'un ouvrage d'art par un navire en marche fait naître une présomption de faute résultant de ce qu'en pareil cas le corps mobile s'est jeté sur le point fixe; que cette présomption peut devenir une preuve complète, si elle est appuyée d'autres circonstances de nature à la rendre invincible ;

« Attendu qu'il est constant en fait que le steamer *Acmé* naviguait sur lest par une légère brise et par un temps assez clair; que, dans le voisinage du pont de Terdonck, la navigation n'est ni difficile ni dangereuse ;

« Attendu que l'appelant, après avoir d'abord attribué l'accident à la déviation du navire causée par l'attraction du fond dans une eau peu profonde, abandonna cette première version et invoqua l'existence, dans la passe navigable, d'un haut fond que le navire aurait touché ;

« Attendu que ces explications contradictoires sont peu compatibles avec l'absence de toute faute ou un cas de force majeure ;

« Attendu, au surplus, que la première version (formulée par l'appelant comme une hypothèse) est inadmissible, puisque le navire était à l'état lège, et qu'ainsi l'attraction du fond ne pouvait pas se produire ;

« Attendu que, d'après la seconde version de l'appelant, le navire, après avoir touché l'obstacle et n'obéissant plus au gouvernail, aurait été lancé à pleine vapeur jusqu'à proximité du pont (une longueur, d'après le capitaine); qu'alors seulement (c'est-à-dire lorsque l'accident était devenu inévitable), on aurait fait machine arrière et que le choc se serait produit par suite de la vitesse acquise ;

« Attendu que ces explications, en les supposant exactes, révèlent une fausse manœuvre, et partant une faute de la part du capitaine ou de son pilote dont il doit répondre ; qu'il y a en effet imprudence évidente à lancer à toute vapeur, jusqu'à proximité d'un obstacle, un navire qui n'obéirait plus au gouvernail;

« Attendu, d'ailleurs, qu'au cours de la procédure, l'appelant n'a pris aucune mesure pour établir la force majeure dont il se prévaut, ni pour obtenir le retrait de son cautionnement et sauvegarder ses droits ; que la constatation contradictoire du dommage causé a même été offerte à l'appelant par l'Etat, et qu'il s'y est refusé ;

« Attendu, enfin, que la preuve d'aucun autre fait pouvant constituer la force majeure n'a été ni fournie, ni offerte ;

« Attendu qu'il suit de là qu'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, établissant la faute ou l'imprudence de l'appelant ;

« Attendu que l'appelant soutient que la preuve doit être écartée à raison du long délai qui s'est écoulé depuis l'accident;

« Attendu que ce moyen n'est pas une fin de non-recevoir opposée à l'action, comme l'a admis à tort le premier juge, mais tend à faire rejeter la preuve par le motif que les droits de l'appelant se trouveraient annihilés ;

« Attendu que les considérations qui précèdent établissent le non-fondement de ce moyen ;

« En ce qui concerne l'expertise ordonnée :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général VAN ISEGHEM, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 22 décembre 1897.— Plaid. MMes VANDER EECKEN et DE BUSSCHER.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 17 juillet 1897.

COMMISSION. — CONGÉ. — RUPTURE.

*L'industriel qui concède le monopole de la vente de ses produits dans une circonscription déterminée, moyennant certaine commission, peut retirer en tout temps ce monopole sans congé préalable.*

(VAN ASSCHE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME LE LION D'OR.)

Le Tribunal de commerce d'Alost avait, le 6 janvier 1897, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la demanderesse a pour objet :

« *a*) De faire condamner le défendeur à payer la somme de fr. 8,455-19 pour solde de compte de marchandises fournies ;

« *b*) De faire condamner le défendeur à retourner tous les fûts vides appartenant à la demanderesse et ce, au fur et à mesure de la fin de leur usage, avec un délai maximum de trois mois, sous réserve de réclamer telle indemnité que de droit en cas de retard non justifié ;

« *c*) De faire ordonner au défendeur d'avoir à faire disparaître de l'enseigne de sa maison la mention de Société ou Usine du *Lion d'Or* et ce, endéans les 24 heures du jugement à intervenir, sous peine d'une pénalité de 100 fr. pour chaque jour de retard ;

« Attendu que des déclarations faites à l'audience par les deux parties, il résulte que la demande principale a été, sous réserve de la part du défendeur, réduite à la somme de fr. 8,425-19 ;

« Attendu que le défendeur soutient :

« *a*) En ordre principal, qu'il n'était que simple dépositaire-commissionnaire de la demanderesse et tenu seulement de payer au fur et à mesure des ventes qui lui venaient; que les aubergistes et les débitants de liqueurs ont, en général, l'habitude de payer vers la fin de décembre ou au commencement de janvier; que l'action en paiement est donc intempestivement intentée ;

« *b*) Sur la réclamation relative aux fûts vides : que comme simple commissionnaire-dépositaire, il n'était pas responsable de la rentrée des fûts ; c'était à la société demanderesse à faire valoir ses droits ;

« *c*) Quant à la réclamation formulée pour l'enseigne : qu'il ne s'est jamais engagé vis-à-vis de la demanderesse à ne pas exercer à Alost le commerce des bières, des liqueurs et de la brasserie, et qu'il a pu faire usage de son nom de « Van Assche »; qu'à la première réclamation de la demanderesse, il a fait disparaître de son enseigne la mention *Lion d'Or ;*

« Attendu que le défendeur conclut au principal à ce que l'action de la demanderesse soit déclarée non recevable, tout au moins non fondée ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire le défendeur, par action reconventionnelle, conclut :

« *a*) A faire condamner la demanderesse à lui payer la somme de 1,500 fr., à titre de dommages-intérêts pour renvoi non motivé;

« Attendu que le défendeur, demandeur en reconvention, fonde ce chef de demande sur le fait qu'il était le commis de la demanderesse et qu'il a été renvoyé sans motifs ;

« *b)* A faire condamner la demanderesse à payer à titre de dommages-intérêts une somme de 4,000 fr., pour perte de clientèle et frais faits en pure perte pour placer les marchandises de la demanderesse ;

« Attendu que le demandeur fonde sa 2e demande reconventionnelle sur le fait qu'il offre de prouver que la demanderesse fournissait soit de la bière de mauvaise qualité, rebutée par ses clients, et qu'ainsi il perdait les commissions auxquelles il avait droit et aussi des clients qu'il n'avait acquis qu'au prix de grands efforts et sacrifices ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, le défendeur conclut encore à ce que le compte principal soit diminué d'une somme de 817 fr. pour renvoi de bières non porté en compte ;

« Sur l'action principale :

« Attendu que des documents versés au procès, il résulte qu'il était intervenu entre parties une convention verbale aux termes de laquelle la demanderesse concédait au défendeur le monopole de la vente de ses produits à Alost et dans un rayon déterminé, et moyennant une commission ou tantième pour ceux réglés et acceptés de part et d'autre ;

« Attendu que pareil engagement, qui résulte de tous les documents du procès, ne constitue pas le défendeur simple dépositaire-commissionnaire, donc irresponsable, ce qui impliquerait qu'il ne pût agir que pour la société demanderesse, mais le crée négociant, ayant seul le droit, ainsi à l'abri de toute concurrence, de vendre les produits de l'usine ;

« Attendu que semblable engagement constitue un contrat spécial *sui generis*, qui laisse à chacune des parties toute la latitude d'agir ;

« Attendu, ainsi, que le défendeur recevait les marchandises de la demanderesse et les plaçait à ses risques et périls — les documents du procès l'établissent — sans que jamais la demanderesse se soit enquis de la manière de procéder du défendeur ni de la valeur de la solvabilité de ses clients ;

« Attendu que le défendeur est donc responsable de toutes les opérations qu'il a faites ;

« Attendu que la conclusion subsidiaire du défendeur relative à des renvois de bière de mauvaise qualité non portés en compte ne peut être admise ;

« Attendu que cette réclamation est tardive, contredite par les documents du procès, et que la preuve offerte n'est ni pertinente ni précise, et ne peut être admise ;

« Sur la réclamation des fûts vides :

« Attendu que le défendeur est responsable de la rentrée des fûts vides ;

« Attendu que le Tribunal ne possède pas actuellement des éléments suffisants pour statuer, et qu'il y a lieu d'ordonner aux parties d'établir et de débattre entre elles le compte complet des fûts livrés et retournés ;

« Sur le fait de l'enseigne :

« Attendu qu'au moment où la société demanderesse retirait au défendeur le monopole de la vente, la mention *Le Lion d'Or* devait disparaître ;

« Attendu que la suppression de la mention *Lion d'Or* doit être formelle, patente et définitive;

« Attendu que la société demanderesse est donc en droit d'exiger que la mention *Lion d'Or* disparaisse complètement, de manière à ne pas reparaître ;

« Attendu que le Tribunal peut fixer *ex æquo et bono* la pénalité à prononcer en cas de retard, et que la somme ci-après allouée sera suffisante ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que le défendeur n'a jamais été ni commis, ni employé de la demanderesse, mais qu'il a toujours été négociant indépendant;

« Attendu qu'il ne peut donc y avoir lieu à allouer des dommages-intérêts pour renvoi intempestif ;

« Attendu que le défendeur ayant toujours agi librement et personnellement, devait réclamer lorsqu'il lui était fourni de la marchandise de mauvaise qualité; que l'offre de preuve faite actuellement est plus que tardive, et que la réclamation ne peut être admise ;

« Attendu que la demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort, écarte tous moyens, fins et conclusions contraires ou plus amples ; déclare le défendeur non fondé en ses exceptions et l'en déboute; dit que les parties auront entre elles à établir et régler le compte des fûts vides, et, en cas de désaccord, à ramener le différend devant le Tribunal pour action nouvelle ; condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 8,425-19 pour marchandises fournies; ordonne au défendeur de faire disparaître de son enseigne, d'une manière apparente et permanente, les mots *Lion d'Or;* faute par le défendeur d'avoir procédé à cette disparition dans les trois jours francs du prononcé du présent jugement, le condamne dès à présent à payer à la demanderesse la somme de fr. 1-50 pour chaque jour de retard ; déclare le défendeur ni recevable ni fondé en sa demande reconventionnelle et l'en déboute; condamne le défendeur aux intérêts des dites sommes suivant la loi et aux dépens... » (Du 6 janvier 1897.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les rapports contractuels ayant existé entre l'appelant et l'intimée sont d'une nature complexe; que, d'un côté, l'appelant s'est chargé, moyennant un droit de commission convenu, du placement des produits de la distillerie de l'intimée, mais que l'établissement du compte qui en est résulté n'a donné lieu à aucune contestation entre parties ;

« Que, d'un autre côté, l'appelant s'est fourni chez l'intimée de bières et de genièvre que celle-ci lui a livrés à un prix de faveur, et que ces opérations ont été réglées, à la fin de chaque mois, par compte courant, et le solde reporté au mois suivant;

« Attendu que ces relations d'affaires ont pris fin en avril 1896, et que le compte arrêté le 29 du même mois se solde au crédit de l'intimée par une somme de fr. 8,455-19, dont l'intimée a demandé payement et qu'en cours des débats elle a volontairement réduite à fr. 8,425-19 ;

« Attendu que l'appelant, sans élever contre tous et chacun des postes du compte une critique dont il puisse apporter la justification, se borne à prétendre que le solde lui réclamé n'était point actuellement exigible, et, se prévalant de certains usages commerciaux, prétendit qu'il n'était tenu de payer les marchandises qu'il avait reçues que lorsque lui-même en aurait été payé de la part de ceux à qui il les avait revendues;

« Attendu que les usages de la nature de ceux dont l'appelant se prévaut n'existent pas dans le commerce; qu'en principe, dès qu'un compte est établi, le solde en est immédiatement exigible, et que c'est à celui qui prétend avoir obtenu terme et délai d'en subministrer la preuve (argument de l'art. 1651 du code civil) ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'appelant base sa prétention :

« 1° Sur l'absence de congé qui aurait précédé la rupture de leurs relations ;

« 2° Sur la mauvaise qualité des marchandises livrées par l'intimée;

« Que ces moyens ne sont pas fondés ;

« Que, d'une part, il ne peut y avoir lieu à congé que dans les contrats de louage de services, et qu'aucun contrat de cette espèce n'a jamais existé entre l'appelant et l'intimée ; que, d'autre part, l'appelant n'a jamais soulevé la moindre réclamation au sujet de la qualité des marchandises que l'intimée lui a livrées ;

« Que, bien au contraire, à différentes reprises, il en a exprimé toute sa satisfaction ; que cela résulte notamment de la correspondance échangée entre parties ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, conclusions contraires et offre de preuve étant écartées, confirme le jugement dont appel tant à l'égard de la demande principale que de la demande reconventionnelle ; condamne l'appelant aux dépens taxés à la somme de fr. 147-20, non compris le coût de l'expédition et de la signification du présent arrêt... » (Du 17 juillet 1897. — Plaid. MMes DE SCHAEPDRYVER c. GALLE.)

## JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

**Ordonnance de M. Van Santen, juge.**

### 24 juin 1898.

SCELLÉS. — SUCCESSION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

*Le légataire universel institué par testament non contesté peut requérir la levée des scellés apposés d'office, sans inventaire ni description, ni sommation préalable aux héritiers légaux.*

(X... C. Z...)

ORDONNANCE.— « Attendu que la dite requête tend à voir ordonner par nous, Juge de paix, que les scellés que nous avons apposés en la mortuaire de F.V.., domicilié rue.., en cette ville, suivant notre procès-verbal en date du 11 mai 1898, seront levés sans qu'il soit dressé inventaire ni fait description des objets mis sous scellés ou laissés en évidence, et sans qu'il soit fait sommation au préalable d'assister à la levée des scellés à ceux qui, à défaut du testament par lequel le défunt a institué une légataire universelle, auraient été les héritiers légaux du défunt ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 931, 3°, du code de procédure civile, les formalités pour parvenir à la levée des scellés sont : « Une sommation d'assister à cette levée faite au conjoint « survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, « aux légataires universels ou à titre universel, s'ils sont connus, « et aux opposants » ;

« Qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 17 décembre 1851 : « Tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera « obligé de fournir caution pour le payement des droits de suc- « cession, et il ne pourra être procédé à la levée des scellés « avant la délivrance d'un certificat du préposé de l'administration « constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, sous peine de « tous dépens et dommages-intérêts » ;

« Attendu qu'il apparaît des motifs invoqués dans notre procès-verbal d'apposition des scellés, comme causes justificatives de notre intervention d'office, et des faits qui nous ont été ultérieurement exposés, que les parents du défunt qui, à défaut d'un testament instituant une légataire universelle, auraient été habiles à se dire héritiers, sont de nationalité allemande; que, toutefois, ces parents ne demeurent pas hors de la distance de cinq myriamètres ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, tant au point de vue de l'application de l'article 931, 3°, du code de procédure civile qu'au point de vue de l'application éventuelle de l'article 24 de la loi du 17 décembre 1851, d'examiner et de décider si, en présence d'un testament instituant un légataire universel, les parents du défunt, qui ne sont pas héritiers réservataires, peuvent encore être considérés comme « présomptifs héritiers » au sens de la loi ;

« Attendu qu'au sens grammatical comme au sens légal des termes par « présomptifs héritiers » il faut entendre ceux qui sont présumés avoir des droits à une succession; en d'autres termes, ceux qui, au vœu de la loi, ont une vocation tout au moins apparente pour recueillir la totalité ou une partie d'une succession ;

« Attendu que cette vocation est créée par les lois qui déterminent dans quel ordre et suivant quelles règles les successions sont déférées, spécialement par les art. 731 à 774 du code civil et par la loi du 20 novembre 1896 ;

« Attendu, d'autre part, que par l'article 967 du code civil, auquel la loi du 20 novembre n'a pas dérogé, le législateur proclame la liberté de disposer des biens qu'on délaisse après sa mort, ce en termes formels : « Toute personne pourra disposer « par testament ou sous toute autre dénomination propre à mani- « fester sa volonté » ;

« Attendu qu'il est incontestable que ce droit de disposer, dans le chef du testateur, est, si celui-ci use de ce droit, la négation du droit d'hériter, dans le chef des parents auxquels la loi ne réserve formellement une quotité des biens dépendant de la succession ; que le droit de celui en faveur de qui le testateur a disposé de ses biens et le droit de celui à qui la loi attribuait ces biens à défaut de testament, ne peuvent subsister conjointement pour les mêmes

biens; en conséquence, que le testateur, s'il dispose de ses biens, par le fait qu'il dispose, fait disparaître la vocation de ses parents d'en hériter ;

« Que le législateur ayant proclamé le droit du testateur de librement disposer de tous ses biens, sauf les restrictions établies en faveur des parents que la loi protège et favorise en leur réservant une quotité de la succession, ce serait méconnaître la volonté du législateur que de violer la volonté du testateur en maintenant un droit quelconque à ses parents par lui exhérédés et non proclamés héritiers réservataires par la loi ;

« Attendu que le législateur ne s'est pas borné à proclamer le droit de toute personne de librement disposer de ses biens, dans les formes et dans les limites qu'il établit; qu'il a en outre sanctionné ce droit ;

« Qu'en effet, aux termes de l'art. 1006 du code civil : « Lors-« qu'au décès du testateur, il n'y aura pas d'héritiers auxquels « une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire « universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans « être tenu de demander la délivrance »; et aux termes de l'article 1008 du même code : « Si le testament est mystique ou olo-« graphe, le légataire universel n'est tenu que de se faire « envoyer en possession, par une ordonnance du président du « tribunal... »;

« Qu'ainsi le législateur lui-même, lorsque le testateur institue un légataire universel, quelle que soit la forme du testament, méconnaît l'existence d'un héritier, en n'imposant pas au légataire universel l'obligation de reconnaître cet héritier en lui demandant la délivrance du legs ;

« Qu'on ne saurait, du reste, concevoir en droit l'existence simultanée, d'une part, d'un légataire universel auquel la loi accorde la saisine, c'est-à-dire la propriété et la possession pleines et entières, de tous les biens dépendant d'une succession, et d'autre part, d'un héritier appelé à recueillir la totalité ou une partie de ces mêmes biens ;

« Qu'il est donc clairement et nettement établi que, en vertu des dispositions légales précitées, la vocation créée par le législateur en vertu des articles 750 à 767 du code civil et en vertu de la loi du 20 novembre 1896, en faveur des parents du défunt non héritiers réservataires ou de l'époux survivant, disparaît par le fait de l'existence d'un testament instituant un légataire universel pour se reporter tout entière et en vertu de la loi elle-même sur la tête de ce légataire universel ; en un mot, que ces parents ne sont plus « présomptifs héritiers » au sens de la loi ;

« Attendu que pour prétendre que ces parents restent « pré-« somptifs héritiers » malgré le testament instituant légataire universel, on allègue que le titre de ces parents se trouve dans la loi même ; que leur qualité apparaît comme certaine, alors que le titre primordial du légataire universel, c'est-à-dire du testament, est susceptible de discussion, que sa validité peut être contestée ;

« Que les parents du défunt, qui seraient héritiers à défaut de ce testament, ont un intérêt et un droit actuels à assister à la levée des scellés, puisqu'ils ont un intérêt à s'assurer s'il existe ou non dans les papiers du *de cujus* un autre testament révoquant ou modifiant celui qui les a exhérédés ou des documents de nature à justifier une demande en nullité; qu'au surplus, il s'agit seulement de formalités essentiellement conservatoires n'apportant aucune modification au droit du légataire universel; que ces mesures ont pour but de protéger tous les droits, toutes les prétentions qui peuvent surgir et dont le bien fondé ou le mal fondé ne peuvent qu'ultérieurement être discutés et constatés ;

« Attendu que le législateur aurait certes pu admettre ce système et ses conséquences, mais qu'il n'appartient ni à l'interprète, ni au magistrat de créer de toutes pièces un système que le législateur n'a pas admis, quelque rationnel et séduisant que ce système puisse paraître ;

« Qu'on ne saurait méconnaître que le droit du testateur prime le droit de l'héritier non réservataire ; que celui-ci n'a aucun droit et n'a jamais eu un droit quelconque à la succession ; qu'il est un étranger à la succession ;

« Que tout au plus il est vrai de dire que les parents du défunt, non héritiers réservataires, ont un droit hypothétique, un droit dont l'existence est soumise, par la loi elle-même, à une condition suspensive : la non-disposition par le défunt des biens de sa succession ; que cette condition suspensive ne s'étant pas réalisée, il s'ensuit que le droit des parents n'a pu naître ;

« Qu'il y a lieu d'observer que les mesures conservatoires ne se justifient qu'en faveur de droits certains, dont l'existence tout au moins est acquise ; qu'ils ne sauraient se justifier par de simples hypothèses dont rien ne démontre ni même fait présumer le fondement ;

« Qu'il y a lieu d'observer, en outre, que ces mesures qu'on prétend légitimer en les qualifiant de conservatoires sont de nature à entraver le droit du légataire de disposer des biens dont la loi lui accorde la saisine, dont la loi proclame qu'il a l'entière et libre disposition ; qu'à l'égard du légataire universel ces mesures sont donc éminemment vexatoires ; qu'elles sont explicitement et formellement proscrites et condamnées par le législateur dont la volonté ne saurait être douteuse en présence des paroles prononcées par MALLEVILLE, au conseil d'Etat, lors de la discussion sur l'art. 1006 du code civil, paroles qui ne furent pas contredites : « La présomption, disait cet orateur, est pour la validité « de l'acte testamentaire et jusqu'à ce qu'il ait été déclaré nul, « on doit l'exécuter de suite pour éviter un circuit qui exposerait « la succession à de grands dangers et le légataire à des retards « pénibles » ;

« Attendu qu'en présence de cette volonté nettement, clairement exprimée par le législateur, tant dans le texte des lois que dans les discussions qui ont précédé l'adoption de ce texte, l'interprète et le magistrat doivent s'incliner ;

« Attendu, au surplus, que les scellés étant apposés pour une cause légitime, il appartient aux parents du défunt qui auraient des raisons sérieuses de contester la validité du testament qu'on produit, de faire, en temps utile, opposition régulière à la levée des scellés ;

« Qu'il appartient aux parents de requérir l'apposition des scellés, le légataire de son côté ayant le droit de s'y opposer ;

« Que, dans ces cas, il appartient à l'autorité judiciaire compétente de statuer sur cette contestation, d'examiner si la succession est devenue réellement, sérieusement litigieuse, d'examiner s'il ne s'agit pas uniquement d'une allégation vague, manquant de base précise, ou d'une menace abusive ayant en vue des résultats indirects qu'il n'appartient pas à la justice de faciliter ;

« Qu'en conséquence de l'examen des circonstances de fait, l'autorité judiciaire prendra telle décision que de conseil, soit en faisant respecter la volonté du testateur si le testament apparaît comme sincère, soit en ordonnant des mesures provisoires, en ordonnant une perquisition et même l'apposition des scellés, si à l'égard du testament, il existe des causes de suspicion légitime ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents invoqués en la requête, que le défunt est décédé sans laisser ni conjoint, ni héritier réservataire, ni exécuteur testamentaire; que, par son testament olographe en date du 17 avril 1898, mis au rang des minutes du notaire D.-P. Gheude, résidant en cette ville, suivant acte du dit notaire, en date du 11 mai 1898, le défunt a institué pour sa légataire universelle, sa nièce requérante aux fins de levée de nos scellés ; que la dite légataire universelle a été régulièrement envoyée en possession de son legs, par ordonnance de M. le président du tribunal de Bruxelles, en date du 21 mai 1898 ; qu'aucune opposition n'a, au surplus, été signifiée à notre greffier contre la levée des scellés requise ;

« Attendu que, dans ces conditions, il n'appartient pas à nous, Juge de paix, sous prétexte d'accorder ou d'attribuer aux parents du défunt, qui ne sont pas ses héritiers réservataires, une protection spéciale que la loi ne leur accorde pas, de porter atteinte aux droits légaux et formels de la légataire universelle de disposer, *hic et nunc*, et librement, des biens dont elle est saisie et envoyée régulièrement en possession ;

« Attendu que cette légataire universelle, quoique étant Allemande d'origine, est Belge par son mariage avec un sujet belge (art. 12 du code civil) ;

« Attendu, en conséquence, que ni l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1851, ni l'art. 931, 3°, du code de procédure civile ne trouve son application dans l'espèce ;

« Par ces motifs, Nous, Juge de paix, vu la requête ci-dessus et les documents y invoqués, faisant droit, ordonnons que nos scellés apposés en la mortuaire de F. V..., suivant notre procès-verbal en date du 11 mai 1898, seront levés à l'instant, pour les effets mis sous scellés ou laissés en évidence, être mis à la libre disposition des requérants, seuls ayants droit..» (Du 24 juin 1898.)

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 mai 1898, M. Saliez, candidat notaire à Braine-le-Comte, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 mai 1898, M. Belloy (J.-M.-F.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur . A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## INSTALLATION

DE

# M. le procureur général de Gamond

Le 14 juillet, la Cour d'appel de Gand a procédé, en séance solennelle, à l'installation de M. le procureur général DE GAMOND, de M. l'avocat général CALLIER, et de M. le substitut du procureur général DE KERCKHOVE D'EXAERDE. Voici les discours prononcés à cette occasion :

*Discours de M. le premier président,*

Monsieur le procureur général,

Au nom de la Cour, j'ai l'honneur de vous présenter nos vives et cordiales félicitations au sujet de votre élévation à la dignité de chef du parquet, en remplacement de votre éminent prédécesseur, M. le chevalier HYNDERICK DE THEULEGOET, appelé au sein de la Cour suprême.

Depuis le jour déjà reculé de votre première nomination au sein de notre compagnie, vous avez donné des preuves nombreuses, parfois éclatantes, de vos rares aptitudes pour l'accomplissement des devoirs, aussi variés que difficiles, qui incombent aux magistrats du parquet, sur le double terrain de la justice répressive et de la justice civile.

Dans la haute mission sociale, dévolue à ceux qui sont chargés de requérir et de poursuivre l'application des lois d'ordre public et d'ordre privé, vous vous êtes toujours montré profondément pénétré d'un inaltérable esprit de justice et d'impartialité, aussi exempt de faiblesse ou de complaisance pour les uns que de rigueur ou d'outrance envers les autres.

C'est que, avec tous ceux qui s'inspirent des enseignements de MONTESQUIEU, vous êtes convaincu que cet esprit, ou plutôt cette conscience libre et indépendante, inséparable du vrai magistrat, doit le tenir constamment à l'abri et bien au-dessus de certaines considérations souvent prépondérantes dans d'autres domaines de la vie publique, mais qui, lorsqu'elles envahissent les corps judiciaires, font sombrer fatalement, avec les intérêts vitaux de la nation, la liberté des citoyens et leur légitime égalité devant la loi.

En vous appelant aujourd'hui à de plus hautes fonctions, le gouvernement de Sa Majesté n'a point douté de la droiture inflexible et de la parfaite délicatesse de votre conscience de magistrat. Il a pu d'autant mieux prendre en considération le rang élevé que vous aviez déjà conquis par de longs et loyaux services.

S'il m'est permis, M. le procureur général, à l'occasion d'une cérémonie solennelle et publique, de dire un mot des rapports personnels que vous avez su vous créer parmi vos collègues, j'ai le plaisir de vous donner l'assurance que, grâce à une amabilité exquise, à une loyauté et à une franchise qui défient toute arrière-pensée, vous vous trouvez entouré de toutes les sympathies.

Je suis heureux de pouvoir associer M. l'avocat général CALLIER et M. le substitut du procureur général DE KERCKHOVE D'EXAERDE aux félicitations que je viens d'adresser à leur chef.

Magistrats doués des plus brillantes qualités et pouvant invoquer les titres les plus sérieux, ils étaient dignes entre tous de la bienveillance du roi, qui a daigné les récompenser de leur dévouement éprouvé à la bonne administration de la justice.

*Discours de M. le procureur général.*

Me levant, pour la première fois, investi des hautes fonctions qui me sont dévolues, que ma première parole soit le respectueux hommage de ma gratitude envers le souverain qui a signé ma nomination, envers son ministre qui l'a proposée, envers eux qui ont eu assez de confiance en moi pour me remettre la direction du parquet de cette Cour.

Cette confiance m'impose des devoirs que je saurai remplir sans faillir.

Qu'il me soit permis aussi d'adresser un affectueux adieu à l'ancien chef du parquet. Je n'ai pas à vous retracer, aujourd'hui, quel il fut. Le haut avancement qui vient de récompenser son mérite proclame assez la valeur du magistrat auquel cette justice a été rendue.

Mais, pour moi, les vingt années d'amitié et de travaux communs qui me liaient à lui, malgré les honneurs qui nous échoient à l'un et à l'autre, éveillent en mon cœur toute la mélancolie de la séparation, et c'est à l'ami dévoué, au magistrat qui me fut toujours bienveillant, que j'envoie l'expression de mon inaltérable souvenir.

Ces devoirs obéis, il m'en reste un, bien doux à accomplir envers vous, Monsieur le premier président, vous, Messieurs les présidents de chambre, envers vous, Messieurs les conseillers, et vous, mes chers collègues du parquet : c'est de vous remercier bien sincèrement pour la sympathie avec laquelle vous avez accueilli ma nomination, et de vous exprimer ma reconnaissance pour la bienveillance que depuis tant d'années déjà vous me prodiguez.

Cette sympathie, cette bienveillance me seront un stimulant puissant pour continuer à me montrer digne de votre bonté passée.

Ce serait peut-être le moment de vous tracer le programme de ce qui constitue les devoirs du procureur général, et auquel j'entends me conformer. Mais j'hésite, Messieurs... Un jour, ici, à cette même place (1886), un de mes prédécesseurs, de cette plume si fine, qu'il maniait si bien, vous a tracé le portrait d'un autre procureur général, dont quelques-uns d'entre nous qui l'ont connu, ont conservé la mémoire. J'ai relu ces pages, qui sont un enseignement et donnent un exemple

d'une haute éloquence... et je l'avoue, Messieurs, l'original et le peintre me font un peu peur. J'aime mieux vous renvoyer à ce souvenir — écrit — et vous y trouverez le reflet de l'ambition que modestement j'aspire à réaliser. (BELG. JUD., 1886, p. 1361.)

Vous m'avez, Monsieur le premier président, en votre nom et au nom de vos collègues, adressé des paroles bien louangeuses. J'ose à peine les rappeler. Un retour sur moi-même me commande un peu plus d'humilité. En vous remerciant, Monsieur le premier président, et vous, Messieurs, pour toute la cordialité dont ces paroles étaient empreintes, permettez-moi de n'y voir, plus encore que l'attestation du passé, qu'un encouragement pour l'avenir, l'indication d'un but à atteindre, pour mériter un jour de justifier la générosité et la courtoisie de vos appréciations.

La charge qui m'est imposée, est lourde, je le sais, et j'aurai à faire des efforts pour la réaliser dans toute sa grandeur.

Si le souvenir de mes prédécesseurs peut être écrasant, j'aurai cependant leur exemple pour m'encourager et me fortifier.

J'ai aussi le vôtre, Messieurs. Je sais quel est le souci que vous mettez à accomplir cette tâche auguste : rendre la justice, dire la loi, proclamer le droit. Je connais ce labeur incessant qui est le vôtre, si peu connu, et pourrait-on dire parfois si méconnu, cette préoccupation constante d'apercevoir le fait, de découvrir la vérité juridique, qui ne vous abandonne jamais, même au milieu des distractions les plus légitimes, et qui de vos entretiens familiers fait des délibérations encore.

Cela, je l'ai vu, je le vois de près, depuis de longues années, et l'exemple de ce labeur acharné, de cette recherche constante du vrai, du juste, me sera toujours présent aux yeux — et j'y puiserai force et courage pour tâcher de faire bien toujours.

Avec de tels modèles sous les yeux, et avec la collaboration des magistrats d'élite qui m'entourent, et dont vous savez apprécier, Messieurs, le talent et leur dévouement à leur mission — avec de tels soutiens, dis-je, si je n'atteins pas à la hauteur de ceux qui m'ont précédé, du moins, pourrai-je marcher la tête haute dans la voie qu'ils m'ont tracée. Car à défaut de talent, j'ai du moins cela de commun avec eux, la ferme volonté de bien faire.

Je saurai aussi, Messieurs, sur le terrain plus spécial de mes fonctions, m'inspirer de ce que, il y a plus de quatre siècles déjà, CHARRON dictait comme le devoir du magistrat :

« Le magistrat doibt être de facile accès, prèst à » oüyr et entendre toutes plaintes et requestes, tenant » sa porte ouverte à tous, et ne s'absenter point, se » souvenant qu'il n'est pas à soy mais à tous, et servi- » teur du public.

» Il doit aussi également recevoir et escouter tous » grands et petits, riches et pauvres, estre ouvert à » tous; — dont un sage le compare à l'autel auquel on » s'adresse, estant pressé et affligé, pour y recevroir du » secours et de la consolation » (CHARRON, *Traité de la Sagesse*, 1541-1603).

C'est vous dire, Messieurs, qu'observateur rigide de la loi, je me souviendrai toujours des droits de l'humanité, et qu'aux parfois impérieuses nécessités qui me seront imposées, je saurai toujours mêler ce qu'un grand poète appelait : « le lait de l'humaine tendresse ».

Et ces efforts constants de ma part, pour m'élever à la hauteur de mes nouvelles fonctions, ne seront, Messieurs, qu'un remercîment toujours renouvelé, une reconnaissance éternelle pour votre bonté passée, pour votre bon accueil d'aujourd'hui.

Messieurs les avocats,

Nous nous connaissons depuis longtemps, vous et moi. Depuis vingt ans nous combattons ce bon combat qui se renouvelle sans cesse, et qu'avec un illustre juriste, si admirablement traduit par un des membres de la Cour, nous pourrions aussi appeler « la lutte pour le droit ».

Nous l'avons poursuivie cette lutte, sur des terrains différents; tantôt ici-même, dans cette région sereine de la première chambre; tantôt là bas, plus loin, sur le champ plus accidenté déjà de la chambre des appels correctionnels, aussi sur le théâtre plus passionnant et plus passionné souvent, de la cour d'assises, — nous l'avons menée cette lutte, à toutes armes, mais visières levées, — adversaires souvent, mais... oh non! n'est-ce pas, ennemis jamais! Car pénétrant au fond de ma conscience, je crois pouvoir me rendre ce témoignage, que jamais n'est sortie de mes lèvres une parole irritante qui ait pu laisser trace mauvaise dans vos esprits. Et encore, Messieurs, en grande partie le mérite vous en revient-il, à vous, à votre courtoisie, à votre loyauté.

A cette loyauté, je rends hautement hommage. Loyauté! C'est la devise de votre Ordre, c'est votre tradition.

Vous, les anciens du Barreau, vous l'avez fièrement et dignement conservée, cette tradition.

Vous avez fait mieux — vous l'avez transmise à ceux qui viennent après vous!

Et à ceux-là, à vous, Messieurs les jeunes avocats, qu'il me soit permis d'adresser quelques mots. Il en est parmi vous qui déjà ont leur place marquée au Barreau, mais à tous cependant je m'adresse : à ceux qui sont arrivés, comme à ceux qui arrivent.

C'est pour vous répéter une parole que tous mes prédécesseurs ont prononcée, qui a frappé déjà souvent et frappera encore vos oreilles : Travaillez, travaillez toujours. Le droit est infini, et plus on en sait, plus il est nécessaire d'en savoir davantage. Comme toutes choses ici-bas, le droit se modifie, le droit progresse, et c'est toujours science nouvelle à acquérir. Augmentez, développez votre savoir, ce n'est pas seulement votre intérêt. C'est l'intérêt de la justice elle-même qui le demande.

En plus de cette science à amasser, ne négligez pas ce que j'appellerai le côté technique de votre profession. Soyez assidus aux audiences — c'est une bonne école, croyez-moi : j'y ai beaucoup appris depuis que j'exerce mes fonctions auprès de cette Cour.

Fréquentez le bureau des consultations gratuites. Vous y rencontrerez des affaires à traiter : mieux encore, vous aurez l'occasion d'y faire œuvre de dévouement et de charité. Suivez vos conférences, ces institutions si utiles. Vous vous y exercerez dans l'art de bien dire, art non inutile, croyez-le bien, car il jette du charme sur cette chose si aride : le Droit? Mais que dis-je? Aride, le Droit? Non, Messieurs, le Droit a ses beautés sévères : le Droit est la concrétion de la justice; la justice est d'émanation divine, et tout ce qui est divin a sa grandeur et sa poésie.

Je vous remercie tous, Messieurs, d'avoir honoré mon installation par votre présence. Hélas! cependant cette solennité est presque le signal d'une séparation. Nous ne nous rencontrerons plus à cette barre, vous là, moi ici, que dans quelques occasions rares et solennelles. Mais si les fonctions du procureur général le cloîtrent quelque peu dans l'intérieur de son parquet, n'oubliez pas, lorsqu'il y aura du bien à faire, n'oubliez pas le chemin de ce parquet; les portes vous en seront toujours ouvertes; et vous y serez bien accueillis par celui qui du passé a toujours regretté le temps où, en avant même du nom du procureur général, celui du premier avocat général avait l'honneur de figurer en tête du tableau de votre Ordre.

Messieurs les avoués,

Bien des choses dans mes paroles au Barreau s'adressent à vous. Vous avez aussi vos traditions d'honneur, de probité. Je vous y ai vus toujours rester fidèles, et cette fidélité au devoir, cette exactitude à remplir vos fonctions vous ont placés en haute estime. Vous continuerez, j'en suis sûr, la pratique sévère de vos devoirs

professionnels. Sous ce rapport, le passé m'est garant de l'avenir.

Messieurs les greffiers,

La considération dont vous jouissez parmi nous, dit assez quels sont les mérites que vous avez su acquérir par votre zèle à remplir vos fonctions, par votre exactitude à en accomplir tous les devoirs. Je me plais à vous rendre cet hommage. Pour vous aussi le passé me répond de l'avenir.

Messieurs les huissiers,

Vous vous efforcerez, je n'en doute point, à relever par la dignité personnelle et la correction de votre conduite, les missions que la loi vous impose, comme vous saurez accomplir fidèlement celles que la Cour vous confie.

Et maintenant, Messieurs, un dernier mot : qui je suis, vous le savez ; quel je chercherai à être, j'ai essayé de vous le faire comprendre. Pour ma bonne volonté à bien faire je ne vous demande pas de crédit. Elle est prête à se manifester dès cette heure. Et pour l'avenir, par mes incessants efforts, je m'acharnerai à conserver votre bienveillance, je forcerai vos sympathies à venir à moi pour en arriver un jour, à l'heure des inévitables séparations, à mériter cette suprême récompense, d'attacher à ma pauvre mémoire votre amical souvenir.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Jouveneau, conseiller.**

### 13 juillet 1898.

TESTAMENT. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — POUVOIRS DU JUGE. — ANTIDATE.

*En cas de dénégation d'écriture et de signature d'un testament, le juge peut se décider suivant ses propres lumières, d'après les faits et circonstances, et aussi par des considérations purement morales et extrinsèques.*

*Examen de diverses circonstances et considérations de nature à faire rejeter comme faux un testament, objet d'un envoi anonyme.*

*L'antidate d'un testament olographe n'est point, par elle-même, une cause de nullité, lorsqu'elle n'a pas pour but de dissimuler soit l'incapacité du testateur, soit la suggestion et la captation.*

(L'ÉPOUSE LOEWENSTEIN ET CONSORTS C. LA VEUVE DANSAERT.)

A la suite de l'arrêt du 8 février 1897, rapporté BELG. JUD., 1897, p. 1207, les procédures se sont poursuivies devant le tribunal civil de Bruxelles.

Devant ce tribunal, M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Dans les audiences solennelles de la cour d'assises où se joue parfois l'existence d'un homme, les jurés, certainement honnêtes, mais juges accidentels, doivent se prononcer uniquement d'après ce que leur dicte leur conscience.

Le président des assises leur lit cet article que tous vous connaissez : « Vous devez vous décider d'après les charges et les « moyens de défense suivant votre conscience et votre intime « conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à « un homme probe et libre ».

Quand un débat s'engage devant des magistrats on plaide : *Expertise, Enquête.* Vous ne pouvez juger que sur des faits.

Si vous en étiez réduits à cette situation inférieure, eh bien ! ce serait pour vous une triste diminution morale.

Si vous ne détenez pas entre vos mains l'existence d'un être humain, vous pouvez souvent le frapper dans son honneur.

Est-ce moins?

On oublie un peu trop, me semble-t-il, que la loi vous a réservé une prérogative aussi importante que celle attribuée au jury.

Celui-ci ne doit pas compte de sa décision.

Mais vous devez, dans les motifs de vos jugements, lorsque vous vous écartez de la voie ordinaire, dire que votre conviction résulte de présomptions graves, précises et concordantes.

Cela suffit.

L'article 1353 du code civil dispose : « Les présomptions qui « ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières « et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des « présomptions graves, précises et concordantes et dans le cas « seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins « que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol ».

Les preuves matérielles directes, les enquêtes, les expertises sont le plus souvent et le plus naturellement les bases de vos décisions.

Mais n'oubliez pas qu'elles ne sont pas indispensables, et que la loi a confiance en votre sagacité en vous permettant de juger d'après des présomptions.

L'on vous dit donc : Magistrats, votre ligne de conduite ordinaire c'est de suivre ce qui est extérieur, matériel, tangible. Mais si vous ne rencontrez pas ce qui est extérieur, matériel, tangible, ou bien si cela est ébranlé par des raisons humaines, appuyez-vous sur des sentiments humains et jugez selon la vraisemblance des faits et surtout selon votre conscience.

J'ai l'honneur, dans ce procès, de porter la parole après les maîtres les plus éminents du barreau.

Lourde tâche, mais après ce que je viens de vous dire, vous comprendrez que, sans pouvoir juger, je revendique timidement pour moi le privilège d'user des principes que je viens d'énoncer.

Je ne m'arrêterai pas longuement au testament du 16 février 1895 sur lequel les héritiers Dansaert semblent fonder tout leur espoir. Je ne discuterai pas longtemps ce papier.

J'oserai, audacieux peut-être, prenant la question de plus haut, discuter un homme, une femme, des enfants, leurs intérêts, leurs sentiments et j'espère vous convaincre.

Puisque je viens de vous parler du papier dont j'examinerai plus tard la valeur possible, la chose étant appréciée à sa juste valeur par la jurisprudence et de nombreux auteurs, je vous dirai ce que je pense des expertises en écritures.

Votre conviction peut s'établir sur l'une ou l'autre des expertises privées produites dans la cause, car je suppose que vous ne nommerez pas un nouveau collège d'experts.

Les meilleurs ont été choisis.

Mais n'oubliez pas que l'art. 323 du code de procédure civile édicte :

« Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, « si leur conviction s'y oppose. »

Dans *Gil Blas*, le docteur Sangrado disait que saigner et faire boire de l'eau chaude était le secret de guérir toutes les maladies du monde.

Mais le docteur Cuchillo était d'avis qu'il valait mieux recourir à l'eau froide et que pour guérir plus facilement un hydropique, il fallait le faire souffrir de la soif.

Cette contradiction, c'est l'histoire de toutes les expertises en écritures. L'un s'appuie sur la théorie des ressemblances, l'autre sur la théorie des dissemblances.

Je me suis d'ailleurs aperçu sans étonnement que, dans les conclusions de la partie défenderesse, on s'était très peu arrêté à la question d'expertise, quoique cependant on ait, avant d'en arriver à la phase actuelle de la procédure, consulté le devin.

Dans ces conclusions, l'on s'est borné à grande raison de dire, s'appuyant sur le droit strict qui, selon moi, dans cette occurrence, est en parfait rapport avec l'équité, que l'écriture du testament étant méconnue ou déniée, la preuve de la sincérité de l'écriture contestée est à la charge de la partie qui invoque l'écrit.

La preuve de cette sincérité est-elle faite?

Evidemment non.

A moins d'admettre sans conteste l'avis de l'expert requis par la partie demanderesse.

On demande, il est vrai, à défaut de nouvelle expertise, à faire la preuve par témoins de certains faits qui, soutient-on, seraient de nature à établir la sincérité de l'écriture du testament révocatoire du 16 février 1895. La partie défenderesse articule, de son côté, des faits qui tendraient à le faire tomber.

Voyons si ces enquêtes sont indispensables et si vous ne trouverez point dans des circonstances matérielles déjà établies et dans les documents du dossier, documents non contestés, des arguments suffisants pour déclarer que l'écriture méconnue n'est pas celle de feu Chrétien Dansaert, bien qu'il faille rendre hommage à l'habileté de l'imitateur.

Car, je dois le reconnaître, l'imitation est bonne.

Et c'était indispensable dans l'espèce, le testament révocatoire devant subir la comparaison avec les testaments antérieurs dont l'authenticité était certaine, il eut été trop naïf de ne pas chercher à arriver à une contrefaçon parfaite.

D'ailleurs, le temps écoulé entre le décès de M. Dansaert et l'envoi du testament, près de dix mois, a permis au faussaire d'étudier ses modèles et de se faire la main.

Je n'ai pas cru devoir reprendre l'exposé de l'affaire qui a été si complètement fait par les honorables conseils des deux parties.

Je dois rappeler cependant que les testaments datés du 30 avril 1892 étaient en réalité du commencement de 1895, de février, et qu'ils étaient simplement substitués à celui retiré de chez M. le notaire Gheude. Il est aussi important pour l'appréciation de la cause de constater que ces testaments confectionnés en 1895 contiennent au profit de Mme Dansaert une extension de libéralité, sans aucune valeur légale d'ailleurs, mais dont il convient de tenir compte pour apprécier quels étaient à cette époque les sentiments qui animaient M. Dansaert vis-à-vis de sa femme.

La partie demanderesse soutient que si l'on admet que le testament du 30 avril 1892 a été antidaté, il est nul.

Au surplus, ajoute-t-elle, la partie défenderesse ne peut être admise à prouver que le testament du 30 avril 1892 a été réellement écrit en février 1895, parce qu'un jugement en date du 6 juillet 1896 en a déjà fixé la date.

Sur le premier point, je reconnais que la controverse existe.

Mais la jurisprudence n'est pas aussi formelle que veulent bien l'affirmer les demandeurs.

S'ils peuvent invoquer des arrêts français, on peut leur opposer avec succès des décisions belges, voire même de la cour de cassation.

L'antidate donnée par le testateur à un testament n'est pas une cause de nullité de ce testament, si elle n'a pas pour but de déguiser une fraude.

Sur le second point, en admettant que la date du testament ait été irrévocablement fixée par le jugement du 6 juillet 1896, resterait encore à démontrer qu'en février 1895, les sentiments affectueux de M. Dansaert pour sa femme étaient étouffés. Cette preuve serait difficile à faire, car en supposant même que les testaments n'aient pas été refaits en 1895, des documents intimes, des faits constatés par des pièces du dossier, il semble résulter tout le contraire.

Arrivons-en donc à l'envoi extraordinaire de l'invraisemblable testament révocatoire du 16 février 1895.

Vous vous souvenez de ce document.

Une enveloppe ordinaire, envoyée par la poste, sans précaution aucune, à l'adresse de « Monsieur le Président de la Chambre « des notaires, 43, rue Fossé-aux-Loups, Bruxelles », avec, dans le coin inférieur gauche, la mention « personnelle », contenait un papier portant un testament révocatoire dans lequel on remarque deux altérations par brûlure. Après les mots : *que je remets à*, le nom du prétendu mandataire a disparu et, plus bas, une brûlure, parfaitement inutile, mais faite probablement pour faire croire à la nature accidentelle de l'altération, supprime la lettre *M* dans les mots *Maître Gheude*.

Dans l'enveloppe, une bande de papier déchirée irrégulièrement, contenant deux lignes tronquées provenant évidemment d'une lettre écrite on ne sait quand, par feu M. Dansaert et dont on semblerait vouloir rattacher le sens à la révocation des testaments, alors qu'elles peuvent être extraites de la plus banale lettre d'affaires ; voici ces deux lignes : *n'ignore — pas les objections qui vont se produire, mais en par...* (le reste déchiré).

Mais voyons, est-ce que cette phrase ne se peut pas trouver tout aussi naturellement dans une lettre où l'on chercherait à conclure une affaire de banque qu'avoir été écrite comme commentaire du testament révocatoire?

L'envoi de ce document dans les conditions que vous savez, son contexte, ses altérations doivent obliger le tribunal à le déclarer sinon apocryphe, tout au moins sans valeur légale aucune.

Dans une matière aussi spéciale, dans des conjectures aussi graves, peut-on avoir égard uniquement à une ressemblance d'écritures, alors qu'il y a certitude sur les intentions antérieures du défunt, auquel on veut attribuer un testament révocatoire?

La partie défenderesse signale au tribunal que l'envoi anonyme de testament n'est ni chose nouvelle ni rare.

En France on n'y a aucun égard.

Un arrêt de Bourges va jusqu'à déclarer (*Gazette des Tribunaux*, 10 mars 1897) que le président peut refuser même l'envoi en possession du légataire qui le produit.

L'on cite un cas où un tribunal, puis après lui la Cour, admit un testament envoyé anonymement.

Plus tard on découvrit le faussaire qui fut condamné par la Cour d'assises.

Il y a plus, on produit au dossier :

1° Une copie d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 27 mars 1890 admirablement motivé, mais beaucoup trop long pour que je vous le lise.

J'en retiens ceci :

Il s'agissait aussi d'un testament révocatoire.

Les experts avaient conclu à la matérialité certaine des testaments comme émanant du *de cujus*.

Les magistrats, sans s'arrêter à l'expertise, déclarent qu'à côté des obstacles matériels se dressent les impossibilités morales; que lorsqu'un testament contesté est produit, il importe de connaître la personne chargée par le défunt de la garde de ses dispositions testamentaires; que les circonstances mystérieuses de la production des documents empêchent d'admettre la validité des testaments. Et comme dans l'espèce qui nous occupe : que l'ami sûr qui a été investi de la mission de faire parvenir les testaments, persiste à ne pas se faire connaître, malgré les débats en justice.

Enfin, parlant de l'attitude du testateur en faveur des héritiers premièrement institués, et constatant que la correspondance et les documents établissent un accroissement d'affection, l'arrêt, revenant à l'envoi anonyme des documents, dit :

« Considérant que si, dès 1884, Bérard s'était arrêté à la réso-
« lution définitive de ne laisser aux David que l'espoir, cette
« attitude de dissimulation et de ruse s'élèverait en contradiction
« avec les qualités de franchise et de loyauté qui, de l'aveu una-
« nime, constituaient le fond du caractère de Bérard ».

Ces considérations peuvent toutes, sans exception, s'appliquer à l'affaire Dansaert.

2° Un second arrêt de la même cour, du 2 décembre 1896, moins étendu que celui que je viens de citer, détermine aussi nettement le droit absolu des magistrats de juger d'après la situation vraie autant que d'après un instrument douteux : « qu'à cet
« égard, le rapprochement que la cour a fait de l'acte incriminé,
« non seulement dans ses caractères matériels, mais dans son
« contexte général, quant à la forme aussi bien qu'au fond, avec
« la correspondance du marquis de Chuchant à une époque con-
« comitante du prétendu testament, lui permet de se rallier,
« etc., etc... »

Ces principes constituent la saine interprétation de l'art. 1353 du code civil que j'ai eu l'honneur de vous lire tantôt.

D'ailleurs, le fait seul de l'anonymat conservé par le prétendu dépositaire constitue une lâcheté dont je ne le crois pas capable s'il était un ami du défunt.

Cette lâcheté ne convient qu'au faussaire.

Donc vous pouvez déclarer que vous ne tenez pas compte d'un testament dont l'écriture est méconnue et qui est envoyé anonymement.

C'est ce que je vous convie à faire.

Sinon vous pouvez même déclarer l'écriture apocryphe, en vous basant uniquement sur la situation morale des parties.

Or, nul doute, Chrétien Dansaert fut un bon père, trop bon peut-être, ce dont ne semblent guère se douter ses enfants. Il avait pour eux une affection profonde, sérieuse, allant jusqu'au sacrifice. Il compromet pour eux sa situation et ne recueille, comme récompense, que de l'ingratitude (Voir la correspondance). Il est obligé, à soixante ans, de se remettre au travail et ses enfants, qu'il a sauvés, le jalousent. (Voir les comptes.)

A côté de cette affection et de ce dévouement paternels, il avait senti se développer une affection plus tendre, il avait trouvé dans sa seconde femme une compagne dévouée qui, la correspondance l'établit, n'a jamais cessé d'être bonne et bienveillante pour ses beaux-enfants, qui, même dans les moments d'hésitation, poussait Dansaert à accomplir jusqu'au bout le sacrifice de sa fortune pour sauver ses enfants de la ruine.

Le parallèle est simple à établir.

Cet amour, j'emploie le mot, pour sa femme, il s'en faisait un orgueil; dans des annotations presque enfantines relevées dans un agenda naïf, on voit comme il se préoccupait d'elle, quelle place elle tenait dans son existence et dans son cœur.

Il est vrai qu'il est un misérable qui a osé accuser ou faire accuser, toujours anonymement bien entendu, cette femme d'avoir empoisonné son mari.

La justice criminelle a le pénible devoir de prendre en considération, très relative, il est vrai, les renseignements même anonymes.

Le parquet ouvre une enquête, non une instruction, et inutile de vous dire qu'elle démontra l'infamie de la dénonciation.

Eh bien! ce misérable est, sans nul doute, le prétendu mandataire qui se cache dans l'ombre aujourd'hui et qui a envoyé le testament apocryphe.

Le but poursuivi était le même : arriver à faire annuler les dispositions testamentaires prises en faveur de madame veuve Dansaert.

Seulement l'accusation se produisit peu de jours après le décès

de M. Dansaert. Le moyen était simple et l'on n'avait pas eu dix mois pour étudier les écritures et se former une bonne main.

Donc, malgré toute cette odieuse machination, il reste acquis qu'au moment du décès de Chrétien Dansaert, Mme Dansaert était restée la femme affectueuse et tendrement dévouée que nous connaissons. Rien ne pourrait donc motiver le changement d'attitude de M. Dansaert.

Et l'on pourrait dire, paraphrasant l'arrêt d'Aix, que cette attitude de dissimulation et de ruse s'élèverait en contradiction avec ses sentiments de profonde et d'amoureuse affection pour sa femme, sentiments qui, de l'aveu de tous, existaient chez Dansaert.

A tous ces faits, à toutes ces considérations morales, que peut opposer la partie demanderesse?

Rien.

Si ce n'est l'opinion d'un expert en écritures.

C'est absolument insuffisant.

Aussi la partie demanderesse sollicite le tribunal d'ordonner une enquête.

Voyons les faits articulés :

— Le fait 1 n'est que l'allégation de la sincérité du testament du 16 février 1895.

— Le fait 2 : « Que dans le commencement de 1895, M. Dan-« saert exprima le regret d'avoir enlevé à ses enfants une partie « de sa fortune. »

— Où, quand, à qui ?

Le fait manque absolument de précision dans son articulation.

— Le fait 3 : « Qu'il demanda à une personne qui avait sa « confiance, etc. »

— Le fait 4 : « Que plus tard, il fit connaître à cette personne, etc. »

La personne est connue. Elle a été entendue par le procureur du roi dans l'enquête tenue lors de l'odieuse accusation d'empoisonnement.

Sa déclaration non contestée est versée en copie au dossier.

— Le fait 5 manque encore de précision et ne tend pas directement à prouver la sincérité de l'écriture.

Si besoin en était, vous déclareriez donc les faits articulés déjà établis ou non pertinents et relevants.

Il ne reste donc rien, je le répète, de la demande.

Du côté de la défense, vous trouvez un faisceau de faits matériels et d'indications morales qui constituent bien, ou il n'y en aura jamais « des présomptions graves, précises et concor-« dantes ».

Je serais heureux de vous voir partager mon intime conviction et conclus, en conséquence, à ce qu'il vous plaise déclarer l'action des demandeurs non fondée. »

Le Tribunal de Bruxelles se conforma à cet avis par un jugement que nous avons reproduit *supra*, p. 405.

Sur l'appel, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut rendu par cette cour, à la date du 25 avril dernier, est régulière en la forme et que sa recevabilité n'a pas été contestée;

« Au fond :

« Attendu que l'écriture du testament olographe, dont on poursuit l'exécution, est formellement déniée et qu'il s'agit d'en vérifier la sincérité;

« Attendu qu'en principe, il est facultatif pour le juge, en cas de dénégation d'écriture et de signature, de recourir à l'un ou l'autre des moyens d'investigation indiqués par l'art. 195, code de procédure civile; que lors même qu'il a fait procéder à une expertise contradictoire suivant les règles prescrites par les articles 196 et suivants, il n'est pas astreint à suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose (art. 323); qu'il peut donc se décider suivant ses propres lumières, par tous les faits et circonstances qui lui sont révélés comme aussi par des considérations purement morales et extrinsèques;

« Attendu qu'ainsi que l'a reconnu le premier juge, il est dès à présent établi par un ensemble de circonstances graves, précises et concordantes, que l'écrit du 16 février 1895, révoquant prétendûment les dispositions du 30 avril 1892, n'émane pas de la main de Chrétien Dansaert et qu'il ne peut être que l'œuvre d'un audacieux faussaire;

« Attendu que tout d'abord les actes, les écrits, le caractère, les sentiments bien connus du défunt, protestent contre l'hypothèse de la sincérité du document dont il s'agit;

« Attendu que Chrétien Dansaert s'est marié avec l'intimée le 25 avril 1891, ne lui laissant par son contrat de mariage qu'une pension viagère de 6,000 francs pour le cas où elle lui survivrait;

« Attendu que, peu de temps après, le 30 avril 1892, inspiré par le désir bien légitime et souvent manifesté d'assurer à celle qu'il avait choisie pour épouse les mêmes facilités de luxe auxquelles il l'avait habituée, il fit un premier testament lui léguant la quotité disponible, c'est-à-dire une part d'enfant; que, plus tard, il refit ce testament en y ajoutant la clause que le legs de la quotité disponible sortirait son effet sans préjudice à la pension de 6,000 francs, assurée par le contrat de mariage;

« Attendu que ces libéralités se justifiaient d'autant mieux que, depuis son mariage, son affection pour Anna Neesen s'était constamment accrue à raison des soins dont elle l'entourait, et aussi à raison du dévouement, de l'abnégation dont elle avait fait preuve vis-à-vis de ses enfants dans les moments difficiles;

« Qu'il devait aussi lui savoir gré de ce qu'elle n'avait pas hésité à lui avancer tous ses capitaux pour l'aider à reprendre ses affaires à un moment où sa fortune était ébranlée;

« Attendu, au contraire, que du côté de ses enfants, il avait éprouvé de très cruelles déceptions; qu'après avoir sauvé deux d'entre eux de la ruine et du déshonneur en s'imposant des sacrifices considérables, il avait eu à leur reprocher des actes d'ingratitude qui l'avaient profondément irrité;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas téméraire de supposer qu'il ait été mû par cette considération que sa seconde femme, n'ayant pas d'enfant, pourrait un jour laisser à ses héritiers légitimes la part de son patrimoine qu'il lui léguait et qui aurait été ainsi mise à l'abri d'une dissipation immédiate après son décès;

« Attendu, il est vrai, que les appelants allèguent que, lors de son second mariage, il se serait formellement engagé, par un pacte de famille, à ne modifier en rien les libéralités de survie attribuées au survivant des époux, et à ne laisser à Anna Neesen d'autre avantage qu'une pension de 6,000 francs, mais que cette allégation est purement gratuite et n'est justifiée par aucun des faits et documents de la cause;

« Qu'il ne se conçoit pas d'ailleurs que le *de cujus* aurait abdiqué par un semblable compromis, sa liberté de disposer de ses biens propres comme il l'entendait; qu'il ne se conçoit pas davantage comment l'avocat Emile Dansaert, si intimement mêlé à toutes les affaires, à toutes ces négociations de la famille, a pu lui conseiller en 1894 de léguer à sa femme une rente de 18,000 francs et un certain capital en plus;

« Attendu que les dispositions testamentaires du 30 avril 1892 apparaissent donc comme une œuvre logique, rationnelle et comme étant l'expression vraie des sentiments du *de cujus*;

« Attendu, au contraire, que l'acte incriminé du 16 février 1895, par lequel Chrétien Dansaert se serait décidé à réduire Mme Dansaert à l'insuffisante pension du contrat de mariage, est absolument inexplicable;

« Attendu que les appelants sont dans l'impuissance d'établir et même d'articuler un fait quelconque, un seul grief à charge de l'intimée qui eût été de nature à motiver un revirement aussi étrange;

« Attendu que la correspondance du défunt, les papiers trouvés à la mortuaire, le carnet où il notait au jour le jour ses impressions et les incidents de sa vie, attestent qu'il avait pour sa seconde épouse une vive affection qui ne s'est jamais démentie jusqu'à son décès; que les personnes qui, dans les derniers temps, fréquentaient le plus assidûment les époux Dansaert, notamment le notaire Cantoni, les avocats Landrien et Emile Dansaert, entendus par M. le procureur du roi, n'hésitent pas à dire « que jamais aucun dissentiment ne s'est élevé entre eux, « qu'Anna Neesen aimait énormément son mari, qui, de son « côté, avait pour elle les attentions les plus délicates »;

« Que les appelants eux-mêmes, du vivant de leur père, l'appelaient « la chère Anna », « la chère belle-maman » et ne lui ménageaient pas l'expression de leur attachement et de leur gratitude;

« Attendu que vainement on a essayé de soutenir qu'en 1895, les dispositions de Chrétien Dansaert à l'égard de ses enfants s'étaient bien modifiées et que le temps avait complètement cicatrisé les blessures faites à son cœur de père; que, pour faire justice de cette allégation, il suffit de rappeler que, le 21 août 1895, plus de six mois après le testament révocatoire, il écrivait encore à son fils Emile en se plaignant de l'indifférence des époux Loewenstein-Dansaert à son égard : « Je n'ai pas encore reçu le « moindre mot de Fanny, sans doute est-elle absorbée par « Régina et *tutti quanti* ! Où sont les protestations de jadis? « peut-être n'ont-ils plus rien besoin! J'en bénis le ciel! »

« Qu'en outre, il a pris soin de classer les écrits relatifs à ses tristes dissentiments de 1891-1892 et en a formé le dossier noir qu'il a conservé dans son coffre-fort à côté de son testament, comme s'il avait voulu justifier ainsi ses dernières dispositions;

« Attendu que l'invraisemblance et l'impossibilité du testament du 16 février 1895 éclatent plus évidentes encore si l'on tient compte des faits qui ont été révélés dans l'instruction criminelle ouverte à la suite du jugement dont appel, et qui établis-

sent de la manière la plus certaine que le testament du 30 avril 1892 a été réellement écrit et signé le 24 février 1895 ou à quelques jours de là;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des témoignages absolument concordants des avocats Jones père, Jones fils et Landrien, témoignages confirmés par des annotations émanées du défunt lui-même dans un agenda-memento :

« 1° Que, le 21 février 1895, Chrétien Dansaert eut une entrevue avec Me Jones fils ;

« Qu'il fit connaître à ce dernier qu'il avait, par un testament de 1892, légué à sa femme la quotité disponible, mais qu'il désirait la voir bénéficier en outre de la rente de 6,000 francs stipulée en son contrat de mariage ; qu'il demanda ensuite une formule de testament contenant ces dispositions ;

« Que cette formule lui fut remise le 24 février 1895, après avoir été soumise à l'avis de Me Landrien;

« 2° Que, quelques jours après, Dansaert fit part à Me Jones qu'il venait de refaire son testament d'après la formule lui remise, mais qu'il lui avait donné la date de l'ancien (30 avril 1892) pour satisfaire au désir de sa femme, et le consulta sur la question de savoir si cette antidate ne pouvait avoir d'effet sur la valeur des dispositions;

« Attendu qu'il est constant, en outre, que, le 2 mars 1895 Dansaert fit déposer sous pli cacheté un double du testament, rédigé suivant la formule de Me Jones, entre les mains du notaire Gheude, qui a lui-même constaté la date de cette remise par une annotation tracée au crayon en tête de l'enveloppe; qu'il en remit un second exemplaire également sous pli cacheté à son ami Hector Collard, fin de mars ou au commencement d'avril 1895 ;

« Qu'enfin, le 10 juillet 1895, il retira le double déposé en l'étude du notaire Gheude avec lequel il était en mésintelligence et l'a soigneusement conservé depuis lors dans son coffre-fort, à côté de celui de sa femme;

« Attendu que tous ces faits attestent à l'évidence que les dispositions prétendûment révoquées sont bien restées l'expression de la volonté du *de cujus*, volonté qu'il a manifestée postérieurement au 16 février 1895 et qui a persisté jusqu'à son décès;

« Que la raison et le bon sens se refusent à admettre que Chrétien Dansaert aurait pris de telles précautions pour assurer l'efficacité et la conservation d'un acte révoqué par avance et en secret;

« Qu'il faudrait supposer que, par une odieuse comédie, il se serait joué sans raison et d'une femme qu'il aimait et de ses plus intimes confidents;

« Que sa franchise, son honnêteté, les exceptionnelles qualités de cœur et d'esprit qui lui sont reconnues s'élèvent contre pareille supposition ;

« Attendu qu'à ces considérations d'ordre moral viennent se joindre les présomptions les plus graves déduites de l'apparition mystérieuse du testament litigieux, de sa contexture et de son état matériel;

« Attendu que tout d'abord la seule circonstance de son envoi anonyme suffit pour le frapper d'une invincible suspicion de fraude;

« Qu'en effet, comment est-il possible de concevoir qu'un « ami sûr », choisi entre tous par Chrétien Dansaert et jugé digne de toute sa confiance, s'obstinerait lâchement à rester dans l'ombre, malgré de longs et retentissants procès, qui ont jeté la discorde entre la femme et les enfants de son mandant, malgré une instruction criminelle menaçant l'honneur de la famille, malgré le jugement de première instance et l'imminence d'une décision en dernier ressort pouvant consacrer définitivement une erreur judiciaire;

« Attendu que cette attitude qui s'explique tout naturellement si l'écrit du 16 février 1895 a été tracé par une main criminelle, puisque l'anonymat est une garantie d'impunité, ne peut se justifier par aucune raison plausible si le dit écrit est réellement sincère;

« Qu'on ne peut assurément considérer comme sérieuse la justification tentée par les appelants, à savoir que le mandataire n'a pas voulu, pour des convenances personnelles, intervenir dans une affaire délicate;

« Qu'il pouvait, dans ce cas, ne pas accepter le mandat;

« Que, d'ailleurs, il est permis de croire que Chrétien Dansaert se serait bien gardé de prendre pour l'exécuteur de ses dernières volontés un ami capable de trahir par pusillanimité tous ses devoirs d'honnête homme ;

« Attendu que l'envoi tardif du document litigieux, dix mois après le décès du *de cujus*, après l'exécution du testament du 20 avril 1892 et un procès perdu par les héritiers, est un indice non moins sérieux qu'il n'existait pas au moment du décès de Dansaert et qu'il a dû être fabriqué depuis; que l'hypothèse d'un simple oubli ou d'une négligence commise par le dépositaire est si invraisemblable, qu'il est impossible de s'y arrêter;

« Quant à l'état matériel du testament :

« Attendu que les brûlures dont le papier porte la trace et dont l'aspect révèle à l'évidence qu'elles ont été intentionnelles, sont également inexplicables si l'on se trouve en présence d'un écrit sincère;

« Que semblable altération est un indice de faux d'autant plus grave qu'elle a précisément fait disparaître le nom du dépositaire, ruse et manœuvre grossière qui n'a eu apparemment d'autre but que de donner au testament un caractère sérieux et de dépister en même temps toutes les recherches;

« Attendu que l'application du timbre sec avec la mention « Chrétien Dansaert, boulevard de l'Observatoire, 32 », est encore signalée à bon droit comme une circonstance des plus bizarre;

« Qu'il ne se comprend pas que Dansaert, qui avait deux timbres à sa disposition, aurait précisément fait usage de celui qui indiquait comme adresse boulevard de l'Observatoire, alors que le nom de ce boulevard était changé en celui de « boulevard « Bischoffsheim » depuis douze ans;

« Qu'il est à remarquer que ses autres testaments non contestés n'ont pas été timbrés et ont été enfermés dans une enveloppe cachetée avec la suscription : « Ceci est mon testament » ;

« Attendu enfin que le fragment d'écriture que le prétendu dépositaire a annexé au testament incriminé dénonce une manœuvre qui éveille la défiance au plus haut degré;

« Qu'en effet, l'état de ce document prouve qu'il a été déchiré, manipulé, de manière à dénaturer le sens de la phrase produite, et arriver à authentiquer le testament au moyen d'un débris de lettre qui est sans rapport avec lui ;

« Que si le dépositaire supposé avait simplement voulu s'assurer un moyen certain de se faire reconnaître, il lui suffisait de conserver la lettre entière qu'il avait à sa disposition, ou bien encore de découper son nom dans le testament, au lieu de le faire disparaître par une brûlure;

« Attendu que l'ordonnance de non-lieu, qui est intervenue à la suite de l'instruction criminelle, ne milite d'aucune manière en faveur de la thèse des appelants, puisque la dite ordonnance ne statue pas sur l'existence ou la non-existence matérielle du faux, et se borne à décider qu'il n'y a pas, quant à présent, d'indices suffisants pour procéder contre une ou plusieurs personnes déterminées ;

« Attendu qu'il n'échet pas davantage de s'arrêter aux différents faits cotés par les appelants dans leurs conclusions subsidiaires ;

« Attendu que la première articulation n'est que l'affirmation de la sincérité de l'écrit contesté;

« Que la seconde est dénuée de précision, et est dans tous les cas irrélevante;

« Quant aux troisième et quatrième faits :

« Attendu que la personne à qui Chrétien Dansaert aurait fait des confidences au sujet de ses dernières dispositions est aujourd'hui bien connue ;

« Qu'elle a été entendue à deux reprises dans l'instruction criminelle, mais que ses dépositions sont loin d'être concluantes en faveur de la thèse des appelants ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des déclarations de l'avocat Emile Dansaert (la personne dont il s'agit) que Chrétien Dansaert, son cousin, lui dit, vers la fin du mois de janvier 1895, qu'ayant réfléchi à ses observations et les reconnaissant fondées, il voulait révoquer son testament fait à sa femme et qu'il était décidé à constituer une rente en sa faveur, c'est-à-dire lui assurer une pension viagère ; que, plus tard, à Meudon, en août ou septembre 1895, le *de cujus* lui a confié qu'il avait modifié ses dispositions de dernière volonté suivant ses conseils ; qu'il avait assuré à sa femme un revenu de 18,000 francs, mais qu'il ne lui avait légué aucun capital, parce qu'elle avait à sa disposition des capitaux suffisants, grâce aux sommes importantes inscrites au crédit de son compte dans la maison de banque ;

« Attendu qu'Emile Dansaert n'a pas vu le testament dont il s'agit, et que tout porte à croire que les propos qu'il rapporte n'étaient ni sérieux ni sincères ;

« Attendu qu'en décembre 1894, l'intimée avait eu l'imprudence de lui révéler que son mari lui avait légué la quotité disponible et qu'il désirait faire davantage ;

« Qu'à plusieurs reprises, il avait adressé à Chrétien Dansaert les plus vifs reproches;

« Qu'il est, dès lors, très probable que ce dernier, craignant que la paix de sa famille ne fût troublée par les indiscrétions de son cousin, se soit assuré son silence en feignant d'adopter sa manière de voir;

« Attendu que cette hypothèse est d'autant plus admissible

que Chrétien Dansaert a évidemment trompé son confident lorsqu'il lui a dit qu'il avait suivi ses conseils et constitué à sa femme une rente de 18,000 francs ; qu'Emile Dansaert lui-même, à qui le testament du 16 février 1895 a été représenté par le juge d'instruction, a expressément reconnu « que le fond de ce testament « n'était nullement conforme aux intentions que le défunt lui « avait manifestées à Meudon » ;

« Attendu que la dernière articulation de faits produite par les appelants est vague et sans portée ;

« Que, de plus, elle est dépourvue de toute vraisemblance, eu égard à la préoccupation manifestée par le défunt de tenir ses dernières dispositions secrètes;

« Attendu, enfin, qu'une nouvelle expertise en vérification d'écriture serait inutile et frustratoire ;

« Qu'en admettant, ce qui est infiniment peu probable, que cette expertise aboutisse à des conclusions contraires à celles de l'instruction criminelle, encore serait-il impossible de reconnaître la validité de l'écrit contesté, eu égard aux autres éléments décisifs acquis au procès;

« En ce qui concerne le chef des conclusions des appelants, tendant à faire prononcer la nullité des dispositions du 30 avril 1892 :

« Attendu que cette demande n'est pas recevable en la présente instance, l'action telle qu'elle est formulée par l'exploit introductif ayant uniquement pour objet de faire reconnaître la valeur et les effets du testament révocatoire du 16 février 1895;

« Que, d'ailleurs, le jugement du 7 juillet 1896, contradictoirement rendu entre parties et ordonnant la délivrance des legs faits à Mme Dansaert, a virtuellement décidé que ce legs procédait d'un titre valable et régulier;

« Qu'il y a donc chose jugée sur ce point;

« Attendu, au fond et surabondamment, que l'antidate n'est pas, par elle-même, une cause de nullité, lorsque, comme dans l'espèce, elle n'a pas pour but de dissimuler soit l'incapacité du *de cujus* au moment où il testait, soit des manœuvres de suggestion ou de captation ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Dens, entendu en audience publique, rejetant toutes offres de preuve et conclusions contraires, reçoit l'opposition et, y faisant droit, la déclare mal fondée; en conséquence, confirme le jugement attaqué et condamne en outre les appelants aux dépens d'appel, y compris ceux de l'arrêt rendu par défaut le 28 avril 1898... » (Du 13 juillet 1898. Plaid. MMes Bara, Woeste, N. Slosse et G. De Ro c. Ch. Duvivier et Ch. Graux.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.**

### 14 juin 1898.

POUVOIR DU JUGE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — CONSTRUCTION. — PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT.

*Doit être suppléé d'office le moyen de non-recevabilité résultant de ce qu'en appel une partie conclut en une qualité en laquelle elle n'a pas été au litige devant le premier juge.*

*Le propriétaire d'une construction est responsable du dommage causé par une pierre qui, par défaut d'entretien, se détache de la façade et cause un accident.*

*Ne peut être considérée comme conséquence directe de l'accident, une aggravation résultant du fait de l'enfant qui en a été victime.*

(AERTS-VAN DESSEL C. VAN DER BRUGGEN.)

Le Tribunal civil d'Anvers avait, le 20 juillet 1897, rendu le jugement suivant :

Jugement.— « Attendu que l'instance primitivement introduite par Antoinette Van den Broucke en qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure Louise Van den Broucke, par exploit de l'huissier Van Meerbeeck, à Anvers, en date du 24 octobre 1896, a été régulièrement reprise par Pierre Van der Bruggen, suivant requête en date du 7 mai 1897, adressée à MM. les président et juges du tribunal de céans, à la suite de son mariage contracté avec la dite Antoinette Van den Broucke et de la légitimation de la dite mineure Louise Van den Broucke ;

« Attendu que l'action a pour objet le payement de 25,000 fr. en réparation du préjudice causé à Louise Van den Broucke par suite de la chute d'une pierre qui se détacha de la maison n° 53 *de la Longue rue des Chevaliers*, à Anvers, appartenant au défendeur et qui lui fit une blessure qui nécessita l'amputation de l'index de la main gauche ;

« Attendu que, suivant l'article 1384 du code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les choses que l'on a sous sa garde ;

« Attendu que l'article 1384 du code civil se trouve en corrélation directe avec l'art. 1382 du code civil ; qu'il ne suffit donc pas aux demandeurs d'établir l'accident; qu'ils doivent, de plus, prouver la faute dans le chef du défendeur ;

« Attendu que le défendeur dénie les faits tels qu'ils sont cotés dans l'exploit introductif d'instance et que, tout en reconnaissant que l'accident a été causé par la chute d'une pierre qui s'est détachée de la maison, il soutient que c'est l'enfant qui, en tirant la pierre, l'a fait tomber et que l'accident n'est en conséquence dû qu'à l'imprudence de la victime ;

« Attendu qu'à l'effet de prouver la faute du demandeur et la gravité du préjudice souffert par la victime, les demandeurs cotent certains faits qui sont relevants et pertinents ;

« Qu'il est incontestable qu'un propriétaire qui laisse dans la façade de sa maison une pierre détachée au point qu'un jeune enfant, en la touchant ou même en s'y accrochant, peut la faire tomber, est en faute ;

« Qu'il serait donc superflu d'admettre le demandeur à la preuve des faits qu'il cote à cet égard et qu'il y a lieu de le déclarer en faute et de lui imposer l'obligation de réparer le préjudice que la victime a souffert ;

« Attendu que le défendeur, pour atténuer le préjudice, soutient que si tout le doigt de l'enfant a dû être amputé, cette opération a été nécessitée par la faute de la victime qui avait enlevé le pansement lorsqu'elle se trouvait à l'hôpital et provoqué ainsi une inflammation des phalanges restantes ;

« Attendu qu'en admettant que le fait allégué par le défendeur soit exact, on ne saurait l'imputer à faute à la victime, tout jeune enfant, et que l'amputation devrait néanmoins être considérée comme une conséquence de l'accident ;

« Attendu qu'une expertise faite par des hommes compétents est mieux à même que de simples témoignages d'éclairer le tribunal sur les conséquences de l'accident ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Biart, juge suppléant ff. de procureur du roi, en son avis, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, vu les pièces du procès, déclare le défendeur responsable de l'accident survenu à l'enfant mineure Louise Van den Broucke par la chute d'une pierre qui se détacha de sa maison le 17 juillet 1896, mais, avant de faire droit pour le surplus, désigne MM. les docteurs Van Vyve, Bailleux et Van Bever, lesquels, à défaut d'autres experts désignés à l'amiable par les parties dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, après avoir prêté serment devant le président de cette chambre ou le juge qui le remplacera, donneront, dans un rapport motivé, leur avis sur les conséquences de l'accident survenu à l'enfant Louise Van den Broucke, le 17 juillet 1896, notamment si cet accident et l'amputation du doigt qui en a été la conséquence peuvent avoir rendu l'enfant, jusque-là bien portante, malingre et chétive et ont pu la faire tomber dans un état de prostration voisin de l'imbécillité; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.... » (Du 20 juillet 1897.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'action a été intentée par l'intimée Antoinette Van den Broucke, uniquement en qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure Louise, légitimée depuis par le mariage de la dite Antoinette avec l'intimé Pierre Van der Bruggen; que ce dernier, seul qualifié désormais comme père et administrateur légal, pour continuer le procès, a repris l'instance et que son épouse, quoiqu'elle soit restée en cause, n'a pas conclu en nom personnel devant le premier juge ;

« Attendu que l'appel dirigé contre elle en nom personnel et les conclusions prises pour elle et contre elle en la même qualité devant la cour sont donc non recevables, et que la non-recevabilité, basée sur l'absence du premier degré de juridiction, intéresse l'ordre public et doit, partant, être suppléée d'office ;

« Attendu que l'appel dirigé contre l'épouse Van der Bruggen comme mère se justifierait en tant qu'il tendrait à sa mise hors de cause ; mais que ni elle, ni son mari, ni l'appelant ne la demande ; que, toutefois, elle doit être mise hors de cause, même d'office, la disposition de l'article 389, § 1er, du code civil étant d'ordre public ;

« Attendu que l'art. 1386 du même code, quoique étant l'ap-

plication du principe général de l'article 1384, § 1er, dispose en outre que la garde d'une maison est toujours à la charge du propriétaire et que, dans son chef, le défaut d'entretien constitue dans tous les cas une faute ; que, vis-à-vis des tiers, la responsabilité du propriétaire reste donc intacte, même si le locataire pouvait avoir à répondre dans une certaine mesure du dommage, soit envers eux, en vertu de l'article 1384, § 1er, soit envers son bailleur, en vertu de ses obligations contractuelles ;

« Attendu que l'appelant ne dénie pas que la pierre dont la chute a blessé Louise Van der Bruggen s'est détachée de la façade de sa maison par suite du défaut d'entretien ; et que, de plus, il reconnaît d'une part que, pour faire tomber cette pierre, la main d'un enfant de 5 ans a suffi, et, d'autre part, que la personne qu'il s'était substituée dans ses rapports avec son locataire était avertie par ce dernier depuis quatre jours ; qu'il est donc, dans les termes mêmes de la loi, responsable des conséquences de l'accident ;

« Attendu que les circonstances qu'il invoque, telles que le retard de deux jours apporté par la dite personne dans la transmission de l'avertissement, la conviction que cette personne avait de l'absence de danger immédiat, l'empressement qu'il a mis lui-même à prescrire les réparations et l'événement fortuit qui les avait retardées de quelques heures, diminuent sans doute la responsabilité morale de l'appelant, mais laissent entière sa responsabilité civile, telle qu'elle résulte de l'art. 1386 précité ;

« Attendu que l'accident ne dérive nullement des dangers de la circulation dans les rues et aurait pu se produire dans des conditions identiques, même si l'enfant avait été accompagnée ou surveillée ; que, quoi qu'en dise l'appelant, la mère n'a donc aucune négligence à se reprocher ;

« Attendu que si, après avoir été amputée d'une phalange, l'enfant avait enlevé le bandage et aggravé ainsi ses blessures au point de rendre nécessaire l'amputation du doigt tout entier, il pourrait, à cause de son jeune âge et de son manque de discernement, ne pas avoir commis de faute envers lui-même ; mais que son acte, s'il était un cas fortuit pour lui, le serait à plus forte raison pour les autres et ne pourrait jamais être envisagé comme une conséquence directe de l'accident, imputable par suite à l'appelant ;

« Attendu que la preuve qu'à titre de défense à l'action, l'appelant offre en ordre subsidiaire devant la cour, doit donc être ordonnée, mais qu'en première instance elle n'était proposée que pour le cas où une enquête directe aurait été imposée à la partie adverse ; qu'en ne l'accueillant pas, tout en ne prescrivant point cette enquête, le jugement n'a donc infligé aucun grief à l'appelant ;

« Attendu que le tribunal a chargé les experts de donner leur avis sur les résultats de l'accident, et notamment sur la question de savoir si la santé générale de la victime avait pu souffrir de cet accident et de l'amputation qui en a été la conséquence ;

« Attendu que le jugement admet ainsi que la responsabilité de l'appelant s'étend à la perte non seulement d'une phalange mais du doigt entier, ce qui dépendra nécessairement du résultat de la preuve admise par le présent arrêt ;

« Attendu, par conséquent, que la mission des experts doit, quoiqu'aucune des parties ne le propose en termes exprès, être modifiée ;

« Attendu du reste qu'il appartient toujours au juge de mieux préciser, même en l'absence de toute sollicitation, les devoirs d'instruction qu'il autorise ou impose et que, pour étendre la responsabilité de l'appelant au dépérissement de la santé de la victime, il faut, non seulement comme le premier juge a semblé l'admettre, que ce dépérissement ait pu être, mais aussi qu'il ait réellement été causé par l'accident ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné à l'audience publique, M. l'avocat général Terlinden, écartant toutes conclusions contraires, déboute d'office l'appelant de son appel en tant que celui-ci est dirigé contre l'épouse Van der Bruggen, en nom personnel et cette dernière des conclusions qu'elle a prises en la dite qualité ; met d'office hors de cause, en qualité de mère de son enfant mineure, la dite épouse Van der Bruggen, condamne l'appelant envers elle aux dépens d'appel et compense entre elle et l'appelant ceux des dépens de première instance postérieurs au 22 juin 1897, date de l'intervention du père, qui seraient distincts des dépens de l'action reprise par ce dernier ; et statuant entre l'appelant, d'une part, et l'intimé Pierre Van der Bruggen, père et administrateur légal des biens de sa fille mineure Louise, d'autre part, confirme le jugement dont appel dans les dispositions par lesquelles il a réservé les dépens de première instance, déclaré l'appelant responsable, comme propriétaire de sa maison, de l'accident survenu à Louise Van der Bruggen par la chute d'une pierre qui s'est détachée de la dite maison le 17 juillet 1896, institué un collège d'experts et investi ceux-ci de la mission de donner leur avis sur les conséquences de l'accident ; met au néant la disposition par laquelle ce même jugement a chargé les experts de vérifier spécialement si cet accident et l'amputation du doigt qui en a été la conséquence peuvent avoir rendu l'enfant, jusque-là bien portante, malingre et chétive et ont pu la faire tomber dans un état de prostration voisin de l'imbécillité ; émendant quant à ce, charge les experts de donner leur avis sur les points suivants :

« 1° L'enfant était-elle bien portante avant l'accident et est-elle, après, devenue malingre et chétive et tombée dans un état de prostration voisin de l'imbécillité ?

« 2° Dans l'affirmative et si la science permet de résoudre le problème, le dépérissement de l'enfant est-il le résultat, en tout ou en partie, soit de la première amputation qu'elle a subie, celle de la phalange supérieure, soit de la seconde amputation, celle de la partie restante du doigt et, éventuellement, dans quelle mesure chacune des deux amputations y a-t-elle contribué ?

« Reçoit la nouvelle offre de preuve de l'appelant ; en conséquence, admet ce dernier à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que c'est seulement la phalange supérieure dont l'amputation avait été nécessaire et que si, plus tard, le surplus du doigt a dû être amputé également, la nouvelle opération a été nécessitée par le fait même de la victime qui avait enlevé le pansement et provoqué ainsi une inflammation des phalanges qui étaient restées après la première amputation ; admet l'intimé Pierre Van der Bruggen, en la qualité en laquelle il agit, à la preuve contraire par les mêmes voies ; délègue pour recevoir les enquêtes M. le juge de paix du troisième canton d'Anvers et réserve le surplus des dépens d'appel ; dit que les enquêtes faites et le dépôt du rapport des experts effectué au greffe du tribunal de première instance d'Anvers, il sera par les parties conclu et par la cour statué comme il appartiendra... » (Du 14 juin 1898. Plaid. MMes Bonnevie c. Paul Sulzberger, du barreau d'Anvers.)

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 24 mai 1898, la démission de M. Belloy (J.-F.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 24 mai 1898, M. Teirlinck, candidat notaire à Mont-Saint-Amand, est nommé notaire à la résidence de Wynkel, en remplacement de M. Vanderlinden, décédé.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 31 mai 1898, M. De Bleser (L.), clerc d'avoué à Saint-Gilles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. De Bleser, démissionnaire.

Cour d'appel. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 31 mai 1898, M. Lesuisse, candidat huissier, employé au greffe de la cour d'appel de Liége, est nommé huissier près la même cour, en remplacement de M. Lefils, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 3 juin 1898, la démission de M. Bounameaux, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Liége, est acceptée.

Justice militaire. — Suppléant de l'auditeur militaire. Démission. Par arrêté royal du 11 juin 1898, la démission de M. Destexhe, de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Liége et de Limbourg, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 12 juin 1898, M. Drion, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au même tribunal.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. Fromes, subsiitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Drion.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. van den Branden de Reeth, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Malines, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. Fromes.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# L'alliance de la France et de l'Écosse

## AU MOYEN AGE

ET

## SON INFLUENCE JURIDIQUE

Les livres sont pour l'humanité ce que la mémoire est pour l'individu. Cette réflexion de sir JOHN LUBBOCK, dans *The use of life*, nous est revenue à l'esprit, lorsque, l'hiver dernier, parcourant à Edimbourg la bibliothèque des *Writers to the signet*, grâce à l'obligeante courtoisie de son distingué bibliothécaire, M. Thomas Graves Law, nous avons mis la main sur un vieux livre de droit, précieux à divers titres.

Tous ceux qui ont lu WALTER SCOTT se souviendront d'*Old Mortality*, le vieillard des tombeaux, que le grand écrivain peint de couleurs si saisissantes. Afin de perpétuer le souvenir des luttes soutenues par ses coreligionnaires pour la cause de la vérité, il passait sa vie à parcourir le pays qui en avait été le théâtre et, de son pieux ciseau, ravivait les épitaphes gravées sur les tombeaux des martyrs.

Vers la même époque, la fin du XVII^e^ siècle, un magistrat écossais, celui-là même qui, en qualité d'avocat général, fut chargé de poursuivre les puritains, s'efforça d'arracher à l'oubli la vieille alliance de l'Ecosse et de la France, si célèbre au moyen âge, ainsi que ses conséquences économiques et juridiques. Se livrant au dépouillement d'anciennes archives, il fit pour les traités et les privilèges entre les deux nations, ce que le vieux covenantaire tentait de faire pour la cause religieuse.

Sir George Mackenzie of Rosehaugh, fils du *Laird* (seigneur) de Lochslin — appelé par ses compatriotes *the bluidy* (mot écossais pour *bloody*) *Advocate Mackenzie*, le sanguinaire avocat Mackenzie, à cause de la rigueur de ses poursuites — publia à Edimbourg, en 1686, un ouvrage juridique du plus haut intérêt (1). C'est un recueil annoté de tous les actes du Parlement écossais, depuis les temps du roi Jacob I^er^ jusqu'au dix-septième siècle, intitulé : *Observations on the acts of Parliament by sir George Mackenzie of Rosehaugh, His Majesties Avocat for Scotland* (*Edinburgh*, 1686).

Aucune histoire, écrivait Augustin Thierry, ne mérite, à un plus haut degré, d'être lue avec attention et étudiée à ses sources originales que celle de ce petit royaume si longtemps ennemi de l'Angleterre. (*Dix ans d'études historiques*, p. 403, édit. Furne, Jouvet et C^ie^.) L'Ecosse devait se protéger contre un voisin puissant et cette protection, elle l'a cherchée, pendant des siècles, dans une alliance permanente avec la France.

De nombreux et étroits rapports commerciaux existaient entre l'Ecosse et la France, principalement la Normandie.

Comme on le verra plus loin, les privilèges, dont les Ecossais jouissaient dans ce dernier duché, étaient considérables, on peut dire extraordinaires. Au moyen âge, cette alliance était célèbre. Il s'en fallut de peu que l'Ecosse ne fut annexée à la France ; c'est ce qui serait arrivé, s'il était né des enfants de l'union de Marie Stuart avec le Dauphin.

Ces incessantes et cordiales relations ont exercé une influence heureuse sur le droit et la procédure tels qu'ils existent encore de nos jours en Ecosse. C'est spécialement avec la Normandie que les rapports étaient les plus étroits et la conséquence s'en est manifestée dans la législation foncière ; le souvenir d'importations féodo-normandes y apparaît d'une façon lumineuse (2).

« L'esprit des Ecossais est aisé à civiliser, écrivait » Nanteuil de Boham, ayant sur toutes les nations, la » grâce bonne et les gestes resentans la façon fran- » çaise » (3).

En Ecosse, affirmait Guizot, lors d'un séjour en 1858, ce sont les allures engagées et engageantes de tous, c'est une liberté communicative, une coutume universelle de se traiter les uns les autres d'homme à homme et d'égal à égal. En résumé, c'est une race sympathique (4).

Complétons en disant avec Sidney Smith qu'aucune nation n'a un fonds aussi riche de bienveillance. Il y a certes des retours d'atavisme, des retours de défiance et de rudesse, mais est-ce étonnant ? Cette race cantonnée, au moyen âge, au bout du monde, séparée de ses seuls voisins par des hostilités séculaires, était non seulement séparée du continent par des mers houleuses et par un

(1) Un avocat distingué du barreau d'Edimbourg, M. A. TAYLOR INNES (*Studies in Scottish history, chiefly ecclesiastical*, pp. 63-111), s'est livré à une étude spéciale de sir George Mackenzie et, dans un style sobre, précis, mais d'une belle élevation, appuyé d'une érudition sûre, puisée aux sources originales, il fait revivre sous nos yeux cette figure si intéressante et si pleine de contrastes, d'un magistrat écossais du XVII^e^ siècle.

(2) Dans le *Scotsman* du 31 août 1897, il a paru un article sur *The relations between Scotland and France*. A notre avis, l'auteur ne tient pas un compte suffisant des documents historiques indiscutables ; ces rapports ont été, comme on le voit, continus, permanents et fort étroits. Ajoutons, pour éviter le reproche de parti pris ou d'ignorance, que nous n'entendons pas nier l'influence de l'invasion normande en Angleterre, influence qui s'est répercutée en Ecosse.

(3) NANTEUIL DE BOHAM, *Le pourtrait des esprits* (Paris, 1625), p. 78. Au témoignage d'Ecossais distingués, les traits de leur race se résument en deux mots, *narrowness and intensity*, l'étroitesse d'esprit et l'intensité de la pensée.

(4) *Journal des Débats*, 30 novembre 1858. On y trouve une étude intéressante sur la différence entre le caractère anglais et le caractère écossais.

peuple qui n'aimait ni le continent ni l'Ecosse, mais encore elle était divisée elle-même et de plus subdivisée par ses montagnes.

La législation écossaise a suivi une pente qui lui est propre et n'a subi en aucune façon l'action du voisinage avec l'Angleterre. Ainsi il n'y existe pas cette distinction capitale entre la loi et l'équité que l'on suppose fondée sur des principes différents et sur lesquels prononcent des tribunaux distincts.

Aussi ne trouvons-nous rien qui représente un droit commun à toute la Grande Bretagne. Au témoignage d'un jurisconsulte anglais éminent, sir Frederick Pollock, « en Angleterre, les hommes de loi se plaisent à » vivre dans une plus grande ignorance du droit écos- » sais que de tout autre droit de l'Europe continentale. » Lors de la discussion de la réforme de la procédure » criminelle, matière où la procédure suivie en Ecosse » pouvait devenir particulièrement instructive, on n'en » a pas même parlé » (5).

En ouvrant le Recueil des lois usuelles de l'Ecosse, on est étonné d'y rencontrer un si grand nombre d'expressions juridiques françaises, *interlocutor*, *declarator*, *procurator fiscal*, le « fiscal » de l'ancien droit français, *hipothec* et ainsi de suite. Une institution qui jusque dans ces dernières années a été complètement inconnue dans l'organisation judiciaire anglaise, le parquet de l'avocat général de Sa Majesté, avec ses nombreux substituts, les procureurs fiscaux, y existe depuis des centaines d'années. Il en est de même de l'Ordre des avocats, dont le chef, le bâtonnier s'appelle *the dean of the faculty*, le doyen de la Faculté et, ajoutons avec quelque satisfaction — puisque le barreau international reste à l'ordre du jour — que le barreau écossais possède des annales glorieuses.

Ne parlons que de Mackenzie. Après avoir complété ses études de droit en France, suivant la tradition de l'époque, à Bourges, appelée *The Athens of lawyers*, sir George se crée rapidement une situation brillante au barreau. Quoique à peine âgé de vingt-cinq ans, il fut chargé de défendre au criminel le marquis d'Argyll, accusé de haute trahison. Il présenta la défense de son noble client, avec une si grande liberté de langage et une si absolue indépendance que les juges en prirent offense, ajoutant « qu'il était impossible de plaider pour » un traître, sans employer soi-même le langage de la » trahison » (6).

Quelques années plus tard, lors du célèbre conflit entre le barreau et la cour suprême — à la suite duquel les avocats furent, par ordonnance royale, bannis d'Edimbourg — sir George, quoique chef du parquet, n'hésita pas à lier son sort à celui de ses anciens confrères. Sans hésitation, avec une franchise d'allures remarquable, il se présenta devant les juges courroucés ; dans une allocution pleine de dignité et en même temps de calme et de bons sens, il conclut à une amnistie et à l'oubli des torts réciproques. Faisant appel au patriotisme de ses collègues, il s'écria : « En ce faisant, vous » rendrez service au pays qui souffre, comme vous ne » l'ignorez point, de l'absence du barreau ; vous rendrez » service à l'administration de la justice, qui a besoin » de son concours, car elle n'est encore qu'à l'état » d'enfance ».

Les paroles du fougueux procureur général furent couronnées de succès. C'était un caractère et, ajoutons-le, son type a survécu.

En Angleterre, au criminel, l'accusation a la parole en dernier lieu. Sir George fit accorder le dernier mot à la défense, « parce que la plus forte impression sem- » ble résulter de la dernière plaidoirie ». En Ecosse, cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours (7).

Aussi voyons-nous que l'Ecosse a conservé ses lois nationales comme dernier vestige de son indépendance et cessant d'être un royaume à part, elle n'a pas cessé d'avoir ses mœurs à elle. Le droit écossais, basé en partie sur le droit romain, les coutumes du royaume, a fait également des emprunts à l'ancien droit français et diffère considérablement de la *Common Law* qui régit l'Angleterre. Dans certains cas, surtout en matière de droit international, la distinction entre Anglais et Ecossais est capitale ; cependant les juges, les avocats et les jurisconsultes ne semblent guère y avoir attaché l'importance qu'elle mérite.

Il n'existe pas de différence notable entre les deux législations, en ce qui concerne le droit commercial et le droit maritime. Les principes fondamentaux sont identiques et la plupart des lois récentes modifiant le droit commercial, s'étendent au Royaume-Uni indistinctement. Tels sont, par exemple le *Bills of Exchange Act*, 1882 et le *Sale of Goods Act*, 1893, qui codifient la législation sur la lettre de change et le contrat de vente de marchandises et autres objets mobiliers.

Mais il en est autrement en ce qui concerne les lois sur les successions, la propriété immobilière, les relations de famille et la procédure. Ici les différences *s'accusent* entre le droit écossais et le droit anglais. Ainsi, en Ecosse, certaines formes de mariage ne sont rien moins qu'originales. Il serait même plus juste de dire qu'aucune forme extérieure, aucune formalité expresse n'est nécessaire pour contracter un valable mariage, lequel n'est pas nécessairement un contrat solennel, comme on serait tenté de le croire (8).

Tel est, par exemple, le mariage *per verba de praesenti*. Un simple échange de consentements, comme pour la vente, le mandat ou toute autre convention, suffit pour constituer un mariage valable, à condition que le mari soit âgé de 14 ans et la future épouse de 12 ans ! La présence d'un ou de plusieurs témoins n'est pas une condition essentielle ; leur présence facilite la preuve, c'est tout.

WALTER SCOTT a rendu populaires les mariages de Gretna Green, village de la frontière écossaise, où les amoureux anglais avaient l'habitude de faire célébrer, par le forgeron de l'endroit, une union difficile à contracter en Angleterre.

La législature a essayé de mettre fin à ces tentatives de fraude à la loi anglaise, en imposant aux futurs époux une résidence en Ecosse de 21 jours. Mais aucun autre changement n'a été apporté à la législation existante.

C'est ainsi qu'il a été décidé en cause *Richardson c. Irving* que les expressions : « *I hereby declare you to* » *be my lawful wife* » (Je déclare par les présentes que vous êtes ma femme légitime), contenues dans une lettre adressée à la future épouse, sont constitutives de mariage et forment un valable contrat d'union conjugale (9).

Dangereux ou heureux pays que l'Ecosse, suivant les circonstances ! Il existe d'autres formes, notamment le mariage *by habit and repute*, prenant sa source dans la cohabitation.

L'originalité de ces coutumes écossaises a excité la verve des romanciers anglais, notamment de Wilkie Collins qui, avec une grande ignorance du véritable

(5) F. POLLOCK, *Oxford Lectures*, p. 50.

(6) A. TAYLOR INNES, *ov. citat.*, p. 67.

(7) A. TAYLOR INNES, p. 100.

(8) A. DICEY et E. STOCQUART, *Le Statut personnel anglais*, II, pp. 13 et s.

(9) F.-P. WALTON, *A Handbook of Husband and Wife according to the Law of Scotland* (Manuel des droits du mari et de la femme, en droit écossais), p. 17.

état de la législation, paraît-il, a traité le sujet dans un roman fort connu, *Man and Wife* (10).

Jetons un rapide coup d'œil sur les règles qui régissaient les biens d'époux, mariés sans contrat.

Le régime de la communauté de biens existait dans l'ancien droit écossais. Le terme *communio bonorum* semble y avoir été introduit par des juristes qui avaient fait leur droit en France, vraisemblablement à Paris. Il semble naturel que, de retour en Ecosse, imbus de la jurisprudence française, ils y introduisirent des termes et des conceptions juridiques empruntés à un système de droit plus développé, à cette époque, que ne l'était le système écossais.

Le nom de rue d'Ecosse, donné après 1313 à la rue du Chaudron, dans la paroisse de Saint-Hilaire, à Paris, semble indiquer que c'est là surtout que se logeait cette classe d'étudiants. On retrouve le même nom à Dieppe, mais c'est une simple trace du passage qu'y faisaient autrefois les Ecossais pour se rendre en France ou retourner dans leur pays.

Dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, les deux fils aînés de David d'Edzell, neuvième comte de Crawford, furent envoyés à Paris, pour y compléter leurs études. Ils partirent sous la conduite de John Lawson, plus tard le collègue de John Knox, et allèrent se loger dans la rue des Carmes, près du collège de Reims, à l'enseigne de *la Boule* (11).

Jusqu'en 1881, à défaut de contrat, le mari était le maître et seigneur de la communauté; il disposait à son gré de tous les biens meubles et il avait un pouvoir d'administration sur les immeubles propres de sa femme. Celle-ci, comme dans l'ancien droit français (12), recueillait un tiers des biens, en cas de prédécès du mari et d'existence d'enfants; elle prenait la moitié de la succession, à défaut de descendants.

Une loi du 18 juillet 1881 (*An act for the Amendment of the Law regarding Property of Married Women in Scotland*, 44 and 45 Victoria, c. 21), a complètement bouleversé la législation existante et a fait disparaître, d'une façon absolue, le régime de la communauté de biens. Les droits de la femme sont protégés d'une façon efficace et mis en rapport avec les progrès accomplis dans cet ordre d'idées.

Un grand nombre d'auteurs (13) font remonter l'alliance franco-écossaise à Charlemagne, mentionnant un traité intervenu en 787 entre ce dernier et Achaicus, roi d'Ecosse, mais c'est, paraît-il, une assertion hasardée (14).

Le premier traité d'alliance ne remonterait pas au delà du XII^e^ siècle, sous le règne de Guillaume le Lion, qui fut couronné quatre-vingt-treizième roi d'Ecosse, en 1165.

Sur le point de partir pour la Croisade, Saint Louis dépêcha à Alexandre III une ambassade, qui reçut bon accueil. Patrick Dunbar, comte de la Marche, David Lindsay, seigneur de Glennesk, et Gautier Stuart de Dundonald, « bien accompagnés de soldats », y représentèrent l'Ecosse. Mais ils périrent presque tous, soit en route, comme Patrick Dunbar, qui mourut à Marseille, soit tués par l'ennemi ou emportés par la peste. Ils furent remplacés par les comtes de Karik et Athol, par Alan Stuart, fils de Gautier, avec mille hommes; ceux-ci eurent presque tous le même sort.

C'est seulement à partir de Jean Balliol (1296) que date un véritable pacte d'alliance offensive et défensive avec Philippe-le-Bel.

Ce traité fut renouvelé par Robert Bruce et bientôt les rapports d'amitié entre les deux pays deviennent si étroits qu'à chaque nouveau règne, l'un des premiers actes du successeur au trône était le renouvellement du traité d'alliance avec la France.

Pendant des siècles, les gardes de corps des rois de France furent des archers écossais qui, à ce titre, se trouvaient naturalisés français, et, en même temps, déclarés exempts de toutes charges et taxes. On les appelait en Ecosse *The Scottish Archer Guard* (15). Ils ont été immortalisés par WALTER SCOTT dans « Quentin Durward », et leur colonel, Lord Crawford, y est représenté avec les grandes qualités morales et physiques d'un Ecossais de race.

Louis XI disait que ces Ecossais tenaient en main le sort de la France, puisqu'ils étaient investis de la garde directe et chargés de la protection de la personne royale.

Les gardes de Charles V et de Charles VI étaient également des Ecossais; jouèrent un rôle considérable dans maintes batailles, où ils se faisaient toujours remarquer par leur bravoure et leur ardeur au combat.

Un acte de Jacques IV, du 18 mai 1491 (*The third Parliament of King James, the Fourth, halden the auchtenth day of May, the zeir of God, ane thousand foure hundreth, ninetie ane zeires*), ordonne et renouvelle l'alliance ainsi que la confédération entre les deux royaumes, à l'effet d'obtenir et procurer de nouvelles franchises et d'autres privilèges, pour le grand honneur et profit du Souverain et le bien des marchands (J. SKENE, *The Lawes and Actes of Parliament*, p. 81; Edinburgh 1597).

Un édit du 1^er^ mai 1510, de François 1^er^, exempte les marchandises importées par des Ecossais en Normandie, de tous droits d'entrée. A cela il y eut consentement de

---

(10) F.-P. WALTON, *Scotch Marriages, regular and irregular*, p. 38. Ce coquet petit volume de 187 pages, écrit par M. F.-P. WALTON, avocat au barreau d'Edimbourg (actuellement professeur de droit romain et *dean of the faculty of Law*, à Mc Gill's University, à Montreal), dans un style à la fois clair et élégant, nous donne un exposé complet de la législation écossaise sur le mariage. Il est, en outre, agrémenté d'anecdotes fort intéressantes, *docet et delectat*.

(11) GÉRAUD, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 333; Lord LINDSAY, *Lives of the Lindsays*, p. 331 (London, 1849).

(12) En France (antérieurement à la loi du 9 mars 1891), sous le régime du code civil, le conjoint survivant succédait comme successeur irrégulier, mais il fallait pour cela que le défunt ne laissât aucun héritier légitime, ni aucun parent naturel. C'est, paraît-il, le résultat d'une incroyable légèreté. Au Conseil d'Etat, sur l'observation de MALEVILLE, TREILHARD répondit que l'art. 754 lui donnait l'usufruit de tous les biens. L'erreur était évidente, cet article ne mentionnant même pas le conjoint survivant. Il faut croire que le Conseil d'Etat fut satisfait de cette réponse (V. notre étude : *Le droit de succession du conjoint survivant en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis*, BELG. JUD.)

(13) Sir GEORGE MACKENZIE, p. 160. Nous trouvons même la teneur du traité dans l'*Histoire abrégée de tous les Roys de France, Angleterre et Ecosse, dédié au très-Chrestien Roy de France et de Polongne, Henry III*, par DAVID CHAMBRE, Escossais, conseiller en la Cour du Parlement à Edimbourg (Paris, 1579), feuillet 96. « Il « existe encore, » dit EGINHARD, « des lettres des rois d'Ecosse à « Charlemagne; ils lui témoignent leurs sentiments de respect et « de soumission, lui donnant le nom de Maître, et prenant eux-« mêmes ceux de sujets et de serviteurs. » *Einhardi vita Karoli Magni*, ap. *Rer. Gall. et fr. script*, t. V, p. 95. Le poète saxon qui a raconté les guerres de Charlemagne, confirme le témoignage d'EGINHARD :

« Scotorum reges ipsum dominum vocitabant,
« Ac se subjectos ipsius et famulos. »

Poeta saxo, ap. *Rer. Gall. et fr. script.*, t. V, p. 177.

L'historien écossais BUCHANAN émet la même opinion : « Ab « Achaico (ann. 787) inter Scotos et Francos inita est amicitia », *Buchanani Rer. Scotic*, lib. V, p. 150; édit. Traj. ad Renum, 1697.

A. CHÉRUEL, *Marie Stuart et Catherine de Médicis*, p. 2.

(14) Voir les autorités citées dans FRANCISQUE-MICHEL, *Les Ecossais en France et les Français en Ecosse*, t. I, p. 27, note 2.

L'historien écossais, M. HUME BROWN, nous a confirmé l'absence de documents authentiques relatifs à cette prétendue alliance.

(15) Les documents historiques abondent sur ce sujet. On trouve une histoire complète de l'origine et des progrès de ce corps d'élite dans les *Papers relative to the Royal Guard of Scottish Archers in France*, Edinburgh, 1834, 4 vol.

la cour du parlement de Rouen, et approbation de la cour des Aides.

Un acte de l'Exchequer écossais, de la même année, approuve et réciproque le privilège, en même temps qu'une ordonnance des trésoriers français y consent. Un nouvel édit de Henri II, daté de 1554, exempt les Ecossais de tous droits dans toutes les villes de France et de Normandie. La même année, cet édit est approuvé par la cour du parlement de Rouen, ainsi que par la chambre des comptes de Rouen et la cour des Aides.

Partout en France, les Ecossais sont déclarés exempts du droit d'aubaine.

Remarquons incidemment qu'en Ecosse, le droit d'aubaine n'a jamais existé. Cela a été formellement décidé en 1575, dans une affaire Richardson (MACKENZIE, *Observations*, p. 159.)

A la suite du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin, Henri II fit publier, en juin 1558, un édit relatif aux privilèges et libertés accordés aux Ecossais en France.

Il y rappelle que les sujets des deux royaumes « ont » jusqu'ici et dès longtemps ordinairement communiqué » ensemble, vécu en mutuelle amitié et intelligence, » favorisé et secouru les uns les autres.

» Les députés des Estats du dit royaume (d'Ecosse), » ayant pour et au nom desdits estats faict à nostre » dict fils le serment de fidélité comme à leur vray et » naturel Seigneur qu'il est, au moyen de quoy estans » les subjects des deux royaumes par l'approche des » maisons de France et d'Ecosse tellement unis ensem- » ble, que nous les estimons comme une mesme chose ».

Le roi de France est désireux de fortifier et d'entretenir cette amitié entre les deux nations. Il faut, en outre, donner aux sujets écossais le moyen de visiter leur roy et leur royne, quand ils seront de deça, résider auprès d'eux, les servir comme de bons et fidèles subjects appartient.

En conséquence, il permet, accorde et octroye à tous les habitants du royaume d'Ecosse d'habiter, venir, résider et demeurer en France, « toutes fois et quantes que » bon leur semblera », accepter, tenir et posséder tous et chacun les bénéfices, dignités et offices ecclésiastiques dont ils pourront être justement et canoniquement pourvus, à bon titre, non dérogeant aux saints décrets, concordats, privilèges, franchises et libertés de l'Eglise gallicane ; prendre et appréhender la possession et jouissance et en recevoir et percevoir les fruits, profits et revenus à quelque somme qu'ils soient et se puissent monter. « Et davantage acquérir, en ce royaume, pays, » terres et seigneuries de notre obéissance, tous et cha- » cun les biens tant meubles qu'immeubles ; les tenir et » posséder ensemble ceux qui leur pourront échoir, » compéter et appartenir, soit par succession, donation » ou autrement, et en ordonner et disposer par testa- » ment, ordonnance de dernière volonté, donation faite » entre vifs, et en quelque autre sorte que ce soit. »

En un mot, les Ecossais résidant en France, sont assimilés aux Français exemptés du droit d'aubaine et autorisés à jouir de leurs biens sans aucun trouble, ni aucune charge (16).

Le 29 novembre de la même année (1558), Marie Stuart, *Queene Dowrier and Regent*, de l'avis du lord Gouverneur et des trois Etats du Royaume, publie un acte du Parlement écossais, relatif aux *Priviledge and liberties of* FRENCH-MEN *within Scot-land*.

Considérant que le T. C. Roi de France a accordé une lettre de naturalisation en son nom et au nom de ses successeurs à tous les Ecossais résidant dans le Royaume de France ou pouvant y résider à l'avenir *(or shall happen to be in the same in onie times to cum)*, leur donnant capacité d'acquérir terres, héritages, offices, dignités et bénéfices, avec faculté pour eux d'en disposer et pour leurs héritiers de succéder aux dites terres et dits héritages ;

Ensemble la dite lettre de naturalisation ayant été enregistrée au Parlement de Paris (17), au grand conseil et à la chambre des comptes;

En conséquence, *Sa Grâce* la Reine douairière et le Régent du Royaume ainsi que les trois Etats estiment convenable et agréable que semblable lettre de naturalisation soit donnée et accordée par le Roi et la Reine d'Ecosse, Dauphin et Dauphine du Viennoys, à tous les sujets du très chrétien Roi de France, se trouvant ou pouvant se trouver à l'avenir dans le royaume d'Ecosse, avec les mêmes privilèges et droits que ceux donnés par le très chrétien Roi de France, aux sujets écossais.

Ladite lettre de naturalisation sera enregistrée dans les registres du Parlement *(the buikes of Parliament)*, les registres de Conseil de session et les rôles du « checker ».

L'acte se termine en constatant que les lettres de naturalisation, accordées par le très chrétien Roi, sont arrivées en Ecosse et ont été enregistrées dans les registres du Parlement, pour être délivrées toutes les fois que nécessaire sera *(Quhilkis* (18) *letters of naturalitie, granted be the said maist Christian King, is brocht hame* (19) *and registered in the buik of Parliament, to be delivered to quhatsum-ever that requiris the samin* (20).

Mackenzie fait observer que les Français auxquels l'acte s'appliquait étaient uniquement les Français de naissance, d'origine et non les étrangers naturalisés français et spécialement par les Hollandais *(Dutch-men)* naturalisés en France, sinon ce serait accorder au roi de France le droit de naturaliser indirectement sujet écossais n'importe qui, voire les ennemis de l'Ecosse.

Il semble en outre équitable, ajoute-t-il, qu'à moins que ces privilèges ne continuent à être accordés aux Ecossais en France, il ne devrait pas y avoir réciprocité et les Français ne devraient pas continuer à en jouir en Ecosse (*Observations*, p. 160.)

Sir George Mackenzie mentionne également un *Act of Sederunt* (21) du 11 juin 1595, confirmant en faveur

---

(16) SKENE, *The Lawes and Actes of Parliament, maid be King James the first and his successors kinges of Scotlend*, p. 152. (Edinburgh, 1597.)

(17) « Les édits ordinaires », nous apprend MICHEL DE CASTELNAU, « n'ayant point force et n'estant approuvés des autres magis- « trats, s'ils ne sont reçus et vérifiés ès-dits parlements, qui est « une règle d'estat, par le moyen de laquelle le roy ne pourrait, « quand il voudrait, faire des lois injustes, que bientôt après « elles ne fussent rejetées. Comme aussi en Angleterre, le roy ne « peut faire loy qui porte coup aux biens, ny à l'honneur, ny à « la vie des sujets, si elle n'est approuvée par les estats du pays « qu'ils appellent leur parlement. Et si l'un d'iceux l'empesche, « la loy n'est pas reçue. » (*Mémoires de Castelnau*, liv. I, ch. IV, cités par GUSTAVE HUBAULT, *Michel de Castelnau, ambassadeur en Angleterre*, 1575-1585, p. 9, Paris, 1856.)

(18) Mot écossais pour *which*.

(19) *Brought home*.

(20) J. SKENE, *The Lawes and Actes of Parliament*, p. 141, verso et 152 (Edinburgh, 1597.)

(21) C'est une ordonnance rendue par la cour de session, en vertu d'un acte de Jacques V, d'Ecosse, de 1540, chap. 93, donnant pouvoir aux juges de faire tels statuts qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration de la justice et les besoins de la procédure. Les « Actes of Sederunt » qui participent le plus du caractère législatif sont les actes du 24 juin 1665 sur les *Proatutors*, du 28 février 1662 sur les *Executors-creditors* et du 14 décembre 1756 sur *The removing of tenants* (expulsion de locataires). Mais, à part ces exceptions, les dits actes n'ont eu d'autre objet, durant les deux derniers siècles, que des règles de procédure, règlement de la cour et matières du même genre *(Bell's Dictionary and Digest of the Law of Scotland*, 7th edition, by G. Watson, p. 13).

des Français, les privilèges leur accordés par Marie Stuart en 1558 (*Observations*, p. 159.)

En 1594, Henri IV publie une ordonnance, enjoignant à ses cours de parlement et autres juridictions de faire restituer aux marchands écossais tout ce qui leur aurait été enlevé et de leur accorder le libre échange et la libre vente de marchandises, dans tout le royaume.

En 1635, le grand conseil de France décide que les marchands écossais ne payeront que 25 sols de droits d'entrée par 100 livres de laine, et cela nonobstant les nouveaux droits et tarifs établis en Normandie.

Mais, avant d'aller plus loin, nous devons rappeler l'événement historique, qui contenait le germe de mort non seulement de l'alliance écossaise, mais des privilèges accordés respectivement aux sujets des deux nations.

Dans la nuit du 26 mars 1603, arriva à Edimbourg, un cavalier, couvert de poussière et de sang, car, dans sa longue course, il avait fait une chute de cheval et, pressé, n'avait pas pris le temps d'arranger sa toilette, avant d'être admis auprès du roi. Ce hardi cavalier se fit ouvrir en hâte les lourdes portes de Holyrood et se dirigea, sans autre cérémonie, vers les appartements royaux. « Salut, roi d'Ecosse, *d'Angleterre*, de France » et d'Irlande, » furent les premières paroles de ce messager de bonnes nouvelles, lorsqu'il offrit à Jacques VI la belle bague en saphir, alliance des deux nations qui, le jeudi précédent, ornaitencore la main de la reine d'Angleterre.

Le 24 mars, à 3 heures du matin, Elisabeth rendait le dernier soupir dans son palais de Richmond. Sir Robert Carey, le plus jeune des fils de lord Hunsdon, se tenait sous la fenêtre de la chambre de l'auguste malade, prêt à sauter en selle, en route pour l'Ecosse.

Enfin, la fenêtre s'ouvrit, le beau cavalier aperçut sa sœur, lady Scrope, qui, laissant tomber dans sa main la précieuse bague, lui annonça ainsi le décès de leur parente et souveraine (22).

Dès ce moment, l'union de l'Angleterre et de l'Ecosse était devenue un fait accompli. Jacques VI d'Ecosse, fils de l'infortunée Marie Stuart (23), monta sur le trône d'Angleterre, en vertu du droit de succession, sous le nom de Jacques Ier.

Toutefois, durant plus d'un siècle, les deux pays conservèrent des parlements distincts, mais les relations amicales avec la France avaient reçu le coup mortel, fatal. L'effet ne tarda pas à s'en faire sentir.

De graves atteintes étaient portées en France aux anciens privilèges; des plaintes et des protestations se firent entendre et bientôt les autorités écossaises furent saisies de la question. Des mesures énergiques furent prises. A la demande formelle du *Privy Council* d'Ecosse, Charles Ier se décida à envoyer une ambassade. Par sa lettre du 10 octobre 1642, il autorisa le conseil privé à déléguer un envoyé extraordinaire pour protester contre les abus signalés et arriver au rétablissement des anciens privilèges, *to appoint such as you think most fitt to treat with those who fall be warranted by our Brother, the French king.*

A la date du 10 décembre 1642, William, comte de Lothian, fut commissionné à cette fin et se rendit en France (24).

Les instructions données au comte de Lothian sont intéressantes et nous montrent de quels énormes privilèges les Ecossais avaient joui en France et notamment en Normandie, où ces privilèges étaient plus considérables que ceux des habitants eux-mêmes.

L'envoyé écossais dut faire toute diligence pour se rendre dans le royaume de France, afin d'y remettre ses lettres de crédit à « notre susdit cher frère », et de lui rappeler l'ancienne amitié et l'alliance entre les couronnes d'Ecosse et de France (*put him in mind of the ancient amity and alliance*).

Il avait pour instructions de faire continuer ces relations par le renouvellement des anciens privilèges, notamment les suivants :

1° Les ordonnances d'Etat et les édits rendus et à rendre contre les étrangers seront déclarés sans application aux Ecossais, ceux-ci ayant été de droit naturalisés Français.

2° La compagnie de la garde du corps sera rétablie dans ses précédents privilèges, en conformité avec son institution primitive.

3° Les mêmes droits seront exigés en faveur de la troupe des gens d'armes.

4° Le régiment de la Garde, sous le commandement du comte d'Irwin, sera entretenu, conformément aux termes de la capitulation et jouira de tous les avantages y attachés.

5° Les marchands des deux nations respectives pourront exercer leur négoce en France et en Ecosse, avec les mêmes libertés, privilèges et immunités que les habitants eux-mêmes du pays où le négoce s'exerce, sans préjudice aux privilèges accordés en Normandie, aux marchands écossais, lesquels privilèges excèdent ceux des Normands eux-mêmes.

Comme conséquence et en suite de l'alliance entre les deux royaumes, tous les Français jouiront en Ecosse des mêmes libertés et privilèges que les Ecossais eux-mêmes.

S'il s'agit de lever des recrues pour la compagnie des gardes du corps, les gens d'armes et le régiment de la garde, ou pour d'autres régiments, notamment le régiment de lord James Douglas, toute liberté sera laissée et toute assistance accordée dans ce but (25).

Cette mission du comte de Lothian fut couronnée de succès. Aussi, lorsque, au mois de juillet 1649, trois marchands écossais, établis en Normandie, Mac Math, Blackburn et Pringle furent poursuivis devant la cour des Aides, celle-ci n'hésita pas à les déclarer exempts de tous droits et enjoignit aux receveurs de restituer tous les autres droits déjà perçus.

En 1663, un vaisseau écossais, frété pour compte du sieur Pringle, est frappé d'un droit d'entrée de 50 sols par tonne. Le parlement de Rouen, saisi d'un recours, à la requête de l'intéressé, confirme, par arrêt rendu en audience solennelle, les anciens privilèges établis en faveur des Ecossais en France et spécialement en Normandie, déclarant leurs marchandises libres de tous droits.

Peu à peu, les liens entre les deux pays se relâchent. Le traité d'union conclu avec l'Angleterre, sous le règne de la reine Anne et ratifié le 1er mai 1707, va joindre, d'une façon indissoluble, deux grandes races et faire disparaître à jamais les motifs puissants d'une alliance française. Bientôt les nombreux privilèges dont les Français jouissaient en Ecosse, à titre de réciprocité, ne seront plus que de l'histoire.

Il faut croire que déjà du temps de sir George Mackenzie, vers la fin du XVIIe siècle, des plaintes se faisaient entendre en France, au sujet du relâchement des liens d'amitié entre les deux pays. L'avocat général trouve nécessaire de protester, ajoutant : *it is very well known how ready we are to own the French*

(22) M. G. J. KINLOCH, *A History of Scotland*, II, 267. — Sur Elisabeth d'Angleterre, voir un intéressant article de M. E. GOSSART, *Revue de Belgique*, octobre 1896, p. 101.

(23) Marie Stuart était elle-même, comme on le sait, la petite-fille d'une sœur d'Henri VIII.

(24) *Correspondence of sir Robert Kerr, First Earl of Ancram and his son, William, Third Earl Lothian*, t. I, p. 1, *in fine*.

(25) INSTRUCTIONS FOR OUR RIGHT TRUSTY AND RIGHT WELBELOVED COUSIN AND COUNSELLOR, EARL OF LOTHIAN, *whom we have thought fitt to imploy to our deere Brother*, THE FRENCH KING, *upon these instructions following* (d'après un manuscrit du British Museum, *Additional MSS*, 15856, p. 10).

*interest in all Courts and Countreys where we live abroad.* Les Ecossais, continue-t-il, ont toujours refusé toute autre alliance et cette alliance était célèbre. Nous avons souffert pour elle des maux sans nombre et nous avons versé pour elle le meilleur de notre sang (26).

Que les temps sont changés! Nous pourrions dire avec le vieux poète : Où sont les neiges d'antan?

Cependant tout n'a pas disparu. Il est resté de cette longue alliance, de ces rapports si cordiaux, de ces privilèges si nombreux, une trace ineffaçable, et, pour ceux qui connaissent le caractère écossais, une tendance irréductible. L'esprit juridique écossais, si différent, si distinct du sens juridique anglais, les lois écossaises et surtout la procédure resteront les éternels monuments élevés à la mémoire de cette amitié avec la France et ravivront les épitaphes gravées sur les tombeaux des anciens hommes d'Etat et des laborieux jurisconsultes de la vieille Ecosse.

EMILE STOCQUART,
*Avocat à la cour d'appel de Bruxelles.*

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.**

### 16 juillet 1898.

SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE. COMMUNE. — ENGAGEMENT.

*La Compagnie intercommunale des eaux a-t-elle une personnalité juridique?*
*Quels sont ses rapports juridiques avec les communes?*
*Et quels sont les effets juridiques des engagements de ceux qui la représentent?*

(LA SOCIÉTÉ DES GRÈS, MARBRES ET PETITS GRANITS D'YVOIR ET CONSORTS C. LES COMMUNES DE SCHAERBEEK, IXELLES, SAINT-GILLES ET SAINT-JOSSTE-TEN-NOODE ET LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE DES EAUX.)

ARRÊT. — « Attendu que les faits suivants sont établis par les documents de la cause :

« 1° Aussitôt que le projet des communes fut connu, une vive opposition y fut portée par les riverains du Bocq et particulièrement par les appelants ;

« 2° Les usiniers faisant usage de la force motrice du cours d'eau, se trouvaient pour la plupart dans l'impossibilité de justifier d'un droit à opposer aux communes ;

« 3° Ils se virent donc réduits à placer la défense de leurs intérêts sur le terrain de l'équité ;

« 4° C'est ainsi que, le 21 janvier 1893, ils supplièrent le ministre de refuser l'octroi du décret d'utilité publique jusqu'à la preuve « d'un accord établi entre ceux qui veulent capter les « eaux et ceux à qui ce captage portera préjudice » ;

« 5° La réclamation des riverains du Bocq fut appuyée au sein des Chambres législatives ;

« 6° A la séance du 29 août 1893, la commission des pétitions déposa, au Sénat, un rapport terminé par ces mots : « Le vœu « de votre commission, Messieurs, est de voir indemniser de tous « les dommages occasionnés par ce travail public. C'est à ses « yeux une question de justice et d'équité ; »

« 7° Il était question d'élaborer une loi pour sauvegarder les intérêts des riverains du Bocq ;

« 8° C'est dans ces conditions que, prenant la parole au Sénat, au nom de la Société intercommunale des eaux, le 29 août 1893, M. le sénateur STEURS acquiesça à la demande de ces riverains, dans un discours où on lit : « Nous nous sommes toujours préoc- « cupés des intérêts des riverains. Bien que ceux-ci n'aient abso- « lument point de droits à faire valoir en cas de captage des « sources, nous n'avons jamais entendu ni voulu échapper à la « responsabilité d'équité.

« L'honorable rapporteur nous parlait de justice et d'équité. « *Justice* est de trop. Le mot *justice* implique, en effet, des droits « qui n'existent pas dans l'espèce. L'équité seule est en cause, « et c'est en équité que j'examine la question... Le Sénat sera « peut-être étonné que nous traitons cette question avec si peu « de préoccupations financières. Mais je tiens à le dire franche- « ment, nous avons calculé nos engagements et ceux-ci ne sont « pas considérables. Et le partage de 35,000 mètres cubes d'eau « ferait diminuer de 138 chevaux-vapeur la force hydraulique « de la rivière, en admettant, ce qui n'est pas, qu'en tout temps « toute la force hydraulique est utilisée dans la partie du Bocq, « de Bauche à Yvoir. Encore une fois, Messieurs, on peut calcu- « ler la valeur de ces 138 chevaux-vapeur. Nous avons établi ces « calculs d'après les données que fournit la jurisprudence de nos « tribunaux... Ce n'est donc pas à la légère que nous sommes « prêts à admettre à notre charge, non seulement la réparation « des dommages de droit, mais aussi celle des dommages d'é- « quité... Je le répète, nous avons tenu compte, dans le projet, « de tous les intérêts sérieux, fondés en droit et même seulement « fondés en équité... Et nous pouvons dire : Que le gouverne- « ment, à cet égard, prenne les garanties qu'il jugera néces- « saires... Eh bien, Messieurs, il résulte des explications que je « viens de donner que le gouvernement ne doit pas attendre la « présentation d'une loi qui assure les droits des riverains... Il « n'est pas nécessaire de créer des droits pour ceux-ci... Il est « beaucoup plus facile que le gouvernement s'arrête à la « deuxième proposition de M. DE MONTPELLIER et qu'il subor- « donne son autorisation à telles garanties qu'il croira devoir « demander équitablement... Nous sommes tout prêts à admet- « tre que le gouvernement fasse chose pareille, et, dans ces con- « ditions, je crois avoir le droit de dire que toutes les difficultés « sont levées et qu'il n'y a plus d'opposition possible et raison- « nable ; »

« 9° Le 30 août 1893, M. le ministre prit acte de ces engagements en disant : « C'est également une question d'équité et « l'honorable M. Steurs a dit qu'il était prêt à faire ce qui doit « être fait à ce point de vue ; » et M. le sénateur STEURS répondit :

« Ce n'est donc ni l'intérêt public, ni l'intérêt communal qui « peut vous arrêter ; ce ne sont point même les intérêts privés « des riverains du Bocq, puisque ces intérêts recevront toute « satisfaction en droit et même en équité ; »

« 10° Le 24 novembre 1893, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode, envoyant à l'administration communale d'Yvoir les documents nécessaires pour l'enquête, lui dit : « Veuillez bien vous persuader, Messieurs, de ce que l'exé- « cution de notre projet n'apportera dans la situation d'aujour- « d'hui aucun trouble qui ne soit immédiatement réparé... Nous « voulons respecter les droits de chacun et si quelque proprié- « taire doit subir un dommage, il recevra la juste et préalable « indemnité qui lui est due ; »

« 11° Le 25 janvier 1894, la Compagnie intercommunale des eaux s'efforça de démontrer auprès de M. Lion, échevin de la commune d'Yvoir, que l'exécution du projet n'aurait pas pour les intérêts généraux les effets nuisibles invoqués dans l'enquête, et ajouta, quant aux intérêts privés : « Dites bien, Monsieur l'éche- « vin, à vos collègues, que l'exécution de notre projet ne doit « nuire à personne. Nous sommes prêts, en ce moment, à indem- « niser tout le monde ; nous acceptons même de nous en rap- « porter à trois experts, l'un nommé par l'intéressé, l'autre par « nous et le troisième par le gouvernement. Peut-on être plus « juste? »

« 12° Le 28 février 1894, la Société intercommunale des eaux, tout en se plaignant auprès du ministre de l'attitude du groupe hostile au projet, et particulièrement de la résistance des appelants, dit encore :... « Malgré le fâcheux accueil qu'un « groupe de riverains nous a fait, nous sommes prêts à indemni- « ser équitablement tous ceux qui pourraient avoir à souffrir de « l'exécution de nos travaux... Toutes les réclamations, relative- « ment peu nombreuses, qui se sont produites, sont d'intérêt « privé et nous sommes prêts à y faire droit par voie d'indemnité, « conformément à l'usage, à l'équité et à la loi ; »

« 13° Le 25 avril 1894, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode, répondant aux observations présentées dans l'enquête, à Yvoir, dit : « La Compagnie intercom- « munale est prête à indemniser les usiniers du dommage qui « proviendrait de son fait ; dès maintenant, elle a traité avec deux « usiniers ; ses négociations n'ont pas abouti avec les usiniers « faisant partie du comité d'opposition à l'exécution du projet, « par suite de l'intransigeance de ces industriels... Du reste, en « vue du règlement des indemnités éventuellement dues, la « Compagnie, pour montrer ses dispositions entièrement conci- « liatrices, accepterait l'arbitrage de trois experts nommés l'un « par l'Etat, l'autre par les usiniers et le troisième par la Com-

(26) Sir GEORGE MACKENZIE, *op. citat.*, p. 164.

« pagnie... MM. Alfred Dapsens, industriels à Yvoir, et la Société « anonyme des grès et marbres d'Yvoir, s'opposent à l'exécution « du projet, MM. Devillers et Géruzet... protestent pour les mêmes « motifs; les habitants d'Yvoir, M. le comte de... Cette réclama- « tion est d'intérêt absolument privé, comme les précédents, et « il y sera fait droit par voie d'indemnité ; »

« 14° Dans ses réponses aux observations présentées dans les enquêtes à Dorinnes et à Evrehailles, l'administration communale de Saint Josse-ten-Noode dit encore : « Elle (la Compagnie inter- « communale) est prête aussi à traiter avec tous les usiniers; sa « bonne volonté est si grande qu'elle offre même de s'en rappor- « ter à une expertise amiable faite par trois experts compétents « nommés : un par le gouvernement, un par la Compagnie inter- « communale, un par les intéressés... Les usines d'Yvoir ne « seront pas supprimées. Elles pourront toujours marcher, et si « elles subissent un dommage, celui-ci sera réparé par la Com- « pagnie intercommunale à dire d'experts ; »

« 15° Ces déclarations furent considérées par le gouvernement lui-même comme constitutives d'un engagement précis, et c'est ainsi que le préambule de l'arrêté royal du 10 juin 1894 renferme cette phrase : « Considérant que ces administrations se déclarent « expressément disposées à réparer dans la mesure de l'équité, « soit à l'amiable, soit à dire d'experts arbitres, tous les dom- « mages quelconques qui seraient causés par la réalisation de « leur projet; qu'elles sont déjà entrées dans cette voie en indem- « nisant les propriétaires d'une partie des prairies riveraines du « Bocq et ceux de certaines usines activées par la rivière ; »

« Attendu qu'il résulte manifestement de ces faits que les appelants, comme d'autres riverains du Bocq, ont émis la prétention d'être indemnisés du préjudice dont leurs intérêts étaient menacés par la distribution du volume des eaux de cette rivière; qu'ils se fondaient, à cet égard, non sur les droits dont ils auraient été légalement investis, mais sur des principes de pure équité;

« Que cette prétention a été admise par ceux qui se disaient autorisés à traiter au nom des intimées; et qu'en sollicitant du gouvernement un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, indispensable pour la réalisation du projet, ils ont reconnu que cette prétention était fondée, promis d'y faire droit et offert de faire régler par un collège d'experts les indemnités à payer;

« Qu'ainsi s'est formée une convention ayant pour objet essentiel la création, à charge des intimées, d'une obligation civile dont la cause était la reconnaissance d'une dette d'équité, et la contre-partie, l'avantage résultant de l'obtention immédiate du décret sollicité;

« Que, dans l'intention commune, la réparation ne pourrait consister seulement dans l'allocation des sommes que les intimées jugeraient équitable de payer aux appelants, mais bien dans l'indemnité nécessaire pour supprimer intégralement le préjudice ; l'équité voulant, comme la loi, que semblable réparation soit complète ; que cela résulte, au surplus, nécessairement de ce que, au nom des intimés, offre a été faite et maintenue de laisser la fixation de cette indemnité à l'arbitrage d'experts ;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher si l'obligation qui vient d'être précisée constitue ou non un lien juridique à charge des intimées ;

« Mais qu'à cet égard, la cour ne saurait statuer en l'état de la cause; qu'en effet, on n'a produit devant elle aucun document d'où résulterait que la Compagnie intercommunale des eaux aurait une personnalité juridique distincte de celle de ses associés et pourrait être obligée à ce titre ; qu'aucun renseignement n'a été fourni sur les relations de droit existant entre cette société et les communes intimées, sur les pouvoirs dont elle était investie, ni sur le mandat des personnes qui, au nom des intimées, ont contracté l'engagement précité ; que la cour ne peut donc apprécier quelles seraient, quant aux communes intimées, les conséquences juridiques de ce fait que la Compagnie intercommunale n'aurait pas de personnalité propre ;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ces points;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Pholien en ses conclusions, avant de faire droit, ordonne aux parties de s'expliquer, avec production de pièces, sur les points suivants :

« 1° La Compagnie intercommunale des eaux possède-t-elle ou non une personnalité juridique distincte de celle des communes intimées ?

« 2° Quels sont les rapports juridiques existant entre cette société et ces communes? Quelles conventions sont intervenues entre elles quant à l'exécution du projet d'adduction des eaux du Bocq ?

« 3° Les communes intimées sont-elles tenues des engagements contractés par la Compagnie intercommunale ou au nom de celle-ci ?

« 4° Quels étaient les pouvoirs de ceux qui, au nom de la Compagnie intercommunale ou des communes intimées, ont negocié, soit avec le gouvernement, soit avec les autorités communales des territoires traversés par le Bocq, soit avec les riverains de ce cours d'eau, en vue d'obtenir ou de faciliter l'octroi des décrets d'expropriation !

« Pour, ces devoirs faits, être conclu et statué comme il appartiendra ; proroge la cause au 13 octobre prochain ; réserve les dépens... » (*Du 16 juillet 1898.* — Plaid. MMes X. Neujean, du barreau de Liége et Ch. Janssen c. J. Bara et M. Van Meenen.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ed. Be Le Court.**

### 25 juin 1898.

HYPOTHÈQUE. — RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION. RANG. — ACTION PAULIENNE. — FRAUDE. — TIERS.

*Le créancier hypothécaire connaissant l'hypothèque dont l'inscription prime la sienne, obtient néanmoins le premier rang si cette inscription n'est renouvelée qu'après les quinze années dont s'agit à l'art. 90 de la loi hypothécaire.*

*L'acte de reconnaissance de prêt avec dation d'hypothèque étant un acte à titre onéreux, non un acte gratuit, l'annulation n'en peut être obtenue sur action paulienne d'un créancier, que moyennant la preuve d'un concert frauduleux entre le débiteur et le tiers.*

(LA VEUVE SCOUVART C. LEROY, VEUVE BAUDOUX ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que l'intimé François Leroy déclare s'en rapporter à justice ;

« Attendu que le litige tel qu'il se présente, selon les conclusions des parties, en degré d'appel, offre à juger les questions résumées et résolues ci-après *sub lit. A, B, C, D;*

*A)* L'inscription hypothécaire du 18 janvier 1895, au profit de la veuve Baudoux, doit-elle primer celle du 9 avril 1895, au profit des Scouvart, cette dernière étant un renouvellement d'une inscription en date du 3 avril 1880 ?

« Attendu que l'inscription hypothécaire de 1880, au profit des Scouvart, eût dû, aux termes de l'art. 90 de la loi hypothécaire, être renouvelée au plus tard le 3 avril 1895, pour conserver ses effets ; que ne l'ayant été que le 6 avril, il s'ensuit que l'hypothèque de la veuve Baudoux est arrivée au premier rang ;

« Attendu que vainement les Scouvart soutiennent que, nonobstant le retard dans le renouvellement, ils doivent rester au premier rang, parce que la veuve Baudoux, au moment où elle faisait inscrire son hypothèque, savait qu'il existait une inscription en leur faveur remontant à 1880 ;

« Attendu qu'il importe peu que la veuve Baudoux connût l'inscription en question, au moment où elle a fait faire la sienne, cette circonstance ne pouvant dispenser les Scouvart de l'obligation de faire faire la réinscription à l'expiration du terme de quinze années, prévu par l'art. 90 de la loi hypothécaire ; que cette loi ne fait aucune distinction entre les créanciers qui ont connu et ceux qui ont ignoré les hypothèques antérieures ;

« Attendu encore qu'il n'est articulé à charge de la veuve Baudoux aucun fait qui constituerait une manœuvre dans le but d'empêcher les Scouvart de faire renouveler leur inscription endéans le temps légal, afin de bénéficier de la perte des avantages qui existaient au profit de ceux-ci ;

« Attendu que les Scouvart n'ont donc qu'à s'imputer à eux-mêmes d'avoir négligé de veiller à la conservation de leur propre droit et d'avoir ainsi perdu le premier rang d'hypothèque ;

« *B)* Faut-il admettre qu'il n'est pas prouvé à suffisance que la veuve Baudoux aurait fait des prêts à son gendre Leroy ?

« Attendu que l'inexistence de ces prêts n'est qu'une affirmation des appelants, laquelle est contredite par les documents du procès établissant qu'il y a eu des avances d'argent faites par la veuve Baudoux à Leroy ; et surtout par l'acte de reconnaissance de ces prêts avenu le 16 janvier 1895 devant Me Clercx, notaire à Gilly, enregistré, titre authentique contre le contenu duquel l'article 1341 du code civil refuse toutes preuves par témoins ou présomptions ;

« *C)* Faut-il admettre que l'acte de reconnaissance de prêts avec constitution d'hypothèque, en date du 15 janvier 1895, est fictif, et que partant est nulle et sans valeur l'inscription hypo-

thécaire prise par la veuve Baudoux, le 18 janvier suivant, en suite de cet acte ?

« Attendu que, pour qu'un acte puisse être déclaré nul et sans valeur, il ne faut pas seulement qu'il soit préjudiciable à des tiers, mais il faut encore qu'il soit entaché de dol ou de fraude, aux termes de l'article 1167 du code civil ;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un acte à titre gratuit, comme on semble le soutenir, mais d'un acte de reconnaissance de prêts d'argent avec stipulation d'intérêts et dation d'hypothèque par l'emprunteur, acte à titre onéreux, contre lequel l'action paulienne n'est admise que lorsqu'il y a eu concert frauduleux entre le débiteur et le tiers avec lequel il a traité, dans l'espèce, entre la veuve Baudoux et son gendre Leroy ;

« Attendu que c'est au créancier qui intente l'action révocatoire à prouver la fraude ;

« Attendu que, pour établir la prétendue fraude, dont le mot ne figure même pas dans les conclusions, les appelants et, avec eux, l'intimée « La Royale » n'invoque que des présomptions qu'ils font résulter de certains faits par eux cotés ;

« Attendu que, pour que des présomptions puissent valoir en la matière discutée, il faut qu'elles soient graves, précises et concordantes, c'est-à-dire suffisamment caractérisées pour que la fraude se déduise manifestement de leur ensemble ;

« Attendu que les faits invoqués par les appelants et La Royale ne sont pas de nature à faire admettre l'existence d'un dol dans les chefs de la veuve Baudoux et de son gendre Leroy, figurant à l'acte, ainsi que cela résulte des considérations qui suivent ;

« Le préjudice causé à certains créanciers ne suffit pas pour faire annuler l'inscription, puisque le préjudice ne suppose pas une fraude préexistante ;

« Il importe peu que Leroy ait donné hypothèque pour prêts préexistants, puisque Leroy n'était frappé d'aucune interdiction ou incapacité légale ;

« Si l'acte d'hypothèque de la veuve Baudoux fait mention de l'inscription des Scouvart, cette circonstance prouve, en sa faveur, qu'elle n'était animée d'aucune intention frauduleuse à la date de l'acte litigieux ;

« Enfin la veuve Baudoux ne peut, comme on le demande, être tenue de fournir les livres commerciaux de Leroy, qui appartiennent à celui-ci, en supposant qu'il en existe ;

« *D)* Y a-t-il lieu d'ordonner les devoirs de preuve sollicités par la veuve Baudoux ?

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que ni les appelants, ni La Royale n'ayant apporté aucune preuve par les présomptions invoquées, et n'offrant pas preuve par témoignages d'une fraude entraînant la révocation de l'acte du 16 janvier 1895 et de l'inscription hypothécaire du 18 janvier suivant, l'enquête demandée par la veuve Baudoux est inutile et serait frustratoire ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Pholien, en son avis conforme, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et notamment l'offre de preuve faite par l'intimée veuve Baudoux, donne acte à l'intimé Leroy de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; met l'appel à néant, confirme le jugement attaqué ; condamne les appelants aux dépens d'appel.... » (Du 25 juin 1898. — Plaid. MMes N. Slosse c. C. Dejongh et A. Hirsch.)

## VARIÉTÉS.

### Arrêté royal inédit du 1er juillet 1879.

Convient-il que les témoins dénonciateurs soient pécuniairement récompensés ?

N'y a-t-il pas un grave danger que l'espoir de recueillir de fortes sommes, en cas de condamnation, corrompe leur témoignage ?

Si l'on discute dans nos Chambres législatives le projet de revision du code d'instruction criminelle dont elles sont saisies depuis tant d'années, ces questions s'imposent à leur examen, et, dans cet examen, l'arrêté royal ci-dessous mérite bien l'attention de nos législateurs.

Le 7 mai 1878, la cour d'appel de Gand prononça un arrêt contre lequel le condamné se pourvut vainement en cassation d'abord, en grâce ensuite.

Le 1er juillet 1879 intervint l'arrêté suivant :

« Léopold II, etc.

« Revu notre arrêté du 14 octobre 1878, qui a rejeté la demande en grâce présentée par... ;

« Considérant que ces fraudes n'ont pas été découvertes par les agents de l'administration des contributions directes, douanes et accises, mais qu'elles ont été dénoncées et confirmées en justice par des employés du délinquant ;

« Vu l'article 232 de la loi générale de perception du 26 août 1822, qui confère au roi le droit de disposer des amendes encourues pour contraventions aux lois sur les douanes et accises ;

« Sur la proposition de notre Ministre des finances, Nous avons arrêté et arrêtons :

« § I. Il sera prélevé pour frais extraordinaires de procédure, sur le montant des amendes payées par N... :

« 1° Dix-neuf mille neuf cent cinquante francs (fr. 19,950) à répartir entre le dénonciateur des fraudes et les deux personnes qui, en confirmant cette dénonciation, ont concouru à assurer la répression des fraudes ;

« 2° Six mille francs (fr. 6,000) à titre d'indemnité extraordinaire à l'avocat du département des finances ayant occupé dans l'affaire en première instance, en appel et en cassation ;

« 3° Les divers frais incombant à l'administration des contributions directes, douanes et accises.

« § II. Le surplus sera réparti ainsi qu'il suit :

« *a)* Dix pour cent au fond de réserve destiné à encourager la répression de la fraude ;

« *b)* Vingt pour cent à la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances ;

« *c)* Un quart pour cent au receveur des contributions à Gand, chargé de faire la recette des amendes encourues, et

« *d)* Soixante-neuf trois quarts pour cent au Trésor public.

« Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Donné à Laeken, le 1er juillet 1879.

« Par le Roi : LÉOPOLD. »

« *Le Ministre des Finances*,

« CH. GRAUX.

Cet arrêté était accompagné d'un état de répartition, où on lisait :

| | |
|---|---|
| Allocation au profit du chimiste Thein . . fr. | 6,650 |
| » » contre maître Voigt . | 6,650 |
| » » surveillant Heffers . | 6,650 |
| Indemnité extraordinaire à Me Van Biervliet. | 6,000 |

Thein, Voigt et Heffers, employés du prévenu, avaient été entendus comme témoins à charge, à la suite de dénonciation faite par le premier.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. Janssens, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le même tribunal.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. Leborne, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Janssens.

Tribunal de première instance. — Juges suppléants. — Nominations. Par arrêtés royaux en date du 12 juin 1898, MM. Jaumotte, avocat, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, et Godtschalck, avocat, juge suppléant à la justice du paix du canton de Laeken, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. Denyn, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. Glenisson, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout, en remplacement de M. Denyn.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Hippert, vice-président.**

**2 janvier 1897.**

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — MISSION POLITIQUE. ABORDAGE.

*La mission confiée par l'Etat au capitaine d'un navire assimilé à un vaisseau de guerre pour exercer en mer dans l'intérêt des nationaux d'importantes fonctions de police, revêt un caractère essentiellement politique; d'où il suit que l'Etat est irresponsable à raison de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions par le commandant de ce navire.*

*Il est de principe que les obligations délictueuses et quasi délictueuses sont réglées par la loi du lieu où le fait qui leur donne naissance s'est passé.*

*Il en est spécialement ainsi en matière d'abordage.*

*Les articles 232 et 233 de la loi belge du 21 août 1879 ne sont pas d'ordre public.*

(KILNER, CARR ET LES SOCIÉTÉS « SEA INSURANCE C° » ET « MUTUAL INSURANCE C° » C. VANDEN KERCKHOVE ET L'ÉTAT BELGE.)

M. DE HOON, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Par exploit du 12 novembre 1895, Kilner, Carr et les Sociétés *Sea insurance* et *Mutual insurance* assignent l'Etat belge en la personne du ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, ayant la marine dans ses attributions, ainsi que Amédée Vanden Kerckhove, commandant du croiseur *la Ville d'Ostende*, en payement de dommages-intérêts. Cette action est basée sur les faits suivants : « Le 8 septembre 1894, une collision a eu lieu, « dans la rade d'Yarmouth entre le schooner anglais *Sir Garnet* « et le croiseur de l'Etat belge, *la Ville d'Ostende...;* ce sinistre « a été causé par les fautes et les fausses manœuvres du croiseur, « qui est donc responsable du dommage souffert ».

Vanden Kerckhove ayant fait défaut, un jugement de défaut-jonction fut pris le 7 décembre 1895.

Aujourd'hui les deux défendeurs sont représentés au procès et exposent simultanément leurs moyens de défense, dont l'un concerne l'Etat seul.

C'est ce moyen de défense que nous allons d'abord examiner, parce que, de son adoption ou de son rejet, dépend le point de savoir si l'Etat doit ou non être maintenu en cause.

I. Le croiseur *la Ville d'Ostende*, qui a coulé le schooner anglais *Sir Garnet*, est la propriété de l'Etat belge et est affecté à la surveillance de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Cette mission a été réglée par la convention conclue, le 6 mai 1882, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, et la convention intervenue à ce sujet entre les puissances précitées a été approuvée par la loi du 6 janvier 1884 (*Moniteur* du 31 mars 1884).

L'article 26 de la convention porte ce qui suit : « La surveil- « lance de la pêche sera exercée par les bâtiments de la marine « militaire des hautes parties contractantes; en ce qui concerne la « Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'Etat, « commandés par des capitaines commissionnés ».

En exécution de cette disposition, le directeur général de la marine adressa, le 3 avril 1894, la lettre suivante à « M. l'inspec- « teur, chef du service des paquebots, à Ostende » :

Bruxelles, le 3 avril 1894.

Monsieur l'inspecteur,

M. le ministre a approuvé comme suit la composition de l'état-major du garde-pêche à voiles, *la Ville d'Ostende*, qui effectuera la croisière dans la mer du Nord à partir du 1er mai :

M. Vanden Kerckhove, commandant, etc.

*Le Directeur général,*
(Signé) ALLO.

Etant donnés ces faits, le tribunal comprendra mieux la fin de non-recevoir invoquée par l'Etat dans les termes suivants :

« Le lien juridique existant entre le commandant Vanden « Kerckhove et l'Etat, doit être apprécié d'après la loi qui a pré- « sidé à sa formation ; l'art. 1384 du code civil n'est pas appli- « cable à l'Etat, puissance publique, agissant dans la sphère de ses « attributions politiques, non dans un but d'intérêt privé, mais « dans des vues d'intérêt général; l'Etat, qui arme un croiseur « pour surveiller la pêche maritime, n'agit évidemment que « comme chargé des intérêts nationaux; les rapports de prépo- « sition, prévus par l'article 1384 du code civil, n'existent point « entre lui et ses officiers; l'action dirigée contre l'Etat, est donc « non recevable ».

Si cette exception est fondée, l'Etat doit être mis hors cause ; elle mérite donc de fixer toute notre attention.

La proposition, formulée par l'Etat, se réduit à ces termes :

L'Etat est soustrait aux règles du droit privé, lorsqu'il fait acte d'autorité, acte de puissance publique.

Les auteurs de la *Revue de l'Administration* ont fait ressortir toute l'importance de la question dans les lignes suivantes :

« Une administration publique agit nécessairement par le mi- « nistère des individus qui la représentent. En sa qualité d'être « immatériel et abstrait, elle ne se révèle aux regards dans une « occasion donnée, qu'à la condition de s'incarner dans la per- « sonne d'un être vivant ou d'un groupe d'êtres vivants. Ces « individus peuvent-ils engager, par leur conduite, la responsa- « bilité pécuniaire de l'administration dont ils sont les organes ? « Peuvent-ils, à raison d'un fait qui leur est imputable, ouvrir à « des particuliers un droit de créance sur le trésor de cette admi- « nistration? Peuvent-ils, en d'autres termes, faire apparaître « derrière eux l'être fictif, la personne civile légalement obligée « à répondre de leurs actes ?

« ... Il s'agit de savoir si les agents d'une administration peu- « vent engager la responsabilité pécuniaire de celle-ci à raison « d'un fait qui leur est *personnel*, à raison d'un dommage qui « serait la conséquence d'un acte dont ils sont les auteurs? Cette « question se ramène au point de savoir si les agents d'une « administration peuvent être envisagés comme des *préposés*, au « sens où le code civil emploie cette expression; si, réciproque- « ment, l'administration peut occuper, à leur égard, la situation « d'un commettant ordinaire » (1890, p. 103).

Certes, l'Etat, pouvoir public, pourra toujours être déclaré responsable d'après les règles de l'équité; mais « se réserver la « faculté de déclarer l'Etat responsable ou non, suivant ce qui « paraît juste ou raisonnable dans chaque cas particulier, c'est « s'exposer à substituer parfois l'arbitraire au droit » (*Ibid.*, 1879, p. 150).

La jurisprudence belge a cru trouver une base d'interprétation dans les règles du droit positif; elle déclare que l'Etat n'est pas

responsable des faits accomplis par ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions administratives qui leur sont conférées, et elle s'appuie à cet effet sur deux motifs principaux : le premier tiré du principe de la séparation des pouvoirs, d'où dérive l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur les réclamations formées contre l'Etat à l'occasion des services publics; le second, tiré de ce que la responsabilité de l'Etat, en cas de fautes, de négligences ou d'erreurs commises par ses agents, ne peut être appréciée selon les dispositions du droit civil et, notamment, selon les dispositions des art. 1382 et suivants.

D'une part, l'administration relève essentiellement de l'ordre politique; lorsqu'elle se manifeste à nos yeux comme pouvoir public, les actes de ses agents sont présumés avoir été faits dans l'intérêt de sa mission gouvernementale et échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire.

D'autre part, les agents d'une administration ne peuvent être assimilés à des *préposés*, lorsque cette administration les emploie pour l'exercice de ses attributions politiques. « Le droit privé est « étranger aux relations entre les particuliers et la puissance « publique à laquelle ils sont soumis. Ces relations sont d'une « autre essence que celles qu'il a pour objet de régler; ce n'est « plus l'égalité qui y domine, c'est au contraire la subordination. « L'existence d'une autorité investie du droit de commander est « une nécessité sociale. L'organisation de cette autorité, les con- « ditions et les conséquences de ses actes, voilà le domaine du « droit public. Il est toujours dangereux d'y introduire des dispo- « sitions du droit privé, parce qu'on s'expose en le faisant de ne « pas tenir compte des conditions nécessaires à l'existence et au « fonctionnement de cette autorité » (*Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, étude de M. Michoud, professeur de droit administratif à la faculté de droit de Grenoble, 1895, p. 266).

Le droit privé ne peut donc servir de règle de conduite dans la matière qui nous occupe.

Les travaux préparatoires du code civil sont décisifs pour rejeter l'assimilation entre la responsabilité du droit privé et celle du droit public.

Pourquoi le commettant doit-il se reprocher à lui-même les conséquences dommageables des actes de ses préposés? En vertu d'une présomption légale qui a toute l'énergie d'une présomption *juris et de jure*, et qui est fondée tout à la fois sur un choix défectueux et sur un manque de surveillance ou de vigilance.

Treilhard disait, dans l'exposé des motifs présenté au Corps législatif, le 9 pluviôse an XII : « Ainsi réglée, la responsabilité « est de toute justice; ceux à qui elle est imposée ont à s'impu- « ter, les uns de la faiblesse, les autres un mauvais choix, tous « de la négligence » ; et Bertrand de Greuille ne faisait que reproduire la même idée dans son rapport au Tribunat, présenté dans la séance du 16 pluviôse an XII : « Le commettant n'a-t-il « pas à se reprocher, demandait-il, d'avoir donné sa confiance à « des hommes méchants, maladroits ou imprudents? » Les auteurs du code n'ont fait d'ailleurs que suivre la doctrine traditionnelle, celle qui était enseignée par Pothier : « Cela a été « établi, disait-il, pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir « que de bons domestiques. »

Dans l'esprit des auteurs du code civil, il s'agissait essentiellement, dans l'article 1384, de l'exercice de l'autorité familiale, qui s'étend non seulement aux enfants, mais aux gens de service. Le tribun Tarrible disait, le 19 pluviôse an XII, dans son discours au Corps législatif : « Les père et mère, maîtres et commettants, « instituteurs et artisans, sont investis d'une autorité suffi- « sante pour contenir leurs subordonnés dans les limites du « devoir et du respect dû aux propriétés d'autrui. Si les subor- « donnés les franchissent, ces écarts sont attribués avec raison « au relâchement de la discipline domestique qui est dans les « mains du père, de la mère, du commettant, de l'instituteur et « de l'artisan. Ce relâchement est une faute. »

Les motifs qui ont déterminé le législateur à se départir du principe de la personnalité de la faute, qui lui ont fait admettre la responsabilité des commettants en vertu d'une faute présumée, ne s'appliquent pas à l'Etat, pouvoir public, qui ne peut agir par lui-même, qui doit nécessairement recourir à des organes distincts de lui-même, et qui délègue l'exercice des droits de la souveraineté à des fonctionnaires, agissant librement dans la sphère de leurs attributions.

L'Etat n'est donc pas soumis aux principes du droit privé sur la responsabilité, toutes les fois qu'il fait acte d'autorité, constituant l'exercice même de la puissance publique, de l'*imperium*.

Ces principes sont ceux qui ont été constamment suivis par nos cours et tribunaux; nous n'en rapporterons qu'un seul exemple, qui nous paraît particulièrement s'adapter à notre cas.

Dans une espèce où l'on actionnait la régence d'Ostende en responsabilité de l'échouement d'un navire, sur lequel se trouvait un pilote nommé par elle, la cour de cassation a dit :

« Attendu que, quelque généraux que soient les termes em- « ployés dans une disposition de loi quelconque, ils doivent « toujours être restreints à l'objet sur lequel le législateur a « voulu statuer; que le code civil traitant exclusivement de l'in- « térêt privé et du droit civil des citoyens, les dispositions de ce « code ne peuvent concerner que les personnes régies par le « droit civil et les actes appartenant par leur nature et leurs « effets à la vie civile; qu'ainsi les qualifications générales de « commettants et préposés employés dans l'article 1384, doivent « être restreintes au cas où des commissions ont été conférées « dans un intérêt privé et pour des actes de la vie civile, et sont « par là inapplicables aux charges et aux fonctions publiques, « nées des lois et des règlements qui intéressent l'ordre public et « la bonne administration de l'Etat;... que, dans les discussions « qui ont précédé l'adoption de l'article 1384, on voit que la « législation n'a voulu faire reposer cette responsabilité indéfinie « que sur ceux qui n'étaient pas forcés de se faire commettants « et de prendre des préposés, et que l'intérêt particulier qu'ils « en attendaient y avait seul déterminés; enfin, que l'on y con- « fond toujours le commettant avec le maître et le chef de « famille, en restreignant ainsi les commissions dont il s'agit « aux personnes privées et aux intérêts privés. » (Cass., 24 avril 1840, Pas., à sa date.)

Le sens de cette décision, confirmée par une nombreuse jurisprudence, ne pouvant laisser aucun doute, il importe uniquement de rechercher, dans l'espèce, si l'acte qui a occasionné le dommage dont on demande la réparation, a été accompli par l'Etat agissant à titre de pouvoir public.

Nous avons vu que le navire qui a causé le sinistre, *la Ville d'Ostende*, exerce une mission essentiellement gouvernementale en vue d'assurer l'exécution d'une convention internationale; que toutes les hautes parties contractantes confient cette mission à des bâtiments de la marine militaire; que la Belgique seule, ne possédant pas de marine militaire, est autorisée à se servir « des « navires de l'Etat, commandés par des capitaines commis- « sionnés. »

On peut donc dire que les bâtiments de l'Etat belge, remplissant les conditions prescrites par la convention du 6 mai 1882, sont assimilés à des bâtiments de la marine militaire.

Or, quel est le caractère que possèdent ces bâtiments?

« Un navire de guerre est une forteresse flottante où tout au « moins un engin d'hostilité appartenant à un Etat, qui l'entre- « tient, d'abord, pour sa défense et, ensuite, pour l'exercice de « ses volontés à l'extérieur. Il est monté et manœuvré par un « certain nombre d'hommes, soldats en même temps que marins, « soumis à la hiérarchie et à la discipline militaires et comman- « dés par des officiers qui sont des fonctionnaires de l'Etat; les « uns et les autres font d'ailleurs partie d'un commandement « unique. Cet organisme, hommes et choses, est donc affecté « dans son ensemble, en dehors de tout intérêt privé, au service « public d'un Etat et constitue comme tel une fraction de la « force publique de cet Etat. Il en résulte qu'un navire de guerre « représente essentiellement la souveraineté d'un Etat. » (*Etude « critique de la fiction d'exterritorialité*, par Pietri, n° 137, p. 359.)

Assimilé à un navire de guerre par la convention du 6 mai 1882, le garde-pêche de l'Etat belge remplit une fonction qui ne peut être abandonnée à des particuliers agissant comme tels. Chargés d'un pouvoir de police et, dans certains cas, d'un pouvoir de juridiction, les commandants des croiseurs sont l'émanation de la souveraineté; et ils ne perdent jamais ce caractère, aussi longtemps que dure la croisière : chacun de leurs actes n'a, en effet, d'autre but que l'accomplissement de leur mission gouvernementale, alors même qu'ils ne se trouvent pas directement dans l'exercice de cette mission.

Qu'on ne s'étonne pas de l'assimilation que nous venons de faire, et qui peut, à première vue, paraître singulière! La fiction d'un bâtiment de l'Etat, assimilé à un bâtiment de la marine militaire, a été consacrée par divers traités.

Ces conventions internationales portent que les paquebots, quand ils sont propriété de l'Etat ou même simplement affrétés ou subventionnés par l'Etat, sont réputés vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils font escale. Un traité de cette nature a été conclu entre la Belgique et la Grande-Bretagne à la date du 17 février 1896 :

« Art. VII, § 2. Ces bâtiments (les paquebots employés pour « le transport des correspondances entre Ostende et Douvres) « seront considérés et reçus dans le port de Douvres et dans « tous les autres ports britanniques où ils pourraient accidentel- « lement aborder, comme vaisseaux de guerre, et ils y jouiront « des honneurs et privilèges que réclament les intérêts et l'im- « portance du service auquel ils sont affectés. »

L'auteur que nous avons cité plus haut, dit au sujet de cette fiction : « Il existe un grand nombre de conventions qui assi-

« milent aux navires de guerre dans les ports des Etats contrac-
« tants les paquebots-postes subventionnés par eux pour le
« transport des dépêches et des voyageurs sur certaines lignes et
« astreints à effectuer des voyages réguliers avec un itinéraire et
« des jours de départ et d'arrivée déterminés d'avance. L'assimi-
« lation s'explique, si l'on considère que ces navires ne sont pas
« uniquement chargés d'intérêts privés mais encore d'intérêts
« gouvernementaux de toutes sortes, qu'étant limités par le
« temps, ils ont besoin de n'être retardés par rien et qu'en
« somme ils font le service de la poste qui est un service public. »
(PIETRI, *op. cit.*, p. 371.)

M. RIVIER, dans ses *Principes du droit des gens* (t. I, p. 335), déclare également que « sont assimilés aux navires de guerre,
« pendant leur service spécial, les navires frétés par le gouver-
« nement, par exemple pour le transport de troupes, et portant
« le pavillon de guerre. »

Nous pouvons donc conclure que le garde-pêche, *la Ville d'Ostende*, effectuant la croisière dans la mer du Nord pendant la saison de pêche de l'année 1894, remplissait une misssion essentiellement gouvernementale, assimilant ce navire à un navire de guerre; que l'Etat, lié par une convention internationale, n'a pas pu se soustraire aux devoirs de surveillance et de protection qui lui étaient imposés par ce traité; que l'Etat, agissant comme pouvoir public et contraint de recourir à l'intervention d'êtres physiques, n'est pas soumis aux règles du droit privé.

Ces considérations excluent l'application de l'art. 1384 du code civil.

Il est vrai qu'en France le Conseil d'Etat estime que tout fait quelconque d'un agent de l'administration peut entraîner la responsabilité de celle-ci, que l'administration est garante de la conduite de ceux qu'elle emploie, que toute erreur de leur part rejaillit sur elle, cette erreur fût-elle commise à l'occasion d'un acte purement politique.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé qu'un accident survenu à un bateau par suite de la fausse manœuvre d'une écluse, ordonnée par les officiers du port, engage la responsabilité de l'administration (6 mai 1881, DALLOZ, Pér., 1882, III, 106); qu'il en est de même dans le cas où, soit par la négligence, soit par l'impéritie des officiers de l'Etat, un navire a souffert une avarie en manœuvrant dans un bassin (21 juillet 1882 et 11 décembre 1885, DALLOZ, Pér., 1883, III, 29, et 1887, III, 46.)

Mais, « quant à savoir si c'est en vertu de l'art. 1384 du code
« civil ou par application d'un précepte d'équité naturelle que
« cette responsabilité est encourue, c'est là un point sur lequel
« le Conseil d'Etat, dans ses arrêtés presque toujours sobrement
« motivés, ne s'explique pas.» (*Revue de l'administration*, 1890, p. 109.)

Maintenant qu'à la lumière des travaux préparatoires du code civil et de la jurisprudence, nous avons élucidé la question, il nous sera facile de réfuter les objections présentées par les demandeurs qui veulent maintenir l'Etat belge en cause.

Les demandeurs soutiennent que l'art. 1384 est applicable même à l'Etat, par le motif que le pouvoir exécutif possède tout à la fois la faculté de choisir ses agents et le droit de les contrôler; ce qu'ils reprochent à l'Etat, c'est non seulement la *culpa in eligendo*, mais encore la *culpa in vigilando*.

L'erreur de ce soutènement consiste à étendre au droit public une législation spéciale qui n'embrasse que les matières du droit privé; sous une autre forme la thèse des demandeurs ne fait que reproduire celle que nous avons réfutée plus haut.

L'Etat n'est pas toujours libre de choisir ses fonctionnaires, ses agents; cela dépend de chaque branche de service. Il faudrait donc rechercher si, dans l'espèce qui nous occupe, l'Etat pouvait confier la mission de commander le garde-pêche à un autre officier de marine qu'à celui qui en a été chargé; en tout cas, son choix était excessivement limité, notre marine se bornant à un petit nombre de vaisseaux et la convention du 6 mai 1882 prescrivant l'emploi de navires de l'Etat, commandés par des capitaines commissionnés. On n'aperçoit donc pas bien la *culpa in eligendo*.

Quant à la *culpa in vigilando*, l'Etat ne pouvait exercer son droit de direction sur un agent, chargé d'une croisière lointaine, et par conséquent nécessairement autonome. La responsabilité gouvernementale ne saurait, même au point de vue de l'équité, être engagée que si le service public était mal organisé ou défectueux; mais elle n'embrasserait jamais les fautes personnelles de l'agent, qui, dans la sphère de ses attributions, jouit d'une indépendance absolue. On ne prétendra pas que l'Etat devait veiller à ce que le mouillage de *la Ville d'Ostende*, dans la rade d'Yarmouth, ne fût pas trop rapproché du *Sir Garnet*; ce qui prouve que le contrôle était impossible.

Les agents directs ne sont soumis à aucune surveillance : ils l'exercent, mais ils ne la subissent pas; ils donnent des ordres, mais ils n'ont pas à en recevoir, puisque nous supposons que personne n'est plus élevé qu'eux dans la hiérarchie administrative. L'assimilation des fonctionnaires aux préposés est donc boiteuse. Quel serait d'ailleurs l'organe gouvernemental compétent pour accomplir ce rôle de vigilance, alors que la fonction a été confiée au plus digne et au plus capable? On se meut ici dans un cercle vicieux, d'où l'on ne peut sortir qu'en faisant abstraction du droit privé pour régler les relations, issues du droit public.

Qu'on ne dise pas non plus que *la Ville d'Ostende* n'exécutait pas sa mission gouvernementale dans les eaux territoriales Anglaises, dans la rade d'Yarmouth! Il est impossible, en effet, d'admettre qu'un navire de surveillance reste constamment en pleine mer, qu'il n'aborde pas le littoral voisin des parages où il exerce sa mission gouvernementale, qu'il n'entre pas dans les ports étrangers pour s'y ravitailler ou pour y accomplir des devoirs se rattachant à l'exercice de ses fonctions. Toujours et partout, durant la durée de sa croisière, le navire de guerre ou celui qui lui est assimilé se trouve dans la situation que nous lui avons assignée.

En résumé, la présomption sur laquelle se base l'art. 1384, ne se concilie pas avec le principe de la personnalité de la faute; elle constitue une dérogation au droit commun et a un caractère exorbitant; admise en droit privé, elle doit se limiter à son objet propre, sans qu'il soit permis de la transporter dans le domaine du droit public.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de mettre l'Etat Belge hors cause.

II. Il nous reste à examiner l'affaire en ce qui concerne le commandant Vanden Kerckhove.

Le principe formulé dans les articles 1382 et 1383 du code civil s'applique aux fonctionnaires qui causent un dommage aux particuliers dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il y a, dit LAURENT (*Principes du droit civil*, t. XX,
« n° 501), un motif de plus pour rendre les fonctionnaires res-
« ponsables : c'est qu'en acceptant une fonction, ils contractent
« l'obligation de la remplir avec intelligence et probité... La
« responsabilité formant une règle générale, tout fonctionnaire,
« dans la plus large acception du mot, y est assujetti. »

La cour de cassation de France a exprimé la même idée, en termes bien plus rigoureux, dans un arrêt du 14 décembre 1825 (JOURNAL DU PALAIS, à sa date) :

« Attendu, a-t-elle dit, qu'un fonctionnaire, un mandataire
« quelconque, comme tout agent (auquel la loi départ une mis-
« sion), contracte le devoir de la remplir avec exactitude, avec
« attention, impartialité et avec vérité, de manière à ne porter
« atteinte et préjudice inconsidérément ou arbitrairement à autrui;
« qu'il importe peu que le dommage causé soit l'effet de la malice
« ou de l'impéritie, parce que le premier soin de tout homme qui
« accepte des fonctions est d'apprendre et de savoir les obliga-
« tions qui lui sont imposées : *Eo ipso quod acceptat officium,*
« *videtur se asserere sufficientem et peritum ;*

« Attendu que, dans l'exercice d'un devoir, toute faute ou
« erreur grave devient un quasi-délit et s'assimile au dol pour
« donner lieu à des dommages-intérêts envers celui au préjudice
« duquel la faute et l'erreur se trouvent commises ».

Le commandant Vanden Kerckhove est donc responsable du sinistre dont se plaignent les demandeurs, si, comme ils le prétendent, ce sinistre a été causé par les fausses manœuvres du croiseur *la Ville d'Ostende*.

Nous appliquons ainsi au litige la loi belge, et c'est d'après sa propre loi que nous jugeons le défendeur Vanden Kerckhove, à l'égard duquel seul l'action est recevable.

Mais avant d'examiner le fond de l'affaire, nous avons à nous occuper d'une fin de non-recevoir, opposée par le défendeur Vanden Kerckhove.

Cette fin de non-recevoir est conçue dans les termes suivants :

« Les demandeurs n'ont pas fait signifier leurs protestations
« dans les 24 heures de l'abordage, et n'ont pas assigné dans le
« mois de la date de ces protestations ; à supposer valable le
« protêt signifié au seul capitaine, il n'en est pas moins vrai que
« le délai a repris son cours au jour de la décision d'incompé-
« tence; les demandeurs sont donc déchus de leur action ».

Voyons d'abord les dates : d'après l'exploit d'assignation, le sinistre aurait eu lieu le samedi, 8 septembre 1894, entre 8 et 9 heures du soir; le lendemain, 9 septembre 1894, le capitaine du navire abordé, John Carr, fit, sous la foi du serment, le récit de l'événement devant le magistrat compétent de la ville d'Yarmouth; et le 11 septembre de la même année, assignation fut donnée au commandant Vanden Kerckhove à l'effet de comparaître devant la Cour de l'Amirauté, en Angleterre, pour s'y voir et entendre condamner à 2000 livres pour la perte du *Sir Garnet*, occasionnée par les fausses manœuvres de *la Ville d'Ostende*.

Cette action fut repoussée, d'après les explications orales données à l'audience, par le motif que *la Ville d'Ostende* a été réputée jouir du bénéfice de l'exterritorialité.

Aujourd'hui l'affaire revenant devant un tribunal belge, nous devons examiner quelle est la législation spéciale, applicable à la matière.

Selon le droit anglais, les actions du chef d'abordage ne sont pas soumises à l'accomplissement de formalités, et le délai pour agir est le délai général de la prescription. (*Revue de droit international*, 1888, p. 358, rapport de M. SACERDOTI.)

D'après la législation belge, au contraire, les actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage sont non recevables, si le capitaine n'a point fait de protestation signifiée dans les 24 heures, et suivie d'une demande en justice dans le mois de la date de la réclamation. (Art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879.)

Le conflit des lois est évident : laquelle des deux législations en présence doit être appliquée? est-ce la *lex loci* ou bien la *lex fori*.

De la solution de cette question dépend, dans l'espèce, la solution du procès à l'égard du second défendeur.

Or, il n'est pas douteux que les délits et les quasi-délits sont régis par la loi du lieu où le fait, qui est la cause de l'obligation, s'est passé. « La société est, en effet, intéressée à ce que les droits légitimes de chacun soient protégés contre la mauvaise foi et la violence ; la paix publique est à ce prix. L'art. 1382 du code civil fait partie de ces lois de police et de sûreté auxquelles les étrangers eux-mêmes doivent l'obéissance sur le territoire français (code civ., art. 3, § 1). Il suit de là que tout délit ou quasi-délit, accompli en France, et auquel la loi française attache un effet d'obligation, sera valablement invoqué devant les tribunaux français, quelles que soient les nationalités et les législations respectives des plaideurs ; que si le fait allégué s'est passé hors de nos frontières, l'ordre public international français étant à l'abri de toute atteinte, il faut établir les principes suivants : Nos tribunaux, en admettant qu'ils soient compétents pour connaître de la contestation, devront tenir compte, ou bien de la loi personnelle commune au créancier et au débiteur, ou bien, si les parties ne ressortissent pas au même Etat, de la loi du pays où s'est produit le fait générateur de l'obligation ; peu importe que la *lex fori* ne fasse résulter de ce fait aucune obligation à charge du défendeur.» (*Traité élémentaire de droit international privé*, par WEISS, p. 667.)

Spécialement, les obligations qui naissent de l'abordage maritime sont des obligations délictuelles ou quasi-délictuelles. Dès lors, la demande portée devant un tribunal autre que celui du pays dans les eaux territoriales duquel l'abordage a eu lieu, sera sujette à la loi en vigueur au lieu de l'abordage.

La jurisprudence belge me paraît être bien fixée en ce sens :

« L'abordage qui a eu lieu dans les eaux hollandaises est régi « par les lois de ce pays. » (Anvers, 6 juin 1885, JOURN. DES TRIB., 1885, p. 1031.)

« En cas d'abordage dans les eaux belges, entre deux navires « étrangers, c'est la loi belge qui doit être appliquée quant aux « conditions mêmes de l'existence du quasi-délit, et aux consé- « quences qu'il entraîne ; en un mot, pour tout ce qui concerne « le fond du droit. » (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1884, I, 334.)

« L'abordage ayant eu lieu en Belgique entre bâtiments de « nationalités différentes, les conséquences en doivent être « réglées par la loi belge » (Bruxelles, 21 novembre 1884, JOURN. DES TRIB., 1884, p. 1394.)

La doctrine se rallie à la même opinion.

*L'Institut de droit international* a voté, dans sa session de Lausanne, en 1888, un « projet de règlement international des con- « flits de lois en matière d'abordages maritimes », dont l'art. 1er porte : « En cas d'abordage dans les eaux intérieures d'un pays « entre navires soit de la même nationalité, soit de nationalités « différentes, la loi de ce pays doit être appliquée pour détermi- « ner qui supporte le dommage causé aux navires, aux personnes « et aux cargaisons ; dans quels délais les réclamations doivent « être formées ; quelles formalités doivent remplir les intéressés « pour la conservation de leurs droits, et quels sont les tribu- « naux compétents pour en connaître. Il en est de même, si « l'abordage a eu lieu dans les eaux territoriales. »

C'est aussi cette solution qu'a proposée le Congrès d'Anvers en 1885, dans les termes suivants : « L'abordage dans les ports, « fleuves et autres eaux intérieures est réglé par la loi du lieu « où il se produit. »

LAURENT, dans le *Projet du code civil belge*, propose à l'article 8 : « Les quasi-contrats, les délits civils et les quasi-délits « sont régis par la loi du lieu où le fait qui est la cause de l'obli- « gation s'est passé. »

ALBÉRIC ROLIN, dans ses *Principes du droit international privé* (t. III, n° 1071, p. 73), écrit aussi : « On admet presque « unanimement que, si l'abordage a eu lieu dans les eaux terri- « toriales d'un Etat, c'est la loi de cet Etat qu'il faut appliquer « pour fixer de quelle façon et par quelles personnes le dom- « mage doit être supporté et, notamment, les cas dans lesquels « le dommage doit être supporté en commun. On n'a pas égard, « dans ce cas, à la nationalité des navires ».

De l'examen de la jurisprudence et de la doctrine, passons à l'examen des faits et à la justification du principe qui a été adopté.

Le sinistre a eu lieu dans la rade d'Yarmouth, à environ un mille marin (1850 mètres) du rivage.

Or, les rades, ports et havres appartiennent à l'Etat absolument et entièrement, au même titre que toute partie quelconque du territoire (RIVIER, *op. cit.*, t. I, p. 155).

HEFFTER, dans son *Droit international de l'Europe*, comprend les ports et les havres parmi les eaux maritimes en deça de la mer des côtes (p. 174).

En tout cas, si le moindre doute pouvait exister à cet égard, il faudrait dire que l'abordage s'est produit dans les eaux territoriales de la Grande-Bretagne. En effet, l'exploit introductif fixe, sans contestation de la part des défendeurs, la distance du lieu, où le sinistre a eu lieu, à environ un mille marin du rivage. Or, le *Territorial waters Jurisdiction's act*, du 28 août 1878, adopte comme limite des eaux territoriales anglaises, la distance d'une lieue marine, c'est-à-dire de trois milles marins ou d'un vingtième de degré de latitude (RIVIER, *op. cit.*, pp. 146 et 147).

La loi anglaise, la *lex loci*, domine donc notre matière.

En Angleterre, il en serait même ainsi d'après la législation positive ; la loi du 29 juillet 1862, art. 57, est, en effet, appliquée aux abordages survenus dans les eaux territoriales, même entre navires étrangers (LYON-CAEN, *Revue de droit international*, 1888, p. 489).

En Belgique, nous adoptons à cet égard un principe de droit international privé, dont l'existence tend à être contestée de moins en moins.

Et comment n'en serait-il pas ainsi ? Le demandeur peut ignorer la *lex fori*, tandis qu'il serait inexcusable d'ignorer la *lex loci*. « Du reste, l'application de la *lex fori* se heurterait à de grandes difficultés. Le capitaine d'un navire ne sait pas très souvent par avance quelle est la nationalité du bâtiment avec lequel un abordage a eu lieu, et il ignore devant quel tribunal il agira. On ne saurait reprocher à ce capitaine, sans injustice, de n'avoir pas accompli les formalités prescrites par une loi qu'il ignore, et de n'avoir pas observé les délais que cette loi détermine » (LYON-CAEN, *Revue de droit international*, 1888, p. 492).

Ce principe d'équité ne peut être détruit par cette considération qui justifie les articles 232 et 233 de la loi belge, à savoir que les navires ne doivent pas rester longtemps sous la menace de demandes en justice du chef d'abordage.

Si on allègue que la loi qui organise les tribunaux, détermine les conditions de la recevabilité des actions portées devant eux, je répondrai, avec M. LYON-CAEN, que cette loi détermine les délais et les formes à observer pour les actes à accomplir devant les tribunaux, non les délais et les formes à observer pour les actes extrajudiciaires.

III. Quant au fond, j'estime qu'il y a lieu d'admettre les deux parties à la preuve des faits qu'elles allèguent.

Comment les témoignages seront-ils recueillis ? D'après les articles 138 et 139 de la loi sur l'organisation judiciaire, les juges ne peuvent déléguer leur juridiction, mais ils peuvent adresser des lettres rogatoires, même aux juges étrangers.

Il y aura à examiner, en prosécution de cause, s'il échet de recourir à cet acte d'instruction, ainsi qu'à la preuve par *affidavit* ».

Le Tribunal s'est rallié à cet avis par un jugement conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en suite du jugement de défaut-jonction du 7 décembre 1895, le défendeur Vanden Kerckhove régulièrement réassigné a constitué avoué ; qu'il échet de statuer à l'égard de toutes les parties par un même jugement ;

« Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les défendeurs au payement de diverses indemnités s'élevant à 49,500 francs, en réparation du préjudice occasionné aux demandeurs, capitaine, propriétaire et affréteurs du schooner anglais *Sir Garnet*, par la perte de ce navire, coulé bas avec sa cargaison, le 8 septembre 1894, en rade de Yarmouth, à la suite d'un abordage avec le croiseur *Ville d'Ostende* appartenant à l'Etat Belge et commandé par le capitaine Vanden Kerckhove ;

« I. Quant à la recevabilité de l'action contre l'Etat :

« Attendu que cette action est basée uniquement sur l'article 1384 du code civil, l'Etat étant réputé civilement responsable

des fautes et fausses manœuvres imputées au second défendeur, son préposé;

« Attendu que le croiseur *Ville d'Ostende* était affecté à la surveillance de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales; que cet objet d'intérêt international a été réglé par la convention de La Haye, conclue le 6 mai 1882 entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas; qu'aux termes de l'article 26 de cette convention (approuvée par la loi belge du 6 janvier 1884), la surveillance de la pêche est exercée par les bâtiments *de la marine militaire* des hautes parties contractantes, mais qu'en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments peuvent être des navires de l'Etat, *commandés par des capitaines commissionnés*;

« Attendu qu'en exécution de cette disposition, le second défendeur a été régulièrement commissionné le 3 avril 1894 par le ministre compétent pour commander le garde-pêche à voiles, *Ville d'Ostende*, devant effectuer la croisière dans la mer du Nord à partir du 1er mai;

« Attendu, d'autre part, que la responsabilité qui frappe les commettants à raison de faits auxquels ils sont étrangers, serait sans cause juridique si elle n'était fondée sur leur faute personnelle, réelle ou présumée; que celle-ci ne saurait consister que dans le choix même qu'ils ont fait de leurs préposés; que, comme le dit BERTRAND DE GREUILLE dans son rapport au Tribunat « s'ils « ont à se reprocher d'avoir donné leur confiance à des hommes « méchants, maladroits ou imprudents; »

« Attendu que la mission confiée au capitaine Vanden Kerckhove, investi du commandement d'un navire assimilé à un vaisseau de guerre pour exercer en mer, dans l'intérêt des nationaux, d'importantes fonctions de police, revêt un caractère essentiellement politique, et que la nomination faite par le gouvernement de l'agent chargé de la remplir, participe nécessairement de la même nature;

« Attendu, dès lors, qu'il n'est pas permis au pouvoir judiciaire de la censurer indirectement en y puisant la source d'une responsabilité civile à charge de l'Etat qui, en la faisant, a agi dans la plénitude de son autorité souveraine;

« Attendu, au surplus, qu'une jurisprudence constante de la cour de cassation de Belgique a toujours limité l'application de l'article 1384 « à ceux qui ne sont pas forcés de se substituer « des préposés et qui ne s'y déterminent que par des considérations d'utilité particulière, d'où il suit que cette responsabilité « exceptionnelle n'étend pas son influence au delà de la sphère « des droits et des intérêts privés; »

« Attendu que c'est à la faveur de ces principes que l'Etat ou d'autres administrations publiques ont successivement été déclarés irresponsables à raison de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, notamment par des pilotes (cass., 24 avril 1840, PAS., 1840, p. 375) des agents chargés de manœuvrer les grues du port d'Anvers (cass., 12 janvier 1893, BELG. JUD., 1893, p. 690) des infirmiers d'hôpitaux (cass., 17 mars 1894, IBID., 1894, p. 865), et des éclusiers (cass., 3 mars, 23 juin 1892, 2 février 1893, BELG. JUD., 1892, pp. 662 et 1451, et 1893, p. 609); que leur application s'impose avec plus de force encore dans la cause actuelle, les fonctions remplies par le capitaine Vanden Kerckhove étant certes d'un ordre plus élevé que celles d'un éclusier ou d'un pilote;

« Attendu que la thèse soutenue par les demandeurs qui prétendent étendre l'article 1384, même à l'Etat, pourvu qu'il y ait eu à la fois liberté pour le commettant de choisir le préposé, faculté pour celui-ci de refuser les fonctions et subordination de l'un à l'autre, est repoussée formellement par LAURENT lui-même dont ils invoquent cependant l'autorité; qu'elle conduirait à cette conséquence, inadmissible d'après lui, que « tous les fonction- « naires, sauf les magistrats, seraient des préposés », qu'il formule au contraire la règle en disant (t. XX, p. 638) que « l'Etat « n'est pas commettant quand le fonctionnaire agit non comme « instrument de l'Etat, mais de son chef comme exerçant la mis- « sion sociale qui lui est déléguée; »

« Attendu que tel était bien le caractère des fonctions pour lesquelles Vanden Kerckhove avait été commissionné, et qu'on ne saurait prétendre qu'il n'était pas dans leur exercice parce que, quittant la pleine mer, il avait, pour se ravitailler ou pour chercher un abri, fait relâche dans la rade de Yarmouth; que ce simple incident d'une croisière, qui n'était d'ailleurs pas terminée, ne peut modifier la nature de la mission qu'il remplissait, ni les conséquences d'ordres qu'il a donnés en vertu de l'autorité dont il était revêtu, sans engager en rien le gouvernement de qui il la tenait;

« Attendu qu'il suit de là que l'action n'est pas recevable contre l'Etat; qu'il devient dès lors sans intérêt d'examiner les autres fins de non-recevoir que celui-ci soulève et que, l'Etat étant mis hors cause, il ne peut lui être ordonné de produire le livre de bord de la *Ville d'Ostende*;

« II. Quant à la recevabilité de l'action contre le défendeur Vanden Kerckhove:

« Attendu que le défendeur oppose à la demande une fin de non-recevoir déduite de l'inobservation des articles 232 et 233 du code belge de commerce maritime, déclarant non recevable toute action dérivant d'un abordage, si le capitaine du navire abordé n'a pas fait signifier ses protestations dans les vingt-quatre heures et ne les a pas fait suivre, dans le mois de leur date, d'une demande en justice;

« Attendu qu'il est constant en fait:

« 1° Que l'abordage a eu lieu dans la soirée du 8 septembre 1894, en rade de Yarmouth, à un mille environ des côtes et partant dans les eaux anglaises à un endroit qui est censé faire partie du territoire de la Grande-Bretagne;

« 2° Que le lendemain, 9 septembre, le capitaine John Carr du *Sir Garnet*, a fait sous serment acter ses protestations détaillées par le juge de paix « Receiver of wreck » de Yarmouth, à ce compétent d'après la loi anglaise;

« 3° Que celle-ci ne fixe aucun délai en dehors des délais ordinaires de la prescription, dans lequel l'action en réparation doit être intentée (*Revue du droit international*, 1888, p. 358);

« 4° Que cependant, dès le 11 septembre, le capitaine a fait assigner le défendeur Vanden Kerckhove devant la cour de l'Amirauté, qui, à une date non indiquée et pour des motifs non précisés, s'est déclarée incompétente;

« 5° Que des pourparlers entre les demandeurs et le gouvernement belge en vue d'une solution amiable du litige se sont prolongés jusqu'en février 1895;

« 6° Qu'enfin, le 12 novembre 1895, les demandeurs ont assigné l'Etat belge et le second défendeur devant le tribunal de Bruxelles;

« Attendu que le droit à la réparation d'un préjudice causé par la faute d'autrui est fondé sur un principe d'équité si naturel qu'il est consacré par les législations de tous les pays civilisés;

« Attendu cependant qu'en cas d'abordage, la législation belge en fait dépendre la conservation de conditions rigoureuses dont l'omission implique déchéance de l'action et partant perte du droit, puisque le droit sans l'action est un droit mort;

« Attendu que cette législation ne peut lier que les nationaux et aussi les étrangers s'ils ont à remplir en Belgique une obligation ne dépendant pas de leur statut personnel;

« Attendu qu'il est de principe que les obligations délictueuses et quasi délictueuses sont régies par la loi du lieu où le fait qui leur donne naissance s'est passé (WEISS, *Bul. intern. priv.*, p. 647);

« Attendu qu'on ne conçoit pas comment un sujet anglais, lésé en Angleterre par un quasi-délit d'abordage, pourrait être soumis aux formalités et déchéances prévues par la loi belge dont il peut ignorer l'existence ou l'applicabilité, et dont l'observation deviendrait même impossible, à raison de la brièveté du délai qu'elle impose, si l'abordage avait eu lieu dans des parages plus lointains;

« Attendu, dès lors, que les demandeurs étant en règle avec la loi anglaise ont, *ipso jure*, conservé leurs droits tels qu'ils s'étaient constitués et que la nature de ceux-ci ne peut être altérée parce qu'ils ont été portés devant un tribunal belge, compétent uniquement à raison de la qualité ou du domicile des défendeurs; que c'est seulement à partir de l'intentement de l'action que les demandeurs se sont trouvés soumis aux dispositions de la loi belge, tout au moins en ce qui concerne les formes de la procédure et les règles *ordinatoires* du droit, celui-ci restant pour le fond régi par les lois anglaises (WEISS, pp. 803 et suivantes);

« Attendu que l'inobservation des articles 232 et 233 de la loi belge du 21 août 1879 entraîne, en effet, une déchéance absolue du droit constituant une fin de non-recevoir péremptoire de l'action, et se rattache ainsi directement au fond et non à la procédure (Trib. com., Anvers, 14 mai 1895, JOUR. DES TRIB., 1896, p. 871);

« Attendu que ces dispositions ne seraient opposables aux demandeurs que si l'ordre public était intéressé à leur observation; mais qu'il n'en est pas ainsi; qu'il est également reconnu que les parties peuvent renoncer même tacitement à s'en prévaloir;

« Attendu que le défendeur soutient à tort que, dans l'espèce, la *lex loci* serait la loi belge, le croiseur *Ville d'Ostende* devant, en vertu du bénéfice d'exterritorialité, être réputé faire partie du territoire belge;

« Attendu que pour que ce moyen fût fondé, il faudrait tout au moins que le dommage et partant l'action eussent pris naissance à bord du croiseur;

« Attendu, au contraire, que c'est seulement au moment de l'abordage que la faute est consommée et qu'elle l'est au détriment de la coque de l'abordé; que c'est donc sur son bord que

le droit à l'indemnité est né (V. dissert. par l'avocat G. Du Bois, Journ. des Trib., 1896, n° 1206);

« Attendu, enfin, que l'objection formulée par l'Etat, soutenant qu'un Etat souverain ne peut être jugé que d'après sa propre loi, ne saurait être invoquée par Vanden Kerckhove dont la responsabilité personnelle n'est couverte par aucune immunité diplomatique; qu'au surplus, si le caractère politique de ses fonctions était une raison d'écarter la loi anglaise, il faudrait pour un motif analogue, faire abstraction de la loi belge qui vise uniquement le *commerce* maritime, et ne saurait être appliquée à un navire de guerre investi d'une mission de police ;

« Que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie ;

« III. Au fond :

« Attendu que, en vue d'établir si le défendeur Vanden Kerckhove est ou non responsable de l'abordage, les parties articulent de part et d'autre un grand nombre de faits dont la pertinence et la relevance ne sont pas contestés; que la preuve de ces faits pourra être fournie par tous les moyens de droit, même par de simples présomptions ; que les parties choisiront tel mode de preuve qui leur paraîtra le mieux convenir à la défense de leurs intérêts; qu'elles seront reçues notamment à produire si elles le jugent à propos des affidavits qui serviront, s'ils paraissent sincères et concluants, à former la conviction du tribunal, mais que ce mode de preuve ne peut être imposé aux plaideurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en suite du jugement de défaut-jonction du 7 décembre 1895, entendu en son avis conforme M. de Hoon, substitut du procureur du roi et rejetant toutes autres conclusions, déclare l'action non recevable contre l'Etat belge; condamne les demandeurs aux frais afférents à sa mise en cause ; déclare l'action recevable contre le défendeur Vanden Kerckhove et, avant de statuer au fond, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris :

« 1° Que, le 8 septembre 1894, une collision a eu lieu dans la rade de Yarmouth entre le schooner anglais *Sir Garnet* jaugeant 88 tonneaux regist, monté par quatre hommes d'équipage, y compris le capitaine plus sa femme et trois enfants, et le croiseur de l'Etat belge la *Ville d'Ostende ;*

« 2° Que le dit schooner en bonne condition, chargé de cinquante-cinq tonnes de ciment venant de Londres et allant à Berockon Sived, avait mouillé le jeudi 6 septembre à 8 heures du matin à environ un mille marin (1850 m.) du rivage, sur 15 brasses de chaîne qui furent le soir portées à 30 ;

« 3° Que ce mouillage était bien choisi et ne constituait aucune faute au point de vue du marin, que le schooner le tenait encore au moment où est arrivé l'abordage, de telle sorte que pendant deux jours il s'y était trouvé en sécurité et en bonne condition ;

« 4° Que, le samedi 8 septembre, à 9 heures du matin, la marée descendante étant aux 3/4, le temps avec grains et pluie et une forte brise du N.-N.-O., mer agitée, le croiseur belge la *Ville d'Ostende*, vint jeter l'ancre près du schooner ;

« 5° Que ce mouillage était trop rapproché du *Sir Garnet*, eu égard notamment à la marée et au vent ;

« 6° Que si les voiles de la *Ville d'Ostende* étaient carguées, elles n'étaient pas serrées, c'est-à-dire qu'elles pendaient encore sur la verge et donnaient prise au vent;

« 7° Qu'entre 8 et 9 heures du soir, du même jour, la *Ville d'Ostende* fit des embardées dont l'une la porta sur l'avant du schooner, alors que, si le mouillage du croiseur avait été mieux choisi, il eut été plus loin et que ses embardées ne l'auraient pas porté sur le *Sir Garnet* ;

« 8° Que le gréement de celui-ci fut emporté et que le navire lui-même coula par suite de l'abordage avec tout son chargement, que seules les personnes à bord furent sauvées ;

« 9° Que lorsque, avant l'abordage, le capitaine du schooner vit le mouillage que prenait le croiseur, il le héla et montra la direction de son ancre pour lui indiquer le danger ; que le croiseur n'y prit pas garde et resta dans sa situation ;

« 10° Que l'abordage eut lieu à mi-longueur du schooner et à bâbord de celui-ci par le travers de celui-ci au moyen de l'étrave dont le beaupré et le bout dehors du clinfoc étaient au travers du pont du schooner, de telle sorte que celui-ci ne put même pas mettre son canot à l'eau ; que le capitaine du *Sir Garnet* cria au croiseur de descendre son embarcation, ce qui eut lieu et que c'est elle qui amena les naufragés à son bord ;

« 11° Que la *Ville d'Ostende* avait perdu son ancre au moment de la collision ;

« 12° Que le croiseur lança des fusées pour avertir la terre et que le canot de sauvetage de Yarmouth vint prendre les naufragés ;

« 13° Que la valeur du navire au moment de l'abordage, coque, agrès et inventaire, était de 35,000 francs ; que le montant du fret dû à l'armateur propriétaire était de 1,500 francs, que le chômage pour le remplacement d'un tel navire est de 4 mois à raison de fr. 0-50 par tonne par jour ;

« 14° Que le capitaine du schooner avait à bord des effets, instruments nautiques provisoires, etc., d'une valeur de 4,000 fr.; qu'il lui est dû de plus pour chômage dans ses fonctions de capitaine 4 mois à raison de 200 francs par mois ;

« 15° Que la cargaison du ciment qui se trouvait à bord et qui a été perdue avait une valeur de 9,000 francs ;

« Admet le défendeur à la preuve contraire, par les mêmes voies, des dits faits et notamment à la preuve des faits suivants :

« 1° La *Ville d'Ostende* arriva à Yarmouth le 8 septembre 1894 au matin, et mouilla sur son amare du tribord avec 25 brasses de chaîne, à sa place habituelle où il y a un bon fond par les relèvemen s « Britania Pier » O.-N.-O, 1/2 N. et le « Jetty » O.-S.-O., 1/2 O. dans 5 1/2 brasses d'eau ;

« 2° Le vent, qui était à ce moment une forte brise N.-O. passa dans la journée au N.-N.-O. et augmenta ; il y avait de violents grains ;

« 3° La rade était encombrée et les évitages par jusant (S. au N.) présentaient quelque difficulté; néanmoins les évitages de jusant dans la matinée et de flot dans l'après-midi marchèrent parfaitement ;

« 4° Le *Sir Garnet* était mouillé d'une manière insolite sur son amare de bâbord ; la chaîne passait sous le navire lequel était *drossé* contre cette chaîne et y appuyait fortement ; il se trouvait dans une position parallèle à la côte, le cap un peu vers le large tandis que l'aviso avait comme les autres navires le cap au S.-O. ;

« 5° Il est inexact que l'aviso ait jeté son amare sur celle du *Sir Garnet* ; au moment du mouillage, l'ancre du schooner était entre la côte et lui, et le schooner était entre l'aviso et la côte ; aussi une heure après le mouillage, pour le courant du flot, l'aviso put-il passer librement de la goëlette ; dans cette manœuvre, les deux navires étaient parallèles l'un à l'autre à une distance d'au moins trois longueurs de navire ;

« 6° A sept heures du soir, l'évitage de jusant se fit normalement. Aussi longtemps que le jusant fut faible, la *Ville d'Ostende* comme les autres navires à l'ancre dépassait son ancre à cause du vent, mais à huit heures, le courant ayant augmenté sa vitesse, la chaîne allait vers l'avant ;

« 7° Un homme était placé à l'avant pour surveiller la position de la chaîne ; à 8 heures et demie, sur l'interpellation du commandant il cria à celui-ci que la chaîne était « in stuurboord vooruit » ;

« 8° C'est quasi au même moment que quelqu'un cria : « Dat « schip komt op ons gedreven » ;

« 9° On entendit à ce moment un bruit de cabestan venant du schooner, celui-ci portait sa trinquette hissée ;

« 10° De l'aviso on fila de la chaîne, mais le schooner ne le para point et dériva, à mesure que l'on filait de la chaîne, restant drossé par le courant contre l'étrave et la chaîne de l'aviso, en travers de celui-ci ;

« 11° Sur l'invitation du capitaine du schooner, on commença à virer ; ce qui fut inutile, contrairement à ce qui aurait été si c'était l'aviso qui avait dérivé ;

« 12° Il fut constaté que l'ancre du schooner pendait perpendiculairement, ce qui prouve qu'il était cassé ou qu'il dragait sur le fonds ;

« 13° Au moment où la goëlette coula, elle s'inclina sur tribord, bien qu'elle fut blessée à bâbord, ce qui prouve qu'elle était appuyée sur la chaîne de l'aviso par son côté bâbord ;

« Désigner aux fins de tenir les enquêtes, s'il échet, M. le juge Boels; dit qu'en cas d'empêchement, il sera remplacé par un autre magistrat désigné par M. le président du tribunal ; se réserve cependant, s'il y est conclu à raison de l'éloignement des témoins, de déléguer rogatoirement aux fins de tenir les enquêtes ou l'une d'elles, le consul belge à Yarmouth ou tout magistrat anglais compétent ; réserve les dépens sur lesquels il n'a pas été statué ; dit n'y avoir lieu dans les circonstances de la cause d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.. » (Du 2 janvier 1897. — Plaid. MMes Hennebicq et Picard c. Dubois et Lejeune.)

## JUSTICE DE PAIX DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

**Siégeant: M. Van Damme, juge.**

### 31 mars 1897.

BAIL. — CHAMBRES ET CUISINE.

*Doit être assimilée à la location d'une maison, celle de chambres, mansarde et cuisine ; bien que le payement se fasse au mois, cette location est censée faite à l'année.*

(FABRONIUS C. COLLIGNON.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur :

« 1° Au payement d'une somme de 105 francs, montant d'un trimestre de loyer, à titre d'indemnité, parce que le défendeur ne lui a pas donné renon, en temps utile, de l'appartement qu'il occupait chez lui et qu'il a dû quitter le 1er mars ;

« 2° Au payement de fr. 99-94, prix de certaines cartes photographiques portant l'adresse du demandeur et dont celui-ci, par suite de son changement de domicile, ne pourra faire aucun usage, soit en tout fr. 204-94 ;

« Attendu que le défendeur soutient que, dès la fin de janvier, il a donné renon au demandeur et prétend que ce délai était suffisant, puisqu'il ne s'agissait que d'un appartement de deux places ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un appartement de deux places, mais qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur occupait deux chambres, deux mansardes et une cuisine et qu'il exerçait dans ces appartements la profession de photographe ; qu'il résulte de tous les éléments de la cause que cette location doit être assimilée à la location d'une maison, laquelle est censée faite à l'année, bien que le payement se fasse au mois ; que le renon donné par le défendeur est donc inopérant et que le demandeur est fondé à réclamer une indemnité égale à trois mois de loyer, soit 105 francs ;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend faire supporter au défendeur les dépenses dont il réclame le payement ; que l'indemnité due par un locataire congédiant indûment un sous-locataire est fixée par l'attribution d'une somme calculée d'après une certaine période de location, mais qu'il n'est pas admissible que le locataire aurait encore, outre cette indemnité, droit à une rémunération pour certains meubles ou objets devenant sans usage par suite de son changement de domicile ; que ce sont là des désagréments inséparables de tout démenagement ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve faite par le défendeur ; qu'il importe peu de savoir que le demandeur connaissait la possibilité de la vente de l'immmeuble qu'il occupait ; que cette circonstance ne saurait dispenser le défendeur d'observer les délais d'usage pour les renons ;

« Par ces motifs, Nous, Juge de paix, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 105 francs en réparation du préjudice qu'il lui a occasionné ; déboutons le demandeur du surplus de sa réclamation ; condamnons le défendeur à tous les dépens... » (Du 31 mars 1897. — MMes SARTINI C. PLAS.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Heiderscheidt, conseiller.**

**24 mars 1897.**

REQUÊTE EN GRACE. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT. NOTIFICATION. — DOMICILE INCONNU.

*Une requête en grâce n'est pas un document confidentiel qui ne puisse être produit en justice.*

*Le jugement par défaut du tribunal correctionnel devant être notifié à personne ou à domicile, il le faut notifier à la dernière habitation du prévenu si celui-ci, ayant pris la fuite, n'a plus ni domicile ni résidence connus en Belgique.*

*Il en est ainsi même au cas où la maison qu'habitait le prévenu, a été vendue depuis sa fuite.*

*A défaut de cette notification, le condamné faisant opposition après expiration d'un délai de trois ans, peut invoquer la prescription et doit être renvoyé de la poursuite.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEVISON.)

ARRÊT. — « Sur les conclusions incidentes tendantes à la distraction du dossier de la requête en grâce, adressée par Levison au roi, à la date du 28 septembre 1896 :

« Attendu que cette requête n'est pas une simple pièce administrative, d'un caractère absolument confidentiel ; qu'elle a été communiquée au procureur du roi, à raison de son office, et en sa qualité d'agent du pouvoir exécutif, chargé de poursuivre l'exécution des arrêts de justice ;

« Attendu qu'aucune règle de procédure ne fait obstacle à ce que pareil document soit produit comme élément d'appréciation au cours d'une instance devant la cour, lorsque, comme dans l'espèce, s'agite la question de savoir si le jugement qui a prononcé la peine, objet du recours en grâce, pourra recevoir son exécution ;

« Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que le jugement par défaut prononcé contre Levison, le 2 décembre 1893, lui a été signifié, le 15 du même mois, par exploit de l'huissier Potié ;

« Attendu que le prévenu soutient que cette signification est nulle, comme n'ayant été faite ni à sa personne, ni à son domicile, conformément aux prescriptions de l'article 68 du code de procédure civile, mais bien à domicile inconnu, alors qu'il aurait conservé son domicile à Gand, rue aux Draps, 27 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 187 du code d'instruction criminelle, les jugements par défaut doivent être signifiés à personne ou à domicile, et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, pour cette signification, il ne faut avoir recours aux prescriptions de l'article 69, § 8, du code de procédure civile, que lorsque la personne qui en fait l'objet n'a ni domicile, ni résidence connus en Belgique ;

« Attendu qu'il est constant que le prévenu avait son domicile d'origine à Gand et qu'il a été domicilié en cette ville, rue aux Draps, 27, depuis sa naissance jusqu'au moment de son départ, le 7 avril 1893 ;

« Attendu qu'il est de principe qu'on conserve son domicile d'origine jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre (LAURENT, t. II, n° 77), et qu'aux termes de l'article 103 du code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'au moment de la signification du jugement, Levison avait une habitation réelle dans un lieu autre que la rue aux Draps, 47, à Gand ;

« Attendu que, suivant les articles 104 et 105 du code civil, la preuve de l'intention de fixer son principal établissement dans un lieu résultera soit d'une déclaration expresse, soit des circonstances ;

« Attendu que le prévenu n'a fait aucune déclaration en ce sens ; qu'il conste, au contraire, d'un extrait des registres de la population de Gand, qu'il s'y trouvait encore inscrit, à la date du 16 décembre 1896, comme ayant son domicile en cette ville, à l'adresse indiquée ci-dessus ;

« Attendu que l'intention de fixer son principal établissement dans un autre lieu ne résulte pas davantage des circonstances révélées au procès ; qu'indépendamment du fait d'avoir quitté la Belgique pour se rendre en Amérique, il n'existe pas une circonstance d'où l'on puisse inférer que le prévenu a réellement eu la volonté de renoncer à son domicile à Gand, pour le transférer dans sa nouvelle résidence en pays étranger ;

« Attendu que pareille induction est d'autant moins permise, que le prévenu était rattaché à la ville de Gand par des liens puissants de famille et de parenté et par des relations nombreuses de connaissance et d'amitié ; que, malgré sa ruine, il lui restait à y défendre des intérêts considérables, comme le prouvent d'ailleurs les nombreux procès dont les tribunaux ont eu à connaître depuis son départ, et dont l'un d'eux se trouve encore pendant devant cette cour à l'heure actuelle ;

« Attendu qu'il faut donc admettre que le prévenu, en voyant sa ruine consommée, n'a songé qu'à se soustraire par un éloignement momentané aux conséquences de poursuites qu'il savait imminentes, et que cette explication paraît d'autant plus plausible qu'il est rentré dans le pays et s'est volontairement présenté devant la justice, dès l'instant où il a pu croire que les poursuites dirigées contre lui étaient couvertes par la prescription ;

« Attendu, d'ailleurs, que s'il pouvait exister quelque incertitude au sujet des intentions du prévenu, relativement à la translation de son domicile, le doute devrait s'interpréter en sa faveur ;

« Attendu que l'on objecte vainement que Levison occupait à Gand une position notable ; qu'il est donc rationnel d'admettre qu'au moment de son départ, il a quitté sa ville natale sans esprit de retour, ne voulant pas offrir le spectacle de sa déchéance à ceux qui avaient été les témoins de sa prospérité et de son opulence ;

« Attendu que pareille induction est purement gratuite et subjective ; qu'elle ne repose ni sur un fait, ni sur une circonstance probante quelconque, et que d'ailleurs le retour de Levison à Gand est venu en démontrer le peu de fondement ;

« Attendu qu'il importe peu qu'après son départ, Levison ait été déclaré en faillite, que la maison paternelle ait été vendue, et qu'il n'ait plus eu aucune résidence à Gand ou ailleurs en Bel-

gique, puisque le domicile d'origine se conserve par la seule volonté et indépendamment de toute habitation;

« Attendu qu'il importe peu encore que le prévenu se soit marié en Amérique à une Belge, qui l'a suivi à l'étranger pour unir sa destinée à la sienne; que cette circonstance, surtout dans les conditions où elle s'est produite, n'implique en elle-même aucune renonciation au domicile d'origine, et que d'ailleurs l'intention contraire a été clairement manifestée à cette occasion, l'acte de mariage passé à New-York, le 20 décembre 1893, portant que les deux époux avaient leur domicile à Gand;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à Gand, au lieu du domicile d'origine et de la dernière habitation de Levison, qu'aurait dû se faire la notification du jugement rendu par défaut le 2 décembre 1893; qu'à défaut de trouver rue aux Draps, 47, des parents ou serviteurs du notifié, l'huissier instrumentant aurait dû remettre une copie de son exploit à un voisin, et, en cas de refus de celui-ci, au bourgmestre de la ville (CARRÉ, art. 68);

« Attendu que ce mode de procéder est également conforme à la doctrine d'après laquelle les significations, en matière répressive, doivent se faire au domicile de fait, ou, en d'autres termes, à la dernière habitation, et que telle est la règle posée expressément par l'article 109 du code d'instruction criminelle pour la signification des mandats de justice (FAUSTIN HÉLIE, n° 4329);

« Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher si l'exploit des notifications du 15 décembre 1893 a été fait conformément aux prescriptions de l'article 69, § 8, du code de procédure civile, le dit article étant inapplicable dans l'espèce et concernant d'ailleurs plus particulièrement une catégorie spéciale de personnes qui sont réputées n'avoir point de domicile connu, tels que les colporteurs, bateleurs, comédiens ambulants, et autres personnes menant une vie errante et vagabonde (CARRÉ, art. 69, n° 5);

« Attendu enfin que le jugement par défaut du 2 décembre 1893 est lui même entaché de nullité, comme ayant été rendu sur une assignation donnée au prévenu, le 24 novembre 1893, à domicile inconnu et, par conséquent, se trouve frappé de nullité pour les motifs développés ci-dessus;

« Au fond :

« Attendu que le jugement par défaut du 2 décembre 1893 étant anéanti, tant par l'effet de l'opposition joint à la nullité de l'exploit de notification du 15 décembre suivant, que par suite de la nullité de l'exploit d'ajournement du 24 novembre précédent, l'action du ministère public se trouve prescrite, plus de trois ans s'étant écoulés depuis le dernier acte utile de poursuite;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions tant incidentes que principales, dit que la requête en grâce adressée au roi par le prévenu le 26 septembre 1896 appartient au dossier et y restera jointe, pour y être pris tel égard qu'en justice il appartiendra; confirme le jugement dont appel; renvoie le prévenu sans frais...» (Du 24 mars 1897.— Plaid. Me HALLET.)

OBSERVATION. — V. *supra*, p. 859, le jugement du tribunal de commerce de Gand, du 11 juin 1898, et le jugement qui suit.

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

**Chambre du conseil. — Présidence de M. Mees-Braun.**

**5 janvier 1898.**

FAILLITE. — COMMUNICATION AU FAILLI DES LIVRES ET PAPIERS. — REQUÊTE AU TRIBUNAL.

*Si par requête au tribunal, le failli demande la communication, sans déplacement, des livres et papiers de la faillite, il appartient au tribunal d'apprécier si cette communication est de nature à entraver ou à faciliter l'administration de la faillite et de statuer en conséquence.*

(LEVISON)

Le failli Levison présente au tribunal de commerce de Gand, requête conçue en ces termes:

« Expose avec respect, Maurice Levison, agent commercial, rue Van Eyck, 58, à Gand, qu'il a été déclaré en faillite le 22 avril 1893;

Que M. l'avocat A. Mechelynck a été nommé curateur;

Que, le 7 janvier 1897, l'exposant est rentré définitivement à Gand pour activer la liquidation de sa faillite, éclairer le curateur et se renseigner sur l'état de la faillite, ainsi que sur les moyens éventuels de faire des propositions aux créanciers ou même, s'il y échet, d'obtenir sa réhabilitation;

Que, depuis le mois de janvier, l'exposant, par l'organe de son conseil Me Hallet, n'a cessé d'insister pour être reçu par M. le curateur, comme le prouvent les lettres ci-jointes en copie *sub nis* 1 à 6;

Que celui-ci refuse de l'entendre et oppose une résistance incompréhensible à toute demande de renseignement quelconque concernant la marche des affaires;

Que l'exposant a vainement demandé communication de ses livres et papiers, ainsi que de certains dossiers des affaires de la faillite;

Que l'exposant s'est adressé à M. le juge-commissaire Hoste pour obtenir satisfaction; que cet honorable magistrat, par lettre, a invité M. l'avocat Mechelynck à satisfaire à la demande de l'exposant;

Que l'exposant a envoyé une lettre recommandée de protestation à M. le curateur et en a adressé une copie à MM. les président et juges du tribunal de commerce, par la bienveillante intervention de M. Hoste, avec prière de faire statuer sur la légitimité de la demande;

Que M. le curateur n'a donné suite ni à la lettre de M. le juge-commissaire, ni à celle de l'exposant;

Que le tribunal, d'après une communication verbale faite à l'exposant par M. Hoste précité, estime « qu'il est impuissant à « obliger le curateur à communiquer les livres et papiers à l'ex- « posant », et a laissé sans suite la lettre de celui-ci;

Que l'exposant a intérêt à faire décider s'il a ou n'a pas le droit d'être appelé aux actes qui le concernent, et entendu pour les éclaircissements qu'il veut fournir pour la bonne administration de la faillite;

Que la masse des créanciers est intéressée à ce que l'exposant soit mis au courant de la situation active et passive de la faillite, ainsi que de l'état des diverses contestations auxquelles a donné lieu l'administration et la liquidation de l'avoir du failli, afin que, le cas échéant, il soit permis à l'exposant de rectifier certaines erreurs dans lesquelles M. le curateur a pu verser par suite des rapports ou exposés erronés émanant de tiers intéressés;

C'est pourquoi l'exposant vous prie d'ordonner que les livres et papiers de la faillite seront communiqués à l'exposant sans déplacement, soit chez M. le curateur, soit au greffe du tribunal de commerce, et que l'exposant pourra en prendre connaissance par lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil ».

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu la requête qui précède;

« Attendu que le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens (art. 444); que celle-ci passe au curateur qui les gère sous sa responsabilité et sous la surveillance du juge-commissaire et du tribunal (art. 459);

« Attendu que si, d'après l'art. 493, les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion, cet article ne leur en fait point une obligation;

« Attendu, au surplus, que l'opportunité de la mesure sollicitée, laquelle, dans bien des cas, serait plutôt de nature à entraver l'administration d'une faillite qu'à la faciliter, n'est pas démontrée dans l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, déboute l'impétrant des fins de sa requête, le condamne aux dépens... » (Du 5 janvier 1898.)

OBSERVATION. — V. *supra*, p. 859, le jugement du tribunal de commerce de Gand, du 11 juin 1898, et l'arrêt qui précède.

## NOMINATION JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. Callier, substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Gand, est nommé avocat général près la même cour, en remplacement de M. De Gamond.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT FISCAL.

# Des actes qui interrompent la prescription

### EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

### de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession.

Dans le droit fiscal belge, la matière des prescriptions n'est plus réglée, aujourd'hui, par une disposition unique. La prescription des droits et amendes de succession a été, depuis la loi du 27 décembre 1817, placée sous l'empire de dispositions différentes de celles qui règlent la prescription des droits et amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

A part ce qu'elles établissent quant aux délais requis pour prescrire, qui ne peut donner matière à difficulté, ces dispositions diffèrent surtout entre elles par les règles relatives à l'interruption de la prescription et aux effets des actes interruptifs ; il nous a paru intéressant d'exposer l'ensemble de ces règles, de signaler en quoi elles diffèrent et d'en étudier quelques cas d'application.

Nous avons pensé qu'il ne serait peut être pas sans utilité pour les magistrats et les avocats, que leurs occupations journalières ne familiarisent pas, en général, avec la matière du droit fiscal, peut-être aussi pour les fonctionnaires et les officiers ministériels, de pouvoir trouver dans un travail d'ensemble les règles spéciales à l'interruption des prescriptions fiscales. Nous n'avons donc pas la prétention de faire ici œuvre de science ; nous voulons seulement présenter l'exposition raisonnée et comparée de principes épars dans des lois diverses.

Nous étudierons d'abord les règles relatives à l'interruption de la prescription en matière de droit d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre ; celles qui régissent l'interruption de la prescription en matière de droit de succession, feront l'objet de la seconde partie de ce travail.

§ 1er. — *Interruption de la prescription en matière de droits et amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.*

I. Avant d'entrer au cœur de notre sujet, il est nécessaire de remémorer brièvement les règles qui régissent la prescription en fait de droits et amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Et, à cet effet, rappelons tout d'abord que les principes en matière de prescription sont déposés dans le titre XX du livre III du code civil, dont les dispositions s'appliquent à toutes les prescriptions, sauf les dérogations établies par les lois spéciales. En matière de prescription donc, le code civil reste la règle et on l'applique à tous les cas où la loi spéciale n'y a pas apporté d'exception, par conséquent aussi à la prescription fiscale (BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, t. I, n° 649 ; NAQUET, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, t. III, n° 1251).

Les règles particulières à la prescription en matière de droits d'enregistrement et de succession étaient originairement contenues dans l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu :

« Il y a prescription pour la demande des droits, » savoir :

» 1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une » disposition particulière dans un acte ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une » fausse évaluation dans une déclaration, et pour le » constater par voie d'expertise.

» Les parties seront également non recevables, après » le même délai, pour toute demande en restitution de » droits perçus.

» 2° Après trois années, aussi à compter du jour de » l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens » dans une déclaration faite après décès.

» 3° Après cinq années, à compter du jour du décès, » pour les successions non déclarées.

» Les prescriptions ci-dessus seront suspendues(1) par » des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais, mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance » devant les juges compétents, quand même le premier » délai pour la prescription ne serait pas écoulé ».

Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 22 août 1810 que, sous le rapport de la prescription, l'article 61 de la loi de frimaire régissait la prescription des amendes aussi bien que celle du droit.

Le même article fut rendu applicable à la matière des droits d'hypothèque par la loi du 24 mars-3 avril 1806 et à celle des droits de greffe par l'article 6 du décret du 12 juillet 1808.

Quant à la prescription en matière de droit de timbre, elle ne faisait l'objet d'aucune disposition particulière ; d'où il résultait que ces droits et amendes ne se prescrivaient que par le délai ordinaire de trente ans (BASTINÉ, t. I, 672 ; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Nouveau dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque*, Droit de timbre, n° 57).

Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, qui concernent le droit de succession, furent abrogées par la loi du 27 décembre 1817, dont l'art. 26 réglemente d'une manière complète la matière de la

(1) Le mot « suspendues » est ici improprement employé ; c'est « interrompues » qu'il faut lire (RUTGEERTS, *Manuel du droit fiscal*, chap. V, n° 42, et NAQUET, III, 1268).

prescription des droits et amendes de succession ; nous nous en occuperons dans la deuxième partie de cette étude.

Le surplus fut abrogé par les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 17 août 1873 ainsi conçus :

« ART. 4. — Toute demande de droits ou d'amendes » d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothè- » que, est prescrite après un délai de deux ans.

» ART. 5. — Le point de départ de ce délai est fixé au » jour de la présentation à la formalité d'un acte ou » autre document qui révèle à l'administration la cause » de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière » suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche » ultérieure.

» ART. 6. — Toute demande en restitution de droits » ou d'amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe » ou d'hypothèque est prescrite après le délai de deux » ans, à compter du jour du payement.

» ART. 7. — Les prescriptions établies par les art. 3, » 4 et 6 ci-dessus seront interrompues par des demandes » signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; » mais elles seront acquises irrévocablement si les pour- » suites commencées sont interrompues pendant une » année sans qu'il y ait d'instance devant les juges » compétents, quand même le délai pour la prescription » ne serait pas expiré.

» ART. 9. — Sont abrogés :

» 1° L'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

» 2° La loi des 24 mars-3 avril 1806 ;

» 3° L'article 6 du décret du 12 juillet 1808. »

Ces dispositions ont été maintenues, pour la prescription, en matière de droit de timbre, par la loi du 25 mars 1891, qui a codifié les dispositions légales sur le timbre (art. 60).

Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 17 août 1873 n'innovent sur ce qui restait en vigueur de l'article 61 de la loi de frimaire qu'en ce qui concerne le point de départ du délai de la prescription, fixé par la loi de frimaire au jour de l'enregistrement de l'acte qui donnait ouverture aux droits et aux amendes, et fixé par l'article 5 de la loi de 1873 « au jour de la présentation » à la formalité d'un acte ou autre document qui révèle » à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou » de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la » nécessité de toute recherche ultérieure. »

A vrai dire, cette dérogation est plus apparente que réelle. « La justification de l'article 5, » dit M. le premier avocat général MÉLOT (BELG. JUD., 1896, p. 355), « se trouve tout entière dans la phrase suivante de l'ex- » posé des motifs : « Il est contraire à toute saine no- »» tion qu'on fasse courir la prescription contre l'admi- »» nistration aussi longtemps que celle-ci ne peut agir »» que par suite de son ignorance de la cause dont »» dérive sa créance. »

» Ce n'est pas qu'un principe aussi élémentaire eût été » méconnu sous la législation antérieure. Ainsi, notam- » ment, dans le cas où un acte avait été soustrait à la » connaissance de l'administration, de même que dans » le cas où un acte enregistré contenait une disposition » subordonnée à un événement futur et où l'administra- » tion avait été tenue dans l'ignorance de l'accomplis- » sement de la condition, vos deux arrêts du 26 mars » 1863 et du 23 juin 1870 décidaient déjà que la pres- » cription de deux ans ne courait qu'à partir du jour » où l'administration avait été mise à même de con- » naître soit l'acte dissimulé, soit la réalisation de la » condition (BELG. JUD., 1863, p. 499 et 1870, p. 993).

» Seulement, à défaut de texte précis sur la matière, » vos arrêts abandonnaient au juge du fond l'apprécia- » tion du moment où le fisc avait pu connaître la muta- » tion et, par conséquent, où il avait été en demeure » d'agir.

» C'est à cette situation que la loi du 17 août 1873 a » porté remède... désormais le juge du fond ne statuera » plus souverainement sur le moment où le fisc a eu ou » a pu avoir connaissance suffisante de la mutation » assujettie au droit. La loi détermine elle-même ce » moment : c'est celui où l'on présente à l'enregistre- » ment un acte qui révèle la cause de l'exigibilité du » droit d'une manière suffisante pour dispenser de toute » recherche ultérieure... ».

Ajoutons, pour être complet, que, d'après ce texte de loi, il n'y a pas lieu de distinguer entre les divers domaines où les recherches de l'administration peuvent s'étendre et que, du moment où il y a lieu à recherches, la prescription ne court pas, le préposé n'eût-il, pour reconnaître la débition du droit, qu'à recourir à des documents précédemment enregistrés et à les comparer avec l'acte présenté à la formalité (cass., 12 décembre 1895, BELG. JUD., 1896, p. 354 et la note du *Recueil général* de ROBYNS, sur cet arrêt, n° 12544).

II. — Comme l'article 61 de la loi de frimaire, la loi du 17 août 1873 réglemente la prescription de deux espèces de créances : 1° celles du Trésor pour les droits et amendes qui lui sont dus ; 2° celles des redevables pour les droits et amendes qu'ils pourraient avoir indûment payés.

Pour ce qui concerne ces deux espèces d'actions, la loi de 1873, comme le faisait celle de frimaire, déroge au code civil en quatre points :

1° Elle déroge à la règle générale de la prescription trentenaire, établie en l'art. 2262 du code civil et crée une courte prescription de deux ans.

2° Elle déroge encore au droit commun en ce que sa rédaction implique que la prescription pourra être interrompue par celui contre lequel elle court, non seulement par les modes du droit commun indiqués en l'article 2244 du code civil et qui sont la citation en justice, le commandement et la saisie, mais encore par de simples demandes extrajudiciaires, par une sommation par exemple, ou par une contrainte à laquelle manquerait l'exécutoire du juge de paix et qui serait signifiée au redevable avec sommation de payer (2), à condition d'être suivie, dans l'année, d'une instance devant le juge compétent, cette contrainte, nulle comme telle, sera considérée comme un acte de poursuite ayant pouvoir interruptif. V. trib. de la Seine, 6 février 1855, *Recueil général*, n° 2723 et la note constatant que la pratique de l'administration belge est conforme à la doctrine de ce jugement ; RUTGEERTS, V, 42, litt. C ; BASTINÉ, part. I, n° 269 ; NAQUET, III, 1268 ; *Décision* de l'administration française du 3 novembre 1856, rapportée par CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, au n° 4009 de leur *Traité des droits d'Enregistrement* (3).

3° En troisième lieu, la demande doit être signifiée et enregistrée dans les délais ; au contraire de ce qui a lieu en matière ordinaire, un ajournement, signifié dans le délai de la prescription mais enregistré après l'expiration de ce délai, ne constituerait donc pas un acte interruptif de la prescription en matière d'enregistrement (cass. fr., 2 juillet 1849, DALLOZ, Pér., 1849, V,

---

(2) Le contraire paraît résulter de la notice d'un jugement du tribunal de Châteaudun, du 11 avril 1851 (JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT ET DU NOTARIAT, n° 6711) ; mais cette notice rapporte incomplètement la décision qu'elle résume. Dans l'espèce soumise au tribunal de Châteaudun, la contrainte, nulle comme acte de poursuite d'exécution à défaut de visa, était prescrite en tant que constituant une simple demande, pour n'avoir pas été suivie, dans l'année, d'une instance introduite devant le tribunal compétent.

(3) C'est donc par une inadvertance évidente que CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD n'indiquent, comme interruptif de la prescription qui court contre les redevables, que l'exploit d'ajournement.

Signalons aussi sur ce point l'erreur de M. ADOLPHE MATON, qui enseigne à tort que, sous le régime de l'article 7 de la loi du 17 août 1873, le mot « demande » signifie « une demande en « justice par voie d'assignation » (ADOLPHE MATON, *Principes de droit fiscal*, t. I, n° 297, sect. 2).

167 ; 12 février 1850, IBID., 1850, I, 184 ; 5 février 1867, IBID., 1867, I, 23 et 20 mai 1873, IBID., 1873, I, 357).

4° Enfin, quatrième dérogation, les poursuites interruptives n'auront pas pour effet de faire, comme en matière ordinaire, recommencer à courir le délai de la prescription, mais de substituer à la prescription originaire une prescription nouvelle, qui commencera à courir au moment de l'interruption de la première et sera accomplie au bout d'une année, si cette prescription nouvelle n'est elle-même valablement interrompue.

Si l'on ne connaissait les usages de notre pays — où l'on a l'habitude de vivre dans un provisoire perpétuel — on se demanderait, avec raison, pourquoi les trois dernières dérogations au droit commun ont été maintenues par la loi de 1873, et pourquoi cette loi n'a pas unifié le régime de la prescription fiscale en adoptant les principes de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, qui ne déroge aux règles générales en matière de prescription que sous le rapport seulement des délais requis pour la prescription des droits et amendes et pour la prescription ou la péremption des actes interruptifs. Il y a longtemps que l'on projette la codification de nos lois fiscales ; on aura, sans doute, voulu attendre cette codification avant de reviser les principes admis par l'art. 61 de la loi de frimaire et on a fait du provisoire qui nous place — Dieu sait pour combien d'années encore — sous le régime bizarre et inutilement compliqué, inventé par le législateur de l'an VII.

En dehors des dérogations que nous venons de signaler, la loi fiscale ne s'écarte pas des principes du droit commun.

Ainsi, les actes interruptifs de la prescription, autres que la simple demande extrajudiciaire, sont ceux indiqués comme interruptifs de toute prescription aux articles 2244 et 2448 du code civil : la citation en justice, le commandement et la saisie, comme aussi (*Décision* du 21 juin 1852, *Recueil général*, n° 1622) la reconnaissance de la dette.

Ainsi encore, par application des principes généraux (article 2246 du code civil) et contrairement à ce qu'enseigne M. MATON dans le passage cité ci-dessus en note, l'ajournement devant un juge incompétent notifié et enregistré dans le délai de deux ans, interrompra valablement la prescription (NAQUET, III, 1268).

Ainsi, enfin, le droit du Trésor une fois consacré par un jugement — par exemple, par un jugement validant une saisie-arrêt pratiquée en exécution d'une contrainte ou par un jugement de débouté d'opposition à contrainte, ordonnant que la contrainte sortira ses effets — ne sera plus exposé à périr par la prescription fiscale de deux ans. L'action originaire du Trésor, en effet, est ici remplacée par un droit nouveau, celui qui résulte de la chose jugée et qui ne se prescrit que par trente ans (cass. fr., ch. civ., 16 mars 1856, *Recueil général*, n° 3346).

III. — Nous avons vu que, toujours conformément aux principes du droit commun, les actes interruptifs de la prescription perdent, *tractu temporis*, la vertu interruptive qu'ils avaient originairement. Voyons maintenant quel sera le délai par l'expiration duquel ils la perdront.

Ici, il y a lieu de distinguer d'après la nature des actes.

Il résulte, en effet, de l'article 2244 du code civil que les actes admis comme interruptifs de la prescription par le droit commun sont de deux espèces différentes : ceux qui donnent naissance à une instance en justice, comme l'ajournement, et ceux qui tendent à l'exécution d'un jugement ou d'un acte susceptible d'exécution parée, tels qu'un commandement ou un des modes de saisie admis dans le code de procédure civile ; les premiers prennent le nom de poursuites d'instance, les seconds celui de poursuites d'exécution (Réquisitoire de M. l'avocat général DE CUYPER devant la chambre civile de la cour de cassation, du 22 décembre 1839, PAS., 1839, p. 280, 2me col.)

Les actes interruptifs de la prescription en matière d'enregistrement sont donc de trois espèces :

1° La simple demande extrajudiciaire, admise par la loi fiscale en dérogation au droit commun ;

2° Les poursuites d'instance ;

3° Les poursuites d'exécution.

Recherchons quelle est la durée de la force interruptive de chacune de ces trois espèces d'actes.

IV. — Pour la première, il n'y a nulle difficulté, l'article 7 de la loi du 17 août 1873, qui ne fait que reproduire sur ce point la disposition de l'article 61 de la loi de frimaire, statue que la prescription sera acquise irrévocablement une année après la demande « s'il n'y a » instance devant le juge compétent. »

Et comment peut-il y avoir instance devant le juge compétent ?

Il y aura instance si la partie qui a fait la sommation extrajudiciaire porte ultérieurement cette demande en justice, devant le tribunal compétent, par un ajournement valable (4).

Remarquons cependant que, pour que la demande extrajudiciaire conserve sa force interruptive au delà de l'année qui la suivra, il ne suffira pas qu'il y ait instance ; il faut, cette fois, qu'il y ait instance devant le juge compétent ; à l'inverse de ce qui a lieu pour la prescription de l'action en payement ou en restitution d'un droit, la prescription spéciale de la demande extrajudiciaire ne sera pas interrompue par une instance devant un tribunal incompétent. C'est que, du moment où la demande extrajudiciaire a été signifiée et enregistrée, la prescription primitive du droit ou de la restitution extrajudiciairement demandée, qui aurait pu être interrompue par la citation devant un tribunal incompétent, « disparaît pour faire place à une prescription » nouvelle d'un an, laquelle ne pourra être interrompue » que par des actes d'instance devant un juge compé- » tent. » (NAQUET, III, 1268.)

V. *Quid*, si la prescription est interrompue par voie de demande en justice, c'est-à-dire par des poursuites d'instance ?

Ces poursuites sont :

1° L'ajournement en répétition des droits et amendes que les redevables prétendent avoir indûment payés, signifié et enregistré dans le délai ;

2° La demande en payement des droits et amendes que le Trésor intenterait par voie d'instance, renonçant à la voie privilégiée de la contrainte, comme il est incontestable que le fisc a le droit de le faire (cass. franç., 18 messidor an X et 20 mars 1839 ; DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5653 et GARNIER, *Répertoire général de l'Enregistrement*, 9738-8 ; NAQUET, III, 1280) et comme il le fait souvent, lorsqu'en réponse à une action en répétition de droits que l'on prétend avoir été indûment perçus, le Trésor, tout en soutenant le bien-fondé en principe de la perception critiquée, prétend que cette perception a été insuffisante et conclut, par voie de demande reconventionnelle, à ce que le redevable soit condamné à la compléter ;

3° Enfin, depuis la loi du 21 février 1870, qui a rendu appelables, dans les limites du droit commun, les actions en opposition à contrainte, nous croyons qu'il faut ranger parmi les poursuites d'instance du Trésor,

---

(4) Il y aura encore pareille instance si celui à qui il a été fait sommation prend les devants et défère la prétention du poursuivant au tribunal ; par exemple, si le redevable à qui la régie a signifié une contrainte nulle comme telle, pour défaut de visa, forme opposition à cette contrainte et, sans en relever la nullité de forme, demande au juge de déclarer la régie mal fondée en sa prétention.

l'appel formé par celui-ci contre un jugement qui annule une contrainte et un commandement. En effet, par les diligences auxquelles elle se livre devant le juge d'appel, la régie tend directement, par voie d'instance et en qualité de demanderesse, à faire valider le commandement dont le jugement du premier juge a arrêté l'exécution.

La loi de frimaire et celle de 1873 ne statuent pas quant à la durée de la vertu interruptive des poursuites d'instance ni quant aux effets de leur discontinuation ; l'alinéa dernier de l'article 61 de la loi de frimaire et l'article 7 de la loi de 1873, en effet, qui prévoient l'interruption des poursuites durant une année, ne sont évidemment relatifs qu'aux poursuites d'exécution et à la simple demande extrajudiciaire signifiée et enregistrée, puisqu'ils restreignent la prescription annale des poursuites au sujet desquelles ils disposent au cas où il n'y a pas d'instance devant les tribunaux compétents, ce qui exclut l'idée que cette prescription annale puisse s'appliquer à des actes interruptifs qui sont, par nature, introductifs d'instance. (Cass. franç., 23 germinal an XI, rapporté par MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, V° *Interruption de poursuites*, n° 1). Il faut conclure de là que la loi fiscale s'en remet, pour le surplus, aux principes généraux et qu'elle attribue aux instances la durée interruptive qui est attribuée par le droit commun aux demandes ordinaires portées devant les tribunaux. Dans le système de cette loi, dit M. l'avocat général DE CUYPER, « les instances demeuraient sou- » mises aux règles et délais ordinaires... » (Réquisitoire du 22 décembre 1839, prononcé devant la chambre civile de la cour de cassation, PAS., 1839, p. 280, 2e col.)

Or, dans le droit commun, les instances perdent, *tractu temporis*, même rétroactivement, leur vertu interruptive de la prescription par la péremption de trois ans, si la péremption est demandée et, de plein droit, par la prescription trentenaire.

D'où la conséquence que, du moment où les poursuites, tant du fisc que des redevables, se produisent par voie d'instance, elles se périment par trois ans et se prescrivent par trente (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 4021) et que la péremption ou la prescription de l'instance entraînera, *ipso facto*, la prescription de la créance qui faisait l'objet du litige, puisque le délai utile pour agir en recouvrement des droits et amendes dus au Trésor ou indûment payés par les redevables, qui est de deux ans seulement et sera réputé n'avoir jamais été interrompu par l'instance périmée ou prescrite, sera nécessairement expiré.

VI. — Qu'arrivera-t-il maintenant si la prescription est interrompue par des poursuites d'exécution ?

Le commandement ou la saisie étant des actes extrajudiciaires et les actes extrajudiciaires ne tombant pas en péremption (TROPLONG, *Prescription*, n° 575 ; GÉRARD, *Code civil expliqué*, sous l'art. 2244 ; LAURENT, *Droit civil*, t. XXXII, n° 109 ; Liége, 3 août 1864 ; BELG. JUD., 1865, p. 1130.) M. l'avocat général DE CUYPER fait remarquer que la prescription seule peut anéantir l'effet d'un commandement ; les poursuites exercées par voie de contrainte et de commandement, c'est-à-dire les *poursuites d'exécution*, ne se périment donc pas, elles se prescrivent (Réquisitoire cité du 22 décembre 1839.)

Par quel délai ?

Si la loi fiscale ne disposait rien à ce sujet, ce serait par le délai ordinaire de la prescription, qui est de trente ans ; mais les lois de frimaire et de 1873 ont créé, pour le commandement fiscal, une prescription spéciale d'un an (Réquisit. de M. DE CUYPER, du 17 avril 1840, PAS., 1840, p. 372).

VII. — Le commandement ne se périme pas, disons-nous, il se prescrit ; d'où une double conséquence :

1° Si, dans l'année qui suit la notification du commandement, ce commandement n'est pas renouvelé ou s'il n'est pas procédé aux actes subséquents d'une des voies d'exécution forcée prévues par le code de procédure, les poursuites seront devenues sans valeur ; elles seront réputées n'avoir jamais existé, ce, par le seul écoulement du délai, de plein droit et sans que cette inexistence doive être prononcée en justice ;

2° Si la partie à qui il a été fait commandement forme oppsition et intente contre le poursuivant une instance en nullité de commandement, la prescription du commandement sera suspendue et cet acte conservera sa vertu interruptive de la prescription de la créance pour le recouvrement de laquelle il a été fait, tant qu'il y aura instance formant obstacle à la continuation des poursuites d'exécution.

L'opposition, en effet, crée un obstacle légal à l'exécution du commandement (MERLIN, Rép., V° *Contrainte-Finances*, n° IX) ; elle empêche celui qui fait commandement de continuer ses poursuites. Il en est ainsi, en vertu des principes généraux, pour l'opposition que ferait le Trésor à un commandement signifié par celui qui a obtenu jugement ordonnant la restitution de droits et amendes indûment payés ; pour l'opposition à un commandement fait par le Trésor en vertu d'une contrainte, cela résulte du texte même de l'article 61 de la loi de frimaire : « Le premier acte de poursuite... est » une contrainte... ; l'exécution de cette contrainte ne » pourra être interrompue que par une opposition... »

D'autre part — à raison même de l'impossibilité d'agir où l'instance en nullité de commandement place celui qui a procédé à cet acte — l'article 7 de la loi du 17 août 1873, s'appropriant les dispositions de l'art. 61 de la loi de frimaire, statue comme suit : « Les pres- » criptions ci-dessus seront suspendues par des de- » mandes... mais elles seront acquises irrévocablement » si les poursuites commencées sont interrompues pen- » dant une année *sans qu'il y ait d'instance devant les* » *juges compétents*... » Cela veut bien dire que, s'il y a instance, si la partie à laquelle il est fait commandement défère le mérite de ce commandement à la justice, la prescription du commandement restera suspendue jusqu'à ce que la partie poursuivante ait retrouvé la liberté de ses poursuites.

« L'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII n'a pro- » noncé la prescription absolue et irrévocablement » acquise dans le cas où les poursuites commencées » seront interrompues pendant une année *que lorsqu'il* » *n'y aura pas d'instance devant les tribunaux* » *compétents*... » dit la cour de cassation de France, dans l'arrêt de sa chambre civile du 19 juin 1809, rendu sur les conclusions de MERLIN (JOURNAL DU PALAIS, à sa date). Sic : CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 4021, GABRIEL DEMANTE, *Exposition raisonnée des principes de l'Enregistrement*, n° 836, III ; Gand, 5 février 1896, BELG. JUD., 1896, p. 1101.

Ce n'est pas là une disposition spéciale, établie pour la matière fiscale ; c'est la conséquence d'une règle générale de la matière des prescriptions, applicable en matière fiscale comme en toute autre (Gand, 20 juillet 1889, (BELG. JUD., 1895, p. 938 ; NAQUET, III, 1267), à savoir que la prescription ne court pas contre celui à qui la loi refuse le droit de poursuivre.

Tel est le système de la loi de frimaire, repris par la loi belge de 1873, quant à la force interruptive des poursuites d'exécution ; d'après le droit commun comme d'après la disposition spéciale de la loi, il n'y a aucun doute qu'il faille appliquer ici la maxime *actiones inclusæ in judicio non pereunt* et la prescription des poursuites d'exécution sera suspendue du moment où le mérite de ces poursuites est déféré au juge compétent.

Mais que résoudre si l'opposition aux poursuites d'exécution est portée devant un juge incompétent ? L'instance en opposition suspendra-t-elle encore la prescription du commandement ?

L'article 7 de la loi du 17 août 1873 semble répondre négativement à cette question et, si la partie qui a fait le commandement auquel est opposition, a des doutes sur la compétence du juge devant lequel cette opposi-

tion est portée, elle agira prudemment en renouvelant son commandement avant l'expiration de l'année, si l'instance paraît devoir se prolonger au delà.

VIII. — Tant qu'il y a instance devant le juge compétent, disons-nous, les poursuites d'exécution ne se prescriront pas, mais *quid*, si les poursuites de l'instance en opposition sont discontinuées pendant plus de trois années, de manière à donner ouverture à la péremption établie en l'article 399 du code de procédure ?

La péremption d'instance ne pouvant être prononcée que comme peine de la négligence du demandeur, la réponse à la question que nous posons dépend du point de savoir qui, de celui qui fait le commandement ou de celui qui y fait opposition, a assumé le rôle et les obligations de demandeur ?

Si celui qui fait le commandement doit être considéré comme demandeur et son commandement comme l'acte introductif de l'instance, se sera l'opposant qui aura le droit de demander la péremption et de faire tomber ainsi, ensemble avec l'instance, l'acte de poursuite qui avait interrompu la prescription.

Si, au contraire, l'instance doit être considérée comme ayant été introduite par l'exploit d'opposition contenant assignation devant le juge, ce sera celui qui a fait le commandement qui, seul, jouira de la faculté de faire prononcer la péremption de l'instance en opposition. Dans ce cas, cette dernière instance seule se sera évanouie et celui qui a fait le commandement aura recouvré la liberté de continuer ses poursuites ; d'où la conclusion que la prescription de ses actes de poursuite recommencera à courir. Et il est même à noter que, l'instance en opposition n'ayant pas opéré interruption, mais seulement suspension de la prescription annale des poursuites, cette prescription sera acquise du moment où l'inaction de celui qui a fait commandement aura duré une année, en y comprenant le nombre de jours écoulés entre le commandement et l'opposition ; si bien que, s'il s'est écoulé un mois entre la signification du commandement et celle de l'opposition, la prescription du commandement sera acquise onze mois après le jour où la péremption de l'instance d'opposition aura été prononcée.

IX. — Il semble, au premier abord, qu'entre les termes de cette alternative, le choix ne puisse pas être douteux, que celui qui fait commandement ne puisse jamais être considéré comme étant demandeur dans l'instance en opposition (NAQUET, III, 1280) et, par conséquent, comme pouvant encourir la péremption.

Examinant la question à propos du cas qui se présente le plus souvent, celui où le Trésor public a agi par voie de contrainte et de commandement auxquels le redevable fait opposition, l'ancien recueil de DALLOZ s'exprime comme suit : « Quand l'instance est-elle censée » commencée ? L'arrêt du 27 juillet 1813 nous le dit : » c'est par l'opposition motivée du redevable à la con» trainte, laquelle doit contenir, aux termes de l'art. 64 » de la loi du 22 frimaire an VII, assignation à jour fixe » devant le tribunal civil. Nous avons vu... que la con» trainte était le premier acte de poursuite pour le » recouvrement de l'impôt. Cette contrainte n'est autre » chose qu'un commandement, elle ne contient aucune » assignation en justice ; elle n'est donc point constitu» tive de l'instance. Cette contrainte étant déclarée » exécutoire par la loi jusqu'à l'opposition, si le rede» vable ne paie point, la régie continue ses poursuites » par la voie de saisie. *Ce n'est donc pas elle qui intro» duit l'instance; elle n'y a aucun intérêt, c'est le » contribuable qui veut arrêter les mesures de ri» gueur dont il est l'objet.....* » (V° *Enregistrement*, p. 96).

Et le *Répertoire méthodique et alphabétique* du même auteur réédite, en 1850, la même doctrine, à peu près dans les mêmes termes (V° *Enregistrement*, nos 3457 et 5652).

« La contrainte signifiée au redevable établit le com» mencement des poursuites et l'opposition constitue » l'instance.... », disent CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD (n° 4021).

Si c'est l'opposition et la demande en nullité de commandement qu'elle contient qui créent l'instance, c'est l'opposant qui est demandeur et ce ne peut être lui qui ait le droit de demander la péremption. SIC : *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe*, par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, V° *Prescription*, n° 661 et trib. de la Seine, 30 novembre 1877, cité dans ce numéro.

Si, d'ailleurs, la contrainte et le commandement constituaient des actes introductifs d'une instance, comment expliquerait-on les dispositions de l'article 61 de la loi de frimaire et de l'article 7 de la loi belge du 17 août 1873, d'après lesquelles ces actes de poursuite perdent leur effet « s'il n'y a instance devant les juges » compétents? ». Cette disposition n'implique-t-elle pas nécessairement que contrainte et commandement ne sont pas des actes qui créent l'instance, puisque la loi suppose qu'ils peuvent exister sans que les tribunaux soient saisis d'une instance quelconque !

Telle est, à notre sens, la vraie solution, celle qui a été définitivement admise par la jurisprudence de Belgique (cass., 17 avril 1840, PAS., chron.).

X. — Cette doctrine est néanmoins très vivement contestée en France et elle a été récemment repoussée par un jugement du tribunal de la Seine du 20 juillet 1895 (*Rec. gén.*, n° 12610), rendu au rapport de M. le juge BONJEAN, dont l'œuvre, reproduite dans le *Recueil général*, sous le même numéro que le jugement, contient tout ce que l'on peut dire contre la doctrine que nous défendons ici.

Dans l'espèce soumise au tribunal de la Seine, il s'agissait d'une poursuite en recouvrement d'un impôt étranger à notre législation fiscale, le droit d'accroissement, que l'Etat français perçoit à l'occasion du décès des membres d'une congrégation religieuse.

Deux contraintes avaient été décernées contre la congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent, laquelle y avait fait une double opposition et avait assigné la régie en nullité devant le tribunal de la Seine. L'instruction eut lieu conformément aux prescriptions de l'article 65 de la loi de frimaire, encore en vigueur en France ; dans les deux affaires, des mémoires furent échangés, mais l'administration resta plus de trois ans en demeure de répliquer aux derniers mémoires de la congrégation et celle-ci forma une demande tendante à faire prononcer la péremption des deux poursuites.

Pour justifier la proposition qu'il faisait au tribunal d'accueillir cette demande, M. le juge rapporteur a fait valoir des arguments de nature diverse :

1° Il s'appropria, d'abord, l'argumentation que la congrégation opposante tirait d'un arrêt de la cour de Liége, du 4 juillet 1839 (DALLOZ, Rép., V° *Péremption*, n° 52), qui a décidé que l'opposant à contrainte est, en réalité, défendeur et a, comme tel, qualité pour demander la péremption tant de l'instance que de la contrainte et du commandement considérés comme actes introductifs. A l'appui de cette solution, la congrégation invoquait de nombreux arrêts, rendus en matière de dernier ressort, qui considèrent, d'une manière générale et en toute matière, le commandement et la saisie comme des demandes et reconnaissent le rôle de défendeur à celui qui fait opposition à ces voies d'exécution ; la congrégation représentait ces arrêts comme ayant établi une jurisprudence constante. « Cette jurispru» dence, dit le mémoire des Filles de la Charité, est » fondée sur ce motif, en effet, péremptoire, que la » situation réelle des parties est déterminée par l'objet » qu'elles poursuivent, et l'opposition faite à un comman» dement ou la demande en nullité d'une saisie n'ont pas » pour conséquence de déplacer le rôle véritable de » chacune d'elles. »

Il n'est d'ailleurs pas douteux, ajoute le rapport, qu'en tous cas la preuve de la débition des droits et amendes réclamés en la contrainte incombe au Trésor et que le redevable n'ait rien à prouver; cela suffit à indiquer les rôles que la loi attribue aux parties en cause : « le privilège essentiel du défendeur n'est-il pas » de n'avoir rien à prouver? »

2° Après cette adhésion sans réserve aux affirmations et au système de la congrégation, le rapporteur a cherché à étayer son opinion sur d'autres décisions judiciaires et à la représenter comme étant en parfaite concordance avec des principes incontestés; il a invoqué notamment :

*a*) Le rôle que la doctrine et la jurisprudence attribuent à celui qui fait opposition à un jugement le condamnant par défaut;

*b*) Le caractère, selon lui contradictoire, que la jurisprudence reconnaîtrait à un jugement rendu sur le simple vu de la contrainte et de l'opposition motivée, sans que la régie ait signifié un mémoire en réponse à cette dernière.

*c*) Enfin, certaines dispositions de la loi sur le droit d'accroissement.

Les conclusions du rapport furent adoptées par le tribunal.

XI. — Ecartant les arguments que l'on peut tirer de la loi française sur le droit d'accroissement, qui est étrangère à notre droit fiscal et dont nous n'avons pas à nous préoccuper en Belgique, recherchons jusqu'à quel point l'argumentation du rapporteur est fondée pour autant qu'on veuille l'établir sur la jurisprudence et les principes généraux du droit.

XII. — Et, d'abord, est-il exact que la jurisprudence française donne à la thèse des Filles de la Charité, sur la position réciproque de celui qui fait le commandement ou saisie et de celui qui s'oppose à ces voies d'exécution, l'appui unanime que l'on prétend?

Cette jurisprudence est, au contraire, très divisée; la cour de cassation elle-même a beaucoup varié et, dès les premières années de son institution, de nombreuses contradictions se sont produites sur ce point entre plusieurs de ses arrêts, notamment à propos de la détermination du degré de juridiction auquel étaient soumises les instances en nullité de commandement ou de saisie, accompagnées d'une demande en dommages-intérêts fondée sur cette nullité; nous allons donner une brève analyse de ces décisions sur cette question.

Voici comment la question se posait à propos de la détermination du ressort :

Fallait-il considérer les oppositions à commandement ou à saisie comme des demandes principales ou bien comme des défenses à une demande formée par le commandement ou la saisie?

Dans la première alternative, l'opposant était demandeur et, la somme pour le recouvrement de laquelle le commandement était fait ou la saisie pratiquée fût-elle inférieure au taux du deuxième degré de juridiction, l'instance devenait appelable s'il était joint à la demande en nullité une action en dommages-intérêts supérieure au taux du dernier ressort. Dans la deuxième alternative, l'opposant étant défendeur, la demande de dommages-intérêts formait une demande reconventionnelle uniquement fondée sur l'action du créancier poursuivant, considéré comme demandeur originaire, devenait un simple accessoire de la défense du débiteur poursuivi et restait sans influence sur le ressort, qui était uniquement déterminé par le chiffre de la somme pour le recouvrement de laquelle il était fait commandement ou saisie.

La cour de cassation de France a jugé que l'opposant à une saisie-exécution ou à une saisie-brandon est demandeur, par arrêts des 31 mars et 2 septembre 1812, 2 mars 1822, 18 février 1823, tous de la chambre des requêtes et rendus, les trois premiers, sous la présidence du célèbre HENRION DE PANSEY. Par arrêt du 18 janvier 1830, elle a été jusqu'à juger la même chose en cas de saisie immobilière (DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 210), lorsque la partie saisie, prenant les devants et intervertissant les rôles, assigne le saisissant en nullité de la saisie pratiquée par lui.

Par contre, elle a fait application de la doctrine inverse par arrêts de sa chambre des requêtes des 15 janvier 1807 et 28 février 1821, rendus, chose étrange! sous la présidence du même HENRION DE PANSEY et par arrêt de la même chambre du 5 avril 1836 (DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 212).

De la chambre civile, nous citerons un arrêt du 8 décembre 1841 (SIREY, 1842, I, 137) décidant qu'en cas d'opposition à une saisie, la somme qui détermine le ressort est, non le montant des demandes, en principal et intérêts, contenu dans l'exploit de saisie, mais le montant de ces demandes, augmenté des intérêts courus au jour de l'opposition et des dommages-intérêts demandés par l'opposant. Un arrêt de la cour de Bordeaux, du 23 août 1838, avait méconnu cette vérité et il fut cassé sur l'avis conforme de M. l'avocat général HELLO. La cour de cassation admit donc, dans cette décision, que les intérêts courus entre la saisie et l'opposition, comme les dommages-intérêts prétendus par l'opposant, ont une cause antérieure à la demande; d'où la conséquence que la demande a été introduite par l'exploit d'opposition et que l'opposant est demandeur.

Là où la cour régulatrice a tant varié, on conçoit si la jurisprudence des cours d'appel est divergente! Nous ne citerons pas les arrêts anciens, ils sont trop nombreux dans un sens comme dans l'autre et ne font guère que répéter les arguments des arrêts contradictoires de la cour suprême.

XIII. — Survint la loi française du 11 avril 1838, sur les tribunaux civils, dont l'article 2 est rédigé comme suit : « Lorsqu'une demande reconventionnelle » ou en compensation aura été formée dans les limites » de la compétence des tribunaux civils de première » instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout » sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes » s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le » tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en » premier ressort ». Et, consacrant une jurisprudence alors universellement adoptée en France comme en Belgique (DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 9, note 4, et ADNET, *Commentaire de la loi sur la compétence civile*, n°s 241 et 245), l'article ajoute : « Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les » demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront » fondées exclusivement sur la demande principale » elle-même. »

Ce dernier paragraphe, présenté par voie d'amendement, s'appliquerait-il uniquement au cas où un défendeur sur assignation demanderait reconventionnellement des dommages-intérêts du chef de l'action intentée contre lui par le demandeur, et ne risquerait-il pas d'être étendu au cas où un prétendu débiteur demanderait des dommages-intérêts du chef d'un commandement auquel il ferait, en même temps, opposition ? On le craignit à la Chambre des députés et l'amendement rencontra une certaine résistance; mais un membre, M. PASCALIS, rassura l'assemblée. Il déclara que l'amendement visait uniquement le cas où la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne serait fondée que sur le prétendu préjudice causé au défendeur par la demande principale, parce que, dans ce cas, disait-il, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts est presque toujours un moyen d'arrêter et d'entraver l'action du demandeur. Mais toute autre est la situation de celui qui, ayant reçu commandement, demande la nullité de cet acte, et M. PASCALIS repoussa, notamment, dans ces termes, l'idée que l'amendement en discussion pût jamais être appliqué au cas d'opposition à saisie, où il reconnaissait à l'opposant le caractère de demandeur principal :

« Il est vrai, dit-il, que, dans d'autres circonstances, » une demande en dommages-intérêts peut être sé-

» rieuse et grave ; mais dans quel cas? Vous allez voir » qu'ici l'on revient à l'application du principe énoncé » dans l'article 2 de la loi. — Supposez qu'à l'occasion » d'une saisie faite, au préjudice d'un négociant, d'un » homme jouissant d'une grande considération, il soit » allégué que cette saisie nuit à son crédit, et qu'en » conséquence une demande en dommages-intérêts soit » formée : cette demande en dommages-intérêts est » principale. *Remarquez qu'il n'y a pas, dans ce* » *cas, de demande formée de la part du saisissant;* » *il n'existe en son nom aucune action en justice*; » il n'y a aucune procédure en saisie ; *la demande en* » *dommages-intérêts du saisi est donc alors prin-* » *cipale et non incidente ou accessoire.* Cette demande » se trouve, par conséquent, régie par les règles ordi- » naires; elle est sujette à l'appel si, par son chiffre, » elle excède le taux du dernier ressort. Ainsi, dans les » deux hypothèses, on ne saurait trouver d'inconvé- » nient à s'en référer au droit commun, lorsque les » dommages-intérêts sont demandés incidemment au » sujet d'une action en justice et basés sur cette action, » ils sont accessoires. Une telle assertion n'a ordinai- » rement rien de sérieux; il n'y a ni à changer ni à » confirmer le principe qui n'est pas contesté. — Lors- » que les dommages-intérêts sont prétendus par le » débiteur, demandeur en nullité d'une saisie, d'une » procédure d'exécution, la demande suit le sort des » demandes ordinaires, il y a premier ou dernier res- » sort, suivant la somme demandée ». Et parlant après M. PASCALIS, M. CHARLEMAGNE, auteur de l'amendement qui allait devenir le dernier paragraphe de l'article en discussion, confirmait en ces termes l'interprétation que venait de donner l'orateur précédent : « Il y » a, il est vrai, le cas d'une saisie témérairement faite » et qui peut occasionner un grave préjudice;... on » nous a fait observer, il y a quelques instants, que la » demande en dommages-intérêts formée par suite » d'une saisie préjudiciable n'est pas une demande » accessoire... » (DALLOZ, Pér., V° *Degrés de juridiction*, nos 9 et 240.)

MM. CHARLEMAGNE et PASCALIS eussent mieux fait de faire passer leur pensée dans l'amendement en discussion, et de l'y formuler en termes catégoriques en déclarant que la règle inscrite dans le paragraphe en discussion ne pourrait jamais s'appliquer à la demande de nullité de commandement ou de saisie ; ils eussent clos ainsi une controverse qui durait depuis un quart de siècle et ils eussent forcé la jurisprudence à se ranger aux principes du droit qu'ils proclamaient si nettement. Ils préférèrent s'en tenir à des déclarations que devait emporter le vent.

On voit que le parlement belge n'a pas le monopole de la confection vicieuse des lois, et qu'ailleurs aussi on remplace trop volontiers un texte clair et impératif par des commentaires qui passent inaperçus.

XIV. — S'il est certain qu'un texte de loi doit être entendu dans le sens où ses auteurs l'ont proposé, l'application du paragraphe final de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 doit être restreinte au cas où le défendeur sur assignation réclame à l'assignant des dommages-intérêts fondés sur cette assignation même. Veut-on se borner à la lettre de ce paragraphe, il est, au moins, certain que ce texte n'a pas innové dans le sens de la jurisprudence que nous critiquons et à laquelle il ne fournit aucun appui. Il se borne à proclamer le principe général que la demande reconventionnelle basée sur la demande principale suit le sort de celle-ci au point de vue du degré de juridiction. Rien dans ses termes et — bien loin de là — rien dans l'intention des auteurs de cette disposition n'autorise à dire que dorénavant la demande en nullité de commandement et en dommages-intérêts, basée sur l'illégalité du commandement, constituera une demande reconventionnelle. A tout le moins, la loi de 1838 n'a donc apporté aucun élément nouveau dans le débat à l'appui de la doctrine qui veut voir un défendeur dans celui qui demande la nullité d'un commandement.

Aussi, avant comme après la loi de 1838, de nombreux et importants arrêts ont-ils continué à décider que l'opposition à commandement ou à saisie constituait une demande principale sur laquelle l'opposant était demandeur (Bordeaux, 20 mars 1847, DALLOZ, Pér., 1849, II, 128; Nîmes, 23 mai 1848, DALLOZ, Pér., 1848, II, 173; Rouen, 24 juillet 1849. DALLOZ, Pér., 1889, II, 198; Grenoble, 7 juillet 1855, SIREY, 1856, II, 29 et Bastia, 13 août 1855, SIREY, 1856, II, 151).

D'autres arrêts, en général plus récents, il est vrai, décident que l'opposant à commandement ou à saisie est défendeur. Voir notamment : Besançon, 26 janvier 1846 et Limoges, 28 novembre 1846, SIREY, 1847, II, 577 ; Montpellier, 15 février 1851, DALLOZ, Pér., 1851, V, 164; Bordeaux, 9 décembre 1851, DALLOZ, Pér., 1855, V, 142; Orléans, 15 avril 1861 et 14 juin 1862, DALLOZ, Pér., 1861, V, 137 et 1862, II, 139; Pau, 25 octobre 1886, DALLOZ, Pér., 1887, II, 104.

Les arguments invoqués, de part et d'autre, ne sortent guère de ce que nous avons dit ci-dessus, sauf que les arrêts cités en dernier lieu, considérant, malgré les déclarations formelles de MM. PASCALIS et CHARLEMAGNE, l'opposition comme une défense à la demande contenue dans le commandement et les dommages-intérêts réclamés par l'opposant comme une demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande originaire, font application à cette prétendue demande reconventionnelle de la disposition finale introduite, en vue d'une toute autre éventualité, dans l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

XV. — C'est dans ces conditions que la question fut de nouveau (5) soumise à la cour de cassation, qui la trancha comme suit dans l'arrêt de sa chambre civile du 16 août 1864 :

« Attendu que le dernier paragraphe de l'article 2 de » la loi du 11 avril 1838 porte que, néanmoins, il sera » statué en dernier ressort sur les demandes en dom- » mages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusive- » ment sur la demande principale elle-même ;

» Attendu que cette disposition a particulièrement » pour objet de déjouer les combinaisons à l'aide des- » quelles, sous prétexte de dommages-intérêts, le défen- » deur pourrait, à son gré, étendre la faculté d'appel » au delà des limites fixées par la loi ; que ce serait » donc en méconnaître ouvertement l'esprit que de dis- » tinguer, comme le voudrait le pourvoi, entre le cas où » le créancier exerce en justice une action directe con- » tre son débiteur afin d'obtenir le payement de ce qui » lui est dû, et le cas où ce même créancier, porteur, » dès à présent, d'un titre exécutoire, tend aux mêmes » fins par la voie du commandement et de la saisie, » puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, son action » procède du même droit et a pour objet le même » résultat ;

(5) Nous ne mentionnons pas ici un arrêt de la cour de cassation, chambre civile, du 8 août 1860 (JOURN. DU PALAIS, 1860, I, 520), parce qu'il a été rendu en matière de saisie foraine, ce qui change un peu les termes du problème, puisque, ici encore, comme en matière d'opposition à saisie immobilière, l'opposant à la saisie qui assigne le saisissant en nullité d'une saisie foraine, ne fait que soumettre à la justice la question de la validité de cette saisie, que la loi obligeait le saisissant à porter devant le tribunal. On peut donc dire que le saisi, en anticipant sur la demande que le saisissant devait introduire, n'a pu intervertir les rôles légaux des parties dans une instance qui n'est, au fond, que l'instance en validité. La question n'est, par conséquent, pas tout à fait la même lorsqu'il s'agit d'opposition à commandement ou d'opposition soit à saisie-exécution, soit à saisie-brandon.

C'est pour le même motif que, parmi les arrêts des cours d'appel, nous n'avons pas cité l'arrêt de la cour d'Orléans, du 25 août 1847 (DALLOZ, Pér., 1848, II, 85), relatif à une opposition à saisie-gagerie, ni l'arrêt de la cour de Caen du 5 février 1867 (DALLOZ, Pér., 1869, II, 25), relatif à une saisie conservatoire.

» Qu'il importe peu, d'ailleurs, que le débiteur opposant à la saisie ait pris le rôle de demandeur dans » l'instance en validité de son opposition, et, par suite, » ait conclu contre le poursuivant à l'allocation de » dommages-intérêts dont le chiffre dépasserait le taux » du dernier ressort ;

» Qu'en effet, d'une part, cette dernière demande se » réfère nécessairement aux actes d'exécution qui en » sont la cause et le principe, tandis que, d'autre part, » l'effet de ces actes ne peut être neutralisé ou suspendu » que par l'opposition du saisi, laquelle affecte ainsi » tous les caractères d'une véritable défense ;

» Qu'il est donc vrai de dire que Curt. Comte était » réellement demandeur dans l'instance suivie devant le » tribunal civil de Thonon, et que la demande, dans » cette même instance, de Jacquier contre Curt. Comte » en condamnation à 10,000 fr. de dommages-intérêts, » était fondée exclusivement sur la demande princi- » pale... » (DALLOZ, Pér., 1864, I, 352 ; *Sic* : cass., 22 août 1864, DALLOZ, Pér., 1864, I, 353).

Pour être un peu plus développé que les décisions antérieures sur la même matière, cet arrêt ne contient, comme on vient de le voir, aucun argument nouveau et il était réfuté d'avance par une note de M. DE VILLENEUVE, insérée au recueil de SIREY, sous les arrêts précités de Besançon, du 26 janvier 1846 et de Limoges, du 28 novembre 1846. Voici comment s'exprime le savant arrêtiste :

« Ne semble-t-il pas contraire à toutes les règles de » la procédure de considérer comme *défendeur* celui » qui demande la nullité d'actes d'exécution dirigés » contre lui et, par suite, des dommages-intérêts pour » la réparation du préjudice que ces poursuites ont pu » lui causer, préjudice qui peut avoir la plus grande » importance ? Peut-on dire que ce préjudice soit né » d'une *demande* antérieure et d'une *instance* qui » n'existe pas encore ? Et n'entre-t-il pas évidemment » dans l'esprit de notre législation que l'appréciation » d'un tel préjudice soit soumise aux deux degrés de » juridiction, lorsque le chiffre des dommages-intérêts » réclamés dépasse les limites du dernier ressort ?

» Qu'a voulu, en effet, le législateur? Que, sous prétexte du dommage causé à une partie par une » demande formée contre elle pour un intérêt minime, » cette partie défenderesse ne puisse à son gré faire » sortir le litige des limites du dernier ressort et se » créer d'avance une faculté d'appel en demandant » reconventionnellement des dommages-intérêts bien » réellement fondés alors *sur la demande principale* » *elle-même*, et, de là, la disposition du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, voulant qu'il soit statué, dans ce cas, en dernier ressort » sur les deux demandes, quel que soit le chiffre des » dommages-intérêts réclamés. Mais cette disposition » peut-elle recevoir son application au cas de poursuites » tendantes à exécution d'un titre paré ou d'un jugement, » lorsqu'il n'y a pas eu de demande principale formée » par le poursuivant, qu'il n'y a pas d'instance liée en » justice entre parties, lorsqu'il n'y a eu surtout que » de simples commandements? Nous ne saurions le » penser... »

Tel est l'état de la jurisprudence française sur le point de savoir quel est, à propos de la détermination du ressort, le rôle attribué à celui qui s'oppose à commandement ou à saisie. On voit que, s'il y a des arrêts de part et d'autre, il est téméraire de dire qu'il y ait jurisprudence définitivement fixée, et il nous semble que la mission d'un rapporteur eût été de ne pas accepter pour argent comptant les déclarations du mémoire des Filles de la Charité touchant la prétendue unanimité des arrêts à attribuer à celui qui s'oppose à commandement le rôle de défendeur. Une vérification plus minutieuse, d'ailleurs, des précédents eût, peut-être, fait comprendre à M. Bonjean qu'il y avait là une question méritant mieux que d'être résolue par voie d'autorité et qui valait une discussion; les arrêts ne doivent, en somme, exercer de l'influence sur l'interprète que par la gravité de leurs motifs et il nous paraît que les décisions invoquées par la congrégation opposante n'étaient pas irréfutables.

XVI. — Mais nous faisons au rapport, dont nous combattons les conclusions, un reproche plus sérieux encore. Nous sommes en matière fiscale ; pourquoi ne pas rechercher et discuter toutes les solutions que la jurisprudence avait données à la question sur le terrain même où elle se posait devant le tribunal de la Seine? Ici encore, il y a loin d'y avoir dans les arrêts français, unanimité en faveur de la doctrine qui a triomphé devant le tribunal de la Seine.

Dès le commencement de ce siècle, en effet, la cour de cassation de France a apprécié les effets de l'opposition à contrainte, et les arrêts qu'elle a rendus alors sur ce point sont absolument conformes à l'opinion que nous défendons. Ils sont tous deux de la chambre civile; nous allons les reproduire, à raison de leur importance :

« Attendu que l'article 61 de la loi du 22 frimaire » an VII n'a prononcé la prescription absolue et irrévocablement acquise dans le cas où les poursuites com- » mencées sont interrompues pendant une année que » lorsqu'il n'y aura pas d'instance devant les tribunaux » compétents; que, dans l'espèce, chacune des contraintes signifiées par la régie a été suivie d'une assignation à elle donnée devant le tribunal de Bressuire ; » qu'*ainsi* il y avait instance qui a interrompu le cours » de la prescription... » (Ch. civ., 19 juin 1809, JOURN. DU PAL., à sa date).

Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de MERLIN ; nous extrayons de ces conclusions le passage suivant : « On ne peut nier qu'il ait été formé une instance » devant le tribunal de Bressuire dans le cours de l'année qui a suivi chacune des contraintes de la régie. » *Cette instance a été formée par l'assignation* » *donnée à la régie*, par le sieur Merland-la-Guichardière, sur l'opposition dont chacune des contraintes » avait été frappée de sa part... » (MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, V° *Enregistrement*, § XXIII, 2).

L'arrêt du 27 juillet 1813 est plus formel encore.

Le 1er août 1810, contrainte avait été décernée contre un sieur Lenté, qui y avait formé opposition, le 9 du même mois, avec assignation devant le tribunal de Novi ; l'administration laissa cette opposition sans réponse durant quatorze mois et le sieur Lenté soutint que les droits demandés en la contrainte étaient prescrits, les poursuites intentées contre lui ayant été interrompues pendant plus d'une année. Le tribunal de Novi admit la prescription ainsi opposée par le redevable; sur le pourvoi de la régie, la cour de cassation, chambre civile, rendit l'arrêt suivant :

« La Cour, sur les conclusions de M. DE JOURDE, avocat général :

» Vu les articles 61 et 64 de la loi du 22 frimaire » an VII ;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions » de cet article 64 que, pour la prescription des droits » d'enregistrement, c'est la contrainte signifiée au redevable qui établit le commencement des poursuites *et* » *l'opposition motivée et signifiée à la régie avec* » *assignation devant les juges compétents qui constitue l'instance* ; d'où il suit que le tribunal de Novi, » en jugeant qu'une semblable opposition n'était pas » l'instance mentionnée en l'article 61 de la loi du » 22 frimaire an VII, a faussement appliqué cet article 61 et violé l'article 64 de la même loi ; casse... » (DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5457).

Il ne semblait donc pas douteux que l'administration contraignante fût défenderesse sur l'action en nullité de contrainte et de commandement, et que la partie demanderesse fût bien celle qui, par l'ajournement contenu dans son exploit d'opposition, introduisait l'instance en justice. D'où la conclusion nécessaire qu'en cas de discontinuation, durant trois années, des poursuites devant

le tribunal saisi de l'opposition, la régie seule peut faire déclarer l'instance périmée, et que l'opposant ne jouit pas du droit d'invoquer la péremption d'instance établie, en faveur du défendeur seul, en l'article 399 du code de procédure civile.

On s'étonne de ne pas même voir faire mention de ces arrêts si formels, d'autant plus que le rapport prétend baser ses conclusions sur la jurisprudence de la cour de cassation de France, représentée comme constante, à une exception près, dans le sens de la thèse de la congrégation opposante.

XVII. — Nous ne faisons, d'ailleurs, nulle difficulté de reconnaître que, même en matière fiscale, la cour de cassation a plusieurs fois dévié des principes si nettement posés dans ses arrêts de 1809 et 1813; mais ces arrêts ne sont pas, pour cela, passés à l'état d'élément négligeable, ne fût-ce qu'à cause de l'adhésion que leur a donnée le prince des jurisconsultes modernes.

Voyons ce que la Cour a décidé depuis :

M. BONJEAN invoque à l'appui de son système un arrêt du 18 avril 1821, duquel il résulterait, en effet, *a contrario*, que l'opposant pourrait invoquer contre l'administration la péremption de l'article 399 du code de procédure, s'il ne semblait ressortir des termes de l'arrêt que la régie, pour des raisons que nous ignorons, avait, dans l'espèce, agi contre le redevable par voie de citation en justice et non par voie de contrainte. Voici le texte entier de cet arrêt, que M. BONJEAN ne reproduit que partiellement :

« Attendu que, dans l'espèce, la demande en péremption d'instance, invoquée, pour la première fois, le 14 novembre 1815, contre les poursuites de la régie, ne l'a été que postérieurement à son assignation en reprise d'instance, qui avait eu lieu le 18 octobre précédent et par laquelle la péremption avait été interrompue et couverte, aux termes de l'article 399 du code de procédure civile, dont les dispositions doivent être appliquées aux instances sur la perception des droits d'enregistrement, dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par la législation spéciale sur cette matière; qu'il suit de là qu'en déboutant la régie des fins *de son action*, sous prétexte que *l'instance introduite par elle* se trouve périmée, le jugement attaqué à violé l'article précédent du code de procédure... Casse... » (JOURN. DU PALAIS, à sa date).

Le 16 août suivant (JOURN. DU PALAIS, à sa date), la cour a dévié d'une manière moins douteuse de la doctrine de ses premiers arrêts, et, cette fois, en effet, elle paraît bien considérer l'administration contraignante comme demanderesse et le désistement de la contrainte comme régi par les articles 402 et suivants du code de procédure, réglant la forme et les effets du désistement du demandeur.

Mais c'est surtout en 1875 que la cour de cassation française s'est écartée des principes d'une manière énorme et cela sous l'influence des idées consacrées par ses arrêts de 1864, rendus en matière de degré de juridiction.

Contrainte avait été décernée par le sieur Laporte, percepteur des contributions directes, contre Nizet, syndic de la faillite Lesnès, pour le recouvrement des douzièmes échus de la patente du failli, montant à fr. 572-88. Le syndic fit devant le tribunal civil compétent opposition à la contrainte et au commandement qui en avait été la suite, et réclama au percepteur une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts. L'opposition fut accueillie et le percepteur condamné à des dommages-intérêts.

Ce fonctionnaire interjeta appel devant la cour de Nancy, dont l'arrêt, qui va suivre, fait suffisamment connaître les arguments développés par chacune des parties :

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Laporte :

» Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Nizet ne formait pas seulement opposition au commandement de payer fr. 572-88 de contributions réclamées à la faillite Lesnès, mais qu'il concluait encore à 2,000 francs de dommages-intérêts; que le chiffre de ses prétentions réunies excédait donc les limites assignées au dernier ressort par l'article 1er de la loi du 11 avril 1838;

» Qu'en vain, par une interversion des rôles plus ingénieuse que juridique, l'intimé invoque devant la cour le troisième paragraphe de l'article 2 de la même loi, en alléguant qu'ici la demande en dommages-intérêts se fonde exclusivement sur la demande principale et doit, dès lors, rester sans influence sur la détermination du ressort; que, pour que cette manière d'argumenter prévalût, il faudrait que Nizet eût été défendeur devant les premiers juges, et que sa demande en dommages-intérêts présentât ainsi les caractères d'une demande reconventionnelle, ce qu'on ne saurait prétendre sans méconnaître la marche que la procédure a suivie et le nom que le demandeur s'est lui-même donné;

» Que, pour tous les esprits désintéressés dans un litige, le demandeur se reconnaît à ce signe, en quelque sorte matériel et, le plus souvent, indiscutable, qu'il a, le premier, saisi la justice; qu'il suit de là que celui qui, par voie d'assignation, s'oppose à un commandement, se constitue demandeur; qu'on ne pourrait soutenir le contraire que s'il s'agissait, par exemple, de commandement préalable à la saisie réelle, parce que ce commandement serait le premier acte d'une instance dans laquelle le saisi serait le défendeur; mais que rien de pareil ne se rencontre ici, où le percepteur Laporte, armé d'un titre exécutoire, n'avait qu'à en user sans recourir aux tribunaux... » (Nancy, 31 décembre 1875, JOURN. DU PAL., 1877, p. 454).

Cet arrêt, déféré par le syndic à la censure de la cour de cassation, fut cassé par les motifs suivants :

« Sur le premier moyen du pourvoi :

» Vu l'article 2 de la loi du 11 avril 1838;

» Attendu, en droit, que le créancier qui poursuit contre son débiteur le payement de sa créance est toujours demandeur principal dans l'instance engagée à l'occasion de ces poursuites, soit qu'il ait porté sa réclamation devant les tribunaux pour obtenir un jugement de condamnation, soit qu'ayant un titre exécutoire il ait agi par voie d'exécution parée et que le tribunal ait été saisi par l'opposition du débiteur;

» Que, dans ce dernier cas, en effet, l'opposition formée par le débiteur aux actes de poursuites dirigées contre lui, n'est qu'un moyen de défense tendant à repousser l'action du créancier, en la faisant déclarer nulle ou mal fondée;

» Qu'il suit de là que la demande en dommages-intérêts, formée par l'opposant à raison du préjudice que la poursuite de son créancier lui a occasionné, a tous les caractères d'une demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale, et qu'elle ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la compétence en premier ou en dernier ressort... » (Ch. civ., 16 avril 1877, JOURN. DU PALAIS, 1877, p. 1089, et DALLOZ, Pér., 1877, I, 208).

XVIII. — Cette fois, la rupture avec la doctrine consacrée, en matière d'enregistrement, par les arrêts de 1809 et de 1813 est bien formelle et elle semblait bien définitive; mais la vérité est parfois plus forte même que les tendances des grands corps judiciaires et elle reprend ses droits. C'est ce qui est arrivé en 1883 et, cette fois, à propos d'une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement.

La ville de Bordeaux était opposante à une contrainte que l'administration de l'enregistrement avait décernée contre elle en recouvrement d'un droit de mutation; outre les moyens de fond qu'elle invoquait, elle criti-

quait la régularité de la contrainte, soutenant que la régie n'avait pu décerner cette contrainte contre elle sans avoir, au préalable, soumis, comme un demandeur ordinaire, sa demande au conseil de préfecture, ainsi que l'exigeait la loi française du 18 juillet 1837.

M. le conseiller rapporteur VOISIN réfuta ce moyen en exposant les vrais principes : « La contrainte, » dit-il, « est un titre exécutoire que l'administration de l'enregistrement et des domaines se décerne à elle-même, » elle est un acte de poursuite, mais elle ne lie pas l'instance. Quand l'administration a décerné une contrainte contre une personne, quelle qu'elle soit, » individu ou personne morale, il n'y a pas encore » d'instance; aucun tribunal n'est saisi, car on ne sait » pas encore si la personne contre laquelle la contrainte » a été décernée s'y soumettra ou ne s'y soumettra pas. » Il arrive tous les jours qu'on paie sur la signification » de la contrainte, et dans ce cas aucune instance n'a » été engagée. Ce n'est que l'opposition à la contrainte, » formée par la partie touchée par la signification de la » contrainte, qui constitue l'instance. Les termes de » l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII sont très » clairs à cet égard : *Le premier acte de poursuite » est une contrainte... L'exécution de la contrainte » ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil du » département* ». C'est le redevable qui, selon qu'il juge » à propos de payer ou de ne pas payer, engage ou n'engage pas l'instance ».

La cour fit sienne la doctrine du rapport.

« Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 51 » de la loi du 18 juillet 1837, *quiconque voudra intenter une action contre une commune sera tenu » d'adresser préalablement au préfet un mémoire » exposant les motifs de sa réclamation ;*

» *Qu'aux termes de l'article* 54, *l'action ne pourra » être introduite qu'après la décision du conseil de » préfecture ;*

» Mais attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII que, pour la perception du droit d'enregistrement, c'est l'opposition motivée et signifiée à la » régie avec assignation devant les juges compétents » qui constitue l'instance ; d'où il suit que, par la contrainte qu'elle a décernée contre la ville de Bordeaux, » l'administration de l'enregistrement et des domaines » n'a point intenté d'action contre la dite commune et » que le moyen manque par le fait qui lui sert de » base... » (Req., 7 mars 1883, JOURN. DU PAL., 1884, p. 467, et DALLOZ, Pér., 1884, I, 59).

XIX.— M. BONJEAN considère cet arrêt comme étant, tout au plus, un arrêt *d'espèce* qui rompt accidentellement avec une jurisprudence *de principe* traditionnelle, oubliant ainsi les arrêts de 1809 et 1813, auxquels SIREY comme DALLOZ renvoient cependant en note au bas de l'arrêt de 1883 et dont ils signalent la conformité de principe avec ce dernier.

Le rapport cherche, d'ailleurs, à atténuer la portée de la décision qui lui est opposée en prétendant que la cour a voulu dire que, seule, l'opposition *liait* l'instance; que, jusque là, il n'y avait qu'une sorte d'instance embryonnaire, conditionnelle, à laquelle l'opposition seule donnait son existence définitive.

MERLIN avait prévu l'objection et l'a réfutée d'avance dans le réquisitoire déjà cité par nous, sur lequel a été rendu l'arrêt du 19 juin 1809 : « Conclure, » dit-il, de ce qu'une demande en justice n'a eu aucune suite « qu'il » n'y a pas d'instance formée, ce serait confondre la » contestation en cause avec l'instance; et tout le » monde sait que celle-ci peut avoir lieu sans celle-là. » *Lis enim pendere dicitur, licet nulladum contestatio secuta sit, sicut et solà suspecti judicis allegatione, adeoque interdum nuda libelli oblatione* : » ce sont les termes du président FAVRE, liv. II, tit. 33, » déf. I, n° 10; et ce magistrat confirme ce qu'il avance, » par un arrêt du sénat de Chambery. VOET, sur le » Digeste, liv. 2, n° 7, enseigne la même doctrine : » *Cœpta autem esse atque pendere lis censetur*, dit-il, » *non modo si litis contestatio jam facta sit, sed si » sola citatio vel in jus vocatio.*

» Même langage dans le commentaire de WESEMBEC » sur le code, livre I, tit. 21 : A la vérité, dit-il, par le » droit romain, il fallait avoir contesté, pour qu'il y eût » litispendance; mais, par le droit canon, dont tous les » tribunaux ont adopté les dispositions sur les formes » de procéder, il suffit qu'on ait formé sa demande judiciairement et qu'on l'ait signifiée à sa partie : *Jure » civili, lispendere censetur a contestatione; jure » autem canonico, post ablatum libellum et parti » citationem insinuatam; cui quidem juri hâc in » parte standum est juxta regulam quam posuit » Jason* » (Rép., V° *Enregistrement*, § XXIII, n° 2).

Il ne saurait donc y avoir de doute; de deux choses l'une : ou bien la contrainte et le commandement sont des actes extrajudiciaires, de pures voies d'exécution et, alors, l'administration qui y recourt est défenderesse sur l'instance introduite en justice par l'opposition du redevable — opposition qui ne *lie* pas, mais *introduit* l'instance — ou bien la contrainte et le commandement constituent la régie demanderesse et il faut en conclure qu'ils instituent non pas, on ne sait quelle instance conditionnelle dont la naissance dépendra d'une opposition, mais une instance véritable et actuelle, sur laquelle le juge pourra statuer, même si la partie défenderesse ne rencontre pas cette demande par une opposition, ce qui constitue la réduction à l'absurde de la thèse que nous combattons.

Au surplus, ce que la loi du 18 juillet 1837 a voulu subordonner à la formalité préalable d'une réclamation administrative devant le conseil de préfecture, c'est l'acte qui institue l'instance contre une commune; si la contrainte était susceptible d'être considérée comme un acte, même conditionnel, d'introduction d'instance, il serait impossible de dispenser cet acte de l'accomplissement préalable de toutes les formalités exigées par la loi pour la validité d'un acte introductif pur et simple, puisque la contrainte serait, par l'événement de la condition, c'est-à-dire par l'opposition du redevable, qui aurait effet rétroactif, exposée à devenir, même dans le passé, un acte introductif d'instance pur et simple, soumis, par conséquent, à la formalité préalable établie par la loi de 1837.

L'arrêt du 7 mars 1883 n'est donc pas susceptible de deux interprétations : par le fait qu'il déclare que l'administration de l'enregistrement n'était pas astreinte à faire précéder son commandement d'une réclamation devant le conseil de préfecture, il décide que la contrainte et le commandement ne sont pas, même conditionnellement, des demandes introductives d'instance, il revient à la doctrine des arrêts de 1809 et 1813 et désavoue l'arrêt de 1877; d'où la conclusion que, lorsqu'il s'oppose à contrainte, le débiteur ne saurait être considéré comme contestant une demande portée en justice par la régie, mais bien comme introduisant lui-même devant le juge une instance dans laquelle il tient le rôle de demandeur et la régie celui de défenderesse.

XX. — Le *Recueil périodique* de DALLOZ fait, comme nous l'avons dit, suivre cet arrêt d'une note approbative, dans laquelle il rappelle les arrêts de 1809 et de 1813 et la doctrine conforme embrassée par le *Répertoire* au mot *Enregistrement*. Faut-il voir dans cette note un désaveu de l'approbation qu'au mot *Péremption*, le même *Répertoire* donne à l'arrêt de la cour de Liége du 4 juillet 1839 et de celle que le même *Recueil périodique* donne à l'arrêt de la cour de cassation de France du 16 avril 1877?

On le voit : dans cette matière, tout chez nos voisins est confusion et contradiction; c'est la conséquence et la juste punition de l'abandon des principes.

Enfin, par une contradiction nouvelle, un arrêt de la cour de cassation du 28 janvier 1890 (DALLOZ, Pér., 1890, I, 177) semble indiquer encore un revirement dans les idées de la cour; nous y lisons, en effet, cette phrase incidente :

« Attendu que si la contrainte dénoncée est un titre » exécutoire qui donne à l'administration le droit » d'exercer des poursuites, et *si elle contient une* » *demande en justice* dont l'effet remonte au jour où » elle a été formée... »

XXI. — Tel est, pensons-nous, le résumé de la jurisprudence française sur le point de savoir si l'opposant à une voie d'exécution, et notamment l'opposant à un commandement fait en conséquence d'une contrainte fiscale, doit être considéré comme demandeur dans l'instance en opposition. Il se trouve qu'elle ne présente pas, pour la négative, l'unanimité et la constance que croit l'honorable rapporteur, et surtout qu'elle ne se fonde pas sur des raisons qui soient de nature à entraîner la conviction de l'interprète.

XXII. — Voyons maintenant quelle est la valeur de l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 4 juillet 1839, rendu, cette fois, sur la question même qui nous occupe et dont les motifs paraissent à M. le juge BONJEAN si décisifs en faveur de son opinion.

Voici dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu. La régie des domaines poursuivait le payement d'arrérages de rente dus à l'Etat; à cet effet, contrainte fut signifiée, le 11 décembre 1828, à la débit-rentière, dame Van Berwaer, celle-ci y fit opposition le 17 décembre de la même année. Le 6 mai 1830, le décès de l'opposante fut notifié au domaine et aucune suite ne fut plus donnée à l'affaire. Le 6 mai 1836, les héritiers Van Berwaer demandèrent contre l'administration contraingnante la péremption d'instance que le tribunal de Liége prononça; sur l'appel de la régie, la cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 64 de la loi du » 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite pour » le recouvrement des sommes dues à l'Etat est une » contrainte;

» Que si, pour interrompre l'exécution, la partie » contre laquelle elle est décernée doit y former oppo- » sition avec assignation devant le tribunal compétent, » cette démarche forcée de sa part a pour but de lier » l'instance, mais n'intervertit pas les rôles respectifs » des parties;

» Qu'en effet, c'est toujours à l'administration qui a » décerné la contrainte à justifier le fondement de sa » demande, c'est à elle à poursuivre l'instance et à faire » les actes et devoirs propres à lui faire obtenir l'objet » de la contrainte; d'où il suit qu'elle est réellement » demanderesse et que l'art. 401 du code de procédure » civile, lui est applicable;

» Qu'au surplus, la péremption est le seul moyen au » pouvoir des défendeurs originaires pour mettre fin à » l'instance, puisque le désistement n'atteignant que » l'opposition les ferait retomber sous le poids de la » contrainte;

» Attendu que les intimés, pour pouvoir demander la » péremption d'instance, n'ont pas dû la reprendre; » que pareil acte de leur part eût été en contradiction » avec le but qu'ils se proposaient, l'anéantissement de » cette même instance;

» Qu'il suffit que les intimés soient, quant à la rente » dont il s'agit, aux droits et obligations de la défunte, » pour qu'ils aient qualité pour faire tous les actes que » celle-ci aurait pu faire;

» Qu'il résulte de ce qui précède que les intimés sont » recevables et fondés dans leur demande de péremp- » tion... » (Liége, 4 juillet 1839, DALLOZ, Rép., V° *Péremption*, n° 53).

XXIII. — La régie se pourvut en cassation; dans un réquisitoire serré de style et nourri d'arguments, M. l'avocat général DE CUYPER fit justice des considérations qui avaient entraîné la cour de Liége et devaient faire, plus tard, dévier la cour de cassation de France.

Après avoir rappelé que si, aux termes de l'article 64 de la loi de frimaire, c'est la contrainte qui établit les poursuites, c'est l'opposition et l'ajournement, qu'elle doit contenir, qui constituent l'instance et que si la contrainte est interruptive de la prescription, ce n'est point parce qu'elle constitue une demande en justice, mais parce qu'elle est signifiée avec commandement, l'éminent magistrat s'exprime comme suit :

« Quant au rôle que les parties remplissent dans l'in- » stance introduite par l'assignation, nous pensons que » leurs qualités respectives, soit comme demandeur, » soit comme défendeur, sont déterminées par l'exploit » introductif de l'instance. *Reus dictus, est*, dit PO- » THIER (de verb. significat.), n° 193, *in judiciis is qui* » *convenitur*.

» L'exploit d'ajournement, dit l'article 61 du code de » procédure civile, doit contenir les noms, profession et » domicile du demandeur, l'avoué qui occupera pour » lui, les noms et demeure du défendeur; et aux termes » de l'article 75, le défendeur doit constituer avoué » dans les délais de l'assignation.

» Il résulte de ces dispositions que, quel que puisse » être l'objet de l'exploit introductif d'instance, c'est » celui qui a donné l'assignation qui est considéré par » la loi comme demandeur dans l'instance.

» Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, l'admi- » nistration est autorisée à agir par voie de contrainte, » à poursuivre extrajudiciairement ses droits par voie » d'exécution : elle est donc dispensée de déduire sa » demande en justice, et de se constituer demanderesse » en instance. Il est vrai que le redevable peut former » opposition aux poursuites extrajudiciaires du do- » maine; mais cette opposition ne suffit point par » elle-même pour nécessiter l'intervention du juge, il » faut une assignation en justice qui, aux termes de » l'article 61 du code de procédure, doit contenir *l'objet* » *de la demande*, en telle sorte que ce qui fait propre- » ment l'objet de l'instance, c'est le mérite de l'opposi- » tion du redevable qui se constitue réellement deman- » deur en nullité de la contrainte... »

Après avoir ainsi déterminé en droit les rôles respectifs de l'administration contraignante et du redevable opposant, M. DE CUYPER s'attaque au sophisme qui consiste à dire qu'au fond l'opposant se défend contre la demande contenue en la contrainte et doit, dès lors, être considéré comme un défendeur : « Dans la péremption », dit-il, « la loi ne considère que l'instance indépen- » damment des actes qui l'ont provoquée et ce sont les » actes de l'instance seule qu'elle frappe de péremption. » Lors donc qu'il s'agit, relativement à la nécessité de » poursuivre l'instance intentée, de fixer les qualités » respectives des parties, et de déterminer qui est le » demandeur, il faut considérer quelle est la partie qui » a introduit l'instance : c'est à elle qu'il incombe de » poursuivre ce qu'elle a commencé, c'est elle seule dont » la loi punit la négligence à poursuivre, en déclarant » périmée, non les poursuites qui ont donné lieu à l'in- » stance, mais l'instance même, c'est-à-dire l'acte par » lequel elle a introduit l'instance, et qui en faisait toute » la base. C'est ainsi que, quoiqu'il soit de jurisprudence » constante que, lorsque l'étranger, défendeur origi- » naire, interjette appel du jugement qui le condamne, » cet appel qui est essentiellement un moyen de défense » contre la demande originaire, ne l'oblige point à » fournir la caution *judicatum solvi*, il est certain » néanmoins que, dans l'instance d'appel et relative- » ment à la nécessité imposée par la loi de poursuivre » cette instance, il doit être considéré comme deman- » deur, par cela seul que l'instance a été introduite à sa » requête, et l'article 469 du code de procédure déclare » formellement que la peine du défaut de poursuite » pendant trois ans sera de confirmer le jugement dont » appel... »

Rencontrant enfin une objection de la cour de Liége tirée de ce que l'administration reste obligée de prouver le fondement de sa créance, objection qui paraît invincible à M. BONJEAN, M. DE CUYPER s'exprime ainsi :

« Sans doute, si le redevable nie la dette en justice, » ce sera au domaine à la prouver parce que, d'après » l'art. 1315 du code civil, c'est celui qui réclame l'exé- » cution d'une obligation qui doit la prouver ; mais cela » change-t-il les rôles que les parties ont dû prendre » relativement à la *poursuite* de l'instance ? Qu'un » individu introduise une action réelle négatoire, certes » ce sera à son adversaire à établir l'existence de la » servitude, mais cela ne l'empêchera point d'être con- » sidéré comme demandeur *quant à la poursuite* de » l'instance dont son adversaire seul pourra demander » la péremption. Qu'un défendeur condamné se pour- » voie en appel, ce sera au demandeur originaire à » établir ses droits remis en question, ce qui n'empêche » que ce dernier sera seul recevable à demander la » péremption de l'instance d'appel dans laquelle il figure » comme défendeur... »

XXIV. — Que reste-t-il, à présent, de toute l'argumentation sur laquelle repose la partie de la jurisprudence de la cour de cassation de France qui s'écarte des arrêts de 1809 et 1813 ?

Et que pourrait-on ajouter à cette démonstration à la fois si précise et si puissante ?

C'est l'honneur des grands magistrats qui ont composé la première génération de la cour de cassation de Belgique que, là où ils ont passé, il n'y a plus rien à glaner ; les questions qu'ils ont traitées sont presque toujours des questions définitivement élucidées.

Ces magistrales conclusions furent accueillies dans l'arrêt que nous allons transcrire :

« Attendu que, d'après l'article 401 du code de procé- » dure civile, en cas de péremption, le demandeur prin- » cipal doit être condamné à tous les frais de la procé- » dure périmée, et qu'aux termes de l'article 469 du » même code, la péremption de la cause d'appel a l'effet » de donner au jugement dont est appel, la force de la » chose jugée ;

» Attendu qu'il résulte de ces dispositions que ce n'est » que le défendeur, c'est-à-dire celui contre lequel une » instance est introduite, qui puisse en demander la » péremption ;

» Attendu que, d'après l'article 63 de la loi du 22 fri- » maire an VII, la solution des difficultés qui peuvent » s'élever avant l'introduction de l'instance appartient à » la régie ;

» Que, d'après l'article 64, le premier acte de pour- » suite pour le recouvrement est une contrainte, dont » l'exécution ne peut être arrêtée que par une opposi- » tion motivée avec assignation en justice ;

» Qu'enfin, aux termes de l'art. 65, l'introduction et » l'instruction des instances a lieu devant les tribunaux » civils ;

» Attendu que l'instance n'existe donc, qu'elle n'est » introduite que par l'assignation en justice, qui doit » accompagner l'opposition du redevable à la con- » trainte ;

» Attendu que les qualités des parties dans l'instance » sont déterminées par l'exploit introductif d'instance, » lequel, aux termes de l'article 61 du code de procé- » dure civile, doit contenir les noms et demeure du » défendeur ;

» Attendu qu'il s'ensuit que, quel que puisse être l'ob- » jet de l'exploit introductif d'instance, c'est celui qui a » donné l'assignation qui est considéré par la loi comme » demandeur ;

» Attendu qu'à la vérité, lorsque la dette dont le fisc » réclame le payement est contestée par le redevable, » c'est au fisc à en prouver la réalité, mais qu'il en est » absolument de même à l'égard de l'intimé, lorsque » c'est le défendeur qui a été condamné en première » instance, et qui a interjeté appel du jugement, ce qui » n'empêche pas que l'intimé soit seul recevable à » demander la péremption de l'instance d'appel ;

» Attendu, enfin, que la contrainte exécutoire jusqu'à » l'opposition et ne devant contenir aucune assignation » en justice ne peut être assimilée qu'à un commande- » ment qui n'est pas un acte de la procédure, et qui, » par conséquent, ne peut être atteint par la demande en » péremption ;

» Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'en » admettant les héritiers Van Berwaer à demander la » péremption de l'instance qui avait été introduite par » leur auteur, et en y comprenant même la contrainte » qui avait été décernée contre la veuve Van Berwaer, » l'arrêt attaqué a contrevenu aux articles 400 et 401 » du code de procédure civile et aux articles 64 et 65 » de la loi du 22 frimaire an VII ;

» Par ces motifs, la Cour casse..... » (Cass., 17 avril 1840, PAS., chron., à sa date).

Cette remarquable discussion a clos la controverse en Belgique et la doctrine de l'arrêt cassé n'a — que nous sachions — plus été reproduite devant les tribunaux ; quant aux principes consacrés par l'arrêt du 17 avril 1840, ils ont reçu récemment l'adhésion de M. le premier avocat général MÉLOT, dans un réquisitoire prononcé devant la chambre civile de la cour de cassation, le 30 avril 1896 (BELG. JUD., 1896, p. 1234), où il traite la question incidemment.

XXV. — M. BONJEAN ne s'arrête pas à discuter l'arrêt belge du 17 août 1840 et à en réfuter les motifs ; il esquive le débat en s'écriant : « ce n'est point la juris- » prudence de nos voisins, mais celle de notre propre » pays qui nous intéresse et il faut que cette dernière » soit bien pauvre en faveur de la thèse administrative » pour que celle-ci soit réduite à s'appuyer sur une » décision prise à Bruxelles » !!

Existe-t-il donc des frontières que les arguments de droit ne puissent franchir ? Et les raisons qu'il y a d'interpréter la loi dans tel ou tel sens perdent-elles de leur valeur pour n'avoir pas été produites à Paris ? Où bien les tribunaux français jurent-ils par la parole du maître et renoncent-ils à se former une conviction personnelle sur les questions où il y a un arrêt de leur cour suprême ?

XXVI. — Continuant à soutenir sa thèse plutôt à coup d'autorités que par des raisonnements, l'honorable rapporteur invoque plusieurs décisions judiciaires qui sont, d'après lui, en harmonie avec la solution qu'il préconise et que l'on ne saurait, croit-il, concilier avec la thèse contraire.

Il cite, en premier lieu, deux arrêts de la Cour de cassation de France des 8 mars 1808, 10 novembre 1812 (JOURNAL DU PALAIS, à leur date) et il les oppose à l'arrêt ci-dessus rapporté du 7 mars 1883 ; voici en quels termes :

« La contrainte, dit l'arrêt du 8 mars 1808, *est la* » *base* de la procédure sur laquelle est intervenu le » jugement... *une instance* est régulièrement intro- » duite par une contrainte dans la forme légale.

» La régie, ajoute l'arrêt du 10 novembre 1812, est » non recevable, pour cause de *litispendance*, dans la » suite d'une action qu'elle a intentée par une seconde » contrainte, alors qu'elle ne s'est pas désistée de la » première dont la nouvelle procédure avait pour but » de couvrir la nullité ».

Le rapport guillemette le passage ci-dessus, si bien que le lecteur doit croire que ces phrases sont textuellement extraites des arrêts cités ; M. BONJEAN en tire la conclusion suivante :

« Voilà donc le caractère de la contrainte nettement, » souverainement déterminé ; elle est *la base* de la pro- » cédure, elle *introduit l'instance* ; elle fournit, même » irrégulière, une exception de *litispendance*... »

A notre extrême étonnement, nous avons dû, vérification faite, constater que le passage guillemetté ne

reproduit les termes mêmes d'aucun des deux arrêts visés, lesquels n'ont même en rien la portée qu'on leur attribue. Que l'on en juge :

L'arrêt du 8 mars 1808 se borne à décider qu'est valable une contrainte nouvelle, signifiée en remplacement d'une contrainte antérieure, nulle en la forme et retirée. Voici cet arrêt tel que le reproduit le JOURNAL DU PALAIS :

« Vu l'article 64, loi 22 frimaire an VII ;

» Attendu qu'il résulte de cet article que la contrainte » ne devient *le premier acte d'une procédure* que par » l'accomplissement de trois formalités; il faut : 1° qu'elle » soit décernée par le receveur ou le préposé de la » régie ; 2° qu'elle soit déclarée exécutoire par le juge » de paix du canton ; 3° qu'elle soit signifiée; d'où il » suit que la contrainte qui est la base de la procédure » sur laquelle est intervenu le jugement dénoncé n'est » devenue le premier acte de cette procédure que le » 2 nivôse an XIV, correspondant au 23 décembre 1805, » jour où elle a été signifiée au défendeur ; or, le rece- » veur de l'enregistrement s'était désisté, dès le 27 fri- » maire précédent, de la procédure commencée par le » commandement du 8 fructidor an XIII, et c'est en » vertu de ce désistement que Robin demanda au tri- » bunal de Vendôme, le 3 janvier 1806, que la procédure » fût rayée du rôle, radiation à laquelle acquiesça le » procureur général, sauf les droits de la régie ; donc » Robin n'a pu, par son opposition du 22 mars 1806, » arguer légitimement de nullité la contrainte du 25 fri- » maire an XIV, sous prétexte d'une instance à laquelle » la régie avait renoncé ; et le tribunal de Vendôme, » en sanctionnant cette exception, a violé l'article 64 » susdit et commis un excès de pouvoir, puisqu'il a » accueilli une nullité qui n'existait pas ; casse... »

Où est-il dit, dans cet arrêt « qu'une instance est » régulièrement introduite par une contrainte dans la » forme légale ? »

L'arrêt constate que, dans la procédure dénoncée, tout s'est passé de la manière la plus correcte. Une contrainte nulle en la forme a été décernée, le redevable y a fait opposition; le receveur, remarquant la nullité de sa contrainte, a retiré celle-ci. Si la contrainte a été introductive d'instance, le retrait de cet acte a dû faire tomber l'instance en nullité ; or, nous voyons qu'il n'en a pas été ainsi : devant le retrait de la contrainte, l'opposant a demandé au tribunal saisi la radiation de la cause, c'est-à-dire qu'en sa qualité de demandeur, il s'est désisté d'une opposition qui n'avait plus d'objet et qu'une nouvelle contrainte a pu être valablement décernée.

La cour n'avait donc pas à trancher la question de savoir si la contrainte était introductive d'instance et constituait l'administration demanderesse et elle n'a rien décidé à ce sujet ; elle n'avait à trancher que la question de savoir si la seconde contrainte avait été régulièrement décernée et elle décide l'affirmative, parce que cette contrainte, *premier acte* et *base de la procédure* sur laquelle, c'est-à-dire *sur le mérite de laquelle*, était intervenu le jugement attaqué, *base donc de la procédure en exécution* à laquelle était opposition — et nullement *base de la procédure en opposition*, comme le comprend BONJEAN — n'a été signifiée qu'après le retrait de la contrainte irrégulière et le désistement donné par l'opposant de son opposition à cette contrainte.

Faut-il maintenant s'arrêter à cette phrase incidente de l'arrêt où il dit erronément que la régie a renoncé à l'instance au lieu de dire qu'elle avait renoncé à sa contrainte? Ce serait vraiment épiloguer sur les mots et bâtir des théories sur des pointes d'aiguilles, surtout quand il s'agit d'un arrêt rendu à une époque si voisine des arrêts de la même chambre de 1809 et de 1813, qui décident formellement que les poursuites d'exécution de la régie ne donnent ouverture à aucune instance.

Quant à l'arrêt du 10 novembre 1812, d'où l'on voudrait induire que la contrainte non retirée fournit ouverture à une exception de litispendance contre toute contrainte nouvelle, nous ne sommes pas parvenus à en trouver le texte. Le Répertoire de DALLOZ, V° *Enregistrement*, n° 5655, auquel renvoie BONJEAN, mentionne cet arrêt sans le reproduire et le JOURNAL DU PALAIS, ainsi que le recueil de SIREY, n'en donnent que la notice qui est ainsi conçue : « En matière d'enregis- » trement, une contrainte qui n'a été ni visée ni rendue » exécutoire par le juge de paix est nulle. La régie qui » a décerné une contrainte sur laquelle existe une » instance liée, ne peut, tant qu'elle ne s'est pas désistée » *de cette contrainte*, en décerner une seconde dans le » but de couvrir la nullité dont la première est enta- » chée. »

Où voit-on, ici, que la nouvelle contrainte puisse donner lieu à une exception de litispendance? Le mot n'est même pas prononcé dans la notice ! Il n'y a, dans la décision relatée, que l'application de ce principe que l'on ne peut demander deux fois ce qui n'est dû qu'une fois. Si j'ai obtenu contre mon débiteur un jugement de condamnation et si je l'assigne, une seconde fois, aux mêmes fins, il fera, certes, repousser mon action, mais sera-ce par une exception de litispendance? Non incontestablement ! puisque le premier procès n'existe plus, ayant été vidé par jugement et que ma seconde assignation n'aura donc pas eu pour effet de saisir la justice d'une demande déjà pendante devant elle !

XXVII. — Mais, nous dit-on, la doctrine qui fait voir un demandeur dans l'opposant à contrainte et qui assigne à l'administration le rôle de défenderesse, aboutit encore à d'autres conséquences repoussées par la doctrine et la jurisprudence.

Et, en premier lieu, la contrainte, assure-t-on, a la plus grande analogie avec un jugement par défaut ; l'opposant à contrainte doit donc être assimilé au défendeur condamné par défaut et qui fait opposition à cette condamnation. Or, un arrêt de la cour de cassation de France du 28 octobre 1808 (6), décide, ajoute-t-on, que, si l'opposition est introduite par une instance séparée de celle sur « laquelle est intervenu le jugement attaqué, » elle est néanmoins la suite immédiate et se rattache » à tous les actes antérieurs pour ne former qu'une » seule et même instance. Et, comme aux termes de la » loi, la péremption acquise s'applique à tous les actes » de l'instance, elle fera tomber, par voie de consé- » quence, toute la procédure du jugement par défaut... »

Nous ne voyons pas quelle analogie il peut y avoir entre cette situation et celle qui résulte d'une opposition à contrainte : le résumé, que l'honorable rapporteur donne de l'arrêt invoqué par lui établit, lui-même, nettement la différence : qu'est-ce qui se produit quand une partie fait opposition à un jugement par défaut ? Le jugement auquel est opposition tombe de plein droit et l'instance est remise au point où elle était au moment qui a précédé celui où le jugement a été rendu. Si l'opposition est régulière, dit CHAUVEAU, elle a anéanti le jugement par défaut, l'instance en opposition donc « n'était pas une instance nouvelle, c'était la suite ou la » reprise de l'instance principale introduite par celui » qui avait obtenu d'abord le jugement. » (CARRÉ-CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile*, t. III, qu. 1422). L'opposition à un jugement par défaut, dit PONCET, « est » *un moyen* qui a *pour effet* d'anéantir le jugement » rendu et de remettre les parties au même état où elles » étaient avant le jugement. » (PONCET, *Traité des jugements*, n° 157). Tout au moins, faut-il dire, avec GARSONNET, que l'opposition « remet en question ce qui » a été jugé contre le défaillant, rend aux parties... les » rôles qu'elles avaient respectivement dans la première » instance et en rouvre devant les mêmes juges une

(6) Cette date, indiquée dans le *Recueil Général*, est erronée : l'arrêt est du 23 octobre 1810.

» seconde, qui n'est que la continuation de la pre-
» mière... » (GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. V, n° 1052). Comme le décide l'arrêt invoqué contre nous, l'instance introduite par l'opposition fait donc corps avec l'instance ancienne où l'opposant reste défendeur ; d'où la conséquence logique, reconnue par CARRÉ et CHAUVEAU, que, si l'opposant demande la péremption d'instance, il y sera recevable parce que la péremption demandée n'est pas celle « de » sa propre instance, mais celle de l'instance de son » adversaire. » ( IBID.) Voit-on rien de semblable dans le cas d'une opposition à contrainte? Où est, en ce cas, l'instance originaire, provisoirement éteinte et que l'opposition fait revivre en anéantissant le jugement qui en avait opéré extinction? Où est ici l'instance originaire, dans laquelle l'opposant avait la position de défendeur, position qu'il garde naturellement dans l'instance nouvelle greffée sur l'ancienne dont elle n'est que la continuation? Aucune analogie n'existe donc entre les deux cas et l'on ne saurait raisonner de l'un à l'autre.

La contrariété, que l'on signale entre notre thèse et la doctrine qui attribue le rôle de défendeur à celui qui forme opposition contre un jugement par défaut, n'existe donc pas.

XXVIII. — Il en est de même d'une seconde contradiction où l'on prétend nous mettre avec des solutions consacrées par la jurisprudence.

« Si la contrainte, dit-on, ne formait pas un premier » acte de *l'instance*, si elle n'équivalait pas, dans ses » effets, à un exploit introductif d'instance, le tribunal, » saisi seulement de l'opposition du redevable, n'aurait » à sa barre qu'un seul des deux intéressés. Dès lors, si » la régie ne signifiait pas, à son tour, des conclusions, » le jugement à intervenir serait nécessairement rendu » par défaut ». Or, d'après BONJEAN, la cour de cassation française juge le contraire « avec une parfaite fixité de doctrine, » et il cite deux arrêts de cette cour, l'un du 21 août 1861, l'autre du 2 mai 1893 (SIREY, 1846, I, 393; DALLOZ, Pér., 1893, I, 546).

Il nous est impossible de reconnaître dans ces deux arrêts la doctrine avec laquelle on veut nous mettre en contradiction :

« Attendu, dit l'arrêt du 21 avril 1846, que si les » articles 65 de la loi de frimaire et 17 de la loi de » ventôse an IX portent que l'instruction des instances » en matière d'enregistrement sera faite par mémoires, » ces lois ne déterminent pas la forme dans laquelle ces » mémoires devront être rédigés; que dès lors, la contrainte motivée décernée par la régie et l'opposition à » cette contrainte peuvent suffire pour la décision du » tribunal... ».

Et l'arrêt du 2 mai 1893 : « Attendu que, si l'article » précité (65, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII) porte » que l'instruction se fera par mémoires respectivement » signifiés, la loi de frimaire an VII ne détermine pas » la forme dans laquelle ces mémoires doivent être » rédigés; que, dès lors, la contrainte motivée, décernée par la régie et l'opposition à cette contrainte » peuvent suffire à la décision du tribunal... »

Où trouve-t-on dans ces arrêts la doctrine à l'appui de laquelle le rapport les invoque, à savoir qu'un jugement rendu sur le seul vu d'une contrainte et de l'opposition, aurait un caractère contradictoire?

Quand on considère les espèces sur lesquelles ils ont été rendus, on voit même que les faits de la cause rendaient impossible toute application de cette étrange prétention. Dans ces espèces, en effet, les jugements attaqués n'avaient pas été rendus sur le seul vu de la contrainte et de l'opposition, mais — ce qui est tout autre chose — sur le vu de la contrainte, de l'exploit d'opposition contenant assignation motivée et d'un mémoire en réponse signifié par la régie. Le redevable se plaignait de ce que le tribunal avait prononcé sans attendre la signification de son mémoire à lui, destiné à réfuter celui de l'administration. Il n'y avait donc eu, dans l'espèce, instance liée et contradictoire, puisque la demande de l'opposant avait été valablement rencontrée par les conclusions contenues dans le mémoire de la régie. Et ce n'est que par une inexplicable illusion que le rapporteur du tribunal de la Seine a pu conclure de l'ensemble de l'arrêt invoqué par lui, que le jugement rendu sur une opposition à contrainte non rencontrée par l'administration serait un jugement contradictoire.

Les arrêts de 1846 et de 1893 n'ont pas d'autre portée qu'un arrêt de 1880, que l'on aurait pu invoquer avec tout autant d'à-propos et qui indique clairement la pensée de la Cour :

« Sur le moyen unique du pourvoi ;

» Attendu que la société anglo-portugaise avait formé » opposition à la contrainte décernée contre elle par » acte du 13 avril 1891, dans lequel étaient déduits les » motifs de son opposition ;

» Attendu que l'opposition à une contrainte, par cela » même qu'elle est motivée, contient la défense du » contribuable ; que peu importe que celui-ci n'ait pas » usé de la faculté qu'il avait de répliquer au mémoire » de l'administration et de donner plus de développe- » ments aux moyens contenus dans l'opposition ;

» Attendu que la cause était liée par les conclusions » respectives des parties ; que le jugement du 28 octo- » bre 1874, qui a statué sur l'opposition à contrainte » était donc contradictoire... (ch. civ. après délibéré en » chambre du conseil, 17 novembre 1880, DALLOZ, » Pér., 1881, I, 15). »

C'est là, d'ailleurs, une jurisprudence constante. V. cass. fr., ch. civ. 14 juin 1864 (DALLOZ, Pér, 1864, I, 289) et DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5843.

Cette jurisprudence implique que le jugement statuant sur une opposition à contrainte ne sera jamais par défaut à l'égard du redevable; mais il n'en résulte nullement que l'inverse soit vrai et que le jugement intervenu sur opposition à contrainte ne puisse être par défaut à l'égard de la régie; malgré les affirmations de M. le rapporteur BONJEAN, le contraire est même certain : « à l'égard de la régie » dit DALLOZ, dans une note au bas de l'arrêt ci-dessus du 17 novembre 1880, « l'hypo- » thèse d'un jugement par défaut n'a rien d'exceptionnel » et il suffit, pour qu'elle se réalise, que l'administration » n'ait pas produit de mémoire en réponse à l'opposition » du contribuable ». (Conf. DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5842).

Les arrêts cités sur ce point ne consacrent donc aucune doctrine qui soit en opposition avec la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique, et qui donne appui à la thèse du rapport.

XXIX. — Résumant notre argumentation, nous pouvons, par conséquent, conclure en disant que :

1° La jurisprudence française ne présente nullement l'unanimité, que l'on prétend, en faveur de la doctrine suivie par le tribunal de la Seine. Des cinq arrêts de la cour de cassation française qui s'appliquent *in terminis* à la question de savoir qui est demandeur dans une instance en opposition à un commandement fiscal, trois au moins la tranchent dans le sens de la jurisprudence belge ; quant aux autres et aux arrêts, rendus en matière de degrés de juridiction, qui attribuent le rôle de défendeur à celui qui demande la nullité d'un commandement ou d'une saisie-exécution, ils sont amplement réfutés par les arguments développés dans les réquisitoires précités de MERLIN et de M. DE CUYPER et invoqués dans l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 17 avril 1840.

2° La contradiction, où l'on voudrait nous mettre avec certaines solutions admises en jurisprudence, n'existe pas.

Aussi longtemps donc que subsiste l'instance en nullité de commandement ou de saisie, la prescription annale de ces actes reste suspendue et l'inaction de la partie contre laquelle la demande de nullité est dirigée

ne saurait avoir pour effet d'entraîner la péremption d'une instance où cette partie est défenderesse. C'est ce que fait, d'ailleurs, parfaitement ressortir la note désapprobative que la rédaction du *Recueil périodique* de DALLOZ a mise au bas du jugement du tribunal de la Seine du 21 juillet 1895 (DALLOZ, Pér., 1896, II, 297). Aussi, n'est-ce pas sans quelque étonnement que nous avons appris que la régie française avait renoncé à se pourvoir contre ce jugement. (*Revue de l'Enregistrement*, art. 1053). Cet acquiescement peut s'expliquer seulement par des raisons d'opportunité.

§ 2. — *Interruption de la prescription en matière de droits et amendes de succession.*

I. — Le 27 décembre 1817, une loi nouvelle vint, comme nous l'avons dit plus haut, régir le droit de succession et c'est l'article 26 de cette loi qui règle la prescription en cette matière. Cet article est ainsi conçu :

« Il y aura prescription :

» 1° Pour la demande du droit de succession, de celui » de mutation et des amendes, à défaut de déclaration, » après cinq années, à compter du jour où les délais » fixés pour la déclaration par l'article 9 seront expirés.

» 2° Pour le recouvrement des amendes encourues à » défaut de prestation de serment, ou de rapport de » l'expédition du procès-verbal d'icelle au bureau du » droit de succession, après une année, à compter de » l'expiration de six semaines accordées pour la rectifi- » cation de la déclaration (7).

» 3° Pour la demande d'expertise d'immeubles situés » dans ce royaume et des créances hypothécaires, ainsi » que pour la demande du droit de succession, celui de » mutation et des amendes à cause d'insuffisance dans » la déclaration des biens immeubles situés dans ce » royaume ou des objets mentionnés à l'article 11 *sub.* » *litt.* b, c, d et e, après deux années à compter du jour » de la déclaration.

» 4° Pour la demande en restitution des droits et » amendes payés, après deux années à compter du jour » du payement.

» 5° Pour le recouvrement de l'amende encourue, » faute de payement dans le délai fixé par l'article 23, » après une année, à compter du jour de la signification » de la demande en payement, faite par le préposé » chargé du recouvrement des droits de succession et » de mutation.

» Les prescriptions seront suspendues par des pour- » suites judiciaires commencées avant l'expiration des » délais, mais elles seront acquises irrévocablement, si » les poursuites commencées sont discontinuées pendant » une année et que le délai de la prescription soit » expiré ».

De même que l'article 61 de la loi de frimaire et que la loi du 17 août 1873, cet article, on le voit, ne réglemente que deux prescriptions : d'abord, celle de la créance du Trésor pour les droits et amendes qui lui sont dus; en second lieu, celle de la créance du redevable en répétition des droits et amendes indûment payés.

Pour ces deux actions, la loi de 1817 établit des délais différents de ceux qu'avait établis la loi de frimaire; mais, comme cette dernière, elle se réfère, sur les points où elle n'y déroge pas, aux principes généraux consacrés par le droit commun en matière de prescription : ici aussi, les dispositions du code civil restent la règle. Ainsi chacune des deux prescriptions établies par l'article 26 sera interrompue par des poursuites dont la vertu interruptive n'aura elle-même qu'une durée limitée. Et, comme l'article 25 de la même loi a maintenu, tant pour l'action du Trésor en recouvrement des droits et amendes que pour l'action des redevables en répétition des droits et amendes indûment payés, le mode d'exercice en vigueur sous l'empire de la loi de frimaire, les actes interruptifs de la prescription seront, comme autrefois, selon leur nature, des *poursuites d'exécution* sujettes à prescription ou des *poursuites d'instance*, sujettes à prescription et à péremption.

La loi de 1817 déroge même beaucoup moins au droit commun que la loi de frimaire. D'une part, elle n'admet plus que la prescription puisse être interrompue par une simple demande extrajudiciaire; de l'autre, elle n'exige plus que les actes de poursuites aient été enregistrés dans le délai de la prescription; en matière de droit de succession, la prescription sera donc valablement interrompue par un commandement ou une assignation notifiés le dernier jour utile et enregistrés le lendemain seulement. De plus, sous le régime nouveau, la prescription ou la péremption des actes interruptifs n'a pas pour effet d'entraîner la prescription de la créance du Trésor ou des redevables; si le délai de la prescription originaire n'est pas expiré, les actes interruptifs, prescrits ou périmés pourront être valablement renouvelés.

Sous l'empire de la loi nouvelle donc, comme sous celui de la loi de frimaire, les poursuites d'exécution seront arrêtées par une opposition contenant assignation en nullité de ces poursuites et, dès lors, la prescription de ces poursuites, dont la loi interdit la continuation, sera forcément suspendue.

Si, à la différence de ce qu'a fait la loi de frimaire, la loi de 1817 ne dispose plus d'une façon expresse que la prescription annale des poursuites sera suspendue quand il y aura instance devant les juges compétents, c'est que, dans le système de la loi nouvelle, cette disposition devenait inutile. En effet, d'une part, comme nous l'avons dit plus haut, la loi de 1817 ne reconnaît plus le caractère interruptif de la simple demande extrajudiciaire; il n'était donc plus nécessaire de dire que l'instance engagée dans l'année maintenait, tant que cette instance durait, la force interruptive de la demande. D'autre part, il n'était pas besoin d'un texte pour assurer le maintien de la force interruptive d'un commandement paralysé par une opposition avec instance en nullité; ce maintien allait de soi en vertu du droit commun, puisque la prescription ne court pas contre ceux à qui la loi refuse le droit d'agir et que ce principe est applicable en matière fiscale comme en matière ordinaire (Gand, 20 juillet 1889, déjà cité). Enfin, comme nous le verrons plus bas, le maintien de cette réserve était incompatible avec la durée nouvelle que la loi de 1817 entendait donner à la force interruptive des poursuites d'instance, dont elle n'entendait plus laisser la péremption sous l'empire du droit commun et qu'elle ne devait, dès lors, plus excepter de sa disposition, comme l'avait fait la loi de frimaire, qui entendait laisser la péremption des poursuites d'instance sous l'empire des règles inscrites au code de procédure.

Remarquons en passant que, puisque, dans le texte de la loi nouvelle, la suspension de la prescription du commandement n'est plus subordonnée à l'existence d'une opposition portée devant le juge compétent, cette prescription sera, en vertu des principes généraux, suspendue, même si l'opposition était portée devant un tribunal incompétent pour en connaître.

Sauf ce dernier détail, rien n'est donc changé pour ce qui concerne les poursuites d'exécution; mais la loi innove quant aux poursuites d'instance. Par le fait qu'elle supprime la réserve, que faisait la loi de frimaire, pour le cas où il y aurait instance devant les tribunaux, la loi du 27 décembre 1817 en réduisant, sans distinguer, à une année la force interruptive des « poursuites judiciaires » comprend dans cette disposition les poursuites d'instance comme les poursuites d'exécution. Les poursuites d'instance, tout comme les poursuites d'exécution, perdront donc leur vertu interruptive si elles sont « discontinuées » durant plus d'une année.

II. — Est-ce à dire que le législateur de 1817 ait

(7) Abrogé.

entendu innover et soumettre les poursuites d'instance à une prescription particulière d'une année, acquise de plein droit par la simple interruption des poursuites?

D'accord avec un jugement du tribunal de Mons, du 27 février 1839, rapporté en tête d'un arrêt de la cour de cassation, que nous aurons l'occasion d'invoquer tantôt (PAS., chron., 1839, p. 278), un auteur des plus estimables, M. RUTGEERTS, le pense. « L'article 26 *in* » *fine* (1817) ne doit, dit-il, être envisagé que sous le » rapport de la prescription, de son interruption et de » son *acquisition*, et non pas sous le rapport de la » péremption d'instance, dont les règles et l'application » auraient pour effet de subordonner l'*acquisition irré-* » *vocable* de la prescription à des conditions autres que » celles prévues par la loi, et cela, contrairement à l'in- » tention du législateur, qui déclare formellement que » les prescriptions, suspendues par des poursuites judi- » ciaires commencées avant l'expiration des délais, » *seront acquises irrévocablement, si les poursuites* » *commencées sont discontinuées pendant une année,* » *et que le délai de la prescription est expiré.*

» Ces termes sont clairs, formels et précis, et n'ont » pas besoin d'interprétation, et ce serait ajouter à la » loi que de subordonner l'acquisition irrévocable de la » prescription à d'autres conditions que celles indiquées » par l'article 26 (1817), peu importe, d'ailleurs, que » cet article n'ait voulu faire dépendre l'interruption de » la prescription que de poursuites judiciaires, tandis » que l'article 61 de la loi de frimaire permet d'inter- » rompre la prescription par des demandes signifiées et » enregistrées avant l'expiration des délais, car ces » articles sont rédigés de la même manière, ils portent » l'un et l'autre : *Les prescriptions seront acquises* » *irrévocablement, si les poursuites sont disconti-* » *nuées pendant une année*, nous ne voyons donc pas » pourquoi la prescription serait acquise irrévocable- » ment sous l'empire de l'article 61 de la loi de frimaire, » et non pas sous l'empire de l'article 26 (1817), » puisque la loi ne distingue pas le cas où il y a eu » instance ou non; dès que les poursuites sont discon- » nuées, la prescription est acquise, parce qu'elle est » censée ne pas avoir été interrompue, sauf que le der- » nier article exige une condition de plus que le pre- » mier, savoir : que le délai de la prescription soit » expiré. » (RUTGEERTS, *Manuel du droit de succes-* *sion*, n° 1096.)

Cette solution ne nous semble cependant pas admissible; elle résout la question par la question et contient donc une pétition de principes : sans doute, la discontinuation durant une année d'une poursuite d'instance entraînera la prescription de la créance du Trésor ou du redevable si, d'ailleurs, le délai de la prescription originaire est expiré, mais il s'agit précisément de savoir quand une instance sera réputée discontinuée; or, c'est là un point que M. RUTGEERTS suppose résolu par la loi fiscale, tandis qu'il relève du code de procédure. C'est donc à juste titre que la jurisprudence n'a pas consacré l'opinion de l'honorable professeur de Louvain. L'article 26 de la loi de 1817 se borne à poser le principe de la réduction à une année du pouvoir interruptif des poursuites, que celles-ci soient d'exécution ou qu'elles soient d'instance. Comme le dit M. l'avocat général DE CUYPER dans le réquisitoire qu'il prononça sur cette question, le 23 décembre 1839, devant la chambre civile de la cour de cassation, cet article n'a pas « pour objet de déterminer les conditions de l'ex- » tinction des instances en matière de droit de succes- » sion : il détermine l'effet de la discontinuation des » poursuites quant à la prescription, en bornant le terme » de cette discontinuation au laps de temps d'une année, » sans déterminer les conditions requises pour qu'il y » ait *légalement* discontinuation de poursuites ayant » pour effet d'éteindre l'instance et de faire, *par suite*, » acquérir irrévocablement la prescription; car il est » évident que, lorsqu'il y a instance pendante, ce n'est » point la prescription acquise qui éteint l'instance, » mais c'est l'extinction de l'instance qui fait acquérir » la prescription; or, quant à l'extinction de l'instance, » l'article 26 se réfère au droit commun auquel rien... » n'indique que le législateur ait entendu déroger... »

L'inaction du poursuivant pendant l'année qui suit le commandement entraîne donc, s'il n'y a opposition, la prescription de ce commandement par discontinuation des poursuites. Une instance, au contraire, subsiste tant que la péremption n'en a pas été demandée et prononcée; les poursuites d'instance ne seront par conséquent censées discontinuées que si le juge les a déclarées périmées. « Si l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817 », dit encore M. DE CUYPER dans le même réquisitoire, « n'a » point distingué entre les poursuites d'instance et les » poursuites d'exécution quant aux délais qui peuvent » en détruire la force interruptive, il n'en est pas moins » incontestable que, sous d'autres rapports, ces pour- » suites demeurent soumises aux règles spéciales qui » peuvent respectivement les concerner d'après le droit » commun... »

Et la cour de cassation fit sienne la thèse de M. DE CUYPER par arrêt du 23 décembre 1839 (PAS., chron., à sa date). Déjà antérieurement, par arrêt du 22 mai 1839, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général DE WANDRE et au rapport de M. le conseiller DEFACQZ, la cour avait consacré la même doctrine (PAS., chron., à sa date) et elle ne l'a plus abandonnée depuis. V. en outre civ. Tournai, 20 avril 1844, *Rec. gén.*, n° 3055; Gand, 22 novembre 1879, PAS. 1880, II, 85; civ. Brux., 8 avril 1887, *Rec. gén.*, n° 9359 et 8 avril 1887, *Rec. gén.*, n° 11916; BASTINÉ, t. II, n° 360 et cass., 30 avril 1896, PAS., 1896, I, 169).

Les poursuites d'instance gardent, par conséquent, leur vertu interruptive de la prescription aussi longtemps que l'instance n'est pas éteinte par la péremption; mais le délai de cette péremption a été réduit à une année par l'article 26, alinéa dernier de la loi du 27 décembre 1817.

III. — Nous avons dit tantôt que l'article 26 de la loi de 1817, comme l'article 61 de la loi de frimaire et l'article 7 de la loi du 17 août 1873, n'établissait que deux prescriptions, celle de la créance de l'administration du chef des droits et amendes dus au Trésor, et celle de l'action des redevables en répétition des droits et amendes indûment payés, et nous venons de voir que ces prescriptions seront interrompues par des poursuites, sujettes elles-mêmes à perdre leur vertu interruptive par la discontinuation d'une année.

A quel genre de poursuites s'applique cette déchéance?

Evidemment aux actes de poursuite de la partie contre laquelle la prescription est en train de courir! D'où la conséquence que la déchéance spéciale comminée par notre article n'atteint que la force interruptive des poursuites du Trésor en recouvrement de ce que lui doit le contribuable et celle des poursuites de ce dernier en répétition de l'indû, les seules contre lesquelles courre la prescription fiscale; tout ce qui est étranger à ces deux espèces de poursuites échappe aux dispositions de l'article 26 pour rentrer dans le droit commun.

Concluons de là que la disposition de l'alinéa final de l'article 26 ne s'applique pas à l'instance intentée par un redevable contre le Trésor en annulation de contrainte et de commandement et que cette instance ne se périmera que par une discontinuation de trois années. L'action en nullité de commandement, en effet, ne constitue ni une poursuite en recouvrement de droits et amendes, puisque la régie n'y est pas partie poursuivante, ni une action en répétition d'impôt ou d'amendes indûment payés, puisque le redevable, au moment où il l'intente, n'a encore rien payé du tout et que son action tend précisément à ne pas payer; l'action en opposition à contrainte donc suspend bien la prescription du commandement dont on demande la nullité, mais elle n'est interruptive d'aucune des deux prescriptions établies en

l'art. 26, et ne relève, par conséquent, en rien des dispositions de cet article.

IV. — On a essayé cependant d'opposer au Trésor la prescription de l'article 26 dans une instance où — défendeur sur une opposition à contrainte — il était resté inactif plus d'une année, attendant la réplique de l'opposant aux conclusions prises pour l'administration en réponse à l'exploit introductif.

Se fondant sur ce que l'article 26 de la loi de 1817 n'a pas, comme la loi de frimaire, expressément déclaré suspendre la prescription des poursuites du Trésor auxquelles il est fait opposition par instance, on a prétendu que le mot « poursuite » avait dans la loi de 1817 un sens particulier. Les poursuites a-t-on dit, sont l'ensemble des actes, et chacun des actes en particulier, par lesquels une partie poursuit le recouvrement de son droit. Les poursuites du Trésor, que l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817 interdit d'interrompre pendant une année, doivent donc s'entendre, tant des actes d'exécution, c'est-à-dire du commandement ou de la saisie, que des diligences que l'administration doit faire pour triompher de la demande en nullité du commandement. Dans ce sens, le Trésor, quoique défendeur à cette dernière action, pose des actes de poursuite par la signification d'un avenir, de conclusions ou de procédures quelconques. Quand le Trésor reste inactif dans l'instance, il interrompt ses poursuites, bien qu'il ne soit pas demandeur dans cette instance, qui n'est qu'un acte particulier dans l'ensemble des poursuites; dès lors, si cette interruption dure une année, le fisc encourt la prescription de son commandement et de ses actes de poursuite antérieurs à l'interruption, ce, de plein droit et sans que la péremption de l'instance doive être demandée par le redevable qui ne pourrait, du reste, la requérir, puisqu'il est défendeur.

Ce système a été admis par un jugement du tribunal de Courtrai du 17 janvier 1895, relaté dans le réquisitoire de M. le premier avocat général MÉLOT, cité ci-dessus.

Etant donné que, comme nous l'avons établi tantôt, le commandement est un acte essentiellement distinct et séparé de l'instance en nullité introduite par l'ajournement contenu dans l'exploit d'opposition, le tribunal de Courtrai commettait, tout d'abord, l'erreur de confondre en un seul tout, ou la poursuite d'exécution du Trésor, dans laquelle l'administration est, en effet, partie poursuivante, avec l'action en nullité de ces mêmes poursuites, action sur laquelle l'administration est défenderesse, c'est-à-dire partie poursuivie. Comme s'il n'y avait pas là la mise en œuvre des deux poursuites distinctes, exercées, chacune, par une personne différente de celle qui exerce l'autre et soumises, chacune, à des règles particulières!

Dans le langage du droit, le mot « poursuites » ne saurait s'entendre que des diligences de la partie poursuivante. Il en résulte que les termes « discontinuation des poursuites » ne sauraient s'entendre de l'interruption des diligences de la partie poursuivie. C'est bien ainsi que le code de procédure civile comprend les mots de « discontinuation des poursuites » — dont se sert précisément la loi de 1817 — lorsqu'il statue, dans son article 397, que cette « discontinuation » donnera ouverture à la péremption, puisque, dans son article 401, il dispose que la péremption ne peut être encourue que par le demandeur, c'est-à-dire par la partie poursuivante.

Dans l'instance en nullité de commandement, la partie poursuivante n'est donc plus la même que dans les « poursuites » dont la nullité est demandée. Tant que le Trésor exerce contre le redevable ses poursuites d'exécution, interruptives de la prescription qui court contre lui, le Trésor est partie poursuivante; depuis que ces poursuites sont paralysées par la demande de nullité, c'est le demandeur en nullité qui est devenu partie poursuivante sur cette demande; d'actif qu'il était, le rôle de l'administration est devenu purement passif. Et l'on pourrait dire qu'en défendant à l'action en nullité de commandement, le Trésor exerce des « poursuites »? Alors les mots n'ont plus de sens!

En matière d'opposition à contrainte et à commandement, une seule partie peut donc discontinuer ses poursuites, c'est la partie demanderesse; cette discontinuation, quand elle se produit, est toujours le fait de l'opposant qui, suivant la remarque de M. DE CUYPER, ne peut tirer aucun avantage de la « discontinuation de » ses propres poursuites « c'est-à-dire de sa propre négligence. (Réquisitoire cité du 17 avril 1840, PASIC., 1840, p. 371.)

S'il pouvait en être autrement et si le mot « poursuites » pouvait avoir dans l'article 26 de la loi de 1817 le sens qu'y a trouvé le tribunal de Courtrai, il y aurait une inexplicable antinomie dans notre droit fiscal.

L'article 61 de la loi de frimaire an VII, en effet, n'a été abrogé par la loi de 1817 que pour ce qui concerne les droits et amendes de succession. Pour ce qui concerne les droits et amendes d'enregistrement, il a continué a en régir la prescription jusqu'à ce qu'il fût remplacé par la loi du 17 août 1873. Et, dans l'art. 7 de cette loi, nous lisons la disposition suivante, *textuellement copiée dans la loi de frimaire* : « Les » prescriptions établies ci-dessus seront interrompues » par des demandes signifiées et enregistrées avant » l'expiration des délais; mais elles seront acquises » irrévocablement si les poursuites commencées sont » interrompues pendant une année, *sans qu'il y ait* » *instance devant les juges compétents* ».

En matière fiscale donc, autre que la matière du droit de succession, aucun doute n'est et n'a jamais été possible : les actes que, sous le nom de « poursuites » la loi de frimaire considérait comme interruptifs de la prescription de la créance du Trésor ou de celle du redevable qui prétend avoir indûment payé et dont la discontinuation donne ouverture à déchéance, sont les poursuites en recouvrement ou en restitution d'impôt; l'instance en nullité de celles de ces poursuites qui constituent des poursuites d'exécution, bien loin d'être considérée comme faisant partie intégrante des poursuites auxquelles on l'oppose, en suspend, au contraire, la prescription pour tout le temps qu'elle fait obstacle à leur continuation.

Comment le même terme « poursuites », appliqué aux mêmes actes par la loi du 27 décembre 1817, pourrait-il avoir, dans cette dernière loi, un sens juridique autre que celui qu'il avait dans la loi de frimaire, que l'on maintenait cependant pour les droits d'enregistrement?

Conçoit-on que, sans s'en expliquer, le législateur de 1817 eût donné au terme « poursuites » une signification différente de celle que ce terme avait dans une loi parallèle? Qu'à l'inverse de ce qu'avait fait le législateur de frimaire, il eût compris sous le terme des « poursuites », non seulement les poursuites d'exécution du Trésor contre le redevable, mais encore la défense qu'oppose le Trésor à l'action en nullité de ces poursuites, action qui était considérée par la loi de frimaire comme un acte essentiellement distinct des poursuites du Trésor et suspendant la prescription de celles-ci?

N'est-il pas évident que cela est impossible et que, comme le dit M. DE CUYPER (Réquis. cit. de 1839), les principes généraux qui, sous le régime de la loi de frimaire, régissaient la force interruptive des poursuites destinées à interrompre la prescription, ont passé dans la loi de 1817?

V. — On pourrait insister cependant: la prescription établie en l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, a-t-on dit, constitue une peine contre l'inaction du fisc et se justifie parce que pareille inaction doit rendre ultérieurement plus difficile la défense du redevable. Or, si l'on admet que la continuation de l'instance en nullité de commandement équivaut à la continuation des pour-

suites, le but du législateur de 1817 sera manqué, car le cas prévu en l'article 26 ne pourrait jamais se réaliser.

Il est exact que la prescription comminée contre la discontinuation des poursuites du Trésor a été établie dans le but ci-dessus indiqué ; mais cela prouve précisément que, pour encourir les déchéances comminées en cet article, il faut que le fisc ait commis la faute que la peine comminée par la loi est destinée à réprimer, qu'il ait donc été négligent dans les poursuites qu'il dirige contre le redevable ; on ne peut, par conséquent, le punir de la négligence apportée par le redevable dans sa demande en nullité de commandement, où sa qualité de demandeur impose au redevable le rôle actif de partie poursuivante.

L'on ne voit pas d'ailleurs que, dans notre système, le but qu'a eu en vue le législateur de frapper la négligence éventuelle de la régie, ne puisse être atteint en pratique, lorsque cette négligence est réelle.

Tant que le Trésor se livre à des actes de poursuite, le rôle actif lui incombe, l'interruption de ses diligences durant une année, quand il se trouve en mesure de les continuer, entraînera donc la prescription de ces diligences, à quelque époque que cette interruption se produise et elle entraînera, de plus, la prescription de la créance, si le Trésor n'est plus dans les délais pour recommencer utilement des poursuites nouvelles ; le redevable pourra toujours se prévaloir de cette prescription. Ainsi, la régie signifie une contrainte et un commandement en payement de droits et amendes du chef de recel commis par un héritier dans la déclaration d'une succession recueillie par lui et elle reste ensuite les bras croisés durant une année ; le jour où elle voudra procéder à une saisie, le redevable pourra s'y opposer avec succès car le commandement sera prescrit, par conséquent censé n'avoir jamais été notifié, et l'art. 583 du code de procédure interdit toute saisie qui n'a pas été précédée d'un commandement ; si le délai fixé pour la prescription du droit et de l'amende est expiré, le commandement ne pourra même plus être renouvelé et toute saisie deviendra impossible.

Interprétée comme nous le faisons, la disposition finale de l'article 26 de la loi de 1817 atteint donc parfaitement son but, qui est de punir la négligence de la régie, lorsqu'elle est réellement négligente, c'est-à-dire quand elle discontinue ses propres poursuites pendant une année. On ne saurait donc prétendre qu'en pratique la déchéance comminée par la loi ne sera jamais encourue et ne constituera qu'un avantage illusoire pour le redevable. Tout ce que l'on peut dire c'est que l'art. 26, interprété comme nous le faisons, ne se prête pas à ce que les opposants à contrainte tendent un piège à l'administration et, par une négligence feinte, laissent traîner leur poursuite pour tâcher de renverser les rôles et prétendre qu'ayant interrompu ses diligences, le Trésor a encouru la prescription ; nous reconnaissons que telle est la conséquence de notre système et nous ne croyons pas que cette conséquence blesse les principes du droit ou de l'équité.

La doctrine du tribunal de Courtrai implique, au surplus, que la péremption peut être encourue de plein droit et par le demandeur, ce qui est une hérésie juridique manifeste ; aussi ce jugement fût-il annulé par arrêt de la cour de cassation du 30 avril 1896 (PAS., 1896, I, 169).

VI. — La prescription et la péremption spéciale, comminées par l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817 pour le cas de discontinuation des poursuites, ne sont donc jamais applicables à l'instance en opposition à contrainte et à commandement.

En conséquence, cette action reste exclusivement soumise aux dispositions des articles 399 et suivants du code de procédure civile, et l'administration ne pourra demander la péremption d'instance que si l'opposant à contrainte discontinue ses poursuites pendant trois ans ; dans ce cas même, la péremption prononcée en faveur du Trésor n'entraînera pour l'opposant aucune forclusion, elle n'aura pour lui d'autres suites que de lui faire supporter les frais de l'instance périmée, il pourra toujours réintroduire une nouvelle opposition.

L'admission de cette péremption pourra même présenter un certain danger pour le Trésor, puisque, la péremption ayant eu pour effet d'éteindre l'instance en opposition et de lever l'obstacle qui empêchait le fisc de procéder sur son commandement, la prescription annale du commandement recommence à courir aussitôt et de plein droit, comme nous l'avons déjà fait remarquer ; si, par conséquent, l'administration ne procède pas, en temps utile, à une des voies d'exécution prévues au code de procédure, le commandement sera atteint par la prescription et réputé n'avoir jamais été fait. Le Trésor ne devra donc jamais demander qu'à bon escient la péremption d'une instance en opposition à contrainte ; supposons, en effet, un commandement auquel il n'a été fait opposition que trois cent soixante jours après sa notification, le redevable se borne à cette opposition, puis il discontinue ses poursuites durant trois années et le Trésor fait prononcer la péremption de la demande en nullité ; l'instance en opposition étant suspensive et non interruptive de la prescription du commandement, les trois cent soixante jours, courus avant la survenance de l'opposition qui a suspendu cette prescription, continuent à compter et la prescription du commandement sera acquise le sixième jour après celui où l'instance en opposition aura été déclarée périmée, vraisemblablement avant que le receveur ait eu le temps de renouveler son commandement ou de procéder à une saisie.

VII. — Remarquons de plus que, s'il est exact, comme nous l'avons dit plus haut, que, depuis que la loi du 21 février 1870 et l'article 18 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ont rendu applicables aux matières fiscales les règles du droit commun sur la procédure et le ressort, l'administration doit être considérée comme exerçant une poursuite d'instance en recouvrement de droits et amendes de succession, quand elle demande en appel la réformation d'un jugement de premier degré ayant prononcé la nullité d'une contrainte et d'un commandement ; il faut donc, par application de l'art. 26, alinéa dernier, de la loi de 1817, décider que son appel pourra être déclaré périmé si le Trésor discontinue, pendant une année, ses poursuites devant le juge d'appel. Si l'appel, au contraire, émane du redevable et est dirigé contre un jugement validant la contrainte, l'instance d'appel ne formant, pas plus que celle qui a ventilé devant le premier juge, une des deux poursuites prévues en l'article 26 précité, ne se périmera que par trois ans.

Voilà, à coup sûr, une difformité de droit que les auteurs des lois de 1870 et de 1876 n'ont pas prévue.

Constatons enfin que si, pour recouvrer des droits et amendes de succession qui lui sont dus, le Trésor forme saisie-arrêt sur une créance appartenant au redevable, l'instance en validité de saisie-arrêt, où l'administration est demanderesse, constituera une poursuite d'instance entamée par elle et que, par conséquent, la discontinuation des poursuites de cette instance durant une année permettra de demander contre le Trésor la péremption de l'art. 26 de la loi de 1817, ce qui entraînera la nullité de l'exploit de saisie-arrêt et, partant, la prescription du commandement pour discontinuation des poursuites durant plus d'une année. Le droit et l'amende en recouvrement desquels le commandement avait été fait seront donc prescrits eux-mêmes si le délai de leur prescription originaire est expiré.

Il en sera de même pour le cas de saisie foraine, de saisie de rentes et, en général, pour toute voie d'exécution dont la validité doit être demandée par voie d'instance en justice.

AUG. VAN DER MEERSCH,
*avocat.*

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE PARIS.

**Septième chambre. — Présidence de M. Potier, président.**

### 23 juillet 1898.

PARTIE CIVILE. — INTERVENTION NON RECEVABLE.

*L'intervention de la partie civile est non recevable s'il n'y a pas de relation directe de cause à effet entre le fait qui est le fondement de l'action de la partie civile, et le délit relevé à charge du prévenu.*

(DOYEN C. STOFFT.)

ARRÊT. — « Sur l'intervention de la partie civile :

« Considérant que, le 30 décembre 1897, la femme Stofft s'est volontairement donné la mort en absorbant du cyanure de potassium qu'elle venait d'acheter quelques instants auparavant chez Doyen, marchand de produits chimiques;

« Qu'en raison de la vente de ce poison, Doyen est poursuivi à la requête du ministère public pour infraction aux dispositions légales réglementant le commerce des substances vénéneuses; que ce sieur Stofft se porte partie civile dans la poursuite et demande des dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant pour lui de la mort de sa femme;

« Mais considérant que la cause unique et immédiate de la mort de la femme Stofft est la résolution qu'elle avait formée et fait connaître antérieurement à plusieurs témoins, de mettre fin à ses jours, et que l'achat de poison qu'elle a fait chez Doyen n'a été que le moyen auquel elle a eu recours pour mettre à exécution sa fatale détermination; qu'on ne saurait reconnaître une relation directe et nécessaire de cause à effet entre le fait qui sert de fondement à l'action de la partie civile et le délit relevé à la charge du prévenu;

« Que, dans ces conditions, l'intervention de Stofft devant la juridiction répressive pour faire statuer sur son action en dommages-intérêts accessoirement à la poursuite publique intentée contre Doyen n'est pas recevable dans les termes des articles 1 et 3 du code d'instruction criminelle;...

« Par ces motifs, la Cour déclare la partie civile non recevable...» (Du 23 juillet 1898. — Plaid. MMes LAGRÉSILLE c. MASSON.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court, président.**

### 18 juin 1898.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN PARTAGE.

*Le jugement rendu sur une action en partage non évaluée est en dernier ressort.*

*Il importe peu quels immeubles en dépendent et ont été énumérés dans les conclusions.*

*Les conclusions reconventionnelles sur la réduction des libéralités, des comptes relatifs à la jouissance de biens à partager, et des demandes en rapport, suivent le sort de la demande principale.*

(L'ÉPOUSE PICQUAY C. DELRUE ET JOSSART.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend au partage et à la liquidation de la succession de Julienne Linoy, épouse Delrue, décédée en 1866, et de la communauté ayant existé entre elle et son mari, Félix Delrue, ainsi qu'au partage et à la liquidation de la succession d'Alfred Delrue, décédé en 1894, et, comme conséquence, à la nomination des notaires compétents pour procéder tant aux opérations de ces partages et liquidations qu'éventuellement à la vente des immeubles dépendant des masses à partager, ainsi qu'à la désignation d'experts pour vérifier si les immeubles sont commodément partageables en nature et pour, le cas échéant, en déterminer la valeur et former les lots à répartir entre les copartageants;

« Attendu qu'il est constant que les appelants, demandeurs en la cause, n'ont évalué la demande ni dans leur exploit introductif d'instance, ni dans leurs premières conclusions; qu'aucune évaluation n'a non plus été faite par les intimés dans leurs premières conclusions en réponse à la demande;

« Attendu conséquemment que, suivant la règle édictée par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement dont appel a été rendu en dernier ressort;

« Attendu que les appelants soutiennent vainement qu'il s'agirait dans l'espèce d'une demande non susceptible d'évaluation, tombant sous l'application de l'article 36 de la dite loi; qu'en imposant aux parties l'obligation d'évaluer la demande, la loi n'exige pas une évaluation mathématiquement exacte, dès l'instant qu'elle n'est pas manifestement exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort; que, dans ces conditions, il est parfaitement possible au cointéressé qui assigne en partage d'une communauté et d'une succession, d'apprécier au moins approximativement la valeur de l'actif et du passif dont ces succession et communauté se composent, ainsi que de la part qui pourra lui revenir par le partage; que sa demande est donc susceptible d'évaluation dans le sens de l'article 36 prérappelé;

« Attendu que les appelants prétendent sans plus de fondement que leur demande rentrerait dans la catégorie de celles prévues à l'article 32 de la loi;

« Attendu en effet que si, par leurs premières conclusions, ils ont énuméré et indiqué parmi les biens à partager tous et chacun des immeubles qui, selon eux, faisaient partie de la communauté Delrue-Linoy, ceux qui constituaient des propres de la défunte épouse Delrue-Linoy et enfin ceux faisant partie du patrimoine d'Alfred Delrue, ces indications étaient formulées en vue de la formation des masses à partager et n'ont pu avoir pour effet et pour conséquence de convertir leur action en partage en une contestation sur la propriété ou la possession d'immeubles seule prévue par la disposition invoquée;

« Attendu que la conclusion reconventionnelle des intimés, tendante à ce que des libéralités faites à Félix Delrue par contrat de mariage soient réduites, libéralités comprenant certains immeubles d'une valeur cadastrale supérieure au taux du dernier ressort, leur demande tendante à ce que Félix Delrue soit tenu de rendre compte à ses enfants de la jouissance qu'il a eue des biens de leur mère depuis le décès de celle-ci, comme aussi la conclusion prise par les appelants aux fins de faire faire retour à Félix Delrue de certains biens et valeurs se trouvant dans la succession de son fils Alfred ne constituent, de même que la demande de nomination de notaires, qu'autant de demandes incidentes à l'action principale en partage, n'ayant d'autre but que de préparer les éléments de ce partage et qui, comme telles, doivent suivre, quant à la compétence et le ressort, le sort de la demande principale;

« Attendu qu'il importe au surplus de remarquer que, dans le système de la loi, les parties ont seules le droit et le devoir d'évaluer le litige, et qu'il ne peut appartenir au juge de rechercher dans les éléments de la cause et dans les pièces produites quelle peut en être la valeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général PHOLIEN, déclare l'appel non recevable *defectu summæ;* condamne les appelants aux dépens de cet appel... » (Du 18 juin 1898.)

OBSERVATIONS. — Comparez l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 23 février 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1012, et la note).

Voir aussi, en sens divers, Liège, 10 août 1878 et 16 janvier 1884; Gand, 20 avril 1888 (BELG. JUD., 1878 p. 1109; 1884, p. 321; 1888, p. 729); Bruxelles, 8 janvier 1892 et Cassation belge, 24 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, pp. 324 et 737) et Liège, 20 février 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 314, et la note.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 15 juin 1898.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION A DÉCOUVERT. PROVISION. — PAYEMENT EN MARCHANDISES. — FAILLITE. — NULLITÉ.

*Après qu'une lettre de change, acceptée à découvert, a été passée au tiers preneur, si le tireur, à l'échéance, mais dans les dix jours avant sa faillite, remet à l'accepteur une provision consistant en valeurs de bourse, cette remise, constituant le payement d'une dette échue autrement qu'en espèces ou effets de commerce, est entachée de nullité.*

(DEMADE C. LE CURATEUR DE LA FAILLITE PHALEMPIN.)

Le Tribunal de Courtrai a rendu, le 12 février 1898, le jugement suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la demande tend à voir condamner le defendeur Demade à rapporter à la masse de la faillite Phalempin, les 10 actions ordinaires Tramways Bruxellois, qui lui ont été remises en payement le 16 octobre 1896, avec les coupons y afferents, pour le motif que l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites déclare nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, et que la loi a voulu par cette disposition proscrire et annuler la dation en payement, c'est-à-dire la remise faite par le débiteur à son créancier d'une autre chose que celle à laquelle il était obligé ;

« Attendu que cette demande est basée sur les faits que le demandeur expose dans les termes suivants : « que dans le « courant du mois d'août 1896, le défendeur a accepté une traite « de 5,000 francs payable le 15 septembre au profit du failli « Phalempin ; que cette traite a été remise à M. Werthauer, « agent de change à Bruxelles, en couverture du compte débiteur « du failli ; que le terme d'échéance ayant été prorogé jus- « qu'au 15 octobre, le défendeur a payé sous menace de protêt à « cette dernière date ; que le défendeur, lié par son accepta- « tion, avait vainement réclamé au failli les fonds nécessaires « pour opérer le payement ; que, devant ses instances répétées, « le failli lui a remis le 16 octobre, veille de sa fuite, 10 actions « ordinaires Tramways Bruxellois » ;

« Attendu que le défendeur soutient que, dans le débat mené entre tireur et tiré, ce sont exclusivement les principes qui régissent ces relations, qui doivent guider le tribunal; qu'il avait été convenu entre le défendeur et Phalempin que la traite, qui pourrait être renouvelée à l'échéance, ne constituerait qu'une garantie qui ne pourrait pas être mise en circulation, et pourrait être retirée du moment où elle n'aurait plus de raison d'être ; que le défendeur ne devait rien au failli à la date du 15 octobre, à laquelle l'échéance avait été prorogée et que la traite était sans cause entre les mains du failli ou entre celles de son correspondant M. Werthauer ;

« Que la traite constituait une dette du failli lui-même, et qu'en faisant au défendeur la remise des titres litigieux le failli ne payait pas un créancier mais acquittait en réalité sa propre dette vis-à-vis de M. Werthauer par l'intermédiaire du défendeur ;

« Attendu que ce système de défense perd de vue l'acceptation de la lettre de change, qui est le fait capital du procès ;

« Attendu que celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant ; que l'accepteur se constitue le débiteur personnel du porteur, envers lequel il est lié irrévocablement, et que cette obligation est entièrement indépendante des obligations qui lient l'accepteur et le tireur ; que la question de l'existence ou de l'inexistence de la provision est sans effet quant à l'obligation de l'accepteur vis-à-vis du porteur ;

« Attendu qu'en acceptant à découvert, le tiré devient le créancier éventuel du tireur, lequel sera obligé à son égard en cas de payement sans provision ;

« Attendu que tel est bien le cas du procès ; qu'en payant la traite au porteur sans avoir reçu provision, le défendeur est devenu créancier du tireur Phalempin, pour le montant de la traite, et qu'en faisant au défendeur la remise des titres litigieux, Phalempin a payé le défendeur autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

« Attendu que vainement le défendeur soutient qu'il n'a jamais été que le créancier éventuel de Phalempin, qu'il ne serait devenu son créancier que s'il avait payé la traite de ses deniers personnels, tandis qu'en réalité il a payé la traite au moyen de la provision fournie par Phalempin et consistant dans la remise des titres litigieux ; que la remise de la provision, qui peut normalement consister en marchandises, ne constitue que l'exécution d'un mandat et non un payement au tiré comme s'il était créancier ; que l'article 445 ne saurait s'appliquer dans ce cas ;

« Attendu que la question de savoir si le défendeur a payé la traite au moyen de ses deniers personnels ou au moyen de la provision fournie par Phalempin, est absolument indifférente au procès et que l'article 445 est applicable dans l'un comme dans l'autre cas ;

« Qu'en effet, si la remise des titres litigieux constitue la provision, il est hors de contestation que cette provision a été faite depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation de payements ; que, dans ces conditions, il y a, du tireur au tiré accepteur, payement d'une dette non échue, et qu'un tel payement est nul, quel que soit le mode suivant lequel il a été effectué ;

« Qu'il s'ensuit que, dans tous les cas, il y a lieu à application de l'article 445, la remise des titres litigieux par Phalempin constituant soit le payement d'une dette non échue, soit le payement d'une dette échue fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins contraires, entendu M. le juge-commissaire Calewaert en son rapport fait avant les débats, dit pour droit que la remise des titres litigieux au défendeur est nulle et sans effet relativement à la masse, en conséquence, condamne le défendeur Demade à rapporter à la masse de la faillite Phalempin, les dix actions ordinaires Tramways Bruxellois qui lui ont été remises en payement le 16 octobre 1896 avec les coupons y afférents, sinon et à défaut de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, condamne le défendeur, dès maintenant pour lors, à rapporter à la masse la valeur des dix actions ordinaires Tramways Bruxellois au jour de la déclaration de la faillite, 23 octobre 1896, condamne le défendeur aux frais et dépens du procès, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 12 février 1898.)

Appel a été interjeté par le sieur Demade.

M. l'avocat général VAN ISEGHEM a donné son avis en ces termes :

« Le procès que vous êtes appelés à juger soumet à votre examen une difficulté d'application de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851, qui prononce la nullité, vis-à-vis de la masse, de tous payements faits par le débiteur *tempore suspecto* pour dettes non échues, et de tous ceux faits durant la même période pour dettes échues, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce.

Cette difficulté est née dans des circonstances que nous rappelons brièvement.

Le sieur Phalempin, agent de change à Mouscron, se trouvait en relations d'affaires avec les époux Demade, de Bruxelles ; il faisait pour eux des opérations de bourse. Il demanda au sieur Demade de souscrire une couverture pour le solde débiteur que pourrait présenter son compte courant, et d'accepter une traite de 5,000 francs, qui serait remise entre les mains du sieur Werthauer, agent de change à Bruxelles, correspondant de Phalempin. « Cet effet que vous remettriez chez notre correspondant, « disait Phalempin dans une lettre du 5 août 1896, ne serait pas « mis en circulation et servirait simplement de garantie pour vos « opérations. A l'échéance, s'il n'a plus de raison d'être, vous le « retirez et, dans le cas contraire, il suffirait de le renouveler. » Le mandat de payer à l'ordre du sieur Werthauer, à la date du 15 septembre 1896, une somme de 5,000 francs, valeur en compte courant, fut accepté le 18 août par le sieur Demade et prorogé ensuite au 15 octobre. Il semble avoir été remis par le sieur Demade au sieur Werthauer. Ce dernier a, en tous cas, reçu cette remise comme une garantie pour le découvert du compte de Phalempin. Il se fondait à cet égard sur la correspondance de Phalempin, confirmée par la rédaction et la forme du billet accepté, ainsi que sur une lettre écrite par la dame Demade au nom de son mari (lettres de Werthauer des 5, 13 et 18 août.)

A l'échéance du 15 octobre, le sieur Demade ne devait rien en compte courant à Phalempin. Le sieur Werthauer, porteur de la lettre de change, s'adressa au tiré et exigea payement. Le sieur Demade, se trouvant accepteur à découvert, réclama une provision. Phalempin la lui fit parvenir, le 16 octobre 1896, en dix actions des Tramways Bruxellois, représentant en bourse une valeur de fr. 4,487-60, et le montant de la traite fut payé intégralement par le sieur Demade. Le lendemain, Phalempin disparaissait ; il était déclaré en faillite.

Le curateur poursuit contre le sieur Demade le rapport à la masse des dix titres, remis par Phalempin, ou de leur valeur. Il soutient que la remise de ces actions constitue le paiement d'une dette non échue ou une dation en paiement pour une dette échue, et qu'ayant été faite dans le délai de dix jours avant la cessation des paiements, elle doit être considérée comme nulle et sans effet relativement à la masse, en vertu de l'article 445 de la loi des faillites.

Le premier juge a donné gain de cause au curateur, et le sieur Demade s'est pourvu en appel contre la sentence.

Il s'est glissé dans le jugement *a quo* une erreur de fait qui doit être redressée. Le tribunal consulaire de Courtrai allègue à tort que l'appelant a payé la traite avant d'avoir reçu la provision, de telle sorte que le payement aurait eu lieu pour une dette échue. Mais cette erreur est restée sans influence sur la décision attaquée, qui est justifiée par d'autres considérations et qui pré-

voit, du reste, les deux hypothèses de l'article 445. Il importe peu, en définitive, de savoir si les titres ont été fournis pour éteindre une dette non échue ou pour acquitter une dette échue; la remise constitue, en effet, de toute manière, une dation en payement, nulle et non avenue pour avoir été faite dans les dix jours qui ont précédé la faillite de fait.

Les parties sont d'accord pour reconnaître que la provision a été fournie durant la période suspecte. Il n'y a de contestation entre elles que sur le caractère de l'envoi des actions et sur l'existence d'une créance du sieur Demade à charge de Phalempin au moment où cet envoi a été fait.

I. En principe, l'acceptation à découvert fait naître dans le chef de l'accepteur une créance éventuelle à charge du tireur. Cette créance est le produit direct et nécessaire de la coexistence de ce double facteur: l'acceptation et l'absence de provision. Droit à terme, il devient exigible dès que le tiré paie la traite de ses propres deniers; jusque-là, la créance n'est pas échue, et l'envoi des fonds par le tireur constitue le payement d'une dette non échue, lequel est rapportable à la masse s'il se produit dans les dix jours qui précèdent une cessation de payements suivie de faillite.

La doctrine et la jurisprudence se prononcent en ce sens (NAMUR, t. I, n° 485; HUMBLET, n° 119; cass., 27 novembre 1879, BELG. JUD., 1879, p. 1537; LYON-CAEN et RENAULT, 1re édit., t. II, n° 2740 et note 1; PAND. BELGES, V° *Lettre de change*, n°s 222 et suiv. et note 311; V° *Failli*, n°s 963 et suivants; Gand, 12 mars 1874, BELG. JUD., 1875, p. 489; Liége, 17 mars 1875, BELG. JUD., 1875, p. 1582; Anvers, 25 juin 1875, JURISPR. DU PORT D'ANVERS, p. 245; cass. fr., 30 mai 1859, PAS. FR., 1859, I, 462 et la note). L'opinion contraire défendue par DEMANGEAT sur BRAVARD (p. 256, note 1) et par BOISTEL (n° 945) ne pourrait se justifier que si l'on admettait, contrairement à la réalité des choses, que l'accepteur a, en général, avant l'échéance ou le payement de l'effet, une action contre le tireur en fournissement de la provision.

II. La créance du tiré est exigible, au contraire, lors de la réception de la provision, si la lettre de change n'a été acceptée que sous la condition formelle que la provision serait fournie à une époque convenue entre le créeur et l'accepteur, ou bien encore si le tireur a usé de dol à l'égard de ce dernier. Dans la première hypothèse, le créeur en procurant au tiré une provision qui était due et qui pouvait être réclamée en justice, a payé une dette échue; il en va de même dans le deuxième cas, puisqu'il s'agit alors d'une réparation, laquelle est toujours exigible.

On peut admettre encore que lorsque la provision est fournie après l'échéance, mais avant le payement de l'effet, elle doit être considérée comme exigible au profit de l'accepteur à découvert. Dans cette hypothèse, qui est celle de la cause actuelle, la créance du tiré était échue au moment du payement fait par le tireur. Mais ce payement est rapportable pour avoir été effectué autrement qu'en espèces ou effetsde commerce.

III. L'appelant objecte que le procès se meut entre le tireur et le tiré d'une lettre de change, et que les rapports entre créeur et accepteur sont régis par les règles du mandat. La lettre de change, dit-il, n'est pas autre chose qu'un mandat de payer que le tireur donne au tiré. Par son acceptation, celui-ci adhère au mandat que le tireur exécute de son côté en fournissant la provision. Le tiré qui reçoit la provision après l'acceptation, n'avait donc à ce moment aucune créance à charge du tireur; sa créance ne pourrait naître que du payement fait de ses propres deniers à l'échéance. Celle que l'on prétend exister antérieurement au profit de l'accepteur à découvert serait conditionnelle, en tous cas, et non à terme. Si la condition défaille, si la provision est fournie avant le payement de la traite, le droit conditionnel vient nécessairement à disparaître, et il est censé n'avoir jamais existé. Or, le sieur Demade a payé l'effet à l'aide de la provision envoyée par Phalempin; ce dernier n'a donc pas acquitté une dette envers le sieur Demade qui n'a jamais été son créancier.

Le jugement *a quo* répond très judicieusement à cette argumentation, en faisant observer qu'elle perd de vue les effets juridiques de l'acceptation.

Notons d'abord que le procès est intenté par le curateur à la faillite du tireur, agissant dans l'intérêt de la masse, en vertu d'un droit attribué à celle-ci, et non pas par le créeur de l'effet ou par le représentant de ce dernier. A tort l'appelant allègue que le procès se meut entre tireur et tiré; il serait plus exact de dire que le litige a pour objet de déterminer les relations juridiques qui peuvent exister entre le tireur et l'accepteur d'une lettre de change.

Sans doute, l'acceptation constitue, vis-à-vis du tireur, l'adhésion au mandat de payer une certaine somme au lieu et place du créeur; mais elle forme aussi un engagement de payer l'effet à l'échéance, de sorte que, vis-à-vis du porteur, le tiré devient le débiteur direct, principal, irrévocable du montant de la traite; son obligation est indépendante des liens qui existent entre le tireur et l'accepteur, mais elle se répercute nécessairement sur leur situation réciproque. Si l'accepteur est à découvert, soit parce qu'il a accepté sans couverture, soit parce que son compte courant n'a plus de solde débiteur vers l'époque de l'échéance de l'effet, à la charge qui incombe au tiré de payer au porteur une somme puisée dans sa propre caisse, doit évidemment correspondre en sa faveur une créance d'égal import à charge du tireur. Cette créance n'est pas immédiatement exigible, en principe; elle est éventuelle, à terme; elle existe, bien que celui qui a terme ne doive rien. Elle n'est donc pas conditionnelle.

IV. Que si l'on se place dans une des hypothèses spéciales que nous avons indiquées plus haut, soit fournissement de la provision à l'échéance de l'effet ou au terme convenu, soit dol dans le chef du tireur, l'objection formulée par l'appelant apparaît moins fondée encore.

En vertu de la convention même ou de l'obligation de réparer qui dérive de la fraude, le tiré a un droit de créance exigible à charge du tireur. Le payement de cette dette échue, effectué par l'envoi de la provision dans les dix jours antérieurs à la cessation des payements, serait donc valable vis-à-vis de la masse, s'il était fait en espèces ou en effets de commerce. Mais comme la provision envoyée par Phalempin consistait en actions d'une société anonyme, il est superflu et oiseux de rechercher si nous nous trouvons vraiment dans un des cas spéciaux d'exigibilité.

V. L'appelant énonce une vérité incontestable, lorsqu'il affirme qu'une provision peut consister en marchandises aussi bien qu'en espèces.

Cette règle ne peut être suivie néanmoins que dans les opérations régulières et normales, lorsque la provision a été faite plus de dix jours avant la cessation des payements. Au contraire, lorsqu'elle a été faite plus tard, les art. 6 de la loi du 15 mai 1872 et 445 de la loi du 18 avril 1851 attachent une importance décisive à la nature des valeurs remises, soit au porteur par l'entremise d'un tiré non accepteur, soit à l'accepteur qui avait le droit d'exiger la provision en vertu du contrat ou à raison des manœuvres doleuses pratiquées par le tireur.

Il est encore exact de dire avec l'appelant que la provision doit être considérée comme ayant été faite en espèces lorsqu'elle a été fournie à l'aide du produit de la vente de marchandises. Mais l'appelant fait de cette règle une application injustifiable, en soutenant que, dans l'espèce, il ne peut être exercé de recours au nom de la masse, le payement ayant été valablement effectué au moyen des fonds qui proviennent de la réalisation des actions de tramways vendues par le sieur Demade, mandataire de Phalempin. Cela serait exact si le sieur Demade n'avait pas accepté la lettre de change, s'il avait été le simple mandataire de Phalempin. Il serait vrai de dire alors que Phalempin a payé le sieur Werthauer par l'intermédiaire du sieur Demade. Mais telle n'est pas la véritable situation, et toute l'argumentation de l'appelant pêche par la base. L'erreur évidente, qui vicie le raisonnement du sieur Demade dans tout ce procès, repose sur une confusion qui provient, comme le dit le premier juge, de ce que l'appelant ne tient pas compte de l'acceptation de la lettre de change et des conséquences juridiques de cette acceptation. A défaut d'acceptation, le tiré est un simple mandataire du tireur, un intermédiaire entre celui-ci et le porteur; il paye uniquement au nom et pour compte du créeur à l'aide des fonds fournis par ce dernier; il ne peut être forcé d'acquitter la lettre de change à découvert. L'accepteur, au contraire, n'est plus simplement un mandataire et un intermédiaire, il est le débiteur direct et principal du porteur; il est tenu de payer cette dette; c'est lui qui l'acquitte, en son propre nom et pour son propre compte, à l'aide de ses deniers, s'il n'a pas reçu de provision. La provision qu'il reçoit après son acceptation est donc le payement d'une dette du tireur à l'égard du tiré, dette échue ou non échue suivant les circonstances. Si la provision consiste en marchandises ou en actions industrielles ou autres, elle forme une dation en payement et à ce titre elle est suspecte au législateur. Il importe peu, dès lors, que le tireur ait remis les marchandises au tiré, en lui donnant mandat de les vendre et de se payer sur le prix (LYON-CAEN et RENAULT, 1e édition, n° 2754).

VI. L'appelant, égaré toujours par la même confusion, soutient encore qu'il est un simple intermédiaire, qu'il n'a rien reçu du failli, qu'il n'a pas encaissé la moindre somme au préjudice de la masse et qu'il ne peut être condamné, dès lors, à rapporter.

Nous l'avons démontré déjà, ce raisonnement serait fondé si le sieur Demade n'avait pas accepté la traite (V. NAMUR, t. I, n° 485). En acceptant, il a cessé d'être un simple intermédiaire; il est devenu le débiteur personnel de Werthauer. S'il n'avait pas reçu la provision, il aurait été obligé de puiser dans sa propre

caisse les fr. 5000 pour payer l'effet. Les titres envoyés par le tireur ont permis à l'accepteur de conserver cette somme et lui ont assuré ainsi un avantage au regard des autres créanciers, ou bien en ce que le sieur Demade a reçu un payement anticipé, antérieur à l'échéance de sa créance, ou bien en ce que sa créance échue a été remboursée à l'aide d'un payement anormal, inusité, en actions des tramways. La créance du sieur Demade a donc obtenu, *tempore suspecto*, une condition meilleure, qui la soustrait au sort commun de toutes celles que la faillite enveloppe.

VII. Ce que nous venons de dire répond suffisamment à une autre observation présentée par l'appelant. Il n'est pas admissible, dit il, que les ayants cause du mandant agissent en restitution contre un mandataire qui a scrupuleusement exécuté son mandat.

Encore une fois l'objection serait fondée s'il s'agissait d'un tiré non accepteur. Par suite de son acceptation à découvert, le tiré n'est pas seulement le mandataire, il est aussi le créancier du tireur et il est soumis comme tel à la règle de l'art. 445 de la loi des faillites. Le failli, ni ses représentants ne pourraient évidemment demander le rapport de la provision fournie à l'accepteur. Mais il ne faut point l'oublier : c'est le curateur qui agit dans l'intérêt de la masse en vertu d'un droit qu'il tient d'un texte formel.

VIII. Vainement le sieur Demade allègue-t-il que s'il n'avait pas reçu la provision, il n'aurait pas acquitté l'effet parce que l'obligation était sans cause.

Il perd de vue une fois de plus le caractère et les effets de son acceptation. Il faut lui rappeler le texte des deux premiers paragraphes de l'art. 11 de la loi du 15 mai 1872, et lui dire qu'à défaut même de l'existence d'une dette vis-à-vis du tireur ou du fournissement d'une provision, l'accepteur est tenu de payer l'effet à l'échéance (V. LYON-CAEN et RENAULT, 2e édition, t. IV, n° 160, note 3, n° 20*bis* ; NAMUR, t. I, n°s 483, 484; PAND. BELGES, V° *Acceptation*, n°s 49, 51 et V° *Lettres de change*, n°s 285, 289, 290, 295, 296, 302, 308; PAND. FR., V° *Effets de commerce*, n°s 1480, etc.).

IX. Loin de s'enrichir, allègue-t-on encore, le sieur Demade se trouvera appauvri. Le rapport ne remettra pas son patrimoine dans l'état où il se serait trouvé si la remise n'avait pas été faite ; il aura pour conséquence de diminuer son avoir.

L'erreur est flagrante et elle provient toujours de la même source. Si la remise n'avait pas été faite par Phalempin, le sieur Demade aurait dû payer de ses deniers ; il aurait eu de ce chef une créance à charge du failli et il serait venu en concours avec les autres créanciers. L'envoi des titres a donc rompu l'égalité à son profit par un payement ou anticipé ou anormal, partant suspect et nul.

X. Enfin on se prévaut du dol. Le failli n'aurait rien pu exiger de l'appelant en vertu de l'effet accepté. Il était tenu de le garder entre ses mains, en garantie du découvert que les opérations faites par le sieur Demade pouvaient laisser chez lui. C'est la mauvaise foi, le dol, l'abus de confiance dont le failli s'est rendu coupable en remettant la traite au sieur Werthauer en couverture de sa propre dette envers ce dernier, c'est cet acte répréhensible qui sert de base à la prétention du curateur. La demande doit donc être repoussée, comme fondée sur un droit qui est né d'agissements doleux et en vertu de l'adage : *Nemo creditur suam turpitudinem allegans*.

Pour étayer cette argumentation, l'appelant produit des affirmations inexactes, démenties par la correspondance qu'il invoque lui-même. Il n'est pas exact de dire que l'effet accepté par le sieur Demade devait rester entre les mains de Phalempin. La traite porte qu'elle est créée à l'ordre du sieur Werthauer, et nous lisons dans la lettre adressée, le 5 août, par Phalempin au sieur Demade, « vous pourriez faire un effet que vous remettriez chez notre correspondant ». La traite fut donc remise de commun accord entre les mains du sieur Werthauer. A vrai dire, la lettre du 5 août semble établir que l'effet devait servir uniquement de garantie pour les opérations du tiré. Mais si tel était le seul but de la création et de l'acceptation, pourquoi a-t-on tracé une lettre de change à l'ordre du sieur Werthauer et l'a-t-on remise entre les mains de ce dernier? Pourquoi la dame Demade a-t-elle écrit le 13 août au sieur Werthauer qu'une somme de 5,000 fr. serait versée entre ses mains pour le compte de Phalempin? Notons qu'à cette époque, le compte de ce dernier présentait un découvert pour lequel Werthauer réclamait depuis longtemps une garantie de semblable import.

Quoi qu'il en soit, en admettant que le failli ait usé de dol dans l'occurrence, la participation du sieur Warthauer aux manœuvres frauduleuses n'est pas même alléguée. L'appelant n'en restait donc pas moins tenu envers ce dernier de la bonne fin de la traite en vertu de son acceptation, et il devait payer de sa propre caisse à défaut de fonds fournis par le tireur (V. LYON-CAEN et RENAULT, 2e édit., t. IV, n° 202; NAMUR, t. 1er, n° 484; PAND. BELGES, V° *Lettre de change*, n°s 286 à 288, 300 et 309; V° *Acceptation*, n°s 57, etc.). A ce titre et de ce chef créancier de Phalempin, il a reçu un payement dont la nullité est poursuivie par le curateur.

Celui-ci, qui est à proprement parler le représentant de la justice, n'exerce pas une action du failli, à laquelle on puisse opposer l'exception de dol ; il n'exige rien du chef ou en vertu de la traite acceptée par l'appelant, cet effet ne constituant pas le tiré débiteur du tireur ; il poursuit, en vertu de l'art. 445 de la loi des faillites, dans l'intérêt de la masse créancière, la nullité d'un payement en actions de tramways, payement qui, en supposant admise l'existence d'un dol ou de manœuvres frauduleuses, ne pouvait cependant être effectué, aux termes de la loi, qu'en espèces ou en effets de commerce.

L'adage *Nemo creditur suam turpitudinem allegans*, opposable à l'auteur du dol ou à ses complices, est, faut-il le dire, absolument étranger à l'action du curateur. Le droit exercé par ce dernier résulte, non pas de l'abus qui aurait été commis par Phalempin ou d'une obligation ayant sa source dans cet abus, mais de l'envoi, dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements, d'une provision en titres de tramways à l'accepteur d'un effet tiré par le failli. La nullité de ce payement, nullité que le failli ou ses représentants ne pouvaient pas invoquer eux-mêmes, est demandée en vertu d'une disposition formelle de la loi, d'un droit attribué au curateur en faveur de la masse. Supposons qu'un failli ait commis un acte doleux ou délictueux ; s'il désintéresse la victime, dans les dix jours qui précèdent la cessation des payements, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, le curateur ne pourra-t-il pas faire annuler le payement en vertu de l'art. 445? Le tiers lésé pourra-t-il faire repousser cette demande en opposant qu'elle a une source délictueuse et en invoquant l'adage *nemo creditur*, etc.? Assurément non. L'action devra être accueillie, à moins que le payement n'ait consisté en la restitution de la chose obtenue par l'infraction : *spoliatus ante omnia restituendus;* mais les titres des Tramways Bruxellois n'ont jamais appartenu au sieur Phalempin et ne lui ont pas été restitués.

Vainement l'appelant essaye-t-il de faire valoir l'équité en sa faveur.

S'il subit un dommage, il doit l'attribuer à son imprudence et à sa légèreté. En acceptant une lettre de change, un papier de crédit et de circulation, en le remettant non pas à Phalempin, mais à Werthauer, il a connu les conséquences légales auxquelles ces actes pouvaient conduire et l'obligation qu'il assumait vis-à-vis du porteur. Il lui était aisé de choisir une autre forme de garantie, toute aussi sûre pour Phalempin, moins dangereuse pour lui-même. Il ne se fût pas exposé à devoir payer à Werthauer au delà des avances réellement faites pour lui, Demade, par Phalempin.

Son acceptation l'a rendu, d'une part, débiteur de Werthauer, de l'autre créancier de Phalempin. Ne recevant pas la provision, il devait payer de ses propres deniers, mais il ne pouvait se faire rembourser qu'en monnaie de faillite. L'envoi de la provision lui a donc procuré un avantage, en même temps qu'elle a nui aux autres créanciers. La nullité de la remise n'a rien qui blesse l'équité; elle est la stricte application de la loi et elle maintient l'égalité entre tous les créanciers, le sieur Demade pouvant produire sa créance de 5,000 francs à la faillite. La masse évite une perte ; elle ne réalise aucun profit.

Nous concluons à la confirmation du jugement attaqué, dépens à charge de l'appelant. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant qu'une traite de 5,000 fr., causée « valeur en compte courant », tirée par Phalempin sur Demade, appelant en cause, payable le 15 septembre 1896, à l'ordre de Werthauer, a été acceptée par le tiré et remise de son consentement aux mains du dit Werthauer; que cette acceptation et cette remise constituaient dans l'intention du tireur et du tiré, une garantie de solde débiteur qui résulterait des opérations de bourse que Phalempin faisait pour le compte de Demade, et qui existerait dans le chef du tiré à la date de l'échéance ;

« Que cette dernière date fut prorogée du 15 septembre au 15 octobre du consentement de Werthauer;

« Qu'à la date du 8 octobre, aucun solde débiteur n'existant au profit de Phalempin, Demade réclama la restitution de la traite, mais que Werthauer, à qui l'effet avait été remis par Phalempin, refusa de s'en dessaisir sans en obtenir la contre-valeur ;

« Que la traite fut présentée le 15 octobre à Demade qui, se trouvant accepteur à découvert, réclama provision du tireur;

« Qu'à la date du 16 octobre, Phalempin envoya à Demade des actions de Tramways Bruxellois d'une valeur de fr. 4,487-60, et qu'après la réception de ces valeurs, Demade paya intégralement

la traite; que, le même jour, Phalempin disparut et qu'il fut déclaré en état de faillite ;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré nulle et sans effet vis-à-vis de la masse créancière la remise des dites actions, par le motif que celle-ci constituait un payement opéré dans les dix jours avant la faillite, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce ;

« Attendu que l'appelant prétend n'avoir jamais été créancier de Phalempin et n'avoir reçu de lui aucun payement ;

« Qu'il soutient que les rapports juridiques du tireur et du tiré d'une lettre de change sont ceux d'un mandant et d'un mandataire ; que, par conséquent, le tiré qui paye une traite à l'aide des valeurs remises par le tireur, ne fait qu'acquitter la dette de celui-ci ;

« Attendu que l'appelant perd de vue que s'il est vrai que l'acceptation d'une traite par le tiré implique, vis-a-vis du tireur, l'acceptation du mandat de la payer à l'échéance, elle constitue aussi, vis-à-vis du porteur, un engagement definitif personnel et direct d'opérer ce payement, même dans le cas où il n'aurait reçu aucune provision ; qu'il en résulte que la fourniture de la provision par le tireur, postérieurement à l'acceptation, constitue le payement d'une obligation qui est née dans le chef du tireur du fait de l'acceptation du tiré ; que si ce payement est effectué dans les dix jours de la cessation des payements, au moyen de valeurs industrielles ou d'actions de sociétés, il ne peut échapper à la nullité comminée par la loi ;

« Attendu qu'on ne peut admettre, ainsi que l'appelant le soutient, que celui-ci ne serait devenu le créancier du tireur que s'il avait, en réalité, payé la traite de ses deniers personnels ;

« Attendu, en effet, que la créance du tiré accepteur à découvert nait du fait de l'acceptation et qu'en l'absence de tout accord au sujet de la date de la fourniture de la provision, la dette du tireur, certaine, dès le jour de l'acceptation, devient exigible le jour de l'échéance de la traite ; qu'il s'ensuit que la remise des actions litigieuses a constitué le payement prohibé par la loi d'une dette certaine et échue ;

« Attendu que tout aussi vainement l'appelant objecte que c'est par un veritable abus de confiance, que Phalempin a remis en payement à Werthauer la traite acceptée par l'appelant, traite qu'il ne possédait que comme une garantie et qu'il s'était engagé à conserver comme telle ;

« Attendu que la traite acceptée par l'appelant a été remise du consentement de celui-ci entre les mains de Werthauer qui était le correspondant de Phalempin et se trouvait en rapports constants d'affaires avec lui ;

« Qu'il y a lieu de remarquer, du reste, que la traite était créée payable à l'ordre de Werthauer ; que de même il est établi que lors de la prorogation de l'échéance, l'appelant s'est adressé directement à Werthauer, qu'il résulte de ces circonstances que la remise de la traite, entre les mains de ce dernier, n'était pas contraire à la convention des parties ;

« Attendu, il est vrai, qu'il a été stipulé entre Demade et Phalempin que la traite pourrait être retirée par Demade si, à l'échéance, aucun solde débiteur n'existait dans son chef, mais que cette stipulation n'impliquait pour Phalempin, que l'engagement de racheter la traite et non celui de la conserver ; que cet engagement, au sujet duquel l'appelant a imprudemment suivi la foi de son débiteur, n'a pas été tenu, mais que cette inexécution, comme la violation des autres engagements commerciaux du failli, n'a pu avoir pour effet que d'ouvrir, en faveur de l'appelant, l'exercice des droits qui appartiennent aux créanciers ordinaires ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN ISEGHEM en son avis conforme, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 15 juin 1898. Plaid. MMes LEFEBVRE, du barreau de Bruxelles, c. MUSSELY, du barreau de Courtrai.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**Jurisprudence des tribunaux de l'arrondissement de Namur.** Bulletin périodique rédigé par M. Albert CAPELLE, substitut du procureur du roi, à Namur, avec la collaboration de MM. les juges de paix. — Namur, Jacques Godenne. Abonnement annuel, 3 francs. — 1re année, 1897. — 2e année, 1898.

En fondant ce recueil, M. le substitut CAPELLE a eu pour but de fournir aux hommes de loi et aux hommes d'affaires un tableau annuel complet du mouvement judiciaire de l'arrondissement de Namur.

Il publie l'analyse des principales décisions judiciaires rendues dans l'arrondissement, et y joint des annotations de doctrine et de jurisprudence et parfois aussi des annotations critiques.

Il faut rendre à M. CAPELLE cette justice que les analyses sont minutieusement faites et en se servant autant que faire se peut du texte même adopté par le juge. Les annotations critiques, qui sont assez abondantes, sont particulièrement soignées.

Je crois qu'il est bon de multiplier les recueils locaux de jurisprudence. On dira peut-être que leur publication tend à créer des jurisprudences locales particularistes, au lieu d'une jurisprudence nationale. Au contraire, car publier des décisions qui, sans ces recueils, ne le seraient pas, c'est les soumettre à la critique, à la comparaison avec d'autres, et c'est de cette comparaison que sortira le progrès de la jurisprudence et son unité. Un autre intérêt s'attache à cette publication. Partout, il y a des situations locales spéciales, qui créent des relations sociales spéciales. Les recueils nationaux ne peuvent guère mentionner les décisions auxquelles elles donnent lieu, mais les recueils d'arrondissement, en les publiant, amèneront sur ces relations les types unitaires de jurisprudence qui sont si désirables.

En outre aussi, le juge qui sait que sa décision sera probablement imprimée se trouve singulièrement stimulé à en soigner l'élaboration et la rédaction. Il est indéniable que la *Flandre judiciaire* a, dans cet ordre d'idées, rendu d'incomparables services. Mais pour arriver à ce résultat, les deux hommes si distingués qui l'ont fondée ont pris pour principe de donner sous chaque jugement et arrêt avec le nom du président, celui de ses assesseurs. Nous serions heureux de voir M. CAPELLE suivre cet excellent exemple.

Il nous permettra aussi une observation. Pourquoi ne publie-t-il que les analyses des décisions qu'il recueille, au lieu d'en donner le texte entier?

Question d'argent, sans doute, mais je pense que le cercle de ses abonnés s'élargirait s'il rompait avec son système.

Pour donner le tableau exact du mouvement judiciaire dans son arrondissement. il ne doit pas imprimer *toutes* les décisions qui y sont rendues, il suffit des décisions de principe. Le droit, non le fait. On sait par expérience que le fait identique se rencontre bien rarement — m'aventurerai-je en disant jamais? Pourquoi donc s'arrêter au fait si ce n'est pour éclairer le principe?

Et il y a un danger, c'est de tirer d'un motif de circonstance un principe, et de l'imprimer comme tel en guise d'analyse, surtout si le recueil se borne à publier l'analyse seule. Ce prétendu principe, qu'on ne pourra contrôler par le texte, puisqu'il manque, *fera jurisprudence*, puis cette *jurisprudence constante* chère aux paresseux et dont M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a fait si bonne justice dans son discours de rentrée de 1895. Sur la foi de la notice, on plaidera mal, on jugera mal aussi, car les tribunaux sont souvent moutons de Panurge. Nous connaissons une très imposante jurisprudence constante de première instance et d'appel, avec multiples circulaires ministérielles, basée uniquement sur une faute d'impression dans le recueil qui a publié la première décision, 1836 au lieu de 1826. Il y a la Constitution entre les deux dates! Dans cet ordre d'idées, je citerai dans le recueil de M. CAPELLE les décisions 6 et 10 de la première livraison de 1898. Ce ne sont là évidemment pas des principes, mais des motifs de circonstance.

Nous espérons que M. CAPELLE se décidera à en revenir à la publication intégrale des textes mêmes.

Mais, où nous n'avons que des éloges, et de bien vifs éloges à lui adresser, c'est quand nous lisons ses annotations. La plupart d'entre elles sont remarquables. Nous citerons celle sous le n° 39 de la première livraison de 1898 qui est une vraie discussion digne des grands principes qui y sont examinés. Nous nous en réjouissons d'autant plus que les examens critiques se font de plus en plus rares en Belgique. Seule, la *Belgique judiciaire* les a

conservés. Nous émettons le vœu que tous les recueils remplacent un peu de leur encombrante et insignifiante quantité par ces notes si utiles.

Pourquoi ne pas s'efforcer aussi à publier les avis du ministère public en même temps que la décision? Nouveau stimulant pour Messieurs des parquets de première instance qui *brossent* des avis s'ils ne se contentent pas de « s'en rapporter à la sagesse du tribunal ».

Nous résumant, nous sommes heureux de féliciter M. CAPELLE de son entreprise et nous nous bornons à lui demander de simples améliorations, publication des noms de tous les magistrats qui ont pris part à l'élaboration de la décision, publication des avis des officiers du ministère public et publication du texte entier de la décision. E. C.

## VARIÉTÉS.

### Pro Deo. — Frais et honoraires.

(*Ordonnance du Grand Conseil de Malines, du 16 mai 1526.*)

« Aujourd'huy, seiziesme de May, l'an XV^e^ vingt six, la Court, « quant aux causes des povres gens et dont les pratichiens n'auront « riens eu ne prins pendant le procès pour leurs labeurs, sallai- « res et vacations, a ordonné et ordonne que quant iceulx povres « obtiendront en fin de cause despens, lors en la taxation « d'iceulx despens se taxeront les sallaires des venues en Court, « aux secrétaires; et des actes, manimens et réadjournements aux « greffiers; et si tauxeront aussy les journées, sallaires, vacations « et labeurs des procureurs et advocats, les espices des rapports « et les seaulx des sentences et exécutoires; et seront les dicts « greffiers tenuz de, avecq leurs sallaires, recouvrir les dicts « seaux des sentences et exécutoires au prouffict de l'Empereur, « ensemble aussy les sallaires des dictes venues en Court au « prouffict des dicts secrétaires et de leur bourse; comme aussy « faict, advisé et conclu par le Conseil, à Malines, le jour et au « dessus, moy présent: VAN DER EE ».

(*Arch. du Royaume.* Registre du Grand Conseil de Malines, n° 2, f. 127.)

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêtés royaux en date du 12 juin 1898, MM. Belpaire et Willems, avocats à Anvers, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Anvers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 juin 1898, M. Beckers, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Gilles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. Dourlet, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Materne, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 juin 1898, MM. Bassing avocat à Charleroi, et Georges, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Jumet, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Charleroi.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 juin 1898, M. Versteylen, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Turnhout, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Mermans, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. Mulle, candidat notaire à Warcoing, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, en remplacement M. Du Jardin, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. Titeca, notaire à Hooglede, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hooglede, en remplacement de M. Demey, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. Claeys, avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Ghewy, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 juin 1898, M. Lilien, candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à la résidence de Henri-Chapelle, en remplacement de M. Detiége, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 12 juin 1898, M. Carbonnelle, notaire à Gaurain-Ramecroix, est nommé notaire à la résidence de Leuze, en remplacement de M. Resteau, décédé; M. Gosselain, cadidat notaire à Belœil, est nommé notaire à la résidence de Gaurain-Ramecroix, en remplacement de M. Carbonnelle, appelé à une autre résidence et M. Pillons, candidat notaire, juge de paix du canton de Templeuve, est nommé notaire à la résidence de Templeuve, en remplacement de M. Hecq, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 juin 1898, M. Van Cutsem, vice-président au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Moureau, décédé.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 13 juin 1898, M. Vandermoesen, clerc d'avoué, commis du greffe de la cour de cassation, est nommé avoué près la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Stas, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 13 juin 1898, M. Magerotte, candidat huissier et clerc de notaire à Izel, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement de M. Glouden, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 19 juin 1898, la démission de M. Convert, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. RETRAIT DE MANDAT. Par arrêté royal en date du 20 juin 1898, M. Delecourt, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est, pour raison de santé, déchargé de son mandat de juge d'instruction près ce tribunal.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 24 juin 1898, la démission de M. Decot, de ses fonctions de notaire à la résidence de Rochefort, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 26 juin 1898, M. Quinet, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction, près ce tribunal, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 30 juin 1898.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1^er^ juillet 1898, la démission de M. Behaeghel, de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 1^er^ juillet 1898, la démission offerte, pour motifs de santé, par M. Dieudonné, de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 1^er^ juillet 1898, la démission de M. Decordes, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tirlemont, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 1^er^ juillet 1898, la démission de M. Hans, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Châtelet, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1^er^ juillet 1898, la démission de M. Van Semmortier, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, est acceptée.

COUR D'APPEL. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 juillet 1898, M. de Gamond, premier avocat général près la cour d'appel séant à Gand, est nommé procureur général près la même cour, en remplacement de M. Hynderick de Theulegoet, appelé à d'autres fonctions.

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 10 mai 1898.

ÉLECTIONS. — INDIGÉNAT. — PÈRE NATURALISÉ. — FILS MAJEUR. — DÉCLARATION D'OPTION. — LOI DE 1894.

*L'article 4 de la loi du 25 mars 1894 autorise la personne dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et qui a négligé de faire dans l'année de sa majorité la déclaration prévue par la loi de 1881, à se faire relever de la déchéance en accomplissant cette formalité dans le délai de deux ans ; mais cette faveur n'est accordée qu'aux individus mineurs à l'époque où leur père ou leur mère veuve a obtenu la naturalisation.*

(NOENS C. RENTJENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, du 30 mars 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller FRÈRE.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens tirés, le premier, de la violation et fausse interprétation de l'article 4 de la loi du 25 mars 1894, et de l'article 4, § 1er, de la loi du 6 août 1881, en ce que l'arrêt attaqué reconnait la qualité de Belge à une personne née à Galoppe (Limbourg hollandais), le 15 août 1868, laquelle a déclaré, le 22 mars 1896, devant le bourgmestre de Hombourg, vouloir bénéficier des dispositions ci-dessus mentionnées sur la naturalisation, alors que la première de ces lois n'assure au déclarant que les avantages conférés à son auteur, et que le défendeur, qui était majeur lors de la naturalisation de son père, n'a jamais eu le droit de réclamer la qualité de Belge ; le second, de la violation de l'article 1er de la loi du 12 avril 1894, en ce que l'arrêt attaqué maintient le défendeur Rentjens sur les listes électorales, alors que celui-ci n'est pas Belge :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le père du défendeur a accepté, le 9 février 1892, la naturalisation qui lui avait été conférée en Belgique le 6 janvier précédent, et que le défendeur, né dans le Limbourg hollandais, le 15 août 1868, et qui partant était majeur lors de la naturalisation de son père, a déclaré, le 22 mars 1896, devant le bourgmestre de Hombourg, vouloir jouir de la faveur conférée à son père et fixer son domicile dans cette localité ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 6 août 1881, la naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, à la condition de déclarer, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu de leur domicile ou de leur résidence, conformément à l'art. 8 de la dite loi, que leur intention est de jouir du bénéfice de la disposition ; que, d'après l'alinéa 2 du même article 4, si les enfants et descendants de celui qui a obtenu la naturalisation étaient majeurs à cette date, ils peuvent également obtenir la même faveur, sans être soumis aux conditions requises par les articles 2 et 3 de la loi ;

« Attendu que l'article 4 de la loi du 25 mars 1894 autorise la personne dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et qui aurait négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prévue à l'article 4, § 1er, de la loi du 6 août 1881, à se faire relever de sa déchéance en accomplissant, dans le délai de deux ans, la même formalité, mais que cette disposition s'applique uniquement aux individus encore mineurs lors de la naturalisation de leur auteur, et nullement à ceux qui auraient atteint, à ce moment, leur majorité ;

« Que la situation de ceux-ci n'a pas été modifiée par la loi nouvelle ; qu'ils continuent à jouir du droit d'obtenir l'avantage conféré à leur auteur, c'est-à-dire la même naturalisation, sans être astreints aux conditions exigées par les articles 2 et 3 de la loi du 6 août 1881 ;

« Attendu que cette interprétation résulte d'ailleurs des rapports de la section centrale de la Chambre des représentants, au sujet des lois du 6 août 1881 et du 25 mars 1894, et des discussions qui ont eu lieu à la même Chambre, dans la séance du 17 juin 1881 ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que le défendeur avait acquis la qualité de Belge par le seul effet de la déclaration qu'il a faite, devant le bourgmestre de Hombourg, le 22 mars 1896, alors qu'il était majeur lors de la naturalisation conférée à son père, a contrevenu aux dispositions invoquées aux moyens ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse....; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 10 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 9 mai 1898.

ÉLECTIONS. — INDIGÉNAT. — PROVINCES CÉDÉES. TRANSFERT DE DOMICILE EN BELGIQUE. — DÉLAI. LOI DU 25 MARS 1891.

*La loi du 25 mars 1894 prescrit les mêmes formalités que la loi de 1839 ; elle accorde à ceux qui réclament l'indigénat en vertu de cette loi, un nouveau délai pour justifier des conditions requises, mais ne modifie en rien ces conditions. La loi de 1894 n'est donc pas applicable à ceux qui ne prouvent pas qu'ils étaient établis en Belgique dès l'année de leur majorité.*

(NOENS C. SPITS.)

La Cour de Liége avait, le 29 mars 1898, sous la présidence de M. le conseiller FRÈRE, statué comme suit :

ARRÊT. — « Vu le recours du sieur Noens, tendant à la radiation de Spits de la liste des électeurs à tous les degrés de la commune d'Aubel ;

« Attendu que l'intimé est né à Wittem le 28 décembre 1823, qu'il a établi son domicile à Aubel depuis trente ans et a déclaré devant le gouverneur de la province de Liége, le 24 mars 1896, que son intention est de bénéficier de l'article 2 de la loi du 25 mars 1894 et de recouvrer la qualité de Belge;

« Attendu que l'appelant conteste l'efficacité de cette déclaration en l'absence de production par l'intimé d'un certificat de l'autorité communale, constatant que c'est pendant l'année de sa majorité qu'il a transféré son domicile dans une commune belge;

« Attendu que l'article 2 de la loi précitée ne subordonne

point à semblable justification l'avantage qu'il confère aux individus qui, faute d'avoir observé les formalités prescrites par la loi du 4 juin 1839, notamment d'avoir fait utilement leur déclation, avaient perdu leur qualité de Belge;

« Qu'il suffit que la personne qui réclame la qualité de Belge dans le délai prescrit, ait établi son domicile en Belgique dans le même délai, ainsi que l'a fait et qu'en justifie l'intimé ;

« Attendu que l'appelant soutient vainement que la thèse opposée méconnaît à la fois le texte et l'esprit des lois sur l'indigénat, en confondant l'existence des conditions de fond et l'existence des formalités auxquelles est subordonnée l'acquisition de la qualité de Belge; que s'il est vrai que l'accomplissement des formalités dans le délai fixé ne dispense pas de l'existence des conditions dans le chef de l'impétrant, et notamment de l'existence de la condition de domicile, on ne peut inférer de là que la loi du 25 mars 1894 aurait exigé pour ceux qui étaient appelés à en bénéficier des conditions de résidence qui n'auraient pu être accomplies que sous le régime de la loi de 1839 ;

« Qu'une pareille interprétation rendrait illusoire l'effet pratique de cette loi, et que, dès lors, la distinction subtile sur laquelle elle repose, entre les conditions intrinsèques ou de fond et les conditions extrinsèques ou formalités, ne peut être admise dans les termes absolus où elle est formulée ;

« Par ces motifs, la Cour rejette la réclamation et ordonne le maintien de Spits comme électeur à tous les degrés sur les listes électorales de la commune d'Aubel, révisées en 1897; frais à charge de l'Etat... » (Du 29 mars 1898.)

Pourvoi par Noens.

La Cour suprême a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 1er de la loi du 4 juin 1839, 1er de la loi du 1er juin 1878 et 2 et 5 de la loi du 25 mars 1894, en ce que la cour d'appel de Liége maintient le défendeur sur la liste électorale à raison de l'option de patrie qu'il a faite le 24 mars 1896, bien qu'il n'ait pas établi que, dans l'année qui a suivi sa majorité, il avait été domicilié dans une commune belge :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate : 1° que le défendeur est né à Wittem (Limbourg cédé) le 28 décembre 1823 ; 2° qu'aux termes du certificat qu'il a produit le 24 mars 1896, lors de son option de patrie, il était à cette époque domicilié à Aubel depuis plus de trente ans ;

« Attendu qu'il n'est donc pas constant qu'il était établi en Belgique dès l'année qui a suivi sa majorité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, il avait à justifier de cette condition quand il a fait l'option de patrie ;

« Attendu que la loi du 25 mars 1894 prescrit les mêmes formalités que la loi de 1839 ; qu'elle accorde un nouveau délai pour justifier des conditions requises ; mais qu'elle ne modifie en rien ces conditions elles-mêmes ;

« Attendu qu'à cet égard, la disposition de l'article 2 est formelle et impérative; qu'elle se réfère expressément à la loi de 1839 et ne saurait s'appliquer à ceux qui n'auraient pu conserver la qualité de Belge aux termes de cette loi, par conséquent à ceux qui, comme le défendeur, ne prouvent pas qu'ils étaient établis en Belgique dès l'année de leur majorité ;

« Attendu qu'interpréter ainsi la loi de 1894, ce n'est pas, comme l'affirme la cour de Liége, lui enlever tout intérêt pratique ; c'est seulement la restreindre aux personnes qu'elle vise, c'est-à-dire à celles qui, tout en réunissant au fond les conditions prescrites par la loi de 1839, n'en avaient pas justifié en temps utile ou d'une façon régulière ou complète ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'en ordonnant le maintien du défendeur sur la liste électorale, la cour de Liége a contrevenu aux articles visés au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; condamne le défendeur aux frais de cet arrêt ainsi qu'aux dépens de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 9 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 9 mai 1898.

ÉLECTIONS. — VOTES SUPPLÉMENTAIRES. — INSTITUTEUR. — DIPLÔME LÉGAL. — EXERCICE DES FONCTIONS.

*L'art. 19, § 16, de la loi électorale du 12 avril 1894, qui accorde deux votes supplémentaires aux instituteurs ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins et porteurs du diplôme légal d'instituteur ou de professeur agrégé, n'exige pas que l'obtention du diplôme légal ait précédé l'exercice des fonctions.*

(CORBILLON C. THIRIART.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, du 1er avril 1898, rendu sous la présidence de M. DUBOIS.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 19, § 16, de la loi électorale du 12 avril 1894, en ce que l'arrêt dénoncé refuse d'attribuer à l'intéressé le bénéfice de cette disposition, bien qu'il soit porteur d'un diplôme légal d'instituteur et qu'il ait exercé ces fonctions pendant plus de cinq années :

« Attendu que l'article 19, § 16, de la loi électorale du 12 avril 1894 accorde deux votes supplémentaires aux instituteurs ayant exercé leurs fonctions, pendant cinq ans au moins, dans une école publique ou privée et porteurs du diplôme légal d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé exige à tort que l'obtention du diplôme légal ait précédé l'exercice des fonctions d'instituteur, de telle sorte qu'il ne faudrait tenir compte que des fonctions exercées par un instituteur muni, au préalable, du diplôme légal ;

« Attendu que le texte de l'article précité ne requiert pas cette condition, et que le contraire résulte tant de l'exposé des motifs de l'article 19, que des discussions législatives auxquelles cette disposition et l'article 47 de la Constitution ont donné lieu ;

« Attendu, en effet, que chacun de ces éléments, pris isolément, était insuffisant pour permettre d'attribuer aux instituteurs primaires le double vote supplémentaire prévu par l'article 47 de la Constitution, mais que le gouvernement et les Chambres ont été d'avis qu'ils étaient de nature à se compléter réciproquement, et à constituer par leur réunion une garantie de capacité équivalant à celle que la Constitution attache soit à la possession d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, soit à l'exercice d'une profession impliquant la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de cet enseignement ;

« Attendu que ce résultat était atteint, quel que fût l'ordre suivant lequel ces conditions avaient été acquises par l'électeur, puisque la possession du diplôme n'était pas requise en vue de qualifier l'enseignement professé, mais uniquement pour parfaire la capacité électorale ;

« Attendu qu'il n'existe, au surplus, aucun motif de soumettre ce diplôme à une mesure différente de celle applicable à l'examen complémentaire, que le projet du gouvernement imposait aux instituteurs afin de constater qu'ils avaient acquis, en plus des connaissances déjà constatées par leur diplôme, celles que leur aurait fait acquérir la fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur ; que cet examen complémentaire était, par sa nature même, indépendant de l'exercice de la profession ; qu'il ne devait donc pas précéder cet exercice, et que, bien que retranché plus tard du projet, il ne caractérise pas moins le rôle assigné au diplôme qu'il était appelé à compléter;

« Qu'aussi ce fut avec cette portée qu'à la séance de la Chambre des représentants, du 19 décembre 1893, M. VANDERKINDERE interpréta les intentions du gouvernement, lorsque, sans contradiction de la part de celui-ci, il dit : « Tous ceux qui « enseignent, à peu d'exceptions près, sont porteurs d'un « diplôme. S'ils n'en ont pas, il leur est très facile de s'en « procurer un. Un instituteur en fonctions, non diplômé, pourra « se présenter, je n'en doute pas, devant le jury d'une école « normale agréée et y faire la preuve des capacités exigées » (*Ann. parl.*, 1893, p. 262) ;

« Attendu que l'interprétation contraire de l'arrêt dénoncé tend à méconnaître le principe d'égalité absolue entre les instituteurs de l'enseignement public et privé, qui a été le souci constant des auteurs de la loi, puisque les premiers, tous porteurs du diplôme légal, auraient bénéficié immédiatement du double vote, à la seule condition d'avoir exercé leurs fonctions depuis cinq ans, alors que les seconds, en l'absence du diplôme légal, non seulement auraient dû, au préalable, obtenir celui-ci, mais encore n'auraient pu faire compter les cinq années d'exercice qu'à dater de cette acquisition, l'exercice antérieur ne pouvant entrer en ligne de compte ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précédé qu'en rejetant le recours du demandeur, par le seul motif que l'intéressé n'avait acquis son diplôme légal d'instituteur qu'au cours de l'année 1897, l'arrêt dénoncé contrevient à la disposition invoquée par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 9 mai 1898.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Leclercq, juge.**

### 23 juillet 1898.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — FAUTE. — PREUVE. DÉCLARATION ÉCRITE DE LA VICTIME.

*Est non recevable dans sa demande de dommages-intérêts du chef d'un accident, celui qui a signé un écrit, non dénié, par lequel il reconnaît que l'accident s'est produit par sa faute ; il doit en être ainsi surtout si le signataire de l'écrit n'est pas illettré et s'il n'invoque aucune circonstance qui l'aurait mis hors d'état de se rendre compte de la nature et de la portée de la déclaration qu'il signait.*

(DORTE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER VICINAL DE BRUXELLES A LA PETITE ESPINETTE.)

JUGEMENT.— « Attendu que l'action tend à faire condamner la société défenderesse à payer au demandeur 30,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef d'un accident dont il a été victime le 24 janvier 1897, et qu'il impute à faute aux préposés de la société ;

« Attendu qu'il est constant que la voiture conduite par le demandeur a été heurtée par un train de la société défenderesse à l'angle des rues de Turquie et d'Irlande, à Saint-Gilles ;

« Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de l'action ; qu'elle est, en effet, en droit de faire état d'un écrit, par lequel il reconnaît que l'accident s'est produit par sa propre imprudence et déclare n'avoir aucune prétention à faire valoir de ce chef ;

« Attendu que le demandeur ne dénie pas sa signature ; que le seul aspect de celle-ci démontre qu'il est loin d'être illettré ; qu'il n'invoque aucune circonstance qui l'aurait mis hors d'état de se rendre compte de la nature et de la portée de la déclaration qu'il signait ; qu'il se borne à alléguer cette offre de prouver par témoins que celle-ci aurait été obtenue par surprise ;

« Attendu qu'accueillir ce moyen et autoriser semblable preuve, se serait destituer désormais de toute force probante la plupart des actes sous seing privé et notamment les actes multiples tels que les engagements commerciaux, les quittances, etc., qui font pleinement foi cependant entre parties, par l'effet de la seule apposition d'une signature au bas d'un écrit tracé par une autre main ;

« Attendu qu'un pareil système est d'autant moins admissible que le législateur lui-même a, et à juste titre, accordé plus de confiance à la preuve littérale qu'à la preuve testimoniale ;

« Attendu, surabondamment, que toutes les circonstances déjà acquises aux débats démontrent que l'aveu contenu dans l'écrit susvisé est bien conforme à la réalité des faits ;

« Attendu qu'il est, en effet, impossible que le train roulait à une vitesse excessive, puisqu'à son passage rue d'Irlande, il venait de quitter son point d'arrêt entre cette rue et la rue du Mont-Blanc ;

« Attendu, d'autre part, que si le bruit causé par le roulement de la voiture du demandeur était tel, comme on l'a allégué en plaidoirie, qu'il empêchait celui-ci d'entendre cet autre bruit bien significatif et ce ronflement particulier qui, en l'absence même de tout signal avertisseur, annonçait de loin l'approche d'un train électrique ou à vapeur, la prudence la plus élémentaire commandait au demandeur de descendre la pente, assez accentuée de la rue d'Irlande, à une allure telle qu'il pût, le cas échéant, arrêter son attelage sur place, ce qui eût rendu toute collision impossible ;

« Qu'au surplus, cette obligation lui était expressément imposée par les règlements sur la matière, qui lui commandaient de mettre son attelage au pas et de s'assurer avant de traverser les voies, qu'il ne se trouvait pas de train à proximité (art. 14, al. 4, de l'arrêté royal du 13 février 1873) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare le demandeur non recevable et en tous cas mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 23 juillet 1898. — Plaid. MMes HERMAN DUMONT c. VAN LANGENHOVE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Hallet, vice-président.**

### 20 juillet 1898.

PRO DEO. — MINEUR. — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. INSTANCE EN NOM PERSONNEL. — CHEMIN DE FER VICINAL. — CIRCULATION. — MESURES DE PRÉCAUTION. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

*Celui qui agit dans une instance en son nom personnel et comme administrateur légal de sa fille mineure, n'est recevable à bénéficier de la procédure gratuite qu'en nom personnel, s'il n'a produit à l'appui de la demande de* pro Deo *que le certificat d'indigence qui le concerne, et s'est abstenu de produire le certificat d'indigence de sa fille mineure.*

*L'article 5 de l'arrêté royal du 12 février 1893, qui prescrit des mesures extraordinaires de précaution pour la circulation des trains vicinaux, n'est applicable que dans le cas d'une affluence de monde telle que le public soit exposé à être poussé sur la voie ferrée ou à devoir nécessairement circuler sur celle-ci sur un espace plus ou moins long.*

(BODRY C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER A VOIE ÉTROITE DE BRUXELLES A IXELLES-BOENDAEL.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la condamnation de la société défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts : 1° en sa qualité de chef de la communauté existant entre lui et son épouse, la somme de 30,000 francs ; 2° en sa qualité de père et administrateur légal des biens de sa fille mineure Joséphine Bodry, la somme de 20,000 francs ;

« Attendu que, par jugement du tribunal de ce siège, en date du 29 avril 1898, le demandeur a été admis au bénéfice du *pro Deo*, à l'effet d'intenter à la société défenderesse une action en dommages-intérêts pour obtenir réparation du préjudice lui causé, tant par la mort de Marcel-Léon Herpin et les souffrances qu'il a endurées, que par les blessures causées à sa fille Joséphine Bodry ;

« Attendu que c'est en son nom personnel que le demandeur a introduit cette procédure, car il n'a, à l'appui de celle-ci, produit d'autre certificat d'indigence que celui qui lui est personnellement relatif et s'est abstenu de produire, parmi les pièces justificatives, le certificat d'indigence de Joséphine Bodry ;

« Qu'il s'ensuit que le demandeur n'est pas recevable à agir, sous le bénéfice de la procédure gratuite en la présente instance, en qualité de père et administrateur légal de sa fille mineure, mais seulement en nom personnel ;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur se base, pour établir la responsabilité de la société défenderesse, sur l'imprudence et la négligence des préposés de celle-ci, et sur la circonstance qu'elle n'a pas pris les mesures de précaution prescrites par l'arrêté royal du 12 février 1893 ;

« Qu'en ordre subsidiaire, il articule, avec offre de preuve par toutes voies de droit, témoins compris, une série de faits sous les numéros 1 à 19 de ses conclusions d'audience, qui peuvent se résumer comme suit en tant que constitutifs d'une faute dans le chef de la défenderesse :

« Le 31 octobre 1897, Marcel-Léon Herpin et Joséphine Bodry ont été tamponnés par un train de la société défenderesse, sur la partie de la chaussée de Louvain située sur la commune de Schaerbeek entre l'avenue de Cortenbergh et le cimetière de Saint-Josse-ten-Noode, l'accident est arrivé vers 4 1/2 heures du soir, il y avait du brouillard ;

« Cette partie de la chaussée de Louvain était alors couverte d'une foule compacte revenant des cimetières d'Evere et de Saint-Josse-ten-Noode ;

« Au moment où les victimes, qui ont été traînées sur un espace de 30 mètres, ont été atteintes, le train se trouvait sur une pente et marchait à une allure trop rapide, plus rapide tout au moins que le pas de l'homme ;

« Il n'y avait ni signaux, ni lumières et la locomotive n'était pas précédée d'un agent de la société ;

« Attendu qu'il a été procédé à une information répressive minutieuse sur les causes de l'accident, et qu'il n'est pas démontré que des témoins autres que ceux déjà entendus pourraient être encore utilement interrogés quant à ce ; qu'il échet d'agir avec d'autant plus de circonspection, en ce qui concerne l'admission d'une nouvelle preuve, que, par suite de l'affaiblissement des souvenirs des témoins, à raison du temps écoulé depuis l'accident, les faits litigieux seraient nécessairement révélés avec moins de précision et de netteté ;

« Que, d'autre part, les constatations faites dans l'information répressive peuvent, dans la cause, constituer des éléments probants, si elles revêtent le caractère de présomptions graves, précises et concordantes ;

« Attendu qu'il est dès à présent établi par cette instruction que le train marchait à une allure modérée, que le machiniste a annoncé son approche au moyen du cornet et que les disques de la locomotive, ou tout au moins l'un, étaient éclairés ; que, d'autre part, il résulte des dépositions de la plupart des témoins entendus, que la cause première de l'accident doit être imputée à l'imprudence de Marcel Herpin, qui, portant Joséphine Bodry sur les épaules, s'est engagé sur la voie ferrée à une très petite distance de la locomotive qui se dirigeait vers lui ;

« Attendu que l'on ne peut reprocher au machiniste de n'avoir pas pris de mesures spéciales pour éviter un accident qu'il ne pouvait prévoir, la prudence la plus élémentaire et les règlements sur la matière interdisant formellement de traverser la voie ferrée à quelques mètres d'une locomotive en marche ;

« Attendu que le seul élément nouveau introduit en la cause par le demandeur consiste à prétendre que la société défenderesse aurait dû, à l'endroit où l'accident s'est produit, prendre les mesures de précaution indiquées par l'article 5 de l'arrêté royal du 12 février 1893, qui porte notamment que les locomotives ne marcheront qu'à la vitesse du pas de l'homme et seront précédées d'un agent aux endroits où l'intensité de la circulation sur les routes, les chemins ou les rues, exigera d'une façon permanente ou accidentelle cette mesure de précaution ;

« Attendu que cette mesure extraordinaire de précaution, qui constitue une entrave à l'exploitation normale des lignes vicinales, ne se conçoit que dans le cas d'une affluence de monde telle, que le public soit exposé à être poussé sur la voie ferrée ou à devoir nécessairement circuler sur celle-ci, sur un espace plus ou moins long ;

« Attendu que l'accident s'est produit sur une voie de communication très large et que, s'il ressort de l'instruction à laquelle il a été procédé, que la chaussée était couverte de monde, l'on ne peut cependant pas en conclure que, des deux côtés de la voie ferrée, l'espace n'était pas suffisant pour permettre au public de circuler sans se tenir sur celle-ci ; qu'au contraire, il résulte de l'ensemble des témoignages recueillis que la voie était libre lorsque la victime a commis l'imprudence de s'y engager pour traverser la chaussée ;

« Que c'est donc en vain que le demandeur reproche à la défenderesse de n'avoir pas pris les mesures spéciales prévues par l'article 5 de l'arrêté royal susvisé ;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites que les faits articulés par le demandeur sont ou dénués de pertinence ou manifestement contredits par l'instruction à laquelle il a été procédé ;

« Attendu, en ce qui concerne spécialement la pertinence des faits articulés nos 4 et 9 dans les conclusions d'audience de la partie demanderesse, que par le fait n° 4 il est allégué qu'à l'endroit de l'accident, il y avait une grande foule de monde, « circonstance de nature », au dire de cette partie, à démontrer la nécessité de la mesure de précaution dont elle demande à prouver l'omission par le fait n° 9 ;

« Attendu que déjà, dans le présent jugement, il a été indiqué ce qui doit être « l'intensité de la circulation » prévue par l'article 5 de l'arrêté royal du 12 février 1893, pour obliger à maintenir la locomotive à la vitesse du pas de l'homme et à la faire précéder d'un agent ;

« Qu'en conséquence, à supposer établi le fait n° 4, dans les termes où il est libellé, il ne serait pas encore certain que « la « grande foule » dont fait mention ce fait réunissait les conditions d'intensité de circulation ci-dessus définies ;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à Me De Bleser de ce qu'il déclare se constituer pour le demandeur en remplacement de Me Pierlot, et écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, ouï M. Gombault, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare le demandeur non recevable en son action, en tant qu'agissant sous le bénéfice de la procédure gratuite en qualité de père et administrateur légal des biens de sa fille mineure ; le déclare non fondé dans le surplus de sa demande ; l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 20 juillet 1898. Plaid. MMes Bail, père et fils, c. Van Langenhove.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.**

### 20 juillet 1898.

AJOURNEMENT. — DÉLAI. — SUBROGÉ TUTEUR. — ACTION CONTRE LE TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE.

*L'inobservation du délai légal n'emporte point la nullité de l'ajournement ; mais l'assigné peut demander une remise.*

*Le subrogé tuteur qui s'est vu refuser par le conseil de famille l'autorisation d'intenter certaine action contre le tuteur, peut néanmoins, par un même ajournement, demander la réformation de la délibération de ce conseil, et exercer l'action dont s'agit.*

*Le subrogé tuteur n'est point recevable à demander l'annulation en justice d'un acte consenti par le tuteur, quoiqu'il prétende agir en vertu d'un droit propre de surveillance sur le tuteur.*

*Il ne peut agir en nom propre que dans les cas limitativement déterminés, et au nom du mineur que dans les cas où les intérêts de celui-ci et ceux du tuteur sont en opposition.*

*Les membres du conseil de famille ne peuvent être mis en cause pour débattre un acte où ils n'ont pas été partie.*

(LE BARON DELLAFAILLE D'HUYSSE C. LE BARON DE T'SERCLAES DE WOMMERSON ET C. LE BARON DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE ET CONSORTS.)

Le 20 juillet 1897, délibération de conseil de famille qui, par quatre voix contre trois, décide qu'il serait inopportun d'accorder au subrogé tuteur, M. le baron Maurice Dellafaille d'Huysse, l'autorisation demandée de poursuivre contre M. le baron Al. de T'Serclaes de Wommerson, tuteur légal de son fils mineur, l'annulation de certain acte passé à Paris, le 11 juin 1894, par devant notaire.

Le 22 décembre 1897, requête du subrogé tuteur, aux fins d'être autorisé d'assigner à bref délai : 1° le susdit tuteur domicilié en France ; 2° les membres du conseil de famille qui ont été de l'avis de la délibération, « aux fins » d'entendre déclarer que l'exposant est opposant à la » dite délibération... en conséquence, en entendre pro- » noncer l'annulation, entendre condamner le tuteur » personnellement à tous les dépens. »

Cette autorisation obtenue, ajournement devant le tribunal civil de Gand, aux fins d'entendre dire :

« 1° Que la susdite délibération sera déclarée nulle et » non avenue ;

» 2° Que l'acte du 11 juin 1894, du ministère de » Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, est nul » et sans valeur comme ayant été fait au mépris de » toutes les formalités prescrites par les articles 420 et » 467 du code civil. »

Le jugement fait suffisamment connaître les moyens sur lesquels il y est statué.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend :

« 1° A l'annulation de certaine délibération du conseil de famille du mineur Charles de T'Serclaes, tenu le 20 juillet 1897 devant M. le juge de paix du canton de Nazareth ;

« 2° A l'annulation, pour inobservation des formalités des articles 420 et 467 du code civil, d'un acte du 11 juin 1894 du ministère de Me Cottin, notaire à Paris ;

« Sur le premier chef :

« Attendu qu'aucun des défendeurs n'a soulevé d'exception quant à la recevabilité de l'action en ce qui concerne ce premier chef ;

« Que néanmoins aucune des parties n'a conclu au fond ;

« Sur le second chef :

« Quant au défendeur le baron Alexandre de T'Serclaes :

« En ce qui concerne la première fin de non recevoir :

« Attendu qu'au cas même où l'autorisation d'assigner à bref délai n'aurait pas compris ce chef de la demande, il n'est pas douteux cependant que l'inobservation des délais des articles 72 et 73 ne puisse avoir pour effet de faire prononcer la nullité de l'ajournement, que celle-ci n'est comminée par aucune disposition légale ;

« Que l'observation des délais n'est pas substantielle, qu'elle est uniquement sanctionnée par le droit qu'a le défendeur de demander une remise ;

« En ce qui concerne la seconde fin de non-recevoir :

« Attendu que le demandeur ne conclut à l'annulation de l'acte du 11 juin 1894 qu'après avoir demandé l'annulation de la délibération du conseil de famille tenu le 20 juillet 1897 ; que cette annulation implique, dans l'espèce, l'autorisation de poursuivre la nullité de l'acte incriminé ; que ces deux demandes sont intimement liées ; que, dès lors, il était permis au demandeur d'introduire son action comme il l'a fait par un seul et même exploit ;

« En ce qui concerne la troisième fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il est difficile de déterminer exactement d'après les rétroactes, l'exploit introductif d'instance et les premiers écrits de conclusions du demandeur, si celui-ci agit en nom personnel et en qualité de subrogé tuteur exerçant sur le tuteur un véritable contrôle sanctionné par un droit d'action, ou au nom du mineur en tant que représentant celui-ci au cas où il aurait des intérêts contraires à ceux de son tuteur;

« Que, dans son écrit de conclusions du 13 juin 1898, le demandeur affirme énergiquement qu'il n'agit pas au nom du mineur, mais en vertu d'un droit propre de surveillance dont l'investit l'article 420 du code civil;

« Attendu qu'ainsi déterminée, l'action n'est pas recevable ;

« Qu'aucune disposition légale ne donne au subrogé tuteur un droit général d'action;

« Que le subrogé tuteur ne peut agir en nom propre que dans les cas limitativement déterminés, et au nom du mineur que dans les cas où les intérêts de celui-ci et ceux du tuteur sont en opposition;

« Que cette interprétation commandée par le texte de la loi l'est aussi par l'intérêt des mineurs;

« Qu'en décider autrement serait jeter la perturbation dans l'administration de la tutelle en soulevant de continuels conflits entre le tuteur et le subrogé tuteur, et exposer les tiers à voir discuter à tout propos les actes qu'ils ont passés avec le tuteur;

« Que, du reste, les droits des mineurs sont sauvegardés par l'article 1304 qui leur donne l'action en nullité, et par l'article 446 qui permet au subrogé tuteur de provoquer la destitution du tuteur;

« Attendu qu'au cas que le demandeur eût entendu agir au nom du mineur et à raison de l'opposition d'intérêts existant entre celui-ci et le tuteur, il aurait dû articuler les faits d'où résulterait cette opposition afin de permettre au tribunal de discuter la recevabilité de l'action;

« En ce qui concerne les défendeurs Verhaeghen et consorts :

« Attendu que ceux-ci n'ont pas été parties à l'acte du 11 juin 1894, qu'ils n'y ont pris aucune part et n'ont pas qualité pour débattre contre qui que ce soit sa validité ou sa nullité ; que, dès lors, l'action n'est pas recevable à leur égard;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et le ministère public en son avis en grande partie conforme, reçoit la demande en tant qu'elle a pour objet l'annulation de la délibération du conseil de famille du 20 juillet 1897; remet la cause pour être conclu au fond à l'audience du 12 octobre; dit que la demande telle qu'elle est dictée et précisée par les conclusions du 13 juin 1898, n'est pas recevable pour le surplus; condamne le demandeur à la moitié des dépens ; réserve le surplus... » (Du 20 juillet 1898. — Plaid. MMes Rutsaert et Léger c. Van den Heuvel et Du Bois.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Witte, vice-président.**

### 13 juillet 1898.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — ACCIDENT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — MARCHANDISE. — DEVOIRS DE L'ÉTAT. — ÉTENDUE. — PERSONNES ÉTRANGÈRES AU SERVICE DE LA GARE. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

*Lorsqu'une marchandise transportée par le chemin de fer de l'Etat est arrivée en gare de destination et que le destinataire doit l'enlever dans un délai déterminé, il faut qu'il puisse le faire sans que, par le fait de l'Etat ou de ses agents, sa vie ou sa santé soient mises en péril, sinon la responsabilité de l'Etat se trouve engagée.*

*L'Etat ne saurait abriter sa responsabilité derrière celle des personnes étrangères à son service qu'il a, à un titre quelconque, admises dans l'intérieur de ses gares* (Résolu implicitement.)

*L'imprudence de la victime autorise à réduire les dommages-intérêts à lui allouer, mais ne peut affranchir de toute responsabilité celui qui, dans une mesure quelconque, a contribué à déterminer l'accident.*

(GOOSSENS C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Attendu que le demandeur, victime d'un accident arrivé dans la gare de Zele le 4 décembre 1894 a, par exploit de l'huissier A. Keyaerts, de résidence à Bruxelles, du 13 avril 1896, dicté action à l'Etat belge, en la personne de M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, aux fins d'être déclaré responsable des conséquences dommageables de cet accident et, en conséquence, être condamné à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 30,000 francs, plus les intérêts judiciaires et les dépens;

« Attendu que, dans l'ordre d'établir le fondement de son action, le demandeur a coté une série de dix faits avec offre de preuve testimoniale;

« Attendu que, par jugement du 19 décembre 1896, la première chambre de ce tribunal, déclarant ces faits non pertinents à la cause, a écarté l'offre de preuve, mais que sur appel, la cour d'appel de Gand, trouvant les dits faits concluants dans leur ensemble, a, par arrêt du 20 juillet 1897, réformé le jugement ci-dessus, admis le demandeur à la preuve des dits faits et renvoyé à cette fin la cause et les parties devant ce tribunal composé d'autres juges;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé devant nous, les 2 et 8 février derniers, ainsi que du procès-verbal de visite des lieux du 10 mars dernier et spécialement des constatations y relevées :

« Que, le 4 décembre 1894, le demandeur avait à décharger dans la gare de Zele un wagon de charbon placé à l'extrémité de la cour aux marchandises; que, pour y arriver, il avait à passer sa charrette attelée d'un cheval, entre un wagon-grue et une plaque tournante;

« Que des buttoirs du wagon-grue à la circonférence de la plaque tournante, il y avait, non l'espace libre de deux mètres 73 centimètres qui a été trouvé lors de la descente du 10 mars dernier, mais un espace beaucoup moindre;

« Attendu que le premier témoin de l'enquête directe et le premier témoin de l'enquête contraire (ce dernier placé sur le wagon-grue au moment de l'accident, donc particulièrement en état d'être bien informé) attestent tous deux que le wagon-grue n'était pas « collé » contre le wagon en chargement, comme il l'était le jour de la descente, mais qu'il était placé à une certaine distance de ce dernier, et que leurs déclarations sont corroborées par celle du troisième témoin de l'enquête directe d'où résulte que l'accident arrivé, le wagon-grue a été rapproché du wagon en chargement, fait qui enlève toute valeur à la déclaration du dernier témoin de l'enquête contraire, qui n'a fait aucune constatation personnelle, étant arrivé sur les lieux après le départ du wagon-grue et ne parle que par ouï-dire;

« Que le demandeur ne disposant ainsi que d'un espace insuffisant pour y passer avec sa charrette, dont l'essieu ou l'axe mesure deux mètres, s'est vu obligé d'emprunter la plaque tournante pour y faire passer son cheval et partie de sa charrette, que le demandeur qui marchait à gauche de son cheval et tenait d'une main les rênes, de l'autre le brancard, a été jeté contre l'un des buttoirs du wagon-grue, pris entre celui-ci et sa charette et qu'il en a été retiré blessé à la tête et au cou et à moitié étouffé;

« Que du fait de cet accident il a été mis dans l'impossibilité de gagner désormais sa vie comme ouvrier agricole, comme il le faisait auparavant;

« Attendu que, quelle que soit la façon dont l'accident s'est produit, soit que le cheval mettant son sabot sur la plaque tournante se soit effrayé et ait fait un écart entraînant la charrette et son conducteur brusquement à gauche, soit que le demandeur ait trop tiré son cheval à gauche pour éviter un wagon placé sur la voie de la plaque tournante un peu au delà de celle-ci, il n'en est pas moins certain que l'accident ne se serait pas produit, si le demandeur avait disposé d'un espace libre suffisant pour ne pas devoir empiéter sur la plaque tournante, en sorte que l'accident est la conséquence d'une faute imputable à l'Etat ou à ses préposés dont il a à répondre;

« Attendu, en effet, que lorsque la marchandise que l'Etat s'est engagé à transporter par le chemin de fer, est arrivée en gare de destination et que le destinataire a été avisé d'avoir à l'enlever dans un délai déterminé, il faut qu'il puisse le faire dans des conditions telles que, par le fait de l'Etat ou de ses agents, sa vie ou sa santé ne soient pas mises en péril et, par voie de conséquence, lorsque, par suite d'un défaut de surveillance ou de précaution de la part des agents de l'Etat, un accident se produit, sa responsabilité est engagée ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'Etat chercherait en vain à abriter sa responsabilité derrière celle des personnes étrangères à son service, par les soins et pour le compte desquelles se faisait la manœuvre de la grue;

« Attendu, en effet, que rien n'établit que l'accident arrivé au demandeur lui soit imputable; qu'au surplus, la situation de l'Etat vis-à-vis des personnes qui ont des marchandises à décharger dans ses gares étant celle qui a été définie ci-dessus, la surveillance de ses agents ne saurait être limitée, pas plus que ne l'est son autorité, au seul personnel de ses gares;

« Attendu, à la vérité, que le demandeur a lui-même commis une grave imprudence en marchant à côté de son cheval au lieu de se mettre devant son cheval et de lui serrer les rênes près du mors, ainsi que l'ont coutume de faire la plupart des conducteurs de voitures lorsqu'ils ont un passsage étroit à franchir ;

« Mais attendu que si la personne lésée a elle-même commis une imprudence, cette circonstance peut sans doute autoriser le tribunal à réduire les dommages-intérêts, mais ne saurait lui permettre d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué dans une certaine mesure à déterminer l'accident;

« Attendu que si l'on tient compte d'une part de la blessure, des souffrances de la victime, de l'impossibilité où elle est et restera de gagner sa vie comme ouvrier agricole, de l'impossibilité où elle est, vu son âge et son lamentable état physique, d'apprendre ou d'exercer quelque autre métier, et d'autre part de la faute qu'elle a commise ainsi qu'il vient d'être dit et qui ne permet pas de rendre l'Etat entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident, la somme à allouer ci-après au demandeur constitue toute la réparation à laquelle il a droit vis-à-vis de l'Etat ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE LICHTERVELDE, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, écartant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, condamne l'Etat belge, représenté par M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 10,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 13 juillet 1898. — Plaid. MMes P. DE BRUYN c. FRÉDÉRIC DE BUSSCHER.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

**Présidence de M. de Witte, vice-président.**

### 26 juillet 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. DÉLIT COMMIS HORS DE SES FONCTIONS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

*Les tribunaux correctionnels sont, aux termes de l'article 479 du code d'instruction crim., incompétents pour connaître des délits commis hors de leurs fonctions, par des juges de paix, même suppléants. Cette incompétence s'étend aux délits connexes mis à charge de non-magistrats cités directement avec eux par le même exploit.*

*La renonciation par la partie civile à son exploit de citation des magistrats, est inopérante à l'égard de l'action publique qui, mise en mouvement à l'égard de tous les prévenus par la citation directe, doit suivre son cours légal à l'égard de tous.*

(WOUTERS ET CONSORTS C. VAN NESTE ET CONSORTS.)

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu que le sieur Van Neste, Edouard, et cinq autres médecins établis et domiciliés à Lokeren, ont été cités directement devant ce tribunal à la requête du sieur Wouters et autres pharmaciens de la même ville, aux fins de se voir condamner aux peines à requérir contre eux par le ministère public et, de plus, être condamnés solidairement à payer aux requérants la somme de 5,000 francs à titre de dommages et intérêts, ce, pour avoir, en contravention à l'article 19 de la loi du 12 mars 1818, journellement, au dit Lokeren, exercé cumulativement la médecine et la pharmacie ;

« Attendu que le sieur Van Neste est juge suppléant près la justice de paix de Lokeren ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 479 du code d'instruction criminelle et de l'article 4 du decret impérial du 4 juillet 1810, la première chambre de la cour d'appel, présidée par le premier président, a seule compétence pour juger les delits commis par les juges de paix hors de leurs fonctions ;

« Attendu que les délits mis à charge des divers prévenus sont connexes entre eux, qu'il convient dès lors de ne pas scinder l'affaire, de manière qu'elle soit soumise en son entier à un seul et même juge ;

« Attendu que la déclaration que Me Jules Everman vient de faire qu'il renonce, pour et au nom des requérants, partie civile, aux fins de leur exploit, en ce qui concerne Edouard Van Neste, est sans influence sur l'action publique que la dite citation a mise en mouvement et que, par suite, celle-ci doit suivre son cours légal, nonobstant la renonciation susdite, aussi bien vis-à-vis du docteur Van Neste que vis-à-vis de ses coprévenus ;

« Attendu que cela résulte d'une façon indiscutable de certaines dispositions du code d'instruction criminelle et notamment de celles de l'article 4, remplacé aujourd'hui par l'article 5 de la loi du 17 avril 1878 et de celle de l'article 182 du même code;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut DE BUCK en ses réquisitions conformes, se déclare incompétent pour connaître de l'affaire et condamne la partie civile aux frais... » (Du 26 juillet 1898. — Plaid. MMes J. EVERMAN, pour la partie civile, et J.-B. COOREMAN, pour les prévenus.)

OBSERVATION. — Lorsqu'il n'y a ni complicité ni connexité, mais que le délit de l'un est complètement indépendant de celui de l'autre, l'incompétence à l'égard de l'un des prévenus peut-elle entraîner incompétence à l'égard des autres?

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

**Présidence de M. Mees-Braun.**

### 2 juillet 1898.

FORCE MAJEURE. — GRÈVE.

*Une grève est un événement de force majeure lorsque celui qui a contracté un engagement ne la pouvait prévoir, qu'elle est d'une certaine durée, et que le marché a pour objet des produits d'une fabrication déterminée.*

(VAN GELDER ET FILS C. LA SOCIÉTÉ DES ATELIERS VANDE KERCHOVE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par convention, en date des 15 et 17 août 1895, la société des ateliers Vande Kerchove s'est engagée envers Van Gelder et fils à fournir à ceux-ci, le 30 janvier 1896 au plus tard, à peine d'une amende progressive par jour de retard, deux machines à vapeur Corliss-Bonjour, l'une du modèle B pour le prix de 16,000 francs, l'autre du modèle E pour le prix de 28,000 francs;

« Attendu que, par exploit du 20 mai 1897, Van Gelder et fils ont assigné la dite société :

« 1. En payement de la somme de 74,750 francs pour amendes encourues depuis le 30 janvier jusqu'au 8 août 1896 ;

« 2. En payement de 18,965 francs, la dite somme portée en conclusions à fr. 39,826-50 pour le dommage qui serait résulté, dans l'exercice de leur industrie, de la défectuosité des machines livrées ;

« Attendu que, par un nouvel exploit du 29 mai 1897, Van Gelder et fils ont notifié à la défenderesse qu'ils se réservent d'augmenter le chiffre des dommages-intérêts et de demander éventuellement le remplacement de la machine n° 789 ;

« Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de la convention des 15-17 août 1895 prérappelée, comme aussi sur les termes de la correspondance échangée entre elles et plus amplement visée ci-après ;

« I. Quant aux amendes stipulées pour retard dans la livraison :

« *a*) Quant au délai final :

« Attendu que dans le délai stipulé *pour la fourniture*, n'a pas été compris le délai nécessaire au montage et à la mise en train des machines ;

« Qu'en effet, le 17 août 1895, la société défenderesse, confirmant la vente faite, en rappelait les principales conditions, ajoutant : « Le tout suivant spécification n° 2670 du 26 juin »... et plus loin « rien ne sera négligé pour que les machines puissent *vous* « *être expédiées* pour la date que vous fixez ; »

« Attendu que ces derniers mots joints aux termes de la spécification « les prix s'entendant, le tout fourni sur wagon ou « sur bateau à Gand », et les termes de payement « soit un tiers « au comptant à la livraison dans nos ateliers », démontrent que, dans l'intention commune des parties, à la date du 30 janvier, les machines devaient être seulement prêtes à être livrées à Gand, et non pas montées à Velsen, domicile des demandeurs ;

« Attendu que, si la fourniture complète des machines n'a été terminée que le 8 ou plutôt le 6 août, il y a lieu de remarquer que, dès une époque que l'on peut fixer d'après la correspondance vers le 12 juillet, la défenderesse faisait procéder au montage à Velsen des pièces déjà envoyées et, d'autre part, que le montage était complètement terminé le 17 août, date de la mise en train;

« Attendu qu'il y a donc lieu pour le calcul des amendes encourues, de déduire rétroactivement, mais seulement à partir de cette dernière date, le délai normal nécessaire pour le montage des machines, lequel, en tenant compte de leur construction et de leurs dimensions, peut et doit être fixé à un mois;

« Attendu qu'en tenant compte de ce qui précède, il y a lieu de fixer au 17 juillet le délai final des amendes encourues, mais que ce délai doit encore être réduit de dix jours à raison des délais de transport et du fait, établi au procès, que la mise en train a été retardée par le fait qu'une partie de la maçonnerie suivie de fondation a dû être refaite;

« Attendu que le total des amendes encourues s'élève donc à la somme de 16,750 francs;

« Attendu que vainement la défenderesse soutient que ce délai doit être reporté au 18 juin, date à laquelle a eu lieu la première expédition;

« Qu'en effet, la correspondance démontre à l'évidence, ainsi qu'il résulte des plaintes continuelles émanant de Van Gelder et des promesses d'envoi non suivies d'effet de la société défenderesse, qu'à cette date les pièces n'étaient pas prêtes à être livrées et que si celles-ci ont été livrées par envois successifs, ce n'est pas par suite d'un accord *librement* conclu avec Van Gelder, mais par suite de la nécessité où se trouvaient ces derniers, d'accélérer le montage dans la mesure du possible; que l'on ne saurait assurément voir dans ce fait aucune renonciation des Van Gelder à leurs droits stricts;

« *b*) Quant au délai initial des amendes:

« Attendu qu'en toute hypothèse, la clause pénale ne pourrait produire ses effets qu'à partir du 5 février, date de la mise en demeure, conformément à l'article 1146 du code civil;

« Mais attendu que le retard n'est pas totalement imputable à la société défenderesse;

« Attendu qu'il est allégué, non contesté et d'ailleurs de notoriété publique, qu'une grève générale a éclate dans les ateliers de la défenderesse le 10 septembre 1895 et a perduré jusqu'au 26 novembre de la même année;

« Attendu que si la grève ne doit pas toujours être considérée comme un cas de force majeure, il est généralement admis aujourd'hui en jurisprudence et d'ailleurs conforme à l'équité et à la saine raison, qu'elle revêt ce caractère lorsque l'industriel qui a contracté n'a pu la prévoir, qu'elle est d'une certaine durée et que le marché porte non sur des marchandises qu'il est facile de se procurer, ou dont l'origine est indifférente pour l'acheteur, mais sur des objets de production ou de fabrication déterminée;

« Attendu que la grève qui a éclaté chez la défenderesse et dont elle se prévaut, présente toutes ces conditions; qu'il y a donc lieu de reporter à soixante dix-sept jours, à partir du 30 janvier, soit au 17 avril, le délai initial des amendes;

« Attendu que vainement la société défenderesse prétend que ce délai devrait encore être reculé d'un mois à raison de certaines modifications proposées par la demanderesse, pour l'installation de la machine E, d'un réchauffeur entre le condenseur et le cylindre, et la garniture en bronze des parties travaillantes de la pompe à air et de la pompe alimentaire;

« Attendu que la défenderesse, avertie pourtant par la mise en demeure du 5 février, ne s'est jamais plainte de ces modifications, ce qui prouve bien qu'elles étaient sans importance au point de vue du retard; qu'elles se sont d'ailleurs produites à une époque où les divers travaux pouvaient être faits concurremment;

« II. Quant aux dommages-intérêts réclamés pour le dommage qui serait résulté de la défectuosité des machines;

« Attendu qu'avant de statuer sur ce point il y a lieu de désigner experts aux fins qui seront ci-après déterminées;

« III. Sur la demande reconventionnelle tendante au payement du prix des machines:

« Attendu que les obligations du vendeur et de l'acheteur étant corrélatives, il n'y a lieu de condamner les défendeurs à payer le prix avant que l'expertise ait été faite;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la société défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts pour retard dans la livraison des machines, la somme de 16,750 francs, outre les intérêts judiciaires; et avant de statuer plus avant, dit que par trois experts dont parties conviendront à l'audience, sinon par MM. Boulvin, professeur, De Wilde, Henri, professeur émérite à l'Ecole du génie civil, boulevard de l'Horticulture, n° 11 et Verlooven, Thomas, directeur de l'Ecole professionnelle, rue Guinard, 17, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président, les machines litigieuses seront examinées et rapport sera fait sur les points suivants:

« 1° Les machines livrées fonctionnent-elles régulièrement?

« 2° Dans la négative, les défauts ou vices constatés proviennent-ils d'un vice de construction ou d'un manque de soins à l'entretien de la machine?

« 3° Peut-il y être remédié, et quel serait éventuellement le coût des réparations nécessaires pour remettre les machines en état?

« Dépens réservés... » (Du 2 juillet 1898. — Plaid. MMes Callier et Henri Boddaert c. Verbaere.)

Observation. — Voir Crouzel, *Etude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves.*

## BIBLIOGRAPHIE.

**Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers en 1896.** Vingt-sixième année. — Paris, Cotillon, édit., 938 pages gr. in-8°.

Cette utile publication constate l'attention, chaque année plus grande, que les juristes de France donnent au travail législatif dans les pays étrangers. Nous avons déjà diverses fois montré la grande importance de *l'Annuaire de législation étrangère*. Le volume pour l'an 1896 n'est pas inférieur à ceux qui l'ont précédé (1).

L'œuvre la plus importante qui y soit relevée, est le code civil de l'Empire Allemand, auquel M. Taudière, professeur à la faculté de droit de Paris, consacre une longue notice, où il fait moins connaître les dispositions, ou importantes ou nouvelles, de ce code, que la manière dont il a été préparé et voté, et le désordre législatif, la complication, l'incertitude, auxquels il est destiné à mettre fin. La Belgique Judiciaire a du reste fait connaître à ses lecteurs (Belg. Jud., 1896, p. 727) ce code excellemment traduit par M. le conseiller de Meulenaere.

Une autre œuvre législative importante est, dans les Pays-Bas, la loi du 7 juillet 1896, apportant des modifications au code de procédure civile. Il y a utilité à étudier des codes peu différents des nôtres, où les innovations et les améliorations sont par cela même plus à notre portée et moins contraires à notre droit, que des pratiques nouvelles constatées en Russie ou au Japon.

Les modifications relevées dans la notice qui est consacrée au nouveau code néerlandais, nous semblent plus de nature à compliquer la procédure qu'à la simplifier : telle la procédure incidentelle et contradictoire qui doit précéder le jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, jugement qui ne pourra plus s'obtenir par simple requête. D'autre part, le délai de l'appel courra désormais, non plus du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, mais du jour même de la prononciation.

Le Portugal s'est donné un nouveau code de procédure commerciale; la Bulgarie, un code pénal; la Hongrie, un code de procédure pénale. M. Daguin, avocat à Paris, aidé de M. Mayer, conseiller du gouvernement autrichien, donne l'analyse de ce dernier code. Celui-ci introduit le jury, consacre l'oralité et la publicité des débats, organise l'appel, limite la détention préventive, permet la citation directe, maintient l'acte d'accusation, ne reconnaît pour juge compétent en matière de presse que celui du lieu où l'écrit a été imprimé, accorde une indemnité au prévenu mis en état de détention préventive : 1° lorsque l'acte à raison duquel il était poursuivi n'a pas été commis par lui; 2° lorsqu'il n'a été commis

(1) Voir Belg. Jud., 1891, p. 477; 1895, pp. 269 et 1038; 1897, p. 958.

par personne ; 3° lorsque cet acte ne constitue pas une infraction punissable. Des indemnités sont aussi allouées aux cas de revision.

En dehors du code civil allemand, le droit civil n'a fourni qu'un petit nombre de textes intéressants. On peut citer une loi norvégienne sur la prescription des créances, et les deux lois belges, l'une ayant pour but de faciliter le mariage, l'autre calquée sur la loi française et assurant à l'époux survivant des droits dans la succession de son conjoint prédécédé.

Le droit commercial tient une place plus large dans l'*Annuaire*. On y relève de nombreuses lois sur les brevets d'invention, les marques de fabrique, la conciliation des différends entre patrons et ouvriers (*Angleterre*), la concurrence déloyale (*Allemagne*).

En Angleterre, une loi curieuse permet d'interdire, sous certaines conditions, l'accès des tribunaux aux plaideurs habitués à intenter des procès vexatoires.

Voici le texte de cette loi qui dénonce un abus que l'Angleterre seule a connu, tandis que les frais de justice et les dommages-intérêts en préservent les autres pays :

« ART. 1er. — Il sera permis, porte la loi anglaise » du 14 août 1896, à l'*attorney général* de demander » à la Haute Cour de rendre, en vertu du présent » *Act*, une ordonnance dans le but suivant : s'il justifie » qu'une personne intente habituellement et avec insis- » tance des procès vexatoires sans motif raisonnable, » devant la Haute Cour ou devant une cour inférieure, » contre la même personne ou contre des personnes dif- » férentes, la cour pourra, après avoir entendu cette » personne ou l'avoir mise à même de se faire entendre, » et lui avoir désigné un conseil dans le cas où ses res- » sources pécuniaires ne lui permettraient pas d'en » choisir un, défendre à la dite personne d'intenter » aucun procès devant la Haute Cour ou toute autre » cour avant d'avoir obtenu, de la Haute Cour ou d'un » juge de la Haute Cour, une autorisation qui ne lui sera » accordée que si elle justifie qu'elle ne fait pas une » procédure abusive et qu'il y a, à première vue, ma- » tière à procès. Une copie de chaque ordonnance sera » publiée dans la *Gazette de Londres*.

» ART. 2. — Cet *Act* ne s'appliquera ni à l'Ecosse, ni » à l'Irlande. »

On le voit encore ici, les Anglais mettent en un seul article de loi une série de propositions qui formeraient, dans une loi française, cinq ou six articles distincts.

Mais comment comprendre que, lorsque le plaideur téméraire n'a plus de ressources suffisantes pour pourvoir à sa propre défense, et qu'il faille lui nommer un défenseur d'office avant de lui interdire de plaider, il soit néanmoins encore un plaideur dangereux à l'égard duquel, malgré l'épuisement de ses ressources, cette interdiction soit nécessaire ?

Le Grand-Duché de Hesse a une nouvelle législation sur les émoluments des notaires. Le notaire perçoit en cas d'enchères jusqu'à 2,000 marks, un droit de 10 marks, et 1 mark pour chaque 1.000 marks d'enchères en sus; pour les affaires énumérées dans une ordonnance de 1827, par heure commencée, 2 marks, sans qu'il puisse en recevoir moins de trois, ni compter plus de huit heures par jour ; pour les contrats de mariage et les testaments, des honoraires proportionnés à la difficulté des affaires et à l'importance de la fortune.

---

**Recueil des ordonnances des Pays Bas. — Deuxième série, 1506-1700** tome deuxième, contenant les ordonnances du 29 janvier 1519 au 31 décembre 1529 ; préparé par feu M. CH. LAURENT, conseiller à la cour de cassation, et publié par M. J. LAMEERE, conseiller à la cour de cassation.—Bruxelles, 1898, un vol. gr. in fol.

Ce volume débute par une ordonnance contre les blasphémateurs et contre les magistrats qui sont négligents à les poursuivre. C'est la première fois, croyons-nous, qu'il s'agit de blasphèmes contre « les » benoits Saints et Saintes du Paradis. » Jusque-là, il n'était question que de ceux qui avaient blasphémé « le » nom de Dieu et de sa glorieuse mère. »

La seconde ordonnance est relative à la conservation des dunes : défense de « copper ne faire copper aucuns » bois ou espines croissant esdites dunes... sauf le bois » secq ou désrachiné et hors de terre. »

Puis nous avons : « une défense d'exporter des Pays- » Bas toute espèce d'artillerie et de munitions de » guerre » ; une ordonnance contre les Egyptiens qui seraient trouvés en Flandre; une défense aux Tournaisiens d'acheter des rentes sur les villes voisines; une ordonnance destinée à la conservation de la juridiction temporelle menaçant les gens d'église de saisissement de tout leur revenu et temporel s'ils citent des laïcs devant des juges ecclésiastiques pour « raison de actions réelles, mixtes ou personneles, » pures civiles et prophaines » ; une ordonnance pour la conservation de la forêt de Soignes, des privilèges accordés à la gilde de Saint-Sébastien à Ypres, l'approbation des statuts des fripiers d'Anvers ; une ordonnance sur la nomination des magistrats du franc de Bruges; la confirmation des privilèges de l'orde de Saint-Jean de Jérusalem ; l'approbation d'un accord entre le consul de Hainaut et le magistrat de Valenciennes relatif au resssort de ce chef-lieu et à l'appel de ses sentences.

Voilà ce que nous relevons déjà dans les vingt premières pages de ce volume qui, sans les tables, en a au delà de six cents. C'est dire assez combien il y est traité de matières diverses, intéressant l'histoire du droit politique, des institutions, du droit privé, des mœurs, des idées économiques ou sociales de ce XVIe siècle, où l'activité législative a été des plus grandes et a embrassé les objets les plus variés.

Grand nombre d'ordonnances sont relatives aux désordres commis par les gens de guerre, aux vagabonds, blitres, blitreaux et bliteresses, aux Bohémiens et Egyptiens, etc. Si nous rencontrons des ordonnances relatives aux mauvais livres, aux doctrines hérétiques, aux blasphèmes, nous en trouvons encore sur les acquisitions par les gens de mainmorte, les conflits entre la juridiction civile et les tribunaux ecclésiastiques, les prérogatives du souverain. L'autorité civile a encore vis-à-vis du clergé l'indépendance, la vigueur, le soin de la chose publique, que l'on ne retrouvera guère un siècle plus tard.

« Avons ordonné et statué, porte l'ordonnance du » 21 février 1528, que nulz religieux profes ne aulcuns » monastères ou cloistres pour eulx, se pourront fonder » heretiers en aulcune maison mortuaire, ne à tiltre de » succession avoir ou appréhender aulcuns biens.

» Interdisons et deffendons que les monastères ne » aulcuns gens d'Eglise ne pourront faire marchandise » ou négociation, pour en faire quest, ne prendre » aucunes terres ou prez à ferme ou louaige, à peine de » contribuer aux impostz, charges et aydes comme les » layz.

» Et si après aucune chose estoit faicte passée ou » attemptée, directement ou indirectement, par quelque » moyen ou quelque couleur que ce fust, contre et au » préjudice des poincts et articles cy-dessus ou l'un » d'iceulx, nous les déclarons dès maintenant pour lors, » pour nulz et de nulle valeur, et non debvoir sortir » aulcun effect... »

Il est digne de remarque que les magistrats auxquels nous devons nos recueils des *Placards*, n'ont jamais négligé d'y insérer les ordonnances publiées par nos souverains pour la préservation de l'autorité publique, la conservation de ses droits et prérogatives, tandis que le *Recueil des anciennes ordonnances* contient un très grand nombre de textes importants, en d'autres matières, que l'on chercherait vainement dans les Placards de Brabant et dans ceux de Flandre.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS

### près la Cour d'appel de Gand.

**Présidence de M. Verbaere, bâtonnier.**

### 16 avril 1898.

AVOCAT. — COMMUNICATIONS ENTRE CONFRÈRES. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — MANDAT DU CLIENT. — LIMITE.

*En principe, l'avocat n'a aucun mandat de son client, la représentation de celui-ci appartenant uniquement à l'avoué.*

*La dérogation à ce principe que comporte le régime légal des tribunaux de commerce et les justices de paix est limitée au mandat* ad litem.

*Les communications entre avocats ne peuvent prendre le caractère de contrats ou de reconnaissances.*

*Aussi, les lettres et entretiens échangés entre avocats au sujet d'une affaire sont-ils confidentiels.*

ORDONNANCE. — « Vu la lettre du 4 mars 1898 par laquelle MMes A..., B... et C..., soumettent à l'arbitrage du conseil une divergence d'appréciation survenue entre eux, touchant l'usage en justice de correspondances et d'entretiens relatifs à la conciliation qu'ils ont tentée d'un procès imminent entre leurs clients;

« Considérant que MMes A... et B... disent avoir entendu correspondre et conférer avec Me C..., en vue de préparer entre avocats une solution transactionnelle qui se réaliserait par l'accord des parties à exprimer entre celles-ci; qu'ils n'ont pas eu la pensée de se constituer mandataires de leur client en violation de la règle interdisant à l'avocat de se porter mandataire; qu'ils considèrent leurs communications comme confidentielles;

« Que Me C..., d'autre part, fait observer que la règle invoquée n'est point universellement suivie dans l'usage; qu'il a interprété les lettres et déclarations de ses confrères comme écrites et faites par eux au nom et pour compte de leur client;

« Considérant que l'interprétation des faits de l'espèce dépend tout entière de la notion des relations entre avocats, rien, dans le dossier, ne déterminant une portée des actes de MMes A... et B... sortant de la règle générale;

« Considérant que le relâchement trop réel dans l'observation des règles professionnelles et l'incertitude qui en résulte quant aux intentions des avocats dans leurs négociations, ne suffisent point à autoriser la supposition que MMes A... et B... se seraient placés en dehors des dites règles et auraient fait acte de mandataires;

« Considérant que, suivant les traditions et l'interprétation invariablement donnée aux textes organisant la profession, celle-ci consiste exclusivement à conseiller, à plaider et à concilier;

« Que la consultation ne comporte aucun mandat;

« Que la plaidoirie est exclusive du mandat, de la représentation des parties, avec le pouvoir de les engager, appartenant uniquement aux avoués;

« Que si le régime légal des tribunaux de commerce et des justices de paix a dérogé aux principes généraux, la dérogation porte uniquement sur ce point que l'avocat peut, devant ces juridictions, être porteur du mandat *ad litem*, aux lieu et place de l'avoué; que la nature de son ministère n'en subit d'autre altération que de ne plus être incompatible avec le mandat exceptionnellement autorisé; que ce mandat, quand il est accepté, fait de l'avocat le représentant de la partie uniquement et limitativement en vue des conclusions à prendre devant le juge et des déclarations à faire à l'audience;

« Qu'en dehors de cette dérogation, nettement et légalement définie, la règle reste entière; l'avocat n'est pas plus le mandataire de son client en matière commerciale qu'en matière civile; son devoir d'être et de rester indépendant de l'affaire, désintéressé de la solution du litige, lui interdit de se mettre dans la situation d'être personnellement discuté au procès, partant lui défend de s'engager ou de prendre des engagements pour autrui;

« Que les nécessités mêmes de la fonction de conciliation des avocats exigent que, dans leurs pourparlers, ils puissent envisager l'affaire librement, en dehors des parties, sans que les appréciations échangées, les aveux, reconnaissances et concessions faites aux termes de négociation ou de discussion, les propositions formulées, puissent avoir aucune influence sur les droits réciproques des plaideurs;

« Que leurs négociations doivent être et sont, suivant la tradition, la préparation confidentielle de mesures à conseiller par les avocats à leurs clients, ces mesures ne devant prendre caractère de contrats, d'engagements, de reconnaissances ou de dispositions juridiques quelconques, que lorsqu'elles sont réalisées par les parties elles-mêmes, ou leurs mandataires extrajudiciaires, ou par les conclusions, ou déclarations d'audience de leurs mandataires *ad litem*;

« Que le caractère confidentiel de leurs pourparlers, verbaux et écrits, ne comporte aucune distinction ni restriction; que spécialement les renseignements échangés aux diverses époques des négociations quant aux intentions des clients, constituent des indications confidentielles, rien n'étant fait pour les parties tant que leurs conventions, par elles-mêmes ou leurs mandataires, ne se sont substituées aux offices préliminaires de leurs conseils;

« Que si peut-être (ce que le Conseil n'entend pas examiner actuellement, l'espèce ne donnant pas lieu à cet examen), l'urgence des cas ou des motifs spéciaux peuvent éventuellement autoriser l'avocat à sortir de sa fonction normale, s'il peut arriver qu'un avocat se comporte comme mandataire, la dérogation légitime ou illégitime à la règle ne peut être présumée; elle ne peut résulter que d'une déclaration expresse ou d'un acte qui, par lui-même, soit nécessairement le fait du représentant de la partie, non celui de l'avocat, dans le cercle des attributions de sa profession;

« Par ces motifs, le Conseil décide qu'il ne peut être fait usage des lettres et entretiens échangés entre MMes A...., B.... et C.... » (Du 16 avril 1898.)

OBSERVATION. — Excellent rappel des principes.

Le Conseil de discipline de Gand constate et déplore « le relâchement trop réel dans l'observation des règles » professionnelles. »

Nous le déplorons avec lui et nous espérons que, de Gand, partira le bon exemple et qu'on veillera à enrayer ce relâchement. Cet avis très sage ne pourrait-il même pas être le signal de mesures pour le combattre et pour en revenir au respect absolu des règles essentielles du Barreau?

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 30 juillet 1898.

MARIAGE. — FEMME ABANDONNANT LE DOMICILE CONJUGAL. — OBLIGATION DE FAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Lorsque la femme, sans cause légitime, abandonne le domicile conjugal, le mari peut lui faire ordonner en justice de rentrer en ce domicile, et, s'il est constaté que le refus de la femme est dommageable au mari, elle peut être condamnée en outre à payer à celui-ci, à titre de dommages-intérêts, une certaine somme par jour de retard.*

(HENRIETTE TANT C. B. ROMMELAERE.)

Le tribunal de 1re instance de Courtrai, le 10 février 1898, a rendu entre B. Rommelaere, comme demandeur, et Mme Henriette Rommelaere, née Tant, sa femme, le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à faire condamner la défenderesse, épouse Rommelaere, à réintégrer le domicile conjugal et à y reprendre la vie commune, ce dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, et à faire dire dès à présent et pour lors qu'en cas d'inexécution du jugement postulé dans le délai ci-dessus fixé, la défenderesse sera condamnée à payer au demandeur la somme de vingt-cinq francs par chaque jour de retard, récupérable sur ses biens propres;

« Attendu que pour justifier son refus de réintégrer le domicile conjugal, la défenderesse articule les faits suivants :

« 1° Que, dès les premiers jours de leur union, le demandeur manifestait hautement qu'il regrettait d'avoir épousé la défenderesse, ajoutant qu'il aurait trouvé beaucoup plus de bonheur auprès d'une autre jeune fille dont il répétait sans cesse le nom et à qui il avait promis mariage;

« 2° Que, dès le début du mariage, le demandeur délaissait sa femme, allant au cabaret, rentrant tard la nuit et lui faisant des scènes parce qu'elle passait certain temps des heures d'abandon au sein de sa famille ; que la défenderesse est incommodée par l'odeur du tabac; que néanmoins déjà en voyage de noces, le demandeur la forçait d'entrer dans les compartiments de fumeurs au risque de provoquer son indisposition et que dès les premiers jours du retour il se plaisait à fumer dans tous les appartements;

« 4° Qu'une nuit, à une heure avancée, le demandeur à sa rentrée, fut l'objet de remontrances très modérées de la part de sa femme et que pour réponse il la menaça de son revolver;

« 5° Que la défenderesse se blessa même à la main, dans les efforts qu'elle fit pour désarmer son mari;

« 6° Qu'au bout de trois mois de mariage, la vie commune était devenue tellement intolérable, que le demandeur conseilla lui-même à la défenderesse de se retirer auprès de ses parents et de dicter une demande en divorce ;

« 7° Que ce n'est qu'après le conseil donné à la défenderesse et répété par le demandeur à des tiers, que celle-ci, craignant pour sa sécurité, se décida à quitter le domicile conjugal, pour se réfugier auprès de ses parents;

« Attendu que la défenderesse comparaissant en personne à l'audience du 2 février dernier, a fait entre autres déclarations les suivantes : Mon mari avait l'habitude de sortir le soir vers huit heures, après le souper, et il rentrait vers onze heures ; une fois, il est rentré à une heure moins le quart. Mon mari ne m'a pas menacé de son revolver, mais il jouait avec cette arme en disant qu'il était las de la vie, qu'il ne pouvait continuer à vivre ainsi, tandis qu'il aurait pu être heureux avec une autre femme. Craignant qu'il ne fasse de l'arme un mauvais usage, je la lui ai enlevée et je me suis ainsi blessée à la main; cela se passait un samedi vers onze heures du soir, et c'était deux ou trois semaines avant que j'aie quitté mon mari ;

« Attendu qu'en présence de ces déclarations, les faits articulés par la défenderesse ne peuvent être admis pour justifier son refus de réintégrer le domicile conjugal et qu'en quittant son mari sans motifs légitimes, elle est en défaut de remplir une des obligations essentielles du mariage, se rendant ainsi passible de dommages-intérêts par application de l'article 1142 du code civil (Liége, 16 juin 1897, BELG. JUD., 1897, p. 763);

« Attendu que, d'après la défenderesse, les devoirs que le mariage impose ne peuvent, en cas d'inobservation, donner lieu à des réparations pécuniaires qu'à condition que l'époux lésé apporte la preuve d'un dommage matériel, mais que cette preuve est fournie, puisque le demandeur doit remplacer son épouse, comme femme de ménage ;

« Attendu que le tribunal doit aussi prendre en considération le dommage moral, subi par le demandeur, blessé dans ses affections, exposé à la malignité publique et atteint dans son crédit;

« Attendu qu'à ce double titre, les dommages-intérêts ci-dessous fixés sont dus au demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï Me DE HAERNE, substitut du procureur du roi, et écartant toutes conclusions contraires, déclare non admissibles les faits articulés par la défenderesse Henriette Tant, et la condamne à réintégrer le domicile conjugal et à y reprendre la vie commune, ce, dans les trois jours de la signification du présent jugement ; dit dès à présent et pour lors qu'à défaut d'exécuter ce jugement dans le délai prescrit, elle est condamnée à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de dix francs par jour de retard, récupérable sur ses propres biens; la condamne, en outre, aux frais et dépens de l'instance, taxés à deux cents francs quarante-un centimes, non compris les frais ni l'expédition du présent jugement, déclare ce jugement exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution... » (Du 10 février 1898.)

Appel ayant été interjeté de ce jugement, Me Fierens, pour Mme Henriette Rommelaere, conclut en ces termes :

« Attendu que l'action dictée par l'intimée tend : 1° à faire ordonner à l'appelante de réintégrer le domicile conjugal; 2° à faire condamner l'appelante à payer à l'intimé 25 fr. par jour de retard qu'elle apporterait à l'exécution du jugement à partir de la signification de celui-ci ;

I. Attendu que, devant le premier juge, l'appelante a soutenu que les devoirs qui découlent du mariage sont corrélatifs les uns des autres ; qu'à l'obligation pour la femme de résider auprès de son mari, correspond pour le mari l'obligation de recevoir convenablement sa femme et de lui fournir dans le domicile conjugal l'assistance physique et morale à laquelle elle a droit ;

Attendu que l'appelante a articulé divers faits avec offre de preuve, lesquels, s'ils étaient établis, prouveraient que l'appelante n'a pas trouvé chez son mari l'assistance qui lui était due ; que, bien au contraire, elle y a subi de mauvais traitements, et qu'elle n'a quitté le domicile conjugal que d'après le conseil de l'intimé lui-même ;

Attendu que le premier juge n'a pas admis l'appelante à la preuve des faits par elle articulés, mais qu'il a ordonné, comme mesure d'instruction, la comparution personnelle des époux, aux fins d'être interrogés sur les faits formant l'objet de l'articulation produite par l'appelante ;

Attendu que c'est à tort que le jugement *a quo* décide que cet interrogatoire n'a pas démontré la réalité des faits articulés;

Que cet interrogatoire a, au contraire, démontré que les deux faits les plus graves articulés par l'appelante étaient établis, savoir, que l'intimé l'avait menacée une nuit de son revolver et qu'il lui avait conseillé lui-même de quitter le domicile conjugal;

II. Subsidiairement, au cas où la cour confirmerait le jugement *a quo* en tant qu'il ordonne à l'appelante à payer à l'intimé une somme de 10 francs par jour de retard qu'elle apporterait à exécuter le jugement rendu, a contrevenu à l'article 9 de la Constitution belge qui décide que nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi ;

Attendu que, dans l'espèce, l'intimé ne justifie d'aucun dommage ; que le jugement n'en invoque aucun ;

Que l'intimé et le jugement *a quo*, l'un en demandant, l'autre en accordant une somme qui ne sera due qu'à partir du jour où la décision judiciaire ne recevra pas son exécution, ont manifestement considéré cette somme non comme la réparation d'un dommage, mais comme une amende frappant l'inexécution d'une sentence de justice ;

Que cela n'est plus douteux lorsqu'on considère qu'en fait, l'application de la peine prononcée par le Tribunal amènerait à bref délai la confiscation de la fortune de la femme au profit du mari ;

Attendu que, au surplus, la violation des devoirs que le mariage impose ne peut donner lieu à des réparations pécuniaires ;

Que le tribunal a fait une fausse application de l'art. 1142 du code civil ; que cet article régit des rapports d'ordre matériel et pécuniaire et ne peut par analogie être appliqué à des matières d'ordre purement moral ;

Par ces motifs, plaise à la Cour, réformant le jugement *a quo* et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à l'appelante de réintégrer le domicile conjugal ;

Subsidiairement, l'admettre à la preuve des faits articulés ;

Et au cas où la Cour confirmerait sur ce premier point le jugement *a quo*, plaise à la Cour réformer le dit jugement en tant qu'il impose à l'appelante le payement d'une somme de dix francs par jour de retard, dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre l'appelante une condamnation à des dommages-intérêts. »

Pour l'intimé, « par les motifs développés devant le » premier juge, ceux du jugement dont appel et tous » autres à suppléer », Me Bouckaert conclut à la confirmation de ce jugement. Ces conclusions ont été développées dans les termes suivants :

FAITS. — « On a reproché à l'intimé d'avoir fait un mariage de spéculation. L'esprit de spéculation ne ressort certes pas de son contrat de mariage :

« Art. 1er § I. Les époux seront séparés de biens. En conséquence, la femme conservera l'administration de ses biens, meubles et immeubles.

« Art. 2. La femme contribuera aux charges du mariage pour la totalité de ses revenus.

« Art. 3. Les futurs époux apportent en mariage, le futur époux une somme de 20,000 francs, et la future épouse une somme de 30,000 francs, qu'ils déclarent avoir reçue de leurs père et mère à titre d'avancement d'hoirie ».

Ainsi le père Tant donne à sa fille à peine 10,000 francs de plus que n'apporte son gendre. Et ce n'est qu'un apport en jouissance; et le mari n'a pas même la faculté d'administrer et faire valoir les apports présents et futurs de sa femme! Pour un grand industriel, un homme riche, qui se vante de laisser à chacun de ses enfants un million, il n'y a pas de quoi faire le fier et crier à la spéculation contre le gendre!

La situation ainsi créée, déjà si favorable à la future épouse, est rendue meilleure encore par les deux clauses suivantes :

« Art. 1, § II. Il y aura néanmoins entre les époux une communauté de leurs économies *et du fruit de leur travail* ».

« Art. 5. Tout établissement commercial, industriel ou de négoce que les époux auraient acquis ou créé et à l'acquisition ou à la création duquel ils auraient consacré soit les sommes apportées en mariage, soit des sommes ou valeurs provenues de succession, donations ou legs, cet établissement appartiendra à la communauté, à charge de restituer les sommes fournies par les époux ou par l'un d'eux ».

Il suffit donc que la future épouse consacre les 30,000 francs de son apport actuel à l'acquisition, en commun avec son mari, d'un fonds de commerce, pour que tous les bénéfices que ce fonds pourra produire pendant la durée du mariage lui profitent pour moitié en raison de sa qualité de femme commune. Ainsi, Madame jouira de tous les avantages de la séparation de biens, et moyennant un léger sacrifice — la mise en commun pour la jouissance seulement — d'une somme de 30,000 francs, elle obtiendra en même temps tous les avantages de la communauté, c'est-à-dire qu'elle profitera pour moitié des produits de l'intelligence, de l'activité, des efforts énergiques et constants de son mari pendant toute la durée du mariage.

Tout cela est fort sagement arrangé dans l'intérêt de la femme; mais n'a-t-on pas raison de dire, d'autre part, que le futur avait du moins le droit de compter, de la part de sa femme, sur une administration économe et intelligente du ménage et une collaboration effective dans les affaires? Mlle Henriette Tant avait été préparée aux affaires par le milieu dans lequel elle avait vécu et par l'apprentissage de la tenue des livres auquel son père l'avait soumise, dans sa manufacture, pendant plus d'une année. On pouvait compter aussi sur ses sentiments d'économie : dans une de ses lettres (13 août 1896) n'écrivait-elle pas à l'intimé, son fiancé, ces paroles encourageantes :

« Ta position te rapportant 10,000 fr. l'an, cela doit amplement nous suffire. *Je sais ce que c'est que l'économie* ».

Pour comprendre ce qui est dit ici de la position de l'intimé, il est nécessaire d'ajouter que jusqu'à son mariage il dirigeait le commerce d'aunages et toiles de ses parents, que ce commerce rapportait alors de 8,000 à 10,000 fr. de bénéfices annuels net, et qu'il comptait reprendre l'établissement et se placer à son compte à partir de son mariage.

Cette observation amène à dire que, peu de temps après le mariage, cette reprise fut, en effet, négociée et effectuée entre Mme Rommelaere (le mari étant frappé de paralysie et atteint d'une maladie grave et incurable) et M. Tant-Roels, père et beau-père des jeunes mariés. Voici les actes qui furent rédigés et écrits par ce dernier et signés par les intéressés : les copies que nous produisons sont également de la main de M. Tant.

1er *acte* (copie). — « Je soussigné, Epse Rommelaere-Blondeel, reconnais avoir reçu de mon fils Berthlof Rommelaere, la somme de fr. 27,508-27 en espèces. La dot qui lui revient est de 20,000 francs; cela fait fr. 47,508-27 qu'il nous a remis pour la reprise des affaires, marchandises et créances sur la somme de fr. 61,508-57. Avec cela les affaires lui sont cédées, mais il nous reste redevable de la somme de 14,000 francs, que nous lui laissons à 3 1/2 p. c. l'an. — Roulers, 8 janvier 1897.

« (Signé) Epse ROMMELAERE-BLONDEEL.
« Pour moi et mon mari. »

2e *Acte*. — « Je soussigné Bertholt Rommelaere reconnais devoir à mes parents Rommelaere-Blondeel E./V., la somme de quatorze mille francs, qui leur est encore due pour la reprise totale des affaires (marchandises, créances, rayons, etc.) sur quelle somme je leur paierai un intérêt de trois et demi pour cent l'an *pour un an*. — Roulers, 8 janvier 1897.

« B. ROMMELAERE-TANT.

« Je soussigné Henri Tant-Roels, beau-père de M. Bertholf Rommelaere, me porte garant pour la somme de quatorze mille francs, indiquée ci-dessus.

« HENRI TANT-ROELS.

3e *Acte* (copie). — « Il est convenu entre mon fils Bertholf Rommelaere et moi que parmi les créances reprises, les mauvaises sont à notre charge. — Roulers, 8 janvier 1897.

« (*Signé*) Epse ROMMELAERE-BLONDEEL. »

A l'intervention du beau-père, l'apport en jouissance de la femme sert donc à acquérir le commerce des parents Rommelaere, lequel, par le fait même, en vertu du contrat de mariage, devient la propriété commune des jeunes époux. Le bénéfice net réalisé la première année de la reprise, en 1897, malgré les circonstances très défavorables dans lesquelles l'intimé s'est vu placé par le départ de sa femme, a été de 8,000 francs, largement : l'année 1898 s'annonce comme devant produire plus de 10,000 francs. Aussi le solde du prix de la reprise, pour lequel M. Tant père s'était porté garant, est-il éteint, à deux mille francs près.

A ce propos, l'intimé, à un point de vue purement économique, est fondé à se plaindre de ce que les conditions de l'association existant entre sa femme et lui ne soient pas tenues. Ce n'est pas sans peine qu'il obtient les résultats indiqués. La clientèle de la maison se compose de petits boutiquiers de Roulers et de la Flandre occidentale : Menin, Beythem, Reckem, Mouscron, Moorslede, Passchendaele, West-Roosebeke, Langemark, Zuytschoote, Zonnebeke, Gheluvelt, Becelaere, Gits, Thourout, Aertrycke, Veldeghem, Lophem, Zedelghem, Bruges, Westcapelle, Sainte-Anne ter Muyden et l'Ecluse (en Hollande), Saint-André, Assebrouck, Adeghem, Ostende, Middelkerke, Slype, Saint-Pierre, Sint-Jans-Capelle, Leke (près Dixmude), Keyem, Coukelaere, Ichtegem, Eerneghem, Ghistelles, Moere, Zarren. Il faut aller voir les clients à domicile : le voyage le plus souvent se fait à pied. L'intimé y consacre quatre journées par semaine : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, rentrant le plus souvent à six heures du soir, parfois vers une heure, n'ayant fait d'autre dépense que ses frais de voyage et son frugal dîner à 1 franc dans quelque village. Le voyage terminé, il reste à mettre les livres au courant, à mesurer, emballer, dresser les lettres de voiture, expédier. Et pendant l'absence de l'intimé l'on vient acheter au magasin, au détail; on vient payer; on vient faire des commandes qui doivent être exécutées. L'intimé, dans l'espoir de donner une grande extension à ses affaires, prit un commis-voyageur. Les affaires continuaient provisoirement dans la maison des parents Rommelaere; mais M. Tant père qui avait logé les jeunes époux, provisoirement aussi, dans une petite maison lui appartenant, située rue du Leen, à cinquante mètres de chez lui — leur en préparait, rue de l'Empereur, une grande, avec magasin, pour laquelle il comptait leur faire payer 1,500 francs de loyer.

Si tout avait marché comme on pouvait l'espérer, dans la nouvelle maison, la jeune dame se serait occupée activement des affaires, en surveillant, dirigeant, recevant les paiements, surtout pendant les absences de son mari. Elle l'eût fait sans doute; car pendant les quelques semaines de son mariage, chaque fois que son mari se levait pour aller en voyage, à quatre heures du matin, elle tenait à se lever avec lui, à lui préparer son café; elle connaissait très bien la cuisine et s'en occupait très activement, la jeune servante que le père leur avait procurée étant sans aucune expérience. Madame avait les mains abîmées à force de travailler dans le ménage. On a plaidé qu'elle était dame du monde et d'agrément. Cela n'est pas exact. Il n'y avait pas de piano dans la maison; elle ne jouait pas de cet instrument ou guère; elle ne chantait pas; elle ne peignait ni ne dessinait, et, pour juger de sa culture littéraire, il suffit de lire ses lettres : on y trouve une haute raison, beaucoup d'énergie, mais elles ne brillent ni par l'esprit, ni par la grâce. Son mari était donc en droit d'espérer de sa part une vigoureuse collaboration économique. Celle-ci lui fait complètement défaut et cependant (il est

loin d'en faire un reproche à sa femme), elle profite de la moitié des bénéfices qu'il conquiert au prix de son rude labeur. A la fin de l'année 1898 elle se trouvera enrichie de plus de 9,000 francs.

Les stipulations du contrat de mariage, les projets des futurs époux, la réalisation de ces projets après le mariage, l'arrangement de leur vie, leurs espérances reposant tout entières sur une existence de travail et de bonne entente, rien dans tout cela qui permette de supposer un mariage de spéculation; il s'agissait au contraire d'un mariage d'inclination. Rommelaere aimait ardemment sa femme, pour ses qualités physiques (elle est jolie et bien faite) et, en outre, pour sa ferme et solide raison, pour l'énergie de son dévouement. Elle, de son côté, lui semblait très attachée et, dès avant le mariage, lui donnait des témoignages d'une bonté, d'une pitié qui ne se rencontrent que chez une femme qui aime, qui aime avec sa raison autant qu'avec son cœur. Quoi de plus touchant que ce passage d'une lettre d'Henriette Tant, du 10 août 1896, où elle fait allusion à la malheureuse condamnation qui avait frappé le père Rommelaere, 26 ans auparavant, en 1870? « Je ne t'aurais jamais parlé de ton père » lui écrit-elle; « je n'aurais pas osé; car c'est un sujet qui doit « être terrible pour toi. Puisque tu m'en parles, je te dirai que « j'en ai entendu quelque chose il y a deux ou trois ans. Oui, « Bertholf, je trouve que c'est injuste et malheureux qu'on ait à « souffrir par les fautes d'un autre; c'est ce qui malheureusement « arrive : les enfants ont toujours à payer les pots cassés. Je « trouve que c'est bien injuste, et comment pourrais-je t'en « croire responsable? Tu ne peux avoir pensé que ce serait là « un motif pour lequel je retirerais ma parole. Si ceux qui jugent, « se mettaient un peu à la place de ceux qu'ils condamnent, ils « ne seraient pas aussi injustes, mais ils n'y pensent pas : ils ne « songent qu'à eux. Le seul motif de refus sera à cause de cela : « c'est pourquoi tu ne dois pas t'en désoler, puisque ce ne sera « que l'injustice qui en sera cause. Je sens trop bien ce que j'en « souffrirais à ta place, et tu ne m'en es que plus cher. Je t'aime « trop, Bertholf, pour me laisser influencer par qui ou par quoi « que ce soit... »

Il n'y a donc pas eu de surprise; le consentement du père, aussi bien que celui de la fille, a été éclairé et libre : le père Tant a donné sa fille à l'intimé sachant que le père de celui-ci avait subi autrefois une grave condamnation; et lorsque, au banc de la partie appelante, l'on invoque aujourd'hui cette condamnation de Rommelaere père comme une flétrissure pour le fils, ce ne sont point là les accents de la confiance surprise et trahie ; ce sont les éclats aveugles d'un orgueil, d'une violence qui, pour atteindre le mari, n'hésitent pas à éclabousser l'épouse, la propre fille de l'insulteur. Du reste, Mme Henriette Rommelaere n'est pour rien dans ces excès, cela résulte des faits que l'on indiquera plus loin et cela est prouvé déjà par la lettre précitée ; la haute raison, la noble équité de Mme Henriette Rommelaere répugnent à l'acte d'inintelligente lâcheté que nous dénonçons à la cour.

Après des témoignages tels que celui qui est contenu dans la lettre susvisée, l'amour que Bertholf Rommelaere éprouvait déjà pour sa future femme devait devenir de l'adoration. Pour lui elle se plaçait vaillamment au-dessus des préjugés de la malignité publique, elle le réhabilitait à ses propres yeux, elle prenait sa défense contre tous au nom de l'Eternelle Justice, de l'Infinie Bonté. Comment, jeune et belle, appartenant à une famille distinguée, n'aurait-elle pas été aimée passionnément par son jeune époux de 25 ans? Cependant, le 25 février 1897 — ils s'étaient mariés le 28 novembre précédent — donc après moins de trois mois de mariage, d'une façon tout à fait inopinée, sans qu'il y eût eu aucune scène préalable pouvant justifier ou expliquer ce grave événement, elle est rentrée chez ses parents pour ne plus revenir au domicile conjugal. C'était donc le 25 février 1897, à une heure de l'après-midi : il rentre de voyage, il était parti à 4 heures du matin, et avait fait ses courses commerciales à Passchendaele, Moorslede et les environs; il ne trouve pas sa femme chez lui; sa servante offre d'aller la chercher chez le père Tant; il refuse, disant qu'il attendra de dîner jusqu'à son retour. A deux heures paraît le père Tant qui lui apprend qu'il ne reverra plus sa femme, qu'elle ne reviendra plus!

On a reproché à l'intimé d'avoir fait du départ de sa femme une affaire d'argent. Les faits que nous allons exposer vont prouver qu'il a fait des efforts inouïs pour ravoir sa femme elle-même.

Mme Henriette Rommelaere avait quitté la maison conjugale un jeudi, sans effets, même sans chapeau : vers trois heures, en l'absence de son mari, on vient prendre ses vêtements; le dimanche on l'embarque à Ostende pour l'Angleterre.

Le 2 mars 1897, Albert Rommelaere, entrepreneur à Ostende, frère de l'intimé, lui écrit de cette ville :

« Bertholf, « Ostende, 2-3-97.

« Henriette, Mme Tant et ses deux fils sont partis dimanche « matin, au départ de 4 h. 53 par la malle *Princesse Joséphine*, « commandant Bastien. Mme Tant a demandé au lieutenant Tim- « mermans s'il y avait immédiatement une correspondance pour « Londres. Ce même lieutenant me remettra demain une liste « des départs de bateaux de Londres pour l'île de Jersey. Je « vous l'enverrai aussitôt. N'allez pas trop vite; ne brusquez pas « les choses; je crois qu'il en vaut mieux ainsi, et surtout « mettez-moi au courant lorsqu'une bonne ou mauvaise nouvelle « se produira; si bonne surtout. Tes portraits te seront rendus « dimanche. Ton frère Albert.

« Ne m'épargne pas si je puis t'aider en quelque chose.

« J'ai assisté cet après midi au débarquement des passagers « venant de Douvres. Je ferai de même demain et les jours sui- « vants. Je veux savoir qui revient : la malle de 4.08 est la seule « par laquelle ils reviendront.

« *Ne dites à personne qu'elle est partie pour l'Angleterre!!* « qui sait où on la ferait aller!!! »

On apprend donc que la jeune dame, accompagnée de sa mère et de ses deux frères, a été embarquée pour Londres, et l'on présume que de là elle se rendra à Jersey où elle a été en pension pendant un an, autrefois, pour apprendre l'anglais.

Là-dessus, on s'abouche avec un allemand, nommé Wolz, tenant l'hôtel du Kursaal à Mariakerke et qui se fait fort, à l'aide de détectives et au moyen du portrait de Mme Rommelaere, de retrouver la fugitive. Nous joignons au dossier la correspondance de Wolz, adressée à sa femme, qui la faisait passer par Albert Rommelaere à l'intimé, les lettres adressées par l'intimé à Wolz avec les enveloppes marquées des timbres de la poste, les lettres d'Albert relatives à la même affaire, etc. Cela dura jusque vers la fin de mars; Wolz courut deux ou trois fausses pistes, mais ne découvrit pas Mme Henriette Rommelaere; il apprit seulement qu'après plusieurs déplacements, elle s'était retirée finalement dans un hôtel aux environs de *Piccadilly street*. A la fin de mars elle revient à Roulers, et l'intimé régla avec Wolz un compte de 480 francs *pour solde*, après avoir payé déjà une fois 50 francs et un autre fois 100 francs.

Entretemps, l'intimé se rendit chez M. Faure, pasteur de l'église protestante à Courtrai, qui se croyait capable de ramener le père Tant à de meilleurs sentiments. La démarche n'aboutit pas. Le pasteur rend compte de son insuccès dans une lettre du 9 mars 1897, datée de Courtrai et ainsi conçue :

Geachte Heer,

« Tot mijn spijt moet ik u mededeelen dat mijn bezoek bij « den heer Tant tot geen (althans tot geen direkt) resultaat geleid « heeft. Na mij de toedracht der zaak te hebben verteld, heeft de « heer Tant beslist geweigerd zich in verdere bespreking daar- « van met mij te begeven. — Intusschen blijf ik van harte hopen « dat alles nog terecht moge komen, en ik zal u en allen die hier « in betrokken zijn, in mijne gebeden gedenken. — Met vrien- « delijke groet, FAURE. »

A peine la jeune dame est-elle rentrée à Roulers que l'intimé cherche à la voir, ou du moins à correspondre avec elle. Mais elle ne sort guère, et seulement accompagnée; il ne peut se présenter chez le père Tant : il craint la réalisation des menaces que celui-ci ne se gêne pas de proférer contre lui. Il essaie de gagner une servante, quelque ouvrier. Il finit par écrire une longue lettre recommandée, dont la copie, avec le reçu de la poste est au dossier. La cour la lira : elle respire, à chaque ligne, l'amour le plus passionné, le plus vif chagrin, la soumission la plus grande aux volontés de l'épouse. Il reçoit le jour même, le 7 avril, une réponse qui, le style le prouve, a été dictée à celle qui a écrit : elle ne contient que des récriminations vagues, des accusations contre la mère et la sœur de l'intimé (inexactes d'ailleurs), l'expression d'une soumission absolue aux volontés du père Tant, et une demande en restitution des 30,000 francs de la dot.

Après ce troisième échec, l'intimé fait une tentative encore. Dans le courant du même mois d'avril il apprend que sa femme est partie pour Bruxelles. Le soir, à l'heure de l'arrivée du train qui la ramenait, il cherche à s'approcher d'elle. Le père Tant s'élance sur lui, l'injurie et le frappe à l'épaule avec la crosse d'un revolver. Rommelaere ne répond rien aux injures; il ne fait pas un effort pour se défendre contre les coups. Le père Tant a été condamné par le tribunal correctionnel de Courtrai conditionnellent à deux amendes de 5 francs, l'une pour port d'arme prohibée, l'autre pour les coups.

On voit que l'intimé a fait des efforts considérables, on peut dire tous les efforts possibles pour reprendre sa femme.

Si ces efforts ont échoué, la cause réside dans la résistance opiniâtre du père Tant.

Tout le monde, à Roulers et même ailleurs, connaît la force extraordinaire de la volonté de cet homme et l'empire que, grâce à elle, il exerce sur tout ce qui l'entoure.

C'est par elle qu'il a conquis sa grande fortune, sa haute position industrielle. C'est par elle que, il y a quelques années, brouillé tout à coup avec le clergé catholique, après avoir appelé à Roulers 250 ouvriers protestants, il réussit à fonder une colonie protestante dans une de villes les plus catholiques du pays.

Cette volonté il l'exerce, avec un succès surprenant, non seulement dans les affaires, mais parmi ses parents, dans sa famille. Il se fait protestant, et entraîne aussitôt dans la même voie sa femme, la sœur de sa femme, M. Duthoit, d'Harlebeke, son beau-frère, son frère, M. Alphonse Tant, sa sœur, Mme Ve De Brouckere. Chez lui, il est le maître souverain : femme et enfants, tout plie devant lui. Il ne fume pas : aucun de ses fils ne peut fumer ; il s'est relâché récemment de cette rigueur ; ils pourront fumer quand ils auront 21 ans, mais hors de la maison. Un an avant le mariage de l'intimé, il était encore de règle stricte qu'à table, nul sauf lui, ne pouvait dire une parole. La correspondance de Mme Henriette Rommelaere montre qu'alors que, depuis longtemps, elle était majeure, son père la surveillait avec la plus grande sévérité : il lui était défendu de se mettre à la fenêtre, par exemple. Tant de contrainte finit parfois par susciter des sentiments de révolte : c'est ainsi que l'appelante, dans ses lettres, se montre prête à quitter la maison, à résister à son père, en face.

L'esprit dominateur du père Tant se révèle dans tous les actes qu'il fait à l'occasion du mariage de sa fille.

Celle-ci avait manifesté l'intention d'aller habiter Bruges, après son mariage. Pour couper court à ce projet (car, même quand *elle sera mariée, elle doit rester sous sa garde*) le père Tant veut faire signer à son futur gendre, sous la menace de lui refuser sa fille, l'engagement de ne jamais quitter Roulers. L'intimé résiste, et, après que sa future a consenti, finit par consentir à son tour ; il ajoute cependant que cet engagement ne peut être valable. Son beau-père répond qu'il a foi en sa parole.

C'est le père Tant qui fait rédiger le contrat de mariage comme il l'entend, chez l'honorable notaire Delefortrie à Bruxelles.

C'est encore lui qui négocie avec la mère de l'intimé la reprise des affaires.

C'est lui qui place chez sa fille une servante, une jeune protestante de Hoorebeke Ste-Marie.

C'est sous la volonté de fer de cet homme que Mme Henriette Rommelaere, après quelques mois de résistance, s'est laissée retomber.

Sans cette influence, que l'on a le droit de qualifier ici de funeste, jamais l'appelante n'aurait quitté son mari ou, du moins, il y a longtemps qu'elle l'aurait rejoint ; car — nous en avons la conviction — elle l'aime toujours, au fond de son cœur, malgré quelques dissentiments sans importance réelle et purement passagers. La preuve de cette allégation, c'est la conviction de sa propre famille. Pourquoi, si l'on avait voulu l'empêcher de rejoindre son mari, pourquoi, aussitôt qu'elle l'a quitté, l'embarquer pour Londres, l'y tenir sous la garde de sa mère, de ses frères, de son cousin Alfred D... qui va remplacer l'un de ces derniers ; pourquoi la faire changer à plusieurs reprises de logement afin que son mari ne puisse la retrouver ? On est donc convaincu que, si elle le voit, elle retournera auprès de lui.

Pourquoi ensuite l'envoie-t-on à tout moment faire de longs *séjours hors ville, à Bruxelles notamment* ?

Pourquoi la scène de violence qui s'est passée à la gare de Roulers ?

Pourquoi l'empêcher de correspondre librement avec son mari ? Pourquoi lui dicter la seule réponse qu'on lui ait permis de faire, le 7 avril 1897 ? Car, il n'y a pas à en douter un instant, cette lettre a été dictée et imposée : ce n'est pas Mme Henriette Rommelaere, telle que nous la connaissons, entre autres par sa correspondance, ce n'est pas cette jeune fille de 22 ans qui est capable d'écrire des choses telles que celles-ci :

« D'après mon contrat de mariage j'ai le droit de gérer et « administrer ma fortune ; ce que je compte faire. Veuillez donc « me faire parvenir ma dot de 30,000 francs dont vous avez « donné reçu à mon père etc.»

C'est la main du père Tant qui se voit derrière ces lignes.

Les faits que l'on vient d'exposer ont eu pour l'intimé les conséquences les plus graves. D'abord, une lésion matérielle considérable en ce qu'il est privé d'une associée très précieuse, sur laquelle il aurait pu compter et sans laquelle il éprouve et *éprouvera un préjudice pécuniaire important* ; ensuite, *un dommage moral* : un coup cruel l'a frappé, à l'aurore de sa jeunesse, abattant son courage, épuisant ses forces, ruinant ses légitimes espérances de bonheur, déchirant son cœur ; de plus, la malignité publique s'est levée contre lui comme une meute ; après l'éclat qui s'est produit, elle a beau jeu pour s'écrier : il doit y avoir quelque tare secrète et infâmante !

A bout d'essais et d'efforts pour se relever sous les malheurs qui l'accablent, le pauvre Rommelaere, sur le conseil de M. l'avocat Van Tomme, a eu recours à une dernière tentative pour reconquérir sa femme contre son beau-père et en même temps, se laver du déshonneur injustement projeté sur sa personne et sur son nom. Cette tentative c'est le procès soumis au jugement de la cour. Ce que l'intimé poursuit c'est, toujours et avant tout, le retour de sa femme au domicile conjugal ; si, sous l'influence des suggestions étrangères que l'on a indiquées ci-dessus, elle ne veut retourner, alors du moins qu'elle répare en certaine mesure le préjudice moral et matériel dont son départ est la cause ; les sommes que l'intimé a obtenues du premier juge, loin d'être exagérées, ne sont pas une indemnité suffisante. En droit, il ne s'agit nullement ici d'un moyen de contrainte, mais purement et simplement de la réparation de dommages réels ; mais — l'intimé a le droit de l'ajouter — l'intimé renoncerait à cette réparation, bien qu'elle soit parfaitement due au point de vue des règles du droit civil sur le tien et le mien, s'il n'avait un secret espoir : il espère que le père Tant, homme accessible surtout aux considérations pécuniaires, préférera restituer à l'intimé sa femme, que d'engager les droits qu'elle aura un jour sur la succession paternelle ou maternelle.

*Discussion des moyens d'appel.* — Pour prouver que Mme Henriette Rommelaere n'est pas tenue de rentrer au domicile conjugal, l'on allègue les faits suivants :

« 1° Que, dès les premiers jours de leur union, le demandeur « manifestait hautement qu'il regrettait d'avoir épousé la deman- « deresse, ajoutant qu'il aurait trouvé beaucoup plus de bonheur « auprès d'une autre jeune fille dont il répétait sans cesse le nom « et à laquelle il avait promis mariage ;

« 2° Que, dès le début du mariage, le demandeur délaissait sa « femme, allant au cabaret, rentrant tard la nuit et lui faisant « des scènes parce qu'elle passait certains temps des heures « d'abandon au sein de sa famille ;

« 3° Que la défenderesse est incommodée par l'odeur du « tabac ; que néanmoins déjà en voyages de noces le demandeur « la forçait d'entrer dans les compartiments de fumeurs, au « risque de provoquer son indisposition ; que, dès les premiers « jours du retour, il se plaisait à fumer dans tous les apparte- « ments ;

« 4° Qu'une nuit, à une heure avancée, le demandeur, à sa « rentrée, fut l'objet de remontrances très-modérées de la part de « sa femme et que pour réponse il la menaça de son revolver ;

« 5° Que la défenderesse se blessa même à la main dans les « efforts qu'elle fit pour désarmer son mari ;

« 6° Qu'au bout de trois mois de mariage, la vie commune « était devenue tellement intolérable que le demandeur conseilla « lui-même à la défenderesse de se retirer auprès de ses parents « et de dicter une demande en divorce ;

« 7° Que ce n'est qu'après le conseil donné à la défenderesse « et répété par le demandeur à des tiers que celle ci, craignant « pour sa sécurité, se décida à quitter le domicile conjugal pour « se réfugier auprès de ses parents ».

Les trois premiers faits et les deux derniers ou bien sont tout à fait inexacts ou sont gravement dénaturés. Nous renvoyons à cet égard à la note explicative envoyée à Me Van Tomme par l'intimé et au *mémoire de cet honorable avocat*. Mais, *en les prenant* même tous pour vrais tels qu'ils sont articulés, néanmoins aucun d'eux ne peut justifier le refus de l'appelante de réintégrer le domicile conjugal : le caractère peu sérieux, puéril même des reproches de l'appelante saute aux yeux, et il serait inouï qu'après un essai de vie commune n'ayant duré que trois mois, après un mariage d'inclination, l'on autorisât à tout jamais, sur le fondement de pareils reproches, une jeune femme de 23 ans à vivre séparée de son mari — alors surtout que celui-ci l'implore de retourner auprès de lui.

Reste l'histoire du revolver (4e et 5e faits). — C'est le seul qui pût avoir quelque pertinence. Mais est-il vrai ?

Mme Henriette Rommelaere a comparu en personne devant le tribunal de Courtrai en chambre du conseil ; elle s'est expliquée sur les faits ; sa déclaration est constatée au jugement. Que porte-t-il ?

Le jugement, qui est du 10 février 1897, contient ce qui suit :

« Attendu que la défenderesse, comparaissant en personne « à l'audience du 2 février dernier, a fait, entre autres déclara- « tions, les suivantes :

« Mon mari avait l'habitude de sortir le soir vers huit heures, « après le souper, et il rentrait vers onze heures ; une fois il est « rentré à une heure moins le quart.

« Mon mari ne m'a pas menacée avec son revolver, mais il « jouait avec cette arme en disant qu'il était las de la vie, qu'il « ne pouvait continuer à vivre ainsi tandis qu'il aurait pu être « heureux avec une autre femme ; craignant qu'il ne fasse de

« l'arme un mauvais usage, je la lui ai enlevée, et je me suis « ainsi blessée à la main; cela se passait un samedi vers « onze heures du soir et c'était deux ou trois semaines avant « que j'aie quitté mon mari. »

L'intimé dénie absolument tout ce qui concerne cette histoire de revolver : on ne peut y voir, pense-t-il, que l'un des résultats de la suggestion, de la pression exercée sur sa femme. Mais le fait, pris tel qu'il est articulé par l'appelante, démontre la fausseté complète des articulations correspondantes de l'écrit de faits, les seules qui soient pertinentes dans la cause.

N'est-ce pas à bon droit que le tribunal de Courtrai a décidé « qu'en présence de ces déclarations, les faits articulés par la « défenderesse ne peuvent être admis pour justifier son refus de « réintégrer le domicile conjugal et qu'en quittant son mari, elle « est en défaut de remplir une des obligations essentielles du « mariage? »

Mais, dit-on au banc de la partie adverse, il n'a pas été dressé procès-verbal des dires de l'appelante : le jugement ne fait donc pas foi en tant qu'il les constate. La réponse est que la loi (art. 119 du code de procédure civile), en autorisant les tribunaux à avoir recours à la comparution personnelle des parties, ne règle pas les formes dans lesquelles le résultat de cette voie d'instruction doit être constaté; la loi ne prescrit pas ici, comme en matière d'enquête, de dresser un procès-verbal. C'est ce que la cour de cassation de France a jugé le 29 juin 1896 (DALLOZ, Pér., 1896, I, 558):

« Attendu », porte l'arrêt, « que la comparution peut se faire « en chambre du conseil, sans qu'il soit nécessaire qu'un procès- « verbal en soit dressé; que les juges, en statuant ensuite sur le « litige, constatent régulièrement dans leur jugement les faits « résultant de cette comparution, ainsi que cela a eu lieu dans « l'espèce;

« Par ces motifs, rejette... »

Donc ce qui a été constaté par le tribunal de Courtrai dans son jugement, acte authentique, comme ayant été déclaré par Mme Henriette Rommelaere, est prouvé régulièrement; « régulière- « ment » signifie ici « jusqu'à inscription de faux; » car toutes les fois qu'un officier public, un juge ou un tribunal constate des faits qui se sont passés en sa présence et qu'il avait mission ou pouvoir de constater, ces faits sont constatés jusqu'à inscription de faux. Ajoutons que la cour dispose d'un pouvoir souverain : elle peut faire comparaître devant elle Mme Rommelaere; mais les réponses de celle-ci présenteraient-elles aujourd'hui les mêmes garanties de véracité qu'à Courtrai? Dieu sait ce qu'elle a eu à souffrir déjà pour avoir déclaré devant le premier juge le contraire de ce qu'elle avait dit, ou de ce que l'on avait dit de sa part à ses avocats? Et si, interrogée devant la cour, elle répétait sa première version, faudrait-il considérer celle-ci comme plus vraie, plus spontanée que sa déclaration devant les magistrats de première instance?

La partie appelante dit autre chose encore : M. le président MOLITOR a l'oreille dure; il a compris de travers, ou bien ses souvenirs l'ont trompé! — On ne saurait s'arrêter à ces allégations injurieuses pour le magistrat qu'elles visent. On nous a assuré que M. le président du tribunal de Courtrai est un homme très consciencieux, très scrupuleux; si son jugement constate que Mme Henriette Tant a fait telle déclaration, c'est que cette déclaration a été entendue, telle qu'elle est constatée, par l'honorable président et par ses deux assesseurs. Concevrait-on que ceux-ci n'eussent pas collaboré à la formation, à la rédaction du jugement, ou, s'ils y ont collaboré, qu'ils eussent acquiescé à une constatation absolument inexacte?

Donc malgré les objections, aussi déplacées que peu juridiques, de la partie appelante, l'on peut tenir pour constantes les déclarations constatées au jugement dont appel et, par suite, la conséquence qui s'en dégage naturellement et que le premier juge en a tirée, à savoir que c'est indûment que l'appelante s'abstient de rentrer au domicile conjugal.

Quant aux dommages-intérêts adjugés par le tribunal de Courtrai, l'on conteste d'abord en principe qu'il en puisse être dû.

Nous croyons superflu de nous attarder à cette contestation dont il a été fait justice par toutes nos cours d'appel et par la cour de cassation : Bruxelles, 31 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 601); cassation, 9 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 49); Liége, 16 juin 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 763); Gand, 23 mars 1898 (voir la copie simple jointe au dossier).

La cour de Bruxelles se fonde sur l'article 214 du code civil et sur la règle en vertu de laquelle « les tribunaux ont la faculté « de sanctionner leurs décisions par des clauses pénales pour en « assurer l'exécution. »

La cour de cassation, statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, le rejette parce que « le mari, « dont la femme refuse d'habiter le domicile conjugal, peut « exercer un recours contre elle, et que rien ne s'oppose à ce « qu'il réclame le bénéfice de l'article 1142 du code civil; que le « juge saisi d'une telle demande, et qui prononce une peine par « jour de retard, ne fait en réalité que déterminer l'indemnité « due à raison du dommage qu'entraîne pour le mari l'inexécu- « tion de la sentence, et que cette détermination appartient à « son appréciation souveraine; que l'indemnité ainsi arbitrée « n'a pas plus les caractères de la peine dont s'occupe l'article 9 « de la Constitution, que ceux de la confiscation interdite par « l'article 12. »

L'arrêt de la cour de Liége décide la question par les motifs suivants :

« Attendu que l'obligation de cohabitation dérivant d'un con- « trat civil librement consenti, les tribunaux trouvent dans l'ar- « ticle 1142 du code civil, le droit de se conformer au vœu du « législateur et de prononcer contre la femme qui refuserait de « réintégrer le domicile conjugal, une condamnation pécuniaire « par chaque jour de retard;

« Attendu que le montant de cette condamnation n'est pas « laissé à l'arbitraire des tribunaux, mais que, tenant compte « des faits et circonstances de la cause, ils doivent la proportion- « ner aux conséquences préjudiciables qu'entraîne pour le mari « le refus de la femme de reprendre la vie commune;

« Que, dans ces conditions, les objections des partisans de la « doctrine contraire perdent de leur importance et ne sont pas « de nature à justifier leur thèse qui aboutit à cette conséquence « inadmissible de laisser sans sanction l'obligation essentielle de « la cohabitation;

« Attendu que le dommage moral et matériel éprouvé par « Leclercq par l'abandon de sa femme peut, eu égard aux stipu- « lations du contrat de mariage avenu entre parties, à la fortune « de l'appelante, et à la privation de l'aisance dans laquelle « l'intimé vivait antérieurement, être fixé à la somme de « 5,475 francs annuellement, comprenant la contribution aux « frais du ménage, soit 15 francs par jour... »

Enfin, l'arrêt de la cour de Gand, rendu par la 2e chambre, sous la présidence de M. le conseiller HEIDERSCHEIDT, décide la question de principe en ces termes :

« Attendu que l'appelante, tout en reconnaissant que c'est à « bon droit que le premier juge l'a condamnée à rentrer au « domicile conjugal, soutient que cette obligation n'est suscepti- « ble d'aucune sanction pécuniaire;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé;

« Qu'en admettant même que l'obligation de la femme d'habi- « ter avec son mari constitue non pas tant une obligation civile « qu'un devoir moral, auquel la sanction de l'article 1142 n'est « pas applicable et dont l'inobservation ne saurait se résoudre en « dommages-intérêts, encore est-il impossible de méconnaître « que l'absence injustifiée de la femme du foyer conjugal peut « avoir pour effet de causer au mari un préjudice moral et maté- « riel, dont réparation lui est due aux termes de l'article 1382 « du code civil. »

La jurisprudence est donc unanime et il y aurait présomption de notre part à vouloir ajouter quoi que ce soit aux considérations sur lesquelles elle est fondée.

Quant au montant du dommage, l'appelante, dans ses conclusions, allègue :

« Que l'intimé ne justifie d'aucun dommage, que le jugement « n'en invoque aucun. »

Il y a là une erreur matérielle. Le jugement s'exprime en ces termes :

« Attendu que, d'après la défenderesse, les devoirs que le « mariage impose ne peuvent, en cas d'inobservation, donner « lieu à des réparations pécuniaires qu'à condition que l'époux « lésé apporte la preuve d'un dommage matériel; mais que cette « preuve est fournie puisque le demandeur doit remplacer son « épouse comme femme de ménage;

« Attendu que le tribunal doit aussi prendre en considération « le dommage moral subi par le demandeur, blessé dans ses « affections, exposé à la malignité publique et atteint dans son « crédit. »

Cela est parfaitement exact, et il y a lieu d'ajouter les considérations suivantes résultant des pièces et faits de la cause exposés et analysés ci-dessus. Les époux Rommelaere-Tant, en vertu de leur contrat de mariage et par suite de la reprise (payée des deniers de la femme comme de ceux du mari) des affaires des parents Rommelaere, sont communs en biens quant à ces affaires. D'après le contrat de mariage, comme d'après la loi, Mme Henriette Rommelaere est tenue de fournir sa collaboration pour l'exploitation du commerce commun. Le rôle qu'elle devrait jouer — et qui a été indiqué ci-dessus — Mme Rommelaere mère, a bien voulu s'en charger. Mais cette dame a 68 ans, et doit soigner son mari paralysé et pour ainsi dire privé de raison : elle a déclaré qu'elle

ne pouvait plus et ne voulait pas plus longtemps continuer à gérer la maison de commerce pendant les absences nécessaires de son fils, c'est-à-dire quatre jours par semaine. Il faut que l'intimé ou bien se fasse remplacer par un voyageur, actif, expérimenté et économe comme lui, ou bien qu'il se fasse remplacer chez lui pendant ses absences par une personne adroite, connaissant les affaires, et d'une probité à toute épreuve. Est-ce trop d'évaluer à dix francs par jour les appointements d'un commis-voyageur de toute confiance? Est-ce trop d'évaluer à dix francs par jour la collaboration de Mme Henriette Rommelaere comme maîtresse de maison, directrice de ménage, gérante des affaires en l'absence de son mari?

Il est à noter que les dix francs par jour représentent non seulement le dommage matériel, mais encore le dommage moral. A combien faut-il évaluer celui-ci, et de combien cette évaluation diminuera-t-elle le chiffre global? Quelle que soit la somme qui représente le dommage matériel, cette somme, semble-t-il, doit tomber en communauté parce qu'elle représente la valeur des services non prestés par l'associée défaillante : l'appelante retrouvera donc dans la masse commune la moitié de ce qu'elle devra prester à titre de réparation du dommage matériel.

Comment l'intimé pourra-t-il récupérer les sommes allouées? Sur les biens propres de l'appelante, dit le jugement de Courtrai. Mais l'appelante, tant que ses parents seront en vie, n'aura pas d'autres biens propres que les 30,000 francs de sa dot; or, ceux-ci, de son consentement, ont servi à acquérir le commerce commun ; ils ne donneront ouverture à répétition qu'à la dissolution de la communauté; c'est alors seulement ou lorsque l'appelante aura hérité qu'il pourra s'agir de récupérer quoi que ce soit sur ses biens propres.

Notons en terminant combien il est peu sérieux de soutenir, comme on l'a fait, que la condamnation prononcée conduit à la confiscation de la fortune de Madame en l'espace de dix ans. En effet : 1° Madame ne possède actuellement que 30,000 francs récupérables à la dissolution de la communauté; mais qu'héritera-t-elle de ses père et mère qui sont millionnaires? 2° Madame, d'après le jugement dont appel, devient débitrice chaque année, envers la communauté, de 3,650 francs; mais, d'autre part, intéressée pour moitié dans les affaires, elle devient créancière chaque année, non seulement de la moitié de ces mêmes 3,650 fr., mais encore de la moitié des bénéfices réalisés par son mari, soit 4,000 francs en 1897, 5,000 en 1898, etc. En définitive, loin de marcher à la ruine, elle est dans la situation d'un associé qui, sans fournir l'industrie promise, s'enrichit du labeur de son associé. »

M. le procureur général DE GAMOND a été entendu en son avis, et la Cour, le 30 juillet 1898, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les réparations prononcées se justifient dans la cause à seul titre de dommages-intérêts résultant du préjudice matériel qu'entraîne pour l'intimé sous divers rapports l'inexécution du contrat;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. le procureur général DE GAMOND en son avis, écartant toutes fins, conclusions et offres de preuve à ce contraires, confirme le jugement *a quo;* condamne l'appelante aux dépens... » (Du 30 juillet 1898. — Plaid. MMes CEUTERICK c. A. SERESIA.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. Nous ferons connaître la décision de la cour suprême.

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Comhaire, vice-président.**

### 26 mai 1897.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — CAISSE DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS. — DROIT A LA PENSION. — COMPÉTENCE. — TAUX DE LA PENSION. INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

*La demande de pension adressée à la caisse de prévoyance par un ouvrier a pour objet un droit civil. La contestation sur l'existence de ce droit est donc de la compétence du pouvoir judiciaire.*

*Mais il n'en est pas de même de la contestation qui porte sur le taux de la pension.*

(DEMARTEAU C. LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS DE LA PROVINCE DE LIÉGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait que Laurent Demarteau, ancien ouvrier mineur aujourd'hui âgé de 76 ans, a été blessé au charbonnage de la Chartreuse en 1855, au charbonnage de l'Espérance à Seraing en 1876, et estropié de la main droite aux établissements de Cockerill en 1889;

« Que, comme ouvrier reconnu invalide, il a reçu de la caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la province de Liége, de 65 à 70 ans, une pension mensuelle de 13 francs, et, de 70 ans jusqu'à ce jour, une pension mensuelle de 15 francs;

« Attendu que Demarteau soutient qu'à raison des blessures reçues dans ces trois accidents, il aurait dû être considéré comme mutilé, et qu'à ce titre la caisse de prévoyance aurait dû lui allouer une pension mensuelle de 18 francs de 65 à 70 ans et une pension de 30 francs depuis 70 ans ;

« Qu'il réclame en conséquence à titre de supplément : 1° une somme de 300 francs pour la période de 60 à 65 ans; 2° celle de 1,080 francs afférente à la période de 70 à 76 ans ;

« Qu'enfin, il sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer dorénavant et depuis l'ajournement du 28 mai 1896 une pension mensuelle et définitive de 30 francs ;

« Attendu que le litige ainsi soumis au tribunal présente à résoudre préalablement la question de savoir *si* le pouvoir judiciaire est compétent pour procéder lui-même à la revision ou à la majoration d'une pension que la caisse de prévoyance n'a pas cru pouvoir accueillir ;

« Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que la demande de pension adressée à la caisse de prévoyance par un ouvrier invalide ou mutilé a pour objet un droit civil; qu'il s'ensuit qu'en cas de contestation sur le droit de l'impétrant à obtenir une pension, les tribunaux sont compétents pour en connaître aux termes de l'article 92 de la Constitution ; mais qu'il n'en est plus de même lorsque, comme dans l'espèce, le différend déféré à l'appréciation de la justice ne porte que sur la détermination ou la modification du taux de la pension dont la débition est en principe reconnue ;

« Attendu, en effet, que la loi, en créant les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, et en leur donnant la personnification civile, les a élevées en quelque sorte au rang d'une institution d'utilité publique dont l'administration, confiée à une commission administrative chargée d'accorder les pensions et secours dans les conditions et limites à déterminer par les statuts, s'exerce sous la surveillance et le contrôle tant de la députation permanente du conseil provincial que du gouvernement ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire notamment l'article 7 de la loi organique du 28 mars 1868 et l'article 1er, *litt.* C de l'arrêté royal du 20 janvier 1873, aux termes desquels « chaque « année, avant la fin du mois de mai, l'administration de chaque « caisse adressera à la députation permanente de la province où « elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le gouver- « nement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant « l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de ren- « seignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concer- « nant ces associations » ;

« Attendu que le contrôle dont le législateur investit les autorités provinciale et gouvernementale trouve d'ailleurs sa raison d'être et sa justification dans le fait que les fonds dont la caisse de prévoyance dispose sont fournis par les subsides de l'Etat et de la province, comme aussi par les dons et les legs d'objets mobiliers que la caisse peut recevoir, moyennant l'accomplissement des formalités administratives prescrites par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale (GIRON, *Droit administratif*, t. II, nos 975 et suivants) ;

« Attendu que le caractère d'établissement d'utilité publique que la loi reconnaît virtuellement aux caisses de prévoyance dont les statuts ont été soumis à l'approbation royale, se dégage encore notamment de ce que l'art. 4 de la loi du 28 mars 1868 stipule « qu'un arrêté royal déterminera l'emploi de l'actif, après le paye- « ment des dettes, en cas de révocation de l'acte d'approbation « des statuts ou de dissolution ; que cet actif pourra être attri- « bué à des caisses du même genre reconnues par le gouverne- « ment ou à des bureaux de bienfaisance chargés de la continua- « tion du payement des pensions et secours »;

« Attendu, au surplus, qu'au prescrit des articles 29 et 30 de l'arrêté royal du 30 décembre 1881, toutes demandes de pensions et secours sont soumises à des devoirs préliminaires d'instruction incompatibles avec la procédure usuelle suivie devant les tribunaux ou sortant des limites de leurs attributions ;

« Attendu qu'il ne se comprendrait du reste pas que, si l'ouvrier avait le droit de s'adresser aux tribunaux à seule fin de faire fixer le taux d'une pension, l'arrêté royal de 1881 précité eût pu

conférer à la commission administrative des caisses de prévoyance, non seulement le droit de fixer le montant des pensions viagères ou temporaires à accorder aux ayants droit, mais encore celui d'en reviser, quand il y a lieu, le tarif pour le mettre en harmonie avec la situation de la caisse (art. 17, § 2) ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que, soit qu'on admette que la commission administrative fixe souverainement le taux des pensions, soit qu'on admette qu'elle n'agit que sous le contrôle et la surveillance des pouvoirs publics, les tribunaux ne peuvent connaître de demandes ayant cette fixation pour objet sans s'ingérer dans le domaine exclusif de l'autorité administrative et violer le principe de la séparation des pouvoirs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du roi, en son avis, et rejetant toutes conclusions principales ou subsidiaires autres ou plus amples, se déclare incompétent pour connaître du litige et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 mai 1897. — Plaid. MMes FALLOISE, DUPONT, père, et PETY DE THOZÉE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

SIÉGEANT CONSULAIREMENT.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Bastin, vice-président.**

### 26 mai 1898.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE ÉTRANGÈRE. — ACTION EN JUSTICE. CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM PATRONYMIQUE.

*Celui qui est poursuivi en Belgique pour la réparation d'un fait dommageable, ne peut opposer à la société étrangère demanderesse, le défaut de publication de ses statuts antérieure à ce fait.*

*Le public ne peut se servir d'un nom patronymique qu'avec l'autorisation de celui qui le porte, ou lorsque ce nom est devenu la désignation nécessaire d'un produit.*

*Il ne suffit pas qu'un produit soit dans le domaine public pour que le nom d'inventeur qui sert à la désignation de ce produit, y tombe également.*

*Ainsi décidé pour les bandages* Dunlop : *il y a concurrence déloyale à appeler des bandages* « genre Dunlop ».

(THE DUNLOP PNEUMATIC TYRE COMPANY C. AIMÉ DECNOP.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir, basée sur ce que la non-publication au *Moniteur belge* dans le délai indiqué de l'acte constitutif de la société demanderesse, enlève à celle-ci toute existence légale en Belgique :

« Attendu que la demanderesse a une existence légale en Angleterre ; que le défaut de publication dans le délai fixé par la loi n'a pas pour conséquence de la rendre nulle ou inexistante en Belgique, mais de la faire tomber sous l'application de l'art. 11 de la loi sur les sociétés ;

« Que la fin de cet article ne concerne que les tiers qui, ayant traité avec les sociétés antérieurement à leur publication, discutent l'effet de leurs conventions et non les tiers qui n'ont formé aucun lien juridique, mais sont poursuivis en réparation d'un fait dommageable ;

« En ce qui concerne la fin de non recevoir, tirée de ce que le quasi-délit dont les demandeurs se plaignent se serait passé antérieurement à la publication au *Moniteur belge* de la modification survenue le 16 mai 1896, publiée seulement le 3 avril 1897 :

« Attendu que la société demanderesse était sujet et objet des droits antérieurement à la publication précitée, qu'elle était seulement non recevable à agir en justice ; que cette publication la rend capable de réclamer pour des faits illicites antérieurs qui ont d'ailleurs continué postérieurement à cette date, quoique le défendeur ait connu l'existence de la société demanderesse ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir se rapportant à Dunlop personnellement :

« Attendu que la demanderesse est cessionnaire des brevets Dunlop dont le portrait constitue la marque de fabrique depuis 1894 en Belgique ;

« Que M. Dunlop est en droit d'intervenir au procès pour autant que de besoin, afin de demander que l'abus de son nom soit réprimé ;

« Au fond :

« Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une action en concurrence déloyale basée sur l'abus du nom de Dunlop ;

« Attendu que le public ne peut se servir d'un nom patronymique qu'avec l'autorisation de celui qui le porte ou lorsque ce nom est devenu la désignation nécessaire d'un produit ;

« Attendu, en l'espèce, que le défendeur ne rapporte pas cette autorisation et qu'il résulte de nombreuses décisions judiciaires que les demandeurs ont protesté contre cet abus et se sont adressés à ce sujet à la justice ;

« Attendu que l'appellation de Dunlop n'est pas devenue le vocable nécessaire des bandages pneumatiques, et qu'il ne suffit pas même que la spécification du produit soit dans le domaine public pour que le nom de l'inventeur y tombe également ;

« Attendu que la concurrence déloyale résulte autant du fait du commerçant de dénigrer et de déprécier publiquement les produits de ses concurrents, que de celui-ci se servir du nom de ceux-ci pour faire naître la confusion dans l'esprit de l'acheteur et ce dans un but intéressé ;

« Qu'en l'espèce, ce but exclusif de toute bonne foi résulte des prospectus de 1896 et 1897, qui sont rédigés de manière à tromper les acheteurs sur le nom de Dunlop ;

« Qu'en effet, à la page 18 du premier catalogue, il est écrit : « Les bandages s'appliquent sur toutes les jantes genre Dunlop », à la page 21 : « Garniture entièrement complète... genre Dunlop garanti », page 25 : « bandage genre Dunlop » ; prospectus 1897, p. 1 : « Pneumatique genre Dunlop », prospectus 1897, p. 4 : « Pneumatique inusable : Decnop ou genre Dunlop », et plus loin également : « Paire pneumatiques : genre Dunlop garanti » ;

« Attendu que le mot « genre » ajouté, n'est pas de nature à faire cesser la confusion et ne constitue, au contraire, qu'un moyen ingénieux employé dans le but d'échapper à une action sans ôter au fait son caractère de concurrence déloyale ;

« Attendu que le dommage sera justement réparé par les condamnations reprises ci-dessous ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'action et, statuant au fond, dit pour droit que le défendeur a posé des actes de concurrence déloyale en employant les termes relevés ci-dessus ; le condamne en conséquence :

« *a*) A supprimer à l'avenir toute mention semblable, notamment le nom de Dunlop, dans ses catalogues et prospectus à peine de 1,000 francs de dommages-intérêts par chaque mention, peine définitive et non comminatoire ;

« *b*) A payer une somme de 500 francs de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires, frais et dépens ;

« Autorise les demandeurs à faire publier une fois le présent jugement dans un journal de Bruxelles et un des journaux de Charleroi aux frais du défendeur, récupérables sur simple quittance, sans que le coût de ces insertions puisse excéder 500 fr. ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.... » (Du 26 mai 1898. — Plaid. MMes EUGÈNE STEVENS et FERDINAND NOËL c. EDGARD GEORIS.)

OBSERVATIONS. — Comp. *supra*, pp. 300 et 412 les jugements d'Anvers du 1er mai 1897 et de Gand, du 9 mars 1898.

De qui le tribunal croit-il que l'autorisation soit nécessaire lorsqu'il s'agit d'un nom porté, non pas par quelques membres d'une famille restreinte, mais par un très grand nombre d'homonymes, par exemple : Desmet, Durand, Dubois, Van Loo, Brown ?

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. de Kerchove d'Exaerde, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. Callier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. Janssens de Bisthoven, procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. de Kerchove d'Exaerde.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. Wouters, procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Janssens de Bisthoven.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60 rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 10 mai 1898.

ÉLECTIONS. — INDIGÉNAT. — LIMBOURG CÉDÉ. — MINEUR. TRANSFERT DE DOMICILE EN BELGIQUE. — LOI DU 25 MARS 1894.

*L'article 2 de la loi du 25 mars 1894, reproduisant les termes et l'esprit de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879, n'a accordé aux personnes qu'elle admet à bénéficier de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, aucun nouveau délai pour transférer leur domicile en Belgique ; ce transfert, pour l'intéressé mineur à l'époque de cette dernière loi, doit avoir eu lieu dans l'année qui a suivi sa majorité.*

(NOENS C. NÉLISSEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 29 mars 1898, conçu comme suit :

ARRÊT. — « Vu le recours du sieur Noens, tendant à la radiation du nom de Nélissen de la liste des électeurs de la commune de Stembert ;

« Attendu que la liste n'indique pas le lieu de la déclaration d'indigénat et que la présomption ne peut être invoquée ;

« Attendu qu'il résulte des pièces du dossier au nombre desquelles, vu les circonstances, il faut ranger celles qui ont été tardivement produites, que l'intimé est né à Slinveld (Limbourg cédé), le 20 octobre 1839, après l'échange des ratifications du traité, mais que sa conception remonte à une époque bien antérieure ; qu'il a fait le 27 mars 1896 la déclaration autorisée par la loi du 25 mars 1894, et est domicilié à Stembert depuis le 9 juillet 1880 ; qu'il n'a pas à faire d'autre justification ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le recours ; met les frais à charge de l'Etat... » (Du 29 mars 1898.)

Pourvoi par Noens.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1er de la loi du 4 juin 1839, 1er de la loi du 1er juin 1878, 2, 5 et 6 de la loi du 25 mars 1894 :

« Considérant que l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 n'a accordé aux personnes qu'elle admet à bénéficier des dispositions de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 aucun délai nouveau pour transférer leur domicile en Belgique ;

« Qu'il leur a uniquement concédé un nouveau délai pour remplir les formalités prescrites par la loi du 4 juin 1839, c'est-à-dire la déclaration et la production du certificat de domicile que cette loi requiert ;

« Considérant que cette interprétation est d'accord tant avec le texte du dit article 2 qu'avec les documents législatifs qui ont préparé la loi de 1879, et les instructions ministérielles qui en ont réglé l'exécution ;

« Qu'elle a, d'ailleurs, été consacrée par une jurisprudence constante ;

« Considérant que les termes de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1879 se retrouvent dans l'art. 2 de la loi du 25 mars 1894 ;

« Qu'il ne se concevrait point que, les termes étant les mêmes, les dispositions dussent recevoir une interprétation différente ;

« Considérant qu'il suit de là que, pour bénéficier de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1894, l'intéressé doit, conformément à l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, prouver qu'il a transféré son domicile en Belgique dans les délais fixés par cette disposition ;

« Que, notamment, l'intéressé, mineur à l'époque fixée par cette loi, doit fournir la preuve qu'il a transféré son domicile en Belgique dans l'année qui a suivi sa majorité ;

« Considérant que l'arrêt attaqué se fonde, pour reconnaître au défendeur la qualité de Belge, sur ce qu'il était conçu antérieurement à la date de l'échange de la ratification des traités de 1839 ;

« Qu'il l'admet ainsi à recouvrer la qualité de Belge par application de l'article 2 de la loi du 25 mars 1894, non de l'article 6 de cette loi ;

« Considérant que le défendeur devait dès lors fournir la preuve du transfert de son domicile en Belgique dans l'année qui a suivi sa majorité ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate qu'il n'a opéré ce transfert qu'à une époque postérieure, à savoir le 9 juillet 1880 ;

« Considérant qu'en lui reconnaissant néanmoins la qualité de Belge, l'arrêt contrevient aux articles 1er de la loi du 4 juin 1839 et 2 de la loi du 25 mars 1894 ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rencontrer le second moyen, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt dénoncé ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 10 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 2 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — CASSATION. — POURVOI. ENREGISTREMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

*La loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique ne contient aucune disposition relative à l'exemption de l'enregistrement ; le pourvoi en cette matière est donc soumis aux prescriptions de la loi du 22 frimaire an VII et de l'arrêté des Consuls du 21 pluviôse an XI : à défaut d'enregistrement, il est non recevable.*

(LALEMANT.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revision de Wetteren, du 14 mars 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir soulevée d'office et déduite du défaut d'enregistrement de l'acte de pourvoi :

« Attendu que, d'après l'article 68, § 6, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII et l'arrêté des consuls du 21 pluviôse an XI, le premier acte de recours au tribunal de cassation, en toute matière, sauf en matière criminelle, doit être enregistré ;

« Attendu que l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII fait défense aux juges de rendre aucun jugement en faveur de parti-

culiers, sur des actes non enregistrés qui sont soumis par la loi à l'enregistrement ;

« Attendu que la loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique ne contient aucune disposition relative à l'exemption de l'enregistrement ;

« Attendu que l'article 62, n° 5, du code du timbre du 25 mars 1891, sur lequel le rapport de la section centrale s'est fondé pour supprimer, comme inutile, l'article 116 du projet du gouvernement qui reproduisait les exemptions des articles 19, 6°, et 103 de la loi abrogée des 8 mai-13 juillet 1853, n'a trait qu'à l'exemption du timbre ;

« Que, dès lors, le pourvoi formé par le demandeur doit être déclaré non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 2 mai 1898.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 17 mai 1898.

PARTAGE A L'INTERVENTION DE MINEURS. — SECONDES NOCES. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — CONFUSION DU MOBILIER. — DONATION INDIRECTE. — RETRANCHEMENT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉVOCATION. — PREUVE. — SOCIÉTÉ DE FAIT.

*S'agissant d'un partage dans lequel est intéressé un mineur, est légale la procédure par laquelle les parties, n'ayant pu s'entendre devant un notaire de leur choix procédant en présence du juge de paix compétent, la plus diligente d'entre elles porte les contestations devant le tribunal pour y être jugées comme en matière sommaire ou sur le rapport d'un juge-commissaire.*

*Lorsque le premier juge a annulé la procédure, si la cour infirme le jugement et que la matière soit disposée à recevoir une solution définitive, il appartient à la cour, en même temps qu'elle infirme, de statuer sur le fond.*

*Si une femme ayant un enfant d'un précédent mariage, s'est remariée sous le régime de la communauté légale, que cet enfant accepte la communauté dissoute et qu'il soit constaté que l'apport mobilier de la femme a excédé celui du mari, l'avantage indirect résultant pour ce dernier de la confusion du mobilier est égal à la moitié de cet excédent.*

*En ce cas, la quotité disponible se détermine en ajoutant aux biens existant dans la succession de la femme, déduction faite des dettes (dans l'espèce, sa moitié dans l'actif net de la communauté), le montant de l'avantage indirect et en prenant le quart du total. La différence entre le montant de l'avantage et ce quart est sujette à retranchement.*

*Le tiers qui réclame à la charge d'une communauté une somme supérieure à 150 francs, du chef de vente d'arbres ou de vente d'immeubles, ne peut prouver par témoins que les prix ont été touchés par le mari.*

*Si un enfant d'un précédent mariage, après sa majorité, a continué à vivre en commun avec son beau-père et sa mère; s'il a vécu avec eux, non comme ouvrier salarié, mais comme membre de la famille; s'il n'a jamais été question entre eux d'un règlement pécuniaire, le juge, à raison de versements de revenus dans la caisse commune et d'autres circonstances avouées au procès, peut admettre l'existence d'une société tacite en vertu de laquelle pareil règlement était exclu, l'enfant du premier lit, suivant l'événement, devant profiter des avantages résultés du travail commun ou supporter sa part dans les pertes éprouvées.*

(CHRISTIAENS C. MOREELS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur la nullité de la procédure prononcée d'office par le premier juge :

« Attendu que le premier juge constate que les parties, au nombre desquelles se trouvait un mineur, se sont présentées devant un notaire de leur choix ; que celui-ci n'ayant pu les mettre d'accord, le plus diligent des intéressés a porté les contestations directement devant le tribunal pour être jugées comme en matière sommaire ou sur le rapport d'un juge-commissaire ; qu'il déclare cette procédure irrégulière et contraire au texte et à l'esprit des articles 461 et suivants, 823 et 837 du code civil et 977 du code de procédure civile ;

« Attendu que le premier juge ne précise pas les irrégularités qu'il dit avoir été commises ; qu'il a perdu de vue que plusieurs des dispositions qu'il dit vaguement avoir été méconnues, ont été modifiées par l'article 9 de la loi du 12 juin 1816 ; qu'il semble ne pas avoir remarqué que le partage a été fait non seulement par un notaire, mais par un notaire, devant le juge de paix du canton où la succession était ouverte, en présence du tuteur et du subrogé tuteur du mineur, comme l'autorisait le même article 9 ; que l'on ne découvre dans la procédure aucune irrégularité quelconque ; que le premier juge a eu tort de la déclarer nulle ;

« Au fond :

« Attendu que les parties ont conclu à toutes fins et que la cause est en état de recevoir une décision définitive ; qu'il y a lieu de faire application de l'article 473 du code de procédure civile ;

« Attendu que l'appelant demande : 1° que la communauté Ascoop-Moreels soit débitée à son profit d'une somme de fr. 5,120 83 ; 2° qu'il soit tenu compte de l'avantage qui est résulté pour Ascoop de la différence entre ses apports et ceux de Mélanie Moreels ;

« Sur le premier point :

« Attendu que l'appelant soutient que la communauté Ascoop doit lui bonifier :

« 1° Une somme de fr. 829-76 qu'il avait recueillie dans la succession de Cathérine De Vos, suivant acte passé devant Me Delacroix, à Tirlemont, le 19 février 1886 ;

« 2° Une somme de 522 fr. pour 21 arbres à lui appartenant, vendus par Ascoop dans le courant de l'année 1889 ;

« 3° Une autre somme de fr. 3,759-07, du chef d'immeubles lui appartenant, dont la communauté aurait perçu les fermages ou dont elle aurait joui personnellement depuis le 29 novembre 1882, date de sa majorité, jusqu'au mois d'octobre 1893, époque du décès des deux époux Ascoop ;

« Attendu que l'appelant étant devenu majeur en 1882, les deux premières sommes payées en 1886 et en 1889 ont dû l'être entre ses mains ;

« Que rien n'établit qu'elles avaient été versées dans la communauté Ascoop ;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve faite à cet égard par l'appelant ;

« Que si l'appelant avait des preuves écrites à faire valoir, il a pu les produire, et que les deux sommes excédant l'une et l'autre 150 fr., la preuve testimoniale ne peut être admise ;

« Attendu, quant à la somme de fr. 3,759-07, que l'appelant reconnaît qu'après sa majorité il a continué à vivre en commun avec son beau-père et sa mère, qu'il a vécu avec eux non comme serviteur ou ouvrier salarié, mais comme membre de la famille ; que jamais il n'a parlé du règlement de ce qu'il devait, comme de ce qui pouvait lui revenir ;

« Que le silence qu'il a gardé pendant près de onze ans, démontre que, de part et d'autre, il était entendu que jamais pareil règlement ne devait intervenir et que, suivant l'événement, il aurait profité des avantages résultés du travail en commun ou qu'il aurait supporté sa part dans les pertes éprouvées ;

« Sur le second point :

« Attendu que, d'après le projet dressé par le notaire et enregistré à Sottegem, le 4 décembre 1895, volume 263, folio 54, la communauté Ascoop-Moreels présente un actif de fr. 11,007-55

« Un passif de . . . . . 9,235-69

« Ou un actif net de. . . . . 1,771-86

« Que le notaire attribue la moitié de cet actif ou fr. 885-93 à la succession Mélanie Moreels ;

« Attendu que l'appelant soutient avec raison qu'en opérant ainsi, le notaire s'est écarté des prescriptions des articles 1496 et autres du code civil ;

« Attendu, en effet, qu'au moment de son union avec Ascoop, Mélanie Moreels, mère de l'appelant, qui était né d'un premier mariage, possédait un mobilier de fr. 5,691-31 ; qu'Ascoop en ce moment n'en possédait aucun ; qu'il a recueilli plus tard, du chef de ses parents, diverses sommes s'élevant ensemble à fr. 1,414-88 ; mais qu'il restait encore entre ses apports et ceux de Mélanie Moreels, une différence de fr. 4,276-45 ; que la confusion des apports respectifs a donc produit pour Ascoop un avantage de fr. 2,138-21 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1496 du code civil, l'avantage qui résulte de la confusion des apports de deux époux, dont l'un a des enfants d'un précédent mariage, constitue une libéralité sujette à réduction si elle dépasse les limites autorisées par l'article 1098 du même code ; qu'il ne peut donc dépasser le quart des biens de cet époux ;

« Qu'aux termes des articles 920 et 922, les dispositions entre vifs ou à cause de mort, qui excèdent la quotité disponible, sont réduites à cette quotité lors de l'ouverture de la succession, et que

la réduction se termine en formant une masse de tous les biens existants au moment du décès et en y réunissant fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre vifs ;

« Attendu que, d'après le projet du notaire, la succession de Mélanie Moreels ne comprend que sa part dans la communauté, soit fr. 885 93 ; que cette somme doit être diminuée de celle de fr. 399-72 payée pour frais funéraires ; qu'il ne reste ainsi qu'un actif partageable de fr. 486-21 ;

« Attendu que l'avantage de fr. 2,138-21, joint à la somme de fr. 486 21, porte la masse sur laquelle doit être calculée la quotité dont il a pu être disposé par Mélanie Moreels à fr. 2,624-42 ; que le quart de cette masse ne s'élève qu'à fr. 656-10 ; que l'avantage de fr. 2,138-21 doit donc être réduit et qu'une somme de fr. 1,482-10, à bonifier par la succession Ascoop, doit être ajoutée à la succession de Mélanie Moreels ;

« Attendu que l'intimé se prévaut à tort de ce que, pour juger si des conventions matrimoniales, expresses ou tacites, faites à l'occasion d'un second mariage, ont procuré au second époux un avantage sujet à réduction, on ne doit point considérer l'époque du mariage, mais l'époque où les droits respectifs des époux seront liquidés, et de ce que c'est à cette époque seulement que l'on pourra dire si le second époux a tiré profit de la confusion du mobilier ;

« Attendu que cette proposition est vraie en ce sens qu'au moment du mariage on ignore quels seront les apports que le second époux pourra faire par la suite ; qu'on ignore si l'époux qui convole en secondes noces ne survivra pas aux enfants issus de son premier mariage ; qu'on ne sait pas non plus quels sont les biens qu'il possèdera lors de son décès ;

« Mais qu'il n'en résulte pas que la confusion des mobiliers respectifs existants lors du mariage, ne constitue pas un avantage pour celui des époux dont le mobilier est le moindre ; qu'on ne peut dire qu'il y a absence d'avantage, parce que le montant ne peut encore en être déterminé ; qu'il suffit que l'avantage puisse être déterminé plus tard ;

« Attendu, d'un autre côté, que la loi ne dit pas qu'on ne peut avoir égard qu'au profit qui restera au second époux lorsque la communauté sera liquidée ; qu'elle parle de l'avantage, qui résulterait de la confusion du mobilier, d'une manière générale et sans fixation d'époque ; qu'elle comprend, en conséquence, l'avantage retiré pendant la communauté aussi bien que celui qui le sera lorsqu'elle sera dissoute ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à l'objection que le second époux ne retire aucun profit de la différence des deux mobiliers, quand elle est affectée à l'acquittement des charges de la communauté, par le motif que ces charges ne sont pas celles des époux ;

« Attendu que la communauté n'est pas une personne fictive distincte de celle des époux, pas plus que les sociétés civiles n'ont une individualité juridique distincte de celle des associés ; que les charges de la communauté sont celles des époux ; qu'en principe, ils doivent les supporter chacun pour moitié ; que celui d'entre eux qui les acquitte à l'aide du mobilier de son conjoint, supérieur au sien, tire incontestablement profit de ce mobilier ;

« Attendu que c'est à tort aussi que l'intimé tire argument des expressions de l'article 1527, « toute convention qui tendrait « dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion « réglée par l'article 1098 » ;

« Que l'article 1527 ne modifie pas l'article 1098, puisqu'il y renvoie et que l'article 1098 se réfère nécessairement à l'article 922 qui ordonne la réunion à la masse de tout ce dont il a été disposé entre vifs et qui a en vue, non seulement les donations faites en la forme solennelle de l'article 931, mais toutes les libéralités, quelles qu'elles soient, les donations indirectes, et les donations déguisées comme les autres ; que l'article 1099 dit même, en termes exprès, que les époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions qui le précèdent ;

« Attendu que c'est à tort encore que l'intimé allègue que la réduction dont parle l'article 1496 ne peut être faite dans le cas présent, parce que les apports d'Ascoop ont été supérieurs à la somme qui lui est attribuée dans la communauté ;

« Attendu que ce raisonnement ne trouve appui dans aucun texte de la loi et qu'il est contraire aux diverses dispositions ci-dessus rappelées ;

« Attendu que l'on ne peut objecter que l'article 1496, entendu comme il vient d'être dit, serait l'équivalent d'une clause de réalisation et qu'il n'est pas entré dans les vues de la loi d'imposer cette clause à l'époux ayant des enfants qui se remarie ;

« Attendu, en effet, que la clause de réalisation permet de reprendre tout le mobilier réalisé, qu'elle le permet non seulement aux enfants du premier mariage mais à l'époux lui-même et à ses autres héritiers, le cas échéant, et quels que soient les biens que cet époux laisse à son décès ;

« Que l'article 1496, au contraire, ne permet la reprise qu'aux enfants du premier mariage ; qu'il ne la permet que pour la moitié de la différence entre les apports respectifs, et encore en tant seulement que cette moitié dépasse la quotité déterminée par l'article 1098, que les effets de l'article 1496 sont, en conséquence, très différents à plusieurs égards ;

« Attendu, enfin, que le mode de calculer la quotité disponible, tel qu'il est admis par le présent arrêt, était suivi dans l'ancien droit par la jurisprudence et enseigné par la majorité des auteurs (MERLIN, Rép., V° *Noces* (secondes), § IV, p. 201 et § VII, p. 219) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN ISEGHEM, en son avis en grande partie conforme, met le jugement dont appel à néant ; dit que la procédure suivie par les parties a été régulière ; évoquant et faisant droit au fond, rejette les conclusions de l'appelant tendantes à ce que la communauté Ascoop-Moreels soit débitée à son profit d'une somme de fr. 5,120-83 ; dit qu'une somme de fr. 1,412-10 à bonifier par la succession Ascoop sera ajoutée à l'actif de la succession Mélanie Moreels ; et attendu que l'appelant et l'intimé succombent respectivement dans une partie de leurs conclusions, les condamne chacun à la moitié des dépens des deux instances... » (Du 17 mai 1898. Plaid. MMes MECHELYNCK et HENRI BODDAERT c. H. DE DEYN.)

OBSERVATIONS. — I. Quant à la première question décidée par l'arrêt ci-dessus, il est constant, relativement aux partages dans lesquels un mineur est intéressé et qui se font conformément à la loi du 12 juin 1816 (art. 9), que les parties qui sont d'accord pour procéder au partage peuvent choisir le notaire qui procédera aux opérations en présence du juge de paix compétent. (Voir Liége, 12 février 1853, PASICRISIE, 1855, II, 170. Voir aussi TIMMERMANS, *De la vente et du partage des biens dans lesquels des mineurs sont intéressés*, Liv. II, nos 61, 104 et 109). Mais lorsque des contestations surgissent devant le notaire et sont portées devant le tribunal, il n'y a plus lieu, sous l'empire de la loi de 1816, à la nomination d'un juge-commissaire (TIMMERMANS, *loc. cit.*, n° 101). Dans l'espèce qui fait l'objet de l'arrêt ci-dessus, l'assignation concluait à ce que les contestations fussent jugées « comme en matière sommaire ou sur le rapport d'un juge-commissaire » ; mais cette allusion à la nomination éventuelle de pareil juge ne pouvait entraîner la nullité de l'ajournement.

II. A première vue, la solution donnée par la cour à la deuxième question paraît contestable ; car, d'après les constatations de l'arrêt, il semble qu'il s'agissait d'une action fondée sur un quasi-contrat de gestion d'affaires ou d'une action *de in rem verso* (art. 1348, n° 1). Mais la cour décide en fait que le demandeur avait lui-même touché les sommes ; elle se place ainsi devant la question de savoir s'il les avait ensuite versées dans la communauté ; en d'autres termes, s'il était intervenu un contrat de prêt, de dépôt ou tout autre. A ce point de vue, l'article 1341 devenait applicable et la solution de l'arrêt est à l'abri de la critique.

III. Sur la troisième question résolue par l'arrêt, voir, dans le sens de cette solution, POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, Edit. BUGNET, t. VI, n° 550 : « La communauté de biens qui est établie entre une » veuve et son second mari, est une espèce de contrat » de société, qui ne renferme aucun avantage au profit » du second mari, lorsqu'il a apporté autant que sa » femme ; mais lorsque l'apport est inégal, et que la » veuve a apporté plus que n'a apporté le second mari ; » *puta*, si la femme a apporté 4,000 liv. en communauté, et que le second mari n'en ait apporté que » 1,000, cette inégalité forme, au profit du second mari, » un avantage sujet à la réduction de l'édit des secondes » noces, de 1560) : cet avantage est de la moitié de ce » que la femme a apporté de plus que lui, lorsque les » enfants acceptent la communauté ; et lorsqu'ils y » renoncent, et qu'il n'y a pas de clause au contrat de » mariage, qui leur accorde la reprise de la part (1) de

(1) Il faut lire *de l'apport de leur mère* (comp. art. 1514 du code civil) ; ou bien les mots *de la part de leur mère* signifient *du chef de leur mère*, et, dans ce cas, la reprise a encore pour objet les apports de la mère.

» leur mère, l'avantage est du total de ce que la femme » a apporté de plus que lui. »

POTHIER, *loc. cit.*, applique la même règle au cas où l'avantage indirect réductible est fait à la femme : « Lorsque c'est un homme qui, par le contrat de » mariage avec une seconde femme, a apporté plus » qu'elle en communauté, c'est pareillement un avan- » tage qu'il fait à sa seconde femme de la moitié de la » somme qu'il a apportée de plus qu'elle en communauté, » lorsque cette seconde femme accepte la communauté : » si elle y renonce, l'avantage disparaît ». — Mais, dans ce cas, faut-il appliquer la doctrine de POTHIER même lorsque le retranchement à subir par la seconde femme excèderait ce qu'elle prend dans la communauté à titre de femme commune, en sorte que le manquant devrait être pris sur ses propres? Lorsque le mari a stipulé, dans le contrat de mariage, le droit de reprendre comme propre ce dont ses apports excéderont ceux de sa femme, à la dissolution de la communauté acceptée par la femme, les héritiers du mari ne pourront exercer cette reprise que sur les biens de la communauté (art. 1472 du code civil) : ils n'auront pas d'action sur les biens personnels de la femme. Si le mari n'a pas fait cette stipulation, (il aurait pu et dû la faire pour se conformer à l'esprit de la loi. Comp. POTHIER, t. VI, n° 551 ; *Comm. de la Coutume d'Orléans*, Introd. au titre de la communauté, t. I, n° 163, et *Traité des donations*, t. VIII, n° 258), la situation de ses héritiers à l'égard de la femme ne doit pas en être meilleure. Ils ne pourront donc réclamer le retranchement que jusqu'à concurrence de l'émolument de la femme. Mais l'arrêt rapporté ci-dessus n'avait pas à trancher cette question.

IV. Dans l'ancien droit, si l'avantage indirect résultait de la confusion du mobilier échu aux époux pendant le mariage, on ne le considérait pas comme sujet à retranchement (POTHIER, t. VI, n$^{os}$ 553 et 554). On n'appliquait le retranchement qu'à l'avantage résultant de la confusion du mobilier appartenant aux époux lors de la célébration du mariage. Cette distinction est proscrite aujourd'hui par les termes généraux de l'article 1496. Aussi l'arrêt rapporté ci-dessus ne fait-il point l'ancienne distinction. (Voir, dans le même sens, Caen, 21 novembre 1868, DALLOZ, Pér., 1870, II, 160.)

V. La cour de cassation de France a jugé que le droit de retranchement institué par l'article 1496 n'appartient aux enfants qu'en leur qualité de réservataires (Req., 20 avril 1880, DALLOZ, Pér., 1880, I, 428), et que, en conséquence, le calcul du disponible doit s'effectuer, pour l'application de cet article, conformément à l'article 922 du code civil (même arrêt). L'arrêt de la cour de Gand consacre la même doctrine. Du principe appliqué par ces arrêts il suit que les libéralités indirectes résultant de la confusion du mobilier et des dettes sont imputables sur le disponible. C'est à tort que la cour de Nancy a décidé le contraire. (Nancy, 25 février 1891, DALLOZ, Pér., 1891, I, 353.)

VI. On avait objecté « que le second époux ne retire » aucun profit de la différence des deux mobiliers, » quand elle est affectée à l'acquittement des charges » de la communauté, par le motif que ces charges ne » sont pas celles des époux ». L'arrêt, avec raison, a maintenu néanmoins sa décision sur la troisième question. Cette décision est conforme au texte de l'art. 1496 qui doit être interprété conformément à la tradition. Cette interprétation est d'ailleurs nécessaire pour prévenir des difficultés pratiques insolubles qui surgiraient si l'on devait rechercher quel emploi il a été fait du mobilier.

Mais l'arrêt écarte l'objection par les motifs suivants : « La communauté n'est pas une personne fictive dis- » tincte de celle des époux ; les charges de la commu- » nauté sont celles des époux ; en principe, ils doivent » les supporter chacun pour moitié ; celui d'entre eux » qui les acquitte à l'aide du mobilier de son conjoint, » supérieur au sien, tire incontestablement un profit de » ce mobilier ».

Le code ne formule pas la règle que les époux doivent supporter les charges de la communauté chacun pour moitié. En règle générale, la masse active qu'on appelle la communauté se forme au moyen d'apports inégaux, et cette masse est grevée de l'obligation de supporter toutes les charges du mariage (art. 1409, n° 5, du code civil). Les charges du mariage sont donc supportées ordinairement par les époux d'une manière inégale. Si la masse commune ne suffisait pas pour subvenir à ces charges, les époux seraient tenus d'y pourvoir tous les deux, sur leurs propres, selon leurs facultés (arg. art. 203, 212, 1448). Supposons que la veuve, ayant des enfants d'un précédent mariage, qui se remarie, se soit réservé propre la différence entre son mobilier et celui du second mari. Il se trouve ensuite que l'actif de la communauté est insuffisant pour subvenir aux charges du mariage, et le mari n'a point de propres. Celui-ci ne pourra-t-il point contraindre sa femme, judiciairement, à subvenir à ces charges aux dépens de son mobilier réservé, qu'on suppose sa seule fortune? Cette subvention ne sera pas une donation indirecte, mais l'acquittement d'une dette légale (art. 203 et 212 du code civil). Et si la subvention est fournie volontairement, perdra-t-elle pour cela son caractère?

Lorsque c'est le veuf remarié ayant des enfants du premier mariage qui a apporté un mobilier plus important que celui de sa femme, il serait encore plus inexact de dire que, si cet excédent passe en frais de ménage, la femme en retire un avantage indirect. En effet, pendant la communauté, le mari dirige seul toutes les dépenses et l'emploi des biens communs. Il est seigneur et maître de tout l'actif de la communauté. Il peut même le donner sans devoir aucune récompense (art. 1421, 1422 et arg. art. 1469). Dans la rigueur des principes, peut-on dire que la femme soit donataire d'un mobilier qui continue à appartenir en pleine propriété au prétendu donateur?

Il semble donc qu'il puisse y avoir quelque chose de fondé dans l'objection rencontrée par la cour; mais la réponse à y faire paraît être que la loi n'admet pas les distinctions que l'on réclamerait dans tel ou tel cas particulier au nom de l'équité. Il appartient aux époux de prévenir les inconvénients possibles au moyen de leurs conventions matrimoniales.

VII. L'argument présenté pour Ascoop « que ses » apports avaient été supérieurs à la somme qui lui » avait été ensuite attribuée dans la communauté », pouvait être renforcé au moyen d'une solution fournie par POTHIER. L'illustre professeur de droit, dans son *Traité du contrat de mariage*, t. VI, n° 556, à propos de l'avantage indirect résultant pour la femme de ce que le contrat de mariage lui attribue, pour tout droit de communauté, une somme fixe, enseigne ce qui suit ;

« Pour que la somme à laquelle on a fixé la part de » la seconde femme en la communauté, soit réputée » avantage pour ce dont elle excède la moitié du mon- » tant des biens de la communauté lors de la dissolu- » tion, il faut qu'elle excède pareillement ce que la » seconde femme a apporté à la communauté; *car ce » n'est pas avantage, lorsqu'elle ne retire que ce » qu'elle y a mis* ». Mais la solution de POTHIER est-elle exacte? Le forfait est touché à titre de part dans la communauté et non pas à titre de capital propre réservé. La distinction n'est pas purement nominale. Quand la femme se réserve propres ses apports et que le mari ne réalise pas les siens, sous le régime de la communauté elle obtient, en acceptant, un avantage égal à la moitié des apports du mari ; et, lorsqu'il y a clause de forfait, un avantage égal à la différence entre le forfait et la moitié qu'elle aurait prise dans la communauté si le mobilier du mari avait été également réalisé. Cet avantage, elle ne le retire point à titre de capital propre, mais elle le prend dans la communauté, où elle n'a rien

mis, puisqu'elle prélève ce qu'elle a apporté. Dans le cas où la femme a réalisé ses apports, le forfait est donc sujet à retranchement. Si elle n'a pas réalisé ses apports, que le mari n'ait pas réalisé les siens et que les apports des époux ne soient pas inégaux — c'est l'hypothèse où se place POTHIER — elle prend encore le forfait dans les biens communs, et lorsqu'il excède la moitié de la communauté, le surplus est encore sujet à réduction. La cour de Gand a donc raison contre POTHIER.

A. SERESIA.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 9 février 1898.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — REJET AVANT TOUTE PROCÉDURE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — RECOURS. — APPEL. — OPPOSITION.

*Le rejet du concordat préventif avant toute procédure, est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours. Il en est ainsi, alors même que le tribunal, par une seule et même décision, a prononcé le rejet du concordat et déclaré la faillite. Cette dernière partie de la sentence peut seule former l'objet d'un recours.*

*Celui-là seul peut appeler d'un jugement qui a été partie en cause devant le premier juge.*

*Le commerçant dont la faillite a été déclarée après le rejet d'une requête en obtention du concordat n'est pas partie dans l'instance pas plus que le commerçant dont la faillite est prononcée sur aveu. Il doit donc former opposition dans le délai de huitaine et ce n'est qu'après le jugement sur l'opposition qu'il peut interjeter appel.*

(BERNAGE C. VERHEYDEN « QUALITATE QUA ».)

M. l'avocat général VAN ISEGHEM avait donné son avis en ces termes :

« Le 11 novembre dernier, Bernage a déposé au greffe du tribunal de première instance d'Audenarde, faisant fonctions de tribunal de commerce, une requête pour demander un concordat préventif de la faillite, conformément aux prévisions de la loi du 29 juin 1887. Après avoir désigné, à la date du 12 novembre, un juge-commissaire, le tribunal rendit, le 19 du même mois, un jugement par lequel il refusa d'ouvrir la procédure du concordat et déclara la faillite du débiteur.

Le sieur Bernage s'est pourvu en appel contre cette sentence ; il vous demande de reformer la décision attaquée, de rapporter la faillite et d'ordonner qu'il sera procédé aux opérations relatives du concordat.

Le curateur soutient que le recours n'est pas recevable ; que le sieur Bernage n'a pas été partie au jugement déclaratif de faillite, et qu'il aurait dû, d'abord, porter ses griefs devant le premier juge, suivant le prescrit de l'article 473 de la loi des faillites.

Certains créanciers sont intervenus dans l'instance pour se joindre au failli et provoquer, avec lui, la réformation de la décision du premier juge.

Le curateur leur oppose une fin de non-recevoir déduite de ce que l'intervention se produit pour la première fois en degré d'appel, après l'expiration du délai fixé par l'article 473 de la loi du 18 avril 1851.

1° L'appel n'est évidemment pas recevable en ce qui concerne le rejet du concordat. Votre cour n'a pas compétence pour ordonner qu'il sera procédé aux opérations prévues par les articles 5 et suivants de la loi du 29 juin 1887.

Le rejet de la requête en concordat avant toute procédure est un acte de juridiction gracieuse, qui n'est susceptible d'aucun recours. Le législateur s'en est expliqué dans les termes les plus précis et les plus énergiques au cours des travaux préparatoires. M. BARA, ministre de la justice, a déclaré, en effet, que « le refus « de procéder ne doit pas être rendu public ; il n'y a pas lieu de « rendre un jugement... C'est un simple refus de statuer ; il ne « doit pas être motivé ; il ne doit pas même y avoir d'acte... De « même, le président qui ne veut pas apposer ne rend pas d'or- « donnance. » (*Annales parlementaires*, Chambre, session 1882-1883, p. 1198, 1re col.)

Le tribunal d'Audenarde n'aurait donc pas dû consigner dans sa sentence la décision par laquelle il a repoussé le concordat ; de toute manière, cette décision ne peut être attaquée ni par l'opposition, ni par l'appel (PAND. BELGES, V° *Concordat préventif*, nos 34 et 148; Vis *Faillite*, *Concordat préventif*, n° 34; RUYSSEN, nos 47 et 48 ; LOWET et DESTRÉE, n° 57. Comp. Gand, 3 mai 1893, PAS., 1894, II, 18). Elle ne donne pas davantage ouverture au droit de tierce opposition, et l'intervention des créanciers n'est pas plus recevable, quant au rejet du concordat, que l'appel du débiteur.

2° En est-il autrement en ce qui concerne l'appel dirigé contre la déclaration de faillite ?

I. Le droit de recours en matière de faillite est régi par les principes généraux du droit.

Celui-là seul peut appeler d'une sentence qui a été partie en cause devant le premier juge. Il importe peu que l'on ait au débat un intérêt grave, primordial, que l'on soit atteint par le jugement dans sa fortune, dans sa capacité juridique et politique, dans son honneur et sa considération ; par cela seul qu'on n'a pas passé par le premier degré de juridiction, qu'on n'a été mêlé au procès ni comme demandeur, ni comme défendeur, ni comme intervenant, on ne peut exercer que le droit de tierce opposition. Telle est précisément la disposition expresse de l'article 473 de la loi des faillites : « le jugement déclaratif est sus- « ceptible d'opposition de la part des intéressés qui n'y ont pas « été parties » ; parmi ces intéressés le texte range le failli. La loi du 18 avril 1851 ne déroge aux règles du droit commun que relativement aux délais.

La cour de Liége, entraînée par la jurisprudence qui s'était établie en France à la faveur d'un texte moins explicite que le nôtre, a décidé que le failli est toujours partie au jugement déclaratif et que la voie de l'appel lui est toujours ouverte (7 décembre 1867, BELG. JUD., 1868, p. 617 ; Avis de M. COLLINET, BELG. JUD., 1884, p. 1004, et les autorités françaises citées par M. VAN BERCHEM, BELG. JUD., 1874, p. 998). Mais ce système, condamné par les termes formels des articles 465 et 473 de la loi de 1851, est abandonné aujourd'hui (cass. belge, 27 mai 1880, BELG. JUD., 1880, p. 745, et l'avis de M. MESDACH DE TER KIELE, PAS. 1880, I, 142 ; PAND. BELGES, V° *Appel civil*, n° 206 ; *Adde :* Bruxelles, 11 décembre 1889, PAS., 1890, II, 218, etc.).

II. La loi sur le concordat préventif n'a apporté aucune dérogation à ces principes. Les articles 20 et 21 de la loi du 29 juin 1887 ne visent que l'hypothèse prévue par l'article 19, et ne peuvent recevoir leur application que pour les jugements portant sur l'homologation du concordat.

Si on a pu étendre ces textes à toutes les dispositions d'un jugement qui refuse d'homologuer un concordat et qui déclare en même temps le débiteur en état de faillite (Bruxelles, 7 septembre 1885, Liége, 20 avril 1889, 11 décembre 1895, Gand, 10 novembre, 1892, PAS., 1886, II, 206; BELG. JUD., 1890, p. 201; BELG. JUD., 1896, p. 260; BELG. JUD., 1893, p. 161), il doit en être différemment pour le jugement déclaratif de faillite rendu avant l'adoption du concordat, notamment pour celui qui intervient au moment du rejet de la requête. Dans cette dernière hypothèse, la mise en faillite ne se confond pas avec une sentence contentieuse et soumise à l'appel ; elle ne porte pas atteinte au droit que pourrait avoir le juge du second degré de statuer sur le concordat, et l'on ne pourrait alléguer qu'une décision principale et préalable sera dominée par la décision accessoire et subséquente. La procédure a été arrêtée, en effet, au début par un refus de donner suite à la requête, acte de juridiction gracieuse, contre lequel la loi n'accorde aucun droit de recours. En dehors de ce cas, la déclaration de faillite, durant la procédure concordataire, ne se lie à aucune décision qui ait le concordat pour objet ; il ne peut donc pas s'agir d'invoquer les dispositions des articles 20 et 21, absolument étrangères à la matière réglée par l'article 18.

C'est donc à tort que NAMUR se base sur ces textes pour refuser au débiteur le droit de faire opposition au jugement déclaratif de faillite rendu pendant l'instruction de la requête en concordat (n° 2284). Il faut s'en rapporter aux règles générales édictées par les articles 465 et 473 de la loi des faillites et rechercher si l'intéressé a été partie au jugement déclaratif.

III. M. RUYSSEN reconnaît qu'il faut s'en tenir au droit commun. « Parmi les intéressés qui n'ont pas été partie en cause « n'est point compris, dit-il, le débiteur. Par le dépôt de son « bilan, même en vue d'obtenir un concordat préventif, il a « avoué judiciairement l'ébranlement de son crédit et la cessation « de ses payements ; il est généralement admis que le jugement « déclaratif de faillite, qui suit l'aveu de l'insolvabilité du débi- « teur, rend ce dernier non recevable à recourir à la voie de « l'opposition pour réformer cette décision. Il doit être considéré « comme ayant été partie, quoique n'ayant peut-être pas assisté « à l'audience » (n° 116).

Cette théorie est séduisante au premier aspect et la logique en paraît indiscutable. Mais cette impression ne résiste pas à un examen sérieux.

La majeure du syllogisme nous semble devoir être admise. Les travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1883 fournissent à

cet égard un élément décisif à l'appui de la thèse de M. RUYSSEN. M. JOS. WARNANT avait déposé un amendement portant que la requête et les déclarations exigées en vue d'obtenir le concordat préventif, tiendraient lieu des dépôts et déclarations des art. 440 et 441 de la loi des faillites (*Annales parlem.*, loc. cit., p. 1169). M. BARA, ministre de la justice, reconnut que la requête aux fins de concordat est identique à l'aveu de la cessation de payement (*eod.*, p. 1191), et M. WARNANT s'exprima ainsi : « J'avais pré- « senté un amendement dans le but d'éviter qu'on forçât le débi- « teur à faire des dépôts et déclarations inutiles ou qu'on le « déclarât en état de banqueroute simple. M. le ministre a alors « déclaré qu'il ne pouvait en être ainsi. Cette déclaration servira « d'élément d'appréciation pour les tribunaux, et, dès lors, je « crois mon amendement devenu inutile » (*eod.*, p. 1212). Il est donc vrai de dire que lorsque la faillite est déclarée avant toute prise en considération de la requête en concordat, c'est une faillite sur aveu.

Mais la mineure du raisonnement de M. RUYSSEN n'est pas aussi exacte ; il n'est pas généralement admis que le débiteur doit être considéré comme partie au jugement déclaratif de faillite rendu sur son aveu. Pour justifier son allégation, l'auteur invoque deux arrêts cités par les PANDECTES BELGES (V° *Aveu*, n° 153) ; ni la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 30 avril 1874, ni M. VAN BERCHEM, dans son avis qui a précédé cet arrêt, ni la cour de cassation, dans sa décision du 27 mai 1880 (cités plus haut), ne se sont prononcés en ce sens. M. RUYSSEN pourrait se prévaloir, par contre, de l'avis de LYON-CAEN et RENAULT (n° 2615), de BOISTEL (n° 903), de BOULAY-PATY (n° 53) et de RENOUARD (n° 254), qui déclarent que le débiteur, mis en faillite sur son aveu, est nécessairement partie en cause et qui se bornent à produire cette affirmation. Il convient, du reste, de constater que l'art. 580 de la loi française est plus favorable que notre art. 473 au système de M. RUYSSEN.

DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, n° 1335 ; Suppl., V° *Faillite*, etc., n° 1336; DEMANGEAT et BRAVARD (p. 646, note); GADRAT (p. 53); ALAUZET (n° 1913) et HUMBLET (*Jurisprudence de la Cour de Liége*, 1892, p. 225) se prononcent en sens contraire, et leur manière de voir a été adoptée par la seule décision explicite rendue en Belgique (Bruxelles, 25 novembre 1887, PAS., 1888, II, 53 ; voir aussi Rouen, 2 mars 1843, DALLOZ, Rep., V° *Faillite*, n° 206 ; Nancy, 15 décembre 1885, DALLOZ, Pér., 1887, II, 15 et décisions implicites : Gand, 23 juillet 1890 et 3 mai 1893, BELG. JUD., 1891, p. 1527 et PAS., 1894, II, 18).

Les considérations invoquées par l'arrêt de la Cour de Bruxelles nous semblent irréfutables. Pour être partie à un procès, il faut y conclure comme demandeur, défendeur ou intervenant (Cassation, 27 mai 1880, cité). Peut-on dire que le commerçant déclare en faillite sur son aveu figure dans l'instance? A quel titre s'y trouverait-il? Il ne demande assurément pas sa propre faillite : il se conforme à la loi en déposant son bilan, et il se borne à fournir à la justice un renseignement qu'il doit lui donner, sous peine d'être déclaré banqueroutier ; mais il ne prend aucune conclusion ; il ne demande rien ; il ne discute pas la mise en faillite ; il n'y acquiesce pas d'avance, s'agissant d'une matière d'ordre public qui n'admet ni acquiescement, ni transaction ; on ne saurait admettre un débiteur à proposer sa mise en faillite (Cass., 21 mai 1891, BELG. JUD., 1891, p. 1076).

Le système préconisé par M. RUYSSEN n'est pas condamné seulement par les autorités que nous venons de citer, mais encore implicitement par les arrêts de Liège du 6 août 1884, de Bruxelles du 15 juin 1887 et de la cour de cassation du 21 juin 1888 (BELG. JUD., 1884, p. 1004 ; 1887, p. 1302 ; 1888, p. 1459), qui admettent la tierce opposition formée par un failli au cours d'une *procédure en concordat*.

IV. Nous estimons que la question doit être résolue par une distinction dont nous empruntons la base à un arrêt rendu par votre cour, le 3 mai 1893 (cité plus haut).

Lorsque, par une seule et même décision, le tribunal rejette la demande en concordat préventif et déclare la faillite du débiteur — tout en persistant à dire que la cour, saisie de l'appel dirigé contre cette sentence, ne peut pas connaître du refus d'ouvrir la procédure — nous estimons qu'il existe entre les deux parties du jugement un lien étroit, une connexité intime. La déclaration de faillite est manifestement la conséquence du rejet de la requête. Dans ces conditions, la demande en concordat ne se présente plus seulement avec le caractère d'un aveu de cessation de payement ; elle constitue une résistance réelle à la mise en faillite et, en quelque manière, une défense effective. Le débiteur sait que le refus d'instruire sur sa demande entraînera fatalement sa faillite ; mais il conteste la possibilité de prononcer celle-ci ; il prétend qu'il est malheureux et de bonne foi, et qu'il réunit toutes les conditions requises par la loi pour prévenir, pour faire écarter la faillite. Peut-on dire que le débiteur n'est pas partie au jugement qui statue sur cette prétention, qui déboute le requérant des fins de sa requête et le déclare en faillite? Évidemment non. Si le débiteur est partie en cause, le recours organisé par l'article 473 de la loi des faillites ne lui est pas ouvert ; il ne peut attaquer le jugement déclaratif que par la voie de l'appel, conformément à l'article 465 de la même loi.

Nous ne nous dissimulons pas que la question est fort délicate et que notre manière de voir est contraire à celle dont votre cour s'est inspirée dans ses arrêts du 23 juillet 1890 et du 3 mai 1893, cités plus haut. Mais la difficulté n'a pas été soumise directement à votre examen, et vous n'avez pas condamné expressément le système que nous vous convions à consacrer.

Nous nous sommes placé jusqu'ici dans l'hypothèse — qui est celle de la cause actuelle — d'un refus de prise en considération de la requête et de la déclaration de faillite prononcés par un même jugement, celle-ci résultant de celui-là. Lorsqu'au contraire, la faillite est prononcée plus tard au cours de la procédure concordataire, soit d'office, soit à la requête des créanciers, le débiteur ne se trouve pas en cause dans le jugement déclaratif ; il est étranger à cette procédure nouvelle et distincte, et, dès lors, il peut se pourvoir par la voie de l'opposition (V. en ce sens, Bruxelles, 15 juin 1887, Cass., 21 juin 1888, cités plus haut).

Nous estimons que l'appel du sieur Bernage doit être reçu relativement à la déclaration de faillite ;

3° La recevabilité de l'appel du failli contre le jugement déclaratif a pour conséquence de rendre également recevable l'intervention des créanciers devant le juge d'appel en vue de faire rapporter la faillite. Les créanciers sont évidemment des intéressés ; ils n'ont pas été parties en première instance ; ils ont donc le droit d'attaquer la sentence par voie de tierce opposition et d'intervenir au procès pendant devant la cour. C'est l'application des règles de procédure ordinaire, consacrées par les articles 466, 474 et 475 du code de procédure civile et 473 de la loi du 18 août 1851 (DE PAEPE, t. 1er, p. 493, n° 23 ; PAND. BELG., V° *Failli*, n° 2889 ; V° *Intervention*, n°s 437, 439 ; Bruxelles, 19 avril 1864, BELG. JUD., 1867, p. 1288 ; Auteurs cités par BOISTEL, note 1 ; DALLOZ, Pér., 1890, II, 249).

On objecte qu'en matière de faillite, la tierce opposition ne peut être exercée utilement que dans le délai de l'article 473, et que, dès lors, l'intervention qui se produit, sur l'appel du failli, après l'expiration de ce terme, en vue de faire réformer le jugement déclaratif, ne saurait être admise. On invoque les arrêts des cours de Bruxelles, 18 mars 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 500) ; de Gand, 24 mai 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 777) et de Liége, 31 mai 1884 (PAS., 1884, II, 304).

Mais, dans les espèces jugées par ces arrêts, le failli avait exercé d'abord une opposition devant le tribunal de commerce. Il se conçoit que l'on ait pu faire, dans ces conditions, aux intervenants un grief de la tardiveté de leur intervention. Dans l'occurrence, au contraire, le failli n'a pu attaquer le jugement que par la voie de l'appel ; il a formé ce recours avant l'expiration du délai fixé par l'article 473 ; le tribunal de commerce était dessaisi au profit de la cour avant la fin de la quinzaine à dater de la publication de la sentence ; les intervenants n'ont plus pu exercer leur droit d'opposition devant le premier juge. On ne peut donc pas invoquer contre eux une déchéance qui ne leur est nullement imputable (Bruxelles, 6 décembre 1851, BELG. JUD., 1852, p. 100). »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la date du 19 novembre 1897, le tribunal de première instance d'Audenarde, siegeant consulairement, après avoir entendu le rapport du juge-commissaire, a refusé d'ouvrir la procédure pour l'obtention du concordat préventif et a déclaré la faillite du sieur Bernage ;

« Attendu que, par exploit en date du 3 décembre suivant, dûment enregistré, le sieur Bernage a interjeté appel du dit jugement, et que, par requête en date du 3 janvier 1898, un certain nombre de créanciers ont déclaré intervenir dans l'instance et solliciter le rapport de la faillite ;

« Sur l'appel de Bernage :

« En ce qui concerne le rejet du concordat préventif :

« Attendu que le rejet de la requête en concordat avant toute procédure est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours ; que pareille décision ne constitue pas un jugement dans le sens juridique du mot, mais un simple refus de prise en considération de la requête ; qu'elle ne doit ni être motivée, ni même actée ; que le législateur s'est expliqué à cet égard dans les termes les plus formels et les plus décisifs à l'occasion des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 juin 1883 (*Annales parlementaires*, 1882-1883, p. 1198) ;

« Attendu que la circonstance que par un seul et même jugement, le tribunal a tout à la fois rejeté la demande en concordat et prononcé la faillite, ne saurait avoir pour effet de fusionner

ces décisions et de remettre en question celle d'entre elles qui, par sa nature, n'est susceptible d'opposition ni d'appel ;

« En ce qui concerne la déclaration de faillite :

« Attendu qu'il est de principe que la voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance ;

« Attendu que le commerçant dont la faillite a été déclarée après le rejet d'une requête en obtention du concordat, n'est pas partie dans l'instance ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1883 que la requête aux fins de concordat est identique à l'aveu de la cessation du payement et en tient lieu (*Annales parlementaires*, 1882-1883, p. 1169) ;

« Attendu que le commerçant dont la faillite est déclarée sur aveu n'est pas partie au procès ; qu'il se borne à fournir au tribunal les renseignements qu'il doit lui donner, sous peine d'être déclaré banqueroutier, mais qu'il ne prend aucune conclusion soit pour repousser la mise en faillite, soit pour y acquiescer ;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que la requête pour demander un concordat préventif constitue une défense à l'action en déclaration de faillite ;

« Attendu que cette requête a uniquement pour objet de solliciter l'autorisation pour le débiteur de conclure, sous la surveillance et la sanction de la justice, une convention avec ses créanciers ; que, bien qu'elle ait pour but d'éviter les conséquences fâcheuses d'une déclaration de faillite, elle ne saurait cependant être considérée comme une résistance réelle et effective à la mise en faillite, pas plus que le dépôt du bilan ne constitue un acquiescement à ladite action ; que, sans prendre aucune conclusion à cet égard, le débiteur se borne à soumettre sa situation au tribunal, laissant à celui-ci le soin de décréter telles mesures que les circonstances comporteront ;

« Attendu, d'ailleurs, que lorsque la faillite est déclarée avant toute prise en considération de la requête, il se forme une instance nouvelle absolument indépendante de la première et régie par des règles spéciales ; qu'il est donc impossible d'admettre que la dite requête se rattachant à une procédure antérieure, en matière de juridiction gracieuse, puisse être invoquée dans une instance subséquente ressortissant à la juridiction contentieuse, comme constituant une défense anticipée à une action qui n'était pas encore ouverte au moment de sa présentation et dont l'exercice était purement éventuel, puisque le rejet de la demande de concordat n'entraîne pas nécessairement la déclaration de la faillite ;

« Attendu que n'ayant pas été partie au jugement de déclaration de faillite, l'appelant eût dû former opposition à ce jugement dans le délai de huitaine fixé par l'article 473 de la loi sur les faillites, et que ce n'est qu'après le jugement sur l'opposition que la voie d'appel aurait pu s'ouvrir pour lui ;

« Quant aux intervenants :

« Attendu que l'intervention constituant un incident d'instance, sa recevabilité est subordonnée à celle de l'appel auquel elle se rattache ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis en partie conforme M. l'avocat général VAN ISEGHEM, déclare l'appelant non recevable en son appel et les intervenants en leur intervention ; condamne les parties, chacune en ce qui la concerne, aux frais de leur appel et de leur intervention...» (Du 9 février 1898. — Plaid. MMes PORTOIS c. FÉLIX, tous deux du barreau d'Audenarde.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**Les vices de notre procédure en cour d'assises. — Etude de législation comparée** par H. SPEYER, avocat à la cour d'appel, docteur en sciences politiques et administratives. Thèse présentée à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles pour l'obtention du grade de docteur spécial. Bruxelles, Emile Bruylant, éditeur, 1898, 364 pages, in-8°.

Nous cueillons dans la préface cette judicieuse observation sur l'indifférence de l'opinion publique à l'égard du droit pénal :

« Napoléon constatait déjà que magistrats et avocats » considèrent le droit civil comme d'essence supérieure » au droit pénal. Ces habitudes n'ont pas changé : pour » les magistrats, le service des chambres répressives » est une corvée que l'on subit à regret, car il est bien » plus agréable d'étudier une belle question de droit » plaidée par des avocats bien élevés, dans une salle » presque vide, que de débrouiller la vérité au milieu » des contradictions de témoins appartenant aux classes » populaires, dans un auditoire encombré et mal ventilé ; de même pour les avocats, les affaires pénales » qui ne sont guère lucratives, qui mettent le conseil en » rapport avec des gens souvent peu recommandables, » ne font pas partie de ce qui s'appelle la belle clientèle. »

Et sous l'influence de ce qui se voit dans le palais de justice de Bruxelles, l'auteur ajoute :

« Tout s'en ressent : dans les palais de justice, les » chambres correctionnelles sont reléguées dans les » dessous ; les magistrats occupant dans la hiérarchie » de leur compagnie un rang élevé ne siègent qu'au » civil. »

Ici l'auteur commet une légère inexactitude en étendant cette dernière observation au parquet de notre cour suprême. (p. III, *note*.)

La première étude de M. SPEYER est consacrée à l'acte d'accusation. Il résume les reproches qu'on y a faits, les abus constatés, les essais de réforme. La suppression pure et simple de l'acte d'accusation fut votée par la commission parlementaire qui examina le projet de revision du code d'instruction criminelle. Mais en même temps elle rétablit l'exposé oral par le ministère public, de l'article 315 du code, que la commission du gouvernement avait supprimé. Pourtant, en vue de conserver à cet exposé un caractère impartial et pour l'empêcher de dégénérer à son tour en un véritable réquisitoire, le texte suivant fut adopté : « Le procureur général expo- » sera le sujet de l'accusation *sans entrer dans la* » *discussion des charges.* »

« C'était, dit avec raison M. SPEYER, remplacer le » dangereux système du réquisitoire écrit par un réqui- » sitoire oral tout aussi dangereux, car comment espé- » rer que cette inoffensive déclaration de principe, jugée » insuffisante pour refréner les écarts qui se commettent » dans la rédaction des actes d'accusation, suffirait » pour rappeler le ministère public à la stricte obser- » vation de la loi dans un exposé oral ? »

Remarquons qu'on nuit à l'accusé innocent en supprimant l'acte d'accusation, car on lui rend d'autant plus difficile la préparation de sa défense.

Néanmoins, l'auteur supprime l'acte d'accusation « qui a pris, dans la pratique, dit-il, une importance » usurpée » et il propose le texte suivant :

« Immédiatement après la lecture de l'arrêt de ren- » voi, le procureur général exposera le sujet de l'accu- » sation. Puis le conseil de l'accusé exposera le système » de la défense. *A l'occasion de ces exposés, les par-* » *ties ne peuvent entrer dans la discussion des* » *charges ou des moyens de défense* ».

Disposition qui ne peut que soulever des difficultés inextricables, et des appréciations les plus arbitraires, les plus contradictoires. Quel moyen a-t-il de distinguer ce qui est exposé des moyens de défense, d'avec ce qui est discussion des charges ?

L'auteur craint que la suppression de l'acte d'accusation n'ait pour résultat une rédaction plus développée de l'arrêt de renvoi en cour d'assises ; et il propose, comme remède à un mal qui ne s'est pas encore produit mais qui est à prévoir, l'article suivant :

« L'arrêt de la chambre des mises en accusation » devra être rédigé de façon à ne pas préjuger la déci- » sion de la cour d'assises ».

Mais qu'est-ce qu'un texte qui accuse, et ne préjuge point la culpabilité, et à quoi se reconnaîtra qu'il préjuge ? Et quelle sera la sanction ? La cour de cassation agira-t-elle, sur pourvoi contre l'arrêt de renvoi, par voie de retranchement de ce qui préjuge ? Ou bien cassera-t-elle sur pourvoi contre l'arrêt de condamnation ?

La deuxième étude porte sur l'interrogatoire de l'accusé par le président.

M. SPEYER critique vivement les pratiques actuelles ; il cite comme exemple des abus commis en cette matière par les présidents, l'interrogatoire dans l'affaire Joniaux

qui prit quatre audiences, et qui fut, il faut le reconnaître, la partie la plus intéressante du procès. Cette deuxième étude est riche en observations judicieuses.

L'on conservera cependant bien des doutes sur la valeur du texte que l'auteur propose comme conclusion :

Art. 21, § I. « Tout interrogatoire pratiqué par le » président en vertu de son pouvoir discrétionnaire est » interdit. — Avant l'audition du premier témoin, le » président avertira l'accusé qu'il a le droit de refuser » de répondre à tout interrogatoire, s'il le croit utile » pour sa défense ».

§ 2. « Après chaque déposition, le procureur général » pourra demander à l'accusé les éclaircissements qu'il » croira utiles à la manifestation de la vérité. Ces interrogatoires devront être conduits avec convenance et » modération et en tenant compte des capacités de l'accusé. Ils ne pourront porter que sur des faits personnels à celui-ci.

» Toute discussion entamée directement avec l'accusé » au sujet des charges ou des moyens de défense est » interdite.

» L'accusé pourra être autorisé au cours de ces interrogatoires, de se servir de notes, eu égard à ses » capacités et à la nature de l'affaire ».

Il y a encore deux longs paragraphes au sujet de ces interrogatoires. Mais encore une fois nous rencontrons ici des recommandations et des préceptes qui sont peu à leur place dans une loi de procédure.

Plus sobrement, la commission qui a préparé le projet déposé par le gouvernement dit, après avoir transcrit une belle page d'ORTOLAN (*Droit pénal*, n° 2297) : « Nous laissons le président juge des questions à poser » à l'accusé et du choix du moment où il l'interpellera, » comme nous reconnaissons à l'accusé le droit, s'il le » juge utile, de refuser de répondre, sans que ce refus » puisse suspendre le cours des débats ».

Au sujet de l'interrogatoire des témoins, il est dit dans le même rapport : « Le procureur général, les mem» bres de la cour et les jurés, l'accusé, son conseil et la » partie civile peuvent, par l'organe du président, faire » des questions aux témoins. Il va de soi que le prési» dent qui a la direction des débats et la police de » l'audience, peut laisser des questions se poser direc» tement, tant qu'il n'y voit point d'inconvénient. Mais » il a paru dangereux d'attribuer aux accusés et à leurs » conseils le droit d'interpellation directe aux témoins, » quoique des législations étrangères le consacrent. » Retenue par la crainte d'abus, si elle accordait ce » droit à l'accusé, la commission a préféré réserver » sans distinction aucune les interpellations au prési» dent seul ».

Ce système est combattu par l'auteur dans sa troisième étude. En chaque partie, il consacre un chapitre aux législations étrangères. Ici une large place est donnée au système anglais. Mais nous nous laisserions entraîner trop loin si nous suivions l'auteur sur ce terrain.

Signalons cependant, en cette troisième étude, des réflexions judicieuses sur l'audition des juges d'instruction comme témoin :

« La jurisprudence belge, dit-il, p. 172, sous » prétexte de respecter le principe de l'oralité, » repousse la lecture de la déposition écrite des témoins » décédés ou disparus, et autorise par contre le juge » d'instruction à répéter de mémoire ce qu'il croit se » rappeler que ces témoins ont déclaré. Il va de soi que » pour rafraîchir des souvenirs qui souvent remontent » à plusieurs mois, le juge d'instruction est obligé de » relire avant l'audience la déposition écrite dont il va » être question. De cette manière, c'est en vérité celle» ci qui est soumise au jury, mais avec cette circon» stance aggravante, que la mémoire infidèle du juge » d'instruction, ou des préventions qu'il n'aura pas su » dominer, en auront peut-être modifié toute la physionomie. Cette pratique ... substitue au témoignage » direct devenu impossible, un témoignage verbal par » personne interposée, bien plus périlleux qu'une déclaration écrite, afin d'obtenir une déposition qu'un jeu » de mots permet d'appeler orale, mais qui n'en est, à » la vérité, que le vain simulacre ».

Et plus loin, d'une manière plus générale, l'auteur dit encore au sujet d'un abus trop fréquent en nos cours d'assises :

« En dehors des constatations qu'il peut avoir faites » au cours d'une visite domiciliaire ou d'une descente » sur les lieux, le juge ne sait rien par lui-même; tous » ses autres dires ne sont que la répétition des déclara» tions recueillies au cours de l'instruction, et en appor» tant ses souvenirs devant la cour d'assises, il commet » une grave violation du principe de l'oralité, puisqu'il » communique au jury le contenu de l'instruction écrite » en ce qui concerne des témoins présents à l'audience » avant même que ceux-ci aient été entendus. Pourtant » le juge d'instruction est devenu petit à petit un des » témoins classiques de l'accusation. Appelé en tout » premier lieu, il résume les principales données de » l'instruction, en groupant et en coordonnant à sa » façon les dépositions dont il altère au moins la cou» leur et la forme; souvent il ajoute même des appré» ciations : tel fait, dit-il, résulte de tel ensemble de » témoignages, telles dépositions sont contradictoires » ou probantes; en un mot, il refait sous une forme » moins littéraire, mais tout aussi partiale, l'exposé des » faits contenus dans l'acte d'accusation, et tout cela » sous la foi du serment! »

La quatrième étude a pour objet les *Fonctions du jury*. L'auteur y traite successivement des influences externes qui agissent sur le jury — de la nature des questions qui lui sont soumises — des moyens dont il dispose pour s'éclairer — des devoirs du jury — du questionnaire.

L'auteur approuve pleinement l'article nouveau du projet de revision portant :

« Art. 62. Si par suite des débats, le fait tel qu'il est » qualifié dans l'arrêt de renvoi, paraît avoir changé » de caractère, de manière à emporter une peine moins » forte, le président, sur la réquisition du procureur » général ou de l'accusé, et même d'office, interrogera » subsidiairement le jury sur l'incrimination dont le » fait est susceptible d'après les débats. »

En même temps les parquets seront empêchés de recourir dans l'avenir à des poursuites correctionnelles et obligés de purger entièrement l'accusation devant le jury (p. 324). « Ces secondes poursuites, dit le rappor» teur de la commission, lorsqu'elles donnent au fait » une qualification à laquelle personne n'a paru songer » dans les premières, ne sont parfois qu'une voie détour» née pour corriger le verdict du jury, et faire déclarer » l'inculpé coupable d'un délit qu'il n'a point commis » parce que les magistrats le croient coupable du crime » dont le jury l'a acquitté. »

« Pareille pratique, ajoute M. SPEYER, ne contribue » pas à rehausser le prestige de la justice; elle est con» traire à l'esprit de la loi, puisque celle-ci a conféré » aux cours d'assises la plénitude de juridiction; elle » impose au trésor public des sacrifices inutiles, et elle » inflige deux fois au même inculpé poursuivi pour les » mêmes faits, les angoisses d'un procès criminel. »

L'auteur termine cette dernière partie en demandant qu'au cas ou le jury affirme la culpabilité par sept voix seulement, on exige pour la condamnation l'unanimité des voix de la cour.

Enfin, il reproduit comme annexes, en regard l'un de l'autre, le texte du projet de la commission parlementaire, et celui de ses propositions, dont nous avons fait connaître les principales.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# DES LIBÉRALITÉS INDIRECTES

## faites en contrat de mariage

## AU PRÉJUDICE D'ENFANTS DU PREMIER LIT

SOMMAIRE.


I. *Ancien droit.*

1. Source des articles 1496 et 1527, § 3, du code civil. — Droit romain et édit des secondes noces de juillet 1560.
2. Jurisprudence sous cet édit.

II. *Code civil. — Textes et règles générales.*

3. Textes.
4. Discours de Berlier.
5. Règle d'interprétation.
6. Principe nouveau.

III. *Réduction des avantages résultant de la confusion du mobilier et des dettes dans la communauté légale. — Explication de l'art.* 1496.

7. Avantage résultant de la confusion du mobilier futur.
8. Avantage résultant de la confusion des dettes.
9. Mode de déterminer l'avantage résultant de la confusion du mobilier.
10. Mode de déterminer le disponible.
11. L'avantage résultant pour le mari de la confusion du mobilier est actuel et son minimum est fixe.
12. L'avantage résultant pour la femme de cette confusion est incertain. La femme n'est jamais tenue au delà de son émolument.
13. Examen du système du code au point de vue de l'équité.
14. Mode de déterminer la portion retranchable lorsque la libéralité résulte de la confusion des dettes.
15. Il ne s'agit pas des dettes contractées pendant le mariage et indépendantes de toute succession ou donation mobilière échue aux époux.
16. Influence que les dettes communes contractées pendant la communauté et étrangères aux apports exercent sur le montant du retranchement.
17. La femme qui ne fait pas inventaire à la dissolution de la communauté est-elle tenue du retranchement *ultra vires?*
18. Dans la communauté légale, le partage égal des bénéfices n'est jamais un avantage sujet à retranchement.
19. Modes de preuve de la consistance de la communauté et des apports.
20. Dissimulation ou simulation de dettes en vue de favoriser l'un des conjoints. Preuve de la date des actes simulés.

IV. *Réduction des avantages résultant des clauses de communauté conventionnelle.*

21. L'article 1496 est applicable, s'il y a lieu, en matière de communauté conventionnelle. L'article 1527, § 3, vise les conventions matrimoniales aléatoires.
22. Sanction de l'art. 1496 comparée à celle de l'art. 1527, § 3, 1re partie.
23. Applications diverses des articles 1496 et 1527, § 3. Clauses d'ameublissement, y compris la communauté universelle.
24. Faculté accordée à la femme de reprendre ses apports francs et quittes.
25. Clause de préciput.
26. Forfait de communauté. Solution inexacte de Pothier.
27. Attribution de toute la communauté au survivant ou à l'un des époux.
28. Conventions matrimoniales impliquant libéralité déguisée.


### I. — *Ancien droit.*

1. Les articles 1496 et 1527, § 3, du code civil, se rattachent au premier chef de l'Edit des secondes noces, qui, lui-même, dans ce chef, était tiré d'une Constitution des empereurs Léon et Anthème, de l'an 469, formant la loi 6 *Haec edictali*, C. *de secundis nuptiis* (V. 9). Cette Constitution portait défense à l'homme ou à la femme qui, ayant des enfants légitimes, contractait un mariage subséquent, de donner au nouvel époux, à un titre quelconque, au delà d'une part d'enfant le moins prenant.

En France, sous François II, l'on trouva nécessaire de faire revivre les dispositions de cette loi romaine. De là l'acte désigné sous le nom d'Edit des secondes noces de juillet 1560. Le chancelier DE L'HOSPITAL y indique, au préambule, en ces termes pittoresques, l'abus qui semblait exiger l'intervention du législateur : « Comme les femmes veuves ayant enfant, sont surtout invitées et sollicitées à nouvelles noces, et ne connaissant pas être recherchées plus pour leurs biens que pour leurs personnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouveaux maris, sous prétexte et faveur de mariage leur font des donations immenses, mettant en oubli le devoir de nature envers leurs enfants, de l'amour desquels tant s'en faut qu'elles se dussent éloigner par la mort du père, elles devraient par tous moyens s'exercer à leur faire double office de père et de mère ; desquelles donations, outre les querelles et divisions entre les mari et enfants, s'en suit la diminution des bonnes familles, et conséquemment diminution de la force de l'état public ; à quoi les empereurs ont voulu pourvoir par plusieurs bonnes lois et constitutions, sur ce par eux faites ; et nous, entendant l'infirmité du sexe, avons loué et approuvé icelles lois ; et ce faisant avons dit et statué, etc. »

Le premier chef de l'édit est ainsi conçu : « Ordonnons » que les femmes veuves, ayant enfant ou enfants, ou » enfants de leurs enfants, si elles passent à nouvelles » noces, ne pourront en quelque façon que ce soit, » donner de leurs biens meubles, acquêts, ou acquis par » elles, d'ailleurs que de leur premier mari, ni moins » leurs propres, à leurs nouveaux maris, père, mère ou » enfant desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse » présumer être par dol ou fraude interposées, plus que » l'un de leurs enfants et enfant de leurs enfants ; et s'il » se trouve division inégale de leurs biens, faites entre » leurs enfants, ou enfant de leurs enfants, les donations » par elles faites à leurs nouveaux maris seront réduites » et mesurées à la raison de celui des enfants qui aura » le moins ».

2. Cette disposition donna lieu à diverses controverses, dont la plupart furent tranchées par les Parlements et quelques-unes par la doctrine. Voici, d'après POTHIER, qui a tenu compte de ces solutions, les règles en vigueur vers la fin du XVIIIe siècle (1).

Les biens retranchés avaient été donnés par la femme

(1) POTHIER, Comment. de la coutume d'Orléans, *Introd. au titre de la communauté*, § III, n° 167, édit. BUGNET, t. I, p. 262 et *Traité du contrat de mariage*, n° 568, édit. BUGNET, t. VI, p. 263.

à son second mari ; ils ont cessé d'appartenir à la donatrice ; ils ne font pas partie de sa succession. Le retranchement ne se fait pas au profit de la succession, mais au profit des enfants. Pour pouvoir réclamer le retranchement, l'enfant ne doit pas être héritier de sa mère : il importe peu qu'il ait renoncé à la succession.

Lorsque, par le décès de la mère, le droit est ouvert au profit des enfants du premier lit, il s'ouvre également au profit de ceux du second lit dans la mesure de leur intérêt (2).

L'édit défend aux femmes qui se remarient ayant quelque enfant de leurs précédents mariages, de donner aux hommes qu'elles épousent en second ou ultérieur mariage, plus que ce qui est porté par l'édit ; et il est pareillement censé défendu aux hommes qui se marient, ayant quelque enfant de leur précédent mariage, de donner aux femmes qu'ils épousent en second ou ultérieur mariage, plus que ce qui est porté par l'édit. C'est à tous les seconds et ultérieurs maris ensemble, qu'il est défendu de donner plus que la valeur de l'enfant le moins prenant (3).

Pour déterminer le montant de l'avantage, si la donation est onéreuse, l'on déduit la valeur des charges appréciables en argent (4).

Non seulement les donations formelles sont assujetties à la réduction de l'édit, mais encore les avantages qui se trouvent renfermés dans des conventions ordinaires de mariage y sont sujets. Il est stipulé, au contrat de mariage, au profit du survivant, un préciput de 3000 livres. Le mari survit. Cette convention, en cas d'acceptation de la communauté par les enfants, renferme un avantage de 1,500 livres au profit du mari ; et cet avantage est réductible si la portion de l'enfant le moins prenant monte à moins que 1,500 livres, moitié du préciput. Si les enfants renoncent à la communauté, la clause de préciput ne forme aucun avantage au profit du second mari. Lorsque c'est un veuf qui s'est remarié et qui prédécède, si la femme accepte la communauté, la clause constitue pour elle un avantage de 1,500 livres. Si elle renonce, l'avantage est nul, puisqu'il n'y a pas lieu à préciput ; à moins qu'il n'ait été stipulé qu'elle aurait son préciput même en cas de renonciation à la communauté : alors l'avantage est de toute la somme convenue au préciput (5).

Quand les époux ont stipulé la communauté, si la veuve apporte 4,000 livres en communauté, et que le second mari n'en ait apporté que 1,000, cette inégalité des apports constitue au profit de ce dernier un avantage qui, au décès de la femme, est de 1,500 livres ou de 3,000 livres, selon que les enfants acceptent la communauté, ou qu'ils y renoncent. Si c'est un homme qui, par le contrat de mariage avec une seconde femme a fait l'apport le plus important, c'est pareillement un avantage qu'il fait à sa seconde femme de la moitié de la somme qu'il a apportée de plus qu'elle, lorsqu'elle accepte la communauté : si elle y renonce, l'avantage disparaît (6).

Les mêmes solutions sont applicables si l'inégalité des apports se produit dans la communauté légale. « La » femme, en ne se réservant pas propre, comme elle le » pouvait, et en laissant tomber à dessein dans la com- » munauté, ce qu'elle avait de plus en mobilier que son » second mari, est censée lui avoir fait en cela le même » avantage que celui qui est fait dans le cas d'une com- » munauté conventionnelle à un second mari, lorsque la » femme y apporte plus que lui ; et il est également » sujet à la réduction de l'édit (7) ».

L'édit est applicable aux donations mutuelles et égales, tant par rapport à la valeur des biens donnés que par rapport au risque que la donation renferme, les personnes qui se sont fait la donation étant d'un âge à peu près égal, et d'un aussi bon tempérament l'une que l'autre. La jurisprudence ne s'arrête pas à l'objection que l'espérance que les enfants acquièrent est d'un prix égal au prix du risque, compense ce risque, et en indemnise les enfants. L'on ne considère que l'événement, l'effet final de la donation mutuelle (8). De même la convention matrimoniale par laquelle « on a fixé à une cer- » taine somme la part qu'une seconde femme aura dans » la communauté », bien qu'elle soit aléatoire, peut renfermer un avantage réductible. Cela aura lieu lorsque cette somme excède la moitié nette des biens de la communauté lors de sa dissolution. Si cet excédent surpasse ce que la seconde femme a apporté à la communauté, il sera réductible à une part d'enfant le moins prenant. Il n'y a pas d'avantage si elle ne retire de la communauté que ce qu'elle y a mis (9).

Il importe peu que le second mari ait un talent ou une profession lucrative qui a produit beaucoup à la communauté (10). Mais, d'autre part, le mari n'est censé avantagé que de ce que la femme a apporté de plus que lui en principal ; ce que la femme apporte de plus en revenus, n'est pas réputé un avantage prohibé et réductible fait à son second mari (11).

Pour l'application de l'édit, l'on n'a pas égard aux successions mobilières qui échoient à la femme pendant le mariage. « Mais si le second mari avait réservé propres » ses successions à venir et que la femme n'eût pas » réservé les siennes, le défaut de réserve en ce cas, » renfermant une inégalité affectée, devrait passer pour » un avantage (12).

» Les enfants lésés par l'avantage excessif ont une » action en retranchement, une action en révocation de » la donation : celle-ci est sans effet pour l'excédent » retranchable (13).

» L'action en retranchement s'ouvre par le décès de » l'homme qui a fait la donation à sa seconde femme ». Pour juger si elle procède et s'il y a lieu au retranchement et jusqu'à quelle concurrence, il faut liquider la succession de la mère, faire une estimation de tous les biens dont elle est composée et liquider à quelle somme monte la part de l'enfant qui y prend le moins ; cette somme doit servir de mesure à la donation faite au second mari (14). Le second mari partage avec les enfants les choses retranchées (15).

Les immeubles et les rentes donnés s'estiment eu égard à la valeur de ces choses au temps de l'ouverture

---

(2) POTHIER, t. VI, n° 567. L'auteur invoque l'adage : *nec est novum in jure, ut quod quis ex persona sua non haberet, ex persona alterius habeat.*

(3) POTHIER, t. VI, n° 538.

(4) POTHIER, t. VI, n° 545. Il en est autrement de la charge, non appréciable à prix d'argent, de porter le nom du donateur.

(5) POTHIER, t. VI, n° 549.

(6) POTHIER, t. VI, n° 550. « Par exemple, les enfants doivent, « avant partage, prélever tout ce que leur mère a apporté en « communauté de plus que lui, de la même manière que si elle « se l'était réservé propre. »

(7) POTHIER, t. VI, n° 551 ; voyez aussi le *Traité des donations entre vifs*, n° 258 ; BUGNET t. VIII, p. 435.

(8) POTHIER, t. VI, n° 546.

(9) POTHIER, t. VI, n° 556.

(10) POTHIER, t. VI, n° 552. L'auteur admet une exception à la règle lorsque les revenus que le mari retire annuellement de sa profession montent à une plus grosse somme que celle que la femme a apportée de plus que lui.

(11) POTHIER, t. VI, n° 552.

(12) POTHIER, t. VI, n°s 553 et 554.

(13) POTHIER, t. VI, n°s 572 et 574, et *Traité des donations entre vifs*, n° 278 ; BUGNET, t. VIII, p. 438.

(14) POTHIER, n° 575, et *Traité des donations entre vifs*, n° 277 ; BUGNET, t. VIII, p. 440.

(15) POTHIER, *Traité des donations*, n° 277. Ce traité a été publié par POTHIER en 1771. Dans son *Commentaire de la coutume d'Orléans* (BUGNET, t. I, n° 171) publié en 1741, POTHIER avait enseigné la solution contraire d'après RICARD. Voir, dans ce dernier sens, ABRAHAM DE WESEL, *Comment. de la coutume d'Utrecht*, sur l'article 10, n° 73.

de la succession, bien entendu, pourvu que ce ne soit pas la faute du second mari donataire qu'elles ont été détériorées (16).

La portion qui doit être retranchée de la donation d'immeubles peut être demandée même dans les biens, possédés par des tiers détenteurs, que le second mari a aliénés par des aliénations volontaires (17).

Lorsque c'est de l'argent, des marchandises ou d'autres meubles qui ont été donnés, si la somme donnée, ou celle à laquelle montait lors de la donation le prix des effets donnés, se trouve, lors de l'ouverture de la succession de la mère, excéder la part de l'enfant le moins prenant, les enfants sont créanciers du second mari pour la restitution de cet excédent, avec hypothèque sur ses biens du jour de la donation par laquelle il est censé s'être tacitement obligé à la restitution de l'excédent (18).

II. *Code civil. — Textes et règles générales.*

**3.** Dans le code civil, la réduction des avantages résultant des conventions de communauté légale ou de communauté conventionnelle et opérés au détriment d'enfants d'un précédent mariage de l'un des époux, est réglée par les articles 1496 et 1527, § 3.

Le premier de ces articles est placé immédiatement après les règles de la communauté légale, sous la rubrique : *Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.* Il est ainsi conçu :

« Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé, même » lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants » de précédents mariages.

» Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes » opérait, au profit de l'un des époux, un avantage » supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, » au titre *Des donations entre vifs et des testaments*, » les enfants du premier lit de l'autre époux auront » l'action en retranchement. »

L'article 1098 porte que « l'homme ou la femme qui, » ayant des enfants d'un autre lit, contractera un » second ou subséquent mariage, ne pourra donner à » son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le » moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces dona- » tions puissent excéder le quart des biens. »

L'article 1527 suit immédiatement les huit sections dans lesquelles le code s'occupe de la communauté conventionnelle. Il statue en ces termes :

« Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite » pas à leurs dispositions précises les stipulations dont » est susceptible la communauté conventionnelle.

» Les époux peuvent faire toutes autres conventions, » ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifica- » tions portées par les articles 1388, 1389 et 1390.

» Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants » d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait » dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la » portion réglée par l'article 1098, au titre *Des dona- » tions entre vifs et des testaments*, sera sans effet » pour tout l'excédent de cette portion ; mais les sim- » ples bénéfices résultant des travaux communs et des » économies faites sur les revenus respectifs, quoique » inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés » comme un avantage fait au préjudice des enfants du » premier lit. »

**4.** Si ces dispositions ont fait l'objet de débats soit au Tribunat, soit au Conseil d'Etat, ces débats n'ont pas laissé de trace. Voici ce qui a été dit sur la matière par BERLIER, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 10 pluviôse an XII :

« Le système que nous venons de vous développer (les règles de la communauté légale) recevra-t-il quelques modifications ou amendements quand les époux ou l'un d'eux auront des enfants d'un précédent mariage?... On a examiné la question ; et sans puiser sa décision dans la loi *Feminæ*, 3, *C., de Sec. nup.*, ni dans l'édit de François II, sur les secondes noces, on l'a facilement trouvée dans l'article 1098 du code civil, déjà décreté.

» Cet article règle et limite les libéralités que toute personne ayant des enfants peut faire à son époux.

» Dans le cas particulier, il suffit donc de se référer à cet article, en exprimant que si, par la mise de son mobilier dans la communauté ou le payement des dettes de l'autre époux, celui qui a des enfants se trouvait donner au delà de la portion disponible, les enfants du premier lit auront l'action en retranchement...

» On conçoit d'ailleurs que la même restriction s'étendra au cas de la communauté conventionnelle dont il sera ci-après parlé ; mais, dans tous les cas, les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des époux, ne devront point être classés parmi les avantages sujets à réduction. »

**5.** Les articles 1496 et 1527, § 3, ne font qu'étendre aux libéralités indirectes résultant des conventions matrimoniales, expresses ou tacites, les dispositions de l'article 1098 relatives aux libéralités directes. Le principe est le même de part et d'autre. Il était donc inutile de chercher dans l'ancien droit français ou dans le droit romain la base des articles 1496 et 1527. Le droit antérieur avait inspiré l'article 1098 ; l'article 1098 à son tour inspirait les articles 1496 et 1527. Voilà ce que signifie l'observation de BERLIER. Il ne dit rien de plus. Il ne dit point que la jurisprudence qui s'était développée sous l'empire du droit antérieur ne peut servir de guide pour l'interprétation des nouvelles dispositions. Le rejet d'une telle source d'interprétation ne se justifierait en aucune manière. L'organisation générale des rapports pécuniaires entre époux est restée la même ; les articles 1496 et 1527 se bornent en principe à reproduire des règles que la pratique antérieure au code a consacrées ; enfin, ces articles ne sont que le développement de l'article 1098 qui, lui-même, maintient le droit antérieur : il n'y a donc aucun motif pour écarter systématiquement les solutions anciennes. Celles-ci conservent leur autorité doctrinale, sauf dans les cas où elles se rattachent à quelque règle que le code civil ait modifiée.

**6.** Les articles 1496 et 1527, § 3, du code civil, renvoient à l'article 1098 du code civil. Donc, l'action en retranchement qui appartient aux enfants en vertu des deux premiers de ces articles, ne leur compète qu'au décès de leur auteur (art. 920, c. civ.) et, à la différence de ce qui était admis dans l'ancien droit, en leur qualité d'héritiers réservataires. (Req., 20 avril 1880, DALLOZ, Pér., 1880, I, 428.)

Si la communauté était dissoute par le divorce, par la séparation de corps ou par la séparation de biens, il n'y aurait lieu à ce moment à aucune réduction. Cependant, sans doute en vertu des articles 1180 du code civil et 466 du code de procédure civile, la cour de cassation de France admet que les enfants peuvent avoir le droit d'intervenir en ce cas dans la liquidation des droits respectifs des époux, pour la conservation de leurs droits. (Cass., 27 mars 1822, SIREY, à sa date ; Cass., 2 mai 1855, DALLOZ, Pér., 1855, I, 193.)

Les libéralités indirectes prévues par ces mêmes articles sont donc aussi imputables sur la quotité disponible, et c'est à tort qu'une cour française a jugé le contraire (Nancy, 25 février 1891, DALLOZ, Pér., 1891, II, 353) (19).

(16) POTHIER, t. VI, n° 576.
(17) POTHIER, t. VI, n° 588.
(18) POTHIER, t. VI, n° 589.

(19) GRENIER dans MERLIN, Rép., V° *Noces* (secondes), § VII, art. III, n° XI, adopte l'opinion consacrée par la cour de Nancy, mais en admettant que le retranchement appartienne aux enfants en leur qualité d'enfants et non de réservataires. Dans l'exemple choisi par cet auteur, le tiers second donataire ne peut être réduit. Voir une autre conséquence de la théorie de GRENIER dans MERLIN, même article, § VII.

III. *Réduction des avantages résultant de la confusion du mobilier et des dettes dans la communauté légale. — Explication de l'article* 1496.

7. Dans l'article 1496, la généralité des mots *la confusion du mobilier*, et celle de l'expression *toute convention* dans l'article 1527, prouvent qu'aujourd'hui, pour l'application de ces dispositions, il n'y a plus lieu d'écarter le mobilier futur. (Caen, 21 novembre 1868, DALLOZ, Pér., 1870, II, 160.)

8. Avant le code, l'on ne s'occupait pas, en cette matière, de la confusion des dettes (20). Si l'on avait prévu la difficulté, on l'aurait résolue vraisemblablement dans le même sens que l'ont fait les auteurs du code. Se charger de la moitié des dettes de son conjoint ou lui abandonner la moitié indivise de ses apports, c'est toujours lui faire une libéralité. Il n'y a pas lieu de traiter l'une de ces opérations plus favorablement que l'autre.

Lorsque l'article 1496 parle de la *confusion des dettes*, ce sont les *dettes présentes* et les *dettes futures* qu'il a en vue : les dettes mobilières qui grevaient les époux au jour de la célébration du mariage, et les dettes des successions ou donations mobilières qui leur échoient pendant le mariage. Quant aux autres dettes que le mari contracte en sa qualité de chef de la communauté, elles ne peuvent fournir matière à l'allégation d'une libéralité indirecte qui serait faite par la femme au mari. Car où commencerait l'avantage? Et comment le prévenir, si ce n'est en interdisant à la femme, qui a des enfants d'un précédent mariage, jusqu'à la faculté de se remarier sous le régime de la communauté légale?

9. Sous l'empire du code, comme au temps de l'édit des secondes noces, l'avantage fait au conjoint par l'époux qui apporte un excédent en mobilier présent ou en mobilier futur, se détermine par une comparaison. Les termes de celle-ci sont, d'une part, la portion qui revient aux époux par le partage égal de l'actif de la communauté. D'autre part, celle qui leur serait revenue si l'époux donateur s'était réservé propre le mobilier qu'il a apporté en plus. Par exemple, apport de la veuve remariée 10,000 francs. Apport du mari 5,000. A la dissolution de la communauté, l'actif est de 15,000 francs, soit 7,500 fr. pour chacun des époux. Si la femme s'était réservé propre 5,000 francs, sur les 15,000 francs ci-dessus, ses héritiers auraient prélevé 5,000 francs, et l'actif restant se serait divisé en deux portions égales de 5,000 francs chacune. La femme, en contractant la communauté légale, a donc subi, par la confusion du mobilier, une perte de 2,500 fr., et l'avantage procuré au mari est égal à cette somme. Telle est la solution consacrée par l'arrêt de la cour de Gand, du 17 mai 1898, rapporté ci-dessus (BELG. JUD., *supra*, p. 1027).

10. Le disponible se détermine aujourd'hui conformément à l'article 922 du code civil, en ajoutant fictivement aux biens existants dans la succession de l'époux donateur, les donations que celui-ci peut avoir faites, y compris les libéralités indirectes résultant de ses conventions matrimoniales (Req., 20 avril 1880, DALLOZ, Pér., 1880, I, 428). Si l'on procédait autrement avant le code, si l'on n'ajoutait pas les libéralités indirectes (21), c'est que le droit de retranchement n'était pas regardé comme un droit héréditaire. Du reste, comme on admettait l'époux à prendre une part à côté des enfants dans la portion retranchée, au point de vue des chiffres les résultats étaient les mêmes que ceux que l'on atteint aujourd'hui.

11. En cas d'inégalité des apports respectifs des époux, si le mobilier de la femme est le plus important, et qu'elle ait des enfants d'un précédent mariage, l'avantage qu'elle fait à son nouveau conjoint est actuel; car le mari devient seigneur et maître de tout le mobilier tombé en communauté. La libéralité demeure certaine pendant la communauté, et finalement le retranchement constitue une charge de tout le patrimoine du mari. (Voir *supra*, texte et note 18). Mais quel sera le montant de la libéralité indirecte si les héritiers de la femme prédécédée acceptent la communauté?

De la moitié de la différence des apports, répond POTHIER, en se plaçant sans doute dans l'hypothèse ordinaire, où l'actif de la communauté est au moins égal à cette différence. Le principe est que les enfants du premier lit doivent obtenir autant que ce qu'ils auraient eu si la différence avait été réservée propre. (Voir *supra*, texte et note 7). Ce principe, lorsque c'est la femme qui a donné, conduit à la règle de POTHIER si l'actif de la communauté n'est pas inférieur à la différence des apports. S'il est inférieur à cette différence, d'après le même principe l'avantage fait au mari, outre la moitié susdite, comprend ce qui manque pour compléter l'autre moitié, dans la part de communauté dévolue à la femme. Apport de la femme binube 10,000. Apport du mari 5,000 :

*Première hypothèse.* L'actif commun est de 5,000, dont moitié pour chacun des époux. Si la femme s'était réservé propre la différence des apports, ses héritiers auraient prélevé sur la communauté cette différence, et auraient absorbé la masse. Le mari prend maintenant 2,500. L'avantage qu'il retire de la confusion du mobilier est donc de 2,500.

*Deuxième hypothèse.* L'actif commun n'est que de 4,000, dont moitié pour chacun des époux. Si la femme s'était réservé propre la différence des apports, ses héritiers auraient prélevé les 4,000, et réclamé au mari le restant sur son patrimoine propre (art. 1472 du code civil). A défaut de cette réserve, le mari touche 2,000, tandis qu'il aurait dû payer 1,000. La confusion du mobilier lui vaut donc un avantage de 3,000. Ce chiffre s'obtient encore en ajoutant à la moitié de la différence des apports, dont le mari a bénéficié, soit 2,500, à la différence entre l'autre moitié et la moitié de l'actif commun touché du chef de la femme, soit 2,500—2,000= 500.

Si les enfants renoncent tous à la communauté, l'avantage (voir *supra*, texte et note 6) est de la totalité de la différence des apports. Ainsi, dans les deux espèces précédentes, il sera de 5,000. Mais si, comme on le suppose ci-dessus, la communauté a plus d'actif que de passif, les enfants, selon les circonstances, en renonçant à la communauté, pourront être considérés comme ayant renoncé aussi à l'action en retranchement.

12. Lorsque c'est le mari qui a des enfants d'un autre mariage et dont le mobilier est le plus important, l'avantage indirect fait à la femme atteindra au maximum la moitié de la différence des apports. Actuellement il n'est qu'une espérance; car la femme, tant que dure la communauté, n'a aucun droit dans les biens qui la composent, et, à la dissolution, il se peut qu'elle renonce (voir *supra*, texte et note 6). Si elle renonce, l'inégalité des apports ne lui vaut aucun avantage. Mais quel est le montant de la libéralité si elle accepte la communauté? La situation des héritiers du mari ne doit pas être meilleure qu'elle l'aurait été s'il s'était réservé propre l'excédent de son mobilier. Or, en ce cas, il en aurait prélevé la valeur dans l'actif de la communauté, mais en cas d'insuffisance de celle-ci, il n'aurait point eu d'action sur le patrimoine personnel de la femme (art. 1472 du code civil). L'avantage obtenu par la femme se réduit donc à ce qui lui est dévolu pour sa moitié de communauté. Apport de la femme 5,000. Apport du mari

---

(20) Voir cependant RICARD, *Traité des donations entre vifs*, partie III, ch. IX, glose II, n° 1210, où un annotateur anonyme parle de la confusion des dettes à propos d'une communauté continuée.

(21) Encore cela n'était-il pas vrai toujours. Un arrêt de 1649 cité par RICARD, *Traité des donations entre vifs*, partie III, chapitre IX, glose II, n° 1210, procède au fond comme on le fait aujourd'hui.

binube 10,000. Actif de la communauté à la dissolution 2,000, soit pour chacun des époux 1,000. Si le mari s'était réservé propre l'excédent de son apport, soit 5,000, il aurait exercé la reprise de ces 5,000 sur les 2,000 de l'actif commun, sans pouvoir rien prétendre sur les propres de la femme. L'avantage résultant pour la femme de la confusion du mobilier n'est donc que de 1,000.

**13.** On a admis ci-dessus que lorsque l'époux, ayant des enfants d'un précédent mariage, se remarie en adoptant le régime de la communauté légale, si son mobilier a une valeur supérieure à celle de son conjoint, cette inégalité est toujours constitutive d'une donation indirecte. On a admis, en outre, que, quels que soient les événements ultérieurs, autres que de nouveaux apports, le montant de la donation, au moins lorsqu'elle profite au mari, est toujours égal à la totalité de la différence entre les apports.

Cette thèse a été critiquée comme trop absolue et parfois inique dans ses résultats. Ainsi, devant la cour de Gand, l'on a objecté « que le second époux ne retire » aucun profit de la différence des deux mobiliers, » quand elle est affectée à l'acquittement des charges » de la communauté, par le motif que ces charges ne » sont pas celles des époux. » La cour, néanmoins, a maintenu les deux règles énoncées ci-dessus. La décision est conforme au texte de l'article 1496 qui doit être interprété conformément à la tradition. Cette interprétation est, d'ailleurs, nécessaire pour prévenir des difficultés pratiques insolubles qui surgiraient, si l'on devait rechercher l'emploi qui a été fait du mobilier.

Mais la cour de Gand écarte l'objection par les motifs suivants :

« La communauté n'est pas une personne fictive dis- » tincte de celle des époux; les charges de la commu- » nauté sont celles des époux; en principe ils doivent » les supporter chacun pour moitié; celui d'entre ceux » qui les acquitte à l'aide du mobilier de son conjoint, » supérieur au sien, tire incontestablement un profit de » ce mobilier. »

Cette réponse ne paraît pas satisfaisante. Le code ne formule pas la règle que les époux doivent supporter les charges de la communauté chacun pour moitié. En règle générale, la masse active qu'on appelle la communauté se forme au moyen d'apports inégaux, et cette masse est grevée de l'obligation de supporter toutes les charges du mariage (art. 1409, n° 5, du code civil). Les charges du mariage sont donc supportées ordinairement par les époux d'une manière inégale. Si la masse commune ne suffisait pas pour subvenir à ces charges, les époux seraient tenus d'y pourvoir tous les deux, sur leurs propres, selon leurs facultés (art. 203, 212 et arg. art. 1448 c. civ.). Supposons que la veuve, ayant des enfants d'un précédent mariage, qui se remarie, se soit réservé propre la différence entre son mobilier et celui du second mari. Il se trouve ensuite que l'actif de la communauté est insuffisant pour subvenir aux charges du mariage, et le mari n'a point de propres. Ce mari ne pourra-t-il point contraindre sa femme, judiciairement, à subvenir à ces charges aux dépens de son mobilier réservé, qu'on suppose sa seule fortune? Cette subvention ne sera pas une donation indirecte, mais l'acquittement de dettes légales (art. 203 et 212 du code civil). Et si la subvention est fournie volontairement, perdra-t-elle pour cela son caractère?

Lorsque c'est le veuf remarié qui a apporté un mobilier plus important que celui de sa seconde femme, il est encore plus inexact de dire que, si cet excédent passe en frais de ménage, la femme en retire un avantage indirect. En effet, pendant la communauté, le mari dirige seul toutes les dépenses et l'emploi des biens communs. Il est seigneur et maître de tout l'actif de la communauté. Il peut même le donner sans devoir aucune récompense (art. 1421, 1422 et arg. art. 1469). Dans la rigueur des principes peut-on dire que la femme soit donataire d'un mobilier qui continue à appartenir en pleine propriété au prétendu donateur?

Il semble donc qu'il puisse y avoir quelque chose de fondé dans l'objection rencontrée par la cour; mais la réponse à y faire paraît être que la loi n'admet pas les distinctions que l'on réclamerait dans tel ou tel cas particulier au nom de l'équité. Il appartient, d'ailleurs, aux époux de prévenir les inconvénients possibles au moyen de conventions matrimoniales particulières.

**14.** Quand la libéralité indirecte provient de la confusion des dettes, l'on partage d'abord la communauté en faisant abstraction de toute réduction. Ensuite, on suppose qu'il a été convenu que les dettes personnelles aux conjoints n'entreraient en communauté que jusqu'à concurrence du montant de celles de l'époux qui en a le moins; l'on recherche quels seraient dans cette hypothèse les droits des époux. La comparaison de la seconde liquidation avec la première établit le montant de l'avantage indirect résultant de la confusion des dettes. Le mari a 10,000 francs de dettes présentes, la femme binube n'a pas de dettes. Il n'y a point d'apports. A la dissolution, les dettes du mari sont éteintes pour avoir été payées des deniers communs, et l'actif existant est de 5,000, soit 2,500 pour chaque époux. Si les 10,000 fr. de dettes du mari avaient été exclus de la communauté, le mari devrait rapport de 10,000 fr. L'actif à partager serait de 15,000 fr., soit 7,500 fr. pour chaque époux. De la comparaison de ces deux liquidations, il ressort que la confusion des dettes a produit pour la femme un désavantage de 5,000 francs, et, pour le mari, un avantage indirect égal. Si la dette de 10,000 francs avait été apportée par la femme au préjudice du mari binube, l'avantage indirect résultant pour elle de la confusion des dettes serait également de 5,000 francs. Ici donc la femme n'est pas mieux traitée que le mari, tandis que, dans le cas où l'époux est avantagé par la confusion du mobilier, la femme avantagée n'est censée profiter de l'avantage que jusqu'à concurrence de ce qu'elle prend dans l'actif existant, mais le mari avantagé est censé profiter de l'avantage, pour le tout, sans réserve. La différence entre les deux solutions provient de ce que, dans le second cas, le montant de l'avantage obtenu par la femme se détermine au moyen de la supposition que le mari s'est réservé propre une partie de son mobilier, et de ce que le mari ne peut jamais exercer ses reprises sur les biens propres de la femme. Dans le premier cas, au contraire, l'avantage se détermine au moyen d'un rapport fictif à effectuer par la femme; or, celle-ci, en matière de rapport, est placée sur la même ligne que le mari et doit l'exécution complète de son obligation (arg. art. 1469 du code civil).

**15.** Les dettes étrangères à toute succession ou donation, contractées pendant le régime matrimonial par le mari, ou par la femme autorisée par le mari, tombent toujours en communauté (art. 1409, n° 2). On suppose qu'une dette ainsi contractée ne donne pas lieu à récompense. Elle est donc relative aux charges du mariage, ou à des acquisitions communes faites ou à faire, ou bien les fonds levés ont été dissipés. Ces sortes de dettes ne sont pas comprises dans l'article 1496 et ne donnent pas ouverture à l'application de cet article. S'il en était autrement, il dépendrait du mari, qui aurait déterminé sa seconde femme à contracter, sous son autorisation, pour les besoins du ménage, de soutenir qu'elle obtient un avantage indirect, égal à la moitié de ces dettes, celle dont il est tenu comme époux commun en biens : les enfants du mari du moins le soutiendraient contre elle. De même, les héritiers de la femme pourraient soutenir contre le mari qu'il lui a été fait un avantage indirect de toutes les dettes contractées par lui pour les besoins du ménage, et acquittées par la communauté ou dont ces héritiers se chargeraient pour moitié par leur acceptation.

Ces soutènements sont inadmissibles et contraires à la loi. Les dettes prévues par l'article 1496 sont seulement

celles qu'il serait possible aux conjoints d'exclure de leur communauté par leurs conventions matrimoniales. Or, les dettes dont on s'occupe ici ne peuvent être exclues de la communauté. La communauté est instituée précisément en vue de subvenir à ces dettes (art. 1409, nos 2 et 5), soit qu'elles concernent les charges du mariage, soit que le mari les contracte ou les fasse contracter par sa femme, en vue de spéculations diverses.

**16.** En matière de retranchement, les dettes afférentes aux apports se déduisent des apports. Par exemple, si la femme binube, pendant le second mariage recueille une succession mobilière de 10,000 francs d'actif et de 3,000 francs de passif, le calcul de l'avantage procuré au mari par la confusion du mobilier se fera sur 7,000 et non sur 10,000.

Mais on suppose qu'à la dissolution de la communauté il existe des dettes tombées en communauté, n'ayant pas leur cause dans les apports et ne donnant pas ouverture à récompense : par exemple, des dettes contractées pour les besoins du ménage par le mari ou par la femme que le mari a autorisée. L'on se demande si ces dettes peuvent exercer quelque influence sur le montant de la somme à retrancher.

La part que l'époux donateur prédécédé doit supporter dans ces dettes est à prendre en considération pour l'application de l'article 922 du code civil : la quotité disponible se détermine en ajoutant fictivement à la masse des biens de la succession existants au décès, les donations directes ou indirectes et en retranchant ensuite de la somme les dettes incombant à la succession.

Mais les dettes communes prérappelées sont sans influence sur le montant de l'avantage indirect, résultant, pour le mari, de la confusion du mobilier et des dettes. Il en est autrement, quand c'est la femme qui profite de cette confusion. On a vu qu'en ce cas elle n'est jamais censée avantagée au delà de ce qu'elle prend dans la communauté; or, ici, pour fixer ce qu'elle prend, il faut retrancher de sa part dans l'actif ce qu'elle doit supporter dans le passif.

En effet, vis-à-vis des créanciers de la communauté elle est responsable tout au moins jusqu'à concurrence de son émolument. Lorsqu'elle a fait inventaire elle n'est tenue que jusqu'à concurrence de son émolument des dettes de communauté qu'elle n'a pas contractées personnellement. Celui-ci se compose de tout ce qui lui échoit par le partage (art. 1483 du code civil), c'est-à-dire d'effets déterminés d'une valeur égale à celle de la moitié de l'actif brut, non diminuée par le retranchement. Il faut dire *non diminuée par le retranchement*, car ce dernier ne s'opère point par voie de prélèvement, et, à aucun autre point de vue, ne constitue une opération de partage. D'ailleurs, l'héritier du mari, se trouvant en face des créanciers de la communauté qui font valoir leurs droits contre la femme, ne peut diminuer ces droits en réclamant à son profit la réduction (22). Le législateur en édictant les articles 1496 et 1527 n'a pas voulu sauvegarder les intérêts des enfants au détriment des créanciers de la communauté. La femme, avant tout retranchement, est donc fondée à faire déduire de sa moitié dans l'actif brut, portion suffisante pour acquitter la moitié des dettes de la communauté qui lui incombent aux termes de l'article 1482 du code civil. S'il y a un excédent, il subira le retranchement en faveur de l'héritier du mari; s'il n'y a pas d'excédent, il n'y aura pas lieu à réduction. Par exemple, le mari a apporté 10,000; la femme n'a rien apporté. A la dissolution de la communauté, il existe un actif commun brut de 5,000 et un passif commun de 6,000. La femme, par le partage obtiendra 2,500 francs d'actif brut et, si elle a fait inventaire, ne sera tenue de la moitié des dettes communes que jusqu'à concurrence de 2,500 fr.: son émolument étant absorbé par le passif, il n'y a pas lieu à retranchement. Les héritiers du mari recueilleront l'autre moitié de l'actif et devront supporter 3,500 dans le passif. L'exactitude de ces résultats est démontrée par leur concordance avec ceux que l'on obtient lorsque le mari se réserve propres ses apports. En effet, dans cette hypothèse, ses héritiers prélèveront tout l'actif brut, mais la femme, n'ayant aucun émolument, ne supportera rien dans le passif : celui-ci tombera tout entier à la charge de ces héritiers.

**17.** La femme survivante ne jouit du bénéfice d'émolument à l'égard des créanciers de la communauté que si elle a fait bon et fidèle inventaire (art. 1483, c. civ.).

Cette règle ne peut être invoquée contre la femme par le mari ou ses héritiers pour l'exercice de leurs reprises. Celles-ci constituent des charges de la communauté d'une nature *particulière*, et sont régies par les articles 1470 et suivants du code civil (Civ. rej., 18 février 1867, DALLOZ, Pér., 1867, I, 61; Civ. cass., 16 novembre 1868, DALLOZ, Pér., 1868, I, 476).

Aux termes de l'article 1472, § 1, du code civil, « le » mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens » de la communauté. » La femme acceptante ne doit donc les reprises que sur la moitié qui lui appartient dans ces biens. C'est là un bénéfice d'émolument spécial que la loi ne fait pas non plus dépendre d'un inventaire.

A défaut d'inventaire, la femme vis-à-vis du mari ou de ses héritiers encourt seulement les peines civiles établies par l'article 1442 du code civil.

Que faut-il décider quant à la dette servant de base à l'action en retranchement dirigée contre la femme?

On a dit ci-dessus que la femme avantagée par la confusion du mobilier n'est tenue au retranchement que jusqu'à concurrence de l'actif net qu'elle prend dans la communauté. Ne peut-elle se prévaloir de cette règle que si elle a fait l'inventaire prévu par l'article 1483?

La communauté n'a jamais été tenue de la dette du retranchement: celle-ci incombe à la femme avantagée, exclusivement. L'article 1483, qui ne s'occupe que *des dettes de la communauté*, n'est donc pas applicable. Donc la femme, même à défaut d'inventaire, n'est pas tenue *ultra vires* de la restitution des valeurs données indirectement et sujettes à retranchement. L'article 1442 seul peut être invoqué contre elle, et les héritiers du mari ont le droit seulement, à l'aide des preuves exceptionnelles prévues par cet article, d'établir contre elle la consistance de la communauté.

**18.** Dans l'article 1527, le code, à propos des clauses de communauté conventionnelle, dispose que « les simples bénéfices résultant des travaux communs et des » économies faites sur les revenus respectifs, quoique » inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés » comme un avantage fait au préjudice des enfants du » premier lit. »

L'article 1496 ne contient pas cette proposition. En règle générale, la confusion du mobilier, celle des dettes, celle des bénéfices résultant de l'adoption de la communauté légale, ne constituent pas des donations, mais des conventions tacites entre associés (arg. art. 1525). Si l'un des conjoints a des enfants d'un précédent mariage, l'article 1496 excepte de la règle la confusion du mobilier et celle des dettes: par là même il maintient sous l'empire de la règle la confusion des bénéfices, et, par conséquent, la confusion des acquisitions mobilières ou immobilières faites à titre onéreux pendant le mariage.

**19.** Pour l'application de l'article 1496, la preuve de la

(22) Cela est certain si les dettes ont été contractées par le mari, car, alors, les héritiers en sont tenus pour le tout à l'égard des créanciers (art. 1484). Cela est encore vrai si la femme a contracté les dettes. Alors elle est tenue pour le tout, et a un recours contre les héritiers du mari pour ce qu'elle doit payer au delà de son émolument; et si la femme est insolvable, les créanciers pourront agir contre les héritiers du mari pour ce qui excède l'émolument de la femme (art. 1166 du code civil). Comp. AUBRY et RAU, t. V, p. 435 et note 5; voir, *contra*, LAURENT, t. XXIII, n° 53.

consistance de la communauté se fait contre l'époux survivant, conformément à l'article 1442 du code civil, c'est-à-dire par l'inventaire auquel cet époux doit procéder, sinon, par titres, par témoins, même par la commune renommée. Quant à la preuve de l'inégalité des apports, on l'établit de la manière suivante : Les demandeurs en retranchement établissent le montant des apports de leur auteur, le conjoint prédécédé ; et le conjoint survivant, de son côté, justifie de la consistance de ses propres apports.

Comment se fait la première de ces preuves?

A défaut d'inventaire, elle est fournie par titres, papiers domestiques, témoins et présomptions, même si le conjoint prédécédé est le mari (comp. art. 1415 et 1504, c. civ.) ; car il s'agit d'une donation faite en fraude des droits des enfants (arg. art. 1353 du code civil) ; mais la commune renommée doit être écartée. Il est vrai que l'article 1415, en certain cas, admet la femme à justifier par cette preuve la consistance et valeur du mobilier non inventorié tombé en communauté ; mais cet article, qui est d'ailleurs étranger à l'hypothèse prévue par l'article 1496 (23), ne vise que la réclamation des récompenses ; et, en ce qu'il a d'exceptionnel, on ne peut l'étendre par analogie. Toutefois, si les héritiers de la femme avaient employé la commune renommée, dans les termes de l'article 1415, pour établir le montant des récompenses dues à la communauté par le mari, l'enquête à laquelle ils auraient procédé pourrait servir de présomption dans le débat sur le retranchement.

Quant au survivant, il établira le montant de ses apports soit par inventaire, soit par titres (arg. art. 1504). La preuve par témoins et la preuve par la commune renommée ne sont pas recevables, parce qu'elles sont contraires au droit commun lorsque, comme on le suppose ici, il s'agit de plus de 150 francs. Elles seront cependant admissibles à titre de preuves contraires à des témoignages oraux ou à des présomptions.

En effet, les demandeurs en retranchement ont à prouver le montant de la libéralité indirecte : ce montant n'est que de la différence des apports. Si la justification des apports de l'époux prédécédé tend à prouver que la libéralité est égale à la moitié de ces apports, cette preuve cependant n'est qu'une présomption admettant la preuve contraire : celle-ci peut résulter de la preuve du montant des apports de l'époux survivant. Or, si la preuve directe — tendant à établir les apports de l'époux prédécédé — est fournie par témoins, la preuve contraire par témoins est de droit (art. 256 du code de procédure civile). Le défendeur, en termes de preuve contraire, peut donc établir par témoins le montant de ses propres apports. On doit en dire autant si la preuve directe se fait par présomptions : la preuve contraire par présomptions sera également admissible (arg. art. 256 du code de procédure civile et 1353 du code civil).

**20.** Lorsque les conjoints ou l'un d'eux, ont dissimulé ou simulé une dette en vue d'opérer un avantage indirect au profit de l'un d'eux, il peut se présenter des difficultés de preuve particulières.

Le mari binube n'a pas de dettes. Sa seconde femme doit 10,000 au moment du mariage. Le mari, d'accord avec elle et avec le créancier, fournit à ce dernier, en remplacement du titre de la dette, un titre nouveau postdaté, où la femme est réputée avoir contracté l'obligation pendant le mariage avec l'autorisation du mari. Le créancier loin de perdre à cet arrangement, y gagne un second débiteur : il y gagne surtout lorsque la dette de la femme n'avait pas une date certaine avant le mariage (art 1410). La femme, si l'arrangement n'avait pas eu lieu, aurait dû supporter la dette seule (art. 1410), ou, du moins, laisser imputer sur le disponible de la succession de son mari, la moitié de la dette (art. 1496) ; grâce à l'arrangement, la communauté supporte la dette et l'imputation susvisée n'a pas lieu (*supra*, n° 15). L'acte est une fraude commise au préjudice des enfants issus du précédent mariage du mari.

Le mari pourrait encore avantager sa femme, même à l'insu de celle-ci, en faisant dater d'avant le mariage une obligation qu'il a contractée pendant ce mariage, et en compensant ainsi l'excédent de son apport actif.

Dans ces hypothèses, l'on suppose que les enfants du premier mariage du mari veuillent écarter l'obligation que la femme leur oppose ; ils allèguent la possibilité d'une postdate, ou d'une antidate ; ils disent que l'écrit ne fait pas foi de sa date contre eux, parce que l'article 1328 du code civil n'a pas été observé. Le soutènement est-il fondé?

Non, dans le premier cas, où il s'agit d'une postdate possible. L'article 1328 est étranger à cette hypothèse. Des formalités ou actes visés dans cet article, au moyen desquels l'on donne à un écrit sous seing privé date certaine contre les tiers, il n'en est aucun qui puisse garantir les tiers contre la fraude de la postdate. L'enregistrement, par exemple, ne garantit pas que l'écrit n'ait pas été fait avant la date qu'il porte. La loi n'offre aucun moyen particulier de prouver contre les tiers que l'acte n'a pas été passé en réalité avant sa date apparente. Donc, non seulement l'article 1328 ne peut être invoqué par le tiers qui allègue la postdate, mais encore tout écrit fait foi de sa date même contre les tiers, en ce sens qu'il n'est jamais censé passé avant la date exprimée. Si les tiers soutiennent qu'il a été passé avant cette date, le fardeau de la preuve leur incombe ; mais ils peuvent subministrer cette preuve même par témoins et par présomptions, et ce pour deux motifs : ils allèguent, au moins implicitement, le dol, et il leur a été impossible de se procurer une preuve écrite de la véritable date à laquelle l'acte a été fait (arg. art. 1353 et 1348, n° 3, c. civ.).

La question de savoir si l'article 1328 peut être invoqué par les enfants d'un précédent mariage pour écarter un écrit signé par leur père, surgit lorsqu'ils allèguent la possibilité d'une antidate : par exemple, ils soutiennent que leur père a fait dater d'avant son second mariage une obligation mobilière qu'il a contractée pendant ce mariage. Il a été jugé, en ce cas, qu'ils ne sont pas recevables à se prévaloir de cet article, parce qu'ils sont nécessairement les héritiers et ayants cause de leur père (Bruxelles, 12 février 1862, BELG. JUD., 1863, p. 935). Ce motif n'est pas fondé : les enfants qui cherchent à écarter un acte de leur père comme fait en fraude de leurs droits, n'agissent pas comme représentant leur auteur, mais en vertu de leur propre droit ; ils ont la position d'un tiers tenant ses droits de la loi. (Req., 6 février 1838, SIREY, à sa date).

Mais il importe de bien poser la question. L'enfant qui cherche a écarter un écrit de son père qu'il dit avoir été antidaté, et dissimuler une donation faite à la seconde femme, se présente comme l'adversaire de la seconde femme. Si la donation est indirecte et que la donatrice ne soit pas intervenue dans l'écrit, celle-ci, par rapport à cet écrit, est également un tiers. L'article 1328 vise le cas où les parties ou leurs représentants opposent à un tiers la date d'un acte sous seing privé. Or, la femme ici ne représente nullement le mari qui a été partie à l'acte. Elle invoque, en la qualité de tiers, la date de l'acte pour prouver qu'il ne s'est pas opéré une confusion de mobilier à son avantage ou que celle qui s'est opérée est moindre qu'on ne le dit. Cette date, tant

(23) Dans le projet du code civil soumis aux tribunaux d'appel, un article 130, au titre du contrat de mariage, disposait « que « s'il y avait lieu de croire que l'inventaire n'avait été omis que « dans la vue de procurer à l'autre époux un avantage indirect, « les héritiers du prédécédé étaient admis à faire preuve, par « commune renommée, de la valeur du mobilier qui leur était « échu ». Certains tribunaux firent remarquer que cette disposition ne devait pas être appliquée contre la femme, qu'on peut forcer le mari à faire inventaire. L'article 1405 fait droit à cette observation, mais ne s'occupe plus de l'inventaire qu'au point de vue de la reprise du mobilier réalisé.

qu'elle n'est pas renversée par la preuve contraire fait foi au profit de la femme. Elle fait foi en sa faveur, non pas comme preuve écrite — puisque les écrits ne valent comme preuve écrite qu'entre ceux qui les ont signés et leurs représentants — mais à titre de présomption et parce que la fraude ne se présume pas (arg. art. 2268 du code civil). La femme est recevable à invoquer cette preuve; car elle n'a pu se procurer une preuve écrite (arg. art. 1348, n° 3). Cela étant, l'enfant du premier lit qui allègue l'antidate, quoique tiers par rapport à l'écrit, ne peut se borner à exciper contre la femme de l'inobservation de l'article 1328 du code civil. L'écrit faisant preuve de sa date au profit de la seconde femme, l'enfant doit prouver contre elle l'antidate. Mais comme la preuve invoquée par la femme n'est qu'une présomption et que l'enfant allègue la fraude, il est loisible à ce dernier de prouver l'antidate par témoins et présomptions.

IV. *Réduction des avantages résultant des clauses de communauté conventionnelle* (art. 1527, § 3).

**21.** L'article 1496, s'il y a lieu, est applicable en matière de communauté conventionnelle (art. 1528 du code civil). Il importe peu au point de vue de l'action en retranchement, que la confusion du mobilier et des dettes se produise dans une pareille communauté ou bien dans une communauté légale. Mais dans la communauté conventionnelle interviennent souvent des clauses aléatoires réciproques ou mêmes simples, dont il fallait régler le caractère au point de vue de l'action en retranchement. De là la première partie de l'article 1527, § 3, relative aux conventions qui tendraient dans leurs effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 1098. Cette disposition a en vue spécialement les conventions aléatoires, telles que les clauses de partage inégal au profit du survivant. Dans l'ancien droit, à propos des donations aléatoires et mutuelles, on avait contesté le caractère libéral des actes qui les contiennent, parce que le risque de chaque donateur est compensé par une espérance. Mais cette doctrine n'avait pas rencontré faveur, et la jurisprudence admettait la solution opposée, parce qu'en cette matière il ne faut avoir égard qu'à l'événement (24). Cette jurisprudence est maintenue par l'article 1527 ; et puisque cet article s'attache en principe aux résultats, le législateur a cru utile d'ajouter que, malgré le résultat, l'on ne doit pas regarder comme un avantage réductible celui qui procède du partage égal des bénéfices, si même les revenus ou les travaux d'où ils proviennent ne sont pas égaux. Tel est l'objet de la seconde partie de l'article 1527, § 3.

L'on vient de dire que l'article 1527, § 3, dans sa première partie, a en vue spécialement les conventions aléatoires. Cela résulte des mots *toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux...* Cette expression s'applique très exactement aux clauses aléatoires, prévues par le code, dont l'effet dépend soit de la survie du nouvel époux au moment de la dissolution de la communauté, soit de la consistance active et passive de la communauté dissoute. Elle convient moins bien aux clauses d'ameublissement ou de communauté universelle ; celles-ci produisent leur effet ou bien dès le commencement du régime ou bien pendant le régime, et si cet effet peut être neutralisé par des successions ou des donations qui viennent à échoir à l'époux d'abord avantagé, l'avantage résultant de la clause matrimoniale n'en est pas moins certain actuellement (25). A l'égard de ces clauses, l'on ne peut pas dire que l'avantage s'opère seulement par la survie de l'époux avantagé ; même si cet époux prédécède, ses héritiers recueillent l'avantage indirect qui, plus tard, après que le conjoint donateur sera décédé à son tour, pourra donner ouverture à l'action en retranchement, selon les circonstances. Donc les clauses d'ameublissement et de communauté universelle ou toutes autres qui opèrent un effet immédiat, ne tombent pas sous les prévisions de l'article 1527 ; toutefois, elles aussi peuvent donner ouverture à l'action en retranchement, en vertu du principe dont les articles 1496 et 1527, § 3, contiennent des applications.

**22.** En se plaçant à ce point de vue, l'on s'explique dans ces deux derniers articles, dont le premier a en vue les avantages actuels, et le second les avantages aléatoires susvisés, la différence de sanction. L'article 1496 dispose que les enfants du premier lit *auront l'action en retranchement* : les donations indirectes résultant de la confusion du mobilier et des dettes ont donc produit leur effet avant la dissolution de la communauté ; elles perdent leur effet après la dissolution, sans que la convention expresse ou tacite de communauté légale soit annihilée. Mais l'article 1527 porte que *toute convention qui tendrait dans ces effets à donner à l'un des époux* au delà du disponible *sera sans effet pour tout l'excédent...* ; donc la convention matrimoniale elle-même est frappée, elle ne produit aucun effet pour l'excédent... ; elle n'en produit aucun, pas même dans le passé, parce que, d'après la volonté des parties, elle n'en devait avoir qu'à la dissolution de la communauté par le décès de l'époux donateur, et qu'à ce moment la loi lui refuse toute efficacité.

Voici l'intérêt de cette distinction. Lorsque l'avantage mobilier indirect résulte de la confusion des apports mobiliers ou des dettes, les conventions matrimoniales conservent leur effet, même après la dissolution ; la communauté se liquide comme si elles demeuraient valables, sauf ensuite aux enfants du premier lit à exercer l'action en retranchement, Mais lorsque l'avantage indirect résulte d'une clause aléatoire, la clause même est sans effet pour ce qui excède le disponible, et la communauté se liquide en conséquence ; en sorte que le retranchement s'opère au moyen de cette liquidation. Par exemple, il s'agit d'une communauté universelle ne comprenant que des meubles corporels et des effets au porteur. L'avantage résultant de la confusion du mobilier ou des dettes au profit du nouvel époux, survivant, est de 10,000 et il est réductible à 2,500. La communauté se partage en deux parties égales pour l'actif et le passif; mais les enfants du premier lit du conjoint prédécédé auront une créance de 7,500 francs en espèces à la charge de l'autre conjoint et de tout son patrimoine. Autre exemple. L'avantage résulte d'une convention matrimoniale portant que le prémourant (26) n'aura que le tiers de l'actif à la charge de supporter le tiers du passif. Cette convention produit au profit du survivant un avantage de 10,000 réductible à 2,500. Pour opérer le partage de la communauté, l'on réduit la fraction 2/3, représentant la part conventionnelle du survivant, de manière que dans l'actif commun il ne prenne que 2,500 de plus que les héritiers de l'autre époux. De même, si l'avantage résulte d'un préciput de 3,000 francs de meubles meublants au profit de l'époux survivant et que cet avantage, fixé à 1,500 par l'acceptation des héritiers de la femme, doive être réduit à 1,000, le conjoint avantagé, au lieu de prélever 3,000 dans les meubles meublants, n'en prélèvera que 1,000. Dans le dernier cas, si l'attribution du préciput avait été faite purement et simplement, sans la condition de survie, on procéderait au partage de la communauté en exécutant la clause; mais les enfants du premier lit auraient une créance de

(24) RICARD, *loc. cit.*, nos 1192 et 1194. V. aussi ABRAHAM DE WESEL, *Comm. de la coutume d'Utrecht*, art. 10, nos 50 et 62.

(25) Cela est incontestable lorsque l'époux avantagé est le mari, bien que, dans ce cas, l'étendue de la libéralité dépende du parti que prendra la femme quant à l'acceptation de la communauté ou à la renonciation. Cela est vrai même lorsque c'est la femme qui est avantagée, et bien qu'elle puisse perdre l'avantage par sa renonciation ; car elle ne l'aura pas moins recueilli.

(26) L'avantage serait encore aléatoire et la solution resterait la même si la condition de survie n'avait pas été stipulée.

somme d'argent, comme il a été dit ci-dessus (*supra*, n° 2, *in fine*).

Du reste, lorsque l'avantage réductible a pour objet un ou plusieurs immeubles, l'application de la distinction entre les libéralités actuelles et les libéralités éventuelles perd une grande partie de son intérêt pratique : c'est ce qu'on verra plus loin. Le motif en est que lorsque la libéralité indirecte actuelle a pour objet un immeuble, le retranchement porte sur l'immeuble et à effet contre les tiers.

**23.** Pour l'application des articles 1496 et 1527, § 3, 1re partie, les clauses de communauté d'acquêts, de réalisation, de séparation de dettes ne donnent lieu à aucune difficulté particulière ; mais il importe d'examiner, au point de vue de cette application, les autres clauses de communauté conventionnelle prévues par le code.

*Clauses d'ameublissement.* I. Ameublissement déterminé portant sur un immeuble ameubli en totalité.

On suppose que l'immeuble ameubli par la femme vaille à la dissolution de la communauté 40,000 francs, sans qu'il y ait été fait aucune dépense et sans qu'il ait subi aucune dégradation. La communauté comprend en outre pour 40,000 francs d'immeubles acquêts. L'avantage résultant de l'ameublissement est de 20,000 fr., que l'on suppose devoir être réduit à 5,000. La femme étant prédécédée, si ses enfants précomptent l'immeuble sur leur part, comme l'article 1509 leur en donne le droit, ils auront une créance de 5,000 francs à la charge de la totalité du patrimoine du mari. S'ils ne font pas usage de ce droit et laissent mettre l'immeuble ameubli au lot du mari, cette attitude, selon les circonstances, devra être regardée comme incompatible avec tout retranchement opéré sur l'immeuble lui-même ; en ce cas, elle emportera renonciation à pareil retranchement, et celui-ci se réduira encore à une créance de somme d'argent.

Si le mari avait aliéné l'immeuble moyennant 40,000 francs existants dans la communauté lors de la dissolution, l'action en réduction ou en revendication pourrait être exercée contre les tiers détenteurs (art. 930 du code civil et POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, t. VI, n° 588).

Si l'ameublissement avait été accompagné d'une confusion du mobilier ou des dettes opérant un second avantage au profit du nouvel époux, l'on diviserait le chiffre représentant la réduction totale à opérer, en deux parties proportionnelles à la valeur des deux avantages ; ensuite, les droits des enfants s'exerceraient en nature, quant à l'avantage immobilier dévolu au mari, et en argent, sur tout le patrimoine du conjoint, quant aux autres avantages.

Enfin, si l'ameublissement avait été suivi de la confusion de mobilier — l'époux ayant recueilli pendant le mariage une succession mobilière — le montant de la réduction serait pris d'abord sur l'avantage mobilier, dernier en date, ensuite sur l'avantage immobilier (art. 923 du code civil).

On appliquerait les mêmes règles aux avantages résultant de l'adoption d'un régime de communauté universelle, en tenant compte de la circonstance qu'ici l'article 1509 n'est pas applicable.

II. Ameublissement de l'immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Si le bien n'a pas été aliéné ni hypothéqué, l'effet de la clause se réduit à l'obligation de comprendre dans la masse l'immeuble jusqu'à concurrence de la somme promise (arg. art. 1508), sauf à l'époux à le précompter ensuite sur sa part pour sa valeur. En général, la réduction n'aura pas lieu en nature : les enfants n'auront qu'un droit de créance.

Lors même que l'immeuble ameubli par la femme aurait été aliéné avec son consentement, l'action en retranchement pourrait être exercée contre les tiers détenteurs ; car elle n'a pas pu renoncer au droit que la loi accorde à ses héritiers.

Si l'immeuble a été hypothéqué jusqu'à concurrence de la somme promise, l'avantage consiste dans une somme égale à la moitié de celle qui a été promise ; le droit des héritiers consistera encore dans une créance.

III. Ameublissement indéterminé.

On applique les règles tracées sous le n° II ci-dessus. La circonstance que les immeubles ameublis n'appartiennent pas ici à la communauté est sans intérêt au point de vue de l'action en retranchement.

**24.** Si la femme s'est réservé, pour elle-même et pour ses héritiers, la faculté de renoncer à la communauté en reprenant ses apports francs et quittes, et que ses héritiers exercent cette faculté, il ne saurait être question d'une confusion du mobilier et des dettes au profit du second mari.

**25.** Quant à la clause de préciput, on peut se borner à renvoyer aux explications données ci-dessus (texte et note 5). Lorsque le préciput a été réservé à la femme même en cas de renonciation, que le mari ayant des enfants d'un précédent mariage, meure le premier, et que la femme renonce à la communauté, l'avantage résultant pour elle de la clause est de la totalité du préciput ; si elle accepte la communauté, l'avantage n'est que de la moitié du préciput. Mais, dans le second cas, il faut rechercher si la valeur du préciput n'est pas compensée ou augmentée par la confusion du mobilier et des dettes effectuée au préjudice ou à l'avantage de l'époux préciputaire (27). Dans le premier cas, l'on devrait pareillement compenser le préciput avec l'avantage que la renonciation de la femme procure aux héritiers du mari.

**26.** La convention porte que la seconde femme aura pour toute part dans la communauté une somme fixe. L'avantage est aléatoire ; car la moitié nette de la communauté peut avoir une valeur supérieure ou inférieure à la somme fixée. A la dissolution, c'est par comparaison entre cette valeur et la somme convenue que l'on déterminera l'avantage fait à la femme.

Mais POTHIER (28) ajoute l'observation suivante : « Pour que la somme à laquelle on a fixé la part de la » seconde femme en la communauté soit réputée avan- » tage, pour ce dont elle excède la moitié du montant » des biens de la communauté lors de la dissolution, il » faut qu'elle excède pareillement ce que la seconde » femme a apporté à la communauté ; car ce n'est pas » avantage, lorsqu'elle ne retire que ce qu'elle y a mis. »

A l'appui de cette observation, on peut faire les raisonnements qui suivent. La femme aurait pu se réserver propres ses apports ; et la stipulation d'un forfait de communauté, jusqu'à concurrence de la valeur des apports équivaut à la réalisation de ces derniers. Si la femme réalise ses apports et que le mari ayant des enfants d'un autre mariage, laisse tomber les siens en communauté, la femme, il est vrai, obtient un avantage indirect égal à la moitié du mobilier du mari ; mais elle ne doit le retranchement que sur ce qu'elle gagne aux dépens des apports de son conjoint par l'effet de la confusion du mobilier. Dans l'hypothèse considérée par POTHIER, elle ne gagne rien aux dépens du mari, elle retire simplement ce qu'elle a mis en communauté. Elle est dans une situation analogue à la femme, qui, s'étant réservé propre son mobilier, renonce ensuite à la communauté dissoute, ou à celle qui fait usage de la faculté qu'elle s'était réservée de reprendre son mobilier en cas de renonciation.

Nonobstant cette argumentation, l'observation de POTHIER ne paraît pas fondée. Le forfait est touché à titre de part dans la communauté, et non pas à titre de capital propre réservé. La distinction n'est pas pure-

(27) Comp. DURANTON, t. IX, n° 812, et AUBRY et RAU, t. VII, p. 276 et note 21.

(28) POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, t. VI, n° 556.

ment nominale. La femme n'a droit au forfait qu'en cas d'acceptation de la communauté ; elle reprend ses capitaux propres, même en cas de renonciation. La clause de forfait n'équivaut donc pas à la réalisation du mobilier.

Si la femme se réserve propres ses apports et que le mari ne réalise pas les siens, sous le régime du droit commun elle obtient, en acceptant, un avantage égal à la moitié des apports du mari ; et, s'il y a eu convention de forfait, un avantage égal à la différence entre le montant du forfait et la moitié qu'elle aurait prise dans la communauté si les apports du mari avaient été également réalisés. Cet avantage, elle ne le retire pas à titre de capital propre, mais elle le prend dans la communauté où elle n'a rien mis, puisqu'elle prélève ce qu'elle a apporté. Dans le cas où la femme a réalisé ses apports, le forfait est donc sujet à retranchement.

Si elle n'a pas réalisé ses apports, que le mari n'ait pas réalisé les siens et que les apports des époux ne soient pas inégaux — c'est l'hypothèse où se place POTHIER — elle prend encore le forfait dans les biens communs ; et s'il excède la moitié de la communauté, le surplus est encore sujet à réduction.

Du reste, dans les cas de renonciation précités, la femme ne prend rien dans la communauté : l'analogie fait donc défaut entre ces cas et celui où elle prend dans la communauté la somme fixée à titre de forfait.

**27.** La clause portant attribution de la totalité de la communauté au survivant des époux, ou à l'un d'eux seulement, laisse aux héritiers de l'autre le droit de faire la reprise des apports (29) tombés dans la communauté du chef de leur auteur (art. 1525). La totalité de la communauté ne comprend donc ici que les apports du survivant et la totalité des acquêts, et, d'autre part, tout le passif, sauf celui qui est afférent aux apports repris (arg. art. 1514, § 4). Cette attribution peut-elle constituer un avantage susceptible du retranchement prévu par l'art. 1527, § 3 ? Pour ne pas compliquer les éléments de la solution, l'on supposera que les apports actifs et passifs mobiliers sont respectivement égaux, l'inégalité, s'il y en a une, n'affectant que les propres et l'industrie respectifs des époux.

S'il existe un pareil avantage, il ne provient pas des apports du prémourant ; car ses héritiers reprennent les apports tombés en communauté de son chef. L'avantage ne peut consister que dans l'attribution à l'autre époux de la moitié des acquêts, qui, à défaut de la clause, ne lui eût pas été dévolue : encore faut-il que les acquêts ne soient pas absorbés par les dettes.

L'article 1527, § 3, 2e partie, dispose que « les bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit ». Cela signifie-t-il que le partage égal des bénéfices ne doit pas être considéré comme un avantage sujet à réduction, bien que les époux aient participé inégalement à la formation de ces bénéfices, soit par une collaboration inégale, soit par des revenus inégaux ? Ou bien cela signifie-t-il que l'attribution à l'un des époux, même de la totalité des bénéfices n'est pas un avantage de ce genre ?

La règle contenue dans la première solution est la seule qui soit formulée par les anciens auteurs, notamment par RICARD (30) et POTHIER (31). Malgré quelque obscurité dans le texte, c'est aussi, en définitive, celle qui résulte de l'article 1527. Si le législateur voulait se borner à reproduire la règle tracée par RICARD et POTHIER, l'addition des mots *quoique inégaux* était nécessaire pour donner à cette règle un sens. Si l'article signifie que l'attribution à l'un des époux de la totalité des bénéfices n'est pas une libéralité, l'addition des mêmes mots est superflue ; car l'époux pouvant, par hypothèse, donner la moitié des bénéfices communs qu'il a contribué à produire dans la même mesure que son conjoint, il est clair qu'il aurait la même faculté, s'il a contribué à cette production en une moindre mesure ou en une mesure plus forte. On a voulu encourager l'économie et le travail dans le chef du nouvel époux ; mais la règle ancienne suffisait à cette fin : faire plus, c'eût été dépasser le but. Car si le partage égal d'une masse de bénéfices, constituée par des revenus inégaux, peut se justifier, en dehors de toute idée de libéralité, par la difficulté d'apprécier la collaboration de l'époux favorisé, il est impossible de ne pas voir une libéralité dans l'attribution à cet époux de la totalité des bénéfices. D'ailleurs, dans le doute, c'est la tradition qui doit servir de guide ; car les auteurs du code, loin de vouloir aggraver la situation des enfants du premier lit, ont manifesté l'intention de la rendre meilleure : ils l'ont fait notamment dans la communauté légale, lorsqu'à l'avantage résultant de la confusion du mobilier futur, ils ont étendu une règle que l'ancien droit n'appliquait qu'à la confusion du mobilier présent. La première des solutions indiquées ci-dessus a été consacrée du reste par un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation, du 24 mai 1808, rapportée dans MERLIN, Rép., V° *Secondes noces*, § VII, art. II, et par un arrêt de la chambre des requêtes, du 13 juin 1855, DALLOZ, Pér., 1855, I, 321.

Pour déterminer le montant de l'avantage résultant de l'attribution de la totalité de la communauté à l'un des époux, il suffit d'éliminer de l'actif net de la communauté, les apports nets des époux : le restant constitue le chiffre net des acquêts. La moitié de ce chiffre exprime la valeur de l'avantage cherché. On calcule ensuite le montant de la réduction. La somme représentant ce dernier montant, comme numérateur, divisée par le chiffre représent l'avantage, comme dénominateur, exprime la fraction de la moitié des acquêts qui doit être retranchée au survivant et attribuée aux héritiers du prémourant. Ainsi, la communauté se compose de 180,000 francs d'actif, et de 20,000 francs de passif : reste net 160,000 francs. L'époux binube, prédécédé, a apporté 110,000 francs de mobilier, grevé de 10,000 francs de dettes payées par la communauté. L'autre conjoint a apporté 10,000 francs de mobilier. On procède de la manière suivante : Des 160,000 francs ci-dessus, l'on soustrait les 110,000 francs diminués des 10,000 francs de dettes payées par la communauté ; on en soustrait encore les 10,000 francs de mobilier ; bref les apports nets. Après ces soustractions, il reste 50,000 francs, exprimant le montant des acquêts, et dont la moitié, soit 25,000 francs, indique l'avantage indirect procuré au survivant. Le patrimoine de l'époux prédécédé se compose de 100,000 francs (apport net du prédécédé) auxquels il faut ajouter fictivement la valeur de la moitié des acquêts, soit 25,000 francs. Le total s'élève à 125,000 francs. On suppose qu'il existe sept enfants du premier mariage du conjoint défunt. Le survivant pouvait recevoir 125,000 francs : 8, c'est-à-dire 15,625 fr., au lieu de 25,000 francs. Il a reçu 9,375 francs de trop. La fraction 9.375/25,000 : 3/8, représente la portion pour laquelle les enfants sont intéressés dans la moitié des acquêts dévolue à l'époux survivant, et viendront au partage de cette moitié.

**28.** Les avantages dont s'occupent les articles 1496 et 1526 sont des libéralités indirectes non déguisées. Ces sortes de libéralités avaient été prévues déjà d'une manière générale par l'article 1099, § I, du code civil : « Les époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus ». Les articles 1496 et 1527, § 3, en prononçant la réduction des avantages qu'ils visent, font application du principe posé par l'article 1099, § I.

(29) Il est inutile de parler des capitaux autres que les apports ; ils constituent des reprises : ils ne font pas partie de la communauté et peuvent être retirés en toute hypothèse.

(30) RICARD, partie III, chap. IX, glose II, n° 1211.

(31) POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, t. VI, n° 552.

Mais il se peut qu'une convention matrimoniale contienne une donation excessive, déguisée. Par exemple, en suite d'une clause de réalisation, le mari reconnaît à sa seconde femme ou à ceux qui l'ont dotée un apport fictif. (Comp. art. 1502 du code civil). Ce cas tombe sous l'application de l'article 1099, § 2 : « Toute dona- » tion, ou déguisée, ou faite par personne interposée, » sera nulle. » On sait que la cour de cassation de France et celle de Belgique n'interprètent pas cet article de la même manière. La première s'en tient rigoureusement au texte et considère les donations déguisées comme nulles pour le tout (32); la seconde entend la disposition comme si elle portait simplement défense de faire indirectement ce qu'on ne peut faire d'une manière directe, et maintient la donation déguisée dans la limite du disponible (33).

Supposons que le mari, pour favoriser sa seconde femme, se soit grevé de dettes fictives, en faisant dater d'une époque antérieure au second mariage des obligations qu'il a contractées pendant ce mariage (*supra*, n° 20). Cette espèce ne rentre pas dans les prévisions de l'article 1099 ; la femme est restée étrangère à l'acte ; il n'y a point eu de donation déguisée ou par personne interposée. Si la libéralité est excessive, il y aura lieu seulement à réduction, même dans le système adopté par la cour de cassation de France au sujet de la portée de l'article 1099, § 2, du code civil. A. SERESIA.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE FRANCE.

**Chambre civile. — Présidence de M. Quesnay de Beaurepaire.**

### 2 août 1898.

PRESCRIPTION DÉCENNALE. — VICE DE FORME.

*L'article 1304 du code civil sur l'extinction de l'action en nullité ou rescision des conventions après un délai de dix ans, est applicable à l'action en nullité de tout contrat vicié en la forme.*

*Il en est ainsi de l'action en nullité d'un acte authentique pour omission de la signature d'une des parties et d'un témoin.*

(PICHON C. LAUNAY.)

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'Angers du 30 juillet 1895.

ARRÊT. — « Attendu que l'article 1304 du code civil édictant pour tous les cas où une loi spéciale ne fixe pas un délai moindre, l'extinction des actions en nullité ou rescision des conventions après un délai de dix ans, est applicable à l'action en nullité de tout contrat vicié en la forme ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'acte d'obligation des 9 mai et 19 juillet 1883, reçu par Bobot, notaire à Sèvres, est affecté d'un vice de forme consistant dans l'omission, sur la minute de l'acte, de la signature d'une des parties contractantes et de celle d'un des témoins en présence desquels l'acte énonce qu'il a été reçu par le notaire rédacteur ;

« Qu'il résulte également de l'arrêt que l'action en nullité de cet acte n'a été intentée par Pichon que le 14 février 1894, c'est-à-dire plus de dix ans après que l'action était née ;

« Qu'en jugeant dans cet état des faits que l'action était éteinte, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de l'article 1304 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CALARY et sur les conclusions conformes de M. DESJARDINS, avocat général, rejette... » (Du 2 août 1898. — Plaid. MMes BERNIER c. PÉROUSE.)

(32) Cass., 2 mai 1855 (DALLOZ, Pér., 1855, I, 193).

(33) Cass. belge, 29 décembre 1866 (BELG. JUD., 1865, p. 36). Comp. LAURENT, t. XV, nos 404 et suivants. La solution française paraît préférable, selon la démonstration de LAURENT.

OBSERVATION. — Quand il s'agit de la nullité d'un acte instrumentaire simplement destiné à fournir la preuve d'une convention, l'espace de temps écoulé depuis sa date peut-il donner à cet acte la force probante qui lui manque faute d'avoir été rédigé conformément à la loi? — Comparez LAROMBIÈRE, *Obligations*, sur l'article 1304, n° 62.

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.**

### 20 juillet 1898.

ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. — CANAL. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

*Echappe à toute responsabilité civile que le pouvoir judiciaire puisse proclamer, l'Etat qui règle l'ouverture et la fermeture des écluses et le niveau d'eau d'un canal, ainsi que son entretien.*

*Néanmoins, il est responsable des accidents que cause un pieu laissé au fond du canal lors du creusement.*

(DE WAEGENEIRE C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à l'appui de son action, le demandeur prétend : 1° que le défendeur n'a pas fourni le mouillage réglementaire de 3m03 ; 2° que le défendeur a laissé subsister au fond du canal de Schipdonck livré à la navigation et appartenant à son domaine un pieu qui a fait couler son navire ;

« Sur le premier point :

« Attendu que l'Etat, en ordonnant l'ouverture ou la fermeture des écluses et en prescrivant le niveau d'eau, agit incontestablement comme pouvoir public, et que, dès lors, il n'appartient pas aux tribunaux de statuer sur les dommages que ces décisions peuvent causer ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que le demandeur n'entend pas déduire la responsabilité de l'Etat de ce que celui-ci aurait négligé d'édicter des mesures pour l'entretien du canal, prescriptions qui rentrent dans les attributions administratives du défendeur et qui échappent dès lors au contrôle du pouvoir judiciaire ;

« Mais attendu que le demandeur reproche à l'Etat d'avoir laissé subsister le pieu lors de la construction du canal ;

« Attendu que celle-ci ne comporte pas seulement le creusement du lit du canal, la consolidation des berges, mais l'enlèvement de tous les matériaux qui seraient de nature à nuire à la sûreté de la navigation ;

« Que le fait de ne pas enlever un pieu qui sort à plusieurs centimètres du plafond du canal, et qui est incontestablement un danger pour la navigation, constituerait une faute dans la construction du canal telle qu'elle vient d'être déterminée ci-dessus ;

« Attendu que l'Etat, en procédant par lui-même ou par des préposés à cette construction, a accompli un acte de la vie civile et qu'il est dès lors responsable de sa faute ou de celle de ses préposés ;

« Qu'il objecte, il est vrai, en termes de plaidoirie, que le pieu peut avoir été placé par un sous-entrepreneur dont l'Etat n'a pas à répondre, mais qu'il n'y a pas lieu en l'état de la procédure de rencontrer ce moyen ; qu'il n'est pas expressément proposé ;

« Que le défendeur pourra le faire valoir régulièrement en prosécution de la cause ;

« Mais attendu que l'existence du pieu dans les eaux du canal ne constitue pas nécessairement une faute ;

« Qu'il est possible que ce pieu ait été placé dans des conditions normales sous le plafond du canal ; qu'il ait été mis à découvert par l'action des eaux ou par une autre cause jusqu'à présent ignorée ;

« Que, dans ces conditions, il est nécessaire que le tribunal recoure à une expertise pour éclairer sa religion ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, ouï M. DE PERRE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit qu'il y a lieu à expertise, et faute par les parties de s'entendre sur les experts dans les trois jours du présent jugement, dit qu'il y sera procédé par MM..., qui, serment préalablement prêté, donneront leur avis sur les points suivants :

« 1° Le pieu, cause de l'accident, s'est-il trouvé primitivement sous le plafond du canal? y a-t-il été placé dans des conditions normales ? a-t-il été mis à découvert par l'action des eaux ou par une autre cause que l'on ne devait pas prévoir ?

« 2° Quelle est la raison d'être de ce pieu ? son existence peut-elle s'expliquer autrement que par une faute ou un oubli commis lors de l'achèvement des travaux? réserve les dépens... » (Du 20 juillet 1898. — Plaid. MMes DERVAUX et LOUIS VERHAEGHE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Lebon, vice-président.**

### 29 décembre 1897.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — FONCTIONNAIRE. — DOL OU FRAUDE. — RESPONSABILITÉ.

*Lorsque c'est par dessein de nuire, dol ou fraude, qu'un fonctionnaire, même dans l'exercice de ses fonctions, a lésé des droits privés, la réparation du préjudice peut être poursuivie en justice.*

(BOCHON, BOURGMESTRE D'ÉLOUGES, C. FRANÇOIS ET CONSORTS.)

Le juge de paix de Dour avait, le 22 décembre 1896, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité :

« Attendu que tout fait préjudiciable donne à celui qui en a souffert, une action en dommages-intérêts contre celui par la faute duquel le fait est arrivé;

« Attendu qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux;

« Attendu qu'il n'a été apporté aucune atteinte à ce principe en faveur des fonctionnaires publics, pour des faits de leur administration;

« Qu'il est de doctrine et de jurisprudence unanimes que les fonctionnaires sont soumis, en ce qui concerne leur responsabilité, à l'application des articles 1382 et 1383 du code civil;

« Attendu que tout fonctionnaire assume, en acceptant la mission que l'Etat lui confie, l'obligation de la remplir avec intelligence, zèle et impartialité, et de réparer le préjudice qu'il causerait aux citoyens par malice, négligence ou impéritie (Voir GIRON, titre XIII, n° 229 et LAURENT, tome XX, nos 501 et 502) ;

« Attendu que le bourgmestre qui s'est rendu coupable d'un acte vexatoire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est soumis personnellement à des dommages-intérêts, quand même il établirait qu'il n'a agi qu'en qualité de bourgmestre et dans l'intérêt de sa commune (cass., 25 février 1833, PAS., 1833, I, 47);

« Attendu que la violation d'un droit constitutionnel ou l'entrave quelconque à l'exercice d'un droit constitutionnel par le bourgmestre, peut être, le cas échéant, la source d'un dommage moral ou matériel et que l'action qui en dérive est recevable (tribunal correctionnel de Bruges, du 22 mars 1894, et arrêt confirmatif de la cour de Gand, 29 juin 1894);

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que si les tribunaux sont incompétents pour faire des défenses ou des injonctions à l'autorité administrative, *ils sont compétents pour connaître* des actions en dommages-intérêts dirigées contre un fonctionnaire public auquel il est imputé d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, une faute ou un acte d'impéritie ou de mauvais vouloir ayant porté préjudice;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant au procès que l'acte que le défendeur a refusé de poser fait partie de toute la série d'actes incombant au bourgmestre et que celui-ci est appelé à poser en sa qualité de bourgmestre;

« Attendu que le bourgmestre, comme tout agent auquel la loi départit une mission, contracte le devoir de la remplir avec exactitude, attention, impartialité et vérité, de manière à ne porter atteinte inconsidérément ou arbitrairement à autrui;

« Attendu qu'il importe peu que le dommage causé soit l'effet de la malice ou de l'impéritie, le premier soin de tout homme qui accepte des fonctions étant d'apprendre et de savoir les obligations qui lui sont imposées et les devoirs de son état;

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à l'occasion de la manifestation en faveur des vieux ouvriers mineurs du Borinage, la Société coopérative d'Elouges, société notoirement connue et régulièrement constituée, par l'organe de son directeur-gérant, faisant fonctions de président, avait demandé et obtenu des billets à prix réduits pour le voyage à Bruxelles qui devait s'effectuer en corps, par groupe de vingt personnes au moins et par des trains déterminés;

« Attendu que la remise des billets à prix réduits était subordonnée à certains engagements et déclarations pris par le demandeur François, faisant fonctions de président, et à la simple déclaration par le bourgmestre d'Elouges que la Société coopérative lui était bien connue et que le sieur François en était le directeur-gérant, faisant fonctions de président ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le demandeur François, en vue d'obtenir cette déclaration, a présenté, avant le 7 novembre 1896, à la signature du bourgmestre Bochon, une liste comprenant les noms des membres de la Société coopérative qui devaient se rendre à Bruxelles, le dimanche 8 novembre, et qu'il s'y est refusé ;

« Attendu que nonobstant la mise en demeure lui faite le 7 novembre par acte de l'huissier Cavenaille, de Dour, d'avoir à apposer sa signature sous la déclaration certifiant « que la « Société coopérative d'Elouges lui était connue et que le sieur « François en était le directeur-gérant, faisant fonctions de président », — le défendeur a persisté dans son refus, sous prétexte « qu'il ne lui a pas été prouvé ni offert la preuve que « toutes les personnes inscrites sur la liste font bien partie « comme membres permanents de la Société coopérative d'E- « louges » ;

« Attendu que le défendeur n'avait pas à se préoccuper de la composition de cette liste;

« Que si même les noms de plusieurs personnes étrangères à la coopérative se fussent glissés sur cette liste, ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce, le sieur François seul pouvait en être rendu responsable;

« Que le demandeur François, en sa qualité de président, au vœu des règlements de l'administration des chemins de fer, avait assumé personnellement la responsabilité de toutes les conséquences pécuniaires et autres, du chef des infractions qui pourraient être commises à l'occasion du voyage dont il s'agissait et que cette circonstance était connue du défendeur;

« Qu'au surplus, cette preuve a été offerte au défendeur par l'acte du 7 novembre posé par l'huissier Cavenaile qui a déclaré mettre à sa disposition les livres de la Société coopérative;

« Attendu, en l'espèce, que le défendeur a donc été régulièrement sollicité d'avoir à faire une déclaration qu'il savait pertinemment être la vérité;

« Attendu qu'en refusant de poser cet acte, qui lui incombait comme bourgmestre, le défendeur a commis un véritable abus d'autorité et a *incontestablement infligé grief aux demandeurs*;

« Attendu, en effet, que c'est par la faute et le mauvais vouloir du bourgmestre Bochon que les demandeurs, qui tous font partie de la Société coopérative d'Elouges, à titre permanent et avaient, par conséquent, droit aux billets de sociétaires, n'ont pu se rendre à Bruxelles pour se livrer à l'exercice des droits que leur garantit la Constitution, et que ceux d'entre eux qui s'y sont rendus ont dû payer le prix fort du billet, soit fr. 2-15 en plus que le billet de sociétaire;

« Attendu, cependant, que le quantum des dommages-intérêts réclamés est exagéré; que si l'on tient compte des diverses circonstances de la cause, le dommage tant moral que matériel causé aux demandeurs par la faute du défendeur, peut être fixé *ex æquo et bono* à la somme de 150 francs ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, disons l'action des demandeurs recevable et bien fondée; en conséquence, condamnons, etc... » (Du 22 décembre 1896. — Plaid. MMes ANDRÉ et SIMONARD, tous deux du barreau de Mons.)

Sur appel, le Tribunal de Mons, sous la présidence de M. LEBON, vice-président, a jugé comme suit :

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'appel :... (sans intérêt) ;

« Sur la compétence :

« Attendu que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, s'oppose ordinairement à ce que les tribunaux recherchent si c'est à tort ou à raison qu'un fonctionnaire public a accompli ou s'est refusé à faire tel ou tel acte de ses attributions;

« Mais attendu que l'on articule que c'est par dessein de nuire, esprit de vexation, dol ou fraude, qu'un bourgmestre, dans l'exercice de ses fonctions, a lésé les droits privés; les principes du droit et de l'équité exigent qu'en pareil cas la responsabilité du fonctionnaire puisse être recherchée et la réparation du préjudice poursuivie en justice;

« Attendu que, dans l'espèce, aux termes de l'exploit d'assignation, la demande en dommages-intérêts est basée sur ce que l'appelant Bochon, ayant été à différentes reprises sollicité d'ap-

poser sa signature pour légalisation d'une liste dressée en vue d'obtenir, en faveur des membres d'une société coopérative, une réduction de prix pour un voyage en chemin de fer, il aurait refusé de le faire dans le seul but de nuire aux citants; que ceux-ci qualifient de vexatoire la conduite, etc... » (Du 29 décembre 1897. — Plaid. MMes ANDRÉ et SIMONARD.)

## DÉPOUILLEMENT.

**Bulletin de la Société de législation comparée** (Paris), 1895-1896, 27e année, t. XXV, et 1896-1897, 28e année, t. XXVI.

**BLUMSTEIN, Félix.** 1

**1895.** Étude de M. FÉLIX BLUMSTEIN, avocat à Strasbourg, sur la nouvelle loi d'organisation communale en Alsace-Lorraine.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), janvier 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, no 1; pp. 91-133.

**d'ANETHAN, Jules,** baron. 2

**1895.** Note sur deux lois belges, l'une relative aux prêts agricoles et l'autre aux caisses d'épargne, par M. le baron JULES D'ANETHAN, conseiller de légation.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), janvier 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, no 1; pp. 133-135.

**d'ANETHAN, Jules,** baron. 3

**1896.** Note sur la convention internationale et sur la loi belge concernant la répression des abus qu'engendre parmi les pêcheurs le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, par M. le baron JULES D'ANETHAN, conseiller de légation à Bruxelles.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), février 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, no 2; pp. 156-162.

**d'ANETHAN, Jules,** baron. 4

**1896.** Note sur un arrêté royal pris par le gouvernement belge à la date du 4 février 1895, relatif à la vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons, par M. le baron JULES D'ANETHAN, conseiller de légation.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), février 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, no 2; pp. 162-163.

**TYPALDO-BASSIA, A.** 5

**1896.** Note sur les formalités et conditions requises par la législation grecque pour contracter mariage, par M. A. TYPALDO-BASSIA, professeur agrégé à l'université d'Athènes.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), février 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, no 2; pp. 164-168.

**BUFNOIR, C.** 6

**1896.** Communication sur la loi genevoise du 7 novembre 1894, modifiant le régime matrimonial quant aux biens (par M. C. BUFNOIR, professeur à la Faculté de droit de Paris.)

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), février 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, no 2; pp. 168-179.

OBSERVATIONS A LA SUITE :

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), février 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, no 2; pp. 179-180.

Ont pris la parole: MM. Ch. Lyon-Caen et Jules Challamel.

DISCUSSION :

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, nos 4 et 5; pp. 296-390.

Ont pris part à cette discussion : MM. Hubert-Valleroux, Lacoin, Charles Lachau, Henri Le Fort, Bufnoir et Jules Challamel.

**LEPELLETIER, Fernand.** 7

**1896.** Étude de FERNAND LEPELLETIER, docteur en droit, sur les Caisses d'épargne en Espagne et en Portugal.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), mars 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, no 3; pp. 197-229.

**DUFOURMANTELLE, Maurice.** 8

**1896.** Étude sur les Caisses d'épargne en Belgique (par M. MAURICE DUFOURMANTELLE, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.)

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), mars 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, no 3; pp. 230-261.

OBSERVATIONS A LA SUITE :

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), mars 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, no 3; pp. 261-265.

Ont pris la parole : MM. Jules Challamel, Dufourmantelle, Lacoin, Georges Dubois, Tranchant, Bufnoir, Fernand Daguin et Hubert-Valleroux.

**d'ANETHAN, Jules,** baron. 9

**1896.** Note sur un arrêté royal créant un Office du travail en Belgique, par M. le baron JULES D'ANETHAN, conseiller de légation.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, nos 4 et 5; pp. 300-302.

**PASSEZ, Ernest.** 10

**1896.** Etude sur le Barreau en Angleterre, en Irlande et en Ecosse (par M. ERNEST PASSEZ, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.)

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, nos 4 et 5, pp. 302-339.

OBSERVATIONS A LA SUITE :

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, nos 4 et 5, pp. 339-340.

Ont pris la parole : MM. Charles Goldschmidt, Passez et Lacoin.

**LACHAU, Charles.** 11

**1896.** Rapport sur le Congrès tenu à Bruxelles, en octobre 1895, par l'Association pour la réforme et la codification du Droit des nations (par M. CHARLES LACHAU, avocat à la Cour d'appel de Paris.)

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, nos 4 et 5, pp. 340-374.

**d'ANETHAN, Jules,** baron. 12

**1896.** Note sur une loi belge apportant des modifications à la législation sur la contribution personnelle, par M. le baron JULES D'ANETHAN, conseiller de légation à Bruxelles.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, nos 4 et 5; pp. 374-376.

**d'ANETHAN, Jules,** baron. 13

**1896.** Note sur une loi introduisant des réformes dans la législature portugaise, par M. le baron JULES D'ANETHAN, conseiller de légation à Bruxelles.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1896; 1895-1896, 27e année, t XXV, nos 4 et 5; pp. 376-382.

**MOLINA, Victor-M.** 14

**1896.** Note de M. VICTOR-M. MOLINA, avocat à Buenos-Ayres, sur les nouvelles lois militaires de la République argentine.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, nos 4 et 5; pp. 382-387.

**LE FORT, Henri.** 15

**1896.** Étude sur l'organisation du Barreau en Suisse, par M. HENRI LE FORT, docteur en droit, avocat, député au Grand-Conseil à Genève.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), juin-juillet 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, nos 6 et 7; pp. 421-447.

**LACHAU, Charles.** 16

**1896.** Projet de Traité entre la France et la Belgique sur la compétence judiciaire des tribunaux dans les litiges internationaux et sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale. — Revision du Traité franco-suisse du 15 juin 1869, par M. CHARLES LACHAU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), août-septembre 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, nos 8 et 9; pp. 476-548.

**de la GRASSERIE, Raoul.** 17

**1896.** Étude sur le projet de Code pénal russe, par M. RAOUL DE LA GRASSERIE, juge au tribunal civil de Rennes.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), octobre-novembre-décembre 1896; 1895-1896, 27e année t. XXV, nos 10, 11 et 12; pp. 571-599.

**KANDINSKY.** 18

**1896.** Étude sur les tribunaux populaires en Russie, par M. KANDINSKY, attaché à l'université de Moscou.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), octobre-novembre-décembre 1896; 1895-1896, 27e année, t. XXV, nos 10, 11 et 12; pp. 600-620.

**HUARD, Gustave.** 19

**1896.** Étude sur les modifications apportées à la Convention de Berne par la Conférence réunie à Paris du 15 avril au 1er mai 1896 (par M. GUSTAVE HUARD, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.)

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), janvier 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, no 1; pp. 94-107.

OBSERVATIONS A LA SUITE :

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), février 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, no 2; pp. 129-137.

Ont pris la parole : MM. Georges Armand, Charles Lucas, Gustave Huard et Jules Lermina.

Leurs observations ont trait à la question de savoir si l'architecture doit être inscrite dans la catégorie des œuvres de l'esprit.

**PILENKO, Alexandre.** 20

**1897.** (Le régime de la propriété littéraire et artistique en Russie par M. ALEXANDRE PILENKO, attaché à l'Université Impériale de Saint-Pétersbourg.)

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), février 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, no 2; pp. 137-148.

**LYON-CAEN, Charles.** 21

**1897.** [La loi anglaise relative aux procès vexatoires *(The vexatious actions act*, 1896).]

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), mars 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, no 3; pp. 189-191.

**CHEYSSON, E.** 22

**1897.** La loi autrichienne sur les tribunaux industriels *(Gewerbsgerichten).*

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), mars 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, no 3; pp. 191-192.

OBSERVATIONS A LA SUITE :

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), mars 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, no 3; pp. 192-193.

Ont pris la parole MM. Arthur Desjardins, Cheysson et Ch. Lyon-Caen.

**BELLOM, Maurice.** 23

**1897.** La question des retraites ouvrières dans les divers pays étrangers (par M. MAURICE BELLOM, ingénieur au Corps des Mines).

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), mars 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, no 3; pp. 193-273.

OBSERVATIONS A LA SUITE :

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), mars 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, no 3; pp. 273-278.

Ont pris la parole : MM. E. Cheysson et Arthur Desjardins.

**BELLOM, Maurice.** 24

**1897.** Note sur les projets de réforme des lois allemandes d'assurance contre les accidents (par M. MAURICE BELLOM, ingénieur au Corps des Mines).

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, nos 4 et 5; pp. 306-349.

**BLONDEL, Georges.** 25

**1897.** Notice sur la législation agraire de l'Empire ottoman (par M. GEORGES BLONDEL, agrégé de l'Université).

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, nos 4 et 5; pp. 349-360.

Notice rédigée en grande partie d'après un travail de M. le commandeur Milan-P. Jovanovic, avocat à Vukovar.

**LÉVY-ULLMANN, Henri.** 26

**1897.** Les études de droit et le barreau en Suède et en Norvège (par M. HENRI LÉVY-ULLMANN, avocat à la cour d'appel, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris.)

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1897; 1896-1898, 28e année, t. XXVI, nos 4 et 5; pp. 360-381.

DISCUSSION A LA SUITE :

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1897; 1896-1877, 28e année, t. XXVI, nos 4 et 5; p. 382.

Ont pris la parole : MM. Lacoin, Lévy-Ullmann, G. Blondel et Lyon-Caen.

**d'ANETHAN, Jules,** baron. 27

**1897.** Note relative à une loi belge du 15 juin 1896, sur les règlements d'atelier, par M. le baron JULES D'ANETHAN, conseiller de légation à Bruxelles.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), avril-mai 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, nos 4 et 5; pp. 382-386.

**LEPELLETIER, Fernand.** 28

**1897.** Étude sur les Caisses d'épargne en Italie, par M. FERNAND LEPELLETIER, docteur en droit.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), juin-juillet, 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, nos 6 et 7; pp. 434-493.

**d'ANETHAN, Jules,** baron. 29

**1897.** Note sur une loi belge du 15 février 1895, autorisant le remboursement au pair des dettes de l'Etat à 3 1/2 p. 100 ou leur conversion en 3 p. 100., par M. le baron JULES D'ANETHAN, conseiller de légation à Bruxelles.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), juin-juillet 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, nos 6 et 7; pp. 494-496.

**WAUWERMANS, Paul.** 30

**1897.** Étude sur le Barreau belge, par M. PAUL WAUWERMANS, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), août-septembre 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, nos 8 et 9; pp. 535-565.

**LOUFTY, Omar,** bey. 31

**1897.** Note sur la légitime défense, sur ses conditions et ses limites, d'après le droit musulman, par OMAR BEY LOUFTY, sous-directeur de l'École de droit du Caire.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), octobre-novembre-décembre 1897; 1896-1897, 28e année, t. XXVI, nos 10, et 12; pp. 600-607.

**d'ANETHAN, Jules,** baron. 32

**1897.** Note sur un nouveau règlement que la Chambre des representants de Belgique s'est donné au commencement de l'année 1897, par M. le baron JULES D'ANETHAN, conseiller de légation à Bruxelles.

*Bulletin de la Société de législation comparée* (Paris), octobre-novembre-décembre 1897; 1896-1897, 28e année t. XXVI, nos 10, 11 et 12; pp. 607-620.

## VARIÉTÉS.

### Au sujet du flamand.

La délicate question du flamand ayant pris dans l'administration de la justice une réelle importance, nous ne pouvons regarder comme sortant du cadre de ce recueil les réflexions judicieuses que nous donnons ci-dessous, d'après la *Flandre libérale*, au sujet de l'exagération et du danger de revendications qui se font au nom du peuple flamand.

Monsieur le Rédacteur,

Le peuple belge a un triple avantage : d'abord il vit et se développe dans le voisinage immédiat des trois grandes nations qui se partagent l'empire de la civilisation moderne, savoir la France, l'Angleterre et l'Allemagne, et il s'assimile le plus facilement du

monde ce qu'il y a de mieux dans ces trois foyers civilisateurs : ce même peuple est ensuite admirablement doué pour apprendre, presque sans peine, les langues de ses voisins, à la différence des Anglais et des Français qui éprouvent les plus grandes difficultés à s'approprier un idiome étranger ; enfin et surtout il a l'avantage, à la suite de circonstances historiques diverses, d'avoir vu s'implanter fortement chez lui et acquérir droit de cité la langue d'une de ces trois grandes nations, précisément de celle qui a exercé depuis plusieurs siècles l'influence la plus considérable sur le développement intellectuel de l'humanité.

C'est de ce triple avantage, que tant de petits peuples nous envieraient à bon droit, que le mouvement flamingant, créé par Willems et ses admirateurs, tend à priver notre race.

A l'aide de certains aphorismes, qui sont de purs sophismes, tels que : *De taal is gansch het volk*, ou bien *Eigen haard eigen zeden*, ou encore le fameux *In Vlaanderen Vlaamsch*, ils cherchent à égarer le peuple flamand sur ses véritables intérêts, travaillent à le maintenir sous l'étouffoir de la petite langue de ce petit terroir, et veulent à tout prix l'empêcher de prendre contact avec l'un de ces grands foyers civilisateurs, dont je parlais plus haut, foyer vers lequel ce petit peuple se tourne aussi naturellement que la plante se tourne vers le soleil.

Ces messieurs éprouvent de la résistance dans leurs tendances particularistes, et c'est bien naturel : on ne remonte pas le courant du progrès. Les Flamands sentent tous, instinctivement, qu'ils ne peuvent aller loin, ni apprendre grand chose, ni développer leurs affaires, ni sortir de leur milieu mesquin, s'ils ne savent que leur propre langue. Aussi, tous cherchent-ils à en apprendre une autre, et leur choix va fatalement vers celle qui est à leur portée, qu'ils entendent sans cesse parler autour d'eux par les gens ayant quelque instruction, vers la langue qu'ils apprennent d'eux-mêmes, en écoutant et lisant ce qui se dit partout, vers la langue française en un mot.

Nous rencontrons là une des grandes erreurs de votre correspondant d'avant-hier : il dit que la langue française est pour les Flamands quelque chose comme le russe ou le sanscrit. Que non pas !

La langue française, bien que d'une origine fort différente de celle du flamand, a si profondément pénétré dans notre pays depuis plusieurs siècles, que nos compatriotes l'apprennent presque en jouant. Que de jeunes servantes, venues du fond des Flandres, parlent couramment le français au bout d'un an ou deux de service dans une famille bourgeoise où les maîtres parlent le français entre eux, uniquement parce qu'elles l'ont entendu parler et sans qu'on se soit jamais donné la peine de le leur enseigner ! Que de troupiers flamands quittent la caserne, où ils ont été en contact avec des Wallons, en sachant suffisamment de français pour comprendre tout ce qui se dit dans cette langue ! Que d'enfants du peuple, qui ont appris le français à l'école primaire gratuite, ne fréquentent l'école d'adultes que pour se perfectionner davantage dans la connaissance de cette langue ; que de parents du peuple, surtout, ne s'imposent le dur sacrifice d'envoyer leurs enfants à l'école payante que parce qu'ils veulent que leurs enfants y apprennent mieux le français, y acquièrent un instrument de travail et de bien-être dont ils connaissent tout le prix !

En effet, c'est en ceci que gît le nœud de la question : non seulement le Flamand apprend facilement le français, mais il désire ardemment l'apprendre et bien l'apprendre ; il sait que cette connaissance lui est indispensable, s'il est ouvrier, pour le rendre indépendant de son patron et lui rendre accessible un plus vaste marché du travail ; s'il est bourgeois, pour lui permettre de s'élever, de se créer des relations, de s'instruire, de s'enrichir.

Et c'est à tout ce peuple, aspirant à s'éclairer à un flambeau autrement rayonnant que la lanterne maternelle, que les flamingants crient : « Non ! vous ne pouvez pas voir plus clair ni plus « loin que vos pères n'ont vu ! Vous ne pouvez pas vous servir « de cette grande langue, que vous apprendriez si vite et si volon« tiers, parce que ce n'est pas celle de vos pères ! » Est-ce raisonnable ?

Une langue n'est pas, en pratique, un objet d'art ou de vénération sentimentale. C'est le véhicule des idées, de la science, du progrès humain, Pourquoi refuser à ce pauvre peuple un moyen facile de s'élever dans l'échelle de la civilisation, de s'assimiler tout ce que produit d'utile, de grand, de beau, une des nations initiatrices du monde, dont nous avons si facilement adopté les mœurs depuis longtemps ? Si c'est par sentiment qu'on résiste, on devrait résister aussi aux modes, aux coutumes françaises, qui sont si profondément entrées dans notre vie sociale. Les premiers flamingants ont tenté autrefois cette résistance ; ils ont échoué. On n'y songe plus aujourd'hui. Et pourtant, les vêtements, ameublements, usages au goût français, sont d'une utilité pratique beaucoup plus contestable que la connaissance de la langue française. Ils ont pourtant supplanté nos vêtements, ameublements et usages nationaux, qui n'ont plus qu'un intérêt archéologique et artistique. C'est le seul intérêt que devrait avoir également notre vieille langue nationale, dont je suis le premier à admirer la valeur littéraire, mais qui n'a plus de valeur d'échange, parce qu'elle est confinée dans un trop petit marché intellectuel.

Mais, nous disent les flamingants, on n'apprend pas une langue étrangère à tout un peuple : à preuve ce qui se passe au Nord de la France, dans les cantons de Cassel et d'Hazebroeck, où il y a encore 100,000 Flamands, qui ne connaissent pas un mot de français.

Je connais fort bien ces cantons. Je ne sais s'il y a bien encore là 100,000 personnes ignorant le français ; j'en doute. Mais ce qui est certain, c'est que si ces 100,000 personnes existent, ce sont toutes des vieilles gens. Toute la jeune génération au contraire, celle qui a passé par la caserne et par l'école obligatoire, ne parle que le français.

Et ce qu'on a obtenu dans la Flandre française, on l'eût obtenu sans nulle difficulté dans la Flandre flamande, si les idées d'après 1830, dont votre correspondant médit si injustement, avaient prévalu jusqu'aujourd'hui dans notre pays. Mais Willems et ses caudataires sont venus enrayer tout cela, sous prétexte de donner une meilleure « nourriture à ces milliers d'indigents », sous prétexte surtout de leur apprendre une langue « *civilisée*, poli« cée ». La nourriture qu'ils ont donnée à ces indigents est bien *maigre*, bien peu substantielle ; et quant à la langue civilisée, policée, elle est restée un mythe...

On rejette la faute sur les classes moyennes, bourgeoises, qui devraient apprendre la langue du peuple et aller à lui pour la lui parler. Hélas ! ici encore une fois, on ne remonte pas le courant. Les classes moyennes parlent de plus en plus le français, qui leur paraît indispensable, de moins en moins le flamand, dont l'utilité leur semble douteuse. On a voulu enrayer ce mouvement en renforçant l'étude du flamand dans les établissements d'enseignement de l'Etat ; le seul résultat a été la désertion de nos athénées au profit des collèges de jésuites...

On ne favorise pas l'égalité sociale en appauvrissant les riches ; ce système n'aboutit qu'à l'égalité dans la misère. De même, on ne favorise pas l'égalité des langues dans un pays en obligeant ceux qui parlent une des grandes langues du monde, à apprendre une petite langue dans un but purement philanthropique ; on ne conduit pas les hommes par la philanthropie ; l'égalité, en cette matière spéciale comme en sociologie, ne s'obtient qu'en élevant les petits jusqu'aux grands, c'est-à-dire en enseignant la grande langue à ceux qui ne connaissent que la petite.

On invoque enfin la renaissance des nationalités endormies. Ces mouvements particularistes, qui se sont produits en effet dans plusieurs pays, constituent une des plus tristes choses de la seconde moitié de ce siècle. Voyez notamment l'Autriche : ce bel empire, union de races fortes, intelligentes et travailleuses, pourrait être un des plus puissants du monde, sans ces misérables querelles de langues qui l'agitent sans cesse. Les Tchèques et les Madgyars sont les flamingants de là-bas ; unis dans une même hostilité contre l'allemand, qui représente en Autriche la grande civilisation, ils ne parlent que des *droits* de leurs petites langues nationales. Leur rêve c'est d'extirper l'allemand de la Bohême et de la Hongrie, c'est qu'on n'y entende plus que le tchèque ou le madgyar, et puis ? En quoi cela favorisera-t-il l'essor de ces deux pays ? Quelle sera désormais leur place dans le monde ? Qui se soucie d'apprendre le tchèque ou le madgyar, alors que nous avons déjà bien assez à faire d'apprendre le français, l'anglais et l'allemand ; que nous serons forcés bientôt d'apprendre le russe et le chinois ?

On laissera ces particularistes, enfermés dans leur intéressante petite langue, savourer à leur aise les beautés littéraires et rétrospectives de celle-ci. Mais comme, depuis Molière, l'humanité vit de plus en plus de bonne soupe et non de beau langage, l'avenir appartiendra de plus en plus aux peuples qui, en matière linguistique, auront su acquérir le nécessaire pour correspondre avec le plus d'hommes possibles, et n'auront pas oublié la devise : *de minimis non curat prætor*.

... Le flamand, tout comme le danois, le finlandais, le tchèque, le madgyar, le croate, etc., etc., est *une des petites langues du monde*, petite non seulement par le nombre restreint d'hommes qui la parlent, mais surtout et avant tout par le défaut absolu d'expansion qu'elle prend à l'extérieur. Personne, en dehors de la Hollande et de la Belgique, ne songe seulement à apprendre le flamand, comme personne chez nous ne songe à apprendre le danois, le tchèque, etc. Le progrès incessant des sciences et des arts, la vie de plus en plus complexe et intense que nous sommes obligés de mener, ne nous laisse en effet que le temps d'apprendre les choses réellement utiles, et il ne viendra à l'idée de personne de passer plusieurs mois à apprendre une petite langue

étrangère alors que nous en avons déjà trop de grandes à apprendre.

Cette proposition soulève les colères des flamingants. En effet, le flamingantisme est essentiellement une question de sentiment. Le flamingant, bien entendu celui qui est sincère et loyal, aime et respecte le flamand parce que c'est sa langue maternelle et il croit devoir l'aimer et la respecter comme un enfant ayant le cœur bien placé aime et respecte la femme qui lui a donné le jour....

Mon Dieu ! ce sentiment est fort noble, fort avouable, et, pour ma part, je le comprends fort bien. Je le comprends tellement, étant moi-même Flamand, élevé dans cette langue, connaissant sa littérature et en admirant les beautés, que je serais tenté de le partager si je ne raisonnais un peu...

Mais voilà mon malheur : je raisonne. Je me dis qu'il n'y a nulle honte à n'avoir pour langue maternelle qu'une petite langue sans utilité internationale ; qu'au point de vue pratique je n'ai qu'à m'assimiler le français, qui est celle des grandes langues qui est le plus à ma portée, pour me mettre en communion d'idées, en relations commerciales ou scientifiques avec le monde entier ; que je pourrai, pour ma satisfaction personnelle, aimer et admirer néanmoins la richesse de coloris et l'harmonie de ma langue maternelle, bien que je sois obligé d'avouer que son utilité pratique est nulle. Si j'étais né dans une arrière-boutique, de parents fort modestes, ne pourrai-je pas, sans manquer au respect que je leur dois, chercher à sortir de cette arrière-boutique, m'élever dans l'échelle sociale, abandonner les goûts, les habitudes, peut-être les idées mesquines et surannées de mes parents pour en adopter de plus raffinées, de plus conformes à l'éducation supérieure que ces êtres toujours aimés auraient bien voulu me donner ? Je ne rougirais pas pour cela de mon origine ; j'obéirais tout simplement à la grande loi du progrès qui mène l'humanité et lui crie sans cesse : « *Excelsior !* »

Et c'est parce que l'humanité suit instinctivement cette loi que nous voyons chacun, en Flandre, ne demander qu'à apprendre le français, qui est celle des grandes langues du monde qui y a acquis droit de cité ; pour que cet enseignement s'étende au peuple tout entier, il ne faudrait pas procéder « à coups de décrets », comme le dit Monsieur I... Non, il suffirait que tout le monde, à commencer par l'instituteur primaire, encourageât un peu la tendance naturelle du peuple, au lieu de faire tout le contraire, comme le font les flamingants.

Ceux-ci, dit-on, ne veulent pas interdire au peuple flamand le droit d'apprendre le français. Hem ! je me souviens pourtant qu'il y a quelques années, un flamingant très en vue d'Anvers a proposé au congrès néerlandais de Gand de supprimer l'enseignement du français dans les écoles primaires flamandes.... Mais soit ! passons sur ces exagérations. Il n'en reste pas moins vrai que les flamingants veulent empêcher autant que possible l'extension du français en Flandre, contrairement à notre désir, à nous, qui souhaitons de voir la connaissance et la culture du français se propager de plus en plus, fût-ce même au détriment du flamand, parce que nous estimons que la connaissance du français est plus utile à la masse du peuple et au progrès économique de la nation que la connaissance du flamand.

Voilà le problème nettement posé.

Je ne veux pas l'extirpation du flamand. D'abord, ce serait une utopie : il est évident que les classes inférieures de la population continueront encore pendant des siècles à parler leur patois dans l'intimité. D'autre part, je n'ai cure d'extirper une langue qui, lorsqu'elle est cultivée, est fort belle : les rares esthètes qui pratiquent cette culture continueront à le faire dans l'intérêt d'une littérature qui n'est pas sans mérites.

Mais ce que je veux, c'est que, dans l'intérêt général, on pousse tous ceux, ouvriers, gens de métiers, paysans, petits commerçants, qui ont besoin d'autrui pour améliorer leur position, qu'on les pousse autant que possible à apprendre le français, et comme ils n'ont que peu de temps à passer à l'école, qu'on leur y enseigne le français de préférence au flamand littéraire, qu'on ne parvient du reste jamais à leur faire parler et qui ne peut les mener à rien.

J'estime que si ce régime était appliqué ici pendant quelques années, les résultats seraient surprenants. Si le fond de la population parle toujours flamand à l'extrémité nord de la France, si elle parle breton en Bretagne, il n'en est pas moins vrai que grâce à quelques années d'instruction obligatoire française, l'administration se fait en français par toute la France sans inconvénients sérieux, que tout le commerce s'y fait en français et que tous ceux qui ont une petite instruction primaire parlent et lisent le français.

On parle des vains efforts du gouvernement prussien pour germaniser la Prusse polonaise. Quel déplorable argument ! Pour les Polonais prussiens, le régime allemand est celui d'un vainqueur abhorré, contre lequel la résistance est le devoir sacré de tout bon patriote.

Mais je ne sache pas que les Flamands d'aujourd'hui soient les ennemis nés des Français. Ces derniers n'ont pas enlevé aux premiers la liberté et l'indépendance ; au contraire, ils nous ont puissamment aidé à conquérir l'une et l'autre. D'ailleurs, les faits sont là, impossible de rêver entre deux peuples des relations plus cordiales, bien que chacun veuille énergiquement conserver son individualité propre.

Dès lors, pourquoi ne pas encourager le désir naturel des Flamands de nouer des relations intellectuelles plus étroites avec ce grand peuple voisin et ami ? Ce mouvement-là se fait tout naturellement ; il ne demande qu'à ne pas être enrayé... Au contraire, c'est à coup de décrets qu'on prétend imposer l'étude du flamand aux classes moyennes, qui résistent et qui continueront à résister. Et après cela les flamingants clament, comme les réactionnaires de 1789 : « C'est la faute à Voltaire, c'est la faute « à Rousseau ! » Ce qui n'a pas empêché les idées de Voltaire et de Rousseau de s'étendre en France, comme continuera à le faire chez nous la belle langue dans laquelle ils ont écrit leurs œuvres immortelles.

J.

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. De Busschere, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, en remplacement de M. Wouters.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. Thienpont, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. De Busschere.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. Morel de Westgaver, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Furnes, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Thienpont.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. De Haene, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Furnes, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de M. Morel de Westgaver.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. Bounameau (C.), avocat à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Liége, en remplacement de M. Bounameau, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. Lincé, avocat à Dison, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, en remplacement de M. Picard, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, MM. Dupont, avocat à Argenteau, Birck, avocat à Liége, et Demeuse avocat à Herstal, sont nommés respectivement juges suppléants aux justices de paix des cantons de Dalhem, Grivegnée et Herstal, en remplacement de MM. Troisfontaines, de Behr et Erpicum, appelés à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. Pillons, docteur en droit, notaire à Templeuve, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, en remplacement de M. Hecq, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 juillet 1898, M. Stroom, candidat notaire à Dixmude, est nommé notaire à la résidence de Nieuport, en remplacement de M. Donck, appelé à une autre résidence.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 8 juillet 1898, la démission de M. Lambrechts, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Herck-la-Ville, est acceptée.

*Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant; 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# LA CHAMBRE DU CONSEIL

EN

## MATIÈRE RÉPRESSIVE

—

SUITE (*).

## SECTION III.

—

## CHAPITRE I.

### COMPÉTENCE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

### § 3. *Causes autorisant la correctionnalisation et limites de ce droit.*

—

SOMMAIRE.


116. L'article premier de la loi du 4 octobre 1867 proclame que l'appréciation des excuses et des circonstances atténuantes n'appartient en principe qu'aux juridictions de jugement. Motif de l'insertion de cet article, étranger à la correctionnalisation, dans la loi de 1867.
117. But et objet de la loi du 4 octobre 1867.
118. Texte de l'article 2 de cette loi.
119. La correctionnalisation est une faculté pour les juridictions d'instruction et non un droit pour le prévenu.
120. Les causes autorisant la correctionnalisation sont l'existence : 1° d'une excuse. Sens de ce terme.
121. *Quid* des faits prévus par la loi et entraînant une diminution de peine, sans constituer des excuses proprement dites, à défaut d'avoir été ainsi qualifiés par le législateur?
122. 2° de circonstances atténuantes. Sens de ces mots.
123. La chambre du conseil ne peut correctionnaliser que les crimes qui, à raison d'une excuse ou de circonstances atténuantes, pourraient être frappés de peines correctionnelles par la cour d'assises.
124. Seuls, les crimes punis de la reclusion et des travaux forcés de dix à quinze ans, peuvent être renvoyés au tribunal correctionnel, à raison de circonstances atténuantes, mais tous les crimes indistinctement peuvent l'être, quand il existe une excuse.
125. Objection proposée contre le droit de correctionnalisation des crimes punis des travaux forcés de dix à quinze ans, en cas d'existence de circonstances atténuantes seulement. *Réfutation.*
126. L'application de l'art. 2. de la loi de 1867 est impossible, lorsque, par suite d'une circonstance aggravante, le législateur élève à douze ans le minimum de la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.
127. Il est également inapplicable à la tentative d'un crime punissable des travaux forcés à perpétuité.
128. Le prévenu, déjà condamné à une peine criminelle, qui commet un crime puni des travaux forcés de dix à quinze ans, ne peut être renvoyé au tribunal correctionnel par admission de circonstances atténuantes.
129. Les crimes politiques et de la presse, étant de la compétence exclusive du jury, la loi de 1867 leur est étrangère.
130. Le principe que l'indivisibilité du fait et la connexité entraînent l'indivisibilité de la procédure, lui apporte forcément une autre dérogation, quand la correctionnalisation est impossible ou simplement inopportune à l'égard d'un ou de plusieurs des prévenus.
131. La faculté de correctionnalisation des juridictions d'instruction s'étend aux crimes prévus par les lois spéciales.
132. La chambre du conseil ne peut mentionner dans ses ordonnances l'existence de circonstances atténuantes, qu'à l'effet de modifier les règles de compétence en matière criminelle, par le renvoi au tribunal correctionnel. Application de ce principe.
133. La chambre du conseil n'est aucunement liée par le réquisitoire du ministère public.
134. Le droit de correctionnalisation ne doit pas s'exercer *in limine litis*.
135. L'article 239 du projet de code de procédure pénale élaboré par la commission parlementaire, et relatif à la correctionnalisation. Justification. Améliorations de rédaction qu'il introduit.


(*) Voir BELG. JUD., 1897, pp. 625 et suiv.

—

**116.** L'article 1er de la loi du 4 octobre 1867 porte que :

« L'application des circonstances atténuantes, dans » les cas prévus par le chapitre IX, livre I, du code » pénal, est réservée aux cours et aux tribunaux ».

Cette disposition, étrangère à la matière de la correctionnalisation (422), a pour but d'indiquer l'autorité investie du droit d'opérer les réductions de peines résultant des circonstances atténuantes.

Ce sont les juridictions chargées de l'application de la peine, cour d'appel, tribunal correctionnel et de police ; aux assises, c'est la cour et non le jury (423).

Le même principe s'applique, en règle générale, à la constatation de l'âge (art. 73 du code pénal), de la surdi-mutité (art. 76 du code pénal), ou d'une excuse proprement dite (art. 411 et suiv. du code pénal). Le droit d'apprécier ces diverses circonstances appartient aux juridictions de jugement et non aux juridictions d'instruction (424).

La place naturelle de l'article que nous examinons serait dans le code de procédure pénale et non dans la loi attribuant aux juridictions d'instruction la connaissance, dans certains cas, des circonstances atténuantes, loi qui a précisément pour but de déroger au principe qu'il établit.

Mais, comme il était indispensable pour permettre l'exécution des articles 79 et suiv. du nouveau code pénal de 1867, il fut, en attendant la revision du code de procédure, inséré provisoirement dans la loi du 4 octobre 1867, promulguée quelques jours avant la mise en vigueur du code pénal, qui devint seulement obligatoire à partir du 15 octobre de la même année (425).

**117.** La loi de 1867, dont nous avons longuement justifié le principe, accorde aux juridictions d'instruction

(422) THONISSEN, Rapport, p. 125.

(423) Nous avons soutenu, *supra*, n° 85, que la chambre du conseil, saisie d'une prévention à charge d'un mineur de 16 ans, avait qualité pour examiner la question de discernement posée à raison de l'âge. Il faut, selon nous, lui reconnaître le même droit au cas où la surdi-mutité fait disparaître le discernement.

(424) TIMMERMANS, n° 9.

(425) PAND. BELGES, V° *Circonstances atténuantes*, nos 23 e suiv.; TIMMERMANS, nos 1 à 4.

le droit de tenir compte des excuses et des circonstances atténuantes, en vue de modifier les règles ordinaires de compétence en matière de crimes et délits; elle règle les conditions et formes auxquelles est soumise cette nouvelle prérogative des juridictions d'instruction.

**118.** L'article 2, réglant le droit de correctionnalisation de la chambre du conseil, est ainsi conçu : « Dans » tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une » peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit » de circonstances atténuantes et dans tous les cas où » il y aurait lieu d'y appliquer les articles 72, 73 et 76 » du code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'una- » nimité de ses membres et par une ordonnance motivée, » renvoyer le prévenu au tribunal de police correction- » nelle ».

**119.** Remarquons tout d'abord que, bien qu'introduite en leur faveur, la correctionnalisation, comme d'ailleurs la contraventionnalisation, n'est pas un droit pour les prévenus.

La chambre du conseil, lors même que toutes les conditions de l'article 2 se trouvent réunies, n'est jamais tenue de renvoyer l'auteur d'un fait qualifié crime devant le tribunal correctionnel.

Le législateur lui laisse pleine et entière liberté de se prononcer, eu égard aux circonstances de la cause, pour ou contre le renvoi.

Il lui accorde une faculté ; il ne lui impose pas une obligation. Cela résulte des termes mêmes de l'article 2 : « Dans tous les cas où..... la chambre du conseil » *pourra*..... et de l'art. 6..... la chambre de mise en » accusation *pourra* exercer la même faculté...» (426).

Ainsi un mineur de 16 ans commet un crime; bien qu'il ne soit jamais punissable que d'une peine correctionnelle (art. 73 du code pénal), il ne *doit* pas être renvoyé devant le tribunal correctionnel, mais il *peut* l'être si la chambre le juge utile, en vertu d'une ordonnance fondée sur l'excuse résultant de l'âge (427).

**120.** Pour qu'un crime puisse être renvoyé au tribunal correctionnel, il faut qu'il existe :

1° Ou une excuse.

L'excuse est une circonstance prévue par la loi et imposant au juge l'obligation de réduire la peine dans les proportions qu'elle indique.

Les excuses sont générales, c'est-à-dire s'appliquant à toutes les infractions — ce sont le jeune âge et la surdi-mutité (428) — ou spéciales à certaines infractions; ces dernières sont prévues par les articles 411, 412 et 413 du code pénal. Ce sont les violences graves envers les personnes, la violation de domicile dans les conditions énumérées par l'art. 412; le flagrant délit d'adultère, qui rendent excusables par suite de la provocation qu'ils supposent, l'homicide et les coups et blessures (429).

Le terme « excuse » de l'article 2 de la loi de 1867 ne peut s'appliquer qu'à ces excuses spéciales, le texte citant à part les articles 73 et 76 relatifs aux excuses générales.

Il ne se réfère pas aux excuses appelées péremptoires dans le langage de l'école, lesquelles, par des considérations d'intérêt public, tout en laissant subsister l'infraction, font disparaître le châtiment (voir art. 133, 136, 192, 273, 300, 304 et 326 du code pénal).

Ecartant complètement la peine, ces excuses échappent à la compétence de la chambre du conseil, qui, aux termes de l'article 2, n'a compétence que pour apprécier les excuses entraînant une diminution de peine et, par voie de conséquence, une modification aux règles ordinaires de compétence. Les excuses péremptoires sont de la compétence exclusive des juridictions de jugement et, en matière criminelle, du jury (430).

**121.** *Quid* des faits prévus par la loi et entrainant une diminution de peine, sans constituer des excuses proprement dites, à défaut d'avoir été ainsi qualifiés par le législateur? Exemple : La qualité de mère naturelle en cas d'infanticide (art. 396 du code pénal).

Au cas où ils ont pour effet l'abaissement de la pénalité au niveau des peines correctionnelles, autorisent-ils les juridictions d'instruction à renvoyer au tribunal correctionnel l'auteur du crime dont ils atténuent la gravité?

M. HAUS soutient que non, par le motif que ces faits ne constituent pas des excuses proprement dites, les seules dont, aux termes de l'art. 2 de la loi de 1867, les juridictions d'instruction puissent tenir compte (431).

M. TIMMERMANS défend la thèse contraire, en s'appuyant sur la généralité des termes de l'art. 2 : « Dans » tous les cas où il y aurait lieu de n'appliquer qu'une » peine correctionnelle....», qui confèrent à la chambre du conseil les mêmes pouvoirs qu'à la cour d'assises. Dans notre cas, dit-il, la cour pourrait, en raison de la circonstance spéciale définie par la loi, ne prononcer qu'une peine correctionnelle; par conséquent, la chambre peut rendre une ordonnance de correctionnalisation (432).

C'est là scinder le texte de l'art. 2. Les termes : « Dans tous les cas où..... » sont, en effet, immédiatement suivis et restreints par ceux-ci : « à raison soit « d'une excuse, soit.....»

Or, les faits dont nous parlons ne constituent ni excuse, ni circonstance atténuante.

Il y a là une lacune regrettable, soit! mais qu'il ne peut appartenir à l'interprète de combler (433).

**122.** 2° Ou des circonstances atténuantes. « Il faut » entendre par là, disent les PANDECTES BELGES, tous les » faits non expressément prévus par la loi et de nature » à amoindrir la gravité d'une infraction à la loi pénale, » ou à diminuer la culpabilité personnelle de celui qui » en est l'auteur » (434).

C'est aux juridictions d'instruction qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas déterminé, l'existence de ces circonstances (435).

**123.** La chambre du conseil n'a pas le pouvoir de correctionnaliser tous les crimes indistinctement. Elle ne possède ce droit qu'à l'égard de ceux auxquels, si elle en avait été saisie, la cour d'assises eût pu, en raison d'une excuse ou de circonstances atténuantes, n'appliquer qu'une peine correctionnelle.

Ce principe, que n'exprime pas clairement l'article 2 de la loi de 1867, résulte cependant de ses termes et du but poursuivi par le législateur. « Dans tous les cas où il » y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correction- » nelle... », ainsi s'exprime l'article 2.

Le mot « prononcer » se rapporte évidemment à la juridiction chargée d'appliquer la peine et l'article signi-

---

(426) TIMMERMANS, nos 23 et 29; PAND. BELGES, Vo *Correctionnalisation*, no 21.

(427) TIMMERMANS, nos 25, 26 et 68.

(428) Le jeune âge et la surdi-mutité sont tantôt une cause de justification, tantôt une cause de diminution de peine (excuse), suivant qu'ils font disparaître le discernement ou l'amoindrissent.

(429) THIRY, *Cours de droit pénal*, nos 70, 156 et suiv.; PAND. BELGES, Vo *Correctionnalisation*, no 34; TIMMERMANS, nos 17 et 18.

(430) THONISSEN, Rapport, p. 126; TIMMERMANS, no 17; THIRY, no 70.

(431) HAUS, 3e édit., no 125, note 9 et no 862, note 20.

(432) TIMMERMANS, nos 14*bis* et 11.

(433) Les PANDECTES BELGES, Vo *Correctionnalisation*, no 32, ne se prononcent pas.

(434) PANDECTES BELGES, Vo *Circonstances atténuantes*, nos 1, 4, 12; THIRY, *Cours de droit pénal*, no 70.

(435) TIMMERMANS, no 48; PANDECTES BELGES, Vo *Circonstances atténuantes*, no 31.

fle : « Dans tous les cas où il y aurait lieu pour la juridic- » tion chargée d'appliquer la peine de ne prononcer... »

Cette juridiction, c'est évidemment la cour d'assises qui, seule, saisie de la connaissance d'un crime peut, en vertu d'une excuse ou de circonstances atténuantes, ne lui appliquer qu'une peine correctionnelle.

L'article 2 confère aux juridictions d'instruction le même pouvoir et, par suite, restreint la faculté de correctionnalisation aux limites dans lesquelles la cour d'assises peut appliquer aux crimes qu'elle juge, des peines correctionnelles.

Comprendrait-on d'ailleurs que la chambre du conseil eût des pouvoirs plus étendus que la cour d'assises ?

Le but du législateur, dans les diverses lois de correctionnalisation, a été, en effet, d'épargner la honte de comparaître en cour d'assises aux prévenus dont le crime, eu égard aux circonstances atténuantes, ne constituait en réalité qu'un délit, c'est-à-dire aux accusés auxquels la cour d'assises elle-même eût pu n'appliquer que des peines correctionnelles (436).

Pour les crimes qui, malgré la diminution de peine résultant de l'existence d'une excuse ou de circonstances atténuantes, restaient frappés de peines criminelles, nulle raison n'existait de modifier les règles ordinaires de compétence.

Seulement l'article 2 de la loi de 1867 est rédigé d'une manière obscure.

Aussi, dans son rapport sur le projet du code de procédure pénale, M. THONISSEN, pour bien faire saisir la pensée du législateur, propose-t-il la rédaction suivante : « Dans tous les cas où *la cour d'assises* pourrait » ne prononcer qu'une peine correctionnelle... » (437).

**124.** Il suit de là que, à raison de circonstances atténuantes, la chambre du conseil peut seulement correctionnaliser les crimes punis des travaux forcés de 10 à 15 ans et de la réclusion ; en effet, dans ces deux cas seulement, l'existence de circonstances atténuantes a pour effet, aux termes de l'article 80, al. 4 et 5, du code pénal, l'application d'une peine correctionnelle.

Tous les crimes punis de mort, des travaux forcés a perpétuité ou de 15 à 20 ans restant, malgré les circonstances atténuantes, frappés de peines criminelles (art. 80, al. 1, 2 et 3, du code pénal), ne peuvent jamais être renvoyés devant la juridiction correctionnelle (438).

Le tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de la chambre du conseil, d'un crime qui, malgré l'atténuation de peines résultant des circonstances atténuantes, reste passible de peines criminelles, doit se déclarer incompétent.

Lorsqu'il existe une excuse générale ou spéciale, la peine à appliquer est *toujours* une peine correctionnelle (art. 73 et 76 ; art. 414 du code pénal). Tous les crimes sans exception, y compris les crimes capitaux, peuvent donc être correctionnalisés à raison d'une excuse, mais, à défaut d'une ordonnance de correctionnalisation, ils restent de la compétence exclusive de la cour d'assises (439).

**125.** Une objection a été émise contre le droit de correctionnalisation, en ce qui concerne les crimes punis des travaux forcés de 10 à 15 ans. La peine des travaux forcés de 10 à 15 ans n'est pas, en effet, nécessairement remplacée, en cas de circonstances atténuantes, par un emprisonnement de trois mois au moins, mais la cour d'assises a la *faculté* de prononcer soit cette peine, soit la peine criminelle de la réclusion (art. 80, al. 4, du code pénal).

Le tribunal correctionnel n'ayant pas le pouvoir de prononcer cette dernière peine que, d'après l'article 80, al. 4, la juridiction saisie a la faculté d'appliquer, suivant les circonstances de la cause, on en a conclu que, dans ce cas, une ordonnance de correctionnalisation ne peut intervenir.

Cette argumentation perd de vue la généralité des termes de l'article 2 de la loi de 1867. L'article 2, nous l'avons démontré, accorde aux juridictions d'instruction, lorsqu'il existe une excuse ou des circonstances atténuantes et *pour ce motif* (440) les mêmes pouvoirs qu'à la cour d'assises, or, incontestablement, cette dernière juridiction pourrait n'infliger qu'une peine correctionnelle. Cela résout la question.

La vérité de cette théorie est du reste démontrée à l'évidence par l'alin. 2 aujourd'hui abrogé de l'article 3 de la loi de 1867.

Il s'exprimait ainsi : « Il (le tribunal correctionnel) » pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas » au-dessous des minima fixés par les deux derniers » paragraphes de l'article 80 du code pénal, et suivant » les distinctions établies par ces paragraphes, sans » préjudice de l'application des autres peines prévues » par l'article 84 du dit code. »

Implicitement, l'article 3 reconnait à la chambre du conseil le droit de correctionnaliser les crimes punis des travaux forcés de 10 à 15 ans, en fixant le minimum de la peine à leur appliquer par le tribunal correctionnel. Il renvoie, en effet, pour la fixation des minima de peines à infliger aux crimes correctionnalisés, *aux deux derniers* paragraphes de l'article 80 du code pénal ; or, l'avant-dernier paragraphe de l'article 80 qui indique la diminution de peine que subissent les crimes punis des travaux forcés de 10 à 15 ans, lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances atténuantes, permet de descendre à trois ans d'emprisonnement, peine correctionnelle (441).

**126.** Mais la correctionnalisation devient impossible lorsque, à cause d'une circonstance aggravante, le législateur élève le minimum de la peine des travaux forcés de 10 à 15 ans.

La peine encourue est alors de 12 ans au minimum, qui ne peut jamais être réduite à une peine correctionnelle. En effet, aux termes de l'article 82 du code pénal, si, dans ce cas, il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum ordinaire, soit 10 ans de travaux forcés ou la peine immédiatement inférieure, la réclusion, peine criminelle en dehors de la compétence du tribunal correctionnel.

Tel serait le cas d'un individu ayant commis un viol sur la personne d'un enfant au-dessous de 14 ans accomplis, avec l'une des circonstances aggravantes prévues

---

(436) TIMMERMANS, n° 10 ; PANDECTES BELGES, V° *Correctionnalisation*, n° 25 ; Charleroi, 9 août 1879 (BELG. JUD., 1881, p. 316).

(437) THONISSEN, Rapport, p. 125.

(438) PANDECTES BELGES, V° *Correctionnalisation*, n$^{os}$ 26 et 23 ; TIMMERMANS, n° 10. Jurisprudence antérieure à la loi de 1867 : Cass., 19 juin 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1645) ; cass., 10 mars 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 701) ; cass., 21 septembre 1855 (BELG. JUD., 1856, p. 100) ; cass., 31 octobre 1859 (IBID., 1859, p. 1627). Postérieure : Cass., 11 janvier 1886 (PAS., 1886, I, 44) ; cass., 21 septembre 1888 (PAS., 1888, I, 326) ; cass., 25 juillet 1892 (PAS., 1892, I, 334) ; cass., 20 novembre 1893 (PAS., 1894, I, 44) ; cass., 19 mars 1894 (PAS., 1894, I. 155 ;) cass., 9 mars 1896 (PAS., 1896, I, 126).

(439) Voir *supra*, n° 112 ; PAND. BELGES, V° *Correctionnalisation*, n$^{os}$ 35 et 36 ; TIMMERMANS, n$^{os}$ 16 et 29 ; THONISSEN, p. 106.

(440) Nous insistons sur cette restriction. On comprendra pourquoi au n° 128.

(441) TIMMERMANS, n° 20 ; PANDECTES BELGES, V° *Correctionnalisation*, n° 24 ; Liége, 8 août 1880 (PAS., 1880, II, 38) ; Liége, 4 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, pp. 281 282) ; Bruxelles, 11 juin 1898 (PAS., 1898, III, 356).

par l'article 375 du code pénal, crime puni au minimum des travaux forcés de 12 ans (art. 375, 377 et 266 du code pénal) (442).

**127.** La tentative d'un crime punissable des travaux forcés à perpétuité ne peut non plus être correctionnalisée.

Aux termes de l'article 52 du code pénal, la tentative d'un tel crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle de crime, donc des travaux forcés de 15 à 20 ans; application faite de l'atténuation de peine résultant des circonstances atténuantes, prévue par l'article 80, al. 3, la tentative d'un crime, puni des travaux forcés à perpétuité, reste encore passible au minimum de la réclusion (443).

Le contraire a pourtant été jugé.

Se fondant sur les termes « conformément aux arti- » cles 80 et 81 », de l'article 52 du code pénal, et sur ce que les articles auxquels il est ainsi renvoyé autorisent une diminution de peine de deux degrés, on a soutenu que la tentative d'un crime puni des travaux forcés à perpétuité pouvait être punie des travaux forcés de 10 à 15 ans seulement et, par suite, pouvait être renvoyée au tribunal correctionnel par admission de circonstances atténuantes (al. 4 de l'art. 80 du code pénal).

Système repoussé à maintes reprises et à juste titre par notre cour suprême.

L'article 52 du code pénal punit la tentative d'un crime de la peine *immédiatement inférieure* à ce crime même, termes clairs, exprimant nettement la volonté du législateur, indiquée dans le rapport de la commission qui a proposé l'article 52, de faire descendre d'un degré seulement dans l'échelle des peines un crime descendant uniquement d'un degré dans l'échelle de la criminalité (444).

Quant aux termes « conformément aux articles 80 » et 81 », ils n'ont nullement pour but d'autoriser l'application à la tentative de réductions de peines édictées pour le cas d'admission de circonstances atténuantes, mais seulement d'indiquer que la diminution de peine doit se faire d'après l'échelle des articles 80 et 81, où les peines sont classées dans leur ordre légal de gravité et non d'après l'échelle de l'article 7 du code pénal (445).

**126.** Un individu déjà condamné à une peine criminelle, commet de nouveau un crime puni des travaux forcés de 10 à 15 ans; aux termes de l'article 54, al. 2, du code pénal, le coupable *peut* être condamné aux travaux forcés de 15 à 20 ans. La correctionnalisation est-elle possible en pareil cas?

La difficulté vient de ce que la cour d'assises, saisie d'un tel crime, a la faculté, malgré la récidive, de ne pas augmenter la peine ordinaire et, par admission de circonstances atténuantes, peut ne prononcer qu'une peine correctionnelle.

(442) TIMMERMANS, n° 14; PANDECTES BELGES, V^is *Correctionnalisation*, n° 33 et *Circonstances atténuantes*, n° 58; cass., 17 novembre 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1579); cass., 31 décembre 1877 (PAS., 1878, I, 66); cass., 26 juin 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1087); cass., 1er février 1886 (PAS., 1886, I, 64); Bruxelles, 10 décembre 1885 (JOURN. DES TRIB., 1886, p. 26); Liége, 25 novembre 1885 (JOURN. DES TRIB., 1885, p. 1475).

(443) TIMMERMANS, n° 13; PANDECTES BELGES, V° *Correctionnalisation*, n° 27.

(444) Voir notamment NYPELS, *Législation criminelle*, t. I, Rapport de M. ROUSSEL, rapporteur de la commission de la Chambre, n° 24, p. 179.

(445) THIRY, *Cours de droit criminel*, n° 236; TIMMERMANS, n° 13 et note; PAND. BELGES, V° *Circonstances atténuantes*, n° 59 et V° *Correctionnalisation*, n° 27; cass., 7 novembre 1871 (PAS., 1872, I, 30); cass., 6 mai 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 879); cass., 17 janvier 1876 (PAS., 1876, I, 79); cass., 27 janvier 1879 (PAS., 1879, I, 102); cass., 4 mai 1885 (PAS., 1885, I, 140); cass., 15 février 1886 (PAS., 1886, I, 65); cass., 12 avril 1886 (PAS., 1886, I, 148).

Les juridictions d'instruction peuvent-elles, en vertu de circonstances atténuantes, renvoyer l'accusé au tribunal correctionnel, préjugeant ainsi la décision de la cour d'assises sur la peine à appliquer au récidiviste?

M. TIMMERMANS se prononce pour l'affirmative : « La » cour d'assises, dit-il, eut pu prononcer contre lui (le » récidiviste) une peine d'emprisonnement, en déclarant » qu'il existe des circonstances atténuantes, car l'aug- » mentation de peine, à raison de la récidive, n'est pas » obligatoire, mais facultative. Or, lorsque la cour » d'assises peut, à raison de ces circonstances, faire » dégénérer un crime en délit, il est permis aux cham- » bres d'instruction de renvoyer son auteur devant la » juridiction correctionnelle. »

Cet auteur s'appuie donc sur la généralité des termes de l'article 2 de la loi de 1867 : « Dans tous les cas où » il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correc- » tionnelle », lequel conférerait aux juridictions d'instruction des pouvoirs *absolument identiques* à ceux de la cour d'assises (446).

C'est là, nous l'avons déjà fait remarquer (447), scinder le texte de l'article 2 et lui donner une généralité qu'il ne comporte pas.

Le droit de renvoyer un prévenu au tribunal correctionnel n'est pas accordé aux juridictions d'instruction d'une manière illimitée mais seulement « à raison soit » d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et » dans les cas où il y aurait lieu d'y appliquer les arti- » cles 72, 73 et 76 du code pénal. »

L'appréciation de l'excuse ou des circonstances atténuantes justifiant le renvoi: voilà l'unique pouvoir que leur confère l'article 2 de la loi de 1867.

Or, pour les crimes punis des travaux forcés de 10 à 15 ans, qui, en cas de récidive, peuvent être punis aux termes de l'article 54, al. 2, des travaux forcés de 15 à 20 ans, et alors ne sont plus susceptibles de correctionnalisation, une question préalable se pose : Faut-il ou ne faut-il pas prononcer cette aggravation de peine?

Seule, la cour d'assises, juge du fond, peut décider ce point, aucun texte n'ayant, comme pour les circonstances atténuantes, attribué ce droit aux juridictions d'instruction, dont la compétence se borne, en principe, à l'examen des charges et au règlement de la compétence, et il ne leur appartient pas d'en préjuger la solution. Le tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance de correctionnalisation, devrait donc se déclarer incompétent (448).

**129.** Quelque généraux que soient les termes de l'article 2. « Dans tous les cas où il y n'aurait lieu de n'ap- » pliquer qu'une peine correctionnelle », le droit de correctionnalisation subit cependant des restrictions résultant de l'application de certains principes de droit constitutionnel et de procédure pénale. Tout d'abord, les crimes politiques et ceux commis par la voie de la presse (art. 66, al. 5, du code pénal) ne peuvent être correctionnalisés, l'article 98 de la Constitution ayant investi exclusivement le jury de leur connaissance.

C'est pour ce motif que l'al. 2 de l'article 3 de la loi de 1867, aujourd'hui abrogé, ne parlait pas de l'art. 81 du code pénal, relatif à la détention, peine applicable seulement aux crimes politiques.

La question fut posée d'une manière expresse, lors des discussions de la loi du 15 mai 1838, par M. DUBUS. Il proposait d'ajouter à l'article 26 un paragraphe spécial ainsi conçu : « Les dispositions du présent article ne » sont pas applicables aux crimes politiques et aux » délits de presse. »

(446) TIMMERMANS, n° 11.

(447) *Supra*, n° 121.

(448) En ce sens : PANDECTES BELGES, V° *Correctionnalisation*, n^os 28 à 31; HAUS, 3e édit., 1879, t. II, n° 859, note 7; NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 184.

Après les explications de M. le ministre de la justice, M. DUBUS retira son amendement, reconnaissant lui-même que l'exception qu'il prévoyait était de droit (449).

**130.** Ensuite, l'indivisibilité du fait et la connexité entraînant l'indivisibilité de la procédure, si plusieurs personnes sont impliquées dans une même poursuite criminelle ou ont commis des crimes connexes, et qu'il y a impossibilité ou inopportunité de correctionnaliser à l'égard de l'une ou de plusieurs d'entre elles, toutes doivent être traduites devant la cour d'assises (450).

Ainsi l'auteur d'un assassinat, qui peut invoquer l'excuse de l'âge, laquelle a pour effet de convertir la peine criminelle en une peine correctionnelle, doit, malgré cette excuse, être attrait devant la cour d'assises, s'il a un complice majeur, ce dernier étant toujours punissable d'une peine criminelle, les travaux forcés de 10 à 15 ans au minimum, même en lui appliquant le plus largement possible les circonstances atténuantes (art. 69, § 1 et 80, §§ 1 et 2, du code pénal).

L'ordonnance de correctionnalisation qui, en pareil cas, saisirait le tribunal correctionnel, serait nulle et cette juridiction, sans examiner le fond de l'affaire, devrait immédiatement proclamer son incompétence (451).

**131.** L'article 2 de la loi de 1867 est-il applicable aux crimes punis par les lois spéciales? Sous l'empire de la loi du 15 mai 1849, cette question avait donné lieu à une controverse, Se fondant sur une prétendue relation entre l'article 3 et l'article 4 (452), certains tribunaux décidaient que, l'article 3 ne permettant aux cours d'assises d'appliquer des peines correctionnelles, à raison des circonstances atténuantes, qu'aux crimes prévus par le code pénal, l'article 4, qui accordait aux juridictions d'instruction le droit de correctionnalisation, ne devait s'appliquer également qu'aux seuls crimes inscrits dans le code pénal (453).

D'autres, au contraire, invoquant la généralité des termes de l'article 4, admettaient le renvoi au tribunal correctionnel des crimes punis par les lois spéciales, lorsqu'elles prévoyaient expressément l'existence de circonstances atténuantes permettant l'application de peines correctionnelles (454).

La raison de cette restriction était que le code pénal de 1810 ne contenait pas de disposition analogue à l'article 100 du code pénal de 1867, en vertu duquel, à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements, les articles 73, 76, à l'exception de l'alinéa 2; 79 et suivants du code pénal, relatifs au jeune âge, à la surdi-mutité et aux circonstances atténuantes, sont applicables aux lois spéciales.

Sous le code pénal de 1810, lorsque la loi spéciale avait négligé de prévoir, en cas de circonstances atténuantes, la réduction de la peine criminelle à une peine correctionnelle, la cour d'assises saisie devait, si favorables que fussent les circonstances, infliger une peine criminelle, quitte à l'abaisser au minimum, et les juridictions d'instruction étaient impuissantes, par conséquent, à ordonner le renvoi au tribunal correctionnel.

La loi de 1867 ne contient pas d'article semblable à l'article 3 de la loi de 1849, dont les expressions avaient été cause de la controverse.

L'article 2 de la loi de 1867, qui règle le droit de correctionnalisation, ne distingue pas entre crimes prévus par le code pénal et crimes prévus par les lois particulières; il est général, or, où la loi ne distingue pas, l'interprète ne peut le faire.

Il est de principe, d'ailleurs, qu'en fait d'attributions et de compétence, les règles posées sont absolues et s'appliquent à toutes les matières sans distinction, à moins d'une exception formelle (455).

Or, cette exception n'existe pas et, de plus, les raisons qui ont fait établir la correctionnalisation, notamment le désir de soustraire à la cour d'assises les faits ne méritant que des peines correctionnelles, s'appliquent avec la même force aux crimes punis par les lois spéciales qu'à ceux punis par le code pénal.

Actuellement, en vertu de l'article 100 du code pénal, tous les crimes spéciaux sont, en principe, susceptibles de correctionnalisation, lorsqu'ils sont punis seulement de la réclusion ou des travaux forcés de 10 à 15 ans.

Ce ne sera qu'au cas où la loi spéciale repoussera expressément l'application des circonstances atténuantes, ou n'admettra qu'une réduction de peine laissant subsister le caractère criminel de l'infraction, que la chambre du conseil sera privée du droit dont l'investit l'article 2 de la loi de 1867 (456).

**132.** La chambre du conseil n'a le droit de mentionner dans ses ordonnances l'existence de circonstances atténuantes qu'à l'effet de modifier les règles ordinaires de compétence tracées par le code de procédure pénale, en ordonnant le renvoi d'un crime au tribunal correctionnel ou d'un délit au tribunal de police.

De principe, en effet, le droit de déclarer l'existence de circonstances atténuantes n'appartient qu'aux juridictions du jugement; or, la loi de 1867 ne déroge à cette règle en faveur des juridictions d'instruction que dans les cas où l'existence soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, est de nature à entraîner un changement dans la juridiction chargée d'appliquer la peine.

C'est ainsi qu'une ordonnance qui, tout en renvoyant le prévenu devant la chambre des mises en accusation, mentionnait des circonstances atténuantes, insuffisantes pour motiver le renvoi au tribunal correctionnel, a été réformée (457).

Pour le même motif, la chambre du conseil ne pourrait statuer sur l'existence de circonstances atténuantes, en renvoyant le prévenu devant le tribunal correction-

---

(449) TIMMERMANS, n° 19; HAUS, t. II, n° 859; NYPELS, t. I, p. 183; PANDECTES BELGES, V° *Correctionnalisation*, n° 38; cass., 27 décembre 1848 (PAS., 1849, I, 95).

(450) TIMMERMANS, n° 24; PANDECTES BELGES, V° *Correctionnalisation*, n°s 21*bis* et 81; cass., 25 janvier 1875 (PAS., 1875, I, 101); jugement de Bruxelles, 1888 (JOURN. DES TRIB., 1888, p. 1281); cour de Liége, 6 mars 1894 (JURISPR. DE LA COUR DE LIÉGE, 1894, p. 74).

(451) PAND. BELGES, V° *Correctionnalisation*, n° 59.

(452) L'article 3 portait : « Dans tous les cas où *le code pénal prononce* la peine des travaux forcés ou la réclusion, la cour « d'assises pourra... »

L'article 4 était ainsi conçu : « Dans tous les cas où il y aurait « lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison « soit d'une excuse, soit..., la chambre du conseil pourra, à « l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, « renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle. »

(453) Bruxelles, 5 mars 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 350); Bruxelles, 2 mai 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 906), implicitement. Hasselt, CLOES et BONJEAN, t. II, p. 1131.

(454) TIMMERMANS, n° 20, p. 29; Liége, 17 novembre 1856 (PAS., 1857, II, 61); Liége, 21 décembre 1853 (CLOES et BONJEAN, t. II, p. 1132 et dissertation en ce sens).

Comp. arrêts cités PAND. BELGES, V° *Correctionnalisation*, n° 40, et la note suivant arrêt de Bruxelles, du 13 juin 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 861).

(455) CLOES et BONJEAN, t. II (1853-54), p. 1121.

(456) TIMMERMANS, n°s 20 et 27; NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 185, n° 7; HAUS, t. II, n° 850; PAND. BELGES, V° *Correctionnalisation*, n°s 39 et 40; THONISSEN, Rap., p. 126; *contra* : BELTJENS, *Code pénal*, loi du 4 octobre 1867, art. 2, n° 44.

(457) TIMMERMANS, n° 35*bis*; PAND. BELGES, V° *Correctionnalisation*, n° 57; Bruxelles, 2 novembre 1853 (PASIC., 1854, II, 114); *contra* : DALLOZ, Rép., V° *Instruction criminelle*, n° 1065; cass. fr., 13 janvier 1820, cité par DALLOZ.

nel pour un fait puni de peines correctionnelles seulement (458).

**133**. Saisie conformément aux articles 127 et suivants du code de procédure pénale, la chambre du conseil n'est aucunement liée par les conclusions du ministère public.

Elle peut ordonner le renvoi au tribunal correctionnel par admission de circonstances atténuantes, alors qu'il aurait conclu au renvoi devant la chambre des mises en accusation ou au non-lieu.

La loi de 1867 n'a, en effet, apporté aucune dérogation au principe exposé plus haut que, dès qu'elle est régulièrement saisie d'une affaire, la chambre du conseil statue en toute liberté (459).

**134**. Le droit de correctionnalisation doit-il s'exercer *in limine litis*, en d'autres termes, le tribunal correctionnel qui, saisi de la connaissance d'un crime, s'est déclaré incompétent, ne peut-il plus statuer sur ce crime renvoyé devant lui par une ordonnance de correctionnalisation régulière de la chambre du conseil ?

Il faut supposer un tribunal correctionnel saisi par citation directe, soit du ministère public, soit de la partie civile et qui, son incompétence une fois déclarée, est saisi à nouveau par décision des juridictions d'instruction.

Un tribunal correctionnel, en effet, ne peut, selon nous, être investi deux fois du jugement d'une affaire par deux ordonnances de la chambre du conseil, la première lui soumettant, par erreur, un fait constituant un crime, sans mentionner les circonstances atténuantes, la seconde réparant cette erreur après un jugement d'incompétence, et visant l'existence de circonstances atténuantes.

En effet, contrairement à l'opinion des PANDECTES BELGES (460), la chambre du conseil qui, par une première ordonnance, a statué sur une prévention, est *définitivement* dessaisie de l'affaire ; il y a chose jugée pour elle et, dès lors, il lui est interdit de statuer à nouveau sur le même fait (461).

On a soutenu que, si le tribunal correctionnel, saisi par voie de citation directe, s'était déclaré incompétent, le droit de correctionnalisation ne pouvait plus être exercé, qu'il était trop tard, et cela pour le motif que, le tribunal correctionnel ayant épuisé sa juridiction, seule, la cour d'assises était alors compétente.

Dans cette théorie, la correctionnalisation devrait toujours s'exercer *in limine litis*, à peine de déchéance (462).

Nous croyons cette opinion non fondée.

Le fait sur lequel le tribunal correctionnel s'est d'abord prononcé n'est pas du tout le même que celui lui renvoyé par l'ordonnance de la chambre du conseil. Le premier était un crime sur lequel, à juste titre, il a refusé de statuer ; le second est un délit et est censé avoir été délit *ab initio* de par l'effet rétroactif de l'ordonnance de la chambre du conseil, admettant les circonstances atténuantes, ordonnance que le tribunal ne peut critiquer.

Il y a donc là un fait absolument nouveau sur lequel le tribunal correctionnel ne s'est jamais prononcé, relativement auquel il n'a pas épuisé sa compétence ; pour quel motif dès lors refuserait-il d'en connaître (463) ?

**135**. L'article 239 du code de procédure pénale élaboré par la commission parlementaire est ainsi conçu : « Dans » tous les cas où la cour d'assises pourrait ne prononcer » qu'une peine correctionnelle à raison soit d'une excuse, » soit de circonstances atténuantes, et dans tous les cas » où il y aurait lieu d'appliquer les articles 72, 73 et » 76 du code pénal, la chambre du conseil pourra, à » l'unanimité de ses membres et par une ordonnance » motivée renvoyer le prévenu au tribunal correction- » nel. »

Le projet repousse le système préconisé par M. TIMMERMANS et permettant à l'accusé de renoncer au bénéfice de la correctionnalisation et d'exiger son renvoi devant le jury (464).

Les crimes correctionnalisés, en effet, ne sont plus des crimes mais de véritables délits, rentrant naturellement dans la compétence des tribunaux correctionnels, or, la juridiction est d'ordre public ; c'est la loi seule qui la détermine, réservant à des tribunaux différemment composés et d'un ordre hiérarchique supérieur, le jugement des infractions d'après leur gravité ; elle ne peut donc dépendre du libre choix de l'inculpé (465).

Le projet de code de procédure pénale de la commission parlementaire maintient le droit de correctionnalisation, dans les limites établies par la loi de 1867, c'est-à-dire à raison d'une excuse générale ou spéciale et de l'existence de circonstances atténuantes.

Par une inconséquence étrange, le projet du code de procédure pénale de la commission gouvernementale dont l'auteur, M. NYPELS, a si énergiquement combattu le droit de correctionnalisation, le laisse subsister, lorsqu'il existe une excuse légale résultant du jeune âge et de la surdi-mutité.

L'article 190, alinéas 2 et 3, de ce projet s'exprime, en effet, comme suit : « Toutefois, si l'inculpé a moins de » 16 ans, et s'il n'a ni coauteur ni complice au-dessus » de cet âge, la chambre le renverra devant le tribunal » correctionnel.

» Elle renverra également devant ce tribunal l'inculpé » sourd-muet qui n'a ni coauteur, ni complice exempt » de cette infirmité ».

Quel est le motif de cet étonnant revirement ?

M. NYPELS répond : « Le crime excusable devient, » *de par la loi*, un délit.

» Nous sommes donc ici dans les termes de l'art. 1er » du code pénal : l'infraction que *la loi* punit d'une » peine *correctionnelle* est un *délit* » (466).

Mais alors, pourquoi n'autoriser le renvoi au tribunal correctionnel qu'en cas d'excuse *générale*, jeune âge, surdi-mutité ; pourquoi refuser d'étendre cette règle aux excuses spéciales prévues par les articles 411 et suivants du code pénal ?

Parce que, répond M. NYPELS, « l'appréciation de » l'excuse résultant de l'âge et du surdo-mutisme ne » présente ni difficulté ni incertitude. Il s'agit unique- » ment de constater des faits *matériels*.

» L'âge peut être établi d'une manière irréfragable » par la production de l'acte de naissance de l'inculpé, » et quant au surdo-mutisme, c'est une infirmité qui » tombe sous les sens.

» Ces faits ne peuvent donc soulever aucun désaccord » ou conflit entre les chambres d'instruction et le tri- » bunal de renvoi.

» La provocation, au contraire, et les autres excuses » *spéciales* prévues par les articles 411 à 413 du code » pénal, sont *des faits juridiques*, dont l'admissibilité

---

(458) PAND. BELGES, V° *Correctionnalisation*, n° 58 ; Liége, 24 juillet 1872 (PAS., 1872, II, 421) et autorités citées à l'appui de l'opposition du ministère public.

(459) *Supra*, n° 67 ; TIMMERMANS, n° 43.

(460) V° *Correctionnalisation*, n° 56 ; TIMMERMANS, n° 45.

(461) Termonde, 20 décembre 1887 (PAS., 1888, III, 164) confirmé par cass., 27 février 1888 (PAS., 1888, I, 106). Ce principe s'applique aussi bien à la correctionnalisation qu'à la contraventionnalisation. Les PAND. BELGES, nos 56 et 57, V° *Correctionnalisation* semblent penser le contraire. Comp., *supra*, n° 55.

(462) CLOES et BONJEAN (1861-62), p. 405.

(463) Auteurs cités plus haut et CLOES et BONJEAN (1861-62), p. 410 ; Liége, 20 juillet 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 832). Il s'agit là d'un délit, mais les principes sont les mêmes.

(464) TIMMERMANS, introduction, pp. XXXVI et suiv.

(465) THONISSEN, Rapp., p. 126.

(466) NYPELS, Rapp., n° 22.

» dépend de conditions légales qui doivent être démon-
» trées *par les circonstances du crime*.

» On peut varier d'opinion sur le caractère de ces
» circonstances; le tribunal de renvoi peut ne pas les
» apprécier de la même manière que les juridictions
» d'instruction. De là, la possibilité de conflits » (467).

Argumentation bien fragile, désertant le terrain des principes pour s'attacher à des considérations de fait accessoires et qui, de plus, fait crouler tout l'édifice d'arguments si soigneusement réunis contre le droit de correctionnalisation par le savant rapporteur du projet du gouvernement.

Tout d'abord l'âge et le surdo-mutisme ne sont pas toujours établis d'une manière aussi irréfragable que le dit M. NYPELS. Comme les excuses spéciales, ils peuvent donner lieu à des discussions, notamment quand l'acte de naissance produit devant la chambre du conseil est erroné ou ne se rapporte pas au prévenu, quand le surdo-mutisme a été feint et que la supercherie est découverte à l'audience seulement (468).

Mais laissons de côté ces considérations accessoires.

L'argument décisif pour la juriste, c'est l'argument tiré des principes; or, à ce point de vue, l'hésitation n'est pas possible.

Peu importe la nature de l'excuse, générale ou spéciale, le crime excusable n'est pas un crime proprement dit mais un délit, étant frappé par *la loi elle-même* de peines correctionnelles seulement.

Il est donc juste de permettre aux juridictions d'instruction d'en attribuer la connaissance au tribunal correctionnel (469).

L'exception apportée par M. NYPELS à la disparition complète du droit de correctionnaliser en faveur des crimes accompagnés d'une excuse générale, et surtout le motif sur lequel il le fonde « le crime excusable » devient, *de par la loi*, un délit », rendent singulièrement chancelants les motifs qu'il allègue contre la correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes.

N'est-ce pas la loi elle-même, en effet, le code pénal, dans ses articles 79 et suivants, qui, en cas de circonstances atténuantes, impose au juge l'obligation d'atténuer la peine des crimes punis des travaux forcés de 10 à 15 ans ou de la réclusion et de n'appliquer qu'une peine correctionnelle ?

C'est donc *de par la loi*, au même titre que les crimes excusables pour cause d'une excuse générale, que les crimes accompagnés de circonstances atténuantes sont renvoyés au tribunal correctionnel.

Les distinctions que le savant rapporteur du projet du gouvernement s'efforce d'établir entre crimes excusables par suite d'une excuse générale, et crimes excusables par suite d'une excuse spéciale ou encore accompagnés de circonstances atténuantes, ne reposent sur aucune base juridique solide : c'est toujours en vertu de la loi que ces diverses catégories de crimes sont correctionnalisés par les juridictions d'instruction (470).

Adoptant une formule plus claire que l'article 2 de la loi de 1867, l'article 239 du projet substitue aux termes : « Dans tous les cas *où il y aurait lieu* », ceux-ci : « Dans tous les cas où *la cour d'assises* pourrait ne » prononcer... »

Par là, la commission parlementaire a voulu indiquer que les juridictions d'instruction ont *absolument* les mêmes pouvoirs que la cour d'assises et faire disparaître les controverses que nous avons étudiées plus haut aux numéros 121, 125, 128 et 131.

Dorénavant, il sera hors de doute que les juridictions d'instruction pourront correctionnaliser le crime puni des travaux forcés de 10 à 15 ans; qu'elles jouiront de ce pouvoir même en cas de récidive; qu'elles n'auront pas à distinguer entre crimes prévus par le code pénal ou par des lois spéciales, pas plus qu'entre les circonstances atténuantes ordinaires et les circonstances atténuantes exceptionnellement prévues par la loi; en effet, dans tous ces cas, « la cour d'assises pourrait ne pro-
» noncer qu'une peine correctionnelle » (471).

## § 4. — *De la contraventionnalisation.*

### SOMMAIRE.

136. Définition de la contraventionnalisation.
137. Tous les délits dont les peines sont, par suite de circonstances atténuantes, réductibles à des peines de police, peuvent être contraventionnalisés.
138. Il en est ainsi même des délits punis à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.
139. Seules, les circonstances atténuantes autorisent le renvoi d'un délit au tribunal de police.
140. Les délits prévus par les lois spéciales sont susceptibles d'être contraventionnalisés, quand la loi spéciale, prévoyant les circonstances atténuantes, autorise, en ce cas, la réduction des peines correctionnelles à des peines de police.
141. Le crime, punissable seulement d'une peine de police, par le concours d'une excuse avec des circonstances atténuantes, ne peut, malgré cela, jamais être renvoyé au tribunal de police.
142. L'article 4 de la loi de 1867 est inapplicable aux délits politiques.
143. Les juridictions d'instruction ne peuvent davantage contraventionnaliser les délits commis par des magistrats ou officiers de l'ordre judiciaire, si atténuantes que soient les circonstances.
144. La règle que l'indivisibilité du fait ou la connexité entraînent l'indivisibilité de la procédure, est applicable en matière de contraventionnalisation comme de correctionnalisation.
145. Le droit de correctionnalisation existe pour tous les délits, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une instruction.
146. L'article 242 du projet de code de procédure pénale élaboré par la commission parlementaire et relatif à la contraventionnalisation Améliorations de rédaction qu'il apporte.

—

**136.** La contraventionnalisation est le droit accordé aux juridictions d'instruction de renvoyer au tribunal de police l'auteur d'un délit, lorsqu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes (472).

Comme la correctionnalisation, c'est une faculté octroyée aux juridictions d'instruction, non un droit pour le prévenu.

Le droit de contraventionnalisation est réglé par l'article 4 de la loi de 1867, ainsi conçu : « Lorsque le fait » imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de » l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public » ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les » juges seront unanimement d'avis de réduire ces » peines au taux des peines de police, ils pourront ren-» voyer le prévenu devant le juge de paix compétent, » en exprimant les circonstances atténuantes. »

**137.** Tous les délits peuvent être contraventionnalisés, à condition que leur peine soit réductible au taux des peines de police, par admission de circonstances atténuantes (473).

**138.** Un doute a surgi cependant en ce qui concerne les délits punis *à la fois* de l'emprisonnement et de l'amende.

Le texte de l'article 4 porte : « Lorsque le fait » imputé sera punissable de l'emprisonnement *ou* de » l'amende... »

En faut-il conclure qu'au cas où le délit est punissable de ces deux peines *à la fois*, la contraventionnalisation est impossible ?

La négative est certaine.

---

(467) NYPELS, Rapp., nos 21 et 52.

(468) VAN ISEGHEM, *Revision du code d'instruction criminelle*, observations, p. 107.

(469) THONISSEN, Rapp., p. 114.

(470) VAN ISEGHEM, p. 107.

(471) THONISSEN, Rapp., p. 125.

(472) TIMMERMANS, no 75; PAND. BELGES, Vo *Contraventionnalisation*, no 1.

(473) TIMMERMANS, no 77; PAND. BELGES, Vo *Contraventionnalisation*, no 5; cass., 25 février 1835 (PAS., 1835, p. 39).

D'abord la disjonctive *ou* est souvent employé dans nos lois pour la conjonctive *et;* il ne faut donc pas y attacher trop d'importance (474). C'est l'esprit de la loi auquel il faut plutôt s'attacher pour déterminer le sens de ce terme. Or, l'intention du législateur a été d'autoriser la contraventionnalisation de *tous délits* ne méritant que des peines de police.

Elle a été nettement indiquée dans le discours de M. LELIÈVRE, à la séance de la Chambre des représentants, du 14 mars 1849 (475), lors de la discussion de la loi de 1849. Définissant le caractère et l'étendue de l'article 4 de cette loi, dont l'article 4 de la loi de 1867 est la reproduction littérale, il disait : « L'article 4 » autorise les chambre du conseil des tribunaux correctionnels à renvoyer devant les tribunaux de police » *tous faits* qui ne leur paraîtraient pas mériter une » peine excédant le taux de celles dont l'application est » du ressort de ces tribunaux. » Le pouvoir des juridictions d'instruction serait, au reste, singulièrement restreint, s'il était limité aux seuls cas où la loi prononce séparément l'emprisonnement et l'amende (476).

**139.** A la différence de l'article 2 de la loi de 1867, l'article 4 ne parle pas des excuses générales ou spéciales comme autorisant le renvoi au tribunal de police; il cite seulement les circonstances atténuantes.

Il en résulte qu'un délit ne peut être contraventionnalisé en vertu d'une excuse.

La loi de 1867, en effet, déroge aux principes du code de procédure pénale sur la mission des juridictions d'instruction, en leur attribuant le droit de déclarer l'existence d'une excuse ou des circonstances atténuantes (477); ses dispositions ont, par suite, un caractère exceptionnel et doivent être rigoureusement restreintes aux cas qu'elle indique.

Or, son article 2 autorise le renvoi d'un crime au tribunal correctionnel pour cause d'excuse; mais son article 4, relatif aux délits, est muet sur ce point.

La conclusion juridique qui se dégage de ce silence de la loi est que le législateur n'a pas accordé aux juridictions d'instruction des pouvoirs aussi étendus en matière de délits que de crimes; la seule cause pouvant servir de base à un renvoi des délits en simple police, c'est l'existence de circonstances atténuantes; en dehors de ce cas, la chambre du conseil est impuissante à correctionnaliser. Telle est la rigueur du droit (478). Mais il va de soi que si, à un délit excusable, viennent s'ajouter des circonstances atténuantes, le fait est susceptible de renvoi en police (479).

**140.** *Quid* des délits prévus par les lois spéciales? Loi de compétence, la loi de 1867 est générale et s'applique, en principe, aux délits punis par les lois spéciales comme aux délits prévus par le code pénal.

Seulement l'article 85 du code pénal, permettant la réduction des peines corrrectionnelles aux taux des peines de police par suite de circonstances atténuantes, n'est pas, aux termes de l'article 100 du code pénal, applicable aux délits spéciaux.

En général, donc ces délits ne seront pas susceptibles de contraventionnalisation (480).

Il en sera autrement quand la loi spéciale (481), prévoyant expressément les circonstances atténuantes, contiendra des dispositions autorisant, dans ce cas, la réduction des peines correctionnelles qu'elle prononce à des peines de police (482).

Quand même le tribunal correctionnel aurait la faculté de ne prononcer qu'une peine de police, par exemple, dans les délits dont la loi fixe le maximum sans déterminer le minimum (on sait que c'est alors le maximum de la peine qui détermine la compétence), la chambre du conseil ne pourrait contraventionnaliser le délit, si la loi spéciale ne lui accorde pas formellement le droit d'admettre les circonstances atténuantes (483).

**141.** Lorsque, indépendamment d'une excuse, l'infraction poursuivie présente, en outre, des circonstances atténuantes, il y a lieu à une double réduction de peine.

Le concours d'une excuse, par exemple, le jeune âge avec des circonstances atténuantes peut ainsi entraîner l'application à l'auteur d'un crime d'une peine de police seulement (art. 73 et 85 du code pénal combinés) (484).

Dans ce cas, les juridictions d'instruction pourraient-elles renvoyer le délinquant au tribunal de police.

La négative nous paraît certaine.

Les dispositions de la loi de 1867 sont exceptionnelles, nous venons de le rappeler (485), et doivent être interprétées strictement. Son article 2 autorise bien le renvoi d'un crime *au tribunal correctionnel*, soit à raison d'une excuse, soit parce qu'il existe des circonstances atténuantes, mais, il ne confère aucunement aux juridictions d'instruction le droit de sortir de ces bornes et, étendant leurs pouvoirs au delà des limites qu'il fixe, de renvoyer l'auteur d'un crime *au juge de police*, quand bien même, par le cumul des réductions de peines résultant de l'excuse et des circonstances atténuantes, il ne serait passible en définitive que d'une peine de police. Elles peuvent, aux termes des articles 2 et 4, convertir un crime en délit et un délit en contravention mais non un crime en contravention.

Ce sont simplement les délits proprement dits, c'est-à-dire les infractions passibles de peines correctionnelles comme peine ordinaire et non comme peine mitigée à raison d'une excuse qu'en vertu de l'article 4, les chambres du conseil peuvent déférer aux tribunaux de police (486).

**142.** Comme les crimes de même nature, les délits politiques et de la presse étant, aux termes de l'art. 98

---

(474) Cass., 1er février 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1353); cass., 14 mai 1888 (PAS., 1888, I, 235).

(475) *Annales parlementaires*, p. 99.

(476) TIMMERMANS, n° 78; NYPELS, t. I, p. 191; HAUS, t. II, n° 860, note 10; PAND. BELGES, V° *Contraventionnalisation*, n° 13; CLOES et BONJEAN, t. XVII, p. 32; THONISSEN, p. 126.

(477) Voir *supra*, n° 111, 114 et 132; cass., 20 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1035).

(478) TIMMERMANS, p. 138; PAND. BELGES, V° *Contraventionnalisation*, n° 5; *contra :* Liége, 4 décembre 1869 (CLOES et BONJEAN, t. XIX, p. 56 et dissertation); Liége, 10 juin 1875 (CLOES et BONJEAN, t. XXIV, p. 952).

(479) HAUS, t. II, nos 860 et 864; TIMMERMANS, n° 77*bis*.

(480) Liége, 1er mai 1854 (BELG. JUD., 1855, p. 1326).

(481) Voir ces lois, PAND. BELGES, V° *Circonstances atténuantes*, n° 102.

(482) TIMMERMANS, n° 80; PAND. BELGES, V° *Contraventionnalisation*, nos 6 et 8; *contra :* BELTJENS, *Code pénal*, loi du 4 octobre 1867, art. 4, n° 16; cass., 20 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1035), avec justes critiques des PAND. BELGES, n° 7 et TIMMERMANS, n° 20, p. 29.

(483) TIMMERMANS, n° 83; LIMELETTE, *Revue critique du droit criminel*, 1881, loi du 4 octobre 1867, n° 3. Charleroi, 9 août 1879 (BELG. JUD., 1881, p. 316 et notes).

Le n° 9 des PAND. BELGES, V° *Contraventionnalisation*, est inexact; dans le cas cité, le tribunal eût pu prononcer une peine de police.

(484) TIMMERMANS, n° 69; Audenarde, 25 juillet 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1132).

(485) *Supra*, n° 139.

(486) HAUS, t. II, n° 860; TIMMERMANS, n° 11; LIMELETTE, *Code pénal annoté*, art. 73, n° 6; LIMELETTE, *Revue critique de droit criminel*, 1881, loi du 4 octobre 1867, n° 1; BELG. JUD., 1882, p. 443; cass., 16 février 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 1610); Liége, 11 août 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 379); Gand, 9 mars 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1100). *Contra :* Charleroi, 24 septembre 1872 (PAS., 1872, III, 306); Namur, 12 novembre 1878 (BELG. JUD., 1882, p. 443).

de la Constitution, de la compétence exclusive du jury, ne peuvent être contraventionnalisés (487).

**143.** Les délits commis par les magistrats ou les officiers de police judiciaire indiqués aux articles 479 et 483 du code de procédure pénale, ne peuvent être renvoyés devant le tribunal de police par la chambre du conseil, alors même qu'elle constate l'existence de circonstances atténuantes.

L'action publique dans ce cas appartient exclusivement au procureur général, qui poursuit par voie de citation directe devant la cour d'appel ; la chambre du conseil est absolument incompétente pour intervenir dans une pareille poursuite (488) et, par suite, la déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes est sans force pour attribuer juridiction au juge de police qui, d'office, doit se déclarer incompétent.

La loi de 1867 n'a eu en vue que les délits déférés au tribunal correctionnel et non ceux soumis à une juridiction supérieure pour des motifs d'ordre public.

Le droit de contraventionnalisation, s'il existait pour ces délits, ne pourrait être exercé que par la chambre des mises en accusation, mais, en présence du silence de la loi de 1867 sur ce point, on ne peut lui reconnaître ce pouvoir.

C'est là, comme le dit très bien M. LIMELETTE (489), « une lacune qui oblige de soumettre à la première » chambre de la cour des faits dont la répression se » résout en des peines de police, après avoir nécessité » des frais énormes et, en tout cas, hors de proportion » avec le fait incriminé » (490).

**144.** La règle que l'indivisibilité du fait ou sa connexité avec d'autres faits entraîne l'indivisibilité de la procédure, est applicable en matière de contraventionnalisation.

Si donc un des prévenus ne pouvait jouir du bénéfice de l'article 4, par exemple, parce qu'il n'y aurait pas lieu de lui accorder les circonstances atténuantes tous devraient être renvoyés au tribunal correctionnel (491).

Même solution également que pour les crimes correctionnalisés à la question de savoir si le droit de contraventionnalisation doit s'exercer *in limine litis* (492).

**145.** Le droit de contraventionnalisation existe pour les délits qui n'ont pas été l'objet d'une instruction comme pour les autres car la loi est générale.

S'il le croit utile, le procureur du roi requerra dans ce cas la chambre du conseil de renvoyer l'affaire en simple police et elle pourra ordonner ce renvoi, à condition que le dossier de l'affaire lui permette d'apprécier suffisamment les faits, ce qui sera souvent le cas lorsque les délits seront prouvés au moyen de procès-verbaux (493).

**146.** L'article 241 du projet du code de procédure pénale élaboré par la commission parlementaire s'exprime comme suit : « Lorsque le fait imputé sera punis- » sable de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une » de ces peines seulement, et que, sur le réquisitoire du » ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre » du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il » y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de » police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge » de police compétent, en exprimant les circonstances » atténuantes ».

Comme l'article 2 de la loi de 1867, l'article 241 a la portée la plus générale ; il permet le renvoi au juge de police dans tous les cas où le tribunal correctionnel aurait pu n'infliger que des peines de police.

Les délits punis d'emprisonnement et d'amende — les termes « ou de l'une de ces deux peines seulement » lèvent le doute qu'avait fait surgir la rédaction de l'article 4 de la loi de 1867 — peuvent être contraventionnalisés.

Qu'ils aient ou non fait l'objet d'une instruction, tous les délits sont susceptibles de renvoi au tribunal de police.

Le rapporteur le déclare formellement (494).

*(A suivre)*

LÉON PEPIN,
*juge de paix à Erezée.*

(487) HAUS, t. II, n° 860 ; TIMMERMANS, n° 81 ; PAND. BELGES, n° 12.

(488) Cass., 29 décembre 1886 (PAS., 1887, I, 77).

(489) LIMELETTE, *Revue critique, Code de procédure pénale*, 1891, § 2 ; Compétences spéciales, n° 20.

(490) *Adde :* LIMELETTE, *Revue critique, Code de procédure pénale*, 1882, § 3 ; Compétences spéciales, nos 9 et 10 ; cass., 8 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1082) ; Dalhem, 2 décembre 1890 (PAS., 1891, III, 337) ; cass., 2 mars 1891 (PAS., 1891, I, 80). *Contra :* TIMMERMANS, n° 99 ; PAND. BELGES, n° 15.

(491) TIMMERMANS, n° 90.

(492) TIMMERMANS, n° 94 et *supra*, n° 134.

(493) Voir circulaire de M. DE HAUSSY, rapportée BELG. JUD., 1850, p. 1456 ; THONISSEN, Rapport, p. 126.

(494) Sur tous ces points, voir THONISSEN, Rapport, p. 126.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**20 mai 1898.**

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — MOTIFS. — DISPOSITIF. CHOSE JUGÉE.

*Le préjugé du fond contenu dans les motifs seuls d'une décision interlocutoire ne forme point chose jugée, et n'empêche pas le tribunal de statuer ultérieurement au fond dans un sens contraire au préjugé.*

*Première espèce.*

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER, ETC., C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A GAND.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 juillet 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 1233), rendu sous la présidence de M. FAUQUEL.

*Faits.* — La ligne de Braine-le-Comte à Gand a fait l'objet d'un acte de concession, en date du 9 mars 1861, aux termes duquel le gouvernement, se réservait l'exploitation de la ligne moyennant 50 p. c. de la recette brute, et s'engageait à diriger les transports par la ligne concédée, chaque fois que celle-ci présenterait le trajet le plus court (règle dite de la courte distance).

Par exploit du 6 avril 1881, la société concessionnaire assigna l'Etat à fin d'obtenir, entre autres, la rectification d'une erreur de distance dans les comptes ayant servi au partage des recettes.

12 *juillet* 1884. — Jugement qui ordonne la réouverture des débats. — Question : Pour déterminer la distance la plus courte faut-il tenir compte du raccourcissement produit par la courbe de Renaix, c'est-à-dire par une voie de raccordement qui existait à l'entrée de la station de Renaix et qui permettait aux trains d'aller d'Anvaing à Amougies, ou, inversement, sans passer par la dite station et sans rebroussement ?

La société prétendait que ce raccourcissement ne devait pas entrer en compte, bien qu'il l'eût toujours été

jusque-là, parce que, disait-elle, la courbe de Renaix n'avait jamais été en état de servir.

L'Etat offrit de prouver : 1° que, depuis 1869 jusque postérieurement au 15 octobre 1883, la courbe de Renaix a été entretenue en état de viabilité ;

2° Qu'un poste de signaleurs existait à chaque extrémité de cette courbe ;

3° Que les trains de la route y circulaient régulièrement ainsi que certains trains spéciaux de voyageurs ; qu'elle servait en outre au virement des locomotives.

23 *janvier* 1890. — Jugement. « Attendu qu'en » principe les courbes doivent profiter à l'Etat si elles » réalisent la plus courte distance... ;

» Que la société prétend que la courbe de Renaix n'a » jamais été en état de servir ;

» Que l'Etat offre la preuve du contraire, preuve qui » doit être admise ; que si cette preuve est fournie, il » sera acquis qu'une ligne autre que celle de la deman- » deresse a présenté le trajet le plus court, ce qui » suffit pour l'empêcher de revendiquer le bénéfice de » la plus courte distance ».

Plus loin, il dit encore : « Attendu que si la courbe » de Renaix a existé matériellement, la ligne de la » Société générale d'exploitation a été la plus courte ;

» En conséquence, dit pour droit que si l'Etat four- » nit la preuve offerte, tous les décomptes devront être » dressés en lui attribuant le bénéfice de la plus courte » distance pendant tout le temps que la courbe de » Renaix aura existé ».

Sur appel par la société, confirmation, quant à ce point, par les motifs du premier juge (4 février 1893).

Toutefois l'Etat avait, en conclusions, ajouté à son offre de preuve deux nouveaux faits en ces termes :

« 4° Que, pendant la période litigieuse, chaque fois » qu'un train de ballast allant de Leuze vers Courtrai, » ou inversement, ne devait pas faire arrêt à Renaix, » il passait par la courbe ;

» 5° Que c'est seulement vers 1887 qu'a été établie à » Renaix une plaque tournante, grâce à laquelle les » locomotives n'ont plus dû virer par la courbe ».

La société fit sommation à l'Etat de s'expliquer sur la portée des faits articulés par lui. L'Etat répondit que les faits étant articulés exclusivement en vue d'établir que la courbe de Renaix était entretenue en état de viabilité, il importe peu que tel ou tel nombre de trains y aient passé.

Sur quoi la société conclut : « Que la courbe de » Renaix n'est pas exploitée ; qu'aucun des faits articulés » n'est pertinent, puisque, soit isolément, soit dans leur » ensemble, il n'en résulterait pas que la courbe de » Renaix aurait servi au transport des voyageurs ou » des marchandises, d'une façon normale et autrement » qu'à titre de très rare exception ».

Sans s'arrêter à discuter ce point, la cour adopta purement et simplement les motifs du premier juge et confirma le dispositif du jugement, admettant toutefois l'Etat à la preuve des deux nouveaux faits qu'il articulait, *mais sans motiver* spécialement ce dispositif.

La société se pourvut contre cet arrêt ; mais le pourvoi fut rejeté par la cour suprême par un arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 1319 et 1320 du code civil, 141, 433 et 470 du code de procédure civile, défaut de motifs et violation de la foi due aux actes, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans motiver sa décision, le chef de demande présenté en conclusions par la demanderesse, et tendant à faire dire par justice que l'action de la demanderesse n'était point une action en dommages-intérêts, mais bien une action en recouvrement d'une créance résultant d'une convention :

« Attendu que, devant le juge du fond, la demanderesse concluait à ce qu'il fût déclaré « que, sauf pour la période du 14 dé- « cembre 1868 au 31 décembre 1870, le procès n'a pas pour but « d'obtenir des dommages-intérêts ou la réparation d'un préju- « dice ; que l'appelante poursuit uniquement le payement d'une « créance à charge de l'Etat ; que la question de faute est donc « absolument étrangère au débat ; qu'il y a lieu d'examiner « exclusivement si, d'après les conventions, la prétention de « l'appelante est fondée et si l'Etat s'est libéré » ;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu la foi due à ces conclusions ;

« Que, loin de se méprendre sur la portée de l'action dont elle est saisie, la cour qualifie de « demande en reddition de comptes » la prétention formulée dans l'exploit introductif de l'instance ;

« Que, statuant sur l'action ainsi qualifiée, elle divise en trois périodes les relations des parties ;

« Que, pour la première, qui se prolonge jusqu'à la mise en vigueur de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870, l'arrêt déclare qu'il ne peut être question de réclamer à l'Etat des comptes qu'il n'a pas tenus ni des recettes qu'il n'a point faites ;

« Que, pour la deuxième, qui s'étend de 1871 à 1877, l'arrêt décide qu'il n'y a pas lieu de rectifier les décomptes, mais que l'Etat est débiteur envers la société demanderesse de partie des avantages qu'il a retirés de la transaction intervenue le 1er juin 1877 entre l'Etat et la Société anonyme de construction de chemins de fer, transaction par laquelle les parties ont renoncé réciproquement à toute réclamation du chef de recettes portées indûment ou non portées en compte ;

« Qu'enfin, pour la troisième période, d'avril 1877 à octobre 1883, l'arrêt déclare que l'Etat, désormais instruit de l'erreur commise à propos des distances, doit compte à la compagnie demanderesse des transports qu'il s'est attribués en violation du principe de la plus courte distance ;

« Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne s'est pas mis en contradiction avec les énonciations des conclusions de la demanderesse, mais qu'il n'a, au contraire, cessé de donner à cet acte l'interprétation que la demanderesse lui donne elle-même ; qu'il n'a donc pas contrevenu aux articles 1319 et 1320 du code civil ;

« Sur le défaut de motifs :

« Attendu que l'arrêt dénoncé fonde sa décision sur un ensemble de considérations dont les unes lui sont propres, dont les autres sont l'œuvre du premier juge, et que la cour s'approprie ;

« Qu'on y rencontre à la fois l'énoncé du point de fait, l'interprétation de la convention des parties et la déduction que l'arrêt en tire, à savoir que, pour la deuxième période, l'Etat, à raison des motifs spécifiés par la décision, n'est pas tenu à rectification de comptes ;

« Que le pourvoi, en tant qu'il signale la violation de l'article 97 de la Constitution et des articles 141, 433 et 470 du code de procédure civile, n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 15 février 1894. — Plaid. MMes PICARD, DE BECKER et LOUIS ANDRÉ.)

Il en résultait donc que si l'Etat prouvait que la courbe de Renaix avait été en état de servir, le bénéfice de la plus courte distance lui serait acquis pour tout le temps pendant lequel la courbe aurait existé.

Après enquête, le tribunal déclara (21 décembre 1895) que l'Etat avait fait la preuve de tous les faits articulés, excepté seulement celui relatif à l'utilisation de la courbe par tous les trains et notamment par les trains de ballast, mais que, malgré cette lacune, il était établi que la courbe avait été entretenue en état de viabilité et qu'en conséquence, le bénéfice de la plus courte distance échappait à la ligne de Braine-le-Comte à Gand.

8 *juillet* 1897. — Arrêt qui réforme, par le motif que l'Etat n'a pas établi l'utilisation de la courbe par tous les trains de la route, notamment par les trains de ballast ; cette circonstance, dit l'arrêt, est décisive (BELG. JUD., 1897, p. 1233).

Pourvoi.

Violation des articles 1351 du code civil : méconnaissance de la chose jugée par l'arrêt du 4 février 1893 ; 1317 à 1322 du code civil : méconnaissance et altération des termes du dit arrêt et des conclusions des parties ; 1134 et 1135 du même code : méconnaissance du contrat judiciaire ; 452 du code de procédure civile : méconnaissance du caractère définitif du même arrêt, sur le point jugé entre parties ; 97 de la Consti-

tution : refus de déduire les conséquences légales de ses propres constatations.

En ce que l'arrêt dénoncé, alors que celui de 1893 avait définitivement jugé que le bénéfice de la plus courte distance devait être attribué à l'Etat pendant tout le temps que la courbe de Renaix aurait existé en état de viabilité, et après avoir constaté que cette courbe a existé en parfait état de viabilité pendant toute la période litigieuse, a néanmoins refusé à l'Etat le bénéfice de la distance, sous prétexte que la dite courbe n'aurait pas été *normalement exploitée*.

L'arrêt de 1893, quoique interlocutoire, juge définitivement un point contesté (Bruxelles, 14 décembre 1821, PASIC., 1821, p 515; Gand, 16 mai 1851, *ibid.*, 1851, II, 243; Cass., 26 décembre 1879, BELG. JUD., 1880, p, 230; 9 juin 1854, *ibid.* 1854, p. 867; 23 février 1850, *ibid.*, 1850, p. 625; 27 octobre 1887, *ibid.*, 1888, p. 197).

L'arrêt de 1893 s'est approprié les motifs du jugement de 1890, aux termes duquel il suffit que *la courbe de Renaix ait été en état de servir, qu'elle ait présenté le trajet le plus court, qu'elle ait existé matériellement*.

Aussi l'arrêt, confirmant le dispositif du jugement, a-t-il déclaré pertinents les faits relatifs à l'état de viabilité de la courbe, à l'existence des postes de signaleurs, aux manœuvres des locomotives faute de plaques tournantes.

Prétendre que l'arrêt, après avoir statué en ces termes, aurait aussitôt, et sans en donner aucun motif, admis la preuve d'autres faits consacrant un système juridique différent, c'est prêter à l'arrêt une contradiction flagrante et inadmissible.

Les faits relatifs aux trains de la route et aux trains de ballast ont été admis en preuve, comme rentrant dans le même ordre d'idées que les autres, c'est-à-dire suivant les termes des conclusions de l'Etat, comme tendant exclusivement à établir « que la courbe était » entretenue en état de viabilité », qu'elle existait matériellement comme ligne *exploitable*.

Or, l'arrêt dénoncé constate que ce point a été établi; il proclame que la courbe était exploitable, mais il décide que cela ne suffit pas; elle devait en outre, dit-il, être *normalement exploitée*.

Et cependant le jugement de 1890 avait dit « qu'il » suffisait que la courbe ait présenté la plus courte dis- » tance ». — La contradiction avec l'arrêt dénoncé est flagrante.

Il suffisait que les trains y passassent régulièrement, que leur circulation fût normale; pas nécessaire que tous prissent cette voie.

... Les trains, au sujet desquels l'Etat est resté en défaut de faire la preuve offerte, ne sont pas des transports dont il dût tenir compte au concessionnaire, ce sont des trains de la route et des trains de ballast, c'est-à-dire des trains de service qui ne rapportent aucune taxe, qui ne rentrent pas dans l'exploitation et n'intéressent à aucun titre le concessionnaire.

... L'arrêt ne se borne pas à interpréter une expression douteuse, il méconnaît des termes dont le sens est parfaitement clair et substitue au principe consacré par l'interlocutoire (situation matérielle de la ligne) un autre, celui de l'exploitation.

Incontestable que l'Etat doit tenir compte au concessionnaire de tous les transports pour lesquels sa ligne (en la supposant exploitée) présente la plus courte distance. Il en résulte que si l'Etat n'utilise pas la ligne existante et exploitable, il devra néanmoins la recette au concessionnaire de cette ligne. Aussi, dans l'espèce, l'Etat estimait-il qu'il devait la recette au concessionnaire de la ligne qui fait partie de l'itinéraire empruntant la courbe de Renaix, c'est-à-dire à la Société de Tournai-Jurbise. Mais l'arrêt dénoncé décide précisément le contraire; il enlève les transports à la Société de Tournai-Jurbise *par le seul motif que l'Etat n'utilise pas une ligne d'ailleurs parfaitement utilisable*. Ce n'est pas là tenir compte au concessionnaire de tout transport pour lequel, eu égard à l'exploitation normale et régulière, sa ligne constitue la plus courte distance.

L'arrêt dit ensuite que l'Etat, ou plutôt le concessionnaire concurrent, ne peut se prévaloir d'une voie plus courte que si celle-ci est une voie, non pas seulement en état d'être exploitée, mais, suivant l'expression fort juste de l'interlocutoire, *en état d'exploitation*.

L'arrêt de 1893 n'a pas employé cette expression. Elle se trouve, il est vrai, dans cet arrêt, mais à propos de la courbe de Jurbise que la Société de Braine à Gand prétendait aussi faire écarter (bien que régulièrement exploitée), sous prétexte qu'elle n'était pas comptée pour l'établissement des tarifs. L'arrêt de 1893 rejette cette prétention, disant que la tarification est indifférente, alors que la ligne est en état d'exploitation.

Mais, pour la courbe de Renaix, où le litige portait précisément sur la question de savoir si elle devait être exploitée, l'arrêt de 1893 s'est gardé d'employer la même expression; il a, au contraire, adopté les motifs du premier juge qui ne parlent que de l'existence matérielle d'une courbe en état de viabilité, c'est-à-dire en état de servir. Transporter une expression d'une partie de l'arrêt à l'autre, alors qu'il s'agit de deux questions différentes, n'est-ce pas altérer le texte?

L'arrêt discute ensuite le sens de l'expression *en état d'exploitation*. Cette discussion est oiseuse, puisque l'arrêt de 1893 n'a pas employé cette expression à propos de la courbe de Renaix.

L'arrêt dit encore que le principe de l'acte de concession est que la ligne de l'appelante ne peut être primée que par une autre ligne plus utile. C'est encore violer les termes de l'arrêt de 1893, d'après lesquels la ligne de l'appelante « devait être primée par toute ligne » existant matériellement...; en état de servir...; en » état de viabilité présentant le trajet le plus court; ce » qui suffit...», dit l'arrêt.

L'arrêt dit que, « dans la thèse de l'Etat, on ne com- » prendrait pas que l'articulation des faits admis en » preuve ne se fût pas arrêtée au premier fait : l'entre- » tien de la voie. »

Mais les faits 2 à 5 ne se rapportent non plus qu'à l'entretien de la voie; aucun d'eux ne vise l'exploitation, ils ne présentent, à cet égard, aucune ambiguïté et n'ont pas besoin d'interprétation.

Cela n'est pas discutable pour le deuxième fait, pour le troisième membre de phrase du troisième fait; enfin, pour le cinquième fait. Quant aux trains spéciaux de voyageurs, l'arrêt reconnaît qu'il a été établi par l'enquête. Enfin, quant au premier membre de phrase du troisième fait et quant au quatrième fait, ils ne visent que les trains de la route et certains trains de ballast. C'est dénaturer le texte de l'offre de preuve que de voir là des trains de trafic rentrant dans l'exploitation de la ligne.

L'arrêt continue en disant « que le système du pre- » mier juge viendrait à faire dépendre la rémunération » du concessionnaire, non de l'utilité du service rendu, » mais du hasard de l'existence sur un point du réseau » de l'Etat, d'un tronçon inutilisé et inutilisable en » réalité, pourvu que matériellement ce tronçon con- » stituât une voie ferrée en bon état. »

Faisons observer qu'un tronçon constituant matériellement une voie en bon état ne saurait être qualifié d'utilisable; ensuite, ce système fait dépendre la rémunération du concessionnaire du hasard de l'utilisation ou de la non-utilisation par l'Etat.

De plus, cette expression : « existence matériellement » en bon état, » est précisément celle de l'interlocutoire, lequel dit que *cela suffisait*. Or, l'arrêt attaqué affirme le contraire. — ... La cour n'avait plus le pouvoir de se rétracter.

Conclusions à la cassation.

La Cour suprême a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation des articles 1351 du code civil, par méconnaissance de la chose jugée par l'arrêt du 4 février 1893; 1317 à 1322 du même code, par méconnaissance et altération des termes clairs, précis et formels du dit arrêt et des conclusions des parties; 1134 et 1135 du même code, par méconnaissance du contrat judiciaire; 452 du code de procédure civile, par méconnaissance du caractère définitif du même arrêt sur le point jugé entre parties; 97 de la Constitution, par refus de déduire les conséquences légales de ses propres constatations, en ce que l'arrêt dénoncé, alors que l'arrêt du 4 février 1893 avait définitivement jugé que le bénéfice de la plus courte distance devait être attribué à l'Etat pendant tout le temps que la courbe de Renaix aurait existé en état de viabilité, et après avoir constaté que cette courbe a existé en parfait état de viabilité pendant toute la période litigieuse, a néanmoins refusé à l'Etat le bénéfice de la distance sous prétexte que la dite courbe n'aurait pas été normalement exploitée :

« Considérant que, suivant les conclusions des parties, la cour d'appel de Bruxelles avait à décider si le bénéfice de la plus courte distance était dû à l'Etat, pendant le temps où la courbe de Renaix aurait existé en état de viabilité, ou si ce bénéfice ne pouvait lui être attribué que pendant le temps où la dite courbe aurait été normalement exploitée;

« Considérant que pour pouvoir décider ce point litigieux, elle a, par un arrêt du 4 février 1893, admis les parties à faire la preuve de divers faits;

« Considérant que, fût-il possible de déduire des motifs de cet arrêt et de ceux du premier juge que la cour adopte, un préjugé en faveur de la solution qui se contente de la viabilité de la courbe, pour accorder à l'Etat le bénéfice de la plus courte distance, toujours est-il que le dit arrêt, ne contenant aucune disposition sur le point litigieux, se bornant à autoriser une preuve, était exclusivement interlocutoire, ne liait aucunement la cour pour la décision du litige;

« Que, par conséquent, l'arrêt attaqué n'a pu méconnaître l'autorité par la solution qu'il consacre;

« Considérant que le pourvoi ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les conclusions des parties;

« Considérant enfin que cet arrêt est suffisamment motivé en toutes ses dispositions;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 20 mai 1898. Plaid. MMes LE JEUNE, LOUIS ANDRÉ, G. LECLERCQ et VAN ZELE.)

## *Deuxième espèce.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE TOURNAI A JURBISE ET DE LANDEN A HASSELT C. LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER, ETC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 juillet 1897, rendu sous la présidence de M. FAUQUEL et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la cause actuelle soulève la même question que celle qui a été examinée dans l'arrêt rendu en cause de la Société de Braine-le-Comte contre l'Etat belge, à savoir si, au point de vue de la comptabilité, c'est la ligne de Braine-le-Comte à Gand ou la ligne de Tournai à Jurbise que les transports de Marchienne à Courtrai et au delà devaient, du 1er juin 1880 au 15 octobre 1883, emprunter pour suivre le trajet le plus court;

« Attendu que c'est la ligne de Tournai à Jurbise, s'il faut faire entrer en compte la courbe de Renaix;

« Attendu qu'un arrêt rendu entre parties le même jour que l'arrêt interlocutoire intervenu entre la Société de Braine-le-Comte à Gand et l'Etat belge (4 février 1893), a décidé que cette courbe devait entrer en ligne de compte, si la société intimée fournissait la preuve que, du 1er juin 1880 au 15 octobre 1883, la courbe de Renaix a été maintenue en état de viabilité;

« Attendu que la société intimée prétend tirer cette preuve de l'enquête produite par l'Etat dans sa cause contre la Société de Braine-le-Comte à Gand;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu dans cette dernière cause que le mot *viabilité* n'a pas le sens que l'intimée y attribue;

« Attendu que la demande de la société intimée n'a rencontré jusqu'ici et ne rencontre encore qu'une contradiction de pure forme, destinée seulement à éviter à l'Etat l'obligation de payer deux fois s'il succombe à l'égard de la Société de Braine-le-Comte à Gand; qu'il se conçoit donc que l'arrêt interlocutoire de 1893, rendu entre parties, soit beaucoup plus bref; qu'il se présente comme le résumé de celui rendu le même jour entre la Société de Braine-le-Comte à Gand et l'Etat;

« Attendu que ce résumé n'a pas un autre sens et ne peut avoir une autre portée que ce dernier arrêt; que la ligne « en « état de viabilité », dont il s'agit dans l'arrêt interlocutoire intervenu entre parties, est une ligne qui présente des conditions d'entretien, de facilité ou de possibilité d'exploitation telles qu'un train, étant dirigé dans la direction qu'elle dessert, doive normalement et régulièrement l'emprunter, et non pas une ligne qui paraît inutile au point de vue d'une exploitation réelle, et dont l'existence se présente dans des conditions si équivoques qu'il est impossible de la laisser entrer en ligne de compte, quand on a égard à la stipulation de l'article 7 de la convention du 9 mars 1861, stipulation qui impose à l'Etat des agissements d'une correction absolue et une comptabilité à l'abri de toute discussion;

« Attendu que la société intimée n'a donc pas atteint la preuve qui lui a été imposée;

« Attendu, quant aux frais, que la société intimée succombe dans toutes ses prétentions, sauf en ce qui concerne la rectification des comptes établis d'après les erreurs matérielles de distance entre Marchienne et Fontaine-l'Evêque, Leval et Piéton, pour la période du 1er juillet 1877 au 1er juin 1880, rectification qui n'a jamais été refusée par l'Etat; que, dans ces conditions, tous les frais incombent à l'intimée;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général SERVAIS en son avis conforme, écartant toutes conclusions non expressément admises, met à néant le jugement dont appel; en conséquence, déboute la société intimée de son action et la condamne à tous les dépens... » (Du 8 juillet 1897. Plaid. MMes L. ANDRÉ et BRUNARD.)

Par exploit du 7 décembre 1886, la demanderesse fit assigner l'Etat pour le faire condamner à lui tenir compte d'une partie des recettes relative aux transports effectués entre Charleroi et les stations du bassin de Charleroi, d'une part, et les Flandres par Courtrai, de l'autre, en faisant usage de la voie de Tournai à Jurbise, lorque celle-ci offrait le trajet le plus court entre le point de départ et celui d'arrivée, en service intérieur, et entre le point de départ et celui d'échange, en service mixte et international.

L'Etat n'ayant pas conclu, en invoquant un procès pendant entre lui et la Compagnie du chemin de fer de Braine à Gand, le tribunal de Bruxelles lui enjoignit de le faire à toutes fins (20 juillet 1889).

La cause ayant été ramenée, l'Etat se référa à justice et un jugement de ce tribunal, en date du 17 octobre 1889, le condamna à tenir à la demanderesse compte ainsi qu'elle le réclamait.

Appel par l'Etat, qui conclut à la distinction en deux périodes :

1° La première, s'étendant du 1er juillet 1877 au 1er juin 1880, durant laquelle il soutint qu'il n'y avait lieu à aucune rectification de compte, sauf celles nécessitées par des erreurs matérielles commises en 1868, par la Société des Bassins houillers du Hainaut.

2° La seconde, du 1er juin 1880 au 15 octobre 1883, au sujet de laquelle il conclut en ces termes : « Donner » acte à l'Etat de ce qu'il reconnaît que, pour la période » postérieure au 1er juin 1880, l'intimée a droit à la plus » courte distance absolue, en tenant compte de toutes » les courbes, et de ce qu'il est prêt à rétablir les » comptes sur cette base, si l'intimée justifie qu'ils ont » été dressés autrement.

» Et, pour le cas où il serait jugé que la ligne de » Braine-le-Comte à Gand présente le trajet le plus » court pour les transports litigieux, dire pour droit » qu'il y a lieu de rectifier en conséquence les comptes » de recettes présentés par l'Etat à la Société de Tournai-» Jurbise; condamner celle-ci à restituer à l'Etat toutes » sommes indûment reçues par elle, ainsi que les dépens » judiciaires qui seraient alloués à la Compagnie de » Braine. »

4 *février* 1898.— Arrêt réformatif. Pour la première période, la cour accueillit la défense présentée par l'Etat.

A l'égard de la seconde, elle constate que les parties

étaient d'accord pour reconnaître que la ligne de Tournai à Jurbise présentait le trajet le moins long pour les transports litigieux, à condition qu'il fût tenu compte de la courbe de Jurbise et de celle de Renaix.

Pour la courbe de Jurbise, elle déclara qu'il était acquis aux débats *qu'elle constituait réellement* une voie de raccordement pouvant servir aux transports et qu'elle n'avait cessé d'être en état de viabilité.

En ce qui concernait la courbe de Renaix, elle décida qu'il incombait à la demanderesse de fournir la preuve que cette courbe avait été constamment entretenue en état de viabilité, du 1er juin 1880 au 15 octobre 1883.

En conséquence, elle ordonna à la compagnie de prouver par tous moyens de droit que, pendant cette période, la courbe de Renaix avait été maintenue en état de viabilité.

De commun accord, parties convinrent qu'un des faits de l'enquête en cause du Braine-Gand étant identiquement le même que celui dont la preuve était ordonnée en cause du Tournai-Jurbise, elles considéraient, à l'égard de ce fait, l'enquête vis-à-vis du Braine-Gand comme accomplie en cause du Tournai-Jurbise et qu'elles s'en tiendraient à cette enquête pour la décision du procès.

L'Etat seul procéda à l'enquête prescrite en cause du Braine-Gand et y démontra que la courbe de Renaix, pendant la période du 1er juin 1880 au 15 octobre 1883, avait été entretenue en état de viabilité.

Aussi, lorsque l'affaire fut ramenée, la demanderesse, dans ses conclusions reproduites aux qualités de l'arrêt déféré à la censure de la cour, demanda qu'il fût dit et jugé que, entre parties, il y avait chose jugée ; que la seule preuve à rapporter était celle de la viabilité de la courbe de Renaix et que cet état n'était plus contesté.

C'est l'arrêt intervenu ensuite, en date du 8 juillet 1897, contre lequel la présente requête est dirigée.

*Premier moyen.* — Violation de l'article 97 de la Constitution, l'arrêt n'étant pas motivé à l'égard de la demande : « Qu'il fût dit pour droit qu'il y avait chose » jugée, que le seul fait à prouver était l'état de via- » bilité. »

Ce moyen ne requiert que le rapprochement entre les qualités et le texte de l'arrêt dénoncé.

Pourrait-on défendre celui-ci, en invoquant un motif implicite qui existerait dans la qualification *d'arrêt interlocutoire*, que la cour d'appel a appliquée à l'arrêt du 4 février 1893 et raisonner comme suit :

« La cour a déclaré cet arrêt interlocutoire, donc ne » constituant pas chose jugée. »

Ce serait trop aisément passer à côté de l'article 97 de la Constitution.

*Deuxième moyen.*— D'ailleurs l'arrêt de 1893 n'était pas qu'interlocutoire et, en le déclarant d'une façon absolue et sans réserve, comme aussi sans indication d'aucun motif, l'arrêt a violé les articles 1134, 1135, 1350 à 1352, 1317 à 1322 du code civil et 97 de la Constitution.

L'arrêt attaqué est double :

*a)* Il avait à fixer, en fait comme en droit, à quelles conditions une courbe entre en ligne de compte pour le calcul de la plus courte distance et la répartition des prix de transport.

Suffit-il qu'elle soit en état de viabilité ? Ou faut-il encore qu'elle soit régulièrement exploitée ?

Il a résolu cette question en disant définitivement le droit entre parties ; il suffit qu'elle soit en état de viabilité.

Sous ce rapport, l'arrêt est même rendu souverainement, car les parties l'ont accepté et exécuté sans réserve.

*b)* Il n'a été interlocutoire que dans les termes en lesquels il a libellé la preuve à fournir pour établir, en fait, la réalité de la viabilité.

Or, l'arrêt dénoncé substitue, à l'état de viabilité, la condition « de possibilité d'exploitation telle qu'un train » étant dirigé dans la direction qu'elle dessert, doive » normalement et régulièrement l'emprunter ; et non » pas une ligne qui paraît inutile au point de vue d'une » exploitation réelle, et dont l'existence se présente » dans des conditions si équivoques qu'il est impossible » de la laisser entrer en ligne de compte, quand on a » égard à la stipulation de l'article 7 de la convention » du 9 mars 1861, qui impose à l'Etat des agissements » d'une correction absolue et une comptabilité à l'abri » de toute discussion. »

Ces considérations font passer l'arrêt dénoncé de la condition de viabilité à celle, en surplus, d'exploitation.

*Troisième moyen.* — Violation de l'article 1134 du code civil, en ce que l'arrêt a méconnu et violé le contrat judiciaire intervenu entre parties.

*Quatrième moyen.* — Violation de l'article 1165 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a fait produire effet, à l'égard du Tournai-Jurbise, à un contrat judiciaire et à une convention auxquels cette convention est étrangère.

Le second arrêt n'est qu'un résumé du premier.

*Réponse.* — La solution du litige dépend du point de savoir si une voie de raccourcissement qui existait de 1877 à 1883, entre le bassin de Charleroi et les Flandres, à l'entrée de la station de Renaix, et qui permettait d'aller d'Anvaing à Amougies, sans entrer dans la dite station (voie désignée sous le nom de courbe de Renaix) doit entrer en ligne de compte. Si elle est comptée, elle assure la plus courte distance à l'itinéraire Jurbise, Ath, Leuze, Amougies, Courtrai, dont elle fait partie. Sinon l'itinéraire le plus court est par Braine, Sottegem, Audenarde.

... La courbe Jurbise doit être comptée (Arrêt définitif du 4 février 1893).

*N.-B.* — Quant à celle de Renaix, elle ne dépend ni de la concession de Tournai-Jurbise, ni de celle de Braine-le-Comte à Gand. Elle fait partie du réseau propre de l'Etat et se trouve comprise dans les 601 kilom. de voies ferrées rachetées par l'Etat aux Bassins houillers (25 avril 1870).

La Compagnie des Bassins houillers avait régulièrement exploité la courbe de Renaix, aussi longtemps qu'elle avait été en possession de ses concessions. Lorsque l'Etat se substitua à elle moyennant une annuité kilométrique proportionnelle aux recettes des lignes concédées (art. 44), il fut stipulé (art. 50) que les transports continueraient à être attribués aux diverses lignes concurrentes, suivant les principes observés antérieurement.

Pendant quelques années, l'Etat continua à exploiter effectivement la courbe de Renaix, puis, modifiant son système d'exploitation, il cessa d'y faire passer régulièrement les trains de voyageurs et de marchandises, pour y faire circuler seulement les locomotives en manœuvre, les trains du service de la route, les trains de ballast et autres de ce genre.

Mais il va de soi que cette modification dans le système d'exploitation, dont l'Etat était maître, ne pouvait avoir pour effet de modifier l'attribution des transports aux diverses lignes concurrentes, réseau des Bassins houillers, lignes de Braine à Gand et de Tournai à Jurbise. Les transports continuèrent à être répartis comme auparavant, d'après la situation des lignes, et en faisant abstraction complète des directions effectives que l'Etat, pour les convenances particulières de son service, faisait suivre aux transports.

Pour le dire en passant, ni la Société de Braine à Gand, ni celle de Tournai à Jurbise ne songèrent à protester contre cet état de choses qui avait eu, pour elles, l'avantage de mettre fin à la guerre de tarifs existant entre l'Etat et les Bassins houillers et d'apporter, à leurs lignes, un accroissement considérable de trafic.

En 1877, le mode de payement du prix de rachat du réseau des Bassins houillers fut modifié. La convention-loi du 26 juin 1877 substitua à l'annuité proportionnelle aux recettes des lignes cédées une annuité fixée à forfait. Dès lors, la Compagnie des Bassins houillers (ou plutôt la Société anonyme de construction du chemin de fer, qui s'était substituée à elle) n'était plus intéressée au maintien des conventions en vigueur, relatives à la direction des transports. Dès lors aussi, il fut admis que l'Etat n'était plus lié par ces conventions, et qu'il y avait lieu d'appliquer à toutes lignes, y compris celles de Braine à Gand et de Tournai à Jurbise, le principe pur et simple de la plus courte distance, inscrit dans les conventions qui régissaient leur situation vis-à-vis de l'Etat, avant la reprise du réseau des Bassins houillers.

C'est alors que la Société de Braine à Gand émit la prétention de ne plus compter la courbe de Renaix, prétention que la Société de Tournai à Jurbise combattit énergiquement, en faisant valoir qu'il ne pouvait dépendre des caprices de l'exploitation de l'Etat de modifier l'attribution des transports.

Entre ces deux prétentions, l'Etat n'hésita pas; le droit et l'équité étaient du côté de Tournai-Jurbise. Toutefois, en présence du procès intenté par Braine-Gand, l'Etat dut tenir le payement en suspens. Il se laissa assigner par les deux sociétés, insista pour que les deux procès fussent jugés conjointement et obtint, le 4 février 1893, deux arrêts consacrant en principe sa manière de voir, sous réserve de la vérification, en fait, de la situation réelle de la courbe de Renaix.

Ces arrêts décidaient que, du moment que la courbe de Renaix avait existé matériellement, *en état de viabilité*, elle devait être comptée, abstraction faite du point de savoir si elle avait été *effectivement exploitée*.

Cette décision s'imposait avec d'autant plus de force que les actes de concession eux-mêmes interdisaient aux compagnies tout contrôle sur l'organisation et la marche des convois. (Concession de Braine-le-Comte à Gand, 9 mars 1861, art. 6.) La Compagnie de Braine-Gand, qui n'avait pas le droit de s'immiscer dans l'exploitation par l'Etat *de sa propre ligne*, était assurément mal venue à s'enquérir de la manière dont l'Etat exploitait la courbe de Renaix, étrangère à sa concession. Le seul point qui pût être vérifié, était de savoir si la courbe de Renaix existait, si elle constituait une ligne de chemin de fer sérieuse, susceptible d'utilisation; qu'après cela, l'Etat jugeât ou ne jugeât pas convenable de l'utiliser, cela ne regardait personne.

Aussi l'arrêt du 4 février 1893, en cause de Tournai-Jurbise, qui, l'arrêt dénoncé le reconnaît, n'est que le résumé de l'arrêt du même jour en cause de Braine-Gand, ordonne-t-il à la société de prouver que la courbe a été entretenue en état de viabilité, sans plus; cette phrase résume tous les faits dont l'Etat avait offert la preuve détaillée, en cause de la Société Braine-Gand; la cour a, elle-même, déterminé la portée et le sens de ces faits. Il s'agit de l'état de viabilité, et non pas de l'état d'exploitation, expression employée seulement à propos de la courbe de Jurbise, pour laquelle le litige se présentait dans de tout autres conditions.

Comme l'Etat l'avait dit dans ses conclusions en réponse à la sommation lui notifiée par Braine-Gand, le 31 octobre 1892, les faits relatifs au passage de certains trains sur la ligne étaient articulés « exclusivement en » vue d'établir que la courbe de Renaix était entretenue » en état de viabilité ». Et la cour ne s'y trompa point; l'arrêt en cause de Tournai-Jurbise concentre, en une phrase lapidaire, toute l'offre de preuve de l'Etat. Il est donc absolument contraire à la réalité, contraire aux conclusions, contraire au texte des arrêts de 1893, de prétendre que la cour aurait imposé la double preuve de l'exploitabilité et de l'exploitation. Au surplus, il est évident que si la cour estimait que l'exploitation était nécessaire, la preuve de l'exploitabilité était complètement irrélevante.

Il fut convenu entre parties que la société ne procéderait pas à l'enquête et que l'on s'en rapporterait aux témoignages à produire dans l'enquête en cause de Braine-Gand.

Or, l'arrêt dénoncé ne constate pas que, d'après cette enquête, la courbe n'aurait pas été entretenue en état de viabilité; mais il cherche à obscurcir le sens si clair et si précis de ce mot, en y mêlant l'idée de l'exploitation réelle, formellement écartée par l'arrêt de 1893.

La décision de la cour de Bruxelles est d'autant plus étrange que l'arrêt rendu le même jour, en cause de Braine-Gand, tire argument contre la thèse de l'Etat, du détail même de son offre de preuve; « dans le système » du jugement, dit-il, on ne comprendrait pas que l'ar- » ticulation des faits admis en preuve ne se fût pas » arrêtée au premier fait : *l'entretien de la voie* ».

Or, l'arrêt du même jour, en cause de Tournai-Jurbise, résumant le premier, s'est précisément arrêté à ce fait: les deux arrêts du 8 juillet 1897 se condamnent donc l'un l'autre.

Le système de l'arrêt dénoncé constitue une véritable iniquité au détriment de la Société de Tournai à Jurbise, il attribue à l'Etat un pouvoir discrétionnaire que celui-ci ne se reconnaît pas: celui de changer à son gré l'attribution des transports en changeant son mode d'exploitation. Certes, si l'Etat avait émis pareille prétention à l'encontre des sociétés concessionnaires, celles-ci n'auraient pas eu assez d'énergie pour protester.

La cour de Bruxelles a été évidemment préoccupée de la crainte de permettre à l'Etat de détourner les transports, en construisant des voies de raccourcissement qu'il n'exploiterait pas, mais dont la seule existence pourrait entraîner le détournement de certains transports. Elle n'a pas vu que la crainte de ce danger chimérique la faisait tomber dans un danger bien plus grave et que, pour ne pas permettre à l'Etat de détourner les transports en construisant des lignes (chose assurément bien improbable!), elle lui permettait de les détourner, en se bornant simplement à ne pas exploiter les lignes existantes.

A ces causes, le défendeur déclare s'en référer à justice sur le fondement du pourvoi.

J. Le Jeune.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Sur les quatre moyens réunis :

« *Premier moyen* : Violation de l'article 97 de la Constitution, l'arrêt attaqué n'étant pas motivé à l'égard de la demande qu'il fût dit pour droit qu'il y avait chose jugée, que le seul fait à prouver était l'état de viabilité;

« *Deuxième moyen* : L'arrêt du 4 février 1893 n'était pas qu'interlocutoire; et en le déclarant d'une façon absolue et sans réserve, comme aussi sans indication d'aucun motif, l'arrêt a violé et faussement appliqué les articles 1134, 1135, 1350 à 1352 1317 à 1322 du code civil et 97 de la Constitution;

« *Troisième moyen* : Violation de l'article 1134 du code civil, en ce que l'arrêt a méconnu et violé le contrat judiciaire intervenu entre parties;

« *Quatrième moyen* : Violation de l'article 1165 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a fait produire effet à l'égard du Tournai-Jurbise à un contrat judiciaire et à une convention auxquels cette compagnie est étrangère :

« Considérant que, d'après les conclusions des parties, la cour d'appel de Bruxelles devait décider si, pour déterminer le trajet le plus court, il fallait faire entrer en ligne de compte la courbe de Renaix;

« Considérant que, pour décider ce point, elle a, par un arrêt du 4 février 1893, admis les parties à la preuve de divers faits;

« Considérant que le dit arrêt ne contient aucune disposition sur le point litigieux; que, quels qu'en soient les motifs, il est exclusivement interlocutoire;

« Que partant, sans en méconnaître l'autorité, l'arrêt attaqué a pu décider « que la ligne en état de viabilité dont il s'agit dans « l'arrêt interlocutoire, est une ligne qui présente des conditions « d'entretien, de facilité ou de possibilité d'exploitation telles « qu'un train, étant dirigé dans la direction qu'elle dessert, « doive normalement et régulièrement l'emprunter »;

« Considérant que par cette décision, l'arrêt attaqué n'a méconnu en rien le contrat judiciaire ;

« Considérant que si, dans ses motifs, l'arrêt attaqué fait mention d'un procès identique que la cour avait à juger en même temps, il ne se fonde pas sur ce qui est particulier à ce procès ;

« Considérant que l'arrêt attaqué motive suffisamment le rejet des conclusions de la partie demanderesse relatives à la portée de l'arrêt du 4 février 1893, en déclarant qu'il n'était qu'interlocutoire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 20 mai 1898. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, BRUNARD et LE JEUNE.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 16 et 31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — LOI DU 9 SEPTEMBRE 1897.

*La loi du 9 septembre 1897 a été mise en vigueur le 1er janvier 1898.*

*Première espèce.*

(VERMEERSCH.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Bruges, en date du 4 avril 1898.

Cette décision rejette la demande de dispense formulée par le demandeur aux termes de l'article 142 de la loi sur la garde civique du 9 septembre 1897, par le motif qu'il n'avait pas 35 ans le 21 septembre 1897. Elle considérait le moment de la mise en vigueur de la loi « comme étant celui où elle est devenue obligatoire ». Or, la loi ayant été insérée au *Moniteur* le 11 septembre 1897, était devenue obligatoire le 21 du même mois. (Loi du 28 février 1845, art. 2.)

M. l'avocat général BOSCH a conclu à la cassation. Il a dit en substance :

« Il est vrai en principe qu'une loi est en vigueur le jour où elle devient obligatoire. Mais les expressions « mise en vigueur », qui ne figurent dans aucun texte légal, semblent impliquer un acte de l'autorité ayant pour effet de mettre la loi à exécution.

Il importe, pour en fixer le sens, de recourir aux travaux parlementaires.

Or, l'article 124 du projet du gouvernement (devenu l'article 142 de la loi), dispensait du service « les citoyens âgés de plus « de 35 ans au moment où ils sont appelés à faire partie d'un « corps de garde civique en vertu de la présente loi ». La section centrale a remplacé ces expressions par celles-ci : « au moment « de la mise en vigueur de la présente loi ». Mais le rapport de la section centrale contient au sujet de cette substitution la déclaration suivante :

« Quant aux dispositions des articles 123, 124, 125 et 127, « elles ont été admises sous le bénéfice de certaines modifications « de forme dont la justification serait superflue. » Et l'article 142 actuel a été adopté à la Chambre et au Sénat sans discussion, par conséquent avec le sens que lui avait attribué la section centrale.

Il ne nous reste donc qu'à rechercher le moment où les citoyens ont été appelés à faire partie d'un corps. Quel a été ce moment?

L'article 140 de la loi autorisait le gouvernement à déterminer l'époque de la première inscription. Usant de ce pouvoir, l'arrêté royal du 15 octobre 1897 a prescrit aux collèges échevinaux, par son article 2, de faire afficher, le 1er janvier 1898, un avertissement invitant les habitants appelés au service de la garde pour la levée de 1898 à se faire inscrire avant le 15 du même mois.

Cette invitation constituait bien évidemment l'appel à faire partie d'un corps, c'est-à-dire, comme nous venons de le voir, la mise en vigueur de la loi, au sens de l'article 142.

C'est ce qu'a déclaré M. le ministre de l'intérieur à la séance du 5 avril dernier, en fixant le moment de cette mise en vigueur au 1er janvier 1898. (*Ann. parl.*, 1897-1898, p. 1034.)

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que la décision attaquée constate, il est vrai, que le demandeur est né le 14 octobre 1862 ; mais qu'elle en déduit à tort qu'il avait moins de 35 ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 9 septembre 1897 ;

« Attendu en effet que cette mise en vigueur était, aux termes de l'article 140, subordonnée à des mesures d'exécution pour lesquelles le législateur a donné une délégation au gouvernement ; qu'un arrêté royal du 15 octobre 1897, relatif à ces mesures, a fixé l'organisation de la levée de 1898 au 1er janvier, et que cette date doit être considérée comme étant celle de la mise en vigueur de la loi nouvelle ; qu'à cet égard, le ministre de l'intérieur a fait à la Chambre des représentants une déclaration catégorique (*Ann. parl.*, séance du 5 avril 1898, p. 1034.)

« Attendu que, dès lors, en maintenant le demandeur sur la liste du second ban au lieu de le dispenser de tout service, le conseil civique de revision a contrevenu à l'article 142 de la loi précitée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de Gand... » (Du 16 mai 1898.)

*Deuxième espèce.*

(PROYARD.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Saint-Gilles, du 8 avril 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que la loi du 9 septembre 1897, organique de la garde civique, a été insérée dans le *Moniteur* du 11 septembre et qu'elle est devenue obligatoire dans tout le royaume à dater du 21 septembre, mais qu'elle n'a été mise en vigueur qu'à dater du jour où elle a été effectivement appliquée ;

« Attendu que l'article 140 de cette loi autorise le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation successive des deux bans de la garde civique ;

« Attendu que l'arrêté royal du 15 octobre 1897 a chargé les collèges échevinaux de faire afficher, dès le 1er janvier 1898, l'avertissement modèle n° 1, invitant les habitants appelés au service de la garde civique pour la levée de 1898, à se faire inscrire avant le 15 du même mois sur le registre ouvert à la maison communale et à faire valoir, le cas échéant, leurs motifs de dispense ou d'exemption ;

« Attendu que l'application de la loi ayant commencé au cours de la première quinzaine du mois de janvier 1898, c'est la date du 1er janvier 1898 qu'il faut considérer comme étant celle de la mise en vigueur de la loi, ainsi que l'a déclaré le ministre de l'intérieur dans la séance de la Chambre des représentants du 5 avril 1898 ;

« Attendu que le demandeur, né le 5 octobre 1862, avait 35 ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi et qu'il doit, dès lors, sur sa demande, être dispensé de tout service dans la garde civique, aux termes de l'article 142 ;

« Attendu qu'en décidant le contraire, le conseil civique de revision de la commune de Saint-Gilles a confondu la date à laquelle la loi est devenue obligatoire avec la date à laquelle elle a été mise en vigueur et contrevenu à l'article 142 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision d'Ixelles... » (Du 16 mai 1898.)

*Troisième espèce.*

(BIDDAER.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Saint-Gilles, du 1er avril 1898.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation des articles 14 et 142 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que la décision attaquée fait confusion entre le jour où cette loi est devenue obligatoire et le jour où elle a été mise effectivement en vigueur :

« Attendu que les lois sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai ;

« Attendu que la loi du 9 septembre 1897, insérée au *Moniteur* du 11 septembre, est devenue obligatoire le 21 septembre, et que, par conséquent, le gouvernement s'est trouvé investi, à partir de cette date, du droit de procéder, quand il le jugerait convenable, aux mesures d'exécution ;

« Attendu qu'il résulte des travaux parlementaires que la mise en vigueur de la loi précitée a eu lieu au moment où le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour l'organisation successive des deux bans de la garde et a déterminé l'époque de la

première inscription et de la première session des conseils civiques de revision ;

« Attendu que l'arrêté royal du 15 octobre 1897 a chargé les collèges échevinaux de faire afficher, dès le 1er janvier 1898, l'avertissement invitant les habitants appelés au service de la garde civique à se faire inscrire avant le 15 du même mois sur le registre ouvert à la maison communale ;

« Qu'il faut donc considérer la date du 1er janvier 1898 comme étant celle de la mise en vigueur de la loi, ainsi que l'a déclaré le ministre de l'intérieur dans la séance de la Chambre des représentants du 5 avril suivant ;

« Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée que le demandeur n'a atteint l'âge de 35 ans qu'à la date du 22 janvier 1898 ;

« Qu'il n'est donc pas fondé à invoquer le bénéfice de l'article 142 de la loi du 9 septembre 1897 ;

« D'où il suit que la décision attaquée ne contrevient pas, bien qu'elle soit imparfaitement motivée, aux textes cités à l'appui du premier moyen ;

« Sur le deuxième et le troisième moyen, accusant la violation des articles 22, 29 et 33 de la loi du 9 septembre 1897 et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le secrétaire rapporteur du conseil civique de revision a notifié au demandeur, non une expédition, mais un simple extrait de la décision attaquée, et que, par suite, le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de vérifier si le conseil était régulièrement composé, s'il a statué en séance publique et si sa décision était suffisamment motivée :

« Attendu que l'irrégularité de la notification n'a pu avoir d'influence sur la validité intrinsèque de la décision prise à une date antérieure ;

« Attendu qu'elle n'a eu d'autre effet que de proroger indéfiniment le délai de quinzaine imparti au demandeur par l'article 33 de la loi organique pour former son recours en cassation, et de l'autoriser à réclamer, au besoin, un délai pour prendre connaissance de l'expédition déposée au greffe du conseil de revision ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la décision attaquée ne contrevient pas aux textes cités à l'appui du deuxième et du troisième moyen ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ont été observées par le conseil civique de revision compétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Giron et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

*Quatrième espèce.*

(WASHER.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Saint-Gilles, du 21 mars 1898.

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 28 février 1845 ; des articles 140 et 142, § 1er, de la loi du 9 septembre 1897 et de l'arrêté royal du 15 octobre de la même année, en ce que le conseil civique de revision de la garde civique de Saint-Gilles a refusé de dispenser le demandeur du service de la garde civique, alors qu'il a atteint l'âge de 35 ans, le 25 octobre dernier, et partant avant la mise en vigueur de la dite loi du 9 septembre 1897 :

« Attendu que l'article 142, alinéa premier, de la loi sur la garde civique du 9 septembre 1897, dispense de tout service, sur leur demande, les citoyens âgés de plus de 35 ans, au moment de la mise en vigueur de la loi ;

« Attendu que si, d'après le principe consacré par la loi du 28 février 1845, la loi du 9 septembre 1897, publiée le 11 du même mois, est devenue obligatoire à partir du 21 septembre, il est certain néanmoins que ses auteurs n'ont point entendu fixer à ce jour le moment de sa mise en vigueur ;

« Attendu, en effet, que le texte primitif de l'article 142, alinéa premier, était ainsi conçu : « Sont dispensés du service actif, sur « leur demande, les individus âgés de plus de 35 ans au moment « où ils sont appelés à faire partie d'un corps de la garde civique, « en vertu de la présente loi » ; que la dernière partie de l'alinéa a été remplacée par les mots « au moment de la mise en vigueur « de la loi », mais qu'il résulte du rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, que le législateur, en adoptant la seconde rédaction, n'a pas entendu modifier le sens du projet primitif ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 140 de la loi, par disposition transitoire, a autorisé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la réorganisation successive des gardes civiques, conformément aux nouvelles bases admises par le législateur, et notamment à fixer l'époque des premières inscriptions et des premières sessions des collèges échevinaux et des conseils de revision, désormais appelés à remplacer en cette matière les conseils de recensement et les députations permanentes ;

« Attendu que l'arrêté royal du 15 octobre 1897, pris en exécution de l'article 140 précité, a chargé les collèges échevinaux d'afficher, le 1er janvier de cette année, l'avertissement invitant les habitants appelés au service de la garde civique, pour la levée de 1898, à se faire inscrire à partir de l'affichage, mais avant le 15 janvier, et à faire valoir leurs motifs d'exemption ou de dispense ;

« Que, d'après le même arrêté combiné avec celui du 29 janvier dernier, les collèges échevinaux devaient statuer avant le 28 février et que les conseils civiques de revision, à leur tour, sont entrés en fonctions dès le 7 mars ;

« Attendu que c'est donc à partir du 1er janvier de cette année que la loi du 9 septembre 1897 doit être considérée comme étant en vigueur ; que la date de la mise en vigueur ne saurait être reportée au jour de la dissolution des gardes civiques actuelles, puisque les listes des citoyens appelés désormais à faire partie de la milice citoyenne se formant à partir du 1er janvier, conformément aux dispositions nouvelles créées par le législateur, la loi a reçu dès ce jour son application ;

« Que c'est en ce sens que s'est prononcé M. Schollaert, ministre de l'intérieur, en réponse à une interpellation de M. Magnette, dans la séance de la Chambre des représentants, du 5 avril dernier ;

« Et attendu que le demandeur avait atteint l'âge de 35 ans le 27 octobre dernier et que, partant, il était dispensé du service de la garde civique en vertu de l'article 142 de la loi du 9 septembre 1897 ; qu'en refusant de lui accorder cette dispense, le conseil civique de revision a contrevenu aux dispositions invoquées au moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lelièvre et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique d'Ixelles-Etterbeek... » (Du 31 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 16 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — DÉCISION DU CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. — NOTIFICATION PAR EXTRAIT. — EXPÉDITION.

*Est nulle, la décision du conseil civique de revision qui a été notifiée à l'intéressé seulement par extrait, si cet extrait ne constate pas que le conseil de revision était régulièrement composé, qu'il a statué en séance publique et qu'il a motivé sa décision, alors du moins qu'il n'a pas été joint au dossier une expédition authentique et complète de la décision.*

(DENAYER.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le secrétaire rapporteur du conseil de revision de Schaerbeek a négligé de verser au dossier une expédition authentique et complète de la décision attaquée ;

« Attendu que l'extrait notifié par lui au demandeur ne constate pas que le conseil de revision était régulièrement composé, qu'il a statué en séance publique et qu'il a motivé sa décision ;

« Qu'il y a donc violation des articles 19, 22 et 29 de la loi du 9 septembre 1897 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Giron, et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil de revision de Saint-Gilles... » (Du 16 mai 1898.)

## NOMINATION JUDICIAIRE.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 8 juillet 1898, M. Lescot, candidat notaire à Thulin, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## RAPPORT

SUR LES

## Travaux du Tribunal de Commerce

### DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

### PENDANT L'EXERCICE 1897-1898

Par M. Louis LARTIGUE, président.

L'année judiciaire 1897-1898, qui vient de se terminer, clôture le premier siècle d'existence du tribunal de commerce de Bruxelles, institué en exécution du décret du 12 vendémiaire an VII (3 octobre 1798).

Un résumé historique de la juridiction de notre ressort doit remémorer cette longue période d'existence, et signaler les améliorations et les réformes qui ont permis à notre tribunal de perfectionner l'organisme de ses multiples services intérieurs et de faire face au développement incessant qu'ils ont pris, en raison de l'extension considérable de la vie commerciale et industrielle de notre pays, depuis un siècle.

Le cadre, forcément restreint, de notre rapport annuel ne nous permet pas d'aborder actuellement ce sujet.

Chargé, au surplus, par nos collègues, les présidents des tribunaux de commerce belges, de présenter un travail d'ensemble à l'occasion des fêtes jubilaires qui vont inaugurer le début de la prochaine année judiciaire, nous ferons entrer dans cette esquisse de la juridiction commerciale de Belgique tous les détails qui concernent le tribunal de Bruxelles.

Aucune modification n'a encore été apportée aux prescriptions qui régissent les élections consulaires au point de vue de la durée des mandats. Les listes électorales ont simplement été revisées et mises au courant.

Nous devons donc, conformément à la loi, nous séparer de neuf de nos collègues : MM. MASION et PIERRET, (dix années de services); DE LEU (huit années de services); DE BREMAECKER, DELGOUFFRE, DUFOUR et SCHLEISINGER (six années de services); BERTAUX et MAURICE (cinq années de services). Nous les remercions bien vivement, au nom du tribunal, pour le zèle et l'intelligence qu'ils ont apportés dans l'exercice de leurs mandats. Nous espérons qu'ils consentiront à reprendre leur charge lorsque le corps électoral viendra faire un nouvel appel à leur dévouement, dévouement dont ils nous ont déjà donné tant de preuves.

Le tribunal, pour se constituer en vue de la prochaine année judiciaire, avait à pourvoir au remplacement de :

1° Un vice-président, rééligible;

2° Neuf juges effectifs, non rééligibles;

3° Neuf juges suppléants, rééligibles.

M. DELANNOY, ayant bien voulu accepter le renouvellement de son mandat, a été désigné à l'unanimité pour la vice-présidence. Nous le remercions pour cette nouvelle preuve de dévouement qu'il donne à la justice consulaire, et nous sommes personnellement heureux de pouvoir continuer à compter sur son active collaboration.

Sept de nos anciens collègues, sortis de charge l'année dernière, ont consenti à reprendre leurs fonctions de juges effectifs. MM. ANNEMANS, CHAUSSETTE, CORNELIS, VANDENSCHRIECK, VAN ELEWYCK, VAN KEERBERGHEN et WEVERBERGH, en rentrant au tribunal, nous apportent à nouveau leur précieux concours et continuent à se dévouer dans l'avenir, ainsi qu'ils l'ont fait depuis leur entrée parmi nous.

Il restait à pourvoir à deux mandats vacants de juges effectifs. Par l'assentiment unanime, MM. DELACRE et SCHILDKNECHT ont été désignés pour occuper ces sièges. Tous deux, au cours de leurs fonctions de juges suppléants, ont donné au tribunal la mesure de leur capacité et de leur constante activité; ils méritent, à tous égards, la promotion qui leur a été accordée, et nous avons l'intime conviction qu'ils s'acquitteront avec le même zèle et la même intelligence des nouveaux devoirs qui leur incombent.

Le tribunal a également proposé à l'Union syndicale le renouvellement des mandats de sept juges suppléants sortants : MM. CATTEAU, DUBOIS, NELIS, OOR, PONCHON, PUTMANS et RUYTERS; ils continueront à prêter à notre tribunal l'appui de la constante activité dont ils ont fait preuve jusqu'à ce jour, activité dont nous les remercions au nom de la justice consulaire.

L'Union syndicale s'est réunie, conformément aux précédents, pour procéder au poll définitif et dresser la liste des candidats à présenter au corps électoral consulaire. Dans la séance du 13 juin, toutes les présentations faites par le tribunal ont été ratifiées, et l'assemblée a élu comme candidats aux deux places de juges suppléants restées vacantes : MM. VICTOR DELBRASSINE et LOUIS DE WAELE.

Au nom du tribunal, nous souhaitons la bienvenue à ces nouveaux collègues, persuadé que l'Union syndicale a fait un excellent choix : tous deux sont des hommes rompus à la pratique des affaires; l'importance des firmes qu'ils dirigent avec succès nous répond de leurs capacités et des services qu'ils seront à même de nous rendre en collaborant à nos travaux.

Comme aucune liste ne nous a été présentée concurremment avec celle de l'Union syndicale, tous ces candidats ont été proclamés par le premier bureau électoral convoqué, conformément à la loi, le 23 juillet 1898, jour fixé pour la présentation des candidatures.

Le tribunal a perdu, au cours de cette année, deux de ses anciens membres.

M. ÉDOUARD DREMEL, décédé le 7 avril 1898, à l'âge de soixante et onze ans, avait été investi, en 1890, d'un mandat de juge suppléant, dont ses multiples occupations ne lui permirent pas d'accepter le renouvellement. Bien qu'il n'ait fait que passer parmi nous, tous ceux de nos collègues qui l'ont connu avaient pu apprécier la

droiture de son jugement et l'aménité de son caractère. Le tribunal s'est fait représenter à ses funérailles.

Le second décès que nous avons à signaler est celui de M. PIERRE LÉVIS, survenu le 11 juin dernier. M. LÉVIS, qui avait siégé, d'abord en 1881 et 1882 comme juge suppléant et avait ensuite rempli les fonctions de juge effectif en 1884 et 1885, est décédé à l'âge de soixante-huit ans. Le tribunal, n'ayant pas été averti de son décès, s'est vu dans l'impossibilité de rendre les derniers honneurs à la mémoire de cet estimé et regretté collègue.

Les réunions des présidents de tous les tribunaux de commerce du pays, instituées depuis 1896, se sont poursuivies régulièrement cette année.

La première a eu lieu le 30 octobre 1897. L'assemblée a mis à l'étude une question nouvelle soulevée par M. MEES-BRAUN : « De la nécessité de codifier les différents usages commerciaux ». L'honorable président du tribunal de Gand a exposé l'utilité que présenterait une semblable codification, après en avoir nettement précisé la portée. M. LARTIGUE communiqua ensuite à ses collègues un questionnaire très complet, œuvre de M. l'avocat GEDOELST, du barreau de Bruxelles. Ce questionnaire qui vise la nature de la vente, les obligations du vendeur et de l'acheteur, la délivrance et la garantie des vices cachés a été reconnu très pratique pour servir de base à une enquête qui serait faite dans les diverses juridictions consulaires de la Belgique. Seulement, forcés de tenir compte du peu de durée des réunions semestrielles, les présidents ont constaté qu'il ne leur serait pas possible d'aborder un travail aussi considérable, et ils ont décidé de solliciter auprès du gouvernement pour obtenir la constitution d'un comité chargé de poursuivre la codification des usages commerciaux. Ce comité s'adresserait à chaque tribunal et lui demanderait tous les renseignements sur les usages locaux qui concernent son ressort.

La question du juge unique en matière commerciale pour les causes d'un import de moins de 300 francs, question qui avait été introduite l'année précédente par M. DEWAEL, ancien président d'Anvers, a été également discutée. Il a été reconnu qu'il n'y avait pas lieu de modifier le système actuellement en vigueur. En effet, les magistrats qui composent les tribunaux consulaires ne coûtant rien à l'Etat, celui-ci peut toujours en augmenter le nombre s'il devient insuffisant, sans que cette augmentation de personnel aggrave les charges budgétaires et, d'autre part, les justiciables ont évidemment plus de garanties à voir leurs litiges soumis à l'appréciation de trois juges. Il est aussi à remarquer que ces petits procès ne sont pas susceptibles d'appel et se jugent en dernier ressort.

La question de la diminution des frais de justice et l'établissement de la proportionnalité, ainsi que celle de la modification de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite ont été renvoyées à l'ordre du jour de l'année prochaine.

La seconde réunion présidentielle, tenue le 27 avril 1898, a été consacrée tout entière à l'organisation des fêtes du centenaire des tribunaux de commerce belges, fêtes dont la célébration se fera les 1er, 2 et 3 octobre prochain.

Le seul point étranger à cet ordre d'idées qui ait été examiné par nos collègues au cours de cette même séance, était soumis à leur appréciation par la section de droit commercial de l'Union syndicale de Bruxelles : il s'agissait de savoir s'il fallait donner suite à une proposition tendante à instituer des cours d'appel commerciales, composées d'anciens magistrats consulaires, dont les conditions d'éligibilité seraient fixées par la loi. Cette proposition fut écartée d'un avis unanime : les cours d'appel telles qu'elles sont actuellement organisées ne doivent pas être modifiées. Elles rendent leurs arrêts sur les appels des causes ressortissant de tous les tribunaux, civils et consulaires, et la statistique des jugements réformés, maintes fois mise au jour, a constamment été favorable aux tribunaux de commerce.

Une dernière réunion des présidents a eu lieu le 7 septembre; cette réunion, remplaçant l'assemblée habituelle du mois d'octobre, avait pour unique objet l'examen et l'approbation de toutes les mesures d'exécution arrêtées par la commission organisatrice des fêtes.

Les réunions présidentielles fonctionnent régulièrement depuis deux années et leurs travaux ont été l'objet d'une appréciation très élogieuse de la part de M. le ministre de la justice.

Lors de la discussion de son budget, à la séance du 2 mars 1898 de la Chambre des représentants, l'honorable M. BEGEREM s'exprimait en ces termes: « L'année » dernière déjà, l'honorable M. HOYOIS avait attiré mon » attention sur certaines propositions de modifications » à notre législation commerciale, faites par les présidents des tribunaux de commerce de Belgique; à son » tour, l'honorable M. DEJAER nous en a entretenu.

» Comme je le disais l'année dernière, ces magistrats » ont pris une mesure excellente : ils se réunissent » périodiquement et discutent les questions intéressant » leur juridiction. De là à proposer des mesures législatives, il n'y avait qu'un pas : ce pas, ils l'ont franchi. » Sur plus d'une matière, ils ont mis en délibération » diverses propositions et c'est d'elles que se sont occupés nos honorables collègues. »

Nous sommes heureux de constater que les réunions présidentielles ont pour premier résultat d'appeler l'attention du gouvernement et des législateurs sur les réformes urgentes que nous réclamons au nom du commerce et de l'industrie. L'utilité de ces réformes étant reconnue en haut lieu, leur mise en discussion au sein des Chambres belges sera, nous en formulons l'espoir avec confiance, la conséquence logique et prochaine de cette approbation.

Quoi qu'il en soit, ce fait est de nature à nous prouver que les réunions présidentielles constituent une œuvre utile qui doit être poursuivie avec persévérance.

De nombreuses contestations sont soulevées, en matière de faillite, relativement à l'application de la loi du 16 décembre 1851 sur la revision du régime hypothécaire. L'article 19 de cette loi s'exprime ainsi :

« Les créances privilégiées sur la généralité des » meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent » dans l'ordre suivant :

» 1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun » des créanciers;

» 2° Les frais funéraires en rapport avec la condition » et la fortune du défunt;

» 3° Les frais de dernière maladie pendant un an;

» 4° Les salaires des gens de service pour l'année » échue et ce qui est dû sur l'année courante; le salaire » des commis pour six mois et celui des ouvriers pour » un mois;

» 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six mois.

» Les époques indiquées aux trois paragraphes pré» cédents sont celles qui précèdent la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier. »

Le privilège relatif aux frais de justice ne soulève généralement aucune discussion, le montant des frais s'établissant avec la plus grande facilité.

Celui qui vise les frais funéraires ne donne lieu qu'à de très rares applications. Cependant la clause légale qui stipule que ces frais doivent être en rapport avec la condition et la fortune du défunt, oblige quelquefois les curateurs à renvoyer les créances aux débats. Le texte du § 2 de l'article 19 est trop peu précis : lorsqu'il y a faillite, la condition et la fortune du failli défunt se sont modifiées graduellement avant l'ouverture de la liquidation, et les fournisseurs, qui réclament le privilège, se basent toujours sur l'état de cette situation à

l'époque de la prospérité, tandis que le curateur, mandataire de la masse créancière, doit envisager la position du failli au moment où s'est produit le décès.

Le privilège, stipulé au § 4, en faveur des gens de service, commis et ouvriers, est de toute justice, et une application très large de la loi est toujours de règle en ce qui concerne ces créanciers. Les créances de cette espèce, qui sont renvoyées aux débats, sont surtout celles représentant des commissions dues du chef de ventes faites et dont les comptes sont alors souvent contestés. Bien que beaucoup de divergences se soient produites jadis dans les décisions prises quant au privilège sur les commissions, il est actuellement accordé aux voyageurs-commissionnaires en vertu de la loi du 25 avril 1896, la commission étant en réalité un mode spécial de rémunération du travail fourni par l'employé.

Les privilèges, dont l'application soulève d'innombrables procès, sont ceux visés aux §§ 3 et 5 de la loi : frais de dernière maladie pendant un an et fournitures faites au débiteur et à sa famille pendant six mois. On ne peut se faire une idée de la variété et de la multiplicité des privilèges de ce genre réclamés dans toutes les faillites.

Pour rendre cette situation tangible, signalons un exemple tout récent : il s'agit d'une faillite déclarée à la fin de l'année 1897. Nous devons à l'obligeance de Me MARTINY, qui en était le curateur, les renseignements qui vont suivre.

Le failli n'était établi que depuis fort peu de temps.

Voici l'état des créances privilégiées produites à la faillite : d'abord, le propriétaire, qui prend pour lui seul une somme de 1,900 francs, en loyers, indemnités de résiliation de bail et réparations locatives.

Puis surgissent quatre médecins : celui du failli, celui de sa femme, un autre, qui a soigné le neveu de celle-ci, enfin, un docteur spécialiste (il y avait même des honoraires réclamés pour soins donnés à la maîtresse du failli). Tout cela représentait une somme de 1,401 francs.

Le tailleur de Monsieur se présente ensuite pour 275 francs et la tailleuse de Madame pour fr. 375-50.

Il y a encore un pelletier qui a livré des fourrures à Madame pour 260 francs.

Ce n'est pas tout : voici arriver le pharmacien, pour fr. 238-10 ; le boucher pour fr. 42-35 ; le marchand de charbon, pour 140 francs et un cordonnier, pour 254 fr. Enfin, les deux servantes réclament 65 francs.

Soit un total de quatorze créanciers produisant, par privilège, pour fr. 4,950-95, sans tenir compte des contributions personnelles, foncières, taxes communales et autres de diverses espèces.

Faut-il s'étonner, en présence d'une telle situation, que la liquidation des faillites ne soit pas plus fructueuse pour les créanciers chirographaires ? Ce qui est absolument certain, c'est que, dans une foule de liquidations ou de faillites, les créanciers privilégiés par la loi absorbent le plus clair de l'actif, ne laissant aux autres créanciers, tout aussi dignes de sympathies, qu'un dividende dérisoire, quand il n'est pas négatif.

A part le privilège du fisc, celui des domestiques, employés et ouvriers, ainsi que le privilège du propriétaire, dont la loi devrait restreindre fortement l'étendue, les autres n'ont pas de raison d'être. Tous les fournisseurs ont pour devoir de se renseigner sur la solvabilité de leurs clients et l'égalité la plus complète doit régner entre eux, qu'ils fournissent des marchandises, des vêtements, des denrées ou des médicaments. Nous ne voudrions même pas admettre d'exception pour les honoraires des praticiens. Il est de toute évidence qu'à l'époque où ce privilège a été établi, le législateur avait en vue d'éviter que le débiteur insolvable fût privé des soins médicaux. Cette crainte, qui dérivait d'un sentiment humanitaire des plus louables, manque de base à notre époque : de nombreux dispensaires existent dans toutes les villes et les cliniques de nos hôpitaux ne laissent rien à désirer au point de vue de la science. Le commerçant malade ne doit pas se faire soigner à grands frais lorsqu'il est dans une situation précaire et, s'il le fait, il exploite ses créanciers chirographaires, en cas de faillite : il tire sur eux de véritables lettres de change au profit des médecins qu'il consulte.

En résumé, le privilège est un legs du passé qui doit disparaître de plus en plus dans les codes modernes.

Pour terminer notre rapport, il nous reste à présenter la statistique des travaux du tribunal au cours de l'année judiciaire 1897-1898,

L'examen de cette statistique nous permet tout d'abord de constater que le nombre des causes restant à juger, tombé très bas en 1895, tend à se relever d'une façon inquiétante. Si l'on envisage les quatre derniers exercices, la mise en regard du nombre des causes nouvelles introduites avec celui des causes restant à juger au 31 juillet de chaque année, explique l'accroissement constant du nombre de ces dernières :

| AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE | | NOUVELLES CAUSES INTRODUITES | | CAUSES RESTANT A JUGER | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1894-1895 . . | 12,828 | 1894-1895 . . | 9,165 | au 31 juillet 1895. . | 952 |
| 1895-1896 . . | 12,670 | 1895-1896 . . | 9,336 | au 31 juillet 1896 . | 1,323 |
| 1896-1897 . . | 13,797 | 1896-1897 . . | 9,994 | au 31 juillet 1897 . | 1,336 |
| 1897-1898 . . | 16,215 | 1897-1898 . . | 10,780 | au 31 juillet 1898 . | 1,457 |

En quatre années : le nombre des affaires portées au rôle atteint 16,215 (augmentation, 3,387), celui des nouvelles causes introduites monte à 10,780 (augmentation, 1,615) et celui des affaires restant à juger est de 1,457 (augmentation, 505).

Toutes ces augmentations sont corrélatives ; elles établissent nettement que le tribunal de Bruxelles se trouve débordé par suite de l'accroissement constant des litiges qui lui sont soumis. Malgré le dévouement absolu de tous ses membres et l'organisation de nombreuses audiences spéciales, beaucoup de procès ne peuvent arriver à la barre avec la célérité qui doit être la règle primordiale de la justice consulaire. Les membres du barreau pourraient, dans une certaine mesure, faciliter la tâche du tribunal : ils exposent souvent, dans des plaidoiries trop longues et trop détaillées, des affaires fort simples, oubliant ainsi que les débats, en matière de commerce et en dehors des questions de droit, doivent être brefs et concis. Le principe établi par MONTESQUIEU, dans son *Esprit des lois* (1), est toujours vrai : « Les affaires de commerce sont très peu susceptibles de formalités : ce sont des actions de chaque » jour ; il faut qu'elles puissent être décidées chaque » jour. »

Il serait désirable que le tribunal fût augmenté d'une chambre. Cette chambre connaîtrait de tous les litiges susceptibles de longs débats. Actuellement, ces procès qui occupent de nombreuses audiences viennent encombrer et bouleverser tous les rôles, en empêchant les affaires introduites d'arriver à la barre. En les renvoyant à une chambre spéciale, il serait facile de plaider toutes les autres causes dès leur introduction, les parties étant présentes à l'audience.

La création de cette nouvelle chambre serait loin d'aggraver les charges des contribuables : les frais d'aménagement d'une nouvelle salle d'audience (qui se trouve dans les locaux du tribunal de commerce) et les appointements d'un troisième greffier adjoint seraient bien minimes, à côté des recettes à recouvrer par l'Etat du chef des frais judiciaires résultant de l'augmentation annuelle du nombre des causes plaidées.

Nous espérons que M. le ministre de la justice, tenant

(1) Livre XX, chap. XVIII.

compte de l'énorme quantité de litiges qui sont portés devant le tribunal de commerce de Bruxelles, voudra bien examiner cette situation, et qu'il le mettra à même de rendre la justice de façon à ne pas laisser en souffrance les intérêts des justiciables.

**Résumé statistique des travaux du tribunal pendant l'exercice 1897-1898.**

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 1er août 1897 au 1er août 1898, il a été porté au rôle général 16,215 causes.

Ce nombre se décompose comme suit :

| | |
|---|---|
| Causes anciennes restant à juger | 1,336 |
| *Nouvelles causes introduites* | (2) 10,780 |
| Anciennes causes réinscrites après radiation | 2,264 |
| — — poursuivies par opposition à des jugements par défaut | 707 |
| Renvois aux débats des contestations en matière de faillite | 1,128 |
| Total. | 16,215 |

Les nouvelles causes introduites se décomposent comme suit :

| | |
|---|---|
| 1° Effets de commerce dont l'import est inférieur à 300 francs | 2,344 |
| 2° Effets de commerce dont l'import dépasse 300 francs | 2,414 |
| 3° Causes *ordinaires* dont le taux est inférieur à 300 francs | 2,624 |
| 4° Causes *ordinaires* de 300 à 1,000 francs. | 632 |
| 5° — — de 1,000 à 2,500 francs. | 576 |
| 6° — — dépassant 2,500 francs | 649 |
| 7° Demandes indéterminées | 1,008 |
| 8° Assignations en faillite | 348 |
| 9° Admissions de créances | 87 |
| 10° Assignations antérieures à la vente. | 98 |
| Soit. | 10,780 |

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Jugem. contradictoir. en dernier ressort | 3,772 | (3) 4,615 |
| — — à charge d'appel. | 843 | |

(2) En 1851-1852 . . . . . 2,655
— 1856-1857 . . . . . 3,508
— 1861-1862 . . . . . 5,185
— 1866-1867 . . . . . 8,178
— 1875-1876 . . . . . 10,316
— 1876-1877 . . . . . 12,061
— 1886-1887 . . . . . 8,613
— 1887-1888 . . . . . 8,753
— 1888-1889 . . . . . 9,757
— 1889-1890 . . . . . 9,022
— 1890-1891 . . . . . 8,485
— 1891-1892 . . . . . 8,981
— 1892-1893 . . . . . 9,000
— 1893-1894 . . . . . 9,529
— 1894-1895 . . . . . 9,165
— 1895-1896 . . . . . 9,336
— 1896-1897 . . . . . 9,994
— 1897-1898 . . . . . 10,780

(3) En 1866-1867 le tribunal a rendu 433 jugem. contradict.
— 1870-1871 — 1,268 —
— 1874-1875 — 1,923 —
— 1879-1880 — 2,073 —
— 1884-1885 — 2,084 —
— 1885-1886 — 3,163 —
— 1886-1887 — 2,815 —
— 1887-1888 — 2,838 —
— 1888-1889 — 3,330 —
— 1889-1890 — 3,085 —
— 1890-1891 — 3,184 —
— 1891-1892 — 3,114 —
— 1892-1893 — 3,296 —
— 1893-1894 — 3,357 —
— 1894-1895 — 3,685 —
— 1895-1896 — 3,768 —
— 1896-1897 — 3,983 —
— 1897-1898 — 4,615 —

| | | |
|---|---|---|
| Report. | | 4,615 |
| Jugem. par défaut en dernier ressort | 5,200 | 5,406 |
| — — à charge d'appel. | 206 | |
| — de radiation d'office | | 4,250 |
| Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions | | 487 |
| Causes restant au rôle au 1er août 1898. | | 1,457 |
| Total égal. | | 16,215 |

Les 4,615 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

| | |
|---|---|
| A l'audience même | 216 |
| — de huitaine. | 4,082 |
| Après huitaine et dans le mois. | 317 |
| Total. | 4,615 |

Les jugements par défaut se décomposent comme il suit :

| | |
|---|---|
| Jugements par défaut | 4,262 |
| de débouté d'opposition | 199 |
| — d'admission au passif des faillites. | 858 |
| — autorisant la vente des biens appartenant aux masses faillies | 87 |
| Total. | 5,406 |

Il a été prononcé 195 jugements déclarant des faillites. Le tribunal a eu encore à procéder à l'exécution de 12 commissions rogatoires, 10 émanant de juridictions de l'empire d'Allemagne, 1 de la Haute Cour d'Angleterre et 1 du tribunal de Genève.

Le président a appointé 486 requêtes aux fins de saisie conservatoire; 183 abrégeant le délai ordinaire des ajournements; 26 à l'effet de permettre la réalisation de gages, et 11 de warrants; 16 aux fins de désigner un tiers expert pour faire l'évaluation de marchandises soumises aux formalités de la douane (4).

218 demandes tendantes à l'obtention du *pro Deo* ont été présentées au tribunal.

Il a été procédé à 8 interrogatoires sur faits et articles, 21 enquêtes ont été tenues devant un juge commis en exécution de la loi du 9 septembre 1895. Le tribunal a procédé à 101 enquêtes sommaires qui ont été suivies de plaidoiries.

Indépendamment de ses neuf audiences hebdomadaires, le tribunal a siégé 14 fois extraordinairement pendant l'exercice 1897-1898.

JURIDICTION DES RÉFÉRÉS.

254 affaires ont été introduites :

Le président a rendu 164 ordonnances et 89 affaires ont été biffées; 1 affaire reste au rôle.

APPELS A LA COUR.

Parmi les 843 jugements contradictoires et les 206 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1897-1898 :

121 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour;
167 restaient à juger des exercices précédents.

Total. . . 288

(4) En 1866-1867. . . . . 165
— 1887-1888. . . . . 141
— 1888-1889. . . . . 62
— 1889-1890. . . . . 103
— 1890-1891. . . . . 58
— 1891-1892. . . . . 51
— 1892-1893. . . . . 14
— 1893-1894. . . . . 9
— 1894-1895. . . . . 8
— 1895-1896. . . . . 13
— 1896-1897. . . . . 14
— 1897-1898. . . . . 16

dont 81 ont été confirmés;
26 — infirmés en tout;
17 — — en partie;
15 — biffés;
3 — renvoyés à d'autres chambres;
146 restaient au rôle au 1er août 1898.
7 arrêts interlocutoires.

Nous constatons avec satisfaction le petit nombre d'affaires dans lesquelles le jugement du tribunal a été infirmé en tout (26) ou en partie (17) par la cour, eu égard au nombre considérable de jugements prononcés à charge d'appel (843).

Il est à remarquer que le chiffre des infirmations comprend les affaires qui, devant la cour seulement, ont été l'objet d'un débat contradictoire ou dans lesquelles, après la décision de la justice consulaire, les parties ont produit des pièces ou des moyens nouveaux.

FAILLITES (5).

Le tribunal a déclaré 194 faillites, savoir :

94 sur aveu;
32 sur assignation;
56 sur requête;
12 d'office;
1 a été déclarée par arrêt de la cour d'appel.

Total . . 195
134 restaient à liquider de l'exercice précédent.

Ensemble . 329 (6).

L'origine et les antécédents de ces 195 faillis s'établissent comme il suit :

ORIGINE.

65 sont nés à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Bruxelles.
86 sont nés dans les autres arrondissements du pays.
44 sont nés à l'étranger ou sont d'une origine inconnue.

ANTÉCÉDENTS DES FAILLIS NÉS A BRUXELLES OU DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

6 ont été déjà déclarés en faillite.
4 ont subi déjà une condamnation judiciaire.

ANTÉCÉDENTS DE CEUX NÉS DANS LES AUTRES ARRONDISSEMENTS DU PAYS OU A L'ÉTRANGER.

5 ont subi déjà des condamnations judiciaires.
3 ont été déjà déclarés en faillite.

Les 195 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Bâtiment : Entrepreneurs-maçons 5, entrepreneurs-menuisiers 4, peintre en bâtiments 1, négociant en bois 1, serruriers 6, négociant en mosaïques 1, briquetier 1 . . . . . 19
Articles cuirs : Marchand de cuirs et peaux 1, fabricants et marchands de chaussures 8, cordonniers 6 . . . . . 15
Alimentation : Denrées alimentaires et coloniales et épiciers 4, boulangers 8, pâtissiers-confiseurs 2, boucher 1, meunier 1, marchand de pommes de terre 1, marchande de légumes 1 . 18
Vins, bières et liqueurs : Marchands de bières 2, cabaretiers 9, cafetiers 5, restaurateurs 2, hôtelier 1, liquoristes, vins et liqueurs 6 . . . 25
A reporter. . . 77

(5) Voir le tableau ci-dessous, pp. 1117 et 1118.

(6) Il existe au greffe du tribunal de commerce une comptabilité centrale, présentant un historique des faillites déclarées dans le ressort. Le public est admis à s'y renseigner, *sans frais*, de 8 heures à midi.

Report. . . 77
Vêtements : Tailleurs-confectionneurs 5, robes et manteaux 1, bonneteries 1, chemisier 1, lingeries 2, passementier 1, fabricant de casquettes 1, fourreur 1, chapelier 1, gantiers 2. . . . . 16
Fleurs et plumes 1, fabricant de corsets 1 . . . 2
Tissus : Aunages et merceries 12, tissus 2, modistes et articles pour modes 6 . . . . . 20
Divers : Tabacs et cigares 3, coiffeur 1, papetiers 3, fabricant de cartonnages, 1, fabricant de parapluies 1, brosses et peaux de chamois 1, marchands de meubles et d'ameublements 7, horloger 1, loueur de voitures 2, marchand d'ornements d'église 1, grainetier 1, savonnier 1, fripiers 2, blanchisseur de linge 1. 26
Articles vélocipédiques 2, marchand de charbon 1, commissionnaires en marchandises et colporteurs 6, directeurs de cafés concerts 3, négociant en timbres-poste 1, directeur de ventes à la criée 1, droguistes 3, paveur et négociant en pavés 2, fondeur 1, fabricant de couleurs 1 . . . . . 21
Agents de change 5, agent d'affaires 1, agent de publicité 1, agent en douane 1 . . . . . 8
Sociétés anonymes . . . . . 7
Industries diverses . . . . . 18
Total. . . 195

Des 329 faillites, 168 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

14 par concordat;
18 par liquidation judiciaire;
92 par défaut d'actif;
12 par jugem. qui en ont ordonné le rap.
2 par défaut de passif.

Total. . . 168
161 restaient à liquider au 1er août 1898.

Ensemble . 329

Sur les 161 faillites non liquidées au 1er août 1898 :

82 suivent leur cours régulier;
les autres sont retardées :
21 par des procès ou instances judiciaires;
17 par les ventes d'immeubles;
6 par la liquidation de successions;
16 par la liquidation de l'actif;
15 par la rentrée de créances;
4 par des diffic. des vérificat. des créanc.

Total . . 161

Les 168 faillites terminées ont pris fin :

70 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif;
50 après trois mois et dans les six mois;
32 après six mois et dans l'année;
16 après un an et au delà.

Total . . 168

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.
1872 à 1882 à 38.38 —
1882 à 1892 à 15.80 —
1892 à 1893 à 30.00 —
1893 à 1894 à 28.87 —
1894 à 1895 à 16.42 —
1895 à 1896 à 21.61 —
1896 à 1897 à 16.22 —
1897 à 1898 à 17.33 —

La répartition de cet actif s'est faite comme il suit :

| | 1862 à 1872 | 1872 à 1882 | 1882 à 1892 | 1892 1896 | 1896 1897 | 1897 1898 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Les privilèges représentent | 32.70 | 31 28 | 60.49 | 26.40 | 29.64 | 37.12 |
| Les honoraires des curateurs | 5.50 | 3 34 | 2.91 | 6.29 | 9 67 | 10.25 |
| Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires | 5 00 | 6 78 | 6.42 | 9 45 | 12.38 | 8 89 |
| Les distributions aux créanciers chirographaires | 56.65 | 58.43 | 30 12 | 57.85 | 48.31 | 43 74 |
| Les restitutions aux faillis | 0.15 | 0 17 | 0.06 | 0 00 | 0.00 | 9 00 |
| | 100.00 | 100.00 | 100 00 | 100.00 | 100.00 | 100 00 |

Les 14 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 93,101 fr. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 14 faillites, se sont élevées à 36,182 francs, et se répartissent comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Fr. | 14,693 | » aux créanciers chirographaires; |
| | 8,998 | » » privilégiés; |
| | 6,339 | » aux frais de tout genre; |
| | 6,122 | » aux curateurs pour honoraires; |
| Total . | 36,182 | » |

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

| | | | |
|---|---|---|---|
| De 1862 à 1872 par | 15.50 | p. c. | du mont. de leurs créances. |
| De 1872 à 1882 — | 25.48 | — | — |
| De 1882 à 1892 — | 5.26 | — | — |
| De 1892 à 1893 — | 17.88 | — | — |
| De 1893 à 1894 — | 21.70 | — | — |
| De 1894 à 1895 — | 7.00 | — | — |
| De 1895 à 1896 — | 11.84 | — | — |
| De 1896 à 1897 — | 8.23 | — | — |
| De 1897 à 1898 — | 8.10 | — | — |

En 1897-1898, dans les 48 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Dans | 10 | faillites, | moins de 5 p. c. | Moyenne générale : 8.10 p.c. |
| » | 8 | — | de 5 à 10 — | |
| » | 15 | — | de 10 à 20 — | |
| » | 3 | — | de 20 à 30 — | |
| » | 3 | — | de 40 à 50 — | |
| » | 2 | — | de 80 à 90 — | |
| Et | 7 | n'ont rien produit. | | |
| Total. | 48 | | | |

En 1897-1898, 14 concordats ont été consentis, moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Dans | 7 | faillites | de 10 à 20 p. c. . | Moyenne générale : 20 p. c. |
| » | 6 | — | de 20 à 40 — . | |
| » | 1 | — | de 100 — . | |
| Total. | 14 | | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

| | | |
|---|---|---|
| Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 1er août 1897 de . . . fr. | | 638,189 06 |
| Il a été versé par les curateurs, du 1er août 1897 au 1er août 1898 . . . . | | 185,985 28 |
| Ensemble. . . fr. | | 824,174 34 |
| Il a été retiré par les curateurs, du 1er août 1897 au 1er août 1898 . . . fr. | | 165,555 22 |
| Le solde disponible au 1er août 1898 était donc . . . . . fr. | | 658,619 12 |

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 48 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, a été de 10.25 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 14 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 4,796 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 1,326 francs, soit en totalité à 6,122 francs

Dans les 92 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 41 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 46,317 francs. Les honoraires de ces faillites ont pu être réglés complètement par 6,291 francs.

Dans les 51 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé. Les honoraires des deux faillites clôturées faute de passif ont été réglés par 3,251 francs.

Quant aux faillites rapportées, les frais et honoraires en ont été réglés incomplètement.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

Le tribunal a eu à statuer sur l'excusabilité de 147 faillis.

62 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 85 excusables.

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

RÉHABILITATION.

Un failli a été réhabilité pendant l'exercice écoulé.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 618 justiciables ont échappé (sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 29 juin 1887) à la faillite qui était demandée contre eux.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 7,035.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 1er août 1897 au 1er août 1898 :

| | |
|---|---|
| Marques belges nouvelles . . . . . | 156 |
| — étrangères — . . . . . | 301 |
| Cession de marques étrangères . . . | 38 |
| — — belges . . . . . | 6 |
| Ensemble. . . | 501 |

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont porté sur 12,542 lettres de change acceptées et billets à ordre, d'un total de 1,389,769 francs.

Ces 12,542 effets se composent comme il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3,200 | de moins de 100 | francs. | |
| 2,423 | de 101 à 200 | » | |
| 2,595 | de 201 à 500 | » | |
| 2,642 | de 501 à 1,000 | » | |
| 990 | de 1,001 à 2,000 | » | |
| 691 | de 2,001 et au-dessus. | | |
| Total. 12,542 | | | |

SOCIÉTÉS

Il a été déposé au greffe :

| | | |
|---|---|---|
| 155 | actes de société | en nom collectif; |
| 27 | — | en commandite; |
| 149 | — | anonyme; |
| 22 | — | coopérative. |
| Total. . 353 | | |

118 actes de dissolution de société ont été publiés.

70 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Du 1er août 1897 au 1er août 1898, il a été présenté

| | |
|---|---|
| au tribunal 46 requêtes tendantes à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite . . . . . | 46 |
| Au 1er août 1897, il restait à statuer sur 7 demandes . . . . . | 7 |
| Total. . . | 53 |
| De ce nombre, 38 demandes ont été admises. . | 38 |
| — 11 — refusées ou retirées . . . . . | 11 |
| Et il restait à statuer au 1er août 1898 sur 4 demandes. . . . . | 4 |
| Total. . . | 53 |

Des 38 demandes admises, 32 concordats ont été homologués, 2 ont été refusés et 4 demandes ont été retirées.

Sur les 53 concordats sollicités, 10 débiteurs ont été déclarés en faillite, dont 1 après homologation du concordat.

Du 1er août 1897 au 31 juillet 1898, le greffe du tribunal a rapporté à l'Etat pour enregistrement des actes, timbres et publications et mise au rôle, la somme de fr. 266,189-73; pendant l'année judiciaire 1896-1897 cette somme était de fr. 289,102-84.

**Faillites terminées du 1er août 1897 au 1er août 1898.**

| FAILLITES TERMINÉES. | NOMBRE des faillites. | PASSIF CHIROGRAPHAIRE. | ACTIF RÉALISÉ. | FRAIS. DE TOUT GENRE. | HONORAIRES DES CURATEURS tarifés | HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires. | PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS privilégiés. | PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS chirographaires |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Par liquidation . . . . . | 48 | 1.297,289 » | 240.355 74 | 21,378 44 | 18,878 67 | 5,745 » | 89,227 35 | 105,126 28 |
| Par concordat . . . . . | 14 | 580,944 » | 36,182 30 | 6,369 34 | 4,796 09 | 1,325 24 | 8,998 59 | 14,693 04 |
| Par défaut d'actif . . . . . | 92 | » | 46,317 33 | 6,836 34 | 5,566 41 | 725 » | 33,189 58 | » |
| Par défaut de passif . . . . . | 2 | » | 30,392 29 | 1,893 40 | 1,451 40 | 1,800 » | 25,240 » | » |
| Rapportées . . . . . | 12 | » | 2,000 90 | 574 35 | 875 » | » | 551 55 | » |
| | 168 | 1 878,233 » | 355,248 56 | 37.051 87 | 31,567 57 | 9,595 24 | 157,214 56 | 119,819 32 |
| Faillites non terminées au 1er août 1898. | 161 | | | | 41,162 81 | | | |
| | 329 | | | | | | | |

| Les faillites ont été terminées, savoir : | Liquidation. | Concordat. | Défaut d'actif. | Défaut de passif. | Rapportées. |
|---|---|---|---|---|---|
| Dans les trois mois . . . . . | 5 | 4 | 49 | » | 12 |
| Dans les six mois . . . . . | 13 | 5 | 31 | 1 | » |
| Dans l'année . . . . . | 21 | 3 | 8 | » | » |
| Dans les deux ans et au delà. . . . . | 9 | 2 | 4 | 1 | » |
| | 48 | 14 | 92 | 2 | 12 |
| | | | 168 | | |
| Faillites restant à terminer au 1er août 1898. . . . | | | 161 | | |
| | | | 329 | | |

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — EXEMPTION. — DÉFAUT CORPOREL. PROCÈS-VERBAL. — NATURE DES DÉFAUTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

*S'agissant d'une demande verbale d'exemption fondée sur des défauts corporels, est nulle, pour défaut de motifs, la décision du conseil civique de revision qui rejette la demande si, sans faire connaître la nature des défauts invoqués, elle se borne à dire que la demande ne peut être accueillie; il en est ainsi alors du moins qu'un procès-verbal de la réclamation n'est pas joint au dossier.*

(BRAET.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision d'Eecloo, du 4 avril 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée que la demande d'exemption a été faite verbalement et qu'elle était fondée sur l'existence de défauts corporels (lichamelijke gebreken) ;

« Attendu qu'il a dû être dressé procès-verbal en double de cette réclamation, conformément à l'article 24 de la loi organique ;

« Attendu que ce procès-verbal n'est pas joint au dossier ;

« Attendu que la décision attaquée ne fait même pas connaître la nature des maladies ou infirmités invoquées par le demandeur, et qu'elle se borne à décider que la réclamation n'est pas susceptible d'être accueillie ;

« Qu'il est donc impossible de vérifier si le conseil de revision a fait une juste application des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 16 novembre 1897, lequel détermine les maladies ou infirmités donnant lieu à l'exemption définitive ou temporaire du service ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la décision n'est pas motivée au vœu de l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse la décision rendue en cause par le conseil civique de revision d'Eecloo, le 4 avril 1898; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de Gand... » (Du 31 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — INFIRMITÉS. — EXEMPTION. — SERMENT DU MÉDECIN. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

*S'agissant d'une demande d'exemption pour cause d'infirmités, la décision du conseil civique de revision qui rejette la demande, en se basant sur l'avis du médecin, est nulle s'il ne conste pas du procès-verbal de la séance que les médecins ont au préalable prêté serment.*

(BORREMANS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Grammont, du 22 mars 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur réclamait son exemption définitive du service de la garde civique à raison de maladie ou infirmités qu'il précisait ;

« Attendu que la décision attaquée rejette la réclamation en se fondant sur l'avis des deux médecins qui assistaient le conseil et qui ont visité le demandeur ;

« Attendu que rien ne constate que ces médecins aient au préalable prêté le serment que prescrit l'article 28 de la loi du 9 septembre 1897 et dont mention devait être faite au procès-verbal de la séance ;

« Attendu qu'à raison de cette omission d'une formalité substantielle et expressément prescrite, il échet d'annuler la décision attaquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse la décision rendue en cause par le conseil civique de revision de la garde civique de Grammont; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique d'Alost... » (Du 31 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 16 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — POURVOI. — INCOMPÉTENCE. PIÈCE NOUVELLE. — IRRÉCEVABILITÉ.

*En matière de garde civique, est irrécevable :*

1° *Le moyen d'incompétence, sans allégation de la cause de l'incompétence* (première espèce).

2° *Le moyen tiré d'une pièce non soumise au juge du fond* (deuxième espèce).

*Première espèce.*

(VANDEN BROECK.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Lierre.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, accusant l'incompétence du conseil civique de revision de Lierre qui a rendu la décision dénoncée :

« Considérant que le moyen n'indique pas d'où procéderait l'incompétence alléguée; que partant il est non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 mai 1898.)

*Deuxième espèce.*

(DE MOOR.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Grammont.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi accusant la violation de l'art. 40, litt. *D.*, de la loi du 9 septembre 1897, portant réorganisation de la garde civique, en ce que la décision attaquée aurait déclaré à tort que le demandeur n'a pas justifié d'au moins huit années de grade :

« Considérant que le demandeur n'oppose à la constatation sur laquelle se fonde la décision dénoncée qu'un certificat non invoqué devant le conseil civique de revision;

« Que la production de ce document pour la première fois devant la cour de cassation est inopérante ;

« Considérant que l'appréciation contre laquelle le demandeur s'élève est donc souveraine, et qu'ainsi le pourvoi manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 mai 1898.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**Le tribunal et la cour de cassation. — Notices sur le personnel recueillies et publiées avec l'autorisation de M. le garde des sceaux par les soins du parquet de la cour.** — Un vol. in-8°, Paris, Impr. nationale, avec supplément.

Nous transcrivons le titre de cet intéressant volume, pour exprimer le vœu qu'il soit fait pour notre cour suprême un travail analogue à celui que l'ancien procureur général RENOUARD a fait le premier pour le corps judiciaire dont il a pendant de longues années fait partie, comme conseiller d'abord, ensuite comme chef du parquet.

Les notices de RENOUARD, publiées d'abord dans une revue de droit, développées et complétées, après sa mort, ont formé la matière du volume consacré à la cour de cassation de France.

On y a les états de service de chaque magistrat et le relevé de ses principales publications. Le tout est précédé d'une courte notice sur la cour elle-même, le mode de recrutement aux diverses époques, les traitements, etc.

Notre cour suprême et son personnel mériteraient le même honneur; et ne devant remonter qu'à 1832, l'auteur d'un tel travail pourrait encore aisément en réunir les éléments, en s'aidant des souvenirs des anciens, des archives de la cour, et des notices nécrologiques éparses dans les journaux.

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 juillet 1898, M. Otte, négociant à Ferrières, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ferrières, en remplacement de M. Bouhy, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 13 juillet 1898, la démission de M. Streel, de ses fonctions de juge de paix du canton de Waremme, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 14 juillet 1898, la démission de M. Denbaene, de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 juillet 1898, M. De Cuyper, avocat, juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Gand, en remplacement de M. Eeman, démissionnaire; et M. Sneyers, avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Malines, est nommé juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Malines, en remplacement de M. van den Branden de Reeth, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 14 juillet 1898, la démission de M. Cauwe, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Bruges, est acceptée.

NOTARIAT — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 14 juillet 1898, M. Martin, docteur en droit, candidat notaire à Visé, est nommé notaire à la résidence de Visé, en remplacement de M. Horion, décédé.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# DE L'INTERVENTION
DU
# MINISTÈRE PUBLIC
## dans le jugement des affaires civiles.
## DISCOURS

**prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er octobre 1898.**

—

Messieurs,

Une section importante de notre organisation judiciaire, consacrée par une expérience plusieurs fois séculaire, se trouve, d'une manière fort inattendue, sérieusement menacée dans son existence. Elle croyait cependant n'avoir pas été sans quelque utilité dans le mouvement régulier d'un de nos grands services publics (pouvons-nous l'espérer), et d'avoir eu sa part dans l'édification d'une jurisprudence qui n'est que la continuation de la loi et sa plus haute expression.

Mais, c'est moins encore le souvenir des services déjà rendus qui doit la préserver d'une déchéance imméritée, que la conscience de bien d'autres en perspective, que la Nation attend d'elle et qui ne sauraient lui faire défaut. Ce qui lui fait élever la voix à cette heure, c'est moins le souci de quelque intérêt personnel, dont aisément elle ferait le sacrifice, que l'assurance indéfectible de son indispensable nécessité.

Notre dernière session législative a été, en effet, marquée au Sénat par un incident, passé peut-être inaperçu aux regards de plus d'un profane, mais qui ne laisse pas de causer un étonnement douloureux au sein du monde judiciaire.

Dans sa séance du 9 novembre 1897, l'auguste assemblée fut saisie, parmi d'autres réformes, d'une proposition qui ne tend à rien moins qu'à supprimer l'intervention du ministère public comme partie jointe, devant les juridictions civiles, sauf en degré de cassation! Et, n'eût été la valeur personnelle de son auteur, en grande considération parmi nous, nous ne nous serions pas autorisé à vous entretenir d'un sujet qui ne révèle rien que vous ne sachiez fort bien.

Ce qui avive non médiocrement nos appréhensions, c'est son adoption par la commission de justice (23 mars 1898), composée en majeure partie de jurisconsultes de marque (1).

Pour être d'une inquiétante brièveté, sa formule n'en est pas moins d'une portée considérable et nous présage un de ces bouleversements qui déroutent les meilleurs esprits et dont, au premier aspect, il n'est pas aisé de mesurer toute l'étendue : c'est le sort commun de toute suppression radicale.

Rien ne la faisait pressentir ; cependant, quand une réforme est bonne et salutaire, quand elle répond à un besoin réel, elle s'annonce de loin avant que de s'imposer, logiquement et lentement elle s'achemine sans surprise. Elle sonde prudemment l'opinion publique pour s'éclairer, se diriger et s'assurer sa faveur. En politique comme en religion, en législation comme en administration, toutes les grandes conquêtes de l'esprit humain ont payé tribut à cette nécessité, sans en excepter le renversement de l'ancien régime.

Toute innovation, quand elle est utile, implique avancement et progrès ; ce dont il faut justifier, sinon il y a régression et retour en arrière. Tout réformateur est tenu à la garantie, avec obligation de marquer dans le passé l'abus, et l'assurance d'en avoir raison.

Ces abus, on s'abstient de les signaler, et ce silence, ne fût-il pas calculé, nous laisserait encore fort perplexe sur les attentes légitimes qu'il sous-entend, comme sur la convenance du progrès espéré ; ce n'est donc pas une vaine conjecture que de les mettre sérieusement en doute, comme il n'est pas hors de propos d'évoquer rapidement devant vous le souvenir de quelques-uns des titres que revendique notre Institut au maintien de son intégrité ; et ils sont nombreux.

Comment, dès l'abord, ne pas mettre au premier rang son antiquité même et ses quartiers nombreux, comme une vraie patente de noblesse, avec l'assentiment de plusieurs siècles (1300-1900), sans un seul désaveu ? Son origine, il ne la doit ni au hasard des événements, ni à la faveur, ni à la sagacité de quelque prince éclairé, mais uniquement à lui-même, à la pratique constante de sa règle ; et les gens du roi sont apparus, *motu proprio*, avec le sentiment de leur nécessité, et ils sont demeurés.

Cet office se trouva ainsi créé de fait longtemps avant que la législation ne l'eût adopté et défini ; sa fonction rentre essentiellement dans l'exercice de ce droit éminent de surveillance générale sur toute l'administration de la justice qui émane de la nation et qui est au fond de toute notre organisation judiciaire. Quelle mission plus noble et plus sainte, en même temps que nécessaire, que celle de veiller à l'exécution fidèle et constante de la loi ? Est-il de bonne politique de la détruire ?

Dans les périodes de formation, les institutions naissent avant les lois ; il est superflu de vous en rappeler l'origine, si bien tracée par deux collègues de grand savoir (2).

(1) Indépendamment de l'auteur de la proposition, l'honorable M. LE JEUNE, MM. 1° LAMMENS, président ; 2° DUPONT, vice-président ; 3° AUDENT ; 4° ORBAN DE XIVRY (décédé) ; baron DE CROMBRUGGE DE LOORINGHE ; 6° CLAEYS-BOUUAERT ; 7° LIMPENS ; 8° EDMOND PICARD, rapporteur

(2) Discours prononcés 1° par M. le procureur général LAMEERE, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 1er octobre 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1521) ; 2° par M. le premier avocat général LAURENT, devant la cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1313).

C'est à la France que nous en sommes redevables, comme de l'ensemble de nos institutions judiciaires, non sans quelque reconnaissance. Ce qu'ils furent au sein des anciens parlements, les PIERRE DE CUGNIÈRES, les DAGUESSEAU, les TALON, les SERVAN sont là pour le dire, tandis que dans nos provinces, à côté des conseils de justice, siégeaient des procureurs généraux ou fiscaux, chargés spécialement de l'information, de la défense et de la revendication judiciaire des droits et prétentions du prince (EDOUARD POULLET, *les Anciens Pays-Bas*, 1883, t. Ier, n° 820); de même le procureur général près le Grand Conseil (1454).

Dans les juridictions ecclésiastiques, l'official avait le sien.

Il n'en fut pas autrement, dans nos anciennes cités, pour le magistrat, composé d'élus sujets à renouvellement annuel, où, de bonne heure, la convenance fit établir un clerc, ou secrétaire spécial, sous le titre de conseiller-pensionnaire, représentant la permanence, la tradition, la connaissance éprouvée des besoins locaux, avec charge de servir de conseil juridique et d'organe à ses membres; mais, en réalité, appelé le plus souvent à les éclairer et à les diriger, sans jamais les amoindrir.

C'étaient eux qui instruisaient les procès, les rapportaient aux échevins et préparaient les projets de sentence; toutefois, sans prendre part au vote. (IDEM, *Constitutions nationales*, 1875, p. 330.)

Insensiblement, avec le développement des connaissances juridiques, tous s'élevèrent au rang de jurisconsultes, souvent distingués par leur savoir, et leur influence ne fit que grandir jusqu'au moment où l'ancien régime prit fin (3). (POULLET, t. II, p. 92, n° 161.)

Aussi la tourmente révolutionnaire, qui fit tant de ruines, s'inclina-t-elle avec respect devant ces grandes figures et institua auprès des tribunaux, sous le titre de *Commissaires du roi*, des agents du pouvoir exécutif, aux fins de faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général et de faire exécuter les jugements rendus. (Décret du 16-24 août 1790, titre VIII, art. 1er.)

Encore n'était-ce là qu'un premier essai, une tentative timide de réorganisation sur des bases nouvelles, mais qui ne devait pas tarder à s'étendre bien au delà. Attendre qu'un litige eût surgi, leur ôter toute espèce d'initiative, avec la responsabilité, quand il y va du salut de nos institutions les plus chères, c'était tenir peu de compte du secours que la loi est en droit d'attendre de leur vigilance et les empêcher de prévenir le mal. Cette noble prérogative ne leur sera jamais refusée; elle est la caractéristique de leurs fonctions.

Ce fut l'objet de la loi du 20 avril 1810 (art. 46) si souvent invoquée.

Assurer le règne des lois mêmes, en remontant jusqu'à leur principe. Ici apparaît l'ordre public en son entier, dans sa magnifique expansion, avec tout le développement dont il est susceptible. Comment ne lui pas adjoindre un organe attitré en justice, avec droit de semonce et de remontrance, ne fût-ce que pour tenir tête à l'esprit de fraude et de chicane, qui ne respecte pas même nos prétoires? Que toutes les turpitudes en soient rigoureusement bannies, quelque forme qu'elles revêtent, le moment de désarmer n'est pas venu. Sus à la fraude est notre cri de guerre. *Y tenir la main*, voilà notre formule; elle résume tous nos devoirs; ce fut aussi le style de nos antiques ordonnances.

« Enjoignons très expressément à nos avocats et pro-
» cureurs y tenir la main, et ne permettre que nos
» pauvres sujets soient travaillés et opprimés par la
» puissance de leurs seigneurs, féodaux, censiers ou
» autres, auxquels défendons intimider ou menacer leurs
» sujets et redevables. » (Ord. gén. de janvier 1560, sur les plaintes du Tiers aux Etats assemblés à Orléans, chancelier DE L'HOSPITAL; ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, 1re partie, p. 63.)

Erigé en censeur public, le procureur général, en cette qualité, était tenu de veiller : 1° à la manutention de la police générale; 2° à ce que les ordonnances fussent observées; 3° à ce que la justice fût rendue dans l'étendue de son ressort, tant en matière civile que criminelle.

Appelé à ne prendre la parole que dans les affaires où le roi, le public, les mineurs et l'église auraient intérêt, il donnait encore ses conclusions dans toutes celles qui étaient jugées en audience solennelle, et ses plaidoyers étaient fort goûtés par le barreau; la cause des faibles devenait la sienne. (DE FERRIÈRE, Dict. de droit et de pratique, t. II, V° *Procureur général*.)

Tradition respectable, trop profondément entrée dans nos mœurs judiciaires pour se voir jamais abandonnée, et notre office, loin de voir restreindre sa compétence, constate, non sans quelque orgueil, qu'elle ne fait que s'étendre chaque jour davantage; il sent en lui comme une force expansive. Si la cause du roi, en sa personne auguste, ne revêt plus de proportions aussi simples, par contre celle du peuple investi de souveraineté n'a pas moins de titres à la sollicitude de la loi et le sort des déshérités de la fortune est devenu celui de la nation en masse; c'est encore le bien public. Sous sa bannière vient se ranger tout ce qui touche, soit les établissements publics, soit l'ordre des juridictions, soit les personnes *qui ne sont pas en état de se défendre elles-mêmes*. (TREILHARD, Exposé des motifs sur l'art. 83 du code de proc. civ., LOCRÉ, t. IX, p. 256, n° 24.)

La pensée des auteurs de la loi a été de considérer comme d'ordre public toutes les affaires qui ne concernent pas exclusivement des personnes maîtresses de leurs droits et dont les conséquences s'étendent au delà. Dès lors, il est sage que toutes les fois que les tribunaux sont appelés à en connaître, les commissaires du roi se lèvent au nom de la loi pour les éclairer et les seconder au besoin. Les en éloigner, avec défense de s'y intéresser, c'est abandonner ceux qui souffrent, et ils sont nombreux, à l'avarice et à la dureté de quiconque a intérêt à les dépouiller. La cause de l'indigent est éminemment favorable : *res sacra miser;* tous nos pouvoirs publics l'ont à cœur et c'est à l'assistance qu'ils lui prêtent qu'ils doivent le meilleur de leur popularité; de toutes leurs attributions, c'est la première en rang, celle dont ils conçoivent le plus d'orgueil; une politique bien inspirée n'aura garde de la leur ravir. Là n'est pas notre crainte et tout récemment encore, notre législature mieux inspirée a fait un pas en avant dans ces vues généreuses, en étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, sur les plus modestes de toutes les juridictions, dont jusque-là elles avaient été exclues. (Loi du 30 juillet 1889, art. 6 et 91; cass., 4 juin 1894, BELG. JUD., 1895, p. 84, et 11 juin 1896, IBID., 1896, p. 936.)

Quoi, dès lors, de plus rationnel et de plus conséquent, que d'accorder une sollicitude non moindre à ces mêmes intérêts, au moment où ils se débattent devant un magistrat versé dans la connaissance des lois et placé en sentinelle active à côté du juge pour la sauvegarde des droits de chacun?

Appauvrir le peuple, c'est appauvrir le trône. C'est un ressort précieux, toujours utile quand il n'est pas indispensable, et dont la justice ne se passerait pas impunément; et sa présence au siège est si bien entrée dans nos habitudes que, lorsqu'il lui arrive de s'en éloigner, ne fût-ce qu'un moment, il semble que la loi s'en est allée avec lui.

Où le ministère public fait défaut, l'ordre public est livré à lui-même sans défense et manque d'une de ses garanties essentielles; qui voudrait en répondre?

Abandonner sa sauvegarde aux intéressés, c'est le dé-

(3) Le principal devoir du conseiller-pensionnaire consistait dans une séance assidue au buffet. (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Cout. du Franc de Bruges*, t. III, p. 528.)

truire; aussi est-il placé par la loi hors de leurs atteintes, au-dessus de toute compromission. (Art. 6 du code civ.) Principe de solidarité sociale d'incontestable portée, en dehors duquel il est impossible de gouverner; il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. (Art. 1128.) Pourquoi alors renoncer, de gaieté de cœur, à une pratique ancienne et respectable qui n'a produit que de bons résultats; nous vivons de traditions et des exemples du passé, et quand il nous arrive de nous en séparer, ce n'est que pour en prendre de meilleurs. C'est ainsi que chaque pas en avant nous conduit à une conquête nouvelle.

« Il faut à la justice un guide, à la faiblesse un » appui, à la société tout entière une sorte de représen- » tant et, surtout, aux lois d'intérêt général un organe, » une sauvegarde contre les prétentions toujours renais- » santes de l'intérêt particulier. » (PORTALIS, Eloge de M. l'avocat général SÉGUIER.)

Et le souverain lui-même manquerait au plus impérieux de ses devoirs, s'il refusait à ses officiers de justice la faculté de se mouvoir dans un cercle au moins aussi large que celui où la fraude elle-même tend ses pièges.

Ce n'est pas un progrès que de diminuer les garanties de bonne justice dues à quiconque fait appel à son autorité et, à moins de démontrer qu'il y a plus de discernement chez un juge livré à ses seules lumières, que dans un collège de plusieurs de non moindre expérience, il est déraisonnable de repousser le concours désintéressé de magistrats de bon conseil, chargés, non pas de trancher les différends, mais d'y répandre la clarté; le nombre est toujours une force, c'est celle de toutes nos assemblées réunies en conseil; délibérer est le fait de plusieurs; exécuter, celui d'un seul. Ce principe est le fondement de tout notre édifice politique.

Encore si l'assurance nous était donnée que, dans la multitude de ces causes, où les officiers de la Couronne ne sont que partie jointe, l'ordre public ne se trouve pas engagé, il n'y aurait de compromis qu'un simple intérêt privé; mais le projet jeté en avant est de si grande envergure, qu'il enveloppe dans ses replis immenses toute espèce de litiges, sans en excepter ceux où l'ordre public n'apparaît qu'incidemment, dès là que l'initiative n'en est pas due à la partie publique.

N'y eût-il que les déclinatoires sur incompétence, ce qui n'exclut pas les excès de pouvoir, si fréquents encore, et qui sèment l'inquiétude et le désarroi jusque dans les plus hautes régions de nos pouvoirs publics, sera-t-il interdit à un procureur du roi, quand il en est temps encore, de donner l'alarme devant l'abîme où il voit le tribunal tout entier se précipiter aveuglément. Qu'importe qu'il ne soit pas partie principale, l'ordre public en court-il moins de danger, et n'y a-t-il pas un intérêt de premier ordre, pour le juge non moins que pour chacune des parties, de s'arrêter court avant de laisser se consommer la plus grande des iniquités que la puissance sociale ait à conjurer?

Cet exemple n'est pas le seul.

En matière de revendication immobilière, la loi (16 décembre 1851, art. 3) défend expressément aux tribunaux de recevoir aucune demande tendante à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, sinon après son inscription en marge de la formalité prescrite par l'article 1er.

Et, bien que ce préalable s'impose, même dans le silence des parties, à peine de nullité, longtemps il passa inaperçu, lorsque, en 1869, pour la première fois, la cour de Bruxelles, sur réquisition du ministère public, annula d'office toute une procédure, au début de laquelle cette prescription salutaire avait été perdue de vue (10 novembre 1869, BELG. JUD., 1870, p. 1044). Depuis lors, elle est rigoureusement observée. (Cass., 13 mars 1884, BELG. JUD., 1884, p. 353.)

En sera-t-il autrement du divorce par consentement mutuel, désormais livré, sans contrôle, au caprice désordonné d'époux mal assortis? Que deviendront alors la sainteté de l'union conjugale et le dogme de son indissolubilité?

Et les enfants? N'est-ce pas pour eux que le mariage est institué, n'est-ce pas leur intérêt qu'il faut considérer avant tout?

Qui donc prendra la défense de ces petits orphelins, au moment où, aveuglés par leurs excès, les auteurs de leurs jours ne songent qu'à se jeter dans les bras de quelque passion nouvelle?

Si l'on considère les infinies précautions prises par la loi, en vue d'assurer la force et la permanence de la volonté qui produit le consentement mutuel, et quant à l'âge des époux, aux délais calculés de la procédure, comme à l'intervention de la famille, dans l'espoir d'un rapprochement toujours désirable, est-ce trop d'une vigie qui ne sommeille jamais, pour en assurer l'exacte observation?

D'un mot tombé de ses lèvres, il est en son pouvoir de tout enrayer et de rétablir la paix dans ce sanctuaire profané : *La loi empêche!* (Art. 289.) Mais cette parole sacramentelle, descendue comme d'en haut, ne sera plus prononcée; ce n'est pas son procès et alors, nulle digue ne les contenant plus, les passions les plus désordonnées pourront se donner libre carrière; c'en sera fait de la plus sainte de nos institutions.

Témoin forcé, mais inerte et muet, des violations de loi qui s'accomplissent sous ses yeux, il lui sera défendu d'y contredire! Est-ce faire preuve d'une bien grande sagesse?

Et le bien public? N'aura-t-il plus bouche en cour?

Cependant, il ne saurait subsister à l'état de lettre morte, il est de son tempérament de se tenir sans cesse en éveil : *in viridi observantia*. Non moins prompt à déjouer les calculs de la fraude qu'à répandre la lumière, il lui faut un organe en titre, toujours en mouvement, agissant et requérant en son nom, à peine de n'être plus. C'est bien le moins qu'il ait le droit de prendre communication de tous les procès où ces grands intérêts s'agitent devant lui, de ramener les lois à l'unité, de dissiper les incertitudes et les variations d'une jurisprudence qui épuise les juges, lorsqu'elle ne désole pas les justiciables. Le maintien de l'ordre public dans une société devient ainsi la loi suprême et la parole ne saurait lui être refusée, toutes les fois qu'il demande à être entendu.

Si de là nous passons à l'examen de ces graves controverses qui intéressent la société toute entière comme chacun de ses membres, et dont la solution n'est jamais attendue sans grande anxiété, car souvent il y va du sort des générations à venir; pour ne parler que de ces litiges mémorables, dont certaines jouissances forestières furent l'enjeu, ou bien parfois de rentes si anciennes que leur origine s'est perdue dans le souvenir des hommes, quelle importance ne revêtent-ils pas et est-ce trop du concours de toutes les lumières pour dire droit?

Toujours, dans les débats de cette sorte, l'ordre public n'est pas loin, quand il n'y figure pas en nom; la loi est en cause dans toutes les causes et si parfois il arrive à ses ministres, dans quelque situation ténébreuse, de s'égarer, leur erreur même peut conduire à la vérité, car elle éveille l'attention, comme une note discordante dans une harmonie, et provoque la discussion.

Aussi, par un contraste digne d'être relevé, tandis que chez nous certains esprits pleins d'initiative et de bon vouloir sans doute, mais trop épris de nouveauté, se font un jeu de remettre tout en question, jusqu'aux problèmes les mieux vérifiés, chez nos voisins du Sud, au contraire, s'observe une tendance plus sage qui ne laissera pas d'être prise en sérieuse considération par tous les amis d'un progrès réfléchi.

Loin de réprouver l'intervention du ministère public en matière civile, en France, le Barreau, comme la magistrature, presque à l'unanimité, exprime hautement le vœu de l'étendre aux affaires, aujourd'hui non

communicables. Plus d'un procureur général, et de ce nombre des maîtres, en a imposé l'obligation (Paris, M. ROULAND, 26 mai 1853), avant que le garde des sceaux lui-même n'en fît l'objet d'une mesure générale (19 juin 1865).

Mais qu'est-il besoin d'aller chercher des exemples au dehors, quand il en est d'autres, de non moindre autorité, qui nous touchent de près !

Il n'est ignoré de personne que, passé vingt ans, la même question fut agitée au sein de la commission instituée pour la préparation du titre Ier du code de procédure civile (loi du 25 mars 1876), composée de juristes éminents, nullement suspects de routine, notamment de MM. DE LONGÉ, président, GIRARDIN, DE PAEPE, LIHOEST, le premier président LELIÈVRE, ALBÉRIC ALLARD, rapporteur. Elle n'y obtint aucun succès.

« Le concours du ministère public, a-t-elle dit, est » trop éminemment utile à l'administration de la jus- » tice, pour qu'il soit permis d'y renoncer. On allègue, » à l'appui de la thèse contraire, l'inégalité résultant » de cette intervention, au profit de celui des plaideurs » contre lequel le ministère public conclut, comme s'il » ne fallait tenir aucun compte de l'impartialité de son » avis! On ne veut pas d'intermédiaire entre les parties » et le juge. Comme si le sort du procès ne dépendait » pas souvent de la capacité et du talent des avocats !

» On signale enfin la contradiction possible entre les » conclusions du ministère public et le jugement! » Comme si les réformations par des magistrats supé- » rieurs ne fournissaient pas aux plaideurs de plus » pénibles contrastes! »

Au contraire, le projet *étendit* la disposition de l'article 83 du code de procédure à toutes les exceptions déclinatoires, même pour litispendance ou connexité, par le motif qu'il est d'ordre public d'éviter la contrariété des jugements. (1870.)

Enfin, n'est-ce pas l'un de vous qui a dit avec toute l'autorité qui s'attache à ses doctrines : « Le ministère » public ne doit jamais abandonner la défense de l'ordre » public aux parties intéressées dans la cause. Elles se » placent toujours à leur point de vue particulier. L'or- » dre public n'est sûrement garanti que par l'action du » ministère public; *il doit toujours être reçu comme* » *partie intervenante.* » (P. DE PAEPE, *de la Compétence civile à l'égard des Etats étrangers*, 1894, p. 248, n° 65.)

Que cet enseignement, venu de haut, mette un terme à un débat qui ne saurait se prolonger davantage. Tenons-nous en garde contre une manie de réforme et une soif immodérée de perfectibilité, toujours séduisante quand il ne s'agit que de démolir. « En matière de légis- » lation, il faut être sobre de nouveautés et laisser le » bien, si l'on est en doute du mieux. » (PORTALIS, Discours préliminaire, LOCRÉ, t. Ier, p. 154, n° 5.)

Rendons, en finissant, hommage à un homme de bien, à un collègue, dont l'extrême modestie seule a retardé l'avancement.

M. le conseiller DE HONDT était un érudit de grand fond, en possession de toutes les connaissances qui font les magistrats d'élite, sans en excepter le vieux droit de nos ci-devant provinces. Membre de la commission pour la publication des ordonnances de la Flandre, ce titre, à lui seul, est un brevet de science justement envié par beaucoup, mais réservé à un bien petit nombre.

Flamand de race, il n'est pas seulement demeuré fidèle au culte de la langue à laquelle il se faisait gloire d'appartenir, mais il s'est appliqué à en répandre la connaissance, tout en l'enrichissant par de multiples travaux, notamment par la traduction de plusieurs de nos codes, d'une utilité chaque jour plus appréciée.

Ce n'est pas avec moins de regrets que nous déplorons la perte d'un autre collègue, d'une valeur également incontestée.

M. le conseiller CORNIL n'attendit pas d'être parvenu au sommet de la carrière pour justifier la haute situation qu'il sut y conquérir. A tous ses degrés, il s'est toujours montré supérieur à sa tâche.

Au tribunal de Charleroi, dont il fut longtemps le plus ferme soutien, ses jugements, comme dans la suite ses arrêts, se distinguaient par un cachet scientifique de forte empreinte.

A peine arrivé à la cour de Bruxelles, l'Université n'hésita pas à lui confier la chaire d'Institutes, fondée par un maître de grande allure, dont il était un des disciples les plus éminents. Il sut y déployer un savoir profond; tous ses loisirs, il les consacra sans relâche, jusqu'à la dernière heure, à propager cet enseignement fécond dans des écrits auxquels nous sommes personnellement heureux de recourir, dans les cas douteux, avec l'assurance de ne pas nous égarer.

Aussi longtemps que la Cour continuera à se recruter parmi les meilleurs, sa jurisprudence se maintiendra à la hauteur que la Nation est en droit d'attendre de son zèle éclairé.

Nous requérons qu'il lui plaise de reprendre ses travaux.

MESDACH DE TER KIELE.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 26 mai 1898.

ABUS DE LA PROCÉDURE GRATUITE. — POURVOI EN CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — DÉCISION SOUVERAINE.

*Constitue un moyen nouveau ne touchant pas à l'ordre public, et non recevable devant la cour de cassation s'il n'a pas été présenté devant le juge du fond, le moyen tiré de ce que le défendeur, en appel, a joui indûment du bénéfice de la procédure gratuite.*

*Le juge du fond décide en fait et souverainement qu'une partie a renoncé à une procédure qui débutait par le préliminaire de conciliation, pour le remplacer par une autre où ce préliminaire n'était plus requis.*

(LION C. PEETERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 juillet 1896, rendu sous la présidence de M. le conseiller ERNEST DE LE COURT.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation et de la fausse application des art. 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, et en général de toute la prédite loi, en ce que l'arrêt attaqué a été obtenu par la défenderesse comme jouissant en appel du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, qu'elle n'avait ni sollicité ni obtenu :

« Attendu que si la défenderesse a joui indûment, en degré d'appel, du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite qu'elle n'avait ni sollicité, ni obtenu, cette extension abusive de l'autorisation qui lui avait été accordée de procéder sans frais devant le tribunal de Malines n'intéresse pas l'ordre public;

« Que le demandeur n'y a pas fait opposition devant la cour d'appel, et que le moyen tiré de cette irrégularité est produit pour la première fois devant la cour de cassation; qu'il est donc non recevable;

« Sur le second moyen, pris de la violation et de la fausse application des articles 48, 56 et 72 du code de procédure civile, en ce que la cour a décidé, après le tribunal de première instance de Malines, que l'ordonnance de M. le président du dit tribunal, aux fins d'assignation à bref délai, entraînait la dispense non demandée du préliminaire de conciliation déjà accompli, annulait le dit préliminaire antérieurement accompli et expressément invoqué dans la requête aux fins d'assignation à bref délai, et

rendait inapplicables à la demanderesse sur opposition en première instance, les deux dispositions de l'art. 56 précité, ce qui constitue un véritable refus d'application :

« Attendu que la défenderesse, qui avait été citée en conciliation, n'a pas comparu devant le juge de paix ;

« Mais attendu qu'il est constaté par le juge du fond :

« Que le demandeur avait fait assigner la défenderesse, par exploit du 4 septembre 1894, devant le tribunal de Malines, en donnant copie, avec cet exploit, de la mention de la non-comparution en conciliation ;

« Qu'il n'a donné aucune suite à cet exploit, et qu'après avoir obtenu une ordonnance abrégeant les délais d'ajournement, qui, à sa demande, fut déclarée exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, vu l'urgence, il a fait notifier à la défenderesse, le 14 septembre, un nouvel exploit introductif d'instance ;

« Qu'il a déclaré expressément, dans cet exploit, qu'il considérait comme nul et non avenu son exploit antérieur du 4 septembre, et que ce nouvel exploit ne fait aucune mention de la non-comparution de la défenderesse en conciliation ;

« Que le juge du fond en déduit que le demandeur a ainsi renoncé, en fait, à une procédure qui débutait par le préliminaire de conciliation, pour la remplacer par une procédure nouvelle où le préliminaire de conciliation n'était plus requis ; qu'il constate que la demande introduite par cet exploit du 14 septembre requérait célérité, et que le demandeur l'a reconnu lui-même lorsqu'il a sollicité du président du tribunal la permission, qu'il a obtenue, d'assigner à bref délai ;

« Attendu que cette interprétation des actes de la procédure est souveraine ;

« Qu'il suit de là qu'en décidant, dans cet état des faits, qu'il n'y avait pas lieu de condamner la défenderesse à l'amende comminée par l'art. 56 du code de procédure civile et de lui refuser toute audience jusqu'à ce qu'elle eût justifié du payement de cette amende, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 26 mai 1898. — Plaid. MMes DE LOCHT et G. LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 23 mai 1898.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — EXPOSITION. — COMMISSAIRE D'UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE. — ACTE ADMINISTRATIF.

*Le privilège de l'immunité diplomatique n'appartient pas à l'agent attaché par un gouvernement étranger à une exposition belge.*

*L'incompétence des tribunaux belges pour connaître d'un acte administratif, ne peut être invoquée par l'agent d'un gouvernement étranger attaché à une exposition organisée en Belgique, et assigné devant un tribunal belge en réparation du dommage causé dans l'exercice de ses fonctions.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE TACO MESDAG.)

La demoiselle Marie Heyerman, artiste peintre, avait présenté à la section hollandaise de l'exposition de Bruxelles de 1897, un tableau qui fut d'abord accepté par M. Taco Mesdag, commissaire pour les Pays-Bas, puis retiré par celui-ci après plusieurs jours d'exposition.

Se prétendant lésée par ce fait, la demoiselle Heyerman assigna M. Taco Mesdag en référé devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 25 mars 1897, ce magistrat rendit une ordonnance dans laquelle il se déclarait compétent (BELG. JUD., 1897, p. 1265), disposait qu'avant de statuer sur la demande, Taco Mesdag justifiera de plus près qu'en posant l'acte incriminé, il s'est renfermé dans les limites du mandat lui donné par le gouvernement hollandais, et qu'il a pu l'accomplir nonobstant la disposition de l'article 20 du règlement général ainsi conçu :

« Aucune œuvre ne pourra être retirée avant la clô-
» ture de l'exposition. »

M. Taco Mesdag frappa cette ordonnance d'appel, et, le 25 juin, la cour de Bruxelles la réforma par un arrêt rapporté BELG. JUD., 1897, p. 1266.

Pourvoi.

Le procureur général requit en ces termes :

« A la cour de cassation,

Conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1832, le procureur général a l'honneur de déférer à votre censure, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 1266), passé en force de chose jugée, en cause de Taco Mesdag contre Marie Heyerman, artiste peintre, qui étend à l'appelant le bénéfice de l'immunité diplomatique en justice, à titre de représentant officiel du gouvernement néerlandais, pour la section des beaux-arts de l'exposition internationale de Bruxelles en 1897.

Le dit arrêt constatait que la nomination de cet agent a été officiellement portée à la connaissance du gouvernement belge, qui l'a effectivement agréé ; d'où la conséquence, en droit, que le décret du 13 ventôse an II, publié en Belgique, lui assure cet avantage, tout au moins pour les actes accomplis en la dite qualité.

Par cette dernière résolution, la Convention nationale « interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à « la personne des envoyés des gouvernements étrangers, les « réclamations qui pourraient s'élever contre eux devant être « portées au comité de Salut public, seul compétent pour y faire « droit. »

La contestation avait pris naissance à l'occasion d'un tableau de l'intimée, d'abord admis dans la section néerlandaise, puis retiré par ordre de l'appelant, rendu responsable de ce fait (art. 1382 du code civil).

Sans méconnaître le principe de cette immunité, consacrée récemment par votre jurisprudence (cass., 24 mai 1897, BELG. JUD., 1897, p. 1027), le soussigné estime que la cour de Bruxelles, à tort, l'a étendu au delà de ses limites à un ordre d'agents purement administratifs, de pouvoir fort restreint, dépourvus de tout caractère diplomatique. Commis uniquement aux fins de procurer l'exécution à certaines mesures d'ordre purement matériel, d'après des instructions déterminées, sous l'œil d'une autorité supérieure, l'appelant n'eut pas la charge éminente de porter la parole au nom de son souverain et de contracter pour lui, de puissance à puissance, conformément au droit des gens et aux traités publics ; sa mission étant plus d'application et de réalisation que de délibération et de conseil.

Dans ces conditions, il n'a pas abdiqué sa personnalité propre et individuelle pour revêtir un caractère représentatif, qui n'eût pas trouvé occasion de s'exercer ; et l'immunité n'ayant nulle raison d'apparaître, à défaut d'exception, le droit commun reprend son empire et avec lui la juridiction ordinaire, sans en excepter la compétence générale. (Art. 92 de la Const. ; art. 1er et 21 de la loi du 25 mars 1876.)

La nation qu'il prétend représenter n'en sait rien ; elle n'en pourrait ressentir l'atteinte ; à ce point que même l'exequatur qui lui serait donné, ne l'investirait d'aucune portion de cette autorité. (Bruxelles, 24 mars 1897, PAS., 1897, II, 265) (1).

Encore ce point de vue n'est-il pas seul à considérer. L'arrêt attaqué, en effet, ne décline pas sa compétence, seulement à raison du caractère éminent dont la personne de l'appelant est revêtu, mais encore à raison de la nature de l'acte, dont il est demandé réparation et qui émane d'une autorité indépendante et souveraine !

C'est perdre de vue que l'acte incriminé est le fait d'une autorité étrangère, destituée de tout pouvoir en Belgique, par conséquent non assujetti aux principes de notre droit public, notamment pas à celui de la séparation des pouvoirs de la nation. (Art. 107 de la Const.)

D'autre part, les tribunaux ont toute compétence à l'effet d'apprécier les conséquences d'un acte administratif, par rapport aux intérêts civils de la partie lésée. (Art. 92 de la Const.)

En quoi les dits articles 92 et 107 ont été violés.

A ces causes, il plaira à la Cour de casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1897, en cause de Taco Mesdag contre Heyerman en tant :

1° Qu'il étend le bénéfice de l'immunité diplomatique, en matière judiciaire, à un agent non revêtu d'un caractère représentatif ;

2° qu'il décline sa compétence à raison d'une action en réparation d'un dommage causé.

(1) Arrêt cassé, il est vrai, le 10 mai suivant, mais pour un motif différent. (BELG. JUD., 1897, p. 793.)

Avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la dite cour et mentionné en marge de la décision annulée.

Bruxelles, 26 avril 1898.

MESDACH DE TER KIELE. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « ... Vu l'article 29 de la loi du 4 août 1832;

« Adoptant les motifs du réquisitoire qui précède, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1897, en tant que :

« 1° Il étend le bénéfice de l'immunité diplomatique, en matière judiciaire, à un agent non revêtu d'un caractère représentatif;

« 2° Il décline sa compétence à raison d'une action en réparation d'un dommage causé... » (Du 23 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 16 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — ÉTRANGER. — PREUVE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — RÉSIDENCE D'UN AN.

*En matière de garde civique, est nulle pour défaut de motifs, la décision qui, constatant qu'une personne est allemande d'origine, la désigne néanmoins pour le service* parce que les pièces produites ne justifient pas suffisamment qu'elle a conservé cette nationalité.

*L'étranger sans nationalité déterminée ne peut être désigné pour le service que s'il réside en Belgique depuis un an au moins.*

(MARX-LÉVY.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision d'Arlon, du 19 mars 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le conseil civique de revision a désigné le demandeur pour le service, en se fondant sur ce que les pièces produites n'établissent pas suffisamment qu'il a conservé la nationalité allemande;

« Attendu que le conseil de revision reconnaît que le demandeur est allemand d'origine ;

« Attendu qu'étant né sujet allemand, il est présumé avoir conservé sa nationalité aussi longtemps qu'il ne l'a pas abdiquée volontairement, ou qu'il ne l'a pas perdue par une circonstance indépendante de sa volonté;

« Attendu que la décision attaquée ne spécifie pas les circonstances qui lui auraient fait perdre sa nationalité originaire ;

« Qu'elle n'est donc pas motivée ;

« Attendu, d'autre part, que si le demandeur n'a pas conservé la nationalité allemande et s'il doit, par suite, être rangé au nombre des étrangers qui n'appartiennent à aucune nationalité déterminée, il ne peut être désigné pour le service que pour autant qu'il réside en Belgique depuis un an au moins, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 9 septembre 1897;

« Attendu que la décision attaquée ne constate pas qu'il a en Belgique une résidence d'une année au moins;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'elle contrevient à l'article 97 de la Constitution et à l'article 8 de la loi organique de la garde civique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de Namur... » (Du 16 mai 1898.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 28 juin 1897.

CAUTION SOLIDAIRE. — SUBROGATION. — HYPOTHÈQUE. DÉFAUT D'INTÉRÊT. — DÉCHÉANCE DE L'INSCRIPTION.

*L'article* 2037 *du code civil, aux termes duquel « la caution est « déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et « privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, « s'opérer en faveur de la caution », peut être invoqué, même par la caution solidaire, si le créancier a omis de renouveler son inscription, mais alors seulement que cette omission cause un dommage à la caution.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « CAISSE DES PROPRIÉTAIRES » C. CHAUDRON ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à obtenir payement d'une somme de fr. 419,712-20, valeur au 19 juillet 1893, majorée des intérêts conventionnels, en vertu d'un cautionnement verbalement consenti par les défendeurs ou leurs auteurs, en 1883, en faveur de la dette due à la société demanderesse par la Société des charbonnages de Péronnes et celles qui lui ont succédé ;

« Attendu que les cautions invoquant l'art. 2037 du code civil, prétendent être libérées parce que la demanderesse a omis de renouveler, dans le délai de quinze ans fixé par la loi, l'inscription hypothécaire prise à Mons le 20 juillet 1870, volume 570, n° 226, pour sûreté de la créance en principal de 400,000 francs résultant d'un acte d'ouverture de crédit reçu par Me Martha, notaire à Bruxelles, le 8 juillet 1870 ; et parce que, par suite, la subrogation à laquelle elles avaient droit n'a pu s'opérer en sa faveur ;

« Attendu que la demanderesse répond que l'art 2037 du code civil ne peut être invoqué par la caution solidaire, ne vise pas le cas de simple omission, et enfin ne s'applique pas au cas où la caution, n'éprouvant aucun préjudice, serait sans intérêt à l'opposer ;

« Attendu que les termes du dit article sont généraux et s'appliquent aussi bien aux cautions solidaires qu'aux cautions simples, aussi bien au cas d'omission qu'au cas de fait positif, la raison d'être de l'article étant la même dans tous ces cas ;

« Attendu que si le même article, en prononçant la libération de la caution, admet le tempérament découlant du droit commun et tiré du défaut d'intérêt, c'est au créancier, c'est-à-dire à la demanderesse dans l'espèce, à justifier du fondement de cette exception, conformément à l'adage *Reus excipiendo fit actor ;*

« Attendu qu'il reste donc à vérifier si, comme l'allègue la demanderesse, la perte de rang utile pour l'inscription prise à Mons en 1870, n'a causé aucun préjudice aux défendeurs ;

« Attendu que peu après la perte de rang de cette inscription et à la suite de nombreuses péripéties attestant la dépréciation de la concession hypothéquée, le charbonnage du Centre-Sud, comprenant deux concessions, parmi lesquelles se trouvait l'ancien charbonnage du Levant de Péronnes, situé dans l'arrondissement de Mons, et ayant été l'objet de l'inscription prise en 1870, fut l'objet d'une saisie immobilière de la part d'un créancier et fut exposé en vente publique par le ministère du notaire Honorez, de Morlanwelz, à ce commis par le tribunal de première instance de Charleroi ;

« Attendu que selon procès-verbal d'adjudication définitive du 19 juillet 1886, le charbonnage du Centre-Sud fut adjugé pour un prix total de 300,000 francs à la Société anonyme des charbonnages de la Princesse et à M. E. Coppée ;

« Attendu que ces acquéreurs agissaient conformément à certains arrangements verbalement intervenus entre eux le 18 mai 1896, suivant lesquels ils s'entendaient pour racheter le Centre-Sud, attribuer le Levant de Péronnes à la Société de la Princesse, et le restant à M. Coppée, limiter provisoirement le prix total à 800,000 francs, et fixer leur part dans le prix aux sommes devant revenir aux créanciers hypothécaires inscrits sur les deux lots ;

« Attendu qu'une procédure d'ordre, à laquelle ont assisté les défendeurs, a définitivement déterminé la part revenant à la demanderesse dans le prix d'adjudication de 300,000 francs, par un acte du ministère de Me Cornil, notaire à Charleroi, du 18 juillet 1893, clôturant cette procédure conformément aux décisions des autorités compétentes, il est reconnu que, sur le prix principal et ses intérêts, il revient fr. 51,010 10 au Levant de Péronnes, sous l'arrondissement de Charleroi, fr. 162,262-30 au Levant de Péronnes, sous l'arrondissement de Mons, et fr. 86,327-60, au surplus du Centre-Sud, sous Waudrez, Binche et Ressaix, ces sommes et leurs intérêts ont été attribués entre autres à la demanderesse, créancière hypothécaire sur le Levant de Péronnes, sous Charleroi, en vertu de son titre de 1870, dûment inscrit à Charleroi et renouvelé en temps utile, et à la Société des charbonnages de la Princesse, créancière hypothécaire sur le Levant de Péronnes, sous Mons, comme cessionnaire d'une créance hypothécaire de 300,000 francs existant au profit de la demanderesse depuis 1875, et cédée à la dite Société de la Princesse, le 9 juillet 1886, par acte du notaire Englebert, de Bruxelles ;

« Attendu que cette procédure, dont la régularité ne fait et ne peut faire l'objet d'aucune critique, a établi la valeur réelle du gage au sujet duquel les parties sont en désaccord ;

« Attendu que pour rechercher si les cautions auraient eu intérêt à la conservation du rang de l'inscription prise à Mons en 1870, il faut en effet vérifier, non pas la valeur possible ou éventuelle du gage, mais sa valeur pour les seuls amateurs possibles et sérieux au moment où s'est accompli le fait d'omission reproché à la demanderesse ;

« Attendu que cette appréciation, dictée par l'art. 1684 du code civil, qui écarte la rescision pour cause de lésion dans les ventes faites par autorité de justice, et conforme à la règle du droit romain *Subhastatio justum pretium decernit*, et découle des formalités prescrites en pareil cas pour provoquer toutes les enchères possibles : « Quand la justice intervient entre les hom« mes, elle écarte tout soupçon de surprise et de fraude. Elle « leur garantit la plus grande sécurité. » (Rapport de PORTALIS sur l'art. 1684 du code civil ; LOCRÉ, t. VII, p. 85, n° 43) ;

« Attendu qu'il suit de là que la réalisation du gage hypothécaire sur lequel porte le débat ayant produit seulement fr. 162,662-30 en principal, n'a pas fourni le moyen de rembourser la créance de 400,000 francs en principal due au créancier dont la négligence est alléguée, ni même celle de fr. 348,989-90, étant la différence entre la créance totale et la somme couverte par la partie du gage située dans l'arrondissement de Charleroi ;

« Attendu qu'il est donc certain que les cautions, si elles avaient pu être subrogées aux droits du créancier, par la conservation du rang utile de l'inscription prise à Mons en 1870, n'auraient été investies que d'un droit hypothécaire tout à fait inefficace ; d'où il suit que la perte du rang susdit n'a pu leur causer préjudice ;

« Attendu que les défendeurs prétendent, il est vrai, que d'après les circonstances ayant précédé et accompagné l'adjudication publique de 1886, la demanderesse aurait été intégralement payée si elle avait conservé son rang hypothécaire ;

« Attendu qu'ils font ainsi allusion aux pourparlers et arrangements intervenus soi-disant entre des tiers au sujet de cette adjudication, mais en réalité entre M. E. Coppée, et eux ou leurs auteurs, agissant comme administrateurs du charbonnage de la Princesse pour acquérir à bas prix les concessions du Centre-Sud et se les partager ; et à cet effet racheter certaines créances hypothécaires grevant ces concessions ;

« Attendu que, sans doute, il eût été possible que, rachetant des créances hypothécaires inscrites sur les concessions postérieurement à la créance de la demanderesse de 1870, les intéressés eussent racheté en premier lieu cette charge, si elle avait subsisté en rang utile, comme aussi dans la même hypothèse, qu'ils eussent majoré leur prix d'adjudication d'une somme correspondante, ou que la demanderesse eût racheté le gage hypothécaire à concurrence de sa créance, ou contraint les acquéreurs par des enchères à majorer à due concurrence leurs offres d'achat ;

« Attendu toutefois que ce sont là autant de pures éventualités dont la certitude n'est rien moins que démontrée, et qu'on ne peut, par conséquent, envisager pour déterminer la valeur réelle du gage hypothécaire et pour combattre un prix fixé par une adjudication publique ;

« Attendu qu'il faut encore considérer que le charbonnage du Levant de Péronnes avait traversé depuis quelques années des crises nombreuses et peu favorables ; que les acquéreurs de 1886, en convenant entre eux d'un prix de 800,000 francs, n'avaient fixé qu'un maximum provisoire, et que parmi eux se trouvaient les cautions qui critiquent aujourd'hui le prix qu'elles ont contribué à fixer en 1886 ; qu'enfin il n'y avait pour la demanderesse, créancière hypothécaire, aucune obligation de surenchérir un gage hypothécaire d'une valeur fort incertaine et de s'exposer à en demeurer adjudicataire ;

« Attendu que les défendeurs ne sont pas plus fondés à invoquer le préjudice partiel de fr. 214,958-61 qu'ils allèguent en termes subsidiaires ;

« Attendu que cette somme représente, d'après eux, la valeur en principal et intérêts, après déduction des frais de l'ordre, du charbonnage du Levant de Péronnes, sous l'arrondissement de Mons, au 19 juillet 1893, soit fr. 162,662-30 en capital au 19 juillet 1886 ;

« Attendu que les défendeurs se prétendent lésés tout au moins à concurrence de cette somme, parce que si l'inscription prise à Mons en 1870 avait été utilement renouvelée, la demanderesse eût été couverte au moins à concurrence de pareille somme sur sa créance de 400,000 francs, garantie par cette inscription, et les cautions eussent été libérées d'une somme égale ;

« Attendu que les défendeurs ont verbalement consenti, le 15 octobre 1883, à cautionner non seulement la créance de 400,000 fr. due depuis 1870 à la demanderesse par les charbonnages de Péronnes, mais aussi la seconde créance de 300,000 fr. due par les dits charbonnages depuis 1875 ;

« Attendu que cette dernière, dûment garantie par des inscriptions hypothécaires prises à Mons et à Charleroi, venait en ordre utile immédiatement après la créance de 400 000 francs devenue inefficace au point de vue hypothécaire au moment de la mise en vente en 1886 ;

« Attendu qu'elle avait été rachetée, comme il a été dit plus haut, par la Société anonyme des charbonnages de la Princesse, selon acte du notaire Englebert, de Bruxelles, du 9 juillet 1886, et qu'elle avait été cédée par la demanderesse sur pied de l'art. 1251, 1°, du code civil ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1252 du même code, semblable subrogation opère ses effets, non seulement à l'égard du débiteur, mais également à l'égard des cautions ;

« Attendu qu'en conséquence, les défendeurs, demeurant obligés comme cautions vis-à-vis de la Société de la Princesse, eussent dû subir le même préjudice si la créance de celle-ci, au lieu de venir en premier rang, sur la concession située dans le ressort de Mons, comme cela a eu lieu, était venue seulement en second rang, c'est-à-dire n'eût pas été payée, comme cela eût eu lieu si l'inscription de 1870 avait été utilement renouvelée à Mons ;

« Attendu qu'il faut donc décider que les défendeurs ne sont pas fondés à invoquer le préjudice, même restreint, dont ils font état ;

« Sur le montant des sommes dues à la demanderesse :

« Attendu que les défendeurs prétendent, en ordre très subsidiaire, que le capital restant dû à la demanderesse au 1er avril 1886 ne serait que de fr. 260,128 29, au lieu de la somme plus forte fixée par la demanderesse, et que, depuis le 19 juillet 1886, les intérêts devraient être comptés selon la loi, et non d'après la convention génératrice de l'obligation ;

« Attendu que, s'agissant d'une prétendue erreur de calcul opposée par les cautions, la demanderesse n'est pas fondée à invoquer contre elles le jugement par défaut du 15 avril 1886 et la procédure d'ordre terminée en 1893, comme ayant arrêté le chiffre de la dette vis-à-vis de la débitrice principale, parce que ce chiffre n'a fait l'objet d'aucune contestation et que les cautions n'étaient pas en droit de le critiquer ;

« Attendu, quant au premier point, que pour ramener à fr. 260,128-29 le capital dû au 1er avril 1886, les défendeurs prétendent que les vingt-deux annuités semestrielles de 16,820 fr., versées par la débitrice principale de 1875 à 1885, ont été exagérées par erreur et, par conséquent, en les versant, au lieu de ne verser que fr. 16,190-49 par semestre, la débitrice a atteint une partie de la dette plus considérable que celle admise par les calculs de la demanderesse ;

« Attendu que l'annuité semestrielle de 16,820 francs comprenant intérêts, commission et un amortissement de 4,820 francs, a été expressément fixée par une convention verbale du 31 mars 1875, ayant pour objet d'exécuter entre parties l'art. 7 de l'acte d'ouverture de crédit du 8 juillet 1870, ayant créé la dette ;

« Attendu que les stipulations de cette convention sont claires et formelles, et consacrent le droit incontestable et absolu de la demanderesse de compter sur un versement semestriel de 4,870 fr. à titre d'amortissement conventionnel ;

« Attendu que, d'ailleurs, il n'est nullement démontré que cette somme ait été fixée par suite d'une erreur et dût être remplacée par celle de fr. 4,190-90 préconisée par les défendeurs ;

« Attendu que les cautions prétendent encore que les vingt-deux versements de la Société des charbonnages de Péronnes, portés en compte par la demanderesse au 1er avril 1886, comme productifs d'intérêts au profit de la dite société, à déduire du passif dû par elle, ont fait également l'objet d'erreurs, en ce sens que l'on aurait omis de calculer les intérêts à 5 p. c. et de les faire partir du premier versement fait ;

« Attendu que ces deux observations sont fondées en principe ;

« Attendu que la demanderesse a compté pour intérêts au 1er avril 1886 sur les vingt-deux annuités encaissées par elle une somme totale de fr. 23.968-99, calculée à 4 p. c. par an sur une annuité annuelle de 9,640 francs, en prétendant que les intérêts à 5 p. c. par semestre sont stipulés exclusivement en sa faveur dans le titre conventionnel de 1870 et la convention verbale de 1875 ;

« Attendu que le silence des conventions susdites sur le taux de l'intérêt force à recourir à l'art. 1907 du code civil et à la loi du 5 mai 1865, c'est-à-dire à appliquer le taux de 5 p. c. édicté par la loi en matière ordinaire ;

« Attendu que ces conventions, en prévoyant des versements semestriels, ont évidemment voulu que la débitrice, en les accomplissant, pût se libérer non seulement du capital, mais des intérêts, et non pas qu'elle fît une libéralité à cette occasion à sa créancière ; d'où il suit que les intérêts doivent être comptés par semestre et dès le premier versement, comme le réclament les défendeurs ;

« Attendu qu'en tenant compte de cette double rectification, les intérêts à bonifier à la débitrice principale au 1er avril 1886 doivent être portés à fr. 33,078-89, et le solde du compte dû par elle à ce jour doit être réduit de fr. 9,110-50 ;

« Attendu, toutefois, que la demanderesse ayant fait volontairement abandon dans son compte de la somme de 1/2 p. c. sur intérêts et commission, de 1886 à 1893, soit d'environ 12,000 fr., qu'elle eût pu réclamer de ce chef, compense le produit des deux rectifications ci-dessus admises et leurs intérêts durant le même laps de temps ;

« Attendu, enfin, que les défendeurs soutiennent qu'à dater du 19 juillet 1886, jour de l'adjudication publique du gage hypothécaire, la demanderesse n'a plus eu droit aux intérêts conventionnels, mais seulement aux intérêts légaux ;

« Attendu qu'il résulte des art. 767 et 770 du code de procédure civile que les intérêts et arrérages conventionnels ne cessent que lors de la clôture de l'ordre et seulement sur les créances utilement colloquées ; d'où il suit que, contrairement au soutènement des défendeurs, les intérêts conventionnels doivent continuer à courir au profit de la demanderesse après le 19 juillet 1886, et ce jusqu'au 19 juillet 1893, date de la clôture de l'ordre pour la totalité de la créance, et jusqu'au jour du paiement effectif sur toute la partie de la créance qui n'a pas été remboursée le 19 juillet 1893 ;

« Attendu que la condamnation aux intérêts judiciaires, postulée par la demanderesse, ferait, quant au capital, double emploi avec les intérêts conventionnels et ne peut être prononcée que pour les intérêts de ceux-ci, conformément à l'article 1154 du code civil ;

« Quant aux frais et dépens :

« Attendu qu'en matière civile, la solidarité n'existe pas pour les dépens (Cass., 5 avril 1883, BELG. JUD., 1883, p. 497) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE BEVS, substitut du procureur du roi, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions non admises, condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de fr. 419,712-20, valeur au 19 juillet 1893, majorée des intérêts conventionnels à 5 1/2 p. c., depuis cette date jusqu'au jour du paiement, et majorée également des intérêts judiciaires sur les intérêts capitalisés à la date du 18 février 1895, jour de la demande ; condamne les défendeurs aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution, sauf pour les dépens... » (Du 28 juin 1897. — Plaid. MMes DUMONCEAU et BEERNAERT c. VAUTHIER et DE LANTSHEERE.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**Cours d'eau et terres basses.**— Contributions à l'étude des questions concernant les cours d'eau non navigables ni flottables, et les terres basses, au point de vue du législateur, du jurisconsulte, de l'administrateur public et du propriétaire, et comprenant la démonstration de la propriété particulière, des cours d'eau, suivi de deux appendices traitant de diverses questions concernant la pisciculture et l'utilisation des eaux fluviales par EM. ROLLIER, ingénieur civil. — Saint-Josse-ten-Noode, D. Stevelinck, 1898 ; in 8°, 244 pages et 1 carte, fr. 4-50.

M. l'ingénieur ROLLIER examine dans ce livre les différentes questions de droit et de législation relatives aux cours d'eau et aux terres basses.

Il s'est « attaché à éviter le reproche de compilateur » — et en effet, on ne trouve dans son livre aucune citation de doctrine ou de jurisprudence — « à exposer tous » les sujets, sous des aperçus nouveaux et à proposer, » pour toutes les questions principales, les modifications » qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation exis- » tante. »

Son ouvrage se divise en sept titres : Curages des cours d'eau, améliorations des cours d'eau, améliorations des terres basses, augmentation de la valeur des herbages dans les grandes vallées basses, wateringues, appropriation des cours d'eau et propriété particulière du lit des cours d'eau. Suivent trois appendices : Questions diverses de pisciculture, utilisation des eaux fluviales, législation sur la chasse.

Dans son prospectus, M. ROLLIER disait : « Je me » suis appliqué à résoudre la difficile question de la pro- » priété du lit des cours d'eau, en étudiant surtout les » questions de fait, en quelque sorte à titre d'expert, » j'en appelle des domanistes mal informés aux doma- » nistes mieux informés, et conclus à la propriété par- » ticulière du lit des cours d'eau. »

Expert parfaitement et, en effet, l'auteur se montre apte à voir et à apprécier le fait dans les questions relatives au régime des eaux. On sent qu'il a vécu beaucoup des situations que crée ce régime. Il parle d'expérience personnelle.

Il a fait un très réel effort pour initier ses lecteurs à ses connaissances pratiques.

Le lecteur pourra juger de la manière dont l'auteur traite les questions de droit par le passage suivant que nous transcrivons, et dans lequel il démontre la propriété particulière du lit des cours d'eau :

« L'appropriabilité résulte des quatre considérations » suivantes :

» 1° Le droit à la force motrice de l'air en translation » par dessus une propriété privée, n'est pas nié ; l'exer- » cice de ce droit peut être soumis à des impositions » fiscales et à des mesures de police, par exemple, dans » certains règlements provinciaux qui prescrivent la » distance des moulins à la voie publique.

» Le droit à la force motrice d'une eau coulant au » travers d'une propriété, ne saurait être contesté non » plus, dans les limites des droits acquis par d'autres » usagers, et dans celles des lois et règlements de » police.

» 2° Tout propriétaire peut user de l'air baignant son » fonds. C'est notre premier droit, notre premier besoin » en venant au monde. Ce droit à l'air comprend celui » de tous les éléments constituants, à tous les gaz divers » qu'il renferme.

» Le droit à l'usage des eaux courantes comprend » également celui des matières qu'elles tiennent en sus- » pension ou en dissolution, ce sont ces substances qui » servent aux plantes et aux organismes aquatiques, » bases de la nourriture des poissons consommés par » l'homme.

» L'eau forme l'atmosphère du monde aquatique. Si » la mobilité de l'eau baignant le lit des cours d'eau » était une preuve de son inappropriabilité, la mobilité » bien plus grande de l'air serait *a fortiori* la preuve » de l'inappropriabilité des terres émergeantes qu'il » baigne.

» 3° La base de la propriété du sol c'est la possession » de la couche arable ; elle sert de support aux plantes, » de magasin pour l'eau et pour les sels minéraux » nécessaires, elle est le siège d'une série d'actions » physiques, chimiques, biologiques.

» Le droit à la propriété de l'alluvion, de la vase, » est reconnu. Celle-ci constitue une partie de la couche » arable du fonds aquatique ; c'est la base principale de » l'aquiculture.

» 4° La propriété du sol comporte la propriété du » dessus et du dessous, c'est-à-dire la propriété du » terrain supportant la couche arable des terres émer- » geantes et des étangs. On prétend dénier cette » propriété pour le cas des cours d'eau. Pourquoi ? »

E. C.

## NOMINATION JUDICIAIRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 juillet 1898, M. Staffe, candidat huissier à Aisemont, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Dricot, décédé.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT.
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT ADMINISTRATIF.

### Legs à un établissement public. — Autorisation. Conditions.

*Le gouvernement peut autoriser un établissement public à accepter un legs universel sous déduction d'une certaine somme d'argent sur laquelle il se réserve de statuer ultérieurement.*

*Il ne faut point, pour cette réserve, que cette somme se trouve en deniers dans la succession.*

*Quels seront dans l'entre-temps les droits des héritiers du sang et ceux de l'établissement public sur les biens de la succession?*

*Une administration charitable prend-elle valablement vis-à-vis de l'Etat l'engagement d'aliéner des immeubles qui lui sont légués, et quelle est la sanction de cet engagement?*

*Autorisation d'acceptation partielle, par l'établissement public, des sommes réservées, moyennant une part abandonnée à l'Etat lui-même, et une part attribuée aux héritiers légaux.*

*Comment en ce cas seront supportés les droits de succession?*

Nous donnons ci-dessous, quoique remontant déjà à quelques années, trois arrêtés royaux qui ont quelque importance comme précédents, par les questions qui y sont tranchées, et aussi en raison de diverses procédures judiciairement engagées et s'y rattachant.

C'est la première fois du reste que le gouvernement a lui-même recueilli une libéralité comme prix de son autorisation, nécessaire à l'établissement public pour accepter un legs.

LÉOPOLD II, etc... Vu l'expédition du testament reçu par le notaire De Gryse, de résidence à Becelaere, le 20 novembre 1885, et par lequel M. Charles Godtschalck, propriétaire à Zillebeke, dispose comme suit :

« J'institue pour mon légataire universel les Hospices de la « ville d'Ypres, avec charge de créer un établissement d'éduca- « tion agricole, où seront recueillis les enfants orphelins ou « abandonnés d'abord de la ville d'Ypres et puis de l'arrondis- « sement et en troisième ordre de la province.

« On complètera l'institution, suivant que les ressources le « permettront, par l'adjonction ou la création d'une école ména- « gère pour les filles orphelines ou abandonnées.

« Mes désirs et intentions sont que les enfants admis dans « l'établissement y soient admis dans le but d'en faire, les gar- « çons, de bons ouvriers agricoles, propres à tous les travaux « de jardinage, d'agriculture, de surveillance des bois et pro- « priétés; les filles, de bonnes femmes de ménage, de bonnes « cuisinières, gouvernantes ou ménagères.

« Je désire que cet établissement soit construit sur ma pro- « priété, sise à Wytschaete, et porte mon nom.

« Le coût des constructions doit être prélevé sur les revenus « de mes biens, de manière que le capital légué reste intact. »

Vu la délibération, en date du 13 mai 1892, par laquelle la commission administrative des Hospices civils d'Ypres sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu les avis du conseil communal d'Ypres, et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale en date des 4 juin et 25 novembre 1892;

Vu les réclamations formulées, les 3 juillet et 6 octobre 1892, au nom de certains héritiers légaux du testateur contre les dispositions reproduites ci-dessus;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que déduction faite des legs particuliers, droits de succession et charges diverses, la succession dont il s'agit peut être évaluée provisoirement et approximativement à 4,458,680 francs;

Vu la déclaration en date du 15 novembre 1892, par laquelle l'administration hospitalière d'Ypres prend l'engagement d'aliéner « les biens immeubles que pourraient recueillir les Hospices en « vertu des dispositions testamentaires en question, sauf ceux « situés dans la commune de Wytschaete, sur lesquels l'hospice, « que le testateur a en vue, doit être érigé, ainsi que les pro- « priétés situées à Gheluvelt et Zillebeke, grevées d'usufruit...»;

Vu les articles 910 et 937 du code civil, 76, 3°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de la justice, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — La commission administrative des Hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter, aux conditions prescrites, le legs prémentionné, sous déduction d'une valeur de deux millions, sur l'acceptation de laquelle il sera statué ultérieurement, en même temps que sur les réclamations susvisées et sous réserves des droits résultant du dit legs pour les orphelins ou enfants abandonnés de l'arrondissement d'Ypres et de la province de la Flandre occidentale, droits sur lesquels il sera également statué dans la suite.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le ministre de la justice,*
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD II, etc... Vu Notre arrêté du 21 décembre 1892, publié au *Moniteur belge* du 25 du même mois, n° 360, et portant notamment que la commission administrative des Hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter sous déduction d'une valeur de deux millions de francs, le legs universel fait au profit des dits Hospices par M. Ch. Godtschalck, propriétaire à Zillebeke, dans son testament reçu le 20 novembre 1885 par le notaire De Gryse, de résidence à Becelaere;

Vu les lettres de M. le bourgmestre d'Ypres en date des 13 et 19 janvier 1893;

Considérant qu'il importe que les Hospices civils, légataires universels, puissent entrer immédiatement en possession de certaines valeurs mobilières dépendant de la succession de M. Ch. Godtschalck prénommé; qu'il y a lieu, à cet effet, de compléter notre arrêté prérappelé, en déterminant quelles valeurs sont comprises parmi celles que la commission administrative des Hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter;

Vu les articles 910 et 337 du code civil, 76, 3°, et paragraphe dernier de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de la justice, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — En exécution de notre arrêté susvisé, du 21 décembre 1892, la commission administrative des Hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter, aux conditions prescrites par le testateur, M. Godtschalck, toutes les valeurs quelconques, tant en titres qu'en espèces, dépendant de la succession dont il s'agit et déposées chez M. A. Crouan, agent de change à Lille, rue d'Angleterre, 56, et chez M. Fernand Saglio, agent de change à Paris, rue de Provence, 48.

La dite commission est autorisée à accepter aux mêmes con-

ditions, le surplus des biens et valeurs composant l'actif de la succession, sous déduction d'une valeur de deux millions de fr., sur laquelle il sera statué ultérieurement, en même temps que sur les réclamations introduites par les héritiers légaux du *de cujus*, et sous réserve des droits résultant du testament prémentionné pour les orphelins ou enfants abandonnés de l'arrondissement d'Ypres et de la province de la Flandre occidentale, droits sur lesquels il sera statué dans la suite.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le ministre de la justice,*
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD II, etc... Vu Nos arrêtés des 21 décembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 360) et 27 janvier 1893 (*Moniteur* de 1893, n° 31), autorisant la commission administrative des Hospices civils d'Ypres à accepter, sous déduction d'une valeur de deux millions, le legs universel qui lui est fait par M. Ch. Godtschalck, propriétaire à Zillebeke et portant qu'il sera statué ultérieurement sur l'acceptation de cette valeur de deux millions, en même temps que sur les réclamations introduites par les héritiers légaux du défunt;

Vu les dites réclamations, datées du 3 juillet et 6 octobre 1892;

Vu la lettre en date du 18 septembre 1893, par laquelle les mandataires des héritiers légaux du testateur font à la commission administrative des Hospices civils d'Ypres, les propositions transactionnelles suivantes :

« 1° Les deux millions sur lesquels le gouvernement n'a pas « statué, seront partagés entre les Hospices civils d'Ypres, les « héritiers et l'Etat, de la manière suivante :

« Les héritiers recueilleront la somme de 1,700,000 francs « sur lesquels ils feront immédiatement abandon en faveur de « l'Etat belge, de telle manière qu'il lui restera net un million « de francs; les 300,000 francs restant deviendront la propriété « des Hospices.

« 2° La part, abandonnée à l'Etat, servira à fonder à Ypres « une école de bienfaisance, sous la direction et la surveillance « du gouvernement.

« 3° Les héritiers renonceront au procès en nullité du testa- « ment intenté par eux contre les Hospices d'Ypres, et à toute « autre action, comme à toute prétention quelconque contre « l'administration des dits Hospices au sujet des susdits legs.

« 4° Les héritiers consentiront à ce que les fonds appartenant « à la succession et déposés en France, soient retirés par la « commission des Hospices et lui donneront, à cet effet, tous les « pouvoirs nécessaires.

« 5° Si, à la suite de cette transaction, des droits de succes- « sion sont restitués sur la part attribuée aux héritiers, ceux-ci « les abandonneront aux Hospices. »

Vu la délibération, en date du 16 mars 1894, par laquelle la commission administrative des Hospices civils d'Ypres accepte les dites propositions transactionnelles;

Vu les avis favorables émis par le conseil communal d'Ypres et par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, les 24 mars et 13 avril 1894;

Vu les articles 910, 1121, 2044 et suivants du code, 76, 3°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La délibération susvisée de la commission administrative des Hospices civils d'Ypres, en date du 16 mars 1894, est approuvée. En conséquence, la dite commission est autorisée à accepter le capital de 300,000 francs, dont il est fait mention dans la transaction intervenue.

ARTICLE 2. — Nos ministres de la justice et des finances sont autorisés à accepter au nom de l'Etat, la somme de 700,000 fr. qui doit être remise, en vertu de la dite transaction, par les héritiers légaux de M. Ch. Godtschalck, pour être affectés à la création, à Ypres, d'une école de bienfaisance de l'Etat.

Nos ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 28 juillet 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le ministre de la justice,*
V. BEGEREM.
*Le ministre des finances,*
P. DE SMET DE NAEYER.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 13 juin 1898.

PARTAGE D'IMMEUBLES. — PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION. — JUGE DE PAIX. — CONTESTATION SIMULÉE. EXCÈS DE POUVOIR.

*Si plus de trois copropriétaires indivis « aux fins de se concilier, « si possible, sur les différends et les difficultés existant entre « eux au sujet du partage de certains biens indivis », comparaissent volontairement devant le juge de paix, déclarent vouloir se concilier et, pour terminer leur différend, arrêtent une convention de partage, le procès-verbal par lequel le juge de paix acte ces déclarations et conventions doit être annulé du chef d'excès de pouvoir.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE DELMELLE.)

Le pourvoi était dirigé contre un acte de la justice de paix du canton d'Eghezée, du 24 février 1897.

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général à la cour de cassation, par ordre de M. le ministre de la justice, en exécution de l'article 80 de la loi du 27 ventôse, an VIII, dont la teneur suit :

« A la cour de cassation.

Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir, du chef d'excès de pouvoir, l'annulation d'un acte de la justice de paix du canton d'Eghezée, du 24 février 1897, en bureau de conciliation, dans les conditions suivantes :

Le dit jour, comparurent volontairement devant le magistrat de ce siège, assisté de son greffier, dame Ida Delmelle, conjointement avec ses frères et sœurs, au nombre de cinq, « aux fins de « se concilier, si possible, sur le différend et les difficultés exis- « tant entre eux, au sujet du partage des biens qu'ils possèdent « ensemble, en indivision, chacun pour un sixième, du chef de « succession...; déclarant tous vouloir se concilier et, pour ter- « miner leur différend, ils ont, sous notre médiation (porte l'acte), « arrêté la convention de partage ci-après. »

Suit la désignation des immeubles à partager. Le sixième lot fut attribué à la dame Mahaux qui déclara l'accepter; il est décrit dans l'acte, le tout sous différentes conditions, au nombre de six, et terminé en ces termes :

« De quel partage ainsi fait et accepté par tous les comparants, « nous leur avons donné acte et ils ont approuvé et signé les pré- « sentes avec nous et notre greffier, à Eghezée, le 24 février 1897. » (Signé par chacune des parties et le juge de paix, M. Jules De Bouche, avec son greffier).

Le dit acte, après dû enregistrement, fut transcrit au registre des hypothèques, à Namur, le 10 mars 1897, de manière à produire, tout au moins en apparence, effet à l'égard des tiers qui n'y sont pas intervenus.

Tout est irrégulier, en cette affaire, et en opposition directe avec la loi.

Tout d'abord, le magistrat qui s'y est prêté, trop bénévolement, n'a pas fait attention que, sur la simple allégation d'un différend, nullement justifié, cette demande était, à tout le moins, prématurée et qu'en cet état, sa compétence n'avait pas occasion de se mouvoir. En étendant l'exercice de son office par de là les limites que la loi lui assigne, il a pénétré dans un domaine qui n'est pas le sien et jeté le désordre dans la sphère d'action d'un pouvoir public non moins indépendant et souverain que celui dont il relève.

Pour qu'une action soit sujette à conciliation, diverses conditions sont requises. Il faut :

1° Que la demande soit principale et introductive d'instance;

2° Que les parties soient capables de transiger, et au nombre de deux seulement (art. 49 du code de proc. civ.);

3° Que l'objet de la contestation puisse faire la matière d'une transaction;

4° Qu'il s'agisse d'une cause à porter devant un tribunal de première instance.

Ce n'est qu'à ces conditions seulement que le juge conciliateur

interpose son autorité; hors de là, il est sans pouvoir; d'où la conséquence qu'il est tenu, avant que d'intervenir, de s'assurer de leur existence; un mineur, par exemple, ne serait pas reçu. Son ministère n'est pas purement passif; il n'exclut pas le droit de recherche sur l'existence et la nature du différend allégué et son procès-verbal doit contenir les conditions de l'arrangement; la contrariété des prétentions respectives, comme la renonciation réciproque de chaque partie (art. 54 du code de proc. civ.), et cependant, quand tous ces éléments se trouvent réunis, l'acte qui en est dressé, bien qu'authentique, n'emporte pas exécution parée et ne peut conférer hypothèque. Pour se procurer un titre exécutoire, les parties sont tenues de recourir, ou à un jugement, ou au ministère d'un notaire.

Interdiction à tout juge de procéder à la reconnaissance d'actes sous seing privé, qui leur seraient présentés de l'accord commun de toutes les parties signataires. (Cass., 22 novembre 1897, BELG. JUD., *supra*, p. 113.)

Sinon, qu'arriverait-il? C'est que les notaires ne seraient plus institués privativement à tous autres fonctionnaires publics, à l'effet de recevoir tous actes et contrats, auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 1er). A côté d'eux et concurremment avec eux, presque à vil prix, les juges rempliraient la même fonction sans avoir toujours l'expérience requise, au risque de bouleverser de fond en comble les assises d'un établissement, dont le maintien importe à la société tout entière; et nous verrions les juges descendre de leurs sièges pour envahir l'administratif et distribuer de simples certificats, dépourvus de toute force coactive!

La loi s'y oppose. « Ces sortes de conventions (en termes de « conciliation), dit TREILHARD, deviendront exécutoires par le « jugement que rendra le tribunal, lorsque les parties refuseront « de les rédiger devant notaire ou de les exécuter. »

« Le ministère des notaires deviendrait inutile si les conven- « tions inscrites au procès-verbal du juge de paix avaient la même « force qu'un acte authentique. » (Conseil d'Etat, séance du 5 floréal an XIII, LOCRÉ, t. IX, p. 139, édit. belge.)

Observation bientôt confirmée par M. l'archichancelier, en ces termes : « Je ne voudrais pas qu'on pût contracter judiciairement « devant le juge de paix, mais qu'après avoir arrêté leurs conven- « tions, les parties allassent les faire rédiger par un notaire. » (*Ibid.*, p. 140.)

Est-il besoin d'ajouter qu'en fait, l'acte incriminé n'est revêtu que de l'intitulé de la formule exécutoire, sans être suivi d'aucun mandement de mise à exécution, ni à un huissier, ni à des magistrats du ministère public, non plus qu'à des officiers de la force publique, selon le vœu de l'arrêté royal du 17 décembre 1865.

A ces causes, vu les dispositions de loi précitées, les décrets des 16-24 août 1790, titre II, article 13, et 16 fructidor an III, l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, il plaira à la Cour, annuler, du chef d'excès de pouvoir, l'acte judiciaire passé le 24 février 1897, par le juge de paix du canton d'Eghezée, en bureau de conciliation, vis-à-vis des sieurs Delmelle et consorts, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en soit faite en marge de la décision annulée.

Bruxelles, 27 mai 1898.

MESDACH DE TER KIELE. »

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, annule pour excès de pouvoir l'acte judiciaire dont il s'agit; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de la justice de paix d'Eghezée et que mention en sera faite en marge de l'acte judiciaire annulé... » (Du 13 juin 1898.)

OBSERVATIONS. — I. Malgré la généralité des termes de l'arrêt ci-dessus qui semble s'approprier tous les motifs du réquisitoire, l'on n'oserait pas affirmer que tous ces motifs tendent également à justifier la décision. L'excès de pouvoir paraît résulter dans l'espèce de ce que les parties se sont présentées en conciliation en alléguant « un différend et des difficultés existant entre elles » au sujet de partage », sans aucune spécification de l'objet ou de la nature précise des contestations. Le ministre de la justice, le procureur général à la cour de cassation et la cour de cassation elle-même, par interprétation de l'acte du juge de paix, ont pensé que ce magistrat avait dû voir que les contestations étaient simulées et, dès lors, se déclarer sans pouvoir.

Si les contestations étaient sérieuses, le juge de paix, appelé à concilier les parties, devrait-il se déclarer sans pouvoir dans tous les cas où, d'après l'article 49 du code de procédure civile, la demande est *dispensée* de conciliation? Par exemple, s'il s'agissait de *loyers ou fermages* (art. 49, n° 5), ou si la demande était formée *contre plus de deux parties* (art. 49, n° 6)?...

Et lorsque la contestation, sur partage d'immeubles, est à la fois sérieuse, et non dispensée du préliminaire de conciliation, pour quel motif doit-elle être déclarée inadmissible à la transcription? L'article 2 de la loi hypothécaire admet à la transcription les actes énoncés en l'article 1er (notamment les partages d'immeubles), s'ils sont constatés par un *acte authentique*. Or, d'après le réquisitoire ci-dessus, les conventions insérées dans le procès-verbal du juge de paix — si ce magistrat n'est pas sans pouvoir — sont *authentiques*. Alors, qu'est-ce qui s'oppose à la transcription? Est-ce la circonstance que le procès-verbal n'est pas et ne peut pas être *en forme exécutoire?* Mais quand la loi se contente de l'authenticité de l'acte, peut-on exiger en outre la forme exécutoire? Voir, sur cette distinction, M. P. DE PAEPE, dans la BELG. JUD., 1882, p. 1334, n° VIII, et LAURENT, V° *Principes*, XXX, n° 456.

II. Le partage Delmelle ayant été transcrit, bien que la transcription semble devoir être tenue pour nulle aux termes du réquisitoire, produira-t-il ses effets au regard des tiers, s'il est constaté que ceux-ci, avant de traiter, ont demandé et obtenu du conservateur des hypothèques, copie de la transcription (art. 127 de la loi hypothécaire)? Le doute résulte de ce que les actes déclaratifs de droits réels immobiliers, non transcrits ou réputés non transcrits, peuvent être opposés aux tiers qui les ont connus avant de traiter.

III. Comp. cass., 22 novembre 1897, BELG. JUD., *supra*, pp. 113 et suiv. et l'observation qui suit cet arrêt.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 9 juin 1898.

ENREGISTREMENT. — MARCHÉ. — VENTE D'IMMEUBLES. TRANSCRIPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Nonobstant la règle que sont passibles seulement du droit fixe les marchés dont le prix doit être payé par l'Etat ou par d'autres administrations publiques, si un entrepreneur s'engage à édifier, pour le compte et sur les terrains d'une commune, un bâtiment destiné à des services publics, moyennant abandon au constructeur des excédents de terrain non utilisés et des matériaux des constructions à démolir, le contrat est passible du droit proportionnel pour vente d'immeubles* (5-50 p. c.) *et du droit proportionnel pour vente de meubles* (2-70 p. c.).

*Ces droits doivent être liquidés respectivement sur la partie du prix (valeur de l'obligation de faire) qui correspond à chacune des ventes. De plus, la mutation immobilière est sujette du droit de transcription* (1-25 p. c.)

*Du moins, le juge du fond décide en fait et souverainement que le contrat contient les ventes dont il s'agit.*

(LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 27 avril 1897, rendu sous la présidence de M. JULES DE LE COURT, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la convention du 27 novembre 1890, intervenue entre la ville de Charleroi et la Société anonyme belge de construction et d'entreprise de travaux publics, approuvée par arrêté royal du 12 janvier 1891, a pour objet principal une cession d'immeubles;

« Que, dès lors, le droit de mutation est exigible, quels que soient d'ailleurs les termes employés par les parties ou la qualification donnée par elles à l'acte constatant leurs engagements réciproques;

« Attendu que la mutation d'immeubles peut être recherchée et

qu'elle est passible du droit proportionnel, alors même qu'elle ne serait pas constatée expressément dans un acte, ce qui n'est au surplus pas ici le cas ;

« Attendu que le droit de mutation est absolument différent du droit d'acte et doit toujours être perçu, en cas de transmission immobilière, à moins d'exception formelle dans la loi ;

« Attendu que la convention synallagmatique du 27 novembre 1890 apparaît avec tous les caractères d'une vente d'immeubles, pour un prix consistant en l'obligation de faire certains travaux ;

« Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire la délibération prise par le conseil communal de Charleroi, le 6 octobre 1890, dont les termes ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ;

« Que c'est bien pour tirer un parti avantageux des terrains de l'ancien hôtel de ville et de l'ancien collège, d'une superficie de 34 ares environ, que la ville de Charleroi en cède 20 ares 58 centiares 66 dix-milliares en pleine propriété à la société intimée, moyennant l'obligation pour celle-ci d'édifier, sur le surplus, des constructions pour les services communaux, représentant une valeur minima de 250,000 francs, ce qui équivaut à un prix de 1,200,000 francs l'hectare ;

« Attendu que, dans la convention du 27 novembre 1890, conclue en exécution de la délibération susvisée, il est vrai que les parties semblent considérer comme l'obligation principale, celle de l'édification des bâtiments communaux, et le transfert de propriété comme le prix de ces travaux, mais que, en droit fiscal, c'est la mutation de l'immeuble qui doit être considérée comme l'objet principal du contrat et sur laquelle le droit d'enregistrement doit être liquidé ;

« Attendu que, si même on pouvait considérer la convention du 27 novembre 1890 comme un simple marché pour constructions, encore faudrait-il reconnaître que la cession d'immeubles est une stipulation indépendante du marché en lui-même ;

« Attendu, en effet, que pareille cession constituerait, en cette hypothèse, une dation en payement passible du droit de mutation ;

« Que le prix d'un marché consiste, soit en argent, soit en l'abandon d'objets mobiliers, mais jamais en la cession d'immeubles ;

« Que la preuve en résulte des termes de l'article 14, 5°, de la loi du 22 frimaire an VII, relatif à la détermination de la valeur de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des biens meubles, sur laquelle le droit proportionnel est assis, l'article suivant s'occupant de la même détermination en ce qui concerne les immeubles ;

« Attendu qu'à tort le premier juge, considérant, dans l'espèce, la cession des immeubles comme le prix du marché, déclare qu'aux termes de la loi du 4 juin 1855, il n'est dû qu'un droit fixe d'enregistrement ;

« Attendu que c'est confondre le droit de mutation et le droit d'acte ;

« Que la loi du 4 juin 1855 ne s'occupe que de ce dernier droit et remplace, pour le cas qu'elle prévoit, le droit proportionnel, déterminé par la loi de frimaire an VII, par un droit fixe ;

« Attendu que l'exposé des motifs de la loi disait :

« En abandonnant la perception du droit proportionnel sur « ces contrats, le trésor ne fait aucun sacrifice... » ;

« Qu'il n'y a aucun doute que le droit ainsi abandonné était, d'après la législation antérieure, un droit d'acte absolument distinct du droit de mutation ;

« Attendu que, dans l'interprétation des lois, il faut s'en tenir au texte lorsqu'il est clair et ne recourir aux discussions et travaux préparatoires qu'en cas de doute ;

« Attendu que la loi du 4 juin 1855 a été votée sans discussions ; que l'exposé des motifs et le rapport fait au nom de la section centrale n'ont pas la portée qu'y attachent le premier juge et l'intimée ;

« Que, notamment dans le passage transcrit au jugement dont appel, le rapporteur de la section centrale vise le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, où précisément il n'y avait pas de droit de mutation à percevoir et où, par conséquent, il n'y avait pas à les remplacer, le cas échéant, par un droit fixe ; preuve évidente que le législateur entendait s'occuper du droit d'acte seulement ;

« Attendu que, sans plus de raison, la disposition exceptionnelle de l'article 24 de la loi du 17 avril 1835 est invoquée ici, tout au moins par analogie, puisqu'il ne s'agit pas d'expropriation pour cause d'utilité publique dans l'espèce, et que d'ailleurs une disposition de loi exceptionnelle ne peut être étendue et appliquée à des cas autres que ceux pour lesquels elle a été prise ;

« Attendu, en conséquence, qu'un droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu dans l'espèce, à raison de la mutation immobilière ; qu'il doit l'être sur le prix, c'est-à-dire sur la valeur de l'obligation de faire, valeur déterminée dans l'acte soumis à l'enregistrement ;

« Attendu que l'acte translatif de propriété comprenant des meubles et des immeubles, le droit doit être perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles (art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII), soit 5-50 p. c., sauf la faculté pour l'intimée, comme le reconnaît d'ailleurs formellement la contrainte lui signifiée, de déterminer, par une déclaration conforme à l'article 16 de la loi susdite, la partie de la somme de fr. 256,200-22 applicable aux matériaux cédés, sur laquelle partie il ne devra être perçu qu'un droit de 2-70 p. c. ;

« Attendu que le droit de transcription de 1-25 p. c. est également dû, soit sur la somme de fr. 256,200-22, soit (en cas de détermination de la partie de cette somme représentant le prix des matériaux cédés) sur le surplus de la dite somme constituant le prix des immeubles ;

« Qu'en effet, l'intimée n'a pas justifié que la mutation des biens immeubles dont s'agit au procès soit exempte du droit d'enregistrement ; que, partant, l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 ne lui est pas applicable ;

« Quant aux amendes :

« 1° Enregistrement : Attendu que le jugement dont appel constate que l'acte du 27 novembre 1890 a été présenté à l'enregistrement dans le délai de trois mois à partir de son approbation ;

« Qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'il n'en soit pas ainsi ;

« Que, dès lors, aucune pénalité n'a été encourue, puisque la valeur de l'obligation de faire, prix de la transmission immobilière, était déterminée dans l'acte ; qu'il n'y avait pas, en conséquence, de déclaration détaillée et estimative à faire, conformément à l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX ; que l'acte a été soumis à l'enregistrement et que le droit liquidé par le receveur a été payé ;

« Attendu qu'il n'y a donc, dans l'espèce, aucune mutation clandestine, aucune fraude, ni fausse déclaration, et qu'aucune pénalité n'est encourue ;

« 2° Transcription : « Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la transcription hypothécaire ;

« Qu'en effet, l'expédition de l'acte authentique, avenu devant Me Bodson, notaire à Charleroi, le 24 mars 1891, et constatant le dépôt, en l'étude du dit notaire, de la convention du 27 novembre 1890, a été transcrite à la conservation des hypothèques de Charleroi le 12 mai 1891, c'est-à-dire dans les délais déterminés par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1824 ;

« Attendu que si cette transcription a eu lieu gratis, c'est que la mutation de biens immobiliers constatée par la convention susvisée ayant été considérée comme exempte du droit d'enregistrement, l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 s'opposait à ce que le droit de transcription fût perçu ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Pholien, avocat général, en ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et faisant partiellement droit à l'appel, met à néant la décision attaquée en tant que le premier juge a déclaré nulle et non fondée en son entier la contrainte du 29 octobre 1891, et condamne l'Etat belge à tous les dépens de l'instance ; émendant, déclare l'opposition de la société intimée non fondée en ce qui concerne :

« 1° La somme de fr. 14,089-70 réclamée pour droit d'enregistrement ;

« Celle de fr. 3,203-75 pour droit de transcription ; l'en déboute quant à ce ; déclare, en conséquence, valable la dite contrainte à concurrence de la somme de fr. 17,292-44, sauf modération si l'intimée détermine, par une déclaration conforme à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, la portion de la somme de fr. 256,200-26, applicable aux matériaux lui cédés par la ville de Charleroi ; condamne la partie intimée aux intérêts moratoires, à partir du 29 octobre 1891, sur les sommes qu'elle aura ainsi à payer, et aux frais de la contrainte ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens des deux instances... » (Du 27 avril 1897. Plaid. MMes Bonnevie, Noulard et Warnant.)

Pourvoi.

Devant la Cour suprême, M. le premier avocat général Mélot a conclu au rejet en ces termes :

« Sur le premier moyen :

Aux termes des articles 31 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, tout acte civil translatif de propriété de biens

immeubles à titre onéreux est assujetti à un droit de 4 p. c., aujourd'hui 5 1/2 p. c., et ce droit est dû par le nouveau possesseur des immeubles.

Sauf en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique où, suivant l'article 24 de la loi du 17 avril 1835, l'enregistrement est gratis, le principe est absolu : la dation en payement d'un immeuble est une cession qui soumet l'acquéreur au droit proportionnel, alors même que c'est le gouvernement qui, pour se libérer, donne de gré à gré des immeubles, au lieu d'argent. (Cass. franç., 13 mai 1817, JOURN. DU PAL., à sa date, p. 222).

Dans l'espèce, l'arrêt attaqué décide que la convention intervenue, le 27 novembre 1890, entre la ville de Charleroi et la société demanderesse a pour objet principal une cession d'immeubles. Elle apparaît, dit-il, avec tous les caractères d'une vente d'immeubles pour un prix consistant en l'obligation d'exécuter certains travaux ; la délibération prise par le conseil communal, le 6 octobre 1890, ne laisse aucun doute à cet égard. C'est pour tirer un parti avantageux de ces immeubles que la convention a été faite. Et à l'appui de cette appréciation, l'arrêt relève la circonstance que les terrains comprenaient environ 34 ares; qu'en retour de constructions à élever sur les 13 ares 41 centiares qui lui restaient, la ville a transmis à l'entrepreneur la propriété de la plus grande partie des terrains, soit 20 ares 58 centiares; enfin, qu'eu égard au coût des travaux à édifier, ces 20 ares 58 centiares représentaient une valeur minima de 250,000 francs, c'est-à-dire qu'ils étaient acquis à raison de 1,200,000 francs l'hectare.

De l'ensemble de ces faits, le juge du fond conclut d'abord que l'objet principal de la convention est une cession d'immeubles à prix avantageux, et cette appréciation est souveraine à moins d'être inconciliable avec les termes mêmes de l'acte, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

Qu'importe en effet que les parties aient qualifié leur convention d'entreprise de travaux publics ou de marché : le but réel, la véritable portée de l'acte sont choses sur lesquelles la qualification qui lui a été donnée n'a aucune influence.

Le pourvoi critique le considérant de l'arrêt où, après avoir argumenté de la délibération du conseil communal et des faits ci-dessus rappelés, la cour d'appel reconnaît que, dans la convention, les parties ont semblé considérer l'édification des bâtiments comme constituant l'obligation principale, et où elle ajoute qu'en droit fiscal, c'est « la mutation de l'immeuble qui doit être con-« sidérée comme l'objet principal du contrat et sur laquelle le « droit de mutation doit être liquidé ».

Peut-être la phrase pourrait-elle être plus claire ; mais, au fond, elle exprime une pensée juste, à savoir qu'indépendamment de la qualification donnée au contrat et de ce que les parties ont semblé vouloir, il importe avant tout, en droit fiscal, de rechercher si l'acte est translatif de propriété de biens immeubles à titre onéreux ; que s'il en est ainsi, c'est là, pour le fisc, l'objet principal du contrat, en ce sens qu'il donne ouverture à un droit d'enregistrement plus élevé que la plupart des autres actes.

Quoi qu'il en soit, la première partie de l'argumentation de l'arrêt suffisant à justifier son dispositif, la critique n'a pas grande portée. Elle n'en a plus aucune si l'on considère qu'examinant en ordre subsidiaire l'hypothèse où la convention serait un simple marché pour constructions, l'arrêt attaqué décide, et décide avec raison que les droits réclamés n'en seraient pas moins dus.

Sur ce point, l'arrêt dit, en résumé, que le prix d'un marché tel qu'il était tarifé autrefois par l'article 69, § 2, n° 3, de la loi de frimaire, et tel qu'il l'est aujourd'hui par la loi du 4 juin 1855, ne peut jamais consister en immeubles ou du moins que si l'on y comprend des immeubles, il y aura, de ce chef, ouverture au droit de mutation fixé par le § 7, n° 1, du même article.

La proposition est évidente. Déjà vous l'avez admise en principe par votre arrêt du 20 janvier 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 385), en rappelant que toutes les dispositions étrangères aux conditions essentielles du marché qui y sont introduites par les parties, ne peuvent bénéficier de la loi du 4 juin 1855, pas plus qu'elles ne pouvaient profiter de la modération de droit accordée par l'article 69, § 2, n° 3, de la loi de frimaire.

Votre arrêt trouve la preuve de cette vérité dans les principes organiques de la loi sur l'enregistrement. Elle est consacrée notamment par les articles 4 et 11 de cette loi. Et en effet, aux termes de ce dernier article, lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Sous la loi de frimaire, les marchés pour constructions dont le prix doit être payé par le Trésor, ou par les administrations centrales et municipales, ou par les établissements publics, étaient assujettis à un droit de 50 centimes par cent francs. La loi de 1855 s'est bornée à copier l'article en substituant à ce droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs un droit fixe de fr. 1-70 (aujourd'hui fr. 2-40).

Or, d'un marché pour construction conclu par une commune, ne dérive nullement la nécessité de transférer la propriété d'un immeuble comme prix du marché. Une aliénation d'immeubles, disposition spécialement prévue par la loi de frimaire, n'est certainement pas une condition essentielle de ce genre de contrat.

Sous l'empire de l'article 69, § 2, n° 3, de la loi de frimaire et en vertu de l'article 11 de la même loi, si justement invoqué par votre arrêt de 1881, un marché n'aurait donc pu faire passer un immeuble dans le domaine de l'entrepreneur moyennant un droit de 50 centimes par 100 francs; par la même raison, il ne saurait l'y faire passer aujourd'hui moyennant le droit fixe de fr. 2-40.

Il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi de frimaire, ni la loi de 1855.

Il n'a pas violé davantage l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, et à cet égard le pourvoi manque même de base, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, la convention n'est pas dispensée des droits d'enregistrement.

Quant au deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, la cour ne s'y arrêtera pas longtemps.

En condamnant la société demanderesse à payer le droit de 5 1/2 p. c. *sur la somme totale de 256,000 francs, représentant le* prix des travaux et partant la valeur des immeubles transmis à la société, la cour a rappelé à la demanderesse — comme l'avait déjà fait la contrainte — qu'aux termes des articles 9 et 16 de la loi de frimaire, elle était autorisée à déterminer quelle était sur la somme globale de 256,000 francs la partie applicable aux matériaux cédés, partie sur laquelle un droit de 2-70 p. c. devait seulement être perçu.

Il est à remarquer que la demanderesse n'a discuté devant le juge du fond ni l'hypothèse de l'évaluation prévue par la contrainte, ni le droit qui, pour ce cas, serait perçu sur la valeur des matériaux.

Dans ces circonstances, la décision de la cour d'appel, motivée par les textes qu'elle rappelle, échappe absolument au reproche d'avoir violé l'article 97 de la Constitution.

Conclusions au rejet ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 1134, 1161, 1319, 1320 et 1322 du code civil ; la fausse application de l'article 69, § 5, n° 1, et § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII et partant violation de l'article unique de la loi du 4 juin 1855, concernant le droit d'enregistrement des contrats d'entreprise, modifié par l'article 1er, § 1er de la loi du 28 juillet 1879, relative à des mesures financières destinées à subvenir aux besoins du Trésor et violation de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, portant des modifications dans les dispositions existantes à l'égard des droits d'hypothèque, en ce que l'arrêt attaqué décide que la convention du 27 novembre 1890 a pour objet principal une cession d'immeubles, est, en tous cas, indépendante du marché en lui-même, et qu'en conséquence, la loi du 4 juin 1855 n'est pas applicable; qu'un droit proportionnel d'enregistrement, ainsi qu'un droit de transcription, doit être perçu à raison de la mutation immobilière, et que ce droit doit être calculé sur la valeur de l'obligation de faire, telle que cette valeur est déterminée dans l'acte soumis à l'enregistrement, sauf réduction si la demanderesse détermine, conformément à la loi, la partie de la somme de fr. 256,200-22 applicable aux matériaux cédés, et en ce que l'arrêt décide aussi que, dans ce dernier cas, un droit de fr. 2-70 p. c. sera perçu sur la partie de la dite somme applicable aux dits matériaux :

« Attendu qu'aux termes de la convention du 27 novembre 1890, la Société de construction s'est engagée à édifier, pour le compte de la ville de Charleroi, sur des terrains appartenant à celle-ci, un bâtiment destiné à divers services publics; que, pour prix de ces travaux, la ville donne à la société tous les excédents de terrain non utilisés et les matériaux provenant de la démolition des bâtiments à remplacer par les constructions nouvelles;

« Attendu que si cette convention contient des dispositions corrélatives participant de la nature de contrats différents : un marché pour construction en ce qui concerne la ville, un achat de terrains et de matériaux au regard de la société, il n'en est pas moins certain qu'elle a pour effet de transmettre à la société la propriété de biens immeubles et meubles;

« Que, dès lors, l'arrêt dénoncé n'a pas méconnu la foi due à la convention en affirmant, par une interprétation de sa portée parfaitement conciliable avec son texte, qu'elle apparaît « avec « tous les caractères d'une vente et qu'elle a pour objet une ces-« sion d'immeubles »;

« Que de cette constatation et par application des articles 4 et

11 de la loi de frimaire an VII, l'arrêt déduit avec raison l'exigibilité du droit de mutation dont l'article 69, § 7, n° 1, de la même loi frappe les ventes, cessions et généralement tous actes translatifs de propriété de biens immeubles à titre onéreux, sous réserve pour la société de ne payer pour les matériaux cédés que le droit de vente mobilière, si elle se conforme au prescrit des articles 9 et 16 de la loi de frimaire précitée ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu à la loi du 4 juin 1855 ;

« Qu'en effet, cette loi, sans déroger aux principes généraux, n'a d'autre portée que de soumettre au droit fixe les actes que l'article 69, § 2, n° 3, de la loi de frimaire assujettissait à un droit proportionnel, c'est-à-dire les marchés dont le prix doit être payé par le trésor public, par les administrations provinciales ou communales ou par des établissements publics ;

« Que, sans doute, tous les avantages consentis par la ville à son entrepreneur doivent être considérés comme faisant partie du prix du marché, mais qu'il est vrai aussi que, parmi ces avantages, figure une cession d'immeubles et de meubles, comme telle passible du droit proportionnel, en dehors du droit fixe d'acte exigible sur le marché ;

« Attendu que le pourvoi dénonce également à tort la violation de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 ; qu'en effet, la mutation de biens qui résulte de la convention litigieuse doit être transcrite au droit légal par cela même qu'elle est passible du droit d'enregistrement ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt décide que le droit de fr. 2-70 p. c. est dû sur la partie de la somme de fr. 256,200-22 applicable aux matériaux cédés, alors que les motifs de l'arrêt sont tirés exclusivement de la différence entre le droit d'acte et le droit de mutation et ne concernent, par conséquent, pas ce droit de fr. 2-70 p. c., ou tout au moins en ce qu'il y a contradiction entre ces motifs en tant qu'on les appliquerait à la partie de la somme de fr. 256,200-22, représentant la valeur des matériaux cédés et la constatation de l'arrêt que le prix d'un marché consiste soit en argent, soit en l'abandon d'objets mobiliers ;

« Attendu que l'invocation des articles 9 et 16 de la loi de frimaire constitue un motif qui justifie suffisamment la partie du dispositif de l'arrêt critiquée par le deuxième moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 9 juin 1898. — Plaid. MMes VAUTHIER et BILAUT.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 6 juin 1898.

MILICE. — EXEMPTION. — POURVOYANCE. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*S'agissant de savoir si une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée à la famille qui jouit actuellement ou a joui définitivement d'une faveur de cette catégorie, le juge du fond apprécie en fait et souverainement si des* malheurs exceptionnels ont gravement empiré la situation de cette famille.

(HAMEELS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 29 avril 1898, rendu sous la présidence de M. COEVOET, premier président.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'exempter le demandeur du service militaire et de considérer comme des malheurs exceptionnels ayant gravement empiré la situation de la famille : 1° une attaque d'apoplexie qui a frappé la mère du demandeur, pendant le mois d'août 1897 ; 2° des pertes considérables subies, depuis moins d'un an, dans le commerce de la susnommée et de nature à nécessiter une prochaine liquidation :

« Attendu qu'aux termes de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur la milice, une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée à la famille qui jouit actuellement ou a joui définitivement d'une faveur de cette catégorie, à moins que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la situation de cette famille ;

« Attendu que la loi sur la milice n'ayant point précisé quels sont les malheurs exceptionnels pouvant donner lieu à une seconde exemption du chef de pourvoyance, il entre dans les pouvoirs souverains du juge d'appel de les déterminer ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le frère aîné du demandeur a été exempté définitivement du chef de pourvoyance, et que l'arrêt constate en même temps que les circonstances invoquées par le demandeur, à l'appui de sa demande en exemption, ne sauraient être considérées comme des malheurs exceptionnels ayant gravement empiré la situation de la famille ;

« Attendu que cette appréciation, comme il a été dit, étant souveraine, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur le second moyen, tiré de ce que la cour d'appel aurait statué sur des attestations contradictoires du commissaire d'arrondissement et du collège échevinal de la commune du domicile du demandeur, sans ordonner une enquête ou un supplément d'instruction administrative :

« Attendu que le juge du fond apprécie souverainement si une enquête ou supplément quelconque d'instruction est nécessaire pour former sa conviction ; que partant le second moyen n'est pas non plus fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 6 juin 1898.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. ARRÊT DÉFINITIF.

*Si l'arrêt attaqué a rayé le demandeur des listes électorales, en se bornant à alléguer qu'il n'a pas fourni à la cour le document dont la production lui avait été ordonnée, et que le pourvoi dirigé uniquement contre l'arrêt définitif, ne dénonce pas en même temps à la cour de cassation l'arrêt interlocutoire, le pourvoi manque de base.*

*Première espèce.*

(TENEY C. NOENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 26 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Sur le moyen accusant la violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 et des lois des 1er avril 1879 et 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué ne reconnaît pas le droit d'opter pour la nationalité belge à un individu né avant 1839 sur le territoire limbourgeois détaché de la Belgique par le traité du 19 avril 1839, et à ses descendants :

« Attendu que le pourvoi est uniquement dirigé contre l'arrêt du 26 avril 1898 ;

« Attendu que cet arrêt, après avoir visé un arrêt interlocutoire du 5 du même mois, se borne à constater « que le demandeur n'a « pas fourni à la cour le document dont la production lui avait « été ordonnée, et décide, en conséquence, que son nom sera rayé « de la liste électorale » ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé n'est donc que la conséquence de l'arrêt antérieur et ne contient aucune décision sur les points de droit soulevés par le pourvoi ;

« Attendu que c'est en réalité l'arrêt interlocutoire que le moyen a en vue, mais que celui-ci n'est pas dénoncé à la censure de la cour ;

« Qu'il suit de là que le pourvoi manque de base en tant que formé contre l'arrêt du 26 avril ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1898.)

*Deuxième espèce.*

(MESTERS C. NOENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, du 30 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE MARTEAU.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 et des lois du 1er avril 1879 et du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué ne reconnaît pas le droit d'opter

pour la nationalité belge à un individu né avant 1839 sur le territoire limbourgeois détaché de la Belgique par le traité du 19 avril 1839, et à ses descendants :

« Attendu que le pourvoi est uniquement dirigé contre l'arrêt du 30 avril 1898 ;

« Attendu que cet arrêt, après avoir visé un arrêt interlocutoire du 2 avril, se borne à constater « que le demandeur n'a pas même « tenté de faire la preuve à laquelle il avait été admis d'office, et, « en conséquence, ordonne que son nom sera rayé des listes élec- « torales » ;

« Attendu que l'arrêt du 30 avril n'est donc que la conséquence de l'arrêt antérieur et ne contient aucune décision sur la question de droit soulevée par le moyen repris au pourvoi ;

« Attendu que celui-ci vise en réalité l'arrêt interlocutoire du 2 avril, mais que cet arrêt n'est pas dénoncé à la censure de la cour ;

« Qu'il suit de là que le pourvoi manque de base en tant que formé contre l'arrêt du 30 avril ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1898.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Roland, juge.**

### 30 juin 1898.

FAUX EN ÉCRITURE. — PREUVE RÉSULTANT DE L'ACTE FALSIFIÉ. — PRÉSOMPTIONS. — PAPIERS DOMESTIQUES. COPIES DE LETTRES. — PRODUCTION EN JUSTICE. SITUATION JURIDIQUE RÉELLEMENT EXISTANTE.

*Pour que l'altération de la vérité dans un écrit constitue un faux punissable, il ne faut pas que la déclaration altérée constitue un titre proprement dit : il suffit que cette déclaration soit de nature à constater, c'est-à-dire à établir* dans une mesure quelconque *un droit ou un lien juridique dont la preuve doit être rapportée contre un tiers.*

*Dans le cas où la loi admet la preuve par présomptions, les registres et papiers domestiques eux-mêmes peuvent être invoqués par celui qui les a écrits.*

*Dans cette éventualité, l'altération des registres et papiers domestiques prend le caractère de faux si elle a eu lieu en vue d'une production en justice préjudiciable à autrui, et si cette production a réellement été effectuée.*

*La falsification d'un écrit ne constitue pas un faux lorsqu'elle n'a pour objet que de créer la preuve d'une situation juridique réellement existante.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. M...)

Jugement. — « Attendu qu'il est établi que M..., Léopold, s'est rendu coupable d'avoir :

« *A.* A Gand ou ailleurs en Belgique, depuis moins de 3 ans, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis un faux en écritures de commerce ou en écritures privées par insertion après coups ou addition dans un acte d'une disposition, d'une déclaration ou d'un fait que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, en fabriquant une lettre et en insérant, dans son registre de copies de lettres, sur la partie d'un folio laissée en blanc, postérieurement à la date qu'elle porte, la copie d'une lettre prétenduement datée du 15 août 1895 et adressée au sieur Van de Voorde de Bruxelles, laquelle lettre contient résiliation d'un marché de charbons et est libellée : « Je vous « déclare le marché résilié comme M. De Weerdt me l'a proposé ; « vous êtes purement et simplement dégagé vis-à-vis de moi des « 5000 tonnes de Bruay », signé Léopold M... ;

« *B.* A Gand, depuis moins de 3 ans avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire au cours d'une instance engagée devant la première chambre de la cour d'appel entre lui, M..., et le sieur Van de Voorde, fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse prémentionnée ;

« Attendu que les trois éléments du faux en écritures sont : l'altération de la vérité dans un écrit, l'intention frauduleuse et la possibilité du préjudice ;

« Attendu qu'il résulte des constatations faites par M. Swarts, professeur à l'Université de Gand, expert commis, que la lettre prédite a été insérée au registre de copies de lettres de M..., cahier 85, folio 377, non pas le 15 août 1895 mais postérieurement à cette date ;

« Attendu que vainement M... objecte qu'il n'était pas commerçant et n'était pas tenu, comme tel, de copier dans un registre les lettres qu'il envoyait ; que dès lors son registre ne pouvait pas être admis par le juge pour faire preuve en vertu de l'art. 20 de la loi du 15 décembre 1872 ;

« Attendu que M... conclut de là qu'en supposant établie une altération dans son copie de lettres, celle-ci ne portait pas sur une déclaration ou sur un fait que ce registre avait pour objet de constater et ne pouvait, par conséquent occasionner aucun préjudice à autrui ;

« Mais attendu qu'il n'échet pas de rechercher si M... était ou non commerçant dans le sens de l'art. 1er de la loi de 1872 prédite ;

« Attendu, en effet, que la contestation soumise à la cour d'appel de Gand était relative à un engagement commercial dans le chef des deux parties ; que les engagements commerciaux peuvent être constatés par témoins et même par simples présomptions ;

« Attendu que M... a falsifié le registre-copie de lettres dont s'agit pour se procurer un acte propre à justifier en justice, par voie de présomptions, de la réception par Van de Voorde de la prétendue lettre du 15 août 1895 ;

« Attendu que dans le cas où la loi admet la preuve par présomptions, les registres et papiers domestiques eux-mêmes peuvent être invoqués par celui qui les a écrits ; que, dans cette éventualité, l'altération de ces registres et papiers prend le caractère de faux si elle a eu lieu en vue d'une production en justice préjudiciable à autrui, et si cette production a été réellement effectuée ;

« Attendu qu'à la vérité l'écriture ne constitue pas alors un titre proprement dit, mais qu'il suffit, pour que la criminalité existe, que la déclaration altérée soit de nature à constater, c'est-à-dire à établir, *dans une mesure quelconque*, un droit ou un lien juridique dont la preuve doit être rapportée contre un tiers ;

« Attendu qu'à tort également M... soutient que le marché conclu entre Van de Voorde et lui les 30 mars-3 avril 1895 a été effectivement résilié ;

« Attendu qu'il est incontestable que la falsification ne constitue pas un faux lorsqu'elle n'a pour objet que de créer la preuve d'une situation juridique réellement existante ;

« Mais attendu que les documents de la cause et la correspondance des parties concourent pour démontrer que le marché prédit a continué à subsister ; que la résiliation vantée ne saurait être admise alors que M... ne peut fournir aucune indication précise au sujet du nouveau contrat ; qu'il ne dénie même pas que celui-ci renfermât le vice même qui aurait été, d'après lui, la cause de la résiliation de la première convention ;

« Attendu enfin que sans plus de fondement M... prétend qu'il n'avait aucun intérêt à commettre le faux en écriture dont s'agit, puisque P... était responsable des condamnations pouvant être prononcées contre lui par la cour d'appel de Gand ainsi que l'a décidé la cour de Bruxelles par arrêt du 29 avril 1897 ;

« Attendu que cet arrêt est postérieur à celui de la cour de Gand prononcé le 30 juillet 1896 ; qu'à l'époque où le litige était pendant à la cour de Gand, M... ne savait pas quelle serait la décision de la cour de Bruxelles ; qu'il pouvait craindre que cette cour, invoquant l'article 1156 du code civil, ne le déboutât de ses conclusions en responsabilité contre P..., comme paraît l'avoir fait le tribunal de commerce de Bruxelles par son jugement du 20 février 1897, dont aucune copie ni expédition n'est produite dans la cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. etc., condamne M..., Léopold, etc. ; le condamne aux dépens... » (Du 30 juin 1898. Plaid. MMes Monville et Hennebicq, tous deux du barreau de Bruxelles.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

(SIÉGEANT CONSULAIREMENT.)

**Présidence de M. Biebuyck.**

### 8 juillet 1898.

ENQUÊTE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — LOI DU 19 SEPTEMBRE 1895. — ATTESTATIONS ÉCRITES VERSÉES AUX DÉBATS APRÈS LES ENQUÊTES. — TRAITE ENVOYÉE

A L'ACCEPTATION ET RETENUE PAR LE TIRÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

*En matière commerciale, même lorsque le tribunal a, conformément à la loi du 19 septembre 1895, commis un juge pour recevoir les enquêtes, celles-ci ne sont soumises qu'aux formalités des enquêtes sommaires et sont exemptes des formalités prescrites aux articles 257 et suiv. du code de procédure civile.*

*Au surplus, ces articles ne prononcent aucune nullité contre le demandeur qui, ayant obtenu le 23 mars, sur requête au juge commis, l'autorisation d'assigner ses témoins pour le 22 avril suivant, ne signifie le jugement interlocutoire au défendeur que le 18 avril, conjointement avec l'ordonnance du juge commis et la liste de ses témoins.*

*En suivant cette voie, le demandeur ne viole aucune des règles générales de la procédure qui, à défaut de formalités spécialement imposées, doivent être considérées comme régissant les enquêtes en matière sommaire.*

*Le demandeur, admis à prouver des faits par toutes voies de droit, peut produire, après les enquêtes, relativement aux faits ayant été l'objet des enquêtes, des certificats postérieurs à celles-ci et émanant de personnes non entendues, quitte au tribunal à y avoir tel égard que de conseil.*

*Le fait du défendeur d'avoir retenu une traite (endossée en blanc), lui envoyée à l'acceptation par le demandeur, peut donner lieu, au profit de ce dernier, à des dommages-intérêts à allouer par le tribunal de commerce saisi de l'action en payement de la traite.*

(PYFFEROEN C. DEMYTTENAERE.)

JUGEMENT. — « I. Quant à la nullité de l'enquête directe invoquée par le défendeur et prétendûment basée sur l'inobservation des formalités prescrites aux articles 257 et suivants du code de procédure civile :

« Attendu que les enquêtes en matière commerciale sont soumises, depuis la loi du 19 septembre 1895, aux formalités prescrites pour les enquêtes en matière sommaire et exemptes, dès lors, des formalités prescrites aux articles 257 et suivants du code de procédure civile, requises en matière ordinaire; que cette distinction et cette exemption résultent du texte de la loi précitée, ainsi que des discussions parlementaires qui ont précédé son vote, et notamment des déclarations formelles et réitérées de M. LE JEUNE, alors ministre de la justice; qu'il ne saurait dès lors être question, dans l'espèce, d'une nullité tirée des articles susdits;

« Attendu qu'en supposant même, *quod non*, que ces articles fussent applicables, le demandeur, en obtenant, le 23 mars 1898, par voie de requête adressée au juge-commissaire, l'autorisation d'assigner ses témoins pour le 22 avril 1898 et en signifiant au défendeur, le 18 du même mois, le jugement interlocutoire du 18 février 1898 et l'ordonnance du juge-commissaire, lui dénonçant dans le même exploit les témoins qu'il se proposait de faire entendre, n'a encouru aucune des nullités prononcées aux articles susvisés;

« Attendu que si le code de procédure civile n'a soumis expressément les enquêtes en matière sommaire à aucune formalité spéciale, il y a lieu de les considérer comme régies par les règles générales de la procédure; que le demandeur, en suivant la voie qu'il a suivie, n'a violé aucune de ces règles;

« II. Quant à la demande tendante à faire rejeter des débats certaines attestations postérieures aux enquêtes et versées au litige par le demandeur :

« Attendu qu'aux termes du jugement interlocutoire du 18 février 1898, le demandeur a été autorisé à établir par témoins, mais aussi par toutes voies de droit, la réalité des faits par lui articulés;

« Attendu que ces attestations, prises en elles-mêmes, se présentent avec des caractères tels, que si leur sincérité était reconnue, elles seraient de nature à influencer la conviction du tribunal, quant à la réalité des faits articulés par le demandeur; qu'aucune disposition légale ne prohibe semblable production; que si, une fois les enquêtes clôturées, il n'est plus loisible, il est vrai, à une partie de la nourrir, rien ne s'oppose à ce que celle-ci ne produisit des attestations relatives aux faits ayant été l'objet des enquêtes, postérieures à ces dernières et émanant de personnes non entendues, quitte au tribunal à y avoir tel égard que de conseil;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus dans l'enquête directe, que le défendeur a retenu frauduleusement par devers lui, les deux traites que le demandeur lui avait remises aux fins d'acceptation, ou que, tout au moins, il n'en a pas payé le montant; que, dès lors, la possession de ces traites entre les mains du défendeur, n'implique pas sa libération (il s'agissait de traites endossées en blanc);

« Attendu que les dépositions des témoins de l'enquête contraire ne sont pas de nature à ébranler le dire des témoins de l'enquête directe; qu'aucune contradiction n'y a été apportée par les témoins Taillieu et Dorny, puisqu'il se peut fort bien que la démarche rapportée par le témoin Busschaert, confirmée par les attestations versées au dossier par le demandeur, ait eu lieu, le 27 mai 1897, avant l'arrivée du témoin Taillieu, au domicile du défendeur, et qu'il se peut aussi que le témoin Dorny eût avancé des fonds à ce dernier pour payer le demandeur, sans que celui-ci les eût reçus;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la déposition du témoin Debacker, qui déclare que, vers le 1er mai 1897, elle a vu le défendeur payer, entre les mains d'un mandataire du demandeur, une somme d'environ 400 francs pour fourniture de ballons; qu'il est à remarquer que ce témoin reconnaît ne pas avoir pris part à l'entretien qui a eu lieu entre le mandataire et le demandeur et n'avoir pu se rendre compte que d'une partie de ce qui se passait entre eux, étant occupée à son ouvrage pendant le dit entretien; qu'il est à remarquer, en outre, qu'il se trouve être en contradiction avec le défendeur lui-même, puisque celui-ci, au cours du procès, a déclaré n'avoir payé les traites qu'en juin 1897;

« Attendu enfin qu'il y a lieu de se montrer très circonspect à l'égard de l'enquête contraire, par suite des démarches suspectes vis-à-vis de certains témoins;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que le fait du défendeur de retenir une traite envoyée à l'acceptation a causé au demandeur un préjudice qui peut être évalué à la somme de 75 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclare le défendeur non fondé en sa fin de non-recevoir et le condamne à payer au demandeur la somme de 470 francs, montant des traites litigieuses, les intérêts judiciaires et les dépens; le condamne à payer la somme de 75 francs à titre de dommages-intérêts »... (Du 8 juillet 1898. — Plaid. MMes VERHELST, du barreau de Courtrai, et LEBBE.)

OBSERVATIONS. — Quant au premier point, voir *Ann. parl.*, Chambre, 1893-1894, pp. 894 à 896; *Doc. parl.*, Sénat, 1894-1895, pp. 31 et 32; *Ann. parl.*, Sénat, 1894-1895, pp. 543 et 544. Il va toutefois de soi que la date fixée par le juge commis devra être portée à la connaissance de la partie adverse, ce qui ne peut se faire, sauf accord contraire des parties, que par la signification de l'ordonnance rendue sur requête par ce juge. Il faudra, en outre, même si l'affaire n'est pas appelable, que procès-verbal soit dressé de l'enquête. Cela a été dit formellement lors de la discussion de la loi du 19 septembre 1895. (*Ann. parl.*, Chambre, 1893-1894, *loc. cit.*)

## NOMINATIONS JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 juillet 1898, M. De Le Court, avocat à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Dieudonné, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 juillet 1898, M. Gedoelst, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Convert, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 juillet 1898, M. Coppez, avocat à Tournai, est nommé juge de paix du canton de Templeuve, en remplacement de M. Pillons, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 juillet 1898, MM. Delaruvière, Buydens, Timmermans et Du Jardin, avocats à Bruxelles, sont nommés respectivement juges suppléants aux justices de paix du 3e canton de Bruxelles, des cantons de Saint-Josse-ten-Noode, Laeken et Saint-Gilles, en remplacement de MM. Jaumotte, Leborne, Godtschalck et Beckers, appelés à d'autres fonctions.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE...
HOLLANDE.....
FRANCE..... 30 francs.
ITALIE.....

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelle

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# LA PRESSE

SOUS LA

# RÉVOLUTION FRANÇAISE

## DISCOURS

**prononcé par M. C. VAN SCHOOR, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1898.**

Messieurs,

*Vitam impendere vero*, consacrer sa vie au triomphe de la vérité! Quel est le publiciste audacieux qui ne craignit pas d'arborer, comme un fanal de gloire, cette noble devise en tête de son journal? Ne cherchez pas! Son nom ne viendra pas se poser de lui-même sur vos lèvres : C'est Marat. L'on en parle souvent sans le connaître assez. L'occasion s'offre à nous de juger dans son œuvre néfaste cet implacable ennemi de la vérité, dont il se proclamait le prophète ou l'apôtre.

La presse sous l'ancien régime a servi de cadre à ma dernière mercuriale; vous l'avez écoutée avec une bienveillance exemplaire. La presse sous la révolution française fera l'objet de notre entretien d'aujourd'hui; accordez à ces notes sans prétention, cueillies au hasard de la route, une bienveillance égale. J'aurai soin en retour de ne pas dépasser l'heure traditionnelle, en opérant à cette audience de larges coupures dans le texte définitif destiné à être mis sous vos yeux.

Ma dette envers la presse s'accroît chaque année. Bienfait inestimable, voici le deuxième discours de rentrée que je lui dois.

D'autres encore se dessinent à ma vue dans les clartés lointaines de l'horizon. J'aurais mauvaise grâce à contester ses mérites. Par l'attrait pénétrant qu'elle éveille, elle prête un appui secourable aux procureurs généraux dans l'embarras, enflammés du désir de ne fatiguer qu'à demi leur auditoire. La grandeur du sujet revêtira ma parole du décor qui lui manque.

La révolution française! Quelle époque et quels hommes! Leur puissant souvenir à lui sur notre enfance. Cette liberté infinie qui, dans toutes les sphères de l'activité humaine, déborde et rayonne autour de nous, est leur œuvre immortelle. Peut-on sans témérité remettre en scène des figures si connues? Il le faut cependant; l'histoire de la presse n'est possible qu'à ce prix.

Quand la pensée se reporte à cette date mémorable du 5 mai 1789, où le palais de Versailles vit se réunir sous ses voûtes l'élite de la France appelée à asseoir sur des bases rajeunies l'antique Constitution du royaume, elle semble ressentir encore ces transports d'enthousiasme, cette foi superbe dans l'avenir, cette soif ardente de réformes qui embrasaient toutes les âmes; elle contemple dans l'indestructible relief où ils se détachent pour l'éternité ces courageux apôtres de la rénovation sociale, dont le constant souci fût d'affranchir la presse de ses liens séculaires afin de l'opposer comme une digue impénétrable aux flots en furie de la réaction.

Dans cette assemblée où brillaient au sein de la noblesse, resplendissante de l'éclat et de la pompe de ses costumes, et le jeune héros de la guerre d'Amérique, le sage et généreux Lafayette, et le judicieux Duport, et les frères Lameth, et les Montmorency, les Larochefoucauld, les d'Aiguillon, les Biron, alors enrôlés sous les drapeaux de la cause populaire, dans cette salle où le clergé se parait avec orgueil de la vive éloquence de l'abbé Maury et comptait dans ses rangs des penseurs tels que l'abbé Sieyès, de profonds politiques, tels que l'évêque d'Autun, Talleyrand, qu'attendaient de si hautes destinées, tous les regards allaient chercher dans les masses profondes du Tiers état, le transfuge de sa classe, l'orateur sans rival, le colosse de puissance, d'audace et de renommée en qui s'incarnait déjà la révolution triomphante. A l'ombre de Mirabeau, se distinguaient à peine dans la foule et le séduisant Barnave, à la parole souple et déliée, et l'incorruptible Robespierre, dont la froide rhétorique devait revêtir du masque de la vertu les plus condamnables excès, et l'ondoyant Barrère, toujours prêt à servir de sa plume abondante et facile le parti victorieux, et la phalange serrée des juristes, nos précepteurs et nos maîtres, les Chapelier, les Thouret, les Desmeuniers, les Target, impatients de couler dans le bronze le faisceau des lois nouvelles, et le sévère Bailly, dont le serment du jeu de paume allait immortaliser le nom. C'est parmi ces élus de la nation, dont le magnifique élan, illuminé des feux de l'espérance, ornait de si riantes couleurs l'aube des temps futurs, que le journalisme au berceau allait recruter ses plus vaillants athlètes, c'est parmi eux aussi que dans les ténèbres des jours néfastes, encore insoupçonnés, l'échafaud révolutionnaire guettait ses plus illustres victimes.

Dès la première heure, le sort de la presse se décide; la main puissante de Mirabeau l'arrache au servage. Le vœu de la France entière, consigné dans les cahiers des États Généraux, commandait cette réforme. La presse doit être libre, s'était-on écrié de toutes parts. Elle est le plus ferme appui de la sécurité publique; elle propage les lumières et dénonce les abus; elle guide et éclaire l'opinion; elle est aussi indispensable à l'homme que l'air qu'il respire. Quand la pensée est esclave, la liberté n'est plus qu'un vain mot; elle fuit sans retour. Si des excès sont à craindre, pour en prévenir les effets, que l'auteur et l'imprimeur revêtent leur œuvre de leur nom et répondent en justice des délits qui s'y rencontrent.

Détail intéressant : dans quelques-uns de ces cahiers, où, des points les plus divers de l'horizon, la volonté nationale s'affirmait, impérieuse et précise, l'on voit se dessiner, sous la rouille des temps, en ses lignes principales, toute notre législation actuelle sur la presse, le jury, la responsabilité par cascade, l'indication du

nom et du domicile de l'auteur et de l'imprimeur, le droit de réponse et la preuve des faits diffamatoires.

Dans ce concert universel, le clergé seul faisait entendre une note discordante. A ses yeux, la licence des écrits, condamnable délire, mettait en péril le trône, l'autel, les mœurs. Loin de détruire la censure, il fallait en renforcer les rigueurs et soumettre à l'inspection diocésaine tout ce qui confinait à la foi.

A peine né, le conflit a pris fin. Armée de ses vieilles ordonnances, l'administration a dirigé ses coups sur le premier journal que l'ère nouvelle a fait éclore. Il a pour titre : *Les Etats généraux*. Son fondateur, qui n'est autre que Mirabeau lui-même, le destine à porter à la connaissance de tous, en leur donnant la couleur et la vie, les débats de la grande assemblée ouverte à Versailles. Rédigé par lui, un prospectus répandu à foison avait annoncé au public cet écho retentissant de la tribune nationale. Offensé de la hardiesse de ses vues, le ministère fait supprimer, par deux arrêtés du conseil, en date des 6 et 7 mai 1789, cette feuille naissante, couverte encore des langes du berceau, coupable d'avoir paru sans autorisation préalable.

La riposte du puissant tribun ne se fait pas attendre. « Il est donc vrai que loin d'affranchir la nation, l'on » ne cherche qu'à river ses fers», écrit-il dans son journal, dont il change le titre en l'intitulant : *Lettres du comte de Mirabeau à ses commettants*. « Le règne de » l'absolutisme et de ses manœuvres criminelles est » fini, ajoute-t-il, il n'est que temps d'adopter une autre » allure. »

« Je continue, fait-il encore en relevant le gant qu'il » a reçu au visage, je continue le journal des Etats » Généraux, dont les deux premières séances sont fidèlement peintes, quoique avec trop peu de détails, dans » les deux premiers numéros qui viennent d'être supprimés et que j'ai l'honneur de vous faire passer. »

Devant cette attitude résolue, sous la menace de ce fier langage, le pouvoir bat en retraite. Il n'ose mettre la main sur la feuille qui le brave. L'assemblée des électeurs de Paris, qui délibère encore sur le texte de ses cahiers, a pris parti dans la querelle. Dès le 8 mai, elle a formulé les plus vives remontrances contre cette atteinte imprudente aux droits de la pensée, « Il faut » que l'autorité rétracte, proclame-t-elle, ces actes » téméraires qui violent la liberté de la presse, à l'heure » où la nation, dont l'œil ne s'écarte point de ses représentants, a l'impérieux besoin de connaître en leurs » moindres détails les débats de l'imposante assemblée » où se discutent ses droits et où ses destinées s'agitent. »

Abandonnant la lutte, le garde des sceaux annonce, le 19 mai, aux journalistes, que le Roi les autorise à rendre compte de ce qui se passe aux Etats Généraux, sans toutefois leur permettre d'y joindre des réflexions ou des commentaires. Vaine réserve, emportée comme le reste par le torrent impétueux de l'opinion. En fait, toute résistance a cessé. Sous l'égide du plus grand orateur des temps modernes, qui, dans un écrit imité de Milton, en avait tracé le plus superbe éloge, en portant aux nues ses bienfaits, la presse indépendante et libre a conquis sa place à la vie. Il faudra le triomphe du jacobinisme et le règne sanglant de la Terreur pour éteindre sa voix sous la hache du bourreau.

Dès l'origine, son rôle est immense. Elle prend la plus large part à tout ce que la révolution sème sur sa route de beau et de grand ; elle a sa part aussi, et celle-ci n'est pas moindre, dans ses plus effroyables excès.

Autour de Mirabeau, à toute heure sur la brèche, répandant à grands traits les éclairs de son génie sur les incidents de chaque jour, faisant palpiter sous les yeux de ses lecteurs l'âme puissante qui l'inspire, et répétant pour eux dans ses lettres à ses commettants, les foudroyantes apostrophes sorties de sa bouche éloquente, toute une pléiade de journalistes a surgi. La même ardeur les enflamme ; le même désir d'émouvoir les masses par le récit des grandes choses que l'assemblée amoncelle dans sa course, donne à leur plume un éclat sans pareil. La plupart siègent sur ses bancs et redisent à la foule les scènes émouvantes dont ils sont les acteurs ou les témoins. Quel trésor pour l'histoire que ces monuments contemporains où se reflète en un vivant miroir cette glorieuse époque avec ses fièvres, ses luttes et ses périls.

Voici Barrère et son *Point du jour* qui, fidèle à son titre, résume dès l'aube les débats de la veille ; à sa suite, Garat, dans le *Journal de Paris*, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Rabaut Saint-Etienne, Rœderer, Robespierre, dans des journaux créés ou inspirés par eux, décrivent à l'envi, en disposant avec art les lumières et les ombres, les séances orageuses qui se déroulent sous leurs yeux. La tribune et ses foudres, les orateurs, leur ton et leurs gestes, le public enthousiaste ou hostile avec ses acclamations ou ses huées, l'âpreté des ripostes, les transports de la majorité et les cris des opposants, tout s'agite et respire dans ces tableaux pleins de flamme que la multitude s'arrache avec passion.

A côté des parlementaires descendus dans l'arène du journalisme, d'autres publicistes ont pris place. Dans la mêlée, Brissot, le chef futur de la Gironde, se détache en pleine lumière. Son journal, *Le Patriote français*, a conquis dès ses premiers pas une notoriété durable. Sa forme toujours élégante et correcte, la vigueur de sa dialectique, l'abondance de son érudition et la hardiesse de ses vues, son profond dévouement à la cause populaire et la sage pondération de son esprit attachent à sa fortune une clientèle d'élite. Son épigraphe indique l'objet constant de ses efforts : « Une gazette libre est » une sentinelle avancée qui veille sans cesse pour le » peuple » (1).

Plus audacieuse et plus saisissante apparaît l'épigraphe d'un autre journal que la même époque voit éclore. Le 12 juillet, dans la période agitée qui précède la prise de la Bastille, le libraire Prudhomme et le journaliste Tournon, avec le concours d'un brillant écrivain, mort trop tôt pour sa gloire, Loustalot, donnent la volée aux *Révolutions de Paris* (2). Leur devise est un cri de combat. « Les grands ne nous paraissent grands que » parce que nous sommes à genoux, levons-nous. » Le succès de cette feuille, écho des passions qui bouillonnent dans la rue, drapeau vivant des revendications de la plèbe en face de l'absolutisme prêt à livrer ses dernières batailles, tient du prodige. Ses éditions se succèdent et s'enlèvent avec une rapidité sans exemple ; ses presses ne peuvent suffire à l'avide curiosité des lecteurs ; l'on vend en quelques heures plus de cent mille exemplaires du journal. Aux abords de l'imprimerie s'amasse le bataillon épais des colporteurs qui, avec une hâte fiévreuse, distribuent dans la ville ses pages enflammées. Sur la porte de l'atelier flamboie cette inscription menaçante : *La liberté de la presse ou la mort*.

*Le Courrier de Versailles*, de Gorsas, commence à la même époque ses destinées prospères. Il prendra dans la suite le titre de *Courrier des 83 départements* (3).

Peu de jours auparavant, un pamphlet violent dans ses termes et, chose inattendue, prudent en ses conseils, a mis en vedette un nom qui va bientôt se graver en traits sanglants dans toutes les mémoires. Marat est entré dans la carrière avec une brochure qu'il intitule *Avis au peuple ou les ministres dévoilés*.

« Les ministres, y lit-on, vous environnent de l'ap- » pareil formidable des soldats et des baïonnettes pour

(1) *Le Patriote français*, journal quotidien, petit in-quarto à deux colonnes, au prix de 36 livres, parut du 28 juillet 1789 au 2 juin 1793.

(2) *Les Révolutions de Paris*, journal hebdomadaire, in-octavo, parurent du 12 juillet 1789 au 28 février 1794.

(3) Ce journal parut du 5 juillet 1789 au 31 mai 1793.

» vous exciter à la révolte en aigrissant vos esprits ; » soyez paisibles, tranquilles, soumis au bon ordre et » vous vous jouerez de leur horrible fureur. Laissez-les » combler la mesure, le jour de la justice et de la ven- » geance arrivera. Soyez-en persuadés, si vous ne trou- » blez pas la précieuse harmonie qui règne à l'Assem- » blée nationale, par un prodige dont les annales d'aucun » peuple ne présentent d'exemple, la révolution la » plus salutaire, la plus importante se consomme irré- » vocablement, sans qu'il en coûte ni sang à la nation, » ni larmes à l'humanité » (4).

Marat prêchant le calme et la paix, sur le ton de la colère, il est vrai, le fait méritait de ne pas être passé sous silence. Il est unique dans sa vie.

Les événements se précipitent et le 14 juillet le peuple en armes s'empare de la Bastille. L'astre éclatant de la liberté luit en maître dans un ciel sans nuages. Il prodigue sa chaleur bienfaisante aux feuilles sans nombre qu'une éclosion nouvelle a fait paraître au jour. *L'Observateur* de Feydel, *La Chronique de Paris* de Condorcet, Rabaut Saint-Etienne, Ducos et Noël, exacte et fidèle comme toutes le chroniques, *Le Journal des débats et décrets*, fondé par Gauthier de Biauzat, source modeste du célèbre journal qui, à cette heure encore, brille au premier rang dans la presse parisienne, disputent à leurs aînés la faveur du public. Ils rencontrent à chaque pas des émules et des rivaux.

La fièvre du journalisme se propage avec une intensité sans égale dans cette atmosphère embrasée.

« Les journaux, lit-on dans un dictionnaire du temps, » pleuvent tous les matins comme la manne du ciel, et » cinquante feuilles, ainsi que le soleil, viennent tous » les jours éclairer l'horizon. Sous l'ancien régime, elles » parlaient du beau temps, du prix des foins, de la hau- » teur de la rivière et de l'heure où on allumait les » lanternes. Elles exercent aujourd'hui le ministère » public, dénoncent, décrètent, absolvent et condam- » nent ; elles montent à la tribune aux harangues et » leur voix de stentor retentit dans les 83 départements. » La place pour les entendre ne coûte que deux » sous » (5).

Ce tableau n'a rien d'exagéré. La presse s'est emparée de la rue ; elle l'envahit et l'encombre. Colporteurs et vendeurs, leurs journaux à la main, assourdissent les passants de leurs cris forcenés. Ils commentent à grand bruit les nouvelles qu'ils annoncent, et que parfois ils inventent. Des titres à sensation et des sommaires étourdissants fendent l'espace. Les calomnies, les injures, les appels à la révolte, les accusations les plus extravagantes et les motions les plus incendiaires prennent victorieusement possession du pavé. Où fuir ces vociférations importunes, où trouver dans la ville un coin d'ombre et de paix ? Le levain de l'émeute fermente sans relâche dans les masses que ce tumulte affole. La crainte de nouveaux massacres remplit les âmes de terreur et d'angoisse.

Dans le silence des lois, la municipalité de Paris, qui a assumé la lourde charge de rétablir un peu d'ordre et de calme dans la cité frémissante, oppose de ses faibles mains une digue au torrent. Des arrêtés successifs interdisent la circulation des écrits ne portant pas le nom de l'auteur, de l'imprimeur ou du libraire et n'ayant point été déposés à la chambre syndicale, prescrivent l'arrestation des gens sans aveu qui les colportent, défendent à la poste de distribuer tout journal, tout pamphlet, tout imprimé quelconque dépourvu du visa du comité de police et érigent en règle absolue la responsabilité de l'imprimeur et du libraire, sous réserve de leur recours contre l'auteur.

Toute une réglementation de la presse, créée par la nécessité des choses mais essentiellement provisoire et restreinte à Paris, sans racines suffisantes dans l'opinion comme sans autorité réelle, assaillie constamment par de formidables tempêtes, sort ainsi de l'hôtel de ville, devenu le soutien le plus ferme de la tranquillité publique.

De violentes clameurs l'accueillent aussitôt. « Ces » ordonnances, lit-on dans le journal de Prudhomme, » sont injustes, oppressives et contraires à toutes les » règles du droit ».

« Elles portent atteinte à la liberté de la presse et ne » peuvent obliger les citoyens », décrètent de leur côté certains districts de Paris, qui supportent avec impatience le pouvoir de la municipalité naissante et s'érigent en censeurs de ses actes.

Sans prendre parti dans ces débats, l'Assemblée nationale, élevant le principe de la liberté de la presse à la hauteur d'un dogme inattaquable, avait dans la séance du 24 août 1789, inscrit, en tête des droits de l'homme, préambule de la Constitution nouvelle et garantie suprême de la souveraineté nationale, son indépendance absolue.

« La libre communication des pensées et des opinions, » porte l'article 11 de cet évangile de l'humanité, est » un des droits les plus précieux de l'homme ; tout » citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, » sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas » déterminés par la loi ».

Au cours de la discussion, quelques-uns des journalistes de l'Assemblée, Barrère et Robespierre entre autres, avaient énergiquement défendu ce dogme sauveur et préconisé la formule la plus large et la plus nette, mettant un bien si précieux à l'abri des orages. « L'arbre de la liberté publique, avait dit Barrère dans » son style plein de pompe, ne croît que par l'influence » salutaire de la liberté d'imprimer ».

Dans le droit public de la France, par une disposition constitutionnelle désormais immuable, semblait-il, la liberté de la presse prenait donc une place prépondérante. La répression des abus, dans les cas déterminés par la loi, restait seule dans le domaine de la législation future.

C'est sous les auspices de cette liberté presque sans limites que parut le terrible journal qui devait imprimer à la révolution sa marche sanglante, appeler à grands cris le règne de la terreur et déchaîner sur les plus nobles têtes le délire des vengeances populaires. Le 12 septembre 1789, Marat lançait dans la circulation le premier numéro du *Publiciste parisien* qu'il décorait quelques jours plus tard du titre, hélas rendu bientôt fameux, de *L'Ami du peuple* (6). Les passions les plus sauvages avaient trouvé leur farouche interprète. Dans cette âme soupçonneuse, le plus faible indice devait paraître suffisant pour accuser et proscrire. Aucun nom, si respecté qu'il fût, ne pouvait se flatter de rester en dehors de sa haine et de sa fureur. Une soif ardente de dénonciation l'avait envahi tout entier. Chose digne de remarque, c'est sous l'estampille de la municipalité parisienne qui n'allait pas tarder à devenir l'objet constant de ses attaques, que l'*Ami du peuple* se présenta à ses lecteurs.

« Il est permis à la poste de faire circuler le journal » de M. Marat, intitulé *Le Publiciste parisien*. — Au » comité de police, ce 8 septembre 1789 », lit-on à la première page du journal. En-dessous, se détache l'épigraphe retentissante, plus menteuse encore que toute autre épigraphe, *Vitam impendere vero*. La vérité allait être servie par un pontife de choix.

La Cour, jusque-là silencieuse ou défendue uniquement par l'antique *Gazette de France* qui, fidèle à ses

(4) Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. II, p. 37.

(5) Camille Desmoulins, *Révolutions de France et de Brabant*, n° 17, p. 182 ; Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 275.

(6) *L'Ami du peuple*, journal quotidien, parut le 12 septembre 1789 ; il subit de nombreuses interruptions et cessa de paraître en septembre 1792.

traditions, rendait un compte exact de la pluie et du beau temps, consignait avec soin les promotions, les naissances ou les morts et fermait les yeux sur les grands événements du jour, vit se ranger alors sous ses drapeaux des polémistes plus vivants. Le 15 septembre 1789, Brune et Gauthier publiaient à Versailles le *Journal de la Cour et de la Ville*, dont le style et la forme, la violence de langage, le ton enflammé et les excitations fiévreuses ne le cédaient en rien à l'*Ami du peuple* (7).

Des journaux, la division des partis avait gagné l'Assemblée; au cours de l'orageuse discussion sur le *veto*, elle se séparait en deux fractions bien distinctes, irréconciliables à jamais. Les royalistes, partisans à outrance de l'ancien régime, sectateurs fervents du veto absolu, allèrent s'asseoir à la droite du président, tandis que les adeptes des idées nouvelles, les défenseurs de la monarchie limitée et du veto purement suspensif, ainsi que les adversaires de tout veto, quel qu'il fût, prenaient place à sa gauche. Cette dénomination des partis qui, après avoir traversé cet âge héroïque, s'est perpétuée jusqu'à nous, puise sa source dans cette première division de l'Assemblée constituante; la gauche et la droite datent de ces jours pleins de tumulte où le régime parlementaire essayait en France ses premiers pas. La gauche et la droite! Voici en quels termes un journal royaliste, dont nous parlerons plus loin, les caractérisait l'une et l'autre :

> Dans l'auguste assemblée, il est sûr que tout cloche;
> La raison? Chacun l'aperçoit :
> Le côté droit est toujours gauche
> Et le gauche n'est jamais droit (8).

Les partis, reconnaissons-le en toute sincérité, ont fait d'immenses progrès depuis lors. De nos jours, le côté droit n'est jamais gauche; le côté gauche est toujours droit.

Dès la première heure, la funeste influence de Marat s'exerce sur les masses et ses appels à la révolte ne restent point sans écho. C'est contre l'Assemblée dont il vantait naguère le patriotisme et l'énergie que se déchaînent au début ses haineuses diatribes...

« Elle ne peut plus servir la cause de la nation dont » elle a lâchement abandonné les intérêts, écrit-il. Il » faut la dissoudre sans retard. Je donnerai les noms » des infidèles mandataires qui l'ont trahie; je les peindrai par leurs œuvres, je les poursuivrai sans relâche, » je les couvrirai d'opprobre et je les réduirai à la » honte de se dérober au jour ».

La municipalité de Paris, émue de ce langage, le cite à comparaître devant les représentants de la commune. On l'invite à exposer ses griefs; il répond qu'il n'accuse personne en particulier et évite ainsi l'arrestation qui le menace. Le même soir, des patrouilles dirigées par la garde nationale saisissent dans les mains des lecteurs les exemplaires de l'*Ami du peuple* et la lutte entre le journaliste rebelle et les pouvoirs constitués, qui va remplir, en les émaillant de péripéties sans nombre, les premières années de la révolution, s'ouvre avec fracas (9).

La Cour, un instant subjuguée, avait repris quelque assurance et l'ancien régime armait à Versailles ses derniers serviteurs. Des cocardes antipatriotiques s'arboraient ouvertement et le banquet des gardes du corps, où la reine, accueillie par des cris frénétiques, s'était rendue avec le dauphin, avait porté à son comble l'exaspération de la foule.

Pour attiser le feu, Marat monte à l'instant sur la brèche et Loustalot l'y accompagne. « Il faut un second » accès de révolution, s'écrie ce dernier; tout s'y pré- » pare; l'âme du parti aristocratique n'a point quitté la » Cour. Réprimons cette insurrection par un exemple » terrible. La loi permet de tuer celui qui met la vie » d'autrui en danger. Celui qui porte la cocarde noire » s'attaque à la nation et la met en péril. Pendons-le » au premier réverbère ».

« Il n'y a pas un instant à perdre, claime de son côté » l'ami du peuple. Les bons citoyens doivent prendre » les armes, enlever les poudres de l'artillerie et retirer » les canons de l'hôtel de ville. C'en est fait de nous si » le peuple ne nomme pas un tribun et s'il ne l'arme » point de la force publique » (10).

Le lendemain, des hordes fanatisées se précipitaient sur Versailles entraînant à leur suite la milice nationale; après avoir massacré quelques gardes du corps, elles ramenaient en triomphe dans la capitale le roi, la reine et le dauphin, prisonniers désormais de la révolution. Dans les journées des 4 et 5 octobre, la presse, ameutée par Marat, avait joué un rôle prépondérant, attestant aux yeux de tous cette irrésistible puissance dont chaque étape future devait marquer davantage encore la force et le progrès. A côté de la tribune immortelle où tonne aux heures décisives la voix retentissante de Mirabeau, une autre tribune s'est dressée. Elle aussi commande à la foule; elle aussi lance au loin les éclairs et la foudre; elle aussi fait surgir du sol des citoyens armés prêts à verser leur sang pour la cause populaire. Cette tribune est celle du journal; la même célébrité l'environne; sa redoutable influence s'affirme à toutes les phases de la révolution.

L'Assemblée nationale installée dans Paris, de nouveaux athlètes renforcent les rangs épais du journalisme. Saluons avec un mélange d'admiration, de blâme et de pitié le plus célèbre d'entre eux. Plein de jeunesse, de verve et d'audace, l'esprit enflammé par les grands souvenirs des temps héroïques de la Grèce et de Rome, associant à l'étourderie la plus folle les visées les plus téméraires, âpre et cruel en ses attaques où la violence de la pensée se voile sous la malice et l'ironie de la forme, brisant avec fureur les idoles qu'il a d'abord encensées, prodigue de ses traits les plus mordants envers tout ce que la nation respecte et glorifie, Camille Desmoulins a fait reluire au soleil sa plume étincelante dans les *Révolutions de France et de Brabant*, dont un public attentif et charmé se repait avec délices. A la date où paraît son journal, il a déjà conquis par sa généreuse ardeur les suffrages de la multitude. Elle n'a point oublié le jeune enthousiaste qui, dans les jardins du palais royal, à l'aurore des temps nouveaux, au sein du trouble et de l'orage, arborait, aux acclamations d'une foule en délire, la verte cocarde de l'espérance, et désignait aux colères de l'émeute les remparts hautains de la Bastille.

Deux brochures l'ont mis au premier rang des polémistes : *La France nouvelle* et *Le discours de la lanterne aux Parisiens*.

Admirez son style, sa flamme et son entrain. La garde nationale, à peine créée, sillonne Paris de ses multiples patrouilles. Il s'en offusque. « On ne rencontre dans les » rues, fait-il, que dragonnes et graines d'épinards. Que » voulez-vous? Chacun cherche à paraître. Il n'est pas » jusqu'au fusilier qui ne soit bien aise de me faire » sentir qu'il a du pouvoir. Quand je rentre à 11 heures » du soir, on me crie : Qui vive? Prenez le pavé à » gauche, profère une sentinelle. Plus loin, une autre » crie : Prenez le pavé à droite. Et dans la rue Sainte- » Marguerite, deux sentinelles clamant à la fois, le pavé » à droite, le pavé à gauche, j'ai été obligé de par le » district de suivre le ruisseau. Je prendrai la liberté de » demander à MM. Bailly et Lafayette ce qu'ils prétendent faire de ces 30,000 uniformes; je n'aime point les » privilèges exclusifs; le droit d'avoir un fusil et une

(7) *Le Journal de la Cour et de la Ville* parut le 12 septembre 1789. Il cessa sa publication le 10 août 1792.

(8) *Les actes des apôtres*, nos 154, p. 15.

(9) Buchey et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. III, p. 22.

(10) Buchez et Roux, t. III, p. 64 et 67.

» baïonnette appartient à tout le monde. » La nation armée, dirions-nous aujourd'hui; la Grèce a pu tout récemment en apprécier les mérites.

L'épigraphe des *Révolutions de France et de Brabant* n'a rien de prétentieux. *Quid novi*, quoi de neuf? En est-il une meilleure? Je la recommande à tous les journalistes. Donnez-nous du nouveau, n'en fût-il plus au monde. A cette époque où se jouaient les destinées du globe, les nouvelles, à coup sûr, ne firent jamais défaut. La France et le Brabant, car nous avons la gloire d'être de moitié dans l'orbite de cet astre brillant qui scintille dans le ciel étoilé du journalisme, en fournissaient chaque semaine la plus ample moisson.

Le prospectus du journal les détaille à l'avance. « J'agrandis mon ressort, y lit-on, et j'étends ma juri- » diction généralement sur tout ce qui pourra piquer la » curiosité. Nous parlerons des anecdotes du jour et » des réflexions de la veille. Tous les livres, depuis » l'in-folio jusqu'au pamphlet, tous les théâtres, depuis » Charles IX jusqu'à Polichinelle, tous les corps, depuis » les parlements jusqu'aux confréries, tous les citoyens, » depuis le Président de l'Assemblée nationale, repré- » sentant du pouvoir législatif, jusqu'à M. Sanson (le » bourreau), représentant du pouvoir *exécutif*, seront » soumis à notre revue hebdomadaire Nous n'avons » rien négligé pour nous procurer des nouvelles fraî- » ches et sûres, et tenir à nos souscripteurs les pro- » messes de notre épigraphe : *Quid novi?* »

*Les Révolutions de France et de Brabant!* Pourquoi ce titre? En voici la raison. « Comme j'arrive à la » onzième heure et que mes devanciers se sont emparés » de tous les titres propres à séduire un lecteur, le titre » n'est pas ce qui m'a le moins embarrassé. Nous avions » déjà le *Rôdeur*, le *Moniteur*, le *Censeur*, le *Chro-* » *niqueur*, l'*Observateur*, le *Modérateur* et le *Dénon-* » *ciateur;* nous avions le *Nouvelliste parisien*, les » *Nouvelles de Paris* et les *Nouvelles de la ville*, » l'*Ami du peuple*, le *Tribun du peuple*, le *Mercure*, » le *Furet*, le *Courrier de Paris*, le *Courrier fran-* » *çais*, etc., etc. Enfin nous avions dans le cousin » Jacques un patriote assez zélé pour nous apporter des » nouvelles de la lune et entreprendre les messageries » des planètes; le journal politique, universel, national, » général, littéraire, patriotique, véridique ne me lais- » sait à choisir que le journal comique. Ce titre m'au- » rait plu fort, si j'avais pu le soutenir, mais sentant » mon insuffisance, au risque d'avoir un procès, je me » suis déterminé à voler à M. Tournon son titre de » révolutions » (11).

Au début, tout est grand, tout est beau, tout est bien. Un cri d'allégresse sort de sa poitrine. « *Consummatum* » *est*, tout est consommé! Le roi est au Louvre, l'As- » semblée nationale aux Tuileries; les canaux de la cir- » culation se désobstruent, la halle regorge de sacs, la » caisse nationale se remplit, les moulins tournent, les » traîtres fuient, la calotte est par terre, l'aristocratie » expire, les projets des Mounier et des Lally sont » déjoués, les provinces se tiennent par la main et ne » veulent point se désunir, la Constitution est signée, les » patriotes ont vaincu, Paris a échappé à la banque- » route, à la famine, à la dépopulation; Paris va être la » reine des cités; la splendeur de la capitale répondra à » la grandeur et à la majesté de l'Empire français (12)».

Quel enthousiasme et quel feu! Hélas! ces envolées superbes n'auront qu'un temps et dès le deuxième numéro, la critique amère et sans mesure aura pris la place de ce chant triomphal.

De leur côté, nos pères, alors en révolte contre le gouvernement de Joseph II, reçoivent à pleines mains le tribut de ces louanges. Savourons ces éloges en toute hâte, car eux aussi n'auront qu'un temps.

« Déjà nos soldats, leur crie-t-il, vont en foule se » réunir à vos légions républicaines. Si l'amour de ma » patrie me retient parmi mes concitoyens et m'em- » pêche de m'éloigner du berceau de la liberté, à peine » née en France, et que tant de serpents s'efforcent » d'étouffer, du moins j'enflammerai mes concitoyens du » récit de vos exploits; les yeux de la France sont » tournés sur vous. *O Athéniens*, disait Alexandre, » *combien il m'en coûte pour être loué de vous!* » Si ce motif peut encore ajouter à votre courage, » Brabançons, songez que les Français vous regar- » dent » (13).

Fâcheuse mobilité de l'esprit humain! Couvrons-nous d'un cilice. Dignes de l'encens du peuple de l'Attique, sous sa plume enchantée, nos pères, nos pauvres pères, ne seront plus demain, à ses yeux sans miséricordes, que d'obscurs Béotiens.

En face de ce hardi lutteur, à l'arme légère et souple, déclarant avec jactance que nul en s'élèvera au-dessus de sa censure, un essaim bourdonnant s'est massé. Dans le camp royaliste où l'esprit gaulois coule à foison, d'incisifs écrivains ont mis en commun leur verve caustique et leur persiflage à outrance. De ce concert, où le rire se mêle à la haine, naît un des plus célèbres journaux du temps, *Les Actes des Apôtres*. Il opère son entrée dans le monde le 2 novembre 1789, ou, pour employer son style éclatant d'ironie, le jour des morts, de la liberté l'an zéro.

Pas de prospectus, pas de réclame, pas d'appel aux abonnés. Connaissant leur paresse, ses fondateurs se dérobent à toute espèce d'engagement. Leur œuvre se distribuera chaque jour, chaque semaine ou chaque mois, suivant l'abondance des matériaux et la bonne volonté des apôtres. Ils se disent quarante-cinq, mais en réalité, ils ne dépassent guère la douzaine : dans le genre sérieux, l'escadron solide des Bergasse, des Mounier, des Lally-Tollendal, des Montlosier, des Lauraguais; dans le genre badin, la phalange des tirailleurs, Champcenetz, Mirabeau le jeune, Peltier, leur chef, Suleau, et le plus brillant, le plus admiré de tous, le spirituel Rivarol, le type le plus accompli de l'ancienne gaieté française.

A peine ont-ils vu la lumière que le grand Mirabeau est en butte à leurs traits. C'est au colosse de la Révolution que toute la meute s'attaque. Il vient de refuser le cartel qu'un de ses collègues lui a lancé. Sa bravoure est aussitôt mise en doute. « Dût notre franchise nous » rendre odieux à ceux qu'on appelle assez incorrecte- » ment les honnêtes gens, nous cédons au sentiment » qui nous presse en rendant un hommage public aux » vertus et aux talents de M. le comte de Mirabeau. Il » a très bien jugé qu'un combat entre deux députés ne » serait que scandaleux et deviendrait interminable, » *car deux personnes sacrées et inviolables sont néces-* » sairement invulnérables Voilà le seul motif qui a » enchaîné son courage. »

Ses collègues de la gauche ne sont pas mieux traités. « Songez que les grands hommes appartiennent à » l'univers et que la France va se couvrir d'une honte » éternelle, si elle ne s'empresse de consacrer les noms » de ceux qui ont fondé sa liberté. La Grèce eut ses Ly- » curgue, ses Solon, Rome son Numa. La France aura » ses Collin et ses Mirabeau, ses Robespierre et ses » Duport, ses Lameth et ses Chapelier, ses Target, » ses Barnave, ses Laporte et ses Labeste, ses Cham- » peaux, ses Populus et ses Kervélégan, et tant » d'autres qui font l'étonnement de l'Europe atten- » tive » (14).

Tels ils se montrent au sortir du berceau, tels ils se perpétueront dans la suite, ces actes fameux des apôtres, où l'ancien régime vaincu a exhalé son fiel et son

(11) *Révolutions de France et de Brabant*, Prospectus.

(12) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 1, p. 1.

(13) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 1, p. 25.

(14) *Les Actes des Apôtres*, n° 1, p. 6 (Version première).

venin contre ses ennemis triomphants. Par leur violence extrême comme par leurs vœux sanguinaires, ils deviendront sous peu les émules de Marat.

A chaque page, à chaque ligne, le nom de Mirabeau reparaît dans leurs colonnes :

> Français, pleurez le sort de Mirabeau l'aîné !
> Plus d'adresses, plus de harangue,
> Il va mourir empoisonné,
> En dînant, l'autre jour, il s'est mordu la langue (15).

L'injure ne le cède en rien à l'ironie. Voici, tracé par eux, le portrait de leur puissant ennemi :

> Sur ton exécrable visage
> La nature grava ton cœur.
> Dans tes yeux, sur ton front sauvage,
> Chaque muscle en peint la noirceur (16).

Au tour de Robespierre maintenant.

« Si M. le comte de Mirabeau est le flambeau de la » Provence, tour à tour poète, historien, géographe, » naturaliste, physicien, journaliste et législateur, » M. Robespierre est la chandelle d'Arras » (17).

Le grave *Moniteur universel ou la Gazette nationale* fait à son tour ses premiers pas dans la carrière, le 24 novembre 1789, en se consacrant d'une façon presque exclusive à la reproduction des débats de l'Assemblée. Il compte parmi ses rédacteurs Rabaut Saint-Etienne et Ginguené et s'annexe bientôt le bulletin des séances des Etats généraux, fondé dès l'origine par Maret que Napoléon devait dans la suite associer à sa fortune et revêtir du titre de duc de Bassano. La presse révolutionnaire de son côté s'est accrue d'un nouvel organe, *L'Orateur du Peuple*, édité par Fréron. Digne héritier du fougueux ennemi de Voltaire, l'hôte préféré de la Bastille, sous l'ancien régime, le nouveau journaliste consacre aussitôt sa plume, trempée, semble-t-il, dans l'encrier de Marat, aux plus violentes diatribes contre tout ce qui met obstacle à la marche de la révolution.

Les camps sont formés, les athlètes ont revêtu leur armure, le glaive brille entre leurs mains, la lutte s'engage et dans l'épaisse mêlée les coups s'échangent avec furie. Spectacle unique au monde, cette presse qui déborde de vie et de flamme, qu'aucune attaque ne rebute et qu'aucune digue ne contient, déploie sa puissance dans une atmosphère où la liberté règne sans partage. Ses droits ont été solennellement reconnus, leurs limites n'ont point encore été tracées. Dans l'intervalle, aucun frein, aucune entrave, aucune barrière. Les institutions, les hommes, les choses, tout est à sa merci. Le peuple la suit en aveugle ; elle est pour lui l'Evangile et les prophètes ; avec elle, il honnit et conspue ceux qu'elle accuse, il porte en triomphe ceux qu'elle exalte, il prend les armes lorsqu'elle l'appelle à l'insurrection qu'elle proclame le plus saint des devoirs ; il pend et il massacre les malheureux qu'elle désigne à ses coups ; il vide avec frénésie cette coupe pleine du vin de la fureur et de l'ivresse qu'elle offre chaque jour à ses lèvres. Son pouvoir est sans bornes et elle en use sans ménagement.

Les causes de discorde éclatent à tout moment. Le droit d'élire et le droit d'être élu allument des controverses sans fin. Ils ont toujours eu le rare privilège d'exciter les passions. Nous ne l'ignorons pas.

Camille Desmoulins se signale entre tous par la véhémence de son langage. Il dénonce et poursuit les défenseurs du cens, Maury, Cazalès, Virieu et surtout Malouet, Malouet qu'il exècre. « Malouet, s'écrie-t-il, c'est tout » dire ! Bazile, clame Figaro, c'est un de ces hommes à » qui on ne peut rien dire de pire que son nom, » et il ajoute :

« Si, au sortir de la séance, les dix millions de Fran- » çais non éligibles, ou leurs représentants à Paris, les » gens du faubourg Saint-Antoine, s'étaient jetés sur les » sieurs Maury, Malouet et Compagnie ; s'ils leur avaient » dit : Vous venez de nous retrancher de la société » parce que vous étiez les plus forts dans la salle, nous » vous retranchons à notre tour du nombre des vivants, » parce que nous sommes les plus forts dans la rue ; » vous nous avez tués civilement, nous vous tuons phy- » siquement ; je le demande à Maury qui ne raisonne » pas mal quand il veut, le peuple eût-il fait une injus- » tice ? Et si Maury ne me répond pas que la représaille » était juste, il se ment à lui-même. Quand il n'y a plus » d'équité, quand le petit nombre opprime le plus » grand, je ne connais plus qu'une loi sur la terre, celle » du talion » (18).

On le voit, dès cette date reculée, où se débattit pour la première fois le droit électoral, les adversaires du suffrage universel ne foulèrent point toujours des roses sous leurs pas. L'on incitait le peuple à les retrancher du nombre des vivants. En des temps plus bénins, on se fût contenté, paraît-il, de les faire sortir de la salle par les fenêtres.

Sous la plume adroite du pamphlétaire, l'excitation au meurtre trouve à l'instant son correctif. Des jurisconsultes de poids ont enseigné que l'appel à la sédition équivaut à la sédition elle-même. Si la loi est muette, la jurisprudence, en ces jours nébuleux, peut suppléer à ses lacunes.

« Je m'explique, fait-il aussitôt, afin que M. Mounier » ne me dise pas encore que je dévoue tous les honnêtes » gens à la lanterne. Je déclare que si le peuple avait » ramassé des pierres, je me serais opposé de toutes » mes forces à la lapidation ; j'aurais invoqué le pre- » mier la loi martiale, parce qu'il faut des formes et » un arrêt pour condamner des citoyens. Tout ce que » j'ai voulu dire, c'est que la justice n'est pas toujours » entourée de juges et de greffiers. Et si cette insurrec- » tion fut arrivée, la postérité aurait absous le peuple » de Paris. »

Après avoir attisé l'incendie, il est toujours prudent de retirer son épingle du jeu. Sous ce rapport, l'habile rhéteur a fait école.

L'un des premiers, Camille Desmoulins, dans sa feuille hebdomadaire, dirige ses coups contre la Reine qu'il attaque sans relâche. C'est lui qui donne le signal du combat contre cette auguste victime. Il lui conteste son titre royal ; elle est la femme du Roi, et non la reine des Français ; il n'y a qu'une Majesté en France. Et aussitôt défilent à son appel les noms flétris de Frédégonde et de Brunehaut, d'Isabeau de Bavière et de Catherine de Médicis, qui avant elle ceignirent la couronne (19).

Bailly, qu'il a prôné d'abord, exerce à son tour sa verve impitoyable. Le maire de Paris ne professe point, pour les journalistes révolutionnaires qui troublent à tout instant l'ordre dans la cité, un culte excessif. Que faut-il de plus pour encourir leur disgrâce ? Le luxe qu'il déploie dans l'exercice de sa charge, pour donner quelque décor à ce nouveau pouvoir, sorti des entrailles du peuple, sert de thème à leur satire.

« Pourquoi, fait Camille, pourquoi devant sa voiture » ces gardes à cheval et derrière ces laquais à livrée, » profanateurs de la cocarde nationale, alliant aux cou- » leurs de la liberté sur leur chapeau, sur les coutures » de leur habit la couleur honteuse de la servitude ? » Pourquoi encore ce traitement de 110,000 livres que » s'est appliqué le maire de la capitale ?... Laissez, » M. Bailly, laissez au satrape Pharnabaze ces riches » tapis ; Agesilas s'assied par terre, et là dicte des lois » au grand roi de Perse. Laissez cette pompe extérieure » aux Rois et aux pontifes...

(15) *Id.*, n° 17, p. 15.
(16) *Id.*, n° 25, p. 7.
(17) *Id.*, n° 5, p. 13.
(18) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 3, p. 111.
(19) *Idem*, n° 3, p. 97.

« Je ne suis pas si ridicule que de prétendre que « Monsieur le Maire vive de brouet noir comme Agesi- « las, ou que, comme Curius, il reçoive les ambassadeurs » dans une chaumière. Mais je lui recommande plus de « simplicité. Ce n'est point de l'or que nous avons voulu » lui donner, mais le droit plus beau de commander à » ceux qui en ont » (20).

A l'égal de la reine, Bailly commence le dur apprentissage de l'ingratitude et de la sanglante mobilité de la foule. Modèle accompli du magistrat municipal, il sait résister à l'émeute et maintenir l'ordre au prix de sa popularité. Droit et fier en sa ferme attitude, il partagera, en ces jours de tumulte, avec Lafayette, le commandant de la garde nationale, trempé comme lui pour la lutte, l'assaut furieux de la presse jacobine et les injures grossières des écrivains royalistes. Lot éternel des esprits modérés, qui cherchent la règle de leur vie entre les deux extrêmes, entre le pôle où l'on gèle et l'équateur où l'on brûle, et qui ne rencontrent, d'un côté comme de l'autre, que d'implacables adversaires, acharnés à les perdre.

La presse jacobine, avons-nous dit. C'est le moment où le nom des Jacobins va retentir dans l'histoire. Fondée par quelques représentants de la Bretagne, la Société des amis de la Constitution a suivi l'Assemblée dans Paris; elle a pris séance dans l'une des salles de l'ancien couvent des Jacobins. Le titre qui l'a rendue fameuse la décore aussitôt.

L'on y rencontre dans le principe Mirabeau et Robespierre, Buzot et Bailly, Petion et Lafayette, les Lameth, La Rochefoucauld, Barnave et Duport. Toutes les fractions de la majorité s'y trouvent réunies; à côté d'elles ont pris place les journalistes et les hommes d'action, Danton, Loustalot, Camille Desmoulins, Brissot. Inspiratrice de l'opinion, la société naissante dicte bientôt ses lois à l'Assemblée. Les *Révolutions de France et de Brabant* exaltent sa puissance en ces termes :

« Déjà le grand arbre, planté aux Jacobins, a poussé » de toutes parts, jusqu'aux extrémités du royaume, « des racines qui lui promettent une durée éternelle. « Là se proposent et se discutent les motions, se rédi- « gent les décrets, se nomment les présidents et les » secrétaires de l'Assemblée. Qu'on se figure la colère « de Malouet et les convulsions de Maury; la tribune » n'est plus tenable pour eux; les Jacobins sont les » maîtres » (21).

Autre est le ton des écrits royalistes. Savourez cette épigramme, insérée dans les *Actes des apôtres*.

Une Anglaise, en voyage à Paris, rend visite aux Jacobins. Elle voit le président, au fauteuil, agiter sans relâche la sonnette, instrument de son autorité. Ce vacarme l'étonne. Elle s'écrie :

Oh, mais encore ce bruit original,
Gredin, gredin, dont l'assemblée
A, comme moi, la cervelle fêlée,
Que dit-il ? — Milady, c'est l'appel nominal.

Le numéro qui contient ce récit porte pour date l'an de l'anarchie 1er. Il a pour épigraphe :

Quand vous verrez dans la rue un vaurien,
Dites tout bas, cet homme est Jacobin (22).

Du jour où l'assemblée nationale a pris possession de l'ancien local du Manège, aux Tuileries, l'étiquette des partis a changé. La destination précédente du lieu détermine le trait distinctif des factions rivales. Les noirs, les pies, les blancs, rappelant la robe des chevaux qui occupaient autrefois le manège, désignent à l'heure présente les royalistes, les indépendants et les patriotes. Les royalistes sont les noirs; les indépendants sont les pies; ils doivent ce nom à leur couleur plutôt qu'à leurs discours; les patriotes sont les blancs, mais ils ne tardent pas à revêtir, dans la presse opposante, un autre qualificatif plus en rapport avec la véhémence de leur langage. On les appelle dans le vocabulaire courant des partis, les enragés (23). Les enragés. Ce terme a été dépouillé, dans la suite, de son acception parlementaire. L'extrême courtoisie des débats modernes qui ont précédé les nôtres, l'a fait sortir de l'usage. En cherchant bien toutefois, l'on parviendrait, n'en doutons point, à découvrir non loin d'ici, quelque part en Europe, sous le ciel gris des régions d'Utopie ou de Lilliput, des pays où cette dénomination aurait quelque chance de reconquérir la clientèle qu'elle a perdue.

La farouche intransigeance de Marat a allumé de nouveaux conflits. Irrité de son audace et soucieux de se venger de ses attaques, le Châtelet, la seule juridiction criminelle restée debout dans la capitale, a lancé contre lui un décret de prise de corps. Des soldats entourent sa demeure, envahissent son imprimerie, font main basse sur les exemplaires de son journal et mettent ses presses sous scellés, mais ils ne parviennent pas à s'emparer de sa personne. Caché dans un réduit obscur, il assiste, invisible, à leurs recherches et les entend s'écrier qu'ils l'auront mort ou vif. Du fond de sa retraite, il inonde le public de ses écrits, en se plaignant avec amertume des avanies dont il est l'objet. « Le » pauvre ami du Peuple, gémit-il, est si excédé de « fatigues, de soucis et de veilles, qu'il n'a pas la force » de soigner son travail. Il demande grâce à ses lec- « teurs, s'il leur offre un numéro qui n'est digne d'eux » que par la pureté de son zèle et l'intégrité de ses sen- « timents. »

Saisi de pitié à l'aspect de sa détresse, le district des Cordeliers, présidé par Danton, prend ouvertement sa défense. Il décide qu'aucun décret du Châtelet ne pourra être mis à exécution sur son territoire s'il n'est revêtu du visa de son président et de quatre assesseurs.

« Anathème, clame alors Marat, fort de cet appui, » anathème sur ces tribunaux de sang d'où le puissant « échappe toujours impuni, et où le coupable est ex- « pédié clandestinement, lorsqu'il a des complices d'un « rang élevé. »

A ce nouvel affront, le Châtelet, par l'organe de Boucher d'Argis, l'un de ses membres, porte ses doléances au Conseil général de la commune. La municipalité, toujours prête à livrer bataille aux journalistes, charge son procureur syndic de poursuivre l'audacieux écrivain. Le district des Cordeliers se dresse à nouveau sur sa route et maintient le décret illégal qu'il a porté. Les armes sortent du fourreau et la guerre civile apparaît à l'horizon. Sous l'escorte d'un huissier, les troupes de la municipalité envahissent le territoire du district rebelle, avec ordre de mettre le proscrit sous la main de la justice. Les bataillons des Cordeliers se portent à leur rencontre; un cordon de sentinelles protège l'habitation de Marat, et le sang va couler, lorsque, d'un commun accord, l'on soumet la querelle à l'Assemblée nationale. Mêlant l'éloge au blâme, celle-ci rend hommage au patriotisme des Cordeliers, mais elle casse leur arrêté et leur donne le conseil de déposer les armes. L'agitation persiste néanmoins et l'excitation de la foule est si grande qu'une femme menace de brûler la cervelle à son mari, s'il est assez lâche pour conduire en prison l'ami du Peuple. L'on envoie des députés au général Lafayette et dans l'intervalle, l'huissier, pour éviter une émeute, prend le parti de se retirer.

Lorsque le district se décide enfin à permettre à la justice de suivre son cours, Marat a disparu; il s'est enseveli dans des caves profondes et quatre mois s'écoulent avant que l'ami du Peuple, sorti de son tombeau, ait fait entendre, avec une intensité nouvelle,

(20) *Idem*, n° 6, p. 256.

(21) *Idem*, n° 10, p. 438.

(22) *Les Actes des Apôtres*, n° 73, p. 16.

(23) Buchez et Roux, t. III, p. 307.

contre tout ce qui brille et s'élève, ses sinistres grondements.

« Peuple ingrat et frivole, avait-il dit, je me suis » dévoué pour toi, je t'ai sacrifié mes veilles, mon » repos, ma santé, ma liberté, et tu m'abandonnes » à mes ennemis, tu m'obliges à fuir pour échapper à » leur fureur, mais non, je ne te fais pas de reproche, » ma vertu serait-elle pure, si j'avais compté sur ton » amour (24). »

Cette vie souterraine devenue son partage porte au comble son délire. Des rêves sanglants hantent ses nuits fiévreuses. Cette voix, qui prêche sans relâche le meurtre et le massacre et qui part on ne sait d'où, donne à cet apôtre du crime, qui se dérobe dans les ténèbres, un caractère de sauvage grandeur dont tous les esprits sont frappés. Les ombres qui l'environnent font douter de son existence et l'on se demande avec angoisse si cet être qui sème dans l'imagination la stupeur et l'effroi et qui du doigt désigne au peuple ses victimes sans se mêler à sa houle, se meut et respire dans le monde des vivants. A cette époque, Marat, se dessinant sans contours bien précis sur son piédestal de délation et de boue, n'est pour beaucoup qu'un mythe façonné par la légende, une espèce de démon ou de génie du mal, sans liens comme sans rapports avec l'humanité.

L'on conçoit les ravages qu'ont exercés dans les masses les lamentations de ce nouveau prophète d'Israël, enveloppé, comme ses modèles d'autrefois, dans une nuit redoutable, détaillant à la plèbe affamée les souffrances qu'il endure pour elle, lui parlant avec transport de son amour et de ses vœux, et faisant scintiller à sa vue, en un brillant mirage, au delà des têtes ennemies qu'il l'excite à abattre, les frais et riants ombrages de la terre promise où coulent le lait et le miel d'une félicité sans bornes.

Cette frénésie qui dévore l'ami du Peuple s'est étendue à la presse royaliste. La violence appelle la violence. Des pamphlets anonymes, pleins d'invectives et de menaces contre les chefs de l'Assemblée, désignés aux fureurs de la réaction et calomniés sans mesure, peints sous les traits des plus vils scélérats, répandent leur venin dans le pays. Le « *Domine salvum fac regem* », l'*Adresse aux provinces*, la brochure intitulée « *Ouvrez les yeux* » rivalisant de rage, lancent au loin les échos de leurs cris incendiaires et font retentir à pleines volées le tocsin de la guerre civile.

Les journaux marchent à l'unisson. *Les Actes des Apôtres* se distinguent entre tous par leur furie. « A la » hauteur où vous êtes, hurlent-ils à Mirabeau, vos » ennemis mêmes conviennent que le gibet est le seul » genre d'élévation qui vous manque (25). »

Le docteur Guillotin vient-il de préconiser le nouveau mode de supplice qui doit donner à son nom une notoriété si fâcheuse, ils clament à l'instant :

> Barnave, du docteur Guillotin
> Trouve l'instrument trop humain ;
> C'est ce qui le désole !
> Par ses regrets, nous jugeons tous
> Qu'il doit l'éprouver avant nous :
> C'est ce qui nous console ! (26)

Pronostic affreux, vœu sinistre, dont l'avenir devait faire une sanglante réalité.

Mirabeau au gibet, Barnave à la guillotine, quel sera le sort des autres? Les *Actes des Apôtres* vont nous l'apprendre :

« Il faudrait chasser tous les démagogues, un Charles » Lameth, un Duport, un Robespierre, un évêque » d'Autun, un Chapelier, un Dubois de Crancé, insul- » teur de l'armée, pour en faire la justice la plus sévère » et se repaître du spectacle de les voir tous subir le » même sort que nous faisions subir aux crapauds dans » les campagnes, en les accrochant au bout d'une perche sur les ruines de la Bastille pour les faire mourir » à petit feu. Voilà ce qu'il serait glorieux pour nous de » faire (27). »

Montée sur ce ton, cette polémique ne pouvait inspirer que la colère et le dégoût. Etaient-ce là les bienfaits que la presse indépendante et libre devait verser à pleines mains sur la nation ramenée à l'âge d'or des sociétés humaines?

Camille Desmoulins et Loustalot dénoncent avec indignation cette levée de boucliers de l'aristocratie aux abois. « Frères, veillons sur les aristocrates, pro- » clame l'un, cette nuée de pamphlets annonce qu'ils » sont sur le point de tout hasarder; préparons nos » armes, n'attaquons pas, mais sitôt qu'ils auront levé » le bras, frappons. » « Depuis quelque temps, fait » l'autre, nous voyons se renouveler le prodige des » hurlements des loups invisibles; à l'exception de » l'abbé Sabatier, qui continue de braire publiquement » contre l'Assemblée nationale, tout le reste hurle dans » les ténèbres (28). »

De la voix et du geste, les deux camps se menacent; dans les provinces, l'incendie dévore les châteaux, la sédition en armes envahit la place publique, l'autorité est sans force et l'anarchie règne en souveraine.

Pour mettre un terme à ces désordres, la municipalité de Paris, dont l'esprit gouvernemental s'affirme chaque jour davantage, édicte de nouvelles ordonnances contre les colporteurs et les afficheurs.

Ils devront, à l'avenir, savoir lire et écrire et leur nombre ne pourra dépasser soixante pour les uns et trois cents pour les autres; ils attacheront à leur habit une plaque ostensible sur laquelle se lira d'un côté : *La loi et le roi*, et de l'autre : *La publicité est la sauvegarde du peuple*; il ne leur sera permis de crier, en plein jour, que les décrets de l'autorité publique; les journaux ne pourront être proclamés, à peine de saisie et d'amende; les ouvrages sans nom d'imprimeur ou d'auteur ne seront point colportés dans les rues; la vente à l'étalage n'aura lieu qu'après une déclaration au district (29).

Rentré en possession de ses presses, Marat s'élève avec véhémence contre ce décret et la municipalité, en face du péril royaliste, s'abstient de sévir contre lui.

Aux femmes maintenant à se jeter dans la mêlée. L'une d'elles, Mlle Keralio, fonde un journal où elle aborde d'une manière virile les grands problèmes sociaux qui agitent la nation. Rien n'est à l'abri de la soif de réformes dont les novateurs sont embrasés. L'on demande — *horresco referens* — des lois contre le célibat et l'on réclame pour le sexe faible l'égalité dans le mariage et le plein exercice des droits civils et politiques. Le féminisme naît au jour et, dès ses premiers bégaiements, il ne laisse rien en dehors de ses revendications. Qu'on lui donne tout, il n'en demande pas davantage. *Nil nori sub sole*. Le monopole de cette cause, vieille de plus d'un siècle, n'appartient à personne.

Voulez-vous voir ces champions à l'œuvre? Entrons un moment, si cela ne vous déplaît point, dans la salle du district des Cordeliers, où Camille Desmoulins, saisi d'un religieux respect — c'est lui-même qui nous le dit — en voyant son nom inscrit désormais au livre des vivants, prête le serment civique et salue les pères de la patrie, ses anciens. L'huissier annonce qu'une jeune dame d'une beauté éclatante insiste pour être admise dans ce cénacle. Accueillons-la avec bonne

(24) Buchez et Roux, t. IV, p. 290.
(25) *Les Actes des Apôtres*.
(26) *Ibid.*
(27) *Ibid.*, n° 85, p. 9.
(28) Buchez et Roux, t. IV, p. 33.
(29) Buchez et Roux, t. IV, p. 40.

grâce, c'est l'héroïne du temps, la célèbre Theroigne de Mericourt, notre compatriote. Elle monte à la tribune, tandis que l'un des pères de la patrie, transporté d'enthousiasme à sa vue, fait entendre ces mots : « C'est la » reine de Saba qui vient rendre visite au Salomon des » districts. »

D'une voix vibrante et en termes d'un lyrisme achevé, la reine de Saba propose au Salomon des districts d'émettre le vœu qu'on élève sur les ruines de la Bastille un temple à l'Assemblée nationale. Cette basilique, plus resplendissante que celles de Saint-Pierre de Rome et de Saint-Paul de Londres, centre des lumières, autel de la concorde, chaire de la philosophie, tribune du patriotisme et de l'éloquence, lancera ses feux sur le monde et l'Eternel abaissera avec complaisance ses regards sur ce temple du genre humain. Le district acclame son projet et charge quelques-uns de ses membres de rédiger dans ce sens, une adresse à la nation.

*In cauda venenum ;* d'un air modeste et avec l'accent d'une aimable timidité, la reine de Saba réclame ensuite la faveur insigne d'avoir à l'avenir entrée dans ce chapitre avec voix consultative. L'on vote en toute hâte des remerciements à cette excellente citoyenne et l'on ajoute que le concile de Macon ayant décidé que la femme possède, à l'égal de l'homme, une âme et même, dans une certaine mesure, un esprit raisonnable, il sera toujours fait bon accueil aux motions sorties de ses lèvres inspirées, mais que sur la question de principe, en ce qui a trait à l'admission des femmes dans un district avec voix consultative, l'Assemblée n'a pas la compétence voulue pour prendre un parti et qu'elle ne peut, à son extrême regret, délibérer sur ce point. De l'encens et des fleurs, mais rien de solide, voilà ce que le féminisme retire de sa première campagne. Dans ses *Révolutions de France et de Brabant*, Camille Desmoulins détaille l'aventure avec un art exquis (30).

Il en raconte une autre avec la même gaieté. C'est au district de Saint-Etienne-du-Mont qu'il faut porter nos pas. Un ecclésiastique y donne une conférence contre le célibat des prêtres. Il cite saint Paul, le patriarche Juda, la tribu de Lévi et les Saintes Ecritures en faveur de sa thèse, et promet à la nation, si elle adopte ses vues, de laisser après lui une postérité plus nombreuse que celle d'Abraham. Le président, hostile à sa motion, lève la séance sous prétexte qu'il est minuit et par un *il n'y a pas à délibérer* bien sec et bien tranchant, fait périr d'un seul coup, au dire de Camille, la race innombrable promise à la France par le conférencier (31).

Pauvre Camille! D'amères tribulations l'assaillent au moment où il déploie dans son journal cette verve charmante. Ne le plaignons toutefois qu'à demi ; les auteurs de la Révolution brabançonne, naguère cités en exemple à l'univers entier, ont vu se tourner contre eux leur ardent panégyriste. Les clubs jacobins ne se multiplient pas assez sur ce sol réfractaire et la liberté indéfinie de la presse n'y est pas portée aux nues par les dirigeants du jour, les Vander Noot et les Van Eupen, sourds aux idées philosophiques qui entraînent la France dans des routes nouvelles; une volée de bois vert s'abat sur leurs épaules. « Que l'on dise encore, s'écrie Camille, que pour » être ministre et secrétaire d'Etat, il ne faut pas être » un imbécile. »

Armons-nous de courage et de résignation. Le peuple belge a sa part dans ce déluge d'invectives. Rappellerai-je ici le portrait qu'il en trace? Pourquoi pas? Nous avons tant changé depuis lors. « Ne nous arrêtons pas » davantage, lit-on dans les *Révolutions de France et* » *de Brabant*, sur ce peuple, espèce de Chinois, dont » la raison stationnaire ne fait aucun progrès et dont » l'esprit et les idées, comme sa bière, sont toujours » les mêmes cette année que l'an passé (32). » Ne pas embrasser chaque jour une opinion nouvelle; ne pas rajeunir sans cesse sa bière et ses idées! Peut-on être rétrograde à ce point?

Justice immanente des choses! Un vengeur a surgi et ce vengeur n'est autre que Sanson, l'exécuteur des hautes œuvres en personne. Dans sa feuille, Camille s'est attaqué à ce représentant du pouvoir exécutif, ainsi qu'il a pris l'habitude de le nommer. C'est chez lui, affirme-t-il, que se réunit en de petits soupers la table ronde des aristocrates de Paris; l'on y chante des couplets facétieux tournant en dérision les actes de l'Assemblée nationale; soit rancune contre la lanterne et contre M. Guillotin, soit que la visite de tant de beau monde lui tourne la tête, le bourreau Sanson régale ses hôtes de son mieux (33).

De leur côté, *Les Révolutions de Paris*, de Prudhomme, et le *Courrier des provinces*, de Gorsas, accusent Sanson de fournir aux royalistes les presses où s'impriment les libelles incendiaires répandus à foison dans le pays. C'est dans la laide et tortueuse rue Saint-Jean, dans la maison odieuse d'un bourreau, déclament-ils, que se trouve le foyer d'où partent ces écrits qui mettent le royaume à feu et à sang. « Jugez, citoyens, » ajoutent *Les Révolutions de Paris*, par les relations » qu'ont déjà les aristocrates avec l'honnête M. Sanson, » le parti qu'ils tireraient de ses services et de ses » talents s'ils étaient les plus forts » (34).

Journalistes, ouvrez l'oreille : voici le premier procès de presse qui s'engage sous la Révolution ; détail piquant, c'est le bourreau qui l'intente. Son exploit porte la date du 15 janvier 1790. C'est devant le tribunal de police de Paris qu'il traîne ses adversaires. Lésé dans son honneur, il demande la réparation du préjudice qu'il a subi. Qu'il soit fait défense, mentionne l'exploit, au sieur Desmoulins comme aux autres de se permettre à l'avenir ces imputations diffamatoires qui portent atteinte à la sûreté individuelle du demandeur et qu'il leur soit enjoint de les rétracter dans le plus prochain numéro de leur journal ; Sanson réclame, en outre, 3,000 francs de dommages-intérêts, applicables au pain des pauvres dans sa paroisse et une réparation d'honneur. Est-ce assez ? Non. Il demande encore qu'il soit interdit à ses adversaires de lui attribuer la qualification de bourreau, proscrite par plusieurs arrêts du Parlement et par un arrêté du conseil, et il conclut enfin à l'affichage, à la reproduction à 3,000 exemplaires et à l'insertion dans les feuilles coupables de la sentence à intervenir, sous réserve des peines à requérir par M. le Procureur syndic de la commune, dans l'intérêt de la vindicte publique. Rien n'est omis dans cet exploit que je signale, comme un modèle du genre, aux jeunes jurisconsultes dont nous allons enregistrer le serment (35).

Vous l'ignorez peut-être ; il en coûte parfois de s'attaquer à la presse. Sanson en fait sur l'heure la fâcheuse expérience. A la lecture de son exploit, le journaliste a bondi. Etre cité en justice par le bourreau ! Quel affront! Est-ce pour en arriver là qu'au palais royal, monté sur une table environnée de dix mille citoyens et montrant un pistolet à ceux qui ne pouvaient l'entendre, il a le premier appelé le peuple aux armes et attaché, en signe de ralliement, une cocarde verte à son chapeau? L'article le plus virulent sort de sa plume indignée. En quoi consiste donc cet honneur de M. Sanson qu'il a blessé? Il lui a donné le titre de bourreau avec l'Académie et le peuple, en dépit d'arrêtés du conseil impuissants à retrancher ce terme du langage. Que gagnerait ce

(30) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 14, p. 20.

(31) BUCHEZ et ROUX, t. IV, p. 53 ; *Révolutions de France et de Brabant*, n° 4, p. 147.

(32) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 9, p. 418.

(33) *Idem*, n° 7, p. 306.

(34) HATIN, *Histoire de la presse en France*, t. IV, pp. 196 et 197.

(35) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 9, p. 387.

méprisable adversaire à être appelé exécuteur des jugements criminels? Bientôt cette qualification serait aussi infâme que celle de bourreau, car l'infamie n'est pas dans le mot, mais dans la chose. Il ne tient qu'à lui de quitter ce métier dégradant; si, libre de son choix, il continue de pendre, rouer et brûler les gens pour vivre, si pour de l'argent, il étouffe les sentiments de la nature, qu'il ne s'étonne point d'inspirer l'aversion et le dégoût. Le peuple ne le distingue point des criminels et quand il passe, on le montre au doigt et l'on considère sa rencontre comme funeste. Quelle noire ingratitude! N'est-ce point faire son éloge que de dire qu'il donne à souper à l'aristocratie et la régale de son mieux? N'a-t-il pas droit à ses remercîments, celui qui le place en si bonne compagnie, en faisant de son salon le rendez-vous des merveilleux de la capitale? Puis apparaît cet aphorisme, tant de fois répété après Camille : La presse est comme la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle a faites. — Mieux vaudrait, diront peut-être de judicieux esprits, ne pas se mettre dans la nécessité de les guérir, en s'abstenant de les faire. — Quoi qu'il en soit, le journaliste se rétracte; il se dédit dans le n° 9 de ce qu'il a imprimé dans le n° 7, et puisque Sanson le veut, il s'empresse de reconnaître qu'il n'y a point eu de petits soupers, point de table ronde, point de couplets facétieux, point de bourreau (36).

Vous en étonnerez-vous? Cette rétractation à l'emporte-pièce n'a point apaisé le courroux de son adversaire et le tribunal de police est appelé à statuer sur le différend.

« Quel intérêt, s'écrie le conseil de Sanson, maître » Maton de la Varenne, ces journalistes ont-ils à diffa- » mer sans sujet un citoyen irréprochable, déjà assez » malheureux d'exercer un état qui livre journellement » à sa sensibilité les plus déchirants combats? Est-ce à » l'instant où la patrie, détruisant un préjugé odieux, » le rétablit dans ses droits d'homme et de citoyen, » qu'il convient de le noter d'infamie et de l'accuser de » trahison? L'on vous a peint les dangereux effets de » ces libelles qu'enfante journellement ce qu'on appelle » la liberté de la presse, c'est-à-dire la liberté de calom- » nier, de méconnaître toutes les bienséances, de violer » toutes les lois, liberté qui, naissante à peine, s'effon- » dre dans la licence en faisant disparaître la sévérité » de nos formes et la sagessse de nos principes... Que » votre jugement apprenne à la France, à l'Europe » entière que le bon ordre est l'objet constant de vos » sollicitudes, que les droits de tous les citoyens vous » sont également précieux et que vous ne faites accep- » tion de personne. »

Douce fut la sentence. Donnant acte aux inculpés de la rétractation offerte par eux à la barre, le tribunal leur enjoignit de la renouveler dans le plus prochain numéro de leur journal et leur fit défense de reproduire contre le demandeur des imputations de ce genre. Gorsas seul, qui n'avait pas comparu, fut condamné à cent livres de dommages-intérêts et à la suppression de son article, déclaré calomnieux, mais sur son opposition, les dommages-intérêts furent réduits à vingt livres (37).

C'était se tirer à bon compte de cette escarmouche avec le bourreau. Le peuple, avait dit Desmoulins, considère sa rencontre comme funeste. Jeux sanglants du destin ! A des heures plus sombres et dans des circonstances plus tragiques, et Gorsas et lui-même devaient se retrouver l'un et l'autre en présence de Sanson. Sa main les saisissait pour les précipiter sous le glaive de la guillotine.

Au moment où se plaidait la cause du bourreau, l'Assemblée nationale dirigeait ses regards sur la presse. Le jour semblait venu de refréner sa licence; la tribune avait retenti de plaintes sans nombre et le comité de constitution avait été chargé de la tâche délicate d'élaborer un projet de loi qui, en respectant sa liberté, permît de châtier ses écarts. Le grand théoricien de la révolution, versé dans l'art difficile de convertir en formules d'une précision géométrique les thèses les plus abstraites, Sieyès s'acquitta de ce soin. Un rapport lumineux, qui se relit encore aujourd'hui avec le plus vif intérêt, fut le fruit de ses méditations. Le rôle immense que la presse avait joué jusque-là, ses incontestables bienfaits, sa puissance et son génie, la grandeur de ses œuvres, source féconde de la prospérité nationale, et sauvegarde des libertés publiques, y reçurent un juste tribut d'éloges. Sans apporter d'entraves au commerce de la pensée, il devenait urgent toutefois d'en réprimer les abus que toute institution humaine, si excellente qu'elle soit, entraîne à sa suite. De là les mesures proposées.

En tête du projet, se détache, comme la garantie la plus impérissable des droits de la presse, l'établissement du jury, arbitre exclusif de ses infractions. Tout gravite autour de cette pensée maîtresse.

Les délits et les peines sont spécifiés avec soin. Ils forment l'objet du titre 1er de la loi, considérée par Sièyes, malgré ses imperfections, comme la meilleure de ce genre dans tous les pays du monde. La plupart de ses dispositions ont pris place dans nos codes. L'appel à la sédition, s'il a été suivi dans les huit jours d'une sédition réelle, y reçoit le châtiment de ce délit (art. 2 et 3). L'appel direct au crime rend son auteur complice de ce crime (art. 6). L'injure contre la personne sacrée et inviolable du roi est frappée de peines graduelles, à l'égal de la calomnie (article 4). Les imputations de faits contraires à la loi restées sans preuve constituent des dénonciations téméraires ou calomnieuses et sont punies comme telles (art. 7). Seule, l'accusation portée contre des fonctionnaires publics, si elle a trait à des atteintes aux droits de la nation, demeure à l'abri des pénalités légales, les juges conservant la faculté de la déclarer fausse ou calomnieuse. Les écrits contraires aux mœurs (art. 5), les gravures et les pièces de théâtre diffamatoires ou séditieuses (art. 13) rentrent tour à tour dans la catégorie des infractions que réprime cette loi. Elle assure aux auteurs la propriété de leurs œuvres, dont elle punit la contrefaçon (art. 14 à 22).

Au titre II, qui traite des personnes responsables, elle prévoit la fausse indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, et détermine la responsabilité successive du vendeur et du distributeur, de l'imprimeur, de l'éditeur et de l'auteur, appelé en dernière analyse à répondre seul de l'impression, si elle procède de son fait, de sa volonté ou de son assentiment. Elle défend sous peine d'amende et d'emprisonnement le cri public des livres, papiers et journaux, à l'exception des actes de l'autorité.

Le titre III règle l'instruction et le jugement. L'information publique se déroule devant dix jurés, choisis dans les professions libérales qui supposent l'étude des lettres ou des sciences. Le jury ne peut condamner à une majorité moindre de sept voix contre trois.

Telle apparaît dans ses lignes principales l'œuvre de Sièyes. Qui n'applaudirait à cette conception prévoyante, favorable avant tout à la presse elle-même, qu'elle protège contre ses propres excès et qu'elle met à l'abri des réactions futures, fruit inévitable de ses désordres ? Que de maux n'eût-elle pas épargnés à la France et que de têtes n'eût-elle pas dérobées à l'échafaud, si au fronton des institutions nouvelles, elle avait pu s'inscrire comme la charte indestructible du journalisme !

L'on n'a rien trouvé de mieux depuis lors, et après tant de luttes et de batailles, après tant de révolutions et de coups d'Etat, après la liberté sans frein comme après le despotisme sans mesure, dans les pays où la volonté nationale est souveraine, ses principes essen-

(36) *Idem*, n° 9, p. 392.

(37) HATIN, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 193.

tiels, consacrés par le temps, inspirent et vivifient en cette matière vitale toutes les législations sur la presse.

Que de clameurs cependant à l'encontre de cette loi de salut! L'appel à l'émeute et la provocation au crime mis au rang de l'émeute et du crime, l'injure et la calomnie proscrites, l'outrage au roi, ce passe-temps favori des démagogues, rudement réprimé, l'offense aux mœurs érigée en délit, mais que deviendront sous ce régime de fer l'*Ami* et l'*Orateur du peuple*, les *Révolutions de France et de Brabant* et les *Révolutions de Paris*, les *Actes des apôtres*, le *Journal de la Cour et de la Ville*, et tant d'autres encore, qui ne vivent que de la délation, de l'outrage et de l'attaque méchante contre les hommes que le parti opposé élève sur le pavois. La plume va tomber des mains de Marat et de Camille, de Prudhomme, de Gautier, de Fréron et de leurs innombrables émules. Il faut empêcher à tout prix un semblable désastre et dans un camp comme dans l'autre, des articles pleins de flamme dénoncent au peuple la motion de Sièyes, comme un monstrueux attentat contre ses libertés les plus chères.

Le courage civique n'était pas la vertu dominante du grand théoricien de la révolution. Déjà se dessinait en lui l'homme qui, lorsqu'on lui demanda ce qu'il avait fait pendant la Terreur, répondit : J'ai vécu. Il courba la tête sous l'orage et n'insista point pour obtenir la discussion de son projet. L'Assemblée de son côté, ravie d'écarter de ses lèvres cette coupe amère, ne s'en inquiéta pas davantage et les idées de Sièyes, causes de tant d'émoi, allèrent s'enfouir dans des cartons bien clos, pour s'y livrer à un sommeil sans fin.

Revenus d'une alarme si chaude, les tirailleurs de la presse se remettent en campagne et ce débordement d'invectives, ces cris de mort, de haine et de révolte, ces excitations à répandre le sang, ces calomnies sans nom, sources toujours vives d'implacables rancunes, qui discréditent le journalisme naissant, s'étalent de plus belle dans les feuilles révolutionnaires comme dans les feuilles royalistes.

L'infatigable Camille Desmoulins est toujours sur la brèche. Hommes et choses, rien n'échappe à sa mordante ironie. Sa plume incisive et cruelle, sous l'apparente légèreté de son allure, ne fait grâce à personne.

Depuis son célèbre discours de la lanterne aux Parisiens, il s'est attribué le titre de Procureur général de la lanterne et il a pris cet emploi au sérieux. « *A la lanterne !* » crie-t-il à Mirabeau le jeune, à d'Espréménil, à Cazalès et à l'abbé Maury, sa bête noire, l'abbé Maury dont il fait précéder le nom des initiales de ses deux prénoms, J. F. (Jean-François), ce qui les convertit en une grosse injure (38). « A la lanterne » profère après lui la foule ameutée, et l'abbé Maury, dont la vie est mise en péril, ne se tire de ce mauvais pas que par cette saillie si connue : « Quand vous m'aurez mis à la lan» terne, en verrez-vous plus clair? » Maury qui, tenant tête à Mirabeau, devait dans une autre circonstance, par une riposte heureuse, avoir raison de son puissant adversaire : « Je vais vous enfermer dans un cercle vicieux, » avait dit le grand orateur. « Vous allez donc m'embrasser. »

Aux yeux de Desmoulins, l'abbé Maury, qu'il appelle souvent l'abbé Maudit, est le réceptacle de tous les vices; il a le courage de la honte, répète-t-il à satiété; il faut expulser du Parlement ce membre que la gangrène envahit; les galériens ne voudraient pas l'accepter pour compagnon et on le souffre au Sénat. Son front respire l'impudence et quand on le prend de la tête aux pieds, on trouve en lui l'emblème des sept péchés capitaux. L'Assemblée nationale est comme le corps humain; elle aussi elle a ses ordures (39).

L'on n'est pas plus aimable.

Parle-t-il de Mirabeau le Jeune : « Voyez ce Mirabeau cadet; en est-il moins gros et moins gras pour être honni. Après qu'il a bu toute honte, il va dîner chez le restaurateur où je l'observe. D'abord il fait venir la bouteille de bordeaux et ensuite une bouteille de vin des îles, à 12 livres. Il met ainsi ses 18 livres de la séance du matin en bouteilles;

« Et le drôle a lappé le tout en un moment ».

Parle-t-il de Bergasse, l'un des meilleurs esprits de l'Assemblée constituante, qui n'a pas consenti à la suivre à Paris : « J'ai tort de dire pauvre Bergasse, il » est bien heureux d'être fou, sans quoi, il serait pendu » sans rémission. Il a reçu 3,582 livres pour 119 jours » d'absence à l'Assemblée. Quelle bassesse dans cet » homme, déserteur de son mandat, qui a quitté les » ouvriers de la vigne dès la première heure, et qui le » soir, vient tendre la main pour recevoir la rétribu» tion (40) ». « Aujourd'hui nouveau Narcisse, Bergasse » n'aime plus que lui seul; ce n'est point comme ce » berger, au bord d'une fontaine, en contemplant le » miroir des eaux qu'il entre en adoration; dans sa » chaise à bras, à l'ombre d'un arbre touffu, il lit sans » cesse ses projets de loi; là il admire la beauté de son » génie, il s'idolâtre lui-même et tombe dans de lon» gues extases. Il demande si l'on n'est pas venu des » colonnes d'Hercule pour voir le divin Bergasse comme » pour voir Tite-Live, si le congrès Belgique ne lui a » pas envoyé un ambassadeur pour lui demander des » lois comme la Pologne à Jean-Jacques Rousseau et » l'Amérique à Mably » (41).

Que dans une lettre à ses commettants, Bergasse démente le fait d'avoir touché son traitement depuis son départ de l'Assemblée et défie Camille d'en produire la quittance, comme tout bon journaliste de l'époque, c'est alors Camille qui se fâche : Bergasse est un ingrat, il n'en a dit que du bien; si son interlocuteur n'a pas touché lui-même son traitement, son domestique a dû le toucher pour lui; ses collègues l'ont affirmé; il n'a pas d'autre preuve à fournir. Bergasse le calomnie. Qu'il tremble! Le procureur général de la lanterne peut l'y envoyer (42).

Et voilà comment un journaliste, trempé pour la lutte, n'a jamais tort!

Parle-t-il de Malouet, sa victime de prédilection : Il imprimera sur sa joue des caractères durables de sa haine; c'est un infâme, chassé naguère du bagne de Brest et rayé du tableau des galériens.

La publication du livre rouge où l'ancien régime inscrivait ses pensions a-t-elle mis au jour les secrets du règne, il s'écrie aussitôt :

« La voilà accomplie, cette menace terrible du pro» phète, la voilà accomplie avant le jugement dernier, » *revelabo pudenda tua*, je dévoilerai toutes tes turpi» tudes, tu ne trouveras pas même une feuille de figuier » pour couvrir ta nudité à la face de l'univers. Je mon» trerai toute ta lèpre ». Puis s'adressant au Maréchal de Ségur, guerrier vieilli dans les camps et mutilé dans les combats : « Je ne veux pas me mettre en colère » contre cet homme qui n'a qu'un bras et qui a si bien » mérité le bâton, la partie ne serait pas égale. Mais » voyez donc ce qui le fait crier à la calomnie, à l'in» justice, au libelle, au pamphlet, c'est que le comité a » crié contre lui au voleur, c'est qu'il a fait mention de » cet ex-ministre qui, ayant 99,000 livres de pension et » ayant fait donner des pensions à dix de ses parents, » avait si peu de vergogne qu'il demandait encore le » 4 septembre 1787, un duché héréditaire. Oh! nous » t'en donnerons des duchés héréditaires, faquin! » (43)

(38) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 7, p. 320.
(39) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 25, p. 557 et 558.
(40) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 15, p. 57.
(41) *Idem*, n° 23, p. 425.
(42) *Idem*, n° 26, p. 581.
(43) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 21, pp. 329, 331.

L'assemblée nationale a-t-elle supprimé les vœux monastiques et ouvert aux religieux les portes des couvents, sa verve s'exalte en ces termes :

« Cette fois-ci, ce n'est pas seulement une légion; » mais toute l'armée monacale qui est licenciée; les » barbus et les rasés, les frisés et les tondus, les blancs, » les gris et les noirs, les capuchons ronds et ceux en » pointe, les grandes et les petites manches, les scapu- » laires et les chapelets, les escarpins, les sandales, et » les va-nu-pieds; tous les régiments d'Elie, de Saint- » François, de Saint-Augustin, de Saint-Benoît, de » Saint-Bruno, de Saint-Bernard, de Sainte-Claire et » de Sainte-Thérèse (j'abrège l'énumération) ont subi la » même réforme (44) ».

Que d'esprit et de malice, mais aussi quelle méchanceté sans égale.

Dans l'*Orateur du Peuple*, dont l'épigraphe portait ces mots :

> Qu'aux accents de ma voix la France se réveille.
> Rois, soyez attentifs, peuples prêtez l'oreille,

Fréron rivalisait de violence avec Marat. Tantôt il apostrophait Mirabeau, dont le discours sur le droit de paix et de guerre avait excité un si vif émoi dans le camp révolutionnaire, par ce cri forcené : « Mirabeau, » Mirabeau, moins de talent et plus de vertu, ou gare la » lanterne » ; tantôt il s'attaquait au Roi dont le départ pour Saint-Cloud avait jeté l'alarme dans la populace parisienne, et l'accusait de méditer avec les tyrans coalisés d'odieux attentats contre la souveraineté nationale. « Déjà, écrivait-il, la liberté belgique est aux » abois, le canon des impériaux a fait mordre la pous- » sière à ses légions, la terreur est aux portes de » Bruxelles et l'étendard hideux du despotisme flotte » sur les remparts de Namur ».

L'invasion de la France par ce torrent de vandales lui semblait imminente et Louis XVI quittant Paris à l'approche du danger, risquait d'être placé, comme un royal épouvantail, à la tête d'une armée de scélérats, afin de légitimer la guerre civile et toutes ses horreurs. « Courez, citoyens, disait-il à la plèbe, armés de votre » seule tendresse, dételez ses chevaux, reportez-le en » triomphe dans la capitale » (45).

Sous ce déluge incessant d'excitations à l'émeute, de calomnies et d'injures dont la presse révolutionnaire se montrait si prodigue, un faible effort allait être tenté pour opposer un frein à tant de violences. La municipalité de Paris, fidèle à son passé, traduisit à sa barre l'*Orateur du peuple*, et lorsque Fréron se présenta devant elle pour répondre de ses articles, il fut condamné à être conduit sur l'heure à la Force et mis au secret. Marat, qui avait reparu à l'horizon et repris sa polémique sauvage, fut recherché avec plus de rigueur et l'on enjoignit à son imprimeur de dévoiler sa retraite sous peine de cent livres d'amende. Dénoncé à la tribune de l'Assemblée constituante par Malouet, Camille Desmoulins vit s'abattre sur lui de multiples procès (46).

Passons-les rapidement en revue.

Traité par lui de citoyen douteux et d'antijacobin, M. de Crillon lui réclame cent mille livres de dommages-intérêts s'il ne se rétracte pas. « Je me rétracte, glapit- » il aussitôt, mais je demande à M. de Crillon ce qu'il » fait de la liberté de la presse qu'il a lui-même décré- » tée, s'il défend à un journaliste de révoquer en doute » le patriotisme d'un citoyen ».

Violemment pris à partie dans les *Révolutions de France et de Brabant*, le lieutenant civil Talon le poursuit à son tour. Il demande vingt mille livres ou une rétractation. Attrait devant cette juridiction du Châtelet qu'il a tant de fois conspuée, Camille pousse des cris d'indignation :

« Si le fouet du journaliste, clame-t-il, n'est point » continuellement levé sur les mauvais citoyens, sur les » ministres, sur toutes les personnes publiques, si Talon » se sert de la meute d'huissiers, de juges, de procureurs, » qui l'entoure pour la déchaîner contre moi, si du haut » de ma guérite, je suis obligé, sous peine de mort, de » montrer à mes concitoyens autre chose que la fumée » qui s'élève des maisons des aristocrates où je ne puis, » ni ne veux pénétrer pour assister à leurs mystères » ténébreux, je ne crains pas de le dire, plutôt l'ancien » régime et la contre-révolution. Tromper les écrivains » patriotes, les encourager à dire librement leur pensée » et ensuite les décréter, les emprisonner, n'est-ce pas » faire comme le crocodile qui imite la voix humaine » et les vagissements de l'enfant pour attirer le voyageur » sensible dans le piège du monstre? »

Un sieur Léger qu'il a qualifié de pillard, l'assigne en cent mille livres de dommages-intérêts et enfin, pour comble de misère, Malouet, toujours Malouet, à sa proie acharné, envoie au procureur du roi une dénonciation en règle contre le procureur général de la lanterne qu'il accuse d'exposer sans relâche par d'indignes calomnies les meilleurs citoyens aux vengeances populaires. « C'est, » minute-t-il dans sa plainte, un insensé qu'il importe » de faire visiter par les médecins et chirurgiens du » Châtelet et qu'il convient de conduire, son état de » démence dûment reconnu, dans une maison de force » ou de santé comme un fou méchant et dangereux ». Si contre toute attente, il est sain d'esprit, vingt mille livres de dommages-intérêts, applicables aux pauvres, et une rétractation en bonne forme sont dues au plaignant.

« Je vois bien, répète alors avec tristesse l'infortuné » journaliste, que pour faire un journal libre et ne » craindre ni assignations ni juges corrompus, il faut » renoncer à être un citoyen actif, suivre le précepte » de l'évangile, donner ce qu'on a, ne tenir à rien, et » se retirer dans un grenier ou dans un tonneau insai- » sissable, et je suis bien décidé à prendre ce parti » plutôt que de trahir la vérité et ma conscience. Je me » suis débarrassé du peu que j'avais acquis par mes » veilles. A présent, viennent les huissiers quand ils » voudront. J'échapperai à l'inquisition, comme le » moucheron à la toile d'araignée, en passant au » travers » (47).

L'occasion aidant, son irascible ennemi lui ménageait un plus rude assaut qui mit son frêle esquif aux portes du naufrage.

Aussi âpre dans ses haineuses diatribes, la presse ultra royaliste se trouvait exposée à d'autres périls. Une vaillante recrue venait de s'enrôler sous ses drapeaux. C'était l'abbé Royou, le parent et l'imitateur de Fréron. Il fondait l'*Ami du Roi* que signalait aussitôt son ardeur contre-révolutionnaire. Sans cesse à l'avant-garde, à côté des *Actes des Apôtres* et de la *Gazette de Paris*, de Durosoi, il dirige ses feux contre les défenseurs des libertés naissantes et lance aux souverains étrangers de véritables appels aux armes, les provoquant à détruire par la force le régime nouveau que la France s'est donné. A cette polémique antinationale, l'émeute répond sans retard. A diverses reprises les *Actes des Apôtres*, la *Gazette de Paris* et l'*Ami du Roi* voient saccager leur imprimerie et piller les boutiques des libraires qui les vendent. Des exemplaires de ces journaux, saisis et lacérés par la foule, sont livrés aux flammes en de joyeux bûchers, aux acclamations frénétiques de l'assistance. Pour donner plus d'éclat à la fête, elle dépêche une ambassade aux chanoines de Notre-Dame, conviés à revêtir leurs surplis les plus beaux et à rehausser par les chants de l'Eglise la pompe

(44) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 13, p. 579.
(45) Buchez et Roux, t. VI, pp. 132, 320, 325.
(46) Buchez et Roux, t. VI, p. 325.
(47) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. IV, p. 189; t. V, p. 387.

de cet autodafé. Fâcheux contretemps, les chanoines sont sortis et ce vœu de la foule ne peut être exaucé (48).

Moins violente fut la conduite des habitués du café Procope à l'égard de la presse royaliste. Réunis en cénacle, ils chargèrent quelques-uns d'entre eux de prêcher de meilleurs sentiments à ces Erinnyes du journalisme. Leur arrêté portait que l'humanité constituant la base du patriotisme, l'on pouvait supposer que ces libellistes, dont l'on ne prononçait le nom qu'avec horreur, mais qui étaient cependant des hommes et par conséquent leurs frères, avaient péché par aveuglement plutôt que par mauvais vouloir, et qu'il convenait dans ces circonstances de députer aux feuilles incendiaires plusieurs patriotes, à l'effet de les ramener dans le bon chemin par des paroles de paix.

Durosoi ne s'étant pas trouvé chez lui au moment de leur visite, ses manuscrits et ses imprimés furent saisis. Rencontré dans la rue et protégé contre la fureur du peuple, l'abbé Royou reçut une admonestation sévère. Les autres journalistes subirent à domicile ces injonctions charitables. L'un d'eux, à première vue, prit les députés pour des tapissiers, venus pour l'aider à déménager ses meubles. Le procès-verbal constate que tous contractèrent l'engagement d'être désormais moins incendiaires, d'insérer moins de mensonges, moins de calomnies, moins d'injures dans leurs feuilles autant qu'ils pourraient le faire sans perdre leurs abonnés. La péroraison de chaque discours finissait, ajoute le procès-verbal, par la menace adressée aux susdits hurleurs aristocrates, s'ils ne venaient point à résipiscence, comme une conduite aussi fraternelle devait le faire espérer, de les promener dans Paris sur un âne, la face tournée du côté de la queue (49).

Ce spectacle n'eût pas été sans charmes pour les nombreuses victimes des libellistes. L'usage s'en est perdu dans la suite.

Tels étaient, pour les enragés des deux factions rivales, les fruits amers de la licence. Dans cette atmosphère embrasée, au sein du trouble et de l'orage, sous les roses d'une liberté sans limite, la presse, dégagée de tout lien, rencontrait par moments, aux détours de la route, des ronces et des épines s'attachant à ses pas.

Sur ces entrefaites, la fête de la fédération, qui tenait toute la presse en émoi, avait vu se dérouler au champ de Mars ses scènes triomphales. Un intermède applaudi lui servit de prélude. C'était l'œuvre d'un futur journaliste, le baron prussien Clootz du Val de Grâce, si connu plus tard sous le nom d'Anacharsis Clootz, l'orateur du genre humain, qui s'essayait ainsi au rôle de représentant du globe qu'il devait s'attribuer au cours de la révolution. Il traînait à sa suite un ramassis d'étrangers venus, croyait-on, de tous les coins du monde — quelques-uns d'une authencité douteuse et recrutés, à cinq livres par tête, parmi les naturels de Montmartre — anglais, germains, belges, russes, italiens, turcs, arméniens et chinois, voire même chaldéens que l'Assemblée nationale vit défiler à sa barre avec autant de surprise que d'émotion.

Dans un discours emphatique, Clootz demanda que cette ambassade de toutes les races humaines eût à la fête une place d'élite; rangée au milieu du Champ-de-Mars, elle devait s'abriter sous le bonnet de la liberté, symbole de la délivrance prochaine de tous les peuples. Un Turc prononça quelques mots après lui. Il eut un vif succès, bien qu'il ne fût compris par personne.

L'Assemblée fit à ses visiteurs un accueil enthousiaste et pour s'élever à leur diapason, elle s'imposa un sacrifice nouveau, en abolissant, sur la proposition d'un obscur député, les titres de noblesse. Les Montmorency et les Noailles furent les premiers à se dépouiller de ce qu'ils considéraient alors comme des hochets de la vanité, et la majorité décréta que chaque citoyen reprendrait le nom patronymique de sa famille (50). Mirabeau devint Riquetti l'aîné, et pour les journalistes des partis extrêmes, le marquis de Lafayette ne fut plus que M. Mottié. Allant plus loin dans cette voie, Camille Desmoulins, sans respect pour le monarque, considéré cependant encore à cette époque comme le restaurateur de la liberté française, l'affubla du surnom du fondateur de sa race et sous sa plume pleine de fiel, Louis XVI se transforma en M. Capet. C'est l'auteur des *Révolutions de France et de Brabant*, il convient de le constater à sa honte, qui, pour se mettre au niveau de Marat et lui disputer les faveurs de la populace, infligea le premier à l'infortuné souverain, cette dénomination absurde, destinée à le suivre jusqu'au pied de l'échafaud et à escorter au tribunal révolutionnaire son auguste compagne, livrée au supplice sous le nom rendu par elle sacré de veuve Capet.

Que l'on était loin, semble-t-il, de cette date fatale. Lorsqu'au Champ-de-Mars, devant quatre cent mille spectateurs et sous les yeux de soixante mille fédérés en armes, accourus à Paris pour célébrer l'anniversaire de la prise de la Bastille, sur l'autel de la patrie où trois cents prêtres, revêtus d'aubes blanches et d'écharpes tricolores, venaient d'offrir leur encens à la divinité, le Roi, la main levée vers les cieux, jura de maintenir la Constitution, solennellement acceptée par lui, quand la Reine, s'associant à l'enthousiasme général, saisit dans ses bras le dauphin pour le montrer à l'assistance, d'immenses acclamations sorties de toutes les poitrines jurèrent aux souverains un éternel amour; toutes les défiances étaient emportées au loin dans les tourbillons d'une commune ivresse et cette cérémonie où les cœurs s'étaient confondus dans la joie avait rendu à la royauté le prestige de sa popularité reconquise.

La presse révolutionnaire seule avait fait entendre une note discordante. Elle glorifiait la nation pour abaisser le Roi.

Dans un premier article, pur chef-d'œuvre de style, de mouvement et de vie, Camille Desmoulins avait décrit, en empruntant à sa palette ses plus riches couleurs, l'héroïsme du peuple, consacrant avec un entrain merveilleux ses rares moments de loisirs aux préparatifs de la fête.

Travailleurs volontaires, tous s'empressent de venir en aide aux quinze mille ouvriers, impuissants à mener à bien l'œuvre commune. Sous leurs mains robustes, l'autel de la patrie voit s'élever rapidement ses puissantes assises; les femmes, les enfants, les vieillards, appliqués à remuer les terres; les vétérans, sous la conduite du patriarche des invalides portant, malgré sa jambe de bois, un compagnon paralysé sur ses épaules; la jeunesse bouillante de patriotisme, descendue des hauteurs de Sainte-Geneviève, après avoir déserté les collèges et les pensions, pour offrir à la patrie la seule chose qu'elle ait en propre, sa sueur; les porteurs d'eau et les forts de la halle, la fleur de l'Auvergne; les perruquiers, les tailleurs et les cordonniers; les charbonniers tenant enchaîné l'un d'entre eux, couvert du manteau court et orné du rabat de l'abbé Maury, afin de montrer que s'ils sont noirs à l'extérieur, ils ne le sont point en dedans, comme les noirs de l'Assemblée; les bouchers dont l'étendard fait flotter au vent un large couteau, ayant en exergue ces mots: « *Tremblez aristocrates* »; les acteurs et les domestiques, les facteurs et les cent suisses; les auteurs faméliques à côté des restaurateurs, étonnés de se trouver ensemble; les imprimeurs, la tête surmontée d'un bonnet de papier; les colporteurs, suspendant pour un jour dans Paris le travail de leur gosier et le soufflet de leurs poumons, pour piocher dans

(48) Buchez et Roux, t. VI, p. 135; Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 183.

(49) Buchez et Roux, t. VIII, p. 154; Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 172.

(50) Buchez et Roux, t. VI, p. 282.

la plaine de Grenelle; les chartreux enfermés depuis quarante ans dans leur sépulcre de la rue d'Enfer, venus non pas pour apprendre à mourir, art qui n'a pas besoin d'enseignement et où tous finissent par être aussi savants les uns que les autres, mais pour apprendre à vivre, ce que la plupart des chartreux du temps passé et tant de gens sont morts sans jamais avoir su; toutes les classes et tous les corps de métiers, saisis du même enthousiasme, défilent ainsi en longues théories sous la plume étincelante du brillant publiciste (51).

L'attitude du Roi, de M. Capet l'aîné, comme il l'appellera désormais, détonne seule à ses yeux dans ce magnifique ensemble. La pluie l'a fait rentrer sous la tente au moment du passage des fédérés et l'a empêché de se rendre jusqu'au pied de l'autel pour y prêter le serment civique. C'en est assez pour mériter les colères de Camille. Elles se déchaînent dans un second article, consacré comme le premier à la fête de la fédération.

Le triomphe de la Nation dans cette journée glorieuse lui rappelle le triomphe de Paul-Emile, vainqueur de la Macédoine. Le spectacle donné aux Romains offrait toutefois à l'œil un attrait de plus : un roi, rivé dans les fers, suivait avec sa femme et ses enfants, le char du consul. Pourquoi les Parisiens n'ont-ils pas pu réjouir leurs regards d'un pareil tableau? Quel régal pour les Romains que la vue de ce roi et de cette reine, promenés ainsi de la porte triomphale au Capitole, les mains derrière le dos, ces mains qui avaient signé tant de lettres de cachet; quel charme pour le philosophe que l'aspect de ce pouvoir exécutif, qui passait naguère, sous sa tente, la revue des phalanges macédoniennes, sans faire un pas au devant d'elles à cause de la pluie, maintenant découronné, contraint de suivre le char du vainqueur sous les huées de la foule. Derrière Persée, le directeur général de ses finances, le baron de Coppet (52), enchaîné aussi, précédait les dix mille chariots où s'accumulaient les trésors de l'Asie, conquis par les brigands de Rome sur ceux de la Macédoine, tandis que les édiles de la grande cité, M. Bailly à leur tête, affichaient dans les rues des proclamations affranchissant à jamais le peuple de la taille, de la gabelle et de tous les impôts directs ou indirects dont il avait subi la charge.

Que d'allusions blessantes dans ces lignes, dont tous les traits, sous le voile léger de l'ironie, visaient directement le monarque et le désignaient à la nation comme un ennemi public, digne de porter des fers (53).

Au même instant Marat lançait dans le rues une brochure incendiaire prêchant l'émeute et le pillage. Il l'avait intitulée : *C'en est fait de nous*. Après avoir grossi les périls de l'heure présente et précipité, sous sa parole de feu, les masses aux portes de l'abîme, il leur jetait ces cris dont rien n'égale la frénésie :

« Volez à Saint-Cloud, s'il en est temps encore, ramenez le roi et le dauphin dans vos murs, tenez-les sous » bonne garde et qu'ils vous répondent des événements ; » renfermez l'Autrichienne et son beau-frère; qu'ils ne » puissent plus conspirer. Saisissez-vous de tous les » ministres et de leurs commis, mettez-les aux fers; » assurez-vous du chef de la municipalité et des lieutenants de maire; gardez à vue le général, arrêtez » l'état-major, enlevez le poste d'artillerie de la rue » Verte; emparez-vous de tous les magasins et moulins » à poudre, que les canons soient répartis entre tous » les districts... Courez, courez, s'il en est encore » temps... cinq à six cents têtes abattues vous auraient » assuré repos, liberté et bonheur; que vos ennemis » triomphent un instant et le sang coulera à grands » flots; ils vous égorgeront sans pitié; ils éventreront » vos femmes et pour éteindre à jamais parmi vous » l'amour de la liberté, leurs mains sanguinaires cher- » cheront le cœur dans les entrailles de vos enfants (54).»

L'écrit insensé de Marat et l'article perfide de Camille ont frappé en même temps les yeux de Malouet. Aubaine inespérée. L'heure lui semble propice. Enveloppés dans la même catilinaire, seront-ils conduits de conserve à la prison mamertine?

La séance du 31 juillet à peine ouverte, il escalade la tribune; ses amis réclament avec fracas la parole en son nom. L'assemblée attentive s'émeut à sa voix. Il dénonce Desmoulins et Marat. En vain s'est-il adressé au Procureur du Roi; ce magistrat lui a confessé l'impuissance de la justice en face de ces excès. Il faut que l'assemblée porte remède au mal, il faut qu'elle poursuive comme des criminels de lèse-nation, les écrivains qui provoquent le peuple à l'effusion du sang et à la désobéissance aux lois. Puis, sur les réclamations de la gauche, il lit l'article de Marat. L'indignation grandit à cette lecture; l'assemblée refuse d'envelopper dans la poursuite l'*Ami du Roi* et la *Gazette de Paris* que certains orateurs, pour faire diversion, signalent à ses coups et d'un vote presque unanime, sur la dénonciation qui lui est faite de la feuille intitulée : *C'en est fait de nous* et du dernier numéro des *Révolutions de France et de Brabant*, elle décrète que le Procureur du Roi au Châtelet sera mandé, séance tenante, pour recevoir l'ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la Constitution.

Le Procureur du Roi paraît alors à la barre, le Président lui donne connaissance du décret et lui enjoint de s'y conformer; il promet de l'exécuter avec zèle et obtient en retour les honneurs de la séance. Malouet triomphe, ses ennemis vaincus vont mordre la poussière; la licence de la presse va recevoir son juste châtiment.

Entre la coupe et les lèvres, le trajet est parfois fertile en déceptions. Dès le lendemain, Dubois de Crancé, dans l'espoir de mettre Camille hors de cause, demande qu'on lui assigne un jour pour dénoncer les feuilles royalistes dont il détaille les noms et qui sont aussi incendiaires à ses yeux que les écrits condamnés la veille. De son côté, Camille, dans une adresse à l'Assemblée, proteste contre l'arrêt qui le frappe sans qu'il ait été entendu et sans même qu'on ait donné lecture de l'article, objet de ces rigueurs.

Le 2 août, à la séance du soir, le débat se rallume. Malouet a reparu sur la brèche : « Camille Desmoulins » est-il innocent, il se justifiera. Est-il coupable, je » serai son accusateur et j'accuserai en même temps » ceux qui le défendent. Qu'il se justifie, s'il l'ose. » De la tribune publique, une voix répond à ce défi : « Oui, je l'ose ». Tous les regards se dirigent de ce côté. C'est Camille Desmoulins lui-même, qui, sans respect pour la majesté du lieu, a jeté dans la salle cette vive exclamation. Le Président donne l'ordre de l'arrêter. Robespierre intervient en sa faveur. « Accusé d'un » crime de lèse-nation, ce journaliste dont l'âme est » sensible n'a pu se taire. Si sa parole a été inconsidérée, » ses intentions sont pures. Qu'on l'élargisse sans » retard. » Dans le tumulte, Camille est parvenu à s'esquiver; le Président annonce qu'on n'a pu mettre la main sur lui et l'Assemblée passe à l'ordre du jour. Elle entend ensuite la dénonciation de Dubois de Crancé, puis une discussion confuse s'élève; Pétion demande avec habileté qu'on ajourne le décret jusqu'à l'époque où l'on aura institué le jury, en montrant les dangers d'une mesure dont l'effet rétroactif exposerait à des poursuites les principaux auteurs de la révolution. Alexandre de Lameth l'appuie et l'Assemblée, revenant sur son vote, décrète qu'à l'exception de la feuille intitulée : *C'en est*

(51) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 34.

(52) Surnom que Camille donnait habituellement au ministre Necker, propriétaire du domaine de Coppet, près de Genève.

(53) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 35, p. 501.

(54) Buchez et Roux, t. VI, p. 441.

*fait de nous*, aucune poursuite ne pourra s'exercer contre tout écrit, antérieur à la date de ce décret et relatif aux affaires publiques. Camille est sauvé. Marat seul reste sous le coup d'une poursuite à laquelle il se dérobe en rentrant dans sa cave.

Justement indignée de la licence de la presse, l'assemblée avait, par ce même décret, chargé son comité de constitution, réuni à son comité de jurisprudence criminelle, de lui indiquer les mesures nécessaires pour faire exécuter dans l'avenir sa décision du 31 juillet (55). Du projet de loi de Sièyes qui donnait la solution du problème, nul ne fit mention. Il dormait dans l'oubli; on l'y laissa.

Les deux comités ne mirent aucun empressement à s'acquitter de leur tâche et malgré l'insistance de l'assemblée qui fixa une séance spéciale pour le dépôt de leur rapport, en dépit des objurgations de Malouet, revenu plusieurs fois à la charge, rien ne sortit de leurs délibérations.

Chose étrange et presque inconcevable, ces législateurs qui dans leur œuvre gigantesque avaient jeté les fortes assises de la société moderne, qui, au risque de déchaîner la guerre religieuse, avaient bouleversé de fond en comble l'antique constitution du clergé, qui avaient enlevé à la royauté ses prérogatives essentielles, qui avaient rendu la justice élective, la livrant aux passions mobiles de la foule, qui, dans toutes les branches de l'administration, avaient porté la cognée en y infusant une sève nouvelle, demeurèrent impuissants en face du journalisme. Seul, il reste en dehors de l'édifice que leurs mains ont construit. Dans la série de leurs décrets, une déplorable lacune se remarque. Aucune loi organique n'a assigné à la presse la limite de ses pouvoirs. Imprudence sans égale, quand on a devant soi un publiciste de la trempe de Marat.

L'assemblée n'en a pas fini avec lui; son nom a retenti de nouveau à la tribune. C'est sur les constituants eux-mêmes qu'il a déversé l'injure et la menace. A propos d'une motion sur l'armée, faite par Mirabeau, il a écrit ces lignes :

« Si les noirs et les ministres gangrenés et archi-
» gangrenés sont assez hardis pour faire passer ce pro-
» jet, citoyens, élevez 800 potences, pendez-y tous les
» traîtres et à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné ».

Malouet, Regnaud de St-Jean-d'Angely, d'André demandent contre lui des mesures de rigueur et s'étonnent de la scandaleuse impunité dont il jouit. D'un mot, Mirabeau a rejeté l'ami du peuple dans la boue. De telles extravagances ne sont pas dignes de fixer l'attention, déclare-t-il. Lui seul serait en droit de se plaindre, puisqu'il est seul désigné à la fureur de la multitude. Il méprise ces déclamations d'un homme ivre, et puisqu'on a parlé de noirs dans ce libelle, c'est au Châtelet du Sénégal qu'il faut le renvoyer. Dédaigneuse comme lui de ces attaques, l'assemblée passe a l'ordre du jour et Marat, du fond de sa retraite, continue cette guerre au couteau contre tout ce qui met obstacle à la désorganisation sociale, objet de tous ses vœux (56).

Les événements de Nancy fournissent bientôt à sa polémique un aliment de plus. Prenant les armes contre ses chefs, le régiment suisse de Châteauvieux, en garnison dans cette ville, avait entraîné dans sa révolte deux autres régiments. A la tête de ses troupes, renforcées par de nombreux bataillons de la garde nationale, le marquis de Bouillé avait forcé les portes de Nancy; un jeune officier, Desille, était tombé victime de son dévouement; se plaçant devant la bouche d'un canon braqué sur les troupes, il s'était efforcé de ramener les mutins au devoir, mais il n'avait pu prévenir une conflagration, et, après un combat sanglant, l'émeute avait été vaincue (57).

La sévérité de la répression excita les clameurs de la presse révolutionnaire. Elle arracha à Loustalot des pages indignées où son talent se déploie avec une ampleur infinie :

« Le sang des Français a coulé, disait-il, la torche de
» la guerre civile a été allumée... Comment raconter
» avec une poitrine oppressée! Comment réfléchir
» avec un sentiment déchirant! Ils sont là ces cadavres
» qui jonchent les rues de Nancy et cette cruelle image
» n'est remplacée que par le spectacle révoltant du
» sang-froid de ceux qui les ont envoyés à la boucherie,
» par le rire qui égaye le front des ennemis de la
» liberté. Attendez, scélérats, la presse, qui dévoile tous
» les crimes et qui détruit toutes les erreurs, va vous
» enlever votre joie et vos espérances; il serait doux
» d'être votre dernière victime ».

Le cœur brisé par le chagrin, Loustalot ne devait point survivre à ces événements. Il expira peu de jours après, au fort de la lutte, en pleine possession de ses merveilleuses facultés d'écrivain, jeune encore, mais déjà mûri par l'expérience, l'un des plus purs et des plus honnêtes entre tous dans cette brillante phalange qui avait élevé si haut la puissance de la presse. Il avait fait la fortune des *Révolutions de Paris* où sa place resta vide. Chaumette, Fabre d'Eglantine, d'autres encore, n'y purent suivre que de loin sa trace lumineuse.

L'adieu suprême fut prononcé sur sa tombe par le boucher Legendre, dont la fruste éloquence sut trouver des accents pathétiques. Camille Desmoulins lui dédia un discours, prononcé aux Jacobins et reproduit dans son journal et Marat lui consacra dans l'*Ami du peuple* un article où, s'attribuant les qualités de l'homme d'Etat dont Loustalot était dépourvu à ses yeux, il eut soin de placer en regard du portrait du journaliste défunt, son propre éloge.

« Ombre chère et sacrée, écrivait-il en terminant, si
» tu conserves encore quelques souvenirs des choses de
» la vie dans le séjour des bienheureux, souffre qu'un
» frère d'armes que tu ne vis jamais, arrose de ses
» pleurs ta dépouille mortelle et jette quelques fleurs
» sur ta tombe (58) ».

Dans les mains de Marat, les fleurs étaient rares. L'invective convenait davantage à son tempérament. Ce conflit où la force publique a eu raison de l'émeute, redouble sa fureur; elle confine à la démence; il ne rêve plus que meurtres et que massacres. L'Assemblée n'a point consenti à imposer au chef de l'Etat le renvoi de ses ministres. Ce n'est pas leur renvoi, c'est leur supplice qu'elle devait exiger. Ecoutez-le :

« Si les ministres doivent quitter leurs places pour
» être traînés dans une prison, puis sur un échafaud, je
» le veux bien..., mais s'ils ne doivent être renvoyés
» que pour en prendre d'autres, je m'y oppose de tout
» mon pouvoir. Ceux qui les remplaceraient ne vau-
» draient certainement pas mieux ».

Et plus loin : « Ce n'est pas leur retraite, c'est leur
» tête qu'il nous faut; c'est celle de votre maire, de
» votre général, de presque tout l'état-major, de la plu-
» part des municipaux, c'est celle des principaux agents
» du pouvoir exécutif dans le royaume. Il n'y a qu'une
» insurrection générale qui puisse finir nos malheurs,
» mais souvenez-vous qu'elle ne vous mènerait à rien,
» si vous négligiez de vous nommer un tribun du peuple
» pour faire couler le sang de vos implacables ennemis.
» Le grand point est de choisir un homme courageux,
» digne de votre confiance » (59).

Ce tribun courageux, digne de la confiance publique,

(55) *Moniteur universel* des 2 et 4 août 1790, Buchez et Roux, t. VI, pp. 446 et suiv.

(56) *Moniteur universel* du 23 août 1790.

(57) Buchez et Roux, t. VII, p. 59.

(58) Buchez et Roux, t. VII, p. 79.

(59) Ibid., t. VII, p. 426.

quel sera-t-il? Ne le demandez point : l'incorruptible Marat. Qui, mieux que lui, pourrait remplir cette mission sanguinaire. Faire tomber les têtes par milliers. Est-il un sort plus enviable? Il l'a sans cesse devant les yeux. Lui qui écrivait autrefois : « M'accusera-t-on » d'être cruel, moi qui ne puis pas voir souffrir un » insecte », il écrit maintenant :

« Il y a une année que 500 ou 600 têtes abattues vous » auraient rendus libres et heureux. Aujourd'hui, il en » faudrait abattre 10,000. Sous quelques mois, peut- » être, en abattrez-vous 100,000, et vous ferez à mer- » veille, car il n'y aura point de paix pour vous, si vous » n'avez exterminé jusqu'au dernier rejeton les impla- » cables ennemis de la patrie ». (17 décembre 1790).

Et le lendemain : « Cessez de perdre le temps à ima- » giner des moyens de défense; il ne vous en reste qu'un » seul, celui que je vous ai recommandé tant de fois : » une insurrection générale et des exécutions populaires. » Fallût-il abattre 20,000 têtes, il n'y a pas à balancer » un instant ».

Et dans une autre circonstance : « Pendez, pendez, » mes chers amis; c'est le seul moyen de faire rentrer » en eux-mêmes vos perfides adversaires » (60).

Spectacle lamentable, ce fou furieux, cette bête féroce, ainsi qu'on l'a si justement dénommé, est l'idole de la populace. Lorsque l'heure sera propice, qu'il lui donne le signal et le sang coulera à flots dans les rues de Paris. L'inspirateur principal des crimes de la Révolution, c'est Marat. Et des hommes se sont rencontrés qui ont voulu ériger une statue à ce monstre. L'aberration humaine est sans limite.

Le maire et le général, Bailly et Lafayette, ces deux soutiens de l'ordre, naguère au faîte de la popularité, sont par ses soins traînés aux gémonies. Il les conspue et les menace. Tous deux sont à ses yeux d'infâmes scélérats, entourés d'espions à leur solde, qu'il dénonce à la foule. « Ce brigand, écrit-il à propos de l'un de ces » espions prétendus, est logé rue Babille, près des halles, » chez un tapissier, au second. Je donne son adresse » pour que le peuple aille l'assommer » (61).

Voué par lui à la justice de la rue, un nommé Estienne, dit Languedoc, dépeint dans son journal sous les traits d'un mouchard, a le courage de le citer devant des juges, ainsi que Fréron qui, dans l'*Orateur du peuple*, s'est associé à ces attaques. Enhardi par l'impunité, l'ami du peuple a toutes les audaces. Il invite ses partisans à se rendre en masse dans l'enceinte du tribunal. La foule ameutée empêche Estienne d'arriver au prétoire; elle oblige Bailly à descendre de son siège de juge, et le tribunal assailli à son tour est contraint de rejeter la demande, le plaignant ne s'étant point présenté à la barre. C'est la cause de la liberté de la presse, ce boulevard inébranlable de la sûreté et de la liberté publiques, que je défends, avait dit Marat, s'adressant à la multitude (62).

La liberté de la presse; voici ce qu'il en pense :

« Le moment est enfin venu, écrit-il, de détruire » l'engeance infernale des barbouilleurs aux gages des » ennemis de la révolution. Citoyens honnêtes, com- » prenez donc une fois dans la vie que la liberté n'est » faite que pour les hommes qui n'en abusent pas, et » qu'il ne doit pas plus être permis aux écrivains de » l'aristocratie et du despotisme de répandre leurs » maximes pestiférées qu'à un scélérat de débiter des » poisons ou à un brigand d'attendre les passants au » coin d'un bois. Laissez-les réclamer la liberté de la » presse dont ils voudraient se servir pour perdre la » patrie.

» Sourds à leurs clameurs, faites main basse sur » leurs écrits, formez-en des feux de joie dans les car- » refours. Que tous les colporteurs s'assemblent pour » arracher les plaques d'argent des colporteurs de la » police chargés de débiter les faux *Amis du peuple*, » les *Sabats Jacobites*, la *Gazette de Paris*, l'*Ami* » *du Roi* et tant d'autres; qu'ils traînent dans le ruis- » seau tout colporteur saisi avec ces écrits. Sans ces » infâmes productions qui dessèchent le trésor public, » qui égarent et qui ruinent le peuple, il y a longtemps » que la liberté serait établie dans nos murs ». (20 avril 1791) (63).

A toute heure, en tout lieu, sous tous les régimes et sous tous les climats ne sont-ils pas éternellement les mêmes, les apôtres furieux de la démagogie? Pour eux la liberté, la licence, le droit de tout dire et le droit de tout faire; pour leurs adversaires, le joug et le baillon. Dans les siècles passés comme dans les temps à venir, voilà leur évangile et leur credo. Ils n'en connaissent pas d'autres. Après plus de soixante ans, ne vibre-t-il pas encore à notre oreille ce cri plein de révolte du poète indigné :

> Patrie et liberté, gloire, vertu, courage,
> Quel pacte, de ces biens, m'a donc déshérité?
> Quel jour ai-je vendu ma part de l'héritage,
> Esaü de la liberté (64).

Les passions violentes qui bouillonnent dans la rue et qui portent la presse à ce diapason, ont fait irruption dans l'assemblée. Des scènes tumultueuses jettent à tout instant le trouble dans ses travaux. D'ordinaire, c'est l'extrême droite qui les provoque. Elle est sans rivale dans l'invective. Vous êtes un scélérat et un assassin, crie à Mirabeau M. de Guilhermy; Mirabeau est un grand gueux, c'est le plus insolent des meurtriers, profère-t-on dans une autre séance. Ces écarts de langage ne restent pas impunis. Trois jours de détention dans les prisons de l'Abbaye frappent le coupable, que le rappel à l'ordre et la censure n'ont point amendé. Dans bien des circonstances, le simple cri *A l'Abbaye* comprime sur les lèvres des orateurs l'injure et la menace et rétablit le calme au plus fort de l'orage. Les institutions humaines, si excellentes qu'elles soient, disparaissent tour à tour dans les brumes du passé. Dans la plupart des pays où la tribune est libre, il n'y a plus de prisons de l'Abbaye affectées à cet usage spécial. N'en témoignons aucun regret; elles seraient peut-être trop souvent occupées.

Un autre journal, œuvre d'un démocrate-chrétien — la vie n'est-elle pas un perpétuel renouveau — a lui sur l'horizon. C'est la *Bouche de fer*, rédigée par l'abbé Fauchet, l'un des prédicateurs du roi, le futur évêque du Calvados, qui occupera une place de marque dans l'Assemblée législative et dans la Convention parmi les chefs du parti girondin. La doctrine socialiste que ni Marat, ni Danton, ni Robespierre n'ont adoptée et que le jacobinisme triomphant répudiera avec hauteur, tout en excitant contre les riches la haine des pauvres, trouve en lui son premier interprète. Il fonde le cercle social où se réunissent, pour propager ses idées, les amis de la vérité. C'est au nom de l'Evangile et comme un gage de charité et de justice qu'il prêche à ceux qui possèdent, l'abandon du surplus de leurs biens aux déshérités du sort. Camille Desmoulins le revêt aussitôt du titre de procureur général de la vérité. « Il faut délivrer » les hommes de l'esclavage de la faim », avait dit ce penseur généreux. Il voulait bannir la haine de la terre et n'y laisser subsister que l'amour. Pour résoudre la question sociale sans faire couler le sang, il suffisait, ajoutait-il, d'assurer au nom de la justice, à tous les pauvres valides les jouissances nécessaires à la vie avec le travail, et aux invalides la faculté de vivre et d'être soignés dans leurs besoins. On ne peut pas plus ôter la religion à un peuple qu'on ne peut ôter Dieu de la

(60) HATIN, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 97.
(61) *Ibid.*, t. VI, p. 100.
(62) *Ibid.*, t. IV, p. 210.

(63) HATIN, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 122.
(64) *Epitres et poésies diverses* : à Némésis, LAMARTINE.

nature, écrivait-il en réponse à une imputation d'athéisme dirigée contre lui (65).

Les Jacobins l'accusaient de préconiser la loi agraire lorsqu'il émettait le vœu de voir appeler tous les indigents à une situation meilleure. Quand ils furent les maîtres, ils l'envoyèrent à l'échafaud.

L'institution des tribunaux, où devaient prendre place, en vertu de l'élection, les plus célèbres juristes de l'assemblée, donna naissance à la presse judiciaire. Une première *Gazette des Tribunaux* vit le jour à cette époque.

A cette époque aussi fut votée la loi sur le timbre. Par un privilège heureux, les journaux, sur le rapport du journaliste Roederer, furent exemptés de cet impôt. Il importe, fit-il remarquer, de ne point mettre d'entrave à la propagation des nouvelles; les feuilles procurent au Trésor public des ressources par les droits qu'elles payent à la poste; la *Feuille villageoise*, dont on connaît toute l'utilité, paye à la poste, par chaque journal, un droit égal à la moitié de l'abonnement (66).

Pas de censure, pas de timbre, pas de loi de répression, c'est l'âge d'or de la presse. L'âge de fer n'est pas loin.

Les événements se précipitent et la haine des classes apparaît chaque jour plus intense. Les anciens privilégiés ont fui le sol de la patrie et l'émigration en armes se montre à la frontière. Des lois sont proposées pour punir cet exode. Dans l'intervalle, les tantes du roi ont voulu, elles aussi, quitter la France où leur foi religieuse leur paraît en péril. On les arrête au cours du voyage.

« Elles ne sont pas libres de partir, écrit Marat. Il » faut garder ces béguines en ôtage et donner triple » garde au reste de la famille. En partant, elles laissent » trois millions de dettes et elles emportent douze mil- » lions en or. Elles emmènent avec elles le dauphin. On » a mis à sa place aux Tuileries un enfant de même » âge et de même figure qu'on élève avec lui depuis » dix-huit mois pour consommer ce rapt » (67). *Vitam impendere vero !*

Ce mensonge a ameuté la foule et provoqué l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc. Rien ne leur appartient, pas même leurs chemises, avait dit Gorsas, dans *le Courrier des départements*. Excellente trouvaille pour les écrivains royalistes. Gorsas les accuse, crient-ils à l'unisson, d'emporter ses chemises. De là, dans *les Sabats jacobites*, un article plein de fantaisie. Je le résume. A côté des notes sombres, ces éclairs de malice offrent à l'esprit un attrait reposant.

Les habitants d'Arnay-le-Duc ont appris le vol commis par Mesdames. Avec leurs habits noirs, leur gravité, leurs écharpes, leur civisme et leurs perruques, les officiers municipaux se portent à la rencontre des voyageuses. Un dialogue en vers s'échange entre eux :

Donnez-nous les chemises
A Gorsas,
Donnez-nous les chemises.
Nous savons, à n'en douter pas,
Que vous les avez prises.

font les municipaux.

Je n'ai point les chemises
A Gorsas,
Je n'ai point les chemises.
Cherchez, messieurs les magistrats,
Cherchez dans nos valises.

répond sur le même air, madame Adélaïde étonnée.

Avait-il des chemises,
Gorsas,
Avait-il des chemises ?
Moi, je crois qu'il n'en avait pas.
Où les aurait-il prises ?

dit à son tour madame Victoire.

Connaissant de réputation les chemises de l'écrivain, les municipaux répliquent avec gravité :

Il en avait trois grises,
Gorsas,
Il en avait trois grises,
Par l'argent de son fatras
Sur le Pont-Neuf acquises.

Puis, en fouillant dans les malles, ils ajoutent :

Cherchons bien les chemises
A Gorsas,
Cherchons bien les chemises ;
C'est pour vous un fort vilain cas,
Si vous les avez prises.

Par bonheur, leurs investigations restent infructueuses et n'ayant rien trouvé de suspect dans le linge de Mesdames, après six jours d'attente, ils permettent aux fugitives de reprendre leur route (68).

Leur départ eut les honneurs d'une délibération de l'Assemblée qui décida, sur la motion de Mirabeau, qu'aucun texte de loi n'y mettait obstacle. La nation, avait-on dit, n'a aucun intérêt à empêcher deux vieilles femmes d'entendre la messe à Rome plutôt qu'à Paris.

Le sort des émigrés donna lieu à un débat plus retentissant. Mirabeau y déploya toutes les ressources de sa merveilleuse éloquence. Il emporta de haute lutte les suffrages de la majorité. « Silence aux trente voix, » cria-t-il à ses adversaires. Ma popularité n'est pas un » faible roseau ; j'en enfouirai les racines dans la terre » sur la base de la raison et de la liberté. Si vous faites » une loi contre les émigrants, je jure de n'y obéir » jamais. »

Ce fut sa dernière victoire. Après avoir essuyé aux Jacobins le furieux assaut d'Adrien Duport et d'Alexandre de Lameth, il quitta ce club sur ces mots qui furent couverts d'applaudissements : « Je resterai parmi vous, » jusqu'à ce que vous me bannissiez. » Déjà la mort l'avait touché de son aile. Peu de jours après, le créateur de la liberté de la presse, demeuré fidèle à sa cause lorsqu'elle se déchaîna contre lui, le premier journaliste de la révolution, le tribun dont le bras tout puissant eut peut-être arraché à l'abîme la royauté expirante, Mirabeau n'était plus.

L'angoisse de la foule, massée aux abords de sa demeure, lorsque la nouvelle de son agonie éclata dans la ville, montre à quel point sa popularité était restée vivace au cœur de la nation. La plupart des journaux, frappés de la grandeur de cette perte, mêlèrent leurs louanges aux sanglots de la multitude. Camile Desmoulins, qui la veille encore le comparaît à Catilina, sentit se réveiller son ancienne amitié. Elle lui dicta des pages d'une incomparable beauté. Qui n'en connaît le début magistral ?

« Mirabeau se meurt, Mirabeau est mort ! De quelle » immense proie la mort vient-elle de se saisir !... » Quand j'obtins qu'on me levât le voile qui la couvrait, » sa tête semblait vivre encore. Elle avait conservé » tout son caractère ; c'était comme un sommeil, et ce » qui me frappa au delà de toute expression, telle on » peint la sérénité du sommeil du juste ou du sage. » Jamais je n'oublierai cette tête glacée et la situation » déchirante où sa vue me jeta (69). »

Tous redirent à l'envi les dernières paroles du tribun

(65) BUCHEZ et ROUX, t. VII, p. 447.
(66) BUCHEZ et ROUX, t. VIII, p. 317.
(67) BUCHEZ et ROUX, t. IX, p. 41.
(68) HATIN, *Histoire de la Presse en France*, t. VI, p. 304.
(69) *Idem*, t. V, p. 377.

mourant. « Seraient-ce déjà les funérailles d'Achille ? » avait-il proféré en entendant le bruit du canon. Et s'adressant à son domestique : « Soulève cette tête, tu » n'en soutiendras plus jamais une pareille. » A d'autres: « J'emporte avec moi le deuil de la monarchie, les factieux s'en partageront les lambeaux. » « Il m'a été » doux de vivre pour le peuple, il me sera glorieux de » mourir au milieu de lui », fit-il encore, puis flotta sur ses lèvres ce murmure indistinct : « dormir » et sa tête retomba sans vie sur l'oreiller (70).

L'*Ami du Roi*, si violent dans ses attaques, jeta sur sa tombe des paroles de douleur et il ne cacha point qu'à la nouvelle de sa mort, des larmes avaient coulé sur les visages des députés royalistes. A l'ouverture de la séance, lorsque le président se leva pour faire son éloge, un sourd frémissement se répandit dans la salle. « Ah! » il est mort, se disait-on à voix basse. » *Le Journal de la Cour et de la ville* eut le triste courage de donner pour épigraphe à son numéro du 2 avril, ce texte odieux : « Félicité publique : mort du comte de Mirabeau. » Quant à Marat, sa haine sut trouver des accents inconnus :

« Peuple, rends grâce aux Dieux! Ton plus redoutable » ennemi vient de tomber sous la faulx de la Parque... » Il meurt victime de ses nombreuses trahisons. Sa vie » fut souillée de mille forfaits. Ne prostitue plus ton » encens; garde tes larmes pour tes défenseurs intègres. » Et enfin, pour rendre à la vérité, guide suprême de sa vie, un nouvel hommage, il ajoute : « Son » secrétaire vient d'avouer qu'il a été payé pour l'empoisonner (71). » Le peuple pouvait en croire son ami. Ses renseignements étaient toujours puisés à la source la plus sûre. Il l'atteste, le coupable en a fait l'aveu, c'est le poison qui a terminé les jours de Mirabeau. Qui pourrait en douter quand c'est Marat qui l'affirme. *Vitam impendere vero.*

L'Assemblée à décerné à l'orateur sans rival que la mort lui a ravi, des obsèques solennelles; il a mérité les honneurs dus aux hommes qui ont puissamment servi la patrie; l'église Sainte-Geneviève, transformée en Panthéon, est destinée à recevoir ses cendres.

Marat reprend la plume :

« Quel homme de bien voudra désormais reposer en » ce lieu? Un tel honneur ne peut appartenir qu'aux » Chapelier, aux Target, aux Malouet, aux Bouillé, aux » Mottié. Puisse le ciel propice à nos vœux le leur faire » partager au plus tôt » (*Ami du peuple*, n° 420). « Si » jamais la liberté s'établissait en France et si la législature, se souvenant des services que j'ai rendus à la » patrie, était tentée de me décerner une place dans » Sainte-Geneviève, je proteste hautement contre ce » sanglant outrage. J'aime mieux cent fois ne mourir » jamais que d'avoir à redouter un aussi cruel ou» trage » (72) (*Ami du peuple*, n° 421).

Quand il traçait ces mots, avait-il entrevu dans les ténèbres qui voilaient l'avenir ce jour plein d'ignominie où sa dépouille, un instant glorifiée, devait pénétrer triomphalement sous les voûtes du Panthéon pour en chasser les restes de l'immortel orateur? Marat usurpant au Panthéon la place de Mirabeau! A quel excès d'aveuglement la France ne devait-elle pas être livrée pour souffrir cette injure?

De sa voix prophétique, le grand défunt l'avait proclamé : il emportait avec lui le deuil de la monarchie, les factieux pouvaient s'en disputer les lambeaux. La fuite du roi, cette faute suprême, et son arrestation à Varennes allaient anéantir ses dernières chances de salut. Ramené comme un captif dans son palais, sous l'escorte des troupes, Louis XVI, à l'accueil glacé que lui fit la multitude, put avoir la vision du sort qui l'attendait. Le mot d'ordre avait été donné, il fut religieusement suivi : quiconque applaudira le roi sera bâtonné, quiconque l'insultera sera pendu. Le dur Calvaire qu'il avait à gravir s'offrait à ses regards.

Quel débordement d'injures dans la presse révolutionnaire! Quel assaut d'invectives et d'outrages! Desmoulins lui-même oublie un moment son atticisme habituel pour lancer au Souverain vaincu ses plus grossières épithètes. Le respect du malheur n'a jamais pu toucher l'âme des démagogues. Dans ce concert sinistre, Marat sut se signaler entre tous par sa frénésie. Un tribun militaire et des têtes abattues par milliers, c'était là pour lui l'unique remède à tant de maux.

Le prestige de la royauté et l'universelle sympathie qui jusqu'à cette date néfaste avait entouré le monarque, s'étaient évanouis sans retour. Le mot de république qui n'éveillait auparavant aucun écho dans la nation, et que répétaient à voix basse quelques sectaires isolés, ce mot que ni Robespierre, ni Danton, ni Marat lui-même n'avaient encore proféré, s'était, comme une traînée de poudre, propagé dans les masses profondes du parti patriote. L'on avait constaté que malgré la fuite du Souverain, l'œuvre gouvernementale avait pu suivre sa marche régulière, sans défaillance comme sans entrave, et l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, joint au souvenir de Sparte, d'Athènes et de Rome, pénétrait victorieusement dans les âmes.

De nombreux journaux préconisent l'abolition de la royauté et sous l'impulsion de Brissot, un vaste pétitionnement se prépare pour obtenir la déchéance de Louis XVI. C'est au Champ-de-Mars que le peuple est convié à couvrir de ses signatures la requête républicaine. La foule excitée massacre quelques imprudents qui s'étaient cachés, on ne sait dans quel but, sous l'autel de la fédération et l'insurrection menace de déchaîner de nouveau ses tempêtes sur la capitale. Bailly tenant à la main le drapeau rouge, alors l'étendard de l'ordre, appelé depuis à d'autres destinées, donne lecture de la loi martiale et Lafayette commande le feu sur la populace. Des victimes tombent et la foule se disperse.

Cet acte de vigueur trouve son écho dans l'Assemblée. Sur l'initiative de Regnault de Saint-Jean-d'Angely, journaliste lui-même, et malgré les efforts de Pétion, elle rend un décret frappant des peines comminées contre la sédition et permettant d'arrêter sur-le-champ les personnes qui, par des écrits colportés ou rendus publics, comme par des discours, provoquent au meurtre, à l'incendie, au pillage ou à la désobéissance aux lois (73).

Cette mesure salutaire comprime un instant l'audace des démagogues. Des mandats d'arrêt sont lancés contre eux et l'*Ami du roi* partage leurs épreuves. Danton se retire à la campagne, Robespierre se tait, Marat, ses presses mises sous scellés, rentre dans sa cave et Camille Desmoulins, réfugié loin de Paris, donne avec fracas sa démission de journaliste qu'il adresse à Lafayette. Cette décision lui coûte, mais il ne peut mentir, il ne peut s'abaisser jusqu'à donner des éloges au commandant de la garde nationale et à ses compagnons de tyrannie, seule chose désormais permise à la presse. Cette plume qu'il brise entre ses doigts, il jure de ne la reprendre jamais (74).

Serment fragile et vain. Quand on a bu à la source sacrée, l'on est sans cesse ramené vers son onde pour y plonger les lèvres. Camille reparaîtra sous peu dans l'arène et c'est comme journaliste, par des articles où le courage civique atteint les plus fiers sommets que, rachetant ses fautes, il immortalisera son nom.

La terreur répandue dans le camp révolutionnaire ramène pour quelques jours le calme dans la cité et

(70) Buchez et Roux, t. IX, p. 387.
(71) Buchez et Roux, t. IX, p. 395.
(72) Buchez et Roux, t. IX, pp. 397 et 400.
(73) Buchez et Roux, t. XI, p. 124.
(74) Buchez et Roux, t. XI, p. 127.

l'Assemblée nationale peut procéder en paix à ses derniers travaux. L'abstention de la droite, restée gauche dans toutes ses décisions, a rendu vains les efforts de Barnave pour restituer à la royauté ses attributs nécessaires, et la revision des lois constitutionnelles, objet de tant d'espérances, s'opère sans produire aucun fruit. Les forces vives de la nation, déjà républicaine sous le décor de la monarchie, vont s'épuiser en d'inutiles combats.

Le sort de la presse agite encore un instant les heures de déclin de l'Assemblée. Au cours de la revision, Buzot et Pétion demandent que l'on mette sa liberté à l'abri de toute entreprise en inscrivant comme une règle constitutionnelle dans la charte du royaume que la calomnie contre les citoyens privés est seule susceptible de répression. Sous cette unique réserve, tout doit être permis aux journalistes, libres d'attaquer à leur gré les hommes et les choses, les fonctionnaires publics et les institutions. Le débat s'échauffe. Thouret, Robespierre, Barnave, Roederer, d'André, le duc de la Rochefoucauld, Pétion descendent dans la lice et du choc des opinions diverses sort le texte suivant :

« Art. 1er. — Nul homme ne peut être recherché ni » poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce » n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la » loi, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions » déclarées crimes ou délits par la loi.

» La censure sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise, mais les calomnies volontaires » contre la probité des fonctionnaires publics et contre » la droiture de leurs intentions, dans l'exercice de leurs » fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en » sont l'objet.

» Les calomnies ou injures contre quelques personnes » que ce soit, relatives aux actes de leur vie privée, » seront punies sur leur poursuite.

» Art. 2. — Nul ne peut être jugé, soit par la voie » civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits » imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et » déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit » dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

» Il appartient à la police correctionnelle de réprimer » la publication et la distribution des écrits et des images obscènes (75). »

Inscrites dans une constitution qui ne devait vivre qu'un an, la plupart de ces règles fondamentales, fruits de la sagesse et de l'expérience, garanties efficaces de la liberté de la presse, dont elles assurent aujourd'hui le superbe épanouissement, avaient encore bien des épreuves à subir avant de trouver dans la loi leur consécration définitive.

Après avoir couvert d'une amnistie les événements de la révolution et par une erreur fatale interdit à ses membres de faire partie de la législature nouvelle, la grande Assemblée se sépare le 30 septembre 1791, en déclarant sa mission accomplie et son existence parvenue à son terme.

Le monarque a prêté serment aux lois constitutionnelles, il a ressaisi dans ses mains débiles les lambeaux d'autorité qu'elles lui laissent; les nouveaux représentants que la France s'est donnés occupent dans la salle du Manège les sièges illustrés par leurs devanciers. Parmi eux se remarquent quelques journalistes, rares encore au sein de la députation. En premier lieu, Brissot, le rédacteur du *Patriote français*, l'un des hommes d'Etat les plus en vue et l'un des maîtres de l'assemblée; le comité diplomatique, dont il est l'âme, suit ses inspirations; le grand parti de la Gironde se groupe sous son drapeau; il est le chef incontesté de la gauche nouvelle. A ses côtés, Fauchet, l'ardent précurseur du socialisme, le créateur de la *Bouche de fer*, et du *Cercle social*, Cerutti, l'un des auteurs de la *Feuille villageoise*, dont le crédit s'étend dans les campagnes, Condorcet, le savant illustre, qui le premier a fait entrevoir la république comme le but à atteindre et s'est mis à la tête des partisans de la cause féministe, en revendiquant pour la femme le plein exercice des droits politiques, Condorcet, l'habile écrivain de la *Chronique de Paris* et de la *Chronique du mois*, du *Journal de la société de* 1789, du *Journal d'instruction sociale* et du *Républicain*, le collaborateur habituel de beaucoup d'autres feuilles. Cette phalange, plus brillante que nombreuse, représente dans les rangs de l'assemblée législative l'élite du journalisme.

En dehors du parlement, il n'est aucune faction qui n'ait à sa solde ses organes attitrés. Le parti royaliste, par un suprême effort, a multiplié ses journaux et ses pamphlets. L'*Ami du roi*, le *Journal de la Cour et de la ville*, la *Gazette de Paris*, l'*Apocalypse*, le *Journal de Suleau*, plein d'esprit et de verve, dont l'ironie mordante ne ménage personne, le *Rambler*, sur lequel le seul mot de constitution fait, au dire des contemporains, l'effet de l'eau sur les hydrophobes, les *Sabats jacobites* de Marchand, le *Mercure de France* où l'habile Mallet du Pan, que Camille Desmoulins appelle Mallet pendu, soutient, avec un rare mérite, une cause perdue, le *Logographe* et une nuée de feuilles éphémères, nées un jour, disparues le lendemain, prodiguent à toute heure aux partisans du régime nouveau leurs injures et leurs attaques, en faisant appel à l'invasion étrangère.

Les constitutionnels, séparés avec éclat des Jacobins, après avoir établi aux Feuillants une tribune rivale, inspirent de leur patriotisme, aussi prévoyant qu'éclairé, les feuilles de leur bord. Leur principal organe est le *Journal de Paris* où Rœderer, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Garat résistent avec courage à l'effrayante expansion de l'esprit révolutionnaire. Un jeune et brillant polémiste, l'un des plus gracieux talents de cette époque si fertile en orateurs et en écrivains, le chantre aimé des muses qui a su retremper aux sources toujours vives de la poésie antique, ses vers pleins de mélodie, André Chénier, s'y révèle comme l'un des maîtres du journalisme. C'est avec un art exquis, une puissance d'expression incomparable qu'il écrase, sous son ironie et son dédain, le Tartufe de la révolution, le comédien Collot d'Herbois qui s'est fait le panégyriste des Suisses de Châteauvieux, sortis du bagne et promenés en triomphe dans les rues de Paris. Roucher, le poète des mois, destiné à périr le même jour, sur le même échafaud, soutient avec lui dans les colonnes du même journal, ce valeureux combat.

Le parti dominant, encore confondu avec les Jacobins, mais déjà à la veille du nouveau déchirement qui va revêtir ses membres du nom de Girondins, a vu s'enrôler à sa suite des légions de journaux. Le *Patriote Français*, si ferme dans ses opinions, si courtois dans sa polémique, les *Annales Patriotiques* de Carra et de Mercier, le *Journal des Débats*, où Louvet, l'intrépide accusateur de Robespierre à la Convention nationale, affine sa plume déliée, le *Courrier des quatre-vingt-trois Départements* de Gorsas, l'homme aux chemises, la *Feuille Villageoise* de Cérutti, Rabaut-Saint-Etienne, Grouvelle, Ginguené et Lequinio, la *Chronique du Mois* où Condorcet, Chamfort et l'abbé Sieyès préconisent la doctrine républicaine, le *Moniteur universel* de Panckouke, qui se distingue entre tous par la mesure et la convenance du ton, et qui a toujours soin, esclave du succès, de servir l'opinion triomphante, marchent d'un pas résolu à la conquête du pouvoir.

Avec une nuance plus accusée, les *Révolutions de Paris* de Prudhomme, qui comptent parmi leurs rédacteurs Fabre d'Eglantine, Sylvain Maréchal et Chaumette, forment l'avant-garde du parti patriote.

Un redoutable rhéteur, à qui la dissolution de l'As-

(75) Buchez et Roux, t. XI, pp. 253 et suiv.; p. 306.

semblée constituante a rendu des loisirs, s'est fait une place à part dans la mêlée. C'est Robespierre. Il fonde, sous le titre de *Défenseur de la Constitution*, un journal qui lui sert de tribune et où il expose avec sa clarté habituelle ses doctrines et ses vues.

Le spirituel rédacteur des *Révolutions de France et de Brabant* n'a pu se résoudre longtemps au silence. A peine enseveli dans la retraite, il rentre dans la lice, associé à Fréron dont l'*Orateur du Peuple* a cessé de paraître, pour donner la volée à une feuille nouvelle, la *Tribune des Patriotes*, où il ne retrouve ni la verve, ni le succès qui ont porté si haut ses premiers écrits.

En dessous d'eux, dans la fange, la tourbe des révolutionnaires sans aveu : Marat, avec l'*Ami du Peuple*, qui ne se publie plus qu'à d'assez longs intervalles et qu'une décision des Cordeliers doit rappeler à la vie, en l'incitant à de nouveaux combats, Hébert, avec l'odieux *Père Duchesne* que d'autres ont inventé avant lui et dont il a bientôt monopolisé l'impur débit, le *Père Duchesne* aux jurons incessants, aux cris orduriers, à l'abject langage, où la lie de la populace elle-même a peine à reconnaître ses sentiments les plus bas et ses expressions les plus viles, et à la suite du *Père Duchesne*, son infecte famille, la *Mère Duchesne*, toujours en colère comme son époux, les *Enfants Duchesne*, les *Lettres et la trompette du Père Duchesne* et autres publications immondes du même ordre.

La distribution dans les rues de ces feuilles sans nombre, annoncées avec fracas, ne suffit plus; il faut davantage pour frapper l'attention des passants. Des journaux-placards s'affichent sur tous les murs. Voici le *Babillard*, organe du parti royaliste, le *Chant du Coq*, qu'inspirent les Feuillants avec son épigraphe : *Gallus cantat, gallus cantabit*, la *Sentinelle*, de Louvet, écho des Girondins, l'*Ami des Citoyens* de Tallien, aux gages des révolutionnaires. Ils tapissent les rues et les carrefours. La guerre s'allume entre les colleurs d'opinions différentes qui se disputent la meilleure place au soleil. Un journal à peine affiché, un autre le recouvre. La presse royaliste fait ses gorges chaudes du sort imparti à un pamphlet de Pétion. L'afficheur l'avait apposé sur un exemplaire du *Chant du Coq* ; l'afficheur rival aux aguets, l'autre à peine disparu, installe un nouveau *Chant du Coq* sur l'œuvre de Pétion, étouffée entre deux coqs (76).

Journaux, pamphlets, placards, libelles, tous jouissent d'une liberté sans bornes. La loi de circonstance du 18 juillet 1791 a été abrogée par la Constitution. Une loi nouvelle reste à faire. Dans l'intervalle, rien n'est défendu et la licence dépasse toute mesure. La déclaration de guerre à l'Empire, le veto opposé par le Roi aux décrets contre les émigrés et contre les prêtres réfractaires, son refus d'adhérer à la formation d'un camp aux portes de Paris, le triomphe des Suisses de Châteauvieux, le renvoi des ministres Girondins, l'insuccès des premières opérations militaires, les déroutes de Quiévrain et de Tournai, la mort du général Dillon, massacré par ses troupes, la suspension du maire Pétion à la suite de la journée du 20 juin, les plaintes de Lafayette à l'Assemblée, déchaînent dans la presse des tempêtes sans cesse renaissantes. Au début de la législature, Bailly et Lafayette ont fait place à Pétion, toujours prêt à pactiser avec l'émeute, et à des commandants temporaires de la garde nationale, sans autorité comme sans prestige. L'ordre a perdu ses intrépides défenseurs ; les dernières heures de la royauté ne tarderont pas à faire entendre leur glas funèbre.

Déjà dans les journaux comme dans les mœurs, la révolution a profondément gravé son empreinte. Cette société si polie, de goût si raffiné, que le XVIII[e] siècle avait vu s'épanouir dans sa radieuse élégance, a pris les formes grossières de la démocratie. Le bonnet rouge et les sans-culottes, plus décemment vêtus que leur nom ne le donne à supposer, ont fait leur apparition dans la capitale du monde civilisé. C'est à la presse qu'ils doivent le jour. A l'exemple d'un philosophe anglais du nom de Pigott, Brissot, le grave Brissot, a préconisé le bonnet en ces termes :

« Il égaie et dégage la physionomie, la rend plus » ouverte, plus assurée, couvre la tête sans la cacher, » en rehausse avec grâce la dignité naturelle. Les an- » ciens l'ont adopté en signe de triomphe sur leurs » tyrans; Rousseau le considérait comme le symbole de » la liberté. »

Cet article met en vogue le bonnet que l'usage a bientôt teint en rouge, parce que cette couleur semble la plus gaie. Quant au titre de *sans-culotte*, il constitue d'abord à l'adresse de la foule, exclue, avec ses sabots et ses piques, de la classe des citoyens actifs, un terme de mépris, créé par les journaux royalistes, puis à l'imitation des Gueux du XVI[e] siècle, le peuple l'adopte et s'en pare avec orgueil (77).

Le langage s'est transformé à l'égal du costume. L'emphase a chassé le naturel et les souvenirs classiques des républiques d'autrefois remplissent les discours des orateurs et les articles des journalistes. Les Brutus, les Cassius et les Décius, les Scœvola et les Coclès, les Harmodius et les Aristogiton, Caton, Marius et les Gracques, Lucrèce et Virginie, qui ne s'attendaient plus à pareille fête, sont cités sans relâche comme les types les plus accomplis des grandes vertus républicaines. Usurpant le rôle des saints, dans un calendrier plus profane, ils donnent leurs noms aux nouveau-nés.

L'on voit alors pour la première fois des hommes d'exquise compagnie et d'éducation parfaite, modèles jusque-là de convenances et de goût, artistes dans l'âme, renier les traditions de leur famille, se mettre à l'unisson de la plèbe, adopter son langage, revêtir son costume et faire sur leur distinction native un effort difficile pour s'assimiler à la classe qui leur donne l'influence et le pouvoir et qui les rejetterait sans pitié, s'ils ne rivalisaient point avec elle de violence et de fureur. Alors aussi se propage ce sentimentalisme à la Jean-Jacques Rousseau, allié à l'invective, que le journaliste Chamfort traduisait de la sorte : *Sois mon frère ou je te tue*, et que les inscriptions publiques de l'époque consacrent en ces termes : *Liberté, égalité, fraternité ou la mort.* Le foyer des lumières est devenu le centre du débraillé et du sans-façon, et le bonnet rouge, la carmagnole ainsi que les sabots constituent l'attirail obligé de l'élégance montagnarde. Marat peut être fier de ses disciples; le peuple et ses partisans ont pris modèle sur lui.

Dans sa courte existence que dore d'un reflet harmonieux la parole éloquente de Vergniaud, avec son ampleur et son charme, l'assemblée législative, comme sa devancière, a maille à partir avec le farouche journaliste.

Toute l'aversion de l'*Ami du Peuple* s'est tournée contre Brissot. Ses collègues l'écoutent ; ils sont comme lui dignes du supplice. Les chefs de l'armée, dès ses premiers revers, ont mérité le même sort. « Il y a plus » de six mois, écrit-il, que j'avais prédit que nos géné- » raux, ces bons valets de la Cour, trahiraient la nation » et livreraient les frontières. Mon espoir est que l'ar- » mée ouvrira les yeux et qu'elle sentira que la pre- » mière chose qu'elle ait à faire, c'est de massacrer ses » généraux. » Sur la dénonciation de Beugnot, il voit proposer à sa charge un décret d'accusation, présenté par Lasource, qui enveloppe, dans la poursuite, l'*Ami du Roi* en la personne de l'abbé Royou. Après un discours de Guadet, le décret est voté à une immense majorité. Il ne devait jamais être mis à exécution, la catastrophe du 10 août ayant surgi avant que la justice eût pu traduire l'inculpé à sa barre (78).

(76) Buchez et Roux, t. XII, p. 15.

(77) Buchez et Roux, t. XIII, p. 215.

(78) Buchez et Roux, t. XIV, p. 221.

Condamnée à périr, la royauté sort vaincue d'une lutte inégale. Le peuple en armes a pour la seconde fois envahi les Tuileries; les défenseurs de la Cour sont tombés sous ses coups. Réfugié au sein de l'Assemblée, Louis XVI, du fond de la loge qui l'abrite, entend décréter la suspension de ses pouvoirs et la convocation d'une convention nationale. Les portes du Temple se referment sur lui.

Au nombre de ses partisans, massacrés par la foule, figure le vicomte de Suleau, l'un des rédacteurs des *Actes des Apôtres*. C'est le premier martyr que compte le journalisme à cette funeste époque. Longue sera la série de ceux qui le suivront. Son esprit étincelant lui avait valu de fervents admirateurs. Détenu dans la citadelle d'Amiens, au début de la révolution, il écrivait à ses juges : « Il fait froid, je gèle dans ma prison; je vous » prie de m'envoyer du bois, cela ne doit pas être difficile, car on dit qu'il y a beaucoup de bûches parmi » vous (79).

Le peuple dans sa victoire n'a point perdu de vue les exhortations de Marat. Avec la complicité du Conseil général de la commune, il assiège les ateliers où s'impriment les journaux royalistes, fait main-basse sur les feuilles prêtes à paraître, les livre aux flammes, s'empare des presses, des ustensiles et des caractères d'imprimerie et les distribue aux journalistes de son bord. De ces dépouilles opimes, Marat s'adjuge la part principale; un lot considérable échoit à Gorsas, le reste se divise entre des pamphlétaires de moindre envergure. C'est de cette façon que les apôtres des idées nouvelles, champions résolus des droits de l'homme, quand ils en réclament pour eux le bénéfice, entendent le respect de la propriété d'autrui.

En pleine assemblée législative, ils se vantent de leur exploit. Deux émissaires de la commune se présentent devant les élus de la nation : « Toutes les presses contre- » révolutionnaires sont dispersées, elles servent à l'édu- » cation du peuple, » proclament-ils avec cynisme. On les applaudit. L'éducateur du peuple, convié à se servir des presses royalistes pour instruire ses élèves, n'est autre que Marat. C'est sous de tels auspices que s'ouvre le nouveau régime, chargé de recueillir l'héritage de la monarchie détruite (80).

La soif de la vengeance a bientôt envahi l'âme des vainqueurs. Un tribunal révolutionnaire est institué pour livrer au glaive de la loi les derniers défenseurs de la Cour. Toujours circonspect, Robespierre en décline la présidence. Après l'intendant de la liste civile Laporte, exécuté pour avoir fourni des subsides aux feuilles de l'aristocratie, le journaliste Durosoi, le rédacteur de la *Gazette de Paris*, est traduit à sa barre. Il est condamné à mort pour avoir fomenté des complots contre la souveraineté nationale. Au discours du président Osselin qui l'exhorte à marcher au trépas avec la fermeté du sage et qui est destiné lui aussi à suivre ce pénible trajet, il répond qu'il est beau pour un royaliste de mourir le jour de la fête de Saint-Louis. Le soir même, à la lueur des torches, l'appareil du supplice se dresse sur la place du Carrousel. Le patient en gravit les degrés avec résignation et sa tête abattue est montrée à la foule (81).

Sa vie fut scélérate, mais sa fin fut stoïque, exprimant, en rendant compte du procès, ses confrères de la presse victorieuse. C'est ce qu'on devait dire de la plupart d'entre eux, lorsqu'ils furent à leur tour livrés au bourreau. L'ancien régime les renfermait à la Bastille; à ses débuts orageux, l'ère nouvelle les envoie au supplice. Leur foi n'en est pas ébranlée. Au repos de la servitude, tous préfèrent d'une âme virile, à l'exemple de l'orateur romain, la liberté et ses tempêtes. La liberté! Déjà naissait dans les consciences l'exclamation vengeresse de Mme Roland, conduite à la mort. Que de crimes n'allait-on pas commettre en son nom!

Le plus grand se prépare et c'est Marat qui l'organise. Le rêve de sang qui, depuis de longs mois, hante son imagination en délire, va prendre corps. A sa voix et sous l'égide de la commune, la plèbe envahit les prisons, arrache les détenus à leurs cachots, les traîne devant un simulacre de tribunal, improvisé dans la rue et exécute sur l'heure les arrêts qu'elle lui dicte, en massacrant les prêtres, les femmes, les vieillards, les jeunes gens qui n'ont pu trouver grâce aux yeux de leurs bourreaux.

Entouré de ses deux secrétaires, Camille Desmoulins et Fabre d'Églantine, journalistes l'un et l'autre, le ministre de la justice Danton reste inactif et pendant près de trois jours, les cadavres s'amoncellent aux abords des prisons.

Le comité de surveillance de la commune dont Marat fait partie en qualité d'administrateur adjoint, annonce aux provinces ce qu'il ose appeler un acte de justice, en les adjurant de suivre cet exemple. « Des conspirateurs » féroces ont été mis à mort par le peuple — lit-on dans » son adresse — sans doute la nation entière, après » cette longue série de trahisons qui l'ont conduite aux » bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen de » salut public, les défenseurs de la patrie ne voulant pas » laisser derrière eux des brigands pour égorger leurs » enfants et leurs femmes (82). »

L'âme et le style de Marat respirent dans cette proclamation, son œuvre indiscutée. Si Danton, dont le cri : *De l'audace, encore de l'audace et toujours de l'audace*, compromet la mémoire, fut le complice de ce crime affreux, Marat en est sans conteste l'auteur principal. Avec Panis, Sergent et leurs comparses, il en conçut le plan et il en assura le succès. *Vitam impendere vero* : massacrer des prisonniers sans défense, voilà en quoi consistaient pour lui la justice et la vérité!

L'occasion lui semble favorable pour se défaire des modérés, en frappant Brissot et son parti. La commune qu'il dirige lance des mandats d'arrêt contre le chef de la Gironde et contre le ministre de l'intérieur Roland, mais elle n'ose en poursuivre l'exécution. Elle se borne à infliger à Brissot la honte d'une perquisition dans ses papiers, et à citer à sa barre Girey Dupré, son lieutenant, pour lui demander compte de ses actes de journaliste. L'inquisition se rétablit au profit des démagogues. Marat a d'ailleurs des raisons excellentes pour détester Roland, sa femme et son entourage; afin de mettre ses presses en activité, il a réclamé du ministre un subside de 15,000 livres, sur les fonds destinés à la propagation des œuvres utiles, propres à former le goût national, et le ministre qui, d'après Marat, ne fait rien sans consulter sa femme, lui a opposé un refus, en le renvoyant à Danton, absorbé par des travaux plus urgents et dont les crédits, affectés à l'administration de la justice, ne s'ouvrent pas davantage à l'*Ami du peuple*. De là, contre l'intègre Roland, une haine sans merci.

Frappés de stupeur à l'aspect des massacres, la plupart des journaux subissent la contagion de la crainte et n'osent élever la voix pour les flétrir. Quelques-uns poussent la lâcheté jusqu'à couvrir de leur approbation ces horribles excès. Le journal de Prudhomme, plus modéré d'ordinaire, loue le peuple de sa sévérité : « Il » est humain, mais il n'a point de faiblesse. Le sang » qu'il a versé doit retomber sur les juges. Leurs cri- » minelles lenteurs l'ont porté à des extrémités dont ils » sont responsables. Le peuple impatient leur arracha » des mains le glaive de la justice trop longtemps oisif » et remplit leurs fonctions. *Discite justitiam moniti*

(79) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VII, p. 183.
(80) *Moniteur Universel*, 15 août 1792.
(81) *Moniteur Universel*, 30 août 1792.

(82) Buchez et Roux, t. XVIII, pp. 405 et 432.

» *et non temnere plebem.* » C'est au tribunal du 10 août, qui déjà avait envoyé tant de victimes à la mort, que ces reproches s'adressaient. On le conviait à apprendre à l'école du peuple la justice et ses lois. Quelques mois plus tard, un autre tribunal de sang allait mieux s'inspirer de ces leçons.

Le prudent *Moniteur* raconte les massacres, en les approuvant avec mesure. Gorsas, lui-même, qui devait dans la suite en signaler toute l'horreur, eut au début quelques phrases élogieuses à l'adresse de ce qu'il appelait alors la justice terrible mais nécessaire du peuple (83). Ce ne fut qu'au sortir de la tourmente que chacun put se ressaisir et juger froidement cet acte abominable, prélude sanglant des crimes de la Terreur.

La formidable assemblée qui de sa main de fer va gouverner l'Etat battu par la tempête et conquérir, malgré ses fautes, ses passions et ses crimes, le prestige d'une réelle grandeur, la Convention nationale a ouvert ses séances.

Le journalisme y a fait entrer tous ses chefs. Jamais la presse ne compta de plus nombreux disciples au sein d'un parlement. La législative n'en possédait qu'une poignée, ils sont légion aujourd'hui. Une poussée nouvelle a refoulé Brissot et son parti sur les bancs de la droite. Que d'écrivains parmi eux : Condorcet, Carra, Fauchet, Rabaud Saint-Etienne, Gorsas, Louvet, Ducos, Lanthénas, Garran de Coulon, Villette, Kersaint, Dusault, Boileau, Bancal, Mercier, Thomas Payne, Bailleul, Dulaure. Au centre, encore incertains de leur route, Sieyès et Barrère consultent le vent pour discerner le drapeau qui mène à la victoire; la crainte dicte leurs votes et leurs démarches; rallié au parti Jacobin, à l'heure de son triomphe, Barrère vouera sa plume et sa parole serviles à ces maîtres d'un jour. Sieyès, plus prévoyant encore, s'ensevelira dans un silence absolu. A gauche, sur la montagne, se détachent Robespierre, Camille Desmoulins, Anacharsis Clootz, l'orateur du genre humain qui, lorsque l'assemblée législative lui décerna la qualité de citoyen, déclara à la barre que son cœur était français et son âme sans-culotte, Fabre d'Eglantine, Robert, Collot d'Herbois, Lequinio, Duval, Lindet, Tallien, Fréron, Carrier, l'auteur des noyades de Nantes, Audouin, Guffroy, et sur le sommet le plus extrême, se signalant entre tous par le cynisme de son allure, objet d'horreur et de mépris pour la plupart de ses collègues, Marat, le hideux Marat, que l'appui de Robespierre a introduit parmi les représentants de la nation. A l'exception de Chaumette et d'Hébert que la commune de Paris recueille pour en faire ses procureurs syndics, il n'est pas un journaliste de marque qui ne siège à la Convention. Elle sera pour beaucoup l'antichambre de l'échafaud (84).

Dès la première séance, la répulsion qu'inspire Marat se fait jour. Il est là, sur son banc, un mouchoir noué sur la tête, en houpelande sale et culotte de peau, bottes sans revers, avec son teint plombé, ses yeux caves aux paupières rougies, ses lèvres minces qui distillent l'injure, dans sa tenue malpropre, promenant un regard hardi sur tout ce qui l'entoure (85).

A l'*Ami du Peuple*, il a donné pour successeur le *Journal de la République française*. Sa feuille nouvelle porte pour épigraphe : *Ut redeat miseris, abeat fortuna superbis.* Ses cris forcenés prêchent de nouveaux massacres : « Pour conquérir la paix, il faut que » 270,000 têtes tombent encore. » Un mouvement universel d'indignation se produit dans la salle, quand il aborde la tribune.

« J'ai parmi vous un grand nombre d'ennemis personnels, » fait-il. « Tous, tous, crie l'assemblée entière » en se levant. » « Je les rappelle à la pudeur, » clame-t-il aussitôt. Dans sa feuille, il a préconisé la dictature et déclaré au peuple qu'il n'avait plus rien à attendre de la Convention, une insurrection générale pouvant seule la débarrasser de ces députés perfides, impuissants à assurer son salut. « Je demande que ce monstre soit » décrété d'accusation, » s'écrie le journaliste Boileau ; Marat ne se déconcerte point. Consacrant à la patrie ses jours, ses veilles et son repos, il a, il le confesse, proposé d'élire un tribun du peuple, chargé d'abattre les têtes des conspirateurs, mais pour l'enchaîner à sa tâche, il a témoigné le désir de lui voir river un boulet aux pieds, il l'a dit, il n'en rougit pas.

« S'il est un malheur pour un représentant du peuple, » fait alors la voix grave de Vergniaud, c'est d'être » obligé de remplacer à cette tribune un homme chargé » de décrets de prise de corps qu'il n'a pas purgés — » Je m'en fais gloire, hurle Marat ; — un homme qui a » élevé sa tête audacieuse au-dessus des lois, un homme, » enfin, tout dégoûtant de calomnies, de fiel et de sang. » Pour la seconde fois, Marat se précipite à la tribune : « Votre fureur est indigne d'hommes libres, je ne crains » rien sous le soleil, » et, tirant un pistolet de sa poche, il se l'applique sur le front, en proférant ces mots : « Si le décret d'accusation avait été lancé contre moi, » je me brûlais la cervelle sous vos yeux. Je reste parmi » vous pour braver vos fureurs ». Alors s'élève ce cri général : « Il est en démence », et l'assemblée passe à l'ordre du jour (86).

Rien ne semble interdit à son audace. Le futur conquérant de la Belgique, Dumouriez, s'est rendu à Paris. Il se présente aux Jacobins où Collot d'Herbois lui adresse un discours ampoulé : « Tu vas à Bruxelles... » Les mères diront en te montrant à leurs fils, toi et » tes frères d'armes : « Voilà ceux qui ont brisé nos »» fers ; les Français sont les bienfaiteurs du monde ; »» efforcez-vous de leur ressembler. » Les jeunes filles » couronneront en rougissant vos fronts victorieux et » avoueront que vous leur avez donné la dot la plus » splendide, en leur procurant une patrie » (87).

Des Jacobins, Dumouriez a gagné l'hôtel du tragédien Talma, où l'attend une fête organisée en son honneur. Pendant qu'il en goûte les délices au milieu d'une foule élégante et parée, surgit aux portes de la salle, dans le costume négligé d'un sans-culotte de bon aloi, flanqué de deux grands escogriffes, longs et minces, aussi maigres que le cheval de l'apocalypse, Marat en personne. Il écarte la foule des danseurs, s'avance vers le général, et l'interpelle à voix haute, en lui reprochant d'avoir sévi contre deux bataillons de volontaires parisiens, qui avaient massacré quelques prisonniers. Il ne s'éloigne qu'après avoir fait subir à ce chef d'une armée qu'il menace de sa colère, un interrogatoire en règle et, dès le lendemain, il l'attaque à la tribune avec une violence extrême, après avoir proposé aux Jacobins de décerner une couronne civique aux soldats qui avaient donné la mort à des captifs. Pas une séance, d'ailleurs, où l'ami du peuple ne se lève pour dénoncer quelque complot ou réclamer quelque poursuite (88).

Lui-même se voit accuser à son tour, en même temps que Robespierre, par Louvet. C'est alors que l'intrépide Girondin se livre à ce mouvement oratoire, décrit si souvent : « Marat! Dieux, j'ai prononcé son nom. » Après d'orageux débats, la Convention absout les deux chefs de la montagne aux applaudissements répétés des tribunes (89).

A partir du 10 août, les feuilles royalistes ont cessé

(83) Buchez et Roux, t. XVIII, p. 425.

(84) Biré, *Journal d'un Bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. Ier, p. 45.

(85) Biré, *Journal d'un Bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. Ier, p. 19.

(86) Buchez et Roux, t. XIX, p. 96.

(87) Buchez et Roux, t. XIX, p. 314.

(88) Buchez et Roux, t. XIX, p. 317. Biré, *Journal d'un Bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. Ier, p. 132.

(89) Buchez et Roux, t. XIX, p. 432.

de paraître et les feuilles constitutionnelles ont suivi cet exemple. L'émeute déchaînée par Marat a porté cette première atteinte à la liberté de la presse. Cette liberté, pierre angulaire de toutes les autres, n'appartiendra plus désormais qu'à la faction dominante. C'est ainsi que les Jacobins mettent en pratique les grands principes de 1789. « Pense comme moi ou je te tue. » Elle continue toutefois à décorer de son enseigne trompeuse l'édifice des lois nouvelles et la Convention la considère encore comme la conquête la plus précieuse de la révolution. En vain, Buzot a-t-il proposé un décret réprimant les excitations au meurtre, au pillage et à l'incendie, sa motion est ajournée à des temps plus propices, après un remarquable discours de Le Peletier Saint-Fargeau, hostile à toute répression, Danton ayant jeté dans le débat cette exclamation sonore : La liberté de la presse ou la mort (90).

Une préoccupation plus grave absorbe l'assemblée. La presse réclame à grands cris le procès du monarque déchu. « Peuple, écrivait Prudhomme, le chef des con-» spirateurs est entre tes mains et tu le laisses vivre, » tu le gardes comme un otage. Quel mélange d'énergie » et de faiblesse. Ses crimes sont évidents, son arrêt » est prononcé ; tout citoyen a reçu pour le frapper un » ordre irréfragable. Celui-là sera proclamé le vengeur » de la France, le digne enfant de la patrie qui, sa tête » à la main, viendra se présenter à la barre de la Con-» vention » (91).

Quel langage ! Le croirait-on ? Ce même Prudhomme, dans quelques mois, sera proscrit comme modéré et pour sauver sa tête, il se verra dans la nécessité de supprimer son journal.

Les clubs et les sections se joignent à la presse pour hâter la comparution de Louis devant ses juges. Il faut que le roi périsse, répètent-ils sans relâche. Aux Jacobins, un orateur, devançant l'avenir, invente le vote plural pour résoudre la question. Voici le résumé de son discours : Un patriote dans la balance de la justice pèse plus que dix mille Feuillants, un républicain pèse autant que cent mille Girondins. Le nombre des votants, si la nation est appelée à statuer sur le sort du roi, ne doit entrer en ligne de compte que dans cette proportion. C'est la minorité, si elle est jacobine, qui doit dicter à la Conventon son arrêt (92). Le vote plural n'est donc pas pour déplaire aux Jacobins, lorsqu'il opère à leur profit. Il leur faut seulement la part du lion : cent mille suffrages par tête, c'est peut-être beaucoup.

La Convention délibère sur la forme du procès. Pas de conseil, pas de défenseur à l'accusé, s'écrie Marat, qu'altère sans doute la soif de la justice. De son côté, Camille Desmoulins propose un projet, conçu en ces termes : « Louis Capet a mérité la mort ; un échafaud » sera dressé sur la place du Carrousel ; il y sera con-» duit, portant un écriteau avec ces mots : *parjure et* » *traître* sur l'une des faces, et *roi* sur l'autre. Les » caveaux de St-Denis seront désormais la sépulture » des brigands, des assassins et des traîtres (93) ».

Camille, qu'as-tu fait de ton atticisme si vanté ? Vieille urbanité française, à quel degré d'abaissement, te voilà descendue !

La Convention, au cours de ces débats, assiste aux scènes les plus tumultueuses. Les propos les moins amènes circulent sur ses bancs. « Je vous défie, fait » Billaud-Varennes, de me montrer un discours où j'aie » défendu le système fédéraliste ». — « Allez chez le » premier épicier, lui crie-t-on, et vous le trouve-» rez (94) » — « Infâmes, coquins de l'ancien régime, » gueux éhontés, vous trahissez la patrie », rugit Marat. Puis, riant aux éclats : « On dit que vous déli-» bérez sous les poignards et pas un de vous n'est égra-» tigné ! (95) » Et s'adressant à Guadet, l'un des chefs de la Gironde : « Tais-toi, vil oiseau ». Les tribunes, de leur côté, font entendre des clameurs et, plus d'une fois, elles menacent d'envahir la salle pour tirer vengeance de Brissot et des députés qui l'entourent. Les deux partis frémissants s'élancent l'un contre l'autre, prêts à en venir aux mains ; le désordre règne en maître dans l'assemblée (96).

Le sort du roi se décide enfin et le 17 janvier dans la nuit, la justice de la Convention, cédant aux fureurs de la rue, prononce par 387 voix qui ont voté la mort sans condition, contre 334 voix qui ont voté la détention, les fers ou la mort conditionnelle, la peine capitale contre l'infortuné souverain ; le 19, elle repousse l'appel au peuple et le 20 elle rejette le sursis.

Le soir, dans un restaurant du Palais royal, l'ex-garde du corps Deparis poignarde Le Peletier St-Fargeau, le partisan de la liberté indéfinie de la presse et l'un des régicides.

Singulière destinée que celle de cette victime des représailles royalistes. Arrière-petit-fils d'un ministre de Louis XIV, Le Peletier St-Fargeau comptait parmi ses ancêtres des chefs du parlement. Lui-même avait siégé sur les fleurs de lis, revêtu du mortier, de la pourpre et de l'hermine dans cette cour souveraine. L'un des plus grands propriétaires fonciers du royaume, il était orné du double prestige de la naissance et de la richesse ; son intelligence était vaste, son esprit cultivé. Et ce même homme, comblé des dons de la fortune, s'était fait le flatteur de la populace. Pour conserver ses biens, aucun sacrifice d'argent ou d'opinion ne lui coûtait ; sa bourse était toujours ouverte aux démagogues, son suffrage toujours acquis à leurs pires desseins. Il n'hésita pas à voter la mort du roi, après avoir rendu la justice en son nom. Quel était le mobile de ses actes ? La peur (97).

Sa fin tragique lui valut des honneurs dont il n'était pas digne. La Convention lui décerna de pompeuses funérailles et lui accorda une sépulture au Panthéon ; la presse exalta ses vertus ; son buste couronné de fleurs orna les clubs et les sections ; il fut promené en triomphe dans les rues à chaque cérémonie publique ; son nom fut inscrit dans le livre d'or des martyrs de la liberté ; ce saint d'un nouveau genre se vit ériger des autels. Tombé sous le couteau de Charlotte Corday, Marat devait partager quelques jours plus tard son apothéose.

L'échafaud s'est dressé sur la place de la Révolution et le roi a péri. Détail surprenant, dans la presse révolutionnaire, Marat seul conserve quelque pudeur. Tandis qu'Hébert et ses pareils prodiguent leur injures à la royale victime, il en parle sans outrage. Il a même rendu justice à sa fière attitude devant la Convention. « Qu'il aurait été grand à mes yeux, dans son humilia-» tion, écrit-il, s'il avait été innocent et sensible et si » ce calme apathique fût venu de la résignation du » sage aux dures lois de la nécessité (98) ». On ne peut lire sans dégoût l'oraison funèbre du martyr, prononcée par le *Père Duchesne ;* voici comment elle se termine : « Sa femme et sa b... de race vivent encore ; vous » n'aurez de repos que lorsqu'ils seront détruits. Petit » poisson deviendra gros ; prenez-y garde ; la liberté ne » tient qu'à un cheveu (99) ».

Au nombre des feuilles répandues dans Paris, le *Journal des débats de la société des Jacobins* offre un

(90) Buchez et Roux, t. XIX, p. 439.
(91) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 351.
(92) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 278.
(93) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 2.
(94) Buchez et Roux, t. XXII, p. 456.
(95) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 157.
(96) Buchez et Roux, t. XXII, p. 87.
(97) Biré, *Journal d'un Bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. III, p. 8.
(98) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 175.
(99) Hatin, *Histoire de la Presse en France*, p. 518 ; Buchez et Roux, t. XXXIII, p. 313.

attrait particulier. Il livre à la clarté du jour ce club célèbre, parvenu au faîte de la puissance, avec ses motions insensées, ses tribunes frémissantes, son ardeur ultra révolutionnaire, son langage déclamatoire, ses oripeaux et son orgueil. Quelle lecture captivante et que d'épisodes curieux préservés de l'oubli ! Je ne résiste pas à la tentation d'en faire revivre un sous vos yeux.

Un Jacobin avait été trompé par sa femme. — Les Jacobins eux-mêmes n'étaient pas toujours à l'abri de pareille infortune. — Circonstance douloureuse, le complice de la faute était également un Jacobin. Le mari malheureux expose sa mésaventure à ses collègues et réclame, en guise de châtiment, l'expulsion du coupable. L'assemblée hésite. Encore s'il s'était agi de fermer ses portes à quelque patriote un peu tiède, infecté du venin d'un modérantisme perfide, son sort eût été vite réglé, mais un sans-culotte à toute épreuve, un pur entre les purs ! Le sacrifice est au-dessus de ses forces et après une longue délibération, la majorité décide qu'un club qui tient dans ses mains les destinées de l'Europe et qui dirige ses regards sur les plus hautes questions d'intérêt social, n'a point à s'occuper de vétilles de ce genre. Le plaignant put s'estimer heureux de ne pas être expulsé lui-même par ses confrères indignés. La communauté des biens devait sans doute compter de nombreux partisans dans ce cénacle (100).

Le *Journal des débats de la société des Jacobins* rend un compte trop exact des séances de ce club. Son miroir est fidèle à tel point que les Jacobins entrent en fureur lorsqu'ils y retrouvent leurs gestes et leurs grimaces. Ils prodiguent à Marat des ovations insensées et brûlent à ses pieds un encens dont la feuille perfide répand aussitôt la fumée dans Paris. Un partisan de Brissot et de la faction rolandiste, peut seul déverser le ridicule sur la société en la montrant ce qu'elle est. Le rédacteur du journal est un traître qu'il convient d'expulser sans retard. Il convient d'expulser tous les journalistes, répètent en chœur ces amis des lumières. Il faut même expulser Marat, ajoute l'ex-capucin Chabot, qui ne lui pardonne point d'avoir écrit cette phrase à son adresse : « L'aigle vit solitaire, le dindon va par » troupes ». Marat étant l'aigle et Chabot le dindon.

L'on commence par expulser le rédacteur du journal qui, suivant sa propre expression, prend la fuite avec promptitude, emporté par le vent des huées universelles, puis, sa feuille continuant, en dépit des obstacles, à retracer chaque jour la séance de la veille avec une exactitude minutieuse, l'indignation s'accroît et l'on propose de nouveau de chasser tous les journalistes dont la présence ne peut-être que funeste à la société, en dévoilant sans fard ses débats au public. « A la » porte ! crie-t-on dans les tribunes, il faut les chasser » tous, ce sont des Brissotins ». — « J'aperçois, dit un » membre, un grand nombre de folliculaires qui prennent des notes. Vérifions ce qu'ils écrivent ». — « Etablissons une censure, clame un autre, car tous les » libellistes, infectés du virus girondin, mourront dans » l'impénitence finale ». — « Un seul journal nous suffit, fait un troisième, c'est celui de Milcent Créole, il » a seul assez d'esprit pour être à la hauteur des Jacobins ». Jamais les journalistes ne furent malmenés de la sorte. La censure, l'exclusion, le baillon, tel est le sort qu'on leur réserve. Et c'est pour cela que la révolution s'est accomplie, c'est pour cela que l'on a inscrit le principe de la liberté de la presse en tête des droits de l'homme ! Qu'on y lise désormais : « La liberté de la » presse jacobine ». Ils vont tous être chassés du Temple, lorsque, après une émouvante discussion, l'assemblée décrète qu'il ne sera permis à aucun journaliste de publier ses débats, s'il n'a soumis son compte rendu à des censeurs choisis par elle. Ceux-ci reçoivent la mission d'élaguer tout ce qui revêt l'apparence d'une doctrine rolandiste ou brissotine. Après quelques corrections fraternelles, les écrivains réfractaires qui ne se maintiendront pas à la hauteur des principes jacobins seront mis à la porte. N'est-il pas piquant de voir les Jacobins rétablir la censure à l'heure même où leur règne se prépare (101) ?

Un grave débat occupe ensuite l'assemblée jacobine. Un citoyen de Périgueux est monté à la tribune le chapeau sur la tête. « Chapeau bas ! » crient quelques-uns. Non, ripostent les autres. Le citoyen interpellé répond qu'en conservant la tête couverte, il suit l'impulsion de la nature et de la liberté. C'est parfait, dit un sage, mais il importe à tous les spectateurs d'avoir continuellement sous les yeux la physionomie de celui qui leur parle. Ce raisonnement conquiert tous les suffrages et l'orateur se découvre (102).

Un noël girondin, reproduit par la *Chronique de Paris*, met en scène les chefs de ce club tout puissant. En voici un extrait :

Jésus crut voir Pilate
Sitôt qu'il vit Danton;
Joseph, franc démocrate,
Le maudit sans façon.
La Sainte-Vierge eut peur, apercevant Rovère.
Le bœuf vit Legendre et beugla.
L'âne vit Billaud et trembla
Pour son foin, sa litière.

Suivi de ses dévotes,
De sa cour entouré,
Le dieu des sans-culottes,
Robespierre est entré.
Je vous dénonce tous, cria l'orateur blême;
Jésus, ce sont des intrigants,
Ils te prodiguent un encens
Qui n'est dû qu'à moi-même.

Tout près de Robespierre,
Joseph vit Desmoulin.
Ah ! bonjour cher confrère,
Lui dit le Saint malin.
Ah, bonjour, cher patron, lui répondit Camille.
On rit... Mais ô soudaine horreur !
Qui pourrait peindre la terreur
De la Sainte famille !

Marat entre... A sa vue
Le bon Dieu, brissotin,
De sa mère éperdue
Se cache dans le sein.
Père éternel, dit-il, quel être épouvantable :
Ah ! fais le rentrer en enfer;
Attends que je sois au désert
Pour m'envoyer le diable (103).

Ce Noël était l'œuvre de Girey Dupré qui paya plus tard de sa tête sa verve malicieuse.

Au dire de Robespierre, le supplice du Roi, en consolidant la république, allait ramener la concorde au sein de la nation. Sophisme aussitôt démenti par les faits ; jamais factions en présence ne se livrèrent de plus effroyables combats. C'est la guerre au couteau qui se déchaîne chaque jour dans la presse, dans les clubs, à l'assemblée. Marat, naguère honni et conspué, isolé sur son banc comme un lépreux, trône maintenant à la tête du parti montagnard. C'est la proscription en masse du parti adverse qu'il revendique.

En ce moment encore, la presse parisienne, presque entière, suit l'étendard des Girondins. De rudes assauts lui sont infligés. A la Convention, Duhem l'attaque avec une violence sans pareille. Il réclame des lois contre ces vils folliculaires, contre ces insectes méprisables, contre

(100) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 289.

(101) Buchez et Roux, t. XXII, p. 307; t. XXIII, p. 280.
(102) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 294.
(103) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 461.

ces reptiles impurs qui n'ont point embrassé la cause jacobine. La Convention doit chasser de son sein ces êtres immondes.

« Allez-vous rétablir la censure et l'inquisition, » riposte Boyer-Fonfrède ; avez-vous oublié les leçons » de Le Peletier Saint-Fargeau et la devise de Danton : » *la liberté de la presse ou la mort?* »

« La liberté de la presse n'existe pas pour les parti- » sans de la contre-révolution, » réplique Duhem.

« Laissons croasser dans la boue Gorsas et Brissot et » foulons aux pieds leurs feuilles qui ne sont bonnes » qu'à cet usage, dit à son tour Jean Bon Saint-André, » expulsons néanmoins de la tribune des journalistes » ceux qui consacrent leur plume à corrompre l'esprit » public (104). »

L'assemblée passe à l'ordre du jour, mais au cours d'une autre séance, Lacroix revient à la charge et Thuriot l'appuie. Il ne faut pas, disent-ils, que des représentants de la nation, payés par elle pour lui donner de bonnes lois, lui volent leur temps, en faisant des journaux où ils critiquent avec amertune et dénaturent sans vergogne les actes et les opinions de leurs collègues. Qu'ils optent entre la qualité de journalistes et celle de représentants du peuple. Dans une séance de nuit, à une majorité douteuse, l'assemblée consacre par un décret cette motion jacobine. Ses membres doivent déposer leur plume s'ils veulent continuer à siéger sur ses bancs. La loi ne semble faite que pour les Girondins. Pendant que Brissot et ses partisans l'exécutent à la lettre, Marat la viole sans scrupule. Il change le titre de son journal et l'intitule : *Le publiciste de la République Française*, et par ce subterfuge qui supprime le mot, il conserve la chose. A l'entendre, ce n'est plus un journal qu'il livre chaque jour à la foule, c'est l'expression de ses idées philosophiques, sous la forme d'une lettre particulière, qu'il transmet à ses commettants (105).

Ce n'est pas uniquement au sein de la Convention que les Jacobins attaquent avec furie les journaux qui ne professent pas leurs doctrines. Ils lancent pour la seconde fois le peuple à l'assaut des presses rivales. La multitude pénètre dans les ateliers de Gorsas, pille et saccage tout ce qu'elle y rencontre, détruit les machines, disperse les caractères d'imprimerie, livre les épreuves aux flammes, et met en péril la vie du journaliste qu'une circonstance fortuite arrache à sa fureur. Six mois auparavant, ce même Gorsas, par des violences identiques, entrait en possession des presses royalistes ; l'émeute les lui donna, l'émeute les lui ravit. Bien mal acquis ne profite jamais, a dit avec justesse la sagesse des nations.

Dans les provinces comme dans la capitale, l'intolérance jacobine se déploie contre la presse. Des représentants en mission et des directoires de département, hostiles aux Girondins, proscrivent leurs journaux. Dans l'Indre-et-Loire, le *Courrier français*, la *Gazette française*, le *Patriote français*, le *Journal de Paris* et une douzaine d'autres feuilles périodiques sont mis à l'index ; défense est faite de les introduire dans l'étendue du département. Le *Journal de Carra*, le *Courrier de l'Egalité*, le *Moniteur* et le *Journal des Débats* sont soumis à un nouvel examen avant d'être enveloppés dans la même proscription (106).

Julien et Bourbotte, à Orléans, par un arrêté dont le cynisme égale l'arbitraire, interdisent la circulation dans le Loiret de tous les écrits girondins qu'ils vouent au mépris et à l'exécration des lecteurs, s'il leur en reste, « les influences pestilentielles de ces folliculaires » à gages obscurcissant l'horizon politique et répandant » un nuage épais sur les fourberies et l'intrigue, sans » cesse en embuscade pour étouffer le cri de la vérité. » Qu'on ne leur parle point de la déclaration des droits garantissant à la presse une liberté sans limites, la souveraineté du peuple entier pouvant, sans outrepasser les bases de ses pouvoirs, dénoncer à l'opinion publique les écrits qui tendent à l'égarer et à la corrompre. Vingt et un journaux, désignés par ces sectaires, ne pourront désormais être reçus ni distribués, directement ou indirectement, par la poste. Dans leur nombre, le *Journal des Débats*, le *Moniteur Universel* et la *Feuille villageoise* prennent place à côté du *Patriote français*, de la *Chronique du mois*, du *Courrier des départements* et des autres organes principaux du parti girondin. Les bons citoyens sont conviés à ne lire que le *Journal Universel*, le *Républicain*, le *Journal populaire*, l'*Ami du citoyen*, l'*Ami du peuple* et quatre autres journaux sans-culottes (107).

Au cours de leur mission à Marseille, Moyse Bayle et Boisset défendent à un journaliste d'imprimer et de faire circuler dans l'enceinte d'Avignon et même dans toute l'étendue du territoire de la République la feuille qu'il a créée (108). L'ancien régime n'en agissait pas autrement.

L'ardent panégyriste de la liberté indéfinie de la pensée, le journaliste resté en exercice sur les bancs de la Convention, Robespierre lui aussi prend part à la campagne ouverte contre la presse. Il prononce à la tribune des paroles meurtrières, en proposant de déférer au tribunal révolutionnaire, récemment institué, les auteurs des écrits dirigés contre la liberté, l'égalité et la souveraineté nationale, qui apitoient le peuple sur le sort du tyran, menacent la vie des juges du roi, réveillent le fanatisme endormi et allument la guerre civile en dénonçant Paris aux provinces comme une cité ennemie (109).

La presse a l'avant-goût du sort qui l'attend, lorsque les Jacobins seront les maîtres. Une arme terrible est déjà en leur pouvoir. Le 29 mars, Lamarque a fait décréter la peine de mort contre les écrivains qui provoquent à la royauté, au massacre et au pillage. Il ne faudra pas d'autre texte pour faire tomber la hache sur les fronts rebelles à la toute-puissance jacobine, il ne faudra pas d'autre texte pour étouffer dans le journalisme la plus faible tentative d'indépendance.

Ce n'est point encore assez. Se laissant prendre au piège tendu par Marat, un obscur girondin du nom de Biroteau, qui devait payer de sa vie son initiative imprudente, détermine la Convention à renoncer à la loi de salut assurant l'inviolabilité à chacun de ses membres (110). La majorité est désormais à la merci des meneurs jacobins et la presse qui partage ses vues est comme elle vouée à la mort. Combattre la montagne et répudier ses doctrines, n'est-ce point provoquer à la royauté? Que de têtes vont tomber sous cette absurde accusation! Brissot, Vergniaud, Danton, Camille Desmoulins, Robespierre lui-même la verront tour à tour se dresser devant eux.

La perte de la Belgique et la trahison de Dumouriez ont répandu la haine et la défiance dans toutes les âmes; elles portent à son comble la fureur des partis. Complice de Dumouriez, tel est le cri de proscription qui se jette à la face. Les Girondins, autrefois les amis du général rebelle, ont peine à s'en défendre. Dans un discours, resté célèbre, Danton s'est prononcé contre eux ; leur chute est imminente. En vain luttent-ils encore, en vain font-ils appel à la majorité, restée fidèle à leur cause ; l'insurrection les menace, elle va les engloutir.

Par un effort désespéré, ils ont fait rendre un décret d'accusation contre Marat qui, dans une adresse aux

(104) BUCHEZ et ROUX, t. XXV, pp. 23 et 39.
(105) BUCHEZ et ROUX, t. XXV, p. 8.
(106) BUCHEZ et ROUX, t. XXVI, p. 191.
(107) BUCHEZ et ROUX, t. XXVII, p. 444.
(108) IDEM, t. XXVII, p. 221.
(109) IDEM, t. XXVII, p. 221.
(110) IDEM, t. XV, p. 235.

provinces, les a dénoncés à la vindicte publique comme traîtres à la patrie. Résolution funeste! Marat exerce dans Paris une irrésistible puissance, et le tribunal révolutionnaire devant lequel il comparaît en triomphateur plutôt qu'en accusé, l'acquitte d'une voix unanime; l'ami du peuple, le front ceint d'une couronne de laurier, est ramené, en un pompeux cortège, sur les bancs de la Convention, aux acclamations enthousiastes d'une foule en délire (111).

De son côté, Hébert, auteur d'un article odieux appelant les vengeances des sans-culottes sur les représentants du peuple, est, par ordre de la commission des douze, investie à l'heure du péril d'un pouvoir suprême, mis en état d'arrestation, mais ces dernières résistances de la Gironde s'éteignent dans l'émeute, la commission des douze est supprimée, Hébert sort de prison et le peuple, les canons d'Henriot prenant la tête de ses colonnes insurgées, se porte vers la Convention pour lui arracher par la terreur la proscription des chefs girondins. Du 31 mai au 2 juin, l'insurrection est maîtresse dans Paris et la Convention décimée exclut de son sein, après avoir décrété leur arrestation, Vergniaud, Brissot, Guadet, Gensonné, Pétion, et leur groupe, ses hommes d'Etat, ses orateurs et ses écrivains, sacrifiés par elle à l'intolérance jacobine. Quelques-uns prennent la fuite et lèvent dans les départements l'étendard de la révolte; d'autres attendent dans leur demeure, sous la garde des gendarmes, le bon plaisir de leurs ennemis qui ne tardent pas à resserrer leurs chaînes et à les envoyer ensuite à la mort.

Les journaux modérés ne survivent pas à leur parti; vaincus par l'émeute, comme les journaux royalistes au 10 août, ils abandonnent la lutte. La presse montagnarde est seule autorisée à faire entendre sa voix ; la parole est aux plus violents; ils la conservent sous l'œil jaloux de Robespierre, le chef incontesté, mais sans titre légal, du pouvoir jacobin.

« Il faut que les journalistes, complices de Londres et » de Berlin, stipendiés par nos ennemis pour épouvanter » le peuple en paraissant soigner ses intérêts, soient » punis et enchaînés, répète-t-il sans cesse. Ce sont ces » hommes qui se parent du masque d'un patriotisme » outré, dont il faut arrêter les entreprises criminelles » et châtier les forfaits (112). »

Marat, son rival, a vu luire son dernier jour; dévoré par la fièvre, il demande à la Convention des proscriptions nouvelles et semble ne respirer encore que pour faire couler le sang. La descendante du grand Corneille, Charlotte Corday d'Armont, dont il faut détester le crime, mais non flétrir la mémoire, le frappe dans son bain au moment où il se dispose à écrire sous sa dictée les noms des députés rebelles aux décrets de la Convention. Elle croit venger sur lui les Girondins proscrits, elle ne fait que hâter leur trépas. Elle-même marche au supplice avec sérénité et les journaux du temps rendent hommage à sa grandeur stoïque :

« Douée de tous les dons de la nature, lit-on dans la » *Chronique de Paris*, avec un esprit cultivé, un cou- » rage que l'on peut comparer à celui dont l'histoire » s'est plu à embellir ses héros, elle a subi le sort des » criminels. Son sang-froid dans ses derniers moments » servira peut-être encore plus que son crime à faire » passer son nom à la postérité. Sans morgue, sans » exaltation, elle a soutenu son interrogatoire avec un » calme qui étonnait ses juges et l'auditoire. Dans la » charrette qui la menait à l'échafaud, sur l'échafaud » même, ses mouvements avaient un abandon décent » qui est au-dessus de la beauté et que l'on n'imite pas. » Elle a placé elle-même sa tête que la hache terrible a » séparée. Un profond silence régnait. L'exécuteur, en » montrant cette tête, l'a frappée de la main. Un mur- » mure presque universel du peuple a sanctionné cet » adage : *La loi punit et ne venge pas*. La tête alors » était pâle mais d'une beauté parfaite. L'exécuteur » l'ayant montrée une seconde fois, alors le sang extra- » vasé lui avait rendu ses plus belles couleurs. Des cris » de : *Vive la République!* se sont fait entendre, et » chacun s'est retiré emportant le profond sentiment de » son horrible forfait et le souvenir de son courage et » de sa beauté (113) »

Après avoir prêché sans relâche le massacre et l'assassinat, Marat tombait victime des théories funestes qu'il avait répandues dans les masses. Sans le poignard de Charlotte Corday, il eût incontestablement péri sur l'échafaud. Un démagogue de sa trempe ne pouvait survivre à la révolution.

Le peuple fait à son ami des obsèques triomphales, Son corps embaumé est exposé dans l'église des Cordeliers, à côté de la baignoire où il reçut le coup mortel, sa main tenant la plume qui avait tracé tant de proclamations incendiaires, l'arme qui trancha ses jours en face de la plaie, et sa chemise sanglante étalée devant lui. Les citoyennes en deuil viennent jeter des fleurs sur sa dépouille et les orateurs célèbrent sa vertu. « ô Marat, » âme rare et sublime, nous t'imiterons, nous écrase- » rons tous les traitres, nous vengerons ta mort à force » de courage; nous le jurons sur ton corps sanglant, » sur le poignard qui te perça le sein, nous le jurons. »

A l'aspect de ces scènes théâtrales, réglées par le peintre David, ne semblait-on pas assister aux funérailles de César et voir Marc Antoine déployer devant le peuple la robe imbibée de son sang.

Les cendres de Marat, transportées aux accents d'une marche funèbre dans la cour des Cordeliers, furent déposées provisoirement sous un tertre de gazon, à l'ombre des arbres qui l'avaient abrité tant de fois, lorsqu'il lisait sa feuille à ses disciples. Aux Jacobins, Bentabolle réclama pour lui les honneurs du Panthéon et demanda que l'on fît dresser l'état de sa fortune, mais Robespierre n'accueillit point cette motion.

« On vous demande, fit-il, de discuter la fortune de » Marat. Eh! qu'importe à la République la fortune » d'un de ses fondateurs! L'on réclame les honneurs » du Panthéon. Et que sont-ils ces honneurs? Est-ce à » côté de Mirabeau qu'on le placera ; de cet homme qui » ne mérite de réputation que par sa profonde scélera- » tesse? Voilà les honneurs qu'on sollicite pour l'ami du » peuple! » « Il les obtiendra en dépit des jaloux, » riposta Bentabolle (114). »

L'ami du peuple dut attendre la chute de Robespierre, qui n'aimait point à voir décerner à d'autres un encens dont il se réservait le monopole, pour obtenir enfin au Panthéon une place que l'indignation publique lui ravissait aussitôt.

La terreur est à l'ordre du jour; le tribunal révolutionnaire est devenu un instrument de règne et le lugubre défilé des victimes s'est mis en marche. L'horrible loi des suspects en a grossi le nombre en précipitant dans les cachots tous ceux qui ne se sont pas acquittés de leurs devoirs civiques d'une manière suffisante, ou qui, nés dans la noblesse, n'ont pas manifesté à toute heure leur attachement à la révolution, tous ceux aussi qui, par leurs propos, leurs écrits, leurs relations ou leur conduite, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté.

Voici la Reine. Hébert, l'infâme Hébert, qui s'est fait le pourvoyeur de l'échafaud, Billaud-Varennes et Barrère, l'ex-journaliste Barrère, l'ancien président du Club monarchiste des Feuillants, dont la plume servile a rédigé le 1er août le rapport qui a provoqué son écrou à la Conciergerie et son renvoi devant le tribunal de sang, ont réclamé son supplice. Dans la bassesse de son âme,

(111) IDEM, t. XXVI, p. 114.
(112) BUCHEZ et ROUX, t. XXVIII, pp. 457, 464.
(113) BUCHEZ et ROUX, t. XXVIII, p. 334.
(114) BUCHEZ et ROUX, t. XXVIII, p. 338.

Hébert, témoin au procès, a su trouver contre elle une calomnie atroce; il a incriminé sa tendresse pour son fils. Elle lui jette au visage cette apostrophe émouvante : « La nature se refuse à répondre à une pareille inculpation; j'en appelle à toutes les mères qui sont ici ». Sa tête tombe et le père Duchesne répand aussitôt dans la foule les échos de la plus grande de toutes ses joies, après avoir vu, de ses propres yeux, écrit-il, « la tête du *veto* femelle séparée de son col de grue » et les échos de sa grande colère contre les deux avocats du « diable qui ont osé défendre la cause de cette guenon, de cette louve autrichienne » (115).

Voici le journaliste Gorsas. Mis hors la loi comme traître à la patrie, il est rentré dans Paris. Tombé dans les mains de ses adversaires, son identité constatée, il est conduit à l'échafaud. C'est le premier conventionnel que l'on voit gravir les degrés de la guillotine; il précède de quelques jours les chefs de son parti.

Voici les Girondins : Brissot, Vergniaud, Gensonné et les autres; presque tout ce que la France compte encore de talent, de vertu et d'éloquence. Ils sont vingt et un; leur âge flotte entre 27 et 40 ans, le marquis de Sillery a seul dépassé la cinquantaine. Cinq journalistes se remarquent parmi eux : Brissot, Carra, Fauchet, Ducos, Boileau. A la demande d'Hébert et des Jacobins, la Convention rend un décret qui permet après trois jours de débats, d'étouffer leur voix et de supprimer leur défense, dès que le jury se déclare suffisamment convaincu. Il leur est appliqué sans pitié et le Jacobinisme au pouvoir n'autorise même plus ses victimes à plaider leur cause devant son aveugle justice. A l'échafaud, ces républicains de la veille qui ont osé penser et écrire, parler et agir sans prendre le mot d'ordre de Robespierre ou de Marat! A l'échafaud ces rêveurs qui n'ont pas craint de concevoir une république humaine et juste, ouverte à tous, secourable aux vaincus, lente à verser le sang, rebelle au joug honteux de la populace!

Voici le vertueux Bailly et après lui l'éloquent Barnave. Ils ont été les idoles de la multitude; elle escorte de ses huées les charrettes qui les mènent au supplice et prolonge l'agonie de Bailly, en exigeant qu'il soit exécuté dans les fossés du Champs-de-Mars, et que le drapeau rouge, témoin de son courage civique, soit brûlé sous ses yeux.

Voici Girey-Dupré, le collaborateur de Brissot au *Patriote français*, voici Rabaud Saint-Etienne, l'un des journalistes les plus actifs de la Constituante et de la Convention, mis hors la loi comme Gorsas, et comme lui, après une procédure sommaire, conduit à la guillotine, voici Kersaint, journaliste et conventionnel lui aussi; il a signé son arrêt de mort en déposant son mandat de représentant du peuple après la condamnation de Louis XVI. Chaque jour apporte au bourreau sa moisson de proscrits.

En annonçant à la Convention le supplice des Girondins, de cette phalange d'élite qui siégea si longtemps à ses côtés et qui crut un instant pouvoir compter sur son appui, Barrère, le rénégat, l'esclave soumis des fureurs jacobines, fit entendre cette phrase déclamatoire : « Les fédéralistes ont vécu; le peuple seul est immortel. »

A la tête des journaux à qui le comité de Salut public laisse encore une ombre d'indépendance, le *Père Duchesne* a pris place. Investi de la succession de Marat, c'est lui qui dans son ignoble langage dénonce les suspects et les livre au bourreau.

Le comité de surveillance du département, si âpre autrefois à revendiquer pour la presse le droit d'outrager et de calomnier les fonctionnaires publics, a cessé de s'entendre avec lui, le *Père Duchesne* ayant décoché à ses membres ce trait peu gracieux : « Si les bougres qui nous gouvernent, au lieu de nous déchirer comme des vautours, étaient laborieux comme des fourmis, les choses n'en iraient que mieux, mais chacun rapine de son côté. »

Dénigrer les dirigeants du jour, quel crime inexpiable! Le comité s'empresse d'interdire la distribution de la feuille coupable dans le département et de défendre à la poste de la transporter. Les Jacobins sont saisis du différend. Ils donnent tort au comité. Sans leur patriotisme à toute épreuve, les auteurs du décret dont Hébert a pâti seraient renvoyés au plus tôt devant le tribunal révolutionnaire. Le *Père Duchesne* remis sur le pavois est, aux frais de l'Etat, répandu à profusion dans les armées, le ministre de la guerre Bouchotte ayant affecté à cet usage un crédit de soixante mille livres (116). Déjà, au 2 juin, Hébert, avait touché sur les fonds du ministère, cent trente-cinq mille livres pour la part qu'il avait prise à la chute des Girondins. « Pour chauffer mes fourneaux, il me faut de la braise, » disait-il avec son cynisme habituel.

Le procureur syndic Chaumette, Hébert, son substitut et l'imprimeur Momoro, membre du conseil du département, tentent sous le couvert de la commune, d'établir leur domination dans Paris, en opposant au comité de salut public un pouvoir rival. Ce sinistre trio de journalistes dirige contre le culte ses premières attaques. Le *Père Duchesne* provoque, dans les temples comme à la Convention, de honteuses saturnales; l'évêque Gobel abjure publiquement sa foi; des bandes avinées, couvertes de vêtements sacerdotaux pillés dans les églises, tenant dans les mains des croix, des ostensoirs, des reliquaires et des calices, viennent s'asseoir, aux chants de la *Carmagnole*, entremêlés de danses burlesques, sur les bancs de l'assemblée. Les prêtres que la Convention compte dans son sein, et parmi eux Sieyès, s'empressent de renoncer à l'état ecclésiastique; seul, l'évêque de Blois, Grégoire, refuse de s'associer à ces apostasies. Le *Père Duchesne* l'accable de son mépris en exaltant Gobel et ses imitateurs. Notre-Dame de Paris voit célébrer sous ses voûtes la fête de la déesse Raison et la Commune, cédant aux conseils de ses chefs, abolit l'exercice du culte, ferme ses temples et ses églises et proscrit ses ministres; mais l'indignation publique l'oblige à rétracter ce décret, monument d'intolérance et d'insanité (117).

Marat est dépassé et jamais la rage des délations n'a sévi avec autant de frénésie. Il n'est pas de jour où *le Père Duchesne* ne réclame les têtes les plus pures. Madame Elisabeth, la sœur du roi, dont la vie fut si sainte, est sa victime de prédilection. Elle a trempé dans les complots de la Cour, elle doit périr sans délai; il s'indigne de la voir encore au nombre des vivants. Après elle, c'est vers les soixante-quatorze députés de la droite, qui ont protesté contre les journées de juin, et dont la Convention, par décret du 3 octobre 1793, a suspendu les pouvoirs et ordonné l'arrestation, que sa main menaçante se dirige. Il faut l'intervention de Robespierre pour les arracher à la mort.

Chaumette, au nom de la Commune, a défini les suspects. Qui donc encore, après cette définition, pourra respirer librement, sûr du lendemain?

Ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son énergie par des discours astucieux, qui parlent mystérieusement des malheurs de la république et répandent de mauvaises nouvelles avec une douleur affectée, qui changent de conduite et de langage avec les événements, déclament avec emphase contre les fautes légères des patriotes et affectent une austérité et une sévérité étudiées, qui fréquentent les nobles, les prêtres, les aristocrates, les feuillants et les modérés, ou s'intéressent à leur sort, qui n'ont pris aucune part active à la révolution, se bornant à payer leurs taxes, à faire des dons patriotiques et à remplir leur service dans la garde

(115) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 250.

(116) *Moniteur universel* du 29 octobre 1793.

(117) Buchez et Roux, t. XXX, pp. 183, 196, 269, 283, 287.

nationale, qui ont reçu avec indifférence la Constitution républicaine et exprimé des craintes sur sa durée, qui, n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont rien fait pour elle, qui ne fréquentent pas leur section sous le prétexte qu'ils ne savent point parler et que leurs affaires les retiennent ailleurs, qui parlent avec mépris des autorités constituées, des signes de la loi, des sociétés populaires et des défenseurs de la liberté, qui ont signé des protestations contre révolutionnaires et fréquenté des clubs anticiviques, tous ceux-là, sans exception ni réserve, entrent dans l'immense catégorie des suspects, tous ceux-là sont bons pour la guillotine (118). A ce compte, la France entière, à l'exception de quelques énergumènes, se trouve enserrée dans les mailles de cette horrible loi.

Et ce ne sont point là des phrases de rhéteur, des paroles sans portée. La nuit comme le jour, les agents de la Commune fouillent les maisons, pénètrent dans les appartements, en visitent les recoins les plus écartés, et ne rentrent dans leur repaire qu'en traînant à leur suite des hordes de suspects. Les prisons sont remplies ; elles comptent dans la seule ville de Paris, en décembre 1793, 4,500 détenus et 6,750 en mars 1794.

Le tribunal révolutionnaire, divisé en quatre sections, fonctionne sans désemparer ; sa justice est aussi prompte que terrible ; en novembre et en décembre, elle envoie 126 condamnés au supplice.

Dans les provinces, l'épouvante est la même et les proconsuls de la Convention se signalent par leur férocité. Collot d'Herbois et Fouché, à Lyon, Barras et Fréron, à Marseille et à Toulon, Tallien, à Bordeaux, Carrier, à Nantes, Lebon, à Arras, font régner autour d'eux le silence de la mort et révoltent la conscience humaine par des cruautés sans nom. Les mitraillades des Brotteaux à Lyon et les noyades de la Loire à Nantes impriment une tâche indélébile au front des Jacobins. La presse avilie se tait sur ces horreurs ; elle n'a d'éloges que pour les bourreaux.

C'est alors, au sein de l'asservissement universel, quand la peur a comprimé toutes les âmes et glacé tous les courages, qu'une voix généreuse s'élève pour redire à la foule les mots oubliés de clémence et de pitié. A l'éternel honneur du journalisme, Camille Desmoulins a fait paraître le troisième numéro du *Vieux cordelier*.

Quelle verve, quelle vigueur, quelle audace! Ses traits de flamme stigmatisent à jamais les puissants du jour, les lâches et les violents, qui épouvantent le monde de leurs forfaits. C'est à Tacite qu'il emprunte ses pinceaux, c'est Tacite qu'il oppose à Chaumette et à ses catégories. A ses yeux la Rome des Césars vit et respire dans la France républicaine. Qui n'a dans la mémoire ces phrases vengeresses :

« Tout donnait de l'ombrage au tyran. Un citoyen » avait-il de la popularité, c'était un rival du prince qui » pouvait susciter une guerre civile, suspect. Fuyait-on, » au contraire, la popularité et se tenait-on au coin de » son feu, cette vie retirée vous avait donné de la considération, suspect. Étiez-vous riche, il y avait un » péril imminent que le peuple ne fut corrompu par » vos largesses, suspect. Étiez-vous pauvre? Comment » donc, invincible empereur, il faut surveiller de près » cet homme. Il n'y a personne d'entreprenant comme » celui qui n'a rien, suspect. Étiez-vous d'un caractère » sombre, mélancolique ou mis en négligé, ce qui vous » affligeait, c'est que les affaires publiques allaient bien, » suspect. Si, au contraire, un citoyen se donnait du » bon temps, il ne se divertissait que parce que l'empereur avait eu cette attaque de goutte, qui heureusement ne serait rien ; il fallait lui faire sentir que Sa » Majesté était encore dans la vigueur de l'âge, suspect. » Était-il vertueux et austère dans ses mœurs? Bon! » Nouveau Brutus qui prétendait par sa pâleur et sa » perruque de Jacobin, faire la censure d'une cour bien » aimable et bien frisée, suspect. Était-ce un philosophe, » un orateur et un poète ; il lui convenait bien d'avoir » plus de renommée que ceux qui gouvernaient, suspect ».

Et toujours, à chaque ligne, à chaque phrase, comme un glas funèbre ou comme un coup de hache, retentit ce mot terrible : Suspect!

Et plus loin, comme il soufflette à la face l'affreux tribunal révolutionnaire et ses arrêts sanglants :

« Tels accusateurs, tels juges. Les tribunaux protecteurs de la vie et des propriétés étaient devenus des » boucheries, où ce qui portait le nom de supplice et de » confiscation n'était que vol et assassinat. »

Puis cet appel retentissant à la liberté de la presse, méconnue et violée, cette presse qui l'a fait ce qu'il est et à qui il paie ses services en l'ennoblissant par son courage :

« On veut que la terreur soit à l'ordre du jour, c'est-à-» dire la terreur des mauvais citoyens ; qu'on y mette » donc la liberté de la presse, car elle est la terreur des » fripons et des contre-révolutionnaires. Loustalot ne » cessait de répéter cette maxime d'un écrivain anglais : » *Si la liberté de la presse existait dans un pays où* » *le despotisme le plus absolu réunit dans une seule* » *main tous les pouvoirs, elle suffirait seule pour* » *faire contrepoids*. L'expérience de notre révolution » a démontré la vérité de cette maxime. »

Et pour que l'on ne se trompe point sur la portée de ses paroles, afin que chacun désigne du doigt ceux qu'il accuse, il ajoute en terminant :

« C'est à ceux qui, en lisant ces vives peintures de la » tyrannie, y trouveraient quelque malheureuse ressemblance avec leur conduite à s'empresser de la corriger. Car on ne se persuadera jamais que le portrait » d'un tyran, tracé de la main du plus grand peintre » de l'antiquité, puisse être devenu le portrait d'après » nature de Caton et de Brutus et que ce que » Tacite appelait le despotisme et le pire des gouvernements, il y a douze siècles, puisse s'appeler » aujourd'hui la liberté et le meilleur des mondes possibles (119). »

La littérature compte peu de pages aussi belles, aussi nobles, aussi courageuses.

En vain l'orage gronde-t-il autour de lui ; il poursuit sa campagne. Le numéro IV du *Vieux cordelier* est digne de son aîné :

« La liberté, y lit-on, n'a ni vieillesse, ni enfance ; » elle n'a qu'un âge, celui de la force et de la vigueur... » La liberté que j'adore, cette liberté descendue du ciel, » ce n'est point une nymphe de l'opéra, ce n'est point » un bonnet rouge, une chemise sale et des haillons ; la » liberté, c'est le bonheur, c'est la raison, c'est l'égalité, c'est la justice, c'est la déclaration des droits, » c'est notre sublime constitution ! Voulez-vous que je » la reconnaisse, que je tombe à ses pieds, que je verse » tout mon sang pour elle, ouvrez les prisons à ces deux » cent mille citoyens que vous appelez des suspects, car » dans la déclaration des droits, il n'y a point de maisons de suspicion, il n'y a que des maisons d'arrêt, il » n'y a point de suspects, il n'y a que des prévenus de » délits fixés par la loi. »

Puis surgit sous sa plume le mot de clémence qu'il n'a point encore prononcé et qui brûle ses lèvres :

« Instituez un comité de clémence ; à cette pensée » quel patriote ne sent pas ses entrailles émues, car le » patriotisme est la plénitude de toutes les vertus, il ne » peut exister là où il n'y a ni humanité, ni philanthropie, mais une âme aride et desséchée par » l'égoïsme. » Et s'adressant à Robespierre : « O mon » vieux camarade de collège, toi, dont la postérité

(118) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 20.

(119) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 182.

» relira les discours éloquents, souviens-toi des leçons » de l'histoire et de la philosophie; l'amour est plus fort » et plus durable que la crainte et jamais l'on ne s'est » élevé jusqu'au ciel où tu aspires sur des marches » ensanglantées (120). »

Le vieux camarade de collège reste sourd à cet appel émouvant et les pages généreuses de Camille n'éveillent aucune sympathie dans le camp jacobin. Le *Père Duchesne* l'accable de ses injures les plus basses, le club irrité prépare son exclusion et Barrère, au nom du Comité de salut public, monte à la tribune de la Convention pour repousser avec dédain toute mesure de clémence : « Je dirai avec plus de raison et de politique que les » écrivains périodiques qui, sans le vouloir peut-être, » ravissent les contre-révolutionnaires et réchauffent » les cendres de l'aristocratie : noble, suspect; prêtre, » homme de cour, homme de loi, suspects; banquier, » étranger, agioteur connu, citoyen déguisé d'état et de » forme extérieure, suspects; homme plaintif de tout ce » qui se fait en révolution, suspect; homme affligé de nos » succès à Maubeuge, à Dunkerque et dans la Vendée, » suspect. Oh! la belle loi qui eut déclaré suspects tous » ceux qui, à la nouvelle de la prise de Toulon, n'ont » pas senti leur cœur battre pour la patrie et n'ont pas » eu une joie prononcée. Les comités de surveillance » les eussent incarcérés sans remords et leur arrestation n'eut point motivé une nouvelle traduction de » Tacite (121. »

Camille n'a point déposé les armes, il relève le gant et dans le cinquième numéro du *Vieux Cordelier*, il porte à ses détracteurs des coups qui laissent le fer dans la plaie.

Après avoir mis à nu le passé de Barrère et sa politique vacillante, il ajoute : « Oh! la belle chose que de » n'avoir point de principes, que de savoir prendre le » vent et qu'on est heureux d'être une girouette ».

Puis apostrophant le *Père Duchesne* : « Attends-» moi Hébert, je suis à toi dans un moment : Le seul » nom de comité de clémence fait sur toi l'effet du fouet » des furies. Serait-ce à titre d'écrivain et de bel esprit » que tu prétends peser dans la balance nos réputations? Est-ce à titre de journaliste que tu prétendrais » être le directeur de l'opinion aux Jacobins? Mais y » a-t-il rien de plus dégoûtant, de plus ordurier que la » plupart de tes feuilles? Ne sais-tu donc pas, Hébert, » que quand les tyrans d'Europe veulent avilir la Répu» blique, quand ils veulent faire croire à leurs esclaves » que la France est couverte des ténèbres de la barba» rie, que Paris, cette ville si vantée par son atticisme » et son goût, est peuplée de vandales, ne sais-tu pas, » malheureux, que ce sont des lambeaux de tes feuilles » qu'ils insèrent dans leurs gazettes, comme si le peuple » était aussi bête, aussi ignorant que tu voudrais le » faire croire, comme si on ne pouvait lui parler qu'un » langage aussi grossier, comme si c'était là le langage » de la Convention et du Comité de salut public, comme » si tes saletés étaient celles de la nation, comme si un » égout de Paris était la Seine ».

Et ensuite : « O mes collègues, je vous dirai comme » Brutus à Cicéron : « *Nous craignons trop la mort* » *et l'exil et la pauvreté* ». « Et quand même la » calomnie et le crime pourraient avoir sur la vertu un » moment de triomphe, croit-on que même sur l'échafaud, soutenu de ce sentiment intime que j'ai aimé » avec passion ma Patrie et la République, soutenu de » ce témoignage éternel des siècles, environné de l'es» time et des regrets de tous les vrais républicains, je » voulusse changer mon supplice contre la fortune de ce » misérable Hébert qui dans sa feuille pousse au déses» poir vingt classes de citoyens et plus de trois millions » de Français auxquels il dit anathème et qu'il enve» loppe en masse dans une proscription commune; qui, » pour s'étourdir sur ses remords et ses calomnies, a » besoin de se procurer une ivresse plus forte que celle » du vin et de lécher sans cesse le sang au pied de la » guillotine » (122).

Peut-on concevoir une expression plus saisissante et ne marque-t-elle pas son homme pour l'éternité?

Pauvre Camille! Les Jacobins se sont dressés contre lui. Le voici à leur barre; son épuration se discute. Robespierre le défend encore, mais avec quelle pitié dédaigneuse : « Camille est un enfant gâté qui avait » d'heureuses dispositions, mais que les mauvaises com» pagnies ont égaré. Il faut sévir contre ses numéros » que Brissot même n'eut osé avouer et conserver Des» moulins au milieu de nous. Je demande pour l'exemple » que les numéros du *Vieux Cordelier* soient brûlés » dans la société ».

A cette motion qui l'outrage, l'infortuné n'a pu retenir sur ses lèvres cette riposte vibrante : « Brûler n'est pas » répondre! » C'est son arrêt de mort. La main de Robespierre s'est retirée de lui; il est mûr pour l'échafaud (123).

Hébert et ses compagnons y marchent avant lui. Le dictateur a saisi l'occasion d'écraser à quelques jours d'intervalle les deux factions ennemies rebelles à sa loi. Les violents d'abord, les modérés ensuite. Les cordeliers, à la voix d'Hébert, ont déployé l'étendard de l'insurrection, ils ont recouvert d'un voile la déclaration des droits et placardé des affiches appelant le peuple à la révolte. Sur un rapport de Saint-Just, ils sont arrêtés dans la nuit du 13 au 14 mars et traduits six jours plus tard devant le tribunal révolutionnaire. Trois journalistes figurent dans leurs rangs : Hébert, Momoro et Anacharsis Clootz, l'orateur du genre humain, le metteur en scène de l'abjuration de l'évêque Gobel et de la fête de la déesse Raison. Après trois jours de débats, les jurés se déclarent convaincus et les envoient au supplice. Le père Duchesne, malgré sa jactance, faiblit à l'heure suprême et l'orateur du genre humain s'attache en vain à ranimer son courage. La foule l'accompagne de ses cris forcenés, lui rappelant les formules cyniques dont sa feuille était remplie et faisant retentir les airs de la grande douleur et de la grande colère du père Duchesne. On rapporte que l'exécuteur des hautes œuvres, pour prolonger son agonie, abaissa trois fois le fer sur sa tête avant de la trancher (124).

Les Hébertistes ont vécu. C'est maintenant le tour des modérés. Le 31 mars, au moment où la Convention ouvre sa séance, une sourde rumeur s'étend de proche en proche. Danton, Desmoulins, Lacroix et Philippeaux ont été arrêtés au cours de la nuit. Legendre, dans l'espoir de les sauver, demande à l'assemblée de les entendre, mais Robespierre, avec l'arrogance du succès, éteint sous ses pas cette humble velléité de révolte. « Nous ne voulons point d'idoles », s'écrie-t-il, et Barrère l'appuie. Saint-Just développe un froid et dur réquisitoire contre ses amis de la veille et la Convention, terrifiée, prononce, à l'unanimité de ses membres, au milieu des plus vifs applaudissements, la mise en accusation de Danton, de Camille Desmoulins, de Hérault Séchelles, de Philippeaux et de Lacroix. Ils sont, avec Fabre d'Églantine, Bazire et Chabot, renvoyés devant le tribunal révolutionnaire.

Quelques phrases seulement de la longue diatribe de Saint-Just s'appliquent à Desmoulins : instrument de Danton, il a été dupe, puis complice; Fabre d'Eglantine a pleuré à la lecture du passage où le vieux cordelier fait appel à la clémence; le crocodile pleure aussi; Camille a manqué de caractère, il a attaqué le gouver-

(120) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 173.
(121) Buchez et Roux, t. XXX, p. 21.
(122) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 202.
(123) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 174.
(124) Biré, *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. IV, p. 322.

nement en rhéteur ; il a parlé effrontément des ennemis de la Révolution et a proposé son fameux comité de clémence ; il a été le défenseur du général Dillon et il a combattu la loi contre les Anglais, qui l'ont loué dans leurs journaux. Et c'est tout. Voilà l'unique preuve du complot dont il a à répondre. Saint-Just omet de le dire : il meurt pour avoir traduit Tacite, il meurt pour avoir parlé de pitié, il meurt peut-être aussi pour avoir écrit un jour que Saint-Just porte sa tête comme un Saint-Sacrement et que Barrère est une girouette. Tourner en dérision Saint-Just et Barrère, n'est-ce point conspirer contre la République (125) ?

Une immense tendresse pour sa femme, sa Lucile adorée, remplit l'âme de Camille Desmoulins. Lorsqu'il l'a conduite à l'autel, son mariage a eu pour témoins Brissot, Pétion, Sillery, Robespierre et Mercier. A l'exception de Mercier, la révolution dont ils saluaient l'aube étincelante avec l'enthousiasme de la jeunesse et de la foi, mariés et témoins, les a tous emportés dans ses tempêtes. Camille par son Brissot dévoilé, a contribué à faire périr Brissot, Pétion et Sillery ; Robespierre envoie à l'échafaud et Camille et Lucile, puis il y monte lui-même, chargé des crimes de la Terreur.

Du fond de son cachot, le journaliste proscrit adresse à sa femme des adieux déchirants. « Cette vie, avait-il » écrit dans le *Vieux Cordelier*, mérite-t-elle donc » qu'un représentant du peuple la prolonge aux dépens » de l'honneur ? Il n'est aucun de nous qui ne soit par- » venu au sommet de la montagne de la vie. Il ne nous » reste plus qu'à la descendre à travers mille précipices, » inévitables même pour l'homme le plus obscur. Cette » descente ne nous ouvrira aucuns paysages, aucuns » sites qui ne se soient offerts mille fois plus délicieux » à ce Salomon qui disait : J'ai trouvé que les morts » sont plus heureux que les vivants et que le plus heu- » reux est celui qui n'est jamais né. »

Cette philosophie l'abandonne lorsqu'il songe aux êtres chéris dont la mort va l'éloigner et c'est avec des sanglots qu'il écrit à Lucile : « Malgré mon supplice, je » crois qu'il y a un Dieu. Mon sang effacera mes fautes, « ces faiblesses de l'humanité, et ce que j'ai eu de bon, » mes vertus, mon amour de la liberté, Dieu le » récompensera. Je sens fuir devant moi le rivage de la » vie. Je vois encore Lucile, je te vois ma bien-aimée, » ma Lucile, mes mains liées t'embrassent et ma tête » séparée repose encore sur toi ses yeux mourants» (126).

Quelle odieuse parodie de la justice que ce procès ! Les éclats de la voix formidable de Danton se répandent hors de la salle et retentissent jusqu'à l'autre rive de la Seine. La foule s'agite et colporte ses paroles ; les jurés choisis parmi les plus féroces se montrent hésitants. Cette proie redoutable va-t-elle échapper aux bourreaux ? Fouquier Tinville fait part à la Convention de ses angoisses. Il lui annonce que l'orage gronde, que les accusés par leurs cris réclament l'audition de nombreux députés, témoins à décharge et qu'ils en appellent au peuple. Saint-Just fait rendre aussitôt un décret qui au moindre tumulte autorise le tribunal à les expulser du prétoire et à passer outre au jugement. Amar, Vadier et Vouland, les membres les plus cruels du comité de Sûreté générale, assistent invisibles aux débats, et stimulent l'énergie des juges et des jurés. Le président et l'accusateur public se rendent à diverses reprises dans la salle où le jury délibère et lui communiquent des pièces que Danton et ses amis ne connaissent point ; ils dévoilent à l'audience la conspiration prétendue des prisons, destinée à conduire à l'échafaud la femme de Camille, à qui l'on impute d'avoir distribué de l'argent aux geôliers pour ouvrir aux détenus les portes des cachots et les lancer à l'assaut du tribunal. Le jury se déclare convaincu et ferme les débats. Les accusés se récrient et on les entraîne hors de la salle. Le verdict est rendu et l'arrêt prononcé en leur absence (127).

L'exécution doit avoir lieu sur-le-champ. Camille, la chemise en lambeaux et les vêtements déchirés, se débat avec furie. Danton le calme et le triste cortège se met en marche.

Au moment où les charrettes débouchent sur la place de la Révolution, le soleil jette ses derniers feux, illuminant de ses reflets ces fronts intelligents que la mort va faucher ; ses rouges lueurs enflamment un instant l'horizon. Cette soirée d'avril est superbe. Tout respire un air de fête ; dans le jardin des Tuileries, sous la verte parure du printemps, les lilas fleurissent et le chant des oiseaux résonne doucement pour célébrer la fin du jour. Il semble que la nature ait épuisé les ressources de sa palette magique en face de ces hommes qui vont périr. Le sacrifice est commencé. Hérault de Séchelles a gravi en souriant les marches de la guillotine et ses compagnons le suivent. Danton est resté le dernier ; Camille Desmoulins le précède. Le généreux auteur du *Vieux Cordelier* n'est plus ; sa voix expirante a murmuré le nom de Lucile. Sur la plate-forme inondée de sang, la stature colossale de Danton se détache imposante dans l'or pâle du couchant. « Tu montreras ma tête au » peuple ; elle en vaut la peine ; il n'en voit pas tous les » jours de pareilles », dit-il à l'exécuteur, puis il se livre. Le dernier coup de hache a retenti. Jeunesse, talent, esprit, force, courage, audace, en quelques minutes tout cela est perdu pour la France, tout cela est englouti dans l'éternité. La parole prophétique de Vergniaud s'est accomplie : la révolution, comme Saturne, a dévoré ses enfants (128).

Dans cette hécatombe, deux journalistes, Camille Desmoulins et Fabre d'Eglantine. Quant à Danton, il parle, mais il n'écrit pas. Malgré son exclamation retentissante : « la liberté de la presse ou la mort », il n'est point entré dans les rangs du journalisme. La presse lui doit néanmoins un souvenir reconnaissant. A l'heure où les Jacobins la persécutaient sans merci, ni lui ni Camille n'ont déserté sa cause.

Deux autres journalistes ont grossi ce funèbre bilan : Chamfort et Condorcet. Pour se dérober au supplice, l'un s'est empoisonné dans son cachot, l'autre s'est poignardé.

Huit jours après l'exécution de Camille, Lucile Desmoulins, traduite devant le tribunal révolutionnaire en compagnie du général Dillon, du procureur de la commune Chaumette, l'ancien rédacteur des *Révolutions de Paris*, de l'évêque Gobel et de vingt autres accusés, impliqués avec elle dans la même conspiration, bien que la plupart ne l'eussent jamais vue, porte à son tour sa tête sur l'échafaud. Un supplice identique l'a réunie à celui qu'elle aimait. « Je vais m'endormir dans le calme » de l'innocence », écrivait-elle à sa mère au moment de monter dans la fatale charrette. Admis autrefois dans l'intimité de la famille, l'inflexible Robespierre resta sourd à l'appel suprême que lui adressa cette mère éplorée.

La chute des indulgents imprime à la Terreur une impulsion plus forte. L'abominable loi du 22 prairial, inspirée par Robespierre et présentée par Couthon, rend la justice révolutionnaire plus expéditive et plus sûre. Plus d'interrogatoire préalable, plus de témoins, si ce n'est pour découvrir des complices ; à défaut de preuves écrites, la preuve morale suffit ; plus de défenseur, les jurés sont les défenseurs naturels du patriote innocent, le conspirateur n'en mérite pas ; puis une série de dispositions draconiennes destinées à définir les crimes des ennemis du peuple ; et, couronnant le tout, une peine unique, la mort.

« Toute formalité indulgente ou superflue est un dan-

(125) Buchez et Roux, t. XXXII, pp. 66, 76 et 103.
(126) Idem, t. XXXII, p. 220.
(127) Idem, t. XXXIII, pp. 107 à 163, 209.
(128) Jules Claretie, *Camille et Lucile Desmoulins*, p. 358.

» ger public, a dit Couthon ; toute lenteur affectée est » coupable. Le délai pour punir les ennemis de la patrie » ne doit être que le temps de les reconnaître ; il s'agit » moins de les punir que de les anéantir (129) ».

Loi infâme entre toutes, qui supprime la défense et livre les accusés dont elle étouffe la voix à une justice ennemie, chargée de les anéantir. Autant valait les massacrer dans la rue. Et voilà ce que l'on nous convie à accepter en bloc avec le reste ! La révolution tout entière, avec ses fureurs et ses crimes, commande, a-t-on dit, l'admiration et le respect. Non, certes !

La presse ne semble point encore suffisamment abattue. Un article de la loi est dirigé contre elle. Parmi les ennemis de la patrie que l'échafaud réclame, figurent ceux qui répandent de fausses nouvelles pour diviser et pour troubler le peuple. Qui sont-ils ? Le journaliste Barrère va nous le dire : « En attendant qu'il soit fait » un rapport sur les journaux, la Convention doit » recommander aux agents de la police révolutionnaire » de surveiller de près ces trompettes de l'étranger qui, » sous prétexte de bonnes nouvelles, donnent au peuple » de fausses espérances. Quand les esprits sont agités » par la révolution, ils sont également coupables ceux » qui tranquillisent les masses par des succès imagi- » naires et ceux qui les tourmentent par des défaites » supposées. Une fausse joie répandue dans le peuple » est un crime public (130) ».

Malheur donc aux journalistes qui n'attendent pas pour annoncer des triomphes ou des revers que le comité de salut public ait parlé. S'ils se trompent, la guillotine les attend. Voilà ce que la liberté de la presse est devenue sous le joug jacobin.

Le tribunal révolutionnaire, avec son organisation accélérée, accomplit sans défaillance son œuvre de sang. Du 10 mars 1793 au 10 juin 1794, il avait livré 1269 condamnés à l'échafaud ; du 10 juin au 27 juillet, en moins de sept semaines, il envoie 1400 victimes au supplice. En un seul jour, soixante-sept personnes sont immolées.

La plupart des journalistes de marque ont péri ; quelques-uns restent encore à frapper. Le tribunal en fait prompte justice. Citons-les brièvement :

Envoyé à Paris, après avoir été exposé à Strasbourg sur l'échafaud, Euloge Schneider, le bourreau de l'Alsace, journaliste à ses heures, considéré par St-Just comme perdant la révolution par ses excès, est conduit au supplice le 12 germinal an II (1er avril 1794) quelques jours avant Danton.

Le libraire Gattey, l'ancien éditeur des *Actes des apôtres*, dont la boutique fut saccagée si souvent, est mis à mort le 25 germinal an II (14 avril 1794). Sa sœur assiste à l'audience du tribunal révolutionnaire ; en entendant prononcer l'arrêt fatal, elle profère le cri de : Vive le Roi ! On l'exécute le lendemain (131).

Le 1er prairial (10 mai 1794), le rédacteur du *Journal de Nîmes*, Boyer Brun, représenté par l'accusateur public comme le plus cruel fléau dont l'existence ait souillé la nature humaine, et François Suremain, qui a publié quelques réflexions sur la Constitution nouvelle, sont envoyés à l'échafaud (132).

Le 7 prairial (26 mai), Milcent, créole de Saint-Domingue, l'auteur de ce journal que le club des Jacobins considérait comme l'interprète le plus exact de ses débats, marche à la guillotine (133).

Le 9 messidor (27 juin) c'est le tour du célèbre Linguet, autrefois l'hôte de la Bastille, le fondateur des *Annales politiques* et l'un des précurseurs de la révolution ; dans nos provinces révoltées, il a joué un rôle considérable comme journaliste. Il comparaît devant le tribunal avec le maréchal de Mouchy, le prince Victor de Broglie, l'un des meilleurs constituants et des plus fidèles généraux de la république, et vingt autres. En quelques heures, tous sont condamnés et exécutés (134).

Le 19 messidor (7 juillet) deux journalistes, Pourra et Pascal Boyer, sont compris avec cinquante-huit autres condamnés dans la fournée du jour, car c'est par fournées maintenant que la justice expédie ses victimes et le 21 messidor (9 juillet), un journaliste, Jean-François Duplain, prend place, avec quarante-huit autres compagnons d'infortune, dans les funèbres charrettes.

Le lendemain, deux autres journalistes, Pariseau, rédacteur de la *Feuille du jour* et Tournon, l'un des fondateurs des *Révolutions de Paris*, sont mêlés à la foule de quarante-six accusés. Un juré demande à Pariseau s'il n'a pas écrit dans son journal qu'en France on plantait des arbres de la liberté, mais qu'ils étaient sans racines. Il ne s'en souvient pas et le président lui ôte aussitôt la parole, en signalant la gravité du fait. A Tournon l'on demande s'il n'a pas travaillé au *Mercure universel* et on lui laisse à peine le temps de s'expliquer sur ce point. A l'échafaud tous les deux, avec la fournée tout entière. En trois jours, 146 personnes ont péri sous le fer de la guillotine (135). Ce n'est pas à une pareille justice que l'on pourra reprocher ses lenteurs.

Le 23 messidor (11 juillet) le journaliste Roch Marcandier voit arriver l'heure fatale. Arrêtée à l'audience, sa femme s'assied à ses côtés ; elle est jugée séance tenante. Ancien secrétaire de Camille Desmoulins, Marcandier a opposé à la feuille de Marat le *Véritable ami du peuple* ; il y a combattu les doctrines d'Hébert et signalé l'ambition de Robespierre, en réclamant la fermeture du club des Jacobins et le châtiment des assassins du 2 septembre. Un tel coupable, signalé par le dictateur comme un ennemi public, ne pouvait échapper à la mort.

Le 5 thermidor (23 juillet), l'un des rédacteurs des *Actes des apôtres*, le marquis de Champcenetz, comparaît devant le tribunal avec des prêtres, des nobles, des hommes de loi, des militaires et d'anciens constituants, dont Gouy d'Arcy et Beauharnais, le premier mari de l'impératrice Joséphine. Ils sont quarante-neuf. Champcenetz retrouve en face de ses juges sa verve d'autrefois. Lorsqu'on lui donne lecture de la sentence, il s'adresse au président Coffinhal avec une politesse affectée : « Pardon, Président, est-ce ici comme à la » garde nationale et peut-on se faire remplacer ? »

Le 7 thermidor (25 juillet), deux jours avant la chute de Robespierre, l'une des plus intéressantes et des plus nobles victimes dont le journalisme et les lettres pleureront éternellement la perte prématurée, André Chénier, avec son ami le poète Roucher, le compagnon de ses luttes contre Collot d'Herbois, apporte lui aussi le tribut de sa tête, pleine encore de chefs-d'œuvre, à cette révolution dont il a célébré l'aurore immortelle et que ne peuvent émouvoir ni la science, ni le talent, ni l'éclat des services, ni l'éloquence, ni la poésie. « La République » n'a pas besoin de savants et de chimistes, » avait dit Coffinhal à l'illustre Lavoisier réclamant quelques jours de répit pour doter la France d'une découverte nouvelle. Elle n'avait pas davantage besoin de poètes. Les Jacobins, ou ce qui en restait après tant d'épurations successives, lui suffisaient amplement (136).

---

(129) Buchez et Roux, t. XXXIII, pp. 181, 187 et suiv.

(130) *Moniteur universel* du 23 prairial an II (17 juin 1794).

(131) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. III, p. 114.

(132) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 12.

(133) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 464.

(134) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 335.

(135) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, pp. 425, 434, 440.

(136) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. III, p. 398 ; t. V, p. 116.

L'heure de la délivrance sonne enfin. La peur a hissé Robespierre sur le pavois; la peur va renverser cette cruelle idole. Déjà un profond sentiment de pitié s'est fait jour dans les masses; les furies de la guillotine et les sans-culottes en bonnet rouge ont cessé de suivre les fatales charrettes; déjà l'échafaud a dû être transféré de la place de la Révolution où il était trop en vue à la barrière du Trône renversé, où il est soustrait aux regards et le défilé des victimes dans ces quartiers populeux n'éveille plus que des idées de commisération ou de révolte. La conscience humaine s'est ressaisie à la vue de ce sang qui ruisselle, et de ces martyrs qui vont à la mort le front serein et le sourire aux lèvres. C'est en Robespierre que ce régime affreux s'est incarné, ces boucheries sont son œuvre. Il est pour l'étranger le maître du pays et le chef suprême des armées; les Jacobins obéissent à sa voix, il commande dans les comités et la Convention se prosterne devant lui. Ses allures et son orgueil trahissent le dictateur. Lorsque les représentants en mission, rentrés dans Paris, vont humblement lui rendre visite, il daigne à peine abaisser sur eux ses regards et ses lèvres ne se desserrent point pour répondre à leur salut.

Il médite des proscriptions nouvelles et on ne l'ignore pas. Les Barras, les Fréron, les Tallien, les Fouché, les Carrier, ces farouches proconsuls dont la probité est mise en doute, mais non la cruauté, se sentent menacés; ils savent qu'ils seront compris dans la fournée prochaine et pour sauver leur vie, ils donnent le signal de l'attaque.

Le 8 thermindor, Robespierre monte à la tribune pour réclamer le châtiment des traîtres, sans toutefois les désigner nominativement. L'impression de son discours et son envoi aux communes sont proposés, et Barrère, encore incertain sur la voie à suivre, appuie cette motion, mais Billaud Varennes ouvre résolument le feu et l'envoi du discours aux communes, voté d'abord, est ensuite rétracté. Barrère, constatant que le vent tourne, qualifie ce discours de pure déclamation; il s'y connaît. La journée reste indécise et le soir même, Robespierre reçoit aux Jacobins une ovation frénétique (137).

Le lendemain la bataille recommence. Dans la nuit les députés de la plaine, méprisés si longtemps, devenus à cette heure les arbitres du destin, ont promis leur concours aux assaillants. Tallien s'élance à la tribune, occupée par Saint-Just et lui ravit la parole. De toutes parts a retenti le cri *A bas le tyran!* Barrère a deux discours dans sa poche; il se prononce contre le maître que la fortune abandonne. En vain Robespierre s'efforce-t-il de se faire entendre; d'ardentes clameurs couvrent sa voix; elle s'éteint. « Le sang de Danton t'étouffe, » lui crie Garnier de l'Aube. Le décret d'arrestation est voté. Voici le dictateur à la barre. Une immense acclamation a secoué la salle entière; tous les membres se sont levés en agitant leurs chapeaux. Vive la République! vive la liberté! profèrent-ils avec ensemble. Robespierre jeune, Couthon, Lebas, Saint-Just partagent le sort du despote abattu, mais la Commune prend leur défense. Alliée aux Jacobins, elle donne le signal de l'insurrection; les prisonniers délivrés sont conduits en triomphateurs à l'Hôtel-de-Ville; Hanriot, un instant captif, a reconquis la liberté et s'est mis à la tête de ses légions; tout semble livré aux hasards d'une guerre dans les rues.

La Convention, momentanément désertée, a repris toute son énergie; ses membres ont juré de mourir à leur poste; la mise hors la loi de Robespierre, des députés qui l'entourent, de la Commune et de ses séides, est prononcée. Barras a reçu la mission d'attaquer les rebelles dans leur repaire avec les cohortes restées fidèles; l'Hôtel-de-Ville est assiégé. L'agent national Payan, dans l'espoir de rattacher à sa cause ses auditeurs, lit par bravade le décret de mise hors la loi, en ajoutant que les citoyens des tribunes y sont également compris; elles se vident comme par enchantement. La salle est envahie, un coup de feu s'est fait entendre; Robespierre tombe, la mâchoire fracassée; ses compagnons se dispersent; quelques-uns se jettent par les fenêtres, mais peu parviennent à s'échapper.

Cette fois-ci, c'est la fin. Le tyran est conduit pendant la nuit au Comité de salut public, où, sans proférer un mot, il étanche le sang qui coule de sa blessure; il est ensuite envoyé avec ses complices à la Conciergerie; le tribunal révolutionnaire constate l'identité des proscrits et, avant la chute du jour, escorté des malédictions de l'immense multitude amassée sur sa route, Robespierre, en compagnie de ses fidèles, est précipité, après tant d'autres, sous le couperet de la guillotine (138).

Avec ce dernier holocauste, les temps héroïques ont pris fin. Les grands lutteurs sont couchés dans la tombe; tour à tour, victorieux et vaincus, ces frères ennemis reposent côte à côte dans leur linceul sanglant. Une tourbe sans nom a pris la place de ces Titans; elle mérite à peine un regard.

La presse, si longtemps bâillonnée, s'est dégagée de ses liens; son tumulte renaissant a rendu à la cité l'animation et la vie. La Terreur est vaincue et ses derniers pontifes, déçus dans leur espoir de continuer l'œuvre de Robespierre, reçoivent eux aussi leur juste châtiment. Carrier, l'ancien journaliste, et Fouquier Tinville qui, sans y rien écrire, fut le collaborateur du *Journal du Tribunal révolutionnaire*, en lui envoyant quotidiennement la liste de ses victimes, ont l'un et l'autre péri sur l'échafaud. Un décret de la Convention a ordonné la déportation de Barrère, de Collot d'Herbois et de Billaud Varennes, mais plus heureux que ses deux acolytes, Barrère est parvenu à se dérober à l'exécution de ce décret et jusqu'à des temps plus prospères il reste enseveli dans une profonde retraite. Les journalistes proscrits, Louvet, Mercier, Bailleul, Dusault, Thomas Payne, ont repris leur place dans la Convention où Fréron, qui a fait reparaître l'*Orateur du Peuple*, s'est mis à la tête de la jeunesse dorée, aussi fougueux contre-révolutionnaire à cette heure qu'il fut patriote enragé avant la chute de Robespierre.

Les journaux royalistes renaissent et se multiplient, et la liberté de la presse, compromise par leurs excès, est de nouveau menacée. Les Jacobins, impatients de toute contradiction, la combattent à outrance. Leurs vieilles théories revoient le jour; la liberté n'est faite que pour eux, les aristocrates ne doivent pas en jouir. Dans le camp opposé, les Girondins échappés au naufrage, les modérés et les thermidoriens embrassent avec ardeur la cause sacrée du journalisme.

Une réflexion d'une vérité profonde sort de la bouche de Fréron : « Si la presse avait été libre sous la Ter» reur, le règne de Robespierre ne se serait pas perpé» tué si longtemps. Elle aurait dévoilé ses crimes à la » nation (139). » Qui pourrait en douter?

La France, dont l'âme n'était point fermée à de généreux sentiments, n'eût-elle pas renversé l'échafaud, si la presse avait pu lui dire à voix haute ce que pensait tout bas l'élite de ses enfants? L'indépendance du journalisme n'était-elle pas la sauvegarde la plus sûre contre des excès que le journal seul avait le pouvoir de signaler et de flétrir?

Les Jacobins ne désarment pas; ils reviennent sans cesse à la charge et lorsqu'aux journées de Prairial, la Convention est envahie par la plèbe, réclamant du pain et la constitution de 1793, un sans-culotte incorrigible, ce même Bourbotte qui, au début de sa mission dans la Vendée, interdisait les journaux contraires à ses vues, demande la suppression des feuilles et l'arrestation des

(137) Buchez et Roux, t. XXXIII, p. 403.

(138) Buchez et Roux, t. XXXIV, pp. 1 à 107.

(139) Buchez et Roux, t. XXXVI, p. 47.

journalistes dénoncés par lui comme ayant empoisonné l'esprit public, en faisant la guerre aux vrais patriotes. L'assemblée délivrée, Bourbotte est, en compagnie des autres députés, complices de l'émeute, mis en état d'arrestation et traduit devant une commission militaire qui fait tomber leurs têtes (140).

Quelques jours auparavant, un procès de presse s'était terminé d'une façon moins tragique. Dénoncé par Duhem, cet autre adversaire impénitent du journalisme, le rédacteur du *Spectateur français*, Lacroix, avait été cité devant le tribunal révolutionnaire pour avoir provoqué au rétablissement de la royauté et à la dissolution de la représentation nationale, mais il fut acquitté aux applaudissements de la foule qui le reconduisit jusqu'à sa demeure en l'acclamant.

La constitution de l'an III, votée par la Convention à la fin de ses travaux, consacra, comme ses devancières, la liberté de la presse. Elle porte en son article 353 que nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée, les écrits ne pouvant être soumis à aucune censure préalable et ne devant entraîner la responsabilité de leur auteur que dans les cas prévus par la loi; aucune limitation ne peut être apportée à la liberté de la presse, ajoute l'article 355, et toute loi prohibitive de ce genre, si les circonstances la rendent nécessaire, doit avoir un caractère essentiellement provisoire, ses effets ne pouvant être étendus au delà d'une année (141).

Sous le Directoire, la lutte entre les Jacobins et la presse se perpétue. Pour maintenir la tradition, un journaliste gravit encore les degrés de l'échafaud : c'est Gracchus Babeuf, l'apôtre du socialisme et le partisan des lois agraires. Il a préconisé ses théories nouvelles dans son journal, *Le Tribun du Peuple*, et tenté de fomenter un mouvement pour rétablir la Constitution de 1793. La haute Cour de justice, siégeant à Vendôme, le condamne à la peine capitale (142).

A maintes reprises, le Directoire se plaint aux deux conseils de la licence des journaux et plusieurs lois répressives sont proposées, mais la plupart n'arrivent point à un vote définitif. La légalité leur échappant, les Jacobins, dont l'esprit dirige encore la faction dominante, ont alors recours à un coup d'état. Un appui inattendu leur arrive d'Italie où Bonaparte vainqueur institue des républiques nouvelles.

« L'armée reçoit une grande partie des journaux » qu'on imprime à Paris, écrit-il au Directoire le 27 mes» sidor an V (15 juillet 1797), surtout les plus mauvais, » mais cela produit un effet tout contraire à celui qu'ils » se promettent, l'indignation est à son comble... Je ne » puis pas être insensible aux outrages, aux calomnies » que quatre-vingts journaux répandent tous les jours et » à toute occasion, sans qu'il y en ait un seul qui les » démente... Faites arrêter les émigrés, détruisez les » influences de l'étranger. Si vous avez besoin de force, » appelez les armées. Faites briser les presses des jour» naux vendus à l'Angleterre, plus sanguinaires que ne » le fut jamais Marat (143). »

Et le 29 messidor : « Voulez-vous épargner cinquante » mille hommes qui vont périr dans cette nouvelle cam» pagne? Faites briser avec quelque appareil les presses » du *Thé*, du *Mémorial* et de la *Quotidienne;* faites » fermer le club de Clichy et faites faire cinq à six bons » journaux constitutionnels. Il est bien malheureux » que lorsque nous commandons à l'Europe, nous ne » puissions pas commander à un journal de Louis XVIII » et qui lui est évidemment vendu (144). »

Docile à ces avis, la majorité du directoire procède le 18 fructidor an V à des proscriptions retentissantes. Deux directeurs, treize membres du Conseil des Anciens et quarante membres du Conseil des Cinq-Cents, des ministres sortis de charge, des conventionnels non réélus sont, sans jugement aucun, condamnés à la déportation et près de cinquante journalistes suivent le même chemin; leurs feuilles sont supprimées et la presse tout entière est placée sous la main de la police investie du droit de prohiber à son gré les journaux qui lui déplaisent. Jamais l'arbitraire n'est allé aussi loin, jamais la presse dans un pays libre n'a subi de tels affronts.

Lorsque le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de Bailleul, ratifie le coup d'Etat du directoire, il est appelé à inscrire définitivement sur les tables de proscription les journaux condamnés. Quelques-uns trouvent grâce à ses yeux et parmi eux se rencontrent le *Mercure universel*, dont l'éditeur ne sait pas lire, fait-on remarquer, et n'est qu'un imbécile, le *Belge français*, le *Journal des Spectacles*, le *Républicain français*, la *Gazette des Départements*, l'*Abeille* et l'*Historien*, rédigé par le vénérable Dupont de Nemours, que Tallien proposait de maintenir sur la liste fatale des victimes, vouées à la déportation.

Au nombre des journaux que le décret proscrit, signalons l'*Impartial* qui s'imprime à Bruxelles, le *Grondeur*, la *Gazette française*, le *Cri public*, l'*Aurore*, les *Actes des Apôtres*, les *Annales catholiques*, le *Thé*, les *Rapsodies*, la *Quotidienne*, l'*Antiterroriste*, l'*Argus*, le *Véridique*, le *Tableau de Paris*, le *Mémorial* et le *Postillon des Armées* dont Bonaparte s'est plaint à diverses reprises (145).

La liberté de la presse a reçu de nouveau un coup mortel, porté par les mains jacobines. Quelques journalistes, avertis à temps, ont pu se soustraire au décret ordonnant leur déportation. Une telle audace excite l'indignation de Bailleul, journaliste lui-même : « Sur » combien de ces êtres atroces a-t-on exécuté la loi ? » s'écrie-t-il. Ils sont encore dans le sein de la répu» blique, ils se promènent librement, ils écrivent, ils » endoctrinent, ils m'écoutent peut-être, quand un » vaisseau aurait dû les porter sur la terre qu'habitent » les tigres. Gouvernement, tu réponds de l'exécution » des lois ! (146) »

Ce journaliste ne témoignait pas à ses confrères une tendresse sans limites; les reléguer sur la terre habitée par les tigres, c'était leur imposer un voisinage dépourvu d'agrément. La devise du Barreau, *omnia fraterne*, s'appliquerait avec peine au journalisme de cette époque.

Le directoire est tombé sous le poids de ses fautes et Bonaparte, revenu d'Egypte, a saisi dans ses mains puissantes le gouvernement qu'il relève aussitôt. La presse n'a aucune part à sa faveur et dès le premier jour elle est condamnée sans appel. Elle reste livrée à l'arbitraire de la police et les journaux politiques autorisés à paraître dans le département de la Seine sont réduits à treize. Le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats*, le *Journal de Paris* et la vieille *Gazette de France* figurent parmi les survivants. Sous l'intelligente direction des frères Bertin, le *Journal des Débats* voit s'ouvrir devant lui ses glorieuses destinées (147).

Conçue dans ce même esprit de réaction, la constitution nouvelle garde un silence inquiétant sur la liberté de la presse, que les constitutions antérieures avaient considérée comme le plus sûr appui de toutes les libertés. Après dix années de révolution, elle rentre dans le néant et le journalisme, sous l'étreinte d'un maître impérieux et dur, voit se reformer pour lui, plus étroites que

(140) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVI, pp. 349-396.
(141) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVI, p. 203.
(142) BUCHEZ et ROUX, p. 515.
(143) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVI, p. 226; t. XXXVII, pp. 155, 168, 275,
(144) *Correspondance de Napoléon*, t. III, pp. 182 et 186. Lettres 2014 et 2018.
(145) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVII, pp. 345, 358, 366, 377, 381.
(146) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVII, p. 430.
(147) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVIII, p. 331.

jamais, les entraves de l'ancien régime. Que d'années s'écouleront encore avant que l'on érige en loi la règle tutélaire qui accorde à la presse une liberté absolue, en ne réprimant que les délits de droit commun qu'elle commet et en lui concédant comme garantie suprême la juridiction du jury.

S'il a fallu combattre si longtemps pour conquérir ce résultat si simple, c'est que les nations, les gouvernements et les hommes ont peine à se dégager du principe jacobin. Tous, autant que nous sommes, nous recélons dans les profondeurs de notre être, le plus souvent à notre insu, un jacobin qui sommeille. Nous aimons la presse, quand elle fait notre éloge et défend nos idées. Nous la supportons avec impatience lorsqu'elle attaque sans mesure nos opinions et nos personnes. La nature humaine est faite ainsi. Qui de nous, au moins une fois dans sa vie, ne s'est pas écrié : ces journaux et ces journalistes qui n'ont pas toujours, dans leurs polémiques enfiévrées, un souci suffisant de la vérité et de la justice, qui se prononcent sur tout sans rien approfondir, qui distribuent la louange ou déversent l'injure suivant leur intérêt ou leur caprice, le monde en irait-il plus mal s'ils n'étaient pas aussi nombreux ou si leur liberté était moindre? C'est le jacobin qui parle en nous. Etouffons sa voix et les enseignements de l'histoire sous les yeux, reconnaissons que la presse muette et garrotée, c'est la Terreur et son long cortège de supplices, c'est l'invasion de l'Espagne et la campagne de Russie, c'est Waterloo et Sainte-Hélène, c'est l'expédition du Mexique et la déclaration de guerre à la Prusse, c'est la Commune et ses horreurs, c'est le despotisme ou l'anarchie. Mieux vaut la liberté et ses orages que le calme trompeur de la servitude. Que la phrase devenue si banale à force d'être répétée depuis Camille Desmoulins, mais au fond toujours vraie, serve de clôture à ce trop long récit : La presse est comme la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle a faites.

Toujours cruelle en ses coups, la mort n'a épargné ni la magistrature, ni le barreau pendant l'année judiciaire qui vient de prendre fin.

Notre cher et vénéré greffier en chef honoraire dont nous avons admiré tant de fois la vigoureuse vieillesse et que des liens demeurés si vivaces rattachaient à la Cour et notre excellent greffier en chef effectif, ont été l'un et l'autre, à quelques mois d'intervalle, ravis à notre profonde affection.

Qui ne conserve avec reconnaissance le souvenir des services que, durant une carrière de près d'un demi-siècle, M. le greffier en chef DE ROISSART a rendus au pays? Son nom était synonyme d'urbanité, de droiture et de dévouement. D'un abord toujours aimable, un sourire plein de charme éclairant son visage, d'un tact parfait et d'une obligeance à toute épreuve, son solide bon sens et son activité constante lui rendaient faciles les multiples devoirs de sa charge et sous sa paternelle direction le greffe important dont il avait la garde a su répondre à toutes les exigences. Nous chérissions tous ce fidèle serviteur de la Justice, ce gardien vigilant des traditions de notre vieille magistrature et c'est avec le plus vif regret que, sous la loi inflexible de l'âge, nous l'avions vu s'éloigner de cette cour où sa vie presque entière s'était passée. A l'heure où il s'inclinait vers la tombe, sous la blessure d'un deuil foudroyant, un dernier rayon de soleil a lui devant ses yeux, obscurcis par les larmes. Il a eu la joie suprême de voir l'un de ses fils, formé par lui à son école, prendre possession du siège qu'il a honoré si longtemps. Sa mémoire nous reste précieuse et chère et son nom perpétué parmi nous par deux collègues, dignes de toutes nos affections, ne s'éteindra point dans nos cœurs.

En récompense de ses bons et loyaux services, M. de Roissart avait été promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

Son regretté successeur, M. le greffier en chef SEGERS a pris modèle sur lui. Ses mains diligentes ont accru ce patrimoine d'intégrité, d'amour du travail, de zèle et d'attachement à la chose publique qui fait la gloire de notre greffe. Je ne puis assez rendre hommage aux rares qualités que cet excellent fonctionnaire a déployées dans l'exercice de sa charge. Entré au greffe en 1844, il s'était donné tout entier à sa tâche et nul ne lui contestait le droit de beaucoup exiger des autres, car il ne s'épargnait à lui-même ni labeur, ni fatigue. Son désintéressement était complet, son souci de bien faire incessant; sous des dehors un peu brusques, il abritait une réelle bonté, une fermeté tranquille, une modestie sans égale. Il connaissait à fond tous les détails de son service où régnait l'ordre le plus parfait et à aucun moment sa vigilance ne s'est trouvée en défaut. Une voix plus autorisée que la mienne lui a décerné les louanges qu'il méritait à tant de titres; je ne puis que m'associer de tout cœur aux paroles d'adieu que du haut de son siège le chef respecté de cette compagnie a adressées à ce travailleur intrépide, arraché trop tôt par la mort à des fonctions qu'il remplissait si bien.

M. Segers était chevalier de l'ordre de Léopold.

Le tribunal de première instance d'Anvers a eu la profonde douleur de voir disparaître dans la tombe le magistrat d'élite qui dirigeait ses travaux avec une si rare distinction. De nombreuses années de bonheur semblaient ouvrir devant M. le président MOUREAU leurs riantes perspectives, lorsqu'une mort prématurée l'a frappé dans la pleine vigueur de son âge et dans la brillante floraison de son talent. La tâche qui s'offrait à lui au moment où il prit possession de son siège, était délicate et périlleuse. Le jurisconsulte éminent qu'il remplaçait, avait revêtu cette haute fonction d'un éclat et d'un prestige incomparables. Sa décision rapide et sûre, son inflexible fermeté, sa science aussi profonde qu'étendue, son autorité sans bornes, restaient vivantes dans toutes les âmes. Il semblait peu aisé de suivre, même de loin, les traces de ce glorieux devancier. Tout en restant lui-même, M. le président Moureau a eu le mérite de ne point laisser dépérir dans ses mains la renommée du tribunal d'Anvers. D'une courtoisie extrême et d'une inaltérable bienveillance, son caractère le faisait aimer et respecter de tous. Sa modestie égalait son savoir. Il tempérait par sa douceur et son humanité les austères exigences de sa charge et sa bonté répandait autour de lui son action bienfaisante. Sa scrupuleuse impartialité était connue et l'on savait que ses décisions, fruit d'un travail assidu, étaient toujours dictées par le désir ardent d'assurer le triomphe du droit et de la justice. D'universels regrets ont escorté son cercueil.

M. le président Moureau était chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. EDOUARD MISONNE, juge au tribunal de première instance de Charleroi, a vu se terminer, dans l'épanouissement de sa jeunesse, sa trop courte carrière. Il avait, comme substitut, fait face aux plus rudes travaux et sa santé délicate, sous l'effort d'une volonté puissante, n'avait jamais pu mettre obstacle à l'entier accomplissement de son devoir. Ses chefs avaient pour lui la plus sincère estime et la plus profonde affection et c'est avec un réel chagrin qu'ils l'avaient vu abandonner le parquet, où son passage fut marqué par de multiples services. L'aménité de son caractère, sa haute intelligence, son sentiment exquis du juste et du beau, sa bonté et sa droiture lui présageaient un brillant avenir lorsque la mort est venue faucher dans leur fleur de si belles espérances.

M. GUSTAVE WAUTERS, juge de paix honoraire du canton de Lennick-Saint-Quentin, est mort à Bruxelles, le 9 février dernier. Il avait, pendant un quart de siècle, rempli avec conscience les devoirs de sa charge.

M. Aimé Beernaerts, juge de paix honoraire du canton de Molenbeek-Saint-Jean, chevalier de l'ordre de Léopold, admis à l'éméritat en 1891, l'a suivi dans la tombe. Nature originale et sympathique, avec son bon sens plein d'humour et ses éclairs de malice, son art exquis de prêcher la conciliation et d'apaiser les différends, il a laissé les meilleurs souvenirs dans l'esprit de ses justiciables. Juge de paix à Wellin en 1856, à Assche en 1857 et à Molenbeek-St-Jean en 1872, M. Beernaerts a, pendant trente-six années consacrées à ces fonctions si éminemment utiles, prodigué les bienfaits d'une justice intelligente et humaine, équitable et familiale. Sa mémoire ne sera point oubliée.

L'Ordre des avocats a été frappé lui aussi par un deuil profond. L'une de ses plus nobles figures s'est endormie dans la paix du tombeau. Me Charles Sainctelette avait reçu en partage les dons les plus précieux de l'esprit et du cœur. Lorsque j'entrai dans la magistrature, comme substitut à Mons, il figurait à la tête du Barreau de cette ville et dès cette époque j'avais pu constater à quel point l'élévation de son caractère, son désintéressement absolu, son dédain des choses mesquines et basses, sa merveilleuse instruction à qui rien ne semblait étranger et qui s'était portée sur tout ce que l'on peut apprendre et connaître, la rare distinction de son esprit, la clarté de sa parole et la vigueur de sa pensée commandaient l'admiration et le respect. Tel je l'avais connu à Mons, tel je le revis à Bruxelles, lorsque la fortune politique, rendant justice à son mérite, l'eut revêtu de l'une des plus importantes fonctions de l'État.

Ce qui dominait dans son âme, ouverte aux aspirations les plus hautes, c'était le désir impérieux, et jamais assouvi, d'étudier par lui-même et de posséder à fond, dans leurs moindres détails, les affaires soumises à sa décision. Sous ce labeur écrasant, dont sa conscience délicate multipliait le fardeau, sa santé s'altéra et à l'heure où il quitta le pouvoir, elle semblait avoir subi d'irrémédiables atteintes. Le Barreau de Bruxelles accueillit avec honneur ce fier vétéran du droit que le travail et l'étude eurent bientôt reconquis, et nous fûmes les témoins de l'ardeur avec laquelle il sut défendre les causes qui l'appelaient à notre barre. Une thèse lui fut chère entre toutes. Il déploya les inépuisables ressources de son éloquence et de son savoir, de sa parole et de sa plume, pour assurer à l'ouvrier, tombé victime du travail, un sort plus équitable, en imposant au patron la preuve du cas fortuit. Sa dialectique puissante fit triompher plus d'une fois cette idée généreuse. Le chagrin et la maladie ont étendu leur voile funèbre sur ses dernières années ; de dures épreuves ne lui furent pas épargnées. Au sein de l'éternel repos, il jouit, n'en doutons pas, de la récompense de ses vertus.

Me Charles Sainctelette, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour de cassation, était grand officier de l'ordre de Léopold.

Me Alfred Allard, qu'un mal cruel et sans remède tenait éloigné du Palais depuis quelques années, fit partie du conseil de discipline en 1883. Il portait avec vaillance un nom que son père avait illustré et dont son frère avait accru l'éclat. Avocat d'une grande administration publique, il consacrait tous ses soins à l'étude des causes qu'il avait à défendre. Sa parole était claire et facile. L'activité de son esprit qui embrassait de multiples offices, fit de lui, en ses heures laborieuses, l'un des chefs les plus en vue de notre milice citoyenne. Notre vieille amitié datait du collège. Sa maladie et sa mort m'ont profondément affligé.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

---

## STATISTIQUE JUDICIAIRE.

—

1er AOUT 1897 AU 1er AOUT 1898.

—

### A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES.

| | Jugements contradictoires. | Jugements par défaut. | Jugements interlocutoires. | Enquêtes. | Conseils de famille. | Restent à juger. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 900 | 458 | 276 | 117 | 1492 | 133 |
| Malines | 217 | 118 | 56 | 30 | 654 | 20 |
| Turnhout | 116 | 18 | 29 | 30 | 391 | 4 |
| Bruxelles | 3049 | 2108 | 631 | 462 | 3162 | 192 |
| Louvain | 231 | 77 | 33 | 56 | 768 | 75 |
| Nivelles | 338 | 168 | 147 | 80 | 578 | 81 |
| Mons | 667 | 424 | 210 | 131 | 1145 | 152 |
| Tournai | 249 | 81 | 88 | 67 | 928 | 47 |
| Charleroi | 1323 | 1161 | 361 | 307 | 1350 | 207 |
| | 7090 | 4613 | 1831 | 1280 | 10468 | 911 |
| | 4613 | | | | | 520 |
| | 1831 | | | | | |
| | 13534 | | | | | 1431 |

SIMPLE POLICE.

| | Jugements contradictoires. | Jugements par défaut. | Restent à juger. | Audiences civiles et de police. | Durée moyenne. |
|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 9908 | 5349 | 10 | 929 | 1 h. 45 |
| Malines | 1285 | 178 | 4 | 663 | 2 h. 15 |
| Turnhout | 944 | 115 | 7 | 554 | 1 h. 30 |
| Bruxelles | 27655 | 21703 | 262 | 2099 | 2 h. 30 |
| Louvain | 1926 | 274 | 85 | 635 | 2 h. 45 |
| Nivelles | 1472 | 361 | 9 | 510 | 2 h. 15 |
| Mons | 4601 | 977 | 11 | 871 | 2 h. 45 |
| Tournai | 1856 | 390 | 17 | 757 | 2 h. 30 |
| Charleroi | 7201 | 2744 | 115 | 946 | 2 h. 50 |
| | 56851 | 32121 | 520 | 7964 | |
| | 32121 | | | | |
| | 88972 | | | | |

### B. Statistique des tribunaux de première instance.

| | Jugements contradictoires en mat. civile. | Jugements par défaut en matière civile. | Jugements contradictoires en mat. correct. | Jugements correctionnels par défaut. | Restent à juger. Civiles. | Restent à juger. Correct. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 378 | 222 | 2755 | 568 | 1686 | 805 |
| Malines | 65 | 38 | 767 | 69 | 219 | 182 |
| Turnhout | 19 | 8 | 712 | 128 | 55 | 56 |
| Bruxelles | 835 | 936 | 4983 | 1165 | 2603 | 334 |
| Louvain | 110 | 91 | 1311 | 109 | 110 | 118 |
| Nivelles | 171 | 89 | 640 | 103 | 123 | 100 |
| Mons | 185 | 141 | 1284 | 234 | 494 | 310 |
| Tournai | 136 | 73 | 590 | 111 | 379 | 44 |
| Charleroi | 404 | 330 | 1236 | 252 | 384 | 1862 |
| | 2303 | 1928 | 14278 | 3039 | 6053 | 3811 |
| | 4231 | | 17317 | | | |

### C. Statistique civile de la cour d'appel.

| | | |
|---|---|---|
| Affaires restant à juger au 1er août 1897 | 1001 | |
| » réinscrites après avoir été biffées | 17 | 1798 |
| » nouvelles inscrites au rôle | 780 | |
| Causes terminées par arrêts contradictoires | 638 | |
| » » par défaut | 35 | 848 |
| » » de biffure, etc. | 175 | |
| Arrêts interlocutoires | 56 | |
| Affaires restant à juger au 1er août 1898 | 950 | |
| Enquêtes (Sommaires) | 3 | |

AFFAIRES ÉLECTORALES.

| | |
|---|---|
| Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la cour de cassation | 3561 |
| Arrêts interlocutoires | 732 |

AFFAIRES FISCALES.

| | |
|---|---|
| Affaires introduites | 3 |
| » jointes aux affaires électorales | » |
| » jugées | 2 |
| » restant à juger | 1 |

AFFAIRES DE MILICE.

| | |
|---|---|
| Affaires portées au rôle | 1167 |
| » terminées par arrêts définitifs | 1134 |
| » restant à juger | 33 |
| Arrêts interlocutoires | 92 |

### D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

| | |
|---|---|
| Poursuites à charge de fonctionnaires publics | 5 |

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

| | | |
|---|---|---|
| Affaires restant à juger au 1er août 1897 | 336 | |
| Affaires nouvelles entrées du 1er août 1897 au 1er août 1898 | 1517 | 1853 |
| Nombre d'affaires terminées | 1642 | |

Il reste à juger 211 affaires.

### E. Chambre des mises en accusation.

505 arrêts, dont :
44 renvois aux assises ;
34 renvois aux tribunaux correctionnels ;
2 renvois au tribunal de police ;
4 arrêts de non-lieu ;
5 ordonnant un supplément d'instruction ;
56 demandes d'extradition ;
252 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
6 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction.
78 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
24 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

### F. Cour d'assises.

| | Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année. | Affaires où il y a eu pourvoi en cassation. | Résultat des pourvois. Rejets. | Arrêts cassés. | Sans décision. |
|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 11 | 4 | 1 | 2 | 1 |
| Brabant | 15 | 7 | 7 | » | » |
| Hainaut | 17 | 1 | » | » | 1 |
| Total. | 43 | | | | |

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 20 juin 1898.

GARDE CIVIQUE. — INCORPORATION. DÉFAUT DE MOTIFS. — NULLITÉ.

*Est nulle, pour défaut de motifs, la décision du conseil civique de revision ordonnant l'incorporation de l'intéressé, si elle se borne à affirmer que le demandeur, comparaissant devant le conseil, ne justifie d'aucun droit à une dispense ou à une exemption, sans préciser les raisons de fait ou de droit qui motivent le rejet des demandes de dispense ou d'exemption formulées par le demandeur.*

(DEQUESNE.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Mons, du 28 avril 1898, désignant d'office le demandeur pour le service, par le motif qu'il ne justifie d'aucun droit à une dispense ou à une exemption.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ; sur le moyen de cassation soulevé d'office et déduit de la violation de l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897 :

« Attendu que la décision attaquée déclare définitive la désignation du demandeur pour le service ;

« Attendu que cette décision n'est pas légalement motivée ; qu'en effet, elle se borne à affirmer, d'une manière générale, que le demandeur dûment convoqué et comparaissant devant le conseil, ne justifie d'aucun droit à une dispense ou à une exemption, sans préciser les raisons de fait ou de droit qui motivent le rejet des demandes de dispense ou d'exemption formulées par le demandeur et sans indiquer même la nature de ces demandes, en rendant ainsi impossible le contrôle de la cour de cassation ;

« Que la décision attaquée contrevient donc à l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897 ;

« Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner les divers moyens de cassation proposés par le demandeur, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique de Tournai... » (Du 20 juin 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — INSCRIPTION. — INTÉRESSÉ NON APPELÉ. — RÉSIDENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

*Est nulle, la décision du conseil civique de revision opérée d'office s'il n'est pas établi que l'intéressé a été au préalable invité à se présenter devant le conseil.*

*Est nulle, la décision portant maintien d'une inscription d'office antérieure entachée de nullité, si la seconde décision est basée uniquement sur ce qu'il n'est pas prouvé que l'intéressé ne réside pas dans la commune.*

(SPITAELS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Grammont, du 29 mars 1898.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 29, § 2, de la loi du 9 septembre 1897, en ce que la décision n'est pas motivée :

« Considérant que la décision attaquée maintient l'inscription du demandeur opérée d'office le 24 mars 1898 par le conseil civique de revision de Grammont ;

« Considérant qu'il ne conste point que cette décision antérieure ait été, conformément à l'article 27 de la loi de 1897, précédée de l'invitation faite au demandeur de se présenter devant le conseil ;

« Qu'en conséquence, cette décision est sans valeur légale ;

« Considérant que le conseil civique de revision fonde le maintien de l'inscription sur ce qu'il n'est pas prouvé que le demandeur ne réside pas à Grammont ;

« Que ce motif n'implique point que le demandeur ait sa résidence réelle à Grammont ou que cette ville, s'il réside en plusieurs communes, soit la commune la plus populeuse, conditions nécessaires, aux termes de l'art. 11 de la loi de 1897, de l'inscription du demandeur à Grammont ;

« Considérant qu'ainsi la décision attaquée ne constate, en réalité, aucun fait qui justifie l'inscription opérée, d'où la conséquence qu'elle n'est point motivée au vœu de l'article 29, § 2, de la dite loi ;

« Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres moyens, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse la décision dénoncée; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de Gand... » (Du 31 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — EXEMPTION DE SERVICE. — CERTIFICAT DU MINISTRE DES CHEMINS DE FER. — EMPLOYÉ DU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — EMPLOYÉ D'UN CHEMIN DE FER VICINAL.

*A défaut de production d'un certificat, le conseil civique de revision ne peut prononcer une exemption du service de la garde civique :*

1° *Au profit d'un employé du chemin de fer de l'Etat* (première espèce) ;

2° *Au profit d'un employé d'un chemin de fer vicinal* (deuxième espèce).

*Première espèce.*

(ELIUS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision d'Ath, du 25 mars 1898.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a réclamé devant le conseil civique de revision une exemption de service du chef : 1° de réduction de la faculté visuelle de l'œil droit ; 2° comme étant attaché à l'administration du chemin de fer de l'Etat en qualité de porteur de colis-express ;

« Attendu que le conseil a rejeté la réclamation en ce qui concerne le premier chef, par le motif que la cécité est la seule affection de la vue qui soit une cause d'exemption, et que cette décision est justifiée par l'article 1er de l'arrêt royal du 16 novembre 1897 pris en exécution de l'article 37 de la loi du 9 septembre précédent ;

« En ce qui concerne le second chef de réclamation :

« Attendu que de l'article 38, *litt.* A, de la loi du 9 septembre 1897, combiné avec l'arrêté ministériel du 5 février 1898, il résulte que le demandeur était tenu de produire devant le conseil, pour établir le fondement de sa réclamation, un certificat délivré par le ministre des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, conçu dans la forme indiquée par l'article 2 du dit arrêté ministériel du 5 février 1898 ;

« Que de la décision attaquée, ni d'aucune autre pièce du dossier il ne résulte que pareille production ait eu lieu ;

« Que, dès lors, la décision attaquée a dû, comme elle l'a fait, rejeter comme non dûment justifiée la réclamation du demandeur sur le second chef ;

« Que le pourvoi n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette.... » (Du 31 mai 1898.)

*Deuxième espèce.*

(SECLEPPE.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de Saint-Gilles, du 25 mars 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a réclamé devant le conseil de revision contre sa désignation pour le service de la garde civique, prétendant être employé à l'exploitation du chemin de fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette ;

« Attendu que l'art. 38, *litt.* A, de la loi du 9 septembre 1897 déclare dispensés du service, pendant la durée de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des compagnies de chemins de fer concédés dont le ministre de l'intérieur juge la coopération permanente indispensable pour les services auxquels ils sont attachés ;

« Que de cette disposition il suit que le réclamant qui l'invoque est tenu de produire un document émané du ministre de l'intérieur ou des autorités qu'il délègue à cette fin, visant la situation individuelle du dit réclamant et admettant l'application éventuelle à son profit de la dispense dont il s'agit ;

« Attendu que de l'article 2 de certain arrêté ministériel du 5 février 1898, visé par la décision attaquée, il suit aussi que le document exigé dans l'espèce est un certificat délivré au demandeur par le ministre des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, constatant que le demandeur tombe sous l'application du dit arrêté ;

« Attendu que ni de la décision attaquée, ni d'aucune autre pièce de la procédure, il ne résulte que le demandeur aurait produit devant le conseil de revision pareil document et qu'il ne prétend pas avoir fait cette production ;

« Que c'est donc à bon droit et en conformité de l'article 38, *litt.* A, de la loi du 9 septembre 1897, que la décision attaquée a repoussé la réclamation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Heiderscheidt, conseiller.**

### 23 mars 1898.

MARIAGE. — FEMME ABANDONNANT LE DOMICILE CONJUGAL. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGE MORAL. — ACTE DE PROCÉDURE. — NULLITÉ COUVERTE. — DEMANDE FORMÉE PAR SIMPLES CONCLUSIONS. — CONCLUSIONS BANALES. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE FAIT. — CONTRIBUTION AUX FRAIS DU MÉNAGE.

*La femme qui, sans cause légitime, se tient éloignée du domicile conjugal et par là cause à son mari un dommage moral, commet ainsi un délit ou un quasi-délit civil dont elle doit réparation. En conséquence, elle peut être condamnée à des dommages-intérêts.*

*La nullité résultant de ce qu'une demande en dommages-intérêts a été formée en cours d'instance par simples conclusions, est couverte s'il n'en a pas été excipé avant la défense au fond. Il en est ainsi lors même que le défendeur a conclu à la non-recevabilité de la demande, si cette conclusion a été formulée en termes généraux et sans expression de motifs.*

*Si les époux vivent en état de séparation de fait, la femme séparée de biens — aussi longtemps qu'elle n'est pas mise en demeure de reprendre la vie commune — n'est pas tenue de contribuer aux frais du ménage, alors du moins qu'il n'y a pas d'enfant issu du mariage, mais elle doit cette contribution à partir de la mise en demeure.*

(DE RAUW C. PARMENTIER.)

ARRÊT. — « Quant à la demande en dommages-intérêts du chef d'abandon du domicile conjugal :

« Attendu que l'appelante, tout en reconnaissant que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamnée à rentrer au domicile conjugal, soutient que cette obligation n'est susceptible d'aucune sanction pécuniaire ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

« Qu'en admettant même que l'obligation de la femme d'habiter avec son mari constitue non pas tant une obligation civile qu'un devoir moral, auquel la sanction de l'article 1142 du code civil n'est pas applicable et dont l'inobservation ne saurait se résoudre en dommages-intérêts au profit du mari, encore est-il impossible de méconnaître que l'absence injustifiée de la femme du foyer conjugal, peut avoir pour effet de causer au mari un préjudice moral et matériel, dont réparation lui est due, aux termes de l'article 1382 du code civil ;

« Attendu que c'est également en vain que l'appelante soutient que la demande en dommages-intérêts de ce chef, telle qu'elle a été introduite par l'intimé, n'est pas recevable, n'ayant été formée qu'en cours d'instance et par simples conclusions ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir ne constitue qu'une exception de procédure, non péremptoire au fond ; qu'elle tend uniquement à anéantir la demande de l'instance, mais non le droit en vertu duquel elle est exercée ; qu'ainsi elle aurait dû être opposée en première instance, avant toutes conclusions au fond, et que ne l'ayant pas été, elle ne saurait plus être utilement produite en appel ;

« Attendu que, devant le premier juge, l'appelante a demandé, il est vrai, que les conclusions prises par Parmentier fussent déclarées ni recevables ni fondées, mais que cette clause de style, faite en termes généraux et sans expression de motifs, ne saurait constituer une exception de non-recevabilité, déduite de ce que ce chef de demande aurait dû être libellé par voie d'ajournement ;

« Attendu que l'intimé n'a ni établi ni même allégué que le refus de sa femme de réintégrer le domicile conjugal, lui aurait fait éprouver une perte matérielle de nature à être réparée par une somme d'argent ; qu'il se borne à invoquer le préjudice moral qu'il a éprouvé de ce chef ;

« Attendu qu'il convient de remarquer que, dès l'année 1892, au cours de l'instance en divorce, l'appelante a été autorisée par justice à quitter le domicile conjugal ; qu'après le rejet du divorce, la séparation des époux s'est prolongée durant plus de deux ans sans donner lieu à aucune protestation de la part du mari et que ce n'est qu'à la date du 30 mars 1897 que, pour la première fois, l'intimé a manifesté l'intention de faire rentrer sa femme au domicile conjugal ;

« Attendu que ce n'est donc qu'à partir de cette époque que le refus de la femme d'obtempérer à cette injonction a pu revêtir un caractère injurieux pour le mari, et qu'il y a lieu, en conséquence, de réduire la somme allouée de ce chef par le premier juge ;

« Quant à la demande de contribution aux frais du ménage :

« Attendu que la décision du premier juge est pleinement justifiée en tant qu'elle condamne l'appelante à contribuer aux frais du ménage, à dater de l'exploit d'ajournement ; qu'aussi longtemps que le mariage subsiste, et quelles que soient les causes de dissentiment qui existent entre époux, le mari est toujours en droit d'obliger la femme à reprendre la vie commune momentanément interrompue, et que le refus de celle-ci de rentrer au domicile conjugal ne saurait la soustraire aux obligations résultant pour elle de l'article 1448 du code civil ;

« Attendu, toutefois, que c'est à tort que le tribunal de Bruges a décidé que l'appelante est tenue de contribuer aux frais du ménage à partir du 15 mai 1895 jusqu'au 30 mars 1897 ; que durant cette période, qui suit immédiatement le rejet de la demande en divorce, les époux Parmentier ont continué à vivre séparés de fait, et qu'il n'appert d'aucune sommation, ni d'aucun acte ou écrit quelconque que le mari ait entendu obliger sa femme, avant le 30 mars 1897, à rentrer au domicile conjugal ;

« Que la loi ne permet au mari d'exiger la contribution de la femme aux frais du ménage que pour autant que celui-ci soit commun ; qu'aussi longtemps que les époux vivent séparés de fait, sans que la femme ait été mise en demeure de reprendre la vie commune, le silence du mari doit être interprété comme constituant un consentement tacite, qui lui enlève le droit d'agir contre son conjoint en vertu de l'article 1448 du code civil ;

« Attendu, en outre, que la part contributive de la femme aux frais du ménage fixée par le premier juge, n'est pas proportionnelle aux facultés des parties en cause, et que les offres faites par l'appelante, en ordre subsidiaire, sont satisfactoires ;

« Qu'en effet, il est constant que le mari, encore à la force de l'âge, est à même de subvenir en grande partie aux frais du ménage, à l'aide des ressources provenant de son industrie et de son travail, tandis que les moyens de la femme ont été insensiblement réduits depuis son mariage, par suite de la diminution tant de son capital que de ses revenus ; qu'il faut remarquer encore qu'aucun enfant n'étant issu du mariage, il n'échet pas de pourvoir à des frais d'éducation ou d'entretien de ce chef ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. Van Iseghem, avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, reçoit les appels, tant l'incident que le principal, et y statuant, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé :

« 1° La somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef d'abandon de la maison conjugale ;

« 2° Celle de 1,825 francs par an, à titre de contribution aux frais du ménage ;

« 3° Celle de 3,425 francs, représentant sa part contributive dans les dits frais depuis le 15 mai 1895 jusqu'au 30 mars 1897 ;

« Emendant quant à ce, dit que les sommes ci-dessus visées seront réduites, la première, à celle de 250 francs ; la seconde, à celle de 900 francs par an, payable par trimestre, par anticipation et par quarts, à partir du 30 mars 1897, date de l'exploit d'ajournement ; dit que l'appelante n'est pas tenue de contribuer aux frais du ménage pour la période entre le 15 mai 1895 et le 30 mars 1897 ; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 23 mars 1898.)

Observation. — V. Gand, 30 juillet 1898, *supra*, pp. 1011 et suiv.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 23 mai 1898.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — BANQUEROUTE. JUGEMENT. — AFFICHE. — INDÉPENDANCE DU MINISTÈRE PUBLIC. — MINISTRE DE LA JUSTICE. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

*En matière de banqueroute simple, le sursis accordé au condamné ne peut s'étendre ni à la publication ni à l'affiche du jugement.*

*Le procureur général à la cour de cassation, tout en demandant la cassation d'un jugement conformément aux instructions du ministre de la justice et en vertu des articles 441 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832, peut conclure devant cette cour au rejet de la demande.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE BRUYÈRE.)

Pourvoi d'ordre de M. le ministre de la justice contre un jugement du tribunal correctionnel de Mons du 28 octobre 1897, rendu sous la présidence de M. Le Bon, vice-président et qui condamne Paul Bruyère, domicilié à Frameries, du chef de banqueroute simple, à un emprisonnement de six mois, avec ordre d'insérer cette décision, par extrait, dans deux journaux et de l'afficher pendant trois mois dans l'auditoire du tribunal de commerce de Mons, avec sursis pendant cinq années à l'exécution, sauf en ce qui concerne les frais du procès, l'insertion et l'affichage du jugement.

Réquisitoire. — « A la cour de cassation,

Messieurs,

Conformément aux instructions de M. le ministre de la justice et en vertu des articles 441 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832, le procureur général a l'honneur de vous demander la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu le 28 octobre 1897 par le tribunal correctionnel de Mons, passé en force de chose jugée, qui, tout en condamnant le sieur Paul Bruyère, négociant à la Bouverie, du chef de banqueroute simple, à un emprisonnement de six mois et aux frais, sous condition, a refusé cependant d'étendre le bénéfice de ce sursis à la peine de la publication du jugement, comminée par les articles 472 et 583 du code de commerce, en quoi il a violé l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

Bien que, de soi, la publication d'une condamnation du chef de banqueroute simple ne constitue pas une peine, dans le sens rigoureux du mot, cependant elle n'en revêt pas moins un caractère incontestablement pénal et ne peut s'effectuer qu'en exécution du jugement (1). Or, le propre du sursis conditionnel est de suspendre l'exécution du jugement pour toutes ses dispositions.

La publicité de la condamnation diffère essentiellement de celle que prescrit l'article 472 du code de commerce, relativement au jugement déclaratif de faillite ; elle n'intéresse pas directement les tiers. Trouvant sa justification dans la faute ou la fraude commise, elle a pour but de rendre plus efficace la répression des crimes et délits ; elle tend aussi à les prévenir par la crainte d'une publicité qui entache l'honneur du condamné. (P. Namur, *Code de commerce revisé*, 1877, t. III, n° 2091 ; Bédar-

(1) Servais, *Code pénal*, t. Ier, p. 322 ; Pand. belges, V° *Exécution des jugements ; Cond. condit.*, n° 70 ; Haus, *Principes de droit pénal*, 3e édition, t. II, n° 347.

RIDE, *Traité des faillites*, t. III, p. 370.) Aussi, est-elle ordonnée, même à charge des coauteurs non commerçants. La condamnation pour banqueroute n'entraîne pas, par elle-même, les conséquences attachées à la faillite déclarée par le tribunal de commerce et qui intéressent les tiers. (Cass., 1er octobre 1880, conclusions du ministère public précédant cet arrêt, BELG. JUD., 1881, p. 58.)

A défaut de déclaration de faillite par la juridiction consulaire, le banqueroutier conserve l'administration de ses biens.

Ce caractère répressif est d'ailleurs reconnu, d'une manière générale, à toutes les publications de jugements de condamnation, ordonnées en vertu de lois pénales, notamment par les articles 18, 52 et 457 du code pénal. Et c'est le motif pour lequel les tribunaux ne peuvent ordonner cette publicité que dans les cas déterminés par la loi.

L'énumération des peines par le code pénal, est loin d'être complète; c'est ainsi que la destitution n'y figure pas, nonobstant le caractère pénal qui l'affecte.

A ces causes, il plaira à la cour, vu les lois invoquées ci-dessus et sous réserve de prendre ultérieurement telles conclusions que de conseil, casser, dans l'intérêt de la loi, le jugement précité, en tant qu'il refuse d'étendre le bénéfice du sursis conditionnel à la peine de l'affiche comminée; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge de la décision annulée.

Bruxelles, 16 avril 1898.

MESDACH DE TER KIELE.

Ce recours, si nous avions été livré à nos seules inspirations, nous ne l'eussions pas formé, convaincu que nous sommes que le tribunal de Mons, en refusant d'étendre le bénéfice de la condamnation conditionnelle à la publication du jugement, a fait une juste application de la loi.

Il n'en est pas de l'affiche de certains jugements de répression, comme, au temps passé, de la peine du carcan sur la place publique. Si, de nos jours, les condamnations du chef de banqueroute continuent à être publiées, ce n'est aucunement à titre de châtiment; l'amendement du coupable n'y est pour rien. Considérée au point de vue de la répression, la mesure ne pourrait se justifier qu'à raison d'un de ces titres, ou bien que cette sorte d'infraction dénote une perversité plus grande, ou bien qu'elle cause à la société un trouble si profond qu'il importe d'en prévenir le retour.

Il n'en est rien; généralement, à part de rares exceptions, les faits de banqueroute ne sont pas l'indice d'une perversité contre laquelle on ne saurait assez sévir; la loi même apporte à les réprimer infiniment moins de rigueur que pour nombre d'autres attentats également dirigés contre la propriété, tels que l'escroquerie, le faux, la fausse monnaie, etc.

D'autre part, si nos anciennes ordonnances déployèrent une grande énergie contre certains banqueroutiers, sans reculer même devant la peine de mort (4 octobre 1540, 4 juin 1759, *Plac. de Flandre*, I, 769; V, 1042, art. VII) (2), d'autres, plus récentes, se relâchèrent de cette sévérité, et l'on finit par reconnaître, non seulement que tout failli n'était pas nécessairement coupable, mais qu'il convenait de le considérer comme un homme dont la conduite exigeait un examen rigoureux et une solide garantie. (DE SÉGUR, au Conseil d'Etat, 64e séance, n° X; exposé des motifs, n° VI, 2; LOCRÉ, *Esprit du code de commerce*, 1811, t. V, p. 13.)

LOUVET en fit l'observation au Corps législatif, le 19 février 1810, quand il disait : « La peine contre la banqueroute simple « est assez légère et elle doit l'être pour un fait que la négli- « gence, l'imprévoyance, l'inconsidération dans les démarches, « ont, il est vrai, toujours plus ou moins occasionné, mais « auquel du moins la perversité, l'esprit de rapine, des calculs « coupables ont été étrangers » (LOCRÉ, t. XV, p. 553). Celui dont les affaires viennent ainsi à se déranger, est plus digne de pitié que de blâme.

La publicité imposée aux condamnations du chef de banqueroute tient donc à un ordre d'idées complètement différent; il n'est pas autre que la convenance, disons plus, l'indispensable nécessité d'informer le grand public de la modification profonde qu'elle opère dans la situation juridique du condamné; toute banqueroute implique déchéance commerciale, et le jugement qui la déclare emporte chose jugée, non pas seulement au regard des parties en cause, mais envers la société entière *(erga omnes)*, dans la personne du ministère public qui la représente. La raison en est simple.

« Dès qu'on fait commerce, dès qu'on ouvre magasin ou bou- « tique sur rue, on se fait, dans une certaine mesure, homme « public, on renonce aussi aux immunités de la vie privée ». (M. l'avocat général RAYNAL, cass. franç., 22 juillet 1862, DALLOZ, Pér., 1862, I, 390).

Emprunter, recourir aux ressources du crédit, ce n'est plus gérer seulement pour soi-même, mais aussi par la force des choses, pour le compte de ceux qui, lui ayant accordé crédit, ressentent fatalement l'influence de la bonne ou mauvaise gestion. (MONGINOT, *Importance des livres de commerce*, p. 386).

C'est pourquoi tous les événements de nature à réfléchir sur l'état civil du commerçant sont du domaine public, une déclaration de faillite non moins que les autres. Le failli subit, à n'en pas douter, une véritable *capitis deminutio;* la jouissance de ses droits civils et politiques lui est retirée; il faut donc que ce jugement puisse arriver à la connaissance de tous les intéressés; d'où l'affiche qui a pour premier résultat de faire courir le délai pour les recours dont il est susceptible (art. 473 du code de commerce). En conséquence, il est, à la diligence des curateurs et, dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce, où il reste exposé pendant trois mois (art. 472 du code de commerce).

Déjà, à lui seul, le choix de ce lieu témoigne suffisamment par lui-même qu'il se prête peu à faire l'office d'une espèce de pilori, tandis que, par contre, il sert merveilleusement cette notoriété qui est dans les vœux du législateur.

Le caractère des ministres de la loi, chargés de ce soin, achève de le démontrer; des curateurs ne sont aucunement des auxiliaires de justice répressive, n'ayant pour toute mission que de venir en aide au commerce et de remplir, en son nom, certains devoirs qu'il lui importe d'accomplir.

Jusque-là donc, et aussi longtemps que cet intérêt se meut dans le cercle restreint d'une simple catastrophe commerciale, exempte de toute responsabilité, l'affiche du jugement n'emporte avec elle rien de fâcheux, non plus que l'autorisation à un mineur pour faire le commerce (art. 4 du code de commerce), ou quelque convention matrimoniale de commerçant (art. 12) qui n'ont rien de répressif et auxquelles le négoce seul prend intérêt.

Qu'à ces faits inconscients et dépourvus d'artifice vienne s'ajouter quelque négligence coupable, voire même une intention doleuse, en est-il pour cela moins nécessaire de les publier au grand jour? La raison de décider est la même et ne varie pas avec les circonstances; dans un cas comme dans l'autre, les conséquences juridiques qui s'en dégagent, relativement aux intérêts privés, commandent la même publicité. Aussi n'est-ce pas une loi pénale qui la prescrit. « Le tribunal de police correctionnelle, « en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant « l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois « au moins et deux ans au plus ».

« Les jugements seront affichés en outre et insérés dans un « journal, conformément à l'article 683 du code de procédure « civile ». (Code de commerce de 1807, art. 592).

L'article 583 de la loi du 18 avril 1851 renferme une disposition analogue.

Cette distinction, consacrée par la loi même, entre l'emprisonnement et l'affiche, mérite d'être notée. Le premier seul, comme tout châtiment, est de la compétence du juge. C'est à lui, et à lui seul, qu'il échet d'en apprécier la convenance avec la durée; il prononce, dit la loi, il dicte sa sentence; cela fait, sa mission prend fin, il n'y a plus de litige, le jugement est complet; par l'allocation des dépens, rien ne manque à sa perfection; mais cela est œuvre, non de judicature, mais de pur commandement et d'autorité *(jus gladii)*. Rien n'est abandonné à la discrétion de l'office qui en est chargé. La loi commande, elle veut être obéie, *lex imperat, non suadet*. Le temps de la délibération est passé (art. 583 du code de commerce) : « Tous arrêts ou juge- « ments de condamnation rendus en vertu des articles 573 à 583 « seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes « établies par l'article 472 et aux frais des condamnés ».

La loi dispose, que pourrait le juge à l'encontre, au risque d'une vraie forfaiture? L'affiche tombe ainsi en simple exécution, dans toute l'étendue de la responsabilité ministérielle, comme toute résolution de l'administration; elle est de droit et procède directement de la loi.

Aussi n'a-t-elle jamais été comptée au nombre des peines par aucune des lois pénales qui nous ont successivement régis, à la différence du carcan; à commencer par le code des délits et des peines des 25 septembre-6 octobre 1791, suivi bientôt de celui de brumaire an IV, et plus tard celui de 1810, sans en excepter celui de 1867.

De même qu'elle n'est pas susceptible d'être touchée par l'effet de la clémence royale, toujours respectueuse du droit des tiers, *salvo jure tertii*.

(2) Pareillement en France, l'édit du mois de mai 1609, l'ordonnance du commerce de 1673 et la déclaration du 11 janvier 1716.

Conclusions au rejet ».

La Cour suprême a statué comme suit :

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par le procureur général près cette cour, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle et en vertu d'un ordre spécial de M. le ministre de la justice en date du 24 mars 1898 ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 583 du code de commerce, tous arrêts ou jugements de condamnation rendus du chef de banqueroute, simple ou frauduleuse, doivent être affichés et publiés, aux frais des condamnés, de la manière et suivant les formes établies par l'article 472 de ce code pour les jugements déclaratifs de faillite ;

« Considérant que l'identité des formes à suivre, notamment la circonstance que l'affiche doit être apposée dans l'auditoire du tribunal de commerce, suffit à démontrer que cette publicité répond à un but spécial et qu'elle se trouve organisée, au cas de banqueroute comme au cas de faillite, dans l'intérêt du commerce ;

« Considérant que le caractère légal de cette publicité doit se déduire du fait qu'elle est ordonnée par une disposition commune à la faillite ;

« Que l'identité des formes en chaque cas exclut toute distinction dans la nature de la mesure, une disposition commune à deux termes ne pouvant, du reste, avoir une portée différente, selon qu'elle s'applique à l'un ou à l'autre ;

« Considérant que, fallût-il distinguer, encore la mesure ne pourrait-elle point être assimilée aux mesures de publicité ordonnées, à titre d'appoint répressif, par les lois pénales ;

« Que celles-ci, à l'exemple des lois pénales antérieures, règlent, en d'autres formes, la publication des décisions de la justice répressive ;

« Qu'il ne peut être douteux, dès lors, que la mesure a été instituée, non dans le but de servir la répression, mais dans la pensée de protéger un intérêt d'un autre ordre, l'intérêt des tiers ;

« Considérant, d'ailleurs, que les dispositions du code de commerce de 1807, qui ont inspiré le législateur de 1851, permettent de préciser davantage la nature de cette publicité ;

« Que, notamment, l'art. 596 de ce code s'abstenait de déterminer les peines applicables à la banqueroute frauduleuse et à la complicité de celle-ci ;

« ~~Qu'à cet égard, il renvoyait au code pénal~~ ;

« Que néanmoins une autre disposition, l'article 599, ordonnait la publication de la condamnation par affiche et insertion dans les journaux, conformément à l'article 683 du code de procédure civile ;

« Qu'ainsi, non seulement le texte du code de commerce de 1807 distinguait entre les mesures de publicité et la peine, mais que, bien plus, ce code, par le fait qu'il renvoyait au code pénal, rendait le banqueroutier frauduleux et ses complices passibles de peines emportant une publicité d'un caractère différent, instituée, celle-ci, aux frais du trésor dans l'intérêt de la répression et successivement réglée suivant les formes et dans les conditions établies par l'arrêté du 27 brumaire an VI, l'art. 36 du code pénal de 1810 et l'art. 3, n° 3, du décret du 11 juin 1811 ;

« Considérant que l'état de la législation antérieure fait voir ainsi, que l'objection tirée par le pourvoi de ce que les mesures de publicité sont étendues à la complicité de banqueroute, ne peut avoir plus de portée qu'elle n'en aurait eue sous l'empire du code de commerce de 1807, où la distinction entre la publicité répressive et la publicité d'intérêt commercial se trouvait nettement accusée ;

« Qu'il démontre de plus près, en outre, que les dispositions du code de commerce invoquées n'ont point pour objet de pourvoir aux intérêts de la répression, et que, partant, la publicité qu'elles prescrivent ne peut être confondue avec celle que les lois pénales, et notamment les articles 28 du code pénal et 92 du tarif criminel, règlent dans d'autres formes ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la publication du jugement dénoncé, ordonnée par le tribunal correctionnel de Mons en exécution des articles 583 et 472 précités, ne peut être regardée ni comme une pénalité accessoire, ni comme une aggravation de la peine d'emprisonnement prononcée ;

« Que, dès lors, en omettant d'étendre à cette publication le sursis qu'il ordonne par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, le jugement dénoncé ne contrevient à aucune des dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 23 mai 1898.)

# VARIÉTÉS.

## Belges qui siégèrent à la cour de cassation de France.

Le premier par ordre de nomination fut BUSSCHOP, né à Bruges en 1763. Le département de La Lys étant au nombre des dix départements désignés par la loi du 18 ventôse an VI pour l'élection partielle de juges au tribunal de cassation, BUSSCHOP, ancien avocat au Conseil de Flandre, juge au tribunal civil du département, fut élu en avril 1798. Maintenu en 1800, naturalisé en février 1815, il siégea à la chambre criminelle pendant trente ans. Il donna sa démission en 1828, et revint terminer ses jours à Bruges, où il mourut en 1840. La cour de cassation conserve des notes précieuses recueillies par BUSSCHOP sur la jurisprudence de la chambre criminelle, et qui ont été mises à profit par LEGRAVEREND, MANGIN (1) et d'autres.

A cette même élection de 1798 entra au tribunal de cassation CH. D'OR, né à Anvers en 1766, nommé par le département des Deux-Nèthes. Il avait été membre du tribunal civil du département, et cessa ses fonctions en 1800 pour prendre la présidence du tribunal criminel d'Anvers. Il mourut en cette ville en 1803.

En avril 1798, fut encore nommé L. F. G. HARZÉ, avocat à Liége, puis juge. Il donna sa démission l'année suivante. Il avait puissamment secondé BOUTEVILLE, commissaire du gouvernement français dans l'organisation judiciaire des départements réunis.

BRIXHE, qui fut député du département de l'Ourthe, avait été élu suppléant, aux mêmes élections de l'an VI ; mais il ne siégea point.

Au renouvellement partiel de 1799, LEGRAIN, né à Auvelais (province de Namur), ancien avocat au Conseil de Namur, député au Conseil des Cinq-Cents, fut nommé au tribunal de cassation par le département de Sambre-et-Meuse. Il mourut à Paris en 1801.

En vertu de la loi du 27 ventôse an VIII, fut nommé par le Sénat, le 9 avril 1800, CH. L. D'OUTREPONT, né en 1746 à Herve, ancien avocat au Conseil de Brabant, ancien membre de l'administration centrale de la Belgique (1794), professeur de législation à l'école centrale du département de la Dyle, député au Conseil des Cinq-Cents.— D'OUTREPONT est l'auteur d'un discours sur l'autorité du droit romain dans les Pays-Bas (1783); de divers opuscules sur l'origine des dîmes, et d'un volume remarquable, mieux écrit que la plupart des œuvres publiées chez nous vers la fin du dernier siècle : *Les empêchements dirimant le contrat de mariage dans les Pays-Bas autrichiens selon l'édit de Joseph II du 26 septembre 1784* (Bruxelles, 1787). ~~Il mourut~~ à Paris, le 14 mars 1809 (2).

En 1801 fut nommé, également par le Sénat, C. J. BAUCHAU, ancien membre du Conseil souverain de Namur (1790), ancien maire de cette ville (1794), président du tribunal civil. Il siégea à la cour de cassation jusqu'en 1815, et à cette date cessa ses fonctions comme étranger. Rentré en Belgique, il mourut à Louvain en 1835 (3).

Parmi les officiers du parquet, on ne trouve aucun magistrat d'origine belge (4).

# NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 juillet 1898, M. Giaux, clerc d'avoué et candidat huissier à Marenne, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Taviet, nommé en la même qualité près d'un autre siège.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER.— NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 juillet 1898, M. Carez, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Pecher, appelé à d'autres fonctions.

(1) Voir au *Traité de l'action publique et de l'action civile*, l'avertissement de l'éditeur GUERRY DE CHAMPNEUF.

(2) *Galerie historique des contemporains.*

(3) Trois hollandais, VAN TOULON, REUVENS et DE BYE furent nommés à la cour de cassation en 1811 ; ils cessèrent leurs fonctions en 1814.

(4) DANIELS, qui fut procureur général près la cour impériale de Bruxelles, après avoir appartenu au parquet de la cour de cassation, était né à Cologne. Il y devint premier président de la cour d'appel en 1817.

*Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT.
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


LA

# JURIDICTION CONSULAIRE

## EN BELGIQUE

## DISCOURS

**prononcé par M. Louis LARTIGUE,**
**président du Tribunal de commerce de Bruxelles,**
**à la séance jubilaire du centenaire des Tribunaux de commerce,**
**le 3 octobre 1898.**

Un siècle entier s'est écoulé depuis la publication de l'arrêté du Directoire exécutif du 3 octobre 1798 (12 vendémiaire an VII). Cet arrêté, mettant en vigueur la loi votée par l'Assemblée nationale le 3 vendémiaire, instituait en Belgique la juridiction consulaire et créait dix tribunaux de commerce : Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liége.

C'est afin de célébrer le centenaire de cet événement que nous sommes réunis en cette séance solennelle.

Répondant à l'invitation des présidents de tous les tribunaux de commerce belges, M. le ministre de la justice a bien voulu consentir à présider notre assemblée jubilaire et à nous accorder son bienveillant appui. Au nom de tous les magistrats consulaires, nous le remercions bien vivement du puissant concours qu'il nous apporte. Sa présence à cette réunion, ainsi que celles de nombreuses et éminentes personnalités de la magistrature et du Barreau, sont pour nous d'autant plus précieuses qu'elles nous prouvent à l'évidence que la juridiction commerciale, tant de fois discutée et mise en cause, a définitivement conquis son droit à l'existence et qu'elle est devenue un rouage utile et nécessaire dans l'organisme judiciaire moderne.

Lorsqu'un siècle entier de pratique constante et régulière a consacré l'utilité d'une œuvre humaine, plusieurs générations se sont succédé depuis sa fondation, et les contemporains de la célébration du centenaire, s'ils veulent se rendre un compte exact de la valeur de cette œuvre, doivent l'étudier dans ses principes, examiner sa raison d'être, en s'éclairant sur les causes historiques qui ont amené sa création, enfin, constater les modifications qu'elle a subies en vertu des lois de l'évolution pour se mettre à la hauteur du progrès des institutions et des mœurs.

Quels sont donc les motifs qui ont fait établir, dès l'antiquité, des juridictions spéciales, chargées de trancher les différends qui surgissaient parmi les commerçants et les navigateurs ?

Pour découvrir ces motifs, il faut d'abord se représenter le fonctionnement du commerce tel qu'il existait chez les peuples anciens et pendant tout le moyen âge. Si l'on en excepte les marchands et les artisans, dont le trafic avait pour objet de faire face aux nécessités de la vie journalière des cités, tous les grands négociants étaient des nomades, à la fois marchands et transporteurs : ils importaient des cargaisons qu'ils réalisaient immédiatement pour acheter des marchandises du pays, constituant ainsi leur fret de retour. Insensiblement, de véritables marchés s'établirent à chaque voyage : soit que les marchandises arrivassent par mer ou par caravanes, les séjours des marchands devinrent réguliers et périodiques. Les acheteurs eurent alors la certitude que, vers telle époque de l'année, les produits nécessaires à leur négoce ou à leur travail devaient arriver sur ses marchés.

Les communications étant rendues moins difficiles par suite de la création de routes plus nombreuses et de l'emploi plus généralisé de la navigation intérieure, les marchés de l'antiquité se transformèrent et devinrent les foires fixes et périodiques, si nombreuses au moyen âge et qui se perpétuèrent jusqu'à notre époque.

Les moyens multiples et rapides de communication, que l'emploi de la vapeur et de l'électricité a mis à la disposition de l'humanité, ainsi que l'usage universel de la lettre de change et des crédits de banque, ont presque complètement supprimé les foires, et, dans tous les pays commerçants et industriels, un nouveau rouage, celui des bourses de commerce, est venu les remplacer, en donnant à l'industrie du monde entier un essor des plus puissants et une étendue incommensurable au champ des transactions entre les peuples.

Lorsque ces commerçants nomades de l'antiquité, dont le séjour était forcément limité, avaient des conflits d'intérêts avec leurs acheteurs ou entre eux, il était de toute nécessité que ces conflits fussent rapidement et économiquement aplanis, afin de leur permettre de continuer leur voyage. De là, pour eux, le besoin impérieux d'une juridiction exempte des lenteurs interminables et de frais onéreux qu'ils auraient rencontrés en s'adressant aux juges ordinaires.

Les marchands du moyen âge, que tant de périls et d'exactions attendaient sur toutes les routes, peu sûres par suite du brigandage et coupées par les barrières et les péages des seigneurs féodaux, les marchands, dont le gain était souvent compromis par les hasards du voyage, avaient le plus grand intérêt à éviter le malheur suprême d'être pris dans l'engrenage judiciaire et de tomber dans les mains des juges et des procureurs, dont l'intervention dans leurs différends aurait été longue et ruineuse.

Car l'organisation de la justice, à cette époque et même dans des temps plus rapprochés de nous, était bien loin de présenter aux plaideurs des garanties sérieuses. Très rapide et très sommaire au criminel, où cependant la vie des justiciables était en cause, elle devenait lente et onéreuse lorsqu'il ne s'agissait plus que de leurs biens. Grâce à la vénalité des charges judiciaires et à la coutume blâmable des épices qui en était la conséquence, les gens de loi faisaient preuve d'une rapacité inouïe. L'esprit frondeur de l'époque, malgré les dangers réels que les écrivains couraient en abor-

dant ce sujet délicat, ne cessait de s'exercer à leurs dépens dans la littérature. Le *Roman du Renard*, celui de *la Rose*, plusieurs des fabliaux primitifs, et plus tard Rabelais, Boileau et Racine, sans invoquer d'autres témoignages, nous offrent de nombreux exemples de ces attaques persévérantes contre l'exagération des épices. La fable de l'*Huître et les Plaideurs*, ce chef-d'œuvre du bon Lafontaine, est typique sous ce rapport, et nous devons reconnaître que le tarif allégorique des frais judiciaires, qu'elle nous présente avec tant de finesse narquoise, est le sublime du genre !

Cette justice onéreuse n'était pas celle qui convenait aux commerçants. Il fallait qu'elle fût pour eux prompte et peu coûteuse. Il importait encore qu'elle leur assurât, dans la personne des juges, les capacités spéciales requises pour connaître des questions du négoce. Tels sont les trois puissants motifs qui, dès l'origine, firent établir des juridictions particulières pour les marchands. Ces juridictions, se transformant à travers les âges, ont abouti à l'organisation des tribunaux de commerce, telle qu'elle résulte de la loi votée par l'Assemblée nationale française du 16 au 24 août 1790.

Quelles furent, dans le passé, les premières traces des juridictions consulaires ?

Deux auteurs dont, il faut le reconnaître, la véracité a été maintes fois prise en faute, Hérodote et Diodore de Sicile, rapportent qu'il existait en Egypte un tribunal spécial pour les commerçants grecs trafiquant dans ce pays. Le roi Amasis leur avait accordé le droit d'être jugés par des magistrats de leur nation. Les Ioniens, les Doriens et les Eoliens, que leurs affaires retenaient dans la vallée du Nil, avaient fait édifier à Naucratis un sanctuaire magnifique, l'Hellenion, où des juges, élus par les villes grecques, rendaient la justice à leurs nationaux (1). Si ce fait est véridique, il serait un argument nouveau en faveur de la théorie du recommencement incessant de l'histoire, car les juges envoyés aux tribunaux mixtes de l'Egypte actuelle auraient eu des prédécesseurs à l'époque des Pharaons !

Montesquieu constate l'existence de juges commerciaux à Athènes; après avoir cité Xénophon qui, dans son livre sur les revenus de l'Attique, émettait le vœu de voir allouer des récompenses aux juges des causes commerciales qui expédient le plus vite les procès, le grand écrivain ajoute : « Il sentait le besoin de notre » juridiction consulaire. Les affaires du commerce sont » des actions de chaque jour ; il faut donc qu'elles puis- » sent être décidées chaque jour (2). »

Cette existence des juges de commerce en Grèce et dans les colonies est également signalée par Démosthènes et Athénée. Ils citent des magistrats spéciaux qui avaient pour mission de juger les litiges des marchands. Ces magistrats étaient obligés de se transporter sur les navires où ils entendaient les causes et, afin que les parties ne fussent pas lésées dans leurs intérêts, ils décidaient immédiatement (3).

A Rome, des juridictions spéciales existaient au sein de chaque métier; tous les membres de ces métiers devaient leur soumettre les différends qui s'élevaient entre eux (4).

Abandonnant l'antiquité, où se manifeste l'existence du principe des tribunaux de commerce, nous allons voir cette forme embryonnaire se développer et aboutir à une organisation sérieuse en France, à la fin du XIII^e^ siècle.

C'est grâce aux républiques italiennes, et principalement à celles de Gênes et de Venise, que le commerce prit un grand développement dans les pays occidentaux de l'Europe. Navigateurs hardis et négociants de premier ordre, les Lombards et les Vénitiens établirent des comptoirs dans tous les centres commerciaux de cette région, où leur intelligente initiative fit naître la prospérité et la richesse. Ces Italiens qui, dès l'époque des croisades, possédaient chez eux des juridictions spéciales pour les marchands (5), furent les promoteurs de leur introduction en France (6).

Bien que les Vénitiens et les Gênois eussent, pour une grande part, créé la prospérité de Bruges et d'Anvers, il ne paraît pas qu'ils aient introduit dans ces ports l'institution des juges-consuls.

Pour ce qui concerne la Belgique, il n'y eut pas, avant l'occupation française, de juridiction commerciale proprement dite. Les puissantes corporations des drapiers, des tisserands, des foulons, des tondeurs et des teinturiers, celles des ferronniers et des exploitants de mines, possédaient cependant dès l'année 1221 des juges pris dans leur sein. DEFACQZ (7), dans son ouvrage sur l'an-

(1) LAROUSSE, *Dictionnaire universel*, au mot *Droit*, p. 1216.
« Toute cette partie, qui traite de l'histoire des institutions « judiciaires et du droit dans l'ancienne Égypte, s'appuie sur les « ouvrages de Diodore de Sicile et d'Hérodote. »

(2) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre XX, chap. XVIII : « Des « juges pour le commerce. »
« Xénophon, au livre des Revenus, voudrait qu'on donnât des « récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le « plus vite les procès. Il sentait le besoin de notre juridiction « consulaire. Les affaires du commerce sont très peu suscep- « tibles de formalités, ce sont des actions de chaque jour que « d'autres, de même nature, doivent suivre chaque jour; il faut « donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est « autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur « l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère « qu'une fois ; on ne fait pas tous les jours de donations ou des « testaments ; on n'est majeur qu'une fois. »

(3) NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, tome I^er^, p. 10.
« Démosthènes, dans ses Oraisons contre Apaturius et Phor- « mion, nous apprend qu'il existait à Athènes des magistrats « particuliers pour les litiges commerciaux — cela est confirmé « par Athénée. — Ces juges, appelés ναυτοδίκους, se transpor- « taient dans les navires, entendaient les différends des mar- « chands, et, afin qu'ils ne fussent point dérangés du soin de « leurs intérêts, décidaient immédiatement. »

(4) NOUGUIER, *ibid.*, tome I^er^, p. 10.
« Periniquum et temerarium esse perspicimus, eos, qui pro- « fessiones aliquas seu negotiationes exercere noscuntur, judi- « cum, ad quos eorum professionem seu negotiationum cura « pertinet, jurisdictionem et perfectionem declinare conari.» (*Corpus juris civilis*, De juridictione omnium judicum et de fore competendi, lib. III, tit. XIII, p. 195.)

(5 et 6) NOUGUIER, *ibid.*, tome I^er^, p. 11.
« A l'époque des croisades, lorsque les républiques italiennes « répandirent en Orient leurs opérations commerciales, on vit se « former des juridictions basées sur ces principes. E. Vincens le « dit avec raison : « Dès le temps que les Italiens étaient venus «« en France former des colonies commerciales, ils avaient «« obtenu des juges spéciaux, accordés par l'autorité publique, «« pour assurer une plus prompte et plus rigide exécution des «« marchés. »»

(7) DEFACQZ (EUG.), *Ancien droit belgique*, tome I^er^, pp. 116, 117 et 118.
« Louvain possédait depuis 1221 des juges de la draperie.
« La plus répandue de ces juridictions industrielles était celle « des juges préposés pour décider les différends relatifs soit à la « fabrication ou à la vente des tapis, des draps et, en général, des « étoffes de laine ou autres tissus, soit à l'exercice des profes- « sions qui se rattachent à ces branches, comme les cardeurs, « foulons, teinturiers, tordeurs, etc...
« ... L'élection de ces juges, dont les fonctions étaient d'ordi- « naire annales, avaient lieu dans la corporation même, soit par « ses membres, soit par les échevins..., les jugements qu'ils « rendaient étaient sujets à l'appel aux échevins.
« Ils sont rangés parmi les magistratures inférieures (*smalle « wetten*) dans les coutumes de Louvain, Bruxelles, Anvers, « Diest, Lierre, Hérenthals, Gand, Lille, Audenarde, Alost, « Binche, Valenciennes, Tournai, Malines...
« ... A Liége, les contestations relatives à l'exploitation des « mines de houille ou autres étaient jugées par les *jurés*, *voir- « jurés* ou *cour du charbonnage*, dont l'existence déjà ancienne « fut confirmée par la paix de Saint-Jacques de l'an 1487. Dans « le comté de Namur, la *Cour des Férons*, dont les privilèges « remontaient à 1345, jugeait tous les maîtres et ouvriers des « mines, fourneaux, forges et laminoirs et autres usines de même « nature. »

cien droit belgique, HENNE et WAUTERS (8), dans l'histoire de la ville de Bruxelles, et GENS (9), dans celle de la ville d'Anvers, constatent l'existence de ces juridictions de métiers au sein des villes belges. Il y a de grandes probabilités pour admettre que les doyens et les syndics de ces métiers n'avaient pas seulement à connaître des questions de travail qui seraient actuellement de la compétence des conseils de prud'hommes, mais que les contestations relatives à l'appréciation de la qualité des produits et à l'exécution loyale des marchés leur étaient également soumises.

Donc, en Belgique, aucune organisation générale n'attribuait à des juges spéciaux le jugement des litiges qui surgissaient entre marchands. Si nous exceptons les membres de certaines corporations, tous les autres commerçants étaient justiciables de la juridiction scabinale, devant laquelle étaient également introduits les procès civils.

C'est en France que la juridiction des juges-consuls se perfectionna et se généralisa avec une rapidité remarquable. On en constate les premiers vestiges à Semur dès l'an 1222 et ensuite à Paris en 1291; le *prévost de la marchandise* y rendait des sentences dans un local appelé Parloir aux bourgeois. Ces faits, qui sont rapportés par NOUGUIER (d'après le *Praticien des consuls* et le *Commentaire sur la coutume de Paris*, par CHOPIN) (10) sont les précurseurs de la véritable organisation des juges-consuls, due aux comtes de Champagne et de Brie (11). L'édit de Philippe de Valois, du 6 août 1349, consacra la coutume qui fonctionnait dans les foires célèbres de cette région. En 1462 (12), cet usage s'étendit aux foires, très fréquentées également, qui existaient à Lyon depuis l'année 1419 (13), en remplacement des foires de Champagne et de Brie.

C'est en 1563 que les juges-consuls furent créés à Paris par Charles IX, sur le conseil et les instances du célèbre chancelier de l'Hospital (14).

Dès son intallation définitive, la nouvelle juridiction rencontra une opposition systématique de la part des juges ordinaires et des procureurs; la magistrature se voyait enlever les procès les plus fréquents, et, conséquence des plus regrettable, le montant des épices diminuait en proportion de la diminution du nombre des jugements; quant aux hommes de loi, leur intervention n'existait pas devant les tribunaux des consuls, où les parties comparaissaient en personne (15).

Cette lutte sourde se perpétua pendant deux siècles, sans que jamais les commerçants cessassent de défendre énergiquement la nouvelle institution. Le gouvernement la protégea également, sauf au début du règne de Louis XIII. Ce monarque, lui-même, ne persévéra pas dans cette ligne de conduite, et plusieurs arrêts du parlement, rendus sous son règne, affermirent les droits de la juridiction consulaire (16). COLBERT et D'AGUESSEAU

(8) HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 600.

« C'était au *tribunal de la draperie* qu'appartenaient la surveillance de la fabrication des étoffes et le jugement des contestations qu'elle soulevait. Sa juridiction s'étendait en outre sur les métiers composant les nations de Saint-Laurent et de Saint-Christophe (*), dont il nommait les doyens et vérifiait les comptes. »

(9) GENS (EUG.), *Histoire de la ville d'Anvers*, chap. VIII, p. 108.

« Diverses chambres de justice ressortissaient au tribunal des échevins : le tribunal qui siégeait à la Halle aux draps se composait de deux doyens de corporations *(gildekens)*, de deux essayeurs *(keurmannen)* et de huit anciens *(oudermannen)*, dont deux devaient être pris parmi les anciens échevins. Il connaissait de toutes les affaires concernant la fabrication à tous les degrés et la teinture des étoffes de laine. En 1328, il obtint le pouvoir de rendre des ordonnances et de défendre la fabrication des draps à trois milles à la ronde. »

(10) NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, tome Ier, p. 11.

« Le *Patricien des consuls* atteste que la juridiction consulaire de Semur fut établie en 1222 (p. 55) et au XIII siècle il existait aussi à Paris une juridiction des marchands que l'on appelait *Parlouët aux bourgeois* (Parloir aux bourgeois). CHOPIN, dans le premier livre de son *Commentaire sur la coutume de Paris*, nombre 12, rapporte une sentence rendue en 1291 en cette juridiction où présidait alors Jean Arrode, qui prenait la qualité de *Prevost de la marchandise de Liane de Paris.* »

(11) *Somme rurale*, de JEHAN BOUTILLIER, liv. Ier, tit. XVII.

« Item peut-on décliner de toutes obligations faictes es foires de Champaigne et de Brye, nuls autres juges au Royaume n'en ont la cognoissance, fors les maistres et les juges des dictes foires. »

(12) IDEM, *ibid.*, liv. Ier, tit. XXV.

« Le commentateur Charondas le Caron dit en note : Les foires de Champagne et Brie sont très anciennes et auxquelles ont été donnés plusieurs privilèges par les Rois de France, à cause des commerces que les estrangers ont et avoient jadis accoutumé d'avoir davantage au dit pays de Brie et Champagne, à l'exemple desquelles foires ont été instituées celles de Lyon avec grands privilèges. »

(13) NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, tome Ier, p. 12.

« Les foires de Champagne, transférées à Lyon, y portèrent avec elles leur juridiction, qui fut régie par l'édit de 1462 et à laquelle fut donné le nom de *Conservation du commerce de Lyon.*

« Savary dit encore à ce sujet : *Juges conservateurs de Lyon.*

« De tous les juges gardiens et conservateurs des franchises des foires, qui sont présentement en France, il n'y en a pas de plus célèbres que ceux de la ville de Lyon, ni dont les privilèges soient plus autorisés, la juridiction plus indépendante et la réputation mieux établie, tant dehors que dedans le royaume. »

(14) ORILLARD, *De la compétence*, chap. Ier.

« Guidé par les sages conseils et l'esprit de discernement du chancelier de l'Hospital, Charles IX revint sur les pas de ses aïeux. Sur la remontrance et à la requête des marchands de Paris, et pour le bien public et abréviation de tous procès et différends entre marchands, qui devaient négocier ensemble de bonne foi et sans être astreints aux subtilités des lois, ce prince, par son édit de 1563, ordonna et enjoignit aux prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris de nommer et élire, en assemblée de cent nobles bourgeois de la dite ville, cinq marchands du nombre des dits cent, ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs ou originaires du royaume, marchands et demeurant dans la ville de Paris.

«« Le premier desquels, est-il établi dans le premier article de «« l'édit de 1563, nous avons nommé *juge des marchands*, et les «« quatre autres *consuls des dits marchands*, qui feront serment «« devant le prévôt des marchands; la charge desquels cinq ne «« durera qu'un an, sans que, pour quelque cause ou occasion «« que ce soit, l'un d'eux puisse être continué. »»

(15) MEZERAY, *Histoire de Charles IX*, édit. de 1717, t. VIII, p. 287.

« A l'exemple de Paris, dix ou douze des meilleures villes du royaume voulurent avoir une pareille juridiction, et on s'en trouva fort bien. En effet, s'il y en avait dans toutes et que la souveraineté de leurs jugements allât jusqu'à mille écus, elle ferait sécher sur pied la chicane, qui meurt d'envie de mettre la main sur un morceau si gras qu'est celui du commerce. »

(16) NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, t. Ier, p. 15.

« Le 26 juillet 1600, des lettres-patentes de Louis XIII protégeaient les juges et consuls de Bordeaux contre les empiétements des magistrats rivaux. — Le 14 mars 1611, un arrêt du Parlement de Paris, rendu dans l'affaire de *Nicolas Mache* contre *Jacques Audeger*, annula un jugement du prévôt de Paris, qui avait cassé une sentence consulaire. — Le 14 octobre 1611, faisant révoquer la déclaration restrictive d'octobre 1610, les consuls obtinrent une déclaration royale qui renouvela les prescriptions de celle de 1565. — Le lieutenant civil de Paris, ayant encore cassé une sentence des consuls, en vertu de laquelle *Jean Darguy*, condamné par corps, avait été emprisonné, et ayant élargi le prisonnier, sur l'appel des créanciers, un nouvel arrêt du Parlement, en date du 5 mars 1615, fit itératives défenses au prévôt de procéder à la revision des décisions des consuls. Enfin, le 12 mars 1615, même arrêt dans l'affaire de *Louis Perdoux* contre *Nicolas Jacques.* »

(*) La nation de Saint-Laurent comprenait : les tisserands, les foulons et les blanchisseurs; celle de Saint-Christophe, les tondeurs et les teinturiers.

furent constamment au nombre de ses plus puissants défenseurs. L'ordonnance du commerce du ministre COLBERT, promulguée en 1673, œuvre collective du Conseil pour la réformation de la justice, inspirée par Savary, devint le code écrit des soixante-quatorze sièges consulaires de la France (17).

Lors de la révolution française, qui abolit la plus grande partie des institutions du passé, la nécessité de faire juger les litiges commerciaux par des négociants ne fut pas contestée au sein de l'Assemblée nationale. Le titre XII de la loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire est consacré tout entier aux tribunaux de commerce (18).

Le code Napoléon adopta presque toutes les bases du décret de la république. Le corps électoral consulaire fut cependant modifié : tous les commerçants étaient électeurs sous la loi de 1790 ; après la promulgation du code de commerce, le 24 septembre 1807, le corps électoral fut composé des notables dont les listes étaient dressées par les soins des préfets.

Notre réunion à la France en 1794, à la suite de la marche victorieuse des armées de Jourdan et de Pichegru, imposa à nos provinces, alors au pouvoir de l'empire d'Autriche, les lois civiles, politiques et judiciaires de la révolution française.

Cette organisation nouvelle, inspirée par les cahiers du Tiers état et créée d'un seul jet dans un véritable élan d'enthousiasme, s'était rapidement affermie dans son pays d'origine. Débordant bientôt au delà des frontières de la France, elle introduisit chez les nations conquises par cette puissance l'extension de tous les principes sociaux dont elle était la consécration légale.

Si la mise en vigueur de la plupart des décrets de la Convention nationale froissa profondément les sentiments du peuple belge et son culte héréditaire pour les souvenirs du passé, il en est un cependant, celui du 12 vendémiaire an VII, qui fut accueilli avec la plus vive satisfaction par les commerçants d'alors. C'est que le principe de la juridiction des consuls devait être admirablement compris et accepté par les descendants de ces puissantes corporations communales, dont les jugements syndicaux faisaient loi pour tous les membres.

Les tribunaux consulaires belges fonctionnèrent régulièrement pendant toute la durée de l'occupation française ; il en fut de même sous le régime hollandais, malgré l'opposition sourde à laquelle ils se trouvèrent en butte à cette époque.

Les corporations et les métiers n'avaient pas jeté en Hollande, pays d'agriculture et de commerce maritime, des racines aussi vivaces que celles qui existaient chez nos ancêtres. En outre, grâce à la nature calme et patiente de la nation batave, les lenteurs de la procédure ordinaire étaient admises par elle sans aucun murmure : elles avaient toujours existé sur son sol. Peut-être est-il permis de se demander si une justice plus rapidement rendue ne révolutionnait pas trop profondément les habitudes tranquilles du commerce hollandais ?

Malgré cette antipathie qui se manifestait seulement dans le nord des Pays-Bas, tous les tribunaux consulaires demeurèrent en fonctions, sauf ceux de Courtrai et de Bruges créés par Napoléon, qui furent supprimés en 1818. Le motif de cette mesure ne nous est pas connu pour ce qui concerne le premier ; la cause de la suppression de celui de Bruges fut le refus de ses membres (refus dicté par un scrupule religieux) de prêter le serment d'investiture, tel qu'il était formulé par le gouvernement.

Il faut bien reconnaître que le mauvais vouloir personnel du roi Guillaume à l'égard des tribunaux de commerce a été fortement exagéré ; pour les besoins de leur cause, les détracteurs de cette institution ont prêté à ce souverain une animosité qu'il était loin de manifester envers eux. En veut-on une preuve péremptoire? Les archives de la ville de Tournai nous la fournissent dans une lettre avisant le maire de cette ville, le chevalier de Rasse, que tout le personnel du tribunal de commerce, y compris le greffier en chef, est décoré en bloc (19). Cette distinction honorifique est accordée le 9 septembre 1814.

---

(17) ORILLARD, *De la compétence*, chap. Ier.

« Le succès des établissements fondés par sa sollicitude répon-
« dant à ses espérances, Louis XIV songea à assurer leur durée
« par de bonnes lois. En 1673, sa haute sagesse publia l'ordon-
« nance du commerce et en 1681, celle de la marine. Ces deux
« ordonnances renferment un admirable système de législation
« commerciale. »

(18) *Décret sur l'organisation judiciaire du 16-24 août 1790*, titre XII.

ART. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissements nécessaires, en formera la demande.

ART. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer sans distinction.

ART. 3. Il sera fait un règlement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

ART. 4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excèdera pas la valeur de mille livres ; tous leurs jugements seront exécutés par provision, nonobstant l'appel en donnant caution, à quelques sommes ou valeurs que les condamnations puissent monter.

ART. 5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugements. S'il survient des contestations sur la validité d'un emprisonnement, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

ART. 6. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges ; ils ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

ART. 7. Ces juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires de la ville où le tribunal sera établi.

ART. 8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant, par affiches et à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis ; et, pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

ART. 9. Nul ne pourra être nommé juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce, au moins depuis cinq ans, dans la ville où le tribunal sera établi et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

ART. 10. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

ART. 11. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice ; le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans ; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration de la première année ; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

ART. 12. Les juges de commerce établis dans une des villes du district connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

ART. 13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges de district connaîtront de toutes les matières de commerce et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugements seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel au-dessus de mille livres, en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

ART. 14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

(19) *Archives de Tournai*, année 1814, carton 132, dos. 21.

*Les Présidents et Membres du tribunal de commerce de Tournai à Monsieur le chevalier de Rasse, maire de Tournai.*

Nous avons l'honneur de vous informer que Son Altesse Royale le Prince d'Orange, acquiesçant au vœu exprimé par notre députation, a daigné accorder aux membres du tribunal de commerce la décoration du ruban orange.

En conséquence, nous traçons ici la liste des individus qui vont jouir de cette faveur.

(*Suivent les noms du président, de quatre juges, de trois suppléants et du greffier en chef*).

Les événements de 1830 ne modifièrent en rien l'organisation de la justice consulaire. Quelques interruptions dans les audiences, interruptions bien compréhensibles au milieu de l'effervescence du moment, signalèrent seules cette période troublée.

Le Congrès national, dans l'article 105 de la Constitution, consacra l'existence des tribunaux de commerce en Belgique, abandonnant à la loi le soin de régler « leur organisation, leurs attributions, le mode de » nomination de leurs membres et la durée des fonc- » tions de ces derniers. Cette décision, comme le dit » THONISSEN, donne à l'existence des tribunaux de » commerce l'immutabilité d'un principe constitution- » nel (20) »

Malgré le souffle généreux de progrès qui inspira toutes les résolutions de nos Chambres législatives au début de notre autonomie, le mode d'élection par les notables ne fut pas modifié.

Cette institution des commerçants notables était cependant entachée d'un vice radical : elle n'avait, dans la loi, aucune base précise, le législateur de 1807 ayant omis d'indiquer avec certitude en quoi consistait la notabilité commerciale. L'autorité, investie du droit absolu de la décerner à certains négociants de son choix, avait, par ce choix lui-même, tout pouvoir de modifier à son gré la composition du corps électoral consulaire. Les préfets de l'Empire s'adressaient aux maires pour se faire indiquer les noms des commerçants qu'ils jugeaient dignes de figurer sur les listes des notables (21). Plus tard, ce fut aux députations permanentes qu'incomba le soin de dresser ces listes.

Les juges consulaires furent l'émanation de ce corps électoral restreint, pendant toute la durée du régime impérial français, celle du royaume des Pays-Bas et pendant près de quarante années, après notre séparation d'avec la Hollande. Ce mode de nomination fut définitivement aboli par la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 ; la base du cens remplaça, dans la loi nouvelle, celle du bon plaisir et du favoritisme : tous les commerçants payant au trésor de l'État un impôt-patente de fr. 43-82, obtinrent le droit d'élire leurs juges.

La loi du 30 juillet 1881 étendit bientôt, dans une très grande proportion, l'importance du corps électoral consulaire : cette loi appelle au scrutin tous les commerçants imposés d'une patente de 20 francs et inscrits parmi les électeurs communaux.

Jusqu'en 1884, les élections se faisaient au moyen de bulletins de vote écrits ou imprimés ; les candidats ne devaient pas être présentés à l'avance et l'entente secrète d'un nombre minime d'électeurs pouvait avoir une influence prépondérante sur le résultat du scrutin. La loi du 2 juin modifia complètement le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, en instituant l'emploi des bulletins imprimés officiels, ainsi que la présentation signée et l'affichage des candidatures cinq jours francs avant celui fixé pour le vote.

La loi du 1er mai 1895 supprima la formalité du scrutin, lorsque le nombre des candidats pour chacune des diverses catégories de magistrats à élire ne dépasse pas celui des places à conférer.

Après avoir brièvement énuméré les modifications successives qui intervinrent pour la formation de nos tribunaux de commerce, jetons un rapide coup d'œil sur leur fonctionnement depuis un siècle.

Hâtons-nous de le déclarer : loin de nous la pensée de mettre à une trop rude épreuve la patience de l'assemblée qui nous écoute, en relatant tous les détails qui constitue leur histoire. Ces faits, recueillis pour chaque tribunal belge par les soins de son président, seront bien mieux à leur place dans une publication spéciale que dans cette étude rapide, forcément restreinte aux limites étroites d'un discours jubilaire. Ils présentent au surplus un ensemble tellement uniforme que leur simple énumération constituerait une nomenclature fastidieuse d'augmentations de personnel, de nominations de greffiers adjoints, de créations de chambres nouvelles.

Laissant donc de côté cette statistique de nos tribunaux de commerce, nous nous bornerons à relater quand furent créés les quatorze sièges existant actuellement. L'arrêté du 12 vendémiaire an VII en établit dix : Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liége. La cession de la partie de la province de Luxembourg qui constitua le Grand-Duché, réduisit ce nombre à neuf : tous ces tribunaux ont fonctionné sans aucune interruption pendant toute la durée du siècle.

Un décret de Napoléon Ier, du 18 février 1804, institue un nouveau siège consulaire à Bruges. Supprimé en 1818, ainsi que nous l'avons constaté, il fut rétabli par arrêté royal du 4 août 1833.

Trois autres tribunaux furent encore créés sous le régime impérial, par un décret daté de Schönbrunn, le 6 octobre 1809. Ce sont ceux de Verviers, Courtrai et Saint-Nicolas. Le tribunal de Courtrai, qui subit le même sort que celui de Bruges en 1818, fut également reconstitué par le même arrêté royal de 1833.

Enfin, le tribunal d'Alost, véritable Benjamin de la famille consulaire belge, ne vit le jour qu'en 1858. Le ministre de la justice, M. TESCH, en proposa la création, à la séance de la Chambre des représentants du 28 avril. Cette proposition fut adoptée, après discussion, le 10 mai, et votée par le Sénat en séance du 25 juin suivant.

La compétence des tribunaux de commerce, telle qu'elle était établie par le code de 1808, subit, dans son ensemble, des modifications profondes et nombreuses : toutes ces modifications étendent le cercle de la compétence de la juridiction consulaire et la précisent.

En 1849, c'est la loi du 16 juillet qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat.

La loi du 18 novembre 1862 crée ensuite le régime des warrants. Par les lois des 27 juillet 1871 et 15 décembre 1872, les tribunaux de commerce connaissent

---

(20) THONISSEN, *la Constitution belge annotée*, tit. III, n° 478.

« D'autres raisons ont été alléguées en faveur du maintien des « tribunaux de commerce. On dit que les contestations commer- « ciales ne comportent pas les délais et les frais de la procédure « ordinaire. On ajoute que leur solution exige des connaissances « spéciales, que ne possèdent pas toujours les magistrats étran- « gers aux habitudes et aux opérations du négoce.

« On s'est enfin prévalu de ce que les principes qui doivent « présider à l'examen des causes civiles ne peuvent pas toujours « être strictement appliquées dans une matière où la bonne foi « doit l'emporter sur la règle des principes juridiques.

« L'article 105 de la Constitution donne à l'existence des « tribunaux de commerce l'immutabilité d'un principe consti- « tutionnel. »

(21) *Archives de Tournai*, carton 131, dossier n° 21.
Lettre du sous-préfet au maire, du 24 novembre 1807.

« ... Aux termes de l'article 5 du titre Ier du livre 4 du code de « commerce, les juges et suppléants du tribunal de commerce ne « doivent plus être élus parmi les négociants de la résidence du « tribunal, mais il doit être formé une liste de commerçants « notables dans tout l'arrondissement, parmi lesquels seront « choisis les membres des tribunaux et cet article établit les « principes qui doivent présider à la confection de ces listes.

« Les notables doivent être pris parmi les commerçants, chefs « des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par « leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie.

« Leur nombre ne peut être au-dessous de 25 dans les com- « munes où la population n'excède pas 15,000 âmes ; dans les « autres, il doit être augmenté à raison d'un électeur par « 1,000 âmes de population.

« Chargé de dresser cette liste de notables, je vous prie de « m'indiquer les commerçants de votre commune qui réunissent « les qualités requises pour en faire partie. »

de la demande en payement de toute lettre de change, mandat, billet et de tous effets à ordre ou au porteur. La loi du 20 juin 1873 étend encore cette compétence aux chèques et autres mandats de payement.

L'article 2 du titre Ier de la loi du 15 décembre 1872 attribue également à la juridiction consulaire la connaissance des contestations relatives aux assurances terrestres à primes et, bientôt après, intervient celle du 11 juin 1874 qui formule la codification nouvelle du contrat d'assurance.

La loi du 18 mai 1873, en supprimant l'arbitrage forcé, qui existait auparavant pour toutes les contestations entre associés, ouvre un nouveau champ d'activité aux magistrats consulaires.

La loi du 25 mars 1876 sur la compétence augmente le taux du dernier ressort, qui est porté à 2,500 francs. Cette même loi reproduit celle du 16 juillet 1849 (dans son article 12, 3°), relative aux transports par chemin de fer en y ajoutant la connaissance des litiges qui surgissent pour les services confiés à la poste.

Une amélioration nouvelle, en matière de transports, fut apportée par la loi du 25 août 1891 au titre du code de commerce régissant les contrats de cette nature : les articles 96 à 108 du code de 1808 furent abrogés et remplacés par des dispositions précisant avec beaucoup plus de netteté les attributions du juge consulaire.

La loi du 1er avril 1879, à son tour, organise la propriété des marques de fabrique et de commerce et celle du 21 août de la même année crée l'hypothèque maritime.

Un arrêté royal du 10 décembre 1884, complétant la loi du 18 mars 1806, précise enfin les formalités à remplir pour le dépôt des dessins et des modèles industriels.

Les dispositions de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite, modifiant en partie celles édictées en 1883 sur le même objet, crée un régime nouveau, dont l'application, contrairement au but humanitaire visé par le législateur, ouvre la porte à un nombre considérable d'abus. De l'aveu de tous les tribunaux consulaires du pays, cette loi doit être revisée à très bref délai.

Par la loi du 31 juillet 1889, organisant à nouveau l'institution des conseils de prud'hommes, régis jusqu'alors par le texte de 1859, le taux du dernier ressort de cette juridiction est fixée à 200 francs. Les appels des sentences de prud'hommes sont portés devant les tribunaux de commerce pour autant que ces sentences ne concernent pas les mines.

Au nombre des perfectionnements apportés à notre législation commerciale, il nous reste à citer une importante réforme, complément indispensable de l'institution des tribunaux consulaires. Depuis longtemps, certains présidents de tribunaux civils se déclaraient incompétents dans les référés relatifs aux matières commerciales, tandis que des décisions en sens contraire intervenaient journellement dans d'autres sièges. Un arrêt de la cour de cassation, rendu le 23 octobre 1890, tranche définitivement la question, en déclarant que « la compétence des juges des référés ne peut être plus » étendue que celle du tribunal civil même ». Une phrase de cet arrêt appelait l'attention du gouvernement sur la réforme qui s'imposait. « vainement, disait la » haute cour, on signale le préjudice incontestable à » résulter de la suppression des référés en matière » commerciale; il n'appartient qu'à la loi de porter » remède à cet état de choses » (22).

La loi du 26 décembre 1891 (loi dont le rapporteur fut l'honorable ministre qui préside cette séance jubilaire) créa le référé commercial, mettant ainsi fin à une situation hautement préjudiciable aux intérêts des commerçants et des industriels, victimes de la lacune qui existait dans nos codes.

Avant de terminer le rapide exposé historique des tribunaux de commerce belges, il nous reste un devoir d'impartialité à remplir, en examinant les critiques et les attaques qui ont été soulevées contre eux au cours de leur fonctionnement séculaire.

Une remarque très importante s'impose tout d'abord à notre esprit : sauf en une seule circonstance, ces levées de boucliers, espacées à de longs intervalles de temps, n'ont jamais été suscitées par les négociants justiciables des tribunaux de commerce, qui sont, il faut bien le reconnaître, les appréciateurs les plus compétents en la matière.

La seule critique à laquelle nous faisons allusion apparaît en 1862 : elle concernait l'administration des faillites, qui, à cette époque, dans la capitale, donnait lieu à de véritables abus par suite d'un manque absolu de surveillance. Ces abus, qui soulevaient de nombreuses réclamations dans le public, furent étalés au grand jour dans un roman à personnalités transparentes, intitulé : *les Martyrs de l'échéance.*

Ceux d'entre nous qui siégeaient alors, et qui sont les doyens de notre réunion jubilaire, se souviennent bien certainement du succès d'ardente curiosité qui accueillit cette publication. C'était une véritable philippique inspirée par le parti-pris et débordante d'exagérations; elle obtint néanmoins un excellent résultat, car elle donna lieu à l'organisation de la comptabilité spéciale et du contrôle sérieux des faillites et, depuis lors, cette partie délicate des devoirs imposés à nos tribunaux a été de plus en plus l'objet des soins et de la surveillance des magistrats de tous nos sièges consulaires.

Les autres attaques qui se sont produites contre les tribunaux de commerce, émanent toutes d'avocats, auxquels s'adjoignent quelques rares magistrats. Elles se manifestèrent successivement à la Chambre des représentants, au sein du Conseil provincial du Brabant et dans quelques brochures spéciales, dont nous aurons à apprécier les arguments et les tendances.

A la Chambre, c'est toujours à l'occasion de la discussion du budget de la justice que nous en constatons l'existence. En 1864, le 30 novembre, M. l'avocat Lelièvre, représentant de Namur, accusant les juges consulaires d'être à la merci du greffier (seul juge irresponsable, selon l'affirmation de l'orateur), exprime le désir

---

(22) MOREAU (A.), *De la juridiction des référés en matière commerciale*, p. 6.

« Cette innovation avait été préconisée par M. DE PAEPE, con« seiller à la cour de cassation, dans ses remarquables *Etudes* « *sur la compétence civile.* « Dans son arrêt du 23 janvier 1889,» « écrivait-il en 1890, « la cour d'appel de Bruxelles déclare que ««« le législateur, dans les articles 417 et 418 du code de procé««« dure civile, a garanti les intérêts commerciaux contre les dan««« gers de tous retards, en autorisant l'assignation de jour à jour ««« et même d'heure à heure. Les intérêts commerciaux seraient ««« incontestablement, en cas d'urgence, encore mieux garantis, ««« si le président du tribunal de commerce était constitué juge ««« des référés en matière commerciale, comme le président du ««« tribunal de première instance l'est en matière civile. »

« Nous avions également dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, exposé « les avantages que pourrait présenter une semblable réforme. « En Belgique, disions-nous, le président du tribunal de com« merce ne peut siéger comme juge de référé. M. ALLARD l'a « formellement constaté dans la partie de son rapport relatif à « l'article 11 de la loi du 26 mars 1876. Il serait du reste diffi« cile d'indiquer la procédure à suivre, celle-ci n'étant réglée par « aucun texte.

« Mais ce qui n'existe pas devrait être créé. L'utilité d'une « réforme dans ce sens est démontrée par l'état même de notre « jurisprudence. Quant on vit les cours et tribunaux consentir « à attribuer au président du tribunal civil la connaissance de « débats commerciaux, lui accorder, en dehors de tout texte quel« conque, un droit de juridiction exceptionnelle, enfreindre, en « un mot, les principes les plus élémentaires de la compétence, « et cela parce qu'ils sont forcés de constater que l'absence d'une « juridiction des référés en matière commerciale conduit à des « injustices, on peut affirmer que la nécessité d'une juridiction « de ce genre s'impose. »

de voir des magistrats de carrière présider les tribunaux de commerce. Cette proposition est vivement combattue par M. Tesch, ministre de la justice, et par M. Jamar, représentant de Bruxelles.

Reproduite par son auteur, de concert avec M. Thonissen, au cours de la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire, elle est appuyée, le 1er mars 1867, par M. l'avocat Jacobs, représentant d'Anvers. Ce dernier, renchérissant sur l'amendement Lelièvre, propose tout simplement d'investir de la juridiction commerciale les tribunaux civils. Cet amendement fut rejeté à la séance suivante par 57 voix contre 21 ; celui de M. Lelièvre obtint un succès analogue, et l'article qui maintenait les tribunaux de commerce, fut voté à une majorité considérable.

Lors de cette même séance, la commission avait proposé également de remettre aux juges de paix les affaires commerciales d'un import inférieur à 200 francs. Défendue par MM. Van Wambeke, Orts et Jacobs, cette proposition fut vivement combattue par MM. Reynaert, Jouret, Van Humbeeck, Watteeu, Van Overloop et par le ministre de la justice, M. Bara, et définitivement écartée à la suite de cette discussion.

Le 23 février 1881, M. Sabatier, représentant de Charleroi, émettait le vœu de voir nommer un substitut auprès des tribunaux de commerce.

A partir de cette date, les *Annales parlementaires* ne témoignent plus d'aucune critique formulée contre eux jusqu'à la session de 1892-1893, et cette session vit se produire les derniers assauts.

Le 24 mai 1893, M. Limpens, sénateur de Termonde, préconisant au Sénat l'établissement du juge unique, réclame également la suppression de la juridiction consulaire.

Usant de son droit d'initiative parlementaire, lors de la séance de la Chambre du 16 mai de la même session, M. l'avocat Loslever, député de Verviers, avait déposé un projet tendant à modifier la loi du 25 mars 1876. La caractéristique de la réforme qu'il proposait éclate au grand jour dans l'article 13*bis* de ce projet, article ainsi libellé : « Dans tous les cas où les tribunaux de com-» merce sont compétents, leur juridiction ne peut » néanmoins être saisie du litige que du consentement » de toutes les parties. »

C'était créer la justice consulaire facultative et, sans parler de toutes les facilités de se dérober que ce système antijuridique eût fournies aux débiteurs de mauvaise foi, le premier résultat de sa mise en vigueur eût été la suppression des tribunaux de commerce, par suite de l'impossibilité de trouver encore des juges pour les composer. En effet, quel est le commerçant sérieux et honorable qui eût consenti à accepter de siéger avec la perspective de se voir jugé lui-même par les parties en cause, au début du moindre procès, et constamment exposé à être récusé par des plaideurs, pour lesquels le renvoi devant le tribunal civil eût constitué un simple moyen dilatoire ?

La proposition Loslever tendait donc à la suppression indirecte des tribunaux de commerce. Son auteur aurait fait preuve de plus de franchise en proposant tout simplement d'ajouter l'article 105 de la Constitution aux autres articles de notre pacte fondamental qui étaient soumis à la revision.

Si la législature laissa reposer la motion du député de Verviers dans la poussière calmante des cartons de la Chambre, cette motion eut un énorme retentissement dans le monde commercial belge : accueillie par des protestations unanimes, elle souleva de véhémentes critiques au sein de toutes les chambres syndicales du pays. Une réunion importante, due à l'initiative de M. Emile Bruylant qui présidait alors le tribunal de la capitale, eut lieu le 18 juin 1893 à l'Union syndicale de Bruxelles, réunion à laquelle avaient été convoqués, outre Me Loslever, les députés et sénateurs de l'arrondissement, ainsi que les présidents de tous les sièges consulaires.

Cette assemblée, composée de l'élite des commerçants et de nombreux législateurs, parmi lesquels figuraient les sommités du barreau, discuta la proposition de Me Loslever, qui s'était bien gardé de venir la défendre. Un rapport remarquable sur la question avait été présenté par M. l'avocat Hubert Brunard ; les conclusions de ce travail mises en discussion furent votées à l'unanimité, et l'assemblée, rendant ainsi un éclatant hommage aux tribunaux consulaires, se prononça pour leur maintien intégral.

Lors de la séance du 17 juillet 1889 de la Chambre des représentants, l'honorable M. Sainctelette, prenant la parole dans une discussion relative à la suppression des émoluments des greffiers, se fait encore le défenseur convaincu des tribunaux de commerce, dont il énumère longuement les services et dont il soutient la raison d'être ; ce discours a une portée d'autant plus grande que l'orateur, avocat des plus en vue, avait alors quarante années de pratique au Barreau.

Au cours de la session de 1863 du Conseil provincial du Brabant, MM. Jones et Veldekens avaient proposé de faire nommer à l'avenir les juges consulaires par les négociants payant une patente dont le chiffre serait fixé par la loi, au lieu d'abandonner leur choix aux commerçants notables. A la séance du 21 juillet 1864, M. Baugniet, conseiller pour le canton de Perwez, faisant rapport sur cette proposition au nom de la quatrième section du Conseil, conclut à la suppression des tribunaux de commerce.

La discussion, entamée par le rapporteur dans la séance du 21 juillet, occupe encore toute la durée de celle du 23. L'avocat de l'Eau d'Andrimont et le professeur Altmeyer défendent d'une façon sommaire l'institution attaquée. Les autres orateurs, MM. De Gronckel et De Becker, se bornent à discuter la question des notables. Conformément à la proposition de M. De Gronckel, le conseil émet le vœu de faire élire les magistrats consulaires par tous les commerçants et industriels âgés de trente ans et établis depuis cinq années; il ajourne à la session suivante la discussion des conclusions du rapporteur.

Les séances des 11, 12 et 13 juillet de la session de 1865 furent consacrées à ce débat. Après l'exposé de la question par M. Baugniet, le gouverneur, s'appuyant sur l'article 105 de la Constitution, expose au conseil l'impossibilité de supprimer les tribunaux de commerce sans reviser cet article de notre pacte fondamental. Combattus par MM. Watteeu, Picard, De Becker et Jones, ils sont chaleureusement défendus par de nombreux orateurs : MM. de l'Eau, Kumps, Fizenne, Barbanson, De Gronckel, Cluydts et le gouverneur prennent successivement la parole dans ce sens. Mais leur champion le plus convaincu, celui dont la profonde science historique et l'ardente parole enlevèrent les votes de ses collègues du Conseil, ce fut Altmeyer, professeur à l'Université libre de Bruxelles. Après avoir établi l'immutabilité des tribunaux consulaires en vertu de la Constitution belge, il démontre que le germe de cette juridiction se manifeste dans toute l'histoire de nos communes. Il s'attache à réfuter l'assertion émise par ses adversaires, en prouvant que l'institution des juges-marchands n'était pas une importation française, un fruit de la conquête. Il cite à l'appui de cette thèse une ordonnance de 1697, en exécution de laquelle « la con-» naissance des contestations judiciaires entre négo-» ciants fut retirée aux tribunaux civils, qui ne les » expédiaient pas avec assez de célérité, pour être » remise à une cour spéciale composée de gens notables, » choisis parmi les marchands les plus estimés et les » plus riches. » Il rappelle également une ordonnance de 1703 : Philippe V établit alors à Bruxelles une chambre de commerce pour les manufactures de drap et d'ouvrages en laine, chambre chargée de rendre des jugements sommaires pour les différends relatifs à ces genres de tissus.

L'orateur prend ensuite à partie ceux qui combattent

les tribunaux consulaires comme dérogeant à l'unité de la juridiction. L'égalité de la juridiction existe : les tribunaux civils sont aptes pour le jugement des causes civiles et les tribunaux de commerce pour celui des affaires de négoce. Ils ont été formés, en France et en Belgique, comme un démembrement des tribunaux de première instance. Quant à y introduire, à un titre quelconque, des magistrats de carrière, c'est contraire à la Constitution : « Sans juges commerciaux, » dit Altmeyer, « il n'y a pas de tribunaux de commerce. L'ar- » ticle 105 vise ce qui est établi : régler l'organisation » ne signifie pas modifier, ébranler, changer, et le » législateur n'est pas appelé à constituer cette orga- » nisation, mais à la régler. Les mots *durée de leurs* » *fonctions* affirment davantage encore que le Congrès » ne s'est occupé que de juges élus temporairement » et non de magistrats civils permanents et inamo- » vibles. »

A la séance du lendemain, M. Kumps réplique à M. Picard, qui avait soutenu les conclusions du rapporteur de la quatrième section : il constate que jamais les négociants n'ont formulé le vœu de voir supprimer les tribunaux de commerce ; qu'en 1806 et 1807, au contraire, pendant l'élaboration du code Napoléon, le commerce tout entier de l'immense empire français d'alors en avait demandé le maintien.

Prenant encore la parole avant la clôture de la discussion, Altmeyer apprend à l'assemblée que, lors de l'organisation judiciaire, il avait même été question d'établir des cours d'appel commerciales. Cette proposition avait été écartée par le motif indiqué par Locré : « On s'est dit que les questions de fait auraient déjà été » élucidées devant le tribunal de commerce; que la » cour d'appel aurait surtout à s'occuper des questions » de droit pour lesquelles elle est plus compétente que » les commerçants, et l'on a ainsi institué les juges » consulaires pour le premier degré et les juges civils » pour le second. »

Le gouverneur ayant résumé les débats, les conclusions de M. Baugniet furent rejetées à une forte majorité. Cette longue discussion (elle avait occupé cinq séances du Conseil provincial du Brabant pendant les sessions de 1864 et 1865) est des plus intéressantes : elle résume admirablement tout ce qui a été dit pour et contre les tribunaux de commerce, et jamais nos Chambres législatives n'ont discuté la question d'une façon aussi approfondie.

M. Baugniet, qui représentait au Conseil provincial d'alors le canton de Perwez, dont les intérêts commerciaux devaient être fort peu en cause, a rendu aux commerçants belges un très grand service en proposant la solution radicale de la suppression des tribunaux consulaires. Son initiative a été le point de départ de ce remarquable débat, dont l'ensemble est un éloquent plaidoyer en faveur de l'institution dont nous fêtons aujourd'hui le premier siècle d'existence légale.

Après avoir recherché les opinions émises au sein des corps constitués à propos de la juridiction consulaire, il nous reste encore à recueillir les critiques soulevées par quelques écrivains.

Ces critiques se manifestèrent à deux reprises différentes ; en 1859 et 1860, dans une mercuriale de M. Würth et dans trois brochures émanant d'avocats d'Anvers; en 1885 et 1886, dans deux autres brochures, dont l'une est signée par Me De Nimal, du barreau de Charleroi, et dont la seconde est encore l'œuvre d'un groupe d'avocats de notre métropole commerciale.

La mercuriale prononcée, le 18 octobre 1860, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand par M. le procureur général Würth, récapitule tous les arguments des adversaires des tribunaux de commerce. L'orateur admet d'abord comme fondés tous les griefs signalés dans la brochure que venait de publier un groupe d'avocats anversois; il soutient ensuite que les tribunaux consulaires sont un legs de la conquête; que les plaideurs peuvent compter davantage sur l'impartialité des juges civils dont les intérêts ne sont pas en cause; enfin, qu'il faudrait supprimer la juridiction commerciale, parce que l'uniformité de l'organisation judiciaire exigeait cette suppression. M. Würth n'oubliait, vous le constatez, aucun argument à l'appui de sa thèse, et le dernier qu'il invoquait présentait même un côté bien dangereux pour celle-ci, car l'amour de l'uniformité qui entraîne ce magistrat trouverait également sa complète satisfaction, si tous les sièges judiciaires de première instance possédaient aussi un tribunal de commerce. Il veut bien reconnaître, avec regret, que l'abolition qu'il préconise est irréalisable, car elle soulèverait trop de résistances, et il conclut à la nomination d'un président jurisconsulte et d'un ministère public. Le personnel de chaque tribunal civil serait augmenté d'un juge chargé de présider le tribunal de commerce, qui serait rattaché à ce tribunal, et un juge suppléant le remplacerait en cas d'empêchement. Les tribunaux de commerce existant dans les localités dépourvues de tribunal de première instance seraient supprimés.

Cette mercuriale de M. le procureur général Würth ne s'appuie pas sur des griefs émanant des commerçants intéressés. Si elle constitue un éloquent discours en faveur de la réforme théorique proposée par ce magistrat, elle manque de base; de plus, la conclusion qu'elle présente serait en réalité la suppression de la juridiction consulaire, et cette conséquence irait à l'encontre des vœux de tous les justiciables.

Deux brochures avaient inspiré l'auteur du discours que nous venons de résumer.

La première, éditée en 1859, est l'œuvre de M. Rul, Édouard, avocat à Anvers; elle est intitulée : *De la réorganisation des tribunaux de commerce*, et elle est publiée en vue des débats qui vont surgir au Parlement à propos de la loi sur l'organisation judiciaire. Me Rul reproche aux tribunaux consulaires de rendre trop de jugements basés sur les usages : « Les lois » civiles doivent, » dit-il, « rester la base du droit » commercial. » Il essaye de réfuter la pétition que le tribunal et la chambre de commerce d'Anvers venaient d'adresser à la législature. Il s'appuie sur ce que la Hollande ne veut pas de tribunaux de commerce. Il avoue cependant que cette juridiction est réclamée en Angleterre.

Me Rul conclut en ces termes : « Faire présider les » tribunaux de commerce par un magistrat ordinaire » inamovible serait déjà, avec l'adjonction du ministère » public, un progrès sérieux; les faire présider par un » magistrat jurisconsulte, délégué temporairement, » serait un progrès plus considérable encore. »

La seconde brochure est l'œuvre de Me Smekens, qui, plus tard, entra dans la magistrature et occupa le siège de président du tribunal de première instance à Anvers. Elle est intitulée : *Quelques réflexions au sujet de la pétition du barreau d'Anvers* et parut à Bruxelles au cours de la même année 1859. L'auteur y développe des arguments analogues à ceux exposés par son confrère Me Rul; il est partisan de la suppression des tribunaux de commerce, mais il ne croit pas cette suppression possible, car il ajoute : « Nul de nous ne se » fait illusion, une réforme aussi radicale ne se fera pas » de si tôt. »

En attendant, il préconise l'adjonction aux juges consulaires d'un président jurisconsulte et du ministère public. La conclusion du travail de Me Smekens contient une assertion toute gratuite, par laquelle il cherche à justifier la campagne entreprise par les trente-deux avocats signataires de la pétition adressée à la Chambre des représentants. Il s'exprime ainsi : « Les tribunaux » de commerce affichent hautement la prétention d'en » remontrer à la loi, de faire de leur jurisprudence, et » non du code, la bible du négoce. C'est le motif princi- » pal qu'ils invoquent pour tenir loin d'eux la science » du jurisconsulte; c'est le grief capital qui décide le

» Barreau d'Anvers à élever sa voix. Sa réclamation est » juste et trop légitime pour ne pas être accueillie. »

Nous avons vu l'accueil que nos Chambres législatives firent, en 1864 et en 1867, aux propositions des députés Lelièvre et Jacobs, qui voulaient également faire présider les tribunaux consulaires par des magistrats de carrière.

Ces deux brochures sont écrites en termes très modérés et leur style reste constamment dans les limites d'une discussion courtoise. Il n'en est pas de même du factum publié en 1860 par des membres du barreau anversois et intitulé comme suit : *Une partie carrée à Anvers, ou lutte entre les avocats, d'une part, le tribunal de commerce, la chambre de commerce et les commerçants notables, d'autre part.*

Ce titre est bien long, mais il est d'une éloquence péremptoire : les auteurs du pamphlet anonyme y attaquent en effet toute l'élite du commerce anversois; quels sont donc les intérêts commerciaux prétenduement lésés au nom desquels ils traitent la justice consulaire d'institution vermoulue, le tribunal de commerce et la chambre de commerce d'Anvers de clique et de coterie? Des débiteurs de mauvaise foi, frappés par les décisions de la justice consulaire et maudissant leurs juges au delà du terme des vingt-quatre heures proverbiales, ne sont-ils pas les seuls commerçants capables d'avoir été les inspirateurs de l'argumentation partiale et aggressive, qui caractérise la brochure anonyme de 1860?

Lors de la dernière campagne, soulevée en 1885 et 1886, c'est encore une fraction du Barreau anversois qui entame les hostilités. La brochure publiée en 1885 sous le titre: *De la réorganisation de la justice consulaire par un groupe d'avocats d'Anvers*, est conçue dans le même esprit de dénigrement que celle de 1860, mais l'apparence extérieure du style s'est considérablement améliorée: la forme en est polie et le fiel ne s'y découvre que si on lit entre les lignes.

Les accusations, dirigées plus spécialement contre le tribunal d'Anvers, sont surtout d'ordre politique: le président et le vice-président ont, paraît-il, figuré sur une liste de candidats, des juges font partie de comités électoraux et consentent à remplir les fonctions de témoins, les jours d'élections! Outre ces griefs, qui n'en sont pas, on ose accuser le Tribunal de mettre en faillite des adversaires politiques pour les priver de leur droit électoral et de ne confier les liquidations judiciaires qu'aux seuls avocats qui votent avec lui!

Il suffira de relever l'odieux de la première accusation, véritable calomnie qui n'est appuyée d'aucune preuve; quant à la seconde, il est bien permis de se demander si les avocats favorisés des curatelles n'étaient pas précisément les plus capables et si les accusateurs anonymes ne se laissaient pas entraîner par un sentiment de jalousie, peu fraternel à l'égard de ces confrères?

La brochure reprend également la vieille thèse du « greffier seul juge irresponsable », et quels sont les auteurs qu'elle cite? Ce sont les auteurs des brochures de 1859 : MMes Rul et Smekens.

La mesure proposée par le procureur général de Gand en 1860 est déclarée insuffisante, et les auteurs de la brochure anversoise concluent en développant le raisonnement suivant: les tribunaux de commerce doivent être supprimés; cependant l'article 105 de la Constitution dit qu'il y en aura en Belgique; la solution est des plus simple : il suffit d'en établir partout où il existe un tribunal civil, en désignant des magistrats spéciaux pour les composer.

Solution bien simple en effet, mais d'une honnêteté douteuse! Elle supprime les tribunaux consulaires et les remplace par des sections de tribunaux civils portant le titre de tribunaux de commerce: la Constitution belge est violée, mais les jurisconsultes anversois espèrent que, grâce à une véritable falsification d'étiquette, les justiciables ne s'apercevront pas de la substitution opérée!

La dernière brochure dont nous avons à nous occuper paraît en 1886; elle porte l'épigraphe significative *delenda Carthago*. Son auteur, Me de Nimal, du barreau de Charleroi, cite la mercuriale de M. Würth et la brochure du groupe d'avocats d'Anvers, dont nous venons de vous présenter l'analyse. Il débute en affirmant un axiome: « L'alliance de la politique et de la » justice est, » dit-il « un indigne adultère, une chose » contre nature, comme le monstrueux accouplement » d'une vestale et d'un valet de cirque. » Après cette comparaison d'un lyrisme fortement imagé, il déclare plus loin (car il fait partie du Barreau d'un arrondissement qui ne possède pas de tribunal de commerce), qu'au point de vue de la partialité politique, « ces tribunaux » et les tribunaux civils se donnent la main et marchent » fraternellement dans la même voie, si bien qu'il ne » servirait à rien, sous ce rapport, de remplacer les » juges marchands par des juges jurisconsultes; l'abus » n'en mourrait pas ».

Sa brochure diffère surtout des précédentes en ce qu'elle traite plus longuement la question constitutionnelle. L'examen de la possibilité de la suppression des tribunaux consulaires entraîne l'auteur dans une dissertation assez originale: il veut bien reconnaître que le Congrès a entendu prescrire pour les affaires commerciales une juridiction séparée, « mais, » dit-il, » tribunal de commerce ne signifie pas plus tribunal » composé de marchands, que tribunal correctionnel » ne signifie tribunal composé d'hommes ayant encouru » des peines correctionnelles... C'est la nature des cau- » ses dont il connaît, non son personnel, qui caracté- » rise un tribunal. » Il en tire cette conclusion spécieuse qu'on peut respecter la Constitution tout en substituant des juges civils aux autres pour le jugement des affaires commerciales!

Cependant une objection maintes fois présentée semble le gêner quelque peu; cette objection est celle-ci: le Congrès a maintenu les tribunaux de commerce tels qu'ils existaient en 1831, c'est-à-dire composés de marchands. Voici comment Me de Nimal essaye de réfuter cet argument, mis en avant par M. Thonissen et par un grand nombre de jurisconsultes de mérite: le jury, institution constitutionnelle au même titre que les tribunaux consulaires, pourrait être modifié, sans revision, par le législateur, s'il statuait, par exemple, que le jury serait à l'avenir composé d'une chambre du tribunal civil. Par similitude, « le législateur peut décider, » dit-il, « que, pour faire partie d'un tribunal de com- » merce, il faut être docteur en droit ou même appar- » tenir à la magistrature. »

Après avoir examiné les différentes réformes proposées antérieurement, l'auteur déclare que son idéal personnel serait la suppression des tribunaux consulaires, mais, faute de pouvoir atteindre cet idéal, il conclut à l'établissement de tribunaux mixtes composés de six membres: trois magistrats et trois juges consulaires. Ces tribunaux seraient renouvelés intégralement tous les trois ans. Le greffier ne devrait plus être en possession du diplôme de docteur en droit. Qu'il y a loin de la fière et intransigeante épigraphe qui s'étale en tête de la brochure au système bâtard et transactionnel qui constitue la conclusion de Me de Nimal!

Toutes les brochures hostiles dont nous avons essayé de vous présenter une analyse succincte visaient donc la suppression indirecte de la juridiction commerciale. Il était de toute impossibilité qu'elles eussent le moindre écho parmi les justiciables des tribunaux consulaires, satisfaits partout du régime existant. Contrairement à l'objectif des auteurs de ces écrits, l'institution qu'ils poursuivaient avec tant d'acharnement et dont ils voulaient saper les bases, supporta victorieusement tous les assauts, et les attaques dirigées contre elles eurent pour unique résultat de lui communiquer une vie nouvelle.

Nous venons d'esquisser, aussi rapidement que possible, l'histoire du fonctionnement et du développement

de nos tribunaux consulaires. Après un siècle d'existence, cette institution s'est déjà profondément modifiée dans le sens du progrès ; mais l'extension considérable des transactions commerciales, les changements importants survenus dans l'organisation sociale des nations européennes imposent de nouvelles améliorations pour la maintenir au niveau des services que le commerce et l'industrie de notre pays sont en droit d'attendre d'elle.

Une réforme sérieuse des frais de justice en matière commerciale doit tout d'abord attirer l'attention du législateur : les petits litiges, plus gros de conséquences pour les plaideurs peu fortunés que ne le sont les grands procès pour les plaideurs riches et pour les sociétés anonymes, se trouvent complètement sacrifiés. Il en coûte trop cher pour se faire rendre justice.

Ensuite, le mode d'élection des juges et la durée de leurs mandats devraient être modifiés. Il ne peut être nullement question de décréter un relèvement quelconque du montant de la patente électorale ; mais, le chiffre de cette patente restant fixé à 20 francs, il y aurait peut-être lieu de formuler dans la loi des conditions d'éligibilité qui fussent de nature à ne permettre l'élection que de commerçants rompus à la pratique des affaires, et à mettre les tribunaux de commerce à l'abri des surprises que peut leur occasionner la loi électorale actuelle.

Il devrait être facultatif aux présidents, vice-présidents et juges, de remplir un mandat supplémentaire de deux années ; la nécessité de cette réforme est indiscutable, car elle conserverait à la juridiction consulaire le concours de magistrats qui doivent abandonner leurs sièges au moment où les connaissances acquises les rendent plus capables de remplir leurs fonctions.

Une amélioration également indispensable consiste dans l'augmentation de l'effectif de la plupart de nos tribunaux de commerce. En effet, la rapidité des décisions est une des raisons d'être de leur juridiction et leurs rôles ne devraient jamais présenter d'arriérés. L'augmentation du nombre des juges consulaires n'entraîne, du reste, aucune charge pour le budget et les appointements des nouveaux greffiers adjoints seraient bien largement compensés par l'augmentation des recettes fiscales ! Toute cause introduite pouvant être immédiatement jugée, les intérêts des justiciables ne seraient plus compromis par les lenteurs forcées que l'encombrement des rôles occasionne fatalement dans certains tribunaux.

Enfin, de nouveaux sièges devraient être établis dans tous les arrondissements qui possèdent un tribunal civil. Des localités industrielles importantes de la Belgique sont encore privées de tribunaux de commerce, bien qu'un siècle de fonctionnement continu ait prouvé à toute évidence les mérites de la juridiction dont nous célébrons aujourd'hui le centenaire.

En saluant l'aurore de la deuxième période séculaire des tribunaux de commerce belges et en nous remémorant avec une légitime fierté tous les services rendus par eux à la grande cause du droit, nous exprimons le ferme espoir que nos descendants, réunis aux fêtes de leur second centenaire, auront encore à constater le continuel perfectionnement de leur évolution progressive !

# JURIDICTION CIVILE.

## TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Plaisant, président.**

**6 juillet 1898.**

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

*Est suffisamment et valablement daté, le testament olographe portant indication des mois et ans dans lesquels il a été commencé et de ceux dans lesquels il a été fini sans mention du quantième.*

(C... C. B...)

JUGEMENT. — « Attendu que les consorts C... attaquent le testament olographe de M. V... de Saint-M..., à raison d'une nullité résultant d'un défaut de date ;

« Attendu que l'article 970 dispose que le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, et qu'il n'est assujetti à aucune autre forme ;

« Attendu que le testament de M. V... de Saint-M... porte deux dates, l'une « fin décembre 1894 », l'autre « fin juin 1895 » ;

« Qu'il n'est donc pas absolument vrai de dire qu'il ne porte pas de date, mais bien qu'il ne porte pas l'indication du jour des mois de décembre ou juin auquel il a été commencé ou achevé, c'est-à-dire ce que l'on appelle le quantième ;

« Attendu que, sous l'empire de l'article 38 de l'ordonnance de 1735, l'exigence de l'indication du jour, du mois et de l'année était formelle ;

« Attendu que l'article 970 du code civil, en ne reproduisant pas l'exigence du jour, du mois et de l'année, a voulu laisser plus de latitude dans l'indication de la date ;

« Attendu, en effet, que ce ne peut être qu'intentionnellement que les auteurs du code civil, connaissant les anciennes controverses et les variations du droit sur la nécessité de la date dans les testaments olographes, sachant en quels termes les arrêts de Lamoignon avaient modifié les coutumes sur ce point, n'en ont pas reproduit les termes ;

« Attendu que la mention du quantième, à peine de nullité, ne peut se justifier, au fond, que par les radiations d'un formalisme contraire à l'esprit de notre législation moderne ; que, par une heureuse contradiction, les juridictions françaises ont généralement admis des indications équivalentes à celles du quantième ; que, cependant, si l'on s'en tenait au texte de la loi rapproché de celui de l'ordonnance, il aurait fallu logiquement annuler les testaments portant la mention de la fête de Pâques, de Noël ou de l'Assomption de telle ou telle année, comme étant équivalente ; qu'en effet, le système de l'équivalence étant contraire à la formalité de la date considérée comme substantielle, c'est par une transgression louable mais formelle de la prétendue règle que les cours françaises ont validé les actes testamentaires non revêtus de l'indication du quantième ;

« Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer des nullités qui ne sont pas édictées par un texte indiscutable, ou par voie d'extension ; que l'article 970 n'ayant pas défini la date, il appartient au juge de décider, suivant les circonstances, si le testament est suffisamment daté, sans le contraindre à se conformer à telle ou telle définition préconçue de la date ;

« Attendu que la cour de cassation belge a décidé que l'inexactitude de la date d'un testament olographe n'entraînait pas la nullité de ce testament, lorsque la date ne jette pas de doute sur les intentions du testateur et qu'elle se rapporte à une époque de sa vie où il était capable de disposer ;

« Attendu que reconnaître la validité d'un testament non daté du jour ni du mois, c'est revenir à l'ancienne doctrine de l'ordonnance de 1735, où il était enseigné que cette formalité était *ad melius esse*, sans que l'omission de ces mentions cause la nullité ;

« Attendu que cette interprétation de la loi concorde avec les vues du tribun JOUBERT, qui voyait dans la date la certitude que le testateur avait bien arrêté ses dispositions testamentaires, et n'avait pas seulement préparé un projet ; que du moment que cette certitude existe, il est satisfait à l'obligation de dater, sans exiger des formalités sacramentelles ;

« Attendu que le testament de M. V... de Saint-M... a été certainement écrit, d'après les mentions qu'il porte lui-même dans son contexte, entre la fin de décembre 1894 et la fin de juin 1895 ; qu'à aucune date de cette période, le testateur, ni les légataires qu'il fait, n'ont été dans un état respectif d'incapacité de donner ni de recevoir ; que c'est là tout l'avantage qui pourrait ressortir d'une date ou quantième, et qu'il n'est pas douteux que l'examen de la capacité respective du disposant et du bénéficiaire ne soit le véritable fondement de l'exigence de la date, sauf le cas de testaments multiples portant des dates différentes ;

« Attendu qu'il est encore certain que le *de cujus* n'a, dans l'intervalle de temps écoulé, fait aucun autre testament ;

« Attendu qu'il serait impossible d'expliquer théoriquement et juridiquement comment une œuvre réfléchie et raisonnable comme le testament de M. V... de Saint-M..., qui a pu être rédigé valablement à chacune des heures qui se sont écoulées depuis le 31 décembre 1894 jusqu'au 30 juin 1895, cesserait de

produire effet parce qu'il est impossible de préciser, à quelques heures près, le moment où elle a été déterminée; que le propre même du testament olographe est de dispenser le testateur de toute formalité pour lui donner la faculté de disposer de ses biens dans la plénitude de son indépendance; que ce serait ajouter aux exigences de la loi et méconnaître son esprit que de faire dépendre la validité de l'acte de sa détermination par un quantième; qu'il est encore à considérer surabondamment que la mention de la date n'implique pas plus la désignation du jour ou du mois que celle du lieu ou du domicile; que, dans le langage habituel, la date comporte presque toujours les mentions que cependant la jurisprudence n'a pas jusqu'à présent exigées pour valider le testament... » (Du 6 juillet 1898.)

OBSERVATION. — Comparez en sens opposé un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 24 novembre 1888, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu qu'un testament olographe n'est pas, en réalité, daté, si le testateur n'a pas pris soin d'énoncer le temps précis où il a disposé de ses biens; qu'il faut reconnaître que cette indication précise fait défaut si, outre le mois et l'année, le testament ne porte pas la mention du jour où il a été fait;

« Attendu, au surplus, que la détermination de ce jour ne résulte d'aucune des autres énonciations du testament;

« Attendu que l'appelant argumente vainement de ce qu'aucun des intimés n'a mis en doute que le testateur a réellement eu la volonté de disposer comme il l'a fait;

« Attendu, en effet, que, fût-elle absolument certaine, cette volonté ne prévaut sur l'ordre légal de la transmission des biens par succession que lorsque l'acte qui la constate réunit les conditions de validité exigées par la loi, parce que, en droit, il n'y a pas de testament, c'est-à-dire de volonté de disposer, du moment qu'un de ces éléments essentiels fait défaut;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général chevalier HYNDERICK, en son avis conforme, déclare l'appel non fondé; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 24 novembre 1888. — Plaid. MMes MECHELYNCK, DE PELICHY et LIGY.)

## TRIBUNAL RÉGIONAL SUPÉRIEUR DE COLMAR.

### 5 mai 1897.

HYPOTHÈQUE. — CONSTRUCTION. — EXTENSION.

*L'hypothèque valablement consentie et inscrite sur le fonds, atteint de plein droit la construction que le débiteur acquiert depuis l'inscription, cette acquisition devant être considérée comme une amélioration du bien grevé.*

(X... C. X...)

JUGEMENT. — « En fait, le débiteur failli a, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit du 6 décembre 1889, donné en hypothèque tout son domaine nommé la *Villa d'Albay*, composé d'une maison d'habitation, d'un jardin, d'une prairie et de deux dépendances, dont l'une servait de logement au jardinier. Le 20 mars 1890, l'appelante a inscrit son hypothèque.

« La dépendance où demeurait le jardinier n'appartenait pas à Garnier, mais au jardinier Gasquelin qui l'avait construite dans le jardin et payée de ses deniers, avec l'autorisation de Garnier, et ce n'est que le 18 octobre 1894 que le prédit Garnier a acquis cette construction en vertu d'un acte authentique de vente.

« Il est évident que l'hypothèque et l'inscription sont nulles, en tant qu'elles frappent l'immeuble qui n'était pas la propriété du constituant. Mais la question soumise à la cour est celle de savoir si, à la suite de l'acquisition de Garnier, faite le 18 octobre 1894, l'hypothèque a pu s'étendre à cette construction. Il faut rechercher d'abord si l'article 2133 s'applique à cette acquisition, et cette question préliminaire doit être résolue affirmativement. Le motif péremptoire de cette décision est que la construction litigieuse, d'après sa nature et sa destination, doit être envisagée comme un accessoire du bien grevé, car le propriétaire du dessous est présumé propriétaire de la superficie. Dans l'espèce, malgré cette présomption, cette construction n'était pas un accessoire du sol, aussi longtemps que Gasquelin en était propriétaire. La présomption légale de l'article 553 a recouvré toute son efficacité dès qu'en vertu d'une convention entre Garnier et Gasquelin, la propriété de la superficie a passé au propriétaire du sol. L'achat de la dépendance ne doit pas être envisagé comme l'acquisition d'un immeuble qui serait absolument distinct du domaine hypothéqué, puisque cette construction était dès le principe une partie constitutive du dit domaine. L'achat a fait disparaître la restriction du droit de propriété de Garnier, résultant de la convention par laquelle il assurait à un tiers la propriété de la superficie.

« En se plaçant à ce point de vue, l'incorporation de la construction dans le domaine hypothéqué est une amélioration au sens de l'article 2133. Il est inutile de distinguer si la construction érigée sur un terrain a été faite ou achetée depuis la constitution de l'hypothèque ou si elle l'a été avant, ni les travaux préparatoires, ni l'esprit de la loi ne permettent de supposer que le législateur a voulu traiter différemment ces deux hypothèses, au fond identiques. (Conf. PONT, *Privilèges et hypothèques*, t. Ier, nos 404 à 406.)

« Il faut même aller plus loin, le but du législateur dans l'article 2133 et l'article 2118 a été de soumettre au même sort la chose principale et la chose accessoire, et d'éviter ainsi les inconvénients multiples qui seraient la conséquence de ce que des choses indivisibles seraient soumises à un régime différent. En vertu de ces principes, si, après la constitution de l'hypothèque, le débiteur acquiert la propriété d'une construction élevée sur le fonds grevé, cette acquisition doit, tant au point de vue du propriétaire qu'à celui du créancier, être assimilée à une amélioration survenant à l'immeuble hypothéqué... » (Du 5 mai 1897.)

OBSERVATIONS. — Nous reproduisons cette décision (d'après la PASICRISIE) et pour la question décidée, et aussi comme un spécimen montrant combien la forme des décisions s'est modifiée à Colmar depuis le temps où cette ville était le siège d'une Cour impériale.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Nys, juge.**

### 16 juillet 1898.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — DEMANDE RÉCIPROQUE. ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — DOUTE SUR LA VÉRACITÉ DES TÉMOINS.

*La détermination, prise par la femme, d'abandonner le domicile conjugal, peut trouver sa justification dans les torts graves du mari et dans le désir de le soustraire à un milieu funeste.*

*Dans la théorie de la preuve admise en droit moderne, pour former sa conviction le juge doit s'appuyer non seulement sur les témoignages et les moyens ordinaires de preuve, mais encore sur la certitude morale, qui est le véritable critérium de la vérité.*

(L'ÉPOUSE L. B...-B... C. L. B...)

M. le substitut DE HOON a donné son avis en ces termes :

« Les époux L. B...-B... se sont mariés le 10 août 1895, étant nés, lui, le 24 septembre 1874, elle, le 9 octobre 1872.

Le 29 juillet 1897, Mme L. B... déposa une requête en divorce, à son tour le mari poursuivit le divorce contre sa femme par requête du 29 octobre 1897.

Quels furent les événements qui amenèrent la rupture entre les deux époux? Je ne veux consulter pour le moment, que des documents irréfragables, c'est-à-dire les lettres des époux et ceux de la mère du défendeur, qui nous feront connaître leur état d'âme et les dispositions qui les animaient au moment de la séparation de fait.

Le 17 mars 1897, le défendeur écrit à l'oncle de sa femme, M. le docteur M... :

« Mon cher oncle,

« J'ai à te demander pardon de la façon dont j'ai agi avec « Hélène et par conséquent envers toi. Cependant tu peux être « certain que je ferai tout mon possible pour racheter ma con« duite passée et qu'à l'avenir je serai toujours franc et loyal et « qu'on n'aura plus rien à me reprocher ».

C'est probablement sur les conseils de sa mère que le défendeur écrivit cette lettre.

En effet, le mardi, 16 mars 1897, Mme L. B..., mère, était revenue voir le jeune ménage à Bruxelles, et à son retour, le jeudi 18 mars 1897, elle adressa à M. et Mme L. B... la lettre suivante :

« Mes bien aimés, mardi soir, en vous quittant j'étais bien

« désolée et confiante en même temps, puisque mon cher fils m'a « formellement promis de se tracer une ligne de conduite, de ne « plus s'en écarter et de faire tout son possible pour rendre sa « chère et charmante petite femme (qu'il aime beaucoup) heu- « reuse. Pourquoi, mes chers enfants, vous créer des chagrins, « que vous pouvez facilement éviter? Un peu de bonne volonté « de part et d'autre, des concessions mutuelles, vous serez par- « faitement heureux. Je pense continuellement à mes chers « enfants, qui s'aiment, s'adorent et se disp. . . . . .

« Au revoir mes enfants, mes bien aimés, mes chers méchants ; « je vous embrasse de tout cœur et bien affectueusement »

Trois jours plus tard, Mme L. B..., mère, écrivait de nouveau aux époux dans les termes les plus tendres, et se promettait de les voir bientôt, le samedi suivant, à un bal travesti qui devait avoir lieu à Ch.... la veille de la mi-carême ; mais elle exprimait un vœu : « Surtout je compte bien que l'on ne jouera pas ».

Le 3 avril 1897, la catastrophe éclate : la femme quitte le domicile conjugal et se retire à Ch.... chez son oncle.

Le soir du même jour, le mari rentre avec sa mère à M....-s.-M...., et par le dernier courrier il envoie à sa femme la lettre suivante :

« Je ne viens pas en mari, ma chère Hélène, mais en homme « repentant, en homme qui te supplie d'avoir pitié de lui, en « homme qui te conjure de ne pas l'abandonner et de l'aimer « encore un peu. Tous les torts sont pour moi, ma chère Hélène ; « tous, tous, tu m'entends, mais pitié, pitié, je t'en conjure, je « t'en supplie ».

Il manifeste le ferme désir de s'amender, il implore son pardon pour tous les chagrins qu'il a causés à sa femme et la supplie de lui laisser un rayon d'espoir pour l'avenir.

Le 5 avril 1897, sa femme lui répond : « Cent fois vous m'avez « fait des promesses semblables... Vous m'avez indignement « trompée ; vous avez tout fait pour m'éloigner de vous. Cepen- « dant je puis, pour votre mère et pour les miens, essayer de « reprendre la vie commune à Ch... ».

A cette lettre pas de réponse ; et par une nouvelle lettre du 22 du même mois, la femme renouvelle son offre de « faire un « nouvel essai de vie commune, mais à Ch...».

Le mari répond, le 26, qu'il juge préférable de ne plus échanger leurs vues que par l'intermédiaire d'hommes de loi.

Avant d'avoir reçu cette lettre, le 27 avril 1897, Mme L. B... écrivit à sa belle-mère, pour lui confirmer qu'elle n'attendait qu'un mot, qu'un acte pour reprendre la vie commune : « Le « retour à Ch..., que je réclame avec insistance pour notre bon- « heur à tous ».

Mais, avant de répondre, Mme L. B..., mère, avait reçu communication de la lettre de son fils ; et tout en exprimant son affection pour sa belle-fille, elle crut ne plus pouvoir intervenir dans le différend.

Cependant la demanderesse tente un dernier effort auprès de son mari ; le 27 avril 1897, après avoir reçu la lettre datée du 26, elle lui écrivit : « Est-ce bien votre cœur à vous qui vous con- « seille de me faire tant de peine? Est-ce bien votre cœur aussi « qui parlait dans tous vos mensonges, qui vous dictait de me « laisser seule des journées entières, alors que, souffrante, j'au- « rais eu tant besoin d'une bonne affection près de moi? » Et, une dernière fois, elle s'efforce de lui faire accepter les propositions si justes qu'elle lui a faites, les seules qui lui paraissent raisonnables à elle : le retour à Ch...

Quels sont les événements qui avaient amené l'échange de ces lettres? Les enquêtes vont nous les faire connaître.

Au commencement du mois de février 1897, Mme L. B... avait eu une fausse couche, et jusqu'au 25 de ce mois, elle dut se faire soigner par M. le docteur K... Sa sœur, Mlle B..., qui était venue à Bruxelles pour lui servir de garde-malade, fait connaître la vie commune des époux à cette époque. Sous le fallacieux prétexte de suivre les cours de l'Université, le défendeur passait toutes ses journées dehors. Cela durait déjà, du reste, depuis quelques mois. Il ne rentrait que très tard ; et une nuit, Mme L...-B..., mère, et Mlle B... sont restées auprès de la malade jusqu'à la rentrée du défendeur, qui s'est fait attendre jusqu'à une heure et demie. Le mari se montre si indifférent pour sa femme que M. le docteur K... qui a fait douze visites à sa femme ne l'a aperçu qu'une seule fois dans la maison.

Que faisait cependant le défendeur? Il s'amusait avec un camarade qui logeait chez lui et dont le séjour s'est prolongé sur les instances du défendeur ; il fréquentait avec cet ami les théâtres et un salon d'écarté rue Grétry, et déjà se nouaient ces relations immorales qu'il entretient avec une actrice du théâtre des Galeries.

Un étudiant le voit un soir, au commencement de 1897, au théâtre de la Monnaie, en compagnie de son ami L... ; mais bientôt au bout de quelques instants, le témoin constate que le défendeur n'était plus dans la salle. Un mois plus tard, le défendeur s'expliqua : après avoir quitté le théâtre de la Monnaie il s'était rendu au théâtre des Galeries.

N'est-ce pas là un indice que le défendeur cherchait déjà, à cette époque, des aventures? et ce fait ne vient-il pas confirmer le récit du même témoin qui a reçu du défendeur la confidence, faite au commencement de 1897, que Mme D... avait été sa maîtresse et qu'il la revoyait lorsqu'elle revenait à Bruxelles.

Le défendeur est un homme sans scrupules, qui s'affiche hautement avec sa maîtresse pendant l'instance en divorce ; qui ne sait mettre aucun frein à sa passion, alors que sa mère l'en supplie, alors que le scandale le plus épouvantable éclate sur sa tête. Je me demande dans ces circonstances s'il a pu réprimer la fougue de son caractère, l'ardeur de sa jeunesse, à l'époque où sa femme était atteinte d'une affection qui lui interdisait tous rapports sexuels?

Il se gênait si peu que, pendant la vie conjugale, le 27 mars 1897, voyageant avec sa femme, il prenait place à côté d'une ancienne maîtresse qui, pendant le voyage, le poussait du coude et qui, à la sortie du train, lui disait : A revoir M. L. B...

Enfin, est-il bien sûr que les 10,000 francs qui ont été retirés en mars 1897, du dépôt de la Société générale, aient servi uniquement, comme le prétend le défendeur, à acquitter une dette de jeu?

Quoi qu'il en soit de ce point spécial, il est acquis par tous les éléments du procès que, dès le commencement de 1897, la conduite du défendeur à l'égard de la demanderesse était gravement injurieuse ; qu'après avoir provoqué par une scène la fausse couche, il ne soignait pas sa femme ; qu'il la laissait seule pendant la journée et pendant la nuit ; qu'il se livrait à ses plaisirs et dépensait des sommes considérables soit au jeu, soit ailleurs ; qu'il ne respectait pas sa femme et que celle-ci a été contrainte d'user d'un moyen suprême pour essayer de ramener son mari à l'observation des devoirs conjugaux.

Que s'est-il passé depuis? Ni l'abandon d'une femme justement indignée, ni les supplications d'une mère passionnément dévouée n'ont pu ramener à la raison un homme qui s'enfonce tous les jours davantage dans le vice, et pour lequel il n'existe qu'un moyen de salut : la rupture avec le milieu fatal qui enchaîne sa volonté, le retour dans le sein de la famille, où il pourrait encore espérer que sa femme vienne le retrouver. Il existe là des causes suffisantes de divorce, pour que je n'aie pas besoin d'insister ; car, bien que la vie conjugale soit rompue de fait entre les époux, le devoir de fidélité conjugale n'en existe pas moins pour le mari, et l'entretien d'une concubine dans la maison où le défendeur passe ses jours et ses nuits est trop bien établi par la concierge de la rue du Congrès, pour que le tribunal puisse hésiter à prononcer le divorce au profit de la demanderesse.

Mais, si les faits de la première instance en divorce sont irrévocablement acquis, en est-il de même de la seconde action, celle qui est dirigée par le mari contre sa femme?

Le mari accuse sa femme d'avoir manqué à ses devoirs en abandonnant injurieusement le domicile conjugal et d'avoir entretenu des relations adultères avec son ami L...

Quant au premier fait, il a déjà été réfuté ci-dessus ; la femme n'a abandonné le domicile conjugal que parce que sa dignité ne lui permettait plus d'y rester, et parce qu'elle espérait sauver son mari de la honte et du déshonneur en le forçant à vivre au milieu des siens, loin des entraînements de la grande ville.

Mais ce n'est pas sur ce point que le défendeur insiste ; toute son argumentation se résume dans ce seul mot lancé en réplique : Oui, Madame, cet homme a été votre amant.

Quel soi mari que le défendeur, s'il a été trompé par sa femme! et celle-ci serait en droit de lui dire : « Tu l'as voulu, Georges « Dandin. »

« L'amant » de sa femme est un ami de la famille de celle-ci, qui lui faisait cadeau de « Cruelle énigme », par Paul Bourget, avec cette dédicace : « A la plus sémillante petite Parisienne du « beau pays de Ch... », qui lui faisait des « confidences », auxquelles le bon goût pourrait trouver à redire, mais que le mari invitait lui-même à passer des semaines entières dans son intérieur, qu'il engageait à prolonger son séjour chez lui, malgré les observations des parents de sa femme, et qu'il conduisait lui-même au chevet de la malade pour la distraire de sa solitude.

Le mari n'a rien vu, n'a rien découvert de suspect, pendant ce long séjour ; il n'a recueilli aucun indice du déshonneur de sa femme pendant les longs mois qui se sont écoulés depuis la rupture jusqu'à l'intentement de l'action en divorce : le mari n'a vu son front illuminé qu'à la date du 29 octobre 1897, où il a déposé sa requête en divorce.

Ah! C'est qu'il venait d'apprendre, par une servante qui est encore à son service, que pendant le séjour de M. L... chez lui, au commencement de 1897, il se passait des choses abominables dans son intérieur. Mme L. B..., qui était enceinte au commence-

ment du séjour de L..., qui était gravement indisposé plus tard, avait à toute heure des rapports sexuels avec son amant :

A son père, Alice Lefèvre a raconté « que la demanderesse avait « des relations avec M. L..., de Verviers, que notamment ils « couchaient ensemble pendant la nuit, quand Monsieur n'était « pas là » ; mais ce n'est pas tout, la femme d'ouvrage, l'épouse Lacremant, rapporte que « tous les matins, après le départ du « défendeur, la demanderesse appelait, de la porte de sa cham- « bre à coucher, M. L..., qui allait la rejoindre à sa chambre. »

L'adultère se commettait donc dans la chambre conjugale, dans le lit des époux. « Parfois aussi, ajoute le témoin, Madame mon- « tait dans la chambre de M. L... ; il lui arrivait même de mon- « ter auprès de lui en chemise de nuit. »

Après cela, les appétits des amants n'étaient pas encore satisfaits : « Alice Lefèvre a surpris la demanderesse, dans le salon, « à califourchon, sur les genoux de M. L... » ; et deux fois on les a vus, dans la salle à manger, M. L... assis sur le tabouret du piano ayant Mme L. B... sur les genoux.

Ces témoignages portent-ils l'empreinte de la vérité? Dans la forme, il est établi que Mme L. B... a manqué au devoir de fidélité envers son mari ; mais, dans le fond, il n'est permis d'attacher aucune importance à ces témoignages.

Rien de plus fragile, en effet, que la preuve testimoniale, que le législateur a bannie, en matière civile, lorsque l'objet à prouver dépasse la valeur de 150 fr. ; rien de plus débile que la preuve orale, lorsque les témoins se laissent emporter par le désir de faire une constatation qui répond aux mirages de leur imagination (1).

Alice Lefèvre et l'épouse Lacremant ont été trompées par leurs sens, elles ont été induites en erreur par leur extrême désir de voir, d'entendre et de constater ce qui leur plaisait. La preuve de ce que j'avance résulte de l'exagération même des témoins : Si même Mme L. B... avait été coupable, elle n'aurait pas passé avec son amant et les nuits et les matinées ; elle ne se serait pas donnée à lui et dans le lit conjugal et dans la salle à manger ou le salon ; elle n'aurait pas parcouru l'escalier en chemise de nuit pour aller se jeter dans les bras de son amant, au risque de révéler ses relations aux personnes qui se trouvaient dans la maison ; elle n'aurait pas sacrifié toutes les idées de pudeur au point que, d'après une expression de l'épouse Lacremant, les amants se conduisaient « comme des chiens ».

Comment cela serait-il exact, lorsque nous constatons la présence de Mlle B... dans la maison conjugale, pendant toute la maladie de sa sœur ; lorsque nous y voyons même Mme L. B..., mère, qui, une nuit, attendit jusqu'à 1 1/2 heure le retour de son fils au chevet de sa bru.

De plus, Mme L. B... était enceinte au commencement du séjour de L..., et était soumise à un traitement spécial pendant le restant du séjour de L... ; et quelle que puisse être l'ardeur des passions, il est impossible de concevoir qu'une femme qui jusque là n'était pas perverse, choisisse ces moments pour se livrer à des amours illégitimes.

Des indices convaincants s'opposent donc à ce que les témoignages d'Alice Lefèvre et de l'épouse Lacremant soient admis comme étant l'expression de la vérité réelle.

Est-ce à dire que ces témoins aient sciemment menti, qu'ils aient été subornés, et qu'il faille provoquer la répression de ces délits? Assurément pas ; ces témoins ont été les victimes de leurs propres sens ; ils ont vu des faits qui ne répondaient pas à leurs idées relativement à la décence, notamment ces visites que faisaient tous les invités au lit de la malade, et ils en ont conclu à l'existence de choses abominables ; ils ont regardé par le trou de la serrure, et dans le champ visuel si étroit ils ont cru voir Mme L. B... et M. L... dans la position où la turpitude de leur imagination s'attendait à les rencontrer.

N'oublions pas, non plus, que, comme tous les mauvais sujets, le défendeur est « un bon garçon », et que tous ceux qui l'approchent, qui ont été ou sont encore à son service, ont dû réprouver la conduite de l'épouse outragée qui, voulant arracher son mari à un milieu délétère, a déserté la maison conjugale et a voulu l'attirer avec elle à Ch.... Aux yeux de certaines personnes, L. B..., jeune, riche, vigoureux, a pu avoir des torts envers sa femme ; mais celle-ci, qui a voulu sauvegarder sa dignité, a été bien plus coupable, et de là, à imaginer des griefs nouveaux, que les interprétations mauvaises, que les papotages et les calomnies enflent outre mesure, il n'y a qu'un pas.

Je suis convaincu que, dans son for intérieur, le défendeur lui-même ne croit pas à l'inconduite odieuse de sa femme, et qu'il n'a agi que par esprit de représailles et pour n'avoir pas l'air d'être seul coupable.

Mais s'il veut racheter ses fautes, il a mieux à faire que d'accuser sa femme. Qu'il rompe avec sa maîtresse, qu'il étudie ses examens et aille s'installer auprès de sa digne mère, à laquelle il a fait tant de chagrin ! Là, dans ce milieu familial, dans le calme de la retraite et de l'étude, il reviendra à de meilleurs sentiments, et il songera peut-être à racheter ses fautes qui crient vengeance au ciel.

J'estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande de la femme et de rejeter celle du mari ».

Le Tribunal s'est rallié à cet avis par un jugement conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Revu les jugements interlocutoires en date des 27 novembre 1897 et 5 février 1898, et les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé en vertu de ces jugements, tous documents produits régulièrement ;

« Attendu que les causes ont été jointes par jugement, en date du 5 mai 1898 ;

« En ce qui concerne l'action intentée par la dame Hélène B..., épouse L. B... :

« Attendu que les griefs invoqués à l'appui de la demande se ramènent principalement aux faits suivants : indifférence, abandon, dérèglement, scènes de violence, publicité donnée à l'inconduite, relations avec une maîtresse, la femme D... T... ;

« Attendu que la plupart des faits, à la preuve desquels la demanderesse a été admise par les jugements interlocutoires, ont été établis ;

« Attendu qu'il résulte, notamment des témoignages recueillis, que, dès les premiers mois du mariage, Edouard L. B..., cédant à l'entraînement des plaisirs, passait presque toute la journée hors de la maison conjugale, fréquentait des salles de jeu, s'est montré en compagnie de filles de mœurs légères, manifestant à l'égard de sa femme une grande indifférence ;

« Attendu que ces actes ne trouvent nullement leur justification ou même leur atténuation dans des sentiments d'antipathie que la dame B... avait manifestés à l'égard de son mari, puisque les enquêtes n'ont pas révélé l'existence de semblables sentiments ;

« Attendu qu'il est prouvé qu'Edouard L. B... a commis des actes plus injurieux encore à l'égard de la dame Hélène B..., postérieurement au 3 avril 1897, date à laquelle celle-ci s'est retirée dans sa famille ;

« Attendu qu'à partir de cette date, il passait de longues heures dans des établissements mal famés, soupait avec une femme de mœurs légères, menait celle-ci au domicile conjugal, se faisait, au milieu de la nuit, conduire par elle en son appartement ; qu'il s'affichait avec la femme D... T..., se montrait avec elle en différents théâtres, l'accompagnait dans des promenades à bicyclette ou en voiture ; qu'il allait la voir tous les jours en son appartement, qu'il passait la nuit avec elle ;

« Attendu qu'il essaie vainement de faire valoir que si sa conduite est blâmable, la grande part de responsabilité en remonte à la dame B... à raison de son prétendu abandon du domicile conjugal ; que lui-même a apprécié la situation et fait la part des responsabilités, quand, à cette date du 3 avril 1897, il adressait à sa femme la lettre dans laquelle il écrivait : « Tous les torts « sont pour moi, tous, tous... » ;

« Que la détermination prise par la dame Hélène B... trouve son explication dans une communication faite par elle à son mari, à la date du 5 avril : « il fallait éloigner Edouard L. B... du « triste milieu dans lequel il vivait et le parti le plus sage était « de reprendre la vie commune à Ch... » ;

« Attendu que les faits dont la preuve a été fournie par la dame Hélène B..., épouse L. B..., sont, tels qu'ils sont caractérisés par les enquêtes, constitutifs d'injures graves, et constituent, aux termes de l'article 231 du code civil, une cause de divorce ;

« En ce qui concerne l'action intentée par Edouard L. B... :

« Attendu que les griefs invoqués se ramènent aux points suivants : sentiments d'antipathie manifestés par la dame Hélène B..., refus de l'argent nécessaire, abandon de la maison conjugale, plainte adressée au parquet à charge de L. B..., conduite inconvenante que la dame Hélène B.... aurait eue avec le sieur L... ;

« Attendu que, comme il est démontré ci-dessus, rien n'a été prouvé au sujet de sentiments d'antipathie de la dame B... à l'égard de son mari, et que la rentrée de celle-ci dans sa famille ne revêt point le caractère d'un abandon injurieux, qu'il est

(1) On peut consulter à ce sujet un article, intitulé *Der formale charakter des heutigen strafrechtlichen Beweisverfahrens*, qui a paru dans la *Zeitschrift für die gesamte strafrechtswissenschaft*, tome XVI, p. 390.

permis d'affirmer même que la mesure a été dictée par le souci de la dignité de la femme et pour l'intérêt même du mari ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, non point que le mari s'est vu refuser l'argent nécessaire, mais simplement que la femme aurait l'esprit d'ordre et d'économie ;

« Attendu que la plainte adressée à la date du 11 mai 1897, au procureur du roi et dans laquelle la dame B... accusait son mari d'entretenir une concubine dans la maison conjugale, n'était, somme toute, que l'exercice d'un droit et que, sur le point de savoir si l'exercice de ce droit était judicieux, la déposition de l'agent de police Walmaque, chargé de faire une enquête et de recueillir des indications à l'occasion de la plainte, est suffisamment démonstrative ;

« Quant aux rapports avec le sieur L... :

« Attendu qu'il faut écarter comme non prouvées les allégations relatives à la correspondance que la dame Hélène B... aurait entretenue avec le sieur L... ; qu'aucun document n'est produit par Edouard L. B... ; que l'explication donnée par sa femme au sujet de la lettre qu'elle déclare avoir écrite, est admissible et plausible ; qu'il se comprend aisément qu'elle ait demandé à celui qui était l'ami de son mari, de donner à ce dernier des conseils et de le rappeler à ses devoirs ;

« Attendu que les faits concernant les soi-disant « confidences » et le livre sont sans importance en ce qui concerne la dame B... ; qu'ils dénotent simplement chez le sieur L... un manque de tact et un oubli des convenances ;

« Quant aux dépositions relatives à ce que L. B... qualifie dans ces conclusions de « faits d'adultère caractérisés » :

« Attendu que ces dépositions émanent, les unes de témoins qui prétendent parler de visu, savoir : Alice Lefèvre, ancienne servante des époux, actuellement au service de L. B..., et Victorine Dessaut, épouse Lacremant, ancienne femme à journée des époux, les autres témoins rapportent simplement des déclarations qu'ils ont entendu faire ;

« Attendu qu'il est à remarquer qu'une divergence considérable existe entre la déposition du témoin Alice Lefèvre et celle de son père, L. Lefèvre ; que ce dernier témoin, rapportant un récit que lui a fait, au commencement de 1897, sa fille Alice, fait une déclaration toute différente de celle qu'a faite devant le tribunal, le témoin Alice Lefèvre, et dépose que sa fille lui a dit que la dame B... et le sieur L... couchaient ensemble pendant la nuit, quand le mari n'était pas là ; que la divergence est essentielle et fondamentale ; qu'elle doit jeter un doute sur la véracité de l'une ou de l'autre déposition ; que si l'on s'en tient à la déposition faite par Alice Lefèvre, on constate des détails qui ne peuvent s'être produits dans la réalité ;

« Attendu que l'examen de la déposition du témoin Victorine Dessaut, épouse Lacremant, fait également naître des doutes ; qu'ainsi le témoin qui a passé neuf journées au plus dans la maison des époux vient affirmer que « tous les matins après le départ « de son mari, la dame B.... appelait de la porte de sa chambre « le sieur L... qui allait la rejoindre » ; que cette exagération est de nature à faire suspecter la véracité du récit ;

« Attendu que, pour le fond même, c'est-à-dire la réalité de relations adultères avec le sieur L... indépendamment des détails et indépendamment de leur fréquence, il est à observer qu'à l'époque où le sieur L... a séjourné chez les époux, les circonstances étaient telles qu'elles font douter de la possibilité même des faits allégués et affirmés par les témoins Alice Lefèvre et l'épouse Lacremant ; qu'en effet, du 23 janvier 1897 au 28 février 1897, dates entre lesquelles se place le séjour du sieur L..., les époux ont reçu de nombreuses visites ; que plusieurs des visiteurs passaient des journées entières dans la maison conjugale, que d'autres y logeaient ; qu'ainsi la sœur de la dame B..., Mlle E. B... a séjourné du 4 février au 10 février ; que l'on conçoit difficilement comment tous les matins la dame B... pouvait appeler de la porte de sa chambre le sieur L..., comment celui-ci pouvait la rejoindre, comment la dame B... pouvait aussi aller en chemise de nuit chez le sieur L... et tout cela sans exciter le moindre soupçon, sans provoquer le moindre scandale parmi les hôtes que recevaient les époux ; que bien plus, pendant la majeure partie de ce laps de temps, la dame B... a été malade des suites d'une fausse couche survenue dans la nuit du 4 au 5 février ; que les douze visites du médecin s'espacent du 6 février au 25 février ; que la situation physique de la dame B... rend invraisemblables les faits d'adultère pour toute cette époque ; qu'il est, en outre, étrange que les deux témoins n'aient point manifesté au mari la répugnance que leur causait la conduite de sa femme à l'époque où les faits se passaient, et qu'ils ne lui aient pas même fourni d'indications au moment où sa femme rentrait dans sa famille ni même lorsque l'instruction provoquée par la plainte de la défenderesse était ouverte ;

« Attendu que, dans la théorie de la preuve admise en droit moderne pour former sa conviction, le juge doit s'appuyer non seulement sur les témoignages et sur les moyens ordinaires de preuve, mais encore sur la certitude morale, qui est le véritable critérium de la vérité ; qu'il doit aussi tenir compte à la fois des circonstances matérielles et des circonstances morales ; que dans l'espèce un élément considérable est fourni par la moralité même de la dame Hélène B... dont des témoins ont pu attester la loyauté, dont ils ont pu dire qu'elle était une honnête femme ;

« Attendu qu'en tenant compte de cet élément et des considérations développées ci-dessus au sujet des témoignages d'Alice Lefèvre et de l'épouse Lacremant, une conclusion s'impose à la conviction du tribunal, c'est que la dame Hélène B... est demeurée fidèle à ses devoirs d'épouse, qu'elle n'a à aucun moment cessé d'être une honnête femme ; qu'il faut donc rejeter les dépositions faites contre elle et dont la seule explication, si l'hypothèse du dol est écartée, se trouve dans l'imagination malsaine des témoins eux-mêmes ;

« Attendu que L. B... n'a point fourni la preuve des faits qu'il a été admis à établir par l'interlocutoire du 5 février 1898 ; que son action doit donc être rejetée ;

« Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge Nys et en son avis conforme M. de Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, déboute L. B... de sa demande, admet le divorce au profit de la dame L. B... née Hélène B... ; autorise, en conséquence, celle-ci à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; condamne L. B... à tous les dépens... » (Du 16 juillet 1898. Plaid. MMes Mersman et Henri Van der Cruyssen.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE BRUXELLES.

(SIÉGEANT COMME COUR DE CASSATION.)

**Présidence de M. Wautelée, premier président.**

### 25 juillet 1818.

PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. — APPEL. AVOUÉ.

*En matière répressive, la déclaration d'appel de la partie civile est faite valablement par l'avoué qui a occupé pour cette partie en première instance.*

(LE DUC DE WELLINGTON, PRINCE DE WATERLOO C. DE BUNCHER.)

Arrêt. — « Attendu que l'article 202 du code d'instruction criminelle détermine seulement les personnes auxquelles appartient la faculté d'appeler, mais qu'aucun article de ce code n'impose à celui qui a cette faculté l'obligation de faire la déclaration d'appel en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ;

« Qu'il s'ensuit que la déclaration d'appel est valable, dès qu'elle est faite par une personne qui, selon le droit commun et les règles générales, représente suffisamment la partie pour faire des actes conservatoires en son nom ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 20 mars 1791, les avoués représentent entièrement les parties près du tribunal où ils sont admis à postuler ;

« Attendu qu'il est constant en fait que la déclaration d'appel du demandeur en cassation a été faite par Me Vanhove, qui avait occupé pour lui en première instance en qualité d'avoué ;

« Attendu que si l'article 204 du dit code ne parle que de la requête contenant les moyens d'appel, et s'il prescrit que cette requête soit signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou d'un fondé de pouvoir spécial, on ne peut inférer de cette disposition que le pouvoir de l'avoué se borne à la simple signature de la requête ;

« Attendu que si le législateur, dans l'article 417 du code d'instruction criminelle, a donné aux avoués, par une disposition expresse, la faculté de faire la déclaration du recours en cassation, c'est qu'il s'agissait d'un moyen extraordinaire, tel que celui de cassation ;

« Attendu que pareille disposition n'était pas nécessaire pou

le cas ordinaire d'appel, à l'égard duquel les lois et la jurisprudence ne laissent aucun doute ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'existe aucun motif raisonnable pour faire une distinction entre l'appel et le recours en cassation, quant à la personne qui doit faire la déclaration ;

« Qu'il serait donc contraire à l'intention du législateur, à l'esprit du code et à l'équité, de donner une interprétation ou une application différente, lorsqu'il y a parité de raisons et de principes ;

« Qu'il résulte de ce qui est prédit que la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 20 mars 1791 ; qu'elle a faussement appliqué les articles 202 et 204 du code d'instruction criminelle et qu'elle a commis un excès de pouvoirs en admettant une fin de non-recevoir qui n'est pas établie par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller vicomte DE SPOELBERG et sur les conclusions conformes de M. SPRUYT, pour M. le procureur général, entendu et conformément à ses conclusions, casse et annule l'arrêt de la cour de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, du 18 décembre 1817, ordonne la restitution de l'amende consignée pour le recours en cassation, condamne le défendeur aux dépens de l'arrêt cassé et de l'instance en cassation... » (Du 25 juillet 1818. Plaid. MMes TARTE, aîné, JOUHAUD et BEYENS.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**Encyclopédie du Droit commercial belge**, annotée d'après : 1° les principes juridiques ; 2° la doctrine des auteurs ; 3° les décisions des cours et tribunaux, par GUSTAVE BELTJENS, conseiller à la cour de cassation, t. I, 516 pp. — Namur, chez Jacques Godenne, et Paris, chez Marchal, Billard et Cie.

Nous avons rendu compte du premier fascicule de ce vaste et utile ouvrage (BELG. JUD., *supra*, p. 480).

Nous avons reçu depuis les deuxième et troisième fascicules qui complètent le tome I, et le quatrième qui commence le tome II.

Le deuxième fascicule contient :

Le commentaire de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial, de la loi de la même date sur la commission et les commissionnaires, avec un appendice relatif aux commissionnaires-expéditeurs ;

Le commentaire de la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants ;

Le commentaire de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport. Un appendice reproduit le texte de la *Convention de Berne* sur les transports internationaux. Ce texte est suivi d'un ample commentaire de la même convention.

Le troisième fascicule est consacré aux effets à ordre dont s'occupe la loi du 20 mai 1872, à savoir : les lettres de change et les effets à ordre proprement dits. Mais l'auteur, en tête du commentaire de cette loi, traite spécialement de la compétence des tribunaux consulaires en la matière, et des questions de droit international privé qui surgissent, par suite du conflit des lois, à propos des effets de commerce tirés de l'étranger sur la Belgique. D'autre part, M. BELTJENS, dans divers appendices, donne le tableau complet de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence au sujet des effets de complaisance et de circulation, des billets au porteur, des billets de banque, des accréditifs et des chèques (Loi du 20 juin 1873).

Une table analytique et détaillée, faite avec beaucoup de soin, termine le troisième fascicule et le premier volume et rend les recherches très faciles.

Dans le tome II, M. BELTJENS s'occupera principalement des sociétés civiles et commerciales. Pourquoi les sociétés civiles dans un ouvrage de droit commercial ? L'auteur l'explique dans la préface du quatrième fascicule, en ces termes :

« Un traité sur les sociétés commerciales ne peut » se borner à expliquer les lois des 18 mai 1873 et » 22 mai 1886.

» Ces sociétés, en effet, sont réglées, non seulement » par les lois particulières au commerce, mais également par le droit civil.

» Le code civil est la source principale à laquelle » doivent être puisées les règles des sociétés commerciales. Les dispositions de ce code doivent être combinées soit avec les dispositions du code de commerce » ou des lois spéciales qui y ajoutent ou y dérogent, soit » avec les usages qui jouent un si grand rôle dans » le droit commercial, soit enfin avec les conventions » des parties.

» Nous avons cru bien faire en publiant un traité » embrassant les sociétés civiles et commerciales, afin » de faire connaître quelles sont les dispositions des lois » civiles applicables à ces dernières sociétés. »

Conformément à ce programme, M. BELTJENS, dans le quatrième fascicule (pp. 1 à 87), s'occupe des sociétés en général et des règles du droit civil applicables aux sociétés commerciales : capacité requise, vices du consentement, objet, apports, associé recevant sa part d'une créance commune, réparation du dommage causé par l'associé à la société, créances de l'associé envers la société, partage des bénéfices et des pertes, société léonine, engagements des associés envers les tiers, droits des créanciers des associés et des créanciers de la société, *promesse de constituer une société; quand une société est civile et quand elle est commerciale; sociétés civiles affectant la forme d'une société de commerce;* individualité juridique des sociétés; *communautés de fait; sociétés de secours mutuels et d'assurances mutuelles; sociétés d'agrément;* preuve de l'existence des sociétés civiles; sociétés civiles universelles; *liquidation et partage des sociétés civiles; liquidation des communautés de fait, des sociétés d'agrément, des sociétés d'habitations ouvrières, des sociétés mutualistes, des sociétés nulles*, telles sont les principales matières traitées dans cette partie de l'ouvrage.

L'auteur commence ensuite le commentaire de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, modifiée par celle du 22 mai 1886.

On le voit, l'encyclopédie de M. BELTJENS est un admirable instrument de travail tant pour les praticiens que pour les hommes de science. Nous ne saurions assez recommander l'excellent ouvrage de l'éminent et infatigable magistrat.

**Code formulaire de procédure civile, avec annotations, à l'usage des avoués, des huissiers et des greffiers**, par J. H. ZWENDELAAR, huissier à la cour d'appel de Bruxelles. — 2e édition, revue et augmentée, t. I, fascicule Ier ; Bruxelles, Louis De Meulenaere, libraire-éditeur, 21, rue du Chêne.

La première édition de cet ouvrage a été publiée en 1880. Nous en avons parlé alors longuement et non sans des éloges (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1880, p. 606 et suiv.) (1), auxquels nous n'avons d'ailleurs rien à retrancher aujourd'hui. Au surplus, le livre n'a pas manqué de succès, puisqu'il est épuisé depuis plusieurs années, et qu'il a fallu songer à en publier une deuxième édition.

Dans celle-ci, l'auteur a élargi le cadre qu'il s'était imposé pour la précédente. Ce n'est plus seulement aux huissiers qu'il veut être utile, c'est, en outre, aux avoués, aux greffiers, aux membres du Barreau.

Pour faire juger de l'importance de l'ouvrage il suffira de signaler qu'il comprendra cinq volumes, dont chacun se composera de deux fascicules, soit d'environ 600 pages. L'examen du premier fascicule et du prospectus permet d'affirmer que le code de M. ZWENDELAAR fournira toutes les formules de procédure imaginables.

L'utilité du recueil ne résulte pas seulement des for-

(1) Voir aussi BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 527.

mules qu'il fournit. Il contient encore, sous chaque article ou sous chaque groupe d'articles, de nombreuses notes de doctrine et de jurisprudence, avec renvoi aux sources.

Enfin, l'auteur annonce un supplément qui contiendra, par ordre alphabétique, les formules des actes de procédure requis par le code civil et par les lois spéciales les plus usuelles. La plupart de ces formules sont inédites.

---

**Recueil général théorique et pratique de procédure en matière civile, commerciale et criminelle**, contenant en outre la législation moderne et un très grand nombre d'actes sous seing privé par CHARLES GYSELYNCK, huissier près la cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, imprimerie de J. Janssens, 25, rue des Armuriers, 1898.

Cet ouvrage est fait sous forme de dictionnaire. Le premier fascicule commence par le mot *abandon du domicile conjugal*, et le troisième finit par le mot *donation manuelle*. Sous chaque mot l'auteur reproduit les textes législatifs qui le concernent, quelques explications empruntées à des auteurs qu'il nomme souvent, quelques solutions empruntées à la jurisprudence et, lorsqu'il y échet, une ou plusieurs formules d'actes d'huissier ou d'actes sous seing privé.

Le but poursuivi par M. GYSELYNCK est indiqué, en ces termes, dans l'introduction :

« Certes des écrivains autorisés, tant belges que fran-
» çais, ont écrit sur la matière qui nous occupe, mais
» une foule de questions, intéressant les hommes
» d'affaires, étudiants en droit, voire même les commer-
» çants et les simples particuliers, sont restées sans
» solution ou nécessitent des recherches fastidieuses.
» D'autre part, quantité de formules manquent dans
» leurs traités ou n'y figurent qu'avec des textes quasi
» nus, dépourvus des explications indispensables.

» A la demande de quelques amis, et pour combler
» ces lacunes dans la mesure du possible, nous nous
» sommes mis à l'œuvre. Aussi est-ce avec confiance
» que nous publions cet ouvrage. »

Ce qui surtout a déterminé l'auteur à prendre la plume, c'est « que les lois nouvelles constituent de
» vrais nids de problèmes. Les stipulations en sont si
» peu claires, si mal coordonnées, qu'en certains points
» elles prêtent aux interprétations les plus diverses. »

Bien que M. GYSELYNCK, apparemment par modestie, ne le dise point, il s'est efforcé, sans doute, de résoudre ces problèmes, d'éclaircir et de coordonner ces stipulations, de faire un choix judicieux entre ces interprétations divergentes. C'est à ce travail probablement qu'il fait allusion dans le titre de son ouvrage, où il énonce que celui-ci contient *la législation moderne...*

L'auteur déclare viser à la clarté et à la nouveauté.
« Nous donnons, dit-il, avec *explications* et *raison-*
» *nements*, *les formules des actes* que *nous avons*
» *vainement cherchées dans d'autres manuels*. »

Quant aux autres formules, elles sont aussi insérées, mais plus succinctement.

M. GYSELYNCK nous promet la législation annotée des droits de timbre et d'enregistrement. Nous attendons avec impatience cette partie de l'ouvrage.

---

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 26 juillet 1898, la démission offerte, pour motifs de santé, par M. Mersch, de ses fonctions de juge de paix du canton de Marche, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 26 juillet 1898, la démission de M. Kops, de ses fonctions de notaire à la résidence de Rupelmonde, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er août 1898, M. Jadoul, avocat à Saint-Trond, est nommé juge de paix du canton de Landen, en remplacement de M. Kempeneers, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er août 1898, M. Bonehill, avocat à Roux, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Jumet, en remplacement de M. George, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er août 1898, M. Vermeulen, candidat huissier à Harlebeke, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. De Cannière, décédé.

JUSTICE MILITAIRE. — SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR MILITAIRE. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 août 1898, M. Lejeune, avocat à Liége, est nommé suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Liége et de Limbourg, en remplacement de M. Destexhe, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 2 août 1898, M. Ravelli, avocat et candidat notaire, suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, est nommé notaire à la résidence de Rochefort, en remplacement de M. Decot, démissionnaire; et M. De Moor, candidat notaire à Oombergen, est nommé notaire à la résidence de Ledeberg, en remplacement de M. Verniers, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 août 1898, M. De Munter, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Van Cutsem, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 2 août 1898, M. De Cuyper (L.-M.-J.), avocat à Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Gand, en remplacement de M. De Cuyper (E.), appelé à un autre siège; M. Andries, avocat à Furnes, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Furnes, en remplacement de M. De Haene, appelé à d'autres fonctions; et M. Cloes, docteur en droit, industriel à Gedinne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Serckx, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 août 1898, M. Geubelle, greffier de la justice de paix du canton de Lessines, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Châtelet, en remplacement de M. Hans, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 août 1898, M. Bette, commis greffier à la justice de paix du canton nord de Charleroi, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Lessines, en remplacement de M. Geubelle.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 août 1898, M. Vandersmissen, candidat notaire à Niel-Saint-Trond, est nommé notaire à la résidence de Herck-la-Ville, en remplacement de M. Lambrechts, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal en date du 19 août 1898, MM. Maquet, Harzé et Baré, candidats huissiers à Liége, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant en cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 19 août 1898, la démission de M. Leemans, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hal, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 août 1898, M. Dutilleux, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, est nommé juge de paix du canton de Waremme, en remplacement de M. Streel, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 août 1898, M. Vanden Abeele, avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Bruges, en remplacement de M. Cauwe, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 27 août 1898, la démission de M. De Riemaeker, de ses fonctions de notaire à la résidence de Petegem, est acceptée.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**24 juin 1898.**

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION EN DIVORCE. EXCEPTION.

*Lorsque l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, demande le divorce dans le cas prévu par l'article 310 du code civil, le conjoint, pour faire rejeter la demande, excipe en vain de ce que la partie adverse n'accomplit pas les obligations légales découlant du mariage.*

*Première espèce.*

(LECLERCQ C. BENJAMIN CROMBEZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 décembre 1897, rendu sur l'appel d'un jugement de première instance de la même ville, en date du 11 mai 1895, et rapporté, avec les conclusions contraires de M. le substitut DE HOON, dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1895, p. 606.

L'arrêt de la cour de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. ED. DE LE COURT, était conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents du procès : 1° que la séparation de corps a été prononcée entre parties le 21 juin 1876; 2° qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une séparation prononcée pour adultère de la femme; 3° que l'intimée a été dûment appelée devant le tribunal et devant la cour; 4° que l'intimée a déclaré être prête à réintégrer le domicile conjugal, pourvu qu'il soit établi dans des conditions matériellement et moralement conformes à sa situation sociale et à ses droits d'épouse; que, dans cet ordre d'idées et pour démontrer que le domicile lui assigné par l'appelant ne réunit pas ces conditions, l'intimée a libellé une série de faits dont elle offre subsidiairement de faire la preuve;

« Attendu qu'il échet d'examiner si la condition mise par l'intimée à la cessation de la séparation de corps est conforme aux prescriptions de la loi;

« Attendu que l'art. 310 du code civil est conçu comme suit :

« Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre « cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux « qui était originairement défendeur pourra demander le divorce « au tribunal, qui l'admettra si le demandeur originaire, présent « où dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser « la séparation; »

« Attendu qu'il importe de remarquer d'abord que la loi ne parle pas de sommation ou d'offre à faire par l'époux, défendeur originaire; que toutes les considérations que les parties ont fait valoir à cet égard sont donc sans relevance dans la cause;

« Attendu qu'il échet d'observer ensuite que, d'après son texte, l'article 310 ne requiert que quatre conditions pour que son application s'impose :

« 1° Que la séparation de corps ait été prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme;

« 2° Que la séparation de corps ait duré trois ans;

« 3° Que l'époux, défendeur originaire, demande le divorce en justice;

« 4° Que le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consente pas immédiatement à faire cesser la séparation;

« Attendu que le texte de l'article 310 est donc contraire à l'interprétation qu'en donne la partie intimée, mais qu'il importe de rechercher dans les travaux préparatoires si la pensée du législateur de 1810 et l'intérêt qu'il a eu en vue sont en harmonie avec le texte;

« Attendu qu'à la section de législation du Conseil d'Etat, BERLIER a fixé le sens de l'article 310 en ces termes :

« Le défendeur ne doit pas, après la séparation de corps pro- « noncée, rester perpétuellement dans cet état, s'il lui plaît d'en « changer...; une institution qui laisse subsister le mariage en « séparant les époux, est trop peu favorable pour que le corps « social veuille le faire prévaloir contre la volonté même de cet « autre époux après la séparation prononcée et consommée...; le « défendeur doit essentiellement avoir la faculté de faire con- « vertir en divorce la séparation de corps, nonobstant l'opposi- « tion du demandeur originaire, dont les scrupules ont été suffi- « samment respectés et ne doivent pas devenir, pour un tiers, un « perpétuel sujet d'entraves » (Voy. LOCRÉ, *Esprit du code Napoléon*, t. III, pp. 357 et 358, édition de l'imprimerie impériale de 1806);

« Attendu que, dans l'exposé des motifs de la loi concernant le divorce, TREILHARD, au nom du gouvernement, a fait connaître la pensée des auteurs du projet dans les termes suivants :

« En permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la sépa- « ration; l'époux qui aura le droit de se plaindre, pourra former « à son choix l'une ou l'autre demande; ainsi nulle gêne dans « l'opinion et toute liberté à cet égard est maintenue.

« Cependant il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi, « comme plus conforme à sa croyance, la voie de la séparation, « dût maintenir pour toujours l'autre époux, dont la croyance « peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de con- « tracter un second mariage. Cette liberté, que la Constitution « garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de « l'un des époux; il a donc fallu autoriser celui-ci, après un cer- « tain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en « divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne con- « sent pas à la faire cesser; et c'est ainsi que se trouvent conci- « liés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés : « la sûreté des époux d'un côté et la liberté religieuse de l'autre » (*Recueil des lois composant le code civil*, deuxième partie, 1er vol., pp. 405 et 406, édition Rondonnau, an XI);

« Attendu que, dans son rapport au Tribunat, SAVOYE-ROLLIN a adopté sans observations ni critiques, les motifs du gouvernement : « Les vues et les déterminations du gouvernement, « dit-il, sont également celles de votre section de législation » (*Ibid.*, p. 434);

« Attendu enfin qu'au Corps législatif, TREILHARD, au nom du gouvernement, défendit le projet en ces termes :

« La loi sur le divorce est une loi toute pratique. Le divorce « est une loi toute politique. Le divorce est admis comme étant « politiquement préférable à la séparation. Il me semble qu'on « n'a pas détruit, qu'on n'a pas même abordé ce qui avait été dit « à cet égard dans les motifs » (*Ibid.*, p. 509); et plus loin :

« Ce n'est pas telle ou telle disposition du projet qui blesse. « C'est le divorce, dont on ne veut pas, et comme vous avez con- « verti en loi le principe (art. 227 du code civil déjà voté), dans

« l'impossibilité de l'attaquer aujourd'hui directement et avec « succès, on rattache comme on peut aux détails tous les lieux « communs qu'on avait rassemblés contre le fond de l'institution » (*Ibid.*, p. 514);

« Attendu que les travaux préparatoires démontrent donc que le législateur n'a pas eu égard aux motifs, si respectables qu'ils puissent être, que le demandeur originaire peut avoir pour ne pas consentir à faire cesser la séparation, mais qu'il a voulu, dans un intérêt politique, qu'après trois ans, la séparation de corps soit convertie en divorce, si le défendeur originaire le demande; qu'il est vrai que, lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi, les critiques les plus sérieuses ont été dirigées contre l'admission du divorce, aussi bien en ce qui concerne la disposition spéciale de l'article 210, qu'en ce qui touche les autres dispositions relatives au divorce, mais que ces critiques n'ont pas été admises, comme on vient de le voir ci-dessus, et qu'il n'y a pas trace dans les travaux préparatoires de ce que le bénéfice de l'art. 310 ne serait accordé qu'à l'époux qui se serait repenti ou amendé : la femme adultère seule a été exclue de ce bénéfice ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations ci-dessus déduites, que la thèse soutenue par l'intimée est contraire non seulement au texte, mais aussi à l'esprit de la disposition qu'il échet d'appliquer; qu'en admettant donc que les faits articulés par la partie intimée soient déjà établis ou susceptibles de l'être, ils sont sans aucune relevance au procès ;

« Qu'il s'ensuit également que c'est à tort que le premier juge a décidé le contraire et que les conclusions de la partie intimée ont été accueillies par lui ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général PHOLIEN en son avis, et écartant toutes conclusions non expressément admises et spécialement l'offre de preuve de l'intimée, met à néant le jugement dont appel; émendant, admet le divorce au profit de l'appelant, l'autorise à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; condamne l'appelant aux dépens des deux instances...» (Du 18 décembre 1897. — Plaid. MMes BARA, VAN ZELE, BEERNAERT et GEORGES LECLERCQ.)

Pourvoi.

Devant la cour suprême, M. le procureur général conclut en ces termes :

« Il nous est difficile d'approuver la marche suivie dans cette affaire. Le sieur Crombez, qui, passé vingt ans, a encouru un jugement de séparation de corps, usant de la faculté que lui donne l'article 310 du code civil, a fait, à son épouse, sommation de reprendre la vie commune, puis, sur son refus, il l'a assignée devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins de voir admettre le divorce.

C'était, à n'en pas douter, s'engager dans une procédure que la loi n'autorise pas et greffer, sur une séparation consommée, une action en divorce qui n'a aucune raison d'être; le recours à une juridiction contentieuse sous-entend de toute nécessité la méconnaissance d'un droit invoqué. Intenter une action en divorce suppose tout au moins un grief qui n'est pas même articulé. Sa position, dans ce débat, dont l'origine est si lointaine, n'a pas cessé d'être celle d'un véritable défendeur en séparation; c'est contre lui que le jugement a été rendu, c'est lui qui a été condamné à tous les dépens pour avoir succombé, et cette position de défendeur en séparation, il la conserve avec toutes les conséquences que la loi y attache, notamment la faculté d'exiger le divorce du tribunal qui était tenu de l'admettre, si la demanderesse originaire, présente ou dûment appelée, ne consentait pas immédiatement à faire cesser la séparation (art. 310).

Il suffisait de le demander; pas de contestation possible, pas d'information nécessaire, plus de tentative de conciliation ni d'enquête, le débat est clos, ce n'est pas à la justice du tribunal qu'il est fait appel, mais à son autorité. Il admettra le divorce sans phrase.

Quand la loi commande, elle veut être obéie. Le juge ne fait ici qu'exercer sa juridiction volontaire, comme tout ce qu'il fait sur la demande d'une seule personne, par le motif qu'il n'y a pas deux contendants aux prises ensemble. Une simple requête suffisait, moyennant d'en informer le conjoint (1).

Le motif de cette rapidité d'allure se déduit de ce que la contestation a pris fin avec le jugement de séparation, passé en force de chose jugée. Mais le propre de semblables décisions est de n'avoir qu'une durée temporaire, trois ans, passé lesquels l'époux défendeur a la faculté de faire convertir la séparation en divorce. Simple évolution de procédure; le divorce, mesure toute politique, étant reconnu préférable. L'arrêt attaqué le rappelle sans contradiction. Or, c'est le propre de toute loi politique de ne point s'arrêter aux convenances particulières, quand elles entrevoient un point de vue plus général, et de se conduire plutôt par la raison d'Etat que par un principe d'équité (PORTALIS, discours préliminaire du code civil, LOCRÉ, t. I, p. 182, n° 95).

Entre ces deux remèdes, du divorce et de la séparation, la loi ne pouvait hésiter, par le motif que le premier, « brisant le lien, « laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, tandis que la « séparation, ne conservant du lien que le nom, livre les deux « époux à des combats perpétuels, dont il est si difficile de sortir « toujours avec avantage » (TREILHARD, exposé des motifs, 30 ventôse an XI, LOCRÉ, t. II, p. 566).

TRONCHET, comme BERLIER, en tomba d'accord avec le gouvernement : « Une institution qui laisse subsister le mariage en « séparant les époux, est trop peu favorable pour que le corps « social veuille la faire prévaloir contre la volonté même de cet « autre époux, après la séparation prononcée et consommée » (BERLIER, LOCRÉ, t. II, p. 495).

Les auteurs du code ont compris « qu'il est aussi dangereux « qu'inhumain, d'attacher, sans aucune espèce de retour, deux « époux accablés l'un de l'autre. »

... « La vie de deux époux qui ne s'entendent pas et qui sont « inséparablement unis est perdue pour la postérité,... l'indissolubilité absolue est aussi contraire au bien réel des familles « qu'au bien général de l'Etat » (PORTALIS, discours préliminaire, LOCRÉ, t. Ier, p. 166, n° 48) (2).

Le vœu principal du mariage est trahi, l'expérience a parlé; les époux ne se conviennent pas; l'union devenue stérile ne répond plus à l'intérêt de la société.

Ce que demande l'époux qui a rendu la séparation nécessaire, ce n'est pas de réintégrer une union à tout jamais impossible, mais de recouvrer son indépendance. Ce droit, il l'a acquis, nonobstant son indignité, le jour où la séparation a été prononcée contre lui; droit que le silence de sa victime, si justifié qu'il soit, a rendu pur et simple.

Dès ce moment, la chose jugée s'est fixée éventuellement, mais irrévocablement. Aussi la procédure d'information est-elle close avec le premier jugement et l'admission du divoce n'est-elle plus que de pure forme, inéluctable, sans interpellation. Quelle âme sensible refusera de compatir au désespoir d'une compagne éplorée, trahie dans son honneur et sa dignité, comme dans ses affections les plus chères ?

Cependant, la loi ne cessera d'être notre guide. Elle nous enseigne, et nous ne lui en donnerons pas le démenti, que le divorce est un moindre mal que la séparation, dont le défaut est de n'être qu'une demi-mesure, mais qui, à considérer la chose de près, n'est qu'un divorce en perspective, tenu en suspens uniquement afin de démêler, si l'on n'avait pas pris, pour antipathie réelle, quelques emportements passagers et de simples querelles de ménage.

Or, si trois années durant, les époux n'ont marqué aucun désir de se rapprocher, n'est-il pas démontré que la haine qu'ils se portent a un caractère durable, qu'il y aurait de la cruauté à les

---

(1) C'était la forme suivie en France antérieurement à la loi du 27 juillet 1884.

Sénat français, séance du 23 octobre 1886 (JOURN. OFFIC. *Débats parlem.*, p. 1136). « L'époux défendeur, celui contre qui la sépa« ration avait été prononcée, avait, après trois ans, le droit « absolu de s'adresser à son conjoint et de lui dire : *Je ne veux « pas rester dans la situation d'époux séparé; je vous somme, « quelle qu'ait été ma conduite depuis la séparation, sur quels « griefs que vous vous soyez fondé pour l'obtenir contre moi, de « reprendre la vie commune.*

« Si cette sommation demeurait vaine, et elle l'était toujours, « la conversion de la séparation en divorce devait être prononcée « *sur simple requête* de l'époux qui avait encouru la séparation. « Telle était l'énergie avec laquelle notre code civil entendait « écarter le maintien de ces situations fausses qui naissent des « séparations de corps indéfiniment prolongées » (LÉON RENAULT, rapporteur).

« L'opinion qui a prévalu au Conseil d'Etat de 1803, n'est donc « pas douteuse. L'idée dominante à cette époque était que le « divorce était un mal moindre que la séparation » (ID.).

(2) BLONDEAU, p. 33. « La loi qui établit le divorce est une loi « d'ordre public, une loi de police. Lorsqu'une nation admet le « divorce, c'est qu'elle a été frappée des inconvénients du célibat « forcé ».

Page 34. « Dès que la femme est investie du droit de divorcer « et que, par conséquent, il lui est permis de songer à un nou« veau mariage, il serait absurde de l'obliger à continuer à « donner des marques de respect à l'homme qui fut son mari. »

forcer de vivre ensemble (LOCRÉ, t. II, p. 515 *in fine*). Ce célibat de contrainte n'est pas moins funeste aux mœurs qu'à la société, justement inquiète des desordres qu'il entraîne à sa suite.

De son côté, la nature y répond d'une voix concordante : « Il « n'est pas bon que l'homme soit seul, je lui ferai un aide sem- « blable à lui » (GENÈSE, t. Ier, 27).

Il était au pouvoir de l'épouse outragée d'arrêter, sur-le-champ, la demande ; d'un seul mot ; mais ce mot, elle ne l'a pas prononcé, elle y a mis des conditions. Certes, la conscience publique ne lui fera pas encore l'injure de lui jeter la pierre, il faut qu'elle sorte de ce regrettable procès, le front haut et la conscience sans reproche, mais la raison d'Etat, supérieure à toute autre, lui ferme la bouche, son droit ne va pas au delà. Elle n'aurait pas dû être entendue en justice à aucun degré, que n'en a-t-elle été informée plus tôt !

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Sur le moyen déduit de la fausse interprétation et, par suite, de la violation et fausse application des art. 212, 213, 214 et 310 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme indifférents les motifs même légitimes que peut avoir l'époux originairement demandeur, pour n'accueillir, qu'en tant que compatible avec sa dignité, l'offre de faire cesser la séparation de corps et lui a dénié ainsi le droit d'exiger de son conjoint, comme condition de la reprise de la vie commune, l'accomplissement des obligations légales découlant du mariage :

« Considérant que l'article 310 du code civil dispose : « Lors- « que la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause « que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui « était originairement défendeur pourra demander le divorce au « tribunal qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent « ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire « cesser la séparation » ;

« Considérant que ce texte est précis et ne laisse pas de place au doute ;

« Qu'il impose au tribunal l'obligation de prononcer le divorce, si le demandeur originaire en séparation de corps ne donne pas son consentement pur et simple à la reprise de la vie commune ;

« Que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires du code ;

« Que l'intention du législateur de 1803 a été, d'une part, de laisser à l'époux offensé, dont la croyance répugne au divorce, la faculté de ne demander que la séparation de corps, mais, d'autre part, de ne pas contraindre l'autre époux, quels qu'aient été ses torts, à vivre indéfiniment dans un célibat forcé, situation contraire à la morale et à l'intérêt de la société ;

« Qu'il a voulu, après trois années d'épreuve, lui rendre la liberté si son conjoint ne consent pas à un rapprochement ;

« Considérant que ce consentement, d'après l'article 310, doit être donné immédiatement, ce qui exclut la faculté d'exiger des garanties, d'imposer des conditions ou de prouver que l'offre de reprendre la vie commune n'est pas sincère ;

« Que toute discussion de cette nature, inutile si elle porte sur le passé, est également inadmissible et non recevable en ce qui concerne l'avenir, puisqu'en ouvrant une instance sur de nouvelles causes de désunion, elle aboutirait à montrer qu'il existe encore entre les époux, malgré les trois années de séparation, des motifs persistants d'éloignement ;

« Qu'en vain, à l'appui de son système, le pourvoi se prévaut des mots « présent ou dûment appelé » qui se trouvent dans l'article ; que l'adjonction de ces mots prouve uniquement que l'époux demandeur originaire doit être cité pour dire qu'il consent à reprendre la vie conjugale ;

« Considérant que si l'époux, au profit de qui a été prononcée la séparation de corps, éprouve la crainte légitime de ne point retrouver la paix conjugale et refuse par suite de consentir à la demande de son conjoint, le jugement qui intervient ne peut blesser ses convictions religieuses, puisque c'est alors par le fait seul du défendeur en séparation que le divorce rompt les liens du mariage ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité envers le défendeur... » (Du 24 juin 1898. — Plaid. MMes BEERNAERT, GEORGES LECLERCQ, DUVIVIER et VAN ZELE.)

## *Deuxième espèce.*

(PEETERS C. WOUTERS.)

*Faits.* — Par jugement du 29 mai 1876, le tribunal de première instance de Bruges a prononcé la séparation de corps entre la demanderesse et le défendeur ; les enfants furent confiés à la garde de la femme et une pension lui fut allouée à charge de son mari.

Wouters, qui ne s'était point défendu, n'interjeta pas appel de ce jugement et, pendant vingt ans, les conditions en furent exactement remplies, sans aucune tentative de rapprochement.

Le 8 mai 1896, sommation fut faite à la demanderesse de faire cesser immédiatement la séparation et de rentrer au domicile conjugal.

Madame répondit qu'elle en devait délibérer, mais dès le 12 mai assignation lui était donnée, devant le tribunal de Gand, pour entendre admettre le divorce, conformément à l'article 310 du code civil.

Devant le tribunal, Madame souleva divers moyens, indifférents au point de vue du pourvoi.

Au fond, elle prétendit que l'invitation, qui lui était adressée, de réintégrer le domicile conjugal, n'était pas sincère, qu'elle n'y serait pas reçue si elle s'y présentait, qu'elle irait d'ailleurs au devant d'injures et de violences et que l'époux offensé doit pouvoir rentrer dans un foyer conjugal où existent des garanties pour son honneur, sa dignité et pour la paix conjugale. Des faits graves furent posés par elle, avec offre de preuve.

Par jugement du 14 novembre 1896, le tribunal de Gand, après avoir écarté les fins de non-recevoir proposées, décida que le droit conféré par l'art. 310 à l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, est absolu ; que ce droit ne cesse que dans le cas où l'autre époux veut reprendre la vie commune ; qu'il ne peut ni subordonner son consentement à une condition quelconque, ni prétendre légitimer son refus, les tribunaux n'ayant, à cet égard, aucune liberté d'appréciation. Par suite, le tribunal, sans s'arrêter aux faits posés, admit le divorce.

Ce jugement était conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse prétend que la sommation de reprendre une vie commune suppose une vie commune conforme aux articles 216 et suivants du code civil, sauvegardant l'honneur et la dignité des époux, ainsi que la paix conjugale ; que, dans l'espèce, le demandeur ne fournit aucune garantie à cet égard ; que ses sentiments n'ont pas changé depuis la séparation de corps ; que les motifs qui ont justifié la décision du tribunal de Bruges, en date du 19 mai 1876, existent encore aujourd'hui, et que, dès lors, le refus de reprendre la vie commune ne peut pas être considéré comme le défaut de consentement prévu par l'article 310 du code civil ;

« Mais attendu que le prédit article donne au conjoint, défendeur à l'action en séparation de corps, le droit de réclamer le divorce trois ans après le prononcé ; que ce droit est absolu et ne disparaît qu'au cas où l'autre époux veut reprendre la vie commune ; que Mme Pieters ne peut subordonner son consentement à une condition quelconque, ni prétendre légitimer son refus ; qu'il en résulte que l'offre de preuve des faits tendants à justifier son attitude doit être rejetée ; que ces faits, fussent-ils tenus pour exacts, encore le sieur Wouters pourrait se prévaloir de l'art. 310 du code civil ;

« Attendu que les tribunaux n'ont aucune liberté d'appréciation en cette matière ; qu'ils ont l'obligation de prononcer le divorce dès qu'ils sont saisis d'une demande régulière (PAND. BELGES, V° *Divorce*, nos 247 et 248 ; cour d'appel de Gand, 26 mars 1895, BELG. JUD., 1895, p. 596 ; *Recueil périodique du divorce et de la séparation de corps*, 1888, pp. 275 et suiv.) ;

« Attendu que les dépens doivent être supportés par le demandeur en divorce qui agit dans son seul intérêt ; qu'on ne peut d'ailleurs imputer comme grief à Mme Pieters son refus de reprendre la vie commune, puisqu'un jugement lui a formellement reconnu le droit à la séparation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DE BUSSCHERE, substitut du procureur du roi, admet le divorce entre le demandeur et la défenderesse, autorise le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 novembre 1896.)

Sur appel interjeté par la demanderesse, le même débat fut reproduit devant la cour de Gand, et de nouveaux faits furent allégués, avec offre de preuve par la demanderesse.

Elle affirmait notamment que Wouters continuait à vivre chez lui dans l'intimité avec la demoiselle C. G...;

Qu'avant et depuis la sommation lui adressée, il déclarait qu'il ne voulait plus voir ni sa femme, ni ses enfants et montrait, à leur égard, une profonde animosité; ajoutant que, si elle se présentait dans son domicile, il pourrait y avoir des malheurs;

Qu'il disait vouloir se remarier.

Sur cet appel, la Cour de Gand statua comme suit :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que le texte clair et précis de l'article 310 du code civil ne permet pas d'accepter l'interprétation de l'appelante;

« Que les travaux préparatoires ne le permettent pas davantage ;

« Que TREILHARD, exposant le résultat des discussions préliminaires sur la nature du divorce, disait notamment, au Corps législatif, que si la loi n'a pas voulu placer l'époux offensé dans la cruelle alternative de fausser sa croyance ou de succomber sous un joug qu'il ne pourrait supporter, et qu'elle lui permet de demander le divorce ou la séparation de corps, elle a pensé aussi qu'il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi comme plus conforme à sa croyance la voie de la séparation de corps, dût maintenir pour toujours l'autre époux, dont la croyance ne serait pas la même, dans l'interdiction absolue de contracter un second mariage ; que la liberté que la Constitution garantit à tous, serait alors violée dans la personne de l'un des époux; qu'il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation de corps soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne consent pas à la faire cesser ; qu'ainsi se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés, la sûreté des époux d'un côté, la liberté religieuse de l'autre (LOCRÉ, II, p. 566) ;

« Qu'il n'est question, dans ces paroles, ni d'offres à faire à l'époux offensé, ni d'exceptions dilatoires qu'il pourrait opposer ; que l'on n'y trouve pas l'obligation pour lui, ou de reprendre la vie commune, s'il la croit possible, ou de se soumettre à la loi, qui permet à son conjoint de reprendre sa liberté ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. PENNEMAN, substitut du procureur général, confirme le jugement dont appel ; compense les dépens de l'instance d'appel.... » (Du 27 juillet 1897. Plaid. MMes VAN CLEEMPUTTE et ALBERT HAP.)

On invoque, à l'appui de l'arrêt attaqué, les travaux préparatoires du code civil; écoutons sur ce point la réfutation qu'en a faite M. VAN DEN HEUVEL, du barreau de Gand, dans un mémoire en cause de Van Loo.

L'ancien droit, dit-il, n'admettait que le régime de la séparation ; la Révolution y substitue le régime exclusif du divorce et le projet du code Napoléon ne consacrait également que celui-ci.

Mais que s'est-il passé depuis ce projet jusqu'à la rédaction définitive du code et pourquoi l'art. 310 a-t-il été inscrit dans le texte ?

On soutient que le législateur a hautement manifesté sa préférence pour le divorce sur le système de la séparation. Le divorce serait la consécration d'un droit, celui de ne pas rester dans le célibat. La séparation ne serait qu'une concession à des scrupules religieux, concession aussi limitée que possible. D'où l'on déduit cette conséquence que, dans la pensée des auteurs du code, de plein droit, après trois années, la séparation devrait pouvoir être convertie en un divorce, à moins qu'il n'y eût eu réconciliation. Le juge doit se borner à constater l'échec d'une dernière comparution des époux.

A l'appui de cette manière de voir, on invoque principalement les opinions de BERLIER et de PORTALIS.

BERLIER consacre : « La séparation de corps indéfinie, » cette institution... contre le vœu de la nature et l'in- » térêt social... » Ce à quoi l'opinant s'oppose. Tout au plus, si l'on voulait respecter jusqu'aux préjugés d'un époux qui répugnait à ce mode de dissolution, pourrait-on lui accorder le droit de faire prononcer une simple séparation, mais en réservant toujours, à l'autre époux, le droit de faire convertir une telle séparation en un vrai divorce (LOCRÉ, t. II, p. 479).

Et à une autre séance, BERLIER conclut « que ce der- » nier doit essentiellement avoir la faculté de faire » convertir en divorce la séparation de corps, nonob- » stant l'opposition du demandeur originaire, dont les » scrupules ont été suffisamment respectés et ne doivent » pas, pour un tiers, devenir un perpétuel sujet d'en- » traves » (LOCRÉ, t. II, p. 495).

De là son projet : « Art. 9... Quand la séparation est » prononcée, elle se convertit de *plein droit* en un » divorce, lorsque cette conversion est demandée par » l'autre époux » (LOCRÉ, t. II, p. 491).

PORTALIS partageait l'avis de BERLIER (LOCRÉ, t. II, p. 495). « Qu'arriverait-il après la séparation obtenue ? » Si elle n'est que séparation d'épreuve, le divorce n'est » pas encore possible. Si elle est absolue, l'autre époux » sera libre de demander que la séparation soit con- » vertie en divorce ».

Cette objection est absolument inexacte ; elle efface la moitié des travaux préparatoires pour ne mettre en relief que certains travaux préliminaires qui lui paraissent favorables, mais qui consacraient un système qui a été repoussé dans la suite de la discussion.

Le principe qu'affirme le défendeur en cassation et la conséquence qu'il prétend en déduire nous paraissent erronés l'un et l'autre.

En principe, il ne nous semble pas que le législateur ait voulu donner la préférence au divorce sur la séparation. Les deux ont été reconnus dans la législation au même titre et figurent en parallèle dans le code. BERLIER était un adversaire de la séparation et n'y voyait que l'expression de scrupules et de préjugés ; mais la majorité du conseil ne partageait pas ce dédain. BOULAY s'en faisait l'interprète, lorsqu'il disait :

« La séparation facultative a été réclamée par la » plupart des tribunaux; on peut assurer qu'elle est » dans le vœu de la grande majorité du peuple français; » elle lui est dictée par le sentiment de sa religion, qui » a consacré l'indissolubilité du mariage ; elle a, même » abstraction faite de toute opinion religieuse, une base » respectable dans un sentiment noble et généreux, qui » fait que l'on veut tenir à la foi donnée, lors même que » la personne à laquelle on a juré une éternelle fidélité, » y manque de son côté, et c'est sans doute d'après ce » motif que cette séparation facultative est admise, » même dans les pays protestants, où le divorce n'est » pas en opposition avec la religion » (LOCRÉ, t. II, p. 488).

Et PORTALIS reconnaissait que les paroles de BOULAY étaient inspirées par la sagesse politique.

« La législation, » dit-il, « doit être concordante dans » dans toutes ses parties. Elle consacre la liberté des » cultes ; or, partout où cette liberté existe, le divorce » et la séparation ont été également établis, afin que » chacun pût en user suivant sa conscience. Il se trouve » même des personnes qui, sans professer la religion » catholique, croient cependant que l'engagement du » mariage ne peut se rompre... Ainsi, la liberté des opi- » nions religieuses et la liberté des opinions morales » réclament également la séparation de corps » (LOCRÉ, t. II, p. 504).

*Développements.* — Peut-on dire qu'il y ait sollicitation de mettre un terme à la séparation, lorsque ce n'est là qu'une comédie peut-être avouée? Peut-on dire qu'il y a vraiment refus de rétablir la vie commune, lorsque semblable rétablissement est rendu impossible par le fait de celui qui feint de la demander ?

La loi répudie et condamne tout ce qui est comédie, tout ce qui est fraude et la fraude fait exception à toutes les règles.

Lorsque l'article 310 subordonne le divorce à la condition que l'époux qui le désire invite d'abord l'autre époux à rétablir la vie commune, cette invitation doit être faite sincèrement et dans des conditions qui la ren-

dent acceptable. Et la même sincérité doit être exigée de l'époux qui accepte ; car il serait inadmissible que, par une comédie également répréhensible, il pût se soustraire aux prescriptions de l'art. 310, en feignant de se prêter à une vie commune, dont il ne voudrait plus, etc.

Le procureur général conclut au rejet pour les motifs énoncés plus haut, en cause des époux Crombez.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse interprétation et fausse application des articles 310, 212, 213 et 214 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a fait droit à la demande en divorce introduite par le défendeur, en décidant que l'époux défendeur sur une demande en divorce introduite par application de l'art. 310, ne peut que : ou reprendre la vie commune s'il la croit possible, ou se soumettre à la loi qui permet à son épouse de reprendre sa liberté ; que, par conséquent, l'art. 310 n'autorise pas l'époux qui a obtenu la séparation de corps de repousser l'action en divorce, en acceptant la reprise de la vie commune, pourvu qu'elle soit conforme à sa dignité d'épouse et de mère, en offrant d'établir que la sommation qui lui a été faite de reprendre la vie commune n'est pas sérieuse, et que les procédés de l'époux défendeur en cassation démontrent qu'il n'a jamais eu l'intention de reprendre la vie commune, en remplissant les obligations imposées par les articles 212, 213 et 214 du code civil : ... »

Pour le surplus, mêmes motifs, même dispositif et mêmes magistrats et avocats que dans le précédent arrêt.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 23 juin 1898.

REQUÊTE CIVILE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — ÉTAT. DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS DIFFÉRENTS.

*La condamnation prononcée contre l'Etat représenté par le ministre des chemins de fer, ne peut être attaquée par la voie de la requête civile de la part du ministre des travaux publics, sous prétexte que l'Etat aurait été défendu par un ministre incompétent, si la condamnation ne juge rien qui soit opposable à l'administration des travaux publics.*

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS C. LA SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX DU SUD DE CHATELINEAU.)

*Faits.* — En 1842, la construction du chemin de fer de Namur à Braine-le-Comte a nécessité le détournement de la Sambre, au bord de laquelle se trouvait l'usine de Dupont. Par ce fait, cette usine acquise en 1890 par la défenderesse, se trouve séparée de la rivière par le chemin de fer. En septembre 1842, le ministre des travaux publics concéda à Dupont un droit de passage vers la Sambre, à travers la voie ferrée par piétons, brouettes et wagons, en stipulant que, pour le débarcadère à construire sur le bord de la nouvelle Sambre, Dupont devait se conformer aux instructions des agents du service de la Sambre.

L'usine de Dupont était restée pendant longtemps inactive. En 1891, l'administration des chemins de fer refuse de laisser passer les wagonnets de la défenderesse par la voie ferrée.

31 *mars* 1891. — Sommation à l'Etat (ministre des chemins de fer) de prendre les mesures nécessaires pour l'exercice de ce droit.

18 *novembre* 1891. — Exploit introductif d'instance à l'Etat (ministre des chemins de fer) aux fins d'être condamné à rétablir le passage à niveau par wagons, et à payer 60 francs par jour de retard depuis le 31 mars 1891. L'Etat offrit de rétablir le passage à niveau par piétons et brouettes seulement, mais non par wagons ; quant à ce dernier mode, il opposa la prescription qui fut admise en première instance.

29 *mars* 1895. — Arrêt rejetant la prescription, condamnant l'Etat à laisser à la défenderesse « l'usage de » son droit d'accès reliant l'usine à la Sambre à travers » le chemin de fer par l'emploi de wagonnets, et admet- » tant la défenderesse à libeller les dommages-intérêts » qui lui seraient dus jusqu'au jour où le passage effec- » tif des wagonnets sera établi. »

2 *novembre* 1895. — Nouvel arrêt sollicité par les deux parties et ordonnant une expertise avec mission pour les experts de donner leur avis sur le point de savoir si la société a subi, du 31 mars 1891 (date de la sommation) au 31 mars 1895, un dommage du chef de la privation du droit de traverser le chemin de fer avec wagonnets, au passage à niveau reliant son usine au quai de la Sambre, et, le cas échéant, d'évaluer le préjudice.

Les experts ont constaté que le transport par brouettes des matières premières, du quai de la Sambre à l'usine à travers la voie ferrée, n'était plus pratique à cause du passage trop fréquent des trains, qu'on ne pouvait recourir qu'au transport par wagonnets. Ils ont suggéré l'idée de disposer le long du chemin de halage, une double voie à petite section, destinée à recevoir, l'une, des wagonnets vides, l'autre, des wagonnets chargés, de façon à pouvoir les réunir en nombre suffisant, pendant les intervalles des trains, pour être conduits par rames vers l'usine.

18 *juillet* 1896. — Arrêt par défaut condamnant l'Etat à 90,985 francs de dommages. — Opposition de l'Etat (ministre des chemins de fer) qui soulève des objections contre le mode ci-dessus d'utilisation du chemin de halage, et conclut à ce qu'une nouvelle expertise eût lieu et tînt compte :

1° De ce que les voies de déchargement supposées dans le premier rapport des experts ne peuvent être établies ;

2° Des conditions réelles dans lesquelles l'appelante pourrait éventuellement obtenir à titre précaire, la jouissance du rivage de la Sambre ;

3° De la différence du coût des transports par brouettes et par wagonnets résultant de ces conditions.

10 *décembre* 1896. — Arrêt sur opposition.

Cet arrêt, après avoir insisté sur les termes formels du dispositif des arrêts des 29 mars et 2 novembre 1895, s'exprime en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les experts ont accompli cette mission et que l'on est en droit de s'étonner de voir un plaideur, qui avait été d'accord pour la leur confier, remettre aujourd'hui en discussion la base même de leur travail ;

« Attendu qu'en présence des termes clairs et précis du dispositif de l'arrêt du 29 mars 1895, la cour ne peut suivre l'Etat lorsqu'il veut examiner une seconde fois la cause, la nature, l'étendue de son obligation, lorsqu'il argumente des difficultés administratives et autres qui pourraient entraver l'exécution de celle-ci, lorsqu'il veut en faire rechercher l'origine dans un contrat de bienveillance, lorsqu'il soutient de nouveau qu'elle consiste dans une servitude, lorsqu'enfin il prétend qu'elle ne comporte que le droit d'accès non à la Sambre, mais au chemin de halage, oubliant à ce dernier point de vue, non seulement les expressions employées par l'arrêt du 29 mars, mais également cette circonstance que la convention de 1842 a été passée en vertu d'une dépêche signée par le ministre des travaux publics qui, à cette époque, avait dans ses attributions, tout à la fois, et les chemins de fer et les cours d'eau ;

« Que ces divers moyens se heurtent à la chose jugée, chose jugée que l'Etat acceptait quand il se déclarait d'accord avec l'appelante pour fixer la mission donnée aux experts par l'arrêt du 2 novembre ;

« Attendu qu'il est donc souverainement jugé que l'Etat s'est engagé, en 1842, à accorder aux auteurs de la Société des Hauts Fourneaux le droit de passage dans les conditions où il est réclamé, et que ce droit existe dans ces mêmes conditions en faveur de l'appelante ;

« Qu'aucune considération ne permet de méconnaître pareille situation juridique ;

« Que l'article 1134 du code civil proclame que les conventions doivent être exécutées de bonne foi ;

« Attendu que si la convention de 1842 n'a pu destituer l'Etat de son droit de police sur les chemins de fer et sur les chemins

de halage, il n'en est pas moins certain que, lorsque pour un motif quelconque, fût-ce une raison de police ou d'ordre public, l'obligation contractuellement acceptée n'est pas exécutée, le créancier a droit à une indemnité ;

« Par ces motifs, la Cour déboute l'opposant, dit que l'arrêt du 18 juillet 1896 sortira ses pleins et entiers effets... » (Du 10 décembre 1896.)

Requête civile contre cet arrêt, introduite par l'Etat (Ministre des chemins de fer et ministre des travaux publics).

Nouvel arrêt déclarant la requête civile non recevable et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'appui de la requête civile, l'Etat soutient qu'il n'a pas été valablement représenté par le ministre des chemins de fer, dans le débat tranché par l'arrêt du 10 décembre 1896; qu'en conséquence, il n'a pas été défendu ou ne l'a pas été valablement; que partant il a droit d'invoquer l'article 481 du code de procédure civile et de demander la rétractation de l'arrêt dont s'agit ;

« Attendu que c'est ce seul grief qui a été visé dans la consultation produite à l'appui de la demande, et le seul par conséquent qui puisse être examiné par la cour (art. 499 du code de procédure civile) ;

« Attendu qu'en admettant hypothétiquement que l'Etat n'ait pas été valablement représenté dans le litige qui a abouti à l'arrêt attaqué, il n'aurait pas été partie dans ce procès et, dans ces conditions, aux termes de l'article 480 du même code, la voie de la requête civile ne lui serait pas ouverte;

« Attendu, il est vrai, que certains auteurs, et notamment ceux cités dans la consultation prérappelée, enseignent le contraire; mais que c'est là une erreur : figurer à une décision par un mandataire sans pouvoir ou sans pouvoir suffisant, c'est juridiquement ne pas y être partie ;

« Attendu que c'est en vain du reste que l'Etat soutient qu'il n'a pas été valablement représenté; qu'en effet, il a accepté le débat et il est mal venu de prétendre, après qu'une décision est intervenue, qu'il a eu tort d'accepter ce débat; qu'il est vrai que s'il avait fait valoir que le ministre de l'agriculture et des travaux publics devait y figurer à côté du ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, la cour aurait eu à examiner le bien-fondé de ce soutènement et, le cas échéant, aurait pu écarter la demande de la société ici défenderesse; mais que telle n'a pas été la procédure suivie par l'Etat; que la cour n'aurait pu d'office déclarer que l'Etat n'était pas valablement représenté; que l'attitude de l'Etat liait la cour et qu'on comprend difficilement qu'après s'être considéré comme valablement représenté par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, l'Etat vienne prétendre aujourd'hui qu'il s'est trompé et que, pour ce motif, l'arrêt du 10 décembre 1896 doit être rétracté ;

« Attendu qu'en dehors du fait de l'absence aux débats du ministre de l'agriculture et des travaux publics, aucun autre grief tombant sous l'application de l'article 481 n'est articulé ni dans les conclusions du demandeur, ni dans la consultation mentionnée ci-dessus ; qu'en effet, l'Etat se borne pour le surplus à critiquer l'arrêt litigieux, ce qui est sans relevance au procès ;

« Attendu que, quant aux arrêts indiqués dans la consultation susmentionnée et qui ont décidé, ce qui semble effectivement hors de contestation, que l'on n'est pas recevable à invoquer à l'appui d'un pourvoi en cassation les griefs que la loi range parmi les causes d'ouverture de requête civile, ou que l'on n'est pas recevable à frapper d'un pourvoi en cassation une décision qui est susceptible d'appel, aucun de ces arrêts ne vise la cause d'ouverture de requête civile actuellement invoquée; ils sont et doivent donc rester étrangers au procès ;

« Attendu que le caractère téméraire et vexatoire que la société défenderesse attribue à l'action n'est pas établi ; que les dommages-intérêts réclamés de ce chef ne sont donc pas dus ;

« Par ces motifs, entendu à l'audience publique M. l'avocat général SERVAIS en son avis conforme, écartant toutes conclusions non expressément admises, et spécialement la demande reconventionnelle quant à des dommages-intérêts, déclare l'action du demandeur en requête civile non recevable et le condamne aux dépens... » (Du 15 juillet 1897. — Plaid. MMes LANDRIEN, L. ANDRÉ, G. DUBOIS, DU ROY DE BLICQUY et ALPH. LECLERCQ.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des arrêtés royaux des 4 août 1882 et 16 juin 1884, spécialement de l'article 2 de ce dernier arrêté, pris en exécution de l'article 65 de la Constitution ; des articles 480, 481 du code de procédure civile; de l'article 474 du même code; des articles 1997 et 1998 du code civil sur le mandat; de l'article 1er, titre II, de la Constitution du 3 septembre 1791, sur l'unité et l'indivisibilité de l'Etat; de l'article 29 de la Constitution belge, qui concentre le pouvoir exécutif entre les mains du roi seul ; des articles 1317 à 1322 du code civil et de la foi due à l'arrêt du 10 décembre 1896; de l'article 1351 du code civil sur les effets de la chose jugée à l'égard des divers départements ministériels ; des articles 6 et 1134 du code civil sur les effets d'un contrat judiciaire contraire aux lois; des articles 466 du code de procédure civile et 1372 du code civil qui confèrent aux tribunaux le droit d'ordonner d'office la mise en cause de tiers, en ce que :

« 1° L'arrêt dénoncé décide que l'Etat n'est pas recevable à se pourvoir par requête civile contre un arrêt rendu sur une procédure dans laquelle il a été défendu par un ministre incompétent ;

« 2° L'arrêt dénoncé admet que, dans un débat judiciaire concernant un chemin de halage dépendant d'une voie navigable, dont l'administration appartient au ministre de l'agriculture et des travaux publics, l'Etat a pu être valablement défendu par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes :

« Attendu que la construction du chemin de fer de Namur à Braine-le-Comte avait amené, en 1842, le ministre des travaux publics à concéder à Dupont, auteur de la défenderesse, un passage à niveau pour piétons, brouettes et wagons, vers la Sambre, dont la nouvelle ligne était venue séparer l'usine de Dupont ;

« Attendu que l'administration des chemins de fer s'étant opposée à ce que la société défenderesse traversât par wagonnets la voie ferrée de Namur à Braine-le-Comte, au passage à niveau conduisant de son usine à la Sambre, cette société a assigné l'Etat, en la personne du ministre des chemins de fer, aux fins de faire rétablir le passage à niveau dans les conditions ci-dessus et de condamner l'Etat à des dommages-intérêts pour le retard apporté à l'exécution de cette obligation ;

« Attendu que c'est sur une action ainsi intentée qu'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 29 mars 1895, a condamné l'Etat en la personne du ministre des chemins de fer, à laisser à la société défenderesse « l'usage de son droit d'accès « reliant l'usine à la Sambre, à travers le railway de l'Etat, par « l'emploi de wagonnets sur un passage de 3 mètres » ;

« Attendu qu'en cela, le dit arrêt, aujourd'hui d'ailleurs passé en force de chose jugée, avait un caractère définitif; qu'il ne pouvait plus être question, dans l'instance engagée, ni d'étendre, ni de restreindre l'obligation mise à charge de l'administration des chemins de fer qu'elle concernait exclusivement ;

« Que cet arrêt ne laissait en suspens qu'un point, la fixation de l'indemnité à allouer à la société, pour la seule privation du passage ci-dessus, indemnité incombant exclusivement à la dite administration;

« Attendu que l'arrêt du 10 décembre 1896 maintient purement et simplement, dans son dispositif, la condamnation par défaut du 18 juillet précédent et que les motifs qui s'y trouvent énoncés n'ont pu changer le caractère de cette condamnation ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le susdit arrêt du 10 décembre 1896 n'a, en réalité, en son dispositif, rien jugé qui soit opposable à l'administration des ponts et chaussées ; que la requête civile dirigée contre cet arrêt n'était donc pas légalement admissible; que, dès lors, en la déclarant non recevable, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 23 juin 1898. — Plaid. MMes LE JEUNE, LOUIS ANDRÉ, BEERNAERT et ALPH. LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 16 mai 1898.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — LIMBOURG CÉDÉ. DOMICILE. — LOI DU 25 MARS 1894.

*L'individu né dans le Limbourg cédé et mineur pendant les quatre ans qui ont suivi le traité du 19 avril 1839, n'est pas devenu belge par la déclaration de naturalité faite en vertu de la loi du 25 mars 1894, s'il n'a pas transféré son domicile en Belgique dans l'année de sa majorité.*

*Première espèce.*

(BORN C. NOENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1er

de la loi du 4 juin 1839; des articles 2 de la loi du 1er avril 1879 et 2 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué exige, pour la validité de la déclaration faite en vertu des lois ci-dessus mentionnées, que le déclarant ait établi son domicile sur le territoire belge dans l'année de sa majorité, s'il était mineur au 4 juin 1839, alors qu'aucune de ces lois n'exigeait cette condition mais seulement que le domicile fût établi en Belgique au moment de la déclaration :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, toute personne jouissant de la qualité de Belge et qui la perdait par suite des traités du 19 avril précédent, pouvait la conserver, à la condition de faire la déclaration prescrite par l'article 2 de la même loi, dans les quatre années de la ratification des traités, si elle était majeure ou, si elle le devenait, avant le commencement de la quatrième année, et dans celle de sa majorité, si elle ne devenait majeure qu'au commencement de la quatrième année de la dite ratification; en outre, à la condition de produire, en même temps que sa déclaration, un certificat de l'administration d'une commune belge constatant qu'elle avait transféré son domicile en cette localité;

« Attendu qu'il résulte du texte même de cette disposition, que le législateur n'accordait aux personnes qu'il désignait la faculté de conserver la qualité de Belge qu'à la condition de transférer leur domicile en Belgique dans les délais qu'il déterminait, c'est-à-dire dans l'année de leur majorité, si elles étaient encore mineures, au commencement de la quatrième année suivant l'époque de ratification des traités;

« Attendu que cette condition a été implicitement maintenue par les articles 2 de la loi du 1er avril 1879 et 2 de la loi du 25 mars 1894, qui ont eu pour but de relever de leur déchéance les individus qui, ayant pu conserver la qualité de Belge en vertu de la loi du 4 juin 1839, l'avaient définitivement perdue, en ne faisant pas la déclaration prescrite par cette loi, ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante, avec cette différence que la loi du 25 mars 1894 a porté à deux années le délai d'un an accordé, par la loi du 1er avril 1879, pour déclarer devant le gouverneur de la province d'où ressort le lieu où ils ont transféré leur domicile, que leur intention était de jouir de la qualité de Belge;

« Attendu que cette interprétation ressort non seulement du texte de ces dispositions, mais encore des travaux préparatoires des lois du 1er avril 1879 et du 25 mars 1894, et des instructions ministérielles prises en exécution de la première de ces lois;

« Et attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur, né à Noorbeek (Limbourg cédé), le 14 octobre 1829, a fait, le 24 mars 1896, devant le gouverneur de la province de Liége, la déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 25 mars 1894, mais qu'il n'a pas produit, en même temps que sa déclaration, un certificat de l'administration d'une commune belge, constatant qu'il avait transféré son domicile, en Belgique, dans l'année de sa majorité; qu'en ordonnant, dans ces circonstances, la radiation du demandeur des listes électorales de la commune d'Aubel, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 mai 1898.)

## *Deuxième espèce.*

(GIELEN C. NOENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation et la fausse interprétation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839; des articles 2 de la loi du 1er avril 1879 et 2 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué exige, pour la validité de l'option de patrie, que le déclarant ait établi son domicile sur le territoire actuel de la Belgique, non seulement avant sa déclaration, mais encore dans les quatre ans de la loi de 1839, si le déclarant était majeur au 4 juin 1839 et, au cas contraire, dans l'année de sa majorité :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate : 1° que le demandeur est né à Amstenrade (Limbourg hollandais), le 4 février 1831; 2° qu'aux termes du certificat qu'il a produit le 20 mars 1896, lors de son option de patrie, il était à cette époque domicilié à Montzen depuis le 20 novembre 1871; 3° qu'il a obtenu la naturalisation ordinaire en 1891;

« Attendu qu'il n'est donc pas constant qu'il était établi en Belgique dès l'année qui a suivi sa majorité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, il avait à justifier de cette condition quand il a fait l'option de patrie;

« Attendu que la loi du 25 mars 1894 prescrit les mêmes formalités que celles de la loi de 1839; qu'elle accorde un nouveau délai pour justifier les conditions requises, mais qu'elle ne modifie en rien ces conditions elles-mêmes;

« Attendu qu'à cet égard la disposition de l'article 2 est formelle et impérative; qu'elle se réfère expressément à la loi de 1839 et ne saurait s'appliquer à ceux qui n'auraient pu conserver la qualité de Belge aux termes de cette loi, par conséquent à ceux qui, comme le demandeur, ne prouvent pas qu'ils étaient établis en Belgique dans l'année de leur majorité;

« Attendu que dès lors, en ordonnant la radiation du demandeur de la liste des électeurs généraux et provinciaux, la cour de Liége, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait une exacte application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 mai 1898.)

## *Troisième espèce.*

(HEYNEN C. NOENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 et de l'article 2 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué décide que la déclaration d'option de nationalité faite par le demandeur est inopérante, par le motif qu'il n'avait pas établi son domicile en Belgique dans le cours de l'année qui a suivi sa majorité :

« Attendu que la loi du 25 mars 1894, article 2, concerne uniquement les individus qui, ayant pu conserver la qualité de Belge, aux termes de la loi du 4 juin 1839, l'ont perdue en ne faisant pas en temps utile la déclaration qu'elle requiert;

« Attendu que ceux-là seuls ont pu, d'après la loi de 1839, conserver la qualité de Belge qui ont transféré leur domicile en Belgique dans les quatre ans qui ont suivi le traité du 19 avril 1839, s'ils étaient majeurs, ou dans l'année qui a suivi leur majorité, s'ils ne sont devenus majeurs qu'après cette époque;

« Attendu que la loi du 25 mars 1894 a innové en ce qui concerne le délai fixé pour la déclaration de naturalité, mais non en ce qui touche les autres conditions requises par la loi de 1839;

« Attendu que le demandeur est né, comme le constate l'arrêt attaqué, le 14 novembre 1834, à Mheer (Limbourg cédé), et qu'il est devenu majeur le 14 novembre 1855;

« Attendu qu'il aurait dû, pour satisfaire au vœu de la loi, produire un certificat constatant qu'il avait transféré son domicile en Belgique antérieurement au 14 novembre 1856;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il n'a établi son domicile en Belgique qu'en 1893;

« Attendu que, dans ces conditions, la déclaration d'option de nationalité faite par lui le 13 mars 1896 est inopérante;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient pas aux textes cités;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 mai 1898.)

## *Quatrième espèce.*

(BECKERS C. NOENS.)

ARRÊT. — « Sur la première fin de non-recevoir, déduite de ce que le pourvoi et l'expédition de l'arrêt attaqué n'ont pas été déposés au greffe de la cour d'appel dans le délai de quinzaine fixé par l'article 116 du code électoral :

« Attendu que l'arrêt dénoncé porte la date du 1er avril;

« Attendu qu'il est authentiquement constaté que l'acte de pourvoi a été déposé au greffe de la cour d'appel le 15 avril, et que le dépôt de l'expédition de l'arrêt a eu lieu le 16 avril;

« Que, par conséquent, la première fin de non-recevoir manque de base;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir, déduite du défaut de conformité du texte de la requête déposée au greffe avec le texte de la signification parvenue au défendeur :

« Attendu que le défendeur a omis de produire le texte de la signification qui lui a été adressée;

« Que, par conséquent, cette fin de non-recevoir manque de base;

« Au fond :

« Sur le moyen : violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 et de l'article 2 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué décide que la déclaration d'option de nationalité faite par le demandeur est inopérante, par le motif qu'il n'avait pas établi son domicile en Belgique dans le cours de l'année qui a suivi sa majorité :

« Attendu que la loi du 4 juin 1839 accordait l'indigénat à ceux-là seulement qui avaient établi leur domicile en Belgique, préalablement à la déclaration de naturalité;

« Attendu que l'établissement sur le sol belge constituait non pas une simple formalité, mais une condition intrinsèque et

essentielle, à défaut de laquelle on ne pouvait conserver la qualité de Belge ;

« Attendu que la loi du 1er avril 1879 est venue au secours des individus qui, ayant pu conserver la qualité de Belge, aux termes de la loi de 1839, l'ont perdue en négligeant de faire la déclaration requise ;

« Attendu qu'elle a subordonné cette faveur à la condition qu'ils remplissent les formalités prescrites par l'art. 1er de la loi de 1889 ;

« Attendu qu'on ne peut assimiler à une simple formalité le fait de fixer son domicile dans une commune belge ;

« Attendu qu'une des sections de la Chambre des représentants avait proposé de remplacer les mots « ayant pu conserver la qualité de belge » par les suivants : « ayant transféré son domicile dans une commune belge depuis cinq ans » ;

« Attendu que le changement proposé avait pour objet d'étendre le bienfait de la loi aux personnes qui n'avaient pas fixé leur domicile en Belgique dans les délais établis par la loi de 1839 ;

« Attendu que la section centrale a écarté ce changement en disant : « Cette modification du texte briserait l'économie générale du projet. Celui-ci a pour but de rendre la qualité de « Belge à ceux qui l'ont perdue par suite de l'omission ou de « l'irrégularité de la déclaration de naturalité. Le changement « proposé constituerait, en réalité, la naturalisation collective « d'une foule d'individus qui n'ont jamais eu le droit de se prévaloir du bénéfice de la loi du 4 juin 1839 » ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il fallait, pour pouvoir réclamer la qualité de Belge, en vertu de la loi du 1er avril 1879, article 2, avoir établi son domicile en Belgique dans les délais réglés par la loi de 1839, savoir : dans le délai de quatre ans à compter du traité du 19 avril 1839 si le déclarant était majeur, ou, s'il était mineur à cette époque, dans l'année qui a suivi sa majorité ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 25 mars 1894 est conçu dans les mêmes termes que l'article 2 de la loi du 1er avril 1879, et qu'il doit recevoir la même interprétation ;

« Attendu que le demandeur est né, comme le constate l'arrêt attaqué, le 8 octobre 1836, à Slenaken (Limbourg hollandais), et qu'il est devenu majeur le 8 octobre 1857 ;

« Attendu qu'il aurait dû, pour satisfaire au vœu de la loi, produire un certificat constatant qu'il avait transféré son domicile en Belgique antérieurement au 8 octobre 1858 ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il n'a établi son domicile en Belgique qu'en 1871 ;

« Attendu que, dans ces conditions, la déclaration d'option de nationalité faite par lui, le 24 mars 1896, est inopérante ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient pas aux textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Giron et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, reçoit le pourvoi et, statuant au fond, le rejette... » (Du 16 mai 1898.)

## *Cinquième espèce.*

(HEYENDAEL C. NOENS.)

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse interprétation des articles 1er de la loi du 4 juin 1839, 2 de la loi du 1er avril 1879 et 2 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt exige, comme condition de la validité de la déclaration du demandeur, que celui-ci ait établi son domicile en Belgique dans l'année qui a suivi sa majorité :

« Considérant que l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 a uniquement conféré aux individus ayant pu conserver la qualité de Belge en vertu de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, la faculté de remplir les formalités prescrites par cette dernière disposition, à savoir : la déclaration par eux négligée et la production du certificat de domicile requis ;

« Que le dit article 2 n'a point relevé les intéressés de la déchéance qu'ils auraient encourue en omettant de transférer leur domicile en Belgique, dans les délais fixés par la loi de 1839 ;

« Que cette interprétation ressort tant du texte de cet article 2 que des travaux législatifs qui l'ont élaboré ;

« Que, notamment, le rejet formel par la section centrale de la Chambre d'une proposition tendante à étendre la faveur à tout individu « ayant transféré son domicile dans une commune belge « depuis cinq ans », suffit à démontrer que la condition du domicile, telle qu'elle se trouvait antérieurement déterminée, a été maintenue ;

« Considérant que les termes de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 se retrouvent dans l'article 2 de la loi du 25 mars 1894, et que dès lors il n'y a pas lieu d'entendre celui-ci différemment ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que le demandeur, né à Galoppe (Limbourg cédé) le 21 août 1829, n'a pas fait la preuve qu'il s'était fixé dans une commune belge l'année qui a suivi sa majorité ;

« Considérant qu'en refusant, par suite, au demandeur la qualité de Belge et en ordonnant sa radiation des listes, l'arrêt dénoncé a fait une exacte application des articles 1er de la loi du 4 juin 1839 et 2 de la loi du 25 mars 1894 ;

« D'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lameere et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette...» (Du 16 mai 1898.)

## *Sixième espèce.*

(NOENS C. VANDERHEYDEN.)

Arrêt. — « Sur le moyen unique, accusant la violation des articles 1er de la loi du 4 juin 1839, 1er de la loi du 1er juin 1878, 2 et 5 de la loi du 25 mars 1894, en ce que le défendeur, né, le 12 janvier 1827, à Wittem, commune du Limbourg cédé, ne pouvait être inscrit sur les listes électorales, n'ayant pas justifié que, dans l'année qui a suivi sa majorité, il avait été domicilié dans une commune belge :

« Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé : 1° que le défendeur est né, le 12 janvier 1827, à Wittem, commune de la partie du Limbourg détachée de la Belgique par les traités du 19 avril 1839 ; 2° que, le 13 mars 1896, il a fait devant le gouverneur de la province de Liége la déclaration que son intention était d'acquérir la qualité de Belge, et a produit en même temps un certificat de l'administration communale de Montzen qu'il avait son domicile dans cette commune depuis le 2 mai 1890 ;

« Considérant que l'article 2 de la loi du 25 mars 1894 est, sauf l'étendue du délai accordé et l'addition des mots « ou en ne « faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante », la reproduction textuelle de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 relative également à l'acquisition de la qualité de Belge par les personnes qu'elle détermine ;

« Considérant que s'il ne résulte pas manifestement du texte de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 que l'établissement de domicile dont il exigeait le certificat fût soumis au même délai que celui qu'il imposait expressément pour la déclaration de naturalité, il est à remarquer que telle fut l'interprétation que le ministre de la justice, M. Bara, dans une circulaire du 28 avril, presque au lendemain de la publication de la loi de 1879, donna de la relation faite par l'article 2 de cette dernière loi à celle de 1839 ;

« Considérant que cette interprétation se justifiait notamment par le fait, mentionné dans le rapport de la section centrale, que la première section avait proposé de remplacer les mots « ayant « pu conserver cette qualité » par ceux-ci : « ayant transféré son « domicile dans une commune belge depuis cinq ans », mais que la section centrale avait rejeté cette proposition parce que celle-ci aurait brisé l'économie générale du projet, en constituant, en réalité, la naturalisation collective d'une foule d'individus, « qui « n'ont », disait le rapporteur, M. Thonissen, « jamais eu le « droit de se prévaloir du bénéfice de la loi du 4 juin 1839 » ;

« Considérant que la proposition de la première section, ou une idée analogue, ne fut reprise par personne, de même que le commentaire du rapporteur ne rencontra aucune contradiction ;

« Considérant que, de 1879 à 1894, l'interprétation du ministre de la justice a reçu la consécration de nombreux arrêts, tous concordants, de la cour de cassation ;

« Considérant qu'il est, dès lors, inadmissible que la loi de 1894, en s'appropriant les termes de la loi de 1879, et sans que dans les travaux préliminaires rien n'indique cette pensée, ait entendu décider qu'il suffirait désormais du transfert de domicile, non plus même depuis cinq ans, mais à une époque, si rapprochée fût-elle, de la déclaration d'indigénat ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en accordant le bénéfice de l'article 2 de la loi du 25 mars 1894 au défendeur, qui n'avait pas, en faisant sa déclaration devant le gouverneur de la province de Liége, produit un certificat d'établissement de domicile dans une commune belge pendant l'année qui avait suivi sa majorité, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application du dit article 2 et partant contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions contraires de M. Bosch, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 16 mai 1898.)

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**16 juin 1898.**

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — NAVIRE ÉTRANGER. RAPPORT DE MER. — DÉCHARGEMENT. — ORDRE PUBLIC.

*Sont d'ordre public et applicables même au capitaine commandant un navire étranger :*

1° *La disposition qui impose au capitaine l'obligation de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée en port belge ;*

2° *Celle qui défend au capitaine, hors le cas de péril imminent, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport.*

(BARNARD C. GOLDSTUCK ET Cie.)

*Faits.* — Le steamer anglais *Bainbridge*, capitaine Barnard, venant de Turquie, chargé de grains, est entré dans les bassins d'Anvers, le 10 mars 1897, à la marée du soir, et a été placé pour déchargement dans la nuit du 10 au 11 mars.

D'après les conventions des intéressés, les défendeurs au pourvoi avaient six jours pour procéder au déchargement.

Le capitaine Barnard, demandeur en cassation, prétend que ce délai a commencé à courir le 11 au matin et expirait le 17 au soir (il y a un dimanche dans l'intervalle).

Dès le 17, il fit signifier aux défendeurs une mise en demeure avec notification que les jours de surestaries commenceraient à courir contre eux le 18.

Le déchargement a été terminé le 18, à une heure de l'après-midi.

Le 14 avril 1897, le capitaine a fait assigner les défendeurs devant le tribunal de commerce d'Anvers, en 400 francs de dommages-intérêts pour ce demi-jour de retard.

Entre autres moyens, les demandeurs arguèrent de l'article 38 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime. Ils alléguèrent que le capitaine n'avait fait son rapport de mer que le 11 mars, à 2 heures de relevée, et en déduisirent que le déchargement avait été terminé dans le délai conventionnel.

Le capitaine répondit que l'obligation de faire un rapport de mer ne concernait pas les capitaines des navires étrangers et que, dès lors, les articles 32 et 38 de la loi belge ne pouvaient lui être opposés.

Le Tribunal a statué comme suit, le 9 octobre 1897 :

JUGEMENT. — « Attendu que la thèse du demandeur repose sur ce que la starie aurait commencé à courir le 11 mars au matin;

« Attendu que les défendeurs plaident, à juste titre, que la starie n'a pu commencer le matin du 11 mars, parce que le capitaine demandeur n'a fait son rapport de mer que le 11 mars après-midi ;

« Que le capitaine ne conteste pas la relation existante entre le cours de la starie et le dépôt du rapport de mer; il prétend uniquement que l'article 32 de la loi maritime ne lui est pas applicable, parce que son navire n'est pas un navire belge et que la disposition légale en question n'est pas d'ordre public et ne s'applique pas aux capitaines étrangers ;

« Mais attendu que la prescription de l'article 32 de la loi maritime doit être considérée comme étant d'ordre public; elle tend à protéger des intérêts multiples et divers, y compris certains intérêts fiscaux et nationaux ;

« C'est ce caractère que la dite prescription avait sous l'empire de l'ordonnance et du code, et rien ne permet de décider avec sûreté que le législateur de 1879 ait entendu innover à cet égard ; que la violation frauduleuse des prescriptions de l'article 32 est punie de la réclusion par l'article 34 de la loi du 21 juin 1849 ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur avec dépens... » (Du 9 octobre 1897.)

Pourvoi.

Devant la Cour, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet dans les termes suivants :

« Aux termes des articles 242, 243 et 248 du code de commerce de 1808, le capitaine de navire est tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire son rapport de mer devant le président du tribunal de commerce, au greffe du tribunal; et, hors le cas de péril imminent, il ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir accompli cette formalité.

Sous l'ordonnance du mois d'août 1681, à laquelle ces dispositions sont empruntées, l'obligation de faire rapport comme il vient d'être dit, tenait à l'ordre public, et, suivant LOCRÉ, elles sont entrées dans le code de commerce avec le même caractère.

C'est ce qu'a jugé aussi la cour de cassation de France à une époque très voisine de la publication du code de commerce. On lit, en effet, dans son arrêt du 1er septembre 1813 : « Considé-
« rant que le rapport exigé du capitaine dans les vingt-quatre
« heures par l'article 242 du code de commerce, est dû par lui
« comme capitaine, soit qu'il navigue en vertu d'un congé du
« gouvernement français, soit qu'étant étranger, il soit reçu
« dans les ports et rades du gouvernement ; que cette mesure
« est de police et qu'elle a pour objet principal l'intérêt public ;
« qu'elle est sans rapport aux assurances, étant exigée de la
« manière, soit que les vaisseaux ou leurs cargaisons soient
« assurés ou qu'ils ne le soient pas, soit qu'ils soient français
« ou étrangers (1). »

Depuis lors, la doctrine et la jurisprudence ont résolu la question en sens divers.

Sans rechercher si le capitaine étranger peut procéder ou laisser procéder au déchargement du navire avant d'avoir fait son rapport de mer, les deux arrêts de la cour de cassation de France de 1847 et de 1851, invoqués par le pourvoi, se bornent à décider que le capitaine étranger a le droit de faire ce rapport devant le consul de sa nation, à l'exemple du capitaine français

(1) LOCRÉ, l'*Esprit du code de commerce*. Paris, 1811, t. III, pp. 128 et suiv.

abordant dans un port étranger (Code de comm., art. 244 ; loi du 21 août 1879, art. 34).

Cette difficulté-là n'est pas précisément celle du procès. Dans notre espèce, le capitaine anglais s'est soumis à la loi belge ; il a fait son rapport de mer conformément aux articles 32 et 33 de la loi du 21 août 1879 (Code de comm. de 1808, art. 242 et 243). Et d'après le jugement attaqué, « il ne conteste pas la « relation existant entre le cours de la starie et le dépôt du rap- « port de mer. »

Il reconnaît donc, en principe, que la starie ne peut commencer avant le dépôt du rapport; il prétend seulement qu'en sa qualité de capitaine étranger, le principe ne lui est pas applicable, que les défendeurs pouvaient et devaient commencer à décharger le navire avant qu'il eût fait son rapport.

La thèse est assez singulière.

On comprendrait qu'un capitaine étranger s'abstienne de faire le rapport de mer prévu par l'article 32, et qu'il soutienne ensuite que le déchargement de la marchandise n'était pas subordonné à l'accomplissement d'une formalité qu'il n'a pas remplie et qu'il n'avait pas à accomplir. Ce serait là agir et conclure logiquement. On comprend moins aisément qu'après avoir observé l'article 32, il repousse l'application de l'article 38, c'est-à-dire qu'après avoir fait son rapport de mer conformément à la loi belge, et tout en reconnaissant que la starie se calcule d'après la date du rapport, le capitaine étranger prétende que le destinataire ne devait en tenir aucun compte.

Quoi qu'il en soit, c'est avec raison, suivant nous, que le jugement attaqué a repoussé le principe invoqué par le demandeur.

Il serait inutile d'insister ici sur la véritable portée des arrêts de la cour de cassation de France de 1847 et de 1851 ci-dessus rappelés, ou de discuter les diverses opinions émises par les auteurs français sur le point de savoir si les articles 242 et 248 du code de commerce de 1807 intéressent ou n'intéressent pas l'ordre public. La raison en est que la matière a été revisée en Belgique et que le caractère de l'article 32, et par suite de l'article 38, de la loi du 21 août 1879 a été nettement marqué dans les discussions de la loi.

Ainsi que les défendeurs le rappellent dans leur mémoire en réponse, M. VAN ISEGHEM avait déposé un amendement tendant à obliger le capitaine à inscrire dans le registre qu'il tient au vœu de l'article 15 de la loi (8 du projet); toutes les mentions qui doivent figurer dans le rapport de mer que l'article 32 (25 du projet) lui impose de faire à son arrivée.

La proposition fut combattue par M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, dans les termes suivants : « Les deux dispositions, « celle de l'article 8 et celle de l'article 25, n'ont pas le même « objet.

« La disposition de l'article 8 a surtout pour objet de permettre « aux armateurs et aux autres intéressés de contrôler, de vérifier « la gestion du capitaine. Il s'agit particulièrement, sinon exclu- « sivement, de protéger des intérêts privés.

« L'article 25, sans perdre de vue les intérêts privés, a pour « objet principal un intérêt de police (2) ».

C'est à la suite de ces explications que l'amendement de M. VAN ISEGHEM fut rejeté; et, au cours de la même séance, 6 février 1877, l'article 25 du projet fut adopté tel qu'il venait d'être commenté par le ministre, sans que M. VICTOR JACOBS, présent à la séance, ou quelque autre membre de la Chambre, eût protesté contre le caractère qui venait d'être reconnu à cette disposition.

Si nous citons ici M. VICTOR JACOBS, c'est qu'il a enseigné depuis, dans son commentaire sur la loi du 21 août 1879, que l'art. 25 du projet (32 de la loi) n'a pas été dicté dans un intérêt d'ordre public.

L'auteur arrive à cette conclusion en rappelant que, lors des discussions du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 21 juin 1849, il a été dit que l'obligation de déposer le registre et de faire le rapport de mer, ont un caractère exclusivement privé, et qu'en conséquence la Chambre a décidé, à cette époque, que l'inobservation de l'art. 242 du code de commerce ne donnerait lieu à l'application d'aucune peine.

En maintenant cet ancien article 242 dans la loi de 1879, où il est reproduit sous le n° 32, les auteurs de la loi, dit M. JACOBS, n'ont pas attaché au rapport de mer un autre caractère.

Nous venons de voir le contraire.

En présence des explications données à la Chambre sur l'objet de l'art. 32 de la loi de 1879, il serait superflu d'examiner avec le demandeur, si, en fait, le rapport de mer a conservé pour l'Etat l'intérêt qu'il a pu avoir autrefois.

(2) Cass. franç., 1er septembre 1813 (JOURN. DU PAL., à sa date).

Et nous ne saurions nous arrêter davantage à la façon dont le législateur belge a envisagé ce rapport en 1849, alors qu'il s'agissait de savoir si l'inobservation de l'art. 242 du code de commerce serait frappée par la loi pénale.

La question soulevée par le pourvoi dépend exclusivement du caractère assigné à l'obligation du capitaine lorsque, vingt-huit ans après la loi de 1849, et soumise à un nouvel examen, cette obligation a été réinscrite dans nos lois. Or, il est indéniable qu'à l'exemple de l'arrêt de 1813 de la cour de cassation de France et au cours même de la séance où l'art. 32 a été voté, le ministre de la justice a représenté le rapport de mer comme ayant pour objet principal un intérêt de police et que ce caractère ne lui a été contesté par personne. Il n'est donc pas permis au juge de l'envisager autrement.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Sur l'unique moyen, tiré de la fausse interprétation et de la fausse application des art. 32 et 38 de la loi du 21 août 1879, sur le commerce maritime, de la fausse application de l'article 3 du code civil, de la violation de l'art. 1134 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a décidé que les articles 32 et 38 de la loi du 21 août 1879 étaient d'ordre public et, par suite, applicables même aux capitaines de navires étrangers, faisant ainsi, et à tort, courir contre eux les jours de planche, non à partir de la mise à quai de leur navire, mais du rapport de mer, pour l'application des conventions verbales d'affrètement réglant les jours de surestaries, violant ainsi, et par voie de conséquence, les conventions verbales des parties :

« Considérant que l'article 32 de la loi du 21 août 1879, qui impose au capitaine l'obligation de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée, est la reproduction de l'art. 242 du code de commerce, tiré lui-même de l'ordonnance de 1681 sur la marine ;

« Considérant que sous le régime de l'ordonnance, cette disposition avait un caractère incontesté d'ordre public ;

« Considérant que rien dans les travaux préparatoires du code de commerce, n'autorise à penser que ses auteurs auraient entendu donner à cette prescription une portée plus restreinte ;

« Qu'au contraire, LOCRÉ, si bien placé pour connaître l'esprit de la législation nouvelle, enseigne que c'est dans l'intérêt de l'Etat ou de la navigation que le capitaine doit déclarer dans son rapport les désordres arrivés dans le navire et les circonstances remarquables de son voyage ;

« Considérant que les discussions de la loi du 21 août 1879 établissent que le législateur belge a voulu laisser à la prescription dont il s'agit, le même caractère d'ordre public ;

« Que, lors de la discussion de l'article 8 du projet, devenu l'article 15 de la loi, M. VAN ISEGHEM ayant proposé d'obliger le capitaine à inscrire dans son livre de bord toutes les mentions que doit contenir le rapport de mer, cette proposition fut rejetée sur l'observation de M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, que les articles 8 et 25 du projet (15 et 32 de la loi) avaient un objet différent : que l'article 8 avait surtout pour but de permettre aux armateurs et autres intéressés de contrôler la gestion du capitaine et était destiné, particulièrement, sinon exclusivement, à protéger des intérêts privés, tandis que l'article 25, sans perdre de vue les intérêts privés, avait pour objet principal, un intérêt de police ;

« Considérant que l'article 38 qui interdit au capitaine, hors le cas de péril imminent, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, est une sanction de l'art. 32 et participe du même caractère ;

« Que ces dispositions étant des lois de police, obligent les étrangers sur le territoire belge et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette.... » (Du 16 juin 1898. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, MAETERLINCK, du barreau d'Anvers, et G. LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 2 juin 1898.

ACTION POSSESSOIRE. — IMMEUBLE EXPROPRIÉ. ABSENCE DE DESTINATION PUBLIQUE.

*Les actions possessoires sont recevables à l'égard d'immeubles qui, bien qu'ils aient été expropriés pour cause d'utilité publique, n'ont pas reçu une destination publique.*

*Les tribunaux saisis de pareilles actions sont compétents pour vérifier si les immeubles ont reçu pareille destination.*

(LA COMPAGNIE DU NORD ET L'ÉTAT BELGE C. DURY ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Dinant, statuant en degré d'appel, rendu, le 20 février 1896, sous la présidence de M. LESUISSE.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet du pourvoi dans les termes suivants :

« Voici les faits qui ont donné naissance au procès :

En 1861, la Compagnie du Nord, agissant de concert avec l'Etat belge pour l'établissement du chemin de fer de Namur à Givet, a exproprié certains terrains situés dans la commune de Godinne et appartenant à l'auteur des défendeurs.

C'est en 1892 seulement que la compagnie et l'Etat ont fait procéder au bornage des propriétés expropriées plus de trente ans auparavant. L'opération a englobé toutes les parcelles expropriées en 1861, y compris celles qui n'avaient pas été employées au travail décrété et sans même épargner un terrain qui, postérieurement à l'expropriation, avait été cédé par la compagnie à la commune de Godinne et aliéné ensuite par la dite commune au profit du defendeur, Charles Dury.

Les anciens propriétaires ou leurs ayants droit se prétendant paisibles possesseurs depuis plus de trente ans des parcelles non utilisées pour l'établissement du chemin de fer, ont protesté contre le bornage, en intentant à l'Etat et à la compagnie une action possessoire. Les défendeurs originaires ont répondu en disant que les excédents dont il s'agissait avaient été expropriés pour cause d'utilité publique; qu'en conséquence, ils appartenaient au domaine public et échappaient à toute possession utile.

Eu égard à l'espèce, l'affirmation semblait déjà un peu hasardée. En effet, au seuil même du procès, l'Etat s'était vu obligé de reconnaître que le bornage englobait à tort la parcelle cédée à la commune de Godinne et revendue par celle-ci au defendeur Dury. Or, il ne paraît pas que cet excédent-là différât des excédents voisins; avouer qu'on avait pu en trafiquer légalement, n'était-ce pas avouer que les excédents étaient dans le commerce?

Quoi qu'il en soit, les anciens propriétaires n'ont pas argumenté de cette circonstance. Ils ont simplement demandé et le jugement « attaqué les a admis à prouver que les parcelles situées au delà « de la haie plantée par eux, et comprises entre cette haie et les « bornes nouvellement plantées par l'Etat, n'ont jamais reçu une « destination publique. » (Fait n° 2.)

A la vérité, de même que les talus ou les fossés bordant une route et servant à sa conservation font partie du domaine public quoiqu'ils ne constituent pas la route proprement dite, de même il n'est peut-être pas impossible, comme le pourvoi l'allègue, que certains terrains compris dans l'expropriation servent à protéger éventuellement le chemin de fer contre des éboulements ou des inondations; et que tout en se trouvant au delà des haies qui limitent la voie ferrée proprement dite, ils aient une destination d'utilité publique.

Dans ce cas, il importerait peu que les anciens propriétaires ou des tiers eussent fait de ces terrains un usage compatible avec cette destination : la tolérance de l'Etat, si longue qu'on la suppose, ne créerait évidemment aucun droit contre lui.

S'ils sont renvoyés devant le juge du fond ainsi que nous y concluons, les demandeurs seront donc admis à prouver, en termes de preuve contraire, que les parcelles litigieuses telles qu'elles existent constituent des accessoires nécessaires ou utiles à l'établissement ou à la conservation de la voie ferrée. Mais ils ont prétendu et ils prétendent encore aujourd'hui qu'ils sont dispensés de fournir cette contre-preuve. La thèse du pourvoi est radicale; elle peut se résumer dans les termes suivants : un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique entre immédiatement dans le domaine public et il n'en sort plus, à moins de décision contraire de l'administration. A défaut de semblable décision et quoi qu'il arrive, l'immeuble reste à jamais hors du commerce.

Cette théorie repose sur un principe erroné. La déclaration d'utilité publique suivie du jugement d'expropriation a pour seul effet de transférer la propriété de l'immeuble à l'administration expropriante; celle-ci devient immédiatement propriétaire de l'immeuble exproprié, exactement comme en vertu d'un contrat de vente, elle serait devenue immédiatement propriétaire d'autres immeubles antérieurement acquis en prévision du même travail d'utilité publique. Au point de vue des privilèges exorbitants du droit commun qui pourront s'attacher un jour à ces immeubles, le premier mode d'acquisition n'a pas plus de valeur que l'autre. L'affectation permanente des terrains à un usage public peut seule les faire entrer dans le domaine public proprement dit, c'est-à-dire les classer parmi les biens qui, étant à l'usage de tous, n'appartiennent en réalité à personne et sur lesquels personne ne peut rien entreprendre.

Si cette affectation spéciale ne se réalise pas, les biens acquis par voie d'expropriation ne se distinguent pas de ceux qui auraient été acquis par une autre voie; il sont également aliénables et prescriptibles. La doctrine est unanime sur ce point.

Vainement le pourvoi objecte-t-il qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, l'administration seule est investie du droit de reconnaître et de déclarer que les terrains expropriés ne sont pas utilisés par des travaux d'utilité publique.

La vérité est que pour le cas où les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, l'article règle la procédure à suivre par l'administration pour les revendre, ce qui — par parenthèse — démontre déjà que l'expropriation les a fait entrer dans le domaine de l'Etat et non dans le domaine public. Ce sont là des expressions de sens très différent et qu'il faut se garder de confondre.

Enfin, pour le cas où l'administration s'abstiendrait de commencer cette procédure, l'article accorde aux anciens propriétaires le droit de demander la remise de leurs terrains, laquelle sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'administration qu'ils ne sont plus destinés aux travaux pour lesquels ils ont été acquis.

Comme on le voit, l'article protège l'administration et l'exécution éventuelle des travaux contre des actions en réméré que d'anciens propriétaires trop pressés intenteraient d'une façon intempestive; mais il ne modifie nullement la nature des biens expropriés, et notamment il n'a pas pour effet de les faire entrer dans le domaine public avant d'avoir été employés à un travail d'utilité publique.

Admettre la thèse contraire, ce serait reconnaître que l'Etat peut exproprier des biens pour cause d'utilité publique, les soustraire à cette affectation, s'abstenir de donner l'avis prévu par la loi de 1835, écarter l'action en réméré en refusant de faire la déclaration prévue par cette loi; en un mot, qu'il lui est loisible de s'approprier des biens particuliers pour les ajouter à son domaine privé, en assurant par surcroît à cette partie de son domaine toutes les protections dont jouit le domaine public.

La thèse et ses conséquences sont également inadmissibles.

Nous estimons, en résumé, que l'article 23 de la loi de 1835 ne saurait exercer aucune influence sur la question de savoir si les anciens propriétaires ou des tiers peuvent acquérir des droits civils sur des biens expropriés pour utilité publique et non effectivement employés à un usage public.

Jusqu'ici le tribunal saisi de l'action possessoire n'a pas eu d'autre question à résoudre, et en lui donnant, en principe, une solution affirmative, il n'a violé aucun des textes invoqués au pourvoi.

Nous concluons au rejet ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 537 et 538 du code civil; des articles 20 et 23 de la loi du 17 avril 1835, modifiée par la loi du 27 mai 1870; de l'art. 11 de cette dernière loi; de la violation des articles 25, 29, 92 et 93 de la Constitution et de l'excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué a décidé que ceux des biens expropriés qui n'ont pas été utilisés pour les travaux décrétés, et à l'égard desquels les anciens propriétaires n'ont pas usé de la faculté que leur accorde l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, restent dans le domaine privé de l'Etat, peuvent être possédés utilement soit par les anciens propriétaires, soit par des tiers, et acquis par prescription, ce, en l'absence de la déclaration requise par l'article 23 susdit et malgré une déclaration contraire de l'administration :

« Attendu que l'immeuble exproprié pour cause d'utilité publique n'entre pas immédiatement et nécessairement dans le domaine public, par le seul effet du décret et du jugement d'expropriation;

« Que le domaine public ne comprend que les biens réellement affectés à l'usage ou à la protection de tous, lesquels n'appartiennent privativement à personne à raison de cette affectation et tant qu'elle dure;

« Que, dès lors, l'immeuble exproprié n'est mis hors du commerce que pour autant qu'il reçoive la destination pour laquelle il a été acquis, mais que tant qu'il n'a pas été affecté à l'utilité des travaux décrétés, il reste dans le domaine de l'administration, susceptible d'appropriation privée, aliénable et prescriptible;

« Que le jugement dénoncé a donc à bon droit admis les défendeurs à prouver à l'appui d'une action en maintenue possessoire, que les parcelles litigieuses, bien qu'elles aient été expropriées pour la construction de la ligne ferrée de Namur à Givet,

n'y ont jamais été incorporées, n'ont jamais reçu une destination publique ;

« Attendu spécialement qu'en statuant ainsi, la décision dénoncée n'a pas commis d'excès de pouvoir ;

« Qu'en effet, si le juge ne peut se substituer à l'administration pour décider que l'utilité publique subsiste ou a cessé et pour décréter la désaffectation d'un bien du domaine public, il a le droit, lorsqu'il est saisi, comme dans l'espèce, d'une contestation portant sur des droits civils, de rechercher si l'objet du litige est, en fait, consacré à un usage public qui le place hors du commerce ;

« Que le jugement n'a pas davantage méconnu la portée de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 ;

« Que cette disposition concerne exclusivement le cas de rétrocession à l'exproprié ;

« Qu'au surplus, on l'invoquerait à tort pour démontrer qu'un bien exproprié est frappé de domanialité par la seule manifestation de l'intention, même non suivie d'effet, de le faire servir à l'usage public ;

« Que l'article 23 suppose, au contraire, que les terrains non utilisés sont restés dans le domaine privé de l'État, puisqu'il autorise l'administration à les revendre ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette.... » (Du 2 juin 1898. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et BILAUT.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 6 juin 1898.

ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION VISÉE DANS L'ARRÊT ATTAQUÉ. — PRODUCTION. — DÉCHÉANCE.

*En matière électorale, si l'arrêt attaqué déclare s'approprier les motifs d'un arrêt antérieur, le demandeur en cassation, à peine de déchéance, doit joindre à sa requête, les deux décisions.*

*Première espèce.*

(HENDRIX C. NOENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 26 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Considérant que la décision attaquée, pour ordonner la radiation du demandeur, se fonde tant sur les motifs qu'elle énonce que sur ceux d'un arrêt préparatoire dont expédition n'est point produite ;

« Considérant que, dans cet état, la cour n'est point à même d'apprécier si l'arrêt dénoncé contrevient aux dispositions invoquées ;

« Considérant qu'il incombait au demandeur de remettre cet arrêt préparatoire au greffe de la cour d'appel à l'appui de sa requête ;

« Considérant que, faute d'avoir opéré cette remise dans le délai utile, le demandeur a encouru la déchéance prononcée par l'article 116, § 2, de la loi du 12 avril 1894 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette.... » (Du 6 juin 1898.)

*Deuxième espèce.*

(DELAHAYE C. NOENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 25 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur s'est borné à déposer, au greffe de la cour d'appel, l'expédition de l'arrêt du 26 avril 1898, sans y joindre l'expédition de l'arrêt préparatoire du 5 avril, dont celui du 26 adopte les motifs, lesquels faisaient, dès lors, partie intégrante du dernier arrêt et formaient, au surplus, l'objet du pourvoi ;

« Attendu, par suite, que le pourvoi est frappé de déchéance, aux termes de l'article 116 du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1898.)

*Troisième espèce.*

(KORVORST C. NOENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 26 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 116 de la loi électorale, le demandeur en cassation doit remettre au greffe de la cour d'appel une expédition de l'arrêt attaqué ;

« Attendu que le demandeur n'a pas satisfait à ce devoir ; qu'il s'est borné à déposer une expédition de l'arrêt du 26 avril 1898, sans y joindre l'expédition d'un arrêt du 5 avril dont celui du 26 déclarait adopter les motifs ;

« Attendu que ces motifs faisaient partie intégrante du dernier arrêt ;

« Attendu que le dépôt de l'arrêt du 5 avril importait d'autant plus que ce sont les motifs invoqués par lui que le pourvoi dénonce à la censure de la cour ;

« Et attendu que le dépôt de l'expédition de l'arrêt est requis à peine de déchéance ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 31 mai 1898.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — DÉLÉGATION. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

*Sont nuls, l'arrêt qui, en matière électorale, délègue, pour tenir une enquête, un tribunal de première instance, ainsi que l'enquête tenue en exécution de cet arrêt.*

*Ces nullités touchent à l'ordre public.*

*Le pourvoi dirigé contre un arrêt définitif enveloppe virtuellement l'arrêt interlocutoire en vertu duquel il a été fait une enquête entachée d'une nullité d'ordre public, alors que l'arrêt dénoncé est fondé sur cette enquête.*

(CLERBOIS C. GORISSEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 29 avril 1898, rendu sous la présidence de M. DE SÉBILLE, conseiller.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi accusant la violation des articles 109 et 110 de la loi électorale du 12 avril 1894, en ce que la cour d'appel, dans son interlocutoire du 29 mars 1898, a commis un juge d'un tribunal de première instance et non un juge de paix pour recevoir les enquêtes :

« Considérant que l'arrêt dénoncé, qui a, le 26 avril dernier, rejeté la réclamation du demandeur, tendante à l'inscription de Botty sur les listes électorales de Nandrin, s'est fondé notamment sur une enquête tenue par un juge du tribunal de première instance de Huy, en vertu d'une délégation conférée à ce magistrat par un arrêt du 29 mars précédent ;

« Considérant que l'article 109 de la loi du 12 avril 1894 dispose que si la cour d'appel ordonne une enquête, elle peut déléguer un juge de paix ;

« Considérant que ce n'est point là une extension des règles ordinaires tracées, pour les délégations d'enquête, par les articles 255, 470 et 472 du code de procédure civile ;

« Qu'en la matière électorale, de nature administrative, la faculté de délégation doit s'interpréter limitativement ;

« Qu'ainsi, l'article 110, alinéa 2, de la dite loi de 1894, relatif à la mise en œuvre de la délégation autorisée par l'article 109, ne laisse pas place à l'hypothèse de la délégation d'un membre de l'ordre judiciaire autre que le juge de paix ;

« Que le projet de la loi du 30 juillet 1881, dont l'article 73 est devenu l'article 109 de la loi du 12 avril 1894, voulait même restreindre l'éventualité de la délégation au juge de paix du canton, et que c'est seulement en présence de l'opposition de la section centrale à cette limitation trop étroite que le législateur de 1881 admit le droit, sans distinction, de déléguer un juge de paix ;

« Considérant que l'enquête sur laquelle a été rendu l'arrêt, objet du pourvoi, est donc nulle pour cause d'incompétence matérielle du juge enquêteur ;

« Considérant qu'il n'importe, dès lors, qu'aucun pourvoi n'ait

été dirigé contre l'arrêt du 29 mars, ni que le moyen n'ait pas été produit devant le juge du fond ;

« Considérant, en effet, que la cour d'appel aurait dû déclarer d'office la nullité d'ordre public qui viciait l'acte judiciaire dont on faisait fruit devant elle ; et qu'elle-même, en donnant, au contraire, cet acte comme base à sa sentence définitive, a affecté celle-ci d'une même nullité ;

« Considérant que, conséquemment, l'arrêt dénoncé, non moins que l'arrêt du 29 mars, a contrevenu aux textes de loi invoqués au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 31 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambse. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 23 mai 1898.

ÉLECTIONS. — APPEL. — PIÈCE NOUVELLE.

*S'agissant de l'augmentation du nombre des votes d'un électeur, la cour d'appel ne peut avoir égard à un acte de mariage non produit devant l'administration communale, et dont ni l'original ni la copie de l'original ne sont en la possession de cette administration.*

(FAVIER C. BINET ET ANRYS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller BAUDOUR :

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation des articles 75 et 93 du code électoral du 12 avril 1894 et de l'article 194 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis comme preuve de la célébration du mariage d'Anrys un extrait des registres de l'état civil de la commune de Chapelle-à-Wattines, alors que cet extrait n'avait pas été produit devant l'administration communale de Montreul-au-Bois, laquelle ne possède ni en original, ni en copie les actes de l'état civil de Chapelle-à-Wattines :

« Attendu que la requête adressée par Binet, défendeur, à la cour d'appel de Bruxelles, avait pour objet de faire attribuer à François Anrys, domicilié à Montreul-au-Bois, un vote supplémentaire pour l'électorat général, provincial et communal, par le motif qu'il est marié et qu'il possède les autres conditions requises par l'article 4 du code électoral ;

« Attendu que, pour établir dans le chef d'Anrys la qualité d'homme marié, il a produit devant la cour d'appel un extrait des registres de l'état civil de Chapelle-à-Wattines, qui lui a été délivré le 31 décembre 1897, et qui constate que François Anrys a épousé Emilie Bertoux ;

« Attendu que Favier s'est opposé à cette production par le motif que l'acte de mariage dont il s'agit n'avait pas été soumis préalablement au collège échevinal de Montreul-au-Bois ;

« Attendu que la cour d'appel, sans s'arrêter à ce moyen qu'elle n'a même pas rencontré, a ordonné l'attribution d'un vote supplémentaire au sieur Anrys, en vertu de l'article 4 du code électoral ;

« Qu'elle a donc implicitement décidé qu'Anrys est marié, et qu'elle a fait usage, pour établir ce fait, de l'extrait de l'état civil produit pour la première fois devant elle ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé contrevient aux articles 75 et 93 du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand...» (Du 23 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — INSCRIPTION. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — PERTE D'UN ŒIL. — EXEMPTION. — NOTIFICATION DES RÉCLAMATIONS. — NULLITÉ COUVERTE. NOTIFICATION DE LA DÉCISION. — EXTRAIT.

*L'irrégularité des notifications ou invitations préparatoires à la décision du conseil civique de revision, est couverte par la comparution de l'intéressé entendu en ses observations devant le conseil.*

*N'est pas recevable devant la cour de cassation, le moyen tiré de ce que le demandeur ne devait pas être inscrit pour le service du premier ban, si ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond.*

*La perte d'un œil ne donne pas lieu à l'exemption du service de la garde civique.*

*N'est pas un motif de cassation, l'irrégularité résultant de ce que la décision du conseil civique de revision n'a été notifiée à l'intéressé que par extrait et sans indication des motifs sur lesquels la décision est fondée.*

(PIÉRARD.)

Pourvoi contre une décision du conseil de revision de Marcinelle, du 22 mars 1898.

ARRÊT. — « Sur les trois premiers moyens réunis, accusant : le premier, la violation des articles 25 et 26, § 3, de la loi du 9 septembre 1897, sur la garde civique, en ce que l'invitation à comparaître devant le conseil civique, adressée au demandeur, était faussement motivée sur un prétendu recours du chef de la garde ; le deuxième, la violation de l'article 23 de la loi, en ce que ce recours, s'il a été fait, n'a pas été notifié au demandeur ; le troisième, la violation de l'article 27 de la loi, en ce que l'invitation à comparaître devant le conseil, si elle lui a été adressée d'office par le président de ce dernier, en exécution de l'art. 26, 1°, mentionne faussement qu'elle est motivée par un recours du demandeur même ou du chef de la garde :

« Attendu que si les articles 23, 25 et 27 invoqués par le pourvoi exigent que toute réclamation introduite par le chef de la garde soit notifiée à l'intéressé, et que toute personne qui a réclamé ou contre laquelle une réclamation a été dirigée, ou que le conseil se propose d'inscrire d'office, soit invitée par lettre recommandée, et au moins huit jours d'avance, à se présenter devant le conseil civique, c'est uniquement afin de permettre aux intéressés de faire valoir en connaissance de cause leurs observations ;

« Qu'il suit de là que ce but est atteint et que les irrégularités commises au sujet de ces notifications et invitations sont couvertes par cela seul que l'intéressé a comparu devant le conseil et a été entendu par lui en ses moyens ;

« Attendu que tel est le cas du demandeur ; qu'il résulte en effet des constatations reprises dans la décision attaquée, « que « le demandeur, convoqué au vœu de la loi, par lettre recom- « mandée, en date du 10 mars 1898, a comparu devant le con- « seil civique de revision de Marcinelle, qu'il y a été entendu en « ses réclamations et que, faisant droit à celles-ci, il a été exa- « miné par deux médecins » ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'art. 142 de la loi, en ce que le conseil désigne le demandeur pour le service dans le premier ban, alors qu'âgé de plus de vingt-huit ans, au moment de la mise en vigueur de la dite loi, il avait demandé à être exempté de ce service :

« Attendu que ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond ; que le demandeur n'est donc pas recevable à l'invoquer pour la première fois devant la cour de cassation ;

« Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 40, litt. *B*, en ce que le demandeur a été désigné pour le service, bien qu'il soit atteint d'une maladie incurable :

« Attendu que la décision constate que, d'après le rapport des médecins, « le demandeur a perdu l'usage de l'œil gauche et « que l'œil droit est dans un état normal » ; qu'elle désigne en conséquence le demandeur pour le service, « l'affection dont il « se prévaut ne tombant pas sous l'application de l'arrêté royal « du 16 novembre 1897 » ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la décision s'est strictement conformée à l'article 40 de la loi et à l'arrêté royal pris pour son exécution, puisque, aux termes de celui-ci, la cécité est la seule affection de la vue qui donne lieu à l'exemption ;

« Sur le sixième moyen, invoquant la violation de l'article 29, §§ 2 et 3, de la loi, en ce que la notification de la décision attaquée, remise au demandeur, ne reproduit pas les motifs sur lesquels elle se fonde :

« Attendu que les vices de la notification d'une décision sont sans influence sur la validité de la décision même et ont pour seule conséquence de laisser ouverts les délais du recours en cassation ;

« Qu'il suit de ces considérations que le pourvoi n'est fondé en aucun des six moyens produits à son appui ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. EXEMPTION. — ORTEILS. — INFIRMITÉ.

*Ne sont pas des causes d'exemption du service de la garde civique :*
1° *Une difformité peu grave des orteils* (première espèce) ;
2° *Une affection peu grave des organes contenus dans la poitrine* (deuxième espèce).

*Première espèce.*

(WAVER.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de la garde civique d'Arlon.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'il résulte de la décision du conseil civique de revision de la garde civique d'Arlon, que le demandeur n'est atteint que d'une difformité peu grave des orteils ;

« Attendu que cette affection n'est point comprise au nombre des infirmités ou maladies donnant droit à l'exemption du service de la garde civique, aux termes de l'arrêté royal du 16 novembre 1897 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

*Deuxième espèce.*

(BACH.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Saint-Gilles.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'il résulte de la décision du conseil civique de revision de la garde civique de Saint-Gilles, que le demandeur n'est atteint que d'une affection peu grave des organes contenus dans la poitrine ;

« Attendu que cette affection n'est point comprise au nombre des maladies ou infirmités donnant droit à l'exemption du service de la garde civique, en vertu de l'arrêté royal du 16 novembre 1897 ;

« Par ces motifs... (comme ci-dessus.) » (Du 31 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 23 mai 1898.

MILICE. — APPEL. — DÉLAI. — POSTE. — JOUR FÉRIÉ. LOI. — RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE CONTRAIRE AU TEXTE DE LA LOI.

*L'acte d'appel de la décision du conseil de milice doit être remis au greffe provincial dans les huit jours de la décision, à peine de nullité.*

*N'est point exclusif de cette nullité :*
1° *Le fait que l'acte d'appel a été refusé pour défaut d'affranchissement, alors même que l'intéressé a été induit en erreur par le préposé des postes au sujet de la franchise de port ;*
2° *Le fait que le dernier jour du délai étant un dimanche, l'administration des postes n'a pas effectué la remise.*

*Est sans valeur, la déclaration contenue dans le rapport de la section centrale relatif à la loi du 3 juin 1870, portant que, si le dernier jour du délai de l'appel contre la décision du conseil de milice tombe un dimanche, le délai est prorogé au lendemain.*

(VAN RYCKEGHEM.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, rendu sous la présidence de M. DE GOTTAL.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens réunis, accusant : le premier, la violation et la fausse application de l'article 49 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt dénoncé a déclare non recevable l'appel du demandeur, comme étant parvenu au gouvernement provincial après le huitième jour du delai, alors qu'il conste de documents officiels et authentiques que ce dernier jour était un dimanche et que le retard de la remise de l'acte d'appel, déjà parvenu une première fois au greffe provincial et refusé pour defaut d'affranchissement, est imputable, non au fait du demandeur, mais à un fait de force majeure et à la faute du préposé des postes, agent de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions officielles ; le second, la violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 480 du code de procédure civile, 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé écarte comme irrélevant le fait de force majeure et faute d'un agent de l'Etat, établi par un document officiel, étant une lettre de l'administration communale d'Oost-Roosebeke au commissaire d'arrondissement, constatant la réalité du fait allégué et versée au dossier, non par le demandeur, mais par l'autorité administrative :

« Considérant que ce que loi impose à l'appelant d'une décision du conseil de milice, c'est la remise de l'acte d'appel au gouvernement provincial ;

« Considérant que, pour effectuer cette remise, il appartient à l'intéressé d'adopter le mode qu'il juge le plus certain ;

« Considérant qu'il agit, à cet égard, à ses risques et périls ; que notamment si, au lieu de faire personnellement la remise de l'acte, il a recours à la poste, il doit connaître et prendre les mesures que nécessite l'efficacité de cet intermédiaire ; qu'ainsi le retard qui peut résulter du refus d'acceptation pour défaut d'affranchissement lui est imputable quant à la régularité de son appel ;

« Considérant que le renseignement erroné donné par un employé de l'administration, au sujet d'une prétendue franchise de port, s'il peut entraîner la responsabilité de son auteur, ne saurait dégager de cette imputabilité l'expéditeur de l'envoi ;

« Que semblable renseignement ne constitue point un cas fortuit ou de force majeure ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes de loi cités aux deux premiers moyens ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des art. 63 et 1037 du code de procédure civile ; 2 de la loi du 27 thermidor an VI et 57 de la loi du 18 germinal an X, en ce que l'arrêt dénoncé comprend les dimanches et jours fériés dans la computation et surtout à la fin du délai de l'article 49 de la loi sur la milice, sans égard aux empêchements résultant de l'institution plus récente du service postal dominical :

« Considérant que le prescrit de l'article 49 de la loi sur la milice est clair et formel ;

« Qu'il exige, à peine de nullité, que l'acte de l'appel formé par le milicien contre une décision qui l'a désigné pour le service soit remis au gouvernement provincial dans les huit jours à partir de cette décision ;

« Considérant que le repos des fonctionnaires, consacré en principe par les lois du 27 thermidor an VI et du 18 germinal an X, ne fait point obstacle à l'accomplissement de ce soin, et que, comme il résulte de ce qui est dit sur les deux premiers moyens, les mesures réglementaires concernant le service postal dominical sont ici sans portée ;

« Considérant, il est vrai, que le rapport de la section centrale de la loi du 3 juin 1870, dont celle du 30 juillet 1881 a ordonné la réimpression et qui contient l'article 49 susvisé, a mentionné un arrêt de la cour de cassation du 17 mai 1852, admettant la prorogation du délai au lendemain, quand le dernier des huit jours est férié et a ajouté que « l'application de cette règle con« tinuera d'avoir lieu en matière de milice » ;

« Mais considérant que l'affirmation d'un rapporteur, même non contredite, ne saurait prévaloir contre un texte précis ne comportant pas d'interprétation ; que si les travaux préliminaires d'une loi peuvent servir à déterminer le sens de termes douteux, ils ne peuvent autoriser ce qui serait, en réalité, une addition à la loi ;

« Considérant, en conséquence, que le troisième moyen ne peut non plus être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 23 mai 1898.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.**

### 25 juillet 1898.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL.

*Des chevaux qui s'emportent rendent le maître responsable même du dommage causé au cocher, si aucune faute n'est prouvée à charge de celui-ci.*

(DE LAET ET CONSORTS C. BRUYNOOGHE.)

Les légataires de Pyssonnier sont poursuivis, devant le tribunal civil d'Ypres, en payement de dommages-intérêts, par Bruynooghe, ancien cocher du défunt, et victime d'un accident dont les suites se sont récemment aggravées.

JUGEMENT. — « Vu les pièces et les fins de la demande;

« Revu le jugement interlocutoire du 24 février 1897 et l'enquête qui en est la suite ;

« Attendu que tous les faits dont le jugement susdit avait ordonné la preuve, ont été établis; qu'il résulte notamment des dépositions des témoins que le demandeur conduisait les chevaux du sieur Pyssonnier, au moment où ceux-ci se sont emportés et que les guides étant venues à se rompre, le demandeur a été victime de l'accident à la suite duquel il a fallu lui amputer la jambe ;

« Attendu que les défendeurs essayent d'échapper à la responsabilité qui leur incombe, en invoquant la prescription ; qu'ils soutiennent à cette fin que la demande, étant fondée sur un délit déjà prescrit quand la présente action a été intentée, l'action civile, qui suit le sort de l'action pénale, est prescrite également;

« Que selon les défendeurs, en effet, l'accident dont le demandeur a été victime résulte du défaut de prévoyance ou de précaution du sieur Pyssonnier, qui n'avait point fait réparer les guides de ses chevaux en temps utile ;

« Mais attendu que la cause première de l'accident est, en réalité, l'emportement des chevaux du sieur Pyssonnier, et que c'est bien sur ce fait que le demandeur a basé son action ; que celle-ci ne dépend donc pas d'un délit, mais se fonde sur l'article 1385 du code civil et ne se prescrit que par 30 ans ;

« Attendu que le préjudice éprouvé par le demandeur sera équitablement réparé par l'allocation des indemnités fixées ci-dessous ;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. le chevalier VAN ELEWYCK, substitut du procureur du roi, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur : 1° Une somme de 4,000 francs ; 2° une rente viagère de 1 franc par jour, payable par mois et par anticipation à dater du 1er mars 1896, avec les intérêts judiciaires et les dépens, liquidés pour la partie de Me Lebbe à la somme de fr. 192-23, non compris les droits de timbre, de greffe et d'enregistrement, d'expédition et de signification et de mise à exécution du présent jugement, et cela, chacun en proportion de leur part héréditaire, soit 3/8 pour la fabrique d'église Saint-Pierre à Ypres, 3/8 pour les hospices civils de Bruxelles et 2/8 pour M. Frédéric Delaet... » (Du 9 juillet 1897.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action dictée par l'intimé, demandeur en première instance, se base sur l'article 1385 du code civil;

« Qu'il allègue, en effet, qu'à l'époque où se sont passés les faits à raison desquels il réclame des dommages-intérêts, il se trouvait, en qualité de cocher, au service du sieur Emile Pyssonnier, auteur des appelants; qu'il conduisait les chevaux de son maître, lorsque soudain ceux-ci s'effrayèrent et prirent le mors aux dents; qu'il chercha tout d'abord à les maîtriser, mais que les rênes se rompirent; que, dans l'intention de se jeter à la tête des chevaux pour les arrêter, il sauta de son siège; qu'en tombant, il eut le pied écrasé par une roue du camion qu'il conduisait et dut subir l'amputation de la jambe;

« Attendu que le premier juge a admis avec raison que la cause première du dommage éprouvé par l'intimé, prend sa source dans l'emportement des chevaux, et que, dès lors, la responsabilité de l'auteur des appelants est engagée, comme étant le propriétaire des chevaux qui, en s'emportant, ont occasionné l'accident qui a donné naissance au litige;

« Attendu que la responsabilité définie par l'article 1385 du code civil existe sans que la partie lésée soit tenue de prouver l'existence d'une faute dans le chef du propriétaire des animaux, cette faute étant présumée exister dès qu'il y a fait dommageable; que, dans l'espèce, cette présomption de faute n'a pas été détruite par la preuve contraire des appelants;

« Attendu que, pour échapper à cette responsabilité, les appelants soutiennent que les brides confiées à l'intimé étaient vieilles et usées et se sont rompues sous l'effort du conducteur pour arrêter les chevaux ; que l'accident est arrivé, non parce que les chevaux se sont emportés, mais parce que les moyens de les retenir ont fait défaut;

« Qu'en mettant des guides peu solides entre les mains de son préposé, l'auteur des appelants a commis une faute, que, dès lors, la base de l'action de l'intimé se trouve, non dans l'article 1385 du code civil, mais dans l'article 1382 du même code;

« Que les appelants soutiennent encore d'autre part, que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 1385 du code civil, les chevaux auraient dû se trouver sous la garde de l'auteur des appelants et qu'il est avéré qu'ils se trouvaient, au moment de l'accident, sous la garde de l'intimé ;

« Qu'en toute hypothèse, d'ailleurs, l'action procède d'une faute personnelle de l'auteur des appelants, laquelle, si légère qu'elle puisse être, tombe sous le coup de l'article 418 du code pénal, et est atteinte par la prescription de trois ans, aux termes de l'article 22 de loi du 17 avril 1878 ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas admissible ;

« Que la véritable cause de l'accident réside dans le fait pleinement acquis aux débats, que les chevaux, sans cause connue, se sont emportés ; que la rupture des guides, loin d'être la cause première, ne constitue, au contraire, qu'une conséquence accessoire ; que rien, d'ailleurs, ne démontre que l'intimé serait parvenu à maîtriser ses chevaux si les guides s'étaient trouvées en bon état ;

« Attendu, d'autre part, que le cocher qui sort avec les chevaux de son maître, ne peut être considéré comme les ayant pris sous sa garde, que ce serait là donner à l'article 1385 une extension exagérée ; qu'il y a lieu d'admettre que le propriétaire des animaux qui les avait, à son usage, au moment de l'accident, les avait également sous sa garde, et en était responsable; que cette responsabilité ne peut venir à cesser que si le maître prouve que le cocher a commis quelque faute, ce qui n'est pas même allégué au procès ;

« Attendu que c'est donc à tort que les appelants attribuent l'accident dont il s'agit au procès, à une faute personnelle de leur auteur pouvant donner lieu à une responsabilité pénale, et en déduisent la conséquence que l'action publique et l'action civile auxquelles cette faute a pu donner naissance, sont éteintes par la prescription de trois ans;

« Qu'il faut, au contraire, admettre avec le premier juge, que cet accident a sa cause dans un fait constituant le quasi-délit défini par l'article 1385 du code civil, c'est-à-dire dans un fait qui, bien que ne constituant pas une faute personnelle dans le chef de l'auteur des appelants et ne pouvant donner lieu à responsabilité pénale, a néanmoins engagé sa responsabilité civile ; d'où suit que la prescription de trente ans est seule applicable à l'action dictée par l'intimé ;

« Attendu que la réparation allouée par le premier juge à l'intimé, advient équitable ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE PAUW, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 25 juillet 1898. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, du barreau de Bruxelles, c. VAN HAUWERMEIREN.)

OBSERVATION. — Comp. BELG. JUD., 1853, p. 247 ; 1854, p. 394 ; 1858, p. 488 ; 1862, p. 278.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

**6 juin 1898.**

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. ÉCRÉMAGE DU LAIT.

*L'écrémage du lait peut constituer la falsification de denrées ou boissons propres à l'alimentation, prévue par l'art. 500 du code pénal.*

(MOERENHOUT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 13 avril 1898, confirmant un jugement du tribunal de police de Vilvorde, du 10 février précédent, et qui condamnait la demanderesse à 25 fr. d'amende.

Le jugement de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. MECHELYNCK, vice-président, était conçu comme suit :

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu que la falsification de denrées ou boissons propres à l'alimentation peut se produire aussi bien par addition d'une substance étrangère que par soustraction d'une partie substantielle de ces denrées ou boissons, opérée de telle manière que la composition en est changée ;

« Que, par conséquent, les faits mis à charge de l'appelante tombent sous l'application de l'art. 500 du code pénal, et qu'ainsi la prévention est demeurée établie ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme... » (Du 13 avril 1898.)

Pourvoi.

Aucun moyen n'ayant été présenté par la demanderesse à l'appui de ce recours, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, s'est contentée de rejeter ce dernier par un arrêt de formule fondé sur la régularité des formes et la juste application de la loi. (Du 6 juin 1898.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NICOLAS.

**Présidence de M. De Schepper.**

**21 juin 1898.**

VENTE D'UN HONGRE PUR. — MISE EN FOURRIÈRE. MONORCHIDE OU CRYPTORCHIDE. — NULLITÉ.

*Est encore recevable à poursuivre l'annulation de la vente d'un cheval, le demandeur qui, après mise en fourrière, le retire avant le jugement.*

*S'il est stipulé que le cheval vendu est hongre pur, la vente doit être annulée au cas où les experts, tout en affirmant qu'il n'est pas monorchide, ne peuvent affirmer s'il est cryptorchide.*

*Le doute profite à l'acheteur qui poursuit la résiliation.*

(TROCH C. SANDERS.)

JUGEMENT. — « Quant à la recevabilité :

« Attendu que le défendeur soutient que l'action n'est plus actuellement recevable, le demandeur ayant payé les frais d'expertise et de fourrière et ayant repris volontairement le cheval litigieux ;

« Attendu que le demandeur, en payant les frais d'expertise et de fourrière, n'a fait que ce à quoi il ne pouvait pas échapper, c'est-à-dire de faire l'avance des frais occasionnés à la suite de l'intentement de la présente action ;

« Que cette obligation à laquelle tout demandeur est tenu, ne peut jamais avoir pour effet de rendre la procédure d'un litige irrécevable ;

« Attendu, d'autre part, que le demandeur a agi en *bon père de famille* en reprenant chez lui le cheval litigieux dès que l'expertise eût été terminée ;

« Que l'identité de ce cheval avait été reconnue par les parties lors de l'expertise et qu'aucune contestation n'est plus possible à cet égard ;

« Attendu donc que si des changements physiques étaient advenus depuis l'expertise susvisée, dans la constitution de l'animal litigieux, ceux-ci pourraient être aisément constatés ;

« Attendu qu'à tous égards l'action est donc recevable ;

« Quant au fond :

« Attendu que les experts avaient été chargés de déterminer si le cheval litigieux est atteint soit de monorchidie, soit de cryptorchidie, en un mot si le cheval est un hongre pur ;

« Attendu que ces experts affirment à l'unanimité que ce cheval n'est pas monorchide ;

« Attendu que ces mêmes experts déclarent ne pouvoir, même après les multiples explorations décrites dans leurs rapports, déterminer si le cheval est cryptorchide ;

« Mais attendu que si, d'un côté, ils hésitent à déclarer que ce cheval est cryptorchide, ils s'abstiennent absolument d'autre part de dire que le cheval vendu est hongre pur ;

« Attendu que, dans ces conditions, il appartient au tribunal d'examiner si l'animal dont ici question répond aux conditions de la vente avenue entre parties le 12 mai 1897 ;

« Attendu qu'il avait été formellement stipulé par le défendeur que le cheval vendu était hongre pur ;

« Attendu que des hommes de l'art n'ont pas donné une affirmation formelle à cet égard ;

« Attendu qu'il faut en conclure que le défendeur a fourni au demandeur une marchandise ne réunissant pas toutes les qualités stipulées lors de l'accord verbal avenu entre parties ;

« Attendu que, dans ces conditions, la vente n'est pas parfaite et doit donc être résiliée au profit du demandeur ;

« Attendu que le dommage subi par ce dernier ne peut encore être fixé faute d'éléments d'appréciation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, comme n'étant ni recevables ni fondées, dit pour droit... que le marché avenu entre parties le 12 mai 1897 est résilié au profit du demandeur ; en conséquence, condamne le défendeur à la restitution du prix de vente, soit fr. 1112-50, ordonne au demandeur de libeller par état le montant du dommage par lui subi, ainsi que le montant des frais de fourrière exposés par lui ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et commerciaux, depuis le 28 mai 1897, sur la somme de fr. 1112-50, le condamne à tous les dépens faits jusqu'à ce jour... » (Du 21 juin 1898. — Plaid. MMes TIBBAUT c. BRAECKMAN, tous deux du barreau de Gand.)

OBSERVATION. — N'est-ce pas au demandeur qui poursuit la résiliation à fournir la preuve complète du vice qu'il allègue? La vente peut-elle être annulée lorsque cette preuve fait défaut?

## VARIÉTÉS.

### I. Exercice illégal de la médecine par une somnambule.

Se rend coupable d'exercice illégal de la médecine, la somnambule qui donne des consultations à des malades, alors même qu'elle se trouve plongée dans le sommeil somnambulique. En effet, les actes accomplis pendant ce sommeil ont été précédés et suivis d'actes volontaires ayant préparé l'accomplissement des actes inconscients ; et ces actes successifs forment un ensemble indivisible dans lequel la volonté a une part suffisante pour que la loi pénale puisse être appliquée.

Ainsi décidé par jugement du tribunal de Jonzac (*Charente*) du 26 mai 1898, rapporté dans *La Loi*, 1898, n° 226.

### II. Propriété d'un aérolithe.

Par application des articles 546 et 551 du code civil, d'après lesquels tout ce qui s'unit ou s'incorpore à une chose, soit naturellement soit artificiellement, appartient au propriétaire de cette chose, un aérolithe qui, en tombant du ciel, s'est enfoncé dans la terre et s'y est ainsi incorporé, appartient par droit d'accession au propriétaire du terrain dans lequel il a été trouvé. Ni le fermier du domaine où a été trouvé l'aérolithe, ni celui qui le premier l'a découvert ne peuvent y prétendre droit.

Ainsi décidé par jugement du tribunal civil d'Aix, du 17 janvier 1898, rapporté dans le Recueil de SIREY, 1898, II, p. 254.

### III. Propriété dont l'acheteur n'a pas a payer le prix.

Qui achète une maison de tolérance ne peut être judiciairement contraint à en payer le prix. Ainsi décidé par jugement du tribunal civil de Beauvais du 3 novembre 1898, (*La Loi*, 1898, n° 922) sur l'action en payement du vendeur, laquelle est déclarée non recevable :

« Attendu qu'aux termes des articles 1131 et suiv., toute con-
« vention dont la cause est contraire aux bonnes mœurs, ne peut
« avoir aucun effet ;

« Attendu, en conséquence, qu'aucune action utile ne peut se
« fonder sur des conventions qui sont entachées d'un vice radi-
« cal et absolu, et que, par application de la maxime *nemo suam*
« *turpitudinem allegans auditur*, le juge doit repousser par une
« fin de non recevoir ».

Y a-t-il turpitude à avoir vendu un immeuble dont l'acheteur fera tel usage que bon lui semblera ? Et le résultat de la solution du Tribunal ne tourne-t-il pas au détriment des bonnes mœurs en assurant la gratuité de l'acquisition et, aux mains du propriétaire nouveau, des facilités et des ressources plus grandes pour l'exploitation ? Qu'eût décidé le Tribunal de Beauvais s'il s'était agi d'un immeuble vendu au nom d'héritiers mineurs ?

### IV. Revision.

Le Tribunal de Vervins avait en 1894 condamné Vallé, comme auteur d'une lettre contenant menace écrite d'un attentat criminel, à six cents francs d'amende, et cette décision avait été cassée par arrêt de la cour de cassation de France du 18 juin 1898, des pièces produites dans des instructions ultérieures et des rapports d'experts dans ces instructions, tendants à établir que la lettre incriminée n'était pas de la main du condamné.

Après nouvelle instruction devant le Tribunal de Laon, celui-ci a renvoyé Vallé de la poursuite, dit que le montant des condamnations prononcées et des frais (fr. 3023), lui sera remboursée, et lui a alloué en sus trois mille francs de dommages-intérêts (à payer par l'Etat), ordonné la publication du jugement par affichage à Vervins et à Laon, et l'insertion au *Journal officiel* et dans cinq journaux au choix de Vallé.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# LETTRE OUVERTE

## ADRESSÉE A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE,

au sujet de l'arrêt rendu par

LA DEUXIÈME CHAMBRE DE CETTE COUR,

le 29 juin 1898,

en cause de

## LA VILLE DE LIÉGE

CONTRE

LA SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ, A LIÉGE.

---

*A Messieurs les Premier Président, Présidents de Chambre et Conseillers composant la Cour d'appel de Liége.*

(2 annexes.)

Messieurs,

Le 8 décembre 1895, M. Fayn, directeur de la Société anonyme liégeoise d'électricité, me transmettait copie d'une lettre par laquelle le contrôleur des contributions lui avait fait part de son intention de comprendre au nombre des éléments patentables, pour l'exercice 1894-95, la somme de fr. 23,758-30, portée au passif du compte de profits et pertes sous la rubrique *Amortissement.*

Ce fonctionnaire invoquait, pour justifier cette imposition, l'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1857.

Dès le 23 décembre, j'adressais à M. Fayn une note dont j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli une copie et dont, pour le dire en passant, la communication au contrôleur a amené celui-ci à renoncer à l'imposition des fr. 23,758-30.

En m'accusant la réception de cette note, M. Fayn me fit savoir que la Ville de Liége venait d'intenter un procès à la Société anonyme du gaz, dont il est également directeur, et que l'une des questions en litige portait précisément sur l'amortissement.

Allais-je voir remettre en question un problème dont, ainsi que vous pouvez le constater dans ma note, j'avais poursuivi la solution pendant plus de vingt ans, et perdre peut-être le fruit de mes longs efforts, ou plutôt devoir recommencer la lutte? Je ne puis vous dissimuler, Messieurs, que le souvenir de l'arrêt rendu par votre Cour, le 21 avril 1883, en cause de la Société anonyme du Haut et du Bas Flénu, contribuait quelque peu à faire naître en moi une certaine appréhension. Aussi demandai-je à M. Fayn de vouloir bien me tenir au courant des phases du procès qui allait s'engager.

Le jugement rendu, le 6 mai 1897, par le Tribunal de commerce vint me rassurer complètement, et j'avais presque oublié le différend, lorsque, dans les premiers jours d'avril 1898, j'appris que le Ministère public avait conclu à la réformation du jugement.

Je fus bientôt mis en possession du texte de son avis et quoique ma confiance dans l'issue de la cause n'en eût point été ébranlée, je ne tardai pas un instant à étudier cet avis et à en faire la critique.

Celle-ci était déjà assez avancée, lorsqu'est intervenu l'arrêt par lequel la deuxième chambre de la Cour a réformé le jugement du Tribunal de commerce. Elle était à peu près terminée lorsque le texte de cet arrêt m'a été communiqué.

Cette décision n'a, pas plus que l'avis de M. l'avocat général HÉNOUL, eu le don de modifier mon opinion.

Je pousserai même la franchise jusqu'à déclarer qu'elle aurait au contraire fortifié ma conviction, si celle-ci avait pu devenir plus absolue encore.

La solution que la Cour a donnée à la question de l'amortissement pourrait avoir un contre-coup en matière de patente. L'administration des contributions essaiera peut-être de faire revivre les errements qui ont si longtemps pesé sur certaines sociétés anonymes.

Je ne veux pas attendre que cette éventualité se produise, et, pour la prévenir, il n'est qu'un seul moyen qui soit à ma disposition : démontrer que c'est à tort que l'arrêt du 29 juin dernier a réformé le jugement rendu par le Tribunal de commerce le 6 mai 1897.

Aussi, après avoir mené à bonne fin ma première tâche, ai-je entrepris de la compléter par la critique de votre arrêt.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir tout mon travail. Comme celui-ci, pour atteindre complètement le but que j'ai en vue, doit recevoir de la publicité, j'aime à croire que vous trouverez naturel que je le fasse paraître dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, qui a consenti à lui ouvrir ses colonnes.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

A. DE BROUCKERE.

Bruxelles, le 12 novembre 1898.

---

## 1re ANNEXE.

**Note relative à la patente, pour l'exercice 1894-95, de la SOCIÉTÉ ANONYME LIÉGEOISE D'ÉLECTRICITÉ.**

*(Réponse à la lettre du Contrôleur des contributions de Liége, du 5 décembre 1895, n° 61 bis).*

La Société d'Electricité, aux termes de l'article 41 de son cahier des charges, doit, le 16 juillet 1918 à midi, abandonner à la ville de Liége la propriété de toutes ses installations quelconques, sans indemnité aucune, sauf pour le terrain, lequel sera payé à un prix déjà déterminé.

On peut donc dire que la société a :

1° La *propriété* d'un terrain, avec la servitude de devoir le conserver jusqu'en 1918, et l'aliéner alors au taux fixé dès aujourd'hui;

2° La jouissance, pour 24 ans environ, de toutes les installations qu'elle a dû et devra encore établir à ses frais.

Nous n'avons pas à nous occuper du terrain, qui ne procurera ni bénéfices ni pertes à la société, et qui est ainsi, au point de vue de la patente, en dehors de tout débat.

Quant aux installations, personne ne contestera sans doute qu'une jouissance limitée à un certain nombre d'années a une valeur essentiellement variable, essentiellement fugitive, et qui ira constamment en décroissant jusqu'au jour où la jouissance prendra fin, moment où la valeur sera réduite à zéro.

La société n'a que l'usufruit, pour 24 ans, de tout son outillage, et se trouve sous ce rapport dans une position analogue à celle d'une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer, qu'elle a construit à ses frais et qui cependant, dès le début, appartient à l'Etat.

Son avoir décroît de jour en jour et par conséquent si, en arrêtant chaque année son bilan, elle ne tient aucun compte de cette décroissance, elle dressera des bilans faux, puisqu'ils accuseront un actif plus élevé que celui qui existe en réalité; et, pour peu que le système se poursuive jusqu'à l'expiration du terme de l'usufruit, la société, lors de sa liquidation, se trouvera en présence d'un déficit considérable, qui se chiffrera par toute la somme portée au bilan en représentation des installations à abandonner, déficit qui, loin d'être le résultat d'une perte subie pendant le dernier exercice, ne sera que l'accumulation des pertes subies pendant toute l'existence de la société, mais dont celle-ci aura constamment négligé de tenir compte. De quelle manière la société peut-elle (et par conséquent doit-elle) tenir compte de ces pertes annuelles, résultant des conditions qui lui ont été faites lors de sa création?

Il n'est qu'un seul moyen : c'est d'amortir annuellement, dans une certaine proportion, la valeur pour laquelle les installations figurent au bilan et c'est ce qu'a fait la Société d'Electricité pour l'année 1894-95, en portant au passif une somme de fr. 23,758-30 en représentation de cet amortissement.

Si elle n'avait pas procédé de la sorte, elle eût accusé un bénéfice d'autant et elle eût ainsi trompé le public, puisque la perte subie par elle *lui eût été cachée* et qu'en *réalité* le bénéfice est nul.

L'arrêt du 23 février 1857, que cite le contrôleur des contributions, frappe, en termes formels, une somme prélevée sur les bénéfices et portée au *fonds de réserve*. Ces trois derniers mots sont même soulignés dans l'arrêt. (BELG. JUD., 1857, p. 1524.)

Ici, rien de semblable. Les fr. 23,758-30 incriminés ne sont point prélevés sur les bénéfices et ne constituent nullement une réserve; ils ne sont que la compensation d'une perte subie pendant l'exercice. Ils ne doivent point servir ultérieurement à combler un déficit qui ne s'est pas encore produit, ce déficit existe *hic et nunc*. Négliger d'en tenir compte serait, nous le répétons, tromper les actionnaires et le public, en accusant des bénéfices fictifs; ce serait dresser un faux bilan, ce qui ferait tomber les administrateurs sous le coup de l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 et les exposerait à l'amende et même à la prison.

Il n'y a qu'un moyen de contredire tout ce qui précède, c'est de nier que la société ait éprouvé un dommage par le fait de la réduction, de 24 à 23 ans, de l'usufruit de ses installations. Ce serait nier l'evidence. Or, celle-ci est fort difficile à démontrer à ceux qui ne l'ont pas saisie sur-le-champ. Nous allons cependant essayer de rendre cette évidence plus évidente encore, si possible.

Supposons qu'au lieu de charger la Société d'Electricité de construire toutes ses installations, la Ville les ait édifiées elle-même, puis, qu'elle les ait louées à la société pour une période de 24 ans, moyennant une redevance annuelle de ..., que nous représenterons par *a*.

Si la société se borne à exécuter ce contrat, purement et simplement, elle aura à payer, tous les ans pendant 24 années, la somme convenue *a*, et il ne viendra à l'idée de personne de prétendre qu'elle peut accuser un bénéfice annuel avant d'avoir satisfait au payement de cette annuité.

Mais si la société, ayant de l'argent disponible, préfère s'acquitter, en une fois et à l'avance, des 24 annuités, et si la Ville, ayant des travaux urgents à exécuter et désirant ne pas recourir à l'emprunt, accepte la combinaison, la capitalisation de l'annuité sera effectuée et la société remettra dès le début à la Ville une somme globale **A**, représentant le payement *échelonné* des 24 sommes *a*. Comme contre-partie de cette dépense **A**, elle fera figurer à son actif cette même somme **A**, à titre de valeur *représentative* de la jouissance, pendant 24 ans, de toutes les installations édifiées par la Ville.

Cette opération de comptabilité peut-elle changer quelque chose à la situation commerciale, aux bénéfices commerciaux, donc aux bénéfices patentables de la société? Assurément non.

Dès lors, ces bénéfices ne peuvent être établis chaque année que sur la base que nous avons indiquée ci-dessus, c'est-à-dire après avoir prélevé, pour amortissement, la somme représentant l'annuité *a*.

En d'autres termes, que la société paie en 24 fois ou qu'elle paie en une fois, les bénéfices qu'elle réalisera chaque année n'en seront pas modifiés, et, par conséquent, le chiffre de la patente annuelle doit être le même dans les deux hypothèses.

Le fait que c'est la société, et non la Ville qui a établi les installations, ce fait qu'au lieu d'en acheter l'usage pour une somme **A**, elle a employé cette somme **A** à édifier elle-même ces installations, ce fait ne peut non plus modifier la situation commerciale de la société, ni partant le chiffre de ses bénéfices annuels.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la société aura déboursé la somme **A** pour acquérir la jouissance, pendant 24 ans, de certaines immobilisations. La patente annuelle restera donc la même.

Sommes-nous parvenu à rendre l'évidence plus évidente encore? Tout en l'espérant, nous ajouterons quelques mots pour la faire absolument resplendir.

L'Etat rachète parfois les concessions (chemins de fer, ponts, etc.), moyennant un certain nombre d'annuités, et ce nombre est toujours celui du nombre d'années pendant lesquelles la concession devait encore courir. Supposons que le nombre d'annuités stipulées soit de 50 pour une société et de 25 pour une autre, les annuités étant d'un million dans les deux cas.

Se trouvera-t-il quelqu'un pour affirmer que l'avoir de la première société (celle qui doit toucher 50 millions) ne sera pas plus considérable que celui de la seconde (qui ne doit en toucher que 25)?

Si tel devait être le cas, nous renoncerions sur-le-champ à toute discussion avec un pareil contradicteur; mais celui-ci ne se rencontrera point, nous voulons le croire. Poursuivons donc.

25 années s'écoulent.

Que reste-t-il à la seconde société? Zéro.

Que reste-t-il à la première? 25 annuités d'un million, c'est-à-dire un avoir égal à celui que possédait au début la seconde société; donc un avoir moindre que son avoir de l'origine.

Osera-t-on dire que la perte subie par les deux sociétés a été subite, s'est produite instantanément au bout des 25 ans?

Supposons qu'on ose prétendre pareille absurdité pour la société qui n'avait au début que 25 annuités à encaisser et qui est ainsi arrivée à son terme. Cela reviendrait à dire qu'elle n'avait rien perdu jusqu'à ses derniers moments.

Mais alors pourquoi la première société, qui n'en est pas à son terme, à ses derniers moments, pourquoi aurait-elle perdu quelque chose?

Or, nous venons de voir qu'elle a incontestablement perdu. Par quel phénomème miraculeux, de ces deux sociétés la seconde aurait-elle vécu 25 ans sans rien perdre, tandis que la première, pendant ces mêmes 25 années, aurait vu son avoir sérieusement ébréché? Pourquoi l'instantanéité de la perte pour l'une et pas pour l'autre?

A moins que, pour se tirer d'une première absurdité, on n'ait recours à une seconde, qui consisterait à dire que la première société fait, elle aussi, une perte instantanée au bout des 25 années.

Certes, on pourrait le prétendre; mais quant à nous l'expliquer, quant à nous faire comprendre pourquoi elle aurait fait cette brusque perte au bout de 25 ans, nous n'en voyons aucun moyen, car lorsque la prétendue explication nous en aurait été donnée, nous n'aurions qu'à recommencer toute notre démonstration en changeant simplement la durée de la seconde société et en ne lui accordant que 23 annuités au lieu de 25. Dès lors, la perte instantanée se produirait des deux côtés au bout de 23 ans!

Admettons-le pour la seconde société, qui sera arrivée à sa fin. Mais pour l'autre, pourquoi l'instantanéité se produira-t-elle cette fois au bout de 23 ans, tandis que tantôt il en fallait 25 pour qu'elle survienne?

Si au lieu de 23 ans, nous en avions admis 20, puis 15, puis 10, etc., nous serions toujours arrivé à ce résultat que la première société, à n'importe quel moment nous eussions établi sa situation, aurait chaque fois présenté un avoir moins élevé qu'à l'origine.

Est-il dès lors possible de nier que cet avoir décroît d'année en année, et pourrait-on encore se refuser à admettre la même constatation pour la seconde société, puisqu'il nous aurait suffi de comparer celle-ci à une autre, qui n'aurait que 12 annuités à percevoir, pour faire à son égard la même preuve qu'à l'égard de la société aux 50 annuités!

Et ce que nous avons démontré pour 50 et pour 25 annuités, n'est-il pas également démontré pour un nombre quelconque d'annuités, puisque les chiffres de 50 et de 25 ont été choisis au hasard et uniquement pour avoir des chiffres ronds.

Nous venons d'établir bien laborieusement notre démonstration. C'est que rien n'est plus difficile à démontrer que l'évidence, lorsque celle-ci a été déniée.

Comment parviendrait-on à prouver la clarté du soleil à quiconque affirmerait ne pas l'apercevoir ?

Peut-être pourrait-on y arriver en employant une forte loupe ! Nous avons eu recours à un moyen analogue et nous aimons à penser que nous avons produit un grossissement suffisant pour désiller tous les yeux.

Mais, nous dira-t-on encore, que faites-vous de l'arrêt de 1857 ?

Nous répondrons, comme nous l'avons fait pressentir plus haut, que cet arrêt doit être écarté du débat, puisqu'il vise un *fonds de réserve*.

Ce qu'il eût fallu invoquer, c'était l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1859, rendu en cause de la Société des Chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu, arrêt qui, nous le reconnaissons sans ambages, a tranché en faveur du fisc une espèce absolument analogue à la nôtre.

Alors, nous demandera-t-on, et avec raison cette fois, que faites-vous de cet arrêt de 1859 ?

Nous allons dire, non ce que *nous en faisons*, mais ce que nous en avons fait :

Dès que nous en avons eu connaissance, nous avons entrepris de le démolir (1), et nous y sommes parvenu, non sans peine assurément, car il nous a fallu lutter 23 ans pour faire revenir le pouvoir judiciaire de son erreur (*a*), et ce n'est que par l'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 1891 (2) qu'a enfin été consacrée la thèse pour laquelle nous n'avions cessé de combattre.

Ce n'est qu'à la suite de cet arrêt que l'administration des contributions s'est décidée à reconnaître que le bon sens n'avait pas perdu ses droits en matière de patente. Mais enfin, puisqu'elle le reconnaît maintenant, il nous semble que ses agents doivent l'imiter.

Aussi, aimons nous à nous persuader que le contrôleur des contributions ne persévérera point à vouloir imposer la somme de fr. 23,758-30 visée dans sa lettre du 5 décembre 1895, ou que, tout au moins, avant de prendre une décision définitive, il en référera au département des finances.

A. DE BROUCKERE.

Bruxelles, 23 décembre 1895.

---

## 2e ANNEXE.

**Examen critique de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége, le 29 juin 1898, en cause de**

## LA VILLE DE LIÉGE

CONTRE

**LA SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ, A LIÉGE.**

Le 15 mai 1886, le Conseil communal de Liége a arrêté les clauses du cahier des charges pour l'entreprise de la fabrication et de la vente du gaz.

Aux termes de l'article 1er, le concessionnaire pouvait, à son gré, présenter des offres dans l'un ou l'autre des modes suivants :

*A.* Le concessionnaire, propriétaire des usines construites à ses frais ;

*B.* Le concessionnaire, fermier des usines qui seront mises à sa disposition par la Ville.

Le 7 août 1886, l'entreprise a été adjugée suivant le mode A.

Les articles 41, 43, 44 et 49 du cahier des charges sont ainsi conçus :

ART. 41. La concession est accordée pour un terme de trente ans prenant cours le 16 juillet 1888 à midi, pour finir le 16 juillet 1918 à la même heure.

Au 16 juillet des années 1903, 1908 et 1913, en prévenant au moins un an d'avance, la Ville pourra reprendre l'ensemble des installations, de l'outillage et de la canalisation, à la valeur d'inventaire, au moment de la reprise, suivant ce qui est dit à l'article 43.

ART. 43. En cas de reprise à une époque quelconque de la concession, le concessionnaire aura droit :

1° Au payement comptant de la valeur attribuée à ce moment aux installations suivant le tableau ci-après, calculé de manière que celles effectuées à l'origine soient complètement amorties le 16 juillet 1918, date à laquelle elles deviennent de plein droit la propriété de la Ville.

Les installations autorisées successivement pendant la durée de la concession seront frappées du même amortissement en trente ans et seront comptées à l'époque de reprise à leur valeur restante.

Le terrain sera repris au prix soumissionné, même à l'expiration de la concession.

2° A une indemnité payable à la fin de chaque année qui restera à courir jusqu'à la fin de la concession.

*Cette indemnité sera égale au bénéfice moyen des cinq meilleures années parmi les sept dernières*, après déduction de l'intérêt et des amortissements, évalués ensemble à 5.78 p. c. du capital total engagé dans les terrains, constructions et outillage.

La Ville aura à toute époque la faculté d'escompter ces annuités au taux de 4 p. c.

3° Au payement au prix de facture des objets en magasin et des approvisionnements pour autant qu'ils soient utilisables.

4° A la reprise par la Ville des marchés en cours, sous la réserve que ceux de la dernière année auront dû être préalablement approuvés par le Conseil communal.

Par contre, lors de la reprise, qu'elle ait lieu à la fin de la concession ou auparavant, les sommes qui, en dehors des amortissements, auraient été prélevées sur les bénéfices, sous forme de réserve, comptes de prévisions, etc., seront partagées entre la Ville et le concessionnaire, comme il est dit dans l'article 44 ci-après pour les bénéfices annuels.

**Amortissement d'un capital de 100 francs en 30 années. Intérêt de 4 p. c.**

| AGE des installations. | VALEUR des installations. | AGE des installations. | VALEUR des installations. |
|---|---|---|---|
| 0 an. | 100 00 | 16 ans. | 61 20 |
| 1 » | 98 22 | 17 » | 57 87 |
| 2 ans. | 96 37 | 18 » | 54 40 |
| 3 » | 94 45 | 19 » | 50 80 |
| 4 » | 92 45 | 20 » | 47 05 |
| 5 » | 90 37 | 21 » | 43 15 |
| 6 » | 88 21 | 22 » | 39 10 |
| 7 » | 85 96 | 23 » | 34 88 |
| 8 » | 83 62 | 24 » | 30 49 |
| 9 » | 81 19 | 25 » | 25 93 |
| 10 » | 78 66 | 26 » | 21 18 |
| 11 » | 76 03 | 27 » | 16 25 |
| 12 » | 73 29 | 28 » | 11 12 |
| 13 » | 70 44 | 29 » | 5 78 |
| 14 » | 67 48 | 30 » | 0 00 |
| 15 » | 64 40 | | |

Pour rendre claire l'application à faire de ces chiffres, nous prendrons l'exemple fictif d'une reprise à faire en 1910.

Supposons que les installations primitives, faites en 1888, aient coûté. . . . . fr. *a*

Qu'on ait immobilisé en 1898 . . . . . fr. *b*

Les premières auront subi un amortissement de 22 ans, les deuxièmes de 12 ans.

Le capital à rembourser en 1910 sera $0.3910\,a + 0.7329\,b$.

ART. 44. Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé en faveur du concessionnaire 6 p. c. d'intérêt du capital engagé par lui dans l'entreprise.

Le surplus sera réparti à raison de 1/3 pour la Ville et 2/3 pour le concessionnaire.

Les bénéfices nets s'entendent de l'excédent des recettes annuelles de toute nature, encaissées au profit de l'entreprise de

---

(1) V. BELG. JUD., 1868, p. 353.

(*a*) Le mot *erreur* n'est pas celui qui figure dans la note. L'expression employée est plus accentuée.

(2) V. BELG. JUD., 1891, p. 1393.

Liége, sur les dépenses de toute nature afférentes à cette entreprise, notamment des frais de fabrication, frais généraux et intérêts des capitaux empruntés.

ART. 49. Le fermier payera chaque année, à la Ville, la somme nécessaire pour couvrir l'intérêt à 4 p. c. et l'amortissement en 30 ans, des immobilisations faites avec les capitaux de la Ville, c'est-à-dire, une annuité de 5,78 p. c. sur le chiffre pour lequel il aura soumissionné l'entreprise de construction suivant l'art. 25. Toutefois, le terrain n'étant pas frappé d'amortissement, la valeur d'achat en sera déduite de ce chiffre.

Il payera la même annuité de 5,78 p. c. sur les immobilisations nouvelles autorisées postérieurement par la Ville.

Il est bien entendu que cette annuité constitue une charge du fermage, et que le soumissionnaire doit la comprendre dans le prix à soumissionner suivant l'art. 33. Il doit également y comprendre l'intérêt à 4 p. c. des sommes versées par la Ville jusqu'à la date de la mise en exploitation.

La rédaction première de l'article 44 (lequel, au début, portait le n° 34) était la suivante :

ART. 34. *En outre de la redevance stipulée, le concessionnaire versera chaque année, à la caisse communale, la moitié des bénéfices réalisés, après qu'un dividende moyen de 6 p. c. aura été attribué au capital pour l'ensemble des exercices précédents.*

Dans la séance du Conseil communal du 15 mai 1886, le Collège propose de déplacer l'article et de le rédiger comme suit :

ART. 44. *Si les sommes allouées comme rémunération aux capitaux, sous forme de dividendes, intérêts ou primes aux actions, obligations ou emprunts hypothécaires ou autres, excèdent* 400,000 *francs, le concessionnaire versera chaque année, à la caisse communale, 1/3 de cet excédent, pourvu que la moyenne des exercices antérieurs ait atteint ce chiffre de* 400,000 *francs.*

Cette formule donne lieu à un échange d'observations à la suite duquel M. l'échevin Stévart propose et le Conseil adopte la rédaction qui constitue le texte, reproduit ci-dessus, de l'art. 44.

Des difficultés se sont élevées dès 1893 entre la Ville et la compagnie concessionnaire au sujet du partage éventuel des bénéfices, stipulé à cet article 44.

Au nombre des points en contestation, figurait en première ligne la détermination de ces bénéfices. C'est de ce seul point que nous nous occuperons, car c'est lui qui soulève la question de l'amortissement.

L'accord ne s'est pas établi et la Ville a porté le différend devant le Tribunal de commerce.

Le 6 mai 1897, ce tribunal a rendu un jugement dont nous reproduisons ici la partie qui a trait au mode d'établir les bénéfices nets.

## Tribunal de commerce de Liége.

PRÉSIDENCE DE M. DE SAUVAGE-VERCOUR, PRÉSIDENT.

6 *mai* 1897.

(LA VILLE DE LIÉGE C. LA SOCIÉTÉ DU GAZ.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en prévision de l'expiration du contrat passé entre la Ville de Liége et la Société du gaz, contrat qui prenait fin le 16 juillet 1888, à midi, la Ville de Liége s'est préoccupée, dès 1884, du nouveau contrat à former pour la fourniture du gaz d'éclairage et de chauffage, tant à la Ville elle-même qu'aux particuliers ;

« Qu'après des péripéties diverses, il a été résolu, en principe, que la Ville écartait le système d'un contrat à main ferme, et que l'entreprise de la fourniture du gaz serait mise en adjudication publique; que le cahier des charges de cette entreprise a ensuite été élaboré, et que, le 15 mai 1886, le Conseil communal, après discussion, en a arrêté et voté les termes ;

« Attendu que de Loriol a ensuite soumissionné l'entreprise, et que celle ci lui a été concédée par délibération du Conseil communal, en date du 7 août 1886, approuvée par la Députation permanente le 23 du même mois ;

« Attendu que, dans sa soumission, de Loriol avait déclaré et stipulé, pour le cas où il serait adjudicataire, qu'il agissait au nom et pour compte d'une société anonyme à former, pour laquelle il se portait fort, à charge de remettre, immédiatement après avoir été déclaré adjudicataire, les statuts de la Société à fin d'approbation ;

« Attendu qu'en exécution de cette réserve, à laquelle la Ville avait consenti, il a été formé entre de Loriol, la Société anonyme pour la fabrication du gaz à Liége, et d'autres personnes, le 5 mars 1887, une nouvelle Société anonyme sous la dénomination de Société anonyme du gaz à Liége; que de Loriol a fait apport, à cette nouvelle Société, de la concession lui accordée par la Ville de Liége le 7 août 1886, en sorte que la nouvelle Société se trouvait substituée à tous les droits et obligations de Loriol, comme si elle avait traité directement elle-même avec la Ville de Liége; que la Ville de Liége a accepté cette situation le 16 mars 1887 ;

« Attendu qu'entre autres dispositions du cahier des charges, adopté le 7 août 1886, il s'en trouvait une, l'article 44, accordant à la Ville de Liége une participation aux bénéfices de l'entreprise, participation fixée au tiers des bénéfices nets ; que des difficultés ont surgi entre la Ville et la Société du gaz pour l'interprétation de cet article 44 et la détermination du bénéfice net; que ces difficultés, soulevées d'abord par correspondance, donnent lieu au litige actuel, introduit par ajournement du 21 décembre 1895 ;

« Attendu qu'aux termes de cette assignation, l'action tend :

« 1° A faire dire pour droit que la Société du gaz ne peut, vis-à-vis de la Ville de Liége, dans les comptes annuels à dresser pour déterminer le tiers des bénéfices qui lui revient, faire figurer : *a*) les sommes portées par la Société sous le nom d'amortissement pour la reconstitution de son capital ; *b*) . . . . . .

. . . . . .

« 2° A faire condamner la Société du gaz à dresser et remettre à la Ville de Liége, dans le mois du jugement, les comptes annuels prescrits par le cahier des charges, et dressés d'après les deux bases ci-dessus et ce depuis le 16 juillet 1888, jour de la mise en vigueur de la convention ;

« 3° A la faire condamner, en outre, au payement du tiers des bénéfices résultant des comptes ainsi établis ;

« 4° A faire encore condamner la Société du gaz à dresser à l'avenir les comptes annuels comme il a été dit plus haut, le tout avec gain des intérêts légaux et des dépens ;

« Attendu . . . . . .

« Attendu que le premier point visé à l'ajournement a rapport à l'amortissement ; que la Ville reproche à la Société du gaz de pratiquer, avant tout partage de bénéfices, un amortissement destiné à la reconstitution de son capital, ou, pour parler plus exactement, destiné à maintenir le capital social à sa même et véritable valeur, nonobstant toute cause de dépréciation : que la Ville prétend qu'une telle façon d'agir lèse les droits qui lui ont été attribués quant au partage des bénéfices ;

« Attendu que les droits de la Ville sont déterminés par l'article 44 du cahier des charges, ainsi libellé : « Sur les bénéfices « nets annuels, il sera prélevé, en faveur du concessionnaire, « 6 p. c. d'intérêt du capital engagé par lui dans l'entreprise ; « le surplus sera réparti à raison d'un tiers pour la Ville et de « deux tiers pour le concessionnaire; les bénéfices nets s'entendent de l'excédent des recettes annuelles de toute nature, « encaissées au profit de l'entreprise de Liége, sur les dépenses « de toute nature afférentes à cette entreprise, notamment des « frais de fabrication, frais généraux et intérêts des capitaux « empruntés » ;

« Attendu que la Ville de Liége prétend que le tantième de 6 p. c. dont il vient d'être parlé, comprend, outre l'intérêt de 4 p. c. sur le capital engagé, l'amortissement de ce même capital, tandis que la Société du gaz prétend qu'elle est en droit de recevoir les 6 p. c. dont il s'agit, à titre d'intérêts seulement ;

« Attendu que, pour justifier sa prétention, la Ville de Liége, outre des arguments tirés tant des discussions préparatoires que des diverses dispositions du cahier des charges, ce qui sera examiné plus loin, invoque que l'interprétation donnée par elle à l'article 44 du cahier des charges a été reconnue exacte par M. de Loriol avant le dépôt de sa soumission ; qu'elle soutient que la Société du gaz, qui est substituée aux droits et aux obligations de M. de Loriol, est liée par les reconnaissances et actes de ce dernier; qu'il échet d'examiner tout d'abord ce moyen, qui, s'il était admis, serait décisif contre la Société du gaz ;

« Attendu qu'il est constant en fait que, le 29 juin 1886, le sieur Bigeard, ingénieur à Lyon, s'est adressé à la Ville de Liége pour obtenir des renseignements sur divers points de l'entreprise dont l'adjudication était prochaine ; que, notamment, s'expliquant sur l'article 44 du cahier des charges, Bigeard écrivait : « Le premier paragraphe dispose qu'il sera prélevé, en faveur « du concessionnaire, 6 p.c. d'intérêts du capital engagé par lui « dans l'entreprise ; mais les 6 p. c. ne représentent en réalité « que 4-22 d'intérêt ; car, au bout de trente ans, le capital des « usines sera complètement perdu ; or, d'après l'article 43 et le « tableau qui y est joint, la Ville calcule l'intérêt à 4 p. c. et le « surplus, pour effectuer l'amortissement, est de 1-78 p. c. pour « cet amortissement ; il resterait donc seulement 4-22 p. c. dans « les 6 p. c. que la Ville octroie pour couvrir les intérêts du « capital de l'entreprise » ; que Bigeard demandait des éclaircissements sur ce point, par sa lettre du 29 juin 1886 ;

« Attendu qu'en réponse à cette lettre, la Ville a écrit à Bigeard, le 3 juillet 1886, qu'il interprétait bien l'article 44, lui faisant remarquer, toutefois, qu'il était inexact de considérer le capital des usines comme perdu au bout de 30 ans, puisqu'il resterait alors la valeur entière du terrain et la partie non amortie des installations;

« Attendu que les termes de ces deux lettres démontrent clairement qu'à ce moment M. Bigeard et la Ville de Liége étaient d'accord pour interpréter l'article 44 comme la Ville le fait encore aujourd'hui;

« Attendu, d'autre part, que Bigeard agissait alors pour un groupe de capitalistes qui l'avaient chargé de l'étude du cahier des charges dressé par la Ville pour la future adjudication de l'entreprise du gaz; qu'il est hors de doute que ce groupe contenait tout au moins M. de Loriol, et que celui-ci a eu connaissance des lettres échangées entre Bigeard et la Ville, le 29 juin et le 3 juillet 1886, puisqu'on retrouve, dans la soumission de Loriol, des phrases entières reproduisant absolument les termes de la lettre Bigeard du 29 juin 1886; qu'il est, du reste, inadmissible que Bigeard, chargé par de Loriol d'étudier le cahier des charges, ne lui ait pas transmis tous les renseignements qu'il s'était procurés pour en fixer le sens et l'interprétation;

« Attendu, toutefois, qu'il ne résulte pas nécessairement de ce qui précède que telle serait l'interprétation exacte de l'article 44 du cahier des charges; que les dispositions de ce cahier des charges forment un tout indivisible et doivent s'interpréter les unes par les autres; que, d'ailleurs, de Loriol a pu, après avoir étudié lui-même le cahier des charges, ou bien ne pas partager l'opinion de M. Bigeard, ou bien revenir sur son opinion première; qu'en tout cas, et en fût-il autrement, la Société du gaz ne peut être obligée par l'interprétation admise par de Loriol; qu'en effet, la Société du gaz a été substituée aux droits et obligations de de Loriol dans la concession telle qu'elle est réglée par le cahier des charges, et que c'est sur celui-ci seul qu'elle a dû baser ses études et ses calculs, lorsqu'elle a traité avec de Loriol, d'autant plus qu'il n'est ni allégué ni prouvé que la Société du gaz ait eu connaissance des lettres échangées entre Bigeard et la Ville avant l'adjudication;

« Attendu que l'argument tiré de la correspondance Bigeard a d'autant moins de force qu'il ne pourrait être opposé à tout autre adjudicataire que de Loriol; qu'il ne peut ainsi servir à l'interprétation du cahier des charges et n'a, à cet égard, qu'une valeur très relative; qu'il est donc vrai de conclure que l'article 44 doit être exclusivement interprété par lui-même, par les autres dispositions du cahier des charges, et par les discussions qui, au Conseil communal ou au sein des commissions, en ont précédé l'adoption;

« Attendu, pour en venir plus spécialement à la question de l'amortissement et au point de savoir si tout l'amortissement que peut faire la Société du gaz, dans ses comptes vis-à-vis de la Ville, est compris dans les 6 p. c. prévus par l'article 44 du cahier des charges, qu'il convient de définir d'abord la nature de l'amortissement;

« Attendu que, théoriquement et logiquement, l'amortissement est une perte et équivaut à une dépense; qu'il représente la quotité de valeur que l'usage et le temps ont enlevée à la valeur des choses; qu'il représente, en outre, la moins-value apportée aux choses par les progrès de l'industrie ou par d'autres circonstances; que cela est vrai quand il s'agit du patrimoine d'un particulier comme de celui d'une collectivité; que l'amortissement a lieu, non par la volonté du propriétaire, mais par la force et la nature même des choses; que la mention de l'amortissement, dans la comptabilité, ne crée pas l'amortissement et ne fait qu'en constater l'étendue, le fait étant préexistant;

« Attendu qu'il suit de cette notion que l'amortissement doit être constaté et déterminé dans l'inventaire et le bilan, et qu'il doit en être ainsi, alors même que l'industriel solde en perte; car l'amortissement est un fait indépendant de la volonté de l'industriel, et ce fait existe, quel que soit le résultat du bilan, en bien ou en mal; qu'il est donc vrai, théoriquement, que toute personne ou toute société, astreinte à faire annuellement son inventaire et son bilan, doit tenir compte de l'amortissement, comme d'une perte, et en déduire la valeur, avant de pouvoir établir un bénéfice; que si elle n'obéit pas à ce principe, elle ne peut dire que son inventaire est exact;

« Attendu qu'il importe peu que, dans la pratique, certains industriels fassent l'amortissement sur les bénéfices, l'omettent même dans les années peu prospères ou difficiles; que cette circonstance est sans influence sur la nature et le caractère véritable de l'amortissement qui, en principe, est une moins-value, une perte, à laquelle le propriétaire ne peut rien et dont pourtant il doit tenir compte;

« Attendu que c'est ce caractère de l'amortissement qui a été la raison d'être de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873, destiné à maintenir intact le capital social et imposant à cette fin aux sociétés anonymes un amortissement annuel nécessaire, c'est-à dire en rapport avec la déperdition forcée subie par le capital;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en principe, l'amortissement n'est pas un prélèvement sur les bénéfices, puisqu'il a lieu *ipso facto*, même quand il n'y a pas de bénéfices; que l'amortissement doit, au contraire, être pratiqué avant toute constatation de bénéfices ou de pertes, étant essentiellement un des éléments et des coefficients de cette constatation;

« Attendu, cette règle établie, qu'il y a lieu de rechercher si, dans ses dispositions diverses, le cahier des charges de l'entreprise du gaz a apporté sur ce point une dérogation aux principes de la comptabilité;

« Attendu que, sous ce rapport, les articles 9, 41, 43 et 49 du cahier des charges sont absolument explicites et décisifs; que l'article 9 prescrit de dresser annuellement un bilan spécial, ce qui implique un inventaire; qu'il va de soi que le cahier des charges n'a pu vouloir que cet inventaire et ce bilan fussent inexacts, ce qui serait le cas si les installations étaient cotées à un chiffre invariable, sans tenir compte de l'amortissement;

« Attendu, d'autre part, que l'article 41 prévoit le cas où la Ville reprendra l'ensemble des installations, de l'outillage et des canalisations, avant le terme de 30 ans, fixé pour la durée de la concession, ce qu'elle s'est réservé de faire le 16 juillet de chacune des années 1903, 1908 et 1913, en prévenant le concessionnaire un an à l'avance; que cet art. 41 dispose que la Ville aura, en ce cas, à payer l'ensemble des installations, de l'outillage et des canalisations à la valeur d'inventaire au moment de la reprise, suivant ce qui est dit à l'article 43; qu'il s'agit évidemment là de l'inventaire prescrit par l'article 9, inventaire qui, comme on l'a vu plus haut, doit être nécessairement exact pour servir de base à un bilan exact, c'est-à-dire tenant compte de l'amortissement;

« Attendu que l'article 43 démontre à l'évidence que l'amortissement doit être compris dans le bilan; qu'en effet, cet article détermine les droits du concessionnaire en cas de reprise par la Ville à une époque quelconque de la concession, et dispose que le concessionnaire aura droit, notamment, au payement comptant de la valeur attribuée à ce moment aux installations d'après un tableau calculé de manière que les installations effectuées à l'origine soient complètement amorties à la fin de la concession, 16 juillet 1918, date à laquelle elles deviennent de plein droit la propriété de la Ville; que ce tableau d'un amortissement en 30 ans, dressé par la Ville, fait ressortir l'intérêt et l'amortissement à 5,78 p. c., soit 4 p. c. pour l'intérêt et 1,78 pour l'amortissement;

« Attendu que le but évident de cette disposition a été de mettre la Ville à l'abri d'un amortissement arbitraire établi par le concessionnaire; qu'aussi elle a fixé elle-même cet amortissement, en l'excluant pour le terrain qu'elle doit reprendre au prix soumissionné, même à l'expiration de la concession, parce qu'elle a pensé que la valeur du terrain serait toujours la même, et aurait plutôt augmenté; que cette différence faite par la Ville entre le terrain et les installations, démontre que la valeur de celles-ci était sujette à l'amortissement;

« Attendu que cette conséquence est encore démontrée par le dernier paragraphe du même article 43; que cette disposition stipule que, lors de la reprise, la Ville partagera avec le concessionnaire, dans la proportion de 1/3 pour elle, les sommes qui, en dehors des amortissements, auraient été prélevées sur les bénéfices, sous forme de réserve, comptes de prévisions, etc.; qu'il suit de là que le concessionnaire peut faire des amortissements et que ceux-ci sont prévus comme ayant été faits sur les résultats globaux de l'entreprise, avant toute répartition, et non sur la part des bénéfices réservée au concessionnaire; car, s'ils avaient été faits sur cette part des bénéfices, il eût été inutile de les exclure expressément du partage;

« Attendu que la vérité de la considération qui vient d'être émise ressort encore de l'article 49 du cahier des charges; que cette diposition est applicable, à la vérité, au mode *B*, c'est-à-dire au cas où l'adjudication serait prononcée au profit d'un fermier, la Ville étant propriétaire des usines mises à la disposition du fermier; qu'à la vérité ce mode est étranger au débat, mais que les dispositions édictées pour ce cas peuvent servir à démontrer le sens et l'application de l'amortissement prévu au cahier des charges;

« Attendu que cet article 49 dispose que le fermier payera à la Ville une annuité de 5,78 p. c., soit 4 p. c. d'intérêts et 1,78 p. c. d'amortissement sur les immobilisations faites par elle; que cette annuité est exigible même quand il n'y a pas de bénéfices et, en tout cas, avant que le fermier en reçoive quoi que ce soit, quand l'exercice solde en bénéfices; qu'ainsi, c'est la Ville elle-même

qui stipule, à son profit, l'amortissement avant tout partage de bénéfices et qui arrête le taux de cet amortissement à 1,78 p. c., conformément au tableau dressé à l'article 43; qu'elle va jusqu'à stipuler que cet amortissement constitue une charge du fermage, et que le soumissionnaire doit la comprendre dans le prix de sa soumission; qu'ainsi la Ville pratique l'amortissement de 1,78 p. c. sur les immobilisations, alors qu'elle est propriétaire des usines et des immobilisations, qui lui appartiennent *jure proprio;* que le même principe doit être appliqué quand le concessionnaire est propriétaire des usines et immobilisations, sauf que le tout devient, à la fin de la concession, la propriété de la Ville, et ce de plein droit, aux termes de l'art. 43, n° 1, ce qui ne signifie nullement gratuitement, comme on l'a prétendu ;

« Attendu que les considérations développées plus haut démontrent qu'en principe, non moins qu'aux termes des articles 9, 41, 43 et 49 du cahier des charges, le concessionnaire de l'entreprise est en droit de pratiquer l'amortissement avant tout établissement d'un compte de bénéfices et avant tout partage de ceux-ci avec la Ville ;

« Attendu que, pour renverser cette conclusion et pour fonder son action, la ville de Liége argumente du texte de l'art. 44 du cahier des charges ; que cette disposition qui règle le partage des bénéfices annuels dispose que, sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé, en faveur du concessionnaire, 6 p. c. d'intérêts du capital engagé par lui dans l'entreprise; que le surplus sera réparti, 1/3 à la Ville, 2/3 au concessionnaire ; que les bénéfices nets s'entendent de l'excédent des recettes annuelles de toute nature, encaissées au profit de l'entreprise de Liége, sur les dépenses de toute nature afférentes à cette entreprise, notamment des frais de fabrication, frais généraux et intérêts des capitaux engagés ;

« Attendu que, d'après l'argumentation de la Ville, cet article seul régit le partage des bénéfices et doit être interprété dans son texte impératif ; qu'il assure tout d'abord un minimum privilégié de 6 p. c. sur les bénéfices, au profit du concessionnaire ; qu'il règle ensuite le partage du surplus, et, qu'en troisième lieu, il définit les bénéfices d'une manière absolument nette et précise, en sorte qu'on ne peut s'écarter de cette définition et l'interpréter par d'autres dispositions du cahier des charges ;

« Attendu qu'il faut bien reconnaître, en effet, que cet article 44, entendu et renfermé dans la rigueur de son texte, semble proscrire l'amortissement avant tout partage de bénéfices et n'autoriser que des amortissements prélevés sur la part de bénéfices réservée au concessionnaire, soit les 2/3, après le prélèvement des 6 p. c. privilégiés ;

« Attendu, néanmoins, que cette interprétation judaïquement rigoureuse ne peut prévaloir; qu'on ne peut, en effet, séparer les diverses dispositions du cahier des charges; qu'elles doivent s'interpréter, au contraire, les unes par les autres et ne pas se détruire ni se contredire; or, il a été démontré plus haut, par le bon sens, par l'examen des principes de comptabilité, par la comparaison des articles 9, 41 et 43 que le cahier des charges ne proscrit pas l'amortissement avant tout partage de bénéfices ; pour que la règle que l'amortissement doit être constaté dès l'inventaire et le bilan, reçût une exception, il faudrait que cette exception eût été nettement et expressément formulée dans l'article 44, et cette disposition n'a eu ni ce but, ni cette portée ; que cela est si vrai que, quand on a discuté l'art. 43 du cahier des charges, l'art. 44 n'avait pas encore été rédigé dans sa forme actuelle ; qu'il est inadmissible que, par une rédaction improvisée au cours de la discussion au Conseil communal, la Ville ait voulu contredire les dispositions déjà votées et détruire, en un article isolé, des principes admis jusque là dans les articles précédents ;

« Attendu, au surplus, que l'art. 44, même strictement entendu quant à ses termes, ne permettrait pas encore à la Ville la conclusion que le concessionnaire doit opérer exclusivement, sur sa propre part de bénéfices, l'amortissement destiné à la reconstitution de son capital, ou, pour parler plus exactement, destiné à maintenir son capital à sa valeur première et intégrale ; qu'en effet, si le paragraphe 3 de cet article définit le bénéfice net comme étant la différence entre les recettes de toute nature et les dépenses de toute nature afférentes à l'entreprise, il y aurait encore à s'entendre sur le sens de ce mot « dépenses » ; que l'amortissement est évidemment une dépense ou tout au moins doit être considéré comme une dépense, au sens propre de ce mot; car le concessionnaire a dû décaisser, dépenser la somme nécessaire à ses installations, et comme cette dépense doit être amortie en 30 ans, bien qu'elle ait été faite à l'origine, anticipativement, il est juste qu'elle soit portée chaque année en compte, proportionnellement, et pour la quotité qui en incombe à l'exercice annuel couru ;

« Attendu, enfin, que la Ville argumente encore, en faveur de son système, du fait que le taux de 5,78 p. c. prévu à l'article 43 et celui de 6 p. c. prévu à l'article 44 comprennent à la fois l'intérêt et l'amortissement ;

« Attendu que, si ce fait est exact en ce qui concerne l'art. 43, il n'est pas démontré tel en ce qui touche l'art. 44 ; qu'en effet, le taux de 5,78 p.c. de l'art. 43 est calculé sur le capital immobilisé seulement, sur la valeur des installations, tandis que le taux de 6 p.c. de l'art. 44 est calculé sur le capital entier engagé dans l'entreprise ; qu'on ne peut donc soutenir que la Ville, après avoir fixé à 5,78 p. c. la valeur de la reprise, amortissement compris, dans l'art. 43, n'a pu, à l'art. 44, avoir une autre pensée, et n'a pu croire que le taux de 6 p. c. dans cet article ne comprenait pas la valeur de l'amortissement ; que la vérité est que les deux taux ont une base différente et ont pu aussi avoir un caractère différent ; que l'argument de la Ville sur ce point n'est donc pas décisif ;

« Attendu, au surplus, que si, dans l'art. 44, l'amortissement doit être compris dans les 6 p. c. réservés en premier lieu au concessionnaire, il ne se comprend pas que le texte ne l'ait pas énoncé formellement, d'autant plus qu'au cours de la discussion du cahier des charges de l'entreprise, on s'était, à diverses reprises, occupé de l'intérêt et de l'amortissement et que ces deux ordres d'idées n'avaient jamais été confondus ; que, sous ce rapport, le texte de l'article 44 est clair et formel; qu'il ne parle du prélèvement de 6 p. c. qu'à titre d'intérêt ; que cette stipulation, fût-elle ambiguë ou douteuse, devrait encore s'interpréter contre la Ville qui avait toute latitude de stipuler clairement et ne l'a pas fait ;

« Attendu, d'ailleurs, que la différence du taux stipulé à 5,78 p. c. dans l'article 43 et à 6 p. c. dans l'article 44 peut s'expliquer d'une façon normale ; que, dans l'art. 43, le taux de 5,78 p. c. comprend 4 p. c. d'intérêt et 1,78 p. c. pour l'amortissement en 30 ans, d'après le tableau de la Ville ; que cet intérêt de 4 p. c. est évidemment très rémunérateur pour la Ville ; qu'au contraire, dans l'article 44, le taux de 6 p. c. figure à titre d'intérêts en faveur du concessionnaire et que ce taux n'a rien d'exagéré dans l'industrie ;

« Attendu que les considérations, qui viennent d'être développées, démontrent que l'article 44 du cahier des charges n'a pas la portée que lui donne la Ville, et ne s'oppose pas à ce que le concessionnaire de l'entreprise du gaz fasse, avant tout partage et tout compte de bénéfices, les amortissements d'usage et de règle, nécessaires à son entreprise ;

« Attendu que cette conclusion n'est nullement en opposition avec les travaux préparatoires du cahier des charges de cette entreprise, tels qu'ils apparaissent par les rapports faits au Conseil communal de Liége et par les discussions, tant dans les séances des Commissions que dans les séances publiques du Conseil ;

« Attendu, en effet, que, dans ces rapports et discussions, un point surgit avec la dernière évidence, à savoir que la question de l'intérêt et celle de l'amortissement ont toujours été nettement séparées; qu'il a été admis par tous qu'il y aurait à tenir compte au concessionnaire, non seulement de l'intérêt, mais de l'amortissement en 30 ans de ses installations ; que le concessionnaire devait en faire état dans ses calculs; que, d'autre part, il a été admis sans conteste que le taux de l'intérêt devrait être plus élevé en faveur du concessionnaire, puisque celui-ci, ou bien devrait emprunter à un taux supérieur à 4 p. c., ou bien, s'il travaillait avec ses propres capitaux, était en droit d'en retirer un intérêt supérieur à 4 p. c., tandis que cet intérêt était rémunérateur quand il s'agissait de la Ville (*Bulletin communal*, 1885, annexes, pp. 559, 560, M. Mahiels; p. 618, M. Renkin ; p. 620, M. Poulet; p. 635, M. Léo Gérard ; p. 650, M. Chantraine ; pp. 655, 656, M. Stévart ; p. 926, M. Hegener) ;

« Attendu que cette nécessité, pour le concessionnaire, d'un prélèvement destiné à la rémunération des capitaux, comme intérêt, et à l'amortissement des immobilisations perdues pour lui à l'expiration de la concession, n'avait pas été perdue de vue lorsque les 14 et 15 mai 1886, la discussion du cahier des charges fut portée devant le Conseil communal ; que cette discussion, restée assez confuse, ne contient, en termes exprès et formels, rien qui autorise à décider que l'on ait voulu restreindre le droit du concessionnaire de faire les amortissements d'usage ou qu'on ait voulu ne lui permettre cet amortissement qu'après le partage des bénéfices et sur la part qui lui en était attribuée ;

« Attendu, à la vérité, qu'il apparaît bien, par les explications données par M. l'échevin Stévart sur l'art. 44 improvisé par lui à la séance même, que, dans son opinion, le prélèvement des 6 p. c. de l'article 44 était le seul que pût faire le concessionnaire avant le partage des bénéfices ; que telle était également l'interprétation donnée à cette disposition par certains articles écrits par M. l'ingénieur Trasenster dans le *Journal de Liége ;* mais que

ces opinions, pour respectables qu'elles soient, ne peuvent prévaloir contre l'ensemble des dispositions du cahier des charges, contre son texte et contre les règles de la comptabilité; que le cahier des charges seul contient la convention et fait la loi des parties; que c'est dans ce cahier des charges seul que les tiers ont dû chercher et découvrir le sens du contrat, l'étendue des droits du concessionnaire et des devoirs auxquels il serait assujetti;

« Attendu, *au surplus, que* l'interprétation donnée à l'art. 44 du cahier des charges par M. Stévart, à la séance du Conseil, le 15 mai 1886, est contredite par l'interprétation que le même échevin a donnée, en 1893, à la même disposition reproduite dans le cahier des charges dressé pour l'établissement d'une distribution d'électricité à Liége; que le cahier des charges de cette entreprise a été, d'après les déclarations de son auteur, calqué sur le cahier des charges de l'entreprise du gaz, au point que les diverses clauses et conditions ont été numérotées de même dans les deux cahiers des charges; que la rédaction première de l'article 44 du cahier des charges de l'électricité stipulait que l'on déduirait du bénéfice brut de l'entreprise, outre les frais généraux, les frais de fabrication et l'intérêt des capitaux empruntés, un amortissement ne pouvant dépasser celui indiqué au tableau de l'article 43; après quoi le bénéfice net serait partagé entre la Ville pour 1/3 et le concessionnaire pour 2/3; qu'à la vérité, dans la rédaction définitive, la mention de l'amortissement conforme au tableau a été *supprimée*, mais que cette suppression n'est pas due à des observations faites au cours de la discussion, et critiquant cette mention en ce qu'elle reconnaissait que le concessionnaire pouvait faire des amortissements avant le partage des bénéfices entre la Ville et lui; qu'il n'en reste d'ailleurs pas moins exact que M. Stévart, en 1893, interprétait l'article 44 litigieux, autrement qu'il ne l'avait fait en 1886, et que, par suite, la Ville ne peut guère plus argumenter de l'une que de l'autre des opinions de son échevin;

« Attendu, néanmoins, que si les motifs développés plus haut laissent au concessionnaire le droit de pratiquer les amortissements nécessaires et opportuns avant l'établissement du compte de profits et pertes, il n'en faudrait pas conclure que le concessionnaire jouit sur ce point d'une immunité absolue et qu'il lui est licite de pratiquer des amortissements à sa guise; qu'il ne doit pas perdre de vue que le cahier des charges réserve à la Ville une part notable dans les bénéfices et qu'il ne peut la lui enlever ni directement ni indirectement par la création de comptes anormaux ou par des amortissements excessifs et arbitraires;

« Attendu que, dans son cahier des charges, la Ville a fixé elle-même à 1,78 p. c. l'amortissement pour une période trentenaire; qu'il y a lieu d'admettre ce taux comme répondant à la convention et de dire pour droit que la Société du gaz est fondée à prélever, outre l'intérêt de 6 p. c., un amortissement de 1,78 p. c., du capital engagé dans l'entreprise;

. . . . . .

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit : *a*) que la société défenderesse est fondée à faire, chaque année, sur les produits de l'entreprise, avant toute constatation de bénéfices, l'amortissement de 1,78 p. c. prévu à l'article 43 du cahier des charges; *b*) . . . . . » (Du 6 mai 1897. — Plaid. MMes Dereux et Dupont c. Mestreit.)

La Ville a interjeté appel.

Les plaidoiries ont occupé de nombreuses audiences. A celle du 6 avril 1898, M. l'avocat général Hénoul, appelé à donner son avis, a conclu à la réformation du jugement, en ce qui concerne la question de l'amortissement.

Nous allons examiner et discuter les considérations qu'il a fait valoir à l'appui de ses conclusions.

## I

La base de son argumentation consiste en quelque sorte uniquement dans cette affirmation que la Compagnie du gaz, lors de son règlement de compte avec la Ville, ne peut invoquer le bilan qu'elle est tenue de dresser en sa qualité de société anonyme, aux termes de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873.

« Compte spécial d'exploitation; — bilan social; — ce » sont là choses différentes » dit M. Hénoul. Et il ajoute :

« Le premier, dressé en conformité de l'article 44 du » cahier des charges, règle les rapports de la société » avec la Ville et détermine leurs droits respectifs en » ce qui concerne le bénéfice de l'exploitation. »

« Quant au bilan, il concerne exclusivement la société » concessionnaire. Celle-ci le dresse comme elle l'entend, et non d'après des règles inscrites au cahier des » charges de l'entreprise. Il ne regarde pas la Ville.

» Laquelle de ces deux opérations doit précéder l'autre? Il me paraît de toute évidence que c'est le compte » spécial d'exploitation qui doit être dressé en premier » lieu. Quand la société aura reçu ce qui lui revient, » elle le fera figurer dans le bilan qu'elle dressera pour » ses actionnaires. »

Nous n'hésitons pas à reconnaître que la qualité de *société anonyme*, qui appartient à la Compagnie du gaz, est absolument indifférente au point de vue de la solution du litige actuel.

Le contrat de 1886 n'admettrait pas deux interprétations différentes, suivant que le concessionnaire soit un simple particulier ou qu'il soit une société, anonyme ou autre.

Les statuts de la Compagnie ont, il est vrai, été soumis à l'examen de la Ville et celle-ci y a donné son approbation. Il pourrait, dès lors, sembler assez naturel que la Compagnie fût admise à en invoquer les clauses vis-à-vis de son cocontractant et à se prévaloir ainsi des bilans dressés en exécution de ces statuts, et même du cahier des charges, qui, à son article 9, exige pour l'entreprise de Liége une comptabilité et un *bilan* distincts de toute autre entreprise.

Nous renonçons néanmoins à tirer argument du fait de cette approbation et nous n'hésitons pas à écarter *momentanément* du débat les statuts de la Compagnie et toutes les prescriptions qu'ils imposent à celle-ci.

Il n'y aura donc plus en présence, *jusqu'à nouvel ordre*, que la Ville et le concessionnaire, être abstrait, que nous pourrons encore désigner par le mot *compagnie*, mais uniquement pour la facilité du langage.

Le *bilan*, ce document que, selon M. Hénoul, la Compagnie dresse comme elle l'entend (3) et uniquement pour ses actionnaires, il n'en doit plus être question. Rien d'ailleurs ne semble plus logique, lorsqu'un règlement de compte doit intervenir entre deux parties, que de ne point se préoccuper d'une chose que l'une des parties règle à sa guise et après que les droits respectifs de toutes deux ont été déterminés.

Il est évident que dès que ces droits sont établis, la cause est jugée; toute discussion doit cesser, Chacun a reçu la part qui lui revenait. Qu'importe ce qu'il fera ensuite de cette part.

Seulement, pour en revenir à l'avis du Ministère public, nous constatons que nous ne nous trouvons plus en présence des deux choses dont il a parlé : *compte spécial d'exploitation; bilan social.* Lui-même a pris soin d'écarter ce bilan. Il nous reste uniquement le compte spécial d'exploitation, autrement dit le compte de partage des bénéfices, qu'il s'agit maintenant d'établir *pour déterminer les droits respectifs des parties, en ce qui concerne les bénéfices de l'exploitation.*

(Les mots en italique sont extraits de l'avis de M. Hénoul).

Quelle est l'individualité dont nous avons ainsi à rechercher les bénéfices? C'est le concessionnaire d'une entreprise d'éclairage, et, par conséquent, un commerçant, aux termes des articles 1 et 2 du livre Ier, titre Ier, du code de commerce (Loi du 15 décembre 1872).

M. Hénoul, qui écarte du débat notre qualité de société anonyme, ne nous contestera vraisemblablement pas le caractère de commerçant, et s'il croit pouvoir affirmer que nos statuts ne concernent que nous et

(3) Nous aurons à revenir sur cette affirmation dont, pour le moment, nous nous bornons à dire qu'elle nous paraît quelque peu bizarre.

que la Ville n'a point à en faire état, à coup sûr il devra reconnaître que le code de commerce ne peut être écarté du débat, car la Ville n'a pas pu ignorer que son co-contractant serait, forcément, un commerçant tenu, pour établir sa situation, de se conformer à toutes les prescriptions de ce code.

C'est donc ce code qu'il faut avant tout consulter, car c'est lui qui doit servir de base pour déterminer les obligations auxquelles tout concessionnaire quelconque eût été soumis, et pour établir commercialement le résultat de l'exploitation industrielle de ce concessionnaire.

Au nombre des obligations imposées à tout commerçant, figure (art. 17 de la loi précitée du 15 décembre 1872) celle de « faire tous les ans, sous seing privé, un » inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et » de ses dettes actives et passives » (4).

BESCHERELLE définit ainsi l'inventaire en matière commerciale :

« Evaluation au prix courant de toutes les marchandises qui restent en magasin, de toutes les valeurs capitales, machines, matériaux, etc., que possède un commerçant ou un fabricant. L'inventaire se fait une fois par an, afin de constater la perte ou le gain réel de l'année. »

Dans son *Commentaire du code de commerce*, ALAUZET dit (n° 59), au sujet de l'article 9 :

« L'obligation de faire tous les ans un inventaire est imposée aux commerçants d'une manière impérative; aucun ne peut s'y soustraire. La loi a pris soin de définir elle-même ce que devait contenir l'inventaire dont elle parle, et qui doit présenter d'une manière aussi complète que possible la véritable situation financière du commerçant; par suite, la Cour de cassation (5) a jugé avec raison qu'il devait non seulement constater l'existence matérielle des marchandises, mais encore leur valeur vénale, et qu'il y avait faux dans le cas où cette valeur avait été *frauduleusement* exagérée. »

Ainsi, c'est au moyen de l'inventaire que tout commerçant constate la perte ou le gain réel de l'année.

C'est l'inventaire qui présente la véritable situation financière de ce commerçant.

L'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers doit, pour obéir à la loi, laquelle d'ailleurs est ici en complet accord avec le bon sens et l'honnêteté, être faite avec une scrupuleuse exactitude, ou tout au moins avec la plus entière bonne foi.

Il y a faux lorsque les valeurs ont été frauduleusement exagérées.

Des erreurs d'appréciation sont possibles, la vérité absolue étant parfois chose difficile à établir. Mais il est certains points pour lesquels cette vérité absolue peut être obtenue et doit, par conséquent être respectée. Ainsi, si la caisse d'un négociant contient 50 pièces de 20 francs, l'inventaire devra en fixer la valeur à 1,000 francs et cet inventaire serait à bon droit qualifié de frauduleux s'il portait 1,100 francs.

Nous ne nous occuperons point des conséquences judiciaires que pourrait avoir, dans certaines circonstances et au détriment du commerçant qui l'aurait établi, cet inventaire frauduleux. Il nous suffit de constater que pareil inventaire ne pourrait pas plus être opposé à un tiers par le commerçant qu'il ne serait permis à ce tiers d'exiger du commerçant qu'il le dressât. Il n'est point de contrat quelconque qui puisse contraindre un commerçant à commettre un faux; il n'en est point qui puisse avoir prévu et stipulé qu'on prendrait un faux pour point de départ d'un règlement de compte.

La Compagnie est donc tenue, et la Ville savait à l'avance qu'elle serait tenue de dresser chaque année un inventaire scrupuleusement exact.

Nous avons déjà constaté qu'un poste de cet inventaire, la caisse, comportera une exactitude absolue. Il en est un autre pour lequel une exactitude rigoureuse sera également obtenue, sans toutefois qu'elle puisse être qualifiée d'absolue : c'est le terrain sur lequel la Compagnie a élevé ses usines.

Certes, ce terrain, dans des circonstances normales, subirait la loi commune et suivrait les fluctuations qui se produisent souvent dans les agglomérations urbaines. Mais ce terrain est grevé d'une servitude, la Ville ayant stipulé, article 43 du cahier des charges, qu'elle le reprendrait n'importe à quelle date (notamment le 16 juillet des années 1903, 1908, 1913 et 1918), au prix soumissionné. *Ce prix soumissionné* est une valeur fixe, qui a été calculée à l'origine d'après le cadastre communal.

La servitude peut être, et elle sera sans doute avantageuse pour la Ville qui l'a établie; il se pourrait qu'elle fût profitable à la Compagnie. Quelle que soit l'éventualité qui se produira, il est indéniable que l'estimation que, chaque année, la Compagnie est appelée à faire de ce terrain, ne peut subir aucune modification.

La Compagnie sera toujours contrainte de le céder au prix initial, ou elle pourra toujours contraindre la Ville à lui payer ce prix. Celui-ci constitue dès lors un élément invariable et constant de tous les inventaires successifs.

Un autre poste encore offrira, par une circonstance toute exceptionnelle, une évaluation mathématiquement établie : c'est *celui des installations, de l'outillage et de la canalisation*, ainsi défini à l'article 41 du cahier des charges et que nous pouvons qualifier, comme le fait l'article 43, du simple mot *installations*. Mais avant de rechercher quelle doit être l'évaluation que ce poste est appelé à recevoir dans les inventaires successifs, il nous faut mettre en lumière la nature de cette partie de l'actif du concessionnaire.

Celui-ci avait dû prendre, en 1886, l'engagement de fournir les usines et installations pour un forfait de..... Cela ne voulait nullement dire que la Ville aurait à lui payer le montant du forfait, aussitôt les installations établies. La Ville n'avait, au contraire, aucune dépense à supporter au début.

Dès lors, pareille clause semble au premier abord des plus insolite.

Qu'un industriel, résolu à ériger une usine, s'adresse à un entrepreneur et que celui-ci s'engage envers lui à construire tous les bâtiments pour un forfait de...; que ce même industriel fasse ensuite, avec un établissement métallurgique, un contrat qui lui assure, également à forfait, la fourniture et l'aménagement de toutes les installations mécaniques, cela se comprend parfaitement.

L'industriel se procure par là des garanties qui lui permettent de déterminer avec certitude le capital qu'il devra réunir pour mettre son usine en activité. Il se met à l'abri de tout déboire. Mais que cet industriel s'engage, vis-à-vis d'un tiers, à édifier ses propres installations pour un prix déterminé, cela constitue une véritable anomalie, qui ne s'explique que par une circonstance spéciale, à savoir que la Ville s'était réservé, article 41 du cahier des charges, de reprendre, à diverses époques déterminées et *à la valeur d'inventaire*, l'ensemble des installations, de l'outillage et de la canalisation.

Si la Ville avait assuré en tous cas, au futur concessionnaire, la paisible jouissance de la concession de l'éclairage pendant 30 années, la clause du forfait initial n'aurait pas eu de raison d'être. Mais comme elle devait, dans l'éventualité d'une reprise dès la quinzième ou la vingtième année, indemniser le concessionnaire proportionnellement à ses dépenses premières, il lui importait de se prémunir contre toute exagération de

(4) Cette disposition est textuellement reprise de l'article 9 du code de 1807.

(5) Cour de cassation de France, arrêt du 25 août 1853.

ces dépenses, ce qu'elle a fait en exigeant un forfait absolu.

Une seconde précaution devait être et a été prise par la Ville. Avant toutefois de nous en occuper, il convient de préciser enfin la nature du poste de l'inventaire qui sera repris *in globo* sous la rubrique *installations*.

Bien que la Compagnie ait édifié celles-ci à ses frais, elle n'en a point réellement la propriété; elle n'en conserve que l'usage pendant 30 ans, au maximum. Sa position à cet égard présente beaucoup d'analogie avec celle d'une société concessionnaire d'un chemin de fer. Une seule différence existe : la voie ferrée est construite sur des terrains achetés par cette société au nom de l'Etat; l'usine à gaz a été érigée sur un terrain acheté par le concessionnaire en son nom propre, et dont la propriété reste lui appartenir. sous réserve de la promesse de vente qu'il a faite à la Ville.

Il s'agit donc ici, pour dresser l'inventaire, de faire l'évaluation d'un usufruit. Or, cette évaluation, à l'origine, sera tout naturellement indiquée par le prix qu'aura coûté l'acquisition de l'usufruit, autrement dit par la somme dépensée pour s'assurer la jouissance de cet usufruit.

Cette somme, en vertu du cahier des charges, a été déterminée à l'avance dans la soumission déposée par le concessionnaire; c'est celle du forfait, quel qu'ait été en réalité le bénéfice ou la perte réalisé par lui sur ce forfait.

Ainsi, au premier inventaire, à celui que la Compagnie a dressé au début de la première année, et que nous qualifierons d'inventaire initial, la valeur du poste *installations* s'est trouvée déterminée par le contrat même qui lie la Compagnie et la Ville et, pour faciliter notre exposé, nous désignerons cette valeur par la lettre **F**, initiale du mot *forfait*.

Quel sera le sort de ce poste aux inventaires ultérieurs? Chaque année qui se sera écoulée en diminuera la valeur; ceci nous sera sans doute concédé sans difficulté. C'est d'ailleurs admis par les parties en cause et c'est même à ce propos que la Ville a pris cette seconde précaution que nous avons signalée ci-dessus et qui consiste à avoir précisé à l'avance et d'une manière immuable la progression décroissante de la *valeur d'inventaire de l'ensemble des installations, de l'outillage et de la canalisation* (art. 41 du cahier des charges).

*Valeur d'inventaire!* Cette fois, ce n'est plus la Compagnie qui invente le mot ou la chose; cette fois, on ne viendra plus lui reprocher d'avoir fabriqué à sa guise (!) un document du genre de celui qu'on a qualifié de bilan social et de prétendre invoquer ce document fantaisiste au détriment de la Ville. Ce n'est même plus le code de commerce, que toutefois nous nous plaisons à croire que l'on n'oserait point déclarer étranger au débat, ce n'est plus même ce code qui nous trace nos obligations. C'est la Ville concédante qui, par son cahier des charges (art. 41 et 43), a signifié à l'avance au concessionnaire quelle serait, année par année, la somme pour laquelle il serait tenu de faire figurer ses *installations* à son inventaire.

La précaution était sage, au point de vue des intérêts de la Ville, puisque, si celle-ci venait à user de la faculté de reprendre l'exploitation en 1903, en 1908 ou en 1913, elle eût pu être grevée par l'exagération de la valeur attribuée à ces dates, dans l'inventaire, à l'ensemble des immobilisations.

En effet, au moment de l'adjudication, le taux légal de l'intérêt commercial était de 6 p. c.; il est d'ailleurs encore aujourd'hui de 5 1/2. Il n'y eût eu dès lors rien de surprenant à ce que la Compagnie prît ce taux de 6 p. c. pour base du calcul de la progression décroissante de la valeur des installations.

Or, au taux de 6 p. c., la première annuité est sensiblement moindre que celle de 1,78 établie par la Ville à raison d'un intérêt de 4 p. c., car elle ne s'élève qu'à 1,2649. A la vingt-neuvième année, la différence est naturellement bien plus grande et tandis que, à 4 p. c., il ne reste plus de la valeur initiale **F** que $\frac{5{,}78 \times F}{100}$ à 6 p. c. le dernier amortissement est de $\frac{7{,}2649 \times F!}{100}$

Ainsi, pendant toute la période trentenaire, le poste *installations* eût figuré à l'inventaire pour des chiffres bien supérieurs à ceux fixés par le cahier des charges et la Ville en eût pâti, en cas de reprise anticipée.

A un autre point de vue encore, la Ville avait avantage à ce que l'amortissement prît, au début, une certaine importance, car les résultats favorables accusés par les inventaires, en d'autres termes les bénéfices moyens devaient s'en trouver réduits d'autant, et de là résultait pour la Ville, en cas de reprise prématurée, une réduction de l'indemnité que, par le 2° de l'article 43, elle s'engageait à payer annuellement au concessionnaire évincé.

Les intérêts de la Ville sont, on le voit, soigneusement sauvegardés par l'introduction, à cet article 43, du tableau d'amortissement. Mais si même il en devait être autrement; si, au lieu de lui être avantageux, ce tableau devait lui devenir onéreux, encore la Ville ne pourrait-elle élever la prétention de l'écarter du débat ou d'empêcher la Compagnie d'en invoquer l'autorité. C'est elle qui l'a imposé au concessionnaire; celui-ci a été contraint de s'y soumettre.

Il forme la loi des parties. Toutes deux sont aptes à en invoquer le bénéfice et astreintes à en subir les effets.

Ainsi se trouve justifiée l'affirmation, que nous avons émise tantôt, que dans tous les inventaires à dresser par la Compagnie, à la clôture de chaque exercice, le poste *installations* aura une valeur rigoureusement déterminée et qu'il eût même été possible de chiffrer dès le début, si les installations de l'origine n'avaient dû par la suite subir aucun développement. Or, tel n'est point le cas. Le cahier des charges d'ailleurs avait prévu des immobilisations nouvelles et avait, en termes exprès, stipulé pour celles-ci un mode d'évaluation identique. Un exemple fictif, destiné à rendre claire l'application des calculs, a même été inséré dans le cahier des charges, à la suite du tableau de l'article 43, pour établir quel serait le capital à rembourser en cas de reprise en 1910, c'est-à-dire après 22 ans d'exploitation.

Nous le reproduisons ici, afin de faciliter, s'il en est encore besoin, la compréhension du mécanisme arrêté par la Ville pour déterminer les obligations respectives des parties.

Voici ce qu'on lit à l'article 43, pour la reprise en 1910 :

« Supposons que les installations primitives, faites » en 1888, aient coûté Fr. **A**; qu'on ait immobilisé en » 1898, Fr. **B**. Les premières auront subi un amortis- » sement de 22 ans, les deuxièmes de 12 ans.

« Le capital à rembourser en 1910 sera 0,3910 **A**. + » 0,7329 **B**. » (6).

La Ville, on le voit, a apporté un soin minutieux à régler d'une manière tout à fait précise les évaluations successives à porter aux inventaires pour l'ensemble des installations. L'année 1910 n'est pas une de celles pendant lesquelles la Ville peut faire usage de la faculté de reprise. Le choix qui en a été fait, pour cet exemple fictif, a évidemment eu pour but de ne laisser place à aucun doute, à aucune équivoque, sur l'obligation pour le concessionnaire de tenir compte chaque année de la réduction de valeur résultant du tableau de l'article 43.

On reconnaîtra que nous avions raison de dire tout à l'heure que le poste *installations* présenterait toujours, dans les inventaires de la Compagnie, une évaluation exacte et aussi facile à établir par cette Compagnie

---

(6) Ces multiplicateurs 0,3910 et 0,7329 sont indiqués par le tableau d'amortissement pour la 22e et la 12e années. (Voyez p. 1302.)

qu'impossible à repousser ou même à discuter par la Ville.

Laissons de côté l'hypothèse d'installations nouvelles faites par la Compagnie, avec l'autorisation de la Ville. Cette hypothèse ne rendrait pas la solution moins certaine, mais elle compliquerait fort inutilement la question.

Reprenons donc l'exemple fourni par la Ville elle-même et aux termes duquel, pendant les dix premières années, aucune installation nouvelle ne devait être faite.

La *valeur d'inventaire* du poste *installations* étant au début (16 juillet 1888) représentée par **F**, cette même valeur deviendra :

| | | |
|---|---|---|
| au 16 juillet | 1889 . . . . | 0,9822 **F**; |
| » » | 1890 . . . . | 0,9636 **F**; |
| » » | 1891 . . . . | 0,9445 **F**; |
| » » | 1892 . . . . | 0,9245 **F**; |
| » » | 1893 . . . . | 0,9037 **F**; |
| » » | 1894 . . . . | 0,8821 **F**; |
| » » | 1895 . . . . | 0,8596 **F**; |
| » » | 1896 . . . . | 0,8362 **F**; |
| » » | 1897 . . . . | 0,8119 **F**; |
| » » | 1898 . . . . | 0,7866 **F**. |

Ces mêmes installations ne figureraient plus à l'inventaire du 16 juillet 1917 que pour 0,0578 **F**, pour arriver enfin le 16 juillet 1918 à *Zéro*.

Notre inventaire annuel compte désormais 3 postes : la caisse, le terrain, les installations, dont les évaluations sont à l'abri de toute contestation.

Il sera complété par l'adjonction des autres effets mobiliers, s'il y en a, et des dettes actives et passives, points sur lesquels aucune difficulté d'appréciation n'est soulevée et ne semble même pouvoir être soulevée.

Nous voilà donc enfin en possession du document qui doit constater la perte ou le gain réel de l'année; qui doit présenter notre véritable situation financière.

Est-il possible à la Ville, au nom de laquelle on repousse notre bilan, de prétendre que ce document, dont elle ne saurait critiquer les bases, n'est pas celui qui doit servir de point de départ pour arrêter le compte de partage des bénéfices?

Personne, croyons-nous, n'oserait le prétendre.

Une seule circonstance pourrait légitimer, de la part de la Ville, un refus de se soumettre aux conséquences qu'entraîne forcément la balance de l'inventaire dressé comme nous l'avons établi : ce serait la présence, dans le cahier des charges, d'une stipulation formelle, expresse, ne laissant place à aucune ambiguïté, et d'où il résulterait nettement que le concessionnaire, après s'être conformé au code de commerce, non moins qu'au sens commun et au cahier des charges, pour établir la constatation de ses gains ou de ses pertes, devait s'engager à accepter ensuite, pour établir le partage éventuel de ces gains avec la Ville, une modification de son inventaire qui constituerait un faux s'il la commettait de son propre chef.

Or, semblable stipulation n'existe point : nous le prouverons sans peine. Il nous sera même facile d'établir que ni le Conseil communal de 1886, ni une partie de ce Conseil, ni enfin aucun des membres qui ont pris part à la discussion et à l'adoption du cahier des charges, *n'ont eu un seul moment l'idée* que le concessionnaire, pour établir sa situation annuelle, n'aurait pas, avant tout, à faire état de la dépréciation de son actif, ou, en d'autres termes, de l'amortissement à faire subir tous les ans aux *installations*.

Il n'y a eu à cet égard, chez personne, aucune intention manifeste ou occulte.

La démonstration en sera faite dans un chapitre ultérieur.

Avant de poursuivre, nous devons, pour prévenir tout malentendu ou toute équivoque, compléter les considérations qui précèdent, en faisant entrer en ligne de compte certaines clauses, inscrites à l'article 40 du cahier des charges, qui viennent compliquer la question des amortissements d'un élément que nous avions pu négliger jusqu'ici.

Cet article 40 met à la charge du concessionnaire l'entretien de tout le matériel et de l'outillage. Il prescrit, en outre, que ceux-ci seront, à la fin du contrat ou aux époques de résiliation, en parfait état d'entretien, c'est-à-dire que, à quelque moment que la Ville les reprenne, elle devra les recevoir en bon état.

L'article définit ce qu'il faut, sur certains points, entendre par ce *parfait état* et stipule quelques-unes des charges qui incomberont de ce chef au concessionnaire.

Ces stipulations, qui d'ailleurs sont des plus naturelles, créent, pour la Compagnie, une source de dépenses et de pertes dont nous n'avions pas fait mention, parce que, pour élucider la question des amortissements prévus au tableau de l'article 43, il n'était point nécessaire de les faire intervenir. Il nous faut maintenant y revenir pour achever de mettre en pleine lumière la situation en présence de laquelle on se trouve.

Les installations de la Compagnie subissent, comme celles de tous les établissements industriels, la dépréciation qu'amènent infailliblement l'usage et la vétusté. Il doit être fait état de cette dépréciation dans les inventaires annuels, sauf à tenir compte, en même temps, des frais qui auraient été faits pour l'entretien ou le renouvellement du matériel et de l'outillage.

Dans toute industrie, il peut se faire que, par un entretien soigneux et notamment par le remplacement d'un matériel usé par un matériel neuf, ou d'une machine d'un système suranné par un outil perfectionné, la valeur de l'ensemble des immobilisations se soit momentanément accrue. Dans ce cas, l'inventaire accusera de ce chef une plus-value qui entrera en ligne de compte pour établir les profits de l'entreprise.

Le même fait peut se produire pour la Compagnie, mais les conséquences n'en seraient pas identiquement les mêmes. L'inventaire annuel est, pour elle, strictement limité par les *maxima* établis au tableau de l'article 43, et si même, par un coup de baguette, la Compagnie pouvait, à la clôture d'un exercice, remplacer tous ses bâtiments, tous ses fours, toutes ses cornues, toute sa canalisation, par des objets entièrement neufs, encore n'aurait-elle pas le droit, quelque plus-value que présenteraient ces installations nouvelles, de dépasser, dans son estimation annuelle, le tantième pour cent indiqué par le tableau, puisque, la reprise de toutes ces installations ne devant lui être payée au maximum qu'à raison de ce tantième, elle dresserait, en le dépassant, un inventaire frauduleux.

La réciproque n'existe pas; en d'autres termes, la Compagnie n'a pas la certitude de recevoir intégralement, lors de la reprise, le tantième proportionnel indiqué au tableau. Nous dirons même qu'elle a la certitude de ne pas le recevoir intégralement, car il est évident que, quelque minutieux que soit le soin avec lequel elle entretient ses installations, celles-ci devront incontestablement lui occasionner des dépenses plus ou moins élevées au moment où il s'agira, pour la cession à la Ville, de les mettre en ce que le cahier des charges appelle *parfait état*.

Que la Compagnie fasse alors ces dépenses et reçoive ensuite le montant complet du tantième (7), ou que la Ville se charge de la remise en état et diminue d'autant la soulte à payer par elle, il est évident que la Compagnie ne percevra pas l'entièreté de ce que le contrat appelle la valeur d'inventaire. Elle doit pourvoir à cette

(7) Si même la reprise n'est effectuée qu'en 1918, il y aura toujours lieu à une sortie de fonds de la part de la Ville, du chef des immobilisations qui n'auraient pas alors 30 ans d'âge.

éventualité et le moyen le plus simple consiste à ne point faire figurer dans ses bilans l'entièreté de la valeur intégrale qu'auraient les installations, d'après leur âge combiné avec le tableau de l'article 43.

Le jugement du Tribunal de commerce n'a visé que l'amortissement de 1,78 p. c., stipulé à l'article 43 du cahier des charges; la discussion devant la Cour n'a porté que sur ce point.

La Ville, cependant, avait au début semblé vouloir admettre l'amortissement du chef d'usure et de dépérissement, et ne contredire que celui de 1,78 p. c. Elle a ensuite accentué ses prétentions en repoussant ce dernier tout comme l'autre et en invoquant, à ce propos, la clause du *parfait état d'entretien* (inscrite à l'article 40 du cahier des charges), clause dont l'observation amène, a-t-on dit, « une compensation entre la moins-value » résultant de l'usure du matériel et les dépenses effec- » tuées pendant l'année pour entretenir, renouveler et » réparer de la manière la plus complète l'outillage » de l'usine. »

Si toutes les réparations et les renouvellements pouvaient se faire instantanément, la compensation serait réelle; mais il est loin d'en être ainsi.

Néanmoins la Compagnie ne s'est pas refusée à admettre la fiction imaginée par la Ville. Certes, elle s'exposait par là à subir parfois un certain préjudice, provenant de ce que, si la Ville, le cas échéant, participe aux bénéfices, elle ne contribue jamais aux pertes; mais, en revanche, la Compagnie pouvait se flatter de l'espoir d'écarter ainsi toute contestation au sujet des amortissements, puisque les questions d'évaluation, quant aux pertes provenant de l'usure et du dépérissement, questions toujours plus ou moins délicates à résoudre, se trouvaient par là écartées du débat. En outre, la Compagnie conservait de la sorte une entière liberté de gérer ses affaires avec prudence et de tenir un large compte des éventualités fâcheuses que comporte toute industrie, et particulièrement celle du gaz, sans s'exposer à se voir reprocher par la Ville de dissimuler une partie des bénéfices pour échapper au partage prévu par l'article 41 du cahier des charges.

La Compagnie avait toutefois maintenu, à titre subsidiaire, une demande relative à l'amortissement, tel qu'il doit en général se pratiquer en matière industrielle, demande tendante à ce que la question fît l'objet d'une expertise.

Le débat n'a point été porté sur ce terrain. Nous ne nous y étendrons donc pas davantage. Il nous suffit d'y avoir appelé l'attention.

## II

Avant d'aborder la démonstration promise ci-dessus, nous voulons examiner de plus près cette affirmation de M. Hénoul, que nous nous sommes permis tantôt de qualifier de plus ou moins bizarre, et qui consiste à prétendre que le bilan de la Compagnie ne concerne qu'elle seule; qu'il est dressé comme elle l'entend, et qu'il ne regarde pas la Ville.

Bilan. — Jusqu'ici nous n'avons pas prononcé le mot. Le motif en est simple. Sauf dans un chapitre spécial, celui des faillites, le code de commerce ne l'emploie pas à l'égard du commerçant, simple particulier, et ce n'est que depuis la loi du 18 mai 1873 qu'il l'emploie pour les Sociétés, anonymes et autres, mais dans un sens qui diffère quelque peu de celui qu'il avait primitivement.

Au début, en effet, *bilan* se disait de l'état de situation de l'actif et du passif d'un commerçant en faillite.

Nous l'avons rencontré pour la première fois dans la déclaration (du Roi de France) du 13 juin 1716 qui oblige ceux qui font faillite de déposer un bilan exact au greffe de la juridiction consulaire.

C'est là que le code de commerce de 1807 l'a pris pour l'introduire dans ses art. 470 et 471, qui portent :

« Art 470 Le failli qui aura, avant la déclaration de » faillite, préparé son bilan ou état passif et actif de ses » affaires, ... le remettra aux agents... »

« Art. 471. Le bilan devra contenir l'énumération et » l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers » du débiteur, l'état de ses dettes actives et passives, le » tableau des profits et des pertes, le tableau des dé- » penses; le bilan devra être certifié véritable, daté et » signé par le débiteur ».

Le texte de l'art. 471 a été maintenu dans l'art. 441 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, sauf la substitution du mot *biens* au mot *effets*.

Rapprochons ce texte de celui de l'art. 17 du code de commerce qui prescrit à tout commerçant « de faire tous » les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets » mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et » passives ».

Au fond, *inventaire* et *bilan* ne formeront qu'un seul et même document, le second donnant un peu plus de détails que le premier — ce qui s'explique par la nécessité d'être des plus explicite en cas de faillite — mais tous deux établissent la situation exacte du commerçant, et l'on peut dire que l'inventaire devient un bilan quand, au lieu de rester un acte sous seing privé, il doit être rendu public.

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que le terme *bilan* ait été, peu à peu, employé pour qualifier, quelle que soit leur position financière, l'état de situation des sociétés anonymes, pour lesquelles une certaine publicité pouvait ou devait exister. Aussi, bien longtemps avant que le code de commerce (loi du 18 mai 1873) eût consacré sa nouvelle signification, rencontre-t-on le mot dans les statuts de ces sociétés.

On le trouve notamment à l'article 26 des statuts de la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale (décembre 1822), article qui porte que « la direction for- » mera le bilan ». Quant à des explications sur la nature de ce bilan, il n'en était point donné.

Nous retrouvons cette même formule dans les statuts de la plupart des sociétés créées après 1830. Cependant il y a des exceptions.

Ainsi, dans les statuts de la Société anonyme de la concession houillère de la Réunion (arrêté royal du 31 août 1836, *Bulletin officiel*, 1837, n° 123), le mot *bilan* ne figure point et nous lisons à l'art. 14 :

« Le conseil d'administration fait dresser chaque » année l'inventaire des valeurs actives et passives de » la société et le compte des recettes et dépenses. Cet » inventaire et ce compte... seront soumis à l'assemblée » générale des actionnaires... ».

Il ne viendra à l'idée de personne de prétendre que la société en rédigeant ses statuts dans ces termes, et le Gouvernement en homologuant ces statuts, auraient eu l'intention de créer un régime différent de celui qui régissait les autres sociétés anonymes.

L'inventaire prescrit par l'acte de 1836 devait être identiquement le même document que le bilan exigé par l'acte de 1822. La remarque est intéressante à noter dans le débat actuel.

Le Gouvernement ne devait plus, d'ailleurs, tarder beaucoup à consacrer, officiellement et d'une manière explicite, l'emploi du mot *bilan*.

Le 20 février 1841 (*Moniteur* du 3 mars), paraît une instruction du Ministre de l'Intérieur, concernant les demandes d'autorisation pour la formation de nouvelles sociétés anonymes et pour les modifications aux statuts des sociétés déjà établies.

Cette instruction résume les principes que le Gouvernement prendra désormais pour guide dans la matière.

Au § III, sous la rubrique Bilan, on lit ce qui suit :

« 10° Elle (la société) adressera annuellement au Gou- » vernement un état certifié par l'administration, fai- » sant suffisamment connaître sa situation. Il y aura » faculté pour le Gouvernement de vérifier cette situa- » tion et de prendre, à cette fin, connaissance des » affaires sociales, par l'intermédiaire d'un ou de deux

» commissaires spéciaux à déléguer par lui. La même » faculté existera pour l'assemblée générale. Enfin, la » société s'astreindra à faire le dépôt d'un état semblable » au greffe du tribunal de commerce dans le ressort » duquel elle aura son siége, et cela aussitôt après l'ap- » probation du bilan par qui de droit.

» L'administration tiendra compte, dans la formation » du *bilan*, de la dépréciation du matériel et de l'avoir » de la société ».

Nous voilà enfin en possession d'une définition, sinon légale tout au moins officielle, du *bilan* des sociétés anonymes.

Ce bilan est un état faisant suffisamment connaître la situation de la société et dans la formation duquel il doit être tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

S'imagine-t-on qu'en prescrivant de tenir compte de cette dépréciation le Gouvernement ait imposé une obligation nouvelle à l'administration des sociétés anonymes?

Vouloir le prétendre reviendrait à dire qu'avant 1841, il était permis aux sociétés de dresser des états de situation inexacts, de faire des inventaires faux ou frauduleux.

La dépréciation de l'avoir de la société occasionne évidemment une perte. Aurait-on, avant 1841, fait connaître suffisamment la situation en dissimulant cette perte? Il est quasi enfantin de poser la question.

Le Gouvernement, en 1841, n'a donc fait autre chose que de signaler à l'attention des administrateurs et des directeurs des sociétés anonymes une obligation à laquelle le code de commerce les avaient astreints de tout temps, mais que parfois ils semblaient ignorer, ou tout au moins perdre de vue.

En 1849, le Législateur introduit enfin le mot *bilan*, avec sa signification nouvelle, dans le texte d'une loi relative aux sociétés anonymes. L'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 impose en effet, à ces sociétés, l'obligation d'envoyer au contrôleur des contributions leur bilan annuel, afin que ce fonctionnaire puisse établir le montant du droit de patente, lequel doit être proportionnel au montant des bénéfices accusés par ce bilan. Pour le constater en passant, on voit que le fisc, ou plutôt le Législateur, ne partage pas les idées de M. l'avocat général HÉNOUL sur l'absence de corrélation entre le bilan et les bénéfices réels de la société qui l'a dressé.

Le 18 mai 1873, intervient une loi contenant le titre IX, livre 1er, du code de commerce, relatif aux sociétés. La section IV est consacrée aux sociétés anonymes; son § 6 traite *des inventaires et des bilans*. L'article 62 est ainsi conçu :

« Chaque année l'administration doit dresser un » inventaire contenant l'indication des valeurs mobi- » lières et immobilières et de toutes les dettes actives et » passives de la société, avec une annexe contenant, en » résumé, tous ses engagements.

» L'administration forme le bilan et le compte des » profits et pertes, dans lesquels les amortissements » nécessaires doivent être faits.

» Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un » prélèvement, etc. »

D'après l'article 471 du code de 1807, le bilan du failli devait contenir le compte des profits et pertes.

Aux termes de la loi de 1873, le bilan de la société anonyme est au contraire un document distinct de ce compte.

Ce n'est point toutefois que la loi de 1873 ait innové sous ce rapport. Depuis de longues années, le Gouvernement, modifiant le texte de l'instruction du 20 février 1841, avait stipulé l'insertion, dans les statuts de toutes les sociétés anonymes, des dispositions suivantes :

« L'administration, dans la formation du bilan, doit » tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

» Aussitôt après l'approbation du bilan, une amplia- » tion du *bilan* ET *du compte des profits et pertes* est » adressée au ministre ayant le commerce dans ses » attributions... (ADOLPHE DEMEUR, *Les Sociétés anonymes en Belgique*, Introduction, appendice, p. CVII).

Nous avons constaté tantôt que, tout en ne formant qu'un seul et même document, le bilan du failli devait donner un peu plus de renseignements ou de détails que l'inventaire.

L'usage, avant même que le Gouvernement ou le Législateur y ait pourvu, avait fait du bilan des sociétés anonymes un résumé très condensé de l'inventaire; mais au fond ils ne forment toujours qu'un seul et même document, et les amortissements qualifiés de *nécessaires* par la loi de 1873 et prescrits par le § 2 de l'article 62 de cette loi, pour le bilan et le compte des profits et pertes, ne résultent en réalité que de la *nécessité légale* de dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la société, nécessité imposée par l'article 17 du code de commerce et simplement rappelée dans le § 1er de ce même article 62.

Cette fois encore, en prescrivant les amortissements dits *nécessaires*, la loi de 1873 n'a pas plus innové que le Gouvernement ne l'a fait en février 1841, lorsqu'il ordonnait aux administrateurs des sociétés anonymes de *tenir compte dans la formation du bilan de la dépréciation du matériel et de l'avoir de leur société.*

Tout cela s'impose avec une telle évidence que nous nous abstiendrions d'y insister, si nous n'y étions forcé par l'étrangeté des affirmations que nous avons vu se produire et par la nécessité de ne laisser, dès lors, place à aucune ambiguïté, à aucune échappatoire dont on pourrait s'emparer pour faire dévoyer de nouveau le débat.

Le projet qui, après de longues discussions et de nombreuses modifications, est devenu la loi de 1873, a été déposé à la Chambre des Représentants le 5 juillet 1865.

Les articles 52 et 53 étaient ainsi conçus :

« Art. 52. Il sera dressé, chaque semestre, par l'ad- » ministration de la société, un état résumant sa situa- » tion active et passive.

» Cet état sera mis à la disposition des commissaires.

» Il sera, en outre, établi, chaque année, par l'admi- » nistration de la société, un inventaire contenant » l'indication des valeurs mobilières et immobilières et » de toutes les dettes actives et passives de la société, y » compris tous les engagements de la société en cours » d'exécution, tels qu'endossements sur traites négo- » ciées, contrats, cautionnements et autres engage- » ments quelconques.

» Cet état sera présenté à l'assemblée générale.

» Art. 53. Quinze jours au moins avant la réunion » de l'assemblée générale, *une copie du bilan résu- » mant l'inventaire* et du rapport des commissaires » est adressée à chacun des actionnaires connus.

» Le bilan sera, en outre, après son approbation, » publié, etc. »

*Une copie du bilan résumant l'inventaire.*

C'est le Gouvernement qui s'exprime ainsi en 1865.

Il nous eût été difficile de trouver une justification plus complète de ce que nous venons de dire au sujet du bilan des sociétés anonymes.

Ce projet de 1865 vient ainsi corroborer d'une manière absolument irréfutable tout ce que nous avons affirmé au sujet des amortissements annuels, car il n'est fait aucune mention de ceux-ci dans le texte de 1865; et cependant l'instruction de février 1841 continuait à servir de règle pour l'homologation des statuts; le Gouvernement exigeait toujours rigoureusement l'insertion dans ceux-ci d'une clause stipulant que dans la formation des bilans, il devait être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Oserait-on prétendre qu'en n'introduisant pas la mention de cette obligation dans la loi nouvelle, le Gouver-

nement entendait laisser aux sociétés futures la liberté d'amortir ou de ne pas amortir; en d'autres termes, de dresser à leur choix des inventaires sincères ou fantaisistes, pour ne pas dire frauduleux?

Il est presque ridicule de poser la question, tellement s'impose une réponse négative. Mais à ceux qui persisteraient à nier l'évidence, nous ferons observer que, si une modification aussi radicale des règles officiellement affirmées par le Gouvernement dès 1841 avait été dans ses intentions, ce Gouvernement n'eût pas manqué de s'en expliquer dans l'exposé des motifs et de justifier (8) un aussi complet changement d'attitude.

Or, cet exposé des motifs dit simplement que « l'article 52 ordonne l'accomplissement de quelques obligations imposées aux administrateurs, ainsi que la production de certains documents tendant à faciliter, soit le contrôle à exercer par les commissaires, soit l'examen à faire par les assemblées générales. »

Il est manifeste que les obligations que l'on vise sont celles qui existaient déjà, car sinon on eût spécifié les innovations.

L'article 52 du projet de 1865 a, sur la proposition de la commission de la Chambre des Représentants, été remplacé par la disposition suivante, qui forme le § 2 de l'article 62 de la loi de 1873 :

« L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. »

Voici en quels termes s'exprime à ce propos le rapport déposé par l'honorable M. EUDORE PIRMEZ, dans la séance du 9 février 1866 :

« L'administration doit commencer par dresser un inventaire complet et exact de l'actif et du passif de la société.

» Cet inventaire est la base du bilan et du compte des profits et pertes, qui font connaître avec précision la situation de la société et le résultat de l'exercice.

» Le projet du Gouvernement prescrivait la formation d'un fonds de réserve. La rédaction de la commission ajoute l'obligation de faire la part des amortissements nécessaires. Cette prescription est surabondante peut-être, parce qu'il n'y a pas d'inventaire exact là où l'on ne tient pas compte de ce que le temps et l'usage ont enlevé à la valeur des choses sociales. Mais il est utile d'énoncer par une disposition expresse cette obligation, dont l'oubli a causé tant de mécomptes, pour que les administrateurs ne la perdent pas de vue et n'engagent pas leur responsabilité en distribuant, à titre de bénéfices, des fonds qui eussent dû servir à maintenir intact le capital social. »

Récapitulons :

L'inventaire doit être complet et exact.

Il n'est exact que si l'on a tenu compte de ce que le temps et l'usage ont enlevé à la valeur des choses sociales.

Cet inventaire est la base du bilan.

Si la commission ajoute au projet primitif l'obligation de faire la part des amortissements, ce n'est point pour créer cette obligation, laquelle a toujours existé; c'est uniquement pour rappeler aux administrateurs oublieux ou imprudents le devoir qui leur est strictement imposé par la nécessité de dresser, avec une scrupuleuse exactitude, l'inventaire prescrit par le code de commerce.

Exactitude et sincérité: voilà ce qui doit caractériser tout bilan. Aussi nous sommes-nous permis de dire que nous trouvions quelque peu bizarre cette assertion de M. HÉNOUL que la Compagnie dresse son bilan comme elle l'entend.

(8) La justification eût été quelque peu difficile à produire. Le procès actuel nous porte cependant à croire qu'il se rencontrerait des personnes qui ne la jugeraient pas impossible !

Cependant nous nous empressons de reconnaître que si M. HÉNOUL avait parlé d'une manière générale, ou s'il avait visé une autre société que la Compagnie du gaz, il y aurait eu dans ses paroles une parcelle de vérité.

En effet, lorsqu'une société anonyme quelconque doit évaluer à l'*inventaire* (9) des objets tels que des bâtiments, des machines à vapeur, des métiers à tisser, des fours, des laminoirs, etc., elle a nécessairement une certaine liberté d'*appréciation*. Appelée à tenir compte de la perte provenant du temps et de l'usage, portera-t-elle ces objets à 95 p. c., ou à 92 p. c., ou à 90 p. c. de la valeur qu'ils avaient à l'inventaire précédent? En d'autres termes, chiffrera-t-elle la perte subie à 5, à 8, ou à 10 p. c. de la valeur antérieure?

Diverses circonstances peuvent influer sur sa résolution, et comme la vérité absolue est généralement chose des plus difficile à établir, il est ici permis de dire que, *en fait*, et bien entendu dans des limites restreintes, la société anonyme fait *un peu* ce qui lui convient; mais c'est aller beaucoup trop loin que de dire, d'une manière absolue, qu'une société peut dresser son bilan comme elle l'entend.

En tous cas, si l'assertion est, en général, plus ou moins admissible, il saute aux yeux que, *dans l'espèce actuelle*, elle est radicalement fausse, en ce qui concerne la perte subie annuellement du chef de la réduction de durée de la concession, seul point sur lequel porte ici le litige et dont il y ait, dès lors, à s'occuper.

Le cahier des charges dressé par la Ville ne laisse, sous ce rapport, aucune faculté d'*évaluation*. L'article 43 enserre la Compagnie dans des liens bien déterminés.

Les valeurs à porter aux inventaires successifs lui sont tracées à l'avance, et la légère liberté relative que nous venons de reconnaître aux autres sociétés anonymes, cette élasticité d'*évaluation* qui consiste à chiffrer l'amortissement (autrement dit le montant de la *perte subie*) à 5 p. c., ou à 8, ou à 10, cette liberté, cette élasticité, par une exception des plus rares, n'existent pas pour la Compagnie du gaz, pas plus d'ailleurs qu'elles n'eussent existé pour tout autre concessionnaire et notamment pour un particulier qui, avec ses propres ressources, eût exploité la concession.

Particulier comme société, société comme particulier, tous deux auraient dû établir leur inventaire, et partant leur bénéfice, absolument de la même manière. Aucun des deux n'aurait pu faire *ce qui lui convient*, pour nous servir de la formule même dont nous établissons la vanité.

On voit que si, dans la première partie de ce travail, nous avons concédé à M. HÉNOUL la faculté d'écarter du débat le bilan de la Compagnie, ce qui d'ailleurs ne faisait que rendre plus facile notre tâche d'alors, nous avons fait preuve d'une extrême bonne volonté à son égard.

Le jugement du Tribunal de commerce avait parfaitement établi « la nature et le caractère véritable de l'amortissement qui, en principe, est une moins-value, une perte à laquelle le propriétaire ne peut rien et dont il doit tenir compte », et il avait constaté « qu'il importe peu que, dans la pratique, certains industriels fassent l'amortissement sur les bénéfices, l'omettent même dans les années peu prospères ou difficiles. »

La seule critique que M. HÉNOUL dirige contre cette

(9) C'est à dessein que nous employons ce terme, et non celui de bilan, et nous en avons le droit, car nous avons mis en complète évidence l'erreur absolue de ceux qui, argumentant d'un texte de loi fort mal compris par eux, prétendent que c'est au bilan et non à l'inventaire que doivent se faire les amortissements; qui affirment que la qualité de société anonyme joue un rôle quelconque dans la détermination du montant des bénéfices de n'importe quelle entreprise.

partie du jugement consiste à prétendre qu'on a fait trop de théorie, chose parfois dangereuse, ajoute-t-il !

Pour le dire en passant, le reproche semble quelque peu surprenant de la part d'un magistrat de carrière à l'adresse d'une juridiction consulaire. Plus surprenante encore en est la justification, car elle se résume à affirmer, et à montrer par des citations, que tout le monde a prévu qu'il faudrait amortir les installations !!

Et M. HÉNOUL, sans doute pour opposer la pratique à la théorie, s'écrie : *en fait*, l'amortissement s'imposait.

Nous nous permettrons de lui demander en quoi cela pourrait modifier la nature de cet amortissement, et comment celui-ci, parce qu'il s'impose en fait et parce que tout le monde a toujours été d'accord à cet égard, pourrait venir à changer de nature et à ne plus être régi par les lois théoriques qui l'ont régi de tout temps, par les principes immuables si bien mis en lumière par le Tribunal de commerce.

Que tout le monde n'ait pas compris et ne comprenne pas encore la véritable nature de l'amortissement, c'est ce que nous ne contesterons certes pas, car nous devrions sur-le-champ faire une réserve en ce qui concerne précisément M. HÉNOUL.

En effet, nous voyons celui-ci, lorsque, dans la suite de son discours, il discute plus spécialement l'article 43 du cahier des charges, s'exprimer dans les termes suivants :

« Au fond, qu'est-ce donc que l'amortissement ?

» N'est-ce pas une épargne, rien qu'une épargne pour » reconstituer un capital destiné à disparaître des mains » du concessionnaire ».

Eh bien, c'est là une erreur radicale et qui suffit à expliquer, sinon à justifier, comment M. HÉNOUL a pu demander la réformation du jugement du Tribunal de commerce.

Voici comment aurait dû s'exprimer M. HÉNOUL :

« L'amortissement est une épargne (10), rien qu'une » épargne pour *maintenir intact* un capital qui dispa- » raît tous les jours de plus en plus ».

Nous nous expliquons difficilement cette erreur de l'honorable avocat général, car le Tribunal de commerce s'était attaché avec un soin tout particulier à définir nettement ce qu'est l'amortissement. Ce Tribunal avait aussi pris la sage précaution d'accoler l'inventaire et le bilan, afin de rappeler l'intime corrélation de ces deux documents, la complète similitude des résultats accusés par eux. Cela aurait dû mettre M. HÉNOUL en garde contre cette idée que le bilan était dressé par les sociétés comme cela leur convenait ; qu'il ne concernait que les actionnaires, et que, dès lors, il devait rester étranger au règlement de compte entre la Compagnie et la Ville.

Revenons à la loi de 1873.

Le Législateur a prévu le cas où les administrateurs d'une société anonyme auraient fait la distribution de dividendes non acquis, et il a entendu le réprimer.

Le Gouvernement voulait faire considérer ces administrateurs comme coupables d'escroquerie (art. 63 du projet).

La commission de la Chambre, tout en déclarant le fait éminemment punissable, a fait remarquer qu'il lui paraissait trop rigoureux d'en flétrir à ce point les auteurs et elle a proposé de faire de cette distribution un délit spécial, contre lequel il serait comminé une peine ayant assez de latitude pour permettre aux juges de le punir dans la juste mesure qu'indiquera l'ensemble des circonstances du fait (Rapport précité de M. E. PIRMEZ). C'est ce qui a eu lieu, et de là provient l'art. 133 de la loi de 1873 :

« Art. 133. Seront punis d'une amende de 50 francs à » 10,000 francs et pourront, en outre, être punis d'un » emprisonnement d'un mois à un an, les gérants ou » administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, mal- » gré les inventaires ou au moyen d'inventaires fraudu- » leux, ont opéré la répartition aux actionnaires de » dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices » réels ».

Il n'eût pas été possible de dire plus catégoriquement que l'inventaire est le point de départ du calcul des bénéfices réels ; qu'il n'est aucune constatation possible de bénéfices réels s'ils sont établis malgré les inventaires ; qu'il n'en existe pas davantage s'ils sont obtenus au moyen d'inventaires frauduleux.

Nous sommes ici sur le terrain du code pénal, ainsi que le constatait M. PIRMEZ en 1866, dans les termes suivants :

« Les dispositions de ce chapitre appartiennent entiè- » rement à la législation pénale. Il serait à désirer, si » la marche des travaux de revision du code pénal le » permet, qu'elles fussent englobées dans ce code, pour » éviter de comprendre dans le code de commerce des » dispositions qui sortent du droit privé ».

M. HÉNOUL n'ignore vraisemblablement pas cet article 133, en vertu duquel il peut être appelé à requérir devant la Cour d'appel des condamnations d'une aussi grande gravité.

Comment ne s'est-il pas rendu compte que, si même sa thèse des bilans fantaisistes avait quelque valeur, encore viendrait-il forcément se heurter à l'inventaire, et à un inventaire non frauduleux, au moment où il voudrait établir les bénéfices réels de la Compagnie.

C'est la justice répressive qui intervient cette fois pour définir ce qu'il faut entendre par le mot *bénéfices*. C'est le code pénal qui lie invinciblement l'un à l'autre le bilan et l'inventaire, non par inadvertance, mais au contraire en parfaite connaissance de cause, puisque c'est par un seul et même acte que la Législature a sanctionné à la fois les dispositions de l'article 133, qui rattache les bénéfices aux inventaires, et celles des articles 62 et 64, qui font découler les bénéfices du bilan arrêté par les actionnaires.

Un mot encore au sujet des amortissements.

Dans une note versée au procès par la Ville, nous lisons, non sans un profond étonnement, la phrase suivante :

« Il faut se garder de confondre l'amortissement dont » parle le cahier des charges du 15 mai 1886, avec les » amortissements de l'art. 62 de la loi du 18 mai 1873 » sur les sociétés ».

Que pareille affirmation échappe au cours d'une improvisation, la chose serait déjà surprenante ; mais qu'elle ait pris place dans un document imprimé, qui devrait, semble-t-il, avoir été élaboré avec un certain soin, c'est ce que nous ne parvenons pas à comprendre.

Nous cherchons en vain sur quoi l'auteur de la note a pu baser une semblable assertion.

Le plus vulgaire bon sens indique que, pour que l'inventaire annuel soit exact, il est indispensable que celui qui le dresse tienne compte de toutes les pertes qui se sont produites dans le cours de l'année. Et comment peut-il être venu à l'idée de n'importe qui que la loi de 1873, en parlant des amortissements nécessaires, aurait entendu ne viser qu'un certain genre de pertes et per-

(10) Nous conservons le mot pour ne pas devoir trop défigurer la phrase, mais ce n'est certes pas le mot propre. Le fonds de réserve est une épargne, puisqu'il représente une somme mise de côté et qui vient en augmentation, en excédent de l'actif. L'amortissement pare ici à un déficit subi et empêche l'aliénation progressive de l'actif. Or, il ne viendra à l'idée de personne de prétendre qu'un être quelconque, société ou particulier, fait des épargnes en maintenant son avoir au taux que cet avoir avait antérieurement. Il conserve ce qu'il a, il n'épargne pas.

On conviendra qu'il eût été difficile de choisir une expression plus mal appropriée à la chose à définir. Nous aurons l'occasion d'y insister.

Le mot *épargne* eût été en situation, s'il se fût agi de l'amortissement qu'une ville quelconque fait, par annuités, d'un emprunt contracté par elle.

mettre qu'il ne soit tenu aucun compte d'autres pertes non moins réelles ?

Que si le bon sens semblait à l'auteur de la note une considération négligeable, il lui aurait suffi de consulter les travaux préparatoires de la loi de 1873 pour se rendre compte de l'erreur dans laquelle il allait verser. Nous avons donné plus haut un extrait du rapport de M. E. PIRMEZ, dans lequel il est dit que :

« Il n'y a pas d'inventaire exact, là où l'on ne tient » pas compte de ce que le temps et l'usage ont enlevé à » la valeur des choses sociales ».

LE TEMPS *et l'usage*. — Peut-il rester un doute sur la portée de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873 ?

On lit encore dans le même rapport, au paragraphe suivant :

« La loi n'oblige pas l'administration à remettre en » question chaque année la valeur des apports dont le » prix a été fixé par les actes constitutifs de la société ; » elle doit accepter cette valeur, mais elle a le devoir de » tenir compte, soit des faits qui sont venus matériel- » lement les affecter, en les rendant moins propres à » leur destination ou en diminuant leur durée probable, » soit même des faits extrinsèques, comme un progrès » industriel, qui parfois ôte toute valeur à un appareil » et oblige à le remplacer ».

Nous avons reproduit ce passage pour empêcher que, ergotant sur les expressions *matériellement* et *durée probable*, on ne vienne prétendre que nous l'aurions passé sous silence, comme gênant.

La diminution de durée, dans notre cas, est non pas probable, mais certaine; il est vrai qu'elle n'est pas matérielle, au sens propre du mot, mais elle rentre incontestablement dans la catégorie des faits extrinsèques qui ôtent de la valeur aux installations de la Compagnie.

« *Vitanda est interpretatio quæ absurdos faceret* » *Legislatores* ».

Ce brocard ne semble guère en honneur à l'hôtel-de-ville de Liége, car c'est réellement rendre absurde le Législateur de 1873 que de lui attribuer l'intention d'admettre, dans les amortissements, une inadmissible distinction.

Nous plaçant maintenant à un autre point de vue, nous allons montrer que, de par son cahier des charges, la Ville, loin de rejeter du débat les bilans, a, au contraire, admis explicitement que le bilan et le compte des profits et pertes seraient pris comme point de départ du réglement de compte, ou, pour nous servir des termes employés par M. HÉNOUL, — mais pour dire exactement le contraire de ce qu'il a prétendu,— que le *bilan social* serait dressé avant le *compte d'exploitation*.

Ceci exige toutefois une explication préalable.

Toute société anonyme, après avoir établi le chiffre de ses bénéfices, doit en régler la répartition, et sur ce terrain il est vrai de dire que la société anonyme jouit d'une assez grande liberté. La loi (art. 62) ne lui impose qu'une seule obligation, celle de faire tous les ans un prélèvement affecté à la formation d'un fonds de réserve, et ce, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Répartira-t-on ensuite tout l'excédent aux actionnaires ? Donnera-t-on à la réserve une alimentation plus importante ? Créera-t-on sous ce même nom, ou sous celui de fonds de prévision, une seconde *épargne ?*

La loi laisse sous ce rapport toute latitude aux sociétés, dont les administrateurs auront à exécuter soit les prescriptions inscrites dans les statuts, soit les décisions de l'assemblée générale.

Pour prévenir toute équivoque nous ferons remarquer que le mode suivant lequel les bénéfices sont répartis n'influe en rien sur le chiffre même de ces bénéfices, lequel est naturellement arrêté avant qu'on n'en arrive à aviser à leur répartition.

Or, l'art. 43 du cahier des charges, après avoir défini les conditions de la reprise par la Ville à une époque quelconque de la concession, porte textuellement :

« Par contre, lors de la reprise, qu'elle ait lieu à la » fin de la concession ou auparavant, les sommes qui, » en dehors des amortissements, auraient été prélevées » sur les bénéfices, sous forme de réserve, comptes de » prévision, etc., seront partagées entre la Ville et le » concessionnaire, comme il est dit dans l'article 44 » ci-après pour les bénéfices ».

Cette disposition semble devoir plus tard fournir la matière d'un nouveau différend, si nous en jugeons par ce qu'en dit M. HÉNOUL.

D'après lui, la Ville prétendrait avoir droit à 1/3 des réserves, prévisions, etc., faites par la Compagnie *sur sa part* des bénéfices et l'honorable avocat général ajoute qu'aucune explication satisfaisante ne pourrait justifier une semblable prétention, ce en quoi il a parfaitement raison. Seulement nous voulons croire qu'il énonce d'une manière erronée les prétentions de la Ville et que c'est par inadvertance qu'il dit *sur sa part des bénéfices*, au lieu de dire simplement avec l'article 43 : *sur les bénéfices*, ce qui doit s'entendre des bénéfices partageables.

Avec la version *sur sa part*, la prétention de la Ville revêtirait un caractère tellement exorbitant que nous nous refusons à croire qu'elle ait été produite.

Le texte vrai de l'article 43 et l'interprétation que lui donne la Compagnie sont au contraire conformes à l'équité. M. HÉNOUL n'hésite pas à le reconnaître; mais quand il ajoute que, pour créer des réserves ou des comptes de prévision, il faut l'autorisation de la Ville, il perd de vue que cette autorisation résulte du texte même de l'art. 43, — lequel prévoit *les prélèvements sur les bénéfices*, — rapproché de celui de l'art. 17 des statuts de la Compagnie, approuvés par la Ville, et dont le § 2 porte :

« Sur les bénéfices nets, il sera prélevé annuellement, » pour le fonds de réserve, une somme qui sera déter- » minée par l'assemblée générale, mais qui ne pourra » être inférieure à 5 p. c., conformément à la loi ».

Ces dispositions sont d'une clarté complète. La Ville, sachant qu'en industrie la prévoyance et l'épargne sont une des conditions essentielles du succès de l'entreprise, autorise par le cahier des charges le concessionnaire, particulier ou société, à conserver par devers lui une part des bénéfices (11), à en ajourner la répartition, aussi bien pour les actionnaires que pour elle-même, sous la seule condition que, à la liquidation de l'entreprise, elle reçoive le 1/3 des réserves ainsi faites.

Cette même Ville, par l'approbation qu'elle donne aux statuts de la Compagnie, permet à celle-ci non-seulement le prélèvement de 5 p. c. ordonné par la loi, mais aussi la majoration de ce prélèvement à concurrence de ce que décidera l'assemblée générale.

N'est-il pas manifeste que, par ces dispositions, la Ville a ajourné le règlement annuel de compte jusqu'après l'adoption du bilan par l'assemblée générale, puisque, avant que celle-ci ait délibéré, il n'est donné à personne, pas plus à la Ville qu'à l'administration de la société, de savoir quel sera le tantième porté à la réserve,— tantième dont le partage (12) est ajourné — et l'excédent disponible, — lequel, s'il dépasse un certain quantum, donne lieu à partage immédiat.

On nous objectera peut-être que la Compagnie, dans

(11) Il est évident qu'il s'agit ici des bénéfices communs, car sinon il n'y aurait pas eu besoin d'autorisation de la part de la Ville, pas plus qu'il n'y aurait eu lieu de stipuler un partage ultérieur.

(12) Pour autant, bien entendu, qu'il y ait lieu à partage, c'est-à-dire que la somme prélevée pour la réserve, ajoutée à celle à distribuer aux actionnaires, ait dépassé le prélèvement de 6 p. c. stipulé à l'article 44 du cahier des charges.

une lettre qu'elle adresse à la Ville le 13 octobre 1893, déclare que ce ne sont pas les bilans qu'elle lui a envoyés sur sa demande, le 12 avril 1893, qui doivent servir de base à la répartition éventuelle des bénéfices de l'entreprise entre la Ville et la société.

Au premier abord, il semble que la Compagnie se met par là en contradiction avec la démonstration que nous venons de faire. Cependant l'assertion de la Compagnie, comprise comme elle doit l'être, est en parfait accord avec notre thèse. L'explication s'en trouve dans une des bizarreries du cahier des charges, lequel a établi une distinction entre le capital de la société, tel qu'on l'entend généralement pour toute société anonyme, et ce qu'il a appelé le capital engagé dans l'entreprise.

C'est sur le montant de ce dernier que doivent être calculés les 6 p. c. à prélever en faveur du concessionnaire. Or, le capital de la Compagnie, en tant que société anonyme, était alors de 4,000,000 de francs, tandis que le chiffre du capital *engagé* était, au 30 juin 1892, évalué par la Compagnie à fr. 5,576,627-91, et qu'ainsi, selon elle, il n'y avait lieu à partage avec la Ville qu'après un prélèvement en sa faveur de fr. 334,597-67.

C'est ce que la société a rappelé par sa lettre du 13 octobre 1893, pour constater que la Ville n'avait rien à percevoir du chef des quatre premiers exercices. Les bilans établissent les bénéfices réalisés ; ceci est la loi commune à toutes les sociétés anonymes ; elle s'applique à la Compagnie aussi bien qu'à toutes les autres sociétés. Le capital dit *engagé* sert ensuite de base pour le règlement de compte avec la Ville.

Nous abordons maintenant la démonstration promise dans notre premier chapitre.

## III

Existe-t-il dans le cahier des charges une stipulation formelle, expresse, ne laissant place à aucune ambiguïté, et d'où il résulterait nettement que les amortissements annuels, prescrits par le bon sens et réglés par l'art. 43 de ce cahier des charges, ne devraient pas être déduits avant que soit établi le montant des bénéfices éventuellement sujets à partage entre la Ville et la Compagnie?

Telle est, ainsi que nous l'avons démontré tantôt, la question que nous avons à examiner maintenant.

Nous n'aurons pas de peine à établir que la réponse ne peut être que négative. Au besoin, une simple lecture du contrat suffirait pour le montrer. Nous irons d'ailleurs beaucoup plus loin : nous prouverons, ainsi que nous nous y sommes engagé, qu'aucun de ceux qui ont contribué à l'élaboration du cahier des charges n'a songé un seul instant à la possibilité de ne pas faire entrer les amortissements en ligne de compte *avant* toute constatation de bénéfices.

L'art. 44 du contrat, celui qui sert ici de base unique aux prétentions de notre adversaire, est ainsi conçu :

« Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé en » faveur du concessionnaire 6 p. c. d'intérêt du capital » engagé par lui dans l'entreprise.

» Le surplus sera réparti à raison de 1/3 pour la Ville » et 2/3 pour le concessionnaire.

» Les bénéfices nets s'entendent de l'excédent des » recettes annuelles de toute nature, encaissées au pro- » fit de l'entreprise de Liége, sur les dépenses de toute » nature afférentes à cette entreprise, notamment des » frais de fabrication, frais généraux et intérêts des » capitaux empruntés ».

En commentant ces dispositions, le Tribunal de commerce dit d'abord : « qu'il faut bien reconnaître que cet » article, entendu et renfermé dans la rigueur de son » texte, *semble* proscrire l'amortissement avant tout » partage de bénéfices et n'autoriser que des amortis- » sement prélevés sur la part de bénéfices réservée au » concessionnaire ». Mais non seulement le Tribunal affirme sur-le-champ que cette interprétation, qu'il qualifie de *judaïquement rigoureuse*, ne peut prévaloir ; il ne tarde pas, en outre, à ajouter une observation qui prouve que, même en s'en tenant à la lettre et en méconnaissant l'esprit de la disposition, celle-ci ne peut recevoir une telle interprétation, attendu, dit le jugement, que l'amortissement est évidemment une dépense, au sens propre du mot, car le concessionnaire a dû décaisser, dépenser la somme nécessaire à ses installations.

M. HÉNOUL s'est emparé de la première déclaration, celle qui SEMBLE proscrire l'amortissement, celle que le terme *rigoureuse* ne suffit pourtant pas à qualifier, car le Tribunal, pour mieux la caractériser, y accole aussitôt l'expression *judaïque*.

Admettons, pour un moment, qu'il soit possible, en s'en tenant strictement à la lettre, de donner à l'art. 44 la portée que lui assigne la Ville. Les contrats doivent-ils donc s'interpréter non d'après l'esprit qui a présidé à leur élaboration, mais uniquement d'après la rigueur absolue des termes qui y sont employés?

La lettre tue, l'esprit vivifie !

C'est du moins ce que nous enseigne une maxime qui nous paraît sage. La Justice ne s'en inspirerait-elle pas ? Et pourrait-il se rencontrer un tribunal qui, pour faire triompher la lettre, voudrait méconnaître la commune intention des parties, l'esprit qui a présidé à la convention intervenue entre elles ?

Que si l'on voulait prétendre que notre appel au bon sens est inopérant en matière judiciaire, c'est au respect du code civil que nous inviterions nos contradicteurs.

L'article 1156 de ce code porte :

« On doit dans les conventions rechercher quelle a été » la commune intention des parties contractantes, plu- » tôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ».

Vient ensuite l'article 1158 :

« Les termes susceptibles de deux sens doivent être » pris dans le sens qui convient le plus à la matière du » contrat ».

Nous sommes en matière commerciale et industrielle; les termes *bénéfices nets*, *frais de fabrication*, *frais généraux*, doivent donc être interprétés comme ils le sont toujours par les commerçants et les industriels.

L'art. 1161 peut aussi être consulté avec fruit :

« Toutes les clauses des conventions s'interprètent les » unes par les autres, en donnant à chacune le sens » qui résulte de l'acte entier ».

Divers articles du contrat visent les pertes que subira forcément, chaque année, le concessionnaire. Un de ces articles (art. 43) pousse la minutie jusqu'à les chiffrer par francs et centimes. La clause qui parle des bénéfices peut-elle s'interpréter dans un sens qui ne comporterait pas que, avant toute autre chose, il soit fait état de ces pertes ?

Enfin l'article 1162 ajoute :

« Dans le doute, la convention s'interprète contre » celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté » l'obligation ».

L'article 44 du cahier des charges vise les bénéfices nets annuels.

*Bénéfices nets :* dans le langage ordinaire l'adjectif *nets* constituerait une redondance. Dans la terminologie commerciale, l'usage a consacré le terme pour l'opposer au mot *bruts*, et personne n'ignore que, lorsque le commerçant ou l'industriel parle de ses *bénéfices nets*, il vise le reliquat de ses opérations, après qu'il a déduit des *bénéfices bruts*, après qu'il en a soigneusement élagué toute atténuation quelconque, et particulièrement ce que l'on est convenu de qualifier d'amortissement.

Nous venons de parler des bénéfices bruts : cela nous oblige à une digression pour faire toutes nos réserves au sujet de la portée du terme. Et d'abord, constatons que, de même que nous voyons une redondance dans *bénéfices nets*, de même nous trouvons une contradiction dans *bénéfices bruts*. L'usage a consacré les deux expressions ; mais si, jusqu'au procès actuel, tout le monde semblait d'accord sur la signification de la

première, la même entente est loin d'exister pour la seconde. L'inspection des bilans et des comptes de profits et pertes, publiés par la voie des annexes du *Moniteur*, permet de constater une grande diversité dans les éléments qui constituent le poste des bénéfices qualifiés bruts. Pour nous limiter au seul point qui nous intéresse en ce moment, nous constaterons, avec MM. FALLOISE et MASSON (*Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes*, n° 74), que :

« Il arrive que les amortissements sont faits directe-
» ment par prix de revient sur les travaux effectués.
» Dans ce cas, ils ne sont pas portés dans le compte de
» profits et pertes ni au bilan, puisqu'ils affectent le coût
» du produit, base déterminante des bénéfices bruts
» portés à l'avoir du compte de profits et pertes ».

Pour les sociétés qui procèdent de la sorte, les bénéfices *bruts* sont établis après amortissements déduits.

Les sociétés minières font fréquemment usage d'un semblable procédé. L'amas minéral qu'elles exploitent étant limité dans son étendue, leur avoir diminue progressivement en proportion des quantités extraites. Pour tenir compte de cette dépréciation, elles font figurer dans le prix de revient de chaque tonne de minerai un certain nombre de centimes, dont le total représente, à la fin de l'exercice, la somme dont leur avoir s'est amoindri. Il y a évidemment de ce côté une assez grande incertitude, résultant de l'absence de données absolument certaines quant à l'étendue du gisement à exploiter et aux difficultés d'exploitation qui peuvent survenir. Cela n'empêche que ce mode de procéder est parfaitement régulier et nous ajouterons même, sans croire faire chose dangereuse, qu'il est théoriquement celui qui mérite la préférence.

Pourquoi, généralement, ne procède-t-on pas de la sorte ?

MM. FALLOISE et MASSON ont pris soin de l'apprendre à ceux qui l'ignoreraient.

Parlant notamment des dépréciations que l'on fait figurer dans les comptes des profits et pertes, ils ajoutent (n° 76) :

« Mais, dira-t-on, pourquoi faire un article spécial de
» ces éléments, pourquoi ne pas diminuer directement
» la valeur des immeubles ou le montant du portefeuille
» portés à l'actif du compte ? La raison en est simple :
» c'est pour ne pas modifier les écritures, et faire res-
» sortir plus nettement le montant des amortissements
» qui ont été effectués sur le montant de l'actif ».

Nous aurons à compléter cette explication. Revenons maintenant à notre article 44.

Le Conseil communal de Liége avait, en 1886, résolu de faire un large appel à la concurrence pour l'exploitation de l'éclairage au gaz. S'adressant forcément à des industriels, il est permis d'affirmer que ce Conseil a employé le langage qui leur est familier et que le terme de *bénéfices nets*, inséré dans le cahier des charges, ne peut y avoir pris place qu'avec sa signification commerciale.

Au surplus, nous voudrions bien qu'on nous dise dans quel ordre d'idées ou dans quel langage, commercial ou non, en parlant de bénéfices à réaliser, on pourrait avoir la prétention de faire admettre que ces bénéfices soient calculés avant qu'il ait été tenu compte de toute perte dûment constatée. Qui donc serait assez déraisonnable pour oser proposer pareille condition, et qui, assez naïf pour se résoudre à l'accepter?

Ce serait pourtant, dit-on, ce qu'aurait fait la Ville, en stipulant que le calcul des bénéfices s'établirait au moyen de la simple soustraction du chiffre total des dépenses du chiffre total des recettes.

Quelle que soit l'interprétation que l'on veuille donner à cette clause, personne, pensons-nous, ne contestera qu'il est impossible d'y voir la *stipulation formelle, expresse, ne laissant place à aucune ambiguïté*, à défaut de laquelle, ainsi que nous l'avons démontré au début, le litige ne peut être résolu contre la Compagnie.

La défalcation des dépenses est autorisée sans restriction, alors que fréquemment les dépenses donnent lieu à une contre-partie qui vient augmenter l'actif; et les pertes qui, elles, ne laissent jamais que du déficit, ne pourraient pas être défalquées ! Qu'on nous permette de le dire, ce serait trop baroque pour pouvoir être sous-entendu, pour ne pas devoir être stipulé de la façon la plus catégorique.

La Ville elle-même nous a, au surplus, fourni la preuve de l'ambiguïté (13) du contrat en adressant à la Compagnie, le 4 août 1893, une lettre où nous lisons :

« L'expression « bénéfices nets » (de l'art. 44) *nous*
» *semble* avoir dans ces dispositions un sens précis et
» clairement défini et *il ne nous paraît pas* que les
» amortissements que pourrait faire votre Compagnie
» (et dont elle seule fixe le montant) puissent être consi-
» dérés comme des dépenses annuelles, au même titre
» que les frais de fabrication, les frais généraux ou les
» intérêts des capitaux empruntés. »

. . . . . .

» Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien exa-
» miner si le système adopté par vous jusqu'ici pour
» l'établissement de vos bilans n'est pas erroné et *si les*
» *amortissements que vous désirez opérer ne de-*
» *vraient pas être prélevés par vous exclusivement*
» *sur les parts de bénéfices qui vous sont réservées*
» *aux termes du cahier des charges.* »

Ce n'est pas là le langage que l'on tiendrait en présence d'un texte catégorique, net, précis.

Des doutes ont surgi au sein du Collège ; il les expose; mais la controverse est admise. La question doit être élucidée.

Il importe de remarquer que cette attitude de la Ville, qui suffirait d'ailleurs à elle seule à assurer gain de cause à la Compagnie, était chose toute nouvelle de sa part.

Peu de mois avant de formuler ces doutes, qui devaient bientôt se transformer (lettre de la Ville du 9 décembre 1893) en une affirmation formelle, le Collège échevinal avait, catégoriquement cette fois, fait connaître la portée qu'il donnait à l'article 44 du cahier des charges.

En effet, le 10 avril 1893, ce Collège présentait officiellement au Conseil communal le projet de cahier des charges pour l'établissement d'une distribution d'électricité, et M. l'échevin Stévart, parlant au nom du Collège, s'exprimait dans les termes suivants :

« Nous avons distribué *en épreuves* un projet de
» cahier des charges pour l'établissement d'une distri-
» bution d'électricité dans la ville . . . . . .

» Le cahier des charges qui a été élaboré, et dont je
» me propose de vous exposer les conditions princi-
» pales, *est absolument calqué sur celui du gaz.*
» Nous avons poussé le soin, à cet égard, jusqu'à numé-
» roter de même les articles similaires. Lorsque le
» cahier des charges pour l'électricité s'écarte de celui
» du gaz, nous avons des articles cotés *bis*, *ter*, etc.; de
» sorte que les articles se rapportant au même objet
» portent les mêmes numéros dans les deux docu-
» ments. »

Or, le projet distribué *en épreuves*, et sur lequel d libérait le Conseil, renfermait un article 44 ainsi conçu :

« Art. 44. Sur les bénéfices nets annuels, il sera pré-
» levé, en faveur du concessionnaire, 6 p. c. d'intérêt
» du capital versé par lui dans l'entreprise.

» Le surplus sera réparti à raison de un tiers pour la
» Ville et deux tiers pour le concessionnaire.

» Les bénéfices nets dont il est question ci-dessus

(13) Est-il besoin de constater que, pour nous, l'article 44 n'offre aucune ambiguïté.

» s'entendent de l'excédent des recettes annuelles de » toute nature, encaissées au profit de l'entreprise de » Liége, sur les dépenses de toute nature afférentes à » cette entreprise.

» Il ne sera donc déduit des bénéfices bruts que les » frais généraux, les frais de fabrication, l'intérêt des » capitaux empruntés **et un amortissement ne pouvant dépasser » celui indiqué au tableau.** »

Cet article, qui n'est coté ni *bis* ni *ter*, cet article qui est ainsi absolument calqué sur l'article 44 du gaz, le Collège ne s'est pas borné à le transcrire littéralement; il a ajouté quelques mots au texte modèle, pour en préciser plus nettement la portée.

Les mots soulignés ci-dessus ont disparu du texte réimprimé à la suite de la séance du Conseil communal. Aucune observation cependant n'avait été formulée au sujet du texte proposé; aucun vote spécial n'avait eu lieu. La seule explication qu'on puisse donner de cette suppression, c'est que, à un examen plus attentif, au moment de livrer à l'impression le texte adopté par le Conseil, ces mots ont été jugés superflus, et peut-être même, au point de vue des principes, inexacts, puisque, ainsi que le constatent MM. Falloise et Masson (voir ci-dessus), les bénéfices *bruts* ne sont parfois établis qu'après que les amortissements ont été déduits, et que les sociétés qui procèdent autrement ne le font que « pour ne pas modifier les écritures et faireres sortir » plus nettement le montant des amortissements qui » ont été effectués sur le montant de l'actif », motifs respectables, sans doute, mais qui n'ont aucune influence sur la véritable nature des bénéfices *bruts*, sur la *théorie* qui les régit.

Un détail qui ne manque pas d'importance, c'est que l'échevin qui se faisait, le 10 avril 1893, l'interprète de l'opinion de tous ses collègues du Collège, l'échevin qui, au moment où le Conseil était appelé à voter sur l'épreuve dont nous venons de faire connaître le texte, déclarait que *le partage des bénéfices se faisait de la même manière que pour le gaz*, cet échevin était le même M. Stévart, qui avait improvisé, en 1886, la nouvelle rédaction de l'article 44 du gaz et qui devait ainsi, mieux que personne, connaître la portée de la disposition qu'il avait libellée.

Le jugement du Tribunal de commerce constate l'interprétation que M. Stévart a donnée en 1893 à l'article 44 du gaz, et il croit, à ce propos, pouvoir mettre cet honorable échevin en contradiction avec lui-même.

Le Tribunal ajoute même que « par suite, la Ville ne » peut guère plus argumenter de l'une que de l'autre » opinion de son échevin. »

Ce reproche n'est pas mérité, tout au moins pour la période qui s'étend de 1886 aux six premiers mois de 1893; nous l'établirons tantôt.

Comment le Collège a-t-il été amené à modifier aussi radicalement, dans les derniers mois de 1893, son opinion sur la portée de l'article 44 du contrat de 1886?

Nous l'ignorons absolument et nous nous garderons de nous livrer à aucune supposition pour parvenir à l'expliquer.

Nous nous bornons à signaler chronologiquement les faits qui se sont produits alors, sans en tirer aucune déduction.

**4 avril 1893.** Lettre du Collège échevinal à la Compagnie du gaz, demandant copie des bilans et comptes de profits et pertes, pour les exercices clôturés en 1889, 1890, 1891 et 1892;

**10 avril 1893.** Présentation, par le Collège échevinal au Conseil communal, du projet de cahier des charges pour l'électricité, projet imprimé et distribué à l'avance;

**Le même jour**, discussion et adoption du projet, dont le texte imprimé comportait la déduction des amortissements;

**12 avril 1893.** Envoi par la Compagnie des bilans réclamés le 4;

**Avril ou mai 1893** (date indéterminée), impression du cahier des charges, avec suppression de la clause explicative pour les amortissements;

**15 juillet 1893.** Adjudication de l'entreprise de la distribution d'électricité;

**4 août 1893.** Lettre du Collège à la Compagnie, faisant connaître ses doutes sur l'interprétation à donner à l'article 44 du contrat du gaz;

**7 août 1893.** Ratification de l'adjudication du 15 juillet par le Conseil communal;

**13 octobre 1893.** Réponse de la Compagnie au Collège, expliquant la portée que comporte l'article 44;

**9 décembre 1893.** Lettre du Collège, émettant cette fois une opinion bien nette, et en complet désaccord avec celle de la Compagnie;

**24 février 1894.** Nouvelle lettre de la Compagnie, exposant les motifs qui justifient sa manière de voir;

**7 octobre 1895.** Autorisation donnée par le Conseil communal au Collège échevinal, sur la proposition de celui-ci, d'ester en justice contre la Compagnie;

**21 décembre 1895.** Assignation de la Compagnie devant le Tribunal de commerce.

Nous venons d'établir surabondamment que l'art. 44 ne renferme point cette *stipulation formelle*, qui eût été nécessaire pour permettre de repousser la thèse de la Compagnie.

Nous ne faisons nulle difficulté de reconnaître que, à l'extrême rigueur, l'on pourrait peut-être y découvrir une présomption plus ou moins défavorable à cette thèse, si aucun motif plausible ne pouvait être fourni pour expliquer l'insertion de la clause dans le contrat.

Or, il est un motif des plus naturel et tellement indiqué que nous sommes quelque peu surpris qu'il n'ait point fait l'objet d'une mention spéciale dans le remarquable jugement du Tribunal de commerce.

La ville de Liége ne voulant exclure aucun concurrent, désirant au contraire en appeler le plus grand nombre possible à soumissionner l'entreprise du gaz, avait prévu et admis l'hypothèse du cumul de cette entreprise avec d'autres du même genre. Ainsi l'art. 13 du cahier des charges autorise le concessionnaire à livrer du gaz aux communes limitrophes.

L'article 9, dont la portée est plus générale et qui aurait permis, par exemple, à la Compagnie continentale de se présenter à l'adjudication, cet article 9 se borne à ajouter : « L'entreprise de Liége aura une » comptabilité et un bilan distincts de toute autre » entreprise. »

Le § 3 de l'article 44 constitue une disposition qui se rapporte au même ordre d'idées; il a pour but unique d'écarter du calcul des bénéfices tous les éléments étrangers à l'entreprise de Liége (14). On additionnera ce que celle-ci a reçu, puis ce qu'elle a dépensé, et une soustraction donnera le produit des opérations.

La formule est peut-être singulière, dans sa naïve et enfantine comptabilité : elle a été amenée par la singularité de la disposition du § 1er de l'article 44, article improvisé, comme nous le verrons (15), pendant la séance même où se discutait le cahier des charges.

Nous nous expliquons difficilement comment cela a échappé à la sagacité de l'honorable avocat général, qui

---

(14) L'emploi, dans les deux articles, des mêmes mots : *L'entreprise de Liége* en est, à nos yeux, un indice caractéristique. M. Stévart n'a pas eu, IL NE POUVAIT PAS AVOIR d'autre but que celui que nous indiquons. Son attention devait être d'autant plus appelée sur cet ordre d'idées, que l'ancienne Société du gaz de Liége ne bornait pas son exploitation à cette seule ville, mais éclairait également Verviers et Dison.

(15) M. Hénoul ne l'ignorait pas; il a même constaté le fait à l'audience. Comment ne s'est-il pas rendu compte que c'était plus que jamais le cas de ne point accueillir une solution basée sur une interprétation rigoureusement judaïque!

s'était spécialement occupé de l'article 9, et qui affirmait que, en y employant le terme *bilan*, la Ville n'avait pas visé le bilan prévu par la loi de 1873, mais seulement un bilan spécial à l'entreprise de Liége. Nous lui avions volontiers concédé son interprétation ; nous nous étions rallié à sa méthode large et rationnelle de comprendre le cahier des charges, non selon la lettre, mais bien selon les intentions qui lui paraissaient avoir présidé à sa rédaction. Nous faudrait-il en arriver à penser que, suivant que *la lettre* est contraire ou favorable à sa thèse, M. Hénoul adopte ou repousse *l'esprit* de la convention? Nous aimons mieux croire à une simple inadvertance, mais on nous permettra de la trouver regrettable.

Nous allons maintenant mettre en lumière les intentions qui ont présidé à l'élaboration du cahier des charges et dont la réalisation a amené le singulier article dont la Ville s'empare aujourd'hui, pour chercher à priver la Compagnie d'une partie considérable du bénéfice sur lequel elle pouvait légitimement compter, pour transformer en pacte léonin le contrat de 1886.

Le projet primitif arrêté par le Collège avait prévu une redevance à payer par mètre cube de gaz fabriqué, mais il ne contenait aucune disposition ayant pour but d'attribuer à la Ville une part dans les bénéfices du concessionnaire.

La clause a été introduite à la demande de M. le conseiller Poulet, qui l'avait rédigée dans les termes suivants :

« Art. 34. En outre de la redevance stipulée, le con» cessionnaire versera, chaque année, à la caisse com» munale, la moitié des bénéfices réalisés, après qu'un » dividende moyen de 6 p. c. aura été attribué au capi» tal pour l'ensemble des exercices précédents. »

Le Collège s'est rallié à l'idée de M. Poulet, mais il s'est réservé de modifier la formule, en vue, disait-il, de définir les bénéfices d'une façon parfaitement claire. La rédaction de M. Poulet avait d'ailleurs l'inconvénient de ne s'appliquer qu'au système de la concession et non à celui du fermage. Cela suffisait à expliquer les réserves du Collège ; on peut même dire que c'est là seulement qu'il faut chercher le motif de son attitude.

C'est à la séance même dans laquelle furent discutées et adoptées les dispositions destinées à régler le mode de partage des bénéfices (dispositions qui sont devenues les articles 44, pour la concession, et 50, pour le fermage), ce n'est qu'à cette séance (15 mai 1886, *Bulletin communal*, p. 587) que le Collège, par l'organe de M. Stévart, fit connaître la rédaction à laquelle il s'était arrêté et qui, pour l'article 44 nouveau, était conçue en ces termes :

« Si les sommes allouées comme rémunération aux » capitaux, sous forme de dividendes, intérêts ou primes » aux actions, obligations ou emprunts hypothécaires » ou autres, excèdent 400,000 francs, le concessionnaire » versera chaque année, à la caisse communale, un tiers » de cet excédent, pourvu que la moyenne des exer» cices antérieurs ait atteint ce chiffre de 400,000 fr. »

En proposant une formule différente, le Collège a-t-il eu l'intention d'apporter de profondes modifications à la proposition première ?

M. Stévart n'en signale qu'une, tout à l'avantage du concesssionnaire ; c'est, dit-il, « qu'au lieu de partager » par moitié les bénéfices, nous ne prenons plus qu'un » tiers. Nous proposerons tout à l'heure de prélever les » 2/3 sur le fermage » (*Bulletin communal*, p. 588).

Le Collège se montre donc disposé à accorder au concessionnaire une part plus grande dans les bénéfices que celle que M. Poulet voulait lui laisser : les 2/3 au lieu de la moitié. Si, après l'avoir ainsi favorisé, le Collège avait eu l'intention de contrebalancer cette faveur par des exigences nouvelles, il n'eût pas manqué de le constater, afin que le Conseil communal fût en mesure d'établir en connaissance de cause la comparaison entre les deux textes en présence.

Or, loin qu'il en ait été ainsi, le Collège a pris soin de faire remarquer la similitude des deux systèmes. En effet, M. Stévart débute en disant que le Collège s'est rallié de tout cœur à l'idée de M. Poulet ; puis, après avoir donné lecture du texte nouveau, il ajoute (*Bulletin communal*, p. 587) : « L'article libellé de cette » façon peut donner satisfaction à M. Poulet. »

Peu après (*Bulletin communal*, p. 588) il dit encore : « *Si l'honorable M. Poulet avait satisfaction par le* » *chiffre de* 400,000 *francs substitué aux* 6 *p. c.*, » nous arriverions à une rédaction excessivement sim» ple pour cet article, en même temps que pour l'arti» cle corrélatif à introduire dans le système *B* » (16).

Aussi M. Poulet, après avoir exposé que son système sur la redevance eût été autre que celui que le Conseil a adopté, déclare (*Bulletin communal*, p. 589) qu'il n'insistera pas pour une rédaction plutôt que pour l'autre, et qu'il se rallie volontiers à la rédaction du Collège, si celui-ci voit des inconvénients à adopter la sienne.

*Question de rédaction*, voilà donc uniquement ce qui, en réalité, différencie les deux systèmes, et le bourgmestre, M. d'Andrimont, va à son tour le constater, en répondant à M. Bourdon, qui demandait l'inconvénient que voyait le Collège à adopter la formule de M. Poulet :

« La proposition de l'honorable M. Poulet s'applique » très bien au système *A*. La difficulté ne commence » que pour le mode *B*. Nous adopterions la rédaction » de l'honorable membre par le mode *A*., et celle du » Collège pour le mode *B*. »

On ne saurait mieux établir qu'à part de minimes détails, les deux propositions sont en parfaite concordance, puisque le président du Collège, loin de faire la plus légère tentative pour faire prévaloir la sienne, propose l'adoption de celle de M. Poulet.

Analysons ces propositions, afin de vérifier si cette concordance, admise ainsi par tout le monde, existait réellement, ou si une divergence notable, à coup sûr ignorée par les auteurs des deux textes, ne les séparait point en réalité, sans que personne s'en fût aperçu.

M. Poulet veut assurer au concessionnaire, avant tout partage avec la Ville, un dividende moyen de 6 p. c.

L'expression *dividende* a un sens parfaitement déterminé dans le langage commercial. Elle comporte la remise effective, la distribution réelle d'une somme écus, représentant un tantième pour cent du capital engagé. En matière de faillite, le créancier touche en espèces, palpe en monnaie, un dividende de tant ; en matière de sociétés, les associés touchent en espèces, palpent en monnaie, un dividende de tant.

M. Poulet, qu'on ne l'oublie point, était directeur du Crédit général liégeois et, lorsqu'il employait ce terme, personne ne pouvait se méprendre sur la portée qu'il lui attribuait.

Or, un dividende ne peut être distribué, la remise effective ne peut en être faite, qu'après qu'il a été paré à toute atténuation du capital, après qu'il a été tenu compte de toutes les pertes subies, en un mot après qu'un inventaire scrupuleusement exact aura été dressé, les amortissements ayant tous été faits préalablement.

Au nombre des pertes que devait *forcément* subir le concessionnaire, se trouvaient *manifestement pour tout le Conseil communal*, celles qui résultaient, pour ce concessionnaire, de la clause de l'article 41, le contraignant à faire, au bout d'une jouissance de trente ans, l'abandon de toutes les installations créées par lui, pertes auxquelles chaque jour amène son contingent, puisque chaque jour écoulé apporte une réduction d'autant dans la durée de son emphytéose.

---

(16) Le *système B* était celui du fermage. La concession était qualifiée *système A*.

Les amortissements que cela nécessitait et que le Conseil prenait soin de déterminer lui-même dans l'article 43, devaient ainsi, de toute évidence, être déduits avant qu'il pût s'agir d'avoir un dividende à répartir.

Il est impossible d'attribuer de bonne foi à n'importe quel conseiller, et particulièrement à M. Poulet, une intention autre. Ce dernier, au surplus, a pris soin de constater, en termes exprès, la distinction absolue qu'il faisait entre le dividende et les amortissements. En effet, lorsque, au moment de se rallier à la rédaction du Collège, il définit son propre système pour la redevance, il termine son exposé en disant (*Bulletin communal*, p. 589) : « J'aurais voulu que *les* 6 *p. c.* ET *l'amortissement* fussent compris dans les frais de fabrication. »

Les 6 p. c. ET l'amortissement! Ce sont donc deux choses parfaitement distinctes : on n'eût pas pu dire en termes plus exprès que les 6 p. c. ne comprennent pas l'amortissement et doivent au contraire en être soigneusement séparés. Et cela répond si complètement aux intentions de tout le Conseil, que personne ne fait la moindre observation et que c'est quelques instants après que le bourgmestre, M. d'Andrimont, prononce les paroles que nous avons rapportées tantôt et par lesquelles il propose d'adopter la rédaction de M. Poulet.

Le Collège, dans les longues délibérations (17) auxquelles a donné lieu la rédaction de sa formule, a-t-il été animé d'autres intentions que M. Poulet?

S'il en avait été ainsi, il n'eût pas manqué de le signaler au Conseil. Or, des paroles prononcées par l'échevin qui était son organe, il résulte, comme nous l'avons établi plus haut, que la substitution aux 6 p. c. d'une somme fixe de 400,000 francs était en réalité la seule chose qui différenciait le système du Collège de celui de M. Poulet.

M. Stévart constate que cette somme de 400,000 fr. représente approximativement 6 p. c. du capital que le Collège juge devoir être immobilisé (18). Celui-ci, dit-il, avait d'abord pensé stipuler 6 p. c. des immobilisations, mais il est impossible alors de faire un article similaire pour le cas de fermage. En fixant le chiffre à 400,000 fr., on coupe court à toute hésitation (*Bulletin communal*, p. 587).

M. Stévart explique ensuite que la formule de M. Poulet faisait porter les 6 p. c. sur le capital engagé par le concessionnaire dans l'entreprise. Or, dit-il, « ce capital engagé dans l'entreprise est vague. Il y a d'abord » le capital engagé dans les immobilisations, puis il y a » celui qui ne l'est pas. On ne peut dire ce qu'est le » capital placé dans une société *qui aurait gonflé son* » *capital*. En nous arrêtant à un chiffre de 400,000 fr., » nous donnons satisfaction au désir de l'honorable » M. Poulet d'intervenir dans le partage des bénéfices, » mais nous favorisons aussi le concessionnaire » (19).

» La somme qui doit atteindre 400,000 francs ne » représente pas précisément le bénéfice réalisé. C'est » un bénéfice perçu d'une certaine *nature* (ne faudrait-» il pas lire *manière?*). Il comprend non seulement les » dividendes des actions, mais encore les intérêts des » emprunts et ceux des obligations. »

« Le concessionnaire pourra donc faire un bénéfice » supérieur à 6 p. c. de son capital, *avant que la ville* » *intervienne dans les bénéfices*. » (B. C., p. 588.)

C'est *après ces explications* que M. Poulet consent à se rallier à la rédaction du Collège, si celui-ci persiste à repousser la sienne.

Ainsi, nous le répétons, il n'y avait évidemment en jeu qu'une question de rédaction.

M. Stévart avait d'ailleurs fait la veille des déclarations qui avaient fixé à l'avance la portée des amendements du Collège.

M. Warnant ayant constaté, en exprimant un blâme, qu'il résultait du rapport de M. Defize que le Collège se proposait d'introduire, séance tenante, des articles nouveaux, M. Stévart l'interrompt : « Il n'y aura, s'écrie-t-» il, que des *modifications de détail*. » (*Bulletin communal*, p. 486.)

Peu après, M. Warnant insiste dans le même ordre d'idées : « Le cahier des charges renferme des inconnues, » malgré toutes les amplifications que l'honorable » M. Defize y a apportées avec le Collège. » (*Bulletin communal*, p. 487.)

« Des questions *de rédaction*, » riposte sur-le-champ M. Stévart.

Et en s'exprimant de la sorte, au nom du Collège, non seulement M. Stévart était de la plus entière bonne foi, ce dont personne ne doutera, mais il énonçait une vérité absolue. C'est ce que nous allons montrer en analysant le projet du Collège.

Celui-ci entend assurer, avant tout partage, une somme de 400,000 francs comme rémunération aux capitaux, que ceux-ci aient été apportés dans l'affaire par les actionnaires (les dividendes), ou par des obligataires ou des prêteurs (intérêts et primes).

Le Collège emploie, tout comme M. Poulet, le terme *dividendes*, et il l'emploie naturellement dans le même sens, *le seul d'ailleurs qu'il comporte*. Seulement, la signification en est ici explicitement caractérisée par le rapprochement qui est fait entre la rémunération aux actionnaires et la rémunération aux obligataires. Les 400,000 francs comportent l'ensemble de ce que les uns et les autres auront à toucher, à encaisser. Or, l'on n'a point le droit d'encaisser un dividende avant que tous les amortissements n'aient été opérés, et si les actionnaires ne se montrent parfois que trop disposés à toucher des dividendes indus, il ne faut pas oublier que les administrateurs qui les auraient répartis, à l'aide d'inventaires où tous les amortissements nécessaires n'auraient point été effectués, tomberaient sous le coup du code pénal et seraient passibles de sévères pénalités.

En parlant d'actions et d'obligations, le Collège a, sans contestation possible, visé les sociétés anonymes ou en commandite par actions, car nous ne sachions pas qu'un concessionnaire, simple particulier, soit un être doublé d'actionnaires ou accompagné d'obligataires; et visant ainsi les sociétés, ce Collège a, plus explicitement encore que M. Poulet, caractérisé l'expression *dividendes*, telle qu'elle figure dans l'article 133 de la loi du 18 mai 1873, le seul article où le terme est employé, en ce qui concerne les sociétés anonymes ou les commandites par actions.

L'accord est donc complet dans le Conseil communal, sauf les 400,000 francs d'un côté, les 6 p. c. de l'autre. Tout le monde convient que le concessionnaire, avant d'être astreint à un partage quelconque, doit avoir perçu un *dividende* de 6 p. c. Seulement, les uns veulent que ces 6 p. c. soient strictement calculés et perçus strictement; les autres, tout en admettant le *dividende* de 6 p. c. en principe, demandent qu'il intervienne un forfait, — lequel, comme tous les forfaits, amènera des résultats ou plus avantageux ou moins avantageux pour celui qui l'acceptera, — et ils proposent le chiffre fixe

(17) Au moment où, en séance du 15 mai 1886, M. Stévart va donner connaissance du texte que le Collège propose de substituer à celui de M. Poulet, il dit : « La rédaction en a été fort « laborieuse; elle n'était pas encore arrêtée à l'époque où l'hono-« rable M. Defize a écrit son rapport » (*Bulletin communal*, p. 587).

(18) Constatons à notre tour que cela fixe à environ 6,700,000 francs le montant du capital jugé nécessaire par le Collège pour mettre la concession à fruit — 6 : 100 = 400,000 : X = 6,666,666-66.

(19) Ceci vise le prélèvement du tiers, substitué à celui de la moitié.

de 400,000 francs, qui pourra peut-être procurer au concessionnaire un dividende supérieur à 6 p. c., c'est M. Stévart lui-même qui le constate.

M. le conseiller Bourdon (20) a toutefois encore une objection à formuler contre la rédaction du Collège. Il la fait connaître en ces termes (*Bulletin communal*, p. 589) :

« Dans le cas où de nouvelles installations seraient » établies, le capital pourrait s'élever à plus de 6 ou » 7 millions.

» Les 400,000 francs, au lieu de représenter 6 p. c., » ne formeraient plus que 4 ou 5 p. c. Par conséquent, » le concessionnaire NE TOUCHERA PLUS que 4 ou 5 p. c. » avant de partager avec la Ville. »

Evidemment M. Bourdon regrette cette éventualité. Comme M. Poulet, comme le Collège, comme tous les autres conseillers enfin, M. Bourdon veut que le concessionnaire soit assuré de *toucher*, avant tout partage, *un dividende* de 6 p. c.

M. Stévart, qui continue à le vouloir, répond que l'augmentation des installations sera peu importante.

M. Bourdon insiste cependant et le Collège s'incline.

M. d'Andrimont déclare que la rédaction de M. Poulet sera admise pour le mode *A* et celle du Collège pour le mode *B* (voir ci-dessus), et, *à l'instant même*, M. Stévart improvise l'article qui a pris place dans le cahier des charges et qui correspond à la proposition de M. Poulet, *tout en tenant compte de l'observation de M. Bourdon* au moyen de la suppression du forfait, lequel aurait pu ne point laisser au concessionnaire ce *dividende* de 6 p. c. que tout le monde entendait lui assurer, *au minimum*.

Personne ne fait plus d'objection et l'article 44 est enfin voté.

Nous nous demandons vainement où le Tribunal de commerce a pu découvrir, dans toute cette discussion, une seule phrase, un seul mot de M. Stévart, exprimant la pensée que l'amortissement n'entrait pas en ligne de compte avant qu'on pût chiffrer les 6 p. c. Certes, comme l'affirme le jugement, M. Stévart voulait que les 6 p. c. fussent le seul prélèvement que pût faire le concessionnaire avant le partage des bénéfices; mais, en parlant des bénéfices, il savait parfaitement que ceux-ci ne peuvent être établis qu'après que tous les amortissements sont déduits, et l'expression *dividendes*, employée par lui dans sa première rédaction, d'accord avec M. Poulet, établit péremptoirement sa ferme volonté de toujours distinguer les 6 p. c. des amortissements.

Un dilemme s'impose :

Ou M. Stevart, en improvisant son malencontreux article 44, entendait maintenir à la stipulation du partage la portée que tout le monde, lui-même compris, lui avait attribuée jusque là; dès lors, la thèse actuelle de la Ville manque de tout appui ; elle doit être repoussée.

Ou M. Stévart, en proposant sa dernière rédaction, a eu, *subitement*, l'idée d'altérer profondément les bases du calcul à établir tous les ans ; il a voulu qu'aux 6 *p. c.* ET *les amortissements* de M. Poulet il fût substitué 6 *p. c., y compris les amortissements*, et, pour arriver à son nouveau but, il a eu recours à une formule qu'il trouvait suffisamment ambiguë pour qu'aucun conseiller ne s'aperçut, avant le vote, de la portée de la disposition nouvelle.

Personne, à coup sûr, ne voudrait faire planer sur l'honorable M. Stévart un soupçon aussi outrageant.

Au surplus, si, par impossible, il se rencontrait quelqu'un qui fût disposé à admettre cette inadmissible hypothèse, encore celui-là ne serait-il pas fondé à prononcer la condamnation de la Compagnie, car ce n'est pas l'opinion secrète et soigneusement dissimulée d'un des votants qui suffirait pour modifier la portée que les vingt-six autres votants ont entendu attribuer à la disposition qu'ils adoptaient.

Il y a, d'ailleurs, une circonstance qui ne permettrait pas à l'être le plus mal intentionné d'imputer un plan aussi machiavélique à l'honorable M. Stévart.

Semblable combinaison ne s'improviserait pas en une minute; elle aurait dû être préparée à loisir et en pesant chaque expression. Les faits démontrent péremptoirement que la formule dernière a été bâclée à la hâte, sans aucune préméditation, car sinon M. Stévart, qui venait, pour justifier une modification à la rédaction de M. Poulet, de dire, à la page 587, que « *le capital en-* » *gagé dans l'entreprise est vague* », n'aurait pas, dix minutes après, proposé, page 590, d'allouer au concessionnaire 6 p. c. *du capital engagé dans l'entreprise*.

Et dire que c'est d'un texte inventé avec une pareille inconséquence que, au mépris du sens commun et du code civil, l'on réclame une interprétation judaïquement rigoureuse !

## IV

Nous avons encore à relever quelques points de l'avis de M. HÉNOUL.

L'honorable avocat général ne s'est pas donné la peine d'étudier de près la genèse de l'article 44.

Bien que là se trouvât le nœud de la question, il s'est contenté d'un examen des plus superficiel, et à l'observation que cet article a été improvisé, il se borne à répondre : « Improvisé — oui, sans doute ; mais par un » homme qui avait étudié d'une manière approfondie la » question de la participation de la Ville aux béné- » fices. »

Il n'eût pourtant été que prudent, avant d'argumenter de cette profonde étude, de s'assurer de l'influence qu'elle a exercée sur la rédaction improvisée.

Quelque regret que nous en ayons, nous devons y insister, car on voudra bien reconnaître que, quand le fruit d'un long travail est la condamnation de la formule *Capital engagé dans l'entreprise*, et que cependant l'improvisateur propose l'adoption de cette même formule, mot pour mot, il fait lui-même bon marché de ses études, quelque approfondies qu'elles aient pu être ; et les tiers sont, dès lors, mal venus de leur attribuer encore quelque importance.

M. HÉNOUL reconnaît que, à propos de l'article 44, le mot *amortissement* a été prononcé ; mais, ajoute-t-il, pas de manière à fournir un argument quelque peu solide pour l'éclaircissement de la question qui nous occupe.

Que fait-il donc des 6 *p. c.* ET *les amortissements*, de M. Poulet ?

Mais, dit-il encore, le mot n'a pas pris place dans l'article lui-même ; celui-ci eût dû, tout au moins, se référer à l'article 43.

L'article 43 renvoie à l'art. 44. Fallait-il de plus que l'art. 44 renvoyât à l'art. 43 ?

Qu'un article antérieur fasse mention d'une disposition non encore connue, nous comprendrions, à la rigueur, qu'on l'exigeât comme preuve qu'en votant cet article le Conseil prévoyait ce qui allait suivre. Mais qu'il faille viser une disposition déjà sanctionnée, surtout quand c'est de l'article immédiatement antérieur qu'il s'agit, ceci nous paraît une prétention un peu exagérée. Nous avons eu tantôt l'occasion de citer l'article 1161 du code civil. Nous nous permettons de le signaler de nouveau à l'attention de M. HÉNOUL.

Disons encore qu'il n'était nullement besoin d'insérer le mot *amortissement* dans l'article 44, ni d'y faire la moindre allusion, directe ou indirecte, en présence des expressions *bénéfices nets* et *dividende* qui, jusqu'à la dernière minute, ont semblé devoir toutes deux figurer dans l'article même.

---

(20) M. Bourdon était président de l'Union du Crédit. Les questions de comptabilité lui étaient donc familières et il savait parfaitement qu'on ne peut toucher un dividende qu'après avoir pourvu à tous les amortissements.

La première y a seule été maintenue. Nous avons montré par quel concours de circonstances la seconde en a disparu. M. HÉNOUL fait à ce propos deux observations que nous ne pouvons passer sous silence.

La Compagnie, dans une lettre adressée au Collège échevinal, le 24 février 1894, avait précisément invoqué, pour déterminer la portée de l'art. 44, le mot *dividende*, qui avait constamment figuré dans les travaux préparatoires.

Pour repousser une argumentation qui le gênait fort, M. HÉNOUL imagine de prétendre que l'expression *dividende* est impropre, puisque les dividendes ne regardent pas la Ville, *qui n'est pas concessionnaire du gaz !!!*

C'était tout d'abord faire un compliment peu flatteur aux vingt-sept conseillers communaux qui assistaient à la discussion et qui, tous, sans exception aucune, avaient admis le terme comme très correct. De plus, il nous faut bien le constater, la phrase n'a ni portée, ni sens quelconque.

Supposons que le mot *dividende* ait été maintenu dans l'art. 44.

La Ville aurait par là promis au concessionnaire qu'aucun partage ne serait réclamé, avant qu'un dividende minimum de 6 p. c. lui ait été acquis.

A qui s'appliquerait l'expression *dividende ?* Evidemment au concessionnaire qui, ayant apporté des capitaux, doit en recevoir la juste rémunération.

En quoi serait-elle impropre ? Il ne se rencontrera personne, croyons-nous, qui ne la juge au contraire parfaitement appropriée à ce que l'on voulait dire, et ayant le mérite de le spécifier correctement et surtout intelligiblement.

La ville de Liége a émis des obligations ; elle a promis des intérêts aux obligataires. Qui s'avisera de prétendre que le mot *intérêts* est impropre, parce que la Ville n'est pas l'obligataire ?

Mais passons : ce qui va suivre est autrement grave.

« L'expression *dividende* a été soigneusement élimi-» née du texte définitif de l'article 44 » ; voilà ce que M. HÉNOUL ne craint pas d'affirmer.

Nous ne nous arrêterons pas à relever l'évidente contradiction qu'il commet en prétendant qu'une chose improvisée a été faite soigneusement. Nous nous bornerons à lui demander s'il s'est rendu compte de l'accusation qu'il formule contre l'honorable M. Stévart, accusation dont l'extrême gravité a été mise en lumière à notre page 1337, et que nous nous plaisions à croire que personne ne voudrait lancer à cet ancien échevin.

Au surplus, les faits démontrent à quel point est dénuée de tout fondement l'étrange assertion de M. HÉNOUL.

Si M. Stévart a prémédité l'escamotage du terme *dividende*, il s'abstiendra à coup sûr de l'employer encore en parlant de l'art. 44.

Or, le 7 août 1886, en séance du Conseil communal, au moment où, au nom du Collège, il propose d'approuver l'adjudication, qui avait eu lieu le 15 juillet, et fait ressortir les avantages assurés à la Ville par le contrat de Loriol, M. Stévart, pour désigner la part du concessionnaire dans le partage des bénéfices, se sert de cette expression *dividende* qu'il est censé avoir soigneusement éliminée (*Bulletin communal*, p. 932).

*Dividende*, c'est donc après amortissement préalable.

M. Stévart, dans ses calculs, table sur un capital engagé de 5,500,000 francs, lequel implique, pour le montant du 1,78 p. c. annuel d'amortissement, la somme de 75,000 francs environ.

Le tableau qu'il présente au Conseil constate qu'à un dividende de 330,000 francs (soit 6 p. c.), touché par le concessionnaire, correspond, comme part de la Ville, zéro francs, zéro centimes. Cependant un dividende de 330,000 fr. comporte un encaissement de 405,000 fr., car les 75,000 francs affectés à l'amortissement doivent, sous une forme quelconque, exister dans la caisse sociale, sous peine de n'avoir plus qu'un capital ébréché d'autant.

Voilà, chiffrées par le Collège de 1886 et admises par le Conseil communal d'alors, les parts respectives des deux parties dans des résultats qu'aujourd'hui la Ville prétend devoir être partagés en 380,000 francs, pour la Compagnie, et 25,000 francs, pour elle.

M. HÉNOUL s'attachant servilement au texte de l'article 44, nous montre le compte de partage des bénéfices dressé en faisant uniquement entrer en ligne les recettes de toute nature d'une part, les dépenses de toute nature d'autre part, — opération que la Ville résume en deux mots : *Encaissements, décaissements*, — pour affirmer qu'il n'y a pas à s'occuper d'amortissement.

C'est là ce que nous nous sommes permis tantôt d'appeler une naïve et enfantine comptabilité.

Il nous sera facile de justifier ces qualifications.

La Compagnie a, en 1895, émis 3,000 actions nouvelles ; elle a de ce chef *encaissé* 1,500,000 francs. Cette somme est donc, dans le système qu'on nous oppose, un élément qui doit entrer en ligne de compte pour établir le bénéfice de l'exercice !

Le cas eût été le même si la Compagnie, au lieu d'avoir recours à l'augmentation du capital social, avait pour la même somme émis des obligations. Elle en eût *encaissé* le montant. Dès lors, celui-ci eût dû figurer dans le compte de partage dressé suivant la méthode imaginée par la Ville et admise par M. HÉNOUL ; et comme, par le fait d'avoir créé une dette à sa charge, la Compagnie n'aurait rien *décaissé*, aucune compensation ne figurerait à l'autre colonne de ce compte. Le tiers des 1,500,000 francs s'élevant à 500,000 francs, la somme *à verser à la Ville* absorberait à elle seule bien plus que les bénéfices de la Compagnie, même les plus *bruts*.

Il est vrai que, lors des remboursements successifs des obligations, lors des *décaissements* qu'ils nécessiteraient, la contre-partie se produirait par petits acomptes. Mais qui indemniserait la Compagnie de la longue perte des intérêts de l'énorme somme qui lui aurait, au préalable, été extorquée, nous pourrions même employer une expression plus forte.

Se rencontrera-t-il un apologiste de pareille arithmétique, et contestera-t-on qu'en la qualifiant de naïve et d'enfantine nous n'avons apprécié cette comptabilité qu'avec modération.

La Compagnie a, il y a quelques années, acheté des terrains pour environ 270,000 francs. Les bénéfices accusés au bilan n'en ont pas été influencés. A une dépense d'autant correspondait une augmentation d'autant du compte immobilisations.

Pour le compte de partage qui est encore à dresser, la Compagnie sera-t-elle admise à porter dans la colonne négative les 270,000 francs *décaissés ?*

En 1896, elle a vendu un terrain à la Société d'Electricité pour le prix de 25,245 francs. Cet *encaissement* sera-t-il regardé comme un bénéfice, au moment d'établir le partage ?

Une explosion viendra peut-être un jour détruire une grande partie des installations et infliger à la société un préjudice de 800,000 francs. L'usine n'était pas assurée, ou, hypothèse prévue par M. l'échevin Hanssens le 15 mai 1886 (*Bulletin communal*, p. 517), par suite de fautes commises, la société d'assurances parvient à s'exonérer de l'obligation de payer l'indemnité stipulée.

L'explosion s'est produite vers la fin de l'exercice : le 25 juin, par exemple. Elle constitue la société en perte de 800,000 francs, c'est-à-dire d'une somme bien supérieure au bénéfice de l'exercice et, de ce chef, le capital lui-même est ébréché, après absorption des réserves et des prévisions. Cependant la Ville, après la clôture de l'exercice et à quelques jours seulement de l'accident, réclamera la balance des *encaissements* et des *décaissements* et exigera une part dans les bénéfices ! Il est vrai que par contre, l'année suivante, la Compagnie, pour réédifier les installations, dépensera 800,000 francs

et *n'encaissera* aucune contre-valeur. Le compte d'exploitation aura un solde négatif, quoique l'année ait été, comme revenu, au niveau des autres.

Est-ce sur de pareilles bases qu'on peut raisonnablement établir le calcul des bénéfices, et n'est-il pas évident que de semblables perturbations, de pareils à-coups, s'ils étaient admis, infligeraient parfois un grave préjudice à la Compagnie, sans que ce préjudice soit jamais compensé, car la Ville profiterait des trop-pleins artificiels et n'aurait pas à combler des vides non moins artificiels.

Poursuivons :

La Compagnie a déposé chez un banquier 250,000 fr., destinés à un payement prochain. Avant que celui-ci soit effectué, le banquier tombe en déconfiture. Après quelques mois d'attente la société touche un dividende de 50 p. c. : perte sèche 125,000 francs.

Quel *décaissement* cela a-t-il occasionné ? Aucun, à moins de pousser les conséquences (nous dirions aussi bien l'inconséquence) jusqu'à leur dernière limite et de dire qu'en effectuant le versement des 250,000 francs, en les *décaissant* pour les déposer chez son banquier, la Compagnie avait acquis le droit de les faire admettre par la Ville en décompte des bénéfices. Mais encore faudra-t-il que le décaissement ait été effectué pendant le même exercice que la déconfiture ; sinon il se produirait ces perturbations que nous avons appelées des à-coups et qui causeraient à la Compagnie un préjudice absolument injustifiable.

Est-ce là le régime que la Ville prétend infliger à la Compagnie ? A coup sûr, nous ne ferons pas à ses édiles l'injure de leur attribuer pareille absurdité, mais nous demanderons toutefois ce que devient dès lors leur formule *encaissements, décaissements*, au sujet de laquelle M. HÉNOUL n'a pas trouvé un seul mot de critique.

Et qu'on veuille bien le remarquer, le motif qui, dans ces exemples, rend l'application de la formule parfaitement ridicule, ce motif est toujours le même : c'est le refus de tenir compte d'une réduction ou d'une augmentation de valeur de l'avoir social, réduction ou augmentation nettement accusée par le bilan (par l'inventaire, pour ceux qui sont de l'école qui sépare celui-ci de celui-là) et que le plus vulgaire bon sens indique être, au contraire, un des éléments constitutifs du calcul des bénéfices ou des pertes de l'entreprise.

Nous n'avons pas épuisé nos exemples.

Acheter des fonds publics, cela nécessite un décaissement. Quelle compensation en a la Compagnie ? La possession de titres au porteur d'une valeur équivalente. Quelle compensation, la Ville ? Aucune ; donc réduction d'autant dans les fonds à partager. Absurdité indéniable.

Payer les dividendes, c'est encore faire un décaissement. Compensation pour la Compagnie, l'acquit d'une dette contractée envers ses actionnaires pour l'adoption du bilan. Compensation pour la Ville, néant. Encore une réduction des fonds à partager. Nouvelle absurdité.

Pourtant nous ne faisons chaque fois qu'appliquer l'article 44 de la manière judaïquement rigoureuse dont, pour l'amortissement, on en réclame l'application à notre détriment.

Il serait intéressant de savoir comment M. HÉNOUL, qui a résolument écarté du débat le bilan social, et qui par là même s'est privé du droit d'invoquer l'inventaire, comment M. HÉNOUL s'y prendrait pour établir les parts respectives de la Ville et de la Compagnie dans le produit d'un exercice quelconque.

S'il y était contraint, nous serions assez tenté de comparer sa situation à celle d'un athlète qui, ayant soulevé une chaise à bras tendu, chercherait ensuite à s'y asseoir sans la déposer par terre.

Comment, en effet, trouvera-t-il une base pour y asseoir le compte de partage ? Et quelle serait sa réponse à ceux qui, au moyen de la formule *encaissements, décaissements*, voudraient introduire dans ce compte l'une ou l'autre des absurdités que nous venons d'énumérer ?

Faudrait-il conclure de ce qui précède que M. Stévart, dans son empressement à satisfaire à la fois M. Poulet, dont il connaissait et partageait les intentions (6 p. c. ET les amortissements), et à contenter M. Bourdon, qui insistait pour que le concessionnaire fût assuré de *toucher* 6 p. c. avant de partager avec la Ville, faudrait-il conclure que M. Stévart, en proposant la rédaction qui a prévalu, a agi avec un peu trop de légèreté ? Ce n'est pas de notre part que lui viendra le reproche ; et d'ailleurs, à celui qui le lui adresserait, M. Stévart pourrait à bon droit répondre :

« La formule n'est pas mauvaise en elle-même, mais » il faut en l'appliquant n'offenser ni l'équité, ni surtout » le bon sens. Au surplus, je n'ai fait, en la soumettant » à mes collègues, que copier en quelque sorte un » auteur que l'on consulte fréquemment en matière de » sociétés commerciales. On lit, en effet, dans l'ouvrage » de M. GUILLERY, *les Sociétés commerciales en Bel- » gique*, au n° 434 :

» En principe, le bénéfice est l'excédent de la recette » sur la dépense ».

Si M. Stévart n'a pas eu uniquement en vue de dégager, pour le calcul des bénéfices, l'entreprise de Liége de toute autre entreprise similaire exercée par le concessionnaire, c'est probablement de cette phrase qu'il se sera inspiré.

Seulement, si pour lui qui, comme l'a constaté M. HÉNOUL, avait étudié la question d'une manière approfondie, cette simple ligne avait un sens bien déterminé, il aurait dû cependant ne pas perdre de vue que des malentendus pourraient surgir de la part de ceux qui ne se sont pas, au même degré, pénétrés des auteurs, et il eût pris une sage précaution en ne passant point sous silence les commentaires dont M. GUILLERY entoure les quelques mots cités ci-dessus, commentaires que, pour combler la lacune, nous allons reproduire ici.

L'article 21 de la loi du 18 mai 1873, article de la section III, laquelle traite des sociétés en commandite simple, cet article est ainsi conçu :

« .., Il (l'associé commanditaire) peut être contraint » par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes » qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les béné- » fices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, » mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, » le commanditaire pourra le poursuivre en payement » de ce qu'il aura dû restituer »,

Les tiers visés dans l'article sont les créanciers de la société.

Ayant à déterminer les droits que l'article 21 leur confère, M. GUILLERY s'exprime dans les termes suivants :

« Qu'est-ce que le bénéfice ?

» Quand pourra-t-on dire que les associés ont pré- » levé des intérêts ou des dividendes sur des bénéfices » non réels ?

» En d'autres termes, quand les créanciers pourront- » ils exiger le rapport ?

» Questions bien délicates et bien dangereuses !

» *En principe, le bénéfice est l'excédent de la* » *recette sur la dépense.*

» Mais il ne suffit pas de donner le chiffre des recettes » et d'en déduire celui des dépenses : combien d'autres » éléments doivent figurer dans un inventaire rigou- » reusement exact !

» Quelle est la valeur d'un établissement industriel au » jour de l'inventaire ?

» Quelle est la valeur des créances à terme ou en » retard ?

» Quelle est la valeur du portefeuille ? Combien ne » trouverait-on pas d'appréciations différentes si l'on

» soumettait toutes ces questions à dix personnes expé-
» rimentées, mais ne communiquant pas entre elles ? »

Puis, M. GUILLERY s'étend longuement sur la prudence qui doit présider aux évaluations, afin de ne pas porter aux inventaires des valeurs exagérées, et il finit par conclure (n° 435) que, tant que les inventaires ont respecté le capital, c'est-à-dire tant que celui-ci n'a pas été entamé, les bénéfices accusés sont réels ; le commanditaire est à l'abri de toute revendication, s'il les a perçus.

M. GUILLERY cite ensuite une phrase prononcée, lors de la discussion de l'article 21, par M. PIRMEZ, rapporteur de la loi de 1873 :

« Il suffit que le capital soit augmenté d'une somme
» quelconque pour que cette somme puisse être immé-
» diatement distribuée ».

Ce qui revient à dire qu'il n'y a pas de bénéfice réel aussi longtemps qu'à l'inventaire figure une valeur exagérée, ou, en d'autres termes, aussi longtemps que tous les amortissements n'ont pas été effectués.

Voilà des vérités dont M. Stévart était pénétré lorsqu'il a emprunté à M. GUILLERY la définition des bénéfices réels et s'il n'y a ajouté aucun éclaircissement, c'est qu'il était persuadé que tout le monde comprendrait que, pour le futur concessionnaire, les difficultés d'appréciation, l'incertitude sur la rigoureuse exactitude de l'inventaire seraient, en ce qui concerne les installations, chose quasi impossible, puisque la Ville elle-même, par l'article précédent, venait de déterminer, année par année, la valeur maximum pour laquelle ces installations figureraient aux inventaires, lesquels, pour M. GUILLERY comme pour lui-même, devaient être le point de départ du calcul des bénéfices réels.

M. GUILLERY n'est d'ailleurs pas le seul auteur que M. Stévart aurait le droit d'invoquer pour repousser le reproche de légèreté. Il peut, pour s'en justifier, faire également appel à une personnalité dont vraisemblablement la Ville ne contestera pas l'autorité, car c'est elle qui occupe en ce moment la position d'échevin des finances à Liége ; c'est l'honorable M. FALLOISE, dont nous avons déjà cité l'ouvrage, qui, au n° 74, définissant le compte profits et pertes, s'exprime dans les termes suivants :

« Au *Doit* (dépenses), nous trouvons les frais géné-
» raux, frais de bureau, de patente, contributions,
» appointements du personnel, frais d'entretien des
» immeubles, et de plus, les intérêts des capitaux
« engagés (21), les commissions de banque (s'il y a
» lieu), les *amortissements sur les immeubles*, *sur*
« *l'outillage*, les pertes sur créances, les frais di-
» vers, etc., etc. »

C'est M. FALLOISE lui-même qui comprend les amortissements sous la dénomination *dépenses!*

Veut-on, au surplus, que M. Stévart ignorât complètement et l'ouvrage de M. GUILLERY et les principes exposés par M. FALLOISE (22). En quoi cela viendrait-il en aide à nos adversaires?

Tous ceux qui, par leurs aptitudes, pouvaient se trouver en position de prendre part à l'adjudication de l'entreprise du gaz, connaissaient à coup sûr les règles de la comptabilité, aussi bien théoriquement que pratiquement, et parvint-on même à établir l'incompétence absolue de M. Stévart, encore cela n'aurait-il pas plus d'influence sur la solution du litige que, ainsi que nous l'avons constaté tantôt, n'en pourrait avoir la preuve avérée de desseins pervers et machiavéliques chez l'honorable échevin des travaux publics de 1886.

Le hasard aurait indiqué à M. Stévart une formule qui concilie les intentions qu'il voulait respecter et consacrer avec les principes admis constamment en théorie, et fréquemment dans la pratique, par tous ceux qui connaissent la comptabilité et la manière d'établir les prix de revient ou de fabrication.

Ces principes ont même été enseignés pendant de longues années dans un établissement d'instruction où très probablement plusieurs, sinon la plupart, des conseillers communaux qui ont participé à la discussion et au vote du cahier des charges ont fait leurs études moyennes, puisque c'est l'Athénée Royal de Liége. Nous en trouvons la preuve dans un ouvrage publié en 1861 sous le titre de « Tenue des livres appliquée à la comp-
» tabilité des mines de houille, des hauts-fourneaux et
» des usines à fer », par M. BARLET, alors professeur de sciences commerciales et d'économie politique à cet athénée, position qu'il a occupée de 1851 à 1869.

Un chapitre de ce volume est intitulé *comptabilité spéciale des houillères*.

Son § 4 traite de la *classification des dépenses*, et le § 5, *amortissement*, débute en ces termes :

« Parmi les dépenses que nous venons d'énumérer, il
» y en a qui forment un capital engagé *pour toujours*
» dans la mine : telles sont celles qui résultent d'abord
» des travaux de premier établissement, et ensuite des
» travaux de recherche et de reconnaissance. Pour
» reconstituer ces capitaux, on peut avoir recours à
» *l'amortissement*, système qu'emploient presque toutes
» les compagnies de chemin de fer, de canaux et autres
» dont les concessions ont *une limite de temps fixée*
» *par le cahier des charges*. Si les concessions étaient
» perpétuelles (comme elles le sont toutes en Angleterre),
» on n'aurait pas à se préoccuper de la reconstitution
» d'un capital qui est transformé, mais non détruit et
» dont les travaux exécutés sont la représentation tou-
» jours réalisable par la vente des titres de propriété...

» Les dépenses qui résultent, pour une houillère, par
» exemple, des *travaux de premier établissement*,
» des machines, des bâtiments, des routes ordinaires,
» embarcadères, chemins de fer, etc. et quelquefois du
» prix d'acquisition de la mine, s'il y a lieu, formeront
» un capital à amortir et dont la *fraction d'amortisse-*
» *ment* (mensuelle ou semi-mensuelle) figurera DANS LES
» FRAIS GÉNÉRAUX, frais invariables, quelle que soit la
» quantité du combustible extrait. »

Au chapitre suivant, qui s'occupe de la *recherche* du prix de revient, nous trouvons l'énumération des pertes qui entrent dans les *frais généraux* et nous y voyons figurer : « *L'amortissement des dépenses de premier*
» *établissement*, savoir : des travaux de recherche,
» des machines, des bâtiments, des routes ordinaires,
» embarcadères, chemins de fer, etc., et quelquefois du
» prix d'acquisition de la mine, s'il y a lieu. »

Plus loin enfin, dans un exemple destiné à faciliter l'application des règles qui viennent d'être établies, nous trouvons de nouveau, sous la rubrique *frais généraux*, l'amortissement du capital de premier établissement.

La concession de la Compagnie a une limite de temps fixée par le cahier des charges. Les dépenses faites par elle au début, pour créer ses installations, présentent une analogie complète avec celles que font les sociétés houillères pour l'acquisition de la mine et les travaux du premier établissement.

Tout ce qui est prescrit par M. BARLET, pour l'amortissement des houillères, s'applique évidemment à l'amortissement que doit, chaque année, faire la Compagnie.

Pour celle-ci, comme pour celles-là, les *frais généraux* comprennent l'amortissement qui est destiné à parer à la perte résultant de la durée limitée de la concession, autrement dit l'amortissement stipulé et chiffré à l'article 43 du cahier des charges.

Or, l'article 44 de ce contrat range expressément les

(21) Il faut, croyons-nous, lire *capitaux empruntés*.

(22) L'ouvrage de MM. FALLOISE et MASSON n'a été publié qu'en 1894 ; mais il ne faut pas perdre de vue que ces Messieurs n'ont pas créé de nouveaux principes ni une comptabilité nouvelle : ils ont exposé les principes de comptabilité qui existaient et qui étaient connus de tous les hommes d'affaires sérieux, industriels ou commerçants.

frais généraux au nombre des dépenses qui doivent être déduites des recettes, et à moins de contester l'autorité de l'enseignement donné, à Liége, pendant de longues années, dans un établissement de l'Etat, il n'est aucune interprétation, si rigoureusement judaïque qu'on la veuille imaginer, qui puisse parvenir à faire concorder avec cet article l'exorbitante prétention de la Ville.

## V

M. HÉNOUL a-t-il été plus heureux que nous l'avons constaté jusqu'à présent en invoquant les articles publiés en 1886, dans le Journal de Liége, sous les initiales P. T..., initiales transparentes, dit-il, et qu'il ne tarde pas d'ailleurs à remplacer par le nom de l'auteur, qu'il déclare « assurément compétent entre tous et impartial. »

Nous ne contesterons certes pas à M. T... ces deux qualités ; nous nous bornerons à dire qu'il arrive parfois à l'homme le plus compétent d'errer.

Or, nous n'aurons pas de peine à établir que tel est le cas et que M. T... a commis une méprise qui ôte toute valeur à l'appréciation qu'il fait de l'article 44 du cahier des charges.

C'est le 24 avril 1886 qu'a paru l'article dont argumente M. HÉNOUL, en constatant lui-même que le texte qu'interprétait alors M. T... était celui de l'article 34 du projet (voir ci-dessus page 1333), celui qui y avait été introduit à la demande de M. Poulet. Or, ce texte, qui attribue un *dividende* de 6 p. c. au capital engagé, ne comporte le calcul de ce dividende *qu'après* que les amortissements ont été effectués. Nous l'avons tantôt démontré trop péremptoirement pour y revenir encore. M. T..., en lui donnant une portée contraire, a commis une erreur manifeste, qui vicie complètement le jugement qu'il portera ensuite sur le texte définitif de l'article 44.

Il est évident que ce dernier texte pouvant, à première vue, se concilier plus ou moins avec l'opinion qu'il avait émise auparavant, M. T... ne modifiera point cette opinion. Il ne soupçonnera seulement pas qu'il a commis d'abord une méprise dont pourtant les 6 *p. c.* ET *l'amortissement*, de M. Poulet, auraient dû l'avertir, s'il y avait regardé d'un peu plus près. Il persévèrera simplement dans son appréciation première, celle qui, cependant, n'avait aucun fondement au moment où il l'a émise.

Pour le constater en passant, il est démontré, par le rapprochement des dates, que la formule *encaissements, décaissements* n'a eu aucune influence sur le jugement de M. T..., puisque, loin d'avoir vu le jour, elle n'était pas même soupçonnée lorsqu'il a écrit l'article. Et cependant c'est uniquement la présence du mot *dépenses* dans l'article 44 qui a inspiré à la Ville l'idée de contester la déduction préalable des amortissements. Sa lettre du 4 août 1893 (voir ci-dessus, page 1330) suffit à le prouver. Comment expliquer, dès lors, que ce soit la Ville qui invoque l'autorité de M. T... et qui lui rende le bien mauvais service de remettre ses articles au jour?

Cela nous semble terriblement maladroit, car si la Ville persiste à s'attacher à la valeur stricte des mots *recettes* et *dépenses*, elle doit se garder d'appeler à son aide quiconque n'attribue aucune importance à ces mots ; et si la Ville renonce à l'argument *encaissements, décaissements*, elle eût mieux fait de ne pas entamer le procès.

Nous devons à regret constater que M. T... commettait encore, dans les articles invoqués par M. HÉNOUL, une autre erreur, — qui nous surprend même davantage que la première, — lorsqu'il ajoutait :

« Si, sur la moitié (23) qui lui revient, il (le concessionnaire) crée un fonds de prévision pour reconstituer » le capital, il devra partager, de nouveau, ces bénéfices réservés avec la Ville, lors de la reprise ou à » l'expiration du contrat. »

Nous avons déjà eu l'occasion, à propos de la définition des amortissements donnée par M. HÉNOUL, de montrer à quel point celui-ci se trompait en les qualifiant d'*épargnes*. M. T... emploie un terme tout aussi mal approprié en parlant d'un *fonds de prévision destiné à reconstituer le capital*.

Un fonds de prévision se crée pour parer, le cas échéant, à des pertes imprévues, ou à des pertes que l'on redoute pour un avenir plus ou moins prochain.

Un fonds de prévision constitue, tout au moins provisoirement, un accroissement de l'avoir social. La perte à laquelle fait ici allusion M. T... est celle de tout le capital immobilisé, laquelle provient de la clause d'abandon après 30 années de jouissance.

Or, cette perte n'est ni imprévue, ni redoutée pour un avenir plus ou moins prochain. Elle est de tous les jours ; c'est elle que doivent couvrir les amortissements successifs chiffrés à l'article 43, et loin que la somme à laquelle s'élèvent chaque année ces amortissements puisse être considérée comme un fonds de prévision, cette somme ne fait que combler un vide *qui s'est produit pendant l'année même*.

Ce n'est pas toutefois de l'emploi de ces termes fort peu corrects que nous faisons un grief à M. T... Nous visons surtout la seconde partie de la phrase rapportée ci-dessus et aux termes de laquelle la Compagnie devrait, à l'expiration de la concession, procéder à un nouveau partage, avec la Ville, des sommes représentant les amortissements effectués pendant toute la durée du contrat.

Ceci passe la permission, quelle que soit la thèse à laquelle on se range au sujet de l'amortissement, et aussi bien si on admet, comme le veut la Compagnie, l'amortissement préalable aux 6 p. c., que si on se rallie à l'opinion de la Ville que les 6 p. c. comprennent l'amortissement ; car cette question de priorité ou de non priorité est relativement de peu d'importance pour apprécier la portée de l'affirmation de M. T...

Le concessionnaire, particulier ou société il n'importe, qui aura apporté dans l'entreprise un capital de cinq millions, dont 300,000 francs, par exemple, pour les terrains et quatre millions pour les installations à créer, ce concessionnaire qui sait que ces quatre millions vont se fondre petit à petit dans sa main, pour être entièrement perdus pour lui à l'expiration du contrat, impute sur ses frais de fabrication, et par mètre cube de gaz fabriqué, un tantième calculé de manière à ce qu'au bout de l'année le total de tous ces tantièmes l'indemnise du total de la diminution de valeur subie, jour par jour, par sa concession. Ce total des tantièmes constitue ce que la Ville elle-même a appelé l'amortissement. De ce chef, le concessionnaire se trouvera avoir remplacé une partie de son actif primitif soit par des écus, soit par des objets quelconques, fonds publics par exemple, ayant une valeur équivalente.

Pour éviter toute chicane, nous admettrons que le concessionnaire ait, comme le fait la Compagnie, pourvu directement à l'amortissement, sans imputation spéciale aux comptes des frais généraux ou de fabrication.

Dans l'une comme dans l'autre méthode le résultat sera le même : le concessionnaire n'aura fait autre chose que de maintenir intact son capital primitif, ce qui est son droit incontestable s'il est simple particulier, et devient son devoir le plus strict s'il est constitué en société, anonyme ou autre.

La trentième année expire et le bilan final, dressé de la même façon que les précédents, porte comme premier poste de l'actif :

Concession de Liége, usines, travaux et canalisation . . . . . Fr. 300,000-00

(23) M. Poulet avait proposé le partage par moitié ; le Collège y a fait substituer les 2/3 pour le concessionnaire.

300,000 francs, au lieu de 4,300,000 francs, chiffre initial de ce poste.

Le terrain reste seul, en effet, comme valeur et les 4 millions manquants sont remplacés par des valeurs en portefeuille, par des dépôts chez les banquiers, par la caisse; car sinon il y aurait un déficit d'autant et le concessionnaire, au lieu de retrouver intact son capital primitif de cinq millions, n'aurait plus qu'un actif d'un million.

Et c'est de ces quatre millions, qui constituent la majeure partie du capital initial, que M. T... imagine que le tiers, soit 1,333,333 francs, reviendra à la Ville! C'est-à-dire que, sous prétexte d'appliquer une clause qui ne donne quelque avantage à la Ville que lorsque le concessionnaire a perçu un bénéfice annuel de 6 p. c. (système de la Compagnie) ou de 4-22 p. c. (système de la Ville), on infligera à ce concessionnaire, au moment où l'entreprise prend fin, une perte de 1,333,333 francs, soit près de 30 p. c. de son avoir!

N'omettons pas de rappeler que, pour l'auteur de ce merveilleux système de spoliation, le préjudice était plus considérable encore, puisqu'il s'agissait alors d'un partage par moitié; de sorte que la somme dont l'abandon était réclamé par M. T... au concessionnaire montait à 2 millions, soit 40 p. c. de son capital.

C'est réellement fantastique! Et ce qui devient stupéfiant, c'est que la Ville, qui a produit au procès les articles du *Journal de Liége*, semble donner son adhésion à cette interprétation du cahier des charges, car tandis que, en marge d'une observation critique formulée par M. T..., elle inscrit la mention « modifié par le » cahier des charges définitif », c'est à la ligne précédente qu'elle reproduit la phrase du partage, *sans aucune mention marginale*, ce qui implique qu'elle estime que le cahier des charges comporte le dit partage.

C'est grâce à la confusion que M. T... a, par inadvertance sans doute, faite entre les amortissements et un fonds de prévision, qu'il a versé dans cette pyramidale erreur; et la Ville n'hésite pas à le suivre, sans s'apercevoir qu'il y a impossibilité absolue de qualifier *fonds de prévision* les sommes consacrées aux amortissements.

Heureusement pour la Compagnie, le cahier des charges renferme une clause des plus explicite, qui vient la mettre à l'abri du désastre que son adversaire, emboîtant le pas à M. T..., médite sans doute de lui infliger. L'article 43 contient un paragraphe, le dernier, qui est conçu dans les termes suivants :

« Lors de la reprise, qu'elle ait lieu à la fin de la » concession ou auparavant, les sommes qui, *en dehors* » *des amortissements*, auraient été prélevées sur les » bénéfices, sous forme de réserve, compte de prévi- » sion, etc,, seront partagées entre la Ville et le con- » cessionnaire, comme il est dit dans l'article 44 » ci-après pour les bénéfices annuels. »

La Ville a été bien malavisée en exhumant les articles du *Journal de Liége*, car, en présence des erreurs manifestes qu'ils renferment, on reconnaîtra qu'ils n'ont pu être d'aucun poids dans l'étude à laquelle ont dû se livrer ceux qui pouvaient, en 1886, aspirer à devenir concessionnaire.

Quant à M. HÉNOUL, qui a jugé à propos de les invoquer, nous ne cacherons pas notre profond étonnement et notre très vif regret de voir un avocat général près une Cour d'appel faire état d'un document que, par une lecture un peu attentive, il eût aisément reconnu être dépourvu de toute autorité.

M. HÉNOUL, pour donner plus de poids aux appréciations de M. T..., constate qu'elles n'ont, en 1886, été combattues ni dans la presse ni à l'Hôtel de Ville.

Depuis quand faut-il que toutes les élucubrations qui auront pris place dans un journal fassent l'objet d'une polémique, sous peine de les voir devenir paroles d'Evangile?

Si nous nous sommes quelque peu étendu sur ces articles, c'est que, indépendamment du secours très réel qu'ils prêtent à notre thèse, nous soupçonnons qu'ils pourraient bien nous fournir le mot de l'énigme qu'a longtemps été pour nous l'avis donné par M. HÉNOUL.

L'honorable avocat général doit avoir la conviction que la Compagnie, loin de faire tous les ans une perte qu'elle compense par l'amortissement de 1,78 p. c., conserve au contraire intacte la partie de son capital représentée par les installations, et que ce n'est que le 365e jour de la 30e année qu'elle perdra brusquement les 4 millions immobilisés.

Cette conviction a pour point de départ un raisonnement faux; mais comme elle a, il y a environ 40 ans, été quelque peu partagée par la Cour de cassation elle-même (24), M. HÉNOUL, si nous faisons erreur, ne peut pas s'offenser de ce que nous la lui attribuions, d'autant plus que la qualification D'ÉPARGNE, donnée par lui à l'amortissement, nous y contraint en quelque sorte, car elle ne peut raisonnablement s'expliquer d'une autre manière.

Sa thèse, au surplus, semble en honneur au parquet de la Cour de Liége, car il y a 15 ans déjà, elle était professée par un autre avocat général près cette Cour, en ce qui concerne les concessions temporaires de chemins de fer. Disons cependant, pour être complet, que cet honorable magistrat admettait en même temps une autre alternative, tout aussi radicalement insoutenable, celle de l'aliénation immédiate, dès l'origine, du capital entier de la société concessionnaire (BELG. JUD., 1883, p. 572, lignes 7 à 12).

Il est évident que si la perte à subir par la Compagnie du gaz se produit en une seule fois, brusquement, en 1918, cette perte n'affecte aucun des 29 exercices précédents, et si la Compagnie, pour parer à l'avance à cette subite dégringolade, amasse, pendant ces 29 exercices, des *épargnes* suffisantes pour s'en couvrir entièrement, elle doit prélever ces *épargnes* sur les bénéfices nets accusés par les bilans. Dès lors, ces bénéfices se composent du dividende qu'elle distribuera à ses actionnaires, augmenté de toute la somme *épargnée*, laquelle vient en accroissement du capital social, tout comme la réserve.

Cette conviction de M. HÉNOUL s'appuie évidemment sur le fait que, pendant les 30 années, la Compagnie reste en possession (25) des installations, et que celles-ci,

---

(24) Voir l'arrêt du 13 juin 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 852). Voir aussi la critique que nous avons faite de cet arrêt (BELG. JUD., 1868, p. 353). Voir enfin (BELG. JUD., 1891, p. 1393) l'arrêt réparateur de la Cour suprême, en date du 12 octobre 1891, arrêt dans lequel on lit :

« Considérant que, suivant la loi (du 22 janvier 1849), le mot « bénéfices ne s'applique point aux sommes prélevées dans les « sociétés anonymes sur leurs produits, soit pour conserver « intact le capital social, s'il est sujet à dépérissement, soit pour « en opérer le remboursement proportionnellement au dépéris- « sement subi dans le cours de l'exercice. »

La loi de 1849, qu'il s'agissait d'interpréter, porte à son article 3 : « On entend par bénéfices les intérêts des capitaux enga- « gés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties « à quelque titre ce soit, y compris celles affectées à l'accroisse- « ment du capital social et les fonds de réserve. »

La Société du Haut et Bas Flénu, qui était alors en cause, est une société concessionnaire d'un chemin de fer. La somme sur laquelle portait le litige était celle à laquelle avait été évalué le dépérissement du capital social, du chef de la réduction annuelle de durée de la concession.

Le fait de ce dépérissement annuel est nettement proclamé par la Cour de cassation, d'accord avec le code de commerce, le bon sens et l'arithmétique.

(25) N'omettons pas de rappeler que cette possession n'est qu'apparente.

parfaitement entretenues par elle, ne subissent en réalité aucune diminution de valeur.

Les deux faits sont également vrais, mais la conclusion qu'en tire l'honorable avocat général manque de fondement. Nous reconnaissons toutefois que la manière dont la Compagnie a établi ses huit premiers bilans pouvait favoriser quelque peu l'équivoque.

En effet, elle portait constamment à l'actif la concession, les usines et la canalisation, pour la même somme globale et, dès la fin du 1er exercice, elle avait créé au passif du bilan un poste : *amortissement*, qui allait sans cesse en croissant, du chef de l'addition successive des amortissements annuels.

Ce poste *amortissement*, figurant à côté des postes *réserve* et *prévision*, pouvait, à première vue, faire croire à un accroissement de l'avoir social, tandis que le maintien, à l'actif, de la valeur initiale des installations semblait, pour quiconque se bornait à un examen superficiel, l'indice d'une équivalence constante de la valeur de ces installations et contribuait ainsi à écarter l'idée d'une perte annuelle.

Cette équivalence, qui est réelle au point de vue absolu; qui le serait aussi pour un concessionnaire à perpétuité, ne l'est point au regard de la Compagnie, qui ne possède que L'USAGE LIMITÉ des installations.

Ce qui ne laisse pas de nous surprendre, c'est que M. HÉNOUL ne se soit point aperçu que son raisonnement péchait par la base, alors qu'il lui suffisait pour cela de chercher à se rendre bien compte de la signification de l'article 43 du contrat et du tableau qui y est joint.

C'est la Ville elle-même qui déclare là reconnaître que le concessionnaire verra son avoir (26) s'amoindrir tous les ans, et qui détermine nettement le prix, de plus en plus réduit, auquel elle rachètera le dit avoir en 1903, en 1908, en 1913, ou en 1918.

L'article 43 fait partie du contrat. La portée n'en est contestée par aucune des parties. Nous ne nous expliquons pas que M. HÉNOUL n'en ait point tenu compte et qu'il ne se soit pas aperçu que si le concessionnaire maintenait pendant 29 ans, à son inventaire, l'évaluation initiale des installations, sous le vain prétexte que leur valeur réelle est toujours la même, ce concesssionnaire dresserait 29 inventaires frauduleux, ce qui donnerait lieu :

Si l'exploitation était confiée à une société anonyme, à l'application de l'article 133 de la loi de 1873 (prison et amende);

Si une société en commandite simple avait été constituée, au rapport des dividendes perçus par les commanditaires, avec droit pour ceux-ci d'en poursuivre la restitution à charge du gérant, dont la fraude ou la mauvaise foi ne sauraient être déniées, à moins de prétexter d'une incapacité complète;

Et, de plus, en cas de cessation de payements, non pas à une faillite, mais bien à une banqueroute, dans les deux hypothèses.

Pourquoi la Compagnie avait-elle adopté pour ses bilans la forme que nous venons d'indiquer?

Pourquoi a-t-elle, en outre, passé les amortissements directement à profits et pertes, au lieu de les imputer, comme c'était son droit, comme la thérorie l'indique et comme le font bien des sociétés, au prix de revient, en d'autres termes aux frais de fabrication?

Les deux questions sont connexes; nous allons répondre simultanément à l'une et à l'autre.

A la page 1329, nous avons parlé des sociétés minières qui font figurer dans le prix de revient, à la tonne, du minerai extrait, un certain nombre de centimes. Plus l'extraction a été forte, plus grande est la somme produite par l'accumulation de tous ces centimes, mais plus grande aussi est la diminution de valeur de la mine. C'est parfaitement rationnel.

La situation de la Compagnie n'est pas la même. Qu'elle fabrique annuellement 6 millions de mètres cubes de gaz, ou qu'elle en fabrique 10, la diminution de valeur de sa concession n'en est pas affectée.

Mettons que cette diminution annuelle (le 1,78 p. c. de l'article 43), soit de 75,000 francs, chiffre rond.

Si la production atteint 6 millions de mètres cubes, le chiffre des centimes au mètre cube devra, pour parfaire cette somme, être de fr. 0,0125.

Si les 7 millions sont atteints, ce chiffre descendra à fr. 0,01071; pour 8 millions, il ne sera que de fr. 0,009375; pour 9 millions, de fr. 0,008333; pour 10 millions, de fr. 0,0075.

Or, la Compagnie ignore absolument, au premier jour de l'exercice, au moment où il faudrait fixer le chiffre des centimes d'amortissement, quelle sera la consommation totale de l'année.

Comment pourrait-elle dès lors déterminer avec précision le montant de ces centimes?

Quel que soit celui qu'elle aurait adopté, il y aura lieu, à la fin de l'exercice, à moins d'un hasard inouï, à passer par profits et pertes soit le manquant des 75,000 francs, soit l'excédent qui aurait été amorti au delà de ce chiffre.

L'opération, qui s'effectue actuellement en une fois pour la totalité des 75,000 francs, n'eût donc pas été évitée. Seulement elle eût porté sur un autre quantum, tantôt en *mali*, tantôt en *boni*.

Il n'y eût pas eu de simplification.

Il convient, de plus, de ne pas perdre de vue que, ainsi que nous l'avons signalé dans les derniers paragraphes de notre premier chapitre, l'amortissement de 1-78 p. c. n'est pas le seul dont la Compagnie ait à tenir compte. Elle doit pourvoir également à la dépréciation matérielle des immobilisations et, de ce chef, aurait surgi une légère complication.

Il semblait, dès lors, préférable de procéder comme on l'a fait; cela avait aussi l'avantage de faciliter le contrôle et la vérification des écritures.

D'un autre côté, comme, par suite d'immobilisations nouvelles, le chiffre représentatif des installations ne cesse de s'accroître (27) et que c'est le montant global de ce poste qui servira, aux époques de reprise, de point de départ pour déterminer la valeur d'inventaire (art. 43), il était rationnel de conserver dans les bilans l'indication de ce montant total, sauf à contrebalancer cet excédent fictif de l'actif par un poste, non moins fictif, groupant au passif tous les amortissements successifs.

Toutefois, ce procédé avait, ainsi que nous le disions tout à l'heure, l'inconvénient de laisser subsister les installations à l'actif pour un chiffre trop élevé et qui le devenait davantage d'année en année.

Pour y remédier, tout en conservant la même clarté historique, la Compagnie, au bilan de 1896-97 a supprimé au passif le poste *amortissement*, et a inscrit comme premier poste de l'actif :

| | | |
|---|---|---|
| Concession de Liége, usines, travaux et canalisation. . . . . | | fr. 5,136,531 81 |
| Amortissement de l'exerc. 1896-97 | fr. 136,830 08 | |
| Amortissement antérieur . . . | 907,493 36 | |
| | | 1,044,323 44 |
| | | Fr. 4,092,208 37 |

(26) Notons, toujours pour prévenir des malentendus, que le mot *avoir* n'emporte point ici l'idée d'une possession à titre de propriétaire, mais simplement celle d'une valeur de jouissance, de location, ou d'emphytéose, le mot nous importe peu.

(27) De fr. 4,209,392-37 au 30 juin 1889, ce chiffre est passé à fr. 5,136,531-81 au 30 juin 1897.

Elle est ainsi rentrée dans la vérité des choses, en ne faisant plus figurer à l'actif une évaluation considérablement exagérée, qu'elle compensait au passif par un poste fictif, *amortissement*, lequel, dans la correspondance et au cours du procès, a été souvent qualifié de *fonds* d'amortissement, appellation tout à fait impropre, qui peut avoir exercé parfois une influence fâcheuse, et dont, avec fort peu d'à propos, la Compagnie elle-même s'est servie, si toutefois ce n'est pas elle qui l'a introduite dans le débat.

Nous parlions à l'instant des sociétés minières qui font entrer dans leur prix de revient quelques centimes destinés à parer à la dépréciation.

Nous pourrions citer une société, disparue il y a treize ou quatorze ans, qui, de ce chef, portait par tonne 2 francs d'amortissement.

Nous pourrions en nommer une qui, ayant construit une usine destinée à la fabrication de produits accessoires, impute au prix de revient de ces produits les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises pour couvrir les frais d'installation de l'usine.

Les frais de fabrication sont explicitement mentionnés à l'article 44 du contrat, comme devant être admis en déduction.

Que serait-il advenu du débat actuel si la Compagnie, mettant en pratique les principes exposés dans l'ouvrage de MM. Falloise et Masson et fréquemment appliqués d'ailleurs, avait établi son prix de fabrication en y introduisant, plus ou moins approximativement, les quelques centimes dont tantôt nous avons donné les chiffres et qui eussent couvert le 1-78 p. c.?

Quelle objection la Ville eût-elle pu formuler à la déduction des frais de fabrication ainsi dressés?

Aurait-elle cherché à faire admettre qu'en visant à l'article 44 les frais de fabrication, elle n'avait entendu parler que des dépenses immédiates, comme la main-d'œuvre, le charbon, mais avoir voulu écarter toutes les charges provenant des immobilisations antérieures, ce qui, pour raisonner par analogie, reviendrait à prétendre qu'un industriel, ayant dépensé un million pour ériger un haut-fourneau, ne devrait tenir aucun compte de cette sortie de fonds pour établir le prix de revient de la tonne de fonte.

De là à vouloir qu'on fabrique un objet quelconque avant même d'avoir construit ou acheté l'instrument sans lequel cette fabrication n'est pas possible, il n'y aurait véritablement qu'un pas!

Répétons-le : de semblables... prétentions ne se présument point. Il faut les exprimer franchement, nous serions tenté de dire cyniquement, pour pouvoir soutenir qu'on les a préméditées.

Il aurait donc suffi à la Compagnie d'employer dans ses écritures un procédé autre, mais tout aussi régulier et même plus conforme à la théorie, que celui qu'elle a suivi, pour se soustraire à la réclamation qu'on formule à sa charge!

Le Conseil communal de 1895, qui a autorisé le Collège à ester en justice contre la Compagnie du gaz, au sujet de l'interprétation de l'article 44, a fait réellement trop bon marché des aptitudes du Conseil communal de 1886, en prêtant à celui-ci des intentions qu'il eût été facile de déjouer par une simple modification des écritures sociales.

Ceux qui auront bien voulu nous lire avec quelque attention partageront sans doute notre conviction que le dispositif du jugement du 6 mai 1897 avait fait une application correcte du contrat intervenu entre la Ville et la Compagnie et que ce jugement ne pouvait être réformé.

Certains considérants toutefois n'étaient pas à l'abri de tout reproche. Nous avons déjà signalé et démontré l'erreur où avait versé le Tribunal de commerce en attribuant à M. Stévart, à la date du 15 mai 1886, l'opinion que l'amortissement ne devait pas être opéré avant le partage des bénéfices. Nous avons aussi affirmé, et nous croyons avoir établi, que c'est à tort que le jugement admet que l'article 44, interprété avec une rigueur judaïque, comporterait une solution défavorable à la thèse de la Compagnie. Aux considérations que nous avons déjà présentées sur ce point, nous ajouterons une observation qui ne peut manquer d'être accueillie favorablement par ceux qui se complaisent aux interprétations judaïquement rigoureuses : à savoir que l'article 44 n'accole l'expression *annuelles* qu'aux recettes, et parle, au contraire, des dépenses de toute nature sans spécifier cette même condition. Or, on ne peut nier que le coût des installations a occasionné des dépenses et que l'esprit de la convention, non moins que les termes formels de l'article 43, comportent une répartition de ces dépenses sur les trente années fixées comme durée à la concession. Ceci est tellement vrai que si la Ville reprend la concession avant l'expiration des trente années, elle devra payer à la Compagnie toutes celles de ces dépenses dont l'échelonnement n'aura pas permis l'amortissement.

Enfin, nous ne pouvons nous rallier à l'affirmation que, à la date du 3 juillet 1886, M. Bigeard et la Ville étaient d'accord pour interpréter l'article 44 comme la Ville le fait aujourd'hui. Nous nous en expliquerons lorsque, en faisant la critique de l'arrêt, nous aurons à parler des lettres échangées entre M. Bigeard et le Collège échevinal, sous les dates du 29 juin et du 3 juillet 1886.

Il y avait aussi un *lapsus* à corriger. Un des considérants parle de « l'amortissement de 1-78 p. c. du capital engagé *dans l'entreprise* », tandis qu'il aurait dû dire : « l'amortissement de 1-78 p. c. du capital engagé » *dans les immobilisations.* »

Ces petites incorrections écartées, il restait un jugement à tous égards remarquable et dont la confirmation s'imposait.

La Cour a rendu, le 29 juin 1898, l'arrêt infirmatif que nous reproduisons ici :

## Cour d'appel de Liége.

TROISIÈME CHAMBRE.

PRÉSIDENCE DE M. DE THIER, PRÉSIDENT (28).

29 *juin* 1898.

Arrêt. — « Attendu que, sous la date du 16 juillet 1835, l'éclairage au gaz de la ville de Liége fut concédé, pour une période de 20 ans, à une compagnie dite *Société liégeoise pour la fabrication du gaz;* qu'il était stipulé, dans l'acte de concession, qu'en échange des avantages procurés à la Ville par cette Société, celle-ci aurait le droit de maintenir à perpétuité, sous la voie publique, la canalisation nécessaire à cette entreprise ;

« Attendu que ce contrat fut renouvelé pour 30 ans en 1855 ; que la Société renonça au droit perpétuel qui lui avait été concédé, moyennant l'obligation prise par la Ville de racheter, à la fin de la concession, toutes les usines et installations, avec une augmentation de 20 p. c. pour tenir compte de leur valeur industrielle ; qu'il était convenu que, hors le cas de reprise stipulé au profit de la Ville ou de ses ayants cause, la Compagnie conserverait le droit d'user de la voie publique pour la pose et l'entretien des tuyaux destinés à l'éclairage par le gaz ;

« Attendu qu'à l'expiration de la concession, les négociations pour une nouvelle prolongation n'ayant pas abouti, le Conseil communal décida de mettre en adjudication publique, l'entreprise et la vente du gaz pendant une période de 30 ans à dater du 17 juillet 1888; qu'un cahier des charges fut arrêté à cet effet par le Conseil le 15 mai 1886 ;

« Attendu que cette adjudication comprenait deux modes différents : le premier, dans lequel le concessionnaire était propriétaire des usines construites à ses frais; le second, dans lequel il était simplement fermier des usines mises à sa disposition par la Ville ;

---

(28) Aux côtés du président siégeaient MM. Ruys, Vandenborne, Loiseau et Douny, conseillers.

« Attendu que les articles 33 et 44 du cahier des charges énumèrent les conditions principales auxquelles était soumise l'adjudication suivant le mode A, ainsi que les obligations prises, par la Ville, vis-à-vis de l'adjudicataire ;

« Que, aux termes de l'art. 33, l'adjudication ne portait que sur un point : à savoir, le prix *maximum* auquel le soumissionnaire s'engageait à entreprendre la fabrication du gaz n'importe pour quel usage dans la limite des quantités éventuelles renseignées au modèle de soumission ;

« Que la Ville se réservait, en tout temps, le droit de fixer les prix auxquels le concessionnaire vendrait le gaz, tant à la Ville qu'aux particuliers, dans les limites suivantes : *a*) pour le gaz d'éclairage, au *maximum* à 15 centimes le mètre cube, au *minimum* à 1 centime au-dessus du prix de base fixé par la soumission, sans pouvoir descendre au-dessous de 12 centimes; *b*) pour le gaz de chauffage et de force motrice, entre 10 et 7 centimes ;

« Que l'écart entre le prix soumissionné et les prix de vente adoptés par le Conseil communal, constitue le taux de la redevance à payer par mètre cube, par le concessionnaire à la Ville, pour toute la quantité de gaz entrant dans les gazomètres de l'usine ;

« Qu'après avoir ainsi énuméré les principales obligations de la Ville et du concessionnaire, le cahier des charges (article 44) détermine le mode de partage entre eux des bénéfices à effectuer;

« Attendu, enfin, que le cahier des charges donnait à la Ville la faculté, ou bien de reprendre, à certaines dates avant la fin de sa concession, les installations de la Compagnie liégeoise, ou bien de créer des installations nouvelles, en laissant cette Compagnie en possession de celles qu'elle avait établies ;

« Attendu que l'adjudication eut lieu le 16 juillet 1886; que M. de Loriol, administrateur de Sociétés gazières, à Lyon, fut déclaré adjudicataire; qu'il s'engageait, dans sa soumission, à fournir les usines et les installations de la Compagnie existante, telles que la Ville avait le droit de les reprendre, pour le prix global, formant un *forfait absolu*, de 4.300,000 fr. — la valeur des terrains déterminée suivant le cadastre communal et le matériel d'éclairage appartenant à la Ville évalué 136,000 francs; que l'adjudicataire fixait le prix de base du mètre cube de gaz de 10 centimes à 10 cent. 7/8, suivant les quantités consommées ; qu'enfin, il déclarait agir « au nom et pour compte d'une société « anonyme à former, pour laquelle il se portait fort, à charge de « remettre immédiatement après avoir été déclaré adjudicataire « les statuts à fin d'approbation » ;

« Attendu que cette Société fut constituée, le 5 mars 1887, sous la dénomination de *Société anonyme du Gaz*, entre M. de Loriol et l'ancienne Société pour la fabrication du gaz ; qu'elle commença ses travaux le 16 juillet 1888 ;

« Attendu que des difficultés ne tardèrent pas à s'élever sur l'interprétation de différents articles du cahier des charges ; que les parties n'ayant pu se mettre d'accord, il fut résolu de soumettre les points litigieux à l'appréciation des tribunaux ;

« Attendu que ces difficultés concernent notamment : 1° l'amortissement des installations qui doivent devenir la propriété de la Ville à l'expiration des 30 ans de la concession ; 2° le point de savoir ce que les parties ont entendu par ces mots : *capital engagé ;*

« *I.* Sur la question d'amortissement (29) :

« 1. Attendu que la Société prétend avoir le droit de prélever, sur les recettes brutes de l'entreprise, avant toute constatation et répartition des bénéfices, un amortissement de fr. 1-78 p. c. ou, subsidiairement, tout autre suffisant pour rembourser le coût de ses installations ;

« 2. Que la Ville lui conteste ce droit et soutient que, si la Société du Gaz veut amortir ses installations, elle doit le faire au moyen de son prélèvement de 6 p. c. d'intérêt du capital engagé et des deux tiers des bénéfices restants qui lui sont également alloués ;

« 3. Attendu que les premiers juges, après avoir exposé la théorie de l'amortissement dans les sociétés commerciales, déclarent qu'en règle générale, ces amortissements sont prélevés avant toute constatation et répartition de bénéfices; que rien, dans le cahier des charges de l'entreprise du gaz, n'est de nature à faire supposer que l'on aurait voulu, dans l'espèce, déroger à la règle généralement admise en cette matière ; qu'ils estiment que l'on a expressément manifesté, dans différents articles du cahier des charges, l'intention d'appliquer à ce contrat d'adjudication les règles dont il s'agit ; qu'ils citent, notamment, à l'appui de leur opinion, les articles 9, 41, 43 et 49 ;

(29) Nous numérotons les alinéas, afin de pouvoir facilement désigner ceux dont nous ferons la critique.

« 4. Attendu que ces articles n'ont pas la portée que les premiers juges leur attribuent ;

« 5. Que l'article 9 se borne à prescrire, pour la concession, dans le cas où elle serait exploitée par un simple particulier ou une Société, une comptabilité et un bilan distincts de toute autre entreprise ; que cette disposition, indispensable pour fixer le montant des bénéfices, ne contient rien de spécial relativement à l'étendue et au mode d'amortissement ;

« 6. Qu'il en est de même de l'article 41, lequel se borne à parler, en général, d'une valeur d'inventaire suivant un amortissement déterminé par le cahier des charges lui-même ;

« 7. Que l'article 43, prévoyant le cas où la Ville voudrait se substituer à l'adjudicataire avant l'expiration de la concession, se borne à arrêter d'avance les conditions auxquelles cette reprise pourra avoir lieu, et à en fixer les prix, en supposant un amortissement de 1.78 pendant 30 ans à 4 p. c.; que le tableau d'amortissement annexé à cet article n'a d'autre but que de déterminer les bases du prix de rachat et nullement d'imposer au soumissionnaire lui-même une obligation quelconque relativement à cet amortissement, pendant la durée du contrat ;

« 8. Attendu que le dernier alinéa de l'art. 43 porte : « Lors « de la reprise, qu'elle ait lieu à la fin de la concession ou aupa- « ravant, les sommes qui, *en dehors des amortissements*, auraient « été prélevées sur les bénéfices, sous forme de réserve, comptes « de prévisions, etc., seront partagées entre la Ville et le conces- « sionnaire, comme il est dit dans l'article 44 ci-après pour les « bénéfices annuels » ;

« 9. Attendu que les premiers juges ont conclu de cette disposition que les sommes destinées à l'amortissement étaient nécessairement prélevées sur les bénéfices communs, comme celles qui devaient entrer dans les comptes de réserve ou de prévision ; que c'est là encore donner à cette phrase incidente : « *en dehors des amortissements* » la portée d'une disposition générale et impérative, prescrivant un amortissement déterminé qui n'est organisé et dont on ne trouve même la trace dans aucune des autres dispositions du cahier des charges ;

« 10. Attendu que l'article 49, invoqué par les premiers juges, n'est pas plus explicite que ceux qui viennent d'être examinés ; que cet article se trouve au chapitre des dispositions spéciales au mode B (le fermage) et prescrit l'amortissement, par le fermier, des capitaux avancés par la Ville pour les installations; « qu'ainsi, « dit le jugement *a quo*, la Ville pratique l'amortissement de 1.78 « sur ses immobilisations, alors qu'elle est propriétaire des « usines et des immobilisations qui lui appartiennent *jure pro-* « *prio ;* que le même principe doit être appliqué, quand le con- « cessionnaire est propriétaire des usines et immobilisations, « sauf que le tout devient, à la fin de la concession, la propriété « de la Ville, et ce de plein droit, aux termes de l'article 43, n° 1, « *ce qui ne signifie nullement gratuitement, comme on l'a pré-* « *tendu* » ;

« 11. Attendu que les premiers juges veulent induire de cet article que, les installations ne devant pas revenir gratuitement à la Ville, rien ne s'oppose à ce que, dans le mode A de la concession, la Ville participe elle-même à l'amortissement pour sa quote-part des bénéfices;

« 12. Mais attendu que cette obligation pour la Ville de participer d'une façon quelconque aux amortissements dont il s'agit, est repoussée tout à la fois et par le texte de l'article 43 fixant au 16 juillet 1918 la date à laquelle les installations « *deviennent de plein droit la propriété de la Ville* » et par la déclaration faite par M. l'échevin Stévart, disant au Conseil communal, le 7 août 1886 (*Bulletin communal*, année 1886, p. 933) : « A l'expiration, la « cession de toute l'installation est *gratuite* dans notre système »;

« 13. Qu'il résulte de ces considérations que les articles du cahier des charges invoqués par les premiers juges n'ont pas le sens que ceux-ci leur attribuent et que c'est à tort que l'on veut y trouver la preuve que le concessionnaire serait en droit de pratiquer l'amortissement avant tout établissement d'un compte de bénéfices et avant tout partage de ceux-ci avec la Ville ;

« 14. Attendu que la solution de la question ne se trouve, ni dans les articles précités, ni dans les règles généralement suivies en matière d'amortissement, mais dans le texte de l'article 44 et dans la correspondance qui a déterminé nettement la portée de cette disposition ;

« 15. Attendu que cet article est ainsi conçu :

« Art. 44. Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé, en « faveur du concessionnaire, 6 p. c. d'intérêt du capital engagé « par lui dans l'entreprise ;

« Le surplus sera réparti à raison de 1/3 pour la Ville et 2/3 « pour le concessionnaire ;

« Les bénéfices nets s'entendent de l'excédent des recettes an- « nuelles de toute nature encaissées au profit de l'entreprise de « Liége sur les dépenses de toute nature, afférentes à cette entre-

« prise, notamment les frais de fabrication, frais généraux et « intérêts des capitaux empruntés » ;

« 16. Attendu que la portée de cette disposition a été déterminée par la Compagnie du gaz dans la correspondance qu'elle a échangée avec la Ville en 1893 ;

« 17. Qu'elle faisait observer à la Ville, le 13 octobre 1893, que « ce ne sont pas les bilans de la Société qui doivent servir de « base à la répartition éventuelle des bénéfices de l'entreprise « entre la ville de Liége et elle » ; qu'elle ajoutait que « pour « établir la part de chacun, il y a lieu de dresser, conformément « à l'art. 44 du cahier des charges, un compte spécial de recettes « et de dépenses afférentes à l'entreprise et d'allouer tout d'abord « à la Société du gaz, sur le bénéfice accusé par ce compte, « 6 p. c. du capital qu'elle a engagé dans l'entreprise. Après « prélèvement de l'intérêt, le bénéfice, s'il en reste, est réparti à « raison de 1/3 pour la Ville et 2/3 pour la Compagnie »;

« 18. Qu'il résulte de cette interprétation que l'art. 44 n'a nullement eu pour but d'établir les bases d'un bilan pour les industriels qui obtiendraient l'entreprise du gaz, et de leur imposer des règles quelconques pour l'amortissement de leurs installations ;

« 19. Qu'il s'agit uniquement, dans cet article, d'un compte spécial à dresser entre la Ville et le concessionnaire pour la fixation et la répartition entre eux des bénéfices de l'entreprise; que la Ville, agissant d'autorité dans son cahier des charges, avait pouvoir d'imposer au concessionnaire telles conditions qu'il lui plaisait, sauf à ce dernier à faire état, dans le prix de sa soumission, des charges qu'il aurait à supporter ;

« 20. Attendu qu'à partir du jour où le Conseil communal décida, en principe, que la Ville aurait droit à une part dans les bénéfices, le Collège et le Conseil se sont préoccupés de cette disposition : « Le Collège, disait M. le conseiller-rapporteur Defize, « dans son rapport du 3 mai 1886, s'occupe de rechercher une « formule définissant les bénéfices d'une façon parfaitement « claire » ;

« 21. Attendu qu'après diverses transformations, cette formule est devenue l'article 44, adopté par le Conseil dans sa séance du 15 mai suivant ;

« 22. Que celui-ci a donc voulu, par une formule parfaitement claire, précise, mathématique, prévenir toute difficulté et toute contestation dans la fixation des bénéfices à partager ;

« 23. Attendu que les termes dont les auteurs de cet article se sont servis pour déterminer ce qu'on entend par bénéfices ne peuvent laisser de doute sur leur intention; que, d'une part, il est question de recettes de toute nature *encaissées ;* de l'autre, de dépenses de toute nature, afférentes à l'entreprise, telles que frais de fabrication, frais généraux et intérêts des capitaux empruntés, c'est-à-dire de dépenses effectives ;

« 24. Que si les auteurs de l'article avaient voulu considérer l'amortissement comme une dépense venant en déduction des recettes, ils n'eussent pas manqué de le déclarer clairement dans l'article 44, comme ils venaient de s'en expliquer de la façon la plus explicite dans l'article 43 ;

« 25. Attendu qu'après avoir, dans ce dernier article, en cas de reprise par la Ville avant la fin de la concession, évalué l'intérêt et l'amortissement à 5.78 p. c. *du capital total engagé dans les terrains, constructions et outillage*, on ne comprendrait pas que cet amortissement ne fût pas compris dans les 6 p. c. *du capital total engagé dans l'entreprise* et qu'il fallut encore, quoique l'article 44 soit absolument muet sur ce point, y ajouter 1.78 p. c. de la valeur des installations ;

« 26. Que s'il en était ainsi, il serait impossible de comprendre le silence de cet article sur tous ces points importants qui ne cessaient d'attirer l'attention des membres du Conseil qui prenaient part à la discussion ;

« 27. Que, du reste, le texte même de l'article est formel ; qu'après le prélèvement de 6 p. c., il veut que le surplus des bénéfices soit réparti de la façon qu'il indique, ce qui exclut tout autre prélèvement ; qu'ainsi, comme l'auteur de l'article lui-même, M. l'échevin Stévart, l'a déclaré au Conseil communal, le 29 juillet 1886, le 1/3 des bénéfices que fera le concessionnaire au-delà de 6 p. c. de son capital, passera dans la caisse communale ;

« 28. Attendu que le projet primitif du cahier des charges ne réservait au profit de la Ville que la redevance stipulée à l'art. 33 et laissait au concessionnaire la totalité des bénéfices de l'entreprise; qu'il n'est pas douteux que, dans ce cas, le concessionnaire eût dû supporter toute la charge de l'amortissement des installations dont la propriété doit revenir de plein droit à la Ville, à la fin de la concession ; qu'il doit en être de même, sous la loi du cahier des charges, qui réserve à la Ville une partie des bénéfices; car la faire intervenir, même partiellement, dans cet amortissement, ce serait en réalité la faire intervenir dans le payement du prix des installations, dont la propriété, ainsi qu'il vient d'être dit, lui revient gratuitement, à l'expiration du contrat ;

« 29. Attendu que cette interprétation de l'article 44 résulte à l'évidence de la correspondance échangée entre M. Bigeard, représentant avéré de l'adjudicataire, M. de Loriol, et le Collège échevinal, plusieurs jours avant l'adjudication ;

« 30. Qu'en effet, le 29 juin, M. Bigeard écrivait au Collège :

« Lyon, le 29 juin 1886.

« Monsieur le Bourgmestre,

« J'ai reçu d'un groupe de capitalistes la mission d'étudier le « cahier des charges adopté par le Conseil communal de votre « ville, dans sa séance du 15 mai 1886, et relatif à l'entreprise « du gaz dans la ville de Liége.

« J'aurais besoin, pour compléter l'étude de l'affaire dont il « s'agit, d'obtenir quelques renseignements supplémentaires, « que je viens vous prier, Monsieur le Bourgmestre, de vouloir « bien me faire donner sur les points suivants :

« 1°, 2°, 3° (on passe les trois premiers qui n'ont pas d'impor- « tance au litige) ;

« 4° Art. 33. Est-il bien entendu par cet article que, si le prix « de base était plus élevé que les chiffres de 7 et de 10 centimes, « fixés pour le chauffage et la force motrice, la Ville rembourse- « rait au concessionnaire la différence entre ces prix ?

« 5° Art. 44. Le premier § dispose qu'il sera prélevé en faveur « du concessionnaire 6 p. c. d'intérêt du capital engagé par lui « dans l'entreprise. Mais les 6 p. c. ne représentent, en réalité, « que 4.22 d'intérêt, car au bout de 30 ans, le capital des usines « sera complètement perdu. Or, d'après l'article 43 et le tableau « qui y est joint, la Ville calcule l'intérêt à 4 p. c. et le surplus, « pour effectuer l'amortissement, est de fr. 1.78 pour cet amor- « tissement ; il restera donc seulement 4.22 dans les 6 p. c. que « la Ville octroie pour couvrir les intérêts du capital de l'entre- « prise.

« 6° . . . . . .

« 7° . . . . . .

« 8° . . . . . .

« Tels sont, Monsieur le Bourgmestre, les points sur lesquels « il m'est utile d'obtenir des éclaircissements pour que le groupe « que je représente puisse prendre une décision.

« Veuillez agréer, etc.

« P. Bigeard,
« Ingénieur, inspecteur d'usines à gaz, à Lyon.»

« 31. Que le Collège lui répondait le 3 juillet suivant :

« A Monsieur P. Bigeard, ingénieur, inspecteur d'usines « à gaz, à Lyon.

« Nous avons l'honneur de vous transmettre les renseigne- « ments que vous avez bien voulu nous réclamer par votre lettre « du 29 juin dernier, relativement à l'entreprise du gaz.

« Notre réponse est affirmative sur les points 1, 4 et 6 ren- « seignés dans la dite lettre.

« *Vous interprétez bien le sens de l'article* 44 *mentionné sous le* « *n°* 5 ; mais nous vous prions de remarquer qu'au bout de 30 « ans le capital des usines ne sera pas complètement perdu, car « il restera la valeur entière du terrain et la partie non amortie « des installations. . . . . .

« Nous vous adressons, par même poste, le compte-rendu de « la discussion à laquelle le cahier des charges de l'entreprise a « donné lieu au sein du conseil communal,

« Agréez, etc.

« Le Secrétaire, Pour le Bourgmestre,
« J. Coirbay. Le 1er Echevin,

.....

« 32. Attendu que les premiers juges n'hésitent pas à reconnaître qu'à ce moment, M. Bigeard et la Ville de Liège étaient d'accord pour interpréter l'article 44 comme la Ville le fait encore aujourd'hui ; qu'ils ajoutent « qu'il est hors de doute que le groupe de capitalistes, au nom duquel Bigeard écrivait au Collège échevinal, comprenait au moins M. de Loriol, et que ce dernier a eu connaissance des lettres échangées entre Bigeard et la Ville les 29 juin et 3 juillet 1886 » ;

« 33. Attendu que Bigeard, en écrivant la lettre du 29 juin, agissait donc en qualité de mandataire de M. de Loriol ; que la preuve du mandat résulte du fait qu'il était l'inspecteur des Sociétés gazières dont de Loriol était l'administrateur, et de la soumission déposée, laquelle reproduit textuellement diverses indications données à de Loriol par les lettres dont il s'agit ;

« 34. Attendu, néanmoins, que les premiers juges n'ont attaché aucune importance à ces faits, parce que de Loriol a pu, disent-

ils, après avoir étudié lui-même le cahier des charges, ou bien ne pas partager l'opinion de M. Bigeard, ou bien revenir sur son opinion première ; qu'en tout cas, et en fût-il autrement, la Société du gaz ne peut être obligée par l'interprétation admise par de Loriol ; qu'en effet, la Société du gaz a été substituée aux droits et obligations de de Loriol dans la concession telle qu'elle était réglée par le cahier des charges, et que c'est sur celui-ci seul qu'elle a dû baser ses études et ses calculs, lorsqu'elle a traité avec de Loriol, d'autant plus qu'il n'est ni allégué, ni prouvé, continuent les premiers juges, que la Société du gaz ait eu connaissance des lettres échangées entre Bigeard et la Ville, avant l'adjudication ;

« 35. Attendu que, dans sa soumission du 15 juillet 1886, M. de Loriol « déclarait agir au nom d'une société anonyme à former et pour laquelle il se portait fort, à charge de remettre *immédiatement* après avoir été déclaré adjudicataire les statuts de la société à fin d'approbation » ;

« 36. Que, dès le 17 juillet, il annonçait à M. l'échevin Stévart que « s'il était déclaré adjudicataire, il aurait l'honneur de lui remettre les statuts de la société qui exécutera le cahier des charges » ;

« 37. Que cette société fut formée le 5 mars 1887 par M. de Loriol, *la Société anonyme pour la fabrication du gaz*, et diverses autres personnes ;

« 38. Que l'article 7 de ses statuts, après avoir constaté que de Loriol apporte à la Société nouvelle la concession qui lui a été accordée par la Ville de Liège, ajoute que « par suite de cet apport, la Société est substituée à tous les droits et obligations de M. de Loriol comme si elle avait traité directement elle-même avec la Ville de Liége » ;

« 39. Attendu que cette disposition constitue une véritable ratification des actes que de Loriol avait posé comme porte-fort ;

« 40. Attendu que les questions adressées par Bigeard au Collège échevinal avaient une grande importance au point de vue du prix de base sur lequel portait exclusivement la soumission ; que, comme l'avait déjà fait observer M. le conseiller communal Defize dans son rapport, fait au nom des commissions du Conseil, du 5 mai 1886, « la participation de la Ville aux bénéfices constituait une restriction des avantages du concessionnaire, *qui doit avoir son influence sur le prix à fixer dans la soumission ;* » qu'en effet, du plus ou moins d'élévation de ce prix dépendait le plus ou moins de bénéfices à réaliser sur la concession ; que le concessionnaire avait donc le plus grand intérêt à savoir si l'amortissement était ou non compris dans les 6 p. c. du capital engagé ; qu'il n'est pas douteux qu'il a fait état de la réponse du Collège échevinal dans le prix de sa soumission, comme il a fait état, dans un sens opposé, de la réponse faite au n° 4 de la lettre Bigeard, relative à la ristourne payée par la Ville à la Société du Gaz pour la consommation du gaz de chauffage et de force motrice ;

« 41. Attendu que si Bigeard a dû communiquer cette réponse à de Loriol, celui-ci a nécessairement dû la communiquer également à l'ancienne Société du gaz, dans les pourparlers qui ont précédé ou suivi l'adjudication, et à la Société nouvelle, substituée, par l'acte constitutif du 5 mars 1887, à tous les droits et obligations de de Loriol ;

« 42. Qu'il ne s'agissait pas de connaître l'opinion que de Loriol pouvait avoir sur la question, mais de l'interprétation donnée par les auteurs du cahier des charges à plusieurs de ses articles les plus importants, et cela au lendemain du jour où il venait d'être voté par le Conseil communal ; que de Loriol eût manqué à tous ses devoirs et à toutes ses obligations s'il n'avait pas mis la Société, qui prenait sa place, au courant de toutes les circonstances favorables ou défavorables qui étaient de nature à exercer de l'influence sur les bénéfices de l'entreprise ;

« 43. Que toutes ces considérations démontrent que cet article 44 a bien le sens que la Ville lui attribue et que l'interprétation qui lui a été donnée engage tous ceux qui doivent coopérer à son exécution ;

« II. Sur la 2me question ; ce qui constitue le capital engagé dans l'entreprise.

. . . . . .

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires et de l'avis conforme de M. Hénoul, avocat général, émende le jugement *a quo* ; en conséquence : *a*) dit pour droit que la Société intimée n'est pas fondée à prélever sur les recettes brutes, avant toute constatation et répartition de bénéfices, une somme quelconque destinée à l'amortissement du capital engagé dans l'entreprise au delà des 6 p. c., que lui accorde le § 1 de l'article 44 du cahier des charges ; *b*) ...» (Du 29 juin 1898. — Pl. Mes DUPONT et DEREUX c. MESTREIT.

Ce qui nous a tout d'abord frappé, lorsque nous avons pris connaissance de cet arrêt, c'est le silence absolu qu'il observe sur les articles de M. T..., parus en 1886 dans le Journal de Liége, articles qui constituaient un des principaux éléments de preuve, aux yeux de M. l'avocat général HÉNOUL.

Nous n'avons eu l'explication du fait qu'assez longtemps après, au cours d'une conversation avec le directeur de la Compagnie du gaz, et lorsque déjà les premiers chapitres de ce mémoire étaient rédigés.

M. Fayn, auquel nous manifestions à ce propos notre étonnement, nous a appris que M. T..., avec une loyauté qui lui fait honneur, avait reconnu s'être fourvoyé en 1886, et que communication avait été donnée à la Cour, après l'avis du ministère public, de la déclaration fortement motivée que, depuis plusieurs années déjà, M. T... avait délivrée par écrit à la Compagnie.

Il devenait, dès lors, impossible à la Cour d'invoquer des documents qui, d'ailleurs, nous l'avons démontré, n'auraient jamais été produits au procès, si on s'était donné la peine de les lire avec un peu d'attention.

A défaut de ces articles, l'arrêt vise les lettres échangées en 1886 entre M. Bigeard et le Collège échevinal de Liége, lettres que le Tribunal de commerce avait écartées du débat et au sujet desquelles M. l'avocat général HÉNOUL, après avoir rappelé les termes du jugement, avait formulé les observations suivantes :

« Cet échange de lettres ne peut avoir la vertu de » faire régler les questions d'intérêt entre la Ville et » le futur concessionnaire, qui n'est même pas indiqué » dans la lettre de l'ingénieur lyonnais. Il n'a pas de » valeur contractuelle. Pas de convention d'abord ; simple demande de renseignements, d'éclaircissements, à » laquelle le bourgmestre de Liége repond. Puis est-ce » que le bourgmestre a pour mission, pour pouvoir, de » traiter au nom de la Ville, de substituer une convention à celle dont les termes ont été arrêtés par le Conseil communal ?

» Et, quand le Conseil sera appelé à ratifier l'adjudication, lui parlera-t-on même de la correspondance » échangée avec Bigeard ? Cette correspondance, qui ne » voit le jour qu'après l'intentement du procès et dont » il n'a même été nullement question dans les échanges » de vue qui ont précédé celui-ci !

» De deux choses l'une : ou elle est conforme au » cahier des charges. En ce cas, elle est (en tant que » convention) sans portée en elle-même ; ou bien elle » est contraire au cahier des charges, et alors elle ne » peut prévaloir contre les dispositions de celui-ci, » lequel était fait pour tous ceux qui voudraient prendre part à l'adjudication.

» Cette correspondance ne peut donner au contrat, » par voie d'interprétation, un autre sens que celui qu'il » a par lui-même. Si la correspondance Bigeard-Ville » ne peut avoir de valeur contractuelle, inutile d'exa» miner si la Société du gaz, constituée après l'adjudi» cation, est un tiers et peut être liée par suite de cette » correspondance, laquelle constituerait une véritable » contre-lettre.

» Ecartons donc du procès ces questions qui le com» pliquent inutilement. »

Nous eussions préféré pouvoir passer sous silence la lettre du Collège à Bigeard. Force nous est, quelque ennui que cela nous cause, de nous occuper de ce document et de mettre en lumière sa véritable valeur, au point de vue de la solution du litige actuel.

Cette valeur, nous n'hésitons pas à l'affirmer, est complètement nulle. La lettre du 3 juillet 1886 n'est rien autre qu'un accident — un incident, si l'on préfère — dont, au moment où il s'est produit, l'auteur ne s'est pas rendu compte, dont il n'a absolument pas saisi la portée, et dont le souvenir s'est ensuite si promptement effacé de sa mémoire que, cinq semaines après jour pour jour, en séance publique du Conseil communal, appelé à fournir, au nom du Collège, des explications détaillées, dont le texte écrit avait été soigneusement élaboré, il donne au cahier des charges une interprétation incon-

testablement contraire à celle que comporte la lettre de ce Collège du 3 juillet.

Celui dont nous sommes à regret contraint de signaler ici l'inadvertance, c'est M. Stévart, lequel doit seul porter la responsabilité de cette lettre. C'est lui qui, sur la missive même de Bigeard, a indiqué en marge le sens de la réponse à y faire, et au n° 5, relatif aux art. 43 et 44, il a souligné les mots : *le capital des usines sera complètement perdu*, et en regard il a écrit : *sauf le terrain et les parties non amorties des installations.*

L'observation était fondée, mais elle laissait toutefois subsister dans les calculs une erreur que M. HÉNOUL a pris soin de relever dans les termes suivants :

« M. Bigeard commettait une erreur matérielle, que » ne rectifiait pas l'administration communale, quand il » ramenait à 4.22 p. c. les 6 p. c. d'intérêts alloués par » prélèvement au concessionnaire. »

« Pourquoi? Mais parce que la quotité de 1.78 p. c. » était simplement calculée sur la valeur des installa- » tions à amortir, tandis que les 6 p. c. étaient calculés » sur le capital engagé, lequel était plus considérable.

» Il comprenait, en outre, la valeur des terrains, le » fonds de roulement, etc...

» Il en résulte que le chiffre de 4.22 p. c était en » dessous de la réalité. »

Ainsi, même sur le point qui l'impressionne spécialement, M. Stévart ne rectifie que partiellement les appréciations erronées de Bigeard. Cela suffirait déjà pour établir qu'il n'a fait qu'un examen très superficiel de la question.

Il a été de prime abord frappé de l'oubli relatif au terrain et aux immobilisations à créer pendant la période trentenaire. Ce n'était qu'un détail, mais ce détail a absorbé l'attention de l'honorable échevin, auquel la portée fondamentale de la question a évidemment échappé; ce qui n'a pas trop lieu de surprendre, en présence de la rédaction plus ou moins confuse de tout le *quinto* de la lettre Bigeard.

La réponse à adresser à celui-ci est minutée dans les bureaux de l'hôtel de ville conformément aux indications apposées, sur la lettre même, par l'échevin des travaux publics. Ces indications y sont intercalées textuellement. La minute est soumise à l'approbation du Collège échevinal (30), au cours d'une séance où se traitent les affaires courantes. M. Stévart prend la plume et substitue, aux mots *le terrain*, les mots : *la valeur du terrain*; puis, sans observation aucune (le procès-verbal en fait foi), le Collège donne son approbation.

Ce n'est certes pas à une simple audition que les collègues de M. Stévart ont pu saisir l'importance considérable du *quinto*, et si même l'un ou l'autre d'entre eux avait conçu quelque appréhension sur la gravité de la question, encore toute hésitation aurait-elle sur-le-champ été dissipée par le fait que le projet de réponse avait été rédigé sous l'inspiration de M. Stévart et que celui-ci le modifiait même, séance tenante, précisément dans le paragraphe relatif au dit *quinto*, ce qui devait faire présumer de sa part un examen consciencieux et approfondi.

M. Stévart avait, on peut le dire, été la cheville ouvrière de toute l'élaboration du cahier des charges. Il avait supporté, à peu près seul du Collège échevinal, le poids des débats au sein du Conseil communal; *il était le rédacteur de la formule tant discutée de l'art.* 44. Aucun de ses trois collègues n'avait, le 15 mai 1886, pris la parole sur l'article 43. Pendant la discussion de l'article 44, toute leur intervention n'avait pas, pour eux trois, dépassé les quatre mots : *il est très variable*, prononcés par l'un d'eux, après l'observation de M. Stévart que, à côté du capital engagé dans les immobilisations, il y avait celui qui ne l'est pas.

(30) Le bourgmestre, M. d'Andrimont, n'assistait pas à la séance.

Il faudrait ne pas savoir comment les choses se passent entre collègues pour vouloir contester que l'attitude de l'échevin des travaux publics a entraîné l'adhésion immédiate des trois autres échevins. Ceux-ci auraient-ils d'ailleurs pu s'imaginer que, sans même appeler leur attention sur les graves conséquences pécuniaires que pouvait entraîner la solution, on leur demanderait de trancher au pied levé une question d'interprétation, au sujet de laquelle le Conseil communal ne leur avait donné ni mission ni pouvoir.

Nous devons le répéter : à M. Stévart, et à M. Stévart seul, incombe la responsabilité de la lettre du 3 juillet 1886. Nous ne faisons, au surplus, en le proclamant, qu'abonder dans les idées de la Ville, au nom de laquelle, à l'aide d'une brillante prosopopée, on a été jusqu'à nous le montrer interpellant directement Bigeard pour révéler à celui-ci la signification de l'article élaboré par lui (31).

Eh bien ! c'est précisément parce que la paternité de l'article 44 incombe absolument à M. Stévart que, — sous peine de porter contre celui-ci une accusation dont, ainsi que nous l'avons fait ressortir ci-dessus (voir notamment page 1337), la gravité serait extrême, — l'on doit reconnaître que la lettre du 3 juillet 1886 est le résultat d'une inadvertance de sa part; qu'elle constitue un véritable accident et qu'elle ne peut, dès lors, être invoquée pour déterminer l'interprétation à donner à l'article 44, celle que M. Stévart, plus attentif et mieux avisé, aurait formulée et fait adopter par le Collège.

Veut-on néanmoins que les collègues de M. Stévart, en adhérant, le 3 juillet, au texte proposé par celui-ci, se soient rendu compte de toutes les conséquences du vote qu'ils émettaient?

Nous regretterions de devoir l'admettre, car il nous faudrait déplorer la facilité avec laquelle ils auraient changé d'avis à deux reprises en quelques mois.

La formule proposée par le Collège pour l'article 44 (voir page 1303), celle des 400,000 francs à prélever tout d'abord par le concessionnaire, ne pouvait donner lieu à aucune controverse. Il n'y était pas question de cette comptabilité que nous nous sommes permis de qualifier d'enfantine, et on n'aurait pas pu contester la déduction de la perte subie annuellement, du chef de la réduction constante de durée de la concession; on n'aurait pas pu repousser des calculs l'amortissement de 1.78 p. c., stipulé à l'article 43, sous le fallacieux prétexte qu'une perte n'est pas une dépense.

La formule du Collège, celle qu'il avait longuement et mûrement méditée, celle dont il avait pesé toutes les conséquences, cette formule, à la suite d'observations qui, loin de proscrire l'amortissement préalable, attestent chez tous ceux qui les ont présentées la ferme volonté de le consacrer, cette formule est modifiée par M. Stévart qui, subrepticement (32), sans mot dire, y substitue une rédaction d'une portée toute autre. Quand la lumière s'est-elle faite dans l'esprit des trois autres échevins? Est-ce au moment même, à la séance du 15 mai, malgré l'absence de tout concert? Est-ce seulement le 3 juillet suivant?

Qu'on nous dispense d'insister sur ces points trop délicats, et qu'on nous permette de passer immédiate-

(31) La Ville attachait une telle importance à ce qu'il fût démontré que la paternité de la lettre du 3 juillet incombe à M. Stévart, et à lui seul, qu'elle a fait photographier la missive de Bigeard et la minute de la réponse adressée à celui-ci. C'est ainsi que nous savons que les annotations sont de la main de l'échevin des travaux publics.

(32) Qu'on veuille bien ne pas s'imaginer que c'est nous qui nous permettons pareille appréciation. Nous sommes forcé de nous placer pour un moment au point de vue de ceux dont nous combattons l'opinion et nous regrettons vivement de devoir, pendant quelques instants, raisonner dans une hypothèse que nous repoussons avec la plus grande énergie.

ment à la séance du Conseil communal du 7 août 1886, celle où le Conseil est appelé à ratifier la soumission de de Loriol.

Nous avons déjà dit quelques mots (page 1339) de ce qui s'est passé dans cette séance. Il n'est pas hors de propos d'y revenir et de rappeler certaines circonstances qui présentent une réelle importance.

En 1885, le Collège échevinal, présidé par M. Warnant, alors bourgmestre, avait soumis au Conseil communal une convention négociée avec la Société anonyme pour la fabrication du gaz, laquelle à cette époque était chargée de l'éclairage de Liége.

Cette convention fut repoussée par le Conseil. Peu de temps après, à la suite d'un autre vote qui avait également mis le Collège en minorité, celui-ci crut devoir se retirer et une nouvelle administration fut constituée, sous la présidence de M. d'Andrimont comme bourgmestre.

Au bout de quelques mois, le projet de cahier des charges pour la concession du gaz fut présenté au Conseil communal. Les membres de l'ancien Collège ne lui firent naturellement pas un accueil très favorable et M. Warnant, notamment, s'efforça d'établir que ses propositions auraient assuré à la Ville plus d'avantages que celles de ses successeurs.

C'est pour contredire ces allégations que le Collège, par l'organe de M. Stévart, présente au Conseil, le 7 août 1886, un parallèle entre les deux systèmes, qu'il qualifie de *contrat Warnant* et *contrat Loriol*.

Le contrat Warnant stipulait en faveur de la Ville le prélèvement annuel d'une redevance de 10 p. c. du dividende attribué aux actionnaires, *redevance qui devait être payée dans la quinzaine qui suivrait le jour du payement du dividende à ces actionnaires*.

Il importe de remarquer cette dernière stipulation qui, au besoin, suffirait pour caractériser la portée du terme *dividende*, si un doute pouvait surgir à ce propos. *Dividende*, il n'y a pas à le contester ici, cela s'entend de la répartition effective, matérielle, entre les mains des actionnaires, de la remise qui doit leur être faite en espèces sonnantes et trébuchantes.

Et voici le tableau que M. Stévart communique au Conseil, en déclarant qu'il table sur un capital de 5,500,000 francs (33), et qu'il va faire un parallèle d'une façon toute élémentaire et à l'usage en quelque sorte des élèves des écoles primaires (34) :

« Il y avait 10 p. c. dans les bénéfices nets (contrat » Warnant) ; avec le nouveau contrat, nous n'avons » plus qu'un tiers des bénéfices nets au delà de 6 p. c. » Or, il suffit d'un bénéfice net de 8 1/2 p. c., disons » exactement 8.57 p. c., sur toute la fabrication, pour » que les conditions soient équivalentes.

» A partir de ce point, la progression est très rapide en » faveur de l'offre de M. de Loriol. En effet, en tablant » sur un capital de 5 1/2 millions de francs, voyons » ce que cela représente pour divers dividendes :

| | Dividende de la Compagnie. | Part de la Ville : Contr. Warnant. | Contr. de Loriol. |
|---|---|---|---|
| 5 p. c. | Fr. 275,000 | Fr. 27,500 | Fr. — |
| 6 p. c. | 330,000 | 33,000 | — |
| 7 p. c. | 385,000 | 38,500 | 11,700 |
| 8.57 p. c. | 471,350 | 47,135 | 47,100 |
| 10 p. c. | 550,000 | 55,000 | 73,000 |
| 12 p. c. | 660,000 | 66,000 | 110,000 |

(33) Ce chiffre devait représenter 4,300,000 francs, coût des installations, puis le cautionnement, 500,000 francs, les frais d'étude, 50,000 francs, et le fonds de roulement, 650,000 francs.

(34) Cette phrase indique clairement que toute subtilité est écartée, que les mots ont leur signification propre, et qu'ainsi, notamment, les bénéfices nets sont des bénéfices franchement, loyalement nets.

» Ces hypothèses ne sont pas invraisemblables, car » l'honorable M. Warnant nous a dit que ses 10 p. c. » pouvaient arriver à représenter 80,000 francs. Or, » dans l'hypothèse de l'ancien contrat, ces 80,000 francs » correspondent à 15 p. c.

» 15 p. c. sur 5 1/2 millions, répondent en effet à un » bénéfice net de 800,000 francs. La soumission de » M. de Loriol donne, sur ces 800,000 francs, un tiers » de l'excédent de 6 p. c. ; c'est-à-dire un tiers de l'ex- » cédent de 800,000 francs sur 330,000 francs, c'est-à- » dire de 470,000 francs. Le tiers de 470,000 francs » représente environ 156,000 francs. Nous aurions donc » 156,000 francs, au lieu de 80,000 francs, soit à peu » près le double. »

LES DIVIDENDES A DISTRIBUER PAR LA COMPAGNIE, voilà ce que M. Stévart entend chiffrer dans l'application des deux contrats, pour établir une comparaison entre les résultats plus ou moins avantageux de l'un et de l'autre. Il est évident pour tout le monde, voire même pour les élèves des écoles primaires, que ces dividendes sont chiffrés d'une manière identique dans les deux cas. Or, pour le contrat Warnant, il faut la répartition effective aux actionnaires, c'est-à-dire le bénéfice établi *après* amortissement. Donc, pour le contrat Loriol, il ne peut s'agir d'un bénéfice calculé *avant* amortissement.

La répétition du terme *bénéfice net* (35) en serait d'ailleurs une preuve non moins décisive, car M. Stévart, et avec lui le Collège, n'a pas pu vouloir — puisqu'on ne le peut point raisonnablement — n'a pas pu vouloir établir un parallèle entre deux choses différentes, en leur attribuant une seule et même qualification.

N'oublions point que cette communication de M. Stévart avait été arrêtée à l'avance par le Collège échevinal, car, déjà le 29 juillet, M. Stévart avait déclaré, en séance du Conseil, que le Collège proposerait à celui-ci d'adopter purement et simplement la soumission de M. de Loriol, et il est évident que, avant de prendre cette résolution, le Collège avait mûrement pesé toutes les conséquences de cette soumission, et chiffré les avantages qu'elle assurait à la Ville.

Il ne s'est pas agi ici, comme pour la réponse à Bigeard, de prendre une résolution au pied levé.

L'importance des questions à examiner ; la gravité qu'aurait pu revêtir la communication à faire publiquement au Conseil communal, si elle avait prêté à la critique ; la certitude que cette communication serait scrupuleusement et minutieusement contrôlée et analysée, tout en un mot se réunissait pour engager les membres du Collège à faire une étude tout à fait approfondie de la situation.

N'oublions pas, en outre, que le Collège devait être instinctivement porté à exagérer, plutôt qu'à amoindrir, les profits que la Ville pouvait se promettre de retirer du contrat Loriol.

Comment expliquer dès lors que les trois membres de ce Collège qui, *dans l'hypothèse de l'arrêt*, avaient sciemment, le 3 juillet, limité à 4.22 p. c. l'intérêt assuré au concessionnaire avant partage, comment expliquer que ces trois membres aient adhéré à des calculs dont la base absolument manifeste était un dividende de 6 p. c. et non de 4.22 ?

Ces trois membres formaient la majorité du Collège et ils avaient la faculté de contraindre M. Stévart à modifier son tableau de manière à ce que celui-ci concordât avec la réponse élaborée par lui et faite par eux à M. Bigeard.

Un mois ne s'était pas écoulé du 3 au 29 juillet. Du 29 juillet au 7 août ils avaient eu dix jours de réflexion, pendant lesquels le souvenir de cette réponse, et de

(35) Nous avons là une définition bien nette du terme *bénéfice net* employé à l'article 44 du cahier des charges.

l'élucidation que cette réponse est censée avoir faite des articles 43 et 44, serait sans nul doute, si cette élucidation avait été *voulue*, revenu sinon à tous les trois, tout au moins à l'un ou l'autre d'entre eux. Aucun n'y a songé !

Se trouvera-t-il encore quelqu'un pour repousser notre affirmation que la lettre du 3 juillet a été un véritable accident ? Qu'il se présente alors et qu'il prenne la responsabilité d'expliquer, autrement que par une inadvertance, les faits contradictoires que, à notre corps défendant, nous nous sommes vu contraint de mettre en lumière.

Est-ce à dire qu'il nous gênerait fort, pour le succès de notre thèse, de devoir reconnaître que, aussi bien le 3 juillet que le 7 août, les quatre échevins ont exprimé explicitement leur pensée du moment ?

Nous ne nous arrêterions pas même à reprendre, dans le jugement du Tribunal de commerce, certaine phrase appliquée par lui à M. Stévart et à dire que « la Ville ne » peut guère plus argumenter de l'une que de l'autre » des opinions de *ses* échevins ».

Nous nous bornerions simplement à faire remarquer que, ainsi que nous l'avons déjà fait pressentir (p. 1352) et que nous allons le démontrer, la VILLE n'est intervenue en aucune façon dans la prétendue interprétation du cahier des charges faite par le Collège le 3 juillet. Quatre conseillers communaux, sur les vingt-sept qui avaient pris part aux délibérations du 15 mai, quatre seulement ont, ce jour là, fait connaître à Bigeard leur appréciation.

Ces quatre conseillers étaient, il est vrai, des échevins; mais ces échevins ne pouvaient, dans l'occurrence, ni représenter ni engager la Ville, qui ne leur avait donné à cet effet ni mission ni pouvoir, comme l'a fait remarquer très justement l'organe du Ministère public.

L'opinion de ces quatre échevins n'avait pas plus de valeur que celle de tout autre membre du Conseil. La qualité d'échevin était ici inopérante. Le seul rôle que le Collège, comme tel, aurait pu assumer, c'eût été de faire connaître à Bigeard sa manière de voir, mais de le prévenir en même temps :

1° Que le Conseil communal seul avait pouvoir d'interpréter les clauses du cahier des charges ;

2° Que ce Conseil était convoqué d'urgence pour se prononcer sur la solution à donner au *quinto* ;

Et 3° Que, par voie télégraphique, la réponse à ce *quinto* serait confirmée ou infirmée.

Rien de tout cela n'a été fait, preuve nouvelle que, en répondant à Bigeard, les quatre échevins s'imaginaient ne transmettre à celui-ci que des explications d'une banalité telle que le premier Liégeois venu aurait été en mesure de les fournir.

Auraient-ils sinon conservé sous le boisseau la lumière qu'ils venaient de projeter sur le cahier des charges ? Se seraient-ils cru autorisés à ne pas faire profiter tous les soumissionnaires futurs des précieuses indications qu'ils avaient fournies à l'ingénieur lyonnais ?

Quoiqu'il en soit d'ailleurs, on ne peut dénier que, dès le 29 juillet 1886, les quatre échevins étaient revenus à leur idée première, celle qu'ils ont eue dès le début et qu'ils avaient conservée *tout au moins* jusqu'au moment où, le 15 mai 1886, l'article 44 a été, sans entente préalable, improvisé par l'un d'entre eux. Et il est permis de dire que, cette fois, leur conviction, — à laquelle, le 7 août 1886, se ralliait l'unanimité du Conseil communal, ou, en d'autres termes, la Ville, — a dû être bien affermie, bien ancrée. Nous la voyons, en effet, persister pendant 7 ans, car en avril 1893 le Collège, qui élabore le cahier des charges pour l'électricité, ce Collège, qui compte encore parmi ses membres 3 des 4 échevins de 1886 (36), présente au Conseil communal un projet (voir ci-dessus p. 1331) où l'article 44 stipule *expressément*, la déduction, *avant* toute constatation de bénéfices, de l'amortissement inscrit au tableau de l'article 43.

Ajoutons, toutefois, que cette conviction de sept ans ne devait pas tarder à vaciller de nouveau.

L'adjudication de l'entreprise de l'électricité venait à peine d'avoir lieu (15 juillet 1893), que le Collège s'aperçoit de la présence, dans l'article 44 du contrat du gaz, des mots *recettes* et *dépenses*, circonstance à laquelle la correspondance Bigeard n'avait fait aucune allusion, circonstance qui, jusque là, n'avait frappé personne, pas même les rédacteurs du projet pour l'électricité, puisque ces rédacteurs, parmi lesquels figuraient trois des échevins de 1886, avaient nettement compris l'amortissement de l'article 43 au nombre des *dépenses* annuelles à déduire.

Aussitôt des doutes naissent dans leur esprit (lettre du Collège à la Compagnie, du 4 août 1893, p. 1330). Ces doutes s'accentuent peu à peu, et bientôt (lettre du 9 décembre 1893, même page) c'en est fait des opinions du 14 et du 15 mai, du 29 juillet et du 7 août 1886.

Ce n'est cependant qu'en octobre 1895 que le Collège, dans lequel figurent toujours trois échevins de 1886-1893, propose au Conseil communal, qui y donne son acquiescement, d'ester en justice contre la Compagnie.

Pourquoi cette longue attente, pendant laquelle la Compagnie a pu croire que le Collège avait fini par se rallier à sa manière de voir ? Nous l'ignorons, mais en tous cas, du moment que le Collège persistait dans son appréciation dernière, il ne pouvait plus tarder davantage, car le 17 novembre suivant avaient lieu les élections communales à la suite desquelles a pris fin le mandat de conseiller communal de deux échevins de 1886-1893.

Après avoir fait ce petit exposé historique, il nous sera permis, espérons-nous, d'ouvrir une parenthèse pour exprimer l'opinion que, lorsque la Cour dit (§ 22 de l'arrêt) que le Conseil communal, en votant l'article 44, « a voulu, par une formule parfaitement claire, précise, » mathématique, prévenir toute difficulté et toute con- » testation dans la fixation des bénéfices à partager », elle a quelque peu exagéré les mérites du Conseil ou manié l'ironie sans le moindre ménagement.

Maintenant que la lettre du Collège du 3 juillet 1886 est remise au point, nous voudrions qu'on nous dise quelles conséquences la Ville peut en tirer à l'appui de ses prétentions.

En réalité, le document n'émane pas d'elle, car des mandataires ne peuvent agir au nom de leur mandant, ne peuvent contracter pour celui-ci, que dans les limites de leur mandat, et le Conseil communal, en d'autres termes la Ville, n'avait donné au Collège aucun mandat quant à l'interprétation des clauses du cahier des charges. Les échevins qui siégeaient le 3 juillet 1886 n'avaient pas le pouvoir de faire dire à ce cahier des charges autre chose que ce que le Conseil communal avait entendu y mettre.

Ce document est devenu le contrat qui lie la Ville et le concessionnaire. C'est lui qu'il s'agit d'interpréter, en se pénétrant des intentions de ses véritables auteurs — les 27 conseillers qui délibéraient le 15 mai 1886 et non point les 4 échevins réunis en collège le 3 juillet suivant.

Certes l'opinion de ces derniers pourrait peser d'un certain poids dans la balance, mais laquelle? Or, ces échevins, il nous faut bien y insister, ont fait preuve de quelque versatilité. Pourquoi faudrait-il que, parmi leurs convictions successives, ce soit celle qui a été la moins mûrie, celle qui, on peut le dire, n'a été qu'éphémère, qui seule doive être prise pour critérium et fixer la portée du contrat?

A une question mal posée et qui renfermait plusieurs

(36) Seul, M. Hanssens, le signataire de la lettre du Collège à Bigeard, avait cessé d'en faire partie.

erreurs saillantes, ces échevins ont fourni une réponse qui ne rectifiait que deux de ces erreurs et laissait subsister les autres (cautionnement, fonds de roulement, frais d'étude).

La Ville pourrait-elle arguer du silence observé sur ces derniers points, tant par Bigeard que par le Collège, pour prétendre que le cahier des charges a été interprété par *ses auteurs* (comme le dit avec fort peu de justesse l'arrêt, au § 42), en ce qui concerne la non-admission du cautionnement dans le calcul du *capital engagé dans l'entreprise?* Cependant, dans le système de l'arrêt, il y a sur ce point entente, tacite il est vrai, mais enfin entente entre Bigeard et le Collège.

Cela n'empêche que, quand la Ville a contesté à la Compagnie le droit de faire entrer les 500,000 francs de cautionnement dans le chiffre du capital engagé, elle n'a pas argumenté de cette entente. C'eût été exorbitant, objectera-t-on. Soit, mais toutefois à un degré moindre que pour les 6 ou les 4.22 p. c. d'intérêts, car aucun des échevins n'a, que nous sachions, ni avant ni après le 3 juillet 1886, émis, ni publiquement ni à huis clos, une opinion quelconque sur la question relative au cautionnement.

Y a-t-il quelque parti à tirer contre la Compagnie des lettres du 29 juin-3 juillet?

Dans son § 33, l'arrêt affirme que Bigeard a agi en qualité de mandataire de de Loriol.

Que ce soit de Loriol qui l'ait fait intervenir, nous n'y contredirons pas; mais en qualité de *mandataire*, c'est une autre question. Toutefois nous n'épiloguerons pas sur les mots; seulement il reste à déterminer la nature du mandat, puisque mandat il y avait.

Bigeard nous en a donné la définition : J'ai, dit-il, reçu d'un groupe de capitalistes la mission d'étudier le cahier des charges et pour remplir cette mission jusqu'au bout (pour *compléter* l'étude de l'affaire), j'ai besoin d'obtenir quelques renseignements complémentaires.

Tout le mandat consiste à étudier l'affaire. L'étude faite par le mandataire lierait-elle par hasard le mandant?

Cette étude, qui devait être complétée, Bigeard en a-t-il fait connaître le résultat final à la Ville?

Celle-ci lui a adressé le compte-rendu de la discussion du cahier des charges au Conseil communal. C'était dire à Bigeard : étudiez encore; éclairez-vous; vérifiez par vous-même.

Or, si Bigeard était intelligent et capable — il devait l'être, car on ne choisit généralement pas des incapables pour faire l'étude des affaires industrielles — il n'aura pas eu grand peine à trouver, dans la discussion des articles 43 et 44, la preuve de l'erreur dans laquelle il avait versé d'abord, faute de renseignements suffisants. Il n'aura eu pour cela qu'à faire le travail de dissection auquel nous nous sommes livré tantôt (pages 1335 à 1338).

Mais la réponse de la Ville, va-t-on nous objecter? Car, aux yeux de Bigeard, cette réponse devait émaner de la Ville. Cette réponse! Est-ce qu'à l'aide des documents qu'on lui expédiait, Bigeard n'a pas pu se rendre compte des erreurs évidentes qu'elle renfermait, erreurs signalées à l'audience par M. HÉNOUL, et qui ont dû porter l'ingénieur lyonnais à n'attacher qu'une importance des plus minime à tout le document.

A défaut de Bigeard, de Loriol, que nous savons, lui, avoir été un industriel très intelligent et des plus capable — c'est la Ville qui s'est attachée à nous le dépeindre tel — de Loriol aura, à coup sûr, fait son profit du compte-rendu de la discussion et il sera facilement arrivé à la conclusion que nous venons d'indiquer.

La Ville soutient avec la plus extrême énergie que de Loriol était, dès avant l'adjudication, en relations avec l'ancienne société du gaz. Ceci est non moins énergiquement nié, au nom de la Compagnie.

L'arrêt ne se prononce point. Il se borne à dire, § 41, que de Loriol a dû communiquer la lettre du 3 juillet 1886 à l'ancienne et à la nouvelle société, dans les pourparlers qui ont *précédé ou suivi* l'adjudication.

Il ne nous est pas donné de trancher la question et nous ne voulons même pas prendre parti. Aucune hypothèse ne nous gêne.

Voyons d'abord la version de la Ville.

M. de Loriol, lorsqu'il s'est abouché avec l'ancienne société, avait-il déjà constaté la valeur négative de la lettre du Collège? L'ancienne société, qui bien évidemment avait suivi les débats avec une attention soutenue, l'aura naturellement confirmé dans son appréciation; ou si, par impossible, il avait conservé quelques doutes, elle n'aura pas eu de peine à les dissiper, en lui faisant en outre remarquer que le Collège n'avait aucun pouvoir d'interprétation.

Nous examinerons tantôt la version de la Compagnie.

Arrivons à la seconde hypothèse de l'arrêt, la première se confondant ici avec celle de la Ville.

M. de Loriol n'a communiqué la lettre du 3 juillet qu'après l'adjudication. Mais après l'adjudication, qu'était-il resté de cette malheureuse lettre, puisqu'on avait vu ses auteurs revenir d'eux-mêmes à l'idée qui n'a cessé de présider aux débats, et obtenir, dans la séance publique du 7 août 1886, l'assentiment de l'unanimité du Conseil à l'interprétation qu'ils venaient de donner au contrat.

Quant à la version de la Compagnie, c'est le § 42 de l'arrêt qui nous donne la réponse. Nous y lisons que de Loriol eût manqué à tous ses devoirs et à toutes ses obligations, s'il n'avait pas mis la société qui prenait sa place au courant de toutes les circonstances favorables ou défavorables qui étaient de nature à exercer de l'influence sur les bénéfices de l'entreprise.

Nous nous garderons de porter contre la mémoire de M. de Loriol la moindre accusation; mais il nous sera permis de dire que, du fait que l'absence de communication eût été un manquement à de strictes obligations, il n'est pas permis de conclure que la communication a eu lieu.

Mettons cependant que cette communication a été faite, comme l'affirme l'arrêt, à la société qui prenait la place de de Loriol, c'est-à-dire à la Compagnie actuelle.

Qu'est-ce que de Loriol a ainsi communiqué?

Un engagement pris par lui et qui devait lier ceux qui lui succédaient?

Absolument pas, car on ne saurait trouver nulle part la moindre trace d'un engagement quelconque, nous ne dirons pas avec la Ville, qui, en réalité n'était pas intervenue, mais avec le Collège, lequel au surplus n'était pas apte à contracter.

Ce qui a été communiqué, ou du moins ce que l'arrêt déclare souverainement avoir été communiqué, c'est un document dont nous avons assez longuement démontré la vanité pour ne pas devoir y insister encore.

Bien que nous n'ayons pas épuisé nos arguments, nous estimons en avoir dit plus qu'assez pour être en droit de supprimer dans l'arrêt, comme sans portée, les §§ 29 à 42.

Ceux-ci s'efforçaient d'établir, de la part de la Compagnie un acquiescement anticipé aux prétentions de la Ville.

L'arrêt cherche aussi à montrer dans le fait de la Compagnie une reconnaissance ultérieure de ces mêmes prétentions (§§ 16 et suivants).

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de la lettre adressée à la Ville par la Compagnie, le 13 octobre 1893.

Cette lettre, que nous n'avons ni à défendre ni à critiquer, peut avoir tous les défauts imaginables; on peut en tirer toutes les conséquences que l'on voudra, cela nous importe peu, car il est un point qui échappe à toute controverse, qui est à l'abri de toute contestation : c'est précisément celui qui fait l'objet du litige.

Le 4 août 1893, le Collège avait fait connaître à la

Compagnie les doutes qui lui étaient survenus — tout à fait inopinément, nous venons de le constater — au sujet de la portée du mot *dépenses*. Sa lettre porte :

« Il ne nous paraît pas que les amortissements que » pourrait vouloir faire votre Compagnie puissent être » considérés comme des dépenses annuelles au même » titre que les frais de fabrication, les frais généraux ou » les intérêts des capitaux empruntés ».

A quoi la Compagnie répond :

« Il est évident, Messieurs, que la Société a le droit » de comprendre dans les dépenses de l'entreprise un » certain amortissement de ses constructions et de son » outillage. L'article 44 n'est pas limitatif; il parle des » dépenses de toute nature et n'en cite nominativement » quelques-unes qu'à titre d'exemple. Or, la diminution » de la valeur des constructions et de l'outillage est » assurément une charge, une dépense qui grève l'en- » treprise et en diminue les bénéfices. Cela est si vrai » que, si vous veniez à reprendre nos installations en » 1903, vous ne nous rembourseriez qu'une partie de » leur valeur. Si l'on ne comprenait pas dans les dé- » penses la dépréciation des installations, on nous » obligerait à y faire face au moyen de nos 6 p. c. d'in- » térêt et l'on réduirait ainsi dans des proportions » notables la légitime rémunération du capital engagé » dans l'entreprise ».

A cette réponse est joint un projet du compte à établir pour arrêter les parts respectives de la Compagnie et de la Ville dans les bénéfices de l'exercice 1891-92. Or, le premier poste porté en déduction des bénéfices bruts comporte « l'amortissement des installations, soit » 1.78 p. c. de fr. 4,094,890-25 (art. 43 du cahier des » charges) . . . fr. 72,889-05 ».

Viennent ensuite diverses autres déductions ; puis arrive enfin le poste : « Prélèvement de 6 p. c., en faveur » du concessionnaire, du capital engagé par lui dans » l'entreprise (art. 44 du cahier des charges), soit pour » une somme de fr. 5,610,734-14 . . fr. 336,644-05 ».

L'interprétation que la Compagnie donne aux art. 43 et 44 ressort à la dernière évidence de la lettre et du compte, qui fait corps avec celle-ci. Les 6 p. c. ne sont calculés qu'après que l'amortissement de 1.78 p. c. a fonctionné.

6 p. c. *et* l'amortissement, comme l'a dit M. Poulet, le premier auteur du partage des bénéfices.

La Cour affirme, § 16, que la portée de l'article 44 a été déterminée par la Compagnie du gaz dans la correspondance qu'elle a échangée en 1893 avec la Ville.

Pour justifier cette assertion, elle reproduit au § 17 un extrait de la lettre du 13 octobre.

Cet extrait est textuel, nous le reconnaissons. Le paragraphe précède de quelque lignes celui que, à notre tour, nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs et qui en forme le complément.

La Cour n'a-t-elle pas lu jusqu'au bout le document qu'elle invoquait? Nous ne pouvons nous expliquer autrement le fait qu'elle a passé sous silence le passage que nous avons transcrit ci-dessus, et le compte qui était non moins significatif.

La Cour invoque l'aveu fait par la Compagnie. Or, tout aveu est indivisible; c'est un principe auquel la Cour n'a certainement pas entendu déroger.

Dès lors, du moment qu'elle voulait rechercher, dans la lettre du 13 octobre, la preuve de la portée donnée par la Compagnie elle-même à l'article 44, elle aurait dû prendre la lettre dans son entier et non pas en élaguer la partie qui assignait un sens nettement déterminé à cet article, pour ne conserver que quelques lignes assez vagues, qui pouvaient s'accommoder avec diverses interprétations.

La seule constatation que la Cour aurait ainsi pu déduire de la correspondance de 1893, c'est que, à la différence du Collège, la Compagnie n'a jamais varié d'opinion, quant au sens à donner au cahier des charges sur la question de l'amortissement inscrit à l'art. 43.

Loin de fournir le moindre appui à la thèse de l'arrêt, semblable constatation l'aurait singulièrement affaiblie.

Cette thèse est déjà tellement caduque que nous croyons superflu d'insister davantage. Aussi nous contenterons-nous de biffer purement et simplement les quatre paragraphes 16 à 19.

Il ne reste plus debout que les §§ 20 à 28, car dans ses premiers considérants, l'arrêt se borne à faire la critique, fort peu fondée d'ailleurs, du jugement du Tribunal de commerce; puis, il ajoute, § 14, que la solution de la question se trouve dans l'article 44 du cahier des charges et dans la correspondance qui a déterminé nettement la portée de cette disposition.

Examinons donc les §§ 20 à 28.

Les §§ 20, 21 et 22 sont de simple exposition.

Le § 23 invoque l'intention qui a guidé les auteurs de l'article 44 dans le choix des termes qui y sont employés.

« Les auteurs de l'article 44 », qui la Cour veut-elle désigner ici ?

Nous avons déjà relevé dans le § 42 l'expression *les auteurs du cahier des charges*. Elle s'appliquait alors aux quatre échevins qui avaient arrêté le texte de la lettre à Bigeard, puisqu'on parlait de l'interprétation donnée *au lendemain* du jour où le cahier des charges venait d'être voté par le Conseil.

Sont-ce ces mêmes quatre échevins que la Cour entend désigner à nouveau? Elle trancherait ainsi une question que nous nous étions gardé d'aborder. Il nous semble qu'elle va toutefois un peu loin.

L'article 44, qu'on veuille bien s'en souvenir, a été improvisé par M. Stévart. Tout le monde en était tombé d'accord; et voilà maintenant que cet auteur, jusqu'ici unique, se trouverait avoir eu des collaborateurs d'improvisation !

Mettons plutôt qu'il y a eu *lapsus* dans l'arrêt, et, avant de poursuivre, corrigeons, en remplaçant *les auteurs* par *l'auteur*. Il est vrai que cela diminue singulièrement le poids de l'argumentation. *Les auteurs*, cela pouvait à la lecture, s'entendre de tout le Conseil communal. *L'auteur*, ce n'en est plus que 1/27e. Aussi, pour légitimer la correction, empressons-nous de constater qu'elle aura pour effet de faire concorder le § 23 avec ce que dira la Cour un peu plus loin, puisqu'on lit, § 27, que *l'auteur* de l'art. 44 est M. Stévart.

Nous ne pouvons nous empêcher de dire en passant qu'un peu plus de précision nous semblerait de mise dans un document aussi sérieux qu'un arrêt de Cour d'appel.

Le § 23 commente les expressions *recettes* et *dépenses*, insérées dans l'art. 44. Il en précise le sens en termes des plus catégoriques. Les recettes doivent avoir été *encaissées* ; les dépenses, avoir été *effectives*.

C'est littéralement la formule de la Ville : *encaissements, décaissements*, formule que nous nous étions d'abord refusé à prendre au sérieux.

Cette fois, il n'y a plus d'hésitation permise. La Cour affirme que telle est la portée du contrat.

Nous nous étions plu, en commentant l'avis du Ministère public, à grouper un certain nombre d'exemples destinés à mettre en lumière l'impossibilité de faire une application pratique de cette doctrine. Nous avions fait usage d'un procédé fort connu : la démonstration par l'absurde.

Il nous faut en rabattre aujourd'hui : il y a décision souveraine !

Toutefois, quelle que doive être l'autorité ou la personne qui aura à arrêter les comptes de partage, nous l'attendons à l'exécution. Certes, nous n'éprouverons aucun étonnement : nous n'en avons plus à éprouver. Mais il reste à satisfaire notre curiosité et elle est sans bornes.

Il avait cependant été déclaré devant la Cour, au nom de la Ville, que celle-ci ne ferait pas entrer les créances

dans le calcul des bénéfices ; qu'on attendrait, pour en tenir compte, qu'elles fussent à l'abri de tout danger quelconque, et, par conséquent, qu'elles fussent encaissées. Le mot a été prononcé.

Comment cela n'a-t-il pas suffi pour montrer à la Cour l'impossibilité de consacrer pareille énormité ?

Au premier abord, la promesse, dégagée des conséquences qu'elle entraîne, semblait attester chez la Ville une modération bien rare, des sentiments des plus généreux. Mais ce qui était dit ainsi des créances, et par conséquent des bénéfices, il est évident qu'on se réservait de l'appliquer aux dettes, et par suite aux pertes.

Que l'on impose pareil régime à quiconque s'est engagé dans les liens d'un contrat, la chose est possible : l'arrêt ne le prouve que trop. Mais nous croyons pouvoir affirmer qu'il ne viendra à l'idée d'aucune personne sensée de proposer à un commerçant ou à un industriel quelconque de contracter sur ces bases, surtout en lui laissant courir toutes les chances de pertes et en réclamant une part dans les bénéfices. En tous cas, s'il se présentait un original qui voulût le tenter, nous pensons qu'il attendrait en vain un... autre original pour conclure l'accord.

Pourquoi attribuer à une assemblée composée de vingt-sept conseillers communaux d'une grande ville, conseillers dont la plupart étaient des avocats, des banquiers, des industriels ou des commerçants, d'une capacité reconnue, pourquoi leur attribuer des intentions aussi peu raisonnables, alors qu'il y avait à donner des explications si plausibles pour commenter les mots *recettes* et *dépenses*.

Ainsi, n'est-il pas infiniment plus probable (pour nous la chose est certaine) que, au lieu de se rapporter à l'opération matérielle d'un encaissement ou d'un décaissement, opération qui en elle-même ne prouve rien, ces termes sont employés pour ceux de *gains* et *pertes*, ou de *profits* et *charges*, toutes choses qui ont une influence directe et immédiate, au point de vue des bénéfices. Pour écarter tous les doutes, il convient de se rappeler que le but réel de la formule improvisée ne peut, raisonnablement et loyalement, avoir été autre que de permettre d'isoler les bénéfices acquis dans l'entreprise de Liége de ceux que le futur concessionnaire viendrait à réaliser dans d'autres exploitations.

Quoi qu'il en soit, nous indiquerons à la Compagnie un moyen absolument correct de se mettre à l'abri des conséquences néfastes dont la menace l'interprétation donnée par la Cour au contrat.

L'année sociale prend fin au 30 juin. C'est à cette date que tous les comptes sont clos et le bilan arrêté.

Que chaque année, au 20 juin, elle achète pour 100,000 francs de fonds publics. Le décaissement que cela lui occasionnera sera matériellement consommé. La contre-partie se trouvera dans les titres qu'elle classera dans son coffre-fort. Ces titres représenteront une créance à charge de l'Etat ou d'une commune quelconque. Or, les créances n'entrent plus désormais en ligne de compte. La Ville l'a formellement promis ; la Cour l'a souverainement décidé.

Ces titres, la Compagnie ne devra jamais s'en défaire. Ils viendront remplacer dans son actif les pertes subies annuellement du chef de la diminution de durée de la concession, et, à la liquidation, elle les répartira en nature à ses actionnaires, ce qui ne donnera lieu à aucun encaissement.

Le résultat de ces opérations sera d'assurer à la Compagnie, avant tout partage avec la Ville, un prélèvement annuel de 100,000 francs, qui compensera le préjudice immérité que l'arrêt est venu lui infliger.

Quant à nous, quoi qu'il advienne du § 23 et des conséquences matérielles qu'il semble destiné à entraîner, nous avons le droit de le mettre au rancart. Il y a plus de titres que n'importe quel autre paragraphe.

Que dire du § 24? Qu'il manque de précision, puisqu'il vise de nouveau les *auteurs de l'article* 44 et qu'il leur attribue même la paternité de l'article 43?

C'est là son *moindre défaut*. Il est impossible, en effet, d'en saisir la portée.

Sur quoi l'article 43 se serait-il, aux termes de ce paragraphe, expliqué de la façon la plus explicite?

Sur la question de savoir si l'amortissement doit être considéré comme une dépense venant en déduction des recettes. Or, quand l'article 43 a été voté, l'article 44 n'avait pas vu le jour. Personne jusque-là n'avait fait la moindre allusion ni aux dépenses ni aux recettes. Il n'avait été question que des bénéfices, tels que tout le monde les comprend, et la formule improvisée par M. l'échevin Stévart — avec ou sans le concours de ses trois collègues? — n'était pas même entrevue. Par quel don de prescience le Conseil communal aurait-il pu s'expliquer de la façon la plus explicite sur une clause encore inconnue de tous ses membres?

Interprété grammaticalement, le § 24 ne signifie donc rien.

Nous ne nous en occuperons pas davantage, car quoi qu'ait pu vouloir dire la Cour, cela ne saurait offrir assez d'intérêt pour nous y arrêter plus longtemps.

Passons aux §§ 25 et 26. Ou plutôt, passons les §§ 25 et 26. Nous nous sommes appliqué, avec un acharnement digne d'un meilleur sort, à y trouver une argumentation quelconque. Nous n'y sommes point parvenu. Nous n'en accusons que la faiblesse de notre entendement et nous nous bornons à constater que le § 26 vise *tous les points importants* mentionnés dans le § 25 et que *tous ces points* se réduisent pour nous à un seul : l'amortissement est-il compris dans les 6 p. c. du capital engagé?

Nous sommes plus à l'aise pour discuter le § 27, lequel est d'une entière clarté. La Cour affirme que le texte de l'article 44 veut formellement qu'après le prélèvement de 6 p.c., le surplus des bénéfices soit réparti entre la Ville et la Compagnie, dans la proportion de un tiers et deux tiers, ce qui exclut tout autre prélèvement.

Nous sommes sur ce dernier point en parfait accord avec la Cour. Seulement, comme tout le débat porte sur la manière dont doivent se calculer les bénéfices, la Cour, en argumentant du mode de partage, commet une évidente pétition de principe.

La Compagnie soutient qu'il ne peut être question de parler de bénéfices aussi longtemps qu'il n'aura pas été fait état de toutes les pertes.

La Ville prétend qu'on doit chiffrer les bénéfices sans tenir compte de l'amortissement.

Si la première thèse prévaut, la Compagnie sera admise à compenser tout d'abord le préjudice résultant pour elle de la réduction de durée de la concession. Elle pourvoira donc à l'amortissement de 1-78 p. c.; puis elle prélevera ses 6 p. c.

Si la seconde thèse doit l'emporter, la Compagnie prélèvera simplement les 6 p.c., dont une partie servira à combler ce même préjudice.

Ensuite, *dans l'un comme dans l'autre cas*, tout le surplus sera partagé, à l'exclusion de tout autre prélèvement.

Que peut, dès lors, prouver cette exclusion de tout autre prélèvement, qui est aussi formelle dans une hypothèse que dans l'autre?

La Compagnie n'a jamais prétendu toucher, sur ce que l'arrêt appelle le surplus des bénéfices, autre chose que les 2/3 de ceux-ci. Lorsqu'on en arrive à ce surplus, le problème en litige a déjà dû être résolu.

La Cour a donc tranché la question par la question.

Vainement appellera-t-elle à son aide l'auteur de l'article (cette fois il est redevenu le seul auteur). En le faisant elle tourne dans le même cercle vicieux.

Parler du tiers des bénéfices que fera le concession-

naire, au delà des 6 p. c. de son capital, et dire, comme l'a fait M. Stévart dans le passage cité, que ce tiers entrera dans la caisse communale, c'est simplement constater un fait que personne ne songe à contester; mais ce n'est pas déterminer de quelle manière les bénéfices auront, au préalable, été établis. Or, c'est là que gît le différend.

Constatons, en outre, que si la Cour tenait à invoquer l'opinion de M. Stévart, ce n'est pas le discours du 29 juillet qu'elle aurait dû reproduire. Ce jour là, M. Stévart annonçait au Conseil communal que le Collège lui proposerait d'accepter la soumission de M. de Loriol et il ébauchait à grands traits un rapide parallèle entre celle-ci et celle de M. Somzée.

Quant aux explications détaillées sur la portée du contrat Loriol, c'est seulement dans la séance du 7 août qu'elles ont été fournies par M. Stévart. C'était donc là qu'il fallait rechercher l'appréciation que cet honorable échevin avait faite de l'article 44, et si la Cour avait pris ce soin, elle eût été amenée à reconnaître que M. Stévart avait donné alors à cet article la portée que la Compagnie n'a jamais cessé de lui attribuer. Nous l'avons établi plus haut (p. 1361) à la dernière évidence.

Cette séance du 7 août, la Cour ne l'ignorait pourtant pas, car il en est fait mention au § 12 de son arrêt.

Nous arrivons enfin au § 28, le seul qui reste encore debout.

La base de son argumentation peut se résumer en ces quelques mots : la Ville ne doit pas intervenir dans le payement des installations, puisque celles-ci, à l'expiration de la concession, lui reviennent gratuitement.

La clause visée est celle de l'article 43 :

« En cas de reprise, à une époque quelconque de la » concession, le concessionnaire aura droit :

» 1° Au payement comptant de la valeur attribuée à » ce moment aux installations, suivant le tableau ci- » après, calculé *de manière que celles effectuées à* » *l'origine soient complètement amorties le* 16 *juil-* » *let* 1918, date à laquelle elles deviennent de plein » droit la propriété de la Ville. »

La cession qualifiée de gratuite ne s'applique qu'aux immobilisations du début; l'argumentation est dès lors basée sur une assertion inexacte, puisque la Cour invoque la gratuité absolue et complète de la cession en 1918.

Fallût-il même admettre que son raisonnement reste subsister pour ces installations du début — ce qui, d'ailleurs, invaliderait la portée de l'arrêt en ce qui concerne les immobilisations ultérieures — encore pourrions-nous demander ce que deviendrait l'argumentation du § 28, si la Ville usait de la faculté de reprise qui lui est assurée pour 1903 ou 1908, hypothèse dans laquelle elle n'obtiendra, sans bourse délier, aucune partie des installations.

N'insistons pas, et puisque la Cour croit pouvoir tirer quelque parti de la stipulation de l'article 43 relative aux installations *complètement amorties*, examinons l'appui que peut prêter à sa thèse la clause de cession prétenduement gratuite.

Peut-on en déduire que le concessionnaire a édifié ses installations à titre gratuit et qu'il ne doit pas être indemnisé des dépenses considérables qu'il a faites de ce chef au début de l'entreprise?

En d'autres termes, la Ville, faisant un appel à tous ceux, Belges ou étrangers, qui pouvaient vouloir soumissionner l'entreprise du gaz, leur a-t-elle imposé, comme condition première, de lui faire un cadeau de 4 à 5 millions?

Comment voudrait-on le prétendre en présence des termes du cahier des charges?

A l'article 5, il est parlé du prix global des installations. L'article 41 règle les conditions de leur reprise par la Ville, à la valeur d'inventaire. L'article 43 détermine cette valeur, pour chaque année de la concession.

Si celle-ci reste acquise au concessionnaire pour toute la durée du contrat, la Ville entre en possession des installations du début sans bourse délier. Elle doit payer une indemnité proportionnelle pour toutes les autres.

Les conditions de la cession à la Ville sont ainsi clairement déterminées. Elles comportent le payement de la valeur d'inventaire au moment de la reprise. Mais la Ville n'en a pas moins acquis, dès le début, la propriété. Seulement, elle a stipulé pour le payement un mode qui diffère de celui qui est généralement usité pour les acquisitions d'immeubles.

Ce payement s'opère par annuités, ce qui explique la progression décroissante des sommes à payer pour la reprise, aux diverses époques fixées par le contrat. En outre, la Ville s'est dégagée de l'obligation de faire annuellement des remises en espèces, en concédant au concessionnaire le droit d'exploiter pendant 30 ans les usines érigées par lui.

Le soumissionnaire a accepté ce mode de payement, parce qu'il avait l'espoir que, après avoir prélevé l'allocation annuelle qui devait le couvrir de ses débours, il lui resterait une rémunération suffisamment élevée de ses capitaux.

A l'aide de calculs assez simples, on a déterminé à l'avance la somme que, pour être équitablement indemnisé de ses dépenses premières, le concessionnaire doit recevoir chaque année.

Ce concessionnaire touche-t-il les 30 annuités, il est intégralement payé. N'en a-t-il encaissé qu'un nombre inférieur à 30, il lui reste dû une certaine quotité du prix initial et la Ville doit la lui remettre.

Comment le concessionnaire touche-t-il les annuités ou, en d'autres termes, l'amortissement du capital dû par la Ville? En prélevant sur les produits de l'entreprise le montant de ces annuités, et il est naturel que ce prélèvement soit effectué en première ligne, car, avant de penser à chiffrer ses bénéfices. tout industriel doit se préoccuper de combler ses pertes, et le concessionnaire éprouverait une perte indéniable s'il était frustré de la somme qui représente le remboursement partiel d'une dépense effectuée sans autre compensation.

La Ville, s'adressant à des industriels qui n'avaient aucune obligation envers elle, ne pouvait pas avoir la prétention de leur demander un cadeau pur et simple de 4 ou 5 millions.

Elle s'est engagée au contraire à les indemniser de la forte dépense qu'ils allaient s'imposer pour lui construire d'importantes usines. En le faisant, elle a fait ce que font tous ceux qui veulent acquérir une propriété.

Au lieu de payer celle-ci immédiatement, elle a stipulé qu'elle se libérerait par annuités. Enfin, elle a imaginé un moyen original de se dispenser de sortir chaque année des écus de la caisse communale pour solder ces annuités. Le concessionnaire doit se payer lui-même, sur les produits de l'entreprise. C'est un aléa qui lui est imposé et le risque que court ainsi chaque année le concessionnaire justifie parfaitement le droit que la Ville lui accorde de prélever ensuite, à son profit exclusif et avant tout partage, un bénéfice bien net, bien réel de 6 p. c.

Dire que, à l'expiration des 30 ans, la Ville entre gratuitement en possession de certaines installations, celles dont l'amortissement intégral, dont le *payement* a été effectué, c'est énoncer un fait vrai, mais dont il n'y a à tirer aucun argument à l'appui de la thèse de l'arrêt.

Parler de l'intervention de la Ville dans le payement des installations, ce n'est pas davantage fournir un appui à cette thèse.

Ce qu'il faudrait prouver, c'est que la Ville y intervient pour une part supérieure à celle que stipule le contrat.

Pour que ceci fût vrai, il faudrait que le concession-

naire parvint à se décharger sur elle d'une partie de ses obligations, puisque, comme il n'y a que deux individualités en présence, il est évident que l'une des deux ne peut se prétendre lésée que si l'autre a obtenu un avantage indu.

Rien ne nous sera plus facile que de montrer que ce prétendu avantage n'existe pas. Il nous suffira pour cela de reprendre, dans l'arrêt, l'exemple ou l'hypothèse dont la Cour s'est servie pour essayer de démontrer qu'il existe.

Le projet primitif du cahier des charges laissait au concessionnaire la totalité des bénéfices. Ceux-ci n'auraient incontestablement pu s'entendre que de l'excédent de l'actif sur le passif. Pour établir ce passif, il eût fallu en dresser un inventaire scrupuleusement exact et dans lequel, notamment, les immobilisations n'auraient pu figurer qu'à la valeur d'inventaire, laquelle a été calculée par la Ville elle-même et inscrite à l'art. 43 du cahier des charges.

Le code de commerce le stipule formellement. Le bon sens l'indique avec non moins d'autorité.

Ainsi les bénéfices de l'entreprise n'eussent été chiffrés qu'après la déduction du 1.78 p. c. d'amortissement.

La circonstance que ces bénéfices devaient être acquis exclusivement au concessionnaire ne pouvait exercer aucune influence sur leur montant. Les résultats pécuniaires d'une entreprise ne dépendent point de l'attribution qui en est faite à certaines personnes plutôt qu'à certaines autres.

La Ville se ravise. Elle se réserve une partie des bénéfices. Le chiffre de ceux-ci en est-il altéré d'une façon quelconque ? Ce qui constituait le bénéfice, dans la première hypothèse, ne reste-t-il pas constituer le bénéfice dans la seconde ?

Le fait du partage est, à ce point de vue, complètement indifférent. Le mode de ce partage ne l'est pas moins.

La Ville s'est attribuée une position qui présente une grande analogie, et même parfois une identité complète, avec celle du propriétaire d'actions dites de jouissance, ou de parts de fondateur, dans une société anonyme. Celui-ci possède un titre qui ne lui concède d'autre droit que de réclamer une certaine quotité de la somme qui restera disponible, après la distribution d'un premier dividende aux actions. Ainsi, nous lisons dans les statuts d'une société anonyme de création assez récente :

« Sur les bénéfices nets il est prélevé :

» 1° 5 p. c. pour la constitution d'un fonds de réserve ;

» 2° La somme nécessaire pour attribuer un dividende » de 5 p. c. l'an, sur le montant versé du capital ;

» 3° L'indemnité des commissaires ;

» 4° 10 p. c. à répartir entre les membres du conseil » d'administration ;

» Le surplus sera réparti entre les actions et les parts » de fondateur dans les proportions suivantes :

» 80 p. c. aux actions ;

» 20 p. c. aux parts de fondateur ».

Substituez 1/3, soit 33.33 p. c. à ces 20 p. c., et les parts de fondateur auront exactement la même situation vis-à-vis de la société que celle de la Ville vis-à-vis de la Compagnie.

Supposons que les parts de fondateur n'aient point figuré dès le début dans le projet de statuts de la société. Au moment de la passation de l'acte la clause y est introduite. Le *quantum* des bénéfices futurs en sera-t-il influencé ? Et pourrait-on *raisonnablement* prétendre que les actionnaires, en consentant à un certain partage et en abandonnant une partie des bénéfices, se sont exonérés d'une partie des charges qu'ils auraient assumées dans la première combinaison ?

Si par hasard il se rencontrait un contradicteur, qu'il ne se borne pas à une vague affirmation, mais qu'il daigne indiquer la charge qui a passé, en totalité ou partiellement, des actionnaires aux propriétaires des parts de fondateur. Personne à coup sûr ne s'avisera de tenter l'impossible.

Par quel phénomène pourrait-il se faire que du même fait découlent des résultats différents pour la Ville que pour ces propriétaires de parts de fondateur ?

Pour pouvoir le prétendre, il faut soutenir que, en stipulant un certain partage des bénéfices à son profit, la Ville a en même temps modifié le mode d'établir ces bénéfices, ce qui est précisément le point en litige.

C'est encore une fois la solution de la question par la question. Aussi sommes-nous en droit de dire du § 28 ce qui, maintes fois déjà, nous est venu sous la plume et ce qui d'ailleurs peut s'appliquer à tout l'arrêt : il n'y a là que des mots et des paroles, et rien de plus.

*Verba et voces, prœtereaque nihil !*

Nous aimons à nous persuader que, par la publicité que nous donnons à notre travail, nous aurons prévenu le retour des ennuis et des injustices dont, pendant de longues années, ont souffert diverses sociétés anonymes en matière de patente.

La démonstration que nous avons faite du mal jugé de l'arrêt du 29 juin 1898 aura-t-elle quelque utilité pour la société qui est la victime de cet arrêt?

La Cour d'appel est impuissante à réparer le préjudice qu'elle lui a infligé.

La Cour de cassation n'a pas été appelée à intervenir, la Compagnie estimant que, comme il s'agissait de l'interprétation d'un contrat, un pourvoi ne serait pas recevable.

Nous ne nous serions certes pas résigné aussi facilement à accepter pareille condamnation et nous l'eussions déférée à la censure de la Cour suprême avec d'autant plus de confiance que, aux termes d'un arrêt tout récent (31 octobre 1898) de la Cour de cassation de France :

« L'interprétation des juges du fait cesse » d'être souveraine et tombe sous la censure » de la Cour de cassation, lorsqu'elle aboutit » à dénaturer des conventions dont les clauses » sont claires et n'ont pas besoin d'interpré- » tation. »

Une seule autorité pourrait encore empêcher l'arrêt de produire ses effets : c'est le Conseil communal de Liége. Mais une administration publique a-t-elle le droit de ne pas tenir pour vérité la chose jugée à son profit? Et si ce droit est reconnu, peut-on espérer qu'il en sera fait usage?

A. B.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

### 23 mai 1898.

COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — CONGÉ ILLIMITÉ.

*Le délit d'un militaire en congé illimité est de la compétence de la juridiction ordinaire.*

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL EN CAUSE DE STEP.)

ARRÊT. — « Considérant que Step, François, a été cité directement devant le tribunal correctionnel de Malines, sous la prévention de : 1° le 26 septembre 1897, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, s'être introduit, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans des dépendances des maisons de Damman et de Simon; 2° avoir pris publiquement un nom qui ne lui appartenait pas;

« Considérant que, le 22 mars 1898, le dit tribunal s'est déclaré incompétent, par le motif que le prévenu, à l'époque de la perpétration des délits, était incorporé dans l'armée belge et avait reçu lecture des lois militaires;

« Considérant que le conseil de guerre de la province d'Anvers devant lequel Step comparut ensuite du chef des mêmes faits, a rendu, le 23 avril, un jugement par lequel, constatant que, le 26 septembre 1897, le prévenu était en congé illimité, il se déclara, à son tour, incompétent;

« Considérant que ces décisions, rendues publiquement par ces deux juridictions régulièrement composées, sont passées en force de chose jugée, et que de leur contrariété est né un conflit négatif de juridictions;

« Considérant qu'il appert des documents de la cause que Step, François, a été incorporé le 16 juin 1897, mais envoyé, le même jour, en congé illimité et n'a été mis en activité de service que le 7 octobre suivant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, réglant de juges, annule le jugement rendu en la cause par le tribunal correctionnel de Malines, le 22 mars 1898; renvoie la cause à M. le procureur du roi à Anvers... » (Du 23 mai 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 18 avril 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — UNANIMITÉ. — CONVENTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Si la Cour, sans aggraver la peine prononcée contre le prévenu par le premier juge, alloue à la partie civile des dommages-intérêts refusés par le juge, l'arrêt ne doit pas être formé à l'unanimité.*

(DE BAERE C. LENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 3 mars 1898, rendu sous la présidence de M. DE GOTTAL.

ARRÊT.—« Sur le premier moyen : Violation de l'article 140 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas été rendu à l'unanimité, bien qu'il condamne le demandeur à payer à la partie civile une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, alors que le premier juge avait débouté la partie civile de son action :

« Attendu que l'unanimité des juges est exigée par l'article 140 précité dans deux cas : premièrement, lorsque la cour d'appel prononce une condamnation après qu'il y a eu jugement d'acquittement en première instance, et, en second lieu, lorsque la cour aggrave les peines prononcées contre l'inculpé;

« Attendu que le demandeur a été, tant en première instance qu'en appel, déclaré coupable d'avoir commis le délit prévu par l'article 420 du code pénal;

« Attendu qu'il a été condamné de ce chef par le premier juge à une amende de 50 fr., laquelle n'a pas été aggravée par la cour d'appel;

« Attendu, il est vrai, que la demande en dommages-intérêts déclarée non recevable par le premier juge a été accueillie par la cour d'appel, mais que la condamnation prononcée de ce chef n'est pas la réformation d'un jugement d'acquittement et ne constitue pas non plus une aggravation de la peine prononcée contre l'inculpé;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

« Sur les deuxième et troisième moyen : Violation des dispositions légales qui concernent l'interprétation des conventions et de l'article 2046 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a interprété une convention parfaitement claire et annulé une transaction intervenue sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit :

« Attendu que la cour d'appel, appréciant la portée de la transaction intervenue le 11 septembre 1896 entre le demandeur et la partie civile, a décidé que cette transaction s'applique uniquement au dommage subi par la partie civile depuis le 5 septembre jusqu'au 11 septembre, mais que les contractants n'ont pas entendu régler les conséquences d'une incapacité de travail qui s'est prolongée durant de longs mois et d'une blessure qui n'était pas encore guérie à la date du 3 mars 1898;

« Attendu que cette interprétation n'est pas inconciliable avec les termes de la convention précitée, et qu'elle est par conséquent souveraine;

« Attendu qu'en allouant à la partie civile une réparation pécuniaire à raison d'un dommage autre que celui sur lequel avait porté la transaction, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'article 2046 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 avril 1898. — Plaid. Me VAN STEENBERGHE, du barreau d'Anvers.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 14 mars 1898.

CASSATION CRIMINELLE. — INFRACTION. — IMPOSSIBILITÉ. — INTENTION. — DÉCISION SOUVERAINE.

*Le juge du fond décide souverainement en fait que la prétendue impossibilité de commettre une infraction doit être écartée et que l'intention de la commettre est établie par les éléments de la cause et l'instruction faite devant le juge.*

(POELS ET BULENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation déduit de la violation des articles 467 et 51 du code pénal, en ce que les faits constatés à charge des demandeurs ne peuvent constituer une infraction punissable, leur consommation étant impossible et qu'en tout cas ils ne sauraient constituer une tentative de vol, les actes préparatoires incriminés n'étant pas nécessairement démonstratifs de l'intention de voler :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide souverainement en fait que la prétendue impossibilité de commettre le vol doit être écartée et que l'intention de voler est établie dans le chef de chacun des prévenus par les éléments du dossier et de l'instruction faite devant la cour, et ce dans les termes de l'article 51 du code pénal;

« Que le moyen doit donc être repoussé comme manquant de base en fait;

« Et attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure régulière où les formalités substantielles et celles qui sont prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait application des peines légales aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 14 mars 1898.)

*Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


# DU SERMENT

## DISCOURS

**prononcé par M. FAIDER, procureur général,**
**à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége,**
**le 1er octobre 1898.**

—

Messieurs,

Nous nous proposons d'entretenir la cour d'un sujet qui n'est pas nouveau, mais qui est toujours d'actualité. Nous venons vous parler du *Serment*.

Déjà en 1844, à l'audience de rentrée du 15 octobre, M. le procureur général RAIKEM avait choisi ce sujet (BELG. JUD., 1845, p. 1).

N'y avait-il pas témérité de notre part à l'aborder après lui ?

C'est la question que nous nous sommes posée, mais après quelques hésitations, nous avons cru que nous pouvions ajouter à ce qu'a dit, il y a plus de cinquante ans, notre toujours vénéré prédécesseur. Il n'y a pas de champ, si bien moissonné qu'il soit, qui ne laisse quelques épis pour le glaneur ; — les limites d'un discours de rentrée ne permettent pas d'épuiser un sujet aussi vaste.

Enfin, nous nous sommes dit que les travaux de nos devanciers sont, en quelque sorte, le patrimoine du parquet, et que si même nous puisons dans ces travaux, nous ne faisons pas acte de plagiaire, mais acte d'héritier.

Et ce n'est pas un mince honneur de pouvoir se réclamer à ce siège, comme héritier même éloigné, d'un homme tel que M. RAIKEM.

La cour après nous avoir pardonné ce léger accès d'orgueil, voudra bien écouter avec indulgence ce qu'on pourrait appeler un essai historico-anecdotique, sur le serment et ses formules dans l'antiquité et dans les temps modernes.

Un fait historique, incontestable et incontesté, c'est que, chez tous les peuples, dans toutes les législations, le caractère du serment est éminemment religieux. C'est Dieu que l'on invoque à l'appui, soit d'une affirmation, soit d'une promesse, c'est lui que l'on trompe en se parjurant, c'est sa loi qui est violée, et l'on s'explique que, considéré comme un sacrilège, le pire de tous les crimes pour les croyants, le parjure ait été puni des peines les plus sévères, de la roche tarpéienne à Rome.

Les formules que vous entendrez tout à l'heure, ne laissent aucun doute à cet égard, c'est surtout le sacrilège que l'on vise, par des sanctions exagérées de la violation du serment.

Ce caractère religieux du serment peut être contesté au point de vue de la philosophie pure.

LAURENT (1) expose ses idées à ce sujet, avec sa vigueur habituelle de raisonnement, mais il reconnaît que la doctrine et la jurisprudence sont contraires à son opinion personnelle.

La cour de cassation a toujours maintenu le caractère religieux du serment, et ce malgré l'article de la Constitution qui garantit la liberté des cultes.

L'arrêt le plus cité est l'arrêt du 28 mai 1867, précédé de remarquables conclusions de M. le procureur général LECLERCQ (2) ; c'est dans ces conclusions qu'il faut lire l'historique du serment.

Du reste, la notion adoptée par la cour, est que le serment est l'acte par lequel l'homme prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'il affirme : l'invocation à la divinité est donc de l'essence du serment, elle forme le gage de la confiance que celui qui le prête doit inspirer.

Cette notion du serment se rapproche de celle adoptée par POTHIER, DOMAT et même CICÉRON, seulement elle est plus large, car elle lui donne, non un caractère exclusivement religieux, mais en même temps un caractère moral et civil.

TOULLIER (3) dit : le serment est un acte accessoire, établi comme une précaution contre l'inconstance et l'infidélité des hommes.

Une remarque à faire, c'est que l'universalité du serment chez tous les peuples, est la preuve la plus irrécusable de la triste opinion que l'humanité a d'elle-même. Elle ne croit pas à l'honnêteté de l'homme, à sa fermeté, à sa constance, à sa sincérité. Elle considère le serment comme une cuirasse pour les consciences faibles. Et c'est la crainte des châtiments surnaturels, c'est l'appel à la vengeance de la divinité, qui apparaissent comme la première garantie de la vérité à obtenir de la bouche d'un citoyen appelé à déposer.

Il en résulte que le serment restera religieux ou il n'existera plus. *Jurer* implique l'invocation d'une puissance supérieure, car, comme le dit LAURENT (4) : « Votre parole doit être sacrée, car elle est dictée par » la conscience et Dieu siège dans la conscience : en » l'écoutant, on obéit à la voix de Dieu. »

Certes, dans une société parfaite, il ne devrait pas en être ainsi, et PLATON a éliminé toute espèce de serment des institutions de sa république idéale ; de son côté, LABRUYÈRE (5) dit : « Un honnête homme qui dit oui et » non mérite d'être cru, son caractère jure pour lui, » donne créance à ses paroles et lui attire toutes sortes » de confiances. » Cela est vrai, mais tant que l'homme restera ce qu'il est, les lois faites pour la généralité doivent tenir compte des faiblesses de la nature hu-

(1) LAURENT, t. XX, pp. 249 et suiv.
(2) BELG. JUD., 1867, p. 737.
(3) TOULLIER, t. V, pp. 351 et suiv.
(4) T. XX, p. 262.
(5) Chap. 5, *De la société et de la conservation*.

maine, ne pas considérer chaque citoyen comme un philosophe, chez qui, par exception, la conscience et la morale sont assez fortes pour rendre inutile la crainte des châtiments surnaturels (6).

Nous ne saurions mieux dire que TOULLIER lorsqu'il s'exprime ainsi :

« Le lien du serment n'existe donc réellement qu'à » l'égard de ceux qui croient sincèrement en un Dieu » rémunérateur et vengeur. Une longue et bien triste » expérience a prouvé qu'en des temps où la dépravation » des mœurs et des doctrines est extrême, où les » croyances religieuses sont infiniment affaiblies ou » nulles dans la plupart des individus de tous rangs, le » lien sacré du serment n'est plus une sûreté contre les » infidélités et les parjures. C'est alors le caractère » moral de l'homme qui donne du poids à son serment, » et non le serment qui donne du poids à la parole de » l'homme . *Dat fidem vir jurejurando non jusju-* » *randum viro*. Cependant, il reste encore bon nombre » d'hommes religieux, mais faibles, qu'il est utile » d'affermir par la religion du serment. De là ces » solennités, établies pour frapper les sens et l'imagi- » nation, dont les anciens entouraient le serment ; de » là, chez les chrétiens, les serments prêtés sur l'autel, » sur les saints évangiles, etc.; de là ces formules » effrayantes d'imprécation, dont on trouve un exem- » ple, comme nous l'avons déjà remarqué, dans la » Novelle 8 de Justinien, *in fine.*»

Sur le caractère moral du serment, nous n'ajouterons plus qu'une observation :

Tandis que la doctrine et la jurisprudence proclament que le serment est essentiellement religieux, tandis que tous les peuples de l'antiquité, dès les temps les plus reculés, l'ont considéré tel, quelques sectes chrétiennes se refusent au serment, prétendant qu'il est contraire à la religion du Christ. Ce sont les anabaptistes, les mennonistes et les quakers. Et ils se fondent sur un texte bien précis : le sermon sur la montagne (7).

Voici ce que l'on peut dire en faveur de cette thèse (8) :

Il n'est pas permis de jurer, car rien de ce qui est défendu dans la loi divine n'est permis. Or, SAINT MATHIEU défend de jurer (Evang., 5, 34) : *Ego dico vobis non jurare omnino.*

Donc le serment semble illicite.

(C'était un commandement plus rigoureux que celui de Moïse dans le Deutéronome, chap. 5, 11, qui disait : Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain, car celui ne sera impuni qui prendra son nom en vain).

En outre, ce qui vient du méchant semble être illicite, parce que SAINT MATHIEU (7, 18), dit : « Un arbre mau- » vais ne peut porter de bons fruits ». Or, le serment vient du mauvais, car SAINT MATHIEU (5, 27), dit : Que votre langage soit tel : « C'est, c'est, ce n'est pas. Ce » qui est ajouté à ces mots vient du méchant. »

Donc le serment semble illicite.

En outre, rechercher le signe de la divine Providence, c'est tenter Dieu, ce qui est tout à fait illicite, d'après ces paroles du Deutéronome, 6, 18 :

« *Non tentabis Dominum tuum* ». Or, celui qui jure semble rechercher le signe de la divine Providence, puisqu'il demande le témoignage de Dieu. Toutefois, on trouve dans le Deutéronome un passage qui dit le contraire du précédent, 6, 13 : « *Dominum Deum tuum* » *timebis et per nomen ejus jurabis* ».

SAINT THOMAS et SAINT AUGUSTIN réfutent ces arguments, mais nous sommes trop dénué de compétence pour entrer dans une discussion purement théologique. Contentons-nous de constater que les quakers et les autres sectes analogues considèrent l'invocation à la divinité comme tellement liée au serment qu'ils refusent de dire : *je jure*, se contentant de dire : *je promets*. Ils considèrent cette introduction, même implicite, du nom de Dieu dans les actes de la vie humaine, comme une atteinte au respect dû à la Divinité, une profanation de son nom.

Mais nous ne pouvons nous attarder plus longtemps à discuter la portée morale qu'a le serment et celle qu'il devrait avoir. C'est là une discussion épuisée par les philosophes, les juristes et les théologiens. — Nous y renvoyons.

Il est curieux de rassembler en les résumant les faits qui établissent l'importance que les mœurs et les législations des peuples ont donnée à ce mode de garantie pour la recherche de la vérité, aussi bien que pour l'accomplissement des devoirs des citoyens, soit dans la vie civile, soit dans l'exercice du pouvoir.

Car les exemples que nous allons citer s'appliquent pour la plupart à tous les serments, promissoires et judiciaires, politiques, professionnels ou d'investiture. Nous n'entreprendrons pas de les présenter dans un ordre de classement rigoureux.

Des Egyptiens et des Hébreux, nous ne dirons qu'un mot. En Egypte (9), le serment existait de temps immémorial ; on sait que les adeptes des mystères d'Isis se liaient par des serments terribles ; les témoins en justice, et probablement aussi les accusés prêtaient serment ; on jurait en invoquant les dieux de la nation, par la tête ou la vie des rois, par les animaux sacrés, et même par les plantes, dans certaines régions ; c'était généralement dans un temple que les serments étaient prêtés. On croyait que le Dieu invoqué se chargeait de punir directement le parjure.

Pour les Hébreux, le serment est un acte redoutable. Chez eux, il remonte à la plus haute antiquité, et la Bible (*Genèse*, ch. 15, 22 et 23) nous a gardé la formule de celui prêté par Abraham au Roi de Sodome, qu'il avait combattu. « Je lève ma main au Seigneur, le dieu » souverain, que toutes les choses qui sont à toi, voire » depuis un fil de trame jusqu'à la courroie du soulier, » je ne prendrai rien de toi, afin que tu ne dises : j'ai » enrichi Abraham ».

Le plus souvent, les Hébreux juraient par Jéhovah, mais ils juraient aussi par la vie de leur interlocuteur, par le temple ou le voile du temple, par Jérusalem, la Ville Sainte, par la vie ou la tête du roi, comme les Egyptiens.

Au temps des patriarches, celui qui jurait posait la main sous sa cuisse (*Genèse*, 24, 2, 32, 40 ; *Exode*, VI, 8).

Les esclaves et les femmes n'étaient jamais appelés au serment.

Dans les temps modernes, les juifs, au moins les juifs talmudistes, prêtent le serment le plus solennel à la synagogue et d'après des rites déterminés.

Mais les peuples qui ont le plus usé et même abusé du serment sont les peuples de l'ancienne Grèce. On en trouve de nombreux exemples dans HOMÈRE ; on y voit que les dieux eux-mêmes étaient soumis à cette formalité, et HÉSIODE, dans sa *Théogonie*, v. 795, rapporte que le dieu olympien, qui s'est parjuré, gît inanimé pendant une année cosmique entière (72 ans); jamais l'ambroisie ni le nectar n'approchent de ses lèvres, mais, sans souffle et sans voix, il reste étendu sur sa couche, accablé par un lourd sommeil. C'est Zeus Orkios (le dieu du serment) qui suspend ainsi pour un an les prérogatives du dieu parjure.

HÉRODOTE rapporte que la Pythie, consultée sur un dépôt qu'un Spartiate voulait nier, lui répondit ainsi : « Songe que du serment naît un fils sans nom, sans

(6) TOULLIER, t. V, p. 357, édit. belge.
(7) SAINT-MATHIEU, Ev. 5, 34.
(8) SAINT THOMAS, *Sunna Théol.*, quest. 89, art. II.
(9) THONISSEN, *Organisation judiciaire de l'Egypte.* — *Mémoires de l'Académie*, t. 35.

» mains, sans pieds, qui, d'un vol rapide, fond sur » l'homme parjure, et ne le quitte point qu'il ne l'ait » détruit, lui, sa maison et sa race entière, au lieu qu'on » voit prospérer les descendants de celui qui a religieu- » sement observé sa parole. »

HÉSIODE écrivait, 800 ans avant Jésus-Christ : « l'homme fidèle à son serment a des fils qui prospèrent » d'année en année ». (Poëme : *Les travaux et les jours*, v. 280.)

On voit que chez les Grecs, plus que chez aucun autre peuple, le serment avait un caractère religieux (10).

Son importance dépendait, au reste, des divinités à la sanction desquelles il était soumis et dont les noms étaient prononcés. Voilà pourquoi c'était le plus souvent par les divinités protectrices de la patrie que cet acte s'accomplissait, surtout par les divinités les plus anciennes et les plus respectées.

D'autres fois, on prenait à témoin la divinité qui présidait à la classe d'actes à laquelle appartenait le fait sur lequel portait le serment. Ainsi, les amants juraient par Aphrodite, les guerriers juraient souvent par Arès, Enyo et Phobos.

De là, comme à Athènes, dans les formules juratoires, l'invocation des divinités dont le culte fut plus tard oublié.

Il y avait, en outre, des divinités spéciales du serment.

Un sacrifice ou une simple libation suivait d'ordinaire les paroles sacramentelles; puis, après que la victime avait été immolée et les libations accomplies, on vouait à la malédiction des dieux celui qui aurait manqué à l'engagement ainsi contracté. Cette malédiction, cette sorte d'anathème, faisait ordinairement partie du serment lui-même.

Dans le célèbre serment que devaient prononcer les amphictyons, existait une malédiction de ce genre : « Si quelqu'un, soit ville, soit simple particulier, viole » les engagements de ce serment, qu'on maudisse cette » personne, cette ville, cette nation, comme exécrable » et digne de toute la vengeance d'Apollon, d'Artémis, » de Latone et d'Athéné, adorés dans le Pronaos; que » leurs terres ne produisent aucun fruit, que leurs fem- » mes n'accouchent point d'enfants qui ressemblent à » leurs pères, mais de monstres; que dans leurs trou- » peaux mêmes, aucune bête ne mette bas que des ani- » maux formés contre nature, que de telles gens aient » toujours le dessous à la guerre et dans leurs procès » particuliers et dans les délibérations publiques, qu'ils » soient entièrement exterminés en leurs maisons et » leur race, qu'ils ne sacrifient jamais comme il faut à » Apollon, à Artémis, à Latone, à Athéné, adorés dans » le Pronaos, et que jamais ces divinités n'aient pour » agréables leurs offrandes. »

Afin de donner plus de sanction à ces malédictions qui accompagnaient le serment, on jurait dans l'Aréopage, aussi par les Euménides qui y avaient un autel et dont le châtiment était plus redouté que celui de tous les autres dieux.

On jurait quelquefois dans les temples, surtout dans ceux qui avaient le privilège d'être le théâtre de cette cérémonie; ainsi, par exemple, chez les Lacédémoniens, on jurait dans le temple d'Athéné Chalicaccos.

Celui qui jurait devait toucher l'autel du dieu invoqué.

Le serment le plus solennel se fait en invoquant tous les dieux et en particulier Zeus Horkios, la divinité du serment par excellence. (Ce Zeus était représenté tenant des deux mains la foudre, tout prêt à exterminer les parjures.)

C'était là le serment général des Grecs, mais chaque peuple, chaque ville, avait de plus son serment particulier.

(10) MAURY, *Histoire des religions de la Grèce antique*, t. 2, pp. 165 et suiv.

Ce n'était pas seulement l'autel qui était touché dans le principe, mais la victime. Cette victime devait être entière, et en portant dessus les mains, au moment où elle était coupée, on indiquait qu'en cas de violation du serment, on appelait sur soi un sort pareil à celui de l'animal. (De là, l'expression : *horkia tenmein.)*

On précipitait souvent la victime dans la mer, afin que personne ne mangeât de sa chair et n'attirât ainsi sur lui la malédiction. Les molosses étaient dans l'usage de couper en petits morceaux la victime, qui était un taureau, de répandre dessus du vin et de demander que le parjure vît sa chair ainsi coupée et son sang ainsi répandu.

On accomplissait aussi certains rites qui attiraient sur la tête de celui qui se serait parjuré un sort funeste, par exemple, on buvait d'une eau qui devenait, pour celui qui manquait à sa foi, un poison infaillible.

Les formalités du serment ont, du reste, beaucoup varié dans la Grèce, et il serait impossible d'en présenter l'exposé complet. Les cérémonies qu'ils consacraient ne se distinguaient pas d'ailleurs profondément de celles dont étaient accompagnés les sacrifices offerts aux dieux.

DAREMBERG (11) nous a conservé la formule du serment des éphèbes à Athènes. L'examen des éphèbes se faisait par les Démotes qui eux-mêmes prêtaient serment.

Les jeunes gens admis dans le collège juraient, à l'origine, dans le sanctuaire d'Aglaure, sur le versant septentrional de l'Acropole : « Je ne déshonorerai pas » ces armes sacrées. Je n'abandonnerai pas mon com- » pagnon dans la bataille, je combattrai pour mes dieux » et mon foyer, seul ou avec des autres; je ne laisserai » pas la patrie diminuée, mais je la laisserai plus grande » et plus forte que je ne l'ai reçue; j'obéirai aux ordres » que la procédure des magistrats saura me donner; je » serai soumis aux lois en vigueur, et à celles que le » peuple fera d'un commun accord; si quelqu'un veut » renverser ces lois ou leur désobéir, je ne le souffrirai » pas, mais je combattrai pour elles ou seul ou avec » tous. Je respecterai les cultes de mes pères, je prends » à témoins Aglaure, Enigalios, Arès, Zeus, Thallo, » Anno, Hegemoné. » (Il y a des variantes.)

A partir du premier siècle avant Jésus-Christ, l'entrée dans l'éphébie est signalée par des sacrifices et des prières.

SCHOEMANN (12) nous donne aussi la formule du serment des éphèbes. Nous y puisons en outre les quelques renseignements suivants : les héliastes d'Athènes, en prêtant serment comme juges, invoquaient Apollon Patroos, Demeter et Zeus. Solon avait ordonné de jurer par Hikésios, Katharsios et Asterios, trois noms d'un dieu unique : Zeus.

Dans les matières donnant lieu à purification, comme par exemple l'homicide sans préméditation, le serment prêté par l'inculpé homme libre, le disculpait.

En général, les magistrats et membres du Sénat, étaient assujettis au serment : « Le serment, dit un ora- » teur, est le lien de la démocratie. » L'Etat, en effet, se compose de trois ordres : les personnages constitués en dignité, les juges, les simples particuliers; le serment est la garantie que chacune de ces classes donne à l'Etat.

Le serment civique a des exemples : témoin le serment des éphèbes, dont nous avons déjà parlé, qui est bien dans son élévation et sa concision un véritable code des devoirs des citoyens; il est remarquable que la Révolution française a subordonné à la prestation d'un serment analogue, l'exercice des droits civiques pour tous les citoyens.

(11) DAREMBERG et DAZEGLIO, V° *Ephèbes*.

(12) Antiquités Grecques, trad. de GALLUSKI, t. I, p. 411 t. II, pp. 331 et 336.

M. LUDOVIC BEAUCHET (13) fournit quelques exemples curieux de l'usage et même de l'abus du serment en matière civile; ainsi dans les conventions écrites, on ajoutait des formules solennelles. Il paraît même, mais ceci est contesté, que le serment était déféré au preneur dans le contrat de louage, il était déféré au débiteur en matière de dépôt (14).

Le mariage (15), dans certains cas, pouvait être prouvé par la délation du serment; un mari (16) a pu, après avoir répudié sa femme, désavouer sa paternité en prêtant un serment solennel, lors de la présentation de l'enfant à la phratrie par les parents de la mère.

L'adoptant (17) jure que l'adopté est né d'une citoyenne en légitime mariage.

La femme (18), qui ne peut témoigner dans un procès, est capable de prêter ou de déférer le serment décisoire.

Le témoignage (19) arraché par la torture à un esclave l'emporte sur le témoignage d'un homme libre.

En Thrace (20), en matière de mutation d'immeubles, vendeur et acheteur juraient qu'ils contractaient sans fraude et sans collusion. La vente n'était enregistrée, qu'après cet échange de serments, et le fonctionnaire, chargé de tenir ses registres de transcription, devait lui-même prêter serment qu'il exigerait toujours cette formalité des parties.

On voit que nos conservateurs des hypothèques ont des ancêtres fort éloignés.

Cette profusion de serments, bien que la foi attique fût considérée comme la plus sûre, finit par leur enlever leur efficacité première : Polybe (21) en effet, plus de cent ans avant Jésus-Christ, écrivait ceci : « Si vous » prêtez aux Grecs un talent avec dix promesses, dix » cautions, autant de témoins, il est impossible qu'ils » gardent leur foi, mais parmi les Romains, soit qu'on » doive rendre compte des deniers publics ou de ceux » des particuliers, on est fidèle à cause du serment que » l'on a fait. On a donc sagement établi la crainte des » enfers, et c'est sans raison qu'on la combat aujour- » d'hui. »

Voilà ce que nous avons pu recueillir d'intéressant ou de peu connu sur le serment grec.

A Rome, le serment politique (nous ne parlerons pas du serment en justice, matière trop souvent traitée), le serment politique était en usage, au moins depuis la chute des premiers rois.

Les rois (22) n'avaient jamais prêté serment, et c'était naturel, puisqu'ils attribuaient à leur pouvoir une origine divine les dispensant de toute garantie vis-à-vis du peuple. Numa s'inspirait d'Egérie pour imposer ses lois.

Mais à partir de la République, l'usage du serment politique, professionnel ou d'investiture, fut généralement imposé à tous les magistrats ou fonctionnaires.

Nous résumons, d'après P. WILLEMS (*Le Droit public romain*, 247) et Th. MOMMSEN (*Romisches Staatsrecht*, traduction française de GIRARD, t. II, pp. 291-293), les notions principales qui ont été recueillies d'abord sur la période consulaire, ensuite sur celles du triumvirat et de l'empire.

« Dans les institutions romaines, le candidat prête, » peut-être dès l'époque la plus ancienne, un serment » traditionnel. Il a eu lieu, tout au début, avant la » *renuntiatio* ; dans la suite, après l'entrée en fonctions : » A) *Avant la renuntiatio*. Au commencement de la » République, le candidat prête, entre les mains du » magistrat qui préside l'élection et au lieu même du » vote, le serment de remplir consciencieusement ses » devoirs. Mais il n'est guère question de ce serment, » et il peut ne pas avoir été nécessaire en la forme, » puisque l'élection peut porter même sur un absent. » L'unique mention, relative à Rome, de ce serment, » se trouve dans PLINE, *Panégyrique*, p. 64. B) *Après* » *la renuntiatio*. Un autre serment, qui, au moins » depuis le VI^e^ siècle avant notre ère, doit être prêté » par le magistrat après la renuntiatio, est requis en » la forme et a une importance politique. »

L'acte s'appelle *jurare in leges*.

Des lois isolées ont prescrit aux magistrats présents et futurs de s'engager sous la foi du serment à leur observation, les magistrats actuellement en fonctions dans le délai de cinq jours, à partir de la connaissance qu'ils avaient de la loi, les magistrats futurs dans les cinq jours de leur entrée en charge.

Le *jus jurandum in leges* est prêté au temple de Castor, en présence du questeur urbain, et la prestation en est constatée par lui sur les registres publics. (Voyez *Corpus inscriptionum latinarum*, t. I, Loi de BANTIA, lignes 17-20-21.)

Jusqu'à la prestation de ce serment, les magistrats sont plus ou moins entravés dans l'exercice de leurs pouvoirs constitutionnels, en particulier les magistrats supérieurs sont privés du droit de réunir le Sénat, ce qui doit avoir eu pour conséquence, étant donné surtout que les nouveaux magistrats supérieurs avaient coutume de réunir le Sénat dès le jour de leur entrée en fonctions (voyez TITE-LIVE, livre 26, chap. 26, l. 5), de devancer pour cette raison la prestation du serment des hauts magistrats en la fixant au 1^er^ janvier. Cependant, le jour n'est indiqué expressément que pour l'époque impériale.

L'expiration du délai de cinq jours sans prestation de serment fait encourir une incapacité d'occuper les magistratures publiques, dont le premier effet est la déchéance immédiate de la magistrature présentement occupée par le délinquant.

La loi de BANTIA le dit expressément : *in diebus V proximis, quibus... magistratum inierit.* TITE-LIVE, 31, 50, 7, dit: *Magistratum, plus V dies nisi qui juraset in leges, non licebat gerere.* Toutefois cette conséquence du refus de serment paraît avoir été supprimée vers la fin de la République.

*Période impériale.* — Depuis, les nouveaux magistrats jurèrent d'observer, outre les lois, toutes les décisions du dictateur César. (Voyez *Appien, de bello civili*, l. 2, ch. 106.)

Cela subsista sous les triumvirs et sous le principat. Les triumvirs jurèrent eux-mêmes *in acta* du dictateur César. (Voyez *Dio Cassius*, 47, 18.) Le serment ne fut jamais demandé des empereurs, mais ils le prêtèrent parfois volontairement, non seulement comme consuls (*Dio Cassius*, 60, 4), mais comme princes (*Dio Cassius*, 57, 8, 60, 25.)

Le serment ne s'appelle plus *jurare in legs*, mais *jurare in acta* (voyez TACITE, *Annales*, 1, 72, 4, 42, 13, 11. *Cum in acta principum jurarent magistratus in sua acta collegam Antistium jurare prohibuit.* Voyez aussi SUÉTONE, *Tibère*, 26, 67.)

Ainsi tout magistrat s'engageait, sous la foi du serment, à observer les constitutions des empereurs antérieurs, sauf celles qui avaient été légalement annulées, et de plus celles de l'empereur actuel. (Voyez *Dio Cassius*, 47, 18.)

Le serment est prêté, à l'époque impériale, par tous les magistrats, le 1^er^ janvier.

---

(13) BEAUCHET, *Histoire du droit privé de la république Athénienne*, 1897.
(14) T. IV, pp. 161 et 327.
(15) T. I, p. 153.
(16) T. I, p. 341.
(17) T. II, p. 13.
(18) T. II, p. 377.
(19) T. II, p. 427.
(20) T. III, p. 326.
(21) MONTESQUIEU, *Grandeur et décadence des Romains*, chap. X.
(22) TITE-LIVE, livre I.

En somme, comme le reconnait d'ailleurs MOMMSEN, le serment *in acta* n'est pas autre chose que l'ancien serment *in leges*.

Le serment était prêté *per Jovem et deos Penates* à l'époque républicaine; sous l'empire, on ajouta à ces noms celui des empereurs.

La formule du serment prêté devant les dieux qui viennent d'être indiqués nous a été conservée dans la loi de BANTIA, citée plus haut, loi de l'époque des Gracches: *Corpus inscriptionum latinarum*, t. I, p. 45, lignes 18 et suivantes.

Enfin, la loi municipale de Maloca, ch. 57, 59, qui date de l'époque où le serment a lieu avant la renuntiatio, invite le magistrat qui préside l'élection à recevoir de l'élu, publiquement, le serment: *Eum quae extra lege facere oportebit facturum neque adversus hanc legem fecisse aut facturum esse dolo malo.* « *Hanc lex* » désigne dans ces deux derniers textes la Constitution municipale.

Le serment romain correspondant ne peut pas avoir visé une loi isolée, puisqu'il n'y en avait pas de telle à Rome, qui eût un caractère d'ensemble; il devait porter simplement sur les lois en général.

On pourrait restituer à peu près le serment tel qu'il était prononcé à Rome, en ces termes: *Per Jovem et deos Penates* (*per imperatores*... s'il y a lieu) *juro me quae ex legibus* (*et ex actis principum*... s'il y a lieu) *facere oportebit facturum neque adversus loges* (*aut acta principum*... s'il y a lieu) *fecisse aut facturum esse dolo malo.*

Il est bon de remarquer qu'à sa sortie de charge, le magistrat montait de nouveau à la tribune au Forum pour affirmer publiquement et sous la foi du serment qu'il avait consciencieusement tenu le serment relatif aux lois, prêté au début de sa magistrature. Cet acte s'appelle *ejurare magistratum*. (Voyez TACITE, *Annales*, 12, 14: *Adductus Silanus ejurare magistratum.* Voyez aussi PLINE, *Panégyrique*, 65: *Et abiturus jurasti te nihil contra leges fecisse.*)

Ajoutons à ces renseignements que, sous l'empire, le 1er janvier de chaque année, le Sénat, le peuple et les légions renouvelaient leur serment à l'Empereur (23).

On voit, d'après ce bref aperçu, combien est grande l'erreur de DALLOZ (24), lorsqu'il dit qu'à Rome le serment politique est exceptionnel. C'était au contraire la règle. L'absence de serment était l'exception.

Mais à Rome comme en Grèce, le serment perdit sa force par la corruption des mœurs politiques. C'est ainsi que CICERON (25) donne un démenti à POLYBE en écrivant à ATTICUS:

« MEMNIUS vient de communiquer au Sénat l'accord » que son compétiteur et lui avaient fait avec les con- » suls, par lequel ceux-ci s'étaient engagés de les favo- » riser dans la poursuite du consulat pour l'année sui- » vante; et eux, de leur côté, s'obligeaient de payer aux » consuls quatre cent mille sesterces, s'ils ne leur four- » nissaient trois augures qui déclareraient qu'ils étaient » présents lorsque le peuple avait fait la loi curiate, » quoiqu'il n'en eût point fait, et deux consulaires qui » affirmeraient qu'ils avaient assisté à la signature du » sénatus-consulte, qui réglait l'état de leurs provinces, » quoiqu'il n'y en eut point eu. »

Ce passage de CICERON prouve que déjà à son époque Rome était mûre pour le despotisme, car pour qu'un gouvernement populaire puisse subsister, il faut la vertu. « Lorsque dans un gouvernement populaire les » lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut » venir que de la corruption de la république, l'Etat » est déjà perdu (26). »

(23) MAYNZ, *Droit romain*, n° 148.
(24) DALLOZ, Rép., V° *Serment*, n° 3.
(25) MONTESQUIEU, *loco citato*.
(26) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. 3, chap. 3.

Nous avons été imprudent en promettant de vous parler du serment dans les temps modernes, par là nous voulions dire les temps chrétiens; la tâche est trop lourde, le temps nous presse, il faut nous borner, donc faire un choix.

Il y a une période dans notre histoire nationale qui est de nature à réveiller une vraie fierté dans les cœurs belges au point de vue spécial du serment politique, c'est la période que nous nommerons celle de nos Joyeuses-Entrées. Elle a mal fini par la domination espagnole, mais les épisodes en sont intéressants et dignes de notre caractère national. Le véritable serment constitutionnel y a sa racine.

Les rois de France comme ceux de Rome ne prêtaient pas de serment, au moins vis-à-vis de leur peuple.

Se prétendant rois de droit divin, ils résumaient en eux-mêmes toute souveraineté.

Ils étaient saisis du pouvoir absolu par la loi de l'hérédité, dès la mort de leur prédécesseur. « Le Roi est mort, vive le Roi, » clamait-on. Nulle autre investiture n'était requise pour l'exercice du pouvoir suprême.

« L'Etat c'est moi, » disait Louis XIV en entrant au Parlement.

Ils étaient législateurs, pouvoir exécutif, juges, en un mot la France leur appartenait corps et biens. Certes il y avait une organisation; des édits, des ordonnances, des coutumes réglaient les devoirs des sujets soit vis-à-vis du prince, soit entre eux, mais l'arbitraire du prince dominait tout. Certains édits, certaines ordonnances pour être exécutoires devaient subir l'enregistrement du Parlement. Ce corps, mi-administratif, mi-judiciaire, aux attributions mal réglées, refusait parfois cet enregistrement; quand le roi le voulait, leur opposition était toujours vaincue. Parfois les mousquetaires de Sa Majesté étaient envoyés pour arrêter et conduire à la Bastille les conseillers récalcitrants; d'autres fois le Parlement en corps était exilé en province jusqu'à resipiscence. Enfin il y avait la ressource du lit de justice qui avait au moins une apparence de légalité. En lit de justice, le monarque imposait l'enregistrement jusqu'alors refusé, c'était encore du despotisme, mais du despotisme solennel au lieu du despotisme brutal.

Bref, le roi n'ayant que des droits, n'avait rien à jurer au début de son règne. Il est impossible, en effet, de considérer comme serment politique le serment prêté par les rois de France à Reims lors de leur sacre, quelquefois longtemps après leur entrée au pouvoir; le serment était plus religieux que légal, c'était en réalité une reconnaissance de la suprématie de l'Eglise et rien d'autre, nul engagement envers le peuple, si ce n'est de le protéger, formule vague.

Le premier vrai serment constitutionnel fût prêté par Louis XVI, le 14 juillet 1790. Quelle différence avec ce qui existait chez nous dès le moyen âge (27).

Nos pères avaient des droits politiques et savaient se défendre.

Une des consécrations les plus solennelles des droits politiques se trouvait dans les inaugurations du souverain et dans les serments qu'échangeaient le prince ou son fondé de pouvoirs et la nation par ses représentants.

Les formules que nous copions démontrent l'existence d'un véritable pacte entre le peuple et le souverain, les serments étaient en quelque sorte synallagmatiques, l'obligation du prince était la cause de l'obligation du peuple, la première étant violée, la seconde était annulée. Les devoirs d'obéissance cessaient sans le respect du serment du souverain.

Les formules montrent bien la fermeté simple et calme du caractère national.

Et d'abord, voici les serments prêtés par les ducs de Brabant, en renouvelant la Joyeuse-Entrée. Le duc ou

(27) CH. FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, 1842.

son fondé de pouvoirs, en présence des prélats, des nobles et des députés des trois chefs-villes de Brabant, après avoir entendu la lecture des articles de ce pacte fondamental, prêtait, sur les Saints Evangiles, le serment suivant :

« Je promets et jure, sur les Saints Evangiles, que » j'observerai et ferai bien et fidèlement observer tous » et chacuns, les points et articles compris en ces pré- » sentes lettres de la Joyeuse-Entrée, et des additions » d'icelles, desquelles lettres j'ai ouï dire sans aucune » omission, comme bon et débonnaire prince est tenu » de le faire ». Puis le duc ajoutait : « Je promets et jure » sur les Saints Evangiles que je serai bon et fidèle ad- » ministrateur, bon et fidèle prince du duché de Bra- » bant et des habitants d'icelui, présens et à venir, et » que je ne leur ferai aucune force ni violence, ni souf- » frirai ou permettrai qu'aucune leur soit faite, et que » je ne régirai que selon droit et justice; mais gouver- » nerai et traiterai en toutes affaires, tous et chacuns » sujets des villes, franchises, villages, et tous autres » sujets du pays de Brabant, en corps et biens, par jus- » tice et sentence, ainsi que selon les statuts, droits du » pays et coutumes, il se devra faire; et que Sa Majesté » gardera aux prélats, monastères, maisons-Dieu, aux » barons, chevaliers, nobles, villes, franchises, villages, » et tous les sujets du dit pays de Brabant en général, » et en particulier, tous leurs droits, privilèges, fran- » chises, traités, ordonnances, statuts, coutumes et ob- » servances, qui leur ont été accordés et concédés par... » (suit la mention des souverains qui ont successivement » gouverné le Brabant), lesquels ils ont et dont présen- » tement ils jouissent en général et en particulier; et » tout ce qu'au contraire pourrait y être changé, » enfreint et innové, je le réparerai et remettrai en son » premier état; et j'observerai fidèlement, fermement, » sans infraction ou contravention, tout ce qui prédit » est, et chaque en particulier, et ne souffrirai ni per- » mettrai qu'il y soit contrevenu en aucune manière. » Ainsi m'aident Dieu et tous ses saints ».

Après la prestation de ce double serment, de la part du duc, les états de Brabant juraient à leur tour dans les termes qui suivent :

« Nous, prélats, nobles et députés des chefs-villes de » Brabant, en suite et en vertu des procurations spé- » ciales et irrévocables données à nous députés des » chefs-villes, par tous les habitants de Brabant, nuls » réservés ni exceptés, ayant reçu les deux serments à » nous faits par.... (suit l'indication du titre ou du nom » du souverain), tel qu'un duc de Brabant est accoutumé » de le faire, promettons, assurons et jurons que nous » serons en tout bon et obéissans, comme bons et » fidèles sujets le doivent être à leur légitime et » véritable prince. Ainsi nous aident Dieu et tous ses » saints » (28).

Le président WIELANDT, dans ses *Antiquités de la Flandre*, chap. 53, a conservé le texte des serments des comtes de Flandre; nous le reproduisons ici : « Serment » pour la ville et le pays, dans l'église Saint-Jean à » Gand : Nous jurons estre droicturier seigneur et » comte de Flandres et de ce qui y appartient, de garder » et deffendre la Sainte-Eglise, de tenir et faire tenir » le pays de Flandres en paix, en droict et en justice, » de garder et de faire garder les privilèges, franchises, » coutumes, usaiges et loix de cette ville de Gand et de » deffendre vefves et pupiles et administrer justice à » tous pauvres et riches, et généralement de faire tout » ce que droicturier seigneur et comte est tenu de faire, » tous le temps que seront : ainsy nous puist aider Dieu » et tous ses saints. Amen. » Le comte prêtait un ser- ment particulier à l'église de Saint-Pierre; en voici le texte : « Nous jurons à garder comme bon et léal gar- » dien, sans moyen, bien et liaulement, contre tous et » vers tous, tous les libertés et franchises et usaiges, tous » possessians, subjets, et familiers de ceste église de » Saint-Pierre au mont Blandin, fondée de nos prédé- » cesseurs comtes de Flandres : ainsy nous veuille Dieu » ayder, tous les saints dont les corps reposent céans, et » tous les saints du paradis. Amen. »

Après cela, le peuple, par l'organe des Etats, faisait au comte le serment suivant : « Nous jurons d'estre » bons et loyaulx à notre droicturier le comte de Flan- » dres icy présent, de garder, tenir et deffendre sa pro- » priété et seigneurie et les limites du pays de Flandres, » et faire tout ce que bons sujets sont tenus de faire à » leur droicturier seigneur : ainsy nous veuille Dieu » ayder et tous ses saints. Amen. » Voilà le serment de ces terribles bourgeois de Gand, population ombrageuse, inquiète, turbulente, qui promettait obéissance au comte pourvu qu'il fût *droicturier*, c'est-à-dire fidèle à conserver les privilèges de la Flandre : ce mot *droicturier*, reproduit deux fois en six lignes, n'est sans doute point ajouté sans une intention formelle; c'était la condition du pacte social.

WIELANDT ajoute que le comte de Flandre faisait montre et recevait un serment particulier dans chacune des villes et châtellenies du comté : la route qui menait le prince au trône était comme hérissée de précautions et de défiance (29).

Au Pays de Liége (30), le Grand Greffier lisait au nouvel Evêque une formule de serment qui diffère un peu de celle rapportée par BOUILLE, mais POLAIN ne parle que du serment de Ferdinand de Bavière. Des variantes se rencontrent d'ailleurs dans plusieurs serments — selon les époques.

A la lecture du serment par le Grand Greffier, l'Evêque répondait :

« Je le jure par ma parole de prince, et que Dieu me » soit en aide. » Ce serment, notons le bien, se prêtait avant l'entrée de l'évêque dans la ville; les bourgmestres ne lui présentaient les clefs de la cité qu'après qu'il avait juré le maintien de la constitution liégeoise; c'était en réalité un peuple libre qui recevait un maître chez lui, seulement après lui avoir fait accepter les conditions rigoureuses de la souveraineté.

BOUILLE, historien liégeois, nous apprend que l'Evêque prêtait serment et devant le chapitre de la cathédrale et devant les bourgmestres; voici une formule plus concise qu'il rapporte : « Monseigneur jurera en parole » et en foi de prince d'observer entièrement les conven- » tions et les articles de la paix de Fexhe, les statuts et » règlements de la cité et les loix municipales : outre » cela, il jurera de maintenir la dite cité et les bour- » geois dans tous leurs privilèges et libertés, sans les » enfreindre ni souffrir qu'ils soient enfreints par d'au- » tres. » Et le prince disait : « Je le jure, et ainsi m'ai- » dent Dieu et ses saints. »

Il est curieux d'observer que, en 1667, Louis XIV entra à Lille, assista au *Te Deum*, puis « prêta le ser- » ment que les souverains ont accoutumé de prêter à » cette ville, et le magistrat lui jura fidélité. » Ainsi Louis XIV lui-même promettait de respecter les vieilles libertés flamandes, les institutions créées depuis cinq siècles et qui attribuaient à la nation des droits précieux. Louis XIV, roi absolu, despote sans contrôle, courbe le front devant les livres sacrés que lui présente une ville conquise... Telle est la puissance et l'éternité du droit d'un peuple qui se soumet à un contrat juré, mais non pas à une domination imposée, qui reçoit un maître, mais en lui indiquant les lois qu'il devra respecter (31).

(28) CH. FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, pp. 13, 14 et 15.

(29) CH. FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, pp. 18, 19 et 20.

(30) POLAIN, *Revue belge*, t. 12, p. 15 et CH. FAIDER, pp. 24-25.

(31) CH. FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, p. 20.

L'article 59 de la Joyeuse-Entrée du Brabant défendait de n'alléguer jamais ni faire alléguer que le prince ne serait pas tenu d'observer le pacte solennellement juré. C'est là la véritable clause de non-obéissance, commune à toutes nos provinces; cette clause dérivait du droit féodal qui l'admettait généralement.

Tout le monde connaît le fameux serment des Aragonais : « Nous qui réunis, valons, autant que vous et » pouvons plus que vous, jurons en ces conditions d'obéir » à vos lois : sinon non. »

Cette clause se retrouve dans le serment du roi Etienne de Hongrie, dans le diplôme du roi André de Hongrie, dans le serment des rois de Pologne, des rois de Bohême, dans les fueros des provinces basques.

M. DE GERLACHE écrit : (32)

« Le droit de désobéissance était tout simplement un » reste féodal, à l'instar duquel nos communes avaient » été primitivement organisées. Chacun sait que lorsque » le seigneur concédait à son vassal certains bénéfices » ou privilèges, celui-ci lui promettait en retour cer- » tains services. Mais si le seigneur retirait son béné- » fice, ou s'il manquait à la foi jurée, le vassal redeve- » nait libre et ne devait plus rien au seigneur. Tout » était réciproque entre eux, le contrat une fois rompu » d'une part ou d'autre, ils se retrouvaient sur le même » pied qu'auparavant; et s'ils ne pouvaient s'accorder, » c'était la force qui en décidait. Cette origine féodale » de notre ancien droit, ressort d'un bout à l'autre de la » Joyeuse-Entrée. Ainsi la cérémonie imposante de » l'inauguration rappelait, avec une similitude parfaite, » la *cérémonie de foi et hommage.* »

Hélas, cette clause n'était pas inutile; nos anciens souverains, et surtout les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne donnèrent maintes occasions aux communes de recourir aux armes. La maison d'Autriche, plus humaine cependant, porta aussi plusieurs atteintes aux privilèges dont elle avait juré le maintien; nous finîmes par être vaincus, étant les plus faibles, mais nos défaites, si désastreuses qu'elles puissent être, n'ont pas été sans gloire.

Aujourd'hui, grâce à soixante-dix ans de fidélité au serment prêté en 1830, la royauté a conquis la confiance de la Nation. Nous passions pour un peuple ingouvernable. Ce laps de 70 ans, que, dans la politique, on peut appeler *grande mortalis ævi spatium*, a prouvé que l'honnêteté du Prince et des citoyens nous a rendu le peuple le plus gouvernable du monde.

Puisse cette période se prolonger encore longtemps!

Nous devons nous arrêter ici, n'ayant pas la prétention de faire une encyclopédie du serment.

Il nous reste le triste devoir de rappeler à votre souvenir les services rendus à la justice par les magistrats du ressort, décédés pendant la dernière année judiciaire.

Le premier par l'âge et le rang est M. AUGUSTE DETROZ, président honoraire du tribunal de première instance de Liége. Il était né à Liége le 13 décembre 1814; il y est mort le 25 juillet 1898.

Il avait débuté dans la carrière administrative, mais sa véritable vocation était la magistrature; il était né magistrat — sa vie et ses services l'ont prouvé.

Successivement juge de paix à Nassogne en 1854, à Verviers en 1856, substitut à Verviers en 1860, juge à Liége en 1862, juge d'instruction, puis vice-président et enfin président du siège en 1879, il dut par son âge abandonner ces dernières fonctions, le 19 décembre 1884, ayant largement justifié l'éméritat dont il fut honoré.

M. Detroz, à chaque échelon qu'il gravissait dans l'ordre judiciaire, savait se montrer à la hauteur de la mission qui lui était confiée.

(32) DE GERLACHE, *Histoire des Pays-Bas*, vol. I et CH. FAIDER, p. 91.

Il était consciencieux jusqu'au scrupule. Chaque affaire qu'il avait à juger était pour lui l'objet d'une étude attentive, que son expérience lui rendait aisée. Son sens juridique était sûr, sa rédaction claire et concise, son impartialité invulnérable. Ses relations avec les justiciables et ses collègues étaient toujours courtoises et même cordiales. Il n'a pas laissé un ennemi et tous ceux qui l'ont connu étaient ses amis.

N'est-il pas vrai de dire qu'il était né magistrat et qu'il a vécu tel, digne d'être cité comme un modèle de probité, de travail et de bienveillance.

Chevalier de l'Ordre de Léopold en 1879, il avait été promu officier en 1884.

M. JOSEPH LAMBERT DE CORSWAREM, décédé le 4 mai 1898, procureur du roi honoraire du tribunal de Tongres, était né le 1er avril 1835 à Léau.

Nommé juge de paix dans cette localité en 1863, il accepta en 1882 d'être nommé procureur du roi à Tongres. Sa modestie lui faisait paraître redoutables ses nouvelles fonctions; néanmoins il les remplit consciencieusement et honorablement jusqu'en 1892, administrant son parquet sans faiblesse et sans partialité. En 1892 son état de santé l'obligea à demander sa pension et c'est à Léau, son lieu de naissance qu'il n'avait cessé de regretter, qu'il a terminé prématurément une vie si bien remplie.

Nous avons aussi perdu un jeune magistrat auquel son âge et son mérite semblaient promettre un bel avenir. M. ISIDORE KEMPENEERS, juge de paix du canton de Landen, est mort le 6 juin 1898.

Avocat de 1878, il avait été nommé juge de paix le 25 octobre 1884. Les années qu'ont duré ses fonctions ont montré que le choix du gouvernement avait été heureux.

Il avait compris sa mission. Il était conciliant et savait éviter bien des procès. Avait-il à juger les conflits qu'il n'avait pu aplanir, il les jugeait avec droiture et sûreté. Il est triste de voir mourir avant l'âge un magistrat si digne de vivre et si désireux d'être utile au pays.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

---

## STATISTIQUE JUDICIAIRE. — ANNÉE 1897-1898.

### COUR D'APPEL.

#### 1. Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour comportait, au 1er août 1897, 197 affaires civiles et commerciales; 311 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 508 le chiffre total des affaires à juger.

301 sont terminées, savoir :

249 par arrêts contradictoires;

18 par arrêts par défaut;

34 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 27 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des sentences doit donc être porté à 328 affaires, qui se subdivisent comme suit, relativement au temps pendant lequel elles ont occupé la cour :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 55 | causes | ont | tenu | moins d'une audience; |
| 153 | » | » | » | une audience; |
| 44 | » | » | » | deux audiences; |
| 8 | » | » | » | trois audiences; |
| 4 | » | » | » | quatre audiences; |
| 1 | cause | a | tenu | cinq audiences. |
| 1 | » | » | » | neuf audiences. |
| 1 | » | » | » | seize audiences. |
| Total. 267 | | | | |

La durée moyenne des audiences a été de 3 heures au moins.

163 affaires ont été communiquées au ministère public.

On verra aux tableaux suivants la répartition des jugements soumis à la Cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, et la solution donnée à l'appel par les sentences de la Cour.

AFFAIRES CIVILES.

| Jugements du : | Confirmés en tout. | Infirmés en tout. | Infirmés en partie. | Total. |
|---|---|---|---|---|
| Tribunal de Liége. . . . . | 49 | 21 | 16 | 86 |
| » de Huy . . . . . | 15 | 3 | 5 | 23 |
| » de Verviers . . . | 16 | 5 | 4 | 25 |
| » de Namur . . . . | 20 | 4 | 8 | 32 |
| » de Dinant . . . . | 9 | 2 | » | 11 |
| » de Tongres . . . . | 2 | 1 | » | 3 |
| » de Hasselt . . . . | 3 | 1 | 1 | 5 |
| » de Marche . . . . | 3 | 1 | » | 4 |
| » d'Arlon . . . . . | 12 | 2 | 2 | 16 |
| » de Neufchâteau . . | 2 | 0 | » | 2 |
| » de Mons. . . . . | 1 | 0 | » | 1 |
| Totaux. . . | 132 | 40 | 36 | 208 |

AFFAIRES COMMERCIALES.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Trib. de commerce de Liége . . | 23 | 8 | 4 | 35 |
| Trib. de commerce de Verviers. | 4 | 2 | 2 | 8 |
| Tribunal de Huy . . . . . | » | » | » | » |
| Trib. de commerce de Namur. | 6 | 1 | 2 | 9 |
| Tribunal de Dinant . . . . | 2 | » | 1 | 3 |
| » de Tongres . . . . | » | » | » | » |
| » de Hasselt . . . . | » | » | » | » |
| » d'Arlon . . . . . | 3 | » | » | 3 |
| » de Neufchâteau . . | » | » | » | » |
| » de Marche . . . . | 1 | » | » | 1 |
| Totaux. . . | 39 | 11 | 9 | 59 |

La cour a rejeté 11 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 71. Elle a prononcé 4 arrêts d'adoption.

### II. Justice administrative.

I. *Affaires fiscales* :

La cour a statué par voie de rejet sur les 2 affaires fiscales qui lui ont été déférées.

II. *Affaires de milice* :

En matière de milice, 650 affaires ont été déférées à la cour. Elle a statué sur le sort de 640 miliciens. 10 affaires restent en suspens.

La cour a rendu 590 arrêts de milice; 91 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont de plus été rendus en cette matière.

Si le nombre des arrêts définitifs reste inférieur au chiffre des affaires et à celui des miliciens intéressés, c'est qu'un même arrêt a parfois statué par voie de jonction de cause.

Sur 143 affaires portées directement devant la cour, 78 ont été terminées par des arrêts d'admission, 65 par des arrêts de rejet.

Sur 447 appels des décisions des conseils de milice, 372 ont été suivis de décisions confirmatives, 73 de décisions contraires, 2 arrêts ont statué par voie de confirmation pour les uns, de réformation pour les autres.

Sur 6 pourvois en cassation, 3 ont été admis, 3 rejetés.

III. *Affaires électorales* :

Le nombre des affaires électorales soumises à la cour a été de 1533.

Dans 1143 affaires, les recours ont été admis. Dans 376, ils ont été rejetés. 14 affaires ont été terminées par jonction, pour cause de connexité.

90 arrêts ont ordonné des enquêtes ou autres devoirs, ce qui porte à 1623 les décisions rendues.

Il y a eu 47 pourvois en cassation dont 8 ont été admis et 39 rejetés.

### III. Justice répressive.

Les deux sections de la chambre correctionnelle ont rendu 683 arrêts, soit 13 de plus que l'an dernier.

656 prévenus ont été condamnés. 241 ont été acquittés et 3 ont été renvoyés pour incompétence.

144 décisions sont relatives à la condamnation conditionnelle. 81 prévenus ont obtenu la confirmation de cette faveur, 6 en ont été privés, 57 en ont bénéficié pour la première fois en appel.

Les 683 arrêts rendus en matière répressive statuent :

283 sur des jugem. du trib. correct. de Liége.
123 » » » » de Verviers.
37 » » » » de Huy.
74 » » » » de Namur.
52 » » » » de Dinant.
49 » » » » de Tongres } Section
24 » » » » de Hasselt } flamande.
7 » » » » d'Arlon.
10 » » » » de Neufchâteau.
22 » » » » de Marche.
1 » » » » de Bruxelles.
1 » » » » de Nivelles : ce dernier en suite de renvoi par la cour de cassation.
683

La première chambre, jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, a rendu 11 arrêts.

La chambre des mises en accusation a rendu 109 arrêts, 18 renvoient aux assises, 8 au tribunal correctionnel, 4 décrètent le non-lieu, 13 en matière de réhabilitation (dont 4 admissions, 2 rejets et 7 préparatoires), 1 est rendu sur une demande de mise en liberté, 1 renvoie au procureur général, 48 prononcent sur la détention préventive confirmée par ordonnance, 16 émettent des avis en matière d'extradition.

Enfin les cours d'assises du ressort ont rendu 18 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 11;
» de Namur, 3;
» du Limbourg, 1;
» du Luxembourg, 3.

Des 26 accusés traduits devant cette juridiction, 4 ont été acquittés et 22 condamnés, savoir :

5 à l'emprisonnement;
5 à la réclusion;
12 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité.

## TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

### I. Affaires civiles.

Au 1er août 1897, il restait au rôle des tribunaux de première instance 2463 affaires.

2853 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 5316 le nombre total des affaires à juger, soit 70 de moins que l'an dernier.

2871 ont été terminées, soit 102 de moins qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2445, soit 32 de plus que l'an dernier.

2143 jugements d'avant-faire-droit, soit 150 de plus qu'au cours de l'exercice 1896-97, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

| Tribunaux. | Affaires au rôle le 1er août 1897. | Inscrites pendant l'année. | Total à juger. | Terminées. | Restant à juger le 1er août 1898. | Jugements rendus sur assignation : au fond | Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit | Jugements sur requête. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 1371 | 1129 | 2500 | 1107 | 1393 | 801 | 980 | 1190 |
| Huy | 122 | 227 | 349 | 230 | 119 | 198 | 80 | 344 |
| Verviers | 235 | 332 | 567 | 351 | 216 | 276 | 171 | 335 |
| Namur | 254 | 292 | 546 | 316 | 230 | 223 | 101 | 305 |
| Dinant | 194 | 275 | 469 | 261 | 208 | 164 | 90 | 219 |
| Tongres | 31 | 111 | 142 | 118 | 24 | 96 | 15 | 138 |
| Hasselt | 44 | 129 | 173 | 124 | 49 | 79 | 65 | 185 |
| Marche | 32 | 108 | 140 | 106 | 34 | 106 | 42 | 150 |
| Arlon | 87 | 150 | 237 | 170 | 67 | 137 | 75 | 181 |
| Neufchâteau | 93 | 100 | 193 | 88 | 105 | 63 | 29 | 221 |
| Totaux. | 2463 | 2853 | 5316 | 2871 | 2445 | 2143 | 1648 | 3168 |
| Année 1896-97 | 2400 | 2986 | 5386 | 2973 | 2413 | 1996 | 1993 | » |
| Différence pour 1897-98. en plus | 63 | » | » | » | 32 | 147 | » | » |
| Différence pour 1897-98. en moins. | » | 133 | 70 | 102 | » | » | 345 | » |

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 56 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens dans le ressort, et depuis lors 50 affaires sont venues s'y ajouter, portant à 106 le nombre de ces affaires.

55 de celles-ci ont été terminées, laissant 51 affaires en état de liquidation, soit 5 de moins que l'année précédente.

L'ouverture de 25 de ces affaires remonte à moins d'un an ;

14 sont anciennes de 1 à 3 ans ;
4 de 3 à 5 ans ;
5 de 5 à 10 ans ;
3 de plus de 10 ans.

### II. Juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce avaient à leur rôle au 1er août 1897, 1627 affaires restant à juger. 5522 causes nouvelles, portant à 6809 le nombre des affaires à juger, sont venues s'y ajouter, soit 199 de moins qu'au précédent exercice.

5483 sont terminées, soit 238 de moins qu'en 1896-97.

Il reste à en juger 1326, soit 39 de plus que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

| Tribunaux. | Antérieures au 1er août 1897. | Inscrites pendant l'année. | Total. | Terminées. | Restant à juger le 1er août 1898. |
|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 664 | 3062 | 3726 | 3111 | 615 |
| Huy | 70 | 192 | 262 | 193 | 69 |
| Verviers | 205 | 748 | 953 | 691 | 262 |
| Namur | 129 | 662 | 791 | 690 | 101 |
| Dinant | 70 | 279 | 349 | 268 | 81 |
| Tongres | 14 | 96 | 110 | 98 | 12 |
| Hasselt | 19 | 168 | 187 | 160 | 27 |
| Marche | 22 | 73 | 95 | 74 | 21 |
| Arlon | 34 | 147 | 181 | 117 | 64 |
| Neufchâteau | 60 | 95 | 155 | 81 | 74 |
| Totaux. | 1287 | 5522 | 6809 | 5483 | 1326 |
| Année 1896-97 | 1627 | 5381 | 7008 | 5721 | 1287 |
| Différence pour 1897-98. en plus | » | 141 | » | » | 39 |
| Différence pour 1897-98. en moins. | 340 | » | 199 | 238 | » |

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 171. Il est aujourd'hui de 178.

114 faillites déclarées en l'année judiciaire 1897-98 portent à 285 le chiffre des masses de l'espèce à liquider.

107 sont terminées.

Sur 178 à liquider :

120 remontent à moins de 3 ans ;
15 » de 3 à 5 ans ;
27 » de 5 à 10 ans ;
16 » à plus de 10 ans.

Dans cet arriéré,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Le tribunal de Liége | figure pour | 53 | sur 51 | en 1896-97. |
| » de Verviers | » | 34 | » 30 | » |
| » de Namur | » | 39 | » 33 | » |
| » de Dinant | » | 12 | » 10 | » |
| » de Tongres | » | 9 | » 10 | » |
| » d'Arlon | » | 13 | » 16 | » |
| » de Huy | » | 5 | » 4 | » |
| » de Hasselt | » | 2 | » 2 | » |
| » de Neufchâteau | » | 8 | » 9 | » |
| » de Marche | » | 3 | » 6 | » |
| Total. | | 178 | 171 | |

CONCORDATS.

Sur 26 demandes de concordats, 16 ont été accordées, 8 rejetées, 2 sont en suspens.

### III. Justice répressive.

*Procureurs du roi.* — Le chiffre des affaires répressives déférées aux parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., a notablement augmenté. Il s'élève, pour le dernier exercice, à 32,821 ; soit 2217 de plus que l'an dernier.

244 affaires portées à la connaissance des magistrats du parquet, avant le 1er août 1897, doivent encore être ajoutées au chiffre indiqué, soit 33,065.

6159 affaires, d'après les éléments fournis par les parquets, ont été soumises au juge d'instruction.

6483 portées directement à l'audience.

7671 renvoyées à d'autres juridictions.

12287 classées sans suite.

Au 1er août 1898, 465 affaires n'avaient encore reçu aucune direction.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

| Tribunaux. | AFFAIRES : Antérieures au 1er août 1897. | Survenues pendant l'année. | Total. | Renvoyées aux juges d'instruction. | Portées directement à l'audience. | Renvoyées devant une autre juridiction. | Classées sans suite. | Sans direction au 1er août 1898. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Liége | » | 11005 | 11005 | 3387 | 2350 | 948 | 4045 | 275 |
| Huy | 13 | 2266 | 2279 | 673 | 226 | 455 | 921 | 4 |
| Verviers | 19 | 3695 | 3714 | 619 | 613 | 766 | 1642 | 74 |
| Namur | » | 5027 | 5027 | 604 | 815 | 1510 | 2081 | 17 |
| Dinant | » | 2823 | 2823 | 353 | 532 | 1045 | 893 | » |
| Tongres | 22 | 1971 | 1993 | 153 | 616 | 577 | 647 | » |
| Hasselt | 138 | 1751 | 1889 | 91 | 730 | 399 | 669 | » |
| Marche | » | 1153 | 1153 | 80 | 215 | 441 | 417 | » |
| Arlon | 10 | 1591 | 1601 | 78 | 160 | 851 | 444 | 68 |
| Neufchâteau | 42 | 1539 | 1581 | 121 | 226 | 679 | 528 | 27 |
| Totaux. | 244 | 32821 | 33065 | 6159 | 6483 | 7671 | 12287 | 465 |
| Année 1896-97. | 220 | 30604 | 30824 | 4204 | 5400 | 7348 | 11113 | 213 |
| Diff. pr 1897-98 En plus | 24 | 2217 | 2241 | 1955 | 1083 | 323 | 1174 | 252 |
| Diff. pr 1897-98 En moins. | » | » | » | » | » | » | » | » |

*Juges d'instruction.* — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1897 de 482 affaires.

6567 leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 7049 affaires.

97 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.

6454 ont été soumises à la chambre du conseil.

90 abandonnées, les auteurs étant inconnus.

408 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

| Tribunaux. | AFFAIRES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Commencées avant le 1er août 1897. | Survenues pendant l'année. | Total. | Evoquées par la cour. | Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis. | Soumises à la chambre du conseil. | Non terminées le 1er août 1898. | Abandonnées. |
| Liége . . . | 74 | 3387 | 3461 | » | 4 | 3351(1) | 106 | » |
| Huy . . . | 50 | 673 | 723 | » | 12 | 680(2) | 31 | » |
| Verviers . . | 120 | 1044 | 1164 | » | 58 | 1034(3) | 72 | » |
| Namur . . | 141 | 604 | 745 | » | » | 633 | 112 | » |
| Dinant. . . | 44 | 353 | 397 | » | » | 355(4) | 42 | » |
| Tongres . . | 17 | 153 | 170 | » | » | 105 | 14 | 51 |
| Hasselt . . | 14 | 77 | 91 | » | » | 86(5) | 5 | » |
| Marche . . | 6 | 80 | 86 | » | 1 | 73 | 12 | » |
| Arlon . . . | 13 | 78 | 91 | » | 20 | 44 | 11 | 16 |
| Neufchâteau. | 3 | 118 | 121 | » | 2 | 93 | 3 | 23 |
| Totaux. . | 482 | 6567 | 7049 | » | 97 | 6454 | 408 | 90 |

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1897, il restait au rôle de ces tribunaux, 71 affaires.

8009 causes nouvelles, soit un total général de 8080 affaires et 325 de moins que l'an dernier, leur ont été soumises.

8022 affaires, impliquant une diminution de 335 sur les chiffres de l'an dernier, ont été jugées par les tribunaux correctionnels.

Le nombre des prévenus jugés est de 11,608, tandis qu'il était que de 12,487 l'an dernier.

La diminution est de 879.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

| Tribunaux. | AFFAIRES. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Au rôle le 1er août 1897. | Déférées pendant l'année. | Total. | Jugées. | Restant à juger. | Nombre des prévenus jugés. | Affaires en état au parquet mais non portées à l'audience. |
| Liége . . . . | » | 2237 | 2237 | 2220 | 17 | 2218 | 1316 |
| Huy . . . . | 1 | 342 | 343 | 342 | 1 | 522 | 43 |
| Verviers. . . . | 2 | 985 | 987 | 985 | 2 | 1364 | » |
| Namur . . . . | » | 1091 | 1091 | 1091 | » | 1422 | » |
| Dinant . . . . | » | 958 | 958 | 958 | » | 1423 | » |
| Tongres. . . . | 15 | 702 | 717 | 702 | 15 | 1144 | 7 |
| Hasselt . . . . | 18 | 658 | 676 | 664 | 12 | 1041 | 85 |
| Marche . . . . | 9 | 298 | 307 | 296 | 11 | 398 | 7 |
| Arlon . . . . | 24 | 476 | 500 | 500 | » | 724 | » |
| Neufchâteau . . | 2 | 262 | 264 | 264 | » | 352 | » |
| Totaux. . | 71 | 8009 | 8080 | 8022 | 58 | 11608 | 1458 |
| Année 1896-97. . | 73 | 8332 | 8405 | 8357 | 39 | 12487 | 845 |
| Différ. pour 1897-98. | | | | | | | |
| En plus . . | » | » | » | » | 17 | » | 613 |
| En moins . . | 2 | 323 | 325 | 335 | » | 879 | » |

(1) Dont 1351 renvois au tribunal de police.
(2) » 516 » » »
(3) » 415 » » »
(4) » 409 » » »
5) Non compris les affaires de police, 283.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**30 mars 1893**

ET

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Chambres réunies. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

**7 avril 1894.** (*)

POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENT DÉFINITIF. — RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — POLICE DE LA VOIRIE.

*Un arrêt interlocutoire qui statue, de plus, sur la recevabilité de l'action, étant définitif sur ce point, donne ouverture au pourvoi en cassation.*

*Une commune n'est pas justiciable des tribunaux à raison du mauvais état de sa voirie et des accidents qui peuvent en résulter.*

(LA VILLE DE BRUXELLES C. DETRY.)

La veuve Detry, tant en nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de son fils, avait assigné la ville de Bruxelles devant le tribunal de première instance, pour :

« Attendu que, le 16 juillet 1891, le fils de la demanderesse, « cocher de fiacre, descendait le boulevard du Midi vers la gare;

« Qu'arrivé au carrefour formé par les boulevards, la rue d'An- « gleterre et la rue Blaes, son cheval, sans qu'il pût le prévoir, « s'embarrassa dans des cordes tendues à l'effet de maintenir une « tente foraine dressée sur la voie publique; que l'animal s'en- « fonça le poitrail en tombant sur un pieu en fer et mourut du « coup; que lui-même fut, par le choc, projeté sur le sol et « s'abîma la figure sur les pavés ;

« Attendu que la ville, sur le territoire de laquelle le fait s'est « passé, et qui est, en l'occurrence, *représentée par le comité de « la foire*, est évidemment responsable du préjudice moral et « matériel que cet accident a causé aux demandeurs ;

« Qu'en effet, il y a imprudence et défaut de prévoyance « inexcusables, à permettre l'installation sur la voie publique, à « un endroit où la circulation des voitures est intense à toute « heure du jour, d'une exhibition foraine dont l'appareil extérieur « a pour résultat de faire former des attroupements interrompant « toute circulation ;

« S'entendre, la défenderesse, condamner à payer à la deman- « deresse, la somme de 5,000 francs, à titre de dommages- « intérêts. »

Le Tribunal de Bruxelles, le 3 février 1892, sous la présidence de M. le juge ROBYNS, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs agissent en réparation du dommage que leur aurait causé certain accident survenu, le 16 juillet 1891, au champ de foire dans le quartier du Midi, à Bruxelles ;

« Attendu qu'en séance du 6 avril 1891, le conseil communal de Bruxelles vota le principe de l'établissement d'une foire au boulevard du Midi;

« Qu'il résulte des éléments de la cause, notamment de certaine communication faite le 4 mai, au collège des bourgmestre et échevins, que cette foire a été organisée par un comité agissant indépendamment de l'administration communale et auquel celle-ci s'est bornée à prêter la voirie pour les installations ;

« Attendu que s'il est vrai qu'aucune faute n'a été commise par ce comité dans l'exécution de la résolution du conseil, il est également vrai que l'administration a commis elle-même une imprudence, en abandonnant la voie publique à un comité étranger, sans s'assurer du maintien constant de la sécurité et de la commodité de la circulation ;

« Que cette interprétation n'implique nullement un empiétement sur le domaine de l'administration ;

(*) Nous reproduisons les décisions ci-dessous, malgré la date à laquelle elles remontent, à cause de leur grande importance et du fréquent emploi qui en est fait devant les tribunaux.

« Qu'en effet, ni l'institution de la foire, ni son installation sur la voie publique ne sont critiquées, ni discutées, le pouvoir judiciaire étant d'ailleurs incompétent pour apprécier les actes d'ordre administratif; mais le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des conséquences dommageables du quasi-délit imputé à une commune, comme à un particulier, alors même que la faute aurait été commise par l'administration agissant, non comme personne civile, mais comme autorité et dans la sphère de ses attributions publiques ;

« Attendu que la défenderesse, sans dénier les faits articulés dans l'exploit d'ajournement, impute, de son côté, certains faits d'imprudence au demandeur Detry ;

« Que, dans cette situation, les demandeurs offrent eux-mêmes d'établir que ce dernier n'a commis aucune imprudence ; qu'ils offrent aussi d'établir la hauteur du dommage éprouvé ;

« Attendu que la preuve offerte est utile et admissible par toutes voies de droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. MOREAU, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, écartant toutes conclusions non admises, avant de statuer définitivement, admet les demandeurs à prouver par tous moyens légaux, témoignages compris, les faits suivants :

« 1° Que, lors de l'accident du 16 juillet 1891, le cheval conduit par Detry ne s'était point emporté ;

« 2° Que la disposition de l'installation foraine était telle qu'il a été impossible au conducteur d'éviter l'accident ;

« 3° Que les demandeurs ont subi un dommage s'élevant à 5,000 francs ou à une somme moindre ;

« Réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes moyens... » (Du 3 février 1892.)

Sur appel interjeté par la ville, la Cour de Bruxelles, sous la présidence de M. le conseiller HOLVOET, statua comme suit, le 17 février 1893 :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par les intimés tend à obtenir de la ville de Bruxelles la réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir souffert par la faute de l'administration communale, à l'occasion de la foire de 1891 ;

« Attendu que c'est en vain que la partie appelante soutient qu'ayant agi comme pouvoir public, les actes par elle posés ne peuvent entraîner pour elle aucune responsabilité et échappent à la juridiction du pouvoir judiciaire ;

« Attendu qu'en autorisant l'installation de la foire, la ville a agi, il est vrai, dans la sphère de ses pouvoirs politiques, dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître, mais qu'en laissant installer les baraquements de la foire, elle engage sa responsabilité civile, si ces établissements sont faits dans des conditions telles qu'elles entraînent des dommages pour ceux qui usent de la voie publique, dont la circulation libre constitue un droit pour chacun des habitants ;

« Attendu qu'il est incontestable que la ville, chargée de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, en laissant subsister, à l'endroit où l'accident s'est produit, les entraves qui ont donné lieu à cet accident, a commis une faute dont réparation était due, le cas échéant, aux intimés ;

« Qu'il résulte, au surplus, du règlement de la foire que l'autorité communale conserve le droit de prendre toute mesure à l'égard de la sûreté des passants, à la facilité des communications et à tous autres objets de police, dans la plénitude de ses attributions ;

« Qu'il y avait donc lieu, avant de statuer au fond, d'autoriser les intimés à rapporter la preuve des faits articulés par eux à l'appui de leur action ;

« Attendu que, ne s'agissant que d'un appel d'un jugement interlocutoire, il n'échet pas d'avoir égard à la conclusion subsidiaire de la partie appelante ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général DE RONGÉ, en son avis conforme, rejetant les conclusions tant principales que subsidiaires de la partie appelante, confirme le jugement *a quo*.... » (Du 17 février 1893.)

Pourvoi par la ville fondé sur la violation et la fausse application des articles 1382 à 1384 du code civil, 23, 30, 31, 92 et 108 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la ville à la réparation d'un préjudice qu'elle aurait causé par un fait qui constitue un acte du pouvoir public et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire.

Ce n'est pas la ville qui a installé les baraques ; elle les a uniquement laissé installer. Elle se serait donc rendue coupable d'un défaut de surveillance et aurait manqué aux obligations que lui impose la loi communale, quant à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues.

Or, l'obligation de la ville d'assurer la sûreté du passage n'est pas une obligation qui lui incombe comme personne privée, mais bien comme autorité, et les dispositions qu'elle prend à titre d'autorité échappent, même si elles sont mal prises, au contrôle du pouvoir judiciaire.

Ici, la ville n'a pu déléguer à un tiers le soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues.

*Réponse.* — Fin de non-recevoir. L'arrêt confirme le jugement, lequel n'est qu'un simple interlocutoire, en ces termes : « Avant de statuer définitivement, admet » les demandeurs à prouver, etc. »

Le dispositif seul constitue la chose jugée (SCHEYVEN, n° 4; cass., 21 décembre 1871, BELG. JUD., 1872, p. 547; 1er mai 1891, BELG. JUD., 1891, p. 993 ; 29 juillet 1886, BELG. JUD., 1887, p. 30; 19 mai 1892, BELG. JUD., 1892, p. 1364).

Au fond : Si élevé que soit le mobile de la puissance publique, encore est-elle tenue à réparation si elle lèse un droit privé (cass., 1er décembre 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1572; cass. fr., 10 juin 1884, DALLOZ, Pér., 1884, I, 36).

« Dans l'espèce, la ville a manqué à ses devoirs en » n'assurant pas la circulation de la voie publique. »

« Elle est tenue d'entretenir la voie publique de ma- » nière que les droits des habitants, des passants, ne » soient lésés. »

M. le procureur général conclut à la cassation en ces termes :

« La fin de non-recevoir opposée au pourvoi serait évidemment fondée, et il faudrait s'empresser de l'accueillir, s'il était dirigé contre une décision purement interlocutoire.

Mais l'arrêt attaqué, de même que le jugement qu'il confirme, ne s'est pas borné à admettre le demandeur originaire à preuve, il a, au préalable, écarté l'exception opposée par la ville à l'action dirigée contre elle et tirée de son immunité à titre d'autorité publique; elle repoussait l'applicabilité de l'article 1384 du code civil, et sur ce point, elle succombe définitivement, si bien que si elle n'était pas conseillée aussi bien qu'elle l'est, si elle s'était endormie dans une sécurité trompeuse, si elle avait attendu le résultat de l'enquête et sa condamnation pour se pourvoir contre les deux arrêts par un seul et même recours, il y a quelqu'un qui ne manquerait pas de se prévaloir de son peu de diligence et de démontrer, avec la certitude d'y réussir, qu'il y a ici plus qu'un simple avant-faire-droit, mais une décision définitive, irrévocable, passée en force de chose jugée par l'acquiescement de la partie condamnée.

La fin de non-recevoir ainsi écartée, abordons immédiatement la discussion du fond.

Dans les conditions où le débat se présente à votre examen, la responsabilité de la ville ne peut être encourue qu'à raison de l'un de ces deux titres : ou bien pour avoir donné à des particuliers l'autorisation d'établir une foire, ou bien pour avoir manqué de prudence en laissant s'élever sur la voie publique des constructions formant obstacle à la libre circulation dont jouit tout habitant.

Le droit d'établir des foires appartient exclusivement aux municipalités. Sous l'ancien régime, antérieurement à 1789, la faculté d'en tenir ne pouvait être accordée que par concession du souverain (1) (cass., 30 mars 1871, BELG. JUD., 1871, p. 535 ; DOMAT, *Droit public*, liv. Ier, tit. II, sect. II, n° XVI).

D'après la loi du 30 avril 1836, le conseil provincial statuait sur les demandes des conseils communaux à cette fin (art. 82), et ses décisions étaient, en outre, soumises à l'approbation du roi (art. 86, n° 5).

Mais, dans la suite des temps, on reconnut qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser, à cet égard, une entière liberté aux communes ; en conséquence, la loi du 27 mai 1870 leur permit d'en apprécier l'utilité et la convenance. Il est à peine besoin de dire que cet acte n'a en rien modifié le caractère des octrois de

(1) G. DE LONGÉ, *Cout. d'Anvers*, t. IV, p. 45, titre IV, art. 3. Le duc de Brabant faisait commander de tenir le marché franc annuel (*Jaarmarkt*).

cette sorte, qui demeurent, comme par le passé, des actes éminemment politiques.

Aussi, d'après le jugement comme d'après l'arrêt, ce n'est pas de ce chef que l'administration communale se trouve querellée, mais uniquement à raison de son incurie, pour n'avoir pas suffisamment sauvegardé la sûreté et la commodité du passage dans une section de sa voirie, en y laissant subsister des entraves qui ont occasionné un dommage, sujet à réparation. En d'autres termes, la police de la capitale, sur ce point, a laissé à désirer, elle a été mal faite; une administration, soucieuse de ses devoirs et de la protection qu'elle doit à ceux qui empruntent ses rues, eût évité cet accident. D'où faute et responsabilité.

Mais, à la lecture de ce simple exposé, qui ne voit que c'est bien l'autorité publique qui se trouve citée à la barre d'une juridiction civile, aux fins de rendre compte du plus ou moins de vigilance qu'elle a apportée dans l'accomplissement d'un service communal? Serait-il vrai, comme on vient de vous le dire, que les actes de la puissance publique présentent, avec ceux de la vie civile, une affinité si grande que, bien souvent, il est peu aisé de les discerner.

Il nous avait semblé, au contraire, qu'ils se différencient entre eux par des caractères si distincts, que jamais il ne vous est arrivé de les confondre. Ce qui les préserve de toute confusion, c'est qu'ils procèdent de la loi qui les définit, et qu'en prenant celle-ci pour guide on a l'assurance de ne pas errer.

Elle les détermine avec soin, quand elle énumère les fonctions propres au pouvoir municipal (décret du 14 décembre 1789, article 50); de ce nombre, l'obligation « de faire jouir les habitants « des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans « les rues » .... « Ce qui comprend l'enlèvement des encombre- « ments » (Décret du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 1).

Et puisque c'est là un objet essentiellement de police, qui intéresse la bonne administration de la cité (πόλις), son caractère ne peut qu'être politique. C'est pourquoi il trouve sa règle, non dans la législation civile, mais dans les lois d'administration.

Aussi, toutes les fois qu'ils ont à pourvoir à un objet rentrant dans quelque service de cette nature, les administrateurs de la cité ont recours, non à la voie des contrats, des stipulations ou des transactions, mais à celle de concessions et de règlements en forme, sous la sanction de peines contre les infractions à leurs ordonnances, ce qui est le propre de la puissance publique. Pourvoir au maintien de l'ordre public, aux différents besoins de la société, par l'exécution donnée à ces ordonnances, c'est encore administrer et accomplir un acte de magistrature.

« La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la « liberté, la propriété, la sûreté individuelle » (Code du 3 brumaire an IV, art. 16).

Son caractère principal est la vigilance. « La société, consi- « dérée en masse, est l'objet de sa sollicitude » (art. 17). En un mot, c'est l'ordre, le règlement établi pour tout ce qui regarde la sûreté et la commodité des citoyens.

Telle est bien la fonction essentielle de la police administrative; son devoir est de supprimer les accidents ou entreprises de nature à compromettre la facilité et la sécurité des communications; limitée à cet objet, elle prend le titre spécial de *Police de la voirie*.

Et, lorsque le tribunal aussi bien que la cour se défendent de pénétrer dans ce domaine et de commettre aucune entreprise sur l'immunité politique de la commune, n'est-ce pas se faire d'étranges illusions et se payer de mots?

Ce n'est pas des torts et dommages, procédant du fait personnel des entrepreneurs de la foire (art. 1382), que se plaint la victime, mais du fait de l'administration, dont le tribunal s'attribue le droit de connaître, quand il va jusqu'à affirmer sa compétence, « alors même que la faute aurait été commise par l'administra- « tion agissant, non comme personne civile, mais comme auto- « rité et dans la sphère de ses attributions publiques. »

En cela, la responsabilité de l'autorité n'est nullement différente de ce qu'elle est, en droit, dans toutes les autres branches de service public confiées à sa vigilance, de la propreté, de la salubrité, etc., mises par l'article 50 de la loi de 1789, sur la même ligne que la police de la voirie.

De telle sorte que si la doctrine de l'arrêt venait à passer en jurisprudence, nos officiers municipaux, ou plutôt la communauté sociale qu'ils représentent, auraient à répondre devant la judicature du dommage causé, non seulement par le mauvais état de la voie publique, mais encore des miasmes et germes morbides dont l'air peut être infecté, du peu de soin apporté au balayage des rues, à l'enlèvement des immondices et de la neige, à l'inspection sur la fidélité du débit des denrées, à la salubrité des comestibles exposés en vente publique, à l'obligation de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et les fléaux, etc., etc. (Décret du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3). Voilà ce que coûterait une police peu diligente.

Un relief ou une dépression dans le pavement d'une chaussée, une ornière deviendrait une juste cause d'indemnité, et nos cités seraient dorénavant régies sous la surveillance et l'inspection, non des assemblées délibérantes, selon le vœu du dit article 50, mais de la juridiction civile; érigés en vrais administrateurs, nos juges deviendraient des arbitres souverains de la convenance des précautions locales, de ce qui importe au bon gouvernement de la cité. Il n'en est pas ainsi; lorsque, par dérogation au droit commun, par une exception toute spéciale, la loi a voulu engager la responsabilité des communes, pour n'avoir pas suffisamment protégé leurs administrés contre des délits commis à force ouverte, elle en a expressément manifesté la volonté (10 vendémiaire an IV).

En dehors de cette exception, depuis quand nos administrations publiques sont-elles devenues justiciables des tribunaux, à raison d'actes accomplis, ou de prétendues incuries, dans l'exercice exclusif de leurs attributions de police administrative?

Sans doute, l'atteinte portée par elles à l'exercice ou à la jouissance de quelque droit civil est sujette à réparation et de la compétence de la justice réglée; il en est ainsi de l'expropriation, du dommage causé à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, de l'injure causée aux personnes en exécution de quelque ordre supérieur; mais le droit d'emprunter la voie publique et d'y circuler librement n'a pas ce caractère (BELG. JUD., 1893, p. 609), il procède de l'ordre politique, chacun en jouit, *non jure proprio, sed jure civitatis;* il est subordonné aux règlements et à la direction de magistrats en titre, investis par la nation de l'imperium à ce nécessaire, ayant prêté serment. Nous en usons dans l'état où elle se trouve, non autrement.

Encore ce droit de réglementation n'est-il pas le seul *criterium* qui empêche de confondre l'exercice de cette puissance avec des actes de simple régie. Le droit de coaction et de contrainte, qui y est inhérent, vient s'ajouter au premier et est un symbole de plus de la majesté du Prince, agissant et requérant. « Décret du « 14 décembre 1789, art. 52. Pour l'exercice des fonctions pro- « pres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de « requérir le secours nécessaire des gardes nationales et autres « forces publiques. »

A Rome, le roi et, plus tard, les consuls se faisaient précéder de licteurs.

Aussi, toutes les fois que ce grave problème de la responsabilité des pouvoirs publics s'est présenté à votre examen, vous êtes-vous scrupuleusement appliqués à discerner si l'acte incriminé rentrait ou non dans le cercle des fonctions essentielles de l'autorité publique.

Il en fut ainsi, en ce qui concerne l'exploitation par l'Etat, des chemins de fer (cass., 9 décembre 1880, BELG. JUD., 1881, p. 82), des travaux d'entretien de la voirie (cass., 1er décembre 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1572, et 18 juin 1891, BELG. JUD., 1891, p. 945).

Semblables œuvres peuvent être délaissées à des tâcherons vulgaires et n'éveillent aucune idée de supériorité ou de commandement, c'est pourquoi leur exécution n'impose pas à ceux qui en sont chargés l'obligation de ceindre l'écharpe municipale. Simples actes de gestion et de régie, ils n'excèdent pas les pouvoirs d'une personne privée. A la différence des actes de magistrature, ils sont susceptibles de commission et de délégation.

C'est pour avoir méconnu ces principes, sur l'application desquels jamais vous n'avez varié, que l'arrêt attaqué a encouru votre censure.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêt dénoncé ne contient aucune disposition définitive :

« Considérant qu'en première instance, la ville de Bruxelles avait conclu à ce que l'action fût déclarée ni recevable, ni fondée; et que le dispositif du jugement ne se borne pas à autoriser la preuve des faits articulés pour justifier le fondement de la demande, mais qu'en outre, il rejette, même explicitement, toutes conclusions non admises, c'est-à-dire celles qui tendaient à la non-recevabilité de cette demande;

« Considérant qu'en appel, la ville ayant reproduit les conclusions de première instance, la cour les a rejetées et a confirmé le jugement;

« Considérant, d'après cela, que l'arrêt dénoncé statue définitivement sur la recevabilité de l'action, et que, partant, il donne immédiatement, de ce chef, ouverture à un recours en cassation;

« Au fond :

« Sur le moyen, accusant la violation des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil; 23, 30, 31, 92 et 108 de la Constitution,

en ce que la cour d'appel a imposé à la ville de Bruxelles la réparation d'un préjudice qui aurait été causé par un acte du pouvoir public :

« Considérant que les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil constituent des lois civiles ou privées, et que, par cela même, elles ne régissent naturellement que les relations civiles ou privées ; qu'il suit de là qu'une commune est soumise à ces dispositions toutes les fois qu'elle agit comme personne civile, mais qu'elle y échappe lorsqu'elle agit comme autorité; et que, dans ce dernier cas, la commune n'encourant aucune responsabilité civile, le pouvoir judiciaire est sans qualité pour rechercher si elle n'est pas en faute soit pour avoir pris, soit pour s'être abstenue de prendre une mesure dans la sphère de ses attributions publiques ;

« Considérant qu'il est hors de doute que, dans l'espèce, la ville de Bruxelles agissait comme pouvoir public; qu'en effet, ce qui lui est reproché, c'est d'avoir autorisé, sur la voie publique, une installation qui pouvait être une cause de dommage, ou d'avoir négligé de garantir la sécurité des passants; et que, dès lors, la faute qui lui est imputée, aurait été commise dans l'exercice des fonctions de police qui lui sont attribuées par la loi;

« Considérant qu'en déclarant recevable l'action en dommages-intérêts intentée à la ville de Bruxelles, l'arrêt attaqué contrevient donc aux art. 1382 et suivants visés au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Cornil et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs; casse...; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand...» (Du 30 mars 1893.— Plaid. MMes Georges Leclercq, Sainctelette et Jules Guillery.)

Observations. — Sur renvoi, les chambres réunies de la cour d'appel de Gand, sous la présidence de M. le premier président Coevoet, acceptant le système de la cour de cassation, ont rendu l'arrêt suivant :

Arrêt.— « Vu les pièces, notamment le jugement *a quo* rendu par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 3 février 1892, et l'arrêt de renvoi en date du 30 mars 1893;

« Sur le déclinatoire pour incompétence de la cour et non-recevabilité de l'action :

« Attendu que les intimés fondent leur action sur les articles 1382 et suivants du code civil ;

« Attendu que ces articles ne s'appliquent qu'à des faits et à des contestations d'ordre civil ;

« Attendu que les intimés, qui concluent au payement de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, agissent, il est vrai, pour des intérêts civils, mais que ces intérêts n'ont point, dans l'espèce, leur source dans un droit civil corrélatif à une obligation civile dans le chef de l'appelante ;

« Attendu que si, d'une part, les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action tendante à la réparation d'un dommage causé par une mesure administrative, alors que l'acte, même régulier, de l'autorité porte atteinte à un droit civil, d'autre part, les tribunaux cessent d'être compétents dès que le fait de l'autorité, invoqué comme base de l'action, ne constitue point la lésion d'un droit civil ;

« Attendu que l'accident est arrivé sur un terrain affecté à la voirie publique soumise à l'autorité et à la surveillance de l'appelante, et sur lequel celle-ci possède, en outre, les droits inhérents au domaine public communal ;

« Attendu que les intimés ont expressément basé leur demande sur ce que si leur cheval s'est embarrassé dans les cordes tendues à l'effet de maintenir une toile foraine dressée sur la voie publique, c'est par suite de l'imprudence et du défaut de prévoyance imputables à l'appelante, pour avoir permis l'installation, sur la voie publique, à un endroit où la circulation des voitures est intense à toute heure du jour, d'une exhibition foraine dont l'appareil extérieur a pour résultat de faire former des attroupements interrompant toute circulation ;

« Qu'ainsi formulé, le quasi-délit imputé à l'appelante et sa responsabilité corrélative à un prétendu droit vanté par les intimés se rapportent exclusivement à l'accomplissement des fonctions de l'autorité communale sur la voie publique, pour y avoir permis fautivement l'installation de la foire ;

« Attendu, en fait, qu'à la requête de quelques habitants du quartier du Midi, le conseil communal de Bruxelles y autorisa, conformément à la loi du 27 mai 1870, l'établissement d'une foire en vue de favoriser le mouvement commercial et certaines œuvres de bienfaisance ;

« Que, pour la mise à exécution de cette mesure, le collège s'en remit à un comité d'organisation, se recrutant lui-même, ayant le droit exclusif de faire, sous sa responsabilité, le règlement de la foire et de contracter, sur le pied de ce règlement, avec les forains et les autres intéressés, le tout, « sous la réserve « expresse du droit de la ville de prendre toute mesure à l'égard « de la sécurité des passants, de la facilité des communications « et de tous autres objets de police, dans la plénitude de ses « attributions » ;

« Attendu que cette réserve ne modifie en rien les rapports juridiques de l'appelante au point de vue du présent litige, puisqu'elle ne fait que reconnaître certains droits de l'autorité communale, qui n'étaient susceptibles ni de délégation, ni de renonciation ;

« Attendu qu'il n'est point allégué que l'appelante, en termes de mettre à exécution l'autorisation accordée par elle, aurait contracté, soit avec le comité, soit avec d'autres, des conventions de nature civile, ou qu'elle aurait, soit en qualité de propriétaire des terrains, soit à tout autre titre, stipulé à son profit des avantages civils quelconques ;

« Qu'on ne saurait considérer comme tels les simples dédommagements payés par le comité pour l'installation d'un poste spécial de police ;

« Que, dans ces circonstances, l'autorisation administrative est demeurée exclusivement un acte du pouvoir communal; qu'elle n'implique, notamment, aucune délégation rentrant dans l'ordre civil et qui aurait pu, par conséquent, entraîner, au profit des tiers, la responsabilité civile de la commune, à titre de commettant, par application de l'article 1384, § 3, du code civil ;

« Qu'aussi les intimés, sans donner au comité organisateur ou aux forains admis par lui la qualification de préposés de la ville, déduisent la responsabilité de l'imprudence commise en abandonnant la voie publique à un comité étranger, sans s'assurer du maintien constant de la sécurité et de la commodité de la circulation, soutenant que l'appelante est tenue des conséquences dommageables du quasi-délit commis par elle « comme auto- « rité et dans la sphère de ses attributions publiques » (jugement *a quo*) ;

« Mais attendu que cette conclusion ne saurait être accueillie dans l'espèce ; qu'en effet, d'une part, si les citoyens ont le plus grand intérêt à la sécurité de leur personne sur la voie publique et à la commodité de la circulation, il n'en résulte point, au profit de chacun d'eux, un droit civil propre et individuel qui soit toujours opposable à l'autorité et qui puisse toujours servir de base à une indemnité pécuniaire à charge de celle-ci pour chaque atteinte portée sur la voie publique, même par des tiers, soit à la personne du citoyen, soit à ses intérêts; que cela est vrai, alors même qu'il eût été possible à l'autorité de prévenir le dommage en étant plus vigilante dans l'accomplissement de sa mission administrative ou de police ;

« Que, d'autre part, semblable accomplissement de la mission administrative ou de police rentre, par son essence, dans l'ordre purement et exclusivement administratif et échappe, comme tel, à l'appréciation et à la censure du pouvoir judiciaire, parce que, dans le chef de l'autorité, il ne revêt aucun caractère civil; d'où il suit que, en semblable occurrence, le citoyen lésé n'a d'autre recours que celui qui résulte à son profit des dispositions de la loi contre ceux qui se sont mis directement en contact avec ses droits individuels ;

« Attendu que, dans l'espèce, les mêmes règles s'appliquent au bourgmestre chargé de l'exécution des lois et règlements de police (loi du 30 juin 1842), soit qu'on le tienne personnellement responsable des fautes commises dans ses fonctions, soit qu'on le considère comme le représentant légal de la commune, pouvant, en certaines circonstances, engager, comme tel, la responsabilité civile de cette dernière ;

« Qu'agissant, non point comme personne privée, mais comme autorité investie de l'*imperium* pour l'exécution des règlements de police sur la voirie communale, le bourgmestre de la ville de Bruxelles et les personnes placées sous ses ordres ont, dans l'espèce, agi exclusivement dans la plénitude de leur mission administrative ;

« D'où il suit que la connaissance actuelle du litige échappe à la compétence du pouvoir judiciaire ;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. de Gamond, premier avocat général, la Cour, écartant toutes fins, conclusions et offres de preuve à ce contraires, met au néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'action des intimés non recevable et les en déboute avec condamnation à tous les dépens non liquidés par l'arrêt de renvoi.... » (Du 7 avril 1894.— Plaid. MMes Georges Leclercq et Guillery, tous deux du barreau de Bruxelles.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

**Présidence de M. Ruwet.**

**1er mars 1898.**

PRÊT. — INTÉRÊTS EXORBITANTS. — CAUSE ILLICITE. NULLITÉ DE L'OPÉRATION.

*Les circonstances dans lesquelles une opération de prêt à des conditions exorbitantes d'intérêts et de commission de banque a été traitée, peuvent la faire considérer comme illicite et empêcher par conséquent de produire aucun effet.*

*La loi qui permet de prêter à un taux supérieur à l'intérêt légal n'y fait aucun obstacle.*

*Les choses doivent être remises en l'état où elles étaient avant la formation de l'obligation entachée du vice constaté.*

(HANICOTTE C. P...)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement ;

« Ouï les parties et vu leurs conclusions prises à l'audience du 8 février 1898 ;

« Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur Adolphe P... au payement de :

« 1° La somme de 1,000 francs, import d'un billet à ordre créé le 26 juin 1897, à l'échéance du 25 septembre, enregistré ;

« 2° La somme de 350 francs, import d'un billet à ordre créé le 26 juin 1897, à l'échéance du 25 septembre, enregistré ;

« Ces deux effets protestés par deux actes de l'huissier Ledune de Mons, en date du 7 octobre 1897, enregistrés ;

« 3° La somme de fr. 19-34 pour frais de protêt, enregistrement, etc. ; ensemble la somme de fr. 1,369-34 ;

« Attendu que ces valeurs sont souscrites par Auguste M... et Adolphe P... ;

« Attendu qu'à raison de la solidarité stipulée, il est sans importance de rechercher si, en réalité, c'est M... ou P... qui est débiteur principal ou caution, alors surtout que l'un des débiteurs ne se trouve pas au procès ;

« Attendu que si la loi accorde le droit de prêter à un taux supérieur à l'intérêt légal, c'est dans le but de favoriser l'emploi sérieux des capitaux empruntés ; elle veut, tout en sauvegardant l'intérêt du prêteur, en l'autorisant à prendre une prime d'assurance, permettre à l'emprunteur, jouissant d'un crédit plus ou moins aléatoire, de se procurer des fonds ; mais elle ne paraît pas tolérer que l'on encourage l'esprit de dissipation chez autrui, que l'on profite de la faiblesse, de l'inexpérience ou de l'entraînement de jeunes gens, à peine majeurs, et se trouvant aux abois, pour leur fournir de l'argent à des conditions exorbitantes d'intérêts et de commission de banque, à l'insu ou contre le gré de leur famille ;

« Attendu que si la loi pénale ne réprime que l'habitude de ce genre de spéculations, il n'est pas moins vrai qu'au point de vue purement civil, un fait même isolé peut, selon les circonstances, être considéré comme illicite, et partant de nature à vicier une convention ;

« Attendu qu'il en est ainsi en l'occurrence, si l'on considère les circonstances particulières et anormales dans lesquelles l'opération a été traitée ;

« Attendu qu'une obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet (Article 1131 du code civil) ;

« Attendu que, par voie de conséquence, les choses doivent être remises au même état où elles étaient avant la formation de l'obligation entachée du vice constaté ;

« Attendu que les sommes réellement avancées à P... s'élèvent à 980 francs seulement ; que par suite de la nullité de l'engagement pris de rembourser une somme supérieure, P... doit, selon le droit et l'équité, restituer ce qu'il a effectivement reçu en espèces, et ce avec intérêts légaux ;

« Attendu que, s'étant obligé sous la forme d'effets négociables, le défendeur doit l'intérêt fixé par la loi en matière commerciale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, condamne le défendeur Adolphe P... : 1° à restituer au demandeur la somme de 980 francs réellement reçue en espèces ; 2° au payement des intérêts commerciaux de cette somme à partir de la prononciation du présent jugement ; 3° aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de fr. 16-92, en ce non compris le coût de la signification du présent jugement ; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tous recours et sans caution... » (Du 1er mars 1898. — Plaid. MMes ED. PREUMONT c. F. MASSON.)

OBSERVATIONS. — Trois décisions judiciaires récentes ont statué sur la validité de prêts usuraires : un arrêt de la cour de Gand, du 7 avril 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 443), un arrêt de la cour de cassation du 3 février 1898 (BELG. JUD., *supra*, p. 497) et un jugement du tribunal de commerce de Mons du 1er mars 1898 (ci-dessus).

Ces décisions sont dans un sens nouveau. Elles jugent que la loi du 5 mai 1865, qui laisse aux parties contractantes la libre fixation du taux de l'intérêt, ne fait pas obstacle à ce que les prêts usuraires soient cependant annulés à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été négociés.

Jusqu'à présent, au contraire, on jugeait qu'une opération, simplement entachée d'usure, était inattaquable. Pour pouvoir être annulée, il fallait que le consentement n'eut été donné que par erreur ou en suite de violence ou de dol (article 1109).

Les usuriers étaient donc, en Belgique, à l'abri de tout mécompte et comme les procès civils étaient pour ainsi dire impossibles, les poursuites répressives étaient paralysées.

En France, au contraire, une loi du 19 décembre 1850 rend réductibles les opérations entachées d'usure. Il a en outre été jugé, conformément aux articles 1109 et 1117 du code civil, que lorsqu'elles sont en outre entachées de fraude, elles peuvent, à raison de cette fraude, être frappées d'une annulation complète (Cassation, civ., 25 janvier 1870, SIREY, 1871, I, 77 ; Cass., req., 21 novembre 1881, SIREY, 1883, I, 364).

Il y a de particulier dans les nouvelles décisions belges, que ce n'est pas dans le vice du consentement qu'elles trouvent la raison de l'annulation, mais bien dans la cause de l'opération, c'est-à-dire dans son caractère illicite, au sens de l'article 1133 du code civil. Lorsque dans les faits du procès, les juges découvrent ce caractère, ils font application de l'article 1131 qui refuse tout effet aux obligations qui ont une cause illicite.

C'est, à notre sens, en revenir à la vraie et saine notion de l'usure qui « consiste non pas tant dans le » taux élevé de l'intérêt (ainsi que l'entendait la loi du » 3 septembre 1807) qui peut être parfois légitime, que » dans des manœuvres soit délictueuses, soit tout au » moins immorales pour susciter ou entretenir les fai- » blesses et les illusions des hommes imprudents, et les » induire en des dettes qui les ruineront tout en réser- » vant un gros profit au prêteur » (LEROY-BEAULIEU, *Traité d'économie politique*, tome II, p. 99).

L'abus des faiblesses d'autrui dans le but d'en retirer un gros profit, voilà ce qui constitue réellement l'usure. Et cela est immoral. Lorsque les circonstances du procès établissent cet abus et ce but, qui ensemble marquent l'opération, elle cesse par conséquent d'être licite et ne peut produire aucun effet. (Article 1131 du code civil.)

Le nouveau code civil allemand, dans son article 138, fait sienne cette théorie : « L'acte juridique contraire » aux bonnes mœurs est nul. Est nul, en particulier, » l'acte juridique par lequel quelqu'un, exploitant la » détresse, la légèreté ou l'ivresse d'autrui, se fait promet- » tre ou donner, pour lui ou pour un tiers, en échange » d'une prestation, des avantages patrimoniaux qui » excèdent la valeur de cette prestation, de telle manière » que, d'après les circonstances, les avantages soient » en discordance anormale avec elle ».

Cette thèse est très nettement celle du tribunal de commerce de Mons.

C'est pour favoriser l'emploi sérieux des capitaux empruntés, pour favoriser le crédit, que la loi a établi la liberté du taux de l'intérêt, et non pour encourager l'esprit de dissipation. Et la preuve en est que la loi pénale réprime l'habitude de fournir des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur (Code pénal, art. 494).

Un fait isolé n'est pas punissable, mais, même isolé, il peut, selon les circonstances, être considéré comme illicite. Selon les circonstances, c'est-à-dire dès que les circonstances (jeunes gens à peine majeurs, aux abois, à l'insu ou contre le gré de leurs familles, circonstances anormales) établissent qu'il y a eu encouragement de l'esprit de dissipation, profit tiré de la faiblesse, de l'inexpérience, le fait qui, parce qu'il est isolé, n'est pas réprimé par la loi pénale, a cependant un caractère illicite qui le fait tomber sous l'application de l'article 1131 du code civil. Ce sont les circonstances, et non pas à lui seul, comme en France, le taux élevé de l'intérêt, qui donnent à l'opération son caractère usuraire, son caractère illicite ; toute opération usuraire, au sens du mot tel que nous l'avons défini tantôt, étant illicite.

Cette thèse du tribunal de Mons est, à notre sens, à l'abri de tout reproche.

La cour d'appel de Gand avait été plus loin et avait fait sienne la théorie de HAUS *(Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édition, n° 389, t. Ier, p. 288). « Puisque les infractions collectives dont il s'agit (arti- » cles 68, 308, 379, 494 du code pénal et 18 de la loi » du 12 mars 1818 sur l'art de guérir), se composent » d'un certain nombre d'actes dénotant chez l'agent un » vice persistant, il en résulte qu'aucun de ces actes, » considéré isolément, ne forme un délit, bien que » *chaque fait isolé soit illicite et puisse donner lieu* » *à une action civile* ». La cour en avait tiré que si un fait est puni par la loi pénale quand il est répété, il est nécessairement, quand il est isolé, un fait illicite d'où il suit que la convention dont il est l'objet ne peut avoir aucun effet.

Dans ses conclusions devant la cour de cassation, M. le premier avocat général MÉLOT combat, d'une manière décisive, cette thèse dans ce qu'elle a de général. Il est évident, en effet, qu'isolé, le fait défini par l'article 308 du code pénal (achat de reconnaissance du mont-de-piété) n'est pas, par lui-même, illicite. Mais où nous nous séparons de ces conclusions et de l'arrêt qui en consacre la théorie, c'est lorsqu'ils invoquent les discussions de la loi du 5 mai 1865.

« Attendu, dit la Cour, qu'il a été reconnu, lors de la » discussion au Sénat, de la loi du 5 mai 1865, qu'un » emprunt contracté par un majeur, avec stipulation » d'un intérêt excédant le taux fixé par l'article 2 de » cette loi, ne peut être annulé ni même réduit, par » cela seul qu'il y a eu abus des passions ou des faibles- » ses de l'emprunteur, quoique cet abus constituât un » fait immoral; mais que cet emprunt doit, comme » tout autre contrat, être déclaré nul, lorsque, en vertu » des dispositions générales du code civil, il est sujet à » annulation. »

Nous ne pensons pas que ce soit là le sens des observations échangées à ce sujet dans les séances du Sénat du 17 mars et du 19 avril 1865.

Comme le rappelle M. MÉLOT, le baron D'ANETHAN avait proposé au projet de loi sur le prêt à intérêt un amendement imposant la restitution de l'excédent de l'intérêt stipulé sur l'intérêt légal lorsque le prêteur aurait abusé des besoins, des faiblesses ou des passions de l'emprunteur.

Le ministre FRÈRE-ORBAN critiqua cet amendement d'abord parce qu'il allait plus loin que le code pénal en introduisant dans le texte l'abus des besoins. Le baron D'ANETHAN se rendit à cette observation et supprima le mot *besoins*.

Puis, le ministre craignait que « le plus honnête » homme ne fût exposé à un procès sous prétexte » d'avoir abusé des besoins, des faiblesses ou des pas- » sions de l'emprunteur qu'il aura peut-être arraché à » une véritable détresse ». *(Annales parlementaires*, Sénat, 1864-1865, p. 287, 1re col.)

Enfin, comme tous les autres amendements ayant pour objet de déroger aux dispositions du code civil, sans examiner s'ils avaient par eux-mêmes quelque raison d'être, quelque valeur, il repoussait celui-ci aussi, par cette raison qu'il jugeait péremptoire, que le projet de loi n'avait qu'un seul objet, celui d'abroger la loi de 1807 et qu'il ne fallait pas à cette occasion s'engager dans des dérogations aux principes du code civil. *(Annales parlementaires, eodem loco).*

Le rejet de l'amendement du baron D'ANETHAN, après ces observations, ne permet pas d'inférer « qu'il a été » reconnu, lors de la discussion au Sénat de la loi du » 5 mai 1865, qu'un emprunt contracté par un majeur, » avec stipulation d'un intérêt excédant le taux fixé par » l'article 2 de cette loi, ne peut être *annulé* ni même » *réduit* par cela seul qu'il y a eu abus des passions et » des faiblesses de l'emprunteur, quoique cet abus con- » stituât un fait immoral. »

L'amendement, en effet, portait uniquement sur la *réduction*. Le rejet de l'amendement implique que le Sénat n'a pas voulu que l'abus des faiblesses et des passions de l'emprunteur pût autoriser la réduction des intérêts.

Faut-il aller plus loin et dire avec M. MÉLOT, qu' « *a* » *fortiori*, le législateur n'a pas considéré cette circon- » stance comme une cause illicite, entraînant à elle » seule l'*annulation* du contrat » ?

Nous ne le pensons pas, car le principal argument du ministre contre l'amendement, c'est qu'il introduisait une dérogation aux principes du code civil, dérogation exorbitante et qu'il n'y avait aucune raison de la limiter au contrat de prêt et de ne pas, au contraire, l'étendre à tous les autres contrats. *(Annales parlementaires*, Sénat, 1864-1865, pp. 287 et 351.) Pour ce double motif, il jugeait n'y avoir lieu de s'en occuper à propos d'un projet de loi spécial. Et l'amendement du baron D'ANETHAN a été rejeté comme tous ceux qui avaient pour objet de déroger à certaines dispositions du code civil.

Mais le Sénat n'a pas voulu en sens inverse déroger au code civil. Ce serait en effet une dérogation au code civil que d'interpréter son vote en ce sens que « l'acte » immoral et condamnable » d'abuser de la passion d'autrui ne vicierait pas la convention lorsqu'il s'agit d'un prêt.

M. FRÈRE-ORBAN, inspiré probablement par la jurisprudence française, reconnaît que lorsqu'il y aura fraude, dol, le contrat pourra être attaqué de ce chef. Mais l'application du code ne se borne pas aux vices du consentement. Toutes les autres conditions essentielles pour la validité des conventions sont essentielles pour le prêt aussi et parmi ces conditions, il y a la cause licite, c'est-à-dire le caractère licite de l'opération. Or, il le dit lui-même, « ce n'est pas un fait licite que celui d'abuser de » la passion d'autrui ; c'est assurément un acte immoral » et condamnable. »

Bien loin donc de dire avec M. MÉLOT que le législateur n'a pas considéré l'abus de la passion d'autrui comme constituant une cause illicite, nous constatons au contraire que le ministre même qui combattait l'amendement y voyait un fait non licite, « un acte » immoral et condamnable. »

Il est vrai que M. FRÈRE-ORBAN repoussait aussi l'amendement pour d'autres raisons, la multiplicité des procès à craindre et surtout sa volonté de laisser, quant aux stipulations relatives au taux de l'intérêt, la plus absolue liberté aux majeurs. Mais dans ses paroles, quoiqu'elles aient été suivies d'un vote rejetant l'amendement, il ne faut pas voir le sentiment du Sénat, car le ministre critiquait aussi l'article adopté par la Chambre qui érigeait en délit l'habitude d'abuser des faiblesses et des passions de l'emprunteur et annonçait l'intention de le combattre au Sénat, et cependant le Sénat l'adoptait à son tour sans que même les critiques de M. FRÈRE-ORBAN eussent été reproduites dans la discussion.

C'est cependant dans les discours de M. FRÈRE-ORBAN seul que l'on peut aller chercher une extension au sens du vote du Sénat sur l'amendement du baron D'ANETHAN, et nous constatons que sur cette matière même de

l'usure, il y avait divergence de vues entre le ministre et le Sénat.

Au surplus, le ministre lui-même reconnaissait le caractère « non licite », « immoral et condamnable » de l'abus des passions d'autrui. On ne peut donc pas dire que le législateur n'a pas considéré cette circonstance comme une cause illicite et qu'il a voulu que les prêts qui en sont entachés sortissent leurs pleins effets.

Ce serait, pensons-nous, travestir les observations échangées au Sénat dans cette discussion et la signification du seul vote émis.

Nous résumant, nous pensons donc que contrairement à la thèse de HAUS, il ne suffit pas que la répétition d'un fait constitue un délit pour que le fait isolé soit illicite. On ne peut donc, dans l'article 494 du code pénal à lui seul, trouver le caractère illicite de l'opération, caractère qui fait qu'elle n'a pas d'existence. Et dans ce sens, l'arrêt de la cour de Gand a très justement été critiqué par M. l'avocat général MÉLOT et par la cour de cassation.

Mais nous n'allons pas plus loin. L'abus des faiblesses et des passions de l'emprunteur, dans le but d'en retirer un gros profit, constitue un acte immoral, contraire aux bonnes mœurs. Dès qu'un contrat est entaché de cet abus, il est lui-même contraire aux bonnes mœurs et par conséquent ne peut avoir aucun effet. (Articles 1108, 1131 et 1133 du code civil.) Il suffit que le juge constate cet abus pour qu'il doive lui refuser tout effet.

Et nous ne pouvons nous rallier à la thèse de la cour de cassation d'après laquelle « l'emprunt contracté par » un majeur avec stipulation d'un intérêt excédant le » taux fixé par l'article 2 de la loi de 1865, ne peut » être annulé par cela seul qu'il y a eu abus des passions » ou des faiblesses de l'emprunteur, QUOIQUE CET ABUS » CONSTITUAT UN FAIT IMMORAL. » Ce fait immoral, base d'un contrat, serait donc sanctionné par la loi!

Nous ne pouvons nous résoudre à croire que la loi ait voulu une pareille énormité et qu'il faille des circonstances autres pour que le contrat soit sujet à annulation.

Du reste, lorsqu'on y regarde de près, toutes les circonstances qu'avait relevées l'arrêt de Gand et que l'avocat général et la cour reproduisent, que sont-elles, si ce n'est la preuve qu'il y avait chez l'emprunteur des faiblesses et des passions à satisfaire et chez le prêteur, connaissance de ces faiblesses et de ces passions et abus dans le but d'en retirer de gros profits.

C'est pourquoi, quoiqu'il soit fort mal rédigé, c'est encore le jugement du tribunal de Mons que nous préférons d'entre les trois décisions que nous venons d'examiner.

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 29 août 1898, M. Verraes, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 12 septembre 1898.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 29 août 1898, M. Victoor, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Denhaene, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 2 septembre 1898, la démission de M. Beernaerts, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Gand, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 septembre 1898, M. De Tilloux, avocat à Tirlemont, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Decordes, démissionnaire.

JUSTICE MILITAIRE. — SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR MILITAIRE. DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 2 septembre 1898, la démission de M. Ravelli, de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 septembre 1898, M. Biart, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. De Munter, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES. — NOMINATIONS. Par arrêté royal en date du 3 septembre 1898, M. Poncelet, juge de paix du canton d'Erezée, est nommé juge de paix du canton de Marche, en remplacement de M. Mersch, démissionnaire et M. Pepin, avocat et candidat notaire à Marche, est nommé juge de paix du canton d'Erezée, en remplacement de M. Poncelet.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 17 septembre 1898, la démission de M. Marquet, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bouillon, est acceptée.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTION. — Par arrêtés royaux en date du 17 septembre 1898, sont institués :

Vice-président au tribunal de commerce d'Anvers : M. Goemaere, agent maritime, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Bulcke, agent maritime, à Anvers; Cols, négociant, id.; Corty, négociant, id.; Forge, négociant, id.; Lambrechts, industriel, id.; Léonard, négociant, id.; Nieuwland, négociant, id.; Selb, négociant, id.; Vercauteren, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Ceulemans, négociant, à Anvers; Collin, ancien hôtelier, id.; De Braekeleer, agent commercial, id.; Demanet, négociant, id.; Nyssens, négociant, id.; Randaxhe, commissionnaire expéditeur, id.; Resseler, industriel, à Berchem; Thys, agent de change, à Anvers; Willaert, négociant, id.; Steinmann-Haghe, agent maritime, id.

Le mandat de M. Steinmann-Haghe expirera le 30 septembre 1899.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. De Braekeleer.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Resseler.

Vice-président au tribunal de commerce de Bruxelles : M. Delannoy, négociant, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Annemans, industriel, à Bruxelles; Chaussette, négociant, à Ixelles; Cornelis, éditeur, à Bruxelles; Delacre, pharmacien, id.; Schildknecht, industriel, id.; Vandenschrieck, négociant, à Laeken; Van Elewyck, négociant, à Molenbeek-Saint-Jean; Vankeerberghen, agent de change, à Bruxelles; Weverbergh, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Catteau, restaurateur, à Bruxelles; Delbrassine, négociant, id.; De Waele, entrepreneur, à Molenbeek-Saint-Jean; Dubois, agent de change, à Saint-Gilles; Nélis, négociant, à Schaerbeek; Oor, fabricant, à Bruxelles; Ponchon, ancien négociant, id.; Putmans, industriel, à Saint-Josse-ten-Noode; Ruyters, courtier en grains, à Ixelles.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à MM. Delacre et Ponchon.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Chaussette, Vandenschrieck, Van Elewyck, De Waele, Dubois, Nélis, Putmans et Ruyters.

Juges au tribunal de commerce de Louvain : MM. Keyenbergh, négociant, en cette ville; Van Ex-Toelen, industriel, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bodart, négociant, à Louvain; Delin, industriel, id.

Juges au tribunal de commerce de Mons : MM. Deghilage, négociant, à Cuesmes; Maistriau, ancien négociant, à Mons.

Juges suppléants au même tribunal : MM. André, entrepreneur à Mons; Chevalier, marchand brasseur, à Saint-Ghislain.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Deghilage et Chevalier.

Juges au tribunal de commerce de Tournai : MM. Soil, ancien négociant, en cette ville; Isbecque, agent de change, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Canler, fabricant, à Tournai; Gorin, tanneur, id.

Juges au tribunal de commerce de Bruges : MM. Baert, industriel, à Saint-Michel; Van Ackere, négociant, à Bruges.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Declerck, négociant à Bruges; Serweytens, négociant, à Saint-Pierre-sur-la-Digue.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Baert et Serweytens.

Juges au tribunal de commerce d'Ostende : MM. Hamman, armateur, en cette ville; De Breyne, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. De Ceuninck, négociant, à Ostende; Van Wynendaele, banquier, id.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60 rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## Affaire des verreries de Carmaux. (*)

### COUR DE CASSATION DE FRANCE.

**Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.**

**29 juin 1897.**

GRÈVE. — INTERVENTION. — TIERS. — MENACE. MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — RÉPARATION.

*Si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève, elle ne peut le faire que dans les conditions permises aux parties intéressées elles-mêmes, c'est-à-dire en s'abstenant de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses interdites par l'article 414 du code pénal* (310 du code pénal belge.)

(JAURÈS ET LES JOURNAUX « LA DÉPÊCHE » ET « LA PETITE RÉPUBLIQUE ».)

Nous avons publié en 1897 les documents de ce procès en première instance et en appel. Comme nous le disions, 1897, p. 1300, l'arrêt de la cour de Toulouse fut soumis à la cour de cassation.

Nous publions aujourd'hui les débats devant la chambre des requêtes :

**XIV.** Mémoire de Me LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, à l'appui de la requête de MM. Jaurès, Gaubert et Tibara, demandeurs, contre M. Rességuier, défendeur éventuel.

**XV.** Consultation de Me ANDRÉ MORILLOT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour M. Rességuier contre MM. Jaurès, Gaubert et Tibara.

**XVI.** Rapport de M. le conseiller LETELLIER.

**XVII.** Conclusions de M. l'avocat général EUGÈNE DUVAL.

**XVIII.** Arrêt de la chambre des requêtes du 29 juin 1897, rejetant la requête.

### XIV. Mémoire de Me Paul Lesage, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour 1° M. Jaurès ; 2° M. Gaubert, ès-qualités ; 3° M. Tibara, ès-qualités, demandeurs, contre M. Rességuier, défendeur éventuel.

« En ce qui concerne les faits, les exposants s'en réfèrent aux qualités de l'arrêt attaqué. Ils auront d'ailleurs l'occasion d'en parler au cours de la discussion qu'ils abordent immédiatement.

*Discussion. — Premier moyen de cassation.*

Violation des articles 414 du code pénal, 1382 du code civil et des principes qui régissent les coalitions et les dommages et intérêts, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme une faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, l'exercice régulier d'un droit.

Subsidiairement, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut de motifs.

Le pourvoi essaiera d'établir tout d'abord certains principes de droit sous trois chefs principaux et il examinera ensuite comment ces principes ont été appliqués par la cour de Toulouse.

1. *L'ingérence d'un tiers dans une grève, soit pour la provoquer soit pour la prolonger, est-il un fait licite et autorisé par la loi?*

Cette première question doit être examinée avec d'autant plus de soins que la cour de Toulouse la résout catégoriquement par la négative et que cette négation constitue la proposition fondamentale de son arrêt.

« Attendu, dit-elle, qu'il faut dire que l'ingérence des tiers « n'est pas légitimée par le droit... que le respect de la loi de « 1864 ne s'étend pas à l'intervention des tiers ; qu'il en résulte « qu'elle n'autorise pas leur ingérence, qu'elle ne donne pas à « ceux-ci le droit d'intervention, d'immixtion. »

Nous croyons pouvoir démontrer, au contraire, 1° avec le texte de la loi de 1864, 2° avec les travaux préparatoires de cette loi, 3° avec les commentaires dont elle a été l'objet, que l'ingérence des tiers est légitimée par le droit, que le respect de la loi de 1864 s'étend à l'intervention des tiers et que cette loi autorise leur ingérence de la manière la plus absolue.

1° *Texte de la loi.*— L'article 414 du code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 25 mai 1864, punit de l'emprisonnement ou de l'amende « QUICONQUE, à l'aide de violences, voies de fait, « menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, « tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de « travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires « ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du tra« vail. »

Le mot « quiconque » employé par cet article est le plus général et le plus extensif que puisse fournir la langue française. Il comprend à la fois le professionnel, pour qui est essentiellement faite la loi sur les coalitions, et l'étranger à la profession. A tous deux s'appliquent les mêmes prohibitions et les mêmes châtiments, ce qui est inexplicable si tous deux n'ont pas le même droit.

Limiter un droit dans les mêmes termes à l'égard de plusieurs personnes, c'est évidemment affirmer que ce droit existe en principe au profit de toutes, et le texte de l'article 414 suffit d'ores et déjà à condamner la doctrine de l'arrêt attaqué.

2° *Travaux préparatoires de la loi de* 1864. — Dans son rapport, M. ÉMILE OLLIVIER, après avoir dit « que la loi s'applique à « *tous ceux* qui se seront rendus coupables de violence et de « fraude, » ajoute les passages suivants :

« Comprenons bien l'hypothèse. *Un ouvrier ou même un indi« vidu quelconque* pense que tel corps de métier, auquel il « appartient *ou auquel il n'appartient pas*, devrait poser certai« nes conditions au patron, et, en cas de refus, se mettre en « grève. En conséquence, il s'adresse à plusieurs membres de « ce corps de métier, il les persuade. Les conditions sont pro« posées au patron, et sur son refus, le travail est simultanément « abandonné. Les ouvriers qui se sont mis en grève, sont à l'abri « de toute poursuite, puisque la coalition ne constitue plus un « délit. *Celui qui les a entraînés ne peut davantage être inquiété, « il a usé d'un droit.*

« Une coalition a lieu, les coalisés se cotisent entre eux, *des « ouvriers d'un autre état, des étrangers même*, dans une pensée « de commisération, ou parce qu'ils sont convaincus du bon « droit de ceux qui font grève, fournissent des sommes d'argent « à la coalition, *cette assistance ne constitue pas une manœuvre « frauduleuse.* »

(*) Voyez BELG. JUD., 1897, pp. 1297 à 1416.

Dans le commentaire qu'il a publié de la loi du 25 mai 1864, M. Émile Ollivier, délimitant la sphère d'application de l'article 414, déclare qu'il faut comprendre dans le terme général *quiconque* « tout individu, quand même celui-là ne serait pas un « ouvrier » (p. 13, note 4.)

L'opinion de l'auteur de la loi de 1864 sur le point qui nous occupe n'est donc pas douteuse. Elle concorde exactement avec le texte de la loi.

3° *Commentaires de la loi.* — Lors de la discussion de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, M. Waldeck-Rousseau s'exprimait ainsi :

« Tout le monde a proclamé que le fait de la coalition n'est « pas par lui-même illicite; mais ce fait, permis, licite, devient « délictueux dans certaines conditions; ces conditions sont énu- « mérées dans l'article 414. C'est lorsque les organisateurs ont « mis au service de la grève, de la coalition, la violence, les « voies de fait, les menaces et même les manœuvres frauduleu- « ses; *en dehors de ces circonstances, en est-il une qui puisse « rendre délictueux un fait en lui-même licite?* » (Garraud, t. V, nos 420 et suiv.)

Qu'est-ce à dire sinon qu'il n'y a pas à relever à la charge de l'organisateur de la grève le fait qu'il est étranger à la profession. De même M. Bozérian a présenté au Sénat, dans les séances des 5-10 avril 1886 et 15-16 mars 1888, un projet de loi tendant à réprimer les atteintes portées au libre exercice de l'industrie et du travail; un article de ce projet décidait que les peines de l'article 414 seraient portées au double si *les auteurs de provocations n'appartenaient pas à l'industrie*, — et au triple, s'ils n'étaient pas Français. C'est reconnaître aux tiers le droit d'intervenir, puisque l'on fixe les limites de leur droit d'intervention.

« Il est licite ainsi de préconiser la grève, de la soutenir par « la propagande, soit dans des conférences, soit dans des jour- « naux (Fabreguettes, *Le contrat du travail, les coalitions et les « grèves*, p. 61); *il n'y a pas à distinguer si la personne à laquelle « on s'adresse fait partie de la coalition ou lui est étran- « gère* » (p. 76).

Nous croyons inutile d'insister sur une démonstration qui nous paraît complète.

Ainsi la loi de 1864 ne fait aucune différence entre les professionnels et les tiers. Tous ont le même droit de provoquer, de continuer, d'aider la grève de toute manière, soit par la parole, soit par les écrits, soit par les actes et même par des subventions en argent sans lesquelles la grève ne pourrait pas continuer.

Et en effet, qui ne comprend que défendre l'ingérence des tiers sous toutes ces formes, c'est faire du droit de coalition une lettre morte et une pure chimère ! Mais, ajoutons-le immédiatement, ce droit qui appartient à tous est borné quant à tous par les mêmes limites, et ces limites sont précisées par l'article 414 du code pénal. Nous essaierons de les définir. Mais il était intéressant de démontrer tout d'abord que tout le système de l'arrêt attaqué repose sur une erreur fondamentale : la négation du droit d'ingérence des tiers dans la grève. La cour de Toulouse prétend que cette ingérence n'est que « excusable » en certains cas, elle l'admet exceptionnellement *par tolérance*. Cela est inexact en droit, et nous tenons pour acquis que le droit d'intervention des tiers dans une grève est aussi absolu que celui même des grévistes.

II. *Quelles sont les limites posées par la loi du 25 mai 1864 au droit de grève, tant en ce qui concerne les professionnels que les tiers?*

L'esprit de la loi de 1864 est contenu dans une double proposition : La coalition respectée, l'atteinte à la liberté du travail réprimée. Pour atteindre ce double but, le législateur a proclamé le droit absolu de coalition et, loin de le restreindre, il l'a garanti par les deux articles 414 et 415, articles qui, comme le disait M. Émile Ollivier dans son rapport (n° 18), « loin d'être une res- « triction du droit de se coaliser, en sont la garantie ».

L'art. 414, ainsi que nous l'avons vu, punit l'emploi « des « violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses ». Nous n'avons pas, dans l'espèce actuelle, à nous occuper des trois premiers moyens mais de l'inculpation unique de manœuvres frauduleuses qui est relevée contre les demandeurs. Il s'agit donc de savoir ce que la loi de 1864 a entendu par ces mots « manœu- « vres frauduleuses, » et nous examinerons ensuite quelles conséquences juridiques entraîne à l'égard du pourvoi la définition de l'expression légale.

Remarquons tout d'abord qu'il paraît assez légitime, rationnellement, d'aller chercher l'interprétation d'un mot employé par le code pénal dans ce même code pénal (Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, art. 414, n° 2376; Garraud, V, §§ 425 et suiv.). Or, un article voisin de l'article 414, l'article 405 relatif à l'escroquerie, emploie le même mot « manœuvres frauduleuses ».

Dans quel sens? Il serait puéril de rappeler les innombrables arrêts de la cour de cassation et les commentaires de la doctrine affirmant que les manœuvres frauduleuses ne consistent pas dans le simple mensonge (ce qui implique toujours la mauvaise foi), mais qu'elles supposent en outre des actes extérieurs, une mise en scène, une combinaison d'*actes* dolosifs destinés à lui donner créance.

Dalloz, *Code pénal annoté* (article 405) résume sur ce point la jurisprudence de la cour suprême en ces termes très exacts :

N° 91 : « *Les manœuvres frauduleuses supposent une certaine « combinaison de faits, une machination préparée avec plus ou « moins de soin et d'adresse, une ruse ourdie avec plus ou moins « d'art* ».

N° 92 : « C'est par application de cette règle que le délit d'es- « croquerie a été écarté en cas de simples allégations menson- « gères, de fausses promesses, de simples réticences. »

La jurisprudence est constante dans le même sens. Comparez Cassation, 12 juillet 1862, Dalloz, 1864, V, 184; Rej., 6 janvier 1872, Dalloz, 1872, I, 142; Rej., 5 décembre 1873, Sirey, 1874, I, 94; Rej., 10 septembre 1880, Sirey, 1881, I, 336; Cassation, 2 avril 1887, *Bulletin de la cour de cassation*, n° 131, p. 201 : « De simples allégations « mensongères, *ver- « bales ou écrites*, isolées de tout *acte* extérieur, ne constituent « pas une manœuvre frauduleuse. » Cass., 10 juillet 1886, *Bulletin de la cour de cassation*, n° 252, p. 415; Rej., 10 décembre 1891, Sirey, 1892, I, 171; Rej., 16 juillet 1894, *Bulletin de la cour de cassation*, n° 199, p. 310. « Constituent des manœu- « vres frauduleuses au sens de l'article 405 du code pénal, les « allégations mensongères auxquelles se joignent des *actes* exté- « rieurs et une mise en scène destinée à leur donner crédit. »

On pourrait multiplier les citations à l'infini mais elles seraient superflues.

L'article 414 a-t-il employé les mots « manœuvres frauduleuses » dans le même sens que l'article 405? Les commentateurs de la loi de 1864 l'ont pensé, et parmi eux, au premier rang, le rapporteur de la loi M. Emile Ollivier.

MM. Chauveau et Faustin Hélie (t. V, n° 308), s'expriment en ces termes : « Les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les espérances ne doivent pas être isolées de tout fait extérieur de manœuvre, il faut qu'elles soient appuyées d'un *acte* quelconque destiné à leur donner crédit. La même opinion est rapportée au Dalloz (*Code pénal annoté*, article 414, nos 82, 83 et 84) : « On ne doit pas considérer comme manœuvres frauduleuses, dans le sens de l'article 414, les paroles artificieuses, « les *allégations mensongères*, les espérances, *si elles ne sont « accompagnées d'aucune manœuvre, c'est-à-dire d'aucun fait exté- « rieur ou d'actes quelconques destinés à les appuyer ou à leur « donner crédit... comme lorsqu'il s'agit du délit d'escroquerie.* »

Nous trouvons au Dalloz, Rép., Suppl., V° *Travail*, n° 666 : « Quant aux manœuvres frauduleuses, elles supposent, outre la « mauvaise foi, *des actes combinés artificieusement*, capables de « faire impression et de forcer la confiance, *ainsi qu'on l'exige « en matière d'escroquerie.* » (Comparez aussi Rép., V° *Ouvriers*, nos 153 et suiv.) Voilà qui est fort net, et M. Garraud (V, § 425) explique cette nécessité de caractériser avec précision ce mot du législateur : « La notion de manœuvres frauduleuses est si vague, « que l'on pourrait, grâce à ce moyen, incriminer les coalitions « les plus pacifiques. »

Aussi la législation italienne (article 166 du code pénal) ne parle-t-elle que de menaces et de voies de fait.

Cette théorie, qui interprète l'article 414 d'après l'article 405, ne trouve pas seulement sa base dans la doctrine, mais dans les travaux préparatoires de la loi. M. Jules Simon demanda qu'on s'en tint au droit commun des articles 307, 308 et 314 (menaces et voies de fait); M. Ollivier répondit qu'on se contentait de les aggraver. Par conséquent, ils doivent servir de base à la répression de la loi de 1864 (P. Liborel. *De la grève dans ses rapports avec le droit*). Il en est de même pour les manœuvres frauduleuses.

« *Il va de soi*, a dit M. Ollivier, *que le simple mensonge ne « suffit pas pour constituer une manœuvre frauduleuse.* » Et au rapport (Moniteur, p. 608, col. 1 et 2.) « *Je n'ai pas dit du « tout que le mensonge suffit et qu'il ne fût pas nécessaire que « d'autres éléments vinssent s'y joindre pour constituer la « manœuvre frauduleuse complète.* »

Quand le rapporteur cite comme exemple de manœuvres frauduleuses au n° 22, *in fine*, de son rapport, le fait entre autres que les organisateurs de la grève, pour triompher des résistances, affirment des faits faux, il va de soi qu'il suppose cette affirmation mensongère accompagnée de manœuvres; sans quoi elle constituerait un simple mensonge, et échapperait à la loi pénale. Le rapport le reconnaît formellement (comparez n° 24) ».

Au surplus, le rapport sur la loi de 1864 a dit expressément

pourquoi le législateur employait le mot « manœuvres frauduleuses. » Il a été substitué au mot « manœuvres coupables » qui paraissait trop vague, trop facilement susceptible d'une extension indéfinie et, par conséquent, pouvant aboutir à la destruction indirecte du droit de grève qu'on voulait établir (SIREY, *Lois annotées*, 1864, p. 27, col. 1; DALLOZ, *Code penal annoté*, art. 414, § 80), et le mot a été défini par le rapport lui-même quand il a énuméré les quatre conditions qui doivent caractériser la manœuvre frauduleuse, et lui donner la netteté suffisante, pour l'empêcher de devenir une arme perfide contre la liberté reconnue aux coalitions. (SIREY, *Lois annotées*, 1864, page 26, col. 3, et DALLOZ, *Code pénal annoté*, article 414, § 80.)

Ces quatre conditions sont :

1° La fraude, c'est-à-dire, comme dit MERLIN, la tromperie, l'action faite de mauvaise foi. (Comparez FAUSTIN HÉLIE, V, n° 311.)

2° *Des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance.*

3° Des manœuvres qui soient de nature à faire impression, c'est-à-dire de n'être pas d'une telle grossièreté qu'elles n'aient pu raisonnablement agir sur ceux qu'elles avaient en vue d'entraîner.

4° Des manœuvres qui aient été déterminantes, c'est-à-dire qui aient effectivement porté atteinte, par le moyen d'une coalition, à la liberté des patrons ou des ouvriers. (Comparez rapport sur la loi de 1864, DALLOZ, Pér., 1864, IV, 68, n° 22.)

On voit que la seconde condition dont il est parlé, à savoir *la combinaison d'actes artificieusement préparés* pour tromper, c'est précisément l'addition au mensonge exigée par l'article 405 en matière d'escroquerie. Les expressions de l'article 414 se trouvent ainsi expliquées non seulement par leur analogie avec celles de l'article 405, mais par l'intention nettement exprimée du législateur.

La conclusion, c'est qu'au point de vue du code pénal, le droit de provoquer ou de continuer une grève est absolu pour les tiers comme pour les professionnels, à la condition unique que ni les uns ni les autres n'emploient pour la créer ou l'entretenir les moyens limitativement déterminés par l'article 414, et notamment les *manœuvres frauduleuses* consistant dans des allégations mensongères accompagnées et appuyées d'actes antérieurs destinés à leur donner crédit.

III. *L'exercice de ce droit absolu de grève et d'intervention dans la grève peut-il donner lieu à des dommages-intérêts, alors qu'il est préjudiciable à autrui?*

Nous ne discuterons pas la question de savoir si, en thèse générale, un acte qui ne constitue pas un délit pénal peut constituer cependant un délit ou quasi-délit civil passible de dommages-intérêts.

Dans sa généralité, en effet, cette thèse nous paraît hors de doute. Mais l'article 1382 du code civil exige pour son application que l'auteur du dommage ait commis une *faute*. Or, il n'y a pas faute à user simplement de son droit. La faute ne commence que lorsqu'il y a abus du droit, et il n'y a abus que lorsque celui qui possède le droit en *use méchamment, dans l'intention de nuire, sans intérêt légitime* et uniquement dans le but de préjudicier à autrui. C'est ce que disait M. le procureur général RONJAT dans ses conclusions devant la chambre civile dans l'affaire Joost. (SIREY, 1893, I, 48).

« S'il est permis d'user de son droit et de tout son droit pour « la protection et la sauvegarde d'un intérêt légitime, si minime « qu'il soit, et quel que soit le préjudice qui doive en résulter « pour autrui, l'usage du droit cesse d'être licite et engendre une « action en dommages-intérêts, *lorsqu'il a pour unique mobile la « volonté de nuire à autrui.* »

C'est également l'opinion des auteurs qui ont commenté l'article 1382.

Comp. AUBRY et RAU, t. V, § 446: « On ne peut attribuer le « caractère de *quasi-délit* à des actes qui rentrent dans l'exercice « d'un droit. » — DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, n° 101: « Celui qui ne fait qu'user de son droit *sans intention de nuire* à « autrui, n'est pas tenu à la réparation du dommage causé par « l'exercice de ce droit. » Il faut à la charge de l'auteur de la faute un acte positif. AUBRY et RAU, t. IV, § 446 : « Un « fait, même nuisible à autrui et imputable à son auteur, ne constitue un quasi-délit qu'autant qu'il y ait eu de la part de ce « dernier une faute positive. » (Comp. LAROMBIÈRE, t. V, articles 1382 et 1383, n° 10.) SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, t. I, § 440, *in fine*: « Nous croyons que tout fait quelconque de « l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la « faute duquel il est arrivé à le réparer, quand il n'a pas sa « source dans *l'exercice d'un droit reconnu par la loi*, ou quand « il résulte d'un mode particulier d'exercer son droit, qui *n'a pas « d'utilité pour son auteur* ou qui aurait pu être évité. »

La faute relevée par l'arrêt attaqué à la charge de Jaurès et des journaux *La Dépêche* et *La Petite République française*, est la part prise par eux à la grève de Carmaux ; si cette intervention est légitime et a été exercée dans les limites fixées par la loi, leur faute et leur responsabilité disparaissent.

Encore devons-nous ajouter que l'abus d'un droit n'est passible de dommages-intérêts que lorsque cet abus est la cause *directe* du préjudice.

D'où il faudra conclure que le tiers qui s'est immiscé dans une grève ne pourra, même en cas de dommage causé à un particulier, être civilement responsable de ce dommage que si son intervention s'est traduite par des manœuvres frauduleuses, sans aucun intérêt pour le tiers et dans l'unique intention de nuire au particulier.

Les principes étant ainsi posés, voyons comment la cour de Toulouse les a appliqués aux faits de la cause, et ce en suivant l'ordre de discussion que nous venons d'indiquer.

§ 1er. Nous avons déjà signalé l'erreur de droit commise par la cour de Toulouse alors qu'en thèse elle a nié le droit d'intervention des tiers dans une grève. Elle affirme hautement que l'immixtion d'un tiers est illégale et qu'elle ne peut bénéficier que d'une simple tolérance! Nous ne reviendrons pas sur une démonstration déjà faite, mais nous devons retenir que ce point de vue erroné doit fatalement influer sur toute l'économie de l'arrêt attaqué et qu'avec un pareil point de départ, la cour de Toulouse devait forcément, à moins d'un hasard extraordinaire, aboutir à des conséquences juridiquement fausses.

§ 2. Comment la cour de Toulouse a-t-elle entendu les mots de l'article 414 du code pénal « manœuvres frauduleuses? »

Après en avoir, dans plusieurs passages, donné une définition contraire à celle que nous avons fournie et s'être tout d'abord contentée d'allégations mensongères, sans addition d'aucune circonstance extérieure constituant la combinaison frauduleuse, elle paraît, dans un autre passage, exiger comme nous cette addition, de sorte que, par une contradiction dont l'arrêt ne ménage d'ailleurs pas les exemples, il est impossible de savoir quelle est exactement sa pensée sur ce point capital du débat.

Précisons les motifs qui justifient notre assertion.

« Attendu, dit l'arrêt, qu'en dehors de la prescription qu'on « invoque, *les diffamations et les injures peuvent être retenues « dans l'espèce comme constitutives de manœuvres frauduleuses, « de fausses nouvelles, en un mot des circonstances et moyens « énumérés dans l'article 414 du code pénal.* »

Et plus loin : « qu'en outre, les injures et diffamations peuvent « être considérées comme des éléments qui, *par leur réunion*, « leur rapprochement, leur comparaison, ont constitué un délit « civil, ayant une autre dénomination : *le délit de manœuvres frau- « duleuses ;* que c'est ce délit qui sera le générateur du préjudice causé ; les injures, les menaces, les diffamations n'étant « que des délits divers dont la réunion, l'ensemble constituera « le nouveau fait. »

Enfin, « attendu qu'à raison d'autres constatations qui seront « faites dans le présent arrêt et de celles qui viennent d'être établies, « *on peut, dès à présent, déclarer que les manœuvres employées « sont frauduleuses, qu'elles sont mensongères, qu'elles sont faites « de mauvaise foi*, et qu'elles avaient un caractère déterminant « pour la continuation de la grève, qu'il y a dans l'ensemble des « discours et des écrits de Jaurès non désavoués par lui, comme « dans la publicité de *La Dépêche* et de la *Petite République* des « *fausses nouvelles, des injures, des diffamations, des manœuvres « enfin prévues par l'article 414 du code pénal.* »

D'après ces citations, il est manifeste qu'aux yeux de la cour de Toulouse, les injures, les diffamations, les fausses nouvelles, suffisent à constituer les manœuvres frauduleuses de l'article 414. Ce point de vue nous paraît erroné d'après les considérations que nous avons précédemment présentées et sur lesquelles nous croyons inutile de revenir.

Mais, dans un passage subséquent de son arrêt, la cour paraît exiger un acte extérieur. C'est lors qu'examinant le grief de débauchage, elle s'exprime en ces termes :

« ...Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre les débauchages « qui ont été faits par persuasion ou convention et ceux qui ont « été amenés à l'aide de remises de sommes d'argent; que cette « remise de fonds, accompagnée de faux renseignements sur « l'état de l'usine, *constitue, à côté du conseil permis, un moyen « sans lequel la persuasion n'aurait pas triomphé et par consé- « quent un acte matériel et non plus intellectuel.* »

Nous avions donc raison de dire qu'il est impossible de savoir la théorie de la cour de Toulouse sur la définition pourtant essentielle des manœuvres frauduleuses. Pour la plupart des

griefs relevés, elle se contente du caractère mensonger, injurieux ou diffamatoire des propos et des articles pour le faire tomber sous l'application de l'article 414 du code pénal. Pour un d'entre eux, au contraire, elle relève l'addition d'un acte matériel avec un soin qui semble indiquer qu'elle ne s'est pas trompée sur les conditions de cette application.

Mais l'examen attentif des différents griefs entrepris par l'arrêt prouve que si la cour de Toulouse a formulé deux théories au lieu d'une, elle n'en a, en réalité, appliqué qu'une seule : celle qui consiste à considérer comme manœuvres frauduleuses les simples allégations mensongères, injurieuses ou diffamatoires.

Parcourons successivement chacun de ces griefs :

1° Rességuier a été traité d'affameur. C'est là une injure;

2° De contrefacteur. Rességuier a eu des jugements rendus contre lui en ce sens, ce n'est d'ailleurs qu'une diffamation;

3° Il a été accusé de profiter de tarifs réduits; c'est lui-même qui l'a fait constater par M. de Planet dans le rapport rédigé à l'époque de la transformation de l'usine de Carmaux en société et ce n'est en tout cas qu'une diffamation;

4° De vouloir la grève pour diminuer les salaires. Cette allégation est naturelle après le refus de Rességuier de reprendre les ouvriers aux mêmes conditions, après la première cessation de travail;

5° De se montrer de la plus insigne mauvaise foi, de former un complot avec le gouvernement pour établir la famine. Ce ne sont là encore que des injures ou des allégations mensongères;

6° De commettre un acte criminel, un guet-apens nocturne : injures;

7° De se livrer à des rapines éhontées, de parler comme un voleur de brevets, ce sont encore des injures;

8° D'avoir la conduite d'un capitaliste et d'un clérical, qui veut tendre un piège aux ouvriers et abuser de leur inconscience : injures;

9° De battre monnaie avec la famine des ouvriers et de ne rechercher que des satisfactions d'argent : injures;

10° D'être un écumeur et un pirate d'industrie, un heureux bandit, un escobar immonde, un maître affameur, un menteur, un contrefacteur; qu'est-ce encore, sinon des injures ou des imputations diffamatoires ?

*Toutes ces injures ou diffamations auraient pu donner lieu à une réparation en faveur de Rességuier ;* mais il fallait user, à l'égard de Jaurès et autres, de la loi de 1881 sur la peine, et ne point se fonder sur l'article 1382 qui exige le délit de l'article 414 du code pénal.

Toutes ces articulations, nées d'une polémique extrêmement violente et auxquelles d'ailleurs la presse dévouée à M. Rességuier répondait par des articulations de même nature, pouvaient être mensongères (encore l'arrêt ne le dit-il pas pour toutes), mais elles restaient à l'état de pures articulations sans être appuyées d'aucune mise en scène, d'aucune combinaison frauduleuse, d'aucun acte extérieur destiné à leur donner crédit.

Après les avoir énumérées, l'arrêt attaqué relève spécialement deux faits :

1° L'assertion répétée « qu'il n'y avait dans l'usine que des « pseudo-ouvriers »;

2° Les débauchages.

En ce qui concerne le premier fait, il ne constitue évidemment que le *simple mensonge.*

En ce qui constitue le second, c'est-à-dire les débauchages, il mérite de nous arrêter plus longtemps, parce que, ainsi que nous l'avons dit, la cour voit, dans la remise d'argent qui aurait accompagné certains d'entre eux, l'acte matériel que nous réclamons. Mais rien ne serait plus inexact que de croire que le fait ainsi précisé donne satisfaction aux exigences de l'article 414.

En effet, l'acte extérieur qui transforme le mensonge en manœuvres frauduleuses, c'est, d'après tous les auteurs et tous les arrêts, celui qui est accompli par l'auteur du mensonge ou par ses complices, pour donner créance au mensonge et accomplir l'œuvre de persuasion que l'allégation fausse serait impuissante à produire par elle-même.

Or, nous remarquons :

1° Que l'arrêt ne prétend nullement que des remises d'argent aient été faites, par Jaurès ou les journaux, pas plus d'ailleurs que les débauchages eux-mêmes. En effet, cela n'a jamais été soutenu, et les remises d'argent faites par des tiers provenaient uniquement de la caisse de la grève et des souscriptions en vue de l'entretenir;

2° Les remises d'argent dans les conditions où elles étaient *faites et telles que l'arrêt les précise, n'avaient lieu pour donner crédit à aucune allégation mensongère ;*

3° Les remises d'argent aux grévistes, de quelque part qu'elles viennent, constituent comme les souscriptions des actes absolument licites, le droit d'intervention des tiers étant, comme nous l'avons établi, absolu soit par les discours, soit par les écrits, soit par les actes, puisque, dépouillés des caractères de l'art. 414, ils ont pour but la création ou la prolongation d'un fait licite : la grève.

L'arrêt attaqué n'est donc pas mieux fondé en ce qui concerne le grief qu'en ce qui concerne les précédents.

Trouve-t-il un appui quelconque dans les développements auxquels il se livre en ce qui concerne l'impression produite soit sur les ouvriers, soit sur le public, impression qui se manifestait dit-il par les termes violents des souscriptions ou même un attentat sur Rességuier ? En trouve-t-il davantage dans l'influence que Jaurès pouvait avoir sur les grévistes? Evidemment non. Si Jaurès et les journaux usaient d'un droit dans les termes prévus par la loi pour l'exercice de ce droit, ce n'est pas l'impression par eux produite qui a pu rendre illicite ce qui était licite, ce ne sont donc là que des considérants surérogatoires et qui ne modifient en rien la thèse erronée de l'arrêt.

Concluons.

*En ce qui concerne les désembauchages*, les faits n'auraient pas pu donner naissance à une action pénale fondée sur l'article 414 du code pénal, et c'est vraisemblablement pour cela d'ailleurs qu'aucune poursuite pénale n'a eu lieu.

Pouvaient-ils donner naissance à une action civile fondée sur l'article 1382? Un auteur s'est posé cette question, M. FABREGUETTES (*Des grèves et coalitions*, p. 78, note) :

« *Le fait seul, sans autre circonstance, de faire une propagande « de désembauchage contre l'embauchage du patron ne tombe pas « sous le coup de la loi pénale ;* mais ne tombe-t-il pas sous le « champ d'application des articles 1382 et 1383 du code civil ? » Nous répondons négativement, parce que, en vertu de l'interprétation de la loi sur les coalitions, tout ce qui ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 414 doit être estimé accompli en vertu de l'exercice d'un droit.

Mais, au surplus, il est inutile d'insister, car ni le débauchage, ni les remises d'argent qui ont pu l'accompagner ne sont attribués par l'arrêt attaqué à Jaurès et aux journaux en cause. Ce sont sans doute ces faits non personnels aux demandeurs en cassation que vise le considérant de l'arrêt signalant « a côté « d'eux des complicités multiples qui auraient pu être relevées. » Mais il est impossible de rendre les demandeurs responsables, au point de vue civil comme au point de vue pénal, de tous les faits qui ont accompagné la grève et dont ils ne sont pas personnellement les auteurs.

*En ce qui concerne les autres faits*, ils ne réunissent pas les caractères exigés par l'article 414 pour la restriction du droit d'intervention. Ils ont pu, suivant les termes de l'arrêt attaqué, « donner la sensation expressive de l'air ambiant qu'on respirait « dans la grève », mais ils ne donnaient pas la sensation juridique de la manœuvre frauduleuse — et c'est celle-là qui serait nécessaire.

Mais les demandeurs sont-ils passibles de dommages-intérêts, au point de vue civil, pour avoir commis une *faute* autre que l'emploi des manœuvres frauduleuses ?

Cette appréciation de faute appartient incontestablement à la compétence de la cour de cassation et sa jurisprudence sur ce point a été consacrée par de nombreux arrêts (Cass., 27 mars 1882, SIREY, 1882, I, 305; 12 janvier 1875, SIREY, 1875, I, 254; 19 mars 1888, SIREY, 1890, I, 397).

En quoi donc aurait consisté cette faute qui ne réside pas, nous l'avons vu, dans le moyen employé pour prolonger la grève?

Peut-on soutenir que Jaurès et les journaux sont intervenus sans intérêt légitime, méchamment et à seule fin de nuire à Rességuier, ce qui les consituerait civilement en faute. Ont-ils, en un mot, abusé de leur droit?

En employant cette expression — abus d'un droit — le pourvoi n'ignore pas qu'il tombe sous la censure de la cour de Toulouse comme le tribunal de Toulouse lui-même, car l'arrêt attaqué consacre un développement tout entier à démontrer qu'il ne saurait y avoir abus d'un droit et que c'est là une locution vicieuse. Nous l'emploierons cependant comme tous les auteurs et tous les arrêts, dans l'impuissance où nous sommes de lui en substituer une autre aussi brève et aussi claire.

Jaurès et les journaux ont-ils donc abusé de leur droit d'intervention? Il est difficile de savoir exactement si l'arrêt attaqué leur reconnaît un intérêt légitime, car par une de ces contradictions qui lui sont familières, il paraît l'affirmer et le nier dans deux motifs subséquents. Après avoir déclaré la préoccupation qu'inspirent les grèves à la presse et aux membres des assemblées, l'arrêt attaqué déclare : « que cette préoccupation ne constitue « pas un intérêt juridique pouvant justifier ou autoriser une inter- « vention dommageable..... que nul n'a le droit de s'immiscer « dans les affaires d'autrui à moins d'y avoir soi-même un intérêt

« réel, appréciable, qui est alors le générateur d'un droit destiné « à sauvegarder ce même intérêt (?); que, sans un intérêt propre « et personnel à protéger ou faire valoir, l'immixtion dans les « affaires d'autrui ne constitue ni l'exercice d'un droit, ni même « l'exercice d'une simple faculté; que l'immixtion de Jaurès et « des journaux... n'est donc qu'un pur fait et non l'exercice d'un « droit antérieur. »

Si l'on résume ces considérants dans les parties qui en sont intelligibles, on arrive à cette conclusion que Jaurès et les journaux ne justifient d'aucun intérêt légitime à intervenir dans la grève. On peut trouver la prétention hardie lorsqu'il s'agit d'un député et de journalistes. Soutenir que le député de la circonscription de Carmaux n'avait pas un intérêt légitime et supérieur à intervenir dans les graves incidents qui menaçaient de tourner à la catastrophe, soutenir que les journaux n'avaient pas un intérêt réel et légitime à se mêler de faits qui intéressaient si vivement l'opinion publique, c'est aller contre l'évidence et contre le bon sens. Heureusement, l'arrêt attaqué y revient dans les motifs qui suivent immédiatement ceux que nous venons de citer.

Il constate, en termes exprès, que « Jaurès pouvait avoir trouvé « des raisons d'intervenir parce qu'il répondait à l'appel d'une « partie intéressante de ses électeurs, et parce que ceux-ci l'avaient « pris en qualité de guide et de conseil.

« Que, pour les journaux intimés, leur intervention spontanée « s'explique par ce fait que la grève était un événement public « en soi, se rattachant à des questions sociales de premier ordre, « qu'il est naturel qu'ils puissent enregistrer les diverses phases « que la grève revêt et les multiples circonstances qu'elle pro- « voque; que, d'ailleurs, on ne saurait les priver de traiter les « questions qui intéressent l'ordre public, l'ordre social, qui « touchent si profondément à l'industrie nationale, c'est-à-dire à « la fortune publique. »

Voilà donc l'affirmation bien nette de l'intérêt de Jaurès et des journaux. Il suffit à démontrer que ce n'est pas méchamment, sans intérêt et dans l'intention de nuire à Rességuier qu'ils ont usé de leur droit d'intervention.

Nous ajouterons même que si la cour de Toulouse, rapetissant les choses, exigeait pour l'exercice du droit un intérêt pécuniaire, cet intérêt pécuniaire apparaîtrait manifestement et chez le député qui ne verrait pas se renouveler son mandat s'il ne s'occupait pas de ses électeurs, et chez les journaux qui perdraient leurs lecteurs s'ils ne s'occupaient pas des actualités intéressantes.

Les demandeurs qui avaient le droit d'intervenir dès qu'ils n'usaient pas des moyens interdits par l'article 414 du code pénal ont donc usé de leur droit sans abus. Dès lors, ils ne sauraient à aucun titre tomber sous le coup de l'article 1382 du code civil qui exige une faute pour donner naissance à des dommages-intérêts.

Nous avons jusqu'ici examiné les griefs d'ensemble relevés par l'arrêt attaqué entre les trois demandeurs. Leur insuffisance au point de vue de l'application de l'article 414 ne disparaît pas — tant s'en faut — lorsque l'arrêt essaie de les préciser relativement à chacun des demandeurs.

Une première critique s'impose. Il est absolument impossible à la lecture de l'arrêt de savoir — dans la multitude des discours et des articles qu'il incrimine — quels sont les passages d'où il induit des diffamations, des mensonges, ou de fausses nouvelles. Or, la précision de ces passages est indispensable (en matière de presse plus que partout ailleurs) pour vérifier l'exactitude des qualifications ainsi données par le juge du fait. Dans l'espèce et à raison de l'absence de cette précision, le contrôle de la cour de cassation est rendu impossible et, par suite, nous formulons un grief subsidiaire fondé sur la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Mais, au surplus, si l'on s'en tient aux qualifications ainsi fournis par l'arrêt attaqué, elles ne satisfont pas plus que les griefs d'ensemble précédemment examinés aux conditions d'application des articles 414 et 1382. Il suffit à cet égard de les parcourir une à une. On ne trouve nulle part l'adjonction du fait matériel qui constitue la manœuvre frauduleuse. Nous devons seulement insister sur un mot lancé par l'arrêt attaqué et qui serait de nature à faire dévier le débat. En s'occupant des faits spéciaux à Jaurès, la cour de Toulouse, pour la première fois, prononce le mot « menaces ». Si réellement il y avait eu des menaces, ce serait un moyen directement prohibé par l'article 414 qui rendrait inutile la discussion sur les manœuvres frauduleuses. Mais la cour prend soin elle-même de dire que ces menaces (dont nous ne connaissons pas d'ailleurs la teneur à raison de l'insuffisance de motifs signalée plus haut) « ne pouvaient sans doute être de « nature à atteindre les ouvriers et à porter ainsi atteinte à la « liberté du travail, mais qu'elles doivent être retenues comme « une excitation à maintenir la grève et à donner aux ouvriers « un sentiment de haine contre leur patron. »

L'arrêt attaqué reconnaît ainsi que les prétendues menaces ne sont pas de celles qui sont expressément réprimées par l'art. 414 pas plus dans les discours de Jaurès que dans les reproductions des journaux. C'est donc là une simple insinuation sans portée et la cour de Toulouse l'a bien compris elle-même alors que, résumant dans un motif final ces divers griefs parmi lesquels figure ce qu'elle appelle « des menaces », elle conclut ainsi :

« Attendu qu'on ne peut séparer tous ces faits les uns des « autres, que c'est la combinaison et l'ensemble de ces agisse- « ments qui constituent les manœuvres de l'art. 414 et le quasi- « délit de l'article 1382; que ce serait sortir du procès que d'en- « visager à part l'un ou l'autre de ces faits et de trouver l'insuf- « fisance en soi de chacun de ces faits pris séparément pour « constituer une manœuvre efficace. »

Aux yeux de la cour de Toulouse, le terrain de la discussion est donc bien réellement et *uniquement* celui des manœuvres frauduleuses. Et sur ce terrain nous croyons avoir fourni toutes les explications utiles.

En résumé, l'arrêt attaqué nous paraît avoir méconnu la lettre et l'esprit de la loi du 25 mai 1864. Les excès de langage ou de plume qu'il relève sont la conséquence inévitable des polémiques que soulève le droit de coalition. Frapper de condamnations pénales ou civiles, en les qualifiant manœuvres frauduleuses, les violences regrettables mais qui n'excèdent pas notablement le ton ordinaire de la discussion politique ou sociale de nos jours, c'est prohiber l'intervention des tiers et, par suite, rendre le droit de grève illusoire.

Il est permis de désirer l'abrogation de la loi du 25 mai 1864 : c'est là une conception parfaitement admissible. Mais tant qu'elle existe, elle doit être appliquée comme consacrant le droit absolu d'ingérance des tiers, sauf dans les cas vigoureusement déterminés par la loi elle-même.

Les exposants estiment que de ce chef l'arrêt attaqué a encouru la censure de la cour suprême.

## *Deuxième moyen subsidiaire.*

Violation à une double point de vue de l'article 1382 du code civil, des principes en matière de responsabilité et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut des motifs.

Alors même qu'une faute a été commise, qu'un préjudice a été causé, l'auteur de la faute n'est passible de dommages-intérêts, que si cette faute est la cause efficiente et directe du préjudice.

Nous reconnaissons que la détermination du lien de cause à effet, entre la faute et le préjudice, est du domaine souverain des juges du fond et qu'en principe leur appréciation sur ce point échappe à la censure de la cour suprême.

Mais il peut arriver que du texte même de l'arrêt, il résulte que la faute n'est pas la cause du préjudice et, dans ce cas, l'affirmation contraire émise par le juge ne saurait prévaloir contre ses propres constatations.

Or, c'est ce qui se produit dans l'espèce actuelle et cela à un double point de vue : 1° M. Rességuier a défini lui-même dans son assignation le caractère et la portée du procès qu'il a intenté. Ce procès a pour unique objet la réparation du préjudice causé par la grève : perte subie, bénéfice empêché. Or, le dommage résultant directement de la cessation du travail, c'est-à-dire de la grève, ne peut donner lieu à réparation, puisque la grève ne constitue ni délit ni quasi-délit. Il est vrai que M. Rességuier laissant de côté les ouvriers eux-mêmes, auteurs de la grève, s'en prend uniquement aux tiers qui les ont aidés dans l'exercice de leur droit. Mais, nous l'avons vu *en elle-même*, cette immixtion des tiers dans l'exercice d'un droit ne constitue ni délit ni quasi-délit. D'autre part, le quasi-délit consistant en excitation, en provocation à continuer la grève ne peut en aucun cas être considéré comme la source directe du préjudice. Il n'en pourrait être qu'une cause *indirecte éloignée*, laquelle ne saurait entraîner de responsabilité car, suivant l'expression d'un auteur, *il est alors impossible d'établir que le préjudice n'est pas dû à une autre cause.* (SOURDAT, *Traité de la responsabilité.*)

2° A un second point de vue, l'arrêt attaqué méconnaît les conditions d'application de l'article 1382, et pèche de plus par un défaut de motifs. Il est de principe que « on ne peut consi- « sidérer comme quasi-délit, un fait qui n'a porté préjudice à « autrui que par suite d'une faute imputable à la personne même « qui a éprouvé ce préjudice. » (AUBRY et RAU, t. V, § 446; DEMOLOMBE, t. XXXI, § 499; LAROMBIÈRE, art. 1382, n° 29.)

Sur ce point encore, les juges du fond ont un principe d'appréciation souveraine.

Mais tout au moins faut-il qu'en usant de ce pouvoir, les juges du fond ne fournissent pas à l'appui de leur décision des motifs qui se contredisent et qui, par conséquent, s'annulent. Car, dans ce

cas, ils ne méconnaissent pas moins le principe de l'article 1382, celui de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 qui exige que toutes les décisions de justice soient motivées. (Cass., 8 août 1893, SIREY, 1896, I, 180.)

Or, dans la première partie de son arrêt, la cour de Toulouse, après avoir déclaré que Jaurès et les journaux n'ont pas provoqué la grève, affirme que les actes de Jaurès et des journaux sont la cause du dommage causé à Rességuier parce qu'ils ont prolongé cette grève.

Puis, à la fin du même arrêt et lorsqu'il s'agit de fixer le quantum du dommage, l'arrêt statue en ces termes :

« Attendu qu'il est certain que ni Jaurès, ni les journaux intimés n'ont provoqué la grève et qu'il y a eu pour la maintenir et la prolonger, à côté d'eux, des complicités multiples qui auraient pu être recherchées ;

« Que, d'un autre côté, Rességuier aurait pu diminuer les effets de la grève en acceptant l'offre des ouvriers qui, peu de jours après la déclaration de grève, demandaient à reprendre le travail et qui consentaient à exclure ceux que Rességuier avait congédiés ;

« Que Rességuier a reconnu en outre aux débats que, dès le début, il avait reçu d'ouvriers étrangers l'offre de se mettre dans l'usine aux lieu et place des grévistes et qu'il avait refusé leur concours. »

Ainsi l'arrêt attaqué constate que, peu de jours après la grève déclarée, Rességuier pouvait la faire cesser en reprenant ses ouvriers qui y consentaient sans condition. Bien plus, il enregistre l'aveu de Rességuier lui-même, disant que, *dès le début*, il aurait pu remplacer ses ouvriers par des ouvriers étrangers dont il avait refusé le concours. Qu'est-ce à dire, sinon que la cause de la prolongation de la grève, c'est Rességuier lui-même? Sans doute, une fois que cette cause a produit son effet, à savoir la continuation de la grève que Rességuier pouvait éteindre dès son début, il est possible, puisque l'arrêt l'affirme souverainement, que l'intervention de Jaurès et des journaux ait pu prolonger l'état de choses créé par Rességuier lui-même. Mais alors ou il faut perdre la notion des termes français, ou il faut reconnaître que cette intervention n'est pas la cause directe et immédiate du dommage. Elle *n'en est que la cause secondaire et lointaine*.

Si, par son propre fait, Rességuier ne se l'était pas causé lui-même, le fait des demandeurs ne pouvait lui en causer aucun. Dans ces conditions, ce n'est pas le partage des responsabilités qui devait être prononcé par l'arrêt attaqué, c'était la décharge de toute responsabilité à l'égard de Jaurès et des journaux, puisque leur faute, même prouvée, n'eût pas été la cause efficiente et directe du dommage.

Par ses constatations finales, l'arrêt attaqué a pris soin de détruire son affirmation initiale sur ce point et, par suite, il tombe de nouveau sous la censure de la cour suprême.

Par ces motifs, les exposants persistent dans les concusions de leur requête introductive d'instance. »

## XV. Consultation de M. André Morillot, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, pour M. E. Rességuier, administrateur délégué de la Société des Verreries de Carmaux, contre 1° Jean Jaurès, député; 2° M. Gaubert, gérant du journal « la Dépêche »; 3° M. Tibara, gérant du journal « la Petite République ».

L'avocat à la cour de cassation, soussigné, est consulté à l'occasion d'un pourvoi formé par MM. Jurès, Gaubert, Tibara, contre un arrêt de la cour d'appel de Toulouse, du 20 juillet 1896.

FAITS. — Les faits qui ont donné lieu au procès sont d'une grande simplicité. Au mois de juillet 1895, la Société des Verreries de Carmaux, usant du droit primordial de tout patron, crut devoir congédier deux ouvriers, les sieurs Baudot et Pelletier, dont elle avait à se plaindre. Aucune contestation ne s'est élevée sur la parfaite légalité de ce renvoi ; mais, comme les ouvriers congédiés avaient, en fait, un rôle plus politique qu'industriel, une grève se déclara pour protester contre la détermination de la société.

Il semble, d'ailleurs, que le conflit né entre le patron et les ouvriers ne devait avoir ni une grande importance ni une longue durée, et tout faisait présager une issue pacifique, lorsque l'on vit se produire une double intervention, celle de M. Jaurès, député du Tarn, et celle des deux journaux socialistes, *la Dépêche* de Toulouse, et *la Petite République* de Paris.

A partir de ce moment, les proportions, d'abord restreintes, de la querelle se transformèrent démesurément. Une lutte d'une violence extrême fut engagée par les ouvriers contre la Société de Carmaux, et à la question de l'opportunité du renvoi des deux ouvriers fut aussitôt substituée celle de l'antagonisme prétendu du travail et du capital. Abusant de l'impunité dont le couvrait, non en droit, mais en fait, son mandat électoral, M. Jaurès vint à Carmaux même, s'immiscer dans l'exécution du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre M. Rességuier et ses ouvriers. Il mena une campagne ardente contre M. Rességuier, représentant principal de la Société des Verreries. Il organisa des réunions, prononça des harangues enflammées, et se mit à la tête des ouvriers pour obliger leur patron à faire amende honorable envers les grévistes.

En même temps, les deux journaux *la Dépêche* et *la Petite République* remplirent leurs colonnes d'attaques virulentes contre M. Rességuier, le couvrant d'injures et excitant tous les ouvriers, de la manière la plus violente, à courir sus à celui que l'on représentait comme un grand malfaiteur.

Pendant plus de trois mois, non seulement le travail dut être interrompu dans l'usine de Carmaux, mais les désordres les plus graves se produisirent, et la vie même de M. Rességuier fut exposée.

Le résultat de cette campagne fut qu'un individu, que recherche encore la justice, tira un coup de feu sur M. Rességuier. Une information criminelle, actuellement pendante, est ouverte à ce sujet.

C'est à la suite de ces faits que M. Rességuier, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur délégué de la Société des Verreries de Carmaux, assigna en octobre 1895 devant le tribunal civil de Toulouse, M. Jaurès et les gérants de *la Dépêche* et de *la Petite République*, en leur demandant 100,000 fr. de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé par leur faute commune, tant à M. Rességuier qu'à la société qu'il représentait.

Cette demande a été repoussée par un jugement du 19 mars 1896, qui reconnait expressément la violence et l'injustice des attaques passionnées dirigées par le député Jaurès et les deux journaux contre M. Rességuier. On y lit notamment ce considérant :

« Attendu qu'il est indéniable que, pendant toute la durée de la grève, Rességuier a eu à subir de la part des assignés les attaques les plus véhémentes; qu'il était dénoncé à l'opinion, tant dans leurs discours que dans leurs écrits, en termes flétrissants, comme ayant édifié une fortune considérable par des moyens que l'honneur réprouve, et spécialement par la contre-façon ou par des tarifs de faveur obtenus à l'aide de coupables complaisances; qu'on le signalait aussi comme un affameur du peuple; qu'on lui prodiguait journellement les plus violentes invectives ainsi que les menaces; que sous toutes les formes l'on s'attachait à surexciter contre lui l'esprit public, et que les termes dans lesquels diverses souscriptions étaient mentionnées dans le journal qui les reproduisait, témoignaient de cet état de surexcitation; qu'enfin, les nouvelles les plus fausses étaient mises en circulation sur son compte; et notamment au sujet des embauchages des ouvriers du dehors qu'il s'efforçait de réaliser ;

« Attendu que de semblables procédés excèdent singulièrement les bornes d'une polémique permise, et que l'ardeur acharnée de la lutte ne les saurait excuser. »

Néanmoins, le tribunal écarte la demande, sous le prétexte que la constatation du caractère préjudiciable de la faute ne serait pas suffisamment établi, tout en déclarant, par une conclusion qui peut paraître empreinte de quelque naïveté juridique et morale :

« Que ce résultat peut, à certains égards, paraître fâcheux, et pour ceux qui voudraient abusivement s'en prévaloir, constituer l'absolution d'excès hautement condamnables. »

M. Rességuier a interjeté appel de ce jugement et a pris devant la cour de Toulouse les conclusions suivantes : (Voir docum. VII, BELG. JUD., 1897, pp. 1356-1357.)

Sur ces conclusions, le jugement a été infirmé par un arrêt de la cour de Toulouse, du 26 juillet 1896, condamnant MM. Jaurès, Gaubert et Tibara à payer conjointement et solidairement à M. Rességuier, en sa double qualité, la somme de 15,000 francs à titre d'indemnité. (Voir document XII, BELG. JUD., 1897, pp. 1406-1414.)

DISCUSSION. — I. En la forme l'arrêt paraît régulier. Il a été rendu publiquement par neuf magistrats composant la première chambre de la cour d'appel de Toulouse; les qualités ont été réglées conformément à la loi.

II. Au fond, cet arrêt est irréprochable. Tout le procès, réduit à la simplicité que comporte l'application des principes du droit, se résumait en la double question de savoir :

1° Si M. Jaurès et les deux journaux qui ont fait campagne

avec lui avaient commis une faute quelconque, délit ou quasi-délit ;

2° Si cette faute avait causé un préjudice à M. Rességuier en la double qualité qu'il avait prise dans sa demande.

Mais l'appréciation du caractère dommageable des faits et la détermination du quantum du préjudice rentrant complètement et sans contestation possible dans les pouvoirs souverains des juges du fond, la discussion se trouve plus limitée encore devant la cour de cassation, qui peut seulement avoir à rechercher si la décision attaquée renferme la constatation des éléments constitutifs d'une faute dans les termes des articles 1382 et 1383 du code civil.

Ainsi, en l'état des faits de la cause, comme il est constant que MM. Jaurès, Gaubert et Tibara ont certainement nui, par leur fait, à M. Rességuier, il suffit que ce fait ait été, en quelque manière que ce soit, illicite, pour que la décision de la cour de Toulouse soit juridiquement motivée.

Auteurs d'un préjudice parfaitement établi, ils ne pouvaient échapper à l'obligation de le réparer que dans le cas où il aurait été jugé qu'ils n'avaient fait qu'user de leur droit en combattant M. Rességuier.

III. L'arrêt attaqué a bien mis en lumière cette vérité juridique, en proclamant que quand on possède un droit, l'exercice de ce droit, fût-il dommageable pour autrui, ne peut constituer une faute et engendrer une action en dommages-intérêts, parce qu'il n'y a pas faute à user de son droit.

Mais en même temps les juges du fond ont recherché, d'une part, quel était le droit de M. Jaurès et des journalistes, et d'autre part, quels avaient été leurs actes.

En rapprochant ce qui a été fait de ce qui était le droit des défendeurs, la cour d'appel a fait ressortir que ceux-ci avaient commis une faute caractérisée par la violation du droit d'autrui, et cela tant à raison du caractère illicite de leur intervention, qu'à raison du caractère coupable du mode de cette intervention.

A ce double point de vue, l'arrêt a ainsi justifié la condamnation aux dommages-intérêts.

IV. Tout d'abord l'arrêt recherche avec raison si la loi autorise l'intervention des tiers dans les grèves qui, de leur nature, n'intéressent que les parties d'un contrat spécial : le patron et ses ouvriers.

L'arrêt résout négativement cette question en faisant remarquer que la loi du 25 mai 1864 « laisse les tiers sous l'empire du droit « commun, et il ajoute très justement qu'en principe « nul n'a « le droit de s'immiscer dans les affaires d'autrui, à moins d'y « avoir soi-même un intérêt réel, appréciable, qui est alors le « générateur d'un droit destiné à sauvegarder ce même intérêt ; « que, sans un intérêt propre et personnel à protéger ou à faire « valoir, l'immixtion dans les affaires d'autrui ne constitue « ni l'exercice d'un droit, ni même l'exercice d'une simple « faculté. »

V. Ces principes paraissent au-dessus de toute discussion, si on les applique à un citoyen quelconque.

Dira-t-on qu'en se mettant en grève, les ouvriers ne faisaient qu'exercer un droit, et qu'on ne saurait encourir aucune responsabilité en excitant des citoyens libres à exercer les droits qu'ils tiennent de la loi ?

Nous répondons que c'est précisément parce que le citoyen est libre, qu'il convient de lui laisser l'usage de sa liberté, qu'il peut faire lui-même et lui seul impunément certains actes, et qu'autre chose est exercer soi-même un droit qu'on tient de la loi, ou inciter les tiers à exercer ce droit, quand on n'a soi-même aucun intérêt légitime à cet exercice.

Ainsi il est clair qu'un propriétaire exerce un droit incontestable, en jetant sur le pavé ses locataires indigents, s'il n'est pas payé le jour du terme échu ; qu'un patron qui n'est pas lié par un contrat de louage d'ouvrage d'une durée déterminée, exerce aussi un droit, quand il renvoie une partie de ses ouvriers en temps de crise ; qu'un père exerce aussi son droit quand il déshérite son fils dans les limites de la quotité disponible, ou quand il le désavoue, dans les cas où la loi autorise ce désaveu.

Dans tous ces cas, celui qui exerce lui-même son droit le fait librement dans la plénitude de sa souveraineté, et ne saurait, pour ce fait, encourir aucune responsabilité.

Mais admettrait-on qu'un tiers, n'ayant aucun intérêt personnel à cet exercice, n'étant ni copropriétaire, ni associé, ni parent, vint, par ses conseils, son insistance, ses manœuvres, inciter ce propriétaire à expulser ses locataires, ce patron à chasser ses ouvriers, ce père à déshériter ou à désavouer son fils, alors que, sans cela, ce propriétaire, ce patron, ce père n'eût rien fait de tout cela ?

La négative nous paraît certaine. Nous estimons que les locataires, les ouvriers, le fils ainsi traités auraient une action en responsabilité contre l'étranger, qui s'est mêlé de ce qui ne le regardait pas, qui est intervenu sans droit dans l'exécution d'un contrat ou des relations de famille à lui étrangers, et a ainsi causé un préjudice grave, sans pouvoir dire, comme celui qui a exercé un droit propre : « *feci, sed jure feci.* »

VI. S'il en est ainsi d'un tiers quelconque, en est-il autrement d'un député, ou d'un journaliste ?

L'arrêt attaqué paraît l'avoir pensé, ou du moins n'avoir pas repoussé cette idée.

Car, après avoir constaté que ni M. Jaurès, ni *la Dépêche*, ni *la Petite République* n'avaient par eux-mêmes aucun droit personnel à prendre parti dans la grève intéressant la Verrerie de Carmaux et les ouvriers de l'usine, il semble concéder au député et aux journalistes que leur ingérence dans l'exécution ou pour la rupture d'un contrat à eux étranger a pu s'expliquer, pour le député, par l'appel d'une partie de ses électeurs, et pour les journalistes, par l'intérêt de traiter des questions sociales.

Nous avouons que cette concession nous paraît, en droit, fort contestable.

Elle tend à instituer dans l'Etat un nouvel ordre, inviolable comme l'étaient autrefois les tribuns du peuple, et qui comprendrait les députés (on ne nous dit pas si ce seraient ceux de la région, ou tous ceux du parlement), peut-être aussi, bien qu'on ne s'explique pas sur ce point, les sénateurs, et enfin sûrement les journalistes, sans distinction de circonscription. Ces personnages choisis, on pourrait dire oints, les uns par le suffrage universel, les autres par le suffrage restreint, les autres par eux-mêmes, puisque l'accès de la profession de journaliste est libre, constitueraient dans l'Etat une sorte de collège pontifical, dont tous les membres seraient inviolables, et soustraits à l'application des lois, auxquelles les citoyens vulgaires, non marqués de l'un de ces trois sceaux, demeureraient soumis. Ils pourraient, à leur gré, dans un intérêt supérieur de haute moralité, et pour s'adonner à des études sociales captivantes, intervenir à tort et à travers dans l'exécution de contrats à eux étrangers, en provoquer la rupture, porter ainsi atteinte aux intérêts les plus graves, et tout cela sans encourir aucune responsabilité.

On peut, sans pousser trop loin l'esprit de dénigrement, concevoir des doutes théoriques sur la valeur d'un pareil système.

Il conduirait, d'ailleurs, dans l'espèce, à de singuliers résultats. Car enfin le corps pontifical dont il s'agit devrait sans doute comprendre les députés, les sénateurs et les journalistes de toutes les opinions ; il serait apparemment fort difficile de légitimer, les yeux fermés, des ingérences qui ne manqueraient pas d'être, peut-être sur les mêmes points et au sujet des mêmes faits, aussi diverses que contradictoires, et l'exercice simultané de tous ces sacerdoces si variés ne manquerait sans doute pas de produire un assez effroyable chaos.

Un tableau de ce genre ressemble assez exactement à celui de la guerre civile.

La fonction des députés consiste à faire de bonne politique, de bonnes lois, en temps utile, même celle du budget, si faire se peut.

La profession du journaliste consiste à publier, apprécier les événements du jour, en les prenant, si bon lui semble, comme thème pour ses études historiques ou sociales.

Mais on peut douter fortement que le mandat de faire les lois de l'avenir confère au député le droit de violer celles du passé et du présent, et que le même privilège résulte pour le journaliste du dessein, louable en soi, d'approfondir les questions sociales.

En tous cas, que ce système nouveau soit bon ou mauvais en théorie, on ne peut, semble-t-il, le créer de toutes pièces, et nous demandons où, dans quel texte, il trouverait un appui quelconque.

Dans le silence des textes, et jusqu'à preuve du contraire, nous pensons que les députés ou les journalistes sont des citoyens comme les autres, soumis aux mêmes lois. Quand la loi a voulu leur conférer un privilège, les mettre hors du droit commun, elle n'a pas manqué de s'en expliquer par un texte formel.

C'est ce qu'elle a fait quand elle a déclaré les députés inviolables pendant les sessions parlementaires (loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 14) ; irresponsables des discours qu'ils prononcent à la Chambre des députés (même loi, art. 13) ; quand elle les a affranchis des charges de la tutelle (article 127 du code civil) ; quand elle leur a attribué une situation privilégiée pour l'application de la loi sur le recrutement militaire (loi du 24 juillet 1895).

C'est ce qui a encore eu lieu, quand, sans loi, mais en vertu d'une simple convention avec les compagnies de chemins de fer, il a été décidé que les députés pourraient librement voyager sur tous les chemins de fer, pour la modique somme de 120 francs par an.

Hormis ces cas, les députés, et sans distinction aucune, les journalistes rentrent dans le droit commun, et tant qu'une loi ne les aura pas érigés en *missi dominici* chargés de se transporter sur le théâtre d'une grève, toutes les fois qu'il en éclate ou paraît devoir en éclater une, ils ne jouiront d'aucune immunité spéciale.

Nous croyons donc, pour reprendre les exemples précités, que s'ils intervenaient, sans intérêt personnel, pour inciter le propriétaire, le patron, le père à commettre les actes qualifiés plus haut, les victimes de ces actes seraient parfaitement fondées à leur réclamer des dommages-intérêts.

Il en serait ainsi spécialement au cas d'une grève des patrons que l'on peut supposer provoquée par eux, et ils seraient certes, en ce cas, exposés à l'action en responsabilité des ouvriers.

Comment n'en serait-il pas de même, par identité de raisons, au cas d'une grève des ouvriers, provoquée par eux, et comment alors refuser aux patrons le droit qui appartiendrait certainement aux ouvriers, dans l'hypothèse inverse ?

Nous pensons donc que la cour de Toulouse s'est montrée bien large quand elle a semblé admettre pour le député et le journaliste le droit à une ingérence dans les questions de grève, qui n'appartiendrait point aux autres citoyens.

VII. Mais, dans tous les cas, ce n'est pas le pourvoi qui pourrait se plaindre de la bienveillance excessive de la cour d'appel, et, si nous avons, de ce chef, critiqué théoriquement l'arrêt, c'est que la concession si large, faite par lui aux mobiles d'une intervention sans droit, contribue à mieux accentuer encore le caractère des griefs qu'il a retenus à la charge des intervenants.

En effet, l'arrêt se place dans l'hypothèse la plus favorable à M. Jaurès et aux journaux. Il veut bien admettre que, tout étrangers qu'ils fussent au contrat de louage de travail, leur ingérence dans la grève pourrait être excusée en elle-même.

Mais il déclare que, tout au moins, les intervenants ne peuvent avoir plus de droits que les intéressés eux-mêmes, et qu'il ne saurait être permis à un député ou à des journalistes, se mêlant aux grèves des ouvriers, de faire impunément des actes qui seraient des délits pour les grévistes eux-mêmes.

Peu importe donc, au point de vue de la justification de la demande de M. Rességuier, que l'intervention de M. Jaurès et des journaux puisse être théoriquement admise, s'il est démontré que cette intervention s'est manifestée en fait par des actes illicites constituant de véritables délits.

VIII. Ainsi, quelle que soit la liberté qu'ait accordée aux ouvriers la loi du 25 mai 1884, pour défendre leurs intérêts au moyen de grèves, l'art. 414 nouveau du code pénal ne continue pas moins de réprimer comme un délit le fait, ou même la simple tentative, de provoquer la naissance ou la continuation de la grève « à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœu-« vres frauduleuses. »

Cesser de travailler et engager les autres à cesser de travailler est un acte légalement permis.

Mais tendre à ce but par des moyens illicites, soit en violentant la liberté d'autrui, soit en égarant les esprits par la fraude, c'est un fait légalement punissable.

Or, l'arrêt a relevé, à la charge des demandeurs en cassation, un ensemble d'actes ayant le caractère frauduleux, parce qu'ils tendaient, par des attaques injustes et calomnieuses contre M. Rességuier, à susciter contre lui les plus mauvaises passions, et à détourner de la conciliation les ouvriers en les trompant méchamment.

L'arrêt énumère et précise les injures et diffamations grossières produites par M. Jaurès et les journaux contre M. Rességuier.

C'est ainsi qu'ils l'ont représenté comme :

« Un affameur, qui réalise des bénéfices très considérables à « l'aide de la contrefaçon ou à l'aide de tarifs réduits qui lui sont « octroyés par faveur par les compagnies de chemin de fer. »

Ils ont publié des listes de souscriptions, où M. Rességuier était insulté en ces termes :

« Un qui voudrait buriner la tête de Rességuier ; Rességuier à « Charenton ; Rességuier tortionnaire ; Malédiction à Rességuier ; « Un qui couvrirait Rességuier d'une couche de minium pour « l'envoyer aux Peaux-Rouges ; Rességuier à Montfaucon ; Un « taupier qui voudrait mettre Rességuier les pattes en l'air ; Res-« séguier qui devrait être coupé en deux, etc. »

Ils l'ont dépeint :

« Comme ayant pertinemment rompu le contrat de travail pour « amener une grève qui devait lui être profitable pour l'abaisse-« ment des salaires. »

« Qu'il n'a eu d'autre but que de briser les syndicats et les « socialistes ; qu'il a formé ce complot avec le gouvernement ; « qu'il a associé à cette œuvre l'administration, la justice et l'ar-« mée ; que c'est un pacte de famine ; qu'il s'est montré de la « plus insigne mauvaise foi ; qu'il a accrédité mensongèrement le « bruit que ses fours étaient rallumés alors qu'ils étaient encore « éteints, que le travail avait repris dans son usine alors qu'il « n'avait trouvé, pour faire croire à une reprise sérieuse, que des « ouvriers « incapables et sacripants ».

Et plus loin l'arrêt ajoute :

« Que si les ouvriers n'ont pas repris plus tôt leur travail, c'est, comme le leur disaient Jaurès et les journaux poursuivis, parce qu'il ne fallait pas capituler devant un affameur qui avait employé pour nuire à ses ouvriers tous les moyens déshonnêtes « devant « le patron qui avait sciemment menti aux ouvriers embauchés ; « qu'il a joué vis-à-vis d'eux une comédie ignoble ; qu'en agis-« sant ainsi, Rességuier voulait assurer son droit à la famine ; « qu'il a commis un acte criminel et un guet-apens nocturne ; « qu'il se livre à des rapines éhontées ; que ces paroles sont cel-« les d'un voleur de brevets ; que le gouvernement est l'auxiliaire « de cet individu ; que toute la conduite de Rességuier n'est « qu'une manœuvre capitaliste et cléricale pour tendre un piège « aux ouvriers et abuser de leur inconscience ; que Rességuier « bat monnaie avec la famine des ouvriers ; qu'il ne cherche que « des satisfactions d'argent ; qu'il fait succomber des victimes ; « que c'est un écumeur et un pirate d'industrie qu'il faut mar-« quer au front ; qu'il est un heureux bandit, un escroc, un « escobar immonde, un maître affameur, un menteur, un con-« trefacteur ; que les ministres sont ses complices criminels ; « qu'il aura une fin immonde, couronnement de son infâme « existence » ;

« Qu'enfin, dès le début, Jaurès laissait entrevoir une solution sanglante en prévenant le ministre que, si on laissait les ouvriers désarmés devant les violences, ils répondraient par la violence, et que, ce jour-là, il se mettrait à leur tête. »

Puis l'arrêt, appréciant souverainement les circonstances dans lesquelles ces allégations se sont produites, déclare :

« Que les manœuvres employées sont frauduleuses, qu'elles sont mensongères, qu'elles sont faites de mauvaise foi, et qu'elles avaient un caractère déterminant pour la continuation de la grève ; qu'il y a dans l'ensemble des écrits et des discours de Jaurès, non désavoués par lui, comme dans la publicité de la *Dépêche* et de la *Petite République*, des fausses nouvelles, des injures, des diffamations, des manœuvres enfin prévues par l'article 414 du code pénal. »

En ce qui concerne spécialement M. Jaurès, il ajoute :

« Que dans la suite, ses discours et ses publications ont revêtu un caractère particulier de gravité ; qu'on peut y retrouver tous les éléments constitutifs d'une faute tombant sous l'application de l'article 1382 du code civil ;

« Qu'il a dénaturé les causes de la grève ; qu'il a proféré des injures et des calomnies par ses discours du 14 août, à Toulouse ; qu'on retrouve dans ses discours la faute provenant des injures et diffamations à l'adresse de Rességuier ; que ces menaces résultent de son discours du 4 août à la chambre syndicale ; qu'elles doivent être retenues comme une excitation à maintenir la grève et à donner aux ouvriers un sentiment de haine contre leur patron ;

« Qu'il a répandu de fausses nouvelles dans le but d'empêcher l'embauchage des ouvriers ; qu'il s'est associé par ses conseils aux manœuvres tendantes à obtenir le désembauchage des ouvriers ; qu'il a jeté du discrédit sur les nouveaux ouvriers employés par Rességuier ;

« Attendu que tous ces faits sont établis et qu'ils constituent des manœuvres défendues par l'article 414 du code pénal ; qu'ils ont engendré des fautes civiles ou quasi-délits, rendant applicables les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

« Que ces faits ont eu pour but et pour résultat d'exciter les ouvriers à prolonger la grève, à nuire à l'industrie de Rességuier et à lui causer un préjudice. »

Les constatations de l'arrêt ne sont pas moins formelles en ce qui concerne la *Dépêche* et la *Petite République*.

Après avoir constaté que chacun de ces journaux s'est associé, par des actes multiples, minutieusement spécifiés « aux manœuvres établies à l'encontre de Jaurès, » l'arrêt ajoute :

« Attendu qu'on ne peut séparer tous ces faits les uns des autres ;

« Que c'est la combinaison et l'ensemble de ces agissements qui constituent les manœuvres de l'article 414 et le quasi-délit de l'article 1382 ; que ce serait sortir du procès que d'envisager à part l'un ou l'autre de ces faits et de trouver l'insuffisance en soi de chacun de ces faits pris séparément pour constituer une manœuvre efficace ; que les intimés eux-mêmes l'ont entendu ainsi ; que l'effet de ces excitations se traduit par les termes de souscriptions publiées par les journaux et par la tentative d'assassinat du 15 octobre ; qu'il faut en conclure que ce serait se tromper que

de supposer ces faits sans influence sur la persistance dans la grève ».

Et l'arrêt conclut en ces termes :

« Attendu en résumé :

« Que les journaux la *Dépêche* et la *Petite République* ont publié des articles, reproduit des discours, des écrits, et ont commis ainsi une faute qui relève de l'article 1382 spécifié dans l'article 414 ; qu'ils ont ainsi commis un acte de complicité de droit commun ; qu'en ce qui a trait au quasi-délit, ils y ont coopéré et ont été ses auxiliaires ;

« Attendu que leurs agissements directs, en regard des faits qui ont été rappelés respectivement, tombent sous les défenses de l'article 414, puisque cet article est applicable même en ce qui a trait à la mise en exercice, par la presse, d'une quelconque des circonstances qui le constituent, ou de l'article 1382 ; qu'en aucun cas, il n'y a pas de prescription opposable ;

« Qu'en ce qui touche les listes de souscriptions qu'il était licite de provoquer et de recevoir, les journaux qui les ont insérées sont directement responsables ; qu'il n'y a pas à se préoccuper de rechercher les auteurs des menaces ou des grossièretés qu'elles renferment ; qu'indépendamment de cette circonstance que les souscriptions sont anonymes, les journaux ont commis une faute en les insérant ;

« Attendu que ces faits relevés à l'encontre des intimés constituent un abus qui a engendré une faute vis-à-vis de Rességuier, à qui il est dû réparation ;

« Attendu que cette solution est bien celle que les premiers juges ont admise ; mais que, par une contradiction involontaire, ils ne l'ont pas fait suivre d'une condamnation ; qu'en effet, le tribunal reconnaît que « sa sentence va constituer, pour ceux qui « voudraient s'en prévaloir, l'absolution indirecte d'excès haute- « ment condamnables ; mais qu'il dépendait de Rességuier d'ob- « tenir, à raison de son excès, la satisfaction qui lui est due, s'il « se fût borné à poursuivre avec moins d'éclat la réparation des « griefs dont il avait à se plaindre » ; que les excès reconnus étant hautement condamnables et satisfaction étant due à Rességuier à l'occasion de ces excès, les premiers juges auraient dû tirer de ces justes constatations une conséquence logique et légale. »

IX. Cette conclusion et la condamnation si modérée d'ailleurs qui en découle, sont surabondamment justifiées.

L'arrêt ne constate pas seulement les manœuvres, les faits quasi délictueux des adversaires de M. Rességuier. Il affirme aussi nettement la portée effective de ces attaques, et l'influence très réelle qu'elles ont eue sur l'esprit des ouvriers et la prolongation de la grève. Il constate que les calomnies journellement déversées sur M. Rességuier ont soulevé contre lui les haines les plus violentes, se manifestant par des souscriptions publiques libellées en termes odieux. L'arrêt ajoute que la vie même de M. Rességuier a été gravement menacée.

Les juges du fond établissent ainsi formellement le lien de cause à effet entre les excès de langage de M. Jaurès et les journaux, et l'égarement malsain des ouvriers subissant l'influence des tiers intervenant dans la grève.

X. Comment en présence de ces constatations écrasantes, *dénier sérieusement le caractère illicite des agissements sur lesquels repose la condamnation prononcée?*

M. Jaurès répondait-il à l'appel de ses électeurs, la *Dépêche* et la *Petite République* se livraient elles à des études sociales, quand ils traitaient M. Rességuier « d'écumeur, de pirate, de bandit, d'escroc, d'escobar immonde, d'affameur et de menteur, qui aura une fin immonde, couronnement de son infâme existence » ?

Si le désir de répondre à l'appel d'une partie des électeurs et de faire progresser la science sociale pouvait conduire à de pareils actes, mieux vaudrait cent fois pour le député, rester sourd à cet appel, et pour le journaliste renoncer à faire faire à la science sociale de si étranges progrès.

Est-il bien sûr, d'ailleurs, que les électeurs eussent appelé leur député pour le provoquer à de telles violences, et que le but des journalistes incriminés ait été si hautement scientifique?

On peut, sans exagérer le scepticisme, douter que les électeurs de M. Jaurès l'avaient appelé pour organiser une campagne dont ils ont été les premières victimes. Et il n'est pas moins difficile d'ériger en progrès de la science sociale ce qui ne pourrait constituer tout au plus qu'un enrichissement du vocabulaire de l'injure la plus basse et de la diffamation la plus grossière !

L'arrêt a donc justement appliqué à tous ces faits la qualification délictueuse qui leur appartient.

Ces faits sont d'abord l'infraction manifeste à la défense de l'article 414 du code pénal, par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la prolongation de la grève.

Il est évident qu'en accordant même aux députés et aux journalistes des pouvoirs exorbitants pour s'immiscer dans les grèves, leur ingérence ne peut jamais être affranchie des restrictions si essentielles à l'ordre public que l'article 414 a imposées à l'action des grévistes.

Le législateur, à dessein, s'est saisi d'une formule très large pour proscrire tous les faits ôtant à la grève le caractère d'une *simple manifestation de la liberté individuelle*. Après avoir nommément prévu les « violences, voies de fait et menaces » le texte ajoute les « manœuvres frauduleuses » qui comprennent tous les agissements de mauvaise foi pouvant exercer une influence réelle sur la détermination des grévistes. Le rapport de M. EMILE OLLIVIER, au Corps législatif, explique clairement cette pensée de la loi, et il est à remarquer que, voulant donner un exemple saisissant des manœuvres frauduleuses, il cite l'hypothèse « des agitateurs et des organisateurs d'une grève qui, pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent mensongers, attribuent *aux patrons des résolutions qui n'ont pas été prises.* »

C'est précisément pour avoir affirmé des faits qu'ils savaient mensongers, et pour avoir attribué à M. Rességuier des résolutions qui n'étaient pas prises, que l'arrêt a déclaré M. Jaurès et les journaux coupables de manœuvres frauduleuses en constatant souverainement à la fois la fausseté des allégations et la mauvaise foi de ceux qui les ont produites.

Aucun doute ne peut donc exister sur la consistance juridique du délit prévu par l'article 414 du code pénal.

Cette constatation d'un délit criminel emporte nécessairement celle d'un délit civil, puisque le caractère préjudiciable est d'autre part constant, et de ce seul chef, la condamnation à des dommages-intérêts se trouve pleinement justifiée.

XI. L'arrêt toutefois relève en outre avec raison cette circonstance que les agissements de Jaurès, de la *Dépêche* et de la *Petite République* ont consisté dans une discussion de fausses nouvelles, d'injures et de diffamations, tous faits délictueux, qui engendrent la responsabilité de leurs auteurs. Il est vrai, fait remarquer la cour d'appel, que ces délits de presse sont couverts par la prescription. M. Rességuier a dédaigné de poursuivre la réparation de ces délits spéciaux, en tant qu'ils auraient pu porter atteinte à son honneur, estimant que ces indignes outrages déshonoraient ceux-là seulement qui s'abaissaient à les proférer. Mais il a demandé la réparation du tort que ces faits illicites ont causé à son industrie. De ce chef, aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposable lorsqu'il réclame une indemnité pour la faute civile, résultant du seul fait d'une intervention illicite et préjudiciable dans les rapports du patron et de ses ouvriers.

Il est manifeste en effet qu'à supposer les demandeurs en cassation innocents du délit criminel de l'article 414 du code pénal, parce qu'ils n'auraient pas employé des manœuvres frauduleuses au sens de la loi pénale, cela n'empêcherait point leur responsabilité civile résultant de tout fait illicite, n'y eût-il eu même qu'une simple imprudence de leur part.

Or, en posant la question de responsabilité sur ce terrain, qui est celui du droit commun le moins contestable, on ne peut hésiter à reconnaître, en dehors du délit de l'article 414 et de tous délits de presse, la faute grossière des agitateurs au moins imprudents qui sont venus, à leurs risques et périls, se mêler à une lutte irritante, non pour l'apaiser, mais pour l'aviver, au point d'en faire un « assaut redoutable tenté à un point de vue offensif contre le capital lui-même et contre l'industrie », et qui se sont livrés pendant plusieurs mois à tous les écarts de parole et de plume en provoquant les grévistes aux plus extrêmes violences. En admettant même qu'il n'y ait pas là un délit, il y a nécessairement un quasi-délit, et au point de vue de la constatation de la faute, le résultat est absolument le même, puisque l'article 1382 du code civil, visé par l'arrêt, ne fait aucune distinction entre les conséquences de l'acte illicite, soit qu'il ait été prohibé par une loi pénale, soit qu'il ne relève que de la juridiction civile, soit qu'il ait été inspiré par l'intention de nuire, ou qu'il procède d'une simple imprudence.

XII. En résumé, à tous les points de vue, l'arrêt de la cour de Toulouse a pleinement justifié l'allocation des dommages-intérêts.

Il a montré, faisant même à M. Jaurès et aux journalistes en cause des concessions de principes exagérées, mais dont M. Rességuier seul pourrait se plaindre, qu'en principe M. Jaurès et les journaux n'avaient aucun droit propre à s'immiscer dans un conflit n'intéressant que le patron et ses ouvriers.

Il a établi ensuite qu'à supposer l'intervention non abusive, les intervenants avaient gravement contrevenu à la prohibition de l'article 414 du code pénal, en recourant à des manœuvres frauduleuses caractérisées par toute une campagne d'injures et de mensonges, organisée de mauvaise foi contre M. Rességuier.

L'arrêt a également constaté l'effet déplorable produit par ces manœuvres et le réel préjudice causé à M. Rességuier.

Enfin, donnant encore une base plus large à sa décision, la cour d'appel a retenu comme faute dommageable, et tout au moins quasi-délit, l'emploi persévérant de procédés hautement condamnables employés par M. Jaurès, la *Dépêche* et la *Petite République*, qui, ayant sans droit causé préjudice à autrui, ne peuvent échapper à l'obligation de le réparer.

Ils ne pourraient y échapper quand même ils auraient été de bonne foi. Ils le peuvent encore bien moins quand leur mauvaise foi est certaine, comme le constatent souverainement dans l'espèce les juges du fond.

Dans ces circonstances, l'avocat à la cour de cassation, soussigné, estime que le pourvoi ne saurait être accueilli.

## XVI. Rapport de M. le conseiller Letellier.

M. Jaurès, député du Tarn, M. Gaubert, gérant du journal *La Dépêche de Toulouse*, et M. Tibara, gérant du journal *La Petite République*, demeurant à Paris, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la cour de Toulouse du 20 juillet 1896, qui les a condamnés solidairement à payer 15,000 francs de dommages-intérêts à M. Rességuier, administrateur de la Société des Verreries de Carmaux.

Les faits du procès sont connus de tous. A la suite de la grève qui éclata, le 1er août 1895, à Carmaux, M. Jaurès assista à plusieurs réunions tenues par les ouvriers; il y prononça des discours, écrivit de nombreux articles et les journaux qui publièrent ces discours et ces articles, se livrèrent à des polémiques violentes. Cette intervention, légitime en soi, a-t-elle dépassé les limites permises? Tel est le point principal que vous aurez à examiner.

M. Rességuier, du moins, le pensa, et, les 5 et 8 octobre 1895, il fit assigner M. Jaurès et les gérants des deux journaux ci-dessus devant le tribunal civil de Toulouse pour les faire condamner à lui payer :

1° La somme de 97,386 francs pour la perte subie;

2° Celle de 60,000 francs pour les bénéfices empêchés.

Au cours du débat, cette demande fut élevée à 200,000 francs.

La prétention de M. Rességuier fut rejetée par un jugement du 19 mars 1896. Mais, sur l'appel, la cour de Toulouse rendit un arrêt infirmatif.

Cet arrêt est attaqué par deux moyens, l'un principal, l'autre subsidiaire. Voici la formule du premier :

Violation des articles 414 du code pénal, 1382 du code civil et des principes qui régissent les coalitions et les dommages-intérêts, en ce que l'arrêt a considéré comme une faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts l'exercice régulier d'un droit.

Subsidiairement, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs.

Dans une première partie que nous analyserons brièvement, car elle ne paraît pas devoir donner matière à contestation, le mémoire examine si « l'ingérence d'un tiers dans une grève, soit « pour la provoquer, soit pour la prolonger, est un fait licite. »

Il conclut du texte de l'article 414 du code pénal et de la généralité du mot « quiconque » employé par cet article, des travaux préparatoires de la loi du 25 mai 1864, et des commentaires dont cette loi a été l'objet, que l'intervention des tiers est licite.

Mais ce droit, qui appartient à tous, est borné, quant à tous, par les mêmes limites. Quelles sont-elles « tant en ce qui con- « cerne les professionnels que les tiers »? C'est ce que le mémoire va rechercher.

Il pose à cet égard un double principe : La coalition, nous dit-il, est permise; l'atteinte à la liberté du travail est interdite.

Cette atteinte est circonscrite elle-même dans les bornes de l'article 414; il faut qu'elle se soit produite à l'aide de violences, de voies de fait, de menaces ou de manœuvres frauduleuses.

L'arrêt n'ayant relevé à la charge des demandeurs que des manœuvres frauduleuses, le mémoire se demande ce qu'il faut entendre par ces mots, et, raisonnant par analogie avec l'interprétation que les auteurs et votre chambre criminelle donnent à cette expression dans l'article 405 relatif à l'escroquerie (voir CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, *Code pénal*, n° 2376; GARRAUD, t. V, §§ 425 et suiv.; DALLOZ, *Code pénal annoté*, article 405, n° 91, article 414, nos 82 et suiv.; DALLOZ, Suppl., *Code pénal annoté*, V° *Travail*, n° 666), il exige pour la constatation des manœuvres frauduleuses « une certaine combinaison des faits, une machi- « nation préparée avec plus ou moins de soin et d'adresse, une « ruse ourdie avec plus ou moins d'art. » Des paroles artificieuses, des allégations mensongères seraient, suivant lui, insuffisantes, sans le fait extérieur destiné à les appuyer.

Quatre conditions paraissent donc indispensables à l'honorable auteur du mémoire pour caractériser la manœuvre frauduleuse visée par l'article 414. Il faut, d'après le rapport de M. EMILE OLLIVIER (DALLOZ, 1864, V, 68) :

1° La fraude, c'est-à-dire, comme dit MERLIN, la tromperie, l'action faite de mauvaise foi;

2° Des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance;

3° Des manœuvres de nature à faire impression, c'est-à-dire exemptes d'une telle grossièreté qu'elles n'aient pu raisonnablement agir sur ceux qu'elles devaient entraîner;

4° Enfin, des manœuvres déterminantes, c'est-à-dire ayant effectivement porté atteinte à la liberté des patrons ou des ouvriers.

La seconde de ces conditions, la combinaison d'actes artificieusement préparés pour tromper, c'est précisément l'addition au mensonge du fait matériel qu'exige l'article 405.

Le mémoire discute ensuite le point de savoir si l'exercice du droit absolu de grève et d'intervention dans la grève peut donner lieu à des dommages-intérêts, lors même qu'il serait préjudiciable à autrui.

Sans méconnaître qu'un acte qui ne constitue pas un délit peut-être une source de dommages-intérêts, s'il a les caractères d'une faute, le pourvoi fait remarquer, en invoquant l'autorité des jurisconsultes (AUBRY et RAU, t. IV, § 446; SOURDAT, *Responsabilité*, § 440, *in fine*; DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, n° 101), qu'on ne peut considérer comme des quasi-delits des actes qui rentrent dans l'exercice d'un droit et qu'un fait, même nuisible à autrui, ne donne point ouverture à l'action née de l'article 1382, si son auteur n'a fait qu'user de son droit. L'abus seul de ce droit peut être une cause de dommage, et le tiers qui s'est immiscé dans une grève ne peut être civilement responsable que si son intervention s'est traduite par des actes qu'interdit l'article 414.

Tels sont les principes. Comment la cour de Toulouse les a-t-elle appliqués?

Elle trahit d'abord une certaine hésitation sur le sens des mots « manœuvres frauduleuses. »

Après avoir dit que « les diffamations et les injures peuvent « être retenues comme constitutives des moyens énumérés dans « l'article 414 », elle ne voit dans ces imputations que de simples éléments « qui, par leur réunion, leur rapprochement, « et leur comparaison vont constituer le délit civil de manœuvres « frauduleuses », et elle attribue ce caractère aux fausses nouvelles dont ne parle pas l'article 414.

Dans un autre passage, à propos des désembauchages, elle semble exiger un acte extérieur, lorsqu'elle distingue entre les désembauchages « faits par persuasion, et ceux qui ont été ame- « nés à l'aide de remises de sommes d'argent, accompagnées de « faux renseignements », c'est-à-dire à la suite « d'un acte « matériel et non plus intellectuel. »

Il est donc difficile de discerner la pensée de la cour sur la définition, pourtant si essentielle, des manœuvres frauduleuses, pour lesquelles elle se contente parfois du caractère mensonger, injurieux ou diffamatoire des propos et des articles, pour lesquelles elle exige à d'autres moments le fait matériel.

En ce qui concerne les injures et les diffamations dont il relève un certain nombre, le mémoire estime que ces actes auraient pu donner lieu à une réparation en faveur de M. Rességuier, mais il fallait se baser sur la loi de 1881 qu'on a renoncé à invoquer, et non sur l'article 1382. Ces imputations d'ailleurs n'ont été appuyées d'aucune mise en scène, d'aucun acte extérieur destiné à leur donner crédit.

Quant aux désembauchages, accompagnés pour quelques-uns de remises d'argent, ils ne rentrent pas sous l'application de l'article 414.

En tous cas, l'acte extérieur, qui transforme le mensonge en manœuvre frauduleuse, doit être accompli par l'auteur de ce mensonge ou par ses complices.

Or, l'arrêt ne prétend pas que des remises d'argent, pas plus d'ailleurs que les désembauchages, aient été faites par M. Jaurès ou les journaux incriminés. Ces remises émanaient de la caisse de la grève et des souscriptions faites par des tiers.

De plus, elles n'ont point été faites pour appuyer une allégation mensongère.

Enfin, elles constituent, comme les souscriptions elles-mêmes, des actes absolument licites, puisqu'elles n'ont eu pour but que de créer ou de prolonger un fait licite : la grève.

On ne saurait davantage s'arrêter à l'impression qu'ont pu produire sur les ouvriers ou sur le public les discours de Jaurès ou les articles des journaux; cette impression, quelle qu'elle soit, n'a pu rendre illicite un fait licite.

Les désembauchages ne pouvaient donc donner naissance ni à une action pénale fondée sur l'article 414, ni à une action civile

dérivant de l'article 1382. Comme l'enseigne, en effet, M. FABREGUETTES (*Des grèves et des coalitions*, p. 78) « une propagande de « désembauchage ne tombe pas sous le champ d'application des « articles 1382 et 1383....., tout ce qui ne peut pas être consi- « déré comme une violation de l'article 414 devant être estimé « accompli en vertu de l'exercice d'un droit. »

Les autres faits ne réunissent pas les conditions exigées par l'article 414 et si, suivant l'expression de l'arrêt, ils ont pu « donner la sensation de l'air ambiant qu'on respirait dans « la grève », ils ne contiennent en eux-mêmes aucune manœuvre frauduleuse.

En dehors du terrain de l'article 414, les demandeurs en cassation ont-ils commis des fautes? Sont-ils intervenus dans la grève sans intérêt légitime, méchamment, pour nuire à M. Rességuier? Ont-ils en un mot abusé de leur droit?

Comme député de la circonscription, M. Jaurès avait un intérêt supérieur à intervenir. Les journaux avaient également le droit de se mêler de faits qui intéressaient l'opinion publique. L'arrêt attaqué le reconnaît. Il suffit que cette intervention ne se soit pas produite à l'aide des moyens interdits par la loi.

Si des griefs d'ensemble relevés contre les trois demandeurs, on passe à l'examen des reproches particuliers à chacun d'eux, la décision de la cour ne paraît pas mieux justifiée.

D'abord, il est impossible de savoir, à la lecture de l'arrêt, de quels passages, dans la multitude des discours et des articles visés, il induit les diffamations, les mensonges et les fausses nouvelles dont il fait la base de la condamnation. Ce défaut de précision ne permet point à la cour de cassation d'exercer son contrôle et viole à ce point de vue l'article 7 de la loi de 1810.

En second lieu, les qualifications données par l'arrêt ne répondent point aux exigences des articles 414 du code pénal et 1382 du code civil. On ne trouve nulle part l'adjonction du fait matériel constitutif de la manœuvre frauduleuse, et lorsque, pour la première fois, en s'occupant des faits spéciaux à Jaurès, la cour prononce le mot de menaces, elle prend soin de dire que ces menaces, « sans avoir été de nature à porter atteinte à la liberté « du travail », doivent néanmoins être retenues « comme une « excitation à maintenir la grève et à donner aux ouvriers un « sentiment de haine contre leur patron ». De telles menaces ne tombent pas sous le coup de la loi, et la cour semble l'avoir compris quand, dans un motif final, elle ramène en réalité la discussion sur le terrain des manœuvres frauduleuses.

En résumé, l'arrêt a méconnu la lettre et l'esprit de la loi de 1864, dont on peut désirer l'abrogation, mais qu'il faut respecter tant qu'elle existe. Les excès de langage ou de plume relevés par la cour sont la conséquence inévitable de l'exercice du droit de coalition. Frapper de condamnations pénales ou civiles, en les qualifiant de manœuvres frauduleuses, des violences regrettables, mais qui n'excèdent pas le ton ordinaire de la discussion, c'est prohiber l'intervention des tiers et rendre le droit de grève illusoire.

OBSERVATIONS.

Nous acceptons la plupart des principes posés par le mémoire. C'est sur leur application que nous serons en désaccord.

I. Toute personne, disons-le de suite, a le droit d'intervenir dans une grève. Cette opinion ne dérive pas pour nous du texte même de la loi. Si, en effet, le mot *quiconque*, employé par l'article 414, est général et peut désigner toute personne, il peut aussi ne s'entendre que des personnes ayant un intérêt dans la coalition, puisque c'est aussi un autre principe de notre droit que l'absence d'intérêt ne permet pas d'agir.

Mais, à côté du texte, les travaux préparatoires ne permettent pas de douter du droit conféré par le législateur.

Dans son rapport sur la loi de 1864 (DALLOZ, 1864, IV, p. 67), M. EMILE OLLIVIER s'exprime ainsi (§ 20) :

« Un ouvrier, ou un individu quelconque, pense que tel corps « de métier, auquel il appartient ou auquel il n'appartient pas, « devrait poser certaines conditions au patron et, en cas de refus, « se mettre en grève. En conséquence, il s'adresse à plusieurs « membres de ce corps de métier, il les persuade...; les ouvriers « qui se sont mis en grève sont à l'abri de toute poursuite, puis- « que la coalition ne constitue plus un délit. Celui qui les a « entraînés ne peut davantage être inquiété; il a usé d'un « droit. »

Et plus loin, § 22 :

« Une coalition a lieu, les coalisés se cotisent entre eux; des « ouvriers d'un autre état, des étrangers mêmes... fournissent « des sommes d'argent à la coalition; cette assistance ne consti- « tue pas une manœuvre frauduleuse, etc... »

Ainsi un individu quelconque, n'appartenant pas à un corps de métier, peut pousser à la grève. Des étrangers pourront se cotiser pour encourager les grévistes; ils auront usé d'un droit.

Cette pensée qui ressort si nettement du rapport de M. EMILE OLLIVIER a été reproduite par lui dans le commentaire qu'il a donné de la loi de 1864, et où il traduit le mot *quiconque* par ceux-ci : « *tout individu*, quand même celui-là ne serait pas un « ouvrier. »

Sans insister sur l'opinion exprimée par M. WALDECK-ROUSSEAU lors de la discussion de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, ni sur celle de M. BOZÉRIAN qui, dans un projet de loi soumis au Sénat sur les atteintes portées au libre exercice de l'industrie et du travail, graduait les peines suivant que les auteurs des provocations « n'appartiendraient pas à l'industrie » ou ne seraient même pas Français, nous nous bornerons à citer quelques lignes de l'ouvrage de notre collègue, M. FABREGUETTES, sur le *Contrat de travail, les coalitions et les grèves* :

« Il est licite, dit cet honorable magistrat, de préconiser la « grève, de la soutenir par la propagande, soit dans des confé- « rences, soit dans des journaux » (page 61).

Pourrait-on d'ailleurs soutenir que le député de la circonscription, chargé de défendre les intérêts de ses mandants, ne peut pas intervenir dans une grève pour éclairer de ses conseils les ouvriers ou les patrons? Peut-on refuser à la presse, qu'on a appelée le quatrième pouvoir, le droit d'émettre son avis sur des questions économiques intéressant la généralité des lecteurs, puisque toute grève, influençant la production et réagissant sur les prix de revient, modifie la situation des consommateurs?

Disons, du reste, que la cour de Toulouse n'a pas persisté dans la théorie qu'elle avait émise et qu'après avoir dit « que l'ingé- « rence des tiers n'est pas légitimée par le droit; que la loi de « 1864 ne l'autorise pas, qu'elle laisse, au contraire, les tiers « sous l'empire du droit commun », elle ajoute : « que Jaurès « pouvait avoir des raisons d'intervenir, parce qu'il répondait à « l'appel d'une partie intéressante de ses électeurs qui l'avaient « pris en qualité de guide et de conseil..., et que l'intervention « spontanée des journaux s'expliquait par ce fait que la grève « était un événement public en soi, se rattachant à des questions « sociales de premier ordre..., et qu'on ne saurait les priver de « traiter les questions qui intéressent l'ordre public, l'ordre « social, et touchent si profondément à l'industrie nationale, « c'est-à-dire à la fortune publique. »

Voilà donc une question réglée, peut-être avec l'aide de l'arrêt attaqué lui-même.

II. Dans quelles limites l'intervention des tiers est-elle permise? Evidemment dans les limites fixées aux parties intéressées elles-mêmes. Cette intervention doit, par suite, être exempte « des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses » interdites par l'article 414 du code pénal.

Ici une question se pose. Les manœuvres frauduleuses dont parle l'article 414 sont-elles les mêmes que celles exigées par l'article 405? Faut-il, à côté des allégations mensongères ou des fausses nouvelles répandues de mauvaise foi, le fait extérieur, l'acte matériel, destiné à leur donner crédit?

Il peut paraître singulier qu'à quelques articles de distance, une même expression soit prise par le législateur dans deux sens différents. N'oublions pas cependant que la rédaction de l'article 414 date du 25 mai 1864, tandis que celle de l'article 405 remonte à 1810.

Aussi la question est-elle controversée.

L'honorable auteur du mémoire cite en sa faveur l'opinion de DALLOZ qui, dans son *Code pénal annoté*, sur l'article 414, aux nos 83 et 84, dit :

« On ne doit pas considérer comme manœuvres frauduleuses « dans le sens de l'article 414... des paroles artificieuses, des « allégations mensongères, des promesses, des espérances, si « elles ne sont accompagnées d'aucun fait extérieur, ou d'actes « quelconques destinés à les appuyer et à leur donner crédit... « comme lorsqu'il s'agit du délit d'escroquerie. »

Le même auteur, dans son Supplément au Répertoire (Vo *Travail*, no 666), s'exprime ainsi :

« Quant aux manœuvres frauduleuses, elles supposent, outre « la mauvaise foi, des actes combinés artificieusement, capables « de faire impression et de forcer la confiance, ainsi qu'on « l'exige en matière d'escroquerie. »

Cependant, dans son rapport sur la loi de 1864, M. EMILE OLLIVIER ne s'était pas montré aussi exigeant.

Après avoir indiqué les quatre circonstances énumérées plus haut dont la réunion constitue les manœuvres frauduleuses, l'honorable rapporteur cite, à titre d'exemples, les faits suivants :

« Des agitateurs politiques, désireux de jeter dans la rue, à un « jour donné, une quantité considérable de peuple, soudoient « des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail « dans un ou plusieurs ateliers; des organisateurs d'une grève, « pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent

« mensongers; ils attribuent aux patrons des résolutions qui « n'ont pas été prises, ils annoncent le succès dans la ville voi- « sine de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est « rien et qu'ils le savent. Ces divers actes constituent des « manœuvres frauduleuses. »

Le pourvoi cherche à détruire cette interprétation en disant que, dans ce passage, M. EMILE OLLIVIER suppose les affirmations mensongères accompagnées de manœuvres, et il renvoie à cet effet au § 24 du rapport. Nous ne trouvons rien de semblable dans ce paragraphe. Il y est dit que le délit de coalition « n'existe « pas si la violence, la fraude n'ont pas été consommées ». Mais en quoi consiste cette fraude? Le rapporteur ne le dit pas, et il se réfère évidemment à ses explications précédentes.

Le commentateur de la loi du 25 mai 1864, dans le *Recueil périodique* de DALLOZ n'a point hésité à préciser :

« Le simple mensonge, nous dit-il (DALLOZ, 1864, IV, 72), « ne peut être considéré comme une manœuvre frauduleuse; la « manœuvre frauduleuse suppose un mensonge accompli sciem- « ment.

« Ainsi, les fausses nouvelles qui sont atteintes par le décret « de 1852 sur la presse, lors même qu'elles ont été répandues « de bonne foi, ne sont comprises, au contraire, d'après l'arti- « cle 414, dans les manœuvres frauduleuses que s'il y a mau- « vaise foi, intention méchante de porter atteinte à la liberté du « travail. De même, la diffamation peut tomber sous l'applica- « tion de cet article comme manœuvre frauduleuse. »

L'un des derniers auteurs qui ait écrit sur notre droit pénal a adopté cette opinion.

« La notion de manœuvres frauduleuses, dit M. GARRAUD « (*Traité du droit pénal français*, éd. 1894, t. V, p. 448), est si « vague qu'on pourrait, grâce à ces mots de l'article 414, incri- « miner les coalitions les plus pacifiques. »

Et le savant auteur cite précisément comme exemples les circonstances indiquées dans le rapport de M. EMILE OLLIVIER.

Aussi a-t-on classé parmi les atteintes à la liberté du travail, les injures adressées aux ouvriers qui travaillent; les patrouilles sur la voie publique pour les empêcher d'entrer à l'atelier; la désignation prise ostensiblement ou à haute voix de leurs noms quand ils sortent de l'usine; l'argent donné uniquement pour obtenir la promesse de quitter le travail; le fait de se placer devant un ouvrier se rendant au travail et de l'obliger à reculer en affectant cependant de ne pas le toucher avec les mains, etc... (Voir trib. de Saint-Etienne, 31 octobre 1890 et 3 février 1893.)

La question se réduit en réalité à ceci : la notion de manœuvres frauduleuses est vague, son cadre est plus large que celui de l'article 405; on devra y faire rentrer tout ce qui, par des procédés de mauvaise foi, portera atteinte à la liberté du travail.

Ajoutons de suite qu'actuellement, cette question n'offre qu'un intérêt théorique, puisque, comme nous le démontrerons bientôt, nous rencontrons dans la cause, à côté des manœuvres que nous pourrions appeler des manœuvres frauduleuses simples, des manœuvres accompagnées du fait extérieur.

III. Quelle application la cour de Toulouse a-t-elle faite de ces principes aux faits de la cause?

L'article 414, avons-nous dit, punit l'atteinte à la liberté du travail, et ouvre par suite l'action civile qui en découle, lorsque cette atteinte est accompagnée de violences, de voies de fait, de menaces ou de manœuvres frauduleuses. L'arrêt attaqué n'a relevé ni violences, ni voies de fait; nous nous placerons donc sur le terrain des menaces et des manœuvres frauduleuses.

Le mémoire ampliatif fait bon marché des menaces. En s'occupant, nous dit-il, des faits spéciaux à M. Jaurès, la cour de Toulouse, pour la première fois, prononce le mot : *menaces*, ce qui constituerait un moyen directement prohibé par l'article 414. Mais il n'y a là qu'une insinuation sans portée, et, dans un motif final, la cour semble dire que chacun des faits pris en soi serait insuffisant pour constituer le délit.

L'arrêt nous paraît, au contraire, beaucoup plus affirmatif, et c'est dans plusieurs passages qu'il relève l'existence des menaces.

Disons à cet égard qu'ici encore le législateur de 1864 a donné au mot *menaces* un sens plus étendu que celui que lui donnait déjà le code pénal, et que la menace peut s'entendre « de toute « espèce d'acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal, et « non pas seulement des menaces des articles 305 à 308 et « 436 du code pénal. »

« Attendu, dit à cet égard l'arrêt de votre chambre criminelle, « du 5 avril 1867 (SIREY, 1867, 1, 228), que l'article 414, « n'ayant pas défini les menaces qu'il punit, a laissé nécessaire- « ment à ce mot sa signification naturelle; que la généralité de « ses termes aussi bien que son esprit révélé par les documents « législatifs, ne permettent pas de l'interpréter à l'aide de dispo- « sitions destinées à punir des délits d'un caractère spécial; que « les articles 305 et suivants du code pénal ne sauraient dès lors « régir d'autres faits que ceux qu'ils ont prévus. »

En quoi, dans l'espèce, ont consisté ces menaces? Nous rencontrons d'abord la plus grave de toutes, celle de l'émeute.

« Dès le début, dit l'arrêt (BELG. JUD., 1897, p. 1411), Jaurès « laissait entrevoir une solution sanglante, en prévenant le ministre « que, si on laissait les ouvriers désarmés devant les violences, ils « répondraient par la violence, et que, ce jour-là, il se mettrait « à leur tête ». L'arrêt cite à l'appui les articles de journaux qui ont reproduit cette menace, assurément de nature à « inspirer la « crainte d'un mal » à la Société des verreries de Carmaux.

Plus loin (même page), l'arrêt dit encore :

« Que les menaces résultent du discours de Jaurès à la cham- « bre syndicale du 4 août. Que, quoique dirigées contre Rességuier, elles ne pouvaient sans doute être de nature à atteindre « les ouvriers et porter atteinte à la liberté du travail, mais « qu'elles doivent être retenues comme une excitation à maintenir la grève et à donner aux ouvriers un sentiment de haine « contre leur patron. »

Nous sommes donc en face d'une grève maintenue à l'aide de menaces.

La cour parle aussi (p. 1412), de « l'abondance de souscrip- « tions où s'étalent les menaces de mort », et à la page 1408, elle a donné quelques échantillons de ces souscriptions. On y lit, en effet :

« Un qui voudrait buriner la tête de Rességuier...; un qui « couvrirait Rességuier d'une couche de minium pour l'envoyer « aux Peaux-Rouges; Rességuier à Montfaucon; un taupier qui « voudrait mettre Rességuier les pattes en l'air; Rességuier qui « devrait être coupé en deux, etc... »

Ces menaces exprimées soit dans des discours, soit dans les listes ci-dessus, ont été reproduites par *la Dépêche* et par *la Petite République*. L'arrêt vise à cet égard (p. 1412) les articles des 28 août, 2 septembre, 4 octobre et 13 novembre.

Passons maintenant aux manœuvres frauduleuses.

Elles sont, nous l'avons vu, de deux sortes, celles qui résultent de diffamations, d'imputations faites de mauvaise foi, de fausses nouvelles répandues avec l'intention de nuire, et celles qui sont, en outre, accompagnées d'un acte matériel.

A ce double point de vue, nous n'avons qu'à choisir entre les nombreuses constatations de l'arrêt.

Nous lisons d'abord (p. 1409) que la cause de la grève « a été « dénaturée », que Rességuier a « été représenté comme ayant « perfidement rompu le contrat de travail pour amener une « grève qui devait lui profiter par l'abaissement des salaires...; « qu'il n'a eu d'autre but que de briser les syndicats et les socia- « listes, qu'il a formé ce complot avec le gouvernement, qu'il a « associé à cette œuvre l'administration, la justice et l'armée; « que c'est un pacte de famine, qu'il s'est montré de la plus « insigne mauvaise foi, qu'il a accrédité mensongèrement les « bruits que ses fours étaient allumés alors qu'ils étaient éteints « et que le travail avait repris dans son usine, alors qu'il n'avait « trouvé pour faire croire à une reprise sérieuse que des ouvriers « incapables et sacripants. »

Nous lisons ensuite (p. 1411) que « Jaurès et les journaux « poursuivis disaient aux ouvriers qu'il ne fallait pas capituler « devant un affameur qui avait employé pour leur nuire tous les « moyens déshonnêtes, devant le patron qui avait sciemment « menti aux ouvriers embauchés; qu'il avait joué vis-à-vis d'eux « une comédie ignoble; qu'en agissant ainsi il voulait assurer « son droit à la famine; qu'il avait commis un acte criminel et « un guet-apens nocturne; qu'il se livrait à des rapines éhontées; « que ses paroles étaient celles d'un voleur de brevets;... qu'il « battait monnaie avec la famine des ouvriers, ne cherchait que « des satisfactions d'argent, faisait succomber des victimes; que « c'était un écumeur et un pirate d'industrie qu'il fallait marquer « au front, un bandit, un escroc, un escobar immonde, un men- « teur, un contrefacteur; qu'il aurait une fin immonde, couron- « nement de son infâme existence. »

En vain, le pourvoi ne voit là que des injures ou des imputations diffamatoires qui, en vertu de la loi de 1881, aurait pu donner lieu à une action aujourd'hui prescrite. Sans doute, M. Rességuier, se plaignant d'un délit de presse, aurait pu réclamer dans les conditions prévues par la loi de la presse, les réparations auxquelles il avait droit. Il ne l'a pas fait, et devant le tribunal de Toulouse il lui en a même été donné acte. Mais les expressions qu'il eût pu relever comme des injures ou des diffamations, contenaient aussi les éléments d'un autre délit, celui d'atteinte à la liberté du travail, et c'est de celui-là qu'il a demandé réparation.

N'est-il point constant en droit qu'un même fait peut engendrer plusieurs infractions et donner lieu à plusieurs poursuites sous

des qualifications différentes? (V. DALLOZ, Supplém., V° *Chose jugée*, n°s 321 et suiv.).

Cette distinction était déjà indiquée par le rapporteur de la loi belge de 1866 sur les coalitions, lorsqu'il disait :

« L'injure, la violence sont par elles-mêmes des infractions « contre l'honneur ou la sûreté de celui qui en est l'objet.... Si « elles sont commises pour le contraindre à un acte auquel il « n'est point astreint, un nouvel élément de criminalité s'ajoute « à leur caractère principal. Le fait n'attente plus seulement à « l'honneur et à la sûreté, il attente encore à la liberté. Le mal « commis est donc plus grand et la peine doit être plus forte. »

C'est cette théorie que s'est appropriée la cour de Toulouse lorsqu'elle a dit : « que des injures et des diffamations qui, prises « en soi, pourraient ne constituer qu'une infraction aux lois de « la presse, peuvent par leur réunion, leur rapprochement, leur « comparaison avec d'autres faits, devenir des manœuvres frau- « duleuses ayant amené la continuation de la grève ». Et la cour classe dans cette catégorie les imputations mensongères, les diffamations et les fausses nouvelles répandues de mauvaise foi tant par M. Jaurès (p. 1411) que par les deux journaux (p. 1412).

Voudrait-on dans tous les cas assimiler les manœuvres frauduleuses de l'article 414 à celles dont parle l'article 405, et exiger qu'un fait matériel s'ajoutât aux imputations mensongères? Nous répondrions encore que la cour a constaté l'existence de ce fait matériel.

Lorsqu'elle s'occupe, en effet, des débauchages, elle nous apprend que des remises d'argent ont été faites aux ouvriers engagés par M. Rességuier, après le départ des grévistes, pour les déterminer à quitter l'usine. C'est bien là le fait extérieur, appuyant le conseil donné de faire grève, et il est clair que si, comme on le prétendait, les fours eussent été éteints, si le travail n'eût pas réellement repris, et si les nouveaux ouvriers n'eussent été que des « incapables et des sacripants », on n'eut pas eu besoin de leur donner de l'argent pour les faire partir. L'administration de la verrerie elle-même les aurait congédiés.

L'arrêt a donc raison de dire (p. 1410) « que cette remise de « fonds, accompagnée de faux renseignements sur l'état de « l'usine, constitue, à coté du conseil permis, un moyen sans « lequel la persuasion n'aurait pas triomphé et, par conséquent, « un acte matériel et non plus intellectuel ». Ce fait était d'au- « tant plus grave que, ainsi que le déclare encore la cour, quelques-uns de ces ouvriers avaient « reçu des arrhes. »

Pour échapper à un argument qui devrait paraître sans réplique, le mémoire ampliatif répond, d'une part, que les remises d'argent et les débauchages ne sont pas l'œuvre des demandeurs en cassation, d'autre part, qu'on a toujours le droit de secourir les grévistes.

Assurément l'arrêt ne dit pas que M. Jaurès ou les rédacteurs de journaux aient fait eux-mêmes des remises d'argent. Mais il dit qu'ils les ont provoquées et s'en sont faits les complices.

« Attendu, » lisons-nous (p. 1411), « que Jaurès s'est associé par « ses conseils aux manœuvres tendantes à obtenir le débauchage des ouvriers; que cela résulte de son discours à Car- « maux du 13 octobre, de son article du 16, publié par *la* « *Dépêche*, de son discours du 17 octobre à la chambre syndi- « cale ». Mêmes constatations pour la participation de *la Dépêche* et de *la Petite République* (p. 1412).

Quant aux remises d'argent, celles qu'on incrimine ne sont pas celles qui ont été faites aux grévistes dans une pensée de commisération et de charité que personne ne pourrait blâmer, mais celles faites aux non grévistes, c'est-à-dire aux ouvriers restés ou entrés à nouveau dans l'usine, pour leur faire quitter le travail, et amener par la fermeture de l'usine la ruine du patron.

Si ces faits de débauchage sont constants, et on ne saurait le nier en présence des affirmations de l'arrêt, la condamnation est justifiée, et nous n'avons pas besoin de rétablir, par un scrupule d'exactitude, la citation erronée que le mémoire a faite d'un passage de M. FABREGUETTES. La propagande à laquelle on s'est livré dans l'espèce étant délictueuse, il devient sans intérêt de rechercher si la propagande de débauchage ordinaire tomberait par elle-même sous le champ d'application des art. 1382 et 1383.

IV. Nous nous sommes placés jusqu'ici au point de vue pénal, dans l'hypothèse où les demandeurs ayant été poursuivis correctionnellement, en vertu de l'article 414, l'administrateur des verreries de Carmaux se serait porté partie civile. Supposons qu'aucune action pénale n'ait pu être exercée, M. Rességuier serait-il resté désarmé? Evidemment non, car un fait préjudiciable à autrui ne cesse pas d'entraîner une responsabilité civile par cela seul qu'il n'entraîne pas de responsabilité pénale.

C'est ce qu'enseigne M. GARRAUD (*Droit pénal*, t. V, p. 444), à propos de l'article 416, aujourd'hui abrogé, lorsqu'il dit :

« De ce que les actes autrefois punis par l'art. 416 sont devenus « licites au point de vue pénal, il ne s'ensuit pas qu'ils soient « licites au point de vue civil. La loi civile défend tous les actes « qui constituent des fautes et qui portent atteinte au droit d'au- « trui. Or, l'action d'ouvriers ou de patrons prononçant des « interdictions ou des proscriptions dans la vue de nuire à « autrui, se résoud en la violation de la liberté individuelle, par « conséquent, en un délit civil. Si donc un préjudice en est « résulté, il doit être réparé » (V. en ce sens, Civ., 22 juin 1892, DALLOZ, 1893, I, 41).

C'est la même pensée qu'exprime l'arrêt attaqué (p. 35).

Dans cet ordre d'idées, la jurisprudence a condamné à des dommages-intérêts le directeur d'un journal qui avait parlé d'une grève en termes agressifs, reproché au patron d'être de « mauvaise « foi, rapace et égoïste, et lui avait imputé d'une manière générale « des torts de nature à porter atteinte à sa considération » (Voir Lyon, 27 juillet 1894, DALLOZ, 1895, II, 239).

De même, votre chambre civile a cassé le 9 juin 1896 (SIREY, 1897, I, 25), un arrêt de la cour de Rennes, qui avait exonéré de toute responsabilité les membres d'un syndicat qui, en menaçant de faire grève, avaient obtenu de leur patron, sans motif sérieux, le renvoi d'un ouvrier.

Ici, nous rencontrons l'objection du pourvoi qu'avait déjà, du reste, relevée l'arrêt, que l'exercice d'un droit, fût-il dommageable pour autrui, ne peut engendrer une action en dommages-intérêts.

Cette proposition est exacte; le principe en est admis par tous les auteurs. Il ne faut cependant pas le prendre dans une acception trop absolue, l'exercice du droit de chacun devant s'arrêter là où commence le droit d'autrui.

C'est ainsi que vous condamnez à des dommages-intérêts les compagnies de chemins de fer qui, bien que se conformant aux règlements spéciaux de leur service, causent un préjudice à une blanchisseuse par la fumée de leurs locomotives (Req., 3 janvier 1887, SIREY, 1897, I, 263).

De même, vous avez condamné le locataire d'un immeuble où s'exploitait une imprimerie, à réparer le préjudice causé aux tiers par le fonctionnement nocturne, le bruit et la trépidation des machines (Civil, 20 janvier 1891; DALLOZ, 1891, I, 153).

Nous pourrions citer de même toute votre jurisprudence relative aux établissements industriels pourvus d'autorisations administratives. Dans toutes ces circonstances, l'auteur du dommage usait d'un droit; néanmoins il était tenu de réparer le préjudice.

En ce qui concerne plus particulièrement la grève, nous reconnaîtrons qu'elle ne peut constituer par elle-même un acte illicite, et que, si le patron comme l'ouvrier en subit un préjudice, il ne pourra en demander réparation.

Mais il faudra alors que la grève s'accomplisse dans des conditions normales, qu'elle se traduise par la simple cessation du travail, par la discussion loyale et honnête des intérêts en présence. Si à cette discussion, au libre débat de l'offre et de la demande, se joignent l'oppression, la fraude, la violence, il y aura alors abus du droit et cet abus constituera le quasi-délit.

Le procès actuel ne nous en offre que trop d'exemples. Avec l'arrêt attaqué, nous vous en avons donné la longue énumération. Il est un point seulement sur lequel nous croyons devoir insister, c'est le préjudice causé à la verrerie de Carmaux dans ses relations commerciales.

Non contents, en effet, de présenter comme des « incapables et des sacripants » les ouvriers engagés par M. Rességuier pour remplacer les grévistes, les demandeurs en cassation se sont efforcés de faire croire que les pièces fabriquées par ces ouvriers ne pouvaient satisfaire le public. L'arrêt vise, à cet effet, « l'assertion souvent répétée qu'il n'y avait dans l'usine que des « pseudo-ouvriers, ce qui était faux », et cette autre assertion que « ces ouvriers malhabiles, inexpérimentés, ignorants de leur art, « n'appartenant pas à la fabrication, ne fabriquaient que des « articles de rebut, » ce qui, ajoute la cour, « devait nuire au « patron au regard de sa clientèle au point de vue des produits « qu'il manufacturait ».

Ce « dénigrement systématique », ces fausses nouvelles répétées à dessein, auraient, si elles fussent émanées d'un industriel, constitué des faits de concurrence déloyale. De la part des demandeurs, ces actes ont au plus haut degré le caractère de fautes, autorisant celui qui en a été victime à en exiger réparation.

Cette faute spéciale, abstraction faite de ce que nous avons relevé jusqu'ici, a été commune aux trois demandeurs. L'arrêt nous dit (p. 1411) « que Jaurès a jeté du discrédit sur les nouveaux « ouvriers employés par Ressséguier » (14 novembre, Jaurès et *la Petite République*, et 16 octobre, *la Dépêche*).

P. 1412. « Qu'en publiant l'article du 16 octobre, le journal *la* « *Dépêche* a jeté du discrédit sur les nouveaux ouvriers, et qu'il

« a renouvelé ses attaques contre eux dans les numéros des 5, « 8 et 11 septembre, 10, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29 oc- « tobre; 3, 6, 12, 14, 15, 21, 22, 25 novembre ».

Page 1412. « En ce qui concerne *la Petite République*, qu'on « retrouve dans les articles des 31 août, 4 septembre, 16 octo- « bre, 4, 9, 18, 19, 23 novembre, des agissements ayant pour but « de discréditer les nouveaux ouvriers. »

Faut-il maintenant répondre au reproche de défaut de motifs, formulé subsidiairement par le pourvoi, qui se déclare incapable de retrouver, dans la multitude des discours et des articles incriminés par l'arrêt, les passages d'où l'on induit des diffamations, des mensonges ou des fausses nouvelles, et qui se plaint de ne pouvoir « vérifier l'exactitude des qualifications données par le « juge du fait ? »

Vous avez pu voir à la lecture de l'arrêt et aux citations que nous en avons faites, avec quel soin la cour de Toulouse a relevé tous les articles d'où elle faisait découler le quasi-délit. Si certains d'entre eux n'offraient pas les caractères que l'arrêt attaqué leur attribue, le pourvoi n'aurait pas manqué de les placer lui-même sous nos yeux.

Quant à attaquer pour défaut de motifs une œuvre si longuement élaborée, nous ne pouvons pas croire qu'on persiste à le faire, et pour deux raisons :

La première, c'est qu'en droit, vous avez toujours considéré comme insuffisamment motivées les décisions qui « sans contenir, « à proprement parler, de motifs précis, se réfèrent à des actes « qui les motivent implicitement, comme un rapport d'expert ou « d'arbitre, un procès-verbal de notaire, un jugement antérieur, « etc... » (Voir DALLOZ, Sup.,V° *Jugement*, nos 731 et suiv.)

La seconde raison, c'est qu'en fait, les nombreux passages cités par nous renferment, et au delà, les caractères constitutifs de la menace, des manœuvres frauduleuses et de la faute, tels que les définissent les articles 414 et 1382. A ce point de vue, rien n'entrave l'exercice de votre contrôle.

V. En résumé, nous reconnaissons que la grève est un acte licite, et que toute personne peut l'encourager.

Mais cette intervention doit se renfermer dans les limites permises et n'appeler à son aide ni la calomnie ni la fraude. Cessez de travailler et engagez les autres à cesser de travailler, c'est votre droit; discutez les conditions du travail et démontrez que les ouvriers sont fondés à demander une augmentation de salaires. Mais n'excitez point les mauvaises passions, n'ayez point recours aux mensonges, aux fausses nouvelles, aux pratiques artificieuses et dolosives, car alors vous portez atteinte à la liberté d'autrui, et vous vous exposez à ce qu'on vous applique cette parole de Stuart Mill : « On ne peut pousser trop loin la sévé- « rité utile contre ceux qui voudraient forcer les ouvriers à pren- « dre part à une grève par des menaces ou par des violences. »

### *Deuxième moyen.*

Violation, à un double point de vue, de l'article 1382, des principes en matière de responsabilité et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut de motifs.

Ce moyen est subsidiaire et admet, par hypothèse, qu'une faute a été commise et un préjudice causé. Mais, dit-on, il faut établir que la faute est la cause efficiente et directe du préjudice, en d'autres termes, la relation de cause à effet.

Sous ce rapport, l'arrêt attaqué manque de précision.

Ainsi, dans son assignation, M. Rességuier avait défini le caractère du procès qu'il intentait; il demandait la réparation du préjudice causé par la grève. Mais le dommage résultant d'une grève ne peut donner lieu à réparation, puisque la grève n'est ni un délit ni un quasi-délit. Les excitations qui l'ont accompagnée, les provocations à la continuer, ne peuvent être la source directe du préjudice; elles en seraient tout au plus une cause indirecte, qui ne pourrait entraîner de responsabilité, puisque, suivant l'expression de M. SOURDAT « il serait impossible d'établir que le préju- « dice ne fût pas dû à une autre cause. » Ni les termes de l'assignation, ni les constatations de l'arrêt ne relèvent de fautes distinctes et spéciales à la charge des demandeurs.

En second lieu, l'arrêt méconnaît l'application de l'art. 1382 et pèche par un défaut de motifs.

« On ne peut, » disent AUBRY et RAU (t. V, § 446), « considérer « comme quasi-délit un fait qui n'a porté préjudice à autrui que « par suite d'une faute imputable à la personne même qui a « éprouvé ce préjudice. »

Or, après avoir déclaré que M. Jaurès et les journaux n'ont pas provoqué la grève, qu'ils n'ont causé de dommage à M. Rességuier que parce qu'ils l'ont prolongée, la cour dit, à la fin de son arrêt, « qu'il y a, à côté d'eux, des complicités multiples qui « auraient pu être recherchées, que Rességuier aurait pu dimi- « nuer les effets de la grève en acceptant l'offre des ouvriers qui « demandaient à reprendre le travail...; qu'enfin, il a reconnu « que, dès le début, il avait reçu d'ouvriers étrangers l'offre de se « mettre dans l'usine aux lieu et place des grévistes... »

Si M. Rességuier, peu de jours après la grève, pouvait la faire cesser en reprenant ses ouvriers, s'il pouvait également remplacer les grévistes, c'est lui qui, en réalité, a prolongé la grève. L'intervention des tiers a pu contribuer à cette prolongation; mais elle n'est plus la cause directe et immédiate du dommage; elle n'en est que la cause secondaire et lointaine. Il n'y avait plus lieu, dès lors, à partage des responsabilités et les demandeurs auraient dû être complètement déchargés, puisque leur faute, même prouvée, se trouvait dominée par la faute de l'adversaire.

Par ses constatations finales, l'arrêt détruit son affirmation initiale et tombe à ce nouveau point de vue sous la censure.

OBSERVATIONS. — Le pourvoi nous paraît faire dire à l'arrêt beaucoup plus qu'il ne dit.

En ce qui touche la relation de cause à effet, toute contestation disparaît en présence de la déclaration suivante (pp. 54 et 55) :

« Que c'est se placer en dehors des faits les mieux établis que « de soutenir, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, qu'il « n'y a pas lieu à dommage parce qu'il n'existe aucune relation « de cause à effet. »

Le mémoire veut bien reconnaître que cette constatation du lien entre la faute et le préjudice est souveraine.

En quoi maintenant l'arrêt permettrait-il de croire que la faute des demandeurs n'a pas été la cause directe du préjudice ?

M. Rességuier, nous dit-on, n'a demandé dans son assignation que la réparation du préjudice causé par la grève, et cette grève étant un fait licite, ne pouvait donner lieu à réparation.

Assurément, si la grève avait été provoquée ou maintenue par des moyens normaux, le patron qui en était victime n'eût point pu s'en plaindre; mais comme, ainsi que l'a constaté la cour, la prolongation de cette grève n'a été obtenue que par des procédés anormaux, à l'aide de la menace et de la fraude, M. Rességuier était en droit de se faire indemniser par ceux qui les avaient employés.

En ce qui touche les fautes reprochées à M. Rességuier, on oublie trop que la cour les a relevées seulement pour diminuer le chiffre des dommages-intérêts. Dans sa pensée, c'est toujours aux demandeurs qu'il faut imputer la prolongation de la grève, mais cette prolongation aurait pu être moins longue, ou produire des effets moins désastreux si M. Rességuier avait pris, de son côté, certaines mesures. L'absence de ces mesures permet à la cour de ne pas faire réparer par ceux qu'elle considère comme les principaux coupables la totalité du dommage; il ne s'ensuit pas qu'ils ne restent à ses yeux les auteurs directs du dommage.

Ce second moyen n'est assurément pas susceptible de vous arrêter.

Vous estimerez peut-être qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

## XVII. Conclusions de M. l'avocat général Duval.

Cette affaire a soulevé dans d'autres enceintes des débats passionnés, mais nous sommes ici dans une atmosphère plus calme, et vous ne vous étonnerez pas, au besoin vous m'excuserez si je reste quelque peu terre à terre. Je veux dire par là que je tiens à écarter de ma discussion tout ce qui peut être théorie brillante, formule sonore, mais vague et creuse, pour m'en tenir aux règles précises, aux principes écrits dans la loi et sanctionnés par elle. Au surplus, c'est le terrain sur lequel s'est placé l'honorable avocat du pourvoi et sur lequel il me plaît de le suivre.

Et d'abord, je commencerai par une grosse concession faite aux demandeurs : il est, en effet, un point sur lequel je suis d'accord avec le pourvoi et votre rapporteur, et il s'agit précisément de la question fondamentale, de la question de principe qui sert de point de départ à tout ce débat : la question d'ingérence, d'intervention d'un tiers dans une grève.

Si redoutable que puisse être l'exercice de ce droit, en présence des déclarations du rapporteur de la loi du 25 mai 1864, il ne paraît pas que le droit d'intervention puisse être sérieusement contesté.

Quel est l'esprit de la loi du 25 mai 1864? Nous trouvons la réponse la plus nette dans l'exposé des motifs : « La réforme que « nous vous proposons repose sur une distinction à établir entre « la coalition accompagnée de violences, de manœuvres coupa- « bles, et la coalition simple qu'il vaut mieux appeler le concert « et l'union de ceux qui travaillent ou de ceux qui font travailler, « s'entendant librement pour fixer les conditions du travail. En « conséquence, peines sévères contre ceux qui, par la menace, « la violence ou par des moyens quelconques d'intimidation, par « des manœuvres, dons ou promesses coupables, provoquent et « souvent contraignent les ouvriers ou les patrons à la coalition;

« peines sévères également contre les auteurs des faits coupables « et attentatoires à la liberté du travail qu'énumère l'article 415. « Mais suppression des peines portées jusqu'ici contre ceux, « ouvriers ou patrons qui, volontairement, sans agitation, sans « trouble, sans attenter à la liberté d'autrui, s'entendent et arrê- « tent des résolutions communes sur le prix et les conditions du « travail. La coalition simple ne sera plus punie, parce qu'en « elle-même elle n'a pas les caractères d'un acte illicite ». (Voir le rapport de M. le conseiller DU BODAN, SIREY, 1867, I, 228).

Semblable déclaration de principe se trouve en tête du rapport de M. EMILE OLLIVIER : « Ainsi, pour conclure, liberté absolue de « la coalition à tous ses degrés, répression rigoureuse de la vio- « lence et de la fraude, telles sont les données organiques que « fournit la science, tels sont aussi les deux principes qui résu- « ment la loi » (DALLOZ, Pér., 1864, IV, 67).

Ainsi que l'a dit l'arrêt de la chambre criminelle du 5 avril 1867 (SIREY, 1867, I, 228), « la loi du 25 mai 1864 en abro- « geant les anciens articles 414, 415 et 416 du code pénal, a « substitué au délit de coalition un délit nouveau, celui d'atteinte « à la liberté du travail ou de l'industrie. En protégeant égale- « ment les ouvriers et les patrons, cette loi accorde aux uns et « aux autres le droit de se réunir volontairement, à l'effet d'ar- « rêter les résolutions communes sur le prix et les conditions du « travail, sous l'obligation de respecter la liberté d'autrui et la « paix publique ».

Et maintenant arrivons à la question d'intervention d'un tiers dans une grève. Voici en quels termes s'exprime le rapport de M. EMILE OLLIVIER : « Un ouvrier ou même un individu quel- « conque pense que tel corps de métier, auquel il appartient ou « auquel il n'appartient pas devrait poser certaines conditions au « patron et en cas de refus se mettre en grève. En conséquence, « il s'adresse à plusieurs membres de ce corps de métier, il les « persuade. Les conditions sont proposées au patron et sur son « refus le travail est simultanément abandonné. Les ouvriers qui « se sont mis en grève sont à l'abri de toute poursuite, puisque « la coalition ne constitue plus un délit. Celui qui les a entraînés « ne peut davantage être inquiété, il a usé d'un droit ». Et plus loin, « une coalition a lieu ; les coalisés se cotisent entre eux; « des ouvriers d'un autre état, des étrangers mêmes, dans une « pensée de commisération ou parce qu'ils sont convaincus du « bon droit de ceux qui font grève, fournissent des sommes « d'argent à la coalition ; cette assistance ne constitue pas une « manœuvre frauduleuse » (Rapport de M. EMILE OLLIVIER, DAL- LOZ, Pér., 1864, IV, 68). La même pensée se retrouve dans le commentaire que le rapporteur de la loi de 1864 a donné de cette loi, et où il traduit le mot « quiconque » par ceux-ci : « Tout « individu, quand même celui-là ne serait pas un ouvrier ».

Ainsi, pour nous résumer sur ce premier point, l'esprit de la loi de 1864, d'après l'exposé des motifs, le commentaire de ce texte par le rapporteur de la loi, tout nous amène à cette conclusion qu'une personne « quelconque », pour reprendre l'expression de l'article 414 du code pénal, peut pousser à une grève, la provoquer, bien que n'appartenant pas au corps de métier qui veut se mettre en grève. Cet étranger pourra même fournir une assistance, sous la forme de sommes d'argent, à la coalition, c'est-à-dire aux grévistes eux-mêmes. Cela est bien grave, on ne saurait le méconnaître; en se livrant à ces actes de provocation, d'ingérence, d'assistance même, l'étranger à la grève use d'un droit redoutable sans doute, mais que le rapporteur de la loi de 1864 lui reconnaît expressément et que dès lors nous ne saurions lui contester.

Voilà donc un premier point sur lequel nous sommes absolument d'accord avec le pourvoi, et nous nous trouvons en présence de l'argument principal des demandeurs qui viennent vous dire : « L'arrêt attaqué conteste aux étrangers à une grève le droit d'in- « gérence, d'intervention dans la grève ; en conséquence, vous ne « pouvez pas faire autrement que d'admettre la requête ».

Si l'arrêt s'était retranché purement et simplement derrière une dénégation de ce genre, s'il n'avait pas dit autre chose, je serais le premier à reconnaître et à vous dire que l'admission s'impose.

Mais l'arrêt ne s'est pas prononcé avec cette brièveté, il s'y trouve bien d'autres choses, et c'est ici que je commence à me séparer absolument de l'argumentation du pourvoi. En relisant l'arrêt, on voit que cette dénégation aux étrangers du droit d'intervenir dans la grève ne peut pas être isolée absolument, ainsi que le fait le pourvoi, du reste de l'arrêt, et qu'elle n'apparaît pas, en définitive, comme un axiome, comme un principe auquel aucune dérogation, aucune atteinte ne puisse être apportée. Si nous comprenons bien la pensée de l'arrêt, celui-ci, après avoir paru tout d'abord dénier d'une façon générale aux tiers, aux étrangers, le droit d'intervenir dans une grève, admet qu'en fait M. Jaurès et les journaux incriminés ont pu avoir des raisons d'intervenir, des raisons s'expliquant — pour M. Jaurès par son caractère de député, « par sa qualité de guide et de conseil « à l'égard d'une partie intéressante de ses électeurs » ; — pour les journaux, « par le droit qu'ils ont de traiter les questions qui « intéressent à la fois l'ordre public et l'ordre social ».

Nous, en ce qui nous concerne, nous allons plus loin que l'arrêt; nous ne croyons pas que M. Jaurès puise dans sa seule qualité de député, les journaux, dans leur droit de contrôle et de discussion, un droit spécial d'ingérence et d'intervention, qui constituerait alors à leur profit une situation privilégiée au regard des autres citoyens. Nous croyons, je le répète, qu'en principe un étranger à la grève a le droit d'y intervenir, sous certaines réserves d'ailleurs, sous certaines restrictions que nous aurons à déterminer et à spécifier par la suite.

Mais nous devons vous dire ceci : il importe peu que l'arrêt dénie en principe à un étranger le droit d'intervention dans une grève, du moment qu'il ne s'en tient pas à la rigueur du principe; du moment qu'il reconnaît en fait à M. Jaurès et aux journaux des raisons spéciales d'intervenir ; du moment qu'il admet cette intervention, qu'il en discute le bien fondé et les conséquences. C'est ici le cas d'appliquer la règle maintes fois proclamée par votre jurisprudence que l'erreur dans les motifs ne vicie pas le dispositif, quand ce dispositif se trouve justifié par les constatations de fait de l'arrêt (Voir notamment Req., 19 décembre 1892, DALLOZ, Pér., 1893, I, 145).

La question est donc de savoir si le dispositif de l'arrêt attaqué, à savoir la condamnation prononcée contre M. Jaurès et les journaux, se trouve justifiée par les faits relevés et constatés à l'arrêt.

Quelle va être la règle? quel va être le principe à appliquer pour cet examen? — Nous répondons : la règle posée par l'article 414 du code pénal. Et cette règle peut se formuler ainsi : sans doute on ne peut dénier aux tiers le droit d'intervention dans la grève, mais ce droit n'est pas absolu ; il comporte des réserves, des limites, et ces restrictions sont précisément formulées par l'article 414. Le droit des intervenants ne peut être, en effet, plus étendu que celui des intéressés, des grévistes eux-mêmes. Ce qui est défendu aux grévistes le sera par *a fortiori* aux intervenants. En conséquence, l'intervention de tiers dans la grève ne sera légitime que dans les limites où elle est permise aux intéressés eux-mêmes; c'est-à-dire, à condition qu'elle ne soit pas accompagnée des faits que prohibe l'article 414, à savoir, de violences et voies de fait, de menaces ou de manœuvres frauduleuses. Le langage que nous tenons aux tiers est bien simple, nous leur disons : « Intervenez dans la grève, soit, c'est votre « droit. Mais ne faites pas appel aux mauvaises passions; ne « conseillez ni les menaces, ni les violences; ne recourez pas « à des agissements qui impliquent le dol et la fraude. Ne faites « pas cela, car alors votre intervention n'est plus légitime ; elle « constitue une atteinte à la liberté du travail ; or, c'est là préci- « sément ce que poursuit et ce que réprime l'article 414 ».

Il nous faut maintenant bien préciser ce que l'article 414 entend par les diverses qualifications qu'il emploie. Nous n'avons pas à faire état des violences et voies de fait, l'arrêt ne relevant aucun fait de ce genre à la charge des demandeurs au pourvoi. Restent les menaces et les manœuvres frauduleuses.

En ce qui concerne les menaces, le rapport sur la loi de 1864 nous dit que la menace peut être « verbale ou écrite, être faite « avec ou sans ordre, avec ou sans condition, avec l'ordre de faire « ou avec l'ordre de ne pas faire. » « Il ne s'agit donc pas ici évi- « demment, disait M. l'avocat général BÉDARRIDES (conclusions « relatives à l'arrêt du 5 avril 1867), des menaces et voies de fait « prévues par les articles 305 et 308 du code pénal et punissables « seulement quand elles sont accompagnées d'ordre ou de con- « dition. » La raison en est d'ailleurs facile à donner. Il s'agissait de protéger la liberté, bien immatériel, qui ne se protège pas de la même manière que la personne du citoyen. En conséquence, toute contrainte, tout moyen d'intimidation devait être puni, à l'effet de protéger la liberté. C'est ainsi que la loi de 1864, article 414, a incriminé les menaces d'une manière générale. En résumé, les menaces dont parle l'article 414 s'entendent de toute menace faite avec ou sans ordre ou condition, et quelle que soit la nature du mal qui y est énoncé. (DALLOZ, *Code pénal annoté*, art. 414, n° 70.) C'est ce que déclare nettement l'arrêt de la chambre criminelle du 5 avril 1867 (SIREY, 1867, I, 228), en décidant que l'article 414 « n'ayant pas défini les menaces qu'il « punit, a laissé nécessairement à ce mot sa signification natu- « relle; que la généralité de ses termes, aussi bien que son esprit « révélé par les documents législatifs, ne permettent pas de l'in- « terpréter à l'aide de dispositions destinées à punir des délits « d'un caractère spécial ; que les articles 305 et suivants du code « pénal ne sauraient, dès lors, régir d'autres faits que ceux qu'ils « ont prévus ».

L'arrêt relate les menaces formulées par M. Jaurès et reproduites par les journaux; il donne des spécimens d'un certain nombre de souscriptions, renfermant des menaces de mort contre M. Rességuier, et reproduites par les journaux incriminés. En présence de ces constatations, il est difficile d'admettre avec le pourvoi que les menaces, ainsi relevées, ne réunissent pas les caractères exigés par l'article 414. Elles résultent de discours prononcés par M. Jaurès; elles sont publiées par les journaux dont les numéros sont indiqués. Elles étaient certainement de nature « à inspirer la crainte d'un mal » à la Société des verreries de Carmaux ; il y avait donc là un élément bien caractérisé que l'arrêt était en droit de retenir à la charge de M. Jaurès et des deux *journaux mis en cause*.

Nous arrivons à l'examen des manœuvres frauduleuses. C'est une question discutée que de savoir en quoi consistent exactement les manœuvres frauduleuses dont parle l'article 414 du code pénal. Doivent-elles être entendues dans le sens de l'art. 405 du code pénal? En ce cas, des mensonges, de simples allégations mensongères ne suffisent pas; il faut un signe extérieur, une manifestation matérielle dans laquelle la manœuvre prend corps, avec le caractère juridique qu'exigent la loi et la jurisprudence. La loi de 1864 a-t-elle été moins exigeante? En ce cas, la manœuvre frauduleuse pourra exister même à défaut d'un signe matériel, du moment qu'elle réunira les circonstances qu'énumère le rapporteur de la loi de 1864. La question, nous le répétons, est discutée.

Les « manœuvres frauduleuses », dit le rapport de M. Emile Ollivier, supposent la réunion de quatre circonstances : 1° d'abord, la fraude, c'est-à-dire, comme dit Merlin, la tromperie, l'action faite de mauvaise foi ; 2° des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance; 3° elles doivent être de nature à faire impression ; 4° elles doivent être déterminantes. Et immédiatement après l'énonciation des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance, le rapport contient la citation suivante de Faustin Hélie (t. V, n° 2203) : « Les paroles artificieuses, « les allégations mensongères, les promesses, les espérances, ne « sont pas isolées de tout fait extérieur, des manœuvres ; il faut « qu'elles soient accompagnées d'un fait quelconque destiné à les « appuyer et à leur donner crédit. » Le passage est emprunté à l'ouvrage doctrinal de M. Faustin Hélie et à son commentaire sur l'article 405 du code pénal, c'est-à-dire sur l'escroquerie. D'où l'on serait fondé à conclure que, dans le cas de l'article 414, comme au cas d'escroquerie ordinaire, la manœuvre frauduleuse, pour être caractérisée, doit être accompagnée d'un acte matériel extérieur. (Dalloz, *Code pénal annoté*, art. 414, n°s 83 et 84; Suppl., V° *Travail*, n° 666.)

Cependant, si l'on poursuit la lecture du rapport, voici ce qu'on y lit : « Des agitateurs politiques, désireux de jeter dans la « rue, à un jour donné, une quantité considérable de peuple, « soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément « le travail dans un ou plusieurs ateliers; des organisateurs d'une « grève, pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils « savent mensongers ; ils attribuent aux patrons des résolutions « qui n'ont pas être prises; ils annoncent le succès dans la ville « voisine de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est « rien et qu'ils le savent; ces divers actes constituent des « manœuvres frauduleuses » (Dalloz, Pér., 1864, IV, 68, col. 1re).

Il s'agit là simplement d'affirmations mensongères, de fausses nouvelles répandues de mauvaise foi. Et cependant, le rapport y voit des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 414. Telle est aussi l'interprétation d'un certain nombre de commentateurs (Garraud, *Traité de droit pénal français*, édition 1894, t. V, p. 448; Fabreguettes, *Infractions de la parole et de la presse*, t. II, p. 155 ; Fabreguettes, *Le contrat de travail, les coalitions, les grèves*, 1896, pp. 78 et 79), et telle est l'interprétation de M. l'avocat général Bédarrides, dans ses conclusions sur l'arrêt du 5 avril 1867 : « Le rapport de la commission, s'expliquant sur « les manœuvres frauduleuses incriminées par l'article 414, mon- « tre encore manifestement l'intention du législateur de déroger « en cette matière au droit commun ». « Les organisateurs d'une « grève, dit-il, affirment des faits qu'ils savent mensongers, ces « divers actes constituent des manœuvres frauduleuses ». « On « le voit, conclut M. Bédarrides, il ne s'agit plus de la manœuvre « frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie. »

La question n'en reste pas moins, à notre avis, fort délicate. Elle est de celles dont on peut dire qu'elles sont, avant tout, des questions d'espèces. Mais, dans notre espèce, la question, à proprement parler, ne se pose pas. Elle ne présente qu'un intérêt purement théorique, car l'arrêt relève et constate l'existence d'actes matériels, constitutifs de manœuvres frauduleuses, au sens de l'article 405 du code pénal.

Il s'agit du débauchage des ouvriers engagés par M. Rességuier, après le départ des grévistes, et des remises d'argent qui ont été faites à ces ouvriers pour les décider à quitter l'usine. Il y a bien là le fait extérieur, l'acte matériel appuyant le conseil donné de faire grève, et c'est ce fait extérieur, cet acte matériel que l'arrêt relève en ces termes : « cette remise de fonds accom- « pagnée de faux renseignements sur l'état de l'usine, constitue « à côté du conseil permis, un moyen sans lequel la persuasion « n'aurait pas triomphé, et, par conséquent, un acte matériel et « non plus intellectuel », fait d'autant plus grave, ajoute l'arrêt, qu'on détournait ainsi les ouvriers de leurs engagements scellés, « pour quelques-uns d'entre eux, par la remise ou l'envoi « d'arrhes. »

Pour échapper à l'importance et à la gravité de ces constatations de l'arrêt, le pourvoi objecte : 1° que les remises d'argent *n'ont pas été faites par les demandeurs en cassation;* 2° qu'*on a* le droit de fournir des secours à des grévistes.

En ce qui concerne le premier point, sans doute l'arrêt ne dit pas que les remises d'argent ont été faites par M. Jaurès et par les journaux, mais il constate qu'ils les ont provoquées et s'en sont ainsi rendus les complices. « Attendu, dit l'arrêt, que Jaurès s'est « associé par ses conseils aux manœuvres tendantes à obtenir le « désembauchage des ouvriers; que cela résulte de son discours « à Carmaux, du 13 octobre, de son article du 16, publié par *la* « *Dépêche ;* de son discours du 17 octobre à la chambre syndicale; « — En ce qui touche le journal *la Dépêche :* — Attendu que les « manœuvres tendantes à obtenir le désembauchage des ouvriers « se trouvent établies par la publicité donnée aux articles et dis- « cours des 16 et 17 octobre ; — En ce qui touche le journal *la* « *Petite République*, que dans le numéro du 17 octobre, il s'est « associé aux manœuvres pratiquées pour obtenir le désembau- « chage ». La démonstration sur ce point est complète et il nous paraît superflu d'insister.

Sur le second point, une distinction s'impose. Autre chose est de secourir les grévistes eux-mêmes; autre chose est de soudoyer des ouvriers non grévistes pour les décider à quitter leur travail. Les secours aux grévistes, la loi de 1864 en admet la légitimité : « des étrangers, dans une pensée de commisération, fournissent « des sommes d'argent à la coalition; cette assistance ne consti- « tue pas une manœuvre frauduleuse » (Rapport de M. Emile Ollivier, déjà cité) Mais les subsides fournis à ceux qui ne sont pas grévistes, pour les déterminer à quitter le travail, c'est tout autre chose; le rapport de M. Emile Ollivier y voit la manifestation de la manœuvre frauduleuse : des agitateurs politiques, désireux de *jeter dans la rue, à un jour donné, une quantité considérable* de peuple, soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail dans un ou plusieurs ateliers,... ces divers actes constituent des manœuvres frauduleuses.

Or, à qui, dans l'espèce, les remises d'argent ont-elles été faites? L'arrêt nous le dit. A des ouvriers non grévistes, restés dans les ateliers ou nouvellement entrés dans les ateliers de M. Rességuier, pour les déterminer à quitter leur travail. C'est la manifestation de la manœuvre frauduleuse, et, en conséquence, nous ne saurions nous arrêter à l'objection formulée par le pourvoi.

Après cela, est-il nécessaire d'insister longuement sur les autres constatations de l'arrêt, soit en ce qui concerne les imputations faites de mauvaise foi, soit en ce qui concerne les fausses nouvelles répandues avec l'intention de nuire? A ce point de vue, il convient de retenir ce considérant de l'arrêt : « Qu'il y a dans « l'ensemble des discours et des écrits de Jaurès non désavoués « par lui, comme dans la publicité de *la Dépêche* et de *la Petite* « *République* des fausses nouvelles, des injures, des diffamations, « des manœuvres enfin prévues par l'article 414 du code pénal»; et plus loin : « Attendu qu'on ne peut séparer tous ces faits les « uns des autres; que c'est la combinaison de l'ensemble de ces « agissements qui constituent les manœuvres de l'article 414 et « le quasi-délit de l'article 1382; que ce serait sortir du procès « que d'envisager à part l'un ou l'autre de ces faits et de trouver « l'insuffisance en soi de chacun des faits pris séparément pour « constituer une manœuvre efficace; que les intimés eux-mêmes « l'ont entendu ainsi, puisque, d'après eux, c'est une campagne « qu'ils ont organisée pour triompher de la résistance de Ressé- « guier. »

Ainsi, le caractère de manœuvre frauduleuse ne saurait être contesté à la « campagne » qui s'est manifestée matériellement par la voie de la presse, par l'intermédiaire de tiers, c'est-à-dire avec cette mise en scène à laquelle la jurisprudence reconnaît le caractère de la manœuvre. Par conséquent, à un double point de vue, menaces et manœuvres frauduleuses, il y a eu de la part de M. Jaurès et des journaux incriminés, transgression incontestable des limites posées par l'article 414 du code pénal ; et, par conséquent aussi, relativement à l'action civile découlant de l'article 414, et exercée à l'occasion de faits délictueux, la demande formée par M. Rességuier et le dispositif de l'arrêt qui y fait droit se trouvent justifiés.

Reste un dernier point de vue à examiner : alors même que,

dans l'espèce, l'application de l'article 414 du code pénal n'aurait pu être poursuivie, et que l'action civile n'aurait pu être exercée par M. Rességuier, comme conséquence d'une poursuite correctionnelle, s'ensuit-il que toute action lui serait refusée ?

Il reste encore l'application possible du droit commun, de l'article 1382 du code civil, à raison d'un quasi-délit, d'une faute commise par les demandeurs. Le fait qu'un acte ne constitue pas un délit n'empêche pas qu'il ne puisse constituer un quasi-délit, s'il a été préjudiciable à autrui, et s'il a été commis avec l'intention de nuire. Il suffit de rappeler l'opinion de M. GARRAUD (*Traité de droit pénal*, t. V, p. 444) : « De ce que les actes autre-« fois punis par l'article 416 sont devenus licites au point de vue « pénal, il ne s'ensuit pas qu'ils soient licites au point de vue « civil. La loi civile défend tous les actes qui constituent des « fautes et qui portent atteinte au droit d'autrui. » Telle est aussi la doctrine de M. le procureur général RONJAT, dans les conclusions sur lesquelles est intervenu l'arrêt de la chambre civile du 22 juin 1892 (SIREY, 1893, I, 48) : « Tous les actes « défendus par la loi civile, dont l'accomplissement constitue « des fautes, ne sont pas réprimés par la loi pénale... Cesser de « considérer un fait comme délictueux n'est pas, par là même, le « rendre licite au regard de la loi civile, et défendre de le consi-« dérer désormais comme une faute pouvant engendrer une « action en dommages-intérêts. » — C'est cette doctrine que l'arrêt s'est appropriée, quand il dit « que de ce que les actes autre-« fois punis par l'article 416 sont devenus licites au point de vue « pénal, il ne s'ensuit pas qu'ils soient licites au point de vue « civil ; que la loi civile défend tous les actes qui constituent une « faute et portent atteinte aux droits d'autrui. »

Convient-il de s'arrêter à cette objection que l'exercice d'un droit même dommageable à autrui, ne peut engendrer une action en dommages-intérêts ? — Sans doute, répondons-nous, mais à condition qu'il n'y ait pas abus du droit. Or, dans l'espèce, si la grève est l'exercice d'un droit, les menaces, les manœuvres qui viennent se joindre à la grève ne sont plus l'exercice normal de ce droit, elles en constituent l'abus, un abus d'autant plus grave qu'il est le fait d'étrangers à la grève, intervenus pour la provoquer et la prolonger. C'est cet abus qui constitue la faute et le quasi-délit.

A ce point de vue, il n'y a qu'à choisir entre les multiples constatations de l'arrêt. Il suffit de rappeler le préjudice causé aux verriers de Carmaux par cette assertion souvent répétée qu' « il « n'y avait dans l'usine que des pseudo-ouvriers », ce qui était faux ; — par cette autre assertion que ces ouvriers malhabiles, inexpérimentés, ignorants de leur art, n'appartenant pas à la profession, ne fabriquaient que des articles de rebut, ce qui, ajoute la cour, « devait nuire au patron au regard de sa clientèle au point « de vue des produits qu'il manufacturait ». Dans ce procédé qu'il qualifie de « dénigrement systématique » ayant pour but de jeter le discrédit sur l'exploitation commerciale, l'arrêt relève une faute commune aux trois demandeurs, et de nature à justifier la réparation.

Vainement le pourvoi relève-t-il dans l'arrêt une prétendue insuffisance de motifs, à raison de ce que la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice ne serait pas établie. Cet argument tombe devant la déclaration de l'arrêt « que c'est se placer « en dehors des faits les mieux établis que de soutenir, ainsi que « l'ont déclaré les premiers juges, qu'il n'y a pas lieu à dommage, « parce qu'il n'existe aucune relation de cause à effet ». — Vainement encore le pourvoi prétend-il que le principe de la responsabilité des demandeurs et le chiffre de l'indemnité allouée manqueraient de base légale, à raison de cette constatation de l'arrêt qu'en prenant certaines mesures, « Rességuier aurait pu diminuer « les effets de la grève ». Il suffit de répondre que la cour a vu simplement, dans l'absence de ces mesures, une raison de réduire le chiffre des dommages-intérêts et de ne pas faire peser sur les demandeurs la totalité du dommage éprouvé ; mais elle ne les considère pas moins comme les auteurs directs du dommage, à ce titre, tenus de les réparer.

Résumons-nous en quelques mots. Dans une série d'articles que le journal la *Dépêche* a publiés sous ce titre : « les grèves », nous relevons notamment dans le numéro du 9 mars 1897, le passage suivant : « Sans les conseils de M. Jaurès et la campagne des deux « journaux poursuivis, les ouvriers, dites-vous, seraient rentrés à « l'usine ! — Conçoit-on, d'abord, dans le principe de cette « intervention quelque chose qui ne soit pas très juste, très « humain, très louable ? Secourir les petits de ses conseils, de sa « bourse, de son talent, de sa plume, de toutes ses forces, n'est-« ce pas le plus noble des devoirs, le devoir social ? — Oui, « mais leur intervention a été abusive, mensongère, frauduleuse. « — Et qu'importe ! puisqu'elle a servi à démasquer un calcul « inavouable... » — Il n'importe, dit-on. Il importe beaucoup, selon nous. Il importe beaucoup que vous-mêmes reconnaissiez que l'intervention des tiers a été abusive, mensongère, frauduleuse ; car c'est la condamnation de votre prétention de n'avoir pas encouru aucune responsabilité, et c'est la justification de la condamnation qui a été prononcée en conformité de l'article 414.

Dans un autre numéro du même journal, celui du 10 mars 1897, nous relevons encore le passage suivant : « C'est dans le cas où « le patron a été directement l'objet des machinations des tiers « dans ses rapports avec les ouvriers qu'il peut les poursuivre. « Mais encore faut-il, pour qu'il puisse demander réparation, « qu'il ait éprouvé un dommage de l'atteinte portée à la liberté « de son industrie ». Eh bien ! cette atteinte à la liberté de l'industrie, ce préjudice causé aux intérêts de l'industrie, nous en avons relevé les constatations dans l'arrêt et, par conséquent, au point de vue de l'application de l'article 1382 du code civil, la condamnation se trouve encore justifiée.

En définitive, à quelque point de vue que se place le pourvoi, soit au point de vue de l'article 414 du code pénal, soit au point de vue de l'article 1382 du code civil, il ne peut pas soutenir que l'intervention des tiers, dans les conditions de fait où elle s'est produite, soit normale et légitime. L'arrêt déclare, en terminant, « que loin de chercher un apaisement, Jaurès et les journaux ont « été les metteurs en œuvre de cette propagande, et ont à se « reprocher d'avoir déchaîné ces éléments violents ». Notre conclusion à nous, ne peut être autre que celle de Stuart Mill, quand il écrivait cette phrase caractéristique : « On ne peut pousser trop « loin la sévérité utile contre ceux qui voudraient forcer les « ouvriers à prendre part à une grève par des menaces et par « des violences. »

Nous concluons au rejet du pourvoi.

## XVII. Arrêt de la chambre des requêtes du 29 juin 1897.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 414 du code pénal et 1382 du code civil, et des principes qui régissent les coalitions et les dommages-intérêts :

« Attendu que si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève, elle ne peut le faire que dans les conditions permises aux intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire en s'abstenant des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, interdites par l'article 414 du code pénal ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que, pour prolonger la grève qui avait éclaté à la verrerie de Carmaux, les demandeurs en cassation ont usé de menaces et de manœuvres frauduleuses ; que, notamment, dans une lettre reproduite par les journaux, Jaurès avait dit au ministre que si on laissait les ouvriers désarmés contre les violences, ils répondraient par la violence et que ce jour-là, il se mettrait à leur tête ; que, dans son discours du 4 août à la chambre syndicale, il avait proféré des menaces contre Rességuier ; qu'enfin, des listes de souscription où s'étalaient des menaces de mort avaient été publiées ;

« Attendu, en ce qui touche les manœuvres frauduleuses, qu'il résulte des constatations de l'arrêt, d'une part, que par un concert organisé, les demandeurs ont, pour triompher de la résistance de Rességuier, mené une campagne caractérisée par des propos injurieux et diffamatoires, des imputations et des fausses nouvelles émises de mauvaise foi, et que, d'autre part, ils se sont associés à la propagande de débauchage entreprise pour déterminer au moyen de remises d'argent les ouvriers de Rességuier à quitter l'usine ;

« Attendu enfin qu'en représentant les ouvriers qui consentiraient encore à travailler comme des incapables et des sacripants, inexpérimentés, ignorants de leur art et en les accusant de ne fabriquer que des articles de rebut, les demandeurs ont discrédité la Société de Carmaux vis-à-vis de sa clientèle et porté atteinte à ses relations commerciales ; qu'ainsi, au point de vue de l'action civile dérivant de l'article 414 du code pénal, comme au point de vue de la faute prévue par l'article 1382 du code civil, la demande de Rességuier était justifiée et que les constatations souveraines faites à cet égard par l'arrêt répondent aux exigences de la loi de 1810 ;

« Sur le deuxième moyen, tiré des violations des articles 1382 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que la relation entre la faute commise par les demandeurs et le préjudice éprouvé par la Société de Carmaux résultait des faits les mieux établis ; que si, d'autre part, pour réduire le chiffre des dommages-intérêts, la cour de Toulouse a ajouté qu'en prenant certaines mesures, Rességuier aurait pu atténuer le préjudice, elle n'en a pas moins considéré les demandeurs comme les auteurs immédiats et directs de ce préjudice ; qu'elle a pu par suite les condamner à le réparer dans les proportions qu'il lui appartenait d'apprécier ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LETELLIER et sur les conclusions conformes de M. DUVAL, avocat

général, rejette... » (Du 29 juin 1897. — Plaid. Me LESAGE.)

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — DÉCISION SOUVERAINE. COMMUNE LA PLUS POPULEUSE. — INDIGENCE.

*Le conseil civique de revision apprécie en fait et souverainement :*
1° *Quelle est la commune la plus populeuse parmi celles où l'intéressé a une résidence* (première espèce) ;
2° *L'état d'indigence réclamé comme cause de dispense* (deuxième espèce).

*Première espèce.*

(BRUNIN.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Saint-Gilles, du 8 avril 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi sur la garde civique, l'inscription pour le service de cette garde doit avoir lieu dans la commune de la résidence réelle, et en cas de résidences multiples, dans la commune la plus populeuse ;

« Attendu que la loi sur la garde civique n'ayant point déterminé les conditions constitutives de la résidence réelle, il entre dans les pouvoirs souverains des conseils civiques de revision de fixer le lieu où les citoyens appelés à faire partie de la garde civique possèdent cette résidence ;

« Attendu, dès lors, que la décision attaquée, en attribuant au demandeur sa résidence à Saint-Gilles et en ordonnant par suite son inscription sur les contrôles de la garde civique de cette commune, n'a contrevenu à aucun texte de loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

*Deuxième espèce.*

**Présidence de M. Van Berchem, conseiller.**

(LE CHEF DE LA GARDE CIVIQUE DE TOURNAI C. FOURNEAU.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Tournai, du 4 avril 1898.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi accusant la violation de l'article 39 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que l'arrêt dénoncé a accordé au défendeur, pour cause d'indigence, la dispense du service :

« Considérant que l'article 39 invoqué admet l'indigence comme cause de dispense, et que l'appréciation de l'état d'indigence appartient souverainement au conseil civique de revision ;

« Et considérant, pour le surplus, que les formalités substantielles ont été observées par le conseil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.**

### 9 juin 1898.

SAISIE-ARRÊT. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RÉTRACTATION. — INCOMPÉTENCE. — APPEL.

*Le président est incompétent pour réformer l'ordonnance par laquelle il a accordé permission de saisir-arrêter, lorsque le tribunal est déjà saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt.*

*Et si, en référé, il modifie après conclusions des parties la permission de saisir-arrêter précédemment accordée, l'appel de son ordonnance est recevable.*

(SANCKE C. MULDERS.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'appel est régulier en la forme et interjeté dans le délai légal ;

« Attendu que l'ordonnance *a quo* réunit toutes les conditions d'une décision en matière contentieuse ; qu'elle constitue, tant dans la forme qu'au fond, une ordonnance de référé ;

« Qu'elle est, en effet, rendue à l'audience publique des référés, par le magistrat siégeant en matière de référés et assisté de son greffier, sur ajournement et après conclusions respectives des parties, tendantes, celles de l'intimé demandeur, à faire dire qu'aucune des allégations produites par l'appelante dans sa requête aux fins de saisie-arrêt n'est établie, à faire cesser les effets de la permission de saisie accordée et à faire condamner l'appelante défenderesse aux dépens ; celles de l'appelante, à faire dire qu'il n'y avait pas lieu de faire cesser les effets de la dite saisie, à faire débouter l'intimé de son action avec condamnation aux dépens ;

« Que, statuant sur ces conclusions et modifiant la permission de saisie-arrêt accordée en vertu de l'article 558 du code de procédure civile, elle décide que la saisie pratiquée pour la somme principale de 20,695 francs ne peut être maintenue que pour la somme principale de 180 francs, et que le tiers saisi peut vider ses mains pour le surplus, les dépens de l'instance en référé restant réservés ;

« Qu'enfin, comme toute autre ordonnance de référé ordinaire, la minute en est déposée au greffe du tribunal de première instance, et l'ordonnance n'est produite devant la cour qu'en expédition dûment enregistrée ;

« Attendu que la valeur de la demande dépasse le taux du dernier ressort ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appel est recevable ;

« Sur la compétence du juge de référé :

« Attendu que l'action en référé tend, d'après les termes de l'ajournement, à faire cesser immédiatement les effets de la permission en vertu de laquelle la saisie-arrêt litigieuse avait été pratiquée ; qu'en fait, elle n'a d'autre but et ne poursuit d'autre résultat que d'obtenir le retrait de l'autorisation de saisir et appelle ainsi le juge des référés à décider en dernière analyse du maintien ou de la mainlevée de la saisie-arrêt ;

« Attendu que si l'article 558 du code de procédure civile attribue à la juridiction gracieuse du président du tribunal le droit de permettre les saisies-arrêts dans les cas où le créancier est dépourvu de titre, aucune disposition légale ne confère à ce magistrat, siégeant comme juridiction contentieuse, compétence pour annuler, rétracter ou réformer en tout ou en partie les autorisations accordées en vertu du dit article, dans des conditions autres que celles prévues au n° 2 de l'article 11 nouveau de la loi des 25 mars 1876-26 décembre 1891 et à l'article 809 du code de procédure civile ;

« Or, au moment où les parties ont conclu devant le premier juge, par suite dès avant le prononcé de l'ordonnance *a quo*, le tribunal civil de première instance de Bruxelles se trouvait, déjà depuis plusieurs jours, comme il l'est encore, saisi de l'instance en validité de la dite saisie-arrêt ; c'est dès lors à ce tribunal qu'il appartient d'apprécier la saisie-arrêt pratiquée et de statuer sur sa validité et sur son maintien en tout ou en partie ;

« Dans ces conditions, outre qu'il n'y a pas d'urgence dans l'espèce, la décision sollicitée par l'intimé ne pourrait en toute hypothèse que porter préjudice au principal ; et, en fait, non seulement l'ordonnance *a quo* ne constate pas qu'il y ait urgence, mais encore elle rend presque entièrement illusoire la procédure en validité engagée devant le tribunal civil ;

« Il s'ensuit que la juridiction des référés, laquelle ne peut statuer qu'au provisoire, est incompétente pour connaître de l'action, de même qu'elle n'a pas compétence pour dire, ainsi que le demande l'appelante, que la saisie pratiquée le 20 avril 1898 produira ses pleins et entiers effets ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, entendu en audience publique, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, déclare l'appel recevable, et, y statuant, met à néant l'ordonnance *a quo* ; émendant, dit que la juridiction des référés est incompétente pour connaître de l'action ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 9 juin 1898. — Plaid. MMes HEETVELD et WEBER.)

OBSERVATIONS. — Comp. Bruxelles, 8 mars 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 341) ; CRÉPON, *Traité de l'appel*, I, n° 1254 ; cass. fr., 10 novembre 1885 ; 5 mars et 1er juillet 1890.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.**

### 17 mars 1898.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — RENONCIATION A INDEMNITÉ. — STIPULATION POUR AUTRUI.

*En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant ne peut pas se soustraire aux payements des indemnités réclamées par un locataire, ni invoquer contre lui la clause du bail portant que le bail est fait aux charges, clauses et conditions que le preneur s'oblige d'exécuter et de remplir sans aucune diminution de loyer ni aucune indemnité*, même en cas d'expropriation publique.

*Une semblable clause n'a pu être stipulée qu'au profit du propriétaire et non au profit d'un expropriant éventuel.*

(LA VILLE DE BRUXELLES C. VANDERPLASSCHE.)

ARRÊT. — « Attendu que le contrat verbal porte que le bail « est fait aux charges, clauses et conditions que le preneur « s'oblige d'exécuter et de remplir sans aucune diminution de « loyer ni aucune indemnité, même en cas d'expropriation pour « cause d'utilité publique » ;

« Attendu qu'il est à observer qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une clause résolutoire consentie dans le bail même pour le cas d'expropriation, avec ou sans préavis ;

« Attendu que la seule question à résoudre est de rechercher quelle a été la commune intention des parties en formulant dans leur contrat, auquel l'appelante est restée étrangère, cette clause de non-indemnité ; le propriétaire a-t-il stipulé à son profit exclusif ou aussi au profit d'un expropriant éventuel ?

« Attendu qu'il n'est pas admissible, dit avec raison le premier juge, que le bailleur ait voulu stipuler en faveur d'un expropriant futur et incertain, à une époque où il n'était pas même question d'expropriation ;

« Qu'on ne peut davantage supposer que l'intervenant ait voulu bénévolement, sans compensation aucune pour lui-même et sans profit non plus pour son bailleur, renoncer à l'avance à réclamer à ce même expropriant futur et incertain, la réparation d'un préjudice qui ne prend d'ailleurs pas sa source dans le bail, mais dans le fait exclusif de cet expropriant ;

« Attendu qu'aux considérations émises par le premier juge, on peut encore, au point de vue de la volonté des parties, ajouter les suivantes : le contrat verbal de bail porte, entre autres conditions onéreuses, que tous les travaux exécutés par le locataire seront acquis au propriétaire sans que le locataire puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef; or, sans la clause litigieuse, on aurait pu se demander si le locataire qui, en fait, a exécuté des travaux assez importants et donné par là une plus-value à l'immeuble, plus-value dont a profité le propriétaire, n'aurait pas le droit de réclamer de celui-ci cette plus-value reçue par lui de l'expropriant, puisqu'il est privé subitement par l'expropriation des avantages qu'il comptait retirer de ces travaux pendant toute la durée du bail ;

« Qu'on comprend que, pour écarter toute réclamation à cet égard, il importait au propriétaire de stipuler dans le bail que, même en cas d'expropriation, le locataire ne recevrait pas d'indemnité de ce chef ;

« Attendu que le premier juge dit encore que ni le propriétaire, ni le locataire n'avaient intérêt à stipuler en faveur d'un expropriant futur et incertain ; qu'on peut ajouter que, bien plus, tous deux avaient un grand intérêt à ne rien stipuler à cet égard en faveur de cet expropriant éventuel ;

« Qu'il n'est pas douteux, en effet, qu'en insérant dans un bail qu'en cas d'expropriation, le locataire ne recevrait aucune indemnité de l'expropriant, stipulation ruineuse pour celui-ci, surtout s'il tient un commerce de détail, le propriétaire ne trouverait pas aussi facilement un locataire et dans des conditions aussi avantageuses que si, respectant les droits de son locataire, il ne mettrait pas obstacle à ce que celui-ci, en cas d'expulsion par suite d'expropriation, reçut tout au moins de l'expropriant une juste et préalable indemnité ;

« Attendu que dans le bail verbal sur les termes duquel les parties sont d'accord, c'est en parlant des obligations du preneur qu'il est dit qu'elles doivent être exécutées sans diminution de loyer et sans indemnité même en cas d'expropriation, ce qui indique encore que cette clause de non-indemnité est limitée aux rapports de propriétaire à locataire ;

« Attendu que c'est en ce sens que le contrat doit être interprété ainsi que le décide à bon droit le jugement *a quo* ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général EDMOND JANSSENS en son avis conforme donné en audience publique, met l'appel à néant, confirme le jugement et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 17 mars 1898. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. IRESCH.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pecher.**

### 7 mars 1898.

APPEL. — DÉLAI. — PRONONCIATION DÉCLARÉE VALOIR SIGNIFICATION.

*La déclaration d'un tribunal que la prononciation de son jugement en présence des avoués, vaudra signification, ne modifie pas le point de départ du délai de l'appel, fixé par l'art. 443 du code de procédure civile.*

(LESCOT ET CONSORTS C. BOULMANT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il y a lieu de statuer sur l'incident avant l'examen du fond, puisque, si la pièce repoussée par les intimés doit être exclue du dossier, il convient qu'elle n'y figure pas, même provisoirement ;

« Sur la recevabilité de l'appel en tant qu'il est dirigé contre le jugement du 18 juin 1896 :

« Attendu que le délai d'appel ne court qu'à dater de la signification du jugement à partie, à personne ou à domicile ; que la signification à avoué ayant pour objet de préparer l'exécution du jugement, ne fait pas courir ce délai, qu'elle soit faite d'une manière effective ou que le tribunal déclare que le prononcé de sa décision, faite en présence des avoués en cause, en vaudra signification ;

« Attendu qu'il n'appartiendrait pas au juge, au mépris de l'article 443 du code de procédure civile, de modifier le point de départ du délai d'appel, en déclarant que la présence des avoués au prononcé équivaudra à la signification aux parties ; que c'est à celles-ci, non à leurs mandataires, que la loi exige qu'il soit donné connaissance du jugement d'une manière authentique, pour les mettre à même de délibérer sur l'utilité d'exercer leur droit d'appel ;

« Attendu que, dans l'espèce, en écartant, comme de droit, la disposition finale du jugement comme comportant signification à parties, l'appel a été interjeté en temps utile ;

« Attendu que, d'autre part, l'objet de l'incident, de nature purement morale, n'était pas susceptible d'évaluation ; qu'à tous égards, l'appel est donc recevable ;

« Au fond :

« Déterminée par les considérations qui sont la base de la décision attaquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à cette audience M. DENS, avocat général, en son avis conforme, reçoit l'appel, et y faisant droit, le déclare non fondé ; confirme en conséquence le jugement du 18 juin 1896 et condamne les appelants aux dépens d'appel sur cet incident ; dit que le présent arrêt, prononcé en présence des avoués des parties, en vaut signification à ceux-ci et en ordonne l'exécution par le retrait du dossier des appelants de la minute du projet de requête dont s'agit... » (Du 7 mars 1898. — Plaid. MMes WOESTE et PAUL JANSON.)

OBSERVATION. — Voir Bruxelles, 23 juillet 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 1041).

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 5 mars 1898.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE. ENTRÉE D'ENCLOS.

*Le propriétaire qui, malgré réclamations, laisse en mauvais état une grille recouvrant un regard d'égout, à l'entrée d'un enclos d'habitations ouvrières, est responsable de toutes les suites de l'accident qui en résulte.*

(VANDEFACKERE C. DAUWE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste de l'enquête tenue en cause, notamment des déclarations des témoins Jean Vandevyvere, Charles Steyaert, Liévin De Smet, Anne Haeghe et Jeannette Morel :

« 1° Qu'au cours de l'année 1896, il existait au milieu du couloir qui conduit à l'enclos appartenant à l'intimé un regard d'égout couvert d'une grille ;

« 2° Que cette grille était en mauvais état et basculait dès qu'on y posait le pied ;

« 3° Que cette circonstance rendait le passage dangereux et que les voisins s'en étaient plaints à diverses reprises au propriétaire ;

« 4° Que l'intimé ne tint aucun compte de ces réclamations et ne prit aucune mesure en vue d'éviter un accident ;

« 5° Que, le 15 septembre 1896, l'appelant, qui devait porter une lettre dans le dit enclos, trébucha en passant sur la grille et tomba dans l'égout ;

« 6° Que, le 25 du même mois, il ressentit une douleur à l'aine et que le docteur Vandevyvere diagnostiqua une hernie dont la déchirure était fraîche ;

« Attendu que ces faits, dont la preuve a été admise à bon droit par le premier juge, ne laissent subsister aucun doute sérieux au sujet de la cause de la hernie, évidemment due à la violence de la chute et aux efforts que l'appelant a faits pour se retenir ;

« Qu'il n'est pas moins certain que le dommage subi par l'appelant a été causé par la négligence et l'incurie de l'intimé et que cette faute engage sa responsabilité civile ;

« Mais attendu que c'est à tort que le premier juge a modéré les dommages-intérêts par le motif que l'état actuel de la hernie semble devoir être attribué au défaut de soins pris par l'appelant ;

« Que cette faute dans le chef de la victime ne ressort ni de la déposition du troisième témoin que le juge invoque, ni de quelque autre élément du débat ;

« Que si l'on tient compte d'une part du caractère incurable de la hernie dont l'appelant est atteint, d'autre part du danger que présente toute opération chirurgicale, il convient de lui allouer la somme ci-après ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, toutes fins contraires écartées, dit l'intimé non fondé en son appel incident ; met à néant le jugement dont appel en tant qu'il n'a alloué à l'appelant qu'une somme de 500 francs et qu'il a compensé les dépens ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant à titre de dommages-intérêts la somme de 3,000 francs, ce avec les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 5 mars 1898. Plaid. MMes DE BAETS C. DE GROOTE.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 17 février 1898.

RÉFÉRÉ. — DEMANDE DE SÉQUESTRE. — SUCCESSION.

*La mise sous séquestre d'une succession qui est en litige n'est pas, s'il n'y a urgence, de la compétence du juge des référés.*

*Ce sera au tribunal saisi de l'action qu'il appartiendra d'ordonner les mesures que la situation pourra comporter, si l'envoi en possession d'un légataire universel vient à être sérieusement contesté.*

(ROGMAN C. ROGMAN.)

Ulrich Rogman décède en juin 1897 à Belcele, laissant un testament authentique du 24 février 1897, dont l'annulation est demandée par assignation du 6 septembre 1897 devant le tribunal de Termonde.

Le 18 septembre 1897, ordonnance du juge des référés repoussant, pour incompétence, une demande de mise sous séquestre de toute l'hérédité.

Le 9 novembre 1897, appel de cette ordonnance.

Dans l'entre-temps, Clara Rogman, sœur du défunt, avait produit un testament olographe, daté du 14 juin 1897, l'instituant légataire universelle et avait obtenu envoi en possession.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant n'a pas justifié devant le premier juge de l'urgence qui seule pouvait établir la compétence du juge des référés ; que c'est, partant, à bon droit que celui-ci s'est déclaré incompétent ;

« Attendu, au surplus, que, par testament olographe du 14 juin 1897, le sieur Ulrich Rogman a institué légataire universelle sa sœur Clara Rogman, et que celle-ci, postérieurement à l'ordonnance dont appel, et par ordonnance du 25 octobre 1897, a été envoyée en possession de la succession ;

« Attendu que, jusqu'ores, cette possession n'a pas été sérieusement contestée ; que si même pareille contestation venait à se produire devant le juge compétent, il serait au pouvoir de ce dernier d'ordonner toutes les mesures que la situation pourrait comporter ;

« Attendu que les scellés apposés à la mortuaire n'ont pas encore été levés ; que la légataire universelle en possession présente toutes les garanties de solvabilité ; que les droits éventuels de l'appelant ne sont donc nullement compromis en l'état actuel des choses et que, partant, la base même de la compétence du juge des référés vient à faire défaut ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE GAMOND, premier avocat général, en son avis conforme, confirme l'ordonnance dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'appel... » (Du 17 février 1898. — Plaid. MMes DE RO et VANDER ELST, tous deux du barreau de Bruxelles, c. A. DU BOIS.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

**Audience des référés. — Siégeant : M. de Witte, vice-président.**

### 5 septembre 1898.

INVENTAIRE. — DROIT DE LE REQUÉRIR. — HÉRITIERS DU SANG EXCLUS PAR UN TESTAMENT NON ATTAQUÉ.

*Ne peuvent être considérés comme prétendants droit dans la succession et, par suite, ne peuvent requérir la confection d'un inventaire, les héritiers du sang exclus par un testament qu'ils n'attaquent pas et qu'ils n'annoncent même pas l'intention d'attaquer.*

(DE RIDDER C. VAN DEN DOOREN.)

ORDONNANCE. — « Ouï M. le juge de paix de Wetteren en son exposé ;

« Ouï M. Bruyninex comparaissant pour le sieur De Ridder et M. Emile Van den Dooren, comparaissant pour son père, en vertu de procurations dûment enregistrées ;

« Attendu que Adolphe, Charles et Léon Van den Dooren, tous trois frères du défunt Emile Van den Dooren, lors de son décès, curé à Laerne, et ses plus proches héritiers, sont exclus de sa succession par l'effet de son testament olographe du 31 juillet 1882 instituant comme légataire universel son cousin E. De Ridder, actuellement curé à Schellebelle, lequel a été envoyé en possession par ordonnance de M. le président de ce siège en date du 28 août 1898 ;

« Attendu que le testament olographe du 10 juin 1878, trouvé dans le coffre-fort du défunt, après la levée des scellés y apposés, lequel testament nous a été présenté le 2 courant et dont nous avons par ordonnance du même jour ordonné le dépôt en l'étude de Maître Florimond Lairens, notaire à Wetteren, pour être placé au rang de ses minutes, ne contient aucune disposition en leur faveur ;

« Attendu que les frères Adolphe et Charles Van den Dooren n'ont pas formé d'action en nullité du testament, du 31 juillet 1882, qu'ils n'ont pas même cité l'institué De Ridder en conciliation sur l'action en nullité du testament qu'ils se proposeraient de former contre lui ; que, bien plus, lorsqu'il sont déclaré sur le procès-verbal de M. le juge de paix qu'ils s'opposaient à la continuation des opérations de la levée sans qu'il soit fait inventaire, ils n'ont pas même déclaré qu'ils allaient attaquer de nullité le prédit testament, et que devant nous, siégeant en référé, ils n'ont pas comparu, ni personne pour eux en sorte que s'ils ont l'intention de combattre le testament, cette intention ne s'est jusqu'ores pas traduite extérieurement ;

« Attendu que, dans ces conditions, ils ne peuvent être considérés comme des prétendants droit dans la succession, auxquels l'article 909 du code de procédure civile donne le droit de requérir l'apposition des scellés et les articles 930 et 941 du même code, celui de s'opposer à la levée des scellés sans inventaire ;

« Par ces motifs, Nous, VICTOR DE WITTE, vice-président du tribunal, président à la chambre des vacations, statuant en état de référé, tous droits des parties saufs, donnons acte au légataire universel E. De Ridder, comparaissant par Me Bruyninex, son mandataire, qu'il se déclare prêt à autoriser M. le juge de paix à faire toutes les perquisitions utiles et ordonnons qu'il sera pro-

cédé à la levée pure et simple des scellés apposés sur les meubles et effets du défunt Emile Van den Dooren ; condamnons les frères Adolphe et Charles Van den Dooren aux dépens du présent référé... » (Du 5 septembre 1898. — Plaid. Me LÉON BRUYNINCX.)

## JUSTICE DE PAIX DE CINEY.

**Siégeant : M. Decoux, juge.**

### 1er septembre 1897.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — SOINS DONNÉS AUX INDIGENTS. — ABSENCE DE RECOURS CONTRE L'ADMINISTRATION.

*La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne crée aucunes relations juridiques entre les communes auxquelles elle impose la charge d'assistance et les particuliers qui ont droit à des secours ou ceux qui en accordent.*

(LES DOCTEURS G, D... ET D... ET LE PHARMACIEN H... C. LA COMMUNE DE SOVET.)

ORDONNANCE. — « En droit :

« Attendu qu'il s'agit de décider, dans l'espèce, si l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891 a établi un droit civil à l'assistance en faveur de l'indigent et, comme conséquence, si la gestion d'affaire réalisée dans ce but, peut être admise devant la juridiction civile ;

« Attendu qu'en principe, la bienfaisance relève de la charité privée et que, si la loi l'a érigée en rouage administratif, c'est à titre de fonction gouvernementale seulement et non à titre de droit civil vis-à-vis des intéressés ;

« Attendu que la loi positive aurait pu, à la vérité, déroger à cette règle d'indépendance gouvernementale, comme elle l'a fait pour une espèce particulière dans le décret du 10 vendémiaire an IV, mais que pareille dérogation devrait être expresse et bien définie ;

« Attendu que ce décret, porté en vue de réprimer les troubles et séditions, a créé exceptionnellement, en faveur des citoyens volés ou pillés par attroupements sur le territoire d'une commune, un droit civil à indemnité à charge de celle-ci, et que, pour bien préciser le but de cette dérogation, il a expressément mis cette indemnité à charge de « tous les habitants » et dit et répété dans les articles 2, 4, 5 et 6 de son titre V, que ces actions seraient de la compétence du tribunal civil ;

« Attendu que tout autre est la loi du 27 novembre 1891 qui, sans poser aucune dérogation aux principes, règle, dans un but politique et gouvernemental, le soin de l'assistance publique qu'elle confie au pouvoir administratif supérieur seul, en lui donnant le droit d'en régler les charges suivant les prescriptions qu'elle édicte, entre les communes subordonnées ; que les différentes dispositions de cette loi sont toutes conçues dans le sens de la réglementation administrative, qu'elles concernent notamment les voies de recours entre communes intéressées, sans jamais établir de relations juridiques entre les indigents et les communes grevées ;

« En fait :

« Attendu que les demandeurs, dont les causes sont connexes et ici jointes, concluent au payement par la commune de Sovet de soins et médicaments fournis à un indigent trouvé sur le territoire de cette commune et sans mandat de celle-ci ;

« Par ces motifs, Nous, Juge de paix, nous déclarons incompétent... » (Du 1er septembre 1897.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 20 juin 1898.

ABUS DE CONFIANCE. — DESCENDANT. — PEINE.

*Ne donne pas lieu à une peine, mais seulement à des réparations civiles, l'abus de confiance commis au préjudice d'un descendant.*

(DELRUE.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général ainsi conçu :

« *A la cour de cassation de Belgique.*

Le procureur général près la cour expose ce qui suit :

Par arrêt du 17 janvier 1898, la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a condamné Alexis-Joseph Delrue, domestique, né à Beaumont, le 9 avril 1838, y domicilié, à sept mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende, pour avoir, à Marchienne-au-Pont, ou ailleurs dans l'arrondissement de Charleroi, depuis moins de trois ans, frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice du mineur Raoul Delrue, une somme de 1,400 francs, qui lui avait été confiée à la condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Or, il résulte des actes de l'état civil contenus dans le dossier ci-joint, que le mineur Raoul-Alexis-Joseph Delrue est le petit-fils légitime du condamné, étant né à Gozée le 28 février 1894, de Emile-Joseph Delrue et de Marie-Juliette-Ghislaine Queriat son épouse ; et Emile-Joseph Delrue, actuellement décédé, étant lui-même né à Beaumont, le 18 septembre 1871, du condamné Alexis-Joseph Delrue et d'Ismérie Lesoil, son épouse.

Aux termes formels des articles 462, 491 et 492 combinés du code pénal, les abus de confiance commis par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 janvier 1898 est donc contraire à la loi.

En conséquence, vu l'article 441 du code d'instruction criminelle et sur l'ordre formel de M. le ministre de la justice, formulé dans sa dépêche ci-jointe du 23 mai 1898, le procureur général soussigné dénonce à la cour l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bruxelles du 17 janvier 1898, et requiert qu'il lui plaise annuler le dit arrêt, en tant qu'il prononce une condamnation contre Alexis-Joseph Delrue prémentionné ; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et qu'il en sera fait mention en marge de l'arrêt annulé.

Fait au parquet, le 1er juin 1898.

Pour le procureur général,
L'avocat général,
H. BOSCH. »

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, adoptant les motifs y énoncés, annule l'arrêt rendu le 17 janvier 1898, par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, en tant qu'il a condamné Alexis-Joseph Delrue, domestique, né à Beaumont, le 9 avril 1838, y domicilié, à sept mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende, du chef de détournement frauduleux au préjudice de Raoul Delrue ; ordonne sa mise en liberté immédiate s'il est détenu en vertu de l'arrêt annulé... » (Du 20 juin 1898.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.**

### 20 juin 1898.

DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION. — INTERDICTION. EXCÈS DE POUVOIR.

*Depuis la loi du 12 avril 1894 (art. 130, n° 2), les tribunaux ne peuvent plus prononcer l'interdiction du droit de vote et d'élection.*

(MAGONETTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 13 mai 1898, rendu sous la présidence de M. DUBOIS.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi :

« Considérant que l'arrêt dénoncé déclare le demandeur interdit, pendant cinq ans, des droits énoncés à l'article 31 du code pénal, sans faire de restriction pour le droit de vote et d'élection mentionné au 2° de cet article ;

« Considérant que l'article 130, 2°, de la loi du 12 avril 1894 a expressément abrogé les dispositions du code pénal, portant que l'interdiction du droit de vote et d'élection sera ou pourra être prononcée par le juge ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, en prononçant l'interdiction dans les termes généraux susindiqués, a donc contrevenu à ce texte de loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse..., en tant seulement qu'il a déclaré Magonette interdit pendant cinq ans du droit de vote et d'élection; rejette le pourvoi pour le surplus; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 20 juin 1898.)

## VARIÉTÉS.

### L'affaire Doise en 1861.

Une femme vient de mourir, qui fut, il y a trente-sept ans, victime d'une erreur judiciaire; innocente, elle fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité; reconnue non coupable, elle fut remise en liberté, mais non sans que le ministère public eût essayé, malgré que la preuve de l'innocence fût aussi éclatante que la lumière du jour, de retenir la malheureuse au bagne, estimant que pour le bon renom de la justice il valait mieux que l'erreur ne fût pas rendue publique.

Cette femme s'appelait Rosalie Doise.

Le 20 janvier 1861, un paysan âgé, du village de Saint-Jean-Cappel, était assassiné dans une maisonnette isolée qu'il habitait. Il était veuf et vivait seul.

Le crime ne fut découvert que trois jours après qu'il avait été commis, par la fille de la victime, Rosalie Gardin et le mari de cette femme.

Le vol ne parut pas aux magistrats avoir été le mobile de l'assassinat. Cependant une montre en argent avait disparu.

Qui pouvait avoir commis ce crime? Le bruit public accusa tout de suite les époux Gardin. Des témoins vinrent affirmer que le vieux vivait en mauvaise intelligence avec ses enfants, que sa fille Rosalie s'était, à plusieurs reprises, exprimée en termes violents au sujet de son père, et que le bonhomme avait manifesté la crainte d'avoir à souffrir quelque jour grandement des méchants procédés de sa fille à son égard.

On arrêta Rosalie et son mari.

La femme fut mise au secret dans une cellule à peine éclairée par une étroite ouverture. Elle commença par protester de son innocence à grands cris en disant : « Qu'on essaie de retrouver « la montre qui a disparu, et peut-être alors découvrira-t-on « l'assassin. »

C'était tout simple, en effet, c'était même si simple que le juge d'instruction trouva que c'était invraisemblable : les voleurs n'auraient pas emporté que la montre!

Il fit toutefois procéder à une enquête, mais seulement pour la forme. Il n'entendait pas être dupe.

L'accusée était enceinte, elle supplia mais en vain le juge de la faire placer dans une cellule moins malsaine, plus claire, ce trou noir la rendait folle.

Elle eut alors la pensée que si elle s'avouait coupable, on la rendrait à l'air, à la lumière. Elle souffrait trop, elle dit que c'était elle qui avait tué son père.

Mais pourquoi, mais comment? « Il a voulu me frapper avec « une pioche, dit-elle au juge, je la lui ai arrachée, je l'ai ren- « versé, je lui ai donné un coup avec, je l'ai tué et je suis partie « en emportant la montre. Et maintenant, dit-elle, que j'ai fait « des aveux, qu'on me mette autre part. Si vous ne le faites pas « pour moi, ayez au moins pitié de l'enfant que je vais mettre « au monde. »

Mais le juge voulait en savoir davantage : « Qu'avez-vous fait « de la montre? demanda-t-il, je ne vous ferai sortir de votre « cellule que lorsque vous aurez tout dit. »

Elle n'avait pas pensé à cela. Le juge, ne pouvant obtenir davantage de la malheureuse, consentit enfin à la tirer de sa cellule infecte. Il était trop tard; elle avait trop éprouvé de souffrances physiques et morales; elle accoucha avant terme d'un enfant mort. Une ordonnance de non-lieu avait été rendue en faveur de Gardin. Ce brave homme, à qui la détention causait un ennui insupportable, n'avait pas hésité à fournir au juge des éléments de preuves contre sa femme. Quand on lui demanda plus tard pourquoi il l'avait chargée ainsi, il répondit : « Tiens, j'étais « détenu, moi aussi! J'ai dit tout cela et j'en aurais bien dit « davantage pour sortir de prison ».

Rosalie Doise avait avoué. La tâche du juge d'instruction était ainsi singulièrement aplanie; le magistrat était satisfait. L'accusée renvoyée devant la cour d'assises du Nord y comparut le 13 avril 1861.

Dès les premières questions du président des assises, elle se rétracta complètement. « Mais pourquoi avez-vous fait ces aveux, « lui demanda-t-on ». « C'était, répondit-elle, pour ne pas ren- « trer dans *le trou noir*. On m'avait dit que si je reconnaissais « avoir tué mon père, on me mettrait dans une autre pièce de la « prison. Et j'ai dit tout ce qu'on a voulu pour l'enfant que « j'allais mettre au monde; mais ce n'est pas vrai, je ne suis « pour rien dans la mort de mon père. Qu'on me condamne tant « qu'on voudra. Par la lumière de Dieu, la vérité se découvrira. »

Hélas! les sœurs de Rosalie, son mari qui avait déjà si bien parlé pendant l'instruction, vinrent témoigner contre la pauvre femme. Ils rapportèrent des propos injurieux qu'elle aurait tenus contre le père Doise, ils racontèrent des scènes de violences qui auraient eu lieu entre la fille et le père.

Le jury se crut suffisamment édifié. Il n'y avait pas une seule preuve matérielle contre Rosalie Doise, mais on trouvait qu'en fait de preuves morales on ne pouvait vraiment exiger plus.

Les jurés déclarèrent donc coupable Rosalie, mais — et c'était la preuve que leur conviction n'était pas absolue — ils lui accordèrent des circonstances atténuantes.

Des circonstances atténuantes pour un parricide!...

En entendant l'arrêt qui la frappait, Rosalie Doise éclata en sanglots, mais elle trouva encore un peu de force pour dire : « Et plus tard, si on retrouve les coupables, que fera-t-on de la « pauvre innocente? »

Elle refusa, désespérée, de se pourvoir en cassation. Elle subit sa peine.

Mais l'année suivante, plusieurs Belges étaient arrêtés sous la prévention d'assassinat et parmi eux un nommé Vanhalwyn. La femme de cet homme fit des révélations à la justice et il fut reconnu que c'était Vanhalwyn qui avait tué le père Doise, de complicité avec un autre Belge, nommé Verhamme.

C'était Vanhalwyn qui avait eu la première idée du crime. Il avait entraîné Verhamme. Ils avaient, une nuit, frappé chez le paysan, lui disant qu'ils étaient des fraudeurs et que des douaniers étaient à leurs trousses. Le paysan avait voulu leur refuser l'entrée de sa maison; ils étaient entrés de vive force. Vanhalwyn avait saisi une pioche, frappé le vieillard à la tête; puis les deux hommes avaient fouillé partout, mais ils n'avaient trouvé que la montre et trois francs environ en pièces de billon. Le lendemain ils avaient franchi la frontière et vendaient la montre à Ypres.

On retrouva l'horloger qui l'avait achetée.

Vanhalwyn et Verhamme, traduits devant la cour d'assises du Nord, furent condamnés le premier à la peine du mort, le second aux travaux forcés à perpétuité.

Il fut reconnu que ni l'un ni l'autre de ces individus n'avait jamais vu Rosalie Doise.

Ces deux condamnations étaient contradictoires. La cour suprême cassa le 9 août 1862 les deux arrêts et renvoya les trois inculpés Rosalie Doise, Vanhalwyn et Verhamme devant la cour d'assises de la Somme pour y être jugés à nouveau.

Les vrais coupables avouèrent leur crime, mais le ministère public, bien que Vanhalwyn et Verhamme eussent nettement établi qu'ils n'avaient jamais eu les moindres relations avec la femme Doise, essaya de prouver qu'elle devait être leur complice. Le procureur général émit cette thèse que Rosalie Doise ayant intérêt à ce que son père mourût, était forcément coupable et que « ses aveux vainement rétractés ne s'expliquaient pas s'ils « n'étaient pas l'expression de la vérité. »

L'avocat de Rosalie Doise, Me Lambert de Beaulieu, s'écria alors :

« Représentez-vous cette femme au tempérament nerveux et « impressionnable, enceinte de quatre mois quand on l'a ense- « velie dans ce tombeau; voyez-la plongée sous le poids d'une « accusation terrible, dans les ténèbres empestées de ce cachot, « toujours seule et toujours dans la nuit. Elle ne sort que pour « comparaître seule, dans le silence et l'isolement du cabinet du « magistrat instructeur. De la société, elle ne connaît plus que la « personne qui lui apporte ses aliments et qu'on avait mise là « pour la presser d'avouer, que les gardiens qui la viennent cher- « cher, que le magistrat qui l'interroge, chez lequel elle voit une « conviction arrêtée de sa culpabilité, dans lequel elle trouve « non un juge, mais un accusateur.

« Et à la suite de ces interrogatoires multiples — il y en a dix « longs — brisée de fatigue et d'émotion, elle retourne à cet « affreux cachot où elle souffre, où elle a froid, où elle a peur, où « elle se débat dans les terreurs épouvantables auxquelles la « prédispose son état de grossesse. Dites-le moi, n'est-ce pas, que « pendant les premières semaines elle pourra résister; mais si le « supplice (car c'en est un) se prolonge (il a duré deux mois) la « souffrance deviendra intolérable et elle pourra se dire : mieux « vaut l'échafaud, au moins je sauverai l'enfant que je porte en « mon sein. »

Chose inouïe, si jamais avaient été démontrées à la fois la cruauté et l'absurdité du secret de l'instruction, c'était bien en cette affaire. Eh bien! le procureur général osa encore se faire le défenseur de cette mesure qui rappelle si bien les procédés de l'inquisition : « Le secret! dit-il, mais tout magistrat ayant le

« sentiment de son devoir, ordonne une pareille mesure en pré-
« sence d'une préméditation flagrante de parricide, des violences
« qui y préludent, surtout lorsque la clameur publique atteste
« cette préméditation, atteste ces violences... »

Grâce à la loi, dont l'honneur revient à M. Constans, le secret de l'instruction n'existe plus et il est à espérer que du moins une erreur judiciaire comme celle dont fut victime Rosalie Doise est desormais impossible en France.

Mais qu'on y réfléchisse : quelle valeur ont les aveux d'un accusé, quand ils sont obtenus comme l'ont été ceux d'Emile de la Roncière et de la femme Doise, par une véritable torture morale?

La loi anglaise ne tient pas compte des aveux; c'est qu'elle cherche à sauver l'accusé avant tout et que la loi française entend avant tout défendre la société. Où est l'idéal?

(*Le Siècle.*)

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux en date du 17 septembre 1898, sont institués :

Juges au tribunal de commerce de Courtrai : MM. Ballekens, fabricant, en cette ville; Van Leynseele, fabricant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Vander Mensbrugghe, négociant, à Courtrai; Van Overbergh, négociant, id.

Vice-président au tribunal de commerce de Gand : M. Fiévé, industriel, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Bauters, brasseur, à Gand; De Waegenaere, négociant, id.; Feyerick, docteur en droit, industriel, id.; Verhulst, négociant, id.; Van Canegem, négociant, id., en remplacement et pour achever le mandat de M. Moerman, décédé.

Le mandat de M. Van Canegem expirera le 30 septembre 1899.

Juges suppléants au même tribunal : MM. De Backer, teinturier, à Gand; De Porre, industriel, id.; Veesaert, négociant, id.

Juges au tribunal de commerce d'Alost : MM. De Bruyn, fabricant de tabac, en cette ville; De Coen, négociant, id.

Juge suppléant au même tribunal : M. Van der Schueren, brasseur, à Alost.

Juges au tribunal de commerce de Saint-Nicolas : MM. Vercauteren, négociant, en cette ville; Amerlinck, teinturier, id.

Juge suppléant au même tribunal : M. Bruwière, fabricant, à Saint-Nicolas.

Vice-président au tribunal de commerce de Liége : M. Collard, négociant, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Benoit-Falaise, armateur, à Angleur; Desait, directeur d'assurances, à Liége; Docteur, entrepreneur de briqueteries, id.; Fraigneux, industriel, id.; Frésart, banquier, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Dewandre, industriel, à Liége; Hanquet, fabricant d'armes, id.; Hogge, négociant en cuirs, id.; Magis, fabricant de papiers peints, id.; Ortmans, brasseur, id.; Schoonbroodt, négociant, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Benoit-Falaise.

Juges au tribunal de commerce de Verviers : MM. Chesselet-Nautet, éditeur, en cette ville; Renson, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Couvreur, négociant, à Verviers; Vosse, industriel, id.

Juges au tribunal de commerce de Namur : MM. Thirionet, ancien brasseur, en cette ville; Grafé, marchand de vins, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Lemaître, industriel, à Namur; Seressia, entrepreneur, id.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 septembre 1898, M. Sacré, avocat à Odeur, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en remplacement de M. Dutilleux appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 21 septembre 1898, la démission de M. Martin (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Saint-Gérard, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 25 septembre 1898, M. Martin (A.), candidat notaire à St-Gérard, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

HUISSIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal en date du 25 septembre 1898, M. De Vrieze, candidat huissier à Bassevelde, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Bruggeman, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1898, M. Goedertier, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Biart, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1898, M. Decroocq, candidat huissier à Audenarde, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vansemmortier, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 1er octobre 1898, M. Drion, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans, prenant cours le 5 octobre 1898.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 octobre 1898, M. Grandmoulin, avocat et candidat notaire à Namur, est nommé notaire à la résidence de Fosses, en remplacement de M. Veekmans, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION, DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 7 octobre 1898, M. Dujardin, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 16 octobre 1898.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 octobre 1898, M. Piron, bourgmestre de Sibret, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Sibret, en remplacement de M. Mouton, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 17 octobre 1898, la démission de M. Dierycks, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Thourout, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux en date du 17 octobre 1898, la démission de M. Van Bockryck, de ses fonctions de notaire à la résidence de Hoesselt, et celle de M. Roose, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Iseghem, sont acceptées.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 18 octobre 1898, M. Van Lierde, candidat notaire à Sottegem, est nommé notaire à la résidence de Peteghem, en remplacement de M. De Riemaecker, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 18 octobre 1898, la démission de M. Van Bastelaer, de ses fonctions de notaire à la résidence de Charleroi, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 octobre 1898, M. Bodart, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 octobre 1898, M. Berger, candidat notaire à Seraing, est nommé notaire à la résidence de Bouillon, en remplacement de M. Marquet, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 19 octobre 1898, la démission de M. De Burlet, de ses fonctions de notaire à la résidence de Perwez, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 octobre 1898, M. Toye, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 21 octobre 1898, M. Denecker, juge au tribunal de première instance séant à Bruges, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 27 octobre 1898.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 21 octobre 1898, M. Van Bockryck, docteur en droit et candidat notaire à Hoesselt, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 23 octobre 1898, M. De Burlet, candidat notaire à Perwez, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire; M. Van Bastelaer, avocat et candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire; et M. Roberti, candidat notaire à Looz, est nommé notaire à la résidence de Mechelen-sur-Meuse, en remplacement de M. Hermans, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal en date du 24 octobre 1898, MM. Desirotte, candidat huissier à Barvaux, et Nottet, candidat huissier à

Herstal, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Liége.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 25 octobre 1898, la démission de M. Harmignie, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 25 octobre 1898, M. Duerinckx, candidat notaire à Saint-Nicolas, est nommé notaire à la résidence de Rupelmonde, en remplacement de M. Kops, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 octobre 1898, M. Groverman, avocat à Gentbrugge, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ledeberg, en remplacement de M. Verniers, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 novembre 1898, M. Dessent,(C.),candidat huissier à Châtelet, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Dessent, décédé.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 11 novembre 1898, la démission de M. de Sébille, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 11 novembre 1898, la démission de M. Dugniolle, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — INSTITUTION. Par arrêté royal en date du 11 novembre 1898, M. De Bien, ancien négociant à Courtrai, est institué juge au tribunal de commerce séant en cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Ballekens, décédé.

Le mandat de M. De Bien expirera le 30 septembre 1900.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 13 novembre 1898, M. Bero, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES D'INSTRUCTIONS. DÉSIGNATION. Par arrêtés royaux en date du 15 novembre 1898, M. Devos, juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 21 novembre 1898; et M. Michielsens, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 23 novembre 1898.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 21 novembre 1898, la démission de M. Schouppe, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 novembre 1898, M. Verté, docteur en droit, notaire à Thourout, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Thourout, en remplacement de M. Dieryckx, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 novembre 1898, la démission de M. Verhulst, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Gand, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 25 novembre 1898, M. De Behr, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 28 novembre 1898, la démission de M. Ozeray, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Arlon, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 novembre 1898, M. Hanozin, candidat huissier à Namèche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Goffin, décédé.

FIN DU TOME LVI.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

## QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

**Contenues dans le tome LVI de LA BELGIQUE JUDICIAIRE**

## A


ABORDAGE. — Navire en marche. — Point fixe. — Présomption de faute. — Preuve par présomptions. Aucun texte de loi n'établit une présomption de faute à la charge du capitaine d'un navire en marche qui aborde un point fixe. Mais la loi admet les présomptions de faits ou présomptions de l'homme, et elle s'en remet à l'appréciation souveraine des tribunaux. — L'abordage d'un ouvrage d'art par un navire en marche fait naître une présomption puissante de faute, et cette présomption devient une preuve complète si elle est appuyée d'autres circonstances de nature à la rendre invincible. 887

—— Enquête. — Capitaine. — Matelot. — Employé de l'État. — Reproche. Au cas d'enquête sur les causes d'un abordage, le capitaine et les matelots sont-ils reprochables? Les employés de l'État, de l'administration de la marine le sont-ils, lorsque l'État est en cause comme propriétaire de l'un des navires? 668

—— V. *Compétence. — Responsabilité.*

ABSENCE. — Etranger. — Déclaration d'absence. Les tribunaux français ont compétence pour, dans les conditions prévues à l'article 115 du code civil, déclarer l'absence d'un étranger domicilié en France. 147

ABUS DE CONFIANCE. — Descendant. — Peine. Ne donne pas lieu à une peine, mais seulement à des réparations civiles, l'abus de confiance commis au préjudice d'un descendant. 1449

ACCISES. — Batiments d'usine. — Droit de visite. — Clôture. — Appréciation souveraine. L'article 126 de la loi générale du 26 août 1822 ne soumet pas à la visite tous les bâtiments accidentellement compris avec l'usine dans une même clôture; mais seulement ceux qui servent d'usine ou d'ateliers ou tous autres lieux clos, dont la possession ou l'usage est assujetti à admission ou déclaration. — Le juge du fond décide souverainement en fait qu'il ne s'agit pas d'un lieu de ce genre. 202

—— V. *Appel criminel.*

ACQUIESCEMENT. — Conseil. — Déclaration. La déclaration faite par le conseil d'une partie à la partie adverse « que son « client ne croit pas se pourvoir en appel contre le jugement », ne vaut pas acquiescement. 483

—— Saisie-arrêt. — Opposition. — Mainlevée. — Réserves. Après un jugement donnant gain de cause au saisi contre le saisissant sur les causes de l'opposition, si le saisissant a consenti à lever sa saisie sous toutes réserves, la mainlevée ne vaut pas acquiescement au jugement. 483

ACTE AUTHENTIQUE. — Simulation. — Tiers. — Mandat. Preuve. Les tiers peuvent prouver par toutes voies de droit, même par présomptions : 1° le caractère simulé des déclarations des parties dans un acte authentique; 2° l'existence d'un mandat verbal. 289

—— Foi due. — Assurance. — Nantissement. — Enregistrement. Lorsque le contrat authentique de gage porte transfert, à titre de nantissement, du bénéfice d'une assurance dite verbale, avec délivrance au créancier gagiste de tout ce qui est nécessaire pour justifier l'existence de la créance nantie, le juge du fond méconnait la foi due à l'acte s'il décide qu'il n'y est pas fait usage d'un écrit et que l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement n'est pas applicable. 641

ACTE DE COMMERCE. — Vente d'immeuble et cession de clientèle. — Indivisibilité. N'est pas un acte de commerce, mais un acte civil, la cession de la clientèle par convention verbale conclue en même temps que la vente de l'immeuble industriel; il y a indivisibilité et le caractère dominant est civil, lors même que le prix de la clientèle est supérieur à celui de l'immeuble. 119

—— V. *Compétence civile. — Mineur.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — Acte de naissance. — Acte de notoriété. Les dispositions expresses de l'article 71 du code civil, indiquent que la loi, en vue de ne pas mettre obstacle aux mariages, n'a pas entendu formuler des exigences par trop rigoureuses. — Les conditions énoncées dans l'article 71 du code civil sont les seules auxquelles doive répondre l'acte de notoriété destiné à suppléer au défaut d'un acte de naissance régulier. 249

—— V. *Nom.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — Dénégation d'écriture. Vérification. — Offre de preuve. — Présomptions. Lorsqu'un acte sous seing privé est produit en justice et dénié par la personne à laquelle on l'oppose, le tribunal ne doit pas nécessairement en ordonner la vérification par témoins ou experts; le juge peut puiser dans les faits de la cause, les présomptions tant d'ordre matériel que d'ordre moral qui déterminent sa conviction que l'écrit litigieux n'émane pas de la personne à laquelle on l'attribue. 405

—— V. *Partage.*

ACTION CIVILE. — Contrat judiciaire. — Pièce de procédure. — Interprétation souveraine. Est souveraine, l'interprétation faite par le juge du contrat judiciaire, lorsqu'elle n'est pas inconciliable avec les actes de la procédure, et met en

rapport l'exploit introductif avec les conclusions et la correspondance versée au procès. 321

—— EXPLOIT. — RENONCIATION. — EFFETS. La renonciation par la partie civile à son exploit de citation de magistrats, est inopérante à l'égard de l'action publique qui, mise en mouvement à l'égard de tous les prévenus par la citation directe, doit suivre son cours légal à l'égard de tous. 1003

ACTION EN JUSTICE. — DONATION. — DEMANDE EN NULLITÉ. INSCRIPTION. — APPEL. Si la demande en nullité de donation d'immeubles, qui eût dû être inscrite en marge de l'acte, ne l'a pas été avant le jugement, elle peut encore l'être utilement pendant l'instance d'appel, et la procédure étant régularisée, le juge d'appel statue au fond. 339

—— SOCIÉTÉ DE COMMERCE ÉTRANGÈRE. — QUALITÉ. Celui qui est poursuivi en Belgique pour la réparation d'un fait dommageable, ne peut opposer à la société étrangère demanderesse, le défaut de publication de ses statuts antérieure à ce fait. 1023

—— SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE BELGE. Une succursale en Belgique d'une société étrangère n'ayant pas d'existence juridique distincte, ne peut être actionnée séparément. 300

ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS. A quelles conditions l'action paulienne peut-elle s'exercer? 92

—— CONDITIONS DE SON FONDEMENT. Pour le fondement de l'action paulienne, il faut que l'acte ait entraîné ou augmenté l'insolvabilité du débiteur, et qu'il y ait eu fraude de sa part, c'est-à-dire qu'il ait eu connaissance du préjudice que l'acte devait causer à ses créanciers. 94

—— DATE DE L'ACTE ATTAQUÉ. — EXISTENCE DE LA CRÉANCE. Pour l'exercice de l'action paulienne, le créancier doit prouver que sa créance existait à la date de l'acte attaqué. 152

—— ACTE A TITRE ONÉREUX. — FRAUDE COMMUNE. — FEMME MARIÉE. — PAYEMENT PAR PRÉFÉRENCE. Un acte à titre onéreux n'est annulable, en vertu de l'article 1167 du code civil, qu'à la condition que chacun des contractants ait agi frauduleusement. Ne peut être considérée comme ayant agi en fraude des droits des autres créanciers de son mari, la femme qui a pris avec ces derniers des arrangements pour se faire payer par préférence de ce qui lui était dû réellement, eût-elle eu connaissance de l'état d'insolvabilité qui résultait de ces arrangements. 459

—— V. *Dot.* — *Hypothèque.*

ACTION POSSESSOIRE. — IMMEUBLE EXPROPRIÉ. — ABSENCE DE DESTINATION PUBLIQUE. Les actions possessoires sont recevables à l'égard d'immeubles qui, bien qu'ils aient été expropriés pour cause d'utilité publique, n'ont pas reçu une destination publique. 1284

—— CHEMIN VICINAL. — PLANTATION. Nonobstant la règle que l'action possessoire n'est recevable que s'il s'agit d'immeubles susceptibles d'être acquis par prescription, lorsqu'un particulier a planté sur un chemin vicinal, le juge du fond peut déclarer qu'un riverain a la possession exclusive depuis plus d'une année, avec les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du code civil, de la partie du chemin qui longe sa propriété et qu'il a été troublé dans cette possession par les plantations de la partie adverse. 721

ACTION PUBLIQUE. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉSISTEMENT. En matière répressive, le désistement du ministère public est inopérant. 621

ADULTÈRE. — JUGEMENT. — MOTIF. — APPEL. — CONFIRMATION. — MAISON CONJUGALE. Si le prévenu, condamné « pour « avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale », conteste en appel qu'il s'agît d'une pareille maison, la cour motive suffisamment son arrêt confirmatif si, après avoir visé les conclusions de l'appelant, elle déclare « que les faits déclarés « constants par le premier juge sont demeurés établis par l'in- « struction à laquelle il a été procédé devant la cour ». 410

—— FLAGRANT DÉLIT. En matière d'adultère, nonobstant l'article 388 du code pénal, aux termes duquel « les seules preu- « ves qui pourront être admises contre le complice sont, outre « le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres piè- « ces écrites par lui », le juge du fond peut faire résulter la constatation du flagrant délit « des aveux faits par le prévenu en « première instance et au cours de l'instruction préparatoire, « rapprochés des éléments de fait acquis aux débats ». 697

ALIÉNÉ. — SÉQUESTRATION. — DÉTENTION ARBITRAIRE. Les articles 25 et 38 de la loi du 18 juin 1850-28 décembre 1873, qui répriment la séquestration irrégulière d'un aliéné, dérogent aux articles 434 et 435 du code pénal, qui punissent la détention arbitraire des particuliers. — Celui qui a été condamné du chef de détention arbitraire d'un particulier, par application de l'article 434 du code pénal, est recevable à faire reconnaître qu'il se serait rendu simplement coupable de séquestration irrégulière d'un aliéné. — L'arrêt portant condamnation du chef de détention arbitraire d'un particulier, par application de l'article 434 du code pénal, doit être cassé, s'il résulte des constatations du juge du fond qu'il s'agissait seulement de séquestration irrégulière d'un aliéné, et ce, alors même que la peine prononcée n'excède pas trois mois d'emprisonnement. 409

AMENDE. — ABSORPTION. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. Le juge ne doit pas prononcer d'emprisonnement subsidiaire pour une amende qu'il déclare absorbée par des amendes antérieures. 569

—— V. *Faillite.*

ANIMAUX. — PIGEON VOYAGEUR. — CHASSE. Les lois qui ont pour but de réglementer la chasse ne concernent que les animaux vivant à l'état sauvage et sans maître, et non les pigeons de colombier, et notamment les pigeons voyageurs. — La destruction de ces animaux, en dehors des époques et des conditions fixées par les lois sur la police rurale, constitue un dommage à la propriété mobilière d'autrui (en Belgique, l'une des contraventions des articles 557, 5°, ou 563, 4°, du code pénal). 833

—— V. *Responsabilité.*

APPEL CIVIL. — FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — OPPOSITION. Le commerçant dont la faillite a été déclarée après le rejet d'une requête en obtention de concordat, n'est pas partie dans l'instance, pas plus que le commerçant dont la faillite est prononcée sur aveu. Il doit donc former opposition dans le délai de huitaine et ce n'est qu'après le jugement sur l'opposition qu'il peut interjeter appel. 1033

—— JUGEMENT DE COMPÉTENCE SANS APPEL DU JUGEMENT AU FOND. — NON-RECEVABILITÉ A DÉFAUT D'INTÉRÊT. Lorsqu'un jugement incidentel, rejetant une exception d'incompétence à raison de la matière, est suivi d'un jugement par défaut au fond, et que ce dernier jugement est coulé en force de chose jugée, l'appel du jugement de compétence seul est non recevable à défaut d'intérêt. 520

—— JUGE CONSULAIRE. — INCOMPÉTENCE. — EVOCATION. L'incompétence du juge consulaire qui a rendu le jugement déféré à la cour d'appel, n'empêche point l'évocation, lorsque le juge d'appel a, dans la procédure, les éléments nécessaires pour mettre fin au litige, les parties ayant d'ailleurs conclu au fond. 652

—— DÉFAUT DE QUALITÉ. — POUVOIR DU JUGE. Doit être suppléé d'office, le moyen de non-recevabilité résultant de ce qu'en appel une partie conclut en une qualité en laquelle elle n'a pas été au litige devant le premier juge. 909

—— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DEMANDE DE PROVISION. CONTRAT JUDICIAIRE. Sur l'appel d'un jugement interlocutoire, si l'intimé réclame une condamnation provisionnelle et que l'appelant, de son côté, conclut à ce qu'il plaise à la cour, sans avoir égard aux conclusions contraires, notamment à la demande de provision, annuler le jugement *a quo*, la cour ne statue pas en dehors des limites du contrat judiciaire en adjugeant à l'intimé sa demande à fin de condamnation provisionnelle. 513

—— EFFET DÉVOLUTIF. — JUGEMENT PRÉMATURÉ. Quoique prématuré, le jugement au fond épuise le premier degré de juridiction. 725

—— DÉLAI. — PRONONCIATION DÉCLARÉE VALOIR SIGNIFICATION. La déclaration d'un tribunal que la prononciation de son jugement en présence des avoués, vaudra signification, ne modifie pas le point de départ du délai de l'appel, fixé par l'art. 443 du code de procédure civile. 1446

—— INFIRMATION. — EVOCATION. Lorsque le premier juge a annulé la procédure, si la cour infirme le jugement et que la

matière soit disposée à recevoir une solution définitive, il appartient à la cour, en même temps qu'elle infirme, de statuer sur le fond. 1027

—— PARTIE EN CAUSE. Celui là seul peut appeler d'un jugement qui a été partie en cause devant le premier juge. 1033

—— D'INTIMÉ A INTIMÉ. — NON-RECEVABILITÉ. L'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable. 182

—— V. *Appel criminel. — Elections. — Litispendance Milice.*

APPEL CRIMINEL. — DROIT DE LICENCE. — AVOCAT DU DÉPARTEMENT DES FINANCES. — QUALITÉ. En matière de droit de licence, l'avocat du département des finances a qualité pour interjeter appel d'un jugement du tribunal correctionnel. 684

—— ACCISES. — ACQUITTEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. En matière d'accises, si l'acquittement prononcé par le tribunal correctionnel n'est pas motivé, la cour d'appel peut réparer la nullité en indiquant les éléments qui justifient le rejet du procès-verbal. 202

—— ACCISES. — MINISTÈRE PUBLIC. — ADMINISTRATION. DÉSISTEMENT. En matière d'accises, s'agissant d'un fait passible d'un emprisonnement, l'appel du ministère public est recevable à la suite de celui de l'administration et avant le désistement de celle-ci. 202

—— APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — FORMES. — JURIDICTION. L'article 8 de la loi du 1er mai 1849, qui soumet à certaines formes l'appel interjeté par le ministère public près la juridiction d'appel, n'est pas applicable lorsque l'appel est formé par le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement. 349

—— MINISTÈRE PUBLIC. — ACTE D'APPEL. — ERREUR DE DATE. Si l'acte d'appel du ministère public indique exactement la date du jugement *a quo*, il importe peu que ce même acte place sous une date erronée le fait qui a fait l'objet du jugement ; nonobstant l'erreur matérielle commise, l'appel est valable. 562

—— EMPRISONNEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — MAJORITÉ. L'arrêt qui, confirmant le jugement quant à la peine d'emprisonnement, se borne à majorer les dommages-intérêts alloués à la partie civile et à prononcer la contrainte par corps, ne doit pas être délibéré à l'unanimité. 828

—— APPEL DU PRÉVENU SEUL. — AGGRAVATION DE PEINE. CASSATION. Lorsque ni le ministère public, ni la partie civile n'ont appelé du jugement de condamnation, et que le prévenu seul en a interjeté appel, la cour ne peut aggraver la peine prononcée par le premier juge : en cas de violation de cette règle, l'arrêt doit être cassé même en ce qui concerne les condamnations civiles. 174

—— AGGRAVATION DE LA PEINE. — UNANIMITÉ. La cour d'appel, même en annulant le jugement correctionnel par application de l'article 215 du code d'instruction criminelle, ne peut aggraver la peine prononcée par le premier juge sans constater qu'elle statue à l'unanimité. 190

—— V. *Cassation criminelle. — Partie civile.*

ARBITRAGE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. La convention de soumettre certaines contestations à arbitres doit s'interpréter restrictivement. — L'engagement de déférer à un amiable compositeur les difficultés qui pourraient surgir pendant l'exécution de travaux entrepris, ne comprend pas le débat sur certaines retenues à exercer pour retards dans l'achèvement. 217

—— TIERS ARBITRE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. Si le tiers arbitre, tout en se ralliant en principe aux conclusions de l'un des premiers arbitres, a réduit les sommes allouées par ce dernier à titre de dommages-intérêts, la partie qui profite de cette diminution est sans intérêt à critiquer la sentence, par le motif que le tiers arbitre ne s'est pas conformé strictement à l'un ou l'autre des avis des autres arbitres. 707

—— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRES. — RENVOI. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT. Une clause compromissoire conçue en ces termes : « Les contestations auxquelles le présent acte « pourrait donner lieu, seront vidées par deux horticulteurs à « désigner, un par chaque partie. En cas de dissentiment, un « troisième horticulteur sera désigné par le président du tribu- « nal de première instance. Ces horticulteurs décideront *à titre* « *d'arbitres*, et leurs décisions seront souveraines », est générale et absolue. — Elle soumet à la juridiction arbitrale toutes les contestations quelconques, sans distinguer entre celles relatives à l'interprétation des termes dont les parties se sont servis, et celles relatives à leur exécution. — Elle porte tant sur les contestations surgissant sur l'interprétation de l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat prises isolément, que sur celui où le litige concerne la violation du contrat dans sa partie essentielle. 252

—— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE. — APPEL. La cour d'appel décide en fait que la contestation soumise aux arbitres, à défaut de clause compromissoire, aurait dû être soumise au tribunal de première instance et, en conséquence, que l'appel de la sentence arbitrale devait être porté devant la cour. 184

ARRÊTÉ ROYAL. — ILLÉGALITÉ. — REFUS D'APPLIQUER. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. Un tribunal ne peut, par voie de disposition, déclarer l'illégalité d'un arrêté royal et faire défense de s'y conformer. — Il a simplement le devoir de ne pas l'appliquer s'il le juge non conforme aux lois. 291

ART DE GUÉRIR. — PRESCRIPTION ANNALE. — MÉDECIN. HONORAIRES. — IMPOSSIBILITÉ D'AGIR. — SERMENT. La prescription annale contre l'action en payement des honoraires d'un médecin, ne court qu'à la fin de chaque année, et non à partir de chaque visite. — Elle n'est pas suspendue par le décès de la personne traitée, laissant pour légataire universel un établissement public non autorisé à accepter dans le cours de l'année. — Le serment dont s'agit à l'article 2275 ne peut être déféré aux administrateurs. 219

—— V. *Chose jugée.*

ASSURANCE TERRESTRE. — ASSURANCE DES OUVRIERS. — MANDAT AU PATRON. — CLAUSES DRACONIENNES ET COMPLIQUÉES NON OPPOSABLES A L'OUVRIER. — RESPONSABILITÉ. Quand le patron opère régulièrement des retenues sur le salaire d'un ouvrier, dans le but d'assurer celui-ci contre les accidents du travail, il faut admettre que l'ouvrier donne mandat à son patron de lui procurer le bénéfice d'une assurance selon les conditions habituelles faites par une compagnie pour une prime donnée. — Il ne serait pas juste d'étendre ce mandat au droit de lier l'ouvrier par les stipulations draconiennes et compliquées de certaines polices. La faute du patron, dans ce cas, ne doit pas être écartée par des considérations d'équité, parce que le patron est également intéressé au premier chef à l'assurance qui peut généralement alléger l'étendue de sa propre responsabilité. — Lorsque le patron ne prouve pas que ces clauses ont été souscrites par l'ouvrier, celles-ci ne peuvent préjudicier à celui-ci. — Une compagnie d'assurances se prévaudrait vainement, vis-à vis du patron et de l'ouvrier, de ce qu'elle n'a assuré que les personnes âgées de moins de 65 ans, lorsque les conditions de l'assurance dispensent le patron de prendre jour par jour les noms et âge de ses ouvriers, et lui permettaient d'inscrire les noms seuls de ses ouvriers en regard de leurs salaires. 478

—— ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — ASSURÉ. — HÉRITIER. — ASSUREUR. — DOL. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. En cas d'assurance contre les accidents, la débition de la somme formant le montant de l'assurance est soumise à deux conditions : il doit être établi, d'une part, que l'accident invoqué a été le résultat direct et immédiat d'un événement extérieur et violent et, d'autre part, que cet événement a été forfait et involontaire. La preuve de ce dernier fait peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes, dont l'appréciation est laissée à la conscience du juge ; l'assureur ne peut imposer à la victime de l'accident ou à ses héritiers la démonstration absolue que les lésions ne sont pas volontaires, cette démonstration étant le plus souvent impossible dans le cas où l'accident n'a pas eu de témoins ; c'est à l'assureur qui invoque le dol de l'assuré à en fournir la preuve. 737

—— PRIMES. — RESTITUTION. — RÉSILIATION DE LA CONVENTION. — INDEMNITÉ. S'il est d'ordre public que les primes doivent être restituées à l'assuré en cas d'annulation de la convention, quand l'assuré a agi de bonne foi, cette prescription ne peut s'étendre au cas de résolution de la convention ; il n'existe aucune raison pour défendre, uniquement pour le contrat d'assurance, de fixer, par un véritable forfait, l'indemnité due pour résiliation, surtout lorsque celle-ci est le fait unique de l'assuré. Les articles 28 à 41 de la loi du 11 juin 1874, visant les cas de résolution du contrat, ne prohibent nullement des conventions

aux termes desquelles les primes payées ou exigibles demeurent à l'assureur en cas de résolution du contrat par suite de l'aliénation du matériel assuré. 239

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CLAUSE ILLICITE. Le juge du fond décide souverainement en fait qu'un contrat d'assurance place l'assuré dans l'alternative ou d'encourir la prescription ou d'encourir la déchéance de son droit, et que, dès lors, les clauses qui opèrent cet effet sont illicites et ne peuvent prévaloir en justice. 231

—— ASSURANCE. — PATRIMOINE. L'assurance contractée au profit d'une personne déterminée est, jusqu'à preuve contraire, présumée faire partie, dès l'instant du contrat, du patrimoine du bénéficiaire. 860

—— V. *Compétence civile.*

ATTENTAT AUX MOEURS. — DÉBAUCHE DE MINEURS. — FAITS HABITUELS. — MINEURS DES DEUX SEXES. Le code pénal range parmi les faits punissables des peines de l'art. 379, tous faits habituels de nature à exciter, favoriser ou faciliter la débauche de mineurs, sans distinguer les mineurs dont l'entremetteur trafique pour servir les passions d'autrui, de ceux dont l'entremetteur favorise uniquement le libertinage ; ses dispositions s'appliquent aux mineurs de l'un et de l'autre sexe. 719

—— V. *Prescription criminelle.*

AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — ENQUÊTE. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu fait-il obstacle à la vérification, par enquêtes, des faits que l'auteur de l'aveu allègue cumulativement pour sa libération ? 725

—— V. *Obligation.*

AVOCAT. — COMMUNICATIONS ENTRE CONFRÈRES. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — MANDAT DU CLIENT. — LIMITE. En principe, l'avocat n'a aucun mandat de son client, la représentation de celui-ci appartenant uniquement à l'avoué. — La dérogation à ce principe, que comporte le régime légal des tribunaux de commerce et les justices de paix, est limitée au mandat *ad litem*. Les communications entre avocats ne peuvent prendre le caractère de contrats ou de reconnaissances. — Aussi, les lettres et entretiens échangés entre avocats au sujet d'une affaire sont-ils confidentiels. 1009

—— SERMENT. — PRESTATION. — FEMME LICENCIÉE EN DROIT. — DEMANDE D'ADMISSION. — REJET. Si les cours d'appel sont incompétentes pour examiner en fait la moralité, la probité, l'honorabilité des licenciés en droit qui se présentent devant elles pour prêter le serment d'avocat, il ne saurait en être ainsi quand il s'agit de rechercher si le licencié n'est point exclu légalement, par son sexe même, de l'Ordre auquel il veut appartenir. Le législateur de l'an XII, en rétablissant l'Ordre des avocats, s'est manifestement référé aux conditions anciennes, sous lesquelles les barreaux avaient été constitués dans l'ancien droit par la tradition, les usages ou les ordonnances. Dans l'ancien droit, la profession d'avocat était formellement interdite aux personnes du sexe féminin. Les quelques rares prétendues exceptions se référant, au surplus, non à la femme avocat, mais à la femme munie d'une procuration ou plaidant pour elle-même, ne sauraient faire échec à ces règles absolues. — Il résulte encore des articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII et 35 du décret du 14 décembre 1810, qui appellent, dans certains cas, l'avocat inscrit au tableau à suppléer les juges et les officiers du ministère public, que la profession d'avocat n'est point ouverte à toutes les personnes qui ont obtenu de l'autorité universitaire le diplôme de licencié en droit ; qu'elle a avec la magistrature, dont la femme est légalement exclue, la plus grande affinité et participe, dès lors, éventuellement tout au moins, comme la magistrature elle-même, à un véritable service public. — En conséquence, d'après la législation actuelle, la femme licenciée en droit ne saurait être admise à la prestation du serment d'avocat. — Au législateur seul appartient le droit de modifier les lois et d'en édicter de nouvelles. 97

—— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — HONORAIRES. Celui qui se trouve investi du mandat d'exécuteur testamentaire à raison de sa profession d'avocat, a droit à des honoraires pour l'exécution de son mandat. — Le testateur est présumé s'être référé à l'usage, qui est de rémunérer les services de l'avocat, alors surtout que le mandat d'exécuteur testamentaire n'a été que la continuation de relations de client à avocat. 456

—— V. *Acquiescement. — Partie civile. — Revision.*

AVORTEMENT. — V. *Compétence criminelle.*

AVOUÉ. — MATIÈRE SOMMAIRE. — ÉMOLUMENTS. Depuis le décret du 30 mars 1808, les avoués, même pour les conclusions en matière sommaire, ont droit à l'émolument fixé par l'article 71 du tarif du 16 février 1807.

—— V. *Cassation criminelle. — Partie civile.*

# B

BAIL. — V. *Compétence du juge de paix. — Louage. — Mineur. — Privilège.*

BANQUEROUTE. — DISSIPATION DE L'ACTIF. L'article 577 de la loi sur les faillites déclare banqueroutier frauduleux, le commerçant failli qui a détourné ou dissimulé une partie de son actif ; le juge du fond contrevient à cet article s'il condamne, du chef de banqueroute, le commerçant failli pour avoir détourné ou « dissipé » une partie de son actif. 222

—— V. *Peine.*

BIBLIOGRAPHIE. — KAREL VAN ELSACKER. — Verzameling van formulen en voorschriften ten einde de menigvuldige akten en burgerlijke rechtspleging op te stellen in de vlaamsche en in de fransche taal. 63

—— RAOUL ALLIER. — Voltaire et Calas : une erreur judiciaire au XVIII^e siècle. 192

—— L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. — Coutumes de la ville et châtellenie de Furnes. 192

—— GUSTAVE BELTJENS. — Encyclopédie du Droit commercial belge, annoté d'après les principes juridiques, la doctrine des auteurs, les décisions des cours et tribunaux. 480, 1261

—— ADOLPHE DE VOS et MAURICE VAN MEENEN. — Commentaire des lois du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886 sur les sociétés commerciales. 496

—— CÉSAR VIVANTE et VICTOR ISEUX. — Traité théorique et pratique des assurances maritimes. 560

—— Recueil de l'Académie de législation de Toulouse. — Dépouillement. 573

—— ALBERT CAPELLE. — Jurisprudence des tribunaux de l'arrondissement de Namur. 989

—— Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers en 1896. 1006

—— CHARLES LAURENT et JULES LAMEERE. — Recueil des ordonnances des Pays-Bas. — Deuxième série, 1506-1700. 1007

—— H. SPEYER. — Les vices de notre procédure en cour d'assises. — Etude de législation comparée. 1037

—— Bulletin de la Société de législation comparée, 1895-1896 et 1896-1897. 1065

—— Le tribunal et la cour de cassation. — Notices sur le personnel recueillies et publiées, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux, par les soins du parquet de la cour. 1120

—— EM. ROLLIER. — Cours d'eau et terres basses. 1135

—— J.-H. ZWENDELAAR. — Code formulaire de procédure civile, avec annotations, à l'usage des avoués, des huissiers et des greffiers. 1262

—— CHARLES GYSELYNCK. — Recueil général théorique et pratique de procédure en matière civile, commerciale et criminelle. 1263

BORNAGE. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — LÉGALITÉ. Est légal, l'abornement de deux communes par arrêté du gouverneur, approuvé par les autorités communale et provinciale, lorsqu'il constitue une simple démarcation ou reconnaissance de limites disparues, sans que cette démarcation implique changement de limites ou rectification de territoire, ce qui, aux termes de la Constitution, n'aurait pu s'opérer que par une loi. — C'est à la commune qui critique cet abornement à en démontrer l'irrégularité et à apporter la preuve que le trottoir en question fait partie de son territoire. 429

—— V. *Compétence du juge de paix.*

BOURSE D'ÉTUDES. — COLLATION. — POURVOI. — QUALITÉ. — DÉLAI. — COMPÉTENCE. Le pourvoi contre la collation

d'une bourse n'est ouvert qu'à ceux qui ont demandé la bourse. Il doit être fait dans la quinzaine de la notification de la collation, devant la députation permanente. — Le recours dont s'agit à l'article 48 de la loi du 19 décembre 1864, doit être exercé dans le mois de la notification de l'arrêté royal, rendu en conformité de l'article 42, § 3, de cette loi. 291

—— V. *Compétence.*

BUREAU DE BIENFAISANCE. — V. *Compétence.* — *Exploit.*

# C

CAPITAINE. — V. *Abordage.* — *Droit maritime.*

CASSATION CIVILE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE. Le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de commerce n'est pas recevable en cassation, si le jugement dénoncé n'a pas été frappé d'appel. 818

—— ABUS DE LA PROCÉDURE GRATUITE. — MOYEN NOUVEAU. DÉCISION SOUVERAINE. Constitue un moyen nouveau ne touchant pas à l'ordre public, et non recevable devant la cour de cassation s'il n'a pas été présenté devant le juge du fond, le moyen tiré de ce que le défendeur, en appel, a joui indûment du bénéfice de la procédure gratuite. 1128

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONTRAT JUDICIAIRE. Lorsque le juge du fond apprécie la portée de l'action, si cette appréciation n'est pas en contradiction avec les termes de l'exploit introductif et des conclusions, elle est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation. 513

—— EXPLOIT. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'interprétation de l'exploit introductif d'instance faite par le juge du fond est souveraine, lorsqu'elle n'est pas en contradiction formelle avec les termes de l'acte. 174

—— ABANDON D'UNE PROCÉDURE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond décide en fait et souverainement qu'une partie a renoncé à une procédure qui débutait par le préliminaire de conciliation, pour la remplacer par une autre où ce préliminaire n'était plus requis. 1128

—— EXCÈS DE POUVOIR. — DÉNONCIATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE. Sur la dénonciation du ministre de la justice, la cour de cassation annule l'acte par lequel un juge excède ses pouvoirs. 147

—— TÉMOIN. — REPROCHE NON RENCONTRÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. Lorsque le premier juge a accueilli le reproche contre un témoin, si la cour d'appel, en réformant sur ce point, ne donne aucun motif à l'appui de sa décision, celle-ci est nulle pour défaut de motifs et cette nullité entraîne celle de l'arrêt tout entier. 817

—— POURVOI. — JUGEMENT DÉFINITIF. Un arrêt interlocutoire qui statue, de plus, sur la recevabilité de l'action, étant définitif sur ce point, donne ouverture au pourvoi en cassation. 1396

—— PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — ORDONNANCE. — TRANSCRIPTION. L'arrêt portant cassation d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, enjoint la transcription sur les registres du tribunal de première instance et la mention en marge de la décision annulée. 147

—— PROCUREUR GÉNÉRAL. — INTÉRÊT DE LA LOI. Le recours en cassation introduit par le procureur général, de son initiative, dans l'intérêt de la loi, à la différence de celui qu'il forme d'ordre du ministre de la justice, ne s'exerce que contre le dispositif des jugements. 673

—— ACTE DE VENTE. — INTERPRÉTATION. — CIRCONSTANCE ANTÉRIEURE. — DÉCISION SOUVERAINE. Le juge du fond, pour interpréter un acte, peut rechercher la commune intention des parties dans les circonstances qui ont précédé et accompagné cet acte et dans les clauses mêmes qui y sont énoncées; il n'ajoute pas ainsi à cet acte, mais il l'interprète souverainement. 705

—— POURVOI. — DÉSISTEMENT. — INDEMNITÉ. Le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi, doit l'indemnité à la partie défenderesse, quoique celle-ci n'ait pas encore conclu. 404

—— COPIE DU POURVOI. — URGENCE. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. En cas d'urgence, la cour de cassation peut ordonner au greffier de laisser à une partie prendre acte et, au besoin, copie de la requête en cassation dirigée contre elle, ainsi que des pièces jointes, et aux fins que cette partie puisse provoquer à bref délai une décision. 337

—— DIVORCE. — DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION. — POURVOI. EFFET NON SUSPENSIF. Le pourvoi en cassation contre la décision qui statue sur les difficultés nées à l'occasion de l'exécution d'un arrêt admettant le divorce, n'a aucun effet suspensif. — La cour qui statue sur ces difficultés, peut déclarer surabondamment que son arrêt sera exécutoire nonobstant tout recours et, notamment, nonobstant tout pourvoi en cassation. 117

—— V. *Conseil judiciaire.* — *Elections.* — *Notaire.*

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ. Lorsque le ministère public, à titre de son office, a provoqué l'exécution d'une commission rogatoire, et que le jugement rendu en la cause a été frappé d'appel, le pourvoi contre l'arrêt doit être signifié, non pas au procureur du roi, mais au procureur général près la cour d'appel, et ce à peine de nullité. A raison de l'indivisibilité, la déchéance du pourvoi à l'égard du ministère public, entraîne la déchéance à l'égard des autres parties. 280

—— POURVOI. — DÉSISTEMENT. — AVOUÉ. En matière répressive, le désistement du pourvoi fait par l'avoué de la partie est nul, s'il n'appert d'un pouvoir spécial aux fins de ce désistement. 191

—— POURVOI. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. En matière répressive, n'est pas recevable avant la décision définitive, le pourvoi formé contre un arrêt statuant qu'une personne sera entendue comme témoin. 812

—— ARRÊT PAR DÉFAUT. — POURVOI. En matière répressive, est non recevable, le pourvoi formé contre un arrêt par défaut pendant le délai d'opposition. 512

—— POURVOI. — NOTIFICATION. En matière correctionnelle, est non recevable le pourvoi qui n'a pas été notifié au défendeur. 496

—— RÈGLEMENT ILLÉGAL. — POURVOI. — ABSENCE D'INTÉRÊT. En matière répressive, lorsque le jugement invoque un règlement illégal, mais que la peine se justifie par une autre disposition, bien que celle-ci ne soit pas visée au jugement, le condamné est sans intérêt à se pourvoir en cassation. 669

—— DEUXIÈME POURVOI. — MOYENS NOUVEAUX. Si, après cassation, le juge de renvoi a jugé conformément à la doctrine de la cour de cassation dans la même affaire, le deuxième pourvoi n'est pas irrécevable, lorsque, outre le moyen produit dans le premier pourvoi, il en est invoqué d'autres; mais le pourvoi n'est recevable que relativement à ces derniers. 554

—— MOYEN DE PROCÉDURE. — PREMIÈRE INSTANCE. — NON-RECEVABILITÉ. En matière répressive, les moyens de nullité relatifs à la procédure préparatoire ou à la procédure suivie en première instance, s'ils n'ont pas été produits en appel, ne sont pas recevables devant la cour de cassation. 512

—— MOYEN DE PROCÉDURE. — PREMIÈRE INSTANCE. — NON-RECEVABILITÉ. En matière répressive, n'est pas recevable, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure en première instance, quand ce moyen n'a pas été produit devant la cour d'appel. — Il en est ainsi surtout lorsque cette cour n'a fondé sa décision que sur l'instruction régulièrement faite devant elle. 524

—— INSTRUCTION. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. En matière répressive, le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas été satisfait à un devoir d'instruction que le demandeur dit avoir sollicité, manque de base si le procès-verbal ne constate pas que ce devoir a été réclamé. 556

—— PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Les constatations faites par le juge du fond et la portée qu'il attribue aux actes qui lui sont soumis, ne lient la cour de cassation que pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les énonciations des mêmes actes. 570

—— INFRACTION. — IMPOSSIBILITÉ. — INTENTION. — DÉCISION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement en fait que la prétendue impossibilité de commettre une infraction

doit être écartée, et que l'intention de la commettre est établie par les éléments de la cause et l'instruction faite devant le juge. 1376

—— LIEU DE L'INFRACTION. — DÉCISION SOUVERAINE. Est souveraine, la constatation faite par le juge du fond du lieu où la contravention qui lui est soumise a été commise. 810

—— JUGEMENT. — SIGNIFICATION RÉGULIÈRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. En décidant qu'une signification a été faite régulièrement, le juge du fond constate qu'elle l'a été au lieu et suivant les formes que les circonstances comportaient. 286

—— PROCÈS-VERBAL. — JUGEMENT. — PROVOCATION DIRECTE. Lorsque le juge du fond constate que le condamné s'est rendu coupable de provocation directe portant sur un délit déterminé, et déduit la preuve de culpabilité de l'instruction faite devant lui, il n'y a point lieu de s'arrêter, en cassation, au moyen tiré de l'article 66 du code pénal, en ce qu'il résulterait des procès-verbaux que la provocation n'aurait pas été directe et n'aurait pas porté sur un délit déterminé. 348

—— FRAIS. — UTILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond constate souverainement que des frais dont on conteste l'utilité, ne sont pas étrangers à la poursuite et qu'ils ont eu pour but et pour conséquence de faire constater l'infraction. 810

—— PRÉVENTION. — LIBELLÉ. N'est pas recevable pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen fondé sur ce que le libellé de la prévention était conçu en termes vagues. 511

—— MOYEN NOUVEAU. — INSTRUCTION. — COUR D'APPEL. En matière répressive, n'est pas recevable devant la cour de cassation, le moyen tiré des nullités de l'instruction devant le premier juge, si ce moyen n'a pas été propose devant la cour d'appel. 557

—— PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — ÉCRITURE. En matière répressive, il ne rentre pas dans les attributions de la cour de cassation de vérifier si le procès-verbal d'audience porte deux écritures qui prouvent qu'il a été rédigé par deux personnes différentes. 524

—— PEINES MULTIPLES. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE UNIQUE. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. Doit être cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement qui, à défaut de payement de sept amendes auxquelles il condamne le prévenu, ne prononce qu'un seul emprisonnement subsidiaire de 3 jours ; l'article 40 du code pénal exige que chaque amende soit remplacée par un emprisonnement subsidiaire. 476

—— JUGEMENT DE POLICE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. TEXTE DE LA LOI APPLIQUÉE. Doivent être cassés, les jugements des tribunaux de police et les jugements rendus sur appel par les tribunaux correctionnels, qui ne contiennent par les termes de la loi appliquée. 189

—— JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — BONNE FOI. Le jugement d'acquittement fondé sur la bonne foi du prévenu, doit être cassé pour défaut de motifs, si les faits constitutifs de la bonne foi sont relevés par le juge du fond en termes tels, qu'il est impossible de reconnaître si la bonne foi repose sur une erreur de fait ou sur une erreur de droit. 525

—— DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. — COPIE. Viole la foi due à des actes authentiques, le jugement qui refuse d'accueillir comme preuve de l'infraction, le procès-verbal dressé à charge du prévenu du chef de falsification de denrées alimentaires, sous le prétexte inexact que la copie de ce document remise au prévenu présente des lacunes essentielles. 570

—— TÉMOINS. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — REFUS DE LES CITER. Le prévenu ne peut se faire un grief, devant la cour de cassation, de ce que, devant la cour d'appel, le procureur général n'ait pas cité les témoins que le demandeur lui a signalés. 367

—— CHEMIN VICINAL. — DÉGRADATION. — PROCÈS-VERBAL. NULLITÉ. S'agissant de l'inculpation d'avoir dégradé ou détérioré un chemin vicinal, la nullité du procès-verbal qui a précédé la mise en prévention ne peut être opposée pour la première fois devant la cour de cassation. 669

—— ARRÊT PAR DÉFAUT. — ABSENCE DE SIGNIFICATION. — NULLITÉ. En matière répressive, est prématuré et non recevable, le pourvoi formé contre un arrêt par défaut non signifié. 91

—— APPEL. — INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE. — DROIT DE DÉFENSE. Lorsqu'en appel, par suite de déclarations nouvelles de divers témoins, une instruction complémentaire paraissait indispensable, et que néanmoins la cour n'a pas ordonné cette instruction et a condamné le prévenu, celui-ci n'est pas recevable à se faire un grief de cette omission devant la cour de cassation, s'il n'a pas réclamé le complément d'instruction. 524

—— V. *Garde civique. — Partie civile.*

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — CONTREFAÇON. ÉTRANGER. Même un commerçant, s'il est poursuivi en contrefaçon devant le tribunal correctionnel, peut exiger de la partie civile étrangère la caution *judicatum solvi.* 269

CAUTIONNEMENT. — CAUTION SOLIDAIRE. — SUBROGATION. HYPOTHÈQUE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — DÉCHÉANCE DE L'INSCRIPTION. L'article 2037 du code civil, aux termes duquel « la « caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypo« thèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de « ce créancier, s'opérer en faveur de la caution », peut être invoqué, même par la caution solidaire, si le créancier a omis de renouveler son inscription, mais alors seulement que cette omission cause un dommage à la caution. 1131

—— CRÉDIT OUVERT. — OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU DÉCÈS. Quand et à quelles conditions le cautionnement solidaire donné pour le crédit ouvert à une personne, peut-il porter sur des opérations continuées après sa mort par la veuve et ses enfants ? 652

—— V. *Compétence civile.*

CESSION. — SOCIÉTÉ DISSOUTE. — REPRISE DE L'ACTIF. DETTE. — OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE. La ville qui a repris tout l'actif d'une société dissoute, pour un prix fixé à une somme égale au passif et à charge de payer toutes les dettes de la société régulièrement constatées, n'est pas tenue de payer un créancier qui n'établit pas que sa créance avait été comprise au nombre des obligations ainsi constatées. — La transmission d'un patrimoine n'oblige pas le cessionnaire à supporter tout le passif à quelque somme qu'il puisse s'élever ; les obligations du cessionnaire se déterminent par les conditions de la cession, sauf aux créanciers lésés à poursuivre l'annulation des actes frauduleux. 529

CHASSE. — CHASSE PENDANT LA NUIT. — REMISE DU FUSIL. PEINE. Celui qui, pendant la nuit, chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui, et ne remet pas son fusil au garde verbalisant, est passible d'une amende de 100 francs. 623

—— CONCOURS D'INFRACTIONS. — INDICATION GLOBALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine, l'appréciation du juge du fond qu'une infraction qui lui est soumise est en concours avec d'autres pour lesquelles le prévenu a été l'objet de condamnations indiquées globalement, sans préciser les jugements dont elles procèdent ; il n'existe pas de contradiction entre ces constatations et des extraits authentiques renseignant à charge du prévenu des condamnations antérieures conditionnelles. 569

—— V. *Animaux. — Règlement de juges.*

CHEMIN DE FER. — ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. — MANQUANT. Le juge du fond qui, après avoir constaté qu'un colis, effectivement chargé au départ, n'a pas été retrouvé à l'arrivée, déclare l'administration des chemins de fer de l'Etat chargée de ce transport, responsable de la perte, ne viole aucune des lois sur la matière. 178

—— VOITURIER. — REMISE DE L'AVIS D'ARRIVÉE. — RENONCIATION DU DESTINATAIRE. — DROIT DE DISPOSITION DE L'EXPÉDITEUR. En matière de transport de marchandises par chemin de fer, après la remise de l'avis d'arrivée au destinataire, si, au vu et au su de l'administration, ce dernier offre de restituer la partie de l'envoi dont il a pris livraison, et que l'expéditeur accepte cette offre, l'expéditeur recouvre le droit de disposer de la partie non livrée ; et si l'administration se dessaisit de cette dernière contrairement aux ordres de l'expéditeur, elle commet une faute dont elle doit réparation. 401

—— V. *Exploit. — Responsabilité.*

CHEMIN PUBLIC. — VOIRIE VICINALE. — DÉGRADATIONS. RÈGLEMENT PROVINCIAL. Est illégal, le règlement provincial de la Flandre occidentale, du 21 juillet 1887, en tant qu'il réprime par des peines la dégradation ou la détérioration d'un chemin vicinal. 669

—— VICINAL. — ATTEINTE. — DÉPUTATION PERMANENTE. BOURGMESTRE. Les chemins vicinaux ne peuvent subir aucune atteinte, non prévue par une disposition formelle, sans l'autorisation de la députation permanente. — L'autorisation du bourgmestre est inopérante. 669

—— VICINAL — PROPRIÉTÉ DU SOL. — CHEMIN DE SERVITUDE. — INSCRIPTION A L'ATLAS. — DÉNOMINATION. — LARGEUR. — EXISTENCE DE BARRIÈRES. — ARTICULATION. — MANQUE DE PRÉCISION. Un chemin vicinal peut n'exister qu'à l'état de chemin de servitude; il est vicinal alors même que le sol n'appartient pas à la commune. — Le chemin, inscrit régulièrement à l'atlas, qui n'a donné lieu, lors de l'inscription ni durant les 20 ans qui ont suivi, à aucune réclamation ni observation et qui a servi, pendant plus de 20 ans à l'usage du public, est vicinal dans toute la largeur portée au plan. — S'il est qualifié de chemin et s'il a une largeur dépassant 4 mètres, il doit être considéré comme affecté à l'usage du public, non seulement pour un simple passage de piétons, mais pour tous les genres de communications auxquels il peut convenir et notamment aux communications avec chevaux et charrettes. — L'existence de barrières, remontant même à une époque antérieure à l'inscription du chemin à l'atlas, ne peut avoir pour effet d'énerver la possession de la commune, résultant du passage du public, ni de la limiter à un simple sentier et de la rendre équivoque en ce qui concerne le passage pour chevaux et voitures, si le propriétaire du sol n'a pas formulé de réclamation en temps utile devant l'autorité administrative avant le décret d'approbation du plan, soit devant les tribunaux, contre l'inscription d'un chemin carrossable. En admettant qu'il n'en soit pas ainsi, il y a lieu de repousser comme manquant de précision une articulation de faits consistant à dire « qu'avant et depuis la confection de l'atlas, le propriétaire du sol a toujours maintenu et entretenu sur les chemins litigieux des barrières fermées à l'aide de chaînes et de poteaux, notamment en hiver, et formant obstacle au passage des chevaux et voitures », lorsqu'il est avéré que les barrières étaient ouvertes pendant la plus grande partie de l'année, que sur trois barrières, deux ont été établies plus de 20 ans après l'inscription du chemin à l'atlas, et lorsqu'on ne précise rien au sujet d'une tranchée ou rigole dont le creusement aurait précédé l'établissement de l'une de ces deux barrières. 500

—— V. *Action possessoire. — Cassation criminelle. — Chose jugée.*

CHOSE JUGÉE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERLOCUTOIRE. Le dispositif d'un jugement constitue seul la chose jugée; le juge qui, avant faire droit, ordonne une expertise et donne aux experts la mission d'évaluer les terrains à exproprier, abstraction faite d'un chemin d'accès considéré comme chemin public, laisse entière la question de savoir quelle influence doit exercer sur le règlement des indemnités l'interception de ce chemin. 439

—— COMMUNE. — BIEN D'AISANCE COMMUNALE. — JOUISSANCE PRIVATIVE. Il n'y a pas chose jugée, dans une autorisation délivrée par une commune à l'un de ses administrés, d'user privativement d'un bien d'aisance communale. 555

—— JUGEMENT RENDU SUR REQUÊTE. Un jugement rendu sur requête et en l'absence de tout contradicteur présent ou appelé, appartient à la juridiction gracieuse et n'a pas l'autorité de la chose jugée. 746

—— ART DE GUÉRIR. — FAITS DISTINCTS. — MÉDICAMENT. POISON. — VENTE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. Celui qui a été acquitté de la prévention d'avoir délivré des médicaments indiqués comme poisons, sans prescription écrite d'un médecin ou d'une autre personne compétente, ne peut tirer de cet acquittement une exception de chose jugée contre la prévention d'avoir, par défaut de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé à des tiers une incapacité de travail en lui administrant des substances dangereuses. 621

—— AU CRIMINEL. — MÊME FAIT AUTREMENT QUALIFIÉ. Le prévenu acquitté peut être poursuivi pour le même fait autrement qualifié. 827

—— V. *Jugement.*

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Conseillers suppléants. Rang d'ancienneté. 233

—— Etat civil. — Extrait. — Timbre. 880

COMMERÇANT. — V. *Compétence civile. — Faillite.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — INVENTAIRE TARDIF. — PREUVE PAR COMMUNE RENOMMÉE. Un inventaire fait tardivement, soit plus d'un an après la dissolution de la communauté et à la veille d'un second mariage, et présentant d'ailleurs certaines omissions, ne fait pas obstacle à la preuve par commune renommée des biens et effets communs. — Et les frais en restent à charge, non de la masse, mais de celui qui l'a fait dresser. 666

—— PROPRE AUX DEUX ÉPOUX. — VENTE. — DON MANUEL. REPRISE. L'immeuble légué aux deux époux leur est bien propre. Si un immeuble propre aux deux époux ayant été vendu, le prix est immédiatement l'objet de don manuel fait par les deux, suivi de testaments dispensant du rapport, il n'y a plus lieu à reprise, à charge de la communauté, de tout ou partie du prix de l'immeuble vendu au profit des héritiers soit du mari, soit de la femme. 648

—— MOBILIER A LA FEMME SURVIVANTE. — AMÉLIORATION DE SES PROPRES. — RÉCOMPENSE. Si la partie mobilière de la communauté appartient par le contrat à la femme survivante, celle-ci doit néanmoins récompense à la communauté pour l'amélioration de ses propres, et les héritiers du mari exerceront sur cette créance leurs droits à des reprises. 648

—— REPRISES. — PROPRE. La disposition d'un contrat de mariage attribuant toute la communauté mobilière au survivant, n'empêche point que, du chef des immeubles propres aliénés et dont la communauté a encaissé le prix, l'époux survivant à la dissolution et les héritiers du prémourant conservent leurs droits de reprises à charge de la communauté. 648

—— LIQUIDATION. — MASSE PARTAGEABLE. — DROITS. EXTINCTION. — CONFUSION. Dans la liquidation de la communauté, les masses partageables sont formées sans tenir compte de l'existence, dans le chef d'un même copartageant, de droits susceptibles d'extinction par confusion. 648

—— CONSEIL JUDICIAIRE. — MARIAGE SANS CONTRAT. Est soumis au régime de la communauté légale, l'individu placé sous conseil judiciaire qui se marie sans contrat de mariage. 802

—— V. *Preuve testimoniale.*

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — NETTOIEMENT DES RUES. — INFRACTION. Si un ouvrier attaché au service de la commune pour enlever les résidus déposés devant la demeure des particuliers, commet une infraction pendant son service, les tribunaux ne commettent pas d'excès de pouvoir en condamnant la commune, comme civilement responsable, à des dommages-intérêts envers la victime de l'infraction. 463

—— MAUVAIS ÉTAT DE LA VOIRIE. — RESPONSABILITÉ. POUVOIR JUDICIAIRE. Une commune n'est pas justiciable des tribunaux à raison du mauvais état de sa voirie et des accidents qui peuvent en résulter. 1396

—— RÈGLEMENT DE POLICE. — VIANDE NON ESTAMPILLÉE. CONFISCATION. Est légal, le règlement de police communale qui défend d'exposer en vente des viandes fraîches non estampillées à l'abattoir, et ordonne la confiscation de celles qui ont été saisies pour cause de contravention au règlement. — Lorsque le règlement communal prescrit régulièrement la confiscation de l'objet de la contravention, la saisie de cet objet opérée par l'autorité administrative ne dispense pas l'autorité judiciaire de prononcer la confiscation, bien que l'objet saisi n'existe plus. 622

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — IMPÔT. — COLPORTAGE. Est légal, le règlement communal qui frappe d'un impôt le colportage qui s'effectue à domicile, même sans stationnement sur la voie publique, et qui sanctionne par une peine l'obligation d'acquitter la taxe. 172

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — POLICE COMMUNALE. — BRANCHEMENT D'ÉGOUT. — PRESCRIPTION. Lorsqu'un règlement de police communale prescrit de mettre toute maison longeant la voie publique en communication avec l'égout communal et dispose que le collège échevinal peut en tout temps et d'office exiger la construction des branchements destinés à opérer cette communication, le contrevenant qui, après une première injonction du collège, a été acquitté pour cause de prescription de la contravention, peut être condamné ensuite aux peines de police du chef de contravention à une seconde injonction du collège. 235

—— DETTE. — DÉCRET DU 21 AOUT 1810. — ARRÊTÉ DU

ROI GUILLAUME. — ILLÉGALITÉ. — CONSTITUTION. Le décret du 21 août 1810, qui a déchargé les communes de leurs dettes envers les fabriques d'église, a force de loi. — Sont nuls, l'arrêté du Conseil de régence et l'arrêté royal approbatif qui, en 1824, ont rétabli la dette d'une commune envers une fabrique d'église, alors que cette dette avait été éteinte par le décret-loi du 21 août 1810. — L'article 107 de la Constitution, qui défend aux tribunaux d'appliquer les arrêtés contraires aux lois, s'applique aux arrêtés du roi Guillaume. 417

—— V. *Bornage. — Chose jugée. — Compétence. — Entreprise. — Règlement communal.*

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — FONCTIONNAIRE. — DOL OU FRAUDE. — RESPONSABILITÉ. Lorsque c'est par dessein de nuire, dol ou fraude, qu'un fonctionnaire, même dans l'exercice de ses fonctions, a lésé des droits privés, la réparation du préjudice peut être poursuivie en justice. 1063

—— SÉPARATION DES POUVOIRS. — ASSISTANCE PUBLIQUE. SOINS DONNÉS AUX INDIGENTS. — ABSENCE DE RECOURS CONTRE L'ADMINISTRATION. La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne crée aucunes relations juridiques entre les communes auxquelles elle impose la charge d'assistance, et les particuliers qui ont droit à des secours ou ceux qui en accordent. 1449

—— SÉPARATION DES POUVOIRS. — CAISSE DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS. — DROIT A LA PENSION. — TAUX DE LA PENSION. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. La demande de pension adressée à la caisse de prévoyance par un ouvrier, a pour objet un droit civil. La contestation sur l'existence de ce droit est donc de la compétence du pouvoir judiciaire. — Mais il n'en est pas de même de la contestation qui porte sur le taux de la pension. 1021

—— ÉTAT. — MANŒUVRE D'UN PONT. — IMPRUDENCE. APPRÉCIATION. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre l'État, à raison d'une imprudence dans la manœuvre d'un pont. 242

—— TERRITORIALE. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT. — ABORDAGE. Il est de principe que les obligations délictueuses et quasi-délictueuses sont réglées par la loi du lieu où le fait qui leur donne naissance s'est passé. — Il en est spécialement ainsi en matière d'abordage. — Les articles 232 et 233 de la loi belge du 21 août 1879 ne sont pas d'ordre public. 929

—— COMMISSION ROGATOIRE. — OPPORTUNITÉ. — JUGE BELGE. Le tribunal belge, appelé à statuer sur une commission rogatoire donnée par un juge étranger, est sans compétence pour rechercher si l'exécution de la commission est opportune et en concordance avec les convenances internationales et les intérêts du pays. 673

—— ÉTRANGER. — EXPOSITION. — COMMISSAIRE D'UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE. — ACTE ADMINISTRATIF. Le privilège de l'immunité diplomatique n'appartient pas à l'agent attaché par un gouvernement étranger à une exposition belge. — L'incompétence des tribunaux belges pour connaître d'un acte administratif, ne peut être invoquée par l'agent d'un gouvernement étranger attaché à une exposition organisée en Belgique, et assigné devant un tribunal belge en réparation du dommage causé dans l'exercice de ses fonctions. 1129

—— COMMUNE. — TAXE. — TRIBUNAUX. — OFFRE DE PAYEMENT. Lorsque le tribunal a constaté son incompétence à propos de certaines taxes, il ne peut ensuite déclarer, sur les conclusions de la partie qui les contestait, que celle-ci sera libérée par leur payement. 312

—— FONDATION. — BOURSE D'ÉTUDE. — BIENFAISANCE. RÉPARTITION. L'appréciation des besoins des pauvres sortant des attributions du pouvoir judiciaire, c'est au pouvoir administratif qu'il appartient de fixer la part respective de la fondation d'enseignement et du bureau de bienfaisance dans les revenus d'une fondation dont l'excédent, après satisfaction des nécessités de l'enseignement, a été attribué aux pauvres. 291

—— FONDATION. — BOURSE D'ÉTUDE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — REVENDICATION. Est de la compétence du pouvoir judiciaire, l'action d'un bureau de bienfaisance en revendication de revenus d'une fondation, dont il prétend qu'il a été illégalement disposé par arrêté royal pour bourses d'études. 291

—— PROCÉDURE CRIMINELLE. — PROCÈS CIVIL. — COMMUNICATION DU DOSSIER. Il n'appartient pas aux tribunaux civils d'ordonner, au cours d'un procès civil, même sur la demande des deux parties, la communication du dossier d'une instruction criminelle. 351

—— V. *Appel civil. — Appel criminel. — Exception. Exequatur. — Faillite. — Saisie-arrêt.*

COMPÉTENCE CIVILE. — ASSURANCE TERRESTRE. — COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. Le contrat d'assurance exclut tout esprit de lucre dans le chef de l'assuré; le commerçant qui assure sa vitrine contre le bris se garantit contre des éventualités auxquelles les opérations de son commerce sont étrangères; la juridiction civile est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à ce contrat. 391

—— CONSTRUCTION. — COMMERÇANT. L'action en dommages-intérêts fondée sur ce que le voisin a construit sur son fonds en méconnaissant les rapports légaux dérivant de la contiguïté de son immeuble avec celui du demandeur, rentre dans la compétence des tribunaux civils, alors même que le constructeur est commerçant et a fait les constructions dans l'intérêt de son commerce. 88

—— CAUTIONNEMENT. — DÉBITEUR COMMERCIAL. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action dirigée contre une caution civile, le débiteur principal fût-il commerçant. 652

—— PARTAGE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — RECONNAISSANCE EN JUSTICE. — ABSENCE DE DIFFÉREND. — TRANSCRIPTION. EXCÈS DE POUVOIR. En dehors d'un différend existant entre parties, les tribunaux ne peuvent procéder à la reconnaissance d'actes sous seing privé qui leur sont soumis par tous les signataires et cela à seule fin de les rendre admissibles à la transcription. — Le tribunal qui, dans ces conditions, reconnaît un partage sous seing privé et en ordonne la transcription, excède ses pouvoirs. 327

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE. — CONTRE-ASSURANCE. — INDUSTRIEL. — RISQUES INHÉRENTS A SON INDUSTRIE. Lorsque l'obligation de l'assuré de payer des primes aux assureurs a pour but et pour objet principal l'industrie de l'assuré, qu'elle concerne spécialement les risques particuliers inhérents à son entreprise de manufactures, cette obligation se rattache directement à cette industrie; elle a une cause qui n'est pas étrangère au commerce. Les tribunaux consulaires sont donc compétents pour connaître de la demande en payement de primes. — Il importe peu que l'assurance comprenne des immeubles servant à l'exploitation de l'industrie de l'assuré, surtout lorsque l'élément mobilier constitue l'objet principal de l'assurance. — La contre-assurance, destinée à assurer l'exécution d'un contrat d'assurance ayant un caractère commercial, a également ce caractère. 611

—— V. *Cassation civile.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. DÉLIT COMMIS HORS DE SES FONCTIONS. Les tribunaux correctionnels sont, aux termes de l'article 479 du code d'instruction criminelle, incompétents pour connaître des délits commis hors de leurs fonctions, par des juges de paix, même suppléants. Cette incompétence s'étend aux délits connexes mis à charge de non-magistrats cités directement avec eux par le même exploit. 1003

—— OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. DOUANES. En matière répressive, la juridiction privilégiée de la cour d'appel acquise à un officier de police judiciaire, s'étend à l'ensemble de la prévention indivisible, quand même il n'aurait pas été en fonctions pendant toute la durée du délit. — Même en matière de contravention douanière, l'officier de police judiciaire est jugé en premier et dernier ressort par la cour d'appel; mais en cette matière, l'action du procureur général est subordonnée à la plainte préalable de l'administration. 315

—— CONTRAVENTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Si la prévention elle-même définit le fait de telle manière qu'il apparaisse avec les caractères d'une contravention, le tribunal correctionnel ne peut en connaître, même si le renvoi n'est pas demandé. 201

—— APPEL DU CONDAMNÉ. — PARTIE CIVILE. — PEINE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Si le jugement rendu par le tribunal de police dans les limites de sa compétence, n'a été frappé d'appel que par le condamné et la partie civile, le tribunal correctionnel

ne peut aggraver la peine ; mais il est compétent pour statuer sur les conclusions de la partie civile. 234

—— Tribunal correctionnel. — Avortement. — Sage-femme. Le tribunal correctionnel ne peut connaître d'un avortement commis par une sage-femme. 558

—— Militaire. — Congé illimité. Le délit d'un militaire en congé illimité est de la compétence de la juridiction ordinaire. 1375

—— V. *Délit militaire.*

COMPETENCE DU JUGE DE PAIX. — Bornage. — Jugement non provoqué par une demande. — Incompétence. Est nul pour incompétence à raison de la matière, le jugement par lequel un juge de paix, saisi seulement d'une demande en bornage, ordonne aux parties de s'expliquer sur un différend relatif au droit de propriété et se déclare d'office compétent pour en connaître. 194

—— Bail. — Inexécution par le preneur. L'action du bailleur contre le locataire d'un verger et portant sur la mauvaise culture, l'existence de mauvaises herbes, l'absence de fumure, le défaut de remplacement des arbres malvenants, le défaut d'entretien des clôtures, est de la compétence exclusive du juge de paix. 551

—— V. *Voirie.*

COMPTE COURANT. — Faillite. — Commission. — Clôture. La faillite arrête nécessairement le compte courant. — Si des commissions dues au failli pour opérations antérieures à la faillite, devaient se liquider à une date postérieure à celle-ci, elles ne pourront être portées au compte courant, mais forment une créance distincte. — Néanmoins la clôture du compte courant, résultat de la faillite, n'est pas un obstacle à la rectification des articles admis sans cause. — Tel le poids de fuseaux dévidés à déduire du poids de chaîne de coton porté au compte, sauf déduction ultérieure de la tare. 715

CONCLUSIONS. — V. *Dommages-intérêts.*

CONCORDAT PRÉVENTIF. — Créance contestée. L'admission, lors du vote du concordat préventif, du chiffre d'une créance qu'ensuite personne ne conteste dans les débats sur l'homologation, ne fait pas obstacle à ce que les liquidateurs la contestent lors de la distribution des dividendes. 860

—— Rejet. — Déclaration de faillite. — Recours. Appel. — Opposition. Le rejet du concordat préventif avant toute procédure, est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours. Il en est ainsi, alors même que le tribunal, par une seule et même décision, a prononcé le rejet du concordat et déclaré la faillite. Cette dernière partie de la sentence peut seule former l'objet d'un recours. 1033

—— V. *Faillite.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — « Extractum carnis » Liebig. — Droit anglais. — Propriété du nom. — Société étrangère. — Succursale belge. Il y a concurrence déloyale à ravaler et discréditer par des annonces, un produit similaire. Sont responsables de la concurrence déloyale, ceux mêmes qui n'ont agi que pour compte d'autrui. — Le représentant de celui qui est victime de la concurrence déloyale doit avoir subi un préjudice personnel pour agir en justice du chef de celle-ci. — La concurrence déloyale s'apprécie d'après les lois du pays où elle s'exerce, non d'après le statut personnel des concurrents. — Quel emploi peut-il être fait du nom de *Liebig* et par qui? — Le nom d'une personne, même transporté dans l'usage à un produit, peut-il être employé dans les annonces et moyens de publicité au sujet de ce produit, contre la volonté de cette personne? 300

—— Nom de personne. — Nom du produit. — Pneumatic Dunlop. — Système. Le nom d'une personne est une propriété privée dont on ne peut s'emparer pour la désignation d'un produit, même en l'absence de dépôt d'une marque où ce nom figurerait. — Il en est ainsi, lors même qu'il s'agit d'un produit non breveté, et d'un nom vulgairement employé, pour la désignation du produit, quel qu'en soit le producteur, sans contestation de la personne portant ce nom. — Ainsi décidé pour les bandages *Dunlop* ; il y a concurrence déloyale à y appliquer les termes de *Dunlop système pneumatic*. 412

—— Nom patronymique. — Bandages Dunlop. Le public ne peut se servir d'un nom patronymique qu'avec l'autorisation de celui qui le porte, ou lorsque ce nom est devenu la désignation nécessaire d'un produit. — Il ne suffit pas qu'un produit soit dans le domaine public pour que le nom d'inventeur qui sert à la désignation de ce produit, y tombe également. — Ainsi décidé pour les bandages *Dunlop* : il y a concurrence déloyale à appeler des bandages « *genre Dunlop* ». 1023

—— Nom. Il y a concurrence déloyale, alors qu'aux actes de l'état civil on est *Leroy de Gansendries*, à faire le commerce de vins sous la firme de *A. Leroy et Cie*, si l'on n'a pas d'associé et qu'il existe, pour le même commerce, une maison *E. Leroy fils et Cie*. 831

—— V. *Obligation.*

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — Militaire. — Tribunal civil. Même les tribunaux civils ne peuvent prononcer contre un militaire une condamnation conditionnelle. 718

—— V. *Peine.*

CONFISCATION. — V. *Douanes.*

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — V. *Exploit.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — Cour de cassation. — Moyen. Celui qui plaide en cassation contre une personne placée sous conseil judiciaire, ne peut se faire un moyen de la violation de l'article 513 du code civil. 497

—— V. *Communauté conjugale.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. *Appel criminel.*

CONTRAT DE MARIAGE. Des libéralités indirectes faites en contrat de mariage au préjudice d'enfants du premier lit. 1041

CONTRAVENTION. — V. *Compétence criminelle. — Preuve.*

CONTREFAÇON. — Intention frauduleuse. — Appréciation souveraine. En matière de contrefaçon, le juge du fond apprécie souverainement en fait s'il a existé dans le chef du prévenu une intention frauduleuse. 269

—— Objet d'art. — Dépot. — Bonne foi. Aucun dépôt préalable n'est exigé pour l'action du chef de contrefaçon d'une œuvre d'art. — Le marchand d'objets d'art, qui expose en vente des objets contrefaits, ne peut exciper de sa bonne foi : il doit vérifier si le vendeur possède le droit d'auteur et si les objets ne sont pas contrefaits. 683

—— V. *Caution « judicatum solvi ».*

COUR D'APPEL. — De Bruxelles. — La Presse sous la Révolution française. Discours prononcé par M. C. Van Schoor, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1898. 1153

—— De Liége. — Du serment. Discours prononcé par M. Faider, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1898. 1377

—— De Gand. — La cour d'appel de Gand, depuis cinq siècles. Discours prononcé par M. Napoléon De Pauw, avocat général, à l'audience de rentrée du 1er octobre 1897. 1

—— De Gand. — Installation de M. le procureur général de Gamond. 897

—— De Douai. — L'inviolabilité parlementaire en matière de flagrant délit. Discours prononcé par M. Bertrand, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1897 de la cour d'appel de Douai. 129

COUR D'ASSISES. — Peine. — Affiche du jugement. Travaux forcés a temps. — Cassation. — Dépens. Contrevient à l'article 18 du code pénal et doit être cassé, l'arrêt de la cour d'assises qui, en condamnant l'accusé à des travaux forcés à temps, ordonne en même temps l'affiche de la sentence. Lorsque la cour d'assises a ordonné illégalement l'impression et l'affiche de son arrêt, si celui-ci est frappé d'un pourvoi du ministère public qui relève la contravention à la loi, et d'un pourvoi du condamné qui n'est pas motivé, la cour de cassation, tout en cassant la disposition relative à l'impression et à l'affiche, peut rejeter le pourvoi du condamné et mettre les dépens à sa charge. 695

—— HOMICIDE. — PROVOCATION. — QUESTION A POSER AU JURY. Lorsque l'accusé pose la question : « L'homicide a-t-il été « provoqué immédiatement par des violences graves envers la « personne de l'accusé », la cour d'assises, qui refuse de poser cette question au jury, contrevient à l'article 339 du code d'instruction criminelle, quoiqu'elle base son refus sur des considérations de fait et de droit. 829

—— TÉMOIN. — PRÉSENCE DANS L'AUDITOIRE. — REFUS D'AUDITION. — PROCÈS-VERBAL. Ne sont pas de nature à vicier la procédure et à former la base d'un pourvoi, les circonstances, non constatées d'ailleurs au procès-verbal d'audience, que des témoins se sont trouvés dans l'auditoire de la cour d'assises avant d'être entendus et qu'il a été refusé d'entendre des témoins indiqués par la défense. 475

—— V. *Empoisonnement.*

COUR DE CASSATION. — De l'intervention du ministère public dans le jugement des affaires civiles. Discours prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation, le 1er octobre 1898. 1121

# D

DÉFENSE. — EXPLOIT. — DATE DE LA COMPARUTION. — ERREUR. — DÉFAUT. En matière répressive, si la copie de l'exploit de citation porte ajournement de l'inculpé à une date postérieure à celle qui est indiquée dans l'original, l'arrêt par défaut, qui a condamné le prévenu à l'audience fixée dans l'original, lèse le droit de défense et doit être cassé. 221

—— V. *Jugement criminel.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. — IMMEUBLE. — MULTIPLICATEUR OFFICIEL. Au cas où le multiplicateur officiel, servant à évaluer l'immeuble litigieux pour fixer le ressort, est modifié pendant l'instance, il faut prendre en considération le chiffre de la date des dernières conclusions. 728

—— DONATION D'IMMEUBLES. — ÉVALUATION. La demande en nullité d'une donation d'immeuble, même avec charges, a pour évaluation le revenu multiplié par le chiffre du multiplicateur commun. 339

—— TESTAMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — ÉVALUATION. Aucune base d'évaluation n'existe pour la demande en nullité d'un testament ; celle-ci doit donc être spécialement évaluée, quoique jointe à une demande en nullité de donation d'immeuble. 339

—— DERNIER RESSORT. — ACTION EN PARTAGE NON ÉVALUÉE. CONCLUSION RECONVENTIONNELLE. Le jugement rendu sur une action en partage non évaluée est en dernier ressort. — Il importe peu quels meubles en dépendent et ont été énumérés dans les conclusions. — Les conclusions reconventionnelles sur la réduction des libéralités, des comptes relatifs à la jouissance de biens à partager, et des demandes en rapport, suivent le sort de la demande principale. 981

—— OFFRES RÉELLES. — C'est le montant de la somme offerte qui détermine la compétence et le ressort pour la demande en déclaration de validité d'offres réelles. 451

—— DEMANDES. — CAUSES DISTINCTES. Le tribunal de première instance est incompétent pour connaître de chefs de demande dépendant de causes distinctes, et ayant chacun une valeur n'excédant pas 300 francs. 881

—— JUGEMENT PRÉMATURÉ. — RÉFORMATION. — APPEL. Un jugement prématuré épuise néanmoins le premier degré de juridiction, et la cour qui réforme doit retenir le litige, lors même qu'elle juge que des actes d'instruction sont nécessaires. 662

—— SOMME A DISTRIBUER. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. La demande qui a pour objet la distribution d'un prix de vente et la libération de l'acheteur qui en a fait la consignation, n'est pas soumise à l'évaluation dont s'agit à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. — L'arrêt qui, d'après les actes et pièces de la procédure, décide qu'une telle demande n'est pas une procédure d'ordre à laquelle s'applique l'article 31 de la même loi, constitue une appréciation souveraine qui ne viole aucune loi. 465

DÉLIT MILITAIRE. — TRIBUNAL MILITAIRE. — COMPÉTENCE. — DÉLIT POLITIQUE. Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître d'un délit politique imputé à un militaire. Si le conseil de guerre s'est déclaré incompétent, la cour militaire, en décidant qu'il était compétent, doit retenir la connaissance du fond. 236

—— CONGÉ ILLIMITÉ. — INFRACTION. — COMPÉTENCE CRIMINELLE. L'infraction commise par un militaire en congé illimité ne rentre pas dans la compétence des juridictions militaires. 703

—— MILITAIRE PERMISSIONNAIRE. — REVUE ANNUELLE. Les infractions commises par un militaire en permission, le jour de la revue annuelle des permissionnaires, sont de la compétence des tribunaux militaires. 697

DÉMENCE. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires.*

DENRÉES ALIMENTAIRES. — MARGARINE. — COLORATION. PRODUIT DESTINÉ A L'ÉTRANGER. Si la margarine saisie a une coloration jaune plus foncée que celle du type arrêté par le ministère de l'agriculture, le détenteur ne peut échapper à la peine établie par la loi qu'en prouvant que la marchandise n'est pas destinée à la vente en Belgique. 830

—— MARGARINE. — COLORATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. Est légal, l'arrêté royal portant que la margarine ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle d'un type arrêté par le ministre de l'agriculture et de l'industrie. 207

—— FALSIFICATION. — MARGARINE. — ÉCHANTILLON. — PRÉLÈVEMENT. L'inobservation de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 1895, prescrivant le prélèvement d'un échantillon, est sans intérêt lorsqu'il n'y a pas de contestation sur la coloration que présentait la margarine. 207

—— FALSIFICATION. — MARGARINE. — COPIE DU PROCÈS-VERBAL. — POURSUITES. — DÉCHÉANCE. L'inobservation de l'article 2 de la loi du 4 août 1890, prescrivant la remise d'une copie du procès-verbal au contrevenant « dans les vingt-quatre « heures au plus tard de la constatation de l'infraction », n'emporte ni nullité ni déchéance, alors surtout que le contrevenant reconnaît avoir eu connaissance du procès-verbal avant sa citation en justice. 207

—— FALSIFICATION. — ÉCRÉMAGE DU LAIT. L'écrémage du lait peut constituer la falsification de denrées ou boissons propres à l'alimentation, prévue par l'art. 500 du code pénal. 1294

—— FALSIFICATION. — PROCÈS-VERBAL. — COPIE. — ÉCHANTILLON. — REMISE. Les dispositions des lois et arrêtés relatifs à la falsification des denrées alimentaires n'exigent pas, à peine de nullité, que la personne chez laquelle ont été trouvées et examinées les denrées falsifiées, reçoive, avec la copie du procès-verbal, l'un des trois échantillons prélevés par le verbalisant. 810

—— FALSIFICATION. — ÉCHANTILLON. — DROIT DE DÉFENSE. En matière de falsification de denrées alimentaires, l'inculpé, s'il le demande, doit être laissé en possession d'une partie de la marchandise prélevée à titre d'échantillon, alors même que l'agent verbalisant ne se propose pas d'envoyer la marchandise au laboratoire d'analyse. 350

—— COMMERCE. — SIGNIFICATION. Le mot « commerce » de la loi du 4 août 1890 a un sens général et usuel ; il s'applique non seulement à la vente en détail, chez le boutiquier, mais aussi à la vente en gros par le fabricant. 810

—— V. *Cassation criminelle. — Compétence criminelle. Condamnation conditionnelle.*

DÉPENS. — V. *Frais et dépens.*

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction.*

DESISTEMENT. — V. *Cassation criminelle.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — DÉMENCE. — ACTION EN NULLITÉ. L'action en nullité d'une donation pour démence a son fondement dans l'article 901 du code civil et non dans l'article 504. 339

—— FEMME MARIÉE. — SECOND MARIAGE. — APPORT. AVANTAGE INDIRECT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — CALCUL. Si une

femme ayant un enfant d'un précédent mariage, s'est remariée sous le régime de la communauté légale, que cet enfant accepte la communauté dissoute et qu'il soit constaté que l'apport mobilier de la femme a excédé celui du mari, l'avantage indirect résultant pour ce dernier de la confusion du mobilier est égal à la moitié de cet excédent. — En ce cas, la quotité disponible se détermine en ajoutant aux biens existant dans la succession de la femme, déduction faite des dettes (dans l'espèce, sa moitié dans l'actif net de la communauté), le montant de l'avantage indirect et en prenant le quart du total. La différence entre le montant de l'avantage et ce quart est sujette à retranchement. 1027

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. La détermination, prise par la femme, d'abandonner le domicile conjugal, peut trouver sa justification dans les torts graves du mari et dans le désir de le soustraire à un milieu funeste. 1254

—— ENQUÊTE D'UNE AUTRE INSTANCE. — PREUVE ORDONNÉE D'OFFICE. En matière de divorce, les tribunaux doivent écarter comme non probant le procès-verbal d'une enquête, même contradictoire, à laquelle il a été procédé dans une autre instance en divorce, alors surtout qu'il s'agit d'une enquête contraire. — En matière de divorce, le juge ne peut d'office ordonner des preuves. 449

—— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — SÉPARATION DE CORPS. L'époux assigné en divorce est recevable à réclamer reconventionnellement la séparation de corps, en se fondant uniquement sur des faits qu'il a articulés en défense à l'action principale. Si ces faits sont pertinents et s'ils sont prouvés par l'instruction de l'action principale, le tribunal joint les deux demandes et, rejetant l'action en divorce, prononce la séparation de corps. 307

—— EXCEPTION DE RÉCONCILIATION. — VOLONTÉ D'OUBLIER LES TORTS ET DE MAINTENIR LA VIE COMMUNE. — FAITS N'AYANT PAS CE CARACTÈRE. Les faits invoqués en vue d'établir la réconciliation, doivent être de telle nature qu'ils démontrent d'une manière indubitable la volonté de l'époux demandeur en divorce, d'oublier les torts dont il se plaint et de maintenir sincèrement et complètement la vie commune. — Lorsque les faits articulés par l'époux défendeur n'ont pas ce caractère, l'exception de réconciliation opposée par lui est non recevable. 39

—— FEMME. — RÉSIDENCE. L'obligation de résidence au lieu indiqué par la justice n'est imposée à la femme que pendant l'instance en divorce. 117

—— PROVISION « AD LITEM ». — HONORAIRES. Dans la procédure en divorce ou en séparation de corps, la provision *ad litem* doit comprendre les honoraires de l'avocat de la femme. 825

—— OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. SURSIS. — DÉCHÉANCE. Si la personne contre qui l'action en divorce a été définitivement admise, notifie à l'officier de l'état civil qu'elle s'oppose à ce qu'il soit passé outre à la prononciation du divorce, cette opposition n'a aucun effet suspensif par elle-même. — Cette opposition laisse l'officier de l'état civil juge, sous sa responsabilité, de l'opportunité de surseoir ou de passer outre. — Si le conjoint a fait ce qui était en son pouvoir en vue de la prononciation dans les deux mois, il ne peut être déclaré déchu par le fait de l'officier de l'état civil. 117

—— V. *Cassation civile.*

DOMICILE. — V. *Elections.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — ACCUSATION DE FRAUDE. Il y a lieu de condamner à dommages-intérêts et vis-à-vis du propriétaire qui a fait bâtir et vis-à-vis de l'architecte, celui qui prétend à tort qu'un plan qu'il aurait lui-même dressé aurait été frauduleusement copié et utilisé par eux. 638

—— DEMANDE. — CONCLUSIONS. — EXCEPTION. — NULLITÉ COUVERTE. La nullité résultant de ce qu'une demande en dommages-intérêts a été formée en cours d'instance par simples conclusions, est couverte, s'il n'en a pas été excipé avant la défense au fond. Il en est ainsi lors même que le défendeur a conclu à la non-recevabilité de la demande, si cette conclusion a été formulée en termes généraux et sans expression de motifs. 1226

—— SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGE INCOMPÉTENT. — APPEL. ÉVOCATION. Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts pour l'exécution par voie de saisie immobilière, d'un jugement consulaire incompétemment rendu, si les sommes réclamées étaient dues, que la cour le décide par évocation, et qu'il y ait lieu de croire que les immeubles ont été réalisés à leur valeur. 652

—— V. *Mariage. — Partie civile.*

DONATION. — V. *Action en justice. — Communauté conjugale. Degrés de juridiction. — Etablissement public. — Rente viagère.*

DOT. — CONSTITUTION A TITRE GRATUIT. — FRAUDE. — ACTION PAULIENNE. La constitution de dot, acte à titre gratuit à l'égard de la femme, constitue un acte à titre onéreux vis-à-vis du mari. — Agit en fraude de ses créanciers, le débiteur qui sait que l'acte consenti va entraîner son insolvabilité, ou créer à certains de ses créanciers une situation privilégiée. — Le tiers est complice de la fraude par cela qu'il connaît l'insolvabilité du débiteur, sans qu'il soit nécessaire que l'acte auquel il a concouru l'ait enrichi. 92

DOUANES. — FRAUDE. — FAUTE. — CONFISCATION. En matière de douanes, le juge du fond décide souverainement en fait que le prévenu n'a commis aucune faute, et, partant, n'est coupable d'aucune contravention. — Lorsque les marchandises non sujettes à déclaration sont transportées par le même moyen de transport que des marchandises fraudées, il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation de ces moyens. 318

—— RAYON RÉSERVÉ. — DÉPOT PROHIBÉ. — VILLES FERMÉES ET FORTERESSES. Dans le rayon réservé, le dépôt de marchandises de toute nature n'est libre que dans les villes fermées et les forteresses ; dans les communes et bourgs distants de plus de 2,500 mètres de la frontière et ayant une population de 2,000 habitants au moins, la prohibition d'avoir des dépôts de marchandises, prononcée par l'article 177 de la loi générale, n'est levée qu'en ce qui concerne les dépôts de marchandises de douane. 271

—— DROITS D'ENTRÉE. — ARDOISES. — LUXEMBOURG. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 7 AOUT 1843. L'article 36 de la convention internationale du 7 août 1843, statuant que les ardoises, le sable, la chaux, etc., sont libres de tout droit de douane entre le Grand-Duché et la province de Luxembourg, ne vise que les matériaux employés à la bâtisse ou à la construction ou réparation des chemins dans le Luxembourg. 445

—— BICYCLETTE. — INTRODUCTION. — PEINE. L'introduction en fraude d'une bicyclette est passible d'une peine d'emprisonnement. 809

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — NAVIRE ÉTRANGER. RAPPORT DE MER. — DÉCHARGEMENT. — ORDRE PUBLIC. Sont d'ordre public et applicables même au capitaine commandant un navire étranger : 1° la disposition qui impose au capitaine l'obligation de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée en port belge; 2° celle qui défend au capitaine, hors le cas de péril imminent, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport. 1281

# E

EAUX. — COURS D'EAU. — CHEMIN. — FOSSÉ. N'est point un cours d'eau public, le fossé dont on ne connaît pas de source, dont le cours est à diverses places interrompu, qui n'a aucune continuité entre ses divers tronçons et qui n'est point pérenné. Vainement ce fossé se trouverait-il rangé parmi les cours d'eau non navigables ni flottables : cette classification ne lie pas les tribunaux au point de vue de la propriété et des droits qui en dérivent. 44

—— COURS D'EAU. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. Si les riverains prétendent avoir la propriété exclusive d'un fossé, qu'un commissaire spécial a été, par la députation permanente, chargé de recreuser comme cours d'eau public, et que, poursuivis correctionnellement pour s'être opposés par voies de fait à ce travail, ils excipent de leur propriété, il y a lieu de renvoyer à fins civiles au cas où l'exception paraît sérieuse. — L'action du ministère public doit, en ce cas, être tenue en surséance jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée par la juridiction civile, et l'obligation de saisir celle-ci peut n'être pas imposée aux inculpés. 815

—— V. *Responsabilité.*

EFFET DE COMMERCE. — Lettre de change. — Acceptation a découvert. — Provision. — Payement en marchandises. — Faillite. — Nullité. Après qu'une lettre de change, acceptée à découvert, a été passée au tiers preneur, si le tireur, à l'échéance, mais dans les dix jours avant sa faillite, remet à l'accepteur une provision consistant en valeurs de bourse, cette remise, constituant le payement d'une dette échue autrement qu'en espèces ou effets de commerce, est entachée de nullité. 982

—— Effet. — Demande en payement. — Débiteur. — Collusion prétendue. — Interrogatoire sur faits et articles. Le débiteur d'un effet ne peut soutenir que ce dernier est sans cause vis-à-vis de celui qui en réclame payement, par suite d'une collusion à laquelle il aurait participé lui-même pour attribuer cet effet à un tiers autre que le véritable créancier. — Un interrogatoire sur faits et articles, comme appel à la conscience de la partie interrogée, devient un titre au profit de celle-ci, si le juge ne trouve pas la preuve de la vérité des faits affirmés par l'autre ou la preuve de contradictions ou de mensonges. 883

—— Tiers porteur. — Exception. — Délégation. — Cause. Si une lettre de change, causée *valeur reçue pour un semestre de fermage*, tirée par le bailleur sur le fermier, est acceptée et que le créancier du tireur fasse opposition entre les mains du fermier au payement des fermages, le juge du fond décide souverainement en fait que le tiers porteur est le délégataire du tireur, et que le tiré, débiteur délégué, a refusé à bon droit de payer la lettre, parce que les fermages saisis-arrêtés ne sont pas dus au tireur. 436

ÉLECTIONS. — Indigénat. — Père naturalisé. — Fils majeur. — Déclaration d'option. — Loi de 1894. L'article 4 de la loi du 25 mars 1894 autorise la personne dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et qui a négligé de faire dans l'année de sa majorité la déclaration prévue par la loi de 1881, à se faire relever de la déchéance en accomplissant cette formalité dans le délai de deux ans ; mais cette faveur n'est accordée qu'aux individus mineurs à l'époque où leur père ou leur mère veuve a obtenu la naturalisation. 993

—— Indigénat. — Limbourg cédé. — Mineur. — Transfert de domicile en Belgique. — Loi du 25 mars 1894. L'article 2 de la loi du 25 mars 1894, reproduisant les termes et l'esprit de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879, n'a accordé aux personnes qu'elle admet à bénéficier de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, aucun nouveau délai pour transférer leur domicile en Belgique ; ce transfert, pour l'intéressé mineur à l'époque de cette dernière loi, doit avoir eu lieu dans l'année qui a suivi sa majorité. 1025

—— Indigénat. — Provinces cédées. — Transfert de domicile en Belgique. — Délai. — Loi du 25 mars 1894. La loi du 25 mars 1894 prescrit les mêmes formalités que la loi de 1839 ; elle accorde à ceux qui réclament l'indigénat en vertu de cette loi, un nouveau délai pour justifier des conditions requises, mais ne modifie en rien ces conditions. La loi de 1894 n'est donc pas applicable à ceux qui ne prouvent pas qu'ils étaient établis en Belgique dès l'année de leur majorité. 994

—— Nationalité. — Limbourg cédé. — Domicile. — Loi du 25 mars 1894. L'individu né dans le Limbourg cédé et mineur pendant les quatre ans qui ont suivi le traité du 19 avril 1839, n'est pas devenu belge par la déclaration de naturalité faite en vertu de la loi du 25 mars 1894, s'il n'a pas transfere son domicile en Belgique dans l'année de sa majorité. 1276

—— Pourvoi. — Arrêt interlocutoire. — Arrêt définitif. Si l'arrêt attaqué a rayé le demandeur des listes électorales, en se bornant à alléguer qu'il n'a pas fourni à la cour le document dont la production lui avait été ordonnée, et que le pourvoi dirigé uniquement contre l'arrêt définitif, ne dénonce pas en même temps à la cour de cassation l'arrêt interlocutoire, le pourvoi manque de base. 1148

—— Pourvoi en cassation. — Décision visée dans l'arrêt attaqué. — Production. — Déchéance. En matière électorale, si l'arrêt attaqué déclare s'approprier les motifs d'un arrêt antérieur, le demandeur en cassation, à peine de déchéance, doit joindre à sa requête, les deux décisions. 1287

—— Enquête. — Délégation. — Tribunal de première instance. — Nullité d'ordre public. — Jugement interlocutoire. Sont nuls, l'arrêt qui, en matière électorale, délègue, pour tenir une enquête, un tribunal de première instance, ainsi que l'enquête tenue en exécution de cet arrêt. — Ces nullités touchent à l'ordre public. — Le pourvoi dirigé contre un arrêt définitif enveloppe virtuellement l'arrêt interlocutoire en vertu duquel il a été fait une enquête entachée d'une nullité d'ordre public, alors que l'arrêt dénoncé est fondé sur cette enquête. 1288

—— Droit de vote et d'élection. — Interdiction. Excès de pouvoir. Depuis la loi du 12 avril 1894 (art. 130, n° 2), les tribunaux ne peuvent plus prononcer l'interdiction du droit de vote et d'élection. 1450

—— Appel. — Pièce nouvelle. S'agissant de l'augmentation du nombre des votes d'un électeur, la cour d'appel ne peut avoir égard à un acte de mariage non produit devant l'administration communale, et dont ni l'original ni la copie de l'original ne sont en la possession de cette administration. 1289

—— Vote supplémentaire. — Instituteur. — Diplome légal. — Exercice des fonctions. L'article 19, § 16, de la loi électorale du 12 avril 1894, qui accorde deux votes supplémentaires aux instituteurs ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins et porteurs du diplôme légal d'instituteur ou de professeur agrégé, n'exige pas que l'obtention du diplôme légal ait précédé l'exercice des fonctions. 995

EMPOISONNEMENT. — Circonstance aggravante. — Question. L'empoisonnement est un crime complexe qui comprend un fait principal : le meurtre, et une circonstance aggravante : l'emploi du poison, et exige la position de deux questions. 410

ENFANT NATUREL. — Successeur « ab intestat ». — Testament. — Part. L'enfant légitime de la fille naturelle du *de cujus*, lors même qu'il est le parent légitime de ce dernier et que, comme tel, il est appelé à lui succéder *ab intestat*, ne peut recevoir par testament au-delà de ce qui est accordé aux enfants naturels par le code, au titre des successions. 657

—— Reconnaissance après décès. Un enfant peut valablement être reconnu après décès. 232

ENQUÊTE. — Reproche. — Testament. — Sanité d'esprit déclarée par le notaire. Dans une enquête portant sur la sanité d'esprit d'un testateur, ne doit point être reproché comme ayant donné un certificat sur les faits de la cause, le notaire qui, dans le testament, a déclaré la sanité d'esprit du *de cujus*. 156

—— Matière commerciale. — Loi du 19 septembre 1895. Attestations écrites versées aux débats après les enquêtes. Traite envoyée a l'acceptation et retenue par le tiré. Dommages-intérêts. — Competence. En matière commerciale, même lorsque le tribunal a, conformément à la loi du 19 septembre 1895, commis un juge pour recevoir les enquêtes, celles-ci ne sont soumises qu'aux formalités des enquêtes sommaires et sont exemptes des formalités prescrites aux articles 257 et suiv. du code de procédure civile. — Au surplus, ces articles ne prononcent aucune nullité contre le demandeur qui, ayant obtenu le 23 mars, sur requête au juge commis, l'autorisation d'assigner ses témoins pour le 22 avril suivant, ne signifie le jugement interlocutoire au défendeur que le 18 avril, conjointement avec l'ordonnance du juge commis et la liste de ses témoins. En suivant cette voie, le demandeur ne viole aucune des règles générales de la procédure qui, à défaut de formalités spécialement imposées, doivent être considérées comme régissant les enquêtes en matière sommaire. — Le demandeur, admis a prouver des faits par toutes voies de droit, peut produire, après les enquêtes, relativement aux faits ayant été l'objet des enquêtes, des certificats postérieurs à celles-ci et émanant de personnes non entendues, quitte au tribunal à y avoir tel égard que de conseil. Le fait du défendeur d'avoir retenu une traite (endossée en blanc), lui envoyée à l'acceptation par le demandeur, peut donner lieu, au profit de ce dernier, à des dommages-intérêts à allouer par le tribunal de commerce saisi de l'action en payement de la traite. 1150

—— V. *Abordage. — Divorce. — Elections.*

ENREGISTREMENT. — Contrainte. — Exploit. — Requérant. — Ministre des finances. — Réglement d'administration intérieure. — Pourvoi en cassation. En matière de droits d'enregistrement, la signification de la contrainte n'est pas nulle pour avoir été faite « à la requête du receveur agissant au nom « de l'administration de l'enregistrement et des domaines, repré- « sentant le gouvernement belge », sans indication du ministre des finances. Il en est ainsi du moins, lorsque, d'après les con-

statations du juge du fond, les contribuables n'ont pu avoir aucun doute sur l'identité de leur adversaire et qu'il leur importait peu que la signification eût été faite à la requête de tel ou tel fonctionnaire de l'administration.— Il en est ainsi nonobstant l'arrêté du régent du 18 mars 1831, qui n'est qu'un règlement d'administration intérieure dont les contribuables ne peuvent se prévaloir. 257

—— Société. — Arrêté de compte. — Droit de titre. Droit de liquidation. La décision judiciaire qui, sur l'action en reddition de compte intentée par des associés à d'autres associés, chargés par le contrat social du service financier de la société, fixe l'avoir partageable de cette dernière à une somme déterminée, donne ouverture : 1° Sur la minute : au droit de 1-10 p. c. calculé sur la part revenant aux demandeurs dans la dite somme, encore que l'acte d'où procède le mandat des défendeurs ait été enregistré; 2° Sur l'expédition : au droit de liquidation, calculé sur l'intégralité de la même somme, encore que le jugement n'ait pas déterminé les droits de chacune des parties en cause. 875

—— Société commerciale. — Apport. — Passif d'une succession. Le droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article 68, § 3, n° 4 de la loi de frimaire an VII n'est pas exigible sur l'apport que font, lors de la constitution d'une société en nom collectif, des cohéritiers, de leurs droits héréditaires dans la succession de leur père, y compris les dettes grevant la succession. 407

—— Marché. — Vente d'immeubles. — Transcription. Appréciation souveraine. Nonobstant la règle que sont passibles seulement du droit fixe les marchés dont le prix doit être payé par l'État ou par d'autres administrations publiques, si un entrepreneur s'engage à édifier, pour le compte et sur les terrains d'une commune, un bâtiment destiné à des services publics, moyennant abandon au constructeur des excédents de terrain non utilisés et des matériaux des constructions à démolir, le contrat est passible du droit proportionnel pour vente d'immeubles (5-50 p. c.) et du droit proportionnel pour la vente de meubles (2-70 p. c.). — Ces droits doivent être liquidés respectivement sur la partie du prix (valeur de l'obligation de faire) qui correspond à chacune des ventes. De plus, la mutation immobilière est sujette au droit de transcription (1-25 p. c.). — Du moins le juge du fond décide en fait et souverainement que le contrat contient les ventes dont il s'agit. 1142

—— Vente publique. — Voie parée. — Expertise. Quoique l'immeuble ait été vendu publiquement par voie parée, l'administration de l'enregistrement est en droit de provoquer une expertise pour la fixation de la valeur vénale. 158

—— Partage. — Confusion de masses. — Droit proportionnel. Est contraire à la loi et doit être cassé, le jugement portant qu'un partage sans soulte de plusieurs masses confondues, ne peut donner ouverture à des droits proportionnels. 273

—— Prescription biennale. Si, d'après les constatations du juge du fond, l'acte présenté à la formalité de l'enregistrement ne révèle pas par lui-même, indépendamment de toute recherche ultérieure, l'exigibilité du droit, le jugement qui a fait courir, du jour de cette présentation, la prescription de deux ans, doit être cassé à la demande de l'administration. 225

—— V. *Acte authentique. — Garde civique. — Prescription civile.*

ENTREPRISE. — Commune. — Cahier des charges. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Réfection. — Force majeure. — Vice caché. — Expertise. Lorsqu'il est constaté que les caveaux d'une crypte funéraire, entreprise pour une commune aux clauses et conditions d'un cahier des charges portant notamment garantie de la parfaite étanchéité des caves, sont envahies par les eaux par suite de dégradations survenues au monument, la commune est en droit d'exiger l'exécution rigoureuse de cette garantie. — La charge de procéder aux travaux de réfection nécessaires à cette étanchéité incombe à l'entrepreneur et ne sort pas de sa responsabilité légale et usuelle. — L'entrepreneur ne peut couvrir cette responsabilité sous le prétexte que les crevasses et fissures signalées dans le béton employé par lui constituent des défauts inhérents à cette matière. — S'il est possible de réparer ces fissures et que l'obligation de garantir l'étanchéité promise devient ainsi plus coûteuse, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'entrepreneur l'excuse de la force majeure ou du cas fortuit. — L'entrepreneur doit aussi répondre des vices cachés qui se dévoilent après coup. — Après une expertise, ne peuvent être l'objet d'une demande, les dégâts qui n'ont pas été recherchés par l'expert. 711

—— Canal. — Dragage. — Entreprise. — Obligation. Celui qui entreprend le dragage d'un canal, en s'engageant à le tenir à des dimensions légales déterminées en profondeur et en largeur, ne s'oblige pas à porter lui-même et à ses frais le canal à ces dimensions, alors que ce travail serait hors de proportion avec la rémunération accordée.— Lorsque le curage doit se faire d'après des plans et profils, l'entrepreneur ne peut être astreint à draguer des parties qui n'y figurent pas. 881

ERRATA. 464, 576

ESCROQUERIE. — Manœuvres frauduleuses. — Spécification. — Motifs. En matière d'escroquerie, la condamnation est suffisamment motivée, si le juge du fond constate qu'il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses dans le but prévu par le code pénal, alors même que les manœuvres ne sont pas spécifiées. 672

—— Qualification. — Forme alternative. Lorsqu'une infraction telle que l'escroquerie, d'après sa définition légale, peut se commettre de diverses manières, le juge peut fonder une condamnation en relevant, sous une forme alternative, plusieurs de ces manières à la charge de l'inculpé. 672

ETABLISSEMENT PUBLIC. — Donation. — Placement sur hypothèque. — Condition illicite. — Refus d'autorisation. La donation à un établissement public, dans l'espèce à un bureau de bienfaisance, d'une somme d'argent, sous la condition qu'elle soit placée sur bonne hypothèque et que les revenus en soient employés en secours, ne saurait être autorisée par le gouvernement. 241

—— V. *Legs. — Succession (Droits de).*

ÉTRANGER. — V. *Absence. — Caution* judicatum solvi. *Compétence. — Garde civique.*

ÉVOCATION. — V. *Appel civil. — Dommages-intérêts. Exploit.*

EXCEPTION. — Litispendance. — Tribunal étranger. Désistement. — Preuve. L'exception de litispendance peut se fonder sur une action pendante devant un tribunal étranger. Mais un désistement de cette action et son acceptation ne sont soumis à aucune forme sacramentelle; ils peuvent résulter d'un ensemble de faits acquis. 264

—— Pouvoir judiciaire. — Incompétence. — Degré d'appel. — Ordre public. — Frais. Le moyen fondé sur l'incompétence du pouvoir judiciaire, peut être présenté en degré d'appel, sans que la partie qui le soulève puisse être considérée comme y ayant renoncé pour ne l'avoir pas opposé en première instance. — Ce moyen étant d'ordre public, les parties ne sauraient y renoncer, et le juge devrait même le suppléer d'office. Et l'appelant qui obtient ainsi gain de cause, ne doit pas supporter une partie des dépens, pour n'avoir pas soulevé l'exception devant le premier juge. 242

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. *Avocat.*

EXEQUATUR. — Jugement étranger. — Points à examiner. — Compétence. — Contestation commerciale. Le tribunal saisi de la demande d'exequatur, ne peut se borner à vérifier si la décision du juge étranger satisfait aux cinq conditions exigées par la loi belge ; mais en l'absence d'un traité réglant la matière sur la base de la réciprocité, il a également le devoir d'examiner si le juge étranger a bien jugé en droit et en fait. Dans ce cas, le tribunal civil a le droit de retenir le litige, même s'il s'agit d'une contestation commerciale. 620

EXPLOIT. — Ajournement. — Religieuse. L'exploit d'ajournement remis à une des religieuses habitant le couvent et que la religieuse assignée a reçu, est valable. 281

—— Ajournement. — Délai non observé. L'inobservation du délai légal n'emporte point la nullité de l'ajournement ; mais l'assigné peut demander une remise. 999

—— Comparution. — Indication erronée de l'heure. Citation. — Nullité. — Evocation. L'indication des jour et heure de la comparution tenant éminemment au droit de défense est une formalité substantielle ; par suite, doit être déclarée nulle,

la citation dont l'original l'appelait à comparaître à une certaine heure et la copie lui laissée à une heure subséquente. — Faute de citation valable, le premier juge n'ayant pas été saisi, il n'y a pas lieu à évocation. 351

—— Bureau de bienfaisance. — Commission administrative. Est valable, l'exploit de notification d'un jugement à la requête de la commission administrative d'un bureau de bienfaisance, poursuites et diligences de son président. 331

—— Notification. — Chemin de fer de l'État. — Accident. — Chef de station préposé. L'assignation en référé donnée à l'État à raison d'un accident occasionné par un train de chemin de fer est valablement notifiée, conformément à l'article 69, § 3, du code de procédure civile, au chef de station préposé à la circulation des trains à l'endroit où l'accident s'est produit. 325

—— V. *Action civile. — Cassation civile. — Défense. — Hospices civils.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — Vente par voie parée. — Ordonnance présidentielle. — Référé. Le seul objet de l'ordonnance du président dans la vente en vertu de la clause de voie parée, est la désignation du notaire, laquelle peut avoir lieu dès que les conditions pour cette vente sont réunies. — L'article 80 de la loi du 15 août 1854 est sans application à la voie parée. — C'est la voie du référé qui est seule ouverte à celui qui croit avoir, dans la procédure de voie parée, à se plaindre de l'omission de formalités protectrices. 353

—— Des effets de l'exploit de saisie et de sa transcription. 753

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Plan connu. — Construction en vue de l'expropriation. Indemnité refusée. Celui qui, sans nul besoin, élève des constructions sur un terrain qu'il sait devoir être exproprié en exécution de travaux déjà décrétés et de plans devenus publics, n'a nul droit à se faire payer, lors de l'expropriation, la valeur de ces constructions ; mais il a le droit et l'obligation de les enlever. A défaut d'enlèvement par l'exproprié, la démolition s'en fera à ses frais par l'expropriant, qui vendra les matériaux et en consignera au besoin le produit, tous frais déduits. 255

—— Immeuble. — Immeuble attenant. — Propriétaire. S'agissant, vis-à-vis du même exproprié, de régler l'indemnité relative à la propriété d'une maison et au bail de la maison attenante, dont le propriétaire a déjà été désintéressé à l'amiable par l'expropriant, et qui ne forme avec la première qu'une seule maison de commerce, la contestation concernant le bail de l'immeuble loué peut apparaître comme étant l'accessoire inséparable de celle qui concerne l'immeuble attenant, ce qui rendra la procédure tracée par la loi du 17 avril 1835 applicable à tout le litige. 561

—— Locataire. — Renonciation a indemnité. — Stipulation pour autrui. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant ne peut pas se soustraire aux payements des indemnités réclamées par un locataire, ni invoquer contre lui la clause du bail portant que le bail est fait aux charges, clauses et conditions que le preneur s'oblige d'exécuter et de remplir sans aucune diminution de loyer, ni aucune indemnité, *même en cas d'expropriation publique.* — Une semblable clause n'a pu être stipulée qu'au profit du propriétaire et non au profit d'un expropriant éventuel. 1445

—— Gisement non exploité. — Valeur vénale. — Clôture. L'indemnité due pour expropriation d'une prairie, où n'a été fait aucun travail pour rechercher si elle contient des phosphates, ne doit être fixée qu'à la valeur vénale, sans tenir compte de l'éventualité de la découverte de phosphates dans le sous-sol. Mais si l'expropriation a pour objet partie d'une prairie clôturée, l'expropriant doit le rétablissement de la clôture pour la partie restante. 550

—— V. *Action possessoire. — Chose jugée.*

# F

FAILLITE. — Achat au dessous du cours. — Faute. Dommages intérêts. L'achat, à des prix sensiblement inférieurs aux cours et avec rabais anormal, de marchandises non défraichies, mais de bon aloi, alors que les offres du vendeur devaient être suspectes, constitue une faute qui engage la responsabilité de l'acheteur vis-à-vis des créanciers d'un vendeur qui tombe ensuite en faillite. 477

—— Acceptation de traites de complaisance. — Non-commerçant. L'acceptation de traites de complaisance, quelque répétée qu'elle soit, ne peut constituer l'exercice de la profession de commerçant, ni, dès lors, justifier la déclaration de faillite de l'accepteur. 689

—— Concordat préventif. — Résolution. — Dividende. Rapport. Si le concordat préventif est résolu par la faillite du débiteur, il est dû rapport à la masse faillie des dividendes touchés par les créanciers en vertu du concordat et avant la déclaration de faillite. 209

—— Concordat préventif. — Dividende. — Payement. Rapport. — Production. — Admission au passif. En cas de mise en faillite d'un débiteur qui avait antérieurement obtenu un concordat préventif, le créancier est tenu de rapporter ce qu'il a touché en dehors des conditions du concordat ; mais il ne peut être tenu au rapport de ce qu'il a reçu en payement régulier d'un dividende échu, que s'il savait que son concordataire n'exécutait pas comme de droit les conditions de son concordat envers tous ses créanciers ou était en état de cessation de payement vis à-vis de ses nouveaux créanciers. — Il doit donc être admis au passif de la faillite pour le montant de sa créance, sous déduction seulement des sommes régulièrement touchées en exécution du concordat préventif. 443

—— Communication des documents au failli. — Compétence. — Désistement. La demande par le failli de communication des pièces relatives à la faillite, doit être faite par requête au tribunal et non par assignation au curateur. — Le défendeur peut refuser le désistement qui intervient après qu'il a conclu. 859

—— Communication au failli des livres et papiers. Requête au tribunal. Si, par requête au tribunal, le failli demande la communication, sans déplacement, des livres et papiers de la faillite, il appartient au tribunal d'apprécier si cette communication est de nature à entraver ou à faciliter l'administration de la faillite et de statuer en conséquence. 943

—— Amende. — Curateur. — Intervention. Si le failli est poursuivi en payement d'une amende constituant tout à la fois une peine et une réparation civile, son curateur est recevable à intervenir au procès, même devant la cour de cassation. 202

—— Admission au passif. — Dol. — Nullité. — Cause. Bien qu'un créancier ait été admis au passif d'une faillite et qu'il lui ait été alloué un dividende de ce chef, si, ultérieurement, il poursuit contre les héritiers du ci-devant failli le payement du solde de sa prétendue créance, le juge du fond peut rejeter la demande, en constatant que l'admission a été obtenue par dol et que l'obligation était sans cause. 609

—— V. *Appel civil. — Compte courant. — Concordat préventif. — Effet de commerce. — Société commerciale.*

FALSIFICATION. — V. *Cassation criminelle. — Denrées alimentaires.*

FAUX. — Écriture. — Preuve résultant de l'acte falsifié. — Présomptions. — Papiers domestiques. — Copies de lettres. — Production en justice. Pour que l'altération de la vérité dans un écrit constitue un faux punissable, il ne faut pas que la déclaration altérée constitue un titre proprement dit ; il suffit que cette déclaration soit de nature à constater, c'est-à-dire à établir *dans une mesure quelconque* un droit ou un lien juridique dont la preuve doit être rapportée contre un tiers. — Dans le cas où la loi admet la preuve par présomptions, les registres et papiers domestiques eux-mêmes peuvent être invoqués par celui qui les a écrits. — Dans cette éventualité, l'altération des registres et papiers domestiques prend le caractère de faux, si elle a eu lieu en vue d'une production en justice préjudiciable à autrui, et si cette production a réellement été effectuée. — La falsification d'un écrit ne constitue pas un faux, lorsqu'elle n'a pour objet que de créer la preuve d'une situation juridique réellement existante. 1149

—— Inscription de faux. — Fait invraisemblable. — Pouvoir du juge. Les juges ne font qu'user de leur pouvoir d'ap-

préciation lorsque, sans contester la pertinence des faits articulés à l'appui d'une demande en inscription de faux, ils déclarent qu'ils ne sont pas vraisemblables et refusent d'en ordonner la preuve. 561

—— USAGE. — CERTIFICAT DE NAISSANCE. — FONCTIONNAIRE ÉTRANGER. Est coupable d'usage d'un faux certificat, celui qui se sert en Belgique d'un certificat de naissance portant comme signature un nom supposé, attribué à un adjoint de maire en France. 287

FAUX NOM. — PORT. — DÉFENSE EN JUSTICE. Celui qui prend publiquement un nom autre que le sien est punissable, quoiqu'il ait commis le fait pour se défendre contre une poursuite en justice. 687

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION GÉNÉRALE. Quand une autorisation maritale doit-elle être considérée comme générale dans le sens de l'article 223 du code civil? 634

—— V. *Action paulienne. — Dispositions entre vifs et testamentaires. — Divorce. — Mariage.*

FONCTIONNAIRE. — V. *Compétence.*

FONCTIONS PUBLIQUES. — IMMIXTION. Le délit d'immixtion dans des fonctions publiques peut résulter d'un ensemble de faits qui présentent des manœuvres et une mise en scène de nature à faire croire au pouvoir du prétendu fonctionnaire. 571

FORCE MAJEURE. — GRÈVE. Une grève est un événement de force majeure, lorsque celui qui a contracté un engagement ne la pouvait prévoir, qu'elle est d'une certaine durée, et que le marché a pour objet des produits d'une fabrication déterminée. 1004

FRAIS ET DÉPENS. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — SAISIE. TITRE. Le jugement portant condamnation aux frais est un titre pour l'exécution par voie de saisie, non seulement de la condamnation principale, mais encore des frais de levée et de signification, même non liquidés par le jugement, sauf au débiteur saisi à provoquer la taxe et à prendre un exécutoire nécessaire. 625

—— JUGEMENT. — PARTIE SUCCOMBANTE. — MOTIFS. — CASSATION. Si l'appelant obtient de la cour réduction des dommages-intérêts prononcés contre lui par le premier juge, alors même qu'elle n'est qu'une minime partie de celle qu'il avait demandée, il ne peut être condamné aux dépens. — L'arrêt qui le décide autrement doit être cassé, soit pour violation de l'article 130 du code de procédure civile, soit (en supposant que la cour ait estimé l'indemnité insuffisante si elle était diminuée par une condamnation aux dépens) pour défaut de motifs et violation de l'article 97 de la Constitution. 433

—— APPEL. — NULLITÉ DE PROCÉDURE. Celui qui appelle d'un jugement qui doit être annulé pour un motif de procédure, doit néanmoins être condamné à tous les dépens des deux instances, s'il succombe dans le litige au fond. 339

—— MINEUR DE 16 ANS. — ACQUITTEMENT. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. Le prévenu âgé de moins de 16 ans acquitté pour défaut de discernement et mis à la disposition du gouvernement, ne peut, à défaut d'une condamnation principale à une peine proprement dite, être condamné aux frais. 858

—— V. *Cassation criminelle. — Denrées alimentaires.*

# G

GAGE. — ENTREPOT FICTIF. — PUBLICITÉ. Des marchandises emmagasinées dans un entrepôt fictif, mais dont le créancier a la possession, peuvent être l'objet d'un gage commercial. — Est licite et n'annule point le gage, la convention qui autorise le créancier à distraire de son gage, moyennant garanties, les marchandises vendues par le débiteur, pourvu que le solde du gage reste en la possession du créancier. — Il n'est exigé aucune publicité spéciale de la convention de gage pour engagement commercial. — Produisent effet à l'égard des tiers, le gage qu'ils ont connu ou pu connaître par des signes apparents, le régime auquel les marchandises étaient soumises, et la notoriété. 86

GARANTIE. — CONCLUSION ÉTRANGÈRE A LA DEMANDE PRINCIPALE. On ne peut comprendre dans la demande en garantie, un chef de conclusions étranger à la demande principale. 182

GARDE CIVIQUE. — EXEMPTION. — ORTEILS. — INFIRMITÉ. Ne sont pas des causes d'exemption du service de la garde civique : 1° Une difformité peu grave des orteils ; 2° Une affection peu grave des organes contenus dans la poitrine. 1291

—— EXEMPTION. — DÉFAUT CORPOREL. — PROCÈS-VERBAL. NATURE DES DÉFAUTS. — DÉFAUT DE MOTIFS. S'agissant d'une demande verbale d'exemption fondée sur des défauts corporels, est nulle, pour défaut de motifs, la décision du conseil civique de revision qui rejette la demande si, sans faire connaître la nature des défauts invoqués, elle se borne à dire que la demande ne peut être accueillie ; il en est ainsi alors du moins qu'un procès-verbal de la réclamation n'est pas joint au dossier. 1117

—— INSCRIPTION. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — PERTE D'UN ŒIL. — EXEMPTION. — NOTIFICATION DES RÉCLAMATIONS. NULLITÉ COUVERTE. — NOTIFICATION DE LA DÉCISION. — EXTRAIT. L'irrégularité des notifications ou invitations préparatoires à la décision du conseil civique de revision, est couverte par la comparution de l'intéressé entendu en ses observations devant le conseil. — N'est pas recevable devant la cour de cassation, le moyen tiré de ce que le demandeur ne devait pas être inscrit pour le service du premier ban, si ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond. — La perte d'un œil ne donne pas lieu à l'exemption du service de la garde civique. — N'est pas un motif de cassation, l'irrégularité résultant de ce que la décision du conseil civique de revision n'a été notifiée à l'intéressé que par extrait et sans indication des motifs sur lesquels la décision est fondée. 1289

—— INFIRMITÉ. — EXEMPTION. — SERMENT DU MÉDECIN. PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. S'agissant d'une demande d'exemption pour cause d'infirmités, la décision du conseil civique de revision qui rejette la demande, en se basant sur l'avis du médecin, est nulle s'il ne conste pas du procès-verbal de la séance que les médecins ont au préalable prêté serment. 1119

—— EXEMPTION DE SERVICE. — CERTIFICAT DU MINISTRE DES CHEMINS DE FER. — EMPLOYÉ DU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. EMPLOYÉ D'UN CHEMIN DE FER VICINAL. A défaut de production d'un certificat, le conseil civique de revision ne peut prononcer une exemption du service de la garde civique : 1° Au profit d'un employé du chemin de fer de l'État ; 2° Au profit d'un employé d'un chemin de fer vicinal. 1225

—— DÉCISION SOUVERAINE. — COMMUNE LA PLUS POPULEUSE. INDIGENCE. Le conseil civique de revision apprécie en fait et souverainement : 1° Quelle est la commune la plus populeuse parmi celles où l'intéressé a une résidence ; 2° L'état d'indigence réclamé comme cause de dispense. 1443

—— CASSATION. — CONSEIL DE RENVOI. — COMPOSITION. MENTION. Après cassation, en matière de garde civique, si le conseil de renvoi est composé autrement que le conseil dont la sentence a été cassée, il est satisfait à la loi, alors même que la seconde sentence ne contient pas de mention expresse au sujet du changement dans la composition du conseil. 534

—— EXERCICE ANNUEL. — DISPENSE. — Le garde qui, pour cause de maladie, a été exempté de l'exercice annuel, peut, après la cessation de la dispense, être convoqué aux fins de cet exercice, et est tenu d'obtempérer à la convocation. 314

—— LOI DU 9 SEPTEMBRE 1897. La loi du 9 septembre 1897 a été mise en vigueur le 1er janvier 1898. 1101

—— CASSATION. — POURVOI. — ENREGISTREMENT. — NON-RECEVABILITÉ. La loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique ne contient aucune disposition relative à l'exemption de l'enregistrement ; le pourvoi en cette matière est donc soumis aux prescriptions de la lot du 22 frimaire an VII et de l'arrêté des Consuls du 21 pluviôse an XI : à défaut d'enregistrement, il est non recevable. 1026

—— ÉTRANGER. — PREUVE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — RÉSIDENCE D'UN AN. En matière de garde civique, est nulle pour défaut de motifs, la décision qui, constatant qu'une personne est allemande d'origine, la désigne néanmoins pour le service *parce que les pièces produites ne justifient pas suffisamment qu'elle a conservé cette nationalité.* — L'étranger sans nationalité déterminée ne peut être désigné pour le service que s'il réside en Belgique depuis un an au moins. 1131

—— INCORPORATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — NULLITÉ. Est nulle, pour défaut de motifs, la décision du conseil civique de revision ordonnant l'incorporation de l'intéressé, si elle se borne

à affirmer que le demandeur, comparaissant devant le conseil, ne justifie d'aucun droit à une dispense ou à une exemption, sans préciser les raisons de fait ou de droit qui motivent le rejet des demandes de dispense ou d'exemption formulées par le demandeur. 1224

—— DÉCISION DU CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. — NOTIFICATION PAR EXTRAIT. — EXPÉDITION. Est nulle, la décision du conseil civique de revision qui a été notifiée à l'intéressé seulement par extrait, si cet extrait ne constate pas que le conseil de revision était régulièrement composé, qu'il a statué en séance publique et qu'il a motivé sa décision, alors du moins qu'il n'a pas été joint au dossier une expédition authentique et complète de la décision. 1104

—— INSCRIPTION. — INTÉRESSÉ NON APPELÉ. — RÉSIDENCE. DÉFAUT DE MOTIFS. Est nulle, la décision du conseil civique de revision opérée d'office, s'il n'est pas établi que l'intéressé a été au préalable invité à se présenter devant le conseil. — Est nulle, la décision portant maintien d'une inscription d'office antérieure entachée de nullité, si la seconde décision est basée uniquement sur ce qu'il n'est pas prouvé que l'intéressé ne réside pas dans la commune. 1224

—— PEINE. — CUMUL. Doit être cassée, la sentence du conseil de discipline de la garde civique qui, sans constater ni la récidive, ni une insubordination grave, condamne le prévenu à la fois à une amende et à un emprisonnement. 412

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — DATE ERRONÉE. — « PARLANT A ». — NULLITÉ. En matière de garde civique, la signification d'un jugement par défaut est nulle lorsqu'elle porte une date antérieure à celle de la condamnation. Est nul, l'exploit qui, dans la copie, ne mentionne pas la personne à laquelle l'acte a été remis. — N'est pas recevable, le pourvoi dirigé contre un jugement par défaut, si la signification de ce jugement est entachée de nullité. 333

—— POURVOI. — INCOMPÉTENCE. — PIÈCE NOUVELLE. IRRÉCEVABILITÉ. En matière de garde civique, est irrécevable : 1° Le moyen d'incompétence, sans allégation de la cause de l'incompétence. — 2° Le moyen tiré d'une pièce non soumise au juge du fond. 1119

—— MOYEN NOUVEAU. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — POURVOI EN CASSATION. En matière de garde civique, est non recevable devant la cour de cassation, un moyen non produit devant le juge du fond et, partant, non vérifié. — Un arrêté ministériel non prescrit ni spécialement sanctionné par la loi, ne peut servir de base à un pourvoi en cassation. 237

GRÈVE. — INTERVENTION. — TIERS. — MENACE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — RÉPARATION. Si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève, elle ne peut le faire que dans les conditions permises aux parties intéressées elles-mêmes, c'est-à-dire en s'abstenant de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses interdites par l'article 414 du code pénal (français). 1409

—— V. *Force majeure.*

# H

HOSPICES CIVILS. — AJOURNEMENT. — FORMES. Les hospices civils sont valablement assignés en la personne du président de la commission administrative, dans les bureaux de l'administration. 266

HUISSIER. — COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. Tout huissier près le tribunal de première instance, dans l'arrondissement de ce tribunal, a compétence pour signifier, avec commandement, un jugement contradictoire rendu par un juge de paix. 625

—— V. *Presse. — Règlement de juges.*

HYPOTHÈQUE. — INDIVISION. — SOULTE. — PRIVILÈGE. Lorsqu'un héritier a consenti une hypothèque sur un immeuble indivis, qu'ensuite l'immeuble lui est adjugé sur licitation, et qu'ultérieurement le partage attribue à un cohéritier partie du prix dû, le privilège de soulte des copartageants prime le droit du créancier hypothécaire. 465

—— RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION. — RANG. — ACTION PAULIENNE. — FRAUDE. — TIERS. Le créancier hypothécaire connaissant l'hypothèque dont l'inscription prime la sienne, obtient néanmoins le premier rang, si cette inscription n'est renouvelée qu'après les quinze années dont s'agit à l'article 90 de la loi hypothécaire. — L'acte de reconnaissance de prêt avec dation d'hypothèque étant un acte à titre onéreux, non un acte gratuit, l'annulation n'en peut être obtenue sur action paulienne d'un créancier, que moyennant la preuve d'un concert frauduleux entre le débiteur et le tiers. 926

—— TIERS DÉTENTEUR. — COMMANDEMENT. — ACTE DE PRÊT. PORTE-FORT. Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué ne peut exciper des vices qui entachent le commandement fait par le créancier au débiteur principal, que lorsque ces vices tiennent à la substance même de l'acte. — L'hypothèque est valablement stipulée par un porte-fort accessoirement au contrat de prêt, qui constate authentiquement que le porte-fort a remis à l'emprunteur les fonds du créancier. 520

—— CONSTRUCTION. — EXTENSION. L'hypothèque valablement consentie et inscrite sur le fonds, atteint de plein droit la construction que le débiteur acquiert depuis l'inscription, cette acquisition devant être considérée comme une amélioration du bien grevé. 1253

—— V. *Notaire. — Ordre. — Vente d'immeubles.*

# I

IMPOT. — BOISSON ALCOOLIQUE. — DROIT DE LICENCE. ENFANT. Celui qui débite des boissons alcooliques doit le droit de licence, alors même qu'avant le décès de son père il exerçait ce débit au nom et pour compte de ses parents. 684

INDIGÉNAT. — V. *Élections.*

INSTRUCTION CIVILE. — REQUÊTE EN GRACE. — PRODUCTION EN JUSTICE. Une requête en grâce n'est pas un document confidentiel qui ne puisse être produit en justice. 941

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. GREFFIER. — DÉCLARATION DES TÉMOINS. En matière correctionnelle, le greffier doit se borner à acter les principales déclarations des témoins. 367

—— PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. En matière répressive, le procès-verbal d'audience du tribunal correctionnel satisfait à la loi, alors même qu'il porte deux écritures, dès qu'il est signé par le président et le greffier de ce tribunal. 524

—— DESCENTE SUR LES LIEUX. Le juge de répression peut se transporter sur les lieux pour son instruction personnelle. 856

—— DOCUMENT SURABONDANT. — PRODUCTION. Si le juge constate la surabondance d'un document, on ne saurait trouver un vice de procédure dans le mode de production. 856

—— REVISION. — FAITS POSTÉRIEURS. — DÉCISIONS CONTRADICTOIRES. Si la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions, la cour de cassation les casse l'une et l'autre et renvoie les deux affaires devant une cour d'appel qui n'en a pas connu primitivement. — Si la preuve de l'innocence paraît résulter d'un fait survenu depuis la condamnation, la cour de cassation renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel. 267

—— ARRESTATION IMMÉDIATE. — DÉFENSE. Lorsque le prévenu a été entendu en ses moyens de défense, la cour, en le condamnant à l'emprisonnement, peut ordonner l'arrestation immédiate, sans l'avoir entendu en ses observations au sujet de cette mesure. 315

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — FRAIS. — PRÉVENU. Lorsqu'une condamnation par défaut est réformée sur opposition du prévenu, les frais d'expédition et de signification du jugement par défaut et de l'opposition doivent être mis à la charge du prévenu. 334

—— CITATION. — LIEU. En matière répressive, le juge du fond peut se borner à déclarer non établie une infraction qui n'a pas été commise au lieu désigné par la citation : il n'est pas obligé de rechercher si le fait n'a pas été commis en un autre lieu. 557

—— POURVOI. — ACQUITTEMENT. — DÉLAI. En matière répressive, si le prévenu est acquitté le 9, le pourvoi formé par la partie poursuivante le 11, est tardif. 346

—— INTERPRÈTE. — SERMENT. S'il n'est pas constaté que l'interprète a rempli les fonctions d'expert, il importe peu qu'il n'ait pas prêté le serment des experts. 222

—— La chambre du conseil en matière répressive. 1073

INTERVENTION. — VOITURIER. — DESTINATAIRE. — ASSUREUR. — APPEL. Le destinataire de la marchandise qui poursuit le voiturier en dommages-intérêts pour cause de pertes et avaries, n'est pas recevable, en appel, à appeler en intervention l'assureur du voiturier. 483

INVENTAIRE. — V. *Communauté conjugale. — Succession.*

# J

JONCTION. — CONNEXITÉ. — APPRÉCIATION. Il appartient à la juridiction correctionnelle d'apprécier si les causes qui lui sont soumises sont connexes et, en cas de solution affirmative, d'ordonner la jonction. 828

JUGEMENT. — INTERLOCUTOIRE. — MOTIFS. — DISPOSITIF. CHOSE JUGÉE. Le préjugé du fond contenu dans les motifs seuls d'une décision interlocutoire ne forme point chose jugée, et n'empêche pas le tribunal de statuer ultérieurement au fond dans un sens contraire au préjugé. 1090

—— MOTIFS. — ARGUMENTS DES PARTIES. Il est satisfait à la règle que tout jugement doit être motivé, lorsque le juge rencontre chacun des chefs de demande et d'exception, alors même qu'il ne rencontre pas chacun des arguments produits par les parties. 630

—— MOTIFS IMPLICITES. Le motif d'un jugement peut être implicite. 417

—— MOTIFS. — CONCLUSIONS. Le juge, pour motiver sa décision, doit rencontrer chaque chef special de demande ou de conclusions, mais non chaque argument. 417

—— MOYENS ALLÉGUÉS. — APPRÉCIATION. Les tribunaux ne peuvent tenir compte des moyens allégués, lorsqu'ils sont contraires à la loi et à l'équité. 818

—— PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. Devant les tribunaux de commerce, lorsque le défendeur, après avoir comparu sans conclure, fait ensuite défaut, le jugement est *par défaut faute de conclure* (lors même que le juge l'aurait qualifié *par défaut faute de comparaître*), et ne peut être frappé d'opposition que dans la huitaine de la signification. 161

—— V. *Appel civil. — Degrés de juridiction. — Frais et dépens. — Partage.*

JUGEMENT CRIMINEL. — NOTIFICATION. — DOMICILE. — OPPOSITION. — PRESCRIPTION. Le jugement par défaut du tribunal correctionnel devant être notifié à personne ou à domicile, il le faut notifier à la dernière habitation du prévenu, si celui-ci, ayant pris la fuite, n'a plus ni domicile ni résidence connus en Belgique. — Il en est ainsi même au cas où la maison qu'habitait le prévenu, a été vendue depuis sa fuite. — A défaut de cette notification, le condamné faisant opposition après expiration d'un délai de trois ans, peut invoquer la prescription et doit être renvoyé de la poursuite. 941

—— GREFFIER. — SIGNATURE. Aucun texte de loi ne frappe de nullité le jugement répressif qui ne porte pas la signature du greffier présent à l'audience. 810

—— INFRACTION. — SPÉCIFICATION. — DÉFENSE. Le tribunal correctionnel, en précisant une infraction, ne fait qu'user de son droit et ne méconnaît pas les droits de la défense. 810

—— INFRACTION. — MOTIFS. Précise suffisamment les faits à raison desquels le prévenu a été condamné et est, par conséquent, motivé au vœu de la loi, l'arrêt qui indique le lieu et l'époque où les infractions ont été commises. 511

—— FAIT NON COMPRIS DANS LA PRÉVENTION. — NULLITÉ. Les tribunaux répressifs ne peuvent condamner à raison de faits non compris dans la prévention. 189

—— MOTIFS IMPLICITES. Les motifs d'un jugement peuvent être implicites. 238

—— COUPS. — LÉGITIME DÉFENSE. — REJET. En matière répressive, si la décision du tribunal correctionnel déclare le prévenu coupable d'avoir porté des coups volontaires à son coprévenu, et que la légitime défense soit invoquée en appel, la cour motive suffisamment le rejet de cette exception en déclarant que les faits reconnus par le premier juge à la charge du prévenu sont restés établis en appel. 346

—— V. *Cassation criminelle.*

JUGEMENT ÉTRANGER. — V. *Exequatur.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ. En matière répressive, le tribunal qui déclare l'opposition non recevable, ne peut connaître du fond ni de la régularité prétendue de l'exploit de citation. 286

—— V. *Instruction criminelle.*

# L

LANGUES. — LANGUE FLAMANDE. — INSTRUCTION. — JUGEMENT. EMPLOI DU FLAMAND. Si deux prévenus parlent l'un le flamand, l'autre le français, l'article 9 de la loi du 31 mai 1889 prescrit de faire usage du flamand pour l'instruction à l'audience, ainsi que pour le jugement, mais non pas à peine de nullité. 352

LEGS. — CHOSE INDIVISE. — TESTATEUR. — LÉGATAIRE. — VALIDITÉ. Le legs de la chose indivise entre le légataire universel et le testateur est valable quand il est la charge de la condition du legs universel. 46

—— LÉGATAIRE UNIVERSEL. — SCELLÉS. — SUCCESSION. Le légataire universel institué par testament non contesté peut réquérir la levée des scellés apposés d'office, sans inventaire ni description, ni sommation préalable aux héritiers légaux. 894

—— CONDITION. — DÉFENSE DE FAIRE INVENTAIRE. — ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Est licite, la disposition testamentaire portant exclusion de l'héritier qui accepterait la succession sous bénéfice d'inventaire. — Lorsque le contrat de mariage a établi le régime de communauté universelle, avec attribution au survivant de tout l'avoir mobilier et de l'usufruit des immeubles, et avec dispense au profit du survivant de faire dresser inventaire au décès du prémourant, si celui a disposé ultérieurement par testament « qu'il dispensait pour autant que de besoin son « épouse de faire l'inventaire à sa succession et qu'il excluait « de celle-ci ceux qui voudrait l'y obliger », cette disposition est valable; en conséquence, l'héritier qui, après avoir accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, veut obliger le conjoint survivant à procéder avec lui à l'inventaire, doit être exclu de la succession. 90

—— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — RÉDUCTION. — FRUITS. — CUMUL. L'établissement public institué légataire universel, et qui s'est mis en possession de la succession, doit néanmoins abandonner aux héritiers du sang, en cas de réduction du legs, la part des fruits afférente à la quotité du legs universel, objet de la réduction. — Ces héritiers peuvent-ils cumuler avec la part qu'ils tiennent du gouvernement par la réduction du legs universel, les legs particuliers que leur attribue le testament? 453

—— BIEN COMMUN. — COMMUNAUTÉ NON LIQUIDÉE. — EFFETS. Le legs par le mari, après dissolution du mariage, mais avant liquidation et partage de la communauté, d'un immeuble dépendant de celle-ci, ne vaut que si le bien tombe dans le lot de ses héritiers; au cas contraire, le légataire n'a d'ailleurs aucun droit à récompense. — Mais il peut provoquer le partage et y intervenir. 694

—— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — CONDITION. — HÉRITIER DU SANG. DROITS DE SUCCESSION. Le gouvernement peut autoriser un établissement public à accepter un legs universel sous déduction d'une certaine somme d'argent sur laquelle il se réserve de statuer ultérieurement. — Il ne faut point, pour cette réserve, que cette somme se trouve en deniers dans la succession. — Quels seront dans l'entre-temps les droits des héritiers du sang et ceux de l'établissement public sur les biens de la succession? — Une

administration charitable prend-elle valablement vis-à-vis de l'Etat l'engagement d'aliéner des immeubles qui lui sont légués, et quelle est la sanction de cet engagement? — Autorisation d'acceptation partielle, par l'établissement public, des sommes réservées, moyennant une part abandonnée à l'Etat lui-même, et une part attribuée aux héritiers légaux. — Comment en ce cas seront supportés les droits de succession ? 1137

—— V. *Référé. — Testament.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce. — Preuve testimoniale.*

LITISPENDANCE. — APPEL. L'exception de litispendance peut être produite pour la première fois en appel. 266

—— V. *Exception.*

LOTERIE. — NON AUTORISÉE. — LOTS ÉTRANGERS. — ERREUR DE DROIT. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. Constitue une loterie non autorisée, le fait de, moyennant douze versements annuels, faire participer le public à douze tirages de lots étrangers, le produit de ces tirages étant partagé entre les intéressés au prorata de leur souscription, alors que ces tirages ne s'opèrent que par séries dont le remboursement a déjà été rendu nécessaire par un tirage précédent. — Celui qui ouvre une loterie non autorisée, mais a pu croire que l'opération est licite, a droit à l'admission de circonstances atténuantes, en cas de poursuites. 559

LOUAGE. — BAIL. — CESSION DE COMMERCE. La convention portant : 1° cession d'un café-restaurant avec tout le matériel et toute la clientèle attachée à l'établissement; 2° bail de la maison occupée par le café-restaurant, n'oblige pas le preneur à laisser à la maison louée la destination commerciale qu'elle avait au moment de la conclusion du contrat. 353

—— BAIL. — CHAMBRES ET CUISINE. Doit être assimilée à la location d'une maison, celle de chambres, mansarde et cuisine; bien que le payement se fasse au mois, cette location est censée faite à l'année. 940

—— RÉPARATIONS.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.— MISE EN DEMEURE. En quelle mesure le propriétaire est-il responsable du dommage subi par le locataire, en ses marchandises, par le mauvais état des toitures, avant toute mise en demeure ou sommation de faire les réparations devenues nécessaires? 822

—— V. *Compétence du juge de paix. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

LOUAGE DE SERVICES. — V. *Assurance terrestre. — Responsabilité.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — V. *Compétence.*

# M

MANDAT. — V. *Acte authentique. — Notaire.*

MARIAGE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — IDENTITÉ. — ERREUR. Justifie une demande en nullité de mariage du chef d'erreur sur la personne de son conjoint, le fait que, lors du mariage, l'un des futurs époux cache intentionnellement à l'autre son identité en le trompant complètement sur son état civil. 390

—— PREUVE. Le mariage ne peut être prouvé que par l'acte authentique de célébration, lors même qu'il s'agirait d'une union contractée en pays étranger. 389

—— FEMME ABANDONNANT LE DOMICILE CONJUGAL. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGE MORAL. La femme qui, sans cause légitime, se tient éloignée du domicile conjugal et par là cause à son mari un dommage moral, commet ainsi un délit ou un quasi-délit civil dont elle doit réparation. En conséquence, elle peut être condamnée à des dommages-intérêts. 1226

—— FEMME ABANDONNANT LE DOMICILE CONJUGAL.— OBLIGATION DE FAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsque la femme, sans cause légitime, abandonne le domicile conjugal, le mari peut lui faire ordonner en justice de rentrer en ce domicile; et s'il est constaté que le refus de la femme est dommageable au mari, elle peut être condamnée en outre à payer à celui-ci, à titre de dommages-intérêts, une certaine somme par jour de retard. 1011

—— SÉPARATION DE FAIT. — FRAIS DU MÉNAGE. — CONTRIBUTION. Si les époux vivent en état de séparation de fait, la femme séparée de biens — aussi longtemps qu'elle n'est pas mise en demeure de reprendre la vie commune — n'est pas tenue de contribuer aux frais du ménage, alors du moins qu'il n'y a pas d'enfant issu du mariage; mais elle doit cette contribution à partir de la mise en demeure. 1226

MEUBLE. — SOCIÉTÉ NULLE. L'article 529, § 1, du code civil n'est pas applicable à la part dans une société nulle : en ce cas il n'y a qu'indivision. 46

MILICE. — FAMILLE DE QUATRE FILS. — EXEMPTION. Dans une famille de quatre fils, dont deux sont en âge de milice et sont appelés ensemble à faire partie d'une levée, si le second est incorporé, le premier a droit à l'exemption provisoire. 215

—— EXEMPTION. — SERVICE DE FRÈRES. Dans une famille de quatre frères, dont l'aîné a été licencié par résiliation d'engagement, sans avoir accompli un terme de huit années d'engagement, dont le second remplit actuellement un terme de huit années et dont le quatrième n'est pas en âge de service, si le troisième est appelé, il n'a pas droit à une exemption pour cause de service de frère. 215

—— EXEMPTION.— POURVOYANCE.— APPRÉCIATION SOUVERAINE. S'agissant de savoir si une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée à la famille qui jouit actuellement ou a joui définitivement d'une faveur de cette catégorie, le juge du fond apprécie en fait et souverainement si des *malheurs exceptionnels ont gravement empiré la situation de cette famille.* 1147

—— EXEMPTION DÉFINITIVE. — GOITRE. L'arrêt portant que le milicien est atteint de goître de nature à gêner le port de l'équipement et le rendant impropre au service, constate implicitement que le goître est volumineux. et ne contrevient pas aux dispositions sur la matière. 305

—— EXEMPTION. — RENONCIATION. — GOUVERNEUR. — POURVOI. Si le conseil de milice, sur la poursuite du père, a exempté le fils comme étant l'indispensable soutien de sa famille; que sur appel de la part d'un tiers, ce père ait déclaré renoncer à sa poursuite, et que la cour, écartant cette renonciation comme non valable, ait confirmé la décision du conseil de milice, le gouverneur n'est pas recevable à former un pourvoi contre l'arrêt. 229

—— INFIRMITÉ. L'arrêt qui déclare que, depuis l'incorporation du milicien, l'infirmité du père s'est aggravée au point que le milicien est devenu l'indispensable soutien de sa famille, constate par là même que cette infirmité a pris le caractère voulu pour justifier la dispense après la désignation du fils pour le service militaire. 280

—— APPEL. — DÉLAI. — POSTE. — JOUR FÉRIÉ. — LOI. — RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE CONTRAIRE AU TEXTE DE LA LOI. L'acte d'appel de la décision du conseil de milice doit être remis au greffe provincial dans les huit jours de la décision, à peine de nullité. N'est point exclusif de cette nullité : 1° Le fait que l'acte d'appel a été refusé pour défaut d'affranchissement, alors même que l'intéressé a été induit en erreur par le préposé des postes au sujet de la franchise de port; 2° Le fait que le dernier jour du délai étant un dimanche, l'administration des postes n'a pas effectué la remise. — Est sans valeur, la déclaration contenue dans le rrpport de la section centrale relatif à la loi du 3 juin 1870, portant que, si le dernier jour du délai de l'appel contre la décision du conseil de milice tombe un dimanche, le délai est prorogé au lendemain. 1291

—— DÉCISION EN FAIT. — POURVOI. En matière de milice, le pourvoi fondé sur de pures considérations de fait est non recevable. 217

MINES. — LAMPES DE SURETÉ. — PEINE. — EMPRISONNEMENT. Celui qui, même sans être en état de récidive, est trouvé porteur, dans une mine à grisou, d'un instrument pouvant ouvrir les lampes de sûreté, est passible non seulement d'une amende, mais encore d'un emprisonnement. 686

—— Accident au puits d'un charbounage au cours de la remonte. — Non-responsabilité. 879

—— V. *Obligation. — Société civile.*

MINEUR. — PROMESSE DE BAIL PAR LE TUTEUR. — VALIDITÉ. DOMMAGES INTÉRÊTS. — INDIVISIBILITÉ. La promesse par le tuteur,

d'un second bail de neuf années à donner par le pupille à sa majorité, n'a rien d'illicite, ne liant que le tuteur. — Et si le pupille hérite de lui, il devra, en cas d'inexécution, des dommages-intérêts; mais le tribunal ne pourra déclarer qu'il y a nouveau bail valable. — Et l'obligation de donner à bail était indivisible, les dommages-intérêts pour inexécution le seront également. 124

—— MINEURE ÉMANCIPÉE. — ACTE DE COMMERCE. — AVAL. AUTORISATION. L'épouse mineure qui donne aval sur l'effet de commerce accepté par le mari, ne fait pas un acte commercial si elle n'a pas été dûment autorisée à exercer le commerce. — Et son engagement est annulable comme acte civil, s'il n'a pas été autorisé par le conseil de famille. 714

—— VENTE OU PARTAGE. — CLAUSES ET CONDITIONS. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. Les tribunaux peuvent insérer dans les conditions relatives à la vente ou au partage des biens où sont intéressés des mineurs sous puissance paternelle, telles clauses qu'ils croient convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi ou à l'intérêt des mineurs. 746

—— CAPITAUX MOBILIERS. — LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851. PÈRE USUFRUITIER LÉGAL. Le père usufruitier légal, tout comme un tuteur ordinaire, est soumis aux prescriptions des articles 55 et 57 de la loi du 16 décembre 1851, qui règlent l'emploi des capitaux mobiliers des mineurs au cas où le tuteur ne possède pas d'immeubles. 744

—— V. *Elections. — Frais et dépens. — Partage. — Pro Deo. — Responsabilité. — Transaction. — Tutelle.*

MINISTÈRE PUBLIC. — INDÉPENDANCE. — MINISTRE DE LA JUSTICE. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. Le procureur général à la cour de cassation, tout en demandant la cassation d'un jugement conformément aux instructions du ministre de la justice et en vertu des articles 441 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832, peut conclure devant cette cour au rejet de la demande. 1228

—— V. *Action publique. — Appel criminel. — Cassation civile. — Cassation criminelle. — Cour de cassation.*

# N

NANTISSEMENT. — V. *Acte authentique.*

NATIONALITÉ. — V. *Elections.*

NAVIRE. — V. *Droit maritime.*

NÉCROLOGIE. — Le conseiller De Hondt. 572

NOM. — USURPATION. Celui qui a pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas, commet le délit prévu par l'article 231 du code pénal, lors même qu'il n'a eu d'autre intention que de se défendre contre une poursuite dont il était l'objet. 187

—— CHANGEMENT. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — DEMANDE EN RECTIFICATION. Le changement de nom obtenu conformément à la loi du 11 germinal an XI n'autorise pas celui qui l'a obtenu, à demander qu'un jugement ordonne la rectification des actes de l'état civil qui le concernent. — Mais l'officier de l'état civil peut faire la mention marginale de l'arrêté royal qui a autorisé le changement, sans qu'il y ait jugement ordonnant cette mention. 332

—— V. *Concurrence déloyale. — Faux nom.*

NOTAIRE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT. — MANDAT TACITE. — FAUTE PROFESSIONNELLE. RESPONSABILITÉ. Pour que l'on puisse imposer à un notaire des obligations résultant d'un mandat tacite qui lui aurait été donné par les parties, il faut qu'aucun doute ne soit possible sur la portée du fait d'où l'on fait découler ce mandat et que l'intention des parties soit manifeste. — Le fait par des créanciers hypothécaires d'avoir communiqué ou laissé entre les mains d'un notaire la grosse de leur acte de créance, n'implique nullement de leur part l'intention de charger ce notaire de veiller à la conservation des droits hypothécaires résultant de cet acte passé devant un autre notaire. — Mais il incombe à ce notaire, à raison de ses obligations professionnelles, de ne rien faire qui soit de nature à paralyser ou à amoindrir les droits hypothécaires résultant de l'acte dont la grosse lui a été confiée; il commet une faute si, dans ces conditions et avant de recevoir un nouvel acte d'emprunt, il ne contrôle pas, par la levée d'un état des charges, la déclaration des parties, ce qui lui eût fait constater que l'inscription garantissant la créance n'avait pas été renouvelée en temps utile. — Il y a lieu de mettre à la charge des créanciers une partie des conséquences de ce défaut de renouvellement de l'inscription, si ces créanciers sont instruits et compétents en affaires. 865

—— RESPONSABILITÉ. — MANDAT. — PREUVE. Quand et jusqu'à quel point le notaire est-il responsable de l'insuffisance d'une garantie hypothécaire? — Le mandat dont l'objet a une valeur de plus de 150 francs ne peut se prouver que par écrit. Si le mandat ne peut se prouver que par écrit, le jugement d'admission à preuve doit s'entendre exclusivement de la preuve par écrit. 357

—— PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — HONORAIRES. On ne peut, à défaut de convention contraire, mettre à charge de l'emprunteur, des émoluments au profit du notaire, du chef de négociations préalables, lorsqu'il était chargé du placement de fonds, qu'il n'a dû que faire connaître les conditions du prêt et les pièces à fournir, et que c'est par le prêteur qu'il a été chargé de vérifier la valeur des immeubles. 110

—— HONORAIRES. — VENTE D'IMMEUBLE. — TAXE EN COURS D'INSTANCE. — EXCEPTION. Malgré la généralité des termes de l'article 3 de la loi du 31 août 1891, exigeant la taxe du président du tribunal préalablement à l'intentement d'une action en payement d'honoraires pour actes notariés, il faut admettre, en vertu de l'article 8 de la loi du 31 août 1891 déclarant formellement que l'article 3 doit avoir un effet rétroactif, que dans les instances en cours au moment de la mise en vigueur de la dite loi, il peut être suppléé par la taxe obtenue en cours d'instance à l'absence de cette formalité. — En conséquence, la fin de non-recevoir déduite du défaut de taxe opposée à une action en payement d'honoraires notariaux intentée antérieurement à la loi du 31 août 1891, doit être repoussée si, au cours de l'instance et depuis cette loi, la taxe a été obtenue. 529

—— ACTE DE VENTE. — HONORAIRES. — BASES D'APPRÉCIATION. Dans l'appréciation des honoraires promérités pour un acte de vente, il importe de tenir compte de l'importance de l'acte et des soins spéciaux qui y ont été apportés; les tribunaux appelés à déterminer le quantum des honoraires d'un notaire peuvent s'inspirer du tarif du 29 mars 1893. 529

—— HONORAIRES. — VENTE D'IMMEUBLES. — CAHIER DES CHARGES. — ACQUISITION A L'AMIABLE. La clause d'un cahier des charges d'une vente publique d'immeubles, d'après laquelle l'acquéreur payera 10 p. c. du prix de vente pour couvrir les frais et honoraires de la vente, ne lie pas l'acheteur qui a acquis l'immeuble à l'amiable et n'a pas traité sur le pied de ce cahier des charges. 529

—— MANDAT. — HONORAIRES. — VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — TENTATIVE INFRUCTUEUSE. — CHAMBRE DES NOTAIRES. Indépendamment des honoraires promérités pour les actes qu'un notaire a passés à titre de son office, il est dû des honoraires pour l'accomplissement des mandats qui ne constituent pas uniquement l'accessoire de ces actes, mais l'exécution de devoirs spéciaux; et dans l'appréciation du quantum de ces honoraires promérités par le notaire à titre de mandataire, il est juste de tenir compte du nombre et de l'importance de ces devoirs et de la durée des soins qui y ont été consacrés. — Ne peut être invoqué pour faire déterminer le montant d'honoraires promérités à titre de mandataire, le prétendu usage d'après lequel, après une tentative infructueuse de vente publique, le notaire aurait droit à la même quotité d'honoraires si la vente se fait ensuite à l'amiable. — Il n'y a pas à demander l'avis de la chambre des notaires, lorsque le litige ne porte que sur le salaire d'un mandat étranger aux fonctions notariales. 529

—— VENTE. — RESPONSABILITÉ. Le notaire n'a pas pour devoir absolu de lever avant l'adjudication un état des charges hypothécaires; l'obligation de renseigner les charges incombe au vendeur. — Le notaire serait néanmoins responsable si, ayant affaire à un acheteur inexpérimenté, il s'abstenait de l'éclairer sur le danger de payer le prix avant de s'être assuré des droits des tiers. 342

—— VENTE DE BIENS DE MINEURS. — IRRÉVÉRENCE ENVERS LE MINISTÈRE PUBLIC. — PEINE DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE. CENSURE AVEC RÉPRIMANDE. — EXÉCUTION IRRÉGULIÈRE. Le notaire qui vend un immeuble dans lequel un mineur est intéressé

sans que les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 aient été observées, se rend passible d'une peine disciplinaire. Le notaire qui, invité à plusieurs reprises par le ministère public à s'expliquer au sujet d'un fait pouvant entraîner une peine disciplinaire, ne répond pas, se rend coupable d'une irrévérence passible de peines disciplinaires. — Le juge saisi, à l'égard d'un notaire, d'une poursuite tendante à l'application des peines disciplinaires comminées par l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, peut n'appliquer que l'une des peines que la chambre des notaires a le droit de prononcer. — Le juge qui prononce contre un notaire la censure avec réprimande, doit ajouter que la peine sera exécutée « dans la chambre (des notaires) assemblée ». — Si le président de la chambre des notaires, se conformant à un jugement qui lui est notifié, applique à l'un de ses collègues la peine de la censure avec réprimande, et ce, hors la chambre assemblée, nonobstant cette exécution pendant les délais d'appel, la cour, sur appel du ministère public, peut ordonner que le notaire sera censuré avec réprimande devant la chambre assemblée. 522

—— Remplacement d'un collègue. — Vente d'immeuble. Responsabilité. Le notaire instrumentant est responsable vis-à-vis des parties de l'accomplissement des devoirs de ses fonctions, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il n'a prêté son ministère que pour remplacer un collègue empêché ou incompétent en raison du lieu où l'acte est reçu. 681

—— Pourvoi en cassation. — Matière disciplinaire. Forme. En matière de discipline notariale, le pourvoi en cassation formé par déclaration au greffe est non recevable : le pourvoi doit être formé comme en matière civile. 462

—— Parties. — Mandat. — Acte indépendant. Le notaire instrumentant, même indirectement, ne peut se faire conférer un mandat par les parties comparantes à l'acte ; mais il peut recevoir valablement pareil mandat par une convention indépendante de cet acte. 289

—— Prix de vente. — Dégrèvement. — Devoirs. Lorsqu'une clause du cahier des charges indique l'emploi à faire des fonds provenant du prix de vente, dans l'espèce le dégrèvement des biens vendus pour quittes et libres, il est du devoir du notaire de veiller à ce que le prix reçoive la destination indiquée. 681

—— Vendeur. — Préjudice. — Solidarité. Le notaire est solidairement responsable avec les vendeurs du préjudice subi par l'acheteur. 681

# O

OBLIGATION. — Acte de prêt. — Libération anticipée. Indemnité. L'indemnité stipulée dans un acte de prêt pour le cas de libération avant une date déterminée, n'est point acquise par le seul fait de l'exigibilité du capital, si le payement en est retardé. 664

—— Prêt. — Aveu. — Indivisibilité. Quand une personne reconnaît un prêt d'argent et affirme en même temps avoir emprunté pour compte d'autrui et avoir porté ce mandat à la connaissance du prêteur au moment où le prêt a été consenti, cet aveu est indivisible. 620

—— Prêt. — Intérêt. — Cause illicite. Un emprunt contracté par un majeur, moyennant un intérêt excédant le taux de l'intérêt légal, ne peut être annulé par cela seul qu'il y a eu abus des passions ou des faiblesses de l'emprunteur ; mais cet emprunt doit être annulé, si le juge du fond, d'après les faits de la cause, constate que l'acte a une cause illicite parce qu'il est contraire aux bonnes mœurs. 497

—— Concurrence. — Commis voyageur. — Interdiction stipulée. Une maison de commerce, pour se garantir contre une concurrence déloyale d'un ancien commis, utilisant les connaissances acquises à son service, a valablement pu stipuler l'interdiction de s'employer au placement des mêmes articles que ceux qu'elle fabrique. 631

—— De somme. — « Bon et approuvé. » — Commencement de preuve par écrit. La personne qui, outre sa signature, a mis au bas d'un billet, les mots *approuvé l'écriture ci-dessus*, eût pu écrire en toutes lettres la somme pour laquelle elle s'engageait ; et si elle ne l'a pas fait, l'acte ne vaut que comme commencement de preuve par écrit. 285

—— Commission. — Congé. — Rupture. L'industriel qui concède le monopole de la vente de ses produits dans une circonscription déterminée, moyennant certaine commission, peut retirer en tout temps ce monopole sans congé préalable. 891

—— Éclairage public. — Clause pénale. — Appréciation souveraine. Lorsque la convention porte que « pour toute « lanterne non allumée de toute la soirée, il sera fait une rete- « nue de 2 francs », le juge du fond décide souverainement en fait que la retenue n'est due qu'en cas de négligence coupable du débiteur. — Si la peine convenue par les parties n'est encourue que par la négligence coupable du débiteur, en cas d'inexécution de la prestation, le créancier qui réclame la peine doit prouver la négligence coupable. 338

—— Titre lacéré. La lacération du titre d'une créance fait présumer l'extinction, tant qu'il n'est pas établi que la lacération n'est point le fait du créancier ou de circonstances indépendantes de sa volonté. 824

—— Extinction. — Remise du titre. — Donation. — Preuve. La possession par le débiteur du titre de la créance en fait présumer la remise et partant la libération, et les intéressés sont admis à prouver que cette remise a eu lieu à titre gratuit. 281

—— Interprétation. — Mines. — Sens des mots « veines « connues ». Dans une convention relative à l'exploitation de la houille, passée en 1791, les mots *veines connues* visent les seules veines qui fussent connues à cette époque, à l'exclusion de celles dont on ne soupçonnait pas l'existence. 197

—— Naturelle. — Séduction. — Validité. Est licite et obligatoire, le convention par laquelle un individu assure à une femme avec laquelle il a eu des relations et qui va devenir mère, une rente viagère pour subvenir aux besoins de leur enfant, à dater du mariage qu'il se propose de contracter. 517

—— Preuve. — Moyens ordinaires. — Certitude morale. Dans la théorie de la preuve admise en droit moderne, pour former sa conviction, le juge doit s'appuyer non seulement sur les témoignages et les moyens ordinaires de preuve, mais encore sur la certitude morale, qui est le véritable critérium de la vérité. 1254

OFFRES RÉELLES. — Domicile élu. — Décès du créancier. L'élection de domicile emporte l'idée d'un mandat conféré, en l'absence du créancier, à la personne habitant la maison dans laquelle le domicile a été élu ; il y peut être fait valablement des offres réelles, même après le décès du créancier. 552

—— V. *Degrés de juridiction.*

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — V. *Compétence criminelle.*

ORDRE. — Créancier hypothécaire. — Vendeur. — Immeuble. Distribution du prix. Si le prix de vente d'un immeuble doit être reparti entre trois créanciers hypothécaires, jusqu'à concurrence de leurs droits, le surplus restant au vendeur, il n'y a pas lieu à la procédure d'ordre, et le règlement du prix peut être poursuivi par simple ajournement devant le tribunal. 362

—— Procédure. — Conditions de son exercice. Quand et à quelles conditions les stipulations du cahier des charges d'une vente immobilière forment-elles obstacle à ce que l'acquéreur provoque la distribution du prix par voie d'ordre ? — Aucune désignation de juge-commissaire ne peut se faire, lorsque le nombre des créanciers inscrits avant la transcription de l'acte d'aliénation, est inférieur à quatre. 662

# P

PARTAGE. — Mineur intéressé. — Procédure. S'agissant d'un partage dans lequel est intéressé un mineur, est légale la procédure par laquelle les parties, n'ayant pu s'entendre devant un notaire de leur choix procédant en présence du juge de paix compétent, la plus diligente d'entre elles porte les contestations devant le tribunal pour y être jugées comme en matière sommaire ou sur le rapport d'un juge-commissaire. 1027

—— Amiable. — Acte sous seing privé. — Transcription. Excès de pouvoir. — Jugement. Il y a excès de pouvoir, lorsque,

les signataires d'un acte sous seing privé de partage, s'étant mis d'accord pour en solliciter la reconnaissance en justice à fin de transcription, le tribunal, sans être saisi d'aucune contestation, a constaté cette reconnaissance et ordonné que son jugement serait transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques. 115

—— IMMEUBLE. — PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION. — JUGE DE PAIX. — CONTESTATION SIMULÉE. — EXCÈS DE POUVOIR. Si plus de trois copropriétaires indivis « aux fins de se concilier, si possible, sur les différends et les difficultés existant entre eux au « sujet du partage de certains biens indivis », comparaissent volontairement devant le juge de paix, déclarant vouloir se concilier et, pour terminer leur différend, arrêtent une convention de partage, le procès-verbal par lequel le juge de paix acte ces déclarations et conventions doit être annulé du chef d'excès de pouvoir. 1140

—— V. *Compétence civile. — Degrés de juridiction. — Enregistrement.*

PARTIE CIVILE. — INTERVENTION NON RECEVABLE. L'intervention de la partie civile est non recevable, s'il n'y a pas de relation directe de cause à effet entre le fait qui est le fondement de l'action de la partie civile, et le délit relevé à charge du prévenu. 981

—— PROCÉDURE PÉNALE. — AVOCAT. — AVOUÉ. En matière correctionnelle, la partie civile se fait valablement représenter par un avocat muni d'un pouvoir spécial : l'intervention d'un avoué n'est pas nécessaire. 564

—— DÉPENS. La partie civile qui succombe doit être condamnée aux frais. 334

—— APPEL CORRECTIONNEL. — AVOUÉ. L'avoué qui a représenté la partie civile devant le tribunal correctionnel, a qualité pour interjeter appel en son nom, sans justifier d'un pouvoir spécial. 208

—— MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. — CHOSE JUGÉE. — CASSATION SANS RENVOI. Sur l'appel du ministère public seul, la cour ne peut condamner le prévenu à des réparations envers la partie civile, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée. — L'arrêt qui a adjugé des dommages-intérêts à la partie civile sur le seul appel du ministère public, doit être cassé sans renvoi. 704

—— SEULE APPELANTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — UNANIMITÉ. Après un jugement d'acquittement, si la partie civile seule a fait appel, la cour ne peut condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers cette partie sans constater qu'elle statue à l'unanimité. 698

—— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — UNANIMITÉ. — CONVENTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Si la cour, sans aggraver la peine prononcée contre le prévenu par le premier juge, alloue à la partie civile des dommages-intérêts refusés par le juge, l'arrêt ne doit pas être formé à l'unanimité. 1375

—— V. *Compétence criminelle.*

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONCORDAT. — CAPITAL SOCIAL. — CALCUL. Une société commerciale qui, après obtention d'un concordat, est restée debout et a conservé la capacité de faire des opérations nouvelles, reste soumise au droit de patente sur les bénéfices annuels, et doit l'impôt sur les sommes dont le capital social s'est accru dans le cours de l'année sociale. 180

—— V. *Société commerciale.*

PEINE. — GENDARME. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. Les gendarmes appartiennent à l'armée de terre et sont des militaires. Le gendarme, même condamné pour un délit de droit commun, ne peut bénéficier de la loi sur la condamnation conditionnelle. 346

—— CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — BANQUEROUTE. — JUGEMENT. — AFFICHE. En matière de banqueroute simple, le sursis accordé au condamné ne peut s'étendre ni à la publication, ni à l'affiche du jugement. 1228

—— BLESSURE. — CHIEN. Celui qui imprudemment laisse vagabonder son chien, si l'animal mord et blesse un passant, est passible de peines correctionnelles. 556

—— FAIT UNIQUE. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. — « NON BIS IN « IDEM ». — ANNULATION. Est manifestement contraire à la loi, la seconde condamnation prononcée contre un prévenu à raison d'un même fait, qualifié dans les mêmes termes. Elle doit être annulée par la cour de cassation sur l'ordre du ministre de la justice. 345

—— SURVEILLANCE DE LA POLICE. — CONCOURS. Celui qui, étant déjà placé sous la surveillance spéciale de la police, est condamné de nouveau à l'emprisonnement et à une surveillance nouvelle, après la cessation de cet emprisonnement, n'est pas dispensé d'exécuter ce qui reste à subir de la première peine de surveillance. 655

—— V. *Appel civil. — Chasse. — Compétence criminelle. Cour d'assises. — Douane. — Garde civique. — Mines.*

PRESCRIPTION CIVILE. — DÉCENNALE. — CONVENTION. — VICE DE FORME. L'article 1304 du code civil sur l'extinction de l'action en nullité ou rescision des conventions après un délai de dix ans, est applicable à l'action en nullité de tout contrat vicié en la forme. — Il en est ainsi de l'action en nullité d'un acte authentique pour omission de la signature d'une des parties et d'un témoin. 1061

—— Des actes qui interrompent la prescription en matière de droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession. 945

—— V. *Art de guérir. — Enregistrement.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — RÉQUISITOIRE. — AUTEUR INCONNU. — ATTENTAT A LA PUDEUR. Le réquisitoire du ministère public chargeant le juge d'instruction d'informer contre une personne déterminée, prévenue d'attentats à la pudeur, et de rechercher les autres auteurs de ces attentats, est interruptif de la prescription contre tous ces auteurs, bien qu'ils ne soient pas désignés dans le réquisitoire. 349

PRESSE. — ÉDITEUR. — IMPRIMEUR. — RESPONSABILITÉ. Si l'éditeur d'un article dommageable est connu, l'imprimeur qui est resté complètement étranger à l'édition ne peut être retenu en cause, ni comme coauteur, ni comme complice. 196

—— RÉPONSE. — SIGNATURE. — HUISSIER. En matière de presse, l'huissier qui dépose une réponse au bureau d'un journal, a qualité pour désigner authentiquement la personne au nom de laquelle il instrumente, comme aussi pour attester que l'écrit dont son mandant réclame l'insertion est signé par ce dernier. L'insertion d'une réponse, en tous les cas, doit avoir lieu le surlendemain du jour du dépôt de la réponse. 294

—— FAIT DOMMAGEABLE. — POURSUITE JUDICIAIRE. — RÉPARATION. Est tenu à dommages-intérêts, le journal qui, en faisant connaître une poursuite judiciaire, la présente comme fondée, alors que celle-ci aboutit à une ordonnance de non-lieu. Il en est ainsi, quoiqu'il n'y ait eu qu'imprudence et nulle méchanceté. — L'offre de publier, comme réparation, le texte de l'ordonnance de non-lieu est insuffisante. 341

—— La Presse sous la révolution française. — Discours prononcé par M. C. VAN SCHOOR, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1898. 1153

PRÊT. — INTÉRÊTS EXORBITANTS. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ DE L'OPÉRATION. Les circonstances dans lesquelles une opération de prêt à des conditions exorbitantes d'intérêts et de commission de banque a été traitée, peuvent la faire considérer comme illicite et empêcher, par conséquent, de produire aucun effet. — La loi qui permet de prêter à un taux supérieur à l'intérêt légal n'y fait aucun obstacle. — Les choses doivent être remises en l'état où elles étaient avant la formation de l'obligation entachée du vice constaté. 1403

—— V. *Obligation.*

PREUVE. — V. *Obligation.*

PREUVE TESTIMONIALE. — MATIÈRE DE POLICE. — CONTRAVENTION. Les contraventions en matière de voirie se prouvent par tous moyens de droit. 669

—— CAUSE ILLICITE. — BILLET. — LIBÉRALITÉ. Tous les modes de preuve sans distinction doivent être admis, par conséquent aussi la preuve par simples présomptions, comme aussi celle par témoins, pour établir que des billets souscrits au profit

d'une femme ont pour cause des relations illicites qui avaient existé entre le signataire et la bénéficiaire. 389

—— COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PRIX TOUCHÉ PAR LE MARI. TIERS. Le tiers qui réclame à la charge d'une communauté une somme supérieure à 150 francs, du chef de vente d'arbres ou de vente d'immeubles, ne peut prouver par témoins que les prix ont été touchés par le mari. 1027

PRIVILÈGE. — RANG. — BAILLEUR, — VENDEUR DE MEUBLES. — SIGNIFICATION. — VENTE DE L'IMMEUBLE. Le privilège du vendeur d'objets mobiliers s'exerce avant celui du bailleur de l'immeuble, si le vendeur, avant le transport des meubles, a fait connaître au bailleur que le prix n'en est point payé. — La loi n'a pas exigé de forme sacramentelle pour cette notification, ni la désignation précise des objets mobiliers dont le prix reste dû. Le bailleur qui vend l'immeuble en imposant le respect du bail, doit avertir son acquéreur de la conservation du gage du vendeur des objets mobiliers. A défaut de cet avertissement, l'acquéreur de l'immeuble est en droit de faire ultérieurement porter son gage de bailleur sur tout ce qui garnit l'immeuble, et le propriétaire vendeur est responsable de sa *négligence vis-à-vis du propriétaire* des objets mobiliers impayés. 61

PRO DEO. — MINEUR. — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. INSTANCE EN NOM PERSONNEL. Celui qui agit dans une instance en son nom personnel et comme administrateur légal de sa fille mineure, n'est recevable à bénéficier de la procédure gratuite qu'en nom personnel, s'il n'a produit à l'appui de la demande de *pro Deo*, que le certificat d'indigence qui le concerne, et s'est abstenu de produire le certificat d'indigence de sa fille mineure. 998

—— RENONCIATION A COMMUNAUTÉ. — DÉPÔT DE TESTAMENT. JURIDICTION GRACIEUSE. — EXCÈS DE POUVOIR. Est nulle pour excès de pouvoir, l'ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle, sans qu'un procès soit pendant ou probable, accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite : 1° pour renoncer à une communauté, ou 2° pour le dépôt d'un testament olographe. 147

—— REJET. — MOTIF INSUFFISANT. Le jugement qui écarte une demande d'admission à la procédure gratuite, par le seul motif que « la prétention paraît mal fondée », est directement contraire à la loi et doit être cassé. 193

—— V. *Cassation civile.*

PRODIGUE. — ACHAT DE MARCHANDISES. — CAPACITÉ. L'achat de marchandises, payables au moyen de traites acceptées, n'excède pas la capacité de la personne placée sous conseil judiciaire. 177

PROPRIÉTÉ. — MUR DE CLÔTURE. — TERRAIN RÉSERVÉ. AVENUE. — PORTE. *Il est peu admissible qu'un mur séparant* un jardin d'une avenue ait été construit de manière à laisser en dehors d'un des deux fonds contigus une lisière inaccessible au propriétaire. — Même la propriété exclusive d'un mur entre jardin et avenue, n'implique pas le droit d'y pratiquer une porte. 867

—— DENIERS. — DÉTENTION. — PRÉSOMPTION. Celui qui a remis à un tiers des deniers dont la détention n'est pas prouvée illégitime, en est présumé le propriétaire jusqu'à preuve du contraire. 725

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — DROITS D'AUTEUR. — ÉDITIONS SUCCESSIVES. Le traité passé pour la publication d'une édition d'un atlas, si les cartes constituent une œuvre littéraire, n'autorise pas l'éditeur à revendiquer contre l'auteur le droit de publier une édition ultérieure, alors même que la précédente édition, exécutée avec grand soin, n'a pas fait rentrer l'éditeur dans ses frais. 885

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — V. *Concurrence déloyale.*

PROSTITUTION. — ARRÊTÉ DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — BOISSONS. — INTERDICTION. — CIRCONSTANCES. Lorsqu'un arrêté du collège échevinal porte défense de débiter des boissons dans toute maison occupée par certaine femme, attendu que celle-ci est notoirement livrée à la débauche, si cette femme débite des boissons dans une maison dont son mari, avec qui elle habite, est l'occupant principal, elle contrevient à l'interdiction et doit être condamnée aux peines comminées par la loi. 858

# Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — V. *Eaux.*

# R

RECEL. — IGNORANCE DE L'ORIGINE DÉLICTUEUSE AU TEMPS DE LA RÉCEPTION. — CONNAISSANCE ACQUISE DEPUIS. — ABSENCE D'INFRACTION. Le recel est un délit instantané qui exige comme condition essentielle la connaissance, dans le chef de l'inculpé, de la provenance délictueuse ou criminelle des objets qui sont en sa possession au moment même où il les reçoit. — La circonstance que l'acheteur des objets volés détenait encore ces objets au moment où il en a connu l'origine délictueuse, ne peut le rendre coupable de recel ; l'intention frauduleuse doit avoir existé au moment où, comme acheteur, il est entré en possession. 605

RECONVENTION. — Quand le juge compétent pour l'action principale peut-il retenir la demande reconventionnelle sortant de ses attributions ? 49

RÉFÉRÉ. — DEMANDE DE SÉQUESTRE. — SUCCESSION. La mise sous séquestre d'une succession qui est en litige n'est pas, s'il n'y a urgence, de la compétence du juge des référés. — Ce sera *au tribunal saisi de l'action qu'il appartiendra* d'ordonner les mesures que la situation pourra comporter, si l'envoi en possession d'un légataire universel vient à être sérieusement contesté. 1447

—— EXCÈS DE POUVOIR. — GREFFE. — VALEUR SAISIE. Est entachée d'excès de pouvoir, l'ordonnance de référé du président du tribunal de première instance, portant autorisation de revendiquer des valeurs saisies et déposées au greffe du tribunal de première instance. 277

—— V. *Expropriation forcée.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — COMMUNE LIMITROPHE. — DROIT DE POLICE. Un conseil communal ne peut pas plus se réserver qu'il ne peut s'attribuer un droit de police ou une autorité quelconque sur le territoire d'une commune limitrophe. 429

—— COMMUNE. — TERRITOIRE. — DÉLIMITATION. L'autorité des règlements communaux ne dépasse pas le rayon du territoire de la commune. — Échappe donc à l'action de ces règlements, le trottoir situé, d'après une délimitation contradictoire, sur le territoire d'une commune limitrophe. 429

—— V. *Commune.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — HUISSIER. — DÉTOURNEMENT. ABSENCE DE CAUTIONNEMENT. Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un huissier devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de détournement frauduleux d'une somme qui lui avait été remise à condition d'en faire un emploi déterminé ; que le tribunal correctionnel décide que, les deniers ayant été remis à l'huissier à raison de sa charge et l'huissier n'ayant pas de cautionnement, le fait constitue un crime ; si les deux décisions *sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de* juges. — En ce cas, la cour de cassation, si le fait paraît punissable de peines criminelles, renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation. 464

—— TRIBUNAL DE POLICE. — INCOMPÉTENCE. — RENVOI. TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Le tribunal de police, saisi, par renvoi de la chambre du conseil, de deux préventions connexes de coups et blessures volontaires, avec admission de circonstances atténuantes, se déclare à bon droit incompétent s'il apparaît par l'instruction que dans l'une des affaires il y a eu incapacité de travail. — En ce cas, lorsque l'ordonnance de renvoi est passée en force de chose jugée, la cour de cassation règle de juges en renvoyant toute la cause devant un tribunal correctionnel. 201

—— DÉLIT. — TRIBUNAL DE POLICE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — INCOMPÉTENCE. Lorsque la chambre du conseil, saisie d'une prévention de coups et blessures, renvoie le prévenu au tribunal de police à raison de circonstances atténuantes, si l'instruction faite à l'audience révèle que les coups ont occasionné une incapacité de travail personnel, et que le juge de

police, à raison de cette circonstance aggravante, se déclare incompétent, il y a lieu à règlement de juges. 731

—— Délit de chasse. — Chambre du conseil. — Garde particulier. — Tribunal correctionnel. — Incompétence. Il y a lieu à règlement de juges, lorsque le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu a été renvoyé par ordonnance de la chambre du conseil, du chef de colportage de gibier, se déclare incompétent, par le motif que le prévenu était garde particulier et que le délit a été commis dans un lieu soumis à sa surveillance. 720

—— Coups. — Incapacité de travail. — Incompétence. Renvoi. Si une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé deux prévenus devant le tribunal de police, que celui-ci s'est déclaré incompétent parce que les coups portés par l'un des prévenus à l'autre ont entraîné une incapacité permanente de travail, et que les deux décisions sont coulées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges. Les préventions étant connexes et l'incapacité de travail permanente étant probable d'après les documents du procès, la cour de cassation renvoie les prévenus devant le juge d'instruction. 335

—— Coups. — Incapacité de travail. Lorsque plusieurs personnes prévenues de coups volontaires réciproques, sont renvoyées, à raison de circonstances atténuantes, devant le tribunal de police, et que celui-ci, reconnaissant à l'égard de l'un des prévenus la circonstance aggravante d'une incapacité de travail non relevée par l'ordonnance de renvoi, se déclare incompétent, si les deux décisions sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges et à renvoi de toute l'affaire devant le juge d'instruction. 400

RENTE VIAGÈRE. — Donation. Une rente viagère est valablement concédée par acte sous seing privé pour rémunération de services reçus; et quoiqu'on ait employé les expressions *donner* et *donatrice*, il n'en résulte pas nécessairement qu'il eût fallu recourir aux solennités des donations. 233

REQUÊTE CIVILE. — Défaut d'intérêt. — État. — Départements ministériels différents. La condamnation prononcée contre l'Etat représenté par le ministre des chemins de fer, ne peut être attaquée par la voie de la requête civile de la part du ministre des travaux publics, sous prétexte que l'Etat aurait été défendu par un ministre incompétent, si la condamnation ne juge rien qui soit opposable à l'administration des travaux publics. 1273

—— Omission de statuer. — Donne ouverture à la requête civile et non à un recours en cassation, l'omission, sans motifs, de prononcer sur un chef de demande. 321

RESPONSABILITÉ. — État. — Mission politique. — Abordage. La mission confiée par l'Etat au capitaine d'un navire assimilé à un vaisseau de guerre pour exercer en mer, dans l'intérêt des nationaux, d'importantes fonctions de police, revêt un caractère essentiellement politique; d'où il suit que l'Etat est irresponsable à raison des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions par le commandant de ce navire. 929

—— État. — Pontier. — Impéritié. — Dommage. Le dommage causé par l'imprudence, l'impéritie d'un pontier de l'administration des ponts et chaussées dans la manœuvre d'un pont, n'engage pas la responsabilité de l'Etat. 242

—— Chemin de fer de l'État. — Accident. — Marchandise. Personne étrangère au service de la gare. — Imprudence de la victime. Lorsqu'une marchandise transportée par le chemin de fer de l'Etat est arrivée en gare de destination et que le destinataire doit l'enlever dans un délai déterminé, il faut qu'il puisse le faire sans que, par le fait de l'Etat ou de ses agents, sa vie ou sa santé soient mises en péril; sinon la responsabilité de l'Etat se trouve engagée. — L'Etat ne saurait abriter sa responsabilité derrière celle des personnes étrangères à son service qu'il a, à un titre quelconque, admises dans l'intérieur de ses gares. — L'imprudence de la victime autorise à réduire les dommages-intérêts à lui allouer, mais ne peut affranchir de toute responsabilité celui qui, dans une mesure quelconque, a contribué à déterminer l'accident. 1001

—— Etat. — Canal. — Séparation des pouvoirs. Echappe à toute responsabilité civile que le pouvoir judiciaire puisse proclamer, l'Etat qui règle l'ouverture et la fermeture des écluses et le niveau d'eau d'un canal, ainsi que son entretien. — Néanmoins, il est responsable des accidents que cause un pieu laissé au fond du canal lors du creusement. 1062

—— État. — Accident. — Athénée. N'est point fondée, l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge, du chef d'un accident subi au sortir de la classe par un élève d'Athénée, qu'on veuille l'attribuer à un vice dans la construction du bâtiment, ou à un défaut de surveillance. 123

—— Conseil de famille. — Membre. — Exposé. — Commerce autorisé. — Mineure émancipée. L'exposé fait au cours d'une délibération d'un conseil de famille par un de ses membres, pour faire autoriser la continuation, au nom de mineurs, du commerce de leurs parents, ne donne à une mineure déjà émancipée et autorisée à ce moment à exercer le commerce ni droits, ni obligations à l'égard de ce membre. — Ne serait pas en faute, le membre du conseil de famille qui se serait approprié, devant ce conseil, un exposé prétenduement inexact, préparé par l'avocat de la famille même, avec des éléments pris dans les livres de la maison de commerce, dans un inventaire dressé par notaire et dans les livres de la banque où la firme avait une ouverture de crédit. — On ne peut davantage ériger en faute à charge d'un membre d'un conseil de famille, une erreur d'appréciation partagée par presque tous les autres membres, surtout quand il s'agit de l'exercice d'une industrie dont l'insuccès peut être la conséquence de causes complexes et imprévues. — Le droit qu'aurait réclamé, dans l'occurrence, ce membre d'exercer une surveillance sur la gestion du commerce ainsi autorisé, n'empêcherait pas de tenir compte des difficultés rencontrées et de la circonstance que l'émancipée, devenue majeure, n'a pris d'elle-même aucune mesure pour sauvegarder ses intérêts, dont elle avait seule la garde. 805

—— Construction. — Défaut d'entretien. — Propriétaire. Conséquence directe. Le propriétaire d'une construction est responsable du dommage cause par une pierre qui, par défaut d'entretien, se détache de la façade et cause un accident. — Ne peut être considéré comme conséquence directe de l'accident, une aggravation résultant du fait de l'enfant qui en a été victime. 909

—— Chemin de fer vicinal. — Mesures de précaution. Circulation. — Accident. L'article 5 de l'arrêté royal du 12 février 1893, qui prescrit des mesures extraordinaires de précaution pour la circulation des trams vicinaux, n'est applicable que dans le cas d'une affluence de monde telle que le public soit exposé à être poussé sur la voie ferrée ou à devoir nécessairement circuler sur celle-ci sur un espace plus ou moins long. 998

—— Batelier. — Remorqueur. — Explosion. — Avarie aux marchandises. — Lorsque le batelier a eu recours aux services d'un remorqueur et que la chaudière de celui-ci a fait explosion, le batelier est responsable des pertes et avaries survenues aux marchandises transportées, s'il ne prouve pas que l'explosion est due à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. 483

—— Maître. — Ouvrier. Le maître est responsable du dommage causé par ses ouvriers dans les fonctions auxquelles il les a préposés, alors même que le fait dommageable n'est pas un acte de ces fonctions. 174

—— Accident. — Faute. — Preuve. — Déclaration écrite de la victime. Est non recevable dans sa demande de dommages-intérêts du chef d'un accident, celui qui a signé un écrit, non dénié, par lequel il reconnaît que l'accident s'est produit par sa faute; il doit en être ainsi surtout si le signataire de l'écrit n'est pas illettré et s'il n'invoque aucune circonstance qui l'aurait mis hors d'état de se rendre compte de la nature et de la portée de la déclaration qu'il signait. 997

—— Propriétaire d'un animal. Des chevaux qui s'emportent rendent le maître responsable même du dommage causé au cocher, si aucune faute n'est prouvée à charge de celui-ci. 1292

—— Propriétaire d'immeuble. — Entrée d'enclos. Le propriétaire qui, malgré réclamations, laisse en mauvais état une grille recouvrant un regard d'égout, à l'entrée d'un enclos d'habitations ouvrières, est responsable de toutes les suites de l'accident qui en résulte. 1446

—— Glissement de terres. — Faute. — Appréciation souveraine. S'agissant de glissement de terres plastiques dans le fonds du voisin, demandeur en dommages-intérêts, constitue une appréciation souveraine en fait, la décision portant que le défendeur a commis une faute engageant sa responsabilité, en ce qu'il a négligé d'obtempérer à la sommation d'enlever ces terres et qu'il élève la prétention de ne devoir les enlever qu'au fur et à mesure de ses besoins industriels. 818

—— AUTOMOBILE. — CHEVAL EFFRAYÉ.— ACCIDENT. La frayeur occasionnée quelquefois aux chevaux au passage des voitures automobiles ne saurait, même si un accident se produit, engager la responsabilité du conducteur en l'absence d'une faute personnelle, d'une imprudence nettement précisée de la part du dit conducteur, et seulement lorsqu'il y a entre cette faute ou cette imprudence et l'accident une relation de cause à effet. 807

—— AUTOMOBILE. — CHEVAL EFFRAYÉ. — ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Celui qui conduit et manœuvre une voiture automobile ne saurait encourir de responsabilité pénale du chef d'un accident causé par un cheval effrayé au passage de l'automobile, qu'autant qu'il serait établi qu'il a commis une faute personnelle par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, et que cette faute est la cause génératrice et certaine de l'accident ayant déterminé les blessures en raison desquelles il est poursuivi. — Par suite, si cette preuve n'est pas apportée, est mal fondé celui qui lui demande des dommages-intérêts. 812

—— V. *Chemin de fer. — Commune. — Compétence. — Entreprise. — Notaire. — Presse. — Servitude. — Société commerciale.*

REVENDICATION. — INSCRIPTION MARGINALE. — APPEL. L'inscription d'une revendication pendant l'appel, rend non fondée l'exception tirée de l'inobservation de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851. 867

REVISION. — REQUÊTE. — AVOCAT A LA COUR DE CASSATION. ERREUR DE DROIT. — FAIT NOUVEAU. La requête en revision doit être signée d'un avocat à la cour de cassation, à peine de nullité. — L'erreur du juge du fond qui a prononcé une peine illégale, n'est pas un fait nouveau autorisant la revision. 202

—— FAIT NOUVEAU. — ARRÊTÉ D'EXPULSION. — REGNICOLE. Est un fait nouveau justifiant la revision, la constatation que la personne condamnée pour infraction à un arrêté d'expulsion, n'est pas étrangère mais regnicole. — Y a-t-il lieu en ce cas à renvoi pour de nouveaux débats? 809

—— AVIS DE LA COUR D'APPEL. — RENVOI. — PROCÉDURE PÉNALE. Lorsque la cour d'appel a émis l'avis qu'il y a lieu à revision du jugement de condamnation, la cour de cassation casse ce jugement et renvoie l'affaire devant une cour d'appel. 640

—— INSTRUCTION.— PROCUREUR GÉNÉRAL REMPLACÉ. — EXAMEN DES FAITS ARTICULÉS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. En matière de revision, l'instruction devant la première chambre de la cour, présidée par le premier président, n'est point entachée de nullité parce qu'elle a eu lieu, non pas en présence du procureur général, mais en présence d'un avocat général arbitrairement désigné, bien qu'ayant déjà siégé dans la cause et sans que la feuille d'audience constate l'empêchement des officiers du ministère public plus anciens. — La cour d'appel, chargée de vérifier la portée des faits articulés à l'appui d'une demande de revision, forme sa conviction comme le jury en matière criminelle. Elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour écarter une demande d'expertise comme toute autre offre de preuve. — En matière de revision, la cour d'appel, chargée seulement de la vérification des faits articulés à l'appui de la demande en revision, n'est pas tenue de vérifier d'autres faits, et décide souverainement si les faits articulés devant elle rentrent dans ceux qui ont été exposés à l'appui de la demande en revision. 295

—— AVIS DÉFAVORABLE DE LA COUR D'APPEL. Si la cour d'appel à laquelle la demande en revision a été renvoyée aux fins d'instruction, émet l'avis qu'il n'y a lieu à revision, la cour de cassation doit rejeter cette demande. 190

—— DÉTOURNEMENT. — CONDAMNATION. — PIÈCE. — ABSENCE DE PRODUCTION. — NON-RECEVABILITÉ. Est non recevable dans sa demande en revision d'un jugement qui l'a condamné du chef de détournement, le demandeur qui produit à l'appui de sa requête un document qu'il a invoqué, mais qu'il s'est abstenu de produire devant le tribunal correctionnel, et qui aurait pu avoir pour effet d'établir une circonstance élisive de la prévention. 475

# S

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION DU TIERS SAISI. — JUGE DE PAIX. — HEURE. — INDICATION DU LIEU. — COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES. — DÉPENS. La déclaration du tiers saisi n'est point nulle : 1° Parce qu'elle a été faite devant le juge de paix à 10 heures du soir; 2° parce que ce magistrat n'a pas indiqué le lieu où la déclaration a été reçue; 3° parce que les pièces justificatives, au lieu d'être annexées à la déclaration, ont été communiquées d'avoué à avoué; 4° parce que la déclaration n'a pas été faite dans le délai fixé par le tribunal. — Le tiers saisi est fondé à prélever les frais qu'il a exposés pour effectuer la déclaration que la loi lui impose, mais il doit supporter ceux qu'il a provoqués frustratoirement par son inaction. 170

—— DÉBITEUR SAISI. — EFFETS. La saisie-arrêt n'autorise point le débiteur saisi à refuser de payer ce qu'il doit jusqu'à décision sur la validité de la saisie; elle l'empêche uniquement de payer valablement le créancier au détriment du saisissant, sauf à lui à employer les moyens légaux de se libérer. — Sous le coup du commandement de payer, il pourra donc déclarer qu'il est prêt à payer moyennant mainlevée de la saisie, et en consignant ensuite si cette mainlevée ne lui est pas produite. 474

—— ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RÉTRACTATION. — INCOMPÉTENCE. — APPEL. Le président est incompétent pour réformer l'ordonnance par laquelle il a accordé permission de saisir-arrêter, lorsque le tribunal est déjà saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt. — Et si, en référé, il modifie après conclusions des parties la permission de saisir-arrêter précédemment accordée, l'appel de son ordonnance est recevable. 1443

—— DEMANDE EN VALIDITÉ. — COMPÉTENCE. La validation d'une saisie-arrêt dépendant de la constatation de la dette pour le payement de laquelle elle a été pratiquée, l'action sur le fond est connexe et même préjudicielle à la demande de validité. Le tribunal saisi valablement de la demande en validité est donc compétent pour statuer en même temps sur le fond. — Il n'y a point de saisie-arrêt sans tiers saisi. Il doit donc être justifié d'un *droit quelconque en vertu duquel le tiers saisi détient* l'objet saisi. — La Société de Bruxelles-Exposition n'a aucun droit de détention sur les objets qu'elle a autorisé à exposer dans ses locaux d'exposition; elle n'est ni dépositaire, ni locataire, ni possesseur à aucun titre. 157

—— V. *Acquiescement.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — V. *Dommages-intérêts.*

SCELLÉS. — V. *Legs.*

SÉPARATION DE BIENS. — MOTIF. — JEU. Peut être une cause de séparation de biens, la dépense, au jeu, de sommes telles que la femme peut craindre ne plus pouvoir retirer de la communauté ce qu'elle y a apporté. 717

SÉPARATION DE CORPS. — CAUSE. — TORTS RÉCIPROQUES. Ne sont pas une cause suffisante de séparation de corps, des vivacités réciproques entre époux, dont le motif est dans leurs exigences respectives et les imperfections de leur caractère, si elles ne dépassent pas la mesure dans laquelle les époux se doivent mutuellement tolérance, excuse et oubli, et qu'elles ne se rattachent à aucun fait d'inconduite. 730

—— CONVERSION EN DIVORCE. — EXCEPTION. Lorsque l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, demande le divorce dans le cas prévu par l'article 310 du code civil, le conjoint, pour faire rejeter la demande, excipe en vain de ce que la partie adverse n'accomplit pas les obligations légales découlant du mariage. 1265

—— V. *Divorce.*

SÉQUESTRE. — V. *Référé.*

SERMENT. — V. *Cour d'appel.*

SERVITUDE. — CLÔTURE. — SERVITUDE DE VOISINAGE. — CONSTRUCTION. — PASSAGE PRIVÉ. Le propriétaire d'un passage privé, à découvert, à travers des bâtiments, cours et jardins du voisin, peut contraindre celui-ci à contribuer à la reconstruction d'un des murs, qui a dû être démoli, servant de clôture entre le passage et la propriété contiguë. 305

—— PASSAGE. — RESPONSABILITÉ. Celui qui, ayant une servitude de passage, est lésé par des constructions qui obstruent ce passage, doit intenter son action en dommages-intérêts contre les propriétaires constructeurs seuls, sauf à ceux-ci à mettre en cause qui de droit. 182

—— V. *Chemin public.*

SOCIÉTÉ. — Coopérative. — Liquidateur. Les liquidateurs d'une société coopérative ont qualité pour réclamer les versements destinés, selon les statuts, à payer certaines dettes sociales particulières; et, même en ce cas, ils sont recevables à agir « à « la requête de la société... poursuites et diligences de ses liqui- « dateurs ». 481

—— Intercommunale. — Personnalité juridique. — Commune. Engagement. La Compagnie intercommunale des eaux a-t-elle une personnalité juridique? — Quels sont ses rapports juridiques avec les communes? — Et quels sont les effets juridiques des engagements de ceux qui la représentent? 923

—— V. *Cession. — Enregistrement.*

SOCIÉTÉ CIVILE. — Charbonnière. — Liquidation. — Créancier. — Voie d'exécution. — Saisie-arrêt. Les créanciers les plus diligents d'une société commerciale en liquidation sont fondés à faire reconnaître leur créance par les tribunaux, à prendre un titre exécutoire et à en poursuivre eux-mêmes l'exécution immédiate et intégrante. — Les règles à suivre par les liquidateurs dans le payement des dettes ne restreignent pas ces droits des créanciers. — Il en est ainsi à plus forte raison pour une société charbonnière qui conserve son caractère civil malgré sa forme de société anonyme. — Le liquidateur d'une société commerciale n'est pas le représentant des créanciers. — Chacun des créanciers peut, malgré la mise en liquidation, recourir à la saisie-arrêt et demander la distribution par contribution. 806

—— Charbonnière. — Actions. — Propriété. — Transfert. La propriété d'actions d'une société charbonnière n'existe au regard du créancier de la société, que si elles ont fait l'objet d'un transfert régulier conformément aux statuts. — A quelles conditions le transfert sera-t-il prouvé par des mentions sur le titre? 451

—— Association de fait. — Enfant majeur. — Parents. Règlement pécuniaire. Si un enfant d'un précédent mariage, après sa majorité, a continué à vivre en commun avec son beau-père et sa mère; s'il a vécu avec eux non comme ouvrier salarié, mais comme membre de la famille; s'il n'a jamais été question entre eux d'un règlement pécuniaire, le juge, à raison de versements de revenus dans la caisse commune et d'autres circonstances avouées au procès, peut admettre l'existence d'une société tacite, en vertu de laquelle pareil règlement était exclu, l'enfant du premier lit, suivant l'événement, devant profiter des avantages résultés du travail commun ou supporter sa part dans les pertes éprouvées. 1027

—— Forme commerciale. La société dont l'objet est civil est valable comme société civile, quoiqu'on ait adopté la forme de la commandite. 819

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Anonyme. — Liquidateur. Action en justice. — Créancier. — Prescription triennale. Les liquidateurs d'une société anonyme qui, au nom de la société elle-même, exercent une action en responsabilité contre les anciens administrateurs, ne sont pas recevables à exercer, en même temps, la même action au nom des tiers créanciers de la société. — L'action en responsabilité contre les administrateurs d'une société anonyme, fondée sur la répartition de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels et sur des agissements de nature à tromper les tiers au sujet de la situation réelle de la société, est prescrite, si elle est intentée plus de trois ans après le dernier fait incriminé. 166

—— Anonyme. — Bénéfices. — Capital social entamé. Droit de patente. Le droit de patente est dû sur les bénéfices réalisés par une société anonyme, lors même qu'ils ont simplement diminué la perte subie par le capital social avant l'exercice. 31

—— Anonyme. — Directeur intéressé aux bénéfices. Droits du directeur. — Bénéfice net. — Définition statutaire. — Fonds de réserve ou de prévision. — Amortissement. Lorsqu'une société anonyme s'est engagée à payer annuellement à l'un de ses directeurs, outre son traitement fixe, un tantième sur le bénéfice net, tel qu'il est défini par les statuts, il s'ensuit : 1° que la fixation de ce bénéfice net par les bilans n'est opposable à cet agent que si elle est rigoureusement conforme aux prescriptions statutaires, et 2° que ce bénéfice net doit être apprécié pour chaque exercice isolément. — Un pareil engagement devant s'exécuter de bonne foi, le directeur intéressé a le droit de s'assurer de la sincérité des divers articles portés à l'actif et au passif du bilan et, s'ils ne sont pas sincères, celui de les contester et de les régler au point de vue exclusif du dressement de son compte à charge de la société. — Lorsque les statuts définissent comme suit le bénéfice net : *L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements*, l'agent intéressé aux bénéfices a droit à son tantième sur tout cet excédent, y compris les sommes portées à un fonds de réserve ou de prévision, établis soit pour subvenir à des pertes ou besoins imprévus, soit pour améliorer l'entreprise. — Il en est ainsi, lors même que la société a, dès l'affectation de ces sommes, prévu, comme devant se produire ultérieurement d'une façon inévitable, des pertes ou une dépréciation de son avoir et même lorsque les dites sommes ont, dans le cours ou à la fin d'un exercice subséquent, été affectées réellement à des amortissements. 33

—— Anonyme. — Concordat préventif. — Capacité. Appréciation souveraine. Le juge du fond décide souverainement en fait qu'une société anonyme, ayant obtenu un concordat préventif de la faillite, est restée debout et a conservé la capacité de faire des opérations nouvelles. 180

—— Anonyme. — Bilan. — Approbation. — Effets. Tiers. L'approbation et la publication d'un bilan social ne peuvent jamais avoir pour effet d'éteindre des créances à charge de la société, même si elles ne sont pas portées à ce bilan, ni de priver d'une action en justice les tiers dont les droits auraient été méconnus par la société. 33

—— Commandite. — Modifications. — Droits des tiers. Personnalité du gérant. — Délégation. Si les statuts d'une société en commandite simple subissent des modifications tolérées par la loi, ces modifications n'entraînent ni la disparition de l'être moral, ni la création d'un être moral nouveau; ces modifications n'affectent en rien l'étendue des droits et des obligations des tiers qui ont contracté sous l'empire des statuts primitifs. Spécialement, la personnalité du gérant n'est pas un des éléments essentiels dont la modification entraînerait à l'égard des tiers la dissolution de la société, si cette modification a été apportée conformément aux statuts, du consentement des associés. — La stipulation des statuts que le gérant a le droit de déléguer ses pouvoirs à un tiers sous sa responsabilité ne doit pas être publiée, et ce défaut de publication n'affecte en rien sa validité et ses conséquences envers les tiers. La personne déléguée par le gérant est un simple mandataire, dont la situation juridique ne peut être assimilée à celle d'un associé commandité. 391

—— Commandite dissoute. — Société en nom collectif. Faillite. — Curateur. Le curateur à la faillite d'une société en nom collectif est sans qualité pour faire restituer à la masse des apports et dividendes indûment remis aux associés commanditaires. — Ceux-ci ne peuvent, le cas échéant, être exigés qu'au profit des créanciers de la commandite. 152

—— Commandite dissoute. — Société en nom collectif. Forme un être juridique distinct, la société en nom collectif entre les commanditées d'une société en commandite légalement dissoute. 152

—— Marché. — Pluralité des contractants. Si deux personnes font avec un industriel un marché pour toute la production de ce dernier, même sans désignation de parts entre les acheteurs, ce contrat n'est pas constitutif d'un lien d'association entre les deux premiers contractants. 184

—— Autorisation maritale. — Retrait. A quelles conditions peut être retirée l'autorisation que le mari a donnée à sa femme de faire partie d'une société de commerce? 687

—— Droit commercial. Des actions et des prescriptions en matière de sociétés commerciales. 369, 577

—— Patente. Lettre ouverte adressée à la cour d'appel de Liége, au sujet de l'arrêt rendu par la deuxième chambre de cette cour, le 29 juin 1898, en cause de la ville de Liége contre la Société anonyme du gaz, à Liége. 1297

—— V. *Action en justice. — Concurrence déloyale. — Enregistrement. — Patente.*

STATISTIQUE. — De la cour d'appel de Bruxelles. 1222

—— Du tribunal de commerce de Bruxelles. 1111

—— De la cour d'appel de Gand. 30

—— De la cour d'appel de Liége. 1390

SUBROGATION. — V. *Caution.*

SUCCESSION. — RAPPORT. — DETTE. — LÉGATAIRE. Le tribunal peut décider que c'est en qualité de débiteur qu'un rapport est dû à une succession, d'après les faits et circonstances de la cause, quoiqu'il soit dit en une convention entre parties que c'est à titre de don manuel et d'avancement d'hoirie. — Le rapport des dettes est dû aux légataires comme aux héritiers. 632

—— INVENTAIRE. — DROIT DE LE REQUÉRIR. — HÉRITIERS DU SANG EXCLUS PAR UN TESTAMENT NON ATTAQUÉ. Ne peuvent être considérés comme prétendants droit dans la succession et, par suite, ne peuvent requérir la confection d'un inventaire, les héritiers du sang exclus par un testament qu'ils n'attaquent pas et qu'ils n'annoncent même pas l'intention d'attaquer. 1448

—— HÉRITIER. — INVENTAIRE. — DÉLAI. — DÉPENS. Les frais de poursuite à charge d'un héritier avant expiration du délai pour faire inventaire, ne sont pas à sa charge s'il renonce. 94

—— ÉPOUX CODÉBITEURS. — REMISE DE LA DETTE AU MARI. RAPPORT. Lorsque deux époux sont codébiteurs solidaires, et que la femme est successible du créancier, la remise de la dette au mari n'est, pour la femme, que la décharge du cautionnement; cet avantage n'est pas soumis au rapport. 281

—— BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE. En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'héritier ne doit pas être déclaré déchu de ce bénéfice parce que les meubles n'auraient pas été vendus aux enchères; l'obligation de vendre aux enchères après publications, s'applique seulement au mobilier corporel et aux rentes sur les particuliers. 459

—— V. *Référé.*

SUCCESSION (DROITS DE). — DETTE. — PREUVE. Le fisc n'est pas fondé à rejeter du passif, par application de l'article 11, 5°, de la loi du 17 décembre 1851, comme non établie au moyen d'un acte enregistré au moins trois mois avant le décès, une dette constatée par des écritures commerciales régulièrement tenues, se reportant sur plusieurs années et donnant toute garantie de la réalité et de la sincérité de la dette. 121

—— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — LEGS UNIVERSEL. — RÉDUCTION. La réduction par le gouvernement du legs universel fait à un établissement public, implique l'obligation pour les héritiers légaux de supporter les droits de succession en proportion de ce qui leur est attribué. — Il en est de même de la charge des legs particuliers. 453

# T

TAXES COMMUNALES. — ÉGOUT. — EMBRANCHEMENT. — EXÉCUTION EFFECTIVE. — RACCORD. La taxe sur les embranchements d'égout, fixée d'après le nombre de mètres courants de façade, peut être exigée, sans qu'il y ait exécution définitive de l'embranchement. — Lorsqu'une rue a été ouverte et un égout établi par un particulier, il n'appartient pas à celui qui bâtit à l'angle de cette rue, de se raccorder à sa convenance, mais il doit remplir les engagements compris dans l'autorisation de bâtir, dont il a fait usage. 312

TÉMOIN CIVIL. — V. *Cassation civile. — Enquête.*

TÉMOIN CRIMINEL. — COMMISSAIRE DE POLICE. — INVESTIGATION NOUVELLE. — PROCÈS-VERBAL. Aucune loi n'interdit à un commissaire de police, entendu comme témoin à une première audience et devant ou pouvant l'être encore ultérieurement, de se livrer à de nouvelles investigations sur les faits de la cause : il n'est pas tenu d'en dresser procès-verbal et de le verser aux pièces. 345

—— V. *Cassation criminelle. — Cour d'assises.*

TESTAMENT. — OLOGRAPHE. — ANTIDATE. — EFFETS. L'antidate d'un testament olographe n'est point, par elle-même, une cause de nullité, lorsqu'elle n'a pas pour but de dissimuler soit l'incapacité du testateur, soit la suggestion et la captation. 901

—— OLOGRAPHE. — DATE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. Est suffisamment et valablement daté, le testament olographe portant indication des mois et ans dans lesquels il a été commencé et de ceux dans lesquels il a été fini, sans mention du quantième. 1251

—— OLOGRAPHE. — ENVOI EN POSSESSION. — FARDEAU DE LA PREUVE. Même après l'envoi en possession, le légataire universel, institué par testament olographe dont l'écriture est déniée, doit fournir la preuve de la sincérité de son titre. 826

—— INTERPRÉTATION. — REPRÉSENTATION. Le testament : « J'institue mes seuls et uniques héritiers, mes parents de la « ligne paternelle, avec droit de représentation jusqu'au sixième « degré inclusivement, pour partager ma succession par souche « et par branche conformément à l'article 743 du code civil », a ce sens que tous les parents de la ligne paternelle jusqu'au sixième degré seront appelés, quel que soit l'auteur commun auquel ils se rattachent et sans que les descendants d'un auteur plus rapproché excluent ceux d'un plus éloigné. 869

—— LEGS A « MA CUISINIÈRE ». — INTERPRÉTATION. La disposition : « Je lègue à ma cuisinière mille francs », doit s'entendre de celle qui était au service du testateur à la date de son décès, et non de celle qui y était à celle du testament. 120

—— INTERPRÉTATION. — SÉPARATION DE PATRIMOINES. Si le testateur, après avoir nommé sa femme légataire universelle, institue ensuite, à défaut de celle-ci, d'autres légataires universels, et enfin, fait des legs particuliers importants, les conditions à laquelle est subordonnée l'institution des légataires universels institués en ordre subsidiaire, dominent également les dispositions relatives aux legs particuliers. — Il en est ainsi surtout lorsque cette interprétation est confirmée par les circonstances, même extrinsèques. — Le légataire peut demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier, même lorsque la succession a fait l'objet d'une acceptation bénéficiaire, et même si, au moment de la demande, il ne se présente pas de créanciers. 364

—— AUTHENTIQUE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — FILS D'UN TÉMOIN. — NULLITÉ. Le testament authentique qui nomme un exécuteur testamentaire avec salaire, est nul si, au nombre des témoins à l'acte, est le père de cet exécuteur. 366

—— DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — POUVOIR DU JUGE. En cas de dénégation d'écriture et de signature d'un testament, le juge peut se décider suivant ses propres lumières, d'après les faits et circonstances, et aussi par des considérations purement morales et extrinsèques. — Examen de diverses circonstances et considérations de nature à faire rejeter comme faux un testament, objet d'un envoi anonyme. 901

—— CONJONCTIF. — SUCCESSION. — FRAIS FUNÉRAIRES. Le testament d'un des conjoints n'est pas nul pour avoir été fait en même temps que celui de l'autre conjoint, pour contenir des dispositions analogues dans les deux testaments, et fournir la preuve qu'ils ont été faits l'un en considération de l'autre. — Les frais funéraires de l'époux prédécédé sont une charge de la succession, non de la communauté. 36

—— V. *Degrés de juridiction. — Enfant naturel. — Enquête. Legs.*

TIERCE OPPOSITION. — ACTION PRINCIPALE. Celui qui veut obtenir la réformation d'un jugement auquel il n'a pas été partie et qui préjudicie à ses droits, ne dispose que de la tierce opposition et ne peut poursuivre cette réformation au moyen d'une action principale; du moins, le juge qui le décide ainsi ne viole pas les articles 474 à 477 du code de procédure civile. 673

TRANSACTION. — MINEUR. — HOMOLOGATION. — DÉLAI. Le pacte transactionnel qui intervient entre majeurs sur une succession ouverte, ne doit pas être soumis aux formalités déterminées par l'article 467 du code civil pour transaction où sont intéressés des mineurs, si ce pacte, accordant des avantages aux mineurs et ne les privant d'aucun droit, ne renferme pas de transaction en ce qui les concerne. — L'obligation de faire homologuer le pacte transactionnel dans l'année, doit être considérée comme autant qu'exécutée, si les diligences étant faites dans le délai, la procédure a régulièrement suivi son cours, quoique le jugement d'homologation n'ait été prononcé qu'après l'année. — Il y a surtout lieu d'en décider ainsi, si les parties ont ensuite procédé à des actes d'exécution du pacte, le tenant pour dûment homologué. 634

—— COUPS ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — DURÉE. — ERREUR. — ACTION CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ. L'erreur sur la durée de l'incapacité de travail qui a fait l'objet d'une transaction entre l'inculpé et la victime, n'autorise pas celle-ci à revenir sur son consentement, sous prétexte de lésion, si les faits constitutifs du dol allégués par la victime n'ap-

paraissent pas suffisamment caractérisés, ni suffisamment établis pour que le tribunal s'y arrête. 432

—— MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE. En matière commerciale comme en matière civile, une transaction, à défaut de commencement de preuve par écrit, ne peut être prouvée par témoins. 359

TRIBUNAL DE COMMERCE. La juridiction consulaire en Belgique. Discours prononcé par M. LOUIS LARTIGUE, président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la séance jubilaire du centenaire des tribunaux de commerce, le 3 octobre 1898. 1233

—— Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1897-1898, par M. LOUIS LARTIGUE, président. 1105

TUTELLE. — REDDITION DE COMPTE. — MÈRE DU MINEUR. FRAIS DE MALADIE. — FRAIS FUNÉRAIRES. Ne doivent pas figurer au compte de tutelle, les frais de dernière maladie de la mère du mineur; mais ces frais grèvent la communauté, tandis que les frais funéraires grèvent la succession. 666

—— MINEUR. — FRAIS D'ENTRETIEN. — SERVICES RENDUS. COMPENSATION. Compensation des frais d'entretien de l'enfant après ses dix-huit ans, avec les services rendus au père tuteur. 666

—— SUBROGÉ TUTEUR. — ACTION CONTRE LE TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE. Le subrogé tuteur qui s'est vu refuser par le conseil de famille l'autorisation d'intenter certaine action contre le tuteur, peut néanmoins, par un même ajournement, demander la réformation de la délibération de ce conseil, et exercer l'action dont s'agit. — Le subrogé tuteur n'est point recevable à demander l'annulation en justice d'un acte consenti par le tuteur, quoiqu'il prétende agir en vertu d'un droit propre de surveillance sur le tuteur. — Il ne peut agir en nom propre que dans les cas limitativement déterminés, et au nom du mineur que dans les cas où les intérêts de celui-ci et ceux du tuteur sont en opposition. — Les membres du conseil de famille ne peuvent être mis en cause pour débattre un acte où ils n'ont pas été parties. 999

# V

VARIÉTÉS. Traduction de la loi sur la garde civique. Belge et Néerlandais. 64

—— Le suicide et l'assurance sur la vie. 64

—— Les droits de la femme dans la Société française. — Discours prononcée par M. DUCREUX, à la séance de rentrée de la Conférence des avocats du Barreau de Paris, le 20 novembre 1897. 65

—— La propriété des lettres. 111

—— De quelques discours de rentrée en France, 1897. 126

—— Décision russe au sujet du secret professionnel. 223

—— De l'arbitrage international. 239

—— Avocat. — Conseils de discipline. — Procédure. 240

—— Congrégation religieuse. — Correction manuelle. 271

—— Le chapeau au théâtre. 288

—— D'une publication de lois en deux langues. 335

—— Au sujet de l'article 311 du code d'instruction criminelle. 368

—— Projet de revision de la loi du 12 juin 1816. Rapport présenté en assemblée générale extraordinaire des avoués du tribunal civil de Gand. 414

—— L'affaire Wilfrid Regnaud. 527

—— L'intervention du ministère public en matière civile. 608

—— Anciens procès politiques. — E. Grégoire. 732

—— Les lettres anonymes devant la justice. 863

—— Ordonnance des bailli, échevins des deux bans et doyens de Gand, du 19 février 1491. 864

—— L'alliance de la France et de l'Ecosse au moyen âge et son influence juridique. 913

—— Arrêté royal inédit du 1er juillet 1879. 927

—— *Pro Deo*. — Frais et honoraires. — Ordonnance du Grand Conseil de Malines, du 16 mai 1526. 991

—— Au sujet du flamand. 1068

—— Belges qui siégèrent à la cour de cassation de France. 1232

—— Exercice illégal de la médecine par une somnambule. 1296

—— Propriété d'un aérolithe. 1296

—— Propriété dont l'acheteur n'a pas à payer le prix. 1296

—— Revision du procès Vallé. 1296

—— L'affaire Doise en 1861. 1451

VENTE. — CHOSE VENDUE. — LIBRE DISPOSITION. — DÉROGATION. L'interdiction pour l'acheteur de disposer à son gré de la chose vendue est, dans la vente, une clause dérogatoire au droit commun que le vendeur doit formuler clairement; si le contrat est obscur, le droit de libre disposition de l'acheteur prévaut. 264

—— CHEVAL HONGRE PUR. — MISE EN FOURRIÈRE. — MONORCHIDE OU CRYPTORCHIDE. — NULLITÉ. Est encore recevable à poursuivre l'annulation de la vente d'un cheval, le demandeur qui, après mise en fourrière, le retire avant le jugement. — S'il est stipulé que le cheval vendu est hongre pur, la vente doit être annulée en cas où les experts, tout en affirmant qu'il n'est pas monorchide, ne peuvent affirmer s'il est cryptorchide. — Le doute profite à l'acheteur qui poursuit la résiliation. 1295

—— CHEVAL. — MORVE CHRONIQUE. — VICE RÉDHIBITOIRE. NULLITÉ. L'arrêté royal du 20 septembre 1883, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, met hors du commerce le cheval atteint de morve chronique. — La vente de ce cheval est entachée d'une nullité absolue, à laquelle les délais et les prescriptions de la loi sur les vices rédhibitoires ne sont pas applicables. 322

—— CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. S'il est vrai que la vente de la chose d'autrui est nulle d'après la loi, elle peut néanmoins déterminer un fait dommageable dont la réparation est due en vertu de l'article 1382 du code civil. 111

—— INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'inexécution des engagements du vendeur oblige à dommages-intérêts, quoiqu'elle ait pour cause l'inexécution par son propre fournisseur. — Ces dommages-intérêts doivent se fixer d'après le prix de revente possible à la date à laquelle la livraison eût dû être faite, sans tenir compte d'une hausse extraordinaire survenue depuis. 727

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON PAR ASSORTISSEMENTS. — AGRÉATION PRÉALABLE. — DILIGENCES DU VENDEUR. LIVRAISON A L'ÉTAT. — AMENDES DE RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉVISION. — REMISE. — RÉDUCTION. Celui qui s'est engagé à faire des livraisons à des époques déterminées, doit lui-même faire les diligences nécessaires à l'agréation des marchandises. — A défaut de ce faire, il répond seul du retard. Celui qui s'engage à faire des livraisons nécessaires à des fournitures mises en adjudication par l'Etat, a pu et dû prévoir les retenues ou amendes appliquées par l'Etat en cas d'exécution tardive des obligations contractées envers lui. — Il en doit le montant à titre de dommages-intérêts, mais seulement dans la limite où l'Etat a réellement opéré la retenue. Le montant des dommages-intérêts doit être réduit de la remise d'amende consentie par l'Etat. — L'adjudicataire ne peut prétendre n'avoir à rendre compte de cette remise, sous prétexte qu'elle est arrangement particulier entre l'Etat et lui. 58

VENTE DE MEUBLES. — OBLIGATION CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS. — NULLITÉ. Celui qui vend à crédit le mobilier qu'il sait être destiné à une maison de tolérance, n'a point d'action en justice pour obtenir payement, s'agissant d'une obligation contraire aux bonnes mœurs. 220

VENTE D'IMMEUBLE. — ACQUÉREUR. — INTÉRÊTS DU PRIX. FRAIS DE PURGE. L'acquéreur auquel le contrat imposait de tenir le prix à la disposition du vendeur et des créanciers hypothécaires pendant le temps supposé nécessaire pour une distribution du prix à l'amiable, et qui néanmoins consigne et provoque la distribution judiciaire, ne doit que les intérêts que paye la caisse

des consignations. — Les frais de purge sont à charge de l'acheteur. 664

—— V. *Acte de commeree. — Enregistrement. — Notaire.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — V. *Acte sous seing privé.*

VOIRIE. — PONT ET ÉCLUSE. — MANŒUVRE. — CONTRAVENTION. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — PEINE. De ce que, d'après l'arrêté royal du 1er mai 1889 (art. 26), l'éclusier et le pontier ont seuls le droit de manœuvrer les écluses et les ponts, il suit : 1° que non seulement les mariniers, mais même les cyclistes, ne peuvent tourner une passerelle établie sur une écluse ; 2° que la sentence constatant que le prévenu a tourné la passerelle établie sur l'écluse, malgré l'interdiction lui faite par le receveur-éclusier, est suffisamment motivée. — Si le juge de paix est compétent en matière de contravention de grande voirie, bien que les peines applicables soient l'emprisonnement et une amende de 10 florins à 200 francs, il ne peut cependant, dans l'application de l'amende, descendre au-dessous de 10 florins. 562

—— ROUTE. — FOSSÉ. — ACCESSOIRES. — PROPRIÉTÉ. PLANTATION. Les fossés qui bordent les routes ne sont qu'un accessoire de celles-ci et en suivent la condition. — En Flandre, les chemins sont censés la propriété des riverains ; à plus forte raison les fossés qui les bordent. — Les propriétaires riverains y ont le droit de plantis. — Ce droit peut s'acquérir par prescription. 44

—— ALIGNEMENT. — PLAN. — APPROBATION. — CONSÉQUENCES. — RECTIFICATION LÉGÈRE. L'approbation d'un plan général d'alignement par un arrêté royal n'a pas pour effet de faire sortir du domaine privé de l'État ou du patrimoine des particuliers, les riverains qui forment l'assiette des chemins qui y sont tracés. Ce plan n'en est pas moins obligatoire pour tous et ne peut plus être modifié ni changé que de la manière dont il a été formé. — Une légère rectification du tracé d'un chemin ne constitue pas une modification de nature à devoir être soumise à toutes les formalités administratives. 439

—— USURPATION. — PROPRIÉTAIRE. En matière d'usurpation sur la voirie, il n'importe point que le contrevenant soit propriétaire. 856

—— V. *Chemin public. — Commune. — Preuve testimoniale.*

VOITURIER. — V. *Chemin de fer — Intervention.*

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

**Contenus dans le tome LVI de LA BELGIQUE JUDICIAIRE**

*N. B.* — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.


**1818**

25 *juill.* Cassation. 208

**1887**

14 *juill.* Harlebeke. J. de p. 225

**1888**

24 *nov.* Gand. 1253

**1892**

3 *févr.* Bruxell. T. civ. 1396

**1893**

25 *janv.* Anvers. Ordon. 326
17 *févr.* Bruxelles. 1397
30 *mars.* Cassation. 1396
21 *déc.* Courtrai. T. civ. 226

**1894**

15 *févr.* Cassation. 1091
7 *avril.* Gand. 1396
13 *juin.* Alost. T. de com. 359
19 » Nivelles. T. civ. 266
26 *juill.* Courtrai. T. civ. 226

**1895**

18 *févr.* Gand. T. civ. 802
4 *mars.* Bruxelles. 433
2 *mai.* Arlon. T. civ. 92, 94
22 *juill.* Bruxelles. 326
22 » Namur. T. civ. 657
31 » Mons. T. civ. 648
11 *octob.* Valencien. T. cor. 834
23 *déc.* Verviers. T. civ. 182
27 » Tournai. T. civ. 355
30 » Dinant. T. civ. 652

**1896**

13 *janv.* Anvers. T. civ. 111
15 » Douai. 835
18 » Termonde. T. civ. 89
11 *févr.* Namur. T. civ. 417
23 *mars.* Bruxelles. T. civ. 517
25 » Gand. 31
9 *avril.* Verviers. T. com. 161
16 » Cass. franç. 836
17 » Audenard. T. civ. 273
21 *mai.* Mons. T. civ. 725
6 *juin.* Gand. T. de com. 58
20 » Bruxelles. T. civ. 530
26 » Namur. T. com. 689
6 *juill.* Bruges. T. civ. 170
8 » Audenarde. T. civ. 481
9 » Huy. T. civ. 197
11 » Menin. J. de p. 322
14 » Bruxelles. 705
14 » Louvain. T. com. 883
18 » Gand. 465
23 » Gand. 88
27 » Bruxelles. T. civ. 708
28 » Gand. 86
28 » Bruxelles. T. civ. 353
29 » Bruxelles. T. civ. 364
30 » Verviers. T. com. 209, 513
14 *août.* Anvers. T. com. 401
5 *sept.* Gand. T. de com. 483
19 *oct.* Bruxelles. T. com. 231
21 » Liége. T. civ. 453
7 *nov.* Liége. 342
11 » Liége. 184
14 » Liége. T. civ. 220
14 » Gand. T. civ. 1270
24 » Huy. T. civ. 285
8 *déc.* Cass. franç. 833
8 » Bruxelles. T. civ. 90
9 » Liége. 658
9 » Gand. 359
10 » Bruxelles. 1274
10 » Bruges. T. corr. 605
12 » Bruxelles. T. civ. 219
16 » Gand. T. civ. 44
21 » Bruges. T. civ. 281
22 » Dour. J. de p. 1063
23 » Liége. T. civ. 61
26 » Liége. 182
27 » Bruxelles. T. civ. 708
29 » Gand. 88
30 » Liége. 291, 689

**1897**

2 *janv.* Bruxelles. T. civ. 929
4 » Bruxelles. T. civ. 233
5 » Tournai. T. comm. 177
6 » Alost. T. comm. 891
16 » Liége. 196
16 » Gand. 522
20 » Liége. 281
25 » Bruxelles. 289
1er *fév.* Bruxelles. T. civ. 361
2 » Charleroi. T. civ. 443
5 » Namur. T. comm. 436
6 » Bruxel. T. civ. 389, 641
6 » Liége. T. civ. 390
8 » Liége. 514
10 » Bruxelles. T. civ. 232
17 » Audenarde. T. civ. 158
18 » Huy. T. civ. 46
20 » Gand. 357, 520, 730
23 » Bruxelles. 166
24 » Bruxelles. J. de p. 391
25 » Bruxelles. 451
3 *mars* Bruxelles. 181
8 » Bruxelles. 353
11 » Bruxelles. 353
24 » Gand. 941
31 » Bruxelles. 341
31 » St-Jos.-t.-Noode. J. de paix. 940
5 *avril.* Tournai. T. civ. 257
6 » Bruxelles. 474
7 » Bruxelles. J. de p. 429
13 » Bruxelles. 217
27 » Bruxelles. 1142
29 » Bruxelles. 264, 266
1er *mai.* Anvers. T. com. 300
5 » Colmar. Trib. rég. supérieur. 1253
6 » Courtrai. T. civ. 124
6 » Liége. T. comm. 1303
10 » Nivelles. T. civ. 459
17 » Gand. 36
26 » Liége. T. civ. 1021
26 » Gand. T. civ. 110
28 » Bruxelles. 331
29 » Gand. 119
29 *mai.* Bruxelles. Ordon. 278
1er *juin.* Bruxelles. 339
3 » Bruxelles. 648
5 » Gand. 439
14 » Cassat. 180, 190, 191
15 » Gand. 216
16 » Bruxelles. 296
16 » Bruxelles. T. civ. 405
17 » Cassation. 178
18 » Courtrai. T. civ. 611
18 » Bruxelles. T. com. 831
19 » Bruxelles. 517
19 » Gand. T. comm. 887
21 » Cassation. 174, 176, 207, 217
21 » Bruges. T. civ. 255
24 » Cassation. 161, 177
24 » Liége. T. civ. 666
28 » Cassation. 172, 189, 190, 222, 280
28 » Bruxelles. T. civ. 1131
28 » Tournai. C. d. g. c. 314
29 » Cass. franç. 1409
3 *juil.* Liége. 652
5 » Cass. 187, 202, 238
5 » Bruxelles. T. civ. 681
8 » Cassation. 194, 280
8 » Bruxelles. 1095
9 » Ypres. T. civ. 1293
12 » Cassation. 201, 202
13 » Bruxelles. 865
15 » Cassation. 231, 305
15 » Bruxelles. 449, 1275
17 » Gand. 891
19 » Cass. 147, 315, 318
19 » Bruxelles. T. civ. 634
20 » Anvers. T. civ. 909
26 » Bruges. T. civ. 668
27 » Gand. 1271
27 » Courtrai. T. civ. 721
29 » Gand. 230
31 » Liége. 551
6 *août.* Cassat. 237, 305, 315, 349, 350, 412
12 » Seine. T. civ. 120
1er *sept.* Ciney. J. de p. 1449
7 » Anvers. T. com. 860

17 *sept.* Bruxelles. 287
24 » Cass. 215, 229, 314, 349, 400, 558
27 » Anvers. T. com. 478
4 *octob.* Cass. 202, 215, 234, 235, 236
7 » Cassation. 209, 225
9 » Anvers. T. com. 1281
18 » Cassat. 221, 222, 267, 268, 269, 348
20 » Liége. 550
21 » Cassation. 257
23 » Bruxelles. 520
25 » Cassation. 277, 295
3 *nov.* Bruxelles. 463
3 » Bruxelles. T. com. 239
4 » Cassation. 338
5 » Liége. 687
8 » Cassat. 287, 335, 367
9 » Termonde. T. cor. 432
11 » Cassation. 289
12 » Bruxelles. T. civ. 123
13 » Gand. 117
16 » Cassat. 286, 294, 333, 334, 346, 346, 348
17 » Liége. 826
17 » Bruxelles. T. civ. 157
18 » Cassation. 273, 337
19 » Bruxelles. T. civ. 121
22 » Cassation. 113, 327
25 » Cassation. 325
27 » Bruxelles. 559
29 » Bruxelles. 694
29 » Liége. 453
30 » Paris. 97
2 *déc.* Cassation. 322
2 » Gand. 483
6 » Cassation. 345, 345
8 » Liége. 156
8 » Gand. T. civ. 407
8 » Termonde. T. cor. 271
9 » Cassation. 321
11 » Bruxelles. T. civ. 39
13 » Cassat. 409, 410, 410, 476, 512, 557
16 » Cassat. 401, 404, 449
16 » Bruxelles. 33
18 » Bruxelles. 1265
20 » Cassation. 557
21 » Liége. 152
22 » Gand. 887
23 » Cassation. 436
24 » Bruxelles. 824
24 » Liége. 571
24 » Bruxelles. T. civ. 875
27 » Cassat. franç. 147
27 *déc.* Cass. 445, 463, 464
27 » Dieppe. T. corr. 813
29 » Mons. T. civ. 1063
29 » Termonde. T. corr. 352
29 » Gand. T. comm. 477
30 » Cassation. 417, 433


## 1898


5 *janv.* Gand. T. comm. 943
10 » Cassat. 475, 475, 511, 569, 570
12 » Bruxelles. T. civ. 552
13 » Cassation. 465, 513
17 » Cassation. 556, 556
17 » Liége. 564
19 » Anvers. T. civ. 620
20 » Cassation. 481
22 » Liége. 728
24 » Cassation. 554, 555
26 » Bruxelles. 631
26 » Ypres. T. civ. 456
27 » Liége. 418
31 » Cass. 496, 524, 524, 525
3 *févr.* Cassation. 497
3 » Gand. 252
5 » Liége. 825
7 » Cass. 193, 630, 640, 647, 672, 686, 858
9 » Gand. 281, 611, 1033
10 » Cassation. 641
10 » Gand. 249
10 » Courtrai. T. civ. 1011
12 » Courtrai. T. civ. 983
14 » Cassat. 720, 731, 858
16 » Seine. T. civ. 807
17 » Cassation. 657
17 » Gand. 1447
19 » Gand. 242
21 » Cassation. 669, 684
22 » Termonde. T. cor. 351
24 » Cassation. 707
24 » Courtrai. T. civ. 561
28 » Cassat. 564, 623, 719, 812
28 » Bruxelles. 737
1er *mars.* Mons. T. com. 1403
3 » Cassation. 609
4 » Bruxelles. T. civ. 312
5 » Gand. 1446
5 » Bruxelles. T. civ. 307
5 » Termonde. T. civ. 332
7 » Bruxelles. 1446
9 » Gand. T. civ. 746
9 *mars.* Gand. T. comm. 412
10 » Cassation. 625
12 » Lyon. 351
12 » Bruxelles. 662
14 » Cassat. 621, 622, 655, 810, 1376
16 » Cass. franç. 561
17 » Cassation. 705
17 » Bruxelles. 1445
19 » Termonde. T. civ. 366
21 » Cass. franç. 389
21 » Cassat. 462, 562, 703, 704
23 » Gand. 1226
25 » Cassation. 673
28 » Cassat. 698, 702, 718
29 » Liége. 994, 1025
31 » Cassation. 721
2 *avril.* Rouen. 812
4 » Cassat. 695, 696, 697, 697
4 » Bruxelles. 714
6 » Liége. 885
7 » Cassation. 689
12 » Gand. 500
13 » Bruxelles. 529
13 » Bruxelles. T. cor. 1294
14 » Bruxelles. T. com. 687
16 » Gand. Cons. disc. Ord. Avoc. 1009
18 » Cassat. 809, 856, 1375
22 » Cassat. franç. 809
22 » Cassation. 819
25 » Cassation. 829, 830
25 » Luxemb. C. d'ass. 830
26 » Anvers. T. civ. 638
28 » Cassation. 818
2 *mai.* Cassation. 1026
5 » Cassation. 802
7 » Bruxelles. 725
7 » Gand. 715
7 » Liége. T. civ. 683
9 » Cassation. 994, 995
10 » Cass. franç. 802
10 » Cassat. 828, 993, 1025
11 » Bruxelles. T. civ. 632
12 » Cassation. 817
14 » Bruxelles. 664
16 » Cassation. 1101, 1102, 1104, 1119, 1131, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280
17 » Gand. 1027
18 » Bruxelles. 681
20 » Cassation. 1090, 1100
21 *mai.* Gand. 815
21 » Liége. T. civ. 717
23 » Cass. 827, 1129, 1228, 1289, 1291, 1375
24 » Bruxelles. 711
25 » Liége. 727
26 » Cassation. 1128
26 » Charleroi. T. civ. 1023
28 » Gand. T. civ. 744
31 » Cass. 1102, 1103, 1117, 1119, 1224, 1225, 1288, 1289, 1291, 1443, 1443
2 *juin.* Cassation. 1284
6 » Cassation. 1147, 1148, 1287, 1288, 1294
6 » Charleroi. T. civ. 879
7 » Bruxelles. 806
8 » Bruxelles. 805, 883
9 » Cassation. 1142
9 » Bruxelles. 1443
11 » Gand. T. comm. 859
13 » Cassation. 1140
14 » Bruxelles. 822, 909
15 » Gand. 982
16 » Cassation. 1281
18 » Bruxelles. 981
18 » Gand. 869
20 » Cassation. 1224, 1449, 1450
21 » St-Nicol. T. com. 1295
23 » Cassation. 1273
24 » Cassation. 1265
24 » Bruxelles. J. de p. 894
25 » Bruxelles. 926
29 » Liége. 1297
30 » Gand. T. corr. 1149
2 *juil.* Bruxelles. 881
2 » Gand. T. comm. 1004
6 » Gand. 867
6 » Versailles. T. civ. 1251
8 » Ypres. T. civ. 1150
13 » Bruxelles. 901
13 » Termonde. T. civ. 1001
16 » Bruxelles. 923
16 » Bruxelles. T. civ. 1254
20 » Bruxelles. T. civ. 998
20 » Gand. T. civ. 999, 1062
23 » Paris. 981
23 » Bruxelles. T. civ. 997
25 » Gand. 1292
26 » Termonde. T. cor. 1003
30 » Gand. 1011
2 *août.* Cass. franç. 1061
5 *sept.* Termonde. Ord. 1448